

SOMMAIRE

LE PARLEMENT

1. L'ORGANISATION DE LA COUR.....	8 B 1-519
1.1 Locaux.....	8 B 1-7
1.2 Personnel.....	8 B 8-196
1.3 Comptabilité.....	8 B 197-324
1.4 Correspondance.....	8 B 325-398
1.5 Discipline intérieure et vie de la cour.....	8 B 399-402
1.6 Greffe.....	8 B 403-519
2. L'ACTIVITÉ DE LA COUR.....	8 B 520-2371
2.1 Le rôle du parquet.....	8 B 520-727
2.2 Fonction d'enregistrement.....	8 B 728-818
2.3 Pouvoir réglementaire.....	8 B 819-823
2.4 Fonction judiciaire.....	8 B 824-2112
2.4.1 Juridiction contentieuse.....	8 B 824-1988
2.4.1.1 Justice civile.....	8 B 824-1908
2.4.1.2 Justice criminelle.....	8 B 1909-1988
2.4.2 Juridiction gracieuse.....	8 B 1989-2021
2.4.3 Les frais de justice.....	8 B 2022-2112
2.5 Saisies, séquestres et contrôles de comptes.....	8 B 2113-2371

LA CHANCELLERIE

1. L'ORGANISATION ET LE PERSONNEL DE LA CHANCELLERIE.....	8 B 2372-2413
1.1 Les articles isolés relatifs au personnel et à l'organisation de la chancellerie.....	8 B 2372-2407
1.2 Les registres de l'audience.....	8 B 2408-2413
2. L'ACTIVITÉ DE LA CHANCELLERIE.....	8 B 2414-2450
2.1 Les missions de la chancellerie.....	8 B 2414-2432
2.2 Les registres aux expéditions.....	8 B 2433-2450
3. LA COMPTABILITÉ DE LA CHANCELLERIE.....	8 B 2451-2577

LA COUR SUPÉRIEURE DE LILLE

1. INVENTAIRES.....	8 B 2578-2579
2. RÔLES D'AUDIENCE.....	8 B 2580-2593
3. REGISTRES AUX COMPARUTIONS.....	8 B 2594-2595
4. ARRÊTS CIVILS.....	8 B 2596-2599
5. REGISTRE AUX ACTES DE CAUTION.....	8 B 2600
6. REGISTRE DES LETTRES DE CHANCELLERIE.....	8 B 2601-2603

INTRODUCTION

PRÉSENTATION DU PARLEMENT DE FLANDRE

Le parlement de Flandre, comme les autres parlements de la France d'Ancien Régime, est une cour de justice possédant également des pouvoirs politiques et administratifs. Au parlement de Paris, apparu vers le milieu du XIII^e siècle, sont progressivement venus s'ajouter, entre le XV^e et le XVIII^e siècle, une douzaine de parlements de province dont le parlement de Flandre est l'avant dernier né¹.

Lors de sa création, sous le nom de conseil souverain de Tournai, en 1668, la cour présente des particularismes assez flagrants (I), mais son évolution, marquée par sa transformation en parlement de Tournai puis en parlement de Flandre, aboutira à une consolidation de l'influence française (II).

I. La création du conseil souverain de Tournai et les caractères originels de l'institution

Dès les premiers succès remportés dans sa conquête des Pays-Bas méridionaux à l'occasion de la guerre de Dévolution, Louis XIV s'est engagé à « établir un parlement pour ses pays conquis »² mais, comme il l'avait fait pour l'Alsace en 1657 ou pour le Roussillon en 1660, c'est finalement un conseil souverain qu'il a décidé de créer à Tournai par un édit d'avril 1668³. Cet édit a été rédigé avant même la fin des hostilités – le traité d'Aix-la-Chapelle, alors en cours de négociation, ne sera signé que le 2 mai 1668 – et il reste donc très vague sur le ressort de la nouvelle juridiction qui n'est pas encore fixé : le texte parle « des pays (...) nouvellement conquis en Flandres » ou encore de la « ville et pays de Tournésis [et des] autres villes, bailliages et châtellenies & ressorts conquis (...) pendant la campagne dernière dans les Pays-Bas ». En pratique, à l'origine, le conseil souverain de Tournai a pour ressort les villes de Tournai, Lille, Douai, Orchies, Bergues, Furnes, Audenarde, Ath, Binche et Charleroi⁴. La petitesse de ce ressort originel peut contribuer à expliquer que le roi ait opté pour un conseil souverain plutôt que pour un parlement⁵. En 1668, l'organisation de ce conseil est encore

¹ Le dernier, celui de Nancy, sera institué en 1768.

² Cf. article XLIX de la capitulation de Lille (27 août 1667) dans [SIX et PLOUVAIN], *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, &c. enregistrés au parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de réglemens rendus par cette cour depuis son érection en conseil souverain à Tournay*, 12 vol., Douai, 1785-1790, t. 1, p. 37.

³ Sauf indication contraire, tous les textes cités (textes royaux ou arrêts de règlement de la cour) peuvent être consultés dans le recueil de SIX et PLOUVAIN précité. Les références de ces textes sont indiquées dans l'annexe 3 : Liste des textes cités.

⁴ Cf. M. PINAULT, *Histoire du parlement de Tournay contenant l'établissement et les progrès de ce tribunal avec un détail des édits, ordonnances et reglements concernant la justice y envoyéz*, Valenciennes, 1701, p. 3.

⁵ La distinction entre parlements et conseils souverains est ténue et sans véritable intérêt pratique dans la mesure où les uns comme les autres sont des cours royales souveraines dotées des mêmes compétences. On notera toutefois que les conseils souverains sont de création plus récente et remplissent une mission particulière : leur « objectif [est] de faire reconnaître la souveraineté territoriale du roi de France dans des territoires nouvellement agrégés au royaume et d'y faire régner sa justice » (cf. A. LEMAITRE, « Le conseil souverain d'Alsace... », dans *Revue du Nord*, t. 97, n° 411, juillet-septembre 2015, p. 479-496, v. p. 479) ; ils ont effectivement été mis en place, sous le règne de Louis XIV, dans des zones frontières récemment réunies à la couronne (conseils d'Alsace, de Roussillon, de Tournai) ou dans les colonies (ex. : conseil de Québec ou de la Nouvelle-France). Si l'on en croit F. SOUILLART, La différence de vocable n'est pas anodine mais révèle la volonté royale « de marquer une différence de prestige avec les autres compagnies du royaume qui avaient pour elles l'ancienneté » (cf. « La création du conseil souverain de Tournai par l'édit d'avril 1668 : une ébauche du parlement de Flandre », dans *Revue du Nord*, t. 97, n° 411,

embryonnaire : son édit de création s'est contenté d'en tracer les grandes lignes en déterminant sa composition et ses compétences.

Composition et compétences

Le conseil souverain de Tournai dispose du pouvoir de « juger souverainement et en dernier ressort tous cas royaux et privilégiés » et, aussi et surtout, « de toutes et chacune des appellations qui seront interjetées (...), tant en matière civile que criminelle, des justices subalternes de l'étendue [du] ressort ». Il se substitue au conseil de Gand et au Grand Conseil de Malines et constitue le dernier degré de la justice déléguée du roi au plan local. Il s'agit donc avant tout d'une juridiction d'appel compétente pour se prononcer sur des décisions rendues par toutes sortes de juges : juges royaux (prévôté, bailliage, gouvernance), bien sûr, mais aussi juges municipaux (échevinage des villes) ou juges seigneuriaux, voire juges d'Eglise⁶.

A l'origine, le conseil est composé de dix magistrats (un Premier président, un président, sept conseillers et un procureur général), d'un greffier, d'un premier huissier et de quatre autres huissiers. Il s'agit donc d'une formation assez resserrée qui, par ailleurs, à la différence des parlements du royaume, ne dispose pas d'une chancellerie chargée de sceller et d'expédier ses arrêts et les lettres dont les sujets du ressort peuvent avoir besoin. Cette particularité s'explique par le souci de ne pas perturber les traditions locales : il n'existait pas de chancelleries dans les cours des anciens Pays-Bas où les lettres royaux étaient délivrées par le Conseil privé du roi. L'édit de 1668 disposant que le Premier président « sera garde [du sceau royal] audit conseil », le conseil de Tournai s'est estimé investi du pouvoir de délivrer ces lettres, autrement dit de remplir les fonctions des petites chancelleries françaises, et a solennellement affirmé ses droits en la matière par un arrêt de règlement du 30 juillet 1669.

Les officiers du conseil de Tournai ont été nommés par le roi de France pour rendre la justice en son nom et pour appliquer ses ordonnances. Ils ont toutefois été choisis parmi les juges du pays, car il leur appartient aussi d'assurer la défense des particularismes locaux que le roi s'est engagé à respecter dans les capitulations des villes. Leur tâche s'annonce donc délicate, d'une part parce qu'ils risquent de se trouver écartelés entre la préservation du droit local et le respect du droit royal et, d'autre part, parce qu'il leur appartient de dégager, à travers leurs arrêts, une jurisprudence applicable à l'ensemble du ressort.

Le particularisme du droit

Le ressort de la cour de Tournai est constitué de territoires rattachés tardivement à la couronne dont le droit est marqué par l'existence d'une mosaïque coutumière particulièrement complexe, d'une abondante législation d'abord communale puis princière, et par l'autorité indéniable des droits savants (droit canonique et surtout droit romain qui s'applique dans le

juillet-septembre 2015, p. 461-477, v. p. 477). Parmi tous ces conseils souverains, celui de Tournai est le seul qui sera élevé ultérieurement au rang de parlement.

⁶ Dans les premiers temps de son existence, la cour de Tournai est souvent intervenue en première instance, dépossédant ainsi de leur compétence normale les juges inférieurs, tant royaux que municipaux ou seigneuriaux, qui s'en sont plaints auprès du roi. Par une déclaration du 26 mai 1686, Louis XIV a condamné cette pratique qui s'inspire, selon lui, des usages suivis par les conseils de Gand et de Mons dont relevaient certains territoires du ressort avant la conquête française. Ce texte n'a pas été accepté sans mal par la cour qui ne l'a enregistré que le 2 octobre suivant, après avoir « arrêté que de très humbles remontrances seront faites au roi au sujet du contenu de cette déclaration » : cf. SIX et PLOUVAIN, *op. cit.*, t. 1, p. 686-687 et t. 8, p. 484. Par ailleurs, par une résolution du 14 novembre suivant, elle a décidé qu'elle « jugeroit les procès de première instance dont elle se trouvoit saisie, attendu que la déclaration rendue en faveur des premiers juges du [26] mai 1686 n'a lieu que pour le futur » : cf. 8 B 401, p. 30.

silence des coutumes). Dans ces conditions, on mesure l'importance du rôle joué par les premières générations de magistrats de cette cour qui – à travers leurs recueils d'arrêts, manuscrits ou imprimés, tous rédigés dans le premier demi-siècle de l'existence du parlement⁷ – ont permis à sa jurisprudence de prendre corps.

Le particularisme du statut des magistrats

Les premiers magistrats du conseil de Tournai ont été choisis et nommés par le roi. En décidant de les recruter parmi les « gens du pays », Louis XIV a rempli les engagements pris dans les capitulations tout en respectant une tradition locale. En effet, les provinces des Pays-Bas étaient très attachées à ce que la justice soit rendue par des juges indigènes et, en réaction contre l'excès de centralisation opérée par le parlement de Malines, elles avaient réussi à imposer une règle en ce sens à l'occasion du Grand privilège de 1477. Le roi ne s'est cependant pas contenté de choisir des juges autochtones : comme il le rappelle dans l'édit de création du conseil souverain de Tournai, il a aussi fait en sorte de nommer « les plus capables et les plus expérimentés en la jurisprudence desdits pays ». A ce critère de capacité s'est ajouté un critère de mobilité : l'édit ajoute « que nous avons sçu qui pouvoient plus commodément se transporter en la ville de Tournay ». Ces premiers magistrats ont été soigneusement sélectionnés, sans doute par les soins de l'intendant Barillon. Ils viennent de Lille, Tournai, Douai, Audenarde, Courtrai et Ath, et apparaissent comme des spécialistes des différentes coutumes du ressort. La nouvelle cour est donc peuplée de juges locaux titulaires d'un brevet viager. Une fois de plus, la solution est conforme aux traditions des Pays-Bas qui ignorent la vénalité pratiquée en France et où les charges de judicature ne sont donc pas vendues mais conférées à vie⁸.

Aux dix magistrats nommés par l'édit d'avril 1668 viendront s'ajouter, trois mois plus tard, deux chevaliers d'honneur, c'est-à-dire deux conseillers de robe courte, choisis dans les rangs de l'ancienne noblesse. Il s'agit, là encore, d'un particularisme local et l'édit de juillet 1668 n'en fait pas mystère : il institue ces deux nouveaux magistrats « à l'instar des autres conseils établis en Flandres, même celui d'Artois ».

Puis lorsque, en décembre 1670, le roi décide de créer une deuxième chambre à la cour de Tournai, il en profite pour fixer les règles applicables à l'avenir s'agissant de la désignation des membres de la cour : dans une ultime disposition de son édit, il prévoit en effet que

⁷ On trouvera une liste de ces recueils dans les « Sources imprimées » recensées en fin d'ouvrage. Voir aussi dans la bibliographie les différentes études portant sur ce sujet.

⁸ Sur l'opposition entre le système français de la vénalité et les pratiques en vigueur pour la désignation des officiers de judicature dans les anciens Pays-Bas espagnols cf. G.-M.-L. PILLOT, *Histoire du parlement de Flandres*, op. cit., 2 t., Douai, 1849, t. 1, p. 212 sq. Il conviendrait sans-doute de nuancer les propos de Pillot à la lumière des travaux contemporains qui ont montré que « les Pays-Bas n'ont pas échappé à ce fléau [de la vénalité] qu'on a trop souvent confiné à la France » : cf. Flore ALIX, « Les critères de sélection des hauts fonctionnaires dans les Pays-Bas méridionaux (1700-1725) », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 87, fasc. 2, 2009, p. 297-347 (voir p. 300 et la note 8. Voir aussi p. 330 où l'auteur présente la vénalité imposée par la taxe de médianate et celle qui est consentie par exemple sous forme d'engagère, et signale les efforts déployés par les souverains espagnols, par leurs ordonnances de 1664, 1678 et 1681, pour endiguer les conséquences de la vénalité). Certes, cette étude concerne les officiers des conseils collatéraux et porte sur le XVIII^e siècle mais elle rejoint l'affirmation de M. FOURNIER et J. TARTE qui, dans leurs *Décisions notables du tribunal d'appel de Bruxelles*, volume 3, Bruxelles, an 12, p. 97-98, avaient dénoncé de manière très générale le recours à la vénalité des offices par « les anciens souverains de la Belgique (...) sous la dénomination de médianat ou d'engagère ». Par ailleurs, un article conservé dans le fonds de la gouvernance de Douai permet de penser que l'engagère était utilisée, avant la conquête française, pour l'office de lieutenant général : cf. 9 B 22. Une étude approfondie serait cependant nécessaire pour cerner la pratique suivie dans le ressort de la cour. Il paraît d'ores et déjà évident que cette vénalité « à l'espagnole » différait profondément de la vénalité française dans la mesure où elle ne rendait pas les charges aliénables et héréditaires.

désormais, en cas de vacance d'une charge et exception faite des offices de président et de procureur général, le conseil de Tournai aura la faculté « de nommer trois personnes » parmi lesquelles le souverain se réserve le droit de choisir celle qu'il estimera « la plus capable ». Ce faisant, il entérine à nouveau une pratique locale suivie, plus particulièrement, à la cour de Mons où ce droit de présentation est en vigueur depuis 1619⁹.

Les particularismes de la procédure et de l'organisation judiciaire

La mise au point d'un style réglant la manière de procéder a été l'une des premières tâches auxquelles les membres de la nouvelle juridiction ont dû s'atteler. Cette tâche s'est avérée difficile du fait de la composition volontairement hétéroclite du conseil originel liée à la volonté du roi d'assurer une représentation des différentes coutumes du ressort : comme le rappelle Matthieu Pinault¹⁰, dans la mesure où les membres de ce conseil « avoient esté tiréz de diverses provinces, on eut assez de peine dans les commencements à établir un stile uniforme dans les procédures ». Il a fallu tout le zèle et l'obstination du Premier président de Blye pour qu'un règlement soit enfin homologué par un arrêt du 18 septembre 1671. Si l'on en croit Merlin de Douai, ce style « est tiré du stile du Grand Conseil de Malines, des coutumes du pays, et principalement des chartes du Hainaut »¹¹. De fait, il trouve incontestablement sa source dans les usages des Pays-Bas, auxquels il a emprunté le principe du procès par écrit, mais il n'en constitue pas moins un style original à travers lequel le conseil de Tournai s'est efforcé non seulement de concilier les procédures en vigueur dans les diverses parties de son ressort, mais aussi d'affirmer une certaine indépendance par rapport aux règles françaises posées par la toute récente ordonnance civile de 1667. Il convient de rappeler que cette ordonnance, promulguée juste avant la conquête et la création de la cour, n'y sera jamais reçue en dépit des tentatives que le roi fera pour l'imposer. Les juristes locaux y sont très hostiles, car ils estiment que la procédure mise en place par le style du parlement est plus rapide, moins coûteuse et plus performante que celle de l'ordonnance de 1667. Au mépris des dispositions de cette ordonnance, le conseil de Tournai maintient donc les usages des conseils de Malines, de Brabant et de Mons, et continue à admettre comme seul recours contre ses arrêts souverains la procédure locale de la proposition d'erreur ou révision. Il profitera d'ailleurs d'une délibération du 12 mars 1686 pour rappeler que le système français du pourvoi en cassation au Conseil du roi est inconnu en Flandre où « tout [est] censé terminé par la révision qui en [tient] lieu dans le pays »¹². Le conseil de Tournai perpétue aussi d'autres pratiques locales, telle celle des sentences étendues dont on trouve la trace à Malines dès le XV^e siècle.

En matière criminelle, la situation est différente : l'ordonnance criminelle de 1670 a été envoyée au conseil de Tournai en mars 1679 et y a été enregistrée le 10 avril suivant. A partir de cette date la procédure française s'applique donc.

Quant au contrôle de la justice d'Eglise, il n'obéit pas non plus aux règles françaises : conformément à la tradition des Pays-Bas les rapports entre la justice séculière et la justice ecclésiastique restent régis par des concordats et les empiètements d'une des justices sur l'autre sont sanctionnés par la procédure du « recours au prince ou à ses tribunaux ». Si c'est le juge

⁹ Cf. Ch. FAIDER, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, 3 vol., Bruxelles, 1871-1878, t. 2, p. 93 : *Chartes générales de 1619*, chapitre 1, art. IX. Cet article insiste sur la finalité de ce mode de désignation : il s'agit de faire en sorte que les offices de conseillers « soyent bien pourvus ».

¹⁰ *Op. cit.*, p. 18.

¹¹ Cf. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 17 vol., Paris, 1774-1775, t. 6, p. 271, au mot « Douai » (article rédigé par MERLIN).

¹² PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 91.

d'Eglise qui empiète sur la compétence du juge laïque, la plainte peut être portée devant les tribunaux royaux supérieurs, mais si c'est le juge laïque qui empiète sur les prérogatives du juge d'Eglise, l'évêque ou l'archevêque peut en référer directement au roi ou à son Conseil privé. Ce système est beaucoup plus protecteur de la justice d'Eglise que le système français de l'appel comme d'abus dans lequel les parlements – seuls compétents pour statuer, dans tous les cas, sur ces empiètements de juridictions – sont à la fois juge et partie et ne peuvent donc être que mauvais juges. Le maintien des traditions locales en la matière a été confirmé, pour l'officialité de Tournai, puis pour celle de Cambrai, par deux arrêts du Conseil du roi des 28 février 1676 et 21 janvier 1682. Dans ces conditions, on comprend que la compétence des juges d'Eglise se soit maintenue dans le ressort du parlement de Flandre à une époque où elle avait été quasiment réduite à néant en France¹³. Cette vitalité de la justice d'Eglise constitue un des traits originaux de l'organisation judiciaire locale qui se caractérise aussi par l'existence de juridictions municipales très puissantes. Les échevinages ou Magistrats sont, notamment, titulaires de la haute justice et peuvent donc statuer sur tous les crimes et prononcer toutes les peines, y compris la peine capitale.

Lors de sa création, le conseil de Tournai apparaît donc comme une institution originale dans le paysage judiciaire français. Certes, dès la conquête, Louis XIV comptait faire de la Flandre une province du royaume à part entière mais il ne voulait pas brusquer ses nouveaux sujets. Soucieux de les ménager, il s'est donc d'abord engagé à respecter leurs anciens usages, sans doute pour mieux les amener, de manière progressive et indolore, aux usages français. Un premier signe tangible de sa volonté d'harmoniser les pratiques locales avec celles des autres cours du royaume résulte de l'envoi à Tournai de la déclaration d'avril 1679 « pour le rétablissement des leçons du droit civil et canonique » ordonnant, dans son article 14, la création d'un cours de droit français. En introduisant cet enseignement du droit français dans la formation des juristes flamands, Louis XIV enclenche son programme d'assimilation. Certes, à l'origine, les membres de la cour de Tournai ont été choisis de manière à assurer la défense des spécificités du droit local, mais cette situation ne pouvait être que transitoire. Il était prévisible qu'au bout de deux ou trois générations les particularismes commenceraient à s'éteindre. Grâce à cet édit, qui impose à tous les magistrats et, plus largement, à tous les praticiens locaux de suivre une formation « française », le roi compte sans aucun doute accélérer cette évolution. Le même souci d'affirmer l'influence française explique l'édit de décembre 1684 par lequel le même Louis XIV interdit de continuer à plaider en flamand à Ypres et en Flandre occidentale alors qu'on juge en appel à Tournai en français. Ces manifestations de l'influence française sont encore assez insidieuses, mais elles ne tarderont pas à s'exprimer beaucoup plus ouvertement, comme en témoigne l'évolution de la cour à partir de la fin du XVII^e siècle.

II – L'évolution de l'institution : du conseil souverain au parlement de Tournai et du parlement de Tournai au parlement de Flandre

Cette évolution, marquée par un certain nombre de transformations institutionnelles, s'accompagne d'une modification du ressort et de deux déménagements successifs à l'issue desquels l'organisation du parlement se fixe de manière quasi définitive.

¹³ Sur ces questions, cf. nos articles cités en bibliographie : « Les monarchies européennes aux prises avec la justice d'Eglise : l'exemple des anciens Pays-Bas espagnols » et « Le parlement de Flandre, protecteur ou fossoyeur des particularismes locaux ? ».

Les transformations institutionnelles et les progrès de l'influence française

Les transformations institutionnelles se traduisent d'abord par un changement de dénomination : en 1668, Louis XIV a décidé de créer un conseil souverain, mais la nouvelle juridiction n'a pas tardé à considérer qu'en lui donnant ce titre il l'a reléguée à un rang inférieur. Comme le dit très bien Pinault¹⁴, « cette qualité n'[était] pas au goût de la cour ». Dès octobre 1671, le roi a fait un premier geste en accordant aux membres du conseil souverain un privilège réservé aux parlementaires : le droit de porter la robe rouge dans toutes les assemblées et cérémonies publiques. De toute évidence, cette faveur n'a pas suffi à satisfaire les appétits de ses officiers, et c'est pour « répondre davantage à leurs désirs » que Louis XIV, s'appuyant sur le fait que « le ressort de la cour est beaucoup augmenté », décide de la transformer en parlement par un édit de février 1686. Si ce nouveau titre flatte les ambitions de la cour, il sert aussi la politique assimilatrice de la Monarchie. On peut y voir une sorte de suite logique de l'édit de décembre 1680 par lequel le roi a décidé de doter le conseil de Tournai d'une chancellerie « à la française » dont l'organisation est calquée sur celle du parlement de Paris¹⁵.

Il faut également signaler la multiplication du nombre de chambres et donc du nombre de magistrats : à l'origine, le conseil souverain de Tournai ne comportait qu'une seule chambre ; en 1670, il a été doté d'une seconde chambre¹⁶ puis, quelques temps après sa transformation en parlement, le roi a décidé d'y créer une troisième chambre, par un édit de mai 1689, et il en a profité pour mettre en place une « Tournelle » disposant d'une compétence exclusive en matière criminelle, selon le modèle français¹⁷. L'organisation du parlement continue cependant à échapper à ce modèle dans la mesure où la cour ne comporte ni grand'chambre, ni chambre des enquêtes, ni chambre des requêtes¹⁸ et où la Tournelle partage avec les deux autres chambres la connaissance des affaires civiles¹⁹. Un édit de septembre 1704 instituera une quatrième chambre dont l'existence sera assez brève : elle sera supprimée par l'édit de décembre 1713. On pourrait être tenté de voir dans la création de cette quatrième chambre un signe de la puissance croissante du parlement mais en réalité elle s'explique surtout par l'avidité du pouvoir royal qui y a vu le moyen de créer – et donc de vendre – de nouveaux offices. En effet, en ce début du XVIII^e siècle, le statut des magistrats du parlement a changé : leurs offices sont devenus vénaux, comme ceux des autres magistrats français.

Cette transformation du statut des magistrats est intervenue par étapes. Dès décembre 1680, Louis XIV a profité de la création de la chancellerie près le conseil souverain de Tournai pour introduire de manière insidieuse la vénalité dans le ressort de la cour. En effet, comme les autres chancelleries du royaume, la chancellerie de Tournai est composée d'officiers

¹⁴ *Op. cit.*, p. 123.

¹⁵ Dès les premières lignes du texte, le roi annonce sa volonté d'établir à Tournai une chancellerie « pour servir près dudit conseil de Tournay de même que celles qui sont établies près [ses] cours de parlements » et dans la suite du texte, il se réfère plus précisément et à de multiples reprises au modèle de la chancellerie parisienne.

¹⁶ Cette deuxième chambre, créée par un édit de décembre 1670, n'a commencé à fonctionner qu'en 1671.

¹⁷ L'édit de création de la troisième chambre décide en effet que l'une des trois chambres « sera appelée Tournelle criminelle » et ordonne « que les procès criminels [y] soient instruits et jugés privativement et exclusivement aux deux autres chambres ».

¹⁸ Comme le rappelle PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 39, au parlement de Flandre « il n'y eut jamais ni grand'chambre, [ni chambre des enquêtes], ni chambre des requêtes pour connaître privativement, l'une des affaires plaidées, l'autre des procès par écrit, et la troisième des *committimus* ». Voir aussi 8 B 358 : « il n'y a point de grand chambre ny de chambre des enquestes au parlement de Flandres ».

¹⁹ L'édit de 1689 lui attribue une compétence résiduelle sur les procès civils dont elle peut connaître, « ainsi que les deux autres chambres », « au défaut des procès criminels ».

propriétaires de leurs charges²⁰. Cette innovation est passée semble-t-il inaperçue, sans doute parce que l'institution de la chancellerie était, comme on l'a déjà signalé, inconnue dans les anciens Pays-Bas. La vénalité a ensuite été progressivement généralisée dans les années 1690 : dès février 1692, Louis XIV l'a introduite « en avant-première » pour vingt charges de procureurs postulants et pour les trois greffiers de la cour puis, par l'édit de mars 1693, toutes les charges de judicature du parlement ont été érigées « en titre d'offices formés et héréditaires ». Cette violation délibérée des engagements pris lors de l'annexion a suscité des protestations aussi vives que vaines de la part des membres de la cour dont elle a profondément perturbé l'organisation, d'autant plus que le roi lui a également imposé, en février 1692, un receveur des consignations, un receveur des saisies réelles et un receveur des amendes, receveur payeur des épices et vacations. Cette création massive d'offices soulève des résistances et la vente des charges prend du temps ; le roi est donc obligé de recourir à des commissions pour assurer provisoirement l'exercice des fonctions qui y sont attachées. L'exemple de Julien Bardet constitue une excellente illustration des difficultés qui naissent de telles pratiques²¹. Julien Bardet, seigneur des Mottes, est originaire de Normandie²², mais il a, de toute évidence, résolu de s'installer dans le ressort du parlement de Tournai pour y faire carrière dans les années 1690, à la faveur de la vague de création d'offices déclenchée par le roi. Par arrêt du Conseil du 1^{er} mars 1692, Louis XIV a décidé qu'en attendant la vente des offices créés par les édits de février précédent il désignerait un commissaire pour les exercer et a chargé François Louis de Grandchamp du recouvrement de leur finance²³. C'est peut-être par l'intermédiaire de ce dernier que Julien Bardet se voit confier, par commission royale du 21 juin 1692, l'exercice des fonctions des offices du greffe, de receveur des amendes, épices et vacations, de receveur des consignations et de receveur des saisies réelles, jusqu'à ce que ces charges soient vendues²⁴. Les trois anciens greffiers – Nicolas Sourdeau, Claude Bonnet et Joachim Pottier – s'opposent à son installation ou, tout au moins, tentent de la différer en affirmant qu'en vertu d'un arrêt du Conseil du 4 mars 1691, il doit avant tout leur rembourser la somme qu'ils ont dû verser lors de l'augmentation de gages souscrite en février 1691²⁵. Ils sont soutenus par le parlement qui décide, le 9 juillet 1692, que Bardet ne sera pas reçu à l'exercice des greffes avant d'avoir

²⁰ Tel est le sens de l'expression « offices formés » employée par l'édit de 1680 pour qualifier la charge des officiers de la chancellerie et que l'on retrouve dans l'édit de mars 1693 qui imposera la vénalité au parlement.

²¹ Il nous a semblé utile de développer cet exemple dès l'introduction car on trouve de multiples traces de ce personnage dans les archives du parlement.

²² [PLOUVAIN], *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers de la cour de parlement de Flandres*, Douai, 1809, p. 92, article 139. Sauf indication contraire, toutes les données relatives à la carrière des officiers du parlement (magistrats, greffiers ou autres officiers de la cour) sont tirées de cet ouvrage.

²³ La mission de François Louis de Vaulchier, seigneur de Grandchamp, ne se limite pas aux offices de greffiers : comme le rappellera l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1696 (cité *infra* note 27), Grandchamp a été « chargé du recouvrement de la finance provenant de la vente des offices domaniaux et autres créés en Flandres par l'édit de mars 1693 ».

²⁴ Cette commission est enregistrée dans le registre aux provisions étrangères 8 B 780, fol. 10 v^o-11. On notera que le libellé de la table (repris en tête de l'enregistrement) est trompeur. Cette table signale en effet des « provisions de l'office de receveur des amendes, épices et vacations de la cour de parlement de Tournay et autres lieux pour le S^r Bardet folio 9 v^o » et « des provisions de l'office de greffier, de receveur des épices et vacations et amendes folio 10 v^o », or il ne s'agit pas de lettres de provision mais bien de commissions données à Bardet, d'abord pour l'office de receveur des consignations et de commis receveur des deniers des saisies réelles du parlement et de toutes les justices « tant royales que des Magistrats de la ville de Tournay, et de toutes les autres cours et juridictions tant royales que seigneuriales subalternes et des Magistrats qui exercent dans l'estendue du ressort dudit parlement » (fol. 9 v^o-10), puis pour les offices de greffier et de receveur des amendes, épices et vacations du parlement (fol. 10 v^o-11).

²⁵ La délibération par laquelle la cour a décidé de souscrire à cette augmentation et en a réparti le montant entre les différents officiers est consignée dans le registre 8 B 401, p. 44.

entièrement remboursé la somme due aux trois greffiers et exige, en outre, qu'il rapporte un extrait baptistaire prouvant qu'il est âgé de plus de 25 ans et qu'il fournisse « bonne et resceante caution de l'exercice desdits offices ». Pour régler les problèmes posés par la vacance des greffes, la cour n'hésite pas à désigner son propre commissaire « pour faire les fonctions de greffier » en la personne du procureur Pierre Yolent (ou Jolent)²⁶, mais elle sera finalement obligée de céder et d'entériner la nomination de Bardet à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juillet 1692²⁷. A partir du 8 août 1692, date de sa prestation de serment, Bardet cumule donc l'exercice de l'ensemble des charges visées dans sa commission. Cette situation se prolonge pendant près de cinq ans durant lesquels Bardet apparaît comme une sorte de factotum de la Monarchie, ce qui l'oblige à déléguer à son tour une partie des trop nombreuses fonctions qui lui ont été confiées. S'agissant des greffes, il s'est semble-t-il réservé celui de la première chambre²⁸ et a décidé d'avoir lui-même recours à des commis pour ceux des deux autres chambres, mais le choix de ces commis suscite un nouveau conflit avec la cour qui lui ordonne, le 30 janvier 1693, « de nommer des sujets capables pour faire les fonctions de greffier de seconde et troisième chambre, autres que ceux qu'il a présenté »²⁹. C'est sans doute à la suite de ce coup de semonce du parlement que l'ancien greffier de la troisième chambre, Joachim Pottier, retrouve momentanément un emploi³⁰. Si l'office de receveur des amendes, épices et vacations a été acquis assez rapidement par François Le Febvre d'Argencé, reçu dès le 9 décembre 1693, il en va tout autrement pour les cinq autres charges que Bardet exercera, en titre tout au moins, jusqu'en 1697-1698. Il faut en effet attendre la fin de l'année 1697 pour que les offices de greffier de la première et de la deuxième chambre trouvent enfin acquéreurs en la personne de Pierre Barbier de Blignier, reçu le 19 septembre, et de Jean-Baptiste Cambier, reçu le 24 décembre. L'office de greffier de la troisième chambre est pourvu dans la foulée au profit d'Etienne Boulonnois, reçu le 10 janvier 1698. Quelques temps plus tard, Jacques Le Jay achète enfin les offices de receveur des consignations et de receveur des saisies réelles auxquels il est reçu le 9 octobre 1698. A cette date, Bardet ne disparaît pas pour autant des registres du parlement car il a acquis l'office de greffier en chef, créé par l'édit de mars 1693, à l'exercice duquel il avait également été commis et pour lequel il a été reçu en titre le 8 octobre 1697³¹.

La vénalité produira au parlement de Tournai les mêmes effets pervers qu'ailleurs. Elle entraîne une inflation du nombre d'offices, car leur vente constitue un véritable expédient financier dont la monarchie use et abuse, particulièrement en temps de guerre. Tel est le cas en

²⁶ Yolent exercera les fonctions des trois greffiers du 18 juin au 8 août 1692. On notera que si Bardet a été le factotum de la monarchie, Pierre Yolent, pourvu de son office de procureur dès 1692, apparaît comme une sorte d'homme à tout faire du parlement qui le commettra aussi pour exercer les fonctions de receveur des consignations de 1713 à 1718 (cf. *infra* p. 675 et la note 1024).

²⁷ Sur les péripéties liées à l'exécution de la commission délivrée à Bardet, voir les arrêts du Conseil d'Etat et du parlement enregistrés dans le registre 8 B 780, fol. 12 à 17, et PINAULT, *op. cit.*, p. 158-159. L'appui apporté par Grandchamp à Bardet, mis en évidence à l'occasion de ce premier conflit, se manifesterà à nouveau quelques années plus tard à l'occasion du nouveau conflit qui opposera le parlement à Bardet à propos des droits du greffe : Grandchamp sollicitera et obtiendra un arrêt du Conseil du roi en faveur de Bardet le 15 février 1696.

²⁸ Seul expressément visé dans la commission royale qui l'a désigné « pour faire l'exercice et fonction de greffier de [la] première chambre » : cf. 8 B 780, fol. 11 r°.

²⁹ Cf. 8 B 401, p. 53.

³⁰ Cf. 8 B 412 : il est « commis [par Bardet] pour greffier de la première chambre » entre juin 1694 et juin 1696. D'après ce même registre, Bardet a commis au greffe de la deuxième chambre un nommé Godart du 16 juin 1694 à mars 1697.

³¹ Bardet, qui semble avoir fait de mauvaises affaires, a exercé peu de temps cet office : en octobre 1699, ses biens ont été saisis et il a ensuite fallu établir un curateur à la conservation de ses droits (cf. *infra* p. 79 et la note 141). Sa charge a sans doute alors été vendue. Son successeur, Antoine Salé, a été admis le 18 février 1700.

1704 : Louis XIV, ayant un pressant besoin d'argent du fait de la conjoncture internationale³², n'hésite pas à tirer profit du récent changement de statut des officiers du parlement de Tournai et c'est donc pour des raisons exclusivement financières qu'il impose cette chambre supplémentaire à la cour, sans s'arrêter à ses protestations³³. La vénalité présente aussi un danger pour la qualité de la magistrature dans la mesure où elle conduit à une baisse du niveau des examens. En effet, avant de pouvoir faire enregistrer leurs lettres de provision et d'être admis à exercer leur charge, les acquéreurs d'un office sont soumis à un examen. Au départ, le parlement s'est montré très sourcilieux sur ce point. Dès 1695, le roi, soucieux de faciliter le commerce des offices, l'a incité à se montrer moins exigeant et à s'inspirer de la pratique suivie au parlement de Paris, mais la cour a résisté à ses sollicitations³⁴. Sa résistance n'a cependant été qu'un feu de paille : dès le début du XVIII^e siècle, elle commence à faire preuve d'une indulgence coupable à l'égard des fils de conseillers, comme en témoigne le cas de Louis-François Boulé. L'entrée de ce magistrat au parlement s'apparente à un véritable feuilleton dont le registre aux délibérations de la cour³⁵ permet de retracer les principaux épisodes : son père, le grand juriste hennuyer André Boulé – qui avait été reçu conseiller au parlement en 1691 – a résigné sa charge en sa faveur et, le 3 mars 1705, il a été admis à lui succéder bien qu'il ait échoué à l'examen. Pour sauver les apparences, la cour lui fixe cependant un délai d'un an pour faire de nouvelles études et décide qu'il sera privé de voix délibérative pendant cette période. Trois mois plus tard, elle accepte d'avancer l'épreuve, puis elle fait machine arrière. Echaudé, le jeune Boulé juge manifestement plus prudent de faire preuve d'un peu de patience ; il laisse passer trois mois puis revient à la charge, mais la cour botte en touche en s'en remettant au jugement de la chambre dans laquelle il a été affecté. La question est toutefois réglée quatre jours plus tard, sans que la chambre en question se soit prononcée. L'insuffisance avérée du fils Boulé aura donc seulement contribué à retarder son entrée en fonction de quelques mois. Son exemple illustre le constat de Pillot : « Le fils d'un conseiller de la cour héritait des fonctions de son auteur, en quelque sorte comme il aurait fait de ses biens »³⁶.

L'évolution du ressort et les déménagements de la cour

L'histoire de la cour est également marquée par l'évolution de son ressort et par plusieurs déménagements. D'emblée, Louis XIV avait lié le sort de la nouvelle juridiction à celui de ses conquêtes territoriales, allant même jusqu'à envisager, d'une manière prémonitoire, son déménagement³⁷.

Dans un premier temps, le ressort de la cour s'est accru en lien avec les succès militaires du roi et sa politique de rationalisation de la justice. Le traité de Nimègue du 17 septembre 1678 – qui a mis fin à la guerre de Hollande entamée en 1672 – a sensiblement modifié les frontières

³² C'est le début de la guerre de Succession d'Espagne.

³³ Cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 268. Lorsqu'il décidera de supprimer cette quatrième chambre, une dizaine d'années plus tard, le roi reconnaîtra lui-même que sa création a été commandée par des préoccupations essentiellement financières (voir les motifs de l'édit de décembre 1713 : « le besoin que Nous avons eû de secours extraordinaires pour fournir aux dépenses de la guerre, Nous a obligé en 1704 de créer dans cette même compagnie plusieurs nouveaux officiers, dont il a été formé une quatrième chambre »).

³⁴ Cf. 8 B 401, p. 67 : par deux délibérations des 13 et 17 février 1696, elle a pris soin de fixer et de renforcer les modalités des examens en décidant que deux conseillers de chaque chambre seraient députés pour disputer « si bon leur semble » avec le candidat et que le procureur général pourrait assister à l'épreuve « si bon lui semble ».

³⁵ Cf. 8 B 401, p. 139, 140, 145 et 146.

³⁶ *Op. cit.*, t. 1, p. 289.

³⁷ Cf. édit de création : « Nous réservant néanmoins d'en établir le siège en telle autre ville que bon nous semblera... lorsqu'il plaira à Dieu de favoriser davantage nos armes et augmenter nos progrès dans les Pays-Bas ».

septentrionales du royaume : certes les villes d'Ath, Binche, Charleroi et Courtrai ont été rendues à l'Espagne, mais Louis XIV a obtenu en échange les places de Cassel, Bailleul, Ypres, Wervicq, Poperinge, Warneton, Cambrai, Bavay, Maubeuge, Valenciennes, Bouchain et Condé sur lesquelles la compétence de la cour a été consacrée par un édit de mars 1679³⁸. Le souci d'améliorer l'administration de la justice a, par ailleurs, conduit le roi à rattacher au conseil de Tournai des villes qui dépendaient jusque-là du parlement de Metz : Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecies et Le Quesnoy par l'édit d'août 1678, puis Agimont par la déclaration du 1^{er} décembre 1688. C'est ainsi qu'à la fin du XVII^e siècle, le ressort du parlement atteint ses dimensions maximales ; il couvre la Flandre gallicane (Lille, Douai, Orchies), Tournai et le Tournésis, la Flandre flamingante jusqu'à Ypres et Furnes, une grande partie du Hainaut plus – au-delà de la Sambre – Agimont, Poilvache et Montaigle, et enfin Cambrai et le Cambrésis. Mais la situation s'inverse avec la guerre de Succession d'Espagne : à la suite des revers essuyés par Louis XIV, la cour voit son ressort inexorablement réduit. Dès 1708, Lille passe sous domination hollandaise et échappe donc à la juridiction du parlement ; sa gouvernance ou souverain bailliage le remplace localement par intérim jusqu'à ce que les Etats généraux des Provinces-Unies siégeant à la Haye décident d'instaurer une chambre supérieure par une résolution du 27 août 1710. Cette juridiction siégera pendant près de deux ans (juillet 1711-mai 1713) sous le nom de tribunal supérieur, chambre ou cour supérieure de Lille³⁹. Quant au parlement, les Français ayant aussi perdu Tournai, il est obligé de quitter cette ville. Au cours de l'été 1709, il se réfugie à contrecœur à Cambrai et c'est alors qu'il acquiert le nom de « parlement de Flandre »⁴⁰. La cour séjourne à Cambrai jusqu'à l'automne 1714 puis, le 2 octobre 1714, elle s'installe définitivement à Douai. Certes, les circonstances de cette installation sont peu glorieuses : le parlement aurait préféré s'établir à Lille, mais il a été contraint de choisir entre Cambrai et Douai et s'il a finalement opté pour Douai c'est parce que la ville était le siège de l'université et, surtout, parce que l'échevinage s'est engagé à lui fournir un palais pour tenir ses séances. Son installation à Douai, dans le refuge de l'abbaye de Marchiennes, correspond à une restriction significative de sa puissance : il doit renoncer à être le parlement des Pays-Bas français pour se contenter désormais d'être le parlement de la Flandre... française. En pratique, son ressort – qui ne variera plus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime – se limite désormais au Hainaut français, au Cambrésis et à la partie de la Flandre

³⁸ Cf. M. PINAULT, *op. cit.*, p. 50 et F. SOULLIART, « La création du conseil souverain de Tournai... », *art. cit.*, p. 462-463 et 472.

³⁹ Cf. J. LORGNIER, « Remplacer le parlement de Tournai au temps de l'occupation hollandaise (1708-1713) », dans *Revue du Nord*, n° 382, octobre-décembre 2009, p. 867-881. Cette juridiction cessera ses activités en 1713, à la suite au traité d'Utrecht qui décidera du retour de Lille à la France et dans le giron du parlement de Flandre. Par un arrêt de règlement du 10 décembre 1713, le parlement ordonnera « la remise des titres & papiers qui étoient dans la Chambre Supérieure établie par les Etats-Généraux à Lille au Greffe de la Cour » afin que les parties « puissent y avoir recours quand besoin sera ». Ainsi s'explique la présence d'archives provenant de cette cour dans le fonds du parlement.

⁴⁰ C'est dans l'ordonnance du 20 août 1709 ordonnant la translation du parlement à Cambrai que le roi le désigne pour la première fois sous le nom de « Parlement de Flandres ». La cour en tire les conséquences et, par un arrêt de règlement du 14 décembre suivant (consigné dans le registre 8 B 1705), elle ordonne la fabrication de nouveaux sceaux et cachets « avec l'intitulation de parlement de Flandres ». Il convient de remarquer que ce titre ne correspond pas à la réalité historique et géographique : le ressort de ce parlement n'a qu'un très lointain rapport avec celui de l'ancien comté de Flandre et recouvre des territoires qui n'ont jamais relevé de ce comté. On signalera aussi l'incertitude régnant dans l'orthographe du nom de la cour : qualifié de « parlement de Flandres » (au pluriel) dans la législation royale, elle adopte souvent ce titre dans ses archives mais il arrive aussi qu'elle se dise « parlement de Flandre » (au singulier). La même hésitation se retrouve chez l'historien de la cour, G.M.L. PILLOT, qui, alors qu'il a intitulé son ouvrage *Histoire du parlement de Flandres*, parle ensuite dans ses développements tantôt du parlement « de Flandres », tantôt du parlement « de Flandre ». La controverse – dont l'enjeu n'a heureusement rien de capital – ne pouvant être tranchée, il a fallu prendre une décision arbitraire et nous avons opté pour le singulier.

appartenant à la France, à l'exception de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines qui relèvent du conseil d'Artois et, de là, en appel au parlement de Paris. Cette nouvelle donne n'a toutefois pas que des aspects négatifs : si le ressort du parlement est singulièrement restreint, il est aussi plus homogène et, alors que jusque-là les territoires le composant ont été constamment occupés et saccagés, ils jouissent à partir de 1714 d'un demi-siècle de sécurité et de stabilité. La fixation à Douai et la paix retrouvée vont permettre à la cour de s'organiser de manière définitive et contribueront aussi à la consolidation de l'influence française.

La stabilisation de l'institution et la consolidation de l'influence française

La stabilisation de l'institution correspond aux souhaits des parlementaires flamands qui y voient sans doute le corollaire de la stabilité de leurs fonctions à laquelle ils sont désormais farouchement attachés. Le temps où ils protestaient contre l'instauration de la vénalité est en effet révolu. L'esprit de corps, conséquence logique de cette vénalité, s'est affirmé, et les mentalités des membres de la cour ont changé. Le roi a d'ailleurs contribué à cet état de fait en leur rappelant les vertus anoblissantes de leurs offices à l'occasion de l'édit de décembre 1713 ordonnant le transfert du parlement à Douai. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner du constat dressé par Pillot qui relève que, dès 1716, le parlement commence « à prendre une teinte marquée de vanité aristocratique »⁴¹. La magistrature locale, convertie aux bienfaits de la vénalité, s'efforce désormais de perpétuer dans les mêmes familles les offices jadis obtenus du roi et l'on voit se former des dynasties parlementaires dont la cour n'aura d'ailleurs pas à rougir, telles celles des Pollinchove et des Calonne.

La composition du parlement, dont le ressort est désormais fixé, se fixe elle aussi : le même édit de 1713 consacre la suppression de la quatrième chambre. Ainsi réduite à la taille optimale de trois chambres, la cour fonctionnera avec un personnel à peu près stable jusqu'à sa disparition. Le nombre de magistrats du siège ne bougera plus : un Premier président, cinq présidents à mortier, vingt-quatre conseillers dont deux clercs et trois chevaliers d'honneur se répartissent entre les trois chambres selon des modalités qui se fixent elles aussi à l'époque douaisienne. Quant aux magistrats du parquet, leur nombre et leur statut sont définitivement arrêtés par l'édit de janvier 1726.

Du point de vue de la procédure, la consolidation de l'influence française est à l'origine de la déclaration du 8 janvier 1719 par laquelle le roi « rétablit » l'usage de l'appel comme d'abus dans le ressort du parlement de Flandre. A terme, cette mesure conduira à réduire les officialités locales quasiment au même sort que les officialités françaises. Le poids accru de l'influence française explique aussi le développement de la cassation ; l'augmentation du nombre de pourvois en cassation n'empêchera cependant pas le maintien de la procédure locale de la révision qui restera utilisée jusqu'à la disparition de la cour.

Lorsque l'Ancien Régime touche à sa fin, le parlement de Douai est presque intégré dans les cadres français. Il se distingue pourtant encore des autres parlements, ne serait-ce que par son attitude à l'égard du pouvoir. En effet, tandis qu'une nouvelle fronde parlementaire gronde dans le reste du royaume, le parlement de Flandre, « porté par nature vers le culte de la royauté », répugne à « déplaire [au souverain] et à contrarier ses projets »⁴² : à la différence de la plupart des autres parlements, il n'a jamais mésusé ou abusé de son droit de remontrances

⁴¹ *Op. cit.*, t. 1, p. 216.

⁴² PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 344.

qui était d'ailleurs étranger à sa culture⁴³. Ses remontrances sont restées aussi rares que mesurées : il y a essentiellement eu recours, entre 1760 et 1770, pour tenter de s'opposer à des édits bursaux. Dans ces conditions, on comprend son désarroi face au « coup d'Etat » Maupeou et à une réforme que le roi lui-même semble avoir eu quelques scrupules à lui appliquer. En dépit des précautions prises pour la justifier dans le préambule de l'édit d'août 1771 « portant suppression du parlement de Flandre », la mesure a suscité l'incompréhension de la haute magistrature flamande. Son apparente soumission à la réforme Maupeou – qui se traduit par l'installation, le 14 octobre 1771, d'un conseil supérieur de Douai dans lequel vingt et un anciens parlementaires ont accepté de siéger⁴⁴ – ne doit pas faire illusion : elle sortira transformée de la crise. De fait, lorsque, trois ans plus tard, au lendemain de l'avènement de Louis XVI et à la suite à la disgrâce de Maupeou, le parlement de Flandre sera restauré par un édit de novembre 1774, rien ne sera plus comme avant. Cette réforme avortée a fait naître un sentiment de méfiance vis-à-vis du pouvoir royal et a contribué à l'émergence à la fois d'un sentiment de solidarité avec les autres parlements de France et d'un esprit d'indépendance chez les parlementaires douaisiens. Le parlement de Flandre reconstitué se montrera moins docile, sans toutefois se livrer à une opposition comparable à celle des parlements engagés dans un véritable bras de fer avec la monarchie, tels ceux de Paris, Rennes, Grenoble ou Besançon qui portent une large part de responsabilité dans le déclenchement des événements révolutionnaires. Comme les autres parlements du royaume, le parlement de Flandre sera une des premières victimes de la Révolution : mis en vacance pour une durée illimitée par le décret du 3 novembre 1789, il sera supprimé par un autre décret du 6 septembre 1790. Son acte de décès sera signé par le Premier président Gaspard Félix Jacques de Pollinchove le 29 du même mois, lorsqu'il se rendra en sa qualité de garde des sceaux à la chancellerie de l'ex-parlement pour y retirer les sceaux et les faire expédier au « garde des sceaux de France »⁴⁵. Cet acte marque le terme d'une existence assez brève pour un parlement puisqu'elle n'aura duré que 122 ans. En dépit de ce caractère relativement éphémère, le parlement de Flandre a laissé un fonds d'archives d'une grande richesse.

⁴³ Les parlements n'étaient pas de simples cours de justice ; ils participaient aussi au pouvoir législatif. Tous les textes royaux devaient leur être envoyés pour qu'ils procèdent à un enregistrement dont la valeur est comparable à celle de l'actuelle publication au Journal officiel. Il appartenait à chaque cour de prendre connaissance du nouveau texte et d'ordonner qu'il soit porté dans ses registres, mais cet enregistrement, qui rendait le texte public et donc applicable dans tout le ressort du parlement concerné, n'était pas automatique. Lorsqu'un parlement était en désaccord avec le texte qui lui avait été envoyé, il pouvait présenter des remontrances au roi pour le supplier de le retirer ou d'y apporter les modifications nécessaires. En principe, le roi n'était pas lié par ces remontrances qui n'étaient que l'expression d'un devoir de conseil, mais les parlements de la seconde moitié du XVIII^e siècle, animés par le désir de contrôler le pouvoir monarchique, chercheront à transformer ce devoir en droit. Les remontrances étaient inconnues dans les Pays-Bas où le prince avait seul le pouvoir de faire et publier les lois. Sur l'utilisation très modérée du droit de remontrances par le parlement de Flandre, cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 2, chapitre 7, p. 324-470.

⁴⁴ La liste des officiers composant le conseil supérieur de Douai figure à la suite de l'édit de création de cette juridiction (septembre 1771). 17 magistrats du siège sur 23 et tous les membres du parquet étaient membres de l'ancien parlement. L'article 2 de cet édit a doté le conseil d'un Premier président, de deux présidents, de vingt conseillers, ce qui aurait permis de composer deux chambres, mais le règlement provisoire du 30 septembre 1771 prévoit « qu'ils ne formeront qu'une seule chambre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ». Le règlement définitif, contenu dans des lettres-patentes du 15 mai, finit cependant par décider, dans son article 1^{er}, que « les présidents et conseillers [du] conseil supérieur de Douay seront divisés en deux chambres ». Ainsi s'explique l'apparition d'un registre aux apostilles pour la deuxième chambre le 1^{er} juillet 1772 (8 B 929) et d'un registre aux arrêts dès le 30 juin 1772 (8 B 1743).

⁴⁵ Cumulus RDC 21 n° 9.

LE FONDS DU PARLEMENT DE FLANDRE

I – Histoire et caractéristiques du fonds

Le fonds du parlement de Flandre représente plus de 500 ml d'archives. Il est, malheureusement, mal connu et difficilement exploitable pour deux raisons connexes : l'absence de véritable classement et l'absence d'instrument de recherche.

L'état actuel de ce fonds s'explique en grande partie par son histoire⁴⁶. Les archives trouvées dans les locaux de l'ancien parlement de Flandre sont restées entre les murs du tribunal, puis cour d'appel, de Douai et n'ont été rapatriées aux Archives départementales du Nord que tardivement et par étapes. Le premier versement, obtenu non sans difficulté en 1867, ne portait que sur la collection des édits et actes originaux expédiés sous les règnes de Louis XIV et Louis XV et enregistrés au parlement⁴⁷. Les archives de la cour proprement dites ont ensuite été progressivement remises aux Archives départementales, dans des conditions pour le moins chaotiques, entre 1879 et 1958, avec deux versements principaux, en 1879 et en 1924, qui sont à l'origine des sous-séries 8 B 1 et 8 B 2. Par ailleurs, ce fonds a beaucoup souffert : ses conditions de stockage à Douai laissaient à désirer et son versement aux Archives départementales n'a pas mis fin à ses déboires, car il a ensuite subi les conséquences des divers déménagements de ces Archives dans des locaux souvent délabrés⁴⁸ et, surtout, il a fait partie des fonds évacués dans les caves de la prison de Loos pendant la seconde guerre mondiale. Transférées dans la précipitation, les archives du parlement ont alors été entassées dans des locaux humides et mal clos, sans aucune surveillance, et y sont restées jusqu'en 1948. Ainsi s'explique l'état de certains articles et la disparition d'autres. Il convient à ce propos de signaler l'existence d'une masse d'archives provenant du parlement, conservées dans des liasses entreposées à la fin de la sous-série 8 B 1 et à la fin de la sous-série 8 B 2 ainsi que dans le « cumulus » dont madame R. Decreton-Carpentier a entrepris le dépouillement⁴⁹. Il s'agit là, de toute évidence, d'archives qui soit non jamais été classées, soit ont été « déclassées » ou égarées à l'occasion des pérégrinations du fonds⁵⁰.

Une autre caractéristique du fonds est son caractère hétéroclite car il ne contient pas à proprement parler les archives du parlement de Flandre mais, plus exactement, des archives conservées dans les locaux de l'ancien parlement. Il s'agit bien évidemment en grande partie

⁴⁶ Pour une étude détaillée de l'histoire de ce fonds et pour se faire une idée des instruments de recherche actuellement disponibles, cf. V. DEMARS-SION, « 'Heurts' et malheurs d'un fonds : les tribulations des archives du parlement de Flandre », dans *Revue du Nord*, t. 96, n° 407, octobre-décembre 2014, p. 829-858 et « Le patrimoine archivistique du département du Nord : l'exemple du fonds du parlement de Flandre », dans *Le patrimoine du département du Nord*, Bulletin de la Commission Historique du Nord, t. 59, 2020, p. 99-140.

⁴⁷ Ces édits et déclarations (imprimés) sont actuellement conservés dans la série Placards (cf. Placards 8172-8182).

⁴⁸ Cf. R. CLEYET-MICHAUD & Cl. WALLART, *Les pérégrinations des Archives du Nord*, publication du conseil général du Nord, Lille, 2004, p. 12-13.

⁴⁹ Le cumulus contient des archives provenant principalement du parlement et de l'officialité de Cambrai. Les analyses effectuées par madame Decreton-Carpentier sont consultables aux Archives départementales (voir Cumulus RDC). Toutes les liasses entreposées à la fin des deux sous-séries 8 B ont été ouvertes et l'ensemble des pièces intéressant l'institution parlementaire ont été intégrées dans notre analyse.

⁵⁰ Certains articles figurant dans l'actuel répertoire de la sous-série 8 B 2 mais manquant en magasin à la cote signalée ont été retrouvés dans les liasses entreposées à la fin de la sous-série 8 B 1 ; tel est le cas du « registre des reliefs et rapports de fiefs... » (8 B 2021), d'un registre aux comparutions devant le conseiller Balthazar (8 B 1167) et devant le conseiller de Buissy (8 B 1165) dont un fragment a été retrouvé dans une de ces liasses. Ont également été retrouvés dans les liasses conservées à la fin des deux sous-séries des réquisitoires du ministère public, des liasses de dictums, des rescriptions, un registre aux fournissements, etc.

d'archives de l'institution, mais aussi, pour une part non négligeable, d'archives n'ayant rien à voir avec elle, provenant d'autres institutions parfois antérieures à sa création ou postérieures à sa disparition. C'est ainsi qu'on y trouve – ou qu'on y trouvait, car certains articles ont déjà fait l'objet d'un reclassement⁵¹ – des archives du conseil provincial de Hainaut, de la gouvernance de Douai, de l'officialité ou du Magistrat de Cambrai, des collèges, des échevinages, des plans, des papiers provenant de Merlin de Douai, etc., mais aussi des archives de l'époque révolutionnaire et même quelques pièces datant du XIX^e siècle⁵².

Enfin, ce fonds n'était doté jusqu'ici que d'instruments de recherche aussi rares que limités. Le dépouillement de la sous-série 8 B 1, constituée en 1879, a été assuré, au début du XX^e siècle, par Paul Denis du Péage, ancien élève de l'École des Chartes et collaborateur bénévole des Archives départementales du Nord, qui a constitué 30881 articles. Se laissant guider par ses préoccupations de généalogiste, il a établi des fiches indiquant, dans le meilleur des cas, la date de l'affaire, le nom des parties et leur domicile ou, lorsqu'il ne s'agissait pas d'un procès, l'objet de l'article⁵³. Ces fiches ont été rassemblées, dès 1913, dans 208 fascicules, puis utilisées pour constituer un répertoire alphabétique manuscrit en 4 volumes dont le dernier a malheureusement disparu. A l'aube du XXI^e siècle, une subvention allouée par le conseil général du Nord a permis de saisir les fiches de manière informatique ; il est donc désormais possible de consulter l'intégralité du répertoire de P. Denis du Péage et d'y faire des recherches par cote, par nom ou par mot à partir d'une base de données informatique mise à la disposition des lecteurs dans les locaux des Archives départementales. Dans les années 2007-2010, un projet – monté par le Centre d'Histoire Judiciaire de Lille en partenariat avec les Archives départementales du Nord et financé par l'Agence Nationale de la Recherche – a conduit à reprendre l'analyse de cette sous-série dans le but de constituer une base de données. Malheureusement ce projet, désigné sous l'acronyme « Parleflandre », n'a que partiellement abouti⁵⁴. Quant à la sous-série 8 B 2, constituée entre 1924 et 1958, elle comporte 1554 articles et a fait l'objet d'un répertoriage sommaire. Son répertoire numérique, aujourd'hui encore simplement dactylographié, a été composé entre 1924 et 1929 sous la direction de Max Bruchet, archiviste du département du Nord, pour les cotes 1 à 1471, puis complété, à la suite des versements de 1947 et 1958, par A.-M. Piétrisson de Saint-Aubin, archiviste-adjointe, pour les cotes 1472 à 1554. Seuls 186 articles (soit un peu moins de 12% de la sous-série) ont fait l'objet d'une analyse un peu plus poussée, effectuée par les soins de P. Denis du Péage et de F. Beaujot. P. Denis du Péage, toujours animé par l'esprit du généalogiste, a réalisé, à partir de 167

⁵¹ Tel est le cas pour une grande partie des articles 1287 à 1413 regroupés sous le titre « Université de Douai » dans l'actuel répertoire de la sous-série 8 B 2 : ces articles contenaient des pièces concernant des collèges du ressort ou des fondations pieuses qui ont été reclassées en série D.

⁵² Cette remarque vaut tant pour les sous-séries 8 B 1 et 8 B 2 que pour les liasses entreposées à la fin de ces deux sous-séries.

⁵³ P. Denis du Péage a effectué cette analyse jusqu'à la cote 8 B 1/30334. Pour les articles 8 B 1/30335 à 30881 on ne disposait donc jusqu'ici d'aucun renseignement. Cette lacune a été comblée par l'auteur de ce répertoire qui a constitué une base de données sommaire pour ces 546 articles. 18 articles provenant d'une réintégration de pièces classées par erreur dans le fonds du conseil du Hainaut (6 B) ont été ajoutés et analysés dans cette même base de données (cf. 8 B 1/30882 à 30899).

⁵⁴ A ce jour, 25% environ des articles de la sous-série 8 B 1 ont été engrangés dans cette base de données : <http://parleflandre.univ-lille2.fr>

registres⁵⁵, des index qui ont permis de constituer un inventaire alphabétique manuscrit en deux volumes⁵⁶. Quant à F. Beaujot, elle a dressé un inventaire analytique manuscrit de 19 articles⁵⁷.

Dans ces conditions, on comprend que peu de travaux scientifiques d'envergure aient été jusqu'à présent consacrés à ce fonds qui est pourtant, sans aucun doute, susceptible d'alimenter de multiples recherches. Pour remédier à cette regrettable lacune, il semblait donc indispensable de procéder à une analyse de son contenu et d'envisager un nouveau classement.

II – Méthologie du nouveau classement

Les deux sous-séries (8 B 1 et 8 B 2) ont été constituées davantage sur la base du critère de la date d'entrée des documents que par application de critères logiques ou archivistiques. La sous-série 8 B 1 (résultant du versement de 1879) est censée contenir des dossiers de procédure et la sous-série 8 B 2 (constituée à la suite du versement de 1924) des registres ou des documents relatifs au fonctionnement du parlement mais, en réalité, la sous-série 8 B 1 contient aussi des registres ou des documents se rapportant au fonctionnement du parlement et on trouve un certain nombre de dossiers de procédure dans la sous-série 8 B 2. Des reclassements internes ont d'ailleurs déjà été effectués ; c'est ainsi qu'en juin 1925 certains registres qui, pour reprendre le mot de l'inspecteur général Vidier, s'étaient « égarés » dans la sous-série 8 B 1 en ont été extraits pour constituer les articles 8 B 2/1414 à 1471. Les dépouillements réalisés dans le cadre du projet « Parleflandre » ayant révélé que cette sous-série contenait encore des articles qui auraient dû, logiquement, être archivés avec d'autres articles similaires conservés dans la sous-série 8 B 2⁵⁸, une vérification a été réalisée à partir du fichier informatisé de l'inventaire de P. Denis du Péage pour tenter de débusquer les pièces relatives à l'institution parlementaire susceptibles de s'y trouver⁵⁹ ; le hasard a parfois contribué à en découvrir d'autres⁶⁰. Quant aux articles de la sous-série 8 B 2, ils ont fait l'objet d'une analyse systématique qui a révélé qu'en dépit des reclassements déjà opérés, cette sous-série contenait encore un assez grand nombre d'articles n'ayant, de toute évidence, aucun rapport avec le parlement⁶¹.

⁵⁵ Registres aux lettres patentes 8 B 2/45-46 ; registres aux réceptions des avocats, procureurs et huissiers 8 B 2/57 à 59 ; registres aux provisions étrangères 8 B 2/61 à 80 ; registres des avis de pères et mères et testaments des officiers de la cour 8 B 2/181 à 184 ; registres aux testaments et fidéicommissaires 8 B 2/185-193 ; registres aux arrêts étendus 8 B 2/593 à 691 ; registres aux arrêts criminels et rémissions 8 B 2/761, 763, 766, 767, 770, 771 à 784 et 786 à 791 ; registres de l'audience de la chancellerie 8 B 2/3 à 8.

⁵⁶ Cf. *Inventaire alphabétique manuscrit d'un certain nombre de registres compris entre les articles 1 à 1554 de la 2^e série*, par P. DENIS DU PÉAGE, 1929, 2 volumes, 900 p.

⁵⁷ Cf. *Inventaire analytique manuscrit* par F. BEAUJOT (articles 1206 à 1225), 7 vol. (1500 fiches), 1933.

⁵⁸ C'est ainsi que les dépouillements réalisés par l'équipe qui a travaillé sur ce projet ont révélé la présence de liasses de procès-verbaux de comparution complémentaires des registres aux comparutions de la sous-série 8 B 2.

⁵⁹ A cette fin, une recherche a été menée à partir de mots considérés comme des mots clés tels que « parlement », « greffe », « comparution », « conseiller », « compte », etc.

⁶⁰ Les articles de la sous-série 8 B 1 étant groupés par pochettes, lorsqu'une pochette a été sortie pour vérifier une cote repérée à partir de l'inventaire de P. Denis du Péage, les autres articles de la pochette ont été passés en revue, ce qui a parfois permis de trouver des pièces qui avaient échappé au repérage par la voie informatique.

⁶¹ Tel est le cas des articles 8 B 2/1086 à 1231 qui regroupent, sous la rubrique « instances », quelques pièces concernant le parlement mais aussi des pièces de procédure et toutes sortes d'autres pièces dont des comptes des impôts ou de chapitre, des livres de raison ou de quittance, des terriers ou dénombrement de fiefs, des papiers provenant de Merlin de Douai... La présence de pièces sans rapport avec le parlement est encore plus flagrante dans les articles provenant des « réintégrations supplémentaires » effectuées en juin 1925 (articles 8 B 2/1256 à 1413), puis en 1947 (articles 8 B 2/1472 à 1553) et en 1958 (article 8 B 2/1554) : ces articles ne contiennent pratiquement pas de pièces concernant l'institution parlementaire ; on y trouve, outre des pièces de procédures, des actes passés devant des juridictions inférieures et des registres de juridictions inférieures, ainsi que des plans

A l'issue de ce travail d'analyse, mené en étroite collaboration avec H. Passot, responsable du service des fonds, une conclusion s'est imposée : seul un reclassement permettrait de présenter de manière cohérente le fonds du parlement de Flandre. Une réunion de travail avec la directrice des Archives départementales, M. Jean, a conduit à préciser les conditions de ce reclassement : il convenait de regrouper les archives se rapportant à l'institution parlementaire tout en préservant les sous-séries 8 B 1 et 8 B 2 dans lesquelles devaient demeurer les pièces de procédure et les pièces sans rapport direct avec cette institution⁶². La meilleure solution semblait dès lors de réunir ces archives sous la cote 8 B qui aurait dû être la leur dès l'origine si les aléas des versements n'en avaient pas décidé autrement. C'est donc cette solution qui a été retenue.

Les articles tirés des sous-séries 8 B 1 et 2 ont été complétés par quelques autres qui ont été extraits des fonds du conseil provincial de Valenciennes (6 B) et de la gouvernance de Douai (9 B) dans lesquels ils avaient été archivés par erreur⁶³. Ont également été intégrées dans la nouvelle sous-série 8 B les pièces relatives à l'institution parlementaire trouvées dans les liasses non cotées entreposées à la fin des sous-séries 8 B 1 et 8 B 2 et celles provenant de dons ou d'achats faits dans des ventes publiques depuis 2007. Toutes les archives ainsi réunies puis classées ont fait l'objet d'une nouvelle cotation, mais il est possible, grâce à la table de concordance⁶⁴ établie à cette occasion, de retrouver sans difficulté la trace des archives qui auraient pu être consultées sous l'ancienne cote.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir recensé toutes les archives disponibles. Les personnes intéressées par le parlement de Flandre devront, par exemple, penser à se reporter à l'analyse du cumulus effectuée par madame Decreton-Carpentier⁶⁵ et, pour avoir une vue complète sur l'institution, elles ne devront négliger ni les nombreuses sources – manuscrites ou imprimées – détenus par diverses bibliothèques publiques de la région⁶⁶, ni les archives éventuellement conservées dans d'autres séries⁶⁷.

et des pièces relatives aux fondations pieuses et aux collèges qui, comme nous l'avons signalé (cf. note 51), ont déjà fait l'objet d'un reclassement dans une autre série.

⁶² A terme, toutes les pièces de procédure devraient être regroupées dans la sous-série 8 B 1 et les pièces sans rapport avec le parlement devraient être reclassées dans d'autres séries.

⁶³ Nous tenons à exprimer toute notre gratitude à M. Vangheluwe, ancien conservateur aux Archives départementales du Nord, qui nous a signalé, avant de partir en retraite, que certains registres aux affirmations du parlement étaient mêlés aux registres du conseil du Hainaut. A l'inverse, nous avons constaté la présence de 19 registres du conseil du Hainaut dans les sous-séries 8 B 1 et 2. De même, nos dépouillements nous ont révélé que le fonds du parlement contenait des registres ou papiers provenant de la gouvernance de Douai et que des registres ou papiers provenant du parlement se trouvaient dans le fonds de la gouvernance.

⁶⁴ Cf. Annexe 1.

⁶⁵ Grâce au signalement opéré par R. Decreton-Carpentier, l'« inventaire des procès [portés à la quatrième chambre] restés à Tournai après la prise de la ville », qui constitue le pendant des inventaires conservés pour la première et la deuxième chambre (archivés l'un dans la sous-série 8 B 1 et l'autre dans la sous-série 8 B 2), a pu être intégré dans le fonds mais d'autres pièces de ce cumulus y auraient certainement leur place.

⁶⁶ Le chercheur consultera avec profit l'ouvrage de G. Cazals qui a exploité de manière systématique les richesses de ces bibliothèques et qui fournit une liste très complète des sources qu'on peut y trouver : cf. *L'arrestographie flamande. Jurisprudence et culture juridique à la fin de l'Ancien Régime (1668-1789)*, p. 151-162. La bibliothèque municipale de Douai est, pour des raisons aisément compréhensibles, particulièrement riche.

⁶⁷ Telles les archives conservées dans les fonds de la chambre des comptes de Lille (sous-série [1]B), de l'intendance (série C), de l'abbaye de Marchiennes (série 10 H) ou en série J : cf. Sources complémentaires.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Pour ne pas alourdir le texte par des notes trop nombreuses ou trop longues, il a été décidé de fournir à la suite du répertoire une bibliographie⁶⁸, un relevé de sources et une liste des textes cités. Le lecteur est invité à s'y reporter pour y trouver les références complètes des ouvrages, articles ou textes (textes royaux ou arrêts de règlement du parlement) cités sans références ou de manière abrégée. Le glossaire inséré avant la table des matières reprend la définition des principaux termes techniques employés.

Parmi les sources, on signalera plus particulièrement les *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers de la cour de parlement de Flandres*, rédigées par Plouvain, précieuses pour connaître les grandes lignes de la biographie et de la carrière des officiers de la cour. L'orthographe des noms étant fluctuante (ainsi, par exemple, les archives mentionnent tantôt le procureur Yolent, tantôt le procureur Jolent ou Jolente), nous avons pris le parti d'utiliser celle retenue par Plouvain, sauf en cas d'erreur manifeste résultant peut-être parfois d'une simple coquille. Tel est le cas pour le conseiller Pancouque (« Panconque » d'après Plouvain), pour le premier titulaire de l'office de receveur des consignations et des saisies réelles Jacques le Jay (« le Jai » d'après Plouvain) ou pour son successeur aux saisies réelles, Tembremen (« Timbremen » d'après Plouvain⁶⁹). De même, l'orthographe du nom du conseiller Théry (et non Théri) de Gricourt et celle des membres de la famille de Castele (et non de Castéele) a été corrigée. On notera que Plouvain a écrit en deux mots les noms des greffiers le Quint et le Poivre, alors que dans les archives ils sont le plus souvent écrits en un seul (Lequint et Lepoivre).

Un avertissement s'impose aussi à propos du contenu des registres. Comme nous aurons l'occasion de le signaler à de multiples reprises, les titres donnés à ces registres ne reflètent pas toujours leur contenu. C'est ainsi, pour s'en tenir à un exemple, que celui qui recherche des lettres patentes en trouvera non seulement dans les registres intitulés « registres aux lettres patentes », mais aussi et surtout dans les registres aux édits et déclarations, dans les registres aux provisions étrangères et même dans les registres aux bulles⁷⁰. Il arrive aussi qu'un registre entamé pour recevoir un certain type d'actes ait été ensuite utilisé à une tout autre fin. Ces particularités seront, en principe, signalées dans nos analyses. Pour mener à bien une recherche et pour recenser les sources de la manière la plus exhaustive possible, il convient donc de faire

⁶⁸ Cette bibliographie – établie par les soins de Sabrina MICHEL, ingénieur d'études au Centre d'Histoire Judiciaire de Lille – est centrée sur le parlement de Flandre. Elle ne recense donc que les études relatives à ce parlement ou réalisées à partir de ses archives. Les références à des travaux plus généraux seront précisées en note. Les lecteurs désireux de s'informer sur les règles de droit privé applicables dans le ressort de la cour pourront se reporter à la somme de Philippe GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du XII^e au XVIII^e siècle*, Académie royale de Belgique, Bruxelles, 1987 ; quant à ceux qui se heurteront à des problèmes de valeur ou de conversion des monnaies, ils trouveront une aide précieuse dans l'article de S. DORMARD « Monnaies de compte et monnaies réelles utilisées dans le Nord de la France du XVI^e siècle à la Révolution », dans *Douaisis-Généalogie*, n° 13, 1^{er} trimestre 1995, p. 4-15.

⁶⁹ Et « Tambremen » d'après PINAULT, *op. cit.*, p. 280.

⁷⁰ Prenons l'exemple plus particulier des lettres de légitimation : elles auraient dû être enregistrées dans les registres aux lettres patentes mais on en trouve dans le registre des rémissions, bulles et autres lettres (cf. 8 B 808), dans les registres aux provisions étrangères (cf. 8 B 784, 786, 787, 788, 791) et dans les registres aux édits et déclarations (cf. 8 B 761). De même on trouve des lettres de rémission non seulement dans les registres aux rémissions mais aussi dans les registres aux arrêts criminels et même dans des registres aux arrêts civils (cf. 8 B 1651, 1725, 1726, 1731).

preuve d'une intarissable curiosité et de ne jamais oublier qu'elles peuvent se trouver à un tout autre endroit que celui où on devrait logiquement les chercher.

Enfin, il convient de signaler que, pour classer le fonds, il a fallu procéder à une analyse très détaillée d'articles aussi nombreux qu'épars, de manière à pouvoir établir ensuite, en pleine connaissance de cause, les liens qui s'imposaient entre ces articles répertoriés sous des cotes parfois éloignées, voire dans des sous-séries différentes. Cette analyse assez poussée s'est également avérée indispensable pour collecter les éléments nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de l'institution et du contenu de ses archives. Elle a contribué à alimenter les introductions partielles qui jalonnent ce répertoire et dont l'objet est tant de replacer les archives dans leur contexte (historique, juridique et institutionnel) que de justifier le classement adopté. Ces analyses détaillées ont par ailleurs permis de donner, chaque fois que possible, quelques informations sur le contenu des articles déclarés « incommunicables » en raison de leur mauvais état de conservation. L'auteur de ce répertoire les a également utilisées pour y signaler, de manière il est vrai quelque peu subjective, des exemples qui lui ont semblé dignes d'intérêt. Pour ne pas proposer un instrument de recherche trop lourd, dans lequel l'utilisateur risquait de se perdre, il a été décidé de ne publier que l'essentiel du classement réalisé (cotes, titres, typologies simplifiées), tout en mettant en ligne ce même classement accompagné des typologies complètes et des analyses détaillées. Le chercheur pourra ainsi facilement repérer les articles susceptibles de l'intéresser dans la version « épurée » et trouver ensuite dans la version « intégrale » les éléments qui lui permettront de se faire une idée très précise de l'état et de la teneur de chaque article⁷¹.

Le contenu du fonds du parlement de Flandre sera présenté en distinguant les archives du parlement proprement dit, les archives de sa chancellerie et celles de la cour supérieure de Lille qui a exercé une partie de ses compétences pendant les années 1711-1713.

⁷¹ Il appartiendra également au lecteur de se référer à la version intégrale pour retrouver le détail des exemples éventuellement cités en note dans l'introduction des différentes parties sous la forme d'une simple cote.

LE PARLEMENT

Les archives de la cour fournissent nombre d'informations sur son organisation (1) et sur ses activités (2).

1. L'ORGANISATION DE LA COUR

Le bon fonctionnement du parlement exige des moyens matériels et humains : il suppose des locaux adaptés (1.1), un personnel compétent (1.2) et des moyens financiers maîtrisés grâce à une comptabilité rigoureuse (1.3). Sur ces bases, la cour peut s'organiser. Sa vie quotidienne et l'encadrement de ses activités, en partie au moins commandés par la correspondance qu'elle envoie ou reçoit (1.4) et par les délibérations qu'elle adopte (1.5), sont également conditionnés par l'action du greffe qui constitue le pivot de l'institution (1.6).

1.1 LOCAUX

C'est « dans la Maison du roy, où se tenoit le siège du bailliage », que le conseil souverain de Tournai a été installé le 8 juin 1668⁷². Ces locaux se sont vite avérés insuffisants. En 1671, au lendemain de la création de la deuxième chambre, la cour a obtenu du Magistrat de Tournai, par l'entremise de l'intendant de Flandre, Michel Le Pelletier, qu'il lui laisse la disposition de « l'Hôtel du marché » pour une durée de deux ans, le temps que ses membres se mettent en quête d'un local décent et stable et se décident à bâtir, avec la permission du roi, sur l'emplacement de l'ancien château des Anglais, « un palais qui convint à la majesté d'une cour souveraine ». La première pierre a été posée le 11 mai 1672, mais la compagnie n'a pris possession que le 15 septembre 1676 de ses nouveaux locaux, dans lesquels il a fallu procéder à des aménagements, en 1689, à la suite de la création de la troisième chambre⁷³. Contraint de quitter Tournai en 1709, après que les Français ont perdu la ville, le parlement s'est d'abord réfugié à Cambrai⁷⁴ avant de s'installer définitivement à Douai. Cette installation n'est pas intervenue sans mal : la cour aurait préféré Lille mais, contrainte de choisir entre Cambrai et Douai, elle a finalement opté pour Douai⁷⁵. Son choix a été ratifié par un édit de décembre 1713 qui a fixé la date de sa translation au 4 juin 1714. Restait à choisir le local et à y effectuer les aménagements nécessaires : en exécution des ordres donnés par arrêt du Conseil d'Etat du 2 janvier 1714, les architectes et experts nommés et choisis par l'intendant de Bernières se sont mis en devoir de dresser « des plans exacts des deux maisons appelées l'une le refuge de Saint-Amand et l'autre le refuge de Marchiennes, et des devis estimatifs des ouvrages et réparations qui sont à faire pour mettre le parlement de Flandres en état d'y tenir ses séances ». La préférence ayant été donnée au refuge de l'abbaye de Marchiennes, il a ensuite fallu le temps de réaliser les travaux, tant et si bien que la cour ne s'est installée à Douai que le 2 octobre 1714⁷⁶. Dès 1726, l'état des bâtiments exige de « grosses réparations » que le procureur général entend contraindre les religieux à réaliser en les menaçant de suspendre le paiement du loyer

⁷² Cf. PINAULT, *Histoire du parlement de Tournai...*, p. 5-6.

⁷³ Cf. déclaration d'octobre 1671 « portant permission au conseil souverain de Tournai de faire bâtir un Palais », PINAULT, *op. cit.*, p. 15-16, 19, 22 et 40 et PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 155-159.

⁷⁴ On retrouve la trace des difficultés soulevées par ce déménagement dans la correspondance du parlement.

⁷⁵ Cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 178-195. Pour convaincre le parlement, le Magistrat de la ville a fait valoir que Douai était déjà le siège de l'université et s'est engagé à fournir à la cour un palais pour tenir ses séances.

⁷⁶ Des plans du parlement et diverses pièces relatives aux travaux effectués dans ses locaux au cours du XVIII^e siècle sont conservés dans le fonds de l'abbaye de Marchiennes (10 H). La série C, quant à elle, contient quelques articles concernant le financement de ces travaux : cf. Sources complémentaires.

qui leur est dû⁷⁷. D'autres réparations ou aménagements sont effectués au milieu du siècle⁷⁸ puis, dans les années 1760, la cour fait restaurer la salle des révisions⁷⁹. Par la suite, elle ne cesse de réclamer, sans succès, une réfection de ses locaux⁸⁰. Les choses en restent là jusqu'à l'aube des années 1780. Les demandes des magistrats se faisant plus pressantes, le chapitre fait passer des experts qui constatent que, certes, le bâtiment est humide mais qu'il est néanmoins « solide » et « pourra subsister encore nombre d'années » moyennant quelques réparations⁸¹. Les parlementaires, soutenus par l'intendant, portent alors l'affaire devant le roi qui, en 1782, ordonne de faire établir des plans et devis estimatifs. Deux architectes lillois, Jacques François Joseph Lesaffre et Michel Joseph Lequeux, répondent à ce qu'on appellerait aujourd'hui « l'appel d'offres » et c'est finalement le projet Lequeux qui est retenu, le 3 septembre 1783⁸². Les travaux commencent en exécution de l'arrêt du Conseil du 11 janvier 1784 « qui autorise la reconstruction de l'aile des batimens du parlement de Flandres qui menace ruine » et règle la question du financement, mais la cour n'aura guère le temps d'en profiter car ils ne seront achevés qu'en 1790⁸³.

8 B 1-3 Palais à Tournai.

8 B 1 Construction du palais.

10 pièces.

1671-1677

« Propositions a faire au conseil pour le bastiment du palais sur le quay du vieil chasteau suivant la permission du roy » du 17 juin 1671 (cahier relié de 18 feuillets ; seuls les 2 premiers ont été utilisés).

Six pièces concernant le financement des travaux grâce à l'abandon par le roi du produit de la vente des charges d'huissiers et de notaires royaux, et du produit du tabellionnage.

Deux pièces relatives aux « chassis de menuiserie pour servir au nouveau palais » : une sorte d'appel d'offre fixant les conditions des marchés suivi de l'indication du nom de ceux qui les ont obtenus (non daté) et un « detaille de la mesure du chaussiage fait par maistre Hugue Lucas devant le palais de la cour souveraine par ordre de monsieur le procureur general le 24 septembre 1676 ».

Lettre du 7 décembre 1677 (expéditeur et destinataire inconnus) qui accompagnait l'envoi « du porfil (sic) de tout le baptiment du palais, selon le model en dressé y compris l'hostel qui servira de logement a M. le Premier president, marqué 1, et un autre au procureur general ou conseiller marqué 2, avec un estat de la recepte des deniers procedans de la vente des charges d'huissiers [...] et autres gratifications du roi avec l'éclaircissement qu'avez (sic) souhaitté » et d'un « deuxieme porfil (sic)

⁷⁷ Cf. 10 H 520, pièces n° 3 et 4.

⁷⁸ Cf. 8 B 7.

⁷⁹ D'après PILLOT, *op. cit.*, t. 1 p. 197, la délégation parlementaire chargée de conduire les travaux dans cette salle a été mise en place le 29 avril 1762. C'est à cette occasion que sera décidée la réalisation des six célèbres tableaux de Brenet dont on dit aujourd'hui qu'ils ornaient la « grand'chambre » du parlement, ce qui est inexact dans la mesure où le parlement de Flandre n'a jamais eu de grand-chambre : cette salle servait à la tenue des révisions et des assemblées générales.

⁸⁰ Cf. l'article d'O. LESAFFRE cité en bibliographie, p. 810. Voir aussi les pièces conservées sous les cotes 10 H 519 et 520, notamment le « mémoire concernant les réparations urgentes et indispensables à faire au palais à Douay... », présenté « au ministère par messieurs du parlement en 1775 ».

⁸¹ Cf. procès-verbal d'expertise du 5 mai 1781 conservé sous la cote 10 H 520.

⁸² Les plans des travaux proposés par les deux architectes et le devis de l'architecte Lequeux sont conservés dans le fonds de l'abbaye de Marchiennes : cf. Sources complémentaires.

⁸³ Cf. arrêt du 11 janvier 1784 et PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 199-200.

[qui] represente ce qui est dressé du baptiment et des fondations qui sont par-dessus le rez de pavé du surplus du grand corps de logis ».

8 B 2 Mémoire pour la construction du palais.

1 feuillet.

Sans date

Copie d'un « Memoire pour la construction du palais du parlement de Tournay » dans lequel « Messieurs du parlement » suggèrent à l'intendant Le Peletier diverses créations d'offices qui permettraient de « trouver quelque petit fond pour achever de bastir [le palais] » avec des commentaires marginaux. Dans la marge gauche il est fait référence à une lettre du 23 juin 1686 dans laquelle Le Peletier a fait mention de ce mémoire.

8 B 3 Chambre de la Tournelle : compte des réparations faites pour son établissement.

11 pièces reliées.

1693

Requête présentée par Joachim Pottier, le 8 août 1693, aux fins de rendre compte des deniers qu'il a touchés et des sommes qu'il a versées pour les « réparations faites pour l'établissement de la [3^e] chambre » dont il était greffier. Compte « présenté le 11 août 1693 a Messire Allard de Roubaix, cons^{er} de la cour, commissaire a ce depute par l'ordonnance donnée sur la requête presentée par le compteur... » et arrêté le même jour (cahier de 6 feuillets) avec 9 pièces justificatives. Les recettes mentionnées dans le compte proviennent d'une amende et du produit de la vente de biens saisis versés à Pottier sur ordre de l'intendant et d'une condamnation à une aumône au profit de la conciergerie du palais prononcée par le parlement contre le bailli de Marchiennes. Dans les dépenses figurent essentiellement des travaux de maçonnerie, de menuiserie, de ferronnerie (livraison « d'un contrecoeur de fer pour appliquer à la cheminée de la troisieme chambre ») mais il y est aussi fait mention de l'achat d'« un corps de droit en deux volumes servant à ladite chambre de la Tournelle ». Au verso du dernier feuillet du compte il est indiqué « 97 / Compte rendu par M^e Joachim Pottier, cý devant greffier de la chambre de la Tournelle du parlement de Tournay le 11 d'aoust 1693 / n^o 64 ».

8 B 4-7

Palais à Douai.

8 B 4 Devis d'aménagement des refuges de Marchiennes et de Saint-Amand.

8 pièces.

1714

Huit « devis », « devis et conditions » ou « estimations » des travaux à réaliser pour transformer ces refuges et y installer « le palais de messieurs du parlement de Flandres » et « la maison de monsieur le Premier president » suivant le plan qui en a été fait. Tous ces devis sauf un sont très détaillés ; la plupart concerne le refuge de Marchiennes.

8 B 5⁸⁴ Plans d'aménagement du refuge de Marchiennes.

25 plans.

1714

Plans 1 à 8 : 8 plans aquarellés avec indications relatives à l'affectation des locaux : « Plan des escuries sous le grand batimens du coté de la riviere », « Plan et profils des caves sous le bâtimens du coté de la basse rüe pour en faire les offices et cuisines », « Profil et elevation de l'aile a faire entre le batimens sur la basse rüe et celui du coté de la riviere », « Plan de l'etage des greffes », « Plan de l'etage du rez de chaussée », « Etage des chambres du parlement », « Plan du second

⁸⁴ Cette cote est virtuelle. Les plans sont conservés dans la série Fi : cf. 50Fi2076.

etage », « Plan des prisons », « Elevation du batimens du costé de la riviere dont la façade differe fort peu de l'autre costé de la cour ». Plans 9 à 22 : plans de coupe sans indications. Plans 23 à 25 : 3 plans, dont 2 aquarellés, représentant une porte monumentale, une cheminée et un clocheton.

8 B 6⁸⁵ Plans d'aménagement du refuge de Saint-Amand.

5 plans.

1714

Un « plan du refuge de Saint-Amand comme il est a present » et 4 plans aquarellés avec indications relatives à l'affectation des locaux ou aux travaux à réaliser : « Plan de l'étage des chambres », « Profil pour les chambres de justice et greffes coupé sur la ligne A, B. », « Profil coupé sur la ligne C, D, du bastion opposé a celui des religieux », « Plan de l'étage des greffes et prisons ».

8 B 7 Travaux effectués au parlement.

48 pièces.

1747-1756

Travaux faits ou à faire dans les locaux de la cour ou les prisons du palais : mémoires concernant ces travaux (mémoires d'architecte, peintre, menuisier, « plafonneur », charpentier, maçon, serrurier...), comptes, pièces justificatives et quittances des sommes reçues en acompte ou en paiement. On signalera 4 pièces des années 1747-1750 relatives aux frais engendrés par le transfert au parlement des papiers, titres et procès en provenance du greffe du Grand Conseil de Malines.

1.2 PERSONNEL

Le parlement est composé de magistrats et d'auxiliaires de justice dont le statut a été profondément affecté, en 1692-1693, par l'introduction de la vénalité des charges. Il convient de distinguer en son sein les membres de la cour, qui sont officiers, des avocats, qui ne le sont pas.

1.2.1 Les membres de la cour

La cour est peuplée d'officiers royaux⁸⁶, mais, alors que certains font à proprement parler partie du parlement, d'autres lui sont simplement rattachés. Quelques-uns de ces officiers ont été à l'origine de la constitution de fonds particuliers fournissant de précieux renseignements sur le personnel de la cour. Par ailleurs, le parlement emploie des concierges qui, quoiqu'ils n'appartiennent pas véritablement à la cour et qu'ils n'aient pas le statut d'officiers royaux, jouent un rôle très important dans la vie quotidienne de l'institution.

1.2.1.1 Les officiers du parlement

L'activité du parlement repose sur la collaboration entre les magistrats, qui rendent la justice, d'une part, et les greffiers et les huissiers, qui contribuent au bon fonctionnement de cette justice, d'autre part. Les magistrats se répartissent en deux catégories : magistrature assise et debout. La magistrature assise, ou siège, est dirigée par le Premier président qui exerce son autorité sur des officiers (présidents à mortier ou présidents de chambre, chevaliers d'honneur dits conseillers de robe courte, conseillers laïques ou clercs) dont le nombre a varié au cours du temps en fonction du nombre de chambres. La magistrature debout, ou parquet, était à l'origine composée du seul procureur général du roi qui choisissait lui-même, parmi les avocats réputés,

⁸⁵ Cette cote est virtuelle. Les plans sont conservés dans la série Fi : cf. 50Fi2077.

⁸⁶ On dispose, grâce aux *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers de la cour de parlement de Flandres*, de PLOUVAIN d'une liste très complète de ces offices et de leurs titulaires successifs.

un collaborateur susceptible de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ; cet « emploi » a été transformé en une charge permanente de substitut lors de la création de la deuxième chambre, en décembre 1670. Un office d'avocat général, qui ne sera pourvu qu'en 1701, a ensuite été créé par édit de mars 1693, puis un second office de substitut par édit de janvier 1726⁸⁷. Depuis 1693, tous ces magistrats sont titulaires d'un office vénal et héréditaire. Seuls le Premier président et le procureur général sont à la fois nommés et choisis par le roi⁸⁸. Le greffe s'est lui aussi progressivement étoffé : le greffier unique, institué par l'édit de 1668, s'est vu adjoindre un second greffier lors de la création de la deuxième chambre en 1670, puis un troisième lors de la création de la troisième chambre en 1689 ; l'édit de mars 1693 est ensuite venu ajouter un greffier en chef et « trois principaux commis (...) distribués dans les trois chambres ». Quant aux huissiers, leur nombre a progressé dans une moindre mesure : de cinq en 1668 (un « premier huissier » et « quatre autres huissiers »), ils sont passés à sept en 1693 (« un premier huissier » et « six autres huissiers ordinaires »).

Comme tous les officiers royaux, les officiers du parlement, qu'ils soient magistrats, greffiers ou huissiers, sont nommés par le souverain qui leur accorde, moyennant finance⁸⁹, des lettres de provision. Il leur faut ensuite se faire recevoir par la cour à laquelle ils doivent demander d'enregistrer leurs provisions. Cet enregistrement ne constitue qu'une des étapes de la procédure de réception : il ne peut intervenir qu'après une information en bonne et due forme sur les « vie, mœurs et religion » de l'intéressé et doit nécessairement être suivi de sa prestation de serment. L'impétrant doit également se soumettre à un examen « professionnel » qu'on peut considérer comme un correctif indispensable de la vénalité car il permet de s'assurer de la capacité de ces hommes qui ont acheté leur charge ou en ont hérité⁹⁰. Une fois reçu, le nouvel officier bénéficie – en application des dispositions de l'édit de création de 1668 – des « mêmes honneurs, autorités, prérogatives, immunités, franchises, libertés, exemptions et droits » que ceux dont jouissent les officiers des autres cours souveraines et peut prétendre à des gages attribués par le roi⁹¹.

Les archives du parlement fournissent des renseignements tant sur la composition du parlement et les obligations de ses officiers que sur les conditions de leur réception et sur leurs privilèges. Quelques articles permettent de glaner des informations relatives à leur condition matérielle.

1.2.1.1.1 Composition du parlement et obligations de ses officiers

8 B 8 Tableaux des officiers du parlement.

2 tableaux sur papier de grand format (66x49 et 97x65 centimètres).

⁸⁷ Pour plus de détails sur l'histoire du parquet du parlement de Flandre, on se reportera à l'ouvrage de PILLOT, précité, t. 1, p. 281 sq. On y trouve, p. 306, une liste de tous les procureurs généraux.

⁸⁸ En vertu de l'édit de mars 1693, l'office de procureur général au parlement de Flandre était héréditaire, mais ce particularisme a pris fin avec l'édit de 1726 par lequel le roi a supprimé l'hérédité de cet office de manière à s'en réserver à l'avenir la « disposition », comme dans le reste du royaume.

⁸⁹ Sur les droits à payer (droit de résignation et de marc d'or), cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 292.

⁹⁰ Sur les modalités de cet examen cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 285 sq. Les magistrats du parquet sont dispensés d'examen en vertu d'un arrêt du Conseil du roi du 9 mars 1682 : *id.*, p. 293.

⁹¹ Ces dispositions ont été confirmées par l'édit de mars 1693 qui a érigé les « charges de judicature du parlement de Tournai (...) en titre d'offices formés et héréditaires ».

Après 1768 ; après
1777

- « Tableau contenant les noms de messieurs les officiers du parlement de Flandres depuis sa création » indiquant les noms et dates de réception des différents officiers (Premiers présidents, conseillers d'honneur, présidents à mortier, chevaliers d'honneur, conseillers, procureurs généraux, avocats généraux, substituts, contrôleurs généraux des bois, secrétaires de la cour, greffiers en chef, greffiers des différentes chambres) depuis la création de la cour en 1668 jusqu'en 1768. Ce tableau mentionne également, juste après les Premiers présidents, les évêques de Tournai qui, comme le rappelle PLOUVAIN (*Notes historiques...*, p. 101), « ont obtenu des lettres de conseillers d'honneur au parlement et pris séance en cette cour après le Premier président ». On notera qu'il ne mentionne aucun receveur ni contrôleur, car ces officiers – bien que rattachés au parlement – ne pouvaient pas y siéger, à l'exception des contrôleurs généraux des bois qui avaient « droit d'entrée et séance » (cf. PLOUVAIN, p. 102).

-« Noms de noseigneurs de la cour de parlement de Flandres depuis son institution en la ville de Tournai par édit du roi en 1668 ». Ce tableau est comparable au précédent mais plus complet : il précise le nom du prédécesseur et le lieu de naissance de chaque officier ; il s'arrête en 1777 et indique, sous le titre « institution, progrès et suite de l'établissement du parlement de Flandre », les textes royaux relatifs au parlement pour la même période (1668-1777).

8 B 9 Evolution du personnel de la cour de 1668 à 1693.

Cahier de 8 feuillets dont 3 vierges.

Sans date

Mémoire récapitulant les dispositions des textes royaux relatifs à la composition de la cour (personnel et nombre de chambres) depuis sa création jusqu'à l'introduction de la vénalité des charges. Les textes cités font l'objet de réflexions portant plus particulièrement sur les chevaliers d'honneur (caractère obligatoire ou facultatif de leurs fonctions, nature de leurs offices). Le propos se termine par une diatribe sur la vénalité des charges que « les officiers du parlement de Flandres en exercice eurent beaucoup de peine a goûter ».

8 B 10 Brevet accordé par le roi au greffier le Quint.

Parchemin.

1730

Brevet accordé par le roi au greffier le Quint pour lui permettre « d'aller et séjourner de tems en tems pendant deux ans dans les villes et place de Flandres qui ne sont point de sa domination » (8 avril 1730). Ce document rappelle « qu'il est défendu [aux officiers du roi] de sortir du royaume sans sa permission expresse ».

8 B 11 Mémoire pour les huissiers ordinaires de la cour.

Cahier relié de 4 feuillets.

XVIII^e siècle

Mémoire présenté par « les huissiers ordinaires de la cour de parlement de Flandres et de la chancellerie établie près icelle » pour défendre leurs prérogatives contre les prétentions des huissiers fieffés qui voudraient limiter leur sphère d'intervention « a l'enclos du palais ». Ce mémoire, signé par les huissiers Panié, Carlier, Budar et Lucas, n'est pas daté mais il est nécessairement postérieur à 1703 (date du dernier texte invoqué).

1.2.1.1.2 Réception des officiers du parlement

Il existait, semble-t-il, des registres spécifiques pour l'enregistrement de leurs provisions mais ils ont disparu⁹². Un certain nombre de provisions ont toutefois été enregistrées dans d'autres registres⁹³.

Des informations de vie et mœurs ainsi que des pièces connexes à ces informations (requête visant à obtenir l'enregistrement des lettres de provision, assignations des témoins appelés à déposer dans l'information) ont été conservées, généralement sous forme de liasses mêlant la plupart du temps des informations pour des officiers du parlement et pour des officiers du ressort. Ces informations sont menées par un conseiller désigné comme commissaire par une ordonnance de la cour rendue sur conclusions du procureur général et portée en marge de la requête par laquelle l'impétrant a sollicité l'enregistrement de ses provisions.

Il ne subsiste pas de trace des examens subis par les récipiendaires dans les archives du parlement hormis dans le registre aux délibérations qui confirme leur caractère en principe obligatoire⁹⁴.

Les formules de serment avaient, si l'on en croit Pillot, été « rassemblées sur un petit registre in-4° par les greffiers du parlement qui devaient en donner lecture à l'audience »⁹⁵. Ce registre a disparu, mais le fonds conserve un formulaire du serment que devaient prêter les officiers du conseil de Tournai.

8 B 12-21 Informations de vie et mœurs.

1702-1790

8 B 12 1702-1752

Liasse reliée commençant par un feuillet sur lequel il est indiqué « Informations de vie et mœurs ».

Contient une centaine d'informations de vies et mœurs menées par divers conseillers commissaires en vue de la réception d'officiers en grande partie extérieurs à la cour. Un certain nombre d'informations concernent toutefois des officiers du parlement (présidents à mortier, conseillers, greffier en chef, commis juré au greffe...) ou rattachés au parlement (huissier de la cour de la résidence d'Ypres, concierge du palais, huissier fieffé de la résidence de Bergues, procureurs postulants à la cour...).

⁹² Ces registres sont mentionnés dans l'inventaire 8 B 451, fol. 268 r° : « Nous avons trouvé trois registres que nous avons numéroté au bas des n° 1. 2. 3. que nous avons mis au premier rayon de la seconde ligne à coté de la petite armoire faisant le fond du greffe, lesquelles registres contiennent les provisions des officiers de la compagnie et quelques édits qui la regardent... ». Curieusement, ces registres n'étaient pas mentionnés dans l'inventaire de 1715 (8 B 449).

⁹³ En particulier dans les registres aux provisions étrangères qui n'auraient, en principe, dû servir que pour les officiers extérieurs à la cour (cf. *infra* p. 263). On trouve aussi quelques provisions dans d'autres registres ; c'est ainsi que le registre aux enregistrements de bulles 8 B 798 contient les provisions d'un procureur. Cet exemple confirme que, comme nous l'avons déjà signalé en introduction (cf. *supra* p. 18), la tenue des registres n'obéit pas à des règles strictes.

⁹⁴ Cf. 8 B 401, p. 140 et 218 : dans leur résolution du 17 juin 1705, les chambres assemblées ont rappelé qu'un officier « ne doit pas [être reçu] sans examen sur sa capacité et suffisance » et, par une autre résolution du 21 juin 1718, elles ont fixé les rares cas dans lesquels il peut y avoir « dispense de l'examen ». Ce registre relate aussi les difficultés suscitées par la réception d'un magistrat dont la compétence n'était manifestement pas avérée, Louis-François Boullé, dont le cas a été exposé dans l'introduction (cf. *supra* p. 10).

⁹⁵ *Op. cit.*, t. 1, p. 298-299. Pillot donne ensuite la « copie littérale » des formules que doivent employer les présidents, les « conseillers de courte et longue robe », les conseillers d'honneur, les gens du roi, les substitués, les greffiers, les commis à la peau et les huissiers. Le texte est donc plus complet que celui de l'article 8 B 22 ; il est aussi légèrement différent.

8 B 13 1703-1756

2 liasses, une déliée et une reliée.

Informations faites devant divers conseillers entre le 6 mars 1703 et le 6 mai 1756 et informations faites devant le conseiller Bisschoop entre 1736 et 1751 (ces informations ne sont pas reliées dans l'ordre chronologique).

8 B 14 1713, 1761-1767

Forte liasse.

Pièces relatives à des informations « de bonnes vie et mœurs » datant toutes des années 1761 à 1767 sauf celle effectuée le 14 août 1713 en vue de la réception de Georges Roland Coppin [d'Ossoye] à l'office de greffier en chef du parlement.

8 B 15 1746-1769

Forte liasse.

Contient des informations de vie et mœurs et/ou des assignations à comparaître pour déposer dans ces informations, pour une période allant du 5 décembre 1746 au 22 février 1769.

8 B 16 1749

1 feuillet.

Information faite le 21 octobre 1749 par le conseiller Bisschoop en vue de la réception de Maurice François Joseph Leblanc, avocat en parlement, à l'office de conseiller au bailliage de Lille.

8 B 17 1754

2 pièces reliées.

Assignation à comparaître devant le conseiller Bisschoop « en son hotel rue S^{te} Margueritte pour l'information de vie et mœurs de M^r de Sars [Il s'agit de toute évidence de Charles Ignace Joseph Desars de Curgies, qui sera reçu conseiller le 31 mai 1754] », délivrée le 27 mai 1754 aux avocats Raparlier et Bernard, et information du même jour.

8 B 18 1764

2 feuillets.

Information faite le 9 janvier 1764 par le conseiller Lamoral en vue de la réception d'Antoine Alexis Joseph Dérasieres à l'office de substitut du procureur général du roi.

8 B 19 1768-1777

Forte liasse dont les pièces n'ont jamais été reliées (pas de trou). Au verso du dernier feuillet de la dernière pièce de la liasse, il est écrit « Information de vie et mœurs depuis 1768 jusqu'en 1777 ».

Informations pour une période allant de janvier 1768 à mars 1777. Quelques rares informations concernent des officiers de la cour ; toutes les autres sont intervenues dans la réception d'officiers du ressort du parlement. On signalera la présence du procès-verbal d'examen de capacité de Jean Vandenhande, effectué sur ordre de la cour le 14 mars 1776 en vue de sa réception comme arpenteur juré.

8 B 20 1773-1785

Forte liasse.

Contient des pièces relatives à des informations de vie et mœurs effectuées entre le 27 janvier 1773 et le 21 décembre 1785.

Liasse réunissant une cinquantaine d'informations.

Informations intervenues pendant une période allant du 31 juillet 1780 au 18 mars 1790 (1 information de 1780, 1 de 1781, 1 de 1790 ; toutes les autres sont des années 1786 à 1789). On signalera la présence d'un rapport de l'examen que deux arpenteurs jurés ont fait subir, le 25 avril 1786, sur ordre de la cour, à Chrisostome Joseph Dutrieux, natif de Saint-Amand, en vue de son admission comme arpenteur juré du parlement.

8 B 22

Formules de serment.

4 pièces reliées.

Sans date

Seules 2 des 4 pièces concernent la cour : la première, qui est un « formulaire du serment que les officiers du conseil souverain de Tournay doivent prêter à leur admission aux offices dont ils sont pourvus par Sa Majesté » (5 formules : une pour les présidents, une pour les conseillers, une pour les gens du roi, une pour les greffiers et une pour les huissiers), et la seconde qui reprend la formule du serment des avocats et des procureurs au conseil souverain. Les deux autres pièces contiennent les formules de serment du prévôt de Valenciennes et du bailli de Lille.

1.2.1.1.3 Privilèges des officiers de la cour

Le fonds du parlement contient quelques articles relatifs aux privilèges dont bénéficient les officiers de la cour (exemptions, noblesse, préséance) et de nombreux articles mettant en évidence l'existence de règles spécifiques applicables à leur succession.

Exemptions, noblesse, préséance

Si l'on en croit Pillot⁹⁶, les exemptions « constituaient pour les magistrats parlementaires des avantages moraux et positifs tels que, selon Domat, c'était pour ces seuls avantages que les offices de judicature étaient recherchés. Ces privilèges paraissaient si naturels alors et ils étaient d'ailleurs si anciens que la loi ne prenait même plus la peine de les énumérer ». Effectivement, l'édit de création de la cour de Tournai (1668) n'est pas entré dans le détail et s'est contenté de conférer à ses officiers les « mêmes honneurs, autoritéz, prérogatives, immunité, franchises, libertéz, exemptions, droits dont jouissent [les] officiers des autres conseils souverains », mais la compagnie, invoquant son origine, a voulu s'assurer aussi la possession des droits reconnus à la magistrature des conseils des Pays-Bas qui bénéficiaient de la noblesse au premier degré et d'une exemption des impôts prélevés au titre des aides. Le ressort de la cour était en effet composé de pays d'états dans lesquels les états provinciaux votaient, sous le nom d'aides, le montant des prélèvements nécessaires au paiement de l'impôt qu'ils acquittaient ensuite par voie d'abonnement. En Flandre, on appelait plus particulièrement « aide » l'impôt prélevé sur le vin, la bière et le bois, et il était généralement admis que les officiers des cours souveraines pouvaient se procurer en franchise les approvisionnements nécessaires à l'existence de leurs familles et aux besoins du palais. La noblesse revendiquée par les officiers de la cour, expressément reconnue par l'édit de 1713 ordonnant l'établissement du parlement à Douai et confirmée par une déclaration du 4 janvier 1755⁹⁷, explique l'existence d'un registre des

⁹⁶ *Op. cit.*, t. 2, p. 197. On signalera la présence de quelques articles relatifs aux exemptions, privilèges et usages du parlement en série C : cf. Sources complémentaires.

⁹⁷ Les prérogatives des officiers de la cour seront à nouveau consacrées lors de la réforme Maupeou par les lettres patentes du 10 avril 1772 qui « accordent aux officiers qui composaient le parlement de Flandre [supprimé par l'édit de février 1771] la jouissance de tous les honneurs, droits et privilèges attribués aux offices dont ils étoient pourvus ». Sur la reconnaissance de la noblesse des parlementaires en général et des officiers du parlement de

armoiries des officiers du parlement (8 B 23). Quant au registre aux exemptions (8 B 24), il témoigne du combat mené par ces mêmes officiers pour défendre leurs exonérations fiscales. Les archives conservent également la trace des conflits suscités par les questions de préséance⁹⁸. Pour financer les multiples procès intentés « pour la conservation de ses droits, privilèges, exemptions et juridiction », la compagnie a été obligée de constituer, en 1704-1705, deux rentes qu'elle ne parviendra à racheter qu'en 1733 et 1737⁹⁹.

8 B 23¹⁰⁰

Registre des armoiries de Messieurs du parlement de Flandre.

Registre. Demi-reliure à coins. Dos à nerfs avec une pièce de titre portant la mention « Parlement de Flandre ». 68 feuillets : un feuillet vierge suivi de 65 feuillets paginés (seules les pages impaires ont été paginées et elles ont seules été utilisées, à l'exception du feuillet n° 129, utilisé recto-verso) et de 2 feuillets vierges. On signalera un problème de pagination : 2 feuillets ont été paginés 89 ; en revanche il n'y a pas de page 93. Le feuillet paginé 1 porte le titre « Institutions, progrès et suites de l'établissement du parlement de Flandre / Noms et armes de M^{rs} du parlement de Flandre depuis son établissement en la ville de Tournay, par édit du mois d'avril 1668, sa translation en la ville de Cambrai par édit du 20 août 1709 et sa seconde translation et établissement en la ville de Douay par édit du mois de décembre 1713 ». Ce registre contient les noms, date d'entrée en fonction et armoiries peintes de 239 officiers du parlement ; quelques armoiries ne sont pas représentées (ex. p. 91) ou pas terminées (ex. : 2^e page numérotée 89).

XVIII^e siècle

La présentation des membres du parlement occupe les p. 3 à 127. Elle suit un ordre hiérarchique. Chaque personnage cité se voit attribuer un numéro d'ordre dans la catégorie à laquelle il appartient. Le registre recense ainsi 4 premiers présidents (p. 3 ; le dernier est Eugène Roland Joseph Blondel d'Aubers, reçu le 23 décembre 1756), 4 conseillers d'honneur évêques de Tournai (p. 5), 25 présidents à mortier (p. 7-19 ; le dernier est Paul Bon Martin Vernimmen, reçu le 7 décembre 1757), 16 chevaliers d'honneur (p. 21-27 ; le dernier est François Emmanuel de Quellerie, reçu le 5 juillet 1764), 132 conseillers (p. 29-95 ; le dernier est Louis Théodore Joseph de Francqueville, reçu le 26 février 1777), 13 « gens du roi » (procureurs et avocats généraux : p. 97-101 ; le dernier est Jacques Joseph de Francqueville, reçu le 21 juin 1765), 16 substituts (p. 103-109 ; le dernier est Antoine Alexis Joseph Dérasieres, reçu le 14 janvier 1764), 2 contrôleurs généraux des bois (p. 111), 3 secrétaires de la cour (p. 113), 5 greffiers en chef (p. 115 ; le dernier est Jacques Joseph Théodore Dufour, reçu le 29 juillet 1743, dont les armoiries ne sont pas représentées car, comme le précise le manuscrit, il a les mêmes armes que son père auquel il a succédé), 7 greffiers de la première chambre (p. 117-119 ; le dernier est Laurent Joseph Mazengarbe, reçu le 8 novembre 1764), 6 greffiers de la deuxième chambre (p. 121-123 ; le dernier est Michel Maximilien Cambier, reçu le 21 mai 1740) et 5 greffiers de la troisième chambre (p. 125-127 ; le dernier est Pierre Amable Joseph Lepoivre, reçu le 18 mars 1752).

On notera qu'un certain désordre règne dans la présentation des armoiries des conseillers : sur le premier feuillet paginé 89 un conseiller s'est vu attribuer le numéro 71^{bis} (placé après le n° 124) ; sur le second feuillet numéroté 89 figurent les armoiries de conseillers numérotés 126, 125, 127, 128 ; les armoiries du conseiller numéroté 70 se trouvent p. 91, après le n° 131.

Flandre en particulier, et sur les difficultés qu'elle a soulevées, cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 2, chapitre VI : « Des préséances et de la noblesse parlementaire », p. 309-323.

⁹⁸ Sur les préséances et la hiérarchie établie entre les officiers de la cour, cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 238-243. Sur les conflits de préséance, voir l'article d'Aurélien Lebel-Cliquetieux cité en bibliographie. La préséance reflète une hiérarchie protocolaire : elle fixe le rang occupé par les autorités dans la hiérarchie officielle, notamment lors des cérémonies publiques.

⁹⁹ Cf. 8 B 401, p. 116-117 et 133-134 : délibérations de la cour des 14 avril 1704 et 5 mars 1705 ; 8 B 286 : compte de la buvette de 1732-1733 ; 8 B 227 : compte de l'extraordinaire de 1736-1737.

¹⁰⁰ Cette cote est virtuelle : en raison de son caractère précieux, cet article est conservé sous la cote Musée 531.

Le registre se termine (p. 129) par un feuillet contenant, sous le titre « Institution, progrès et suite de l'établissement du parlement de Flandre », une liste de 16 textes relatifs à cette juridiction (de l'édit de création de 1668 à la déclaration du 4 janvier 1755 « qui confirme les présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux du parlement de Flandre dans la noblesse au premier degré »). Un imprimé de 2 feuillets paginés de 1 à 4, collé sur le contreplat de derrière, contient le texte des lettres patentes données à Versailles le 10 avril 1772 qui « accordent aux officiers qui composoient le parlement de Douay la jouissance de tous les honneurs, droits & privilèges attribués aux offices dont ils étoient pourvus ».

8 B 24

Registre aux exemptions.

Registre de 230 feuillets non foliotés dont 46 vierges. Sur le plat de devant, on peut lire : « Registre de la cour de parlement. N° 45. Exemptions ». L'inscription portée au dos est presque totalement effacée : « Reg. servant a la cour / Exemptions ».

1684-1720

N.B. : Le numéro 45, porté sur le plat de devant, a été attribué à ce registre lors de l'inventaire de 1715 (cf. 8 B 449 : « Inventaire de plusieurs pièces qui ont été trouvées dans l'ormoire du greffe de la première chambre (...) Registre de la cour aux exemptions / n° 45 »). Ce registre correspond vraisemblablement au « registre concernant les exemptions de la cour et lettres écrites a ce sujet » numéroté 3 dans l'inventaire 8 B 451 (fol. 169 v°) car il contient effectivement des lettres et on devine, en bas du dos, le chiffre 3.

Ce registre commence par 3 feuillets vierges (dont deux collés ensemble). Il contient d'abord une copie des pièces de deux procès relatifs aux exemptions fiscales des officiers de la cour :

- Le premier procès, instruit par l'intendant Dugué de Bagnols, a opposé les officiers du conseil souverain de Tournai aux prévôt, jurés, mayeur et échevins « faisant les consaux et état de la ville » à propos de leur prétendue exemption des droits sur les vins et bières. Sont reproduits dans le registre, sur 66 feuillets : la requête adressée au roi dans laquelle les gens du conseil souverain exposent que ceux du Magistrat de Tournai ont voulu les « obliger par une pure nouveauté à payer les impôts sur vin et bière qu'ils disent estre destinéz au payement des aydes » ; un « Mémoire et inventaire de productions joint au placet présenté au roy par les presidens et gens tenant le conseil souverain de Tournay surrogé en la place du conseil de Flandres a Gand, et du Conseil du roy catholique à Malines pour justifier que c'est une nouveauté aux Pays Bas contraire aux loix » (joint à la requête), la « Réponse pour les prevost et juréz, mayeur et eschevins faisans les consaux et estat de la ville de Tournay... », la réplique des gens du conseil de Tournai, les duplicques des défendeurs et l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 1685 confirmant l'exemption des officiers du conseil souverain suivi de l'ordre donné par le roi à l'intendant Dugué de Bagnols d'en assurer l'exécution (66 feuillets entrecoupés de quelques feuillets vierges).

- Le second procès a opposé le procureur général de la Hamayde, agissant au nom des officiers du conseil souverain de Tournai, au Magistrat de la ville, devant l'intendant Dugué de Bagnols, à propos de l'exemption de l'impôt sur le bois à brûler. Ce procès est la suite du précédent : le procureur général s'appuie sur l'arrêt du Conseil du 3 juin 1685 dont résulte selon lui une exemption générale et réclame la main levée de la saisie du bois de quelques officiers qu'il qualifie de purement vexatoire. Sont reproduits dans le registre, sur 93 feuillets : un inventaire des écritures et productions fournies par le procureur général et les pièces correspondantes (la requête du 20 octobre 1685, la réponse du Magistrat de Tournai, les répliques du procureur général, les duplicques du Magistrat), la sentence de l'intendant du 15 février 1686 confirmant l'exemption et une copie de tous les titres et actes mentionnés dans les écrits des parties (92 feuillets entrecoupés de quelques feuillets vierges).

Le registre contient ensuite, sur 8 feuillets, la copie de plusieurs autres pièces relatives aux exemptions des officiers du parlement et confirmant leur caractère général : exemption d'impôt des toiles et serviettes, exemption d'impôt sur les ventes d'immeubles, exemption du droit d'escart ou d'issue, exemption du droit sur les bois. L'une de ces pièces semble cependant sans rapport avec les autres et porte sur la compétence du parlement : il s'agit d'une requête présentée à l'intendant Méliand par les gens de loi de Chéreng, châtellenie de Lille, pour obtenir l'autorisation de poursuivre devant le parlement, « a la jurisdiction duquel [les] gens de loi de Chéreng Empire sont sujets », la cause qu'ils ont intentée en 1711 contre eux à la cour supérieure de Lille afin de les faire condamner « a un sixième de la portée des faux frais arrivéz dans toute la communauté tant a l'occasion de la guerre finie en 1713 que des frais paroissiaux » ; cette requête est suivie de la décision de l'intendant du 13 avril 1720 leur accordant l'autorisation requise. Viennent ensuite 28 feuillets vierges suivis de 18 feuillets contenant : la copie de diverses pièces concernant la noblesse au premier degré dont prétendent jouir les membres de la cour ; la copie d'une requête présentée au

roi par la cour pour obtenir des éclaircissements sur les règles de nomination de ses membres et de la réponse du 3 juillet 1684 dans laquelle Louvois réaffirme la volonté royale « que les ordonnances du pays subsistent » ; la copie de la requête présentée au roi par le Magistrat d'Ypres pour obtenir la création d'un conseil provincial et le mémoire rédigé par les gens du conseil souverain de Tournai pour combattre cette prétention et, enfin, la copie d'un arrêt rendu par la cour sur la requête présentée par Thomas Mahaut visant à obtenir l'enregistrement des lettres patentes du roi portant confirmation de l'adjudication de l'impôt sur les bois à brûler, charbon et braises entrant dans la ville de Douai (le 22 juillet 1715, le parlement lui accorde cet enregistrement mais Mahaut a dû préalablement s'engager à respecter l'exemption dont bénéficient les officiers de la cour et de sa chancellerie). Les 8 derniers feuillets du registre sont vierges.

8 B 25

Exemptions fiscales.

9 pièces.

1685-1699

Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 1685 relatif à l'exemption de l'aide que le Magistrat de Tournai prétend lever « par imposition sur les maisons de la ville » (1 feuillet). « Extrait des lettres patentes d'octroi accordées par leurs Altezes Serenissimes pour le recouvrement de layde de la ville et cité de Tournay portant trois mille cinq cents florins par mois pour le terme dun an commencé au premier de novembre 1603 en datte les dites lettres le 20^e de janvier 1604 » (1 feuillet). Deux mémoires rédigés à l'appui des prétentions de ces officiers qui affirment être exempts de l'impôt sur les bois à brûler (cahier relié de 6 feuillets et cahier de 2 feuillets). Une lettre missive, écrite à Arras le 17 janvier 1685, dont l'expéditeur s'étonne de ce que le Magistrat de Tournai veuille obliger les officiers de la cour à payer l'impôt sur le vin. 4 pièces – dont 3 datées de 1699 et une non datée – faisant référence aux poursuites exercées par les fermiers au bois à brûler et le procureur fiscal de Tournai contre Antoine Philippe, boulanger, qui acheté du bois au baron de Mooreghem, chevalier d'honneur au parlement, « a charge de ne payer aucun impôt, a raison qu'il en étoit exempt ».

8 B 26

Exemption des droits sur les bois à brûler.

Cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge).

1686

Jugement de l'intendant Dugué de Bagnols du 15 février 1686 « qui ordonne que messieurs du parlement de Tournay jouiront de l'exemption des droits qui se lèvent sur le bois a brûler ». En haut à droite du premier feuillet il est indiqué : « Enregistré au gros registre fol. 80, 81 et 82 ».

8 B 27

Exemptions fiscales, noblesse, préséances.

Liasse volumineuse contenant deux séries de pièces dont plusieurs cahiers reliés.

1684-1711

Exemptions fiscales : une quarantaine de pièces (inventaires, mémoires, requêtes, réponses, répliques, duplicques, pièces justificatives...) relatives au différend entre les officiers du conseil souverain et le Magistrat de Tournai à propos du paiement des impôts sur le vin, la bière « et autres impositions de pareille nature », porté devant le roi puis renvoyé devant l'intendant Dugué de Bagnols en 1685. Certaines pièces – dont une partie seulement a été recopiée dans le registre 8 B 24 – sont en double exemplaire.

Noblesse, préséances : une quarantaine de pièces touchant la revendication de la noblesse au premier degré, numérotées de 1 à 70 (certaines pièces manquent, d'autres ne sont pas numérotées) dont un « Mémoire sur la noblesse des officiers du parlement de Tournay et de leur postérité » (2 cahiers reliés foliotés de 1 à 39, le dernier feuillet est vierge), une lettre de Chamillart du 10 janvier 1705, un « Inventaire de plusieurs papiers remis au greffe de la cour par monsieur le president Bruneau concernans la noblesse de la compagnie » établi le 15 juillet 1709 (cahier relié de 6 feuillets dont 1 vierge recensant 71 pièces) et un autre exemplaire du même mémoire, numéroté 1, rédigé sur un cahier relié de plus grand format et non daté (26 feuillets non foliotés), le brouillon d'une lettre écrite à « M^{rs} le chancelier, Voysin et Desmarests » le 15 novembre 1711, des requêtes adressée au roi (non datées), la copie d'une lettre écrite par le chancelier à Boisot, procureur général du parlement de Besançon le 20 février 1697, la copie d'une requête présentée au roi par le Magistrat de Lille en 1694 « pour savoir les intentions de Sa Majesté sur la noblesse des descendants des

presidens et conseillers du parlement de Tournay » renvoyée devant l'intendant en 1695, un exemplaire imprimé de la déclaration du roi « pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse dans les provinces de Flandres, Hainault & Artois » du 8 décembre 1699 et de nombreuses pièces justificatives. Parmi ces pièces, deux concernent les préséances : copie de la lettre de cachet du 7 juin 1677 par laquelle le roi fixe la place que le maréchal d'Humières, nommé gouverneur et lieutenant général en Flandre, devra occuper quand il ira au conseil souverain de Tournai et la manière dont il devra y être reçu (numérotée 22, 1 feuillet) et « Mémoire instructif pour renouveler les plaintes cy-devant faictes en cour de la part des officiers du parlement de Tournay sur ce que M. de Courcelles, lieutenant du roy en ladite ville, continue de prendre la place du gouverneur entre le premier et le second president au chœur de l'église cathedrale Notre Dame aux *Te Deum* » (1702, cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge ; pièce non numérotée).

8 B 28

Cérémonial à respecter lors d'un *Te Deum*.

4 pièces.

1735, 1752-1753

Copie d'un arrêté du bureau du parlement du 8 avril 1735 ordonnant l'enregistrement au greffe de la lettre du ministre de la guerre, d'Angervilliers, du 5 février 1735, qui – pour mettre un terme au conflit opposant le parlement à l'état-major de Douai au sujet des préséances à respecter lors des cérémonies des *Te Deum* – a étendu à la cour la solution pratiquée au parlement de Metz. Echange de correspondance entre parlements portant sur le même sujet : une lettre en provenance d'Aix adressée au Premier président Pollinchove le 6 octobre 1752 pour connaître la pratique suivie par la compagnie quand le gouverneur ou le commandant de la province assiste à une cérémonie avec le parlement, une lettre sans date ni signature visant à connaître le cérémonial suivi par le parlement de Metz « lorsqu'en l'absence du gouverneur le lieutenant du roy assiste à un *Te Deum* avec le parlement » et une lettre du syndic du parlement de Metz du 10 novembre 1753 manifestement rédigée en réponse à la précédente.

Règles spéciales applicables à la succession des officiers de la cour

Les officiers de la cour disposent du privilège de pouvoir faire enregistrer leurs dispositions de dernière volonté par le parlement, dans des registres spéciaux désignés sous le nom de « registres des avis de pères et mères et testaments des officiers de la cour ». Par ailleurs, ils bénéficient d'un privilège de juridiction qui les rend justiciables du seul parlement : toutes les questions touchant, directement ou indirectement, au règlement de leur succession relèvent donc de la cour.

Enregistrement des dispositions de dernière volonté dans des registres spéciaux

L'inventaire 8 B 451 mentionne « trois registres contenant les avis de pères et mères et testaments des officiers de la cour et des fidéicommissaires », couvrant la période 1672-1750¹⁰¹. Le plus ancien de ces registres a disparu mais d'autres ont été ouverts postérieurement à cet inventaire. A ce jour, le fonds conserve quatre registres couvrant les années 1699 à 1790. L'objet de ces registres est plus large que pourrait le laisser penser leur intitulé. Ils n'ont pas seulement servi à enregistrer des testaments, des avis de père et mère¹⁰² et des fidéicommissaires. On y trouve aussi des déclarations par lesquelles des femmes d'officiers, au lendemain du décès de leur mari, renoncent à la communauté conjugale ou l'acceptent et acquièrent en conséquence la qualité de « veuves renoncées » ou de « veuves immiscées »¹⁰³. On signalera encore quelques

¹⁰¹ Cf. fol. 170 r° : « n° 7, 8, 9 : Trois registres contenant les avis de pères et mères et testaments des officiers de la cour et des fidéicommissaires, le premier commençant le 12 mars 1672 et finissant le 9 octobre 1700, le deuxième commençant le 23 novembre 1699 et finissant le 6 octobre 1736, le troisième commençant le 27 janvier 1737 et finissant le 9 novembre 1750, que nous avons numérotés des n° 7, 8 et 9 ».

¹⁰² L'avis de père et mère est une disposition prise par les parents en vue de partager leurs biens entre leurs enfants, autrement dit un partage d'ascendants.

¹⁰³ D'après PILLOT, t. 2, p. 43, le parlement recevait les renonciations de veuves « pour une partie de la province seulement, en conformité de l'article 2 du chapitre 33 des chartes du Hainaut [alors qu'] elle se faisait ailleurs

actes consécutifs à la désignation d'un tuteur ou d'un curateur et des déclarations d'acceptation de succession. Par ailleurs, la notion d'« officiers de la cour » est largement entendue : elle englobe la famille de ces officiers (et plus particulièrement leurs veuves) et même leurs domestiques ainsi que les divers auxiliaires de justice rattachés à la cour n'ayant pas le statut d'officier (avocats), et les officiers de la chancellerie. Ces registres semblent même ouverts à des personnalités « extérieures » car ils renferment quelques rares actes mettant en cause des officiers de justices inférieures ou des notables du ressort. A l'inverse, quelques actes concernant des officiers du parlement sont conservés dans les registres ouverts à tous¹⁰⁴.

S'agissant des testaments, qui sont de loin les plus nombreux dans ces registres, la cour intervient à la demande de la veuve, des héritiers ou des exécuteurs testamentaires, pour procéder à leur ouverture¹⁰⁵ et/ou à leur lecture puis à leur enregistrement. Cet enregistrement suppose la comparution devant un conseiller commissaire chargé, notamment, de procéder à la reconnaissance de l'acte et à la vérification des signatures ; il intervient sur son rapport et sur conclusions du procureur général. En même temps que l'enregistrement de l'acte, la cour peut ordonner la levée du scellé éventuellement apposé sur les meubles et effets du défunt¹⁰⁶.

Ces registres ont été analysés par Paul Denis du Péage¹⁰⁷ qui s'est surtout intéressé aux testaments et a laissé de côté un certain nombre d'actes (actes de renonciation des veuves¹⁰⁸ à la communauté conjugale ou d'acceptation de cette communauté, déclarations d'émancipation, actes de prestation de serment d'un tuteur ou curateur et actes d'acceptation de succession). Il nous a donc semblé nécessaire de reprendre l'analyse de ces registres d'autant plus intéressants que les actes qu'ils renferment fournissent de nombreux renseignements sur les officiers de la cour, sur leurs familles et sur leurs biens¹⁰⁹.

8 B 29-32 Registre des avis de pères et mères et testaments des officiers de la cour.
1699-1790

8 B 29 1699-1736

Registre de 91 feuillets foliotés (numéros imprimés a posteriori), avec une reliure assez endommagée (dos décollé et en partie manquant sur lequel on peut encore lire « N° 1 »).

devant les mayeurs et échevins ». En réalité, le parlement était toujours compétent pour recevoir les renonciations des veuves de ses officiers, comme en témoignent les cas consignés dans ces registres (voir aussi dans les dossiers d'apposition et de levée de scellé).

¹⁰⁴ Cf. Registres aux testaments et fidéicommiss (8 B 810-818). Le testament du conseiller Jacques de Francqueville a été enregistré dans un registre aux bulles (cf. 8 B 798, fol. 165-168).

¹⁰⁵ Dans l'hypothèse assez fréquente où l'acte est découvert, lors du décès du testateur, dans un ou plusieurs paquets « clos et cacheté(s) ».

¹⁰⁶ Sur la pratique de l'apposition du scellé au décès d'un officier, cf. *infra* p. 40 sq.

¹⁰⁷ P. DENIS DU PEAGE ne s'est pas intéressé uniquement à ces registres propres aux officiers du parlement mais a analysé l'ensemble des registres aux testaments conservés dans le fonds (actuels 8 B 29-32 et 8 B 810-818) : cf. *Inventaire alphabétique manuscrit d'un certain nombre de registres compris entre les articles 1 à 1574 de la deuxième série, par Paul Denis du Péage, 1929, 2 vol., 900 p.* Voir aussi son article « Registres aux testaments et fidéicommiss enregistrés au Parlement ».

¹⁰⁸ Cette renonciation obéit à un rituel symbolique : la veuve comparait devant un commissaire désigné par la cour ; elle déclare renoncer « aux biens et dettes de son défunt mari » et vouloir s'en tenir à son douaire et/ou autres avantages stipulés par son contrat de mariage. Elle doit ensuite prêter serment « qu'elle n'a pris ny recellé aucuns biens » de son feu mari, rendre les clefs de la maison mortuaire et ouvrir sa bourse « pour démontrer qu'il n'y a ny or ny argent ».

¹⁰⁹ Notre analyse du contenu ces registres est disponible dans la version électronique de ce répertoire.

Sur le plat de devant, il est écrit « Registre servant aux enregistrements des avis de peres et de meres et testaments des officiers de la cour et des fideicommiss / n° 47 ».

N.B. : Ce registre a reçu le numéro 47 lors de l'inventaire de 1715 (cf. 8 B 449 : « Inventaire de plusieurs pieces qui ont été trouvées dans l'ormoire du greffe de la premiere chambre (...) Registre aux enregistrements des avis de peres et meres / n° 47 »). Il correspond au second registre mentionné dans l'inventaire 8 B 451 comme commençant le 23 novembre 1699 et finissant le 6 octobre 1736. La première apostille accordant l'enregistrement date en effet du 23 novembre 1699 (fol. 4 v°) et la dernière du 6 octobre 1636 (fol. 91).

- Avis de père et mère de Charles Nicolas de Carondelet, baron de Potelle, et d'Adrienne Thérèse Ernestine d'Esclabes (fol. 1-4 v° : 26 août 1698 ; il n'est pas fait mention d'une date d'enregistrement).

- Avis de père et mère de Jérôme Delevigne et Marie du Rieu (fol. 4 v°-6 r° : 3 avril 1686, enregistré le 23 novembre 1699).

- Testament conjonctif de Louis Errembault, président à mortier à la cour, et Marie Vanderbeke, son épouse (fol. 6 v°-12 v° : 30 juin 1694, enregistré sur requête de la veuve le 11 février 1700).

- Testament de Marie Anne de la Faille de Nevele, épouse de Ferdinand Ignace de Hautport de Maffles, conseiller au parlement (fol. 12 v°-15 r° : 6 octobre 1700 ; enregistré sur requête du notaire Bonnet le 9 octobre 1700).

- Testament et codicilles de Robertine Françoise Rim (Ryme), douairière du Quesnoy, veuve de Pierre d'Aubermont, chevalier d'honneur à la cour (fol. 15r°-25 r° : 17 juin 1676, 4 mars 1681, 30 mai 1698, 19 septembre 1699 ; enregistrés sur requête de son fils, Jacques d'Aubermont, sieur du Quesnoy, le 19 février 1701).

- Avis de père et mère de Jean de Bargibant, président à la cour, et Marie Picquery ((fol. 25 r°-26 v° : 11 novembre 1651 ; enregistré sur requête de Marc Antoine de Bargibant, seigneur de Chin, le 15 mars 1702).

- Testament conjonctif de Marie Joseph Cazier de Camphin et Jacques Philippe Cazier, seigneur de Camphin, conseiller secrétaire du roi contrôleur en la chancellerie, et testament de Jacques Philippe Cazier (fol. 26 v°-30 r° : 11 septembre 1699 et 10 avril 1696 ; enregistrés sur requête de la veuve le 8 avril 1702).

- Testament olographe de Séraphin de Flines, seigneur du Fresnoy et de Haulieu, conseiller à la cour (fol. 30 r°-32 r° : 6 janvier 1698 ; enregistré sur requête de son fils, Jean Baptiste Joseph de Flines, seigneur du Haulieu, le 24 janvier 1704).

- Testament et codicille d'Adrien Joseph Van Spiere (Vanspierre de Moorghem), baron de Moreghem, seigneur de Worteghem, chevalier d'honneur en la cour (fol. 32 v°-38 v° : 27 septembre 1701 et 4 avril 1702 ; enregistrés sur requête de Gaspard d'Ennetières, seigneur de la Plaigne, chevalier d'honneur en la cour, beau-fils du défunt, le 3 décembre 1705).

- Testament secret de Nicolas François Delevigne, conseiller en la cour (fol. 38 v°-45 r° : février 1705 ; enregistré sur requête de ses enfants et héritiers sous bénéfice d'inventaire le 20 juin 1713. Par le même arrêt, la cour statue sur la subrogation d'Adrien Nicolas de Burges, conseiller au parlement, à feu le conseiller de la Hamayde, comme exécuteur testamentaire).

- Avis de père et mère de Jean Ignace Maurage, avocat en parlement, et Marie Waudru Marin (fol. 45 r°-47 r° : 27 juin 1713 ; enregistré sur leur requête le 15 novembre 1713).

- Renonciation de Claude Henriette Ladam, veuve de Jacques Dominique Cordonnier, conseiller à la cour (fol. 47 r° : 4 octobre 1714).

- Testament et codicille de Pierre François Hattu, seigneur de Véhu et Cocquemplus (fol. 48 r°-52 v° : 15 janvier 1713 et 8 novembre 1717 ; enregistrés sur requête de son père, Maximilien Hattu de Véhu, conseiller à la cour, du 16 novembre 1717).

- Testament olographe de Marie Jeanne d'Auby, veuve de Jacques Corduan (Cordouan), conseiller en la cour (fol. 52 v°-59 r° : 9 octobre 1715 ; enregistré sur requête de Nicolas de Forest et Jacques Joseph Antoine Corduan, beau-fils et fils de la défunte, conseillers en la cour, du 23 mai 1719).

- Testament de Pierre Save, conseiller au parlement (fol. 59 r°-72 r° : testament olographe du 5 décembre 1720, confirmé devant notaire le 6 et complété par codicille le 9 ; enregistré le 14 décembre 1720).

- Testament de Liévine Vandemaele, domestique du Premier président du parlement (fol. 72 r°-74 v° : 8 juillet 1719 ; enregistré à la requête de François de Meyere, premier huissier de la cour et exécuteur testamentaire, le 20 août 1721).

- Testament conjonctif de Louis Philippe Joseph de Buissy, président en la cour, et Marie Joseph Duhot, son épouse (fol. 74 v°-77 v° : 4 janvier 1701, testament olographe confirmé devant notaire le 31 août 1707 ; enregistré sur requête de Pierre Louis Joseph de Buissy et Alexandre Turpin, conseillers à la cour, et Marie Albertine de Buissy, fils, beau-fils et fille de feu le président de Buissy, le 11 octobre 1721).

- Renonciation Marie Chrétienne Maloteau de Lespinette, veuve de Pierre Michel Coppin, conseiller à la cour (fol. 77 v°-78 v° : 20 octobre 1722).

- Renonciation de Scholastique Veron, veuve de Jean Dessinges commis juré en la cour (fol. 78 v°-79 r° : 7 décembre 1722).

- Renonciation de Marie Marguerite de Broide, veuve de Nicolas Ferdinand Imbert d'Inglemaret, conseiller à la cour (fol. 79 v° : 21 octobre 1724).

- Renonciation de Marie Marguerite Charlotte Hattu de Véhu, veuve de Pierre Louis Joseph de Buissy, président à mortier en la cour (fol. 80 r°-v° : 24 novembre 1730).

- Testament de Gérard Becquet, huissier audiencier en la cour (fol. 81 r°-84 v° : 7 septembre 1719 ; enregistré le 9 avril 1731, sur la requête de Marthe Petry, sa veuve, qui se déclare veuve immiscée. Leur contrat de mariage du 1^{er} février 1716 est également enregistré).

- Testament de Louis Trico, prévôt de Bavay (fol. 85 r°-86 r° : 28 août 1708 ; enregistré le 7 avril 1731, à la requête de son héritier maternel, N. Le Vaillant, chanoine de la cathédrale de Tournai).

- Avis de père et mère de Charles Albert le Hardy, seigneur de Famars, ancien prévôt de Valenciennes, et Marie Françoise de Valicourt, son épouse (fol. 86 v°-88 v° : 9 décembre 1713 ; enregistré sur leur requête le 13 du même mois).

- Testament de Marie Marguerite Imbert, veuve d'Antoine Bruneau, président à mortier au parlement (fol. 88 v°-90 v° : testament olographe du 19 décembre 1732 confirmé devant notaire le même jour ; enregistré le 5 mars 1735 à la requête de sa fille, Thérèse Bruneau, épouse de Jacques François Louis Visart de Ponanges, président à mortier en la cour).

- Testament de Charles Joseph d'Ennetières, seigneur d'Aubermez, chevalier d'honneur en la cour (fol. 90 v°-91 : 18 juillet 1736, enregistré le 6 octobre 1736 à la requête de Philippe Joseph Raparlier, avocat en parlement, exécuteur testamentaire. Divers enregistrements faits au greffe d'autres juridictions en 1738 sont portés en marge).

On signalera la présence dans ce registre (fol. 47 r°-48 r°) d'un arrêt du parlement du 8 janvier 1717 ordonnant que le fidéicommissaire dont est chargé l'office d'huissier appartenant à Marie Thérèse Sauvage sera transféré sur l'office d'huissier de Jean François Meurin, son mari (arrêt rendu sur la requête de Meurin dont l'office a été saisi à la suite des poursuites d'Henri Knapen et loué en vertu d'un bail judiciaire passé par le commissaire aux saisies réelles Guillaume Tembreman).

8 B 30

1737-1770

Registre contenant 93 feuillets foliotés (numéros imprimés a posteriori ; le feuillet n° 62, de plus petit format, n'est pas relié). Sur le plat de devant, il est écrit « Second registre aux avis des peres et meres » et, au dos, « Avis / 2^e / Avis de pere et mere / N° 2 ».

Sur le premier feuillet du registre (non folioté) se trouve la « suite des enregistrements couchés auprès de la copie collationnée du testament du S^r d'Aubermez ». Ces enregistrements – sollicités en 1738 par Raparlier, exécuteur testamentaire : cf. 8 B 29, fol. 91 – ont été autorisés par une apostille du 17 janvier 1737 reproduite au début du registre qui correspond au troisième registre mentionné dans l'inventaire 8 B 451 comme commençant le 27 janvier 1737 et finissant le 9 novembre 1750. Le greffier qui a dressé cet inventaire a apparemment commis une erreur sur le jour de la première apostille portée sur ce registre. Quant à la date du 9 novembre 1750 comme date finale, elle s'explique sans doute par le fait que quand le greffier a procédé à l'inventaire, le dernier

acte enregistré était l'ordonnance prononcée à cette date par le parlement en vue de l'exécution du testament de Marie Thérèse Bruneau (cf. fol. 54 v°).

- Avis de père et mère de Procope Marie Antonin Philippe Charles Nicolas Augustin d'Egmont Pignatelly et Henriette Julie de Durfort de Duras, baronne de Sérignan, son épouse (fol. 1 r°- 4 r° : 18 juin 1736 ; enregistré le 17 janvier 1737 à la requête du comte d'Egmont).

- Déclaration par laquelle Jean François de Flines, conseiller en la cour, émancipe son fils unique, Séraphin François de Flines, seigneur de Barat (fol. 4 r° : 7 décembre 1737).

- Testament de Jean Philippe Delezenne, huissier ordinaire de la cour (fol. 4 v°- 6 r° : 11 janvier 1738 ; enregistré le 3 février à la requête de Joseph Thibaut, procureur en la cour, exécuteur testamentaire).

- Testament de Marie Jeanne Valentine Delattre, veuve de Jacques François de Carieul, seigneur de Fiefs, Beaurain, Boubers, Avesnes et autres (fol. 6 r°-8 r° : testament contenant une clause de fidéicommis du 11 novembre 1736 ; enregistré le 24 avril 1738 sur requête de Charles François Lefevre de Gouy, avocat au conseil d'Artois, exécuteur testamentaire).

- Déclaration par laquelle Bertrand Joseph Merlin, seigneur d'Estreux, conseiller en la cour, émancipe son fils aîné, Marie Guillaume Merlin, sieur du Vivier (fol. 8 r° : 28 novembre 1738).

- Testament de François Donche de Beaulieu, président à mortier au parlement (fol. 8 v°- 11 r° : 27 avril 1737 ; enregistré le 21 mai 1740 à la requête de Jean Baptiste Vandermeersch, conseiller en la cour). A la suite de ce testament se trouve la requête présentée par Marie Catherine Françoise de Francqueville, veuve de François Donche de Beaulieu, pour demander son douaire conventionnel et les autres avantages résultant de son contrat de mariage moyennant quoi elle consent à l'exécution du testament de son défunt mari (ses déclarations sont enregistrées lors des comparutions des 23 et 27 mai 1740).

- Testament conjonctif de Guillaume Bernard Marcotte, seigneur de Roquetoire, conseiller secrétaire du roi, grand bailli héréditaire du pays de Brédenarde, et d'Anne Isabelle Cochart, son épouse (fol. 11 r°-16 r° : 18 septembre 1731 ; enregistré le 26 octobre 1741).

- Testament et codicilles de Jean Bergerand, conseiller clerc en la cour (fol. 16 r°-25 r° : 27 octobre, 17 novembre, 13 et 14 décembre 1741 ; enregistrés le 13 janvier 1742).

- Testament de Jean Baptiste Bernard Odemaer, conseiller en la cour (fol. 25 °-26 r° : 23 avril 1742 ; enregistré le 2 mai 1742).

- Testament et codicille de Jacques François Louis Visart de Ponanges, président à mortier au parlement, et acte de ravestissement entre lui et Marie Thérèse Bruneau, son épouse (fol. 26 v°-39 r° : ces actes et la renonciation de la veuve ont été enregistrés les 30 et 31 mai 1743 ; les pièces originales sont conservées dans l'article 8 B 44).

- Testament de Pierre Jolent (Yolent), conseiller du roi, receveur payeur des gages, épices et vacations et amendes de la cour, et de Marie Catherine Dubois, son épouse, et leur avis de père et mère (fol. 39 r°-44 v° : 31 mai et 15 juillet 1741 ; enregistrés le 28 mai 1745).

- Testament conjonctif et codicilles d'Adrien Nicolas de Burges, doyen des conseillers du parlement, et de Jeanne Françoise Thérèse Hériguer, son épouse, puis testament de Jeanne Françoise Thérèse Hériguer, veuve immiscée d'Adrien Nicolas de Burges (fol. 44 v°-51 v° : 26 août 1735, 30 septembre 1740, 4 septembre 1742 et 14 février 1743 ; enregistrés le 26 mai 1746).

- Testament et codicilles de Gaspard François Joseph Hériguer, conseiller en la cour (fol. 51 v°-54 v° : 20 mars 1740 et 11 janvier 1749 ; enregistrés le 27 février 1749. Deux billets du 11 janvier 1749 contenant d'ultimes dispositions de dernière volonté d'Hériguer ont également été enregistrés. Un billet inséré entre les pages du registre mentionne que « Jeanne Catherine de Burges, épouse de M. Hériguer, conseiller au parlement, est décédée le 4 janvier 1748. Gaspard François Hériguer est mort au mois de février 1749 »).

- Testament et codicille de Marie Thérèse Bruneau, veuve de Jacques François Louis Visart de Ponanges, président au parlement (fol. 54 v°-58 v° : 19 septembre 1748 et 26 août 1750 ; enregistrés le 13 novembre 1750).

- Testament et codicille d'Antoine François Félix de Saudemont, conseiller secrétaire du roi contrôleur en la chancellerie (fol. 58 v°-63 v° : 26 et 27 mars 1752 ; enregistrés le 8 avril 1752).

- Testament de Louis Charles de la Verdure d'Allennes, l'un des doyens des conseillers au parlement de Flandre (fol. 63 v°-68 r° : 25 février 1758 ; enregistré le 1^{er} août 1758 en même temps que l'acte d'acceptation de dame Narcisse Charlotte de la Verdure, épouse de Dominique Castro y Lemos, fille du défunt, du 26 juillet 1758).
- Testament de Bavon de Bisschoop (Bisschop), seigneur de Lendelede, doyen des conseillers de la cour (fol. 68 r°-70 r° : 20 juin 1744 ; enregistré le 15 décembre 1758 à la requête de Jeanne Joseph Glorieux, veuve d'Alexandre Dupire, baron d'Inghe, fille du premier lit de Jeanne Joseph Caron, épouse en deuxième noces du conseiller Bisschoop, « héritière mobilière universelle instituée » dudit conseiller).
- Testament d'Alexandre François Turpin, seigneur de la Préelle, président à mortier honoraire (fol. 70 v°-73 r° : 23 juin 1760 ; enregistré le 5 août 1761).
- Testament de Marie Jeanne Joseph de Waignon en faveur de Philippe Marie Albert Baudry, baron de Roisin, chevalier d'honneur au parlement (fol. 73 r°-75 r° : 16 avril 1761 ; enregistré le 30 juin 1762).
- Acte par lequel Anne Joseph Françoise d'Herbaix se déclare veuve immiscée de Jules César Taffin, conseiller honoraire au parlement (fol. 75 r°-v° : 20 janvier 1763).
- Testament d'Adrien Nicolas Marescaille, seigneur de Courcelle, Estrayelle, etc., conseiller à la cour (fol. 75 v°-77 r° : 18 février 1763 ; ce testament est enregistré le 13 avril 1763 en même temps que l'acte par lequel Marie Catherine Joseph de Groseilliers (Groissillers), son épouse et tutrice de leurs enfants mineurs, déclare « s'immiscer dans les biens et dettes » de son défunt mari).
- Testament et codicille de Pierre Louis Auguste Hattu, conseiller honoraire en la cour (fol. 77 r°-80 r° : 7 septembre 1758 et 29 mai 1762 ; enregistrés le 2 mars 1764 sur requête de sa veuve, Marguerite Scholastique Cornet).
- Testament de Jacques Théodore Soyez, avocat au parlement et greffier de la première chambre (fol. 80 r°-82 r° : 14 mai 1764 ; enregistré le 15 juin 1764 sur requête de Jean Pierre Delhalle, avocat en la cour, exécuteur testamentaire).
- Acte de prestation de serment de Philippe François Auguste Lemaire, curateur dénommé à la personne et aux biens de Claude Joseph de Mullet, conseiller honoraire en la cour, par arrêt du 26 du même mois (fol. 82 r° : 29 juillet 1765).
- Renonciation de Marie Claire Thérèse Vannoye, veuve de Guillaume Hyppolite Joseph Bridoul, receveur des rapports et vacations du parlement (fol. 82 v°-83 v° : lors de la comparution du 17 mars 1767, elle déclare s'en tenir aux avantages à elle concédés par son contrat de mariage et confirmés par le testament de son mari ; Bonaventure Eloy, conseiller à la cour et beau-frère du défunt, comparait également et accepte l'exécution testamentaire sous réserve du droit de sa femme à choisir entre « le testament de son frère defunct et la succession légale »).
- Acte par lequel Marie Françoise Joseph Leboucq, veuve de Jacques Philippe Remy, seigneur de Gennes, Campeau etc., conseiller secrétaire du roi contrôleur en la chancellerie, se déclare veuve immiscée (fol. 83 v°-84 r° : 11 mai 1767).
- Acte par lequel les héritiers et exécuteur testamentaire de Marie Philippe Thérèse de Buissy, dame de Fréwillers, veuve d'Alexandre François Turpin, président à mortier au parlement, acceptent son testament du 4 août 1762 (fol. 84 r°-85 r° : 25 mai 1767 ; le texte du testament n'est pas enregistré).
- Acte de prestation de serment de Jacques François Joseph Estorez, nommé tuteur *ad hoc* des enfants de feu Jacques Philippe François Remy de Gennes (fol. 85 r° : 14 août 1767).
- Acte par lequel Joseph Thibaut, procureur au parlement, déclare au nom et en qualité de procureur spécial de Marie Anne de Calonne qu'elle « appréhende » la succession de feu Eugène Roland Blondel d'Aubers, son mari, Premier président de la cour, « en telle sorte qu'elle soit réputée et tenue pour veuve immiscée » (fol. 85 r°-v° : 9 octobre 1769).
- Acte par lequel Antoine Joseph Gouliart se déclare héritier de feu Edouard Louis Gouliart de la Feuillée, son frère, conseiller à la cour (fol. 85 v° : 20 octobre 1767).
- Acte par lequel Jean Daniel Louis O'Farel, seigneur du Fayt, conseiller en la cour, agissant au nom de son épouse, Augustine Françoise Cahaignes de Boismorel, se déclare héritier de feu M. de Boismorel (fol. 85 v° : 19 avril 1768).

- Testament de Louis Joseph de Warenguien, conseiller secrétaire du roi honoraire en la chancellerie près le parlement (fol. 86 r^o-87 v^o : 7 mars 1767 ; enregistré le 8 juin 1769 à la demande de sa veuve, Angélique Henriette Joseph Cuvelier, qui se déclare veuve immiscée, et de ses enfants qui acceptent le testament).

- Testament de François Joseph Levaillant du Thil, conseiller cleric honoraire, chanoine et prévôt de la collégiale Saint-Pierre à Douai (fol. 87 v^o-89 r^o : 15 juillet 1769 ; enregistré sur requête présentée le 25 du même mois par Louis Joseph Art, avocat en parlement, son exécuteur testamentaire).

- Acte par lequel Marie Anne Albertine Vanderlinde « déclare de se tenir veuve immiscée » de Pierre François Nicolas Renard, seigneur d'Hamel, conseiller à la cour, « à effet de jouir des avantages stipulés en sa faveur par son contrat de mariage, même dans le cas où elle est d'être enceinte » (fol. 89 r^o-92 r^o : 27 novembre 1769 ; le contrat de mariage du 17 août 1768 est enregistré à la suite).

- Testament de Léocade Augustine Joseph Carlier, dame de Secque, veuve de Guillaume François Dehault, conseiller en la cour (fol. 92 r^o-93 v^o : 22 février 1770 ; enregistré le 1^{er} mars 1770 à la requête des exécuteurs testamentaires).

Le folio 62, d'un plus petit format, n'est pas relié au registre. Il contient un procès-verbal de comparution devant le conseiller Josse Joseph Jacquerie, le 14 janvier 1755, de Jacques Marie de Forest, président à mortier en la cour, exécuteur testamentaire du testament conjonctif de feu Nicolas de Forest, doyen des conseillers, et de Jeanne Françoise Claire Corduan, ses père et mère ; le comparant promet d'exécuter ledit testament fait à Douai le 17 juillet 1728 et le codicille du 21 juillet 1747 et prête serment.

Une feuille volante, insérée entre les feuillets 72 et 73 fait référence à divers actes concernant la famille Hustin (cessions intervenues en 1740 au profit de Robert Ignace Hustin, extrait mortuaire d'Hustin du 30 juillet 1752, acte passé devant les échevins de Douai le 18 septembre 1752 par lequel Anne Marguerite de Wavrechin est déclarée veuve immiscée d'Hustin, extrait mortuaire de ladite Wavrechin du 4 décembre 1758, acte des échevins reconnaissant la qualité d'héritiers de leurs enfants...).

8 B 31 1770-1789

Registre dont seuls les 12 premiers feuillets ont été foliotés (numéro imprimé a posteriori) et utilisés. Sur le plat de devant, on peut lire « Avis de pere et mere / troisieme registre » et, au dos, « Avis des peres et meres commencé le 23 may 1770 / n° 3 ».

- Testament de Jacques Joseph Théodore Dufour, greffier en chef de la cour (fol. 1 r^o-v^o : 1^{er} mai 1770 ; enregistré sur requête présentée par sa veuve, Marie Joseph Robertine Dervillers le 23 du même mois).

- Testament de Marie Brigitte Caneau, veuve de Roland François Waymel, seigneur du Parcq, avocat général au parlement (fol. 2 r^o-3 v^o : 13 octobre 1769 ; enregistré le 27 septembre 1770 sur requête de l'exécuteur testamentaire, Jean Baptiste Houzé, avocat en la cour).

- Acte par lequel Geneviève Goui (Gouy) se déclare veuve immiscée de Louis Joseph Panie, huissier ordinaire de la cour (fol. 3 v^o : 8 septembre 1772).

- Acte par lequel Adrien Joseph Ducatillon, bourgeois de Douai, déclare, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, accepter le testament d'Angélique Antoinette Cardon, veuve de M^e Etienne Drouvain, « pour le sieur Jean François Cardon, seul heritier attendu la renonciation qu'en ont fait ses enfants » (fol. 3 v^o : 10 octobre 1772 ; le testament du 19 février 1771 n'est pas enregistré).

- Testament conjonctif de Ferdinand Michel Joseph d'Esclaibes, comte de Clairmont, seigneur d'Inchy, Beaumont, etc., et de Marie Anne de Carondelet, dame d'Odomez, son épouse (fol. 3 v^o-7 v^o : 16 octobre 1750 ; la date de l'enregistrement n'apparaît pas mais l'acte a été collationné le 21 novembre 1772).

- Acte par lequel Pierre Philippe Eugène Joseph Le Comte, seigneur de la Vieville, conseiller en la cour, et ses sœurs se déclarent héritiers de leur père, Jean Philippe Eugène Antoine Le Comte, seigneur de la Chaussée, avocat général au parlement (fol. 8 r^o : 7 juillet 1779).

- Testament de Jean Baptiste Vandermeersch, conseiller au parlement (fol. 8 r°-v° : 3 août 1784 ; enregistré le 11 du même mois sur requête de Marie Thérèse Agathe Vandermeersch, sa fille, qui déclare accepter le testament).

- Avis de père et mère de Gaspard Joseph Le Boucq, seigneur du Plassy, et Anne Marie Thérèse de Wareghien, son épouse (fol. 9 r°-12r° : 7 avril 1786 ; cet avis est enregistré le 13 août 1789 sur la requête de leur fils, Philippe François Joseph Le Boucq, seigneur de Beaudignies, qui souhaite garantir le douaire de son épouse, assigné sur les biens donnés par son contrat de mariage du 8 juin 1789. Le contrat de mariage est également enregistré).

8 B 32

1776-1790

Registre non folioté. Seuls les 11 premiers feuillets ont été utilisés. Au dos, on peut lire « avis de père et mère et renonciations des veuves ».

- Acte par lequel Marie Anne Odemaer se déclare veuve immiscée d'Antoine François Auguste Bruneau, président à mortier en la cour (3 avril 1776).

- Acte par lequel Albertine Françoise Carbonnel se déclare veuve immiscée de Jacques Philippe Bara, commis aux expéditions de la chancellerie (1^{er} juin 1776).

- Acte par lequel Antoine Joseph Ferrant, buvetier du palais, Casimir Joseph Savary, mari et bail de Catherine Joseph Ferrant et exécuteur testamentaire de Catherine Joseph Clinpanin, Maximilien Joseph Théodore Savary, régent du collège d'Anchin muni de la procuration de François Joseph Ferrant, et Henry Joseph Ferrant déclarent accepter le testament de ladite Catherine Joseph Clinpanin, veuve de Michel Ferrant (2 mai 1779 ; on ne connaît ni la date du testament ni son contenu).

- Acte par lequel Marguerite Maillard, veuve d'Etienne Collet, marchand demeurant à Felleries, renonce à la communauté (19 avril 1777 ; enregistré le 15 mai suivant).

- Acte de prestation de serment de Gaspard Félix Jacques de Pollinchove, président à mortier en la cour, Jean Baptiste Joseph de Francqueville, seigneur d'Abancourt, procureur syndic des états de Cambrai, et Philippe Lepolard (Lepollart), nommés tuteurs honoraires des enfants mineurs de feu Jacques Joseph de Francqueville d'Abancourt, « procureur général audit parlement et garde des sceaux de la chancellerie », par arrêt du 18 août 1777 (enregistré le même jour).

- Acte du 28 avril 1778 par lequel Jean Baptiste Vandermeersch, conseiller en la cour, ratifie un achat de terres fait en son nom par le sieur Vandermeersch, seigneur de Rosendaele, le 17 du même mois.

- Testament de Marie Anne Joseph James, veuve de Simon Pierre Eloy de Verghelles, seigneur de Lambersart (3 avril 1778 ; enregistré le 23 octobre suivant).

- Testament de Michel Joseph Lamoral, doyen des conseillers au parlement (4 septembre 1779. Le 29 février 1780 sa veuve, Thérèse Nathalie Desfontaines, comparait et déclare s'immiscer dans la succession de son défunt mari et accepter son testament qui est enregistré à la suite de cette déclaration).

- Acte par lequel Marie Françoise Prié Cardon de Rollencourt se déclare veuve immiscée de François Emmanuel de Quellerie de Chanteraine, chevalier d'honneur en la cour (19 juillet 1783).

- Acte par lequel Henriette Hyacinthe le Quint se déclare veuve immiscée de Pierre Amable Joseph le Poivre, greffier honoraire de la cour (15 novembre 1783).

- Acte par lequel Marie Anne de Calonne, douairière d'Eugène Roland Joseph Blondel d'Aubers, Premier président du parlement, Jacques Ladislas Joseph de Calonne, Charles Alexandre de Calonne (agissant tant pour lui que comme chargé de procuration de son frère Charles Alexandre de Calonne) et Marie Madeleine Joseph de Calonne déclarent se « porter héritiers (...) et entreprendre [le] testament s'il s'en trouve » de Louis Joseph Dominique de Calonne, leur père, ainsi que celui de Marie Anne Henriette de Francqueville, leur mère (30 mai 1784).

- Acte par lequel Michel Anselme Joseph Desfontaines, seigneur de La Croix, Josse Amé Marie Desfontaines, seigneur de la Barre, et Jean Baptiste Amé Desfontaines, leur père, se déclarent accepter le testament de Thérèse Nathalie Desfontaines, veuve de Michel Joseph Lamoral, président à mortier en la cour (26 juillet 1784).

- Acte par lequel Jean François Guérin, avocat à la cour et fondé de procuration de Marie Elisabeth Wattepatte, veuve d'André François Joseph Herts, seigneur des Mottes, grand-mère maternelle et tutrice légitime des deux enfants mineurs de feu Charles François Joseph de Castele, procureur général à la cour, déclare accepter la succession du sieur de Castele au nom desdits enfants (15 avril 1785 ; la procuration donnée par Marie Elisabeth Wattepatte le 13 avril 1785 est également enregistrée) puis acte par lequel Romain Hyacinthe Joseph Dewewer, secrétaire du procureur général et fondé de procuration de la même Marie-Elisabeth de Wattepatte ès qualité, déclare renoncer, toujours au nom des enfants, à la succession tant du sieur de Castele, leur père, qu'à celle de Marie Claire Charlotte Herts, leur mère, et s'en tenir « à la qualité et aux droits d'héritiers fidéicommissaires de leurs dits pères et mères » (17 mai 1785 ; la procuration du 7 du même mois est également enregistrée).

- Acte par lequel Pierre François Allard, notaire à Douai et fondé de procuration de Maximilien Joseph Désiré Cambier, avocat au parlement, Marie Anne Louise, Jeanne Augustine et Barbe Louise Cambier, Jeanne Nathalie Cambier, épouse autorisée de Guillaume Alexandre Joseph Dehault, seigneur de Vaulx, déclare accepter la succession de feu Michel Maximilien Cambier, avocat et greffier honoraire au parlement, leur père (27 juin 1786 ; les procurations sont enregistrées à la suite).

- Procuration donnée par Catherine Joseph Lefebvre, veuve de Laurent Joseph Mazengarbe, greffier de la première chambre du parlement, à M^e Noé, procureur en la cour, pour consentir en son nom à la levée des scellés apposés sur une armoire se trouvant dans sa maison et pour « se transporter au parlement et y déclarer qu'(elle) se rend veuve immiscée » (31 mars ; cette procuration est suivie de l'acte par lequel le procureur Noé déclare en conséquence « que ladite dame se rendoit veuve immiscée dudit défunt, son mari, et qu'il ne connoit aucun testament » le 2 avril 1787 et de la déclaration faite par la veuve elle-même le même jour).

- Acte par lequel Marie Aldegonde du Clair, veuve de Jean Marteau, conseiller secrétaire en la chancellerie du parlement, se déclare veuve immiscée (15 juin 1790).

Règlement de la succession sous l'autorité de la cour

Sitôt le décès d'un officier de la cour, le procureur général est averti et requiert l'apposition du scellé sur la « maison mortuaire ». Un conseiller, désigné comme commissaire par une ordonnance portée en marge du réquisitoire¹¹⁰, se transporte sur les lieux, accompagné, en principe, d'un représentant du parquet, d'un greffier et d'un huissier, pour apposer le scellé et, éventuellement, procéder à un inventaire. Cet inventaire peut également être effectué lors de la levée du scellé qui intervient en général sur requête des héritiers ou de la veuve lorsqu'elle se constitue veuve immiscée¹¹¹. Il peut porter sur l'ensemble des biens du défunt ou simplement sur les pièces en provenance de la cour qui étaient en sa possession au moment de sa mort¹¹².

L'apposition du scellé sur la maison mortuaire d'un officier a un double objet : elle vise à la fois à protéger l'intérêt public, dans la mesure où cet officier détenait des registres ou des pièces de procédure qui doivent revenir au greffe de la cour, et les intérêts des héritiers dont elle garantit les droits. Le parquet, lorsqu'il requiert l'apposition du scellé, et le commissaire, quand il procède à cette apposition, insistent souvent sur ce double enjeu. C'est ainsi que dans le procès-verbal d'apposition de scellé sur la maison mortuaire du conseiller Imbert d'Inglemarez, du 14 septembre 1724, le commissaire déclare qu'il intervient « tant pour la conservation des interest du public en ce qui concerne les registres des procès verbaux, papiers, proces quil avoit en sa puissance en ladite qualité de conseiller que pour la conservation des droits de ses héritiers en ce qui concerne les meubles et effects par luÿ délaissés a ladite maison ». Dans la mesure où elle vise à protéger leurs droits, l'apposition de scellé apparaît comme une sorte de privilège consenti aux héritiers des officiers de la cour. Ce privilège, qui

¹¹⁰ Le commissaire reçoit ensuite une commission en forme, sur parchemin avec sceau, qui est parfois conservée dans le dossier.

¹¹¹ C'est-à-dire accepte la communauté conjugale : voir, par exemple, 8 B 95.

¹¹² Voir, par exemple, 8 B 67.

semble concerner avant tout les magistrats, s'étend à leurs veuves, voire à leurs domestiques¹¹³. S'agissant des greffiers ou de leurs commis, la volonté d'assurer la conservation des papiers de la cour est prédominante. C'est ainsi que lorsqu'il intervient, le 9 avril 1710, à la mort de Pierre Barbier de Blignier, greffier de la première chambre, le procureur général se contente de requérir l'apposition du scellé sur son greffe ; et lorsqu'il est averti du décès de Jean Dessinges, commis juré principal du greffe de la cour, le 13 novembre 1722, il demande simplement « d'apposer le scellé aux effets et papiers qui peuvent se trouver chez luy », mais le procès-verbal d'apposition de scellé précise que cette opération est effectuée « tant pour la conservation des interests publicq [que des] droits de la veuve et des heritiers en ce qui concerne les meubles et effets par luy délaisséz en ladite maison ». De même, dans le procès-verbal d'apposition de scellé dressé à la mort de Gérard Becquet, huissier ordinaire à la suite de la cour, le 3 avril 1731, le commissaire souligne qu'il agit « tant pour la conservation des interests du publicq en ce qui concerne les commissions et papiers qu'il avoit en sa puissance en laditte qualité d'huissier, que pour la conservation des droits d'un chacun »¹¹⁴.

Outre des pièces relatives aux appositions de scellés (réquisitoire du parquet, procès-verbal d'apposition de scellé, de levée de scellé, d'inventaire), le fonds du parlement renferme plusieurs articles contenant des actes accomplis à la suite du décès, voire juste avant le décès, de tel ou tel officier de la cour : mise sous curatelle pour incapacité, demande d'ouverture et d'enregistrement du testament, renonciation de veuve, acceptation d'exécution testamentaire, tutelle des enfants, compte de succession, etc.

Deux articles (8 B 33 et 34) groupent, sous forme de liasse, toute une série de pièces concernant des officiers de la cour mais aussi des officiers qui lui sont simplement rattachés. Les autres articles, contenant des pièces ne concernant qu'un officier du parlement en particulier, sont présentés ci-après en respectant à la fois la distinction du siège et du parquet pour les magistrats et l'ordre hiérarchique (Premier président, présidents à mortier, chevaliers d'honneur, conseillers laïques ou clercs, greffiers, huissiers).

8 B 33-34 Successions sous l'autorité de la cour.

1713-1790

8 B 33 1713-1748

Forte liasse.

Liasse réunissant des pièces – procès-verbaux d'apposition et de levée de scellé, inventaires, renonciations de veuves – relatives au règlement de la succession d'officiers du parlement ou rattachés au parlement (magistrats, huissiers, procureurs, notaires, receveur des consignations, greffiers, commis juré au greffe, concierges du palais...), de leurs veuves, voire de leurs domestiques. Parmi ces pièces on signalera :

- Le procès-verbal du 20 juin 1713 dans lequel Adrien de Burges déclare accepter, « pour l'affection qu'il a toujours eu vers la personne de feu Messire Nicolas François Delvigne et qu'il a vers ses enfans », d'être subrogé au conseiller de la Hamayde comme exécuteur testamentaire.

- Le procès-verbal d'apposition du scellé sur les effets de Jean Dupuis, cocher du président de Buissy, du 3 septembre 1717 (on notera que l'apposition de scellé a été décidée « à raison de l'absence des [héritiers] » et qu'elle a été faite par le seul Becquet, huissier audienier près la cour).

¹¹³ La liasse 8 B 33 contient plusieurs procès-verbaux d'apposition de scellés à la mort d'un domestique d'un magistrat.

¹¹⁴ Les documents (réquisitoires, procès-verbaux) précités sont tous conservés dans l'article 8 B 33.

- Le procès-verbal du 18 décembre 1731, relatant l'apposition de scellé chez Marie Catherine Malengreau, veuve d'Adrien Joseph Navé, concierge du palais, « pour la conservation des intérêts et sûreté des effets appartenant aux enfants mineurs par elle délaissés ».

- La requête du 18 mars 1734 par laquelle Marie Thérèse Henriette Josèphe Malotau sollicite l'apposition du scellé sur la maison de Marie Chrétienne Malotau de Lespinette, sa défunte tante, en faisant valoir qu'« en sa qualité de veuve de messire Pierre Michel Coppin, conseiller à la cour, l'apposition du scellé compétoit seul à la cour ». Une telle requête prouve que le parlement bénéficie en la matière d'une compétence théoriquement exclusive. En pratique, cette compétence semble cependant contestée : en l'occurrence, le procès-verbal dressé par le conseiller commissaire qui s'est transporté sur les lieux révèle en effet que des scellés ont déjà été apposés par les échevins de Douai.

- La requête présentée le 23 mai 1745 par Pierre Joseph Dumortier, avocat en la cour, gendre de Pierre Jolent, doyen des procureurs et receveur payeur des épices, amendes et gages de la cour, décédé le matin même, dans laquelle il expose qu'il « se croit dénommé son exécuteur testamentaire [et qu'il] a intérêt (...) que le scellé soit apposé promptement aux effets de ladite maison [mortuaire], pour éloigner tous soupçons et inquiétude ». Le fait que la cour désigne aussitôt, par ordonnance portée en marge, le conseiller Eloy comme commissaire pourrait laisser penser qu'exceptionnellement l'apposition de scellé peut être demandée et obtenue sans intervention du parquet. On notera toutefois que Dumortier concluait sa requête en demandant que le scellé soit apposé « à l'intervention de M^r le procureur général » et qu'une autre pièce datée du 28 mai 1745 contient des réquisitions du substitut Le Comte de la Chaussée visant à faire donner acte aux héritiers de leur acceptation de la succession et consentant à ce que, conformément à leur demande, le testament et l'avis de père et mère soient enregistrés et qu'il soit procédé à la levée du scellé et à l'inventaire « des biens et effets de la maison mortuaire ».

8 B 34 1759-1790

Forte liasse.

Liasse contenant des pièces relatives aux appositions ou levées de scellés et inventaires effectués dans les maisons mortuaires d'officiers de la cour (magistrats, greffiers) ou de leurs veuves, d'officiers rattachés à la cour (procureurs, receveurs...) ou d'officiers de la chancellerie. On signalera les réquisitoires du procureur général des 15 et 19 janvier 1759 visant à faire apposer puis lever le scellé et dresser inventaire « des titres et papiers » reposant dans le cabinet du procureur Druon François Couplet qui s'est absenté « sans que l'on sache le lieu de sa retraite » et dont les meubles ont été vendus par exécution.

8 B 35

Premier président. - Charles Joseph de Pollinchove.

4 pièces.

1756-1757

Réquisitoire du procureur général sollicitant l'apposition du scellé parce qu'« il se trouve des mineurs, une demoiselle absente et que de plus il y a dans le cabinet du défunct nombre de papiers de conséquence concernant la cour et même la province » (30 novembre 1756). Procès-verbal d'apposition de scellé (3 décembre 1756). Requête présentée par les trois enfants et héritiers du défunct pour obtenir la levée du scellé. Procès-verbal de levée de scellé (28 janvier 1757).

8 B 36-48

Présidents à mortier.

1691-1780

8 B 36 Succession de Louise Lefebvre, veuve du président Guislain de Mullet.

5 pièces dont 4 reliées.

1691

Attestation de l'huissier Dubruisle qui certifie avoir apposé le scellé en l'hôtel de la veuve du président Guislain de Mullet, décédée le 29 décembre 1691, à la requête du conseiller Charles Albert de Mullet et l'avoir levé le 31 du même mois sur ordre de la cour. Procès-verbal constatant l'ouverture et la lecture des testament et codicilles, leur reconnaissance par le notaire Lorthioir, la

déclaration par laquelle Charles Albert de Mullet accepte d'assurer l'exécution des dernières volontés de sa mère et sa prestation de serment. Enveloppe cachetée sur laquelle le notaire et deux témoins ont signé avec Louise Lefebvre une mention datée du 4 avril 1691 indiquant qu'elle a déclaré que cette enveloppe contenait ses dernières volontés et qu'elle était « en ses bons sens et entendement ». Testament olographe du 4 avril 1691 (2 feuillets ; cachet armorié en cire noire) et codicilles des 1^{er} août et 29 décembre 1691 (2 feuillets). On signalera que le premier codicille contient une clause d'exhérédation de son fils Jean Baptiste au cas où il se marierait, comme il en a manifesté l'intention, « a quelque fille d'extraction ville et basse et sans biens » ainsi qu'une clause par laquelle elle donne à son autre fils, Claude Joseph, le pouvoir de faire enfermer son frère.

8 B 37 Louis Errebault.

3 procès-verbaux.

1694

Procès-verbal établi le 15 juillet 1694 « en l'hostel de feu Monsieur Errebault, vivant président à mortier » par Jacques Corduan, commis par la cour (cahier relié de 4 feuillets ; au verso du dernier feuillet il est indiqué : « Procéz verbaux faicts chez feu M. le President Errebault / n° 90 »).

« Procès-verbal d'apposition de scellé aux titres et papiers de feu M. le President Errebault » dressé par le même Corduan, les 31 juillet, 1^{er} et 2 août 1694, « à la requete et intervention du procureur général du roy et de M^e Jean Godefroy, procureur du roy de la chambre des finances a Lille et garde des chartres de la chambre des comptes audit lieu » (cahier relié de 4 feuillets). En réalité, il s'agit d'un procès-verbal de levée et de réapposition de scellés effectuées pour permettre un tri dans les papiers du défunt président : après la « visite » ou « inspection » des « titres et papiers » par le sieur Godefroy, ils sont constitués en deux lots dont l'un regroupe ceux « concernant tant la famille [du défunt] que les affaires des particuliers » et « ceux [pouvant] regarder le service du roy ». Les premiers sont remis à la famille du défunt (représentée par Louis Ferdinand Errebault, chanoine de Seclin, son fils, et Denis Vanderbeken, sieur des Wastines, son beau-frère) et les seconds sont remplacés sous scellés sans que le commissaire ait pris connaissance de leur contenu.

Procès-verbal d'« inventaire des registres, titres et papiers trouvéz chez Monsieur le President Errebault » des 8 et 9 octobre 1694 (cahier relié de 12 feuillets ; les 3 derniers n'ont pas été utilisés). Au verso du dernier feuillet il est indiqué : « Proces verbal [illisible : d'inventaire ?] chez M. le president Errebault ». Cet inventaire a été établi par le conseiller Delevigne, commis par la cour, « à l'intervention de M^e Jean Godefroy » et en présence de Marie Vander Becke (Vanderbeken, Van der Beke), veuve du président Errebault. Il est précisé d'emblée qu'en exécution de l'arrêt du Conseil du roi du 4 septembre, ces titres et papiers touchant aux intérêts du roi seront « portéz et déposéz dans le depost publique de la chambre des comptes à Lille ». Les titres ou registres inventoriés portent sur des sujets très variés : ils concernent « les consaux en Flandres », « l'enterinement des bulles de Rome », « les fondations et admissions aux monastères », « les privileges de l'archevesché de Cambray », « les evocations de Rome, les droits de l'Eglise gallicanne... », « les joyeuses entrées des souverains », « les contributions des gens d'Eglise aux aides », « le gouvernement du Pays Bas », etc. Au cours de l'inventaire la veuve proteste « que la plus grande partie des titres... luy doivent estre restituéz a raison qu'ils ne concernent pas le service du roy » mais le sieur Godefroy soutient le contraire. A la fin de l'inventaire, elle affirme « que toutes les copies, motifs de droit contenus [dans les] registres luy doivent estre rendus comme estant le travail et estude de son feu mary » mais tous les registres et papiers n'en sont pas moins « mis es mains du sieur Godefroy qui s'en est chargé ».

N. B. : Sur l'attribution au roi de certains papiers détenus par le président Errebault, cf. sources complémentaires (2J1 et B19433-19434).

8 B 38 Apposition de scellé chez la veuve du président Jean de Bargibant.

1 feuillet.

1702

Procès-verbal d'apposition de scellé chez Marie Picquerie, veuve du président de Bargibant, dressé par le greffier Cambier et l'huissier Delezenne, sur ordre du Premier président, le 12 mars 1702, suivi du procès-verbal de levée de scellé du 16 du même mois.

8 B 39 François Couvreur.

3 pièces.

1712

Réquisitoire du procureur général du 22 janvier 1712. Procès-verbal d'apposition de scellé sur les effets du président Couvreur se trouvant dans la maison du marquis de Salus où il est décédé, dressé le jour même par le conseiller Gérardel d'Aubenchœul, suivi du procès-verbal de levée de scellé du 4 février suivant (2 feuillets). Copie de l'acte notarié du 27 janvier 1712 par lequel Marguerite Vanthiennen, ès qualité de veuve immiscée du président Couvreur et de tutrice légitime des enfants nés de leur union, autorise Bernard François Odemaer, conseiller à la cour, à faire lever en son nom le scellé apposé sur ordre de la cour (1 feuillet).

8 B 40-42 Pierre Louis Joseph de Buissy.

1730, 1767

8 B 40 Succession, renonciation de la veuve et tutelle des enfants (1730).

6 pièces.

- Enveloppe cachetée contenant la « diouvertusposition conjonctive d'entre monsieur le président de Buissy et madame son épouse du 12 août 1730 ».

- Acte sous seings privés du 25 août 1730 contenant les dernières volontés du président de Buissy relativement à la tutelle de ses enfants, au lieu de sa sépulture et les dispositions à prendre à la suite de ses funérailles (célébration de messes, dons aux pauvres, legs à sa cuisinière et à son laquais).

- Requête présentée par Marie Marguerite Charlotte Hattu de Véhu, veuve du président de Buissy, le 23 novembre 1730, dans laquelle elle expose sa décision de renoncer à la communauté et sollicite la désignation « de deux conseillers commissaires » pour recevoir cette renonciation ; par ordonnance marginale, la cour commet le conseiller Bisschoop (2 feuillets).

- Procès-verbal de renonciation dressé par le conseiller Bisschoop le 24 novembre 1730 (2 feuillets).

- Procès-verbal de comparution de la veuve, de François Lamoral de Buissy, oncle paternel du défunt, et des sieurs Turpin, de la Grange et Valincourt de Vitremont, ses beaux-frères, devant le conseiller Bisschoop « pour expliquer plus précisément leurs intentions au sujet de la tutelle des enfants mineurs » (1^{er} décembre 1730), et conclusions du substitut Malpaix qui déclare ne pas s'opposer à l'arrangement conclu par la famille pour la tutelle et requiert qu'il soit fait inventaire de tous les biens qui se trouvent dans la maison mortuaire (2 décembre 1730).

8 B 41 Inventaire après décès (1730).

Cahier relié de 20 feuillets dont 2 vierges.

« Inventaire judiciairement fait et tenu par devant [le conseiller Bisschoop] commissaire dénommé à cet effet par arrêt de la cour du 4 de ce mois, des meubles et effets trouvés à la maison mortuaire de feu Messire Pierre Louis Joseph de Buissy... », dressé entre le 14 et le 23 décembre 1730 en présence de la veuve et de Lamoral François de Buissy, maréchal des camps des armées du roi, gouverneur du fort de l'Escarpe, tuteur des enfants mineurs. Cet inventaire recense tous les biens, pièce par pièce, de manière très détaillée ; il se termine par une liste des livres contenus dans la bibliothèque du défunt et par une liste de ses titres de propriétés. On notera qu'en l'occurrence il n'y a pas eu d'apposition de scellé et que l'inventaire ne mentionne aucune pièce provenant de la cour mais uniquement des biens personnels.

8 B 42 Inventaire après décès de la veuve (1767).

Cahier relié de 36 feuillets (les 2 derniers sont vierges)

Inventaire après-décès de la dame de Buissy, dressé par le notaire Vervoort les 9 et 14 mai 1767 à la requête de Charles Eubert Duchambge, chevalier, seigneur de Liessart, premier président au bureau des finances de la généralité de Lille et de Marie Emmanuel Joseph Thérèse Turpin, son épouse, héritière instituée de Marie Philippe Thérèse de Buissy, dame de Frevillers, veuve

d'Alexandre François Turpin, président à mortier au parlement, sa mère, et à la requête d'Adrien Joseph de Francqueville, seigneur d'Inielle, conseiller au parlement, exécuteur testamentaire. Cet inventaire détaille « tous les biens, titres et papiers, or et argent monnoié [délaissés par la dame de Buissy], ensemble les cours et arrerages de rente, arrerages de fermage, loiers de maison et toutes autres dettes actives indistinctement ».

8 B 43-47 Jacques François Louis Visart de Ponanges¹¹⁵.

1735, 1737, 1740,
1743, 1745, 1751

8 B 43 Frais de maladie et de funérailles (1743).

Cahier relié de 6 feuillets ; les 2 derniers sont vierges.

« Etat des paiemens faits pour les frais de maladie, service et funeraillies de feu monsieur le president de Ponange, decedé le 27 may 1743 ». Ce compte mentionne vraiment tous les frais : courriers envoyés pour avertir la famille de la maladie puis de la mort, chants et participation au convoi funèbre, messes, droits de service et d'enterrement, façon et livraison des blasons pour les funérailles, frais d'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament, frais d'impression de l'« invitation au service [funèbre] », médicaments et soins fournis pendant la maladie, cercueil... Le total est suivi de la mention « visé au compte rendu le 20 9^{bre} (novembre) 1745 » signée par le conseiller Castele de la Briarde.

8 B 44 Pièces se rapportant à sa succession (1735, 1737, 1740, 1743).

10 pièces.

- Requête de Marie-Thérèse Bruneau sollicitant l'ouverture du testament « déposé [par son défunt mari] entre les mains de monsieur le Premier president clos et cacheté » avec ordonnance marginale désignant comme commissaire le conseiller Castele (30 mai 1743).

- Procès-verbal dans lequel le commissaire rend compte de l'ouverture du « paquet » que lui a transmis le Premier président, de son contenu et de la remise des pièces au greffé en vue de leur enregistrement (30 mai 1743).

- « Paquet » de pièces remises par le Premier président : deux enveloppes « cachetées du cachet ordinaire du feu président de Ponange » contenant l'une son testament du 3 août 1737 et l'autre deux codicilles des 3 septembre 1737 et 20 avril 1740 ainsi que la grosse de l'acte d'entravestissement passé entre le défunt et son épouse le 3 août 1735. N. B. : Toutes ces pièces ont été enregistrées dans le registre 8 B 30.

- Requête par laquelle la veuve supplie la cour de lui donner acte de sa renonciation à la communauté et de son acceptation de l'exécution testamentaire (31 mai 1743) et procès-verbal tenu en conséquence par le conseiller de Castele le 1^{er} juin 1743.

8 B 45 Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire (1743).

Cahier de 8 feuillets ; seuls les 4 premiers ont été utilisés.

Levée de scellé et inventaire des « titres et papiers » du défunt président Visart de Ponanges dressé le 3 août 1743 par le conseiller de Castele, commis par la cour, en exécution de l'arrêt du 24 juillet précédent rendu sur requête de sa veuve et de l'avocat Mathias Lancry en qualité d'exécuteurs testamentaires. Au verso du dernier feuillet il est indiqué : « Inventaire de chez M^f le president de Ponange ». Aucun des titres et papiers inventoriés n'intéresse le parlement : ils ont tous un caractère personnel (provisions, quittance et papier de vente de sa charge de conseiller, contrat de mariage, copie du contrat de vente de sa maison de Tournai, actes ou papiers relatifs à des constitutions de rente...).

¹¹⁵ L'inventaire de la première sous-série du fonds 8 B établi par P. Denis du Péage mentionnait un autre dossier concernant la succession de Visart de Ponanges (8 B 1/29596 : « Visart de Ponanges, conseiller au parlement de Flandre. Succession et notes ») mais cet article est manquant.

8 B 46 Comptes de l'exécution testamentaire (1745).

4 pièces légèrement endommagées (coin supérieur droit rongé par l'humidité).

3 requêtes présentées les 9 avril, [?] mai et 27 octobre 1745 par les exécuteurs testamentaires pour faire fixer le jour de la reddition de compte et « compte de l'exécution testamentaire de feu M. de Ponange, vivant président au parlement de Flandres » présenté au conseiller commissaire Castele de la Briarde par les exécuteurs testamentaires le 20 novembre 1745 (cahier relié de 24 feuillets dont 2 vierges avec 7 pièces justificatives et un bordereau récapitulatif).

8 B 47 Comptes de l'exécution testamentaire (1751).

Cahier de 12 feuillets dont 2 vierges avec 33 pièces justificatives attachées.

« Compte que rend par devant nosseigneurs de la cour de parlement de Flandres, M^e Mathias Nicolas Lancry, avocat a lad. cour, exécuteur du testament de feu Messire Jacque Francois Louis Visart de Ponange, vivant président a mortier audit parlement, en date du trois d'aoust mil sept cent trente sept, et de son codicil du vingt avril mil sept cent quarante, par luy empris avec feue dame Marie Therese Bruneau, veuve dudit Seig^r président, pareillement executrice desdits testament et codicil, par devant feu Messire Jean Joseph Casteel de la Briarde, conseiller commissaire, le premier de juin mil sept cent quarante trois (sic), de tout ce qu'il a geré, reçu et dépensé pour laditte execution testamentaire, tant conjointement avec laditte feue dame de Ponange que separement, depuis le dernier compte qu'il en a rendu pardevant led. S^r conseiller de Casteel le vingt novembre mil sept cent quarante cinq jusqu'au jour de la reddition du present compte, le tout en monnoie de Flandres ». Ce compte a été « présenté et affirmé véritable », le 16 octobre 1751, devant le conseiller Josse Joseph Jacquerie, commissaire dénommé par la cour, et Jacques Théodore Soyez, greffier de la première chambre, en présence de « Louis Francois Wisart de Beaucarmez, seigneur de Burý, Ponange, capitaine des grenadiers au service de l'impératrice reine, et du sieur Cantin Michel Janart, licencié es loix et ancien echevin des villes et cité de Tournay, mari et bail de damoiselle Marie Anne Magdeleine Victoire Wisart de Beaucarmez (...), tant pour eux que comme tuteurs des enfans mineurs de feu le sieur Alexandre Francois Wisart de Bitremont ». Il se termine par la formule « arrêté en double dont un sera déposé au greffe de la troisième chambre du parlement avec les munimens du compte, et le second delivré audit comptable ».

8 B 48 Michel Joseph Lamoral.

3 pièces.

1780

Réquisitoire du procureur général (25 février 1780) et deux exemplaires du procès-verbal d'apposition de scellé dont l'un est daté du 26 février et l'autre du 1^{er} mars 1780 (le contenu de ces deux procès-verbaux est pourtant identique). Le scellé est apposé uniquement « sur les fenestres et les deux portes d'un cabinet aiant vuë sur la cour ».

8 B 49-53 Chevaliers d'honneur.

1705-1756

8 B 49 Adrien Joseph Vanspierre, baron de Moorghem.

1 pièce.

1705

Réquisitoire du procureur général pour obtenir la désignation d'un commissaire « tant pour apposer le scellé ou il conviendra que pour par devant luy faire ouverture du testament » (1^{er} décembre 1705).

8 B 50-52 Charles Joseph d'Ennetières d'Aubermez.

1736, 1739

8 B 50 Levée de scellé et inventaire (1736).

Cahier relié de 24 feuillets (les 3 derniers sont vierges).

Procès-verbal de levée du scellé « apposé sur le cabinet de feu S^r d'Aubermez, chevalier d'honneur en la cour » et d'inventaire de ses « titres et papiers, or et argent, vaisselle » du 24 octobre 1736.

8 B 51 Compte de sa succession (1739).

Registre commençant par un feuillet vierge, suivi d'une page de titre et de 115 feuillets foliotés (les fol. 112-115 n'ont pas été utilisés). Sur le plat de devant, il est écrit « 1739 / Compte d'exécution testamentaire / de / Charles d'Ennetières d'Aubermez / vivant / ch^{er} d'honneur au parlem' ».

« Compte que fait et rend pardevant messire Louis Charles de la Verdure d'Allennes, conseiller du roy en sa cour du parlement de Flandres, commissaire en cette partie, a l'intervention de monsieur le procureur général du roy, maître Philippes Joseph Raparlier, avocat en parlement, en qualité d'exécuteur testamentaire de messire Charles d'Ennetières d'Aubermez, vivant chevalier d'honneur aud. parlement », présenté le 23 mars 1739. Le texte du testament du défunt (fol. 3-8) est suivi de « l'emprise dudit testament faite par le comptable » (fol. 9-10 r^o) c'est-à-dire de l'acceptation de sa qualité d'exécuteur testamentaire devant le conseiller de la Verdure d'Allennes, le 6 octobre 1736, puis des mentions relatives aux « enregistrements du même testament dans les greffes des lieux de situation des biens delaissés par le testateur » (fol. 10 v^o-12). Le compte proprement dit occupe les fol. 13 à 111 r^o ; il se termine par la formule « ainsi coulé, fait, clos et arrêté le 25 mars 1739 ». On signalera la mention portée à la suite des signatures : « Mémoire que les munimens et documens du present compte y sont attachés reposans au greffe de la premiere chambre ».

Deux feuilles volantes sont insérées à la fin du registre : une requête par laquelle l'exécuteur testamentaire demande au conseiller commissaire de fixer une date de comparution (dans cette requête il précise que l'« exécution n'a duré si longtemps que par la difficulté qu'il y a eu de retirer des mains du S^r receveur des revenus casuels les deniers provenans de la charge de mondit sieur d'Aubermez ») et le procès-verbal d'une comparution du 23 mars 1739 à l'issue de laquelle le conseiller commissaire prononce, à la demande de l'exécuteur testamentaire et du frère du défunt, le défaut contre les autres héritiers qui, quoique signifiés, ne sont pas comparus et déclare qu'il va procéder à « l'audition et coullement » du compte.

8 B 52 Justificatifs du compte de sa succession (1739).

Imposante série de pièces placées dans 3 fardes portant les mentions « Parlement / Administration intérieure / Compte de la Mortuaire du chevalier d'honneur d'Ennetières d'Aubermez » suivies de « 1^{ere} farde Munimens », « Munimens 2^{de} liasse » et « Munimens 3^{eme} farde ».

8 B 53 Arnould Joseph d'Ennetières, baron de Moorghem (Mooreghem).

4 pièces.

1756

Requête d'Alexandrine Victoire d'Ennetières de la Plaigne, sœur du défunt, aux fins de « faire apposer le scellé à ses meubles et effets, titres et papiers, etc. [...] pour la conservation des droits de qui il appartiendra » ; par ses réquisitions du 2 octobre 1756, inscrites à la fin de la requête, le substitut du procureur général appuie cette demande. Procès-verbal d'apposition de scellé du même jour (1 feuillet) ; à cette occasion, le conseiller commissaire prélève et remet à la sœur du défunt une somme « pour survenir aux necessaires (sic) de la maison mortuaire ». Procès-verbal de levée de scellé du 27 octobre 1756 effectuée à la demande de deux autres parents qui souhaitent « prendre inspection des titres et papiers » du défunt et en faire dresser inventaire ; l'examen des papiers n'ayant rien révélé d'intéressant, ils renoncent à l'inventaire et le scellé est remis en place (cahier de 4 feuillets dont 2 vierges). Procès-verbal de levée définitive de scellé du 17 novembre 1756 (1 feuillet).

8 B 54-82 Conseillers laïques.

1693-1788

8 B 54-56 Adrien Mondet.

8 B 54 Saisie, inventaire et vente des biens (1693).

4 pièces.

Exploits de l'huissier Delezenne des 7 octobre et 9 décembre 1693 établissant des gardes « pour la conservation des meubles et effets » du défunt conseiller Mondet, en vertu de la commission de mise de fait obtenue par la veuve, Marie Anne Scorion. Ces deux exploits sont suivis de l'acte de saisie de ces « meubles, effets, actions et crédits » dont l'huissier dresse un inventaire extrêmement détaillé entre le 10 et le 23 décembre 1693 : il décrit minutieusement, pièce par pièce, tous les meubles, linges, effets, bijoux, etc. (cahier relié de 46 feuillets ; les 5 derniers sont vierges).

Inventaire « des papiers, titres et documents » se trouvant dans la maison mortuaire du conseiller Mondet, établi le 29 décembre 1693 par François de Meyere, premier huissier autorisé par arrêt de la cour, en exécution des lettres de bénéfice d'inventaire obtenues par Jacques Mondet, tuteur des enfants mineurs du défunt, et de « la mise de fait impétrée par dame Marie Anne Scorion » (cahier relié de 107 feuillets : 105 foliotés et 2 vierges).

« Inventaire des livres trouvés en la maison mortuaire de feu Monsieur le Cons^{er} Mondet » établi les 20 et 24 février 1694 (cahier de 20 feuillets ; seuls les 10 premiers ont été utilisés).

« Venduë publique faite par Jean Philippes Delezenne, huissier ordinaire de la cour de parlement de Tournay à l'adjonction d'Hubert Thulé et Jean Bisman, priseurs sermentéz, des meubles et effets de la maison mortuaire de feu M^{re} Adrien Mondet, vivant Cons^{er} en lad^e cour, a la req^{te} de Dame Marie Anne Scorion, veuve dudit S^r Con^{er}, impetrante de commission de mise de fait et saisie... » (cahier relié de 25 feuillets). Ce document indique les différents biens vendus aux enchères les 30, 31 mars, 3 et 5 avril 1694 en précisant le nom de l'acquéreur et le prix payé.

8 B 55 Compte de la vente des meubles et effets de la maison mortuaire (1699).

Cahier relié de 14 feuillets (le premier feuillet est taché par l'humidité, le dernier est vierge).

Copie collationnée du « Compte que rend par devant Messire Jacques Pollet [...], commissaire dénommé par la cour, M^e Julien Bardet, sieur Desmottes, conseiller du roy, receveur des consignations en la ditte cour, a Dame Marie Anne Scorion, veuve de M^{re} Adrien Mondet, (...) des deniers provenans de la vente des meubles et effets de la maison mortuaire dudit deffunt Sieur Mondet », présenté et arrêté le 7 mai 1699 en présence de Jean Rubens, curateur commis à la maison mortuaire, et de Pierre Taffin, substitut du procureur général. Bardet rappelle, à titre préliminaire, que l'huissier Delezenne, qui a assuré la vente, a négligé de lui remettre immédiatement les deniers en provenant « pour estre [...] distribués aux créanciers privilégiéz et pretendans ainsy quil est de droit et de pratique » ; il affirme que, sur sa réquisition, Delezenne ne lui a remis « que tres peu de deniers, le surplus estant en billets et quittances ».

8 B 56 Compte de la vente des meubles et effets de la maison mortuaire (1699).

Cahier relié de 14 feuillets (le dernier est vierge).

Copie collationnée du compte de la vente des meubles et effets du défunt conseiller Mondet. Ce compte fait double emploi avec l'article 8 B 55 mais il est en meilleur état.

8 B 57 Jean Hendricx.

Cahier de 4 feuillets dont 1 vierge.

1703

Procès-verbal d'apposition de scellé et d'inventaire « des meubles délaissés » par Jean Hendricx, conseiller vétérân décédé le 7 novembre 1703, effectué en vertu d'une ordonnance de la cour rendue sur réquisitoire du procureur général le jour même du décès par Pierre Taffin, substitut du procureur général, et Pierre Barbier de Blignier, greffier de la première chambre, assistés de l'huissier Delezenne (pas de mention d'un conseiller commissaire). L'inventaire est d'abord dressé au

domicile du défunt, le 7 novembre, puis dans son château de Froyennes, le 8 novembre. Il est suivi de l'acte de levée du scellé, du 19 novembre, demandée par la veuve et accordée par arrêt du même jour.

8 B 58 Ferdinand Ignace de Hautport de Maffles.

3 pièces d'un feuillet chacune.

1710

Réquisitoire du procureur général pour faire apposer le scellé « aux effets et papiers que monsieur le conseiller de Maffle, decédé en la ville de Tournay depuis peu de jours, (...) peut avoir en ceste ville [de Cambrai] concernant sa charge » du 5 août 1710. Procès-verbal dressé le jour même par le conseiller de Forest. Réquisitoire du 22 mars 1711 pour faire lever le scellé et rapporter « les proces et papiers concernant son office » au greffe de la cour.

8 B 59 Jacques Dominique Cordonnier.

3 pièces.

1714-1715

Réquisitoire du conseiller de Flines, faisant les fonctions de procureur général, visant à faire apposer le scellé « aux registres et papiers concernans ledit office du defunt et proces qui peuvent estre restéz pardevers luy », du 28 août 1714 (1 feuillet). Procès-verbal d'apposition de scellé dressé par le conseiller de la Place le 29 du même mois (1 feuillet). Requête présentée par la veuve, Claude Henriette Ladam, dans laquelle elle expose qu'il a été convenu par transaction passée avec le tuteur commis par la cour à Claire Guislaine Henriette Joseph Cordonnier « qu'en demeurant veuve renoncée, elle retiendrait a elle tous les biens delaisséz par son mary et les effets qui peuvent avoir fait partie de la communauté a compte des debtes » et sollicite en conséquence la levée du scellé (19 janvier 1715 ; 1 feuillet).

8 B 60 Jacques Pollet.

1 pièce.

1715

Procès-verbal d'apposition de scellé dressé le 19 décembre 1714 par le conseiller Pierre Save chez le conseiller Odemaer, où se trouvaient les meubles appartenant au défunt, suivi du procès-verbal de levée du scellé effectuée le 1^{er} janvier 1715 à la requête de Marianne Grosseau, veuve immiscée du conseiller Pollet (1 feuillet).

8 B 61 Allard François de Roubaix.

4 pièces d'un feuillet chacune.

1718

Réquisitoire du procureur général du 12 janvier 1718. Procès-verbal d'apposition de scellé dressé par le conseiller Gérardel d'Aubenchœul le 13 du même mois. Procès-verbal de renonciation de la veuve, Jeanne Isabelle de la Verdure, établi par le même commissaire le 18 février. Procès-verbal de levée de scellé du 19 février.

8 B 62 Martin Augustin Lescaillez.

3 pièces d'un feuillet chacune.

1718

Réquisitoire du procureur général et procès-verbal d'apposition de scellé du 5 mars 1718. Procès-verbal de levée de scellé du 18 du même mois.

8 B 63 Pierre Save.

5 pièces.

1720

Réquisitoire du procureur général et procès-verbal d'apposition de scellé du 14 décembre 1720 (2 feuillets), procès-verbal de levée de scellé du 17 décembre 1720 (1 feuillet) et 2 exemplaires (un original et copie) d'un autre procès-verbal du 17 décembre 1720 contenant la reconnaissance du testament du conseiller Save par le notaire Bonnet et l'acceptation de l'exécution testamentaire par Pierre Michel Coppin, conseiller à la cour, Robert François Maloteau, greffier du bailliage de Tournai, et Jean Lomosnier (2 feuillets).

8 B 64 Pierre Michel Coppin.

6 pièces.

1722

Requête présentée le 20 octobre 1722 par la veuve, Marie Chrétienne Maloteau de Lepinette, afin de faire désigner un commissaire pour recevoir sa renonciation (1 feuillet). Procès-verbal de cette renonciation du même jour (1 feuillet). Procès-verbal de la « caution pour renseignement des meubles » fournie par Marie Catherine Coppin, fille unique et héritière du conseiller, « a effet de profiter des lettres de bénéfice d'inventaire [qu'elle a] obtenues en chancellerie » du 23 décembre 1722 (1 feuillet). Copie de chacune des pièces précédentes.

8 B 65 Victor Albert de la Place.

3 pièces d'un feuillet chacune.

1727

Réquisitoire du procureur général du 4 novembre 1727 visant à faire apposer le scellé chez Victor Albert de la Place, doyen des conseillers. Procès-verbal d'apposition du scellé du même jour, en présence de la veuve ; le conseiller Hannecart précise que cette apposition est faite « tant pour la conservation des intérêts des héritiers, de ceux qui lui appartiendra, que ce qui concerne les registres des procès verbaux, titres, procès et papiers [que le défunt] avoit en sa puissance en sadite qualité de conseiller » et il décrit succinctement les biens sur lesquels il fait apposer le scellé. Procès-verbal de levée de scellé, effectuée le 5 du même mois sur requête des cinq enfants et héritiers.

8 B 66 Nicolas de Forest.

1 pièce.

1730

Procès-verbal d'apposition du scellé chez le défunt Nicolas de Forest, doyen des conseillers de la cour, du 23 décembre 1730 (1 feuillet).

8 B 67 Ignace Priez-Cardon d'Ouvrin.

Cahier relié de 8 feuillets.

1740

Procès-verbal de levée du scellé apposé le 9 mai 1740 sur un coffre conservé dans « une chambre haute » de la maison mortuaire et inventaire du contenu de ce coffre (49 articles : 47 pièces de procès et deux registres aux comparutions correspondant aux articles 8 B 1086-1087) dressé le 21 mai 1740 par le conseiller Jean Joseph Castele de la Briarde.

8 B 68 Adrien Nicolas de Burges.

5 pièces.

1742-1743

Réquisitoire du procureur général sollicitant l'apposition du scellé chez feu Adrien Nicolas de Burges, doyen des conseillers de la cour, « pour l'intérêt du roi et celui du public » (28 décembre 1742). Procès-verbal d'apposition du scellé dans lequel le commissaire précise qu'il agit « tant pour la conservation des intérêts du public en ce qui concerne les registres des procès verbaux, papiers et procès qu'il avoit en sa puissance [en sa qualité de conseiller], que pour la conservation des droits d'un chacun » mais en réalité il n'appose le scellé que sur une armoire contenant « les papiers qui pouvoient concerner le palais » (31 décembre 1742 ; 1 page). Requête présentée à la cour par Jeanne Françoise Thérèse Hériguer, « aiant passé acte d'immixtion ès biens et dettes [de] son époux », afin d'obtenir la levée du scellé (15 février 1743 ; l'acte d'immixtion, passé au greffe le 5 du même mois, est attaché à la requête). Procès-verbal de levée de scellé précisant que cette levée intervient « pour faire inventaire des procès et autres pièces en dépendantes pour estre remises au greffe s'ils s'en trouvent » (16 février 1743).

8 B 69

Jean Baptiste Bernard Odemaer.

3 pièces reliées.

1742-1744

Procès-verbal de levée du scellé effectuée sur requête des exécuteurs testamentaires et tuteurs des enfants entre le 11 et le 28 mai 1742 (cahier de 20 feuillets ; les 5 derniers sont vierges). Ce procès-verbal contient un inventaire très détaillé des biens du défunt (argenterie, vaisselle, matériel de cuisine, mobilier, tapisseries, rideaux, linges, vins et bières... il mentionne même « trois jambons de Mayenne et trois jambons du pays » trouvés « au garde mangé »), effectué pièce par pièce ce qui permet de se faire une idée très précise du type de demeure et de son organisation. Cet inventaire recense également les procès ou pièces de procès (un reçu daté et signé est porté en marge par le conseiller qui a été désigné comme rapporteur à la place du défunt), les registres aux comparutions (2 registres correspondant aux articles 8 B 1088-1089) et les titres trouvés dans la maison mortuaire.

Acte de prestation de serment des tuteurs testamentaires : Marie Antoinette Odemaer, veuve d'Ignace Cardon d'Ouvrin, et Claude Joseph de Mullet, conseiller en la cour (2 mai 1742).

Acte de prestation de serment de Bonaventure Eloi, conseiller au parlement, nommé tuteur des filles du défunt à la place de Marie Antoinette Odemaer (27 mars 1744).

8 B 70

Bertrand Joseph Merlin d'Estreux.

2 pièces.

1745

Procès-verbal d'apposition de scellé et d'inventaire dressé par Jean Baptiste Vandermeersch, commis par la cour, le 3 juillet 1745 à la suite du décès de Bertrand Joseph Merlin d'Estreux, « conseiller vétérinaire en la cour et chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai ». Le scellé est apposé « sur la requête de Messire Guillaume Marie Merlin Duvivier, conseiller en la cour », fils du défunt, qui « déclare et proteste qu'il n'entend aucunement faire acte d'héritier et qu'au contraire il prétend de jouir de tout le tems qui luy est accordé pour deliberer ». Le commissaire est accompagné du substitut du procureur du roi, du greffier le Quint et de l'huissier Panié. Il fait apposer plusieurs scellés dans la maison, « située rue du vieux gouvernement, ou réside ledit sieur Duvivier » (scellés sur les portes et fenêtres de différentes pièces et sur des armoires) puis il procède à l'inventaire « des meubles et effets [qu'il] laisse à la garde de monsieur Duvivier » (cahier de 4 feuillets dont 1 vierge). Procès-verbal de la levée de scellé effectuée les 23 et 24 juillet 1745 à la requête de « messire Lamoral Jacquerye, conseiller vétérinaire à la cour et chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai, exécuteur testamentaire » ; ce procès-verbal contient un autre inventaire des biens du défunt, beaucoup plus complet, mentionnant, notamment, les ouvrages trouvés dans son « cabinet » (2 cahiers soit 8 feuillets dont 2 vierges).

8 B 71-72

Jean Joseph de Castele de la Briarde.

1749-1758

8 B 71

Succession du conseiller (1749-1750).

4 pièces (4 cahiers reliés de 66, 10, 4 et 10 feuillets).

Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire des meubles et effets de la maison mortuaire du conseiller Jean Joseph de Castele, seigneur de la Briarde, dressé par le conseiller Vandermeersch, commis par la cour, entre le 11 et le 16 décembre 1749, « à l'intervention du procureur général par son substitut et de Jean Michel Dubois, tuteur judiciairement établi à la damoiselle fille mineure de premières noces » (cahier relié de 66 feuillets dont 62 feuillets foliotés, un non folioté et 3 vierges). L'inventaire, extrêmement détaillé, commence par le recensement des titres et papiers trouvés dans le cabinet de travail du défunt (« Papiers du palais », numéroté de 1 à 29, dont il est précisé qu'ils seront remis au greffe moyennant décharge donnée à la veuve, et « Papiers de famille » numérotés de 1 à 122) ; il se poursuit par la description des différentes pièces de la maison et de leur contenu. Une mention finale indique que toutes les clés de la maison, qui avaient été confiées à Antoine François Le Blond, domestique du défunt, lors de l'apposition du scellé, ont été remises à Elisabeth Claire de Montmonnier qui les a reçues « en sa qualité de mère et tutrice légitime des enfants qu'elle s'est retenus du [défunt], sans prejudice aux droits de veuve renoncée qui lui competent tant par son contract de mariage que par la coutume de Lille adoptée par iceluy contract ». Une feuille volante contenant deux certificats relatifs aux legs stipulés par le défunt au profit de son domestique, produits le 13 décembre 1749 lors de la confection de l'inventaire, a été glissée entre les feuilles du cahier.

« Catalogue des livres delaisés par feu messire Jean Joseph Castele, chevalier, conseiller du roy en la cour de parlement de Flandres » (cahier de 10 feuillets non foliotés). La confection de ce « catalogue particulier qui restera joint à l'inventaire » était signalée dans l'inventaire précédent (fol. 30 r°).

« Inventaire particulier de l'argenterie trouvée dans la salle a manger et dans le buffet de laditte salle lors de l'inventaire général... » (cahier relié de 4 feuillets non foliotés, les 2 derniers sont vierges). La confection de cet « inventaire particulier » était mentionnée dans l'inventaire général fol. 48 v°.

Procès-verbal de délivrance à la dame de Montmonnier « de tout ce qui lui appartient dans le cas de renonciation ou elle se trouve, en vertu et sur le pied de son contract de mariage icy representé », dressé les 17 décembre 1749 et 28 janvier 1750 par le conseiller Vandermeersch après qu'Edouard le Pan (Lepan), avocat en la cour et tuteur établi *ad actum* à ses enfants mineurs, ait donné son consentement (cahier relié de 10 feuillets non foliotés ; le dernier est vierge).

8 B 72 Succession de sa veuve (1758).

3 pièces.

Apposition du scellé au décès d'Elisabeth Claire Montmonnier, veuve du conseiller Jean Joseph de Castele : réquisitoire du procureur général du 24 août 1758 (1 feuillet), procès-verbal d'apposition du scellé « tant pour la conservation des intérêts de ses [enfants] mineurs que pour ceux d'un chacun » du 25 août 1758 (1 feuillet) et procès-verbal de levée du scellé et d'inventaire du 28 août 1758 (cahier relié de 18 feuillets dont 3 vierges).

8 B 73 Gaspard François Hériguer.

4 pièces.

1752

Requête de Jacques Nicolas Marie de Forest de Quartdeville, président à mortier en la cour, tuteur honoraire des deux enfants mineurs du défunt conseiller Hériguer, visant à faire nommer un tuteur onéraire en remplacement de feu Jean François Becquet, avocat, désigné dans le testament du conseiller ; par ordonnance marginale, le 26 octobre 1752, la cour ordonne la communication au procureur général qui requiert de solliciter avant tout l'avis des parents maternels et paternels (2 feuillets). « Rescription » des oncle et cousins germains maternels (1 feuillet) et de la tante paternelle (1 feuillet). Nouvelle requête présentée par de Forest de Quartdeville le 6 novembre 1752 en vue d'obtenir la désignation de Pierre Michel Becquet, avocat, greffier de la ville de Douai, frère du défunt tuteur onéraire.

8 B 74-75 Jean François de Beauvoir de Séricourt.

1752, 1784

8 B 74 Apposition et levée de scellé, inventaire et renonciation de la veuve (1752).

6 pièces.

Réquisitoire du procureur général aux fins de faire apposer le scellé, « tant pour la conservation des intérêts des enfans mineurs (...) que pour ceux des particuliers qui ont des titres, papiers et procès a son rapport » du 6 mars 1752. Procès-verbal d'apposition de scellé du même jour. Réquisitoire du procureur général aux fins de faire lever le scellé et procéder à l'inventaire du 11 mars 1752. Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire établi entre le 11 mars et le 22 avril 1752 (cahier relié de 26 feuillets ; les 4 derniers sont vierges). Requête de la veuve, Marie Anne Cambier, demandant à la cour de lui donner acte de sa renonciation à la communauté du 22 mars 1752 et procès-verbal de renonciation du 23 mars 1752.

L'inventaire commence par les « Papiers du palais » (100 articles dont 7 registres aux comparutions correspondant aux articles 8 B 1093-1099) suivis par les « Papiers de famille » puis par l'énumération, pièce par pièce, des meubles et effets du défunt (6 feuillets) et des livres trouvés dans sa bibliothèque (220 articles ; 7 feuillets).

8 B 75 Apposition et levée de scellé au décès de la veuve (1784).

3 pièces.

Réquisitoire du procureur général visant à faire apposer le scellé « en l'appartement de la deffunte [dame de Séricourt] pour la conservation des droits des héritiers absents » du 8 novembre 1784 et procès-verbaux d'apposition et de levée de scellé des 8 et 18 novembre 1784 (2 feuillets et 1 feuillet).

8 B 76 Louis Charles de la Verdure d'Allennes.

Cahier de 6 feuillets (le dernier est vierge).

1758

Procès-verbal de levée du scellé « apposé sur les titres et papiers delaissés par feu messire Louis Charles de la Verdure d'Allennes, conseiller à la cour et un des doyens d'icelle », du 2 août 1758. La levée de scellé est intervenue sur requête des enfans et héritiers du défunt et de son exécuteur testamentaire. L'inventaire mentionne 30 sacs de procès et 3 registres aux comparutions (correspondant aux articles 8 B 1083-1085).

8 B 77-78 Bavon Bisschoop.

1758-1759

8 B 77 Apposition de scellé et inventaire (1758).

Cahier de 4 feuillets dont 2 vierges.

Réquisitoire du procureur général du 25 novembre 1758 visant à faire apposer le scellé « tant sur le cabinet que sur tous les autres meubles et effets de la maison mortuaire » de Bavon Bisschoop, doyen des conseillers de la cour, pour « l'absence des héritiers du deffunct et pour la conservation des intérêts publics ». Procès-verbal d'apposition de scellé et d'inventaire tenu en conséquence les 25 et 26 novembre 1758 par le commissaire qui décrit le contenu de chaque pièce.

8 B 78 Levée de scellé (1759).

Cahier relié de 14 feuillets (les 6 derniers sont vierges).

Procès-verbal de levée du scellé effectuée sur requête de Jeanne Joseph Glorieux, veuve d'Alexandre Dupire, baron d'Hinges, légataire universelle des meubles et tels réputés, entre le 20 et le 23 janvier 1759. Ce procès-verbal révèle que la veuve du conseiller et ses « héritiers apparens » ont été signifiés pour donner leur consentement mais qu'ils posent un certain nombre de conditions à la levée du scellé car un procès portant sur la possession provisionnelle de plusieurs titres est en cours et ils veulent donc que ces titres restent sous scellé en attendant la décision du procès. Le procès-verbal contient un inventaire détaillé des biens pour lesquels il y a eu levée pure et simple du scellé ; une mention marginale ou finale indique à qui ces biens ont été attribués ou par qui ils ont été retirés (il s'agit essentiellement de papiers, titres, livres, registres ou lettres mais on trouve

aussi des pièces de monnaie ou médailles, de la vaisselle, de l'argenterie et divers meubles ; chaque article est numéroté). Deux mentions ont été ajoutées à la fin du procès-verbal : la première est signée par le greffier de la première chambre, Soyez, qui déclare avoir reçu, le 12 février 1759, « les pièces contenues [dans l'inventaire] depuis le n° 1° jusques y compris le n° 52 » ; le seconde est une attestation de Le Pan, « curateur aux biens abandonnés et non appréhendés de la maison mortuaire », qui reconnaît « avoir retiré tous les papiers cy dessus numérotés des mains du greffier de la première chambre, à l'exception de ceux retirés suivant les nottices tenuës en marge ».

8 B 79 Cornil Joseph Balthazar.

6 pièces reliées.

1763

Réquisitoire du procureur général du 15 avril 1763 (1 feuillet). Procès-verbal d'apposition de scellé du même jour (cahier de 4 feuillets dont 1 vierge). Procès-verbal du 5 mai constatant que le scellé apposé à la porte du grenier a été défait (1 feuillet). Catalogue manuscrit « de tous les livres en général qui se trouvent dans la bibliothèque de feu messire Balthazar, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres » (cahier relié, 6 feuillets). Attestation du « syndic et [syndic] adjoint de la communauté des imprimeurs-libraires et libraires-relieurs de [la] ville de Douai » qui ont examiné le catalogue en exécution de l'arrêt de la cour du 10 novembre 1741 contenant la liste des ouvrages qu'ils ont supprimés de ce catalogue (1 feuillet). Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire des 2 au 6 mai 1763 (cahier relié, 16 feuillets) ; l'inventaire détaille le contenu de chacune des pièces de la maison mortuaire.

8 B 80 Guillaume François Joseph Déhault.

Cahier non relié de 4 feuillets (le dernier est vierge).

1759

Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire des titres et papiers de Guillaume François Joseph Déhault, sieur d'Estiembecque, de son vivant conseiller au parlement, du 22 novembre 1759. L'inventaire recense uniquement des sacs de procédure (11 articles) et un registre aux comparutions correspondant au 8 B 1187 ; il se termine par une mention indiquant que lesdits procès et registre « ont été portés au greffe de la troisième chambre ».

8 B 81 Claude Joseph de Mullet.

5 pièces.

1764-1766

« Inventaire des espèces et papiers que monsieur de Mullet, conseiller a la cour, a fait représenter cejourd'huÿ dix juillet 1764 dix heures du matin a M^{rs} Renault, curé de S^t Jacques, et Ponchel, avocat » (2 feuillets). Cet inventaire donne la liste des biens que de Mullet a prié Ponchel de prendre en dépôt, liste qu'il a été incapable de signer « a cause de la foiblesse de sa main ». Il est suivi de l'attestation de remise de ces biens, le 6 août 1765, à Philippe François Auguste Lemaire, seigneur de Terrifossé, « curateur établi a la personne et aux biens de M^r de Mullet, conseiller au parlement de Flandres, par arrêt de la cour du 26 juillet [précédent] ».

Procès-verbal d'inventaire des meubles et effets de Claude Joseph de Mullet et d'apposition de scellé, dressé entre le 2 et le 7 août 1765 par Josse Joseph Jacquerie, commissaire désigné par la cour sur requête du curateur, Philippe François Lemaire (cahier relié de 12 feuillets). Cet inventaire détaille le contenu de chacune des pièces.

Procès-verbal d'apposition de scellé établi le 28 décembre 1765 par Jean Baptiste Vandermeersch, commissaire désigné par la cour, décrivant succinctement les différentes pièces de la maison mortuaire et précisant où le scellé a été apposé (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge).

Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire dressé par le conseiller Vandermeersch entre le 15 et le 23 janvier 1766 sur requête de Lemaire qui est qualifié de « curateur établi par provision a la succession dudit Messire Claude Joseph de Mullet » (cahier relié de 14 feuillets dont 1 vierge).

« Inventaire des livres delaissés par feu Messire Claude Joseph de Mullet, chevalier, conseiller honoraire près la cour du parlement de Flandres, dressé par Louis Aldenhof, marchand libraire,

collecteur priseur juré des ventes de livres, le 23 janvier 1766 » (cahier relié de 6 feuillets dont 1 vierge).

8 B 82 Adrien François Nicolas Hériguer.

Cahier relié de 8 feuillets dont 1 vierge. La première page, très sale, est presque illisible.

1788

Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire des 5 et 18 décembre 1788 [N.B. : Il y a une erreur manifeste sur le procès-verbal qui date le début de l'inventaire « du 5 novembre », alors que le conseiller Hériguer est mort le 13 novembre]. L'inventaire ne mentionne que des procès et 9 registres aux comparutions correspondant aux articles 8 B 1059 (registre commencé par le grand-père, Adrien de Burges), 8 B 1193-1195, 8 B 2/1048 (manquant), 8 B 1196, 1197, 1199 et 1200.

8 B 83-84 Conseillers clercs.

1720-1742

8 B 83 Jean Baptiste Pancouque.

2 pièces.

1720

Procès-verbal de levée de scellé du 22 juin 1720 (1 feuillet) et inventaire « des meubles et effets trouvés et reposans en [sa] maison mortuaire » dressé le même jour (cahier relié de 12 feuillets dont 1 vierge).

8 B 84 Jean de Bergerand.

5 pièces.

1741-1742

Réquisitoire du procureur général du roi visant, dans « l'intérêt du public et de ses héritiers », à faire apposer le scellé sur les « papiers, meubles et autres effets » délaissés par Jean de Bergerand décédé « en sa maison rue de la cloche » (27 décembre 1741). Procès-verbal d'apposition de scellé (29 décembre 1741). Procès-verbal de prestation de serment des exécuteurs testamentaires (13 janvier 1742). Procès-verbal de levée du scellé suivi de l'inventaire des « meubles et effets » du défunt, effectué en présence des exécuteurs testamentaire le 13 janvier 1742, suivi d'un inventaire de sa bibliothèque dressé le 16 du même mois (cahier relié de 20 feuillets ; les 6 derniers sont vierges). « Inventaire des procès et f[ournissements] trouvés dans le cabinet de feu mon[sieur] le conseiller de Bergerand » établi le 15 janvier 1742 (un feuillet mentionnant 14 procès ou fournissements).

8 B 85 à 88 Procureurs généraux.

1689-1788

8 B 85 Jean de la Hamayde.

1 pièce.

1689

Requête présentée par le chanoine de la Hamayde, frère du défunt, pour obtenir l'autorisation de retirer du greffe de la cour les « testament et codicile originaux » du défunt « après qu'ils y ont esté enregistrés par ordonnance de la cour » (permission accordée par ordonnance marginale du 10 septembre 1689).

8 B 86 Ladislav de Baralle.

3 pièces.

1714

Réquisitoire de l'avocat général Waymel du Parc du 29 avril 1714 visant à faire apposer le scellé « aux titres et papiers qui concernent [la] charge » du procureur général Ladislas de Baralle, décédé le matin (1 feuillet). Procès-verbal dressé le jour même par le conseiller Jacquerie, commis par la cour : ayant pris acte de la déclaration de la fille du défunt selon laquelle « pendant sa maladie [son père] avoit remis au parquet tous les papiers, titres et autres concernans sa charge et son office », le commissaire appose le scellé sur la porte de « la chambre de [son] etude » puis se transporte au parquet où il fait apposer le scellé sur l'armoire contenant les pièces remises par le défunt (1 feuillet). Procès-verbal de levée du scellé « apposé a l'estude de feu M^r de Baralle » et d'inventaire « de ce qui pourroit estre du parquet et appartenir a l'office » des 7, 8 mai 1714 suivi du procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire de l'armoire du parquet du 18 mai 1714 (cahier de 8 feuillets dont 3 vierges).

8 B 87 Jacques Joseph de Francqueville d'Abancourt.

7 pièces.

1777

Réquisitoire du substitut du procureur général du 16 août 1777 (1 feuillet) et procès-verbal d'apposition de scellé du même jour (cahier de 4 feuillets dont 2 vierges). Réquisitoire du substitut du 23 août visant à obtenir la levée du scellé afin de pouvoir récupérer des papiers dont il a besoin (1 feuillet). Procès-verbaux de levée de scellé des 23 et 30 août (1 feuillet chacun). Inventaire détaillé des biens de la maison mortuaire dressé les 28 et-30 octobre (cahier relié de 20 feuillets dont 5 vierges). Petit catalogue imprimé intitulé « Catalogue des livres de droit, d'histoire, littérature, belles-lettres, sciences et arts & d'une très belle collection d'estampes délaissés par feu Messire Jacques-Joseph de Francqueville-d'Abancourt... » (33 pages pour les livres et 6 pour les estampes).

8 B 88 Charles François Joseph de Castele¹¹⁶.

5 pièces.

1785-1788

Réquisitoire du substitut Lefevre du 13 avril 1785. Procès-verbal d'apposition de scellé dans l'hôtel du défunt, à Douai, dressé le jour même (cahier relié de 4 feuillets dont 2 vierges). Procès-verbal d'apposition de scellé dans sa maison de campagne de Lalaing du 16 avril 1685 (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge). Très volumineux inventaire après décès établi entre le 18 avril et le 2 mai 1785 (6 cahiers reliés soit 56 feuillets dont 3 vierges) ; un papier glissé entre les pages de cet inventaire donne la « Pesée et estimation de l'argenterie trouvée dans la maison mortuaire de M. de Castele, faite par le S^r Casimir Savary, marchand orpèvre en la ville de Douay ». « Compte que rend par devant nous, Antoine Laurent de Bergerand, chevalier, conseiller du roi en sa cour de parlement de Flandres, commissaire en cette partie, à l'intervention du procureur général du roi, assisté de M^e Lepoivre, greffier de ladite cour, et en présence des créanciers ou eux duement convoqués par affiche en la maniere accoutumée / M^e Jean François Guerin, avocat au parlement de Flandres, en qualité de curateur établi par arrêt de cette cour du 14 mai 1785, à la succession vacante de M^{re} Charles François Joseph de Castele, chevalier, conseiller du roy en ses Conseils, et son procureur général au même parlement », présenté le 2 janvier 1788 et clos le 15 du même mois (cahier relié de 58 feuillets ; les 3 derniers sont vierges).

8 B 89 Avocat général. - Roland Waymel du Parc.

3 pièces.

1770

¹¹⁶ N.B. : La succession du procureur général de Castele a été à l'origine de très nombreux procès dont les pièces sont conservées dans la sous-série 8 B 1 qui renferme également quelques dossiers relatifs à ses biens : cf. P. DENIS DU PEAGE, *Index manuscrit de personnes, lieux et matières de la 1^{re} série*, vol. 1 (A à Cuin), p. 422-423. Voir aussi P. DENIS DU PEAGE, *La famille de Castele : généalogie et notes*, S.I.L.I.C., Lille, 1941, 46 p.

Apposition du scellé au décès de sa veuve, Marie Brigitte Caneau : réquisitoire du procureur général (1^{er} septembre 1770), procès-verbal d'apposition de scellé « tant pour la conservation des droits de ses petits-enfants mineurs que ceux d'un chacun » (1^{er} septembre 1770 ; 2 feuillets dont 1 vierge) et procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire (15 septembre 1770 ; 2 feuillets).

8 B 90

Substitut du procureur général¹¹⁷ - [Charles] Anselme Joseph Le Fevre.

Cahier relié de 22 feuillets.

1788

Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire « de tous ce qui se trouvoient en la maison mortuaire de feu M^e Anselme Joseph Lefevre », dressé les 18, 19 et 20 décembre 1788 par le conseiller Durand d'Elecourt, commis par la cour. Cet inventaire, très détaillé, recense, pièce par pièce, le mobilier et le contenu des armoires ; il énumère également les papiers trouvés dans la maison mortuaire (dont de nombreuses pièces de procédure) en consacrant une rubrique particulière aux « Pieces du ministere publique » puis aux « Papiers de famille ». Les 6 derniers feuillets contiennent l'inventaire de la bibliothèque du défunt.

8 B 91-95

Greffiers¹¹⁸.

1710-1770

8 B 91 Jacques Théodore Joseph¹¹⁹ Dufour, greffier en chef.

1 pièce.

1770

Procès-verbal de levée du scellé à la demande de la veuve, Marie Joseph Robertine Dervillers (25 mai 1770).

8 B 92 Pierre Barbier de Blignier, greffier de la 1^{re} chambre.

2 pièces d'un feuillet chacune.

1710

Réquisitoire du procureur général du 9 avril 1710, pour faire apposer le scellé au greffe de Barbier de Blignier, décédé le matin. Procès-verbal d'apposition de scellé dressé le jour même par le conseiller Becuau (le scellé est apposé après que 6 registres en cours ont été retirés et remis au greffier de la deuxième chambre) suivi du procès-verbal de levée du scellé et de réception du serment des greffiers Cambier et le Quint, commis par la cour à l'exercice du greffe vacant (12 mai 1710).

8 B 93 Jacques Théodore Joseph Soyez, greffier de la 1^{re} chambre.

1 pièce.

12 juin 1764

Requisitoire du substitut du procureur général visant à faire apposer le scellé sur la maison mortuaire du greffier Soyez, décédé la veille, au motif qu'il a laissé « plusieurs enfans mineurs et dailleurs [qu'] il pourroient se trouver dans la maison du deffunt des papiers appartenant à la cour

¹¹⁷ Voir aussi le compte de la curatelle d'Antoine Alexis Joseph Dérasières (8 B 2280) ; les pièces jointes à ce compte contiennent des renseignements sur les biens et la famille de ce magistrat qui fut substitut du procureur général de 1764 à 1768.

¹¹⁸ Les greffiers sont présentés ci-après en respectant l'ordre hiérarchique et les numéros de chambres : greffier en chef d'abord, puis greffiers de chambre en commençant par celui de la première chambre.

¹¹⁹ Jacques Joseph Théodore dans les *Notes...* de PLOUVAIN, p. 95, art. 148, §2.

et au public » et qu'il convient donc d'apposer le scellé « tant pour la conservation des papiers que des meubles et effets qui y seront trouvés ».

8 B 94-95 Antoine Joseph le Quint, greffier de la 3^e chambre.

1751

8 B 94 Apposition, levée de scellé et inventaire (1751).

3 pièces.

Réquisitoire du procureur général sollicitant, à la suite du décès d'Antoine Joseph le Quint, « greffier de la 3^e chambre [qui] étoit en meme tems preposé a la recette aux saisies réelles », l'apposition du scellé « tant sur sa caisse, que sur son cabinet pour la conservation des intéressés (sic) » (17 mars 1751). Procès-verbal d'apposition de scellé du même jour (2 feuillets). Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire du 22 mars 1751 (cahier relié de 10 feuillets dont 5 vierges ; l'inventaire ne mentionne que des papiers et des espèces).

Ce dossier contient une quatrième pièce sans rapport avec les précédentes : un reçu de la somme versée « pour la moitié des epices de l'arrêt rendu le 29 octobre [1755] », délivré par le receveur Bridoul au greffier Cambier le 24 janvier 1756.

8 B 95 Acceptation de la communauté par la veuve (1751).

2 pièces.

Acte de la déclaration d'acceptation de la communauté faite au greffe le 22 mars 1751 par Marie Joseph Genegasse, veuve du greffier le Quint, et requête présentée le même jour afin d'obtenir en conséquence la levée du scellé apposé sur « ses effets [les effets de son mari] immédiatement apres sa mort ». Par ordonnance portée en marge de la requête, rendue sur conclusions du parquet, la cour ordonne qu'il sera procédé à cette levée « et a la vérification de la caisse des saisies réelles, titres et papiers qui peuvent [concerner la cour] ».

8 B 96-102

Huissiers.

1690-1751

8 B 96-97 Venant Fournier.

1690-1691

8 B 96 Testament (1690).

8 pièces contenues dans une farde portant la mention « verbal consernant la maison mortuaire de lhuissier Fournier / n° 32 ».

Requête de Joachim Pottier, greffier de la cour, ès qualité d'exécuteur testamentaire, pour faire procéder à « la lecture et l'approbation » du testament de l'huissier Venant Fournier, décédé le 9 avril 1690, recevoir son serment et faire lever le scellé « parmy inventaire, attendu qu'il y a un mineur et un garçon expaisé » (10 avril 1690, 1 feuillet). Le testament olographe du 10 novembre 1689 (cahier de 4 feuillets) et l'acte de reconnaissance du testament du même jour. Copie des codicilles des 29 mars et 3 avril 1790 contenant, notamment, une disposition en faveur des religieuses de Sion (2 feuillets). Procès-verbal de reconnaissance du testament devant le conseiller de Mullet, commis par la cour, le 10 avril 1690. Copie de l'arrêt du 12 avril 1690 relatant la lecture du testament et la prestation de serment de l'exécuteur testamentaire et ordonnant la communication au procureur général. Réquisitoire du même jour concluant que « lesdits testament et codicilles soient enregistréz dans le registre particulier servant aux testamens des suppost de la cour de ce parlement » [N.B. : Il ne subsiste aucune trace de ce registre. Il s'agit probablement du premier des « trois registres contenant les avis de pères et mères et testamens des officiers de la cour et des fidéicommiss » mentionnés dans l'inventaire 8 B 451 : cf. *supra* note 99]. Copie de l'arrêt de la cour du même jour ordonnant la levée du scellé, l'inventaire et la vente des biens du défunt.

8 B 97 Inventaire après décès (1690-1691).

4 pièces.

« Inventaire des meubles, papiers et effets trouvez en la maison mortuaire de Venant Fournie (sic), vivant huissier ordinaire de la cour de parlement de Tournay » (cahier relié de 10 feuillets). Cet inventaire a été dressé, en exécution de l'arrêt de la cour du 12 avril 1690 par Pierre Bonnet, commis juré au second greffe, en présence du greffier Joachim Pottier, ès qualité d'exécuteur testamentaire, et de l'huissier Nicolas Dubruille qui a « levé le scellée apposé ausdits meubles ». Il a été fait en deux temps : inventaire des meubles et effets du défunt, pièce par pièce, le 13 avril 1690 puis inventaire de ses papiers le 17 du même mois.

« Vendue des meubles et effets trouvez en la maison mortuaire de Venant Fournié (...) faite les 19 et 20 avril 1690 » (cahier relié de 22 feuillets ; seuls les 17 premiers, foliotés, ont été utilisés).

« Compte rendu par l'huissier Dubruille pardevant M. le conseiller de Mullet, de la vendue des meubles de Venant Fournier le 30 juin 1691 » (cahier de 10 feuillets non foliotés).

« Compte rendu par M. Pottier, exécuteur du testament de l'huissier Fournier, le six d'octobre 1691 » devant le conseiller de Mullet, en exécution de l'arrêt de la cour du 28 septembre précédent (cahier de 67 feuillets, dont 63 feuillets foliotés et 4 feuillets vierges). Ce compte reprend toute la procédure suivie depuis le 9 avril 1690, date du décès de Fournier. Le texte du testament et des codicilles est intégralement reproduit (fol. 3-9) de même que celui de l'inventaire (fol. 10-38) ; le compte de l'exécution testamentaire occupe les feuillets 39 à 63.

8 B 98-99 Jean François Meurin.

1727, 1730

8 B 98 Levée de scellé et inventaire après décès (1727).

Cahier relié de 10 feuillets (le dernier est vierge).

1727

Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire dressé le 5 mai 1727 à la requête de Jean Baptiste Preudhomme, curateur commis par arrêt de la cour « aux effets délaissés par feu Jean Francois Meurin, [de son] vivant huissier du parlement ». L'inventaire mentionne quelques meubles et effets (une page) et un grand nombre de « papiers ». Il se termine par la mention « Tous lesquels meubles, titres et papiers cÿ dessus nous avons commis à la garde dudit Prudhomme, curateur, qui s'est chargé de les conserver et représenter toutes et quantes fois qu'il en sera requis ».

8 B 99 Vente par adjudication de l'office qu'il exerçait (1730).

1 pièce.

Affiche imprimée annonçant la vente, le 17 novembre 1730, par adjudication – en vertu de l'autorisation accordée par la cour sur requête de Marie Thérèse Claire Sauvage, veuve de Jean François Meurin, fille et héritière de Valentine Thérèse de Sion – de la charge d'huissier ordinaire de la cour qui lui appartient du chef de sa mère et que son défunt mari exerçait. Des mentions manuscrites attestent des affichages effectués au conseil d'Artois et à la gouvernance d'Arras.

8 B 100 Michel Pouillaude.

4 pièces.

1743

Réquisitoire du procureur général du 23 août 1743 visant à faire « apposer le scellé chés [Michel Pouillaude, huissier à la cour], a son étude, pour l'intérêt des particuliers et autres qui luy ont confié leurs affaires ». Procès-verbal d'apposition de scellé du même jour. Requête de Marie-Thérèse Joseph Saint-Léger demandant la levée du scellé à la suite de sa déclaration de se constituer veuve immiscée. Procès-verbal de levée du scellé du 28 août 1743.

8 B 101 Adrien Joseph Panié.

2 pièces.

1751

Procès-verbal d'apposition de scellé sur la maison mortuaire d'Adrien Joseph Panié, huissier ordinaire en la cour, du 4 août 1751 (1 feuillet). Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire des « papiers trouvés dans le bureau dudit huissier », dressé sur requête de la veuve le 14 du même mois (1 feuillet).

1.2.1.1.4 Condition matérielle des officiers du parlement

Gages

8 B 102-103

Augmentations de gages.

1689-1702

8 B 102

1689-1691

3 pièces reliées.

Edit de juillet 1689 « portant creation de six cens mil livres d'augmentation de gages, au denier dix-huit, sur toutes les cours & juridiction royales du royaume » (imprimé). Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1691 approuvant la délibération prise à ce sujet par la cour le 9 février précédent. « Etat des noms, surnoms de chaque officier du parlement de Tournay et de la somme pour laquelle chacun contribue en celle de cent mil livres en principal d'augmentation de gages ».

8 B 103

1701-1702

Parchemin de 4 feuillets.

Décision des « présidens et trésoriers de France generaux des finances, juges des domaines et grands voyers de la generalité de Lille » (bureau des finances de la généralité de Lille) du 12 décembre 1701 ordonnant l'enregistrement au greffe du bureau de toutes les quittances des augmentations de gages souscrites par les officiers du parlement et demandant en conséquence au receveur payeur des gages du parlement de payer aux intéressés les sommes correspondant. Une mention finale indique que cette décision a été enregistrée au greffe de la cour « pour être exécutée selon sa forme et teneur » le 16 février 1702.

Etats de la capitation

Ces états – intitulés « Etat de la capitation des officiers du parlement (...), de leurs veuves, des avocats et procureurs audit parlement et de leurs domestiques pour l'année (...) » – présentent un double intérêt : ils donnent non seulement le chiffre de la capitation, mais aussi une liste des officiers de la cour (magistrats, greffiers, huissiers) ou rattachés à la cour (receveur-payeur des gages, receveur des consignations et des saisies réelles), des avocats et des procureurs en exercice au cours des années considérées. Tous ces états, sauf ceux de 1709 et 1714, se terminent par une mention, visée par le Premier président et le greffier en chef ou le greffier de la première chambre, indiquant que l'état a été arrêté sur la base du tarif fixé par le Conseil du roi et commettant le « commis du payeur des gages du parlement » pour assurer le recouvrement des sommes dues¹²⁰.

8 B 104-110

Etats de la capitation des officiers du parlement.

1705-1716

8 B 104

1705

¹²⁰ Les reçus contenus dans l'article 8 B 438 laissent penser que, dans les années 1730, la capitation est acquittée par le receveur des épices et vacations – qui, en pratique, est aussi receveur des gages – grâce à une somme versée par le greffier de la première chambre. On signalera la présence de quelques articles relatifs à la capitation des officiers du parlement en série C : cf. Sources complémentaires.

Cahier relié de 6 feuillets.

8 B 105 1706

Cahier non relié de 6 feuillets.

8 B 106 1707

Cahier relié de 6 feuillets.

8 B 107 1708

Cahier relié de 6 feuillets.

8 B 108 1709

En triple exemplaire (3 cahiers non reliés de 5 feuillets chacun).

8 B 109 1714

Cahier relié de 4 feuillets.

8 B 110 1716

Cahier relié de 4 feuillets.

8 B 111 Etats de la capitation des officiers du conseil supérieur de Douai.

3 pièces.

1772-1774

« Etats de la capitation des officiers du conseil supérieur de Douai » pour les années 1772, 1773 et 1774. L'état de 1772 mentionne également la capitation des greffiers, avocats et procureurs ; ceux de 1773 et 1774 ne mentionnent que les magistrats de la cour (Premier président, présidents, conseillers, gens du roi et substitués).

Autres

8 B 112 Livre de compte de la veuve Hardy, épouse du conseiller de la Place.

Registre commençant par un feuillet contenant une sorte de table (renvoi par nom à un folio du registre) suivi de 93 feuillets foliotés (les feuillets 14-15, 18-20, 23-24, 26-28, 30-33, 36-37, 40, 43-46, 52-55, 56-58, 60-62, 65 et 67-93 n'ont pas été utilisés). Plusieurs pièces volantes ont été insérées au début du registre.

1696-1728

Ce livre appartenait à Charles Hardy, comme en témoigne le reçu épinglé au feuillet 47 qui lui a été délivré 4 décembre 1706, mais deux déclarations datées des 30 décembre 1722 et 22 juin 1728, épinglées aux feuillets 17 et 22, font référence à sa veuve, « madame de la Place ». Plusieurs des pièces insérées au début du registre concernent Marie Antoinette Caron, épouse de Victor Albert de la Place, conseiller au parlement, veuve en première noce de Charles Hardy, bourgeois marchand brasseur à Douai. Parmi ces pièces on signalera la grosse du testament conjonctif passé par Charles Hardy et Marie Antoinette Caron devant Jérôme Dewailly, tabellion de Douai, le 17 novembre 1696 (cahier relié de 6 feuillets ; parchemin avec sceau papier) ; l'acte de ravestissement par lettres passé par les époux devant les échevins de Douai le 17 novembre 1691 a été copié à la suite du testament, de même que l'acte par lequel Marie Antoinette Caron, ès qualité de veuve de Charles Hardy, a « empris le testament en qualité d'héritière en vertu du contract d'entravestissement » devant deux échevins le 1^{er} février 1715. On signalera encore : un acte passé par Victor Albert de la Place et Marie Antoinette Caron, son épouse, devant deux échevins de Douai le 28 juillet 1717 pour confirmer la séparation de biens prévue par leur contrat de mariage passé à Douai le 10 février 1716 ; l'« inventaire et séparation de leurs meubles et effets respectifs » dressé en conséquence par les mêmes échevins dans la maison du sieur de la Place le 26 août 1717 (cahier relié de 12 feuillets ;

le dernier est vierge) ; une copie du bail d'une maison consenti le 17 mars 1722 par le sieur Glorieux, « au nom de la dame Caron de la Place », à Michel Lacauste et sa femme, demeurant à Cambrai.

8 B 113

Etat des maisons données en location par messieurs du parlement.

Cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge).

1703

« Etat des maisons appartenantes, occupées, prises et données a louage par nos seigneurs du parlement sur le pied des baux et appréciations pour le subside extraordinaire de l'an 1703 ». En haut à gauche du premier feuillet il est indiqué « M^{rs} du parlement / 1703 ». Cet état est dressé par paroisse (Notre Dame, Saint-Quentin, « La Magdeleine », Saint-Jacques, « Saint-Brixie », Saint-Piat, Saint-Nicolas) ; il comporte 4 colonnes : « Propriétaire », « Locataire », « Rendages » et « Impositions ».

8 B 114

Maisons occupées par les officiers du parlement.

2 formulaires pré-imprimés remplis à la main.

1^{re} moitié du
XVIII^e siècle¹²¹

Deux relevés des « maisons occupées par nos seigneurs de la cour de parlement » (le premier n'est pas daté mais tous les officiers mentionnés étaient en fonction dans la 1^{re} moitié du XVIII^e siècle ; le second est de 1731). Ces relevés sont établis à la main sur des formulaires imprimés divisés en 4 colonnes : « Noms des propriétaires », « Noms des occupants », « Portée des loyers » et « Taxe du dixième denier ».

8 B 115

Registre des saisies pratiquées sur des offices de la cour¹²².

Registre commençant par 3 feuillets vierges suivis de 60 feuillets foliotés (les feuillets 58 à 60 n'ont pas été utilisés), puis de 77 feuillets vierges, d'un feuillet rédigé en sens inverse et d'un nouveau feuillet vierge. Sur le plat de devant, on peut lire « Registre servant aux enregistrements des significations et saisies faites au greffe de la première chambre commençant le 9 février 1704 » puis « Et aux reconnaissances faites devant conseillers commissaires » (ce complément de titre a vraisemblablement été ajouté pour tenir compte de l'acte enregistré à la fin du registre). Les inscriptions portées au dos sont illisibles.

1704-1718

Ce registre, conservé au greffe de la première chambre, a servi à enregistrer les saisies pratiquées sur des offices de la cour. La relative fréquence de ces saisies est révélatrice des difficultés financières rencontrées par un certain nombre d'officiers. Le feuillet folioté 1 commence par le titre « Mise de fait et saisie ». Le registre s'ouvre sur la « commission de mise de fait et saisie » délivrée le 9 février 1704 par la chancellerie du parlement à Nicolas Juain, marchand négociant et manufacturier à Douai, créancier d'Antoine Salé, greffier en chef de la cour, pour une somme de 80 844 florins 6 deniers en vertu de plusieurs lettres de change ; cette commission est suivie d'une copie de l'exploit de l'huissier Delezenne qui a saisi le jour même « en fond et propriété » et mis « sous main de justice » la charge de greffier appartenant à Salé. Il se termine par l'exploit de l'huissier Meurin relatant la saisie de la charge de « commissaire receveur général des saisies réelles et de contrôleur d'icelles » de Tembreman opérée le 22 décembre 1718 à la requête du procureur

¹²¹ Pour la fin du XVII^e siècle, voir l'« état des noms et demeures de M^{rs} du parlement » contenu dans la liasse de papiers provenant de Julien Bardet (8 B 161).

¹²² Ce registre correspond au « registre aux reconnaissances et saisies depuis 1704 fini en 1718, que nous avons numéroté du n° 3 » mentionné dans l'inventaire 8 B 451, fol. 290 v° ; nous n'avons pas repris ce titre, qui ne reflète pas son contenu. Il a sans doute été ouvert en exécution de l'édit de février 1683 dont l'article 6 dispose que « le créancier qui aura saisi réellement [un] office sera tenu de faire enregistrer la saisie réelle au greffe du lieu dont dépend & où se fait la principale fonction de la charge » (disposition qui n'a pas eu vocation à s'appliquer au parlement avant l'introduction de la vénalité des offices, soit avant 1692-1693). Sur les conditions de la saisie et de la vente des offices de la cour, cf. PINAULT, *Histoire du parlement de Tournay*, p. 88-89.

du roi et en vertu de deux commissions exécutoires obtenues en chancellerie les 25 novembre et 2 décembre précédent.

Si l'on excepte l'acte de saisie de la terre et seigneurie de Curgies faute de paiement des arrérages de la rente constituée par Philippe Ignace de la Bawette de Warnicamps et Claire Eugène de Godemart, son épouse, au profit de Marie Joseph Benoist, demeurant à Cambrai (fol. 24-25, avril-mai 1710) et l'acte de partage entre leurs enfants de biens immobiliers situés sous la coutume de Mons passé par Nicolas Joseph Rasoir, écuyer, seigneur de Forest, Croix, Marlières, etc. et Anne Marie Savreux, son épouse, devant les hommes de fief de Hainaut à Valenciennes (fol. 43 : avis de père et mère du 28 mai 1715), toutes les saisies consignées dans ce registre concernent des offices de la cour. La plupart de ces saisies portent sur l'office même (nombreuses saisies sur l'office de greffier en chef d'Antoine Salé ; plusieurs saisies sur les offices de commissaire receveur des deniers des saisies réelles et de receveur des consignations ayant appartenu à Daniel Verport puis à ses héritiers, Guillaume Daniel Tembreman et Georges Verport ; trois saisies sur l'office de procureur de Lelong ; une saisie sur les offices de procureur d'Antoine Vandale, d'Antoine Bellin, de feu Pierre-Albert Lequint, de Georges Vandale fils, de Josse Leblon ; trois saisies sur l'office d'huissier de Jean François Meurin ; une saisie sur les offices d'huissier de feu Charles Meurillon, de François Ferrez, de Pierre Hubert ; une saisie de l'office de président à mortier de feu Antoine Augustin Dubois d'Hermaville ; une saisie sur l'office de conseiller en parlement de Pierre Michel Coppin). Quelques saisies concernent les deniers provenant du remboursement de charges d'officiers de la cour (six saisies opérées sur les deniers devant revenir à la maison mortuaire de Baudry François de Roisin, baron de Rongy, pour la suppression de son office de chevalier d'honneur au parlement et une saisie de tous les deniers provenant du remboursement de la charge de feu le conseiller Jacques Dominique Cordonnier). Le texte des commissions exécutoires ou des commissions de mise de fait et saisie délivrées par la chancellerie est généralement enregistré avant l'exploit de l'huissier qui a procédé à la saisie. Cet huissier précise systématiquement qu'il a chargé le greffier de « tenir note » [de la saisie] a coté des lettres de provision », autrement dit en marge du registre aux provisions.

L'acte transcrit à la fin du registre est un procès-verbal de comparution devant le conseiller Charles Albert de Mullet du 22 octobre 1705 dans lequel Pierre Simon Louis Joseph du Cellier, comte de Zweveghem, et Anne Thérèse de Harchies de Ville dit d'Estrepy, son épouse, reconnaissent devoir à Paul de Marcq et Jean Baptiste Aronio, la somme de 9450 florins pour le capital et les intérêts de deux lettres de change et 4000 florins pour de l'argent « avancé ». Ils requièrent « volontairement » d'être condamnés au paiement, les sieurs de Marcq et Aronio acceptent et de Mullet condamne donc le comte et la comtesse de Zweveghem à payer.

8 B 116

Saisie des biens du greffier en chef Antoine Salé.

9 pièces réunies dans une farde portant les mentions « 1718 / civil / Salé ex greffier en chef du parlement / Comptes de ses droits et emoluments produits dans un procès contre ses créanciers ».

1707-1718

Lettre missive du 18 décembre 1718 adressée au greffier en chef Coppin d'Ossoye accompagnant l'envoi des autres pièces contenues dans la liasse et note relative à ces pièces. Trois comptes des biens saisis sur Antoine Salé, présentés les 10 décembre 1707 et 24 mars 1708 au conseiller Visart de Ponanges, commis par la cour ; les deux premiers ont été présentés par Pierre Bonnet, commis à l'exercice de la charge de receveur des saisies réelles (cahier relié de 28 feuillets dont 3 vierges et cahier relié de 8 feuillets) et le troisième par Guillaume Daniel Tembreman, receveur des saisies réelles, le 2 décembre 1713 (cahier relié de 6 feuillets). Extrait du compte rendu le 13 mars 1709 par Pierre Bonnet à Tembreman (1 feuillet). Trois pièces reliées : un placet adressé au conseiller Visart par Pierre Robert Hustin, négociant en la ville de Douai et héritier de Nicolas Ivain, en procès contre le greffier Salé, pour tenter d'obliger les greffiers le Quint et Boulonnois à rendre compte de la recette du produit du greffe des années 1709 et 1710 (13 janvier 1711, 1 feuillet), un autre placet du même pour obtenir la reddition du compte du produit du greffe saisi (19 février 1711, 1 feuillet) et une lettre missive du 23 février 1711 adressée à Antoine Salé par le procureur Stordeur, accompagnant les deux autres pièces (1 feuillet).

8 B 117

Etat des grains se trouvant chez les officiers de la cour.

Cahier relié de 16 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

1709

« Etat des grains qui se trouvent chez messieurs les presidens, conseillers, greffiers de la cour de parlement de Tournay, ensemble chez messieurs de la chancellerie, chez mes dames les veuves des presidens et conseillers de la dite cour, ensemble de ceux qui se trouvent aussy chez les avocats et procureurs d'icelle cour y compris les huissiers ». Cet état a été constitué à partir des déclarations signées par chacun des intéressés, faites au greffe de la cour entre le 2 mai et le 2 juin 1709.

8 B 118

Catalogue de la bibliothèque d'un magistrat.

Cahier relié de 29 feuillets (1 feuillet de titre, 27 feuillets foliotés et 1 vierge), imprimé.

1767

« Liste des livres contenus dans la bibliothèque de Monsieur D***, conseiller honoraire du parlement, dont la vente commencera le 12 janvier 1767 & se continuera dans sa maison, place de S^t Maurice, selon l'ordre du catalogue, jusqu'à extinction d'icelui, aux plus offrans & derniers enchérisseurs ».

8 B 119

Don de livres fait par un officier à la compagnie.

2 feuillets.

1777, 1788

Deux listes des livres « reliés en veau » que le conseiller Le Comte de la Vieville « a fait remettre au greffe de la première chambre pour l'usage de la compagnie » le 13 janvier 1777 et en janvier 1788 : 22 livres « contenant des arrêts et déclarations » de 1767 à 1788 et 10 livres « contenant recueil des édits, déclarations, lettres patentes enregistrés au parlement de Flandres ».

8 B 120

Registre de l'huissier Nicolas Joseph Smet.

Registre contenant 120 feuillets paginés, très mal tenu (nombreux feuillets raturés ou vierges). En haut du plat de devant, il est écrit « Semet ». Le premier feuillet commence par l'intitulé « Registre des voyages, débours, salaires et vacations faites par l'huissier Semet commençant en 1777 ».

1777-an IV

Les 11 premiers feuillets ont servi à enregistrer des déplacements accomplis par l'huissier Smet dans l'exercice de ses fonctions entre le 31 août 1777 et le 22 juin 1786. Pour chaque « voyage » il est fait mention de sa date, de son objet et de la somme due en conséquence (ex. : « du 31 août 1777 pour mon transport au village du Vieux-Berquin avec M^f Hennet, conseiller, et ce à la requête du S^t Delburie et Pelele à effet de convoquer la communauté dudit lieu, c^y reçu 53 6 0 ») ; le nom d'un procureur, dont on peut penser que cette somme lui sera réclamée, est inscrit dans la marge gauche. La suite du registre est très décousue. La page 12 est vierge et la page 13 ne porte qu'une mention relative à un paiement fait le 25 juin 1786 (« payez à Cambay ; M^e tailleur, pour ouvrage d'habillement denfans et autre trois louis »). Une liasse de quatre pièces est intercalée entre les pages 12 et 13 ; elle contient deux comptes ou brouillons de compte faisant notamment mention de « doublure » et « toile rouge », un procès-verbal du bureau de paix du district de Douai du 19 fructidor an III constatant le défaut de comparution d'Evrard dit Laverloppe, marchand de vin à Douai, assigné pour tenter de régler son différend avec Smet, négociant à Douai, au sujet du paiement de taffetas et autres marchandises et une attestation sous serment donnée devant notaire par Séraphine Mailly, demeurant à Douai, le 19 vendémiaire an IV (elle atteste avoir été présente lorsque la femme Evrard dit Laverloppe a demandé au citoyen Smet, marchand à Douai, de lui fournir six aunes de taffetas et avoir assisté à la livraison de ce taffetas et d'autres marchandises ; elle ajoute qu'il lui a aussi vendu une armoire. Au dos de cette attestation se trouvent les « conclusions » de Smet qui demande au tribunal de district de condamner Evrard à lui payer ce qu'il lui doit, avec dommages et intérêts). La page 14 est vierge. Sont enregistrées ensuite : d'autres sommes dues à « l'huissier Semet » pour des « voyages et devoirs » accomplis entre le 14 mai 1781 et le 28 juillet 1789 (p. 15-18) puis des livraisons faites en pluviôse, messidor et prairial an III, sans rapport avec Smet (p. 19-20). Les pages 30 à 39 sont vierges puis on trouve à nouveau un relevé de sommes dues pour des voyages accomplis par Smet entre 1777 et 1783. Les pages 48 à 58 sont vierges et deux nouveaux voyages faits par Smet en janvier 1783 sont enregistrés page 59. Les pages 60 à 62 sont vierges puis, à la page 63, il est fait mention des « devoirs faits à la requête de M. le procureur général par l'huissier Semet » en août 1785. Les feuillets 64 à 66 sont vierges puis on trouve à nouveau une liste des sommes dues pour des voyages en 1786 (p. 67-68) et 1783 (p. 70). Les pages 72 et 73 commencent par la mention « Lenon du Senieure soit beni a toujours et a jamais l'an 1788 » qui est suivie d'une liste de cinquante noms parfois eux-mêmes suivis de

L'indication d'une profession (menuisier, avocat, procureur, cordonnier, aubergiste, marchand de vin, « patrevin »), d'une qualité (« doyen des bacheliers ») ou d'un domicile (Lille, Reims, Cambrai, « hotelle de nobble », « rue de feronnier », Sancourt) ; ces noms sont numérotés de manière anarchique (de 73 à 110, de 114 à 120 puis 120, 112, 113, 114). Page 74, il est fait référence à une livraison de draps au sieur Becquet, avocat, le 14 décembre 1789. Le feuillet 77 porte un cachet (« La loi extraordinaire / Registre ») que l'on retrouve ensuite toutes les quatre pages jusqu'à la fin du registre. Après un relevé des livraisons faites au sieur Evrard, ouvrier à l'arsenal, le 3 prairial an III (p. 77 : six aunes de taffetas et une armoire de chêne), il est fait mention d'une livraison de drap et de taffetas au citoyen Wignolle de Wazier, le 17 fructidor (p. 79). Les pages 80 à 110 n'ont pas été utilisées. La page 111 contient un nouveau « mémoire des voyages et vacations faits par l'huissier Semet a la requete de M. le procureur général » en 1780 (un seul « voyage » est mentionné et barré). Les pages 112 à 186 n'ont pas été utilisées. Il ensuite fait mention d'une assignation (p. 187). Les pages 188 à 212 n'ont pas été utilisées. Les feuillets 213 à 224 ont été coupés. Les pages 225 à 237 n'ont pas été utilisées. Viennent ensuite deux reçus (p. 238), un compte avec un nommé Depray (p. 239) et une ébauche de table (p. 240).

1.2.1.2 Les officiers rattachés au parlement

C'est à cette catégorie qu'appartiennent la plupart des auxiliaires de justice, à commencer par les procureurs dont les charges sont devenues vénales en 1692. Certes, avant cette date, ils devaient déjà se faire recevoir par la cour, subir un examen¹²³ et prêter serment, mais leur réception était enregistrée avec celle des avocats. A partir de 1692, les règles changent : désormais, les procureurs sont nommés par des lettres de provision qu'ils doivent faire enregistrer suivant la même procédure que les autres officiers royaux ; leur réception suppose donc une information de vie et mœurs¹²⁴. Il en va de même pour les huissiers et les notaires, dont les offices présentent cependant quelques particularités.

Dès sa création, le conseil de Tournai a fait appel à des huissiers « extraordinaires » exerçant leurs fonctions dans telle ou telle partie du ressort¹²⁵ puis, par édit d'août 1670, le roi a décidé de créer vingt offices d'huissiers fieffés « dans chacune chatellenie, prevoté ou bailliage du ressort du conseil [de Tournai], suivant l'usage du pays ». Comme le prévoyait le texte, ces offices ont été vendus aux enchères et les adjudicataires en ont pris possession « à la charge de payer annuellement (...) ès mains des receveurs [du] domaine la somme de dix livres à titre de reconnaissance », de prendre des lettres de provision qui leur « seront délivrées sans payer aucune finance ni marc d'or » et de « prêter serment devant le conseil souverain »¹²⁶.

¹²³ La cour a très vite soumis la réception des procureurs à une condition de capacité : voir le registre 8 B 188.

¹²⁴ Certaines de ces informations ont été conservées dans les liasses communes à l'ensemble des officiers : cf. 8 B 12-21.

¹²⁵ Voir, par exemple, 8 B 188, fol. 6 r° : les 16 et 17 août 1668, admission de Gilles Vendenkerkove « pour faire les devoirs d'huissier extraordinaire au quartier d'Audenarde » et de Josse de Smet pour le quartier de Bergues. Ces huissiers simplement rattachés à la cour sont qualifiés « d'extraordinaires » pour bien les distinguer des huissiers « ordinaires » de la cour dont les offices ont été créés par le roi en même temps que le conseil de Tournai, qui exercent leurs activités en son sein et qui font donc partie des officiers du parlement. On notera toutefois que les huissiers ordinaires de la cour ne semblent pas parfaitement intégrés à l'institution : de nombreuses pièces d'archives n'en font pas mention lorsqu'elles visent les officiers du parlement (voir, par exemple, les tableaux des officiers du parlement dans 8 B 8 ou l'« estat des noms et demeures de M^{rs} du parlement » dans 8 B 161). On notera aussi que la réception des huissiers ordinaires a été enregistrée au départ, comme celle des autres huissiers, dans le registre aux réceptions des avocats, procureurs et autres suppôts de la cour (8 B 188 ; voir, par exemple, fol. 2-5, 20, 21 et 28 juillet 1668 : admission d'Antoine Thiefry, de Nicolas Dubruisle, d'Henry Thier, et de Jean Francois comme « huissiers ordinaires » du conseil de Tournai).

¹²⁶ Sur la vente de ces offices, cf. 8 B 121. Les premiers huissiers fieffés ont été reçus en avril 1671, comme en témoigne le registre 8 B 188, fol. 23-26 : le 14 avril 1671, Pierre Desplechin, « ayant acquis son office depuis peu », est reçu au serment d'huissier « pour deservir sur le bailliage [de Tournai et Tournésis] » ; le 18 avril, la cour reçoit de même Jacques Vanderhaghe et Antoine Demadre aux offices « d'huissier fieffé », le premier « de la residence de Courtray » et le second « de la résidence de Lille », « a [eux] demeuré comme plus offrant et dernier enchérisseur » ; le même jour, elle reçoit encore Jean Cauwenberghe « prétendant comme command déclaré par

Leurs provisions sont enregistrées par la cour qui prend soin de préciser dans l'arrêt de réception du nouvel officier qu'elle s'est assurée de sa capacité¹²⁷.

S'agissant des notaires, le roi est également intervenu dans les années 1670 : par un édit d'avril 1675, il a « créé et érigé en titre d'office formé » cent cinquante-six notaires royaux pour le ressort du conseil de Tournai et six « notaires royaux hommes de fief » pour la partie hennuyère de ce ressort, tout en autorisant les notaires déjà établis à continuer leurs fonctions à la seule condition de se présenter dans le mois devant la cour « pour y subir l'examen ». Le texte précise que ces offices de notaire seront « vendus et délaissés (...) à titre de redevance annuelle payable à la recette [du] domaine », et que les acquéreurs « seront reçus auxdits offices par les officiers du conseil souverain de Tournay, après toutefois qu'ils auront été examinés & jugés capables »¹²⁸. Des lettres patentes du 30 avril 1675 ont ordonné d'affecter pendant six ans cette redevance annuelle à la construction du palais de justice de Tournai, mais un arrêt du Conseil du roi, rendu le 5 juillet 1675 sur les représentations du procureur général de la cour, a sursis à la vente de ces offices. En définitive, 200 notaires royaux seront érigés « en titre d'offices formés et héréditaires » par le même édit de 1692 que les procureurs.

Entrent également dans la catégorie des officiers rattachés au parlement les divers receveurs et contrôleurs créés à la suite de l'introduction de la vénalité des charges dans le ressort de la cour : receveur des consignations, receveur des saisies réelles, receveur des amendes et receveur payeur des épices et vacations, receveur des gages¹²⁹, contrôleur des taxes des dépens, contrôleur du receveur des saisies réelles et contrôleur du receveur des amendes.

Josse Herman (...) d'exercer l'un des offices d'huissier d'Audenarde a luy demeuré comme plus offrant » et Jacques Coustelier « pretendant comme locataire de Jean Ployart deservir les offices d'huissier fieffé en ce conseil au quartier d'Ath ». Tous ces huissiers subissent un examen de capacité et doivent fournir caution.

¹²⁷ Cf. 8 B 781, fol. 115 v° : le 22 février 1697, Charles Paniez est reçu huissier fieffé de la résidence du Quesnoy « après examen de sa capacité » ; 8 B 794, fol. 104 v° : le 11 juillet 1785, Louis Joseph Niquet est reçu huissier fieffé de la résidence de Lille, après avoir été « ouï et examiné sur sa suffisance et capacité ».

¹²⁸ A la suite de l'édit d'avril 1675, la cour a adopté différentes mesures, entre juillet 1675 et avril 1676, pour organiser l'examen des notaires qui souhaitent rester en fonction et leur faire prêter serment ; elle a aussi arrêté des listes des notaires « accrédités » : cf. registre aux ordonnances 8 B 822, fol. 81 v° (ordonnance reprise dans le tome 12 du *Recueil* de Six et Plouvain), fol. 90 v°-92 r° (janvier 1676 : « Minute de la despeche du pouvoir des notaires hommes de fief du pais d'Hainaut », suivie de la liste des noms des sept notaires hommes de fief pour la ville d'Ath et des quatre notaires hommes de fief pour sa châteltenie, puis du « formulaire du serment que doivent prester les notaires... »), fol. 93 (5 février 1676 : « Pouvoir pour les sieurs Muissart et Bridoul, conseillers assesseurs de la gouvernance de Lille, pour recevoir le serment des notaires des villes et châteltenies de Flandres ressortissans au conseil souverain de Tournay »), fol. 95 v°-97 (4 octobre 1675 : « Reglement touchant les notaires »).

¹²⁹ Le receveur des gages constitue lui aussi un cas particulier. Il a été créé par l'édit de mars 1693 qui a érigé les charges de judicature du parlement de Tournai en « offices formés et héréditaires » et a fixé le montant de ses gages ; en revanche tous les autres receveurs ou contrôleurs ont des offices domaniaux. Les archives laissent penser que cet office a souvent été détenu par la personne qui exerçait par ailleurs les offices de receveur des amendes et des épices et vacations ; tel est le cas, par exemple, de Pierre Yolent ou de Louis Jules César Lemaire de Marne (8 B 30, fol. 39 r°-44 v° : testament de Yolent et 8 B 313 : compte d'une succession intéressant Lemaire de Marne).

On signalera que la cour a pris soin de fixer, par divers arrêts de règlement, les fonctions et les devoirs des procureurs et des huissiers qui lui sont rattachés¹³⁰ et que, dès 1686, elle a autorisé les procureurs à s'organiser en communauté¹³¹.

Les provisions de ces divers auxiliaires de justice ont, en principe, été enregistrées dans les registres aux provisions étrangères, mais la règle n'est pas absolue¹³². Pour retrouver leur trace, il faut donc parfois les traquer dans divers registres. Il subsiste par ailleurs quelques rares articles relatifs à ces officiers¹³³ ou à leurs successions.

Articles relatifs aux officiers rattachés au parlement¹³⁴

8 B 121 Vente d'offices d'huissiers fieffés.

8 pièces.

1670-1671

Reste de farde portant la mention « Vente des officies d'huissiers avec une filasse de divers vieux actes de caution et certificats concernans les huissiers ».

Cahier relié de 16 feuillets dont 15 foliotés (le fol. 8 est vierge). Le feuillet folioté 1 a servi à rappeler, par ville, le montant du « prouffict revenant aux metteurs a pris quelque fief » ainsi que les particularités de la mise aux enchères des offices d'huissiers fieffés de certaines villes. Les 14 feuillets suivant recensent les enchères intervenues entre le 3 octobre 1670 et le 11 septembre 1671 et leur résultat : pour chaque office (huissiers du bailliage du Tournaisis, de Cambrai, de Courtrai, d'Audenarde, de Lille, de Bergues, de Furnes, d'Ath et Douai), il est fait mention du nom des différents enchérisseurs et du montant de leurs enchères puis du nom de l'adjudicataire. Le recto du seizième feuillet, non folioté, est vierge ; au verso et dans l'autre sens, il est écrit : « Vente d'huissiers & de notaires ».

Déclaration de command pour un des offices d'huissier de la résidence d'Audenarde (21 avril 1671).

Feuillet contenant trois reçus délivrés à Jean Ployart en avril 1671 pour des sommes dues « a raison des rencheres [...] acquises » sur les divers offices d'huissier.

¹³⁰ Arrêt du 16 septembre 1672 pour les huissiers ; arrêts des 16 mars 1680 et 13 août 1715 pour les procureurs. L'arrêt de 1672 – qui est applicable tant aux huissiers ordinaires qu'aux huissiers fieffés – rappelle dans son art. 1 que « nul ne sera admis aux fonctions d'huissier s'il n'est d'honnête vie, conversation & renommée, de capacité & suffisance à ce requises, & qu'il ait prêté le serment & baillé caution pour les exploits de la somme de mille livres tournois, pour une fois ».

¹³¹ Arrêt de règlement du 9 août 1686 ; la permission de former une communauté ne sera accordée aux avocats que par un arrêt du 29 juillet 1715. Quant aux huissiers, les arrêts de règlement des 14 mai 1725 et 8 août 1752 font référence à l'existence d'une « bourse commune de leurs salaires ».

¹³² Entre le 4 décembre 1694 et le 28 juin 1696, l'admission de 6 hommes de fief a été enregistrée dans le registre aux réceptions des avocats, procureurs et autres suppôts de la cour (8 B 188). Par la suite, la réception d'un certain nombre d'huissiers, de tabellions ou d'hommes de fief a été enregistrée dans les registres aux apostilles (cf., par exemple, 8 B 863 et 870). S'agissant des procureurs, on trouve trace de l'enregistrement de leurs lettres de provision dans le registre aux bulles 8 B 798 et dans les registres aux provisions étrangères (cf. 8 B 780-795).

¹³³ Aux articles signalés ci-après, il faut ajouter les articles relatifs aux receveurs des consignations conservés dans les fonds particuliers provenant d'officier de la cour : cf. 8 B 158-178.

¹³⁴ On signalera l'existence d'un « mémoire pour les procureurs à la cour de parlement de Flandre », non daté ni signé, dénonçant la modicité des droits dus aux procureurs pour leurs diverses interventions et leur impossibilité subséquente de vivre décemment. Ce court mémoire, vraisemblablement rédigé pour le compte de la communauté des procureurs, se trouve parmi les papiers de Merlin de Douai archivés sous la cote 8 B 2/1230 qui seront reclassés en série J.

Lettre de cachet imprimée fixant les modalités de la vente aux enchères des offices d'huissiers fieffés et indiquant le montant de la mise à prix de ces différents offices (cette lettre n'est pas datée mais elle fait référence aux « Lettres patentes de Sa Majesté données à Saint Germain en Laye au mois d'aoust dernier » à propos des « vingt offices créés & érigés en fiefs » ; on peut en déduire que cette lettre intervient à la suite de l'édit d'août 1670 qui a créé 20 offices d'huissiers fieffés dans le ressort de la cour).

Cet article contient également un feuillet en très mauvais état recensant des admissions d'huissiers de divers quartiers avec mention en marge du nom de leurs cautions (la seule date lisible est celle du 17 octobre 1668), une demande de sous-corrrection (non datée) et un acte notarié du 31 décembre 1647 contenant le règlement successoral de Guillaume Faulconnier, lieutenant de la gouvernance de Lille et de Catherine de Conninck, son épouse (sur parchemin).

8 B 122

Cautions d'huissiers.

18 pièces reliées.

1674

Sur le papier fixé sous le lien on peut lire : « filace des cautions données des huissiers du plaid du 15^e septembre 1674 ». Parmi les pièces se trouvent effectivement quelques actes de cautions fournies par des huissiers ou des attestations de solvabilité des cautions mais cette liasse contient également des extraits du rôle de poursuites exercées par le procureur général contre différents huissiers pour contravention au règlement les concernant, un cahier de 4 feuillets contenant des procès-verbaux de comparutions intervenues à l'occasion de procès intentés contre des huissiers n'ayant pas correctement rempli leur fonctions, des actes d'opposition ou de consentement à la levée de la masse de tel ou tel huissier, une copie du contrat de bail d'un office d'huissier de la résidence d'Ath consenti le 3 février 1674 par Jean Ployart à Quentin Fontaine ainsi qu'un relevé des biens vendus le 1^{er} mars 1674 par l'huissier Pierre Vandeput (Vandeputte) en vertu de la commission exécutoire obtenue par Quentin Duthoit contre Michel Duchateau et l'état « de salaires et desboursemens » présenté en conséquence par cet huissier.

8 B 123

Demande présentée par les huissiers pour se faire remplacer en temps de guerre.

1 pièce.

1674

Requête par laquelle Nicolas Dubruille, Henri Thery, Jean François et Venant Fournier, huissiers ordinaires de la cour, ne pouvant sortir de la ville de Tournai « a cause des guerres présentes », prient le conseil souverain d'autoriser Pierre Mollet, résidant à Antoing, à faire en leurs noms les « devoirs dexecutions, significations ou adiournement en leurs noms » (autorisation accordée par ordonnance portée en marge le 30 mars 1674).

8 B 124

Réception d'un huissier fieffé.

7 pièces reliées.

1758

Requête du 30 juin 1758 par laquelle Guillaume Joseph Ferez sollicite l'enregistrement de ses lettres de commission pour l'office d'huissier fieffé de la cour de parlement de Flandre à la résidence de Cambrai. Commission délivrée par le roi le 16 juin 1758 lui permettant d'exercer cet office qui lui a été affermé par son propriétaire, François Alexandre Goury, pour une durée de 9 ans (sur parchemin avec sceau de cire rouge). Extrait baptistaire et certificat de catholicité (1758). Contrat de « bail et louage » passé devant notaire le 19 avril 1758 (sur parchemin). Copie de l'acte de « foÿ et hommages » dû au roi par Goury « pour raison d'un etat et office d'huissier inféodé au parlement de Flandres de la residence de Cambraÿ tenu de sa Majesté a cause de sa cour de Merre [Maire] de Tournay » du 12 octobre 1752. Copie de l'attestation de paiement par le même Goury du droit de marc d'or du 11 novembre 1752. Copie de ses lettres de provision du 27 novembre 1752 (les trois copies ont été collationnées en 1758).

8 B 125

Mise en place du tabellion de Tournai et admission d'un notaire.

6 pièces.

1675, 1682

« Ordonnance seconde pour le tabellion du conseil souverain de Tournay touchant le grossoisement » reprenant les « conditions a proposer pour la ferme du tabellionage sur pied de l'edit du mois d'avril 1675 » (cahier relié de 6 feuillets dont 2 vierges). Autre exemplaire (brouillon) de cette ordonnance. Une pièce dans laquelle l'intendant Le Pelletier fixe, « conjointement avec les gens tenant le conseil souverain de Tournay », les conditions du bail à ferme des « droits et emolumens du tabelionage erigé et créé en titre d'office par l'edit [d'avril 1675 et du] rendage annuel des offices de notaires creéz par le meme edit » ; deux mentions portées à la fin font référence aux adjudications d'octobre et novembre 1678 (cahier de 4 feuillets dont 2 vierges). Copie du « bail du tabellionnage » accordé à Hubert Delevallée par l'intendant Le Pelletier et deux conseillers de la cour, commis par le roi, en octobre 1675 (cahier relié de 4 feuillets dont 2 vierges).

Requête de Robert Leleu, « ci devant notaire de la residence d'Houplines », de mai 1682, visant à être confirmé et maintenu dans son office avec, en pièce jointe, un certificat prouvant qu'il a remis ses lettres d'admission et subi l'examen en septembre 1675. Par ordonnance marginale la cour l'admet au nombre des notaires du district de la châtellenie de Lille.

8 B 126

Inventaire du bureau du commis du receveur des épices.

2 pièces d'un feuillet chacune.

1694

Inventaire de ce qui se trouve « au bureau du comis par M^e Francois Lefebvre, sieur d'Argencé (...), receveur des amendes et épices de la cour », dressé le 8 février 1694, « en raison de l'absence dudit comis », par le conseiller Visart, commis par la cour, « à l'intervention » du greffier Bardet qui a conservé tant les biens inventoriés que les clés du bureau. Note récapitulante les éléments inventoriés.

8 B 127-128

Comptes du séquestre du comptoir du procureur Louis Jean Penneman.

1699-1705

8 B 127

1699

30 pièces reliées.

« Compte et renseignement que fait et rend Pierre Bonnet, en qualité de sequestre commis par nosseigneurs de la cour de parlement de Tournay au comptoir de Louis Jean Penneman cy devant procureur en la dite cour, a messires Jacques Pollet, Michel Baudry Jacquerye et messire André Boulé, conseillers audit parlement, de tout ce quil a receu et payé des deniers provenus dudit comptoir », présenté le 20 octobre 1699 « en présence dudit Penneman » et arrêté le 23 novembre suivant (cahier relié de 10 feuillets ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte de l'étude de Louis Jean Penneman ») accompagné de 29 pièces justificatives.

8 B 128

1704-1705

46 pièces.

« Compte et renseignement que fait et rend Pierre Bonnet en qualité de sequestre estably par nosseigneurs de la cour de parlement de Tournay a l'estude de Louis Jean Penneman cy devant procureur en la dite cour a messire Victor Albert de la Place, conseiller commissaire, de tout ce quil a receu et payé des deniers provenus delad^e etude en sadite qualité depuis son compte veu, examiné et arrêté devant Jacques Pollet et Michel Baudry Jacquerye, conseillers lors commissaires, le 16 décembre 1697 », présenté le 29 octobre 1704, « a l'intervention dudit Penneman, de sa femme, du procureur Lelong et du procureur Spriet, tant pour luy que pour la beghine Penneman », et arrêté le 5 février 1705 (cahier relié de 10 feuillets foliotés) accompagné de 44 pièces justificatives (liasse reliée en mauvais état : pièces rongées par l'humidité. Au verso de la dernière pièce de la liasse il est indiqué : « Etude de Penneman / Payemens et acquets depuis mon compte clos et arrêté le 23 novembre 1699). La dernière pièce n'a pas de rapport avec le dossier ; il s'agit d'un extrait « du terrier et cartulaire de la terre, fief et seigneurie deleplanque (de la planques) » appartenant à Jean Rosty (Rosty), non daté.

8 B 129

Inventaire des procès, titres, et papiers trouvés en l'étude du procureur Charles Albert Devildère (Devyldere, de Vyldre, de Wyldre).

4 cahiers : 1 relié de 24 feuillets, 1 relié de 22 feuillets, 1 relié de 12 feuillets et 1 non relié de 8 feuillets dont 4 vierges.

1707

Inventaire dressé par le greffier Jean Baptiste Cambier – en exécution de l'arrêt rendu par la cour le 13 août 1707 à la requête de Gabriel Joseph Vanmelle, prêtre, secrétaire du chapitre de la cathédrale de Tournai, et d'Adrien Vanmelle, procureur au présidial d'Ypres, contre le procureur Devildère – en vue de la remise de toutes ces pièces « a celui qui sera pourvu de l'office de procureur en la place dudit Devyldre ». Les 4 premiers feuillets et le recto du cinquième relatent les diverses comparutions intervenues avant la confection de l'inventaire, entre le 16 et le 26 août 1703, et les réticences de Devildère à produire l'inventaire de l'étude du défunt père des demandeurs, Barthélémy Vanmelle, auquel il a succédé. L'inventaire se termine par la formule « Ainsi fait et inventorié le cinq septembre mil sept cens sept [signé] Cambier ».

N.B. : L'arrêt du 13 août 1707 – conservé dans le registre aux dictums de la deuxième chambre 8 B 1704 – et, surtout, les pièces des procès qui ont opposé les protagonistes jusqu'en 1712 – conservées dans la sous-série 8 B 1 – complètent utilement cet inventaire. Les trois dossiers de procédure (cf. 8 B 1/11043, 12542, 27058) fournissent de précieux renseignements non seulement sur la querelle d'ordre familial à l'origine du différend entre les parties mais aussi sur la formation des procureurs et sur la transmission de leurs offices.

8 B 130-131

Pièces concernant le procureur Druon François Couplet.

1742-1758

8 B 130

1742-1755

19 pièces.

Outre divers reçus et deux mémoires de livraison de souliers et de travaux effectués sur l'ordre de Couplet, cette liasse contient un « inventaire des meubles et effets délaissés par le trepas de mademoiselle Eulalie Onulphe Joseph d'Haÿnaut, veuve de M^e Louis Joseph Herchart, avocat en parlement de Flandre », dressé les 27 et 30 janvier 1742 à la requête d'Hyacinthe Wicart, « tuteur judiciairement établi aux corps et biens des enfans mineurs », en présence de deux échevins de Douai désignés comme commissaires (cahier relié de 30 feuillets ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « n° 201 ») et le « Compte ou renseignement de ce que M^e Druon Couplet, procureur à la cour, a reçu par ordre de M^r Wicart des biens des enfans mineurs de feu M^r Herchart commençant à la saint André 1744 » avec 6 pièces justificatives ; ce compte se termine par la formule « fait, clos et arrêté le 11 février 1747 », signée par Couplet et Wicart et suivie d'un reçu du solde créancier versé à Wicart (cahier relié de 26 feuillets ; les 3 derniers sont vierges).

8 B 131

1745-1758

Fort liasse contenant 5 actes notariés et une centaine de pièces diverses.

Actes notariés : Contrat de vente de l'office de procureur dont était pourvu Jean Joseph Vinchent, passé par Jean Georges Holl, avocat demeurant à Tournai, Françoise Donnée, sa mère, et Jeanne Thérèse Donnée, sa tante, au profit de Druon François Couplet, praticien demeurant à Douai, le 25 février 1745 (cahier relié de 12 feuillets en parchemin). Copie du contrat de mariage entre Druon François Couplet, fils de feus François Joseph et Marie Joseph Théry, procureur au parlement demeurant à Marchiennes, et Agnès Joseph Coulemont, fille des défunts Philippe Englebert Coulemont, de son vivant procureur à la gouvernance de Douai, et de Marguerite Desort, du 19 octobre 1745 (cahier relié de 4 feuillets). Copie de l'acte du 4 mars 1750 par lequel le procureur Couplet, ès qualité d'ancien receveur de la fondation du séminaire Hattu à Douai, reconnaît la somme dont il est redevable pour solde de son compte et s'engage à fournir cette somme à Jean Etienne Vilain, marchand de vin en gros et créancier de la fondation, qui déclare l'accepter pour débiteur avec paiement par termes sous la caution de Placide Théry, licencié en médecine demeurant à Marchiennes, oncle de Couplet (cahier relié de 4 feuillets). Minute de l'acte notarié du 24 décembre 1753 par lequel le procureur Couplet, mari et bail d'Agnès Coulemont, sœur de feu Jacques Philippe Englebert Coulemont, procureur à la gouvernance de Douai, reconnaît la rente constituée par ledit Coulemont au profit d'Elisabeth Blauwart, veuve de Mathias Bommart, « affectée sur la charge de procureur desdites ville et gouvernance et sur l'office d'huissier fieffé

tant à la cour qu'à la ditte gouvernance [qu'il a acquis] par decret passé a l'eschevinage de [Douai] », et s'engage à lui verser, en trois termes, 1200 florins « en or et especes sonnantes ayant cours en cette ville moyennant la remise deladitte lettre de rente et opposition au sceau et autres tittres y afferants » (cahier relié de 6 feuillets en parchemin ; la liasse contient aussi une sommation de payer les sommes dues par Couplet en exécution de cet acte et le reçu de la veuve Bommart du 13 mai 1754). Copie du contrat de mariage du procureur Couplet, veuf sans enfants d'Agnès Joseph Coulleumont, avec Marie Ursule de Brucamp du 21 mai 1757 (cahier de 6 feuillets).

Pièces diverses : déclarations de retrait des pièces d'un procès détenues par le procureur Druon ; mémoires de debets d'huissiers ; « extrait des registres de compte des huissiers appartenans a l'huissier Badar pour le procureur Couplet » ; reçus manuscrits délivrés à Couplet pour son loyer, pour sa capitation, pour un achat de bois, pour un achat de bière, pour diverses marchandises livrées, pour des sommes payées aux huissiers Panié, Lucas et Destrés, pour des apostilles payées au greffier Soyez, pour les dépens d'un procès, pour des significations, pour des « debets du greffe » et pour un arrêt étendu payés au greffier Cambier, pour « fraix de lettres et commission par luy obtenues » par le trésorier de l'émolument du sceau, pour un prêt consenti au sergent du prince de Râches, pour des arrâges de rente, pour le remboursement de la somme avancée par l'abbé de Marchiennes « pour ses provisions », de la remise de billets par Couplet ès qualité de « curateur à la succession de feu M^e Coulleumont » ; des reçus pré-imprimés délivrés à Couplet par Bridoult, « receveur des amendes, rapports et vacations du parlement » ; un récépissé de pièces de procès délivré par Couplet au greffier le Poivre... Parmi ces pièces on signalera plus particulièrement : le reçu délivré à Couplet le 8 mai 1748 pour « ce qu'il a acheté a la vendue de feu M^e Coulleumont aussy bien que la d^{elle} Deloffre et la d^{elle} chevalier de Rache » ; l'attestation de cession du droit de forage ou gambage consenti à Druon François Couplet, « baillly et receveur de Rache », par Philippe Charles Joseph, « vicomte de Berghes, prince de Rache », délivrée le 27 août 1749 (avec cachet « ordinaire » de cire rouge) ; la transaction passée le 27 juillet 1758 par Druon François Couplet, procureur au parlement, et consorts, pour mettre fin à leur procès contre le prince de Rache pendant à la gouvernance de Douai ; un reçu délivré le 16 décembre 1753 par Canquelain, « president de l'hotel des nobles », à la suite de la remise faite par Couplet de « deux cachets aux armes de M^e et madame Mondet, comme aussy un saint Antoine et une Notre Dame de bois doré » ; une liasse reliée réunissant 5 lettres adressées au procureur Coulleumont en 1746 ; une attestation non datée par laquelle Antoine de Broux, maître orfèvre à Douai, certifie avoir acheté à Couplet, « curateur établi a la succession vacante de feu le sieur Coulleumont, toute l'argenterie et dorerie mentionnés dans l'inventaire [qui suit] » ; un reçu délivré par Julie et Catherine Herchart à Couplet, « cy devant leur tuteur » énumérant les pièces d'argenterie et autres meubles qu'il leur a remis en juin 1756.

8 B 132

Evaluation des offices de procureurs.

7 pièces.

1772-1773

Pièces relatives à l'évaluation des offices de procureur de l'ex-parlement, devenu conseil supérieur de Douai, en exécution des édits royaux.

8 B 133

Compte d'une succession intéressant Louis Jules César Lemaire de Marne, trésorier-payeur des gages, receveur des amendes, épices et vacations.

Cahier relié de 44 feuillets (41 feuillets foliotés et 3 feuillets vierges).

1783

« Compte que M^{es} Jean Joseph Bertin et Jacques Charles Laurent Joseph Waterman, avocats en parlement demeurans à Valenciennes et exécuteurs testamentaires du sieur Jean Coquelet rendent à M. Louis Jules Cesar Lemaire de Marne, conseiller du roi, tresorier payeur des gages, receveur des amendes, rapports et vacations du parlement de Flandres séant à Douay, et à D^e Marie Antoinette Coquelet, son épouse, fille unique et héritière universelle substituée audit S^r Coquelet, et à M^e Pierre Antoine Joseph Bousez, avocat en parlement en la meme ville de Valenciennes, établi à laditte substitution, tant de la rectification de leur compte precedent arreté le 30 juin 1778 que de tous ce qu'ils ont reçu et payé depuis ce compte jusqu'à ce jour en monnoie de France, par livres, sols et deniers », présenté le 14 février 1783.

Articles relatifs aux successions des officiers rattachés au parlement

L'apposition de scellés est également de rigueur lors du décès de ces officiers. Elle intervient selon la même procédure que pour les officiers de la cour mais pas dans la même optique. S'agissant des procureurs et des huissiers, la volonté d'assurer la récupération des titres ou pièces de procédure est de toute évidence prédominante¹³⁵. C'est ainsi que, dans le réquisitoire qu'il prononce, le 23 septembre 1730, à la suite du décès du procureur Simon Spriet, le procureur général souligne qu'« il est de l'intérêt de ceux qui luy avoient confié leurs affaires et du bon ordre que le scelé soit apposé du moins sur son comptoir pour que rien ne s'en egare » ; toutefois, dans son procès-verbal du 25 septembre 1730, le commissaire déclare s'être transporté « a l'effect d'apposer le scellé tant pour la conservation des interests publics que pour les droits des heritiers »¹³⁶. En pratique, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés chez les procureurs ou les huissiers sont souvent très courts et ne contiennent pas d'inventaire des biens personnels de l'intéressé : seule l'étude ou le cabinet, voire le bureau ou l'armoire contenant les titres et procédures en sa possession au moment de son décès, est mis sous scellé et lorsqu'un inventaire est établi, il ne recense que les pièces ou procès trouvés chez lui. Pour les receveurs des consignations, l'apposition des scellés vise surtout, semble-t-il, à assurer la conservation des fonds qui leur ont été confiés et leur transmission à leurs successeurs.

La plupart des pièces relatives aux appositions de scellés effectuées au décès d'officiers rattachés au parlement sont conservées dans les liasses communes aux officiers de la cour¹³⁷. Quelques articles particuliers ont cependant été constitués pour des procureurs, un translateur juré et des receveurs des consignations.

8 B 134-149 Procureurs.

1693-1789

8 B 134 Jean Petit.

Fascicule non folioté composé de deux cahiers reliés soit 62 feuillets (les 3 derniers n'ont pas été utilisés).

1693

« Inventaire des titres, papiers et procédures trouvés au comptoir de M^e Jean Petit, vivant procureur postulant en la cour de parlement de Tournay... ». En haut du premier feuillet il est indiqué « N^o 50 » [numéro attribué lors de la constitution de l'inventaire 8 B 451 : cf. fol. 174 r^o]. Au verso du dernier feuillet on peut lire « Inventaire du comptoir de feu le procureur Petit ». Cet inventaire – qui recense plusieurs centaines de procès, présentés par « Layes » – a été dressé entre le 16 et le 20 avril 1693 par l'huissier Dubruille et Pierre Bonnet, commis au greffe, en présence du beau-frère du défunt et de « Pierre François Neerinck, autorisé par la cour pour la régie et maniance dudit comptoir ». Pour y procéder, l'huissier a levé le scellé en exécution de l'ordonnance de la cour du 15 du même mois. L'inventaire, arrêté le 27 avril 1693, se termine par une mention signalant que la cour ayant nommé Warteau à la place de Neerinck par arrêt du 24 du même mois, « la clef dudit comptoir [lui] a été remise avec copie du present inventaire ».

8 B 135 François Antoine Predelles (Vanpredelles).

Cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge).

¹³⁵ Les propos de PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 42-43, qui rappelle que le parlement « apposait et levait les scellés dans la demeure de ses officiers, les greffes, les comptoirs des procureurs et les cabinets des huissiers, partout en un mot où il y avait un dépôt de pièces ou d'actes confiés à la foi des dispensateurs de la justice et de leurs auxiliaires », s'appliquent plus particulièrement aux procureurs et aux huissiers.

¹³⁶ Cf. 8 B 33.

¹³⁷ Cf. 8 B 33-34.

« Compte, estat et renseignement que fait et rend Claude Fredericq Lericque en qualité de curateur commis aux biens de feu le procureur Predelles, par devant Messire Jacques de Cordouan, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, de tout ce qu'il a reçu provenant des salaires mérités et desbours faits par ledit Predelles depuis le compte qu'il a rendu par devant mondit sieur conseiller le 6 de may 1695, ensemble des mises sur ce faites et payées toutes monnoyes de cedit compte évaluées à livres et sols flandres tels que vingt sols pour la livre et douze deniers pour le sol... », présenté « en présence de M^e Quickelberghe, pour et au nom du S^r Jean Ledru, assisté de l'avocat de Marbaix, en présence aussi de Leonard Cauchy, tuteur des enfans de feu François Antoine Vanpredelles, assisté de l'avocat de Wilde et du clerk du procureur Ballenghien ». La date à laquelle ce compte a été présenté et arrêté n'est pas précisée.

8 B 136 Charles Albert Devildère (Devildre, Devyldere).

2 pièces reliées.

Procès-verbal d'apposition de scellé du 14 juin 1739 (1 feuillet) et procès-verbal de levée de scellé du 16 du même mois (1 feuillet). Le scellé a été levé sur requête d'Anne Devildre, « sœur et héritière du defunct [qui] s'est chargée de représenter toute et quante fois quelle en sera requise les titres, papiers, munimens et pieces de procedures dont l'estude dudit defunct M^e Devildre est rempli ».

8 B 137 Joseph Vregin.

3 pièces.

Réquisitoire du procureur du roi du 26 février 1742, aux fins de faire apposer le scellé à l'étude du procureur Joseph Vregin « décédé ce matin [...] pour la conservation des intérêts des particuliers qui ont des papiers ou des procès chez lui ». Procès-verbal d'apposition de scellé du 27 février 1742 et de levée de scellé du 28 février 1742.

8 B 138 Pierre Yolent.

4 pièces.

4 procès-verbaux dressés par le conseiller Eloy, commis par la cour à la suite au décès de Pierre Yolent, « doyen des procureurs, conseiller du roy, receveur payeur des gages, epices, vacations et amendes de la cour ». Le premier, daté des 22 et 23 juin 1745, relate des décisions prises par l'exécuteur testamentaire et les héritiers à propos des biens de la maison mortuaire. Le second, du 23 mai 1745, concerne l'apposition du scellé. Le troisième, du 28 mai 1745, prend note de la décision de l'exécuteur testamentaire et des héritiers du défunt d'accepter son testament. Le dernier est le procès-verbal de levée du scellé et d'inventaire dressé entre le 28 mai et le 1^{er} juin (cahier relié de 22 feuillets ; le dernier est vierge). L'inventaire mentionne d'abord des biens mobiliers du défunt puis les pièces ou registres trouvés chez lui.

8 B 139 Jean Dubois.

4 pièces reliées.

Réquisitoire du procureur général visant à faire apposer le scellé « sur l'étude ou comptoir » de feu le procureur Jean Dubois (14 janvier 1749). Procès-verbal d'apposition du scellé « à l'étude du defunct, qui est une chambre en entrant à gauche, pour la conservation des droits d'un chacun » (16 janvier 1749). Requête de Marie Jeanne Trevelier qui, s'étant déclarée veuve immiscée, sollicite la levée du scellé et procès-verbal de levée du scellé du même jour (17 janvier 1749) ; ce procès-verbal précise que la veuve « s'est chargé des titres et papiers contenus en lad^e étude et de les représenter toutes et quantes fois elle en sera requis ».

8 B 140 Etienne Cousin.

3 pièces.

1753

Réquisitoire du procureur général du 30 avril 1753 (1 feuillet). Procès-verbal d'apposition de scellé du même jour (1 feuillet). Procès-verbal de levée du scellé et d'inventaire « des papiers trouvés dans le bureau dudit Cousin », dressé le 4 mai 1753 à la suite de la requête présentée par Marie Thérèse Cousin « en sa qualité d'héritière universelle de [...] son frère » (cahier de 4 feuillets dont 2 vierges).

8 B 141 Jean Baptiste Ballenghien.

1 pièce.

1757

Procès-verbal d'apposition de scellé sur les portes et fenêtres de « l'étude » du défunt (19 mars 1757).

8 B 142 Pierre Joseph Dubois dit Dubois l'aîné.

4 pièces reliées.

1759

Réquisitoire du procureur général visant à faire apposer le scellé « sur le cabinet [du défunt] pour la conservation des titres, papiers et procédures appartenants au publicq », procès-verbal d'apposition de scellé et requête de Marie Eléonore Joseph Mustelier, veuve de Pierre Jacques Dubois de Quéna et mère de Pierre Joseph Dubois l'aîné, sollicitant la levée du scellé ès qualité d'héritière et sous promesse « de se charger des pièces et titres qui s'y trouvent » (ces trois pièces sont datées du 2 mai 1759). Procès-verbal de levée du scellé du 3 mai 1759.

8 B 143-144 Régis Evrard.

1769

8 B 143 Apposition de scellé (1769).

2 pièces.

Réquisitoire du procureur général et procès-verbal d'apposition de scellé dans la pièce où « il faisoit son étude » du 9 octobre 1769.

8 B 144 Levée du scellé et inventaire (1769).

Cahier relié de 15 feuillets (le dernier est vierge), dont un feuillet détaché.

Procès-verbal dressé par Warenguien de Flory, conseiller commissaire dénommé par la cour, les 16 et 17 octobre 1769, relatant la levée du scellé et l'inventaire des « papiers » conservés « dans la chambre [où le défunt procureur] faisoit son étude ». L'inventaire comprend 527 articles. Le procès-verbal se termine par l'intervention des deux tuteurs judiciairement établis aux enfants mineurs du procureur Evrard qui, en exécution de l'arrêt de la cour du 18 octobre 1769, déclarent « avoir retiré les pièces reprises au present inventaire et s'en charger ».

8 B 145 Pierre Cyprien Dominique Joseph Dubois de Beaurewart.

3 pièces.

1773

Réquisitoire du procureur général du 28 avril 1773. Procès-verbal d'apposition de scellé du 29 avril 1773. Procès-verbal de levée de scellé du 21 mai 1773 contenant un inventaire détaillé des « papiers trouvés en l'étude » du défunt procureur (171 articles).

8 B 146 Jérôme Joseph Briquet.

3 pièces.

1776

Réquisitoire du procureur général du 3 janvier 1776 visant à faire apposer le scellé « sur l'étude » du défunt. Procès-verbal d'apposition de scellé du même jour. Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire du 14 février 1776 (cahier relié de 18 feuillets dont 1 vierge) ; cet inventaire, contenant 200 articles, ne mentionne que des pièces de procédure.

8 B 147 Romain Joseph Hary¹³⁸.

Cahier relié de 40 feuillets (le dernier est vierge).

1780

Procès-verbal de levée scellé et d'inventaire « des papiers trouvés dans l'étude » du défunt procureur, dressé entre 4 et le 7 août 1780 par le conseiller Le Comte de la Vieville avec l'assistance du greffier de la troisième chambre, le Poivre (566 articles). A la suite de cet inventaire, il est fait mention de la comparution de Théophile Joseph Dubois, procureur à la cour, qui expose « qu'ayant acquis l'office de feu le sieur Hary et ses provisions ayant été enregistrées a la cour, il est le seul qui ait intérêt, par droit de suite, de tous [ces] papiers » et qui demande en conséquence de « lui en faire la remise parmi decharge ». Philippe Antoine Merlin, avocat à la cour, comparait également et consent, ès qualité d'exécuteur testamentaire, à cette remise. Le commissaire autorise le retrait des pièces, à condition que Dubois déclare s'en charger au bas de l'inventaire, ce qu'il fait par la mention : « Je declare que toute les pieces ci-dessus intentoriées m'ont été remises. En conséquence j'en decharge Monsieur le greffier et je declare m'en charger ».

8 B 148 François Brunelle.

4 pièces.

1782

Réquisitoire du procureur général qui fait valoir « que l'intérêt des particuliers qui ont mis leur confiance en lui demande qu'on veuille à la conservation des titres, papiers et procédures qui se trouvent dans [son] étude » (2 novembre 1782). Procès-verbal d'apposition de scellé sur la porte et la fenêtre de la chambre « où il faisait son étude » dressé le même jour. Requête de la veuve, Augustine Wagon, qui, « s'étant déclarée héritière de son mari », sollicite la levée du scellé et l'établissement d'un « inventaire de tous les papiers de procédure qui se trouvent chez elle » et qu'elle remettra « à qui il appartiendra ». « État des vacations » dues au conseiller commissaire, au substitut du procureur général, au greffier et à l'huissier qui ont participé aux opérations d'apposition et de levée de scellé ; cet état détaille les différentes opérations et indique pour chacune d'entre elles le bénéficiaire de la somme due et son montant.

8 B 149 Jean Baptiste Dupuis.

3 pièces.

1789

Réquisitoire du procureur général du 4 avril 1789. Procès-verbal d'apposition de scellé du 6 du même mois. Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire des « papiers trouvés dans l'étude » dressé à la requête de Rosalie Catherine Boucher, veuve immiscée, le 7 du même mois.

8 B 150 Translateur juré. - Jean-Baptiste Petit.

Cahier relié de 8 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

¹³⁸ Plusieurs pièces concernant le procureur Hary, son décès et sa succession, archivées à l'origine dans la sous-série 8 B 2, seront reclassées en série J, avec les papiers de Merlin de Douai qui a été son exécuteur testamentaire : cf. Sources complémentaires.

1694-1695

Réquisitoire du procureur général du 26 novembre 1694 visant à faire apposer le scellé sur les « proces et papiers » se trouvant dans la maison mortuaire de Jean Baptiste Petit, translateur juré du parlement, pour qu'ils soient « remis par inventaire au greffe de la cour », suivi du procès-verbal d'apposition de scellé du 27 du même mois et de plusieurs procès-verbaux de levée de scellé et d'inventaire des 29 novembre 1694, 22 février et 17 juin 1695. Ces procès-verbaux ont été dressés par le substitut du procureur général et le greffier Pottier, commis par la cour. Un scellé ayant déjà été apposé par le sergent de l'échevinage de Douai sur les trous de la serrure de la porte de la pièce où se trouvent les effets du défunt, les commissaires ont aussi « apposé le cachet armoyé des armes de Sa Majesté (...) pour conservation des proces et papiers qui peuvent estre en ladite chambre ».

8 B 151-156

Receveurs des consignations.

1704-1752

8 B 151-154

Daniel Verport.

1704-1712

8 B 151

Apposition et levée de scellés, information, visite de la caisse des consignations et saisies réelles, (1704-1708).

14 pièces.

Procès verbal dressé le 17 novembre 1704 par le conseiller de Roubaix, commis par ordonnance de la cour rendue sur requête du greffier Boulonnois et de Jean Baptiste Rembry « pour faire la visite des caisses et registres » de Daniel Verport (1 feuillet). Nouveau procès-verbal, dressé le même jour, de visite des registres et d'apposition de scellé sur une armoire et sur la porte du cabinet fermé à clé où, aux dires de l'épouse de Verport, se trouvent les deniers des consignations et des saisies réelles, suivi du procès verbal de levée des scellés du 22 novembre (cahier de 6 feuillets dont 1 vierge). Autre procès-verbal de vérification de l'état des scellés du 19 novembre 1704 (1 feuillet). Requête présentée par Rembry et Boulonnois pour faire procéder à la levée des scellés et à l'examen des caisses de Verport qui se serait absenté dans le seul dessein d'empêcher « la visite de ses caisses qu'il scavoit estre dans un tres mechant estat » avec ordonnance marginale du 21 novembre 1704 faisant droit à cette demande (2 feuillets).

Procès-verbal dressé le 5 avril 1707 par le conseiller de Mullet, commis par la cour pour apposer le scellé « sur les biens et effets du deffunct Daniel Verport, pour la conservation des droits tant de ses heritiers que des creanciers et autres prétendant droits » (2 feuillets). Procès-verbal de levée du scellé apposé sur un coffre de fer et une garde-robe, de l'inventaire de leur contenu et de nouvelle apposition de scellé du 7 avril 1707, suivi d'un procès-verbal de comparaison d'Antoine François Pronnier, exécuteur testamentaire, de George Verport et Guillaume Daniel Tembreman, héritiers, et de Pierre Bonnet, commis « à l'exercice des consignations et saisies réelles de la cour », qui sollicitent et obtiennent du commissaire la levée du scellé apposé sur la caisse et « la numération des espèces contenues dans les sacs [inventoriés le 7 avril] », les 9 et 10 mai 1704. A cette occasion, le commissaire procède également à l'inventaire des nombreux registres des consignations et des saisies réelles conservés dans le bureau de feu Verport, dont 19 registres ou comptes concernant la cour qui ont été tenus par les différentes personnes commises à l'exercice des fonctions de receveur des consignations et des saisies réelles ou pourvues de ces offices depuis 1692 ; une mention finale indique que tous ces registres ont été remis « es mains du [sieur] Bonnet pour faire les fonctions et l'exercice des offices ausquels il est comis » (cahier relié de 18 feuillets ; les 2 derniers sont détachés).

« Information faite et tenue » entre le 12 et le 22 mai 1707 devant le conseiller de Mullet en exécution de l'ordonnance rendue par la cour sur requête de George Verport et Guillaume Daniel Tembreman, héritiers testamentaires de Daniel Verport, dans le but d'établir que des deniers et des sacs d'or ou d'argent ont été « enlevéz et distraits hors de sa maison mortuaire » avant que son décès soit déclaré (cahier de 16 feuillets dont 10 foliotés et utilisés). La requête des héritiers, les conclusions du procureur général sur cette requête et 4 « mémoires pour servir à la déposition [des témoins] » sont joints à l'information (1 de 4 feuillets et 3 de 2 feuillets).

Procès-verbal de visite de la caisse des consignations et saisies réelles dressé par le conseiller Lescaillez les 16 et 22 octobre 1708 (cahier de 6 feuillets).

8 B 152

Testament (1707).

3 pièces reliées.

Requête du 5 avril 1707 par laquelle Antoine François Pronnier, procureur en la cour, demande de lui donner acte de la production du testament de Daniel Verport, décédé le jour même, de sa décision d'accepter sa désignation comme exécuteur testamentaire et, en conséquence, de « lui faire main levée des effets et papiers de la maison mortuaire parmi inventaire, a la réserve de ceux concernans les fonctions des offices de receveur des consignations et commissaire aux saisies réelles ». Testament olographe de Daniel Verport du 18 mars 1707 confirmé le même jour devant notaire et témoins (cahier relié de 8 feuillets ; le dernier est vierge). Procès-verbal de reconnaissance des signatures « apposées au testament » du 9 avril 1707 (2 feuillets ; au verso du second feuillet, placé sous la liasse, il est écrit : Testament de M^e Verport / enregistré aux registre (sic) aux enregistrements de la seconde chambre fol. 27 v^o et suivans ». N.B. : le testament de Daniel Verport ainsi que divers actes relatifs à son exécution ont été enregistrés dans le registre aux bulles de la deuxième chambre 8 B 798, fol. 26 v^o-32 r^o.

8 B 153 Compte de sa succession (1708).

76 pièces : un compte (cahier relié de 18 feuillets ; le dernier est vierge) avec 75 pièces justificatives attachées.

« Comte, état et renseignement que fait et rend M^e Antoine Pronnier, procureur en la cour de parlement de Tournay, exécuteur du testament de feu M^e Daniel Verport, conseiller du roy receveur des consignations et receveur aux saisies reelles de ladite cour, bailliage et magistrature dudit Tournay, de tout ce entierement qu'il a reçu en sadite qualité d'exécuteur des biens et effets de la maison mortuaire et de tout ce qu'il a payé en icelle qualité depuis le jour de la mort dudit Verport, decedé le 5 avril 1707 », présenté le 7 juillet 1708 devant le conseiller Lescaillez en présence des héritiers fidéicommissaires (Georges Verport et Guillaume Tembreman). Ce compte, déficitaire, a été arrêté le 13 juillet 1708. Dans les recettes, il indique que les meubles du défunt ont été vendus par l'huissier Delezenne et que les deniers procédant de cette vente ont été remis « entre les mains de M^e Pierre Bonnet, commis par la cour a l'exercice [des offices de receveur des consignations et des saisies réelles], qui s'en est chargé pour remplacer les caisses » et que « les caisses des consignations et des regies des saisies reelles dudit Verport qui se sont trouvées en sa maison mortuaire ont esté inventoriées (...) et les deniers y trouvéz ont esté remis à M^e Bonnet (...) qui en a esté chargé ». Parmi les pièces justificatives on signalera toute une série de pièces concernant les frais liés aux funérailles de Verport mais également à celles de son épouse, décédée à la fin du mois de mars 1707.

8 B 154 Compte de la vente de ses meubles et effets (1712).

Cahier relié de 72 feuillets foliotés jusqu'au n° 61.

Compte « des deniers provenant de la vente volontairement faite [le 15 avril 1707] des meubles et effets délaisséz par [Daniel] Verport », présenté à la requête de l'exécuteur testamentaire, Antoine François Pronnier, le 23 août 1712, par l'huissier Delezenne, devant René Becuau, conseiller commis par la cour, et les héritiers du défunt, Daniel Tembreman et Georges Verport. Ce compte contient un relevé très précis des divers biens vendus et de leur prix ; il se termine par une mention dans laquelle Tembreman déclare « davoit retiréz les acquits servant au present compte ».

8 B 155 Pierre Robert Hustin.

7 pièces.

1717, 1720, 1726

4 procès-verbaux établis du vivant du receveur Pierre Robert Hustin par deux conseillers commis par la cour. Les 3 premiers ont été dressés par le conseiller Visart de Ponanges en exécution d'arrêts du parlement des 11 mars et 5 novembre 1717. L'un, daté du 11 mars 1717, relate la levée du scellé que le commissaire avait apposé sur un sac placé dans une caisse de fer chez Pierre Robert Hustin, marchand négociant de Douai, et la remise des louis d'or contenus dans ce sac audit Hustin « pour les porter à l'hostel des monnoyes de Paris et y estre changé en nouvelles especes » (2 feuillets dont 1 vierge). L'autre, du 23 mars 1717, constate qu'Hustin s'est acquitté de sa mission et a rapporté les nouvelles espèces que le commissaire place dans un sac qu'il scelle et enferme dans une caisse en fer qu'il confie à Hustin mais dont il garde la clé (2 feuillets). Le troisième relate l'ouverture de la caisse remise à la garde d'Hustin : le commissaire brise le scellé qu'il avait apposé sur le sac et constate qu'il contient toujours la même somme dont il est précisé qu'elle correspond au « prix de l'office de receveur des consignations de la cour dont la vente en a esté faite par decret le 16 mars

1714 sur George Verport et autres heritiers de Daniel Verport, et dont le sieur Hustin s'etoit rendu adjudicataire » ; cette somme est remise entre les mains d'Hustin « pour estre par luy payé aux ordonnances de la cour » (2 feuillets). Le quatrième procès-verbal a été dressé le 2 novembre 1720 par le conseiller de Burges qui relate s'être transporté « en la maison de M^e Pierre Robert Hustin » où, en exécution des ordres du régent qui lui ont été lus par le procureur général, il s'est fait présenter la caisse et les registres des consignations du parlement et a dressé un état « des billets de banque qui sont dans la caisse [...] provenans des consignations qui ont esté faites en especes sonantes et qui ont esté portés a la monnoie de Lille pour estre converties en billets de banque en execution de l'arrest du 9 fevrier 1720 » (6 feuillets ; procès-verbal incomplet : la fin manque).

Les 3 autres pièces sont relatives à l'apposition de scellé au décès de Pierre Robert Hustin : réquisitoire du procureur général du 15 juin 1726 ; procès-verbal d'apposition du scellé par le conseiller de Burges qui déclare s'être transporté « en la manufacture du sieur Hustin fils, ou est estably le bureau des recettes aux consignations de la cour dont [feu] Pierre Robert Hustin pere etait propriétaire exercans ledit office » et s'être fait « représenter la caisse aux consignations » ainsi que le « registre aux consignations » sur lesquels il a fait apposer le scellé par l'huissier Delezenne » et qu'il a laissés « a la garde du sieur Robert Ignace Hustin fils (...) avec deffences a luy de s'en dégarnir » (15 juin 1726 ; 2 feuillets dont un vierge) ; procès-verbal de levée du scellé dressé à la requête de Robert Ignace Hustin, autorisé par la cour à reprendre l'office de son père dont il a hérité (15 juillet 1726 ; 2 feuillets dont un vierge).

8 B 156 Robert Ignace Hustin.

Cahier de 4 feuillets dont 2 vierges.

1752

Procès-verbal de levée des scellés « apposés aux caisse et papiers de feu M^e Robert Ignace Hustin, conseiller du roy, receveur des consignations de la cour » du 12 août 1752. En exécution de l'arrêt du 11 du même mois, le tout est « remis au sieur Albert Robert Joseph Hustin, commis par ledit arrêt pour faire les fonctions de receveur des consignations, sous dus inventaire et récépissé ». L'inventaire, très bref, contient deux rubriques : « Titres et papiers » et « Deniers ».

8 B 157 Receveur des saisies réelles. - Guillaume Daniel Tembreman.

2 pièces : un cahier de 4 feuillets en parchemin, dont deux vierges, très difficilement lisible (encre effacée) et un cahier relié de 14 feuillets dont 3 vierges.

1721

Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire du contenu d'une armoire dressé par le conseiller Coppin le 5 avril 1721 en exécution d'une ordonnance de la cour rendue sur la requête de Pierre Philippe de Rousy, curateur commis aux biens délaissés par le défunt. Procès-verbal d'inventaire dressé dans la maison du défunt, à la requête et en présence du curateur, les [date effacée] et 29 avril 1721, clos le 10 mai suivant.

1.2.1.3 Fonds particuliers provenant d'officiers de la cour

8 B 158-173 Julien Bardet.

1664-1702

La place occupée dans les archives du parlement par les papiers provenant de Julien Bardet mérite une explication.

Ce personnage, qui semble avoir brassé les affaires les plus diverses avant de venir s'installer à Tournai dans les années 1690, a joué un rôle capital dans la vie du parlement pendant près de dix ans. Son arrivée est consécutive à l'instauration de la vénalité des charges : désigné par le roi pour exercer, par le jeu d'une commission, les fonctions des offices créés par les édits de février 1692 et mars 1693 en attendant qu'ils soient vendus, il a cumulé pendant près de cinq ans les titres de receveur des amendes, épices et vacations, receveur des consignations, receveur des saisies réelles, greffier des trois chambres et greffier en chef.

Progressivement déchargé de ses attributions, au fur et à mesure que ces offices ont trouvé acquéreur, il est cependant resté à la cour en qualité de greffier en chef¹³⁹. Reçu le 8 octobre 1697, il n'a conservé cette charge que peu de temps car sa carrière s'est très vite et très mal terminée : poursuivi par ses créanciers, accusé de détournement de fonds et de banqueroute frauduleuse, il a d'abord quitté la ville¹⁴⁰, ce qui a obligé la cour à faire apposer le scellé à son domicile et à lui désigner un curateur, puis il s'est constitué prisonnier¹⁴¹. On ignore ce qu'il est devenu après que le parlement l'a banni de son ressort pour une durée de dix ans par arrêt du 26 mai 1700¹⁴². A cette date il avait déjà cessé d'y exercer toute fonction son successeur, Antoine Salé, ayant été reçu greffier en chef dès le 18 février 1700.

En octobre-novembre 1699, alors qu'il avait pris la fuite, les papiers amassés par Bardet, tant avant que pendant son « séjour » à Tournai, ont été inventoriés à son domicile, sur ordre de la cour, puis déposés au parquet¹⁴³. C'est sans aucun doute à la suite de ce dépôt que ses propres archives se sont trouvées mêlées à celles de la cour¹⁴⁴. Ces archives représentent une masse de documents hétéroclites aux objets les plus variés : certains ont un caractère personnel, d'autres se rapportent de près ou de loin aux fonctions qu'il a remplies à la cour au sein du greffe ou comme receveur des épices, des consignations et des saisies réelles. Pour certains documents, le lien avec Bardet est patent dans la mesure où ils correspondent à un article bien identifié de l'inventaire de 1699¹⁴⁵ mais, pour d'autres, ce lien est plus difficile à déceler, car les pièces

¹³⁹ Cf. *supra* p. 9 et la note 31.

¹⁴⁰ Cf. 8 B 168 : dans ses réquisitoires d'octobre 1699, le procureur général expose que Bardet « sest absenté de ceste ville et suivant le bruit publique a abandonné sa maison », et que ses meubles sont sur le point d'être vendus au profit de ses créanciers. On retrouve la trace des saisies pratiquées par ces derniers dans le registre aux rencharges 8 B 2123, fol. 24 r° : rencharge de Philippe Poschet sur les biens et effets de Julien Bardet, du 24 octobre 1699.

¹⁴¹ Cf. 8 B 168, 172 et 173. D'après le Répertoire de GUYOT, au mot « Curateur », t. 5, p. 193, le curateur est « un homme commis par la justice pour prendre soin des biens et des intérêts d'autrui », auquel on a notamment recours en cas de banqueroute.

¹⁴² Cf. 8 B 1974, fol. 88 r° : « la cour, pour les cas resultant du proces, a banny ledit Julien Bardet pour le terme de dix ans de tout son ressort, luy enjoint de garder son ban a peine de plus grieve punition et le condamne aux depens du proces. Ledit jour, ledit Julien Bardet ayant esté amené par le geolier des prisons en la conciergerie du palais, le present arrest luy a esté prononcé en presence du conseiller commissaire par le greffier soussigné [signé] Cambier ». Bardet semble toutefois être resté en prison après cette décision car il a été condamné une nouvelle fois, le 6 novembre de la même année, à une admonestation pour tentative de bris de prison (*id.*, fol. 110).

¹⁴³ Cf. 8 B 172.

¹⁴⁴ Ainsi s'explique la présence dans la sous-série 8 B 1 d'un certain nombre de pièces sans rapport avec le parlement. A titre d'exemples, on citera le n° 135 de l'inventaire 8 B 172 (« Autre filasse intitulée différentes affaires pour Paris ») qui correspond à l'article 8 B 1/6295, et les n° 137, 175, 178, 185, 187, 189, contenant des pièces ou procès relatifs à la famille Guilloche que l'on retrouve également dans la sous-série 8 B 1 (cf. 8 B 1/1533, 1777, 2814, 6686, 7221, 10090, 26001, etc.). Seuls quelques registres ont semble-t-il été distraits du fonds et transmis à ses successeurs ; tel est le cas des registres aux consignations et aux saisies réelles : les mentions marginales portées en marge de l'inventaire révèlent qu'ils ont été transmis à Jacques le Jay (cf. *infra* p. 718 et 726). L'original de l'inventaire de 1699, conservé dans l'article 8 B 168, se terminait par une attestation du curateur de Bardet selon laquelle il avait « retiré du parquet » les autres pièces inventoriées, mais dans la mesure où on les retrouve dans les archives de la cour, on peut supposer qu'il les a ensuite déposées au greffe.

¹⁴⁵ Tel est le cas de l'article 8 B 160 sur lequel figure le numéro 126 et qui correspond très exactement à l'article 126 de l'inventaire 8 B 172, fol. 22 r° : « Un livre sur lequel il est escrit Livre Journal commencé en mars mil six cent quatre vingt quatre, qui paroist contenir les affaires domestiques dudit Bardet, escrit jusqu'au folio 32 ». De même, l'article 8 B 159, portant le n° 127, coïncide avec le n° 127 de l'inventaire et l'article 8 B 158, portant le n° 87, correspond probablement à l'article 87 de l'inventaire.

classées lors de l'inventaire ont ensuite été mélangées puis réunies de manière aléatoire sous une même cote¹⁴⁶.

8 B 158 Titres pour les consignations et saisies réelles (1664-1697).

Une trentaine de pièces, imprimées ou manuscrites, dont quelques-unes sont encore reliées, réunies dans un portefeuille cartonné avec liens de fermeture sur lequel il est écrit « Titres pour les consignations et saisies réelles / 87 ». Sur la chemise papier placée à l'intérieur, il est indiqué « Reglemens touchant les saisies réelles et les consignations / 87 ».

On signalera : un « Règlement pour la fonction des charges et offices de commissaire general des saisies réelles du parlement et autres juridictions de l'enclos du Palais et Chatelet et autres justices qui sont dans l'enclos de la ville » (cahier de 16 feuillets dont seuls les 6 premiers ont été utilisés ; ce règlement, dont le principal objet est de fixer « la maniere de proceder au baux à ferme des choses saisies », résulte d'un arrêt du parlement de Paris du 12 août 1664 qui est intégralement recopié) ; des formulaires pré-imprimés à l'usage des receveurs des saisies réelles ; une « Instruction sur les saisies réelles & decrets » suivie d'un « modèle de saisie réelle » (imprimé, 3 pages numérotées) ; une lettre missive adressée à Bardet par l'huissier Matthys en novembre 1693 ; plusieurs pièces relatives à la saisie et à la vente par décret de la seigneurie de Moorslede ; une copie de l'arrêt du Conseil du roi du 22 mars 1695 « pour les consignations, contre le Magistrat et le sindicq d'Ypres » ; un arrêt rendu par le parlement le 18 août 1695 sur requête présentée par Julien Bardet, ès qualité de receveur aux saisies réelles, contre les fermiers de la terre de Brunemont.

8 B 159 Registre journal pour ses affaires (1679-1689).

Registre de 38 feuillets. Sur le plat de devant, il est écrit « 1682 / Journal memorial / procéz et instances / X 3° » et sur le premier feuillet on peut lire « 127 / Année 1679 / Registre journal pour mes affaires ». Les 11 feuillets suivant sont foliotés et utilisés. Le reste du registre est vierge.

Ce « journal » commence par un relevé de 24 procès dans lequel son rédacteur est partie (fol. 1 : « Table des affaires que jay tant en demandant quen deffendant »). On pourrait penser que chacune de ces affaires fera l'objet d'une mise au point dans le registre, mais toutes n'y apparaissent pas et il ne fournit que des indications sans intérêt. Pour la plupart des procès, aucune date n'est mentionnée ; la dernière date indiquée (fol. 11 r°) est celle du 30 juin 1689.

8 B 160 Livre journal (1684-1690).

Registre de 48 feuillets, en mauvais état (reliure et feuillets endommagés par l'humidité). Sur le plat de devant, il est écrit « Livre journal commencé en mars 1684 ». Les 32 premiers feuillets sont foliotés et utilisés. En haut du feuillet folioté 1, figure le n° 126. Lorsqu'on retourne le registre, on s'aperçoit que les 16 feuillets suivants ont été foliotés de 4 à 22 et sont paraphés mais ils n'ont pas été utilisés.

Le registre commence par une « Table des affaires contenües dans ce journal » (fol. 1 r°). Le dernier enregistrement est daté du 28 avril 1690 (fol. 32 r°).

8 B 161-168 Papiers divers.

1691-1700

8 B 161 1691-1694

¹⁴⁶ Il en va ainsi des articles 8 B 161 à 169 et 8 B 171 : toutes les pièces réunies sous ces cotes proviennent indiscutablement de Julien Bardet ou le concernent. Le numéro 6 porté sur le portefeuille conservé sous la cote 8 B 170 et les numéros figurant sur certaines pièces réunies dans ce portefeuille laissent penser que ces pièces proviennent de différents articles de l'inventaire 8 B 172 : des « portefeuilles » renfermant diverses pièces relatives aux saisies réelles y étaient recensés sous les n° 4 à 6 et le numéro 57 correspondait à « une grosse farde contenant plusieurs etats de sallaires et copies de procédures ».

17 pièces en mauvais état (coin gauche rongé par l'humidité).

On signalera :

- Une farde portant la mention « Memoires / Instructions » contenant des « Observations a faire sur les coustumes et usages de Flandres au sujet des saisyés réelles » (2 exemplaires de 3 et 5 feuillets, dont l'un est raturé) et un « Memoire du S^r Bardet du 23 novembre 1692 pour servir de response a Monsieur Le Normant, sur quelques articles de ses lettres, et contenant plusieurs observations sur les charges auxquelles ledit S^r Bardet est commis » (10 feuillets foliotés). La première partie de ce mémoire porte sur le greffe (fonctions des greffiers et les droits du greffe), la seconde sur les saisyés réelles et la troisième sur les consignations ».

- Un « Estat des noms et demeures de M^{rs} du parlement » (un feuillet très endommagé, non daté mais une recherche sur les dates d'exercice des officiers mentionnés dans cet état permet d'affirmer qu'il a été dressé en 1691 car Pollinchove a été installé Premier président le 23 juin 1691 et le greffier Bonnet est mort le 28 novembre 1691). Cet état signale le domicile du Premier président, des 3 présidents, des conseillers, des 3 greffiers, du procureur général est de son substitut. On notera cette précision à propos des greffiers : « Audit parlement, il y a trois greffiers lesquels font chacun les charges de greffier, celle de greffier garde-sac, celle de receveur des consinations (sic) des deniers nantis pour decret ou autrement ordonné par arrests de la cour, et celle de receveur des espices, et cela chacun dans leur chambre, separement » ; en travers, dans la marge, il est indiqué que « Lesdits S^{rs} greffiers ont encore un registre chacun, qui sepelle (sic) registre des affirmations ».

- Une pièce intitulée « Jurisdictions de la ville de Tournay » (2 feuillets) indiquant le nom de ces juridictions et, pour chacune d'elles, le « revenu annuel par estimation ».

- Un « Memoire pour Nosseigneurs de parlement », présenté au Premier président le 29 juin 1694 (4 feuillets dont un vierge), faisant référence aux difficultés suscitées par la création du receveur des épices (problème de la répartition des tâches entre ce receveur et les greffiers ; le mémoire affirme « que c'est la fonction du receveur des épices de recevoir tous les droits de la cour en mesme temps que les siens [donc les épices et vacations et son dixième] » mais que « retirer des chambres les arrests, requestes et autres pieces [...] est la propre fonction des greffiers »).

8 B 162

1692-1698

Une soixantaine de pièces - dont la plupart sont numérotées - placées dans une farde portant les mentions « Parlement / Papiers du greffier Bardet des Mottes / I. (1697 etc.) / Notes touchant le recouvrement des offices créés héréditaires par édit de novembre 1697 ».

Pièces très diverses dont : des lettres missives adressées à Bardet en 1696 et 1698 ; des engagements de payer le prix d'un office ou de se porter adjudicataire d'un office dont un signé par Nicolas Minet en novembre 1696 ; des arrêts du Conseil d'Etat manuscrits et imprimés de 1692, 1693, 1694, 1695... ; un « Estat des offices qui estent a vendre des traitéz de Grandchamp » ; un « Estat pour voir ce qui peut estre deu de la finance des charges a Tournay, ce qui a esté receu et païé par moy a compte et ce que j'en ay remis a M. Boudonneau » ; un « Estat de distribution des quarante huissiers infeodez crééz par edit du mois de mars 1693 que le roy veut estre establis dans les bailliages et justices royales ressortissantes immediatement au parlement de Tournay » ; un « Estat particuliers des offices a vendre » ; une liste de « villes et juridictions principales, tant royales, subalternes que seigneuriales ressortissantes au parlement de Tournay », des copies des commissions données à Bardet, des arrêts de réception et diverses pièces relatives à la vente des offices du ressort du parlement de Tournai provenant notamment de François Louis de Grandchamp « chargé par Sa Majesté du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des offices crééz par l'édit du mois de mars 1693 ».

8 B 163

1694-1697

Liasse encore en grande partie reliée.

Nombreuses pièces relatives aux droits du greffe datant de la période pendant laquelle le greffe a été géré par Julien Bardet : des états « des droits d'apostilles », « des droits de taxe », « des procurations et affirmations », « des droits d'enregistrement des provisions » établis au cours des années 1695, 1696 et 1697 ; un « bordereau pour compter du produit des greffes du parlement de Tournay depuis le 9 aoust 1692 jusqu'au v^e decembre 1694 », des reçus du montant des droit de taxe revenant à la cour délivrés à Bardet par le sieur François au cours des années 1694 et 1695... Une série de pièces ont été groupées dans une farde portant la mention « Memoriaux de peu de

conséquence » ; parmi ces pièces se trouvent un relevé « des droits de raports des proces decidéz en la second chambre (...) non recües et qu'il convient poursuivre » et une « évaluation des offices des maîtrises de Flandres ». Cet article contient également un exemplaire imprimé d'un arrêt du Conseil du roi du 11 janvier 1695 portant la mention manuscrite signifié a M^r Bardet, greffier de la cour de parlement... ».

8 B 164

1694-1699

Une cinquantaine de pièces réunies dans une farde portant les mentions « Parlement / Papiers du greffier Bardet des Mottes / III. Notes & renseignements sur l'office de greffier / Brevet concernant les armoiries dudit seigneur ».

De nombreuses pièces concernent le greffe : un compte dressé entre Bardet et « M. Boulonnois, greffier de la troisième chambre (...) suivant la convention faite entre eux pour ledit greffe » (1 feuillet) ; 3 pièces réunies dans une farde sur laquelle il est écrit « conventions faites avec les commis » ; un « inventaire des registres estans au greffe au depost des procéz civiles du parlement de Tournay servans de charge et descharge pour tous les procéz, fournissements, enquestes, besoignéz et autres papiers dont les greffes sont chargés » (en double exemplaire) ; une copie des quittances délivrées aux greffiers Sourdeau, Bonnet et Pottier « pour trois quartiers d'augmentations de gages créés héréditaires par édit du mois de juillet 1689 » ; 4 pièces réunies dans une farde sur laquelle il est écrit « Soumissions & Conventions des commis » ; un « Estat de produits des greffes depuis le 1^{er} juillet 1697 » ; une série de pièces réunies dans une farde portant la mention « Mémoires consernant le greffier en chef » (mémoire « pour estre instruis des droits, rangs, honneurs et prerogatives des greffiers en chef des parlement du royaume pour sy conformer autant que faire se peut », rédigé par Bardet à la suite des poursuites pour absence injustifiée engagées contre lui par le procureur général de Baralle en février 1695 ; réponses des greffiers de Bordeaux, Dijon, Rennes et Toulouse, portées en marge du mémoire qui leur a été envoyé).

La liasse contient également des lettres missives, un exemplaire imprimé du serment des avocats, un brevet délivré le 6 septembre 1697 à « Iulien Bardet Desmotes, conseiller du roi, greffier en chef au parlement de Tournay, par les « commissaires généraux du Conseil députés sur le fait des Armoiries » (1 feuillet pré-imprimé ; parchemin avec blason en couleur) et une série de pièces réunies dans une farde portant la mention « Pour parler a M. l'intendant de Bagnols ».

8 B 165

1694-1699

Une cinquantaine de pièces réunies dans une farde portant les mentions « Parlement / Papiers du greffier Bardet des Mottes / IV ».

Pièces concernant les consignations et les saisies réelles dont de nombreuses pièces relatives au conflit survenu entre Julien Bardet, ès qualité de receveur des saisies réelles de la cour, et Monsieur, duc d'Orléans et de Chartres, ès qualité de légataire universel d'Anne Marie Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, ayant repris « la poursuite au parlement de Paris des saisies réelles et criées des terres et seigneuries d'Avesnes, Commines, Esclaibes, Estroeun, Alluin, Marcoin, Sausaye et Chimay, et autres saisies faites sur feu messire Alexandre de Croy, prince de Chimay, et poursuivies sur messire Ernest Dominique de Croy d'Haremborg, prince de Chimay, son fils et herittier » (requêtes, arrêts du Conseil du roi... : incompétence prétendue du parlement de Paris, règlement de juges).

8 B 166

1695-1699

Une cinquantaine de pièces, dont certaines sont numérotées, réunies dans une farde portant les mentions « Parlement / Papiers du greffier Bardet des Mottes / Pièces & renseignements concernant les greffes ».

Parmi les pièces, on signalera : « Spécification des noms a qui s'adressent les lettres qui se despeschent au greffe de la cour de parlement de Tournay » (cahier relié de 8 feuillets ; les 2 derniers sont vierges) ; « Estat des droits de consignations receus par M. Julien Bardet, commis de la recette des consignations tant du parlement, bailliage, que Magistrat de Tournay, depuis celles dont il a compté au commencement de l'année 1695 jusqu'au dernier decembre 1696... » (cahier relié de 18 feuillets ; les 2 derniers sont vierges) ; une copie de l'arrêt de règlement du 14 janvier 1671 portant règlement pour les salaires des procureurs suivie d'une liste de questions/réponses relatives au tarif fixé par cet édit (cahier relié de 6 feuillets ; les 2 derniers sont vierges) ; un récapitulatif des « droits de taxe des procureurs » (cahier de 4 pages ; les 2 dernières sont vierges) ; une copie d'un arrêt de « règlement pour la taxe des despens » rendu par le parlement le 12 février 1697 à l'occasion d'un conflit survenu entre Bardet et les procureurs à propos d'un refus d'expédier

des états de dépens ; plusieurs pièces relatives au conflit survenu entre Bardet et la communauté des procureurs à propos des droits perçus par le greffier en chef (requêtes présentées par Bardet à la cour, procès-verbal de comparution de Bardet devant un conseiller commissaire pour répondre aux plaintes formulées contre lui par la communauté des procureurs, réquisitoire du procureur général et arrêt de la cour du 22 décembre 1695, copie de l'arrêt du Conseil du roi du 15 février 1696 réclamant l'envoi des motifs des arrêts des 22 décembre 1695 et 19 janvier 1696, texte des motifs envoyés au roi) ; plusieurs mémoires de dépenses du greffe dont un « mémoire de ce que Nicolas Inglebert, libraire, a fourni pour le greffe du parlement depuis le 20 de juillet 1697 jusques le dernier de l'an 1698 » (cahier relié de 4 feuillets dont 2 vierges) ; la copie d'une « délibération des greffiers » du 30 juin 1697 (cahier relié de 4 feuillets dont 2 vierges) ; les comptes du produit des greffes des mois de « juillet, aoust et septembre 1697 », octobre 1697, novembre 1697, décembre 1697 et janvier 1698 avec pièces justificatives ; 14 lettres missives adressées à Bardet entre 1693 et 1698 ; une farde portant la mention « Plusieurs mémoires de peu de consequence touchant les greffes » contenant 9 pièces... D'autres pièces proviennent de toute évidence des papiers personnels de Bardet : un pouvoir donné par « Pierre Paul Bardet, fils de feu François Bardet, du diocèse du Mans, banquier expéditionnaire en cour de Rome » le 6 septembre 1683 ; un passeport pré-imprimé valable un mois délivré à Bardet le 14 février 1697 par le gouverneur des Pays-Bas ; plusieurs plans dont un de l'« Enclos de Guilloche en différentes censives des Tournelles Vaux la Reyne, Menessy... » et des copies de nombreux actes dont beaucoup concernent le sieur Guilloche.

8 B 167

1698-1699

Une centaine de pièces placées dans une farde portant les mentions « Parlement / Papiers du greffier Bardet des Mottes / II. (1698, 1699 / Renseignements sur la saisie des terres d'Esclaibes et autres ».

Pièces très diverses dont de très nombreuses lettres missives, un « état de la portance des rentes seigneuriales de la terre d'Estroen escheués au Noel 1697 dont monsieur Voisin, intendant, en pretend neuf mois et vingt cinq jours au proffit de la confiscation » et de nombreuses pièces relatives aux saisies réelles.

8 B 168

1699-1700

Une soixantaine de pièces placées dans une farde portant les mentions « Criminel / Julien Bardet des Mottes, greffier en chef du parlement et receveur des consignations etc. / Detournement de deniers publics et banqueroute frauduleuse / Jugé le 26 mai 1700 ».

Outre les pièces de la procédure criminelle extraordinaire menée contre Julien Bardet d'octobre 1699 à mai 1700 (réquisitoires du procureur général, information, décret de prise de corps, extrait du registre aux écrous constatant que Bardet s'est volontairement constitué prisonnier le 27 janvier 1700, interrogatoires, récolement, confrontation, interrogatoire sur la selette, réquisitoire définitif), cette liasse contient un « mémoire du S^r Bardet pour M. le procureur general » de mai 1700, une lettre adressée par Bardet au conseiller rapporteur pour solliciter sa libération, un « factum servant de requête pour M^r Julien Bardet Desmottes (...) contre monsieur le procureur general du roy, demandeur en plainte » (cahier relié de 8 feuillets). On y trouve également : des procès-verbaux d'apposition et de levée de scellé au domicile de Bardet ; deux inventaires dressés en octobre-novembre 1699 dont un inventaire « des meubles et tableaux trouvés sous les scellés apposés en la maison de M^e Julien Bardet » (cahier de 4 feuillets dont 1 vierge) et un inventaire des « titres, registres et papiers trouvés sous les scellés apposés en la maison de M^e Julien Bardet » du 31 octobre 1699 (cahier relié de 28 feuillets ; original de l'inventaire conservé sous la cote 8 B 172) ; un « compte que rend maître Julien Bardet, cy devant commis des consignations et saisies réelles du parlement, ville et bailliage de Tournay, de sa recette et depense quil a fait a cause des droits provenus desdites charges depuis quil les a exercées jusques a ce jour 1^{er} octobre 1699 », présenté et arrêté à Lille ledit jour, signé par le sieur Lenormant qui, d'après l'intitulé du compte était « propriétaire [de l'office de contrôleur des saisies réelles] sous le nom du sieur Henry » (cahier relié de 6 feuillets dont 1 vierge) ; une copie collationnée de la requête adressée à la cour par Jacques le Jay, agissant « tant en son nom que comme fondé de procuration de Charles le Normant, escuyer, conseiller du roy et l'un des fermiers generaux de Sa Majesté », aux fins de rendre compte au sieur Daniel Verport à qui il a vendu l'office de receveur des consignations par contrat du 21 septembre 1699, et du compte rendu en conséquence devant le conseiller de Roubaix le 10 décembre 1699 et arrêté le 12 (cahier relié de 44 feuillets) ; plusieurs états ou comptes des consignations.

8 B 169

Pièces relatives aux saisies réelles (1692-1697).

2 pièces.

Lettre du 21 novembre 1692, adressée à Bardet par un nommé Delannoy à propos des droits dus pour les purges et les ventes par décret et des modalités d'enregistrement des saisies réelles au « bailliage » (on ignore de quel bailliage il s'agit). Feuille comportant trois rubriques : « Fonctions des contrôleurs des saisies réelles », « Attributions des droits de contrôle des saisies réelles » et « Attributions aux receveurs des consignations et des saisies réelles d'un droit de quittance » ; plusieurs mentions marginales font référence à des arrêts du Conseil de 1697.

8 B 170 Pièces relatives aux consignations et saisies réelles (1692-1699).

13 pièces placées dans un portefeuille en carton épais portant la mention « Saisies réelles/M. Warteau / 6° ».

Écrit du 15 septembre 1695 relatif à l'accord passé entre Bardet et Warteau pour le paiement de ses salaires : dans cet écrit, Warteau reconnaît qu'il est « convenu avec Monsieur Bardet de ne recevoir aucuns deniers provenant des déclarations de dépens contre les particuliers pour ses affaires comme receveur des consignations et saisies réelles ains qu'il les recevra luy mesme sur les déclarations que je luy fourniray pour s'en faire payer et moiennant quoy il m'en donnera sa reconnoissance sur les doubles des declarations pour par moy me faire payer par ledit sieur Bardet de mes salairs en particulier » (1 feuillet).

« Veriffication des dossiers de Warteau » (cahier relié de 6 feuillets ; le dernier est vierge). Contient un relevé très succinct de 67 « dossiers », sans aucune date, faisant souvent référence à Warteau : pour de nombreux dossier il est indiqué « donner les pieces a Warteau pour poursuivre », « Warteau a les pièces », « etat de Warteau a recouvrer ». Le numéro porté dans la marge gauche, pour chaque dossier, correspond sans doute à un numéro d'ordre.

« Estat des frais et debourséz faits par le S^r Warteau, procureur au parlement de Tournay, dans les causes ou il a occupé pour M^r Bardet, commissaire aux saisies réelles et receveur des consignations, depuis le mois d'octobre 1692 jusques au premier octobre 1697, pour les consignations et saisies réelles poursuivies audit parlement et qui sont a recouvrer suivant quil sera rapporté sur chacun article » (cahier relié de 10 feuillets). En haut à gauche du premier feuillet, il est écrit « A recouvrer ». Cet état mentionne, pour chaque cause, le nom de la partie poursuivie ainsi que le montant des sommes dues et une mention marginale fournit des indications sur les conditions du règlement de ces sommes : « à recouvrer et a retenir sur les deniers consignèz... » ou « sur [nom de la personne poursuivie] », « à recouvrer en son temps », « à porter au compte à rendre des revenus de... », « à retenir et mettre en compte sur... », « à répéter sur... », « on poursuit cette affaire dont on ne peut juger de succès »...

« Estat des frais, sallaires et debourséz faits par le S^r Warteau, procureur en la cour de parlement de Tournay, dans les causes ou il a occupé pour Monsieur Bardet, commissaire aux saisies réelles et receveur des consignations de ladite cour depuis le mois d'octobre 1692 jusqu'au premier octobre 1697, et qui luy ont esté passéz en compte, lesquels frais, sallaires et debourséz tombent en pure perte ou douteux a recouvrer comme il sera observé sur chacun article » (cahier de 8 feuillets ; les 3 derniers sont vierges). En haut à gauche du premier feuillet, il est écrit « En perte » et, au verso du dernier feuillet, « n° 57 ». Là encore l'état indique, pour chaque cause, le nom de la partie poursuivie ainsi que le montant des sommes dues à Warteau mais une mention marginale résume les raisons pour lesquelles le paiement de ces sommes pose problème : « ainsy resté deu sans pouvoir en estre restitué a cause de l'arrest qui compense depens », « en perte sans pouvoir la recouvrer attendu quon a esté déclaré mal fondé dans la contrainte », « perdu sans aucun recours sur la poursuite », etc.

Deux états, sans intitulé, récapitulant des sommes dues à Warteau (2 cahiers reliés de 24 et 26 feuillets dont les deux derniers sont vierges ; le premier est numéroté « 14 » et le second « 19 dernier »). Ces deux états constituent une sorte de synthèse des deux états précédents : ils fusionnent, en 179 points (numéro porté dans la marge gauche), les différentes causes et sommes portées dans ces deux états. Les indications marginales relatives aux conditions de paiement ne sont reprises que sur le second exemplaire en tête duquel il a été inscrit « Pour compter avec le S^r Warteau, procureur au parlement de Tournay ».

« Etat des deboursez faits par le sieur Warteau, procureur au parlement de Tournay, a cause des poursuites par luy faites et commencées pour les consignations et saisies reelles depuis le premier octobre 1698 jusqu'au 20 aoust 1699 » (cahier relié de 4 feuillets ; le dernier est vierge). En haut du premier feuillet figure le numéro « 19 ». Cet état récapitule 63 causes, numérotées de 1 à 63, dans lesquelles Warteau est intervenu, en indiquant pour chacune le nom de la partie poursuivie et les sommes dues. Pour certaines causes, une mention marginale indique comment ces sommes devront être payées : « a repeter sur les deniers du bail », « M. Bardet doit recevoir les rendages »,

« a recevoir par M. Bardet », « a retirer sur les rendages ès mains de M. Bardet », etc. L'état se termine par un récapitulatif des sommes dues suivi de la mention : « Somme totale du present estat, quatorze cens quatre vingt neuf florins trois patars sur laquelle ledit sieur Warteau a receu a ce que ma dit M. Bardet a compte 882 florins dont il faudra remettre les billets dudit S. Warteau en comptant avec luy ».

« Debourcéz du sieur Warteau pour les saisies réelles depuis le premier octobre 1697 jusqu'au premier octobre 1698 montant a la somme de 1994 fl. 7 [patars] 6 [deniers] a recouvrer » (cahier relié de 6 feuillets ; le dernier est vierge). Le premier feuillet contient uniquement le titre. En haut du feuillet suivant on trouve d'abord le numéro 15 puis la mention « Etat des debourcéz faits par le sieur Warteau, procureur au parlement de Tournay, a cause des poursuites par luy faites et commencées pour les consignations et saisies reelles depuis le premier octobre 1697 jusqu'au premier octobre 1698 ainsy qu'il suit ». Sont ensuite récapitulées les causes dans lesquelles Warteau est intervenu et le montant de ses débours pour chacune de ces causes. Un total est établi en bas de chaque page.

Un autre état de « débours » (cahier relié de 4 feuillets). On notera l'indication « 20 et dernier » portée en haut du premier feuillet. Cet état est comparable au précédent : il commence par la même mention et recense les mêmes causes et les mêmes sommes. On notera toutefois que dans ce second état les 62 causes sont numérotées, que des mentions marginales fournissent parfois des indications relatives au règlement des frais et qu'il se termine par la formule « Somme totale du present estat dix neuf cens quatre vingt quatorze florins sept patars six deniers fait double, l'un pour ledit J. Lejay et l'autre pour ledit S. Warteau. A Tournay, le 31 octobre 1698 ». On signalera aussi la mention « M. Bardet est prié de garder le present estat pour y voir les [sommes ?] qui se peuvent recouvrer et les passer dans le compte a rendre ou lieu M. Verporte ».

« Etat des salaires, debourses et vaccations dont le procureur Warteau a esté entierement payé par les parties et qui au moyen de ce nont point esté portées au compte quil a rendu a monsieur Bardet suivant les declarations et pieces qui sont restees es mains dudit procureur Warteau » (2 feuillets). Cet état recense 12 causes et indique les sommes dues ; il mentionne deux dates : 1695 et 1696.

« Estat des affaires nouvelles poursuivies par le procureur Warteau pour monsieur Bardet, commissaire aux saisies reelles, dont les debourses et salaires nont point este portéz en compte » (un feuillet). Cet état mentionne 8 causes sans indication de sommes dues ; la date de 1697 apparaît deux fois.

Une note difficilement lisible et sans intérêt : « M. Warteau. Nota que mise deub en desbours entre [?] contre M. Vanrode. Scavoir sy M. Warteau [?] a fait raison ».

Mémoire intitulé « Fonctions des controlleurs aux saisies réelles » sans indication de date ni d'auteur (cahier de 4 feuillets, dont un vierge). On notera le numéro 8 inscrit en haut du premier feuillet. Ce mémoire présente, en onze points, les attributions, droits et les obligations du contrôleur des saisies réelles. Des annotations approuvant ou précisant le texte ont été portées en marge.

8 B 171 Correspondance et comptes (1694-1696).

39 pièces.

17 lettres missives adressées à Bardet entre le 27 avril 1694 et le 9 juillet 1696 par Jacques Libert qui de toute évidence gérait, au moins en partie, ses affaires et négociait pour son compte. 3 lettres missives adressées au même Bardet entre le 6 juillet et le 9 août 1696 par Antoine Boutillier, beau-frère de Libert, qui négocie également pour son compte. 4 bordereaux ou relevés de comptes. Une liasse de 7 pièces reliées : 1 relevé de compte, 1 avoir, 1 reçu et 4 lettres adressées par Libert à Bardet au printemps 1694. Une liasse de 6 pièces épinglées relatives aux comptes entre Bardet et le sieur Bernardy, receveur des ponts et chaussées de France, également gérés par Libert. 2 très brèves notes relatives à des opérations de 1695 et 1696.

8 B 172 Inventaire des titres, registres et papiers trouvés en sa maison (1699).

Fascicule composé de 3 cahiers reliés soit, au total, 54 feuillets (les 53 premiers sont foliotés, le dernier est vierge).

Copie collationnée du procès-verbal d'« Inventaire des titres, registres et papiers trouvés sous le scellé apposé en la maison de M^e Julien Bardet » dressé entre le 31 octobre et le 7 novembre 1699 par Allard de Roubaix, « commissaire a ce delégué par la cour », et Jean Baptiste Cambier, greffier. Cet inventaire comporte 299 articles (en fait 300 car le n° 88 a été attribué 2 fois) dont des papiers,

comptes et registres relatifs aux épices, aux consignations et aux saisies réelles ainsi que des « papiers concernant les greffes » mais aussi « les affaires particulières dudit Bardet ». On signalera, en marge de certains articles, la mention de leur remise « au sieur Lejay » ainsi qu'un reçu porté en marge du n° 284 par « le curateur a la deffense des droits [de] Bardet ». L'inventaire se termine par la formule « Tous lesquels registres, titres et papiers ont été mis au parquet de monsieur le procureur general du roy pour estre delivré cy apres a qui il appartiendra ».

8 B 173 Comptes de sa curatelle (1702).

14 pièces reliées. Sur le parchemin fixé sous le lien il est indiqué : « Frais de justice acquités pour la curation de M^e Bardet ».

« Compte et renseignement qu'a vous, Messire Alard de Roubaix, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, fait et rend Pierre Bonnet, en qualité de curateur estably par nosseigneurs de ladite cour a la conservation des droits de M^e Julien Bardet, cy devant greffier commis en chef, receveur des consignations et des biens saisis reelement de la mesme cour, par arrest du [un blanc] 1699, de tout ce qu'il a receu, payé, vaqué, pour la reddition des comptes des consignations et autres affaires concernant les emplois commis audit sieur Bardet », présenté et arrêté le 6 novembre 1702 « a l'intervention du procureur general et du sieur le Jaÿ, procureur special du sieur Lenorman (Le Normant), caution du S^r Bardet » (cahier relié de 12 feuillets ; le dernier est vierge). Si l'on excepte la requête présentée par Bonnet le 3 novembre 1702 pour faire fixer la date de reddition de son compte, toutes les autres pièces sont des pièces justificatives du compte.

8 B 174-178 Receveurs des consignations. - Famille Hustin¹⁴⁷.

1713-1789

8 B 174 Pierre Robert Hustin (1713-1717).

7 pièces dont 6 sur parchemin.

Un arrêt du parlement du 4 août 1713 contenant l'ordonnance de distribution des deniers provenus de l'adjudication de l'office de greffier en chef d'Antoine Salé (cahier relié de 6 feuillets) ; cette adjudication a été prononcée par arrêt du 28 avril 1713, sur requête de Pierre Robert Hustin, négociant en la ville de Douai, héritier testamentaire de Nicolas Ivain, créancier dudit Salé (cahier relié de 6 feuillets en parhemin, numéroté « B / 36 »).

6 pièces relatives au conflit qui a opposé Pierre Robert Hustin à Georges Verport et Guillaume Daniel Tembreman, héritiers testamentaires de Daniel Verport, receveur aux consignations et commissaires aux saisies réelles : un arrêt du Conseil d'Etat privé du 10 septembre 1715 déboutant Georges Verport de son opposition à l'expédition des provisions demandées par Pierre Robert Hustin pour l'office de receveur des consignations qu'il a acquis par adjudication le 16 mars 1714 (cahier relié de 4 feuillets) avec une commission exécutoire du 7 décembre 1715 ; une commission exécutoire délivrée le 31 décembre 1716 contre Guillaume Daniel Tembreman pour le contraindre au paiement des dépens auxquels il a été condamné envers Pierre Robert Hustin par un arrêt du Conseil du roi du 27 novembre 1716 rendu au profit d'Hustin ; un arrêt du parlement de Flandre du 21 août 1717 taxant des dépens réclamés par Hustin contre Tembreman avec une commission exécutoire du 27 du même mois ; un « Etat des vacations qui sont dus a Monsieur le conseiller de Ponange, commissaire, et au greffier (...) pour s'estre transportéz en la maison du S^r Pierre Robert Hustin (...) a effet de tenir proces verbaux au sujet des deniers quil a en caisse provenus de la vente par decret de l'office de receveur des consignations de la cour sur M^e Guillaume Daniel Tembreman, commissaire aux saisies reelles de la cour » (2 feuillets pappier endommagés par l'humidité).

8 B 175 Pièces concernant la famille Hustin et l'office de receveur des consignations (1717-1779).

¹⁴⁷ Si l'on excepte la quittance de gages de 1776 (8 B 177), toutes les pièces analysées ci-après ne faisaient pas partie du fonds du parlement versé aux Archives départementales et proviennent vraisemblablement d'archives privées. Certaines ont été acquises en 2007 par les Archives départementales à l'occasion de ventes publiques à la Salle des ventes de Douai (8 B 174, 176, 178) et d'autres ont été données à ces mêmes Archives, en 2015, par C. Pfister qui les avait achetées à la Salle des ventes de Dunkerque (8 B 175).

Liasse de 25 pièces dont certaines sont numérotées.

- 5 pièces relatives à la nomination de Robert Ignace Hustin à l'office de receveur des consignations précédemment exercé par Pierre Robert Hustin, son père : une copie des lettres de provision accordées à son père le 5 novembre 1717 et une copie de l'arrêt du 5 novembre 1717 qui a ordonné leur enregistrement (cet arrêt précise, à la demande de l'intéressé, que le prix de vente de l'office restera entre ses mains et qu'il sera affecté « pour sûreté des sommes deus par les sieurs Verport et Timbreman tant en leur propre et privé nom que comme heritiers de feu Daniel Verport a raison de l'exercice dudit office... »), la requête de Robert Ignace Hustin sollicitant l'enregistrement de ses lettres de provision du 10 décembre 1726, une attestation de « religion catholique, apostolique et romaine » délivré par le curé du requérant le 12 décembre 1726 et une copie de l'arrêt de réception 14 décembre 1726 (Hustin est reçu « a charge que ledit office demeurera par privilège affecté en hipoteque au maniemnt qu'il fera des deniers de sa recette dans l'exercice dudit office, et aux debets des comptes de feu son pere et autres predecesseurs titulaires si aucuns y a »).

- Une lettre du 1^{er} avril 1765 rédigée par les receveurs des consignations du parlement de Paris relatant la contestation qui s'est élevée entre eux et le receveur du domaine de la généralité de Paris et qui « intéresse tous les receveurs des consignations du royaume » (cette contestation porte sur le sort des deniers discutés en cas de deshérence, aubaine, batardise ou confiscation lorsque des créanciers font valoir leurs droits sur ces deniers : doivent-ils rester entre les mains du receveur des domaines ou être déposés entre celles du receveur des consignations ? (2 feuillets).

- La copie du bail d'une maison et jardin situés rue des potiers consenti le 15 juillet 1765, devant notaires, par les « reward et administrateurs de la maison pieuse et hopital de l'hotel Dieu » de Douai à Albert Robert Joseph Hustin, receveur des consignations du parlement, François Louis Joseph Hustin, échevin de Douai, Gabriel Ferdinand Joseph Hustin, prêtre chanoine de l'église collégiale de Saint-Amé, Henriette Joseph Hustin, fille majeure, et à Philippe Joseph Hustin, « tous freres et sœurs demeurant à Douay » (2 feuillets).

- Une requête présentée à la cour par Albert Robert Joseph Hustin, le 17 avril 1773, afin d'être reçu à exercer ses fonctions de receveur des consignations au conseil supérieur de Douai.

- Le brouillon d'une lettre adressée au contrôleur général des finances par Albert Robert Joseph Hustin pour protester contre le caractère excessif de la capitation exigée de lui pour l'année 1779 (lettre non datée, 2 feuillets).

- 4 pièces relatives à la suppression de cet office par la Révolution : deux pièces dont un « memoire pour le S^r Albert Robert Joseph Hustin, conseiller du roy, receveur des consignations du parlement de Douay lors de sa suppression », produites par Hustin en vue de la liquidation et du remboursement de son office (1 feuillet chacune) et deux exemplaires d'une lettre adressée par le même Hustin aux « commissaires dénommés par le directoire du departement du Nord pour remplir provisoirement les fonctions d'officiers municipaux de la ville de Douay » afin d'obtenir une réduction de la « contribution patriotique » qu'il avait accepté de payer le 7 décembre 1789 « en considération du produit de son office » et qu'il ne peut plus payer dans la mesure où cet office a été supprimé « sans que le prix en soit remboursé » (il existe quelques différences de détail entre ces deux lettres d'un feuillet chacune, non datées).

- 4 pièces relatives à des rentes constituées par Pierre Robert Hustin : un cahier (4 feuillets dont un vierge) réunissant des copies de divers actes des années 1724-1730 relatifs à la rente au denier 50 constituée sur les tailles par Pierre Robert Hustin, ès qualité de receveur des consignations du parlement, en vertu de l'édit d'août 1720 ; une décision des « présidens et trésoriers de France, generaux des finances, juges des domaines et grands voyers de la généralité de Lille » ordonnant l'enregistrement de « la quittance de finance de la somme de cent trente livres payée au tresor royal par Pierre Robert Hustin, receveur des consignations du parlement de Flandre, pour par luy en sa dite qualité jouir de deux livres douze sols de rente » (3 mai 1725 ; 1 feuillet) ; deux reçus d'arrérages d'une rente provenant des consignations délivrés à Robert Ignace Hustin le 7 octobre 1727 (formulaire pré-imprimé).

- 5 pièces relatives à des rentes appartenant à la famille de Warenguien : une quittance de finance de la somme de 3000 livres, payée par Pierre Robert Hustin pour constituer, en vertu du même édit de 1720, une rente annuelle perpétuelle au profit de Louis Joseph de Warenguien ; une pièce relative à la rente constituée, toujours en vertu de l'édit de 1720, par le receveur des consignations des villes et gouvernance de Douai pour le compte de Louis Joseph de Warenguien et de ses frères et sœurs, héritiers de Philippe de Warenguien, leur père (1 feuillet) ; 2 certificats de paiement des arrérages de rente délivrés à Louis Joseph de Warenguien pour l'année 1765 (formulaires pré-imprimés).

On signalera la présence dans cette liasse de 3 pièces sans rapport apparent avec les précédentes : une copie de la décision de l'intendant Bidé de la Grandville fixant le montant du droit de confirmation dû par la veuve Sallé pour l'office de receveur des épices de la gouvernance de Douai dont elle est propriétaire et lui ordonnant de produire sous huitaine la quittance du droit de mutation payé par son défunt mari et les lettres de provision obtenues par ce dernier pour l'office de commissaire aux saisies réelles de la même gouvernance (9 juillet 1731 ; 2 feuillets). Le texte des remontrances présentées par la cour à propos de « la déclaration pour l'imposition du 10^e denier », suivi de la « réponse du roy » (non daté ; 2 feuillets). La démission collective présentée au roi par les présidents et conseillers du parlement à la suite de deux arrêts du Conseil « remplis d'imputations aussi cruelles que peu méritées, transcrites sur les registres du parlement par voie de fait, imprimés (et) affichés avec la plus grande ostentation » (15 novembre 1763 ; 1 feuillet).

8 B 176 Pièces concernant l'office de receveur des consignations (1725-1789).

Liasse de 25 pièces : 23 pièces numérotées de 1 à 30 (les numéros 2 à 4, 11, 14, 15 et 27 manquent) et 2 pièces non numérotées.

Arrêt du Conseil du 5 mars 1726 relatif au droit de confirmation. Six lettres de 1788-1789. Copie de la décision du Conseil du 9 décembre 1729 ordonnant aux « sieurs Hustin et Tembreman, receveur des consignations et commissaire aux saisies réelles » de rapporter « les ordonnances d'adjudication pour justifier de la finance qu'ils ont payée pour leurs offices dont ils doivent le 40^e » signifiée à Hustin le 14 février 1730, signification du rôle du droit de confirmation du 25 septembre 1725 à Hustin et ordre de payer (31 décembre 1725, document pré-imprimé). Acte de saisie des meubles d'Hustin pour refus de paiement du droit de confirmation (9 janvier 1726 ; document pré-imprimé). Evaluation de l'office de receveur des consignations (sans date). Quittance délivrée à Albert Robert Joseph Hustin pour l'augmentation de gage créée par édit d'août 1758 (1^{er} décembre 1760, document pré-imprimé). Quittance du receveur des parties casuelles pour la finance de l'office de receveur des consignations délivrée aux « sieurs Jean Baptiste Winchet, Jean Baptiste Cambier et Henry Philippes Maloteau » (1696, 2 copies collationnées de 1714 et 1754). Reçu délivré à Robert Ignace Hustin le 4 décembre 1726 pour la finance de l'office de receveur dont était pourvu son défunt père et le droit de marc d'or (copie collationnée). Reçu délivré à Albert Robert Joseph Hustin le 30 avril 1759 pour l'augmentation de gages créée par l'édit d'août 1758 (copie collationnée de 1760). Copie du contrat de vente de l'office de receveur des consignations provenant de la succession de Robert Ignace Hustin à son fils, Albert Robert Joseph Hustin, par ses frères et sœurs, passé devant notaire le 6 décembre 1759 (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge). Mémoire pour Hustin (s.d.). Copie collationnée d'une pièce relative à la saisie et à la vente par adjudication des offices de receveur des consignations et de commissaires aux saisies réelles appartenant à Georges Verport et Guillaume Daniel Tembreman comme héritiers de Daniel Verport mentionnant l'acquisition de la charge de receveur des consignations par Pierre Robert Hustin en mars 1714 (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge). Pièce récapitulant l'historique de l'office de receveur des consignations de 1714 à 1772 (1 feuillet). Lettre missive de janvier 1789. Pièce indiquant que l'enregistrement au greffe des provisions de Robert Ignace Hustin est intervenu le 14 décembre 1726 (1 feuillet). Rappel des droits versés par Pierre Robert, Robert Ignace et Albert Robert Joseph Hustin pour la finance et les augmentations de gages (1 feuillet). Etat du produit de l'office pour les années 1776 à 1788 (2 feuillets).

8 B 177 Quittance de gages (1776).

1 pièce.

Quittance par laquelle Albert Robert Joseph Hustin, receveur des consignations du parlement de Douai, reconnaît avoir reçu de Guilliot, commis à la recette générale des finances de Flandre, Hainaut et Artois, la somme de 119 livres 7 sols « pour une année de gage créé par édit de décembre 1743, deduction faite des deux vingtièmes et [illisible : et 25 patars et de la capitation et ?], commencée au premier janvier 1774 et échue au dernier décembre suivant », suivant l'état arrêté au Conseil du roi le 5 mars 1776.

8 B 178 Pièces concernant l'office de receveur des consignations (XVIII^e siècle).

22 pièces numérotées de 1 à 26 (les numéros 2, 11, 14 et 15 manquent).

On signalera 3 pièces imprimées : l'édit de février 1773 qui a ordonné le rétablissement de l'office de receveur des consignations au parlement de Douai dont Albert Robert Joseph Robert Hustin était pourvu lors de la réforme Maupeou (pièce n° 3), la loi du 19 octobre 1791 relative aux receveurs

des consignations et aux commissaires aux saisies réelles (pièce n° 12) et les titres d'une rente héritière d'un montant de 833 940 livres, constituée le 30 septembre 1723 par Pierre Robert Hustin « au nom et comme receveur des consignations de la cour de parlement de Flandres », à la suite de l'édit du mois d'août 1720 qui a créé « huit millions de livres de rentes au denier cinquante » (pièce n° 26). Les autres pièces (lettres, titres de propriété, quittances...) contiennent de précieux renseignements sur l'histoire de cet office au XVIII^e siècle et sur les gages de son titulaire.

8 B 179

Pièces concernant Jean Baptiste Preudhomme, commis du greffe de la cour.

15 pièces.

1715-1756

Copie de l'acte de baptême de Jean Baptiste Preudhomme, délivrée le 17 juin 1715. Lettre adressée à Preudhomme par un nommé Dumaisnil en 1722. Huit reçus ou reconnaissances de dettes des années 1725, 1734, 1735, 1736, 1740, 1744 et 1756 (dont 5 épinglés ensemble). Laissez-passer délivré à Preudhomme par la cour le 16 juin 1749 (avec cachet de cire rouge). Relevé des frais engendrés par un placet présenté au Magistrat de Mons par Preudhomme pour faire inscrire sous son nom et percevoir « les canons d'une rente remploïée par le S^r Leduc, [maire de Mons], sur la recette de l'impôt du vin affecté au logement au profit de Jeanne Claire Ladin, veuve de Nicolas Loïse, présentement [son] épouse » se terminant par un reçu du 18 octobre 1741 signé Dautremer. Acte notarié de 1752 constatant la cession de la propriété de cette même rente consentie par Philippe Albert Joseph Mercier, maître cordonnier à Douai, et son épouse, Marie Adrienne Ladin, fille de feu Nicolas Loïse et de Jeanne Claire Ladin, à Jeanne Claire Ladin, épouse en secondes noces de Jean Baptiste Preudhomme, et audit Preudhomme, pour « se libérer en partie » des prêts qu'ils leur ont consentis.

2 pièces sans rapport apparent avec les précédentes : un « extrait du cachereau de feu le S^r [Philippe] Dumaisnil, a present de damoiselle Marie Magdelaine Caniot, sa veuve, demeurant à Mons », certifié conforme en juin 1709 par Dautremer, Jacqs et Dumaisnil, « hommes de fief de la comté d'Hainau et court de Mons », et une attestation de propriété délivrée le 22 mai 1754 par l'échevinage de la terre et marquisat du Forest à Pierre François Bergo, fermier du lieu.

8 B 180

Pièces relatives à Lemaire de Marne et aux offices qu'il a exercés¹⁴⁸.

68 pièces dont de nombreux actes sur parchemin (2 avec reste de sceau).

1718-1793

Plusieurs pièces sont particulièrement intéressantes parce qu'elles mettent en évidence les montages financiers auxquels l'acquisition d'un office pouvait donner lieu et permettent de mieux cerner les conditions dans lesquelles étaient exercés les offices dont Lemaire de Marne a été pourvu :

- L'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1764, rendu sur la requête présentée par « les propriétaires des offices de receveurs et contrôleurs des épices de [la] cour de parlement de Flandres ». Cet arrêt rappelle qu'il appartient au receveur de recevoir « toutes épices et vacations ». En conséquence, il ordonne aux greffiers de lui fournir un état de tous les actes « pour raison desquels les juges se seront taxés des épices et vacations » en leur interdisant « de s'immiscer par eux-mêmes ou par leurs commis dans la perception desdites épices et vacations » et il « enjoint pareillement » aux substituts du procureur général « de délivrer [au receveur] l'état des taxes des épices et vacations qu'ils se seront fixés pour leurs conclusions ».

- L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 1765 : rendu sur la requête des mêmes, qui se plaignent de ce que l'arrêt précédent n'est pas exécuté et qu'ils continuent donc à être « privés des droits attachés à leurs offices ».

- L'acte par lequel Catherine Marguerite Moriau, veuve du S^r Delelez de Givenchy, ci-devant receveur général des finances d'Artois, s'oppose à la délivrance des provisions des offices de

¹⁴⁸ Lemaire de Marne a cumulé les fonctions de receveur des amendes, receveur-payeur des épices et vacations et de receveur-payeur gages. Les pièces reprises dans cet article proviennent d'archives privées données aux Archives départementales du Nord en 2018. Seuls un registre aux amendes consignées et ces pièces en rapport direct avec les offices exercés par Lemaire de Marne ont été distraits de ce don pour être reclassés dans le fonds du parlement. Parmi les autres pièces – archivées en série J – certaines contiennent des éléments très intéressants sur la famille de Lemaire de Marne et sur ses biens : cf. Sources complémentaires.

receveur des gages et de receveur des épices et vacations des officiers du parlement, signifié le 13 avril 1767 (1 feuillet) et une copie de l'acte d'opposition au sceau des provisions de receveur des épices et vacations formée le 11 mai 1767 par Thérèse Chéron, veuve de François Chaussessat, ci-devant auditeur des comptes, et, en secondes noces, de M. de Séré (1 feuillet).

- L'acte notarié, passé à Paris le 28 juillet 1767, entre Catherine Marguerite Moriau, veuve de François Michel Delelès, seigneur de Givenchy, et Louis Jules César Lemaire de Marne. Par cet acte les parties reconnaissent d'abord l'identité et les parts respectives des différents propriétaires des offices de receveurs et de contrôleurs : les héritiers du sieur Delelès « sont propriétaires de la moitié indivis des offices de receveur et payeur des gages et de receveur et payeur des amendes, épices et vacations et de deux tiers aussi indivis du droit de contrôle attribué audit office de receveur payeur desdites amendes, épices et vacations », la demoiselle Langlois détient le sixième des offices de receveurs et n'a « aucun droit de propriété sur le droit de contrôle » et Lemaire de Marne est « propriétaire du dernier tiers desdits offices et dudit droit de contrôle » qu'il a acquis du sieur Bridoul, son prédécesseur. Lemaire de Marne s'engage ensuite à ne recevoir « autre et plus grand droit dans lesdits deux offices et dans le droit de contrôle que le tiers qui lui appartient », à « rendre bon et fidèle compte de son maniment » aux autres propriétaires et à « présenter annuellement à la chambre des comptes les comptes de ses exercices ». L'acte prévoit également qu'en cas d'« augmentation de finances, de gages et autres droits (...) les parties y contribueront chacune à leur égard, à proportion de leur propriété dans lesdits offices ».

- L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1768 commettant Louis Jules César Lemaire de Marne, nouveau titulaire de l'office de receveur payeur des gages auquel il a été reçu le 13 août 1767, à signer et expédier les quittances en souffrance à la suite du décès de son prédécesseur, Guillaume Hypolite Joseph Bridoul, survenu le 4 mars 1767.

D'autres pièces donnent la mesure des difficultés soulevées par la suppression des offices, suppression provisoire lors de la réforme Maupeou puis définitive avec la Révolution :

- Arrêt du Conseil d'Etat du 17 juillet 1773 qui « liquide à la somme de 160 126 livres 5 sols le remboursement du prix desdits deux offices de payeur des gages (...) et de receveur des amendes, épices et vacations (...), ensemble les différents offices [de contrôleurs] qui y ont été particulièrement réunis » (offices supprimés lors de la réforme Maupeou par les édits d'août 1771 et mars 1772). Les motifs de cet arrêt contiennent un historique des offices qui révèle que dès l'origine, leur propriété a été partagée entre François Lefebvre d'Argencé, premier pourvu de ces offices, et les sieurs Delelès et Langlois et que, dès l'origine aussi, les offices de contrôleurs ont été rattachés à ceux de receveurs.

- Arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1784 rendu sur la requête des propriétaires des offices « de payeur des gages, receveur des épices, amendes et vacations du parlement de Flandres et de leurs contrôleurs », qui s'inquiètent de ce que Lemaire de Marne « n'est rentré en exercice que des offices de receveur des épices, vacations et amendes et de leurs contrôleurs » et demandent à ce qu'il soit « réintégré dans l'exercice des offices de payeur des gages et contrôleur y réuni ». Le roi, sur le rapport de Calonne, contrôleur général des finances, déclare que « par ses édits du mois de novembre 1774 [il] n'a point entendu rétablir les offices de payeur des gages du parlement de Flandres séant à Douay, ni de contrôleur y réuni, lesquels resteront définitivement supprimés conformément à l'édit de mars 1772 ».

- Compte de « liquidation » présenté par Lemaire de Marne, ci-devant receveur, le 19 septembre 1792.

- 5 lettres missives adressées entre septembre 1792 et février 1793 à Lemaire de Marne par un nommé Canel, à propos de la liquidation de l'office de receveur des amendes, épices et vacations.

On signalera la présence dans la liasse d'une copie d'un arrêt du Conseil du roi du 10 avril 1764 homologuant le contrat de vente de « l'office de conseiller du roi, trésorier et receveur ancien et mitriennal des gages et augmentations de gage des officiers de la chancellerie du parlement de Flandres » dont était pourvu François Michel Delelès, « cy devant receveur général des finances de la province d'Artois », passé le 21 mars 1764 entre Catherine Moriau, sa veuve, et le sieur Desvaux. On y trouve également 6 pièces du milieu du XIX^e siècle (5 reçus et une autorisation administrative).

8 B 181-185

Pièces provenant du conseiller Warengnien de Flory.

1771-1774

8 B 181

Lettre de cachet (1771).

1 pièce.

Lettre de cachet du 10 août 1771, avec sceau plaqué, adressée à Warengnien de Flory, lui ordonnant de se rendre au palais le 13 à 8 heures et lui interdisant « sous peine de désobéissance de prendre aucune délibération ».

8 B 182 Correspondance et autres pièces (2^e moitié du XVIII^e siècle).

19 pièces.

15 lettres ou copie de lettres écrites ou reçues par Warengnien de Flory pendant la réforme Maupeou (quelques-unes ne sont ni datées ni signées). On trouve également dans cette liasse le brouillon d'un mémoire rédigé par le parlement le 15 février 1777, donc après son rétablissement, qui a manifestement été envoyé au garde des sceaux en réponse à une lettre du 3 janvier dans laquelle il a désapprouvé un arrêté de la cour du 16 décembre 1776 relatif à la justice criminelle ; il contient un rappel du déroulement de la réforme Maupeou et de ses conséquences sur l'instruction des procès criminels. On signalera enfin la présence de trois pièces postérieures à la Révolution : les deux premières sont des bons, datés de l'an I et de l'an IV, visant à obtenir une voiture pour transporter du fourrage et des rations de viande pour l'armée ; la troisième est le brouillon d'une communication réalisée par l'arrière-petit-fils de Warengnien de Flory dans laquelle il présente la réforme Maupeou, en s'appuyant notamment sur les lettres contenues dans cette liasse.

8 B 183 Remontrances, mémoire et autres pièces (1771-1774).

5 pièces groupées dans une farde portant la mention « pièces relatives au rétablissement du parlement de Douay le 2^{x^{bre}} 1774 / Memoires, arretts et remontrances et autres pieces detachées, relatifs au parlement de Flandres a Douay ».

Remontrances adressées, au roi par le conseil supérieur de Douai pour obtenir la non-exécution des articles 6 et 7 de l'édit de novembre 1771 et la révocation des arrêts du Conseil des 15 et 22 décembre suivant (cahier de 11 pages). Lettre adressée au chancelier Maupeou (non datée) et mémoire de 15 pages, daté de 1772, dans lesquels le conseil supérieur revendique le maintien du privilège flamand *de non evocando*. Document relatif à l'abrogation de la vénalité des offices contenant, notamment, une analyse du préambule de l'édit de février 1771 portant création des conseils supérieurs et des lettres patentes du 10 avril 1772 accordant aux officiers de l'ex-parlement de Douai la jouissance de tous les honneurs, droits et privilèges liés à leurs offices (2 feuillets). Brouillon intitulé « projet d'édit portant rétablissement du parlement de Douay » ; il s'agit d'une ébauche (un préambule et 6 articles) dont le contenu annonce celui de l'édit de novembre 1774 rétablissant le parlement.

8 B 184 Evaluation des offices supprimés (sans date : 1771 ?).

5 cahiers reliés – par 3 et par 2 – soit un total de 48 feuillets foliotés.

« Etat général / Contenant les noms de messieurs les officiers du parlement de Flandres au moment de la suppression dudit parlement ; la date de la réception de chacun de ces officiers ; les sommes payées par les premiers titulaires de leurs offices, lors de l'érection d'iceux en titres d'offices formés et héréditaires ; les sommes payées par chacun desdits officiers pour l'acquisition et pour se faire pourvoir de leursdits offices, / Ensemble / La valeur de chacun desdits offices, prise sur le taux moyen de ceux vendus et acquis, dans les vingt années qui ont précédé la suppression dudit parlement ».

8 B 185 Remboursement d'office (1771-1772).

14 pièces numérotées de 1 à 16 (les numéros 4 et 15 manquent) et 3 pièces non numérotées.

Pièces concernant la suppression et le remboursement de l'office de conseiller de Louis Joseph Marie de Warengnien de Flory dont un « Inventaire des pièces produites par M. de Warengnien de Flory pour obtenir les liquidation et remboursement de son office de conseiller laïc au parlement de Douay, en exécution de l'article 7^e de l'édit du mois d'août 1771 portant suppression de ce parlement » daté du 21 décembre 1771, les titres de propriété (pièces permettant de connaître les conditions de la transmission de l'office depuis sa création en 1704), une copie de l'arrêt du Conseil du roi du 25 avril 1772 qui a « liquidé à la somme de 52 500 livres le remboursement de [cet] office » et un exemplaire imprimé de la déclaration du 8 mai 1772 « concernant le remboursement

des quittances de finance provenant de [la] liquidation des offices du parlement de Flandre, supprimé ». Cette liasse contient également une copie des lettres de provision de l'office de secrétaire en la chancellerie du parlement accordées à Philippe de Warengien le 17 juin 1733.

8 B 186

Correspondance du greffier Proost.

72 pièces reliées.

1771-1783

Lettres adressées tantôt à « Monsieur Proost, receveur du comté de Coupigny », tantôt à « Monsieur Proost, greffier au parlement de Flandre et receveur du comté de Coupigny ». Ces lettres ne sont pas reliées dans un ordre strictement chronologique. La plupart proviennent d'Othon d'Ongnies, comte de Mastaing puis prince de Grimbergen (certaines portent son cachet), et sont relatives aux affaires gérées par Proost pour son compte et, en particulier, à la terre de Coupigny ; quelques-unes ont un caractère personnel, telles les lettres de remerciement pour des vœux de bonne année ou la lettre du 26 avril 1783 par laquelle le prince consent à ce que le fils Proost lui « dédie ses thèses de droit » tout en faisant remarquer « qu'il pourroit peut être acquérir un nouveau protecteur en les dédiant à quelque membre du parlement ».

Les « comptes du comté de Coupignies » conservés dans l'article 8 B 1/25256 confirment que Jean Balthazar Proost a exercé la fonction de receveur de la terre de Coupigny d'abord pour le duc de Croy (compte de 1755, 1760 et 1764) puis pour le prince de Grimberghen (compte de 1777). Son fils, Nicolas Philippe Balthazar Proost, a été reçu greffier de la seconde chambre à sa place en 1785.

1.2.1.4 Le cas particulier des concierges du palais

Le concierge du palais dépend étroitement de la cour : c'est elle qui le nomme et qui fixe ses fonctions¹⁴⁹ et sa rémunération. Il est en quelque sorte un « officier interne ». En effet, ses conditions d'admission sont calquées sur celles des officiers : comme eux, il doit faire constater de ses « mœurs et capacité »¹⁵⁰ et, comme les huissiers, il doit fournir une garantie, voire une caution, et prêter serment¹⁵¹. Par ailleurs, à son décès, la cour peut intervenir comme elle le fait pour ses officiers en titre¹⁵².

Ses fonctions sont multiples : il n'est pas seulement concierge, mais aussi geôlier de la conciergerie du palais, autrement dit de sa prison, et il rend à la cour un grand nombre de

¹⁴⁹ Ses missions ont été définies, dès le 16 novembre 1678, par l'« ordonnance » (arrêt de règlement) du conseil souverain portant règlement & instruction pour l'ordre & la conduite que doit tenir le concierge du palais ». Sur la conciergerie du palais, cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 201-205.

¹⁵⁰ Cf. résolution du 11 janvier 1703 rapportée ci-après. Les concierges font donc l'objet, comme les officiers de la cour, d'une « information de vie et mœurs » : voir, à titre d'exemple, l'information « des vies, mœurs et religion d'André Coffin, requérant d'estre admis à la charge de la conciergerie du palais », menée sur requête du procureur général le 19 juin 1703 (information conservée dans l'article 8 B 12).

¹⁵¹ Cf. 8 B 188, fol. 55 r^o : le 13 octobre 1678, la cour admet Jacques Stable « à l'office de concierge du palais », à charge de prêter « le serment de par luy s'en acquiter deuement et de se conformer ponctuellement aux reglemens faits et a faire touchant la conciergerie » et de « passer acte au greffe par lequel il sobligerà et ses biens presens et a venir par forme de seureté et hipotecque pour l'exercice dudit office ». Voir aussi 8 B 401, p. 23 : par sa résolution du 13 décembre 1684, la cour décide que « le geôlier sera tenu de donner caution jusqu'à la somme de 2000 florins ».

¹⁵² C'est ainsi qu'à la suite du décès de Jean Baptiste Ghiluy, concierge des prisons du palais, survenu le 25 février 1730, le procureur général expose que Ghiluy « a laissé par sa mort des enfants mineurs de deux lits, pour les interets desquels il conviendrait apposer le scellé aussy bien que pour la conservation des registres d'ecroue etc. ». Les scellés sont apposés par le conseiller Merlin d'Estreux le 27 du même mois (pièces conservées dans l'article 8 B 33).

services dont on retrouve la trace dans les comptes de la buvette. Tout cela explique qu'il soit qualifié indifféremment de « concierge », de « geôlier » ou de « buvetier »¹⁵³.

Sa rémunération a évolué au cours du temps. Le registre aux délibérations et les comptes du parlement montrent qu'il touchait des gages dont le montant, fixé par la compagnie¹⁵⁴, était prélevé sur la caisse de la buvette¹⁵⁵. Ainsi se vérifie l'affirmation de Pillot¹⁵⁶ selon laquelle « l'excédent [de la somme allouée pour la buvette], lorsqu'il y en avait, servait à solder de petites dépenses que l'État refusait de prendre à sa charge, telles que, par exemple, les gages du concierge de la prison »¹⁵⁷. Les choses ont changé après que les chambres s'« étant assemblées pour pourvoir à la charge de geolier de la conciergerie du palais, vacante par la mort de Jean-Paul Danchin », ont décidé, le 11 janvier 1703, « qu'il ne sera rien pris à l'avenir sur la buvette pour servir de gages au geolier » et « qu'on fera les remontrances nécessaires pour lui en faire attribuer quelques uns sur le domaine »¹⁵⁸. Ces remontrances ont semble-t-il été suivies d'effet, car dans les comptes postérieurs il n'est plus fait mention des gages payés au concierge¹⁵⁹, mais uniquement des sommes qui lui ont été versées, sur la base de l'état ou du mémoire qu'il en a produit, pour les « débours » faits pour la cour ou « pour le compte de la buvette »¹⁶⁰. Pour compléter ces gages à priori modiques, le parlement a admis que le concierge exige un « droit de giste et garde de chaque prisonnier » dont il a cependant plafonné le montant¹⁶¹.

Les comptes du palais mettent en évidence le rôle important joué par les concierges du fait des multiples services qu'ils rendaient à la cour. Ils fournissent aussi des renseignements sur leur identité et sur les conditions de leur remplacement. Ils révèlent que la cour disposait en la matière d'une grande liberté que son registre aux délibérations met également en lumière. Au décès d'un concierge, la compagnie choisissait en principe librement son successeur, mais son choix était parfois guidé par l'attitude de la veuve : celle-ci pouvait se remarier avec ce

¹⁵³ Cf. 8 B 198 : ce compte de la buvette de l'année 1689-1690 donne une bonne idée des multiples services rendus à la cour ; dans les états de débours joints à ce compte, Danchin se dit « concierge et buvetier du palais ».

¹⁵⁴ Par sa résolution du 13 décembre 1684 précitée, la cour a résolu que « quatre-vingt livres de gages [seraient] assignées au geolier ».

¹⁵⁵ Pour une définition de la buvette, cf. *infra* p. 99.

¹⁵⁶ *Op. cit.*, t. 2, p. 196.

¹⁵⁷ On retrouve la trace du paiement de ces gages dans les comptes de la buvette des années 1690 et 1696 à 1702. C'est ainsi que le compte de 1689-1690 (8 B 198) mentionne deux fois 120 florins payés à « Pierre Paul d'Anchin » pour ses gages des années 1688 et 1689 et que celui de 1696 (8 B 199) porte en dépense la somme de 246 florins 7 patars versée « A Jean Paul Danchin pour une année de ses gages et debours par luÿ faits pendant cette année pour les causes mentionnées dans son estat » (dans cet état – conservé dans la liasse de pièces justificatives de la buvette des années 1696-1702 : cf. 8 B 206 – Danchin se qualifie de « concierge du palais »). Une mention comparable figure dans le compte de 1697 (8 B 200), puis dans celui de 1698, où Danchin est cette fois paré du titre de geôlier (cf. 8 B 201 : « A Jean Paul Danchin, geolier, pour une année de gage et debours par luÿ faits pour le palais pendant la présente année / 299 florins 16 patars »), et dans ceux de 1699 à 1701 (8 B 202-204).

¹⁵⁸ Cf. 8 B 401, p. 82-83 : résolutions du 11 janvier 1703.

¹⁵⁹ Voir, à titre d'exemple, les comptes de la buvette de 1711 et 1712-1714 : 8 B 21-212.

¹⁶⁰ Cf. 8 B 224-225 : comptes de 1729-1730 et 1730-1731 ; 8 B 234-240 : comptes des années 1739-1740 à 1745-1746.

¹⁶¹ Cf. résolution du 11 janvier 1703 précitée : « que les successeurs dudit d'Anchin ne pourront donner a boire, ni a manger en ladite conciergerie qu'aux prisonniers qui y seront detenus et qu'ils ne pourront excéder la taxe de trois patars par jour pour droit de gistes et garde de chaque prisonnier ». Ce droit pouvait être réévalué à la demande du concierge, comme en témoignent les conclusions du 21 mai 1739 dans lesquelles le substitut du procureur général déclare ne pas s'opposer à ce que la cour, faisant droit à la requête de Louis Podevin, geôlier des prisons de la conciergerie du palais, ordonne « une augmentation pour la nourriture des prisonniers » : cf. 8 B 543.

successeur qui touchait alors les gages restant dûs¹⁶² ; elle pouvait aussi soutenir sa candidature¹⁶³, voire décider de remplir elle-même la fonction¹⁶⁴.

L'activité du concierge du palais a donc laissé de multiples traces dans les archives de la cour, mais un seul article, contenant quelques états dressés aux fins d'obtenir paiement de son « droit de gîte », lui est spécifiquement consacré.

8 B 187 Etat de sommes dues aux concierges des prisons.

3 pièces.

?-1747

« Etat du a Francois Agniée, consierge des prisons de la cour du parlement de Flandre (...) pour la noritur (sic), gite et joliage de Pierre Spillebout... » (1 feuillet non daté et non signé). « Etat et mémoire de ce qui est due au consierge de la tour du chapitre de cette ville au sujet de lanprisonnement du nomé Joseph Patté, du village de Boiry Notre Dame » (2 feuillets non datés et non signés). « Etat deu à Louis Podevin, concierge des prisons de la cour de parlement de Flandres, pour avoir eu esdits prisons les nommés Jean Philippes Carpentier, Jean Flamand et Jacques Philippe Englebert Coulmont » (2 feuillets) ; cet état, dont le montant s'élève à 27 florins 4 patars, a été dressé par Podevin le 13 janvier 1747.

1.2.2 Les avocats au parlement

A la différence des autres auxiliaires de justice rattachés au parlement, les avocats ne sont pas officiers. Ils doivent cependant, eux-aussi, se faire recevoir au parlement, prouver leur capacité, et prêter serment.

Le fonds contient quatre registres aux réceptions d'avocats¹⁶⁵. Le premier est particulier dans la mesure où, comme nous l'avons déjà signalé, il ne concerne pas seulement les avocats. Quant au dernier, ouvert à l'époque de la réforme Maupeou, il s'agit d'un registre « mixte » dont une partie seulement concerne la réception des avocats. On dispose par ailleurs de quelques liasses de pièces concernant des avocats du ressort de la cour et de quelques papiers provenant de l'avocat Lecouvreur¹⁶⁶.

8 B 188 Registre aux réceptions des avocats, procureurs et autres suppôts de la cour.

Registre commençant par deux feuillets non foliotés suivi de 193 feuillets foliotés et de 2 feuillets non foliotés. Au dos, il est écrit « Registre aux receptions des avocats, procureurs et huissiers du 19 juillet 1668 au 9 décembre 1707 / N° 1 ». Sur le deuxième feuillet (non

¹⁶² Cf. 8 B 205 : ce compte de la buvette de 1702 mentionne en dépense la somme versée à « A Coffin, concierge moderne ayant épousé la femme de feu Danchin, aussy concierge, pour une année de gages dudit Danchin et debours par lui fait pendant cette année ».

¹⁶³ Cf. 8 B 401, p. 83 : le 11 janvier 1703, les chambres assemblées pour pourvoir à la charge de geolier de la conciergerie du palais, vacante par la mort de Jean-Paul Danchin, ont « résolu de conférer ladite charge a Jean Charlon, son beau-frere, jusqu'au rapel, après qu'il aura été suffisamment informé de ses biens, mœurs et capacité, et a condition qu'Anne-Elisabeth Charlon, veuve dudit d'Anchin, sa sœur, demeurera civilement responsable des faits dudit Jean Charlon ».

¹⁶⁴ C'est ce que laissent penser le mémoire et l'état figurant dans les pièces justificatives des comptes de la buvette de 1729-1730 et 1730-1731 (8 B 224-225), dans lesquels la veuve Navez se qualifie de « concierge du palais », et ce que confirme le procès-verbal d'apposition de scellé dressé à sa mort, en 1731 (conservé dans l'article 8 B 33).

¹⁶⁵ Les deux premiers (8 B 188 et 189) correspondent aux deux registres mentionnés dans l'inventaire 8 B 451, fol. 290 : « n° 1 et 2 : Deux registres aux receptions d'avocats commencé en 1668 que nous avons numérotés des n° 1 et 2 ».

¹⁶⁶ Un autre avocat au parlement de Flandre, Merlin de Douai, a laissé des papiers si nombreux qu'ils ont été réunis et classés en série J, dans le fonds qui porte son nom : cf. J 793 et J 1550.

folioté), on peut lire : « Le conseil souverain de Tournay a esté erigé en parlement le 22 fevrier 1686 et ce registre a servi et sert à y immatriculer les avocats, procureurs et autres suppôts qui y sont receus. / Nota que cette remarque et ce titre ont esté icy mis par le soussigné le 18 juin 1694. [signé] Pottier ».

1668-1707

Le registre s'ouvre par une « dénomination des procureurs » : le 19 juillet 1668, sur remontrance du procureur général, la cour donne une liste de 31 procureurs susceptibles de postuler au conseil de Tournai en précisant que ceux qui postulent en d'autres cours ou desservent l'office de clerc sermenté dans un des greffes devront choisir l'une ou l'autre des conditions. Vient ensuite le texte du « serment des avocats » puis celui du « serment des procureurs admis » (fol. 1-2). Le reste du registre est consacré à la réception des nouveaux auxiliaires de justice.

Entre le 20 juillet et le 1^{er} septembre 1668 (fol. 2 à 9), la cour ne reçoit que des huissiers. Le 7 septembre 1668, elle admet d'un seul coup dix avocats (fol. 9 v^o-10 r^o). Le même jour un nouveau procureur et 8 procureurs « postulants ès cours layes de la ville de Tournay » sont reçus comme procureurs postulants au conseil (fol. 10). Ce registre conserve également la trace de la réception d'autres « suppôts » du conseil : 23 traducteurs jurés (ex. fol. 13 : le 17 septembre 1668, Pierre Vanoncle est reçu « pour faire l'office de translateur de ce conseil, à charge de prester le serment »), 7 messagers (ex. fol. 15 v^o : le 12 décembre 1668, « Jean Cornil, clerq de messire Jaspard Delsauch, conseiller de ce conseil, a esté admis pour l'un des messagers de ce conseil » ; fol. 16 : le 31 décembre 1668, « Bartholomé Garin est admis messenger pour pouvoir apporter des villes de Bruxelles et Malines les proces qui seront a renvoyer en ce conseil »), 7 clerks sermentés (ex. fol. 13 : le 17 septembre 1668 Pierre Dubois est admis « pour clerc sermenté » du conseil ; la formule du serment qu'il doit prêter ès qualité et qui contient notamment l'engagement « de ne révéler à personne le secret de la cour » est reproduite à la suite de son admission), 5 hommes de fief de Hainaut (ex. fol. 138 v^o : André François du Bois, admis le 22 novembre 1694) et 1 concierge du palais (55 r^o : le 13 octobre 1678, Jacques Stable est admis « à l'office de concierge du palais » à charge de constituer une sûreté sur ses biens et sa personne).

L'admission des avocats est soumise à une condition de capacité : dès le départ, le candidat avocat doit indiquer dans quelle université et à quelle date il a « passé son degré de licence ». A partir de juillet 1680, deux nouvelles conditions apparaissent : les avocats doivent désormais être présentés par un avocat postulant au conseil de Tournai et sont reçus « a charge de se conformer a l'ordonnance du roy du mois d'avril 1679 » ce qui suppose non seulement qu'ils fournissent un certificat de leurs études mais aussi qu'ils fassent inscrire leur immatriculation au dos de leurs lettres de licence, le tout sous le contrôle du ministère public. N. B. : La déclaration « pour le rétablissement des leçons du droit civil et canonique », donnée à Saint-Germain-en-Laye en avril 1679, a été enregistrée au conseil souverain de Tournai le 12 janvier 1680. Ce texte réforme l'enseignement du droit et introduit des mesures destinées à contrôler tant l'assiduité des étudiants que la tenue régulière des cours par les professeurs. Il fait allusion, dans son article 15 *in fine* à la présentation par un avocat et ordonne, dans son article 16, « que les matricules d'avocats seront inscrites et expédiées sur le dos des lettres de licence, lesquelles seront visées par nos avocats et procureurs généraux ».

Le contrôle de la capacité des procureurs semble également s'être rapidement imposé : soit le candidat subit un « examen de sa capacité » (ex. fol. 21 r^o : Le 24 avril 1670, François Antoine Van Predelle est « admis au nombre des procureurs de ce conseil apres que la cour at ouy le rapport du commis en lexamen »), soit il dispose d'une expérience professionnelle (ex. fol. 61 r^o : le 13 mars 1681 Jean François Sacq, « pretendant d'estre admis procureur practiquant vers ce conseil », est admis eu égard « notamment aux services rendus tant en la chancellerie du conseil comme autrement » ; fol. 100 v^o : le 13 mars 1690 Jacques François Lepad, commis juré au greffe de la cour, et André François Delaporte, commis du conseiller Delevigne, « sont admis au nombre des procureurs postulans en icelle cour »), soit il est licencié en droit (ex. fol. 51 r^o : Gilles Vandenberghe, reçu procureur le 25 novembre 1675, est « licencié es loix »).

Les nouveaux avocats ou procureurs doivent acquitter un droit « applicable aux nécessités de la cour ». Le registre ne fait pas expressément référence à ce droit dont le montant a été fixé à 24 florins par une délibération du 4 mai 1671 (cf. 8 B 401, p. 2) mais son existence est implicitement attestée pour les avocats (cf. fol. 132 r^o : l'acte de réception de Pierre Thibaut, le 5 août 1692, signale « qu'il n'a point... païé ses droits ». Voir aussi fol. 22 v^o : le 27 février 1671 la demande d'admission de Pierre Vandersaghe, titulaire d'une licence de l'université de Dole, est communiquée au procureur général qui conclut pour sa réception « à charge de payer 36 florins applicables aux nécessités du conseil » ce qui conduit à penser que lorsque le candidat avocat a obtenu sa licence dans une « université étrangère » il doit acquitter un droit supplémentaire).

La réception des huissiers obéit elle aussi à des conditions assez strictes. Très vite, la cour prend soin de s'assurer de la capacité du candidat huissier (cf. fol. 23 r° : le 14 avril 1671, Pierre Desplechin est reçu huissier « ayant été procédé en lexamen de sa capacité ») et l'oblige à fournir une caution de mille florins. L'acte de caution est habituellement enregistré à la suite de sa réception (ex. fol. 3, 21 juillet 1668 : la caution d'Etienne Delmotte, marchand à Tournai, « jusque en la somme de mil florins » est enregistrée à la suite de l'admission de Nicolas Dubruisle) mais il y a des exceptions (cf. fol. 6 r° : le 17 août 1668, Josse de Smet (Schmidt) est admis « pour faire les devoirs d'huissier extraordinaire » au quartier de Bergues sans qu'il soit fait mention d'une caution ; dès le 18 septembre, il fournit un certificat du Magistrat de Bergues-Saint-Winoc pour établir qu'il « s'est bien et diligemment acquité » des fonctions d'huissier du conseil de Flandre qu'il a remplies jusque-là puis il fournit la caution en février 1669 ; les deux actes sont conservés dans l'article 8 B 1989 ; voir aussi fol. 19 r° : le 2 mai 1669 Jacques Vandenstraete est admis « pour faire les fonctions d'huissier extraordinaire au quartier d'Audenarde a charge de donner caution deueement certiorée jusqu'en la somme de mil florins avant faire aucun exploit » ; l'acte de cette caution, fournie le 17 mai 1669, est également conservé dans l'article 8 B 1989). Le conseil souverain profitera d'un arrêt de règlement du 16 septembre 1672 pour fixer ces conditions de réception : l'article 1 de l'« ordonnance du conseil souverain portant règlement pour les huissiers y servans, leurs fonctions et exploits, et ce qui en dépend » dispose que « nul ne sera admis aux fonctions de l'office d'huissier s'il n'est d'honnête vie, conversation et renommée, de capacité suffisante à ce requises, et qu'il ait baillé caution pour les exploits de la somme de mil livres Tournois, pour une fois ». Il y a manifestement une erreur – peut-être imputable au greffier – dans ce règlement dont le texte est repris dans le registre 8 B 822, fol. 191. En effet, le florin étant supérieur d'un quart à la livre tournois de France, 1000 florins valent 1250 livres (sur ces questions de monnaies, voir l'article de S. DORMART, « Monnaies de compte et monnaies réelles utilisées dans le Nord de la France du XVI^e siècle à la Révolution », dans *Douaisis-Généalogie*, n° 13, 1^{er} trimestre 1995, p. 4-15). Cette erreur a été reproduite dans les deux impressions de cette ordonnance (impression à la suite du style du conseil souverain, p. 44 et dans le recueil de SIX et PLOUVAIN, t. 12, n° 1889, p. 96).

Les réceptions d'avocats, de loin les plus nombreuses dans ce registre, constituent son seul objet à partir de juillet 1696 : le dernier messenger, Martin Sourry, est admis le 15 janvier 1673 ; le dernier traducteur juré est reçu le 30 avril 1681 puis la fonction disparaît à la suite de l'édit de décembre 1684 « portant qu'il ne sera plus plaidé dans la ville d'Ypres, ou autres de la Flandre occidentale, qu'en langue françoise ». Charles Meurillon est le dernier huissier admis le 4 mai 1690, Martin Stordeur le dernier clerc du greffe admis le 16 décembre 1690 et Jean de le Court le dernier homme de fief de Hainaut admis le 28 juin 1696. Quant aux procureurs, ils disparaissent du registre à compter de février 1692 : le dernier, Louis Maurice Warteau, est admis le 17 janvier 1692 (fol. 127 v°), à la veille de l'édit qui transformera les charges de procureurs postulants en offices vénaux. A partir de juin 1692 les réceptions des procureurs et huissiers sont, en principe, enregistrées dans les registres aux provisions étrangères (cf. 8 B 780 sq.).

Le registre contient aussi des décisions de la cour relatives aux auxiliaires de justice rendues sur réquisitions du procureur général du roi. C'est ainsi qu'on y trouve l'ordonnance du 17 avril 1671 supprimant « les offices de deux messagers établis pour le service du conseil » à Tournai et celle du 23 du même mois ordonnant aux procureurs des cours inférieures des bailliages et ville de Tournai qui exercent également leurs fonctions devant le conseil de respecter l'obligation de choisir dans le mois entre ces cours et le conseil (fol. 27 v°-28 r°), l'ordonnance du 4 mai 1671 visant à réduire à 24 le nombre de procureurs postulants au conseil (fol. 31 v°) et celle du 28 mars 1692 obligeant les avocats qui demeurent en ville et qui veulent postuler en la cour à renouveler leur serment (fol. 130 : suit le nom des avocats qui ont renouvelé leur serment). Des correspondances liées à l'admission sont également consignées dans le registre (cf. fol. 86 v° : la lettre du chancelier du 23 mars 1688 adressée au procureur général qui faisait « difficulté de donner [ses] conclusions pour admettre Charles Joseph du Chambge au serment d'avocat » est recopiée à la suite de l'admission de l'intéressé, le 29 avril suivant).

Une feuille colée sur le premier feuillet non folioté suivant le fol. 193 porte les mentions suivantes : « Pour memoire que quand lon at envoyé des ordonnances le nombre estoit tel. Scavoir. Aux prevost et juréz de Tournay : 30 ; Au bailliage dudit Tournay : 100 ; Gouvernance de Lille : 140 ; Gouvernance de Douay : 40 ; Chastellenie de Courtray : 80 ; Chastellenie d'Audenarde : 40 ; Chastellenie de Berghes : 40 ; A Furne : 50 ; A Ath : 120 ; Binche : 15 ».

8 B 189-191

Registres aux réceptions des avocats.

1707-1790

8 B 189

1707-1768

Registre commençant par un feuillet non folioté suivi d'une « Table » de 2 feuillets et de 188 feuillets foliotés. Les feuillets 139 r° et 140 v° sont vierges. La table est incomplète : elle correspond aux 17 premiers feuillets et reprend le nom des avocats reçus entre décembre 1707 et janvier 1715. Au dos du registre figure la mention « Registre aux receptions des avocats du 23 décembre 1707 au 13 août 1765 [il y a une erreur d'année : la dernière réception, fol. 188 v°, est intervenue le 13 août 1768] / N° 2 ».

Ce registre ne contient que des réceptions d'avocats qui obéissent toujours aux mêmes conditions : le candidat présente à la cour sa requête « tendante à estre receu avocat » en précisant dans quelle université il a « passé ses lettres de licence » ; il est présenté par un avocat en titre, admis sur conclusions du procureur ou de l'avocat général du roi et prête serment. Le droit de recevoir les avocats est réservé à la cour comme le confirme le cas d'Etienne Melchior Chabert qui est reçu avocat le 10 janvier 1744 après que sa réception par les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes a été déclarée nulle (fol. 108 v°).

8 B 190 1768-1790

Registre commençant par 3 feuillets vierges suivis de 59 feuillets foliotés. Le reste du registre – soit plus de la moitié – est vierge. Au dos du registre figure la mention « Registre aux receptions d'avocats 1768 à [] / N° 3 » et sur le plat de devant on peut lire « Registre aux receptions d'avocats commençant le 12 novembre 1768 jusque et compris le 19 novembre 1790 ».

Un papier collé à l'intérieur indique : « Extrait du registre aux receptions d'avocats ouvert au parlement de Flandres ». La dernière réception – celle de Théophile Rousseau (fol. 59 v°) – date du 29 septembre 1790 ; il est indiqué en marge : « [Enregistré] à Douai le 2 janvier 1823, fol. 33, Ce [] reçu deux francs plus le 10°. Signé Martin. Extrait delivré à M^e Rousseau. 2 rôles ». Le premier feuillet fait référence à trois fournissements intervenus les 2 et 12 juillet 1768 ; le texte a été barré, ce qui laisse penser que ce registre avait été entamé comme registre aux fournissements avant d'être récupéré pour servir aux réceptions d'avocats.

Comme le précédent, ce registre ne contient que des réceptions d'avocats obéissant toujours aux mêmes conditions. A partir du 26 novembre 1789 (voir la mention portée au fol. 57 v°) c'est la chambre des vacations qui procède à ces réceptions.

8 B 191 1771-1785

Registre contenant 149 feuillets non foliotés dont 12 vierges. Au dos, partiellement arraché, on peut lire « [] du conseil supérieur 1771 à 1774 ». Ce registre est composé de quatre parties bien distinctes, séparées par des feuillets vierges : il commence par un registre s'apparentant aux registres aux procès jugés (48 feuillets) qui est suivi d'un registre aux procès apportés (60 feuillets), d'un registre aux lettres de provision des officiers du conseil supérieur (18 feuillets) et d'un registre aux réceptions des avocats (11 feuillets). Seul ce dernier nous intéresse ici.

Les enregistrements concernent des avocats reçus entre le 22 novembre 1771 et le 29 avril 1785. Cette réception obéit toujours aux mêmes conditions (requête de l'impétrant indiquant dans quelle université il a obtenu sa licence, conclusions de l'avocat général, admission et prestation de serment). Les réceptions se succèdent de manière continue entre le 22 novembre 1771 et le 9 novembre 1774 ; il y a ensuite une interruption et elles reprennent le 29 décembre 1782 jusqu'au 29 avril 1785. Il est évident que les avocats reçus pendant cette dernière période ne peuvent pas avoir été reçus par le conseil supérieur de Douai qui n'existait plus. Leurs réceptions ont donc nécessairement été le fait du parlement de Douai, après son rétablissement ; elles ont d'ailleurs été enregistrées dans le registre 8 B 190 (fol. 41 v° à 46 v°) avec lequel ce registre fait donc double emploi.

8 B 192

Catalogue de la bibliothèque de l'avocat Lorthioir.

Catalogue de 8 pages imprimé à Tournai, chez Jacques Vincent.

1711

« Catalogue des livres delaisséz par feu M^r. Lorthioir, avocat à Tournay, lesquels se vendront dans sa maison le 14 de decembre 1711, à une heure après-midi & les jours suivans, rue du curé de Saint Pierre ». Ce catalogue comporte quatre rubriques : « Livres de droits in Folio », « Livres de droits

in quarto », « Livres de droits in octavo » et « Œuvres mêlées ». Un autre catalogue de 4 pages, recensant les « Livres délaissés par feu M^r. Jacques, licencié en médecine, lesquels se vendront dans la maison de la veuve Lorthioir, rue du curé Saint Pierre à Tournay » a été relié au précédent.

8 B 193

Réception d'un avocat.

4 pièces reliées.

1716

Requête présentée à la cour par François Théophile Hennet, natif de Maubeuge, pour être reçu comme avocat (non datée, 2 feuillets ; au verso du 2^e feuillet il est indiqué : « les lettres d'avocat du S^r Téofil Hénét, fils du S^r Henet, prevost de Maubeuge / N^o 23 / N 42 ») avec 3 pièces jointes : une copie de son acte de baptême, un extrait des registres aux inscriptions de l'université pour les années 1713 à 1716 et une attestation en latin délivrée par l'université de Douai le 30 juillet 1716 établissant qu'il a obtenu ses degrés de licence *in utroque jure* (parchemin pré-imprimé avec un sceau enfermé dans une boîte en fer blanc ; des attestations manuscrites ont été portées en marge par les professeurs dont Hennet a suivi les cours).

8 B 194

Réception d'avocats.

3 requêtes.

1718, 1727

Requête présentée à la cour par Daniel François Lamelin, natif de Cambrai, afin d'être « receu au nombre des avocats de la cour en pretant le serment en tel cas requis » ; à cette fin, il fait valoir « qu'il a pris ses degrés de licence en l'université de cette ville de Douay suivant et conformément aux ordonnances du roy ». Par ordonnance marginale du 8 novembre 1718, la cour ordonne la communication à l'avocat général du roi et, sur conclusions de ce dernier, fait droit à la requête le même jour. Une mention portée en bas de cette pièce relate sa signification à l'official de Cambrai le 16 mai 1730. Les deux autres requêtes ont été présentées à l'official de Cambrai le 13 mars 1727 par Gaspard Joseph Debouchault et Antoine Joseph Bruneau afin d'être reçus avocats à l'officialité.

8 B 195

Désignation d'avocat d'office.

2 pièces.

1749

Requête présentée à la cour par Jean Philippe Clary et consorts à la suite du refus du bâtonnier « de leur nommer un avocat *pro Deo* » (1 feuillet). « Rescription que donne le batonnier en chef des avocats de la cour » (cahier relié de 8 feuillets ; le dernier est vierge).

8 B 196

Papiers provenant de l'avocat Lecouvreur.

19 pièces placées dans une farde portant les mentions « Parlement / Papiers provenant de Le Couvreur, avocat au parlement de Flandre / Memoires mss par lui rédigés / Lettres d'affaires à lui adressées ».

XVIII^e siècle

Parmi les pièces on signalera 5 lettres missives des années 1720. Plusieurs brouillons dont celui d'une consultation du 7 mars 1720 (cahier relié de 8 feuillets) et celui de « conclusions » prises dans un procès relatif à l'« écouage » ou visite des chemins porté au parlement à la suite de l'appel d'une décision rendue par le présidial de Bailleul le 11 août 1716 (cahier de 6 feuillets ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « Brouillon de plaidoyer »). La copie d'une lettre non datée, adressée au chancelier par Becquet du Moulin le Comte, premier conseiller pensionnaire vétérinaire de la ville de Douai, pour protester contre la demande d'évocation au Conseil du roi du procès qu'il soutient au parlement contre le conseiller Dubois d'Haveluy, demandeur en révision de l'arrêt rendu par la cour le 12 mai 1739 (cahier de 4 feuillets).

1.3 COMPTABILITÉ

Le parlement devait faire face à toute une série de dépenses qu'on qualifierait aujourd'hui de frais de fonctionnement (entretien et réparation du palais, fournitures diverses). Ces dépenses étaient couvertes grâce aux fonds attribués chaque année par le roi à la « buvette »¹⁶⁷, pour « les menues nécessités du palais ». Cette buvette a fait l'objet de nombreuses délibérations¹⁶⁸ qui confirment les indications données par Pillot : « la buvette était administrée par un commissaire ad hoc, dont les fonctions expiraient chaque année à la rentrée, mais qui pouvait être réélu indéfiniment. Le conseiller qui était choisi ne se retirait guère que sur sa demande, et le plus souvent ses collègues le priaient de vouloir bien continuer son service ». Cette fonction n'était de toute évidence pas très prisée, ce qui explique la décision de la confier « au dernier reçu », prise par la cour en 1696¹⁶⁹. Les noms des officiers commis à la buvette, mentionnés dans le registre aux délibérations, laissent toutefois penser que cette disposition, pour le moins arbitraire, n'a pas été rigoureusement appliquée : en 1714 et 1715, ce sont les conseillers Hattu de Véhu et de Burges, pourtant en fonction depuis longtemps (1697 pour le premier et 1704 pour le second), qui ont été commis ; en revanche Théry de Gricourt, qui a remplacé de Burges en octobre 1720, était effectivement le dernier nommé. Par la suite, la cour a décidé de limiter la durée de cette corvée : le 7 novembre 1737, elle a résolu « qu'à l'avenir ceux qui seront choisis pour exercer cette fonction n'en seront chargés que pour le tems de trois années ». Cette nouvelle résolution n'a guère favorisé les candidatures et ne semble pas avoir été plus efficace que les précédentes : le conseiller de Forest de Quartdeville, nommé en conséquence « pour remplir [la fonction] pendant 3 ans a commencer du 1^{er} octobre [1737] », n'a accepté que « sur les pressantes instances qui lui en ont été faites », et la limite impartie à son sacrifice restera théorique car, lorsque son mandat arrivera à expiration, la cour le priera de le poursuivre d'abord pour trois ans puis, à trois reprises, pour une durée d'un an ; en définitive, comme en témoignent les archives du parlement, il aura donc tenu les comptes pendant neuf années consécutives, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le conseiller de Francqueville d'Inielle qui battra son record puisqu'il restera chargé des comptes du palais pendant un quart de siècle (1746-1771). Le registre aux délibérations ne mentionne l'existence d'un second compte correspondant à « l'extraordinaire », géré par le même commissaire, qu'à partir de 1714, mais les archives prouvent que ce compte existait déjà avant : l'administration des fonds de l'extraordinaire a d'abord été confiée au receveur des épices, puis elle est passée au commissaire chargé de la buvette à partir de novembre 1709.

Les comptes de la buvette et de l'extraordinaire sont, en principe, établis par année, d'abord civile, puis judiciaire à partir de l'installation définitive du parlement à Douai en 1714. L'éventuel changement de conseiller commissaire intervient habituellement en début

¹⁶⁷ D'après PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 195, « cette première dénomination venait de l'habitude qu'avait la magistrature souveraine de fournir avec cet argent aux frais du pain et du vin que ses officiers prenaient pendant le repos des audiences ».

¹⁶⁸ Cf. 8 B 401, p. 15, 36, 51, 67, 82-83, 87, 169, 188, 221, 226, 247, 252, 258, 284, 293, 298-299 et 300.

¹⁶⁹ Cf. 8 B 401, p. 67 : « 13 fevrier [1696], resolu qu'a l'avenir il se fera une assemblée composée de M. le Premier president, d'un des presidents a mortier et d'un conseiller de chaque chambre avec M. le procureur general, pour avoir soin des menuës necessités du palais, regler l'administration des deniers de la beuvette etc., et que lesdits deniers seront administrés par le conseiller dernier recû etc. ».

d'année¹⁷⁰. Les deux comptes sont généralement présentés le même jour¹⁷¹, sous forme de « Mémoires »¹⁷², devant quelques magistrats appartenant vraisemblablement au « bureau des finances [ou de la finance] de la cour », auquel font allusion plusieurs délibérations ou résolutions du parlement¹⁷³ et certains comptes des années 1709-1714 et 1757-1758¹⁷⁴. Ils sont clos, arrêtés et signés par les magistrats qui ont assisté à leur reddition¹⁷⁵. Ils détaillent les recettes et les dépenses de l'année et sont généralement accompagnés de justificatifs des dépenses¹⁷⁶. Chaque compte conduit à dégager un solde, positif ou négatif, qui est reporté sur l'exercice suivant. Les éventuels déficits devraient ainsi se trouver éteints par un mécanisme de compensation, mais il arrive qu'ils se cumulent ou se reportent d'année en année¹⁷⁷. La compensation joue parfois aussi entre les différents types de comptes ; c'est ainsi que le résultat déficitaire de la buvette peut être absorbé par le solde excédentaire de l'extraordinaire et vice-versa¹⁷⁸.

Les recettes de la buvette proviennent principalement de la « pension » annuelle allouée par le roi « pour les frais de la buvette et autres menues dépenses du palais », versée par le receveur des épices, receveur-payeur des gages¹⁷⁹. Cette pension est amputée d'emblée d'une

¹⁷⁰ La règle n'est pas absolue : le conseiller de la Verdure d'Allennes ayant « requis d'être déchargé de l'administration de la buvette » le 9 février 1728, a été remplacé, le jour même, par de Wavrechin du Lompret (8 B 401, p. 258). Ses comptes s'achèvent à cette date et les premiers comptes de son successeur débutent donc en cours d'année (cf. 8 B 221, 222 et 276, 277).

¹⁷¹ Ces comptes devraient logiquement être rendus chaque année en fin d'exercice, mais il arrive souvent qu'ils soient présentés avec retard et parfois de manière groupée. C'est ainsi que les comptes de la buvette des années 1696 à 1702 ont tous été rendus en 1704. Le même phénomène se reproduit par la suite, en particulier pendant les années 1715-1737 au cours desquelles, comme nous le verrons, les comptes sont présentés de manière chaotique. Ces comptes sont toujours rendus le même jour, sauf ceux des années 1717-1718 et 1721-1722 à 1736-1737 : pendant ces années, les comptes de la buvette sont rendus d'une à deux semaines avant ou après ceux de l'extraordinaire, mais cela s'explique sans doute par le désordre qui règne alors dans les finances de la cour.

¹⁷² L'intitulé de ces mémoires se fixe à partir de 1696 pour la buvette et de 1710 pour l'extraordinaire.

¹⁷³ Cf. 8 B 401, p. 168, 179, 244 et 275-276 : délibérations des 12 octobre 1707, 10 décembre 1708, 8 mai 1719 et 27 février 1731. On signalera aussi, p. 274-275, l'arrêté du 10 février 1731 fixant la composition du « bureau pour les affaires de la compagnie » qui comporte trois formations : « Discipline », « Exemptions et privilèges » et « Finances ».

¹⁷⁴ Les comptes de la buvette de 1710, 1711 et 1712-1714 (8 B 210-212) et ceux de l'extraordinaire de 1710, et 1711 (8 B 261-262) ont été arrêtés par « les présidens et conseillers du bureau des finances a ce commis par deliberation de la cour du 23 mars 1711 » (on ne trouve aucune trace de cette délibération dans le registre 8 B 401). Le compte de l'extraordinaire de 1757-1758 (8 B 307) mentionne le versement d'une somme dont le conseiller Pollinchove était « redevable par son compte arreté au bureau de la finance le 30 juin 1758 ».

¹⁷⁵ Ils sont également signés par un membre du parquet (en principe, le procureur général : l'intitulé du compte précise souvent qu'il a été rendu « à [son] intervention ») et par un greffier.

¹⁷⁶ Au départ, les pièces justificatives étaient simplement jointes aux comptes, ce qui explique qu'elles se soient parfois mélangées (8 B 206) ou égarées (8 B 221). A partir de 1715, l'habitude semble s'être prise de les attacher au compte auquel elles se rapportent ou, tout au moins, de les relier en une liasse jointe au compte.

¹⁷⁷ Tel est le cas dans les comptes de la buvette de 1696 à 1702.

¹⁷⁸ Ce type de compensation intervient lors du changement de commissaire : voir 8 B 264 et 295.

¹⁷⁹ La cour emploie indifféremment l'un ou l'autre titre. C'est ainsi que, par une délibération du 8 novembre 1709 (8 B 401, p. 188), elle donne pouvoir au commissaire chargé de la buvette « de recevoir du receveur et paieur des gages des officiers du parlement les deniers destinés pour la buvette », mais dans son compte de 1710 (8 B 210), le commissaire déclare avoir reçu ces deniers « du sieur François, receveur des épices ». Cela s'explique peut-être par le fait que les offices de receveur des amendes, receveur payeur des épices et vacations et de receveur payeur des gages, créés par des textes différents (édits de février 1692 et mars 1693), ont été acquis par une seule et même personne, Lefebvre d'Argencé (cf. 8 B 2123, fol. 53 r°-55 r°), qui a, par la suite, commis tantôt le sieur François, tantôt le sieur Yolent pour exercer l'ensemble de ces offices à sa place (cf. 8 B 784, fol. 102 v°-104 r°). La situation

somme que le receveur remet directement au procureur général, « pour les frais du parquet »¹⁸⁰. A la dotation royale s'ajoutent occasionnellement d'autres sommes provenant, par exemple, de la vente des meubles du palais consécutive aux déménagements successifs de la cour¹⁸¹ ou des droits versés par les nouveaux officiers lors de leur réception¹⁸². Si le compte de l'année précédente était excédentaire, son solde peut également entrer dans les recettes. A partir de l'année 1721-1722, les recettes de la buvette s'accroissent d'une « année de rente appartenant à la compagnie et assignée sur les domaines de Flandres et Hainaut »¹⁸³. Les dépenses concernent l'entretien et la vie du palais : célébration de messes, salaire du concierge, livraisons de charbon, de bois, de papier, de plumes, de tapisseries et de bougies, frais de correspondance (« port de lettres ») ou d'imprimerie, travaux divers (menuiserie, maçonnerie, vitrerie, graissage, ramonage des cheminées, mise à l'heure de l'horloge, etc.). S'agissant de l'extraordinaire, les recettes proviennent principalement des « sommes qui se perçoivent chaque mois pour l'extraordinaire » et qui sont versées, ici encore, par le receveur des épices. Il est probable que ces sommes correspondent à une part prélevée « à la source » sur les revenus des magistrats (épices, vacations, droits d'enregistrement...) ¹⁸⁴. Comme pour la buvette, le solde positif de l'année précédente peut venir grossir ces recettes dans lesquelles sont également

restera inchangée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : Guillaume Hypolite Joseph Bridoul sera lui aussi pourvu des deux offices en 1747 (le registre 8 B 2/70 dans lequel ses provisions ont été enregistrées est manquant mais la table 8 B 796 confirme qu'elles s'y trouvaient), tout comme Louis Jules César Lemaire de Marne qui lui succédera en 1767 (8 B 788, fol. 108-109) et restera en exercice jusqu'en 1790. Ce receveur était considéré comme le « trésorier de la cour » (titre qui lui est donné dans le testament de Bridoul : cf. 8 B 814, fol. 49).

¹⁸⁰ Tous les comptes ou presque font mention de ce prélèvement opéré *ab initio* par le receveur. Il arrive toutefois que la dotation attribuée au procureur général soit indiquée dans les dépenses (cf. 8 B 214-216 : comptes de 1717 à 1721) et, encore plus exceptionnellement, que cette dotation n'existe pas (cf. 8 B 255-256 : comptes des années 1760-1761 et 1766-1767). Les comptes de 1696 à 1702 (8 B 199-205) mentionnent deux sommes attribuées au procureur général, la première « pour les frais du parquet » et la seconde « pour les impressions tant des ordonnances de Sa Majesté que du parlement ».

¹⁸¹ Cf. 8 B 210 (compte de 1709-1710) et 8 B 212 (compte de 1712-1714).

¹⁸² En 1695, la cour avait résolu de ne rien demander « aux receptions des nouveaux officiers de la compagnie » mais, le 20 décembre 1716, elle a arrêté qu'ils devraient « donner quelque chose purement pour l'ornement de la chapelle » et a fixé le montant du droit à payer à 24 florins (cf. 8 B 401, p. 66 et 241). Ces droits de réception ont d'abord été intégrés dans le compte de la buvette (ils constituent l'objet du troisième chapitre de recette du compte de l'année 1723-1724 : cf. 8 B 218), ce qui n'a rien d'étonnant car les frais inhérents à l'entretien de la chapelle du palais étaient vraisemblablement prélevés sur ce compte, mais, par la suite, ils ont été affectés à un compte particulier : cf. *infra* p. 102 et 8 B 316-317, 321-322 (comptes de la chapelle).

¹⁸³ Il est possible que cette rente corresponde à une quote-part dans la rente héritière au capital de 833 940 livres constituée le 30 juillet 1723 par Hustin, « au nom et comme receveur des consignations [de la cour] », en application de l'édit d'août 1720 : cf. 8 B 178. En effet, lorsque la cour décidait de constituer une rente, notamment à l'occasion d'une augmentation de gages, le capital était habituellement réuni par contribution des officiers de la cour. C'est ainsi que lors des augmentations de 1691 et 1703, la somme à payer a été répartie entre les officiers et la quote-part due par chacun a été entérinée par une délibération de la compagnie (cf. 8 B 401, p. 44 et 85). On peut supposer que, lors de la constitution de rente finalisée en 1723, la cour a décidé de s'associer à l'opération en prélevant sur ses propres finances (aucune délibération consignée dans le registre 8 B 401 n'accrédite cette hypothèse mais ce registre est incomplet). Ainsi s'expliquerait la référence, dans le compte de la buvette de 1721-1722 (8 B 216), à une « rente appartenante a la cour du 30 juillet 1723 portante en capital 1095 livres ». Les arrérages de cette rente n'ont été effectivement perçus qu'après son enregistrement au bureau des finances de Lille, en 1724 : cf. 8 B 217-219. Dans les comptes de la buvette de 1721 à 1740, les sommes provenant de la dotation royale et des arrérages de la rente sont reprises dans deux chapitres différents. A partir du compte de 1740-1741 (8 B 235), elles sont mentionnées dans un seul et unique chapitre de recette.

¹⁸⁴ Tous les comptes détaillent les sommes perçues mois par mois. Dans la mesure où ces sommes sont versées par le receveur des épices, receveur-payeur des gages et où elles varient selon les mois, il paraît évident qu'elles sont indexées sur les revenus des magistrats.

intégrés, jusqu'en 1720, des droits perçus à l'occasion de procès en révision¹⁸⁵. Quant aux dépenses, comme son nom l'indique, « l'extraordinaire » suppose des frais exceptionnels engendrés par des travaux d'écritures effectuées ponctuellement pour le compte du parlement (copie de remontrances, rédaction ou copie de lettres, rédaction ou copie de motifs d'arrêts, rédaction de mémoires, etc.), par des voyages entrepris sur ordre de la cour « pour les affaires de la compagnie », ou par le paiement de « services rendus à la compagnie ». Ces dépenses « extraordinaires » peuvent aussi être liées à des événements ponctuels, telles les « remontrances faites par le chapitre » qui ont obligé à payer les frais « faits pour aller apposer le scellé à l'archevêché de Cambrai », alors que ce scellé n'a pas pu être apposé, ou à des événements conjoncturels, telle la translation du parlement de Cambrai à Douai¹⁸⁶.

Aux comptes de la buvette et de l'extraordinaire s'ajoute, à partir de 1737, un « compte de la chapelle », également tenu par le conseiller commis à la gestion des finances de la cour¹⁸⁷. Ce compte présente des particularités évidentes : il est rendu de manière épisodique lorsque le commissaire cesse ses fonctions¹⁸⁸, il est toujours créditeur et ne comporte souvent que des recettes constituées du reliquat transmis par le commissaire sortant à son successeur et des droits versés à ce dernier par les magistrats reçus au cours de son exercice¹⁸⁹. Les finances ainsi accumulées sont exceptionnellement employées pour payer des travaux effectués à la chapelle¹⁹⁰.

L'analyse des archives du parlement conduit à distinguer quatre périodes dans l'histoire de sa comptabilité : de la création de la cour à 1709, de 1710 à septembre 1771, d'octobre 1771 à octobre 1774 et de novembre 1774 à 1789.

1.3.1 Première période : de la création de la cour à 1709

Cette première période apparaît comme une période de gestation au cours de laquelle les règles comptables se mettent progressivement en place. Les sources, très rares jusqu'en 1696, se multiplient après cette date.

1.3.1.1 Avant 1696

Seuls deux comptes antérieurs à 1696 ont été conservés. Ils s'apparentent à des comptes de la buvette mais ne sont pas formellement désignés comme tels et ne présentent pas encore les caractéristiques qui constitueront la règle par la suite : au départ, les recettes ne proviennent pas d'une dotation spécifique attribuée par le roi mais d'un simple reversement du montant des amendes perçues à son profit puis, lorsque cette dotation apparaît, elle transite par le concierge

¹⁸⁵ Cf. 8 B 262 (1711), 8 B 266 (1716-1717), 8 B 269 (1719-1720). Cette recette n'apparaît plus dans les comptes postérieurs.

¹⁸⁶ Ces deux types d'événements sont invoqués dans le compte de l'extraordinaire de 1714-1715 (8 B 264).

¹⁸⁷ Ce compte n'existait sans doute pas avant 1737 car le premier compte dont nous disposons (8 B 316) ne mentionne pas de reliquat remis par le prédécesseur.

¹⁸⁸ Tel est le cas pour les quatre comptes de la chapelle dont nous disposons.

¹⁸⁹ Fixé à 24 florins en 1716 (cf. note 182), ce droit de réception a été très vite porté à 36 florins : cette augmentation est signalée dans le compte de la buvette de 1723-1724 (cf. 8 B 218). Dans les quatre comptes de la chapelle conservés, son montant est de 36 florins.

¹⁹⁰ Seul le compte présenté en 1746 mentionne des dépenses.

du palais, également qualifié de « buvetier », qui joue de toute évidence un rôle actif dans la gestion des deniers alloués par le monarque et dans l'approvisionnement de la cour.

8 B 197 Compte [de la buvette] présenté par le conseiller de Flandre.

Cahier de 2 feuillets (au verso du second il est indiqué « 123 / compte de monsieur de Flandres ») et 6 pièces justificatives.

1678-1679

« Renseignement que fait le conseiller de Flandres des deniers quil at receu et distribué [...] provenant des amendes receues par l'huissier Dubrulle » et pièces justificatives (N.B. : Nicolas Dubruisle, huissier ordinaire du conseil de Tournai, a été commis par ordonnance de la cour du 27 avril 1676, pour percevoir les « amendes qui s'adjugent au conseil au profit de Sa Majesté » : cf. *infra* p. 664 et la note 980). Le compte a été présenté et arrêté en présence du président Hattu et du procureur général le 22 novembre 1679. Les recettes mentionnent uniquement les sommes versées par l'huissier Dubruisle (avec un renvoi en marge au compte rendu par cet huissier le 21 novembre 1679). Les pièces justificatives contiennent 4 ordres de payer donnés par le président Hattu suivis d'un reçu délivré au conseiller de Flandre et deux relevés de sommes dues à Jacques Stable (Destable), concierge du palais, se terminant tous deux par un ordre donné à l'huissier Dubruisle par le procureur général de la Hamayde « de paier des deniers de la beuvette » suivi d'un reçu délivré par Destable au conseiller de Flandre.

8 B 198 Compte [de la buvette] présenté par le conseiller Visart.

Cahier relié de 4 feuillets avec 30 pièces justificatives attachées.

1689-1690

« Etat sommaire que fait le conseiller Visart a raison de la somme qu'il a recue pour la buvette de l'année 1690 ». Comme l'indique la mention portée à la fin de cet état il s'agit en réalité d'un « compte [...] concernant la buvette » qui a été présenté le 22 mai 1692 aux conseillers Corduan et de Roubaix et au procureur général, et arrêté le même jour. Cet état commence par l'indication de la recette provenant de la somme que Visart a reçue « en janvier 1690, par les mains de Danchin, du sieur Leslé, receveur des traites et domaines du roy » puis il dresse la liste des dépenses qui concernent à la fois les années 1689 et 1690. Parmi ces dépenses, il mentionne d'abord le résultat déficitaire du compte rendu devant le conseiller Mondet le 24 février 1690, puis la somme versée au procureur général « pour plumes, encre et papiers » ; viennent ensuite les sommes dues pour la célébration de messes dans la chapelle du palais puis pour frais divers : « houppes et cordon mis a la clochette de la chambre de la Tournelle », gages de Danchin et paiement des sommes à lui dues en vertu de ses états et déclarations, chandelles, livraison de bois à brûler, « musique faite a la messe a l'ouverture des séances », vitrerie, etc. Visart signale pour terminer « qu'il s'est chargé cy devant de la partie entiere deladite buvette pour l'année 1690, cependant il n'en a recû que huit cens florins, le surplus étant resté es mains dudit Paul (sic) Danchin, buvetier. Pour ne faire une division de renseignement il raporte des aquits dudit Danchin dont il doit être refourny ». Parmi les 30 pièces justificatives jointes à ce compte, on signalera l'« état et declaration que fait a nosseigneurs les presidens et gens tenans la cour de parlement a Tournay, Jean Paul Danchin, concierge et buvetier [du] palais, pour les livrances par luÿ faits pour ledit palais et par ordre de la cour pendant lannée 1689 », un état comparable « pour les debours [qu'il a] faits pendant lannée 1690 » et un état « pour les débours [qu'il a] faits pour la troisieme chambre ». Plusieurs autres pièces justificatives (reçus, attestation de fournitures) témoignent des multiples interventions du concierge.

1.3.1.2 De 1696 à 1709

Dès 1696, la comptabilité de la buvette a pris sa forme quasi définitive ; en revanche l'organisation de la gestion de l'extraordinaire en est encore à ses balbutiements.

1.3.1.2.1 Buvette

On dispose, pour cette période, de sept comptes de la buvette couvrant les années 1696 à 1702 et de deux liasses de pièces justificatives dont une pour l'année 1708-1709. L'intitulé de ces comptes, tenus par le conseiller Martin Augustin Lescaillez, est désormais fixé et restera le même, à quelques légères variantes près, jusqu'en 1771 : « Mémoire que présente à messieurs

les présidents et conseillers de la cour de parlement [X], conseiller en ladite cour, commis par la compagnie à la direction de la somme que le roi donne annuellement pour la réparation du palais, buvette et autres menues nécessités, de ce qu'il a reçu et payé pendant l'année [N] »¹⁹¹. Les règles applicables à la buvette sont également arrêtées.

8 B 199-205

Comptes de la buvette.

1696-1702

8 B 199 1696

Cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge.

Compte de l'année 1696, présenté et arrêté le 24 janvier 1704. Une mention portée en marge du résultat, déficitaire, indique : « cette somme est rapportée au compte suivant ».

8 B 200 1697

Cahier de 4 feuillets dont 1 vierge.

Compte de l'année 1697, présenté et arrêté le 25 janvier 1704. Ce compte est excédentaire mais insuffisant pour combler le déficit de 1696. Le « comptable » reste donc créancier d'une somme qui, comme l'indique une mention marginale, sera « portée au compte suivant ».

8 B 201 1698

Cahier de 4 feuillets dont 1 vierge.

Compte de l'année 1698, présenté et arrêté le 30 janvier 1704. Le résultat positif est insuffisant pour absorber le déficit de l'année précédente et on retrouve donc la même mention marginale.

8 B 202 1699

Cahier de 4 feuillets dont 1 vierge.

Compte de l'année 1699, présenté et arrêté le 7 février 1704. Au résultat, déficitaire, s'ajoute le déficit de l'année précédente et la « somme est portée au compte suivant ».

8 B 203 1700

Cahier de 4 feuillets.

Compte de l'année 1700, présenté et arrêté le 7 février 1704. Le résultat, excédentaire, étant insuffisant pour absorber les précédents déficits, il en résulte un nouveau déficit « porté au compte suivant ».

8 B 204 1701

Cahier de 4 feuillets.

Compte de l'année 1701, présenté et arrêté le 12 février 1704. Le résultat est à nouveau excédentaire mais toujours insuffisant pour absorber les anciens déficits ; il est donc à nouveau prévu de faire un report sur l'année suivante.

8 B 205 1702

Cahier de 4 feuillets.

¹⁹¹ Dans certains comptes postérieurs, la fin de cet intitulé est légèrement différente : le conseiller ne parle pas de ce qu'il a reçu et payé pendant telle année, mais « depuis le [] jusqu'au [] ». Cette formule deviendra la règle à partir de 1714 du fait de la présentation des comptes par année judiciaire et non plus civile.

Compte de l'année 1702, présenté et arrêté le 12 février 1704. Le solde, à nouveau déficitaire, s'ajoute au déficit des années précédentes. Une mention marginale indique « Dechargé pour estre reporté au compte suivant pour l'année 1703 ». On signalera cette autre mention, signée par le greffier Cambier et portée en dessous des signatures des officiers présents à la reddition du compte : « Sera a lavenir la deliberation faite par la compagnie du 13 fevrier 1696 concernant la direction de la beuvette executée selon sa forme et teneur ».

8 B 206-207

Pièces justificatives des comptes de la buvette.

1696-1702, 1709

8 B 206 1696-1702

166 pièces dont 23 sont encore reliées.

La liasse de 23 pièces contient les pièces justificatives du compte de l'année 1696 (8 B 199) ; on notera toutefois que la dernière pièce de cette liasse est un relevé des sommes versées par le sieur François au conseiller Lescailliez au titre de la buvette pour les années 1696 à 1702. Les autres pièces sont des pièces justificatives des comptes des années 1697 à 1702.

8 B 207 1709

12 pièces épinglées ensemble.

Bons de livraisons, états de débours, quittances de fournisseurs, reçus, etc. Sur l'une des pièces il est indiqué en marge « Buvette / 1709 ». Un reçu du 11 octobre 1709, signé par le conseiller Lescailliez (comme la plupart des autres reçus ou quittances de cette liasse), fait également référence à une somme due « par la buvette ».

1.3.1.2.2 Extraordinaire

Les seules pièces conservées – deux liasses de pièces justificatives ou fragments de comptes datant des années 1705 à 1709 – laissent penser qu'à cette époque il n'existait pas encore de comptes en forme pour l'extraordinaire, dont la gestion était semble-t-il confiée au receveur des épices.

8 B 208-209

Pièces justificatives et fragments de comptes.

1705-1709

8 B 208 1705-1707

27 pièces reliées.

Mémoires de frais et honoraires, états de débours et salaires, quittances, reçus, ordres de paiement, résolutions des chambres assemblées, etc. Parmi ces pièces, plusieurs font référence à l'« extraordinaire » et à l'intervention du « sieur François, receveur des épices de la cour ». La dernière pièce de la liasse est intitulée « Memoire du compte arrêté avec le sieur Francois, receveur des epices de la cour, par messieurs les nottateurs le 15 may 1705 ». Ce mémoire correspond à un compte de l'extraordinaire ; il se termine par une mention indiquant que, comme le sieur François a « plus payé que reçu, la compagnie lui est redevable de (...) ». Une autre pièce contient un extrait d'une résolution des chambres assemblées du 7 octobre 1707 suivie d'un ordre de paiement donné en conséquence au sieur François précisant que la somme versée lui sera « allouée en dépenses de son compte du fond extraordinaire » (cet ordre et la disposition de la résolution du 7 octobre 1707 consignée dans le registre 8 B 401, p. 141-142, faisant référence au « produit du fond extraordinaire de ce mois qui se trouvoit déjà entre les mains du receveur des epices », confirment qu'à cette époque, la gestion de l'extraordinaire était confiée à ce receveur). On signalera encore le « double du compte du paiement des gages des officiers du parlement de Tournay, rendu par M^e Lefebvre d'Argencé pour l'année 1704 », certifié véritable le 19 mai 1706.

8 B 209 1705-1709

Liasse de 25 pièces, en grande partie déliée.

Outre des états de frais, des quittances et des résolutions des chambres assemblées suivies d'ordres de paiement, cette liasse contient deux comptes des recettes et dépenses « des extraordinaires » dont l'un couvre les mois de mai 1705 à mai 1708 et l'autre les mois de juin 1708 à décembre 1709. De très nombreuses pièces font référence au receveur des épices, François, qui, manifestement, administre l'extraordinaire jusqu'en décembre 1709. On signalera plus particulièrement une lettre du 18 octobre 1709, dans laquelle le conseiller de Francqueville annonce à François que la cour a décidé de lui confier l'« administration des deniers de la beuvette » et lui demande de lui remettre « les fonds destinés a ce sujet aussy bien que le reliquat de l'extraordinaire ».

1.3.2 Deuxième période : de 1710 à septembre 1771

A partir de 1710, les deux types de comptes (buvette et extraordinaire) sont gérés par le même conseiller commissaire, selon des règles désormais bien établies¹⁹². La seule modification notable constatée pendant cette période concerne l'année de référence : en 1711, les comptes sont encore établis par année civile, puis, après une période de transition liée au contexte historique¹⁹³, ils sont dressés par année judiciaire à partir de 1714¹⁹⁴. Ils ont été tenus par les conseillers Jacques de Francqueville de 1709 à 1714, Maximilien Hattu de Véhu en 1714-1715, Adrien Nicolas de Burges de 1715 à 1720, Charles Joseph Théry de Gricourt de 1720 à 1724, Louis Charles de la Verdure d'Allennes de 1724 à 1728, François Joseph de Wavrechin du Lompret de 1728 à 1737, Jacques Nicolas Marie de Forest de Quartdeville de 1737 à 1746 et Adrien Joseph de Francqueville d'Inielle de 1746 à 1771¹⁹⁵.

Pendant cette seconde période, les règles de tenue des comptes n'ont pas toujours été rigoureusement respectées. Le principe de l'annualité budgétaire a parfois été mis à mal¹⁹⁶ et, au cours des années 1715-1737, les principes comptables ont subi de nombreuses entorses. Les atteintes à ces principes sont particulièrement fréquentes pendant la régence de Louis XV (1715-1723), marquée par une grande détresse financière et par une forte dépréciation monétaire qui se prolonge jusqu'en 1726. Dans ce contexte, le pouvoir royal n'hésite pas à user de son droit de modifier le cours des monnaies et ne répugne devant aucun expédient pour tenter de renflouer les caisses de l'Etat. Le parlement subit de plein fouet les effets de cette politique : il est obligé d'accepter de nouvelles augmentations de gages¹⁹⁷ et reste démuni lorsque le roi

¹⁹² Règles exposées ci-dessus p. 100.

¹⁹³ La guerre faisant rage, on comprend qu'un seul compte ait été établi pour la période allant du 1^{er} janvier 1712 au 8 août 1714. On notera également que le compte de l'année 1710 avait commencé en novembre 1709, en raison sans doute du renouvellement du conseiller commissaire intervenu à cette date à la suite du transfert du parlement et de son installation provisoire à Cambrai.

¹⁹⁴ Cf. PILLOT, t. 1, p. 195.

¹⁹⁵ La désignation de ces conseillers a été consignée dans le registre aux délibérations de la cour : cf. 8 B 401, p. 188 (8 novembre 1709, de Francqueville), p. 221 (7 août 1714, Hattu), p. 226 (4 octobre 1715, de Burges), p. 247 (3 octobre 1720, Théry de Gricourt), p. 252 (3 octobre 1724, de la Verdure d'Allennes), p. 258 (9 février 1728, de Wavrechin du Lompret), p. 284 (7 novembre 1737, de Forest de Quartdeville) et p. 300 (12 octobre 1746, de Francqueville d'Inielle).

¹⁹⁶ Comme nous l'avons déjà signalé (note 193), il a été écarté pendant les années 1712-1714, sans doute pour des raisons conjoncturelles. Il a à nouveau été malmené entre 1726 et 1728, peut-être à la suite de la maladie ou de l'indisponibilité du conseiller chargé de la tenue des comptes, qui a obtenu d'être remplacé en cours d'année (cf. note 170) ; ce conseiller a donc présenté, tant pour la buvette que pour l'extraordinaire, un compte unique pour l'année 1726-1727 et pour les mois de l'année 1727-1728 où il était encore en fonction (cf. 8 B 221 et 276) ; son successeur a ensuite présenté ses comptes pour la fin de l'année 1727-1728 (cf. 8 B 222 et 277).

¹⁹⁷ Sur le mécanisme des augmentations de gages, qui résultent « d'un contrat de rente plus ou moins volontaire passé entre l'Etat et les magistrats », cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 141 sq. Voir aussi les compte de l'extraordinaire de 1719-1720 et 1723-1724 (8 B 269 et 8 B 273) qui font référence à la rente créée par le conseiller chargé de la buvette et de l'extraordinaire à la suite de l'augmentation de gages imposée au parlement par l'édit de décembre 1713 et aux rentes de 1718 et 1723 « duës par le roy à la compaignie ».

modifie le taux d'intérêt des rentes constituées à cette occasion¹⁹⁸. Par ailleurs, il fait, comme tant d'autres, les frais de la banqueroute de Law¹⁹⁹. On comprend dès lors les difficultés au milieu desquelles se débat le conseiller chargé des finances de la cour : confronté aux variations des espèces qui conduisent à augmenter ou à diminuer artificiellement son encaisse, il est contraint de multiplier les chapitres²⁰⁰ et de jongler avec les monnaies de paiement et les monnaies de compte²⁰¹, dans des comptes qu'il présente de manière groupée, avec plusieurs années de retard²⁰², et parfois bien après qu'il a cessé ses fonctions²⁰³. Ce décalage dans le temps explique que de nombreux comptes fassent référence à des événements postérieurs à l'année d'exercice, mais antérieurs à celle de la reddition du compte²⁰⁴. Le désordre qui règne dans les finances de la cour est tel que, pour l'année 1723-1724, le conseiller commissaire est obligé d'avoir recours à un compte purgatif commun à la buvette et à l'extraordinaire qui n'est arrêté qu'en août 1734, soit presque dix ans après qu'il a cessé de tenir la comptabilité du parlement²⁰⁵. En dépit de la stabilisation de la situation financière du royaume après 1726, la tenue des comptes du parlement reste perturbée jusqu'en 1737²⁰⁶. De 1738 à 1750 ces comptes sont rendus de manière régulière, mais après 1750 la situation se dégrade à nouveau²⁰⁷.

En pratique, pour cette deuxième période, les archives du parlement renferment quatre types de comptes : des comptes de la buvette et des comptes de l'extraordinaire, qui sont bien

¹⁹⁸ Cf. compte de l'extraordinaire de 1719-1720, précité, qui signale les réductions successives, entre 1716 et 1721, du taux d'intérêt des rentes détenues par la cour.

¹⁹⁹ Le compte de l'extraordinaire de 1719-1720, précité, met en évidence la perte subie par la cour à la suite de la liquidation des billets qu'elle détenait.

²⁰⁰ Cf., à titre d'exemples, les comptes de l'extraordinaire de 1719-1720 et de la buvette de 1723-1724 (8 B 269 et 8 B 218).

²⁰¹ Alors que les comptes sont traditionnellement présentés en monnaies de compte (livres, florins), il est obligé d'y introduire des références à des monnaies de paiement (écus, louis) : cf. 8 B 213-214 et 8 B 218 (buvette 1715-1716, 1717-1718, et 1723-1724) et 8 B 269 (extraordinaire 1719-1720).

²⁰² C'est ainsi que les comptes de l'année 1715-1716 sont présentés en mars 1720, ceux des années 1721-1722 à 1725-1726 en novembre et décembre 1731, et ceux des années 1728-1729 à 1735-1736 en juillet et août 1737.

²⁰³ Le conseiller Théry de Gricourt, en charge des comptes de la cour du 3 octobre 1720 au 3 octobre 1724, tout comme le conseiller de la Verdure d'Allennes, qui lui a succédé en 1724 et a cessé ses fonctions le 9 février 1728, ne rendront leurs comptes qu'en 1731.

²⁰⁴ Tel est, par exemple, le cas du deuxième compte de la buvette conservé sous la cote 8 B 216 : ce compte, qui concerne l'année 1721-1722 mais ne sera présenté qu'en 1731, comporte un chapitre de recette provenant de la rente créée en 1723. Dans ces conditions, la règle de l'annualité n'a plus vraiment de sens comme en témoigne l'imputation du solde débiteur du compte de la buvette de 1726-1728 sur le solde créditeur du compte de l'extraordinaire de 1724-1725 (cf. 8 B 221 et 8 B 274).

²⁰⁵ Cf. 8 B 315. Les sommes dont il reste redevable à l'issue de cette régularisation ne seront pas versées à son successeur immédiat, de la Verdure d'Allennes, mais à Wavrechin du Lompret, désigné pour prendre en charge les comptes de la cour en février 1728. Ce compte étant unique en son genre, nous avons été contrainte d'y consacrer une rubrique particulière.

²⁰⁶ L'intégration par le conseiller de Wavrechin du Lompret, dans son compte de la buvette de 1736-1737 (8 B 231), du solde dont ses deux prédécesseurs étaient restés redevables et l'arrêt définitif de ce compte après adjonction d'un supplément, en novembre 1738, annonce le retour à la normale.

²⁰⁷ De 1750 à 1760, les comptes de la buvette comme ceux de l'extraordinaire sont à nouveau présentés avec retard et de manière groupée. Le dernier compte de la buvette conservé, qui concerne l'année 1766-1767, a été rendu, tout comme le dernier compte de la chapelle de l'ancien parlement, devant des officiers du conseil supérieur, le 30 mai 1772.

conservés de 1710 à 1760²⁰⁸ et sont complétés, pour l'année 1723-1724, par un compte purgatif. On dispose également de deux comptes de la chapelle rendus en 1737-1738 et 1746, à l'issue des commissions des conseillers de Wavrechin du Lompriet et de Forest. Pour la décennie 1760-1770, il ne subsiste que deux comptes de la buvette²⁰⁹.

1.3.2.1 Buvette

8 B 210-256

Comptes de la buvette.

1710-1767

8 B 210 1710

Cahier relié de 4 feuillets, endommagé par l'humidité.

« Mémoire que présente a messieurs les presidents et conseillers de la cour de parlement de Flandres seante a Cambray, Jacques de Francqueville, conseiller en ladite cour comis par la compagnie a la direction de la somme que le roy donne annuellement pour les reparations du palais, beuvette et autres menues necessitez, de ce quil en a receu et paiéz depuis le [un blanc] novembre 1709 quil a esté établie a ladite direction, jusque inclus le dernier decembre 1710 », présenté et arrêté le 1^{er} avril 1711 « par messieurs les presidens et conseillers du bureau des finances a ce commis par deliberation de la cour du mois passé ». Dans les recettes, outre les sommes reçues du sieur François, « receveur des épices de la cour », ce compte mentionne diverses sommes provenant de la vente des meubles du palais « aux officiers de la chambre des appellations a Tournay » (N.B. : Quelques pièces retrouvées par madame Decreton dans le cumulus prouvent que le parlement a tout fait pour garder ses meubles. Par une résolution du 28 juillet 1709, la cour a décidé de présenter une requête aux députés des Etats généraux des Provinces-Unies pour obtenir, notamment, l'autorisation d'emporter les meubles du palais. Cette autorisation lui ayant été accordée, à condition que les officiers justifient les « avoir achetés à leurs fraix », la cour s'est vraisemblablement heurtée aux mêmes difficultés que ses officiers qui n'ont pu trouver de voitures « pour transporter leurs meubles effets » et qui ont vainement sollicité, par une nouvelle requête du 1^{er} octobre 1709, la permission « de les laisser (...) jusqua la paix » : cf. Cumulus RDC 174/3. La cour a donc finalement dû se résoudre à vendre ses meubles, comme en témoigne ce compte).

8 B 211 1711

Cahier relié de 4 feuillets.

Compte de la buvette pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 décembre 1711, présenté et arrêté le 23 avril 1712 « par messieurs les presidens et conseillers du bureau des finances a ce commis par deliberation de la cour du 23 mars 1711 » (une partie des pièces justificatives se trouve dans l'article 8 B 257).

8 B 212 1712-1714

Cahier relié de 6 feuillets dont 1 vierge.

Compte de la buvette « depuis le premier janvier 1712 jusqu'à ce jour [18 août 1714] », présenté et arrêté 18 août 1714 « par messieurs les presidents et conseillers du bureau de la finance a ce commis par deliberation de la cour du 23 mars 1711 » (les pièces justificatives se trouvent dans l'article 8 B 258). Dans les recettes figurent le solde positif du compte de 1711, le produit de la vente des « meubles du palais acheptéz par monsieur de Maffles » et les sommes reçues pour 3 années de buvette. Dans les dépenses, on notera la somme payée au procureur général de Baralle « pour trois années de frais du parquet ».

²⁰⁸ La série des comptes de la buvette comporte deux lacunes (années 1714-1715 et 1716-1717) ; celle des comptes de l'extraordinaire est complète.

²⁰⁹ Pour les années 1760-1761 et 1766-1767. L'inventaire de Denis du Péage indiquait, sous la cote 8 B 1/11462, « Comptes des dépens, Parlement de Flandre, assemblée 1764 » ; cet article – qui contenait peut-être les comptes du parlement de l'année 1764 – est malheureusement manquant.

8 B 213

1715-1716

Cahier relié de 8 feuillets dont 3 vierges, avec 29 pièces justificatives attachées.

Compte de la buvette « depuis le mois de septembre 1715 jusqu'au dernier septembre 1716 », présenté et arrêté le 16 mars 1720. Au titre des recettes de la buvette, le conseiller de Burges signale que « monsieur le conseiller du Vehu ayant reçu les [somm]es deues a la beuvette pour l'année finie le 31 décembre 1714, et payées en mai et decembre 1715, il n'a rien touché pendant l'année de son administration du receveur des domaines mais [que] pour suplérer a la depense monsieur le premier president lui a remis, en novembre 1715, 55 louis d'or vieux a 9 fl. 4 pat. » ; il précise ensuite que « le 1 janvier 1716 ces louis vieux ont haussé jusqu'a 10 flo. 10 pat. » et il intègre cette augmentation dans ses recettes.

8 B 214

1717-1718

Cahier relié de 6 feuillets, avec 22 pièces justificatives attachées.

Compte de la buvette « depuis le mois de septembre 1718 jusqu'au dernier septembre 1719 », présenté et arrêté le 3 mai 1730. L'intitulé du compte est manifestement erroné : il s'agit en réalité du compte de l'année 1717-1718. La mention « Beuvette 1718 a 1719 », portée en haut du premier feuillet a d'ailleurs été corrigée (le 7 et le 8 ont été inscrits en surcharge sur le 8 et le 9) et, sur le feuillet fixé sous le lien il est indiqué, « Compte de la beuvette de 1717 à 1718 rendu par M^r de Burges ». Dans ce compte les dépenses sont divisées en deux chapitres pour tenir compte des variations de cours des monnaies : « premier chapitre de depense, les escus a 4 florins 16 patars et les louis d'or a 28 florins 16 patars / Deuxiesme chapitre de depense, les louis d'or a 26 florins 8 patars et les escus a 4 florins 12 patars 4 doubles ». La somme versée au procureur général « pour les frais du parquet » est indiquée dans le premier chapitre des dépenses.

8 B 215

1718-1719

Cahier de 14 feuillets et liasse de 25 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1718-1719, présenté et arrêté le 26 novembre 1730. Ce compte présente plusieurs particularités : son intitulé fait référence à l'année civile (« pour l'année commencée au premier janvier 1718 et finie au dernier decembre de la meme année ») mais dans les recettes il mentionne les sommes versées pour la pension royale des années 1718 et 1719 en précisant que celle de 1719 « a été payée en billets de banque ». Les recettes comportent un second chapitre correspondant à des « augmentations d'espèces ». Les dépenses sont divisées en neuf chapitres pour tenir compte de la variation du cours des monnaies. La somme versée pour « les menuës necessitez du parquet » est mentionnée dans le premier chapitre des dépenses.

8 B 216

1720-1721 et 1721-1722

Cahier relié de 10 feuillets (les 2 derniers sont vierges) avec une liasse de 23 pièces justificatives attachées et cahier relié de 6 feuillets avec 22 pièces justificatives attachées.

« Memoire que presente a messieurs les presidens et conseillers de la cour du parlement de Flandres seante a Douaÿ, Charles Joseph Thérÿ, ecuyer, seigneur de Gricourt, a present chef des echevins de cette ville et ci-devant conseiller en ladite cour, et en cette qualité aÿant été commis par la compagnie à la recette et distribution de la somme que le roy donne annuellement pour la reparation du palais, beuvettes et autres menuës necessités, de ce qu'il en a reçu dans l'année commencée le premier d'octobre 1720 et finie le dernier de septembre 1721 », présenté et arrêté le 17 novembre 1731. Ce compte contient 2 chapitres de « recette » (le « chapitre 1 : Recette en billets de banque » correspond à la somme reçue pour la pension royale de l'année 1719 et le chapitre 2 : « Recette en argent » à celle reçue pour la pension royale de l'année 1720) et 2 chapitres de « dépense » (« chapitre 1 : Depense en billets de banque » et « chapitre 2 : Depense en argent »). La somme versée au procureur général « pour les ports de lettres, plumes et autres menûs frais du parquet » est mentionnée dans le deuxième chapitre des dépenses. N. B. : ce compte a été retrouvé a posteriori dans les archives de la gouvernance de Douai où il était mélangé avec des dictums de sentences conservés sous la cote 9 B 294/B.

Compte de l'année 1721-1722, présenté le 18 novembre 1731, arrêté le 30 du même mois. Ce compte contient deux chapitres de « recette » et un seul chapitre de « dépense ». Le premier chapitre de recette correspond à la somme versée pour la pension royale de l'année 1721 et le second aux « cours de la rente appartenante à la cour du 30 septembre 1723 portant en capital 1095 livres » (il

est indiqué que « le comptable n'en a rien recu pour la presente année pour les raisons qu'il a rapportées au premier chapitre de depense de son compte precedent »).

8 B 217 1722-1723

Cahier jadis relié de 8 feuillets (1 feuillet a été coupé), accompagné de 21 pièces justificatives.

Compte présenté par Théry de Gricourt le 18 novembre 1731, arrêté le 30 du même mois. Les deux pièces volantes contiennent des états de distribution « des pippes d'eau de vie [mises chez le greffier le Quint] venant de Lille pour la consommation de messieurs les officiers de la cour ». Comme le précédent, ce compte renferme deux chapitres de « recette » dont le second correspond à la rente de 1723 ; il est précisé cette fois que « le comptable n'en a rien reçu pour la presente année a raison que lad. rente n'a point été registrée au bureau des finances a Lille ».

8 B 218 1723-1724

Cahier relié de 10 feuillets (le dernier est vierge), avec 31 pièces justificatives qui lui étaient initialement attachées.

Compte présenté par Théry de Gricourt le 30 novembre 1731, arrêté le même jour. Ce compte contient 3 chapitres de « recette » et 2 chapitres de « dépense ». Le premier chapitre de recette correspond à la dotation fournie par le roi (il est précisé « Chapitre / les escus de 10 au marc a 6 livres 18 sols faisant 5 fl. 10 p. 6 d. suivant l'édit du mois d'août 1723 »), le second aux arrérages de la rente au capital de 1095 livres, créée le 30 septembre 1723 (cette rente « a commencé à avoir cours le premier de juillet 1723 (sic) » mais le comptable « n'en a rien reçu » parce qu'elle n'a toujours pas été « enregistrée au bureau des finances a Lille, ny employée sur l'état des charges des domaines de Flandres et Haynault ») et le 3^e à des droits de réception payés par les conseillers. Le 1^{er} chapitre des dépenses correspond aux « diminutions d'espèces qui sont expliquées a la suite du premier chapitre de recette de ce compte » et le second aux dépenses habituellement réglées sur la buvette.

8 B 219 1724-1725

Cahier relié de 10 feuillets (le dernier est vierge) et 42 pièces justificatives attachées.

« Memoire que presente a messieurs les presidens et conseillers de la cour du parlement de Flandres seante a Douaÿ, Louis Charles de la Verdure d'Allenne, cons^{er} en lad. cour commis par la compagnie à la recette de la somme que le roy donne annuellement pour la reparation du palais, beuvette et autres menuës necessités, de ce qu'il a receu pour l'annee commencee a la S^t Remÿ 1724 et finie le dernier septembre 1725, et de ce qu'il a payé pendant lad. année... », présenté et arrêté le 21 décembre 1731. Ce compte contient deux chapitres de « recette » et un seul chapitre de « dépense ». Le 1^{er} chapitre de recette correspond à la dotation fournie par le roi et le second aux arrérages de la rente « appartenant à la cour et assignée sur les domaines de Flandres et Haynaut » pour l'année 1724.

8 B 220 1725-1726

Cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge) et 16 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1725-1726, présenté et arrêté le 21 décembre 1731. Le compte contient deux chapitres de recettes (dotation du roi et arrérages de la rente, comme dans le compte précédent) et un chapitre de dépenses.

8 B 221 1726-9 février 1728

Cahier relié de 12 feuillets.

Compte de la buvette « pour l'année commencée le premier janvier 1727 et finie le dernier decembre de la meme annee [le premier janvier 1727 a été barré et il a été inscrit en surcharge : depuis le 1^{er} octobre 1726 jusques au 9^e fevrier 1728] », présenté et arrêté le 21 décembre 1731. Ce compte présente un certain nombre d'autres anomalies. En haut à gauche du premier feuillet il est indiqué : « M^f d'Allennes / Beuvette / 1726 a 1727 [derniers chiffres en surcharge : à l'origine il était écrit 1727 à 1728] ». Dans les recettes figurent uniquement des recettes de 1726, alors que les dépenses concernent les années 1726, 1727 et 1728. Le compte est déficitaire et le reste même après avoir imputé le solde créditeur de l'année précédente ; le « comptable » a donc « bon (...) 1772

florins, 15 patars et 10 deniers » et, en marge il est indiqué « ce bonis est porté au compte de l'extraordinaire de 1724 a 1725 » (cf. 8 B 274). La mention inscrite après le quitus indique que « les munimens du present compte y sont restéz joints » mais les pièces justificatives ont été séparées du compte ; elles sont conservées sous la cote 8 B 259.

8 B 222 9 février 1728-1^{er} octobre 1728

Cahier relié de 4 feuillets et 8 pièces justificatives attachées.

Compte de la buvette « depuis le neuf février mil sept cent vint huit, jour auquel il [François Joseph de Wavrechin] a été chargé de ladite administration [de la buvette], jusqu'au premier d'octobre de la même année », présenté et arrêté le 25 juillet 1737.

8 B 223 1728-1729

Cahier relié de 8 feuillets et 32 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1728-1729, présenté et arrêté le 27 juillet 1737.

8 B 224 1729-1730

Cahier relié de 6 feuillets et 22 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1729-1730, présenté et arrêté le 27 juillet 1737.

8 B 225 1730-1731

Cahier relié de 4 feuillets et 14 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1730-1731, présenté et arrêté le 28 juillet 1737.

8 B 226 1731-1732

Cahier relié de 6 feuillets et 16 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1731-1732, présenté et arrêté le 28 juillet 1737.

8 B 227 1732-1733

Cahier relié de 6 feuillets et 22 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1732-1733, présenté et arrêté le 28 juillet 1737. Parmi ces pièces, on signalera un procès-verbal de comparution du conseiller Odemaer au greffe de la cour du 10 mars 1705 dans lequel il reconnaît avoir, en exécution des délibérations de la cour des 14 avril 1704 et 5 mars 1705, « vendu, créé, constitué, au nom de [la compagnie], pour fournir aux frais des procès et affaires qu'elle a été obligée de soutenir pour la conservation de ses droits, privileges, exemptions et jurisdiction », une rente au profit « d'Alexis François Frans, sieur de la Hamaide, demeurant à Lille » ; ce procès-verbal est suivi d'un acte notarié du 4 mars 1710 par lequel de la Hamaide (Hamayde), conseiller secrétaire du roi à la chancellerie, accorde « une réduction de la rente héritière » et d'un reçu signé par le même de la Hamaide le 28 septembre 1733 lors du rachat de la rente (parchemin de 4 feuillets reliés).

8 B 228 1733-1734

Cahier relié de 6 feuillets et 19 pièces justificatives dont la plupart sont en mauvais état (rongées).

Compte de l'année 1733-1734, présenté et arrêté le 4 août 1737, et pièces justificatives.

8 B 229 1734-1735

Cahier relié de 6 feuillets et 17 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1734-1735, présenté et arrêté le 4 août 1737.

8 B 230 1735-1736

Cahier relié de 6 feuillets et 20 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1735-1736, présenté et arrêté le 4 août 1737.

8 B 231 1736-1737

Cahier relié de 6 feuillets et 20 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1736-1737, présenté et arrêté le 3 novembre 1737. Ce compte présente des particularités. Les recettes ne sont pas divisées en chapitres : le commissaire indique qu'il n'a « pas encore reçu » la pension royale, pas plus que les arrérages de la rente appartenant à la cour ; en revanche il inscrit dans les recettes deux sommes provenant du reliquat des comptes de deux de ses prédécesseurs. Le compte est suivi d'un « supplément » à la suite duquel il est définitivement clos et arrêté le 15 novembre 1738.

8 B 232 1737-1738

Cahier relié de 4 feuillets et 15 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1737-1738, présenté et arrêté le 22 novembre 1738.

8 B 233 1738-1739

Cahier relié de 4 feuillets et 33 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1738-1739, présenté et arrêté le 9 novembre 1739.

8 B 234 1739-1740

Cahier relié de 4 feuillets et 19 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1739-1740, présenté et arrêté le 19 novembre 1740.

8 B 235 1740-1741

Cahier relié de 4 feuillets et 29 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1740-1741, présenté et arrêté le 18 octobre 1741. Ce compte, à la différence des comptes précédents, ne comporte qu'un seul chapitre de recette dans lequel sont repris à la fois la pension allouée par le roi et les arrérages de la rente appartenant à la compagnie.

8 B 236 1741-1742

Cahier relié de 4 feuillets et 29 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1741-1742, présenté et arrêté le 20 octobre 1742.

8 B 237 1742-1743

Cahier relié de 4 feuillets et 20 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1742-1743, présenté et arrêté le 6 décembre 1743.

8 B 238 1743-1744

Cahier de 2 feuillets et 18 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1743-1744, présenté et arrêté le 21 novembre 1744.

8 B 239 1744-1745

Cahier de 2 feuillets et 21 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1744-1745, présenté et arrêté le 22 décembre 1745.

8 B 240 1745-1746

Cahier de 2 feuillets et 21 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1745-1746, présenté et arrêté le 15 octobre 1746.

8 B 241 1746-1747

Cahier de 2 feuillets et 16 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1746-1747, présenté et arrêté le 27 octobre 1747.

8 B 242 1747-1748

Cahier relié de 4 feuillets et 23 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1747-1748, présenté et arrêté le 26 octobre 1748.

8 B 243 1748-1749

Cahier relié de 4 feuillets, avec 19 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1748-1749, présenté et arrêté le 28 novembre 1749.

8 B 244 1749-1750

Cahier relié de 4 feuillets et liasse de 18 pièces justificatives reliée séparément (en grande partie déliée).

Compte de l'année 1749-1750, présenté et arrêté le 26 janvier 1751.

8 B 245 1750-1751

Cahier relié de 4 feuillets et 11 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1750-1751, présenté et arrêté le 23 mars 1754.

8 B 246 1751-1752

Cahier relié de 4 feuillets et 22 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1751-1752, présenté et arrêté le 23 mars 1754.

8 B 247 1752-1753

Cahier relié de 4 feuillets et 20 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1752-1753, présenté et arrêté le 23 mars 1754.

8 B 248 1753-1754

Cahier relié de 4 feuillets et 15 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1753-1754, présenté et arrêté le 20 novembre 1756.

8 B 249 1754-1755

Cahier relié de 4 feuillets et 20 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1754-1755, présenté et arrêté le 20 novembre 1756.

8 B 250 1755-1756

Cahier relié de 4 feuillets et 15 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1755-1756, présenté et arrêté le 20 novembre 1756.

8 B 251 1756-1757

Cahier relié de 4 feuillets et 27 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1756-1757, présenté et arrêté le 10 mars 1759.

8 B 252 1757-1758

Cahier relié de 4 feuillets.

Compte de l'année 1757-1758, présenté et arrêté le 10 mars 1759.

8 B 253 1758-1759

Cahier de 2 feuillets et 10 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1758-1759, présenté et arrêté le 18 décembre 1762.

8 B 254 1759-1760

Cahier de 2 feuillets et 15 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1759-1760, présenté et arrêté le 18 décembre 1762.

8 B 255 1760-1761

Cahier de 2 feuillets, avec une liasse de 15 pièces justificatives en grande partie déliée.

Compte présenté le 18 décembre 1762 par Adrien Joseph de Francqueville d'Inielle, « commis par la compagnie le 12 octobre 1746 à la recette de la somme que le roi donne annuellement pour la buvette et autres menues dépenses du palais, contenant ce qu'[il] a reçu et payé pour l'année commencante au mois de novembre 1760 jusqu'au mois de novembre 1761 (N.B. : La déclaration du 3 juillet 1760 a déplacé le début de l'année judiciaire qui commence désormais en novembre). Dans le chapitre de « recette » il est indiqué que la somme normalement octroyée par le roi n'a pas été versée. On notera que ce compte, qui est déficitaire, ne mentionne pas de somme prélevée pour les frais du parquet.

8 B 256 1766-1767

Cahier de 2 feuillets, avec une liasse de 25 pièces justificatives en grande partie déliée.

Compte de l'année 1766-1767, présenté et arrêté le 30 mai 1772. Ce compte ne fait pas non plus mention d'une somme prélevée pour les frais du parquet.

8 B 257-260

Pièces justificatives de comptes de la buvette.

1711-1758

8 B 257 1711

9 pièces reliées (le lien est fixé au début de la liasse par une carte à jouer mais n'est plus fixé à la fin de la liasse).

Liasse contenant une partie des pièces justificatives du compte de la buvette de l'année 1711 (8 B 211) ; les pièces qui se trouvaient à la fin de la liasse ont sans doute été égarées. Parmi ces pièces, on signalera l'attestation datée du 15 novembre 1711 par laquelle le procureur général de Baralle « confesse d'avoir reçu de M. François, receveur des épices du parlement », 106 livres 14 sols « pour les frais du parquet de l'an 1710 » ; cette attestation est suivie d'une autre, non datée, par laquelle François reconnaît, « que monsieur de Francqueville [lui] a remboursé » ladite somme.

8 B 258 1712-1714

38 pièces reliées ensemble à l'origine mais en grande partie séparées. Au dos de la carte à jouer encore fixée sous le lien, il est écrit « buvette ».

Pièces justificatives du compte de 1712-1714 (8 B 212).

8 B 259 1726-1728

22 pièces détachées et 55 pièces encore reliées ; le feuillet placé sous le lien indique « Beuvette 1726 a 1727 ».

En dépit de l'inscription portée sur le feuillet placé sous le lien, certaines pièces correspondent à des dépenses de 1728. Ces pièces justificatives sont d'ailleurs celles du compte couvrant les années 1726-1728 (8 B 221).

8 B 260 1756-1758

20 pièces reliées par un ruban de soie verte.

Quittance ou reçus délivrés au conseiller de Francqueville, mémoires de travaux et de livraisons diverses datés des années 1756 et 1757. Ces pièces justificatives correspondent à des dépenses portées dans les comptes de la buvette des années 1755-1756, 1756-1757 et 1757-1758.

1.3.2.2 Extraordinaire

L'intitulé des comptes de l'extraordinaire, désormais bien identifiés, ne variera plus guère jusqu'en 1771 : « Mémoire que présente à messieurs les présidents et conseillers de la cour de parlement (...) [X], conseiller en ladite cour, commis par la compagnie à la direction des sommes qui se perçoivent chaque mois pour l'extraordinaire, de ce qu'il a reçu et payé depuis le [] jusqu'au [] ».

8 B 261-309 Comptes de l'extraordinaire.

1710-1760

8 B 261 1710

Cahier de 2 feuillets endommagés par l'humidité.

« Mémoire que présente a messieurs les presidents et conseillers de la cour de parlement de Flandres seante a Cambray, Jacques de Francqueville, conseiller en ladite cour commis par la compagnie a la direction des sommes qui se [illisible : reçoivent ?] chaque mois pour l'extraordinaire, de ce quil en a receu et paiez depuis le 31 decembre 1709 quil est chargé de cette direction, jusque inclus le dernier decembre 1710 », présenté et arrêté le 1^{er} avril 1711 « par messieurs les presidents et conseillers du bureau des finance a ce commis par deliberation de la cour du 23 du mois passé ». Dans les recettes, ce compte mentionne d'abord la somme « receu du S^f Francois pour larresté de son compte du 31 decembre 1709 » puis les sommes perçues « pour l'extraordinaire » de chacun des douze mois de l'année 1710. (N.B. : la date de ce mémoire laisse penser que la décision de confier la gestion du compte de l'extraordinaire au commissaire déjà chargé de la buvette a été prise par la cour en décembre 1709 mais le registre aux délibérations ne fait pas mention de cette décision. Cela expliquerait que ce compte ne commence qu'en décembre, alors que celui de la buvette (8 B 210) débute en novembre).

8 B 262 1711

Cahier relié de 6 feuillets dont 1 vierge.

Compte de l'extraordinaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 décembre 1711, présenté et arrêté le 23 avril 1712 « par messieurs les presidents et conseillers du bureau des finance a ce commis par deliberation de la cour du 23 mars 1711 ». Dans les recettes figurent deux sommes payées « pour les tables de la révision de Zomere » et « pour celles de la révision de Poschet ». Les pièces justificatives se trouvent dans l'article 8 B 310.

8 B 263 1712-1714

Cahier relié de 8 feuillets.

Compte de l'extraordinaire « depuis le premier janvier 1712 jusqu'à ce jour [18 août 1714] », présenté et arrêté le 18 août 1714. Dans les recettes figurent trois sommes versées « pour la révision Recbois », « pour les tables [de la révision de Recbois] » et « pour les tables de la révision du S^r Desmaisieres ». Les pièces justificatives se trouvent dans l'article 8 B 311.

8 B 264 1714-1715

Cahier relié de 6 feuillets dont 2 vierges, avec 10 pièces justificatives attachées. Au verso du dernier feuillet du cahier, il est indiqué : « Compte de l'extraordinaire rendu par monsieur Hattu du Vehu pour l'année 1714 ».

Compte de l'extraordinaire « depuis le premier d'octobre 1714 jusques et compris le mois d'aoust 1715 », présenté et arrêté le 26 avril 1717. On notera, dans les dépenses, la mention des frais « faits pour aller apposer le scellé à l'archevêché de Cambrai qui n'a pas été exécuté à cause des remontrances faites par le chapitre » et du remboursement au receveur des épices des sommes payées au greffier Cambier et au conseiller de Burges à l'occasion du transfert du parlement et de ses « meubles et papiers » de Cambrai à Douai. A la fin de ce compte, qui est déficitaire, il est précisé que la différence sera « portée au compte de la beuvette en déduction de ce que le comptable redoit ».

8 B 265 1715-1716

Cahier relié de 8 feuillets et 16 pièces justificatives attachées.

Compte de l'extraordinaire « depuis le mois de septembre 1715 jusqu'au dernier septembre 1716 », présenté et arrêté le 16 mars 1720.

8 B 266 1716-1717

Cahier relié de 8 feuillets, dont 3 vierges, et 19 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1716-1717, présenté et arrêté le 23 mars 1720. On notera dans les recettes l'indication des sommes perçues pour trois « tables de révision ».

8 B 267 1717-1718

Cahier relié de 8 feuillets, dont 1 vierge, et 18 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1717-1718, présenté et arrêté le 13 avril 1720. Dans ce compte, les recettes comme les dépenses sont divisées en deux chapitres en fonction du cours des monnaies.

8 B 268 1718-1719

Cahier relié de 6 feuillets et 12 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1718-1719, présenté et arrêté le 26 novembre 1730. Dans ce compte, les recettes et les dépenses sont également divisées en deux chapitres, toujours pour la même raison.

8 B 269 1719-1720

Cahier relié de 16 feuillets et 11 pièces justificatives attachées.

« Mémoire que presente a messieurs les presidens et conseillers du parlement de Flandres seant a Douay Adrien Nicolas de Burges, conseiller en lad. cour, commis par la compagnie a la direction des sommes qui se recoivent chaque mois pour l'extraordinaire, de ce qu'il en a receu et payé depuis le mois d'octobre 1719 jusques et compris le mois d'aoust 1720 », présenté et arrêté le 8 juillet 1731, avec pièces justificatives. Les recettes du compte sont divisées en onze chapitres. Les neuf premiers correspondent à des cours de monnaies différents : le premier chapitre, qui reprend les sommes reçues pour l'extraordinaire en octobre et novembre 1719, fait mention des « escus de dix au marc a 4 florins 12 patars 4 doubles », les huit chapitres suivants concernent les mois de décembre 1719 au mois d'août 1720 et, pour chacun de ces mois, la valeur donnée aux écus est différente. Dans les 2^e, 4^e et 7^e chapitres il est fait mention d'une somme reçue pour des « tables de révision ». Le 10^e chapitre fait référence à l'augmentation de gage imposée au parlement par l'édit

de décembre 1713 et à la rente créée en conséquence par le conseiller chargé de la buvette et de l'extraordinaire, ès qualité de syndic commis par les officiers de la cour, puis aux réductions successives, entre 1716 et 1721, du taux d'intérêt des rentes détenues par la cour, passé du denier 20 au denier 25 puis au denier 50 ; de Burges précise qu'il n'a pas reçu les arrérages de cette rente « attendu que ce paiement tomboit du temps que M^r de Gricourt estoit preposé à la buvette de la cour, suivant la reconnaissance qu'il en a donné le 21 juillet 1723 ». Le 11^e chapitre porte sur « la recette du produit de la rente appartenant à la cour et provenant des billets de banque que le comptable avoit reçu, et qui ont été convertis en rente ». Les dépenses comportent neuf chapitres : le 1^{er}, intitulé « a cause des billets de banque » expose la perte subie à la suite de la remise des billets détenus par la cour au Conseil du roi, conformément à l'ordre royal, et à leur liquidation pour un montant inférieur à leur valeur ; les 7 chapitres suivants correspondent à des cours de monnaies différents et le dernier à la somme payée « le 18 mars 1730 a monsieur de Wavrechin du Lompnet, conseiller en cette cour et preposé à la buvette et extraordinaire ». Deux mentions des 19 avril 1733 et 3 novembre 1737, portées après la formule de clôture du compte, font référence à l'ordre donné au comptable, le 4 août 1731, de verser le solde créditeur au conseiller de Wavrechin du Lompnet et aux quittances délivrées en conséquence au conseiller de Burges pour sa décharge.

8 B 270 1720-1721

Cahier relié de 4 feuillets et 7 pièces justificatives attachées.

« Mémoire que presente a messieurs les presidens et conseillers du parlement de Flandres seant à Douaÿ Charles Joseph Therÿ, ecuyer, Seig^r de Gricourt, à present chef des echevins de cette ville et ci-devant conseiller en la cour de parlement et en cette qualité ayant été commis par la compagnie à la direction des sommes qui se recoivent chaque mois pour l'extraordinaire, et c'est de ce qu'il en a reçu et payé pour une année commencée le premier octobre 1720 et finie le dernier de septembre 1721 », présenté et arrêté le 6 décembre 1731. Ce compte ne contient qu'un chapitre de « recette » et un chapitre de « dépense ».

8 B 271 1721-1722

Cahier relié de 4 feuillets et 8 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1721-1722, présenté et arrêté le 6 décembre 1731. Ce compte ne contient qu'un chapitre de « recette » et un chapitre de « dépense ».

8 B 272 1722-1723

Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge), et 4 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1722-1723, présenté et arrêté le 6 décembre 1731. Ce compte ne contient qu'un chapitre de « recette » et un chapitre de « dépense ».

8 B 273 1723-1724

Cahier relié de 8 feuillets (les 2 derniers sont vierges), et 10 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1723-1724, présenté et arrêté le 6 décembre 1731. Ce compte comporte deux chapitres de recettes. Le premier reprend les recettes perçues « a cause des rentes qui sont duës par le roy a la compagnie » ; la première rente « portante en capital la somme de 1541 livres 16 sols 5 deniers en date du 6 décembre 1718 » (le compte renvoie pour cette rente au compte présenté par de Burges le 8 juillet 1731 : cf. 8 B 269) et la seconde, pour un capital de 413 livres 6 sols 8 deniers, « comprise en la somme de 2980 livres qui fait le montant d'une quittance de finance portante constitution de rente du 31 mars 1723 expédiée sur le compte de monsieur de Burges ». Le second commence par une référence à la régularisation rendue nécessaire par « les diminutions d'espèce » et aux opérations pratiquées en conséquence puis il reprend les sommes versées chaque mois « pour l'extraordinaire ». En revanche, il n'y a qu'un seul chapitre de « dépense ».

8 B 274 1724-1725

Cahier relié de 4 feuillets et 8 pièces justificatives attachées.

« Mémoire que presente a messieurs les presidens et conseillers de parlement (sic) de Flandres seant a Douaÿ Louis Charles de la Verdure d'Allennes, cons^{er} en lad. cour, comis par la compagnie a la direction des sommes qui se recoivent chaque mois pour l'extraordinaire, de ce qu'il en a receu et

payé depuis le premier du mois d'octobre 1724 jusqu'au dernier de septembre 1725 », présenté et arrêté le 23 décembre 1731. Ce compte ne contient qu'un chapitre de dépense et un chapitre de recette. Le solde créditeur est affecté au remboursement de la somme due au commissaire en raison du déficit du compte de la buvette (8 B 221) mais il ne suffit pas à éponger ce déficit : le commissaire a encore bon à 1350 florins, 18 patars, 10 deniers.

8 B 275 1725-1726

Cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge), et 13 pièces justificatives attachées.

Compte présenté et arrêté le 23 décembre 1731. Ce compte ne contient qu'un chapitre de dépense et un chapitre de recette.

8 B 276 1726-1728

Cahier relié de 8 feuillets en assez mauvais état (salissures, bas des deux premiers feuillets manquant) et 1 pièce justificative (les autres pièces justificatives sont conservées sous la cote 8 B 312).

Compte de l'extraordinaire « depuis le premier d'octobre 1726 jusques et compris le mois de janvier 1728 », présenté le 23 novembre 1731 et arrêté le 23 du mois suivant. A la différence du compte de la buvette présenté pour la même période (8 B 221) ce compte mentionne des recettes pour les trois années (1726, 1727 et 1728).

8 B 277 1728

Cahier de 2 feuillets et 6 pièces justificatives attachées.

Compte de l'extraordinaire « du 9 février 1728 jusqu'au dernier septembre de la même année », présenté et arrêté le 20 juillet 1737.

8 B 278 1728-1729

Cahier relié de 4 feuillets et 8 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1728-1729, présenté et arrêté le 20 juillet 1737.

8 B 279 1729-1730

Cahier relié de 4 feuillets et 10 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1729-1730, présenté et arrêté le 20 juillet 1737.

8 B 280 1730-1731

Cahier relié de 4 feuillets et 7 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1730-1731, présenté et arrêté le 21 juillet 1737.

8 B 281 1731-1732

Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge), et 3 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1731-1732, présenté et arrêté le 21 juillet 1737.

8 B 282 1732-1733

Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge), et 3 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1732-1733, présenté et arrêté le 21 juillet 1737.

8 B 283 1733-1734

Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge), et 7 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1733-1734, présenté et arrêté le 21 juillet 1737.

8 B 284 1734-1735

Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge), et 3 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1734-1735, présenté et arrêté le 21 juillet 1737.

8 B 285 1735-1736

Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge), et 4 pièces attachées.

Compte de l'année 1735-1736, présenté et arrêté le 21 juillet 1737, et pièces justificatives.

8 B 286 1736-1737

Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge), et 17 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1736-1737, présenté et arrêté le 15 novembre 1738. Parmi les pièces justificatives figure un procès-verbal comparable à celui qui se trouvait dans le compte de la buvette de l'année 1732-1733 (8 B 227), sous réserve du reçu final pour le montant du rachat de la rente qui est daté du 14 août 1737.

8 B 287 1737-1738

Cahier de 2 feuillets et 6 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1737-1738, présenté et arrêté le 22 novembre 1738.

8 B 288 1738-1739

Cahier de 2 feuillets et 5 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1738-1739, présenté et arrêté le 9 novembre 1739.

8 B 289 1739-1740

Cahier de 2 feuillets et 17 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1739-1740, présenté et arrêté le 19 novembre 1740.

8 B 290 1740-1741

Cahier de 2 feuillets et 7 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1740-1741, présenté et arrêté le 18 octobre 1741.

8 B 291 1741-1742

Cahier de 2 feuillets et 11 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1741-1742, présenté et arrêté le 20 octobre 1742.

8 B 292 1742-1743

Cahier de 2 feuillets et 5 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1742-1743, présenté et arrêté le 6 décembre 1743.

8 B 293 1743-1744

Cahier de 2 feuillets et 5 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1743-1744, présenté et arrêté le 21 novembre 1744.

8 B 294 1744-1745

Cahier de 2 feuillets et 1 pièce justificative attachée.

Compte de l'année 1744-1745, présenté et arrêté le 22 décembre 1745.

8 B 295 1745-1746

Cahier de 2 feuillets et 4 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1745-1746, présenté et arrêté le 15 octobre 1746. Ce compte est excédentaire, alors que celui de la buvette de la même année était déficitaire ; on procède à une compensation pour solder les comptes du commissaire sortant : la somme qui lui est due au titre de la buvette est déduite de la somme dont il est redevable au titre de l'extraordinaire. A l'issue de cette opération, de Forest reste débiteur d'une somme qu'il verse à son successeur le jour même.

8 B 296 1746-1747

Cahier de 2 feuillets et 4 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1746-1747, présenté et arrêté le 27 octobre 1747.

8 B 297 1747-1748

Cahier de 2 feuillets et 10 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1747-1748, présenté et arrêté 26 octobre 1748.

8 B 298 1748-1749

Cahier de 2 feuillets et 9 pièces justificatives attachées.

Compte de l'année 1748-1749, présenté et arrêté le 28 novembre 1749.

8 B 299 1749-1750

Cahier de 2 feuillets et 10 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1749-1750, présenté et arrêté le 26 janvier 1751. Ce compte fait référence, dans la recette, au versement par le receveur des épices, Bridoul, avec « l'extraordinaire du mois d'octobre 1749 », de la somme qu'il a reçue « a la decharge des sieurs de Roisin, Moorghem et Balthazart, pour les droits deus a la chapelle a leurs receptions » en précisant que ces droits seront portés en recette au compte de la chapelle.

8 B 300 1750-1751

Cahier de 2 feuillets et une pièce justificative.

Compte de l'année 1750-1751, présenté et arrêté le 23 mars 1754. La une pièce justificative correspond à l'unique dépense mentionnée dans le compte.

8 B 301 1751-1752

Cahier de 2 feuillets et 4 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1751-1752, présenté et arrêté le 23 mars 1754.

8 B 302 1752-1753

Cahier de 2 feuillets et 9 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1752-1753, présenté et arrêté le 23 mars 1754.

8 B 303 1753-1754

Cahier de 2 feuillets et 5 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1753-1754, présenté et arrêté le 20 novembre 1756.

8 B 304 1754-1755

Cahier de 2 feuillets et 2 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1754-1755, présenté et arrêté le 20 novembre 1756.

8 B 305 1755-1756

Cahier de 2 feuillets et 7 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1755-1756, présenté et arrêté le 20 novembre 1756.

8 B 306 1756-1757

Cahier relié de 4 feuillets et 17 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1756-1757, présenté et arrêté le 10 mars 1759.

8 B 307 1757-1758

Cahier de 2 feuillets et 9 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1757-1758, présenté et arrêté le 10 mars 1759. Ce compte mentionne dans les recettes une somme versée par « monsieur de Pollinchove d'Haussy » dont il était « redevable par son compte arrêté au bureau de la finance le 30 juin 1758 ».

8 B 308 1758-1759

Cahier de 2 feuillets et 3 pièces justificatives reliées séparément.

Compte de l'année 1758-1759, présenté et arrêté le 18 décembre 1762.

8 B 309 1759-1760

Cahier de 2 feuillets et 4 pièces justificatives.

Compte de l'année 1759-1760, présenté et arrêté le 18 décembre 1762.

8 B 310-314 Pièces justificatives de comptes de l'extraordinaire.

1711-1771

8 B 310 1711

11 pièces reliées. Une mention portée au verso de la dernière pièce indique « acquis de l'extraordinaire du compte rendu le 23 avril 1712 ».

Pièces justificatives du compte de 1711 (8 B 262).

8 B 311 1712-1714

29 pièces reliées. Sur la carte à jouer fixée sous le lien, il est écrit « extraordinaire ».

Pièces justificatives du compte de 1712-1714 (8 B 263).

8 B 312 1726-1728

20 pièces jadis reliées.

Pièces justificatives du compte de 1726-1728 (8 B 276).

8 B 313 1766-1767

3 pièces reliées.

3 quittances délivrées au conseiller de Francqueville d'Inielle les 18 novembre 1766, 4 février et 7 août 1767. Ces quittances correspondent à des dépenses normalement imputées sur l'extraordinaire (mise en forme de remontrances, de l'état de la capitation des officiers de la cour et travaux de copie).

8 B 314 1770-1771

Cahier relié de 4 feuillets, dont 1 vierge, avec 5 pièces attachées.

« Renseing que fait a Monseigneur Louis Dominique de Calonne, Premier president, et a Messire Jacques Joseph de Francqueville d'Abancourt, procureur general du roy au parlement de Flandre, André François Régis Meynne, conseiller assesseur a la gard-orphelinne en la ville d'Ipres, a l'acquit de Marie Claire Therese Vanoÿe, veuve immissée de messire Hÿpolitte Bridoul, conseiller du roy, receveur payeur des gages des officiers dudit parlement, des sommes qui ont été recus par le mesme M^e Bridoul pour l'abonnement du controle, et payés en raison du mesme abonnement depuis et compris l'année 1745, jusques et compris l'année 1764, suivant les nottes tenuës par ledit sieur Bridoul, en livres de France » présenté et arrêté le 19 février 1771. Ce compte indique d'abord la « Recette » qui est constituée par les sommes perçues chaque année, de 1745 à 1764, par Bridoul au titre de « labonnement du droit de controle ». Il contient ensuite un « Chapitre des personnes desquelles le sieur Bridoul na pas reçu la taxe pour labonnement du controle ». Il se termine par l'indication de la « Depense » qui correspond à la somme que Bridoul a payée « au sieur tresorier de la ville de Douay pour l'abonnement du controle de la cour de parlement pendant le terme de vingt ans [1745-1764] ». Les 5 pièces attachées sont relatives à des travaux d'écritures effectués pour le compte du parlement dans les années 1770-1771 ; il s'agit de mémoire ou de reçus délivrés au conseiller de Francqueville d'Inielle qui était alors commis à la tenue des comptes du palais. Leur présence s'explique sans doute par la mention portée à la fin du compte indiquant que son solde positif a été versé à ce conseiller. Ces travaux de copie correspondent à des dépenses rattachées à « l'extraordinaire » ; il est donc vraisemblable que le solde créditeur de ce compte – dont on peut considérer qu'il correspond à une recette « extraordinaire » – a été remis à de Francqueville d'Inielle ès qualité et repris dans le compte de l'extraordinaire de l'année 1770-1771 ; cette hypothèse est malheureusement impossible à vérifier dans la mesure où ce compte n'a pas été conservé.

1.3.2.3 Compte purgatif de la buvette et de l'extraordinaire

8 B 315 Compte purgatif du conseiller Théry de Gricourt.

Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge), 4 pièces justificatives attachées et 11 pièces volantes.

1723-1724

« Compte purgatif que presente a nosseigneurs de la cour de parlement de Flandres Charles Joseph Therÿ, ecuÿer, Seig^r de Gricourt, ci-devant conseiller en ladite cour et depuis chef à son tour des echevins de cette ville, du debet de son compte qu'il a rendu le 6 de x^{bre} 1731 pour l'extraordinaire et beuvette de 1723 à 1724 à laquelle beuvette il avoit esté commis lors qu'il estoit cons^{er} », arrêté le 1^{er} août 1734. Théry de Gricourt justifie le recours à ce compte purgatif en faisant valoir « qu'il n'avoit pas à la main [tous] les acquits et quittances » lorsqu'il a rendu ses comptes. La mention de clôture de ce compte purgatif est suivie de la décharge délivrée à de Gricourt après qu'il a versé au substitut Malpaix le solde créditeur, « pour etre par lui remis es mains de M. le cons^{er} de Wavrechin chargé de la beuvette ».

1.3.2.4 Comptes de la chapelle

8 B 316 Compte du conseiller Wavrechin du Lompret.

Cahier de 2 feuillets.

1737-1738

« Memoire que presente a messieurs les presidens et conseillers du parlement de Flandres François Joseph de Wavrechin du Lompret, conseiller en lad. cour, concernant ce qu'il a reçu pour la chapelle », présenté et arrêté le 22 novembre 1738. Ce compte ne mentionne que des recettes provenant des droits de réception versés par 15 magistrats. Le commissaire précise que pour les 6 premiers magistrats ces droits ont été perçus par son prédécesseur, de la Verdure d'Allennes, qui lui a donc remis 216 florins ; en revanche, il a touché directement les droits des 9 autres magistrats. Il est ensuite fait mention de la présentation « du présent memoire », le 3 novembre 1737, « dans l'assemblée du bureau des finances », et de la remise par le conseiller de Burges de « Louis d'or » reçus de messieurs Turpin, de Gricourt et de Buissy en 1718, 1719 et 1720, dont la valeur s'ajoute à la recette. Une mention finale signale que la somme totale a été remise au conseiller de Forest, successeur de Wavrechin du Lompret qui est donc « valablement déchargé ». Le compte s'achève par le reçu du conseiller de Forest, daté du 15 novembre 1737.

8 B 317 Compte du conseiller de Forest.

Cahier de 2 feuillets et 2 pièces justificatives attachées.

1746

« Memoire que presente à messieurs les presidens et conseillers du parlement de Flandres Jacques Nicolas Marie de Forest, conseiller en la cour, concernant ce qu'il a reçu et payé pour la chapelle », présenté et arrêté le 15 octobre 1746. Les recettes proviennent de la somme remise au conseiller de Forest par son prédécesseur, le 15 novembre 1737, et des droits de réception versés depuis cette date par 15 magistrats. Les dépenses résultent de travaux effectués dans la chapelle par Pierre François Duthoit, maître menuisier. Le solde positif est remis le jour même par le commissaire à son successeur qui lui signe un reçu à la fin du compte.

1.3.3 Troisième période : d'octobre 1771 à octobre 1774

Pour cette période – qui correspond à l'époque de la réforme Maupeou – on dispose de divers comptes tenus par le conseiller Ferdinand Joseph Maloteau des Rumeaux. Ces comptes, dont certains s'apparentent aux comptes de la buvette, présentent des particularités s'expliquant par le fait qu'il faut solder les comptes du parlement supprimé. On signalera également l'existence de deux comptes de la chapelle – présentés au conseil supérieur de Douai par l'ex-conseiller de Francqueville d'Inielle en 1772, puis par le conseiller Maloteau en août 1774 – qui apparaissent comme des comptes de clôture, car leur reddition est liée à la fin de la commission délivrée à l'intéressé : la suppression du parlement a mis un terme aux fonctions de Francqueville d'Inielle ; quant à Maloteau, il a été remplacé par Pierre Philippe Eugène Joseph le Comte de la Vieffville en août 1774²¹⁰, comme l'indique le compte récapitulatif arrêté entre eux à cette date.

1.3.3.1 Comptes de la buvette et autres comptes présentés par le conseiller Maloteau

8 B 318 Compte de la buvette du conseil supérieur de Douai.

Cahier de 4 feuillets et 49 pièces justificatives attachées. Au dos de la carte à jouer placée sous le lien, il est écrit « Notes et quittances de la buvette du palais à commencer en mai 1772 ».

1771-1774

« Memoire que présente à messieurs du conseil supérieur de Douai, M. Ferdinand Joseph Maloteau, conseiller honoraire au parlement de Flandres et actuel audit conseil et commissaire établi par ledit conseil, ledit memoire concernant ce qu'il a reçu et payé pour ledit conseil depuis le 14 octobre 1771, jour de son installation, jusqu'au 1^{er} aoust 1774 », présenté et arrêté le 9 août 1774. Le compte

²¹⁰ Maloteau et le Comte de la Vieffville ont siégé à la fois au parlement (avant 1771 et après 1774) et au conseil supérieur de Douai (de 1771 à 1774). Il est possible que le Comte de la Vieffville, redevenu conseiller au parlement à la suite du rétablissement de la cour, ait alors exécuté la commission qui lui avait été donnée en qualité de conseiller au conseil supérieur. Cette hypothèse est impossible à vérifier faute de comptes postérieurs à 1774.

est divisé en deux chapitres : un « chapitre de recette » contenant exclusivement les sommes versées par le receveur général des finances « pour menuës nécessités de la buvette » d'octobre 1771 à juin 1774 et un « chapitre de dépense » (dépenses comparables à celles des comptes de la buvette du parlement : éclairage, chauffage, messes, entretien des vitres et de l'horloge... mais on y trouve aussi des frais qui figuraient dans « l'extraordinaire » : sommes payées pour des copies de mémoires ou remontrances, port de lettres et paquets...). Ce compte est déficitaire.

8 B 319

Compte pour les officiers de l'ancien parlement.

Cahier relié de 8 feuillets (au verso du dernier feuillet il est indiqué « Compte de la buvette rendu par M. Malotau ») et 22 pièces justificatives.

1771-1774

« Mémoire contenant ce que messire Ferdinand Joseph Maloteau, chevalier, conseiller au parlement et au conseil supérieur de Flandres, a reçu et payé pour messieurs les officiers dudit parlement de Flandres depuis le 13 août 1771 jusqu'au 1^{er} août 1774 », présenté le 10 août 1774. Les recettes du compte sont divisées en deux chapitres : le premier récapitule les « sommes appartenantes à la buvette » (ce chapitre reprend des arriérés : il fait mention de sommes dues au titre de la buvette pour les années 1768, 1769 et 1771 ; il indique également des sommes payées ou dues par les officiers pour les « réverbères » à la suite de la suppression de leur office...) et le second les « sommes provenant des épices et dictums [de l'ancien parlement] ». Les dépenses sont également divisées en deux chapitres : le premier indique les « sommes payées des deniers provenans de la buvette » (frais de liquidation des offices du parlement, frais de députation, gratifications dues à des commis ou domestiques, abonnement au contrôle...) et le second les « sommes payées et à paier des deniers provenans des épices et dictums [sommes dues aux officiers de l'ancien parlement] ». Le compte est équilibré : le total des dépenses correspond exactement à celui des recettes.

Parmi les pièces justificatives, on signalera le « compte définitif » rendu par « Louis Jules César Lemaire de Marne, ancien payeur des gages et receveur des amendes, rapports et vacations deladitte cour, des deniers qu'il pouvoit avoir en main lors de la suppression dudit parlement » (cahier de 2 feuillets en double exemplaire, non daté), un compte relatif à l'« entretien des réverbères de 1770 à 1771 » présenté par Lemaire de Marne le 27 juin 1774 (cahier de 2 feuillets avec 2 pièces justificatives), un acte du 17 février 1772 par lequel les propriétaires des offices de l'ancien parlement autorisent Lemaire de Marne à remettre une somme de 2400 livres à « messieurs de Warengien de Flory et Dupont de Castille, députés à la cour à l'effet de solliciter la liquidation desdits offices » et une liasse reliée réunissant, comme l'indique la mention portée au verso de la carte à jouer fixée sous le lien, des « notes et quittances pour le parlement supprimé ».

8 B 320

Compte des droits d'enregistrement.

2 pièces.

1774

« Memoire que présente à messieurs les officiers du conseil supérieur de Douaÿ sur ce autorisé par M. le chancelier, M. Ferdinand Joseph Malotau, conseiller honoraire du parlement de Flandres et actuel audit conseil et commissaire établi par ledit conseil, ledit memoire contenant ce que ledit conseiller a reçu ou payé procédant des droits d'enregistrement qui ont été perçus au commencement de l'établissement du conseil par le sieur Langrÿ, greffier civil », présenté le 9 août 1774 (un feuillet), avec une pièce justificative intitulée « Etat des sommes qui ont été consignées au greffe pour épices d'enregistrement ». Une mention ajoutée à la fin du compte signale que la somme correspondant au solde positif a été « remise entre les mains de M. de la Viefville » le 10 août 1774.

1.3.3.2 Comptes de la chapelle

8 B 321

Compte de l'ancien conseiller de Francqueville d'Inielle.

1 pièce.

1772

« Mémoire que presente a messieurs les officiers du conseil supérieur de Douaÿ sur ce autorisés par apostille de M. le chancelier couchée en marge de leur memoire repondu le [la date a été laissée en

blanc] Adrien Joseph de Francqueville d'Inielle, ancien conseiller au parlement de Flandres et commissaire établi par ledit parlement le 12 octobre 1746 a la recette de la chapelle du palais ». Ce compte, présenté et arrêté le 30 mai 1772, mentionne au titre des recettes, la somme remise à de Francqueville par son prédécesseur, le conseiller de Forest, à laquelle s'ajoutent les 36 florins payés par 31 magistrats à l'occasion de leur réception. Aucune dépense n'ayant été faite pendant son exercice, toute la recette est remise aux officiers présents à la reddition du compte.

8 B 322 Compte du conseiller Maloteau.

1 pièce.

1774

« Mémoire que présente à messieurs les officiers du conseil supérieur de Douaÿ, M. Ferdinand Joseph Maloteau, conseiller honoraire au parlement de Flandres et actuel au dit conseil et commissaire établi à la recette de la chapelle du palais », présenté le 10 août 1774. Ce compte mentionne au titre des recettes la somme remise par Francqueville d'Inielle lors de l'arrêt de son compte le 30 mai 1772, à laquelle s'ajoutent les 36 florins perçus à l'occasion de la réception de 6 magistrats. Comme il n'y a pas eu de dépense, le total est remis entre les mains « de M. de la Vieville, chargé de cette partie ».

1.3.3.4 Compte récapitulatif du conseiller Maloteau

8 B 323 Compte récapitulatif.

Cahier de 2 feuillets.

1774

« Etat de ce que M. Maloteau doit remettre à M. le Comte de la Vieville et de ce dont ce dernier doit tenir compte au premier », arrêté entre les intéressés le 10 août 1774. Cet état récapitule d'abord ce que « doit M. Maloteau », soit le solde excédentaire du compte des droits d'enregistrement (8 B 320), le montant de la recette du compte de la chapelle (8 B 322), et les sommes « qui lui sont allouées en dépense dans son compte de ce qu'il a reçu et payé [pour les officiers de l'ancien parlement] arrêté le 10 aoust 1774 quoique lesdites sommes soient encore à payer » (8 B 319, cf. chapitre 2 des dépenses). L'état reprend ensuite ce qui « est du à M. Maloteau », soit le solde positif de « son compte du produit de la buvette du conseil supérieur » (8 B 318), les sommes « portées en recette [dans le compte de ce qu'il a reçu et payé pour les officiers de l'ancien parlement] quoique lesdites sommes soient encore à recevoir » (8 B 319, chapitre 1 des dépenses, art. 6 et 7), une somme « retenue par M. Lemaire de Marne sur ce qui revenoit à M. de Roisin du produit des épices » et une somme « paiée a M. de Chanteraine sur ce qui lui revenoit [du même produit] ». Une mention indique qu'après compensation, le solde a été « remis à M. de la Vieville avec quittance et décharge ».

1.3.4 Quatrième période : de novembre 1774 à 1789

Pour la période postérieure au rétablissement du parlement, en novembre 1774, il ne subsiste qu'un relevé de fournitures livrées au bureau du procureur général²¹¹.

8 B 324 Relevé de fournitures livrées au bureau du procureur général.

Cahier de 2 feuillets et 4 pièces attachées.

1782-1785

« Etat des livrances par Dubois [], papetier, a monsieur Casteelle, procureur general au parlement de Flandre ». Cet état récapitule les marchandises fournies au procureur général de Casteelle entre

²¹¹ Voir aussi dans 8 B 344, la lettre du 15 février 1788 envoyée au Premier président pour lui annoncer que, suite au mémoire que la compagnie lui a adressé pour obtenir que la somme attribuée pour la buvette « fût portée à un taux relatif au prix actuel des différents objets de consommation », le roi a décidé que cette somme « seroit portée à 4500 livres à compter du 1^{er} janvier 1787 », mais qu'en revanche il a rejeté la demande de « 6000 livres pour le remboursement des avances du commissaire de la buvette ainsi que pour le renouvellement des ornemens ».

le 31 janvier 1782 et le 1^{er} avril 1785, dont le prix est indiqué en livres. La présence des 4 pièces reliées est expliquée par la note datée du 9 novembre (sans doute 1785) ajoutée à la fin de l'état : « j'ai remis a monsieur de Casteelle mon memoire avec les bons sous confiance montant a la somme de 771 livres 8 sous ».

1.4 CORRESPONDANCE

Les archives du parlement renferment un grand nombre de lettres reçues ou envoyées par la cour ou par un de ses officiers²¹². Au sein de cette abondante littérature, il convient de distinguer la correspondance échangée avec le pouvoir royal et ses agents de celle provenant des juges inférieurs.

1.4.1 La correspondance échangée avec le pouvoir royal et ses agents

L'essentiel de cette correspondance est conservé sous forme de liasses. Un certain nombre de lettres ont cependant été copiées dans des registres.

1.4.1.1 Liasse

Les liasses réunissent principalement des lettres adressées à la cour par le roi ou par les ministres. La plupart des lettres royales sont des lettres de cachet, mais le fonds contient également une série de lettres envoyées par le souverain au parlement, et imprimées, lors de la guerre de Succession d'Autriche. Quelques liasses mêlent d'autres lettres tantôt reçues, tantôt envoyées par la cour²¹³. Si les lettres rédigées par la cour sont moins nombreuses, elles n'en sont pas moins importantes, car il ne s'agit pas seulement de simples missives. C'est en effet dans la correspondance qu'était archivé, en partie au moins, le texte des remontrances, des mémoires et des motifs d'arrêts envoyés au roi²¹⁴.

²¹² La correspondance du procureur général sera présentée avec les archives du parquet : cf. *infra* p. 216 sq. (8 B 624-631).

²¹³ Le classement des lettres n'a de toute évidence pas été effectué selon une logique rigoureuse. Il n'est donc pas rare qu'un article contienne des pièces sans rapport avec son intitulé. C'est ainsi qu'on trouve des lettres missives dans les lettres de cachet, des motifs d'arrêts, des remontrances, des délibérations et des arrêts de règlement du parlement dans des liasses de correspondance qui contiennent parfois aussi des pièces antérieures à la création de la cour. On signalera également la présence de quelques lettres échangées non avec le roi ou ses agents, mais avec des institutions locales. Pour plus de précisions sur tous ces points, voir l'analyse détaillée des différents articles relatifs à cette correspondance dans la version électronique de ce répertoire.

²¹⁴ Ce rattachement des remontrances, mémoires et motifs d'arrêts à la correspondance présente une certaine logique dans la mesure où ces divers actes étaient envoyés au roi sous forme de lettre ou accompagnés d'une lettre. S'agissant des remontrances, on signalera que leur dispersion dans les archives des cours constitue la règle : comme l'a fort bien expliqué A. DE MOY pour le parlement de Rennes (cf. *Remontrances du parlement de Bretagne au XVIII^e siècle*, Paris, 1909, préface, p. I), il est souvent difficile de retrouver les remontrances des cours dont seules quelques-unes ont été copiées sur les registres secrets et dont beaucoup se présentent sous forme de minutes corrigées ou de simples projets conservés dans des liasses, au milieu de pièces d'une tout autre nature. Le registre aux délibérations du parlement de Flandre (8 B 401), qui est tout ce qui reste de ses registres secrets, contient une quarantaine de références à des remontrances, mais il s'agit le plus souvent de résolutions de « faire des remontrances » dont le contenu n'est pas précisé. On signalera la présence de quelques remontrances, mémoires et motifs d'arrêts dans des liasses de lettres (ex. : 8 B 340-341). On dispose, grâce à SIX et PLOUVAIN, d'une liste de textes pour lesquels la cour a fait usage de son droit de remontrance (cf. *Recueil*, t. 8, p. 483-511 : « Modifications, ou particularités, apportées par le parlement de Flandres à l'enregistrement de quelques Loix »). On signalera la présence de quelques remontrances dans les séries C et J : cf. Sources complémentaires. Quant aux motifs d'arrêt, il convient de rappeler que dans l'ancien droit français, en vertu d'un usage bien établi, les décisions de justice n'étaient pas motivées. Les parlements étaient très attachés à cet usage qui assurait leur indépendance et leur permettait de trouver une solution aux litiges en dehors des sources formelles du droit. Leur liberté a cependant été quelque peu bridée à la suite de l'apparition du système de la cassation : en pratique, l'habitude s'est développée de réclamer aux procureurs généraux les motifs des arrêts dont la cassation était demandée. Cette pratique, dont

1.4.1.1.1 Lettres de cachet

8 B 325-334

Lettres de cachet.

1668-1790

8 B 325

1668-1693

Fort liasse de lettres de cachet adressées au parlement entre le 25 juillet 1668 et le 31 décembre 1693. Ces lettres sont groupées en liasses annuelles qui ont de toute évidence été constituées après le versement aux Archives départementales du Nord mais on trouve dans certaines liasses une carte à jouer – qui devaient à l'origine retenir un lien – au dos de laquelle il est fait mention de l'année concernée. On signalera également la présence de deux feuillets révélant l'existence d'un classement déjà opéré sous l'Ancien Régime. Le premier de ces feuillets indique « Lettres de cachet adressées au conseil de Tournay depuis 1668 jusqu'en 1685 » et l'autre « Lettres de cachet depuis 1668 jusqu'en 1693 ». Au dos de la plus ancienne lettre il est indiqué, en haut à droite, « Farde missive num. XXI » et, en bas et dans l'autre sens, « Lettres de la cour / n° 21 (biffé)/ Lettres venans de la cour / n° 14 ».

Les lettres conservées dans ces liasses sont essentiellement des lettres de cachet mais on y trouve aussi quelques lettres missives adressées par Louvois tantôt à l'ensemble des officiers du conseil (ex. : lettre du 30 décembre 1668 « écrite au conseil au suiet de la conduite quil doit tenir avec M.M. les intendans dans les departemens du ressort dudit conseil au fait de l'administration de la justice » et lettre du 13 décembre 1670 au sujet de l'« augmentation du nombre des conseillers et autres officiers du conseil »), tantôt au Premier président de Blye (ex. : lettres de recommandation des 31 octobre 1671 et 24 octobre 1672 pour lui demander de « favoriser autant que la justice pourra le [lui] permettre l'abbé de Corbie » ou pour le « prier d'estre favorable » à la mère de mademoiselle de Lannoy, fille d'honneur de la reine, dans des procès pendant au conseil souverain). Parmi les lettres de cachet figurent essentiellement des lettres ordonnant au parlement d'enregistrer « purement et simplement » les textes royaux qui lui sont présentés ou d'assister « en corps » (à partir de 1672 il est ajouté « et en robes rouges ») aux *Te Deum* célébrés à la suite d'une victoire des armées françaises ou d'une naissance survenue dans la famille royale. Quelques lettres visent à régler des questions touchant à la composition de la cour, à son organisation, à sa compétence ou à la délimitation de son ressort et quelques-unes règlent des questions de préséance. La plupart des lettres sont adressées à l'ensemble des membres de la cour ; quelques-unes sont adressées personnellement au Premier président de Blye ou au procureur général.

La plupart de ces lettres ont été copiées dans le registre 8 B 366 ; une mention marginale indique alors « enregistré au fol. [x] » et la lettre se trouve dans le registre au folio indiqué. Quelques lettres portent la mention « enregistré au gros registre » ou « au gros registre du conseil » avec indication d'un folio (nous n'avons pu identifier ce registre). Sur une lettre du 23 juin 1678 concernant des bulles accordées pour un canonicat d'Harlebecq (Harelbeke, Belgique, Flandre occidentale) il est indiqué qu'elle a été enregistrée « au registre des patentes », ce qui paraît logique compte tenu de l'objet de cette lettre. On signalera aussi la lettre du 26 novembre 1685 concernant la confiscation des biens des protestants pour laquelle il est fait mention en marge d'un enregistrement « au gros registre du conseil folio 77 et des pattentes au VI^e registre folio 81 ». Parmi les lettres adressées par le roi au Premier président de Blye, beaucoup n'ont pas été enregistrées dans le registre 8 B 366 ; tel est le cas, notamment, des lettres de 1685 à 1687 portant sur l'application des édits relatifs aux protestants ou d'une lettre du 22 septembre 1687 concernant les poursuites pour duel à mener contre le nommé Parabar et le chevalier d'Artagnan. Ces lettres mettent en évidence l'existence d'une étroite collaboration entre le roi et le Premier président de la cour de Tournai.

8 B 326

1694-1714

Lettres de cachet adressées au parlement entre février 1694 et décembre 1714 groupées en deux grosses liasses commençant chacune par un feuillet prouvant l'existence d'un

témoignent les « motifs » retrouvés dans les archives du parlement de Flandre, a été consacrée par un règlement du 28 juin 1738. Sur ce point, voir S. DAUCHY et V. DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 82 (2), 2004, p. 171-188, et T. SAUVEL, « Les demandes de motifs adressées par le conseil du roi aux cours souveraines », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 35 (4), 1957, p. 529-548.

classement établi sous l'Ancien Régime ; le premier feuillet indique « Lettres de cachet depuis 1694 jusqu'en 1705 » et l'autre « Lettres de cachet depuis 1706 jusque 1714 ».

Si l'on fait abstraction de quelques lettres adressées personnellement au Premier président Pollinchove, toutes les lettres sont adressées à l'ensemble de la cour (« A nos améz et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement »). La plupart visent à ordonner au parlement l'enregistrement « pur et simple » des textes royaux qui lui sont présentés. Quelques-unes lui ordonnent d'assister « en corps et en robes rouges » à un *Te Deum* célébré à la suite d'une victoire des armées françaises ou d'un évènement heureux survenu dans la famille royale.

Jusqu'en 1710, toutes les lettres ont été enregistrées dans le registre 8 B 366 ; cet enregistrement est mentionné en marge de la lettre et le folio du registre est presque systématiquement précisé. La mention de l'enregistrement disparaît à partir d'avril 1710 et les lettres ne se trouvent plus dans le registre 8 B 366, à l'exception de deux lettres de décembre 1710 et février 1711 ordonnant à la cour d'assister à un *Te Deum* pour lesquelles on retrouve en marge la mention de l'enregistrement avec indication du folio du registre. Ces lettres ne se trouvent pas non plus dans le registre 8 B 368.

8 B 327 1715-1753

Forte liasse de lettres de cachet adressées à la cour entre le 16 février 1715 et le 20 juin 1753. Le feuillet placé au début de la liasse un feuillet indique « Lettres de cachet depuis 1715 jusqu'en 1753 » (feuillet en triple exemplaire : le second exemplaire indiquait « Lettres de cachet depuis 1715 jusqu'en 1708 » mais « 1753 » a été ajouté à côté de 1708 ; sur le troisième exemplaire le dernier chiffre de la date finale a été gratté).

Sous réserve de quelques lettres adressées personnellement au Premier président ou au procureur général, toutes les lettres sont adressées à l'ensemble de la cour. La quasi-totalité concerne l'enregistrement des textes royaux (les lettres se réfèrent à une déclaration ou à un édit que le roi ordonne à la cour d'enregistrer dès sa réception en précisant parfois « même en vacances »). Quelques lettres ordonnent au parlement d'assister « en corps et en robes rouges » à un *Te Deum* célébré à l'occasion d'une victoire militaire, de la fin de l'épidémie de peste en Provence ou d'un évènement heureux touchant le roi ou la famille royale. On signalera aussi la lettre du 4 décembre 1723 annonçant à la cour la désignation du duc de Bourbon comme « principal ministre » et une lettre du 20 août 1744 par laquelle le roi ordonne que le présidial de Bailleul, le bureau des finances de Lille et le parlement de Flandre « exerceront à l'avenir sur les villes d'Ypres, Courtray, Furnes, Menin et leurs chatellenies et dépendances, la même juridiction qu'ils y ont exercé cý devant et qu'ils exercent actuellement sur le surplus de la Flandre flamingante qui est de sa domination » (lettre « lue et publiée l'audience extraordinaire tenant le 9 septembre 1744 et enregistrée au greffe de la cour »).

Aucune mention d'enregistrement ne figure en marge de ces lettres qu'on ne retrouve pas dans le registre 8 B 368, à l'exception des lettres des 30 août 1725, 7 et 13 mars, 25 avril et 9 mai 1744. A l'inverse, l'original des autres lettres de cachet copiées dans ce registre pour la période 1715-1753 n'est pas dans cette liasse.

8 B 328 1727

1 feuillet en très mauvais état (partie droite manquante).

Lettre de cachet par laquelle le roi ordonne à la cour de procéder à l'enregistrement des « [lettres] patentes en forme de déclaration du 7 du mois de juillet dernier [1727] » par lesquelles il a « prorogé jusqu'au premier septembre de l'année prochaine [1728] [l'attribution] donnée par sa déclaration du 21 juillet 1726 aux juridictions [consulaires] pour connaître de toutes les faillites et banqueroutes ouvertes dep[uis le 1^{er}] janvier 1721 ».

8 B 329 1754-1786

Forte liasse de lettres de cachet adressées à la cour entre le 16 novembre 1754 au 30 septembre 1786. Un feuillet imprimé placé au début de la liasse indique « Lettres de cachet depuis 1754 jusqu'en 1784 [« 1785 et 1786 » a été ajouté à la main] ».

Sous réserve de quelques lettres adressées au Premier président ou au procureur général, toutes les lettres sont adressées à l'ensemble de la cour. Comme dans les liasses précédentes il s'agit presque uniquement de lettres ordonnant l'enregistrement de textes ou lettres royaux mais on trouve aussi plusieurs lettres ordonnant à la cour de participer « en corps, suivant l'usage » à un *Te Deum* célébré à l'occasion d'une victoire militaire ou d'une naissance dans la famille royale. On signalera une

lettre du 17 mars 1769 accompagnant la lettre de jussion par laquelle le roi ordonne au parlement d'enregistrer l'édit de décembre 1768 sur le second vingtième et une lettre du 27 mars 1770 par laquelle le roi ordonne au procureur général de « faire rassembler dans les dépôts publics et notamment dans le greffe et les archives [de la cour] tous les titres et papiers relatifs aux cessions [faites par le roi à l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême] de différents lieux et territoires de la Flandres » et de les remettre aux commissaires que l'impératrice aura désignés. Cette liasse contient les lettres de cachet adressées au conseil supérieur de Douai qui a remplacé le parlement pendant la réforme Maupeou (notamment deux lettres du 30 septembre 1771 relatives l'installation du conseil et une lettre du 10 mai 1774 adressée au conseil par Louis XVI au lendemain de son accession au trône) et les lettres adressées au parlement lors de son rétablissement le 23 novembre 1774.

Aucune mention d'enregistrement ne figure en marge de ces lettres. L'original de la seule lettre de cachet de cette période enregistrée dans le registre 8 B 368 (lettre du 25 juin 1768 par laquelle le roi ordonne à la cour d'assister aux prières publiques pour le repos de l'âme de la reine) n'est pas dans cette liasse. Toutes les lettres de cachet enregistrées dans le registre 8 B 369 s'y trouvent. En revanche certaines lettres de la liasse reçues pendant la période couverte par ce registre n'y sont pas reprises ; il en va ainsi de la plupart des lettres adressées au Premier président (mais ces lettres ne font en général que doubler la lettre envoyée à la cour en vue de l'enregistrement).

8 B 330 1756

1 pièce.

Lettre de cachet du 15 juillet 1756 ordonnant à la cour d'assister « en corps et en la manière accoutumée » au *Te Deum* chanté à l'occasion de la prise du fort de Mahon.

8 B 331 1763

Parchemin avec sceau.

Lettres de « finale jussion » du 6 septembre 1763 enjoignant au parlement de procéder à l'enregistrement de l'édit d'avril 1763 « ordonnant le dénombrement des biens-fonds du royaume et la prorogation provisoire d'une partie des impositions, avec la cessation du troisième vingtième et des doublemens de la capitation » et de la déclaration du 24 du même mois rétablissant le centième denier sur les immeubles fictifs (ces deux textes seront enregistrés le 16 septembre).

8 B 332 1766

Parchemin avec sceau.

Lettres de jussion du 28 juin 1766, envoyées au parlement « pour l'enregistrement des lettres patentes concernant le collège et le séminaire de Cambrai ».

8 B 333 1784, 1787-1790

Forte liasse contenant une lettre du 12 mars 1784 puis des lettres pour une période allant du 10 mars 1787 au 24 août 1790. Un feuillet placé au début de la liasse indique « Lettres de cachet depuis 1787 / 1788 / 1789 / 1790 ».

Toutes ces lettres, adressées tantôt à l'ensemble de la cour tantôt au Premier président Pollinchove, ont été envoyées pour ordonner l'enregistrement des textes royaux puis, à partir de septembre 1789, des lettres patentes du roi sanctionnant un décret de l'Assemblée nationale. Six lettres s'échelonnant entre le 29 mars et le 1^{er} mai 1788 témoignent des difficultés rencontrées par le roi pour faire enregistrer l'édit d'octobre 1787 portant prorogation du second vingtième. Deux lettres du 3 septembre 1789 concernent l'entrée en vacances du parlement.

8 B 334 1790

Parchemin avec un reste de sceau.

Lettre du 16 septembre 1790 par laquelle le roi ordonne à tous les tribunaux d'enregistrer les décrets concernant l'organisation judiciaire et relatifs à la liquidation des offices.

1.4.1.1.2 Lettres royales imprimées

1743-1747

8 B 335 1743-1747

11 pièces.

« Victoire remportée par le maréchal de Coigny sur l'armée du prince Charles de Lorraine, généralissime de la reine d'Hongrie » du 8 septembre 1743, suivie du texte de deux chansons (intitulées « Chanson nouvelle sur le différent que l'Espagne a contre l'Angleterre » et « La milice des filles commandée par Cupidon ») et de la « Relation véritable arrivée le 4 septembre 1743 à Rheinwilliez sur le Rhin, entre le vieux Brisac, Huningue & le Fort Mortiez » (2 feuillets). « Ordonnance du roy, portant déclaration de guerre contre la reine de Hongrie », du 26 avril 1744 (cahier de 4 feuillets). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet de la prise de la ville de Nieuport » le 11 septembre 1745 (2 feuillets). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet de la prise des villes et citadelles de Plaisance et de Parme » le 26 septembre 1745 (2 feuillets). « Lettre du roi, adressée au parlement de Flandres au sujet de la victoire remportée sur les troupes piedmontoises sur le bas Tanaro, par celles de France & d'Espagne, commandées par l'Infant Don Philippe & le maréchal de Maillebois » le 6 octobre 1745 (2 feuillets). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet du *Te Deum* qui doit être chanté pour la conquête de la ville de Bruxelles » le 23 février 1746 (2 feuillets). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandre au sujet de la prise de la ville de Mons » le 12 juillet 1746 (2 feuillets). « Lettre du roi, adressée au parlement de Flandres au sujet de la prise des places de St. Ghislain et Charleroy » le 6 août 1746 (2 feuillets). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet de la prise de la ville de Namur et ses châteaux » le 4 octobre 1746 (2 feuillets). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet de la victoire remportée le 11 octobre 1746, sur l'armée des alliés » du 14 octobre 1746 (2 feuillets). « Lettre écrite à Tongres du 17 septembre 1747 à neuf heure du matin » suivie de la « Relation touchant la ville de Berg-op-Zoom, prise d'assaut par les troupes de Sa Majesté commandées par M. de Lowendal » (2 feuillets).

8 B 336 1745

8 pièces.

« Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet de la prise de la ville de Dendermonde » le 16 août 1745 (2 feuillets). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet de la prise de la ville d'Ostende » le 27 août 1745 (2 feuillets). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet de la prise des ville & château de Tortone » le 13 septembre 1745 (2 feuillets). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet de la prise de la ville d'Ath » le 11 octobre 1745 (2 feuillets). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet de la défaite des Piedmontois dans la vallée de Pragelas, par le comte de Lautrec, lieutenant-général, & de la prise des villes d'Alexandrie, de Valence & de son château » le 8 novembre 1745 (2 feuillets). « Déclaration communiquée par ordre de Sa Majesté très-chrétienne aux seigneurs Etats généraux des Provinces-Unies » le 17 avril 1747 (2 feuillets paginés). « Lettre du roi adressée au parlement de Flandres au sujet de la victoire signalée remportée par les troupes de Sa Majesté sur celles des ennemis au Village de Lasels le 2 juillet 1747 » (2 feuillets). « Mandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Arras » donné le 6 octobre 1747 suivi d'une « Lettre du roy à Mons. l'Evêque d'Arras » du 17 septembre 1747 (2 feuillets).

8 B 337 1747

3 pièces.

« Lettre du roi au sujet de la ville de Berg-op-Zoom, prise d'assaut par les troupes de Sa Majesté », du 17 septembre 1747 (4 pages). Les deux autres pièces ne sont pas des lettres du roi : « Relation de la bataille donnée le 10 décembre 1710, près de Brihuega en Castille, entre les troupes des hauts alliés, commandées par le maréchal comte de Starrenberg, & le duc d'Anjou » (4 pages). Copie d'une « lettre écrite par le secretaire de Mr. de Vendôme le 12 décembre 1710 » (3 pages).

1.4.1.1.3 Lettres des ministres

8 B 338-344

Lettres des ministres.

1677-1789

La plupart de ces lettres ont été rassemblées dans six liasses (8 B 338 à 342 et 8 B 344) commençant par un feuillet portant la mention « lettres des ministres depuis [] jusqu'en [] ». Contrairement à ce que pourrait laisser penser cette mention, ces liasses ne contiennent pas seulement des lettres adressées au parlement par des ministres. On y trouve aussi des lettres adressées au parlement par d'autres personnes ou institutions et des lettres envoyées par le parlement. Outre des lettres, ces liasses renferment également quelques arrêtés ou délibérations du parlement, des remontrances, des mémoires et motifs d'arrêtés. Les lettres envoyées au parlement sont tantôt adressées à toute la cour, tantôt au Premier président ou au procureur général. Parmi les lettres les plus nombreuses dans l'ensemble des liasses figurent des lettres liées à la fonction d'enregistrement (lettres accompagnant un texte envoyé pour enregistrement, lettres accompagnant l'envoi de remontrances, lettres faisant suite à un refus d'enregistrement ou à des remontrances), des lettres portant sur les droits et obligations du parlement ou de ses officiers (noblesse, exemptions fiscales, gages, préséances), des lettres concernant l'administration de la justice dans le ressort de la cour (création de nouvelles juridictions, procédure de révision, conflits de juridictions, évocations, etc.) et des lettres de courtoisie (lettres envoyées par un ministre pour annoncer sa nomination, lettres de félicitation adressées par le parlement au nouveau promu, lettres de remerciements, lettres de condoléances). Le fonds contient par ailleurs quelques lettres isolées des années 1770 (8 B 343).

8 B 338 1677, 1686-1709

Liasse reliée commençant par un feuillet portant la mention « Lettres des ministres depuis 1677 jusqu'en 1709 ».

Cette liasse réunit plus de 100 lettres rédigées entre le 7 février 1686 et le 22 juin 1709. Une seule lettre, attachée à la fin de la liasse, date de 1677 (lettre du 8 novembre 1677 par laquelle Le Tellier remercie la compagnie de la lettre qu'elle lui a envoyée à la suite de sa « promotion »). Une carte à jouer au dos de laquelle il est indiqué « Lettres écrites par la compagnie, mémoires et motifs d'arrêtés depuis 1671 jusqu'en 1708 inclusivement » est fixée au-dessus de cette lettre. Les autres lettres contenues dans la liasse ont presque toutes été adressées à la cour par des ministres ; la quasi-totalité porte une mention « enregistrée » avec indication d'un folio (on retrouve ces lettres au folio indiqué dans les registres 8 B 366-367). Elles portent sur des sujets assez divers : vénalité des charges et gages des officiers (paiement, remboursement ou augmentations de gages), administration de la justice (opposition à la réception du sieur Obert à la charge de lieutenant général de la gouvernance de Lille, conflits de juridictions, établissement d'une quatrième chambre au parlement, création du conseil provincial de Valenciennes, procédure de révision...), conflits de préséance, exemptions fiscales, perception des dîmes, rapport avec les autorités ecclésiastiques, instruction du procès des religionnaires fugitifs, établissement des hôpitaux généraux... On signalera une lettre de Chamillart du 15 septembre 1703 contenant la réponse du roi aux remontrances présentées par le parlement sur l'édit de création du contrôleur du receveur des épicés.

Quelques rares lettres ne proviennent pas de ministres (lettre du conseil d'Artois du 30 octobre 1690 à propos des révisions et lettre de l'intendant Dugué de Bagnols du 28 novembre 1706 accompagnant un mémoire retourné à la cour). Quelques lettres tout aussi rares ont été rédigées par la cour (lettre du 19 décembre 1704 jointe aux « très humbles remontrances que font au roy les officiers du parlement de Tournay au suiet de l'édit du mois d'octobre 1704 concernant la noblesse des officiers des cours supérieures », lettre sur le même sujet envoyée à MM. D'Hermaville et Bécueau, députés en cour, et lettre du 12 décembre 1704 adressée à Chamillart et Desmarets dans laquelle le parlement préconise l'établissement d'une chambre des requêtes plutôt que d'une quatrième chambre).

8 B 339 1710-1714

Liasse reliée commençant par un feuillet portant la mention « Lettres des ministres depuis 1710 jusqu'en 1714 ».

Liasse réunissant une cinquantaine de lettres rédigées entre le 24 septembre 1709 et le 30 octobre 1714. Sous le premier feuillet portant la mention « Lettres des ministres depuis 1710 jusqu'en 1714 », un autre feuillet indique « Lettres de la Cour adressantes au parlement. N° 46 ». Au dos d'une carte à jouer fixée à la fin de la liasse on peut lire « Lettres écrites par la compagnie, mémoires et motifs d'arrêtés depuis 1693 jusqu'en 1707 ». Pour toutes les lettres jusqu'en mars 1714, une

mention marginale indique « enregistrée » en précisant un folio (ces lettres se trouvent au folio indiqué dans le registre 8 B 368).

Cette liasse ne contient que des lettres adressées au parlement : 12 lettres de cachet et des lettres de ministres portant sur des sujets divers (droits des officiers du parlement : noblesse au premier degré, exemptions fiscales, paiement des gages ; conditions pour être pourvu d'un office de substitut du procureur général ; déménagement de la cour à Cambrai puis Douai ; remboursement des sommes avancées au roi pendant le siège de Tournai ; questions de préséance ; conflits de juridictions ; droits de l'archevêque de Cambrai ; enregistrement de la constitution pontificale du 8 septembre 1713...).

8 B 340 1714-1720

Liasse reliée commençant par un feuillet portant la mention « Lettres des ministres depuis 1715 jusqu'en 1720 » (en réalité la lettre la plus ancienne date de 1714).

Liasse d'une cinquantaine de pièces couvrant une période allant du 29 décembre 1714 au 19 juin 1720. Toutes ces pièces ne sont pas des lettres. Quelques lettres portent une mention marginale « enregistrée » sans indication de folio (elles ont été enregistrées dans le registre 8 B 368) ; sur une lettre du 10 août 1718 il est précisé « enregistré sur le gros registre de la cour folio 428 v° » (nous n'avons pas pu identifier ce « gros registre »). Certaines pièces ont été adressées au parlement, les autres proviennent de lui.

Parmi les pièces envoyées au parlement figurent des lettres portant sur des sujets variés (remerciements, enregistrement du concordat passé entre le roi et le chapitre de Cambrai le 25 août 1682, enregistrement des lettres patentes portant confirmation de l'établissement de l'Hôtel Dieu de Douai, évocations de procès, capitation due par les officiers, soutenance de thèses à l'université de Douai...) ainsi que quelques lettres de cachet et plusieurs arrêts du Conseil du roi.

Parmi les documents provenant du parlement on trouve un certain nombre de lettres : lettres de félicitations pour une nomination, lettre du 22 mars 1715 pour obtenir paiement des arriérés de gages, lettre au chancelier du 2 janvier 1716 à propos de la transmission de la charge de chevalier d'honneur vacante par le décès du sieur Hangouart, lettre du 22 mars 1717 adressée au régent Philippe d'Orléans pour obtenir une réduction de la capitation compte tenu du malheureux état dans lequel se trouve la compagnie, lettre à l'intendant Bernières du 2 mars 1716 pour défendre la compétence du parlement dans le procès opposant les habitants de Saméon à l'abbaye de Saint-Amand en matière de dîmes, lettre à propos des libelles qui se sont répandus à Douai pour ou contre la constitution *Unigenitus*, lettre du 12 août 1718 pour réclamer le paiement des gages de 1717 et le titre des augmentations de gages créées par l'édit de décembre 1713, « copie de la lettre de M. de Vernimmen à monsieur le Premier président du parlement de Flandres député à Paris » (à propos de l'arrêt du Conseil du 30 mai 1718 ayant attribué compétence exclusive au prévôt des maréchaux sur les procès contre les incendiaires du village d'Herlies ; l'arrêt du Conseil est joint à la lettre). La liasse contient aussi un extrait de la délibération adoptée par les chambres assemblées le 7 septembre 1715 à la suite de l'annonce du décès de Louis XIV ainsi que des remontrances formulées contre des lettres royales (lettres de noblesse accordées à François Lauwereins, conseiller pensionnaire de Bergues-Saint-Winoc, et à Jean Lauwereins, son frère, ainsi qu'à Charles Louis, Alexis François et Martin Joseph Bernard de Rasiere, frères, demeurant à Douai) ou contre un texte royal (remontrances adressées au roi sur la déclaration du 30 novembre 1717) et des mémoires (mémoire des officiers du parlement « au sujet du dixième denier qu'on veut retenir sur leurs gages » ; « mémoire du parlement de Flandres pour monseigneur le chancelier concernant les plaintes faites par les commissaires de l'empereur à Lille prétendant que ledit parlement auroit surcis l'exécution des arrêts rendus par la cour supérieure établie audit Lille et notamment ceux rendus entre le S^r Charles Maguire, prestre, chanoine et doyen de l'église collegiale en la ditte ville et Marie Anne Corroyer, sœur et héritière du S^r Jean Philippe Corroyer, vivant prestre et chanoine de laditte collegiale » ; « Supplement de memoire ... concernant les fins de non-recevoir proposées contre la révision intentée par Marie Anne Corroyer des arrêts rendus à son desavantage par la cour supérieure établie à Lille et en faveur du S^r Charles Maguire... »).

On signalera également la présence d'une lettre adressée à une date et à un destinataire inconnus par de Leyssins, conseiller et syndic du parlement du Dauphiné, pour protester contre l'édit sur « le retranchement du sel et de la dixième portion des gages » (cette lettre a sans doute été produite par le parlement à l'appui de ses propres récriminations).

8 B 341 1721-1742

Forte liasse déliée (les pièces de cette liasse, comme celles des liasses suivantes, sont percées, ce qui laisse penser qu'elles ont jadis été reliées) commençant par un feuillet portant la mention « Lettres des ministres depuis 1721 jusqu'en 1742 ».

Liasse réunissant plus de 120 pièces envoyées au parlement ou provenant du parlement pour une période allant du 18 juillet 1721 au 24 novembre 1740 ainsi que trois pièces hors période : une pièce non datée en très mauvais état dans laquelle les officiers du conseil souverain de Tournai posent le problème du financement du palais de justice qu'ils ont résolu de faire construire à Tournai, une lettre de cachet du 24 octobre 1671 sur le même sujet et une lettre du 2 juin 1720 adressée au procureur général Vernimmen faisant référence aux remontrances du parlement sur « l'édit concernant les rentes ». Parmi les autres pièces se trouvent des lettres, simples ou de cachet, mais aussi des remontrances, des mémoires et des motifs d'arrêts. Quelques lettres portent la mention « Enregistré ».

Dans la correspondance – qui comprend bon nombre des lettres de courtoisie et de lettres touchant aux droits et obligations du parlement (compétence, préséances, paiement des gages, confirmation de la pension allouée au sous-doyen des conseillers, etc.) ou à l'administration de la justice dans son ressort – on signalera une lettre de d'Aguesseau du 18 juillet 1721 contenant une réponse aux remontrances adressées au roi par la cour à la suite de la suppression du conseil de Valenciennes et de la création de trois nouvelles charges de conseillers au parlement (ces remontrances sont jointes à la lettre), un échange de plusieurs courriers à l'automne 1721 entre la cour et le chancelier d'Aguesseau à propos des dispenses d'âge accordées à de Buissy de Molenghem pour lui permettre de succéder à la charge de président à mortier de son défunt père, une lettre du 8 mars 1722 évoquant un « cahier de remontrances » sur l'édit de mars 1720 fixant au denier cinquante les constitutions de rente, une assez longue lettre du 25 mars 1722 contenant les « humbles représentations » du parlement au contrôleur général des finances à propos de la conversion en rentes de l'Hôtel de ville des billets de banque se trouvant dans les caisses des dépositaires publics du ressort, une lettre d'Armenonville du 10 octobre 1723 relative à la taxation des épices du procureur général fixée par arrêt du Conseil du roi (arrêt joint), une autre lettre du même d'Armenonville du 13 août 1724 contenant la réponse du roi aux remontrances du parlement « au sujet de l'adresse faite au Grand conseil des lettres d'attaches expédiées sur l'indult accordé au roy par le feu pape pour la nomination aux bénéfices de la province », une lettre du 13 avril 1726 visée par le président des Jaunaux dans laquelle le parlement sollicite des secours extraordinaires pour faire réparer la collégiale Saint-Pierre « où se rassemblent pour les ceremonies publiques tous les corps de justice avec celui de l'université », quatre lettres des 23 mai et 10 juillet 1726 adressées par le parlement à différents ministres (garde des sceaux, contrôleur général des finances et secrétaire d'Etat à la guerre) pour leur demander d'appuyer ses remontrances adressées au roi à la suite de la création d'un second office de substitut du procureur général par édit de janvier 1726 et des lettres patentes sur arrêt ayant accordé au procureur général le droit d'acquérir cet office et de commettre qui bon lui semblera, une lettre évoquant les fréquentes entreprises de juridiction des intendants adressée par Pollinchove à la compagnie le 7 août 1726, un échange de correspondances de novembre 1731 relatif aux huissiers fieffés, une lettre du 15 juillet 1733 contenant la réponse du roi aux remontrances présentées par la cour à la suite de l'évocation du procès criminel du sieur de Cambronne, une lettre du 10 février 1734 évoquant les remontrances de la cour « au sujet de la déclaration qui ordonne la levée du dixième sur les revenus des biens », une lettre adressée par le parlement au chancelier le 14 octobre 1737 faisant référence à des remontrances « sur la fixation du prix de l'office de chevalier d'honneur vacant par la mort de M. d'Aubermez » et la réponse de d'Aguesseau du 18 octobre 1737. On signalera encore la lettre adressée au parlement par le procureur du roi de Bouchain le 30 juillet 1722 à la suite de l'édit de suppression du conseil provincial de Valenciennes, dans laquelle il proteste contre la conduite de la cour qui s'est emparée de causes devant normalement revenir en première instance à la prévôté de Bouchain.

Cette liasse contient par ailleurs une assignation délivrée par l'huissier Becquet le 17 janvier 1726 aux domestiques du commandant de la ville de Douai pour déposer dans une information contre un lieutenant du régiment de Champagne (le commandant de Custy s'oppose à cette assignation), une ordonnance sur requête de l'intendant Méliand du 18 septembre 1727 visant à assurer l'exécution des dispositions de l'édit de mai 1708 sur les droits d'amortissement et francs fiefs, une copie de la minute d'un acte de notoriété portant sur la prise en compte des liens familiaux entre conseillers lors du comptage de voix délivré par le parlement le 18 décembre 1727, un acte du 4 juin 1729 par lequel les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes contestent la compétence du parlement pour ordonner l'apposition de scellés et faire inventaire des biens de l'abbaye de Saint-Saulve vacante par la mort de dom Jacques Hardy et un réquisitoire du procureur général Vernimmen du 3 juin 1729 affirmant au contraire la compétence de la cour, une copie de la lettre écrite par d'Angervilliers à de la Grandville le 17 septembre 1731 à propos d'un conflit de juridictions entre l'université de Douai et la gouvernance devant laquelle le parlement a renvoyé l'instruction d'un procès pour vol commis par deux écoliers.

On trouve aussi dans cette liasse un certain nombre de remontrances adressées au roi : remontrances du 21 février 1724 sur la déclaration du 17 septembre 1722 concernant le contrôle « des actes notariaux et privés, les insinuations laïques, et le petit scel des sentences et actes judiciaires » (7 pages), « Memoire pour les officiers du parlement de Flandres contre les adjudicataires de la route des coches, carosses et messagerie royalle de Lille a Douay avec le retour » (15 pages, ce mémoire contient des remontrances adressées au roi afin qu'il accorde aux officiers du parlement une déclaration ou un arrêt de son Conseil garantissant leur droit de ne pas utiliser les voitures publiques pour leurs déplacements ; ces remontrances font suite à un jugement de l'intendant Méliand du 27 septembre 1727 attentatoire à ce droit), remontrances du 12 mars 1728 formulées à la suite de l'enregistrement de l'édit de décembre 1727 en faveur des receveurs et contrôleurs généraux des domaines et receveurs particuliers des bois (5 pages), remontrances sur la déclaration du 25 juin 1729 concernant les insinuations (3 pages), remontrances formulées à la suite de l'enregistrement de la déclaration du 30 juillet 1730 concernant les billets, promesses et quittances sous seings privés, remontrances formulées à la suite de l'enregistrement de l'ordonnance de 1731 sur les donations, remontrances adressées au roi après l'enregistrement de la déclaration du 29 août 1741 ordonnant la levée du dixième (7 pages).

On trouve encore dans cette liasse plusieurs motifs d'arrêts : « Motifs et raisons des arrêts du parlement de Flandres rendus en la cause d'Antoine Fourmaux et de Jeanne Dhermand, sa femme, demandeurs contre le S^r Dhermand, ingénieur du roy », « Motifs d'un arrest rendu au parlement de Flandres le 5 febvrier 1722 entre le chapitre de l'église cathédrale de Tournay, appellant d'une sentence rendue par les officiers de la gouvernance de Lille le 9 aoust 1721 d'une part, et dame Marie Catherine du Change, veuve d'Alexandre Obert, vivant ecuyer, S^r de Copiemont, major du regiment de Solres, intimée, d'autre part » (mention en haut à gauche du document : « Les presens motifs ont esté envoyé a monsieur le Premier president a Paris pour les remettre a M^r Daudun »), « Motifs et raisons que donnent les officiers du parlement de Flandres de l'arrest par eux rendus le 31 mars 1719 au profit des doyen, chanoines et chapitre de l'église cathedrale de Nostre Dame a Tournay et Denis de Madre, S^r du Fay, escuyer, conseiller secretaire du roy veterant en la chancellerie pres ledit parlement et au desavantage des baillif, lieutenant et gens de loy du village de Cobrieux, chatelenie de Lille » (en deux exemplaires : un brouillon et un texte propre ; mention en haut à gauche du brouillon : « Delivré a monsieur le procureur general du roy pour etre envoyé a Monseigneur le garde des sceaux le 28 juillet 1722 »), « Memoire contenant les motifs et raisons de l'arrest rendu le 16 janvier 1722 par le parlement de Flandre entre M^e Albert Pesteau, curé de Vergnie, appellant de la sentence rendüe par le conseil provincial de Valenciennes le 17 janvier 1721, d'une part, et messire Philippe Jean Daneux, marquis de Wargnie, et les mayeur et echevins dudit village de Vergnie, intiméz, d'autre part » (mention en haut à gauche du document : « Le 25 juin 1723, delivré deux expeditions du present memoire a M^r le president Hannecart pour envoyer a monsieur le Premier president a Paris »). On signalera enfin la présence d'un écrit intitulé « Motifs qui ont engagé les officiers du parlement de Flandres a apposer le sellé aux abbayes vacantes de Vicogne, ordre de Premontre, et de Fontenelles, filles de l'ordre de Citeaux, a l'exclusion du Prevost le Comte de Valenciennes » (5 pages, mention en haut à gauche « envoyé le 21 avril 1736 ») ; ce mémoire a été adressé au chancelier afin d'obtenir le maintien des prérogatives du parlement en la matière.

8 B 342

1744-1785

Forte liasse déliée commençant par un feuillet portant la mention « Lettres des ministres depuis 1744 jusqu'en 1785 ».

Liasse contenant plus de 100 pièces couvrant une période allant du 2 mai 1744 au 16 avril 1785, dont une majorité de lettres reçues ou envoyées par le parlement.

Un certain nombre de lettres reçues par le parlement sont en lien direct avec sa fonction d'enregistrement : tantôt elles annoncent l'envoi d'un texte au parlement (ex. : lettre de Choiseul au procureur général du 4 avril 1765 annonçant l'envoi pour enregistrement de l'édit permettant « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, excepté les titulaires de charges de judicature, de faire librement le commerce en gros »), tantôt elles sont adressées au parlement à la suite d'un refus d'enregistrement (ex. : lettre de Saint-Germain du 22 juin 1777 à la suite du refus d'enregistrement des lettres de naturalité obtenues par un ecclésiastique nommé Janssens, né dans les Pays-Bas autrichiens) ou à la suite de remontrances. Les lettres faisant référence à des remontrances sont plus nombreuses après 1769 (ex. : lettre de Maupeou du 23 mars 1769 contenant la réponse du roi aux remontrances sur la déclaration du 26 mars 1768 accordant la liberté du commerce des cuirs et des peaux ; lettre du même Maupeou du 17 mars 1769 accompagnant les lettres de jussion envoyées au parlement à la suite de ses remontrances sur l'édit portant continuation du second vingtième ; autre lettre de Maupeou du 26 mai 1773 contenant la réponse du roi aux remontrances faites par le conseil supérieur de Douai sur l'article 5 de l'édit de février 1773 concernant les réguliers ; lettre du garde des sceaux Miromesnil du 31 janvier 1781 accusant

réception des remontrances sur les arrêts du Conseil des 10 décembre 1779 et 3 mars 1780...). D'autres lettres concernent la vie du parlement ou l'administration de la justice : tantôt le ministre répond à une question posée par le parlement (ex. : lettre de d'Aguesseau au procureur général, du 4 octobre 1750, à propos du droit du sieur de Beaucause, chevalier de Malte, d'entrer au parlement l'épée au côté ; lettre de Choiseul au parlement, du 30 décembre 1767, transmettant la réponse du roi à la question de savoir si les arrêts rendus par la cour en première instance en vertu d'une « attribution particulière de Sa Majesté » peuvent être attaqués par la voie de la révision), tantôt il lui fait part d'une injonction royale (ex. : lettre de d'Argenson au Premier président du 27 octobre 1750 pour lui faire connaître la volonté du roi concernant la réception du marquis d'Argouges dans la charge de bailli d'honneur d'Avesnes), tantôt il s'efforce de calmer ses inquiétudes relatives au paiement des gages de ses officiers (ex. : lettres de Calonne des 19 mai, 6 juillet et 7 novembre 1784). Les lettres de courtoisie sont assez nombreuses (ex. : lettre du 25 décembre 1780 adressée par Ségur au Premier président Calonne pour lui annoncer sa nomination au secrétariat d'Etat à la guerre ; lettre adressée par Calonne au Premier président Pollinchove le 12 novembre 1783 pour lui annoncer sa nomination au contrôle général des finances, lettre du 7 octobre 1767 adressée au parlement par Maupeou à l'occasion du décès du Premier président Blondel d'Aubers).

Parmi les lettres envoyées par le parlement beaucoup sont des lettres de félicitations adressées à un ministre nouvellement nommé (ex. : lettre du 22 avril 1758 au duc de Belle-Isle à l'occasion de sa nomination au secrétariat d'Etat à la guerre), d'autres concernent la vie de l'institution (ex. : lettre du 9 janvier 1783 par laquelle les officiers du parlement réclament à Joly de Fleury le paiement de leurs gages des années 1781 et 1782, lettre non datée du Premier président Pollinchove au contrôleur général des finances d'Ormesson à propos des travaux à entreprendre dans les locaux du parlement...). Bon nombre de lettres accompagnent l'envoi de remontrances (ex. : lettre du 31 janvier 1770 accompagnant l'envoi au chancelier Maupeou des remontrances sur les lettres patentes du 24 juin 1769 concernant l'archevêché de Cambrai) ou font suite à un refus d'enregistrement du parlement (ex. : lettre du Premier président Pollinchove au garde des sceaux, du 27 mai 1783, développant les motifs du refus d'enregistrement des provisions d'offices de jurés priseurs vendeurs de biens meubles des villes et châtellenie de Lille).

La liasse renferme également quelques lettres envoyées au parlement par des juges inférieurs (ex. : lettre du Magistrat d'Hazebrouck du 8 juillet 1775 pour savoir s'il doit exécuter l'arrêt de règlement du conseil supérieur du 28 juin 1774 ayant ordonné une nouvelle publication de l'arrêt du 22 juin 1694 relatif à la conservation des blés et autres fruits de la terre ou si le parlement, rétabli depuis, juge utile de rendre un autre arrêt de règlement à cet égard) et quelques lettres de cachet. On y trouve aussi deux lettres qui n'ont été ni adressées à la cour ni écrites par elle mais qui la concernent (copie de la lettre du 23 mai 1772 de M. de Monteynard à M. de Villedieu, lieutenant du roi à Douai, à propos des « honneurs militaires » à rendre au conseil supérieur de Douai ; extrait de la lettre écrite de Lille le 18 février 1775 par M. Thierry au sieur Martin, receveur des traites en la ville de Douai, lui demandant de voir le Premier président à propos d'une demande d'exemption du « denier Cesar » présentée par la veuve Remy). On signalera encore des remontrances sur la déclaration du 16 mai 1763 concernant la forme des testaments à Valenciennes et de deux arrêtés des chambres assemblées : arrêté du 19 juillet 1768 relatif aux révisions en matière criminelle adopté à la suite d'un échange de correspondances entre le Premier président et Maupeou ; délibération du 2 mai 1774 par laquelle, à la suite de la lecture d'une lettre de Maupeou contenant la réponse du roi à ses remontrances « concernant les appels comme d'abus principaux et les appels des jugemens du bureau des finances de Lille », le parlement décide d'envoyer des « itératives supplications (...) pour conserver aux habitans du ressort le privilège de ne pouvoir être distraits de leurs juges naturels et domiciliaires ». Cette liasse contient aussi un arrêt de la première chambre du 23 décembre 1783 rendu dans le procès de Guislain Boursier, arpenteur juré demeurant à Cambrai, demandeur en nullité d'exécution, contre Guillaume de Risbourg, sergent du chapitre métropolitain de Cambrai faisant les fonctions d'huissier exploiteur et Théophile Dubois, procureur à la cour.

8 B 343 1772, 1775

3 pièces.

Lettre adressée au conseil supérieur de Douai par le chancelier Maupeou le 17 mars 1772 en réponse aux demandes présentées par ce conseil. Cette lettre est accompagnée d'un cahier relié de 6 feuillets (dont 1 vierge) intitulé « Conseil supérieur de Douai ». Les pages sont divisées en deux : dans la partie droite on trouve les « demandes » du conseil et, dans la partie gauche, les « réponses » du chancelier. Les demandes concernent l'organisation du conseil : création d'une seconde chambre, compétence des chambres, règles applicables en cas de partage ou de révision, droits d'enregistrement, choix des conseillers nommés au conseil, maintien des privilèges des anciens officiers du parlement de Douai, gages du greffier criminel, etc.

Lettre adressée au parlement par le garde des sceaux Miromesnil le 17 février 1775, en réponse à sa demande concernant l'application à tous les sujets de son ressort de « la remise du droit de huit sols pour livre porté par l'édit de novembre 1771 ».

8 B 344 1786-1789

Liasse de 15 pièces. Le feuillet sans doute à l'origine placé sous le lien porte la mention « Lettres des ministres depuis 1786 ».

15 lettres couvrant une période allant du 21 juin 1786 au 20 juin 1789 dont 14 ont été adressées au parlement et une a été rédigée par les officiers de la Tournelle à l'occasion de la procédure extraordinaire engagée à la suite des émeutes et sédition populaire survenues à Cambrai en mai 1789. Parmi les lettres reçues par le parlement on trouve deux missives signées du garde des sceaux Barentin à propos de ces mêmes émeutes, une lettre du 15 février 1788 relative à la buvette du parlement, une lettre concernant le paiement des gages de l'année 1788 et deux lettres faisant suite à des remontrances du parlement (une lettre du 15 février 1788 dans laquelle Lamoignon transmet au parlement la réponse du roi à ses remontrances du 1^{er} du même mois et une lettre du 15 avril 1788 accusant réception des remontrances sur l'édit de 1787 « concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique »). Les 8 autres lettres sont des lettres de courtoisie par lesquelles un ministre remercie le parlement des félicitations qu'il lui a adressées à l'occasion de sa nomination.

1.4.1.1.4 Autres lettres reçues ou envoyées par la cour

L'analyse de l'article 8 B 2/54 qui, d'après l'ancien répertoire de la sous-série 8 B 2, contenait de la « Correspondance. Lettres écrites par la compagnie. Mémoires et arrêts », a révélé que des pièces de nature très différente avaient été artificiellement regroupées sous la même cote. Le fait que beaucoup d'entre elles soient percées en bas laissait supposer qu'elles étaient jadis reliées, et la présence de plusieurs feuillets de titres, éparpillés dans la liasse, permettait de penser qu'une partie au moins de ces pièces avait jadis été classée. En s'inspirant du classement suggéré par ces feuillets – qui indiquent : « Lettres écrites par la compagnie, mémoires et motif d'arrêts depuis 1671 jusqu'en 1708 », « Lettres écrites par la compagnie, mémoires et motifs d'arrêts depuis 1693 jusqu'en 1707 », « Lettres écrites par la compagnie depuis 1709 jusqu'en 1715 », « Lettres écrites par la cour / 1709 jusqu'en 1715 / n° 5 », « Conclusions de 1737 à 1738 », « Motif d'arrêts »²¹⁵ – les pièces ont été réparties en 3 lots : lettres écrites par la compagnie et autres pièces (8 B 345), mémoires (8 B 359) et motifs d'arrêts (8 B 360). Par ailleurs, l'analyse ayant révélé la présence d'un certain nombre de remontrances, elles ont été regroupées pour constituer un quatrième lot (8 B 363)²¹⁶. Seul le premier lot sera présenté ci-après²¹⁷, en même temps que les quelques pièces de correspondance conservées dans des articles épars.

8 B 345 Lettres écrites par la compagnie et autres pièces.

Forte liasse.

1671-1735

La plus grande partie des pièces portent sur la période 1671-1715. Certains documents ne sont pas datés. Cette liasse contient non seulement des lettres écrites par la cour mais aussi des lettres qui lui ont été adressées ainsi que des pièces assez disparates telles qu'une lettre de la duchesse de Parme à l'évêque de Gand « concernant la réception, publication et observance du concile de Trente » du 11 juillet 1565, une copie du procès-verbal d'installation du conseil souverain de Tournai du 7 juin

²¹⁵ Ces feuillets de titres ont été réunis dans une chemise que nous avons insérée au début de l'article 8 B 345.

²¹⁶ N.B. : la liasse ne contenait pas de conclusions de 1737-1738. Il convient de rappeler que les liasses de correspondance précédemment analysées contiennent également des mémoires, remontrances ou motifs d'arrêts épars.

²¹⁷ Les mémoires, motifs d'arrêts et remontrances seront présentés sous les rubriques correspondantes.

1668, des arrêts du Conseil du roi, des lettres de règlement de juges, des requêtes adressées à la cour de Tournai, des résolutions, délibérations ou arrêtés des chambres assemblées, des arrêts de règlement la cour (« règlement pour la taxe des honoraires et salaires des officiers et supposts du bailliage du Quesnoy » du 25 octobre 1683, ordonnance du 27 mars 1692 réservant aux avocats résidant à Tournai et inscrits au tableau le droit de présenter des requêtes...), les formules de serment du receveur des consignations et du commissaire receveur des saisies réelles du parlement de Tournai, des conclusions du procureur général de Baralle du 26 novembre 1709, un mémoire adressé au roi et à son Conseil par les évêques de Tournai et d'Ypres à propos du recours au prince en cas d'empiètement du parlement sur la juridiction ecclésiastique (13 août 1698), etc.

La plupart des très nombreuses lettres missives ont été adressées par la compagnie (au roi, au chancelier ou à un autre ministre, à l'intendant, à des juges inférieurs...) à propos de l'organisation de la cour, de sa compétence, de ses locaux, de la nomination et des privilèges de ses membres, de la procédure applicable et de l'administration de la justice dans son ressort. Parmi les lettres reçues par la cour, on signalera des courriers rédigés par des conseillers députés par la compagnie à Paris, des lettres de ministres ou de l'intendant et des lettres de juges inférieurs. On trouve également dans cette liasse quelques lettres de cachet ou commissions royales. Parmi les sujets récurrents dans cette correspondance figurent les difficultés soulevées par la procédure de révision, les augmentations de gages, les exemptions fiscales des officiers, les conflits de préséance et les rapports avec la justice ecclésiastique. Beaucoup de lettres envoyées par la cour sont des brouillons raturés, ce qui rend leur lecture parfois difficile.

17 pièces sont encore reliées par un cordon les traversant sans qu'on puisse déceler la raison qui a pu conduire à les attacher ensemble. Il s'agit de 10 lettres dont une lettre du 6 décembre 1704 relative à la juridiction du présidial de Valenciennes, d'une copie d'une sentence de la chambre des francs-fiefs et nouveaux acquêts pour les ressorts des parlements de Paris et Rouen rendue le 15 avril 1551 au profit Pierre du Mont-Saint-Eloy, seigneur de Wendin, « conseiller de l'empereur en son conseil d'Arthois » (copie certifiée conforme le 17 décembre 1684), de 5 délibérations ou arrêtés des chambres assemblées et d'un procès-verbal dressé à la suite d'une délibération du 13 août 1710 concernant l'ordre à respecter à la procession de l'Assomption. On signalera plus particulièrement l'arrêt du 6 juillet 1770 par lequel les chambres assemblées supplient le roi de retirer ses lettres de jussion du 10 juin précédent et l'édit d'avril 1768 sur lequel elles sont intervenues (cahier de 4 feuillets).

8 B 346-357

Correspondances diverses.

1689-1788

8 B 346 1689-1727

2 liasses reliées de 37 et 45 pièces réunissant des lettres, brouillons ou copies de lettres envoyées par la cour ou reçues par elle entre 1689-1704 et 1710-1727. La plupart concernent des procès criminels jugés dans son ressort.

Parmi ces lettres, plusieurs ont été envoyées par le parlement à des juges inférieurs pour leur rappeler les règles applicables à la procédure criminelle ou aux peines encourues en vertu des textes royaux.

8 B 347 1706

6 pièces.

Pièces relatives à l'application de l'édit de 1704 imposant aux officiers l'obligation de faire enregistrer leurs provisions à la chambre de comptes de Paris dont une lettre adressée par la cour au ministre Chamillart le 23 janvier 1706 et la lettre en réponse du 9 février suivant ainsi que 3 lettres envoyées ou reçues par les députés des Etats de Lille, Douai et Orchies en janvier-février 1706 portant sur le même objet.

8 B 348 1706-1709

Liasse en grande partie déliée contenant 7 lettres ou brouillons de lettres (5 de 1706, une de 1709 et une non datée).

Lettres adressées par le parlement aux ministres Chamillart et Desmarests, à la princesse d'Espinoy, et à madame d'Hausseville, à propos du mémoire adressé au roi par la cour pour obtenir un dédommagement à la suite de la création de la 4^e chambre, d'une autorisation de vendre une rente

provenant de la succession d'un conseiller à la cour, d'une atteinte du conseil de Valenciennes à la juridiction de la cour et d'un conflit de juridictions entre ce même conseil et le Magistrat de la ville.

8 B 349 1712-1747

11 lettres missives.

Neuf de ces lettres ont été adressées au greffier le Quint (8 entre le 3 mai 1712 et le 15 février 1713, 1 non datée). Elles sont très intéressantes car elles témoignent à la fois du rôle central joué par les greffiers et des perturbations dans le fonctionnement de la justice liées à la guerre de Succession d'Espagne. Les deux dernières lettres, des 7 et 11 janvier 1747, concernent une affaire de collation de bénéfice ecclésiastique. La première a été envoyée à l'avocat Le Couvreur et la seconde rédigée par lui ; il y développe, en 8 pages, les règles spécifiques applicables dans les Pays-Bas et démontre l'impossibilité pour le pape de conférer les bénéfices de l'église de Cambrai à la suite d'une simple démission.

8 B 350 1721-1751

Liasse reliée réunissant, comme l'indique le feuillet imprimé fixé sous le lien, des « Copies de lettres écrites à M^r le contrôleur general depuis 1721 jusqu'en 1751 ».

24 lettres rédigées entre le 27 mars 1721 et le 15 juillet 1751.

8 B 351 1724-1725

3 pièces.

Pièces témoignant des difficultés soulevées par l'enregistrement de l'indult accordé au roi par le pape pour la nomination aux bénéfices dans la province le 13 août 1722 et des lettres d'attaches de septembre 1724 : une lettre adressée à la cour par le garde des sceaux, d'Armenonville, le 13 août 1724, annonçant que le roi a tenu compte des remontrances qu'elle lui a adressées suite à l'envoi des lettres d'attache au Grand conseil ; une décision des chambres assemblées ordonnant l'enregistrement de ces textes (non datée) ; une lettre écrite le 31 octobre 1725 par le conseiller Lamoral, rapporteur, à un destinataire inconnu, soulignant les difficultés soulevées par cet enregistrement, notamment en raison de l'attitude des greffiers.

8 B 352 1724-1756

32 pièces dont 28 lettres.

La plupart des lettres – dont 3 ne sont pas datées – ont été adressées au Premier président Pollinchove ou rédigées par lui. On signalera : une lettre de 1724, accompagnée d'une délibération des « états de la province de Lille » du 21 novembre 1722, adressée au roi dans le but d'échapper à l'application de la déclaration du 29 septembre 1722 relative au contrôle des actes des notaires et insinuations laïques et de maintenir le système d'abonnement en vigueur dans la province ; une lettre des états de Lille accompagnée du brouillon d'une lettre envoyée par le parlement au duc d'Orléans pour appuyer les remontrances des états à la suite de l'évocation au parlement de Paris d'une affaire relative à « un droit d'indemnité prétendue par les agens de la terre d'Halluin » (1735) ; une lettre adressée au parlement par le conseil souverain du Hainaut à propos de la compétence sur Tournai et le Tournaisis (1747) ; 3 lettres et un procès-verbal de 1750 relatifs aux privilèges des officiers du parlement (possibilité de circuler en voiture sans prendre de permis) ; 2 lettres envoyées par le Grand Conseil de Malines à propos de l'acte de notoriété sollicité par le parlement concernant la noblesse des présidents et conseillers des cours supérieures et de leurs descendants (1750) ; une lettre rédigée par le prévôt de Maubeuge, Hennemont, pour protester contre l'apposition de scellés faite par la cour à l'abbaye de Liessies (1755) ; une lettre du garde de sceaux Lamoignon annonçant au Premier président que le roi a accepté la demande d'abonnement aux vingtièmes présentée par la cour (1756). Une pièce non datée contient les représentations faites par le parlement au chancelier pour obtenir l'établissement d'huissiers « dans plusieurs villes et lieux ou nouveau ressort qui luy a été attribué en conséquence des conquêtes du roy » (1 feuillet).

8 B 353 1742

2 lettres.

Lettres des 22 et 27 août 1742, envoyées de Versailles par Breteuil et par le chancelier d'Aguesseau en réponse à une plainte formulée par la cour à la suite d'un incident survenu lors de la procession

de l'Assomption (la garde n'a pas respecté l'usage « de battre au champs » quand le parlement passe en corps et s'est contentée « de prendre les armes et de se mettre en haye »). En haut à gauche de ces deux lettres figure la mention « Enr[egistrée] ».

8 B 354 1752

4 lettres.

Lettres adressées au Premier président Pollinchove dont 3 par l'archevêque de Cambrai à propos de procès avec ses fermiers ou d'accommodements conclus avec eux.

8 B 355 1771-1774

7 pièces.

Pièces en rapport avec la réforme Maupeou, provenant des papiers de Wareghien de Flory, conservées dans une farde portant la mention « Farde de plusieurs lettres et pièces relatives a la suppression du parlement et à mon exil au mois d'aout 1771 et au rétablissement du parlement de Douay le 2 décembre 1774 ». La première lettre a été adressée le 15 septembre 1771 par l'intendant Taboureau à son subdélégué de Gillaboz et transmise dès le lendemain à Wareghien, avec un mot d'accompagnement. Les autres pièces datent toutes d'octobre 1774 ; il s'agit de lettres ou de brouillons de lettres rédigés ou reçue par Michel Joseph Lamoral et l'abbé Regnault (conseillers au conseil supérieur).

8 B 356 1788

7 pièces.

Correspondance échangée entre le garde des sceaux Lamoignon et le conseiller Wareghien de Flory à propos de la procédure suivie au parlement de Flandre : une lettre de Lamoignon du 27 juin 1788 accompagnée d'une note contenant une série de questions sur cette procédure et 5 brouillons de la réponse adressée par Wareghien les 4 et 8 juillet suivant.

8 B 357 1788

20 pièces réunies dans une farde portant les mentions « Parlement - Administration / Pièces relatives au projet de constitution des états provinciaux de la Flandre wallonne en 1788 ».

Parmi les pièces on signalera : Une enveloppe fermée par un cachet de cire rouge sur laquelle il est écrit « Papiers concernant les états de la Flandre déposés au greffe de la première chambre ». Une lettre vraisemblablement adressée au Premier président, rédigée à Versailles le 27 novembre 1788, accompagnant le projet de règlement des états rédigé par l'intendant Esmangart qui fusionne les états de la Flandre wallonne et de la Flandre maritime, demandant de le communiquer à la compagnie pour qu'elle formule « les observations dont elle l'aura jugé susceptible ». 3 copies collationnées des pouvoirs donnés le 27 août 1667 à « Jacques Petitpas, chevalier, S^r de Wal, mayeur, messire Séraphin Duchambge, chevalier, S^r de Liesart, eschevin, et Henry de Broide, escuyer, S^r de Bretagne, premier conseiller pensionnaire dudit Lille » par les députés des ecclésiastique et des nobles des états de la Flandre wallonne, les officiers de la gouvernance et ceux de la Salle de Lille, afin qu'ils négocient avec le roi Louis XIV les points et articles de la capitulation les concernant. 4 pièces reliées : une lettre non datée adressée au parlement par les députés des états de la Flandre wallonne pour protester contre le projet soumis à son examen, des « Observations » sur le même sujet (2 feuillets), l'arrêt du Conseil du roi du 17 janvier 1667 ordonnant l'exacte exécution de la capitulation (imprimé, 7 feuillets paginés de 1 à 14 et un vierge) et l'arrêt du même Conseil du 23 janvier 1783 qui maintient « les ecclésiastiques & nobles de la Flandre wallonne dans toutes les exemption d'octrois » (imprimé, 4 feuillets paginés de 1 à 7). Une autre lettre non datée pour lui demander de tenir compte des remarques de ses rédacteurs contre le projet avec, en pièce jointe, une « délibération de l'ordre des avocats » du 24 décembre 1788, une « delibération de la communauté des notaires » du 26 décembre 1688, une « délibération du corps des grossiers, merciers et drapiers » du 23 décembre 1688, et une « délibération du corps des filtiers » du 29 décembre 1688. Deux requêtes non datées adressées à la cour par « les principaux habitans de la ville de Lille » et par « les gentilhommes et nobles de la province de la Flandre wallonne ».

1.4.1.1.5 Mémoires

Cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge : « Mémoire de plusieurs questions sur lesquelles le roy veut estre informé de l'usage des parlemens et conseils superieurs de son royaume avant que de les décider par une declaration ».

Ce mémoire n'est pas daté mais il a nécessairement été rédigé entre 1704 et 1713 car son premier article fait mention de l'existence de quatre chambres au parlement. Il comporte 9 articles. Pour chacun de ces articles, la question posée par le roi est inscrite dans la partie gauche de la feuille et la réponse du parlement dans la partie droite. Ces questions portent sur les règles applicables quand un conseiller « monte à la grand chambre », quand un procès est partagé, en cas de décès d'un conseiller, en cas de productions nouvelles, en cas de demande d'une nouvelle délibération. Les réponses font clairement ressortir les particularismes de l'organisation du parlement et de la procédure qu'il applique tenant, notamment, au fait qu'« il n'y a point de grand-chambre ny de chambre des enquestes au parlement de Flandres [où] les conseillers [sont] distribués également dans les quatre chambres au commencement de chaque parlement et passent de l'une à l'autre de trimestre en trimestre et portent avec eux les procès dont ils sont chargés, à l'exception des procès criminels qu'ils sont tenus en sortant de la Tournelle criminelle de remettre au greffe pour estre redistribués ».

48 pièces : 22 mémoires plus ou moins consistants rédigés entre 1678 et 1715 (il s'agit parfois de brouillons raturés) et 26 pièces jointes (pièces justificatives ou lettres rédigées ou reçues par la cour en lien avec les mémoires).

Certains de ces mémoires ont été composés à l'occasion de procès portés à la cour (ex. : « réflexions sur la lettre de M^{rs} du Grand Conseil de Malines du 22 février 1702 touchant les differens d'entre les sieurs Taviel et Vandale ») ou de procès dans lesquels la cour est partie (ex. : mémoire du 23 février 1685 produit dans le procès opposant la compagnie au Magistrat de Tournai à propos des exemptions fiscales). D'autres concernent l'administration de la justice (ex. : « Mémoire pour la création et établissement des huissiers fiefvéz dans les lieux des nouvelles conquêtes du roy confirmées par le traité de paix fait à Nimegue et publié le 28 décembre 1678 », mémoire de 1689 contre l'établissement d'une troisième chambre, « Mémoire des gens tenans la cour de parlement de Tournay sur les difficultéz qui se sont présentées au sujet des fonctions que doit faire le procureur général du roy en ladite cour dans les proces et jugemens de révisions des arrests rendus audit parlement », « Mémoire présenté au roy au mois de février 1704 de la part du parlement de Tournay, contre la demande des officiers des présidiaux d'Ypres et de Valenciennes concernant les révisions »). D'autres encore contiennent des réflexions sur la législation royale (ex. : « Mémoire du parlement de Tournay au sujet de l'edit du roy du mois de febvrier 1683 et d'un projet de déclaration que Monseigneur le chancelier a envoyé a M. le Premier president et a M. le procureur general du roy par ses lettres du 8 octobre 1702 », « Mémoire sur l'execution de l'edit du roy du 9 janvier 1686 a l'égard des dismes infeodées »...) ou des remontrances présentées a posteriori pour échapper à l'application d'une disposition d'un texte déjà enregistré (ex. : mémoire par lequel la cour demande à être dispensée de l'application de l'article 11 de l'édit de décembre 1691 portant création des notaires royaux et apostoliques au motif que ses dispositions sont contraires « aux ordonnances, mœurs et usages du païs »).

Les mémoires sont adressés tantôt au roi, tantôt au chancelier, tantôt à l'intendant. Il arrive aussi que leur destinataire ne soit pas connu (ex. : mémoire de 1687 « sur la difficulté entre le Magistrat et les francs poissonniers d'Ipre pour la fonction de mincqueur »). Ils sont en général attribués à l'ensemble de la cour mais sont parfois aussi l'œuvre de son seul procureur général tel le « Mémoire du procureur général du roy au parlement de Tournay sur les cassations d'arrests » (1686).

1.4.1.1.6 Motifs d'arrêts

8 B 360

1687-1730

Liasse déliée réunissant 34 motifs d'arrêts.

Ces motifs sont présentés sous des intitulés variables. Deux envois de motifs concernent des arrêts de règlement (ordonnances). On signalera : les « Raisons pour lesquelles le parlement de Tournay a enteriné les lettres de remission obtenues par le vicomte d'Arleux (...) à charge de payer les frais et mises de justice » (23 juin 1704 ; cahier relié de 4 feuillets), le « Memoire contenant les raisons sur lesquelles sont intervenues plusieurs arrêts du parlement de Flandres concernant les religieuses capucines de Douay » (cahier relié de 16 feuillets avec 5 pièces jointes ; au recto du premier feuillet il est indiqué : « Envoyé au greffe du Conseil du roy le 17 mars 1714 ») ; les « Motifs des ordonnances de deniers et arrêts rendus au parlement de Flandres (...) entre Pierre Joseph Caneau [conseiller secrétaire du roi honoraire], opposant à l'ordonnance des deniers du 4 aoust 1713 provenans de la vente par decret de l'office de greffier en chef ayant appartenü à M^e Antoine Sallé (...), demandeur en preference (...) contre Pierre Robert Hustin, M^e Guillaume Daniel Tembreman et George Verport, défendeurs et aussi demandeurs en préférence » (cahier relié de 10 feuillets) ; les motifs d'un arrêt du 29 avril 1719 relatif à une donation faite par Jean Marissal, mort à Amsterdam où « il s'étoit retiré pour professer la religion prétendue réformée » (cahier relié de 8 feuillets dont 1 vierge), qui sont accompagnés de l'arrêt du Conseil du roi du 2 décembre 1719 ayant ordonné l'envoi des motifs (cahier relié de 14 feuillets dont 5 vierges ; une mention portée en haut à gauche du premier feuillet indique : « Envoye les motifs le 25 mars 1720 »).

8 B 361

1705-1721

3 pièces qui ont dû faire partie d'une liasse (elles sont percées en bas).

Motifs des arrêts rendus par le parlement en 1705 et 1706 à l'occasion d'un conflit de juridictions entre le présidial et le Magistrat de Valenciennes (cahier relié de 10 feuillets ; le dernier est vierge). Motifs de l'arrêt du 3 décembre 1715 « entre François Bailleul, commis par la cour au vin de l'université de Douay, joints à luy le recteur et conseil de ladite université [...] contre Gervais Bouté, adjudicataire de la ferme de l'impost sur le vin » (cahier relié de 6 feuillets ; le dernier est vierge). Motifs des arrêts du 8 août 1721 rendus dans les procès ayant opposé les communautés des villages de Crespin, Saultain et Marly au comte d'Egmont et la communauté de Vieux-Reng, joint à elle le duc d'Orléans en qualité de seigneur d'Avesnes, au même comte d'Egmont (cahier de 6 feuillets ; le dernier est vierge).

8 B 362

1754-1767

15 pièces.

Motifs de 8 arrêts : arrêt du 28 novembre 1754 entre Claude Joseph Bernard Debleumortier, avocat à la cour, et les enfants et héritiers de Jean Baptiste Mairesse, trésorier payeur des gages des officiers de la chancellerie près le conseil provincial d'Artois (cahier relié de 6 feuillets) ; arrêt du 18 juin 1757 entre Humbert Dupont et M^e Delgove (cahier relié de 12 feuillets) ; arrêt du 13 août 1759 entre Remi Joseph Evrard Legillon et Joseph Gratien de Vleeschawere, curé de la paroisse Saint-Maurice à Lille (cahier relié de 6 feuillets) ; arrêt du 28 juillet 1760 entre Pierre Lengrand et Jean Antoine Monfort (2 feuillets) ; arrêt du 31 juillet 1762 entre Hector François Raussin et Jean Jacques Devoisin (2 feuillets) ; arrêt du 22 décembre 1764 entre Charles Ignace Joseph de Sars, seigneur de Curgies, conseiller à la cour, et Marie Thérèse Le Hayez, veuve de Jean François Joseph Le Boucq, seigneur de Braisme (cahier relié de 10 feuillets) ; arrêt du 1er décembre 1767 entre Gaspard Joseph Crombet et les administrateurs de la Charité générale de la ville de Douai (cahier relié de 4 feuillets) ; arrêt provisionnel du 10 juillet 1784 entre l'université de Douai et le corps des bacheliers de la même université (cahier relié de 4 feuillets ; le dossier de procédure contenant 5 pièces et des conclusions présentées à la cour par l'avocat fiscal de l'université le 26 juillet 1784 sont joints à ces motifs).

Cette liasse contient également des conclusions du procureur général Calonne du 7 janvier 1761 par lesquelles il s'oppose à l'enregistrement des bulles et lettres d'attaches obtenues par Guillaume Crawford (3 feuillets).

1.4.1.1.7 Remontrances

8 B 363-365

Remontrances.

1675-1774

8 B 363

1675-1708

9 pièces.

9 remontrances adressées au roi portant sur des textes relatifs aux officiers du parlement (chevaliers d'honneur, receveur des consignations) ou à leur statut (vénalité des offices), à la juridiction ecclésiastique (édit de 1695), aux impôts (levée du dixième), à l'administration de la justice dans le ressort de la cour (fonctions des juges présidiaux, création de nouveaux offices, reconnaissance en justice des actes sous seings privés). A l'appui de ses remontrances, le parlement met systématiquement en avant les particularismes locaux.

8 B 364

1710-1720

3 pièces reliées.

Lettre adressée au chancelier le 28 juillet 1710 rappelant les usages suivis dans le ressort de la cour s'agissant des « honoraires » des gens du roi. Remontrances faites « sur l'arrêt du Conseil d'Etat du roy et les lettres patentes expédiées en conséquence, qui accordent à M. Vernimmen, procureur general en ce parlement des droits pour ses conclusions qui sont plus forts que ceux dont ses predecesseurs ont jouy » (cahier de 6 feuillets dont 2 vierges). Lettre du 21 novembre 1720 accompagnant l'envoi de ces remontrances au chancelier.

8 B 365

1706, 1763, 1769, 1774

7 pièces.

Un feuillet contenant une sorte de brouillon de comptage de voix sur différents points, notamment pour savoir s'il sera fait des remontrances à la suite d'un rapport du 16 mars 1706 présenté par le conseiller de Roubaix « au sujet d'une lettre de M^r de Chamillart regardant le procès de partage entre les jesuittes de Douay contre ceux de l'université ». Trois lettres du chancelier contenant la réponse du roi à des remontrances faites par la cour : une lettre de Lamoignon du 9 août 1763 (réponse du roi aux remontrances sur les édit et déclaration bursaux d'avril 1763 : cahier relié de 10 feuillets), une autre lettre du même du 14 septembre 1763 (réponse aux itératives remontrances sur les mêmes textes : cahier de 2 feuillets) et une lettre de Maupeou du 5 juin 1769 (réponse aux remontrances sur l'arrêt du conseil des finances du 15 mai 1768 : 1 feuillet). Des remontrances sur l'édit d'avril 1768 arrêtées en parlement, les chambres assemblées, le 21 juillet 1769 (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge) : la cour rappelle qu'elle a enregistré « sur les ordres réitérés [du roi] une foule d'édits bursaux et notamment celui prorogeant le second vingtième » ; elle proteste contre ce « nouvel édit » dont les dispositions sont « destructives de l'administration de la Flandre, inconciliables avec le génie de ses habitants, dérogeantes aux traités les plus solennels et contraires surtout aux conditions de l'établissement de l'aide extraordinaire » et demande en conséquence au roi « de retirer [ce texte] comme étant sans motifs, sans objet et d'une impossible exécution dans les provinces du ressort par leur précieuse constitution, par le malheur des temps et l'épuisement général » (N.B. : Ces remontrances ont apparemment été entendues car ce texte n'a pas été enregistré : on n'en trouve aucune trace dans le registre 8 B 769, ni dans la table 8 B 778, ni dans le recueil de SIX et PLOUVAIN). Une lettre adressée par le parlement au garde des sceaux Miromesnil, le 18 décembre 1774, accompagnée d'un « Mémoire » de 4 feuillets (dont 2 vierges), contenant un « aperçu des motifs que doivent renfermer les remontrances qu'il a arrêté de faire » pour protester contre la création de cinq nouvelles charges par l'édit de novembre 1774 qui a ordonné son rétablissement.

1.4.1.2 Registres

8 B 366

Registre contenant les lettres de cachet du roi et autres lettres de la Cour.

Registre contenant 236 feuillets dont 235 foliotés. La mention portée en haut du dos, presque totalement effacée, est illisible. En bas du dos, il est indiqué « N. 6 » et en bas du premier feuillet (non folioté) on peut lire : « Desboursé pour le présent registre 30 pat. ». Le feuillet n° 1 commence par le titre « Registre contenant les lettres de cachet du roy et autres lettres de la Cour écrites au conseil souverain de Tournay ».

1668-1760

Ce registre contient essentiellement des lettres de cachet adressées au conseil souverain de Tournai puis au parlement entre le 25 juillet 1668 et le 24 décembre 1760 et un certain nombre de lettres envoyées au parlement par des ministres (Louvois, Le Tellier, Pontchartrain, d'Aguesseau...) ou par l'intendant Dugué de Bagnols. On y trouve aussi quelques lettres envoyées par le parlement avec la réponse donnée tantôt par le ministre destinataire de la lettre (fol. 46-47 r° : lettre adressée à Louvois suite à l'absence du gouverneur de Tournai lors du *Te Deum* chanté pour la naissance du duc de Berry et réponse de celui-ci du 9 octobre 1686), tantôt par le roi lui-même (fol. 47 v°-50 : lettre adressée à Louvois à propos du différend entre la princesse d'Epinoi et la princesse de Ligne et réponse du roi dans sa lettre de cachet du 30 août 1686). Parmi les lettres de cachet, on signalera de nombreuses lettres ordonnant à la cour d'assister à des *Te Deum* pour célébrer les victoires du roi entre mars 1674 et décembre 1678 et des lettres de cachet ordonnant l'enregistrement sans délai d'ordonnances royales ou leur stricte application (fol. 65-66 : lettre de cachet du 16 janvier 1686 ordonnant l'enregistrement « sans aucun delay, restriction, modification ny difficulté » de la déclaration du 10 du même mois permettant aux protestants convertis « de rentrer dans la propriété et jouissance des biens qu'ils peuvent avoir vendus ou affermés depuis six mois... », autre lettre de cachet du 31 janvier 1686 ordonnant de même l'enregistrement de l'édit relatif aux femmes de nouveaux convertis qui refuseront de suivre l'exemple de leurs maris et lettre de cachet du 1^{er} février 1686 ordonnant au parlement de juger dès sa réception les protestants en fuite arrêtés dans son ressort). On signalera encore une lettre de cachet du 31 octobre 1693 ordonnant au parlement de rendre un arrêt de règlement conforme aux articles d'un mémoire que le roi a jugé bon de faire rédiger, vu les retards apportés dans l'exécution de sa décision de rétablir des hôpitaux généraux dans les principales villes du royaume, afin de trouver « les expedians les plus convenables pour remedier aux besoins des veritables pauvres et empescher l'abus de la mendicité » (fol. 96-100 : la lettre de cachet est accompagnée du mémoire). Le registre renferme également plusieurs lettres adressées au parlement par les officiers du conseil provincial d'Artois à propos de leur participation à la révision des arrêts.

Les lettres sont, en principe, enregistrées dans l'ordre chronologique de réception ou d'envoi mais il arrive qu'une lettre soit enregistrée a posteriori (cf. fol. 34 v° : une mention marginale portée après une lettre du 26 avril 1679 indique « nota qu'au fol. 51 v° se trouve une lettre missive enregistrée apportée au greffe en l'année 1688 » ; cette lettre, datée du 3 novembre 1679, se trouve effectivement au folio 51 v° et 52 r°, entre une lettre de novembre 1686 et une lettre de septembre 1688 et une mention indique à nouveau que « la présente lettre a esté mise au greffe de la cour en l'année 1688 pour estre enregistrée »). Jusqu'au folio 51 v° (lettres de 1668 à 1686) l'ordre chronologique est presque systématiquement respecté. Les folios 52 à 56 r° contiennent des lettres de 1677, 1678, 1679 et 1683 enregistrées après coup. A partir du folio 56 v° l'ordre chronologique est à nouveau respecté. La plupart des lettres datent des années 1668-1711 (fol. 1 à 212). On ne trouve aucune lettre pour la période allant de février 1711 à décembre 1733. Les enregistrements reprennent avec une lettre du 22 décembre 1733 (fol. 213) mais à un rythme peu soutenu (fol. 213 à 215 : 4 lettres pour 1734 ; fol. 216 : une lettre du 31 mai 1739 ; fol. 216 : 2 lettres pour 1744 ; fol. 217-218 : 3 lettres pour 1750 ; fol. 218-219 : 4 lettres pour 1751 ; fol. 219-223 : 6 lettres pour 1752 ; fol. 223-224 : 3 lettres pour 1753 ; fol. 225 : une lettre pour 1754 ; fol. 225-227 : 5 lettres pour 1755 ; fol. 227-228 : 4 lettres pour 1756 ; fol. 228 : une lettre pour 1757 ; fol. 229-232 : 4 lettres pour 1758 ; fol. 232-233 : 2 lettres pour 1759 ; fol. 234-235 : 4 lettres pour 1760).

Deux pièces volantes ont été insérées dans le registre. La première est un petit cahier de 12 feuillets dont seul le premier est écrit ; il commence par la mention « Noms des deposans en ce livre selon qu'ils commencent par ordre et de suite primes » qui est suivie d'une liste avec 85 entrées présentées en deux colonnes (la première renvoie à un folio – compris entre 1 et 120 – et la seconde indique le nom de la personne concernée). L'autre pièce contient un « Etat des lettres dont il ne faut point tirer de copie » (104 lettres pour la période 1668-1693 répertoriées sur 2 feuillets) ; cet état se termine par la mention « Nottes des lettres a copier a commencer 107 verso ».

8 B 367

Registre des lettres de la Cour adressées au parlement.

Registre contenant 127 feuillets foliotés. Les feuillets 39 v°, 40 r°, et 69 à 127 sont vierges. La mention portée en haut du dos n'est plus lisible mais en bas on peut encore lire « N. 4 ». Sur le plat de devant, il est écrit « Registre pour les lettres de la cour adressées a M^{sr} le Premier president et a M^{sr}s du parlement » et, en haut du folio 1, « Registre pour les lettres de la Cour adressées a M^{sr} le Premier president ».

1689-1709

Ce registre contient des lettres écrites par des ministres (Louvois, Pontchartrain, Boucherat, Barbezieux, Chamillart) ou par des intendants (Le Peletier, Dugué de Bagnols) entre le 31 octobre 1689 et le 23 avril 1709. Ces lettres sont adressées tantôt au procureur général ou à l'avocat général,

tantôt au Premier président, tantôt à l'ensemble des officiers du parlement. On y trouve également une lettre envoyée par de la Motte-Picquet, greffier du parlement de Rennes, à Bardet, greffier en chef du parlement de Tournai (fol. 18 v°-20 r° : lettre du 16 avril 1695 suivie d'un mémoire concernant l'enregistrement des provisions des officiers du parlement). On signalera aussi une lettre écrite à Chamillart le 13 décembre 1702 par l'ensemble de la compagnie à propos de l'effort supplémentaire demandé aux officiers du parlement pour contribuer aux frais de la guerre (fol. 38-39).

8 B 368

Registre aux lettres adressées au parlement.

Registre commençant par 3 feuillets vierges non foliotés suivis de 101 feuillets utilisés (foliotés sur le recto uniquement jusqu'à 75) puis de 56 feuillets vierges. Les mentions portées au dos du registre sont illisibles ; on devine cependant en bas l'inscription « N° 5 ». Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux lettres adressées à la Cour de parlement de Flandres à Cambrai commençant le 24 septembre 1709. N° 42 ».

1709-1768

Ce registre couvre une période allant du 24 septembre 1709 au 13 novembre 1768. Comme le précédent, il contient essentiellement des lettres adressées tantôt au procureur général ou à l'avocat général, tantôt au Premier président, tantôt à l'ensemble des officiers du parlement par des ministres (Voysin, Pontchartrain, Desmarests, Villars, d'Aguesseau, d'Argenson, la Vrillière, d'Armenonville...) ou par l'intendant Bernières. On y trouve également plusieurs lettres de cachet dont des lettres ordonnant au parlement d'assister aux cérémonies publiques organisées à l'occasion de la prise de Fontarabie, du mariage de Louis XV, de sa guérison, de la naissance de ses filles. On signalera aussi quelques lettres écrites par la compagnie ou par le procureur général au roi ou à un ministre, dont une lettre adressée par l'avocat général Waymel du Parc au chancelier le 8 janvier 1715 à la suite de la mort de Fénelon (fol. 58 v°-59 : lettre pour savoir s'il doit faire apposer les scellés sur les effets et titres de l'archevêché de Cambrai et commettre des administrateurs du temporel pendant la vacance du siège) et une lettre adressée à Louis XV lors de son accession au trône (7 septembre 1715 : fol. 57) ou lors de la naissance du dauphin (14 septembre 1729 : feuillet non folioté). Les premières lettres du registre rendent compte des réticences du parlement lorsqu'il a dû quitter Tournai pour Cambrai et des difficultés que ce déménagement a entraînées.

N.B. : Ce registre correspond au second registre mentionné dans l'inventaire 8 B 451, fol. 169 v° : « N° 4 & 5 : Deux registres aux lettres de la Cour adressées au parlement, (...) le deuxième commençant le 24 septembre 1709 et finissant le 9 mai 1744 ». La date terminale ne correspond certes pas mais on remarquera qu'il contient une lettre de cachet du 9 mai 1744 et qu'après cette lettre l'écriture change. On peut donc raisonnablement penser qu'il s'arrêterait au 9 mai 1744 lorsque l'inventaire a été établi et qu'il a été complété par la suite. Il ne contient que quelques lettres postérieures à 1744 (lettres des 22 novembre 1753, 10 octobre 1758, 25 juin, 15 septembre et 13 novembre 1768).

8 B 369

Registre des lettres de cachet écrites au parlement de Flandre.

Registre en grande partie vierge : seuls les 65 premiers feuillets, foliotés jusqu'au n° 63, ont été utilisés. Au dos, il est écrit : « 6/ 5 ff 5/ Lettres de cachet depuis 1761 jusqu'au [date non indiquée] ». Le premier feuillet commence par la mention « Registre contenant les lettres de cachet du roy écrites au parlement de Flandres ».

1761-1786

Ce registre ne contient que des lettres de cachet pour une période allant du 31 juillet 1761 au 30 septembre 1786.

8 B 370

Registre aux lettres de la Tournelle criminelle.

Registre contenant 38 feuillets ; le premier est vierge, les 17 feuillets suivant sont foliotés, les 20 derniers sont vierges et non foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux lettres de la Tournelle criminelle et autres notes pour lad^e chambre commençant le 20 juin 1698 / REGISTRE ».

1698-1747

Ce registre renferme quelques arrêtés, résolutions ou délibérations de la Tournelle, de nombreuses lettres rédigées ou reçues par cette chambre à l'occasion de procès criminels jugés par la cour ou dans son ressort (dont une lettre de cachet du 30 novembre 1705) et plusieurs désignations de conseillers commissaires « pour faire la visite des prisons » en exécution de l'édit de décembre 1701. On signalera plus particulièrement l'échange de correspondance entre la Tournelle et le secrétaire d'Etat Barbezieux (Le Tellier) portant sur les poursuites contre les protestants (novembre 1698, 13 mars 1700 : fol. 2 r^o-7 r^o) et un arrêt du Conseil d'Etat évoquant le procès de Lefebvre, mayeur de Mellet, « accusé d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de l'étranger » et renvoyant l'affaire devant le parlement (27 février 1747 : fol. 16 r^o-17 v^o). Quatre autres lettres relatives à des procès criminels (2 de 1734 et 2 de 1746) ont été glissées au début du registre.

1.4.2 La correspondance provenant des juges inférieurs : les rescriptions ou lettres d'avis

Le terme « rescriptions » désigne des lettres adressées en réponse. La plupart de ces lettres émanent de juges inférieurs dont le parlement a sollicité un avis, ce qui explique que les rescriptions soient parfois désignées sous le nom de « lettres d'avis ». C'est ainsi que le parlement requiert l'avis des juges inférieurs lorsqu'il est saisi d'une requête présentée au titre de la justice gracieuse. L'usage veut, en effet²¹⁸, qu'il renvoie cette requête aux juges concernés en réclamant leur avis – par lettres closes, par arrêt ou par ordonnance – ce qui suppose, en pratique, que ces juges instruisent la demande. Les juges concernés sont les juges du lieu de situation des biens, lorsque la demande présente un caractère réel (demande d'autorisation de vendre des biens grevés d'un fidéicomis, par exemple), ou les juges du domicile, lorsqu'elle a un caractère personnel (demande d'émancipation, par exemple). Ces juges procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour arrêter leur avis qu'ils envoient ensuite à la cour. Il n'est pas rare que leur réponse soit accompagnée des pièces sur lesquelles elle se fonde (attestations, procès-verbaux d'enquêtes ou d'auditions, etc.). L'avis des juges inférieurs peut aussi être demandé dans le cadre de la procédure d'obtention ou d'entérinement des lettres royaux²¹⁹.

Le parlement peut également solliciter la collaboration des juges de son ressort à l'occasion de l'instruction des procès portés devant lui, par exemple pour qu'ils procèdent à une enquête, à une audition, à une visite ou à un état des lieux. Ces juges interviennent alors en qualité de commissaires désignés par la cour et lui transmettent, sous forme de rescription, le ou les procès-verbaux établis en conséquence²²⁰.

Le parlement peut encore s'adresser à un juge inférieur dont une décision a fait l'objet d'un appel pour lui demander de lui transmettre, par la voie d'une rescription, les motifs de la sentence qu'il a prononcée²²¹ ou les pièces sur lesquelles elle s'est fondée²²².

Il arrive aussi qu'une rescription soit adressée au parlement lorsqu'il a été saisi d'une demande contre des juges inférieurs ou des officiers du ressort. Cette rescription constitue alors une réponse à la requête présentée à la cour²²³.

²¹⁸ Cf. 8 B 397 : tel est « l'usage et le stil en tel cas requis ».

²¹⁹ Voir, par exemple, 8 B 372 (lettres de rémission) et 8 B 395 (lettres d'octroi).

²²⁰ Exemple dans 8 B 395.

²²¹ Exemple dans 8 B 390.

²²² Exemple dans 8 B 397.

²²³ Exemples dans 8 B 394 et 8 B 396.

Toutes les rescriptions n'émanent cependant pas des juges du ressort. Les liasses contiennent également un certain nombre d'avis formulés par des autorités ecclésiastiques à l'occasion de la procédure d'enregistrement des bulles²²⁴.

On trouve aussi dans les liasses de rescriptions, particulièrement dans les plus anciennes, quelques correspondances échangées entre la cour et le pouvoir central²²⁵ ainsi qu'un certain nombre de pièces sans rapport apparent avec les rescriptions (reconnaisances d'actes, constitutions de caution, homologation d'accords)²²⁶.

Les rescriptions étaient vraisemblablement mises en liasse par chambre²²⁷. Le fonds contient une assez importante collection de liasses de « Rescriptions »²²⁸. Bon nombre de ces liasses sont encore reliées, ce qui constitue un gage de la conservation des pièces dans leur état initial, mais présente des inconvénients pour leur consultation, car elles sont très étroitement attachées et il est donc souvent difficile de les lire dans leur intégralité. Quelques rescriptions ont été conservées de manière isolée.

8 B 371-398 Rescriptions ou lettres d'avis.

1666-1790

8 B 371 1666-1670

Forte liasse encore reliée. Le feuillet placé au-dessus porte la mention « Rescriptions de 1666 (sic) à 1670 ».

Cette liasse ne contient pas que des rescriptions. La première pièce date effectivement de 1666 mais il s'agit d'un acte notarié qui – comme l'indique l'apostille portée en marge et datée du 14 août 1668 – a fait l'objet d'une reconnaissance devant la cour de Tournai. La plupart des pièces réunies au début de la liasse concernent des reconnaissances d'actes passés avant la conquête française. Certains de ces actes sont antérieurs à 1666, tel celui du 23 juin 1662 qui, comme l'indique la mention marginale a fait l'objet d'une reconnaissance devant le conseiller de Flines le 26 septembre 1668. Ces pièces font double emploi avec le registre 8 B 2001 (registre aux actes de cautions et reconnaissance 1668-1671) dans la mesure où on y retrouve la trace des mêmes reconnaissances. C'est ainsi que cette liasse renferme un acte du 16 mai 1666 en marge duquel il est écrit : « Le XXV^e d'aoust 1668 recognu executoire pardevant monsieur Durant par Waymel » ; le procès-verbal de la comparution au cours de laquelle Antoine Waymel, en qualité de procureur, a procédé à cette reconnaissance se trouve dans le registre à la date indiquée (le texte de l'acte y est intégralement recopié). Cette liasse contient également une série de pièces relatives à la compétence et à l'organisation de la cour nouvellement créée. Certaines émanent de la cour ; on citera, à titre d'exemple, la pièce dans laquelle le conseil souverain revendique sa qualité de successeur « de la cour souveraine de Mons, du conseil ordinaire audit lieu et du grand bailly d'Haynault » (brouillon non daté, destinataire inconnu : le conseil « représente a votre excellence »...) et les « Poincts et articles que proposent les presidens et gens du conseil souverain estably a Tournay touchant l'exercice de leur charge sur la partie du Haynault soubmise la campagne passée à l'obeissance de Sa Majesté pour sur iceulx estre esclaircy de son intention » (non daté ; il s'agit semble-t-il d'un brouillon). D'autres sont des lettres adressées à la cour par un ministre ou par l'intendant ; on signalera notamment deux lettres du 16 juillet 1668 relatives au retrait des pièces des procès relevant

²²⁴ Cf., par exemple, 8 B 379-380.

²²⁵ Cf. 8 B 371.

²²⁶ Cf. 8 B 371, 374, 375.

²²⁷ C'est ce que laissent penser les indications « 3^e chambre » et « 2^e chambre » figurant, par exemple, dans les articles 8 B 376 et 8 B 385. Cela expliquerait que certaines liasses se chevauchent du point de vue des dates.

²²⁸ Certaines liasses – jadis conservées sous les cotes 8 B 2/1233, 1234 et 1237 – ont disparu. D'après l'ancien répertoire, ces liasses contenaient des rescriptions (1666-1710), des rescriptions et autorisations de vente (1679-1772) et des rescriptions (1704-1746).

désormais de la compétence de la cour et à la prestation de serment de ses officiers. On trouve enfin dans cette liasse des lettres adressées à la cour par des juges inférieurs en réponse à des demandes d'avis, telle celle du 30 octobre 1668 dans laquelle l'échevinage de Tournai, après avoir entendu les proches parents de Marie Anne Malfait, émet un avis favorable sur sa requête en émancipation.

8 B 372 1670-1679

Forte liasse en grande partie déliée contenant, comme l'indique le feuillet qui devait être initialement placé au-dessus, des « Rescriptions de 1670 à 1679 ».

Parmi les pièces on signalera une lettre adressée à la cour de Tournai par les lieutenant et hommes de fief de la Salle de Lille, le 26 juillet 1678, contenant leur avis sur les lettres de rémission accordées par le roi à Wallerand Vilette.

8 B 373 1679-1683

Liasse reliée. D'après le feuillet imprimé fixé sous le lien, cette liasse contient des « autorisations de vendre de 1679 à 1683 » ; une mention manuscrite portée de l'autre côté de la liasse indique également « autorisations pour vendre, de 1679 à 1683 ».

Cette liasse réunit des pièces relatives à des demandes présentées dans le cadre de la justice gracieuse. Il s'agit parfois simplement de la requête mais cette requête est très souvent accompagnée de l'avis ou rescription des autorisés que la cour a consultés avant de prendre sa décision qui est souvent portée en marge de la requête. Il arrive aussi que seule cette rescription se trouve dans la liasse. Les demandes ne portent pas exclusivement sur des autorisations de vendre. C'est ainsi qu'on trouve dans cette liasse l'avis donné par l'échevinage de Tournai sur la requête présentée par Anne Thérèse Delevigne, religieuse novice au cloître des dominicaines de cette ville, âgée de 18 ans, « prétendante dispense d'âge et ensuite la faculté de disposer par testament des biens à elle dévolus, comme s'y elle se trouveroit dans un estat qu'y ne souffre à cest esgard aucune contestation » (26 février 1683) ou encore la rescription de l'échevinage de Lille sur la requête en émancipation présentée par Jean François du Bus, écuyer, seigneur du grand Bus (3 septembre 1682). En revanche, la requête présentée à la cour par les pères minimes de Douai afin de pouvoir « lever a cours de rente heritiere une somme considérable » (autrement dit pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt), également conservée dans cette liasse, n'a donné lieu à aucune rescription : l'autorisation a été accordée, sur conclusions du procureur général du roi, par ordonnance marginale datée du 5 mars 1683.

8 B 374 1687-1693

Forte liasse en grande partie déliée réunissant, si l'on se réfère à l'étiquette imprimée placée au-dessus, des « Rescriptions de 1687 à 1693 ». Le titre manuscrit porté au verso du dernier feuillet de la pièce placée au-dessous de la liasse est plus large : « Rescriptions aux lettres, advis et actes de reconnaissance » ; au-dessus de ce titre et en sens inverse, il est écrit « n° 16 ». Plusieurs pièces sont rongées par l'humidité.

Le contenu de la liasse est encore plus varié que le laissent entendre les titres qui lui ont été donnés : elle contient non seulement des rescriptions et des actes de reconnaissance ou, plus exactement, des reconnaissances d'actes intervenues lors d'une comparution devant un conseiller du parlement mais aussi des actes de caution également passés devant un conseiller (Ces actes font double emploi avec les registres aux actes de caution et reconnaissances 8 B 2001 sq.). On y trouve aussi des demandes d'homologation d'accord telle celle présentée par le curé et les pauvrisseurs de Lezennes pour mettre fin à un procès intenté devant la Salle de Lille contre Hugues Pottier afin de l'obliger à se charger de Marie Françoise Delatre, abandonnée fin 1671 au portail de l'église, qu'ils disent être sa fille illégitime (l'accord, dont le texte est joint, a été homologué par une ordonnance du 2 avril 1689 portée en marge de la requête).

8 B 375 1694-1699

Forte liasse encore reliée contenant, d'après le feuillet imprimé placé sous le lien, des « Rescriptions de 1694 à 1699 ».

Comme la précédente cette liasse contient de nombreux avis rendus par des juridictions inférieures en réponse à une demande de la cour mais aussi des actes de caution et des homologations d'accord.

8 B 376 1694-1767

14 pièces.

12 rescriptions (1 de 1694, 1 de 1730, 2 de 1738, 1 de 1746, 6 de 1748 et 1 de 1767) et 2 pièces jointes. Au verso du dernier feuillet de la rescription de 1694, il est écrit : « Lettres d'avis pour la 3^e chambre / n° 4 » ; une enveloppe conservée entre les feuillets d'une rescription de 1738 fait également référence à la troisième chambre. Toutes les rescriptions proviennent de juges inférieurs sauf une qui est en fait, comme l'indique la mention portée en haut du premier feuillet par le conseiller de Forest, une « réponse présentée le 9 août 1748 » par Jean François Desplanques, marchand à Lille, exécuteur testamentaire de Simon Levert, de son vivant prêtre et aumônier des dames marquises du Quesnay, à la requête présentée par Pierre et Marie Françoise Levert.

8 B 377 1700-1704

Forte liasse reliée contenant, comme l'indique le feuillet imprimé fixé sous le lien, des « Rescriptions de 1700 à 1704 ».

8 B 378 1701

4 pièces reliées.

Requête adressée à la cour par Jean François, Guillaume François, Marie Catherine et Jeanne Françoise Dancoisnes, cessionnaires de François de Mesre, prêtre, aux fins d'obtenir l'expédition de la sentence que les mayeur et échevins de Lille ont rendue le 25 octobre 1700 en leur faveur et contre George de Roubaix, « receveur des habitués de l'église Saint Estienne à Lille » ; le 11 janvier 1701, le parlement ordonne la communication de cette requête au Magistrat de Lille « pour informer la cour ». Requête adressée à l'intendant Dugué de Bagnols par George de Roubaix, « prêtre horiste dans l'église paroissiale de Saint Etienne et plombetier ou receveur du clergé de ladite église », le priant de déclarer la sentence de l'échevinage nulle. Rescription du Magistrat de Lille dans laquelle il expose que, par ordonnance du 27 janvier rendue sur la requête précédente, l'intendant a interdit l'exécution de sa sentence. Lettre missive du 27 janvier 1701 adressée au procureur Ballenghien.

8 B 379 1705-1710

Liasse encore partiellement reliée contenant, comme l'indique le feuillet imprimé fixé sous le lien, des « Rescriptions de 1705 à 1710 ».

Cette liasse renferme de très nombreux avis rendus par des juges inférieurs sur des requêtes tendant à obtenir du parlement diverses autorisations. On y trouve aussi d'assez nombreuses pièces faisant suite à une demande d'enregistrement de bulles attribuant un bénéfice ecclésiastique.

8 B 380 1711-1716

Forte liasse en grande partie déliée contenant, comme l'indique le feuillet imprimé fixé à l'origine sous le lien, des « Rescriptions de 1711 à 1716 ».

La plupart des rescriptions contenues dans cette liasse ont été rédigées par des juges inférieurs en réponse à une demande d'avis sur une requête présentée au parlement dans cadre de la justice gracieuse. On y trouve également un certain nombre de lettres rédigées par une autorité ecclésiastique dont l'avis a été sollicité à la suite d'une demande d'enregistrement de bulles.

8 B 381 1712-1716

Forte liasse reliée. Le feuillet imprimé fixé sous le lien au-dessus de la liasse portait apparemment la mention « lettres d'avis » (il n'en subsiste plus qu'un débris). Le feuillet manuscrit attaché sous la liasse indique : « Filace aux rescriptions / davis / janvier 1712 jusqu'en x^{bre} 1716 / deuxieme ».

8 B 382 1714-1715

4 pièces.

4 lettres d'avis ou rescriptions de 1714 et 1715. Ces pièces faisaient manifestement partie d'une liasse : elles sont percées et au dos de la dernière il est indiqué « n° 21 ».

8 B 383 1717-1729

Liasse encore en grande partie reliée. Un feuillet imprimé (détaché de la liasse) porte la mention « lettres d'avis » et, au verso du dernier feuillet de la première rescription (également détachée), il est indiqué à la main : « filace (sic) de rescription aux lettres d'avis et autres / des années / 1717 1718. 1719 1720. 1721. 1722 1723 1724. et 1725. 1726 1727. 1728 et 1729 ». Le feuillet fixé sous la liasse porte la mention manuscrite « Lettres d'avis depuis 1717 jusque et compris 1729 ».

La première rescription, du 26 janvier 1717, provient du Magistrat de Lille qui rappelle que « la requête présentée à la cour par Evrard François Cordonnier le 12 janvier 1717 [lui a été] renvoyée par arrêt dudit jour pour entendre les parents et intéressés et lui rendre ensuite [son] avis » ; cette requête visait à obtenir l'autorisation de prélever des sommes sur la succession de ses père et mère pour payer ses dettes. Conformément aux directives du parlement, le Magistrat fait comparaître les parents du requérant et les exécuteurs testamentaires de sa mère et, à l'issue de cette comparution, il émet un avis dûment motivé en faveur de l'autorisation ; le procès-verbal de comparution est joint à cet avis.

8 B 384 1717-1730

Forte liasse reliée contenant, comme l'indique le feuillet placé sous le lien, des « Rescriptions » de 1717 à 1730. Une partie des pièces est rongée par l'humidité (article difficilement communicable).

8 B 385 1729-1737

Liasse de 14 pièces, en grande partie déliée. Sur le feuillet fixé sous le lien il est indiqué : « Rescriptions 2^e chambre ».

Cette liasse contient 8 rescriptions faisant toutes suite à des requêtes présentées contre des officiers ou des juges du ressort du parlement ; on y trouve à la fois les requêtes et les rescriptions (par ordonnance portée en marge de la requête, la cour ordonne qu'elle soit communiquée aux intéressés pour qu'ils y répondent, ce qu'ils font dans la rescription).

8 B 386 1730-1746

Liasse reliée réunissant, comme l'indique le feuillet fixé sous le lien, des « lettres d'avis ».

76 rescriptions envoyées au parlement par des juges inférieurs entre 1730 et 1746 avec quelques pièces jointes. On notera, en haut à gauche du premier feuillet d'une rescription du 11 juin 1739, la mention « 2^e ch. ».

8 B 387 1731-1739

Forte liasse contenant, comme l'indique le feuillet imprimé qui devait jadis avoir été fixé sous le lien, des « rescriptions de 1731 à 1739 ».

8 B 388 1733-1745

Liasse encore reliée. Sur la feuille fixée sous le lien, il est écrit « Avis ».

On signalera la rescription du 15 mars 1745 rédigée par les « ministres généraux administrateurs de la maison forte dite tour des creux en la ville de Lille » qui préconisent le transfert d'Antoine Prevel « dans un endroit tel que les bons fils, prisons royales ou autres ou ledit Prevel puisse profiter des secours spirituels ».

8 B 389 1740-1745

Forte liasse encore partiellement reliée en assez mauvais état (des pièces rongées par l'humidité ; les dernières pièces ne sont plus reliées et ont été en grande partie détruites par le feu). Le feuillet imprimé placé au-dessus de la liasse indique : « Rescriptions de 1740 à 174[5] » (le dernier chiffre manque mais les pièces les plus récentes datent de 1745).

Outre des rescriptions pour les années indiquées, cette liasse contient 15 pièces de 1679 dont un écrit du procureur général de la Hamayde posant la question de son droit sur les épices et plusieurs

pièces relatives à la réception d'officiers (lettres de provision, enquêtes de vie et mœurs, requêtes à fin de prêter serment).

8 B 390 1742-1778

Liasse reliée réunissant, comme l'indique le feuillet imprimé fixé sous le lien, des « lettres d'avis ». Un autre feuillet, relié juste après, porte la mention manuscrite « Avis et rescriptions depuis 1742 jusque et compris 1778 ».

Rescriptions dont la première date du 13 juin 1742 et la dernière du 4 juin 1778. On signalera une « rescription pour les rewart, maieur, echevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille sur la requête de M^e Lefebvre, ecuyer, seigneur de la Fresnoye, prêtre chanoine de la collegiale de S^t Pierre à Lille » (non datée) qui ressemble fort à un envoi de motifs d'une décision ayant fait l'objet d'un appel : par sentence du 22 novembre 1777, le Magistrat de Lille a débouté le sieur de la Fresnoye de sa requête tendant à voir reconnaître son droit à être enterré, ainsi que sa famille, dans la chapelle des récollets, en qualité de fondateur de cette chapelle ; la Fresnoye a fait appel au parlement en se fondant sur la déclaration royale du 10 mars 1776 et le parlement a manifestement demandé au Magistrat de lui indiquer les motifs de sa décision car la rescription se termine par la formule « Tels sont les six motifs qui ont engagé le Magistrat à refuser au sieur de la Fresnoye sa demande, et dans ces circonstances on se flatte d'avoir satisfait à l'arrêt de la cour du 21 janvier [1778] ». Cette rescription est accompagnée de trois pièces justificatives cotées A, B et C.

8 B 391 1746-1757

Liasse reliée. Le feuillet imprimé fixé sous le lien indique « Rescriptions de 1746 à 1757 ».

8 B 392 1753-1786

Liasse d'une centaine de pièces, sans feuillet de présentation. Certaines pièces sont percées et d'autres non ; elles proviennent donc manifestement de liasses originellement distinctes.

8 B 393 1758-1767

Forte liasse encore en partie reliée contenant, comme l'indique le feuillet imprimé placé sous le lien, des « rescriptions de 1758 à 1767 ».

8 B 394 1768-1772

Forte liasse contenant, comme l'indique le feuillet imprimé (en voie de décomposition) placé à l'origine sous le lien, des « Rescriptions de 1768 à 1772 ».

On signalera plusieurs « rescriptions » rédigées par des juges inférieurs en réponse à une requête présentée contre eux au parlement pour contester leur compétence ou une de leurs décisions. Ainsi la « rescription pour les prévôt et échevins de Saint-Amand a la requête [en évocation] présentée (...) par Honoré Lamotte » (31 mars 1772), la rescription dans laquelle ces mêmes prévôt et échevins justifient leur décision de refuser l'élargissement provisionnel de Constantin Picavé, soupçonné de banqueroute frauduleuse (28 avril 1771) ou encore la « rescription du greffier de la maîtrise des eaux et forests du Haynaut et Cambresis établie au Quesnoy a la requeste présentée [au] conseil supérieur à Douay le 24 janvier 1772 par Jacques Joseph Courville [pour contester la manière dont la sentence rendue contre lui par cette juridiction a été expédiée] ».

8 B 395 1773-1776

Forte liasse. Le feuillet imprimé, placé à l'origine au-dessus de la liasse, en partie décomposé, indique : « Rescriptions de 1773 a [le bas du feuillet manque] » ; cette indication est confirmée par une mention manuscrite (« Rescriptions de 1773 à 1776 ») portée en haut du feuillet fixé à l'origine au-dessous de la liasse.

On signalera : une information faite, le 22 juin 1774, par le lieutenant général des villes et châtellenies de Bouchain, « commissaire dénommé par arrêt de la cour » ; un écrit de 8 pages intitulé « rescription pour Benoist Joseph Wallez, avocat à la cour, demeurant au Quesnoy, signifié, contre Maximilien Augustin Lefebvre, receveur des consignations au bailliage et siège royal du Quesnoy, demandeur par requête du 12 novembre 1773 » et « une rescription des échevins de la

ville de Douaÿ » rédigée le 3 mars 1774 en réponse à un arrêt du conseil supérieur qui leur a soumis pour avis la requête en enregistrement des lettres d'octroi accordées par le roi aux proviseurs et administrateurs des séminaires unis de Notre-Dame et de la Foi.

8 B 396 1777-1780

Liasse reliée contenant, comme l'indique le feuillet imprimé fixé sous le lien, des « rescriptions de 1777 à 1780 ».

On signalera la présence de plusieurs rescriptions rédigées par des officiers du ressort de la cour en réponse à une requête présentée contre eux, telles la « rescription pour François Joseph Bernard, commissaire aux saisies réelles des villes et prévôtés de Bavay » (septembre 1777), celle de « Philippe Joseph Poulliaude de Thierÿ, avocat en la cour et mayeur royal de la ville de Maubeuge » (août 1777) ou celle de « maître Charles Marie Joseph Hiacinthe Veltoni de Renconval, avocat a la cour et conseiller des werps de la ville de Valenciennes » (août 1777).

8 B 397 1780-1789

36 pièces reliées. Le feuillet imprimé placé sous le lien indique : « lettres d'avis depuis 1780 jusqu'à 17[les deux derniers chiffres ont été laissés en blanc] ».

Liasse contenant des lettres d'avis adressées à la cour par des juges inférieurs entre 1780 et 1789. Ces lettres sont souvent accompagnées des pièces sur lesquelles se fondent l'avis. C'est ainsi que la lettre du 23 avril 1789, par laquelle l'échevinage de Lille se prononce en faveur de l'octroi à Hubert Joseph Mallez de l'autorisation de vendre à charge de emploi deux maisons sises à Lille et grevées de substitution, est accompagnée de plusieurs pièces : une requête présentée par Mallez à l'échevinage pour obtenir désignation d'un tuteur ad hoc à ses enfants mineurs (dans cette requête il rappelle que la requête en autorisation qu'il a présentée au parlement, a été renvoyée à l'échevinage « suivant l'usage et stiel en tel cas requis »), l'acte de nomination du tuteur et de sa prestation de serment, des procès-verbaux de comparution devant l'échevin instructeur, un « mémoire à consulter » rédigé par trois avocats lillois, et un procès-verbal d'estimation du montant des travaux à effectuer dans les maisons concernées dressé à la demande de l'échevinage par « Romain Joseph Leplus, architecte et clerc des ouvrages de la ville de Lille ». On signalera aussi la lettre de l'échevinage de Valenciennes, datée du 20 janvier 1780, accompagnant l'envoi de l'information et de toutes les pièces ayant trait à l'interdiction qu'il a prononcée contre Jean Jacques Colpin, marchand de la ville, sur la demande de ses fils et gendre, le 2 décembre 1779 (cet envoi a été ordonné par un arrêt de la cour du 11 janvier 1780 rendu sur la requête présentée par Colpin).

8 B 398 1790

3 pièces.

Rescription du sieur Claro, « préposé à la recette et régie des biens saisis sur les collèges étrangers » sur la requête présentée par les jésuites du ressort (1 feuillet). Rescription du greffier Noweels sur la requête présentée par Michel Dumées, avocat en parlement, procureur du duc d'Orléans (1 feuillet). Rescription des « maire et officiers municipaux de la ville de Lille » (3 feuillets).

1.5 DISCIPLINE INTÉRIEURE ET VIE DE LA COUR

Les délibérations des parlements sont conservées dans des registres spécifiques, désignés sous le nom de « registres secrets ». L'existence de tels registres à la cour de Tournai est attestée, dès la fin du XVII^e siècle, par le conseiller Séraphin de Flines²²⁹ : évoquant une résolution adoptée par la première chambre, après consultation des deux autres, le 22 novembre 1694, pour régler la question de savoir « si le mémoire produit en révision doit entrer en taxe », il signale qu'« il fut résolu qu'on la mettroit dans le registre secret », mais il ajoute aussitôt « quoique je crois qu'on ne l'y a point mis ». Cette remarque laisse penser que ces registres n'étaient pas exactement tenus. Ainsi s'explique, peut-être, l'intervention du roi qui, dans l'article 4 de l'édit de décembre 1701 portant règlement pour le parlement de Tournai, ordonne : « nonobstant l'usage à ce contraire, que dans les assemblées des chambres, les avis seront

²²⁹ Cf. *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres*, éd. Lille 1773, t. 2, p. 345, arrêt LI.

recueillis & les délibérations dressées par un greffier, lequel sera tenu de les faire viser & parapher par celui qui aura présidé, & de les enregistrer dans les registres de notredit parlement, & sera tenu ledit greffier, ainsi que les autres officiers, de tenir les délibérations de nôtre dite cour secrètes ». Cet ordre ne semble cependant pas avoir été rigoureusement suivi, car la cour a dû intervenir à son tour et en a profité pour préciser les conditions de rédaction et d'enregistrement de ses délibérations, par une résolution du 11 février 1706 : le procureur général lui ayant « représenté que plusieurs deliberations de la compagnie n'avoient point l'effet qu'on s'etoit proposé, a raison qu'elles ne se trouvoient point enregistrées », elle a résolu, après délibération, « qu'à l'avenir, les deliberations seront redigées et minutées par le rapporteur pour les affaires où il y en aura, et par un des nouveaux conseillers, a tour, pour les affaires ou il n'y aura point de rapporteur, a commencer par le dernier conseiller, puis par le penultieme, et ainsi continuer suivant l'ordre du tableau. Lesquelles minutes seront vuës et examinées par un president et un ancien conseiller, aussi a tour, a commencer par M. le Premier president avec le doÿen des conseillers, puis par le plus ancien des presidents a mortier avec le sous doÿen des conseillers, et ainsi continuer suivant ledit ordre du tableau, pour etre lesdites minuttes ainsi vuës et examinées, mises es main du greffier qui en fera lecture à la compagnie en l'assemblée suivante et etre ensuite enregistrées »²³⁰.

Ces registres étaient enfermés dans une « petite armoire » du greffe de la première chambre. Les inventaires de ce greffe mentionnent deux registres aux résolutions de la cour et un registre aux délibérations²³¹. Ces registres ont malheureusement disparu. Il ne subsiste qu'un registre aux délibérations provenant d'archives privées de la famille Pollinchove, qui ne contient que des extraits des registres originaux et ne couvre que la période 1670-1746²³².

Quelques liasses de délibérations ont heureusement été conservées et on trouve quelques résolutions ou délibérations éparses dans des liasses de correspondance²³³. On signalera aussi l'existence d'une ébauche de registre particulier contenant des délibérations ou résolutions relatives à la juridiction de la cour.

8 B 399-400 Délibérations de la cour en liasses.

1695-1789

8 B 399-400 Délibérations de la cour en liasses.

²³⁰ Cf. 8 B 401, p. 155-156.

²³¹ Les inventaires de 1715 (8 B 449 et 450) mentionnent ces deux registres aux résolutions sans donner de date, et le registre aux délibérations « commencé le 14 octobre 1709 ». L'inventaire 8 B 451 précise les dates extrêmes des registres aux résolutions : « un registre contenant les résolutions du conseil souverain de Tournay commençant le 12 octobre 1670 et finissant le 12 mars 1704 », « un autre registre contenant pareillement les résolutions du conseil souverain de Tournai commençant le 12 février 1702 et finissant le 24 de may 1710 » (fol. 169 v^o) ; il signale également le registre aux délibérations qu'il fait débiter deux mois plus tard : « un registre aux délibérations de la cour commençant au 14 décembre 1709 et finissant au [le registre n'étant pas achevé quand l'inventaire a été dressé, la date a été laissée en blanc] » (fol. 170 r^o). Les délibérations de la cour aboutissent à l'adoption d'une résolution, ce qui explique sans doute le titre de registres « aux résolutions » donné aux deux premiers registres.

²³² Cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 13 : « On chercherait vainement [dans les archives du Parlement] les actes de la discipline intérieure. [...] Le mal eut été bien plus grand encore si, en 1830, le détenteur des documents parlementaires amassés par trois générations des premiers présidents du nom de Pollinchove n'avait consenti à réintégrer au greffe un extrait du registre des délibérations commençant au 8 octobre 1670 et s'arrêtant à 1746 ». Cette remarque de Pillot prouve que les registres « secrets » avaient déjà disparu au milieu du XIX^e siècle.

²³³ Cf. 8 B 342 et 345.

8 B 399

1695-1703

Un cahier relié de 10 feuillets (dont 3 vierges) et une feuille volante.

Le cahier contient 4 modèles d'arrêts d'enregistrement de lettres de provision, d'édit et de lettres de rémission et 4 résolutions adoptées par la première ou la deuxième chambre les 21 juillet, 24 octobre 1695, 4 juillet et 24 novembre 1696 relatives aux dépens (taxation des voyages, taxe des dépens, salaires de procureurs et honoraires d'avocats). La feuille volante a servi à copier 2 résolutions datées de 1702 et juillet 1703 relatives aux impôts (capitation et paiement du vingtième sur les maisons). Ces résolutions n'ont pas été reprises dans le registre 8 B 401.

8 B 400

1702-1789

3 liasses réunissant des originaux de délibérations des chambres assemblées.

1°) Une forte liasse partiellement déliée contenant, comme l'indique le feuillet initialement placé à son début, des « Deliberations de la cour depuis 1702 jusques 1743 avec quelques arrêts sur requisitoire et autres ». Cette liasse fait en partie double emploi avec le registre 8 B 401. On notera toutefois que certaines délibérations ne se retrouvent pas dans le registre qui est beaucoup plus facile à exploiter dans la mesure où les textes y sont, en principe, recopiés dans l'ordre chronologique. En revanche, les pièces de la liasse n'ont pas été reliées dans l'ordre chronologique : dans la partie encore reliée des décisions de la cour ordonnant l'enregistrement de textes royaux (dont de nombreux textes créant des offices) ou d'arrêts du Conseil, rendus sur réquisitions du procureur général entre 1689 et 1693, sont reliées à la suite d'une délibération du 27 octobre 1727, puis on trouve – reliées sans respect de l'ordre des dates – des délibérations de 1710, 1711, 1730, 1733, 1737, 1739, 1741, 1742, 1706, 1708, 1709, 1714, 1716, 1743... Il est fréquent qu'une mention portée en marge de la pièce indique qu'elle a été enregistrée en précisant un folio. Ce folio ne renvoie évidemment pas au registre 8 B 401 qui est paginé et non folioté. Certaines délibérations ont été visées par le Premier président Pollinchove et d'autres par le président Bruneau.

2°) Une liasse déliée contenant, comme l'indique le feuillet de présentation, des « Deliberations de la compagnie depuis 1752 jusques 1785 ». Une mention manuscrite ajoutée à la suite indique « avec quelques memoires et deliberations de 1786 ». On trouve effectivement dans cette liasse quatre pièces de 1786 dont un arrêté du 10 février par lequel les chambres assemblées décident « qu'il sera incessamment fait de très humbles remontrances au roy pour le supplier de revocquer l'arrêt de son Conseil d'Etat privé du 15 octobre 1783 » portant atteinte au privilège des habitants du ressort de ne pouvoir être « attrait par devant des juges et des tribunaux étrangers » (privilège flamand *de non evocando*).

3°) Une liasse encore reliée contenant 23 pièces dont plusieurs cahiers relativement volumineux. Une farde placée au début de cette liasse indique « Deliberations et remontrances de 1786 A 1787 » mais en réalité les pièces réunies dans cette liasse datent des années 1786 à 1789, à l'exception de la dernière contenant des réquisitions du procureur général du 14 décembre 1784, qui a sans doute été placée sous le lien uniquement pour le bloquer. Parmi les 22 autres pièces, on ne trouve que trois arrêtés ou délibérations de la cour sans rapport avec des remontrances : un arrêté du 19 novembre 1787 pris par la cour à la suite des entraves de l'autorité militaire dans un procès criminel instruit par l'échevinage de Valenciennes, un arrêté du 1^{er} mai 1789 visant à lutter contre le développement de la mendicité à Douai et une délibération du 7 juillet 1789 relative à la manière de meubler la salle d'audience. Toutes les autres pièces sont des remontrances ou ont rapport à des remontrances : 2 remontrances, 3 itératives remontrances, 6 remontrances contre des arrêtés du Conseil du roi (dont une avec 2 pièces justificatives), 5 arrêtés par lesquels la cour décide de présenter des remontrances ou des observations sur la réponse donnée à des remontrances et le procès-verbal d'un lit de justice tenu le 9 mai 1788 par le prince de Robecq, lieutenant général du roi, commandant en chef des provinces de Flandre et Hainaut, et par l'intendant Esmangart. La plupart des remontrances concernent l'édit de 1787 sur la prorogation des vingtièmes.

On signalera la présence de six pièces des années 1782-1789 ou non datées, que rien ne permet a priori de rattacher à l'une des liasses précédentes dont un « memoire fait en exécution du proces-verbal du trois decembre 1776 » (mémoire de 9 pages portant sur les règles applicables en cas de partage d'opinions dans un procès en révision) et un « état des juridictions dont les baillis, procureur d'office ou autres officiers qui exercent les fonctions du ministère public sont en défaut d'avoir delivré conformément aux dispositions de l'arrêt de reglement du 22 octobre 1738 confirmatif de celles de l'ordonnance criminelle de 1670, un extrait des crimes commis dans leurs sieges pendant les six premiers mois de la présente année 1782, ou des certificats négatifs » (1782, 2 pages).

Registre contenant 320 feuillets paginés (le reste du registre, soit à peu près un tiers, est vierge). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux délibérations de la cour de parlement de Flandres commençant le dix octobre 1670 » ; une mention portée au-dessous indique : « Nota. Le present registre ne fait point partie du dépôt du greffe de l'ancien parlement de Flandres et le greffier en chef de la cour royale ne peut par conséquent délivrer expedition des délibérations qu'il renferme. Le registre n'a été remis au greffier en chef que le cinq juillet 1830, par M^r le conseiller Plouvain, de la part de M^r Guilmot, bibliothécaire, qui lui a déclaré de l'avoir trouvé dans les papiers de feu M^r le Président de Pollinchove et ledit registre n'a été reçu que pour servir au besoin de renseignement. Douai, le 5 juillet 1830 [signé] Lagarde, greffier en chef de la cour royale de Douai ». En bas du dos et dans l'autre sens, il est écrit : « petit compte / 5 m ». Une autre mention, inscrite sur le feuillet collé sur le contreplat de devant, rapporte que « Le 5 juin 1830, M. Guilmot, qui avait trouvé ce registre dans les papiers de feu M. le Premier président de Pollinchove, le remit à MM. Plouvain, conseiller en la cour royale de Douai, et Lagarde, greffier en chef de ladite cour, pour être déposé au greffe [signé] Plouvain ». Les trois premiers feuillets sont vierges et non paginés. Le feuillet paginé 1 commence par le titre « Extrait des registres aux deliberations du parlement de Flandres » ; dans la marge gauche il est indiqué « Observation essentielle [souligné deux fois] / Vide le nota signé Lagarde, couché sur la couverture du présent registre ».

1670-1746

Ce registre couvre une période allant du 10 octobre 1670 au 8 novembre 1746. Il contient des délibérations ou résolutions des chambres assemblées et des arrêtés relatifs à l'administration de la justice, au fonctionnement ou à l'organisation de la cour et aux droits et privilèges de ses officiers mais on y trouve aussi des indications touchant à la vie de l'institution : mention du décès de tel ou tel membre, de son remplacement, de la réception du nouvel officier, de l'entrée dans un nouveau palais de justice, d'une députation envoyée pour accueillir telle ou telle personnalité ou pour assister à des funérailles, du mandat donné à un conseiller « pour faire les provisions de bois pour la compagnie », de l'invitation à assister à un *Te Deum*, de la désignation des conseillers responsables de la buvette du palais, des tractations menées en 1713-1714 avant le transfert définitif du parlement à Douai, etc. Certaines résolutions ont pour objet des remontrances (décision de présenter des remontrances ou approbation de la minute de remontrances). Les résolutions sont brièvement rédigées et les discussions qui ont pu précéder leur adoption ne sont jamais mentionnées.

Ce registre n'est de toute évidence qu'une copie incomplète et imparfaite des anciens registres. Les liasses contiennent de nombreuses délibérations qui n'y sont pas reprises et il arrive que le texte d'une délibération citée dans une pièce d'archive soit plus complet que celui du registre (tel est le cas pour la résolution du 12 juillet 1694 visant à régler les compétences respectives des greffiers et du receveur des épices : le registre ne reprend qu'une partie de la résolution rapportée sous la cote 8 B 404). Le fait que la plupart des résolutions mentionnées par le Premier président de Blye (cf. *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres*, éd. Lille 1773, t. 2, p. 403 sq. : « Arrêtés du conseil souverain de Tournay sur différents articles de l'ordonnance de 1670 ») ne figurent pas dans ce registre confirme son caractère lacunaire. Les maladresses du copiste sont patentes : il ne respecte pas toujours la chronologie (cf., par exemple, p. 82 à 100 : des délibérations de 1702 à 1704 sont rapportées dans le désordre) et il lui arrive de copier deux fois la même délibération (cf. p. 300 à 302, délibération du 8 novembre 1746). La présence d'annotations marginales (mots clés résumant l'objet de la résolution, renvois à des résolutions antérieures ou postérieures, remarques sur l'application des résolutions dans la pratique) laisse penser qu'il a été conçu comme un instrument de travail.

Ce registre a d'abord été – comme l'indique le titre porté en haut du premier feuillet – un « Registre servant aux affaires concernant la iurisdiction de la cour et au bureau particulier pour ce establi », mais seuls 7 feuillets ont été utilisés et, quand on le retourne, on s'aperçoit qu'il a ensuite été récupéré pour servir de registre aux comparutions devant le conseiller Jacquerie.

1695-1703

Le titre porté sur le premier feuillet est suivi de la mention « Pour l'année 1702 / ce bureau a été composé par la compagnie ainsy qu'il ensuitte / Mons^r le President du Bois d'Hermaville / M^r le conseiller Desnaue / M^r Pollet / M^r Jacquerye / M^r de Buissÿ / M^r Hannecart, M^r de la Hamayde du Hautoÿ ». Le feuillet suivant contient une résolution du 17 janvier 1695 relative aux épices à payer pour le rapport des procès criminels ; viennent ensuite (3^e au 7^e feuillet) treize résolutions ou délibérations adoptées par la cour ou son bureau entre le 22 décembre 1701 et le 18 mai 1703. Aucune de ces délibérations ou résolutions – qui concernent effectivement la juridiction de cour (menacée par un arrêt du Conseil du roi ou une décision de l'intendant) – ne se trouve dans le registre 8 B 401.

1.6 GREFFE

Le greffe est une véritable plaque tournante située au confluent des diverses activités de la cour. Il apparaît aussi comme une forteresse jalousement gardée car il détient la mémoire du parlement²³⁴. Les greffiers, qui sont en quelque sorte les gardiens du temple, jouent un rôle capital dans la vie de l'institution. Le pouvoir royal a donc assez vite cherché à encadrer leurs activités par divers textes et, plus particulièrement, par l'édit de 1695 « portant règlement pour [leurs] fonctions, droits et émoluments ». Les archives laissées par la cour révèlent dans quelles conditions ces textes se sont appliqués. Elles permettent de mieux connaître la vie du greffe. Elles fournissent aussi de nombreux renseignements sur la manière dont ce greffe gérait la comptabilité de ses « droits et émoluments ». On y trouve, enfin, de multiples inventaires révélateurs de l'importance attachée par les greffiers à la bonne conservation des pièces dont ils étaient responsables.

1.6.1 La vie du greffe

L'activité du greffe est dirigée par des greffiers dont le nombre a varié en fonction du nombre de chambres : au greffier unique créé par l'édit de 1668 sont venus s'adjoindre un second puis un troisième greffier, lors de la création des deuxième et troisième chambres, en 1670 et 1689. A l'origine, comme tous les autres officiers de la cour, les greffiers étaient nommés par le roi qui choisissait parmi les trois candidats présentés par l'institution²³⁵, puis les offices de greffiers sont devenus vénaux, à la suite des édits de février 1692 et mars 1693. L'édit de 1693 a, en outre, créé une charge de greffier en chef et trois offices de « principaux commis ». Une quatrième charge de greffier, un deuxième office de greffier en chef et un quatrième office de principal commis sont apparus avec la quatrième chambre, en 1704²³⁶, mais ils ont disparu avec elle, en 1713. Le greffe emploie par ailleurs une foule de commis qu'il recrute librement²³⁷.

²³⁴ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, t. 8, p. 303, au mot « Greffe » : le greffe est « le lieu où l'on conserve les minutes, registres et autres actes des cours et juridictions ».

²³⁵ Cette règle, posée par l'édit création de la seconde chambre, a été appliquée en 1685, à la suite du décès du greffier Bervoet, et en 1689 lors de la création de la troisième chambre : cf. 8 B 401, p. 25-26 et p. 38.

²³⁶ S'agissant de la nouvelle charge de greffier en chef, l'édit de 1704 a décidé que cet office serait « réuni et incorporé à l'office de greffier en chef du parlement ». En pratique, le greffier en chef, Salé, n'ayant pas fait valoir ses droits, c'est Boulonnois, greffier de la 3^e chambre, qui a été pourvu de l'office. Par sa délibération du 14 août 1714 relative au remboursement de la finance des offices supprimés (8 B 401, p. 223), la cour a néanmoins décidé que « le remboursement de l'office de greffier en chef de la quatrième chambre [sera fait] par le greffier en chef ».

²³⁷ Non seulement les greffiers recrutent librement leurs commis, mais ils fixent leurs missions et les rémunèrent, comme en témoigne l'exemple d'Antoine Fourez : dans un mémoire qu'il lui fait signer le 26 août 1697, Bardet récapitule les fonctions qui seront les siennes en qualité de « commis garde sacs » et, par un autre acte signé le 5 juillet 1697, Fourez accepte de se contenter à l'avenir « des gages qu'il plaira aux greffiers qui seront en charge de [lui] accorder » : cf. 8 B 164 (farde « Soumissions & conventions des commis »).

L'organisation du greffe et les fonctions des greffiers ont d'abord été réglées par la cour²³⁸ qui, sans contrôler le recrutement des commis, alors désignés sous le nom de « clerqs », s'est très vite préoccupée d'assurer la qualité de leur travail et, surtout, de se prémunir contre d'éventuelles indiscretions en leur imposant, dès septembre 1668, de prêter serment entre les mains du Premier président dans les termes suivants : « Vous jurez qu'aux presidents et gens tenans la justice de ce conseil vous porterez respect et reverence ; que vous expedierez ou ferez expedier avecq toute promptitude et diligence les actes qui vous seront commandéz de leur part, comme aussy ceulx quy vous seront requis par les partyes ayans affaire au conseil [souverain de Tournai] ; que vous ne demanderez ny prendrez aulcuns droicts, paravant l'expedition faicte desdits actes ny en apres, aultres ny plus grands que ceulx quy seront taxéz par la cour ; que vous n'exigerez ny prendrez aulcuns vins pour ladite expedition soubz quelque pretexte que ce puisse estre ; que vous ne revelerez a personne le secret de la cour dont pourriez avoir connoissance en quelque maniere que ce soit ; quen somme vous vous conduirez loialement et fidellement dans l'exercice de vostre office et comme a bon et loyal clerq appertient. Ainsy Dieu vous ayde et ses Saints »²³⁹. Ce serment n'est, semble-t-il, exigé que des collaborateurs directs et stables de chaque greffier et non des simples clerqs qui travaillent au coup par coup pour l'ensemble des greffes²⁴⁰. Les « clerqs sermentés » sont sans doute les ancêtres des « principaux commis » créés par l'édit de 1693. La cour leur confie parfois des missions particulières ; c'est ainsi que le 5 novembre 1685, elle a décidé d'établir Jacques François le Pan, commis-juré du greffe de la deuxième chambre, « receveur pour poursuivre le payement des amendes adjudgées en vertu du stil de la cour concernant l'instruction des procès »²⁴¹. Quant aux greffiers, une note portée sur « l'état des noms et demeures de M^{rs} du parlement » dressé en 1691, met en évidence l'étendue et la diversité de leurs attributions initiales : « Audit parlement, il y a trois greffiers lesquels font chacun les charges de greffier, celle de greffier garde-sac, celle de receveur des consignations (sic) des deniers nantis pour decret ou autrement ordonné par arrests de la cour et celle de receveur des espices, et cela chacun dans leur chambre, separement »²⁴². De fait, en tant qu'auxiliaires de justice, les greffiers doivent, avant tout, assister les magistrats dans leur mission judiciaire, mais ils ont également des attributions d'ordre financier. Leurs prérogatives en la matière ont été mises à mal par la création, en février 1692, d'un receveur des consignations et d'un receveur-payeur des épices et vacations. Les archives laissent toutefois penser que si l'administration des consignations leur a effectivement échappé à partir de cette date, s'agissant des épices ils sont parvenus à mettre en place une collaboration avec les receveurs en titre, ce qui leur a permis de continuer à jouer un grand rôle dans le calcul et la perception des droits de justice²⁴³.

Les attributions respectives des officiers du greffe ont été fixées par les édits de mars 1693 et de septembre 1695. Le greffier en chef devrait en principe, comme l'indique son titre,

²³⁸ Elles ont fait l'objet de nombreuses délibérations consignées dans le registre 8 B 401.

²³⁹ Cf. 8 B 188, fol. 13 r° : le 17 septembre 1668, Pierre Dubois a été admis « pour clerq sermenté » après avoir prêté ce serment dont le texte est intégralement reproduit. Par la suite, le registre résume la formule en disant que les intéressés ont « presté le serment de tenir le secret de la cour » (cf. fol. 43 r°, 65 r°, 118 v°).

²⁴⁰ Tel est le cas de Louis Maurice Warteau : le registre 8 B 188 – qui mentionne, fol. 127 v°, sa réception comme procureur le 17 janvier 1692 – le qualifie de « clerq au greffe de cette cour » et il ne fait pas partie des clerqs sermentés enregistrés précédemment.

²⁴¹ Cf. 8 B 401, p. 27. Voir aussi 8 B 188, fol. 65 r° : le Pan, « clerq du sieur greffier Bervoet », a prêté serment le 23 octobre 1682.

²⁴² Cf. 8 B 161. Rappelons que cette note provient vraisemblablement de Julien Bardet, donc d'un observateur étranger, manifestement surpris par les prérogatives exorbitantes des greffiers de la cour de Tournai qui cumulent les fonctions exercées par des officiers différents dans les autres parlements.

²⁴³ Cf. *infra* p. 630.

diriger l'ensemble du greffe et superviser le travail des autres greffiers. L'édit de mars 1693 se contente d'indiquer qu'il « portera l'épitoge, et signera les arrêts et autres actes [du] parlement, comme les greffiers en chef [des] autres parlements »²⁴⁴, tandis que les autres greffiers « tiendront le plumitif, tant à l'audience qu'au conseil, porteront la robe rouge, [et] seront aussi, chacun a son égard, greffiers garde-sacs et greffiers des affirmations »²⁴⁵. Quant aux trois principaux commis, ce texte prévoit qu'ils « seront distribués dans les trois chambres, pour dresser les minutes des arrêts et expéditions, et faire les grosses d'iceux en parchemin ». L'édit de 1695 ne fait que confirmer les dispositions relatives au greffier en chef (art. 1), mais fournit des précisions sur les fonctions des autres greffiers et des commis. Les greffiers doivent, chacun dans leur chambre, « faire les expéditions, [et faire] des registres suivant l'ordre des dates, de tous les arrêts, ordonnances, apostilles et expéditions » (art. 2) ; il leur appartient également de tenir « registre des actes de reconnaissances de cautions, de condamnations volontaires, homologations d'accords et transactions, et des rapports donnés en assurance d'obligation ou dette personnelle » (art. 3). Le greffier de la première chambre assume, par ailleurs, des « fonctions particulières » : c'est lui qui tient registre des textes royaux, des « ordonnances et arrêts en forme de règlement » du parlement, des « lettres-patentes de provisions, d'octroi et autres » et des bulles (art. 7 et 8). Les procès civils doivent être « portés au greffe de la première chambre pour être distribués », et cette distribution doit faire l'objet d'un registre spécial (art. 9). Quant au greffier de la troisième chambre, il est chargé de tenir registre des procès criminels portés à son greffe et des arrêts rendus dans ces procès ; il doit aussi rédiger les actes de procédure prévus par l'ordonnance de 1670 (art. 11 à 13). Le texte fixe également les attributions des principaux commis, qualifiés de « commis écrivains à la peau », plus particulièrement chargés de rédiger les minutes des arrêts étendus, d'en expédier les grosses (art. 4 et 14) et d'assurer la communication des registres et des déclarations de dépens du greffe auquel ils sont rattachés (art. 15). L'édit de 1695 insiste, par ailleurs, sur la nécessaire disponibilité des greffiers, qui doivent « se présenter dans chaque chambre au commencement et à la fin des séances, se tenir dans leurs greffes le reste du temps » et se rendre « exactement aux hôtels des conseillers commissaires, à l'heure désignée par leurs ordonnances » (art. 5 et 6). Les greffiers sont responsables de la conservation et de la communication des pièces qui doit se faire dans le respect du secret de la cour. Ils doivent donc, directement ou par l'intermédiaire de leurs commis, interdire l'entrée du greffe à quiconque, comme le confirment les consignes données au sieur Fourez en 1694 : « Ne souffrira pas qu'aucun avocat, procureur

²⁴⁴ L'article 1^{er} de l'édit de 1693 dispose qu'il jouira des mêmes « honneurs, prééminences, rangs, franchises, libertés » que les greffiers en chef des autres parlements. L'enquête menée par Julien Bardet, premier greffier en chef du parlement de Douai, auprès de ses homologues témoigne de sa préoccupation d'aligner ses droits et privilèges sur les leurs : cf. 8 B 164 (pièces placées dans la farde portant la mention « Mémoires concernant le greffier en chef ») ; cet article, qui réunit des papiers très divers provenant de Bardet, contient d'autres pièces intéressant le greffe, tout comme l'article 8 B 166.

²⁴⁵ En 1693, le roi a donc renoncé à étendre au parlement de Flandre l'office de greffier des affirmations qu'il avait créé dans les autres parlements par un édit d'août 1669 : tout comme l'ordonnance de 1667 sur laquelle il se fondait, cet édit n'a pas été enregistré par la cour de Tournai. Ce particularisme a été partiellement anéanti lors de la création de la quatrième chambre : par l'édit de septembre 1704, le roi a en effet créé, pour cette chambre, trois offices de greffiers distincts : un greffier au plumitif, un greffier garde-sacs et un greffier des présentations et affirmations. A la suite de la suppression de la quatrième chambre, ces offices ont été rattachés à la troisième par un arrêt du Conseil du 27 mai 1716 : cf. « Titres et quittances des offices de greffier (...) de la troisième chambre » conservé dans l'article 8 B 405. Contrairement à ce que laisse penser ce document, ces différents offices n'étaient pas tous détenus par le greffier de la troisième chambre. En effet, on trouve trace de la réception de deux greffiers « des présentations et affirmations de la troisième chambre de la cour » à une époque où l'office de greffier était exercé par Ferdinand Joseph le Poivre : il s'agit de Jean Marie Goval, reçu le février 1785 à la place de Pierre Antoine Joseph Paix, et d'Ignace Joseph Vandenberghe, reçu à la place de Goval le 16 octobre 1788 : cf. 8 B 794, fol. 97-98 et feuillet 207 (non folioté). Dans ses *Notes...* sur les officiers du parlement, PLOUVAIN ne mentionne ni le nom de Goval, ni celui de Paix, ni celui de Vanlerberghe.

ou autres personnes entre dans son greffe qui est le dépôt de tous les procès, mais lorsqu'un procureur ou autre aura besoin d'un sacq, il le fera attendre à l'entrée du greffe jusqu'à ce qu'il ait trouvé ce qu'il demande, estant absolument contre l'ordre que les procureurs entrent en ces sortes de greffes et devant leur dire que cela est expressement deffendu par la cour, comme il est vray »²⁴⁶. L'édit de 1695 précise que les principaux commis peuvent remplacer le greffier de la chambre à laquelle ils sont attachés « en cas d'absence, maladie ou légitime empêchement » (art. 15). En pratique, les archives révèlent que certains greffiers se délestent de leurs fonctions sur une tierce personne qui les exerce par le jeu d'une commission. C'est ainsi que le 6 septembre 1697, avant même d'avoir été reçu à l'office de greffier de la troisième chambre dont il vient de faire l'acquisition, Etienne Boulonnois désigne l'un des commis du greffe, Antoine Noël de Laderriere, pour exercer la fonction à sa place « pendant tout le temps quil le jugera a propos »²⁴⁷. Ce « remplacement » peut se prolonger, comme en témoigne l'exemple de Louis Lefevre (Lefebvre), commis de 1732 à 1738 à l'exercice du greffe de la première chambre dont Vital Delagarde est pourvu²⁴⁸. Lorsque le greffier ne remplit pas les devoirs de sa charge et néglige de désigner un commis pour le remplacer, la cour peut intervenir pour le rappeler à l'ordre. C'est ainsi que, par arrêt du 19 décembre 1732 rendu sur réquisitoire du procureur général, le parlement ordonne à François Joseph le Pan, greffier de la deuxième chambre qui « s'est absenté de ses fonctions depuis plus d'un an » et « s'est installé à Cambraÿ », de reprendre ses fonctions sous huitaine « ou de commettre et presenter dans le meme delay un sujet capable et convenable a la cour pour desservir cet office », faute de quoi elle le menace de désigner elle-même un commis « de la gestion duquel [il] sera responsable civilement ». A la suite de cet arrêt, Louis Lefevre a également été commis à l'exercice du greffe de la deuxième chambre²⁴⁹.

Les officiers du greffe peuvent prétendre à des gages dont l'édit de 1693 a fixé le montant à 1000 livres pour le greffier en chef, 300 livres pour les greffiers de chambre et 60 livres pour les principaux commis. Ce texte attribue, en outre, aux greffiers les droits « qui se lèveront sur les arrêts et expéditions du greffe », en précisant que le greffier en chef en prendra la moitié et que les trois autres greffiers se partageront l'autre moitié.

Le greffe occupant une position névralgique, les offices de greffiers ne peuvent rester vacants. Lorsqu'un greffier meurt, le parlement peut confier momentanément l'exercice de la charge à un commissaire qui assure l'intérim. Ce commissaire peut être choisi parmi les autres greffiers ; c'est ainsi qu'un arrêt du 12 mai 1710 rendu sur requête de la veuve de Pierre Barbier de Blignier, de son vivant greffier de la première chambre, admet les greffiers des seconde et troisième chambres, Cambier et le Quint, « a la direction et regie du greffe de la première

²⁴⁶ Cf. 8 B 404.

²⁴⁷ Cf. 8 B 164 (farde « Soumissions & conventions des commis »). La soumission signée par Laderriere est intéressante car elle détaille les conditions de l'accord : gages, remboursement des frais de déplacement, obligations du commis. Boulonnois ne sera reçu que le 10 janvier 1698 : cf. PLOUVAIN, *Notes...*, art. 142, p. 193.

²⁴⁸ Cf. 8 B 408 et 438. Vital Delagarde a été greffier de la première chambre en titre de 1731 à 1743.

²⁴⁹ Dans son réquisitoire, le procureur général avait également requis qu'il soit ordonné à Le Pan de « fixer sa residence à la suite de la cour », mais cette référence à une sorte d'obligation de résidence n'a pas été reprise dans l'arrêt du 19 décembre 1732 (le registre 8 B 1673 dans lequel cet arrêt a été enregistré est incommunicable, mais on dispose de la minute, conservée dans la liasse 8 B 1380). On ignore par qui et quand Lefebvre a été commis, mais on sait (cf. 8 B 408) qu'en 1738 il était commis « à l'exercice [des greffes] de la première et seconde chambre ».

chambre jusques a ce quil ait été pourveu »²⁵⁰. Le parlement peut aussi commettre le principal commis ; c'est ce qu'il fait en 1751 lorsqu'il désigne Delaloe, commis à la peau de la troisième chambre, pour tenir le greffe de la Tournelle vacant à la suite du décès du greffier le Quint²⁵¹. La succession des greffiers peut donner lieu à des interventions spontanées des autres greffiers, qui semblent avoir leur mot à dire²⁵². Tout comme leur remplacement ponctuel, il arrive qu'elle suscite des conflits internes. Ces différends sont portés devant le parlement et remontent parfois jusqu'au Conseil du roi. Les greffiers peuvent, à cette occasion, conclure des arrangements entre eux et passer d'un greffe à l'autre²⁵³. La plupart de ces conflits mettent en jeu des intérêts financiers. Ils révèlent l'existence de tensions persistantes entre le greffier en chef et les greffiers de chambre qui répugnent à lui abandonner la plus large partie des droits du greffe et n'hésitent pas à réclamer, de manière récurrente, la suppression de sa charge qu'ils considèrent comme inutile²⁵⁴.

8 B 403 Requête présentée par les greffiers au Premier président.

Cahier de 4 feuillets (le dernier est vierge).

XVII^e siècle

Requête contenant les « représentations » des greffiers relatives à l'expédition des lettres de plainte et de commandement (à propos desquelles ils invoquent la pratique suivie à Gand et à Malines), à l'adjudication des provisions, à la tenue du registre des rapports et au « salaire » qui leur est dû en conséquence.

8 B 404 Fonctions des greffiers et organisation du greffe.

2 pièces reliées : 1 feuillet et un cahier de 8 feuillets.

1694

Résolution adoptée à la suite du rapport présenté le 12 juillet 1694 par Corduan, de Buissy et des Jaunaux, commissaires désignés par la cour pour régler les difficultés consécutives à la création de l'office de receveur des épices et vacations et au transfert des compétences des greffiers à ce receveur ; cette résolution – dont seule une partie a été transcrite dans le registre 8 B 401, p. 61 – entérine la solution proposée dans le rapport « par forme d'essai », aboutissant à une sorte de répartition des tâches entre les greffiers et le receveur. Le cahier contient un exposé des « fonctions des greffiers et commis du parlement de Tournay et ordre des greffes ». Ce document fournit de précieux renseignements sur l'organisation du greffe et sur la tenue des registres. Il décrit avec précision les obligations des greffiers des trois chambres ainsi que le travail des différents commis et révèle l'existence d'une certaine répartition des tâches entre les greffiers.

8 B 405 Cession de l'office de greffier de la première chambre et finance des offices de greffier de la troisième chambre.

2 pièces : un cahier relié de 4 feuillets, dont 1 vierge, et un cahier de 2 feuillets.

2^e moitié du XVIII^e
siècle

²⁵⁰ Registre aux arrêts de la 2^e chambre 8 B 1705 (arrêt oublié et enregistré après un arrêt du 5 mai 1711). Cet intérim se prolongera pendant presque cinq ans, mais les circonstances, liées à la guerre et au déménagement du parlement, expliquent peut-être sa durée.

²⁵¹ Delaloe entrera ensuite en conflit avec le nouveau greffier à propos de son indemnisation : cf. 8 B 409.

²⁵² Cf. 8 B 405.

²⁵³ Cf. 8 B 406.

²⁵⁴ Cf. 8 B 407.

Requête par laquelle le greffier en chef et les greffiers des seconde et troisième chambres prient la cour, en détaillant les motifs de leur demande, de « refuser son agrément » à N. Mallo à qui la veuve de Mazengarbe a cédé l'office de greffier de la première chambre (sans date mais on sait que Mazengarbe est mort le 13 mars 1787). « Titres et quittances de finance des offices de greffier au plunitif, des presentations et affirmations et de celui de garde sacq de la troisième chambre du parlement de Douay, créés par edit du mois de septembre 1704 pour la quatrième chambre dudit parlement, et fixés par arrêt du Conseil d'état du roi et lettres patentes sur iceluy du 27 may 1716 pour la troisième chambre » (sans date mais ce document est nécessairement postérieur à 1779 car il indique comme « quatrième titulaire » de ces offices, Ferdinand Joseph le Poivre qui a été reçu greffier de la troisième chambre le 21 juin 1779).

8 B 406

Homologation d'une convention passée entre les greffiers.

Cahier de 6 feuillets (le dernier est vierge).

1715

Copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1715 homologuant la transaction passée entre les greffiers Boulonnois, Cambier et le Quint à la suite de la suppression de la 4^e chambre par l'édit de décembre 1713. Par cet édit, le roi a supprimé et ordonné de « supprimer les offices qui n'étoient point alors remplis » or celui de greffier de la 1^{re} chambre était vacant depuis le décès de Barbier de Blignier. Boulonnois, alors greffier de la 3^e chambre, s'est porté acquéreur de cet office mais ses collègues – Cambier, greffier de la 2^e chambre, et le Quint, greffier de l'ex-4^e chambre – ont émis la même prétention. Pour mettre un terme à ce conflit, les trois greffiers ont conclu, le 30 août 1714, une transaction par laquelle ils sont convenus que Boulonnois serait greffier de la 1^{re} chambre, Cambier de la 2^e et le Quint de la 3^e « sans qu'ils soient tenus de prendre [de nouvelles provisions] ». En contrepartie, Boulonnois a accepté de céder à ses collègues une partie de l'augmentation de gages que le roi lui avait attribuée pour le dédommager de l'interdiction de « prendre des épices pour les rapports et jugemens des procès criminels » consacrée par la déclaration du 10 février 1685. Le texte de l'arrêt du Conseil est suivi de la mention « Collationné à l'original par le soussigné [Lefevre], admis aux fonctions de greffier de la première chambre ». A la suite figure une attestation datée du 18 octobre 1732 par laquelle le greffier en chef Dufour certifie que « Louis Lefevre qui a signé au bas de la collation c'y dessus est admis aux fonctions de greffier de la première chambre de la cour » (le sceau de cire rouge du parlement a été apposé à côté de sa signature).

8 B 407

Conflits entre les greffiers.

Liasse contenant 5 séries de pièces provenant de procès ayant opposé les greffiers ou consécutifs à la succession de l'un d'entre eux et divers mémoires ou réponses à des mémoires présentés par les greffiers pour obtenir la suppression de l'office de greffier en chef.

1699-1743

1^o) 2 pièces reliées : un « advertisement » (2 feuillets) et un procès-verbal de comparution du 18 décembre 1699 dans le procès entre Pierre Bonnet, « curateur commis aux biens et à la conservation des droits de Julien Bardet, cy devant greffier en chef de la cour », et Barbier de Blignier, Cambier et Boulonnois, greffiers plunitifs (cahier relié de 10 feuillets ; le dernier est vierge). La contestation vient du fait que ces trois greffiers « ont demandé deux tiers des emolumens attachés à la charge de greffier en chef pour en avoir fait les fonctions depuis la retrait (sic) dudit Bardet ».

2^o) « Répliques incidentelles » des défendeurs dans le procès opposant l'ancien greffier en chef, Salé, la veuve du greffier de la première chambre, Barbier de Blignier, et les greffiers des deuxième et troisième chambres, Cambier et Boulonnois, à propos de la part des droits du greffe que Salé réclame alors qu'étant « détenu dans la ville d'Arras » il était dans l'impossibilité d'exercer son office dont les autres greffiers se sont chargés (13 avril 1714, 3 feuillets).

3^o) 3 pièces du procès entre l'ancien greffier en chef, Antoine Salé, et les greffiers des trois chambres (Boulonnois, Cambier et le Quint) : la requête introductive (1 feuillet) et 2 écrits de réponse de décembre 1715 et février 1716 (1 feuillet chacun). Les greffiers de chambres prétendent « partager ensemble et à l'exclusion de M. Copin d'Ossoye, greffier en chef moderne, les droits qui se perçoivent dans les greffes pour les distributions des procès, pour les fournissements et déclarations, pour apport de procès de 1^{re} instance, pour la remise des sacs, pour information de vie et de mœurs, pour le criminel extraordinaire, pour vacations de voyages, redditions des comptes, assistances aux baux judiciaires, pour administrations des procès, pour les affirmations, pour les expéditions et copies extraordinaires ». Salé affirme au contraire que la moitié de ces droits lui

appartient en vertu des édits de 1693 et 1695 et en profite pour réclamer à nouveau la moitié des droits perçus pendant qu'il n'a pu remplir sa charge. Ses adversaires demandent que la cause soit renvoyée devant le Conseil du roi puisqu'il s'agit de l'interprétation des édits.

4°) 2 pièces isolées : un écrit de réponse non daté et n'indiquant pas l'identité des parties qui sont sans aucun doute des greffiers car cet écrit, très bref, fait référence aux édits de 1693 et 1695 (1 feuillet) et une lettre du greffier Boulonnois du 27 janvier 1719, envoyée de Paris à ses confrères, contenant un « nouveau brouillon de mémoire » à adresser au roi (2 feuillets). Dans ce mémoire, Boulonnois expose qu'avant la création de la charge de greffier en chef, « qui est très inutile, a charge au roy et au publicq », les greffiers des trois chambres « signaient tous les arrests et autres expéditions qui venoient de leur chambre », il rappelle les sacrifices que lui et ses confrères ont dû consentir pendant la guerre, alors que Coppin d'Ossoye, qui a depuis acquis la charge de greffier en chef, « a resté à Tournay avec les Ollandois pour y faire son profit » et il conclut en demandant au roi « de supprimer le greffe en chef dudit Copin » et de le réunir aux trois autres greffes.

5°) 2 lettres (2 feuillets chacune) – l'une du 31 octobre 1742 et l'autre non datée – adressées au chancelier par le tuteur des enfants du défunt greffier en chef Dufour et un mémoire remis par le même tuteur au Premier président et au procureur général le 28 mars 1743 en réponse à la demande de suppression de l'office de greffier en chef formée par les trois greffiers au plunitif, en double exemplaire (un cahier de 4 feuillets contenant un brouillon raturé et un cahier relié de 4 feuillets contenant un exemplaire propre). N.B. : Cette demande a été présentée au chancelier dans un mémoire sur lequel d'Aguesseau a sollicité l'avis du procureur général Blondel d'Aubers : cf. 8 B 629, 18^e lettre. Voir aussi Henri François d'Aguesseau, *Œuvres complètes*, nouv. éd., t. 10, Paris, 1819, 3^e division : Lettres sur l'administration de la justice, § VII : Greffiers, p. 496, lettre 226 du 30 septembre 1742 : le texte de la lettre est suivi d'un résumé du mémoire des greffiers ; on y retrouve l'idée, déjà formulée par Boulonnois en 1719, que le greffier en chef est « sans fonctions, inutile et à la charge du public ».

8 B 408

Conflit entre les greffiers relatif au partage des droits de taxe.

4 pièces.

1732-1738

Attestation du 2 mai 1732 par laquelle le greffier en chef, Dufour, déclare avoir, « du consentement et participation des autres greffiers », « constitué et autorisé le sieur Lefebvre, admis aux fonctions de greffier de la première chambre, de faire la recette générale du produit des trois greffes », avec obligation « d'en rendre compte tous les premiers samedys de chaque mois » et moyennant une « rétribution de 60 florins par an dont [le greffier en chef payera] la moitié et les autres greffiers de chaque chambre chacun un tiers » (1 feuillet). Acte du 14 mai 1737, par lequel le greffier le Quint avertit Lefebvre « en son nom et au nom de « Mad^{elle} Cambier et de M. Delagarde », qu'ils ne veulent plus « que le greffier en chef partage dans les taxes, attendu que ce droit ne lui appartient pas et ne fait aucune partie du tarif » (1 feuillet). Acte du 19 mai 1737 par lequel le greffier en chef fait défenses à Lefebvre « de rendre compte des mois de février, mars et avril de cette année et autres jusqu'à ce que le S^r Lequint est (sic) rapporté les droits de taxe fait par lui pendant ledit temps pour être partagé en la manière accoutumée (sic) » (1 feuillet). Acte du 5 novembre 1738 par lequel Dufour notifie par huissier « au S^r Lequint, greffier en titre de la Tournelle criminelle et au S^r Lefebvre, commis à l'exercice de la première et seconde chambre », qu'il entend, conformément à l'édit de 1695, « signer tous les arrests et expéditions de la cour de parlement comme font tous les autres greffiers en chef des autres parlements du royaume » (1 feuillet).

8 B 409

Conflit lié à la demande d'indemnisation du commis ayant assuré la suppléance du greffe.

4 pièces.

1757

Pièces produites à l'occasion du procès intenté par Jacques Joseph Martin Delaloe, commis juré au greffe de la Tournelle, nommé par la cour pour tenir ce greffe pendant les treize mois qui ont suivi le décès du greffier le Quint, contre le nouveau greffier, Pierre Amable Joseph le Poivre : la requête du 12 août 1757 et la réponse de le Poivre (reliées dans un cahier de 6 feuillets), une « Note pour prouver que les commis au greffe ont toujours présenté l'état de toutes leurs vacations au receveur général des greffes » (2 feuillets) et un relevé des expéditions faites par Delaloe entre avril 1747 et octobre 1753, établi par le Poivre le 11 février 1757 (1 feuillet). Ces pièces fournissent de nombreux

1.6.2 Comptabilité et droits du greffe

Les droits du greffe, d'abord déterminés par la cour²⁵⁵, ont ensuite été fixés par le roi²⁵⁶. Le tarif de 1695 détaille, dans ses articles 1 à 40, le montant des droits à payer pour les interventions des greffiers qu'il présente en neuf rubriques – « Apostilles », « Arrests », « Actes du rôle », « Receptions de procès, distributions et retraits d'iceux », « Expedition des lettres closes », « Decrets », « Droits d'enregistrement de lettres royales, provisions, bulles et autres de pareille nature », « Vacations », « Procédure criminelle » – mettant ainsi en évidence l'activité transversale du greffe. Il détermine ensuite, dans les articles 41 à 47, le montant des droits dus aux principaux commis. En revanche, il ne dit rien de la rémunération des autres commis qui ne sont que de simples scribes employés au service du greffe, choisis d'un commun accord par les greffiers et rémunérés sur les droits du greffe²⁵⁷. Ce tarif précise d'emblée que, conformément au principe posé par l'édit de 1693 et rappelé par l'article 2 de l'édit de 1695, les droits dus aux greffiers sont « à partager entre le greffier en chef pour la moitié et les trois autres greffiers qui auront entr'eux l'autre moitié, dont ils feront bourse commune ».

Les édits de 1692-1693 ont été suivis d'une période de flottement. Les offices de greffiers, rendus vénaux ou créés « en titre d'offices formés et héréditaires » par ces édits, n'ont pas trouvé immédiatement acquéreur. Le roi a chargé François Louis de Grandchamps du recouvrement de la finance provenant de la vente de ces offices et, en attendant qu'ils soient vendus, il a commis Julien Bardet à l'exercice des greffes des trois chambres et de la charge de greffier en chef. Bardet a cumulé ces fonctions jusqu'à la fin de l'année 1697, puis il a acquis l'office de greffier en chef auquel il a été reçu le 8 octobre 1697. Quant aux trois offices de greffiers, ils ont été pourvus à des personnes différentes entre septembre 1697 et janvier 1698²⁵⁸. Les années 1692 à 1697 apparaissent donc comme une période de transition, pendant laquelle Julien Bardet gère seul les greffes et leurs comptes. De ce fait, le système de perception et de partage des droits du greffe de cette période est atypique, et il convient de le distinguer de celui qui se met en place au XVIII^e siècle.

1.6.2.1 La comptabilité du greffe à l'époque de Julien Bardet (1692-1697)

Outre trois registres tenus par Bardet, on dispose de quelques comptes des produits du greffe conservés dans ses papiers personnels²⁵⁹.

²⁵⁵ Cf. « Décision du conseil souverain pour les droits & émolumens attribués aux greffiers de cette cour », du 14 janvier 1671.

²⁵⁶ Voir le tarif arrêté par le Conseil du roi, annexé à l'édit de 1695. L'application de ce tarif a soulevé des difficultés qui ont donné lieu à un nouvel arrêt du Conseil dès le 15 février 1696. Cet arrêt est très intéressant, car les indications qu'il fournit afin d'expliquer les différents droits perçus permettent de connaître indirectement le fonctionnement du greffe.

²⁵⁷ Les articles 8 B 404 et 412 fournissent quelques renseignements sur les attributions et la rémunération de ces commis.

²⁵⁸ Sur les difficultés consécutives à l'instauration de la vénalité des charges et le rôle joué par Bardet, cf. *supra* p. 8-9.

²⁵⁹ Dans les papiers divers provenant de Bardet, on trouve en effet, sous les cotes 8 B 164 et 166, un « Etat de produits des greffes depuis le 1^{er} juillet 1697 » et des comptes du produit des greffes pour les mois de juillet 1697 à janvier 1698. Les registres 8 B 410 et 411 ont reçu les numéros 158 et 159 lors de l'inventaire dressé au domicile de Bardet en 1699 (cf. 8 B 172).

1692-1696

8 B 410

1692-1695

Registre contenant 124 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des droits du Greffe au parlement de Tournay / 158 ».

Au recto du premier feuillet on peut lire : « Le present registre contenant 124 feuillets ont esté cottez et paraphéz les premier et dernier feuillets par nous, Ladislas de Baralle, conseiller du roy en ses Conseils et son procureur general au parlement de Tournay, pour servir a la recepte qui sera faite par M^e Julien Bardet commis par Sa Majesté a l'exercice de greffier audit parlement des droits et emoluments qui proviendront du greffe dudit parlement, pour en rendre compte a M. François Louis de Grandchamps, toutes fois et quantes il appartiendra. Fait a Tournay le huit de juillet 1692 [signé] L. de Baralle » ; en marge de cette mention, on retrouve le numéro « 158 ». Le paraphe du procureur général (« LDB ») figure effectivement au recto du premier feuillet et au recto comme au verso du dernier feuillet. On notera que ce registre a été ouvert le jour même où la cour a admis Bardet à faire les fonctions de greffier et qu'il n'a été utilisé qu'à partir du 9 du mois suivant. Il se termine en juin 1695. Il mentionne, mois par mois, les actes à raison desquels les droits sont dus (arrêt rendu dans le cadre d'un procès, arrêt d'homologation, de réception, d'enregistrement de lettres de provision ou autres lettres royales, de bulles...), leur date et le montant des droits perçus (en florins). Un total est calculé à la fin de chaque mois. Ce total tient compte des sommes dues en vertu de l'« estat des apostilles dudit mois », de l'« estat des affirmations faites pendant ledit mois » de l'« estat des actes du roolle expédiéz et delivréz pendant le mesme mois » et de l'« estat des droicts de taxes et executorialles dudit mois » qui sont mentionnées juste avant le calcul du total mensuel.

8 B 411

1695-1696

Registre contenant un feuillet vierge suivi de 43 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Greffe 1695 / 159 ». Le feuillet folioté 1commence par le titre « Droicts du Greffe du Parlement de Tournay » et on retrouve, en marge, le n° 159.

Ce registre commence en juillet 1695 et s'achève en mai 1696. Il n'a pas été paraphé par le procureur général mais son contenu est comparable à celui du registre 8 B 410.

8 B 412

Registre des gages des commis des greffes.

Registre contenant 33 feuillets non foliotés, avec une couverture en carton épais en assez mauvais état sur laquelle il est écrit « Saisies reelles / Ville de Tournay » (ces deux mentions ont été barrées) puis « Appointemens de commis ». Le premier feuillet est vierge, de même que les 16 derniers. Au recto du second feuillet on peut lire : « Gages des commis des greffes du parlement ».

1692-1697

Ce registre est très intéressant car il permet non seulement de connaître la rémunération des commis mais aussi de se faire une idée de l'organisation du greffe et du statut des différents commis. Certains commis – tels Rimbault, « commis pour le greffe aux affirmations et actes du rolle », Bonnet, « commis pour les expéditions des arrests et autres actes a fournir pour les greffes », ou Fouré, « commis garde sacqs qui fait les distributions des procès » – ont une fonction stable et touchent des gages mensuels. D'autres sont employés au coup par coup, pour effectuer des enregistrements ou des expéditions, et sont payés à la tâche, « par quittances ».

Les dernières rubriques du registre ne concernent plus des commis au greffe mais les personnes que Bardet a employées pour l'aider à remplir ses multiples fonctions, tels Bourdon « qui a esté nommé par la cour pour signer pour [les] affaires où [Bardet est] desnommé comme commissaire aux saisies reelles », Pottier et Godart que Bardet a commis respectivement greffiers de la première et de la deuxième chambre, ou Waucquier qu'il a recruté « pour faire la taxe de tous les despens du parlement ». Le registre indique aussi les « payemens fait au S^r Warteau, procureur au parlement, a compte des affaires ausquelles il occupe tant au sujet des consignations, saisies reelles qu'autres affaires consernant mes commissions » (sur les saisies réelles et les accords passés par Bardet avec Warteau, voir l'article 8 B 170). Deux feuillets vierges suivent puis deux feuillets sont consacrés à

un état de « Despences pour payemens et remboursemens faicts ». Parmi les dépenses figurent les sommes payées « au S^r François, receveur des espices et amandes », au titre de la capitation, notamment de celle due « pour la capitation du S^r Bourdon, greffier commis à la 3^e chambre ».

1.6.2.2 La comptabilité du greffe au XVIII^e siècle

A partir de 1698, l'édit de 1695 entre pleinement en application, non sans difficultés. Le système de perception et de partage des droits du greffe qui se met alors en place repose sur une organisation collégiale : les droits tombent « dans une masse commune » et sont gérés par un seul et unique « receveur des greffes » que les greffiers désignent parmi eux, à charge de rendre compte une fois par mois²⁶⁰. Ce receveur perçoit les droits des trois greffes et en règle toutes les dépenses, principalement liées à l'achat de fournitures (papier, parchemin, registres, cire, etc.) et à la rémunération des commis qui travaillent « au proffit commun du greffe »²⁶¹. Il tient ses propres registres, dans lesquels il récapitule les droits perçus et qu'il utilise pour établir des états mensuels de recettes.

Le fonds du parlement contient deux articles relatifs aux contestations suscitées par l'application du tarif de 1695. Il renferme, par ailleurs, un certain nombre de pièces comptables : 13 registres couvrant les années 1738 à 1784, de nombreux états des recettes des greffes pour les années 1706 à 1784, et quelques états des droits de taxe pour les années 1737 à 1743. On y trouve aussi quelques pièces éparses se rattachant à la comptabilité du greffe. L'analyse de ces diverses pièces met en évidence une évolution en grande partie liée au conflit récurrent entre le greffier en chef et les greffiers de chambre²⁶², mais certaines adaptations ont aussi été rendues nécessaires par la création d'une quatrième chambre et par le développement de la fiscalité royale. La solution qui finit par s'imposer conduit à distinguer la « recette générale », recouvrant la plus grande partie des droits du greffe, soumise à la règle du partage avec le greffier en chef, et la « recette particulière », liée à des actes relevant des seuls greffiers de chambre qui s'en réservent donc le produit.

Les contestations soulevées par l'application du tarif de 1695

8 B 413 Commentaire du tarif des droits du greffe.

Cahier de 4 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

Sans date

Présentation commentée du tarif des droits du greffe annexé à l'édit de 1695 dont les 47 articles sont passés en revue. Le commentaire, très succinct, provient de toute évidence des greffiers qui approuvent ou critiquent le tarif et exposent leur pratique ; il a été rédigé à l'intention du parlement, comme l'indique la formule finale : « nous ne pouvons mieux faire que de nous en référer à la sagesse de la cour ».

²⁶⁰ Cf. 8 B 408. La fonction de receveur peut être exercée indifféremment par l'un ou l'autre des greffiers de chambre, voire par un commis à l'exercice d'un greffe. On sait en effet, grâce aux états de recettes parvenus jusqu'à nous, que cette fonction a été assumée par Charles le Quint (greffier de la 4^e puis de la 3^e chambre) d'avril 1706 à septembre 1716, par Jean Baptiste Cambier (greffier de la 2^e chambre) d'octobre 1716 à février 1718, à nouveau par Charles le Quint (greffier de la 3^e chambre) de novembre 1718 à juin 1728, par Louis Lefebvre (commis à l'exercice du greffe de la 1^{re} et de la 2^e chambre) de mai 1732 à octobre 1738, par Antoine Joseph le Quint (greffier de la 3^e chambre) de mars 1739 à mai 1742, par Michel Maximilien Cambier (greffier de la 2^e chambre) de juin 1742 à juillet 1743, par Jacques Théodore Soyez (greffier de la 1^{re} chambre) de février à décembre 1756 et par Laurent Joseph Mazengarbe (greffier de la 1^{re} chambre) de mars 1777 à septembre 1784.

²⁶¹ Cf. 8 B 409. Les principes généraux exposés dans cet article sont confirmés par les diverses pièces comptables conservées dans le fonds.

²⁶² Sur ce conflit, cf. *supra* p. 159 et 8 B 407-408.

8 B 414

Requête adressée au roi par les greffiers.

Cahier relié de 8 feuillets (le dernier est vierge).

Début XVIII^e
siècle

Requête adressée au roi par « le greffier en chef du parlement de Flandres, les greffiers plunitifs, gardes sacs civils et criminel et des affirmations et presentations » dans le but d'obtenir une interprétation des édits de 1693 et 1695 dont l'application soulève des difficultés quotidiennes (non datée mais dans la mesure où elle évoque les conséquences de la guerre sur le ressort du parlement et mentionne l'existence de quatre chambres, elle a nécessairement été rédigée entre 1704 et 1713). Cette requête pose principalement la question du partage des droits entre le greffier en chef et les greffiers au plunitif. Les greffiers de chambre font valoir que ce partage ne pose pas de problème pour les articles qui sont « communs entre le greffier en chef et [eux] » (art. 1 à 8, 10 à 14, 20, 21, 24, 25 à 35) car « tous les actes et arrests [visés par ces articles] sont expédiés par les quatre greffiers plunitifs, chacun dans leur chambre, et sont signés par le greffier en chef » ; il est donc juste que les droits qui en proviennent soient partagés. En revanche, ils estiment que le greffier en chef ne doit pas pouvoir prétendre au partage s'agissant d'actes pour lesquels sa signature n'est pas requise et qui correspondent à des fonctions expressément attribuées aux greffiers plunitifs par leurs lettres de provision telles que les « droits de vacations des greffiers plunitifs », les « droits de la garde des sacs », les « droits pour les affirmations et présentations ». De même, « les articles 15 à 19 concernant la reception des procès, la verification des inventaires, le produit et retrait des sacs et la distribution des procès appartiennent aux greffiers plunitifs et garde sacs, à l'exclusion du greffier en chef, et doivent entrer dans leur bourse commune ». Les greffiers sollicitent donc l'intervention du roi « pour établir le bon ordre et l'union entr'eux ». Ils réclament aussi, avec force arguments, une révision du tarif et une augmentation de leurs droits qui ne leur permettent pas de toucher « un salaire suffisant ».

8 B 415

Demandes ou contestations relatives aux droits du greffe.

Liasse de cinq pièces en très mauvais état (rongées par l'humidité).

Début du XVIII^e
siècle, 1759-1760

Les deux premières pièces (un cahier de 10 feuillets et un cahier de 6 feuillets) ne sont pas datées mais leur contenu permet de dire qu'elles ont été rédigées au début du XVIII^e siècle. La première est une requête adressée au chancelier par « le greffier en chef et les trois greffiers des trois chambres du parlement de Flandres » pour obtenir une révision du tarif de 1695 ; les arguments invoqués à l'appui de cette demande reprennent ceux déjà invoqués dans la requête présentée au roi à la même époque (cf. 8 B 414). La seconde pièce est intitulée « mémoire contenant les articles du tarif des droicts appartenans aux greffiers du parlement de Flandres qui seroient a reformeller (sic) ou a renouveler soit pour la modicité de droicts y compris soit pour labus qui sy est introduit ». Les trois dernières pièces font suite à une requête présentée par le procureur Losée, agissant pour le compte du sieur Paix, contre les greffiers de la cour en décembre 1759 en vue d'obtenir une réduction des droits qu'ils ont exigés à l'occasion de l'entérinement des lettres de retractation obtenues par Paix : un écrit de « rescription » rédigé par les greffiers qui font valoir que « l'édit de 1695 et le tarif y attaché ne réglant point leurs droits et leurs vacations pour les arrêts qui se rendent à l'audiance, l'usage y a suppléé » (cahier de 2 feuillets), une attestation « sur l'usage de la perception des droits de greffe des arrêts en matiere de retractation » délivrée par l'assemblée des procureurs de la cour le 31 décembre 1759 (1 feuillet) et les conclusions du substitut Dhaubersart du 10 janvier 1760 (1 feuillet).

Registres de comptes

Sur les treize registres conservés, sept présentent un caractère général dans la mesure où ils recensent la plus grande partie des actes passant par le greffe. Seuls les deux derniers sont expressément qualifiés de « petits registres », mais cette dénomination peut néanmoins

s'appliquer à tous²⁶³. Ces « petits registres » ont pour objet de garder la trace des droits dus et de leur paiement. Tous indiquent le nom du procureur qui doit acquitter les droits, la nature de l'acte pour lequel ils sont dus et leur montant. Diverses mentions (mention marginale « deb. » barrée et remplacée par « R [reçu] » ou mention « feuille acquittée » en bas de page) permettent de s'assurer qu'ils ont été payés. Ces registres présentent cependant quelques différences dont la plupart sont de pure forme : dans les registres les plus anciens, le nom du procureur est indiqué avant l'acte concerné et les enregistrements se font par jour ; dans le dernier registre, le nom du procureur suit l'acte et l'enregistrement se fait par mois. D'autres différences touchent au fond. C'est ainsi que si l'on retrouve, dans tous les registres, les actes pour lesquels le partage des droits avec le greffier en chef n'a jamais été contesté (expédition d'arrêts de toutes sortes, délivrance de duplicata, actes du rôle, enregistrement de lettres royaux ou de bulles...), en revanche d'autres actes faisant débat figurent dans certains registres et pas dans d'autres (actes de taxe, comptes ou baux judiciaires, distribution, administration de procès...). Il est donc possible de suivre à travers ces registres les fluctuations de l'application de la règle du partage des droits. On notera que les apostilles n'apparaissent pas dans ces registres ; elles font l'objet d'une comptabilité séparée, portée directement sur les registres aux apostilles²⁶⁴, car si la règle du partage s'applique à la plupart d'entre elles les greffiers de chambre sont parvenus à l'écartier pour quelques-unes²⁶⁵. Enfin, on constate que le dernier petit registre obéit à une nouvelle présentation liée à l'apparition de nouveaux « droits du roi ».

Les six autres registres ne portent que sur certaines catégories d'actes. Quatre d'entre eux sont qualifiés, de manière très révélatrice, de « registres particuliers » ; les deux autres concernent les testaments et les duplicatas.

8 B 416-422 Registres de recettes du greffe dits « petits registres ».

1738-1784

8 B 416 1738-1742

Registre contenant 227 feuillets foliotés (le haut des feuillets 1 et 134 a été découpé, les feuillets 151 à 227 sont vierges). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre premier de M^r Charles [illisible : le nom a été gratté], procureur postulant en la ville de Douay, touchant les debours & salaires quy luy sont deubz par les personnes y dénommés ».

Ce registre comporte deux parties bien distinctes : du fol. 1 au fol. 114 il s'agit effectivement du registre d'un procureur (qui n'est pas, semble-t-il, procureur au parlement) puis, comme l'indique le titre porté au fol. 115 r^o, on y trouve ensuite (fol. 115-150), un « Registre de recette du greffe [du parlement] commençant au mois de novembre 1738 ». Ce registre débute le 5 novembre 1738 et s'achève le 31 mai 1742 ; il se termine (fol. 150 v^o) par la mention : « M^{re} [mémoire] que M. Cambier s'est chargé de la recette au 1^{er} juin ».

8 B 417 1742-1745

Cahier relié de 26 feuillets, sans couverture, commençant par le titre « Recettes faites par M^e Cambier, greffier en la cour, du produit des trois greffes commençant au mois de juin 1742 ».

²⁶³ Le montant des sommes indiquées dans un des relevés de l'article 8 B 439 au titre du « petit registre », pour les mois de janvier à mai 1750, correspond très exactement au total des droits mentionnés pour ces mois dans le registre 8 B 419.

²⁶⁴ Cf. *infra* p. 311.

²⁶⁵ Tel est sans doute le cas pour les « apostilles sur diminution » : cf. 8 B 423. Cela explique qu'à la fin de l'Ancien Régime, on trouve une rubrique « apostilles » dans les deux types d'états présentés par le receveur.

Les enregistrements, effectués jour par jour, sont intervenus entre le 7 juin 1742 et le 30 janvier 1745.

8 B 418 1745-1749

Cahier relié de 48 feuillets, sans titre ni couverture.

Les enregistrements, effectués jour par jour, sont intervenus entre le 4 mars 1745 et le 17 mars 1749.

8 B 419 1749-1754

Cahier relié de 50 feuillets non foliotés, sans titre ni couverture.

Les enregistrements, effectués jour par jour, sont intervenus entre le 15 mai 1749 et le 1^{er} juillet 1754.

8 B 420 1754-1755

Cahier relié de 46 feuillets non foliotés, sans titre ni couverture. Seuls les 17 premiers feuillets ont été utilisés (les 28 feuillets suivants sont vierges et le dernier est raturé). Le jour du premier enregistrement n'est pas lisible car le haut du premier feuillet manque.

Les enregistrements, effectués jour par jour, sont intervenus entre le [?] juillet 1755 et le 23 décembre 1755.

8 B 421 1756-1758

Cahier relié de 34 feuillets non foliotés, intitulé « Petit registre commençant au mois de janvier 1756 », et se terminant par la mention « fini au dernier x^{bre} 1758 ».

Les enregistrements, effectués jour par jour, sont intervenus entre le 3 janvier 1756 et le 29 décembre 1758.

8 B 422 1781-1784

Registre, folioté jusqu'au n° 8, dont seul le premier tiers a été utilisé.

Ce registre recense les droits perçus, mois par mois (sans précision du jour), pour une période allant de décembre 1781 à septembre 1784. Il est divisé en trois colonnes : dans la première, il est fait mention de l'acte à l'origine des droits suivi du nom d'un procureur, dans la seconde sont inscrits les « droits du greffe » et dans la dernière les « droits du roy ». Ces droits sont libellés en florins. Un total est établi en bas de chaque page, à la fin de chaque mois et en fin de trimestre. Le total du trimestre est suivi de la mention « vérifié le... » portée par le contrôleur du receveur des domaines.

Des pièces volantes ont été insérées au début du registre : il s'agit de 3 formulaires pré-imprimés par l'« administration générale des domaines » intitulés « Droits de greffes / Nouveaux sols pour livre / Etat de produit des nouveaux sols pour livre perçus en exécution de l'édit du mois de novembre 1771 sur les droits, emolumens & vacations des grands greffes, ou greffes en chef, & sur les droits de petits greffes qui sont les présentations des demandeurs & des défendeurs, défauts, congés & affirmations de voyages, & de même sur les droits réservés, engagés ou aliénés en totalité ». Ces formulaires concernent les trois premiers trimestres de l'année 1784 (« quartiers » de janvier, d'avril et juillet). Ils ont été remplis à la main par Mazengarbe, greffier de la première chambre, en sa qualité de greffier « chargé de la recette des droits et émolumens » perçus pour les apostilles, affirmations de voyages, apports de procès, testaments et « petit registre ». Chacun de ces états a été « vérifié et arrêté sur les registres » par de Caix de Rembures, « contrôleur receveur ambulant » de l'administration des domaines.

On trouve à la fin du registre une pièce sans rapport avec son contenu : il s'agit d'un volumineux écrit de Robert Fenin, appelant, contre Jean Baptiste de la Royere, intimé, servi le 4 août 1777 (37 feuillets).

8 B 423

Registres particuliers.

4 cahiers. Le premier est relié et contient 28 feuillets (les 5 derniers sont vierges). Il couvre les années 1743 à 1748. Dans deux mentions portées au verso du 7^e feuillet et au recto du 21^e, il est qualifié de « registre particulier ». Le second cahier (relié, 10 feuillets) est intitulé « 1749 / Taxe des années mil sept cens quarante neuf ». Le troisième cahier (relié, 8 feuillets) concerne l'année 1750 et le quatrième (non relié, 8 feuillets) l'année 1751.

1743-1751

Cahiers contenant un relevé de droits dus pour des actes particuliers effectués par les greffiers. Le relevé est établi par procureur (une page par procureur) : le nom du procureur est indiqué en haut de la page puis, pour chaque acte, il est fait mention de sa nature et du montant des droits dus. Les actes répertoriés sont en grande majorité des « procurations » et « modérations » mais on relève aussi des « apostilles sur diminution », « taxes » et « recherches ». Ces cahiers comportent en outre une ou deux pages non rattachées à un procureur signalant les droits perçus au cours de l'année pour des missions spécifiques telles que « recherche », « enquête », « descente de lieu », « vacations », « inventaire », « informations », « bail judiciaire », « compte », « collation » (cette page commence par le titre « extraordinaire » en 1743 et « Recherches, vacations et autres » en 1749). Une indication portée en marge de chaque acte permet de s'assurer que les droits ont été payés. Des annotations faites dans le premier et le troisième cahier, signées par le greffier le Quint, laissent penser que ces droits faisaient l'objet d'une comptabilité particulière et étaient partagés entre les greffiers.

8 B 424

Registre des testaments et autres actes.

Cahier relié de 16 feuillets (les 6 derniers sont vierges), sans titre.

1777-1784

Relevé des actes juridiques enregistrés entre avril 1777 et août 1784 (il s'agit presque exclusivement de testaments) et du montant des droits perçus à cette occasion, en deux colonnes : droits du greffe et droits du roi. A échéance plus ou moins régulière un total est établi et on trouve un reçu de l'administration des domaines pour la part correspondant aux droits du roi. En mai 1777, avril 1779, janvier 1781 et juillet 1781, ce reçu est signé par un nommé Huot qui se qualifie d'« inspecteur et receveur ambulant » (reçus d'avril 1779 et janvier 1781) ; dans le reçu de juillet 1781, il précise que la somme, qui lui a été versée par le greffier Mazengarbe, était due « pour le produit net des huit sols pour livre des droits d'enregistrement des testaments des six premiers mois de l'année ». A partir de novembre 1781, le reçu est remplacé par la mention « vérifié » signée par Rissert du Cherron en décembre 1781 puis par de Caix de Rembures (13 avril, 15 juillet et 16 novembre 1782 ; 17 janvier, 10 avril, 15 juillet, 21 novembre et 12 décembre 1783 ; 20 avril 1784, juin 1784, et 20 octobre 1784). Ce registre a de toute évidence une double utilité : il sert à la fois à calculer les droits du roi (la somme mentionnée par le receveur de Caix de Rembures le 20 avril 1784 correspond à celle qui est indiquée au titre des testaments sur le formulaire qu'il a arrêté avec le greffier Mazengarbe le même jour : voir le 1^{er} des 3 états placés en tête du registre 8 B 422) et les droits à partager entre les greffiers (ainsi on retrouve dans le « compte des taxes, testaments, apostilles et procurations » du mois de juin 1784 conservé dans 8 B 435 les 32 florins de recettes pour « deux testaments du S^r Coppens » mentionnés dans le registre pour ce mois).

8 B 425

Petit registre touchant les duplicatas.

2 cahiers de format différent, reliés, de 12 feuillets chacun ; les 2 derniers feuillets sont vierges. Le premier feuillet commence par le titre « Petit registre touchant les duplicata et copies non sujets aux droits du roy ».

1781-1784

Les duplicatas délivrés et le montant des droits payés à cette occasion sont enregistrés mois par mois pour une période allant de mars 1781 à septembre 1784. Une vérification opérée pour les mois de mars, avril et juillet 1781 (dont les comptes se trouvent dans 8 B 435) confirme que le montant indiqué dans ce registre est repris dans les recettes du « compte des produits du greffe » du même mois sous la rubrique « petit registre des duplicata » ou « autre petit registre ».

Etats des recettes des greffes

Ces états sont établis chaque mois par le receveur des recettes. Ils sont, en principe, accompagnés des pièces justificatives des dépenses qu'il déduit de ces recettes. Le solde, toujours positif, est partagé avec les autres greffiers qui signent, en marge ou à la fin de l'état, un reçu ayant sans doute aussi valeur de quitus. Le nombre d'états présentés et le type de recettes inscrites ont varié au cours du siècle. Les archives conservées permettent de distinguer trois étapes. Dans un premier temps (de 1706 à février 1718), le receveur présente deux états mensuels, dont l'un concerne les recettes partagées avec le greffier en chef et l'autre les recettes partagées uniquement entre les greffiers de chambre. A cette époque, les droits de taxe entrent dans le premier état. Dans un second temps (de novembre 1718 à décembre 1756), le receveur ne présente plus qu'un état mensuel, dont le produit est partagé entre les seuls greffiers de chambre. Certains états font toutefois référence à une part due au greffier en chef. Au cours de cette deuxième période, les droits de taxe échappent au greffier en chef et font même, pendant un certain temps, l'objet d'états particuliers²⁶⁶. Dans un troisième et dernier temps (de 1777²⁶⁷ à 1784), le receveur présente à nouveau deux états. Le premier, intitulé « compte du produit des greffes », correspond à la recette générale sur laquelle sont payées la plupart des dépenses et dont le solde est partagé entre le greffier en chef et les trois greffiers au plunitif. Le second, intitulé « compte des taxes, testaments, apostilles et procurations », correspond à la « recette particulière », qui est ponctionnée uniquement des sommes dues aux commis pour les expéditions faites dans le cadre de cette recette et dont le solde est partagé entre les seuls greffiers au plunitif.

8 B 426-435 Etats des recettes des greffes.

1706-1784

8 B 426 avril 1706-avril 1713

50 états des recettes des greffes établis par le greffier le Quint.

Pour la plupart des mois, on dispose de deux états. Ainsi, pour avril 1706, un premier état est intitulé « Etat des recettes des greffes » ; il mentionne, au titre des recettes, « Petit registre / Appostilles / Affirmations / Taxe » et, au titre des dépenses, des sommes payées à le Quint et à différents commis. Un second état, intitulé « Etat des recettes des greffes a partager entre les greffiers plunitifs », ne mentionne que des recettes : « Distribution de proces / Remise de sacs / Fournissements et déclarations / Aports des proces de premiere instance / Criminelle / Administration de proces / Vaccations de voyages, redditions de comptes, assistance aux baux et copies / Droit de recette du greffier en chef pendant le mois / Affirmations ». Comme l'indique son titre, le montant de ce second état est partagé exclusivement entre les greffiers au plunitif, alors que le solde du premier état est partagé avec le greffier en chef sur la base de la règle de l'édit de 1695 aménagée pour tenir compte du fait qu'à cette époque le parlement est composé de quatre chambres. Ce solde est donc divisé en deux moitiés qui sont ensuite réparties de la manière suivante : « les trois quarts de la [première] moitié » vont au greffier en chef, « l'autre quart à M. Boullonnois faisant les fonctions de la quatriesme pour le greffier en chef » ; l'autre moitié est « a partager en quatre » (entre les 4 greffiers : de Blignier, Cambier, Boulonnois et le Quint ». La liasse contient par ailleurs 4 pièces justificatives de l'état d'avril 1709 qui ne s'y trouve pas.

8 B 427 mai 1713-février 1718

Liasse encore reliée réunissant 53 « états des recettes des greffes pendant le mois de... » établis par le Quint de mai 1713 à septembre 1716 puis par Cambier d'octobre 1716 à février 1718.

Les 37 états du greffier le Quint sont numérotés de 1 à 37 et les 16 états du greffier Cambier le sont par ordre décroissant, de 53 à 39 (le coin droit du dernier état, qui était vraisemblablement numéroté 38, manque). Les recettes contiennent invariablement les rubriques « Petit registre / Appostilles /

²⁶⁶ Cf. 8 B 436 : Etats des droits de taxe (1737-1743).

²⁶⁷ On ne dispose d'aucun état pour les années 1757 à 1776.

Affirmations / Taxes » [N. B. : Seul l'état de juin 1716 mentionne d'autres rubriques mais il y a une erreur manifeste : les deux états de juin 1716 ont été inversés ; celui qui est conservé dans l'article 8 B 427 devrait se trouver dans l'article 8 B 429 et vice-versa]. Après déduction des dépenses (sommes payées à des commis, achat de papier, parchemin ou registres...), le solde est partagé entre les greffiers. Jusqu'en janvier 1714, ce partage intervient selon la règle particulière pratiquée dans les états conservés dans l'article 8 B 426 (deux moitiés : les $\frac{3}{4}$ de la première moitié vont au greffier en chef et le dernier $\frac{1}{4}$ à Boulonnois ; l'autre moitié est partagée par quart entre les quatre greffiers). A partir de février 1714, on revient à la règle fixée par l'édit de 1695 (la moitié pour le greffier en chef et l'autre moitié à partager entre les trois greffiers). A partir de février 1716, il n'est plus fait mention de la moitié du greffier en chef et le solde est partagé entre les trois greffiers.

8 B 428 mai 1713-février 1718

Liasse encore reliée réunissant 53 « états des recettes des greffes » numérotés de 1 à 53. Les 37 premiers états ont été établis par le greffier le Quint entre mai 1713 et septembre 1716 et les 16 derniers par le greffier Cambier entre octobre 1716 et février 1718.

L'intitulé de certains états de le Quint précise que les recettes sont « à partager entre les greffiers du plunitif ». Les recettes mentionnées dans ces états proviennent des « distributions de proces / fournissement et déclarations / apports de proces de premiere instance / administration de proces / droit de recette et vacation du greffe en chef / informations de vie et mœurs / remises de sacs / vacation de voyages / reddition de compte et assistance aux baux / criminelles / copies / affirmations ». La déduction de dépenses est exceptionnelle (cf. état de décembre 1717 : « donné a Bruiere pour la nouvelle année / payé a Rimbaut / payé a Ancelin » ; janvier 1718 : « payé pour une rame de papier »). Dans les 8 premiers états, soit jusqu'en janvier 1714 inclus, le partage se fait par quart (entre les quatre greffiers ; c'est « Mademoiselle de Blignier » qui reçoit la part du défunt greffier de la 1^{re} chambre dont l'office n'a pas encore été pourvu). A partir de février 1714, on revient au partage par tiers (entre les trois greffiers : Boulonnois, Cambier et le Quint).

8 B 429 novembre 1718-mai 1742

23 états des recettes des greffes, établis par Charles puis Antoine Joseph le Quint, couvrant une période allant de novembre 1718 à mai 1742 (pas d'état entre juin 1728 et mars 1739). La plupart de ces états sont cotés mais la cotation ne respecte pas l'ordre des dates.

Les 19 premiers états sont l'œuvre de Charles le Quint, qui a cessé ses fonctions de greffier de la 3^e chambre en 1732, et les 4 derniers celle de son fils, Antoine Joseph le Quint, qui l'a remplacé en 1733. Les états du père sont intitulés « Etat des recettes des greffes faits par le greffier Lequint pendant le mois de... », alors que ceux du fils ont pour titre « Etat du produit des greffes reçu par M^e Lequint pour la part de greffiers des trois chambres pendant le mois de... ». En pratique cependant, ces états sont tous construits de la même manière : ils recensent les recettes sous les rubriques « Petit registre / Apostilles / Affirmations / Distributions de procès / fournissements et déclarations / Apports de proces de premiere instance compris criminels / Taxes... » (ces différentes rubriques n'apparaissent pas dans tous les états) dont ils déduisent les dépenses. Le solde est partagé entre les trois greffiers. Les 12 états couvrant la période d'octobre 1721 à juin 1728 comportent en outre des reçus signés par le greffier en chef en marge de certaines rubriques de recettes.

8 B 430 mai 1732-octobre 1738

71 états intitulés « Etat des recettes faites des greffes par Lefebvre pour la part des greffiers des trois chambres pendant le mois de (...) » et 18 pièces reliées.

Ces états sont comparables à ceux de l'article précédent (même type de recettes et de dépenses). Le solde est divisé entre les trois greffiers ; un reçu du greffier en chef prouve qu'il a touché une somme équivalente sans que rien n'indique sur quoi cette somme a été prélevée. On notera que dans l'état établi pour le mois de janvier 1737, arrêté le 12 février 1737, on trouve encore un reçu de Dufour ; en revanche, ce reçu n'apparaît pas dans les états des mois de février, mars, avril, mai, juin et juillet, tous arrêtés le 26 août 1737, ni dans les états postérieurs [N.B. : Ce changement s'explique sans doute par le conflit qui oppose les greffiers pendant cette période : cf. 8 B 408]. De toute évidence, le compte de la part du greffier en chef est désormais établi séparément et fait l'objet d'un reçu distinct comme en témoignent les 18 pièces reliées relatives au « compte de monsieur Dufour » pour une période allant de février 1737 à octobre 1738 (relevés de compte, ordres de paiement donnés par Dufour à Lefebvre, reçus de Dufour...).

8 B 431 juin 1742

Liasse reliée contenant un « Etat du produit des greffes reçu par M^e Cambier pour la part des greffiers des trois chambres pendant le mois de juin 1742 » avec 4 pièces justificatives.

Cet état est comparable à ceux des deux articles précédents. Le solde positif est divisé entre les trois greffiers, sans référence à une part du greffier en chef.

8 B 432 septembre 1742-juillet 1743

11 états « du total du produit des greffes reçu par M^e Cambier à partager entre les [ou pour la part des] greffiers des trois chambres pour le mois de [...] pendant la vacance du greffe en chef » (cf. 8 B 407 : le greffier en chef, Jacques Joseph Dufour, est mort en 1742. Le tuteur de ses enfants a dû se battre pour faire échec à la demande de suppression de son office présentée par les trois greffiers plunitifs. Son fils, Jacques Joseph Théodore Dufour, lui a succédé le 29 juillet 1743).

Ces états sont comparables à ceux des trois articles précédents (même type de recettes et de dépenses) ; le solde est partagé entre les trois greffiers, sans référence à une part du greffier en chef.

8 B 433 février-décembre 1756

7 états « du produit des greffes reçu par M^e Soÿez pour la part des greffiers des trois chambres pendant le mois de (...) ».

Ces états sont comparables à ceux des quatre articles précédents (même type de recettes et de dépenses). Le solde est partagé entre les trois greffiers ; le greffier en chef Dufour signe un simple « reçu » ne précisant pas la somme perçue.

8 B 434 mars 1777-septembre 1784

58 comptes ou états mensuels des droits du greffe établis par le greffier Mazengarbe, avec pièces justificatives : 22 comptes du produit des greffes et 36 comptes des taxes, testaments, apostilles et procurations.

Les comptes sont de deux types et pour plusieurs mois on dispose des deux sortes de comptes.

Une première série de 22 comptes, établis entre mai 1780 et septembre 1784, est intitulée « Compte du produit des greffes pendant le mois de (...) pour ce qui en revient à chacun de MM les greffiers pour ledit mois ». Au titre des recettes, ces comptes mentionnent les sommes provenant des « petit registre / autre petit registre / apostilles / affirmations / apport de procès ». La plupart des dépenses sont liées à la rémunération des commis et à l'achat de fournitures (registres, papier, parchemin, cire...) ; quelques dépenses exceptionnelles résultent des sommes payées « pour vingtièmes des offices » ou pour des « étrennes ». La plupart de ces comptes sont accompagnés de pièces justificatives parmi lesquelles on trouve de nombreux états des commis payables sur « la grande recette » ou « recette générale ». Le solde est partagé entre le greffier en chef (la moitié) et les trois greffiers (chacun 1/3 de l'autre moitié).

Une deuxième série de 36 comptes, établis entre mars 1777 et septembre 1784, porte sur le produit des taxes, testaments, actes, apostilles et procurations qui, comme le précise l'intitulé de certains de ces comptes sont « à partager par tiers entre les greffiers des trois chambres ». Un certain nombre de comptes sont accompagnés de pièces justificatives des sommes versées aux commis inscrites dans les dépenses. Il s'agit le plus souvent de simples reçus mais parfois aussi d'états récapitulatifs des travaux effectués par les commis précisant qu'ils concernent la « recette particulière » ou « petite recette ».

Pour les deux types de comptes on signalera la présence, dans les pièces justificatives, de plusieurs reçus signés par l'avocat Wagon pour « [sa] part du produit de l'office de greffier », « pour ce qui [lui] revient des produits du greffe » ou « pour la part qui [lui] revient des gages de l'année ».

8 B 435 mars 1781-juin 1784

29 comptes ou états mensuels des droits du greffe établis par le greffier Mazengarbe avec pièces justificatives : 15 comptes du produit des greffes et 14 comptes des taxes, testaments, apostilles et procurations.

Ces comptes sont comparables à ceux de l'article précédent (ces deux articles sont complémentaires : une partie des comptes manquant dans l'article précédent pour la période allant de mars 1781 à juin 1784 se trouve dans cet article).

Etats des droits de taxe

8 B 436 Etats des droits de taxe (février 1737-novembre 1743)

13 états intitulés « Etat des taxes qui reviennent aux greffiers », « Etat des taxes de la cour », « Etat des taxes appartenant à la cour » ou « Etat du produit des taxes ».

1737-1743

Etats établis entre février 1737 et novembre 1743, sans périodicité régulière (pour 3 mois, pour 5 mois, pour 6 mois, pour 7 mois ou pour 9 mois). Ils mentionnent la date, le nom de la partie concernée et le montant des droits dus. Le total est partagé entre les propriétaires des greffes des trois chambres (« un tiers à M. Delagarde, un tiers à mademoiselle Cambier, un tiers à M^e Lequint »). Seul le greffier le Quint, qui a vraisemblablement dressé ces états, ne signe pas de reçu. L'apparition de ces états est sans doute liée au conflit qui oppose à cette époque le greffier en chef aux greffiers de chambre à propos du partage des droits de taxe (cf. 8 B 408 : le rôle actif joué par le Quint dans ce conflit est attesté par la 3^e pièce).

Pièces se rattachant à la comptabilité du greffe

8 B 437 Mémoire des commis.

Liasse encore reliée réunissant 74 mémoires.

1722-1727

Pièces toutes intitulées « Mémoire du travail fait pour l'utilité du greffe [ou des greffes] par le soussigné depuis... », à l'exception de la dernière qui commence par la mention « Etat des expéditions que j'ay fait pour messieurs les greffiers de la cour dont monsieur le greffier en chef en paye la moitié commençant au... ». Ces mémoires, qui ne sont pas reliés dans un ordre strictement chronologique, couvrent les années 1722 à 1727. Ils sont souvent établis pour plusieurs mois, par un seul commis (à l'exception du premier mémoire de la liasse, présenté par deux commis). Ils se terminent par un reçu délivré au greffier en chef pour la moitié de la somme due.

8 B 438 Pièces relatives aux comptes du greffe.

12 pièces.

1732-1739

Etats de taxes, reçus, relevés ou brouillons de comptes. Parmi ces pièces on signalera un cahier relié de 6 feuillets, dont 3 vierges, intitulé « Taxes de la cour depuis le 16 may 1732 jusques et compris le mois de janvier 1737 » (simple relevé de sommes dues) et 3 reçus délivrés par Jolent, « receveur payeur des gages, epices et vacations et capitations de nosseigneurs de la cour de parlement de Flandres », au sieur Lefebvre, « faisant les fonctions de greffier de la première chambre », pour la capitation des années 1738 et 1739, 1740 et 1741. L'une des pièces n'a pas de rapport avec la comptabilité du greffe : il s'agit d'un récépissé de fournissement donné par le procureur Dumoulin à Lefebvre le 14 août 1732.

8 B 439 Relevés de comptes du greffe.

15 pièces.

1748-1752

Certains relevés sont de simples brouillons. Cinq ne sont pas datés (ils mentionnent tout au plus un mois sans préciser l'année) ; les dix autres datent des années 1748-1752. Plusieurs de ces relevés mentionnent les recettes perçues pour le « petit registre », les « affirmations », les « procès civils », les « apostilles », les « distributions », les « fournissements et déclarations ». Certains font référence au partage du solde opéré entre les trois greffiers après déduction des sommes payées aux commis.

8 B 440 Livraison de parchemin au greffe.

4 pièces.

1741-1744

4 lettres adressées les 14 avril et 18 novembre 1741, 25 septembre 1743 et 28 février 1744 au greffier le Quint par De Savary, marchand à Lille, à propos des livraisons de parchemins. Ces lettres précisent le nombre, la qualité et le prix des parchemins livrés.

1.6.3 Inventaires

Le fonds renferme un grand nombre d'inventaires, dont des inventaires généraux, concernant un greffe ou l'ensemble des greffes, et des inventaires particuliers, établis à l'occasion de la remise au greffe de pièces provenant d'un magistrat. On signalera aussi l'existence de deux inventaires atypiques, dressés à l'occasion du transfert au greffe du parlement d'une partie des pièces conservées au greffe du Grand Conseil de Malines, lors de la guerre de Succession d'Autriche.

1.6.3.1 Inventaires généraux

Ces inventaires ont été établis tantôt à l'occasion de changements importants survenus dans la vie de la cour (introduction de la vénalité, transfert de Tournai à Cambrai), tantôt en temps normal.

Inventaires dressés en 1692 à la suite de l'introduction de la vénalité des charges et de la réception du greffier Bardet

Le fonds conserve quatre inventaires de pièces remises à Bardet en 1692. Le premier a été dressé par Pierre Yolent que le parlement avait commis pour assurer l'intérim en raison des difficultés soulevées par la réception de Bardet, lui-même commis par le roi à l'exercice de l'ensemble des greffes en attendant la vente des nouveaux offices²⁶⁸. Le second et le troisième portent sur les procès remis à Bardet par le greffier Sourdeau²⁶⁹ et le quatrième sur les procès, registres et papiers de la troisième chambre qui lui ont été transmis par le greffier Pottier²⁷⁰.

Ces inventaires laissent penser que les directives données vers la même époque aux greffiers et à leurs commis – exigeant d'eux que les procès apportés et les procès jugés soient « mis dans la laye étiquetée du lieu d'où ils viennent », et les fournissements « dans les layes des procureurs qui les doivent retirer »²⁷¹ – étaient rigoureusement respectées. Dans tous ces

²⁶⁸ Cf. p. 8 et la note 24.

²⁶⁹ Nicolas Sourdeau, nommé greffier par l'édit de création du conseil souverain de Tournai, a été installé le 8 juin 1668 et a pris le titre de greffier de la première chambre à la suite à la création de la deuxième chambre. Il a été remplacé par Julien Bardet le 8 août 1692.

²⁷⁰ Joachim Pottier, reçu greffier de la troisième chambre le 31 octobre 1689, a été remplacé par Julien Bardet le 8 août 1692.

²⁷¹ Cette exigence est formulée dans l'article 8 B 404 qui insiste sur le fait que les sacs des procès et les fournissements doivent être correctement rangés afin qu'« il soit aisé de les trouver ».

inventaires, les procès sont en effet classés en fonction de la localisation de la juridiction de première instance et les fournissements par procureur. Un certain nombre de mentions marginales relatives à la circulation des pièces (distribution à un conseiller, retrait des pièces par un procureur, etc.) ont été portées après coup.

Lors des inventaires qui seront dressés au greffe de la première chambre, en 1715 et dans les années 1750²⁷², les trois premiers inventaires ont été rattachés, de manière assez contestable, aux registres aux procès apportés.

8 B 441 Inventaire des procès et papiers tenus par Yolent.

Registre avec une reliure cartonnée (fragments de partition au dos), commençant par un feuillet vierge suivi de 49 feuillets foliotés (un feuillet vierge et non folioté entre le fol. 29 et le fol. 30) et d'un dernier feuillet non folioté au verso duquel il est indiqué, dans l'autre sens, « V V ». Sur le plat de devant figure les lettres « V V » ; sur le plat de derrière et dans l'autre sens, il est écrit « N 75 V V / Registre et / n° 214 / inventaire des proces et papiers tenus par M. Yollent / 1692 / n° 12² ».

1692

Ce registre ne figure pas dans l'inventaire de 1715. Il a été classé parmi les registre aux procès apportés dans l'inventaire 8 B 451 (cf. fol. 292 r° : « Item un registre aux procès rapportés et aux procès jugés tenu par Yolent pour 1692, que nous avons numéroté du n° 12² »). L'inventaire, qui a vraisemblablement été dressé juste après la réception de Bardet, le 8 août 1692, comporte cinq rubriques :

1° « Inventaire des proces par escrit vidéz pendant le temps que M^e Pierre Yolent a fait les fonctions de greffier de la cour de parlement de Tournay, mis entre les mains de M^r Bardet » (inventaire des procès jugés dont les pièces se trouvent encore au greffe, classés en fonction de la localisation de la juridiction de première instance : fol. 1-8).

2° « Inventaire des proces par ecrits apportéz pendant le temps que M^e Pierre Yolent a fait les fonctions de greffier et qu'ils n'ont pas estéz distribuéz, lesquels ont estéz mis es mains de monsieur Bardet » (inventaire des procès apportés au greffe et non distribués classés en fonction de la localisation de la juridiction de première instance : fol. 9-13 ; le fol. 14 est vierge).

3° « Inventaire des proces fournis pendant que M^e Pierre Yolent a fait les fonctions de greffier de la cour de parlement de Tournay, et qu'ils n'ont point esté distribuéz a raison quilz n'estoient pas en estat, lesquels ont estéz mis es mains du S^r Bardet » (fol. 15-29). Dans cet inventaire, les procès sont classés en fonction du procureur qui a procédé au fournissement.

4° « Inventaire des procès jugéz pendant le temps que M^e Pierre Yolent a fait les fonctions de greffier et qui n'ont point esté retiré par les procureurs tant a raison de la crainte quil y a pour la revision qu'autrement, lesquels ont estéz mis es mains de M^r Bardet » (fol. 30-43). Comme dans l'inventaire précédent, ces procès sont classés par procureur.

5° « Inventaire des registres, memoires, decrets, desclarations de depens et autres titres cy apres mentionnés provenus pendant le temps que M^e Pierre Yolent a fait les fonctions de greffier de la cour de parlement de Tournay, lesquels ont estéz mis es mains de monsieur Bardet » (fol. 44-49). Contrairement à ce que pourrait laisser penser son intitulé, cet inventaire ne mentionne aucun registre.

Les quatre premiers « inventaires » se terminent par la mention « Pour duplicata » suivie de la signature de Yolent.

8 B 442 Inventaire de procès / inventaire de Sourdeau.

Registre contenant 274 feuillets. Sur le plat de devant, il est écrit « Procés par écrit apportéz et non jugéz contenant l'inventaire de M^r Sourdeau / Q Q [?] ». Les inscriptions portées au dos sont illisibles. Au recto du premier feuillet, on retrouve les lettres « Q Q » ; les 5 feuillets suivant sont vierges et non foliotés. Au recto du 7^e feuillet, il est à

²⁷² Cf. 8 B 449 et 8 B 451

nouveau indiqué « Q Q [?] / Procès par écrit apportés et non jugés », puis viennent 266 feuillets foliotés (le feuillet 266 est vierge, tout comme le feuillet suivant qui n'est pas folioté).

1692-1693

Ce registre correspond au registre numéroté 126 dans l'inventaire de 1715 (8 B 449 : « Registre des procès par écrit apportés non jugés contenant l'inventaire du sieur Sourdeau, commençant le 14 novembre 1687 et finissant le 22 septembre 1692 / n° 126 » ; de fait, la première date mentionnée dans le registre, fol. 1 r°, est celle du 14 novembre 1687 et la dernière, fol. 265 r°, celle du 22 septembre 1692) et au registre numéroté 12³ dans l'inventaire 8 B 451 (cf. fol. 292 r° : « Item un autre petit registre aux procès rapportés aussy pour 1692, que nous avons numéroté du n° 12³ »).

Il contient d'abord un inventaire des procès en appel non jugés, classés en fonction de la localisation de la juridiction de première instance, soit 42 listes de procès (fol. 1 à 98 ; les fol. 99 à 101 sont vierges) [N.B. : ce classement en fonction de la localisation de la juridiction de première instance correspond au mode de classement adopté dans les premiers registres ou livres aux procès apportés (cf. *infra* p. 297). On notera toutefois qu'à la différence de ces registres ou livres, cette première partie du registre ne contient aucune mention marginale ; contrairement à ce que pourrait laisser penser la mention portée sur le plat de devant, il ne s'agit donc pas d'un registre aux procès apportés]. On y trouve ensuite des relevés de « fournissements non décidés » établis par procureur soit 38 listes de fournissements (fol. 102 à 257) puis une liste des « fillasses des arrests rendus » (fol. 258 r°), un « inventaire de divers filasses » (fol. 259) et une liste de « libels et declarations exhibées par plusieurs personnes » (fol. 260-266). Chaque liste ou inventaire se termine invariablement par un reçu de Bardet, daté du 22 septembre 1692, parfois suivi de la mention « Collationné / [signé] Sourdeau / 1693 ».

8 B 443

Inventaire de procès / inventaire de Sourdeau.

Registre contenant 277 feuillets. Sur le plat de devant, il est écrit « Procès par écrit apportés et non jugés contenant l'inventaire de M^r Sourdeau / n° 125 ». Les inscriptions portées au dos sont illisibles. Au recto du premier feuillet, on peut lire « R R » ; les 5 feuillets suivants sont vierges. Viennent ensuite 270 feuillets foliotés (le fol. 270 est vierge, tout comme le feuillet suivant qui n'est pas folioté).

1692-1693

Ce registre correspond au registre numéroté 125 dans l'inventaire de 1715 (cf. 8 B 449 : « Registre des procès par écrit apportés et non jugés contenant l'inventaire du S^r Sourdeau, commençant le premier de febvrier 1685 et finissant le 22 septembre 1692 / n° 125 » ; de fait, la première date mentionnée dans le registre, fol. 1 r°, est celle du 1^{er} febvrier 1685 et la dernière, fol. 269 v°, celle du 22 septembre 1692) et au registre numéroté 10 dans l'inventaire 8 B 451 (cf. fol. 291 v° : « Item un registre aux procès rapportés commencé en 1685 et fini en 1692, que nous avons numéroté du n° 10 »).

L'inventaire est divisé en de multiples rubriques :

- 1° « Besoigné en matière de complainte » (fol. 1 à 20) : liste de pièces fournies dans 147 procès en complainte.
- 2° « Inventaire de diverses filasses d'actes de caution, recognoissances d'actes executoires accordées et autrement » (fol. 21-23).
- 3° « Procès criminels, informations et interrogats comme autrement » (fol. 24 à 51) : liste de pièces diverses (procès de première instance, informations, interrogatoires, lettres de pardon, pièces à conviction...) relatives à 204 procès criminels.
- 4° « Inventaire de diverses exhibitions faites dont la pluspart sont d'importance pour lesquels il y at eu recepisse donné et dont il ne les faut rendre sans retirer le recepisse » (fol. 52-58) : liste de 23 pièces (testaments, contrats de vente ou de mariage, lettres de rente, inventaires de meubles, titres et actes divers...).
- 5° « Exhibitions, enquêtes et autres » (fol. 59-99) : liste de 276 pièces (informations, enquêtes, enquêtes à futur ou valétudinaire, divers titres ou pièces produits dans un procès).

6° « Inventaire de plusieurs registres cy apres marqué » (fol. 100 à 107) : liste de 57 registres ou « livres » (registres « aux enregistrements de lettres royaux », « de reconnoissance d'actes, de cautions, pleigerie, accords et autrement », « des fournissemens », « des distributions de proces », « des arrests », etc.).

7° « Inventaire de divers comptes rendus tant au conseil souverain de Tournay erigé depuis en parlement ainsy qu'il s'ensuit » (fol. 108 à 128 ; le fol. 129 est vierge) : liste de 128 comptes les plus divers (comptes présentés par Claude Frédéric Le Ricq pour l'administration des biens du baron de Taintignies, comptes des revenus de diverses terres, comptes de curatelles, « compte rendu par Monsieur le conseiller Visart concernant la buvette avec les acquits y servans », etc.).

8° « Fournissemens wuidéz » (fol. 130-149 ; les fol. 150 et 151 sont vierges) : plusieurs listes de « fournissemens » présentées par procureur (sous réserve de la rubrique « fournissemens widéz communs » fol. 136).

9° « Procéz wuidéz » (fol. 152 à 246 ; le fol. 247 est vierge). Ces procès « vidés », autrement dit jugés, sont classés en fonction de la localisation et/ou du nom de la juridiction de première instance (26 listes de procès).

10° « Fournissemens wuidéz » (fol. 248 à 269) : cette neuvième partie du registre complète la septième. Elle contient elle aussi des listes de « fournissemens » établies par procureur.

On signalera quelques très rares mentions marginales relatives à la circulation des pièces. Comme dans le registre précédent, chaque liste ou inventaire se termine par un reçu de Bardet, daté du 22 septembre 1692, parfois suivi de la mention « Collationné / [signé] Sourdeau / 1693 ».

8 B 444

Inventaire de procès, registres et papiers du greffe de la 3^e chambre.

Registre contenant 56 feuillets (un feuillet vierge suivi de 50 feuillets paginés et utilisés puis de 5 feuillets vierges), avec une couverture cartonnée portant la mention : « T T / Inventaire des proces, registres et papiers remis par M^r Pottier ». En haut du feuillet paginé 1, on retrouve les lettres « T T ».

1692

Ce registre contient trois inventaires successifs :

1° « Inventaire fait par Joachim Pottier cy devant greffier de la Tournelle du parlement de Tournay, des procès civils de première instance de diverses sièges portés par appel audit parlement et y décidés, reposans au greffe de la 3^e chambre dite la Tournelle » (p. 1 à 76). Les procès sont classés par juridiction ou par lieu : baillage de Tournai, ville de Saint-Amand, gouvernance de Lille, baillage de Lille, Haubourdin...

2° « Autre inventaire de diverses pieces et titres reposans au greffe de la Tournelle » (p. 77 à 90). Cet inventaire recense des pièces de nature très variée et dix registres.

3° « Inventaire des sacs de procès jugés a la 3^e chambre du parlement dont les fournissemens ont été faits par les procureurs cy après nommés, reposans au greffe d'icelle » (p. 91-98). Cet inventaire recense les fournissemens par procureur.

Le registre se termine (p. 98-99) par la mention « Le contenu au present inventaire double cettuy contenant quatre vingt dix neuf pages, la presente comprise, et l'autre contenant pareil nombre de pages escrites et toutes paraphées au bas de chacune par moy Bardet soubssigné, ma este remis par monsieur Pottier, cy devant greffier en la troisieme chambre du parlement de Tournay, dont il demeure deschargé. En foy de quoy nous avons signé le present en double cettuy pour ledit sieur Bardet. A Tournay, ce cinq septembre 1692 [signé : Bardet et Pottier] ».

Inventaires établis lorsque la cour a quitté Tournai

A la suite de la capitulation signée par les officiers du parlement le 7 août 1709, et en exécution de l'article 2 de ce texte, les « députés de leurs hautes puissances les estats generaux des provinces unies a l'armée » ont commis, le 6 septembre 1709, « messieurs de Wilde, de le Vigne et Vertegans, membres de la chambre des appellations, pour examiner, séparer et retirer

les proces, titres, registres²⁷³ et papiers regardant les sujets des pays occupés par les armes des hauts alliés » et en dresser inventaire. Trois de ces inventaires, concernant la première, la deuxième et la quatrième chambre, et une série d'inventaires des fournissements retirés du greffe par divers procureurs, ont été conservés.

8 B 445 Inventaire des procès restés à Tournai après la prise de la ville (1^{re} chambre).

5 cahiers reliés dont 3 (2^e, 3^e et 4^e cahier) sont numérotés.

1709

En haut du premier feuillet, il est inscrit : « p^{re} chambre / Inventaire des titres et proces appartenans aux sujets des hauts alliés et qui doivent rester en cette ville sur pied de l'article deuxième de la capitulation du parlement... » et, en marge, « N^o 48 » (numéro attribué lors de la réalisation de l'inventaire 8 B 451 : cf. fol. 174 r^o). Ce titre est suivi du texte de la commission donnée à de Wilde, Delevigne et Vertegans puis de la liste des « titres et procès » remis par Barbier de Blignier, greffier de la première chambre, classés en 43 « fardes ». La mention finale indique que l'inventaire, signé par les commissaires le 19 octobre 1709 et établi en double exemplaire dont l'un a été remis à Barbier de Blignier « pour sa décharge », a été réalisé « le 11 septembre et jours suivants ». Elle précise que toutes les pièces ont été confiées à « M. Prevost, greffier de la chambre du conseil des appellations, qui s'en est chargé [...] pour demeurer sequestréz dans le greffe du Palais et estre rendus a ceux qu'il appartiendra ».

8 B 446 Inventaire des procès restés à Tournai après la prise de la ville (2^e chambre).

Registre non folioté, composé de 3 cahiers numérotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Inventaire des proces qui sont restéz a Tournay a raison de la prise de la ville ».

1709

Le premier feuillet commence par le titre « Inventaire des titres et proces appartenans aux sujets des hauts alliés et qui doivent rester en cette ville sur pied de l'article deuxième de la capitulation du parlement ». Ce titre est suivi du texte de la commission donnée aux sieurs de Wilde, de le Vigne et Vertegans puis de la liste des « titres et procès » (numérotés de 1 à 509) remis par Cambier, greffier de la deuxième chambre. L'inventaire se termine par une mention comparable à celle de l'inventaire de la première chambre. De très nombreuses mentions portées en marge des procès numérotés 1 à 152 signalent qu'ils ont été « remis » ou « jugés » à telle date (ces remises ou jugements sont intervenus entre 1695 et 1708) ou qu'ils sont « non jugés ».

8 B 447 Inventaire des procès restés à Tournai après la prise de la ville (4^e chambre).

2 cahiers reliés.

1709

En haut du premier feuillet, il est inscrit : « 4^e Chambre / Inventaire des titres et proces appartenans aux sujets des hauts alliés et qui doivent rester en cette ville sur pied de l'article deuxième de la capitulation du parlement... ». Cet intitulé est suivi d'une liste de « titres et procès » (non numérotés ; de nombreuses mentions marginales indiquent si le procès a été jugé ou non et la date de l'éventuelle décision), puis du texte de la commission donnée aux sieurs de Wilde, de le Vigne et Vertegans. L'inventaire se termine par une mention comparable à celle des deux registres précédents.

8 B 448 Inventaires de fournissements retirés par des procureurs.

4 inventaires.

1709

²⁷³ Les trois inventaires conservés ne mentionnent aucun registre mais uniquement des procès ou pièces de procès.

« Inventaire des fournissements du procureur Spriet reposans au greffe de la cour » (1 feuillet). La formule finale « fait le 16 juin 1709 » est suivie de la mention « Jay retiré les fournissements cy dessus le susdit jour [signé] Spriet ».

« Inventaire des fournissements du procureur Lerberghe le jeune » (2 feuillets). La formule finale « fait le 26 juin 1709 » est suivie de la mention « Jay retiré les fournissements cy dessus le susdit jour [signé] J. Van Lerberghe le jeune ». D'autres fournissements, non datés, ont été ajoutés après cette mention.

« Inventaire de tous les procès jugéz et non jugéz que le procureur Yolent a retiré du greffe de la cour de parlement de Tournay » se terminant par la mention « J'ay retiré les procès jugéz et non jugéz cy dessus mentionnéz ce 25 septembre 1709 » (cahier de 6 feuillets).

« Inventaire des fournissements retiréz du greffe de la premiere chambre par M^e Arnould Vanlerberghe, procureur en la cour » (cahier de 6 feuillets). Les retraits, qui ont été effectués en deux temps, ne sont pas datés.

Inventaires établis en temps normal

En temps normal, des inventaires généraux peuvent être dressés à l'occasion d'un changement de greffier. Ce type d'inventaire aurait dû être systématique à la mort d'un greffier, mais la cour semble y avoir renoncé dès 1685, lors du décès de Bervoet, greffier de la 2^e chambre. Le 13 janvier 1685, elle a commis le greffier de la 1^{re} chambre, Sourdeau, « pour faire les fonctions dudit greffe par interim », et on a entrepris de dresser « inventaire des procès, papiers, livres et argents trouvés dans [le] greffe », mais deux jours plus tard les opérations ont été interrompues, car Sourdeau a « représenté que cet inventaire seroit trop long a faire [et] on a approuvé l'expedient qu'il a proposé de faire faire deux serrures à la porte dudit greffe, de l'une desquelles il auroit la clef et le fils dudit Bervoet celle de l'autre »²⁷⁴. Le fonds du parlement contient cependant trois inventaires généraux : deux (en 3 articles) pour le greffe de la première chambre et un pour le greffe de la troisième chambre. Le premier inventaire pour la première chambre a été dressé en 1715 quand le greffe, vacant depuis le décès de Barbier de Blignier, a été pourvu au profit de Boulonnois, et le second a été établi dans les années 1750, à la suite d'un réquisitoire du procureur général dénonçant l'état d'abandon et de désordre du greffe²⁷⁵. Ces deux inventaires, dressés pour la même chambre à plusieurs décennies de distance, sont très intéressants, car ils permettent de s'assurer de la bonne conservation des pièces et de se faire une idée tant des progrès des méthodes de classement et d'inventoriage que de la manière dont les pièces étaient entreposées au greffe. Le classement semble nettement plus rigoureux dans le second inventaire : la plupart des registres y sont rangés et numérotés par catégorie et par ordre chronologique, ce qui n'était pas le cas en 1715²⁷⁶. Quant aux procès, en 1750 comme en 1715, ils sont rangés « par layes », en fonction de la localisation de la juridiction de première instance²⁷⁷. Ces inventaires sont aussi très utiles pour connaître la

²⁷⁴ Cf. 8 B 401, p. 23.

²⁷⁵ Cf. 8 B 451, fol. 1 : dans son réquisitoire, le procureur général dénonçait le désordre régnant aux greffes de la première et de la troisième chambre ; par son arrêt du 3 avril 1751, la cour a donc ordonné d'établir un inventaire dans chacune de ces chambres, dont les greffiers étaient tous deux décédés. Il ne subsiste aucune trace de cet inventaire pour la troisième chambre.

²⁷⁶ Dans l'inventaire de 1715, les registres étaient numérotés en continu et parfois mélangés ; c'est ainsi que le registre des distributions de procès de 1697 à 1700 (actuel 8 B 1302) était inventorié sous le n° 96, entre un registre aux procès jugés et un registre aux procès apportés, et qu'on trouvait ensuite, sous le numéro 111, le registre des distributions de 1676-1677 (actuel 8 B 1293). Dans l'inventaire 8 B 451, certains registres – notamment des registres aux délibérations ou résolutions de la cour et des registres aux avis de pères et mères : cf. fol. 169 v°-170 r° – ont néanmoins échappé à ce classement.

²⁷⁷ Non sans certaines confusions dans l'inventaire de 1715 où, par exemple, on trouve des procès provenant de Bavay dans trois « layes » différentes.

typologie des registres. L'inventaire du greffe de la troisième chambre est intervenu en 1715, à l'occasion du changement de greffier qui a suivi la suppression de la quatrième chambre.

Le fonds contient par ailleurs, pour la première chambre, un inventaire ne portant que sur une partie des procès conservés au greffe, établi en 1721, et un inventaire de pièces diverses non daté. On y trouve aussi un inventaire, non daté, des titres et plans reposant au greffe.

8 B 449 Inventaire des pièces du greffe de la première chambre remises par le frère du défunt greffier Barbier de Blignier.

Fascicule non folioté, composé de 4 cahiers reliés. En haut du premier feuillet il est indiqué « N° 49 » (numéro attribué lors de la réalisation de l'inventaire 8 B 451 : cf. fol. 174 r°).

1715

« Inventaire de tous les procès, registres, titres, minuttés d'arrests et autres pièces que remet M^e Pierre Gobert, procureur à la cour et fondé de procuration du sieur Louis Barbier, conseiller du roy, contrôleur des guerres demeurant à Paris, en qualité de propriétaire de l'office de greffier de la première chambre de la cour de parlement de Flandres duquel M^e Barbier de Blignier, son frère, estoit pourvu et lequel office comme vacant par son décès a esté supprimé par édit de Sa Majesté du mois de decembre 1713... », établi sur ordre de la cour. Toutes les pièces mentionnées dans cet inventaire ont été remises à Etienne Boulonnois, pourvu de l'office de greffier en exécution de la transaction passée avec ses collègues, homologuée par arrêt du Conseil du roi (cf. 8 B 406) et de l'arrêt de la cour du 9 février 1715. Quatre pièces volantes sont insérées au début du fascicule : 3 récépissés de procès et la procuration donnée par Louis Barbier à Pierre Gobert le 13 février 1715.

Cet inventaire, très volumineux, est aussi très confus : il commence par un relevé des registres conservés au greffe de la première chambre, numérotés de 1 à 180 (15 feuillets). Il contient ensuite une multitude d'inventaires particuliers : inventaires de procès (classés et numérotés en fonction de la ville ou groupe de villes dont ils viennent, en distinguant procès jugés et non jugés ; on notera que ces inventaires ne sont pas groupés mais disséminés dans tout le fascicule et qu'une rubrique spéciale recense les procès terminés par un accord des parties), « inventaire des enquestes et besoins » (numérotés de 1 à 99), « fournissements de procureur de la cour fournis depuis huit à neuf ans » (numérotés de 1 à 293), « inventaire des procès et enquestes remis par M^r de Roubaix avec ses registres aux procès verbaux » (numérotés de 1 à 99), « inventaire des procès remis par messieurs les conseillers Delevigne et de Forest » (numérotés de 1 à 153), « inventaire des fournissements, fardes et titres appartenans à divers particuliers au dessus de toutes les layes d'en haut », etc. La remarque portée à la suite d'un des derniers inventaires, intitulé « inventaire de plusieurs pièces qui ont été trouvées dans l'ormoire (sic) du greffe de la première chambre » (pièces numérotées de 1 à 53 parmi lesquelles figurent 9 registres), témoigne du désordre qui régnait dans le greffe et explique les imperfections flagrantes de l'inventaire proposé : « nota que toutes les pièces cy dessus enoncées (...) se sont trouvées avoir esté mises et fourées sans scavoir par qui ny comment apres que l'inventaire de tous les registres, procès et arrests estoit fait ».

Deux procès-verbaux de comparution devant le conseiller de Francqueville, commis par la cour, ont été copiés à la suite de l'inventaire. Dans le premier, du 13 avril 1715, Boulonnois reconnaît avoir reçu toutes les pièces mentionnées dans l'inventaire « dans tel état que le tout se trouve (...) sans qu'il ait esté fait aucune vérification » et proteste « de n'en estre chargé autrement que sous expurgation de serment ». Dans le second, du 6 août 1715, Gobert déclare, au nom du sieur Barbier, se contenter de cette décharge et, sur sa réquisition, les greffiers Cambier et le Quint affirment n'avoir diverti aucune pièce pendant le temps qu'ils ont tenu le greffe de la première chambre et avoir transmis l'intégralité des pièces en leur possession à Boulonnois « suivant l'inventaire de luy signé en double le 5 juillet dernier » (cf. 8 B 450).

8 B 450 Inventaire des pièces remises par les greffiers ayant assuré l'intérim du greffe de la première chambre au décès de Barbier de Blignier.

Cahier relié de 22 feuillets non foliotés (les 8 derniers sont vierges). En haut du premier feuillet il est indiqué « N° 51 » (numéro attribué lors de la réalisation de l'inventaire 8 B 451 : cf. fol. 174 r°).

1715

« Inventaire des procès, titres, registres et autres pièces que remettent [à M^e Etienne Boulonnois] M^{es} Jean Baptiste Cambier et Charles Lequint, greffiers des seconde et troisieme chambres de la cour, desquels ils ont eu la direction et administration en conséquence de l'arrest de la cour du 12 may 1710 sur la requeste presentée par Catherine Godart, veuve de M^e Pierre Barbier de Blignier... ». Cet inventaire est divisé en trois rubriques : « Procès des premieres instances jugéz » (numérotés de 1 à 49), « Procès remis par quelques conseillers a raison que les parties sont d'accord » (numérotés de 50 à 55), « Procès de premieres instance non jugéz » (numérotés de 56 à 84), « Fournissemens des procureurs jugéz » (numérotés de 85 à 107) et « Registres » (on trouve sous cette rubrique 39 pièces ou lots de pièces dont 16 registres).

8 B 451

Inventaire des procès, registres, titres et papiers conservés au greffe de la première chambre.

Registre avec une couverture cartonnée (dos manquant) contenant 5 feuillets vierges suivis de 292 feuillets foliotés de 1 à 293 (il n'y a pas de feuillet folioté 286 ; le feuillet 168 est détaché) et de 45 feuillets vierges. Une « table de l'inventaire des procès, registres, titres et papiers reposans au greffe de la première chambre » rédigée sur un cahier de 2 feuillets a été insérée à la fin.

1751-1759

Cet inventaire a été ordonné par un arrêt des chambres assemblées du 3 avril 1751 reproduit au début du registre. Il a été dressé par N. Dufour, greffier en chef, commis par la cour. Il commence le 6 avril 1651 et se poursuit jusqu'en 1759 (il mentionne en effet des registres commençant ou se terminant en 1759). Il a été réalisé en tenant compte de la nature des pièces mais également de leur localisation dans le greffe (l'endroit précis où se trouvent les pièces inventoriées est systématiquement précisé). Le greffier a attribué à chacun des articles inventoriés un numéro d'ordre.

L'inventaire distingue les papiers conservés au greffe (fol. 1 à 266) et les registres (fol. 268-293). Les papiers sont répartis en 22 rubriques : les 17 premières recensent les sacs de procédures qui sont classés en fonction de la localisation de la juridiction de première instance (la numérotation reprend à 1 pour chaque rubrique). La dix-huitième est intitulée « Besoigné des huissiers ». La dix-neuvième recense des pièces de nature diverse conservées « dans la petite armoire entre les deux rayons » parmi lesquelles figurent, comme le signale l'auteur de la table à qui cette anomalie n'a pas échappé, les « registres aux résolutions du conseil souverain, délibérations, etc. ». La vingtième rubrique est intitulée « Procès de différentes petites juridictions du Hainaut et de Flandre », la vingt-et-unième regroupe des « Liasses avec minutes d'arrêts de la cour concernant la première chambre » et la vingt-deuxième les « Edits et déclarations originales » (soit 774 ordonnances royales, arrêts du Conseil du roi ou lettres patentes : fol. 194 r^o à 266 r^o). Un feuillet a été laissé vierge avant la dernière partie de l'inventaire, intitulée « Registres », qui mentionne l'existence de 287 registres. Les précisions données permettent d'identifier la plupart des registres actuellement conservés dans la série 8 B . Les 29 premiers registres sont inventoriés les uns à la suite des autres et numérotés de 1 à 24 ; la table les regroupe sous l'intitulé « Registres des provisions des officiers de la cour, ordonnances de police, lettres de noblesse, édits et déclarations ». Les registres suivant sont classés en 23 rubriques : registres « aux provisions », « aux affirmations de voyages », « aux apostilles », « aux bulles », « aux décrets », « aux arrêts », « aux arrêts étendus », « aux actes de caution et reconnaissance », « aux fournissements », « aux récépissés », « aux procès d'appel », « aux distributions », « aux rapports », « aux révisions », « aux réceptions d'avocats », « aux reconnaissances et saisie », « aux arrêts de règlement », « des francs alleux », « aux rencharges », « aux reliefs de fiefs », « au retirement des fournissements », « aux procès rapportés » (la table fait une distinction entre les procès rapportés et les procès jugés qu'on ne retrouve pas dans le corps du registre) et « aux testaments ». Ils sont numérotés mais cette numérotation n'est pas rigoureuse : elle repart en principe à zéro pour chaque catégorie de registres, à l'exception des registres mentionnés aux folios 290 v^o à 293 r^o qui sont numérotés en continu, mais certains numéros sont dédoublés et il arrive qu'un même numéro soit attribué deux fois dans la même série de registres ou qu'un registre ne soit pas numéroté (cf. fol. 268 r^o à 270 v^o : 2 registres numérotés 4, 15, 16 et 17 ; un registre sans numéro).

8 B 452

Inventaire des pièces conservées au greffe de la troisième chambre.

2 cahiers reliés, soit 52 feuillets non foliotés dont 7 vierges. En haut du premier feuillet il est indiqué « N^o 53 » (cet inventaire se trouvait curieusement au greffe de la première chambre quand l'inventaire 8 B 451 a été dressé et c'est à l'occasion de cet inventaire que le numéro 53 lui a été attribué : cf. fol. 174 v^o. On peut supposer qu'il s'agit d'un

double que Boulonnois avait établi pour sa décharge et qu'il a emporté avec lui quand il est passé au greffe de la première chambre).

Sans date [1715]

« Inventaire des registres, minutes d'arrests, procès par écrits, fournissements, informations, procédures criminelles et autres pièces de la troisième chambre Tournelle criminelle de la cour de parlement de Flandres remis par M^e Etienne Boulonnois, cy devant greffier de ladite Tournelle, a M^e Charles Lequint, pourveu d'iceluy ensuite de la convention faite le [date laissée en blanc] et de l'arrest du Conseil d'Etat rendu en consequence le [date laissée en blanc] ». Cet inventaire qui n'est pas daté mais on sait que le Quint a remplacé Boulonnois au greffe de la troisième chambre en 1715.

8 B 453

Inventaire de procès jugés et non jugés restant au greffe de la première chambre.

Cahier relié de 12 feuillets non foliotés ; le dernier est vierge. En haut du premier feuillet il est indiqué « N° 52 » (numéro attribué lors de la réalisation de l'inventaire 8 B 2/2 : cf. fol. 174 v°).

1721

« Inventaire de ce qui reste dans le greffe de la première chambre du parlement de Flandre des procès jugés & non jugés venans des Magistrats et autres juridictions du ressort dudit parlement, qui se sont trouvés le 23 août 1721 dans les layes des départemens qui suivent [Lille, Valenciennes, Cambrai et Cambrésis, Maubeuge et Le Quesnoy, Ypres, Bailleul et Cassel, Givet, Philippeville, Charlemont et Mariembourg, Bavay, Douai...] ». Rien n'indique pour quelle raison cet inventaire a été dressé, alors que Boulonnois, greffier de la première chambre de 1715 à 1730, était toujours en fonction. Toutefois, il n'a pas toujours exercé lui-même ses fonctions : dans les années 1720, il a commis Jean Dessinges pour les remplir à sa place et il est possible que l'établissement de cet inventaire soit lié à la fin de cette commission [On sait, par l'inventaire dressé à la mort du conseiller Pancouque (8 B 462), qu'en juin 1720 Jean Dessinges était « greffier comis de la première chambre ». Le registre aux apostilles 8 B 878 permet de situer la fin de cette commission en août 1721 : une note du receveur des épices et vacations portée à la fin d'une apostille du 14 août 1721 indique que jusque-là Dessinges « faisait les fonctions du greffe » et un reçu signé en marge d'une apostille du 7 octobre 1721 par le greffier en chef Dufour signale que Boulonnois lui a payé les apostilles « depuis le 14 août 1721 »].

8 B 454

Inventaire de pièces conservées au greffe de la première chambre.

Cahier relié de 8 feuillets dont 1 vierge.

XVIII^e siècle

« Inventaire des comptes, titres et pièces concernant plusieurs particuliers mis dans plusieurs layes du greffe de la première chambre du parlement de Flandres », suivi d'un inventaire de « plusieurs comptes, titres et pièces & procédures concernant divers particuliers mis dans l'armoire fermant a clef » et d'un « Inventaire des fardes d'anciens fournissements faits par les procureurs du parlement de Flandres et enquestes ».

8 B 455

Inventaires des titres et plans reposant au greffe.

3 pièces.

XVIII^e siècle

« Inventaire des titres au greffe de Tournay » (cahier relié de 4 feuillets). Cet inventaire, non daté, recense 47 titres des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. Des pièces sans rapport avec son contenu ont été insérées entre les feuillets, dont deux lettres de 1766 et des lettres de relief d'appel avec clauses d'inhibitions et défenses du 8 mai 1776 (sur parchemin avec un reste de sceau).

« Inventaire des plans trouvés au greffe de Malines et remis dans une laye au dessous de celle aux titres dans une chambre ou cabinet à main gauche a côté du greffe appelé communement celui de Tournay » (cahier relié de 4 feuillets dont 2 vierges). Cet inventaire, non daté, recense 26 plans.

Un cahier de 2 feuillets commençant par la mention « dans le tiroir de la table à main droite se trouve les pièces suivantes » ; suit une liste de 13 pièces ou séries de pièces sans liens entre elles : provisions de greffier de la Motte au Bois, farde de monitoires, contrat de mariage de 1748, règlement des droits des officiers de la justice féodale et échevinale de Marchiennes, etc.

8 B 456

Inventaire des procès-verbaux d'enquête déposés au greffe de Tournai.

Cahier de 12 feuillets.

XVIII^e siècle

« Inventaire de tous les procès verbaux d'enquête déposés au greffe de Tournai » : liste de 191 enquêtes avec indication, pour chacune d'elle, du nom et de la qualité des parties sans mention de date. En marge du n°1, il est écrit « pièces retirés du premier greffe ». Cet inventaire n'est pas daté mais le papier et l'écriture laissent penser qu'il est du XVIII^e siècle et cette impression est confirmée par le fait que le n° 109 correspond à un procès de 1784-1785 dont les pièces sont conservées sous la cote 8 B 1/4264 (parmi ces pièces figure l'enquête visée dans l'inventaire ; au verso du dernier feuillet du cahier contenant cette enquête il est indiqué « 109 »).

1.6.3.2 Inventaires particuliers

Ces inventaires, établis pour constater la remise au greffe de toutes les pièces en possession d'un magistrat à un instant T, se distinguent nettement des inventaires dressés au décès des magistrats²⁷⁸, d'abord parce qu'ils peuvent intervenir du vivant de l'intéressé, et ensuite parce qu'ils n'obéissent ni aux mêmes modalités ni aux mêmes motifs. A la différence des inventaires après décès, ils sont, en principe, établis non par un conseiller commissaire désigné par la cour, mais par un greffier, et ils ne mentionnent que des registres ou pièces de procédure, autrement dit des « papiers publics »²⁷⁹. La plupart de ces inventaires se terminent par une formule rappelant qu'ils ont été dressés en double exemplaire, et précisant parfois que la remise des pièces est intervenue « pour la décharge » du magistrat ou « pour la conservation du droit des parties ». Un des deux exemplaires est remis à l'officier ou à ses héritiers pour leur servir de décharge ; l'autre constate le passage des pièces sous la responsabilité du greffier chargé d'en assurer la conservation et la communication dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Le greffier utilise souvent son exemplaire pour y porter des annotations marginales facilitant le suivi des pièces (retrait par un procureur, distribution à un autre rapporteur). Les pièces sont généralement remises au greffier de la chambre à laquelle appartenait le magistrat concerné. Cette remise intervient parfois tardivement²⁸⁰. Il arrive aussi que l'inventaire soit complété après coup²⁸¹.

²⁷⁸ Présentés *supra* p. 40 sq., dans le cadre de l'étude des règles spéciales applicables à la succession des officiers de la cour.

²⁷⁹ Cf. 8 B 501 (inventaire Save). Au décès d'un magistrat, l'inventaire des pièces peut être fait par le greffier indépendamment de l'inventaire des biens dressé par un conseiller commissaire (voir l'exemple de Claude Joseph de Mullet : inventaire des biens dans 8 B 81 et des pièces remises au greffe dans 8 B 469). Il arrive aussi que le greffier se rende dans la maison mortuaire d'un magistrat décédé pour y procéder à un inventaire et qu'il reparte avec les pièces : cf. 8 B 468 (Taffin). Dans les rares cas où l'inventaire des pièces trouvées dans la maison mortuaire est effectué par le conseiller commis par la cour, il est précisé que toutes ces pièces ont été remises au greffe : cf. 8 B 465 (Marescaille de Caffort) et 8 B 466 (Hériguer).

²⁸⁰ C'est ainsi que la veuve du conseiller Corduan ne procède à cette remise que cinq ans après le décès de son : cf. 8 B 460. Corduan avait remis lui-même des pièces, lors de sa cessation d'activité : cf. 8 B 474. L'ex-conseiller Jacquerie remet une partie des pièces dès sa cessation d'activité et le reste treize ans plus tard (cf. 8 B 478). Le substitut Dérasieres des Encloses dépose ses pièces huit ans après avoir cessé ses fonctions (cf. 8 B 482).

²⁸¹ Quelques pièces, sans doute oubliées au moment de l'inventaire, sont ajoutées à la suite : voir, par exemple, 8 B 458 (Tordreau), 8 B 459 (de la Verdure), 8 B 474 (Corduan) et 8 B 476 (Gérardel).

Parmi les inventaires conservés dans le fonds du parlement, certains constatent des dépôts effectués à la suite du décès d'un magistrat et d'autres des dépôts auxquels un magistrat a procédé, de son vivant, soit pour des raisons personnelles (cessation d'activité, promotion à une charge de président, incommodité, indisponibilité momentanée ou autre raison non précisée), soit du fait de circonstances exceptionnelles (déménagement de la cour, réforme Maupeou, Révolution). Il faut également signaler la présence de quelques inventaires atypiques.

Inventaires de pièces remises au greffe au décès d'un magistrat

- 8 B 457 Inventaire établi au décès du conseiller Adrien Mondet.
- 2 cahiers reliés contenant 34 feuillets non foliotés (le dernier est vierge).*
- 1693
- « Inventaire fait et tenu des sacqs et fournissemens reposans sous le scellé en la maison mortuaire de feu Messire Adrien Mondet, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, et qui ont esté fournis sous luy en cete qualité par les parties, aux fins d'être retiréz et raportés au greffe dudit parlement, et ce par Pierre Claude François Bourdon, greffier autorisé et a ce denommé et commis par le sieur Julien Bardet, greffier en chef, a l'intervention de M^e Pierre François de Wilde, conseiller du roy et substitut de monsieur le procureur general en ladite cour, et Jean Philippes Delezenne, huissier audit parlement autorisé pour l'apposition et garde dudit scellé ». Cet inventaire, dressé entre le 15 octobre et le 13 novembre 1693, a été arrêté le 13 novembre « apres que tous lesdits procès ont esté mis et rapportés au greffe pour la conservation du droit des parties ».
- 8 B 458 Inventaire établi au décès du conseiller Pierre François Tordreau de Crupilly.
- Cahier relié de 18 feuillets (seuls les 7 premiers ont été utilisés).*
- 1701
- « Inventaire fait et tenu des sacqs et fournissements reposant en la maison mortuaire de feu Messire Pierre Francois Tordreau de Crupilly, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, et qui ont estéz fournis sous luy en cette qualité par les parties aux fins d'estre retiréz et raportéz au greffe dudit parlement et ce par M^e Pierre Barbier de Balignier, greffier de la premiere chambre de ladite cour, autorisé et a ce denommé suivant l'arrest de ce jour... », établi le 15 mars 1701. La formule finale, signée par Barbier de Balignier, indique que toutes les pièces ont été portées au greffe « pour la conservation du droit des parties ». Elle est suivie d'une autre mention signalant un versement complémentaire du 27 avril suivant.
- 8 B 459 Inventaire établi au décès du conseiller Georges de la Verdure.
- Cahier relié de 10 feuillets (le dernier est vierge).*
- 1709
- « Inventaire des proces, enquestes, pieces et tiltres trouvéz en la maison mortuaire de Messire George de la Verdure, vivant conseiller du roy en sa cour de parlement a Tournay, fait par le soussigné [le Quint], greffier de lad. cour » le 28 février 1709. Cet inventaire a été arrêté le 8 mars 1709 en présence du fils du défunt, Nicolas Joseph de la Verdure de Ternas. Il recense toutes les pièces « trouvées » chez le défunt conseiller (procès ou fournissements, enquêtes, procès-verbaux). Quelques pièces remises après coup par de Ternas ont été ajoutées à la suite.
- 8 B 460 Inventaire des pièces remises par la veuve du conseiller Jacques Corduan.
- 1 feuillet.*
- 1709
- Liste des pièces que « Madame de Cordouan a remis au greffe de la troisieme chambre de la cour du parlement de Tournay », se terminant par la formule « Ainsy fait et inventorié en double et lesdites pieces comme dit est remises au greffe de la troisieme chambre audit parlement, ainsy qu'il est recogneu par moy, greffier sousigné ce 15 juin 1709 [signatures de] M.J. Dauby-

Cordouan et de Boullonnois ». Cette remise est tardive car Jacques Cordouan est mort en exercice le 5 juin 1704.

8 B 461

Inventaire établi au décès du conseiller Martin Augustin Lescaillez.

Cahier de 4 feuillets (le dernier est vierge), en très mauvais état : toute la partie droite est rongée par l'humidité.

1719

Inventaire des pièces et procès trouvés dans la maison mortuaire du conseiller Lescaillez et remis au greffier qui s'en est chargé. Une mention ajoutée après la clôture de l'inventaire signale la remise après coup d'un registre aux comparutions correspondant à l'article 8 B 1050.

8 B 462

Inventaire établi au décès du conseiller Jean Baptiste Pancouque²⁸².

Cahier relié de 4 feuillets.

1720

« Inventaire des procès, enquêtes et verbaux trouvés dans la chambre de feu messire Jean Baptiste Pancouque, vivant conseiller au parlement de Flandres, que nous, Jean Dessinges, greffier comis de la premiere chambre de la cour soussigné, avons retiré pour estre remis au greffe de la premiere chambre », dressé le 28 juin 1720. Au verso du dernier feuillet – qui n'a pas été utilisé – il est écrit : « Linventaire des proces de mons. de Pancouque ».

8 B 463

Inventaire établi au décès du conseiller Ignace Joseph Théten de Beautour.

Cahier relié de 4 feuillets.

Sans date [1733]

« Inventaire des procès remis par M^r Theetten de Beautour provenant de feu M^r son pere, remis au greffe de la premiere chambre ». Cet inventaire, signé par le déposant et le commis au greffe Lefebvre, n'est pas daté mais on sait qu'Ignace Joseph Théten de Beautour est mort en exercice en 1733.

8 B 464

Inventaire établi au décès du conseiller Alexandre Auguste Hattu de Marseilles.

Cahier de 8 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

1736

« Inventaire des procès et registres aux procès verbaux delaissés en la maison mortuaire de feu messire [Alexandre] Auguste Hattu de Marseilles, conseiller en la cour, et remis au greffe de la troisieme chambre conformement a l'arrest de cejourd'huy, vingt cinq janvier 1736 » se terminant par la formule « Ainsy fait et inventorié le [25 janvier 1736] » signée par le greffier le Quint.

8 B 465

Inventaire établi au décès du conseiller Jean Baptiste Marescaille de Caffort.

Cahier relié de 4 feuillets.

1748

« Inventaire fait par devant Jean François de Beauvoir de Séricourt, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres, en presence et a l'intervention du procureur general du roÿ par l'un de ses substituts, des procès trouvés en la maison mortuaire de Messire Jean Baptiste de Marescailles de Caffort, conseiller en lad. cour, en consequence de l'arrest de cejourd'huy et du proces verbal tenu ensuite d'iceluy », du 16 mai 1748. La mention finale signale que toutes les pièces inventoriées

²⁸² PLOUVAIN s'est mépris non seulement sur le nom du conseiller – qui s'appelle Pancouque (Pancouque) et non Panconque – mais aussi sur la date de son décès puisqu'il est mort en 1720 et non en 1722 comme il le dit p. 68 de ses *Notes*.

« ont été remises au greffe de la première chambre en laquelle est décédé mondit sieur de Marescailles de Caffort, et copie dud. inventaire délivrée aux dits sieurs de Caffort, ses héritiers ».

8 B 466 Inventaire établi au décès du conseiller Gaspard François Joseph Hériguer.

Cahier relié de 6 feuillets.

1749

« Inventaire des procès et registres aux comparutions trouvés dans la maison mortuaire de Messire Gaspard François Joseph Hériguer, fait et tenu ce jourd’huy, 27 février 1749, par devant nous, Adrien Joseph [de Francqueville] d’Inielle, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres, commissaire en cette partie, à l’intervention du procureur général du roy par son substitut, assisté de M^e Antoine Joseph Lequint ». L’inventaire commencé le 27 février (article 1 à 16) a été achevé le 3 mars 1749 (article 17 à 48). A la suite de l’article 16 il est indiqué : « Tous lesquels procès cy dessus inventoriés avec les registres aux procès verbaux y mentionnés nous, conseiller commissaire, susdit, avons ordonné être remis au greffe de la troisième chambre et copie du présent inventaire délivré [à l’huissier] Becquet pour sa décharge ».

8 B 467 Inventaire établi au décès du conseiller Cornil Joseph Balthazar.

Cahier de 7 feuillets (les 3 derniers sont vierges).

1763

« Inventaire des titres, papiers, procès et registres trouvés chez feu Cornil Joseph Balthazar, conseiller à la cour, concernant le public, fait par nous conseiller commissaire soussigné, assisté de M^e Jacques Théodore Joseph Soyez, greffier, à l’intervention du procureur général du roy, le quatre may mil sept cent soixante trois » L’inventaire est signé par le conseiller Vandermeersch, le greffier Soyez et le substitut Dhaubersart.

8 B 468 Inventaire établi au décès du conseiller Jules César Taffin.

Cahier de 4 feuillets (le dernier est vierge).

1763

« Inventaire des procès et registres aux procès-verbaux trouvés en la maison de messire Jules César Taffin, vivant conseiller honoraire en la cour de parlement de Flandres » se terminant par la formule « Ainsy fait, inventorié et retiré de laditte maison le 22 janvier 1763 » suivie de la signature du greffier Cambier.

8 B 469 Inventaire établi au décès du conseiller Claude Joseph de Mullet.

Cahier relié de 10 feuillets (les 3 derniers sont vierges).

Sans date [1765]

« Inventaire des sacs de procédure trouvés dans le cabinet de Messire Claude Joseph de Mullet, conseiller du roy au parlement ». Il s’agit apparemment d’une copie – qui n’est ni datée ni signée – de l’inventaire établi à la suite du décès du conseiller de Mullet comme le confirme l’article 23 (« deux interrogatoires donné par le deffunct S^r de Mullet les 2 may et 12 aoust 1752 ») or de Mullet est mort en 1765.

8 B 470 Inventaire établi au décès du Premier président Blondel d’Aubers.

Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge).

1768

« Inventaire des édits, lettres patentes et autres trouvés chez feu monsieur Blondel d’Aubers, vivant Premier président en la cour de parlement de Flandres, et remis au greffe de la première chambre », dressé le 12 janvier 1768 par le greffier Mazengarbe.

8 B 471 Inventaire établi au décès du procureur général de Castele.

1 feuillet.

Sans date [1785]

Liste de six procès criminels, sans aucune date, groupés sous l'intitulé « Inventaire des procès criminels qui se sont trouvés dans la maison mortuaire de M. de Castele, procureur général au parlement de Flandres et que ce magistrat avoit en sa possession comme ancien conseiller en ladite cour ». Aucune mention n'évoque la remise de ces procès au greffe. Cet inventaire n'est pas daté mais on sait que de Castele est mort en 1785.

Inventaires de pièces remises au greffe par un magistrat lors de sa cessation d'activité

8 B 472 Inventaires de pièces remises par le conseiller Jean Hendricx.

2 cahiers reliés : l'un de 4 feuillets (le dernier est vierge) et l'autre de 26 feuillets.

Sans date [1695]

« Inventaire des procès que consigne au greffe de la cour Messire Jean Heinderycx, cy devant conseiller ordinaire et a present conseiller d'honneur... » et « Inventaire des procès que consigne Messire Jean Heinderycx, cy devant conseiller ordinaire et a present conseiller d'honneur de la cour de parlement de Tournay, au greffe de la meme cour, lesquels proces ne sont en estat pour estre jugéz a cause que l'une ou l'autre des parties demeurent sous la domination d'Espagne ou quelles sont d'accord ou pour d'autres raisons marquées en chaque article suivant ». Ces inventaires ne sont ni datés ni signés mais on sait qu'Hendrix s'est retiré en 1695.

8 B 473 Inventaire des pièces remises par le conseiller Jacques Joseph Visart de Bury.

Registre contenant 46 feuillets non foliotés (le premier et le dernier sont vierges). Sur le plat de devant, il est écrit « Inventaire des proces remis au greffe de la cour par monsieur le conseiller Visart de Bury ». Le titre porté sur le 2^e feuillet précise que cette remise est intervenue « a raison de la demission quil a faite de sa charge de conseiller en faveur de messire Jacques Francois Louis Visart de Ponange, son fils ».

1702

L'inventaire se termine par la formule « Ainsy fait et inventorié en double le cinq aoust 1702, l'un pour rester au greffe et l'autre a monsieur le conseiller Visart [signature de Visart de Bury et des trois greffiers : Barbier de Blignier, Cambier et Boulonnois] ».

8 B 474 Inventaire des pièces remises par le conseiller Jacques Corduan.

Cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge).

1703

« Inventaire des procès remis au greffe de la cour par monsieur le conseiller Cordouan le 17 octobre 1703 ». Une mention signée par le greffier Barbier de Blignier signale qu'il « a retiré des mains de M^f le conseiller Cordouan les sacs cy dessus mentionnés au nombre de 24 le 17 octobre 1703 ». Cet inventaire a été complété pour signaler le retrait de cinq autres procès effectué « chez monsieur le conseiller Cordouan » entre septembre et décembre 1703.

8 B 475 Inventaire des pièces remises par le conseiller André Boullé.

Cahier relié de 16 feuillets.

1705

« Inventaire des procès, enquestes et verbaux que monsieur Boullé, ci devant conseiller en la cour de parlement de Tournay, a remis es mains de M^e Boullonnois, greffier de la troisieme chambre de lad. cour, dont a été fait deux doubles signés par eux, l'un pour led. sieur Boullé et l'autre pour ledit M^e Boullonnois » se terminant par la mention « Ainsy fait et inventorié le 26 mars 1705 [signé] Boullé ».

- 8 B 476 Inventaire des pièces remises par le conseiller Daniel François Gérardel d'Aubenchœul.
Cahier relié de 12 feuillets (les 2 derniers sont vierges).
1725
« Inventaire des titres, procès verbaux et procès remis au greffe de la cour par messire Daniel François Gerardelle d'Aubenchœul, conseiller en lad. cour » se terminant par la formule « Ainsi fait et inventorié en double, signé du sieur d'Aubenchœul et du soussigné greffier de la cour de parlement de Flandres pour estre remis au greffe de la cour et luy servir de descharge. A Douay le 19 octobre 1725 [signé] Gerardelle d'Aubenchœul [et] Lequint ». Cet inventaire a été complété le 25 par la remise d'une nouvelle pièce.
- 8 B 477 Inventaire des pièces remises par le conseiller Charles Joseph Thery de Gricourt.
4 feuillets dont un vierge.
Sans date [1727²⁸³]
« Etat des titres et papiers remis au greffe de la cour par M^{re} de Gricourt, cÿ devant conseiller au parlement ».
- 8 B 478 Inventaires de pièces remises par le conseiller Pierre François Lamoral Jacquerie.
3 cahiers de 2 feuillets chacun.
1735, 1748
« Inventaire des proces remis par Monsieur le conseiller Jacquerye » se terminant par la mention « Ainsy fait en double aud. Douay le 16 janvier 1735 », en double exemplaire (l'un des deux exemplaires, signé par le commis du greffe, Lefevre, comporte des mentions marginales indiquant le retrait des pièces). « Inventaire des pieces de procedures dont M^r Jacquerye, ci-devant conseiller en cette cour a été rapporteur et qu'il a fait remettre en ce greffe de la premiere chambre le 24 juillet 1748 ». N.B. : sur l'étonnante carrière de P. F. L. Jacquerie qui, après avoir siégé au parlement comme conseiller laïque puis clerc, est devenu official de Cambrai, cf. notre article indiqué dans la bibliographie.
- 8 B 479 Inventaire des pièces remises par le conseiller Bertrand Joseph Merlin d'Estreux.
2 feuillets.
1744
« Inventaire des pieces et procès remis par M^r le conseiller Merlin d'Estreux au greffe de la cour » se terminant par la formule « ainsy fait en double le 15 mai 1744 [signé] Merlin d'Estreux [et] Lefevre ».
- 8 B 480 Inventaire des pièces remises par le conseiller Gaspard Joseph Bourchault de Quesnines.
2 cahiers de 4 feuillets chacun.
1745
Deux exemplaires de l'« Inventaire des procès, enquestes, procès verbaux et registres aux comparutions remis au greffe de la cour par Monsieur Debouchault, sieur de Quesnines, conseiller en icelle » se terminant par la mention « Ainsi fait et inventorié audit Douay le 22 mars 1745 » suivie des signatures de Bourchault de Quesnines et du greffier le Quint. Le premier inventaire comporte, en marge des 29 procès remis au greffe, les reçus des conseillers qui ont repris les fonctions de rapporteur ; on ne retrouve pas ces reçus sur l'autre exemplaire auquel ont été épinglés

²⁸³ Théry de Gricourt a quitté la cour en 1727 ; son successeur, Jean Joseph Castele de la Briarde, a été reçu le 26 juillet 1727.

4 attestations de retrait de pièces ou fournissements détenus par le conseiller Bourchault datés des 27 février, 17 mars et 26 juillet 1738.

8 B 481 Inventaire des pièces remises par le conseiller François Joseph Levailant du Thil.

Cahier relié de 6 feuillets.

1765

« Inventaire des pièces et fournissements remises aux greffe de la première chambre de la cour de parlement par messire François Joseph Levailant du Thil, conseiller » se terminant par la formule « Ainsy fait et inventorié le 3 décembre 1765 [signé] Levailant Duthil ». En haut à gauche du premier feuillet il est indiqué : « Les pièces du present inventaire sont au greffe de Malines ».

8 B 482 Inventaire des pièces remises par le substitut Antoine Alexis Joseph Dérasieres.

Cahier de 4 feuillets (le dernier est vierge).

1776

« Inventaire des pièces remises au greffe de la première chambre (...) par M^r Desrasieres, ecuyer, S^r Desenclose » se terminant par la formule « Ainsy fait et inventorié le établi le 18 novembre 1776 ». Cet inventaire ne mentionne que des copies d'écrits, de comptes, d'arrêtés ou d'observations, des « mémoires secrets » manuscrits ou imprimés, des « quæritur »... Il présente donc un caractère particulier qui s'explique peut-être par le fait que Dérasieres était substitut du procureur général et non conseiller. Il a été dressé tardivement car, si l'on en croit PLOUVAIN (*Notes...*, p. 32, art. 38), l'intéressé a cessé ses fonctions en 1768.

8 B 483 Inventaires des pièces remises par le conseiller Louis Alexandre Joseph de Dion.

Un cahier relié de 6 feuillets et un cahier de 2 feuillets.

Sans date [1777]

« Etat des procès remis au greffe de la première chambre par monsieur l'abbé Dion, conseiller clerc en la cour » et « Second état » pour le même. Ces inventaires ne comportent pas de formule finale et sont pas datés mais les reçus portés en marge par les conseillers auxquels les procès ont été redistribués sont de 1777 or on sait que l'abbé de Dion, reçu conseiller clerc en 1765, se retira avec des lettres d'honoraire en 1777.

8 B 484 Inventaire des pièces remises par le conseiller Denis Séraphin Hyacinthe Vanrode.

Cahier relié de 6 feuillets (les 2 derniers sont vierges), en relatif mauvais état (salissures et traces d'humidité).

1787

« Inventaire des procès et munimens remis au greffe de la troisième chambre de la cour par M^r le conseiller Vanrode en 1787 ». Vanrode, reçu conseiller le 26 février 1777, a quitté la cour en 1787 pour devenir président au parlement de Metz : cf. PLOUVAIN, *Notes...*, p. 83, art. 123.

Inventaire des pièces remises au greffe par un conseiller nommé président

8 B 485 Inventaire des pièces remises par Antoine Augustin Dubois d'Hermaville.

Cahier relié de 8 feuillets, avec une couverture en parchemin portant le titre « Inventaire des procès remis au greffe par Monsieur Dhermaville ».

1695

« Liste des procès remis au greffe par Monsieur d'Hermaville, president a mortier au parlement de Tournai ce 9 février 1695 ».

- 8 B 486 Inventaire des pièces remises par Charles Joseph de Pollinchove.
Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge).
1705
« Inventaire des procès, enquestes, verbaux et autres papiers que Messire Charles Joseph de Pollinchove, président a mortier en la cour de parlement de Tournay a remis au greffe a raison de sa promotion a la ditte charge » se terminant par la formule « Ainsi fait et inventorié par le greffier soussigné le 21 mars 1705 [signé] de Pollinchove ».
- 8 B 487 Inventaire des procès remis par Louis Philippe de Buissy.
Cahier relié de 12 feuillets. Au verso du dernier feuillet – qui n’a pas été utilisé – il est écrit « les inventaires de M. de Buissy, Pollinchove et Boullet, et de Corduan et l’inventaire des procès qui sont restéz a Tournay ».
1706
« Inventaire des proces remis au greffe de la cour de parlement de Tournay par Messire Louis Philipe de Buissÿ, president a mortier en lad. cour, et ci devant conseiller » se terminant par la formule « Ainsi fait et inventorié le neuf juillet 1706 en double l’un pour rester au greffe et l’autre pour le sieur président de Buissÿ [signé] Buissy ».
- 8 B 488 Inventaire des pièces remises par Pierre Louis Joseph de Buissy.
2 feuillets en relatif mauvais état.
1723
« Inventaire des proces et autres pieces remises au greffe de la cour par Monsieur le conseiller de Buissy au temps qui a pris possession de sa charge de président a mortier en ladicte cour », établi en double exemplaire le 12 octobre 1723, signé par de Buissy et le greffier le Quint. Pour toutes les pièces sauf deux, une mention marginale fait référence à la distribution à un nouveau conseiller.
- 8 B 489 Inventaire des pièces remises par Jacques François Louis Visart de Ponanges.
Cahier de 4 feuillets (le dernier est vierge).
1725-1726
« Inventaire des proces, pieces, tiltres et proces verbaux remis au greffe par Monsieur le president Visart de Ponange, de ce quil avoit en sa puissance en qualité de conseiller en la cour et toutes lesquels proces, pieces, tiltres et verbaux ont esté mis es mains du greffier de la cour de parlement de Flandres soussigné pour estre déposé au greffe de la cour pour la decharge de mondit S^r de Ponange ». Cet inventaire se termine par la mention « Ainsy fait et inventorié en double, et lesdittes pieces, proces verbaux remis au greffe le 26 avril 1725 [signé] Visart de Ponanges / Lequint » suivie d’une autre mention indiquant que Visart de Ponanges a remis au greffe un dernier procès le 9 novembre 1726.
- 8 B 490 Inventaire des pièces remises par Jacques Philippe Hannecart.
Cahier relié de 6 feuillets (les 3 derniers sont vierges).
1729
« Inventaire de tous les procès qui sont restéz entre les mains de M^r le president Hanecart, outre ceux que ledit sieur a remis au greffe de la cour de parlement de Flandres lors séant à Cambraÿ vers la fin de l’année 1712 » établi en double « l’un pour rester au greffe et l’autre pour ledit sieur président » le 6 avril 1729. N.B. : Hannecart a été reçu président le 14 janvier 1713 et mourra en exercice en 1731 ; rien n’explique pourquoi ces pièces ont été inventoriées aussi tard.
- 8 B 491 Inventaire des pièces remises par Alexandre François Turpin de la Préelle.
Cahier relié de 4 feuillets.

Sans date [1731]

« Inventaire des procès remis au greffe de la cour par monsieur le conseiller Turpin au temps qu'il a pris possession d'une charge de president a mortier en laditte cour ». Cet inventaire n'est pas daté mais on sait qu'Alexandre François Turpin de la Préelle a été reçu président à mortier le 8 janvier 1731. Par ailleurs, 16 des 28 procès remis ont été redistribués à un nouveau rapporteur ou retirés par les procureurs et les reçus signés en marge sont datés des 9, 10, 11 et 31 janvier 1731.

8 B 492 Inventaire des pièces remises par Louis Joseph Dominique de Calonne.

Cahier relié de 6 feuillets.

1739

« Inventaire des procès que Monsieur le conseiller de Calonne a remis au greffe de la cour de parlement de Flandres » se terminant par la formule « Ainsi fait, inventorié et remis au greffe de la 1^{re} chambre le 28^e avril 1739 ».

8 B 493 Inventaire des pièces remises par Jacques Nicolas Marie de Forest de Quardeville.

Cahier relié de 14 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

1751

« Inventaire des procès que M. le president de Forest de Quartdeville a remis au greffe de la troisieme chambre de la cour de parlement de Flandres le huit octobre 1751 ». Cet inventaire a été arrêté et signé par de Forest et le greffier Cambier le 15 octobre 1751.

8 B 494 Inventaire des pièces remises par Maximilien Louis de Buissy.

2 feuillets.

1755

« Inventaire des procès et registres aux procès verbaux remis au greffe de la premiere chambre par M. le conseiller de Buissy le 8 août 1755 » se terminant par la formule « Fait les jours, mois et en que dessus [signé] de Buissy ». En haut à droite du premier feuillet, il est écrit « Les pièces du present inventaire sont au greffe de Malines ».

8 B 495 Inventaire des pièces remises par Jean Baptiste François Nicolas de Forest de Quartdeville.

Cahier relié de 4 feuillets.

1770

« Inventaire des procès et autres pièces de procedure remises au greffe de la troisieme chambre par Messire Jean Baptiste François Nicolas de Forest de Quartdeville, chevalier, conseiller du roy en ses conseils et president a mortier en la cour de parlement de Flandres, cý devant conseiller en ladite cour » établi le 22 janvier 1770.

8 B 496 Inventaire des pièces remises par Ferdinand Joseph Maloteau.

Cahier relié de 12 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

1777

« Inventaire des procès remis au greffe de la premiere chambre par Monsieur Malotau, conseiller à la cour » se terminant par la mention « Fait et inventorié le 30 janvier 1777 » signée par le seul greffier Mazengarbe.

8 B 497 Inventaire des pièces remises par Adrien Joseph de Francqueville d'Inielle.

2 feuillets.

Sans date [1782]

« Inventaire des procès remis par Monsieur d'Inielle au greffe de la première chambre ». Cet inventaire n'est pas daté mais il a sans doute été dressé à la suite de la réception de l'intéressé, le 14 février 1782, à une charge de président à mortier.

8 B 498 Inventaire des pièces remises par Henri Joseph de Francqueville.

1789

Cahier relié de 6 feuillets dont 1 vierge.

« Inventaire des procès remis au greffe de la première chambre par M^r de Francqueville, président à mortier de la cour de parlement de Flandre, le 15 janvier 1789 » se terminant par la mention « Fait et inventorié le 15 janvier 1789 » signée par le greffier Noweels.

Inventaires de pièces remises au greffe par un magistrat en cours de carrière

8 B 499 Inventaire des pièces remises par le conseiller Nicolas Joseph de la Verdure de Ternas.

2 feuillets en mauvais état.

1704

« Inventaire des procès remis au greffe de la cour par Monsieur le conseiller de Ternas a cause de son absence ». Cet inventaire, « fait en double » à Douai le 10 mai 1704, mentionne 5 procès dans lesquels la Verdure de Ternas avait dû être désigné comme rapporteur ; ces procès ont été redistribués à un autre conseiller comme en témoignent les reçus portés en marge. L'inventaire est suivi de la mention de la remise au greffe, le 26 novembre 1725, par le conseiller de la Verdure d'Allennes au nom de son frère, des pièces de deux autres procès.

8 B 500 Inventaire des pièces remises par le conseiller Jacques Pollet.

1 feuillet.

1705

Liste des procès que « le conseiller Pollet a remis au greffe du parlement » le 30 avril 1705, sans formule finale ni signature. On ignore qui a dressé cette liste et pour quelle raison Pollet a procédé à cette remise (il mourra en exercice en 1713).

8 B 501 Inventaire des pièces remises par le conseiller Pierre Save.

2 feuillets.

1720

« Inventaire des procès remis au greffe de la première chambre par ordre de Monsieur le conseiller Save le 29 octobre 1720 » se terminant par la formule « Ainsy fait et inventorié le 29 octobre 1720 et les susd. procès ont été remis au greffe de la première chambre... [signé] Dessinges ». Cette remise a sans doute été effectuée en raison de l'incommodité de Pierre Save qui mourra le 13 décembre suivant. Une « addition d'inventaire » indiquant « les papiers publics trouvés chez feu M. le conseiller Save lors de la levée du scellé », a d'ailleurs été rédigée à la suite.

8 B 502 Inventaire des pièces remises par le conseiller Bertrand Joseph Merlin d'Estreux.

Cahier de 4 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

1736

« Inventaire des procès que Monsieur le conseiller Merlin d'Estreux a remis au greffe de la cour de parlement de Flandres le dix octobre 1736 » se terminant par la formule « Ainsy fait et inventorié

le dix octobre 1736 [signé] Merlin d'Estreux ». Rien n'indique pourquoi Bertrand Joseph Merlin d'Estreux, qui ne quittera la cour qu'en 1744, a procédé à cette remise.

8 B 503 Inventaire des pièces remises par le conseiller Jean Baptiste Vandermeersch.

Cahier relié de 5 feuillets.

1755

« Inventaire des procès, enquêtes, registres aux verbaux et autres pièces de procédures que Monsieur Vandermeersch, conseiller en la cour de parlement de Flandres, remet au greffe d'icelle a cause de son incommodité le 12 mars 1755 » se terminant par la formule « Ainsy fait et inventorié les jours, mois et an que dessus » suivie de la signature de Vandermeersch et du commis au greffe Delaloe.

8 B 504 Inventaire des pièces remises par le conseiller Eustache François Remy.

2 feuillets.

1773

« Inventaire des procès remis au greffe du conseil supérieur de Douay par François Eustache [«Eustache François » dans les *Notes de PLOUVAIN*, p. 74, art. 108] Remy, conseiller audit conseil supérieur ». On notera la formule finale : « Ainsy fait et inventorié le 25 janvier 1773 et remis au greffe de Malines ». On ignore pourquoi ce conseiller, qui restera en activité jusqu'à la Révolution, a procédé à cette remise en 1773.

8 B 505 Inventaire des pièces remises par le conseiller Charles Auguste Hyacinthe Cordier.

2 cahiers reliés de 6 et 8 feuillets dont 1 vierge.

1776

Deux exemplaires de l'« Inventaire des procès que M. Cordier, conseiller au parlement de Flandre a remis au greffe de la cour le 13 août 1776 », sans formule finale ni signature. Ces deux exemplaires ne sont pas exactement identiques : le jour où il a été établi a été laissé en blanc dans le second et les mentions marginales sont différentes. On ignore la raison pour laquelle Charles Auguste Hyacinthe Cordier de Caudry, qui se retirera en 1777, a remis ces procès dès 1776.

8 B 506 Inventaire des pièces remises par le conseiller Louis Auguste François Denis Lenglé.

Cahier de 4 feuillets dont 2 vierges.

1784

« Inventaire des procès remis au greffe de la première chambre de la cour de parlement de Flandres par Monsieur Lenglé, conseiller en laditte cour, en date du 16 avril 1784 ». Rien n'indique pourquoi Louis Auguste François Denis Lenglé de Schoebeque, qui cessera ses fonctions en 1786, a procédé à cette remise en 1784.

Inventaires de pièces remises lors du transfert de la cour à Cambrai

8 B 507 Inventaire des pièces remises par le conseiller Allard de Roubaix.

Cahier relié de 10 feuillets. En haut du premier feuillet il est indiqué « N° 47 ». Cette pièce faisait très vraisemblablement partie de la même liasse que les inventaires contenus dans l'article suivant ; en effet le n° 47 a été attribué, lors de l'inventaire 8 B 2/2 (fol. 174 r°) à « une farde contenant les inventaires des procès remis au greffe par plusieurs conseillers de la cour ».

1709

« Inventaire des proces, fournissemens et autres pieces qui se sont trouvées entre les mains de Messire Alard de Roubaix, conseiller du parlement, qui doivent rester au greffe de cette ville de Tournay comme concernant les sujets des hauts alliez » contenant 97 articles et se terminant par un reçu du greffier Barbier de Blignier daté du 8 octobre 1709.

8 B 508

Inventaires de pièces remises par divers conseillers.

Liasse de 8 inventaires.

1709

- « Inventaire des papiers et procès remis par M^r le conseiller [Nicolas] de Forest au greffe du parlement de Flandres ainsy que le certifie M^e Pierre Barbier de Blignier, greffier de la premiere chambre sousigné qui les at receu » du 7 octobre 1709 (cahier de 2 feuillets) et « Second inventaire des papiers et procès remis par M^r le conseiller de Forest au greffe du parlement de Flandres ainsy que le certifie M^e Pierre Barbier de Blignier, greffier de la premiere chambre sousigné qui les at receu » du 7 octobre 1709 (cahier de 2 feuillets).

- « Estat et inventaire des proces, titres et papiers remis au greff (sic) de la cour par le conseiller [Nicolas François] Delevigne, le 8 octobre mil sept cent neuf pour estre transportéz en la ville de Cambraÿ es mains de M^e Blignier » (cahier de 4 feuillets ; le dernier est vierge).

- « Inventaire des procéz, fournissemens et autres pieces qui se sont trouvées entre les mains de Messire Alard de Roubaix, conseiller du parlement de Tournay, qui doivent estre transferéz a Cambraÿ » contenant 104 articles et se terminant par le reçu du greffier Barbier de Blignier du 8 octobre 1709 (cahier relié de 10 feuillets ; le dernier est vierge).

- « Inventaire de plusieurs titres et papiers remis au greffe de la premiere chambre du parlement de Flandres par Messire Antoine Bruneau, chevalier, seigneur de Houplines, conseiller du roy en ses Conseils, president a mortier aud. parlement » (cahier de 4 feuillets ; le dernier est vierge). Cet inventaire s'achève par la mention « Fait en double a Cambraÿ le dix huit novembre 1709 » qui n'est pas signée.

- « Inventaire des procès remis au greffe par Messire Francois Couvreur, conseiller du roy en ses conseils et president a mortier a la cour » (2 cahiers reliés de 6 et 10 feuillets ; les 4 derniers sont vierges). L'inventaire se termine par la formule « Collationné et fait en double a Cambraÿ ce neuf decembre 1709 [signé] Couvreur ».

- « Inventaire des procès que M^r [Alexandre Auguste] Hattu de Marseilles a remis au greffe de la premiere chambre de la cour de parlement de Flandres le 17 février 1710 » (1 feuillet). Cet inventaire se termine par la mention « jay receu les trois pieces cy dessus a Cambraÿ le 18 fevrier 1710 [signature illisible] ».

- « Inventaire des proces qui restent de ceux qui ont esté distribués au sieur [Nicolas François] Imbert d'Inglemaret, conseiller à la cour de parlement de Flandres » (cahier de 2 feuillets). Cet inventaire n'est pas daté mais il mentionne trois procès des années 1707-1708. Il est donc vraisemblablement été lui aussi rédigé lors du transfert du parlement à Cambrai.

Inventaires établis à l'occasion de la réforme Maupeou

Inventaires de pièces déposées au conseil supérieur par d'anciens officiers du parlement

8 B 509

Inventaires de pièces remises par divers magistrats.

2 inventaires : un cahier relié de 4 feuillets et un cahier de 8 feuillets dont 1 vierge.

Sans date

2 inventaires non datés, sans formule finale ni signature :

-« Inventaire des procès que Michel Joseph Lamoral, cy devant doyen des conseillers du parlement de Flandres supprimé, remet au greffe du conseil supérieur de Douay ». Deux pièces reliées à cet inventaire contiennent des demandes de remises de pièces de procès adressées à Lamoral en 1770.

- « Inventaire des procès, registres et papiers remis au greffe du conseil superieur de Douay par monsieur de Francqueville, ancien conseiller au parlement de Flandres ». En haut à gauche du

premier feuillet il est indiqué « M^r Defontaine » ; cet inventaire concerne donc Jacques Ladislas de Francqueville Défontaine.

8 B 510 Inventaire des pièces remises par le conseiller Adrien Joseph de Francqueville d'Inielle.

Cahier de 10 feuillets (les 4 derniers sont vierges).

1771

« Inventaire des registres, procès, enquêtes, titres et autres papiers remis au greffe du conseil supérieur de Douaÿ par Monsieur de Francqueville d'Inielle, ancien conseiller du parlement de Flandres » se terminant par la mention « Ainsy fait et inventorié le 12 decembre 1771 [sans signature] ».

8 B 511 Inventaires de procès remis par divers magistrats.

3 inventaires : 2 cahiers de 2 et 4 feuillets et 1 feuillet isolé.

1771-1773

« Procès remis au greffe de la première chambre du conseil supérieur de Douaÿ par Messire Jacques Ladislas Joseph de Calonne, cÿ devant conseiller au parlement de Flandres » (cahier de 2 feuillets). Cet inventaire se termine par la mention « ainsy fait et inventorié le 20 novembre 1771 [sans signature] ». Un feuillet épinglé à l'intérieur contient une liste des « pièces trouvées chez M^r de Calonne, cÿ devant Premier président du parlement de Flandres » (sans date ni signature).

« Procès remis au greffe du conseil supérieur de Douaÿ par messire Pierre François Lenglé, chevalier, seigneur de Schoebecque, ancien conseiller du parlement de Flandres » (1 feuillet). La mention finale indique : « Lesquelles pièces ont été remises au greffe du conseil supérieur de Douaÿ le 5 mars 1772, témoin le greffier dudit conseil soussigné [sans signature] ».

« Inventaire des procès et autres pièces concernant la cour et le public remis au greffe du conseil supérieur de Douaÿ par M^r de Riaccourt, substitut de M. le procureur général du roy au parlement de Flandres veteran » se terminant par la mention « lesquelles pièces ont été remises au greffe du conseil supérieur de Douaÿ le 14 may 1773 [sans signature] » (cahier de 4 feuillets). Cette remise est tardive car Pierre Antoine Joseph Denis de Riaccourt a cessé ses fonctions depuis 1768.

Inventaires de pièces du conseil supérieur remises au parlement après son rétablissement

8 B 512 Inventaire des pièces remises par l'ex-conseiller Jean François Leroux.

Cahier relié de 6 feuillets.

1774

« Sacs de procédures et autres pièces remises au greffe de la cour par M. Le Roux ». Le relevé des pièces se termine par le reçu du greffier Proost daté de 1774.

8 B 513 Inventaire des pièces remises par l'ex-conseiller Charles Agathon Duriez.

2 feuillets.

1780

« Inventaire des pièces et procès trouvés dans le cabinet de Monsieur Duriez, ancien conseiller, remis au greffe de la cour le 26 avril 1780 dont la déclaration s'ensuit ». Rien n'indique qui a procédé à cet inventaire qui ne comporte ni formule finale ni signature. Son intitulé est surmonté de la mention : « au greffe de Malines ».

Inventaires établis lors de la Révolution

8 B 514 Inventaires des pièces remises au greffe par des magistrats.

28 inventaires dont la plupart ne comporte ni formule finale ni signature :

- « Inventaire des procès remis au greffe de la première chambre de la cour de parlement de Flandres par Monsieur Malotau de Guerne, président à mortier de ladite cour, le 3 juillet 1790, comme suit » (cahier relié de 6 feuillets dont 2 vierges). Une note portée en marge du titre de l'inventaire indique que « tous les procès cy repris sont dans le sixième rayon en haut du côté de la porte avec les deux registres » (l'inventaire se termine par trois registres aux comparutions).
- « Inventaire des procès remis au greffe de la première chambre du parlement par monsieur Marescailles, conseiller audit parlement, le 11 septembre 1790 » (cahier de 2 feuillets). Une mention portée en haut à gauche du premier feuillet indique « que les procès repris au présent inventaire sont mis dans les [illisible] entre la 2^e et 3^e fenêtre du premier greffe et qui ne sont pas jugés ».
- « Inventaire des procès remis au greffe le dix sept septembre [1790] par Monsieur Taffin » (cahier de 2 feuillets).
- « Inventaire des procès non jugés remis au greffe de la première chambre de la cour de parlement de Flandres par Monsieur Wacrenier, conseiller audit parlement le 18 septembre 1790 comme suit » (cahier de 8 feuillets dont 2 vierges). Une liasse de 6 reçus délivrés au conseiller Wacrenier pour des pièces qu'il a remises à un procureur ou à une partie entre 1777 et 1790 est jointe à cet inventaire.
- « Inventaire des procès non jugés remis au greffe de la première chambre par monsieur Le Comte de la Viefville, conseiller au parlement de Flandres le 22 septembre 1790 » se terminant par un reçu de greffier Noweels (cahier relié de 8 feuillets).
- « Inventaire des procès pendants à mon rapport fait par nous Erneste François Auguste Vernimmen, conseiller au parlement de Flandres, le 22 septembre 1790 » (cahier de 2 feuillets).
- « Inventaire des procès remis au greffe de la cour le 25 septembre 1790 par M^r de Berchem » (cahier de 6 feuillets dont 2 vierges).
- « Inventaire des procès remis au greffe de la première chambre de la cour de parlement de Flandres par monsieur Eloÿ, doyen dudit parlement, le 25 septembre 1790 comme suit » (cahier relié de 6 feuillets dont 2 vierges).
- « Inventaire des pièces et procédures reposantes dans le cabinet de M. de Bergerand et remises au greffe et remises au greffe le [la date a été laissée en blanc mais une mention marginale indique que « les pièces repris au présent inventaire ont été remises au greffe par le conseiller de Bergerand le 25 septembre 1790 »] » (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge).
- « Inventaire des procès remis au greffe de la cour de parlement de Flandres par Messire Vinocq Marie Lenglé de Westover, conseiller audit parlement le 26 septembre 1790 » (cahier de 2 feuillets). Cet inventaire se termine par la signature de Lenglé de Westover.
- « Inventaire des procès remis au greffe de la cour de parlement de Flandres par M^r le conseiller Merlin du Vivier le 29 septembre 1790 » (cahier relié de 10 feuillets dont 1 vierge). Cet inventaire se termine par la signature de Merlin Duvivier.
- « Inventaire des procès remis au greffe par M^r Delevigne, conseiller au parlement, le 29 septembre 1790 » (cahier de 2 feuillets).
- « Inventaire des procès que M^r le conseiller de Wareghien de Flory a fait remettre au greffe du parlement le 29 septembre 1790 » (cahier relié de 12 feuillets dont 3 vierges).
- « Inventaire des procès qui étoient au rapport de monsieur Durand d'Elecourt, conseiller au parlement de Flandres » (cahier relié de 6 feuillets). L'inventaire se termine par la mention « Je soussigné, greffier de la première chambre du parlement, déclare que monsieur Durant d'Elecourt, conseiller audit parlement, a remis au greffe de la première chambre les procès repris au présent inventaire. A Douay, ce 29 septembre 1790 [signé] Noweels ».

- « Inventaire des piéces trouvées dans le cabinet de M^r L'Espagnol de Wasquehal » (4 feuillets reliés). Cet inventaire se termine par la mention « remis au greffe le 30 septembre 1790 ».
- « Inventaire des piéces remises au greffe par M. Du Bois, conseiller au parlement de Flandres, le 30 septembre 1790 » (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge).
- « Inventaire des procès, registres aux comparutions et autres piéces déposées au greffe de la cour par monsieur le conseiller de Werÿ » (cahier relié de 4 feuillets). Cet inventaire n'est pas daté mais il est forcément postérieur au 29 septembre 1790, date à laquelle s'achève le registre aux comparutions inventorié sous le n° 77.
- « Inventaire des procès remis au greffe du parlement de Flandres par M. Guerin en sa qualité de substitut de M^r le procureur general du roy en cette cour » (cahier de 4 feuillets). Cet inventaire n'est pas daté mais une mention portée au verso du dernier feuillet indique « déposé pour le sieur Noweels le 29 may 1791 ».
- « Inventaire des procès de monsieur Le Boucq » (cahier de 4 feuillets dont 1 vierge). Cet inventaire n'est pas daté mais le dernier procès est suivi de l'indication « déposé par M. Le Boucq le 7 juin 1791 ».
- « Inventaire des procès trouvés dans le cabinet de monsieur de Ranst, ancien conseiller au parlement de Flandres, prévôt du chapitre de S^t Amé » (cahier de 6 feuillets). Cet inventaire n'est ni daté ni signé mais il est indiqué, en haut à gauche du premier feuillet, « apporté le 28 juillet 1791 ».
- « Inventaire des proces remis au greffe par M^r Plaisant duchateau, conseiller en la cour de parlement de Flandre » (4 feuillets reliés). Cet inventaire n'est pas daté mais les mentions marginales signalant le retrait de piéces sont datées de 1791 et 1792.
- « Inventaire des procès remis au greffe de la premiere chambre par monsieur Remy d'Evain dont la declaration s'ensuit », non daté (cahier relié de 8 feuillets dont 1 vierge).
- « Inventaire des proces remis au citoyen Bertrand, greffier du district de Douai, par le citoyen Remy Devain, dont la declaration suit, ensemble les registres des procès verbaux et cahiers d'enquete », du 26 février 1793 (cahier relié de 8 feuillets dont un vierge).
- « Inventaire des procès remis au greffe de la cour de parlement de Flandres par M. Remÿ Desjardins » (3 cahiers reliés soit 10 feuillets dont 1 vierge). L'inventaire se termine par la mention « Le 15 mars 1793, deuxième de la Republique, le greffier du tribunal de district de Douai soussigné a reçu du citoyen Remy Desjardins les procès repris au present inventaire sauf l'article 52 qui manque... ». Un bref inventaire reprenant les registres aux comparutions, étiquets et enquêtes que Remy Desjardins a remis au même greffe le 5 avril suivant a été porté à la suite.
- Trois inventaires de piéces déposées par Guillaume Augustin Canquelain : 1° « Inventaire des procès remis au greffe du tribunal de district de Douay par M^r Canquelain, ancien substitut de M^r le procureur général du roy au parlement de Flandres », non daté (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge). 2° « Inventaire des procès que M^r Canquelain, substitut au cy devant parlement de Flandres a remis au greffe du tribunal de district de Douay » (cahier relié de 6 feuillets dont un vierge). Cet inventaire n'est pas daté mais une mention portée en haut à gauche du premier feuillet indique : « déposé au greffe le 19 aoust 1791 ». 3° « troieme (sic) inventaire des procès remis au greffe du tribunal de district par le citoyen Canquelin, ancien substitut du procureur general du roy au parlement de Flandres » (cahier relié de 4 feuillets dont 2 vierges) ; cet inventaire se termine par un reçu du greffier du tribunal de district daté du 18 nivôse an 2.
- « Inventaire des proces remis au greffe du tribunal de district de Douay par M^r de la Thieuloÿe, le [date laissée en blanc] » (cahier de 2 feuillets). Une mention finale indique : « le S^r Maton, clerqc au sieur Brachelet, procureur au cÿ devant parlement de Flandres, a déposé les piéces reprises au present inventaire ».

Inventaires atypiques

8 B 515

Inventaires de procès, piéces et linges trouvés dans la maison mortuaire du conseiller Adrien Mondet.

Fascicule composé de 7 cahiers reliés, soit 57 feuillets foliotés. En haut du premier feuillet, il est écrit « N° 48 ».

Ce fascicule réunit 5 inventaires :

- « Inventaire fait et tenu des sacqs et fournissemens reposans sous le scellé en la maison mortuaire de feu Messire Adrien Mondet, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay et qui ont esté fournis sous luy en cete qualité par les parties aux fins d'etre retiréz et raporté au greffe dudit parlement... » (3 premiers cahiers : fol. 1 à 32 ; les fol. 31-32 n'ont pas été utilisés). Cet inventaire a été établi, dans la chambre de la maison mortuaire où se trouvaient les pièces, les 15 et 16 octobre 1693, « par Pierre Claude François Bourdon, greffier autorisé et a ce dénommé et commis par le sieur Julien Bardet, greffier en chef, a l'intervention de Pierre François de Wilde, substitut du procureur général, et de Jean Philippe Delezenne, huissier au parlement autorisé pour l'apposition et garde du scellé ». Il a été complété, le 13 novembre 1693 (fol. 29 v°-30 r°), par le relevé des pièces « trouvés[es] en la laye de M. Mondet au parlement » et a été arrêté le même jour.

- « Inventaire des enquestes trouvées en la maison mortuaire de feu M^{re} Adrien Mondet... », établi les 17, 18, 23 octobre et 13 novembre 1693 (4^e cahier : fol. 33 à 46).

- « Inventaire des linges pour mettre a la blancherie tiréz hors une chambre ou étoit apposé le scellé, et autres linges blans pour l'utilité du mesnage » (5^e cahier : fol. 47-48 ; les fol. 49-50 n'ont pas été utilisés). Cet inventaire a été dressé dans la maison mortuaire, le 5 octobre 1693, « a la réquisition de la dame veuve » et par ordre du substitut du procureur général.

- « Inventaire des verbaux trouvés en la maison mortuaire de feu M^{re} Adrien Mondet... », fait et arrêté le 23 octobre 1693 (6^e cahier : fol. 51-54).

- « Inventaire des consignations trouvées en la maison mortuaire de feu Messire Adrien Mondet... » dressé les 25 octobre et 2 novembre 1693 (7^e cahier : fol. 55-57).

On notera que tous ces inventaires, sauf celui des linges, se terminent par une mention indiquant qu'ils ont été arrêtés après que les procès ou pièces qui y sont mentionnées « ont esté mis et raportés au greffe, pour [ou à] la conservation des droits des parties ».

8 B 516

Inventaires de pièces remises au greffe de la troisième chambre par divers conseillers.

Liasse reliée réunissant 4 pièces. Au verso du dernier feuillet, fixé sous le lien, il est écrit « Liasse des inventaires des proces trouvés en la maison mortuaire des conseillers et de ceux remis au greffe par mesdits S^{rs} le conseiller (sic) ».

1733-1740

Acte du 25 avril 1740 relatif à la remise des pièces d'un procès terminé par accommodement (1 feuillet) ; ce procès est le premier procès mentionné dans l'inventaire qui suit. Inventaire, sans intitulé, de 40 procès civils se terminant par la mention « De toutes lesquelles pieces le greffier soussigné s'est chargé. Fait en double le 14 janvier 1733 [signé] de Mullet / Lequint » ; une autre mention portée à la suite et signée par le seul greffier le Quint indique que, le 17 décembre de la même année, « Claude Joseph de Mullet, conseiller en la cour, fils de defunct messire Jean Baptiste, a remis au greffe de la troisieme chambre, quatre registres aux comparutions dudit feu son pere » (cahier de 6 feuillets dont 2 vierges). « Second inventaire du reste des proces, enquestes et procès verbaux remis au greffe par monsieur le conseiller de Mullet pere » se terminant par la mention « Ainsi fait et inventorié le 24 janvier 1733 et de toutes lesquelles pieces le greffier soussigné s'est chargé. Fait a Douay en double ledit jour [signé] de Mullet / Lequint » (cahier de 6 feuillets). « Inventaire des proces que le conseiller Hattu de Marseille, de service en la troisieme chambre, a remis au greffe de ladite chambre de la participation de monsieur le président Desjaunaux, president en la ditte chambre, le 11 may 1733 » (2 feuillets dont un vierge) ; cet inventaire recense 8 procès civils et se termine par la mention « De tous lesquels proces le greffier soussigné s'est chargé. Fait en double le 11 may 1733 [signé] Hattu de Marseille / Lequint ».

8 B 517

Inventaire de procès criminels remis par le procureur général de Calonne à son successeur.

Cahier de 4 feuillets dont 1 vierge.

Sans date

« Inventaire des procès criminels remis par Monsieur de Calonne a M. d'Abancourt lors de sa nomination à la charge de procureur general au parlement de Flandre ». Cet inventaire recense 20 procès numérotés de 1 à 20 ; il n'est pas daté mais le procès n° 11 a été « jugé par arrêt définitif le 6 juin 1731 » et pour 4 autres procès il est fait mention d'une date entre 1716 et 1732. Rien n'indique pourquoi Charles Alexandre de Calonne a transmis ces procès déjà anciens à Jacques Joseph de Francqueville d'Abancourt qui lui a succédé en qualité de procureur général en 1765.

1.6.3.3 Inventaires des pièces provenant du greffe du Grand Conseil de Malines

Lors de la guerre de Succession d'Autriche, à la suite de la victoire de Fontenoy (11 mai 1745), Louis XV s'empare des Pays-Bas : les villes de Gand, Audenarde, Ostende et Nieuport tombent dès 1745, puis, au cours du premier semestre de l'année 1746, les troupes françaises prennent Bruxelles, Malines et Anvers. Très vite, le roi se préoccupe d'organiser l'administration de la justice dans les pays nouvellement conquis : par sa déclaration du 7 juin 1746, il décide que les juridictions existantes seront maintenues, mais que l'appel de leurs décisions relèvera désormais du parlement de Flandre et, pour permettre l'application de cette mesure, il organise, par un arrêt du Conseil du 12 août suivant, le transfert des pièces du greffe du Grand Conseil de Malines à la cour de Douai²⁸⁴. La procédure à suivre est fixée par l'article 4 de l'arrêt qui confie, par le jeu d'une commission, la direction des opérations aux conseillers Castele de la Briarde et Vandermeersch. En pratique, les deux commissaires seront amenés à dresser deux inventaires : le premier, en octobre 1746, dans les locaux du Grand Conseil de Malines, et le second, entre 1746 et 1749, à Douai, dans la pièce, désignée sous le nom de « Greffe de Malines », où ont vraisemblablement été entreposées les archives rapatriées de Malines²⁸⁵.

8 B 518 Inventaire des pièces conservées au greffe du Grand Conseil de Malines.

2 registres. Le premier est paginé pour moitié (de 1 à 246) ; le second n'est ni paginé ni folioté. L'un comme l'autre comportent des feuillets vierges (ni foliotés ni paginés) et sont pourvus de signets. Les mentions portées sur ces signets, noircis par la poussière, sont presque toutes illisibles, mais la rubrique indiquée sur un signet est systématiquement portée en haut du feuillet suivant.

1746

Comme l'indique le procès-verbal du 2 octobre 1746 consigné sur les 2 premiers feuillets du premier registre (p. 1-3), ces registres contiennent l'inventaire des « procès, titres, papiers et registres » conservés au greffe du Grand Conseil de Malines dressé par les conseillers de Castele de la Briarde et Vandermeersch dans le but de distinguer, conformément à ce qu'a ordonné l'arrêt du Conseil du 12 août précédent, les pièces « qui intéressent des sujets anciennement et nouvellement soumis à l'obéissance [du roi de France] » de celles « qui ne regardent que des sujets soumis à une autre domination » et de « dresser pareillement procès-verbal de la caisse des receveurs des consignations cy devant établie au Grand Conseil, ou autre dépositaires publics ». Les procès sont inventoriés par rayon et placés dans des caisses numérotées ; seul le nom et la qualité des parties sont indiqués (sans date). Ces procès sont classés, comme l'indiquent les signets, d'abord par juridiction de première instance et en fonction du stade de la procédure (p. 3-79 : « procès d'appel du conseil de Flandres a Gand qui ont été distribués » ; p. 81-197 : « procès d'appel apportés du conseil de Flandres qui n'ont pas été distribués » ; p. 199-246 : « proces de Flandres jugés » ; « proces d'appel du conseil de Namur qui ont été distribués », etc.), puis par personne ou

²⁸⁴ L'arrêt du Conseil, imprimé dans le sixième tome du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN, tout comme la déclaration du 7 juin, est également conservé sous la cote 8 B 741.

²⁸⁵ Cette pièce a été utilisée par la suite pour entreposer des archives d'une autre nature. Ont ainsi été déposés au « greffe de Malines », des plans (cf. 8 B 455) et des pièces de procédures, voire des registres aux comparutions rapatriés au greffe à l'occasion des inventaires établis au cours ou à la fin de la carrière de certains magistrats (ex. : 8 B 481, 494, 504). Dans le projet d'aménagement des locaux du parlement de l'architecte Lequeux, en 1783, on trouve encore la mention, sur le plan du premier étage, du « Bureau du receveur des vacations et amendes ou greffe de Malines » (ces plans sont conservés dans le fonds de l'abbaye de Marchiennes : cf. Sources complémentaires).

institution (106^e rayon : « proces concernant l'abbaye de Corbie, les maisons d'Arschot, de Ligne, Croÿe, etc. et autres maisons religieuses », « Caisse 70 / Inventaire des titres, pièces, procédures et autres papiers concernant la maison des Princes de Chimaÿ, qui ont leurs causes commises au Grand Conseil en première instance », « Caisse 76 / 141 rayon / Inventaire des proces concernant la terre de S' Hubert, ses annexes et dependances, emportées a Douaÿ par ordre du Gouvernement »), puis par procureur (2^e registre : « Fournissemens des causes d'appels et autres regardant les sujets du roy faits par les procureurs du grand Conseil trouvés au greffe dans les layes marquées de noms desdits procureurs / 143 rayon / Le procureur Dezutter / appels de Gand (...) / appels de Namur (...) : appels de Malines » (...) / autres fournissemens (...) / Le procureur de Coch : appels de Gand, etc.). Sont recensés ensuite « Les fournissemens des causes d'appel, et autre jugéz, regardans les sujets du roy, trouvéz au greffe d'Embas dans les layes marquées des noms des procureurs », « les procès, cahiers de verbaux et autres pieces de procedures qui, aians ete distribuéz ou consignéz sous mess^{rs} les conseillers raporteurs, ont eté par eux remis au greffe, avant le jugement d'iceux », « les differens trouvés dans le greffe d'En haut non jugéz ». Le second registre contient ensuite l'« Inventaire des titres, pieces et papiers consignés au greffe du Grand Conseil et trouvés dans le greffe d'Embas », l'« Inventaire des pieces, titres et papiers qui ont eté consignés au Grand Conseil et trouvés dans le greffe d'En haut », l'« Etat de quelques cahiers de verbaux et autres pieces de procedures qui se sont encore trouvés au greffe d'en haut », l'« Etat et inventaire des titres, procès, registres, lettres, avis, conclusions et autres papiers trouvés au Parquet, appelé Chambre fiscale », « Le contenu de la Caisse (...) trouvé dans la chambre des greffiers » et l'« Inventaire de quelques procès et autres papiers trouvés tant en la Chambre fiscale qu'au grenier, concernans les terres de Flobecq et Lessines ». Ce classement est intéressant dans la mesure où il reflète l'organisation du greffe du Grand Conseil de Malines.

4 pièces ont été glissées à la fin du second registre. Les 2 premières sont des procès-verbaux dressés à Douai le 16 juin 1749 : l'un constate la restitution, en exécution de l'article 11 du traité d'Aix-la-Chapelle qui a mis fin à la guerre de succession d'Autriche en 1748, « des papiers et fonds des consignations qui, pendant la dernière guerre, avoient eté transportés de la ville de Malines en celle de Douay » et qui doivent être « renvoyés a Malines » (1 feuillet) et l'autre contient la liste de toutes les pièces qui ont été remises en conséquence à « Joseph Théodore Richerich et Pierre Joseph Deudon, maitres aux requêtes de l'hotel de Sa Majesté l'imperatrice reine de Hongrie et de Boheme, et conseillers en son Grand Conseil », avec renvoi aux chapitres et numéros de l'inventaire ; cette liste se termine par une référence à la remise des pièces relatives aux comptes des consignations qui est suivie de la signature des commissaires désignés par les deux souverains et des greffiers qui les ont assistés (cahier de 6 feuillets, les 2 derniers sont vierges). La 3^e pièce est un reçu signé par le « garde des sacs du Grand Conseil » à l'occasion de la remise de 7 nouveaux procès par Lejeune, greffier du parlement de Douai, le 6 octobre 1749. La dernière pièce est intitulée « Liste des fardes de papiers, et a qui elles appartiennent » ; cette liste – qui comporte 227 articles – recense des pièces en fonction de leur localisation (« dans le cabinet », « dans la chambre blanche », « liste des fardes du coffre ») et du nom de la ou des personnes ou institutions intéressées (4 feuillets). Les 6 déclarations de retrait de pièces, portées à la suite de cette liste entre 1757 et 1761, laissent penser que la partie du greffe où se trouvaient les pièces venant de Malines a gardé le nom de « greffe de Malines » mais a servi ensuite à entreposer d'autres pièces sans rapport avec Malines ; en effet deux de ces déclarations précisent que les pièces ont été retirées « du greffe de Malines ou reposent les papiers inventoriés provenant de chez M^r Lecouvreur pere » et deux autres, signées par Warengien, indiquent qu'il a effectué ce retrait en qualité d'héritier de feu Philippe, son père qui était, comme lui, conseiller secrétaire en la chancellerie (cf. PLOUVAIN, *Notes...*, p. 88, art. 133).

8 B 519

Inventaire des procès du greffe de Malines.

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Inventaire des procès du greffe de Malines / 1746-1749 [l'étiquette « manuscrits 306 » colée sur la suite du texte rend sa lecture impossible] des archives de l'ancien parlement Flandre ».

1746-1749

Cet inventaire commence, comme l'inventaire 8 B 518, par les « Procès d'appel du conseil de Flandres a Gand qui ont été distribués ». Les deux inventaires suivent le même ordre jusqu'au n° 540 (cf. 8 B 518, p. 77). Ensuite, les procès ne sont plus enregistrés dans le même ordre car, comme l'indiquent les mentions marginales faisant référence aux caisses, ils ont été classés puis inventoriés dans les locaux du parlement en fonction du numéro porté sur les caisses et dans l'ordre de ces numéros. Quelques mentions portées en marge de certains procès signalent des retraits de pièces postérieurs à leur dépôt au greffe du parlement (ex. mention portée en marge du premier procès enregistré sous le n°1 sur le premier feuillet) ou font référence à une distribution (cf. en marge des n° 9 et 19). Certaines de ces mentions figuraient déjà sur l'inventaire 8 B 518 (ex. p. 7 : référence à la distribution en marge du n° 19) ; d'autres mentions ne figurent que sur cet inventaire (ex. p. 29 en marge du n° 116).

L'inventaire se termine par la formule : « Ainsi clos et arrêté le present inventaire par nous Jean Joseph de Castele et Jean Baptiste Vandermeersch, commissaires susdits à l'adjonction d'Amé Philippe Francois Lejeune, greffier de la première chambre du parlement de Flandres par nous assumé à cet effet. A Douay le deux may mil sept cent quarante neuf » [N.B. : En réalité, le dénommé Lejeune n'était sans doute que commis à l'exercice du greffe de la première chambre. L'office de greffier de la première chambre était à cette époque détenu par Albert François Walgra dont la charge avait fait l'objet d'une procédure de saisie (cf. 8 B 2255)].

2. L'ACTIVITÉ DE LA COUR

L'activité de la cour est encadrée par le parquet qui, en sa qualité de représentant du pouvoir royal, provoque ou oriente ses décisions, quel que soit le domaine dans lequel elles interviennent (2.1). En effet, le parlement de Flandre, à l'instar des autres parlements d'Ancien Régime, n'est pas une simple cour de justice chargée de trancher des procès en dernier ressort. Une fonction d'enregistrement (2.2) et un pouvoir réglementaire (2.3) s'ajoutent à sa fonction judiciaire (2.4). Il dispose également, en corrélation avec cette fonction judiciaire, d'attributions en matière de saisies, séquestres et contrôles de comptes (2.5).

2.1 LE RÔLE DU PARQUET

Le parquet – ou ministère public – est chargé de défendre les droits du souverain et l'intérêt général. Il est aussi garant de la paix publique dont le roi est le responsable suprême. Sa mission a été fixée par un arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 1681 « portant règlement des fonctions du procureur général au conseil souverain de Tournai ». Dans cet arrêt, le roi ordonne la communication « au Parquet dudit procureur général », afin qu'il puisse « donner ses conclusions », « de toutes les affaires criminelles (...), de celles concernant les droits de Sa Majesté, son domaine, receveurs et engagistes d'icelui (...), de celles qui regarderont le public, les communautés ecclésiastiques et séculières, les affaires de police et de règlement, de celles où il sera question de concilier des articles de l'ordonnance et de la coutume qui paraîtront contraires les uns aux autres ou de rendre un jugement qui devra servir de règlement, de celles où les mineurs et toutes autres personnes ou communautés qui en terme de droit sont comparées aux mineurs auront intérêts, de toutes matières bénéficiales, de la validité des mariages et lorsqu'il s'agira de l'état des personnes, de la réception des officiers et de l'information de leurs vie et mœurs, des instances des requêtes civiles contre les arrêts, des réglemens des juges, des édits, ordonnances et lettres patentes, de dons, provisions de charges, lettres d'anoblissement ou autres portant concession de titres d'honneur, lettres de grâce, de légitimation, de naturalité, abonnemens de droits, dons et remises de lots et vente, de toutes matières de ventes de biens, tant séculiers qu'ecclésiastiques, contre ce qui est prescrit par les coutumes, de l'homologation ou aveu d'accords, appointemens, acquiescemens ou transactions sur les procès dans lesquels ledit procureur général devra intervenir ou prendre des conclusions, des incidens, provisions et interlocutoires es affaires dans lesquelles ledit procureur général devra pareillement donner des conclusions, de toutes les causes d'appel et de tous les réglemens des causes dans lesquelles les substitués dudit procureur général seront intervenus, de l'audition des comptes des communautés, des deniers publics, de l'Eglise, hôpitaux et autres semblables, des comptes de l'emploi et administration des deniers levés en vertu d'octroi de Sa Majesté, et des causes où il s'agira d'excès ou abus commis par les huissiers au fait de leurs charges »²⁸⁶.

La principale prérogative du parquet mise en avant par l'arrêt de 1681 réside donc dans son droit de conclure et de diriger par ses conclusions l'action de la cour, qu'elle intervienne dans le cadre de sa fonction judiciaire, au titre de son pouvoir de police, ou à l'occasion de

²⁸⁶ Il nous a semblé nécessaire de reproduire intégralement le texte de l'arrêt de 1681, bien que sa rédaction soit quelque peu confuse. Ce texte a été reformulé et complété par PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 306-308.

l'enregistrement des textes royaux. Ainsi s'explique la place occupée par les conclusions et réquisitoires du ministère public dans les archives du parlement, qui conservent également la trace de la correspondance entretenue par le procureur général dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, divers articles du fonds révèlent l'importance du rôle joué par ce procureur général à l'occasion des enquêtes *de commodo et incommodo* et dans le cadre du contrôle exercé par le parlement sur l'administration du temporel des abbayes du ressort.

2.1.1 Conclusions et réquisitoires du ministère public

Le droit moderne distingue les conclusions, que le ministère public dépose en matière civile, des réquisitions, qu'il prend dans les procès criminels. La terminologie n'est pas fixée de manière aussi rigoureuse sous l'Ancien Régime où, comme en témoignent les archives du parlement, le parquet conclut ou requiert indifféremment, que ce soit en matière civile ou pénale, et où ses interventions sont désignées tout aussi indifféremment sous le nom de « conclusions », dont on précise éventuellement qu'elles sont « civiles » ou « criminelles ».

La « matière civile » ne s'entend pas non plus de la même manière qu'aujourd'hui. Il suffit de consulter les registres aux arrêts civils du parlement pour s'apercevoir qu'elle se définit en quelque sorte par la négative : tout ce qui n'est pas pénal est susceptible d'entrer dans la « matière civile ». Ainsi s'explique la grande variété des décisions rencontrées dans les registres aux dictums²⁸⁷. Les conclusions « civiles » peuvent être formulées devant une des chambres du parlement statuant soit à l'occasion d'un procès soit, en dehors de tout procès, à la suite d'une requête présentée au titre de la justice gracieuse (par exemple pour obtenir une autorisation, l'homologation d'un acte, la désignation d'un tuteur, etc.). Elles peuvent aussi intervenir dans le cadre de la procédure d'enregistrement des bulles et des lettres royaux ou à l'occasion de la réception des avocats et officiers. Lorsque le parquet prend des conclusions dans une procédure contentieuse, elles commencent en général par la formule « Vu le procès... » et se terminent par « j'estime pour le roi que... », alors que quand il conclut sur une demande présentée à la cour en dehors de tout procès, elles débutent par « Vu la requête... » et s'achèvent par « je n'empêche pour le roi que... ». Quand la demande a donné lieu à la désignation d'un rapporteur, son nom est, en principe, inscrit en haut à gauche du premier feuillet des conclusions.

En matière criminelle, l'intervention du parquet est obligatoire puisqu'il s'agit de réprimer des infractions causant un trouble à l'ordre public. L'action publique peut être introduite d'office par le ministère public, mais elle peut aussi être déclenchée par la plainte de la partie civile. Les conclusions criminelles commencent en général par « Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit [ou fait et instruit à l'extraordinaire] » et se terminent, la plupart du temps, par « je requiers pour le roi que... ». Le nom du conseiller désigné comme commissaire figure parfois en haut à gauche du premier feuillet des conclusions.

Il arrive que le procureur général saisisse lui-même le parlement, en sa qualité de représentant du roi, pour assurer la défense de l'intérêt général ou l'application de la loi. Dans ce cas, la forme de son intervention – qualifiée de « réquisitoire » – est différente : en principe, les réquisitoires du procureur général commencent par la formule « A la cour », suivie de « le procureur général du roi représente que... » ou « remontre le procureur général de roi que... ». C'est par un réquisitoire que le procureur général demande l'enregistrement et la publication des textes royaux (ordonnances, édits, déclarations, arrêts du Conseil), de certaines lettres patentes, ou l'apposition de scellés sur les maisons mortuaires des officiers du parlement ou de la chancellerie. C'est également par un réquisitoire qu'il réclame l'exacte application d'un arrêt

²⁸⁷ Cf. *infra* p. 477 sq.

de règlement rendu par la cour et qu'il intervient au titre de la police (police économique, surveillance des établissements religieux ou charitables ou des communautés d'habitants, police des tribunaux du ressort, contrôle des publications et de leur diffusion, etc.). Il arrive aussi que son intervention dans une affaire criminelle prenne la forme d'un réquisitoire (exemples dans 8 B 592 et 612).

Le fonds renferme un assez grand nombre de liasses de conclusions et de réquisitoires ainsi que trois registres, provenant de plusieurs procureurs généraux, dont deux registres de conclusions.

Liasses de conclusions et réquisitoires

L'analyse des nombreuses liasses de conclusions conservées dans le fonds du parlement ne permet pas de déterminer sur quel critère elles ont été constituées. Certes, les conclusions civiles et les conclusions criminelles sont généralement reliées séparément, mais le fonds conserve un certain nombre de liasses encore reliées contenant à la fois des conclusions civiles et criminelles. Une des liasses, censée réunir des conclusions du procureur général de Baralle, a été constituée sur un critère personnel, mais elle constitue un cas isolé²⁸⁸. S'agissant des liasses de conclusions civiles, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, leur constitution ne repose pas sur une logique de chambre²⁸⁹. Les vérifications effectuées dans les registres aux dictums révèlent en effet qu'une même liasse peut contenir des conclusions prononcées dans des affaires jugées par des chambres différentes. Cette constatation est confortée par la confrontation de liasses encore reliées réunissant des conclusions pour la même période : le même rapporteur apparaît parfois, à la même date, dans deux liasses différentes, or le même conseiller ne pouvait évidemment pas siéger dans deux chambres en même temps. Les conclusions n'étaient donc pas enliassées par chambre. La constitution des liasses ne se fait pas non plus selon un rythme régulier : les liasses encore reliées et les feuillets d'époque indiquant leur contenu montrent que les conclusions sont parfois réunies par année, pour deux ans, pour trois, pour quatre... ou pour plusieurs dizaines d'années, voire pour plus d'un siècle²⁹⁰. Enfin, l'examen du contenu de ces liasses révèle que les pièces n'y sont pas toujours reliées dans un ordre strictement chronologique et qu'il n'est pas rare d'y trouver des pièces antérieures ou postérieures aux dates indiquées sur le feuillet de présentation.

Quant aux réquisitoires du procureur général, leurs règles d'archivage semblent avoir évolué. Jusqu'en 1776, ces réquisitoires étaient, en principe, reliés séparément et sur une longue période²⁹¹, ce qui n'a pas empêché quelques-uns d'entre eux de s'égarer dans les liasses de conclusions civiles²⁹². A partir de 1778, les réquisitoires ont été réunis à ces conclusions, par

²⁸⁸ Cf. 8 B 522.

²⁸⁹ Seule une liasse (8 B 551) réunit des conclusions présentées devant une chambre bien identifiée, et on soulignera qu'il s'agit de la troisième chambre dont la compétence en matière civile n'est que résiduelle.

²⁹⁰ Cf. 8 B 520 ; il est vrai que la liasse n'est plus reliée et que les pièces qui la composent aujourd'hui (des conclusions de 1678 à 1775) ont pu être réunies a posteriori, mais le titre qui lui a été donné à l'époque – « conclusions différentes » – est suffisamment vague pour expliquer son caractère hétéroclite. Le libellé du feuillet de présentation de la liasse 8 B 528 (liasse encore reliée dans laquelle on trouve des conclusions de 1710 à 1783) est tout aussi flou : « conclusions de plusieurs années ».

²⁹¹ Cf. 8 B 613 et 618 : réquisitoires avec feuillet de présentation pour 1693-1762 et pour 1763-1776.

²⁹² Cf., par exemple, 8 B 520, 538 et 542.

période d'un ou deux ans²⁹³. Il subsiste cependant une liasse contenant des réquisitoires pour la période 1742-1790²⁹⁴.

Les différents articles seront présentés sur la base de la distinction théorique entre conclusions civiles, conclusions criminelles et réquisitoires. A ces trois grandes rubriques, il convient d'ajouter, pour tenir compte de la réalité archivistique, deux catégories intermédiaires ou « mixtes » : celle des conclusions civiles et criminelles et celle des conclusions civiles et réquisitoires. Cette présentation rationnelle des archives ne doit cependant pas faire oublier qu'il est toujours possible de trouver un type de pièce (conclusions civiles, criminelles, ou réquisitoire) sous une autre rubrique ou à une autre date puisque, comme nous venons de le démontrer, le classement des pièces n'obéit à aucune règle stricte.

Conclusions civiles

8 B 520-579

1678-1790

8 B 520 1678-1775

Liasse déliée. Le feuillet imprimé initialement fixé au-dessus de la liasse porte la mention : « Conclusions ». En haut à gauche du feuillet jadis fixé à la fin de la liasse, il est écrit à la main : « Conclusions différentes ».

La plupart des conclusions ont été prises entre 1691 et 1708 et sont signées par le procureur général Ladislas de Baralle. On signalera un réquisitoire du procureur général de la Hamayde du 23 septembre 1678 (ou 1676 ?) visant à faire homologuer et enregistrer un règlement établi par l'échevinage de Condé afin de mettre un terme aux nombreux « désordres... au fait de la composition et brassage de biere, tant au regard de sa bonté et suffisance, que des fraudations des maltottes ».

8 B 521 1688-1693

Liasse déliée contenant d'après les mentions, l'une imprimée et l'autre manuscrite, portées sur les feuillets initialement fixés au-dessus et au-dessous de la liasse des « conclusions de 1688 à 1693 ».

Il est possible que certaines pièces aient disparu car les plus anciennes conclusions, signées par le procureur général Jacques Martin de Pollinchove, sont du 16 mai 1689.

8 B 522 1690-1717

Liasse déliée. Sur la farde qui l'entourait, il est écrit, à la main : « 1691 – 1692 / 1705 – 1714 / Conclusions du Procureur G^{al} de Baralle ».

De fait, cette liasse contient presque exclusivement des conclusions de Ladislas de Baralle. On signalera toutefois qu'on y trouve aussi quelques conclusions des années 1690-1691 signées par son prédécesseur, Jacques Martin de Pollinchove. Les conclusions de Ladislas de Baralle concernent les années 1691-1692 et les années 1705 à 1711 seulement. Trois pièces placées à la fin de la liasse contiennent des conclusions de l'avocat général Waymel du Parcq du 17 juillet 1714 et du procureur général Vernimmen des 2 et 26 février 1717. On signalera la présence de quelques conclusions criminelles.

8 B 523 1694-1697

²⁹³ Cf. 8 B 605-606 et 608-612.

²⁹⁴ Cf. 8 B 616.

Liasse déliée. Comme l'indique le feuillet imprimé initialement fixé au-dessus de la liasse, elle contient des « conclusions de 1694 à 1697 ».

Les conclusions sont toutes signées par le procureur général Ladislas de Baralle.

8 B 524 1697-1701

Liasse déliée contenant plusieurs feuillets de présentation manuscrits sur lesquels il est écrit « Année 1697 », « Année 1698 », « Année 1699 », « Conclusions de l'an 1700 », « Année 1701 ».

La plupart des conclusions sont intervenues en matière civile. La liasse contient néanmoins quelques conclusions prises dans des procès criminels.

8 B 525 1700-1783

Liasse déliée, sans feuillet de présentation, contenant quelques conclusions de 1700, 1701, 1754, 1761-1769 et 1783 ; toutes les autres datent des années 1770-1778.

8 B 526 1702-1705

Liasse déliée contenant, notamment, un morceau de papier jadis plié, percé de multiples trous, sur lequel il est écrit « Civil 1702 ».

En réalité, cette liasse contient des conclusions des années 1702 à 1705 et si la quasi-totalité de ces conclusions sont intervenues en matière civile, on trouve aussi dans la liasse quelques très rares conclusions concernant des procès criminels.

8 B 527 1705-1709

Liasse déliée. Sur un papier encore fixé au lien qui devait réunir la liasse, il est écrit à la main « conclusions civil (sic) commencé le 5 janvier 1706 » mais une des conclusions est datée du 12 février 1705.

Parmi les pièces se trouve un papier fixé sous un lien portant la mention : « conclusions civil commence le p[remier] janvier 1706 ». Il est possible que ce papier ait été à l'origine placé sur la liasse car, si l'on excepte une pièce contenant des conclusions de 1705, toutes les autres sont des conclusions civiles des années 1706 à 1709.

8 B 528 1710-1783

Liasse encore reliée réunissant, d'après le feuillet imprimé placé sous le lien, des « conclusions de plusieurs années ».

Cette liasse contient 38 conclusions, reliées sans respect de l'ordre chronologique, dont les plus anciennes datent de 1710 et les plus récentes de 1783. On signalera la présence d'un réquisitoire du 15 juin 1741 par lequel le parquet demande que l'arrêt qui sera rendu à l'issue des poursuites intentées à son initiative contre les gens de loi du village d'Englefontaine en raison des « abus et excès qui se commettent dans l'administration des biens de leur église et des pauvres », soit imprimé et publié « dans tous les tribunaux inférieurs, afin qu'aucune communauté ne puisse désormais pretexter cause d'ignorance ».

8 B 529 1715-1716

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1715 1716 ».

8 B 530 1715-1719

Liasse en grande partie déliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1715 1716 1717 1718 et 1719 ».

8 B 531 1717-1719

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1717. 1718. 1719. ».

8 B 532 1720-1722

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique le feuillet fixé sous le lien des conclusions des années « 1722 / 21 / 20 ». Cette liasse, très endommagée par l'humidité, est difficilement communicable.

8 B 533 1720-1722

Liasse déliée placée dans une farde portant les mentions « Parlement / civil / 1720-1722 » / Réquisitions du procureur général ».

8 B 534 1720-1723

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1720 1721 1722 et 1723 ».

8 B 535 1723-1724

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1723. 1724 ».

8 B 536 1724-1727

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1724 1725 1726 et 1727 ».

8 B 537 1725-1726

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1725. 1726 ».

8 B 538 1726-1727

Une liasse déliée de conclusions de l'année 1726 et une liasse encore partiellement reliée de conclusions de l'année 1727, sans feuillet de présentation.

Parmi ces conclusions, on signalera celles du 19 novembre 1727 prises dans le procès de Jacques André Nicolas de Burges, sieur d'Ecaries, appelant de la sentence rendue par la gouvernance de Douai le 13 mai 1727, contre Marie Christine Wedeux, intimée (4 pages posant la question du concubinage et de l'incapacité de recevoir frappant la concubine). Une douzaine de pièces volantes datées des années 1698 à 1729, dont deux lettres closes de 1702 et 1707 adressées par le parlement à des juges inférieurs pour obtenir leur avis (cf. *supra* p. 145 : Rescriptions ou lettres d'avis), des conclusions en matière civile, un réquisitoire visant à faire condamner à l'amende les procureurs qui ne respectent pas l'ordonnance de la cour fixant leurs devoirs et une copie d'une transaction conclue dans un procès criminel devant le notaire royal de la résidence de Bergues le 5 janvier 1773 (transaction entre Nicolas Hesdin, « partie civile et plaignante », et François Ignace Debril et Jean Baptiste Bollengier, « poursuivis pardevant nosseigneurs du conseil supérieur de Flandre a Douai »).

8 B 539 1727-1728

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1727. 1728. ».

8 B 540 1728-1731

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1728 1729 1730 et 1731 ».

8 B 541 1728-1731

Liasse encore reliée. Le papier fixé sous le lien indique : « Conclusions ».

8 B 542 1729-1732

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1729. 1730. 1731. 1732 ».

Cette liasse renferme plusieurs pièces très intéressantes relatives au procès qui a opposé les sieurs Desfontaines et consorts à Nicolas de Burges, conseiller à la cour, et consorts (procès portant sur la validité d'un fidéicommiss et sur l'exception de non usage de l'article 15 de l'Edit perpétuel). Trois de ces pièces – des conclusions du 1^{er} juillet 1729 (5 pages), un réquisitoire (13 pages) et un mémoire (32 pages) – sont l'œuvre du procureur général Vernimmen. Au mémoire sont joints un exemplaire imprimé de la déclaration du 22 juillet 1712 « qui confirme les lois & usages observés dans le ressort du parlement de Flandres pour la publication et l'enregistrement des substitutions » et une copie d'un arrêt du Conseil privé de Bruxelles du 26 juin 1590 « portant qu'à l'avenir en la comté de Namur, l'approbation des testaments et contracts de mariages doit estre faite pardevant les justices de la scituation des fonds et point par devant le Conseil ». Le réquisitoire et le mémoire ne sont pas datés mais un arrêt des chambres assemblées du 2 août 1729 a été porté en marge du réquisitoire. N.B. : Ce réquisitoire, suivi de l'arrêt des chambres assemblées, a été intégralement retranscrit dans le registre aux délibérations (8 B 401, p. 265-271). En revanche le mémoire et les pièces justificatives auxquels se réfère le procureur général Vernimmen dans son réquisitoire ne se trouvent que dans la liasse de conclusions. Vernimmen a également joint un « extrait du registre aux conclusions commençant le 10 octobre 1696, fol. 289 et suivans » contenant des conclusions de Ladislas de Baralle du 30 juillet 1697 ; à la fin de cet extrait figure la mention « Il est ainsi dans le registre » suivie de la signature de Vernimmen (ce registre, dont on peut penser qu'il constituait la suite du registre 8 B 622, a malheureusement disparu).

8 B 543 1731-1741

Liasse déliée réunissant, comme l'indique la mention inscrite au verso du feuillet contenant les conclusions du 7 juin 1731, sans doute initialement relié au-dessus de la liasse, des « conclusions du mois de juin 1731 au mois de décembre 1741 ».

Toutes ces conclusions ont été prises dans des procès civils sauf celles du 22 décembre 1739 intervenues dans un procès criminel (conclusions rédigées sur un feuillet avec un sceau en cire noire). On signalera aussi les conclusions du 21 mai 1739 dans lesquelles le substitut le Comte de la Chaussée déclare ne pas s'opposer à ce que la cour, faisant droit à la requête de Louis Podevin, geôlier des prisons de la conciergerie du palais, ordonne « une augmentation pour la nourriture des prisonniers ».

8 B 544 1732-1735

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1732 1733 1734 et 1735 ».

8 B 545 1733-1736

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1733. 1734 1735 1736 ».

8 B 546 1736-1739

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1736 1737 1738 et 1739 ».

8 B 547 1737-1738

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions / 1737 & 1738 ».

8 B 548 1739-1741

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1739 1740 1741 ».

- 8 B 549 1740-1743
Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1740 1741 1742 et 1743 ».
- 8 B 550 1742-1743
Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1742 1743 ».
- 8 B 551 1742-1753
Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la farde fixée sous le lien, les « conclusions civiles de la 3^{ème} chambre des années 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752 et 1753 ».
- 8 B 552 1744
Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1744 ».
- 8 B 553 1744-1747
Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1744 1745 1746 et 1747 ».
- 8 B 554 1746-1748
Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1746 1747 1748 ».
- 8 B 555 1748-1751
Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1748 1749 1750 et 1751 ».
- 8 B 556 1750-1755
Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1750. 51. 52. 53. 54. 55 ».
- 8 B 557 1752-1755
Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1752 1753 1754 et 1755 ».
- 8 B 558 1754-1770
Liasse encore reliée, sans feuillet de présentation, contenant des conclusions prises essentiellement au cours des années 1754 à 1759 ainsi que 31 conclusions des années 1768, 1769 et 1770. Ces conclusions ne sont pas reliées dans un ordre strictement chronologique.
- 8 B 559 1756-1757
Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1756 & 1757 ».
- 8 B 560 1756-1759
Liasse en grande partie déliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1756 1757 1758 et 1759 ».

8 B 561 1758-1759

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1758 & 1759 ».

8 B 562 1759-1771

Liasse encore reliée, sans feuillet de présentation, contenant des conclusions des années 1759-1771. Ces conclusions ne sont pas reliées dans l'ordre chronologique.

On signalera la présence de deux pièces volantes : des conclusions criminelles prises par Malpaix, substitut du procureur général, le 19 novembre 1729 et des conclusions du procureur général Vernimmen du 17 février 1717 concernant les compétences respectives du parlement et de l'official en matière de discipline ecclésiastique.

8 B 563 1760-1761

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1760 & 1761 ».

8 B 564 1760-1762

Liasse encore en partie reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1760 1761 et 1762 ».

8 B 565 1762-1763

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1762 & 1763 ».

8 B 566 1764-1766

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1764 1765 1766 ».

8 B 567 1766-1768

Liasse en grande partie déliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1766 1767 et 1768 ».

8 B 568 1767-1768

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1767 1768 ».

8 B 569 1769-1770

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1769 et 1770 ».

8 B 570 1769-1770

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1769 1770 ».

8 B 571 1771-1772

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1771 1772 ».

8 B 572 1771-1772

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1771 et 1772 ».

8 B 573 1773-1774

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1773 et 1774 ».

8 B 574 1773-1774

Liasse encore reliée contenant elle aussi, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1773 1774 ».

8 B 575 1775-1776

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention imprimée sur le feuillet placé sous le lien, des « conclusions de 1775 et 1776 ».

8 B 576 1779-1790

Liasse encore en grande partie reliée, sans feuillet ni farde indiquant son contenu, réunissant des conclusions des années 1779 à 1790.

8 B 577 1780

1 feuillet.

Conclusions du substitut le Fevre du 21 juin 1780 dans lesquelles il « estime [...] qu'il y a lieu de porter un reglement pour les moutons ».

8 B 578 1781-1790

11 pièces (au verso de la pièce placée à la fin de la liasse, il est indiqué « 74 ») et une liasse reliée de 52 pièces (la première pièce est une copie incomplète d'un acte notarié : il s'agit d'une pièce de récupération placée sous le lien pour protéger les autres pièces de la liasse).

Les 11 pièces sont des conclusions prises par le substitut Canquelain dans des procès civils entre le 23 novembre 1781 et le 18 septembre 1790. On notera que dans tous ces procès le rapporteur était le conseiller de Wery. La liasse reliée réunit, sans respect rigoureux de l'ordre chronologique, des conclusions civiles prises par les substitut Canquelain et Lefevre dans des procès rapportés par différents conseillers au cours de l'année 1786.

8 B 579 1787-1789

Liasse encore reliée, sans feuillet de présentation, contenant des conclusions des années 1787-1789. Ces conclusions ne sont pas reliées dans l'ordre chronologique.

Conclusions criminelles

8 B 580-596

1695-1790

8 B 580 1695-1701

Liasse déliée réunissant, comme l'indique la note portée sur le papier fixé initialement sous le lien, des « conclusions pour le Criminel depuis l'année 1695 jusques a celle de 1701 ».

On signalera des « conclusions définitives » prises en 1696 par le procureur général Ladislas de Baralle dans des procès criminels contre des protestants ; ces conclusions ont été conservées pliées dans une enveloppe scellée.

8 B 581 1702-1708

Liasse déliée, sans feuillet de présentation.

On signalera la présence dans cette liasse de conclusions sur une requête adressée à la cour par la Salle de Lille afin de pouvoir faire exécuter une sentence du 16 janvier 1686 rendue dans un procès pour faux, d'une lettre du procureur général Vernimmen datée du 26 janvier 1727 visant à obtenir l'extrait baptistaire d'un accusé « qui se dit seulement âgé de 22 ans » et d'un « mémoire que l'official de Cambraÿ sert au secret de la cour » (ce mémoire, non daté, a été rédigé par l'official Pelsers à titre d'addition à la rescription envoyée à la cour en réponse à une requête présentée par le chapitre Saint-Géry à Cambrai ; il rappelle que le conflit entre le chapitre et l'official fait suite à une demande d'évocation d'un procès criminel présentée à l'archevêque et contient un exposé sur la procédure applicable en matière criminelle).

8 B 582 1707-1708

9 pièces.

8 B 583 1709

3 pièces.

Conclusions du procureur général de Baralle des 6, 9 et 15 novembre 1709.

8 B 584 1714-1716

Liasse déliée, sans feuillet de présentation.

8 B 585 1719-1722

Liasse déliée, sans feuillet de présentation.

8 B 586 1723-1725

Liasse déliée, sans feuillet de présentation.

8 B 587 1725-1728

Liasse déliée, sans feuillet de présentation.

8 B 588 1729-1731

Liasse déliée, avec un reste de feuillet de présentation sur lequel il est écrit « Conclusions criminelles ».

8 B 589 1731-1740

Liasse encore reliée réunissant, comme l'indique la mention inscrite au dos de la pièce placée sous le lien, des « conclusions criminelles commenceant en juillet 1731 et finissant au mois de septembre 1740 ». La plupart de ces conclusions ont vraisemblablement été envoyées : elles sont rédigées sur un feuillet qui a été plié et scellé (sceau tantôt en cire rouge, tantôt en cire noire).

8 B 590 1741-1750

Liasse encore reliée, sans feuillet de présentation.

Contient des conclusions en matière criminelle pour une période allant du 6 juin 1741 au 1^{er} décembre 1750 ainsi que quelques rares conclusions en matière civile.

8 B 591 1746-1766

Liasse encore reliée contenant des conclusions prises, a priori, pendant les années 1746 à 1766 : il n'y a pas de feuillet de présentation et les pièces sont si étroitement reliées

qu'il est parfois difficile de lire la date ; les dates visibles montrent que ces conclusions ne sont pas reliées dans l'ordre chronologique.

8 B 592 1752-1770

Liasse encore reliée, sans feuillet de présentation, renfermant des conclusions qui ne sont pas classées par ordre chronologique et quelques réquisitoires du procureur général.

On signalera quelques conclusions sur des requêtes tendant à l'entérinement de lettres de grâce et deux réquisitoires du 16 décembre 1765 par lesquels le procureur général sollicite lui-même cet entérinement.

8 B 593 1755-1756

Liasse déliée, sans feuillet de présentation.

8 B 594 1764-1772

Liasse déliée sans feuillet de présentation.

8 B 595 1774-1779, 1783

Liasse déliée contenant, d'après la farde placée au-dessus, des « Conclusions au criminel depuis le trente un decembre mil sept cent soixante quatorze jusqu'au [jour laissé en blanc] decembre mil sept cent soixante dix neuf » mais deux conclusions sont datées des 3 juin et 2 decembre 1783.

8 B 596 1780-1790

Forte liasse encore reliée, sans feuillet de présentation.

Conclusions civiles et criminelles²⁹⁵

8 B 597-601

1691-1779

8 B 597 1691-1696

Forte liasse déliée contenant deux feuillets de présentation. Le premier est un parchemin sur lequel on peut lire : « Conclusions du procureur general du roy en la chambre de la Tournelle / En matiere civile pour les années 1691 jusque et y compris 1696 » ; le second est un reste de farde sur lequel il est écrit : « 3 chambre / conclusions de M. le procureur général du roy commenceant le 6 octobre 1692 ».

8 B 598 1703-1709

25 pièces qui n'ont apparemment jamais été reliées, en assez mauvais état (feuillet rongés par l'humidité) : 20 conclusions intervenues en matière civile pendant les années 1703 à 1709 et 5 conclusions prises en matière criminelle en 1703 et 1704.

8 B 599 1707-1732

Liasse déliée, sans feuillet de présentation.

8 B 600 1746-1766

²⁹⁵ On signalera la présence d'un certain nombre de conclusions civiles et criminelles couvrant les années 1706-1718 dans l'article 8 B 1072 qui contient les procès-verbaux de comparutions tenues par le conseiller Pierre Save entre 1706 et 1720.

Liasse encore reliée, sans feuillet de présentation.

Contient des conclusions civiles pour une période allant du 15 mars 1762 au 2 juillet 1766 suivies de conclusions prises dans des procès criminels, principalement entre 1746 et 1759 ; on trouve cependant aussi parmi ces conclusions criminelles des conclusions plus anciennes telles celles du procureur général de Baralle du 8 février 1696 (contre Georges Vanderputte, accusé d'avoir logé des protestants et de leur avoir servi de guide pour sortir du royaume) ou celles du procureur général Vernimmen du 26 octobre 1716 (contre Pierre Joseph Cuvelier accusé du rapt de Marie Antoinette Senoutzen).

8 B 601 1762-1779

Liasse déliée, sans feuillet de présentation.

Conclusions civiles et réquisitoires

8 B 602-612

1714-1790

8 B 602 1714-1719

17 conclusions et 3 réquisitoires.

8 B 603 1773-1777

Liasse encore reliée contenant, d'après la feuille imprimée fixée sous le lien, des « conclusions et réquisitoires depuis 1777 jusqu'en 1778 ».

En fait cette liasse réunit des conclusions et quelques réquisitoires de 1777, qui ne sont pas classés dans un ordre strictement chronologique, mais on y trouve aussi quelques conclusions des années 1773 et 1776.

8 B 604 1775-1790

Liasse déliée, sans feuillet de présentation, contenant des conclusions civiles et des réquisitoires des années 1775 à 1790.

8 B 605 1778

Liasse en grande partie déliée contenant, d'après la feuille imprimée fixée sous le lien, des « conclusions et réquisitoires depuis 1778 jusqu'en 1779 ». En fait, toutes les pièces sont de 1778.

8 B 606 1779

Liasse déliée contenant, d'après la feuille imprimée fixée à l'origine sous le lien, des « conclusions et réquisitoires depuis 1779 jusqu'en 1780 ». En fait cette liasse réunit des pièces de l'année 1779.

8 B 607 1779-1790

Liasse déliée et sans feuillet de présentation.

Contient un réquisitoire du 30 juillet 1779 relatif au cimetière de la paroisse Saint-Pierre à Lille puis des conclusions civiles et des réquisitoires des années 1786 à 1790. Les dernières conclusions de la liasse sont datées du 14 novembre 1790.

8 B 608 1780

Liasse déliée contenant, d'après la feuille imprimée fixée à l'origine sous le lien, des « Conclusions et réquisitoires depuis 1780 ». En fait toutes les pièces réunies dans cette liasse datent de 1780.

8 B 609 1781-1782

Liasse déliée contenant, comme l'indique le feuillet imprimé qui devait être à l'origine placé sous le lien, des « conclusions et réquisitoires depuis 1781 jusqu'en 1782 ».

8 B 610 1783-1784

Liasse en partie déliée contenant, comme l'indique le feuillet imprimé placé sous le lien, des « conclusions et réquisitoires depuis 1783 jusqu'en 1784 ».

8 B 611 1785-1786

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique le feuillet manuscrit qui devait être à l'origine placé sous le lien, des « conclusions et réquisitoires de 1785 et 1786 ».

8 B 612 1787

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique le feuillet manuscrit placé sous le lien, des « conclusions et réquisitoires de 1787 ».

Réquisitoires

8 B 613-619

1693-1790

8 B 613 1693-1762

Liasse déliée contenant, comme l'indique le feuillet imprimé fixé sous le lien d'origine, des « Requisitoires de 1693 à 1762 ».

8 B 614 1714-1769

7 pièces dont 4 réquisitoires.

Liasse contenant 4 réquisitoires du procureur général des 13 décembre 1714, 8 novembre 1764, 26 février 1768 et 1^{er} août 1769 (les 3 derniers ont été pris pour régler un problème de compétence juridictionnelle dans des procès criminels). On y trouve aussi un « état des frais du proces criminel fait et instruit à l'extraordinaire par les officiers du chapitre metropolitain de Cambrai et parachevé en execution de l'arrêt de la cour du 2 décembre 1783 contre Noël Thuin, condamné par arrêt de la cour du 7 fevrier [1784] a etre pendu ce qui a ete executé par effigie lesquels frais se demandent a la charge du domaine du roy », arrêté par le greffier le Poivre le 29 avril 1784. Cet état est accompagné d'un billet de Pierre Demaître, exécuteur, réclamant 5 écus pour avoir exécuté l'arrêt par ordre du procureur général et d'un état de frais d'Hypolite Douille, maître charpentier, qui a dressé la « demi potence ».

8 B 615 1715

4 pièces dont un réquisitoire.

Réquisitoire du procureur général du 14 janvier 1715 visant à obliger les échevins de Cambrai à « faire enregistrer tous les édits, déclarations et ordonnances des souverains [envoyés par le parlement] qu'ils ont dans leur filasse » (1 feuillet) avec, en pièce jointe, un pouvoir délivré au premier huissier le 16 du même mois pour faire signifier ce réquisitoire aux intéressés (parchemin avec un reste de sceau). Une copie de ces deux pièces (2 feuillets). La « rescription pour les échevins de Cambrai » du [1]5 janvier 1715 dans laquelle ils affirment tenir depuis quelques mois un registre dans lequel ils feront enregistrer tous les textes en leur possession « dans l'ordre qu'il convient, le plutost que faire se pourra » (1 feuillet).

8 B 616 1742-1790

Liasse déliée contenant, comme l'indique le feuillet de présentation, des « réquisitoires » du procureur général pour une période allant du 8 octobre 1742 au 14 septembre 1790.

La plupart des réquisitoires datent des années 1775-1790 (2 de 1742, 1 de 1769). On signalera celui du 8 octobre 1742 visant à faire enregistrer et publier l'édit de septembre 1742 « concernant les mariages dans le ressort de la cour » et celui du 21 décembre 1775 à propos d'une atteinte aux privilèges et exemptions dont jouissent les officiers du parlement « sur toutes les denrées pour leur consommation ». On notera la présence de très nombreux réquisitoires visant à assurer une bonne administration de la justice et l'exacte application des arrêts de la cour en matière criminelle, parmi lesquels des réquisitoires visant à faire commettre un juge afin d'instruire un procès en infraction de ban et des réquisitoires par lesquels le procureur général se porte appelant *a minima* de décisions jugées trop clémentes ou dénonce des négligences commises par des juges du ressort dans la poursuite des crimes. Cette liasse contient aussi plusieurs réquisitoires tendant à assurer l'exacte application de la déclaration de mars 1776 relative aux cimetières tels celui du 12 février 1778 pour la ville de Valenciennes ou celui du 20 décembre 1779 par lequel le procureur général requiert l'ouverture d'une information contre les religieux guillemins de Walincourt en Cambrésis qui, en contravention avec ladite déclaration, « se seroient permis d'inhumer dans leur église un domestique de leur maison ».

8 B 617 1758-1771

9 réquisitoires du procureur général dont 6 concernent des procès criminels.

8 B 618 1763-1776

Liasse déliée contenant, comme l'indique le feuillet imprimé fixé sous le lien d'origine, des « Requisitoirs (sic) de 1763 à 1776 ».

8 B 619 1778

2 cahiers reliés, de 4 feuillets chacun, placés dans une farde portant la mention « N° 69 / Etat des juridictions royales, municipales et des justices seigneuriales du ressort du parlement de Flandres avec un réquisitoire de M. le procureur general déposé au greffe en exécution de l'arrêt du 25 juillet 1778 ».

Ces deux pièces concernent l'application de l'article 19 du titre 6 de l'ordonnance criminelle de 1670, de l'article 29 de la déclaration du 5 février 1731 et de l'arrêt de règlement du parlement du 22 octobre 1738 imposant aux greffiers des juridictions du ressort l'obligation d'établir et de transmettre au parlement, tous les six mois, un « état des crimes commis dans l'étendue de leurs juridictions » [sur cette obligation, cf. GUYOT, *Répertoire...*, t. 5, au mot « Crime », p. 175 (addition de MERLIN)].

Le premier cahier contient le réquisitoire du procureur général de Castele du 22 juillet 1778 qui a été à l'origine d'un nouvel arrêt de règlement rendu le 25 du même mois, et le second un état des juridictions n'ayant pas satisfait à l'obligation fixée par les textes précités à l'issue du premier semestre de l'année 1778. Cet état – qui était joint au réquisitoire du procureur général – a été paraphé par le conseiller Evrard, le 25 juillet 1778, et déposé au greffe en exécution de l'arrêt du même jour.

2.1.2 Registres de procureurs généraux

Les procureurs généraux ont, semble-t-il, pris l'habitude de constituer des registres pour conserver la trace de leurs conclusions, avant même que leur tenue soit rendue obligatoire par l'édit de 1701 « portant règlement pour le parlement de Tournai »²⁹⁶. L'existence de ces registres, dont deux seulement sont parvenus jusqu'à nous²⁹⁷, est attestée par un article du fonds qui pose la question de leur nature, publique ou privée²⁹⁸. Ce fonds contient également un

²⁹⁶ Cf. article 34 : « Il sera tenu au parquet un registre exact de toutes les conclusions données sur procès par écrit civils ou criminels à la réserve néanmoins de celles données sur les requêtes, lesquelles seront mises au bas d'icelles ».

²⁹⁷ La liste des registres envoyés par la veuve du procureur général Ladislas de Baralle à son successeur, en 1715, (pièce cotée B dans l'article 8 B 620) faisait état de 13 registres.

²⁹⁸ Le procès-verbal de levée du scellé apposé au décès du procureur général de Baralle laisse penser que ce dernier considérait ces registres comme un bien propre. Son gendre rapporte en effet à cette occasion « que le defunct S^r procureur general avoit dit a sa famille quil ne falloit pas mettre au parquet le registre des conclusions par luy

recueil de titres constitué ou acquis par le procureur général Blondel d'Aubers, peut-être pour lui permettre d'argumenter ses conclusions.

8 B 620 Débat sur la nature des registres de conclusions des procureurs généraux.

5 pièces reliées.

1715, 1736

Requête adressée à la cour par Marie Joseph Philippe, veuve de Ladislas de Baralle, visant à contraindre le procureur général Vernimmen à lui restituer « les registres des conclusions de feu monsieur de Baralles et de monsieur de la Hamaide, son prédécesseur, qui avoient été confiés au deffunt » et qu'elle-même lui avait transmis sous sa promesse écrite « de les lui renvoyer apres qu'il en auroit fait tirer des copies » avec, en pièces jointes, une copie de la lettre de Vernimmen du 11 février 1715 contenant cette promesse (cotée A), un « extrait des registres que madame de Baralle a envoyé a monsieur de Vernimmen » soit une liste de 13 registres cotés de A à I puis de L à O [N.B. : les registres cotés C et D correspondent semble-t-il aux deux registres conservés ; il ne subsiste aucune trace des onze autres registres] (coté B), une copie de la lettre adressée par Vernimmen à madame de Baralle le 22 février 1715 pour la remercier de cet envoi (cotée C) et une copie d'une nouvelle lettre adressée par le même Vernimmen à la même dame de Baralle le 10 février 1736 dans laquelle il affirme que « les registres de conclusions sont au public et doivent demeurer au parquet » et l'informe en conséquence qu'il ne les lui restituera que sur ordre du Premier président (cotée D).

8 B 621 Registre de conclusions civiles et criminelles.

Registre non folioté. En haut à droite du plat de devant, on peut lire « n° 48 » et, au dos, « [?] conclusions ». Au recto du premier feuillet, il est écrit « Cote C » et, au recto du feuillet suivant, « Registre des conclusions sur procès, instances, informations et requestes ».

1676-1712

Registre composé de trois parties bien distinctes :

- 61 feuillets contiennent des copies de conclusions des années 1676 à 1680 portant sur des objets variés : un certain nombre ont été prises dans des procès civils et d'autres dans des procès criminels (plusieurs conclusions sur une requête tendant à l'entérinement de lettres de rémission), d'autres encore sont intervenues sur une requête tendant à être reçu avocat ou sur une requête en enregistrement de bulles. On signalera aussi les « conclusions prises à la charge d'un nommé Vanbaele, souscomis du tabellionage de Courtraÿ, pour avoir demandé plus qu'il ne luy est deu selon l'ordonnance » et celles sur la requête présentée par « Ignace Paulus de Crasavernas, prebtre, pretendant estre chapelain de la chapelle S' Elisabeth a Cambraÿ ». Les premières conclusions sont datées du 28 septembre 1676 ; à partir de mai 1678 jusqu'en février 1680 les conclusions sont groupées par mois et leur date précise n'est pas systématiquement indiquée. Les dernières conclusions sont suivies d'un feuillet vierge. Ces conclusions, qui ne sont pas signées, ont été prises à l'époque de Jean de la Hamayde, procureur général de 1674 à 1688.

- Les 16 feuillets suivant contiennent exclusivement des conclusions en matière criminelle pour une période allant du 9 janvier 1685 au 2 septembre 1712. Les deux dernières, des 15 juin et 2 septembre 1712, sont signées par le procureur général Ladislas de Baralle. 20 feuillets sont ensuite laissés vierges.

- Les 35 feuillets suivant ont également servi à enregistrer des conclusions dans des procès criminels. Le premier de ces feuillets commence par le titre : « Du 30 novembre 1679 / Conclusions criminels depuis le code Louis » [« le code Louis » est le nom sous lequel la cour désigne l'ordonnance criminelle de 1670 que le roi lui a envoyée en mars 1679 et qu'elle a enregistrée le 10 avril pour une application à partir de « la Saint-Martin » de la même année, soit le 11 novembre 1679]. Ces réquisitions, prononcées entre le 30 novembre 1679 et le 27 décembre 1710, ne sont pas

donné d'office a cause que cestoit son travail particulier et qu'ainsy lesdits registres luy appartenoient » : cf. 8 B 86. Cette analyse explique que le fonds du parlement renferme si peu de registres de ce type.

copiées dans un ordre strictement chronologique. Les quatre dernières sont signées « L. de Baralle ». Les quatre derniers feuillets du registre sont vierges.

Un feuillet sur lequel est imprimée une lettre du procureur général de Baralle du 10 février 1708 destinée à accompagner l'envoi de l'édit de novembre 1707 « portant création d'offices de receveurs des domaines en Flandres » a été inséré entre les pages du registre. Au verso, on trouve cette mention manuscrite : « N. Desmarest et N. de Grand Maison jugé le 17^e de novembre 1707 / Desmarest exécuté en effigie (sic) ».

8 B 622

Registre de conclusions civiles.

Registre non folioté. En haut à droite du plat de devant, il est écrit : « n° 51 » et, au recto du premier feuillet, « Cote D ».

1691-1693

Ce registre contient des conclusions prises par le procureur général de Baralle entre le 25 juin 1691 et le 14 août 1692. Toutes ces conclusions sont signées « L de Baralle » et sont enregistrées les unes à la suite des autres. Des mentions marginales indiquent quand le procès a été jugé, en précisant parfois par quelle chambre et au rapport de quel conseiller et en insistant sur le fait que l'arrêt a été conforme ou non aux conclusions. D'autres mentions signalent le montant des droits payés pour ces conclusions et, parfois, la remise des pièces à un conseiller ou au greffe. Toutes ces conclusions sont intervenues en matière civile à l'exception de celles du 29 mars 1692 prises à la suite d'un appel d'une sentence rendue par les hommes de fiefs de Steenwerck dans un procès criminel ; dans ces conclusions de Baralle dénonce la mauvaise application de l'ordonnance de 1670 et conteste le recours à la procédure extraordinaire. On signalera aussi les conclusions prises les 4 et 6 février 1692 à la suite de la requête en récusation présentée par Marie Catherine Fauconnier, femme autorisée de Jean Baptiste de Sucre de Bellain, pour empêcher que les conseillers Antoine Bruneau et Allard de Roubaix interviennent dans le jugement de son procès en révision contre les sieurs de Broide et Perancy (12 pages). La fin du feuillet contenant les conclusions du 14 août 1692 a été laissée vierge. Le feuillet suivant, qui est aussi le dernier du registre, contient des conclusions du 30 janvier 1693, également signées par de Baralle mais sans aucune mention marginale.

8 B 623

Recueil de titres du procureur général Blondel d'Aubers.

Registre de 202 feuillets foliotés, avec une reliure cuir. Au dos, la pièce de titre indique « REQU DE TITR./TOM. II ». Sur le feuillet collé au verso du plat de devant, on peut lire : « Ce registre a appartenu au procureur général Blondel d'Aubers ».

XVIII^e siècle

Ce recueil réunit les copies d'actes de nature diverse concernant des personnes ou des institutions du ressort du parlement de Flandre. Il contient de nombreuses pièces relatives à la collation des bénéfices ecclésiastiques, à la publication des synodes et à la compétence des juges ecclésiastiques (en particulier de l'official de Tournai). Parmi les autres pièces, on signalera : la « transaction et compromis » intervenue entre le Magistrat de Tournai et le chapitre de l'église cathédrale « au suiet du poid du pain et de la halle nouvelle » (8 novembre 1260, fol. 1-4) ; le privilège accordé et confirmé les 15 juin 1369, 20 janvier 1388 et 11 novembre 1390 en faveur des marchands merciers et grossiers de Tournai pour la confrérie de Saint-Maur (fol. 5-9) ; deux arrêts du Conseil d'Etat des 17 octobre 1696 et 13 février 1703 concernant les gens de main morte (fol. 17-21) ; une ordonnance de l'intendant Dugué de Bagnols du 20 septembre 1698 rendue à la requête des curés du diocèse de Tournai et portant défense « de donner des injures » ou « des mauvais traitemens en leurs personnes ou leurs biens » (fol. 23) et un arrêt du parlement du 10 mars 1721 « portant ordonnance a l'abbé de Los de faire revenir les trois moines exylléz, de les renvoyer a la suite de la cour, et deffense a luy de continuer les demolitions des anciens batimens de son abbaye et d'en faire de nouveaux tant quil en soit autrement ordonné » (fol. 88-95).

2.1.2 Correspondance du procureur général

Liasses

8 B 624-626

Lettres reçues par le procureur général.

1701-1758

8 B 624 1701-1702

7 lettres.

Lettres se rapportant à la maîtrise des eaux et forêts de Valenciennes adressées au parquet de la cour entre le 13 novembre 1701 et le 27 mai 1702. L'une d'entre elles a été envoyée de Pecquencourt par un nommé Nicolas Leroux au procureur général. Les 6 autres ont été rédigées à Valenciennes : 3 sont signées par un nommé Desmons (2 sont adressées au substitut Taffin, la 3^e ne mentionne pas de destinataire) et 3 par un nommé Trainqué (la première est adressée au substitut Taffin, la seconde ne mentionne pas de destinataire et la 3^e a été envoyée à Dehon, secrétaire du procureur général) [N. B. : Louis Antoine Desmons a été reçu procureur du roi à la maîtrise des eaux et forêts de Valenciennes le 12 juin 1697 (cf. 8 B 781, fol. 143 v^o). Pierre François Trainqué (Trincqué) était huissier en la juridiction des traites à Valenciennes ; il sera admis à l'exercice de l'office d'huissier fieffé à la résidence de Valenciennes le 7 octobre 1722 (cf. 8 B 785, fol. 138 v^o)].

8 B 625 1749

Cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge).

Lettre adressée le 31 janvier 1749 par le chancelier d'Aguesseau au procureur général Blondel d'Aubers à propos de la nécessité « de faire decreter celles des coutumes de la province de Flandre qui ne l'ont point encore esté », accompagnée d'un projet d'édit.

8 B 626 1757-1758

5 lettres adressées au procureur général de Calonne.

Une lettre de cachet du 9 octobre 1757 ordonnant la célébration d'un *Te Deum* pour la naissance du comte d'Artois, fils du dauphin, avec lettre d'accompagnement signée « de Paulmy » [André René de Voyer, marquis de Paulmy puis d'Argenson (1722-1787)]. Une lettre également signée de Paulmy demandant des explications sur les difficultés soulevées à l'occasion de l'enregistrement des lettres patentes de coadjuteur de l'abbaye de Cantimpré accordées au sieur Ildefonse et deux lettres de Lamoignon des 4 septembre et 18 décembre 1758 relatives au procès criminel des nommés Coupet, père et fils, et à un placet présenté par Quentin Charlet, soldat du régiment des gardes françaises. En marge ou à la fin de chacune de ces lettres figurent les mentions « Produit au proces verbal de ce jourd huy 28 juin 1759 » et « Produit aux experts de l'information de ce jourdhuy dix juillet mil sept cens cinquante neuf et jours suivants ».

8 B 627-628

Lettres envoyées par le procureur général.

1771-1784

8 B 627 1771-1778

15 lettres imprimées.

Ces lettres ont toutes été envoyées par le procureur général de Castele aux juridictions inférieures du ressort. Si l'on excepte la première, datée du 9 novembre 1771, rédigée dans le cadre d'une enquête sur l'« état de tous les sièges & de toutes les juridictions établies dans le ressort du conseil supérieur de Douay » ordonnée par le chancelier, toutes ces lettres accompagnaient les exemplaires imprimés de textes royaux et d'arrêts de règlement de la cour envoyés aux juges inférieurs en vue de leur enregistrement : lettre du 18 décembre 1773, du 7 mars 1778 (9 exemplaires), du 30 mars 1778 (2 exemplaires), du 28 juillet 1778 (2 exemplaires). Les arrêts de règlement concernent tous la réparation des chemins et le glanage. Ces lettres ont toutes été transmises par l'intermédiaire du greffier Dufour, qui les qualifie de « lettres d'envoi » ou de « lettres circulaires » ; elles mettent en évidence le rôle capital joué par le procureur général dans l'exécution des textes royaux ou des arrêts de règlement du parlement.

8 B 628 1784

Un feuillet imprimé.

Lettre adressée par le procureur général de Castele à des destinataires inconnus (« Messieurs »), le 30 avril 1784 pour les avertir des solutions données au conflit de juridictions suscité par le procès pour « vol avec effraction à la cantine militaire » commis par le nommé Fleur d'orange, soldat au régiment de Boulonnois, en garnison à Cambrai.

Registres

8 B 629-630

Correspondance du procureur général Blondel d'Aubers avec la chancellerie de France²⁹⁹.

1741-1755

8 B 629

Correspondance avec le chancelier d'Aguesseau.

154 lettres envoyées par le chancelier au procureur général, reliées en un registre sans couverture. La première lettre, datée du 1^{er} juillet 1741, est curieusement reliée à la fin. La seconde lettre est détachée. La 154^e et dernière lettre est datée du 21 novembre 1744.

1741-1744

Ces lettres ont été adressées par le chancelier au procureur général soit pour avoir son avis sur un mémoire ou un placet qui lui a été adressé (mémoire ou placet généralement joint à la lettre), soit pour lui poser une question sur tel ou tel point regardant le droit applicable dans le ressort de la cour, soit pour lui faire part de ses observations sur une décision rendue par le parlement, soit pour répondre à une question posée par le procureur général ou à des informations transmises par ses soins. On notera que plusieurs lettres sont relatives à la peine applicable aux voleurs de bestiaux (1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e lettre). On signalera la 27^e lettre concernant les difficultés soulevées par la vente publique des livres du défunt sieur Delcourt, docteur et professeur en théologie à l'université de Douai, parmi lesquels figurent plusieurs ouvrages interdits (un mémoire de 27 pages adressé au chancelier par les échevins de Douai est joint à cette lettre). Quelques lettres ont un caractère personnel, telles celles dans lesquelles d'Aguesseau présente ses félicitations à Blondel d'Aubers pour sa nomination à la charge de procureur général et son mariage (6^e lettre), ses condoléances à l'occasion du décès de madame Vernimmen, sa belle-mère (28^e lettre), puis du décès de son frère (38^e lettre) ou encore celle par laquelle il lui demande de lui procurer un ouvrage dont il pense qu'il sera plus aisé à trouver « dans les villes de Flandres ou des pays voisins » (49^e lettre).

8 B 630

Correspondance avec le chancelier Lamoignon.

Epaisse liasse de lettres réunies dans une chemise en carton épais avec des liens de fermeture, en assez mauvais état (chemise et nombreux feuillets rongés par l'humidité). Sur la chemise, il est écrit « Correspondance du procureur général Blondel d'Aubers avec MM de Lamoignon ». Les feuillets des différentes lettres sont tantôt paginés tantôt foliotés de 1 à 686 ; certains feuillets sont vierges.

1751-1755

La plupart des lettres portent sur l'administration de la justice ou l'application du droit dans le ressort de la cour. Elles sont adressées par le chancelier au procureur général pour obtenir son avis sur des placets qui lui ont été présentés (ces placets sont généralement joints à la lettre). Certaines lettres sont des réponses à des missives envoyées précédemment par le procureur général au ministre, notamment dans des affaires de duels (p. 17, 46...), à propos des honoraires des avocats (p. 134-138), d'un partage d'opinions dans un procès porté à la gouvernance de Douai (p. 144-148), à la suite d'une demande de motifs d'un arrêt ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation (p. 290, p. 422). Quelques lettres abordent des questions plus variées telles que le conflit opposant les professeurs aux bacheliers de la faculté de droit de Douai à propos de l'élection des doyens (p. 42), la candidature de l'avocat Simon à une chaire vacante en cette faculté, l'indult accordant au roi le droit de nomination à la prévôté et aux canonicats de Cambrai (p. 122-126), la discipline à imposer aux étudiants en médecine (p. 594-598).

8 B 631

Correspondance du procureur général de Castele.

Registre non folioté, en très mauvais état (bas du plat de devant et des feuillets rongé par l'humidité). Les deux premiers feuillets sont vierges, les 31 suivants ont été utilisés, le

²⁹⁹ Un registre de correspondance de Blondel d'Aubers, composé de lettres envoyées ou reçues par lui entre 1756 et 1765, en qualité d'abord de procureur général puis de Premier président, est conservé sous la cote C 3637 : cf. Sources complémentaires. Ce registre, dont le foliotage commence à 687, contient de toute évidence la suite de l'article 8 B 630 (folioté jusqu'à 686).

reste du registre est vierge. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre de pièces importantes ».

1778

D'après le titre porté en haut du premier feuillet utilisé, ce registre contient la « copie des pièces de la correspondance de monsieur le procureur général du parlement de Flandres avec le ministre, à l'occasion de la contestation survenue entre M^r d'Anthonay, lieutenant du roy à Philippeville, les officiers de la prévôté de cette ville, et les officiers du bailliage royal d'Avesnes, décidée par lettre de M^r le prince de Montbarey, ministre de la guerre, du 4 juillet 1778 contre ledit sieur d'Anthonay ». La première lettre a été adressée au procureur général par le procureur du roi de la prévôté de Philippeville le 21 mai 1778 et la dernière par le prince de Montbarrey à d'Anthonay, le 4 juillet 1778. Ce registre ne contient donc pas uniquement des lettres envoyées par ou au procureur général mais des lettres et d'autres pièces se rapportant à une contestation relative à l'audition de soldats, en qualité de témoins, dans une affaire de fabrication de fausse monnaie.

2.1.3 Les enquêtes de commodo et incommodo

Les « informations *de commodo ou incommodo* » sont des enquêtes d'utilité publique menées à la requête du procureur général afin de pouvoir statuer sur une demande d'autorisation de procéder à un acte juridique (achat ou vente d'un immeuble, arrentement, donation, etc.) présentée par une ville, une communauté religieuse, les marguilliers d'une paroisse, un hôpital général, etc. Cette demande peut avoir été adressée soit directement à la cour dans le cadre de la justice gracieuse, soit au roi qui y a répondu favorablement par des lettres patentes dont le bénéficiaire sollicite l'entérinement par la cour.

8 B 632-633 Informations *de commodo et incommodo*.

1765-1790

8 B 632 1765-1788

Forte liasse.

8 B 633 1769-1790

Forte liasse.

2.1.4 Le contrôle de l'administration du temporel des abbayes

Les pouvoirs reconnus au parlement sur l'administration du temporel des abbayes du ressort font partie des particularismes locaux auxquels la cour est farouchement attachée. Le procureur général veille avec un soin tout particulier à leur respect, comme en témoignent ses réquisitoires de 1741 et 1778 dans lesquels il rappelle que « Sa Majesté, comme seigneur souverain du territoire, comme fondateur ou bienfaiteur, comme gardien, protecteur et conservateur des abbayes » dispose « d'une autorité entière (...) sur le temporel des monastères » mais que, dans les Pays-Bas, cette autorité a toujours été exercée en son nom par ses juges « sans aucun partage ni concurrence », et qu'il ne saurait être question de porter atteinte à cette règle issue « du droit ecclésiastique des provinces belgiques »³⁰⁰. Ce particularisme a été confirmé par le roi lui-même, à l'occasion de la déclaration du 17 décembre 1774 « concernant les monastères de Flandres et d'Artois » : dans l'article 15 de ce texte, Louis XVI réaffirme les « droits de [ses] tribunaux sur l'administration du temporel des monastères »

³⁰⁰ Ces deux réquisitoires ont été intégralement reproduits dans les arrêts de règlement des 23 mars 1741 et 2 décembre 1778, publiés dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN.

et ordonne qu'ils continuent « à être exercés comme par le passé, conformément aux loix et usages [de ces] provinces ».

Le parlement contrôle donc l'administration des abbayes de son ressort. Ce contrôle, dans lequel le procureur général joue un rôle actif, se manifeste de diverses manières et en diverses circonstances : la cour peut intervenir, de manière exceptionnelle, en cas de mauvaise gestion d'une abbaye ; elle intervient aussi et surtout, de manière habituelle, en cas de vacance de l'abbaye.

Intervention en cas de mauvaise gestion d'une abbaye

Les archives du parlement fournissent de nombreux indices des difficultés rencontrées par l'abbaye de Marchiennes dans les années 1670 et du rôle joué par la cour à cette occasion. Le 26 février 1672, les abbé et religieux de Marchiennes, poursuivis par une meute de créanciers, obtiennent du conseil souverain de Tournai un arrêt les autorisant à lever « la somme de deux mille florins [sur les] deniers procedéz de la vente de leur college en la ville de Douay pour estre employé a leurs alimens, entretenemens et autres necessitéz inexcusables (sic) pendant le terme de trois mois ». Par ce même arrêt, la cour décide de prendre les choses en main : elle commet le conseiller Muysart et ordonne aux religieux et à leurs créanciers de comparaître devant lui et le procureur général, le 26 mars. Le 27 mai, au vu du « proces verbal de l'estat de l'abbaye » dressé par les conseillers Muysart et Hattu, « à l'intervention du procureur general », la cour, les chambres assemblées, prend une ordonnance contenant « des points et articles » dans le but de « pourvoir aux alimens et entretenemens des religieux et au payement du tres grand nombre de debtes de ceste abbaye dont elle se trouve accablée (...) et y establir a l'advenir une meilleure œconomie dans le temporel »³⁰¹. L'année suivante, compte tenu de la situation toujours aussi préoccupante des finances de l'abbaye, la cour désigne deux séquestres : le 18 avril 1673, elle « commet et établit » Gilles Isambart et Jean Lespagnol (Lespagnol) « au regime et administration des biens temporels appartenans a l'abbaye de Marchiennes (...) et ce par forme de sequestres a la conservation des droits et interests des creanciers d'icelle abbaye »³⁰². La distribution des deniers entre les créanciers commence en septembre 1674³⁰³. Dans le même temps, les deux séquestres dénoncent les difficultés qu'ils rencontrent pour percevoir les droits seigneuriaux dus à l'abbaye et obtiennent de la cour une ordonnance organisant cette perception³⁰⁴, puis, au printemps suivant, la cour adopte, à l'initiative du procureur général, une ordonnance visant à assurer le paiement des droits dus à l'abbaye à raison des immeubles « appartenans a communauté et gens de mainmorte », et à réprimer les abus perpétrés dans ses bois où tout un chacun se sert sans respecter aucune

³⁰¹ Cf. registre aux arrêts civils de la première chambre 8 B 1651 (ordonnance enregistrée après les arrêts du 30 mai). Ce « règlement » du 27 mai 1672 a été homologué, à la demande du conseil de Tournai, par le Conseil d'Etat privé du roi qui en a ordonné l'exécution le 22 novembre suivant : cf. registre aux édits et déclarations 8 B 750, fol. 246 r°-247.

³⁰² Cf. registre aux ordonnances de la cour 8 B 822, fol. 53-56 : la commission est précédée du « Reglement contenant les conditions et charges sous lesquelles Gilles Isebart et Jean Lespagnol ont esté admis au regime et gouvernement des biens temporels de l'abbaiede Marchiennes ».

³⁰³ Voir les registres aux arrêts civils de la deuxième chambre 8 B 1688, fol. 154 r°-163 (ordonnance de distribution de deniers du 13 septembre 1674) et fol. 184 v°-185 v° (arrêt du 3 novembre 1674 homologuant un accord passé entre l'abbé de Marchiennes et les héritiers de Bon Houzeau, créanciers de l'abbaye, qui ont accepté une modération). Les arrêts des 7 janvier 1676, 20 février et 10 avril 1677, consignés dans le registre 8 B 1689, fol. 48 r°-51 r°, 155 r°-v° et 176, prouvent que cette distribution se poursuit au moins jusqu'en 1677.

³⁰⁴ 8 B 1688, fol. 181 v°-182 v° : ordonnance du 29 octobre 1674.

règle³⁰⁵. Un des comptes rendus pendant cette période est conservé sous la cote 8 B 634. Le fonds contient, par ailleurs, une série de comptes concernant l'abbaye de Voormezele dont la situation financière également préoccupante a contraint le parlement à intervenir. Non content de commettre un receveur, il a instauré un rigoureux contrôle de la gestion de cet établissement, allant jusqu'à confirmer l'économe dans ses fonctions et à lui imposer une reddition trimestrielle de compte³⁰⁶.

8 B 634 Compte des revenus des biens de l'abbaye de Marchiennes.

Registre contenant 116 feuillets non foliotés dont 9 vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 6 / Compte / Delevigne / Marchiennes / 1674 ».

1662-1667

« Compte, estat et renseignement que fait et rend a vous, Messirs (sic) Charles Muÿssart, Pierre Hattu et Pierre de Braÿ, conseillers et procureur du roÿ en son conseil souverain establÿ a Tournaÿ, commis a la direction des biens de l'abbaye de Marchiennes, domp André Francois du Hot, grand prieur de lad^e abbay aÿant esté commis a la reception des biens vers Lille et la Basse (sic) depuis l'an 1662 jusques et comprin l'an 1667, de tout ce qu'il a gere et mannie desdits biens, le tout evallué en monnoÿe de Flandres, scavoir vingt sols pour la livre et douze deniers pour le sol». Ce compte a été présenté le 17 juillet 1674, « par le grand prieur en personne », en présence de « Jean Lespaignol et Gilles Isambart, sequestres commis par [la cour] a la recepte generale des biens temporels de ladite abbaye, spécialement autorisés pour vaquer à l'audition [de ce] compte par ordonnance de la court du 28 juin dernier ». La formule finale indique : « Ainsy fait, clos, ouys, arrêté, accepté et transigé par les parties au conseil souverain de Tournay, par les seigneurs conseillers et procureur general du roÿ commis aux affaires de ladite abbaye de Marchiennes, present le S^r abbé et lesdits sequestres ce 28^e avril mille six cens septante cinq ».

8 B 635-656 Comptes de l'abbaye de Voormezele.

Les articles 8 B 635 à 638 et 640 à 656 étaient placés dans une farde dont il ne subsiste qu'une partie sur laquelle il est écrit « Parlement / abbaye de Voormezèle / Comptes et munimens rendus au parlement / 1680-1685 ».

1680-1689

8 B 635-639 Comptes du receveur (1680-1689).

8 B 635 1680-1682

Cahier relié de 62 feuillets (le premier et les 4 derniers n'ont pas été utilisés). Au verso du dernier feuillet, il est écrit « 8 de may 1683 / Compte de Voormeseel rendu par le S^r Wavrans / xxxiii / Il y en a encore un cote num / xxxiii ».

« Compte pour Pierre de Wavrans, commis par la cour souveraine du roÿ établie a Tournay a la recepte des biens de l'abbaye de Vormizeele », présenté le 8 mai 1683 au conseiller Pollinchove, en présence de l'abbé, « assisté de ladvocat Bervoet », de « Pierre de Meesmakere, sindicq de plusieurs

³⁰⁵ 8 B 1688, fol. 226 v°-227 v° : ordonnance du 2 mars 1675.

³⁰⁶ L'exemple de l'abbaye de Fesmy (cf. 8 B 2218-2222) laisse toutefois penser que les modalités d'intervention du parlement ont changé à la suite de la création du receveur des saisies réelles. En 1688, alors que les biens de cette abbaye avaient été saisis à la requête d'un créancier isolé poursuivant l'exécution d'une décision rendue en sa faveur, la cour a désigné l'huissier exploiteur comme séquestre. Celui-ci s'est acquitté de cette tâche jusqu'en 1695, apparemment sans rendre compte. Une régularisation est intervenue en 1697, à l'initiative du receveur des saisies réelles qui semble avoir décidé de prendre les choses en main. De fait, les comptes rendus au XVIII^e siècle, à la suite de nouvelles saisies pratiquées sur les biens de l'abbaye, montrent que l'administration des biens des religieux de Fesmy, comme celle de n'importe quel débiteur en déconfiture, dépend désormais du receveur des saisies réelles. Pour pouvoir affirmer avec certitude que la pratique de la cour a évolué, il faudrait disposer d'autres exemples. Il est possible que des comptes comparables à ceux des abbayes de Marchiennes, Voormezele et Fesmy se trouvent dans la sous-série 8 B 1 ; pour s'en assurer, il conviendra d'interroger la base de données « Parleflandre » quand tous les articles de cette sous-série y auront été intégrés.

creanciers de ladite abbaye, adisté de ladvocat Dewilde et du procureur Bisbroucq », de Jacques Albert Camus, « adisté du procureur Penneman », et du « procureur Lerbergue pour aucuns creanciers pour lesquels il est cognu en cause », arrêté le 11 mai 1683. Ce compte n'indique pas pour quelle période il est rendu. Wavrans rappelle simplement qu'il a été commis à la recette le 19 octobre 1680 ; les recettes et dépenses mentionnées datent des années 1680, 1681 et 1682.

8 B 636 1682-1684

3 cahiers reliés, soit 34 feuillets, dont le haut est endommagé par l'humidité. Au recto du premier feuillet, il est écrit « Comptes de Labbaye de Wormezelle » et, au verso du dernier feuillet, « 17 juin [] / Compte de Voormezeele / xxvi ».

« Compte pour Pierre de Wavrans, commis par la cour souveraine du roy établie à Tournay a la receipte des biens de l'Abbaie de Voormezeele » présenté le [17] juin 1684 au conseiller Pollinchove, en présence de l'abbé, de « Dominicq Vanonachere, prebtre religieux de laditte abbaye » et de « Pierre de Mesmakre, receveur moderne de laditte abbaye, tant en sa ditte qualité quen celle de procureur de Martin Vandersticle, sindicq des creanciers », et de « Henry Louis Penneman, demeurant à Courtray, l'un des principaux creanciers ». Ce compte, qui a été arrêté le 18 juin 1684, ne précise pas pour quelle période il est rendu mais les recettes et dépenses sont datées de 1682, 1683 et 1684.

8 B 637 1683

Cahier relié de 32 feuillets. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « 2 novembre 1685 / xxv ».

« Compte pour Pierre de Meezemaker, comys par la cour souverayne du roy estably a Tournay a la receipte des biens de l'abbaye de Voormizeele par acte du 11^e avril 1684, et ce de tout ce que il restoit a recepvoir du temps de M. Pierre de Wavrans, cy devant receveur de laditte abbaye, des revenues des biens de la mesme abbaye scavoir touchants les censes et terres jusques au S^t Remy 1683, des maysons jusques au Noel 1683 et des rentes seigneuriales jusques la premier de may dudict annee, suivant le compte rendue par led^t S^t Wavrans le 17 juin 1684 », présenté le 2 novembre 1685 au conseiller Pollinchove, à l'intervention du substitut du procureur général, en présence de Prosper de Mol, religieux de l'abbaye autorisé par l'abbé, de Martin Vandersticle (Vanderstichele), conseiller pensionnaire de la ville d'Ypres, ès qualité de syndicq des créanciers, et de Nicolas Grietens, licencié ès lois, autre syndic des créanciers. Le compte a été arrêté le 3 novembre 1685.

8 B 638 1684

Cahier relié contenant 60 feuillet foliotés (le fol. 60 est vierge) suivis de 2 feuillets non foliotés ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 2 novembre 1685 / Compte / xxv / de l'abbaye de Voormeseele / N^o 1^{er} / Prosper de Molle ». Le haut du cahier est endommagé par l'humidité.

« Compte pour Pierre de Meezemaker, comis par la cour souveraine du roy établie à Tournay a la receipte des biens de l'abbaye de Vormezeele, et ce des revenues de ladite abbaye pour l'année 1684, a scavoir pour les terres et censes jusques la S^t Remy, les maisons jusques Noel, et les rentes seigneurialles jusques le premier de may de la mesme année, ensemble les dismes pour l'aoust et despouilles dudit an 1684 », présenté le 2 novembre 1685 au conseiller Pollinchove, à l'intervention du substitut du procureur général, en présence de Prosper de Mol, autorisé par l'abbé, et des sieurs Vandersticle et Grietens, « syndicqs comys par la cour pour les créanciers ». Il n'y a pas de mention de clôture du compte. Le procureur général s'est fait représenter par son substitut Delvigne et le second syndic par le premier. Le compte proprement dit occupe les fol. 1 à 45 ; il est suivi d'un « estat et declaration des rentes et debtes passives deubs par ladite abbaye de Voormeseele declaréz pour bons et lealles par arrest de la cour souveraine de Tournay du 22 octobre 1682 et qui sont encore à paier aux creanciers... » (fol. 46 à 51) puis par « la declaration de ce que pretendent plusieurs personnes à la charge de l'abbaye et pas encore adiugéz » (fol. 53-56) et par une « declaration des portions des R^d S^t abbe et religieux, portions canonicques, charges et assiettes sur les dismes et bois, [taxation ?] de l'abbaye pour l'hospital des Invalides, les entretienements et reparations des edifices tant du couvent que censes et maisons à Ipres et aultres frais indispensables » (fol. 58-59).

8 B 639 1688-1689

Cahier de 88 feuillets foliotés jusqu'au n^o 86.

« Compte cinquième pour Pierre de Meezemaker, comys par la cour de parlement de Tournay à la receipte des biens de l'abbaye de Voormizeele et des revenus de ladite abbaye pour les années 1688 et 1689 à scavoïr pour les terres et censés jusques à la S^t Remy 1689, des maysons jusques au Noel de la mesme année et des dismes pour les despouilles de l'année (sic) 1688 et 1689, lequel compte se presente a Messire Jacques Joseph Visart, conseiller du roy, à l'intervention de Messire Jacques Martin de Pollinchove, procureur general du roy, et des reverends abbé et religieux de la mesme abbaye [illisible : feuillet rongé par l'humidité] les S^{rs} Martin Van Stichele et Nicolas Griettens, syndycs comys par ledit parlement pour les creanciers d'ycelle abbaye... ». Ce compte a été arrêté à Ypres le 12 juin 1691.

8 B 640-654 Comptes de l'économe (1680-1685).

8 B 640 1680-1681

Cahier de 4 feuillets.

« Compte premier que fait et rend sieur Pierre Dominicq Vanhoenackere, dispenchier de l'abbaye de Voormezeele léz Ypre, confirmé en cette qualité par hault et puissant seigneurs nos seigneurs du conseil souverain estably a Tournay, de tout ce qu'il a receu et payé depuis le 21^e d'octobre 1680, date de son dernière admission ; laquelle compte il présente a monsieur le conseiller de Polinchove a ce comis jointement monsieur le procureur general du roy », présenté le 21 janvier 1681 (pas d'indication de clôture du compte).

8 B 641 21 octobre 1680-20 avril 1681

Cahier de 18 feuillets. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « trimestre en nombre de xv / Compte de l'abbaye de Vormeseel / xxvii ». A l'origine, ce compte était vraisemblablement relié au précédent et aux suivants (tous sont percés en bas à gauche).

Compte des « desboursements » faits par le sieur Pierre Dominicq Vanhoenackere, religieux et dispensier de l'abbaye de Voormezeele, depuis le 21 d'octobre 1680 jusques et compris le 20 avril 1681 », présenté le 23 avril 1681 au conseiller de Pollinchove et au procureur général de la Hamayde, arrêté le même jour.

8 B 642 20 avril-20 juillet 1681

Cahier de 6 feuillets épinglés ensemble (le premier, apparemment vierge, a été coupé).

Compte « de despence et debours » présenté par Vanhoenackere au conseiller Pollinchove et au procureur général de la Hamayde le 23 juillet 1681, arrêté le même jour.

8 B 643 20 juillet-20 octobre 1681

Cahier de 4 feuillets attachés par 2 épingles.

Compte présenté par Vanhoenackere au conseiller Pollinchove et au procureur général de la Hamayde le 23 octobre 1681 (pas de mention de clôture).

8 B 644 20 octobre 1681-20 janvier 1682

Cahier de 4 feuillets.

Compte présenté par Vanhoenackere au conseiller Pollinchove et au procureur général de la Hamayde le 23 janvier 1682, arrêté le même jour.

8 B 645 20 janvier-20 avril 1682

Cahier de 4 feuillets dont le haut est endommagé par l'humidité.

Compte présenté par Vanhoenackere au conseiller Pollinchove le 22 avril 1682, arrêté le même jour.

8 B 646 20 avril-20 juillet 1682

Cahier de 4 feuillets dont le haut est endommagé par l'humidité.

Compte présenté par Vanhoenackere au conseiller Pollinchove et au procureur général le 20 juillet 1682, arrêté le même jour.

8 B 647 20 juillet-20 octobre 1682

Cahier de 4 feuillets (le dernier est vierge).

Compte présenté par « le reudeur en personne » au conseiller Pollinchove le 21 janvier 1683, arrêté le même jour.

8 B 648 20 octobre 1682-20 janvier 1683

Cahier de 4 feuillets.

Compte présenté par « le reudeur en personne » au conseiller Pollinchove le 21 janvier 1683, arrêté le même jour.

8 B 649 20 janvier-20 avril 1683

Cahier de 4 feuillets (le dernier est vierge).

Compte présenté par Vanhoenackere au conseiller Pollinchove le 26 avril 1683, arrêté le même jour.

8 B 650 20 avril-20 juillet 1683

Cahier de 4 feuillets (le dernier est vierge).

Compte présenté par « le reudeur en personne » au conseiller Pollinchove le 21 juillet 1683, arrêté le même jour.

8 B 651 20 juillet-20 octobre 1683

Cahier de 4 feuillets (le dernier est vierge).

Compte présenté par Vanhoenackere au conseiller Pollinchove le 20 octobre 1683, arrêté le même jour.

8 B 652 20 octobre 1683-20 janvier 1684

Cahier de 4 feuillets (le dernier est vierge).

Compte présenté par Vanhoenackere au conseiller Pollinchove le 31 janvier 1684, arrêté le même jour.

8 B 653 20 janvier-20 avril 1684

Cahier de 6 feuillets (le premier et le dernier sont vierges).

Compte présenté par Vanhoenackere au conseiller Pollinchove le 18 juin 1684, arrêté le même jour.

8 B 654 21 juillet-20 octobre 1685

Cahier de 4 feuillets.

Compte rendu par Pierre Georges de Moor, « prebtre et chanoine régulier de l'abbaye de Voormezele, a cause de la recepte et despence par luÿ eu et faict comme economie de ladite abbaye depuis le 21 juillet 1685 jusques au 20 octobre ensuivant », présenté au conseiller Pollinchove le 3 novembre 1685, arrêté le même jour. Une mention ajoutée à la suite de la formule de clôture indique : « Du depuis le reudeur a presenté une balance de toute son administration que [le commissaire], a sa priere, a paraphé et ordonné quelle fut communiquée au sieur abbé et a la communaute de Voormeselle pour y dire ce qu'ils trouveront bon. / Et ledit dispensier offert de se demettre de la dispensation et œconomat si on le veut descharger suivant la susdite balance ».

8 B 655 Compte du bailli pour un procès criminel (1684).

Cahier relié de 14 feuillets.

« Compte que rend Pierre de Poortere, baillÿ de l'abaye de Vormezeele, des 400 florins quil at receu, par ordonnance de la cour souveraine establÿe a Tournaÿ, du sieur de Wavrans, recepveur comis par laditte cour de laditte abaye de Vormezeele, pour l'administration de la justice et poursuite du proces criminel de Jacques Briche et Marie Jenne, sa fille, apprehendéz au village dudit Voormezeele a raison du vol d'un cheval, a quoÿ ledit de Poortere a esté obligé par ordonnance de laditte cour souveraine du 15 decembre 1682 suivÿ sur le debat d'entre le magistrat de la Sale et Chastellenie d'Ipre au regard de laditte poursuite... », présenté le 19 juin 1684 au conseiller Pollinchove et arrêté le 21 du même mois.

8 B 656 Pièces justificatives des comptes (1680-1685).

5 liasses de pièces (dont de nombreuses pièces en flamand) encore reliées chacune par une ficelle.

Ces liasses réunissent des pièces justificatives des comptes (ordres de paiement donnés par le conseiller Pollinchove à Wavrans, mémoires de livraisons, reçus, etc.), dont beaucoup font référence aux procès intentés par l'abbaye ou contre elle, notamment par ses créanciers.

Intervention en cas de vacance d'une abbaye

La cour intervient aussi et surtout, de manière habituelle, en cas de vacance d'une abbaye. Les règles applicables en la matière ont été fixées par deux arrêts de règlement des 23 mars 1741 et 2 décembre 1778. Au décès d'un abbé (ou d'une abbesse), il convient « de faire saisir les revenus, apposer le scellé et de faire dresser un inventaire sommaire des biens meubles et titres délaissés par le défunt, pour être gardés, régis et administrés sous la main du roi, à la conservation d'iceux, pour le bien et l'utilité du futur successeur en la dignité et de la maison, comme aussi pour obvier aux désordres et à la confusion qu'il pourroit s'ensuivre par le défaut de pareils devoirs ». La procédure est dirigée par le procureur général qui doit donc être averti par le prieur sitôt la mort de l'abbé. Sur son réquisitoire, la cour ordonne « de saisir et mettre sous la main du roi le temporel de l'abbaye, d'y faire un inventaire des meubles et effets de l'abbé décédé, de la trésorerie de l'église, des archives de la Maison » et d'apposer le scellé. A cette fin, elle désigne un conseiller commissaire qui doit, par ailleurs, procéder à la nomination de plusieurs religieux pour administrer l'abbaye pendant la vacance, après avoir pris l'avis de l'ensemble des religieux présents. Ces administrateurs provisoires sont « établis gardiens, au nom du roi, des meubles et effets et du scellé » et doivent prêter serment entre les mains du commissaire. La levée des scellés intervient à la suite de la désignation du nouvel abbé, après que ses lettres de nomination ont été enregistrées par la cour : le commissaire vérifie que les scellés sont intacts avant de les lever, s'assure que les biens mentionnés dans l'inventaire ont été conservés et relate avoir procédé à l'installation de l'abbé, qui est mis en possession du temporel de l'abbaye.

Les archives du parlement prouvent que cette procédure est rigoureusement respectée. On y trouve des réquisitoires du procureur général, des décisions de la cour ordonnant l'apposition du scellé et désignant un commissaire pour y procéder³⁰⁷, des procès-verbaux d'apposition de scellé, d'inventaire et de désignation d'administrateurs provisoires, et des procès-verbaux de levée de scellé.

Ces archives mettent clairement en évidence le double objet de cette procédure, destinée à protéger à la fois les intérêts de l'institution et ceux du roi. C'est ainsi que l'ordonnance de désignation de commissaire du 29 décembre 1721 rappelle que le procureur général a représenté

³⁰⁷ Cette désignation intervient d'abord par une ordonnance portée en marge du réquisitoire, mais, comme pour les officiers du parlement, un certain nombre de dossiers contiennent une commission en forme, sur parchemin, avec un cachet de cire rouge.

à la cour « qu'il étoit venu a sa connoissance que l'abbé de l'abbaye de Saint Sepulchre a Cambraÿ seroit decedé depuis peu de jours, au moyen de quoÿ il convenoit pour le bien de cette abbaye et la conservation des droits et hauteurs de Sa Majesté de deputer commissaire sur le lieu afin d'y inventorier (...) les meubles du quartier abbatial et autres lieux de la maison, y mettre le scel pour leur garde et seureté pendant la vacance de la crosse, et faire tous autres devoirs en tels cas accoutumés »³⁰⁸. Dans un réquisitoire du 21 juin 1742, le procureur général affirme, de façon plus lapidaire, qu'« il convient d'apposer le scellé et faire inventaire des meubles [du défunt abbé] pour la conservation des droits du roy et du successeur futur »³⁰⁹. Pendant la vacance, le temporel de l'abbaye est donc placé sous la protection du roi, par l'intermédiaire du parlement³¹⁰.

Les archives montrent aussi que la compétence du parlement en la matière n'est pas incontestée, car il arrive que lorsque le commissaire désigné par la cour se présente pour apposer le scellé, il constate qu'une autre autorité l'a devancé³¹¹ : il s'agit parfois de l'échevinage local³¹² et, plus fréquemment, des représentants de l'évêque³¹³ ou de l'archevêque du lieu³¹⁴. Il arrive même qu'avant l'intervention du parlement, deux autorités aient déjà apposé leur scellé³¹⁵. Il convient encore de signaler quelques conflits avec des juges royaux inférieurs. En effet, comme l'a rappelé l'arrêt de règlement de 1741, le parlement partage le pouvoir d'apposer le scellé sur les abbayes avec les juges royaux, mais uniquement de rang baillival. La cour admet donc sans contestation que la gouvernance de Douai³¹⁶ ou le conseil provincial de Valenciennes³¹⁷ exercent cette prérogative dans les abbayes de leur ressort, mais elle refuse ce pouvoir au prévôt de Maubeuge ou au prévôt-le-comte de Valenciennes³¹⁸.

³⁰⁸ Ordonnance conservée sous la cote 8 B 709.

³⁰⁹ Cf. 8 B 706.

³¹⁰ Cf. 8 B 672 : le réquisitoire du procureur général, repris dans l'arrêt de la cour, rappelle très clairement les prérogatives du roi et les pouvoirs qui en résultent pour le parlement.

³¹¹ On trouve dans la correspondance de la cour un certain nombre de pièces relatives aux conflits de juridictions survenus en cette matière : cf. 8 B 341 (abbayes de Vicoigne, Fontenelle et Saint-Saulve) et 8 B 352 (abbaye de Liessies). Ces conflits sont également évoqués dans le registre aux délibérations : cf. 8 B 401, p. 13.

³¹² Cf. 8 B 705 : échevinage de Valenciennes pour l'abbaye de Saint-Saulve.

³¹³ Cf. 8 B 724 : vicaires généraux du diocèse d'Ypres pour l'abbaye de Voormezele ; 8 B 726 : économe séquestre du diocèse d'Ypres pour l'abbaye de Warneton.

³¹⁴ Les conflits avec les officiers de l'archevêque de Cambrai sont très nombreux et concernent diverses abbayes : Cantimpré (8 B 664-665 : l'argumentation développée par le procureur général à cette occasion est très intéressante car elle montre bien que le parlement intervient en tant que représentant du roi, « souverain fondateur, patron et gardien » de toutes les abbayes du royaume), Crespin (8 B 669), Prémy (8 B 685), Saint-Aubert (8 B 696) et Saint-Sépulcre (8 B 709).

³¹⁵ Cf. 8 B 681 : le prévôt de Maubeuge et les vicaires généraux de Cambrai ont déjà apposé chacun leur scellé à l'abbaye de Liessies avant l'arrivée du commissaire désigné par le parlement.

³¹⁶ On signalera la présence, dans la sous-série 8 B 1, d'un certain nombre d'articles contenant des pièces relatives à des appositions de scellés effectuées par le lieutenant de la gouvernance de Douai aux abbayes de Marchiennes (8 B 1/21508), de Flines (8 B 1/21509), Notre-Dame de Beaulieu (8 B 1/21511) et [Notre-Dame] des Près (8 B 1/21608). On notera que certains de ces procès-verbaux sont antérieurs à la création du conseil souverain de Tournai.

³¹⁷ Pendant sa courte existence (1705-1721), le conseil de Valenciennes a procédé à des appositions et levées de scellés, notamment à l'abbaye d'Hautmont en 1710 et à l'abbaye de Vicoigne en 1712 et en 1715-1716, comme en témoignent les procès-verbaux conservés sous les cotes 6 B 12 et 13.

³¹⁸ Prévôt de Maubeuge : cf. 8 B 681 ; (abbaye de Liessies) ; Prévôt-le-Comte : cf. 8 B 674 (abbaye de Fontenelle) et 8 B 721 (abbaye de Vicoigne). Il arrive cependant que la cour sollicite elle-même l'intervention du lieutenant de la Prévôté-le-Comte par la voie d'une commission : cf. 8 B 673.

Les archives révèlent, enfin, le rôle capital du procureur général qui déclenche la procédure et assiste le commissaire à chacune de ses étapes.

Les articles contenant des pièces relatives à des appositions et/ou levées de scellé dans des abbayes sont classés ci-après par abbaye, en suivant un ordre alphabétique. On signalera pour terminer un article qui révèle que le parlement a tenté d'étendre à l'archevêché de Cambrai le contrôle qu'il exerce en cas de vacance d'une abbaye.

Abbaye de Beaupré-sur-la-Lys

8 B 657 Apposition et levée de scellé.

4 pièces.

1687

Commission délivrée au conseiller Delevigne le 3 octobre 1687, à la suite du décès de l'abbesse dont le nom n'est pas précisé (parchemin avec sceau papier). Procès-verbal d'apposition de scellé, inventaire et désignation d'administratrices provisoires du 12 octobre 1687 (2 feuillets). Reçu délivré le même jour à la prieure pour une somme de 128 florins correspondant aux « droicts de messieurs les commissaire, substitut du procureur general et greffier ». Procès-verbal de levée de scellé et d'installation de la nouvelle abbesse, dame Antoinette Hippolyte des Wazières, dressé le 22 décembre 1687 par Louis Sébastien Grand, bailli de la ville et comté d'Estaires, commissaire désigné par la cour (2 feuillets ; cachets de cire rouge).

8 B 658 Apposition de scellé.

3 pièces.

1736

Une note du substitut Malpaix datée du 20 février 1736 rédigée avant le décès de l'abbesse, dans laquelle il invoque la surannation du brevet de coadjutorerie accordé par le roi à Marie Isabelle d'Affringues et affirme que la coadjutrice cherche à « empêcher l'apposition du scellé en cas de mort de l'abbesse ». Un réquisitoire pris par le procureur général le 8 mars 1736, à la suite du décès de la dame Deswaziers (de Wazières), abbesse, dans lequel il affirme que la coadjutrice ne peut se prévaloir de son brevet tant qu'elle n'a pas obtenu des lettres de surannation et que l'abbaye « se trouve par conséquent dans le cas de la vacance » ; il demande donc la désignation d'un commissaire « pour apposer le scellé et faire inventaire des effets de l'abbaye en la maniere accoutumée et pourvoir à l'administration d'icelle jusqu'à l'enregistrement dudit brevet ». Une lettre de la sœur Dhennin, prieure, adressée à Malpaix et datée du 6 du même mois est jointe à ce réquisitoire.

8 B 659 Apposition de scellé.

2 pièces.

1736

Commission délivrée par la cour, le 8 mars 1736, au conseiller Jean de Bergerand (parchemin, avec un cachet de cire rouge) et procès-verbal d'inventaire, apposition de scellé et nomination d'administrateurs provisoires dressé en conséquence le 10 mars 1736 (cahier de 4 feuillets dont 2 vierges).

8 B 660 Apposition et levée de scellé.

4 pièces.

1748

Réquisitoire du procureur général tendant à faire apposer le scellé à la suite du décès de l'abbesse, dame Isabelle d'Affringues (23 avril 1748). Commission donnée par la cour au conseiller Jacques Nicolas Marie de Forest (24 avril 1748 ; sur parchemin avec un cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé, d'inventaire et de désignation d'administrateurs provisoires (27 avril 1748 ; cahier relié de 6 feuillets dont 2 vierges). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation de la nouvelle abbesse, Marie Angélique Behague (12 septembre 1748 ; 2 feuillets dont 1 vierge).

8 B 661 Apposition et levée de scellé.

2 pièces.

1768

Procès-verbal d'apposition de scellé du 7 mai 1768 (cahier de 4 feuillets dont 1 vierge) et procès-verbal de levée de scellé et d'installation de la nouvelle abbesse, dame Judith Desruelles, du 21 novembre 1768 (2 feuillets dont 1 vierge).

Abbaye de Bergues-Saint-Winoc

8 B 662 Apposition de scellé.

3 pièces.

1685, 1689

« Inventaire fait et scellé apposé à l'abbaye de S. Winocq a Bergues le 17 d'apvril 1685 » : procès-verbal dressé par le conseiller Visart, commis par la cour, à la suite du décès de l'abbé Benoît Vanderbecque (petit cahier relié de 12 feuillets dont 5 vierges). Réquisitoire du procureur général du 20 avril 1689 (1 feuillet) et procès-verbal d'apposition de scellé, d'inventaire et de nomination d'administrateurs provisoires dressé le 23 du même mois par le conseiller Mondet, commis par la cour à la suite du décès de l'abbé Gérard de Croix (4 feuillets).

Abbaye du Nouveau Cloître à Bergues-Saint-Winoc

8 B 663 Apposition de scellé.

2 pièces.

1689

Requête présentée à la cour par la mère prieure à la suite du décès de l'abbesse (dont le nom n'est pas précisé) survenu le 14 avril 1689. Procès-verbal d'apposition de scellé, d'inventaire et de désignation d'administratrices provisoires dressé par le conseiller Mondet, commis par la cour, le 24 du même mois (2 feuillets).

Abbaye Notre-Dame de Cantimpré

8 B 664 Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1720

Réquisitoire du procureur général visant à faire apposer le scellé à la suite du décès de l'abbé André Cardon (9 février 1720). Procès-verbal d'apposition de scellé des 12-14 février 1720 (cahier de 10 feuillets dont 3 vierges) relatant qu'un scellé a déjà été apposé par les vicaires généraux de Cambrai ; le procureur général fait valoir « qu'au roy seul appartient la garde sur les abbayes de son royaume et qu'il est de son devoir de requérir que, sans prendre esgard a ce qui a esté fait de la part du vicariat, le scellé apposé de leur part soit osté ». Requête présentée par le nouvel abbé, Augustin Delamotte, pour obtenir la levée du scellé (16 décembre 1720).

8 B 665 Apposition et levée de scellés.

4 pièces.

1729

Réquisitoire du procureur général pour faire apposer le scellé à la suite du décès de l'abbé Augustin Delamotte et commission donnée en conséquence au conseiller de Burges le 25 février 1729 (sur parchemin avec cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé du 26 février 1729 (cahier de 28 feuillets dont 6 vierges) relatant qu'un scellé a déjà été apposé par le vice-gérant de l'officialité de Cambrai qui a également nommé un administrateur provisoire ; le procureur général affirme « qu'au roy seul, par le ministère de ses officiers royaux, comme souverain fondateur, patron et gardien de toutes les abbayes de son royaume, appartient de mettre la main royale aux effets des abbayes dans le cas de vacance, d'en faire l'inventaire, y apposer le scellé et nommer des administrateurs ». Requête adressée par le nouvel abbé, dom Ildefonse Dufour, au conseiller commissaire afin d'obtenir la levée du scellé et procès-verbal tenu en conséquence le 29 août 1729.

8 B 666 Apposition et levée de scellé.

4 pièces.

1787

Réquisitoire du procureur général visant à faire apposer le scellé à la suite du décès de l'abbé Ildephonse de Glarges et commission délivrée en conséquence au conseiller Durand d'Elecourt le 3 avril 1787 (sur parchemin avec cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé du 4 avril 1787 (cahier de 4 feuillets dont 1 vierge). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, frère Ildephonse de Mory, du 16 mai suivant (1 feuillet).

Abbaye Saint-Martin de Château-l'Abbaye

8 B 667 Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1746-1747

Réquisitoire du procureur général pour faire apposer le scellé à la suite du décès de l'abbé dom Placide (22 septembre 1746). Procès-verbal dressé le lendemain par Jean Joseph Castele de la Briarde, commis par la cour « a effet de faire inventaire et apposer le scellé sur les effets délaissés [par l'abbé] et de commettre à l'administration du temporel » (cahier de 4 feuillets dont 1 vierge). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Godefroy Gaillard, par le commissaire Edouard Louis Gouliard de la Feuillie le 3 janvier 1747 (2 feuillets). [N.B. : L'abbé est désigné sous le nom de « Dom Placide » dans le réquisitoire et de « Basile Lespierre » dans les procès-verbaux]

8 B 668 Apposition et levée de scellé.

2 pièces.

1785-1787

Procès-verbal d'apposition de scellé du 16 décembre 1785 (cahier relié de 8 feuillets ; les 3 derniers sont vierges. Au recto du premier feuillet, il est écrit « Inventaire des effets trouvés dans le cartier abbatial de l'abbaye de Château Labbaye, à l'apposition de scellé fait le seize décembre 1785 par nous Charle François Maximilien Joseph Delvigne Deuvaerders, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres, à l'intervention du procureur du roy et a ladjonction de M^e Nicolas Proost, greffier de la dite cour »). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Antoine Delvigne, du 12 novembre 1787 (1 feuillet).

Abbaye de Crespin

8 B 669 Apposition et levée de scellé.

Cahier relié de 6 feuillets.

1703

Procès-verbal d'apposition de scellé et de désignation d'administrateurs provisoires du 2 octobre 1703 (le prieur objecte que l'archevêque de Cambrai a déjà commis des administrateurs « pour le temporel de mesme que pour le spirituel » mais le conseiller commissaire lui répond, sur réquisitoire du ministère public, « que le temporel ne regardoit aucunement ledit sieur archevesque ») suivi du procès-verbal de levée des scellés et d'installation du nouvel abbé, dom Jean Baptiste Wery, « abbé de S^t Sauve lez Valenciennes a present nommé par sa majesté à l'abbaye de Crépin », du 29 décembre 1703.

8 B 670 Apposition de scellé.

3 pièces.

1724

Lettre du prieur du 7 décembre 1724 avertissant le procureur général du décès de l'abbé Jean Baptiste Wery. Réquisitoire et commission donnée en conséquence au conseiller de Burges le 11 décembre (sur parchemin avec cachet de cire rouge).

8 B 671 Apposition et levée de scellé.

4 pièces.

1770

Réquisitoire du procureur général (16 juillet 1770). Commission donnée par la cour au conseiller Augustin Hyacinthe Cordier le 17 juillet 1770 (parchemin avec un cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé, d'inventaire et de nomination d'administrateurs du temporel du 18 juillet 1770. Procès-verbal d'installation du nouvel abbé et de levée de scellé du 24 novembre 1770.

Abbaye de Félixpré (ou Félipré, sur l'actuelle commune de Fromelennes, Ardennes)

8 B 672 Apposition de scellé.

4 pièces.

1736

Arrêt du parlement du 24 janvier 1736 sur parchemin relié, par une ficelle tenue par un petit sceau de cire rouge, à une commission exécutoire (parchemin avec un autre sceau de cire rouge). Copie de l'arrêt (cahier de 4 feuillets) et procès-verbal d'apposition de scellé du 9 février 1736 dressé par le prévôt d'Agimont en exécution de cet arrêt (cahier de 4 feuillets).

L'apposition de scellé a posé problème car à la suite du décès de l'abbesse, le 14 janvier, la prieure et les religieuses ont refusé de recevoir le prévôt d'Agimont qui s'était transporté sur place ès qualité de juge royal pour apposer le scellé en faisant valoir qu'elles avaient elles-mêmes procédé à cette opération. Les procès-verbaux dressés à cette occasion ont été transmis au procureur général du parlement sur le réquisitoire duquel l'arrêt du 24 janvier 1736 a été rendu. Cet arrêt, reprenant les termes du réquisitoire, rappelle « que le roÿ est sans contredit fondateur, patron ou protecteur des abbayes de son royaume » et « que les officiers de Sa Majesté en ont la garde et la surintendance du temporel pendant leurs vacances, qu'ils sont dans l'obligation le cas y arrivant d'y apposer la main du roÿ, pour la conservation des droits de Sa Majesté en mettant sous le scellé les papiers, ornemens et les effets precieux, faisant inventaire des principaux meubles du quartier abbatial, etablissant et commettant de l'avis des religieux ou religieuses des personnes pour administrer le temporel et diriger les affaires de l'abbaye pendant la vacance d'icelle jusqu'à ce que la personne nommée par Sa Majesté soit en etat de recevoir la possession dudit temporel des mains des officiers du roÿ ». En conséquence, la cour ordonne aux religieuses de « libeller leurs moyens d'opposition et de refus » devant le conseiller de Bergerand ; elle ordonne également au prévôt d'Agimont « de se rendre incessamment à l'abbaye » et l'autorise, « pour la conservation des droits du roi », à faire ôter le scellé de l'abbaye pour apposer celui du roi, à dresser inventaire et à nommer des « administratrices du temporel ».

Abbaye de Fontenelle (sur l'actuelle commune de Maing, Nord)

8 B 673 Apposition et levée de scellé.

9 pièces dont 6 sont attachées ensemble.

1686, 1688

Procès-verbal d'apposition de scellé, inventaire et désignation d'administratrices provisoires dressé par le conseiller de Roubaix les 24 et 25 novembre 1686 à la suite du décès de l'abbesse Marie de Marbaix (cahier relié de 6 feuillets dont 1 vierge). Sont attachés à ce procès-verbal : une copie du brevet de la nouvelle abbesse, dame Anne Dufresne (1 feuillet), un « estat des salaires et vacations deus [au conseiller commissaire, au substitut du procureur général et au greffier] » (1 feuillet), une copie de la commission donnée par la cour au lieutenant de la prévôté-le-comte de Valenciennes pour procéder à la levée du scellé (sans date, 1 feuillet) et de la lettre adressée en conséquence à ce dernier (sans date, 1 feuillet) ; ces 4 pièces sont placées dans une copie raturée d'un procès-verbal de levée de scellé et d'installation d'abbesse sans doute destiné à servir de modèle (2 feuillets).

Procès-verbal de levée de scellé et d'installation de la nouvelle abbesse dressé le 9 janvier 1688 par Robert Desgruseliers, lieutenant de la prévôté-le-comte (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge ; cachets de cire rouge). Lettre adressée au greffier Bonnet par Desgruseliers le 11 du même mois pour lui annoncer l'envoi « du cachet du roy » et du procès-verbal qu'il dit avoir « dressé conformément au model » qui lui avait été donné.

8 B 674

Apposition et levée de scellé.

5 pièces.

1735

Réquisitoire du procureur général visant à faire apposer le scellé (31 mai 1735). Réquisitoire adressé par le procureur général au conseiller Merlin d'Estreux, commissaire désigné par la cour, pour lui indiquer la conduite à tenir à la suite de l'incident survenu lorsqu'il s'est présenté pour apposer le scellé (31 mai 1735). Procès-verbal d'apposition de scellé des 31 mai-2 juin 1735 (cahier de 4 feuillets dont un vierge) ; ce procès-verbal relate que lorsque le commissaire s'est transporté sur les lieux, le prieur l'a averti que les officiers de la Prévôté-le-Comte étaient déjà sur place et que ces officiers lui ont déclaré qu'ils n'avaient pas à donner les raisons de leur intervention car ils les avaient déjà « déduites au procés (sic) verbal tenu a l'abbaye de Vicogne pardevant le conseiller Bisschoop le 22 mai dernier » et qu'« il suffit de dire qu'ils sont juges royaux de la prévôté le comte dont l'abbaye de Fontenelle fait partie pour qu'ils aient compétemment apposé le scellé » mais, sur conclusions du procureur général, le commissaire passe outre. Requête présentée par la nouvelle abbesse, dame Angélique Cabus, aux fins d'enregistrement de ses lettres de nomination (31 août 1735). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation de la nouvelle abbesse (1^{er} septembre 1735 ; 1 feuillet).

8 B 675

Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1763

Commission délivrée au conseiller Josse Joseph Jacquerie le 27 juillet 1763 (parchemin avec cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé du 29 du même mois (3 feuillets). Procès-verbal de levée du scellé et d'installation de la nouvelle abbesse, dame Victoire Dehaut, du 28 décembre 1763 (2 feuillets).

8 B 676

Apposition et levée de scellé.

2 pièces.

1764-1765

Procès-verbal d'apposition de scellé du 21 décembre 1764 (cahier de 4 feuillets ; le dernier est vierge). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation de la nouvelle abbesse, dame Pacifique Bonnaire, du 2 mars 1765 (2 feuillets).

8 B 677

Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1778-1779

Commission donnée le 14 avril 1778 au conseiller Flore Achille Hennet à la suite du décès de l'abbesse, dame Pacifique Bonnaire (parchemin avec cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé du même jour (cahier de 4 feuillets dont 2 vierges). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation de la nouvelle abbesse, sœur Philippine Farez, du 16 janvier 1779 (1 feuillet).

Abbaye d'Hasnon

8 B 678 Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1758-1759

Réquisitoire du procureur général à la suite du décès de l'abbé Théodore Crespin (11 août 1758). Procès-verbal d'apposition de scellé, d'inventaire et de nomination des administrateurs du temporel du 13 août 1758 (4 feuillets dont 1 vierge). Procès-verbal de levée du scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Ildephonse Lernould du 7 janvier 1759 ; les opérations se déroulent en présence du prieur qui représente le nouvel abbé, absent.

8 B 679 Apposition et levée de scellé.

4 pièces.

1785-1786

Réquisitoire du procureur général du 5 octobre 1785 et commission délivrée le même jour au conseiller Vanrode à la suite du décès de l'abbé dom Ildephonse Lernould (sur parchemin avec cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé du 6 octobre (2 feuillets). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Firmin Maximilien Pinquet, dressé par le conseiller de Francqueville de Bourlon le 18 février 1786 (2 feuillets. Au recto du premier feuillet, il est écrit « apposition et levé de scellé de S^t Pierre d'Hasnon / M. de Bourlon rap. / cette maison donne 1200£ tant pour l'apposition que levé dud. scellé » ; le verso est vierge).

Abbaye d'Hautmont³¹⁹

8 B 680 Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1768

Commission délivrée au conseiller Adrien François Nicolas Hériguer le 4 juillet 1768 (parchemin avec cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé du 5 juillet (2 feuillets). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Wulmaire Pourré (Pouré) du 10 décembre (1 feuillet).

Abbaye de Liessies

8 B 681 Apposition de scellé.

2 pièces.

1755

Copie collationnée du procès-verbal dressé le 23 janvier 1755 par deux vicaires généraux de l'archevêque de Cambrai à la suite du décès de l'abbé dom Augustin Fourdin (2 feuillets). Les

³¹⁹ Des procès-verbaux d'apposition et de levée de scellé à l'abbaye d'Hautmont en 1710 étaient conservés sous la cote 8 B 1/28137, mais ces opérations ayant été effectuées sur ordre du conseil provincial du Hainaut et non du parlement, ces pièces ont été reclassées dans la sous-série 6 B : cf. 6 B 12.

vicaires commencent par nommer des administrateurs provisoires du temporel puis entreprennent de faire l'inventaire « des meubles les plus précieux » du quartier abbatial ; ils apprennent que « le prevot de Maubeuge et de ses dependances y avoit procedé et mis le scellé partout » ce qui ne les empêche pas d'apposer aussi « le cachet [de l'] archevêque pour valoir et opérer comme de droit » (2 feuillets). Procès-verbal dressé le 25 janvier 1755 par le commissaire désigné par la cour qui nomme à son tour des administrateurs provisoires et constate l'existence d'un « double scellé ». A la suite des explications fournies par les religieux, le procureur général requiert et obtient que ces scellés « incompétemment apposés » soient arrachés et remplacés par celui de la cour. Le commissaire procède ensuite à l'inventaire des meubles du quartier abbatial, des archives et de la trésorerie (cahier de 6 feuillets ; le dernier est vierge).

8 B 682 Apposition de scellé.

Cahier de 4 feuillets.

1763

Procès-verbal d'apposition de scellé révélant un conflit de compétence : le commissaire désigné par la cour constate une fois encore qu'un scellé a déjà été apposé par les vicaires généraux de Cambrai qui ont également nommé des administrateurs provisoires. Sur réquisitions du procureur général, il déclare ces opérations nulles pour incompétence ; il fait donc arracher le scellé de l'archevêché, appose le scellé de la cour, dresse inventaire et nomme des administrateurs provisoires (27-29 août 1763).

Abbaye de Maroilles

8 B 683 Apposition de scellé.

2 pièces.

1698

Réquisitoire du procureur général du 17 juillet 1698 aux fins de faire apposer le scellé à la suite du décès de l'abbé Taquinnier. Procès-verbal d'apposition de scellé avec inventaire du 21 juillet 1698 (cahier relié de 10 feuillets dont 1 vierge).

8 B 684 Levée de scellé.

2 pièces.

1698

Requête présentée à la cour par le nouvel abbé, Benoît de la Barre, nommé par le roi en remplacement du feu abbé Tacquenier. Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé dressé par le conseiller Desnaue les 26-27 décembre 1698 (4 feuillets).

Abbaye Notre-Dame de Prémy

8 B 685 Apposition et levée de scellé.

4 pièces.

1778

Réquisitoire du procureur général du 2 septembre 1778. Commission délivrée au conseiller Hériguer (sur parchemin, avec cachet de cire rouge). Procès-verbal du même jour relatant que le commissaire a trouvé des scellés apposés par les vicaires généraux de Cambrai qu'il a fait ôter pour les remplacer par le sceau royal avant de procéder à la désignation des administrateurs provisoires du temporel de l'abbaye (1 feuillet) [N.B. : Cet incident a été à l'origine de l'arrêt de règlement du 2 décembre 1778 précité]. Procès-verbal de levée de scellé et d'installation de la nouvelle abbesse, sœur Pacifique Debecourt [de Becourt], du 21 décembre 1768 (1 feuillet).

Abbaye de Saint-Amand

8 B 686

Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1720

Commission délivrée par la cour au conseiller de la Place le 24 janvier 1720 (parchemin avec cachet de cire rouge) à la suite du décès de Joseph de la Trémoille de Noirmoutier, « abbé commendataire de ladite abbaye ». Procès-verbal d'apposition de scellé, inventaire et nomination d'administrateurs provisoires du 28 du même mois (cahier relié de 10 feuillets dont 3 vierges). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé commendataire, le cardinal Léon Potier de Gesvres, qui a donné procuration au conseiller Becuau, des 10 et 11 octobre 1720 (cahier relié de 6 feuillets dont 1 vierge). Dans les deux procès-verbaux, les prieur et religieux font valoir qu'à la suite du « traité fait entre la communauté et les agens de monsieur le cardinal de Medicis, lors abbé commendataire », tous les meubles, vaisselle et autres effets du quartier abbatial ont été achetés par la communauté et obtiennent acte de cette déclaration.

8 B 687

Désignation d'un commissaire en vue de l'apposition du scellé.

2 pièces.

1753

Réquisitoire du procureur général du 13 août 1753 pour faire nommer un commissaire afin de faire apposer le scellé à la suite du décès de l'abbé Nicaise Volet (1 feuillet) et commission donnée le jour même au conseiller Gouliard de la Feuillie (sur parchemin avec cachet de cire rouge).

8 B 688

Apposition de scellé et inventaire

Cahier de 6 feuillets dont 3 vierges.

1753

Procès-verbal d'inventaire, apposition de scellé et désignation d'administrateurs provisoires du 14 août 1753.

8 B 689

Levée de scellé.

4 pièces.

1754

Requête présentée par le nouvel abbé, dom Louis Honoré, le 19 août 1754, afin d'obtenir la levée du scellé « pour obvier au deperissement ulterieur des meubles et effets du quartier abbatial » (1 feuillet). Procès-verbal de levée d'une partie des scellés du 22 août 1754 (cahier de 6 feuillets ; les 2 derniers sont vierges). Arrêt du 8 octobre 1754 ordonnant l'enregistrement des brevet, bulles et lettres d'attache accordés au nouvel abbé (sur parchemin). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé du 12 octobre 1754.

8 B 690

Apposition et levée de scellé.

4 pièces.

1755-1756

Réquisitoire du procureur général du 7 octobre 1755, à la suite du décès de l'abbé dom Louis Honoré. Commission donnée par la cour au conseiller Vandermeersch le 8 du même mois. Procès-verbal d'apposition de scellé du 9 octobre 1755 (cahier de 4 feuillets dont 1 vierge). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Maurant Mouton, du 13 novembre 1756 (1 feuillet).

Abbaye Saint-André du Cateau

8 B 691

Apposition et levée de scellé.

4 pièces.

1770

Réquisitoire du procureur général visant à faire apposer le scellé (5 septembre 1770). Commission donnée le jour même au conseiller Hériguer (sur parchemin avec un cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition du scellé du 17 septembre 1770 (2 feuillets). Procès-verbal de levée de scellé du 17 octobre 1770 (1 feuillet).

Abbaye Saint-Aubert de Cambrai

8 B 692 Apposition et levée de scellé.

2 pièces.

1690-1691

Procès-verbal d'apposition de scellé, inventaire et désignation d'administrateurs provisoires dressé le 26 avril 1690 par le conseiller Hendricx, commis par la cour à la suite du décès de l'abbé Pierre François Froye, suivi du procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Henry Denys, du 5 janvier 1691 (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge). Requête par laquelle dom Henry Denys a sollicité la levée du scellé avec ordonnance marginale du 2 janvier 1691.

8 B 693 Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1708-1710

Réquisitoire du procureur général à la suite du décès de l'abbé Henry Denis (15 novembre 1708). Commission donnée par la cour au conseiller Hannecart le même jour (parchemin avec sceau papier). Procès-verbal d'apposition de scellé, inventaire et désignation d'administrateurs provisoires des 17 et 18 novembre 1708 suivi d'un procès-verbal de levée de scellé du 19 novembre 1709 pour retirer les « linges servans a l'autel [qui] ont paru se pourir et gater » et prendre des titres nécessaires à l'instruction de procès puis du procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Joseph Pouillaude, du 5 avril 1710 (cahier relié de 6 feuillets).

8 B 694 Apposition et levée de scellé.

2 pièces.

1732

Réquisitoire du procureur général visant à faire apposer le scellé à la suite du décès de l'abbé Pouillaude (18 juin 1732). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Augustin Tahon (19 août 1732 ; 2 feuillets).

8 B 695 Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1747-1748

Procès-verbal d'apposition de scellé à la suite du décès de dom Augustin Tahon (29 décembre 1747 ; cahier de 6 feuillets dont 2 vierges). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation de son successeur, dom Bernard Legoul, du 18 mai 1748 (1 feuillet), en double exemplaire (dont un brouillon).

8 B 696 Apposition de scellé.

Cahier de 2 feuillets.

1772

Procès-verbal d'apposition de scellé du 29 février 1772 : sur réquisition du procureur général, les scellés déjà apposés par ordre de l'archevêque de Cambrai sont brisés par le conseiller commissaire qui procède à un inventaire des meubles du défunt abbé et nomme de nouveaux administrateurs provisoires.

8 B 697

Levée de scellé.

1 feuillet.

1772

Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, frère Jean François Marie Joseph Ysebrant de Lendoncq, du 27 juillet 1772.

Abbaye Saint-Jean-Baptiste de Valenciennes

8 B 698

Apposition et levée de scellés.

4 pièces.

1682-1683

Procès-verbal d'apposition de scellé et d'inventaire établi le 18 octobre 1682 par le subdélégué de l'intendant du Hainaut et le procureur du roi en la prévôté-le-comte de Valenciennes, à la suite du décès de l'abbé dom Antoine de Glin, survenu la nuit précédente (cahier relié de 4 feuillets ; le dernier est vierge). Commission délivrée par le parlement au conseiller Pollinchove le 20 octobre 1682 (parchemin avec sceau plaqué papier). Procès-verbal d'apposition de scellé, d'inventaire et de nomination d'administrateurs provisoires du 22 octobre 1682 dans lequel le commissaire déclare avoir levé le scellé apposé par le subdélégué et le procureur du roi de la prévôté, en leur présence et avec leur accord, après qu'ils ont déclaré n'avoir agi « que pour empêcher que rien ne fût diverti avant notre arrivée » suivi du procès-verbal de levée de scellé du 1^{er} mars 1683 (cahier de 4 feuillets). Commission du 27 février 1783 délivrée au conseiller Pollinchove à la requête du nouvel abbé, dom Christophe Fournier, pour procéder à la levée du scellé (parchemin avec sceau plaqué papier).

8 B 699

Apposition et levé de scellé.

5 pièces.

1703-1704

Réquisitoire du procureur général à la suite du décès de l'abbé Christophe Fournier (19 novembre 1703). Procès-verbal d'apposition de scellé, inventaire et désignation d'administrateurs provisoires dressé par le conseiller de la Verdure de Ternas les 20 et 21 du même mois (cahier de 6 feuillets dont 2 vierges). Requête du nouvel abbé, Jérôme Thumerelle, pour obtenir la levée de scellé et l'ouverture du coffre dans lequel se trouvent les brevets délivrés à ses prédécesseurs qui lui sont nécessaires pour obtenir l'expédition de son propre brevet ; par ordonnance marginale du 26 février 1704, la cour commet le lieutenant de la prévôté-le-comte (2 feuillets). Procès-verbal de levée de scellé dressé par le lieutenant Jacques de Rantre le 28 février 1704 (1 feuillet ; cachet de cire rouge). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé dressé par le conseiller de la Verdure de Ternas le 18 août 1704 (cahier de 4 feuillets dont 1 vierge).

8 B 700

Apposition et levée de scellé.

5 pièces.

1722-1723

Lettre du prieur avertissant le procureur général de la mort subite de l'abbé Jérôme de Thumerelle (29 septembre 1722) et réquisitoire (7 octobre 1722). Procès-verbal d'inventaire, d'apposition de scellé et de désignation des administrateurs provisoires du temporel de l'abbaye des 11 au 13 octobre 1722 (cahier de 6 feuillets dont 2 vierges). Requête du nouvel abbé, Augustin de Beauvillain, pour obtenir la levée du scellé (21 janvier 1723) et procès-verbal tenu en conséquence le 23 du même mois.

Abbaye Saint-Nicolas de Furnes (Veurne, Belgique, Flandre occidentale)

8 B 701 Apposition de scellés.

5 pièces.

1694

Requête présentée par les prieurs et religieux de l'abbaye par laquelle ils avertissent la cour du décès de leur abbé et lui demandent, par souci d'économie, de confirmer les administrateurs nommés il y environ quatre ans par un conseiller commissaire « à raison de [la] débilité d'esprit [de l'abbé] » et de commettre un membre du Magistrat de Furnes pour assister à l'apposition du scellé (non datée ; par ordonnance marginale du 10 mars 1694, la cour commet le conseiller Desnaue). Conclusions du procureur général autorisant Bervoet, avocat à la cour et conseiller pensionnaire de la ville de Furnes, « de faire les fonctions de [sa] charge pour l'apposition du scellé » (10 mars 1694). Liste des noms des administrateurs. Nouvelle requête des religieux adressée au conseiller commissaire (non datée). Procès-verbal d'inventaire et de confirmation des administrateurs dressé par Desnaue le 13 mars 1694 (cahier de 8 feuillets dont 3 vierges).

Abbaye de Saint-Saulve

8 B 702 Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1702

Réquisitoire du procureur général pour obtenir la désignation d'un conseiller commissaire à la suite du décès de l'abbé dom Tordreau (8 juillet 1702). Procès-verbal d'apposition de scellé, inventaire et désignation d'administrateurs provisoires dressé par le conseiller Jacquerie le 9 juillet 1702 (4 feuillets dont 1 vierge). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Jean Baptiste Wery, dressé par le même conseiller le 11 novembre 1702 (2 feuillets).

8 B 703 Apposition et levée de scellé.

Cahier relié de 6 feuillets.

1704

Procès-verbal d'apposition de scellé, d'inventaire et de nomination d'administrateurs provisoires à la suite du départ de l'abbé, dom Jean Baptiste Wery [nommé abbé de Crespin : cf. 8 B 669], du 10 février 1704, suivi du procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Jacques Hardy, du 12 mai suivant.

8 B 704 Réquisitoire du procureur général et désignation de commissaire.

2 pièces.

1729

Réquisitoire du procureur général à la suite du décès de l'abbé dom Jacques Hardy et commission donnée au conseiller de Flines le 2 juin 1729 (sur parchemin avec cachet de cire rouge).

8 B 705 Apposition de scellé.

Cahier de 6 feuillets.

1729

Procès-verbal dressé par le conseiller de Flines les 3 et 4 juin 1729. En l'occurrence, un scellé a déjà été apposé par l'échevinage de Valenciennes ; le procureur général exige qu'on demande « les raisons pour lesquelles [les échevins] se sont crus en droit d'apposer au nom du roy la main au temporel de ladite abbaye, le scellé aux effets d'icelle, ensemble de nommer des administrateurs pour la régie du meme temporel pendant la vacance de l'abbaye et [conclut] a ce quil soit dit par

la cour que sans droit ils ont entrepris de pareilles fonctions qu'ils n'ont exercées ny due exercer dans ladite ville de Valenciennes et sa banlieue et quy appartiennent privativement aux juges royaux ». Les échevins produisent un titre et prétendent que « parlement est incompetent de decider le present conflit de jurisdiction ». Le commissaire fait ôter le scellé, procède à l'inventaire et à la désignation des administrateurs provisoires.

8 B 706

Apposition et levée de scellé.

5 pièces.

1742

Réquisitoire du procureur général dans lequel il expose qu'à la suite du décès de l'abbé dom Léopold Delferté « il convient s'apposer le scellé et faire inventaire des meubles pour la conservation des droits du roy et du successeur futur » (21 juin 1742). Commission donnée au conseiller Lamoral (parchemin avec cachet de cire rouge). Ebauche du procès-verbal d'apposition des scellés du 22 juin 1742 (1 feuillet) et procès-verbal entièrement rédigé (cahier de 6 feuillets dont 3 vierges). Requête du nouvel abbé, dom Benoît Dehault, sollicitant l'enregistrement de ses brevets et lettres de nomination ainsi que la levée du scellé (6 octobre 1742).

8 B 707

Levée de scellé.

1 feuillet.

1742

Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Benoît Dehault, du 6 octobre 1742.

Abbaye du Saint-Sépulcre

8 B 708

Désignation d'administrateurs provisoires et inventaire.

2 pièces.

1684

Procès-verbal de désignation des administrateurs provisoires du 19 août 1681 (1 feuillet) et inventaire des biens du défunt abbé, dom Bernard de la Haye, dressé le même jour (cahier de 8 feuillets ; les 2 derniers sont vierges).

8 B 709

Apposition et levée de scellé.

4 pièces.

1721-1722

Commission donnée par la cour, le 29 décembre 1721, au conseiller Hattu de Véhu pour apposer le scellé (parchemin avec cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé, à la suite du décès de l'abbé dom Joseph Dambrine, dans lequel le commissaire constate que des scellés ont déjà été apposés sur ordre des vicaires généraux de l'archevêché de Cambrai ; sur réquisitoire du procureur général, il fait ôter ces scellés, procède à l'inventaire des meubles du quartier abbatial et nomme des administrateurs provisoires (30 décembre 1721 ; cahier de 4 feuillets). Requête présentée le 30 mars 1722 par le nouvel abbé, dom Placide Pouillaude, pour faire lever le scellé. Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé du 31 mars 1722 (cahier de 4 feuillets dont 2 vierges).

8 B 710

Apposition de scellé.

3 feuillets en mauvais état.

1745

Procès-verbal d'apposition de scellé, d'inventaire et de nomination d'administrateurs provisoires du 12 décembre 1745.

- 8 B 711 Levée de scellé.
1 feuillet.

1746

Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Jean Baptiste Lefebvre, du 23 avril 1746.
- 8 B 712 Apposition de scellé.
1 feuillet.

1761

Réquisitoire du procureur général du 16 novembre 1761 visant à faire apposer le scellé à la suite du décès de l'abbé dont le nom n'est pas précisé.
- 8 B 713 Apposition de scellé.
Parchemin avec cachet de cire rouge.

1761

Commission délivrée le 16 novembre 1761 au conseiller Adrien Joseph de Francqueville d'Inielle, à la suite du décès de l'abbé de Saint-Sépulcre (dont le nom n'est toujours pas précisé), dans le but de faire apposer le scellé « pour le bien de cette abbaye et la conservation des droits et hauteurs de Sa Majesté ».
- 8 B 714 Apposition et levée de scellé.
2 pièces.

1775

Procès-verbal d'apposition de scellé, d'inventaire et de nomination d'administrateurs provisoires à la suite du décès de l'abbé dom Denimalle, du 30 avril 1775 (cahier de 4 feuillets dont 2 vierges). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Gérard Lefebvre, du 6 août 1775 (1 feuillet).

Abbaye de Vaucelles

- 8 B 715 Apposition et levée de scellé.
5 pièces.

1720

Lettre du prieur, adressée au roi, avertissant du décès de l'abbé (26 septembre 1720). Réquisitoire du procureur général du 30 du même mois. Procès-verbal d'apposition du scellé et d'inventaire du même jour (cahier relié de 10 feuillets dont 1 vierge ; les 2 derniers feuillets sont détachés). Requête du nouvel abbé, dom André de Beauvillain, visant à obtenir la levée du scellé (12 mars 1721). Procès-verbal de levée du scellé et d'installation de l'abbé du 15 du même mois (cahier relié de 4 feuillets dont 2 vierges).
- 8 B 716 Apposition et levée de scellé.
3 pièces.

1723

Réquisitoire de l'avocat général Waymel du Parcq du 20 février 1723 visant à faire apposer le scellé « à l'abbaye et au refuge a Cambraÿ » à la suite du décès de l'abbé, dom André Beauvillain. Commission délivrée le jour même au conseiller Gérardel d'Aubencheul (parchemin avec cachet

de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé et d'inventaire dressé à l'abbaye le 21 février puis au refuge le 24 du même mois suivi du procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Gérard Wartelle, du 16 avril suivant (cahier relié de 10 feuillets dont 1 vierge).

8 B 717

Apposition et levée de scellé.

2 pièces.

1753

Procès-verbal d'apposition de scellé à la suite du décès de l'abbé, dom Bruno Platel, des 14 et 15 mars 1753 (4 feuillets dont 1 vierge). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Augustin Bernard, du 5 mai 1753 (2 feuillets dont 1 vierge).

8 B 718

Apposition et levée de scellé.

2 pièces.

1759

Réquisitoire du procureur général à la suite du décès de l'abbé, dom Bernard (17 mars 1759). Procès-verbal de désignation des administrateurs provisoires, inventaire et apposition de scellé des 20 et 21 mars 1759 (cahier de 4 feuillets).

8 B 719

Levée de scellé.

Cahier de 2 feuillets.

1759

Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Pierre Ruffin, du 7 novembre 1759.

8 B 720

Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1780

Commission délivrée au conseiller Pierre Philippe Eugène Joseph Lecomte de la Vieville du 8 avril 1780 (parchemin avec cachet de cire rouge). Procès-verbal d'apposition de scellé du même jour (cahier de 4 feuillets dont 2 vierges). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Alexandre Peuvion, du 12 août suivant (1 feuillet).

Abbaye Notre-Dame de Vicoigne³²⁰

8 B 721

Apposition de scellé.

3 pièces.

1735

Procès-verbal dressé par le conseiller Bisschoop, commissaire dénommé par la cour, en deux temps : le 21 mai 1735, il rapporte qu'il s'est transporté à l'abbaye de Vicoigne où il n'a pu apposer le scellé le Prévôt-le-Comte ayant déjà apposé le sien et que, sur réquisitions du procureur général, il a ordonné qu'il soit signifié pour venir s'expliquer dès le lendemain ; le 22 mai, le lieutenant de la prévôté comparait et affirme « qu'estant juge roÿal par provision du roÿ (...) il est en droit d'avoir apposé le scellé » mais le substitut du procureur général soutient au contraire que le droit d'apposer le scellé appartient « privativement à la cour » et, en conséquence, « par provision », le commissaire

³²⁰ Des procès-verbaux d'apposition et de levée de scellé à l'abbaye de Vicoigne en 1712 et en 1715-1716 étaient conservés sous la cote 8 B 1/28137, mais ces opérations ayant été effectuées sur ordre du conseil provincial du Hainaut, et non du parlement, ces pièces ont été reclassées dans la sous-série 6 B : cf. 6 B 13.

fait ôter le scellé qu'il remplace par celui de la cour et nomme des administrateurs provisoires (4 feuillets dont 1 vierge). Réquisitoire du procureur général adressé au commissaire le 21 mai 1735 afin qu'il fasse signifier le prévôt-le-comte pour « qu'il vienne déduire les raisons » de sa conduite. Lettre non datée adressée à la cour par les administrateurs et le prieur de l'abbaye.

8 B 722

Apposition et levée de scellé.

3 pièces.

1760

Réquisitoire du procureur général visant à obtenir l'apposition du scellé à la suite du décès de l'abbé Jérôme Bondus (20 juin 1760). Ordonnance de la cour du même jour désignant comme commissaire le conseiller Marescaille (parchemin avec cachet de cire rouge). Procès-verbal de levée de scellé effectuée sur requête du nouvel abbé, dom Jean Baptiste Duplessis, le 8 novembre 1760.

8 B 723

Apposition et levée de scellé.

4 pièces.

1781

Réquisitoire du procureur général du 21 juillet 1781. Commission donnée au conseiller de Ranst de Berchem (parchemin avec cachet de cire rouge) et procès-verbal d'apposition de scellé du même jour (2 feuillets). Procès-verbal de levée de scellé et d'installation du nouvel abbé, dom Jean Grenier, du 8 novembre 1781 (1 feuillet).

Abbaye de Voormezele

8 B 724

Apposition de scellé.

1 feuillet.

1680

Réquisitoire du procureur général aux fins d'apposition du scellé « pour la conservation des droits competans a Sa Majesté comme conservateur et protecteur des biens et discipline ecclesiastiques » du 23 novembre 1680. Le procureur général signale qu'il « a appris que les vicairs generaux de l'evesché d'Ipre » sont intervenus « par emprise sur les droits de Sa Majesté » et requiert que le commissaire procède à la levée de l'éventuel scellé apposé en leur nom pour le remplacer par celui de la cour.

8 B 725

Apposition de scellé.

Cahier relié de 10 feuillets dont 4 vierges.

1699

Procès-verbal d'apposition de scellé et d'inventaire du 22 avril 1699.

Abbaye de Warneton

8 B 726

Apposition de scellé.

3 pièces reliées.

1693

Réquisitoire du procureur général visant à faire apposer le scellé à la suite du décès de l'abbé de Saint-Pierre et Saint-Paul à Warneton (17 juin 1693) : le procureur du roi relate que le prieur ne l'a pas averti du décès de l'abbé et que l'économe et séquestre du diocèse d'Ypres s'est avisé d'apposer lui-même les scellés. Procès-verbal d'inventaire et d'apposition de scellé dressé les 18-19 juin 1693 par Visart, commissaire désigné par la cour, dans lequel il est notamment fait mention de l'intervention de l'économe qui prétend avoir le pouvoir d'agir comme il l'a fait (cahier relié de 4

feuilles dont un vierge). « Inventaire des meubles meublans trouvés dans l'abbaye de Warneton » dressé par Visart le 19 juin 1693 (cahier relié de 6 feuilles dont 1 vierge ; cet inventaire est beaucoup plus clair et plus complet que celui du procès-verbal).

Archevêché de Cambrai

8 B 727 Apposition de scellé à la mort de Fénelon.

Cahier de 4 feuilles.

1715

Procès-verbal du 19 janvier 1715 dressé par le conseiller de la Place, commis par la cour « à cause du trépas de messire de Fenelon » pour apposer le scellé aux archives de l'archevêché et désigner des administrateurs du temporel pendant la vacance du siège. Des scellés ont déjà été apposés par le chapitre qui prétend également pouvoir nommer des administrateurs provisoires sur le fondement d'un concordat de 1682. Le conseiller objecte que ce concordat aurait dû être enregistré au greffe de la cour et les députés du chapitre s'engagent à faire procéder à cet enregistrement.

2.2 FONCTION D'ENREGISTREMENT

L'enregistrement par le parlement rend les actes qui en font l'objet publics, et donc applicables ou opposables à tous dans le ressort de la cour. La procédure d'enregistrement concerne avant tout les actes royaux, qui ne peuvent recevoir exécution avant d'avoir été lu en séance et enregistré au greffe. Par ailleurs, le roi a imposé l'enregistrement de certains actes privés.

2.2.1 L'enregistrement des actes royaux

L'article 7 de l'édit de septembre 1695, « portant règlement pour les fonctions, droits et émolumens des greffiers & huissiers du parlement de Tournay », confie au greffier de la première chambre la mission de tenir « registre par ordre de dates de tous [les] édits, déclarations et arrêts du conseil [du roi] qui seront envoyés [au] parlement (...) avec une table exacte », et l'article 8 dispose qu'« il tiendra encore un autre registre [des] lettres patentes, des provisions, d'octroi & autres de cette qualité, des bulles & lettres d'attache obtenues sur icelles, & généralement de tous les brevets, dons et concessions dont l'enregistrement aura été requis par les impétrants & ordonné par arrêt du parlement, le tout aussi suivant l'ordre des dates, & avec une table par alphabet ». Ces deux articles exigent donc la tenue de deux types de registres bien distincts : les uns destinés à l'enregistrement des actes royaux « concernant les affaires [du roi] et celles du public »³²¹, que nous qualifierons d'actes d'intérêt public ou d'actes de portée générale, et les autres à l'enregistrement des actes royaux concernant des intérêts particuliers³²². L'article 13 ordonne, par ailleurs, au greffier de la troisième chambre de tenir registre des « lettres de rémission, abolition, pardon, commutation de peine, & des arrêts qui en ordonneront l'entérinement ».

Les actes royaux d'intérêt public sont directement adressés à la cour pour qu'elle les enregistre sans frais sur réquisitoire du procureur général, alors que l'enregistrement des actes royaux concernant des intérêts particuliers doit être sollicité par ceux qui les ont obtenus et se

³²¹ Selon la formule de l'article 5 de l'édit de 1701 « portant règlement pour le parlement de Tournai », dans lequel le roi a fixé les conditions de l'enregistrement des « édits, déclarations, lettres patentes & de cachet concernant [ses] affaires & celles du public ».

³²² Les exemples donnés par l'article 8 de l'édit de 1695 montrent que le roi vise dans cet article les actes par lesquels il concède un droit, un état, un statut ou un privilège spécifique, à des personnes ou à des institutions du ressort du parlement.

fait à leurs frais, sur la base du tarif annexé à l'édit de 1695. Ce tarif consacre une rubrique spéciale aux « droits d'enregistrement des lettres royaux, provisions, bulles et autres de pareille nature », grâce à laquelle on dispose d'une liste des actes royaux concernant des intérêts particuliers : il s'agit des « lettres de rémission, pardon & abolition, commutation de peines & autres de cette qualité », autrement dit des lettres de grâce (art. 26), des lettres de provision des officiers de judicature (art. 28-29), des notaires et procureurs (art. 30), des bulles et lettres d'attache ou actes de nomination à divers bénéfices ecclésiastiques (art. 31-34) et des « lettres d'octroi, de naturalité, de capacité à posséder bénéfices & autres semblables » (art. 35)³²³.

Les archives du parlement montrent que ces dispositions sont loin d'être respectées à la lettre. Certes, depuis la création de la cour, en 1668, le greffier – devenu greffier de la première chambre en 1671 – tient des registres dans lesquels il reporte les édits, déclarations et autres actes royaux de portée générale et, dès 1692, il s'est doté d'un registre aux provisions et d'un registre aux bulles. En revanche, il faut attendre 1698 pour voir apparaître un registre destiné aux lettres patentes concernant des intérêts particuliers. Quant au greffier de la troisième chambre, il a devancé les désirs du roi car, dès 1692, il tient des registres aux lettres de rémission qui ne seront rendus obligatoires que par l'édit de 1695. D'emblée, il faut cependant signaler que, d'une part, il est très rare que le contenu de ces diverses catégories de registres corresponde rigoureusement à leur titre et que, d'autre part, il arrive souvent qu'un acte qui devrait se trouver dans un certain type de registre soit consigné dans un autre. C'est ainsi qu'on trouve des bulles et des lettres patentes mettant en jeu des intérêts particuliers, dont des lettres de provision, dans des registres d'édits et déclarations ; des bulles, des provisions d'abbé et toutes sortes de lettres patentes concernant des intérêts particuliers, autres que des lettres de provision, dans les registres aux provisions ; des lettres patentes portant sur des intérêts particuliers, dont des lettres de provision, dans des registres aux bulles. Les registres aux lettres de rémission semblent faire exception car ils ne contiennent que des lettres de grâce, mais ils ne les contiennent pas toutes : certaines ont été consignées dans d'autres registres (registres aux édits et déclarations, aux provisions étrangères, aux arrêts criminels et même aux arrêts civils³²⁴). Pour résumer la situation, on peut dire que l'enregistrement des actes royaux se fait dans le plus grand désordre. Quand on recherche l'un de ces actes, il faut donc faire preuve d'une certaine curiosité car il est parfois conservé dans un tout autre registre que celui dans lequel on pourrait s'attendre à le trouver. Enfin, il faut signaler l'existence de registres « mixtes » contenant plusieurs sortes d'actes qui devraient normalement être consignés dans des registres différents.

Les actes royaux de portée générale occupent une place importante dans le fonds où ils sont conservés à la fois en liasses et dans une collection de registres dotés de tables par registre et de tables générales. En revanche, pour les actes royaux concernant des intérêts particuliers, on ne dispose que de registres qui forment un ensemble assez disparate.

2.2.1.1 Actes royaux de portée générale

Le fonds renferme plusieurs liasses d'ordonnances, édits, déclarations et arrêts du Conseil du roi, ainsi que quelques articles contenant une copie collationnée d'un texte royal enregistré par la cour ou de l'arrêt du parlement ayant ordonné l'enregistrement. On y trouve, aussi et

³²³ L'article 27 fixe les droits dus pour la réception des avocats, qui ne suppose aucun acte royal.

³²⁴ Cf. note 826.

surtout, une collection de registres « aux édits et déclarations », assortie de tables et d'un inventaire général.

Liasses d'ordonnances, édits, déclarations et arrêts du Conseil

Les pièces réunies dans ces liasses sont, pour la plupart, imprimées. Leur présence s'explique peut-être par le fait que, à l'occasion d'une délibération du 12 mai 1692³²⁵, le parlement a « résolu de faire imprimer tous les edits et declarations du roy adressés à la cour »³²⁶. En pratique, les textes royaux sont envoyés au parlement, accompagnés d'une lettre de cachet³²⁷ lui enjoignant de procéder à leur enregistrement. Après lecture à l'audience, ils sont enregistrés et imprimés, sur ordre de la cour, en vue de leur transmission aux juridictions inférieures, afin qu'elles puissent à leur tour les publier et les enregistrer³²⁸.

8 B 728-746 Edits, déclarations et arrêts du Conseil.

1661-1790

8 B 728 1661-1763

42 Pièces.

31 ordonnances, édits ou déclarations (1672-1697) et 11 arrêts du Conseil du roi (1661-1763). On notera que certains textes royaux sont en plusieurs exemplaires et qu'au bas de quelques-uns il est fait mention de l'enregistrement au parlement et de leur publication au siège royal de Bouchain. On signalera aussi que toute une série de textes des années 1672 à 1678 sont relatifs à la guerre, à l'entretien des troupes et à la discipline des armées. Quant aux arrêts du Conseil, le plus ancien, prononcé le 29 juillet 1661, a été imprimé sur ordre du conseil d'Artois et le plus récent, du 27 mars 1763, l'a été sur ordre de l'intendant du Hainaut, Louis Guillaume de Blair. Sur les sept autres arrêts, six – rendus entre septembre 1690 et décembre 1697 – sont suivis de l'ordre de les mettre à exécution donné par l'intendant Dugué de Bagnols, un arrêt du 1^{er} décembre 1719 est suivi du même ordre donné par l'intendant Méliand et un autre arrêt du 23 juin 1739 de l'ordre donné par l'intendant Bidé de la Granville.

8 B 729 1675

Cahier imprimé de 8 feuillets, paginés de 3 à 18.

« Ordonnance du roy pour confirmer celles des dernier mars & 28 octobre 1666 & renouveler les défenses portées par icelles à tous cavaliers, dragons & soldats de passer d'une compagnie dans une autre, sur les peines y contenuës », du 25 février 1675 (p. 3-4), suivie de l'« ordonnance du roy contre les deserteurs de ses troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, & pour la punition de ceux qui d'oresnavant tomberont dans ce crime » du 31 mars 1666 (p.5-12) puis de l'« ordonnance du roy portant ampliation de celle du dernier mars 1666 pour la recherche & punition des deserteurs & pour regler le temps du service des cavaliers & soldats après lequel ils pourront demander leur congé » du 28 octobre 1666 (p. 13-18 ; le texte est incomplet : il s'arrête au milieu de l'article XIV).

8 B 730 1678-1689

Forte liasse essentiellement composée de pièces imprimées entre lesquelles sont intercalées quelques pièces manuscrites. Plusieurs pièces sont endommagées par l'humidité.

Cette liasse contient surtout des textes royaux et quelques arrêts de règlement du parlement. Certains de ces arrêts sont reproduits dans le registre 8 B 822 et dans le douzième volume du *Recueil*

³²⁵ Cf. 8 B 401, p. 50.

³²⁶ On notera toutefois que certains textes contenus dans ces liasses sont antérieurs à la délibération de 1692 et qu'elles ne contiennent pas que des édits, déclarations et arrêts du Conseil du roi.

³²⁷ Cf. Glossaire, au mot « Lettres de cachet », et *supra* p. 127 sq. (8 B 325-334).

³²⁸ C'est ce que confirme le réquisitoire du procureur général conservé sous la cote 8 B 615.

de SIX et PLOUVAIN mais d'autres ne se trouvent n'y dans l'un ni dans l'autre ; tel est le cas de l'arrêt du 23 novembre 1680 « portant défenses à toutes personnes de tenir chez eux aucune academie de jeux publics, & particulièrement de donner à joïer aux jeux appelléz le hoca & la bassette, à peine de trois mille livres d'amende, & d'y joïer » et de l'arrêt du 2 décembre 1680 « qui enjoint aux greffiers, notaires, procureurs & sergens de la religion pretenduë reformée dans les iustices des seigneurs hauts Iusticiers de se défaire de leurs charges ». Cette liasse renferme également des imprimés portant sur des sujets variés dont : plusieurs ordonnances du marquis d'Humières et du comte de Montbron, gouverneurs et lieutenants généraux du roi « dans les provinces de Flandres » ; plusieurs ordonnances des intendants Le Peletier, Voisin et Dugué de Bagnols ; plusieurs ordonnances du baron de le Loire, lieutenant général de la gouvernance de Douai ; une affiche annonçant qu'il sera procédé sur ordre du roi à « l'adjudication au rabais & moins disant de la fourniture du vin & de la bierre » destinés au troupes ; plusieurs copies de lettres ; la commission du 9 mars 1683 « portant que par le procureur général du roi au conseil souverain de Tournay il sera informé dans l'étenduë dudit conseil si aucun collateur de bénéfices aura contrevenu à la déclaration du 15 janvier 1681 » ; les « devis et conditions que devront observer les entrepreneurs des ouvrages de maçonnerie & de terre qui doivent estre faits à Condé par ordre du roy, pendant l'année 1680 » ; une affiche imprimée par la gouvernance de Douai à l'occasion de la mise en application de l'ordonnance criminelle de 1670 (20 septembre 1679). Parmi les pièces manuscrites, on signalera un document de 4 pages contenant une sorte de petit mémoire anonyme et non daté sur le prévôt-le-comte de Valenciennes (en double exemplaire ; le second exemplaire est annoté en marge) et un échange de correspondance entre le lieutenant criminel de Péronne et le lieutenant de la gouvernance de Douai à propos de la répression de la sorcellerie (1679).

8 B 731 1679-1736

3 pièces imprimées.

« Extrait des registres de la cour de parlement de Flandres contenant les edits et declarations du roi portant reglement pour l'étude du droit civil & canonique [déclarations d'avril 1679 et du 26 janvier 1680 et édit d'avril 1684] », imprimé à Douai, chez Willerval en 1735 (10 pages). « Arrest du Conseil d'Etat du roy du 27 janvier 1693 » relatif aux procureurs « lû et publié en la cour » le 13 mars 1693 (3 pages). « Edit du roi donné à Versailles au mois d'août 1735 concernant les testaments, enregistré en parlement le 15 juin 1736 », imprimé chez Willerval (20 pages).

8 B 732 1686-1763

7 textes imprimés.

Déclaration d'octobre 1686 concernant le bailliage de Tournai (3 pages). Déclaration du 20 janvier 1700 portant règlement pour l'étude du droit civil, canonique et français (4 pages). Déclaration du 16 octobre 1700 ordonnant de faire payer par provision les amendes prononcées contre les pères, mères et tuteurs qui n'ont pas envoyé « leurs enfants et mineurs aux écoles et cathéchisme » (2 pages). Déclaration du 9 avril 1736 sur « la forme de tenir les registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats & professions » (16 pages). Déclaration du 9 juillet 1738 faisant défense aux « nouveaux établissemens des chapitres, colleges, séminaires, maisons religieuses, hôpitaux, confrairies, ou autres corps ecclésiastiques ou laïcs dans les pays du ressort du parlement de Flandres et à tous les gens de main-morte » d'acquérir des immeubles sans la permission expresse du roi (12 pages). Edit d'avril 1749 supprimant les juridictions royales établies dans les villes où il y a des bailliages (8 pages). Déclaration du 26 juin 1763 sur la perception des rentes viagères (7 pages). Les six premiers textes font référence à l'enregistrement au parlement. Le dernier, imprimé à Paris, ne signale que l'enregistrement au parlement de Paris.

8 B 733 1690-1783

Très forte liasse essentiellement composée de pièces imprimées entre lesquelles sont intercalées quelques pièces manuscrites. Au début de la liasse un petit papier manuscrit indique « ordonnances et arrêts depuis 1690 jusques et compris 1699 ». La plupart des textes sont en effet de cette période mais la liasse contient aussi quelques textes de la fin de l'Ancien Régime. On y trouve également des textes des années 1603, 1640, 1658 et 1561. Plusieurs pièces sont endommagées par l'humidité.

Outre des textes royaux, cette liasse contient quelques arrêts de règlement du parlement qui ont tous été reproduits dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN à l'exception de l'arrêt du 7 juillet 1694 visant à contraindre les auditeurs des bailliages de Lille et Douai et les hommes de fiefs de Hainaut à respecter les formes prescrites par les édits de 1675 et 1692 lorsqu'ils reçoivent des actes ou contrats. Parmi les autres pièces imprimées on signalera des ordonnances de l'intendant

Dugué de Bagnols, des ordonnances d'Hustin, lieutenant de la gouvernance et subdélégué de l'intendant à Douai, une ordonnance du marquis de Boufflers, gouverneur et lieutenant général du roi « dans les provinces de Flandres », sur les vagabonds (26 décembre 1694), les « reglemens des estats du Haynaut pour la levée des droits dans l'estendue de la province » (imprimés à Mons en 1694, 32 pages). On trouve aussi dans cette liasse des ordonnances du roi d'Espagne de 1603, 1640 et 1658 sur « l'ouverture et restauration du trafficq & commerce d'Espagne avec les pays de par-deça », la « traite des salpetres » et « la levée du ban & arriereban » ainsi que les lettres d'érection de l'université de Douai du 19 janvier 1561.

8 B 734 1693-1734

8 pièces imprimées à Tournai, Lille ou Douai.

Arrêts du Conseil du roi des 27 janvier 1693 (relatif aux procureurs), 17 janvier 1696 (relatif aux exemptions des officiers du bailliage de Tournai), 12 janvier 1700 (rétablissant la juridiction des gouvernances de Lille et Douai sur les tailles de faux-frais), 2 mars 1701 (portant attribution de juridiction aux officiers du bailliage de Tournai), 8 août 1716 (arrêt incomplet), 28 janvier 1720 (ordonnant que les billets de banque aient cours dans tout le royaume), 19 avril 1732 (portant règlement pour les manufactures de Lille), 30 mars 1734 (pour l'abonnement des Etats de Lille, Douai et Orchies au dixième).

8 B 735 1700-1726

Forte liasse essentiellement composée de pièces imprimées entre lesquelles sont intercalées quelques pièces manuscrites.

Outre des textes royaux, cette liasse contient quelques arrêts de règlement du parlement dont des arrêts qui ne se trouvent pas dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN : arrêt du 9 février 1700 « au sujet des banqueroutiers », arrêt du 1^{er} février 1703 « portant règlement pour la discipline du siege roial de la gouvernance du souverain bailliage de Doüay & Orchies, & pour la forme d'y proceder », arrêt du 9 mars 1703 « portant deffense aux officiers royaux des sieges subalternes d'exercer aucun office dans les iustices seigneurialles dependantes ou ressortissantes à leur siege, à peine de nullité des actes & d'amende », arrêt du 10 mars 1705 « portant règlement pour les officiers des maréchaussées du ressort » (cet arrêt se trouve dans le registre aux arrêts de règlement 8 B 823), arrêt du 23 juin 1705 « portant règlement entre les lieutenans general, particulier & conseillers du siege royal de la gouvernance du souverain bailliage de Doüay & Orchies, pour les fonctions & exercice de leur charge ». On signalera également une ordonnance des « baillifs des quatre seigneurs hauts justiciers representans l'Etat des châtelainies de Lille, Doüay & Orchies, le pays de la Loeu & bourg de la Gorgue » du 23 mars 1700 (à propos de la vente des bières), un « extrait du registre aux memoires du siege roial de la gouvernance du souverain bailliage de Doüay et Orchies » (il est possible que ce mémoire ait été produit à l'occasion des arrêts de règlement de 1703 ou 1705 relatifs à ladite gouvernance mentionnés ci-dessus même s'il ne leur est pas directement annexé car les pièces des liasses ne sont pas classées) et une « ordonnance du siege roial de la gouvernance du souverain bailliage de Douay et Orchies rendue à la requête du procureur du roi portant règlement pour les impositions et la levée des tailles et faux frais & mauvais dépens dans toutes les villes & villages du ressort de laditte gouvernance » du 11 juin 1703.

8 B 736 1714-1734

Forte liasse essentiellement composée de pièces imprimées entre lesquelles sont intercalées quelques pièces manuscrites. Deux petits papiers manuscrits indiquent : « ordonnances et arrêts depuis 1714 jusques et compris 1724 » et « ordonnances et arrêts depuis 1725 jusques et compris 1734 » mais les documents ne sont pas rigoureusement classés par ordre de date (les liasses étant détachées, il est possible que les pièces aient été mélangées).

Outre des textes royaux (ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes de portée générale, arrêts du Conseil d'Etat) cette liasse contient quelques arrêts du parlement et, en particulier, des arrêts de règlement (imprimés) qui ont été publiés dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN. D'autres arrêts ne sont pas des arrêts de règlement, mais ont quand même fait l'objet d'une impression, sans doute pour leur assurer une meilleure publicité compte tenu de l'importance de l'affaire. Tel est le cas de l'arrêt du 9 octobre 1714 condamnant Louis et Jean-Baptiste Godefroy, père et fils, à être brûlés vifs pour avoir envoyé des billets de sommation, de l'arrêt du 9 juillet 1722 « qui condamne Jean-François Carré, fils du Maréchal d'Herlies, à être brûlé vif, & à être préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire » et des arrêts condamnant des thèses ou publications (arrêt du 22 juillet 1716 « qui ordonne la suppression d'une thèse ayant pour

titre « Theses doctrinales *de virtutibus theologicis etc.* », arrêt du 19 novembre 1725 « qui ordonne que le libelle portant pour titre *Histoire du nouveau fanatisme prouvé par les faits découverts dans le diocèse de Tournay etc.* sera lacéré & brûlé par l'exécuteur de la haute Justice », arrêt du 20 janvier 1727 « portant suppression d'un livre intitulé *Summa Statutorum Synodaliurn Tornacensium...* ». On signalera aussi un « arrest de la chambre des requêtes de l'hostel du roy » du 26 mars 1720 entérinant les lettres de révision obtenues par Antoine Dubout condamné par la chambre de justice le 28 mai 1716. On trouve également dans cette liasse des pièces imprimées portant sur les sujets les plus divers tels le « mémoire touchant l'insigne église collegiale de St. Pierre de Douay » (7 pages, imprimé à Douay, chez Willerval, en 1734), l'« Indult de nostre saint père le pape Innocent XIII qui donne au roy pendant sa vie le droit de nommer aux bénéfices consistoriaux dans les Pays-Bas françois & dans la Franche Comté du 29 aoust 1722 », le « traité d'alliance defensive entre la France, l'Angleterre et la Hollande conclu à la Haye le 4 janvier 1717 », des affiches annonçant la vente par décret des fiefs et seigneurie de Vésignon le 17 décembre 1716, un « reglement du conseil provincial d'Artois » du 16 février 1714, une « lettre du roy adressée à monsieur d'Assigny, commandant au gouvernement de Douay, au sujet de la victoire remportée en Italie sur les impériaux, par les troupes de Sa Majesté très-chrétienne & celle du roy de Sardaigne le 19 septembre 1734 », une « lettre de M. Le Blanc, ministre & secretaire d'Etat, écrite au procureur général du roy au parlement de Flandres » du 4 mai 1717 (une copie de cette lettre figure dans le recueil de titres 8 B 623), un « extrait de la lettre écrite à M. le procureur general du roy au parlement de Flandres, par M. Gaumont, intendant des finances, le 8 novembre 1723 ».

8 B 737 1716

Parchemin.

Grosse de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1716 par lequel le roi accorde quatre mille livres aux officiers du parlement pour le transport de ses papiers, meubles et effets et pour l'achat des meubles nécessaires à son établissement à Douai. Cette minute a été placée dans une farde portant la mention « arrest du Conseil d'Etat du roy qui a accordé au parlement de Douay en p^{er} lieu 6000 livres et en 2^e lieu 4000 livres pour les transports des effects dudit parlement de Tournay a Cambrai et de la a Douay / N 37 » ; cette mention est trompeuse car, en réalité, le parlement, après avoir rappelé que le roi lui avait accordé 5000 livres lors de son déménagement à Cambrai, réclamait 6000 livres pour pouvoir s'installer à Douai mais le roi ne lui a concédé que 4000 livres à prendre « sur le produit des amendes ».

8 B 738 1738-1778

Liasse d'une soixantaine de pièces imprimées.

Outre des textes royaux, dont la plupart ont été promulgués entre janvier 1738 et octobre 1750, cette liasse renferme 9 arrêts de règlement du parlement qui ont tous été consignés dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN. On signalera également la présence d'un arrêt de règlement du conseil d'Artois du 2 septembre 1681 relatif à la « taxe des droits et salaires des huissiers » et d'un règlement de l'intendant de Flandre, Moreau de Séchelles, du 29 avril 1746 portant sur le loyer des chevaux de trait et de selle fournies aux troupes royales. Cette liasse contient aussi une annonce imprimée concernant la « mise à ferme » de l'impôt sur le tabac en Hainaut (21 février 1678) et une transaction passée le 19 février 1763 devant le lieutenant de la gouvernance de Douai pour mettre fin à un procès en réparation d'injures et calomnie intenté à la suite de la plainte d'un échevin d'Orchies contre deux anciens échevins et un bourgeois de la même ville. La présence de cette transaction et la mention portée à la fin de quelques pièces laissent penser que ces pièces proviennent peut-être des archives de la gouvernance de Douai plutôt que de celles du parlement.

8 B 739 1740

2 pièces.

Un exemplaire manuscrit et un exemplaire imprimé des « lettres patentes sur arrest du 28 janvier 1740 qui autorise une délibération des Magistrats des chefs-colleges de la Flandre » se terminant tous les deux par la mention de l'enregistrement au parlement le 22 février 1740.

8 B 740 1746

Texte imprimé chez Willerval à Douai, 4 pages.

« Déclaration du roi donnée à Anvers le 7 juin 1746 pour l'administration de la justice dans les pays nouvellement soumis à l'obéissance du roi & qui ont fait partie du ressort du Conseil de Malines ».

8 B 741 1746

Texte imprimé à Douai chez Willerval, 8 pages.

« Arrest du Conseil d'Etat du roy, donné à Versailles le 12 août 1746, qui ordonne le transport aux greffes du parlement de Flandres, de tous les papiers, titres, registres & procédures, qui sont au greffe du Conseil Souverain de Malines, & qui peuvent concerner les sujets du roi, ensemble le transport des deniers consignés es mains de ceux qui étoient ci-devant dépositaires, ou receveurs des consignations de ce tribunal » suivi du texte des lettres patentes du même jour.

8 B 742 1749

2 pièces sur parchemin, reliées, dont l'une avec sceau.

Grosse de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 1749 qui attribue au parlement « la connoissance des accusations » portées contre deux particuliers dont l'un prend la qualité de prêtre et d'archimandrite et l'autre se présente comme son domestique. Ces deux individus, qui ont sollicité du Magistrat de Douai la permission de faire des quêtes dans la ville « sous prétexte qu'ils manquoient du nécessaire pour continuer leur route », ont été arrêtés « comme suspects », en possession d'un pistolet de poche, d'une grosse somme d'argent et de quantité de papiers. Lettre scellée du même jour par laquelle le roi ordonne à la cour d'enregistrer et exécuter l'arrêt.

8 B 743 1752

Parchemin avec un reste de sceau.

« Edit portant reglement pour les gages des offices réunis par des édits particuliers et antérieurs à l'édit du mois d'avril 1749 », donné à Versailles au mois de septembre 1752. Une mention finale, signée par le greffier Soyez indique que ce texte a été lu et publié à l'audience du 17 novembre 1752 et que des copies ont été envoyées « aux baillages et autres sieges du ressort » en vue de sa publication et enregistrement. Il est possible que cette pièce ait été produite à l'occasion d'un procès car des mentions marginales portées au début du texte signalent qu'il a été produit « au proces verbal [du] 28 juin 1759 et « aux experts dans l'information par addition [du] 10 juillet et jours suivans ».

8 B 744 1763-1767

13 pièces imprimées.

10 pièces relatives aux grains : un mémoire non daté sur la « conservation des grains » (2 feuillets) et 8 textes royaux (2 exemplaires de la déclaration du 25 mai 1763, 1 exemplaire de l'arrêt du Conseil du roi du 31 octobre 1678 ordonnant l'exécution de cette déclaration et 4 exemplaires de l'édit de juillet 1764). Tous ces textes ont été imprimés à Paris et portent mention de leur enregistrement au parlement de Paris, sauf l'arrêt du conseil du roi et un des exemplaires de l'édit de 1764 qui se termine par l'indication de son enregistrement « au greffe de la cour de parlement de Flandres » le 3 août 1764. Les 3 autres pièces sont : un mémoire non daté sur la « manière de faire usage de la pomme de terre » (en double exemplaire) et un exemplaire de l'arrêt du Conseil du roi du 13 septembre 1767 fixant la finance à payer par ceux qui exercent « dans la ville de Paris, aucunes professions d'arts & métiers qui ne sont point en jurande » (cet arrêt, imprimé à Paris, ne concerne manifestement pas le parlement de Flandre ; il ne figure pas dans le *Recueil* de SIX et PLOUVAIN).

8 B 745 1776, 1780

2 pièces imprimées.

Lettres patentes du 13 août 1776 abrogeant « les dispositions de l'article 31 de la rubrique 15 de la coutume de Bergues concernant l'établissement de moulins à grain » et arrêt de la cour du 14 août 1780 « portant règlement pour la réparation des chemins » (Ces textes se trouvent dans les tomes 8 et 12 du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN).

8 B 746 1790

2 pièces imprimées.

« Proclamation du roi sur le décret de l'Assemblée nationale qui désigne les villes où seront placés les tribunaux de districts » du 28 août 1790 (cahier de 12 feuillets paginés de 1 à 22 ; le dernier feuillet est vierge). « Proclamation du roi sur décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la liquidation des offices & aux dettes des compagnies » du 12 septembre 1790 suivie d'une « instruction sur la marche à suivre par les compagnies qui voudront se faire liquider » (cahier de 6 feuillets paginés).

Copies collationnées d'arrêts ordonnant l'enregistrement d'un texte royal

8 B 747

Cahier non relié de 6 feuillets.

1683

Copie collationnée de l'arrêt du 9 avril 1683 par lequel le parlement a ordonné l'enregistrement et l'exécution de l'édit de février 1683 « portant règlement touchant la préférence des opposans au sceau à tous autres créanciers sur le prix provenant de la vente des offices ». L'arrêt est précédé du texte de l'édit.

8 B 748

2 feuillets.

1690

« Extrait des registres de la cour de parlement [de Tournay : a été barré] / déclaration du roy concernant les portions congrues etc. du 30 juin 1690 ». Le texte se termine par la mention « collationné » précédée du nom du greffier Sourdeau.

8 B 749

Cahier relié de 12 feuillets dont 3 vierges.

1702-1703

Copie collationnée de l'arrêt du 10 janvier 1703 par lequel le parlement a ordonné l'enregistrement de la déclaration du 23 décembre 1702 « portant règlement general sur le fait des lettres d'estat » ainsi que l'envoi de copies en vue de son enregistrement dans tous les « sièges et justices du ressort ». Le texte de l'arrêt est suivi de celui de la déclaration.

Registres aux édits et déclarations

Le fonds compte 23 registres qu'on peut qualifier de registres aux édits et déclarations³²⁹ même si, comme cela a déjà été signalé, ils ne contiennent pas que des édits et déclarations³³⁰. Dans les registres les plus anciens (8 B 750-758), le greffier mélange allégrement édits, déclarations, lettres royaux mettant en jeu des intérêts particuliers et bulles. Les ordonnances

³²⁹ On signalera que ces registres ne font pas toujours double emploi avec le *Recueil* de SIX et PLOUVAIN, car les vérifications effectuées ponctuellement montrent que certains textes de portée générale repris dans les registres n'ont pas été imprimés dans ce *Recueil*.

³³⁰ Dans l'inventaire établi en 1692 par le greffier Sourdeau (8 B 443, fol. 100), ces registres étaient désignés sous le nom de « registres pour les enregistrements des lettres royaux ». Dans l'inventaire 8 B 451 (cf. fol. 268 v°-269 v°), ils sont tous qualifiés de registres « contenant les édits et déclarations », à l'exception du n° 13 (8 B 756). Lors de cet inventaire, les registres aux édits et déclarations ont en effet été numérotés de 7 à 22 (N. B. : les numéros 15, 16 et 17 ont été attribués deux fois) ; on retrouve ces numéros au dos des registres 8 B 750-767. Tous les registres mentionnés dans cet inventaire ont été conservés, sauf le n° 14 qui semble avoir disparu deux fois : le rédacteur de l'inventaire avait en effet signalé « que le registre contenant les edits et declarations de 1692 depuis le 14 avril ne se trouve pas et que pour etre suppléé, [il a] fait copier la table de ce qu'il contient laquelle [il a] numéroté du n° 14 », or il ne subsiste aucune trace de cette table (la table conservée sous la cote 8 B 776 porte certes un n° 14, mais aussi un n° 13 et son contenu correspond très exactement à celui du registre 8 B 757).

royales sont parfois si minoritaires qu'il semble saisi de scrupules, au point de compléter l'intitulé du registre pour indiquer qu'il renferme aussi d'autres actes (8 B 752-753 et 757), voire de faire disparaître complètement du titre les termes « édits et déclarations » (8 B 756). Au lendemain de l'édit de 1695, qui lui impose de tenir un registre pour les actes royaux de portée générale et un autre pour les actes concernant des intérêts particuliers, on pourrait penser qu'il a pris de bonnes résolutions. En effet, le registre des années 1696-1700 (8 B 759) ne contient que des dispositions de caractère général et, de 1698 à 1701, le greffier tient un registre spécial pour les lettres patentes concernant des intérêts particuliers (8 B 801). Sa manière de procéder n'est cependant pas irréprochable car, dans le même temps, il ouvre un autre registre aux édits et déclarations (8 B 760) et, alors que ce registre n'est pas terminé, il en entame un nouveau (8 B 762). Cette pratique, qui conduit à utiliser deux registres simultanément, se perpétue jusqu'en 1724³³¹. Par ailleurs, les anciennes habitudes reprennent vite le dessus : de 1701 à 1704, des lettres patentes concernant des intérêts particuliers sont à nouveau mêlées aux textes généraux (8 B 761), puis elles disparaissent des registres aux édits et déclarations à partir de 1705 (8 B 762-765), avant de réapparaître dans les années 1740-1750 (on en trouve déjà quelques-unes dans les registres 8 B 766-767 et elles sont très nombreuses dans les registres 8 B 768-770 et 772). S'agissant des tables, les ordres royaux relatifs à la constitution d'une table ont été respectés, car tous ces registres, sauf un³³², sont pourvus d'une table établie par ordre chronologique. Cette table, parfois qualifiée de « catalogue », mentionne, en principe, le titre de l'acte enregistré, en précisant le lieu et la date de son adoption et le folio auquel il se trouve³³³. On dispose également de tables générales récapitulant les textes portés dans différents registres.

On pourrait croire que la collection de registres est complète dans la mesure où elle couvre toute la vie de l'institution (1668-1789), mais ce n'est pas le cas : on sait, grâce aux tables générales (8 B 778), que deux registres avaient été ouverts en 1668 et que le plus ancien a disparu, tout comme a disparu le registre contenant les textes du 14 avril au 31 décembre 1692, dont l'absence avait déjà été signalée lors de la rédaction de l'inventaire 8 B 451³³⁴. Les tables révèlent également que le conseil supérieur de Douai a tenu deux registres dont un seul est parvenu jusqu'à nous³³⁵.

Le fonds contient, par ailleurs, un registre spécifique à la subdélégation de la chambre de justice créée à Lille en 1716 (8 B 773), que nous présenterons à la suite des registres aux édits et déclarations, car il contient presque exclusivement les textes royaux relatifs à cette institution mise en place sous l'autorité du procureur général Vernimmen.

³³¹ Le registre 8 B 760, qui couvre les années 1696 à 1724, est utilisé en même temps que les registres 8 B 759 et 761 à 765. De même, les registres 8 B 769 et 770 se chevauchent, mais cela s'explique par la réforme Maupeou : le registre 8 B 769 couvre la période 1768-1782, mais aucun texte n'y a été enregistré pendant les années durant lesquelles un conseil supérieur a remplacé le parlement, et un registre spécifique (8 B 770) a été ouvert pour les textes enregistrés par ce conseil.

³³² Cf. 8 B 771 (1777-1789) : non seulement ce registre n'a pas de table, mais il n'est pas folioté, alors que tous les autres registres le sont. Il s'agit d'un registre atypique qui recoupe les registres 8 B 769 (1768-1782) et 8 B 772 (1782-1789) et contient de nombreux arrêts de règlement.

³³³ Toutes les tables n'indiquent pas le lieu et la date d'adoption du texte, et toutes ne sont pas fiables (cf., par exemple, 8 B 766).

³³⁴ Cf. note 330.

³³⁵ Cf. 8 B 778, p. 114 sq. Le premier registre du conseil supérieur, contenant les actes enregistrés entre 1771 et 1773, n'a jamais été versé aux Archives départementales du Nord qui n'ont reçu qu'une table aujourd'hui manquante (8 B 2/39).

1668-1789

8 B 750

1668-1674

Registre contenant 276 feuillets dont 265 feuillets de texte foliotés et 6 feuillets de « catalogue du contenu en ce registre » non foliotés. Au dos du registre et au recto du deuxième feuillet figure la mention « Edits et déclarations depuis le 5 juin 1668 jusqu'en février 1674 / 1^{re} chambre / N° 7 ».

Ce registre ne contient que quelques textes de portée générale enregistrés sur réquisitoire du procureur du roi. On y trouve un grand nombre de lettres patentes intéressant des personnes, des terres ou des institutions du ressort du conseil souverain : provisions et commissions diverses, privilèges ou confirmation de privilèges, lettres d'anoblissement (dont les lettres de noblesse accordées au futur conseiller Jacques Corduan en septembre 1670 : fol. 155 v°-156 v°), lettres de chevalerie, lettres d'octroi ou de continuation d'octroi, permissions diverses, attribution de juridiction, brevets de nomination à une coadjutorerie, bulles, etc. Ce registre renferme de nombreux textes relatifs à la construction d'une citadelle et d'une esplanade à Tournai : cahiers de propositions faites au roi par le Magistrat de Tournai avec réponse en marge (fol. 15 v°-25 r°), lettres patentes portant confirmation des échanges de maisons faits par le Magistrat avec des particuliers (fol. 167 r°-168), commission donnée à l'intendant Le Peletier pour mettre en œuvre la construction, faire dresser des plans et dédommager les propriétaires (fol. 168 v°-169) et actes effectués en exécution de cette commission (fol. 170-196 r°). On y trouve aussi le texte de la capitulation de Lille : « articles proposés au roy par les députés de la ville de Lisle et chastellenies de Lisle, Douay et Orchies, manans et habitans d'icelles et enclavement » (fol. 29-41), « articles proposéz par les chastellenies » (fol. 42-43), « articles proposéz par la chambre des comptes » (fol. 44-45), avec réponse du roi en marge, enregistrés par la cour le 2 mai 1669 en vertu de la commission donnée par le roi le 11 avril précédent. On signalera la présence d'un arrêt de règlement du conseil souverain du 8 avril 1671 ordonnant que les édits sur la réparation des chemins soient ponctuellement observés (fol. 164 à 166) et d'un arrêt du Conseil privé du roi du 22 novembre 1672 homologuant et ordonnant l'exécution du règlement « tant pour la subsistance des religieux de [l'abbaye de Marchiennes], la celebration du service divin, que pour la satisfaction des créanciers de ladite communauté », établi par le conseil souverain de Tournai à la requête des religieux de l'abbaye le 27 mai précédent.

8 B 751

1674-1679

Registre commençant par 3 feuillets vierges suivis de 300 feuillets foliotés de 266 à 565 (la numérotation prend donc la suite de celle du registre précédent ; le n° 291 a été attribué deux fois) et d'un feuillet vierge. Un cahier de 8 feuillets (dont 2 vierges) contenant l'« inventaire des lettres royales registrées dans le present registre » a été relié au début. Au dos, figure la mention « Edits et déclarations depuis 1674 jusqu'en février 1679 / 1^{re} chambre / N° 8 ».

Ce registre ne contient que quelques textes royaux de portée générale (1 édit et 3 déclarations). On y trouve essentiellement des lettres patentes concernant des intérêts particuliers portant sur des objets très variés : autorisations, commissions et provisions diverses, lettres de noblesse ou de chevalerie, d'amortissement, érection de terres en baronnie ou vicomté, don du droit de lods et vente, octroi ou continuation d'octroi, etc. On notera que certaines de ces lettres, telles les lettres de noblesse accordées au sieur Dorissart, bailli de la baronnie de Roubaix (fol. 290 r°), ont été enregistrées « sur la réquisition » du procureur général. On signalera une série d'actes se rattachant à la construction à Lille, sur ordre de Louis XIV, de la nouvelle enceinte de fortifications « allant de la citadelle jusques a la riviere de la Deule et depuis ladite riviere jusques au vieux rempart de la ville » (fol. 291 à 419) : un « estat des héritages vendus dans la nouvelle enceinte de la ville de Lille », la commission donnée à Simon Vollant « pour vendre et débiter lesdits heritages au prix qu'il trouvera à propos » et la « ratification du proces verbal de vente de terres de la nouvelle enceinte de la ville de Lille et authorisation de celles qui se feront à l'avenir ». Le dernier texte enregistré n'est pas entier. Il s'agit du traité de Nimègue : le registre s'arrête au milieu de l'article 22 ; la fin se trouve au début du registre suivant (8 B 752).

8 B 752

1679-1680

Registre contenant 2 feuillets non foliotés, puis 273 feuillets de texte foliotés, 6 feuillets de « catalogue du contenu en ce registre » non foliotés et 5 feuillets vierges. Au dos du

registre, figure la mention « Edits et declarations de 1679 jusqu'au 2 juillet 1680 et provisions étrangères / 1^{re} chambre / N° 9 ». Au recto du second feuillet (non folioté), il est écrit « mons. De Boschere, marchand a Lille / Edits et declarations de 1679 a 1680 / N. 9 ».

Les 12 premiers feuillets contiennent les derniers articles du traité de Nimègue (le début du traité se trouve dans le registre 8 B 751), les actes qui l'ont suivi jusqu'à sa ratification par Louis XIV le 25 janvier 1679 et l'arrêt d'enregistrement par le conseil souverain de Tournai rendu sur réquisitoire du procureur général le 15 mars 1679. Au surplus, on trouve dans ce registre quelques textes royaux de portée générale et un grand nombre de lettres patentes concernant des intérêts particuliers (permissions diverses, provisions d'offices, lettres d'octroi, d'union, de don, d'anoblissement, bulles avec lettres d'attache, etc.). On signalera l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 1679 qui évoque le procès criminel instruit par le Magistrat de Tournai à la charge du sieur de Hautecourt, « cy-devant capitaine d'une compagnie de chevaux légers », soupçonné d'avoir voulu empoisonner sa femme, et le renvoie au conseil souverain de Tournai (fol. 87 r°-88).

8 B 753 1680-1682

Registre contenant 2 feuillets non foliotés, puis 379 feuillets foliotés et 6 feuillets de « catalogue du contenu en ce registre » non foliotés suivis de 3 feuillets vierges. Au dos, figure la mention « Edits et declarations depuis 1680 jusqu'en 1682. Bulles et provisions étrangères / 1^{re} chambre / N° 10 ». Au recto du second feuillet non folioté on retrouve l'indication « Edits et declarations depuis 1680 jusquen 1682 : N° 10 ».

Ce registre ne contient que quelques textes royaux de portée générale et un grand nombre de lettres patentes concernant des intérêts particuliers (permissions, commissions et provisions diverses, lettres de don, d'octroi, de naturalité, d'amortissement, de confirmation de contrat, de dispense d'études ou de degrés, bulles avec lettres d'attache, etc.). On signalera le « decret politique pour la visite et réparation de la rivière de la haute Deulse en faveur du Magistrat de Lille » enregistré le 3 octobre 1680 (fol. 1-4 r°).

8 B 754 1682-1685

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 274 feuillets foliotés. Au dos, figure la mention « Edits et declarations depuis le 26 aoust 1682 jusqu'au 23 mars 1685 / 1^{re} chambre / N° 5 / N° 11 ». Un cahier de 8 feuillets non foliotés (dont 2 vierges) contenant un « catalogue du contenu en ce registre » a été relié au début du registre.

Ce registre ne contient que quelques textes de portée générale (dont 3 déclarations concernant les protestants et des lettres portant attribution de juridiction au parlement dans les cas où des accusés pour un même crime, arrêtés par le prévôt des maréchaux, seraient renvoyés devant des juges différents : cf. fol. 226 r° à 228 v°) et un grand nombre de lettres patentes concernant des intérêts particuliers : commissions, provisions ou permissions diverses, dons de droits de lods et ventes, lettres de naturalité, lettres de dispense de parenté, d'octroi, lettres d'amortissement accordées à divers ordres religieux, lettres d'union et désunion de fiefs et justices, bulles avec lettres d'attache, etc. On signalera les actes relatifs aux amortissements de fonds et héritages obtenus par les jésuites d'Arras, Hesdin et Bapaume (fol. 1 à 47 : lettres patentes accordant ces amortissements, arrêts du Conseil d'Etat sur ces lettres patentes et déclarations des biens et héritages amortis), les lettres de confirmation de l'établissement d'un hôpital des incurables à Lille suivies de diverses autorisations accordées en conséquence (fol. 57 v° à 67 r°) et des lettres de commutation de peine (fol. 122 v° à 123 v°). A noter également deux arrêts de règlement du conseil souverain du 26 mars 1683 (fol. 79 r°-80 r°) ; le premier concerne la collation des bénéfices dans les pays cédés au roi par les traités de Münster, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue et le second l'interdiction faite aux licenciés en droit de se pourvoir ailleurs qu'au conseil souverain pour être reçus avocats [N.B. : Seul le premier de ces arrêts est reproduit dans le 12^e volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN, n° 2048, p. 203]. Le dernier acte figurant dans ce registre (demande d'enregistrement des lettres d'amortissement accordées aux capucines d'Armentières) est incomplet : la fin figure au premier folio du registre suivant ; cet acte n'est pas mentionné dans la table de ce registre mais dans celle du registre suivant (8 B 755).

8 B 755 1685-1688

Registre débutant par une « table du contenu en ce registre » de 8 feuillets non foliotés suivie de 280 feuillets foliotés. Au dos du registre, figure la mention « Edits et declarations du mois de mars 1685 jusqu'au 20 octobre 1688 / 1^{re} chambre / N° 12 ».

Ce registre contient davantage de textes de portée générale que les précédents : 3 édits dont 2 concernent les protestants et 19 déclarations dont 8 concernent les protestants, auxquels il faut ajouter l'édit de Fontainebleau de 1685 qui est présenté à la cour sous forme de « lettres patentes portant suppression de l'édit de Nantes » (fol. 72 sq.). Ce registre renferme néanmoins une majorité d'actes concernant des intérêts particuliers : lettres d'amortissement, d'octroi ou de continuation d'octroi, de naturalité, de noblesse, de confirmation d'établissement, d'érection de vicomté, de translation du séminaire de Lille à Tournai, de confirmation de privilèges, de don de lods et ventes, de provisions d'office ou charge, commissions et permissions diverses, bulles et lettres d'attache, etc. On signalera les lettres « de confiscation des biens du feu baron de Launay en faveur de sa veuve » (fol. 252), trois lettres de cachet dont deux relatives aux protestants (fol. 81 v° à 83 et fol. 253) et huit lettres de grâce accordées à des criminels (lettres de rappel de ban ou de galère, de commutation de peine, de rémission et pardon). On remarquera que, dans la table, le lieu et la date d'adoption du texte ne sont mentionnés que pour les textes de portée générale sous réserve de deux exceptions : ils sont indiqués pour les lettres de chevalier accordées au sieur d'Hangouart, grand bailli des états de Lille, et pour les lettres autorisant Michel Ange de Voerden (Worden, Woerden), chevalier d'honneur au parlement, et ses descendants à porter le titre de vicomte de Langle ; ces lettres mettent pourtant en jeu des intérêts particuliers et ont été enregistrées sur requête des intéressés.

8 B 756 1688-1692

Registre débutant par un feuillet vierge suivi d'un feuillet sur lequel il est écrit « Lettres royales de 1688 à 1692 n° 13 », puis d'une « table du contenu en ce présent registre » de 8 feuillets non foliotés et de 377 feuillets foliotés. Au dos du registre, figure la mention « Lettres royales depuis le 3 février 1688 jusqu'au 30 mars 1692. Bulles et provisions étrangères / 1^{re} chambre / N° 13 ».

Bien que l'intitulé de ce registre soit différent, son contenu est comparable à celui des registres précédents : on y trouve un certain nombre de textes royaux de portée générale (dont 19 édits et 4 déclarations) enregistrés sur réquisitoire du procureur général mais aussi et surtout des bulles et lettres d'attaches et diverses lettres patentes concernant des intérêts particuliers enregistrées sur requête de l'intéressé (provisions d'office, lettres de confiscation, d'amortissement, de naturalité, de dispense, de confirmation de contrat, d'octroi et continuation d'octroi, de don de lods et ventes, de noblesse, des provisions et permissions diverses). On signalera la présence de trois lettres de grâce accordées à des criminels (deux lettres de commutation de peine et une lettre de rappel de galère).

8 B 757 1693

Registre contenant 142 feuillets de texte foliotés suivis de 2 feuillets vierges et d'un « catalogue du contenu en ce registre » de 3 feuillets non foliotés. Au dos du registre, figure la mention « Edits et provisions depuis le 7 janvier jusqu'au 7 juillet 1693 / 1^{re} chambre / n° 14 » et, au recto de son premier feuillet (non folioté), on peut lire « Edits et provisions de 1693 N 15 ».

Ce registre contient plus d'actes concernant des intérêts particuliers enregistrés sur requête de leurs bénéficiaires que d'actes de caractère général enregistrés sur réquisitoire du procureur général. On y trouve en effet 4 déclarations, 12 édits royaux, 22 lettres de provision, 2 lettres de naturalité, 4 lettres d'octroi ou continuation d'octroi, des lettres patentes « contenant la réunion de la charge de grand bailli de Lille aux estats des chatellenies de Lille, Douay et Orchies » et une lettre rappel de ban et réhabilitation.

8 B 758 1693-1696

Registre commençant par 3 feuillets de table non foliotés suivis de 2 feuillets vierges et de 187 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Edits et déclarations du mois de [illisible] 1693 [jusqu'au] 14 septembre 1696 / 1^{re} chambre / n° 15 » et, sur le plat de devant, « Edits, déclarations et lettres patentes enregistrées depuis le 1^{er} octobre 1693 ». Les dates mentionnées sur la reliure sont partiellement inexactes : le premier texte a bien été enregistré le 1^{er} octobre 1693 mais le dernier l'a été le 8 octobre 1696.

Ce registre contient une majorité de textes royaux de portée générale (1 ordonnance, 27 édits, 14 déclarations et 2 lettres patentes en forme d'édit ou de déclaration) et quelques lettres patentes concernant des intérêts particuliers (5 lettres d'octroi, 3 lettres de naturalité, 2 lettres de provision,

2 lettres d'état, 2 lettres accordant une permission de vendre ou de démembrer des terres, une lettre de défenses, une lettre de relief de noblesse, une lettre d'érection de terre en comté).

8 B 759 1696-1700

Registre commençant par 3 feuillets non foliotés suivis de 289 feuillets foliotés et d'une « table du contenu en ce registre » de 6 feuillets non foliotés. Au dos, figure la mention « Edits et declarations depuis aoust 1696 jusqu'au 16 octobre 1700 / 1^{re} chambre / n° 16² » et au recto du deuxième feuillet on peut lire « Edits et declarations de 1696 a 1700 n° 16 1 ».

Ce registre ne contient que des dispositions de caractère général enregistrées sur réquisitoire du procureur général : 30 édits, 38 déclarations, 5 lettres patentes délivrées en application d'une déclaration ou d'un édit antérieurs (de nombreux textes concernent les protestants). On signalera un arrêt de règlement du 12 février 1700 « touchant les banqueroutiers » (fol. 247) et 2 lettres patentes portant règlement l'une « pour les étoffes, galons, vaisselles & autres ustencilles d'or & d'argent » (fol. 277 v°) et l'autre « pour les pauvres mandians » (fol. 284 v°).

8 B 760 1696-1724

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'un feuillet portant la mention « Registre aux édits et declarations du roy commenceant le treize mars 1696 & finissant le 24 janvier 1724. N. 16 / 15 ». Le registre contient ensuite 146 feuillets foliotés, suivis de 29 feuillets vierges et de 2 feuillets de « catalogue du contenu en ce registre ». Sur le plat de devant, on peut lire « Registre aux édits et declarations du du [répété] roy commenceant le vingt trois mars 1696 et depuis commenceant le 18 janvier 1701 ». Au dos du registre (coiffe arrachée), figure la mention « [Edits et déclarations] depuis le 13 mars 1696 jusqu'au 24 janvier 1724 / 1^{re} chambre / n° 16¹ / n 18 ».

Ce registre contient une large majorité de textes de portée générale (8 édits, 10 déclarations, 5 lettres patentes en forme d'édit et/ou déclaration, 3 arrêts du Conseil d'Etat) enregistrés sur réquisitoire du procureur du roi entre le 13 mars 1696 (c'est donc la date indiquée sur le premier feuillet et au dos qui est exacte) et le 3 mars 1724. On signalera la mention portée à la suite de l'arrêt ordonnant l'enregistrement de la déclaration « concernant le controlle des actes des notaires et des insinuations » (fol. 110) : « La cour a arrêté de faire des tres humbles remontrances au roy sur le contenu en ladite declaration, leu et publié l'audience tenant le 30 octobre 1722 ». On ne trouve dans ce registre que 4 actes d'intérêt privé enregistrés sur requête de l'intéressé : un arrêt du Conseil du roi en faveur de Jacques Royer et consorts à propos de coupes de bois dans la forêt de Marlagne (fol. 81-85), des lettres patentes sur arrêt « portant que pour rembourser les cautions et adjudicataires des coupes de bois de Marlagne près Namur des années 1690-1691 et de ce qu'ils ont plus païé que receu, il leur sera delivré en trois années des bois jusques a concurrence de ce qu'ils ont trop païé » (fol. 86-89), les lettres de provision de l'office d'huissier au parlement accordées à Philippe Delezenne (fol. 89 v°-91) et des lettres patentes sur arrêt du Conseil « portant rétablissement d'hospitalité en l'hospital dit Bacquet de la ville d'Orchies » (fol. 91 v°92 r°). On y trouve également une requête présentée par Mathieu Vertomme, en qualité de doyen de la confrérie de la rue Neuve de Bailleul, afin de faire saisir l'office de procureur de Jean-Baptiste Vermeulen avec la permission de la cour accordée en marge le 21 avril 1706 (fol. 108-109). Si l'on excepte cette requête, aucun enregistrement n'a été porté dans ce registre entre le 30 mai 1701 et le 30 octobre 1722.

8 B 761 1701-1704

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'une « table » de 6 feuillets non foliotés, de 2 feuillets vierges puis de 269 feuillets foliotés (le folio 269 est vierge). Au dos, il est écrit « Edits et declarations depuis 1701 jusqu'en 1704 / 1^{re} chambre / n° 17¹ ». Le plat de devant porte une mention presque totalement effacée (« Registre aux edits, lettres... »).

Ce registre contient à la fois des textes de portée générale (35 édits ou lettres patentes en forme d'édit et 22 déclarations ou lettres patentes en forme de déclaration) et des lettres patentes d'intérêt privé : lettres de naturalité (7) ou d'ampliation de surannation sur naturalité (1), d'octroi (3) et de continuation d'octroi (2), de permissions diverses (6), de noblesse (3), de confirmation de privilège (1), de principauté (1), de chevalier (1), d'abbé ou d'abbesse (2), d'amortissement (2), de compatibilité (2), de congé de tenir bénéfice (1), de légitimation avec changement de nom (1) et de provisions d'abbé (1). Sont également enregistrés dans ce registre : des lettres patentes sur arrêt du

Conseil d'Etat du 28 janvier 1701 « portant rétablissement de l'hospitalité dans les hospitaux des villes de Maubeuge et Landrecies et du village de Prisches, terre d'Avesnes, et réunion auxdits hospitaux des maladreries desdits lieux, biens et revenus » enregistrées sur réquisitoire du procureur général le 7 avril 1701 (fol. 1 à 10) ; des lettres patentes accordées à François Petitpas de Warcoing et Germain Petitpas du Brusle pour obtenir l'exécution de deux arrêts du Conseil d'Etat des 24 mai et 22 octobre 1701 par lesquels ils ont été reçus « au nombre des administrateurs de l'hospital général de la ville de Lille » (fol. 44 à 48) ; un arrêt du Conseil d'Etat et des lettres patentes en faveur des enfants et héritiers du sieur Winckelman de Walhove pour l'office de bailli de la châtellenie d'Ypres enregistrées sur requête du tuteur le 30 janvier 1702 (fol. 63-67) ; des lettres patentes sur arrêt du Conseil d'Etat du 27 août 1701 confirmant le droit des échevins de Bailleul de percevoir le droit d'escart ou d'issue enregistrées sur requête des intéressés (fol. 72 à 74) ; des lettres patentes du roi de décembre 1702 ordonnant à la cour d'enregistrer l'édit d'août 1669 « portant défense à tous ses sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient de se retirer de son royaume pour aller s'établir sans sa permission dans les pays étrangers » (fol. 113) ; un arrêt du parlement du 13 juin 1703 ordonnant l'enregistrement de lettres de constitution de rente au profit des pauvriseurs de Dadizele (fol. 143 r°) ; des lettres patentes sur arrêt du Conseil d'Etat « portant union de la maladrerie d'Aunoy [Aulnoye] à l'hôpital de Berlaimont » enregistrées sur réquisitoire du procureur général le 12 octobre 1703 (fol. 149 à 152) ; un arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 1703 en faveur des pères carmes de Valenciennes enregistré à la requête de intéressés (fol. 159), un brevet en faveur du sieur de Montmorency (fol. 159 v°-160 r°) ; des lettres patentes portant établissement d'un hôpital général à Saint-Omer enregistrées à la requête de l'évêque du lieu le 28 juillet 1704 (fol. 221-234) ; des lettres patentes confirmant la fondation d'une chaire de mathématiques à l'université de Douai, enregistrées sur la requête du père recteur des jésuites le 20 novembre 1704 (fol. 238 v°-247).

8 B 762 1704-1710

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'une « table » de 4 feuillets non foliotés (en haut à droite du premier feuillet il est écrit « Edits et declarations depuis 1704 jusqu'en 1710 / N. 17 ») et de 272 feuillets foliotés. Au dos, figure la mention « Edits et declarations depuis 1704 jusqu'en 1710 / 1^{re} chambre / n° 17² » et sur le plat de devant, on peut lire « Registre aux édits commençant le 10 décembre 1704 et finissant le 8 août 1710 ».

Si l'on excepte les lettres patentes sur arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1706 ratifiant le jugement rendu par l'intendant Dugué de Bagnols et le comte de Tirimont, respectivement commis par les rois de France et d'Espagne pour trancher le conflit de juridiction survenu entre le parlement de Tournai et le Grand Conseil de Malines à l'occasion du procès entre les sieurs Taviel, héritiers de Jean et Jean Baptiste Vandale, et les héritiers de Frédéric, Barbe et Catherine Vandale, enregistrées sur réquisitoire du procureur général le 4 mai 1706 (fol. 94-99), ce registre ne contient que des édits et déclarations.

8 B 763 1710-1716

Registre dont le premier feuillet, portant la mention « Edits et declarations de 1710 à 1716 / n° 18 », est suivi d'une « table » de 5 feuillets non foliotés et de 267 feuillets foliotés (les folios 263 à 267 sont vierges). Au dos, il est écrit « Edits et declarations depuis 1710 jusqu'en mars 1716 / 1^{re} chambre / n° 18 » et, sur le plat de devant, « Registre aux édits et declarations du roy commenceant le 7 novembre 1710 ».

Ce registre ne contient que des textes de portée générale : des édits, des déclarations et des lettres patentes du 28 janvier 1715 ordonnant « l'enregistrement et l'exécution du concordat passé le 25 août 1682 entre deux commissaires de Sa Majesté et le chapitre de l'église métropolitaine de Cambrai » enregistrées sur réquisitoire du procureur général le 7 février 1715 (fol. 164 v°-167 v°).

8 B 764 1716-1720

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 4 feuillets de « table » non foliotés (en haut à gauche du premier feuillet on peut lire « Enregistremens »), de 295 feuillets foliotés et de 4 feuillets vierges. Au dos, figure la mention « Edits et declarations depuis 1716 jusqu'en 1720 / n° 19 ».

Si l'on excepte l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 1718 « en faveur des rentes de l'hôtel de ville de Paris » et les lettres patentes données en conséquence, enregistrées sur réquisitoire du procureur général le 1^{er} avril 1718 (fol. 219-225), ce registre ne contient que des édits et déclarations. La table

indique que le dernier texte mentionné (édit du 26 avril 1720 « concernant les constitutions de rentes au denier 50 ») « n'a pas été enregistré au present registre par ordre de la cour ».

8 B 765

1720-1731

Registre débutant par un feuillet vierge suivi de 4 feuillets de « table des déclarations et édits du roy comencant le 7 juin 1720 finissant le 9 mars 1731 », non foliotés, et de 241 feuillets foliotés. Au dos, figure la mention « Edits et déclarations depuis le 13 fév. 1720 jusqu'au 5 fevrier 1731 / 1^{re} chambre / n° 20 ».

Ce registre ne contient que des textes de portée générale, tous enregistrés sur réquisitoire du procureur général : 56 déclarations ou lettres patentes en forme de déclaration, 28 édits et 6 lettres patentes sur arrêt du Conseil d'Etat. Parmi ces lettres patentes sur arrêt on signalera celles qui donnent l'ordre de procéder à des coupes extraordinaires dans la forêt de Mormal « pour le chauffage du congré de Cambraÿ » des années 1724 et 1725 (fol. 100 et fol. 128) ainsi que celles rendues sur l'arrêt du Conseil du 30 mars 1726 « concernant l'ordre de Cîteaux » qui confirment le privilège flamand *de non evocando* en maintenant « les sujets du ressort du parlement de Flandres dans le privilège de ne pouvoir estre distraits de leurs juges naturels ni évoqués au Grand Conseil en vertu des lettres de privilèges de l'ordre de Cîteaux » (fol. 168 v°-170 r°).

8 B 766

1731-1746

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 4 feuillets de « table du contenu » non foliotés et de 286 feuillets foliotés. Au dos, figure la mention « Edits et déclarations du mois de fevr. 1731 jusqu'au 8 septembre 1746 / 1^{re} chambre/ n° 21 ». En haut à gauche du premier feuillet, il est écrit « Edits et déclarations 1731-1746 N. 21 ».

Ce registre contient essentiellement des textes de portée générale : 3 ordonnances, 44 déclarations, 19 édits, 3 lettres patentes portant règlement pour la teinture des laines, des étoffes, des bas et autres ouvrages de bonneterie, et 8 lettres patentes sur arrêt du Conseil d'Etat enregistrées sur réquisitoire du procureur du roi (fol. 12 : « concernant le droit d'indemnité dû par les gens de mainmorte » ; fol. 26 : « portant que les placcards des 16 may et 30 juillet 1672 seront observéz et exécutéz dans la chatellenie de Bergues » ; fol. 34, 35, 36 : « pour l'abonnement au dixième » dans la Flandre maritime, dans la province de Hainaut et dans les états de Lille, Douai et Orchies ; fol. 120 r° : « portant que tous les habitans de Flandres de la domination du roi et du ressort du parlement de Douay seront tenus de procéder pardevant les juges consuls dans les matières consulaires » ; fol. 121 v° : « concernant les gens de mainmorte du ressort du parlement de Flandres » ; fol. 126 : « portant que généralement tous les bois et forets sans exception nÿ distinction sçitués dans l'etendüe de la Flandre maritime seront assis et cotisés dans les impositions »). On y trouve cependant aussi 6 actes concernant des intérêts particuliers enregistrés sur requête des intéressés : lettres patentes sur arrêt permettant « au sieur de Saint-Hubert d'établir une fonderie sur la rivière de Sambre à deux lieues de Maubeuge » enregistrées le 7 avril 1739 (fol. 109-110), lettres patentes « portant confirmation d'acquisition de terrain pour les chartreux de la Boutillerie » (fol. 110 v°-112), lettres patentes portant permission au sieur Joseph Alard Delannoy d'aliéner deux fiefs substitués en Artois (fol. 182-183 v°), lettres patentes sur arrêt « portant réunion des biens de fondations particulières à l'hospital general de la ville de Lille » (fol. 185-v°203), lettres patentes « portant confirmation d'une donation faite de trois petites maisons en faveur de la fabrique de la paroisse S^t-Sauveur à Lille » (fol. 219 v°-221), lettres patentes sur arrêt permettant « a l'ordre de S^t Jean de Jerusalem de faire couper [du] bois a prendre dans les six grands prieurés dudit ordre » (fol. 222 v°-267). On signalera les lettres patentes sur arrêt du Conseil d'Etat, enregistrées le 11 juillet 1741 sur réquisitoire du procureur général, renvoyant le procès de Joseph Denyau, bailli de la ville d'Armentières « accusé de malversations et prévarications », devant la Tournelle du parlement (fol. 8-9) ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 1733 rendu sur les représentations du procureur général au parlement de Flandre révoquant les lettres d'évocations générales accordées à l'archevêque de Cambrai (fol. 24 v°) et celui du 12 août 1746 « concernant les procès de Malines » (fol. 275).

La table n'est pas totalement fiable : certains textes ont été omis (l'édit portant établissement de marques sur les ouvrages de cuivre et la déclaration qui ordonne le rétablissement du droit d'un sol six deniers sur chaque jeu de carte, enregistrés fol. 203 v°-209 r°, n'y figurent pas) et d'autres textes y sont mentionnés alors qu'ils ne se trouvent pas dans le registre (voir à la fin de la quatrième page de la table la mention portée à la suite des « lettres de confirmation d'établissement d'une escolle de charité en la ville de Cassel » données à Versailles en mai 1738 et des « lettres patentes pour l'établissement d'un hospital général dans la ville de Lille » données à Versailles au mois de juin 1738 indiquant que ces textes ont été enregistrés « dans le registre aux provisions » (Ces lettres se trouvent effectivement dans le registre aux provisions étrangères 8 B 787, fol. 202 et 216).

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 3 feuillets de « table » non foliotés et de 228 feuillets foliotés. Au dos, figure la mention « Edits et declarations depuis le 14 janvier 1746 jusqu'au 29 janv. 1753 / 1^{re} chambre / n° 22 ». En haut à gauche du premier feuillet de table, il est écrit « Edits et decl. de 1746 à 1753 n° 22 ».

Ce registre contient une majorité de textes de portée générale : 1 ordonnance, 27 déclarations, 13 édits et 10 lettres patentes enregistrées sur réquisitoire du procureur général portant, par exemple, sur le prix des monnaies, sur les modalités de la remise des papiers et consignations du ressort du Grand Conseil de Malines, sur l'obligation de remettre au conseil d'Artois les papiers qui regardent la province d'Artois venant des greffes de Malines, sur le droit exclusif des jurés priseurs de faire les prisées, sur l'établissement d'un hôpital général à Valenciennes, à Douai et à Cambrai. On trouve néanmoins dans ce registre 14 lettres patentes concernant des intérêts particuliers, enregistrées sur requête des intéressés, telles celles permettant aux administrateurs de la bourse commune des pauvres de la ville de Lille de rester en jouissance et possession de certains biens (fol. 21-34 r°), celles confirmant des acquisitions ou donnant la permission de procéder à une acquisition à l'abbaye de Saint-Hubert (fol. 153 v°), aux religieuses de la congrégation de Valenciennes (fol. 186), aux administrateurs de l'hôtel-Dieu de Douai (fol. 187 v°-188), aux proviseurs du séminaire de la foi de Douai (fol. 189) ou encore les lettres patentes sur arrêt accordées au sieur Guillaume Lemus « pour l'établissement d'une seconde raffinerie de sucre en la ville de Lille » (fol. 156). On signalera aussi les lettres patentes sur arrêt du Conseil contenant la commission donnée au conseiller de Mullet « pour faire proceder pardevant luy au partage general des marais communs des paroisses et communautés d'Haubourdin et Emmerin », enregistrées sur arrêt des chambres assemblées le 11 août 1752 (fol. 215-216 r°). Plusieurs lettres patentes concernent le renvoi de causes devant le parlement. Certaines ont été enregistrées sur réquisitoire du procureur général, telles celles attribuant à la Tournelle la « connoissance du crime de faux dont est accusé le sieur Delasal (de la Salle), ci-devant aumônier du bataillon de Fontenoy » (fol. 4 v° à 6), celles évoquant, avec renvoi à la cour, « toutes les accusations intentées ou à intenter contre deux particuliers, dont l'un prend la qualité de prêtre et d'archimandrite, actuellement détenus dans les prisons de [Douai] » (fol. 102 r°-103) ainsi que le procès de Nicolas Sperlingue et ses complices (fol. 216-218). D'autres ont été enregistrées sur requête de l'intéressé ; tel est le cas des lettres patentes sur arrêt du Conseil ordonnant l'évocation avec renvoi devant les officiers composant la première et la seconde chambre de la procédure criminelle intentée sur la plainte de Jeanne Claire Quesnoy, veuve de Michel Ducoulombier, contre les mayeurs et échevins de Tournai et le sieur Cazier de Bohé leur greffier, enregistrées à la requête de Cazier de Bohé (fol. 48 r°-50 v° ; Cazier de Bohé prétendait qu'en sa qualité de gentilhomme il avait droit, aux termes de l'ordonnance de 1670, d'être jugé « par toute la grand chambre assemblée » or il n'y a pas de grand chambre au parlement de Flandre, le roi renvoie donc la cause devant les deux premières chambres assemblées), de celles autorisant le baron de Sottelet à se pourvoir par voie de révision devant le parlement de Tournai contre un arrêt du Grand Conseil de Malines (fol. 50 v°-54 r°) et de celles renvoyant devant le parlement la demande présentée au roi par Cornil Joseph Balthazar, conseiller à la cour, pour vendre des biens fidéicommissés (fol. 218 v°-220 r°). On signalera aussi deux lettres patentes sur arrêt du Conseil attribuant à la première chambre du parlement la connaissance de toutes les contestations des demoiselles de Melun enregistrées les premières sur réquisitoire du procureur général (fol. 1-4) et les secondes à la requête du tuteur (fol. 39 à 42).

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'un feuillet portant les mentions « Edits et declarations 1753 à 1768 n° 23 » et « La table est a la fin de ce registre ». Le registre contient ensuite 1 feuillet vierge puis 296 feuillets foliotés et 6 feuillets de « table pour les lettres patentes, attaches, arrêts, edits et declarations du roy » (A la fin de cette table il est indiqué « La suite de la table est en tete de ce registre ». La table est effectivement incomplète : elle s'arrête au folio 284 ; les 5 derniers actes, enregistrés fol. 285-296, ont été mentionnés au verso du deuxième feuillet du registre). Au dos, figure la mention « Edits et declarations depuis le 6 fevrier 1753 jusqu'au 12 decembre 1767 / 1^{re} chambre / n° 23 » ; de fait, ce registre commence par des lettres patentes du 6 février 1753 enregistrées le 5 juillet 1753 et s'achève sur des lettres patentes portant confirmation du collège de Lille du 12 décembre 1767 qui n'ont été enregistrées que le 9 janvier 1768 (ce qui peut expliquer la date terminale de 1768 portée sur le premier feuillet).

Ce registre contient 34 déclarations, 15 édits royaux et 78 lettres patentes ou lettres patentes sur arrêt du Conseil. Sur ces 78 lettres, 38 ont été enregistrées sur réquisitoire du procureur général, les 40 autres concernent des intérêts particuliers et ont été enregistrées sur requête des intéressés.

Encore faut-il préciser que certaines lettres patentes de cette époque ont été enregistrées dans un autre registre comme en témoigne la mention portée sur la dernière page de la table : « Nota que les lettres patentes sur arret qui ordonne a tous les habitans de la campagne et a ceux des lieux ou il n'y a point de communauté de fabriquer des etoffes etc. est enregistré au registre aux provisions étrangères » (N.B. : Ces lettres patentes du 13 février 1765 se trouvent effectivement dans le registre aux provisions étrangères 8 B 788, fol. 34 ; elles ont été enregistrées sur réquisitoire du procureur général le 22 juillet suivant). Parmi les lettres patentes enregistrées sur requête des intéressés (lettres accordant des permissions diverses, lettres d'octroi, de confirmation d'une donation, d'une acquisition ou d'une élection, de démembrement d'un fief, de don du droit de plantis, d'union de fief, etc.), on signalera : les lettres autorisant Charles Joseph de Pollinchove, seigneur de Saint-Python, Premier président du parlement, à « établir une manufacture de papier au village de Saint-Python en Haynaut » (fol. 2) ; diverses lettres concernant les hôpitaux généraux de Cambrai (fol. 4), de Douai (fol. 6), de Valenciennes (fol. 100 v°-101) et de Lille (fol. 185 v°-190 v° et 291 v°-293) ; plusieurs autres portent sur les droits d'octroi des villes de Lille (fol. 13-24 et 43-44), Douai (fol. 31-39) et Avesnes (fol. 248 v°-251 r°). Parmi les lettres patentes enregistrées sur réquisitoire du procureur général, on relèvera celles « pour les gens de main morte de Flandre » (fol. 101 v°-132 r°), celles concernant l'échange fait entre le roi et le prince de Croÿ (fol. 62-71 r°) et plusieurs lettres contenant des attributions de juridiction au parlement (fol. 72-73 : renvoi à la Tournelle du procès intenté à la prévôté de Bavay contre Jacques Albert Martho, soi-disant avocat en parlement, accusé d'avoir fabriqué de faux titres « pour se donner la qualité de noble » ; fol. 285 : renvoi à la première chambre de « la connoissance des émeutes avec attroupemens, vols, excès et voies de fait commis en la ville de Valenciennes, au village d'Anzin et en la ville de Saint-Amand ») ou à la gouvernance de Douai (fol. 140 v°-141 r° et 152 : connoissance « des délits commis dans différens ressorts par le nommé Francois Maressal, a charge de l'appel à la cour » ; fol. 263 : connoissance du procès criminel commencé par le prévôt de la maréchaussée d'Arras contre les nommés Goubet, Devilers et Florimont, prévenus de plusieurs vols). On notera aussi la commission donnée au parlement « pour faire le procès aux auteurs et coupables des voies de fait commis en la personne d'un garde des bureaux de l'impératrice reine de Hongrie » (fol. 92), les lettres patentes concernant le collège et le séminaire de Cambrai enregistrées en exécution de lettres de jussion (fol. 264 v°-273 r°), un arrêt de règlement du 13 décembre 1764 « concernant la société des jésuites » (fol. 233 à 236) et un arrêt du 7 février 1765 qui ordonne l'enregistrement de l'édit de 1763 « concernant l'administration des collèges » tout en arrêtant de présenter des remontrances au roi « pour le maintien du droit national et de la constitution des pays du ressort de la cour » (fol. 237 v°).

8 B 769

1768-1782

Registre en mauvais état. La reliure est endommagée et il ne subsiste qu'une toute petite partie du dos sur laquelle on peut encore lire « 24 ». Le registre commence par un feuillet vierge suivi de 6 feuillets de « table » non foliotés et de 280 feuillets foliotés (les coins supérieurs droit sont cornés ce qui rend la lecture des folios souvent difficile voire impossible). Les 40 derniers feuillets sont endommagés par l'humidité et à partir du folio 273 le papier est en partie décomposé. En haut à gauche du premier feuillet de table, il est écrit « Edits 1768 à 1782 n° II ».

Le registre s'ouvre sur les lettres patentes portant confirmation du collège de Valenciennes du 12 décembre 1767 enregistrées le 9 janvier 1768. Il contient 22 édits, 24 déclarations, 85 lettres patentes et une commission (fol. 63 v° : commission au marquis de Castries pour le rétablissement du parlement de Flandre en 1774). Tous ces textes présentent un caractère public et ont été enregistrés sur réquisitoire du procureur général. Un grand nombre de lettres patentes concernent l'exemption ou l'abolition du droit d'aubaine. Aucun texte n'a été enregistré entre septembre 1771 et octobre 1774 (époque de la réforme Maupeou).

8 B 770

1773-1774

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'un feuillet non folioté contenant une table, d'un feuillet portant la mention « Edits et declarations de 1773 à 1774 » puis d'un feuillet vierge et de 57 feuillets foliotés. Les 6 derniers feuillets sont vierges et non foliotés. L'inscription figurant au dos du registre (endommagé) est difficilement lisible (« ... juillet 1773... 1774. Cons. sup. »).

Ce registre contient 21 textes (11 lettres patentes, 3 lettres patentes sur arrêt du Conseil, 4 édits et 3 déclarations) pris par le roi entre le 1^{er} mars 1772 et le 2 octobre 1774, enregistrés d'abord au parlement de Paris puis au conseil supérieur de Douai, en exécution de l'article 12 de l'édit de création de ce conseil de septembre 1771, entre le 19 juillet 1773 et le 12 novembre 1774. Il commence par des lettres patentes confirmatives des statuts de l'ordre des prémontrés du 23 juillet 1772 pour lesquelles il ne mentionne que l'enregistrement au parlement de Paris, le 26 août 1772

qui commence au treize janvier 1789 » (fol. 103 r°). On retrouve la même mention à la fin de la table : le registre visé est vraisemblablement le 8 B 802 qui n'est pourtant pas un registre aux édits et déclarations mais un registre contenant exclusivement des lettres patentes d'intérêt privé.

8 B 773

Registre de la subdélégation de la chambre de justice.

Registre contenant 93 feuillets foliotés (les folios 51 à 93 sont vierges).

1716-1717

Le registre débute par une note du procureur général Vernimmen, datée du 14 mai 1716, indiquant qu'il l'a coté et paraphé « pour servir au greffe de la subdélégation de la chambre de justice dans l'estendue des chatellenies de Lille, Cambrai, Douay, Orchies et dépendances, a registrer les édits, déclarations du roy, arrest de ladite chambre de justice, commissions, sentences et ordonnances qui seront rendus en conséquence ». Y sont d'abord enregistrés : l'arrêt du 30 avril 1716 par lequel la chambre de justice a « commis et subdélégué » Vernimmen pour assurer l'exécution du texte au plan local, la commission délivrée le 5 mai suivant par Michel Bouvard de Fourqueux, procureur général en la chambre de justice, à l'avocat Ignace Alexandre Delbarre pour remplir les fonctions de procureur général à la subdélégation et la commission donnée le 12 mai par Vernimmen à Charles le Quint, greffier de la 3^e chambre du parlement, « pour l'exercice du greffe de ladite subdélégation » (fol. 1-4 r°). Viennent ensuite la déclaration du 25 avril 1716 organisant les subdélégations de la chambre de justice, l'édit de création de cette chambre de mars 1716, la déclaration du 17 mars 1716 « concernant les justiciables de la chambre de justice et la procédure qui doit estre observée en laditte chambre » (fol. 4 v° à 20 r°), un « extrait du registre de la chambre de justice du 23 mars 1716 » contenant l'ordre de faire imprimer par Claude Rigaut, directeur de l'imprimerie royale, toutes les expéditions concernant ladite chambre (fol. 20 v°), un « mémoire pour messieurs les commissaires subdélégués de la chambre de justice » destiné à leur expliquer « comment ils doivent se comporter et tascher de prevenir les difficultéz qui pourroient naistre et arrester l'instruction des procès (fol. 21-24), la « déclaration du roy concernant les justiciables de la chambre de justice qui seront accusés ou condamnés par contumace et qui regle la maniere dont pourront estre faites les denonciations pour toutes sortes de personnes, mesme par les domestiques des justiciables de lad. chambre » d'avril 1716, une autre déclaration du 25 du même mois « concernant les commissaires subdelegués de la chambre de justice », une déclaration du 9 mai suivant « concernant les declarations de biens et suplement de declarations qui doivent estre faites par les justiciables de la chambre de justice ou par ceux qui leur auront presté leurs noms » (fol. 25-33), la procuration donnée le 31 juillet 1716 par Jean Olivier, receveur général de la chambre de justice, à Pierre Yolent, receveur des épices, vacations et amendes au parlement de Flandre, pour qu'il perçoive en son nom « tous les deniers qui ont été ou seront adjudgés [...] par ladite chambre ou messieurs les subdelegués dans l'étendue des villes et chatellenies de Lille, Cambrai, Douay, Orchies et dépendances » (fol. 33 v°-34 r°), la déclaration du 18 septembre 1716 par laquelle le roi « accorde un nouveau delay de dix jours aux justiciables de la chambre de justice pour fournir ou rectifier les declarations de leurs biens » (fol. 34-39), l'édit d'août 1716 « concernant la vente et adjudication par decret des biens immeubles des justiciables de la chambre » (fol. 40-47 r°). Les folios 47 v° à 48 contiennent un « estat des subdeleguez et substituts de la chambre de justice ». Le registre se termine par un arrêt de la chambre de justice du 7 janvier 1717 « contre ceux qui recellent des effects des accusés qui ont été condamnés » (fol. 48 v°-50).

Tables et inventaire des textes enregistrés par la cour

Plusieurs articles du fonds contiennent des tables des registres aux édits et déclarations qui, tantôt ne sont que des tables particulières faisant double emploi avec la table figurant au début ou à la fin d'un registre, tantôt présentent un caractère général dans la mesure où elles récapitulent les tables de plusieurs registres. On y trouve également un inventaire des textes originaux conservés au greffe de la première chambre.

N. B. : les tables générales confirment que la manière de coter les registres a varié au cours du temps et qu'un même registre s'est donc parfois vu attribuer plusieurs cotations successives.

8 B 774-776 Tables particulières.

8 B 774

1688-1692

Cahier de 24 feuillets dont 3 vierges.

En haut du premier feuillet, il est écrit « table du contenu en ce present registre » et, dans la marge, « Registre des lettres royaux depuis 1688 jusqu'en 1692. N° 12 ou registre cotté H » puis « N° 13 » (barré) suivi de « N° 14 ». Il s'agit d'un double – ou peut-être d'une ébauche – de la table insérée au début du registre 8 B 756 numéroté 13 lors de la confection de l'inventaire 8 B 451. Elle mentionne uniquement l'intitulé de l'acte et le folio du registre où il a été porté. La table du registre est un peu plus complète dans la mesure où, pour certains textes, elle mentionne en outre en marge le lieu et la date à laquelle ils ont été pris.

8 B 775 1688-1693

Deux cahiers reliés de 10 et 4 feuillets.

Le premier cahier contient la table du « registre des lettres royaux depuis 1688 jusqu'en 1692 / n° 12 / Cotté H » (double de la table figurant au début du registre 8 B 756) et le second celle du « registre aux édits et provisions de 1693 / n° 14 » (double du « catalogue » figurant à la fin du registre 8 B 757).

8 B 776 1693

Cahier de 8 feuillets dont 2 vierges.

En haut du premier feuillet il est d'abord indiqué « Egaré » puis « table du registre aux édits et provisions de 1693. N° 14 cy devant cotté J » et, en marge, « N. 13 ». Il s'agit d'un double du « Catalogue » figurant à la fin du registre 8 B 757.

8 B 777-778

Tables générales.

1668-1781

8 B 777 1668-1779

Registre contenant 76 feuillets utilisés (non foliotés à l'exception du feuillet 20) suivis de 53 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Table des Edits », au dos « Table des Edits. 1^{re} chambre / n° 23 / n° 28 / n° 23 », et sur le premier feuillet « Table des ordonnances du roy qui ont été enregistrées au parlement de Tournay ».

Le premier texte mentionné dans ce registre – qui correspond au « registre contenant la table des édits et déclarations depuis 1668 » numéroté 23 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 270 r° – est l'édit de création du conseil souverain (1668) et le dernier une déclaration « concernant les arts de peinture et de sculpture » du 15 mars 1775 enregistrée le 21 avril 1779. Cette table indique le texte, le lieu et la date à laquelle il a été adopté, la date de son enregistrement ainsi que, dans la marge gauche, le folio du registre dans lequel cet enregistrement a été effectué. Ce registre est clairement identifié jusqu'en 1731 mais la cotation utilisée varie. De 1668 à 1717, les registres sont cotés par une lettre (« Du Registre cotté par la lettre A », « Du Registre cotté B », etc. jusqu'au registre « coté R » qui correspond à 8 B 764 : 1716-1720). A partir de 1716, cette lettre est doublée d'un numéro (le registre R est également « numéroté 22 ») ou remplacée par un numéro (le registre couvrant les années 1720 à 1731 – correspondant à l'actuel 8 B 765 – est numéroté « XI »). A partir de 1731, il n'y a plus de référence à un registre précis et seule la numérotation des feuillets (retour au fol. 1) permet de repérer le changement de registre. Il arrive que la référence à un registre s'intercale dans la table établie à partir d'un autre registre. C'est ainsi que l'ordonnance sur les eaux et forêts de 1669 – qui n'a été enregistrée au parlement qu'en 1679 et se trouve donc dans le « registre coté D » (correspondant au 8 B 752 : 1679-1780) – est intercalée dans les textes enregistrés dans le registre coté B (correspondant au 8 B 750 : 1668-1674). On retrouve le même type d'interpolations lorsque plusieurs registres ont été ouverts en même temps, tel est le cas pour les années 1722-1724 : certains textes proviennent « du registre numéroté XI » (8 B 765 : 1720-1731) et d'autres « du registre numéroté 18 » (correspondant au 8 B 760 : 1696-1724). On remarquera que cette table est incomplète : elle ne mentionne aucun texte enregistré entre 1673 et 1674 et omet donc les quelques textes de portée générale enregistrés dans le 8 B 751, à l'exception de l'édit de mars 1674 sur les requêtes civiles qu'elle mentionne en renvoyant à un autre registre (elle renvoie au registre coté A, fol. 29 v°, alors que ce texte se trouve dans le 8 B 751 – correspondant au registre coté B – fol. 268 sq., ce qui laisse supposer que le même texte a été enregistré dans deux registres différents). Au départ, cette table ne mentionnait que les actes royaux de portée générale et on peut donc se demander si elle n'a pas été composée dans le but de permettre de retrouver plus facilement ces actes dans les registres de la cour où ils sont parfois perdus au milieu d'une multitude de lettres

patentes aux objets les plus divers concernant des intérêts particuliers mais cette remarque ne vaut que pour les registres antérieurs à 1731. En effet, la comparaison de la table avec le registre 8 B 750 montre que sur les 96 textes portés dans ce registre, la table n'en mentionne que 16 (tous les autres textes, qui ne concernaient que des intérêts particuliers, ne sont pas répertoriés) ; de même, pour le registre 8 B 751, elle ne mentionne que l'édit et les déclarations conservés dans ce registre et on peut faire la même constatation pour les registres 8 B 752 à 758, 760 et 761. Cette bonne habitude se perd ensuite : 5 registres ouverts entre 1696 et 1720 (8 B 759, 762 à 765) ne contiennent que textes de portée générale et quand, à partir de 1731 (8 B 764), des textes concernant des intérêts particuliers se mêlent à nouveau aux textes généraux, le rédacteur de la table ne fait plus de distinction : tous les actes – qu'ils soient de portée générale ou ne mettent en jeu que des intérêts particuliers – sont désormais repris dans la table.

8 B 778 1668-1781

7 cahiers, reliés et numérotés, contenant, comme l'indique le titre figurant en haut du premier cahier, une « Table des ordonnances, [édits, déclarations et lettres patentes du roy : mention ajoutée dans l'interligne] qui ont été enregistrés au parlement de Flandres séant successivement à Tournay, Cambraj et Douaj ». Les feuillets sont paginés de 1 à 130, le dernier feuillet utilisé n'est pas paginé, les 6 feuillets suivant sont vierges.

Cette table recense les textes royaux enregistrés entre le 8 juin 1668 et le 8 mai 1781. Il s'agit d'une copie actualisée de la table 8 B 777 qui s'arrêtait au 21 avril 1779 ; les observations faites pour cette table valent donc aussi pour cet article. On signalera toutefois que cette nouvelle table est non seulement plus complète mais aussi beaucoup plus lisible que la précédente. On remarquera également que pour les registres cotés B et D, la lettre a parfois été barrée et remplacée par « n° 7 » et « n° 9 ». On notera enfin la mention portée au début de la table, en marge du titre : « le 1^{er} registre ne se trouve pas ». Cette table permet de reconstituer le contenu de ce registre qui a effectivement disparu (N.B. : Il avait sans doute déjà disparu au milieu du XVIII^e siècle car l'inventaire 8 B 451 n'en fait pas mention) : il couvrait la période 1668-1709, comptait près de 400 feuillets (le dernier texte qui y a été enregistré – la déclaration de 1709 ordonnant le transfert du parlement à Cambrai – commençait au fol. 376) et on y trouvait la plupart des textes relatifs à l'institution (édit de création du conseil souverain, déclarations de 1671 autorisant la construction d'un palais de justice et permettant aux officiers de la cour de porter la robe rouge, édit de 1674 portant attribution de pouvoir de rétracter les arrêts par forme de requête civile, lettres patentes ordonnant que les villes, baillages et prévôtés d'Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecies, Le Quesnoy et autres lieux ressortiraient à l'avenir du conseil, édits de création de la 2^e et de la 3^e chambre, édit de création de la chancellerie, etc. ; en revanche l'édit de 1686 donnant au conseil le titre de parlement a été enregistré dans un autre registre : cf. 8 B 755). Cette table mentionne également les textes enregistrés par le conseil supérieur de Douai entre le 14 octobre 1771 et le 2 novembre 1774 (p. 114-121). Elle révèle que ces textes occupaient deux registres dont le premier, qui contenait les actes enregistrés entre le 14 octobre 1771 et le 19 juillet 1773 (p. 114-119), a disparu. Le second registre correspond au 8 B 770.

8 B 779

Inventaire des textes originaux conservés au greffe de la 1^{re} chambre.

Fascicule composé de 6 cahiers reliés formant un ensemble de 70 feuillets non foliotés (les 5 derniers feuillets sont vierges).

1668-1790

En haut de la première page du premier cahier il est indiqué « Edits et déclarations originales » et plus bas en marge « Vingtdeuxièmement dans les deux premiers rayons de la première ligne en commençant du côté de la porte ». Ces deux mentions figurent dans les mêmes termes (mais en ordre inverse) au folio 194 v° de l'inventaire 8 B 451 et en rapprochant la suite du fascicule de ce registre on s'aperçoit qu'il s'agissait sans doute à l'origine d'un brouillon établi par le greffier lors de cet inventaire. La liste de textes a cependant été complétée par la suite et des cahiers ont été ajoutés pour la poursuivre. L'écriture change d'ailleurs après le numéro 767 qui correspond au dernier texte mentionné dans l'inventaire 8 B 451.

Cet article recense les originaux, conservés au greffe, des textes royaux de caractère général enregistrés par la cour depuis sa création en 1668 jusqu'à sa disparition en 1790 (y compris des textes enregistrés au conseil supérieur de Douai qui a remplacé le parlement dans le cadre de la réforme Maupeou entre 1771 et 1774). Ces textes, dont seul l'intitulé et la date sont indiqués (aucune mention relative à l'enregistrement et au registre dans lequel il a été effectué), font l'objet d'une double numérotation qui présente un caractère anarchique (les numéros, portés en marge et au-dessus de l'intitulé du texte, ne se suivent pas toujours).

2.2.1.2 Actes royaux concernant des intérêts particuliers

Ces actes sont, en principe, consignés en fonction de leur objet dans les registres aux provisions étrangères, les registres aux bulles, les registres aux lettres patentes et les registres aux lettres de rémission. Certains actes ont cependant été enregistrés dans des registres « mixtes » dont le titre même annonce le caractère composite.

Registres aux provisions étrangères

La vénalité des offices, inconnue à l'origine dans le ressort de la cour de Tournai, a été imposée par Louis XIV dans les années 1690³³⁶. Le premier train de mesures résulte d'une série d'édits de décembre 1691, enregistrés par le parlement le 26 février 1692, qui créent, « en titre d'office formé et héréditaire », quatre cents greffiers des domaines des gens de mainmorte, des greffiers des insinuations ecclésiastiques et un conseiller du roi économe séquestre dans chaque diocèse. Viennent ensuite deux édits de février 1692, enregistrés le 5 avril suivant : le premier crée, « en titre d'office héréditaire et domanial », un receveur des consignations, un receveur des saisies réelles et un receveur des amendes receveur payeur des épices et vacations au parlement ainsi que dans toutes les juridictions royales de son ressort et le second érige, « en titre d'offices formés et héréditaires », deux cents notaires royaux, les procureurs et les greffiers. Ce deuxième édit prévoit, en outre, la réunion au domaine et la revente à son profit de tous les offices de baillis, prévôts, ammans, écoutètes et autres de même nature qui ont été engagés, affermés ou aliénés. Le coup de grâce est porté, en mars 1693, par l'édit « pour l'érection des charges de judicature du parlement de Tournai et des sièges royaux de son ressort en titre d'offices formés et héréditaires », enregistré au parlement le 22 avril suivant. On pourrait encore signaler – mais la liste n'est pas exhaustive – l'édit de mars 1694 « portant création des offices de contrôleurs des taxes des dépens », l'édit d'août 1696 « portant création de conseillers contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux des conseillers receveurs des deniers des saisies réelles etc. », et l'édit de juillet 1697 « portant création de conseillers-contrôleurs du receveur des amendes ». D'autres charges de moindre importance sont également transformées en offices vénaux, telles celles « de conseillers pensionnaires des villes, états et châtellenies aux Pays-Bas », par l'édit de novembre 1695, ou celles de « jurés priseurs, vendeurs de biens meubles », par l'édit d'octobre 1696. Toutes ces charges érigées en office sont pourvues par des provisions royales adressées au parlement qui doit les enregistrer. En effet, « tout particulier qui a obtenu les provisions d'un office doit se faire recevoir & il n'a le caractère d'officier qu'après avoir prêté son serment devant les juges à qui il appartient de procéder à sa réception, & auxquels ses provisions sont adressées »³³⁷. Ainsi s'explique l'apparition de registres aux provisions, en 1692. S'ils sont plus précisément désignés sous le nom de « registres aux provisions étrangères », c'est sans doute parce qu'en théorie ils n'auraient dû servir à enregistrer que les provisions des officiers extérieurs à la cour (autrement dit « étrangers »), car le parlement s'est doté de registres particuliers pour y consigner les provisions de ses propres officiers³³⁸. En pratique cependant, on trouve dans ces registres un certain nombre de provisions d'offices du parlement. On y trouve encore de très nombreuses autres lettres royaux, et même des bulles qui auraient dû, elles aussi, être portées dans d'autres registres, mais, à l'inverse, il est inutile d'y rechercher certaines provisions qui ont été enregistrées dans les premiers registres aux édits et déclarations ou dans un registre aux

³³⁶ Cf. *supra* p. 4 et 8.

³³⁷ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, t. 14, p. 475.

³³⁸ Cf. *supra* p. 26 et note 92.

bulles³³⁹. Une fois de plus, il apparaît donc que la tenue des registres n'obéit pas à des règles strictes.

Les lettres de provision, adressées au parlement, sont copiées dans le registre aux provisions, de même que les quittances attestant le paiement du droit de marc d'or et de la finance de l'office. Il est également fait mention de l'arrêt ordonnant la réception du nouvel officier, rendu sur conclusions du procureur général à la suite d'une enquête de bonne vie et mœurs et après que l'intéressé a prouvé qu'il remplit les conditions nécessaires d'âge, de capacité et, éventuellement, d'absence de parents au degré prohibé dans la juridiction concernée. Il est parfois aussi fait référence au serment prêté par le nouveau promu. On notera encore qu'il arrive assez fréquemment que des offices soient pourvus par le jeu d'une commission. Il en va ainsi en cas de vacance de l'office, ou lorsque son titulaire ne veut pas ou ne peut pas l'exercer lui-même. Le bénéficiaire de cette commission doit, lui aussi, se faire recevoir au parlement.

Les registres aux provisions étrangères ont été tenus par le greffier de la première chambre de 1692 à 1790³⁴⁰. Ils ont été inventoriés par Paul Denis du Péage³⁴¹. Chaque registre est pourvu d'une table. La collection était complète à l'origine, mais trois registres sont aujourd'hui manquants³⁴². L'existence d'une table générale permet de pallier, en partie au moins, leur disparition³⁴³. Le fonds renferme également un registre « mixte », ouvert lors de la réforme Maupeou, contenant les provisions des officiers nommés pour siéger au conseil supérieur créé par cette réforme.

Les registres

8 B 780-795 Registre aux provisions étrangères.

1692-1790

8 B 780 1692-1693

Registre au dos duquel on peut lire « Provisions etrangeres depuis le [] juin 1692 jusqu'au 24 avril 1693. 1^{re} chambre / n° 1 ». Sur le plat de devant, il est écrit « Registre pour servir à l'enregistrement des lettres de provisions commençant le 20 juin 1692 et finissant le 24 avril 1693 ». Le registre commence par un cahier de 14 feuillets – foliotés jusqu'au feuillet 12 – avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Table. Registre servant pour les lettres patentes obtenues du roy enregistrées pendant le temps que M^e Pierre Yolent a fait les fonctions de greffier. [signé] Jolent (Yolent) » ; ce cahier est d'un format inférieur à celui du registre et y a sans doute été relié après coup. Le registre lui-même débute par un feuillet non folioté contenant la fin de la table entamée dans le cahier et portant en haut à gauche la mention : « provisions etrangeres depuis le 18 juin 1692 jusqu'au 24 avril 1693. N° 1 ». Ce feuillet est suivi de 139 feuillets foliotés puis d'un feuillet vierge. Les trois derniers feuillets du registre sont écrits dans l'autre sens.

³³⁹ Cf. registres aux édits et déclarations 8 B 750 à 758 et registre aux bulles 8 B 798. Voir aussi le registre « mixte » 8 B 808.

³⁴⁰ Les numéros 1 à 19 figurant sur les registres 8 B 780-795 leur ont été attribués lors ou à la suite de l'inventaire dressé au greffe de cette chambre, au milieu du XVIII^e siècle : cf. 8 B 451, fol. 270-271 r^o.

³⁴¹ Cf. *Inventaire alphabétique manuscrit...*, précité.

³⁴² Ont disparu les registres 8 B 2/62 (1693-1695), 8 B 2/70 (1740-1751) et 8 B 2/71 (1751-1763).

³⁴³ Cf. 8 B 796. Cette table est également très utile pour repérer rapidement les actes autres que des provisions d'office qui ont été consignés dans ces registres.

Ce registre correspond au premier des onze « registres aux provisions » mentionnés dans l'inventaire 8 B 451, fol. 270 r° : « Un registre aux provisions commençant en 1692 et finissant en 1693, dans lequel il se trouve un petit registre aux lettres patentes fait par Yolent contenant 12 feuillets, lequel nous avons numéroté du n° 1 ».

Le cahier inséré au début du registre commence par les bulles et lettres d'attache obtenues par Bertrand de Soule enregistrées le 20 juin 1692, suivies par les lettres de provision de l'office de lieutenant au bailliage du Quesnoy obtenues par Maximilien Capy enregistrées le 1^{er} juillet 1692, par les lettres de rémission et de pardon accordées par le roi à Jacques et Mathieu Spamitte en mai 1692, par une déclaration du 6 mai 1692 concernant les privilèges des officiers de la maréchaussée de Chimay et par des lettres d'octroi en faveur des baillis des quatre seigneurs hauts justiciers de la châtellenie de Lille pour emprunter 120 000 florins datées du 3 juillet 1692 et enregistrées le 7 août suivant. Vient ensuite, au fol. 12 v°, la mention « Le present registre aux lettres patentes a été fait pendant le temps que j'ay fait les fonctions de greffier contenant douze feuillets écrits » suivie de la signature de Yolent. La fin du fol. 12 et les deux feuillets suivants, restés vierges à l'origine, ont ensuite été utilisés pour commencer la table du registre des provisions étrangères ; ils contiennent la liste des provisions enregistrées du fol. 1 au fol. 92. La table se poursuit sur le premier feuillet (non folioté) du registre proprement dit, où sont reprises les provisions enregistrées fol. 93 à 139, puis il est indiqué « Nota qu'au commencement du registre se trouvent enregistrées dans un cahier separé [suit la liste des actes figurant dans le cahier de Yolent avec renvoi aux fol. 1 à 11 de ce cahier] ».

Le registre s'ouvre sur les lettres de provision de l'office de « procureur au parlement de Tournay » accordées à Pierre François Havet le 18 juin 1692 et se termine par des lettres d'octroi du 14 avril 1693 enregistrées le 24 du même mois. La plupart des provisions enregistrées concernent des offices créés par les édits de décembre 1691 et février 1692. Il s'agit en majorité d'offices de procureurs au parlement mais on recense aussi des offices de receveur et payeur des amendes, épices et vacations, de receveur des consignations et saisies réelles, de greffier des domaines des gens de mainmorte, de greffier des insinuations ecclésiastiques, de mayeur de la ville et prévôté-le-comte de Valenciennes, de conseiller économe séquestre du diocèse d'Ypres, de bailli général et député de la châtellenie de Lille, de prévôt de Charlemont et de Maubeuge, de grand bailli de Cassel et de Douai. On notera aussi l'enregistrement, le 30 octobre 1692, des provisions de la charge de lieutenant général du roi en Flandre accordées à Charles le Sart, sieur de Prémont (N.B. : Les charges de « lieutenans du roi dans toutes les provinces » ont été créées par un édit de février 1692, enregistré le 22 avril suivant : SIX et PLOUVAIN, *op. cit.*, t. 2, n° 198, p. 118). Les arrêts du Conseil du roi intervenus à l'occasion de la réception de certains officiers sont reproduits dans le registre ; c'est ainsi qu'on y trouve les arrêts rendus à l'occasion de la réception de Julien Bardet aux différents offices auxquels il a été commis en 1692 (fol. 9 à 17), l'arrêt du 16 août 1692 concernant les offices de greffier des domaines des gens de mainmorte du diocèse de Cambrai (fol. 43-44) et les arrêts des 7 et 8 juillet 1692 dispensant de subir un nouvel examen et de prêter un nouveau serment ceux étaient déjà en charge d'un des offices domaniaux rendus vénaux par l'édit de février 1692 (fol. 55 et 92). Ce registre contient également quelques brevets ou lettres royaux : lettres de chevalerie héréditaire pour Philippe Clément, S^r de Saint-Marcq (décembre 1692, fol. 119), lettres par lesquelles le roi « accorde à M. de la Salle, eveque de Tournay, l'entrée et séance en parlement » (16 septembre 1692, fol. 120 ; en fait il s'agit de lettres de provision « de la charge de conseiller d'honneur »), lettres d'octroi autorisant les baillis des quatre seigneurs hauts justiciers de la châtellenie de Lille à lever un emprunt (14 avril 1693, fol. 139), brevet de don en faveur du sieur de Solre des dettes qu'il peut avoir envers les sujets du roi d'Espagne ou de l'empereur (27 août 1690, fol. 129) et brevet de don au chevalier de Montbron d'une pension sur les abbayes de Saint-Aubert à Cambrai et Saint-Winoc à Bergues (31 décembre 1692, fol. 130). Les trois derniers feuillets du registre (remplis en sens inverse) contiennent les lettres de provision des offices de procureur au parlement délivrées à Pierre François Havet, Pierre Van Quickelberghe et Pierre Jolent les 18 juin et 15 juillet 1692 (déjà enregistrées fol. 1 à 5).

8 B 781

1695-1698

Registre au dos duquel on peut lire « Provisions etrangeres depuis le 10 septembre 1695 jusqu'au 17 avril 1698 / 1^{re} chambre / n° 3 ». Sur le plat de derrière figure la mention « Registre des provisions commenceant le dix septembre 1695 ». Ce registre contient 184 feuillets foliotés ; il commence par 4 feuillets de « table » suivis de deux feuillets, non foliotés dont un sur lequel il est écrit « provisions etrangeres depuis le 10 septembre 1695 jusqu'en juin 1698. N. 3 ». Les premières provisions ont été enregistrées le 10 septembre 1695 et les dernières le 13 mai 1698 (elles avaient été accordées le 17 avril 1698, ce qui peut expliquer la date portée au dos du registre).

Ce registre contient une majorité de lettres de provision d'offices mais on y trouve aussi d'autres lettres ou brevets royaux (lettres de noblesse, de naturalité, d'octroi, de réunion de biens, de dispense d'âge, de privilège et permission d'imprimer, brevets en faveur du prince de Montmorency, etc.). On signalera la présence des provisions d'abbesse de l'abbaye de Groeninge à Courtrai accordées à la sœur Michèle Aerts le 21 juin 1696 (fol. 54 v°) et d'un arrêt du 29 janvier 1698 ordonnant l'enregistrement de la donation faite le 4 janvier 1692 par Marie Moustier, veuve de Jean Dugardin (Degardin), à Jean Pancque et Aldegonde Macque, sa femme (acte transcrit sur le registre : cf. fol. 166 r°-168 r°). La plupart des provisions ont été accordées pour des offices exercés dans le ressort de la cour : offices de tabellion, de notaire, ou offices de judicature dans des juridictions inférieures (procureur du roi, lieutenant civil et criminel ou conseiller à la gouvernance, lieutenant de bailliage, prévôt, conseiller receveur des consignations et commissaires aux saisies réelles, garde marteau, maître particulier ou grand maître des eaux et forêts, conseiller pensionnaire de différentes villes, etc.). Quelques provisions concernent des offices du parlement : 2 procureurs (fol. 142 v° et 164), 5 huissiers (fol. 89, 92 v°, 96, 116 et 132), 1 conseiller clerc (fol. 87), 1 conseiller laïque (fol. 109), 3 contrôleurs des taxes des dépens (fol. 168, 171 et 173) et 1 contrôleur du receveur des saisies réelles (fol. 181 v°). On trouve aussi dans ce registre une copie des arrêts du Conseil du roi intervenus pour certains offices. On signalera encore l'enregistrement des lettres de commission données à Jacques François le 5 décembre 1696 « pour faire l'exercice et fonction » de l'office de « contrôleur ancien alternatif et triennal des commissaires receveurs des deniers des saisies réelles dans toutes les cours et juridictions de [la] ville de Tournay » créé par l'édit d'août de la même année « en attendant qu'il puisse être vendu » (fol. 108 r°-109 r°).

8 B 782

1698-1701

Registre avec une reliure en mauvais état (dos en grande partie manquant, plusieurs feuillets détachés), commençant par une table de 5 feuillets non foliotés suivie d'un feuillet vierge, d'un feuillet folioté 4 portant la mention « Provisions étrangères depuis 1698 à 1701 / n° 4 » et de feuillets foliotés de 5 à 297 (les feuillets 5, 6, 7, 103 et 123 sont détachés, les feuillets 8, 10 et 11 manquent, les feuillets 23 à 44 sont foliotés dans le désordre, sur de nombreux feuillets le folio a été barré et remplacé par un autre). Au dos, on peut encore lire « Prov[] etran[] depuis [] a 17[] ».

Le registre s'ouvre sur l'arrêt du 10 avril 1698 ordonnant la réception de Paul Ganten à l'office de maître particulier des eaux et forêts du Quesnoy (lettres de provision du 20 mars 1698) et s'achève sur la réception de Jean Baptiste Wallerand à l'office de conseiller lieutenant en la même maîtrise des eaux et forêts (lettres de provision du 5 février 1701). Il contient presque exclusivement des réceptions d'officiers du ressort du parlement (juges, tabellions, conseillers pensionnaires, notaires, huissiers...). Lorsque l'office a été acheté à un particulier une copie du contrat de vente, mentionné dans les lettres de provision, est parfois enregistrée (ex. fol. 103-104 : acte de vente de trois offices de jurés priseurs vendeurs des biens meubles de la ville de Bergues-Saint-Winoc à Martin Scotex, 25 septembre 1698). On signalera quelques réceptions d'officiers concernant la cour dont celle de Jacques Le Jay aux offices de receveur des deniers des saisies réelles et de receveur des consignations, non seulement du parlement, mais aussi « du bailliage, magistrature, hostel de ville et autres justices et juridictions de la ville de Tournay » (9 octobre 1698, fol. 70 r°-94 r°), celle de Daniel Verport à ces mêmes offices (20 novembre 1699, fol. 205 r°-210 v°) et celle de Guillaume Daniel Tembreman à l'office de contrôleur du commissaire receveur des saisies réelles (20 novembre 1699, fol. 218 v°-221 v°). On signalera encore l'enregistrement de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 août 1698 « portant réunion des trois offices de contrôleurs des dépens à la communauté des procureurs de la cour » (9 janvier 1699, fol. 121 v°-124 v°).

8 B 783

1699-1705

Registre commençant par une table de 4 feuillets non foliotés suivie d'un feuillet portant la mention « Table. Provisions étrangères depuis le 16 juin 1699 jusqu'au 21 octobre 1705 n° 5 » puis de 234 feuillets foliotés (le fol. 234 est vierge). Au dos – partiellement arraché – figure l'indication « Provisions étrangères depuis le 16 juin 1699 jusqu'au 21 octobre 1705 / 1^{re} chambre / n° 5 ». Les jours mentionnés au dos du registre et sur le cinquième feuillet sont erronés.

Ce registre correspond au registre aux provisions numéroté 5 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 270 v° : « Un registre aux provisions commençant en 1699 et finissant en 1705, en tête duquel il se trouve la vente faite au S^r Doppy des amendes de la mairie de Douay, que nous avons numéroté n° 5 ». En marge il est indiqué : « Nota qu'on croit qu'il y avoit deux registres commencés en même temps » (effectivement, ce registre recoupe le précédent qui couvrait la période 1698-1701).

Ce registre commence par l'arrêt du 26 juin 1699 ordonnant l'enregistrement de la vente par adjudication des amendes de la mairie de Douai à François Mathieu Thery, écuyer, sieur d'Oppy Grand Bois et se termine par l'arrêt du 12 octobre 1705 ordonnant l'enregistrement des lettres de provision et de naturalité obtenues par André Roty pour l'office de conseiller du roi président au bailliage et siège présidial de Valenciennes. Il concerne presque exclusivement l'enregistrement des lettres de provision et la réception d'officiers royaux extérieurs à la cour. On signalera quand même la réception de 8 officiers du parlement ou rattachés au parlement : un contrôleur des amendes et aumônes (fol. 125 v°), 4 huissiers dont 3 huissiers à la cour (fol. 119 v°, 136 v°, 145 et 188) et 3 procureurs (fol. 114, 192 v° et 195). Ce registre renferme aussi deux lettres patentes de nomination à un bénéfice ecclésiastique (lettres du 15 août 1703 en faveur de dom Joseph Dambrine le nommant abbé du Saint-Sépulcre à Cambrai et lettres du 22 mars 1704 nommant dom Jacques Hardy abbé de Saint-Saulve).

8 B 784

1705-1718

Registre commençant par une table de 5 feuillets non foliotés suivie de 188 feuillets de texte (dont 186 foliotés). Au dos, on peut lire « Provisions etrangeres depuis le 14 octobre 1705 jusqu'au 30 mars 1718 / 1^{re} chambre / n° 6 ».

Le registre s'ouvre sur l'enregistrement, le 14 octobre 1705, des provisions de conseiller au présidial de Valenciennes accordées à Charles François Volerick le 13 septembre précédent et s'achève sur l'enregistrement, le 30 mars 1718, des provisions de conseiller garde marteau à la maîtrise des eaux et forêts de Valenciennes délivrées à Martin Beghin le 18 janvier précédent. Il contient une majorité de provisions accordées pour des offices du ressort de la cour mais on y trouve aussi des provisions concernant des offices du parlement ou rattachés à lui (12 procureurs, 5 huissiers dont 3 huissiers ordinaires de la cour, 2 substituts du procureur général et 1 receveur des consignations) ainsi qu'une commission donnée par Lefebvre d'Argencé à Pierre Yolent (Jolent) pour l'exercice des offices de receveur-payeur des gages, amendes et épices et vacations dont il est pourvu (fol. 102 v°-104 r° : commission du 28 mai 1712 ; d'Argencé précise qu'il avait précédemment commis Jacques François qui a été « obligé de se retirer » pour raisons de santé). Ce registre renferme également diverses lettres patentes. Certaines sont accordées en lien avec des provisions d'office (lettres de dispense d'âge, de naturalité, de surannation, de dispense de service et de parenté...) ou ont un rapport direct avec la cour (fol. 126 et 127 : lettres d'honneur accordées à deux conseillers secrétaires de la chancellerie du parlement). D'autres concernent la nomination à un bénéfice ecclésiastique (fol. 73 : lettres patentes de coadjuteur de l'abbaye de Liessies au profit de dom Agapite Dambrine) et d'autres encore sont de simples lettres patentes portant sur des intérêts particuliers (lettres de naturalité, de confirmation d'établissement d'une compagnie de chevaliers de l'arquebuse, de permissions ou autorisations diverses, de privilège, de légitimation accordées à l'avocat Robert François de Hertaing...). On signalera la note portée en marge du folio 144 r° : « Nota que les lettres patentes portant confirmation d'un Hotel Dieu en cette ville de Douay du mois de may 1714 ne sont point enregistrées quoi qu'ordonné par arrêt de la cour du 20 fev. 1715 ».

8 B 785

1719-1726

Registre (dos manquant) commençant par 6 feuillets non foliotés contenant la « table du présent registre aux provisions » suivis de 234 feuillets foliotés. En haut à gauche de la première page de la table, il est écrit « Provisions etrangeres depuis 1719 a 1726 / n° 7 ».

Ce registre correspond au registre aux provisions numéroté 7 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 270 v° : « Item un registre aux provisions commençant en 1719 et finissant en 1726, dans lequel il se trouve des lettres patentes des abbayes de S^t Sepulchre, Anchin et autres, et aussy des lettres d'érection de la terre de Pitgam en comté lequel nous avons numéroté du n° 7 ». Il s'ouvre sur l'enregistrement, le 14 février 1716, des lettres patentes sur arrêt du Conseil du 30 novembre 1718 accordant à Jean Pierre de Flandre la qualité de chevalier et s'achève sur l'enregistrement, le 9 décembre 1726, en dépit de l'opposition de la communauté des procureurs, des provisions de procureur postulant à la cour accordées à Hugues François Caudron le 29 septembre précédent. Sont enregistrées dans ce registre des provisions pour des offices du ressort ainsi que les lettres patentes éventuellement accordées en relation avec ces provisions (lettres de naturalité, de compatibilité, de dispense d'âge, de grade ou d'alliance pour permettre au pourvu d'exercer son office) et des lettres d'honneur ou de vétérance pour ces offices. Quelques provisions concernent des offices du parlement (5 offices de procureurs dont un avec dispense d'âge et un office de substitut du procureur général). On notera aussi 2 commissions d'huissier (exemple fol. 215 : lettres de commission d'huissier de la résidence de Lille accordées par le roi à Jean Joseph Bourgois le 7 février 1726 pour qu'il puisse exercer cet office qui appartenait à feu Louis Bricquet et qui lui a « été cédé à titre de bail et louage pour l'espace de neuf ans par les veuve, enfans et heritiers dudit

Bricquet »). Ce registre contient également un grand nombre de lettres patentes enregistrées par la cour : lettres de noblesse, de naturalité, de permissions ou autorisations diverses, de commutation de fief en terres côtères, de privilège ou de confirmation de privilèges, d'amortissement, de changement de nom, d'érection de terres en comté ou en marquisat (fol. 191 : lettres d'érection de la terre de Pitgam en comté en faveur de Lambert d'Eterno ; fol. 153 : érection et union de terres en marquisat sous le nom de Beaufremez), de don (fol. 103 v° : lettres de don à la ville de Valenciennes de la maison qui servait de palais au conseil provincial « pour y retirer et enfermer sous le titre d'hospital les pauvres enfants de la ville »), lettres de dispense d'étude et d'interstice pour devenir avocat (fol. 152) ou de dispense d'étude pour prendre des degrés de bachelier et licencié à l'université de Douai (fol. 196 et 197). On signalera aussi d'assez nombreuses lettres de nomination à un bénéfice ecclésiastique (abbaye de Cantimpré : fol. 43 v° ; de Maroilles : fol. 47 ; de la Woestine : fol. 56 ; de Sainte-Elisabeth au Quesnoy : fol. 67 ; de Vaucelles : fol. 72 ; du Saint-Sépulcre de Cambrai : fol. 109), un brevet de canonicat, des lettres d'attache ainsi que deux arrêts du Conseil du roi des 29 juin 1706 et 10 octobre 1716 et des lettres patentes du 14 mars 1722 en faveur de l'abbaye d'Anchin (fol. 120 à 124). Deux déclarations royales sont également enregistrées dans ce registre : la déclaration du 7 novembre 1724 « concernant les prisons des domaines engagés » (fol. 178 r°) et celle du 4 décembre 1725 « qui attribue des taxations aux receveurs et contrôleurs des octrois de Flandres, Haÿnaut et Artois » (fol. 208 v°).

8 B 786

1726-1731

Registre commençant par un « catalogue » de 3 feuillets non foliotés suivis de 132 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Provisions étrangères depuis le 14 décembre 1726 jusqu'au 1^{er} novembre 1731 / 1^{re} chambre / n° 8 » et en haut à gauche de la première page du « catalogue » on peut lire « Enregistremens ».

Ce registre correspond au registre aux provisions numéroté 8 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 270 v°-271 : « Item un registre aux provisions commençant en 1726 et finissant en 1731, dans lequel il se trouve des lettres de noblesse et des bulles, que nous avons numéroté du n° 8 ». Il s'ouvre sur l'enregistrement, le 14 décembre 1726, des lettres de provision de l'office de receveur des consignations au parlement de Flandre accordées à Robert Ignace Hustin le 5 du même mois et s'achève sur l'enregistrement, le 19 novembre 1731, des lettres patentes du 6 septembre précédent en faveur des écoles des pauvres de la ville de Bailleul. Sont enregistrées dans ce registre des provisions pour des offices du ressort et les lettres patentes éventuellement accordées en relation avec ces provisions (lettres de dispense d'étude ou d'âge, lettre de permission de contracter alliance avec la fille d'un magistrat siégeant dans la même juridiction) ainsi qu'une commission pour exercer l'office d'huissier inféodé du parlement de Flandre à la résidence de Lille (fol. 23 : office détenu par Philippe Joseph Verlé en vertu du bail à lui consenti par Jean François Cochon, propriétaire de la charge) et les provisions d'imprimeur du roi en la ville de Lille accordées à Amé Charles Maurice Cramé (fol. 15). Quelques enregistrements concernent des offices du parlement ou rattachés à lui : un receveur des consignations, 2 procureurs, 4 huissiers dont 2 huissiers à la cour et un substitut du procureur général (fol. 16 ; cet office est pourvu par le jeu d'une commission du procureur général Vermimmen car il s'agit du nouvel office de substitut dont le roi a imposé la création tout en autorisant le chef du parquet à l'acquérir et à désigner son titulaire : cf. édit de janvier 1726 et arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1726). Le registre contient en outre de nombreuses lettres patentes dont les lettres de noblesse avec règlement d'armoiries accordées à Marius Bazile Daine (fol. 50-52) et toutes sortes d'autres lettres (lettres de dispense d'étude, de permission, de noblesse, de légitimation, de désunion de fief, d'amortissement, d'autorisation ou de confirmation d'établissement, d'acquisition ou de privilège, etc.). On y trouve aussi plusieurs lettres patentes sur arrêt du Conseil d'Etat : lettres du 1^{er} décembre 1727 sur arrêt du 26 août précédent concernant les eaux et forêts (fol. 17-22), lettres du 29 décembre 1727 sur arrêt du 6 du même mois maintenant le chapitre Saint-Pierre de Lille dans le droit d'élire aux dignités de doyen, chantre, trésorier et écolâtre (fol. 25-39), lettres du 31 décembre 1728 sur arrêt du 9 novembre précédent concernant les « comptes des amendes de consignations » rendu par Louis Bourgeois, « cy devant fermier general des fermes unies » (fol. 69-72), lettres du 15 septembre 1730 sur arrêt du 17 janvier précédent réglant les droits des huissiers, sergents et greffier de la juridiction consulaire de Lille (fol. 98 v°-100), lettres du 20 août 1709 sur arrêt du 28 mai précédent confirmant la possession du droit d'issue en faveur des avoués et échevins de la ville de Bailleul (fol. 116 v°-118 ; N. B. : on ne s'explique pas pourquoi ces lettres de 1709 se trouvent dans ce registre), lettres du 21 juin 1731 sur arrêts des 11 juillet 1716 et 29 mai 1731 « pour le chauffage des capucins de la ville de Merville » (fol. 124-127) et lettres du 8 octobre 1731 sur arrêt du 11 septembre précédent permettant à Jean t'Kint d'établir une manufacture à Valenciennes (fol. 129-131). On signalera également l'enregistrement de toute une série de pièces concernant les privilèges de l'abbaye d'Aulne et les conflits de juridictions suscités par ces privilèges (fol. 39-50 : lettres patentes du 7 août 1726 sur arrêt du Conseil du 30 mars précédent, arrêt du Conseil du 30 mars 1726 rendu sur la demande de règlement de juges entre le Grand Conseil et le parlement de Flandre, lettres patentes de mars 1719 confirmant les privilèges de l'ordre de Cîteaux avec attribution de juridiction au Grand Conseil, bulles

pontificales relatives aux droits et exemptions de cet ordre...). Sont encore enregistrés dans ce registre des lettres de cachet contenant un brevet autorisant Henri Vangavre, chanoine régulier en l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Près à Tournai, à exercer l'office de directeur de l'hôpital de Seclin sans être tenu de prendre des lettres de naturalité (fol. 57), divers actes relatifs à l'établissement d'une cour féodale pour le sieur de Montmorency (fol. 57 v°-58 et 63) et un acte notarié du 3 mars 1731 par lequel Nicolas Guislain Ruyant de Cambronne, conseiller au parlement, reconnaît formellement qu'il n'a aucun droit aux nom et armes de la maison de Stavele (fol. 112 v°).

Une pièce volante insérée au début du registre contient les lettres et commission de saisie accordées le 21 janvier 1733 à Marie Gillet, veuve de Jacques de Francqueville, de son vivant conseiller au parlement, et l'acte de la saisie de « la propriété de l'office d'huissier ordinaire dont Jacques Laloux a la deservitude » pratiquée en conséquence le 3 février suivant.

8 B 787

1731-1740

Registre commençant par une table de 8 feuillets non foliotés suivie de 4 feuillets vierges et de 279 feuillets de texte foliotés. Au dos, il est écrit « Provisions étrangères depuis le 5 décembre 1731 jusqu'au 22 novembre 1740. 1^{re} chambre / n° 9 » et, en haut à gauche de la première page de la table, « Enregistrement ».

Ce registre correspond au registre aux provisions numéroté 9 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 271 r° : « Item un registre aux provisions commençant en 1731 et finissant en 1740, dans lequel il se trouve des lettres de patentes portant union de terres à la principauté de Rache avec confirmation d'une substitution perpétuelle, comme aussi un traité fait entre le Magistrat de Lille et le chapitre de S^t Pierre audit Lille, et plusieurs lettres de noblesse, lequel nous avons numéroté du n° 9 ». Il s'ouvre sur l'enregistrement, le 5 décembre 1731, des lettres « de confirmation d'un acte de fondation et d'un décret d'érection d'une chapellenie en l'église paroissiale du bourg de Roubaix » d'août 1731 et des « lettres d'amortissement pour le chapelain » d'octobre de la même année (fol. 1-10) ; il s'achève sur l'enregistrement, le 22 novembre 1740, des lettres de validation d'études obtenues par Martin Joseph Milendorf le 29 juillet précédent. Il contient des provisions d'offices et les lettres éventuellement accordées à cette occasion (dispenses d'âge ou d'alliance, survivance). Il s'agit pour l'essentiel d'offices exercés dans le ressort de la cour mais aussi de quelques offices de la cour ou rattachés à la cour (13 huissiers dont 5 huissiers ordinaires, 5 procureurs, 1 substitut du procureur général et 1 contrôleur des amendes et aumônes). On signalera également la « commission de substitut de M. le procureur général du roy en la cour pour M^e Paul Bon Martin Vernimmen » (fol. 230 v°) et 3 commissions pour des offices d'huissiers fieffés. Ce registre a également été utilisé pour l'enregistrement de nombreuses autres lettres patentes (lettres d'amortissement, de confirmation de fondation pieuse ou d'établissements divers, d'union de terres à la principauté de Râches et de confirmation d'une substitution masculine graduelle et perpétuelle, de naturalité, de dispense d'études et interstices, d'honneur, de noblesse, de chevalerie ou de marquis, de légitimation, de surannation, de confirmation d'un contrat d'acquisition ou de donation, de permissions ou autorisations diverses, de désunion des terres unies au marquisat de Wargnies avec permission de vendre lesdites terres). On signalera les lettres ordonnant de recevoir Bonaventure Eloy « au serment d'avocat sur les degrés qu'il a obtenus en l'université de Louvain » (fol. 43) et celles « pour admettre le régent ou principal du collège de Saint-Vaast au conseil de l'université de Douay » (fol. 158 v°). Certaines lettres ont été prises sur arrêt du Conseil du roi : lettres patentes sur arrêt de 1699 portant établissement d'un hôtel-Dieu à Douai et lettres de relief de surannation du 7 novembre 1733 (fol. 68-71) ; lettres patentes sur arrêt maintenant Nicolas Joseph et Henri Joseph Thieffry dans la noblesse accordée à Jacques Thieffry leur père (fol. 80-81, 8 janvier 1734) ; lettres patentes sur arrêt « qui autorise une délibération des magistrats des chefs collèges de la Flandre maritime » (fol. 254 v°-256, 28 janvier 1740). Sont encore enregistrées dans ce registre quelques commissions (fol. 108-110 : commission expédiées par le roi au maréchal de Puységur « pour commander en chef dans les provinces de Flandres et de Haynaut et dans l'étendue de la frontière de la Meuse à la mer » ; fol. 194 : commission accordée par le Magistrat de Cambrai pour l'office de tabellion « réuni au corps de ville » ; fol. 230 v° : commission délivrée par le procureur général pour l'office de substitut créé en 1726 dont il a fait l'acquisition), diverses nominations à des bénéfices ecclésiastiques (5 brevets d'abbaye : fol. 117, 121, 123, 145, 258 v° et 3 lettres de coadjutorerie d'une abbaye : fol. 143, 181 et 213) et un arrêt du parlement du 16 juillet 1735 rendu au profit de Pierre Cardon au sujet des droits de forage sur les vins et bières (fol. 118-119). Ce registre contient également le texte du « traité entre le Magistrat de Lille et le chapitre de Saint-Pierre au sujet de la mouvance et seigneurie foncière sur les maisons et héritages entrés dans l'agrandissement de ladite ville en 1670 » du 2 octobre 1726 ainsi que les lettres de confirmation de cette transaction de juillet 1728 (fol. 55-59). On signalera encore l'enregistrement de « l'acte de convention entre le chapitre de Notre-Dame à Cassel et l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc » pour la reconstruction de l'église de Soex (fol. 166, 23 mai 1736), des lettres patentes « au sujet des privilèges de l'université d'Avignon » de juillet 1650 et de l'édit d'avril 1698 ordonnant que « tous ceux qui auront pris leurs grades dans ladite université jouiront pareillement de l'effet contenu

audit edit comme tous ceux des autres universités du royaume » (fol. 73-78 ; enregistrement intervenu le 18 janvier 1734 sur la requête d'Amé Bourdon, licencié en droit de l'université d'Avignon).

8 B 788

1763-1768

Registre commençant par une « table » de 3 feuillets non foliotés suivie de 135 feuillets foliotés. Au dos, partiellement arraché, on peut encore lire « Provisions étrangères depuis [] 1768 / n° 12 » et, sur le plat de devant, « Registre aux provisions étrangères commencé au mois de décembre 1663, finissant au 23 mars 1768 ».

Le registre s'ouvre sur l'enregistrement, le 14 décembre 1763, des lettres patentes de février 1755 portant confirmation du collège des Anglais établi à Douai et s'achève sur l'enregistrement, le 23 mars 1768, des provisions d'un office de procureur à la cour obtenues par Guillaume Joseph Séraphin de Bayser le 2 du même mois. Y sont enregistrées des provisions pour des offices du ressort et quelques provisions concernant des offices du parlement ou rattachés à lui (5 procureurs, 3 huissiers dont 2 huissiers ordinaires à la cour, 1 principal commis de la 3^e chambre, 1 receveur payeur des amendes, épices et vacations et 1 receveur payeur des gages des officiers de la cour) ainsi que les lettres d'honneur accordées à certains de ses officiers (ex. : fol. 114 v° : lettres du 31 août 1767 en faveur de Philippe François Mairesse, sieur de la Vieville, secrétaire du roi en la chancellerie du parlement). On y trouve également les provisions d'imprimeur du roi à Lille accordées à Nicolas Joseph Benoît Petreïnck (Peterinck) le 2 décembre 1763 (fol. 2 v°-3), des provisions de notaire royal (fol. 50) et les commissions accordées pour exercer des offices d'huissier fieffé affermé (fol. 18 v°, 19, 39, 123 et 125 v°). Ce registre contient également un grand nombre de lettres patentes (lettres d'octroi, de légitimation, de conversion de fief en roture, de naturalité, de naturalité et reconnaissance d'ancienne noblesse, de naturalité avec congé de tenir bénéfice, lettres portant exemption de droit d'aubaine, de dispense d'étude, de suppression et réunion de justice, d'union de fiefs, de dispense de temps d'études et d'interstices, lettres portant don des moères en faveur du comte d'Hérouville, lettres portant règlement sur les privilèges des quatre compagnies bourgeoises de Valenciennes et lettres accordant diverses confirmations, autorisations ou concessions...) ainsi que plusieurs lettres de nomination à un bénéfice ecclésiastique (ex. : fol. 20 v° : lettres de nomination à l'abbaye Notre-Dame des Prés de Douai pour la dame Demaes ; fol. 22 v° : lettres de don de l'abbaye de Fontenelle pour la dame de Bonnair ; fol. 75 : lettres patentes et brevet en faveur d'Augustin Charles Guilliart, prêtre, prévôt de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Nicolas d'Avesnes) et plusieurs lettres patentes sur arrêt du Conseil du roi (ex. : fol. 6, fol. 35, fol. 78). On signalera un arrêt du Conseil du roi du 20 juin 1767 qui casse les arrêts rendus par le parlement de Besançon dans le procès criminel commencé contre le nommé Fautet, libraire de la ville, et ses complices et renvoie les accusés devant le parlement de Douai (fol. 106).

8 B 789

1768-1776

Registre commençant par 6 feuillets non foliotés contenant une table incomplète (le sixième feuillet n'est plus relié et la table s'arrête au folio 222 ; il existait donc sans doute un septième feuillet sur lequel se trouvait répertorié le dernier acte porté dans le registre au folio 223). Cette table est suivie de 225 feuillets foliotés (les folios 224 et 225 sont vierges). Au dos, on peut lire « Provisions étrangères depuis le 24 mars 1768 jusqu'en mars 1775 / 1^{re} chambre / n° 13 ». En haut à gauche du feuillet folioté 1, il est écrit « provisions étrangères depuis le 24 mars 1768 jusqu'en février 1776 N. 13 ».

Le registre s'ouvre sur l'enregistrement, le 24 mars 1768, des provisions de l'office d'huissier ordinaire de la cour obtenues par Antoine Joseph Meuse le 16 du même mois et s'achève sur l'enregistrement, le 20 mai 1776, des lettres patentes de mars 1775 autorisant la veuve Domicent à faire donation d'une maison à une école de charité qu'elle a fondée à Merville. On note une interruption des enregistrements entre le 30 juillet 1771 (fol. 161 r°) et le 22 décembre 1774 (fol. 162 r°) : cette période correspond à celle de la substitution du conseil supérieur au parlement à la suite de la réforme Maupeou.

Sont enregistrées dans ce registre : des provisions pour des offices du ressort et les lettres éventuellement accordées à cette occasion (dispenses d'âge, relief de surannation), quelques provisions concernant des offices du parlement ou rattachés à lui (6 procureurs, 4 huissiers dont un huissier ordinaire à la cour, 2 substituts du procureur général) et les lettres d'honneur accordées à différents membres de la cour (fol. 73 : lettres de conseiller substitut honoraire du procureur général du roi accordées à Pierre Antoine Joseph Denis, sieur de Riaccourt, le 2 août 1769 ; fol. 98 v° : lettres d'honneur en faveur de Pierre Louis Cambier, secrétaire du roi en la chancellerie du 20 février 1770 ; fol. 131 v° : lettres de greffier honoraire pour Michel Maximilien Cambier) ainsi que des commissions accordées pour exercer un office d'huissier fieffé affermé ou donné à bail pour neuf

ans (fol. 64 et 175). A signaler aussi deux brevets de maître de la poste (fol. 58 et 62) et deux brevets de commandement dans les provinces du Hainaut et du Cambrésis (fol. 180 et 183). Ce registre contient également un grand nombre de lettres patentes : lettres de conversion de mesures de terres en fief, lettres de dispense de temps d'étude et d'interstices, lettres de naturalité, lettres de privilèges, lettres d'éclissement, lettres de démembrement de fief et conversion en roture, lettres portant règlement pour l'administration du séminaire irlandais établi à Douai, lettres d'union de terres et d'érection en marquisat, lettres accordant à la manufacture des toiles peintes établie à Lille par le sieur Durot le titre de manufacture royale, lettres de terrier, lettres accordant diverses confirmations, autorisations ou concessions. On y trouve aussi plusieurs actes concernant des nominations à un bénéfice ecclésiastique (ex. : fol. 25 : brevet pour la prévôté de l'église Saint-Pierre de Cassel accordé à Henry Joseph Ernest Xavier de Lattre de Rombies, prêtre et chanoine de ladite église, le 16 octobre 1765 ; fol. 27 : lettres de don de l'abbaye de Beaupré accordées à Judith Desruelles, religieuse en ladite abbaye, le 23 octobre 1768) et plusieurs lettres patentes sur arrêt du Conseil du roi. On signalera les lettres du 2 mars 1768 rendues sur arrêt du Conseil d'Etat privé du 18 janvier précédent ordonnant « qu'il sera procédé au parlement de Douay a la revision du procès criminel jugé par l'arrêt du parlement de Dijon contre le sieur Brigandt des Brosses et autres » (fol. 5 v°-7).

8 B 790 1771-1774 [1776]

Registre (dos manquant) commençant par 5 feuillets de table non foliotés suivis de 3 feuillets vierges puis de 188 feuillets foliotés. Les 183 premiers feuillets contiennent les enregistrements effectués par le conseil supérieur de Douai, entre le 14 octobre 1771 et le 15 novembre 1774 ; les feuillets 184 v° à 188 contiennent 4 actes enregistrés par le parlement après son rétablissement entre le 31 janvier et le 5 février 1776.

Le registre s'ouvre sur l'enregistrement, le 14 octobre 1771, du brevet de commandant des provinces de Flandre et du Hainaut accordé à Louis Nicolas Victor de Felix, comte de Muy, le 14 avril 1766 et se termine par l'enregistrement, le 5 février 1776, des lettres patentes d'août 1775 « qui maintiennent les sœurs grises établies à Condé dans la propriété et possession des acquisitions qu'elles ont faites depuis 1681 ». 18 provisions d'offices pour des juridictions du ressort du parlement y sont enregistrées (dont 3 avec lettres de dispense d'âge) ainsi que 2 lettres d'honneur pour ces offices. On y trouve aussi des provisions pour quelques offices rattachés à la cour (5 huissiers, 1 procureur), des provisions de notaire royal en la ville de Cassel (fol. 22 v°) et une commission de tabellion de Saint-Amand (fol. 18). Ce registre contient surtout des lettres patentes (de très nombreuses lettres de naturalité, des lettres de relief d'adresse et de surannation, des lettres patentes sur décret de l'évêque d'Arras portant union de la cure d'Hasnon à l'abbaye du lieu, des lettres confirmatives du bref donné à Rome le 25 janvier 1773 en faveur des pères capucins de la province de Lille, des lettres de terrier, des lettres de garde-gardienne, des lettres convertissant en biens de roture un fonds de nature féodale, des lettres accordant diverses autorisations, des lettres confirmant un acte, une propriété ou possession, des privilèges, des établissements ou des fondations). On y trouve également plusieurs lettres ou brevets portant sur la collation de bénéfices ecclésiastiques (fol. 14 v°, 15 v°, 16, 39, 70 v°, 71, 115 v°, 126 v°...) et des lettres patentes sur arrêt du Conseil (fol. 18 v°, 25, 33, 101 v°, 104 v, 164 v°...). A signaler aussi les brevets de commandement accordés au marquis de Castries et au vicomte de Sarsfield (fol. 180 v° et 181).

8 B 791 1775-1778

Registre commençant par 4 feuillets de table non foliotés, suivis de 233 feuillets foliotés ; le feuillet 233, vierge, est suivi de deux autres feuillets vierges et non foliotés. Au dos, il est écrit « Provisions etrangeres [] juillet 1775 jusqu'en janvier 1778 / 1^{re} chambre / n° 15 ».

Le registre s'ouvre sur l'enregistrement, le 7 février 1776, de lettres patentes de juillet 1775 convertissant en rotures trois fiefs possédés par Philippe De Loux, laboureur à Bailleul, et s'achève sur l'enregistrement, le 7 avril 1778, des lettres patentes de janvier précédent qui permettent aux religieuses de Saint François de Sales de Lille d'acquérir deux maisons. Il contient quelques provisions d'offices : 16 offices exercés dans des justices inférieures et 6 offices de la cour ou rattachés à elle (3 huissiers dont 2 huissiers ordinaires à la cour, 2 procureurs, 1 contrôleur du receveur des amendes et aumônes du parlement). On y trouve également 3 lettres d'honneur pour des officiers du ressort, des lettres d'honneur pour un conseiller secrétaire en la chancellerie et deux commissions d'huissier. Il renferme aussi et surtout toutes sortes de lettres patentes dont de nombreuses lettres de naturalité, des lettres convertissant des fiefs en roture, des lettres d'approbation de statuts, des lettres de translation de substitution, des lettres de dispense d'étude et d'interstice, des lettres de légitimation, des lettres accordant diverses autorisations et des lettres confirmant un acte, une fondation, un établissement, une propriété ou possession, etc. On y trouve

encore six lettres relatives à la collation d'un bénéfice ecclésiastique (fol. 67, 76, 89 v°, 93 v°, 125 et 171) et des lettres et privilège général accordés à Pierre Ignace François Joseph Willerval, libraire à Douai, pour « imprimer les livres classiques qui sont ou seront adoptés par l'université de ladite ville » et pour « vendre et débiter seul » à Douai les « édits, déclarations et arrêts » envoyés au parlement sur ordre du roi et les « ordonnances » de la cour (fol. 107 et 111). On signalera encore plusieurs lettres patentes rendues sur arrêt du Conseil du roi et deux brevets : un brevet « de commandement dans les provinces de Flandres, Haynaut et Cambrésis » accordé au prince de Robecq par lettre de cachet (fol. 133) et un brevet « de permission à la demoiselle Preseau de Potel d'aller en Suisse pour y épouser le baron de Constant » (fol. 165).

8 B 792

1778-1780

Registre commençant par 4 feuillets de table non foliotés, suivis de 175 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Provisions étrangères depuis le 18 mars 1778 jusqu'au mois d'octobre 1780 / 1^{re} chambre / N° 16 » et en haut à droite du premier feuillet de table il est indiqué « provisions étrangères de 1778 à 1780 ».

Le registre s'ouvre sur l'enregistrement, le 13 avril 1778, de lettres patentes du mois de mars précédent « qui maintiennent les oratoriens de Maubeuge dans la possession de leurs immeubles » et s'achève sur l'enregistrement, le 28 novembre 1780, des lettres de naturalité accordées à Maximilien François Laurent le 10 octobre précédent. Il contient des provisions d'offices : 10 offices exercés dans des justices inférieures du ressort, 7 offices de la cour (5 procureurs, 1 greffier des présentations et affirmations et 1 greffier garde sacs de la troisième chambre), un office de notaire royal de la ville de Cambrai et Cambrésis et une charge de lieutenant du roi en Flandre. On y trouve aussi trois commissions pour exercer un office d'huissier. Il a également servi à enregistrer toutes sortes de lettres patentes dont un grand nombre de lettres de naturalité, des lettres confirmant des droits, une possession, une acquisition ou des privilèges, des lettres accordant des permissions diverses et des lettres des dispense d'étude et d'interstice, de dispense d'âge, de terrier, de conversion de fief en roture, de désinféodation ou d'inféodation. Il renferme également des lettres prises sur arrêt du Conseil du roi dont celles du 7 décembre 1776 qui « assurent à Jacques François Denis du Péage les prérogatives que la constitution de Lille réserve à ceux qui sont nés dans cette ville » (fol. 157 v°-159 : lettres enregistrées le 31 juillet 1780 en vertu de lettres de surannation du 5 juillet 1780). A signaler aussi l'enregistrement de sept actes concernant un bénéfice ecclésiastique (5 lettres de don d'abbaye, 1 décret de confirmation d'élection de l'abbesse de Prémy à Cambrai et des lettres d'attache sur lettres patentes du général des carmes contenant une commission) et celui d'un brevet accordé par lettre de cachet au sieur de Chaulieu pour assurer le commandement en Flandre en l'absence du prince de Soubise et du prince de Robecq. Deux actes juridiques sont également enregistrés dans ce registre : la donation de rente faite le 20 décembre 1779 par Roch de Saint Vaast, chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai, aux sœurs de la Charité de Cambrai et au profit des pauvres malades de la ville (fol. 118-122) et le testament de Jean Labye, conseiller de l'électeur de Trèves et ancien curé de Saint-Marcel-les-Clavy, du 8 juillet 1779 (fol. 133 v°-137).

8 B 793

1780-1782

Registre commençant par une table rédigée sur un cahier de plus petit format relié après coup au registre (4 feuillets non foliotés). Le registre lui-même est composé de 123 feuillets foliotés jusqu'au feuillet 118 ; les feuillets 1 à 118 sont consacrés aux enregistrements, les 3 feuillets suivants contiennent une table identique à celle qui se trouve au début du registre et les 2 derniers feuillets sont vierges. Au dos, il est écrit « Provisions étrangères depuis le mois de mars 1780 jusque may 1782 / 1^{re} chambre / n° 17 ».

Le registre s'ouvre sur l'enregistrement, le 5 janvier 1781, des lettres du mois de mars 1780 « qui confirment un échange de fond conclu par M^e le marquis d'Aoust avec les administrateurs du collège de Saint-Vaast de Douay » et s'achève sur l'enregistrement, le 31 juillet 1782, des lettres de naturalité accordées à la demoiselle de Berlo en mai 1782. Il contient quelques provisions d'offices : 14 concernent des offices exercés dans le ressort de la cour et 3 des offices rattachés à la cour (2 procureurs, 1 huissier). On y trouve également des lettres honoraires de conseiller à la gouvernance de Lille et de conseiller clerc au parlement. Il a aussi et surtout servi à enregistrer toutes sortes de lettres patentes dont de nombreuses lettres de naturalité, des lettres de confirmation d'établissement, d'actes, de propriété ou possession, des lettres accordant des permissions diverses, des lettres de désinféodation, de terrier, de dispense d'âge, de dispense d'étude et interstice ainsi que 12 lettres patentes sur arrêt du Conseil du roi (enregistrées avec l'arrêt). On signalera également trois lettres de don d'une abbaye, des lettres de coadjutorerie, des « lettres patentes sur decret portant suppression de onze chapelles fondées en l'église collégiale de Saint-Pierre à Cassel,

érection de 4 titres de bénéfices et union a ces derniers des revenus desdites chapelles supprimées » (fol. 26-29) et un acte de confirmation des lettres obtenues du général de l'ordre de Sainte-Croix pour le prieuré de Lannoy. Est également enregistré dans ce registre l'édit de décembre 1776 « portant rétablissement de la juridiction des vierschaires dans la ville d'Hasbrouck en Flandres et réunion d'icelle au corps municipal d'icelle ville » (fol. 21 v^o-23).

8 B 794

1782-1785 [1788]

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'un feuillet portant, au recto, la mention « provisions étrangères com^t le 31 juillet 1782 » puis de 173 feuillets de texte (114 feuillets foliotés de 1 à 114, 35 feuillets paginés de 115 à 184, 22 feuillets foliotés de 185 à 206 et 2 feuillets ni foliotés ni paginés) suivis de 5 feuillets vierges et d'une « table des enregistrements » qui occupe 4 feuillets non foliotés. Au dos, il est écrit « Provisions étrangères depuis le 31 juillet 1782 jusqu'au 20 juillet 1785 / 1^{re} chambre / n^o 18 » et, sur le plat de devant, « Provisions étrangères commençant le 31 juillet 1782 ».

Le registre s'ouvre sur l'enregistrement, le 31 juillet 1782, de lettres de juillet 1781 confirmant l'arrentement perpétuel d'un terrain dépendant de son bénéfice fait par Pierre de Magnac, prévôt de la collégiale Saint-Pierre de Cassel, et s'achève sur l'enregistrement, le 16 octobre 1788, des lettres de provision de l'office de greffier des présentations et affirmations de la troisième chambre du parlement délivrées à Ignace Joseph Vanlerberghe le 16 avril précédent. Cet enregistrement – porté sur les deux derniers feuillets non foliotés et d'une écriture différente – a sans doute été ajouté après coup dans le registre qui devait s'achever au folio 206 ; cela explique que les provisions de Vanlerberghe ne soient pas mentionnées dans la table qui se termine sur l'enregistrement, le 24 décembre 1785, des lettres de provision de lieutenant général en la prévôté de Valenciennes accordées à Cyr Salm Hégésippe Hennet de Viefville le 20 juillet précédent. Ce registre contient 22 provisions pour des offices exercés dans des justices inférieures du ressort (2 sont accompagnées de lettres de dispense d'âge) et 9 provisions pour des offices de la cour (4 procureurs, 2 huissiers, 1 principal commis au greffe de la troisième chambre, 2 greffiers des présentations et affirmations de la troisième chambre). On y trouve également des lettres honoraires pour un secrétaire du roi audancier en la chancellerie et des lettres de vétéranage pour un greffier au parlement. Il a aussi et surtout servi à enregistrer toutes sortes de lettres patentes dont des lettres sur arrêt du Conseil du roi, de nombreuses lettres de naturalité, des lettres portant confirmation d'un établissement, d'actes juridiques, de possession ou de propriété, des lettres accordant diverses autorisations, des lettres de terrier ou de confirmation de terrier, des lettres de dispense (d'alliance, d'étude, de temps d'étude et d'interstice), des lettres de validation de degrés, de prorogation d'octroi, d'honneur, etc. On signalera les lettres de dispense d'alliance accordées au sieur Empepin, maître particulier en la maîtrise des eaux et forêts du Quesnoy, afin qu'il puisse épouser la fille de Canonne, garde-marteau dans la même juridiction (fol. 64), deux lettres patentes sur arrêt du Conseil du roi obtenues par le sieur Houzé de l'Aulnoit pour l'établissement d'une manufacture de faïence dite « grès d'Angleterre » à Douai (fol. 66-72), les lettres accordant aux sieurs Six et Plouvain, conseillers à la gouvernance de Douai et éditeurs, un privilège général pour faire imprimer un « Recueil de tous les edits, déclarations et lettres patentes enregistrées au parlement de Flandres depuis son érection en conseil souverain à Tournay, jusqu'à ce jour, ensemble les arrêts du conseil particuliers à son ressort et les arrêts de règlement de cette cour » (fol. 79) et les lettres « concernant l'école dominicale et la maison de charité établies à Steenvoorde » (fol. 80-81). Certaines lettres concernent des bénéfices ecclésiastiques (lettres de dons d'abbaye ou de coadjutorerie, de naturalité avec congé de tenir ou d'obtenir bénéfice, d'ampliation de tenir bénéfices). Sont également enregistrés dans ce registre les lettres d'attaches sur patentes du général des carmes nommant un commissaire pour assister au chapitre provincial de l'ordre (fol. 26-27), l'« acte d'élection » du prieur du monastère de Notre-Dame les Walincourt dit des Guillemins (fol. 89-90) et les lettres patentes sur bref du pape confirmatif des statuts et constitutions des frères mineurs récollets de l'ordre de Saint-François (fol. 117-184). On signalera enfin l'enregistrement du brevet accordé par lettre de cachet au sieur de Chaulieu pour assurer le commandement en Flandre en l'absence du prince de Soubise et du prince de Robecq (fol. 23).

8 B 795

1786-1790

Registre aux deux tiers vierge : seuls les 63 premiers feuillets (foliotés ; N. B. : les folios 60 à 63 ont été attribués deux fois) ont été utilisés ainsi que trois feuillets de la fin (non foliotés) qui ont servi à établir la « table des objets contenus en ce registre ». Au dos, il est écrit « Registre aux provisions étrangères commençant le 16 février 1786 et finissant le 19 mai 1790. N^o 19 » et, sur le plat de devant, « Provisions étrangères commençant le 16 février 1786 et finissant le 19 mai 1790 ».

Le registre commence par l'enregistrement, le 16 février 1786, des « lettres de don de l'abbaye d'Hasnon » accordées à Firmin Maximilien Pinquet le 15 janvier précédent et se termine par l'enregistrement, le 9 juillet 1790, des lettres de dispense d'âge accordées à Jean Joseph Noël Boitteaux le 19 mai précédent. A partir du 23 novembre 1789 (fol. 60 v°), les arrêts ordonnant l'enregistrement sont rendus par la chambre des vacations. Ce registre contient, en nombre à peu près égal, des lettres patentes et des provisions ou commissions. La plupart des provisions ont été accordées pour des offices de judicature du ressort de la cour (l'un de ces officiers a bénéficié de lettres de naturalité et de validation des degrés en faculté de droit). Quelques-unes concernent des offices rattachés à la cour (2 procureurs et 3 huissiers dont 2 ont obtenu des lettres de dispense d'âge). Ont aussi été enregistrées dans ce registre les lettres de vétérance pour un conseiller secrétaire de la chancellerie (fol. 46 r°). Certains offices de la cour ont été pourvus par le jeu d'une commission (fol. 40 v° : commission de substitut du procureur général ; fol. 53 : commission d'huissier ; fol. 13, 18 v° et 27 : renouvellement de commission d'huissier). Le parlement a également enregistré la commission délivrée par le roi pour exercer pendant neuf ans l'office de prévôt royal de Landrecies (fol. 41) ainsi qu'une commission de bailli de la terre de Berlaymont accordée par le comte d'Egmont (fol. 33 v°). Signalons encore l'enregistrement des lettres de provision ou de commission accordées par le duc d'Orléans pour les offices de lieutenant des eaux et forêts, de lieutenant bailli et prévôt d'Avesnes et les offices de greffier civil et criminel, de procureur fiscal et de greffier des eaux et forêts de la pairie d'Avesnes (fol. 58 à 62). On trouve également dans ce registre des provisions de notaire royal de la résidence de Marchiennes (fol. 28), des provisions d'imprimeur du roi à Lille accordées à Charles Maurice Peterinck (fol. 2) et des provisions de gouverneur général de Flandre pour le maréchal de Castries (fol. 47 r°) ainsi que des commissions : une commission de commandant en chef de la Flandre et du Hainaut pour le prince de Robecq (fol. 29 v°), un brevet de commandement dans la province de Flandre en l'absence du prince de Robecq accordé au sieur de Boistel par lettres de cachet (fol. 57) et quatre commissions « pour faire dans le Cambrésis et la chatellenie du Cateau les opérations relatives à la convocation des Etats généraux » délivrées le 19 février 1789 et enregistrées le 26 mars suivant (fol. 51-53 r°). Les lettres patentes sont en grande majorité des lettres de naturalité. Le registre renferme en outre quelques lettres d'honneur et de dispense d'âge, des lettres de ratification pour un office d'huissier fieffé (fol. 60) et trois lettres de dons d'une abbaye. On signalera aussi le brevet par lequel le roi fait don de la prévôté de l'église collégiale Saint-Pierre de Douai à Charles Joseph de Wery, conseiller clerc au parlement (fol. 30) et les lettres d'attache sur patentes du général des carmes (fol. 53 v°).

La table des registres

8 B 796 Table des registres aux provisions étrangères.

9 cahiers numérotés, mais non reliés ni paginés. Le titre porté sur le premier feuillet du premier cahier, indique : « Recueil des provisions étrangères, lettres patentes et arrêts du Conseil obtenus par des particuliers enregistrés au parlement de Flandres ».

1692-1780

Il s'agit en réalité d'une table reprenant tous les actes (y compris les très nombreuses lettres patentes concernant des intérêts particuliers autres que les lettres de provision) enregistrés dans les registres aux provisions étrangères entre le 1^{er} août 1692 et le 6 juin 1780. Le folio auquel l'acte est enregistré est indiqué sans numéro de registre mais le registre peut-être facilement identifié puisque les actes, comme les registres, se suivent dans un ordre chronologique. Cette table permet donc de connaître avec précision le contenu de ces registres et d'y retrouver rapidement les actes enregistrés. Elle présente un intérêt particulier dans la mesure où trois registres aux provisions étrangères ont disparu [8 B 2/62 (1693-1695), 8 B 2/70 (1740-1751) et 8 B 2/71 (1751-1763)] : elle permet de connaître l'existence et l'objet des actes qui y avaient été enregistrés.

Le registre mixte du conseil supérieur de Douai

8 B 797³⁴⁴ Registre aux lettres de provision des officiers du conseil supérieur de Douai.

Registre contenant 149 feuillets non foliotés dont 12 vierges. Au dos, partiellement arraché, on peut lire « [...] du conseil supérieur 1771 à 1774 ». Ce registre est composé de 4 parties bien distinctes, séparées par des feuillets vierges : il commence par un

³⁴⁴ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant plusieurs registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 191. Les provisions des officiers du ressort ont été enregistrées dans le registre 8 B 790.

registre s'apparentant aux registres aux procès jugés (48 feuillets) qui est suivi d'un registre aux procès apportés (60 feuillets), d'un registre aux lettres de provisions des officiers du conseil supérieur (18 feuillets) et d'un registre aux réceptions des avocats (11 feuillets). Seule sa troisième partie nous intéresse ici.

1771

Cette troisième partie a servi à enregistrer les lettres de provision délivrées le 30 septembre 1771 aux magistrats nommés pour siéger au conseil supérieur de Douai : provisions de Premier président pour de Buissy ; provisions de président pour de Forest de Quartdeville et pour Lamoral ; provisions d'avocat général pour Le Comte de la Chaussée et de procureur général pour Dupont de Castille ; provisions de conseillers pour Eloy de Vicq, de Dion, Regnault, Vandermeersch, ô Farel du Fayt, Dumasnil (Dumaisnil), de Sars de Curgies, Hériguer, Cordier, Malotau (Maloteau), Wacrenier, Hennet, le Comte de la Vieville (avec dispense d'alliance), Warengien de Flory, Pamart, Dupont, Duriez, Le Roux, Casteelle (avec dispense d'âge) et de Ranst de Berchem (avec dispense d'âge) ; provisions de substitut du procureur général pour Lefevre (Lefebvre) et pour Canquelain ; provisions de greffier civil pour Caneau de Langries et de greffier criminel pour Lepoivre. Le registre mentionne également l'installation du Premier président de Buissy, le 14 octobre 1771, et la prestation de serment des autres magistrats entre ses mains, le même jour. N. B. : Ces provisions ne sont pas signalées dans la table 8 B 796.

Registres aux bulles

L'inventaire 8 B 451 mentionne huit registres aux bulles tenus, sans interruption, depuis 1692³⁴⁵. Aucun de ces registres n'a été conservé. En revanche, le fonds contient deux registres des bulles enregistrées par la seconde et la troisième chambre de la cour, ce qui constitue une anomalie manifeste, car l'article 8 de l'édit de 1695 a expressément réservé la tenue de tels registres au greffier de la première chambre. On rappellera aussi qu'en dépit de l'existence de ces registres dédiés, un certain nombre de bulles ont été portées dans d'autres registres³⁴⁶, et on soulignera une fois de plus que, malgré leur caractère « dédié », ces registres renferment de nombreux actes portant sur un tout autre objet.

8 B 798 Registre aux bulles enregistrées à la deuxième chambre.

Registre commençant par 6 feuillets non foliotés suivis de 182 feuillets foliotés puis d'un feuillet non folioté et de 92 feuillets vierges. Au dos, on peut lire « Enregistr. des bulles / 1703 / Et des testamens » et, en haut du premier feuillet non folioté, « Bulles enregistrées sur le registre de la seconde chambre de la cour de parlement de Tournay commençant le onze juin 1703 et finissant le [date laissée en blanc] » ; cette mention est suivie du début de la table du registre qui occupe les 3 feuillets suivants. Un feuillet vierge sépare cette table du feuillet portant le folio 1.

1703-1761

Outre 21 bulles, ce registre contient 24 lettres patentes (lettres de naturalité, de noblesse, de dispense d'âge, de surséance, et lettres portant permissions diverses) et d'autres actes dont deux testaments (testament de Daniel Verport, receveur des consignations et commissaire aux saisies réelles : fol. 27 v°-30 v°, et testament du conseiller Jacques de Francqueville : fol. 165 r°-168 r°), divers actes

³⁴⁵ Cf. fol. 279 : « n° 1 : Un registre contenant les bulles depuis 1692 jusques en 1699... / n° 2 : Item un registre contenant les bulles depuis 1699 jusqu'en 1707... / n° 3 : Item un registre contenant les bulles depuis 1707 jusqu'en 1716 à la fin duquel est la nomination du Sr Rickewaert à l'abbaye de Bergues-S'-Vinocq... / n° 4 : Item un registre contenant les bulles depuis 1717 jusqu'en 1727... / n° 5 : Item un registre contenant les bulles depuis 1727 jusqu'en 1737... / n° 6 : Item un registre contenant les bulles depuis 1737 jusqu'en 1747... / n° 7 : Item un registre contenant les bulles depuis 1747 jusqu'en 1758... / n° 8 : Item, un registre contenant les bulles commencé en 1758... ». Pour la période antérieure à 1692, un certain nombre de bulles ont été enregistrées dans des registres mixtes : cf. 8 B 808-809. Le registre 8 B 1879 (fol. 2 à 48) garde la trace de bulles enregistrées entre novembre 1692 et mai 1693, mais il n'indique que la date de l'enregistrement et le nom du bénéficiaire, sans reprendre le texte de la bulle.

³⁴⁶ Registres aux édits et déclarations ou aux provisions étrangères : voir sous ces rubriques. Voir aussi le registre aux affirmations 8 B 2060 et les registres « mixtes » 8 B 808-809.

en relation avec l'exécution du testament de Daniel Verport (dont les lettres de provision et arrêts de réception de ses héritiers aux charges de receveur des consignations et commissaires aux saisies réelles et des actes de cautionnement pour ces charges : fol. 38-44), un contrat d'admodiation, un arrêt du parlement permettant à Guillaume Daniel Tembreman de faire les fonctions de receveur des consignations à la place de Georges Verport suivi d'un état des biens de l'intéressé et d'un acte de cautionnement (fol. 62 v°-67 r°), six lettres de provision d'office avec arrêt de réception (office de procureur postulant au parlement, offices de procureur du roi des maîtrises des eaux et forêts de Lille et de Saint-Omer, office de conseiller en la gouvernance de Lille, office de prévôt-le-comte de la ville de Valenciennes, office d'huissier fieffé du parlement : fol. 125 v°-137 r°, 162 v°-165 r° et 170 r°-171 r°). A signaler également la copie d'une lettre du marquis de la Vrillière du 3 novembre 1723 adressée au procureur général pour demander au parlement de Flandre de ne pas admettre d'ecclésiastiques étrangers sujets de l'empereur à la collation des bénéfices.

Deux pièces sont intercalées entre les pages du registre : une requête du 11 mars 1723 par laquelle la veuve du conseiller de Francqueville demande et obtient la restitution de l'original du testament de son défunt mari et les bulles accordées à François Marie de Vallory de la Pommeray pour la prévôté de l'église collégiale Saint-Pierre de Lille (ces bulles ont été enregistrées fol. 178 sq.). Les trois derniers actes du registre ne sont pas repris dans la table (lettres de déclaration de naturalité de Pierre François Dehé, chanoine de Sainte-Croix à Cambrai, du 23 août 1761 ; arrêt du parlement du 27 novembre 1761 ordonnant l'enregistrement des lettres patentes obtenues par Robbe et consorts ; lettres de maintenue de novembre 1759).

8 B 799

Registres aux bulles enregistrées à la troisième chambre.

Registre commençant par un feuillet au recto duquel figure une sorte de table, suivi de 3 feuillets vierges, de 41 feuillets foliotés et utilisés et de 48 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Bulles et lettres d'attache enregistrées au greffe de la troisième chambre depuis le vingt deux decembre 1703 jusques [date non indiquée] ».

1703-1736

La pseudo-table figurant au début du registre est incomplète : elle ne mentionne que les 7 premiers enregistrements qui occupent les feuillets 1 à 22, soit 4 bulles, des lettres d'ampliation sur congé de tenir bénéfice, des lettres patentes portant dispense de prêter serment de fidélité au roi accordées au cardinal de la Trémoille en sa qualité d'archevêque et duc de Cambrai et un arrêt du Conseil du roi portant établissement d'une « maison ou hospital pour y retirer les enfans des pauvres et particulièrement les orphelins » au Quesnoy. Ont été enregistrés ensuite : les arrêts du Conseil du roi du 16 avril 1721 évoquant le procès criminel instruit contre Petit, président du conseil provincial du Hainaut, avec renvoi au parlement de Flandre (fol. 22-23) ; les arrêts du Conseil du roi de 1720 et 1721 « concernant la fourniture du chauffage du congrès qui doit se tenir en la ville de Cambrai » (fol. 23 v°-34) ; des bulles de 1721 pour la cure de la paroisse Saint-Vaast à Valenciennes (fol. 34 v°-37 r°) ; les lettres patentes « d'imprimeur du roy a Douaÿ » accordées à Jacques François Willerval le 23 novembre 1725 ; des bulles de 1736 pour la cure de la paroisse Saint-Vaast à Valenciennes (fol. 37-41).

Registres aux lettres patentes

Le premier registre aux lettres patentes, ouvert en 1698, s'achève en 1701³⁴⁷. Si l'on en croit l'inventaire 8 B 451, ce premier registre, qualifié de « registre aux lettres de noblesse », a été suivi d'un second couvrant la période 1705-1719, puis, après une interruption de 27 ans, de deux autres dont l'un était en cours lors de la confection dudit inventaire³⁴⁸. Tous ces registres,

³⁴⁷ Avant 1698, un certain nombre de lettres patentes d'intérêt privé ont été enregistrées dans les registres aux édits et déclarations et dans les registres aux provisions ; on en trouve également dans le registre « mixte » tenu par le greffier de la deuxième chambre entre novembre 1671 et juin 1692 (8 B 808). Au XVIII^e siècle, on trouve encore des lettres patentes d'intérêt privé dans les registres aux édits et déclarations, dans les registres aux provisions, dans les registres aux bulles et même dans les registres aux dictums.

³⁴⁸ Cf. 8 B 451, fol. 368 r°-v° : « n° 4-2 : Item un registre aux lettres de noblesse commençant en 1698 et finissant en 1701 / n° 5 : Item un registre aux lettres de noblesse, dons, octrois et autres commençant le 2 mars 1705 et finissant le 21 avril 1719 [en marge : « actuellement cotté n° 1. Nota que depuis 1719 jusqu'au 21 juin 1746, il n'y a point de registre »] / n° 6 : Item un registre aux lettres de noblesse, dons et octrois commençant le 21 juin 1746 etant celuy courant, lequel nous avons numéroté du n° 6 [en marge : « actuellement cotté n° 2 »] ». On notera que ces registres sont intégrés dans la rubrique générale « Registres des provisions des officiers de la cour, ordonnances

à l'exception du premier (8 B 801), ont disparu. En revanche, il subsiste un ultime registre aux lettres patentes couvrant la période 1786-1790 (8 B 802). On dispose par ailleurs d'un répertoire des dons, concessions et privilèges enregistrés au parlement (8 B 800).

8 B 800 Répertoire sommaire de dons, concessions et privilèges enregistrés au parlement de Flandre.

Cahier relié de 22 feuillets non foliotés, dont 10 vierges, sans couverture. En haut du premier feuillet figurent les mentions « Octroys, confirmation de privilèges, amortissemens, foires, francs marchéz, don de lots et ventes / Extrait des registres de la cour de parlement de Flandres au sujet des dons, concessions et privilèges depuis son établissement jusqu'au mois de septembre 1715 » mais, en réalité, ce répertoire recense cinq actes postérieurs à septembre 1715.

1669-1720

229 actes sont répertoriés de manière très sommaire (nature de l'acte, bénéficiaire, date de l'acte et date de l'enregistrement). Le premier acte concerne la confirmation des privilèges des religieuses de l'hôpital Comtesse (février 1669, enregistrement le 20 mai suivant) et le dernier la confirmation de privilèges des canonniers, arbalétriers, archers et arquebusiers de Valenciennes (lettres enregistrées le 29 novembre 1720). Les vérifications opérées dans les registres aux édits et déclarations montrent que certains des actes font partie des actes enregistrés dans ces registres mais que d'autres ne s'y trouvent pas (les lettres patentes étant enregistrés dans des registres très variés, ils se trouvent vraisemblablement dans un autre type de registre).

8 B 801-802 Registre aux lettres patentes.

1698-1790

8 B 801 1698-1701

Registre commençant par une « table » de 3 feuillets non foliotés suivie de 187 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Registre aux lettres patentes, dons, brevets et d'octroi, de naturalité depuis le 12 avril 1698 jusqu'au 17 avril 1701 / 1^{re} chambre / n° 4² » et, sur le plat de devant, « Registre pour les lettres patentes, dons, noblesse, brevets et d'octroy, et de naturalité et autres adressantes à la cour / 1698 ».

Ce registre contient 57 lettres patentes dont 7 lettres patentes sur arrêt du Conseil du roi. On y trouve également 3 arrêts du parlement rendus sur la requête d'un officier souhaitant faire enregistrer des actes passés à l'occasion de l'achat de sa charge de judicature (fol. 118 v°, 124 r° et 155 r°) et l'« assiette et departement fait par le sieur évêque de Tournay (...) pour estre levé sur tous les benefices de [son] diocèse en vertu des lettres patentes (...) accordéz au mois de juillet 1671 » (fol. 164 v°-167). Les premières lettres du registre sont des lettres d'érection de la terre et seigneurie de Quérénaing en marquisat de février 1698 (enregistrées le 12 avril 1698) et les dernières des lettres de privilège « pour imprimer les édits, déclarations et arrests adresséz au parlement en faveur d'Anselme Dupuich » du 17 avril 1701 (enregistrées le 12 mai 1701). Toutes les lettres ont été enregistrées sur requête des intéressés à l'exception des lettres d'octroi en faveur du Magistrat de Lille (fol. 61 v°-69 r°) et des « lettres patentes en forme de déclaration pour réunir au bureau des finances de Lille l'office de trésorier de France créé en 1698 » (fol. 177-178), enregistrées sur réquisitoire du procureur général.

8 B 802 1786-1790

Registre contenant 62 feuillets foliotés, suivis de 33 feuillets vierges, puis d'une « table » de 2 feuillets non foliotés et de 3 feuillets vierges. Au dos, on peut lire « Registre aux lettres patentes commencé le quatorze janvier 1786 et finissant le 2 août 1790/N° 12 » et,

de police, lettres de noblesse, édits et déclarations ». N. B. : le sens de la proposition portée en marge du registre n° 5 est douteux : signifie-t-elle qu'il n'y a pas eu de registre entre 1719 et 1746 ou que le greffier n'en a pas trouvé lorsqu'il a procédé à l'inventaire ?

sur son plat, « *Registre aux lettres patentes commençant le treize janvier 1786 et finissant le 2 août 1790* ».

Ce registre contient une quarantaine d'actes concernant des intérêts particuliers, pris par lettres patentes ou lettres patentes sur arrêt du Conseil, tous enregistrés à la requête de la personne ou de la communauté intéressée : lettres de terrier, lettres accordant des autorisations diverses, lettres de confirmation de contrat (vente, échange ou donation), lettres de surannation sur lettres de désinféodation, lettres transférant le titre de duché de Croÿ, lettres translatives de substitution, lettres de survivance, etc. De très nombreuses lettres concernent des communautés religieuses. Parmi les autres lettres, on signalera celles qui évoquent et renvoient devant la gouvernance de Douai le procès criminel instruit à la gouvernance d'Arras contre Ambroise Spy, bailli de Gouy-Saint-André, et le sieur Dufresnoy, gentilhomme artésien (fol. 15 v^o) et les lettres de survivance pour le troisième office de chevalier d'honneur accordées à Louis François Alexandre de Calonne de Beaufait (fol. 28 v^o). Les premières lettres du registre sont des lettres d'octobre 1785 maintenant les augustines du monastère de Saint-Lazare au Cateau-Cambrésis dans la possession des immeubles et rentes qu'elles ont acquis depuis le 1^{er} janvier 1681, enregistrées le 14 janvier 1786 (c'est donc la date portée au dos du registre qui est exacte), et les dernières des lettres établissant deux marchés au bourg de Fourmies en Hainaut du 2 août 1790, enregistrées le 20 du même mois. Les trois derniers enregistrements (fol. 60 v^o-62) ont été ordonnés entre le 2 janvier et le 20 août 1790 par la chambre des vacations (le dernier est mentionné sur une feuille collée sur le feuillet 62, signée par Dupont de Castille et Vernimmen).

Registres aux lettres de rémission

Le fonds conserve cinq registres aux lettres de rémission, qu'il eût sans doute été plus exact d'intituler registres aux lettres de justice et de grâce, car ils contiennent non seulement des lettres de rémission, mais aussi des lettres de pardon, de rappel de ban, de rappel de galères, de commutation de peine, de réhabilitation, etc.³⁴⁹ Ces registres couvrent les années 1670-1790 et constituent une série continue à partir de 1692. En effet, de 1670 à 1692, certaines lettres de rémission ont été enregistrées dans le premier registre aux lettres de rémission et d'autres dans des registres mixtes³⁵⁰. Le chevauchement entre les deux registres postérieurs à 1740 s'explique par la réforme Maupeou : le registre 8 B 806, en cours lorsque cette réforme est entrée en application, n'a pas été utilisé par le conseil supérieur de Douai qui a ouvert son propre registre (8 B 807), mais, après son rétablissement, le parlement a terminé l'un et l'autre de ces registres. On signalera que si ces registres ne contiennent que des lettres de justice et de grâce, ils ne contiennent pas pour autant toutes les lettres de justice et de grâce accordées pour le ressort de la cour : certaines ont été enregistrées dans des registres ayant un objet complètement différent³⁵¹.

8 B 803-807 Registres aux lettres de rémission.

1670-1790

8 B 803 1670-1689

Registre commençant par 6 feuillets non foliotés (dont 5 vierges), suivis de 249 feuillets foliotés (chiffres imprimés a posteriori) et de 12 feuillets vierges. Une étiquette portant

³⁴⁹ Cf. S. DHALLUIN (thèse citée en bibliographie), p. 187 sq. : il faut distinguer les lettres de justice (lettres de rémission et lettres de pardon), qui interviennent avant le prononcé de la condamnation et supposent un contrôle de leur contenu par la juridiction chargée de leur entérinement, des lettres de grâce (lettres de commutation ou de décharge de peine), qui font suite à un jugement et doivent être entérinées par la juridiction compétente sans contrôle de leur contenu.

³⁵⁰ Le registre mixte 8 B 808 contient des lettres accordées le roi entre novembre 1671 et juin 1680 et des lettres enregistrées entre le 18 avril 1685 et le 4 novembre 1689 ; quant au registre 8 B 809, il renferme des lettres entérinées entre le 23 décembre 1689 et le 29 février 1692.

³⁵¹ C'est ainsi qu'on trouve des lettres de grâce dans des registres aux édits et déclarations, aux arrêts criminels et même aux arrêts civils : cf. note 826.

des mentions presque illisibles « [] remissions commencé le 26 septembre 1670 finis[] au mois d'avril 1689 / n° 1 / I » a été collée sur les inscriptions initialement portées au dos. Le premier cahier du registre n'est plus relié. Au recto du premier feuillet, il est écrit « ce sont toutes remissions dans ce registre ».

Ce registre contient des lettres accordées par le roi entre le 26 septembre 1670 et avril 1689 (une seule lettre d'avril 1689 ; le jour n'est pas précisé). Il arrive que l'arrêt ayant entériné ces lettres soit enregistré à la suite (cf. fol. 192 r°-193 r°) mais, plus souvent, une mention (« intéréiné le... ») portée à la fin des lettres se contente d'indiquer la date de cet entérinement. A partir du folio 216 r°, cette mention devient systématique (à une exception près : cf. dernière lettre, fol. 249 v°).

8 B 804 1692-1705

Registre commençant par 2 feuillets vierges suivi d'un feuillet au recto duquel figure le titre « Registre pour servir a l'enregistrement des remissions commenceant au mois d'octobre 1692 et finissant le [un blanc] août 1704 » et de 191 feuillets foliotés (chiffres imprimés a posteriori). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des rémissions ». Les inscriptions portées au dos ne sont pas lisibles. En réalité, les dernières lettres sont du 29 août 1705.

Les premières lettres enregistrées sont des lettres de rémission et pardon accordées par le roi en janvier 1688 à Jean Baptiste et Daniel de Lannoy ; elles sont suivies de lettres de surannation sur rémission obtenues par les mêmes le 1^{er} septembre 1692 et par l'arrêt d'entérinement des deux lettres du 9 octobre 1692 (fol. 1-2 v°). Les dernières lettres du registre sont des lettres de rémission accordées par le roi à François Hennonnet le 29 août 1705 (et non 1704 comme l'indique le titre mentionné ci-dessus), enregistrées le 15 octobre suivant. Les autres lettres consignées dans ce registre sont généralement mais pas systématiquement suivies ou précédées de l'arrêt d'entérinement. Il arrive aussi que le greffier fasse simplement mention de la date de cet arrêt sans reproduire son texte.

8 B 805 1706-1740

Registre commençant par 2 feuillets vierges suivis de 187 feuillets foliotés (chiffres imprimés a posteriori ; un feuillet non folioté et vierge entre les fol. 175 et 176). Au dos, il est écrit « Reg^{te} aux lettres de remission ».

Ce registre contient des lettres (de rémission, pardon, remise de peine, commutation de peine, rappel de galères, de décharge de l'obligation de servir dans les colonies...) accordées entre avril 1706 et juillet 1740. Toutes les lettres sont précédées de l'arrêt qui a ordonné leur enregistrement sauf deux (celles du 8 octobre 1713 et du 19 novembre 1718 : fol. 40 v°-42 r° et fol. 75 r°-77 r°). Elles émanent toutes de la grande chancellerie sauf les dernières lettres du registre qui ont été délivrées par la chancellerie du parlement de Flandre (fol. 185 v°-187 v° : lettres de rémission en faveur d'Etienne Desbonnet du 2 juillet 1740, entérinées le 4 août suivant).

8 B 806 1741-1779

Registre avec une reliure assez endommagée (dos en grande partie manquant ; nombreux feuillets détachés), contenant 69 feuillets (foliotés à droite et à la main jusqu'au fol. 23, à gauche et à la main du fol. 24 au fol. 59, puis avec un chiffre imprimé a posteriori du fol. 60 au fol. 69) ; le dernier feuillet est vierge et non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux lettres de rémission commenceant le deux septembre 1741 et finissant le 26 mars 1771 et ensuite depuis le 25 janvier 1775 jusqu'au 9 fevrier 1779 ».

Ce registre contient des lettres accordées par le roi entre juin 1741 et décembre 1778 et entérinées par la cour entre le 2 septembre 1741 et le 9 février 1779. Comme l'indique le titre porté sur le plat du registre, aucune lettre n'a été enregistrée entre mars 1771 et janvier 1775. Toutes les lettres sont précédées de l'arrêt d'entérinement, sauf une (fol. 48 v°-49 r° : lettres de rémission du 10 novembre 1761). On signalera la présence dans ce registre d'un arrêt du Conseil du roi du 9 mai 1744 évoquant le procès de Pierre Fichard et Sire Jacquet, poursuivis pour viol et vol devant la maréchaussée de Valenciennes et le renvoyant devant le parlement de Flandre (fol. 12 r°-13 r°).

8 B 807 1772-1790

Registre contenant 47 feuillets dont seuls les 26 premiers, foliotés (chiffre imprimé a posteriori), ont été utilisés. Sur le plat de devant, on peut lire « Commutation de peines, remission et pardon, depuis la création du conseil supérieur de Douai jusqu'à sa suppression et depuis le 17 février 1781 jusque [date laissée en blanc] ».

Ce registre contient effectivement des lettres de commutation de peine, de rémission et pardon et une lettre de réhabilitation enregistrées par le conseil supérieur de Douai puis par le parlement entre le 25 avril 1772 et le 20 mars 1790. On remarquera qu'aucune lettre n'a été enregistrée entre novembre 1774 et février 1781. Les lettres sont suivies de l'arrêt d'enregistrement pour les trois lettres enregistrées par le conseil supérieur entre le 25 avril 1772 et le 14 novembre 1774 (fol. 1 r^o-3 r^o) et pour la première lettre enregistrée par le parlement après son rétablissement (fol. 3 v^o-4 r^o : arrêt du 17 février 1781). Toutes les lettres suivantes (fol. 4 v^o sq.) sont précédées par l'arrêt ayant ordonné leur enregistrement. Le dernier arrêt a été rendu par la chambre des vacations (fol. 25 v^o-26 r^o).

Registres mixtes

8 B 808

Registre des rémissions, bulles et autres lettres – deuxième chambre.

Registre composé de cahiers de différents formats. Au dos, on peut lire : « Remissions, bulles et autres lettres enregistrés sur ordre de la cour depuis le mois de 9^{bre} 1671 jusques le 13 juin 1692 / greffe 2^e / II ». On retrouve une inscription similaire sur le feuillet collé au verso du plat de devant (« Registre des remissions, bulles et autres lettres enregistrées par ordre de la cour depuis le mois de 9^{bre} 1671 jusques le 13 de juin 1692 en la greffe seconde »). Sur le plat de devant, il est écrit « S'il n'y a pas de registre particulier depuis l'établissement de la Tournelle en 1689 ». Le registre commence par une « table » de 6 feuillets non foliotés qui est suivie de 317 feuillets foliotés ; il se termine par 8 feuillets vierges et non foliotés. Les feuillets 131, 132, 259 et 260 sont vierges ; le feuillet 133 r^o contient cette seule mention : « Monsieur Bonnet a presté serment de la charge de greffier du conseil souverain de Tournay le dix d'avril 1685 ».

1671-1692

Ce registre renferme toutes sortes d'actes, enregistrés sans véritable classement. On y trouve d'abord des lettres de rémission accordées par le roi entre novembre 1671 et juin 1680 (fol. 1-42 ; seules les lettres sont enregistrées et il n'est pas fait mention de leur entérinement) puis deux arrêts de règlement : l'un du 27 mai 1672 portant « règlement pour la féodalité du Tournésis » et l'autre du 13 septembre 1678 « portant défence a tous chirurgiens, apotiquaires et empiriques de pratiquer la medecine » (fol. 43-45. Ces deux arrêts ont été imprimés dans le 12^e volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN, n^o 1886, p. 91-92 et n^o 1930, p. 175-176 ; on notera qu'ils n'ont pas été enregistrés dans le registre 8 B 822 qui est pourtant censé contenir les arrêts de règlement rendus entre le 22 décembre 1668 et le 27 mars 1692). La suite du registre renferme des lettres royaux (lettres de provision d'office, de don, d'octroi ou de continuation d'octroi, de privilèges ou de confirmation de privilèges, de confirmation d'établissement, de permission, de commission, de naturalité, de dispense, de surannation, de légitimation, etc.), des bulles et lettres d'attache mais aussi des actes très variés (saisie, vente ou hérédité de fief, donation mutuelle entre époux, contrat de constitution de rente, acte de constitution d'hypothèque...) et des vidimus. Parmi les lettres royaux, figurent 25 lettres de rémission, de commutation de peine et de rappel des galères. Ces lettres sont parfois enregistrées à la suite de l'arrêt qui les entérine, mais il arrive aussi que seules les lettres soient enregistrées et qu'il soit simplement fait mention de leur entérinement par la cour (cette mention n'est pas systématique). On remarquera que ces lettres ont été entérinées entre le 18 avril 1685 et le 4 novembre 1689, soit avant que le greffier de la Tournelle ouvre le registre « mixte » 8 B 809.

8 B 809

Registre aux arrêts criminels, lettres de rémission, bulles, accords homologués et autres actes – Troisième chambre.

Registre commençant par 3 feuillets vierges, suivis de 185 feuillets foliotés (les fol. 184-185 n'ont pas été utilisés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'arrests criminels / Lettres de rémission / Bulles / et / d'accords homologués / actes de caution, rec.^{ce} [reconnaissance] / du greffe / de la Tournelle » et, au dos, « 3^e greffe / arrests criminels depuis le 12 x^{bre} 1689 jusqu [illisible] 1692 / III / Bulles / [illisible] ». Comme l'indique le titre porté sur le plat de devant, ce registre contient quatre registres distincts : un registre aux arrêts criminels (fol. 1 à 68 ; les feuillets 69 à 72 sont vierges), un registre

aux lettres de rémission (fol. 73 à 125 ; les folios 126 à 130 sont vierges), un registre aux bulles (fol. 131 à 141 ; les feuillets 142 à 144 sont vierges) et un registre « des accords homologués, actes de caution et autres semblables » (fol. 145 à 183 ; les feuillets 184 et 185 sont vierges). Seuls les second et troisième registres nous intéressent ici.

1689-1692

Ce registre correspond à l'« autre registre in folio couvert de parchemin jaune des arrests criminels depuis fol. 1 jusqu'au fol. 68, des lettres de remission etc. depuis fol. 73 jusqu'au fol. 125, des bulles et lettres d'attache depuis le fol. 131 jusqu'au fol. 141 et des accords homologués, actes de caution, etc. de[puis] fol. 145 jusqu'au fol. 183 dudit registre » mentionné dans l'inventaire 8 B 444, fol. 89 r°.

Le registre aux lettres de rémission (fol. 73-125) commence par l'intitulé « Registre des remissions, pardons et rappels de galères, etc. » et se termine par la mention « Fin du registre des lettres de remission, pardons, rappels de galères etc. et des arrests qui en ordonnent l'enterinement commenceant fol. 73 et finissant fol. 125 recto, collationné aux originaux par moy, greffier de la Tournelle soussigné. [signé] Pottier ». Il contient essentiellement des lettres de rémission entérinées entre le 23 décembre 1689 et le 29 février 1692. On signalera deux lettres de commutation de peine (fol. 74 v°-76 v° et 14 v°-105 v°) et une lettre de rappel de galères (fol. 105 v°-18 r°). Le texte des lettres est toujours enregistré à la suite de l'arrêt qui les a entérinées.

Le registre aux bulles (fol. 131-141) commence par l'intitulé « Registre des bulles et lettres d'attache du roy » et se termine par la mention « Fin du registre des bulles et lettres d'attache du roy commenceant fol. 131 et finissant fol. 141, collationné par moy, greffier de la Tournelle au parlement de Tournay soussigné. [signé] Pottier ». Il contient trois arrêts des 10 avril et 7 juillet 1690 et 11 août 1691 : deux arrêts d'enregistrement de bulles portant provision d'un canonicat (arrêts suivis du texte des bulles, en latin, et des lettres d'attache, en français) et un arrêt accordant l'enregistrement provisionnel de lettres patentes détachant de la terre d'Avesnes la haute justice de Dompierre.

2.2.1.2 L'enregistrement d'actes privés

Le roi a rendu l'enregistrement des substitutions fidéicommissaires pratiquement obligatoire par une ordonnance d'août 1747. L'article 18 du titre 2 de ce texte impose, en effet, la publication et l'enregistrement de « toutes les substitutions fidéicommissaires faites soit par des actes entre-vifs ou par des dispositions à cause de mort », et il résulte de l'article 28 que, faute d'avoir rempli ces formalités, la substitution sera inopposable aux tiers. Quant à l'article 24, il exige que, dans chaque siège habilité à publier les substitutions, on tienne « un registre particulier qui sera coté et paraphé à chaque feuillet, clos et arrêté à la fin par le premier officier du siège (...) ; dans lequel registre seront transcrits en entier les contrats, donations, testaments ou codicilles qui contiendront des substitutions ». Ce texte a suscité des remontrances du parlement qui a prié le roi de bien vouloir « concilier [ses dispositions] avec les loix et usages observés dans les pays du ressort ». Sensible à ces « représentations », Louis XV a fixé quelques règles spécifiques à « la matière des substitutions dans le ressort du parlement de Flandres » par une déclaration du 12 juillet 1749³⁵², et c'est seulement après avoir enregistré ce nouveau texte que le parlement s'est mis en devoir d'ouvrir les registres imposés par l'ordonnance de 1747.

Le fonds du parlement contient neuf registres aux testaments et fidéicommissaires tenus au cours des années 1749-1790. Les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance de 1747 semblent avoir été en partie au moins respectées dans les deux premiers registres qui, comme l'indique la mention liminaire, ont été ouverts par le Premier président et côtés par ses soins ; toutefois, celui-ci n'a pas paraphé les feuillets, pas plus qu'il n'a clos le registre. Dans les registres suivants, la mention liminaire disparaît. En pratique, ces registres renferment une large majorité de testaments (authentiques, olographes, conjonctifs) et/ou des codicilles, et quelques donations

³⁵² Le préambule de la déclaration fait allusion aux remontrances du parlement. Ses trois premiers articles fixent les cas dans lesquels la publication et l'enregistrement doivent être effectués par la cour.

entre vifs contenant une clause de substitution, mais on y trouve aussi d'autres actes concernant des biens grevés de substitution (achat de biens ou constitution de rente destinés à servir de remploi à des biens fidéicommissés, arrêt du parlement autorisant l'aliénation de biens fidéicommissés ou le transfert du fidéicommissé sur d'autres biens, acte de partage ou contrat de mariage faisant référence à une substitution, etc.).

Ces neuf registres étant numérotés de 1 à 9³⁵³ et contenant le même type d'actes, on peut considérer qu'ils forment une série continue, même s'ils n'ont pas tous exactement le même intitulé. Il est difficile, voire impossible, de déterminer les dates extrêmes de ces registres : il faudrait indiquer la date de l'enregistrement, et non celle de l'acte enregistré qui peut être beaucoup plus ancien, mais cette date n'est mentionnée qu'au début du premier registre (8 B 810) et dans les deux derniers (8 B 817 et 818). Par ailleurs, la mention portée sur le plat de devant du dernier registre (8 B 818) montre que si c'est bien la date de l'enregistrement du premier acte qui a été retenue pour le début du registre, c'est celle de l'acte lui-même qui a été indiquée comme date de fin du registre. Faute de règle dictée par les sources, les dates extrêmes indiquées ci-après pour chaque registre correspondent à celles du premier et du dernier acte enregistré. Chacun de ces registres est pourvu d'une table, parfois incomplète. Les actes qui y sont consignés ont été inventoriés par Paul Denis du Péage³⁵⁴.

8 B 810-818 Registres aux testaments et fidéicommissés.

1749-1790

8 B 810 1749-1755

Registre contenant 192 feuillets foliotés en toutes lettres. Au dos, il est écrit « Registre aux testaments et fideicommissés / n° 1 ». Une « table » (incomplète), rédigée sur un cahier de plus petit format, a été reliée à la fin du registre (4 feuillets non foliotés dont 2 vierges).

Le premier feuillet porte la mention : « L'an mil sept cent quarante neuf, le deux du mois de decembre, le present registre contenant cent quatre vingt douze feuillets a esté par nous soussigné, Premier president au parlement de Flandres, cotté et paraphé a chaque feuillet pour servir a l'enregistrement des actes portant substitution fideicommissaire, en execution de l'ordonnance du roy du mois d'aoust mil sept cent quarante sept et de la declaration de Sa Majesté du douze juillet mil sept cent quarante neuf qui ont esté enregistres en la cour le treize aoust audit an. [signé] Pollinchove ».

Le premier acte, enregistré après avoir été « lu et publié aux audiences de la cour le 14 novembre 1749 », est le testament de Jean Losée, avocat à Tournai, du 27 janvier 1736. Au début du registre, la mention « lu et publié aux audiences de la cour le... [ou « à l'audience de la cour du... »] » est systématiquement portée avant ou après l'acte enregistré mais cette mention disparaît après le folio 41 r° (dernière mention du 30 octobre 1750) et le greffier se contente ensuite de recopier l'acte concerné. On ignore donc si et à quelle date la cour a ordonné l'enregistrement du dernier acte consigné dans ce registre ; on sait seulement qu'il s'agit du testament de Marie Guislaine Millet, veuve de Jean Philippe Denys dont l'échevinage de Douai a ordonné l'enregistrement dans son « registre servant aux substitutions et fidéicommissés aux désirs de l'ordonnance » le 15 mars 1755. Si l'on se réfère à la table, ce registre contient 61 testaments et 4 donations entre vifs contenant une ou des clauses de substitution ainsi qu'un arrêt autorisant les héritiers de biens grevés de fidéicommissés à en vendre une partie à charge de remploi (fol. 42 v°). En réalité, ce registre contient d'autres arrêts similaires qui n'ont pas été mentionnés dans la table, ainsi l'arrêt du 20 juillet 1751 accordant le même type d'autorisation (fol. 87 r°-88 v°) ou celui du 2 août 1752 autorisant le transfert d'un fidéicommissé sur un autre bien (fol. 123-124). La table est donc incomplète : outre les 66 actes répertoriés dans cette table, le registre contient 13 autorisations accordées par arrêt du parlement et une constitution de rente [N.B. : L'analyse de P. Denis du Péage, quoique succincte,

³⁵³ Ces numéros leur ont été attribués lors ou à la suite de l'inventaire dressé au greffe de la première chambre au milieu du XVIII^e siècle : cf. 8 B 451, fol. 293 v°.

³⁵⁴ Cf. « Registres aux testaments et fidéicommissés... », article précité, p. 24 à 81 et *Inventaire alphabétique manuscrit...*, précité.

est plus complète que cette table : elle mentionne un certain nombre d'actes qui n'y sont pas repris, tel le testament en forme de partage de Jeanne Gobert, veuve d'Antoine Degrou (fol. 59) ou l'arrêt autorisant Joseph de Lannoy et son épouse à vendre une maison fidéicommissée à charge de transférer le fidéicomis sur une autre maison (fol. 75)]. Des arrêts d'autorisation sont parfois portés après coup en marge du registre (ex. fol. 49 v° : arrêt d'autorisation de vendre des biens fidéicommissés accordée par la cour le 23 octobre 1756 portée en marge du testament du 8 juillet 1750 contenant la substitution). On signalera, fol. 163 v°-169 v°, le testament de Marie Anne Franquet, veuve de Jean Wacrenier, aïeule maternelle de Marie Anne Romaine Odemaer, épouse d'Antoine François Auguste Bruneau, président à mortier au parlement. Ce testament, daté du 18 novembre 1735, contient une disposition en faveur de la dame Bruneau avec clause de substitution. Un arrêt du 8 novembre 1759, porté en marge du testament, autorise la vente des biens substitués sous condition de emploi. Ce emploi intervient à l'occasion de l'achat par les époux Bruneau à la dame Salé, veuve de Nicolas François Dubois, seigneur d'Haveluy, de « toute une grande maison a porte cochere [...] scituée a Douay, rue du vieux gouvernement, presentement occupée par monsieur Blondel d'Aubers, procureur general du roy » ; le contrat de vente contenant la clause de emploi, passé le 6 octobre 1753, est enregistré à la suite du testament, de même que les lettres de purge de la maison du 10 février 1754.

8 B 811 1755-1759

Registre contenant 198 feuillets foliotés (les fol. 197 et 198 sont vierges). Sur le plat de devant, on peut lire « Deuxieme registre aux testamens et codicils portants clause de fideicomis commençant le 7 may 1755 et finissant le [date laissée en blanc] ». Au dos – dont le haut est arraché – il est indiqué « n° 2 ». Une « table » (incomplète), rédigée sur un cahier de plus petit format, a été insérée entre les feuillets 196 et 197 (cahier de 4 feuillets non foliotés ; le dernier est vierge).

Une mention comparable à celle qui figurait en tête du registre précédent est portée sur le premier feuillet : « L'an mil sept cent cinquante cinq, le vingt trois avril, le present registre contenant cent quatre vingt dix huit feuillets a esté par nous soussigné, Premier president au parlement de Flandres, cotté et paraphé a chaque feuillet pour servir a l'enregistrement des actes portant substitutions fidéicommissaires, en execution de l'ordonnance du roy du mois d'aoust 1747 et de la declaration de Sa Majesté du 12 juillet 1749. [signé] Pollinchove ».

Le registre s'ouvre sur un arrêt du 7 mai 1755 autorisant Pierre Joseph Carpentier et sa femme à vendre « la moitié de cinq quartiers de terres fideicommissées » et se termine par un arrêt du 9 février 1759 transférant la substitution qui pesait sur une maison vendue par Philippe Bloquel et sa femme sur une autre maison. Aucun de ces deux arrêts ne figure dans la table qui recense par ailleurs 55 testaments, 1 codicille, 1 avis de père et mère, 5 donations, 1 contrat de mariage avec clause de substitution, 2 arrêts autorisant la vente d'un bien fidéicommissé et 1 arrêt homologuant une transaction contenant des dispositions relatives à une substitution. D'autres actes de ce registre en rapport avec une substitution n'ont pas été repris dans la table (arrêts d'autorisation de vendre, constitution d'hypothèque, acte de partage, acte de vente au profit d'héritiers substitués...). On signalera la présence d'actes concernant des officiers du parlement ou de sa chancellerie : testament de Jean Baptiste Desfontaines, veuf d'Anne Jeanne Marguerite Desmoulins, conseiller référendaire en la chancellerie (5 novembre 1755 ; fol. 55), autorisation de vendre deux maisons fidéicommissées accordée à Nicolas Hériguer, conseiller au parlement, et à Pierre Melchior Hériguer, avocat (arrêt du 31 janvier 1757 ; fol. 88), testament de Marie Jeanne Treveillé, veuve de Jean Dubois, procureur au parlement (23 novembre 1750 ; fol. 174) et testament d'Elisabeth Claire de Monmonier, veuve de Jean Joseph de Casteel de la Briarde, conseiller au parlement (14 février 1757 ; fol. 177).

8 B 812 1743-1765

Registre contenant 233 feuillets paginés. Au dos, il est écrit « Registre aux testamens et fideicomis / n° 3 ». Une « table » (incomplète), rédigée sur un cahier de plus petit format, a été insérée à la fin du registre (4 feuillets non foliotés ; le dernier est vierge). Deux cartons, rattachés aux plats de devant et de derrière par des morceaux de parchemin de récupération constituent une sorte de soufflet sans doute destiné à placer des documents mais ces soufflets sont vides.

Ce registre s'ouvre sur le testament de Marie Barbe de Tenre du 4 octobre 1743 (aucune date d'enregistrement n'est mentionnée ; p. 1, en marge, il est fait mention d'une copie délivrée le 10 janvier 1849) et s'achève sur les testament et codicilles de Claire Ghislaine Henriette Joseph Cordonnier, épouse de Robert François Hustin, lieutenant général de la gouvernance de Douai (15 mars 1745, 2 juin 1759, 12 novembre 1762, 16 décembre 1763 et 4 février 1765 ; ces testament et

codicilles ont été lus et publiés à l'échevinage de Douai le 4 mai 1765). La table mentionne 90 testaments, 2 donations et 1 avis de père et mère mais le registre contient par ailleurs un acte de constitution de rente au profit d'une succession, un acte de vente de rente par un exécuteur testamentaire, un contrat de remploi et cinq arrêts autorisant la vente de biens fidéicommissés. Parmi les testaments enregistrés se trouve celui d'Adrien Joseph Marescaille, seigneur de Courcelles, conseiller au parlement (18 février 1763 ; fol. 352).

8 B 813 1771-1777

Registre contenant 176 feuillets foliotés suivis d'un feuillet vierge, de 2 feuillets de table, d'un nouveau feuillet vierge, puis d'un dernier feuillet au verso duquel il est écrit « testaments, donations fideicommiss 1759 à 1776 / n° 5 ». Les numéros 83 à 88 ont été attribués deux fois. Au dos, il est écrit : « Registre aux fideicommiss des années [illisible] à [illisible] / n° 4 ».

Le premier acte enregistré est le testament de Marie Madeleine d'Ennetières, veuve de Louis Joseph Alexandre de Beaufremez, seigneur du Roseau, du 25 mai 1771 (une mention marginale indique que la cour, par arrêt du 12 décembre 1772, a autorisé la vente d'une maison comprise dans les biens fidéicommissés en vertu de ce testament) ; le dernier est le testament militaire du sieur Mustelier de Berlaymont, officier au régiment d'Auvergne, rédigé le 19 novembre 1775, ouvert et lu devant l'échevinage de Valenciennes, à la demande de ses plus proches parents, le 16 octobre 1777. La table, plus complète que celle des registres précédents, mentionne 66 testaments, 3 codicilles, 2 avis de père et mère, 5 donations mais aussi 2 contrat de vente et des lettres d'achat au profit des héritiers de la demoiselle Vinchant, 2 actes de renonciation à une succession, une déclaration de l'emploi fait des deniers d'une succession, un arrêt d'homologation d'une transaction mettant en cause une substitution, 6 actes de constitution de rente sur les deniers d'une succession. Certains de ces actes ont manifestement été ajoutés après coup dans la table. Le testament de Simon Becque, maître teinturier à Lille, contenu sur la première série de feuillets foliotés 83 à 88 a été biffé : une mention marginale indique que la cour a défendu son enregistrement, sur conclusions du procureur général et des commissaires aux audiences, parce qu'il « n'a pas été reçu en grosse ».

8 B 814 1765-1707

Registre contenant 231 feuillets foliotés, suivis d'une « table » de deux feuillets non foliotés. Au dos, il est écrit « Registre aux testaments et fideicommiss / n° 5 ».

Le premier acte enregistré est le testament de Marie Gertrude Boulanger du 18 juin 1765. Le dernier est le testament de Charles d'Hennin du 23 avril 1706 et ses codicilles des 29 mai et 2 juin 1707 ; la présence de cet acte du début du siècle dans ce registre, s'explique par la mention portée en marge, au début du testament, fol. 227 r° : « N^a que par arret du 19 mars 1776 Philippe Charles Joseph Feroux et Marie Thérèse Feroux ont été autorisé de vendre une maison scituée à Lille, rue Bandewedde, aux charges reprises audit arret ». Comme les registres précédents, ce registre renferme essentiellement des testaments et des codicilles mais on y trouve aussi trois donations entre vifs, deux avis de père et mère, un arrêt autorisant la levée d'une substitution à charge de remploi, un partage d'ascendants qualifié d'« arrangement de famille », un partage successoral entre un père et ses enfants, un contrat de mariage, un contrat de constitution de rente, un arrêt d'homologation d'un arrangement de famille en forme de transaction, un arrêt autorisant à donner en arrentement perpétuel une maison grevée de fidéicommiss, un arrêt autorisant la vente de biens fidéicommissés et des lettres royaux portant confirmation d'un acte réglant l'ordre de la succession du duc de Croÿ (acte établissant une substitution graduelle et perpétuelle en forme de majorat). On signalera la présence de quelques actes concernant des officiers du parlement : le testament de Jacques Philippe François Remy, seigneur de Gennes, conseiller secrétaire en la chancellerie (2 mai 1667 ; fol. 47 v°), le testament de « Guillaume Hypolite Joseph Bridoult, conseiller du roy, trésorier de la cour » (18 février 1763 ; fol. 49), le testament de Marie Philippe Thérèse de Buissy, veuve d'Alexandre François Turpin, de son vivant président à mortier honoraire au parlement (4 août 1762 ; fol. 50), le testament de Guillaume François Joseph Dehault, « seigneur de Stiembeque (Estiembecque) », conseiller au parlement (12 mai 1758 ; fol. 55 v°) et le testament d'Edouard Louis Gouliart de la Feuillie, conseiller au parlement (10 août 1762 ; fol. 70 v°).

8 B 815 1777-1780

Registre contenant 235 feuillets foliotés en bas, suivis de 3 feuillets de « table » non foliotés. Au dos, il est écrit : « Registre aux testaments et fideicommiss / n° 6 ». Un morceau de papier collé sur le premier feuillet (non folioté) du registre porte la mention « testaments 1763 a 1780 n°6 ».

Le premier acte enregistré est un acte de constitution de rente au profit d'une succession du 16 janvier 1777 et le dernier un codicille de Françoise Thérèse Flament, épouse de l'architecte Jacques François Joseph Lesaffre, du 23 mai 1780. Les actes consignés dans ce registre (une centaine) sont principalement des testaments et codicilles mais on y trouve aussi 18 contrats de constitution de rente, 9 contrats de vente de terres ou de maisons (dont 3 ventes conclues par un exécuteur testamentaire, une vente faisant suite à un retrait lignager et une vente devant servir à un emploi ou translation de substitution), un acte de vente de terres et seigneuries (achat payé avec des biens dotaux ; l'acte précise que les biens acquis serviront de « remplacement » autrement dit qu'il y aura remploi), 3 contrats d'arrentement, 3 donations entre vifs, un acte de partage de biens indivis, un arrêt autorisant un curateur à utiliser le produit de la vente d'immeubles grevés de fidéicomis pour rembourser deux rentes, des lettres patentes portant établissement d'une substitution graduelle et perpétuelle en faveur des descendants du comte et de la comtesse de Lamarck (fol. 89 ; le contrat de mariage du comte et de la comtesse est enregistré à la suite de ces lettres) et des actes de emploi de deniers. On signalera plus particulièrement la transaction intervenue le 13 novembre 1778 entre Jean Baptiste Desbleumortiers, seigneur de Mauville, et Reine Julie Macflan, son épouse, pour mettre fin à un procès pendant devant le Magistrat de Cambrai à propos de la gestion des biens de la communauté pendant l'absence du mari (fol. 78 à 87 v° : la transaction règle les droits respectifs des époux et contient diverses donations aux enfants ainsi qu'une démission de biens ; un état des biens vendus par l'épouse pendant l'absence de Desbleumortiers et un état des dettes qu'il doit encore acquitter sont enregistrés à la suite de cette transaction).

8 B 816 1780-1784

Registre contenant 180 feuillets foliotés en bas suivis d'un feuillet vierge puis de 3 feuillets de « table » non foliotés. Sur le plat de devant, on peut lire « testaments » et, au dos, « Registre aux testaments et fideicomis / n° 7 ».

Le premier acte enregistré est un acte de partage intervenu le 18 novembre 1780 en application du testament de Marie Marguerite Luque du 15 novembre 1758 et le dernier le testament olographe de Marie Brigitte Joseph Dubois d'Harnonville (Harmonville, Harnouville) du 10 mars 1781 (fol. 177 r°, en marge au début du testament, il est indiqué : « publié le 2 avril et enregistré ledit jour 1784 »). Ce registre contient une centaine d'actes tous signalés dans la table. Il s'agit surtout de testaments et codicilles mais on y trouve aussi un acte de partage, 6 actes de constitution de rente, 4 actes de vente d'immeubles avec translation d'un fidéicomis sur les biens achetés, un arrêt autorisant la translation d'un fidéicomis, un contrat d'arrentement, une donation entre vifs, une vente de maison grevée de rente conclue par un curateur désigné par testament, un accord de famille passé devant notaire, une vente avec emploi, une vente de maison conclue par une veuve immiscée et deux procès-verbaux d'estimation de biens en vue du remplacement du prix de deux fermes fidéicommissées. On signalera le testament d'Adrien François Joseph Favier, secrétaire en la chancellerie près la cour de parlement de Flandre du 9 mars 1782 (fol. 166 v°).

8 B 817 1771-1788

Registre contenant 190 feuillets : 1 feuillet vierge suivi de 189 feuillets foliotés dont 182 feuillets de texte (foliotés en haut jusqu'au fol. 30 puis en bas du fol. 31 au fol. 182) et 2 feuillets de table (foliotés en haut 183 et 184). Les feuillets 185 à 188 r° ont servi à enregistrer les diverses opérations dont a fait l'objet une rente héritière entre 1785 et 1790 (ces actes ayant été enregistrés postérieurement à la table n'y sont pas repris) ; le feuillet 189 est vierge. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux testaments commençant le 2 avril 1784 et finissant le [date laissée en blanc] » et, au dos, « Registre aux testaments et fideicomis / n° 8 ».

Le premier acte, enregistré le 2 avril 1784, est un acte de constitution de rente du 27 septembre 1771 et le dernier un acte de vente du 19 février 1788 (vente par les héritiers de Marie Jeanne Joseph Dumetz d'une maison grevée de substitution en vertu des clauses du testament). La date d'enregistrement est systématiquement mentionnée en marge au début de l'acte sauf pour 6 actes, dont le dernier. Les actes enregistrés (une centaine) sont tous mentionnés dans la table ; il s'agit principalement de testaments et codicilles mais on trouve aussi dans ce registre des actes de constitution de rente, des actes de ventes de maisons ou de terre, des donations entre vifs, des actes estimatifs de biens grevés de fidéicomis ou offerts en emploi de biens fidéicommissés, un « avis viduel », un acte de partage, un acte de emploi... On signalera la transaction conclue devant notaire le 31 mars 1785 par Chrisostome Joseph Debailleul et Alexandre Joseph Obry, marchands à Lille et frères utérins, pour mettre fin au procès suscité par la succession de leur mère (fol. 62) et les lettres patentes de ratification de la vente de l'hôtel délaissé par les feus procureur général de Castele et son épouse au profit de leurs créanciers du 22 février 1786 (fol. 86 v°). Les feuillets 185-189 concernent une rente héritière qui a servi de emploi à une substitution et pour laquelle des

mentions ont été portées sur le registre après la disparition du parlement. Y sont enregistrés : l'acte de constitution et de vente de cette rente par Pierre François Eugène Carpentier à Gaspard Joseph Crespel devant les auditeurs du souverain bailliage de Lille du 26 juillet 1785 (l'acte est suivi d'une déclaration des biens appartenant à Carpentier), les actes notariés de vente de la rente par Crespel à Jean Baptiste Joseph Cousin le 4 avril 1786 puis par Cousin à Caroline Cuignet le 30 mars 1787, l'acte de rétrocession de la rente par la demoiselle Cuignet à Cousin le 9 octobre 1789 et, enfin, l'acte de vente de la rente par Cousin à Charles Joseph Fresique le 22 mars 1790. Le prix de cette dernière vente a été payé avec l'argent de la vente – autorisée par arrêt du parlement – d'une maison grevée de substitution (l'acte précise que la rente servira de emploi et que son capital sera affecté de la même substitution). Le 22 juillet 1791 le tribunal de district de Douai, sur la requête de Jean Baptiste Gavrelle, curateur établi à la substitution ordonnée par le testament d'Ignace Fresique, lui donne acte du emploi et ordonne que mention en soit faite « en marge du registre aux substitutions ». Ces actes ont été enregistrés à la fin de ce registre parce que le testament d'Ignace Fresique contenant la substitution en question y est également enregistré (cf. fol. 149 r° : il est expressément fait référence dans la marge à « l'acte de employé [...] enregistré à la fin de ce registre après la table en vertu d'ordonnance du tribunal du district de Douay »).

8 B 818

1786-1790

Registre commençant par 100 feuillets foliotés dont 86 seulement ont été utilisés. Le reste du registre – soit à peu près la moitié – est vierge, sauf l'avant dernier feuillet qui contient une « table ». Au dos, on peut lire « Registre aux testaments commençant le 7 novembre 1788 et finissant le 11 janvier 1790 / n° 9 ».

Ce registre renferme une cinquantaine d'actes. Comme dans le registre précédent, la date de l'enregistrement est systématiquement indiquée en marge au début de l'acte. Le premier acte est le testament olographe de Charles François Poissonnier du 25 septembre 1786, enregistré le 7 novembre 1788. Le registre s'achève sur l'enregistrement du testament et des codicilles de Claire Thérèse Choquet (8 avril 1763, 25 mai 1774, 12 septembre 1782, 28 avril 1788 et 11 janvier 1790). On notera qu'alors que la date de début du registre porté au dos est celle du jour de l'enregistrement du premier acte, la date de fin est celle du dernier codicille de C.-T. Choquet (et non celle de son enregistrement qui a eu lieu le 24 septembre 1790 : cf. fol. 83). Tous les actes enregistrés sont mentionnés dans la table à l'exception du contrat de mariage de Jean Baptiste François Maynaud, président à mortier au parlement de Bourgogne, et Amélie Joseph Renault (fol. 42-47. Ce contrat a été passé à Paris le 19 décembre 1788 ; il n'est pas fait mention d'un enregistrement). Il s'agit presque exclusivement de testaments et codicilles. On y trouve quand même deux actes de constitution de rente et la transaction entre les membres de la famille Coppens, réglant diverses difficultés d'ordre successoral, passée devant notaire le 11 décembre 1789 et homologuée par le parlement le 5 mars 1790 (fol. 71-79). On signalera le testament d'Anne Joseph Pétronille Francquet, veuve d'Adrien François Joseph Favier, de son vivant secrétaire à la chancellerie près le parlement de Flandre (7 février 1784 ; fol. 49 : enregistré le 17 juillet 1789).

2.3 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Le pouvoir réglementaire des parlements suppose « une activité quasi-législative parfaitement compatible avec un système où justice et police formaient un tout ». Ce pouvoir « s'enracine dans le fait » : « la loi du roi règne dans une sphère élevée parfois peu accessible ; elle ne peut, sans compromettre son prestige, ni se répéter sans cesse, ni descendre dans trop de détails »³⁵⁵. Il revient donc aux parlements, en leur qualité de cours souveraines, de rappeler les règles du droit, de les compléter et de les interpréter, en cas de besoin, par des « arrêts de règlement » qui s'imposent à toutes les juridictions de leur ressort, sous réserve d'une intervention royale ultérieure. Ces arrêts peuvent prendre deux formes différentes. Certains interviennent à l'occasion d'un procès qui soulève une question non réglée par les textes royaux ou coutumiers ; la cour peut alors décider de donner à son arrêt une valeur générale : dans toutes les affaires similaires, la solution s'imposera à tous les juges inférieurs. D'autres sont rendus en dehors de tout procès, sur réquisitions du procureur général, sur le fondement du pouvoir de

³⁵⁵ Cf. J.-P. ROYER, *Histoire de la justice en France*, 3^e éd. refondue, PUF, collection « Droit fondamental », 2001, p. 65, n° 32.

justice ou de police délégué à la cour qui dispose de ce fait d'un domaine d'action extrêmement vaste, couvrant pratiquement tous les champs de l'activité humaine.

Le parlement de Flandre, comme les autres parlements du royaume, a donc rendu des arrêts de règlement à la faveur de certains procès, mais il a aussi édicté une multitude de règles en dehors de tout procès. Son pouvoir de police lui permet en effet d'imposer toutes les mesures qui lui semblent nécessaires pour le maintien de la tranquillité ou de la sécurité publiques. C'est ainsi qu'il s'est efforcé de fixer la réglementation applicable aux métiers ou aux collèges, d'organiser le nettoyage des rues, d'établir des règles d'urbanisme, de contrôler les institutions charitables, d'interdire certaines publications, d'organiser le paiement des fermages, de régler le pacage des moutons ou le commerce des grains et des farines, d'interdire la chasse avant la fin des récoltes, de défendre de laisser traîner les coutres des charrues sur la campagne pendant la nuit, d'organiser la réparation des chemins, d'exiger une autorisation pour les loteries, d'interdire de se déguiser et de s'attrouper « pendant les jours gras », etc.

Toutes ces décisions auraient dû faire l'objet d'un enregistrement particulier, en application de l'article 7 de l'édit de 1695 qui exige que le greffier de la première chambre tienne registre « des ordonnances et arrêts en forme de règlement [du] parlement et de tout ce qui sera fait en exécution d'iceux »³⁵⁶. Toutefois, comme l'a très justement remarqué Pillot³⁵⁷, c'est en vain qu'on rechercherait « le corps complet des arrêts de règlement » dans les archives du parlement. Le fonds ne contient que deux registres consacrés à ces arrêts. Le premier est antérieur à l'édit de 1695 : il a été ouvert dès la création de la cour, en 1668, et s'achève en 1692. Quant au second, il couvre les années 1703 à 1786. Ces registres sont de toute évidence incomplets : certains arrêts ou ordonnances publiés dans le douzième volume du *Recueil* de Six et Plouvain³⁵⁸ n'y figurent pas. Quelques arrêts de règlement ont été consignés dans les registres aux édits et déclarations et les liasses d'édits et déclarations contiennent des arrêts de règlement imprimés³⁵⁹ que l'on ne retrouve pas nécessairement dans le *Recueil* de Six et Plouvain ou dans les deux registres de la cour en principe réservés à cet effet. D'autres ordonnances ou arrêts de règlement sont enregistrés dans les registres aux dictums de l'une ou l'autre chambre et cette

³⁵⁶ La formulation de cet article est ambiguë : « Et quant aux fonctions particulières du greffier de la première chambre [...], nous voulons qu'il tienne registre par ordre de date de tous nos édits, déclarations & arrêts de notre Conseil qui seront envoyés à notredit parlement, même des ordonnances & arrêts en forme de règlement de notredit parlement & de tout ce qui sera fait en execution d'iceux avec une table exacte ». Faut-il comprendre que le greffier doit enregistrer les arrêts de règlement dans le même registre que les textes royaux ou qu'il doit tenir un registre pour ces arrêts de même que pour les textes royaux ? Le greffier semble avoir appliqué cumulativement ces deux interprétations : il a enregistré quelques arrêts de règlement dans les registres aux édits et déclarations, tout en ouvrant quelques registres spécifiques pour ces arrêts.

³⁵⁷ *Op. cit.*, t. 1, p. 13.

³⁵⁸ Ce volume, qui recensait la quasi-totalité des ordonnances ou arrêts de règlement rendus par la cour entre le 9 juillet 1668 et octobre 1789, est très rare, car tous les exemplaires prêts à être imprimés ont été détruits au début de la Révolution, à l'exception des ultimes épreuves ou tierces. C'est à partir de ces tierces qu'un unique exemplaire de ce tome 12, actuellement détenu par la réserve commune des universités lilloises, a été composé. Une photocopie de ce volume a été ajoutée à la suite des 11 premiers volumes conservés aux Archives départementales dans les Placards 8172-8182 : cf. Placards 8182^{bis}. Malheureusement, cet exemplaire est incomplet : les pages 241 à 320 manquent ; elles correspondent à des cahiers qui ont sans doute été perdus pendant la Révolution. Le ms. 671 de la bibliothèque municipale de Douai – dont nous avons assuré l'édition (cf. « Le manuscrit 671 de la bibliothèque municipale de Douai : un précieux outil pour connaître les arrêts de règlement du parlement de Flandre », *Revue du Nord*, t. 100, n° 424, janvier-mars 2018, p. 223-253) – contient toutefois une table qui permet de connaître la date et l'objet des arrêts consignés dans les pages manquantes. Sur l'histoire de cet ouvrage, cf. <https://insula.univ-lille3.fr/2014/04/un-unicum-dans-le-fonds-patrimonial-des-universites-lilloises/>

³⁵⁹ Cf. Registres 8 B 750, 754, 759, 768, 771 et 772 ; liasses 8 B 730, 733 et 735-736.

entorse à la législation royale ne semble guère gêner le greffier de la première chambre qui n'hésite pas à signaler dans son registre aux arrêts de règlement que tel ou tel arrêt a été consigné dans un des registres « aux arrêts ordinaires »³⁶⁰. Les greffiers ont rarement pris la peine de signaler la présence de tels arrêts dans leurs registres aux dictums³⁶¹ ; la plupart du temps, la seule solution pour les retrouver consiste donc à dépouiller systématiquement ces registres³⁶². On signalera encore la présence d'un arrêt de règlement dans les registres aux arrêts étendus 8 B 1773 et 8 B 1785. Celui qui s'intéresse au pouvoir réglementaire de la cour et, a fortiori, celui qui recherche telle ordonnance ou tel arrêt rendu par la cour dans l'exercice de ce pouvoir, devra donc faire preuve à la fois de curiosité et de ténacité, car il lui faudra traquer la ou les décision(s) dans une multitude de registres et de liasses, à moins qu'il ait la chance de trouver ce qu'il cherche dans un des rares articles du fonds contenant des ordonnances ou arrêts de règlement isolés.

Avant de présenter ces quelques articles et les deux uniques registres officiellement réservés à ces décisions, une mise au point d'ordre terminologique s'impose. L'édit de 1695 semble faire un distinguo entre les « ordonnances » et les « arrêts en forme de règlement ». On pourrait penser que le terme ordonnance est employé pour les « règlements de police » et que l'expression « arrêts de règlement » s'applique à des décisions de portée plus générale, prises à l'initiative du procureur général ou à l'occasion d'un procès, mais il n'en est rien. En pratique, l'expression « ordonnance » paraît avoir eu la préférence dans un premier temps, puis le terme « arrêt » a prévalu³⁶³. Les décisions de la cour ayant valeur réglementaire semblent donc pouvoir être qualifiées indifféremment d'ordonnances ou d'arrêts de règlement ; elles peuvent aussi prendre la forme simplifiée d'« arrêtés » ou de « résolutions »³⁶⁴. Ces conclusions, qui reposent sur une analyse globale des sources, mériteraient d'être confirmées et affinées. Il conviendrait, en particulier, de rechercher si ces décisions à valeur réglementaire sont nécessairement adoptées par les chambres assemblées, de voir si l'intervention du ministère public prend toujours la même forme, et d'étudier la publicité qui leur est donnée (publicité de toute évidence variable en fonction de l'objet de la mesure). Cette recherche permettrait sans doute de mieux cerner la notion d'arrêt de règlement³⁶⁵.

³⁶⁰ Cf. 8 B 823.

³⁶¹ Ils ne l'ont fait que pour cinq registres aux dictums (8 B 1678-1681 et 1686) qui se terminent par une note signalant la présence d'arrêts de règlement. Encore faut-il signaler que cette note n'est pas toujours fiable, car le registre contient parfois des « ordonnances » non signalées.

³⁶² Il arrive que le même arrêt soit enregistré dans le registre de deux chambres différentes ; tel est le cas de l'arrêt du 23 décembre 1713 qui a été enregistré à la fois à la première chambre (8 B 1667) et à la troisième chambre (8 B 1725).

³⁶³ Ainsi s'explique la différence d'intitulé des deux registres conservés : « registre aux ordonnances » pour le plus ancien et « registre aux arrêts de règlement » pour le plus récent. Lorsqu'on consulte le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN, intitulé *Recueil des ordonnances et arrêts de règlement portés par le parlement de Flandres*, on constate que jusqu'en 1685 (p. 215) seul le terme ordonnance est utilisé puis, à partir de 1686, c'est l'expression « arrêt » qui s'impose.

³⁶⁴ Cf. *supra* p. 152 et la note 231 : ces résolutions étaient consignées dans les registres secrets dont le registre 8 B 401 constitue la seule trace pour le parlement de Flandre. Ce registre contient un certain nombre de résolutions adoptées par les chambres assemblées pour fixer les règles applicables au sein de la cour, notamment dans le domaine de la procédure.

³⁶⁵ Ces arrêts n'ont jamais été définis sous l'Ancien Régime où, comme nous venons de le signaler, il n'existait même pas d'unicité dans les dénominations. L'analyse du contenu du 12^e volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN révèle que le caractère d'arrêts de règlement (au sens où on entend actuellement ce terme) de certaines décisions rapportées dans ce volume est douteux, et son rapprochement avec les registres aux dictums du parlement montre

Décisions isolées

8 B 819 Ordonnance du conseil souverain de Tournai.

2 feuillets.

1680

Copie collationnée de l'ordonnance du conseil souverain de Tournai du 15 mai 1680 portant que le propriétaire de plusieurs charges d'huissiers devra « se défaire de l'une d'icelles, ou la louer, « à peine (...) qu'il en sera disposé ». Le texte de cette ordonnance se trouve dans le registre 8 B 822, fol. 132 v° et dans le 12^e volume du recueil de SIX et PLOUVAIN.

8 B 820 Arrêt de règlement du parlement de Douai.

Affiche imprimée sans indication du nom de l'imprimeur.

1728

« Arrest de la cour de parlement du 10 may 1728, en faveur de la souveraineté du roy sur le village de Brasmenil ». Le texte de l'arrêt est suivi de la formule « Publié l'audience tenant le quatorze may milsept cent vingt-huit. Signé Lequent ». Brasménil fait partie de l'actuelle commune de Péruwelz, dans le Hainaut belge. Il formait une enclave française dans les Pays-Bas autrichiens.

8 B 821 Arrêts de règlement du parlement de Douai.

3 arrêts imprimés à Douai, chez Willerval.

1785-1787

Arrêt du 12 août 1785 « qui ordonne à tous fermiers, laboureurs & autres personnes qui vendent & débitent des grains dans les villages ou fermes, de se servir à l'avenir de mesures étalonnées sur la mesure matrice, déposée dans le chef-lieu à l'usage duquel ils ont coutume de se conformer... » (cahier de 6 pages). Arrêt du 2 août 1786 « concernant le glanage » (cahier de 6 pages). Arrêt du 28 juin 1787 « qui, en interprétant l'article III^e de celui du 25 juillet 1778 concernant le glanage, ordonne que, dans les paroisses ou les fermiers & cultivateurs sont en possession de ne laisser glaner qu'après l'entier prélevement des grains, il ne sera rien innové à prétexte des dispositions contenues audit article III^e » (2 feuillets non paginés).

Registres

8 B 822 Registre aux ordonnances de la cour.

Registre contenant 258 feuillets : 1 feuillet vierge suivi d'un feuillet non folioté, de 247 feuillets foliotés puis d'un feuillet vierge, d'une table (« Catalogue du contenu en ce registre ») de 5 feuillets non foliotés et de 3 feuillets vierges. Au dos, il est écrit « Registre aux ordonnances commencé depuis le 22 decembre 1668 jusq.^u 27 mars 1692 / 1^{re} chambre / n. 4^l / n° 4 » et, en haut du deuxième feuillet (non folioté), « Registre aux ordonnances commençant en 1668 et finissant en 1692 / N 4-1° N 6 / Registre de la greffe du conseil souverain de Tournay pour enregistrer les ordonnances, taux des sallaires des procureurs, greffiers et autrement ».

1668-1692

Ce registre correspond au « registre aux ordonnances du conseil souverain de Tournay ... » numéroté 4 dans l'inventaire 8 B 449 et au « registre contenant les ordonnances de la cour concernant la police du palais » numéroté 4^{1°} dans l'inventaire 8 B 451, fol. 268 r° (ce second inventaire comporte une erreur matérielle car il indique que ce registre contient « deux cent quarante cinq feuillets »). Il réunit 86 décisions prises par la cour entre le 22 décembre 1668 et le 27 mars 1692 dont bon nombre concernent l'administration de la justice ou les auxiliaires de justice. Une

que ses auteurs ont ignoré certaines décisions que nous qualifierions aujourd'hui, sans hésitation, d'arrêts de règlement.

comparaison effectuée avec le douzième volume du recueil de SIX et PLOUVAIN montre que ce registre est lacunaire (56 textes rapportés par SIX et PLOUVAIN pour la période concernée ne s'y trouvent pas) mais elle permet aussi de constater que 18 textes figurant dans ce registre n'ont pas été repris dans le recueil ainsi, par exemple, les arrêts d'homologation « du règlement politique fait par les consaux de Tournay pour le nettoyage des rues de la mesme ville » (fol. 64 v°-75 r°) et « des ordonnances et statuts touchant le stil des tailleurs de draps dit pasmentiers en la ville de Condé » (fol. 241-247 r°) ou encore l'« arrêt de la cour portant que la loÿ de Mouscron sera renouvelée » (fol. 111 v°-112). Parmi les textes non repris figurent un certain nombre de pouvoirs ou de commissions qui ne constituent pas à proprement parler des ordonnances ou arrêts de règlement, tels la « commission donnée par la cour [aux sieurs] Isembart et Lespagnol pour le regime et gouvernement des biens de l'abbaye de Marchiennes » (fol. 53-56), le « pouvoir de baillÿ de la Hamayde & de pairie de Rebaix en faveur de Jean François d'Anvaing » (fol. 92 v°), la « commission en faveur du sieur Goulart pour la recette de la terre de Trélon » (fol. 120 v°), le « pouvoir d'imprimer les ordonnances du Conseil du roÿ accordé à Jacques Coulon seul » (fol. 133), le « pouvoir d'imprimer les ordonnances du conseil accordé à la veuve d'Adrien Quinque » (fol. 228 v°) ou encore la « commission de buvetier pour Paul Danchin, concierge du palais » (fol. 240 v°).

Ce registre semble avoir été constitué après coup sans grand soin. L'ordre chronologique des textes n'est pas toujours respecté. C'est ainsi que le « règlement touchant les baillÿ, lieutenant, hommes de fief francs alleutiers et greffier du bailliage de Tournay, Tournésis, Mortagne et Saint-Amand » de mai 1672 est enregistré entre le « règlement touchant le tabellionage » d'août 1676 et une ordonnance de janvier 1677 relative aux devoirs des procureurs ; de même, l'« ordonnance et instruction pour la conduite générale du concierge du palais » de novembre 1678 est enregistrée entre deux ordonnances de 1680. La table comporte plusieurs erreurs de datation dont certaines sont peut-être imputables au défaut d'ordre chronologique régnant dans le corps du registre. C'est ainsi que le « stile » du conseil souverain du 17 septembre 1671, publié le 21 octobre 1672 ayant été enregistré (fol. 135 v°-190) entre deux ordonnances prises respectivement en 1681 et 1683 est daté de novembre 1682 dans la table, tout comme le règlement pour les huissiers enregistré à la suite de ce style (règlement qui date pourtant lui aussi de 1672 ; cf. fol. 191 r°-228 r° : il a été adopté le 16 septembre 1672 et publié le 4 novembre suivant). D'autres erreurs résultent de l'incapacité manifeste du rédacteur de la table de bien noter la date indiquée dans le registre. Tel est le cas pour l'ordonnance « sur le fait de la delation de serment a partie impetrante d'execution afin d'en obtenir estat et surseance » datée du 17 juin 1672 dans le registre (cf. fol. 41 v°) et de mai 1672 dans la table, pour l'« ordonnance portant que les abbés du ressort doivent donner un estat des dettes et revenus de leurs abbaies... » datée du 19 août 1682 dans le registre (fol. 228 v°-229 r°) et de novembre 1682 dans la table ou de l'arrêt des chambres assemblées du 27 mars 1692 (fol. 247 r°-v°) daté du 8 avril 1692 dans la table. On signalera également deux omissions : le « pouvoir » en faveur de Jean François Domaing signalé ci-dessus (fol. 92 v°) n'est pas repris dans la table où ne figure pas davantage le second arrêt des chambres assemblées du 27 mars 1692 (fol. 247 v°) sur lequel se termine le registre. Il convient donc de ne pas se fier à la table et de procéder à une vérification systématique dans le registre.

8 B 823

Registre aux arrêts de règlement.

Registre au dos duquel on peut lire « Arrêts des reglemens de 1703 jusq^u 2 aout 1786 / I^{re} chambre / n. 4 ». Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux ordonnances de la cour / du 22 7^{bre} 1671 ». Le registre commence par une « table » de 4 feuillets non foliotés. En haut à gauche du premier feuillet de cette table, il est écrit « Arrêts de règlement de 1703 jusqu'au deux aoust 1786 ». Suivent 159 feuillets de texte, dont 157 sont foliotés, puis 24 feuillets vierges.

1703-1786

Ce registre correspond sans doute au registre numéroté 4 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 291 r° : « Un registre aux arrêts de reglemens depuis 1703 jusqu'en 1743 que nous avons numéroté du n° 4 » ; on peut en effet supposer qu'il s'arrêta en 1743 quand cet inventaire a été établi et qu'il a été complété par la suite. On notera qu'il contient (fol. 20) un arrêt du 31 janvier 1715 publié le lendemain, 1^{er} février ; il est donc possible qu'il corresponde également, et pour la même raison, au « Registre aux ordonnances de la cour commençant le 1^{er} de febvrier 1703 et finissant le premier de febvrier 1715 » que l'inventaire 8 B 449 mentionnait sous le n° 25.

La table recense 79 arrêts ou ordonnances rendus entre le 1^{er} février 1703 et le 2 août 1786 mais le registre n'en contient que 76. En effet, la table signale un arrêt du 13 mai 1760 mais indique en marge que « ledit arret se trouve enregistré dans les registres aux arrêts ordinaires de la cour » (il se trouve effectivement dans le registre aux dictums de la première chambre 8 B 1678). Cet arrêt

n'a donc pas été consigné dans le registre, pas plus que deux arrêts des 12 mars 1733 et 5 août 1737 pour lesquels, à la place du folio, la table indique « m^e [mémoire] ». Une mention portée sur le feuillet où devrait se trouver ces arrêts signale que l'arrêt « se trouve enregistré « avec les arrêts civils » (fol. 26 v^o) ou « parmi les arrêts de la 1^{re} chambre » (fol. 34 r^o). On notera encore qu'au fol. 26 v^o, le greffier a signalé un autre arrêt de règlement non repris dans la table : « nota : [l'arrêt] concernant les notaires apostoliques est enregistré avec les arrêts civils du 7 avril 1729 ». Enfin, on remarquera que l'arrêt du 17 juillet 1733 a été enregistré, fol. 32 v^o, après un arrêt rendu le 18 octobre 1735 et qu'il a été intégré dans la table entre l'arrêt du 10 octobre 1735 et un arrêt du 5 août 1737. Tout cela laisse penser que les ordonnances ou arrêts de règlement étaient d'abord enregistrés dans les registres aux arrêts ordinaires (en principe de la première chambre) et que le greffier les recopiait ensuite dans ce registre spécifique, non sans oublis. Ainsi s'expliquerait la présence de nombreux arrêts de règlement dans les registres aux dictums. Le greffier semble pourtant conscient du caractère anormal de cette manière de procéder car, à la fin de la table, en marge des arrêts des 25 juillet 1778 et 12 août 1785, il a écrit : « Nota que les arrêts de règlement non repris au present registre sont enregistrés par erreur dans les registres ordinaires des arrêts ». Ses scrupules s'expliquent peut-être par le fait qu'il n'a mentionné aucun arrêt pour les années 1779 à 1784, alors que, d'après le douzième volume du Recueil de SIX et PLOUVAIN, la cour en a prononcé 50 pendant cette période. La comparaison entre ce volume et ce registre 8 B 823 met en évidence les nombreuses lacunes du registre : SIX et PLOUVAIN dénombrent 172 arrêts ou ordonnances, alors que le registre n'en signale que 79 (80 si on tient compte de l'arrêt du 7 avril 1729 mentionné dans le registre mais pas dans la table). Inversement, cette comparaison révèle que 14 décisions consignées dans le registre ne figurent pas dans le recueil, ce qui conduit à penser que Six et Plouvain ne l'ont pas utilisé [N. B. : cette comparaison a été effectuée avec le secours du ms. 671 de la bibliothèque municipale de Douai grâce auquel on connaît les décisions rendues entre 1695 et 1712 qui devraient se trouver aux pages 240 à 320 du recueil (pages manquantes : cf. *supra* note 358)].

2.4 FONCTION JUDICIAIRE

Le parlement est d'abord et avant tout une cour chargée de rendre la justice en dernier ressort au nom du roi. A cette fin, son personnel est réparti en chambres. Cette répartition explique l'existence de tableaux de composition des chambres dont certains sont parvenus jusqu'à nous. Nous les présenterons en guise de préambule avant de nous intéresser aux deux formes – contentieuse ou gracieuse – que peut revêtir la justice administrée par la cour et de nous intéresser au coût de cette justice.

Tableaux de composition des chambres

Ces tableaux reflètent l'évolution du rythme du roulement et du calendrier judiciaire. Le principe du roulement³⁶⁶ est apparu avec la troisième chambre, en 1689. L'édit de création de la Tournelle ordonne en effet que les conseillers « soient nommés & choisis par le Premier président de la participation des second & troisième (...) pour y servir pendant quatre mois de chaque année ». Ce texte introduit donc un roulement par quadrimestre. Ce roulement commence avec l'année judiciaire : en 1671, la cour avait fixé l'époque de ses « grandes vacances » du 1^{er} juillet au 7 septembre, puis, en 1685, elle a décidé de les faire commencer le lendemain de l'Assomption (16 août) et s'achever le lendemain de la saint Rémi (2 octobre)³⁶⁷. A partir de 1689, les magistrats affectés à une chambre en octobre changent donc de chambre en février et, à nouveau, en juin. Puis de 1705 à 1713, du fait de l'existence de quatre chambres, le roulement devient trimestriel. La distribution la plus importante est celle qui, en début d'année, aboutit à fixer « la composition des chambres » ou, plus exactement, la composition des groupes de magistrats qui tournent ensuite entre les chambres au cours de l'année³⁶⁸. Le système du roulement sera abandonné à la suite de la déclaration du 13 juin 1717 par laquelle le roi, accédant à une demande de la cour, décide que désormais « les conseillers du parlement

³⁶⁶ Sur le fonctionnement du roulement, cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 16-20.

³⁶⁷ Cf. 8 B 401, p. 1 et 26 : résolutions des 10 janvier 1671 et 9 juillet 1685.

³⁶⁸ C'est la seule visée par l'édit de 1701 portant règlement pour le parlement (article 7). Le roulement ne concerne que les conseillers et les présidents à mortier : le Premier président siège toujours à la première chambre.

de Flandres serviront toute une année dans la chambre en laquelle ils auront été distribués à la saint Rémy ». La seule modification intervenue ensuite concerne le début de l'année judiciaire qui sera reporté au 3 novembre par la déclaration du 3 juillet 1760.

Au début de chaque année judiciaire, il appartient aux présidents (Premier président et présidents de chambre) d'arrêter le tableau de composition des chambres ainsi que la liste des conseillers appelés à remplir, en tandem et pour une durée d'un mois, les fonctions de commissaires aux audiences³⁶⁹. Outre les tableaux conservés dans les articles analysés ci-après, on dispose d'assez nombreux tableaux de composition des chambres reproduits dans des registres aux procès jugés³⁷⁰.

8 B 824 Tableaux de composition des chambres.

8 pièces reliées.

1690-1698

Tableaux « de composition des chambres » des années judiciaires 1694-1695 à 1696-1697 et tableaux « pour messieurs les conseillers de la cour qui presideront aux audiences » pour les années judiciaires 1690-1691 à 1697-1698, reliés sans respect de la chronologie.

8 B 825 Composition des chambres du parlement.

Cahier relié de 10 feuillets.

1702-1721

Listes manuscrites des magistrats appelés à siéger dans les différentes chambres d'octobre 1702 à octobre 1721, établies d'abord par trimestre (octobre, février, juin). A partir de 1705, seule la composition annuelle est indiquée (on notera la remarque portée sous la mention « Octobre 1705 » : « Mémoire que depuis les chambres nont changé que tous les ans »).

8 B 826 Tableau de composition des chambres.

Tableau imprimé « A Douay, chez J. F. Willerval, imprimeur du roi & de la cour de parlement », collé sur un carton de récupération (calendrier imprimé de l'année 1745).

1745-1746

Tableau intitulé « composition des chambres pour l'année commençant au mois d'octobre 1745 », divisé en deux parties : la première indique la composition des trois chambres (en trois colonnes) et la seconde dresse la liste des deux commissaires aux audiences désignés pour chaque mois d'octobre 1745 à août 1746 (en pleine page). On remarquera que les commissaires aux audiences sont désignés à partir d'octobre (date du début de l'année judiciaire en 1745), qu'ils vont par paire, qu'ils cumulent ce service spécial avec leur service ordinaire et qu'ils appartiennent en général à deux chambres différentes.

2.4.1 Juridiction contentieuse

Dans l'exercice de sa juridiction contentieuse, le parlement est appelé à rendre la justice tant en matière civile qu'en matière criminelle.

³⁶⁹ L'existence de ces commissaires est liée à la procédure applicable au parlement. Sur leurs fonctions, cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 21 *sq.*

³⁷⁰ Cf. 8 B 1888-1890, 1892, 1894, 1896, 1899, 1900-1904. Le registre 8 B 191, dans sa partie s'apparentant à un registre aux procès jugés (cf. 8 B 1907), renferme plusieurs tableaux de la composition de la première chambre du conseil supérieur de Douai. Quelques tableaux sont également conservés en série C : cf. Sources complémentaires.

2.4.1.1 Justice civile

La connaissance de la procédure applicable au parlement est indispensable pour comprendre le déroulement du procès.

La procédure civile³⁷¹

Cette procédure est différente de la procédure française codifiée par l'ordonnance civile de 1667³⁷². Ses règles ont été fixées par le style de la cour³⁷³, publié le 21 octobre 1672 sous le titre d'« ordonnance du conseil souverain portant règlement pour l'instruction des procès ». Le souci de faciliter l'application de ce style, fortement inspiré de celui du Grand Conseil de Malines³⁷⁴, explique l'apparition de formulaires dont l'article 8 B 827 ne constitue qu'un exemple³⁷⁵.

8 B 827

Instruction pour la procédure suivant le style du parlement de Flandre.

3 cahiers reliés, soit 38 feuillets. Les 32 premiers feuillets, paginés de 1 à 64 (les p. 20 à 24 sont vierges), sont suivis de 5 feuillets vierges. Le 38^e et dernier feuillet a été coupé.

Sans date

Le titre « Instruction pour la procédure suivant le style du parlement de Flandres » est suivi de réflexions générales sur la procédure (p. 1-19) ; cette instruction propose ensuite des formules d'actes en distinguant deux formes de procéder : celle du « procès contradictoire » (p. 25-58) et celle du « procès sommaire en matière requérant accélération » (p. 59-64).

Ce manuscrit est, semble-t-il, une copie incomplète ou une ébauche du ms. 90 de la bibliothèque municipale de Lille (petit in-8° portant le titre « Style du parlement de Flandres », 176 feuillets foliotés) : le contenu des feuillets 149 à 163 de ce manuscrit (« Etat des salaires ») n'y est pas repris mais, au surplus, la confrontation des deux textes ne révèle que quelques différences de détail.

Comme le souligne cette « instruction », au parlement de Flandre il existe non pas une, mais deux formes de procéder en matière civile : par audience ou par comparution.

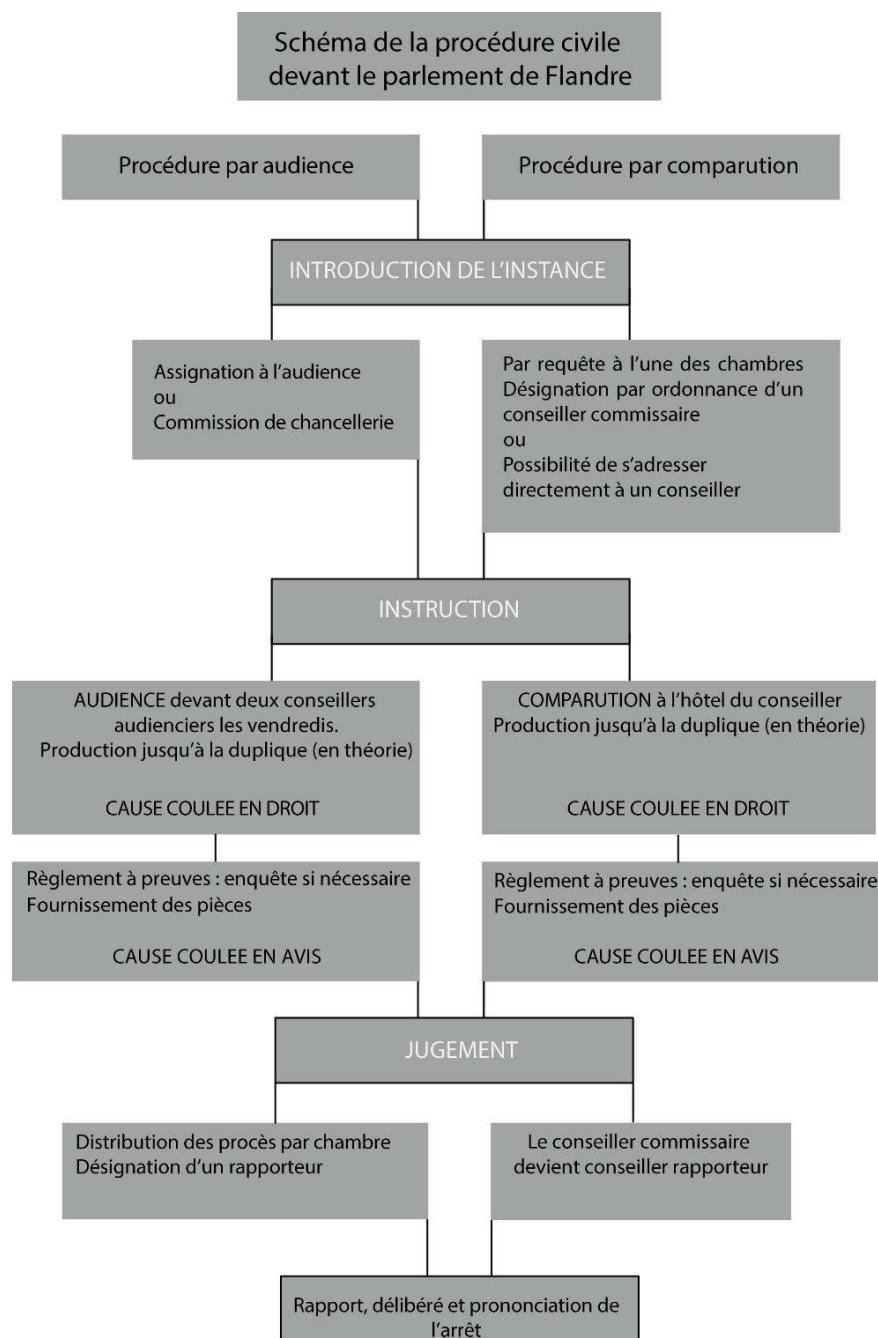
³⁷¹ L'analyse juridique de la procédure civile suivie au parlement de Flandre est le fruit d'un travail mené avec Sabrina MICHEL, ingénieur d'études au Centre d'Histoire Judiciaire. Le schéma de cette procédure proposé ci-après est tiré de son article « Procéder devant la cour souveraine de Flandre au XVII^e siècle : l'affaire Péri contre Varennes ». Cet article contient deux autres schémas illustrant les particularités de la procédure d'appel, notamment en cas d'obtention de lettres de requête civile visant à pouvoir invoquer des faits nouveaux.

³⁷² Rappelons que cette ordonnance n'a jamais été enregistrée par la cour. La procédure réglée par le style donne semble-t-il toute satisfaction aux juristes locaux qui la jugent beaucoup plus simple que la procédure française et plus favorable à une résolution rapide des procès : les propos de Warengien de Flory vantant les mérites de la procédure « flamande » à l'occasion de son échange de correspondance avec le garde des sceaux Lamoignon en 1788 (cf. 8 B 356) font écho à ceux du juriste lillois François Patou qui se réjouissait que « l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'avril 1667, pour la procédure civile, [ne soit] point observée dans le ressort du parlement de Flandres » (Fr. PATOU, *Commentaire sur les coutumes de la ville de Lille...*, 3 vol., Lille, 1788-1790, t. 1, p. 12, n° LXX).

³⁷³ Le style d'un tribunal fixe la manière de procéder devant lui.

³⁷⁴ Le conseil de Tournai ne renie pas cette filiation, comme en témoignent deux résolutions du 18 mai 1684 dans lesquelles il affirme sa volonté de suivre « le règlement de Malines du 8 août 1559 » : cf. 8 B 401, p. 18.

³⁷⁵ Voir aussi ms. 83, fol. 1-52 : *Forme et manière de procéder au conseil souverain établi à Tournai et es autres cours du ressort d'iceluy*.



Dans la procédure par audience, l’instruction est assurée par deux commissaires aux audiences qui tiennent leurs audiences une fois par semaine et, à l’issue de cette instruction, l’affaire est distribuée à un conseiller rapporteur sur le rapport duquel la cour rend sa décision. Dans la procédure par comparution, l’instruction est dirigée par un conseiller commissaire désigné par la cour qui devient ensuite automatiquement conseiller rapporteur³⁷⁶. La procédure par audience devrait être la procédure « ordinaire », c’est-à-dire normale, alors que la procédure par comparution devrait être réservée aux causes urgentes ou privilégiées. Cette procédure sommaire ayant la faveur des justiciables a cependant fini par devenir la procédure de droit

³⁷⁶ Sur ces deux procédures cf. GUYOT, *Répertoire...*, t. 4, au mot « Comparution », p. 263 sq. et au mot « Conseillers-commissaires aux audiences », p. 520 sq. (articles de MERLIN).

commun³⁷⁷. Dans leurs grandes lignes, ces deux formes de procéder se ressemblent : toutes deux sont écrites³⁷⁸ et elles suivent les mêmes étapes.

Le déroulement du procès

Aucun rôle des audiences de la cour n'est parvenu jusqu'à nous. L'article 8 B 2/1243 censé contenir, d'après l'ancien répertoire, un « rôle d'audience » pour les années 1781-1790 ne provient pas du parlement mais de la gouvernance de Douai. Quant aux rôles des procureurs, dont l'arrêt de règlement du 16 juillet 1733 a rappelé qu'ils devaient obligatoirement être laissés au greffe à l'issue de l'audience et être actés par les greffiers, il n'en subsiste qu'un seul spécimen que nous présenterons avant d'aborder l'étude du déroulement du procès.

8 B 828 Rôles du procureur Couplet.

4 cahiers reliés deux par deux : 2 cahiers de 40 et 52 feuillets et 2 cahiers de 88 feuillets (les 31 derniers sont vierges). Le premier cahier est intitulé « Rolle du procureur Couplet commenceant au 7 octobre 1748 et finissant le cinq mars 1751 », le second « Rolle du procureur Couplet commenceant au cinq mars 1751 et finissant le 16 novembre 1753 », les deux derniers cahiers n'ont pas d'intitulé mais constituent la suite des précédents pour une période allant du 14 décembre 1753 au 17 mars 1758.

1748-1758

Ces rôles indiquent, dans la partie droite, la date, les noms des parties et leur qualité – précédés ou suivis par le nom d'un procureur (qui n'est pas toujours Couplet) – et l'objet de l'audience. Les actes de procédure accomplis lors de l'audience ou la décision prise sont brièvement résumés dans la partie gauche. On remarquera qu'en principe tous les jours d'audience (tous les vendredis) sont mentionnés sur ce registre avec l'indication « nihil » ou « rien » quand le procureur n'est pas intervenu au jour dit (ex. : 6 mars 1750, 9 et 30 avril, 7 et 14 mai 1756).

S'agissant du déroulement du procès, d'une manière générale, quelle que soit la voie procédurale choisie (par audience ou par comparution), il comporte six étapes auxquelles correspondent différents types de registres³⁷⁹. Les archives disponibles seront donc présentées en suivant ces six étapes : introduction de l'instance, instruction de la cause, fournissement, distribution, rapport et jugement. Un septième et dernier point sera consacré aux articles révélant le souci transversal – en ce sens qu'on le retrouve à toutes les étapes de la procédure – d'assurer le suivi des pièces des procès portés à la cour.

2.4.1.1.1 Introduction de l'instance

Lorsque la cour statue en première instance, elle est saisie soit par l'assignation du défendeur à l'audience, dans le cadre de la procédure par audience, soit par la requête présentée par le demandeur, dans le cadre de la procédure par comparution. Quand elle intervient en appel,

³⁷⁷ Cf. 8 B 356 : « les instructions par comparution sont préférées ordinairement comme étant les plus promptes ». L'analyse des archives du parlement confirme la pertinence de ce constat dressé par Warengien de Flory en 1788.

³⁷⁸ Cf. MERLIN, *loc. cit.*, au mot « Comparution » : « Comme l'ordonnance du mois d'avril 1667 n'est point reçue dans le ressort du parlement de Flandre, on y suit la pratique des tribunaux des Pays-Bas : tout s'instruit par écrit, rien ne se plaide à l'audience ».

³⁷⁹ L'utilisation de ce terme générique ne doit pas dissimuler le fait que ces « registres », parfois qualifiés de « livres », peuvent prendre la forme de simples cahiers et qu'il arrive aussi que les pièces soient conservées sous forme de liasses. Quelques procès ont été sélectionnés et leur trace a été recherchée dans les différents types de registres de manière à mieux mettre en évidence l'articulation de ces registres et à donner une idée de leur contenu : cf. Annexe 6. Les registres présents dans le fonds ont été analysés et classés en se référant à la fois aux étapes de la procédure et à la typologie adoptée dans l'inventaire 8 B 451. Les numéros figurant au dos des registres de la première chambre et des registres communs aux trois chambres leur ont été attribués à l'occasion de cet inventaire.

l'appelant doit s'adresser à la chancellerie pour obtenir des lettres de relief d'appel et, s'il tarde à le faire, l'intimé peut prendre l'initiative en sollicitant des lettres d'anticipation d'appel. La délivrance de ces lettres par la chancellerie est consignée dans ses registres aux expéditions³⁸⁰. Les procès en appel sont, par principe, jugés *ex eisdem actis*³⁸¹, ce qui suppose que les pièces du procès de première instance soient déposées au greffe de la cour. Ce dépôt est consigné dans les registres des procès rapportés ou apportés³⁸². La tenue de ces registres a été rendue obligatoire par l'article 9 de l'édit de 1695 qui exige « que les procéz qui seront apportéz des greffes des justices du ressort dudit parlement (...) soient portés au greffe de la première chambre³⁸³ ». L'enregistrement de ces procès n'est pas une simple formalité, comme en témoigne l'article 13 de l'arrêt de règlement du 13 août 1715 par lequel la cour « ordonne aux greffiers de vérifier exactement les inventaires de tous les procès (...) qui sont apportés des sièges du ressort, et de spécifier dans les récépissés qu'ils donnent aux greffiers desdits sièges la première et la dernière cote desdits inventaires ; leur fait défenses de recevoir à l'avenir des mains des parties ou de leurs procureurs, les pièces de première instance ; ordonne qu'elles seront apportées ou envoyées au greffe de la cour, par les greffiers des juges subalternes, dument évangélisées en présence des procureurs des parties, ou iceux évoqués, & closes et cachetées ». Cette dernière exigence, inspirée par la louable intention d'assurer l'exacte transmission des pièces, a malheureusement contribué à alourdir le coût de la justice, car elle a conduit à soumettre l'apport des procès à une double taxation. Indépendamment des droits exigés par les greffiers de la cour lors de la réception du procès³⁸⁴, les parties ont en effet été contraintes de dédommager le greffier de la juridiction de première instance pour le temps passé à l'« évangélisation » – autrement dit à la vérification – des pièces du procès et pour son déplacement au greffe du parlement. Les greffiers des juridictions inférieures se sont à cette occasion rendus coupables d'un certain nombre d'abus qui ont fini par obliger la cour à intervenir comme en témoigne l'article 8 B 829 qu'il convient de présenter avant de s'intéresser aux registres des procès apportés.

La lutte contre les abus commis par les greffiers des juridictions de première instance

8 B 829 Réglementation des droits perçus par les greffes des juridictions inférieures pour les procès portés au parlement.

³⁸⁰ Cf. *infra* p. 783 sq. (8 B 2433-2450). Avant la création de la chancellerie près le conseil souverain de Tournai, en 1681, ce conseil s'était arrogé le pouvoir de délivrer lui-même ces lettres de petites chancelleries : cf. V. DEMARS-SION, « Une illustration du déclin des particularismes locaux... », p. 72.

³⁸¹ Pour pouvoir invoquer des faits nouveaux ou former une demande nouvelle, il faut obtenir de la chancellerie des lettres de requête civile.

³⁸² Faut-il parler de registres des procès apportés, de registres aux procès apportés ou de registres aux procès rapportés ? La terminologie n'est pas bien fixée. Dans l'inventaire de 1715 (8 B 449), ces registres sont disséminés parmi les autres et apparaissent sous des intitulés différents : registre des procès apportés des juges inférieurs, registre des procès par écrit apportés ou rapportés à la cour. Dans l'inventaire 8 B 461, ils sont groupés sous la rubrique « Registres aux procès rapportés » (fol. 291 v°), mais sur presque tous les registres il est écrit « procès apportés ». Le titre de « registres des procès apportés » correspond à la réalité, puisque les sacs des procès de première instance sont effectivement « apportés » au greffe ; il présente aussi l'avantage d'être moins proche de celui d'une autre série de registres (les registres aux rapports : cf. *infra* p. 562 sq.).

³⁸³ Les registres des procès apportés sont donc conservés au greffe de la première chambre, ce qui explique qu'on les retrouve tous dans l'inventaire 8 B 451. Ils pouvaient cependant peut-être être tenus par un autre greffier que celui de la première chambre ; c'est ce que laisse penser le registre 8 B 832 qui a été tenu par Bervoet, greffier de la deuxième chambre, mais ce registre est antérieur à l'édit de 1695.

³⁸⁴ Droits dont le montant a été fixé par les articles 15 et 16 du tarif annexé à l'édit de 1695 portant règlement pour les greffiers.

Pièces relatives à l'enquête menée sur ordre de la cour à la suite des « plaintes qui lui ont été portées au sujet des sommes excessives que l'on prend dans quelques juridictions du ressort pour le port des procès d'appel à la cour ». Cette enquête, dont la direction a été confiée au greffier le Quint, est diligentée dans le but de prendre « un règlement général [fixant] la taxe du port des procès ». Parmi ces pièces on signalera un exemplaire de la lettre imprimée envoyée le 3 décembre 1731 par le Quint aux greffiers concernés et treize mémoires ou états adressés en réponse par ces greffiers (greffiers des états de Lille, des bailliages d'Avesnes, de Condé et du Quesnoy, des prévôtés de Maubeuge, Bavay et Agimont, des Magistrats de Cambrai et Valenciennes, des maîtrises des eaux et forêts de Nieppe et du Quesnoy, de l'officialité de Cambrai...). Un exemplaire du « règlement pour la taxe des honoraires et salaires des officiers et suppost du bailliage du Quesnoy », homologué par la cour le 16 octobre 1683, est joint à la réponse du greffier de ce siège.

Les registres des procès apportés

Le fonds renferme dix-sept registres que l'on peut faire entrer dans la rubrique des registres des procès rapportés ou apportés³⁸⁵. Ces registres, qui couvrent toute la période d'activité de la cour (1668-1790), contiennent le même type d'informations : d'une manière générale, ils indiquent la juridiction de première instance, la date à laquelle le procès a été porté au greffe³⁸⁶, l'identité du déposant (qui est le plus souvent le greffier de la juridiction dont il est fait appel), la nature des pièces apportées (procès par écrit, nombre de sacs ou de fournissements), ainsi que le nom et la qualité des parties. Des mentions marginales permettent d'assurer le suivi des pièces et, éventuellement, de faire le lien avec d'autres registres.

L'intitulé de ces registres et leur présentation matérielle ont évolué au fil du temps. Parmi les registres les plus anciens, antérieurs à l'édit de 1695, il convient de distinguer les premiers registres de ceux que nous qualifierons de registres intermédiaires, car ils ont été tenus pendant une période de flottement qui a pris fin avec l'apparition de la série de registres des procès apportés. On signalera pour terminer deux registres présentant un caractère atypique.

Les premiers registres

Dans les deux premiers registres, intitulés « livres des procès apportés », les procès ne sont pas enregistrés dans l'ordre des dates auxquelles ils ont été apportés au greffe mais classés en fonction de la juridiction dont ils proviennent. Chaque registre est pourvu d'une table censée permettre d'y retrouver facilement la ville ou juridiction concernée (la liste varie d'un registre à l'autre), mais ces tables sont parfois lacunaires. Cette manière de tenir les registres, par lieu et non par date, s'explique sans doute par l'organisation du greffe où les sacs des procès portés en appel à la cour étaient classés par « layes », en fonction « du lieu d'où ils viennent »³⁸⁷, mais elle n'est pas sans inconvénients : elle rend très difficile la détermination des dates extrêmes

³⁸⁵ L'inventaire 8 B 451, fol. 291 v°-292 v° mentionne 14 « registres aux procès rapportés » qui ont tous été conservés. On signalera toutefois que les registres numérotés 10, 12² et 12³ ne sont pas des registres aux procès apportés, mais des registres d'inventaires établis lorsque Bardet a été commis à l'exercice de l'ensemble des greffes à la suite de l'introduction de la vénalité des charges en 1692 (ces trois registres ont donc été analysés avec les registres d'inventaires : cf. 8 B 441 à 443). Reste donc 11 registres auxquels il faut ajouter 2 registres non mentionnés dans cet inventaire (8 B 833 et 844) et 4 registres postérieurs à son établissement.

³⁸⁶ Comme en témoignent les procès présentés à titre d'exemple dans l'annexe 6, les sacs de procédure de première instance ne sont pas nécessairement apportés dès le début du procès en appel : leur dépôt peut n'intervenir qu'à l'issue de la phase d'instruction du procès (cf. procès n° 4 et 7 : Carbonnel contre Gadelin et Saintenoy contre Lefebvre). En revanche dans le procès n° 6 (Forgeois contre Drumond), le procès est apporté avant la première comparution.

³⁸⁷ Cf. *supra* p. 173 (note 271) et 178 (note 277).

des registres et engendre soit un gaspillage de papier, soit des confusions. En effet, le greffier prend la précaution de laisser un certain nombre de feuillets vierges entre chaque juridiction, mais, bien souvent, soit ces feuillets ne sont pas utilisés, soit ils ne sont pas suffisants et il faut donc renvoyer à une autre partie du registre, voire à un autre registre³⁸⁸. Ces difficultés pratiques expliquent sans doute l'abandon de ce mode d'enregistrement.

8 B 830 Livre des procès apportés.

Registre avec une reliure légèrement endommagée (dos abimé, premier cahier détaché). Sur le plat de devant, il est écrit « Livre des proces apportéz / n° 120 » et, au dos, « Proces aportez depuis 1668 jusquen 1678 / n° 37 / n° 11 ». Ce registre contient 242 feuillets : 2 vierges (le premier et le dernier) et 240 foliotés. Un certain nombre de feuillets foliotés, disséminés dans le registre entre les différentes villes ou juridictions, n'ont pas été utilisés. Des signets permettaient d'accéder plus facilement aux pages consacrées à ces villes ou juridictions mais les mentions portées sur ces signets, noircis par la poussière, ne sont plus lisibles et certains signets ont disparu. Une table finale (fol. 240 v°) donne la liste des lieux en renvoyant aux folios concernés.

1668-1679

Ce registre correspond au registre des procès apportés coté 120 lors de l'inventaire de 1715 (cf. 8 B 449 : « Registre des procès apportéz des juges inférieurs commençant le 28 septembre 1678 et finissant le finissant le 8 avril 1679 / n° 120 ») et 11 dans l'inventaire 8 B 451 (cf. fol. 291 v° : « Item, un registre aux procès rapportés commencé en 1668 et finissant en 1678, que nous avons numéroté du n° 11 »). La personne qui a établi l'inventaire de 1715 s'est manifestement trompée sur l'année de début du registre et a écrit 1668 au lieu de 1678 ; en effet le premier procès mentionné sur le premier feuillet a été apporté le 28 septembre 1668 et le dernier procès inscrit sur le dernier feuillet a été apporté le 8 avril 1679. On signalera toutefois que certains procès enregistrés dans le corps du registre ont été apportés après cette date ; c'est ainsi que le dernier procès apporté de la châtellenie de Bouchain a été déposé au greffe le 19 septembre 1679 (fol. 198 r°).

Dans sa partie droite, le registre fournit les renseignements relatifs au procès apporté. On peut ainsi y apprendre que, « Le 28^e de septembre 1668, Herseaux, clercq sermenté des prevost et juréz de la ville de Tournay at apporté au greffe le proces évangélisé d'entre Adrien Delbecq, appellant desdits prevost et juréz, d'une part, et Michel Delmotte, inthimé, d'autre » (fol. 1 r°) ou que « Le 30 juillet 1678, Pierre Vinot, messenger demeurant a Valenciennes, at apporté un sacq clos et cacheté contenant selon la superscription les escripts du different demené [par devant] ceux du Magistrat de Valenciennes d'entre Claude Nicq contre Pierre Louis du Sart » (fol. 234 r°). Il comporte de nombreuses mentions marginales. Certaines font référence aux récépissés donnés au greffier (ex. fol. 10 r° : « Il y a recipissé pour le proces cy mentionné sous la datte du 24^e d'avril 1674 couché sur le registre a ce servant » ; fol. 141 r° : « Il y a recepisse donné par l'advocat Houfflin en date du x^{me} feb^r 1680 »). D'autres signalent le retrait des pièces ou la distribution du procès et la remise des pièces à tel ou tel conseiller. Il arrive aussi qu'il soit indiqué que le procès a été « levé pour translater », autrement dit remis à un traducteur juré. Ces mentions sont parfois postérieures de plusieurs années à l'enregistrement du procès (cf. fol. 230 r° : en marge de l'enregistrement des deux sacs de procédure effectué le 15 mai 1678 il est indiqué qu'« Il y a récépissé donné en datte du 24 janvier 1690 »). Quelques mentions font référence à une taxe due (ex. fol. 136 r° : « taxé deux patagons et demy », fol. 208 r° : « a Garin [messenger qui a apporté le sac du procès] pour le port taxe 6 flo. », fol. 218 r° : « taxé 4 patagons », fol. 230 r° et 234 r°-v° : « taxé 3 flo. »). L'étude comparative de ce registre avec le registre aux distributions 8 B 1292 prouve que ces deux registres étaient tenus parallèlement [voir, à titre d'exemple, fol. 10 r° : en marge du procès d'appel entre Jean-Baptiste Guillé et Matthieu Pierre, apporté de Tournai le 17 avril 1673, il est indiqué « distribué le 2 de may 1673 » ; on retrouve ce procès dans le registre 8 B 1292, fol. 110 r°, à la date du 2 mai 1673].

8 B 831 Livre des procès apportés.

Registre avec une reliure endommagée (dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « B/Livre des proces apportéz / n° 121 ». Ce registre contient 283 feuillets foliotés. Comme dans le registre précédent, le greffier a laissé des feuillets foliotés inutilisés entre chaque juridiction ou ville. Une sorte de table, établie sur un feuillet non folioté, a été

³⁸⁸ Cf. 8 B 831.

rattachée au premier feuillet ; elle commence par l'intitulé « proces par escript devolus par appel au conseil souverain de Tournay des villes comme s'ensuit » qui est suivi d'une liste de lieux avec, pour chacun, un renvoi aux folios concernés.

1679-1689

Ce registre correspond au registre coté 121 lors de l'inventaire de 1715 (cf. 8 B 449 : « Registre des procès par escrit commençant le deux de may 1679 et finissant le 19 novembre 1689 / n° 121 ») et 12 dans l'inventaire 8 B 451 (cf. fol. 291 v° : « Item, un registre aux procès rapportés commencé en 1679 et finissant en 1689, que nous avons numéroté du n° 12 »). Le premier procès, enregistré au fol. 1 r°, a été apporté le 2 mai 1679 et le dernier procès, enregistré au fol. 283 v°, a été apporté le 19 novembre 1689 mais certains procès enregistrés dans le corps du registre ont été déposés au greffe après cette date ; tel est le cas du dernier procès apporté de Valenciennes, enregistré le 14 juin 1692 (fol. 142 v°).

Les feuillets foliotés laissés libres entre chaque juridiction ou ville n'étant pas toujours suffisants, le greffier a parfois été obligé de procéder à des renvois à l'intérieur du registre (voir, pour les procès apportés du Magistrat de Lille, la mention « renvoyé au fol. 252 » portée au bas du fol. 56 v°). Ainsi s'explique l'indication, dans la table, de plusieurs folios pour un même lieu. Parfois même le greffier a été contraint à renvoyer à un autre registre (cf. fol. 275 v° : « renvoyé au nouveau registre fol. 154 »). On notera que cette table n'est pas complète ; c'est ainsi que Valenciennes n'y apparaît pas, alors que des procès ont été apportés de cette ville (cf. fol. 141-142). Ce registre contient lui aussi de nombreuses mentions marginales portées après coup dans le but de faciliter le suivi des pièces ou de faire le lien avec d'autres registres et de fréquentes références à des récépissés. On citera, à titre d'exemples, les mentions « le soussigné a retiré les pieces mentionnez ensuite du deport fait aux plaids par le procureur desdits gantiers en datte du 8^e janvier dernier ayant restitué le récépissé pour ce donné ce 27 mars 1680 » (fol. 2 v°) ; « le soussigné messenger du bailliage de Lille a retiré le present proces et rendu le récépissé le 27 juin 1702 » (fol. 66 r°) ; « Il y a récépissé donné en datte du 22 janvier 1687 couché au registre a ce servant » (fol. 66 v°) ; « Il y a récépissé donné au greffe du S^r greffier Bonnet en datte du 23 de juin 1688 » (fol. 94 v°) ; « Nota que le present proces at eté retiré par les procureurs Dubois et Ballenghien qui ont donné leur receu sous la date du 25 janvier 1698 au registre des proces jugés » (fol. 96 v° ; ce reçu se trouve effectivement dans le registre aux procès jugés 8 B 1884, à la date du 25 janvier 1698) ; « Il y a récépissé donné par le procureur Dubois le 13 juin 1684 » (fol. 112 v°) ; « levé pour traduire le 9 décembre 1688 / Keysere » (...) » et « remis et levé par le soussigné le 6 d'octobre 1689 pour en faire rapport [signé] Heynderycx » (fol. 180 v°) ; « memoire quil y a récépissé donné (...) sur le registre des rapports en datte du 23 avril 1700 » (fol. 214 v°). Ce registre contient également quelques références à une taxation (ex. fol. 256-257 v°).

On signalera la présence d'une feuille volante intercalée entre les feuillets concernant Bailleul : il s'agit d'une procuration donnée par le Magistrat de cette ville au procureur De Vyldere (Vildere), le 24 janvier 1698, afin qu'il puisse « lever au greffe du parlement » un procès jugé le 22 décembre 1667 dont il a été fait appel au conseil de Flandre et qui a ensuite été évoqué au parlement de Tournai en raison du « changement des couronnes » (procès tranché par la cour le 14 février 1691). Ce procès pourra ainsi « estre remplacé (sic) au greffe dudit Bailleul dont il est party, et gardé pour le bien et interest des partyes ». Une mention portée en bas de cette procuration indique que De Vyldere « a retiré le proces par escript » le 29 janvier 1698.

Les registres intermédiaires

Les années 1682-1692 apparaissent comme des années de transition au cours desquelles la manière d'enregistrer les procès apportés au greffe commence à évoluer. Alors que la cour tient encore – selon l'ancienne méthode – un « livre des procès apportés » (8 B 831), elle ouvre simultanément un autre registre, intitulé « registre des procès apportés au greffe » (8 B 832), dans lequel les procès sont enregistrés non plus en fonction de la localisation de la juridiction de première instance, mais en fonction de la date à laquelle ils ont été déposés au greffe. Ce registre annonce les registres des procès apportés qui deviendront la règle au XVIII^e siècle. Il est toutefois complété³⁸⁹, pour les années 1691-1692, par un registre (8 B 833) dans lequel les

³⁸⁹ Les procès enregistrés dans ce registre ne sont pas repris dans le registre 8 B 833. Ces deux registres sont donc complémentaires.

procès sont à nouveau classés, selon l'ancienne règle, en fonction du lieu où siégeaient les premiers juges.

8 B 832

Registre des procès apportés au greffe.

Registre non folioté dont seuls les 49 premiers feuillets ont été utilisés ; le reste du registre (soit près des 2/3) est vierge. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des proces par escript apportéz au greffe commençant le 14 de novembre 1682 ». Au dos, on peut lire « Proces par escrit / II » et, au recto du premier feuillet, « Registre des proces par escript dont il y a appel apportéz au greffe du greffier Bervoet començant le 14 de novembre 1682 / Nota que le registre precedent est demeuré es mains des heritiers de mons. Bervoet quy estoit escript sur le registre des namptissements faicts entre ses mains ».

1682-1692

Ce registre, non mentionné dans l'inventaire de 1715, correspond très vraisemblablement au registre numéroté 9 dans l'inventaire 8 B 451 (cf. fol. 291 v° : « n° 9 : un registre aux procès rapportés depuis 1672 jusqu'en 1692 ») ; celui qui a dressé cet inventaire a sans doute commis une erreur sur l'année de début de registre et a écrit 1672 au lieu de 1682.

Le premier procès enregistré a été apporté au greffe le 11 novembre 1682 [N.B. : La date du 14 novembre 1682 indiquée sur le plat de devant peut s'expliquer par le fait que, comme le précise le registre, c'est à cette date que « le translateur Petit a levé [ce procès] pour le traduire » et en a donné « son récépissé »] et le dernier le 14 juin 1692. Ce registre s'achève donc plusieurs années après la mort de Guillaume Bervoet, greffier de la deuxième chambre, survenue en 1685. L'inscription portée sur le premier feuillet laisse supposer que ce registre a été tenu jusqu'en 1685 par le greffier de la seconde chambre qui transmettait ensuite les procès au greffier de la première chambre en vue de leur distribution. En effet, il est plusieurs fois fait référence à la remise des pièces à Sourdeau, greffier de la première chambre, ou à son clerc. C'est ainsi qu'on peut lire, en marge d'un procès apporté le 19 novembre 1682, « le 24 de septembre 1683, delivré es mains du clerq du S^f greffier Sourdeau pour le faire distribuer » et, en marge du procès suivant apporté le 25 novembre 1682, « delivré es mains du S^f Sourdeau le 30 décembre 1683 pour estre distribué ».

Les indications relatives aux procès apportés sont comparables à celle qu'on trouvait dans les anciens registres. La localisation de la juridiction de première instance est rappelée dans la marge gauche. De nombreuses mentions marginales permettent de suivre ces procès ou, plus exactement, le cheminement des pièces : elles font référence tantôt à leur remise à un traducteur juré « pour les traduire », tantôt à leur levée en vue de leur distribution, tantôt à leur retrait par un conseiller commissaire. Il arrive que plusieurs mentions portées à la suite les unes des autres retracent les différents déplacements des pièces ; c'est ainsi qu'en marge d'un procès en appel du Magistrat de Furnes (Veurne) apporté le 8 mars 1683 on peut lire : « retiré pour le traduire le 20 de mars 1683 [signé] Lezenne / Remis le 2^e de juillet 1683 à la layette de Furnes / Retiré pour le distribuer le 6 d'avril 1688 ». La référence à la « laye » ou « layette » dans laquelle les procès ont été placés est assez fréquente ; elle vise sans aucun doute à faciliter la localisation des pièces dans le greffe car les procès venant de certaines villes peuvent être classés avec ceux d'une autre ville comme en témoigne une mention marginale indiquant qu'un procès jugé par l'échevinage de Menin, apporté le 13 janvier 1689, a été « mis dans la laye de Courtray ». On notera encore de très nombreuses références à des récépissés délivrés tantôt par le greffier, tantôt par le conseiller rapporteur ; c'est ainsi qu'en marge d'un procès apporté le 28 novembre 1682 on trouve d'abord l'indication « levé pour translater [signé] Keysere » qui est suivie de deux mentions : la première (« remis le 25 janvier 1683 ») correspond vraisemblablement à la restitution des pièces par le traducteur et la seconde (« delivrées a monsieur le conseiller Delesauch pour en faire raport ensuite du récépissé quil a donné le 27 febv. 1683 ») fait référence à la distribution du procès. Ces mentions donnent également des renseignements sur l'utilité de ces récépissés : l'indication « dans les papiers de M. Bervoet at esté trouvé le récépissé quil avoit donné de la réception de ce paquet, par ainsy il est a presumer quil at esté rendu et renvoyé », portée en marge d'un procès apporté le 1^{er} février 1683, laisse penser que le greffier donnait un récépissé lorsqu'un procès lui était apporté et qu'il récupérait ce récépissé lorsqu'il rendait les pièces, ce qui lui permettait de dégager sa responsabilité.

8 B 833

Registre des procès dévolus par appel au parlement de Tournai.

6 cahiers reliés, avec une couverture cartonnée assez endommagée, soit 35 feuillets foliotés de manière anarchique (on passe du folio 1 au folio 8, il n'y a pas de folio 9, on passe du foliot 10 au 39, du folio 40 au 60, du fol. 67 au 41, du fol. 42 au 96, du fol. 220

au 209 puis on revient à 181 etc.). Sur le plat de devant, on peut lire « n° 209 ». En haut à gauche du premier feuillet (non folioté), il est écrit « Numéro 3 » puis vient le titre « Registre des procès par écrit devoluz par appel en cette cour de parlement de Tournay des villes dependantes du ressort de ladite cour comme ensuit / Table ». La table consiste en une liste de 18 villes ou groupes de villes et juridictions de première instance avec indication, pour chacun, du folio correspondant. Ce foliotage est difficile à utiliser en raison des incohérences de la foliotation. De plus, cette table semble plus complète que le registre : pour certaines villes ou groupes de villes, elle renvoie à des folios qui n'existent pas.

1691-1692

Le premier procès enregistré a été apporté le 23 novembre 1691 et le dernier le 16 février 1692. Tous les autres ont été apportés entre mai 1691 et juin 1692. Comme dans les plus anciens registres, ces procès sont classés en fonction de la localisation de la juridiction de première instance et un ou plusieurs feuillets sont parfois laissés vierges entre les rubriques. Pour certaines rubriques, il n'y a aucun procès enregistré ; tel est le cas pour Bouchain et Condé (fol. 180) ou pour Bergues et sa châtellenie (fol. 235). Quelques mentions marginales font référence à un récépissé, à la levée ou remise des pièces ou à leur retrait à la suite d'un accord intervenu entre les parties.

La série de registres des procès apportés

L'ordre chronologique s'impose, au moins à partir de 1700³⁹⁰ : on dispose d'une série continue de 10 registres couvrant les années 1700-1790 et recensant les procès en appel en fonction de la date à laquelle ils ont été apportés au greffe. Sous réserve d'une différence mineure³⁹¹, ces registres se présentent tous de la même manière : les informations relatives aux procès sont inscrites dans leur partie droite ; le nom ou la localisation de la juridiction de première instance est rappelé(e) dans la marge gauche qui est également utilisée pour noter divers renseignements relatifs au suivi des procès. Les informations consignées dans ces registres sont comparables à celles qui figuraient dans les anciens registres, mais on constate quelques évolutions : certaines mentions disparaissent, d'autres apparaissent. C'est ainsi que les indications concernant les fournissements, introduites dans les registres 8 B 834 et 835, disparaissent après 1709, alors que l'identité de la personne ayant apporté le procès, toujours indiquée dans les anciens registres, n'est précisée qu'à partir de 1710 (8 B 835). Par ailleurs, on constate que les mentions marginales relatives à la circulation des pièces ou établissant un lien avec d'autres registres se raréfient au fil du temps. C'est ainsi que si l'on retrouve de manière constante le nom du conseiller rapporteur et son reçu, en revanche les indications relatives à la distribution du procès deviennent plus vagues à partir de 1735 (cf. 8 B 838), avant de disparaître en 1768 (cf. 8 B 841). A l'inverse, on voit apparaître de nouvelles mentions liées à des préoccupations financières ou fiscales : certains registres contiennent des références aux droits dus et éventuellement perçus par le greffe ; d'autres indiquent le nom des procureurs des parties, sans doute – comme le confirme la précision « debet » souvent accolée à leur nom – parce que c'est à eux que les greffiers doivent réclamer le paiement des droits³⁹² ; enfin, on voit

³⁹⁰ Le fonds comporte une lacune pour les années 1693-1699. Certes, l'inventaire de 1715 (8 B 449) mentionnait un « Registre des procès par écrit apportés à la cour commençant le 15 avril 1693 et finissant le 2 mai 1704 / n° 113 » (qui correspond à l'article 8 B 844), mais ce registre est, comme nous le verrons, un registre atypique. Quant à l'inventaire 8 B 451, fol. 291 v°-292 r°, il ne signale aucun registre « aux procès rapportés » entre 1689 (n° 12) et 1700 (n° 13), hormis les registres numérotés 10, 12² et 12³ qui, comme nous l'avons déjà signalé (cf. note 385), sont en réalité des registres d'inventaires.

³⁹¹ A partir de 1727, chaque procès enregistré est séparé du précédent par un trait horizontal : cette innovation, introduite dans le registre 8 B 838, devient ensuite la règle.

³⁹² Sur le rôle joué par les procureurs dans le paiement des droits, cf. *infra* p. 313 et la note 442.

apparaître, dans les trois derniers registres (8 B 841 à 843), des visas apposés par les contrôleurs-receveurs de l'administration des domaines.

8 B 834-843 Registres des procès apportés.

1700-1790

8 B 834 1^{er} août 1700-23 novembre 1705

Registre avec une reliure légèrement endommagée, contenant 190 feuillets (le premier est vierge ; les 189 autres sont foliotés). Sur le plat de devant, il est écrit « Procès apportés au greffe depuis le 1^{er} août 1700 ». Les mentions portées au dos, dont la coiffe est arrachée, sont illisibles.

Ce registre correspond au registre numéroté 97 dans l'inventaire de 1715 (8 B 449 : « Registre des procès par écrit rapportés à la cour des juges et officiers inférieurs commençant le premier août 1700 et finissant le 30 novembre 1705 : n° 97 ») et à un des deux registres numérotés 13 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 292 v° (« n° 13 : Item un registre des procès rapportés commencé en 1700 et fini en 1705 »).

La plupart des procès apportés au greffe consignés dans ce registre sont des procès en appel. La formule utilisée pour leur enregistrement est invariable : « le [date] a été apporté de [nom ou localisation de la juridiction de première instance] le procès par écrit d'entre [nom et qualité des parties] » ; à la suite de ces indications il est parfois fait mention de fournissements effectués par les procureurs (ex. : fol. 1 r° : « Le premier août 1700 a été apporté de Valenciennes le procès par écrit en un sac d'entre la damoiselle Hattu contre la dame de Cordes [la suite est d'une autre écriture] avec deux fournissements faits par Lepad / Jolent »). Le rappel, dans la marge gauche, du nom de la juridiction de première instance ou de sa localisation, est semble-t-il surtout destiné à permettre de retrouver plus facilement le procès au sein du greffe, ce qui explique qu'il soit parfois indiqué que le procès a été rattaché à un autre lieu ou à une autre juridiction ; c'est ainsi que pour un procès apporté des états de Lille le 12 avril 1702, il est indiqué dans la marge gauche « Etat de Lille mis avec ceux du bailliage » (fol. 91 v°) ou que, pour un procès apporté de Trélon le 19 janvier 1703, il est écrit dans la marge « Trelon / mis avec ceux davesnes » (fol. 116 v°). Sous ce rappel relatif à la juridiction de première instance figure généralement le nom du rapporteur suivi de son reçu daté et signé. Cette marge est parfois aussi utilisée pour signaler la restitution des pièces par ce rapporteur ; c'est ainsi qu'en marge d'un autre procès apporté le 29 janvier 1701 (fol. 29 r°) il est indiqué : « M. de Beaulieu / Reçu le 3 fev. 1701 / [signé] Donche de Beaulieu / Remis par monsieur de Beaulieu le 25 juin 1701 ». Les changements de rapporteur peuvent également y être consignés ; tel est le cas pour un procès apporté de Mons-en-Barœul le 17 mars 1701 : en marge figure d'abord le récépissé du conseiller Pollet du 14 juin 1701, suivi de la mention « remis par M. Pollet ayant dit ne pouvoir rapporter ledit proces » puis du récépissé de Jacquerie daté du 10 décembre 1701 ; une autre mention signale que « mondit sieur Jacquerie a remis ledit proces le 9 novembre 1702, les parties estant d'accord » (fol. 38 v°). Plusieurs autres mentions marginales signalent la restitution des pièces à la suite d'un accord intervenu entre les parties, telle la mention portée en marge d'un procès en appel de la Salle de Lille apporté le 27 octobre 1700 : « Le soussigné, messenger du bailliage de Lille a retiré le present proces a raison que les parties sont dacord, le 27 juin 1702 [signé] Noël Loth » (fol. 9 v°). Certaines mentions font référence au récépissé délivré par le greffier lors du dépôt et rendu lors de la restitution des pièces (ex. fol. 23 r° : « Le sousigné, commis au greffe de la gouvernance de Douay at retiréz le present proces aians rendue le recipisséz »).

A partir du 29 janvier 1701 l'indication du nom du conseiller rapporteur est parfois remplacée par une référence plus ou moins précise à la distribution du procès souvent signée par un greffier. Ainsi fol. 28 v° : « procès d'arbitre porté au reg. de la 3^e ch. fol. 5 » (ce procès, apporté par l'avocat Dujardin le 29 janvier 1701, a effectivement été enregistré dans le registre aux distributions de la troisième chambre, 8 B 1316, fol. 5 r°) ; fol. 48 v° : « distribué en la seconde chambre a la distribution du 5 novembre 1725, folio 99 verso / [signé] Cambier » (ce procès, apporté de Givet le 7 mai 1701, n'a été distribué que le 5 novembre 1725 et figure effectivement dans le registre aux distributions de la deuxième chambre 8 B 1313, fol. 99 v°) ; fol. 52 r° : « porté au registre de la 3^e chambre » (ce procès, apporté de Valenciennes, figure parmi les procès distribués le 9 juillet 1702 à la troisième chambre : cf. 8 B 1316, fol. 9 v°) ; fol. 92 r° : « distribué en la seconde chambre, fol. 7 verso / [signé] Cambier » (ce procès, apporté de la gouvernance de Lille le 12 avril 1702, fait partie des procès distribués à la deuxième chambre au mois de juillet 1702 et a effectivement été enregistré dans son registre aux distributions 8 B 1312, fol. 7 v°). Plus on avance dans le registre, plus cette référence à la distribution est fréquente. [N.B. : le 29 janvier 1701 est la date de l'enregistrement de l'édit de décembre 1701 par lequel le roi a, notamment, réorganisé les modalités de la distribution des procès. Avant cette date, on signalera une référence au « cahier aux

distributions », fol. 7 v° : en marge d'un procès apporté le 9 octobre 1700 il est indiqué « mons^r Donche a donné récépissé sur le cahier aux distributions le 2 juin 1701 » ; une vérification opérée dans le registre aux distributions de l'époque (8 B 1296), confirme l'exactitude de cette annotation : on y trouve, en marge de ce procès, distribué le 31 mai 1701, le récépissé de Donche de Beaulieu, daté du 2 juin 1701].

Ce registre renvoie parfois aussi aux registres aux procès jugés ; c'est ainsi que, pour un procès en appel de Givet apporté le 22 octobre 1700 (fol. 9 r°), une mention inscrite en marge à la suite du récépissé du conseiller La Verdure daté du 1^{er} décembre 1700 indique que ce procès a été « remis et [que] le receu du procureur Iolent at ete donné sur le registre aux proces iugés sous la datte du premier de fevrier 1701 tant pour son fourmissement que pour le proces par escrit qui luy a ete remis clos et cachetté apres que ledit Iolent nous a remis le récépissé » (ce procès figure effectivement dans le registre aux procès jugés 8 B 1886 qui indique, fol. 25 r°, à la date du 1^{er} février 1701, que « M^r le conseiller de la Verdure a remis le proces » et que « Jolent a levé son sac » ; cette mention est suivie de la signature de Yolent ; en marge on peut lire : « nota quil n'y a point d'arrest / Il y a un sacq contenant le proces par escrit que le soussigné [Delplace] a retiré apres avoir rendu le receu ce 4 de febvrier 1701 »). De même, mais de manière plus laconique, il est indiqué, en marge d'un procès en appel de Valenciennes apporté le 18 décembre 1700 (fol. 23 v°), que « le present proces a ete jugé le 31 janvier 1702 et a ete retiré par le premier comis du greffe de Vallentiennes qui a donné sa decharge sur le registre des proces iugés ».

D'autres mentions, plus rares, visent à permettre de localiser les procès dans les locaux du greffe. C'est ainsi qu'en marge d'un procès en appel du Magistrat de Lille apporté le 5 février 1701 (fol. 29 v°), on trouve d'abord le récépissé du conseiller rapporteur puis les indications suivantes : « Remis le 6 avril 1701, mis les sacqs chacun dans les layés des proces non jugéz » ; de même, en marge d'un procès en appel d'une sentence arbitrale apporté de Mons le 23 février 1701 (fol. 32 r°), il est indiqué : « Mons arbitres / mis avec ceux du Magistrat de Tournay ».

Ce registre a également été utilisé pour consigner des remises de pièces au greffe effectuée par un conseiller rapporteur (ex. fol. 6 v° : « Le 5 novembre 1700, monsieur le conseiller Visart de Bury pour son incommodité a mis au greffe deux fournissemens l'un pour M^{re} Guillaume Reimond Vandenwerk, vicomte d'Imerzelles, et consors, demandeurs par requête du 3 août 1699, l'autre par M^{re} François, marquis de Bourmonville, général de bataille des armées du roy catholique, gouverneur des ville et chatellenie d'Audenarde faits par / Yolent / Warteau » ; voir aussi fol. 42 v°).

Un certain nombre d'enregistrements concernent des fournissements effectués dans des procès portés au parlement en première instance (ex. fol. 6 r° : le 4 octobre 1700 « Deux fournissemens, l'un pour M^e Jacques Veranneman, demandeur contre Jean Baptiste Vanderstraeten et Augustin Bonne, défendeurs faits par Devyldere / Lerberghe » ; fol. 29 r° : « Deux fournissemens, l'un pour les mannans de Wemarscappel, demandeurs, contre Jean François de Bevre, faits par / Bisbroucq / Quickelberghe » ; voir aussi fol. 27 v°) ou des exploits d'huissier (ex. fol. 14 r° : « le 13 novembre 1700, l'huissier Neerinck a mis au greffe le besoigné par luy fait en la cause des lieutenants et gens de loy de Templemars, demandeurs par commission de complainte du 21 juillet 1700, contre messieurs du chapitre de la cathedrale & les abbé et religieux de S^t Martin en cette ville, opposants »). Dans cette hypothèse, seul le nom du rapporteur et son reçu, précédés de la mention « Besoigné » dans le second cas, figurent dans la marge gauche.

8 B 835

5 décembre 1705-30 décembre 1718

Registre avec une reliure en très mauvais état (dos arraché, plat de devant détaché). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des procéz apportéz commenceant le 5 décembre 1705 et finissant le 29 décembre 1719 ». Le registre contient 337 feuillets foliotés sur lesquels sont signalés les procès apportés entre le 5 décembre 1705 et le 30 août 1718. Au verso du 338^e feuillet (vierge), a été collé un cahier de 8 feuillets non foliotés recensant les procès apportés entre le 7 septembre et le 30 décembre 1718. La date finale mentionnée sur la couverture du registre est donc erronée.

Comme le registre précédent, ce registre contient des enregistrements de « besoigné » d'huissiers (ex. : fol. 30 r° et 34 v°) ; en revanche on n'y trouve plus d'enregistrements de fournissements faits dans des procès portés au parlement en première instance. Tous les procès enregistrés sont donc des procès en appel. A partir du 6 août 1710 (fol. 66 v°), l'identité de celui qui a porté les pièces est précisée. La référence aux fournissements effectués pour ces procès avec indication du nom du ou des procureurs qui y ont procédé est plus rare que dans le registre 8 B 834 et disparaît en 1709 (dernière mention relevée fol. 54 v°). Les mentions marginales sont comparables : indication de la juridiction de première instance, nom et reçu du conseiller rapporteur, références à la distribution

du procès, retrait des pièces... On notera que le retrait des pièces peut n'être que temporaire comme en témoigne la mention portée en marge d'un procès apporté du bailliage d'Ypres le 19 décembre 1708 (fol. 54 r°) : « ledit procès a été retiré par le commis du greffe du présidial d'Ypres et a rendu le récépissé, sous promesse de rapporter ledit procès quand il en sera besoin et quand il sera ainsi ordonné par la cour, le 19 novembre 1709 ».

8 B 836

6 janvier 1719-27 mai 1727

Registre contenant 134 feuillets : 1 feuillet vierge suivi de 133 feuillets paginés de 1 à 265. Sur le plat de devant, il est écrit « p^e chambre / Registre aux proces par escrit aporté des juges de premieres instances commencans le six janvier 1719 / finissant le 27 may 1727 » et, au dos, « Proces par escrit des juges de première instance [arraché] / procéz aportés 1719 a 1727 ». Le bas du dos a été arraché.

Dans la marge gauche, sous le rappel de la juridiction de première instance, on trouve en général soit le nom du conseiller rapporteur et son reçu, soit – beaucoup plus fréquemment – une référence à la distribution du procès. Cette référence reste parfois assez vague (ainsi p. 1 : « distribué a la distribution du quatre febvrier 1719 ») mais en général la mention marginale précise la chambre, la date de la distribution, voire le folio du registre aux distributions : « distribué en la 3^e chambre folio 18 » (p. 2), « distribué en la seconde chambre, folio 34 » (p. 3), « distribué en la seconde chambre, folio 35 verso » (p. 101), « porté a la distribution du 8 novembre 1721 » (p. 105), « distribué en la 2^e chambre a la distribution du 7 novembre 1722 » (p. 146), etc. Quelques rares mentions signalent le retrait des pièces (p. 145 : « Le sousigné, commis juré au greffe de Valenciennes, a retiré le present proces après en avoir rendu le recu ») qui peut être lié au déport des parties (p. 2 : « retiré ledit procéz par escrit attendue que il y a un deport »). On notera la référence fréquente à des droits perçus : « receu vingt patars de M. Boullonnois » (p. 102), « receu le proces et les droits » (p. 131). La mention « receu 20 pat. [signé] Dufour » devient systématique à partir de la p. 134.

8 B 837

29 mai 1727-31 mars 1735

Registre contenant 145 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des proces par escrit apportés des premieres instances commenceans le vingt noeufiesme de may 1727 jusques 31 mars 1735 ». Le dos est presque totalement arraché : on peut encore y lire « N° » mais le numéro manque.

On retrouve dans la marge gauche, sous le rappel de la juridiction de première instance, soit le nom du conseiller rapporteur et son reçu daté et signé soit une référence à la distribution du procès. Il arrive aussi que rien n'y soit indiqué. Quelques mentions marginales signalent le retrait des pièces, d'autres indiquent la date de l'arrêt (fol. 28 r° : « jugé 1^{re} ch. le 22 décembre 1731 » ; fol. 57 r° : « jugé 2^e ch. Le 13 novembre 1730 » ; fol. 127 v° : « jugé le 1^{er} avril et 1^{er} aoust 1735. 1^{re} ch. ») ou signalent que le procès n'a pas été jugé (fol. 56 v° ou 144 r° : « laye non jugé »). On notera également que la mention « receu 20 patars », portée dans la marge gauche et signée par le greffier en chef Dufour, systématique jusqu'en août 1729 (fol. 46 v°), disparaît ensuite.

8 B 838

1^{er} avril 1735-29 mars 1748

Registre contenant 202 feuillets foliotés jusqu'au n° 52. Sur le plat de devant, il est écrit « Proces aportéz depuis le 1^{er} d'avril 1735 » et, au dos, « proces apportéz [illisible] / n. 17 ».

Comme dans le registre précédent, on trouve dans la marge gauche tantôt le nom du conseiller rapporteur et son reçu, tantôt une référence à la distribution. Au début du registre, cette référence est souvent assez précise : le greffier indique la date de la distribution, le nom du conseiller qui en a bénéficié et la chambre à laquelle il appartient (ex. fol. 1 r° : « dist. may 1735 a M^f de la Feuillie 1^{re} ch. ») ; mais il lui arrive parfois aussi de s'en tenir à la date (ex. fol. 7 r° : « dist. juin 1736 ») et, dès le folio 11 v° cette formulation lapidaire devient la règle. Il est parfois aussi fait mention de la date à laquelle le procès a été jugé (ainsi fol. 27 v°, en marge de deux procès apportés le 15 novembre 1736 : « jugé le 21 may 1737 ») ou du fait qu'il n'a pas été jugé (cf. fol. 28 r°, en marge de deux procès apportés le 10 décembre 1736 : « Laye non jugé »). A partir du 25 août 1747 on voit apparaître l'indication du nom d'un procureur qui n'est cependant pas systématique. Ce registre contient de fréquentes références à des droits perçus ; ainsi, par exemple, à la suite des procès apportés les 24, 25 et 31 octobre 1740 (« receu par M^f Lequint », « receu », « Lefevre a receu », « receu et porté au compte du mois d'octobre 1740 »), à la suite d'un procès apporté le 8 mai 1747 (« les droits recus par M^e Cambier ») et à la suite d'un procès apporté le 29 mars 1748 (« Recu par M^f Lequint et porté au compte du mois de mars 1748 / [signé] Cambier »).

8 B 839

2 avril 1748-7 novembre 1758

Registre non folioté avec une reliure en assez mauvais état (dos en partie manquant, derniers feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apports des procès commençant le 2 avril 1748 et finissant le sept novembre 1758 » et, au dos, on peut encore lire « n° 18 ».

On retrouve dans la marge gauche soit une référence très vague à la distribution (« dist. [mois et an] ») soit le nom du conseiller rapporteur et son reçu et, de manière très occasionnelle, des récépissés de procureurs ayant retiré leurs pièces. On notera que dès le premier enregistrement il est fait mention du nom d'un procureur (« Drouvain, pro[cureur] ») mais que cette mention n'est pas systématique dans la suite du registre. A la fin du registre quand le nom d'un procureur est indiqué il est suivi de la précision « deb. » ou « recu ». On signalera aussi quelques autres références au paiement de droits telles celles « recu et porté au compte du mois de [] » signées par le greffier Cambier à la fin des mois de juillet 1748 et d'avril 1755 ou l'indication « Preud'homme a receu les droits » figurant après le procès apporté le 19 janvier 1750.

Deux feuilles volantes ont été glissées au début du registre. Elles contiennent une délibération des chambres assemblées du 8 novembre 1746 commettant Gaspard Bruyne pour faire les fonctions de greffier auprès des conseillers Castele et Vandermeersch, désignés comme commissaires par arrêt du Conseil du roi du 12 août 1746 pour dresser procès-verbaux « tant de l'état de la caisse des receveurs des consignations établis ci-devant au Grand Conseil de Malines et autres depositaires publics, que de la nature et quantité de procès, titres, papiers et registres reposant es greffes ou depots du Grand Conseil ».

8 B 840

9 novembre 1758-3 juillet 1767

Registre contenant 190 feuillets (1 feuillet vierge suivi de 189 feuillets utilisés, foliotés jusqu'au n° 120), avec une reliure assez endommagée (dos en grande partie manquant, plat de derrière détaché). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès apportés commençant au neuf novembre mil sept cent cinquante huit et finissant le [date laissée en blanc] / Registre aux procès apportés ». Au dos, on peut encore lire « Procès apportés commençant en [...] ».

Comme dans les registres précédents, on trouve dans la marge gauche soit le nom du conseiller rapporteur et son reçu, soit une référence assez vague (mois et année) à la distribution du procès. Il est très souvent, mais pas systématiquement, fait mention du nom d'un procureur parfois suivi de l'indication « deb. ». On signalera un procès en inscription de faux apporté le 12 février 1759 (fol. 8 v°) en marge duquel le greffier indique « avoir envoyé ledit sacq au procureur general ». Les procès enregistrés au recto du dernier feuillet, apportés entre le 28 juin et le 3 juillet 1767, sont suivis du mot « Fin » mais au verso de ce même feuillet il est fait mention de pièces remises au greffe les 18 juin et 4 juillet 1765, d'un procès apporté le décembre 1768 (N.B. : ce procès n'a pas été enregistré dans le registre 8 B 841 où il devrait normalement se trouver) puis de la remise au greffe le 11 avril 1760 des deux fournissements d'un procès ; ces 4 enregistrements sont à nouveau suivis du mot « Fin ».

8 B 841

4 juillet 1767-28 octobre 1779

Registre non folioté. Le premier et le dernier feuillets sont vierges. Au dos, on peut lire « Procès apportés depuis le 4 juillet 1767 jusqu'au 28 octobre 1779 / 1^{re} chambre / n° 17 ».

L'indication du nom du rapporteur (suivie de son reçu) dans la marge gauche est presque systématique. Il arrive cependant que rien ne soit inscrit dans cette marge, en dehors du nom de la juridiction de première instance, ou qu'on n'y trouve qu'une vague allusion à la distribution du procès. C'est ainsi que pour un procès apporté de l'office de Trélon le 4 décembre 1767, il est simplement indiqué « dist. » et que pour un autre procès apporté du bailliage du Quesnoy le 6 du même mois il n'est rien indiqué du tout. Le nom d'un procureur, souvent suivi de la mention « deb. » ou « debet », est désormais presque toujours indiqué en fin d'enregistrement. Quelques rares mentions marginales signalent le retrait des pièces. Aucun enregistrement n'est intervenu entre le 12 août 1771 et le 4 décembre 1774 (époque de la réforme Maupeou). On signalera, à la date du 18 juillet 1768, le dépôt par le procureur Dubois d'« un sac dans lequel est (sic) inclus les moyens de faux que le sieur et la dame de Saint-Vaast sont obligés de produire en satisfaction de l'ordonnance du roy de 1737 pour servir en la cause qu'ils soutiennent comme appellans de la sentence rendue par les officiers du bailliage du Quesnoy et demandeurs en inscription de faux ».

Le registre se termine par la mention « vu et compté soixante treize apports de procès du 29 avril 1779 au 28 octobre cy dernier, dont les droits sont tous repris dans l'arrêt du registre suivant, de ce jourd'huy 20 janvier 1781 [Signé] Huot » (N.B. : Huot était « inspecteur et receveur ambulante des domaines » : voir ses reçus d'avril 1679 et janvier 1781 portés dans le registre 8 B 424).

8 B 842 31 octobre 1779-27 juillet 1786

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (haut et bas du dos manquants). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès apportés commençant le trente et un octobre 1779, finissant le vingt sept juillet 1786 ».

L'indication du nom du conseiller rapporteur suivi de son reçu constitue la règle (on ne trouve plus aucune référence à la distribution d'un procès), tout comme l'indication du nom d'un procureur souvent suivi de « debet ». On signalera plusieurs mentions relatives à des droits : la première a été portée à la suite de l'enregistrement d'un procès apporté le 19 décembre 1780 (cette mention, signée « Huot », est datée du 20 janvier 1781, comme celle figurant sur le registre précédent à laquelle elle fait d'ailleurs référence) ; la seconde est un visa porté à la suite de l'enregistrement d'un procès apporté le 28 septembre 1785 (« Vû et verifié à Douai le 24 novembre 1785 [signé] Dhardiviller »). Le registre se termine par un autre visa signé par le même Dhardiviller : « Vu pour fin du Regître par nous controleur et receveur des domaines du roi à Douai, le deux decembre 1786 ».

8 B 843 28 juillet 1786-24 septembre 1790

Registre non folioté dont la moitié seulement a été utilisée. Sur le plat de devant, il est écrit « Apports / des procès commençant au 28 juillet 1786 et finissant au 24 septembre 1790 (sic : lire 24 septembre 1790) » et, au dos, « Apports depuis 28 juillet 1786 jusqu'au [illisible] ».

L'indication du nom du rapporteur (suivi de son reçu) dans la marge gauche est quasi-systématique. On signalera la mention finale : « vu et compté le vingt et un juin 1791 [signé] Dhardiviller ».

Les registres atypiques

Un premier registre atypique recense des « procès par écrit » apportés entre 1693 et 1704. Un second a été inauguré à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles, pour enregistrer les pièces envoyées au greffe par la poste, mais cette expérience est restée sans lendemain³⁹³. Un dernier registre atypique, partiellement dédié à l'enregistrement des procès rapportés, a été ouvert pendant la réforme Maupeou, à l'usage du conseil supérieur de Douai³⁹⁴.

8 B 844 Registres des procès par écrit apportés à la cour.

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'un feuillet folioté (la suite n'est pas foliotée), en très mauvais état (feuilles en grande partie détruits par l'humidité) : incommunicable. Sur le plat de devant, il est écrit « Distribution des procès / n° 113 ». Quand on retourne le registre, on s'aperçoit que son premier quart a effectivement été utilisé comme registre aux distributions ; on notera toutefois que le n° 113 correspond au numéro attribué au « registre des procès par écrit apportés à la cour commençant le 15 avril 1693 et finissant le 2 may 1704 » lors de l'inventaire de 1715 (8 B 449). Les inscriptions portées au dos ne sont plus lisibles.

1693-1704

La première date apparaissant sur le registre est celle du 15 avril 1693 et la dernière celle du 2 mai 1704. Ce registre correspond donc bien au registre numéroté 113 lors de l'inventaire de 1715 mais

³⁹³ L'inventaire 8 B 451 confirme que ce registre est unique en son genre.

³⁹⁴ On signalera deux registres aux procès « portés » au greffe par des conseillers en vue de leur transmission au ministère public (8 B 1860-1861) couvrant les années 1768-1790. De toute évidence, ces registres ne s'intègrent pas dans la série des registres des procès apportés qui, comme nous l'avons déjà signalé, présente un caractère continu de 1700 à 1790. Leur principal objet étant, semble-t-il, d'assurer le suivi des pièces, ils seront analysés sous cette rubrique.

il présente un caractère atypique qui explique peut-être qu'il n'ait pas été repris sous la rubrique des « registres aux procès rapportés » dans l'inventaire 8 B 451 (il n'apparaît pas dans ce dernier inventaire).

De fait, ce registre présente à la fois des ressemblances incontestables et des différences notables avec les registres des procès apportés.

Comme dans les registres aux procès apportés, les renseignements relatifs au procès sont notés dans la partie droite du registre et le nom du rapporteur est inscrit dans la marge gauche mais les procès ne sont enregistrés ni en fonction de la localisation de la juridiction de première instance, ni en fonction de la date du dépôt au greffe qui n'est pas systématiquement précisée. Les enregistrements ne portent pas uniquement sur des procès en appel mais aussi sur des fournissements effectués dans des procès en première instance. Les mentions marginales sont succinctes : elles se limitent en général à l'indication d'une date de remise des pièces parfois suivie d'un récépissé du rapporteur sans aucune précision destinée à établir un lien avec d'autres registres. L'identité de la personne qui a procédé au dépôt n'est pas indiquée sauf quand ce dépôt est le fait d'un magistrat (essentiellement le conseiller puis président Bruneau et le conseiller Corduan) qui peut remettre des procès ou pièces soit au coup par coup, soit de manière groupée. Tel est le cas pour les enregistrements portés du 22^e au 36^e feuillet : ces feuillets contiennent des listes de pièces remises au greffe par le président Bruneau les 16 novembre 1695 (« Enquestes et productions remis au greffe par monseigneur le président Bruneau » : 2 feuillets ; une mention marginale portée au début indique que toutes ces pièces ont été reçues par le conseiller Jacquerie), 5 juillet 1696 (« Fournissemens, tiltres, papiers et memoires qui ont esté consignéz ou autrement produits remis au greffe par mondit seigneur president Bruneau » : 3 feuillets ; diverses mentions marginales sont relatives au retrait des pièces) et 2 juillet 1697 (pièces diverses dont une farde de points d'office et sept registres « aux verbaux de comparution » : 1 feuillet suivi de 4 feuillets vierges) ; une dernière remise, pourtant plus ancienne puisqu'elle a été faite par le même Bruneau le 8 février 1694, a été enregistrée ensuite (71 remises de sac ou fournissements : 5 feuillets ; quelques mentions marginales signalent le retrait des pièces).

On remarquera que ce registre présente des similitudes avec le registre des procès apportés entre août 1700 et novembre 1705 (8 B 834), qui couvre en partie au moins la même période : l'un comme l'autre ont servi à enregistrer des fournissements faits dans des procès portés au parlement en première instance et à constater des remises de pièces au greffe faites par un magistrat. On signalera la présence de quelques rares mentions marginales faisant référence à une transmission au parquet (cf. en bas du premier feuillet, en marge d'un procès au rapport du conseiller de Buissy : « le présent proces n'at esté delivré a M^r le procureur general a raison quil ne regarde son entremise » ; en marge d'un procès apporté de la gouvernance de Lille le 17 mai 1694, au rapport du conseiller Pollet : « le commis de M. le procureur general a déclaré davoit remis cejourdhuy a M. Pollet le present proces » ; id. en marge d'un procès apporté de la même juridiction à une date non précisée : « Le commis de M. le procureur general a déclaré davoit remis le présent proces à M. le conseiller Visart / 7 mars 1695 » ; id. en marge d'un procès apporté de la même juridiction le 24 juillet 1694 : « Remis a M. Hannecart par le commis de M. le procureur general »).

8 B 845

Registre des enquêtes, procès-verbaux et autres pièces envoyées par la poste.

Registre en grande partie vierge : le premier feuillet est vierge, les 7 feuillets suivants ont été utilisés (les feuillets 1 à 3 sont foliotés), la fin du registre est vierge. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des enquestes et proces verbaux et autres pieces envoyées par la poste commenceant le quinze juillet 1699 » et, au dos, « enq. et verb. dep. 1699 jusqu'en 1708 / 207 / n [1]3 ».

1699-1708

Ce registre figure dans la liste des « registres aux procès rapportés » mentionnés dans l'inventaire 8 B 451, fol. 292 r^o : « Item, un registre aux enquêtes, procès-verbaux et autres pièces envoyé par la poste commençant le 11 de juillet 1699 et finissant le 22 de may 1708, que nous avons numéroté du n^o 13 ». Pourtant il présente un caractère particulier qui explique peut-être que, dans cette liste, il ait placé après le registre aux procès rapportés numéroté 12 et avant un autre registre aux procès rapportés lui aussi numéroté 13. Son intitulé comme son contenu sont différents de ceux des autres registres des procès apportés. Il ne concerne pas exclusivement des procès portés en appel à la cour mais recense 40 enquêtes (parfois dans des procès en première instance), procès-verbaux et autres pièces envoyées au greffe entre juillet 1699 (la date du premier dépôt n'est pas précisée, le second a été effectué le 15 juillet 1699) et le 22 mai 1708. Dans sa partie droite, le registre mentionne la nature des pièces adressées à la cour et la date de l'envoi. Dans la marge gauche figure en général le nom du conseiller rapporteur et son reçu.

Registre contenant 149 feuillets non foliotés dont 12 vierges. Au dos, partiellement arraché, on peut lire « [?] du conseil supérieur 1771 à 1774 ». Ce registre est composé de 4 parties bien distinctes, séparées par des feuillets vierges : il commence par un registre s'apparentant aux registres aux procès jugés (48 feuillets) qui est suivi d'un registre aux procès apportés (60 feuillets), d'un registre aux lettres de provision des officiers du conseil supérieur (18 feuillets) et d'un registre aux réceptions des avocats (11 feuillets). Seule la deuxième partie nous intéresse ici.

1771-1777

La deuxième partie du registre recense des procès apportés entre le 21 octobre 1771 et le 14 juin 1777. Les enregistrements effectués entre le 21 novembre 1771 et le 1^{er} décembre 1774 concernent des procès apportés au greffe du conseil supérieur. Pour chaque procès, le registre indique, dans sa partie droite, la date du dépôt, l'identité du déposant, le nombre de sacs, le nom et la qualité des parties et, dans sa partie gauche, la juridiction de première instance et le nom du conseiller rapporteur qui est suivi de son récépissé daté et signé. Il est presque systématiquement fait mention du nom d'un procureur souvent suivi de la mention « debet ». Chaque enregistrement est séparé du précédent par un trait horizontal. Tous les enregistrements effectués entre décembre 1774 et juin 1777, soit après le rétablissement du parlement, constatent des dépôts réalisés par des conseillers de l'ancien conseil supérieur venus remettre au greffe du parlement les procès dans lesquels ils avaient été désignés comme rapporteurs ; le nom du nouveau rapporteur et son reçu daté et signé figurent dans la partie gauche.

2.4.1.1.2 Instruction de la cause

L'instruction de la cause est ponctuée par des apostilles et, dans le cadre de la procédure par comparution, elle est menée à l'occasion des comparutions qui ont donné leur nom à cette procédure dans laquelle l'instruction est dirigée par le conseiller commis par la cour. Cette dernière se réserve toutefois la possibilité d'interférer dans le déroulement des opérations. C'est ainsi que si, après avoir entendu le rapporteur, elle souhaite obtenir un complément d'information ou entrevoit la possibilité d'un accommodement qui mettrait fin au procès, elle peut ordonner aux parties de comparaître à nouveau « pour entendre ce que leur sera proposé d'office ». Dans ce cas, la mission confiée au commissaire est précisée dans les « instructions » ou « points d'offices » qui sont, en principe, consignés à la suite du dictum³⁹⁶ ; on trouve cependant dans le fonds quatre liasses réunissant une série d'instructions ou points d'office. On signalera enfin l'existence d'un registre spécifique pour les procédures en inscription de faux.

Les apostilles

D'après le *Répertoire* de GUYOT, l'apostille est « une addition, une annotation, qu'on fait à la marge d'un acte, d'un écrit »³⁹⁷. Les apostilles du parlement de Flandre sont des ordonnances portées par la cour en marge d'une requête ou d'un acte de procédure.

L'article 2 de l'édit de 1695 – qui ordonne aux greffiers des trois chambres de tenir « des registres suivant l'ordre des dates de tous les arrêts, ordonnances, apostilles et expéditions des

³⁹⁵ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant plusieurs registres, il est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 191.

³⁹⁶ Ils sont parfois enregistrés à la suite du dictum dans le registre aux dictums, mais il arrive aussi que le greffier ne prenne pas la peine de les recopier et se contente de signaler en marge du registre qu'ils sont « couchés au pied du dictum » ; il faut alors rechercher le dictum dans la liasse des dictums de l'année pour connaître leur contenu : cf. *infra* p. 446 et voir, dans l'annexe 6, l'exemple du procès n° 2 (de Zaeghere contre abbé et religieux de Saint-Bertin). Il arrive que ces points d'office ne soient détaillés ni dans le dictum de la liasse ni dans celui du registre : voir à titre d'exemple le procès Fayen et Lothen contre les fermiers du droit d'escas (même annexe, procès n° 3).

³⁹⁷ GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Apostille », t. 1, p. 478.

chambres dans lesquelles ils seront distribués » – n’a fait que confirmer une pratique préexistante car, dès sa création, la cour de Tournai a tenu des registres aux apostilles. Le fonds du parlement renferme une imposante collection de registres aux apostilles couvrant toute la durée de la vie de l’institution (1668-1790).

Contenu, présentation et objet des registres aux apostilles

Le tarif des droits dus aux greffiers du parlement, annexé à l’édit de 1695, distingue deux sortes d’apostilles : celles qui concernent l’instruction des procès et celles qui contiennent une mesure provisionnelle³⁹⁸. Les registres aux apostilles renferment donc principalement des ordonnances prises au cours de l’instruction des procès et des décisions provisionnelles³⁹⁹. Là n’est cependant pas leur seul objet. On y trouve aussi des décisions définitives ; il en va ainsi quand l’affaire est simple ou ne suscite pas de véritable contestation, par exemple parce que la dette à l’origine des poursuites est reconnue, parce que la partie attaquée fait défaut ou que l’appelant néglige de relever son appel⁴⁰⁰. Par ailleurs, les apostilles peuvent intervenir en dehors de tout procès, soit en réponse à une demande relevant de la justice gracieuse (émancipation, autorisations diverses, homologation d’une transaction ou d’un contrat⁴⁰¹), soit à l’occasion de l’enregistrement de lettres royaux (lettres de grande chancellerie), de bulles⁴⁰², ou dans le cadre de la procédure de réception des officiers et auxiliaires de justice du ressort de la cour (magistrats, procureurs, avocats, hommes de fief, huissiers, etc.)⁴⁰³. On notera également que, jusqu’en 1681, d’assez nombreuses apostilles font suite à des requêtes tendant à obtenir des lettres royaux (lettres de petite chancellerie), ce qui n’a rien de surprenant car, à cette époque, la chancellerie tournaisienne n’existait pas encore et les demandes de lettres royaux étaient donc adressées au conseil souverain qui les instruisait et pouvait les accorder sous la forme d’une apostille⁴⁰⁴. En revanche, on peut s’étonner de ce que, par la suite, un certain nombre d’apostilles continue à accorder des commissions, en particulier des commissions de relief d’appel, qui ne relèvent pourtant plus de la compétence de la cour⁴⁰⁵. On signalera enfin que tous les enregistrements effectués dans ces registres ne correspondent pas à des apostilles. Il arrive en effet que le greffier n’y recopie pas une décision portée en marge d’un écrit, mais qu’il se contente de renvoyer à un arrêt⁴⁰⁶, de reproduire un acte de caution ou de reconnaissance

³⁹⁸ Article 1 : « Pour apostilles sur requête & placet concernant l’instruction des procès qui se fait au greffe, compris l’enregistrement, sera payé quatre patars » ; article 2 : « Pour apostilles sur requête contenant quelque règlement provisionnel, comme surseance d’exécution, main levée des gardes & saisies, ou autres de cette qualité, compris l’enregistrement, six patars ».

³⁹⁹ Pour se faire une idée du type de mesures prononcées, voir l’analyse du registre 8 B 847.

⁴⁰⁰ Cf, par exemple, 8 B 850 et 852.

⁴⁰¹ Exemples dans 8 B 847, 863, 870 et 913. Voir aussi dans 8 B 868 la demande de « sous-corrrection » – autrement dit de modification d’un arrêt précédemment rendu – dans une affaire relevant de la justice gracieuse.

⁴⁰² Exemple dans 8 B 879.

⁴⁰³ Ces apostilles peuvent concerner l’instruction de la demande de réception, par exemple l’organisation d’une enquête de vie et mœurs, mais elles permettent également à la cour d’admettre l’intéressé dont la prestation de serment est alors enregistrée (cf., par exemple, 8 B 863, 870, 907).

⁴⁰⁴ Exemples dans 8 B 847 et 895. Le conseil souverain de Tournai a affirmé son droit de délivrer des lettres royaux par un arrêt de règlement du 30 juillet 1669 : cf. *supra* p. 3.

⁴⁰⁵ Cf. 8 B 867 pour la première chambre, 8 B 895 pour la seconde, 8 B 913 pour la troisième et 8 B 927 pour la quatrième.

⁴⁰⁶ Exemples dans 8 B 870 et 927.

voire de rappeler son existence⁴⁰⁷, de mentionner l'enregistrement de lettres royales⁴⁰⁸ ou l'admission d'un auxiliaire de justice⁴⁰⁹. Les registres aux apostilles ont également servi à enregistrer des procès-verbaux de comparution ou de remise d'écrit dans des procès en inscription de faux⁴¹⁰. Ils contiennent aussi quelques apostilles intervenues dans des procès criminels⁴¹¹.

La manière d'enregistrer les apostilles ne varie guère : dans tous les registres, le greffier indique la date, puis rappelle, de manière très succincte, les noms et qualités des parties au procès⁴¹², ou le nom du requérant lorsque sa demande est présentée en dehors de tout procès. Il recopie ensuite l'apostille⁴¹³. A partir de 1670, il mentionne également le nom du procureur qui devra acquitter les droits dus pour l'apostille⁴¹⁴.

Le principe de l'enregistrement des apostilles est donc assez simple, et pourtant la lecture et l'analyse des registres aux apostilles sont loin d'être aisées. Certains de ces registres, surtout parmi les plus anciens, sont difficilement déchiffrables car ils utilisent de multiples abréviations et contiennent de très nombreuses mentions marginales⁴¹⁵. De toute évidence, le principal objet de ces mentions est de permettre au greffier – que la cour a officiellement chargé, par une délibération du 4 mai 1671, de recevoir « les rapports » (autrement dit les épices) – de disposer de tous les éléments nécessaires au calcul de ces épices et à leur répartition⁴¹⁶. Ainsi s'explique la présence dans la marge gauche, dès les premiers registres, d'un chiffre (romain ou arabe) faisant référence aux sommes dues, calculées en florins et en patars. Cette indication est parfois remplacée par la mention « *pro Deo* », « gratuit », « gratis », « point d'épic. » ou « *nihil* » indiquant que le procès ne donnera pas lieu à épices⁴¹⁷. Il arrive aussi que le greffier se contente de renvoyer au registre des rapports⁴¹⁸. Il prend souvent soin de consigner toute indication susceptible d'influer sur le montant ou sur la distribution des épices (nom du rapporteur, temps passé au rapport, présence, absence ou maladie d'un conseiller, etc.)⁴¹⁹. Les mentions

⁴⁰⁷ Exemples dans 8 B 870, 871 et 913.

⁴⁰⁸ Exemples dans 8 B 849 (lettres d'anoblissement), 8 B 896 (lettres patentes), 8 B 915 (lettres de commutation de peine).

⁴⁰⁹ Par exemple un avocat ou un homme de fief : cf. 8 B 869, 895 et 913.

⁴¹⁰ Cf. 8 B 874, 878, 904, 905, 907, 916, 917, 918.

⁴¹¹ Cf., par exemple, 8 B 847, 921 et 923. Voir aussi le registre 8 B 926 dans lequel le greffier a pris soin de signaler les apostilles criminelles par une mention marginale.

⁴¹² Il se contente la plupart du temps de la formule « un tel contre un tel ». Dans les années 1760, la formulation devient encore plus lapidaire : le nom du défendeur n'est même plus mentionné (cf. 8 B 885, 911, 924).

⁴¹³ Dans les registres de la première chambre, jusqu'en 1692 (8 B 867), les apostilles sont, en principe, recopiées dans la marge gauche (sous une forme parfois très abrégée), sauf lorsqu'elles contiennent une décision définitive : l'apostille, souvent plus longue, est alors rédigée en pleine page. Pour les autres chambres, dès les premiers registres, toutes les apostilles sont en pleine page.

⁴¹⁴ Cf. 8 B 850, 851 et 891.

⁴¹⁵ Tel est le cas, plus particulièrement, des registres de la première chambre jusqu'en 1692, à l'exception du 8 B 847. Les registres des autres chambres sont un peu mieux tenus.

⁴¹⁶ Sur la notion d'épices et leurs règles de perception et de répartition, cf. *infra* p. 628 sq.

⁴¹⁷ Exemples dans 8 B 849, 869, 878, 919. Sur le *pro Deo*, voir les travaux d'Hervé Leuwers cités en bibliographie : « Entre héritage des Pays-Bas et dynamique française... », p. 794, et *L'invention du barreau français...*, p. 204-205.

⁴¹⁸ Cf., par exemple, 8 B 867 (1^e chambre), 8 B 895 (2^e chambre), 8 B 913 (3^e chambre).

⁴¹⁹ Exemples dans 8 B 849, 858, 864, 865, 899.

marginales font parfois aussi référence à une amende⁴²⁰. Elles sont éventuellement utilisées pour indiquer si les sommes dues ont été payées ou restent à percevoir⁴²¹. Le greffier établit parfois des totaux intermédiaires⁴²² ou fait mention de comptes présentés à la cour⁴²³.

La tenue des registres aux apostilles évolue de manière significative à la suite des édits de février 1692 créant un office de receveur des épices et vacations du parlement et érigeant « en titre d'offices formés et héréditaires » les trois greffiers de la cour. Julien Bardet est commis par le roi à l'exercice de ces différents offices en attendant qu'ils soient vendus⁴²⁴. Ce cumul de charges suscite un certain désordre qui explique la confusion des apostilles des trois chambres dans un même registre entre le 17 juin et le 8 août 1692, puis entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1694⁴²⁵, voire l'absence totale de registre pour les seconde et troisième chambres du 8 août 1692 au 1^{er} avril 1694⁴²⁶. La vente de l'office de receveur des épices⁴²⁷, à la fin de l'année 1693, constitue le point de départ d'une véritable réorganisation que la reprise en main du greffe de la première chambre par Joachim Pottier, en juin 1694, a sans doute facilitée⁴²⁸. A partir de l'été 1694, les droits du greffe sont clairement mentionnés dans les registres⁴²⁹ et, s'agissant des épices, un système reposant sur une collaboration entre le receveur et les greffiers se met en place⁴³⁰. Les registres, de plus en plus lisibles, mentionnent désormais systématiquement deux sommes. La première, généralement inscrite dans la marge gauche, correspond aux épices auxquelles s'ajoute le droit de recette de « deux sols pour livre » attribué au receveur⁴³¹. La seconde, la plupart du temps portée à droite, à la fin de l'apostille et au-dessus du nom du procureur, correspond aux droits de greffe. Chaque greffier inscrit les droits de greffe qu'il a perçus pour les apostilles dans les registres de sa chambre, mais la moitié de ces droits est régulièrement reversée au greffier en chef et l'autre moitié au receveur des greffes qui se charge ensuite du partage entre les greffiers au plunitif⁴³². Quant aux épices, les registres montrent

⁴²⁰ Cf., par exemple, 8 B 849 et 852.

⁴²¹ Exemples dans 8 B 848 (1^{re} ch.) et 8 B 891 (2^e ch.).

⁴²² Cf., par exemple, 8 B 867 et 895.

⁴²³ Cf. 8 B 868. Une résolution de la cour du 12 octobre 1682 a imposé au greffier une reddition de compte mensuelle des épices perçues : cf. *infra* p. 564 et la note 790.

⁴²⁴ Cf. *supra* p. 8-9.

⁴²⁵ Cf. 8 B 866 et 869.

⁴²⁶ Quoiqu'ils ne le signalent pas expressément, il est possible que les registres 8 B 867-868, couvrant la période allant d'août 1692 à avril 1694, aient également été communs aux trois chambres. Cela expliquerait le renvoi au registre des rapports de la 1^{re} ou de la 3^e chambre figurant dans le registre 8 B 867.

⁴²⁷ Sur l'histoire de cet office, ses titulaires successifs et les commis qui ont effectivement exercé la charge, cf. *infra* p. 629-630.

⁴²⁸ Cf. *supra* p. 9. Dès le mois suivant, les apostilles des trois chambres sont à nouveau consignées dans des registres différents.

⁴²⁹ La mention des droits du greffe apparaît dès juin 1692 (cf. 8 B 866), mais il faut attendre l'été 1694 pour qu'elle devienne systématique (cf. 8 B 869, 900 et 914).

⁴³⁰ Cette collaboration a été organisée par une résolution de la cour de juillet 1694 : cf. *infra* p. 630.

⁴³¹ Ce droit de recette, fixé à « deux sols pour livre du montant des épices, vacations et amendes » par les textes royaux, est également désigné dans les registres sous le nom de « dixième denier » ou de « dixième des épices ». Dans un premier temps, les registres distinguent bien les sommes dues au titre des épices et des deux sols pour livre (cf., par exemple, 8 B 869), mais, à partir de la fin de l'année 1698, ils ne mentionnent plus que les épices (cf. 8 B 872, 903 et 916).

⁴³² Sur ce receveur et sur le partage des droits entre les greffiers en application des édits de 1693 et 1695, cf. *supra* p. 164 sq. L'étude comparative des états des recettes des greffes parvenus jusqu'à nous et des mentions portées dans certains registres aux apostilles confirme l'hypothèse, somme toute logique, que les droits perçus par les

que si certaines sont directement perçues par le receveur – ce dont le greffier prend soigneusement acte en inscrivant alors en marge « Epices payées au receveur », « vacations au receveur » ou « le receveur est chargé du rapport » – la plupart restent encaissées par les greffiers. Un système de reddition de comptes s’instaure donc : à échéance plus ou moins régulière, les greffiers versent au receveur des épices les sommes qu’ils ont perçues à sa place, tant pour « les épices des apostilles » qu’au titre des « deux sols pour livres [dixième denier] », et le receveur leur en donne quittance en bonne et due forme⁴³³. L’analyse des quittances révèle que le greffier qui verse les épices au receveur ou à son commis est généralement le greffier de la chambre concernée ou son commis, mais la règle n’est pas absolue : de toute évidence, les trois greffiers peuvent se remplacer les uns les autres⁴³⁴.

Au XVIII^e siècle, on note trois changements dans la tenue des registres aux apostilles. Le premier, purement matériel, intervient au début du siècle à la suite de la création, par un édit de mars 1703, d’un contrôleur du receveur des épices auquel le roi a attribué un droit de contrôle d’un sol pour livre. Dans les reçus délivrés à partir de mars 1704, les deux sols pour livre se transforment donc en trois sols pour livre⁴³⁵. Le second, plus notable, se manifeste au milieu du siècle et révèle un changement d’attitude du receveur des épices. Celui-ci ne semble plus se préoccuper de percevoir lui-même les épices⁴³⁶ et les reçus qu’il délivre aux greffiers, de plus en plus irréguliers, tardifs et imprécis⁴³⁷, finissent par disparaître⁴³⁸. De toute évidence, le souci d’assurer le suivi du paiement des épices est plus prégnant que par le passé⁴³⁹, mais il est très difficile, voire impossible, de déterminer le rôle exact joué par le receveur des épices dans leur perception au cours des deux dernières décennies de l’Ancien Régime⁴⁴⁰. Le troisième

greffiers dans leurs greffes respectifs étaient reversés au receveur des greffes : cf., par exemple, 8 B 880, 910 et 922.

⁴³³ Ces quittances – qui apparaissent en juillet 1694 (voir 8 B 870 pour la 1^{re} chambre, 8 B 900 pour la 2^e et 8 B 914 pour la 3^e) – sont soigneusement enregistrées dans les registres aux apostilles.

⁴³⁴ Dans les registres de la première chambre, de 1710 à 1729, les reçus sont délivrés tantôt à le Quint, greffier de la 4^e puis de la 3^e chambre, tantôt à Cambier, greffier de la 2^e chambre (cf. 8 B 878, 880 et 882). La possibilité pour un greffier de se faire remplacer par un autre est confirmée par un des reçus contenus dans un registre de la troisième chambre (cf. 8 B 920).

⁴³⁵ Cf. 8 B 874 (1^e chambre), 8 B 905 (2^e chambre), 8 B 918 (3^e chambre).

⁴³⁶ Les mentions marginales faisant référence à son intervention sont de plus en plus rares (voir, à titre d’exemple, 8 B 884 et 910). Il arrive que le greffier indique qu’il a perçu la totalité des épices pendant une période donnée : voir le reçu porté par le Quint à la fin de l’année 1746 dans le registre 8 B 923.

⁴³⁷ Le changement s’amorce à la fin de la commission de Yolent : les reçus deviennent de plus en plus vagues, de plus en plus irréguliers et de plus en plus tardifs (voir 8 B 881 pour la 1^{re} chambre, 8 B 909 pour la 2^e chambre et 8 B 922 pour la 3^e chambre). En 1743, Yolent est remplacé par un certain Delaval (cf. 8 B 909, 922 et 923) puis, à la mort de le Febvre d’Argencé, l’office de receveur est racheté par Guillaume Hypolite Joseph Bridoul. Reçu le 10 juillet 1747, ce dernier occupe la charge pendant deux décennies au cours desquelles il ne délivre que des reçus irréguliers et souvent imprécis (cf. 8 B 882-885 pour la 1^{re} chambre ; 8 B 910-911 pour la 2^e et 8 B 923 pour la 3^e), voire aucun reçu (8 B 924).

⁴³⁸ A la mort de Bridoul, en mars 1767, son office passe à Louis Jules César Lemaire de Marne qui continue à délivrer des reçus toujours aussi vagues jusqu’en 1769 (voir 8 B 886 pour la 1^{re} chambre, 8 B 911 pour la 2^e et 8 B 925 pour la 3^e). Après mai 1769, on ne trouve plus qu’un paraphe, qui semble être celui de Lemaire de Marne, apposé à la fin de certains mois ou en marge de quelques apostilles.

⁴³⁹ La mention « dû », portée sous le chiffre indiquant le montant des épices, encore occasionnelle dans les registres de la première moitié du XVIII^e, devient la règle dans la seconde moitié du siècle. Elle est éventuellement suivie de la mention « reçu ».

⁴⁴⁰ On constate que si les reçus délivrés aux greffiers par le receveur des épices ont disparu dans les derniers registres des trois chambres, la mention « reçu », portée à la suite du montant des épices dues, devient exceptionnelle dans ces mêmes registres. Dans le registre 8 B 925, cette mention disparaît après mai 1769, en même temps que les reçus de Lemaire de Marne. Faut-il en déduire que le receveur assure désormais lui-même la

changement résulte de l'apparition, dans les registres des années 1780, d'un visa porté par l'administration des domaines⁴⁴¹.

L'objet des registres aux apostilles n'est donc pas seulement de garder la trace des apostilles rédigées à la cour. Ces registres constituent aussi, et peut-être surtout, des instruments comptables permettant aux greffiers et au receveur des épices de faire le point sur le montant et le paiement des frais de justice, et de procéder plus facilement à la répartition des épices et des droits de greffe. Ainsi s'explique la présence, dans ces registres, d'inscriptions qui ne constituent pas à proprement parler des apostilles, mais qui semblent avant tout destinées à comptabiliser les droits dus à la suite d'un enregistrement de lettres royaux ou de la rédaction d'un arrêt. Ainsi s'expliquent aussi l'indication du nom du procureur qui doit acquitter les droits⁴⁴² et les multiples reçus ou visas qui parsèment ces registres. Ainsi s'expliquent enfin les mentions particulières portées pendant les vacations. Les épices perçues pendant les périodes de vacations ont toujours été soumises à un régime particulier, mais ce régime a connu une évolution qui transparait à travers les registres aux apostilles. A l'origine, elles étaient réservées aux magistrats ayant siégé dans la chambre des vacations et faisaient donc l'objet d'une distribution spéciale, pour les grandes vacations comme pour les « petites vacances » (Pâques, Pentecôte, Noël)⁴⁴³. On comprend dès lors les précautions prises par le greffier pour distinguer ces périodes dans les registres et pour consigner le nom des magistrats présents⁴⁴⁴. Pendant les vacations, les apostilles peuvent être enregistrées indifféremment dans les registres de l'une ou l'autre chambre⁴⁴⁵. A partir de 1694, les épices perçues pendant les grandes vacations font l'objet d'une quittance particulière : les comptes des apostilles sont arrêtés mi-août, avant qu'elles commencent, et début octobre, lorsqu'elles se terminent⁴⁴⁶. Au début du XVIII^e siècle, la volonté de mieux distinguer les épices perçues pendant cette période suscite la constitution de cahiers spéciaux : tel a été le cas pour les années 1701 à 1713⁴⁴⁷. Par la suite, les apostilles de ces grandes vacations, dont les épices sont désormais les seules à faire l'objet d'une

perception des épices ? Cela paraît peu probable. Les multiples paraphes qui parsèment les registres des trois chambres après 1769, et qui semblent être le fait du même Lemaire de Marne, laissent penser que sa manière d'intervenir dans la perception des épices a changé, mais il est très difficile de déterminer leur objet exact (voir l'analyse du registre 8 B 887).

⁴⁴¹ Cf. 8 B 888 (1^{re} chambre), 8 B 912 (2^e chambre) et 8 B 926 (3^e chambre). La qualité de contrôleur-receveur de l'administration des domaines de Caix de Rembures et d'Huot est mentionnée dans les registres de recettes du greffe 8 B 422 et 424 ; celle de Dhardiviller est signalée dans le registre aux procès apportés 8 B 842. Ce contrôleur est « un employé des fermes chargé de faire le recouvrement des recettes dans les bureaux particuliers de contrôle » : cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Contrôleur ambulant des domaines », t. 4, p. 715.

⁴⁴² Le lien entre l'indication du nom d'un procureur et le paiement des droits, mis en évidence le registre 8 B 891, est confirmé par une des mentions portées dans les registres 8 B 884 et 923.

⁴⁴³ Cf. 8 B 869, 899-901 et 914.

⁴⁴⁴ Le greffier tire un trait horizontal et/ou inscrit « vacances » et « fin des vacances » au début et à la fin des grandes vacations. Pendant ces vacations, la date est généralement précédée de la mention « assemblée du... » et une liste des magistrats présents est souvent portée en marge : cf. 8 B 867, 892, 896-898.

⁴⁴⁵ Ainsi, en 1683, des apostilles sont enregistrées dans les registres de la 1^{re} chambre (8 B 861) et de la 2^e chambre (8 B 897).

⁴⁴⁶ Cf. 8 B 869, 900, 901 et 914.

⁴⁴⁷ Voir les cahiers insérés dans les registres 8 B 873-875. En revanche, les apostilles des grandes vacations de 1714 ont été enregistrées dans le registre 8 B 876. On aurait pu penser que, la chambre des vacations étant par principe unique, ces cahiers étaient communs à toutes les chambres, mais tel ne semble pas être le cas : pendant les vacations de 1702 et 1703, des apostilles ont été enregistrées dans le registre de la 2^e chambre 8 B 904 et, de même, en 1705, on trouve dans le registre aux apostilles de la 3^e chambre 8 B 918 des apostilles enregistrées pendant les grandes vacations qui ne figurent pas dans le cahier inséré à la fin du registre 8 B 874.

distribution particulière⁴⁴⁸, sont à nouveau enregistrées dans les registres de l'une ou l'autre chambre⁴⁴⁹ où le greffier continue en général à prendre soin de les distinguer⁴⁵⁰.

Accessoirement, ces registres ont parfois aussi servi d'aide-mémoire au greffier qui n'hésitait pas à y noter ou à y faire porter des renseignements relatifs à la circulation des pièces ou à leur localisation⁴⁵¹. Il lui arrivait aussi d'y signaler des événements survenus dans la vie de la cour⁴⁵².

Intérêt des registres aux apostilles

Dans la mesure où ils contiennent un grand nombre d'ordonnances prononcées au cours de l'instruction des procès, ces registres présentent un certain intérêt pour l'étude de la procédure suivie au parlement. Ils fournissent aussi des renseignements sur les vacations et sur l'organisation de l'activité de la cour pendant ces périodes. Enfin, il est possible d'y puiser diverses informations sur les pratiques en matière d'épices⁴⁵³ (montant, perception, répartition) et sur le fonctionnement des greffes.

Etat de la collection

Le fonds contient 81 registres aux apostilles du parlement : 42 pour la première chambre, auxquels il faut ajouter 2 registres contenant des apostilles des trois chambres (cf. 8 B 866 et 869), 22 pour la seconde, 14 pour la troisième et 1 pour la quatrième.

Lors du versement du fonds, la série de registres aux apostilles de la première chambre était complète, mais deux registres mentionnés dans l'ancien répertoire ont disparu (8 B 2/429 et 430). Pour la seconde chambre, la série de registres présente trois lacunes : la première (du 15 juin 1692 au 30 juin 1694) est partiellement comblée par les registres 8 B 866 (pour la période du 17 juin au 8 août 1692) et 8 B 869 (pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1694), la seconde (de décembre 1726 à décembre 1733) est une véritable lacune, la troisième s'explique par la disparition du registre 8 B 2/461 mentionné dans l'ancien répertoire. Pour la troisième chambre, on dispose d'une série complète (1689-1789), si l'on excepte la période allant du 15 juin 1692 au 1^{er} juillet 1694 pour laquelle l'absence de registre est partiellement compensée, comme pour la deuxième chambre, par les registres 8 B 866 et 869. Le fonds renferme par ailleurs deux registres provenant du conseil supérieur de Douai substitué au parlement pendant la réforme Maupeou.

⁴⁴⁸ Cf. 8 B 401, fol. 209-210 : par une délibération du 7 juillet 1713, la cour a décidé que les épices des petites vacances tomberont dans la caisse commune, alors que celles des grandes vacances « demeureront au profit singulier des juges qui y auront assisté, suivant les feuilles qui y seront arrêtées (...) comme le passé ». L'existence de « feuilles aux apostilles » est attestée par le registre 8 B 877.

⁴⁴⁹ C'est ainsi qu'en 1720 des apostilles sont enregistrées dans le registre de la 1^{re} chambre (8 B 878) et de la 2^e chambre (8 B 907).

⁴⁵⁰ En indiquant, comme par le passé, « vacations » et « fin de vacances », en utilisant la formule « assemblée du... », ou en tirant un trait horizontal (cf. 8 B 878-880, 883-884), mais ce n'est pas systématique (cf. 8 B 881-882).

⁴⁵¹ Exemples dans 8 B 850, 893 et 915.

⁴⁵² Voir, par exemple, 8 B 898 (décès et remplacement du greffier, décès d'un conseiller) et 8 B 913 (arrivée d'un nouveau conseiller).

⁴⁵³ Sur les épices, cf. *infra* p. 626 sq.

1668-1790

8 B 847

13 juin 1668-4 mars 1669

Registre dont seuls 301 feuillets, foliotés, ont été utilisés. Le reste du registre – soit environ un quart – est vierge et non folioté. Au dos, il est écrit « Apostilles commençant le 13 juin [illisible] / n° 83 / n I ».

Les apostilles sont très souvent suivies par la mention « Rap. au lib. » ou, plus simplement, « Rap. ». La plupart contiennent des mesures d'instruction ou des mesures provisionnelles. Elles peuvent intervenir à tous les stades de l'instruction du procès : ordre de communiquer la requête – ou toute autre pièce – à partie pour y répondre (fol. 1 v° : « soit montré à partie pour y dire » ; fol. 105 v° : « soit montré à partie pour servir de diminution ») ; désignation d'un conseiller commissaire et ordonnance de comparaître devant lui (fol. 2 r°) ; transmission d'une requête au procureur général (fol. 5 v°) ; ordre de « faire traduire de la langue flamengue en celle wallonne les actes joints » (fol. 7 v°) ; ordre de fournir des pièces (fol. 8 r°) ; admission des parties à prouver (fol. 93 r°) ; octroi d'un ultime délai à partie (fol. 105 v° : « La cour accorde aux suppliants encore trois septaines sans y plus retourner ») ; ordre de fournir (fol. 249 v°), etc. D'assez nombreuses apostilles visent à solliciter l'avis d'un juge inférieur (fol. 93 r° : « Advis du lieutenant de la gouvernance de Lille » ; fol. 273 v° : « Advis des bailli et hommes de fiefs de la Salle de Lille pour iceluy veu estre disposé comme il appartiendra »...). Les mesures provisionnelles contenues dans les apostilles concernent le plus souvent l'exécution, la surséance à exécution ou la main mise sur des biens mais l'apostille peut également être utilisée pour accorder une provision alimentaire (fol. 83 r° : obligation pour une communauté d'habitants d'alimenter par provision trois enfants nés dans le village) ou un élargissement sous caution (fol. 250 v°).

Quelques apostilles contiennent une décision définitive rendue tantôt en matière civile (fol. 155 v° : apostille condamnant au paiement d'arrérages de rente et apostille modérant les dépens d'un procès), tantôt dans un procès criminel (fol. 292 v°-293 r° : apostille du 28 février 1669 entérinant les lettres de rémission obtenues par Cornil Vonschotte pour l'homicide de Chrétien Guillebert et ordonnant l'élargissement de l'impétrant). D'autres, telles celles qui statuent sur des demandes d'émancipation ou d'autorisations diverses, entrent dans le cadre de la justice gracieuse (fol. 7 r° et 8 r° : demandes de « Jenne Macquet, fille de Jean, requerante destre emancipée » et d'« Estienne Bulteau requerant pouvoir vendre une rente »).

D'assez nombreuses apostilles concernent des demandes de lettres royaux ; elles peuvent intervenir au cours de l'instruction de cette demande (ex. fol. 1 r° : « Du dixhuictiesme [juin 1668] / Isacq Vinian, requerant contre Guillaume Cocquelaere, demeurant a Courtray » ; en marge : « Le conseil souverain du roy avant accorder commission de relief d'appel ordonne ceste estre monstrée a partie pour y dire en deans la quinzaine de l'insinuation, tenant cependant par provision et la caution, en surceance l'execution, jusque a ce que partie ouye en sa responce veue aultrement soit ordonné ») ou pour accorder les lettres (ex. fol. 2 r° : « Du vingt septiesme de juin mil six cens soixante huit / Ollivier Hangoubart, appellant, contre le lieutenant du bailliage de Tournay et Tourmesis, appellé, et le fiscal dudit lieu, inthimé » ; en marge : « La cour accorde audit appellant commission de relief d'appel »). On signalera une apostille du 17 décembre 1668 entérinant des lettres de provision et de réception de Joffroy Chervier à l'office de « messenger juré de l'université de Paris ès villes de Lille, Douai, Courtrai, Audenarde, Tournai et de ces villes en celle de Paris » et ordonnant leur enregistrement (cf. fol. 164 v°-166 r° : les lettres de provision accordées par le recteur de l'université de Paris le 8 novembre 1668, en latin, et les lettres de réception, en français, du 28 du même mois, sont enregistrées à la suite de l'apostille).

8 B 848

13 décembre 1668-11 mars 1669

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « App^{lles} depuis le 13 décembre 1668 jusqu'au 11 mars 1669 / n. 35 / I / n I ».

Ce registre, d'une lecture assez difficile, double le registre 8 B 847 pour la période allant du 13 décembre 1668 au 4 mars 1669. On y retrouve les mêmes apostilles, souvent rapportées sous une forme très abrégée ; c'est ainsi que l'apostille du 13 décembre 1669 intervenue dans le procès de Simon Pierre et Jean Duvivier contre Jaspard Gallet – « Soit montré a partie pour y dire a huitaine de l'insinuation » dans 8 B 847 – devient « S. M. ». Ce registre contient cependant des mentions qui ne figuraient pas dans le registre 8 B 847. Certaines concernent des procès remis au président (Voir, par exemple, au verso du 4^e feuillet, à la date du 15 décembre 1668 : « delivré es mains de mons^r le president le different de la vesve Anselme Scorpion contre la dame de Guisnie ... »).

D'autres, plus nombreuses, laissent penser qu'il devait surtout servir au calcul et à la répartition des épices : alors que le registre 8 B 847 se limitait à des renvois au registre des rapports, ce registre 8 B 848 donne systématiquement, en marge de la date des apostilles, la liste des magistrats ayant siégé ce jour-là ; on y trouve également, dans la marge gauche après chaque apostille, des chiffres romains (parfois précédés de la mention « Rap. » ou du nom du rapporteur et parfois suivis de l'indication « receu ») indiquant le montant des épices dues. Il arrive que ces mentions soient plus précises et fournissent une clé de répartition des épices (Voir, par exemple, à la date du 9 février 1669 « après midy » : les modalités de la répartition des épices sont clairement indiquées en marge de la première apostille ; voir aussi la mention, plus laconique, portée en marge d'une apostille du 25 février 1669 : « chacun une heure »). L'existence de ces deux registres, qui se recoupent mais ont manifestement une finalité différente, s'explique sans doute par les difficultés liées à la mise en place de la cour : la nomenclature et les règles de tenue des différents registres ne sont pas encore bien arrêtées. Ce registre 8 B 848 a vraisemblablement tenu lieu de registre aux distributions et aux rapports (Ces registres n'apparaissent qu'en mars 1669 : cf. 8 B 1292 et 1863).

8 B 849 12 mars-2 novembre 1669

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Apostilles depuis le 12 mars [illisible] jusque'au [illisible] novembre dud. an / n° 84 / n 2 ».

Les apostilles – dont la plupart sont rédigées sous une forme très abrégée – sont en général suivies de l'indication, dans la marge gauche, de sommes dues au titre des épices ou à la suite d'une amende : la somme, indiquée en chiffres romains, est parfois précédée de l'abréviation « Rap. » ou, plus rarement, « Amende » (exemple en marge des apostilles du 14 mars 1669) et parfois suivie des abréviations « flo. » (florins) et « pat. » (patars). Il arrive aussi qu'on trouve à la place de ces chiffres la mention « pro Deo » ou d'autres mentions indiquant qu'il n'y a pas ou plus d'épices à percevoir (exemple, en marge d'une apostille du 27 mai 1669 : « ny at rapp. pour avoir esté payé cy devant »). Certaines mentions marginales précisent le nom du rapporteur voire le temps consacré au rapport en signalant éventuellement qu'il a été payé ; c'est ainsi qu'à la suite de l'apostille du 18 juin 1669 intervenue dans les procès de la veuve de Louis Brackelman contre Jacques Dhaene on peut lire : « Mond. rap. payé [Mondet rapport payé] demye heure ».

Ce registre donne régulièrement dans la marge gauche, à côté de la date, la liste des officiers présents (ex. en marge de la date du 12 mars 1669 : « Présents mess^{rs} de Blye, de Barg. [de Bargibant], dur. [Durant], Muiss. [Muysart], Dels. [Delesaux], de Flines, Mondet, Lemaire, Hattu ; cette liste se présente parfois sous une forme encore plus abrégée, ainsi à la date du 6 septembre 1669 : « 2 p. 7 cons. [deux présidents, sept conseillers] »). Il arrive aussi qu'il signale l'absence d'un conseiller (cf. en marge de la date du 22 octobre 1669 : « 2 p. 6 cons. / Hattu abs. ») et qu'il fournisse des indications assez précises sur la répartition des épices (c'est ainsi qu'en marge de plusieurs apostilles enregistrées les 10 avril 1669 et 27 août 1669 on trouve le nom du rapporteur parfois accompagné d'indications plus précises telles que « Muiss. Rap. / chacun 7 quarts / les présents sont annotés au dictum » ou « Chacun 3 heures / Delsaux rap. / présents 2 pres. et 7 cons^{rs} »). On signalera, à la date du 10 avril 1669, la mention « lettres danoblissement de Bruno Bayart » sans apostille.

8 B 850 4 novembre 1669-19 juillet 1670

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Apostilles depuis le 4 novembre 1669 jusque'au [illisible] juillet 1670 / n° 86 / n 3 ».

Quelques mentions marginales difficilement déchiffrables font référence au nombre de magistrats présents, au nom du rapporteur, voire aux droits de chacun, et visent parfois aussi à assurer le suivi des pièces du procès ; c'est ainsi qu'à la suite d'une apostille du 1^{er} février 1670 on peut lire : « Chacun / 18 pat. / Hatt. rapp. (Hattu rapporteur) / mons' Hattu at les pieches ». A partir du 19 juin 1670, le nom d'un procureur est très souvent indiqué à droite, à la suite du nom des parties. Certaines apostilles contiennent une décision définitive ; tel est le cas de celle du 28 janvier 1670 qui prononce une condamnation par défaut dans le procès d'Albert Francque et consorts contre le sieur de la Croix : « Veu le deff. de partye, la cour adiuge les requérants en leurs fins et conclusions avecq despens ».

8 B 851 19 juillet 1670-29 janvier 1671

Registre très difficile à déchiffrer, non folioté. Les indications portées en haut du dos sont illisibles ; en bas, il est écrit « n 4 ».

Dans sa partie droite, le registre indique, de manière très succincte, le nom du requérant ou des parties au procès, en général suivi du nom d'un procureur. Dans sa partie gauche il contient l'apostille, sous une forme presque toujours abrégée. On trouve également dans la marge gauche des chiffres romains ou des mentions faisant référence à l'absence de tel ou tel conseiller (ainsi en marge de l'apostille du 24 septembre 1670).

8 B 852 29 janvier 1671-10 septembre 1671

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Apostilles depuis [illisible] / 88 / n 5 ».

On signalera une apostille du 12 février 1671 prononçant une désertion d'appel (« La cour déclare l'appel désert et péri, condamnant l'appellant en l'amende et ès despens » ; en marge, il est écrit « Amende / xx ») et une apostille du 21 février 1671 autorisant Jacques Vanderstraete à faire les fonctions d'huissier au quartier d'Audenarde.

8 B 853 10 septembre 1671-9 juillet 1672

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « App^{les} commencantes le 10 septembre 1671 et finissantes le 9 juillet 1672 / n : 40 / I / n 6 ».

8 B 854 9 juillet 1672-12 décembre 1673

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Appostilles depuis le [] juillet 16[] jusqu'au [illisible] / n 90 / n 7 ».

8 B 855 14 décembre 1673-3 mai 1675

Registre non folioté. Les mentions portées au dos ne sont plus lisibles, sauf l'indication « n 8 » figurant en bas.

Une pièce volante a été insérée entre les feuillets du registre. Il s'agit d'un « avis de Jean Lespaignol et Charles Isambart, sequestres de l'abbaye de Marchiennes, a eux demandé par nosseigneurs du conseil souverain de Tournay par appostille ensuiyve sur la requeste présentée à la cour par Jean Olivier » (17 août 1674).

8 B 856 3 mai 1675-6 novembre 1676

Registre non folioté avec une reliure piquée par l'humidité. Les mentions portées au dos ne sont plus lisibles.

Deux pièces volantes ont été insérées entre les feuillets du registre : un certificat du 24 novembre 1677 délivré par un procureur dont le nom n'apparaît pas (à propos de la délivrance par le greffier Sourdeau des pièces d'un procès en appel au conseiller rapporteur et du récépissé à fournir par ce conseiller : le Premier président a admis qu'une note portée « en marge du registre ou il se trouve chargé de laditte délivrance » suffit « sans tirer récépissé ») et une requête présentée à la cour par Josse Bottens, bailli de Moorseele, pour obliger son adversaire, Martin Lievens, à fournir (1678).

8 B 857 7 novembre 1676-23 février 1679

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (dos légèrement endommagé). Les mentions portées en haut du dos sont effacées mais en bas on peut encore lire « n 10 ».

Une feuille volante insérée entre les feuillets du registre contient des conclusions du procureur général de la Hamayde du 14 janvier 1679 autorisant les poursuites de Jacques Flandrain qui souhaite faire vendre les meubles abandonnés par Louis Carpentier, ancien concierge du palais.

8 B 858 23 février 1679-13 mai 1681

Registre non folioté. Les mentions portées en haut du dos sont effacées mais en bas on peut encore lire « n 11 ».

On signalera, en marge de deux apostilles du 17 avril 1679, les mentions « mons^r Delsauch absent » et « Mons^r Delsauch est venu au conseil / pour les droits VI flo. V pat. ».

8 B 859

14 mai 1681-23 juillet 1682

Registre non folioté, composé de quatre cahiers (le dernier est d'un format légèrement inférieur). Les mentions portées au dos ne sont plus lisibles.

Une sentence interlocutoire du 12 septembre 1681, ne figurant pas dans le registre, a été insérée entre ses pages (sentence déboutant « de servir de diminution sauf quinzaine », rendue dans le procès de l'avocat Roupin, demeurant à Bouchain, demandeur sur intérêts, contre le baron d'Ere).

8860

23 juillet 1682-5 juin 1683

Registre non folioté, composé de 4 cahiers (le premier est de plus petit format). Les mentions portées en haut du dos sont illisibles ; au bas, il est écrit « n. 13 ».

Quelques pièces volantes ont été insérées entre les pages du registre, parmi lesquelles on signalera : un écrit de duplique de 1683 pour Pierre François de Cabilleau, écuyer, seigneur de Brugette, et Madeleine Le Picquart, son épouse, demandeurs par requête contre Ignace Théodore Joncquiere, licencié en droit et conseiller au bailliage de Lille ; des conclusions du procureur général de la Hamayde du 5 décembre 1682 dans un procès criminel (appel de la sentence rendue par les prévôt et jurés de Tournai le 27 novembre 1682 contre Henri du Fau) et une requête de Pierre Jacquerie, notaire de la résidence de Terdeghem (à propos de la compétence de la cour de Cassel pour statuer sur un incident survenu lors de la réception du bailli de Terdeghem) avec, en marge, une apostille du 13 février 1683 que l'on retrouve dans le registre.

8 B 861

14 juin 1683-2 octobre 1684

Registre non folioté. Les mentions portées en haut du dos sont illisibles ; au bas, il est écrit « n. 14 ».

On notera que des apostilles ont été enregistrées pendant les grandes vacances, en 1682 comme en 1683.

Trois pièces volantes sont intercalées entre les feuillets du registre : une lettre de cachet non datée accompagnant des bulles et lettres d'attache obtenues par Antoine Boniface et envoyées au conseil souverain pour enregistrement, un « estat sommier que fait a monsieur le conseiller de Flandres le S^r Charles Franchois de Vissery, cornette au regiment de Rocquelaure, de la depence qu'il a fait pour son esquipage provenant icelle despence des six cens florins qu'il at recheu du S^r greffier Sourdeau » et un relevé de diverses pièces délivrées au Premier président le 6 mai 1684.

8 B 862

2 octobre 1684-31 janvier 1686

Registre non folioté. Les mentions portées en haut du dos sont effacées mais en bas on peut encore lire « n 15 ».

8 B 863

31 janvier 1686-23 février 1688

Registre non folioté. Les mentions portées en haut du dos sont effacées mais en bas on peut encore lire « n 16 ».

On signalera l'apostille du 19 novembre 1686 rendue sur la requête de François Bourgeois « pretendant destre homme de fief » (« la cour at admis le suppliant et suivant ce il at presté serment d'homme de fief ») et deux apostilles intervenues dans le cadre de la justice gracieuse : la première, du 19 novembre 1686, fait suite à la requête « en emologation d'accord » présentée par « Messire Ferdinand de Carondelet, chevalier, baron de Noyelles, et dame Jenne Anne Duchastel, veuve du S^r du Fermont » et « condamne les parties à l'entretienement et accomplissement de [la transaction passée devant un notaire royal] » ; la seconde, du 21 novembre 1687, rendue sur requête présentée par Jean Sandrart, autorise une vente de rentes.

Quelques pièces volantes ont été insérées entre les pages du registre dont des réquisitions du procureur général de la Hamayde du 18 février 1686, une note anonyme du 24 avril 1687 concernant les lettres de rémission de Jean Baptiste Vandy et la copie d'un arrêt du 3 juin 1687 déchargeant Michel Glorian d'une assignation donnée en conséquence d'un arrêt du parlement de Paris.

8 B 864

24 février 1688-3 février 1691

Registre non folioté particulièrement difficile à déchiffrer. Les mentions portées en haut du dos sont effacées mais en bas on peut encore lire « n 17 ».

On notera plusieurs mentions signalant l'absence d'un conseiller telles que « M. president de Blye absent par maladie » (en marge de la date du 13 juin 1690) ou « M. Baralle absent pour la mort de son pere » (en marge de la date du 19 juin 1690).

8 B 865 3 février 1691-14 juin 1692

Registre non folioté particulièrement difficile à déchiffrer. Les mentions portées en haut du dos sont effacées mais, en bas, on peut encore lire « n 18 ». Les 21 derniers feuillets sont vierges.

Plusieurs mentions marginales signalent l'absence d'un conseiller pour cause de maladie (voir, par exemple, au 10 décembre 1691 : « M. Roubaix malade » ou au 16 janvier 1692 : « M. Buissey abs. par maladie »). Deux apostilles non datées, rédigées sur des bouts de papier, ont été insérées entre les feuillets du registre.

8 B 866 17 juin 1692-8 août 1692

Registre⁴⁵⁴ de 210 feuillets, contenant 3 registres différents. Le premier feuillet, vierge, est suivi de 27 feuillets foliotés, utilisés comme registre aux affirmations de voyages. Les 21 feuillets suivants, vierges, sont eux-mêmes suivis d'un feuillet de titre et de 75 feuillets dont les 69 premiers ont servi à tenir un registre aux rapports. Vient ensuite un feuillet de titre suivi d'un feuillet vierge et de 61 feuillets foliotés (deux feuillets ont été foliotés 6) contenant un registre aux apostilles. Le registre se termine par 21 feuillets vierges. Les mentions portées au dos sont illisibles. Seul le dernier registre nous intéresse ici.

Le registre aux apostilles commence par un feuillet non folioté portant la mention « Nosseigneurs de la cour de parlement de Tournay m'ayant comis pour faire les fonctions de greffier en la place des S^{rs} Sourdeau, Bonnet et Pottier jusques a ce que le roy y ait pourvû, j'ay dressé le present registre aux apostilles le 18 juin 1692 [signé] Jolent ». Ce feuillet est suivi d'un feuillet vierge puis de 61 feuillets foliotés contenant les apostilles des trois chambres pour une période allant du 17 juin au 8 août 1692. En haut du feuillet folioté 1, il est écrit « Minute des apostilles ». Le numéro de la chambre dont provient l'apostille est indiqué, la plupart du temps par un petit chiffre peu visible inscrit au début de l'apostille, au-dessus du nom du requérant. On notera la mention relative aux frais de justice portée à la fin de l'apostille, dans la marge gauche. Elle comprend systématiquement deux sommes : la première est précédée de la mention « la cour » (ou « a la cour ») et la seconde de la mention « greffe ». A la suite du dernier enregistrement (fol. 61 v^o), il est écrit « la presente minute aux apostilles contenant soixante deux (sic) feuillets écrits at été faite pendant le temps que Pierre Jolent a fait les fonctions de greffier et en apres la mise es mains du S^r Bardet ».

8 B 867 9 août 1692-28 avril 1693

Registre contenant 142 feuillets : 2 feuillets vierges suivis de 139 feuillets foliotés et d'un feuillet vierge. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre pour les ordonnances et appostilles sur requestes ». Les mentions portées en haut du dos sont effacées mais en bas on peut encore lire « n 19 ».

Le montant des sommes dues au titre des vacations est indiqué par des chiffres arabes portés dans la marge gauche. Ces chiffres sont parfois remplacés par une mention renvoyant au registre des rapports : « Le droit est au registre des rapports tenu par Yolent » (fol. 2 v^o), « le droit est au registre des raport » (fol. 7 r), « au registre des rap. de la 1^{re} chambre » (fol. 46 r^o), « au reg. de la 3^e » (fol. 86 v^o). Quelques mentions font référence à des comptes intermédiaires tenus par le greffier :

⁴⁵⁴ Ce registre a été tenu par le procureur Pierre Yolent, momentanément commis par la cour à l'exercice des trois greffes pendant l'été 1692, à la suite de la transformation des charges de greffiers en offices vénaux par l'édit de février 1692 et des difficultés soulevées par la réception de Bardet, lui-même commis par le roi en attendant que les nouveaux offices soient vendus : cf. *supra* p. 8-9. Il correspond à l'un des deux registres aux affirmations de voyages numérotés 10 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 272 r^o-273 r^o : « Item deux registres aux affirmations commençant en 1692 et finissant en 1693, dans l'un desquels il se trouve des apostilles et des rapports faits par Yolent dans le temps qu'il faisoit les fonctions de greffier en la place des S^{rs} Pottier, Sourdeau et Bonnet, lesquels nous avons numéroté du n^o 10 ».

« jusqu'à ce jour [13 août 1692] porte 27 flo. 5 patars. C'est chacun 26 pat. » (fol. 5 v°), « Compté jusques icy memoire » (en bas des fol. 87 r° et 103 v°). Le greffier prend soin de bien distinguer la période des grandes vacances (16 août au 2 octobre) et de préciser la composition de « l'assemblée » autrement dit de la chambre des vacations : un trait horizontal sépare le dernier enregistrement du 14 août et le premier du 18 août 1692 ; en dessous, à gauche de la date du 18 août, il est écrit « Vaccances » et, en marge du premier enregistrement du 20 août, « Les presens de ladite assemblée / messieurs les trois presidens, messieurs les conseillers Mondet, Desnauë, Couvreur, de Flines, de Mullet, Cordouan, de Roubaix, Bruneau, de le Vigne, Pollet, Jacquerye et M^r de Moreghem ». On retrouve une liste comparable pour les « assemblées » des 23, 27, 30 août et des 3, 6, 10, 13, 17, 20, 24 et 27 septembre. Un trait est tiré à la suite de cette dernière assemblée et il est indiqué en dessous « fin des vaccances ». On signalera deux apostilles accordant des lettres royaux enregistrées pendant les vacations, lors de l'assemblée du 27 août 1692 : « la cour accorde au suppliant commission de relief d'appel avec clauses d'inhibitions et défenses », « la cour accorde commission d'appel simple » (fol. 8 v°).

8 B 868

28 avril 1693-23 avril 1694

Registre folioté jusqu'au 29^e feuillet, relativement difficile à déchiffrer. Les 7 derniers feuillets sont vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des apostilles depuis 1693 jusqu'avril 1694 » et, au dos, « Apostilles depuis le [illisible] avril 1693 jusqu'au 23 d'avril 1694 / n. 20 ». La dernière apostille a été enregistrée le 23 avril 1694 mais cette apostille est la seule enregistrée pour ce mois (toutes les autres apostilles d'avril 1694 sont dans le registre 8 B 869).

Les droits perçus au titre des épices sont indiqués sous la forme d'un chiffre arabe porté dans la marge gauche. Ce chiffre est parfois remplacé par un renvoi au registre des rapports ; tel est le cas pour l'apostille du 29 mai 1693 intervenue dans le procès de l'abbé de Saint-Saulve contre dom Jean Baptiste Wery (cf. fol. 16 r° ; les droits dus pour le rapport de cette affaire sont effectivement consignés dans le registre des rapports de la première chambre 8 B 1880 à la date du 29 mai 1693 : « M. de Roubaix / Rapp. 9 flo. 6. 6. / receu ledit jour »). On retrouve dans ce même registre deux affaires du 30 mai 1693 pour lesquelles la mention « au registres des rapports » a également été portée en marge. On remarquera que dans les trois cas, le registre des rapports n'indique que le nom du demandeur : « Sur la requête de l'abbé de Saint Sauve », « Sur la requête de la dame d'Halennes », « Sur la requête de Jeanne Marguerite Commere ». Les droits sont plus détaillés quand le registre renvoie à un arrêt. C'est ainsi qu'en marge de l'enregistrement du 7 mai 1693 (fol. 6 v°) – signalant que, sur la requête de Jean Jacques Despersin visant à obtenir une autorisation en forme de sous-corrrection d'un arrêt du 28 avril précédent, « Il y a arrest mis dans la liasse de la 2^e chambre » – il est indiqué « R. 40 patt. / M^r Bruneau / dict. 30 patt. / 10^e 7 patt. / greff. 29 » (N.B. : ce registre fournit bien d'autres exemples prouvant que ce genre de mention est systématique en cas de renvoi à un arrêt rendu par la cour. Les arrêts en faveur de J. J. Despersin, tous deux de nature gracieuse, ont été enregistrés dans le registre aux arrêts civils 8 B 1696 : le 28 avril 1693, la cour a autorisé Despersin, pour cause de nécessité, à vendre des biens grevés de fidéicommiss « jusque et à concurrence de la somme de 1000 florins » puis, à sa demande, l'arrêt du 7 mai suivant a corrigé cette décision et l'a autorisé à charger les biens de rentes à concurrence du même montant).

On relèvera diverses mentions faisant référence aux comptes mensuels rendus par le greffier à la cour telles que « rendu compte jusques icy memoire » (fol. 2 r° à la suite des apostilles du mois d'avril 1693), « fait raison a la cour jusques icy » (fol. 17 r° à la fin des apostilles du mois de mai 1693). On retrouve une mention comparable à la fin des enregistrements de juin (« Descompte jusques icy mémoire ») et de juillet (« Rendu compte à la cour jusques icy »). Cette mention n'apparaît pas en août et septembre (période des vacances) mais, en marge du dernier enregistrement du 2 octobre (dernier jour des vacances) il est indiqué « En commun » et « Compté jusques icy ». On retrouve ensuite fin octobre la mention « compte jusques icy memoire », fin novembre « jaÿ fait raison à la cour jusques icy mem^{te} », et fin décembre « fait raison a la cour jusques icy partant memoire ». Cette mention disparaît à la fin du registre (on ne la trouve ni fin janvier, ni fin février, ni fin mars 1694), sans doute à la suite de l'entrée en fonction du receveur des épices.

Entre le 18 août et le 2 octobre 1693 (période des grandes vacances), le registre donne régulièrement le nom des magistrats présents.

8 B 869

1^{er} avril 1694-30 juillet 1695

Registre contenant 187 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles commençant le premier avril 1694 » et, au dos, « Apostilles depuis 1694 jusqu'au [illisible] / n. 10 / n. [illisible] / n. 21 ». Sur le premier feuillet (non folioté) on

peut lire : « Nota / Que les apostilles de ce registre depuis le 1^{er} avril 1694 jusque et compris le dernier jour de juin de la meme année, sont emanées des trois chambres [signé] Pottier ». Le registre s'achève par une nouvelle mention rappelant son caractère composite : « N^a que les app^{les} de ce registre depuis le fol. 1 jusqu'au fol. 44 r^o sont emanées des trois chambres. / Et celles enregistrées depuis fol. 45 jusque et compris fol. 187 le sont seulement de la premiere, à la reserve neantmoins de quelques-unes des autres chambres que jy ay couchées en absence des autres greffiers ; en temoin de quoy j'ay signé cette ledit jour trente juillet 1695 [signé] Pottier ». Les feuillets 1 à 44 v^o contiennent des apostilles pour une période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1694. A la suite de la dernière apostille du 30 juin 1694, il est à nouveau indiqué « Nota que les apostilles depuis le 1^{er} avril 1694 jusqu'à ce jour dernier juin dudit an, sont emanées des trois chambres, mais que celles qui suivent le sont de la première seulement [signé] Pottier ». Aucune indication ne permet de savoir à quelle chambre rattacher les apostilles de ces 44 premiers feuillets. Le feuillet 45 v^o commence par la mention « Registre aux apostilles qui seront rendues dorenavant en la première chambre » ; sont ensuite enregistrées des apostilles du 1^{er} juillet 1694 au 30 juillet 1695.

A partir du 15 juillet 1694 (fol. 51 r^o), on constate deux innovations dans la tenue du registre :

1^o) Le greffier mentionne désormais deux séries de chiffres. Dans la marge gauche, on trouve en général deux sommes en chiffres arabes : la première est précédée de l'abréviation « Ep. » (épices) et la seconde de l'abréviation « Rec. » (receveur), « 10. de. » ou « X d. » (dixième denier). Une troisième somme, précédée de l'abréviation « dict. » (dictum) vient parfois s'ajouter (ex. fol. 75 v^o). Un autre chiffre, la plupart du temps en chiffres romains, est porté à droite, à la fin de l'apostille et au-dessus du nom du procureur ; il est précédé de l'abréviation « Gr. » et correspond aux droits de greffe. Les sommes de la marge gauche sont parfois remplacées par la mention « Les droits d'ep. sont au registre du rapport » (fol. 52 r^o), « Les épices sont payées au receveur » (fol. 79 r^o), « Le receveur est chargé des épices » (fol. 88 r^o), « Le rec. est chargé du raport » (fol. 112 v^o) ou « Il y a rapport dont le billet est es mains du receveur » (fol. 82 r^o), « Le rec. a receu les épices » (fol. 105 r^o). Elles peuvent aussi être remplacées par les mentions « *pro Deo* » (fol. 85 r^o), « Sans épices » (fol. 57 r^o) ou « Point d'épices » (fol. 92 r^o). Dans l'hypothèse du « *pro Deo* » la justice est rendue gratuitement et il n'y a donc pas non plus de droits de greffe.

2^o) Des quittances sont délivrées au greffier, ou à son commis, par le receveur des épices, ou par son commis. La première quittance, enregistrée après la dernière apostille du 31 juillet 1694 (fol. 60 r^o) est libellée de la manière suivante : « Receu de monsieur Pottier la somme de soixante florins huit patars a laquelle monte les apostilles mentionnées cy dessus depuis le quinziesme de juillet jusqu'au compris le trente uniesme dudit mois, ensemble celle de six florins pour les deux sols pour livre dont je le quitte. Fait à Tournay, le premier aoust 1694 [signé] François ». Douze reçus comparables sont enregistrés dans la suite du registre ; on notera qu'ils interviennent à la fin de chaque mois, sauf pendant la période des grandes vacances. Le greffier reverse donc régulièrement au receveur les droits qu'il a perçus pour les épices des apostilles et pour son droit de recette de deux sols pour livre (dixième denier) ainsi, éventuellement, que les droits liés à la réception d'auxiliaires de justice ; c'est ainsi que le 4 novembre 1694 (cf. fol. 88 r^o), François déclare avoir « receu de monsieur Pottier la somme de quatre vingt treize florins quatorze patars a laquelle montent les epices d'apostilles du mois d'octobre dernier, y compris quarante huit florins pour la reception de deux avocats, et neuf florins sept patars et demy pour le dixiesme denier de ladite somme » (N.B. : Il y a effectivement eu deux réceptions d'avocat en octobre 1694 : cf. fol. 84 v^o et 85 v^o ; dans les deux cas, le registre ne contient pas d'apostille mais mentionne simplement le placet « requérant d'être admis au nombre des avocats de cette cour ». Voir aussi le reçu fol. 175 v^o : « y compris le droit de reception d'un homme de fief du Hainaut »).

Les épices perçues pendant la période des grandes vacances obéissent de toute évidence à un régime particulier : les comptes sont arrêtés mi-août, avant le début de ces vacances et une quittance spéciale est établie pour cette période (cf. fol. 68 v^o : arrêt des comptes mi-août ; fol. 77 v^o : « Receu de Monsieur Pottier la somme de soixante six florins quatorze patars a quoy les apostilles monte respondues pendant les grandes vaccations et six florins treize patars pour les deux sols la livre d'icelle. Fait a Tournay ce unziesme octobre 1694 [signé] François »). Il en va de même pour les vacances de Noël (voir en haut du feuillet 108 v^o il est indiqué « Du jeudi 30 décembre 1694 pendant les vacances » et, en haut à gauche du feuillet 109 r^o, « N^a que j'ay distribué moy meme les epices receues pendant vacances portant 3 flo. 10 pat. »), de Pâques (cf. fol. 139 r^o : « Du lundi 27 mars 1695 pendant les vacances » ; fol. 141 v^o et après les apostilles du 7 avril, il est indiqué : « N^a que le 14 avril 1695 j'ay distribué a mons. le Premier president, a M^{rs} les presidents Bruneau et d'Hermaville et quelques con^{ers} la somme de XXII flor. XVI pat. provenant des epices des requêtes et actes par eux réponsus pendant les vacances de Pasques. icy Mem^{re} ») ou de la Pentecôte (cf. fol. 160 r^o : « Du jeudi 26 may 1695 pendant vacances » ; fol. 161 r^o : « Le sept juin

1695, j'ay distribué la somme de sept florins seize patars provenant d'épices d'appostilles renduës pendant vacances de la Pentecote, scavoir a monseigneur le Premier president cinq florins XIII pa., a M. le con^{ef} de la Place trente patars et a M. le con^{ef} Visart douze patars. Icy Mem^{te} »).

On signalera deux mentions portées en bas du feuillet 79 v^o (« N^a que M. Bardet est retourné ledit jour 5 octobre au soir et a commencé a signer les appostilles et autres expéditions le six dito ») et en haut à gauche du feuillet 80 r^o (« M. Bardet de retour »).

8 B 870

1^{er} août 1695-29 décembre 1696

Registre avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos manquant), contenant 186 feuillets : 138 feuillets foliotés puis 36 feuillets non foliotés et 12 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux appostilles de la p^{re} chambre ». Cette mention est reprise en haut du premier feuillet. Ce registre correspond au registre numéroté 22 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 277 v^o.

Ce registre indique systématiquement deux séries de chiffres : deux sommes correspondant aux épices et au dixième denier dans la marge gauche (parfois remplacées par une mention indiquant l'absence d'épices ou signalant que le receveur se charge de leur perception) et une somme correspondant aux droits du greffe, inscrite à la fin de l'apostille et au-dessus du nom du procureur. De décembre 1695 à août 1696, il contient des reçus réguliers délivrés François à Pottier (quittance donnée au début de chaque mois pour les droits perçus le mois précédent). Ensuite, il n'y a plus qu'un reçu, daté du 8 novembre 1696, délivré à Bardet à la suite des apostilles du 31 octobre 1696 : « Jay reçu de monsieur Bardet la somme de 80 florins 6 patars, par les mains de monsieur Godart, pour les droits des appostilles et deux sols pour livres de la premiere chambre par luy receus pendant le mois d'octobre dernier. [signé] François ». On signalera une mention relative aux droits du parquet (fol. 106 v^o : « N^a que la req^{te} a esté communiquée a M. le procureur général du roy le 19 may 1696, pourquoy est deu : 6 pat. / X d. : 0 6 ») et l'indication portée en marge à la date du 29 octobre 1696 : « M^r Bardet a discontinué de signer et recevoir ». Pour terminer, on relèvera la note portée en bas du feuillet 116 r^o : « N^a que les épices d'appostilles pendant vacations de la Pentecôte portent sept florins dix patars que j'ay distribués, scavoir sept florins a mond. S^r Premier président et dix patars aud. S^r con^{ef} Jacquerye, le 25 juin 1696 à l'entrée des seances. Icy Mem^{te} ». On trouve dans ce registre des apostilles contenant une décision relevant de la justice gracieuse, telle celle qui accorde à Guislain Peugnies l'autorisation de vendre « une petite maison et jardin y joignant » (fol. 32 r^o), ainsi que des apostilles faisant suite à une requête présentée dans le cadre de la procédure de réception des officiers du ressort de la cour. Certaines de ces apostilles concernent l'enquête de vie et mœurs exigée dans le cadre de cette procédure de réception (cf. fol. 4 r^o : apostille sur requête de Jean Jacques Van Laer, pourvu de l'office de maître particulier des eaux et forêts de Phalempin ; fol. 47 v^o : apostille sur placet de Mathieu Pinault des Jaunaux, conseiller en la cour, pourvu d'un office de président à mortier. Dans les deux cas, l'apostille commet un conseiller « pour informer des vies, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine du suppliant »). D'autres statuent sur la demande de réception (cf. fol. 3 v^o : le 5 août 1695, sur requête de Nicolas Hernois, « la cour [le] reçoit à l'exercice de l'office de tabellion garde notes de Cambrai et Cambresis en prêtant le serment en ce cas accoutumé par devant le conseiller commissaire » ; il est ensuite indiqué qu'il a prêté ce serment le jour même. Voir aussi fol. 32 r^o : le 11 octobre 1695, « veu la requête présentée [par Josse de Beenst], les provisions et autres pièces jointes et les réponses faites par Jean François Albert de Beenst a l'examen par luy subi pardevant le conseiller Boulé sur sa capacité et suffisance, concl. du P. G. du roy, la cour autorise led. Jean François Albert de Beenst de faire les fonctions de l'un des offices d'huissier de la cour de la résidence de Cassel acquis par Josse de Beenst, son père, à charge de répondre de ses exploits par sond. père, et de prêter le serment accoutumé » ; une mention marginale indique qu'il a prêté serment le jour même entre les mains du conseiller Boulé, une autre que « le receveur est chargé du rapport » et une autre encore que « le sousigné [J. de Beenst] a retiré lesd. lettres de provisions »).

On signalera certaines mentions qui ne constituent pas à proprement parler des apostilles et par lesquelles le greffier se contente de rappeler l'existence d'un arrêt rendu par la cour, ainsi fol. 18 r^o : « Du 7 septembre 1695 / Sur la requête de Bonaventure Herreng, conseiller procureur du roy de la ville de Lille, tendante a homologation dun contract de vente fait au nom de ladite ville a François Wallez / il y a arrest qui accorde ladite homologation et autorisation pour faire les œuvres de Loy » (en marge il est indiqué : « Epic. 3 flo. / Concl. 12 pat. / Dict. 12 pat. / X d. 8 (patars) ½ » ; l'arrêt d'homologation se trouve à la date dite dans le registre aux dictums de la 1^{re} chambre 8 B 1659). Voir aussi fol. 21 v^o : apostille du 14 septembre 1695 « sur la requête des prevost et eschevins d'Esquermes / contre / le Sr Jacops d'Hailly... / « Il y a arrest qui est a la liasse des dictums » (en marge : « Epic. 7 flo. 1 / M. de Flin. D. [dictum] 1 4 / X. 0 16 » ; l'arrêt se trouve à la date indiquée dans le registre 8 B 1659). Voir encore fol. 32 v^o : apostille du 11 octobre 1695 « sur la requête du S^r Guislain Ernest Obert, chanoine de Lille et Jean Baptiste Lagache, tuteurs des enfans mineurs de feu mons. Le president Obert et de la dame M. C. Thérèse de Landas, tendante

à autorisation etc. / Il y a arrest qui est a la liasse des dictums » (en marge : « N^a que le procès verbal de la verification des signatures desdits testamens est à la liasse des informations de vie, mœurs etc. / Le receveur des épices est chargé du rapport » ; l'arrêt, qui autorise les tuteurs à vendre l'office de président à mortier à charge d'employer les deniers provenant de cette vente conformément au testament de la dame Obert, se trouve à la date du 11 octobre 1695 dans le registre 8 B 1659).

On notera encore la présence d'un acte de caution, fol. 17 r^o : « Englebert de la Lobbes, S^r de Macquenoise (...) comparant par devant M. le conseiller de Roubaix s'est rendu pleige et caution pour faire jouir M. Jean de la Lobbe, pretre, de l'arrest de la cour du 27 juillet 1694 rendu en sa cause contre Pierre de Rocquiniés et de Thomas de Fontenelle, defendeurs, et cela par acte du deux septembre mis à la liasse » (en marge : « Epic. 12 p. / x. d. 1 p. 6 d. »).

8 B 871 7 janvier 1697-21 juillet 1698

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'apostilles / Premiere chambre / commenceant au premier janv^{er} 1697 ». Les mentions en haut du dos sont effacées mais en bas on peut encore lire « n. 23 ». Sur le premier feuillet on retrouve la mention « Registre des apostilles de la premiere chambre commenceant au premier janvier 1697 » mais, en réalité, le premier enregistrement a été effectué le 7 janvier.

Ce registre, qui mentionne lui aussi les droits dus au titre des épices et du dixième denier et les droits du greffe, contient des reçus pour les apostilles et deux sols pour livre délivrés par François au greffier Barbier de Balignier à la fin des mois de mars, avril, mai et juin 1698. On signalera deux inscriptions qui ne correspondent pas à des apostilles : à la date du 8 janvier 1697 il est simplement écrit « acte de caution passé par devant M^r le con^{er} de Roubaix par la dam^{elle} Elisabet Vandermeulle, v(euve) du S^r Robert Scorion » et à la date du 31 octobre 1697 il est fait mention de la reconnaissance d'un contrat et lettre de rente par le procureur Vanbiesbroucq. Dans les deux cas les épices et dixième denier sont indiqués en marge. On notera aussi la mention portée en haut à gauche du feuillet du 17 octobre 1697 : « Icy commence le controle et a pareil jour les autres registres » (N.B. : il est possible que cette mention fasse référence au contrôleur ancien, alternatif et triennal du receveur des amendes », créé par édit de juillet 1697 enregistré par le parlement le 17 octobre suivant. On trouve une mention similaire pour la 3^e chambre dans le registre 8 B 915).

8 B 872 23 juillet 1698-15 avril 1700

Registre contenant 285 feuillets dont 282 feuillets de texte (les 250 premiers sont foliotés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des apostilles de la premiere chambre commencé le 23 juillet 1698 » et, au dos, « Apostilles depuis 1698 jusque [illisible] 1700 / n. 24 ». Le premier feuillet (non folioté) tout comme les deux derniers et les contreplats ont servi à faire des opérations et des essais de plume.

Comme les précédents, ce registre mentionne les droits dus par les parties mais, à partir du 30 août 1698, il ne fait plus mention du dixième denier. A compter d'octobre 1698, des reçus périodiques sont délivrés par François à Barbier de Balignier.

8 B 873 16 avril 1700-7 août 1702

Registre contenant 232 feuillets foliotés, avec une reliure assez endommagée (bas du dos manquant). Sur le plat de devant, on peut lire « Registre aux apostilles de la premiere chambre commenceant le seize avril 1700 ». Ce registre correspond au registre numéroté 25 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 277 v^o. Les contreplats et les premier et dernier feuillets ont servi à faire des opérations et des essais de plume. Un cahier de 47 feuillets non foliotés (dont 5 vierges) intitulé « Cahier aux apostilles pendant les vacations commencées le 17 aoust 1701 » a été glissé à la fin du registre.

Ce registre ne mentionne lui aussi que les épices (sans dixième denier) dans la marge gauche. Il contient des reçus réguliers de François attestant que Barbier de Balignier lui a versé les sommes par lui perçues au titre des « droits d'apostilles et deux sols pour livre ».

Le cahier contient les apostilles du 17 août au 28 septembre 1701, du 16 août au 30 septembre 1702 et du 18 août au 28 septembre 1703. On signalera que pendant les « grandes vacations » de l'année 1701 aucune apostille n'a été enregistrée dans le registre même (cf. fol. 146-147 : on passe du 13 août au six octobre).

8 B 874 9 août 1702-18 février 1705

Registre contenant 189 feuillets foliotés, avec une reliure assez endommagée (bas du dos manquant). Sur le plat de devant, on peut lire « Registre aux apostilles de la première chambre commençant le 9 août 1702 et finissant le [date non indiquée] ». Un cahier de 39 feuillets non foliotés, inséré à la fin du registre, contient des apostilles du 16 août au 27 septembre 1704, du 19 août au 30 septembre 1705 et du 18 août au 30 septembre 1706. Ce registre correspond au « registre aux apostilles commençant au mois d'août 1702 et finissant au mois de février 1705, dans lequel il se trouve un cahier des apostilles des vacances de 1704, 1705 et 1706 » numéroté 26 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 277 v°.

Ce registre contient des reçus délivrés par François à Barbier de Blignier pour droits d'apostilles et deux sols pour livre jusqu'en janvier 1704 puis pour trois sols pour livre à partir de mars 1704. On signalera l'enregistrement de plusieurs procès-verbaux tenus dans un procès en inscription de faux intenté par François Taviel contre Charles Eugène Jean Dominique de Guines dit de Bonnières, comte de Souastre (fol. 101 v°-104 r°, 105 r°, 112 v°).

8 B 875 20 février 1705-10 mai 1710

Registre contenant 190 feuillets (un feuillet vierge suivi de 189 feuillets foliotés jusqu'au 150^e), avec une reliure assez endommagée (bas du dos manquant). Sur le plat de devant, on peut lire « Registre aux apostilles de la première chambre depuis le 20 février 1705 ». Un cahier de 38 feuillets non foliotés, inséré à la fin du registre, contient les « apostilles pendant les vacances » des années 1707 (17 août-1^{er} octobre), 1708 (18 août-26 septembre), 1711 (19 août-23 septembre), 1712 (17 août-1^{er} octobre) et 1713 (13 juin-30 septembre). Ce registre correspond au « registre aux apostilles commençant au mois de février 1705, et finissant au mois de mai 1710, dans lequel il y a encore un cahier des vacances » numéroté 27 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 277 v°.

8 B 876 13 mai 1710-21 mars 1715

Registre folioté jusqu'au 56^e feuillet ; le reste du registre (à partir du 19 mars 1712) n'est pas folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Appostilles de la première chambre commençantes le 13 may 1710 et finissantes le 21 mars 1715 ». Les mentions portées en haut du dos sont effacées mais en bas on peut encore lire « n. 28 ».

On notera que le chiffre indiquant le montant des épices, dans la marge gauche, est parfois suivi de l'indication « receu ». Ce registre contient de nombreux reçus, irréguliers et parfois imprécis, délivrés par François puis, à partir de 1712, par Yolent, à des personnes différentes (le Quint, Cambier ou Dessinges). Cette situation est à mettre en lien avec la mort de Barbier de Blignier : le 12 mai 1710, sa veuve a obtenu du parlement l'autorisation d'engager le Quint et Cambier, respectivement greffiers de la 4^e et de la 2^e chambre, pour « prendre la direction et régie du greffe de la première chambre » (arrêt consigné dans le registre aux arrêts civils de la deuxième chambre 8 B 1705) ; la charge de greffier de la première chambre a ensuite été acquise par Etienne Boulonnois (alors greffier de la 3^e chambre) qui a commis Jean Dessinges, commis à la peau, pour en « faire la fonction de depuis 1714 jusqu'en 1721 » (cf. registre des feuilles de distribution des procès 8 B 1305). A la suite de la suppression de la quatrième chambre, en 1714, le Quint a remplacé Boulonnois au greffe de la troisième chambre, ce qui peut contribuer à expliquer la présence dans ce registre de la première chambre d'un reçu, délivré par Yolent à le Quint, « pour les apostilles de la troisième chambre du mois de février 1715 (reçu non daté, porté à la suite d'une apostille du 28 février 1715). Aucune apostille n'a été enregistrée pendant les vacances de 1710 à 1713 (ce qui est normal puisqu'elles ont fait l'objet d'un cahier séparé joint au registre 8 B 875). En revanche celles de 1714 (pour lesquelles il n'existe pas de cahier) sont dans le registre.

8 B 877 22 mars 1715-22 décembre 1719

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (dos endommagé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux appostilles de la première chambre commençant le 22 mars 1715 et finissant le 22 décembre 1719 » et, au dos, on peut encore lire « n. 29 ». Un cahier de 6 feuillets contenant les « appostilles rendues par la cour depuis l'Assomption jusques a la fin de septembre 1715 qui est le temps des grandes vacances » est inséré à la fin du registre.

Comme dans le registre précédent, et pour les mêmes raisons, les reçus de Yolent sont délivrés soit à le Quint, soit à Cambier, soit à Dessinges jusqu'en mai 1716. On ne trouve plus de reçus dans la suite du registre. Aucune apostille n'a été enregistrée pendant les grandes vacances de 1715 et

1716. En revanche, ce registre contient des apostilles pour les vacations de 1717, 1718 et 1719 (pour ces trois années le début des « vacances » est clairement indiqué). On signalera les notes portées après l’apostille du 14 août 1716 (« Nota que M^r le greffier Cambier a reçu les apostilles rendues pendant les grandes vacances, partant il doit avoir la feuille des apostilles ») et en marge d’une apostille du 3 octobre 1719 (« Nota que quoyque cette apostille soit du 3 oct. 1719, neantmoins elle est couché sur la feuille du 30 septembre de la mesme année »).

8 B 878

9 janvier 1720-28 septembre 1723

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la premiere chambre commençant le 9 janvier 1720 et finissant le 9 septembre 1723 ». Ce registre correspond au registre numéroté 30 dans l’inventaire 8 B 451, fol. 278 r°. La dernière apostille enregistrée dans le registre proprement dit date du 9 septembre 1723 mais les enregistrements se poursuivent, sur une feuille volante, jusqu’au 28 septembre. Une mention, portée sur le feuillet collé sur le contreplat de devant, indique « a paier pour le present registre 40 patarts ».

On trouve dans ce registre le même type de mentions que dans les registres précédents. Le chiffre indiquant les épices, dans la marge gauche, est souvent suivi de « debet » et il arrive que ce « debet » soit barré, ce qui signifie peut-être que la somme a été payée, mais parfois aussi il est clairement indiqué « payé » ou « reçu ». Comme dans les autres registres, ce chiffre est parfois remplacé par la mention « le receveur est chargé du raport », « vacations au receveur », « épices payées au receveur », « *pro Deo* » ou « gratis ». On signalera, en marge d’une apostille du 28 janvier 1692, la mention « gratis sur ordre de M^r le Premier president ».

Une annotation portée par Yolent – commis à la recette des épices et vacations – à la suite d’une apostille du 14 août 1721 révèle les difficultés qu’il a rencontrées pour solder ses comptes avec le commis Dessinges : « Memoire que les apostilles cy dessus dont je n’ay pû recevoir du commis Dessinges qui faisoit les fonctions du greffe. Il ma dit lorsque je l’ay poursuivy que la cour les luy avoit remis pour plusieurs devoirs et vacations qu’il avoit rendu dont il a delivré un mémoire ». Une autre annotation, portée à la suite d’une apostille du 28 février 1722, laisse penser que l’entrée en fonction effective de Boulonnois a permis un retour à la normale (« Je suis satisfait par monsieur le greffier Boulonnois des apostilles et trois sols pour livres pour les mois d’octobre, novembre, décembre, janvier et février 1722 » ; on retrouve la même annotation à la suite de l’apostille du 22 mai 1722 pour les mois de mars, avril et mai 1722). Les reçus de la fin du registre sont délivrés à Cambier, greffier de la 2^e chambre, pour les apostilles de juin et juillet 1722 puis à le Quint, greffier de la 3^e chambre, pour les apostilles d’octobre à décembre 1722, puis à nouveau à Cambier pour les apostilles de janvier à août 1723.

Ce registre contient d’autres reçus relatifs à la part des droits du greffe due au greffier en chef. L’office de greffier en chef est alors détenu par Georges Roland Abel Coppin d’Ossoye : il a été reçu le 14 août 1713 mais, en pratique, il commet régulièrement son gendre, Jacques Joseph Dufour, pour exercer les fonctions à sa place, ce qui explique que la plupart des reçus soient signés Dufour (cf. en marge d’une apostille du 7 octobre 1721 : « Receu de M^r Boullonois depuis le 14 aoust 1721 jusqu’au 7 octobre de la meme année lesd. apostiles ma part pour le greff. en chef » ; en marge d’une apostille du 21 octobre 1721 : « Receu les apostiles pour ma part le 7 octobre 1721 jusqu’au 21 dud. année » ; en marge d’une apostille du 29 novembre 1721 : « Receu la part de M^r dossoye depuis le 24 octobre 1721 jusque compris le 29 novembre dud. an ». D’autres reçus similaires figurent dans la suite du registre). Le dernier reçu, porté en marge de l’apostille du 9 septembre 1723, est signé par le greffier en chef lui-même.

Des apostilles ont été enregistrées pendant les grandes vacations. En 1720, elles sont clairement distinguées par le titre mentionné avant la première apostille : « Appostilles rendues en la premiere chambre pendant les vacances a commencer depuis le dix sept aoust 1720 jusques au dernier septembre de la mesme annee ». En 1722, le début des vacances est signalé par la mention « Vaccations » portée en marge de l’apostille du 17 août et, en 1723, la période des vacations se singularise par les termes « assemblée du... » précédant la date de chaque séance de la chambre des vacations. On signalera une série d’apostilles des 23, 24 et 25 septembre 1720 rendues sur requête de Marie Hubertine Boulanger, femme puis veuve du receveur des saisies réelles Guillaume Daniel Tembreman, accordant des mesures d’urgence : celle du 24 septembre « étant donné le danger de la vie de M^e Guillaume Daniel Tembreman, ordonne que ledit Tembreman sera transféré seurement dans une chambre de la conciergerie du palais... » et celle du 25 « autorise la supliante en sa qualité de mere et tutrice de faire inhumer son mary et des obseques au moindre frais que faire il se pourra aux despens de la succession dudit Tembreman ». On signalera enfin, à la date du 18 mars 1723, un procès-verbal de comparution devant conseiller commissaire et un procès-verbal de dépôt

au greffe d'un écrit produit par Bernard du Sarra, marchand demeurant à Lille, demandeur en inscription de faux contre Remy Joseph du Hamel, chanoine de l'église collégiale Saint-Piat de Seclin.

8 B 879

5 octobre 1723-28 février 1726

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la première chambre commençant le 5 octobre 1723, finissant le 28 février 1726 ». Ce registre correspond au registre numéroté 31 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 278 r°. Lorsqu'on le retourne, on constate qu'une autre mention, en partie effacée et sans rapport avec son contenu, a été portée sur le plat de derrière (« Registre [illisible] des notaires [illisible] et finissant [illisible] »). La dernière apostille inscrite sur le registre proprement dit date du 20 février ; les apostilles du 21 au 28 février ont été portées sur une feuille de plus petit format qui a été reliée au registre et non laissée sous forme de feuille volante comme dans le registre précédent.

Ce registre contient des reçus du receveur des épices délivrés très régulièrement, en principe à chaque fin de mois, par Yolent au greffier Cambier. Ces reçus se doublent presque systématiquement (dans la marge gauche) d'un reçu du greffier en chef ou de son commis indiquant la somme qu'ils ont perçue ; le reçu d'octobre 1723 est signé par Coppin d'Ossoye puis, à partir de novembre, les reçus sont signés par Dufour qui succédera officiellement à son beau-père le 18 mai 1724. Les grandes vacances ne sont pas expressément signalées mais elles sont facilement repérables car elles sont toujours précédées d'un reçu (on arrête donc le compte des apostilles avant le début des vacances) et on tire parfois ensuite un trait horizontal (voir par exemple au 16 août 1724). Par ailleurs, pendant les vacances, la date est toujours précédée de l'indication « assemblée du... » (N.B. : ces « assemblées » se tiennent le plus souvent, mais pas systématiquement, les mercredis et samedis, conformément à la délibération du 7 juillet 1713 précitée).

On signalera l'apostille du 17 novembre 1725, rendue sur la « requête de Jean François Mallet tendante à enregistrement de bulles » (cette apostille ordonne de recueillir l'avis de l'archevêque de Cambrai et des prévôt, doyen et chapitre de Saint-Géry). On relèvera également la mention portée en marge des apostilles du 7 septembre 1725 : « du cinq septembre 1725. Requisitoire du procureur general du roy tendant à l'enregistrement des lettres d'attache qui ont été expédiées sur l'indult accordé au roy pour les nominations aux bénéfices de Flandres. Veu le present requisitoire et autres pieces y attachées, la cour a donné et donne acte au procureur general du roy de la presentation quil a fait, en consequence declare quil en sera delibéré les chambres assemblées après les vaccations ».

8 B 880

1^{er} mars 1726-30 janvier 1730

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (dos en partie manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la première chambre commençant le premier mars 1726, finissant le 30 janvier 1730 ». Ce registre correspond au registre numéroté 32 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 478 r°.

Des reçus pour les épices et les trois sols pour livre sont délivrés assez régulièrement par Yolent au greffier Cambier jusqu'en décembre 1726 puis, de manière plus épisodique, au greffier le Quint jusqu'en février 1729 (un reçu groupé pour les apostilles de février à juillet 1727 puis un reçu très vague délivré fin 1728 : « Reçu les apostilles de M^r Lequint revenant à la cour et trois patars au florin des mois précédent suivant le decompote fait à ce jour 29 décembre 1728 » ; de janvier à mars 1729 les reçus délivrés à le Quint redeviennent mensuels) et, enfin, au dénommé Lefebvre à partir d'août 1729 (le premier reçu délivré à Lefebvre, dont on peut penser qu'il était commis au greffe, porte sur les apostilles d'avril à août 1729). Le registre s'achève sur un dernier reçu donné par Yolent à « M. Lefebvre... pour les apostilles et trois sols pour livres commencé le 11 octobre et finy aveq le mois de janvier, ledit Lefebvre maiant dit de ne point avoir les sols pour livre pendant les vacances ».

D'autres reçus sont signés, à échéance plus ou moins régulière, par le greffier en chef Dufour qui précise parfois « receu ma part ». Il arrive que ces reçus soient portés en marge de ceux du receveur des épices (cf. reçus portés à la fin des apostilles de mars, juin, juillet, octobre, novembre 1726, août 1729, janvier 1730) mais ce n'est pas systématique : en avril et septembre 1726, janvier, octobre, novembre et décembre 1727, janvier 1728, avril, mai, septembre, novembre et décembre 1729, on ne trouve qu'un reçu du greffier en chef, sans reçu du receveur des épices. En revanche, en mai et août 1726, juillet 1727, décembre 1728, janvier, février et mars 1729 il n'y a qu'un reçu de ce receveur, sans reçu du greffier. Il arrive aussi que le greffier remplissant les fonctions de receveur des recettes du greffe et le greffier en chef signent un double reçu attestant qu'ils ont

partagé par moitié les produits du greffe, conformément aux dispositions des édits de 1693 et 1695 : cf. fin septembre 1729 : « Recu la moitié jusquicy pour les droits du greffe pour l'autre moitié [signé] Lequint » ; « receu ma part des apostilles jusque icy [signé] Dufour » et fin novembre 1729 : « receu 5 flo. pour ma part [signé] Dufour » ; « receu aussy cinq florins (?) pour la moitié des droits de greffe des mois d'octobre et novembre 1729 ».

La période des grandes vacations est clairement signalée en 1726 (arrêt des comptes, présence d'un trait horizontal séparant les apostilles de cette période des autres et emploi du terme « assemblée du... »). Il n'en va plus ainsi pour les années 1727, 1728 et 1729 où rien ne permet de distinguer les apostilles enregistrées pendant les vacations si ce n'est le mot « assemblée » indiqué à 2 reprises en 1727 (27 et 30 août).

8 B 881

7 février 1730-3 août 1736

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (dos en partie manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Apostilles de la 1^{re} chambre commençant le 7 février 1730 jusqu'en août 1736 » et en bas du dos on peut encore lire « n. 33 ». Sur le contreplat de devant, il est indiqué « Les debets comencent le / 4 novembre 1734. m^e / sur Jolent ».

Ce registre contient des reçus de Yolent généralement délivrés à la fin de chaque mois. Ces reçus sont parfois imprécis : ils ne disent pas toujours par qui les épices ont été versées (cf. en marge de l'apostille du 7 janvier 1733 : « j'ay recu les apostilles et trois sols pour livres depuis le mois de may jusques et compris novembre » ; les reçus pour les apostilles d'octobre et novembre 1734 sont rédigés de la même manière). Il arrive même que le reçu n'indique pas pour quels mois les sommes ont été versées (cf. en marge de l'apostille du 1^{er} février 1735 : « Recu les trente florins quatorze patars pour les apostilles et sols pour livre » ; ce reçu ne précise pas pour quel mois mais, dans ce registre, un total est effectué en marge à la fin de chaque mois et cette somme correspond au total indiqué pour le mois de février 1735 : « Tot. 30. 14. 0 »). On y trouve aussi quelques reçus du greffier en chef Dufour.

En ce qui concerne les vacations, la mention « vacation », portée en marge, annonce leur début pour l'année 1730 mais rien ne signale leur fin et rien n'est indiqué pour les années 1731 à 1734.

8 B 882

25 juin 1748-27 juin 1753

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la première chambre commençant le 25 juin 1748 et finissant le 30 juin 1753 » et, au dos, « Appostilles depuis le 25 juin 1748 jusqu'au dernier juin 1753 / 120 / n. 36 ». En réalité, la dernière apostille est datée du 27 juin et non du 30.

Ce registre contient quelques reçus sans caractère régulier, provenant tantôt du receveur, tantôt des greffiers. C'est ainsi qu'à la suite d'une apostille du 28 juin 1748 et en bas du feuillet, le receveur Bridoul « déclare avoir recu les appostilles de M^e Lejeune du moy de juin ce 6 juillet 1748 » ; en haut du feuillet suivant le greffier Cambier a écrit « receu et porté au compte du mois de juin 1748 ». De même, en marge d'une apostille du 7 janvier 1749, on trouve l'indication « Receu pour les mois juillet, août, octobre, novembre et décembre [signé] Bridoul » et, avant l'apostille du 2 juillet 1751, il est inscrit en marge « Je soussigné [Bridoul] declare avoir recu de monsieur le greffier Cambier la somme de deux cents vingt un florins onze patars pour les appostilles et trois sols pour livres dicelles pour les mois d'octobre, novembre, décembre 1750, janvier, fevrier, mars, avril, may et juin 1751 ». Le registre se termine par la mention « Recu et porté au compte du mois de juin 1753 » signée du greffier Cambier. Des apostilles ont été enregistrées pendant les périodes des vacations mais aucune mention particulière ne distingue ces périodes.

8 B 883

3 juillet 1753-9 septembre 1758

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la première chambre » et, au dos, « appostilles du 3 juillet 1753 et finis le 9 juillet 1758 » / 121 / n° 37 ». En réalité, ce registre se termine le 9 septembre 1758 ; il y a donc une erreur de date sur la reliure.

Dans ce registre, l'indication « deb[et] », en général suivi de « receu », est systématiquement portée en marge sous chaque somme due au titre des épices et des totaux sont établis non seulement en bas de page mais aussi en fin de mois. On y trouve quelques reçus très irréguliers délivrés par Bridoul au greffier Soyez : un reçu pour les apostilles de janvier à juillet 1753, un pour celles d'août

à décembre 1753, un pour celles de janvier à août 1754 et un reçu pour les apostilles perçues « jusqu'au premier juillet 1757 » sans qu'il soit précisé depuis quand. On y trouve aussi plusieurs reçus, correspondant sans doute aux droits de greffe, signés par le greffier de la deuxième chambre, Cambier, qui était vraisemblablement alors receveur des recettes des greffes ; ainsi à la fin du mois de juillet 1755 (« Receu les apostilles des mois de mars, avril, mai, juin et juillet 1755 et porté au compte desdits mois ») et de décembre 1755 (« reçu et porté au compte des mois jusqu'à ce jour »).

La période des grandes vacances est clairement signalée : voir la mention « vacances » en marge de l'apostille du 20 août 1755 et « fin des vacances » après l'apostille du 4 octobre 1755 ; on retrouve les mêmes mentions en marge des apostilles des 18 août et 5 octobre 1756, 20 août et 10 octobre 1757, 23 août 1758.

8 B 884

13 septembre 1758-5 novembre 1764

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la première chambre commençant le treize septembre 1758 et finissant le [date non indiquée] » et, au dos, « apostilles depuis 1758 jusqu'en 1764 / n° 38 / 122 ». Ce registre correspond au 38^e et dernier registre aux apostilles mentionné dans l'inventaire 8 B 451, fol. 279 r°.

Les mentions marginales signalant que les épices ont été perçues par le receveur sont plus rares que dans les registres précédents. Par ailleurs, ce registre ne contient que quatre reçus de ce receveur qui sont vagues et irréguliers. L'un de ces reçus a été délivré par Bridoul au greffier Soyez ; les trois autres ne précisent même pas le nom de celui qui a versé les apostilles. Trois de ces reçus indiquent uniquement jusqu'à quelle date les apostilles ont été payées sans préciser depuis quand : « reçu les apostilles (...) jusqu'à ce jour deux avril 1759 », « jusqu'à ce jour seize août 1760 », « jusqu'au premier avril 1761 ». Le dernier reçu est délivré pour « toutes les appostilles et trois sols pour livres depuis le premier avril 1761 jusqu'au premier juin 1762 ». Le début et la fin des vacances, dont on notera qu'elles se terminent début novembre à partir de 1760 en application de la déclaration du 3 juillet de la même année, sont clairement indiqués. On signalera une apostille du 27 septembre 1758 particulièrement intéressante en raison des mentions qui l'accompagnent : « Placet du procureur Losée contre le S^r Desbault / Veu le present placet avec l'arrêt de la cour couché sur le blanc d'iceluy, la réponse de partie servie en consequence cejourd'hui, la cour donne acte au suppliant du consentement donné par le signifié, ordonne qu'en conformité d'iceluy par provision et sans préjudice du droit des parties, il sera tenu proces verbal pardevant le conseiller Remy en l'étude du suppliant le 25 de ce present mois deux heures de relevée des pieces et defenses quil se propose retirer » ; dans la marge gauche il est indiqué « 3 flo. / receu », à la fin de l'apostille à droite « 3 flo. 8 pat. / Losée » et, en dessous de l'apostille dans la marge gauche, « memoire que monsieur Lepoivre n'a pas receu les droits de cet arrest en plein du procureur Losée et que ledit Losée doit encore payer 2 flo. 4 pat. » (N.B. : Pierre Amable Joseph le Poivre était à cette époque greffier de la troisième chambre).

8 B 885

6 novembre 1764-17 octobre 1768

Registre non folioté, avec une reliure assez endommagée (dos manquant, plat de devant coupé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux appostilles de la première chambre ». Au verso du dernier feuillet et au recto du plat de derrière se trouvent des apostilles des 31 octobre, 3 et 5 novembre 1768 mais ces apostilles – qui ne sont pas toutes entièrement rédigées – ont été barrées.

Ce registre contient des reçus épars et imprécis du receveur des épices. Le reçu signé par Bridoul à la suite d'une apostille du 29 avril 1765 est très vague : « receu jusqu'à ce jour ce deux may 1765 ». Le reçu délivré au greffier Mazengarbe, inscrit en marge d'une apostille du 17 août 1765, l'est tout autant : « receu de M^e Mazingarbe tous les appostilles jusqu'à ce jour et les trois sols pour livres. Douay ce 9 novembre 1765 [sans signature] ». Il en va de même du reçu porté à la suite des apostilles du 13 août 1766, délivré à Mazengarbe le 25 janvier 1768 : « pour les appostilles et trois sols pour livre jusqu'au 13 août 1766 », qui est cependant signé « Vanoÿe, Bridoul ». Le reçu « pour les appostilles de novembre 1766 jusques et compris 1767 inclusivement », porté à la fin des apostilles d'avril 1767 et signé par le nommé Thibaut, n'indique ni quand ni à qui il a été délivré. Quant aux reçus signés par le nouveau receveur, Lemaire de Marne, à partir de la fin de l'année 1767, ils sont encore plus vagues : à la suite de l'apostille du 29 décembre 1767, il indique « Recû novembre et decembre 1767 » puis, à la suite des apostilles des 29 janvier, 27 février, 29 mars, 30 avril, 28 mai, 30 juillet et 13 août 1768, il écrit simplement « Recû ».

La période des grandes vacances est matérialisée par les indications « vaccations » (au début des vacances) et « fin des vaccations » (à la fin des vacances), sans autres précisions (rien sur la

composition de la chambre des vacations). La rédaction des apostilles est parfois simplifiée à l'extrême. Ainsi, à la date du 26 juillet 1695, une apostille est libellée « Soit C. à l'avocat g^l du roy » et, pour les neuf apostilles suivantes, il est simplement indiqué « Idem ». Seul le nom du requérant est indiqué.

8 B 886

22 octobre 1768-27 juin 1776

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la première chambre commençant le [illisible] / Première chambre ». Aucune apostille n'a été enregistrée » entre le 12 août 1771 et le 10 décembre 1774 (période de la réforme Maupeou ; pour cette période voir le registre du conseil supérieur de Douai 8 B 928).

La mention marginale indiquant le montant des épices dues est très rarement suivie de l'indication « reçu ». Jusqu'en mai 1769 un reçu très vague est délivré à la fin de chaque mois par le receveur des épices (« Reçu », sans autre précision, signé par Lemaire de Marne ou André). Ces reçus disparaissent dans la suite du registre où l'on ne trouve plus, à la fin de certains mois ou en marge de quelques apostilles, un paraphe qui semble être celui de Lemaire de Marne.

La période des grandes vacations est indiquée par les mentions « vacations » et « fin des vacations » pour les années 1768 et 1769 puis 1775.

8 B 887

28 juin 1776-2 mars 1781

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (coiffe et bas du dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Première chambre ».

Le montant des épices, indiqué dans la marge gauche, n'est jamais suivi de la mention « reçu ». On ne relève aucun reçu en forme du receveur des épices. On note cependant, à intervalles irréguliers, la présence, dans la marge gauche, d'un paraphe qui semble être celui de Lemaire de Marne. Lorsque ce paraphe est apposé à la fin d'un mois (tel est le cas en juillet et octobre 1776, mai et juillet 1777, juillet et novembre 1778, juin et juillet 1779, avril, juillet et décembre 1780), on peut émettre l'hypothèse qu'il tient lieu de reçu mais la valeur d'un tel reçu, qui ne précise ni date ni montant, paraît douteuse. Par ailleurs, on constate qu'il est parfois apposé à la suite d'une apostille intervenue en cours de mois (voir les apostilles des 23 juillet et 14 août 1776, 11 et 14 août 1777, 26 janvier et 20 juillet 1778, 29 janvier, 29 avril, 3 novembre et 22 décembre 1779, 20 juillet 1780 ; on retrouve ce paraphe à la suite de la dernière apostille du registre). Il arrive même qu'il soit apposé en marge d'une apostille, à côté ou au-dessous du chiffre indiquant le montant des épices dues, et qu'il soit précédé de la mention « reçu », ce qui laisse penser qu'il ne concerne que les épices dues pour cette apostille (voir les apostilles des 7 et 8 janvier, 4 et 10 août 1778, 10, 11 et 13 février 1779, 9, 12, 19 et 20 juin 1780). On le retrouve également à la fin du registre, après la dernière apostille. Il est donc impossible de déterminer l'objet exact de ce paraphe.

Aucune mention ne permet de distinguer les apostilles de la période des grandes vacations des années 1776 et 1779. En 1777 et 1780 il est indiqué « vacations » au-dessus de la date du 16 août et du 19 août et en 1778 un trait horizontal a été tiré en travers du registre après la dernière apostille du 13 août mais rien n'indique la fin des vacations.

8 B 888

3 mars 1781-31 mars 1784

Registre non folioté, avec une reliure en assez bon état (dos légèrement endommagé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la première chambre commençant le trois mars 1781 et finissant le 31 mars 1784 ». La mention portée en haut du dos est illisible (taches d'humidité).

Ce registre ne contient que des reçus du contrôleur-receveur des domaines. Le premier a été inscrit en haut à gauche du premier feuillet : « Reçu [illisible] du droit des apostilles sur requête, jusques et compris le dernier février 1781 [signé] Huot ». Par la suite, le successeur d'Huot n'appose plus que des visas très vagues : « Vu et verifié le 16 novembre 1782 [signé] de Caix de Rembures » porté à la suite d'une apostille du 30 août 1782 (un visa comparable figure à la fin des apostilles des mois de décembre 1782, mars, juillet, septembre et décembre 1783). Le registre se termine par la mention, portée en pleine page, « Vu verifié en observant qu'il est dans le cours de ce trimestre trois feuillets joints qui n'en font qu'un [signé] de Caix de Rembures » (N.B. : ce registre contient effectivement deux feuillets qui n'ont pas été utilisés et qui sont barrés d'une croix surmontée de la mention « vaccat » : voir le verso du feuillet contenant les apostilles du 2 juillet 1783 et le recto de celui des apostilles du 3 du même mois). Le montant des épices, indiqué dans la marge gauche, n'est jamais suivi de la mention « reçu ». On note, à intervalles irréguliers, la présence d'un paraphe

qui semble être celui de Lemaire de Marne : ce paraphe est apposé en haut à gauche du premier feuillet et après la dernière apostille du registre, en marge du mot « Fin » ; on le retrouve à la fin de certains mois (juin, juillet, octobre, décembre 1781 ; juillet 1782 ; juillet et octobre 1783 ; mars 1784) mais parfois aussi en marge d'une apostille intervenue en cours de mois (4 août 1781 ; 5, 6, 20 mars et 29 octobre 1782).

La mention « vacations » marque le début des grandes vacances de chaque année (1781, 1782, 1783) mais rien n'indique la fin de ces vacances.

8 B 889 1^{er} avril 1784-30 janvier 1788

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la première chambre commençant le premier avril 1784 et finissant le 30 janvier 1788 ».

Le montant des épices, indiqué dans la marge gauche, est très rarement suivi de la mention « reçu ». On note, comme dans les registres précédents, la présence irrégulière d'un paraphe qui semble être celui de Lemaire de Marne. On retrouve, de manière également irrégulière, la mention « vu et vérifié » apposée par le contrôleur-receveur du domaine de Caix jusqu'en juin 1785 puis par Dhardiviller qui a également signé la mention finale « Vû pour fin du registre ».

Chaque année (1784, 1785, 1786 et 1787), une mention indique le début des grandes vacances.

8 B 890 1^{er} février 1788-29 septembre 1790

Registre non folioté, avec une reliure en assez bon état (dos légèrement endommagé), dont seuls 149 feuillets (soit environ les 2/3) ont été utilisés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la première chambre commençant le premier février 1784 et finissant le [date non indiquée] ».

Ce registre contient, lui aussi, des visas apposés par Dhardiviller à échéances variables ; une dernière mention « Vu et compté le vingt et un juin 1791 » figure à la suite de la dernière apostille du 29 septembre 1790. L'indication du montant des épices est très rarement suivie de l'indication de leur paiement. On trouve à trois reprises (fin octobre 1788, fin juillet 1789 et en marge d'une apostille du 17 juillet 1789) un paraphe qui semble être celui de Lemaire de Marne. On signalera la présence, en marge de quelques apostilles, de la mention « criminel ». On notera l'indication « Vacances » portée avant les apostilles du 16 octobre 1788 (N.B. : aucune apostille n'a été enregistrée entre le 8 mai et le 16 octobre 1788) et au début des grandes vacances de 1789. Au mois d'octobre 1789, à la suite de la mise en vacances des parlements par la Révolution, on trouve la mention « Chambre des vacances ». Toutes les apostilles du 18 octobre 1789 au 29 septembre 1790 sont donc le fait de cette chambre des vacances qui se sépare solennellement ensuite comme le rappelle la mention portée après la dernière apostille : « Requisitoire du procureur général du roy tendant à l'enregistrement des lettres patentes sur les décrets de l'assemblée nationale relatifs à l'ordre judiciaire, à l'emplacement des tribunaux de districts, à la liquidation des offices et aux dettes des compagnies / Vû le present requisitoire, les lettres patentes données à Saint Cloud le seize du present mois signées Louis et plus bas Par le roy La Tour du Pin et scellées en cire jaune et autres pieces jointes, rapport fait, la chambre sur la presentation desdites lettres patentes donne acte audit procureur général du roy de la dite presentation, et cedant à l'empire des circonstances a arrêté d'interrompre ses fonctions et de se separer sur le champ » ; en marge, il est écrit « Pro Rege ».

8 B 891-912

Registres aux apostilles de la deuxième chambre.

1671-1789

8 B 891 10 janvier 1671-8 mai 1673

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles commençant le x^e de l'an 1671 et finissant avecq le 8 May 1673 » et, au dos, « Apostilles depuis le x. de lan 1671 jusqu'au 8. May 1673 / 2^e greffe / II ».

Ce registre, parfaitement lisible, est tenu à peu près de la même manière que ceux de la première chambre à la même époque. On y retrouve notamment, dans la marge gauche, des chiffres correspondant aux sommes à payer au titre des épices. Exceptionnellement, il est fait mention du nom du rapporteur (ainsi, en marge d'une apostille du 14 juillet 1671 : « 40. / Delsauch rap. ») ou de l'attribution nominative des épices (en marge d'une apostille du 18 septembre 1671 : « 2 flo. a M. Mondet et de Flines »). Ces chiffres sont parfois aussi suivis d'une mention faisant référence au

paiement des droits (en marge d'une apostille du 13 avril 1671 : « reçu par mons^r le greffier » ou, en marge d'une apostille du 16 septembre 1671, « reçu par le fils du greffier » ; en marge d'une apostille du 12 mars 1672 : « le payement du rapport est porté sur la datte du 4^e d'avril ») ou au non paiement (en marge de deux apostilles du 19 juin 1671 : « debent » ; en marge d'une apostille du 30 juillet 1671 : « 20 / peine 10 / non payée »). Le lien entre le nom du procureur indiqué à la suite de l'apostille et le paiement des droits est mis en évidence par la mention « 6 / debet Brakelman » figurant en marge d'une apostille du 12 juillet 1672 : le nom du débiteur est celui du procureur mentionné à la fin de l'apostille.

8 B 892 8 mai 1673-18 mars 1675

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des apostilles du 8 may 1673 finissant le 18 mars 1675 » et, au dos, « Apostilles depuis le 8 may 1673 jusqu'au 18 mars 1675 / 2^e greffe / II ».

On signalera, en marge des apostilles des 16 août et 2 septembre, les listes de noms des magistrats présents pendant les grandes vacances de l'année 1673.

8 B 893 18 mars 1675-3 janvier 1678

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles commençant le 18 mars 1675 et finissant le 3 de l'an 1678 » et, au dos, « Apostilles depuis le 18 mars 1675 jusqu'au 3 de l'an 1678 / 2^e greffe / II ».

Certaines indications marginales – telles celles qui figurent à la fin des apostilles du 30 mars 1675 (« mis a la layette le 1^{er} avril 1675 ») ou à la fin des apostilles du 26 mars 1676 (« jusques icy distribué au mois de mars ») – visent à conserver la trace de l'archivage ou de la distribution des pièces. On notera aussi une mention portée en marge, au milieu des apostilles du 30 juillet 1677, contenant manifestement un total de droits dus (« Dico 166 – 4 – 0 ») accompagné de la précision « mais je nay pas porté les apostilles deues par M^r le procureur général ». On signalera enfin que si, en 1675, aucune apostille n'a été enregistrée pendant la période des grandes vacances, on trouve à nouveau des apostilles, mais peu nombreuses, pendant cette période en 1676 et 1677.

8 B 894 5 janvier 1678-21 mai 1680

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles commençant le 5 de l'an 1678 et finissant le 20 de may 1680 » et, au dos, « Apostilles [illisible] 20 may 1680 / 2^e greffe / II ». En réalité, les dernières apostilles sont datées du 21 mai 1680. Les deux feuillets suivant ces apostilles sont vierges.

8 B 895 22 mai 1680-24 juillet 1681

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles commençant le xxii de may 1680 et finissant le 24 de juillet 1681 » et, au dos, « apostilles depuis le 22 may [illisible] / 2^e greffe / II ». Le premier feuillet est vierge ; sur le second, il est écrit « Jacobus franc de l'en » et, sur le troisième, on retrouve le titre « Registre aux apostilles commençant le xxii de may 1680 ». Les derniers feuillets sont endommagés par l'humidité.

L'indication des épices, dans la marge gauche, est parfois remplacée par la mention « le rapport est au livre ». Ces épices font l'objet de comptes récapitulatifs ; c'est ainsi qu'à la fin des apostilles d'octobre 1680 il est indiqué « jusques icy descompté » (le reste du feuillet n'a pas été utilisé sinon pour inscrire le total en bas à gauche : « 176. 16. 0 »). On signalera l'indication de l'« enregistrement des lettres patentes des révérends peres chartreux à Douay » à la fin des apostilles du 30 juillet 1680, et l'enregistrement d'une réception d'avocat à la fin des apostilles du 2 août 1680 : « Le 30 juillet l'an 1680, M^{re} Vincent Ragot, prêtre, chantre et chanoine de la cathedrale de ceste ville, official du diocèse de Tournay, a esté receu advocat par la cour pour y postuler conformément aux decrets des saints canons et en a presté le serment es mains de Messire Pierre Hattu, président » ; en marge il est indiqué « 24 flo. et 2 flo. pour monsieur le procureur général ». A signaler également une apostille du 23 septembre 1680 par laquelle « la cour accorde aux supplians [François Bourdon et consorts] commission de relief d'appel avec clause de requête civile » (N.B. : ce registre contient plusieurs autres apostilles accordant le même type de commissions ; exemple : le 25 septembre 1680, le 29 octobre 1680, le 15 novembre 1680).

8 B 896 26 juillet 1681-12 juin 1683

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Appostilles depuis le 26 [] 1681 iusques au 12 juin 1683 / 2^e greffe / II ».

On signalera quelques mentions précisant la répartition des épices. C'est ainsi qu'en marge de l'apostille du 8 octobre 1682 dans le procès de Philippe Joseph le Vaillant contre Antoine Ferret il est indiqué : « le rapport est au livre portant pour la cour 2 florins / dictum au conseiller Mondet 6 patt. ». Pendant la période des grandes vacances, un nom de magistrat est souvent indiqué sous le chiffre correspondant aux droits (voir au 1^{er} et 8 août 1681, 1^{er}, 17 et 29 août 1682). Il arrive aussi que le registre précise les magistrats « présents à l'assemblée » (voir au 27 et 30 août 1681 et au 12 août 1682). Ce registre contient des références à l'enregistrement de lettres patentes et aux droits dus de ce fait, notamment à la date du 20 août 1681 où il est inscrit : « pour l'enregistrement (sic) des lettres obtenues de sa ma^{te} par le recteur des P.P. jesuites escossois a Douay » et, en marge, « trois escus / proc. general un escus » (N.B. : on trouve une mention similaire, avec des droits également calculés en écus, le 23 août).

8 B 897 14 juin 1683-9 janvier 1685

Registre non folioté ; le premier et les 25 derniers feuillets sont vierges. Au dos, il est écrit « appostilles du 14^e juin 1683 et cinq janvier 1685 / 2^e greffe / II », mais, en réalité, le registre se termine le 9 janvier 1685.

Des apostilles sont enregistrées pendant les grandes vacances ; on notera cette précision portée en marge à la date du 4 août 1683 : « Assemblée en la 1^{re} chambre p^m [présents] messieurs les deux presidens, les cons^{ts} de Poll. [Pollinchove] et de Fla. [Flandre] ». On retrouve des listes de magistrats présents aux assemblées des 7 et 14 août 1683 et des 9, 12 et 19 août 1684.

8 B 898 11 avril 1685-26 avril 1688

Registre non folioté, composé de cahiers reliés de formats différents. Au dos, il est écrit « Appostilles depuis le onze d'avril 1685 jusqu'au 13 avril 1688 / 2^e greffe / II », mais, en réalité, la dernière apostille a été enregistrée le 26 avril 1688. Le premier et le dernier feuillets sont vierges ; sept feuillets ont été laissés vierges entre la dernière apostille de décembre 1686 et la première apostille de janvier 1687. En haut du premier feuillet utilisé et avant l'enregistrement de la première apostille, il est indiqué : « Le x^e d'avril mil six cens huictante cinq a cinq heures du soir, monsieur Bonnet at presté serment de greffier de ce conseil au lieu de mons. Bervoet, decedé ».

Il arrive qu'une mention marginale renvoie à des pièces conservées au greffe. C'est ainsi qu'en marge d'une apostille du 8 octobre 1686 il est indiqué « R. [rapport] 3 flo. [florins] / vide la filasse des arrests etendus sous la date susdite » et, en marge d'une apostille du 26 octobre 1686, « R. 2 flor. / d. [dictum] 6 patt. [patars] M. Mondet / vide à la filasse des memoires d'appostille ». On notera quelques mentions signalant la présence du procureur général et la mention portée en marge de la date du 31 octobre 1686 : « M. de Flandre absent pour maladie / decedé le 28 de novembre 1686 ». Des noms de magistrats sont inscrits en marge pendant la période des grandes vacances qui s'étendent désormais du 16 août au 2 octobre par application de la délibération du 9 juillet 1685 (voir notamment les listes figurant en marge des dates du 18, 20 et 28 septembre 1686, 27 août, 6, 17, 20, 24 et 27 septembre 1687).

8 B 899 29 avril 1688-14 juin 1692

Registre non folioté ; les 2 premiers feuillets sont vierges ainsi que les 18 derniers. Au dos, il est écrit « appostilles depuis le 29 d'avril 1688 jusques au 14 juin 1692 » / greffe 2 / II ».

Ce registre fait référence à des comptes récapitulatifs établis de manière ponctuelle (voir la mention « Compte jusque icy / memoire » que l'on retrouve, par exemple, après les apostilles du 3 juillet 1688, après la première apostille du 23 décembre 1688, après la dernière apostille de décembre 1689, après la dernière apostille de mars 1690, après la dernière apostille du 22 décembre 1690). Il lui arrive aussi de signaler l'absence de certains magistrats, par exemple en marge de la date du 10 janvier 1689 : « M. Delevigne et M. de Baralle absens ».

Ce registre prouve que les épices perçues pendant les petites vacances faisaient également l'objet d'une distribution particulière. En effet, il contient des listes de magistrats non seulement pendant les grandes vacances (cf. en marge des dates des 21, 26, 28 août, 2, 6, 9, 11, 22 et 30 septembre 1688 ; en marge des dates des 18 et 31 août, 1^{er}, 5, 16, 17, 24, 26 et 28 septembre, 1^{er} octobre 1689 ;

de même en marge des dates du 18 et 31 août, 1^{er}, 5, 16 et 24 septembre 1690 ; pour les grandes vacances de 1691 on ne trouve qu'une seule liste à la date du 29 août) mais aussi pendant les vacances de Noël (voir en marge de la date du 31 décembre 1690) et de Pâques (voir à la date du 20 mars 1690).

[17 juin-8 août 1692 : cf. 8 B 866 – 1^{er} avril-30 juin 1694 : cf. 8 B 869]

8 B 900

1^{er} juillet 1694-31 janvier 1696

Registre contenant 138 feuillets : un feuillet vierge suivi de 137 feuillets foliotés (le n° 137 n'a pas été utilisé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles / Deux chambre / commençant au 1^{er} juillet 1694 et finissant au [date laissée en blanc] ». La même mention figurait, semble-t-il, au dos, mais elle est presque totalement effacée. Le premier feuillet, non folioté, a servi à signaler deux arrêts de partage rendus le « dernier febvrier 1695 » et le 22 avril de la même année (pour chacun de ces arrêts il est fait mention des noms des parties, du rapporteur et du compartiteur) ainsi que deux arrêts rendus dans le cadre d'une procédure de révision les 16 juin et 4 juillet 1695 (avec indication, pour chacun de ces arrêts, des noms des parties et des réviseurs). En haut à gauche du feuillet folioté 1 il est à nouveau indiqué « 2^{me} chambre ».

A partir d'août 1694, les droits indiqués dans la marge gauche sont plus détaillés. Ils occupent désormais deux lignes : une première somme est précédée de la mention « espices » et la seconde de l'indication « 10^e ». Ces sommes sont parfois remplacées par la mention « payé au R. [receveur] des espices » voire par une mention plus précise telle que « il y a dictum payé au S^r Frans. [François] » (fol. 12 v°) ou « espices 3 flo. / 10^e 6. / dictum a M. de Roubay 12. » (fol. 82 r°). A droite on trouve également un chiffre, précédé de la lettre G, correspondant aux droits du greffe. Le registre contient des reçus réguliers délivrés par François, commis du receveur des épices. Si les premiers reçus sont assez succincts (cf. fol. 14 r° : « Receu les apostilles du present mois jusques a cejourdhy dernier de juillet 1694 / François » ; id. fol. 57 r° pour les apostilles de décembre 1694), les suivants sont plus circonstanciés. Les apostilles sont, en principe, calculées à la fin de chaque mois et le reçu, délivré à un nommé Godart, est en général daté du début du mois suivant (cf. fol. 41 v° : « Receu de monsieur Godart la somme de quarante huit florins treize patars a laquelle se monte (sic) les espices des appostilles du mois doctobre dernier et quatre florins dix sept patars pour les deux sols pour livre d'icelles dont je le quitte. Fait a Tournay le quatriesme jour de novembre 1694 » ; on trouve un reçu similaire pour les apostilles de novembre 1694 (fol. 50 v°), janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, octobre, novembre, décembre 1695 (cf. fol. 63 v°, 70 r°, 80 v°, 87 r°, 92 v°, 98 v°, 105 v°, 115 v°, 122 r°, 128 v°) et janvier 1696 (fol. 136 r°). Certaines mentions marginales font référence à la personne qui a signé les apostilles (fol. 24 v° : « M^r Bardet recomence a signer de ce jour » ; fol. 25 r° : « M^r Bardet absent et M^r Pottier a signé ») et d'autres au paiement des droits de greffe (fol. 26 v° : « Du lundy 6 septembre 1694/Jay payé le droit de greffe au S^r Pottier »).

Des apostilles ont été enregistrées pendant les grandes vacances de l'année 1694 dont le début et la fin sont clairement mis en évidence (cf. fol. 20 v° : « Vaccances d'aoust 1694, premiere assemblée 18^e dito [août] » et fol. 32 v°, en marge de la date du 4 octobre 1694, premier jour de la rentrée judiciaire, il est inscrit : « Louverture des Plaist »). En revanche le nom des magistrats ayant siégé pendant ces vacances n'est pas indiqué. Les droits perçus pendant cette période font l'objet d'un compte particulier ; en effet, un reçu est délivré par François avant leur commencement (fol. 20 v° : reçu du 14 août) et à leur fin (fol. 32 r° : « Receu de monsieur Godart la somme de quatre vingt neuf florins six patars, et huit florins dix huit patars et demy pour les deux sols pour livre et ce pour les droits d'appostilles des requestes receues pendant les vaccances. Fait à Tournay le dix octobre 1699 »). En 1695, un reçu a également été délivré le 13 août, avant le début des grandes vacances (cf. fol. 102 r° : reçu pour les apostilles du 1^{er} au 13), mais aucune apostille n'a été enregistrée pendant ces vacances. On signalera l'enregistrement d'une reconnaissance de bail (fol. 4 v°) ainsi qu'une mention marginale assez curieuse, portée au fol. 94 r° : « d'aujourdhy [7 juin 1695] lon a distingué les req^{tes} [requêtes] selon les chambres ».

8 B 901

1^{er} février 1696-15 juin 1697

Registre folioté jusqu'au 50^e feuillet ; les deux derniers feuillets du registre sont vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux appostilles de la deuxieme chambre commenceant le premier febvrier 1696 et finissant le 15^e juin 1697 » ; la même mention figurait, semble-t-il, au dos, mais elle est presque totalement effacée.

On retrouve des reçus mensuels délivrés par François à Godart, sauf pendant les grandes vacances qui font l'objet d'une comptabilité spéciale. Comme dans le registre précédent, cette période est aisément repérable par l'indication « Du 16^e Aoust 1696 en vaquences » portée au début et par la précision « Assemblée du » introduite avant plusieurs dates ; un état des droits dus est établi avant leur commencement (voir en marge des deux premières apostilles du 14 août 1696 : reçu pour les apostilles des quinze premiers jours du mois) et un reçu spécial est délivré « pour les droits d'apostilles [reçus] pendant les vaccances » (voir en marge des dernières apostilles de septembre 1696).

8 B 902

17 juin 1697-18 novembre 1698

Registre contenant 142 feuillets foliotés, avec une reliure relativement endommagée (dos en partie arraché). Sur le plat de devant, il est écrit « Deuxiesme chambre / apostilles / 1697 / Comencé le 17^e juin 1697 et finie le dix sept novembre 1698 » et, au dos, « apostilles / 2^e chambre / depuis le 17 juin 1697 jusqu'au 17 novembre 1698 / II » mais, en réalité, la dernière apostille est datée du 18 novembre 1698.

On ne trouve pas de reçu des droits dus pour les apostilles au début du registre. Le premier reçu (fol. 61 v^o), donné à Godart, est un reçu groupé ne distinguant pas la période des vacances et ne précisant pas la somme versée : « Jay receu de monsieur Godart les droits des apostilles des mois de juin, juillet, aoust, septembre, octobre, novembre et decembre dernier dont je le quitte et tous autres. Fait a Tournay le sixiesme jour de mars mil six cens quatre vingt dix huit [signé] François ». Des apostilles ont pourtant été enregistrées pendant la période des vacances qui est clairement indiquée dans le registre : avant le premier enregistrement, il est écrit « estat des requêtes presentées en vacance / Du 16 aoust 1697... » (fol. 21 r^o) et, pendant cette période, la date est en général précédée de l'indication « Assemblée du... » (fol. 22 r^o : « Deuxiesme assemblé le 21^e aoust 1697 », fol. 29 r^o : « Lassemlé du mercredy 4^e septembre 1697 », fol. 30 r^o : « Lassamblé du samedi 7^e septembre 1697 »). A partir de janvier 1698 les reçus, délivrés par François au greffier Cambier, redeviennent réguliers et précis. En 1698, aucune apostille n'a été enregistrée pendant les grandes vacances : un reçu a été établi le 19 août pour les apostilles jusqu'au 14 du mois (fol. 125 v^o) puis il n'y a plus eu d'enregistrement jusqu'au 3 octobre. Le dernier reçu, daté du 10 novembre 1698, est délivré pour les apostilles d'octobre (fol. 136 v^o).

8 B 903

18 novembre 1698-31 janvier 1701

Registre non folioté, à l'exception du premier feuillet. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la deuxième chambre commençant le 18 novembre 1698 et finissant le dernier janvier 1701 ».

Ce registre ne mentionne, dans sa marge gauche, que le montant des épices et non celui du dixième denier. Il contient de nombreux reçus délivrés très régulièrement par François au greffier Cambier : un reçu est établi chaque mois, sauf pendant les grandes vacances. Aucune apostille n'a été enregistrée pendant les grandes vacances de l'année 1699 et quatre apostilles seulement pendant celles de l'année 1700. Le nom d'un ou plusieurs magistrats est systématiquement indiqué en marge de ces apostilles, sous le montant des épices, et dans trois cas sur quatre ce nom est suivi de l'indication « payé ». Comme en 1699, un reçu a été établi pour les apostilles des quatorze premiers jours d'août (reçu daté du 31 octobre en 1699 et du 28 août en 1700). On signalera la mention portée en marge de la première apostille du 20 septembre 1699 : « Remis au registre de M^r François pour recevoir les epices ».

8 B 904

1^{er} février 1701-24 décembre 1703

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la seconde chambre commençant le premier fevrier 1701 et finissant le vingt quatre decembre 1703 » et, au dos, « Apostilles commencants le 1^{er} febvrier 1701 et finissant le 24 decembre 1703 / II ».

Le registre contient des reçus mensuels délivrés par François au greffier Cambier. On signalera une exception pour les apostilles de mai 1701 : aucun reçu n'est délivré et il est simplement indiqué en marge : « memoire que M^r François mat donné quittance à la fin du mois de juin » ; le reçu figurant à la fin des apostilles du mois de juin est effectivement donné pour les sommes « receues pendant les mois de may et juin ».

Chaque année, les comptes sont arrêtés avant les grandes vacances. En 1701, aucune apostille n'a été enregistrée pendant ces vacances. En revanche quatre apostilles ont été enregistrées pendant

celles de 1702 et une pendant celles de 1703 ; des noms de magistrats, suivis de l'indication « payé » dans trois cas sur cinq, sont indiqués en marge de ces cinq apostilles.

On signalera la présence de trois procès-verbaux de comparution faisant suite à une demande en inscription de faux présentée par les syndics du séminaire de Tournai contre Jeanne Françoise Albert, veuve de Daniel de Lannoy : un procès-verbal de comparution devant le conseiller Bécuaud du 23 décembre 1702 ; un procès-verbal de comparution au greffe de Manesse, procureur des demandeurs, du 26 décembre 1702 constatant la remise de différentes pièces dont l'écrit contenant les moyens de faux et un procès-verbal de comparution des deux parties au greffe du 13 janvier 1703 (à la fin de ce dernier procès-verbal il est indiqué : « reçu les moiens de faux et les deux pieces le 17 janvier 1703 [signé] L. de Baralle / remis avec des conclusions le 3 fevrier 1703 / distribué a M^r Becuaud le 4 fevrier 1703 memoire »).

8 B 905

7 janvier 1704-21 décembre 1708

Registre contenant 238 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la seconde chambre commenceant le sept janvier 1704 et finissant le vingt un (sic) decembre 1708 » et, au dos, « apostilles commencent le 7 janvier 1704 et finissant le 21 decembre 1708 / II ».

Ce registre contient des reçus réguliers de François à Cambier : le compte des droits dus au titre des apostilles est arrêté à la fin de chaque mois sauf pendant les grandes vacations. A partir de mars 1704, le reçu est délivré pour les droits d'apostille et trois sols pour livre (et non plus deux sols pour livre).

On signalera l'apostille du 28 mai 1707 intervenue sur la requête de Pierre Bonnet « tendante a autorisation ». Cette apostille contient une décision de la cour ordonnant de recevoir les cautionnements de Jean François Bonnet, prêtre, et de Claire Bonnet, acceptés par les héritiers de feu Daniel Verport et se termine par la mention « memoire que cette ord. est faite de la participation des quatre chambres ». Deux pièces sont épinglées au registre : les conclusions du procureur général de Baralle du 18 mai, dans lesquelles il déclare ne pas s'opposer à la demande de Bonnet pourvu qu'il donne un état de la caisse des consignations dans les trois mois, et l'original de l'ordonnance du 28 mai commençant par l'indication « ordonnance a mettre sur la req^{te} de M. Pierre Bonnet du 18 may 1707 » (N.B. : cette requête est à mettre en relation avec la désignation de Pierre Bonnet comme commis à l'exercice des charges de receveur des consignations et saisies réelles, à la suite des difficultés soulevées par la succession du titulaire de ces deux offices, Daniel Verport : cf. *infra* p. 675).

On signalera encore l'enregistrement, à la date du 10 avril 1704, d'un procès-verbal de comparution au greffe du procureur Yolent en vue de remettre un écrit contenant les moyens de faux de François Eustache Taviel, seigneur de Bois-Grenier, demandeur par inscription de faux contre le comte de Souastre.

8 B 906

8 janvier 1709-6 juillet 1715

Registre contenant 133 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la seconde chambre commencent le huit janvier 1709 et finissant le six juillet 1715 » et, au dos, « apostilles [illisible] 1709 / finissant [le] six juillet 1715 ».

Ce registre a été tenu en presque totalité pendant le séjour du parlement à Cambrai. Il témoigne d'une réduction significative de l'activité de la cour (peu d'apostilles enregistrées) et des perturbations dans son fonctionnement. On y trouve des reçus de François à Cambier pour les apostilles des mois de janvier, février et mars 1709. A la fin des mois d'avril et mai, ce reçu est remplacé par la mention « Mons. Francois mat donné son receu comme il se voit a la fin du mois de iuin 1709 / icy memoire » (on trouve effectivement un reçu en forme pour les apostilles des « mois d'avril, may et juin » à la fin des apostilles de juin : cf. fol. 7 v^o). Aucune apostille n'est enregistrée entre le 26 juin et le 9 novembre 1709. Des reçus sont ensuite délivrés, de manière irrégulière, par François jusqu'en juin 1712 puis par Yolent. Ces reçus redeviennent réguliers à partir de décembre 1714, à la suite de l'installation du parlement à Douai.

On signalera l'enregistrement, au milieu des apostilles du mois de juin 1709, d'un « tableau contenant la nomination des officiers de la cour qui doivent assister au iugement du proces de revision entre Jean Recqbois et consors, demandeurs en revision et proposition derreur contre l'arrest rendu en la seconde chambre le six may 1707 d'une part et Jean François Pamart, escuyer, deffendeur, d'autre part » ; en marge il est indiqué « memoire que le tableau original est attaché

avec les autres dans le registre aux revisions » et, à la fin, on peut lire « ainsy arresté en parlement les chambres assablées le 10 iuin 1709 » (fol. 6 v^o-7 r^o).

8 B 907

8 juillet 1715-28 mars 1722

Registre contenant 189 feuillets foliotés jusqu'au 150^e. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la seconde (sic) commençant le huit juillet 1715 et finissant le 28 mars 1722 » et, au dos, « Registre aux apostilles de la seconde chambre commençant le huit juillet 1715 et finissant le 28 de mars 1722 ». Les apostilles des 16 au 24 mars 1722 ont été enregistrées au recto du plat de derrière et celles des 26, 27 et 28 mars sur une feuille volante épinglée au dernier feuillet.

Des reçus réguliers sont délivrés par Yolent à Cambier – en sa qualité, souvent précisée, de « sieur greffier » ou de « greffier de la seconde chambre » – à la suite des comptes arrêtés à la fin de chaque mois, sauf pendant la période des grandes vacations. Chaque année, un compte est établi avant le début des grandes vacations pour les apostilles de la première quinzaine d'août. En 1715, 1717, 1718 et 1719, aucune apostille n'est enregistrée pendant ces vacations. En revanche des apostilles sont enregistrées au cours de plusieurs « assemblées » tenues entre le 19 août et le 30 septembre 1716. Trois apostilles sont enregistrées pendant les grandes vacations de 1720, lors de l'« assemblée du 28 septembre », et six pendant celles de 1721, lors des « assemblées » des 25, 29 et 30 août.

On signalera une apostille du 12 mars 1720, rendue sur requête de Tembreman, concernant la liquidation des comptes des consignations tenus par feu Daniel Verport, précédent receveur des consignations (fol. 142 v^o) et une apostille du 13 août 1720, rendue sur requête de Jean François Cochart, autorisant Jean Baptiste Joseph Gricourt à exercer « l'office d'huissier du suppliant » (la prestation de serment de Gricourt est enregistrée en marge). A noter également l'enregistrement du dépôt au greffe de la cour, le 25 juin 1717, par le conseiller Odemaer, d'« un acte de donation dentrevif et de disposition testamentaire du 17 juillet 1697 fait par Messire Ferdinand François de Mailly, vivant marquis de Quesnoy » au profit de sa mère (fol. 62 r^o-v^o). Comme l'indique une mention marginale, cet acte a fait l'objet d'une demande en inscription de faux ; d'autres mentions portées entre juillet 1717 et mai 1735 font référence à la circulation et à la restitution de cet acte.

8 B 908

14 avril 1722-24 décembre 1726

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la seconde chambre commençant le 14 avril 1722 et finissant le 24 décembre 1726 » et, au dos, « Apostilles / 1722 / jusqu'en / 1726 ». Ce registre contient deux parties bien distinctes : le début (environ les 4/5^e) a effectivement servi à l'enregistrement des apostilles pour la période indiquée mais les 31 derniers feuillets (écrits dans l'autre sens) contiennent des procès-verbaux de comparution devant le conseiller Cordonnier.

Le registre aux apostilles est tenu de la même manière que les précédents. On y retrouve les comptes mensuels avec reçu de Yolent à Cambier, sauf pour la période des grandes vacations. Le reçu de Yolent, détaillé et porté en pleine page, se double d'une mention marginale par laquelle le greffier en chef (qui signe par ses initiales GRCD : Georges Roland Abel Coppin d'Ossoye) ou, plus souvent, son commis, Dufour, indique avoir reçu telle somme en précisant parfois « pour [sa] part » ou « pour les apostilles du mois ».

8 B 909

11 décembre 1733-11 août 1747

Registre non folioté, avec une reliure assez endommagée (dos en grande partie décollé, coiffe manquante). Sur le plat de devant, il est écrit « apostilles de la 2^e chambre / xi x^{bre} 1733 ». En haut à gauche du premier feuillet il est à nouveau indiqué « Deuxieme chambre ».

On notera que des totaux des droits dus au receveur des épices sont désormais établis en fin de mois dans la marge gauche et que les reçus ne sont plus enregistrés de la même manière. On ne trouve aucun reçu en début de registre. Le premier reçu est délivré par Yolent, à la veille des grandes vacations de 1734, à un nommé Lefebvre (« Recu de Mons. Lefebvre cent vingt sept florins un patar pour les apostilles et sols pour livre jusques et compris le 14 aout » ; à la même époque, les reçus de la première chambre sont également délivrés à ce monsieur Lefebvre : cf. 8 B 880-881). Une mention curieuse figure ensuite à la fin des apostilles d'octobre 1734 : « recû les apostilles et sols pour livre de ce mois et comme il est dit par la quittance finale cy apres jusques et compris le mois de juillet 1736 » ; comme le laisse entendre cette mention, les apostilles versées régulièrement d'octobre 1734 à juillet 1736 ont fait l'objet d'une sorte de quittance globale en fin de période. De

fait, de novembre 1734 jusqu'en juillet 1736 on trouve en marge, à la fin de chaque mois, un total suivi de la mention « reçu les apostilles et sols pour livre de ce mois de... » (ces reçus ne sont pas signés mais on reconnaît l'écriture de Yolent) et à la fin de juillet 1736 il est indiqué : « Tot. 13. 18. 0. Receu les apostilles et sols pour livre de ce mois, la presente quittance ne faisant qu'une avec celles cÿ devant données, compris le mois d'octobre 1734 jusques et compris le mois de juillet 1736 [signé] Jolent ». On retrouve ensuite des totaux mensuels mais les reçus, souvent groupés, restent très vagues ; c'est ainsi qu'après les apostilles de juillet 1737 il est simplement indiqué « Compté et liquidé les appostilles cÿ dessus avec le sieur Lefebvre jusques et compris le mois de juillet 1737 [signé] Jolent » (de même, à la suite des apostilles du 27 novembre 1738 on peut lire « recu les apostilles et sols pour livres jusques et compris le mois de novembre »). A la suite de la réception de Michel Maximilien Cambier comme greffier de la deuxième chambre, en mai 1740 [N.B. : Contrairement à ce qu'écrit PLOUVAIN dans ses *Notes...* à la page 94, Michel Maximilien Cambier n'a pas été reçu greffier à la suite de son père ; en réalité, comme l'indique le même PLOUVAIN (pages 97 et 133), ce greffe est passé entretemps à Joseph Le Pan, reçu le 18 novembre 1729, qui a exercé ses fonctions, sans grande assiduité semble-t-il, jusqu'en 1740], les reçus redeviennent plus circonstanciés mais guère plus réguliers ; c'est ainsi que le reçu porté en marge de l'apostille du 2 mars 1741 procède à une sorte de régularisation : « reçu de M. Cambier, greffier de la seconde chambre (...) pour les apostilles (...) depuis et compris les mois d'aout, octobre, novembre et décembre 1740, janvier et février 1741 que j'ay rencontré sur les gages de 1740... ». Les reçus suivants restent groupés : ils sont délivrés à Cambier à la fin des apostilles de janvier 1742, décembre 1742 et mai 1743, pour des périodes de onze, neuf et cinq mois. La situation ne s'arrange pas avec le remplacement de Yolent par Pierre Delaval en 1743 : Delaval ne délivre à Cambier que deux reçus, chaque fois approuvés par un nommé Dumortier (voir en marge de l'apostille du 23 décembre 1743 et à la fin des apostilles de décembre 1744), puis les reçus disparaissent jusqu'en 1747. Le dernier reçu, porté en marge d'une apostille du 8 février 1747, est directement délivré par Dumortier : « Je sousigné Dumortier le fils, avocat en parlement, ay receu de M. Cambier pour et au nom du S^r Delaval, privé de la vue et cydevant commis a la recette des vaccations et épices de la cour, la somme de deux cent dix florins sept pattars sept deniers, pour les appostilles et sols pous livres d'icelles des années 1745, 1746 et janvier 1747 ayant sur ce deduit le debet, fait à Douay le 29 octobre 1749 ».

Ce registre contient aussi des reçus des droits de greffe signés tantôt par le greffier en chef, tantôt par un greffier, tantôt par les deux, et faisant clairement ressortir la différence entre la part du greffier en chef et le compte commun établi entre les autres greffiers (voir par exemple à la fin des apostilles de décembre 1738 : « Recu 14 pat. [signé] Dufour / Receu [signé] Lequint » et à la fin des apostilles de février 1739, sous le total du mois : « receu 2 flo. 9 pat. [signé] Dufour / Porté au compte du mois de fevrier pour les greffiers » ; on retrouve cette mention à la fin du mois de mai 1739 suivie de l'indication « receu ma part [signé] Dufour ». Voir aussi à la fin des apostilles de juillet 1739 : « Receu les droits de greffe tant pour le greffier au plumitif que pour le greffier en chef [signé] Lequint »).

8 B 910 10 octobre 1747-26 août 1763

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux appostilles de la seconde chambre commencant le dix octobre 1747 finissant le [date laissée en blanc] ».

Le chiffre indiquant le montant des épices, porté dans la marge gauche, est suivi de la mention « deb. » avec, parfois, un « R » en surcharge indiquant le paiement (Reçu) ; il est très rarement remplacé par la mention « vaccations au receveur ». Des reçus des épices sont délivrés au greffier Cambier, de manière très irrégulière, par Bridoul, nouveau receveur des épices depuis juillet 1747. D'autres reçus, concernant les droits du greffe, sont signés de manière tout aussi irrégulière par le greffier de la première chambre, Soyez, sans doute en sa qualité de receveur des recettes des greffes (voir, par exemple, les mentions portées à la fin des mois de mai et juillet 1748 : « recu et porté au compte du mois de may 1756 [signé] Soyez », « receu et porté au compte du mois de juillet 1756 [signé] Soyez ». On sait, grâce à l'état des recettes conservé sous la cote 8 B 433, que Soyez était receveur des recettes des greffes en 1756).

8 B 911 27 août 1763-29 mai 1778

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit «Seconde chambre / Registre aux appostilles commencé au mois de 9^{bre} [novembre] 1763 et finissant au 28 may 1778 », mais, en réalité, ce registre commence le 27 août 1763 et s'achève le 29 mai 1778. Les enregistrements cessent entre le 10 août 1771 et le 12 décembre 1774 (période de la réforme Maupeou ; pour cette période voir le registre du conseil supérieur de Douai 8 B 929).

Le nom du défendeur n'est plus mentionné : même quand la requête est présentée dans le cadre d'un procès il est simplement indiqué « requête de [nom du demandeur avec parfois mention de son domicile] tendante aux fins y contenues [ou tendante à] » sans autre précision. Ce registre contient quelques reçus éparés du receveur des épices. Le premier a été délivré le 1^{er} janvier 1764 par Bridoul à Cambier. Le second, inscrit en marge de la dernière apostille du 14 août 1766, intervient pour clôturer les comptes à la suite du décès de Bridoul : « J'ai reçu de M. Cambier la somme de (...) pour les apostilles et sols pour livre, iceux deus à la succession de feu monsieur Bridoul, Douay le 22 avril 1768 / [signé] A. Meyne / pour mons. Bridoul ». Deux reçus beaucoup plus vagues sont ensuite signés par un certain Thibaut à la fin des apostilles d'avril 1767 (« reçu les apostilles pour les droits de la cour et du receveur depuis y compris le mois de novembre jusqu'au 1^{er} de may exclusivement ») et après celles du 14 août 1767 (« reçu les appostilles de la seconde chambre jusqu'à ce jour »). Quant aux reçus signés par le nouveau receveur, Lemaire de Marne, ils sont encore plus laconiques : le premier, porté à la fin du mois de mai 1769 dit simplement « reçu tout antérieurement » ; le second, porté à la fin du mois suivant, est plus précis (« reçu depuis fevrier jusques et compris le 30 juin 1769 ») mais il a été barré. Par la suite, on ne trouve plus que deux reçus dont l'un, porté à la fin du mois de décembre 1769 (« reçu jusques le 1^{er} janvier 1770 »), est précédé de ce qui semble être le paraphe de Lemaire de Marne et l'autre, porté à la fin du mois de juillet 1770 (« reçu les appostilles jusques le dernier juillet 1770 »), est suivi de ce même paraphe. Comme dans le registre tenu pour la première chambre à la même époque (8 B 887), ce paraphe figure ensuite de manière plus ou moins régulière soit à la fin de certains mois (janvier, février, mars, avril, mai et octobre 1770 ; janvier, février, avril et décembre 1771 ; mars, avril, mai, juin, octobre et décembre 1775 ; janvier et avril 1776 ; mai 1777) soit en marge de certaines apostilles (14 août 1769 ; 12 août 1771 ; 14 août 1775 ; 24, 30 juillet et 14 août 1776 ; 9 et 13 août 1777 ; 21 janvier 1778).

8 B 912

1^{er} mai 1783-14 août 1789

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (dos légèrement endommagé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la seconde chambre commençant le 1^{er} may 1783 et finissant [date non indiquée] ». Le recto du premier feuillet porte le titre « apostilles de la seconde chambre / may 1783 ». Les 42 derniers feuillets sont vierges.

Ce registre est très bien tenu et indique clairement la date, le nom du requérant, le contenu de l'apostille et le nom d'un procureur. Le chiffre inscrit dans la marge gauche, correspondant aux épices, est presque systématiquement suivi de l'abréviation « deb. » et, beaucoup plus rarement, de l'indication « reçu » ; il n'est jamais remplacé par un renvoi au livre des rapports ou par une mention faisant référence au receveur des épices. Ce registre ne contient aucun reçu de ce receveur ; on y trouve cependant, de manière épisodique, un paraphe qui semble être celui de Lemaire de Marne. Il est parsemé d'une vingtaine de visas très vagues signés par le contrôleur-receveur des domaines de Caix de Rembures puis Dhardiviller. Ces visas sont toujours apposés soit à la mi-août, avant le début des grandes vacances, soit à la fin d'un mois mais sans périodicité régulière et ils sont très vagues (« vu et vérifié le... », « vu et compté le... », « vu le... » et, parfois, tout simplement « vu » ou « vu et vérifié » sans indication de date). Le registre se termine par un ultime visa porté à la suite de la dernière apostille : « vû et compté le 23 fevrier 1790 [signé] Dhardiviller ».

8 B 913-926

Registres aux apostilles de la troisième chambre.

1689-1789

8 B 913

7 novembre 1689-14 juin 1692

Registre avec une reliure cartonnée, contenant 200 feuillets : 2 feuillets vierges suivis de 196 feuillets foliotés (les feuillets 195 et 196 sont vierges) puis de 2 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des appostilles et ordonnances sur requestes emanées de la 3^e chambre du parlement depuis le 7 novembre 1689 jusqu'au 14 juin 1692 » et, au dos, « Registres [] apostilles de la 3^e chambre depuis le [] 1689 jusqu'au 14 juin 1692 / III^{eme} / Nota que le registre apres celuy cy qui est 1692 [illisible] au [prem^{er} ?] greffe n'ayant fait lors un registre pour les 3 chambres ». En haut à gauche du fol. 1, on retrouve le titre « Registre des appostilles et ordonnances rendües par la 3^e chambre de la cour de parlement de Tournay depuis son établissement » avec, en marge, cette précision : « N^o que la chambre a commencé sa seance le vendredi 4 novembre 1689 au matin ». Le registre se termine (fol. 194 v^o) par la mention : « Fin du registre aux appostilles et ordonnances emanées de la 3^e chambre du parlement de Tournay contenant 194 ½ d'écriture, tenu par le soussigné greffier de ladite chambre [signé] Pottier ». Il

correspond à l'un des registres mentionnés dans l'inventaire 8 B 444, fol. 84 : « Le registre in folio couvert de carton, aux apostilles et ordonnances sur requêtes émanées de la 3^e chambre du parlement depuis le 7 novembre 1689 jusques au 14 juin 1692 contenant 194 ½ feuillets d'écriture ».

Ce registre indique, dans sa marge gauche, le montant des épices dues. Cette indication est parfois remplacée par la mention « le droit est au livre des rapports ». Il arrive que le temps consacré au rapport soit précisé ; tel est le cas pour l'apostille du 17 février 1690 mettant fin au procès de Josse de Vroe, impétrant de commission de garand, contre Michel Carlu y : Carlu y est condamné par défaut à « entreprendre le garand requis » et, en marge, il est indiqué « R. ¼ h / sur le livre des rapports » (cf. fol. 16 ; on retrouve effectivement cette affaire dans le registre aux rapports 8 B 1877, fol. 12 v°, à la date du 17 février 1690 avec la mention marginale « Rap. 4. 19 / le 21 février receu du procureur Van Melle / l'ordonnance est sur le registre des apostilles »). Les droits perçus par le greffier font l'objet de décomptes réguliers (cf. en bas du fol. 3 r° : « Compté jusques icy » ; id. fol. 8 r°, fol. 12 v°, 19 v°, 22 v°, etc.)

Ce registre contient plusieurs apostilles accordant des commissions de relief d'appel (exemple fol. 10 r° : « Le tout veu en rapport, la cour accorde commission d'appel avec les clauses d'inhibitions et défences a caution ») et des apostilles intervenues dans la cadre de la justice gracieuse (exemple fol. 11 r° : autorisation de vendre un fief « pour les deniers a en provenir estre employéz a la guérison du suppliant... »). Certains enregistrements ne portent pas à proprement parler sur des apostilles mais se contentent de rappeler l'existence d'un acte de caution (cf. fol. 10 v° : « Du 20 janvier 1690 / acte de caution presté pardevant M^r le con^{er} Delevigne par Roch Amelin et Charles Lefebvre pour Pierre Lefebvre a Antoing contre la dame princesse d'Espinoy » ; il s'agit manifestement ici d'une caution de dépens, d'une reconnaissance d'acte (ex. fol. 11 v° et 12 r°) ou la réception d'un auxiliaire de justice (fol. 1 r° : « Michel Lehon a païé pour avoir esté admis cejourdhuy homme de fief d'Haynaut, et presté le serment en tel cas requis par devant M. le conseiller Visart » ; en marge il est indiqué « 6 flor. »).

On signalera la mention « M^r le conseiller Odemaer a venu aujourdhuÿ matin a la cour pour la premiere fois / memoire » portée en marge d'une apostille du 16 janvier 1690 (fol. 10).

[17 juin-8 août 1692 : cf. 8 B 866 – 1^{er} avril-30 juin 1694 : cf. 8 B 869]

8 B 914

2 juillet 1694-30 juin 1696

Registre contenant 140 feuillets : un feuillet non folioté portant le titre « Registre des apostilles rendus en la troisieme chambre du parlement de Tournay commençant au deux juillet 1694 », suivi de 138 feuillets foliotés (les fol. 136 à 138 sont vierges) et d'un feuillet vierge. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles / Troisieme chambre » ; la mention portée au dos est illisible.

Ce registre n'appelle pas d'observation particulière par rapport au précédent, sauf sur deux points :

1°) Il indique deux séries de chiffres. Le chiffre de la marge gauche correspond aux droits du greffe et les chiffres inscrits en bas à droite de l'apostille aux frais de justice (épices et dixième denier) auxquels s'ajoute parfois les droits du rapporteur ou du dictum (cf. fol. 35 r° : « a la cour 4 flo. / rap^r 1 flo. 10 pat. / x^e 11 pat. ; fol. 61 r° : « Ep. 30 pat. / dict. 6 pat. / 10^e 3 ½ » ...). A partir du 26 mai 1695 (fol. 70 v°), cet ordre s'inverse : les épices et le dixième denier se trouvent désormais dans la marge gauche et un chiffre précédé de la lettre G (greffe) est porté en bas à droite de l'apostille. En fin de registre, les droits du greffe sont à nouveau indiqués à gauche et les épices et dixième denier à droite.

2°) Il contient des reçus en forme et réguliers délivrés, en principe, à la fin de chaque mois, sauf pendant les grandes vacances, par le commis du receveur, François, à « monsieur Bourdon ».

La période des grandes vacances est clairement signalée. En 1694, un reçu est établi le 14 août, avant le début des vacances, puis il est indiqué « Pendant vacances » (fol. 17 v°). Une liste de magistrats figure en marge de l'apostille du 26 août 1694 (fol. 19 r°). Un nouveau reçu est délivré pour les apostilles et sols pour livre perçus « pendant les vaccances » (fol. 20 r°). Ce reçu, daté du 10 octobre 1694, a été enregistré après la dernière apostille du 28 août 1694 (aucune apostille n'a

été enregistrée en septembre) ; il n'indique pas qui a versé les sommes indiquées. Avant ce reçu, on trouve aussi l'indication du montant des « droits de greffe du mois daoust / 17 [florins] 6 [patars] ». En 1695 un reçu a été établi juste avant le début des vacances (fol. 85 v°) puis il est indiqué « Du samedi vingt aoust pendant vacations » (fol. 86 r°). Il n'y a pas de reçu à la fin de ces vacances pendant lesquelles deux apostilles seulement ont été enregistrées ; le montant des épices et dixième denier, indiqué dans la marge gauche, est suivi à chaque fois de la mention « Reçu par Pottier et par luy payé au S^r Francois, receveur des épices » et une note finale indique que François a donné au greffier Pottier, pour ces deux apostilles, une quittance qui est « couchée sur le registre des apostilles de la 1^e chambre » (fol. 86 v°). Des apostilles ont également été enregistrées pendant les vacances de Noël 1695 (fol. 104 v° : la mention « Pendant vacations » est suivie de quatre apostilles des 31 décembre 1695, 2 et 3 janvier 1696 ; un nom de magistrat est systématiquement indiqué en marge).

On signalera aussi, fol. 45 r°, l'indication « Changement des chambres » portée au-dessus de la date du 1^{er} février 1695. Cette mention fait sans doute référence au système du roulement des magistrats entre les chambres qui s'est imposé dès la création de la deuxième chambre, en 1670, puis a été organisé par le roi lors de la création de la troisième chambre, en 1689, et dont les règles seront codifiées par les articles 7 et 11 de l'édit de 1701 portant règlement pour le parlement de Tournai.

8 B 915 2 juillet 1696-31 juillet 1698

Registre avec une reliure légèrement endommagée (dos en partie arraché), contenant 140 feuillets : le premier feuillet a servi à des essais de plume, les 138 feuillets suivant sont foliotés (le fol. 138 est vierge), le dernier feuillet n'est pas folioté (son verso a également servi à des essais de plume). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la troisieme chambre ».

On retrouve dans ce registre les mentions concernant les droits (dans la marge gauche et à la fin de l'apostille à droite) et des reçus réguliers délivrés par François à Bourdon « pour les apostilles et deux sols pour livre ».

Les apostilles enregistrées pendant les grandes vacances de 1696 sont clairement distinguées. En 1697, aucune apostille n'a été enregistrée pendant cette période.

On notera la mention « Icÿ commence le controle et a pareil jour les autres registres », portée en marge de la date du 17 octobre 1697 (fol. 84 v°), et l'indication, assez discrète, de l'entrée en fonction d'un nouveau greffier (cf. fol. 99 v° : avant la date du 15 janvier 1698 il est indiqué « Par Mons. Boulonnois » et un trait est tiré sur la moitié de la page or Etienne Boulonnois a été reçu greffier de la troisième chambre le 10 janvier 1698).

Diverses mentions révèlent que le greffier utilisait parfois les registres aux apostilles pour y noter, ou y faire noter, des renseignements relatifs à la circulation des pièces : c'est ainsi qu'en marge d'une apostille du 11 mars 1697, il a fait signer une décharge (fol. 44 r° : « Retiré par le soubsigné, beau frère du procureur Vanmelle, toutes les pieces et requête, ce 12 mars 1697 ») et qu'à la suite d'une autre apostille du 11 même jour, il a inscrit que « [le procureur] Pronnier a levé ses pieces par son clerq » (fol. 44 v°). En marge d'une apostille du 1^{er} février 1698, il a porté une remarque sans rapport avec cette apostille : « Nota que ce jourdhuy 1^{er} feb. le promoteur ma remis le proces du curé d'Orchies que jaye le meme jour remis a M^r le cons^{er} Duhautoy ».

On signalera un enregistrement, effectué le 19 janvier 1697, qui se contente de rappeler l'existence d'un arrêt ayant lui-même ordonné l'enregistrement de lettres de commutation de peine et les droits dus de ce fait (cf. fol. 34 v° : « Lettres de commutation de peine pour Jean Desplanques, soldat au regiment d'infanterie de Solre » ; en marge : « Leblon a levé lesdites lettres de commutation de peine avec l'arrest qui ordonne l'enregistrement / il y a arret a paier au S^r François ». L'arrêt de la Tournelle ordonnant l'enregistrement de ces lettres, rendu le même jour, se trouve dans le registre 8 B 1973, fol. 239 v°).

8 B 916 1^{er} août 1698-19 juillet 1700

Registre partiellement folioté : le premier feuillet est vierge, le second – en grande partie arraché – avait semble-t-il servi à des essais de plume, les 79 feuillets suivants sont foliotés, la fin du registre (soit plus de la moitié : du 13 juillet 1699 au 19 juillet 1700) n'est pas foliotée ; sur les trois derniers feuillets deux – en partie arrachés – ont également servi à des essais de plume et le dernier est vierge. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux appostilles de la troizieme chambre depuis le premier aoust 1698 »

et, au dos, « apostilles commençant le premier aoust 1698 finissant le 19 juillet 1700 / 3^e ».

A partir d'octobre 1698, le montant du dixième denier n'est plus indiqué. Des totaux partiels sont établis par le greffier en fin de mois (voir par exemple fol. 69 v^o où un total est établi à la fin de juin 1699 : à gauche il est indiqué « Greff. mois : 26 fl. 12 pat. » et à droite, sous les chiffres correspondant aux épices et dixième denier, « mois 65 flo. 2 pat. »), et des reçus du receveur des épices sont délivrés par François à Bourdon puis au greffier Boulonnois.

Les périodes de vacations sont bien distinguées, qu'il s'agisse des grandes ou des petites vacations. Pour les grandes vacations, voir par exemple, mention « pendant vacances » en août 1698 (fol. 5 r^o) et liste de magistrats avec indication de la répartition des droits entre eux (fol. 5 v^o). Pour les petites vacations, voir l'indication portée pendant les vacances de Pâques 1699, fol. 56 v^o : « Du 22 avril 1699 pendant vacances ».

On signalera la mention « Leblon [procureur] a levé son sacq / épices a paier au S^r François », portée à la suite d'une apostille du 13 décembre 1698 (fol. 22 r^o) ainsi que l'enregistrement d'un procès-verbal de comparution et d'un procès-verbal de dépôt de pièces au greffe intervenus dans le cadre du procès en inscription de faux intenté par Jean Sleghe, marchand à Poperinge (18 janvier et 15 février 1700).

8 B 917 21 juillet 1700-23 novembre 1703

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (haut du dos arraché, coin droit du plat de devant croqué). Sur le plat de devant et au dos, il est écrit « Apostilles de la 3^e chambre depuis le vingt un (sic) 1700 jusqu'au vingt trois novembre 1703 ».

Ce registre contient lui aussi des reçus délivrés par François à Boulonnois.

Des apostilles y ont été enregistrées pendant les grandes vacations de 1700, 1701, 1702 et 1703 sans que le début de ces vacations soit signalé ; on relèvera cependant l'inscription portée à la suite de l'apostille du 12 septembre 1703 : « jay donné les apostilles a chaques conseiller qui ont esté rendue pendant la vacance depuis le 14 aoust 1703 jusqua cejourdhy ».

On signalera, à la date du 3 février 1703, le procès-verbal de comparution de Pronnier qui – en qualité de procureur spécial d'Alexandre François de Croix, marquis d'Heuchin – « s'inscrit en faux contre la grosse du contrat de mariage de Charles de Cardevaque, s^r de Beaumont, et de Marie Vannieuvenhove portant la date du 5 mai 1615 ».

8 B 918 23 novembre 1703-24 décembre 1712

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Apostilles de la troisieme chambre depuis le vint (sic) trois de novembre 1703 jusqu'au [date non précisée] » et, au dos, « apostilles de la troisieme chambre commencent le 23 novembre 1703 et finissant le 24 decembre 1712 ».

A partir de mars 1704, les reçus délivrés par François à Boulonnois le sont « pour les apostilles et trois sols pour livre » (et non plus deux sols pour livre).

Des apostilles ont été enregistrées pendant les grandes vacations de 1705 et une mention, portée en marge de la date du 30 septembre 1705, fait référence à la distribution des épices dues pour ces apostilles : « a distribuer a messieurs les presidens Bruneau et Donche et a messieurs les conseillers Delevigne, Jacquerye, de Maffles, Delaplace, de Francqueville / distribué a chacun leur part le 15 octobre 1705 ». De même pendant les grandes vacations de 1706 il est indiqué à la suite d'une apostille du 4 septembre : « 6 / M. Lequint a receu ce droit et depuis distribuéz avecq les trois articles suivans a M. Desjaunaux ».

On signalera l'enregistrement de trois procès-verbaux intervenus dans un procès en inscription de faux : un procès-verbal de dépôt au greffe d'un « registre intitulé registre des contracts de saisine et hypothèque de la terre et seigneurie du Petit Anvin » à la suite de « l'inscription en faux incident » du conseiller Desnaue dans le procès qu'il soutient comme défendeur contre Marie Thérèse Scholastique Menche (5 février 1705) et un procès-verbal de comparution de Jean Antoine Desnaue, conseiller d'honneur en la cour, qui déclare qu'il « s'inscrit en faux contre certains rapports d'heritages faits sur les biens scituéz au village et teiroirs (sic) du Petit Anvin pays d'Artois » (23 février 1705 ; en marge il est indiqué : « porté au petit registre quon a fait depuis

pour les inscriptions de faux ») et un autre procès-verbal constatant la remise au greffe par Desnaue d'un écrit contenant ses moyens de faux (1^{er} mars 1705).

8 B 919

9 janvier 1713-6 mars 1717

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles pour la troisième chambre commençant le neuf janvier 1713 finissant le [date laissée en blanc] » et, au dos, « apostilles du 9 janvier 1713 et finy le 6 mars 1717 ». On notera la mention « pour ce registre 56 patars » portée en bas à gauche du plat de devant.

Ce registre, très bien tenu, indique les sommes dues au titre des épices dans la marge gauche ; ce chiffre est parfois précédé de l'abréviation « Ep. » et rarement suivi de l'indication « reçu » ou « payé au receveur des épices » ou « payé a Jolent » ; il arrive aussi, comme dans les autres registres, qu'il soit remplacé par la mention « Gratis », « *pro Deo* », « épices au receveur » ou « le receveur est chargé du rapport ». Un autre chiffre, porté à droite et parfois précédé de la lettre G, correspond aux droits de greffe.

De 1712 à 1714 les droits perçus par le greffier et reversés au receveur des épices font l'objet de reçus irréguliers et parfois vagues, délivrés par Yolent tantôt à Boulonnois, tantôt à Dessinges, tantôt à le Quint. Le premier reçu, délivré par Yolent à la fin des apostilles de mars 1713, contient une sorte de régularisation : « Le dix d'avril 1713, le soussigné commis a la recette des epices de la cour a compté avec monsieur le greffier Boulonnois les apostilles depuis le premier de juillet 1712, lesquelles portent suivant le memoire signé Dessinges jusques et compris le mois de mars septante huit florins seize pattars que j'ay receu au moien d'un billet que ledit S^r Boulonnois m'a donné tant pour ce sujet qu'autres y repris [signé] Jolent ». Le reçu suivant, enregistré à la fin des apostilles de décembre 1713 n'indique pas le nom de celui qui a versé les droits et, comme le précédent, ne mentionne pas les 3 sols pour livre : « Recu cent nonante florins huit patars pour les apostilles de la troisieme chambre depuis le mois de mars dernier jusques et compris le mois de décembre 1713. Fait le 5 de lan 1714 [signé] Jolent ». En revanche les reçus suivants indiquent que les droits, y compris les trois sols pour livres, ont été payés par Dessinges (voir à la fin des apostilles de janvier, février et mars 1714) ou le Quint (voir à la fin des apostilles de décembre 1714). On notera la mention « Compté les apostilles jusqu'à ce jour » portée en marge de la dernière apostille du 10 novembre 1714. Cette situation quelque peu chaotique s'explique sans doute à la fois par le changement de commis du receveur des épices, par les perturbations liées à la guerre de Succession d'Espagne et par la désorganisation des greffes à la suite du décès de Barbier de Blignier (le même désordre règne à cette époque à la première et à la deuxième chambre : cf. 8 B 876 et 906). La fin de la guerre, l'installation du parlement à Douai et la réception de le Quint au greffe de la troisième chambre favorisent le retour à la normale : à partir de janvier 1715, les reçus redeviennent plus réguliers (ils sont mensuels, sauf pendant les grandes vacances, de janvier 1715 à mai 1716 ; deux reçus, portés à la fin des apostilles de novembre 1716 et de janvier 1717, sont ensuite donnés pour plusieurs mois ; le dernier reçu, pour les apostilles de février 1717, n'indique pas qui a effectué le versement).

Des mentions marginales sont relatives au paiement des droits de greffe. C'est ainsi qu'en marge du reçu du receveur des épices enregistré à la fin des apostilles de janvier 1714 il est indiqué « payé au greffe les droits d'iceluy » ; en marge, après la dernière apostille d'avril 1714, il est écrit « payé le mois d'avril a M. Lequint » et, à la fin des apostilles de mai, juin et juillet 1714, il est simplement noté en marge « payé a M. Lequint », indépendamment de tout reçu du receveur des épices (N.B. : le Quint était à cette époque receveur des recettes du greffe : les états des recettes des greffes dressés entre mai 1713 et février 1718, conservés dans l'article 8 B 427, ont été établis par ses soins).

Des apostilles ont été enregistrées pendant les grandes vacances de 1713 mais pas pendant celles de 1714, 1715 et 1716.

8 B 920

8 mars 1717-19 juillet 1724

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la troisième chambre commençant le 8 mars 1717 et finissant le 19 juillet 1724 » ; une inscription similaire figurait, semble-t-il, au dos, mais elle est presque totalement effacée.

Ce registre contient de nombreux reçus de Yolent à le Quint, enregistrés tantôt en fin de mois, tantôt pour plusieurs mois groupés. On signalera le reçu figurant à la fin des apostilles de juillet 1717, exceptionnellement délivré au greffier Cambier : « Receu de monsieur Cambier vingt un florins dix neuf patars pour les apostilles et trois sols pour livre des apostilles du mois de juillet de la troisieme chambre, pour l'absence de M. Lequint [signé] Jolent ». Le registre se termine par l'indication « Fin » en marge de laquelle et sous laquelle figurent les mentions « receu ma part de tout cy devant

[signé] Dufour » et « Decompté avec le S^r Jolent pour le reste des apostilles et trois sols pour livre du present registre au registre suivant le dernier decembre 1725 signé dudit M^e Jolent ».

Aucune apostille n'a été enregistrée pendant les grandes vacances des années 1717, 1718, 1719, 1720, 1722 et 1723. En revanche, trois apostilles l'ont été pendant celles de 1721, les 18 et 21 août ; en marge de la première il est indiqué « vaccances » (cette apostille a d'abord été rédigée sur une feuille volante qui a été insérée dans le registre et sur laquelle sont précisés le nom des neuf magistrats présents et la part due à chacun d'eux : « 42 patars a noeuf / a chacun quatre patars deux doubles »).

On signalera deux apostilles des 24 janvier et 9 août 1718 intervenues sur réquisitoire du procureur général contre Guillaume Daniel Tembreman, commissaire aux saisies réelles.

Trois pièces provenant d'un procès intenté contre Petit, président du conseil du Hainaut à Valenciennes, ont été insérées au début du registre : 1°) La plainte adressée au conseil du Hainaut par Marie Angélique Laderiere le 28 mai 1721 (elle invoque les menaces dont elle a été victime à la suite de sa déposition contre le sieur Petit et demande la « protection et sauvegarde du roi et de justice » ; le conseil du Hainaut, faisant valoir que les faits invoqués dans cette plainte sont connexes « avec le procès du S^r president Petit evoqué au Conseil du roy et renvoyé au parlement de Flandre », renvoie l'affaire devant le parlement). 2°) La requête présentée en conséquence au parlement par Marie Angélique Laderière. 3°) Une plainte adressée au parlement par Deblois, huissier ordinaire au conseil du Hainaut, qui affirme que le président Petit « a calomnié sa réputation » lors de sa confrontation, devant le conseiller de Francqueville, avec Jacques François Deblois, son frère, et Marie Angélique Laderière. On retrouve une trace de cette affaire dans le registre à la date du 30 juin 1721 (apostille constatant la réception par la cour d'un « mémoire de M. Maloteau, conseiller au conseil a Valenciennes, au procès du S^r Petit »).

8 B 921

19 juillet 1724-29 décembre 1731

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des apostilles de la troisieme chambre commenceant le dix noeuf juillet 1724 et finissant le [date laissée en blanc] » et, au dos, « apostilles du [illisible] juillet 1724 finissant le 29 décembre 1731 ».

Ce registre contient plusieurs reçus « pour les apostilles et 3 sols pour livre » signés par le commis du receveur des épices, Yolent. Certains reçus, tels ceux figurant à la fin des mois d'octobre, novembre et décembre 1724, précisent qu'ils ont été délivrés au greffier Cambier (voir, par exemple, à la fin des apostilles de décembre 1724 : « Recu de monsieur Cambier douze florins dix neuf patars pour les apostilles et trois sols pour livre de decembre 1724 de la troisieme chambre »). D'autres reçus, tels ceux donnés à la fin de décembre 1725 et de mars 1726, n'indiquent pas à qui ils ont été donnés. On notera encore que dans certains reçus – tels ceux de la fin octobre, novembre, décembre 1724 et mars 1726 – Yolent précise la somme qu'il a touchée pour un mois donné, alors que dans d'autres reçus il dit simplement avoir procédé à un « décompte » pour une période parfois assez vague ; tel est le cas dans le reçu porté à la suite des apostilles de décembre 1725 qui fait référence à une régularisation annoncée à la fin du registre 8 B 920 (« Decompté les apostilles et trois sols pour livre depuis et compris le mois d'octobre 1722 jusqu'à ce jour, suivant le mémoire de cejourd huy dernier decembre 1725 et au moien dudit compte lesdites apostilles sont acquittées [signé] Jolent ») ou encore dans le reçu accordé au greffier le Quint à la suite des apostilles de décembre 1728 (« Recu de M^r Lequent les droits d'apostilles et trois sols pour livre par decompte jusqu'au 22 decembre 1728 [signé] Jolent »). On trouve aussi dans ce registre des reçus délivrés par le greffier en chef qui atteste avoir « reçu sa part ». Ce reçu peut être accordé en même temps que celui du receveur des épices – tel est le cas des reçus signés par le greffier en chef Dufour, en marge, à la fin des apostilles d'octobre, novembre et décembre 1724 – mais ce n'est pas systématique : à la fin des apostilles d'octobre, novembre et décembre 1727 et de janvier 1728, Dufour signe un reçu indépendamment de tout reçu de Yolent.

Deux apostilles ont été enregistrées pendant les grandes vacances de 1725. En marge de la première il est indiqué : « porté dans les apostilles des vaccations, payé moitié a M. Desjaunaux et l'autre a M. de Mullet ».

On signalera quelques apostilles en matière criminelle, telles l'apostille du 15 décembre 1725 donnant acte au procureur du roi de sa plainte contre Broux, faisant les fonctions de procureur du roi à Bouchain, et lui permettant de faire informer devant le conseiller Ruyant de Cambronne ou l'apostille du 8 mars 1726 sur requête de François, Jean et Antoine Hocquet, « impétrans de lettres de rémission », ordonnant la communication à partie et la comparution devant le conseiller de Cambronne.

8 B 922

8 janvier 1732-3 juin 1746

Registre non folioté avec une reliure en relatif mauvais état (salissure au dos, coiffe endommagée). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la troisième chambre commençant le huit janvier 1732 et finissant le [date laissée en blanc] » ; les mentions portées au dos ne sont plus lisibles.

Ce registre contient de nombreux reçus délivrés par Yolent au greffier le Quint entre mars 1732 et avril 1743. Le premier, porté à la fin des apostilles de mars 1732, n'est pas chiffré (« Compté avec M^r Lequint les ap^{les} [apostilles] de la 3^e chambre depuis le 4 octobre 1730 jusques au 31 mars 1732. Je les ay reçu avec les sols pour livre [signé] Yolent »). Les suivants précisent le montant perçu. À partir de juillet 1732 les reçus sont délivrés, de manière groupée, pour les apostilles perçues pendant plusieurs mois (deux, trois, quatre mois, voire plus) ; le dernier reçu signé par Yolent est particulièrement groupé : « Je reconnois avoir reçu de M. Lequint, greffier de la troisième chambre de la cour, la somme de cent douze florins quinze patars six deniers pour les apostilles et trois sols pour livre des mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, octobre, novembre et décembre 1742, sans préjudice aux mois janvier, février et mars 1743. Fait le premier avril 1743 » (N.B. : Ce reçu, daté du 1^{er} avril 1743, a été porté à la suite d'une apostille du 19 octobre 1742. Ce cas n'est pas isolé, tant s'en faut : une place était parfois laissée dans le registre pour que le receveur puisse y inscrire son reçu a posteriori ; il arrivait aussi que ce reçu soit porté après coup en marge. À l'origine, ces reçus étaient signés rapidement mais plus on avance dans le XVIII^e siècle, plus ils sont signés tardivement). Les deux derniers reçus, datés du 24 avril 1747, ont été délivrés à le Quint par P. Delaval, en marge des apostilles du 24 décembre 1744 et du 14 janvier 1746, pour toutes les apostilles de l'année 1744 et pour toutes celles de 1745. On signalera aussi deux reçus signés par le greffier en chef Dufour « pour sa part » (le premier est porté en marge de celui de Yolent à la suite d'une apostille du 19 janvier 1739 : « Receu ma part des apostilles de déclarations et fournissement » ; le second est inscrit à la fin des apostilles de mars 1739, indépendamment de tout reçu de Yolent) et deux reçus signés par Cambier, sans doute en sa qualité de receveur des greffes, indiquant qu'il a porté la somme touchée au compte des greffiers (voir en marge des apostilles des 1^{er} août et 3 octobre 1742 : « reçu et porté au compte de juillet 1742 » ; « reçu et porté au compte d'août et de septembre 1742 »). N.B. : On sait, grâce aux états de recettes des greffes conservés sous la cote 8 B 432, que Cambier était receveur des greffes en 1742-1743.

Aucun enregistrement n'a été effectué pendant les grandes vacances, sauf en 1739 (un réquisitoire du procureur général du roi est enregistré à la date du 29 août). La requête de la dame de Grimaldy tendant à obtenir la mainlevée des sommes qu'elle a dû consigner au titre de la caution de dépens dans son procès contre le sieur de Cambronne a été épinglée avec le feuillet où est enregistré l'apostille du 19 février 1734 qui a fait droit à sa demande. Cette requête et cette apostille contiennent des renseignements intéressants sur la gestion de la caution de dépens : elle est consignée entre les mains du greffier qui doit la remettre au receveur des vacances à l'issue du procès en vue du paiement des frais de justice.

Plusieurs pièces volantes ont été insérées au début du registre : deux requêtes présentées dans le cadre du procès en révision de Jean-Charles Delecourt contre Jeanne Hébert, veuve Debray, et Louis Joseph Labinon ; deux « rescriptions » du conseiller de Burges (la première contient la réponse à la requête en récusation présentée contre lui par Jean Baptiste François Grebert, conseiller secrétaire du roi en la chancellerie, le 10 juillet 1732 ; la seconde, non datée, est une réponse au réquisitoire du procureur général « tendant à ce qu'il s'abstienne d'assister au jugement du procès extraordinairement instruit contre Denyau, bailli d'Armentières ») ; une requête d'avril 1733 présentée par les huissiers ordinaires de la cour contre le bailli Denyau parce qu'il a fait afficher plusieurs imprimés d'un arrêt du parlement sans passer par leur intermédiaire ; trois pièces concernant l'action intentée par Fery Joseph Favrolle et Louis Lesage à la suite de l'assassinat de Louis Favrolle, leur frère et beau-frère (la requête du 15 janvier 1734 visant à obtenir le jugement du procès par les échevins de Douai, une copie des lettres de rémission obtenues par Adrien Dufosset en décembre 1733 et les « rescriptions » des échevins) ; une requête présentée par Gaspard Joseph Burchault, conseiller à la cour, le 20 janvier 1736, à propos de la liquidation de la succession de Marie Chrestienne Maloteau.

8 B 923

29 août 1746-12 novembre 1761

Registre non folioté, avec une reliure en mauvais état (dos manquant, plat de devant en partie rongé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la troisième chambre commençant [illisible] ». La mention « Registre aux comparutions de Messire Seraphin François de Flines, conseiller en la cour de parlement de Flandres », inscrite sur le contreplat de devant, a été barrée.

Deux reçus, tous deux datés du 24 avril 1747 et enregistrés en marge des apostilles des 5 décembre 1746 et 28 janvier 1747, ont été délivrés au greffier le Quint par Delaval, le premier pour toutes les

épices de l'année 1746 et le second pour celles du mois de janvier 1747. Le reçu pour les apostilles de février à mai 1747, signé par un nommé Vincent, n'est pas daté et ne précise pas à qui il a été donné (« Recu vingt huit florins treize pat. pour les app^{les} et 3 s. p^r l. [pour les apostilles et 3 sols pour livre] des mois de fevrier, mars, avril et may 1747 »). Les reçus suivants sont délivrés, à un rythme très irrégulier, par le nouveau receveur, Bridoul, tantôt au greffier de la troisième chambre (le Quint puis le Poivre), tantôt au greffier de la deuxième chambre, Cambier (Un reçu est délivré à le Quint pour les apostilles de janvier à décembre 1747 et janvier 1748 et un autre pour celles de février à décembre 1748. Bridoul signe ensuite, en marge d'une apostille du 28 janvier 1750, un reçu pour les apostilles de toute l'année 1749 et de janvier 1750 sans préciser à qui il délivre ce reçu. A la fin des apostilles d'avril 1751, il déclare avoir reçu « de mademoiselle Lequint » les apostilles de février 1750 à avril 1751. Le reçu suivant, concernant les apostilles de mai à décembre 1751, est délivré à Cambier. Un autre reçu est ensuite donné à le Poivre pour les apostilles d'avril à décembre 1752 et janvier à juillet 1753). Certaines mentions, comme celle que le Quint a portée à la fin des apostilles de l'année 1747 (« Recu toutes les appostilles des procureurs jusques et compris le dernier decembre 1747 »), mettent en évidence le rôle du greffier dans la perception des droits dus pour les apostilles et le lien entre le paiement de ces droits et les procureurs (on retrouve un reçu similaire signé par le Quint à la fin des années 1748 et 1749). Il appartient donc au greffier de ne pas omettre d'indiquer le nom du procureur qui doit acquitter les droits comme le confirme la remarque portée en marge de l'apostille du 3 juin 1747 rendue sur la requête de M. Laisant, greffier de la ville de Douai, contre les sieurs Dupret et Delevacque, et qui n'est pas suivie du nom d'un procureur : « nota que M. Lequint na point pris le nom du procureur qui doit payer cette apostille ». D'autres mentions, telle celle que Cambier a portée à la fin à la fin des apostilles de novembre 1752 (« reçu et porté au compte du mois de novembre 1752 »), font référence au compte commun des greffiers.

On signalera de rares apostilles en matière criminelle, telle celle du 24 mai 1760 qui, sur la requête de Jacques Moreau tendant à l'enregistrement de lettres de grâce, ordonne la communication au procureur général.

8 B 924 12 novembre 1761-16 mars 1767

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 3^{eme} chambre / Registre aux appostilles de la troisieme chambre commençant au mois de novembre 1761 et finissant le 16 mars 1767 » et, au dos, « apostilles 1761 a 1767 ».

Seul le nom du requérant est généralement indiqué. La somme correspondant aux épices, inscrite dans la marge gauche, est généralement suivie de « deb. » et « reçu ». Ce registre ne contient aucune quittance du receveur des épices : on signalera cependant les mentions « reçu jusqu'à ce jour » et « jusqu'à ce jour » portées, sans autre précision ni signature, en marge de deux apostilles des 24 janvier 1764 et 13 mars 1765.

8 B 925 20 mars 1767-31 mars 1779

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 3^{eme} chambre ».

Seul le nom du requérant est généralement indiqué. L'indication du montant des épices, portée dans la marge gauche, est presque systématiquement suivie de la mention « reçu » jusqu'en mai 1769 (cette mention disparaît ensuite). Deux reçus du receveur des épices, peu circonstanciés, ont été signés par un nommé Thibaut. Aucun de ces reçus ne dit à qui il a été délivré et si le premier, porté à la fin du mois d'avril 1767, précise le montant versé et la période concernée (« Reçu la somme de 77 florins 12 patars pour les appostilles et sols pour livre des mois de novembre et décembre 1766, janvier, février, mars et avril 1767 ») le second, inscrit à la suite des apostilles du 14 août soit avant le début des grandes vacances, utilise une formulation beaucoup plus expéditive (« Reçu les appostilles de la troisieme chambre jusqu'à ce jour quatorze aoust 1767 »). Les reçus suivants, signés par le nouveau receveur, Lemaire de Marne, sont encore plus vagues : ils se limitent à la mention « reçu », portée à la fin de janvier 1768, puis « recû jusqu'au 1^{er} may 1768 » à la fin d'avril 1768. La fin du registre ne contient plus de reçus : on n'y trouve plus, comme dans les registres des deux premières chambres, qu'un paraphe qui semble être celui de Lemaire de Marne, apposé à un rythme plus ou moins régulier à la fin de certains mois et au début des grandes vacances mais qu'on retrouve parfois aussi en marge d'une apostille inscrite au cours d'un mois (il est alors placé sous le chiffre indiquant le montant des épices et parfois précédé de l'indication « reçu »). Aucune apostille n'a été enregistrée entre le 12 août 1771 et le 10 décembre 1774 (époque de la réforme Maupeou).

8 B 926 14 avril 1779-14 août 1789

Registre non folioté, avec une reliure assez endommagée (dos en partie arraché, trous de vers). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de la troisième chambre commençant le quatorze avril 1779 et finissant le [date non indiquée] ». Le dernier enregistrement est suivi de 73 feuillets vierges puis de 8 feuillets écrits dans l'autre sens. Quand on retourne le registre, on s'aperçoit qu'il avait d'abord été utilisé, de 1772 à 1774, comme registre aux procès jugés par le conseil supérieur de Douai.

L'indication du montant des épices n'est jamais suivi de la mention « reçu ». Ce registre ne contient pas de reçus du receveur des épices mais on y trouve, de manière aléatoire, un paraphe qui semble être celui de Lemaire de Marne ainsi que des visas très vagues (« vérifié », « vu et vérifié », « vu et compté ») du contrôleur-receveur des domaines de Caix de Rembures à partir de mars 1782, puis Dhardiviller, à partir d'août 1785 (pour les visas signés de Caix de Rembures, voir, par exemple, à la fin des apostilles de mars 1782, de mars, juin, août et décembre 1783, d'août et décembre 1784, des 30 mars et 30 juin 1785 ; pour les visas signés par Dhardiviller, voir à la fin des apostilles d'août et décembre 1785, de mars, juin, août et décembre 1786, de mars, juin, août et décembre 1787, de mars, mai et décembre 1788, de mars, juin et août 1789). Le registre s'achève sur un ultime visa : « Vu et compté le 23 février 1790 [signé] Dhardiviller ».

Les apostilles intervenues dans des procès criminels sont clairement indiquées par la mention marginale « criminelle » ou « criminel » ou « gratis criminel » ou « vac. criminelle » (92 mentions relevées).

8 B 927

Registre aux apostilles de la quatrième chambre.

1705-1714

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux apostilles de lad. chambre » et, au dos, « Registre aux apostilles de la 4^e chambre [commençant] le 20 mars 1704 finissant le 31 janvier 1714 ». Les 28 derniers feuillets sont vierges.

Le chiffre inscrit dans la marge gauche correspond aux épices ; il est parfois remplacé par les mentions « *pro Deo* », « n. en rapport » ou, assez souvent, « épices au bureau » (aucune mention ne fait référence au receveur). Le chiffre porté à droite à la fin de l'apostille correspond aux droits de greffe. Ce registre contient de nombreux reçus signés par les commis du receveur des épices. Le premier, enregistré à la fin des apostilles du 14 août 1705 mais daté du 11 janvier 1706, a été délivré par François au greffier Boulonnois pour les apostilles et trois sols pour livre des mois de juillet et août 1705. Les suivants ont été donnés, de manière plus ou moins régulière, au greffier le Quint par François jusqu'en 1712 puis par Yolent (Reçu pour les apostilles d'octobre 1705, puis de novembre et décembre 1705 et janvier 1706, puis de février à décembre 1706, puis de janvier à mars 1707, etc. Le dernier reçu délivré par François a été signé par lui le 18 mai 1712 et correspond aux apostilles de juillet à décembre 1711 et janvier et février 1712. Le reçu suivant, enregistré à la fin des apostilles de juin 1712, a été signé par Yolent pour les apostilles d'avril à juin 1712. Le dernier reçu, toujours signé par Yolent, a été enregistré à la fin des apostilles de novembre 1713 et couvre les mois de juillet à novembre 1713).

Quelques mentions marginales indiquent des noms de magistrats et font éventuellement référence à un partage des épices entre eux. D'autres contiennent une décharge d'un procureur qui a retiré ses pièces (voir en marge d'une apostille du 27 mai 1706 : « 3 flo. a partager a M. Delvigne et M. Becuau : Payé » ; en marge d'une apostille du 24 décembre 1708 : « retiré ladite requete [signé] Van Lerberghe »).

On signalera l'apostille du 28 janvier 1708 par laquelle « la cour accorde commission de relief d'appel avec clauses d'inhibitions et défenses ». On notera aussi l'enregistrement opéré le 12 février 1711 qui ne correspond pas à une vraie apostille puisqu'il se limite à indiquer qu'« Il y a arrest dudit jour » (en marge, il est écrit : « droit d'enregistrement 3 florins »).

On remarquera que le dernier enregistrement est daté du 31 janvier 1714, pourtant l'édit de décembre 1713 supprimant la quatrième chambre a été enregistré par la cour dès le 19 janvier 1714.

8 B 928-929

Registre aux apostilles du conseil supérieur de Douai.

1771-1774

8 B 928

14 octobre 1771-26 novembre 1774

Registre non folioté ; les 28 derniers feuillets sont vierges. En bas du dos et à l'envers, il est écrit « Apostilles / 1771 / 1774 / 1 ». Ce registre a vraisemblablement été tenu pour la première chambre du conseil supérieur.

8 B 929

1^{er} juillet 1772-29 novembre 1774

Registre non folioté, avec une reliure en cuir. Sur le plat de devant, il est écrit « Apostilles 2^{eme} ch.⁴⁵⁵ » et, au dos, « Appostilles / 1772 a 1774 ». Seul le début du registre a été utilisé ; la fin – soit environ les 4/5^e – est vierge.

Ces deux registres sont tenus de la même manière que les registres aux apostilles du parlement mais ils ne contiennent aucune inscription marginale ce qui s'explique par le fait que ces inscriptions font habituellement référence aux épices or ces apostilles ont été enregistrées pendant la réforme Maupeou qui a posé le principe de la gratuité de la justice et a donc supprimé les épices.

Les comparutions

Lorsque les parties ont opté pour la procédure par comparution, la cour commet un conseiller afin qu'il assure l'instruction de la cause en faisant comparaître les parties devant lui. Le fonds ne contient qu'un seul article relatif à la désignation des commissaires ; en revanche, il renferme de très nombreux articles dans lesquels sont consignés les procès-verbaux des comparutions.

8 B 930

Récapitulatif de désignation de conseillers commissaires.

Cahier de 4 feuillets utilisés dans le sens de la largeur, foliotés en haut à gauche sur les pages impaires.

1671

Ce cahier recense 29 causes portées à la cour à la date du 31 juillet 1671. Le nom et la qualité des parties sont succinctement indiqués dans la partie droite des feuillets (leur qualité n'est pas systématiquement précisée) ; dans la partie gauche, en face de chaque procès, il est fait mention du nom du magistrat désigné comme commissaire. Pour trois procès ce nom est remplacé par une formule indiquant que le conseiller Muysart a été remplacé par Eeckman : « Comme le S^r Charles Muysart avoit esté par la cour delegué commissaire en ladite cause le troiziesme d'aoust 1671, iceluy a surrogé en sa place le S^r conseiller Eeckman le XI^e dudit mois ».

8 B 931-1276

Procès-verbaux de comparution.

1669-1790

Le conseiller désigné comme commissaire par la cour pour instruire le procès dans le cadre de la procédure sommaire⁴⁵⁶, fixe un jour et une heure aux parties qui comparaissent, en principe, en son hôtel⁴⁵⁷, assistées de leur procureur et, si elles le souhaitent, de leur avocat. Si le défendeur ou l'intimé ne comparaît pas, le commissaire propose un nouveau jour de comparution péremptoire et, en cas de second défaut, l'instruction s'arrête là. Si les deux parties comparaissent, elles exposent leurs arguments, produisent éventuellement des pièces ou titres et le commissaire fait rédiger un procès-verbal sommaire du tout. Les plaideurs peuvent

⁴⁵⁵ La deuxième chambre du conseil supérieur a été instituée par le règlement définitif du conseil contenu dans des lettres-patentes du 15 mai 1772 enregistrées par le conseil supérieur le 30 juin suivant : cf. *supra* note 44.

⁴⁵⁶ Les registres aux comparutions contiennent quelques rares procès-verbaux de comparutions organisées sur ordre de la cour à l'issue d'un procès instruit selon la procédure par audience. Tel est le cas dans le procès Fayen et Lotten contre les fermiers du droit d'escas : cf. Annexe 6, procès n° 3.

⁴⁵⁷ Il arrive exceptionnellement qu'il se déplace : cf. 8 B 1024 : Buissy fait référence à une liasse spéciale dans laquelle se trouvent ses procès-verbaux « tenus hors de la ville de Tournay ». Voir aussi 8 B 1234 : les comparutions devant le conseiller de Warengnien ont eu lieu « en une maison située près le château de le Loire ».

demander un délai pour répondre aux écrits servis lors d'une comparution et, s'il le juge nécessaire, le commissaire peut prononcer un règlement à preuves et faire procéder à une enquête. Une même affaire donne donc lieu à plusieurs procès-verbaux de comparution. Chaque procès-verbal se termine par une ordonnance du commissaire fixant l'étape suivante de l'instruction (ordonnance de comparaître à nouveau, de produire telle pièce ou tel écrit, d'admission à preuve, d'achever sa preuve, etc.). Les procès-verbaux sont, en principe, signés par le commissaire qui peut se faire remplacer par un autre conseiller en cas d'indisponibilité momentanée⁴⁵⁸. L'instruction se termine par l'ordonnance de fournir ; la cause est alors considérée comme « coulée en droit et en avis », autrement dit en état d'être jugée, et le commissaire devient automatiquement rapporteur.

Les fonctions de commissaire sont lucratives, car – comme le rappelle l'*Instruction pour la procédure suivant le style du parlement de Flandres* – « le juge profite des vacations et des copies des verbaux que l'on délivre à autant de procureurs qu'il y a de comparants »⁴⁵⁹. Ainsi s'expliquent les mentions, portées à la fin de nombreux procès-verbaux, faisant référence au temps passé à la comparution ou au montant des droits dus⁴⁶⁰. Certains plaideurs sont cependant dispensés de ces droits, tels ceux qui bénéficient du « *pro Deo* » ou les veuves d'officiers de la cour⁴⁶¹.

Les procès-verbaux de comparution constituent une source précieuse, car ils permettent de connaître les arguments échangés par les parties, les incidents de procédure et l'existence d'un éventuel accord intervenu par l'entremise du commissaire. Ils sont conservés sous diverses formes : en liasses, dans de simples cahiers ou dans des registres spécifiques. Les liasses et cahiers sont assez nombreux pendant les premières décennies de l'existence de la cour⁴⁶², mais au XVIII^e siècle les registres deviennent la règle⁴⁶³. Ils sont le plus souvent intitulés « registres aux comparutions », mais cette terminologie n'est pas exclusive : on trouve également des « registres des [ou de] comparutions », des « registres des [ou aux] procès-verbaux », des « registres des [ou aux] verbaux » et des « registres aux comparutions et transactions ». Il arrive aussi qu'on parle de « livre » et non de « registre ». Ces registres sont propres à chaque

⁴⁵⁸ Ce conseiller signe alors le procès-verbal à la place de son collègue, en précisant qu'il intervient « pour [son] absence » : voir, à titre d'exemple, 8 B 1146 et 1184.

⁴⁵⁹ Cf. 8 B 827.

⁴⁶⁰ Ces mentions sont parfois précédées de l'abréviation « hon. » (honoraires) ou « vac. » (vacations). Ces droits sont parfois aussi signalés, sur les copies glissées entre les pages de certains registres, par une mention distinguant les droits dus pour la comparution et pour la copie (exemples dans 8 B 1048, 1049, 1059, 1075). On signalera le cas de Charles de Mullet qui prend un soin tout particulier à garder la trace des sommes dues et payées, au point de faire établir des relevés récapitulatifs dans deux de ses registres (8 B 1015-1016). Lorsque le commissaire est amené à remplir une tâche particulière, il peut réclamer une rémunération supplémentaire (exemple dans 8 B 1073).

⁴⁶¹ Voir, à titre d'exemple, les registres 8 B 1034 et 1188 pour le *pro Deo*, et 8 B 1064 pour les veuves d'officiers de la cour.

⁴⁶² Pour Guislain de Mullet, conseiller de 1671 à 1675, on dispose de 2 liasses et 9 cahiers pour seulement 2 registres. Tous les procès-verbaux de Jacques Corduan, conseiller de 1674 à 1704, sont conservés en liasses (18 liasses). On signalera le cas de Louis Philippe de Buissy qui, après avoir tenu des registres pendant cinq ans (1685-1690), s'est ensuite contenté de liasses pendant près de dix ans.

⁴⁶³ Seuls les conseillers qui ne sont que rarement désignés comme commissaire laissent désormais leurs procès-verbaux en liasse (tel est le cas de Pierre Save, conseiller de 1706 à 1720, et d'Allard François de Roubaix, conseiller de 1711 à 1718, pour lesquels on ne dispose que d'une liasse) ou se contentent d'un simple cahier (il en va ainsi pour Pierre François Lenglé de Schoebeque, conseiller de 1769 à 1777, qui n'a laissé qu'un cahier de 10 feuilles... dont 5 n'ont pas été utilisées !).

conseiller qui les considère d'une certaine manière comme sa propriété⁴⁶⁴ et les conserve chez lui, ce qui paraît logique puisque c'est là qu'il reçoit les parties⁴⁶⁵. A terme, il se doit cependant de les remettre au greffe. Il en va ainsi lorsqu'il change de fonction⁴⁶⁶, en cas d'indisponibilité prolongée⁴⁶⁷, quand il démissionne ou à sa mort⁴⁶⁸. Les registres étant attachés à un conseiller cessent alors d'être utilisés. Ainsi s'explique la présence d'un nombre parfois important de feuillets vierges à la fin de certains registres. Il arrive cependant, de manière exceptionnelle, que le registre d'un conseiller soit repris par un de ses descendants devenu à son tour conseiller⁴⁶⁹. A titre encore plus exceptionnel, le successeur d'un officier peut achever son registre alors même qu'il n'a aucun lien de parenté avec lui⁴⁷⁰.

La tenue des registres aux comparutions fait l'objet d'un soin particulier, car il est indispensable de pouvoir retrouver rapidement la trace des procès-verbaux qui y sont consignés et dont une copie peut être demandée à tout moment. Par ailleurs, ces registres sont parfois utilisés par les commissaires pour se constituer une preuve de la restitution de pièces qui leur ont été confiées au cours de l'instruction⁴⁷¹. Les registres sont donc souvent numérotés⁴⁷² et les procès-verbaux s'y trouvent, en principe, par ordre de date. Il est difficile de déterminer dans quelles conditions ces procès-verbaux étaient enregistrés : certaines mentions semblent indiquer qu'ils étaient en principe enregistrés directement⁴⁷³, mais d'autres laissent penser

⁴⁶⁴ Il n'hésite pas à affirmer que le registre lui « appartient » : voir les mentions portées à la fin des registres 8 B 1050 et 1051.

⁴⁶⁵ De toute évidence, les conseillers travaillent dans leur hôtel où ils gardent donc aussi les sacs ou fournissements des procès en cours.

⁴⁶⁶ Seuls les conseillers peuvent être désignés comme commissaires et ils ne peuvent donc plus remplir cette fonction lorsqu'ils accèdent à une autre charge. Ainsi s'explique la présence d'un inventaire, relié au début du registre 8 B 1204, recensant les « registres et procès » remis au greffe par Jacques Joseph de Francqueville d'Abancourt qui est devenu procureur général. D'autres inventaires comparables sont conservés dans les archives de la cour (cf. 8 B 485 sq.).

⁴⁶⁷ Cf. 8 B 503 : l'« inventaire des procès, enquêtes, registres aux verbaux et autres pièces de procédures que monsieur Vandermeersch, conseiller en la cour de parlement de Flandres, remet au greffe d'icelle a cause de son incommodité » recense, sous le n° 34, deux registres aux comparutions qui correspondent aux articles 8 B 1135-1136.

⁴⁶⁸ Lorsqu'un conseiller meurt en exercice, la présence à son domicile de sacs de procédure ou de registres est signalée dans l'inventaire de sa maison mortuaire et ils doivent être transmis au greffe : voir les inventaires après décès (8 B 457 sq.) et l'attestation à la fin de 8 B 1199.

⁴⁶⁹ Deux cas seulement : 8 B 1035 (Michel Baudry Jacquerie a résigné son office en faveur de son fils qui termine son registre) et 8 B 1059 (le conseiller de Burges interrompt son registre en 1737 ; de toute évidence il ne le remet pas au greffe et son petit-fils, Hériguer, reçu conseiller en 1755, le reprend).

⁴⁷⁰ Un seul cas, pour un office de conseiller clerc : cf. 8 B 1237.

⁴⁷¹ Voir, par exemple, les attestations de retrait de pièces dans 8 B 1043 et 1073.

⁴⁷² Cette numérotation n'est pas simple. Lorsqu'ils tiennent successivement plusieurs registres, les commissaires leur donnent généralement un numéro d'ordre, mais il n'est pas rare que ce numéro se double d'un autre dont on peut penser qu'il a été attribué par le greffier au moment où le ou les registres lui ont été remis. Il en va de même pour la plupart des liasses : les procès-verbaux qui les composent sont en général soigneusement numérotés, mais un second numéro est souvent apposé sur le premier ou le dernier procès-verbal de la liasse. L'exemple des registres 8 B 1221-1224 conduit à penser que le greffier pouvait lui-même attribuer un double numéro à un registre : un numéro pour le conseiller (en l'occurrence « n° 146 ») et un numéro pour chacun des quatre registres (numérotés 27, 28, 29 et 30).

⁴⁷³ Voir dans 8 B 1024 la mention indiquant que deux feuillets avaient été laissés vierges afin de pouvoir y transcrire un procès-verbal qu'il avait fallu rédiger sur une feuille « faute d'avoir le registre ».

qu'ils étaient d'abord rédigés sur une feuille volante puis recopiés dans le registre⁴⁷⁴. Quoiqu'il en soit, le souci de respecter l'ordre chronologique est patent : il se traduit par diverses mentions portées par le scribe afin de signaler d'éventuelles erreurs⁴⁷⁵.

Tous les conseillers ne font cependant pas preuve de la même rigueur. Certains entament un nouveau registre, alors que le précédent n'est pas terminé⁴⁷⁶. D'autres laissent des procès-verbaux à l'état de feuilles volantes qu'ils font coller ou épingler à la page où ils devraient se trouver... quand ils ne se contentent pas de les fixer au début du registre ou de les glisser entre ses feuillets⁴⁷⁷. Les registres aux comparutions ne sont donc pas nécessairement complets, car certains procès-verbaux « volants » ont pu se perdre⁴⁷⁸. Par ailleurs, si l'on en croit la mention portée dans le registre 8 B 1054, certaines comparutions ont pu rester orales. Certains registres sont des contre-modèles, tel ce registre du conseiller Coppin dans lequel tous les procès-verbaux sont mélangés et où il est fait mention de procès-verbaux restés à l'état de feuilles volantes pour une durée de plus de huit ans⁴⁷⁹, ou encore ce registre du conseiller la Verdure de Ternas dans lequel les procès-verbaux rédigés sur des feuilles volantes pendant plusieurs mois ont été reliés après coup au milieu des comparutions d'un autre mois⁴⁸⁰. Quant aux procès-verbaux que certains conseillers conservent en liasses, ils risquent de s'égarer facilement⁴⁸¹.

Trente-sept liasses, vingt-quatre cahiers et deux cent quatre-vingt-cinq registres de procès-verbaux de comparution ont été recensés dans le fonds du parlement⁴⁸². Ils sont

⁴⁷⁴ Voir, par exemple, la mention « collationné à l'original » portée à la fin d'un des procès-verbaux dans 8 B 1077 ou la mention « enregistré... » figurant en marge de la pièce insérée entre les feuillets du 8 B 1047.

⁴⁷⁵ Voir, à titre d'exemple, la note portée en marge du registre 8 B 998 pour signaler que « janvier est mis après février ». Cette note accrédite la thèse selon laquelle les procès-verbaux étaient recopiés après coup, car sinon on ne voit pas comment ceux de février aurait pu être enregistrés avant ceux de janvier.

⁴⁷⁶ De ce fait, leurs registres se chevauchent. Tel est le cas pour deux registres des conseillers Buissy (8 B 1022 et 1024), Mullet (8 B 1110 et 1111) et Eloi (8 B 1125 et 1126). Plus scrupuleux, Francqueville d'Inielle signale qu'il a ouvert un autre registre « par erreur » : cf. 8 B 1151. Si on adhère à la thèse selon laquelle les procès-verbaux étaient enregistrés après coup, on peut aussi attribuer ces chevauchements à la négligence du scribe qui a pu être obligé d'enregistrer dans un nouveau registre des procès-verbaux « oubliés » dans le précédent.

⁴⁷⁷ Voir, à titre d'exemples, 8 B 990, 994 et 996. Il arrive aussi qu'un procès-verbal sur feuille volante ne soit pas placé dans le bon registre : exemple dans 8 B 1137.

⁴⁷⁸ Tel semble être le cas des procès-verbaux tenus par le conseiller Warengien en juin-juillet 1783 et octobre 1787, non retranscrits dans son registre de l'époque ; il avait de toute évidence conservé ces procès-verbaux chez lui puisqu'ils sont entrés aux ADN en 2009, à la suite d'une vente de papiers provenant de la famille Warengien (cf. 8 B 1232 et 1234).

⁴⁷⁹ Cf. 8 B 1073. A la décharge du conseiller, on soulignera que ces années correspondent à la période très troublée de la guerre de Succession d'Espagne et du transfert du parlement à Cambrai, puis à Douai.

⁴⁸⁰ Cf. 8 B 1075.

⁴⁸¹ C'est ainsi que la plupart des liasses de procès-verbaux mentionnées dans l'inventaire après décès du conseiller Georges de la Verdure ont disparu : cf. note 501. De même, on n'a aucune trace des 25 filasses ou fardes de procès-verbaux couvrant les années 1669 à 1693 mentionnées dans l'inventaire après-décès du conseiller Adrien Mondet (8 B 515), ni de la « farde de procès-verbaux » signalée dans l'inventaire des pièces remises au greffe par le conseiller Visart de Ponange en 1725 (8 B 489). Les vérifications opérées à partir des autres inventaires mentionnant des procès-verbaux prouvent qu'en revanche les registres ont presque tous été conservés.

⁴⁸² Trois registres mentionnés dans l'ancien répertoire de la sous-série 8 B 2 (8 B 2/991, 1047 et 1048) ont disparu. Quelques registres et la plupart des liasses ou cahiers contenant des procès verbaux de comparution se trouvaient dans la sous-série 8 B 1, car ils avaient été versés en 1879. Certains en ont été extraits en 1925 pour être reclassés en 8 B 2, mais d'autres y sont restés. C'est ainsi que tous les procès-verbaux de comparution du conseiller Mullet se trouvaient à l'origine en 8 B 1 ; ils en ont été sortis en 1925 pour constituer les articles 8 B 2/1421, 1424, 1425,

présentés ici par conseiller, en fonction de l'ordre d'entrée à la cour⁴⁸³. Pour chaque conseiller une courte note, établie à partir des *Notes historiques...* de Plouvain, indique la période pendant laquelle il a siégé.

On signalera que les conseillers ayant accepté de siéger dans le conseil supérieur qui s'est substitué au parlement lors de la réforme Maupeou ont continué à utiliser les mêmes registres aux comparutions⁴⁸⁴. Les candidats n'étant pas suffisamment nombreux pour faire fonctionner ce conseil, le roi a dû recruter de nouveaux conseillers qui n'ont siégé, et n'ont en conséquence tenu des registres aux comparutions, que pendant la période où ce conseil a remplacé le parlement⁴⁸⁵. Certains registres aux comparutions sont donc communs au parlement et au conseil supérieur, alors que d'autres sont spécifiques au conseil supérieur. Quant aux registres des magistrats qui avaient refusé d'entrer au conseil supérieur, ils ont cessé de servir pendant quatre ans, puis ont été rouverts après le rétablissement de la cour⁴⁸⁶.

8 B 931-938 Comparutions devant Charles Muysart⁴⁸⁷.

1669-1683

8 B 931 25 juin 1669-20 décembre 1670

Registre non folioté en assez mauvais état (reliure manquante ; certains feuillets sont endommagés par l'humidité). Le nom du conseiller (« Muysart ») est inscrit sur le premier feuillet qui est suivi de 10 feuillets vierges. Le ou les derniers feuillets du registre ont sans doute disparu (le procès-verbal de comparution du 20 décembre 1670 est incomplet).

8 B 932 3 janvier-24 décembre 1671

Registre non folioté, composé de cahiers reliés (couverture inexistante ou disparue).

8 B 933 Janvier 1672-23 décembre 1672

Registre non folioté composé de cahiers reliés (couverture inexistante ou disparue). Le haut des premiers feuillets est rongé par l'humidité. Les deux premiers feuillets sont vierges ainsi que les cinq derniers.

8 B 934 24 septembre 1675-3 août 1677

1427 et 1428 (désormais 8 B 941-946 et 948-853), à l'exception d'un cahier qui a été « oublié » (8 B 1/23513 devenu 8 B 947). Le dépouillement de la sous-série 8 B 1, entrepris par le Centre d'Histoire Judiciaire afin d'alimenter la base de données Parleflandre, a permis de repérer un certain nombre de procès-verbaux encore « égarés » en 8 B 1. Une recherche complémentaire a été effectuée de manière aléatoire à partir de l'inventaire de P. Denis du Péage, mais il est possible que quelques liasses ou cahiers se trouvent encore dans cette sous-série. On notera que le conseiller opte nécessairement pour l'une ou l'autre des formes de conservation de ses procès-verbaux ; les liasses, cahiers et registres ne font donc jamais double emploi

⁴⁸³ Deux listes des conseillers pour lesquels on dispose de registres aux comparutions sont fournies en annexe. La première les recense par ordre chronologique, en fonction de leur date d'entrée à la cour (cf. Annexe 4), et la seconde par ordre alphabétique (cf. Annexe 5).

⁴⁸⁴ Tel a été le cas, par exemple, des conseillers Desars de Curgies, Maloteau et de Castele : les registres entamés avant la suppression du parlement ont été utilisés pour le conseil supérieur et ceux qu'ils ont ouverts à l'époque du conseil supérieur ont été terminés après le rétablissement de la cour (cf. 8 B 1185-1186, 1215, 1239-1240). Cette constatation illustre la continuité entre les deux institutions.

⁴⁸⁵ Tel est le cas des conseillers Dupont, Regnault, Duriez et Leroux (cf. 8 B 1241-1248).

⁴⁸⁶ Voir, à titre d'exemple, le registre 8 B 1207 du conseiller Remy des Jardins.

⁴⁸⁷ Reçu conseiller le 8 juin 1668, il mourut en exercice le 14 septembre 1686.

Registre non folioté, légèrement endommagé (haut des feuillets rongé par l'humidité), avec une reliure cartonnée en assez mauvais état. Sur le plat de devant, il est écrit « Verbaux [coin de la reliure manquant] Mons.^r le cons.^r [illisible] comenchans le 24 7^{bre} 1675 et finissant [le] 3 aoust 1677 / Muysart » et, au dos, en lettres capitales, « M^r Muysart ». Les deux derniers feuillets du registre sont vierges. Le revers du plat de derrière a servi à faire des calculs correspondant, semble-t-il, à des droits dus.

8 B 935 11 août 1677-6 mars 1679

Registre non folioté, avec une reliure cartonnée. Sur le plat de devant, figure le nom du conseiller : « Muysart ».

8 B 936 Avril ou mai 1679-27 juin 1680

Registre non folioté, avec une reliure cartonnée en assez mauvais état (dos manquant, plat de devant en partie rongé par l'humidité, plat de derrière arraché). Sur le plat de devant figure le nom du conseiller : « Muysart ». Le haut des premiers feuillets a été détruit par l'humidité et il est donc impossible de connaître la date exacte de la première comparution.

8 B 937 1^{er} juillet 1680-19 décembre 1681

Registre non folioté, avec une reliure cartonnée assez endommagée (le plat de devant et les premiers feuillets ne sont plus reliés). Sur le plat de devant, il est écrit « Verbaux comencans le premier de juillet [illisible] finissant le [illisible] / Muysart » et, au dos, figure le nom du conseiller, imprimé en lettres capitales.

8 B 938 20 décembre 1681-9 mars 1683

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Verbaux tenus pardevant le conseiller (sic) Muÿssart depuis le 19 decembre mil six cens quatre vingt un et finissant [illisible] / 12 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet contient cette seule mention : « A monsieur Muÿssart, conseiller du roy en son conseil souverain a Tournay ».

8 B 939-940 Comparutions devant François Odemaer⁴⁸⁸.

1672-1673

8 B 939 20-juin-30 décembre 1672

Cahier relié (le premier feuillet est détaché). Au recto du premier feuillet on peut lire « Livre des verbaux tenuz par devant mons.^r le conseiller Odemaer commençans le 20 de juin 1672 » (ce premier feuillet est surchargé : il a servi à des essais de plume). Au verso du dernier feuillet et en sens inverse, il est écrit « Verbal pour Catherine par le (sic) / verbaux de differens particuliers / n° 12 ».

Plusieurs procès-verbaux rédigés sur des feuilles volantes de plus petit format ont été glissés entre les pages du cahier.

8 B 940 1673

Cahier relié, sale et endommagé par l'humidité. Au recto du premier feuillet servant de couverture au cahier, il est écrit « Livre des verbaux de l'an mil six cens soixante treize pardevant le conseiller Odemaer ». Ce feuillet a également servi à de multiples essais de plume.

⁴⁸⁸ Nommé conseiller au conseil souverain par l'édit de création, installé le 8 juin 1668, il devint doyen des conseillers en 1673 et mourut en exercice le 8 avril 1677.

Un certain nombre de procès-verbaux ont été rédigés sur des feuilles volantes insérées ou reliées entre les pages du cahier principal.

8 B 941-953 Comparutions devant Guislain de Mullet⁴⁸⁹.

1671-1675

8 B 941 14 février-14 août 1671

Liasse encore reliée. Au verso du dernier feuillet du procès verbal du 14 février, placé à la fin de la liasse, il est écrit « n° 31 ».

8 B 942 14 janvier-30 septembre 1672

Forte liasse encore reliée. Au dos du premier procès-verbal placé sous la liasse, il est écrit « filace des verbaux de lan 1672 ».

8 B 943 7 octobre-24 novembre 1672

Cahier contenant 40 feuillets paginés de 1 à 78 (un feuillet n'a pas été paginé entre le n° 69 et le n° 71), avec une couverture papier sur laquelle il est écrit « Registre des comparition (sic) commenché le vii doctobre 1672 ». Le recto de la dernière page de cette couverture a été utilisé pour commencer une table qui s'arrête à la p. 23. Les pages 75 à 78 sont vierges.

8 B 944 5 décembre 1672-7 février 1673

Cahier non folioté, avec une couverture papier sur laquelle il est écrit : « Registre des comparition (sic) commenché le cinquiesme de decembre 1672 / Icÿ sont enregistré [Aussÿ : écrit en surcharge] les comparitions de lan 1673 ». Les sept derniers feuillets sont vierges.

8 B 945 11 février-2 juin 1673

Registre non folioté, composé de deux cahiers.

8 B 946 3 juin 1673-6 avril 1674

Registre non folioté. En haut du plat de devant, il est simplement écrit « Registre » en lettres capitales ; ce plat a été troué en quatre points et il est assez sale : il est parsemé de petits ronds et d'additions. Un dessin (représentant une cloche avec une tête d'animal ?) a été fait sur le papier collé sur le contreplat de devant. Le registre est composé de deux gros cahiers. Les 8 derniers feuillets du deuxième cahier sont vierges. Les procès-verbaux du 31 mars au 6 avril 1674 sont rédigés sur des feuilles séparées qui ont été grossièrement rattachées au deuxième cahier, juste avant le dernier feuillet utilisé sur lequel figure cette seule mention : « Finis coronat opus⁴⁹⁰ ».

Deux feuilles volantes contenant des procès-verbaux des 9 et 15 octobre 1674 ont été glissées à la fin du registre (ces procès-verbaux n'ont pas été enregistrés dans le cahier 8 B 949 où ils devraient normalement se trouver).

⁴⁸⁹ Reçu conseiller le 9 janvier 1671, il devint second président le 2 octobre 1675 et mourut en exercice le 29 septembre 1677.

⁴⁹⁰ Il s'agit de la devise de Jacques Coene, abbé de Marchiennes de 1501 à 1542. Rappelons que le bâtiment qui accueillera le parlement à compter de son installation à Douai, en 1714, était l'ancien refuge de cette abbaye. Les travaux importants entrepris par cet abbé expliquent la présence de sa devise en plusieurs endroits de ce bâtiment. Cf. Alexis DONETZKOFF, « Jacques Coene et son mécénat », dans *La renaissance de Jan van Scorel. Les retables de Marchiennes*, catalogue d'exposition, Paris, Fondation Custodia, Douai, Musée de la Chartreuse, 2011, p. 37-50.

8 B 947 14 avril-26 juin 1674

Cahier relié d'une cinquantaine de feuillets réunissant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 14 avril et le 16 juin 1674. Cinq procès-verbaux de comparutions intervenues entre le 18 et le 26 juin 1674 ont été reliés à la suite de ce cahier.

8 B 948 3 juillet-11 septembre 1674

Cahier non folioté et sans couverture.

8 B 949 12 septembre-1^{er} décembre 1674

Cahier non folioté avec une couverture papier dont le devant a été arraché. Les trois derniers feuillets sont vierges.

8 B 950 5 décembre 1674-14 février 1675

Cahier non folioté et sans couverture.

8 B 951 15 février-1^{er} juin 1675

Cahier non folioté et sans couverture.

8 B 952 5 juin-9 août 1675

Cahier non folioté, avec une couverture en carton léger. Le plat de devant porte une inscription sans rapport avec le contenu du cahier : « pour ce fait & son rapp. [rapport] ouÿ estre disposé ulterieurement comme en justice avisé a Tournay le 16 septembre 1671 » ; il est également écrit en travers « Actum ut supra tesmoing signé [illisible] Mullet ».

8 B 953 12 août-9 octobre 1675

Cahier non folioté et sans couverture contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 12 août et le 30 septembre 1675. Deux procès-verbaux des 8 et 9 octobre 1675, rédigés sur des feuilles volantes, ont été insérés à la fin.

8 B 954 Comparutions devant Josse Eechman⁴⁹¹.

Cahier d'une centaine de pages dont seule la première moitié a été utilisée, contenant les procès-verbaux de comparutions tenues entre le 17 décembre 1672 et le 8 avril 1673. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « plusieurs procès verbaux par Beckman / N°1 ».

1672-1673

Un procès-verbal du 23 janvier 1673, rédigé sur une feuille volante et ne figurant pas dans le cahier, a été intercalé entre ses pages.

8 B 955-960 Comparutions devant Jean Hendricx⁴⁹².

1679-1690

8 B 955 30 mars 1679-8 novembre 1679

⁴⁹¹ Nommé conseiller par le roi, il fut installé le 9 janvier 1671 et mourut en exercice le 25 avril 1673. Le nom du conseiller est peut-être erroné : dans l'article 8 B 954 il est clairement écrit « Beckman » et dans son *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, volume 77, p. 227, Adrien-Alexandre-Marie HOVERLANT DE BEAUWELLAERE, parle de « Josse Eeckman, vivant conseiller au parlement de Flandres ».

⁴⁹² Reçu conseiller le 11 septembre 1673, il se retira en 1695.

Cahier non folioté, avec une reliure cartonnée. Sur le plat de devant, il est écrit « L 3° / Livre aux verbaux sous le S^r conseiller Heinderjcx commençant le 30^e de mars 1679 ». Sur le plat de derrière figure la marque du papetier composée d'un médaillon central aux armes de France soutenu par deux personnages (dont un ange ou archange), surmontant la mention « Papier fin tres fin que le sieur Henry Gaultier, marchand a Angoulesme fait faire a ses moulins » (le tout imprimé en rouge).

8 B 956

19 mars-5 décembre 1685

Cahier non folioté, avec une reliure cartonnée. Sur le plat de devant, il est écrit « commençant 19 mars 1685 / finissant novembre 1685 / Hendericken ». Sur le plat de derrière figure la marque du papetier composée d'un écusson imprimé en rouge suivi de l'indication « Papier fait par M^r Jean Turenne ». Le premier feuillet porte la mention « Registre de verbaux tenus par devant mons^r le conseiller Heinderycx / 1685 ».

Le dernier procès-verbal enregistré dans le cahier est daté du 5 novembre 1685 mais six procès-verbaux de comparutions tenues entre le 24 novembre et le 5 décembre, rédigés sur des feuillets séparés et de formats différents, ont été insérés à la fin.

8 B 957

17 décembre 1685-15 novembre 1686

Registre non folioté, avec une reliure cartonnée. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 212 / Verbaux tenus par^d Messire Jean Heinderjcx, con^{er} du roy en son parlement de Tournay, depuis le 17 decembre 1685 jusques a pareil jour de l'an 1686 / [n° 151 : barré] ».

Ce registre est en partie composé de procès-verbaux reliés, rédigés sur des feuillets ou cahiers de formats différents. Les procès-verbaux ne sont copiés les uns à la suite des autres, sur un cahier unique, que pour la période allant du 17 janvier au 25 avril puis du 6 mai au 21 juin 1686. Le dernier procès-verbal est daté du 15 novembre 1686 et non du 17 décembre comme pourrait le laisser penser la mention liminaire.

8 B 958

23 novembre 1686-28 juin 1687

Cahier non folioté, avec une reliure cartonnée. Sur le plat de devant, il est écrit : « 1686 / Henderick ».

Quelques procès-verbaux rédigés sur des feuillets séparés ont été reliés entre les pages du cahier.

8 B 959

1^{er} juillet 1687-19 juillet 1688

Registre non folioté, avec une reliure cartonnée. En haut du plat de devant, il est écrit « R / 1687 / Henderick ». En bas à gauche et à l'envers, figure la marque de l'imprimeur composé d'un écusson imprimé en rouge au centre duquel il est écrit : « Papier fin fait par M^r Pierre Bernard au grand moulin du S^r de Beawais a La Couronne ».

Ce registre a lui aussi été composé en partie au moins à partir de procès-verbaux reliés entre les feuillets du cahier principal.

8 B 960

20 juillet 1689-5 octobre 1690

Registre non folioté, avec une reliure cartonnée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des verbaux commençant en juillet 1689 / et finant (sic) le 5 octobre 1680 / Henderick ».

Ce registre a été composé à partir d'un cahier principal et de procès verbaux séparés reliés avant ou après le cahier. Le cahier commence le 20 juillet 1689 et s'achève le 12 août 1690 mais le premier procès-verbal relié au début est daté du 7 décembre 1689 et le dernier relié à la fin du 5 octobre 1690.

8 B 961-979 Comparutions devant Jacques Corduan⁴⁹³.

1675-1703

8 B 961 4 février-19 décembre 1675

Forte liasse encore reliée contenant 77 procès-verbaux numérotés. Sur premier figure l'indication « n 2° ». Au verso du dernier feuillet du procès-verbal placé à la fin de la liasse, il est écrit « Verbaux de lan 1675 ».

8 B 962 1676

Forte liasse encore reliée réunissant 130 procès-verbaux numérotés. Sur le premier procès-verbal, daté du 4 janvier, il est également indiqué « n. 3 ». On retrouve ce « n 3° » au verso du dernier procès-verbal de la liasse ; ce dernier procès-verbal est en très mauvais état et sa date n'est plus lisible.

8 B 963 2 janvier-29 décembre 1677

Forte liasse encore reliée contenant 154 procès-verbaux numérotés. Sur le premier procès-verbal il est également indiqué « n. 4° ».

8 B 964 1678

Forte liasse, en grande partie déliée, contenant 161 procès-verbaux numérotés. Sur le premier procès verbal figure également l'indication « n 5° ». Ces procès-verbaux sont en partie rongés par l'humidité et les moisissures. Les dates du premier et du dernier ne sont plus lisibles.

8 B 965 1679

Forte liasse encore reliée qui réunissait 96 procès-verbaux numérotés. Le procès-verbal numéroté 1 a disparu. Au verso du dernier feuillet du procès-verbal, numéroté 96, il est indiqué « n. 6 / 1679 ».

8 B 966 Janvier-23 décembre 1680

Forte liasse, encore en grande partie reliée, qui contenait 115 procès-verbaux numérotés. Le premier procès-verbal a été perdu ; le second, daté du 11 janvier, et le dernier ne sont plus reliés. Au verso de ce dernier procès-verbal, daté du 23 décembre, il est indiqué « 1680 » et « n° 7 ».

Une pièce assez volumineuse, produite lors de la comparution du 3 février 1680, a été reliée avec le procès verbal de cette comparution ; elle est intitulée « Extraict tirréz des livres de vinages d'Anthoing [Antoing] par Pierre le Febvre, fermier d'iceluy de tout bateau ayant montéz et descendu audit lieu (...) depuis le 16 de decembre 1678 jusque a pareille jour 1679 faisant le terme d'un an pour telle jour estre la fin de chacune annee selon le contenu de son bail ».

8 B 967 7 janvier-29 décembre 1683

Liasse encore reliée. Les procès-verbaux sont numérotés de 2 à 139 (le numéro 1 manque). Au verso du dernier procès-verbal il est indiqué « n xi / 1683 ».

8 B 968 2 janvier-22 décembre 1685

Forte liasse encore reliée contenant 114 procès-verbaux numérotés. Sur le premier il est indiqué « n° 13 ».

8 B 969 10 janvier-23 décembre 1687

⁴⁹³ Reçu conseiller le 16 avril 1674, il devint doyen des conseillers en 1695 et mourut en exercice le 5 juin 1704.

Liasse, en grande partie déliée, contenant 140 procès-verbaux numérotés. Sur le premier, daté du 10 janvier 1687, il est également indiqué « n. 15 [14 barré] ».

8 B 970 15 janvier-30 décembre 1688

Liasse encore reliée contenant 93 procès-verbaux numérotés. Sur le « premier », daté du 15 janvier 1688, figure également l'indication « n 16 ».

8 B 971 7 janvier-18 décembre 1690

Liasse non reliée contenant 50 procès-verbaux numérotés. Sur le premier, il est écrit « n 18 ». Les procès-verbaux numérotés 29 et 49 sont datés, sans doute par erreur, de 1689.

8 B 972 10 janvier-22 décembre 1691

Forte liasse encore reliée, en mauvais état (nombreuses pièces collées ou rongées par l'humidité) contenant 105 procès-verbaux numérotés. Sur le premier, daté du 22 décembre 1691, figure l'indication « n 19 ».

8 B 973 8 janvier-29 décembre 1692

Forte liasse encore reliée réunissant 107 procès-verbaux numérotés. Sur le premier il est indiqué « n 20 ».

8 B 974 1693

Forte liasse, encore en grande partie reliée, qui réunissait 78 procès-verbaux numérotés. Les numéros 1 à 12 et 14 à 18 ont disparu. Le n° 13 est daté du 6 mars et le n° 77 du 29 décembre 1693. Le n° 78 est un procès-verbal du 12 décembre 1693 qui semble avoir été rattaché après coup à la liasse.

8 B 975 7 janvier-9 mai 1694

Liasse de 18 procès-verbaux numérotés de 1 à 27 (les numéros 4, 16, 17, 19 à 21, 23, 25 et 26 manquent).

8 B 976 7 janvier-18 décembre 1700

Liasse de 80 procès-verbaux numérotés. Sur le premier il est indiqué « n 28 ».

8 B 977 29 janvier-23 décembre 1701

Liasse encore reliée réunissant 54 procès-verbaux numérotés. Sur le premier il est indiqué « n 29 ».

8 B 978 20 janvier-22 décembre 1703

Liasse encore reliée contenant 11 procès verbaux numérotés. Sur le premier procès verbal placé au-dessus de la liasse – qui est celui du 22 décembre 1703 – figure l'indication « n 31 ». Le haut de la plupart des pièces est rongé par l'humidité.

8 B 979 Sans date

Liasse de 18 procès-verbaux numérotés de 1 à 18 légèrement endommagés par l'humidité. Ces procès-verbaux ont dû être reliés (les pièces sont percées); ils sont entourés d'un lacet qui semble être d'époque. Sur le procès-verbal numéroté « 1^{er} » figure également l'indication « n° 33 ».

Tous ces procès-verbaux ont été signés par le conseiller Corduan et ne sont pas datés, sauf un : le numéro 17, daté du 21 mai 1672, qui est signé par le conseiller Durant. Il est donc impossible de déterminer sur quelle base ces pièces ont été classées ensemble.

8 B 980-987 Comparutions devant Jacques Martin de Pollinchove⁴⁹⁴.
1674-1688

8 B 980 17 novembre 1674-13 mars 1677

Registre folioté jusqu'au n° 22. Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales.

8 B 981 13 mars 1677-12 mai 1679

Registre non folioté. Sur le premier feuillet, il est écrit « Second registre des verbaux tenus par devant monsieur le conseiller de Pollinchove commençant le 13 mars 1677 ».

8 B 982 15 mai 1679-8 mars 1681

Registre non folioté. Une étiquette en partie détruite, portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales, a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

8 B 983 10 mars 1681-15 juillet 1682

Registre non folioté. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Sur le premier feuillet, il est écrit « Quatriesme registre des verbaux tenus pardevant monsieur le conseiller de Pollinchove commençant le 10 de mars 1681 ».

8 B 984 16 juillet 1682-25 juin 1683

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Cinquiesme livre des verbaux ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. On retrouve sur le premier feuillet la mention « Cinquiesme livre des verbaux commençant le seiziesme de juillet seize cens quatre vingt deux et finissant le [date laissée en blanc] ».

8 B 985 6 juillet 1683-13 février 1685

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « M. de Pollinchove / Sixiesme livre des verbaux ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales avait été collée au dos mais elle est en grande partie détruite (il ne subsiste plus que « M^r de Po »). Sur le premier feuillet on retrouve le titre « Sixiesme livre des verbaux commenceant le 6 juillet 1683 ».

8 B 986 19 février 1685-10 mars 1687

Registre non folioté. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Sur le plat de derrière, on peut lire « M. de Pollinchove ». Le premier feuillet est vierge.

Huit procès-verbaux rédigés sur des feuilles volantes en général de plus petit format que celui du registre ont été insérées entre ses pages. Quatre d'entre eux n'ont pas été recopiés dans le registre, alors que les quatre autres ne sont qu'un double de ceux qui ont été enregistrés (l'inscription portée en marge de celui du 23 janvier 1686 prouve qu'il s'agit d'une copie rédigée en vue de sa signification).

8 B 987 12 mars 1687-13 août 1688

Registre non folioté. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge de même que les 27 derniers.

⁴⁹⁴ Reçu substitut du procureur général le 9 janvier 1671, conseiller le 16 octobre 1674, procureur général le 15 octobre 1688 et Premier président le 23 juin 1691, il a exercé cette dernière fonction jusqu'en 1710.

Deux feuilles volantes, d'un format inférieur à celui du registre, contenant un écrit servi aux comparutions des 2 et 4 juin 1687 dans le procès de Jean Wain, seigneur Deldaele, Streten, etc. contre Jean Baptiste François de Carnin, baron de Slysps, ont été insérées entre les pages où se trouvent enregistrés les procès-verbaux de ces comparutions.

8 B 988-991 Comparutions devant Jean de Flandre⁴⁹⁵.

1676-1686

8 B 988 21 janvier 1676-30 décembre 1678

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1676 / 1677 / 1678 / De Flandres ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller (« M^r de Flandres ») imprimé en lettres capitales. Sur le premier feuillet on peut lire « Registre aux comparutions tenues pardevant monsieur le conseiller de Flandres commençant en janvier 1676 » puis « Registre premier commençant en janvier 1676, et finissant en décembre 1678 ». Les 6 derniers feuillets du registre sont vierges.

Il arrive qu'une mention inscrite en marge à la fin du procès-verbal fasse référence au paiement des « droits de comparution » par chacune des parties (voir, par exemple, à la fin des procès-verbaux des 13 et 16 décembre 1677) ou par le procureur de l'une des parties (voir, par exemple, à la fin du procès-verbal du 19 décembre 1678).

8 B 989 5 janvier 1679-18 avril 1681

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Depuis 7^e janvier 1679 jusques et compris le 18^e avril 1681 / 2 / De Flandres / L 3^o ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Le premier et le dernier feuillet sont vierges. Ce registre a effectivement été entamé le 7 janvier 1679 mais un feuillet de format légèrement inférieur, contenant un procès-verbal du 5 janvier, a été collé sur le premier feuillet.

8 B 990 19 avril 1681-29 octobre 1683

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Depuis le 19^e avril 1681 jusques et compris le 29^e octobre 1683 / 3 / Verbaux de monsieur de Flandres ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Le premier feuillet est vierge.

Un procès verbal daté du 30 Janvier 1683, rédigé sur des feuillets d'un format légèrement inférieur à celui du registre, a été collé sur le premier feuillet. Ce procès-verbal n'a pas été enregistré.

8 B 991 30 octobre 1683-26 novembre 1686

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 4 / De Flandres ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Le recto du premier feuillet a servi à des essais de plume, le verso est vierge.

Les derniers procès-verbaux enregistrés ont été tenus non devant le conseiller de Flandre mais devant le conseiller Bruneau. Une mention portée par ce dernier au début du procès-verbal du 23 novembre 1686 précise qu'il est « subrogé au lieu pour l'indisposition du conseiller de Flandres ». Au début du registre il est assez souvent fait mention, à la fin du procès verbal, des droits payés par les parties. Cette mention devient plus rare à partir de juin 1685. A la suite de deux procès-verbaux du 26 avril 1686 il est simplement fait référence au temps consacré à la comparution : « vaqué une heure et demy », « vaqué deux heures ».

8 B 992-998 Comparutions devant Jacques Joseph Visart⁴⁹⁶.

⁴⁹⁵ Jean de Flandre du Coutre, reçu conseiller le 23 septembre 1675, mourut en exercice le 29 novembre 1686.

⁴⁹⁶ Reçu substitut du procureur général le 13 novembre 1674, puis conseiller le 7 janvier 1678, il quitta son office en 1701. Dans ses registres, il signe parfois « Visart de Bury ».

8 B 992 8 janvier-14 juin 1681

Registre non folioté, avec une couverture papier. La première et la troisième de couverture ont servi à des essais de plume. Sur la deuxième de couverture, il est écrit « Registre de 1681 commencé le troisieme de janvier tenu pardevant monsieur le conseiller Visart » ; cette inscription est ensuite partiellement recopiée et suivie d'essais de plume. Sur la quatrième de couverture, il est indiqué « Registre des verbaux contenu pardevant le conseiller Visart / 1681 » et cette mention est également suivie d'essais de plume. En réalité, le premier procès-verbal est daté du 8 et non du 3 janvier 1681. En haut à gauche du premier feuillet il est indiqué « n° 8 ».

8 B 993 9 février-22 décembre 1683

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Comparutions / 1683 » et sur le contreplat de devant on peut lire « Registre des verbaux tenus pardevant M^{re} Jacques Joseph Visart, conseiller du roy en son conseil souverain de Tournay, commençant le noeufiesme de febvrier 1683 ».

8 B 994 8 juin 1685-12 juillet 1688

Registre non folioté avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 12 » et, au dos, « Comparutions / Visart / 1685 ». La feuille collée sur le contreplat de devant a servi à des essais de plume. Le titre du registre est inscrit au recto du premier feuillet sur lequel on peut lire « n° 12 / Registre des verbal tenu (sic) pardevant monsieur le conseiller Visart commençant le 8^e juin 1685, 1686 Visart 1686 ».

Ce registre commence par un gros cahier contenant des procès-verbaux du 8 juin 1685 au 13 juillet 1687. Les trois derniers feuillets de ce cahier sont vierges. Un procès-verbal de comparution du 16 octobre 1686 a été inséré entre les feuillets du cahier et un autre, du 12 juillet 1687, y a été épinglé. Ces deux procès-verbaux, rédigés sur des feuilles volantes, n'ont pas été enregistrés. Un petit fascicule composé de procès-verbaux reliés couvrant la période du 5 novembre 1687 au 30 mars 1688 a été rattaché au registre. Un autre petit cahier y a été relié. Ce cahier contient des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 2 avril et le 12 juillet 1688 et se termine par six feuillets vierges dont l'un a été utilisé (à l'envers) pour rédiger le brouillon d'une lettre d'amour assez décousue et difficilement lisible ; cette lettre est suivie d'un texte en vers, parfaitement écrit, dans lequel l'auteur vante les avantages de l'amour libre et dénonce les inconvénients du mariage (N.B. : ce texte n'est qu'une copie incomplète de la satire XIII de Boileau : cf. *Satires et œuvres de M. Boileau Despréaux*, nouv. éd., Paris, 1757, p. 114-116). Une pièce volante contenant les procès verbaux des comparutions tenues les 1^{er} et 3 mars 1689 en la cause de Gilles Flamand contre Pierre Coupille a été insérée à la fin du registre.

8 B 995 4 mars 1689-11 août 1691

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des verbaux commencé le 4^e de mars 1689 » et, au dos, « 2 / comparutions 1689 ». On retrouve le titre « Registre des verbaux » sur la feuille collée sur le contreplat de devant. Les 19 derniers feuillets du registre n'ont pas été utilisés, si ce n'est pour écrire, au verso du dernier feuillet, les quatre lettres « P B C D » (en capitales). Cinq sommes précédées chacune d'un nom et suivies d'un total ont été portées à l'envers sur le plat de derrière.

8 B 996 22 octobre 1691-29 mai 1694

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 13 / Regitre de comparutions pour Messire Jacques Joseph Visart, chevallier, seigneur de Burÿ, Croix, Fontaine, etc., conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, commençant du 22^e d'octobre 1691 et finissant [date non indiquée] » et, au dos, « Comparutions / M. Visart / 1691 »

Une feuille volante de plus petit format, contenant un procès-verbal de comparution du 13 décembre 1688, a été collée au recto du premier feuillet au verso duquel a été enregistré un procès-verbal du 12 novembre (sans indication d'année).

8 B 997

12 octobre 1694-20 juillet 1697

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 14 / Registre de comparution pour Messire Jacques Joseph Visart, chevalier, seigneur de Bury, Fontaine, etc., conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, du 6^{9^{bre}} 169[illisible] » (cette date ne correspond ni à celle du début, ni à celle de la fin du registre). Au dos, on peut lire « 1694 / Registre des verbaux ». Le dernier feuillet du registre est vierge.

8 B 998

24 juillet 1697-20 juin 1699

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (le dos est détaché, le dernier feuillet n'est plus relié). Sur le plat de devant, il est écrit « n° 15 / Registre de comparutions pour l'année 1697 et 1698 [illisible] / Registre / Registre aux comparutions » et, au dos, « Comparutions / 1697 ». Au recto du premier feuillet, on trouve un essai de plume, une addition (fausse : 63 + 63 = 129) et un reste de cachet en cire rouge.

Les procès-verbaux du mois de février 1699 ont été copiés dans le registre avant ceux de janvier ; cette anomalie est signalée dans une note portée en marge de la date du 18 février 1699 : « notta que janvier est mis apres febvrier ». On signalera la présence de deux pièces volantes intercalées entre les feuillets du registre : 1°) un placet du 16 mai 1703 par lequel Pierre Save, défendeur dans le procès intenté par le procureur Jean Hallet le 6 mai 1698, demande et obtient du parlement qu'il nomme un commissaire à la place de Jacques Joseph Visart au motif que celui-ci « est conseiller honoraire ». 2°) une lettre du 16 juillet 1759 adressée par Mailliet au procureur Everard, dans laquelle il lui demande de lui fournir diverses pièces du procès entre Jean Hallet et Pierre Save qui a duré jusqu'en 1707, dont une copie du « verbal qui doit être dans le registre des comparutions tenus pardevant M^r Visart de Bury ».

8 B 999-1004

Comparutions devant Antoine Bruneau⁴⁹⁷.

1680-1693

8 B 999

22 janvier 1680-22 décembre 1681

Registre dont les 5 premiers feuillets sont vierges et non foliotés ; les 24 suivants (représentant environ 1/10^e du registre) sont foliotés ; la fin du registre n'est pas foliotée et les cinq derniers feuillets sont vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « [H ou L] 3° / Bruneau / Registre aux verbaux de l'an 1680 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos du registre.

8 B 1000

7 janvier 1682-7 décembre 1683

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions commençant le premier de l'an 1682 / Bruneau » mais en réalité la première comparution s'est tenue le 7 janvier. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos du registre. Les quatre premiers feuillets sont vierges. Le recto du premier feuillet a servi à des essais de plume, tout comme le verso du dernier.

8 B 1001

13 décembre 1683-17 août 1686

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions du cons[eiller] Bruneau depuis le 13^{x^{bre}} 1683 jusque [date non indiquée ou effacée] ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Les deux premiers feuillets sont vierges.

8 B 1002

2 octobre 1686-14 juin 1689

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Bruneau ». En haut du dos, on peut lire « V. S / 1686 » ; une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres

⁴⁹⁷ Antoine Bruneau d'Houplines, reçu conseiller le 1^{er} décembre 1679, devint président à mortier le 24 décembre 1693 et mourut en exercice le 27 mai 1720.

capitales a été collée au dos. A la suite du procès-verbal de comparution du 14 juin 1689 il est indiqué « fin du registre » ; le recto du feuillet suivant (dernier feuillet du registre) est vierge ; au verso figurent des mentions incompréhensibles ou incomplètes datées de 1693.

Il est parfois fait référence au paiement des droits dans une mention marginale figurant à la fin du procès-verbal. Tel est le cas à la fin du procès-verbal du 22 janvier 1687 : « Solvit par chacune des parties 4 pat. » ; à la fin de deux procès-verbaux du 17 février 1687 : « Solvit 24 pattars » et « receu un escus et demy » ; à la fin d'un procès-verbal du 13 juin 1689 : « comparition payé chacun 18 ».

8 B 1003 17 juin 1689-31 juillet 1691

Registre non folioté, avec une reliure en assez mauvais état. Sur le plat de devant, il est écrit « Bruneau ». Les inscriptions portées en haut du dos sont illisibles ; une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. A la suite du procès-verbal du 31 juillet 1691, il est indiqué « fin du registre » ; les trois feuillets suivants sont vierges.

8 B 1004 2 août 1691-24 décembre 1693

Registre non folioté, avec une reliure en assez mauvais état. Sur le plat de devant, il est écrit « N. 7° / Bruneau / Registre [la suite est illisible] ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée sur les inscriptions portées au dos. Le premier feuillet est vierge, tout comme les huit derniers. Le dernier procès-verbal enregistré est suivi de la mention « Fin / Laus Deo sit semper ».

8 B 1005-1009 Comparutions devant Allard de Roubaix⁴⁹⁸.

1684-1709

8 B 1005 27 octobre 1684-14 mai 1688

Registre non folioté. Sur le plat de devant, on peut lire « Registre aux comparutions / 1684 1688 » et, en haut du dos, « Registre aux comparutions / 1684 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge. Au recto du feuillet suivant, il est écrit « Reg^{te} aux comparutions tenues pardev^t Messire Alard de Roubaix, con^{er} du roy en son conseil souverain de Tournay, comenceant le 27 octob. 1684 ».

8 B 1006 17 mai 1688-30 octobre 1694

Registre non folioté. Sur le plat de devant, on peut lire « 100 / Registre aux comparutions depuis le 17 may 1688 jusques au mois de novembre 1794 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Au recto du premier feuillet figure la mention « Registre aux comparutions tenues pardevant Messire Alard de Roubaix, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, commenceant le dix sept de may 1688 et finissant le 30^e d'octobre 1694 » ; les trois feuillets suivants sont vierges.

8 B 1007 27 novembre 1694-20 avril 1701

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 102 (barré) / 01 / n° 51 » et, en haut du dos, « Registre aux comparutions / 1694 » ; une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée en dessous. Au recto du premier feuillet figure le titre « Registre aux proces verbaux et comparutions tenuës pardevant Messire Alard de Roubaix, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, commenceant le 27 de novembre 1694 et finissant le 20 d'avril 1701 ».

⁴⁹⁸ Allard de Roubaix de Portingal, reçu conseiller le 14 octobre 1684, devint doyen des conseillers en 1704 et quitta la cour en 1711.

8 B 1008 30 avril 1701-9 novembre 1707

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 103 [barré] / 102 / n° 52 » et, en haut du dos, « Registre aux comparutions / 1701 » ; une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée en dessous. Au recto du premier feuillet figure le titre « Registre aux proces verbaux et comparutions tenuës pardevant Messire Alard de Roubaix, conseiller du roÿ en sa cour de parlement de Tournay, commenceant le 30 d'avril 1701 ».

8 B 1009 27 février 1708-2 juillet 1709

Registre composé d'un cahier de 26 feuillets non foliotés ; les deux derniers feuillets sont vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de l'année 1708 / 103 / n° 53 » et, sur le plat de derrière, « M. De Roubaix ». Au recto du premier feuillet figure le titre « Registre contenant les comparutions et proces verbaux tenus par devant Messire Alard de Roubaix, conseiller du roÿ en sa cour de parlement de Tournay, commencant le 27^e fevrier 1708 ».

8 B 1010-1011 Comparutions devant Nicolas François Delevigne⁴⁹⁹.

1707-1711

8 B 1010 23 juillet 1707-21 octobre 1710

Cahier relié d'une cinquantaine de pages. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « Registre commenceant le 23 Iuillet 1707 et finissant le 21 octobre 1710 ».

8 B 1011 17 février 1710-21 novembre 1711

Cahier relié d'une trentaine de pages. Le recto du dernier feuillet est vierge ; au verso, il est écrit « Registre commencé le 17 fevrier 1710 continué jusques au 11 juillet et repris le 31 octobre 1710 ».

8 B 1012-1016 Comparutions devant Charles Albert de Mullet⁵⁰⁰.

1688-1709

8 B 1012 7 janvier 1688-15 avril 1689

Registre non folioté, avec une reliure cartonnée. Sur le contreplat de devant, il est écrit « Registre des verbaux tenues pardevant Messire Charles Albert de Mullet, conseiller du roÿ en sa cour de parlement a Tournay, commenchant lannée 1688 finant lannée 1689 ». En haut à gauche du premier feuillet il est indiqué « n. 1° ».

Ce registre contient de fréquentes références aux droits dus ou payés : « Sol. Duhamel pour la moitié de la comparution deus escallins », « Sol. Lerberghe un escu pour la comparution entiere », « Paié par les deux comparans chacun 12 pat. », etc.

8 B 1013 18 avril 1689-3 mai 1692

Registre contenant 283 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « n. 2° ». Une inscription figurait au dos, mais elle n'est plus lisible car elle est presque entièrement recouverte par une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Au recto du premier feuillet (non folioté) on peut lire « n 2 / Registre des verbaux tenues pardevant Messire Charles Albert de Mullet, conseiller du roÿ en sa cour de parlement de Tournay, commenchant au dix huict^e jour du mois davril mil six cent quatre vingt

⁴⁹⁹ Reçu substitut du procureur général le 11 juin 1678, puis conseiller le 12 novembre 1686, il mourut en exercice le 1^{er} avril 1712.

⁵⁰⁰ Admis conseiller le 14 novembre 1687, il devint doyen des conseillers en 1712 ; son office a été supprimé en 1713.

noeuf, finant en lan [année non précisée] » ; sous ce titre il est à nouveau écrit « 1689 » puis, trois fois et d'une écriture différente, « Registre des verbaux ». Le feuillet 242 est vierge, le 243 (folioté par erreur 244) n'a servi qu'à des essais de plume. Sur la feuille collée sur le contreplat de derrière on peut lire « Finance met l'homme a perdition etc. / A cause / Registre des Verbaux [4 fois dans quatre écritures différentes] / bienheureux / A B C D E F G H I / apaticas double rouge ».

8 B 1014

10 mai 1692-18 mai 1697

Registre contenant 321 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est indiqué « n 3° ». L'inscription « Registre Verbaux », portée dans la hauteur du dos, est en grande partie recouverte par une étiquette portant le nom du conseiller. Sur le premier feuillet (non folioté) on peut lire « Registre des verbaux tenus pardevant Messire Charles Albert de Mullet, con^{er} du roy en sa cour de parlement de Tournay, commençant le dixiesme jour du mois de may mil six cens quatre vingt douze et finissant le [date non précisée] » ; ce titre est noyé au milieu d'une multitude d'essais de plume. Le verso du feuillet 321 et la feuille collée sur le contreplat de derrière ont également servi à des essais de plume.

Une feuille contenant un procès-verbal du 20 juin 1696 non repris dans le registre a été épinglée au verso du feuillet 260.

8 B 1015

18 mai 1697-7 avril 1702

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des [illisible] de monsieur le con[illisible] commençant [illisible] / Lequint ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Au recto du premier feuillet, on retrouve le titre « Registre des verbaux de monsieur le conseiller de Mullet » ; ce titre est précédé, entrecoupé et suivi d'essais de plume.

Le registre commence et se termine par un relevé de sommes dues au conseiller de Mullet. Au verso du premier feuillet, il est d'abord fait état de ce qui « est deu a monsieur le conseiller de Mullet de reste jusqu'au 18 may 1697 » puis pour les comparutions du 18 mai 1697 au 20 décembre 1698. Pour chaque comparution il est fait mention de la date et du montant des droits dus. Cet état est entrecoupé de reçus précisant le montant des sommes perçues et de celles restant éventuellement à toucher ; il se termine par un ultime « receu jusques au 2^e de cet an 1699 » signé par de Mullet. Ce premier état est complété par un état similaire qui occupe les deux derniers feuillets du registre et commence par la mention « compte de ce que je dois a monsieur le conseiller de Mullet a commencer au mois de janvier 1699 ». Ce second état reprend, selon la même méthode que le précédent, les sommes dues pour les comparutions tenues entre le 2 janvier 1699 et le 7 avril 1702. En revanche, on ne trouve aucune mention des droits dus à la fin des procès-verbaux figurant dans ce registre.

8 B 1016

8 avril 1702-22 juin 1709

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n 5° ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales (« M^r de Mullet ») a été collée au dos. On retrouve au recto du premier feuillet l'indication « n° 5° » ; le verso est vierge de même que le feuillet suivant.

Le dernier procès-verbal, daté du 22 juin 1709, est suivi d'un feuillet vierge puis de quatre feuillets contenant un relevé des « droits des comparutions deuz a monsieur le conseiller de Mullet pour les comparutions du présent registre ». Ces droits, chiffrés en florins et patars, sont indiqués pour chaque comparution ; des comptes récapitulatifs sont établis périodiquement et, à cette occasion, le conseiller de Mullet signale les sommes perçues ou restant dues, en signant un reçu. Le rapprochement de ce relevé et des procès-verbaux de comparution contenus dans le registre est intéressant car il permet de connaître le taux horaire des vacations en établissant le rapport entre le temps consacré à la comparution, indiqué à la fin de certains procès-verbaux, et le montant des sommes dues pour cette comparution, signalé dans le relevé final.

8 B 1017-1021

Comparutions devant Georges de la Verdure⁵⁰¹.

⁵⁰¹ Reçu conseiller le 31 octobre 1689, il mourut en exercice le 27 février 1709. Le cahier de procès-verbaux (8 B 1021) correspond à celui qui est mentionné dans l'inventaire des pièces remises au greffe à son décès (8 B 459) ;

8 B 1017 1692, 1698

Liasse de 36 procès-verbaux : 1 du 27 mars 1692 et 35 de l'année 1698 (11 janvier-24 décembre 1698). Ces procès-verbaux ne sont ni reliés, ni numérotés.

8 B 1018 10 mai 1702-18 août 1703

Liasse de 11 procès-verbaux non reliés et non numérotés.

8 B 1019 26 octobre-24 décembre 1703

Liasse de 7 procès-verbaux.

8 B 1020 31 janvier-17 novembre 1704

Liasse de 10 procès-verbaux non reliés et non numérotés. Au verso du dernier feuillet du dernier procès-verbal, il est écrit « Verbaux 1704 ».

8 B 1021 4 février-10 décembre 1708

Cahier de 27 pages. Les 9 dernières sont vierges ; au recto de la première – qui sert de couverture au cahier – il est écrit « Proces verbaux de l'année 1708 ».

8 B 1022-1030 Comparutions devant Louis Philippe de Buissy⁵⁰².

1690-1705

8 B 1022 30 mars 1690-8 juin 1693

Registre contenant 103 feuillets foliotés jusqu'au n° 57 (nombreux feuillets tachés, plusieurs feuillets collés), avec une reliure en parchemin très fin en relatif mauvais état (trous de vers, salissures). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux verbaux tenus par d[evant] monsieur de Buissy, conseiller du roy en la cour [de] parlement de Tournay / 1689 » et, au dos, « M^r de Buissy ». Au recto du premier feuillet figure la signature de « Bonnet » suivie de la mention « commis a mondit S^r con^{er} ». Contrairement à ce que pourrait laisser penser l'inscription portée sur la couverture du registre il ne commence pas en 1689 mais en 1690.

8 B 1023 26 août 1690-22 décembre 1696

Forte liasse encore reliée contenant deux séries de procès-verbaux. La première va du 26 août 1690 au 15 avril 1695 ; les procès-verbaux sont numérotés 1 à 27 et sur le premier de ces procès-verbaux figure aussi l'indication « n° 3 ». La seconde va du 19 mai 1695 au 22 décembre 1696 ; les procès-verbaux sont numérotés 1 à 114 et sur le premier figure l'indication « n° 4 ».

Il est intéressant de rapprocher le contenu de cette liasse des registres 8 B 1022 et 1024 avec lesquels on pourrait croire qu'elle fait double emploi puisque ces registres couvrent en partie au moins la même période (30 mars 1690-15 mai 1695). La liasse contient 6 procès-verbaux de 1690, 10 de 1691, 3 de 1692, 2 de 1693, 3 de 1694 et 3 de 1695. Aucun de ces procès-verbaux ne se trouve dans les registres.

8 B 1024 20 avril 1693-15 mai 1695

en revanche, la plupart des liasses mentionnées dans cet inventaire pour les années 1690-1702 et 1705-1707 ont disparu.

⁵⁰² Reçu conseiller le 31 octobre 1689, puis président à mortier le 19 mars 1705, il mourut en exercice en 1721.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Procès verbaux tenus pardevant monsieur de Buissy, conseiller au parlement de Tournay » et, au dos, « M. de Buissy / Registre aux comparutions / 1793 / 1795 [sic : erreur de siècle] / n° 3 ». Au recto du premier feuillet, on retrouve le titre « Verbaux tenus pardevant mons. de Buissy ».

Ce registre et le registre 8 B 1022 se chevauchent pour la période allant du 20 avril au 8 juin 1693 mais ne font pas double emploi : les cinq procès-verbaux enregistrés pour cette période dans 8 B 1024 ne se trouvent pas dans 8 B 1022. On notera les mentions portées à la date du 22 mars 1695 (« Il y a eu comparution entre Louis de la Croix, d'une part, et M^e George Segard, d'autre, dont le procès verbal a été mis par les procureurs desdites parties en deux feuilles que j'ay jointes a la liasse de mes procez verbaux tenus hors de la ville de Tournay ») et du 15 avril 1695 (« Comparutions entre M. le cons^{er} Desnaue et le S^r Segard dont le cahier est à la liasse »). On signalera aussi la note portée en haut à gauche du feuillet suivant la comparution du 27 mai 1694 qui prouve qu'un soin particulier est porté à l'enregistrement chronologique des procès-verbaux (« Le présent procès verbal raïé pour avoir été écrit par abus en ces deux feuillets qui avoient esté laissés en blan (sic) lors de la comparution du 14 juin cy apres pour y transcrire celui du 28 may icy joint, écrit sur cette feuille audit jour faute d'avoir le registre » ; effectivement le procès-verbal du 23 juin 1694 rédigé sur ces deux feuillets a été barré et une feuille volante de plus petit format contenant un procès-verbal du 28 mai 1694 a été collée sur le second feuillet. Le procès-verbal annulé a été recopié quelques feuillets plus loin à la bonne place, à la suite de la comparution du 18 juin). On notera encore la mention portée à la fin du dernier feuillet, à la suite du dernier procès-verbal : « Depuis lors i'ay mis les procez verbaux de comparution en liasse ». De fait, Buissy ne tient plus de registres aux comparutions par la suite : à partir du 19 mai 1695 et jusqu'au 12 mars 1705 – date à laquelle il cessera d'instruire des affaires puisqu'il sera reçu président à mortier le 19 du même mois – ses procès-verbaux sont conservés en liasses.

8 B 1025 8 janvier-24 décembre 1697

Forte liasse de procès-verbaux numérotés de 1 à 116. Sur ce qui reste de la farde dans laquelle cette liasse avait été rangée, il est écrit « Parlem' civil / Comparutions / 8 janvier 1697-24 x^{bre} / n^{os} 1 à 116 ». Sur le procès-verbal du 24 décembre, numéroté 116, figure l'indication « n° 5 ».

8 B 1026 8 janvier 1698-15 décembre 1699

Forte liasse de procès-verbaux non reliés et numérotés par année : 105 procès-verbaux pour 1698 (le n° 1 manque) et 74 pour 1699. Sur le dernier procès-verbal de l'année 1699 – numéroté 74 et placé au-dessus de la liasse – figure l'indication « n° 7 ».

8 B 1027 29 janvier-31 décembre 1700

Liasse de procès-verbaux numérotés de 3 à 47 ; les deux premiers procès-verbaux de l'année 1700 sont donc manquants. Sur le procès-verbal numéroté 47, placé au-dessus de la liasse, figure l'indication « n° 8 ».

8 B 1028 8 janvier-31 décembre 1701

Liasse de 43 procès-verbaux numérotés. Sur le procès-verbal numéroté 43, placé au-dessus de la liasse, figure l'indication « n° 9 ».

8 B 1029 9 janvier-29 décembre 1702

Liasse de procès-verbaux numérotés de 1 à 44. Sur le dernier procès-verbal de l'année, numéroté 44 et placé au-dessus de la liasse, figure l'indication « n° 10 ».

8 B 1030 8 février 1703-12 mars 1705

Liasse de procès-verbaux numérotés : 18 pour l'année 1703, 25 pour l'année 1704 et 10 pour l'année 1705. Le procès-verbal du 12 mars 1705 porte deux numéros : « 10 » (il est le 10^e de l'année) et « n° 11^e » (numéro sans doute affecté à la liasse).

1689-1714

8 B 1031 5 décembre 1689-21 mai 1695

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Procès verbaux tenus pardevant mons^r le con^{er} Jacquerye depuis le cinq decembre 1689 iusques au 21^e may 1695 / Wacquier ». Au dos, on peut encore lire « 1 / M. Jacquerye » ; la suite de l'inscription – qui reprenait, semble-t-il, les mentions figurant sur le plat de devant – est recouverte par l'étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales qui a, de toute évidence, été collée après coup dans la hauteur du dos. Au recto du premier feuillet figure le titre « Registre aux comparutions tenues pardevant Messire Michel Baudry Jacquerye, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay commençant le cinq de x^{bre} 1689 » ; les deux feuillets suivants sont vierges, tout comme les deux derniers feuillets du registre.

8 B 1032 28 mai 1695-13 octobre 1696

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Proces verbaux tenus pardevant monsieur le conseiller Jacquerye depuis le 28 may 1695 jusques au [date non indiquée] / Waucquier / Bonnet success. ». Au dos, on peut encore lire « 2^e / M. Jacquerye » ; la suite de l'inscription est recouverte par l'étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales collée dans la hauteur du dos. Le premier feuillet est vierge, tout comme les douze derniers.

Deux procès-verbaux de comparutions tenues les 22 février et 21 mars 1696, rédigés sur des feuilles volantes et ne figurant pas dans le registre, ont été insérés entre ses pages.

8 B 1033 11 décembre 1696-12 juin 1700

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Proces verbaux tenus pardevant mons^r le conseiller Jacquerye commenceant le douze decembre [mille six cent] quatre vingt seize et finissant le [date non indiquée] / Bonnet » mais, en réalité, le registre commence par un procès-verbal du 11 décembre 1696. Au dos, on peut encore lire « 3 / Verbaux »... ; la suite de l'inscription est recouverte par une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. En haut à gauche de la feuille collée sur le contreplat de devant, il est indiqué « Empt. 48 pat. ». Au recto du premier feuillet figure le titre « Proces verbaux tenus pardevant Messire Michel Baudry Jacquerye, con^{er} du roy en sa cour de parlement de Tournay, commenceant cejourd'hui 11^e Decembre 1696 / Waucquier requiescat in pace sed Bonnet vivat, amen / Gaudeamus » ; on y trouve aussi quelques autres écritures faisant référence à des « heures employées pour M^r de Beselaer ». Le verso du dernier feuillet et la feuille collée sur le contreplat de derrière ont été utilisés pour le même type d'écritures. A la suite du dernier procès-verbal du registre, il est écrit « Fine coronato nobilitatur opus ».

8 B 1034 14 juin 1700-17 mai 1706

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 4. Registre des proces verbaux tenus par devant mons^r le cons.^{er} Jacquerye ». Au dos, on peut encore lire « 4 / M^r Jacquerye » ; le reste de l'inscription est recouvert par une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Le premier feuillet est vierge.

La plupart des procès-verbaux ne sont pas signés. Ils se terminent souvent par une mention faisant référence au temps passé ou au montant des droits dus et éventuellement payés. On notera la mention « *Gratis et pro Deo* » portée à la fin de la comparution du 7 avril 1705.

8 B 1035 22 mai 1706-17 décembre 1714

⁵⁰³ Reçu conseiller le 31 octobre 1689, il se retira en 1714.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Cinquiesme registre des proces verbaux tenus pardevant monsieur le cons.^{er} Jacquerye / 1706 » et, au dos, « M^r Jacquerye / Verbaux depuis [illisible] ». Le recto du premier feuillet porte l'inscription : « Proces verbaux tenus pardevant Messire Michel Baudry Jacquerye, cons.^{er} au parlement de Tournay commenceant le xxii^e may 1706 [signé] Bonnet » ; le verso est vierge. Diverses mentions faisant référence à des « boniers », « cens », « quartiers » ou à des « droits » ont été portées sur le feuillet collé sur le contreplat de derrière.

La première moitié du registre contient des procès-verbaux de comparution devant Michel Baudry Jacquerie du 22 mai 1706 au 17 décembre 1714 (procès-verbaux non signés). Le verso du feuillet de cette dernière comparution a été laissé vierge, de même que le recto du feuillet suivant. La fin du registre a été utilisée par le fils du conseiller, Pierre François Lamoral, qui lui a succédé.

8 B 1036 Comparutions devant François Couvreur⁵⁰⁴.

Liasse, encore partiellement reliée, contenant 29 procès-verbaux, non numérotés, de comparutions tenues entre le 18 janvier 1701 et le 22 novembre 1704.

1701-1704

8 B 1037-1040 Comparutions devant Jacques Pollet⁵⁰⁵.

1689-1704

8 B 1037 24 décembre 1689-14 juin 1692

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n 1^o ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet a servi à des essais d'écriture, les deux suivants sont vierges tout comme le dernier feuillet du registre.

Trois pièces volantes ont été insérées à la fin du registre : deux procès-verbaux de comparution des 16 juin 1691 et 8 juillet 1692 et le procès-verbal d'une expertise réalisée en présence du même Pollet le 23 mai 1690.

8 B 1038 9 août 1692-6 février 1694

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n^o 2 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Les deux premiers feuillets sont vierges.

Deux procès-verbaux des 12 mai et 30 décembre 1693, rédigés sur des feuilles volantes, ont été insérés entre les pages du registre (le premier y a été enregistré mais pas le second). Une autre feuille volante contient un acte de caution passé devant Pollet le 12 janvier 1694 ; cet acte – intervenu à l'occasion du procès relatif à la succession d'Adrien Mondet, de son vivant conseiller au parlement, dans lequel Pollet a été désigné comme commissaire – a été enregistré à la suite de la comparution tenue le même jour à l'occasion de ce procès.

8 B 1039 13 février 1694-27 avril 1699

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n^o 3 / Reg^{re} aux verbaux tenuz pardevant Messire Jacques Pollet, conseiller du roi en sa cour de parlement de Tournai, commencant [le] 13 fevrier 1694 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée dans la hauteur du dos. Les deux premiers feuillets sont vierges.

⁵⁰⁴ Reçu substitut du procureur général le 23 novembre 1686, conseiller le 31 octobre 1689, puis président à mortier le 1^{er} mars 1705, il mourut en exercice en 1712.

⁵⁰⁵ Reçu conseiller le 31 octobre 1689, il mourut en exercice en 1713. Il est l'auteur d'un des premiers recueils d'arrêtés du parlement imprimés.

8 B 1040 2 mai 1699-31 mai 1704

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 4 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Les deux premiers feuillets sont vierges de même que les trente-six derniers.

Un procès-verbal du 5 mai 1703, rédigé sur une feuille volante et non enregistré, a été inséré entre les pages du registre.

8 B 1041 Comparutions devant Séraphin de Flines⁵⁰⁶.

Registre non folioté avec une reliure constituée à partir d'une partition (portées en rouge avec des notes et un texte en écriture gothique en noir, une lettrine colorée en haut du dos). Au dos, il est indiqué : « Deflines / Comparutions / 1694 à 1703 ». Seule la première moitié du registre a été utilisée, l'autre moitié est vierge. Les comparutions se sont tenues entre le 12 mars 1694 et le 24 octobre 1703.

1694-1703

8 B 1042 Comparutions devant Jean Antoine Desnaue⁵⁰⁷.

Liasse de procès-verbaux de comparutions tenues entre le 18 juin 1696 et le 18 octobre 1698, numérotés de 177 à 230 (les numéros 184 et 185 manquent).

1696-1698

8 B 1043-1049 Comparutions devant Bernard François Odemaer⁵⁰⁸.

1690-1723

8 B 1043 8 avril 1690-30 mars 1697

Registre folioté jusqu'au n° 100 (comparution du 10 novembre 1693), avec une reliure en relatif mauvais état (salissures, feuillet n° 10 détaché). Sur le plat de devant, il est écrit « Numero 1° » ; diverses inscriptions en latin ont ensuite été portées en travers. Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller (« M^r Odemart ») imprimé en lettres capitales. Le contreplat de devant et le recto du premier feuillet ont servi à faire des essais de plume. Le verso du premier feuillet est vierge.

On signalera la mention portée à la fin d'un procès-verbal du 26 mai 1690, fol. 3 r° : « le soussigné confesse avoir retiré ce 29 decembre 1691 deux livres quil avoit consigné sous le conseiller Odemart le 24 may 1690, l'un couvert de parchemin jaune et lautre sans couverte, ensuite de consentement du procureur de partie, offrant le remettre toutes et quantes fois ».

8 B 1044 20 avril 1697-2 août 1702

Registre non folioté. Sur le plat de devant, l'inscription « Numero 2° » est suivie d'une phrase incompréhensible. Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller (« M^r Odemart ») imprimé en lettres capitales. Le contreplat de devant et le recto du premier feuillet ont servi à faire des essais de plume, tout comme le dernier feuillet et le contreplat de derrière. Au verso du premier feuillet, il est écrit « Registre des procès verbaux tenus pardevant Messire Bernard François Odemaer, conseiller du roÿ en sa cour de parlement de Tournay, depuis le vingt d'avril 1697 iusques [date non indiquée] », puis « Petrus Fabianus Merchier fecit decima quinta die martii anno salutis millesimo sexcentesimo nonagesimo octavo. 1698 » ; diverses inscriptions ont été portées au milieu et à la suite

⁵⁰⁶ Séraphin de Flines du Fresnoy, reçu conseiller le 31 octobre 1689, mourut en exercice le 30 décembre 1703. On notera que tous les procès-verbaux du registre 8 B 1041 sont simplement signés « de Flines », sauf les deux derniers qui sont signés « de Flines du Fresnoy ».

⁵⁰⁷ Reçu conseiller le 31 octobre 1689, il se démit de son office en 1724.

⁵⁰⁸ Reçu conseiller le 14 janvier 1690, puis doyen des conseillers en 1713, il mourut en exercice le 25 février 1725.

de ce titre (« / Registre Reg/ B Bernard / Registre / Monsieur / Conseiller / Bernard Francois / Tournay / Jean Baptiste / Odemaer / Galocerj Nicolas »...). En haut à gauche du feuillet contenant le procès-verbal de la première comparution il est à nouveau indiqué « Numero 2° ».

Trois pièces volantes de 1685-1687 ont été reliées ensemble et placées à la fin du registre : deux pièces en flamand et une pièce relatant la saisie et la mise en adjudication d'une brasserie et de terres situées au village d'Oostvleteren à la requête du commis à la recette de la ville et châtellenie de Furnes.

8 B 1045 8 janvier 1703-24 mars 1713

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « numéro [illisible] / Registre aux proces verbaux de monsieur le conseiller Odemaer ». Une étiquette portant son nom imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le contreplat de devant, le premier feuillet et le contreplat de derrière ont servi à des essais de plume. En haut à gauche du feuillet contenant la première comparution, du 8 janvier 1703, il est inscrit « Numero 3° ». Le dernier procès-verbal est incomplet (il est possible que le dernier feuillet du registre ait été arraché).

8 B 1046 9 décembre 1719-18 décembre 1723

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n. 4° / Livre de comparition ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge. En haut à gauche du feuillet suivant, en marge de la date du premier procès-verbal, il est à nouveau indiqué « Numero 4° ». Seuls les trente premiers feuillets ont été utilisés.

8 B 1047-1049 Comparutions devant René Becuau⁵⁰⁹.

1703-1724

8 B 1047 14 avril 1696-26 novembre 1703

Registre non folioté, avec une reliure assez sale. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 6[4 : on devine ce chiffre en grande partie dissimulé par une tache d'humidité] ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller, imprimé lettres capitales. Le premier feuillet est vierge.

Trois procès-verbaux rédigés sur des feuilles volantes ont été insérés entre les feuillets du registre. Le premier, daté du 24 septembre 1701, est semble-t-il l'original du procès-verbal figurant dans le registre ; il est d'ailleurs indiqué dans la marge gauche : « Enregistré au registre de M^r le cons^r Becuau, cons^r rapporteur ». Les deux autres n'ont pas été enregistrés. On signalera aussi la présence au début du registre d'un procès-verbal établi par Becuau le 11 août 1701 dans le cadre d'une information contre l'huissier Wacquez, également rédigé sur une feuille volante. Ce registre contient quelques références aux droits dus pour la comparution. Tantôt il est directement fait mention du montant des droits payés (ainsi à la fin du procès-verbal du 5 août 1702 : « 24 pat. payé par ledit Vandale et 24 pat. par le pr[ocureur] Pronnier ») et tantôt au temps consacré à cette comparution (voir à la fin du procès-verbal du 6 juillet 1703 : « honoraires pour les deux comparutions quatre heures »).

8 B 1048 10 décembre 1703-29 décembre 1714

Registre non folioté avec une reliure en relatif mauvais état (bords rongés et noircis). Sur le plat de devant, il est écrit « n° 65 ». Une étiquette, en grande partie détruite, portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales, a été collée au dos. Le premier feuillet a servi à des essais de plume, tout comme le contreplat de devant.

Le dernier procès-verbal enregistré, daté du 22 septembre 1714, est incomplet : la fin a été rédigée sur une feuille volante. Trois autres procès-verbaux des 24 novembre, 17 et 29 décembre 1714, également rédigés sur des feuilles volantes, ont été placés à la fin du registre. Un acte notarié qui,

⁵⁰⁹ René Becuau de Colombe, reçu conseiller clerc le 18 juillet 1695, a cessé ses fonctions en 1726.

comme l'indique une mention portée en marge et signée par Becuau, a été « produit au verbal du 8 may 1709 » a été inséré entre les feuillets du registre, de même que deux procès-verbaux des 11 août 1708 et 24 mai 1709 ; un autre procès-verbal du 22 avril 1711 a été épinglé. Ces trois procès-verbaux ont tous été enregistrés (on notera que le montant des droits dus – « 24 pat. / et 9 pour la copie » – indiqué sur la feuille volante à la fin du procès-verbal de 1708, ne figure pas dans le registre).

8 B 1049

24 avril 1715-12 février 1724

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 66 ». Une étiquette, en grande partie détruite, portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales, a été collée au dos. Ce registre n'a été que partiellement utilisé : les 4 premiers feuillets sont vierges de même que les 61 derniers.

La copie d'un procès-verbal du 13 mai 1721, rédigé sur une feuille volante, a été insérée entre les pages du registre ; elle précise le montant des droits dus (« Droit de M^r le com[issaire] 24 pat. / Et pour la présente copie / 6 pat. » alors qu'à la fin du procès-verbal enregistré il est simplement indiqué « 1 h[eu]re »). Plusieurs autres pièces ont été glissées au début du registre : un procès-verbal de comparution devant le lieutenant du Châtelet de Paris tenu le 13 juin 1715 en vertu d'une commission rogatoire délivrée par le parlement de Douai, trois procès-verbaux de comparution des 15 octobre 1716, 28 décembre 1718 et 8 mai 1722 (non repris dans le registre) et le procès-verbal d'une enquête tenue « en l'hôtel de ville de Lille » par le conseiller Becuau, entre le 2 et le 7 septembre 1720, en vertu d'un arrêt de la cour du 7 mars de la même année.

8 B 1050

Comparutions devant Martin Augustin Lescaillet⁵¹⁰.

Registre non folioté contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 12 juillet 1696 et le 19 janvier 1709. Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller, imprimé en lettres capitales (« M^r Lescaillet »). Aucun titre ne figure sur le plat de devant, mais sur le feuillet collé sur le contreplat on peut, notamment, lire « Registre au comparution de l'année mil six cens nonant neuf / l'année mil sept cens huit fut fait par Simon de le Neuf court / Nous nous nous vous avez fait royaume des hange des anges sss ». Sur le feuillet collé sur le contreplat de derrière, il est écrit, au milieu de divers essais de plume, « Ce livre appartient a monsieur le conseiller Lescaillet. Celuy qui le retrouvera il aura bonne recompence une bonne bouteille de vin de Bourgogne et encorre un beau patacons neuf pour autant mieux boire a sa sante. Je prie tout ceux qui sont a prier de me le rendre. Il mobligerà bacoup. Je suis de tout mon cœur votre tres humble et tres obeissant serviteur. Fait mois et an que dessus mil sept cens huit / 1708 ».

1696-1709

Les 85 premiers feuillets contiennent les procès-verbaux de comparution pour une période allant du 12 juillet 1696 au 19 janvier 1709. Les 114 feuillets suivants sont vierges. Les 24 derniers feuillets ont été utilisés, dans l'autre sens (il faut retourner le registre pour les lire), pour enregistrer des comparutions tenues entre le 13 mai 1700 et le 25 février 1706. Une mention marginale portée à la fin de ces procès-verbaux, tous signés « Lescaillet », fait en général référence au montant des honoraires dus (ou au temps passé) et à leur éventuel paiement.

8 B 1051

Comparutions devant François Donche de Beaulieu⁵¹¹.

Registre non folioté contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 12 juillet 1696 et le 11 mars 1705. Les plats sont couverts d'inscriptions ou d'essais de plume ; parmi les inscriptions figurant sur le plat de devant, on relèvera, à deux reprises, la mention « Comparution ». Les feuillets collés sur les contreplats ont également servi à des essais de plume. Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller (« M^r de Beaulieu ») imprimé en lettres capitales. On retrouve des essais de plume au recto du premier feuillet sur lequel figure aussi le titre « Registre aux comparutions tenues

⁵¹⁰ Reçu conseiller le 8 octobre 1695, il mourut en exercice en 1719.

⁵¹¹ Reçu conseiller le 26 mai 1696, puis installé président à mortier le 16 mars 1705, il se retira en 1739. Dans le registre 8 B 1051, il signe simplement « Donche » jusqu'à la fin de l'année 1697, puis « Donche de Beaulieu » à partir du procès-verbal du 20 janvier 1698.

pardevant M^r Donche, con^{er} du roy en sa cour de parlement a Tournay, commenceant le douziesme juillet mil six cens quatre vingt seize ». Au verso il est d'abord écrit « Livre de comparution tenu par Messire Francois Donche, chevalier, seigneur de Beaulieu etc., conseiller du roy en sa cour de parlement [de] Tournay, commissaire des causes tenu dans le present livre / fait a Tournay ce 7 de juillet mil sept cens quatre / [signé] Davainne », puis « Registre aux comparution tenues pardevant monsieur Francois Donche, chevalier, seigneur de Beaulieu etc., conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, commissaire des causes qui sont dans le present livre, fait à Tournay le cinq d'aoust mil sept cent quatre, 1704 / [signé] Vauchelle » ; sous ces deux titres et dans l'autre sens du feuillet, on peut lire « Registre au comparution tenu pardevant Messire Francois Donche, chevalier, seigneur de Beaulieu, conseiller du roy en ses Conseilles, president a mortier du parlement de Tournay le 22 fevrier 1705 / [signé] Davainne / Louy par la grace de Dieu roy de France et de Navarre at octroiéz Messire Francois Donche de Beaulieu, conseiller en son parlement a Tournay, pour estre president a mortier dans la quatrieme chambre, fait a Paris le [pas de jour indiqué] de janvier 1705 / [signé] Vauchelle ». Le titre du registre est à nouveau indiqué, au milieu d'essais de plumes, au recto et au verso du dernier feuillet ; parmi les titres indiqués au verso, on notera la mention « Livre a comparution appartient a M^r le conseiller Donche de Beaulieu, commissaire de tous les causes que vous voÿez dans le present livre, fait a Tournay 5 aoust 1704 ».

1696-1705

Le dernier procès-verbal du registre est daté du 21 février 1705 mais deux procès-verbaux des 7 et 11 mars 1705, rédigés sur des feuillets d'un format inférieur à celui du registre, ont été insérés à la fin.

8 B 1052-1055 Comparutions devant Maximilien Hattu de Véhu⁵¹².

1698-1729

8 B 1052 22 janvier 1698-30 septembre 1704

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit : « n 1° ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller (« M^r Hattu ») imprimé en lettres capitales. Les deux premiers feuillets sont vierges.

Le dernier procès-verbal copié dans le registre est daté du 13 août 1704 mais un procès-verbal du 30 septembre suivant, rédigé sur un feuillet de plus petit format, a été collé sur le contreplat de derrière. Un feuillet volant, inséré à la date du 8 août 1698, contient le texte d'un procès-verbal enregistré à la même date ; rien ne permet de déterminer s'il s'agit de l'original de ce procès-verbal ou d'une copie.

8 B 1053 4 octobre 1704-8 novembre 1714

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n 2° ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Au recto du premier feuillet on peut lire « Proces verbaux tenus pard. monsieur du Vehu, cons.^{er} au parlement de Tournay » ; le verso est vierge.

8 B 1054 17 novembre 1714-31 mars 1725

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 3° ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Le recto du premier feuillet a servi à trois essais de plume ; le verso est vierge.

Une mention marginale portée à la fin de certains procès-verbaux fait référence au temps consacré à la comparution. On signalera plus particulièrement celle qui figure à la fin d'un procès-verbal du

⁵¹² Reçu conseiller le 12 août 1697, il mourut en exercice en 1730. Dans les registres, il signe « Hattu du Vehu ».

20 novembre 1723 : « 2h1/2 pour cette comparution et celles qui ont précédé dont rien n'a été mis par écrit ».

8 B 1055 26 avril 1725-19 mars 1729

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 4° ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Seule la première moitié du registre a été utilisée ; le reste est vierge.

8 B 1056 Comparutions devant Charles Joseph de Pollinchove⁵¹³.

Registre non folioté contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 12 janvier 1704 et le 26 février 1705. Le premier et les 6 derniers feuillets sont vierges.

1704-1705

8 B 1057-1058 Comparutions devant Daniel François Gérardel d'Aubenchœul⁵¹⁴.

1704-1725

8 B 1057 10 juin 1704-7 janvier 1716

Registre commençant par un feuillet portant le titre « Registre premier aux procès verbaux du conseiller Gerardelle d'Aubenchœul / 1704 », suivi de 167 feuillets paginés (le n° 103 a été attribué deux fois ; le dernier feuillet n'a pas été utilisé). Sur le plat de devant, il est écrit « E / Registre aux procès verbaux du conseiller Gerardel d'Aubenchœul / n° 1 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

8 B 1058 18 février 1716-14 août 1725

Registre commençant par un feuillet portant le titre « Registre deuxiesme aux procès verbaux du conseiller Gerardelle d'Aubenchœul commenceant le 18 fevrier 1716 », suivi de 80 feuillets paginés jusqu'au n° 159 et de 109 feuillets non paginés. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 2° ». Les quatre derniers feuillets n'ont pas été utilisés ; on signalera cependant les mentions « D'aubenchœul » « Daubenchoul » et « A Monsieur » portées au recto du dernier feuillet.

8 B 1059 Comparutions devant Adrien Nicolas de Burges⁵¹⁵.

Registre non folioté contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 20 janvier 1728 et le 2 mars 1737. Sur le plat de devant, il est écrit « Troisieme registre aux comparutions de monsieur le conseiller de Burges commenceant le 20 janvier 1728 » et, au dos, « Proces verbaux / Registre aux comparutions / 1728 a 1757 / 35 ». Le premier feuillet est vierge ainsi que le dernier.

1728-1737

Jusqu'au 2 mars 1737, les procès-verbaux sont signés « de Burges ». Il y a ensuite une interruption de presque vingt ans : le procès-verbal suivant, daté du 5 décembre 1755, est signé par le petit-fils du conseiller de Burges, Hériguer, récemment reçu conseiller. Une feuille volante contenant une copie du procès-verbal d'une comparution du 20 novembre 1734 figurant dans le registre a été glissée entre ses pages (ce document fait double emploi avec le registre ; on notera toutefois qu'il

⁵¹³ Reçu conseiller le 26 novembre 1703, il devint président à mortier le 19 mars 1705, puis Premier président le 1^{er} juillet 1710. Il mourut en exercice le 29 novembre 1756.

⁵¹⁴ Reçu conseiller le 19 avril 1704, il se retira en 1725.

⁵¹⁵ Reçu conseiller le 21 juillet 1704, il devint doyen des conseillers en 1734 et mourut en exercice le 26 décembre 1742.

mentionne à la fin le montant des vacations dues, non précisé dans le registre, et des droits de copie : « vacc. 15 pat. / Copie / 6 »).

8 B 1060-1061 Comparutions devant Jean François de Flines⁵¹⁶.

1705-1740

8 B 1060 11 août 1705-1^{er} août 1735

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Premier registre des procès verbaux [illisible] pardevant Messire Jean François de Flines, con^{er} du roy en sa cour [illisible] ». On retrouve une inscription comparable sur le premier feuillet : « Premier registre des procès verbaux tenus pardevant Messire Jean François de Flines, con^{er} du roy en sa cour de parlement de Tournay / 1705 ». Une étiquette portant son nom en lettres capitales a été collée au dos.

8 B 1061 6 août 1735-19 mai 1740

Registre non folioté. Une étiquette portant sans doute le nom du conseiller avait été collée au dos, mais elle est presque entièrement détruite. Le premier feuillet est vierge. Au recto du second, il est écrit « Second regître des proces verbaux tenus pardevant Messire Jean François de Flines, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres séante à Douaj. 1735 ». Seuls les 33 feuillets suivant ont été utilisés ; la fin du registre, soit environ les deux tiers, est vierge.

8 B 1062-1064 Comparutions devant Alexandre Auguste Hattu de Marseilles⁵¹⁷.

1705-1735

8 B 1062 13 août 1705-4 mars 1726

Registre paginé jusqu'au n° 50. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des comparutions / 1705 / fini le 4 mars 1726 / n° 1° ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales (« M^r de Marseilles ») a été collée au dos. Sur la première page il est indiqué « Registre aux comparutions tenues pardevant le conseiller de Marseilles » ; la page 2 est vierge. Sur le papier collé sur le contreplat de devant, on peut lire « monsieur fruit ».

8 B 1063 19 mars 1726-15 février 1734

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « deuxiesme registre des comparutions tenues pardevant le con.^{er} Hattu de Marseilles commençant le 19 mars 1726 / n° 2° ». Une étiquette, portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales, (« M^r Hattu ») a été collée au dos.

De fréquentes mentions marginales portées à la fin des procès-verbaux font référence au temps consacré à la comparution (exemple : « vacations une heure et demje »). On notera, à la fin du procès-verbal du 8 août 1733, l'indication « vacat. 3 heures / gratis ».

8 B 1064 1 mars 1734-12 octobre 1735

Registre non folioté dont seuls les 15 premiers feuillets ont été utilisés. Sur le plat de devant, il est écrit « 3^e registre aux comparutions tenues pardevant le con.^{er} de Marseilles commençant le 1^{er} mars 1734 / n° 3° ». Une étiquette, portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales, a été collée au dos.

⁵¹⁶ Reçu conseiller le 16 mars 1705, il mourut en exercice le 23 avril 1742.

⁵¹⁷ Reçu conseiller le 19 mars 1705, il mourut en exercice le 18 janvier 1736.

On notera les mentions marginales apposées à la fin des procès-verbaux de comparution des 9 juillet 1734 (« vacat. du com.^{re} [vacation du commissaire] *gratis* ») et 26 mars 1735 (« vacat. 1h ½ *gratis* a l'égard de M^{elle} Cambier comme veuve d'officier de la cour »).

8 B 1065-1066 Comparutions devant Jacques de Francqueville⁵¹⁸.

1705-1723

8 B 1065 14 mai 1705-23 septembre 1713

Forte liasse encore reliée réunissant 107 procès-verbaux numérotés. Au verso du procès-verbal numéroté 1, placé à la fin de la liasse, il est écrit « verbaux / premiere farde / primero primo ».

8 B 1066 17 janvier 1718-26 février 1723

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux proces verbaux tenus pardevant nous, Jacques de Francqueville, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres, commençant le 17 janvier 1718 et finissant le [date laissée en blanc] ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le procès-verbal de la dernière comparution, tenue le 26 février 1723 à la veille de la mort du conseiller, n'est pas signé. La fin du registre (soit environ un tiers) est vierge.

8 B 1067-1069 Comparutions devant Bavon Bisschoop⁵¹⁹.

1705-1741

8 B 1067 30 juin 1705-11 octobre 1718

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions [illisible] / n° 4° » et, au recto du premier feuillet, « Registre aux comparutions de M^r le conseiller Bisschop commençant au trente juin 1705 contenant cent quarante feuillets ». Une étiquette, portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales, avait été collée au dos, mais il ne subsiste que « M^r ».

8 B 1068 29 octobre 1718-20 avril 1728

Registre non folioté. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1069 29 avril 1728-5 décembre 1741

Registre non folioté. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales (« M^r Bischoop ») a été collée au dos. Le premier et le dernier feuillet sont vierges.

La dernière comparution est datée du 5 décembre 1741 mais on peut se demander s'il n'y a pas eu une erreur d'année car la précédente comparution est du 5 octobre 1740.

8 B 1070⁵²⁰ Comparutions devant Jacques Dominique Cordonnier⁵²¹.

⁵¹⁸ Reçu conseiller le 19 mars 1705, il mourut en exercice le 27 février 1723.

⁵¹⁹ Bavon Bisschoop de Landette et Drumé, reçu conseiller le 31 mars 1705 et devenu doyen des conseillers en 1743, mourut en exercice le 24 novembre 1758.

⁵²⁰ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant deux registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 908.

⁵²¹ Dans ses *Notes...*, art. 29, p. 28, PLOUVAIN indique que Jacques Dominique Cordonnier, reçu conseiller le 22 mai 1705, est mort le 27 juin suivant mais c'est une erreur. En réalité, Cordonnier a exercé ses fonctions jusqu'en 1713, date à laquelle – comme l'indique le même PLOUVAIN dans le tableau des conseillers, p. 119 – son office a été supprimé.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « registre aux apostilles de la seconde chambre commençant le 14 avril 1722 et finissant le 24 décembre 1726 » ; ces apostilles occupent effectivement les 4/5^e du registre mais, lorsqu'on le retourne, on s'aperçoit qu'il avait d'abord servi de registre aux comparutions. La fin du registre (écrite dans l'autre sens par rapport au registre aux apostilles) contient en effet le « Registre aux procès verbaux de comparutions tenues pardevant Messire Jacques Dominique De Cordonnier Davesne, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay en vertu d'ordonnances de laditte cour a commencer du quatorze octobre mil sept cens cinq » et jusqu'au 7 décembre 1713.

1705-1713

Une vingtaine de procès-verbaux, tous signés par Cordonnier. L'un d'entre eux, du 30 janvier 1706, porte en outre la signature de Barbier de Blignier, greffier de la première chambre, et un autre, du 7 décembre 1713, celle de Cambier, greffier de la seconde chambre.

8 B 1071 Comparutions devant Ignace Joseph Théten de Beautour⁵²².

Liasse déliée contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 8 mai 1706 et le 9 juillet 1733, placés dans une farde portant les mentions « Parlement / 1706-1733 / Verbaux tenus devant le conseiller Theeten de Beautour ».

1706-1733

8 B 1072 Comparutions devant Pierre Save⁵²³.

Forte liasse encore en grande partie reliée, contenant des procès-verbaux de comparutions tenues par le conseiller Save entre le 9 juillet 1706 et le 26 février 1720 puis des conclusions du parquet pour une période allant du 28 juin 1706 au 1^{er} avril 1718. Il est possible que ces conclusions soient intervenues à l'occasion de procès dans lesquels Save était rapporteur (en marge il est parfois indiqué : M. Save, rapporteur), ce qui pourrait expliquer que l'ensemble de ces pièces aient été réunies en une seule liasse.

1706-1720

8 B 1073 Comparutions devant Pierre Michel Coppin⁵²⁴.

Registre non folioté dont seul un petit tiers a été utilisé. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre n° 19 [numéro sans doute ajouté après coup, dans une encre plus pâle] aux proces verbaux tenus pardevant monsieur Coppin, conseiller au parlement de Tournay, commençant le 5 novembre 1714 » et, au dos, « 5 / Comparutions / M. Coppin / 1714 ». En réalité les comparutions ont été tenues entre le 24 avril 1706 et le 21 juillet 1722.

1706-1722

Le registre commence par un procès-verbal du 24 avril 1706, suivi d'un autre du 19 juin 1706. A la fin de ce second procès-verbal, il est écrit que « Les autres comparutions et verbaux tenus jusqu'au 5 novembre 1714 sont en feuilles volantes ». Vient ensuite le procès-verbal du 5 novembre 1714. Une feuille volante contenant un procès-verbal du 4 juillet 1713 a été insérée entre les pages du registre ; une autre, contenant un procès-verbal du 11 mai 1715, y a été épinglée. Le dernier procès-verbal, daté du 21 juillet 1722, est incomplet : la décision du commissaire, qui n'a pas signé, n'est pas enregistrée. Lors de la comparution du 24 mars 1717, Jacques Lemaire a produit des « états de semaines » et son adversaire a requis que ces états soient « cottés » par le commissaire ; la mention portée en marge à la fin du procès-verbal indique : « 2 heures / et trois heures pour relire

⁵²² Reçu conseiller le 13 octobre 1705, il mourut en exercice en 1733.

⁵²³ Reçu conseiller le 3 février 1706, il mourut en exercice le 13 décembre 1720.

⁵²⁴ Reçu conseiller le 16 mars 1706, il mourut en exercice en 1723.

les états de semaines » et une autre mention, signée par Jacques Lemaire, dit : « jaÿ retiré le surplus des états de semaines cy dessus mentionnés le 24 mars 1717 ».

8 B 1074 Comparutions devant Jean Baptiste Pancouque⁵²⁵.

Registre non folioté contenant les procès-verbaux de comparutions tenues entre le 7 septembre 1709 et le 27 novembre 1719. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des comparutions pardevant Messire Jean Baptiste Pancouque, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres a Cambray / 1709 ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« [M^r] Pancouque ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge ; les 53 feuillets suivant ont été utilisés ; la fin du registre (soit environ la moitié) est vierge.

1709-1719

8 B 1075 Comparutions devant Nicolas Joseph de la Verdure de Ternas⁵²⁶.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de feu Messire de la Verdure de Ternas, commençant le neuf août 1715 et finissant le 3 janvier 1731 ». Les deux premiers feuillets sont vierges, de même que le dernier.

1715-1731

Trois procès-verbaux rédigés sur des feuilles volantes ont été insérés entre les feuillets du registre. Le premier, du 29 décembre 1721, n'est qu'une copie de celui qui a été enregistré (à la fin figure la mention « copie 4 pat ½ »). Le second, du 29 décembre 1723, n'a pas été enregistré et le dernier, du 19 mars 1729, est incomplet (il ne contient que le début du procès-verbal enregistré à cette date). Les procès-verbaux d'octobre à décembre 1723 ont été rédigés sur des feuilles volantes rattachées après coup au registre ; elles ont été reliées entre deux comparutions des 14 et 19 juillet 1723.

8 B 1076 Comparutions devant Allard François de Roubaix⁵²⁷.

Cahier relié de 34 feuillets non foliotés contenant les procès-verbaux de comparutions tenues entre le 9 mars 1714 et le 31 juillet 1717, placé dans une chemise cartonnée. Au recto du premier feuillet, il est écrit « Livre aux comparutions de M^r le con.^{er} de Roubaix / n^o 1^o ».

1714-1717

8 B 1077-1078 Comparutions devant Pierre François Lamoral Jacquerie⁵²⁸.

1715-1734

8 B 1077⁵²⁹ 6 août 1715-27 mai 1724

⁵²⁵ Reçu conseiller clerc le 21 octobre 1709, il mourut en exercice en 1722.

⁵²⁶ Reçu conseiller le 23 novembre 1709, il quitta la cour en 1733.

⁵²⁷ Reçu conseiller le 7 octobre 1711, il mourut en exercice le 14 janvier 1718.

⁵²⁸ Reçu conseiller à la place de son père, Michel Baudry, le 20 décembre 1714, il est ensuite devenu conseiller clerc, le 26 juillet 1726. Ses lettres de conseiller honoraire ont été enregistrées le 11 mai 1735. Il est mort en 1766. Sur l'étonnante carrière de cet officier du parlement, devenu official de Cambrai, voir notre article signalé dans la bibliographie.

⁵²⁹ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant à la fois des procès-verbaux de comparutions tenues par le père Jacquerie, Michel Baudry, puis par son fils et successeur, Pierre François Lamoral, il est classé avec les registres de Michel Baudry : cf. 8 B 1035.

Ce registre, entamé par Michel Baudry Jacquerie, a été terminé par son fils, Pierre François Lamoral, qui lui a succédé.

On notera la mention portée à la fin du procès-verbal du 6 août 1715 : « Collationé à l'original par nous, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres, com^{te} soussigné. Le six d'aoust 1715 [signé] Jacquerýe / 1715 ». Le dernier procès-verbal est incomplet : la fin se trouve dans le registre 8 B 1078.

8 B 1078⁵³⁰ 27 mai 1724-10 janvier 1728 / 6 mars 1728-20 décembre 1734

2 registres non foliotés. Le premier a été ouvert pour enregistrer des délibérations de la cour mais a ensuite été retourné pour servir de registre aux comparutions devant le conseiller Jacquerie dont le nom figure sur l'étiquette collée dans toute la hauteur du dos. Le second, dont seule la première moitié a été utilisée, a sans doute été emporté par ledit conseiller lors de son départ pour l'officialité de Cambrai ; sur son plat de devant, il est écrit « 1728-1734 » et, au recto du premier feuillet, « ad maj. Dei glor. / Troisième registre aux procès verbaux de comparutions tenüs pardevant M. le conseiller Jacquerie, commencé le six de mars 1728 et fini le [date laissée en blanc] ».

Premier registre : le premier feuillet est vierge ; sur le second et en haut du troisième, sont recensés une série de points sur lesquels il convient de « prendre résolution », de « délibérer », qu'il faut « examiner » ou dont il faut « parler à M. l'intendant ». Un trait horizontal a été tiré à la fin des deux derniers points portés en haut du troisième feuillet. Sous ce trait, on peut lire : « Suite du procès verbal du 27 may 1724 d'entre les mayeur et eschevins d'Haubourdin contre les gens de Loý d'Emmerin dont le commencement est à la fin de mon precedent registre aux procès verbaux ». Viennent ensuite les procès-verbaux de comparutions tenues par Jacquerie entre le 17 juillet 1724 et le 10 janvier 1728. Second registre : procès-verbaux de comparutions du 6 mars 1728 au 20 décembre 1734. On notera que tous les procès-verbaux sont signés et indiquent souvent, dans une mention marginale finale, le temps consacré à la comparution.

8 B 1079-1082 Comparutions devant Jean Baptiste de Mullet⁵³¹.

1716-1732

8 B 1079 19 novembre 1716-15 octobre 1725

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des comparutions tenues pardevant monsieur le conseiller de Mullet commençant le 19 novembre 1716 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Sur le contreplat de devant, on retrouve le titre « Registre aux comparutions tenues pardevant monsieur le conseiller de Mullet commençant le dix neuf de novembre 1716 ».

8 B 1080 17 octobre 1725-27 janvier 1728

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Second registre des comparutions tenues pardevant monsieur le conseiller de Mullet commençant le dix sept octobre 1725 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Les deux derniers feuillets sont vierges.

Un procès-verbal du 27 janvier 1728, rédigé sur des feuillets volants et non enregistré, a été inséré à la fin du registre.

8 B 1081 27 janvier 1728-14 juin 1730

Registre non folioté. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée dans la hauteur du dos. Au recto du premier feuillet, il est écrit « 3^{eme} registre aux comparutions de Messire Jean Baptiste de Mullet, conseiller du roy

⁵³⁰ Cette cote est virtuelle. Le registre de 1715-1724 contenant 2 registres a été classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 402. Le registre de 1728-1734 a été retrouvé en janvier 2023 (Cumulus 16697).

⁵³¹ Reçu conseiller le 14 février 1716, il quitta la cour en 1733.

en sa cour de parlement de Flandres » ; le verso est vierge de même que le dernier feuillet du registre.

Le dernier procès-verbal enregistré est daté du 26 mai 1730 mais le procès-verbal d'une comparution tenue devant le même conseiller le 14 juin suivant, rédigé sur un feuillet volant, a été inséré à la fin du registre.

8 B 1082 28 juin 1730-20 décembre 1732

Fragment de registre non folioté. La reliure a disparu et il manque manifestement toute la fin du registre qui s'achève sur un procès-verbal incomplet (comparution du 20 décembre 1732).

8 B 1083-1085 Comparutions devant Louis Charles de la Verdure
d'Allennes⁵³².

1723-1755

8 B 1083 29 octobre 1723-6 mai 1735

Registre non folioté, avec une reliure en assez mauvais état (premier feuillet arraché, feuillets suivants décolorés ou collés par l'humidité). Une étiquette, imprimée et collée sur le plat de devant, indique « Registre aux comparutions tenues pardevant monsieur de la Verdure d'Allennes, conseiller au parlement de Flandres de l'an 1723 ».

Sur le premier feuillet, en grande partie arraché, on peut encore lire : « Le 27 août 1723 [] lettres de provision [] Flandres, j'en pris [] M^{re} de Ponange... ». Le premier procès-verbal, daté du 29 octobre 1723, commence sur le deuxième feuillet. Le dernier procès-verbal, daté du 6 mai 1735, est suivi de deux feuillets vierges ; le verso du feuillet suivant a été utilisé, dans l'autre sens, pour consigner « ce qui s'est passé de remarquable au parlement depuis 1724 » (problème de l'assistance de la compagnie, en corps, aux funérailles du greffier en chef Coppin d'Ossoye et résolution de la cour adoptée à cette occasion ; demande de l'échevinage de Douai relative à la capitation des avocats, procureurs et huissiers à la cour ; difficulté soulevée par la réception de Dufour comme greffier en chef).

Quelques pièces rédigées sur des feuilles volantes ont été insérées entre les pages du registre dont : un reçu produit à la comparution du 24 juillet 1726 paraphé par le commissaire ; un « memoire pour monsieur le conseiller commissaire » lui indiquant les points sur lesquels il devra interroger une personne indéterminée (pièce non datée et impossible à rattacher à une comparution) ; un procès-verbal de comparution du 5 juillet 1727 (non enregistré) et un autre du 27 novembre 1733 (enregistré ; rien ne permet de dire si cette pièce est l'original ou une copie).

8 B 1084 14 mai 1735-10 décembre 1744

Registre non folioté, avec une reliure en mauvais état (dos manquant, plats endommagés par l'humidité). Au recto du premier feuillet, il est écrit « 12 ans de consulat le 15 8 B^{re} [octobre] 1735 » puis « registre aux comparutions a commencer au 14 de may 1735 tenu pardevant mons.^r delaverdure dallennes, con.^{er} au parlement seant a Douay » ; le verso est vierge de même que le dernier feuillet du registre.

Deux pièces volantes ont été insérées entre les pages du registre : un inventaire de titres et papiers produits lors de la comparution du 1^{er} octobre 1735 et un procès-verbal de comparution du 5 octobre 1743 ne figurant pas dans le registre.

8 B 1085 1745-15 juillet 1755

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (dos décollé, premiers feuillets arrachés et rongés par l'humidité). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions [texte effacé] Dallennes / 1745 / n° 3° ». Une étiquette portant le nom

⁵³² Reçu conseiller le 15 octobre 1723, il mourut en exercice le 24 juillet 1758.

du conseiller imprimé en lettres capitales avait été collée au dos (il ne subsiste plus que « M^r de la »). Seul le premier tiers du registre a été utilisé.

En raison du très mauvais état des premiers feuillets, il est impossible de déterminer la date exacte à laquelle ce registre a été entamé. La première date lisible est celle du 23 février 1745. Trois pièces volantes ont été épinglées au feuillet contenant le procès-verbal de la comparution intervenue le 23 mars 1748 à l'occasion du procès des demoiselles Courouwane contre Cornil Lepage : un reçu du procureur Ballenghien du 18 avril 1753 par lequel il reconnaît avoir « retiré de monsieur le conseiller d'Allennes deux testamens ou codiciles de damoiselle Elisabeth Thérèse Taverne (...) en date des 20 mars et 2 juillet 1724 » et deux copies de ces actes collationnées par de la Verdure d'Allennes.

8 B 1086-1087 Comparutions devant Ignace Priez-Cardon d'Ouvrin⁵³³.

1723-1740

8 B 1086 18 décembre 1723-8 octobre 1735

Registre non folioté. Le premier feuillet est vierge. En haut à gauche du second feuillet, en marge de la date de la première comparution (18 décembre 1723), il est écrit « n° 48 ».

8 B 1087 17 octobre 1735-8 janvier 1740

Registre non folioté. Les deux premiers feuillets sont vierges. En haut à gauche du troisième feuillet, en marge de la date de la première comparution, il est écrit « n° 49 ». Seule la première moitié du registre a été utilisée.

8 B 1088-1089 Comparutions devant Jean Baptiste Bernard Odemaer⁵³⁴.

1724-1742

8 B 1088 2 décembre 1724-20 octobre 1738

Registre non folioté. Les inscriptions portées sur le plat de devant sont incompréhensibles (« No dies Jacobs / F Brabander / Brabands is le [illisible] / Lauwere... »), de même que celles portées sur le plat de derrière. Une étiquette indiquant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

8 B 1089 25 octobre 1738-27 février 1742

Registre non folioté. Au dos, on peut lire « M. Odemaer / Registre aux comparutions / 1738 à 1742 » ; il est également écrit « 4 » sous le mot « registre » et « I » en dessous de « 1742 ». Seule la première moitié du registre a été utilisée.

8 B 1090-1092 Comparutions devant Michel Joseph Lamoral⁵³⁵.

1725-1771

8 B 1090 6 décembre 1725-27 septembre 1757

Registre folioté jusqu'au n° 20, avec une reliure en relatif mauvais état (quelques traces d'humidité, dos et plat de derrière décollés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions » et, sur le feuillet collé sur le contreplat, « Regitre / aux comparutions tenues par devant nous, Michel Joseph Lamoral, conseiller du roy en sa cour de

⁵³³ Reçu conseiller le 16 octobre 1723, il mourut en exercice le 7 mai 1740. Dans ses registres aux comparutions, il se fait appeler et signe toujours « Cardon Douvrin ».

⁵³⁴ Reçu conseiller le 16 août 1724, il mourut en exercice en 1742.

⁵³⁵ Reçu conseiller le 17 mai 1725, il devint doyen des conseillers en 1758, puis fut admis président à mortier le 1^{er} juillet 1775. Il mourut en exercice le 24 février 1780.

parlement de Flandres ». *L'inscription portée en haut du dos est presque illisible ; il s'agit apparemment du nom du conseiller.*

On signalera un acte notarié du 2 juillet 1757 par lequel les proches parents de Gaspard Félix Jacques et Marie Charlotte Eulalie de Pollinchove, frère et sœur, leur désignent comme tuteur Pierre François Louis Calonne de Merchin. Cet acte, établi en exécution d'un arrêt rendu par la cour le 28 juin précédent, est épinglé au feuillet contenant le procès-verbal de la comparution du 6 juillet tenue en conséquence de cet arrêt.

8 B 1091 6 décembre 1757-6 avril 1768

Registre non folioté. Au dos, sur la coiffe, il est écrit « M^r Lamoral ». Le premier feuillet est vierge, de même que les deux derniers.

8 B 1092 15 avril 1768-9 août 1771

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « M^r Lamoral ». Le premier feuillet est vierge. Seuls les 44 feuillets suivant ont été utilisés.

8 B 1093-1099 Comparutions devant Jean François de Beauvoir de Séricourt⁵³⁶.

1726-1752

8 B 1093 7 mai 1726-21 août 1734

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (quelques trous de vers). Sur le plat de devant, il est écrit « N^o 98 » et, au dos, « 1^{er} Registre ». Le recto du premier feuillet est couvert de ratures et d'essais de plume ; son verso est vierge, de même que le recto du feuillet suivant.

8 B 1094 2 septembre 1734-6 août 1739

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N^o 98 » et, au dos, « 2^e Registre ». Le recto du premier feuillet est vierge.

Ce registre contient de nombreuses mentions marginales apposées à la fin des procès-verbaux et indiquant le montant des droits dus. Ces droits correspondent la plupart du temps aux vacations du conseiller commissaire (la somme est précédée de l'abréviation « vac ») mais il est parfois aussi fait référence aux vacations dues au procureur général (voir, par exemple, à la fin d'un procès-verbal du 23 juin 1736 : « Vacc. comprises celles du procureur general du roy 15 flo. » ; à la fin d'un procès-verbal du 8 avril 1737 : « Vacc. du / conseiller commissaire / 5 flo. 5 patt. / Procureur général / 5 flo. 5 patt. / Total 10 flo. 10 p. »).

8 B 1095 19 septembre 1739-15 mai 1744

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (dos et plat de devant partiellement décollés). Sur le plat de devant, il est écrit « N^o 98 ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales (« M^r de Sericourt »).

8 B 1096 23 mai 1744-13 décembre 1745

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N^o 98 » et, sur la coiffe, « 4^e registre ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales.

8 B 1097 20 décembre 1745-19 juillet 1748

⁵³⁶ Reçu conseiller le 20 octobre 1725, il mourut en exercice le 3 mars 1752.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N° 98 / Registre aux comparutions ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales.

8 B 1098 22 juillet 1748-27 février 1751

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions / 1748 ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales.

8 B 1099 1^{er} mars 1751-25 janvier 1752

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N° 98 / Registre aux comparutions / 1751 ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. La dernière comparution est intervenue le 25 janvier 1752, soit un peu plus d'un mois avant le décès du conseiller. La fin du registre (environ un tiers) est vierge.

8 B 1100-1101 Comparutions devant François Joseph de Wavrechin du Lompret⁵³⁷.

1726-1749

8 B 1100 26 janvier 1726-7 décembre 1738

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « M. De Wavrechin du Longpret / Registre aux comparutions / 1726 a 1738 ».

Deux pièces rédigées sur des feuilles volantes ont été insérées entre les pages du registre : le procès-verbal d'une comparution du 5 juillet 1738 (non recopié dans le registre) et un acte notarié du 20 octobre 1734 par lequel Guillaume Desenfans, marchand à Valenciennes, détenu dans les prisons de la ville, donne pouvoir à Pierre Joseph Maladry, procureur postulant à Valenciennes, de le représenter lors de la comparution devant le conseiller de Wavrechin et de transiger en son nom.

8 B 1101 24 février 1740-29 avril 1749

Registre non folioté, avec une reliure en parchemin souple. Le premier et les deux derniers feuillets sont vierges. Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller (« M^r du Lompret ») imprimé en lettres capitales.

8 B 1102-1103 Comparutions devant Louis Joseph Dominique de Calonne⁵³⁸.

1726-1739

8 B 1102 6 novembre 1726-13 mars 1734

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux proces verbaux de monsieur le conseiller de Calonne commenceant le six novembre 1726 et finissant le [date non indiquée] / n° 44 ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1103 27 mars 1734-17 mars 1739

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 45 ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Au recto du premier feuillet

⁵³⁷ Reçu conseiller le 1^{er} décembre 1725, il quitta la cour en 1749.

⁵³⁸ Reçu conseiller le 27 juillet 1726, il fut installé président à mortier le 18 avril 1739 avant d'être nommé procureur général, fonction qu'il exerça du 28 mars 1757 au 9 mars 1759. Il obtint, le 20 juillet 1759, l'enregistrement de lettres de président à mortier honoraire et fut ensuite reçu Premier président le 5 décembre 1767. Il se démit de cette dignité en 1781.

on peut lire « Deuxieme registre aux comparutions quilz se tiennent pardevant Messire Louis Joseph Dominique de Calonne, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres etc., commençant le 27^e de mars 1734, et finissant le [date non indiquée] ». Les 37 feuillets suivant le dernier procès-verbal sont vierges, le 38^e est partiellement coupé et le verso du 39^e (dernier feuillet du registre) a été utilisé pour faire des opérations et des essais de plume.

8 B 1104-1105 Comparutions devant Jean Joseph de Castele de la Briarde⁵³⁹.

1729-1749

8 B 1104 30 avril 1729-31 juillet 1747

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions / 1729 ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r de Castele ») imprimé en lettres capitales a été collée dans la hauteur du dos. Le premier feuillet, sans doute vierge, a été coupé. En haut du feuillet suivant, on peut lire « Registre aux comparutions de monsieur le conseiller de Castelle de la Briarde ».

Une pièce volante contenant le procès-verbal d'une comparution tenue le 31 juillet 1747 (non enregistré) a été collée sur le feuillet où est enregistré un procès-verbal du 8 juin 1734.

8 B 1105 22 mai 1748-2 mai 1749

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Second registre aux comparutions du cons.^{er} Castele commencé le 22^e may 1748 » et, au dos, « Castele / comparutions / 1748 à 1749 ». Le premier feuillet est vierge. Les derniers feuillets semblent avoir été coupés.

Deux pièces volantes liées ensemble ont été insérées entre les pages du registre : il s'agit de deux placets adressés à la cour en octobre 1748 dans le cadre du procès intenté par Marie Bertrand contre Simon Denys, curé de Famars. Une de ces pièces signale que le procureur général a fait appel comme d'abus d'une ordonnance de l'official de Cambrai rendue sur requête de Marie Bertrand. Le registre contient un procès-verbal du 17 octobre 1748 intervenu dans la cause du procureur général, demandeur suivant son réquisitoire du 10 du même mois, contre Simon Denys, signifié.

8 B 1106-1107 Comparutions devant Gaspard François Hériguer⁵⁴⁰.

1729-1749

8 B 1106 2 avril 1729-17 mai 1736

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n^o 1^o ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Au recto du premier feuillet on peut lire « Registre aux comparutions commençant au mois d'avril 1729 » ; le verso est vierge.

Une pièce volante contenant une enquête faite devant le conseiller Hériguer le 24 mai 1736 a été collée sur le premier feuillet.

8 B 1107 11 août 1736-7 janvier 1749

⁵³⁹ Reçu conseiller le 26 juillet 1727, il mourut en exercice le 20 novembre 1749. Dans les registres, le conseiller ne met qu'une particule (il se désigne sous le nom de « Jean Joseph Castele de la Briarde » et signe « Castele de la Briarde ».

⁵⁴⁰ Reçu substitut du procureur général le 8 février 1724, puis conseiller le 30 décembre 1728, il mourut en exercice le 20 février 1749.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 2° ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge, de même que les dix derniers (dont neuf ont été arrachés).

8 B 1108 Comparutions devant Gaspard Joseph Bourchault de Quesnines⁵⁴¹.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de M^r le conseiller de Bourchault de Quesnines avec l'inventaire de proces entierement deschargé du 22 mars [illisible] » et, au dos, « Registre aux comparutions ». Au recto du premier feuillet, il est simplement indiqué « commencé le 7 may 1731 / finit le 5 mars 1742 » ; le premier procès-verbal est enregistré au verso. Le dernier feuillet est vierge.

1731-1742

8 B 1109-1113 Comparutions devant Claude Joseph de Mullet⁵⁴².

1731-1762

8 B 1109 10 mars 1731-29 avril 1741

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès verbaux de Messire Claude Joseph Demullet, con.^{er} au parlement de Flandres, commençant en fevrier 1731 » mais en réalité le premier procès-verbal est daté du 10 mars 1731. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

Le premier procès-verbal, daté du 10 mars 1731, est suivi d'un procès-verbal dont la date est illisible et qui n'est pas signé par de Mullet mais par le conseiller Beauvoir de Séricourt. Le troisième procès-verbal, du 6 octobre 1731, est à nouveau signé de Mullet, de même que les suivants.

8 B 1110 3 juin 1741-26 octobre 1748

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (dos troué, derniers feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « Second registre aux procès verbaux du cons.^{er} Claude Joseph Demullet commencé en 1741 / au mois qui suit ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Quelques chiffres figurent au recto du premier feuillet ; le verso est vierge, tout comme les cinq derniers feuillets du registre.

8 B 1111 5 octobre 1748-17 juillet 1754

Registre non folioté, avec une reliure noircie par la poussière. Sur le plat de devant, il est écrit « Troisième registre aux procès verbaux de comparutions ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Au recto du premier feuillet, on peut lire « demeurant », en lettres capitales.

La fin du dernier procès-verbal a été rédigée sur des feuillets volants qui ont été épinglés au dernier feuillet du registre. Ce registre et le registre 8 B 1110 se chevauchent pour la période du 5 au 26 octobre 1748.

8 B 1112 31 juillet 1754-26 janvier 1757

Registre non folioté, avec une reliure tachée par l'humidité. Sur le plat de devant, il est écrit « [mot gratté] Registre aux procès verbaux de comparutions tenues par devant le cons.^{er} [illisible] commencé le trente un juillet 1754 ». Une étiquette portant le nom du

⁵⁴¹ Gaspard Joseph Bourchault de Quesnines et Bertries, reçu conseiller le 17 juin 1730, cessa d'exercer ses fonctions en 1745. L'inventaire mentionné sur le plat de son registre a été établi lorsqu'il a cessé ses fonctions ; il est conservé sous la cote 8 B 480.

⁵⁴² Reçu conseiller le 13 février 1731, il quitta la cour en 1765.

conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier et le dernier feuillets sont vierges.

8 B 1113 12 février 1757-10 juillet 1762

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Cinquieme registre aux procès verbaux de Mes^{re} Claude Joseph de Mullet du 12 fevrier 1757 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1114-1117 Comparutions devant Jacques Nicolas Marie de Forest de Quartdeville⁵⁴³.

1731-1751

8 B 1114 20 février 1731-15 juillet 1740

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès verbaux tenus pardevant M^r le con.^{er} Deforest, commençant le 20 fevrier 1731 et finissant le 15 juillet 1740 / n° 40 » et, en haut du dos, « [illisible] tenus par M^r de Forests [illisible] ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1115 20 juillet 1740-29 août 1743

Registre contenant 196 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès verbaux tenus pardevant M^r le cons.^{er} Deforest commençant le 20 juillet 1740 et finissant le 29 aoust 1743 / n° 41 » et, au dos, « Verbaux remis par M^r de Forest le 15 8 B^{re} 1743 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier et le dernier feuillet sont vierges et non foliotés.

Le dernier procès-verbal est incomplet : il se termine par la mention « veoir le regitre suivant ».

8 B 1116 29 août 1743-21 juin 1746

Registre contenant 187 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès verbaux tenus pardevant M^r le cons.^{er} Deforest commençant le 29 aoust 1743 et finissant le 21 juin 1746 / n° 42 » et, au dos, « Verbaux remis par M^r de Forests/ 2^{eme} ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales, mais presque effacé, a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge et non folioté.

Au début du registre on trouve la « continuation du procès verbal » commencé dans le registre 8 B 1115 ; il est d'ailleurs indiqué au recto du feuillet 1, en haut à gauche et en marge de la date du 29 août 1743 : « veoir le regitre precedent ».

8 B 1117 30 juin 1746-22 septembre 1751

Registre contenant 180 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès verbaux tenus pardevant M^r le conseiller^r Deforest commençant le trente juin 1746 et finissant le 22 septembre 1751/ n° 43 » et, au dos, « Verbaux remis par M^r de Forest ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge et non folioté. Les feuillets foliotés 177 à 180 sont vierges. Le dernier feuillet est vierge et non folioté.

⁵⁴³ Reçu conseiller le 13 février 1731 et président à mortier le 5 octobre 1751, il démissionna en faveur de son fils et obtint des lettres de président honoraire enregistrées le 20 février 1770. Dans ses trois premiers registres aux comparutions, il se présente toujours sous le nom de « Jacques Nicolas Marie de Forest » ; dans les derniers procès-verbaux de son dernier registre (8 B 1117, à partir du fol. 173 v°), il prend le titre de « chevalier, seigneur de Quartdeville » ou se désigne sous le nom de « Jacques Nicolas Marie de Forest de Quartdeville ».

8 B 1118-1119 Comparutions devant Jean Baptiste Marescaille de Caffort⁵⁴⁴.

1733-1748

8 B 1118 17 septembre 1733-9 septembre 1741

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 28 ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r de Caffort ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Au recto du premier feuillet on peut lire « Premier registre aux procès verbaux qui se tiennent pardevant monsieur le conseiller Mariscalle De Caffort commençant le dix sept septembre 1733 et finissant le [date non indiquée] ».

8 B 1119 27 septembre 1741-5 mars 1748

Fragment de registre : 10 cahiers dont 9 encore reliés, sans couverture.

Procès-verbaux de comparution du 27 septembre 1741 au 1^{er} février 1742 (1^{er} cahier) et du 14 février 1742 au 5 mars 1748 (9 autres cahiers ; le dernier procès-verbal est incomplet).

8 B 1120-1126 Comparutions devant Bonaventure Eloi⁵⁴⁵.

1733-1785

8 B 1120 17 août 1733-26 avril 1745

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux proces verbaux [illisible] Bonaventure Eloj, conseiller du roy en la cour de parlement de Flandres [illisible] 1733 » et, au dos, « M. Eloy / Registre aux comparutions / 1733 / 1745 / n° [illisible] ». Le premier feuillet est vierge.

8 B 1121 8 mai 1745-31 mars 1753

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux proces verbaux de comparution du conseiller Eloj commençant le 8 may 1745 / Eloj » et, au dos, « M. Eloy / Registre aux comp^{ons} ». Au recto du premier feuillet on peut lire « Eloy / Bonnaventurus Franciscus Elegius 1752 » ; le verso est vierge. Au recto du second feuillet on trouve un encart publicitaire imprimé indiquant le nom du fournisseur du registre (identique à celui des registres 8 B 1137, 1155 et 1163) ; le verso est vierge. Le feuillet collé sur le contreplat de derrière a servi à des essais de plume.

8 B 1122 7 mai 1753-3 mars 1755

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 3^e / 3^e Registre aux [illisible] du conseiller Eloj / 1753 / Eloj » et, au dos, « M. Eloy / Registre aux comp^{ons} / 1753 à 1755 / n° 9 ».

8 B 1123 13 janvier 1759-18 juillet 1763

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Cinquieme registre aux proces verbaux de comparution de Messire Bonaventure Eloj, cons^{er} en parlement, commençant en 1759 / Eloj » et, au dos, « M. Eloy / Registre aux comp^{ons} / 1759 à 1763 / n° 10 ». Le premier feuillet est vierge.

8 B 1124 4 août 1763-20 février 1768

Registre non folioté, avec une reliure assez sale. Sur le plat de devant, il est écrit « Sixieme registre aux proces verbaux du cons^{er} [illisible] » et, au dos, « Sixieme / VI /

⁵⁴⁴ Reçu conseiller le 16 mars 1732, il mourut en exercice le 13 mai 1748.

⁵⁴⁵ Reçu conseiller le 13 février 1733, il devint doyen des conseillers en 1775. Il était encore en exercice en 1790.

M. Eloy / Registre aux comparutions / 1763 à 1768 / n° 11 ». Le premier feuillet est vierge.

8 B 1125 29 février 1768-10 août 1773

Registre non folioté, avec une reliure assez endommagée (tache d'encre, dos décollé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès verbaux du cons^{er} Eloÿ » et, au dos, « VII / M. Eloy / Registre aux comparutions / 1768 à 1773 / n° 12 ».

8 B 1126 19 décembre 1772-17 octobre 1785

Registre non folioté, avec une reliure tachée par la poussière et l'humidité. Sur le plat de devant, il est écrit « 8^e registre aux proces verbaux de Messire Bonaventure Eloy / n° 13 » et, au dos, « M. Eloy / Registre aux comp^{ons} / 1773 à 1785 / n° 13 ». Le premier feuillet est vierge, de même que les 25 derniers.

On notera le chevauchement avec le registre 8 B 1125 pour la période allant jusqu'au 10 août 1773. Les derniers procès-verbaux, datés des 1^{er} et 17 octobre 1785, ne sont pas signés.

8 B 1127 Comparutions devant Nicolas François Dubois d'Haveluy⁵⁴⁶.

Registre non folioté dont seule une petite moitié a été utilisée. Sur le plat de devant, il est écrit « 1^{er} registre aux comparutions pardevant le conseiller Dubois d'Haveluy commencé le 16 may 1733 ». Une étiquette portant sans doute le nom du conseiller avait été collée au dos, mais il n'en subsiste plus qu'un fragment. Le premier feuillet est vierge. Le dernier procès-verbal est daté du 7 mai 1743.

1733-1743

8 B 1128 Comparutions devant Robert François Lemaire de Berghettes⁵⁴⁷.

Registre non folioté contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 21 mai 1735 et le 28 juillet 1755. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 1° » et, au dos, « M^r Lemaire de Berguette / 4 ». Le premier feuillet est vierge, tout comme les 19 derniers.

1735-1755

8 B 1129-1132 Comparutions devant Edouard Louis Gouliard de la Feuillie⁵⁴⁸.

1735-1767

8 B 1129 21 mai 1735-12 mai 1745

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « [illisible] commencé en 1735 ». Une étiquette en partie détruite, portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales, a été collée au dos. Au recto du premier feuillet, on peut lire « Registre aux comparutions faites pardevant le conseiller de la Feuillie commencé au mois de may 1735 » ; le verso est vierge.

8 B 1130 22 juin 1745-9 février 1754

⁵⁴⁶ Reçu conseiller le 21 février 1733, il quitta son office en 1744.

⁵⁴⁷ Reçu conseiller le 10 juillet 1734, il quitta la cour en 1755. Il signe toujours « Lemaire de Berguettes ».

⁵⁴⁸ Reçu conseiller clerc le 4 février 1735, il mourut en exercice le 8 octobre 1767.

Registre non folioté, avec une reliure très sale. L'inscription portée en haut du dos est illisible. Les deux derniers feuillets sont vierges.

8 B 1131

16 février 1754-7 mai 1764

Registre avec une reliure très sale et légèrement endommagée (trous de vers, bas du dos manquant), commençant par 5 feuillets non foliotés (les 3 premiers sont vierges ; au recto du quatrième, il est écrit « Procès verbaux de comparution » ; le cinquième est vierge), suivis de feuillets paginés de 2 à 539 (cette pagination est imparfaite : 30 feuillets – contenant les comparutions du 17 juin 1763 au 13 avril 1764 – n'ont pas été paginés entre le 533 et le 534). Le dernier feuillet, paginé 538-539, est vierge.

Sur le feuillet collé sur le contreplat de derrière on peut lire : « Les délais de comparutions fixés par délibération de la compagnie en [au-dessus : 1^{er} mars] 1694 / pour les habitans de la ville, huitaine / d[ix] lieux, quinzaine / plus loing, trois semaines / [ces délais ont lieu dans toutes les procédures de la cour] / On a soutenu a la comparution du 9 fevrier 1764 que les ordonnances de fournir devoient [être à] quinzaine et que les délais de huitaine ne [tombent] que sur les requisitions de nouvelles comparutions » (la question des délais a effectivement été débattue dans le procès-verbal du 9 février 1764 consigné dans ce registre).

8 B 1132

23 mai 1764-16 juillet 1767

Registre non folioté avec une reliure sale et légèrement endommagée (dos partiellement manquant, derniers feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de M^{re} de la Feuillie commençant au 23 may 1764 et finissant [date non indiquée] ». Les inscriptions portées en haut du dos sont illisibles. Le premier et le dernier feuillet sont vierges.

On retrouve, sur le feuillet collé sur le contreplat de derrière, le même texte que sur le registre 8 B 1131 (texte sur les délais de signification).

8 B 1133-1134

Comparutions devant Pierre Louis Auguste Hattu⁵⁴⁹.

1736-1757

8 B 1133

5 décembre 1736-27 juin 1752

Registre non folioté. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales avait été collée au dos mais il n'en subsiste que « M^r Ha ». Lorsqu'on retourne le registre, on s'aperçoit que son titre a été porté sur le plat de derrière : « Premier registre aux comparutions [illisible] pardevant le conseiller Hattu commençant le 5^e decembre 1736 finissant [date non indiquée] ». Le recto du premier feuillet a servi à des essais de plume, son verso est vierge tout comme celui du dernier feuillet.

Une pièce produite lors d'une comparution du 28 janvier 1741 a été collée sur le feuillet du registre contenant le procès-verbal de cette comparution.

8 B 1134

22 juillet 1752-11 octobre 1757

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (haut du plat de devant déchiré, salissures). Sur le plat de devant, il est écrit « 2^{eme} [illisible] aux comparutions [illisible] par devant [illisible] Hattu ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1135-1138

Comparutions devant Jean Baptiste Vandermeersch⁵⁵⁰.

1739-1779

⁵⁴⁹ Pourvu de l'office de conseiller d'Alexandre Auguste Hattu de Marseilles, son père, le 13 août 1736, il quitta la cour en 1758. Il signe « Hattu de Cordes ».

⁵⁵⁰ Reçu conseiller le 18 avril 1739, il mourut en exercice le 7 août 1784.

8 B 1135

2 mai 1739-20 juillet 1745

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « premier registre aux comparutions pour Messire Jean Baptiste Vandermeersch, conseiller au parlement de Flandre, commençant le deux de may 1739 et finissant le vingt juillet 1745 / 34 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales (« M^r Vandermerche ») a été collée au dos. L'inscription figurant sur le plat de devant est reproduite au recto du premier feuillet, le verso est vierge ainsi que le feuillet suivant.

8 B 1136

30 juillet 1745-16 octobre 1753

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (une partie du plat de devant manque). Sur le plat de devant, il est écrit « 34 / Reg[] Compar[] commençant le [] 1745, finissant [] 1753 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales (« M^r Vandermesche ») a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1137

21 janvier 1758-20 janvier 1774

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « M Vandermeersch 26 / Registre aux comparutions du con.^r Vandermeersch, commençant le vingt et un janvier mil sept cens cinquante huit et finissant le vingt janvier 1774 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales (« [M^r] Vandermesche ») a été collée au dos. Le premier feuillet contient une sorte d'encart publicitaire imprimé (que l'on retrouve dans les registres 8 B 1121, 1155 et 1163) indiquant le nom et la qualité du fournisseur du registre : « [vignette avec un tambour aux armes royales surmonté d'une couronne et enveloppé dans un manteau fourré d'hermine tenu par deux anges] / A la caisse royale / [vignette aux armes de France exposées sur un faisceau d'armes et de drapeaux] / A Douay / Chez J. B. I. Massy, Marchand Caissier [& Cartier : barré], Ruè du Clocher Saint Pierre. / Vend ce qu'il concerne l'Ecriture. / M. DCC. [X : barré] LII. ». Le verso du premier feuillet et le feuillet suivant sont vierges.

Un cahier de 6 feuillets (dont 4 vierges) contenant le procès-verbal d'une comparution du 2 août 1745 a été inséré à la fin du registre ; on notera que ce procès-verbal ne figure pas dans le registre 8 B 1136 dans lequel aucune comparution n'a été enregistrée entre le 30 juillet et le 11 décembre 1745.

8 B 1138

31 janvier 1774-31 juillet 1779

Registre non folioté dont seule une petite moitié a été utilisée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de Messire Jean Baptiste Vanderme[illisible] commençant le trente un janvier [illisible] finissant [illisible] ».

8 B 1139-1140

Comparutions devant Jules César Taffin de Baudignies⁵⁵¹.

1740-1761

8 B 1139

24 décembre 1740-7 février 1756

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions / 1740 / n° 27 » et, au dos, « I^{er} /M^r Taffin ». Une étiquette portant sans doute le nom du conseiller avait été collée au dos, mais il n'en subsiste plus qu'un lambeau. Le dernier feuillet est vierge.

8 B 1140

11 février 1756-31 mars 1761

⁵⁵¹ Reçu conseiller le 11 août 1740, il obtint des lettres de conseiller honoraire qui furent enregistrées le 16 novembre 1761. Dans son premier registre aux comparutions (8 B 1139), il se fait appeler ou signe tantôt « Taffin de Baudigny », tantôt « de Taffin », alors que dans son second registre (8 B 1140), il se fait appeler et signe toujours « de Taffin ».

Registre non folioté dont seule la première moitié a été utilisée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur le conseiller Taffin commenceant le 11 fevrier 1756 et finissant le [date non indiquée] / n° 27 » et, en haut du dos, « [illisible] / deuxieme / 1756 / M^r de Taffin ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r Taffin ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Deux cartons, rattachés aux plats de devant et de derrière par des morceaux de parchemin de récupération constituent une sorte de soufflet, sans doute destiné à placer des documents, mais ces soufflets sont vides. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1141-1143 Comparutions devant Jacques Ladislas de Francqueville Défontaine⁵⁵².

1742-1771

8 B 1141 28 novembre 1742-1^{er} juillet 1758

Registre non folioté, avec une reliure en mauvais état (la couverture manque). Au recto du premier feuillet, il est écrit « Registre aux comparutions de M^{re} Jacques Ladislas de Francqueville, conseiller en la cour de parlement » ; le verso est vierge, de même que le feuillet suivant. Les deux derniers feuillets du registre étaient également vierges mais le verso du dernier a servi à des essais de plume.

8 B 1142 6 juillet 1758-3 mars 1764

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre / Francqueville Défontaine ». Une étiquette en partie détruite portant le nom du conseiller écrit en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1143 31 mars 1764-12 août 1771

Registre non folioté avec une reliure légèrement endommagée (salissures, quelques feuillets détachés). Au dos, il est écrit « M. de Francqueville Desfontaine / Registre aux comparutions / 1764 à 1771 / n° 40 ». Le premier et les trois derniers feuillets du registre sont vierges.

8 B 1144-1146 Comparutions devant Jacques Ignace Joseph Cambier⁵⁵³.

1744-1757

8 B 1144 30 juillet 1744-6 septembre 1753

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos décollé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions [illisible] 1744 fini le 6 7^{bre} 1753 / N° 1° ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1145 22 octobre 1753-12 août 1756

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions tenuës [illisible] mons.^r Cambier, conseiller au parlement, commen[cé] au 22 octobre 1753 / N° 48° ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

La fin du dernier procès-verbal, daté du 12 août 1756, a été rédigée sur le feuillet collé sur le contreplat de derrière puis sur une feuille volante insérée dans le registre.

⁵⁵² Reçu conseiller le 11 août 1742, il mourut le 22 septembre 1774. Dans les registres, « Défontaine » est parfois écrit « Desfontaine ».

⁵⁵³ Reçu conseiller le 13 mai 1744, il mourut en exercice en 1758.

8 B 1146 13 août 1756-29 octobre 1757

Registre non folioté dont seuls les 71 premiers feuillets ont été utilisés. Sur le plat de devant, il est écrit « N° 49° ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

Les deux derniers procès-verbaux, datés des 5 et 29 octobre 1757, sont signés « Hattu » et « Le Vaillant du Thil », « pour l'absence de monsieur le conseiller Cambier ».

8 B 1147-1148 Comparutions devant François Joseph le Vaillant du Thil⁵⁵⁴.

1744-1765

8 B 1147 20 mai 1744-6 septembre 1760

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur le conseiller Le Vaillant Duthil et, au dos, « M^r Levaillant ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r Duthil ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Au recto du premier feuillet, on retrouve le titre « Regitre (sic) aux comparutions pour M^r le conseiller Levaillant. 20 may 1744 » ; le verso est vierge.

8 B 1148 20 septembre 1760-1^{er} octobre 1765

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions et transactions commenceant le 20 7^{bre} 1760 finissant le [date non indiquée] ». Les 16 derniers feuillets sont vierges.

8 B 1149-1152 Comparutions devant Adrien Joseph de Francqueville d'Inielle⁵⁵⁵.

1745-1780

8 B 1149 7 août 1745-27 juin 1759

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur le conseiller de Francqueville » et, au dos, « 5° ». Une étiquette portant le nom du conseiller avait été collée au dos, mais il n'en reste qu'un débris. Au recto du premier feuillet, on retrouve le titre « Regitre (sic) aux comparutions de M^{re} Adrien Joseph de Francqueville d'Inielle, conseiller a la cour » ; le verso est vierge.

Le dernier procès-verbal a été achevé sur le feuillet collé sur le contreplat de derrière.

8 B 1150 16 juillet 1759-31 juillet 1767

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N° 2 / Registre aux comparutions de Messire Adrien Joseph de Francqueville d'Inielle, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres » et, au dos, « 4° ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r Dinielle ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

8 B 1151 8 août 1767-26 mai 1775

Registre non folioté. Une étiquette portant le nom du conseiller (« [M^r] de Franqueville Dinielle ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

⁵⁵⁴ Reçu conseiller clerc le 13 mai 1744, il quitta la cour en 1765.

⁵⁵⁵ Reçu conseiller le 18 janvier 1745, puis admis président à mortier le 14 février 1781, il fut remplacé par son fils en 1788.

On signalera la mention portée en marge du début d'un procès-verbal du 11 mai 1775 qui a été barré : « cecy est inutile tant repris sur un autre registre et par erreur ». Ce procès-verbal se trouve effectivement retranscrit dans son intégralité au début du registre 8 B 1152.

8 B 1152 11 mai 1775-5 décembre 1780

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (bas du dos manquant, trous de ver, taches d'encre, coin inférieur gauche des feuillets rongé par l'humidité). Sur le plat de devant, il est écrit « M^r De Francqueville d'Inielle / Comparutions devant commissaire ». Le recto du premier feuillet est vierge ; au verso on peut lire « Laus Deo semper ». Les 44 derniers feuillets sont vierges.

Ce registre commence par un procès-verbal du 11 mai 1775 qui aurait dû être enregistré dans le registre 8 B 1151, comme l'indiquait la mention portée à cette date dans ce registre. Le procès-verbal suivant est daté du 26 mai 1775.

8 B 1153 Comparutions devant Adrien Nicolas Marescaille⁵⁵⁶.

Registre non folioté. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Au recto du premier feuillet on peut lire « Registre aux comparutions pardevant Messire Adrien Nicolas Demarescaille pour l'année 1756 » mais en réalité le registre ne commence que le 26 octobre 1756 et s'achève le 17 janvier 1763 ; le verso de ce premier feuillet est vierge, tout comme les 46 derniers feuillets du registre.

1756-1763

8 B 1154-1162 Comparutions devant Josse Joseph Jacquerie⁵⁵⁷.

1746-1771

8 B 1154 17 mars 1746-22 février 1753

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de Messire Josse Joseph Jacquerye c[onseiller] en la cour / N^o 1^o » et, au dos, « M^r Jacquerie ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

8 B 1155 23 février 1753-16 juin 1755

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est indiqué « N^o 2^o ». En haut du dos, il est écrit « 2 flo. 18 » ; cette mention était apparemment suivie du nom du conseiller, mais celui-ci est en grande partie recouvert par une étiquette, collée dans la hauteur du dos, portant ce même nom (« M^r Jacquerye ») imprimé en lettres capitales. Au recto du premier feuillet, figure un encart publicitaire imprimé indiquant le nom du fournisseur du registre (identique à celui qui figure en tête des registres 8 B 1121, 1137 et 1163) ; le verso est vierge.

8 B 1156 20 juin 1755-24 décembre 1756

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N^o 3^o ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

8 B 1157 5 janvier 1757-7 juillet 1758

⁵⁵⁶ Adrien Nicolas Marescaille de Courcelles, reçu conseiller le 23 février 1745, mourut en exercice le 5 avril 1763. Dans les procès-verbaux de comparution, il se présente sous le nom d'« Adrien Nicolas Marescaille » et signe « Marescaille », sans jamais ajouter « de Courcelles ».

⁵⁵⁷ Josse Joseph Jacquerie a été reçu conseiller le 20 mars 1745 ; après son décès, son office est passé à Delevigne Deuwaerders en 1777.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N 4 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

8 B 1158 26 juillet 1758-16 février 1760

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur le conseiller Jacquerye, commenceant le vingt six juillet 1758 / N 5 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

Le dernier procès-verbal, daté du 16 février 1760, se termine sur le feuillet collé sur le contreplat de derrière et sur une feuille volante insérée à la fin du registre.

8 B 1159 21 février 1760-11 mai 1762

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre / N 6 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

8 B 1160 22 mai 1762-30 juin 1767

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N 7 » et, au dos, « [illisible] Jacquerie ». Le recto du premier feuillet a servi à des essais de plume ; le verso est vierge, tout comme le dernier feuillet du registre.

8 B 1161 30 juin 1767-4 mai 1771

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (salissures et trous de vers). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre [illisible] de Messire le conseiller Jacquerie commençant le [illisible] juin 1767 / N 8 » et, au dos, « M^r Jacquerie ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Un carton, rattaché au plat de derrière par des morceaux de parchemin de récupération, constitue une sorte de soufflet, sans doute destiné à placer des documents. Les deux derniers feuillets du registre sont détachés.

8 B 1162 7 mai-9 août 1771

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « N 9 » et, au dos, « M^r Jacquerie ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales avait été collée au dos mais elle est presque entièrement détruite. Le premier feuillet du registre est vierge, tout comme les six derniers.

8 B 1163 Comparutions devant Jean Baptiste François André Marescaille de Caffort⁵⁵⁸.

Registre non folioté, avec une reliure assez sale, contenant les procès-verbaux de comparutions tenues entre le 14 avril 1749 et le 10 septembre 1753. Aucune inscription ne figure sur le plat de devant et l'étiquette collée au dos, qui portait sans doute le nom du conseiller, n'est plus lisible. Le registre commence par un encart imprimé indiquant le nom du fournisseur du registre (identique à celui qui figure en tête des registres 8 B 1121, 1137 et 1155) ; le verso de ce premier feuillet est vierge. Seule une petite moitié du registre a été utilisée.

1749-1753

8 B 1164-1165 Comparutions devant Maximilien Louis de Buissy⁵⁵⁹.

⁵⁵⁸ Reçu conseiller le 30 octobre 1748, il se démit de ses fonctions en 1755.

⁵⁵⁹ Reçu avocat général le 2 décembre 1747, puis conseiller le 9 août 1749, il devint président à mortier le 15 mars 1755. N.B. : ses registres aux comparutions laissent penser que ses prénoms n'étaient pas bien fixés : il est généralement prénommé « Maximilien Louis », mais parfois aussi « Louis Maximilien » et une fois « Louis Joseph ».

8 B 1164 20 octobre 1749-13 août 1753

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre / N° 14° » et, en haut du dos, on peut lire « XVI ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r de Bussy ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Les deux derniers feuillets sont vierges.

La fin du procès-verbal de la comparution du 21 mai 1753 a été rédigée sur une feuille volante qui a été épinglée au registre.

8 B 1165 13 mars 1754-24 mai 1755

Cahier de 10 feuillets non foliotés (fragment du registre initialement coté 8 B 2/958 qui contenait, d'après l'ancien répertoire, des procès-verbaux de 1753 à 1755).

8 B 1166-1167 Comparutions devant Cornil Joseph Balthazar⁵⁶⁰.

1750-1763

8 B 1166 1750-1760

Registre très endommagé par l'humidité (incommunicable). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions par devant Cornil Joseph Balthazar / n° 1^{er} ». Il est impossible de déterminer les dates extrêmes de ce registre car ses premiers et derniers feuillets sont collés et rongés par l'humidité. La première date lisible est celle du 14 février 1750 et la dernière celle du 4 février 1760.

8 B 1167 5 juin 1761-20 mars 1763

Registre contenant 42 feuillets non foliotés (les 3 derniers sont vierges), avec une reliure en très mauvais état (plat de derrière manquant, bas du plat de devant et des feuillets rongés par l'humidité) : incommunicable. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de Messire Cornil Joseph Balthazar, chevalier, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres, commencé le cinq juin 1761 et fini le [date non indiquée] / N° [illisible] ».

8 B 1168-1174 Comparutions devant Jean Daniel Ô Farel⁵⁶¹.

1750-1777

8 B 1168 18 juillet 1750-12 juillet 1758

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions commençant [le] 18 juillet 1750 et finissant le 12 juillet 1758 ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r Ofarel ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge, tout comme le dernier.

8 B 1169 18 juillet 1758-26 septembre 1761

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (salissures, trous de vers). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions et transactions commençant le 18 juillet 1758 et [illisible] le 26 7^{bre} 1761 ». Une étiquette portant le nom du conseiller

⁵⁶⁰ Reçu conseiller le 13 août 1749, il mourut en exercice le 15 avril 1763.

⁵⁶¹ Jean Daniel ô Farel du Fayt, reçu conseiller le 13 mars 1750, quitta la cour en 1777. Dans les registres, ô Farel se donne trois prénoms (Jean Daniel Louis) et se désigne tantôt sous le nom de « Jean Daniel Louis ô Farel, seigneur du Fayt », tantôt sous celui de « Jean Daniel Louis ô Farel du Fayt », mais signe toujours simplement « ô Farel ».

imprimé en lettres capitales avait été collée au dos mais il n'en subsiste que des débris. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1170 28 septembre 1761-29 août 1764

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 3^{eme} registre aux comparutions et transactions commençant le 28 7^{bre} 1761 et finissant le 29 août 1764 » et, au dos, « 1761 à 1764 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Un carton, rattaché au plat de derrière par des morceaux de parchemin de récupération, constitue une sorte de soufflet probablement destiné à placer des documents, mais ce soufflet est vide.

8 B 1171 1^{er} septembre 1764-2 octobre 1766

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 4^{eme} registre aux comparutions et transactions commençant le premier de 7^{bre} 1764 et finissant le 2 8 B^{re} 1766 » et, au dos, « 1764 à 1766 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

8 B 1172 6 octobre 1766-9 avril 1771

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 5^{eme} registre aux comparutions et transactions commençant le 6 8 B^{re} 1764 et finissant le 9 avril 1771 » et, au dos, « 3 flo. 8 / 1766 à 1771 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée dans la hauteur du dos.

8 B 1173 13 avril 1771-25 avril 1776

Registre non folioté, avec une reliure assez endommagée (bas du dos manquant, salissures, trous de vers). Sur le plat de devant, il est écrit « 6^{eme} registre aux comparutions et transactions commençant le [illisible] 1771 & finissant [date non indiquée] ». Une étiquette presque illisible portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1174 27 avril 1776-12 août 1777

Registre non folioté, avec une reliure en assez mauvais état (haut du dos manquant, salissures, premier feuillet détaché, feuillets rongés par l'humidité). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions et transactions de M^r Jean Daniel Louis Ofarel, conseiller au parlement de Flandre, commençant le 27 avril 1770 ». Au dos, on peut encore lire « 1776 ». Le premier feuillet est vierge. Seule la première moitié du registre a été utilisée.

8 B 1175-1181 Comparutions devant Eustache François Remy⁵⁶².
1752-1790

8 B 1175 10 avril 1752-17 mars 1761

Registre avec une reliure légèrement endommagé (bas du dos manquant, trous de vers, bas gauche des premiers feuillets rongé par l'humidité), contenant 197 feuillets (deux feuillets vierges suivis de 195 feuillets foliotés). Au dos, il est écrit « Premier registre des proces verbaux tenus par devant le conseiller Remy, commençant le 10 avril 1752 et finissant le 17 [illisible] / M. Remy / n° 1 ».

8 B 1176 17 mars 1761-6 octobre 1764

⁵⁶² Eustache François Remy du Maisnil, d'Evin, etc., reçu conseiller le 10 mars 1752, était encore en fonction en 1790. Si l'on se réfère aux registres, dans lesquels le conseiller signe simplement « Remy », l'ordre des prénoms donnés par Plouvain est inexact (dans les registres : « François Eustache Rémy »).

Registre avec une reliure légèrement endommagée par l'humidité, contenant 191 feuillets dont 190 foliotés. Au dos, il est écrit « Deuxieme registre des proces verbaux tenus par devant le conseiller Remy, commençant le 17 mars 1761 et finissant le 6 8 B^{re} 1764 / M. Remy / n° 2 ». Le premier feuillet, vierge et non folioté, est en partie détruit. Le feuillet folioté 190 est vierge.

8 B 1177 1^{er} avril 1769-1^{er} septembre 1773

Registre contenant 178 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Quatrieme registre des proces verbaux tenus par devant le conseiller Remy, commençant le premier avril 1769 et finissant le premier septembre 1773 / M. Remy / n° 4 ».

8 B 1178 6 septembre 1773-29 mars 1777

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée. Au dos, il est écrit « cinquieme registre des proces verbaux tenus pardevant le conseiller Remy commençant le six 7^{bre} 1773 et finissant le 29 mars 1777 / M Remy / n° 5 ». Le premier feuillet est vierge.

Le registre se termine par un procès-verbal incomplet, daté du 16 septembre 1780, rédigé à la suite de celui du 29 mars 1777 ; une mention marginale indique : « n^a que cette comparution est a rayèr attendu qu'elle est transcrite au registre commençant le 29 mars 1779 [erreur : il aurait dû être écrit 1777] fol. verso 155 ». Ce procès-verbal est reproduit dans son intégralité dans le registre 8 B 1179, au folio 155 v°.

8 B 1179 29 mars 1777-4 septembre 1781

Registre contenant 188 feuillets foliotés, avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos manquant). Au dos, il est écrit « Sixieme registre des proces verbaux tenus par devant le conseiller Remy, commençant le 29 mars 1777 et finissant le 4 7^{bre} 1781 / M. Remy / n 6 ».

Un procès-verbal d'estimation « de ce que pourroit valoir et auroit pû etre vendu la maison du S^r Lemaire de Marne, sise à Douay rue de S^t François avant l'errection de la porte d'entrée de l'abbaye de Notre Dame des pres » a été épinglé au feuillet où se trouve consignée la comparution du 2 septembre 1780 au cours de laquelle le commissaire a reçu le serment des experts (fol. 154 v°). Le registre se termine par un procès-verbal du 7 février 1782 incomplet, dont le texte a été barré. En marge il est indiqué : « n^a que le procès verbal cÿ contre est transcrit au registre suivant » ; ce procès-verbal, complet, se trouve effectivement dans le registre 8 B 1180.

8 B 1180 12 septembre 1781-24 avril 1786

Registre contenant 237 feuillets foliotés. En haut du dos, il est écrit « 9 flo. ». Une étiquette collée au-dessous et en partie détruite indique « Septieme registre [] proces verbaux tenus par devant le conseiller [illisible] 24 avril 1786 / M. Rem[y] ».

8 B 1181 24 avril 1786-22 avril 1790

Registre avec une reliure assez endommagée (dos en partie manquant, plat de derrière partiellement détaché), contenant 84 feuillets dont 80 foliotés. Seuls les feuillets foliotés 1 à 73 ont été utilisés. Les quatre derniers feuillets du registre sont vierges et non foliotés.

8 B 1182-1186 Comparutions devant Charles Ignace Joseph Desars de Curgies⁵⁶³.

1754-1776

⁵⁶³ Reçu conseiller le 31 mai 1754, Charles Ignace Joseph Desars de Curgies se retira en 1777. Dans ses registres, il se qualifie parfois de « seigneur de Curgies » et signe tantôt « Desars de Curgies », tantôt « De Sars de Curgies » et, plus rarement, simplement « de Curgies ».

8 B 1182 4 décembre 1754-23 janvier 1762

Registre avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos arraché), contenant 189 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Livre aux comparutions [illisible] x^{bre} 1754 / Desars de Curgies ».

8 B 1183 13 février 1762-10 septembre 1766

Registre non folioté. Au recto du premier feuillet, en haut à gauche, figure la mention « 1^{er} feuillet » suivie de la signature « Desars de Curgies ». Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller (« M^r de Curgies ») imprimé en lettres capitales. Un carton rattaché au plat de devant par des morceaux de parchemin de récupération constitue une sorte de soufflet, sans doute destiné à placer des documents, mais ce soufflet est vide.

8 B 1184 18 octobre 1766-14 janvier 1771

Registre non folioté. Une étiquette collée dans la hauteur du dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Le premier feuillet est vierge.

La fin du dernier procès-verbal, daté du 14 janvier 1771, a été rédigée sur le feuillet collé sur le contreplat de derrière. Entre le 5 septembre et le 3 octobre 1769, les procès-verbaux ont été signés par les conseillers Remy ou Warenguien de Flory « pour l'absence de M. de Curgies ».

8 B 1185 19 janvier 1771-8 mai 1773

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'un feuillet folioté « 1 » ; le reste du registre n'est pas folioté. Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller (« M^r de Curgies ») imprimé en lettres capitales.

8 B 1186 24 mai 1773-27 juillet 1776

Registre paginé, en haut à gauche des feuillets, jusqu'à la page 22 ; seule une petite moitié a été utilisée. Une étiquette collée au dos porte le nom du conseiller imprimé en lettres capitales.

On notera que le début de ce registre a été tenu alors que le parlement avait été remplacé par un conseil supérieur à la suite de la réforme Maupeou ; dans les premiers procès-verbaux Desars de Curgies se qualifie d'ailleurs de « conseiller du roi en son conseil supérieur de Douay ». Après le rétablissement du parlement, il retrouve son ancienne qualité et continue à utiliser le même registre.

8 B 1187 Comparutions devant Guillaume François Joseph Déhault⁵⁶⁴.

Registre non folioté dont seule la première moitié a été utilisée, contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 2 décembre 1755 et le 29 septembre 1759. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions pardevant Messire Guillaume François Joseph Dehault / n° 12 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

1755-1759

Les derniers procès-verbaux ont été signés par le conseiller Remy, « pour [ou attendu] l'absence de M^r Dehault ».

8 B 1188-1191 Comparutions devant Charles Auguste Hyacinthe Cordier⁵⁶⁵.

⁵⁶⁴ Reçu conseiller le 14 août 1755, il mourut en exercice en 1760.

⁵⁶⁵ Charles Auguste Hyacinthe Cordier de Caudry, reçu conseiller le 14 août 1755, se retira en 1777. Dans ses registres aux comparutions, il indique généralement comme second prénom « Augustin » (et non Auguste). Au début du registre 8 B 1188, il signe « Cordier de la Honzardry ». Par la suite, il signe tout simplement « Cordier ».

8 B 1188

4 octobre 1755-21 janvier 1764

Registre commençant par un feuillet au recto duquel il est écrit « Premier registre aux comparutions de M^{re} Charle Augustin Hiacinthe Cordier, chevalier, seigneur de [La Honzardry : a été barré et il est indiqué en surcharge : Caudry, Corneville, etc.], conseiller du roÿ en sa cour de parlement de Flandre, commençant le 15 aoust 1755 » (en réalité, le registre commence le 4 octobre 1755) ; le verso est vierge. Les feuillets suivants ont été paginés jusqu'au numéro 124 ; la fin du registre n'est ni paginée ni foliotée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre / Registre aux comparutions / 1755 A ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Un carton rattaché au plat de derrière par des morceaux de parchemin constitue une sorte de soufflet, sans doute destiné à placer des documents, mais ce soufflet est vide.

Contrairement à ce qui est indiqué sur le premier feuillet, le registre ne commence pas le 15 août 1755 mais le 4 octobre 1755 (N.B. : le 15 août 1755 correspond sans doute à la date d'entrée en fonction du conseiller qui a été reçu le 14 du même mois). On signalera la mention « 1h / pro deo » portée à la fin d'un procès-verbal du 4 février 1760.

8 B 1189

25 janvier 1764-17 novembre 1770

Registre non folioté avec une reliure assez endommagée (salissures, trous de vers, coin inférieur du plat de devant rongé par l'humidité). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de M^r Cordier 1764 / B ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Sur le feuillet collé sur le contreplat de devant, il est indiqué « Deuxieme / Registre aux comparutions de Messire Charles Augustin Hiacinte Cordier, chevalier, seigneur de Caudry et Corneville, conseiller au parlement de Flandres, commencé en janvier 1764 ». Le premier et le dernier feuillet sont vierges. Un carton, rattaché au plat de derrière par des morceaux de parchemin de récupération, constitue une sorte de soufflet, sans doute destiné à placer des documents, mais ce soufflet est vide.

8 B 1190

27 novembre 1770-27 janvier 1775

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de M. Cordier. 1770. / C ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge. Le dernier procès-verbal, qui s'achève au recto du dernier feuillet, est suivi de la mention « fin du present registre » ; le verso est vierge.

8 B 1191

27 janvier 1775-30 décembre 1776

Registre non folioté dont seule une petite moitié a été utilisée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de M. Cordier. 1775. / D ». Au dos, subsiste la trace d'une étiquette qui avait dû y être collée.

8 B 1192-1200

Comparutions devant Adrien François Nicolas Hériguer⁵⁶⁶.

Enfin, il lui arrive de se qualifier de « seigneur de la Houardrie » ou de « seigneur de Caudry et Corneville [ou Berneville] » (cf. inscription au verso du plat de 8 B 1189 et dernier procès-verbal du registre 8 B 1191).

⁵⁶⁶ Petit-fils d'Adrien Nicolas de Burges, il fut reçu conseiller le 14 août 1755 et mourut en exercice le 13 novembre 1788.

8 B 1192⁵⁶⁷

5 décembre 1755-24 septembre 1757

Registre non folioté contenant les comparutions tenues par Adrien Nicolas de Burges jusqu'au 2 mars 1737, puis par son petit-fils, Adrien François Hériguer, à partir du 5 décembre 1755.

8 B 1193

2 décembre 1757-25 août 1762

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 10[5 ou 6 ?] / Registre aux comparutions [illisible] au mois de novembre mil sept [cent] cinquante sept » et, au dos, « M. Heriguer / Registre aux comparutions / 1757 à 1762 / n. 1 ». Au recto du premier feuillet on peut lire « Registre aux comparutions pardevant Messire Adrien François Nicolas Heriguer, chevalier, conseiller du roÿ en sa cour de parlement de Flandres, commençant au mois de novembre mil sept cent cinquante sept » ; le verso est vierge. En réalité, le registre commence le 2 décembre 1757.

8 B 1194

16 septembre 1762-28 novembre 1767

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° [chiffre gratté] / Registre aux comparutions [illisible] monsieur le conseiller Heriguer commençant le seize septembre de l'an de grace mil sept cens soixante [deux] et finissant le 28 novembre 1767 » et, au dos, « M. Heriguer / Registre aux comparutions / 1762 à 1767 / n. 2 ». Une étiquette portant l'inscription « Anciens registres aux comparutions » imprimée en lettres capitales a été collée dans la hauteur du recto du premier feuillet qui a aussi servi à faire des opérations. Le recto du dernier feuillet est vierge et son verso a servi à des essais de plume. Un carton rattaché au plat de derrière par des morceaux de parchemin constitue une sorte de soufflet, sans doute destiné à placer des documents, mais ce soufflet est vide.

8 B 1195

28 novembre 1767-20 octobre 1770

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (dos coupé en plusieurs endroits, salissures). Sur le plat de devant, il est écrit « n° 108 / Registre aux comparutions de monsieur le conseiller Heriguer commençant le 28 9^{bre} 1767 et finissant le vingt octobre 1770 » et, au dos, « 58 patars / M. Heriguer / Registre aux comparutions / 1767 à 1770 / n. 3 ». Sur le feuillet collé sur le contreplat de devant, il est à nouveau écrit « Registre aux comparutions du cons^{er} Heriguer ».

8 B 1196

11 octobre 1774-2 octobre 1776

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 109 / Regitre (sic) aux comparutions de monsieur le conseiller Heriguer commençant le onze octobre 1774 » et, au dos, « 4 / m / M Heriguer / Registre aux comparutions / 1774 à 1776 / n° 5 ». Le premier feuillet est cartonné et vierge. Les quatre derniers feuillets sont également vierges.

8 B 1197

5 octobre 1776-15 janvier 1778

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 110 / Régistre commançant (sic) au mois d'octobre 1776 » et, au dos, « 4 / m / M Heriguer / Registre aux comparutions / 1776 à 1778 / n° 6 ». Un encart publicitaire imprimé pour Dubois, marchand libraire « A l'arbre porphire, sur le Pont Saint-Jacques, vis-à-vis le collège de la Motte, la Maison neuve avec un Balcon au dessus de la porte a Douay », a été collé sur le feuillet placé au verso du plat de devant. Le recto du premier feuillet a servi à des essais de plume ; le verso est vierge tout comme les trois derniers feuillets du registre.

8 B 1198

15 janvier 1778-22 janvier 1783

⁵⁶⁷ Cette cote est virtuelle. Ce registre, commencé par Adrien Nicolas de Burges et récupéré par son petit-fils, est archivé sous la cote donnée au registre original : cf. 8 B 1059.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 111 / Régistre commançant (sic) au mois de janvier 1778 » et, au dos, « [illisible] / M Heriguer / Registre aux comparutions / 1778 à 1783 / n° 7 ». Le recto du premier feuillet a servi à des essais de plume ; le verso est vierge tout comme les sept derniers feuillets du registre.

8 B 1199

3 mars 1783-31 août 1785

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (trous de vers, salissures). Sur le plat de devant, il est écrit « n° 112 / Registre aux comparutions du trois mars 1783 » et, au dos, « M. Heriguer / Registre aux comparutions / 1783 à 1785 / n° 8 ».

Une feuille volante glissée à la fin du registre contient une attestation du 9 décembre 1788 dans laquelle le greffier de la première chambre déclare que l'exécuteur testamentaire de « feu Messire Heriguer (...) » a remis au greffe (...) les pièces de procédure contenu dans différents sacs et repris dans l'inventaire tenu dans la maison mortuaire (...) lesdits sacs numérotés depuis le N. 1 jusques et compris le N. 74 faisant le registre aux comparutions (sic) ».

8 B 1200

3 septembre 1785-23 janvier 1788

Registre non folioté dont seuls les 42 premiers feuillets (soit environ le quart) ont été utilisés. Sur le plat de devant, on peut lire « n° 74^e et dernier / Registre aux comparutions de Messire Heriguer, du trois 7^{bre} 1785 » et, au dos, « 5 m / 5 fl. / M Heriguer / Registre aux comparutions / 1785 à 1788 / n° 9 ».

8 B 1201

Comparutions devant Gaspard Félix Jacques de Pollinchove⁵⁶⁸.

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (trou sur le plat de devant), contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 7 janvier 1758 et le 16 décembre 1767. Au dos, il est écrit « M^r de Polinchove » ; on signalera aussi les restes d'une étiquette collée au dos et portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales. Les trois premiers feuillets sont vierges.

1758-1767

Le procès-verbal des deux dernières comparutions des 28 novembre et 16 décembre 1767 a été rédigé sur une feuille de plus petit format qui a été épinglée au dernier feuillet du registre. Une feuille volante insérée entre les pages contient le texte d'un procès-verbal du 22 mai 1758 repris, exactement dans les mêmes termes, dans le registre où il est signé « de Pollinchove », alors que, curieusement, l'exemplaire de la feuille volante se termine par la signature du conseiller de Mullet qui précise qu'il est intervenu « pour la légitime absence du conseiller commissaire en cause ».

8 B 1202-1203

Comparutions devant Jean Baptiste François Nicolas de Forest de Quartdeville⁵⁶⁹.

1758-1769

8 B 1202

26 juin 1758-14 avril 1766

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès verbaux tenus pardevant M^r le conseiller^r Deforest de Quartdeville commençant le 26 juin 1758 et finissant le 14 avril 1766 / N x ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales (« M^r de Quartdevi[lle] ») a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1203

28 juin 1766-15 décembre 1769

⁵⁶⁸ Gaspard Félix Jacques de Pollinchove de Saint-Pithon, Haussy, etc., reçu conseiller le 12 décembre 1757, devint président à mortier le 4 janvier 1768, puis Premier président le 13 février 1781 ; il était encore en exercice en 1790.

⁵⁶⁹ Reçu conseiller le 12 mai 1758 et président à mortier le 15 janvier 1770, il était encore en exercice en 1790.

Registre non folioté dont seule une grosse moitié a été utilisée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès verbaux tenus pardevant M^r Deforest de Quartdeville commençant le 28 juin 1758 et finissant le 15 x^{bre} 1769 / N ii ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales (« M^r de Quartdevile ») a été collée au dos.

Un feuillet de plus petit format contenant un résumé du procès (faits, problème juridique, sentence de l'échevinage de Valenciennes du 5 février 1760, motifs d'appel) entre les sieurs Lengrand, Lelievre et consorts contre Jean Coquelet, leur associé dans la ferme générale des octrois de la ville de Valenciennes, a été collé au recto du premier feuillet du registre.

8 B 1204 Comparutions devant Jacques Joseph de Francqueville d'Abancourt⁵⁷⁰.

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée, dont les deux tiers environ ont été utilisés, contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 6 juillet 1758 et le 25 mai 1765. Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r d'Abancourt ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Les deux premiers feuillets sont vierges.

1758-1765

Un petit cahier de quatre feuilles de plus petit format (dont deux vierges) a été relié au début du registre ; il contient l'« Inventaire des registre aux comparutions et procès de M. de Francqueville d'Abancourt, procureur général du roÿ, par luÿ remis au greffe de la troisieme chambre le seize novembre 1765 ». Cet inventaire a été signé par le greffier Lepoivre ; il mentionne 18 articles dont le premier est ce registre aux comparutions (les 17 autres concernent des pièces de procès). Un feuillet volant contenant un procès-verbal du 25 février 1765 dont le texte a été enregistré à cette date a été inséré entre les pages du registre.

8 B 1205-1211 Comparutions devant Jacques Joseph Hypolite Remy des Jardins⁵⁷¹.

1758-1790

8 B 1205 22 décembre 1758-13 juin 1763

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de Messire Jacques Joseph [illisible] des Jardins, chevalier, conseiller du roÿ en sa cour de parlement de Flandres, commençant le vingt deux du mois de decembre mil sept cens cinquante huit et finissant le [illisible] cens soixante trois ». En haut du dos, on peut lire « M^r Remy Desjardins ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r Remy ») imprimé en lettres capitales a été collée en dessous, dans la hauteur du dos. Les deux derniers feuillets du registre sont vierges (le dernier est en partie arraché).

8 B 1206 14 juin 1763-4 juillet 1768

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « 1^o / Registre aux comparutions de Messire Jacques Joseph Hipolite Remÿ desjardins, conseiller du roÿ en sa cour de parlement de Flandres, commençant le quatorze juin [] » et, au dos, « M^r Remy Desjardins ». Le premier et le dernier feuillet sont vierges.

8 B 1207 8 juillet 1768-28 juin 1775

⁵⁷⁰ Reçu conseiller le 26 juin 1758, il fut installé dans les fonctions de procureur général le 21 juin 1765 et mourut en exercice le 15 août 1777.

⁵⁷¹ Reçu conseiller le 11 décembre 1758, il était encore en fonction en 1790. Dans ses registres, il signe « Remÿ Desjardins » et écrit toujours « Desjardins » en un seul mot.

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « M Remy Desjardins / Registre aux comparutions / 1768 à 1775 / n° 1 ».

On notera qu'aucun procès-verbal n'a été enregistré entre le 10 août 1771 et le 23 décembre 1774 (époque de la réforme Maupeou).

8 B 1208 14 juillet 1775-10 juillet 1778

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (salissures, nombreux feuillets cornés ou tachés par l'humidité). Le premier feuillet est vierge et détaché.

Le dernier procès-verbal est incomplet (la fin se trouve au début du registre 8 B 1209).

8 B 1209 11 juillet 1778-27 novembre 1781

Registre non folioté, avec une reliure endommagée (dos presque arraché, trous de vers). Au dos, il est écrit « M. Remy Desjardins / Registre aux comparutions / 1778 à 1781 / n° [illisible] ». Le dernier feuillet est vierge.

Le registre commence par un procès-verbal incomplet (fin du procès-verbal du 10 juillet 1778 commencé dans 8 B 1208). Il se termine par un procès-verbal également incomplet mais le dernier feuillet semble avoir été coupé.

8 B 1210 3 novembre 1781-8 février 1786

Registre non folioté, en assez mauvais état (reliure endommagée, taches d'humidité, feuillets détachés). Au dos, il est écrit « M. Remy Desjardins / Registre aux comparutions / 1781 à 1786 / n° 4 ». Les deux premiers feuillets sont vierges.

Ce registre commence par deux procès-verbaux des 3 et 6 novembre 1781 qu'on avait manifestement omis d'enregistrer dans le registre précédent. Le troisième procès verbal est daté du 7 décembre 1781.

8 B 1211 1786-29 septembre 1790

Registre non folioté, en très mauvais état (reliure très endommagée, feuillets rongés et collés par l'humidité) : incommunicable. Au dos, il est écrit « [illisible] Remy Desjardins / Registre aux comparutions / 1786 à 1790 / n° 5 ». Les premiers feuillets étant soit détruits soit collés par l'humidité, il est impossible de déterminer la date exacte du début du registre. La première date lisible est celle du 12 septembre 1786.

8 B 1212 Comparutions devant Pierre François Nicolas Renard d'Hamel⁵⁷².

Registre non folioté contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 4 mai 1759 et le 28 juillet 1769. Sur le plat de devant, il est écrit « Livre aux comparutions / le 4 may 1759 / Renard d'Hamel » et, en haut du dos, « M' Renard ». Une étiquette en partie détruite, portant le nom du conseiller (« [M' Ren]ard d'Hamel ») imprimé en lettres capitales, a été collée au dos. Les 2 premiers feuillets du registre sont vierges, de même que les 26 derniers.

1759-1769

On signalera la comparution du 1^{er} mai 1760 au cours de laquelle Jean Baptiste Dassonville, demandeur en révision d'un arrêt du 19 janvier 1765, et Charles Hu, défendeur, « pour mettre fin au procès pendant [au] rapport [de Renard d'Hamel] et sur lequel la cour alloit prononcer, sont convenu par forme de transaction absolue et irrévocable ce qui suit (suit le contenu de la transaction dont les intéressés prient le commissaire « de faire [son] rapport à la cour » pour qu'elle soit

⁵⁷² Reçu conseiller le 24 mars 1759, il mourut en exercice le 16 novembre 1769. Dans son registre aux comparutions, il se désigne sous le nom de « Pierre François Nicolas Renard, chevalier, seigneur d'Hamel » et signe « Renard d'Hamel ».

homologuée). Les trois derniers procès-verbaux ont été signés par les conseillers Lamoral et Remy des Jardins « pour l'absence de monsieur d'Hamel ».

8 B 1213-1215 Comparutions devant Ferdinand Joseph Maloteau⁵⁷³.

1760-1777

8 B 1213 16 juillet 1760-4 septembre 1765

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de M^{re} Ferdinand Joseph Malotau, conseiller en la cour de parlement de Flandres, commençant le 16 juillet 1760 et finissant le [date non indiquée] » et, en haut du dos, « M^r Malotau ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge. La fin du dernier procès-verbal a été rédigée sur le feuillet collé sur le contreplat de derrière.

8 B 1214 18 octobre 1765-11 octobre 1770

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions et transactions de M^{re} Ferdinand Joseph Malotau, conseiller en la cour de parlement de Flandres, commençant le 18 8 B^{re} 1765 et finissant le [date non indiquée] » et, en haut du dos, « M^r Malotau ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. La fin du dernier procès-verbal, daté du 11 octobre 1770 mais signé le 15 du même mois, a été rédigée sur un cahier de plus petit format qui a été relié au registre. Le feuillet collé au recto du plat de derrière a servi à faire des essais de plume.

8 B 1215 13 octobre 1770-1^{er} février 1777

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions et transactions de M^{re} Ferdinand Joseph Malotau, conseiller en la cour de parlement de Flandres, commençant le 13 8 B^{re} 1770 » et, en haut du dos, « Registre aux comparutions et transactions de M^r Malotau ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Les derniers procès-verbaux ont été rédigés sur un cahier de plus petit format qui a été relié au registre. Le dernier procès-verbal est incomplet : la fin manque et pourtant le dernier feuillet du cahier est vierge.

Ce registre couvre en partie la période du conseil supérieur de Douai, créé suite à la réforme Maupeou, dans lequel Maloteau a siégé. Les comparutions qu'il a tenues pendant cette période y sont enregistrées. On notera qu'il se qualifie alors de « conseiller du roy en son conseil supérieur de Douay » (cf. procès-verbal du 18 mars 1772) et, parfois, de « conseiller du roy en son conseil supérieur de Flandres » (cf. procès-verbal du 18 juin 1773).

8 B 1216-1217 Comparutions devant André Charles François Wacrenier⁵⁷⁴.

1761-1787

8 B 1216 20 novembre 1761-15 juillet 1773

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions commençant le vingt novembre 1761 » et, au dos, « Wacrenier / Registre aux comparutions / 1761 à 1773 / n° 1 ». Le premier feuillet est vierge, de même que les trois

⁵⁷³ Ferdinand Joseph Maloteau des Rumeaux, reçu conseiller le 9 avril 1760, puis installé président à mortier le 17 février 1777, cessa ses fonctions en 1789. On notera que, dans ses registres aux comparutions, son nom est souvent écrit « Malotau » et qu'il signe toujours « Malotau ». Par ailleurs, lorsqu'il se donne un titre, c'est celui de « seigneur de Villerode » (cf. 8 B 1214, procès-verbal du 18 octobre 1765, et 8 B 1215, procès-verbal du 18 mars 1772) ; pourtant, si l'on en croit PLOUVAIN, c'est son père, Ferdinand Ignace Maloteau, qui était connu sous le nom de « Maloteau de Villerode ».

⁵⁷⁴ Reçu conseiller le 10 novembre 1761, il était encore en exercice en 1790.

derniers. Ce registre avait semble-t-il été destiné à l'origine à servir de répertoire car lorsqu'on le retourne on s'aperçoit que le premier feuillet est vierge et que les 23 feuillets suivants avaient été découpés pour constituer un index (pas de lettre J, U et W). Il manque donc un morceau du coin supérieur droit des 19 derniers feuillets où sont enregistrés des procès-verbaux de comparution (feuillets correspondant aux lettres E à X).

8 B 1217 2 janvier 1782-24 décembre 1787

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur le conseiller Wacrenier commençant [date non indiquée ou illisible] » et, au dos, « Wacrenier / Registre aux comparutions / 1782 à 1787 / n° 2 ». Le dernier feuillet est vierge.

8 B 1218-1219 Comparutions devant Flore Achille Hennet⁵⁷⁵.

1763-1781

8 B 1218 1763-7 novembre 1769

Registre non folioté, en mauvais état (haut du plat de devant et premiers feuillets rongés par humidité : difficilement communicable). Sur le plat de devant, on peut encore lire : « Premier reg[] comparutions [] Hennet, chevalier [], conseiller du roy [] de Flandres [] cinq du mois de [] cens soixante et [] ».

Etant donné l'état du registre, il est impossible de préciser la date du premier procès-verbal ; la première date lisible est celle du 18 juillet 1763.

8 B 1219 15 septembre 1775-2 mai 1781

Registre non folioté.

8 B 1220 Comparutions devant Pierre Charles Laurent⁵⁷⁶

Registre non folioté dont seule une grosse moitié a été utilisée. La reliure est légèrement endommagée (salissures, coupures). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions pardevant [illisible] Laurent, commençant le 23 mars 1765 et finissant le [date non indiquée : 12 août 1771] ». En haut du dos, on peut lire « M^r Laurent » ; une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

1765-1771

Le feuillet contenant la fin du procès-verbal du 15 juin 1765 et le début de celui du 19 juin de la même année a été coupé.

8 B 1221-1224 Comparutions devant Pierre Philippe Eugène Joseph le Comte de la Vieffville⁵⁷⁷.

1765-1790

8 B 1221 13 mai 1765-30 octobre 1773

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N° 146 / Premier registre aux comparutions du conseiller Le Comte de la Vieffville commençant le treize may mil sept cent soixante cinq et finissant le 30 octobre mil sept cent soixante treize » et, au dos, « M. De la Vieffville / Registre aux comparutions / 1765 à 1773 : n° 27 ». Le premier feuillet est vierge, de même que les 7 derniers.

⁵⁷⁵ Reçu conseiller le 21 mai 1763, il se démit de son office en 1783.

⁵⁷⁶ Pierre Charles Laurent de Villedeuil, reçu conseiller le 11 mars 1765, quitta ses fonctions avant 1777.

⁵⁷⁷ Reçu conseiller le 19 avril 1765, il était encore en exercice en 1790.

8 B 1222 10 novembre 1773-11 août 1778

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N° 146 / Second registre aux comparutions du conseiller Le Comte de la Viefville commençant le dix novembre mil sept cent soixante treize et finissant le onze août mil sept cent soixante dix huit » et, au dos, « M. De la Viefville / Registre aux comparutions / 1773 à 1778 : n° 28 ». Le premier feuillet est vierge.

8 B 1223 14 août 1778-31 janvier 1783

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N° 146 / Troisième registre aux comparutions de Messire Le Comte de la Viefville, conseiller au parlement de Flandre 1778 » et, au dos, « M. De la Viefville / Registre aux comparutions / 1778 à 1783 : n° 29 ». Le premier feuillet a été utilisé pour des essais de plume.

8 B 1224 3 février 1783-28 septembre 1790

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N° 146 / Quatrième registre aux comparutions de Messire Lecomte de la Viefville, conseiller au parlement de Flandres commençant au trois février 1783 et finissant [illisible] / 1783 » et, au dos, « M. De la Viefville / Registre aux comparutions / 1783 à 1790 : n° 30 ». Le premier feuillet est vierge, de même que les 28 derniers.

Les procès-verbaux sont signés « Le Comte de la Viefville » jusqu'au 8 février 1790 puis ils ne sont plus signés du 6 mars au 8 mai 1790. Les procès-verbaux des 22 juin et 14 juillet 1790 sont à nouveau signés « Le Comte de la Viefville » puis, à partir du 24 juillet jusqu'au 22 septembre 1790, le conseiller signe simplement « Eugène Le Comte ». Le dernier procès-verbal, du 28 septembre 1790, n'est pas signé.

8 B 1225 Comparutions devant François Louis Joseph Dupont de Castille⁵⁷⁸.

Registre non folioté contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 29 mars 1765 et le 29 juillet 1771. Une étiquette collée au dos porte une partie du nom du conseiller, imprimé en lettres capitales (« M^r Dupont de Cas »). Le premier et les 14 derniers feuillets du registre sont vierges.

1765-1771

8 B 1226-1234 Comparutions devant Louis Joseph Marie de Wareghien de Flory⁵⁷⁹.

1765-1789

8 B 1226 31 août 1765-7 novembre 1769

Registre contenant 241 feuillets : un feuillet non folioté, 239 feuillets foliotés et un feuillet vierge. Au dos, il est écrit « M^re de Wareghien de Flory / Registre aux comparutions / 1765 à 1769 / n° 19 ». Le feuillet collé sur le contreplat de devant a servi à des essais de plume, tout comme le recto du premier feuillet du registre en haut duquel on peut lire « Registre aux comparutions de messire Louis Joseph Marie De Wareghien De Flory, commençant au 31 août 1765 ».

8 B 1227 13 novembre 1769-6 avril 1774

⁵⁷⁸ Reçu conseiller le 11 mai 1765, il fut installé président à mortier le 11 mars 1775 et était encore en fonction en 1790. PLOUVAIN a vraisemblablement commis une erreur sur le mois de réception de ce conseiller, car son registre aux comparutions commence le 29 mars 1765 ; il a donc probablement été reçu le 11 mars (et non mai) 1775.

⁵⁷⁹ Reçu conseiller le 5 août 1765, il était encore en exercice en 1790.

Registre contenant 280 feuillets foliotés, avec une reliure en mauvais état (bas du dos manquant, plat de devant endommagé). Au dos, il est écrit « M^{re} de Warengnien de Flory / Registre aux comparutions / 1769 à 1774 / n° 20 ». Au recto du feuillet folioté 1 on peut lire « 2^e regître aux comparutions de Messire Louis Joseph Marie De Warengnien De Florÿ » ; le verso est vierge. A la suite du dernier procès-verbal de comparution, il est écrit (fol. 280 r°) « fin du 2^e regitre ». Le feuillet collé sur le contreplat de derrière a servi à des essais de plume.

8 B 1228

7 avril 1774-20 décembre 1777

Registre contenant 287 feuillets foliotés, avec une reliure en relatif mauvais état (salissures, trous de vers, essais de plume sur le plat de devant). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparution (sic) » et, au dos, « 3^{eme} registre aux comparutions de M^{re} Louis Joseph Marie de Warengnien commençant le 7 avril 1774 / De Warengnien de Flory / Registre aux comparutions / 1774 à 1777 / n° 21 ».

8 B 1229

8 janvier 1778-2 janvier 1781

Registre contenant 225 feuillets foliotés et un feuillet vierge, avec une reliure en relatif mauvais état (salissures, quelques trous de vers). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions [de] Messire Louis Joseph Marie Dewarengnien (sic), conseiller au parlement de Flandres à Douay / 1778 » et, au dos, « 4^{eme} registre aux comparutions de Messire Louis Joseph Marie de Warengnien de Flory, conseiller au parlement de Flandres à Douay / 1778 à 1781 / n° 22 ». Le recto du feuillet folioté 1, a servi à des essais de plume ; le verso est vierge. Le recto du dernier feuillet, non folioté, est vierge et son verso a également servi à des essais de plume. A la fin du dernier procès-verbal, daté du 2 janvier 1781, il est indiqué : « fin du present registre ».

8 B 1230

2 janvier 1781-11 avril 1783

Registre contenant 281 feuillets foliotés, avec une reliure en relatif mauvais état (dos endommagé, salissures, trous de vers). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de M^{re} Dewarengnien (sic) de Florÿ / Dewarengnien » et, au dos, « M. Dewarengnien de Florÿ / Registre aux comparutions / 1781 à 1783 / n° 23 ». A la fin du dernier procès-verbal, daté du 11 avril 1783, il est indiqué (fol. 281 r°) « fin du present registre les jours, mois et an que dessus. Dewarengnien Deflory / fin du present registre ». Le feuillet collé sur le contreplat de derrière a servi à faire une addition et des essais de plume.

8 B 1231

14 avril 1783-1^{er} septembre 1785

Registre contenant 227 feuillets foliotés, avec une reliure en assez mauvais état (dos décollé et très endommagé, trous de vers, traces d'humidité). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux Comparutions de M^{re} Dewarengnien (sic) de Florÿ / 1783 » et, au dos, « M. De Warengnien de Florÿ / Registre aux Comparutions / 1781 à 1783 [sic : il y a erreur de dates : il aurait dû être écrit 1783 à 1785] / n° 24 ». A la fin du dernier procès-verbal (fol. 227 r°) il est indiqué « fin du present registre ».

8 B 1232

25 juin-4 juillet 1783

Cahier relié de 12 feuillets (les 4 derniers sont vierges).

Procès-verbaux des comparutions des 25, 26 juin et 4 juillet 1783, dans le procès de Catherine Ursule et Jeanne Marguerite Dubuisson, dames de le Loire, contre les mayeur, gens de loi, corps et communauté de Brillon. Ces procès-verbaux n'ont pas été transcrits dans le registre 8 B 1231.

8 B 1233

1^{er} septembre 1785-8 janvier 1789

Registre contenant 259 feuillets foliotés suivis d'un feuillet vierge, avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur de Warengnien de Flory, conseiller en la cour de parlement de [illisible] » et, au dos, « M. De Wareng[hien] de Flory / registre aux comparutions / 1785 à 1789 :

n° 25 ». La signature de Warenguien de Flory apposée à la fin du dernier procès-verbal (fol. 259 r°) est suivie de la mention « Finis ».

8 B 1234 11-12 octobre 1787

Cahier de 6 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

Procès-verbaux des comparutions des 11 et 12 octobre 1787 intervenues dans le cadre du différend opposant les états de la ville et généralité de Saint-Amand, prenant fait et cause pour le fermier du droit de vacquelage, aux demoiselles du Buisson, dames de Le Loire. Une délibération des « grand prieur, prevot et echevins composant l'état de Saint-Amand » donnant le pouvoir de transiger est annexée aux procès-verbaux de ces comparutions qui ont effectivement abouti à une transaction entre les parties. Ces procès-verbaux n'ont pas été enregistrés dans le registre 8 B 1233. Le commissaire s'est déplacé pour ces comparutions qui ont eu lieu « en une maison située près du chateau de le Loire paroisse de Brillon ».

8 B 1235-1237 Comparutions devant Louis Alexandre Joseph de Dion⁵⁸⁰.

1765-1776

8 B 1235 23 novembre 1765-4 août 1768

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur le Conseiller De Dion / 1765 » et, au dos, « M^r De Dion ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge.

8 B 1236 3 août 1768-12 juin 1772

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions et transactions de M^r Louis Alexandre Joseph De Dion commençant le 3 août 1768 et finissant le [date non indiquée] » et, au dos, « M^r De Dion ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

8 B 1237 20 juin 1772-27 novembre 1776

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions et transactions de M^{re} Louis Alexandre Joseph De Dion commençant le 20 juin 1772 et finissant le 27 9^{bre} 1776 / Continué p^r M^{re} Charles Marie Evrard, son successeur le vingt et un mars mil sept cent soixante dix sept et finissant le [date non indiquée] ». Au dos, on peut lire « 4 f. 10 » ; une étiquette imprimée portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. A la fin du dernier procès-verbal signé de Dion, il est indiqué : « Continuation du présent registre fait pardevant Nous, Charles Marie Evrard, chevalier, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandre ».

8 B 1238 Comparutions devant Pierre François Lenglé de Schoebeque⁵⁸¹.

Cahier relié de 10 feuillets non foliotés, sans couverture. Au recto du premier feuillet, il est écrit « Cahier aux comparutions de Messire Pierre François Lenglé, chevalier, seigneur de Schoebeque, conseiller au parlement de Flandres, commençant le 28 x^{bre} [décembre] 1769, finissant le 24 fevrier 1770 ». Le deuxième feuillet est vierge, de même que les 5 derniers.

1769-1770

Ce cahier ne contient que deux procès-verbaux. Le premier a été signé par Warenguien de Flory, en raison de « l'absence de monsieur le conseiller commissaire ». Le second n'est pas signé.

⁵⁸⁰ Reçu conseiller clerc le 12 novembre 1765, il se retira en 1777.

⁵⁸¹ Reçu conseiller le 12 décembre 1769, il cessa ses fonctions en 1777.

8 B 1239-1240 Comparutions devant Charles Joseph de Castelee⁵⁸².

1770-1777

8 B 1239 25 janvier 1770-19 juin 1773

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N° 36 / Premier registre aux comparutions de M. le conseiller de Casteelle (sic) commençant le vingt cinq janvier 1770 et finissant le 19 juin 1773 » et, au dos, « [illisible] m /2 fl. 8 ». Sur le feuillet collé au recto du plat de derrière, on peut lire « M' Decastele ».

La dernière comparution a effectivement eu lieu le 19 juin 1773 mais l'ordonnance du commissaire figurant à la fin du procès-verbal est datée du 20. Entre le 12 et le 19 décembre 1770 les procès-verbaux ont été signés par Le Comte de la Vieville « pour l'absence de M. de Castele, conseiller commissaire ».

8 B 1240 19 juin 1773-7 février 1777

Registre paginé en toutes lettres de la page « première » à la page « quarante huit » et folioté ensuite, au verso et en toutes lettres, de « quarante neuf » à « quatre vingt », puis folioté, en chiffres mais toujours au verso, de « 81 » à « 112 » ; les 71 feuillets suivants ont été utilisés mais ne sont ni paginés ni foliotés. La fin du registre (environ 1/3) n'a pas été utilisée (70 feuillets vierges sauf le verso du dernier feuillet qui a servi à des essais de plume et sur lequel on peut notamment lire « Monsieur Decastele / Rue Morel »). Sur le plat de devant, il est écrit « N° 37 / Deuxieme registre aux comparutions [illisible] conseiller au [« conseil supérieur de Douay » a été barré et il est inscrit en surcharge « parlement de Flandre »] [illisible] neuf juin 1773 et finissant le [date non indiquée] ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

Dans les premiers procès-verbaux, de Castele siège en tant que « conseiller du roy en son conseil supérieur de Douay ». Après le rétablissement du parlement, il continue à utiliser le même registre. Deux rapports d'experts ont été épinglés au feuillet où est enregistrée la comparution au cours de laquelle ils ont été produits ou acceptés : le premier, concernant le « moulin de Sommaing », a été sollicité par le comte de Sainte-Aldegonde et produit à la comparution du 9 novembre 1774 ; le second, relatif à l'évaluation du produit de coupes de terre en 1771 et 1772, est intervenu à la suite d'une comparution du 12 janvier 1776.

8 B 1241-1242 Comparutions devant Jean Baptiste Dupont⁵⁸³.

1771-1774

8 B 1241 28 octobre 1771-31 octobre 1772

Registre contenant 197 feuillets paginés ; les p. 391 à 394 n'ont pas été utilisées. L'inscription figurant sur le plat de devant est illisible. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

Ce registre est tenu exactement de la même manière que les registres aux comparutions du parlement. On y trouve parfois des références au temps passé à la comparution, par exemple p. 387 : « vac. 1 h. ».

8 B 1242 5 novembre 1772-29 novembre 1774

⁵⁸² Reçu conseiller le 15 janvier 1770, puis président à mortier le 13 février 1777 et, enfin, procureur général le 23 décembre 1777, il mourut en exercice le 12 avril 1785. Dans ses registres aux comparutions, il se donne trois prénoms : Charles François Joseph.

⁵⁸³ Jean Baptiste Dupont était avocat à Douai lorsqu'il fut appelé à siéger en qualité de conseiller au conseil supérieur de Douai ; il a exercé cette fonction depuis l'établissement de ce conseil jusqu'à sa suppression. Dans ses registres, il se donne trois prénoms : Jean Baptiste Joseph.

Registre non folioté. Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge, tout comme la fin du registre dont seule la première moitié a été utilisée.

8 B 1243-1244 Comparutions devant Etienne Guillaume Louis
Regnault⁵⁸⁴.

1771-1774

8 B 1243 8 novembre 1771-27 août 1773

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Regître des comparutions du 8 9^{bre} 1771 jusqu'au 27 aoust 1773 » et, au dos, « 4 m / 1^{er} regitre aux comparutions ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos.

Ce registre est tenu comme les autres registres aux comparutions. On notera que le conseiller signe « l'abbé Regnault ».

8 B 1244 9 septembre 1773-21 novembre 1774

Registre non folioté, avec une reliure en assez mauvais état (dos et plat de derrière manquant, derniers feuillets rongés par l'humidité). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre (sic) aux comparutions depuis le 9 aoust 1773 jusqu'au [date non indiquée] », mais en réalité le registre commence le 9 septembre 1773. Le premier feuillet est vierge, tout comme les 5 derniers.

8 B 1245-1246 Comparutions devant Charles Agathon Duriez⁵⁸⁵.

1771-1774

8 B 1245 28 novembre 1771-19 octobre 1773

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (salissures, dos coupé, plat de devant corné). En haut du dos, il est écrit « 4 m ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Les 2 derniers feuillets sont vierges.

8 B 1246 6 novembre 1773-28 novembre 1774

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « M. Duriez ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos mais il n'en subsiste qu'un lambeau. Les 3 derniers feuillets sont vierges.

8 B 1247-1248 Comparutions devant Jean François Leroux⁵⁸⁶.

1771-1774

8 B 1247 5 novembre 1771-5 février 1774

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Premier registre aux comparutions de M. le conseiller Le Roux, commençant le cinq novembre 1771 et finissant le cinq

⁵⁸⁴ Prêtre de l'Oratoire, curé de la paroisse de Saint-Jacques à Douai, il a siégé au conseil supérieur tout le temps que cette cour a existé.

⁵⁸⁵ Charles Agathon Duriez était avocat à Lille lorsqu'il fut appelé à remplir les fonctions de conseiller au conseil supérieur de Douai ; il y siégea pendant toute la durée de l'existence de cette cour.

⁵⁸⁶ Jean François Leroux, conseiller à la gouvernance de Douai, a siégé au conseil supérieur de Douai du 14 octobre 1771 au 2 décembre 1774.

fevrier 1774 » et, en haut du dos, « 4 m ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le dernier feuillet est vierge.

8 B 1248 17 février-29 novembre 1774

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Deuxième registre aux comparutions de M. le conseiller Le Roux, commençant le dix sept fevrier 1774 et finissant le [date non indiquée] » et, en haut du dos, « 4 - 16 ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Seuls les 49 premiers feuillets ont été utilisés.

8 B 1249-1250 Comparutions devant Charles François Maximilien Joseph Delevigne Deuwaerders⁵⁸⁷.

1777-1790

8 B 1249 17 mars 1777-6 décembre 1785

Registre non folioté, avec une reliure en mauvais état (dos en grande partie manquant, salissures, feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions pour Messire Delevigne Deuwaerders, conseiller au parlement de Flandres, commençant le 17 mars 1777 et finissant le [date non indiquée] ». Le premier feuillet est vierge. Le feuillet collé sur le contreplat de derrière a servi à faire des opérations.

8 B 1250 10 décembre 1785-28 septembre 1790

Registre non folioté, avec une reliure assez endommagée (corps du registre détaché de la reliure). Sur le plat de devant, il est écrit « Regis. des comparutions pour monsieur Delevigne Deuwaerders, conseiller au parlement de Flandre / Regis. des comparutions commençant le dix de decembre 1785 pour monsieur Delevigne, conseiller au parlement de Flandre » et, au dos, « M. Delevigne Deuwaerders / Registre aux comparutions / 1785 à 1790 / n° 37 ».

Une feuille volante contenant un procès-verbal de comparution du 1^{er} septembre 1790 signé par Delevigne a été épinglée à la page du 31 août 1790 ; une note marginale signale que « cette comparution n'est pas à sa place à cause d'une meprise de la part du procureur qui lavoit tenu chez M^r de la Thieulloit ».

8 B 1251 Comparutions devant Benoît Georges Raillard de Granvelle⁵⁸⁸.

Registre non folioté contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 22 mars 1777 et le 29 mai 1781. Sur le plat de devant, il est écrit « Premier registre aux comparutions de Messire De Grandvelle, conseiller au parlement de Flandre à Douay 1777 » et, en haut du dos, « 5 fl. 16 ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r Degrandvelle ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet est vierge, seuls les 86 feuillets suivant ont été utilisés.

1777-1781

8 B 1252 Comparutions devant Louis Théodore Joseph de Francqueville de Bourlon⁵⁸⁹.

⁵⁸⁷ Reçu conseiller le 26 février 1777, il était encore en exercice en 1790.

⁵⁸⁸ Conseiller au parlement de Besançon, il fut reçu conseiller au parlement de Flandre le 26 février 1777 et passa en 1781 au parlement de Metz en qualité de président.

⁵⁸⁹ Reçu conseiller le 26 février 1777, il était encore en exercice en 1790.

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (haut du dos et coins abimés, inscription sur le plat de devant grattée), contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 10 août 1784 et le 29 septembre 1790. Le premier et les 25 derniers feuillets sont vierges.

1784-1790

Dans le premier procès-verbal, daté du 10 août 1787, de Francqueville se qualifie de « chevalier, seigneur de Bourlon » et signe « de Francqueville de Bourlon ». On retrouve cette signature à la fin des procès-verbaux jusqu'en avril 1789 ; le procès-verbal du 25 avril 1789 est simplement signé « de Bourlon » et les suivants – du 6 mai 1789 au 29 septembre 1790 – ne sont plus signés.

8 B 1253 Comparutions devant Denis Séraphin Hyacinthe Vanrode⁵⁹⁰.

Registre avec une reliure légèrement endommagée (salissures, les derniers feuillets ne sont plus reliés). Les feuillets sont paginés jusqu'au numéro 281 ; le reste du registre – soit environ les deux tiers – n'est ni paginé ni folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions pour Messire Vanrode, conseiller au parlement de Flandres, commençant le 8 avril 1777 et finissant le [date non indiquée : 25 novembre 1786] » et, au dos, « 7 – 16 / Comparutions / M. Vanrode / 1777 ».

1777-1786

8 B 1254 Comparutions devant Georges Joseph Durand d'Elecourt⁵⁹¹.

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (bas du dos et du plat de devant rongé par l'humidité, derniers feuillets détachés), contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 24 mai 1784 et le 16 septembre 1790. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur Durand d'Elecourt, conseiller, commencé le 24 mai 1784 » et, en haut du dos, « 1 fl. 4 ».

1784-1790

8 B 1255 Comparutions devant Pierre François Xavier de Ranst⁵⁹².

Registre non folioté, avec une reliure assez sale. Sur le plat de devant, il est écrit « Premier registre aux comparutions de Messire de Ranst, conseiller au parlement de Flandre a Douay » et, au dos, « M. Deranst / Registre aux affirmations (sic) / 1777 à 1782 / I ». Sur le feuillet collé sur le contreplat de devant, on peut lire « Registre commençant le huit avril 1777 et finissant [date non indiquée : 26 avril 1782] ».

1777-1782

8 B 1256 Comparutions devant Antoine Laurent de Bergerand⁵⁹³.

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (bas du dos endommagé), contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 9 avril 1777 et le 30 avril 1785. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de Messire Antoine Laurent de Bergerand, [illisible] parlement de Flandre, commençant le 9 avril 17[illisible] » et, au dos, « M Debergerand / Registre aux comparutions / 1777 à 1785 /

⁵⁹⁰ Reçu conseiller le 26 février 1777, il quitta le parlement de Flandre en 1787 pour devenir président dans celui de Metz. Dans son registre aux comparutions, il se donne quatre prénoms : Denis Séraphin Hiacinte Joseph.

⁵⁹¹ Reçu conseiller le 26 février 1777, il était encore en exercice en 1790.

⁵⁹² Pierre François Xavier de Ranst de Berchem, reçu conseiller clerc le 27 février 1777, était encore en exercice en 1790. Dans son registre aux comparutions, il se donne quatre prénoms (Pierre François Xavier Joseph) et signe « l'abbé de Ranst » ou « De Ranst ».

⁵⁹³ Reçu conseiller le 28 février 1777, il était encore en exercice en 1790.

n° 17 ». Le feuillet collé sur le contreplat de devant a servi à faire des additions et des essais de plume. Les 4 derniers feuillets du registre étaient vierges mais le dernier a été utilisé pour faire des additions et des essais de plume, tout comme le feuillet collé sur le contreplat de derrière.

1777-1785

8 B 1257-1260 Comparutions devant André Martin François Plaisant du Château⁵⁹⁴.

1777-1790

8 B 1257 17 mars 1777-26 mai 1781

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre [illisible] comparutions de M. le conseiller Plaisant [illisible] duchateau [illisible] » et, au dos, « M. Plaisant Duchateau / Registre aux comparutions / 1777 à 1781 / n° 3 ». Les 4 derniers feuillets sont vierges.

8 B 1258 1^{er} juin 1781-9 septembre 1784

Registre non folioté, avec une reliure en assez mauvais état (dos décollé et partiellement arraché, nombreux feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur le conseiller Duchateau commencé le 1^{er} juin 1781 » et, au dos, « M. Plaisant Duchateau / Registre aux comparutions / 1781 à 1784 / n° 4 ». Le premier et le dernier feuillet sont vierges.

8 B 1259 23 novembre 1784-27 janvier 1790

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de M^{re} Plaisant du Chateau, conseiller à la cour, commencé le 23 9^{bre} 1784 » et, au dos, « m / 7 fl 4 / M. Plaisant Duchateau / Registre aux comparutions / 1784 à 1790 / n° 5 ».

8 B 1260 3 février-18 septembre 1790

Registre non folioté dont seul le premier tiers a été utilisé. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur Plaisant du Chateau, conseiller au parlement de Flandres, commencé le 3 fevrier 1790 » et, au dos, « [illisible] / 3 fl [illisible] / M. Plaisant Duchateau / Registre aux comp^{ons} / 1790 / n° 6 ».

Un papier collé sur le premier feuillet porte les mentions suivantes : « Je prie monsieur Lepoivre de remettre au porteur les pièces du procès des maire et officiers municipaux de Vred. Le procès n'ayant pas été fourni, on ne peut en refuser les pièces à la partie qui les demande. Ce 30 septembre 1790 [signé] Duchateau ».

8 B 1261-1262 Comparutions devant Pierre Ernest Louis Charles de Gillaboz⁵⁹⁵.

1777-1785

8 B 1261 29 mars 1777-1^{er} mars 1781

⁵⁹⁴ Reçu conseiller le 28 février 1777, il était encore en exercice en 1790. Dans ses registres aux comparutions, il se désigne sous le nom d'« André Martin François Plaisant, chevalier, seigneur du Château » et signe « Plaisant Duchateau ».

⁵⁹⁵ Reçu conseiller le 4 mars 1777, il quitta cet office en 1785. Dans les procès-verbaux où il donne son nom, l'ordre de ses deux derniers prénoms est inversé : « Par devant nous, Pierre Ernest Charles Louis de Gillaboz, chevalier ».

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Premier registre aux comparutions de Messire de Gillaboz, conseiller au parlement de Flandres [illisible] fevrier 1777 ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r Gillaboze ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le dernier procès-verbal est suivi de la mention « fin du premier registre aux comparutions de M^r de Gillaboz, le [deuxième] commençant au 17 mars 1781 ». Les 3 derniers feuillets sont vierges.

8 B 1262 17 mars 1781-7 février 1785

Registre non folioté dont seule la première moitié a été utilisée. Sur le plat de devant, il est écrit « 2^{eme} registre aux comparutions de M.^{re} de Gillaboz 1781 ». Une étiquette portant le nom du conseiller (« M^r Gillaboz ») imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Le premier feuillet porte uniquement, au recto, la mention « Pour et au nom ».

8 B 1263-1264 Comparutions devant Charles Marie Evrard⁵⁹⁶.

1777-1781

8 B 1263⁵⁹⁷ 21 mars 1777-1^{er} septembre 1779

Registre non folioté.

8 B 1264 4 septembre 1779-31 mai 1781

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Régistre aux comparutions de Charles Marie Evrard, chevalier, conseiller du roÿ en sa cour de parlement de Flandres, commençant le quatre septembre mil sept cent soixante dix neuf et finissant le [date non indiquée] ». Une étiquette portant le nom du conseiller imprimé en lettres capitales a été collée au dos. Les 5 derniers feuillets sont vierges.

8 B 1265-1266 Comparutions devant François Ferdinand Henri Joseph Maloteau de Guerne⁵⁹⁸.

1778-1789

8 B 1265 2 avril 1778-9 juillet 1787

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (salissures, haut et bas du dos cornés). Sur le plat de devant, il est écrit « [illisible] et transactions [illisible] François Ferdinand [illisible] Malotau, chevalier, seigneur de Gue[effacé], conseiller du roÿ en sa cour de parlement » et, au dos « 6 m / [illisible] / Malotau [illisible] / Registre aux comparutions / [illisible] / n° 38 ». Les 2 premiers feuillets sont vierges.

8 B 1266 24 juillet 1787-1^{er} août 1789

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N. 47 / Registre aux comparutions etc. pour Messire Malotau, chevalier, seigneur de Guerne, conseiller du roÿ en sa cour de parlement de Flandres etc. » et, au dos, « 5 m / (5 fl. / M Malotau de Guerne / Registre aux comparutions / 1787 à 1789 / n° 39 ». Le premier feuillet est vierge, seuls les 21 feuillets suivant ont été utilisés.

⁵⁹⁶ Reçu conseiller clerc le 4 mars 1777, il quitta son office en 1781.

⁵⁹⁷ Cette cote est virtuelle : ce registre, commencé Louis Alexandre Joseph de Dion, a été terminé par Evrard, son successeur, et il est donc archivé sous la cote qui lui a été attribuée pour son premier utilisateur : cf. 8 B 1237.

⁵⁹⁸ Reçu conseiller le 6 mars 1778, il devint président à mortier le 14 août 1789. Dans ses registres, il signe « Malotau de Guerne ».

8 B 1267 Comparutions devant Henri Joseph de Francqueville⁵⁹⁹.

Registre. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de Messire Henri Joseph de Francqueville, conseiller au parlement de Flandre, commencé le 12 mars 1781, fini le 22 novembre 1788 / n° 59 » et, en haut du dos, « 6 m / - fl ». Le premier feuillet contient quelques notes (certaines sont raturées) et le second est vierge. Les feuillets suivants sont paginés de 1 à 400 (un gros chiffre porté au milieu de chaque feuillet, parfois en surcharge sur le texte des procès-verbaux). Le dernier tiers du registre n'est ni paginé, ni folioté ; les 3 derniers feuillets sont vierges.

1781-1788

8 B 1268-1270 Comparutions devant Charles Joseph de Wery⁶⁰⁰.

1781-1790

8 B 1268 18 juin 1781-2 août 1784

Registre non folioté, avec une reliure en mauvais état (dos décollé et endommagé, plat de derrière troué et derniers feuillets rongés par l'humidité). Sur le plat de devant, il est écrit « Premier registre aux comparutions du conseiller l'abbé Dewery, commenceant au dix huit juin 1781 et finissant le deux aoust 1784 / 75 » et, au dos, « 3 m / 7 fl. 16 / M. Deverry / Registre aux comparutions / 1781 à 1784 / n° 14 ».

8 B 1269 2 août 1784-13 septembre 1787

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 76 » et, au dos, « [illisible] Deverry / Registre aux comparutions / 1784 à 1787 : n° 15 ».

8 B 1270 17 septembre 1787-29 septembre 1790

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « [illisible] / M. Deverry / Registre aux comparutions / 1787 à 1790 / n° 16 ».

8 B 1271-1272 Comparutions devant Amé Anselme Joseph Merlin du Vivier⁶⁰¹.

1781-1790

8 B 1271 3 juillet 1781-14 juillet 1786

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « M Merlin Du Vivier / Registre aux comparutions / 1781 à 1786 / n° 31 ». Le dernier feuillet est vierge.

8 B 1272 15 juillet 1786-20 septembre 1790

Registre non folioté, avec une reliure en relatif mauvais état (salissures, traces d'humidité). Sur le plat de devant, il est écrit « Bon pour », sur le plat de derrière « M / 1788 » et, au dos, « [illisible] / Registre aux comparutions / 1786 à 1790 / n° 32 ». Les 16 derniers feuillets sont vierges.

A partir du 24 juillet 1790, le conseiller ne signe plus les procès-verbaux « Merlin du Vivier » mais simplement « Merlin ».

⁵⁹⁹ Reçu conseiller le 17 février 1781, il devint président à mortier le 25 novembre 1788.

⁶⁰⁰ Reçu conseiller clerc le 2 juin 1781, il fut nommé prévôt de l'église collégiale Saint-Pierre par le roi et installé dans cette dignité le 8 décembre 1787 ; il était encore en exercice en 1790. Il signe ses procès-verbaux de comparution « l'abbé Dewery ».

⁶⁰¹ Reçu conseiller le 2 juin 1781, il était encore en fonction en 1790.

8 B 1273 Comparutions devant Marie Joseph Louis Taffin⁶⁰².

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (trous de vers, salissures). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions de monsieur le conseiller [illisible] Taffin commençant le [illisible : 26 août] 1783 [illisible] finissant le [date non indiquée : 30 mai 1789] » et, au dos, « [illisible] Taffin / Registre aux comparutions / 1783 à 1789 / n° 26 ». Les deux premiers feuillets, de même que le dernier, sont vierges.

1783-1789

Le premier procès-verbal fait référence à une comparution « par devant M. de Taffin, conseiller commissaire en cette cause » mais l'intéressé signe toujours simplement « Taffin » et, dans le seul procès-verbal où il indique non seulement son nom mais aussi tous ses prénoms, il ne met pas de particule à son nom : « Du lundy trois mars mil sept cent quatre vingt huit (...) Par devant nous, M^{re} Marie Joseph Louis Taffin, chevalier, commissaire en cette cause... ».

8 B 1274 Comparutions devant Pierre Henri Dubois⁶⁰³.

1785-1789

Registre de 189 feuillets foliotés, avec une reliure en relatif mauvais état (dos en partie manquant), contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 23 mars 1785 et le 1^{er} août 1789. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions commencé le 23 du mois de mars 1785 » et, au dos, « 1785 / M. Dubois / Registre aux comparutions / 1785 à 1789 : n° [illisible] ».

Un procès-verbal du 12 novembre 1788 – rédigé sur des feuillets de plus petit format et non enregistré à cette date – a été relié au début du registre.

8 B 1275 Comparutions devant Hypolite Adrien Joseph Marescaille de Courcelles⁶⁰⁴.

Registre de 236 feuillets dont 182 ont été foliotés et utilisés, contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 21 avril 1785 et le 20 septembre 1790. Sur le plat de devant on peut lire « premier registre aux comparutions de Messire Marescaille de Courcelle commençant le vingt un avril 1785 » et, au dos, « M Marescaille de Courcelle / Registre aux comparutions / 1785 à 1790 / I ».

1785-1790

Jusqu'au 22 juillet 1790, les procès-verbaux sont signés « Marescaille de Courcelle » ; le procès-verbal du 31 juillet 1790 est signé « H. A. J. Marescaille [de C a été barré] » ; on retrouve cette même signature au bas des procès-verbaux des 6 et 10 août 1790. A partir du 14 août 1790, les procès-verbaux ne sont plus signés, sauf ceux des 25 et 31 août (signés « h. a. j. Marescaille »). Le dernier procès-verbal du registre, daté du 10 septembre 1790, a été signé par « Plaisant Duchateau », « en l'absence du conseiller commissaire ».

8 B 1276 Comparutions devant Winoc Marie Louis Lenglé de Westover⁶⁰⁵.

Registre de 82 feuillets, avec une reliure en relatif mauvais état (dos endommagé, derniers feuillets détachés), contenant des procès-verbaux de comparutions tenues entre le 18 janvier 1789 et le 14 avril 1790. Au dos, il est écrit « M. Langlé de Westover / Registre [aux compa]rutions / 1787 à 1790 / n° 18 ». Au recto du premier feuillet (non

⁶⁰² Marie Joseph Louis Taffin-Sorel, reçu conseiller le 14 août 1783, était encore en exercice en 1790.

⁶⁰³ Reçu conseiller le 12 mars 1785, il était encore en exercice en 1790. On notera que dans son registre il signe « Du Bois » ; le procès-verbal du 12 avril 1785 précise qu'il est « chevalier ».

⁶⁰⁴ Reçu conseiller le 16 avril 1785, il était encore en exercice en 1790.

⁶⁰⁵ Reçu conseiller le 1^{er} décembre 1786, il était encore en exercice en 1790.

folioté) figurent une mention barrée puis l'indication « Winoc Marie Louis » ; les 81 feuillets suivants sont foliotés.

1789-1790

Les instructions ou points d'office

8 B 1277-1280 Instructions ou points d'office.

1672-1704

8 B 1277 1672-1674

2 liasses de pièces (une reliée et une déliée).

La liasse reliée réunit une quarantaine d'instructions ou points d'office adressés par la cour à un conseiller commissaire – dont l'identité est très rarement précisée – pendant les années 1672-1674, et quelques autres pièces parmi lesquelles on signalera un feuillet récapitulatif des procès « distribués à monsieur le conseiller Corduan » le 3 novembre 1675. La liasse déliée contient 65 instructions et points d'office des années 1673-1674.

8 B 1278 1676-1701

Liasse reliée contenant 117 pièces numérotées (points d'office mais aussi retentums⁶⁰⁶ ou résolutions de la cour).

La plupart des pièces contiennent des instructions ou points d'office fixés par arrêt de la cour dans des procès instruits par le conseiller Corduan en qualité de commissaire. Ces pièces, datées des années 1676 à 1701, ne sont pas numérotées dans un ordre chronologique. La plus ancienne (8 octobre 1676) est numérotée 31 et la plus récente (10 juin 1701) est numérotée 114. De nombreuses pièces sont signées à la fois par le conseiller Corduan et le Premier président de Blye ou le président Hattu. Certaines ne contiennent pas à proprement parler des points d'office mais un « *retentum* » (n° 21, 62) ou une « résolution » de la cour (n° 10, 60, 61...). On remarquera que bon nombre d'interventions de la cour visent à favoriser un accommodement entre les parties (n° 13, 25, 33, 44, 51...).

8 B 1279 1691-1704

Liasse déliée placée dans une farde portant les mentions « Parlement / civil / 1691-1704 / n° 1. Farde des points d'offices & retentums ».

8 B 1280 1693-1699

25 pièces placées dans une farde portant les mentions « Parlement / civil / 1693-1699 / Points d'offices, Retenta &^a / en divers procès ».

Le registre aux inscriptions en faux

L'existence d'une procédure particulière pour les cas d'inscriptions en faux justifie l'ouverture d'un registre spécifique. De fait, le fonds renferme un « registre aux inscriptions en faux », mais ce seul et unique registre, ouvert tardivement, couvre une période anormalement longue, ce qui s'explique sans doute par le fait qu'un certain nombre d'actes accomplis à l'occasion de ces procédures ont été enregistrés dans les registres aux apostilles⁶⁰⁷.

8 B 1281 Registre aux inscriptions en faux.

⁶⁰⁶ Pour une définition du retentum, cf. note 709.

⁶⁰⁷ En effet, comme nous l'avons signalé quand nous avons présenté ces registres, certains d'entre eux ont servi à enregistrer des procès-verbaux de comparution ou de remise d'écrit dans des procès en inscription de faux : cf. *supra* p. 310 et la note 410.

2 cahiers, en grande partie déliés, contenant 21 feuillets (le premier et les 6 derniers sont vierges), placés dans une farde portant les mentions « Parlement / Registre aux inscriptions en faux, commençant le 5 fevrier 1705, finissant le 23 fevrier 1790 ».

1705-1790

Enregistrement de déclarations d'inscription en faux et de dépôt de pièces ou d'écrits effectués au greffe de la cour dans le cadre de procès en inscription de faux.

2.4.1.1.3 Fournissement

Le fournissement a lieu à l'issue de la phase d'instruction du procès. Il consiste dans le versement de toutes les pièces par les procureurs des parties. La manière d'y procéder, réglée par les articles 41 et 42 du chapitre 1^{er} du style de la cour⁶⁰⁸, a été rappelée par l'article 4 de l'arrêt de règlement du 13 août 1715 : les procureurs doivent faire « les fournissements par inventaire, commençant par leur procuration, cotant exactement & séparément toutes les écritures, titres et pièces y employées, en les attachant suivant leur ordre, & en énonçant succinctement la date et qualité desdites pièces, & les articles pour la justification desquels elles sont produites ». Le fournissement intervient en exécution d'une ordonnance de fournir. Un fournissement a obligatoirement lieu chaque fois que la cour est appelée à rendre une décision (interlocutoire⁶⁰⁹ ou définitive) ; il peut aussi intervenir à la suite d'une sentence ordonnant une enquête ou une production de titres. Il peut donc y avoir plusieurs fournissements au cours d'un même procès. Comme le laisse entendre Merlin, le fournissement peut se faire de deux manières, car les parties peuvent remettre leurs pièces « soit au greffe, soit entre les mains du rapporteur »⁶¹⁰.

Les fournissements faits au greffe sont enregistrés de manière très succincte⁶¹¹ : le greffier indique leur date, la nature des pièces fournies (en général il s'agit d'un sac de procédure⁶¹²), le nom des parties, leur qualité dans le procès (en précisant parfois la juridiction de première instance lorsqu'il s'agit d'un procès en appel) et le nom de leurs procureurs. Les deux procureurs peuvent parfaitement fournir à deux dates différentes ; le nom du procureur mentionné en premier est alors celui du procureur qui a fait le fournissement⁶¹³. Il arrive que le fournissement concerne une pièce isolée, par exemple une enquête ou un titre ; dans ce cas il peut être fait par d'autres que les procureurs, par exemple par le greffier d'une ville ou le messenger d'une juridiction inférieure. Des notes portées dans la marge gauche signalent que tel

⁶⁰⁸ Art. 41 : « Que les proces devront être fournis par inventaire dressé en forme deuë avec cotation de toutes les pieces y servans, ausquelles sera jointe la procuration du procureur faisant le fournissement comme aussi celle du procureur de la partie adverse, si avant qu'il soit fourclos de fournir de sa part, à peine d'encourir l'amende de vingt livres tournois... » ; art. 42 : « Que pour faciliter la lecture des pièces du procès lors qu'il en sera fait rapport, elles devront être attachées & liées ensemble selon l'ordre de leur exhibition faite en jugement, & pour celles non exhibées suivant le rang qu'elles doivent tenir en la matiere controversée, & en cet estat être mises au sacq avant les fournir au greffe a peine de fourfaire par les contrevenans pareille amende que dit est ».

⁶⁰⁹ Voir dans l'annexe 6, l'exemple du procès n° 6 (Forgeois contre Drumont), dans lequel le commissaire ordonne aux parties de fournir une première fois avant que la cour se prononce sur la demande de caution de dépens et une deuxième fois avant l'arrêt définitif. La trace de ces deux fournissements successifs n'a pas pu être retrouvée en raison de l'absence de registre pour cette période.

⁶¹⁰ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, t. 5, au mot « Couler en droit et en avis », p. 121-122 (article de MERLIN).

⁶¹¹ Voir l'analyse du registre 8 B 1282.

⁶¹² Le greffier se dispense parfois de réécrire « un sac » et indique simplement « autre » (lire « un autre sac »). A partir du registre 8 B 1286 il lui arrive même de simplifier encore et, considérant semble-t-il que le « un sac » est sous-entendu, d'indiquer directement le nom des parties.

⁶¹³ Cf. 8 B 1289 : fournissements dans l'affaire Grebeau contre Messenger.

procureur a « retiré » ou « levé » son sac, ou que ce sac lui a été rendu à telle date. D'autres indiquent la date de la distribution du procès. Dans les premières décennies de l'existence de la cour, il est parfois aussi fait mention de la levée et de la remise des pièces par un traducteur.

Par une délibération du 25 janvier 1671, la cour a décidé que tous les fournissements se feraient au greffe de la première chambre⁶¹⁴. Les registres aux fournissements sont donc communs aux trois chambres.

Le fonds renferme neuf registres aux fournissements dont sept datent de la seconde moitié du XVII^e siècle et deux de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Les deux inventaires dressés au greffe de la première chambre, en 1715 et dans les années 1750, laissent penser que ces registres ont cessé d'être tenus après 1698⁶¹⁵. Cette interruption contribue à expliquer l'introduction d'indications relatives aux fournissements d'abord dans les registres aux procès apportés⁶¹⁶, puis dans les registres aux procès jugés⁶¹⁷ qui ont peut-être servi de substituts aux registres aux fournissements. La réapparition d'un registre aux fournissements en 1758 est, sans doute, une conséquence de la remise en ordre effectuée au greffe de la première chambre dans les années 1750⁶¹⁸. Reste la question de savoir pourquoi les greffiers ont cessé de tenir des registres aux fournissements pendant plus d'un demi-siècle. La raison se trouve vraisemblablement dans le développement de la procédure par comparution au détriment de la procédure par audience⁶¹⁹. En effet, dans la procédure par audience, le fournissement ne peut se faire qu'au greffe car il intervient avant la désignation du rapporteur⁶²⁰. En revanche, dans la procédure par comparution, le rapporteur est connu dès l'origine du procès même si, au départ, il est simplement désigné sous le titre de « commissaire », et on peut supposer sans trop s'avancer que les parties, de plus en plus nombreuses, qui ont choisi cette procédure, préfèrent remettre directement leurs pièces au « commissaire-rapporteur » auquel elles ont eu affaire

⁶¹⁴ Cf. 8 B 401, p. 2, délibération du 25 janvier 1671 : « Que tous les sacs des procès seront fournis en la 1^{re} chambre du greffe ».

⁶¹⁵ L'inventaire de 1715 (8 B 449) mentionne, sous les numéros 127 à 129 et 131 à 134, sept registres aux fournissements correspondant aux registres 8 B 1282-1288 (ces registres n'ont pas été numérotés dans un ordre chronologique : le registre le plus récent, qui s'arrête le 11 juillet 1698 et correspond au 8 B 1288, est numéroté 127). L'inventaire 8 B 451 signale l'existence d'un huitième registre qui n'apparaissait pas dans l'inventaire précédent (cf. fol. 287 r^o : « Un registre aux fournissements commencé en 1669 et fini en 1676, que nous avons numéroté du n^o 2 ») ; on peut toutefois se demander s'il n'y a pas eu une erreur et s'il s'agissait vraiment d'un registre aux fournissements car, alors que l'ensemble des autres registres forment une série continue, ce registre numéroté 2 chevauche les numéros 1 et 3.

⁶¹⁶ Cf. *supra* p. 301 : des indications relatives aux fournissements des procès figurent dans le registre 8 B 834 et dans le registre 8 B 835 jusqu'en 1709.

⁶¹⁷ Cf. *infra* p. 577 et la note 818 : les indications relatives aux fournissements apparaissent en 1710 dans les registres de la première chambre et dès 1702 dans ceux de la troisième chambre ; pour la deuxième chambre, on les trouve dès 1705 dans certains registres, mais elles ne deviennent systématiques qu'après 1716. Elles continuent à être portées dans ces registres après 1758, alors même que la cour a rouvert des registres aux fournissements.

⁶¹⁸ Cette remise en ordre, ordonnée par l'arrêt du 3 avril 1751, est à l'origine de l'inventaire 8 B 451 (cf. *supra* p. 178 et la note 275) qui a conduit à exhumer les anciens registres aux fournissements.

⁶¹⁹ Cf. *supra* p. 294-295 et la note 377 : la procédure par comparution ayant la faveur des justiciables est devenue la procédure de droit commun.

⁶²⁰ Cf. *supra* schéma de la procédure (p. 294) et *infra* p. 422 : dans la procédure par audience, le rapporteur n'est désigné que lors de la distribution du procès.

depuis le début de l'instance⁶²¹. Dans ces conditions, le nombre de procès fournis au greffe diminue à tel point que les greffiers ont, semble-t-il, fini par estimer inutile d'en tenir registre.

Toujours est-il quand les deux parties ont procédé au fournissement, ou quand une seule d'entre elles a fourni en faisant débouter l'autre de faire de même, la cause est en état d'être jugée⁶²² et, dès lors, la contestation ne devrait pas tarder à être tranchée. La cour semble préoccupée d'assurer ce dénouement rapide : c'est assurément dans ce but que, dès 1678, elle a « réglé que les greffiers mettront à part les procès en état d'être distribué »⁶²³ et qu'en 1706, comme le révèle un article isolé (8 B 1291), le Premier président n'a pas hésité à mettre les procureurs à contribution en leur demandant de dresser la liste des causes de leurs études en état d'être jugées.

8 B 1282-1290 Registres aux fournissements du parlement.

1668-1790

8 B 1282 Décembre 1668-22 décembre 1674

Registre non folioté, à l'exception du premier feuillet, avec une reliure légèrement endommagée (dos partiellement décollé). Sur le plat de devant, il est écrit « XXVIII / commençant en x^{bre} 1668 et finissant en x^{bre} 1674 ». Les mentions portées au dos sont illisibles. Au verso du premier feuillet on peut lire « M M ». Le feuillet suivant débute par la mention « M M / Registre des fournissements faits en x^{bre} 1668 et finissant en x^{bre} 1674 ».

Le jour des sept premiers fournissements n'est pas précisé, le huitième est daté du 3 décembre 1668. Les fournissements sont enregistrés de manière très succincte : le greffier indique leur date, le nom des parties, leur qualité, et le nom de leur(s) procureur(s) (exemple : « Le 3 x^{bre} 1668, 1 sacq de Pierre Carvin et Simon Lefebvre, rescribens, contre Jean Dilleman / Delrue ») ; quand le procès est un procès en appel, la juridiction de première instance est parfois indiquée (exemple : « le 18^e d'avril 1674 [un sac] de Guislain Deransart, inthimé, contre Mathias Morel, appelant des eschevins de Lille / Duhamel / Mallet ») mais parfois aussi elle ne l'est pas (exemple : « Le [25 mai 1669], un sac de Jaspard Lorthioir, appelant, contre Philippes Leclement, escuyer / Bonnet / Duhamel »). Les fournissements portent le plus souvent sur un sac de procédure et sont généralement effectués par les procureurs des parties ; tel est le cas du second fournissement (non daté) enregistré au recto du deuxième feuillet : « Jean Baes at furny au greffe un sacques de Jacques Meullemeestert, requérant contre Jean Becke/ Baes ». Il arrive cependant que le fournissement soit effectué par une tierce personne et concerne une pièce isolée ; c'est ainsi que, le 13 juin 1671, « Guilles Mallet, greffier de Nomaing [Nomain], at exhibé trois billets de cachereaux des tailles dudit village des ans 1655, 1656 et 1657, ensuite de la sentence rendue en la cause de Michel Lebailly, demandeur par requête contre Nicolas Platel et consors, le 4^e de ce mois ». De très nombreuses notes portées dans la marge gauche signalent la « levée » ou le retrait des pièces par l'un des procureurs ; ces mentions sont généralement datées et signées. D'autres mentions font référence à la distribution du procès et mettent en évidence le lien établi entre les différents registres. C'est ainsi qu'à la date du 6 juillet 1669, en marge du fournissement d'un sac « de Messire François Van Haverskerque, demandeur par requête contre le S^r Rozepaire », il est indiqué : « distribué de nouveau en janvier 1671 ». La même mention figure en marge du fournissement d'un sac de Michel de Medina, escuyer, défendeur contre Messire François Daveskerke » enregistré le 2 septembre 1669. Une vérification effectuée dans le registre aux distributions de l'époque prouve que ces divers registres étaient tenus parallèlement : on retrouve en effet ce procès à la date du 3 janvier 1671 dans le registre 8 B 1292, fol. 42 v^o, où il est décrit de manière beaucoup plus précise : « Du 3^e janvier 1671 / Délivré à Mons. Le president de Blye [les procès] de François Van Haverskerque, vicomte de Zélande, en sa qualité de tuteur des enfans du S^r Vanhaveskerke, d'une part, et le S^r de Rospaire emprenant pour Michel

⁶²¹ L'article 26 de l'arrêt du 1^{er} février 1703 portant « règlement pour les officiers de la gouvernance de Douay » qui dispose que « les procès qui auront été instruits au role [autrement dit selon la procédure par audience] seront fournis au greffe, le greffier en tiendra registre, et les autres entre les mains des commissaires » conforte cette hypothèse (cf. 8 B 823, fol. 4 r^o. On rappellera que le style de la gouvernance est calqué sur celui du parlement).

⁶²² Pour reprendre les termes de MERLIN, *loc. cit.*, elle est alors « coulée en droit et en avis » et donc « en état d'être jugée ».

⁶²³ Cf. 8 B 401, p. 10, 28 janvier 1678.

de Medina, furnis le 6^e juillet et 2^e septembre 1669 ». De même, en marge du fournissement de deux sacs du procès d'appel entre Rocq Lefebvre et la dame d'Esquermes, enregistré le 25 juin 1670, il est indiqué « distribué le 28 d'avril 1672 » et ce procès se trouve, à cette date, dans le registre 8 B 1292, fol. 91 v^o. Trois fournissements des 22 et 24 décembre avaient été enregistrés sur le feuillet collé sur le contreplat de derrière ; ils ont été barrés et le greffier a indiqué « voyez le nouveau registre » (ils sont effectivement repris sur le premier feuillet du registre 8 B 1083) puis il a écrit « Le 8 d'octobre 1675, jay rendu a la vesve Vylde xv proces quy sont tous que ie croye deschargéz soubz ceste datte / Mémoire ».

8 B 1283 22 décembre 1674-12 juillet 1677

Registre non folioté à l'exception du premier feuillet. Sur le plat de devant, il est écrit « Furnissemens commenchant en décembre 1674 et finissant en juillet 1677 / L L » et, au dos, « [Illisible] dep. 1674 jusque [illisible] / n / 3 ». Au recto et en haut du premier feuillet, il est indiqué « n° 2 » et on retrouve les lettres « L L ».

On signalera quelques fournissements de pièces isolées tels ceux du 4 avril 1676 (« Gilles Delegust, messenger ordinaire de cette ville sur celle d'Ath, at apporté un paquet clos et cacheté contenant l'enq^{te} a future du chapitre de Cambray contre l'abbaye de Cambron touchant les dismes... ») ; en marge on peut lire « Enquete distribué le 7 juillet 1676 » et du 24 novembre 1676 (« Louis Jean Penneman, procureur en ce conseil, at apporté un paquet clos et cacheté contenant selon la superscription enq^{te} pour Anth. De Scuttelaere, défendeur, contre Jean Guere, demandeur par commandement, ladite enq^{te} faite pardevant le magistrat de Furnes ») ; en marge, il est écrit « Enquete / levé lesdites enq^{tes} par translateur / [signé] A. Roupin / remis »).

8 B 1284 15 juillet 1677-22 janvier 1683

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 3 / commenchant [illisible] 1677 [illisible] 1683 / Furnissemens / n° 3 / G G » et, au dos, « Furnissemens depuis 1677 [illisible] / n 4 ». Au recto et en haut premier feuillet, à gauche de la date (« Juillet 1677 »), on peut lire « Laus Deo » et, à droite, « Jhs M^a Jos. / G G ».

On signalera un fournissement portant sur une enquête : « Le 23 juillet 1677, le procureur Lerberghe at apporté un paquet clos et cacheté contenant l'enq^{te} tenue par devant la loÿ d'Erseele [Herzeele] en la cause de Dominicque Loson contre René François Baudens » (en marge : « Enquete / levé le dit jour pour translater [signé] Destable / remis »). A noter également un fournissement de titres effectué en exécution de points d'office : « le 12^e d'octobre 1678, Gaspard Mallet, procureur de cette cour, a consigné au greffe d'icelle un sacq contenant par deux fardes plusieurs titres servans en la cause de l'abbé de Corbie contre le baron deschelbecq [Esquelbecq] en satisfaction du septiesme point adviséz d'office du 14 novembre 1675 / Malet / Predelles » (en marge : « Exhibition / Memoire de [illisible] le récépissé lorsqu'on viendra retirer lesdits titres qui est donné sur le placet dudit abbé de Corbie / delivré a monsieur de le Sauch le 28 juin 1679, rendu / retiré le 12 aoust 1679 [signé] Mallet »).

8 B 1285 22 janvier 1683-16 mai 1687

Registre non folioté, à l'exception du premier feuillet, avec une reliure légèrement endommagée (haut et bas du dos décollés, taches sur les plats). Sur le plat de devant, il est écrit « 4 / Fournissemens commenchant en 1683 et finissant 1687 / xxxi / h h ». Les mentions portées au dos sont illisibles. En haut à gauche du recto du premier feuillet on retrouve les lettres « h h ».

On signalera la mention portée sur le papier collé sur le contre-plat de derrière : « Le 5 juin 1685 j'ay retiré le nombre de 53 proces du greffe de monsieur Sourdeau dont je luÿ aÿ mis mes recepisséz en marge de chaque article [signé] B.V. Melle, procureur ».

8 B 1286 16 mai 1687-23 février 1691

Registre non folioté, à l'exception du premier feuillet, avec une reliure légèrement endommagée (dos en partie manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Furnissemens / 5 / commenchant en may 1687 et finissant en feb. 169[1] / xxxii / J J ». En haut du premier feuillet on retrouve les lettres « J J ».

Il arrive très fréquemment au greffier de ne pas mentionner expressément la nature des pièces : l'hypothèse du sac étant de toute évidence la plus courante, il ne répète plus « un sac » ou « autre

[sac] » mais indique directement le nom des parties (voir, par exemple, le 30 mai 1687 : « Pierre Bishop, inth. contre M^{re} Pierre Wacrenier, appellant... / La veuve de Walrand Augustin Neerincq contre Jean Baptiste Obert, escuyer, S^r de Noyelles... »).

8 B 1287 1^{er} mars 1691-13 juin 1692

Registre contenant 48 feuillets non foliotés à l'exception du premier feuillet utilisé ; le premier et le dernier feuillets sont vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des fournisses (sic) / xxxiii ». Les mentions portées au dos ne sont plus lisibles. Les lettres « L L » écrites au recto du premier feuillet (non folioté), sont à nouveau indiquées deux fois en haut du feuillet suivant (folioté « 1^{er} ») où l'on peut également lire « S. M. J. ».

Le greffier se contente la plupart du temps d'indiquer le nom des parties, leur qualité, et le nom de leurs procureurs sans donner d'indication sur les pièces fournies. Les rares mentions marginales concernent les mouvements des pièces (retrait par un procureur, éventuellement suivi de leur restitution : cf. fol. 1 r^o).

8 B 1288 2 octobre 1694-11 juillet 1698

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Fournissemens / Regist. / n^o 20 » et, au dos, « Fournissemens depuis 1694 jusqu'en [illisible] / n^o 8 ». Au recto du premier feuillet on peut lire « Registre des fournissemens depuis le premier jour du mois d'octobre 1694 / Fourez » mais en fait le premier enregistrement a été effectué le 2.

Ce registre ne contient pratiquement pas de mentions marginales.

8 B 1289 7 juin 1758-13 mai 1786

Registre non folioté avec une reliure relativement endommagée (dos creusé et coupé en plusieurs endroits). Au dos, on peut lire « Registre aux fournissements des procès de juin 1758 au [date non indiquée] ». Le premier feuillet porte la mention « Registre au fournissement (sic) commençant le sept juin 1758 ».

Comme les registres du XVII^e siècle, ce registre indique la date du fournissement, le nom et la qualité des parties et le nom de leurs procureurs. La description du procès ayant fait l'objet du fournissement est assez détaillée : le greffier précise la date de la requête lorsqu'il s'agit d'un procès en première instance et la date de la sentence des premiers juges en cas de procès en appel (cette précision n'est plus systématique en fin de registre) ; en revanche la nature des pièces fournies n'est jamais indiquée. Les mentions portées dans la marge gauche sont relativement rares et concernent exclusivement le retrait des pièces jusqu'au 5 juillet 1762. A partir du 9 juillet 1762, on voit apparaître des mentions assez vagues relatives à la distribution (« porté à distribuer le... » ou « porté à la distribution le... ») qui deviennent très vite presque systématiques. Lorsque les deux procureurs fournissent à une date différente, le greffier attend bien évidemment le second fournissement pour porter le procès à la distribution. Tel est le cas dans le procès Grebeau contre Messenger pour lequel deux fournissements successifs ont été enregistrés : « du 13 mars 1764 / Gregoire Messenger, fermier demeurant au village d'Erre, deffendeur, contre Nicolas Michel Grebeau et sa femme, demandeurs par requete du 23 novembre 1763 / Nefve / Coppin », « du 30 mars 1764 / Michel Grebeau et Marie Brigitte Pezin, sa femme, demandeurs par requete du 23 novembre 1763, contre Gregoire Messenger, deffendeur / Coppin / Nefve » ; en marge de ces deux fournissements figure la mention « porté à distribuer le 15 mai 1764 ». Les fournissements des procès portés au conseil supérieur de Douai ont été enregistrés dans ce registre.

8 B 1290 18 mai 1786-15 décembre 1790

Registre dont un cinquième à peine a été utilisé. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux fournissements » et, au dos, « GHI / TOM I ». Les premiers feuillets du registre ont fait l'objet d'une foliotation anarchique (de 2 à 21 mais il n'y a pas de fol. 10, 13, 16 et 19) ; le reste du registre n'est pas folioté. Le premier feuillet (folioté 2) commence par le titre « Registre aux fournissements commençant le dix huit may 1786 ».

Dans la marge gauche on trouve presque systématiquement la mention « porté à la distribution le... » et, très rarement, une référence au retrait des pièces par ou pour un procureur.

8 B 1291

Relevé des procès en état d'être jugés.

8 relevés (intitulés « liste », « état », « déclaration » ou « mémoire ») des procès se trouvant en état d'être jugés dans l'étude de 8 procureurs (Quickelberghe, Le Blon, Vanlerberghe, Le Pan, Pronnier, Belin, Biesbroucq, de Vylde), dressés en octobre 1706. On sait, grâce à la liste du procureur Belin, que ce relevé a été établi « pour satisfaire à l'ordonnance de Monseigneur le Premier président ». Pour chaque procès, le nom et la qualité des parties sont indiqués dans la partie droite du feuillet, le nom du rapporteur est, en principe, mentionné dans la marge gauche ; il est parfois suivi de précisions relatives à l'état d'avancement du procès (« en estat seulement depuis un jour ou deux », « les conclusions sont données », « partie est déboutée de fournissement et procure jointe au sacq passé longtemps », « fourny de part et d'autre » ...). Dans l'intitulé de son relevé, le procureur ajoute parfois qu'il sollicite « le rapport » ou « le jugement » de ces procès.

2.4.1.1.4 Distribution du procès

La distribution des procès permet de répartir la charge de travail entre les conseillers. Le conseiller auquel le procès est distribué remplit les fonctions de rapporteur. Tant que la cour de Tournai n'a comporté qu'une seule chambre, la distribution des procès entre les magistrats s'est sans doute faite à l'amiable, sans règles préétablies. La création d'une seconde, puis d'une troisième chambre, en 1670 et 1689, a modifié la donne. La cour, puis le pouvoir royal se sont alors efforcés d'établir des règles de distribution et de tenue des registres qui sont loin d'être limpides.

La délibération adoptée par le conseil de Tournai le 28 janvier 1678 laisse entendre que la distribution se fait en deux temps : les « procès en état d'être distribués » sont mis à part par les greffiers qui les enregistrent en vue de leur distribution effectuée, en principe, par le Premier président, puis ils sont distribués entre les conseillers des différentes chambres qui signent un reçu sur le registre. En cas de récusation d'un conseiller, le procès fait l'objet d'une nouvelle distribution. A l'issue du procès, les sacs de procédure doivent être restitués au greffe et cette restitution doit être mentionnée sur le registre⁶²⁴. Les principes encore embryonnaires posés par cette délibération ont ensuite été complétés, à deux reprises, par le roi. Le souverain est intervenu une première fois en 1695, lors de la promulgation du règlement pour les huissiers. L'article 9 de ce règlement conduit à penser que seuls les procès portés à la cour par la voie de l'appel et les procès « instruits au rôle », c'est-à-dire instruits selon la procédure par audience, sont susceptibles d'être distribués ; à contrario les procès instruits selon la procédure par comparution échappent donc à la distribution⁶²⁵. Louis XIV a ensuite saisi l'occasion offerte par l'élaboration d'un « règlement pour le parlement de Tournai » pour fixer définitivement les règles applicables en la matière. Aux termes de l'article 9 de l'édit de 1701, à compter du 1^{er} janvier 1702 la distribution « de tous les procès communs aux trois chambres⁶²⁶ » sera effectuée

⁶²⁴ Cf. 8 B 401, p. 10 : « a été réglé que les greffiers mettront a part les procès en etat d'etre distribués, pour etre mis sur le registre et distribués par M^r le premier president ou autre à qui la charge en appartiendra. Que lesdites distributions se feront dans les chambres du conseil et les conseillers signeront leur recu sur le registre. Qu'au cas de recusation ou autrement, ils les remettront au greffe pour etre distribués de nouveau. Qu'après les procès jugés on remettra les sacs au greffe et les arrêts serviront de decharge, ne soit qu'il soit mis sur le dictum 'pieces retenues'. Qu'après les pieces renduës, le greffier en devra tenir note sur le registre aux distributions ».

⁶²⁵ « Voulons que les procéz qui seront apportés des greffes des justices du ressort dudit parlement & ceux instruits au rolle pour être jugés dans les chambres, soient portés au greffe de la première chambre pour être distribués de laquelle distribution il se tiendra registre distinct & séparé du produit & du reçu des sacs, qui en contiendra pareillement les décharges ».

⁶²⁶ Depuis 1689, date de la création de la troisième chambre qui s'est vu attribuer, avec le titre de Tournelle, une compétence exclusive en matière criminelle, les procès au grand criminel sont réservés à cette chambre et échappent donc à la distribution.

chaque mois, par l'ensemble des présidents réunis pour l'occasion chez le Premier président. Ces procès seront divisés en trois lots et chaque président se verra attribuer un lot dont il assurera ensuite la répartition entre les conseillers de sa chambre. Les procès en révision ne pourront pas être inclus dans ces lots et il appartiendra au seul Premier président d'en assurer la distribution⁶²⁷. L'article 10 réserve un sort particulier aux « requêtes » par lesquelles débutent les procès dans la procédure par comparution : les parties seront libres de les remettre au conseiller de leur choix, sauf lorsqu'il s'agit d'une requête incidente à un procès déjà distribué qui devra nécessairement être remise au conseiller rapporteur du procès principal⁶²⁸. Cet article confirme qu'il n'y a pas de distribution dans les procédures instruites par comparution : il est inutile de désigner un rapporteur, car le conseiller commissaire est automatiquement investi de cette fonction⁶²⁹.

L'article 11 impose aux conseillers qui ne pourraient être juges dans un procès qui leur a été distribué de se récuser et de rendre le procès au greffe en vue de sa redistribution par le président de la chambre concernée⁶³⁰.

Vingt-deux registres aux distributions, couvrant une période allant de 1669 à 1777, sont parvenus jusqu'à nous, ainsi qu'un registre aux feuilles de distribution et cinq liasses de feuilles de distribution. L'analyse des registres aux distributions s'avère très délicate non seulement du fait du mauvais état de conservation de la plupart d'entre eux, mais aussi en raison du caractère souvent elliptique des règles applicables en la matière. La consultation de l'inventaire 8 B 451 permet de prendre la mesure d'un évident malaise : alors que les différents types de registres y sont généralement répertoriés de manière assez rigoureuse en suivant un ordre chronologique, le plus grand désordre règne dans la présentation des quatorze registres aux distributions dont beaucoup se chevauchent du point de vue des dates⁶³¹. Par ailleurs, il apparaît que, lors de la

⁶²⁷ « Comme aussi ordonnons qu'à commencer au premier janvier prochain, la distribution de tous les procès communs aux trois chambres, même ceux du petit criminel, se fera de mois en mois par tous les présidents qui s'assembleront à cet effet chez le Premier président ; & pour y parvenir, chacun des présidents sera tenu à son tour de faire trois lots de tous les procès qu'il conviendra distribuer, qui seront communiqués auxdits présidents, & choisis par le Premier président & les présidents de la deuxième & troisième chambre, à la charge que celui qui aura fait & composé lesdits lots ne pourra pas choisir, & qu'il n'aura que le lot qui restera par non choix, pour être après ledit choix, les procès contenus en chacun desdits lots, distribués par chacun desdits présidents [aux] conseillers qui seront de service dans leurs chambres selon leur honneur & conscience ; ordonnons néanmoins que les procès en révision seront distribués par le Premier président seul & qu'ils n'entreront point dans les lots ». La déclaration du 11 juillet 1702, interprétative des dispositions de cet article 9, dispensera le Premier président de participer à la composition des lots.

⁶²⁸ « Qu'à l'avenir les requêtes ne seront point distribuées par les présidents mais que les parties les pourront remettre à tel conseiller [qu'elles] jugeront à propos servans dans la chambre qui en devra connoître, à l'exception néanmoins des requêtes incidentes aux procès distribués qui ne pourront être données qu'aux rapporteurs ».

⁶²⁹ Voir, dans l'annexe 6, l'exemple du procès n° 6 (Forgeois contre Drummond) dans lequel le conseiller Beauvoir de Sérécourt, désigné comme conseiller commissaire, devient ipso facto rapporteur dès l'instant où la cour a une décision à rendre.

⁶³⁰ « Nos conseillers ne se chargeront d'aucuns procès qui ne leur aient été distribués, & en cas qu'ils ne puissent être juges de ceux qui leur seront distribués, ils les remettront au greffe pour être redistribués par les présidents de la chambre ».

⁶³¹ Cf. fol. 288 r°-289 r° : le registre aux distributions numéro 1 couvre les années 1692-1694, le numéro 2 les années 1692-1693, le numéro 3 les années 1670-1677, le numéro 4 les années 1694-1697, le numéro 5 les années 1697-1700, le numéro 6 les années 1702-1721, le numéro 7 les années 1721-1740, le numéro 8 (encore en cours au moment de l'inventaire) a été ouvert en 1740, le numéro 9 couvre les années 1671-1676, le numéro 10 les années 1678-1687, le numéro 11 les années 1691-1704, le numéro 12 les années 1692-1701, le numéro 13 les années 1696-1698 et le numéro 14 les années 1716-1744. Tous ces registres ont semble-t-il été conservés, à l'exception des numéros 2, 11 et 14. On est en droit de se demander si ce dernier était véritablement un registre aux distributions, car après 1701, comme nous le verrons, les registres, désormais tenus par chambre, se succèdent

constitution de cet inventaire, le plus ancien registre aux distributions, couvrant les années 1669 à 1676, a été classé par erreur parmi les registres aux fournissements⁶³², et que certains registres antérieurs à cet inventaire, se trouvant actuellement dans le fonds du parlement, n'y ont pas été mentionnés⁶³³.

Pour présenter la distribution des procès, il convient de distinguer la période antérieure à l'édit de 1701, pendant laquelle règne une certaine confusion, et la période postérieure à cet édit qui voit s'affirmer des règles beaucoup plus claires.

La distribution des procès avant l'édit de 1701⁶³⁴

Les registres antérieurs à 1701 n'indiquent pas de chambre. Cela n'est guère surprenant car, d'une part, à l'origine la cour ne comptait qu'une seule chambre et, d'autre part, après la création de la seconde, puis de la troisième chambre, les distributions ont continué à être enregistrées au greffe de la première chambre, dans des registres communs aux différentes chambres, conformément aux dispositions de l'édit de 1695⁶³⁵.

L'examen de ces registres révèle que, comme le laissait penser la délibération de 1678, la distribution se faisait en deux temps. Il faut donc distinguer deux types de registres⁶³⁶ : les procès étaient d'abord remis au Premier président en vue de leur distribution et inscrits dans une première série de registres, puis ils étaient distribués aux conseillers désignés comme rapporteurs et consignés dans une seconde série de registres. Les deux opérations s'effectuaient dans un laps de temps assez court : les procès remis au chef de cour étaient distribués aux conseillers dans les jours suivants. Il est vraisemblable qu'au départ, le Premier président procédait seul à la répartition des procès entre les conseillers dont il recueillait peut-être préalablement les souhaits. Par la suite, après la création d'une seconde puis d'une troisième chambre, on peut supposer qu'il procédait à la distribution de concert avec les présidents des autres chambres et en tenant compte des éventuelles sollicitations des conseillers⁶³⁷. On notera

dans un ordre strictement chronologique, or ce registre ne s'intègre pas dans la série de registres aux distributions existants.

⁶³² Cf. 8 B 1292.

⁶³³ Tel est le cas des registres 8 B 1296 (1697-1700) et 8 B 1319 (1705-1714).

⁶³⁴ Il convient de mettre à part deux registres classés parmi les registres aux distributions dans l'ancien répertoire (sous les cotes 8 B 2/200 et 201), car ces registres ne sont pas à proprement parler des registres aux distributions, mais des registres destinés à conserver la trace de procès remis par des conseillers en vue de leur transmission au procureur général, dont la principale vocation est d'assurer le suivi des pièces des procès ; ils seront donc analysés avec les autres articles relatifs au suivi des procès (cf. 8 B 1858-1859). On notera que ces registres n'avaient pas été répertoriés parmi les registres aux distributions lors de la confection de l'inventaire 8 B 451.

⁶³⁵ Cf. art. 9 précité. La délibération de 1678, adoptée à une époque où la cour comportait deux chambres, prévoyait déjà la tenue d'un seul et unique « registre aux distributions » (cf. note 624). Tous les registres aux distributions de cette première période sont donc repris dans l'inventaire 8 B 451 qui porte sur les pièces conservées au greffe de la première chambre. On notera que cet inventaire comporte une lacune pour les années 1688-1691 ; lors de sa constitution un registre au moins avait donc déjà été perdu.

⁶³⁶ L'absence de distinction entre ces deux sortes de registres est en partie responsable du désordre chronologique qui règne dans la liste des registres aux distributions de l'inventaire 8 B 451.

⁶³⁷ Exemple dans 8 B 1294. La référence à l'intervention du procureur Penneman (cf. 8 B 1292) conduit à se demander si les procureurs eux-mêmes ne pouvaient pas influencer sur la distribution d'un

que des pièces isolées – telles qu'un *intendit*⁶³⁸, un « *besoigné d'huissier* »⁶³⁹, ou une enquête – peuvent faire l'objet d'une distribution, et que, tout comme il peut y avoir plusieurs fournissements, il peut y avoir plusieurs distributions dans un même procès⁶⁴⁰.

Les registres des procès remis au Premier président en vue de leur distribution

Cinq registres de ce type ont été conservés. Les deux premiers s'articulent parfaitement du point de vue des dates et couvrent les années 1669-1677. Le fonds comporte ensuite une lacune. Le troisième registre, ouvert en 1692, s'achève en 1701. Les deux derniers registres sont atypiques : l'un a été ouvert en 1692, concurremment avec le précédent⁶⁴¹, et l'autre apparaît comme un registre de transition, commencé quelques mois avant la promulgation de l'édit de 1701 et terminé quelques mois après l'entrée en application de ce texte, enregistré au parlement le 24 janvier 1702.

Des règles d'enregistrement s'imposent progressivement dans le premier registre (8 B 1292). Les procès sont enregistrés à la date de leur délivrance au Premier président ; leur description, d'abord assez vague, devient vite très précise : le greffier indique la nature des pièces remises, les noms et qualités des parties, le nom de leurs procureurs, la date du fournissement lorsqu'il s'agit d'un procès de première instance, la juridiction de première instance et les dates auxquelles le procès a été apporté, puis fourni, lorsqu'il s'agit d'un procès en appel. Le nom du conseiller rapporteur n'est que rarement signalé ; il figure d'abord parfois à la suite de la description du procès puis il arrive qu'il soit porté en marge. D'autres mentions marginales sont relatives au suivi des pièces qui tantôt sont remises par les magistrats, tantôt sont restituées aux procureurs des parties notamment à la suite d'un accord intervenu entre elles. La pratique évolue à la suite de la délibération de 1678⁶⁴² qui conduit à ne plus porter les procès à distribuer chez le Premier président, comme on le faisait au départ, mais à les laisser au greffe où les conseillers désignés comme rapporteur peuvent venir les retirer en signant un reçu, en principe porté sur le registre de distribution aux conseillers. Les procès restent enregistrés en fonction de la date de la distribution mais la référence à leur délivrance au Premier président finit par disparaître⁶⁴³ et la description du procès devient moins précise⁶⁴⁴.

⁶³⁸ L'*intendit* est un acte juridique par lequel le demandeur énonce ce qu'il se propose de prouver ; autrement dit, il s'agit d'un document où sont déclarés les faits dont il s'agit de fournir la preuve. Par une délibération du 28 janvier 1692, la cour a décidé que « sur le profit des défauts obtenus au rouble, on ordonnera de fournir par *intendit* » : cf. 8 B 401, p. 49. En cas de défaut de son adversaire, le demandeur peut donc se contenter de fournir son *intendit* : dans le silence du défendeur, les faits avancés sont réputés prouvés et le procès est donc en état d'être jugé.

⁶³⁹ Autrement dit un exploit d'huissier.

⁶⁴⁰ Dans cette hypothèse, la distribution se fait au même conseiller rapporteur, sauf impossibilité liée, par exemple, au décès du conseiller désigné lors de la première distribution.

⁶⁴¹ Il est possible que ce registre ait été ouvert à la suite des perturbations engendrées par l'introduction de la vénalité des charges au parlement et de la désignation de Bardet pour exercer les fonctions des différents greffiers. Sur ce point, cf. *supra* p. 8-9.

⁶⁴² Les conséquences de l'entrée en application de cette délibération sont connues grâce à la mention portée à la fin du registre 8 B 1293.

⁶⁴³ Elle n'est mentionnée que sur le premier feuillet du registre 8 B 1294 dans lequel seule la date est indiquée pour toutes les autres distributions. Le registre 8 B 1296 ne mentionne lui aussi que la date de la distribution.

⁶⁴⁴ La date à laquelle le procès a été apporté, lorsqu'il s'agit d'un procès en appel, et la date des fournissements, pour tous les procès, ne sont plus guère mentionnées. Ces renseignements figurent désormais dans les registres de distribution aux conseillers : cf. note

8 B 1292

6 mars 1669-22 octobre 1676

Registre contenant 210 feuillets : un feuillet vierge suivi de 209 feuillets foliotés. On signalera un problème dans la foliotation : après le feuillet folioté 189, on revient au n° 160 ; il y a donc deux séries de feuillets foliotés 160 à 179. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des [fournisse : ce mot semble avoir été barré] distributions des proces commenchant en 1669 et finissant en octobre 1676 / xxxiii » (N.B. : l'indication erronée portée sur ce plat a semble-t-il conduit à classer ce registre dans les registres aux fournissements lors de la constitution de l'inventaire 8 B 451. Cet inventaire signale en effet, fol. 287 v°, « un registre aux fournissemens commencé en 1669 et fini en 1676, que nous avons numéroté du n° 2 » or ce registre ne s'intègre pas dans la série des registres aux fournissements qui présente un caractère continu. En revanche, ce même inventaire ne signale pas ce registre parmi les registres aux distributions (fol. 288 r°-289 r°).

En marge du premier feuillet on peut lire : « Memoire denvoyer tousiours [au Premier président] le livre present avec les proces affin de veoir par luy lesdits proces que lon luy envoie ». Ce registre contient le relevé des procès délivrés au Premier président de Blye entre le 6 mars 1669 et le 22 octobre 1676. Ces procès lui sont remis au coup par coup, parfois au jour le jour : 6, 8, 13, 19, 22 mars 1669 ; 1^{er}, 7, 8, 9, 10, 12, 25, 27 avril 1669 ; 10, 12, 13, 19, 26, 30 mai 1669, etc. Il arrive qu'une pièce ou un procès soit distribué à un autre que le Premier président (ex. : fol. 20 r° : « du 15 feb. 1670 / Delivre a mons. Bargibant pour la recusation du S^r president de Blye, un proces d'appel de Nicolas Waymel contre Jean Chuffart, apporté le 5^e nov. 1669 avecq trois sacqs / Casleu [en marge : « Ledit proces ayant esté porté au conseil et remarqué que le president present navoit servy, at esté distribué a monsieur Lemaire »] » ; fol. 24 v° : « Du 22^e de may 1670. Delivré a mons. Muysart le besoingné fait par l huissier Vanderhaghe sur pied de la commission de complainte obtenue par Jacques Verstraete contre Bartholomé Rupsaert et Guillaume Valhe » ; fol. 37 v° : « Du 17^e [décembre 1670] / envoyé a monsieur Delesauch le proces de la vesve Frezon contre les Clarisses »).

A la lecture de ce registre, on s'aperçoit que les règles d'enregistrement se mettent progressivement en place. Au départ, le greffier se contente d'indiquer, de manière souvent très sommaire, la date de la remise au Premier président, la nature des pièces remises (fournissement, procès d'appel, pièce isolée), le nom et la qualité des parties : « Délivré le 6^e jour de mars 1669 a mons. Le president de Blye le furnissement de Ferdinand Rouse, tant pour luy que les manans et habitans de Petegem, requerans liquidation, contre M^{re} Basile Brias, seigneur dudit lieu, ensemble le furnissement dudit Brias » ... « [l'] entendit de Ferdinand de Basta, comte de Hulst et de Moucron, contre Franchois Decherf » (fol. 1 r°) ; « [Du 19^e de may 1669] Le proces d'appel de Simon Taffin contre Robert Grosseau avecq les furnissemens faicts hinc hinde » (fol. 7 v°). L'indication du nom du ou des procureurs des parties, exceptionnelle au début du registre, devient systématique dès juin 1669 (fol. 9 v°). Les renseignements relatifs aux procès à distribuer sont de plus en plus précis : à partir de novembre 1670, lorsqu'il s'agit d'un procès en première instance, le greffier signale la date à laquelle il a été fourni (fol. 32 v°-33 r : « Aultres furnissemens d'Estienne Meriot, demandeur, contre le procureur syndicq des estatz, défendeur, furny le proces le 2^e juillet et 26^e septembre 1670 / Loiselet / Bonnet »), et quand il s'agit d'un procès en appel il ne manque pas d'indiquer le nom de la juridiction de première instance, la date à laquelle le procès a été apporté et la date à laquelle il a été fourni (fol. 35 v° : « Le proces d'appel apporté du bailliage de Tournesis le 8^e novembre 1669 de Mauriche Lahoe contre Philippes Marbaix, avecq les furnissemens faicts icy hinc hinde l'un le 12^e juillet et laultre le 22^e d'octobre 1670, fait par / Mallet et Loiselet »). Au début du registre, il arrive que le nom du conseiller à qui le rapport du procès a été confié soit indiqué à la suite de la description du procès. C'est ainsi qu'à la suite de l'entendit de Ferdinand de Basta, délivré au Premier président le 6 juin 1669 (fol. 1 r°), il est écrit : « Le 8^e de mars [1669], M. Delsauch la eu en rapport ». De même, le nom du rapporteur figure à la fin de trois procès remis au président de Blye le 19 mars 1669 (fol. 2 v°) : « Mons. Le président », « M. Hattu », « M. Mondet » (N.B. : la mention d'une distribution au Premier président laisse penser qu'à l'origine, lorsque la cour de Tournai ne comportait qu'une seule chambre, ce magistrat pouvait être rapporteur, alors que par la suite cette fonction sera réservée aux conseillers. C'est ce que laissait également penser la référence à la récusation du président de Blye dans le procès d'appel de Nicolas Waymel signalée ci-dessus). Ces références au rapporteur disparaissent dès le 22 mars 1669 (fol. 3). On les retrouve ensuite, de manière tout à fait épisodique, sous la forme d'une mention marginale (exemple fol. 166 v° : « il lat mis es mains de monsieur Odemaer » ... « Monsieur Odemaer lat eu a linstant » ... « Monsieur le president lat delivré a linstant a mons. le conseiller Pollinchove »).

D'autres mentions marginales sont relatives au suivi des procès : le greffier peut signaler la restitution des pièces au procureur de l'une des parties (fol. 16 v° : « Le dixiesme decembre, monsieur le president at rendu ledit proces au procureur Duhamel [signé] Duhamel » ; fol. 40 v° : « nat esté distribué. J'ay rendu son sacq a Waymel ») en précisant, au besoin, qu'elle est la conséquence d'un accord qui a mis fin au procès (fol. 120 v° : « parties estantes daccord, Soeuthens at levé son sacq le 15^e decembre 1673 »).

On signalera la mention portée à la suite de trois fournissements intervenus dans un procès en appel du Magistrat de Lille (fol. 80 v°) : « nay eu le procès d'appel. Iceux fournissements ont esté distribués sur la sollicitation de Penneman quy at dit que monsieur le president les [deb ?] envoye chercher ». On notera enfin quelques très rares mentions signalant que le procès a été jugé (fol. 168 r° : « Il at esté delivré a l'instant es mains de mons. Pollinchove / Widé du depuis » ; fol. 177 v° : « Widé le 14 juillet 1676 »).

8 B 1293 22 octobre 1676-10 décembre 1677

Registre contenant 46 feuillets : un feuillet vierge suivi de 35 feuillets foliotés et de 10 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des distributions de proces commençant en 1676 et finissant en decembre 1677 / n° III ».

En haut du premier feuillet figure une mention comparable à celle qui se trouvait en tête du registre 8 B 1292 : « Envoye a chaque fois a monsieur le president affin de veoir ce quon luy envoy ». La transmission des procès au Premier président intervient à un rythme variable (22 octobre, 31 octobre et 28 novembre 1676, 18 janvier, 30 janvier, 16 et 26 février, 17 mars, 24 mai, 22 juin, 21 et 28 juillet, 2 août, 3 septembre, 6 novembre et 10 décembre 1677) ; le nombre de procès délivrés à chaque date est également très variable.

La façon de procéder à l'enregistrement obéit aux règles qui ont fini par s'imposer dans le registre 8 B 1292 : mention de la date à laquelle les procès ont été « délivrés » au chef de cour avec indication, pour tous les procès, des noms et qualités des parties et du nom de leurs procureurs ainsi que de la date des fournissements (quand il s'agit d'un procès en première instance) ou de la juridiction de première instance, de la date à laquelle le procès a été apporté et de la date à laquelle il a été fourni (quand il s'agit d'un procès en appel).

Les mentions portées en marge sont rares. Comme dans le registre 8 B 1292, il n'y est fait mention de la distribution à un conseiller ou de la date à laquelle le procès a été jugé qu'à titre tout à fait exceptionnel ; c'est ainsi que fol. 14 r° il est indiqué que « ledit seigneur [Premier président] at ordonné de mettre [les deux fournissements du procès d'appel du prélat de Saint-Amand] es mains de monsieur Muysart, comme at esté fait » et qu'on apprend, fol. 25 r°, qu'un procès dont les pièces ont été « délivré[s] monsieur Pollinchove suivant l'ordre verbal de monsieur le Premier president » le 28 juillet 1677 a été « widé le 30 desdits mois et ans ». La mention portée à la suite du dernier enregistrement, fol. 35 r°, annonce l'évolution des règles de distribution consécutive à la délibération du 28 janvier 1678 : « Doresnavant, lon at dit que les proces se distribueront soubz le récépissé de messieurs les conseillers au lieu que jusqu'à present monsieur le Premier president les a tousiours fait porter en sa maison et les distribuoit, et on luy a tousiours envoyé le livre affin de veoir sil avoit ce quy estoit annoté sur ledit livre / Memoire ».

8 B 1294 6 mars 1692-1^{er} février 1701

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 8 feuillets foliotés ; la foliotation s'arrête ensuite pour les 4/5^e du registre puis reprend à zéro pour le dernier cinquième (un feuillet porte la mention « Cahier aux distributions commençant le xx^e novembre 1698 » ; il est suivi de 80 feuillets foliotés, puis de 13 feuillets non foliotés et de 2 feuillets vierges). Sur le plat de devant, on peut lire « Distributions de proces / N° 116 » et, au dos, « Registre aux distributions commençant le 6 de mars 1692 et finissant le 1^{er} feb. 1701 » / n° 12 ».

Les quatre premiers cinquièmes du registre concernent les distributions du 6 mars 1692 au 12 novembre 1698 et le dernier cinquième celles du 20 novembre 1698 au 1^{er} février 1701. Le premier feuillet commence par la mention : « Du 6 mars 1692 / Delivré a monseigneur le Premier president les proces suivant ». Dans la suite du registre, seule la date à laquelle les procès ont été remis est indiquée, sans référence au Premier président. Les distributions interviennent sans rythme régulier, à des dates parfois très rapprochées, pour un nombre de procès très variable : six le 6 mars, un le 10 mars, sept le 15 mars, vingt-quatre le 18 mars et un le 19 mars 1692 ; six le 15 avril et treize le 28 avril 1692 ; six le 8 mai, un le 13 mai, quatre le 17 mai, deux le 21 mai et trois le 22 mai 1692 ; cinq le 10 juin et dix le 20 juin 1692, etc.

La présentation de ce registre montre que le changement annoncé à la fin du registre précédent est devenu effectif : désormais, le Premier président ne procède plus lui-même à la distribution ; il se contente de désigner les rapporteurs dont le nom est systématiquement inscrit en marge, sans récépissé sauf pour certaines distributions intervenues entre mai et août 1692 et pour seize procès dont un distribué en juin 1693, un en janvier 1694, un en mai 1698, un en octobre 1698, deux en juillet 1699, deux en décembre 1699, un en janvier 1700, un en mars 1700, deux en mai 1700, un en juillet 1700, un en octobre 1700, un en décembre 1700 et un en janvier 1701 (N.B. : la délibération de 1678 exige que les conseillers « [signent] leur reçu sur le registre » mais ce reçu est habituellement porté sur le registre des distributions aux conseillers). Des suggestions peuvent être formulées pour guider le choix du Premier président, comme en témoigne la mention portée, le 11 juillet 1698, en marge des deux procès opposant François Dassonville, impétrant de commission de restitution en entier, à François Becquet, conseiller pensionnaire de Tournai : « Monseigneur le chef et Premier president est tres humblement suplié de denommer monsieur le conseiller Cordouan rapporteur a raison quil at este raporteur du proces principal ».

Les renseignements sur le procès à distribuer sont moins précis que dans les registres précédents : lorsqu'il s'agit d'un procès en appel, la date à laquelle il a été apporté n'est plus systématiquement mentionnée et, pour tous les procès, la date des fournissements est très rarement précisée. Outre le nom du rapporteur, la marge contient parfois des mentions signalant le retrait des pièces par un procureur (ex. : fol. 70 v°) ou l'accord intervenu entre les parties rendant la distribution sans objet ; c'est ainsi qu'en marge d'un procès enregistré le 3 octobre 1695, il est indiqué : « M^r de Buissi / Le 10 octobre 1692, le clerq du procureur Vanmelle a déclaré que les parties sont dacord, par ainsy non distribué ». La marge est également utilisée pour signaler un changement de rapporteur ; tel est le cas pour un procès en appel de la gouvernance de Lille, enregistré à la date du 16 décembre 1698, opposant le Premier président Jacques Martin de Pollinchove à Claude Frédéric Le Ricq, curateur à la succession de la dame de la Broye : sous le nom du conseiller de Roubaix il est indiqué que « depuis ledit S^r de Roubaix sen estant excusé a raison quil a interest en la cause / M^r Pollet [a été désigné rapporteur à sa place] ». On notera aussi les mentions portées en marge d'un procès distribué 23 juillet 1697 à « M^r Mullet » (« Monseig^r le president Bruneau la distribué en la place de monseig^r le Premier president a mons^r Mullet pour estre recusé ») et en marge d'un procès distribué le 2 mai 1698 au conseiller Lescailliez (« la cause requiert acceleration pour l'insolvence des parties »). On signalera encore la présence, en marge d'une série de procès distribués les 10 juin et 15 juillet 1692, de récépissés de Yolent, qui assumait à l'époque les fonctions de greffier, signalant qu'il a « reçu » ces procès ou qu'ils ont lui ont été « mis es mains [par le sieur Fourez] ». Lors des distributions des 13 et 18 octobre 1692 la localisation de la juridiction de première instance est rappelée en marge, au-dessus du nom du conseiller, lorsqu'il s'agit d'un procès en appel et, lorsque le parlement intervient comme juge de première instance, il est indiqué « Instance ».

On notera que les procès transmis au Premier président ne sont pas nécessairement de nouveaux procès car ce registre sert également à enregistrer les pièces remises par un conseiller aux fins de les redistribuer à un autre. C'est ainsi qu'à la date du 17 mars 1693 il est indiqué que « monsieur le conseiller Mondet a remis au greffe trois fournissements, le premier des bailly et eschevins de Warneton, demandeurs par requête du 2 mai 1681, le second des abbé et religieux de l'abbaye de S^t Pierre et S^t Paul a Warneton et le troisieme de la dame abbesse et comtesse de Messine faits par Buen / Delrue / Penneman » ; le nouveau rapporteur, désigné en marge est « M^r de Bussi [Buissy] ». On signalera aussi la référence à une curieuse cause de récusation invoquée pour le premier procès figurant dans la liste du 18 mars 1697 : « un proces par escrit remis au greffe par monsieur Donche pour avoir servy d'avocat, apporté le 26 novembre 1695, d'entre les S^{ts} François Cornuel, appellant du Magistrat de Menin, contre la veuve Louis Deplat, Pierre D'hase et Pierre Van Staseghem, intiméz, avec deux fournissemens faits par / A. Lerberghe / Le Pan » (en marge : « M^r Cordouan »).

Ce registre mentionne l'existence d'un second registre aux distributions tenu concurremment : à la date du 18 octobre 1692, deux procès ont été enregistrés puis barrés avec l'indication « Porté sur le d^e [deuxième] registre ». Ce « deuxième registre » est peut-être le 8 B 1295 dont l'état de décomposition rend malheureusement impossible toute vérification.

8 B 1295⁶⁴⁵ 1692- ?

Registre, incommunicable en raison de son très mauvais état, contenant un registre des procès apportés au greffe mais lorsqu'on le retourne on s'aperçoit qu'il avait d'abord été utilisé comme registre aux distributions : au recto du premier feuillet, en grande partie détruit par l'humidité, tout comme les suivants, on peut encore lire « Procéz distribuéz apportéz au greffe du temps de M^r Sourdeau ». Sur le plat de devant, du côté

⁶⁴⁵ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant plusieurs registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 844.

du registre des procès apportés, il est écrit « Distribution des proces /n° 113 » (on notera que, curieusement, ce n° 113 correspond au numéro attribué au registre des procès apportés dans l'inventaire de 1715 : cf. 8 B 449).

Les seules dates encore lisibles sont celles des 7, 13, 18 et 25 octobre 1692. Il est impossible de dire à quelle date les enregistrements se sont arrêtés car l'encre des feuillets suivants est totalement effacée. Les procès sont de toute évidence enregistrés en fonction de la date à laquelle ils ont été distribués ou, plus vraisemblablement, de la date à laquelle ils ont été remis en vue de leur distribution. Le procès est décrit dans la partie droite du registre. Dans la marge gauche, il est indiqué « Instance » quand il s'agit d'un procès en première instance et le nom ou la localisation de la juridiction de première instance y est rappelé(e) lorsqu'il s'agit d'un procès en appel ; il y est ensuite fait mention du nom du rapporteur sans que celui-ci signe un récépissé. Compte-tenu de l'état du registre, l'analyse ne peut être poussée plus loin.

8 B 1296 12 février 1701-11 mars 1702

2 cahiers reliés ensemble, sans couverture, contenant 47 feuillets non foliotés (le deuxième et les quatre derniers feuillets sont vierges). Sur le premier feuillet, il est écrit « n° 150 / Registre des procès par écrit contenant la distribution de proces commençant le douze febvrier 1701 et finissant le onze mars 1702 ».

Comme dans les autres registres destinés à recenser les procès à distribuer, ces procès sont enregistrés par date : dix procès ont été enregistrés le 12 février 1701, puis sept le 14 février, puis cinq le 17 février, etc. Les éléments de description des procès, consignés dans la partie droite du registre, sont comparables à ceux qu'on trouvait dans les registres précédents : nature et provenance des pièces, nom et qualité des parties, nom de leurs procureurs (ex. : « Du 12 fevrier 1701 / Un procès par écrit aporté du bailliage de Tournay le 7 décembre 1700 d'entre Simon Dumont et consors, apellans, contre Louise Bocquet, intimée, avec deux fournissemens faits par / Jolent / J. Lerberghe », « Du 20 avril 1701, un fournissement par interdit pour Cornille de Souttere, veuve de Josse Grietens, et Josse Van Eecken, poursuivans de decret contre Marie de la Rüe, veuve de Jacques Van Eecken, adjournée, fait par / Lerberghe »). Les mentions portées dans la marge gauche sont cependant différentes : au début du registre le nom du conseiller rapporteur (très rarement suivi de son récépissé) y figure encore mais à partir du 25 janvier 1702 – soit dès le lendemain de l'enregistrement de l'édit de 1701 – on n'y trouve plus qu'un simple numéro de chambre (« P^e [première] » ou « seconde chambre »).

Les registres de distribution des procès aux conseillers

Six registres de distribution aux conseillers ont été conservés. De toute évidence, plusieurs registres de ce type pouvaient être ouverts simultanément, car la plupart se chevauchent du point de vue des dates⁶⁴⁶. Si les éléments qui y sont consignés sont pratiquement toujours les mêmes (nature des procès, noms et qualités des parties, nom de leurs procureurs, nom du conseiller rapporteur), la manière de les enregistrer varie quelque peu au cours du temps. Dans les registres les plus anciens, les procès sont enregistrés en fonction de la date de leur distribution ; au départ, le nom du rapporteur est indiqué à la fin de chaque procès, puis les procès sont groupés par lots précédés du nom du rapporteur. Dans les années 1690, le greffier change de méthode : il prend l'habitude d'enregistrer les procès au fur et à mesure qu'ils sont apportés au greffe⁶⁴⁷. Lorsque plusieurs procès sont apportés le même jour, il enregistre, en principe, d'abord les procès en appel, puis les fournissements faits dans des procès en première instance. Il se sert de la marge gauche pour indiquer après coup le nom du conseiller rapporteur une fois que le procès a été distribué, et pour lui faire signer un récépissé lorsque ce procès lui est remis. La chronologie dans la tenue des registres est donc bouleversée : désormais, le procès

⁶⁴⁶ Tous, sauf les deux derniers.

⁶⁴⁷ Le registre 8 B 1299, qui couvre les années 1686-1698, révèle une évolution de la méthode d'enregistrement, notamment à partir de décembre 1692, mais il n'introduit pas de nouvelle règle fixe. En revanche, à partir du registre 8 B 1300, ouvert en août 1692, le principe de l'enregistrement à la date à laquelle le procès a été apporté (en cas de procès en appel) et à celle où les fournissements ont été faits au greffe (pour les procès en première instance) s'impose.

est d'abord inscrit dans le registre de distribution aux conseillers, puis dans le registre des procès remis au Premier président en vue de leur distribution. Une fois qu'il a été distribué, le registre des conseillers est complété par l'indication, en marge, du nom du conseiller rapporteur, normalement suivi de son récépissé⁶⁴⁸.

Dans tous les registres postérieurs à la délibération de 1678, le rapporteur signe un reçu lorsque le ou les procès lui sont remis ; son récépissé est habituellement porté dans la marge qui est également utilisée pour consigner des renseignements relatifs au suivi du procès (il y est fait mention de l'éventuelle restitution de pièces, qui peut intervenir pour différentes raisons : récusation du conseiller rapporteur, accord entre les parties mettant fin au procès, distribution du procès à un autre conseiller, etc.).

8 B 1297-1302 Registres de distribution aux conseillers.

1671-1700

8 B 1297 Janvier 1671-30 juin 1678

Registre non folioté en très mauvais état (reliure arrachée, feuillets rongés par l'humidité) : incommunicable. Sur le premier feuillet on peut encore lire « Livre aux distributions des proces » et sur le feuillet suivant « Distribution d[feuillet décomposé par l'humidité] pendans [feuillet décomposé] conseil souverain [?] a Tournay fait en lan 1671 ».

Le jour de la première distribution n'est pas précisé ; la dernière est datée du 30 juin 1678. Les distributions sont enregistrées sans rythme régulier. Il est d'abord fait mention du jour de la distribution puis, de manière très sommaire, de la nature du procès et de la juridiction de première instance (lorsqu'il s'agit d'un procès en appel), du nom des parties et de leur qualité dans le procès. A la suite de ces renseignements, portés dans la partie droite du registre, figure le nom du conseiller auquel le procès a été distribué : « Janvier [1671] le procès dappel dentre Pierre Moroit, appelant du bailliage du Tournesis, et Jean Chuffart, inthimé / C. de Flines (...) / [le procès] doyens et chapitre de Tournay, abbesses de Flines, Bourbourg et Marquette, demandeurs par requête, contre les manans et habitans d'Orchies [feuillet détruit], deffendeurs / [C. Mullet] ». A partir de la distribution du 17 février 1673, la présentation change : les procès distribués sont désormais groupés par conseiller rapporteur. Le nom des procureurs des parties est indiqué à partir de la distribution du 13 janvier 1676. Ce registre ne contient aucun récépissé des conseillers rapporteurs. Il y est parfois fait mention d'un changement de rapporteur ; tel est le cas en marge de la distribution du 18 mars 1673 où il est indiqué : « Nouvelle distribution des proces cy devant distribués au conseiller Durant decedé le 15^e feb. 1673 ». Figurent parfois aussi en marge des mentions du type « accordé entre les parties », « retiré » ou « a joindre le sacq de la cause d'appel » et, assez souvent, l'indication « W. » ou « Wydé » (jugé).

On retrouve dans ce registre des procès enregistrés dans le registre 8 B 1293 lors de la première phase de la distribution. Ainsi, par exemple, à la date du 25 février 1677, ce registre signalait qu'avait été délivré au Premier président « un procès d'appel apporté le 10 may 1676 d'entre le sieur prelat de S^t Amand contre M^e Adrien Lamertin, prestre pasteur de Bevere, ayant ventilé pardevant les bourgmestre et eschevins de la prevosté de S^t Amand, avec deux furnissemens faicts les 28 febvrier et 6 mars 1676 par / Dusaulchoir et Vandenberg » et une mention marginale indiquait que « ledit seigneur [Premier président] at ordonné de les mettre es mains de monsieur Muysart, comme at esté faict ». On retrouve ce procès dans ce registre 8 B 1297 qui en propose une description beaucoup plus succincte : à la suite de la distribution du 21 janvier 1677 et avant celle du 23 mars 1677 il est simplement indiqué « distribution depuis fait [coin du feuillet détruit] Muysart / Le prelat de S^t Amand contre Adrien Lamerlin, prebtre pasteur de Bevere / pr. Dusaulchoir / Vandenberg ».

8 B 1298 1678-1688

⁶⁴⁸ Les rapprochements entre ces deux types de registres, proposés dans les analyses des registres 8 B 1300, 1301 et 1302, mettent en évidence cette nouvelle chronologie : voir, en particulier, l'exemple du procès Pollinchove contre Gheers dans l'analyse de 8 B 1301 *in fine*.

Registre contenant 285 feuillets foliotés, en très mauvais état (le dos de la reliure et le plat de devant ont disparu, les feuillets sont collés ou rongés par l'humidité, les 6 premiers feuillets manquent) : incommunicable.

Ce registre recense les distributions effectuées entre 1678 et 1688 : son état de décomposition ne permet pas de préciser ces dates (la première date lisible est celle du 16 avril 1678 et la dernière celle du 16 mars 1688) et impose de s'en tenir à quelques remarques assez générales. Comme à la fin du registre précédent, les procès distribués sont recensés en fonction de la date de leur distribution et par conseiller ; lorsqu'ils sont ventilés entre divers conseillers, cette date n'est indiquée qu'une seule fois. Il arrive que les conseillers rapporteurs signent un reçu en marge et que ce reçu soit daté. Quand un même conseiller se voit remettre plusieurs procès en même temps, il peut signer un reçu groupé.

Les procès sont enregistrés de manière assez détaillée : outre les noms et qualités des parties et le nom de leurs procureurs, il est fait mention du nom de la juridiction de première instance, de la date à laquelle le procès a été apporté et de celle à laquelle il a été fourni (pour les procès en appel) ou de la date du ou des fournissements (pour les procès en première instance). La marge gauche est parfois utilisée pour consigner des éléments relatifs au suivi du procès : on peut y faire mention d'un changement de rapporteur (fol. 196 r° : « Le présent proces at du depuis esté distribué à mons. Merchier selon que se vaira par l'inventaire des proces retreuvéz sous mons. Muysart qui contient le récépissé dudit S^r Merchier ») ou de la restitution du dossier au greffe puis, éventuellement, au procureur à la suite de l'accord intervenu entre les parties (fol. 177 r° : « Remis au greffe le 15 feb. 1685 par mons. de Roubaix disant que les parties sont daccord / retiré mon sacq le 10 avril 1685 [signé] Van Melle »). Il y est souvent précisé quand le procès a été « Widé » ou « Vuydé » c'est-à-dire jugé et il arrive que soit indiquée non seulement la date de l'arrêt mais aussi la chambre qui l'a rendu (fol. 20 r° : « Vuydé en la seconde chambre le 15 de juin 1679 »).

8 B 1299

1686-1698

Registre folioté de manière aléatoire : les feuillets sont foliotés jusqu'au n° 144, les feuillets 145 à 159 ne sont pas foliotés, le feuillet 160 est folioté, les feuillets 161 à 179 ne sont pas foliotés, les feuillets 180 et 181 sont foliotés, le feuillet 182 ne l'est pas. La fin du registre (environ un tiers) est vierge et non foliotée. Sur le plat de devant, il est écrit « Anciennes distributions ou sont adjoutéz les vieux procéz apportéz avant l'admission de M^r Bardet / n° 117 ». Une inscription figurait en haut du dos mais elle est illisible ; en bas du dos on peut encore lire « n. 13 ».

La date de la première distribution n'est pas précisée ; elle concerne un procès en appel porté au parlement le 1^{er} juillet 1686 délivré au conseiller de Mullet (le récépissé porté à la fin des treize procès qui lui ont été délivrés ce jour-là n'est pas daté). Le dernier procès enregistré est « un procès par escrit venu du bailliage de Tournay », reçu par le conseiller de Buissy le 18 juillet 1698. Ce registre confirme les observations faites sur le registre précédent : lorsque les procès, enregistrés à la date de leur distribution, sont ventilés entre divers conseillers, cette date n'est indiquée qu'une seule fois (fol. 2 v° : « le 4^e de may 1688, delivré a monsieur le conseiller Delevigne... / delivré a monsieur le conseiller de Pollinchove... »). Pour tous les procès, le nom et la qualité des parties ainsi que la date des fournissements et le nom des procureurs sont, en principe, mentionnés. Dans l'hypothèse, de loin la plus fréquente, où il s'agit d'un procès en appel, le nom de la juridiction de première instance et la date à laquelle le procès a été apporté sont généralement précisés. Le conseiller rapporteur reconnaît avoir reçu les pièces par une annotation marginale : il écrit « recepi » en précisant parfois la date et signe. Lorsque plusieurs procès lui ont été distribués il ne porte cette mention qu'une seule fois, à la suite du dernier procès. Après novembre 1689, la date de la distribution n'est plus indiquée (dernière mention fol. 50 v°) mais le récépissé du rapporteur est toujours daté (les récépissés se suivent dans un ordre quasi-chronologique). On note un autre changement en décembre 1692 : le nom des conseillers à qui le ou les procès ont été distribués n'est plus systématiquement mentionné dans le corps du texte ; il est parfois simplement noté en marge où il est alors généralement suivi de leur récépissé daté et signé. Certaines mentions marginales signalent la non distribution des pièces (fol. 40 r° : en marge de l'enregistrement de « deux fournissemens » délivrés à de Baralle il est indiqué « retenu celui cy pour estre mis es mains de M. le procureur général ») ou leur restitution à la suite de l'accord intervenu entre les parties (fol. 103 r° : « Remis le 2 de may 1691 a raison que partie sont d'accord ») ou parce que le conseiller ne peut pas remplir les fonctions de rapporteur (fol. 181 r° : mention portée en marge d'un procès en appel du Magistrat de Furnes distribué au conseiller Odemaer : « Receu le 9 avril 1698 / Odemaer / Remis au greffe, la sentence dont est appel ayant esté rendue au temps quil estoit conseiller pensionnaire à Furnes »). On notera que ce registre a également servi à enregistrer les procès restitués par les conseillers. C'est ainsi qu'à la date du 20 décembre 1692 il est indiqué que « Monsieur le conseiller Mullet a remis au greffe les proces suivans... » (suit une liste de treize fournissements, pièces ou

procès mettant tous en cause le conseiller Mondet ; à côté de chaque enregistrement on trouve, dans la marge gauche, tantôt le récépissé du conseiller de Buissy laissant penser qu'il y a eu changement de rapporteur, tantôt une mention indiquant que les pièces ont été « levées » au nom de Mondet par le procureur Vanmelle). De même le procès opposant les administrateurs du collège de Saint-Vaast, appelants d'une sentence rendue par la gouvernance de Douai, « au sieur chantré Houseau et consors », remis au greffe par le conseiller Bruneau, a été redistribué au conseiller Odemaer qui a signé son récépissé le 23 décembre 1693.

On retrouve dans ce registre des procès enregistrés dans le registre 8 B 1294 lors de la première phase de la distribution. Tel est le cas du « proces par escrit apporté de la cour de Cassel, entre Eloy Boubert et Cornil Gousen, demandeurs, d'une part, et Jacques Gousen et ses heritiers, deffendeurs, d'autre, avec deux fournissements faits par Van Melle / Biesbroucq », enregistré pratiquement dans les mêmes termes dans les deux registres (une différence dans l'ordre du nom des deux procureurs qui est inversé). Dans le registre 8 B 1294, ce procès figure parmi les procès distribués le 9 janvier 1693 au conseiller de Buissy dont le nom a été inscrit en marge mais dont le récépissé, daté du 14 janvier 1693, a été porté sur ce registre 8 B 1299. De même, les « deux fournissements, l'un de Pierre Ignace Van Steenkiste, demeurant à Courtraÿ, demandeur par commission de commandement, et l'autre d'Adrien Muÿlse, marchand à Menin, deffendeur, [faits par] Van Melle / Biesbroucq » sont enregistrés, exactement dans les mêmes termes, dans ce registre 8 B 1299, fol. 160 r° (avec un récépissé du conseiller Boulé daté du 21 janvier 1693), et dans le registre 8 B 1294 (distribution du 9 janvier 1693 ; le nom de « Boulée » est indiqué en marge).

8 B 1300

9 août 1692-18 février 1694

Registre contenant 96 feuillets foliotés, en mauvais état (reliure endommagée ; certains feuillets ont souffert de l'humidité). Sur le plat de devant, on peut lire « Registre des distributions / n° 1[14 : ce registre correspond au registre numéroté 114 lors de l'inventaire de 1715 : cf. 8 B 449 : « Registre des distributions des procès de première instance commençant le 9 aoust 1692 et finissant le 18 de febvrier 1694 / n° 114 »]. En haut du 1^{er} feuillet, il est écrit « Registre des distributions des proces et instances commenceant au mois d'août 1692 ».

D'emblée, on constate que la méthode d'enregistrement a changé : les procès ne sont plus enregistrés à la date de leur distribution, mais en fonction de la date à laquelle ils ont été apportés (pour les procès en appel) et de la date à laquelle le ou les fournissements ont été faits au greffe (pour les procès en première instance). Les indications relatives au procès (nature des pièces déposées au greffe, nom et qualité des parties, nom de leurs procureurs) sont consignées dans la partie droite du registre. On notera que l'identité de la personne qui a apporté les pièces au greffe est presque toujours indiquée mais que la date des fournissements intervenus dans ces procès n'est presque jamais précisée (trois exceptions en août 1692 : cf. 2 r° et v°). Dans la marge gauche le greffier rappelle d'abord le nom de la juridiction de première instance quand il s'agit d'un procès en appel ou inscrit « Instance » en cas de procès porté directement devant la cour puis on y trouve généralement le nom du conseiller rapporteur et son récépissé daté et signé. Cette marge permet aussi de signaler un changement de conseiller rapporteur (fol. 5 r° : « Le six octobre 1692, Charles François Capelier, commis juré au greffe de l'eschevinage de cette ville, a apporté au greffe un sacq contenant le proces demené pardevant les eschevins de cette ville d'entre Toussaint Godefroy, mary et bail de Marie Françoise du Rieu, cy devant veuve du procureur Duhamel, demandeur d'une part, et Nicolas du Rieu et N. Duhamel en leur qualité / Godefroy a fournÿ / Le Pan pour les intiméz a fourny » ; dans la marge : « Tournay / M. Heinderycx Rapporteur / distribué du depuis a M^r de Buissy ») voire plusieurs changements successifs (fol. 29 v° : une première mention signale que le conseiller Desnaue a remis au greffe, le 27 février 1693, le procès qu'il avait reçu le 17 du même mois puis il est indiqué : « delivré de nouveau audit sieur conseiller le 1 de mars 1693 qu'il a remis le 18 juillet 1693 pour le distribuer a M. de Roubaix » ; cette indication est suivie du récépissé du conseiller de Roubaix daté du 20 juillet 1693). On notera que la phase d'instruction du procès peut-être assez longue et que la remise des pièces au rapporteur intervient donc parfois plusieurs mois voire plusieurs années après que les pièces ont été déposées au greffe ; c'est ainsi que le reçu signé par le conseiller de la Verdure pour un procès apporté du bailliage de Lille le 9 août 1692, est daté du 6 février 1693 (fol. 1 r°) et que celui du conseiller de la Place pour un procès apporté de la gouvernance de la même ville le 21 août 1692 est daté du 9 juillet 1694 (fol. 2 r°). Quelques mentions marginales sont relatives au retrait des pièces : elles sont parfois reprises par celui qui les avait déposées (fol. 20 r°, en marge d'un procès apporté du Magistrat de Lille par son messenger juré, Denis Pennel, le 14 janvier 1693 on peut lire : « Lille Magistrat. Le soussigné a retiré le present proces et rendu le récépissé ce 22 avril 1693 [signé] Pennel ») ou à la suite de l'accord intervenu entre les parties (fol. 82 v° : procès apporté du bailliage de Lille le 23 novembre 1693 ; mention en marge à gauche : « Le sousigné a retiré le present proces par escrit et rendu le récépissé et ce a raison que les parties sont d'accord. Le 17 février 1698 [signé] Vincre »).

On retrouve dans ce registre des procès enregistrés dans le registre 8 B 1294 lors de la première phase de la distribution. Tel est le cas du procès entre Marie Lenglet et Adrien Mairesse, enregistré dans 8 B 1294 (distribution du 28 octobre 1693 : « Un proces par escrit apporté du bailliage d'Avesnes le 14 aoust 1693 d'entre Marie Lenglet adoint de Jean, son père, demanderesse et appellante de la sentence rendue audit bailliage contre André Mairesse), défendeur et intimé, avec deux fournissements faits [pas d'indication de nom de procureurs ni de date] » et dans 8 B 2/1300 (fol. 69 r° : « Le 14 août 1693 a esté mis au greffe le procéz de Marie Lenglet, appellante du bailliage d'Avesnes, contre Adrien Mairesse, intimé, avec deux fournissements faits par Manesse et Godefroy »). Le nom du rapporteur, Hannecart, est indiqué en marge dans les deux registres mais son récépissé, daté du 30 octobre 1693, ne figure que dans ce registre 8 B 1300.

8 B 1301 19 février 1694-28 février 1697

Registre contenant 190 feuillets foliotés, avec une reliure en mauvais état (dos et plat de devant en partie manquants). Sur le plat de devant, il est écrit « B n° 119 / Registre des distributions » et, en haut du premier feuillet, « Registre des distributions commenceant depuis le dix huit de fevrier mille six cents quatre vingt quatorze jusques a [la date finale n'a pas été indiquée] ». Au dos, on peut encore lire « N. 4 ». Le premier procès enregistré est un procès apporté au greffe le 19 (et non le 18) février 1694.

Comme dans le registre 8 B 1300, les procès à distribuer sont enregistrés en fonction de la date à laquelle ils ont été apportés au greffe. Les indications relatives aux procès, portées à droite, sont comparables ; on notera cependant que l'identité de la personne qui a apporté un procès en appel n'est plus précisée. Les mentions marginales – nom ou localisation de la juridiction de première instance quand il s'agit d'un procès en appel et mention « Instance » lorsqu'il s'agit d'un procès en première instance puis nom du conseiller rapporteur généralement suivi de son récépissé daté et signé – sont également similaires. La marge est parfois aussi utilisée pour indiquer qu'il y a eu un changement de rapporteur ou pour signaler le retrait des pièces à la suite de l'accord intervenu entre les parties.

On retrouve dans ce registre des procès enregistrés dans le registre 8 B 1294 lors de la première phase de la distribution. Tel est le cas des « Deux fournissements [apportés le 27 janvier 1695], l'un de Messire Jacques Martin de Pollinchove, conseiller ordinaire du roy en ses conseils, premier président au parlement de Tournay, demandeur par commission de jugement exécutoire, et de l'autre Marie Augustine Gheers, deffenderesse, faits par / A. Lerberghe / J. Vanlerberghe » enregistrés au fol. 63 v°. Ces deux fournissements ont également été enregistrés dans le registre 8 B 1294 – pratiquement dans les mêmes termes : il y est simplement précisé que Pollinchove était « demandeur par commission de jugement exécutoire sur pied des lettres de committimus du 7 octobre 1694 » – parmi les procès distribués le 25 février 1695. Le nom du rapporteur (« M^r Dhenau ») a été indiqué en marge du registre 8 B 1294 mais c'est dans la marge du registre 8 B 1301 que le conseiller Desnaue a signé son récépissé daté du 1^{er} mars 1695.

8 B 1302 1^{er} mars 1697-28 juillet 1700

Registre contenant 190 feuillets foliotés, avec une reliure assez endommagée (bas du dos manquant, plat salis et cornés). Sur le plat de devant, on peut lire « Registre des distributions depuis le 1^{er} mars 1697 ». Les mentions portées au dos ne sont plus lisibles.

Comme dans les deux registres précédents, les procès à distribuer sont enregistrés en fonction de la date à laquelle ils ont été apportés au greffe : le premier enregistrement concerne un procès apporté du Magistrat de Lille le 1^{er} mars 1697, « reçu » par le conseiller Boulé le 1^{er} juillet suivant, et le dernier un procès apporté d'Avesnes le 28 juillet 1700, « reçu » par le même conseiller le 19 novembre suivant. Les procès à distribuer sont présentés de la même manière que dans ces deux registres. Comme dans le registre 8 B 1301, l'identité de la personne qui a apporté au greffe un procès en appel n'est pas précisée. Les mentions marginales sont comparables. On signalera, fol. 171 v°, en marge de l'enregistrement d'un procès apporté du bailliage de Lille le 23 mars 1700, cette mention, portée à la place du nom du conseiller rapporteur, signée par le greffier Cambier : « Distribué en la seconde chambre folio 19 ». On retrouve ce procès au folio indiqué dans le registre aux distributions de la deuxième chambre 8 B 1312, avec, en marge, le récépissé du conseiller de Buissy daté du 16 février 1703 ; cela explique que le nom de ce conseiller n'ait pas été inscrit en marge du registre 8 B 1302 car en 1703 l'édit de 1701, enregistré au parlement le 24 janvier 1702, était entré en application ; on notera d'ailleurs qu'aucun des récépissés des conseillers portés dans ce registre n'est postérieur à 1701.

On retrouve dans ce registre des procès enregistrés dans le registre 8 B 1294 lors de la première phase de la distribution. C'est ainsi que « le procès par écrit apporté du Magistrat de Tournay le 8^e

mars 1697 d'entre la dame de la Broye, anticipante, contre messire René Vandergracht, doyen et chanoine de l'église collegiale d'Harlebecque [Harelbeke], appellant, avec deux fournissements faits par / A. Lerberghe / J. Lerberghe », enregistré parmi les procès distribués le 18 mars 1697 dans le registre 8 B 1294 (avec mention en marge : « M^r Visart [barré], Couvreur [inscrit au-dessus de Visart et également barré] / M^r Donche »), est enregistré, exactement dans les mêmes termes, dans ce registre fol. 2 r^o avec, en marge, un reçu de Couvreur du 25 mars 1697 puis un reçu de Donche du 19 avril 1697. On signalera aussi le « procès par écrit apporté de la gouvernance de Lille le 26 juillet 1700 d'entre Jean Baptiste Grégoire Costenoble, appellant, contre Isabelle Denys, intimée, avec un fournissement fait par Pronnier contenant la procure de Vÿldere », enregistré au fol. 189 v^o. Dans la marge, à la place où devrait se trouver le récépissé du rapporteur, il est indiqué que « M^r Couvreur a donné récépissé sur le cahier aux distributions fol. 75 v^o ». Ce récépissé, daté du 29 juillet 1700, se trouve effectivement dans le registre des distributions où ce procès est enregistré quasiment dans les mêmes termes : cf. 8 B 1294, fol. 75 v^o (cet enregistrement se trouve dans la dernière partie du registre, foliotée ; il y est précisé que Costenoble est « l'un des curateurs de Francoise Denys » ; on notera que dans la note marginale précitée le registre des distributions est qualifié de « cahier aux distributions »).

La distribution des procès après l'édit de 1701

L'intervention du roi semble avoir été efficace : à la suite de l'édit de décembre 1701, les registres aux distributions sont tenus de manière plus rigoureuse et, dès le lendemain de l'enregistrement du règlement royal, chaque chambre dispose de son propre registre dans lequel elle inscrit les procès qui lui ont été distribués. En exécution des dispositions de l'article 9 de ce texte, les distributions sont mensuelles. Cette règle semble avoir été assez bien respectée au début du XVIII^e siècle, mais, vers le milieu du siècle, les distributions deviennent de plus en plus irrégulières et sont de plus en plus espacées dans le temps ; c'est ainsi qu'entre 1764 et 1770 il y a, en moyenne, environ trois distributions par an, et qu'en fin de période les distributions ont lieu tous les six mois⁶⁴⁹. Les procès distribués sont aussi de moins en moins nombreux : un peu moins de 27 par an en moyenne pour la même période⁶⁵⁰. Les registres aux distributions de la seconde et de la troisième chambre cessent d'être utilisés après juillet 1771 ; quant au registre de la première chambre, il ne signale qu'une seule distribution postérieure à cette date : celle du 8 mars 1777, au cours de laquelle 42 procès sont distribués d'un seul coup⁶⁵¹. Cette diminution, puis disparition, des distributions est surprenante et elle l'est d'autant plus lorsqu'on compare ces registres aux distributions avec le registre aux fournissements de la même époque⁶⁵². Dans ce registre, la référence à la distribution est presque systématique à partir de 1762, mais elle reste très vague – il est simplement fait mention de la date à laquelle le procès a été « porté à la distribution » ou « porté à distribuer » – et, lorsqu'on se reporte aux registres aux distributions, on s'aperçoit que cette date ne correspond pratiquement jamais à une date de distribution « officielle »⁶⁵³. De toute évidence, la plupart des procès fournis n'ont donc pas fait

⁶⁴⁹ Cette moyenne résulte du calcul effectué à partir des registres aux distributions des trois chambres (8 B 1311, 1315 et 1318) : entre le 19 janvier 1764 et le 9 juillet 1770, soit en six ans et demi, il y a eu 21 distributions, ce qui donne une moyenne de 3,23 distributions par an. A partir de 1768, le rythme biennuel s'impose : une distribution le 22 février et une le 11 juillet 1768, une le 14 janvier et une le 3 juillet 1769, une le 30 janvier et une le 9 juillet 1770. L'analyse de l'ensemble des registres (8 B 1309-1318) confirme le caractère de plus en plus irrégulier des distributions.

⁶⁵⁰ L'étude des mêmes registres montre qu'entre janvier 1764 et juillet 1770, 147 procès en appel et 27 affaires soumises à la cour en première instance ont été distribués, soit un total de 174 affaires distribuées en six ans et demi, ce qui donne une moyenne annuelle de 26,77.

⁶⁵¹ On insistera sur le fait que la fin des trois registres concernés est vierge.

⁶⁵² 8 B 1289. La même comparaison ne peut être menée pour les années antérieures à 1758 en raison de l'absence de registres aux fournissements.

⁶⁵³ Si, par exemple, on prend le feuillet du registre 8 B 1289 où sont enregistrés six procès en première instance fournis entre le 1^{er} et le 13 mai 1765, on apprend qu'un procès fourni le 1^{er} mai 1765 a été « porté à distribuer » le 6 août suivant, qu'un procès fourni le 3 mai 1765 a été « porté à distribuer le 18 mai 1765 », tout comme les deux procès suivants (fournis les 4 et 9 mai), et qu'un procès fourni le 11 mai a été « porté à la distribution le 2 juillet

l'objet d'une véritable distribution, contrairement à ce que pourraient laisser penser les mentions portées en marge du registre aux fournissements. Cette constatation pourrait s'expliquer par l'évolution de la pratique procédurale. Il est en effet possible que le nombre de procès à distribuer ait connu une baisse de plus en plus sensible au fil du XVIII^e siècle, en raison du triomphe de la procédure par comparution⁶⁵⁴ dans laquelle il n'y a pas de distribution puisque le conseiller désigné comme commissaire au début du procès en est automatiquement rapporteur. Les mentions « porté à distribuer le... » ou « porté à la distribution le... » ne feraient donc pas référence à une distribution « officielle », enregistrée dans le registre aux distributions, mais à une distribution purement formelle : elles signifieraient simplement que le procès a été remis au conseiller commissaire, devenu rapporteur, à la date indiquée.

Pour chacune des trois chambres, on dispose d'une série cohérente de registres aux distributions à partir de 1702 jusqu'aux années 1770. Comme par le passé, la distribution se fait en deux temps, car la répartition des procès entre les chambres suppose qu'un inventaire préalable des causes à distribuer soit établi ; tel est l'objet des feuilles de distribution dont un certain nombre a été conservé⁶⁵⁵. Il convient donc de présenter ces feuilles de distribution avant de s'intéresser aux registres aux distributions de chaque chambre. Pour terminer, nous mentionnerons un registre atypique qui semble avoir servi à enregistrer des procès redistribués.

Les feuilles de distribution

Comme le confirme la mention portée au début du registre 8 B 1305, ces feuilles sont établies lorsque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'édit de 1701, tous les présidents se réunissent, « de mois en mois », chez le Premier président afin de procéder à la distribution des procès communs aux trois chambres. Elles contiennent la liste des procès à distribuer à cette occasion. Aux termes du même article de l'édit de 1701 et des dispositions interprétatives de la déclaration de 1702, les présidents de la seconde et troisième chambre doivent alternativement se charger de constituer trois lots qui sont ensuite ventilés entre les trois chambres par un système de choix : le Premier président choisit en premier, le président qui n'a pas constitué les lots en second et celui qui les a constitués en dernier. Les comparaisons

1765 » ; pour le sixième procès, fourni le 13 juillet 1765, il est indiqué en marge « porté », sans autre précision. Si on se réfère aux registres aux distributions 8 B 1311, 1315 et 1318, on constate qu'il n'y a pas eu de distribution en mai 1765 ; la distribution la plus proche du 18 mai est celle du 27 juillet 1765 au cours de laquelle 12 procès, dont 8 procès en appel, ont été distribués, et aucun des procès signalés ci-dessus n'a été distribué à cette date. Le procès porté à distribuer le 2 juillet 1765 ne figure pas non plus dans la distribution du 27 juillet. Quant au procès porté à distribuer le 6 août 1765, on constate qu'il n'y a pas eu de distribution entre le 27 juillet 1765 et le 20 janvier 1766 et que ce procès ne figure pas parmi ceux distribués le 20 janvier 1766. La même conclusion s'impose lorsqu'on raisonne à partir des procès en appel : ainsi, par exemple, d'après la mention portée en marge du registre 8 B 1289, le procès opposant « D^{elle} Catherine Brý, v^e du S^r Alexandre Jullien, vivant marchand brasseur en cette ville de Douaÿ, intimée, contre Romain Raoult, maitre boulanger en cette meme ville, appellant », fourni le 21 janvier 1766, a été « porté à la distribution le 22 janvier 1766 », or les registres aux distributions ne mentionnent aucune distribution entre le 20 janvier 1766 et le 3 mars 1766, et ce procès ne figure pas parmi les procès distribués le 3 mars. On notera encore qu'après 1771, et jusqu'en 1790, la mention marginale relative à la distribution du procès reste presque systématique dans les registres aux fournissements 8 B 1289 et 1290 alors même qu'aucune distribution n'est plus enregistrée dans les registres aux distributions.

⁶⁵⁴ Cf. *supra* p. 294-295 et la note 377.

⁶⁵⁵ Ces feuilles de distribution ont remplacé les anciens registres des procès remis au Premier président en vue de leur distribution, dans lesquels la référence au Premier président avait pratiquement disparu depuis 1692 (cf. *supra* p. 425 et la note 643).

ponctuelles opérées entre ces feuilles et les registres aux distributions des différentes chambres laissent penser que les procès recensés sur ces feuilles étaient répartis et enregistrés le jour même sur le registre de chaque chambre. Une série presque continue de feuilles de distribution a été conservée pour la période allant du 4 novembre 1702 au 5 mars 1729, essentiellement sous forme de liasses⁶⁵⁶ : l'ouverture d'un registre (8 B 1305) apparaît comme une expérience brève et sans lendemain. Pendant toutes ces années, les feuilles de distribution sont tenues de manière très régulière : elles sont, en principe, dressées chaque mois, sauf pendant la période des grandes vacances, ce qui est logique puisque lorsque la cour est en vacances il n'y a pas de distribution. Une dernière liasse réunit quelques feuilles de distribution des années 1764-1770 ; elle laisse entrevoir une évolution que confirme l'analyse des registres aux distributions.

8 B 1303-1308 Feuilles de distribution.

1702-1770

8 B 1303 4 novembre 1702-2 août 1721

Forte liasse encore en grande partie reliée. Au verso du dernier feuillet du premier cahier, fixé sous le lien, il est écrit « n° 1^e / Distributions que lon a fait depuis le 4^e 9^{bre} 1702 jusqu'au 5^e avril 1710 ». La première distribution date effectivement du 4 novembre 1702 et l'on trouve dans la liasse un cahier de distribution daté du 5 avril 1710 mais d'autres feuilles ou cahiers ont été reliés à la suite. Le dernier est daté du 2 août 1721. Ces feuilles ou cahiers sont reliés dans l'ordre chronologique.

Les distributions se succèdent à un rythme très régulier, quasi-mensuel. Seules les années 1715 et 1716 font exception : pour 1715, la liasse ne contient que les feuilles de distributions de janvier à juin et, pour 1716, on n'y trouve que deux feuilles de distribution datées des 7 novembre et 5 décembre. Pour les autres années on dispose, en principe, d'une feuille mensuelle, sauf pendant les mois des grandes vacances (en général, il n'y a pas de feuilles pour le mois de septembre et parfois aussi pour les mois d'août et octobre). Sur chaque feuille (ou cahier car il peut y avoir plusieurs feuilles pour une même distribution) il est d'abord fait mention de la date de la distribution puis des procès à distribuer. La manière de présenter le procès est la même que dans les registres aux distributions de l'époque (nature du procès, noms et qualités des parties, nom de leurs procureurs, nombre de fournissements sans indication de leur date ; dans l'hypothèse, de loin la plus fréquente, où il s'agit d'un procès en appel la juridiction de première instance et la date à laquelle le procès a été apporté sont indiquées). Dans la marge gauche, il est parfois simplement indiqué « reçu » mais il est parfois aussi fait mention de la distribution à telle ou telle chambre ; c'est ainsi qu'en marge d'un des procès portés sur la feuille de distribution du 5 juin 1717 il est indiqué : « reçu / distribué en la seconde chambre folio 20 [signé] Cambier » ; on retrouve ce procès au folio indiqué dans le registre aux distributions de la 2^e chambre 8 B 1313. Il arrive aussi que seul le numéro de la chambre soit indiqué en marge (cf. feuille du 7 juillet 1714 : en marge il est indiqué « 3^e ch. » ou « 2^e ch »). Lorsqu'elles sont signées, les mentions marginales faisant référence à la distribution à telle ou telle chambre sont signées par le greffier de la première chambre, Cambier, ou par son commis, Dessinges.

8 B 1304 6 juillet 1715-2 mai 1716

Liasse encore reliée réunissant 9 feuilles de distribution.

9 feuilles de distribution, classées par ordre chronologique, qui complètent celles de l'article 8 B 1303.

8 B 1305 11 octobre 1721-2 mai 1722

Registre ouvert pour tenir, comme l'indique la mention portée sur le plat de devant (qui deviendra ensuite plat de derrière), un « Registre des distributions / Registre des feuilles generales de la distribution des procès qui se fait pour le mois chez monsieur le Premier president qui commence le onze d'octobre 1721 », mais seuls les 15 premiers feuillets

⁶⁵⁶ Ces liasses n'étaient pas constituées avec la plus grande rigueur car des feuilles d'une même période ont parfois été placées dans des liasses différentes : cf. 8 B 1303-1307.

(non foliotés) et le recto du seizième ont été utilisés. En 1724, le greffier a retourné le registre et a décidé d'utiliser tous les feuillets vierges (y compris le verso du dernier feuillet des distributions) pour y transcrire les arrêts civils de la première chambre d'octobre 1724 à mai 1722.

En haut du premier feuillet, il est écrit « Distribution generale des proces commençans le 11 octobre 1721 que moy, Boullonnois, suis entré dans la fonction du greffe de la premiere chambre en place du feu S^r de Blignier et de Jean Dessinges, commis a la peau, qui y a été commis par moy, Boullonnois, pour en faire la fonction depuis 1714 jusqu'en 1721 ». Le registre contient les feuilles de sept distributions « générales », effectuées les 11 octobre, 8 novembre et 6 décembre 1721, 17 février, 9 mars, 18 avril et 2 mai 1722. Pour chaque distribution, il est fait mention de la date et des procès à distribuer. On retrouve ici les éléments d'identification du procès traditionnellement mentionnés dans les registres aux distributions : juridiction dont provient l'affaire (on notera que la majorité des procès mentionnés dans ce registre sont des procès en appel), indication éventuelle du nombre de sacs et/ou de la date à laquelle le procès a été apporté, nom et qualité des parties, nom des procureurs ; le nombre de fournissements est systématiquement indiqué mais leur date n'est pas précisée. Les mentions marginales se limitent à une éventuelle indication « dû » ou « payé » parfois suivie du nom du procureur de l'une ou l'autre des parties. Quelques rares autres mentions font référence à l'engagement du procureur « de payer le port des pièces » et à la distribution ou non distribution d'un procès. Les procès recensés dans ces feuilles « générales » étaient ensuite répartis entre les chambres ; c'est ainsi que les neuf procès mentionnés dans la distribution du 11 octobre 1721 (1^{er} feuillet) sont répartis le même jour entre les chambres : deux sont distribués à la première chambre (8 B 1310), quatre à la deuxième (8 B 1313) et trois à la troisième (8 B 1317).

8 B 1306 13 juin 1722-15 janvier 1727

Liasse reliée. Au verso de la carte à jouer fixée sous le lien, il est écrit « Distributions commencés en 1722 et finissant en 1727 ». Les feuilles ou cahiers sont reliés dans l'ordre chronologique.

Les distributions se succèdent à un rythme très régulier : pour chaque année, on dispose d'une feuille pour chaque mois, sauf pour le mois de septembre. Exceptionnellement, il peut y avoir deux feuilles pour un même mois ; c'est ainsi qu'en décembre 1724 une première distribution a eu lieu le 2 et une seconde le 23. La manière de présenter les procès à distribuer est la même que dans la liasse précédente. Les mentions portées dans la marge gauche sont également comparables : il y est simplement indiqué « enregistré » ou « reçu » ; cette dernière mention est parfois précédée de l'indication d'un montant (ex. : « 8 pat. / recu »). Les procès mentionnés sur ces feuilles ou cahiers sont ventilés entre les chambres et enregistrés dans leurs registres aux distributions respectifs le jour même ; c'est ainsi que les cinq procès figurant sur la feuille du 11 janvier 1727 sont enregistrés à cette date dans les registres 8 B 1310, 1313 et 1317 : deux procès sont distribués à première chambre (le rapporteur dont le nom est mentionné en marge signe son récépissé le 15 janvier) ; deux à la 2^e chambre (le rapporteur désigné en marge signe son récépissé le 13 janvier) et un à la troisième chambre (le rapporteur désigné en marge signe son récépissé le 16 janvier).

8 B 1307 8 février 1726-5 mars 1729

Liasse encore en grande partie reliée réunissant 24 feuilles de distribution.

Une seule feuille pour l'année 1726 (l'article 8 B 1306 contient aussi une distribution pour février 1726 mais elle datée du 16 et porte sur des procès différents). Toutes les autres distributions concernent les années 1727-1729 et se succèdent à un rythme en principe mensuel.

8 B 1308 24 mai 1764-9 juillet 1770

16 feuilles de distribution. Au verso du dernier feuillet de la première feuille figure la mention « Farde de distributions depuis 1764 jusqu'en 1770 inclusivement / 54 ».

Sur chaque feuille il est, en principe, fait mention de la date de la distribution (la date a été laissée en blanc sur un des feuillets mais une recherche effectuée à partir des registres aux distributions permet de dire qu'il concerne la distribution du 14 janvier 1769). Les procès à distribuer sont enregistrés de manière un peu plus succincte que dans les liasses précédentes (lorsqu'il s'agit d'un procès en appel, la juridiction de première instance n'est pas systématiquement mentionnée et la date à laquelle le procès a été apporté est rarement précisée). Le nom des procureurs, inscrit à la fin des éléments concernant le procès, est souvent suivi de « deb. ». Aucune mention ne figure dans la marge gauche. Le rapprochement entre ces feuilles et les registres aux distributions des trois chambres montre qu'il manque très peu de feuilles : seules font défaut celles des deux premières

distributions de l'année 1764 (janvier et mars), des distributions des 27 mai et 8 août 1767 et de la distribution du 11 juillet 1768 ; encore faut-il préciser qu'à la distribution du 27 mai 1767 – qui n'apparaît que dans le registre de la première chambre – il n'y avait qu'un procès à distribuer et, dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi on aurait établi une feuille de distribution. Ces observations permettent d'affirmer qu'entre 1764 et 1770, il n'y a eu que vingt distributions soit une moyenne de moins de trois distributions par an.

Lorsqu'on compare ces feuilles avec les registres aux distributions des différentes chambres, on constate qu'on y retrouve ces différentes affaires, ventilées entre les chambres, à la date indiquée ; c'est ainsi que les neuf procès mentionnés sur la feuille de distribution du 30 janvier 1770 se retrouvent dans les registres aux distributions (81311, 1315 et 1318) à la même date : trois ont été distribués à la première chambre, trois à la seconde et trois à la troisième. Cette liasse contient également une attestation du receveur des consignations, Hustin, délivrée à l'huissier Panié le 19 août 1776 (en double exemplaire).

Les registres aux distributions

Après avoir été répartis entre les chambres, les procès recensés sur les feuilles de distribution sont enregistrés dans le registre aux distributions de chacune d'elles. L'édit de 1701 ne parle pas de ces registres, mais la tenue de registres propres à chaque chambre apparaît comme une conséquence logique des dispositions de son article 9⁶⁵⁷. Ces registres sont tous tenus de la même manière⁶⁵⁸ et contiennent le même type d'informations. Les procès y sont enregistrés au jour de leur distribution. Les éléments d'identification de ces procès sont présentés dans la partie droite : nature des pièces, nom et qualité des parties, nom des procureurs ; lorsqu'il s'agit d'un procès en appel, au départ la juridiction dont il provient et la date à laquelle il a été apporté sont précisées, mais ces précisions disparaissent progressivement⁶⁵⁹. Dans la marge gauche, on trouve systématiquement le nom du conseiller rapporteur, en principe suivi de son récépissé daté et signé. Cette marge peut aussi être utilisée pour enregistrer divers renseignements relatifs au suivi du procès (changement de rapporteur, restitution du procès par le rapporteur, retrait des pièces, etc.) ; on y trouve, de manière tout à fait exceptionnelle, la date à laquelle le procès a été jugé. Ces registres confirment que, comme le montraient déjà les registres du XVII^e siècle, la distribution se faisait dans un climat consensuel : un conseiller pouvait exprimer le vœu de se voir confier une affaire (exemple dans 8 B 1316), et il n'était pas interdit aux parties de solliciter la désignation de tel conseiller comme rapporteur (exemple dans 8 B 1310).

8 B 1309-1311 Registres aux distributions de la première chambre.

1702-1777

8 B 1309 Février 1702-11 janvier 1721

Registre en très mauvais état (dos manquant, plat de devant presque détaché, nombreux feuillets rongés par l'humidité, encre effacée) : incommunicable. Le plat de devant – très endommagé par l'humidité et noirci par des moisissures – porte une inscription en partie illisible : « Registre aux distributions [?] 1702 [?] 1721 ». Les deux premiers feuillets (a priori vierges et non foliotés) sont rongés par l'humidité. Le registre contient ensuite

⁶⁵⁷ La mention liminaire portée sur les registres 8 B 1312 et 1316 insiste sur le fait qu'ils ont été ouverts « en exécution » de l'édit de 1701.

⁶⁵⁸ Sous réserve de quelques différences formelles et mineures : dans tous les registres, sauf dans 8 B 1309, chaque procès enregistré est séparé du précédent par un trait horizontal ; dans le registre 8 B 1316, lorsque le procès enregistré est un procès en appel le nom de la juridiction de première instance est rappelé dans la marge gauche.

⁶⁵⁹ La date à laquelle le procès a été apporté disparaît la première (à partir de 1737 dans le registre de la 2^e chambre 8 B 1314 et de 1739 dans les registres des 1^{re} et 3^e chambres 8 B 1310 et 1317), puis, dans les registres 8 B 1311, 1315 et 1318, l'indication de la juridiction de première instance cesse d'être systématique et finit par disparaître.

140 feuillets foliotés. En haut et au recto du feuillet 1 on peut lire « Registre servant aux distributions de la première chambre commençant au mois de février 1702 ».

Les pages du registre encore lisibles permettent de constater que, conformément aux règles posées par l'édit de 1701, la distribution intervient au début de chaque mois. Le lot de procès attribué à la chambre est indiqué dans la partie droite des feuillets avec, pour chaque procès, les éléments d'identification qu'on trouvait déjà dans les registres du XVII^e siècle : nature des pièces distribuées, nom et qualité des parties et noms du ou des procureurs ; lorsqu'il s'agit d'un procès en appel, la juridiction dont il provient et la date à laquelle il a été apporté sont précisées. Ont ainsi été enregistrés, lors de la distribution du 13 février 1703 (fol. 12 r^o), « deux fournissements pour Jean Bap^{te} le Roÿ contre Marie Magdelaine Pottier, fait par M^e/ Stordeur / Piedanna » et « un procez par escrit apporté du bailliage d'Ipres le 22^e janvier 1703, entre Jean Henderick contre Nicolas Francois Dhallevin, avec un fournissement fait par M^e / Devildere ». Le nom du conseiller rapporteur est inscrit dans la marge gauche ; il est parfois suivi de son récépissé daté et signé (ce reçu devient systématique à partir de juin 1708). Cette marge est également utilisée pour signaler les éventuels transferts à une autre chambre (fol. 27 : à la place du nom du rapporteur, il est écrit : « remis à la 3^e ledit procès [signé] Jay »), la remise des pièces au greffe ou leur retrait à la suite de l'accord intervenu entre les parties (fol. 38 r^o : « le 1^{er} avril 1705, mondit sieur Hanecart [rapporteur] a remis ledit procéz, les parties estant decord. Remis avec les procès que les conseillers ont remis au greffe » / « Les parties sont dacord et M^e Lerberghe a retiré son fournissement le 25 avril 1705. Memoire... »).

8 B 1310

1^{er} février 1721-24 février 1740

Registre folioté jusqu'au n^o 133 (soit environ la moitié). Les derniers feuillets ne sont plus reliés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux distributions des procès pour la p^{re} chambre commençant le 1^{er} de fevrier 1721 / Distributions 1^{re} ch. » et, au dos, « Distr. 1721 a 1740 / n^o 7 ».

Dans tout le registre, les distributions se succèdent à un rythme régulier et presque mensuel, sauf pendant les périodes de vacances. C'est ainsi que dix distributions ont été enregistrées au cours de l'année 1721 (1^{er} février, 1^{er} mars, 5 avril, 10 mai, 21 juin, 5 juillet, 2 août, 11 octobre, 8 novembre, 6 décembre). Si l'on ajoute à ces dix distributions celle du 11 janvier enregistrée dans le registre précédent, on constate donc qu'une distribution est intervenue chaque mois, sauf en septembre (époque des grandes vacances). Il peut y avoir plusieurs distributions au cours d'un même mois ; tel est le cas en décembre 1745 où une première distribution a lieu le 2 (fol. 71 v^o) et une seconde le 23 (fol. 73 v^o).

Le lot de procès attribué à la chambre est indiqué dans la partie droite des feuillets. Le nom du conseiller rapporteur, suivi de son récépissé daté et signé, est porté dans la marge gauche. Comme dans les autres registres, cette marge sert aussi à enregistrer les éventuels transferts ou retraits de pièces. Ces transferts sont le plus souvent liés à l'accord intervenu entre les parties (ex. fol. 5 r^o), mais ils peuvent aussi être une conséquence du départ de l'une d'entre elles (ex. fol 55 r^o : en dessous du récépissé du conseiller de Burges, signé le 7 décembre 1723, il est indiqué que « le 27 janvier 1724, M^r le conseiller de Burges a remis au greffe le proces par escrit avec le fournissement fait par M^e Tondreau, a raison du deport de l'appelant. Led. proces par escrit mis dans la laye dont les parties sont d'accord » ; puis le procureur a signé un récépissé pour le retrait des pièces : « J'ay retiré mon fournissement [signé] Tondreau »). Il peut également y avoir transfert d'un procès d'une chambre à l'autre (ex. : fol. 52 r^o : le nom du rapporteur a été barré et il est indiqué en dessous « remis a la seconde / mémoire »). Un procès peut également être remis au greffe par le rapporteur à la suite d'une évocation (cf. fol. 71 v^o : sous le récépissé du rapporteur, Hattu du Véhu, daté du 4 décembre de la même année, il est indiqué que « le 30 janvier 1725, [il] a remis le present proces a raison qu'il est évoqué au Conseil du roÿ » puis il est fait mention du retrait des pièces par le procureur de l'une des parties). L'éventuel changement de rapporteur est également indiqué dans cette partie gauche ; c'est ainsi qu'on apprend qu'un procès enregistré au fol. 133 v^o a fait l'objet de deux changements de rapporteur successifs, à cause de « l'incommodité » du premier et « à raison du depart pour Paris » du second. Un même procès peut faire l'objet de changements de rapporteur en cascade ; tel est le cas de l'un des procès inscrits dans la distribution du 17 juin 1730 : il a d'abord été distribué au conseiller de Burges qui a signé son reçu le 19 du même mois mais il est indiqué ensuite qu'il « a remis [ce procès] au greffe pour des raisons à luy connües et pour etre distribué a un autre commissaire » ; la Verdure de Ternas a alors été désigné comme rapporteur (cf. récépissé daté du 21 octobre 1730) mais il a « remis » le procès le 12 février 1731 et la mention de cette remise est suivie d'un nouveau reçu du conseiller de Burges, non daté. On signalera aussi, la mention « jugé » (sans autre précision) portée en marge d'un procès distribué au conseiller de Mullet le 10 juillet 1734 ainsi que la mention portée, fol. 5 r^o, en marge d'un procès distribué le 10 mai 1721 au conseiller de Flines : « not. que ce proces a été rendu au greffier [de la juridiction de

8 B 1313

4 mai 1715-4 décembre 1728

Registre contenant 120 feuillets foliotés, puis 6 feuillets non foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux distributions de la seconde chambre commençant le 4 mai 1715 & finissant le [la date n'est pas indiquée] » et, au dos, « Distributions 1715 a 1728 ». Les 126 premiers feuillets (foliotés jusqu'au n° 120) recensent effectivement les distributions de procès effectuées entre le 4 mai 1715 et le 4 décembre 1728. Lorsqu'on retourne le registre, on s'aperçoit que les 18 derniers feuillets ont été utilisés comme registre aux reconnaissances de contrats.

Les distributions, sans être rigoureusement mensuelles, sont assez régulières. Il peut y avoir plusieurs distributions le même mois. C'est ainsi qu'en mai 1716, on procède à deux distributions (une le 2 et une le 30 : cf. fol. 10 v° et 11 r°), de même qu'en juillet 1718 (une le 2 et une le 30 : fol. 30 v° et 31 r°) ; tous les procès distribués ces deux jours-là figuraient sur les feuilles de distribution générale du même jour, conservées dans la liasse 8 B 1303). Le nom du rapporteur, inscrit dans la marge gauche, est suivi de son récépissé qui est la plupart du temps daté et signé. Cette marge a également été utilisée pour mentionner la remise du procès par le rapporteur à la suite de l'accord intervenu entre les parties (ex. fol. 57 v°, fol. 112 v°, 123 v°...), d'un changement de rapporteur (ex. fol. 101 v°) ou en vue de la distribution à une autre chambre (ex. fol. 102 r°). La date à laquelle le procès a été jugé y est parfois aussi indiquée (ex. : fol. 32 v°, 41 v°, 58 r°).

8 B 1314

15 janvier 1729-17 mai 1746

Registre non folioté, en très mauvais état (rongé par les vers et l'humidité) : incommunicable. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux distributions de la seconde chambre commençant le quinze janvier 1729 et finissant le [date non mentionnée] ».

Dans la partie du registre encore lisible (soit jusqu'en mai 1732), les distributions se succèdent à un rythme régulier. Comme dans les autres registres, un éventuel changement de rapporteur peut être signalé dans la marge gauche ; tel est le cas pour un procès repris dans la distribution du 17 juin 1730 : ce procès a été distribué au conseiller Lamoral qui a signé son reçu le 19 du même mois mais il est indiqué ensuite qu'il l'a « remis le 27 juin a cause de son incommodité » et que M. de Beautour a été « subrogé commissaire par ordonnance de la cour du jour d'hier » (suit le récépissé de Beautour, également daté du 27 juin 1730). Le registre est parfois aussi utilisé pour signaler la restitution des pièces au greffe par le rapporteur à la suite de l'accord des parties et le retrait des sacs par les procureurs : c'est ainsi que la remise au greffe, par le conseiller Turpin, le 9 août 1730, de deux fournissements « attendu que les parties sont d'accord » a été enregistrée dans la partie droite du registre ; le retrait des pièces par les procureurs et leurs récépissés ont été portés dans la marge gauche.

Lorsqu'on retourne le registre, on constate que les derniers feuillets ont été utilisés pour enregistrer de la correspondance. Malheureusement, ces feuillets sont presque totalement détruits et c'est à peine si on peut encore lire la date de deux lettres rédigées l'une à Fontainebleau le 20 octobre 1714 et l'autre à Versailles le 9 avril 1715.

8 B 1315

29 octobre 1746-17 avril 1771

Registre non folioté dont seuls les deux premiers tiers ont été utilisés. La mention portée sur le plat de devant est illisible, à l'exception des termes « Deuxième chambre ».

Les distributions se succèdent à un rythme irrégulier ; on notera par exemple qu'il n'y a aucune distribution entre le 11 août 1758 et le 10 février 1759, entre le 8 août 1767 et le 22 février 1758, entre le 22 février et le 11 juillet 1768, entre le 11 juillet 1768 et le 14 janvier 1769.

Une feuille volante glissée à la fin du registre contient une liste de 3 procès distribués le 9 juillet 1770 (distribution enregistrée au verso du dernier feuillet utilisé).

8 B 1316-1318

Registres aux distributions de la troisième chambre.

1702-1771

8 B 1316

1702-1^{er} août 1716

Dans la marge gauche on ne trouve pratiquement que le nom des rapporteurs et leur récépissé. Il n'y est fait mention d'un changement de rapporteur que dans une seule affaire : lors de la distribution du 29 novembre 1752, un fournissement distribué au conseiller Lemaire de Berghettes et reçu par lui le 4 décembre suivant a ensuite été transmis au conseiller Hattu qui a inscrit sous le récépissé de Berghettes : « le fournissement m'a été remis par M^r le cons^{er} de Berguette comme rapporteur d'un autre proces qui a raport a ce fournissement / le 3 mars 1753 / [Signé] Hattu ».

Registre de procès redistribués

8 B 1319 Registre aux distributions.

Registre avec une reliure en très mauvais état (trous de vers et taches de moisissure). Au dos, on peut encore lire « Verbaux de comparution » et, pourtant, il s'agit d'un registre aux distributions. Les feuillets sont paginés jusqu'au n° 81 ; la dizaine de feuillets suivant la p. 81 est en partie vierge. La plupart des feuillets sont collés ou décolorés par l'humidité. Ce registre est incommunicable et ne peut faire l'objet d'aucune analyse.

1705-1714

Le registre commence par la « distribution du vint un mars 1705 » portant sur « une partie des proces trouvé chés M^{rs} de Buissy, Couvreur, Donche et Pollinchove lorsqu'ils ont été fait presidents, et ceux aussy de M^r Boulé ». En marge figure le nom du nouveau rapporteur et son récépissé daté et signé. A la page 61, on peut encore lire que les procès enregistrés ont été « remis au greffe de la cour [le 1^{er} février 1709 par] monsieur le Conseiller Hattu du Vehu a cause de son indisposition ». Ce registre semble donc avoir eu une vocation particulière : il a sans doute servi à enregistrer des procès redistribués à la suite de la promotion d'un conseiller à la charge de président, de sa cessation d'activité (les *Notes...* de PLOUVAIN confirment que Louis Philippe de Buissy, François Couvreur, François Donche, et Charles Joseph de Pollinchove ont été installés présidents à mortier respectivement les 19 mars, 1^{er} mars, 16 mars et 19 mars 1705 ; quant à André Boullé, il avait résigné son office de conseiller en faveur de son fils, Louis, qui a été reçu le 3 mars 1705) ou en raison d'une incapacité d'exercer ses fonctions (cas du conseiller Hattu). La dernière mention lisible date de janvier 1714.

2.4.1.1.5 Rapport

Le rapport précède le délibéré : le conseiller rapporteur donne lecture des pièces du procès aux magistrats réunis pour le juger ; autrement dit, il leur présente la cause de façon à ce qu'ils puissent se forger une opinion⁶⁶⁰. Ce rapport est oral et, même si l'arrêt rendu par la cour y fait référence (par la clause « Ouÿ le rapport du conseiller [X] »⁶⁶¹), il ne dit rien de son contenu. On peut supposer que le rapporteur, qui était le premier à opiner lors du délibéré, préparait son intervention par écrit, de façon à exposer de la manière la plus claire et la plus percutante possible à ses confrères le problème juridique soulevé par l'affaire et les raisons de sa position. Cette hypothèse est étayée par la découverte, au milieu de papiers provenant de Merlin de Douai, de deux spécimens de l'« opinion » rédigée par le conseiller de Castele à l'occasion de deux procès en révision dans lesquels il a rempli les fonctions de rapporteur, en 1775 et 1770⁶⁶².

⁶⁶⁰ Cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 69-70.

⁶⁶¹ Cette clause ne figure pas toujours dans les arrêts les plus anciens (voir, à titre d'exemple, le dictum des arrêts rendus les 28 janvier et 21 mai 1677 dans l'affaire Fayen et Lotten contre les fermiers du droit d'escas : cf. Annexe 6, procès n° 3), mais elle finira par devenir une clause de style.

⁶⁶² Ces deux pièces qui avaient été archivées, avec d'autres papiers provenant de Merlin, sous la cote 8 B 2/1231 seront reclassées en série J, dans le fonds Merlin de Douai. Elles ont vraisemblablement été transmises par de Castele à Merlin dans le but d'étoffer la documentation qu'il réunissait dans le cadre de sa collaboration au *Répertoire universel de jurisprudence* de Guyot. C'est ce que laisse penser le chapeau porté à la main d'une autre écriture (sans doute celle de Merlin) en haut du premier feuillet de chacune d'entre elles : « Devolut. [dévolution de bénéfice] » et « Représentation contractuelle ». La consultation dudit *Répertoire* montre en effet que Merlin a rédigé une « addition à l'article Dévolution » (cf. t. 5, p. 634-635) et qu'il est l'auteur de l'article « Représentation » (cf. t. 15, p. 235-305) ; on notera toutefois que dans aucun des deux articles il ne fait référence aux affaires rapportées par de Castele. Ces deux « opinions » sont rédigées selon le même schéma : après avoir

Ce genre d'écrit, qui n'était qu'un instrument de travail pour le rapporteur, restait sa propriété et n'était pas remis au greffe. Il est donc inutile de rechercher des traces du contenu des rapports présentés par les conseillers commissaires dans les archives du parlement.

Certes, le fonds contient une série de « registres aux rapports », mais ces registres ne fournissent aucun renseignement sur la substance du rapport ; ils servent seulement à connaître le temps que le rapporteur a consacré à sa tâche et à établir qu'il a restitué (rapporté) les pièces au greffe à l'issue du procès. En effet, une fois le procès jugé, le rapporteur est tenu de rendre les pièces au greffe⁶⁶³ ; il en profite pour indiquer le temps qu'il a consacré à sa tâche, et le greffier en prend note sur son registre aux rapports. Grâce aux indications portées sur ce registre, il peut ensuite calculer le montant des épices dues et exiger leur paiement qui, en application d'une délibération du 9 janvier 1673, constitue le préalable indispensable au prononcé de l'arrêt⁶⁶⁴. Le principal objet des registres aux rapports est donc de permettre le calcul des épices⁶⁶⁵ et de tenir note de leur paiement. Accessoirement, le greffier les utilise pour signaler le retrait des sacs de procédure des procès jugés soit par les procureurs des parties, soit par les greffiers ou messagers des juridictions de première instance. Les greffiers ayant cessé de percevoir les épices à la suite de la création d'un receveur des épices, par l'édit de février 1692, les registres aux rapports ont perdu leur raison d'être ou, plus exactement, cette raison d'être s'est transformée : leur seule utilité étant désormais de conserver la trace des pièces des procès tranchés par la cour, ils se sont transformés en registres aux procès jugés. D'une certaine manière, les deux séries de registres (registres aux rapports et aux procès jugés) n'en forment donc qu'une et il convient de les présenter ensemble. Dans la mesure où leur point commun réside dans une volonté d'assurer le suivi des pièces des procès, c'est sous cette rubrique que cette présentation sera effectuée⁶⁶⁶.

On précisera qu'il peut y avoir plusieurs rapports dans un même procès. Il arrive en effet qu'après avoir entendu le rapporteur, la cour rende un jugement avant dire droit. Dans cette hypothèse, le procès se poursuit et donne nécessairement lieu à une ou plusieurs autres sentences, toujours précédées d'un rapport, jusqu'à sentence définitive.

2.4.1.1.6 Jugement

Les arrêts civils, habituellement rendus sous la forme abrégée de « dictums », peuvent exceptionnellement, à la demande de l'une des parties, être rédigés sous forme d'arrêts étendus. Le parlement, en qualité de cour souveraine, statue en dernier ressort ; ses arrêts sont toutefois susceptibles d'un ultime recours par la voie de la révision.

Les dictums

rappelé le problème juridique posé par l'affaire, le rapporteur développe un avis motivé qui s'achève par la formule « Par ces considérations, je déclarerois que... ». Dans les deux cas, il précise ensuite que « l'arrêt [rendu par la cour] est conforme à cet avis ». Cette mention est suivie de la liste des noms des magistrats qui ont suivi cet avis et de ceux qui l'ont combattu. Il est probable qu'habituellement les conseillers rapporteurs se contentaient de notes beaucoup plus succinctes.

⁶⁶³ Cf. 8 B 401, p. 10, délibération du 28 janvier 1678 : « Qu'après le procès jugé on remettra les sacs au greffe et les arrêts serviront de decharge, ne soit qu'il soit mis sur le dictum pieces retenues ».

⁶⁶⁴ Cf. 8 B 401, p. 3 : « le 9 janvier 1673, résolu que tous les arrêts definitifs du principal et ceux decisifs des incidens seront prononcés à l'audience aux jours de plaid, en faisant auparavant paier le rapport ».

⁶⁶⁵ Cf. *infra* p. 627 et la note 877 : au parlement de Flandre, les épices sont également désignées sous le nom de « rapport » ; ces deux termes sont considérés comme synonymes.

⁶⁶⁶ Cf. *infra* p. 562 sq.

Le dictum ou « dicton » ne contient que le dispositif de l'arrêt, précédé des visas, noms et qualité des parties. La minute, rédigée par le conseiller rapporteur et signée par le président de chambre⁶⁶⁷, est enregistrée conformément aux exigences de l'article 2 de l'édit de 1695 portant règlement pour les fonctions des greffiers qui impose à ces derniers de « [faire] des registres suivants l'ordre des dates de tous les arrêts (...) des chambres dans lesquelles ils seront distribués ». Le greffier, ou l'un de ses commis, recopie donc le texte de la minute dans le registre aux arrêts – aussi appelé « registre aux dictums » – de la chambre qui s'est prononcée. A l'issue de cet enregistrement, il inscrit « enregistré » en marge de la minute. Les minutes sont conservées en liasses, par année et par chambre.

Le fonds du parlement renferme une imposante collection de liasses de minutes de dictums et une série de registres aux dictums presque complète. Sans exclure les liasses, nous avons privilégié l'analyse des registres, plus faciles à manipuler et mieux conservés. Il convient de signaler, à titre préliminaire, que ces liasses ou registres ne contiennent pas que des arrêts rendus dans des procès civils : on y trouve également des arrêts rendus dans le cadre de la justice gracieuse, des arrêts rendus en matière commerciale⁶⁶⁸, des arrêts ordonnant l'enregistrement d'actes royaux et des arrêts de règlement⁶⁶⁹.

Liasses de minutes des dictums

On pourrait penser que ces liasses présentent peu d'intérêt dans la mesure où elles font double emploi avec les registres aux dictums. Elles peuvent toutefois être utiles, pour trois raisons au moins :

1) Les minutes retrouvent toute leur utilité dans l'hypothèse, assez exceptionnelle, où un registre fait défaut⁶⁷⁰ ou lorsqu'un registre est incommunicable⁶⁷¹.

2) Les minutes les plus anciennes se terminent par des mentions, non reprises dans les registres aux dictums, signalant le temps consacré au rapport ou le coût du rapport et faisant parfois aussi état de la somme due pour le dictum, de l'intervention du procureur général, du nombre de magistrats présents ou de l'absence de l'un d'entre eux⁶⁷². Ces mentions s'expliquent par le fait qu'à l'origine la perception des épices était assurée par les greffiers qui utilisaient ces indications pour renseigner leurs registres aux rapports⁶⁷³. Elles disparaissent progressivement

⁶⁶⁷ Cf. art. 17 de l'édit de 1701 portant règlement pour le parlement de Tournai.

⁶⁶⁸ On signalera que les minutes de ces arrêts sont signées par le seul président de chambre (ex. dans 8 B 1387) car les litiges commerciaux sont soumis à une procédure simplifiée excluant l'intervention d'un rapporteur : cf. note 707.

⁶⁶⁹ Pour une présentation plus précise de ces divers types d'arrêts, cf. *infra* p. 477 sq.

⁶⁷⁰ Tel est le cas pour la deuxième chambre, pour les années 1713 à 1715. Pour la fin de l'Ancien Régime, on ne dispose que des minutes : les registres aux dictums de la première chambre s'arrêtent en mai 1788, ceux de la deuxième chambre en août 1787 et ceux de la troisième chambre en décembre 1788. Il en va de même pour les décisions rendues par la chambre des vacations en 1789-1790, qui n'ont pas non plus été enregistrées. On notera qu'aucun arrêt n'a été rendu par la deuxième chambre au cours du premier trimestre de l'année 1685 : dans la liasse de minutes 8 B 1452 comme dans le registre aux dictums 8 B 1692, la première décision de l'année 1685 est datée du 12 avril.

⁶⁷¹ Tel est le cas de trois registres de la première chambre (8 B 1657, 1672 et 1680) et d'un registre de la troisième (8 B 1723). N. B. : les registres 8 B 1673 et 1677 sont encore partiellement exploitables, mais difficilement communicables en raison de leur mauvais état.

⁶⁷² Voir, à titre d'exemple, 8 B 1459.

⁶⁷³ Cf. *infra* p. 562 sq. Le lien avec les registres aux rapports est patent pour la première chambre sur les minutes de laquelle figure un renvoi à ces registres à partir du 9 décembre 1669 : cf. 8 B 1320. En revanche, ce renvoi

à la suite de la création d'un receveur des épices et du passage des registres aux rapports aux registres aux procès jugés⁶⁷⁴.

3) Les minutes sont parfois accompagnées de pièces produites devant la cour dont de très nombreuses transactions⁶⁷⁵, des contrats⁶⁷⁶, des actes de partage⁶⁷⁷, des sentences arbitrales⁶⁷⁸ et des règlements de police⁶⁷⁹ remis à l'occasion d'une demande d'homologation, mais aussi des procès-verbaux de comparution ou de visite⁶⁸⁰, des plans⁶⁸¹, etc. Elles sont parfois aussi suivies d'« instructions » ou de « points d'office » que le greffier n'a pas pris la peine de recopier dans le registre aux dictums⁶⁸².

Les liasses de minutes, versées aux Archives départementales en 1924, ont été répertoriées sous les cotes 8 B 2/692 à 760⁶⁸³, sans méthode et sans discernement. Plusieurs liasses ont fréquemment été regroupées sous la même cote⁶⁸⁴ avec, parfois, des erreurs de date et de chambre⁶⁸⁵. A l'inverse, une même liasse a parfois été divisée en plusieurs cotes⁶⁸⁶. Par

n'apparaît qu'exceptionnellement sur les minutes de la deuxième chambre (quelques renvois dans 8 B 1438 ; rien dans les liasses postérieures) et jamais sur les minutes de la troisième chambre.

⁶⁷⁴ Cf. *infra* p. 573 sq. On retrouve encore ces mentions à la fin de nombreuses minutes des première et deuxième chambres jusqu'en juillet 1694 (cf. 8 B 1343, 1344 et 1461 ; les minutes de la troisième chambre des années 1692-1694 sont en trop mauvais état pour pouvoir faire l'objet d'une analyse). Par la suite, on ne les retrouve plus que de manière occasionnelle, pour des arrêts rendus dans le cadre de la procédure d'audience (cf. 8 B 1354 et 1473). Il arrive en revanche, mais c'est assez rare, qu'une mention signale que les pièces ont été remises au greffe (cf. 8 B 1379, 1461 et 1563) ou qu'elles ont été « retenues » (cf. 8 B 1561).

⁶⁷⁵ Certaines de ces transactions sont intervenues à l'occasion d'un procès et d'autres en dehors de tout procès. Le texte de la transaction (acte original ou copie) est, en principe, joint à la minute de l'arrêt d'homologation. Sur l'enregistrement du contenu de ces transactions, cf. *infra* p. 479 : certaines de ces transactions ont été transcrites dans les registres aux dictums (ex. dans 8 B 1455), d'autres dans les registres aux arrêts étendus (ex. dans 8 B 1476) et d'autres encore sont uniquement restées jointes aux minutes des arrêts d'homologation (ex. dans 8 B 1483).

⁶⁷⁶ Ex. dans 8 B 1382 (constitution de rente), 1429 et 1639 (bail emphytéotique).

⁶⁷⁷ Ex. dans 8 B 1430, 1437, 1479, 1487 et 1525.

⁶⁷⁸ Ex. dans 8 B 1424, 1512 et 1542.

⁶⁷⁹ Certains de ces règlements, joints à la minute des arrêts qui les ont homologués, ont été imprimés dans le 12^e volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN (cf. 8 B 1416), mais d'autres ne l'ont pas été (cf. 8 B 1391).

⁶⁸⁰ Ex. dans 8 B 1320 et 1613.

⁶⁸¹ Ex. dans 8 B 1420, 1543 et 1595.

⁶⁸² Cf. *supra* p. 308 et la note 396. Voir, à titre d'exemple, 8 B 1332 et 1548.

⁶⁸³ Quatre liasses de minutes de la première chambre n'avaient pas été cotées : cf. 8 B 1334-1337 (liasses des années 1683 à 1686).

⁶⁸⁴ Cette cote a alors parfois – mais pas systématiquement – été subdivisée par l'adjonction d'une lettre ; ces subdivisions n'apparaissent pas dans l'ancien répertoire et plusieurs liasses pouvaient avoir la même sous-cote. C'est ainsi, par exemple, que l'article 8 B 2/732, répertorié « Arrêts civils (sans désignation de chambre) / Liasse / 1686-1691 », contenait sept liasses de minutes qui avaient été réparties en 732/A, B et C ; la liasse 732/A contenait en fait deux liasses de la première chambre (1689, 1691), la liasse 732/B deux liasses de la même chambre (1687, 1688) et la liasse 732/C trois liasses de la troisième chambre (1733, 1734, 1735).

⁶⁸⁵ C'est ainsi que l'article 8 B 2/696, répertorié « Arrêts civils (1^{re} chambre Liasse 1683-1686 », contenait en réalité trois liasses de minutes d'arrêts de la deuxième chambre des années 1681, 1682 et 1683.

⁶⁸⁶ Tel a été le cas pour la liasse des minutes de la première chambre de l'année 1782 : cette liasse s'étant trouvée partiellement déliée, les minutes avaient été réparties sous deux cotes : 8 B 2/709-A (minutes d'août à décembre) et 8 B 2/709-D (minutes de janvier à juillet).

ailleurs, pour près de la moitié des cotes (8 B 2/726 à 759), les liasses ont été répertoriées « sans indication de chambre » alors qu’il aurait suffi de se reporter aux registres aux dictums pour identifier la chambre concernée. En conséquence, il a fallu reclasser toutes les liasses existantes et procéder aux recherches nécessaires pour déterminer la chambre de rattachement ce qui, évidemment, n’a pas pu être fait pour les articles manquants⁶⁸⁷. A l’issue de ce reclassement, il est possible d’affirmer que la collection de minutes est complète, sous réserve de quelques rares lacunes pour la deuxième chambre (années 1741-1749⁶⁸⁸ et 1760)⁶⁸⁹.

L’analyse systématique des liasses de minutes aurait été fastidieuse – d’autant plus que la plupart d’entre elles étant encore reliées⁶⁹⁰, leur consultation est parfois mal aisée – et sans grand intérêt, car elle aurait souvent fait double emploi avec celle des registres aux dictums. Nous avons donc décidé de procéder à une simple présentation des liasses, en signalant celles dont le mauvais état de conservation rend la communication difficile voire impossible. Nous avons aussi fait en sorte de mettre en évidence les éventuelles évolutions au fil du temps et les potentielles particularités de ces liasses par rapport aux registres, en choisissant des exemples de manière aléatoire dans un certain nombre d’entre elles.

8 B 1320-1437 Minutes des dictums de la première chambre.

1668-1789

8 B 1320 1668-1669

Liasse reliée. D’après le feuillet placé sous le lien, cette liasse réunit les « Arrêts de 1669 », mais, en réalité elle contient également les minutes des arrêts rendus en 1668.

La minute de l’arrêt du 18 août 1668 autorisant les gens de loi d’Antoing à réparer le chœur de l’église « aux frais des parties » est accompagnée d’un procès-verbal de visite daté du 16 du même mois. On notera le renvoi à un folio du registre aux rapports porté en haut à gauche de la minute, à partir du 9 décembre 1669 (ce renvoi n’est pas encore systématique).

8 B 1321 1670

Liasse reliée.

⁶⁸⁷ Sont apparemment manquants les articles 8 B 2/711, 719, 724, 729, 753, 755 et 757, mais seuls les articles 8 B 2/711 et 755 ont sans doute véritablement disparu. Le contenu des cinq autres articles a vraisemblablement été mêlé avec celui d’un autre article. En effet, d’après l’ancien répertoire, le 8 B 2/719 contenait les minutes des arrêts civils rendus par la troisième chambre de 1749 à 1753, or ces minutes ont été retrouvées dans les liasses cotées 8 B 2/717/A et 8 B 2/720. Toujours d’après l’ancien répertoire, le 8 B 2/723 contenait les minutes des arrêts rendus par la 3^e chambre en 1778-1789 et le 8 B 2/724 les minutes de cette même chambre de 1780, or lorsque nous avons ouvert l’article 8 B 2/723 nous y avons trouvé quatre liasses de minutes dont une pour l’année 1780 (provenant sans doute du 8 B 2/724). De même, d’après l’ancien répertoire, le 8 B 2/729 réunissait les minutes d’arrêts de 1681 à 1683 qui ne pouvaient provenir que de la première ou de la deuxième chambre (la troisième ne sera créée qu’en 1689) or les minutes de ces deux chambres ont été retrouvées sous une autre cote ; quant au 8 B 2/753, il contenait des minutes de 1737-1739 or, pour ces deux années, nous disposons des minutes des 3 chambres ; enfin, le 8 B 2/757 était censé contenir des minutes de 1772-1773, donc des minutes du conseil supérieur, or pour ces deux années nous disposons des minutes des deux chambres de ce conseil.

⁶⁸⁸ Ces arrêts se trouvaient sans doute dans les articles 8 B 2/711 et 8 B 2/755.

⁶⁸⁹ Pour la troisième chambre, il n’y a ni minutes ni registres de 1772 à 1774, mais cela s’explique par le fait que le conseil supérieur qui a remplacé le parlement pendant ces trois années, ne comprenait que deux chambres. Pour les première et quatrième chambres et pour les deux chambres du conseil supérieur de Douai, la série de minutes est complète.

⁶⁹⁰ On notera que, dans les liasses encore reliées, les arrêts sont souvent, mais pas toujours, classés par ordre chronologique.

Le renvoi au registre aux rapports est désormais systématique.

8 B 1322 1671

Liasse reliée.

8 B 1323 1672

Liasse déliée.

8 B 1324 1673

Liasse partiellement déliée.

8 B 1325 1674

Liasse déliée.

8 B 1326 1675

Liasse encore en grande partie reliée.

8 B 1327 1676

Liasse reliée.

8 B 1328 1677

Liasse reliée.

8 B 1329 1678

Liasse reliée. Pièces légèrement endommagées par l'humidité.

8 B 1330 1679

Liasse reliée.

8 B 1331 1680

Liasse reliée. Quelques pièces endommagées par l'humidité.

8 B 1332 1681

Liasse reliée.

On signalera la présence de pièces complétant utilement certains dictums. Il en va ainsi pour l'arrêt du 17 juillet 1681 rendu dans le procès de Michel Miot, sergent de l'office de Bouchain, demandeur « en taxation de salaires et débours », contre Philippe de Briastre : la minute est accompagnée d'une « Instruction pour proceder au taxe des sallaires et debourses pretendus par Michel Miot... » (en double exemplaire). Seul le texte du dictum a été enregistré dans le registre 8 B 1654.

8 B 1333 1682

Liasse reliée.

8 B 1334 1683

Liasse reliée.

8 B 1335 1684

Liasse reliée.

8 B 1336 1685

Liasse reliée.

8 B 1337 1686

Liasse reliée.

8 B 1338 1687

Liasse reliée.

8 B 1339 1688

Liasse reliée.

8 B 1340 1689

Liasse reliée. Quelques minutes rongées par l'humidité.

8 B 1341 1690

Liasse reliée contenant, d'après un feuillet placé sous le lien, « 302 arrêts ».

Les cinq premières pièces de la liasse ne se rapportent à aucune minute : elles sont relatives au paiement de fermages dus par Jacques de Tollenaire (Tollenaire) et Adrien Bataille à la suite d'un contrat passé avec l'agent de l'abbé de Corbie et à une action possessoire (« complainte trouble de fait ») exercée par ceux qui se prétendent propriétaire des terres affermées (trois pièces en flamand dont une très endommagée et deux en français : un exploit d'huissier et une requête de 1694).

8 B 1342 1691

Liasse reliée. Les premières minutes sont en mauvais état.

8 B 1343 1692

Liasse reliée contenant, d'après le feuillet placé sous le lien, « 415 arrêts ».

On retrouve le renvoi au registre aux rapports jusqu'à la minute du 14 juin 1692. Cette minute est suivie d'un feuillet sur lequel il est écrit « arrests remys par Yolent ». Les minutes reliées après ce feuillet ne comportent plus de renvoi au registre aux rapports ; en revanche elles se terminent en général, comme les minutes des années précédentes, par diverses mentions relatives à la durée du rapport et à l'éventuelle absence ou indisponibilité d'un magistrat. Il est parfois aussi fait mention des droits dus pour le dictum, pour le « 10^e » (dixième denier) ou pour « greffe ».

8 B 1344 1693

Liasse en grande partie déliée.

La plupart des minutes se terminent par des mentions relatives au rapport ou, plus généralement, aux droits dus, et à l'absence éventuelle d'un magistrat.

8 B 1345 1694

Liasse reliée contenant, d'après l'inscription portée au verso de la première pièce de la liasse, « 503 arrests ». Les dernières minutes de décembre 1694 sont en grande partie détruites par l'humidité.

Les trois premières pièces de la liasse, datées des 4, 5 et 7 janvier 1694 n'ont pas été enregistrées dans le registre 8 B 1659 qui ne commence que le 9 janvier 1694. Il s'agit d'une ordonnance dont il est dit qu'elle « sera couché a la marge de la requête du Magistrat de Lille du 4 de janvier 1694 », d'un arrêt ordonnant l'enregistrement d'une déclaration royale du 2 janvier 1694 relative aux commissaires aux saisies réelles et d'un arrêt ordonnant l'enregistrement des lettres du 15 décembre 1693 par lesquelles le roi a accepté l'offre de la somme de 41 375 livres faite par le clergé du diocèse

d'Ypres à titre de subside volontaire. Les références, à la fin des minutes, au temps consacré au rapport, aux droits dus pour le dictum et au nombre de magistrats présents deviennent exceptionnelles après le 14 juillet 1694.

8 B 1346 1695

Liasse reliée.

Cette liasse contient quelques arrêts qui n'ont pas été enregistrés dans le registre aux dictums B1659, tel l'arrêt du 10 septembre 1695 ordonnant la réception de Pierre Leroy à l'office héréditaire de tabellion garde-note de la ville et prévôté du Quesnoy (la prestation de serment de l'intéressé est enregistrée à la suite de l'arrêt en marge duquel il est indiqué « Enregistré au registre des provisions »). En revanche l'arrêt du 19 août 1695 ordonnant l'enregistrement des lettres de noblesse obtenues par Michel Buisseret, en marge duquel il est indiqué « Enregistré au registre des édits », a été enregistré dans B1659, tout comme l'arrêt du 8 octobre 1695 ordonnant l'enregistrement des lettres de provision obtenues par Martin Augustin Lescaillez pour un office de conseiller à la cour (la prestation de serment est enregistrée à la fin de la minute mais pas dans le registre B1659; en marge de la minute il est indiqué : « Enregistré au registre commun des arrests » puis « Enregistré au registre des provisions »). On signalera que la transaction passée entre l'abbaye de Vicoigne et les proviseurs du séminaire du roi à Douai est jointe à la minute de l'arrêt du 28 septembre 1695 qui l'a homologuée (cahier de 14 feuillets, parchemin).

8 B 1347 1696

Liasse reliée contenant, d'après l'inscription portée sur un parchemin placé sous le lien, « 377 arrests ».

8 B 1348 1697

Liasse en grande partie déliée contenant, d'après une pièce placée sous le lien, « 468 arrests ».

Cette liasse contient des arrêts qui n'ont pas été enregistrés dans le registre aux dictums 8 B 1660 ainsi deux arrêts des 23 août et 17 octobre 1697 ordonnant l'enregistrement de lettres patentes du roi en forme de déclaration (en marge il est pourtant indiqué « enregistré »), trois arrêts des 16 et 17 décembre 1797, rendus sur requête de Julien Bardet (en marge desquels il est indiqué « au registre des apostilles »), un arrêt du 24 décembre 1697 ordonnant la réception de Jean Baptiste Cambier à l'office de greffier de la deuxième chambre (la prestation de serment est mentionnée à la suite ; en marge, il est écrit « enregistré »).

8 B 1349 1698

Liasse reliée contenant, d'après l'inscription portée au verso de la première minute, « 418 arrests ».

8 B 1350 1699

Liasse reliée. Les dernières minutes du mois de décembre sont très endommagées.

8 B 1351 1700

Liasse reliée.

8 B 1352 1701

Liasse reliée. Les dernières minutes du mois de décembre sont en mauvais état.

8 B 1353 1702

Liasse reliée.

8 B 1354 1703

Liasse reliée.

Comme dans les minutes des liasses précédentes (depuis juillet 1694), on ne trouve plus de mentions finales relatives aux droits dus. On signalera cependant que ces mentions subsistent à la fin de la minute d'un arrêt rendu par les commissaires aux audiences le 14 août 1703 : « a chacun des conseillers commissaires trois florins douze patars / dictum 12 patars ».

8 B 1355 1704

Liasse reliée.

8 B 1356 1705

Liasse reliée contenant, d'après la mention portée sur un feuillet fixé sous le lien, « 248 arrest ». Les dernières minutes du mois de décembre sont en très mauvais état.

8 B 1357 1706

Liasse reliée.

8 B 1358 1707

Liasse en partie déliée. Les minutes du mois de décembre sont endommagées par l'humidité.

8 B 1359 1708

Liasse reliée en relatif mauvais état (traces d'humidité).

8 B 1360 1709

Liasse reliée.

8 B 1361 1710

Liasse reliée.

8 B 1362 1711

Liasse reliée.

8 B 1363 1712

Liasse reliée.

8 B 1364 1713

Liasse reliée.

Deux pièces sont jointes à la minute d'un arrêt d'homologation d'une transaction du 14 août 1713 : une copie de la transaction, passée devant notaire, à Ypres, le 25 juillet 1713, entre Philippe Ferdinand du Chastel, seigneur de Bertevelt, Marie Catherine du Chastel, Jean Baptiste de Moor, tuteur de l'enfant mineur de Roger Donche et de Marie Marguerite du Chastel, Charles Keignaert, seigneur de Catsberghe, tant pour lui que pour son fils mineur, et Jean Baptiste Keignaert, prêtre, oncle et tuteur apparent dudit mineur, pour mettre fin au procès les opposant devant le parlement (cahier relié de 6 feuillets) ; une copie de l'approbation de la même transaction par les échevins d'Ypres, intervenue après avis des « commis a la garde orphelynne » le 28 juillet 1713.

8 B 1365 1714

Liasse reliée.

8 B 1366 1715

Liasse reliée.

8 B 1367 1716

Liasse reliée.

8 B 1368 1717

Liasse reliée.

La transaction passée entre les doyen, chapitre et chapelains de l'église collégiale Saint-Pierre à Lille et les marguilliers de l'église paroissiale de Saint-André pour mettre fin au procès les opposant à propos des réparations de ladite église et de la maison pastorale est jointe à l'arrêt d'homologation du 19 avril 1717 (cahier relié de 4 feuillets, parchemin).

8 B 1369 1718

Liasse reliée.

8 B 1370 1719 [1720, 1721, 1722⁶⁹¹]

Liasse reliée.

8 B 1371 1723

Liasse reliée.

Deux pièces sont jointes à la minute de l'arrêt du 4 décembre 1723 homologuant la transaction entre Philippe Springer, Nicolas Fournier et Claude Philippe Dupuis et autorisant une cession de biens patrimoniaux : le procès-verbal de la comparution devant le conseiller Jacquerie du 16 novembre 1723 au cours de laquelle est intervenue la transaction (cahier relié de 4 feuillets) et un autre procès-verbal de comparution devant le même conseiller à qui la demande d'homologation a été présentée.

8 B 1372 1724

Liasse reliée.

8 B 1373 1725

Liasse reliée.

8 B 1374 1726

Liasse partiellement déliée et incomplète : la dernière minute date du 23 juillet.

8 B 1375 1727

Liasse déliée en mauvais état : de nombreuses minutes sont tachées ou collées par l'humidité ; celles du mois de janvier sont en grande partie détruites.

8 B 1376 1728

Liasse reliée.

La transaction passée entre Pierre François du Chambge, seigneur d'Elbecq, Louis Joseph du Chambge, seigneur de Noyelles, Charles Eubert du Chambge, seigneur de Liessart, Claude Valentin Théodore de la Poste, seigneur de Remaisnil, mari et bail de Claire Isabelle du Chambge, Christine Séraphine et Marie Antoinette du Chambge, enfants et héritiers de Simon Pierre du Chambge et de

⁶⁹¹ Les minutes des années 1720, 1721 et 1722 – qui devaient être archivées à l'origine sous la cote 8 B 2/747 (article manquant en magasin) – ont été retrouvées en novembre 2021 dans une des liasses d'archives non cotées entreposées à la fin de la sous-série 8 B 1. Comme bon nombre de pièces conservées dans ces liasses, vraisemblablement constituées à partir des archives qui jonchaient le sol de la prison de Loos en 1947 (cf. notre article « Le patrimoine archivistique du département du Nord... », précité, p. 105 et *supra*, introduction, p. 14), elles sont en très mauvais état et ne pourront être communiquées.

Marie Christine Cardon, pour éviter d'entrer en procès au sujet du testament conjonctif de leurs parents, est jointe à la minute de l'arrêt du 3 août 1728 qui l'a homologuée (cahier relié de 6 feuillets, parchemin). De même, une copie d'un procès-verbal de comparution devant le conseiller de Mullet contenant la transaction passée entre les prévôt, doyen, chanoines et chapitre de l'église de Saint-Géry à Cambrai, d'une part, et Antoine Denoyelle, fermier à Villers-en-Cauchies, et les prieur et religieux de Val Notre-Dame des Guillemins à Walincourt, d'autre part, pour mettre fin à leur procès porté en appel au parlement est jointe à la minute de l'arrêt d'homologation du 19 du même mois (cahier relié de 12 feuillets dont 2 vierges).

8 B 1377 1729

Liasse reliée en relatif mauvais état (traces d'humidité).

8 B 1378 1730

Liasse reliée.

8 B 1379 1731

Liasse reliée.

On notera la mention « Remis le proces au greffe » portée par le conseiller rapporteur à la fin d'une minute du 10 avril 1731.

8 B 1380 1732

Liasse partiellement déliée.

8 B 1381 1733

Liasse reliée.

Les « contrats d'accords et transactions » passés les 8 juillet, 4 septembre, 14 octobre, 1^{er} et 29 décembre 1728, 30 avril et 7 mai 1729 entre Edouard Ingillart (Ingiliard), sieur de la Mairie, Fromelles, etc., les gens de loi et habitants de Fromelles, les père prieur et religieux de la Chartreuse de la Boutillerie et les prieure et religieuses du couvent de Notre-Dame dite la neuve Abbiette en la ville de Lille, d'une part, et les abbé et religieux de l'abbaye d'Eversam, et Floris De Moor, religieux de ladite abbaye, curé et décimateur dudit village de Fromelles, d'autre part, pour mettre fin à leurs contestations et difficultés « au sujet de la quotité de la dime de Fromelles » sont joints à la minute de l'arrêt qui les a homologués le 6 mars 1733 (sept originaux sur parchemin). On signalera aussi l'arrêt du 24 novembre 1733 homologuant la transaction passée entre Philippe Delezenne, huissier ordinaire de la cour, et Anne Vandenbulck, veuve immiscée de Pierre François Bez, de son vivant huissier ordinaire de la cour, d'une part, et Pierre Jolent, procureur à la cour, d'autre part ; une copie du procès-verbal de la comparution au cours de laquelle cette transaction, portant sur la propriété et les gages des offices d'huissiers de la chancellerie, a été conclue est jointe à la minute (cahier relié de 10 feuillets dont 3 vierges).

8 B 1382 1734

Liasse déliée.

On signalera un arrêt du 26 novembre 1734 homologuant un contrat de constitution de rente entre Marie Catherine Lamelin, veuve de Géry Dupuis, de son vivant conseiller pensionnaire de la ville de Cambrai, et Michel Picry, curé de Beuvrages, en vue du « rétablissement du chœur et de la maison pastorale ». Deux pièces sont jointes à la minute : le contrat approuvé par le vicaire général de l'archevêché de Cambrai et la requête en homologation présentée à la cour.

8 B 1383 1735

Liasse reliée.

8 B 1384 1736

Liasse reliée.

8 B 1385 1737

Liasse reliée.

8 B 1386 1738

Liasse reliée.

8 B 1387 1739

Liasse reliée.

On signalera la minute de l'arrêt du 12 mai 1739, signée par le seul président Pollinchove. Cet arrêt, confirmatif de la sentence des juges et consuls de Valenciennes, a été rendu sans intervention d'un rapporteur, après que l'avocat de Philippe Brohon, intimé et anticipant, a été ouï.

8 B 1388 1740

Liasse reliée.

8 B 1389 1741

Liasse reliée.

8 B 1390 1742

Liasse reliée.

8 B 1391 1743

Liasse reliée.

On signalera l'arrêt du 7 mars 1743 homologuant un règlement relatif à l'urbanisme (interdiction d'utiliser de la paille ou autres matériaux combustibles pour les toits et les murs de séparation, règles concernant les murailles mitoyennes et les ouvertures pratiquées dans les murs des maisons en front de rue, etc.) adopté par les prévôt et échevins de Saint-Amand en leur qualité de « juges de police ». Ce règlement – qui n'a pas été repris dans le 12^e volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN – est joint à la minute (cahier relié de 4 feuillets).

8 B 1392 1744

Liasse reliée.

8 B 1393 1745

Liasse reliée.

8 B 1394 1746

Liasse reliée.

8 B 1395 1747

Liasse reliée.

8 B 1396 1748

Liasse en partie déliée.

Trois pièces sont jointes à la minute de l'arrêt du 31 juillet 1748 homologuant la transaction passée entre François Baglion de la Salle, évêque d'Arras, Martin Moulart, prêtre, et Charles François Coupé, professeur royal de théologie à l'université de Douai, supérieur du séminaire Moulart établi en cette ville, en leur qualité de proviseurs dudit séminaire, d'une part, et les pères récollets anglais du couvent de Douai et François Becquet, leur syndic, d'autre part, pour mettre fin au procès qui

les oppose à propos des travaux envisagés par les récollets sur leur propriété mitoyenne du séminaire. Ces trois pièces sont : une procuration donnée par l'évêque à Coupé, une résolution en latin et une copie de la transaction passée devant notaire le 27 juillet 1748 (cahier relié de 8 feuillets).

8 B 1397 1749

Liasse déliée.

8 B 1398 1750

Liasse reliée.

On signalera l'arrêt du 26 novembre 1750 homologuant la transaction passée entre les maîtres du corps des cabaretiers de la ville de Lille, d'une part, et « les associés de la chambre rue des Carmes et les associés de celle rue des malades chez Abraham d'Estreux », d'autre part, pour mettre fin au procès les opposant à propos d'une prétendue contravention aux statuts lors de la tenue des assemblées. Le texte de la transaction, passée devant notaire, est joint à la minute (cahier relié de 6 feuillets, parchemin).

8 B 1399 1751

Liasse reliée.

8 B 1400 1752

Liasse reliée.

8 B 1401 1753

Liasse reliée.

8 B 1402 1754

Liasse reliée.

8 B 1403 1755

Liasse reliée.

8 B 1404 1756

Liasse reliée.

8 B 1405 1757

Liasse reliée.

La transaction passée devant notaire entre les mayeur, échevins, habitants, corps et communauté du village de Rieux, d'une part, et Jean Baptiste Lefebvre, seigneur de Rieux, d'autre part, à propos du droit de plantis, est jointe à l'arrêt d'homologation du 26 juillet 1757 (cahier de 6 feuillets, parchemin).

8 B 1406 1758

Liasse déliée.

8 B 1407 1759

Liasse reliée.

8 B 1408 1760

Liasse reliée.

8 B 1409 1761

Liasse reliée.

8 B 1410 1762

Liasse reliée.

8 B 1411 1763

Liasse reliée.

8 B 1412 1764

Liasse reliée.

8 B 1413 1765

Liasse reliée.

8 B 1414 1766

Liasse en partie déliée.

8 B 1415 1767

Liasse en partie déliée.

On signalera l'arrêt du 27 novembre 1767 homologuant une transaction, intervenue devant le conseiller rapporteur à l'occasion d'un procès en révision, entre les prévôt, doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Cambrai, en qualité d'administrateurs des biens de l'archevêché pendant la vacance du siège, d'une part, et Nicolas Le Moine, sieur d'Honnechy, Louise Guyon, veuve immiscée de Jean Baptiste Didelot, et Dominique Joseph Duwetz, agissant pour Pierre Pamart, d'autre part. Quatre pièces sont jointes à la minute de cet arrêt : une procuration pour transiger, le procès-verbal de comparution contenant la transaction, un libel des dommages et intérêts prétendus et une addition à ce libel produits lors de la comparution.

8 B 1416 1768

Liasse en partie déliée.

On signalera le « plan d'études pour les collèges du ressort du parlement de Flandre, dressé en exécution des lettres patentes de 1766 et 1767 portant confirmation de ces établissements » avec un discours préliminaire (trois cahiers foliotés de 1 à 34) et un « Règlement de discipline pour les collèges du ressort du parlement de Flandre formé en exécution des lettres patentes de 1766 et 1767 portant confirmation desdits colleges » (cahier de 18 feuillets non foliotés ; 60 articles). L'ensemble de ces pièces a été publié dans le t. 12 du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN, n° 2163, p. 596-655. Le règlement fait « par la municipalité de Bouchain pour la police de cette ville », joint à la minute de l'arrêt qui l'a homologué le 24 décembre 1768, a également été imprimé dans ce volume, p. 656-670.

8 B 1417 1769

Liasse reliée.

8 B 1418 1770

Liasse partiellement déliée.

8 B 1419 1771

Liasse reliée contenant les minutes des arrêts rendus par le parlement jusqu'au 12 août puis par le conseil supérieur à partir du 14 octobre.

8 B 1420 1772

Liasse en très mauvais état (incommunicable), réunissant les arrêts rendus par la première chambre du conseil supérieur de Douai au cours de l'année 1772.

On signalera une série de pièces produites à l'occasion d'un procès intenté par l'archevêque de Cambrai contre le Magistrat du Cateau à propos de la chaussée de Cambrai au Cateau-Cambrésis (ces pièces, encore en bon état, ont été isolées) : une estimation des ouvrages à faire pour achever la chaussée, un écrit de réponse des échevins du Cateau-Cambrésis, deux extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale des états de Cambrai (3 octobre 1770 et 30 mai 1772), un plan de coupe intitulé « Profil en long d'une partie de la chaussée de Cambrai au Cateau depuis le pont dit des quatre veaux, ou se termine la chaussée faite par messieurs des Etats de Cambrai, jusqu'à la place de la ville du Cateau » et un autre plan de coupe intitulé « Plan d'une partie de la chaussée de Cambrai au Cateau depuis le pont des quatre veaux jusqu'à la place de la ville du Cateau, avec le projet de changement à faire dans le faubourg et à l'entrée de la ville, lavé en couleur jaune et rouge ».

8 B 1421 1773

Liasse partiellement déliée, en très mauvais état (incommunicable) réunissant les arrêts rendus par la première chambre du conseil supérieur de Douai au cours de l'année 1773.

8 B 1422 1774

Liasse reliée réunissant les arrêts rendus par la première chambre du conseil supérieur de Douai jusqu'au 26 novembre puis par celle du parlement du 6 au 24 décembre.

On signalera la présence d'un reçu pré-imprimé relatif à la consignation d'une amende de fol appel. Ce reçu a été délivré le 14 juillet 1774 par Lemaire de Marne, « ancien receveur des amendes, rapports & vacations du parlement de Flandre & receveur des amendes du conseil supérieur de Douay », à « M^e Louis, procureur à la cour, payant pour Louis Jacques Carpentier par forme de consignation, la somme de 43 florins 6 patars pour être reçu appellant de la sentence rendue le le 31 may dernier par l'official de Cambrai » ; il est joint à l'arrêt du 19 décembre par lequel le parlement a homologué la transaction qui a mis fin au procès.

8 B 1423 1775

Liasse en grande partie déliée.

8 B 1424 1776

Liasse reliée.

On signalera l'arrêt du 20 avril 1776 homologuant la sentence arbitrale rendue entre Octave César Alexandre Joseph Marie de Nédonchel, marquis de Louvignies, colonel d'infanterie, le chevalier de Beauvois, officier de cavalerie, et Anne Marie Lexin, veuve d'Henry Denis Joseph Thieffry, seigneur de Roeux, en conflit à propos de l'adjudication des bois, terres, fiefs et seigneurie de la Motte à Hornaing. Une pièce contenant une copie du compromis et des sentences avant dire droit et définitive des arbitres est jointe à la minute.

8 B 1425 1777

Liasse reliée.

8 B 1426 1778

Liasse reliée.

8 B 1427 1779

Liasse reliée.

8 B 1428 1780

Liasse reliée.

8 B 1429 1781

Liasse reliée.

Une copie collationnée du contrat de bail emphytéotique consenti par les mayeur et gens de Loi du village de Raismes à Louis Jules César Lemaire de Marne, « receveur des amendes, rapports et vacations de la Cour », et Marie Antoinette Susanne Coquelet, sa femme, pour « sept mencaudées et cinquante trois verges de terres en prairies, nature de mainferme » appartenant à la communauté de Raismes, est jointe à l'arrêt d'homologation de ce contrat, rendu le 12 février 1781 (cahier relié de 6 feuillets, parchemin).

8 B 1430 1782

Liasse déliée.

La grosse de l'acte est jointe à la minute de l'arrêt du 8 mai 1782 homologuant le partage conclu entre les enfants de Jean François Després (Depret) et Marie Joseph Darche (cahier relié de 28 feuillets, parchemin) et à la minute de l'arrêt du 5 décembre 1782 par lequel la cour homologue un acte de cession d'arrentement passé par les religieux de l'abbaye de Marchiennes en faveur des « associés de la manufacture des grais à la façon d'Angleterre » (cahier relié de 10 feuillets, parchemin).

8 B 1431 1783

Liasse reliée.

8 B 1432 1784

Liasse reliée.

8 B 1433 1785

Liasse déliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1434 1786

Liasse reliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1435 1787

Liasse partiellement déliée.

8 B 1436 1788

Liasse partiellement déliée.

8 B 1437 1789

Liasse en grande partie déliée. La dernière minute est datée du 28 septembre 1789.

On signalera l'arrêt du 26 mars 1789, rendu sur la requête de Bernard Pierre Coppens, lieutenant général de l'amirauté de Dunkerque, et consorts, homologuant deux actes du 11 août 1788 dressés par Debril et Verkamer, « notaires royaux et partageurs » à Hondschoote. Deux gros cahiers contenant la copie des deux actes en question sont joints à la minute ; le premier est intitulé « Compte et renseign pour servir de distinction des biens libres et de ceux substitués délaissés par feu M. Jacques Josse Coppens, ecuyer, seigneur d'Hondschoote » et le second « Séparation et partage des biens substitués par feu M. Jacques Josse Coppens, ecuyer, seigneur d'Hondschoote ».

8 B 1438-1546

Minutes des dictums de la deuxième chambre.

1671-1789

8 B 1438 1671

Liasse reliée.

Le temps consacré au rapport et, éventuellement, son coût et la somme due pour le dictum, sont mentionnés à la fin de chaque minute. Il est parfois aussi fait référence à leur paiement et au retrait des pièces. A partir de la fin du mois de septembre, un renvoi au registre aux rapports figure en haut de certaines minutes.

8 B 1439 1672

Liasse reliée.

On retrouve, à la fin des minutes les indications relatives au rapport ou aux droits dus pour le dictum. L'absence de tel ou tel magistrat y est également signalée. En revanche, il n'y a plus de renvoi au registre aux rapports.

8 B 1440 1673

Liasse reliée.

8 B 1441 1674

Liasse déliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1442 1675

Liasse déliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1443 1676

Liasse partiellement déliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1444 1677

Liasse reliée, en relatif mauvais état (taches d'humidité).

8 B 1445 1678

Liasse en grande partie déliée.

8 B 1446 1679

Liasse en partie déliée.

8 B 1447 1680

Liasse reliée.

8 B 1448 1681

Liasse reliée.

8 B 1449 1682

Liasse reliée.

8 B 1450 1683

Liasse en grande partie déliée.

8 B 1451 1684

Liasse reliée en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1452 1685

Liasse encore en partie reliée, en assez mauvais état (traces d'humidité). La première minute est datée du 12 avril 1685.

8 B 1453 1686

Liasse reliée en assez mauvais état (taches d'humidité).

8 B 1454 1687

Liasse reliée en assez mauvais état (taches d'humidité).

8 B 1455 1688

Liasse reliée.

Cette liasse contient deux exemplaires de la minute de l'arrêt du 5 février 1688 homologuant une convention passée entre Hubert de le Vallée et Charles Wicart pour mettre fin au procès les opposant tant devant la cour que devant le Magistrat de Lille. Le texte de ces deux minutes est légèrement différent et le montant des droits dus pour le rapport ne figure qu'à la fin de l'une d'entre elles. Deux pièces y sont jointes : le placet présenté par les parties au conseiller commissaire pour solliciter l'homologation et l'acte notarié du 31 janvier 1688 contenant la transaction (2 feuillets, parchemin). Le texte de cette transaction a été enregistré avec le dictum dans le registre 8 B 1693, à la date du 20 février 1688.

8 B 1456 1689

Liasse en partie déliée.

8 B 1457 1690

Liasse encore en grande partie reliée.

8 B 1458 1691

Liasse encore en grande partie reliée.

8 B 1459 1692

Liasse reliée.

Les minutes se terminent par des mentions relatives aux droits dus pour le rapport et pour le dictum. D'autres mentions font parfois référence à la composition de la cour et à la répartition des épices. C'est ainsi qu'en bas d'une minute du 4 décembre, on peut lire : « M. le pres. indispos./ six cons.^{ers} pres. [M. le président indisposé, six conseillers présents] et partant soit compté sur le pied de 15 fl. [florins] par heure / Dict. [dictum] 12 ». En bas d'une minute du 18 du même mois, il est écrit : « Rap. Deux heures et demy quart a raison de 13 flo. 10 [patars] par heure / a quoy M. Hat. [Hattu] a presidé avant la maladie dont il est mort / plus extra horam pres. M. Cord. / Cinq conseillers présens scavoir M^{rs} Vis[art], Desn. [Desnaue] Odem. [Odemaer], Poll. [Pollet] et Buis. [Buissy] demie heure / Dict. 18 [patars] / [suit le calcul en chiffre] ». Au bas d'une minute du 24 décembre, outre « dict. 12 pat. » et « Rap. une heure », il est indiqué « Chambre complete ».

8 B 1460 1693

Liasse reliée.

Les minutes se terminent par des mentions relatives au rapport et autres droits dus et à la composition de la chambre lorsqu'elle a rendu l'arrêt.

8 B 1461 1694

Liasse reliée.

Jusqu'au 13 juillet 1694 les minutes se terminent par des mentions relatives au rapport et autres droits dus. Après cette date, ces mentions disparaissent mais il est parfois fait allusion à la remise des pièces au greffe (cf. minute d'un arrêt du 24 juillet 1694 : à la suite de la date, il est écrit « remis au greffe »).

8 B 1462 1695

Liasse reliée.

8 B 1463 1696

Liasse reliée.

8 B 1464 1697

Liasse reliée.

8 B 1465 1698

Liasse reliée.

8 B 1466 1699

Liasse en grande partie déliée.

8 B 1467 1700

Liasse reliée.

8 B 1468 1701

Liasse reliée.

8 B 1469 1702

Liasse reliée.

8 B 1470 1703

Liasse reliée.

8 B 1471 1704

Liasse reliée.

8 B 1472 1705

Liasse reliée.

8 B 1473 1706

Liasse reliée.

On ne trouve plus de mentions finales relatives au rapport et autres droits dus sauf pour des arrêts rendus par les commissaires aux audiences, tel l'arrêt du 25 octobre 1717 par lequel « les conseillers ayant présidé aux audiences du 22 de ce mois », accordent la « continuation des clauses requises ». En bas à droite de la minute, signée par les conseillers de Burges et Francqueville, il est écrit « honoraires a chacun 30 pat. » ; le nom des procureurs des parties est inscrit en bas à gauche.

8 B 1474 1707

Liasse reliée.

8 B 1475 1708

Liasse reliée.

8 B 1476 1709

Liasse reliée.

On signalera l'acte notarié de la transaction – passée pour mettre fin au procès pendant devant la cour et « conserver la paix et l'honneur de la famille » – entre Jeanne de Sion, femme autorisée de Bonaventure Etienne Bauduin, Philippe Auguste de Sion, sieur d'Assonville, et consorts, d'une part, et Marie Claire Sauvage, fille de feu Valentine Thérèse de Sion, d'autre part (cahier de 4 feuillets, parchemin). Cet acte est joint à la minute de l'arrêt d homologation du 22 avril 1709. Son texte a été reproduit dans le registre aux arrêts étendus 8 B 1806. Cet arrêt a en effet fait l'objet d'une demande d'extension, comme en témoigne la mention « Étendu », portée en marge de l'arrêt dans le registre aux dictums 8 B 1705.

8 B 1477 1710

Liasse reliée.

8 B 1478 1711

Liasse reliée.

8 B 1479 1712

Liasse reliée.

La minute de l'arrêt du 1^{er} juin 1712 – rendu sur la requête de Michel Desfontaines, président au conseil provincial de Hainaut, et consorts, héritiers de Michel du Forest – est accompagnée de cette requête dans laquelle les demandeurs rappellent le déroulement du conflit qui les oppose depuis 1707 à propos du partage de la succession de leur père et, plus précisément, des droits de « Michel du Forest, débile d'entendement » en proposant une solution pour régler cette difficulté (3 feuillets) ; l'arrêt qui fait droit à cette requête ne reprend qu'une partie de son contenu. De même, la minute de l'arrêt du 6 juin 1712 homologuant la transaction passée entre Jacques Norbert Moucheron, seigneur de Driessche, Marie Françoise Vander Beke, son épouse, et Isabelle Marguerite de Moucheron, sa sœur, d'une part, et Catherine Pauché, veuve de Jean Baptiste Willems, de son vivant conseiller pensionnaire de la ville d'Ypres, d'autre part, est accompagnée d'une traduction de l'accord passé devant le bourgmestre, un échevin et le conseiller pensionnaire de la ville de Roulers (Roesselare) le 18 mai précédent (cahier relié de 14 feuillets). Ce dictum a été enregistré dans le registre 8 B 1705 en marge duquel il est indiqué « étendu » ; l'arrêt d'homologation a effectivement été enregistré, avec la traduction de la transaction, dans le registre aux arrêts étendus 8 B 1806.

8 B 1480 1713

Liasse reliée.

8 B 1481 1714

Liasse reliée.

8 B 1482 1715

Liasse reliée.

Une copie de l'acte notarié du 28 novembre 1715 par lequel Marie Marguerite Taverne, veuve immiscée de Jean Joseph Lambelin, de son vivant conseiller à la Salle de Lille, consent, sous certaines conditions, à ce que son neveu, Nicolas Joseph du Château, vende des biens grevés d'un fidéicommiss pour acheter la charge de conseiller à la maîtrise des eaux et forêts de Lille est jointe à la minute de l'arrêt du 10 décembre 1715 qui a homologué cet acte.

8 B 1483 1716

Liasse reliée.

L'acte notarié contenant la transaction passée entre Antoine Rousseaux et consorts et les prier et religieux du monastère des Guillemins dit du Val-Notre-Dame-lez-Walincourt est joint à la minute de l'arrêt du 1^{er} février 1716 qui a homologué cette transaction sans en indiquer le contenu (ce contenu n'est donc pas indiqué non plus dans le registre 8 B 1706 où ce dictum a été enregistré). De même, sont joints à la minute de l'arrêt du 24 mars 1716 qui a homologué, sans préciser son contenu, la transaction passée entre François Lebon et consorts et Jacques Clauwez, le procès-verbal de la comparution devant le conseiller Ruyant de Cambronne du 10 mars au cours de laquelle cette transaction est intervenue et une copie de l'acte notarié du 13 mars par lequel les parties l'ont ratifiée.

8 B 1484 1717

Liasse reliée.

8 B 1485 1718

Liasse reliée.

8 B 1486 1719

Liasse reliée.

8 B 1487 1720

Liasse reliée.

Deux pièces sont jointes à la minute de l'arrêt du 19 avril 1720 homologuant le partage effectué entre Charles Hyacinthe du Château et consorts et Jean François Joseph du Château : un procès-verbal de comparution devant le conseiller de Francqueville du 10 avril 1720 contenant l'arrêté de partage et une procuration donnée au procureur Dubois le 13 avril en vue de la ratification de cet arrêté.

8 B 1488 1721

Liasse reliée.

8 B 1489 1722

Liasse reliée.

8 B 1490 1723

Liasse reliée.

8 B 1491 1724

Liasse reliée.

8 B 1492 1725

Liasse reliée.

8 B 1493 1726

Liasse reliée.

8 B 1494 1727

Liasse reliée.

8 B 1495 1728

<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1496	1729
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1497	1730
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1498	1731
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1499	1732
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1500	1733
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1501	1734
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1502	1735
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1503	1736
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1504	1737
<i>Liasse reliée en relatif mauvais état (taches d'humidité).</i>	
8 B 1505	1738
<i>Liasse reliée en relatif mauvais état (taches d'humidité).</i>	
8 B 1506	1739
<i>Liasse reliée, en relatif mauvais état (taches d'humidité).</i>	
8 B 1507	1740
<i>Liasse encore en grande partie reliée, en relatif mauvais état (taches d'humidité).</i>	
8 B 1508	1750
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1509	1751
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1510	1752
<i>Liasse reliée.</i>	
8 B 1511	1753

Liasse reliée.

8 B 1512 1754

Liasse reliée.

Une copie de la sentence arbitrale du 12 mars 1754 est jointe à la minute de l'arrêt du 29 avril qui l'a homologuée. Les deux arbitres avaient été nommés par arrêt de la cour et l'homologation de leur sentence a été sollicitée par les « syndics établis à la creance de Jean Baptiste Dupont ».

8 B 1513 1755

Liasse reliée.

8 B 1514 1756

Liasse en grande partie déliée.

8 B 1515 1757

Liasse reliée.

8 B 1516 1758

Liasse reliée.

8 B 1517 1759

Liasse reliée.

8 B 1518 1761

Liasse reliée.

8 B 1519 1762

Liasse reliée.

8 B 1520 1763

Liasse reliée.

8 B 1521 1764

Liasse reliée.

On signalera l'arrêt du 3 février 1754 qui a homologué la transaction passée en conséquence de l'arrêt de la cour du 18 janvier précédent entre François Marie Le Danois, marquis de Cernay, seigneur de Raismes et des deux grandes forêts audit Raismes, lieutenant général des armées du roi, curateur judiciairement établi à Marie Françoise Colette Le Danois, comtesse de Puységur, sa fille, et tuteur de Marie Françoise Ursule Auguste Le Danois, sa petite-fille, d'une part, et Pierre Louis de Chastenot, comte de Puységur, époux de Marie Françoise Colette Le Danois, maréchal des camps et armées du roi, d'autre part (ce dernier, ne pouvant plus « habiter avec [sa femme] » compte tenu de son état, s'est « déterminé à renoncer aux avantages que la communauté entre luy et ladite dame de Puységur pouvoit luy donner et procurer »). Deux pièces sont jointes à la minute de l'arrêt : une copie de l'acte notarié contenant la transaction du 30 janvier qui a fixé les conditions et les conséquences de cette renonciation (cahier de 10 feuillets) et la requête présentée par les intéressés pour obtenir son homologation.

8 B 1522 1765

Liasse reliée.

8 B 1523 1766

Liasse reliée.

8 B 1524 1767

Liasse reliée.

8 B 1525 1768

Liasse reliée.

On signalera l'arrêt du 4 mai 1768 décrétant et ordonnant l'exécution du partage de la succession de Ferdinand Le Vaillant et de demoiselle Anne François Le Vaillant dite de Bousbecque. Cette décision met fin à un procès qui a déjà donné lieu à plusieurs arrêts de la cour depuis 1763 et qui opposait Marie Françoise Hyacinthe Imbert, veuve de Jean Philippe Guislain Joseph Le Vaillant, baron de Bousbecque, agissant en qualité de mère et tutrice légitime de sa fille mineure, et consorts, à Gaspard François Joseph Le Vaillant, sieur de Waudripont. Deux pièces sont jointes à la minute de l'arrêt : une procuration donnée le 26 avril 1768 par la veuve Le Vaillant au procureur Bricquet « à effet de tirer lot de partage des biens » et un procès-verbal de comparution devant le conseiller Rémy, du 29 avril 1768, contenant l'acte de partage (cahier relié de 36 feuillets dont 6 vierges). En marge de la minute, il est écrit « Enregistré », pourtant cet arrêt ne se trouve pas dans le registre aux dictums 8 B 1313 ; en revanche, la transaction a été enregistrée dans le registre aux arrêts étendus 8 B 1819 (fol. 19 r^o-24 v^o).

8 B 1526 1769

Liasse reliée.

8 B 1527 1770

Liasse reliée.

8 B 1528 1771

Liasse reliée réunissant les arrêts rendus par la deuxième chambre du parlement jusqu'au 12 août 1771.

8 B 1529 1772

Liasse reliée réunissant les minutes des arrêts rendus par la deuxième chambre du conseil supérieur de Douai à partir du 30 juin 1772.

8 B 1530 1773

Liasse reliée réunissant les minutes des arrêts rendus par la deuxième chambre du conseil supérieur de Douai.

8 B 1531 1774

Liasse reliée réunissant les minutes des arrêts rendus par la deuxième chambre du conseil supérieur de Douai jusqu'au 29 novembre 1774.

8 B 1532 1775

Liasse reliée.

8 B 1533 1776

Liasse reliée.

8 B 1534 1777

Liasse reliée.

8 B 1535 1778

Liasse reliée.

8 B 1536 1779

Liasse déliée.

8 B 1537 1780

Liasse reliée.

8 B 1538 1781

Liasse déliée.

8 B 1539 1782

Liasse reliée.

8 B 1540 1783

Liasse en partie déliée.

8 B 1541 1784

Liasse en grande partie déliée.

8 B 1542 1785

Liasse reliée.

Deux actes notariés (deux cahiers reliés de 8 et 5 feuillets, parchemin) sont joints à la minute de l'arrêt du 12 août 1785 homologuant les sentences arbitrales qui ont mis un terme au conflit entre les syndics judiciairement établis à la créance de Julien Joseph Wardavoit, « cessionnaire du tiers dans le tiers que N. de le Vielleuze et consors ont à prétendre dans les successions de Jean et Louis Crul », d'une part, Alexandre Philippe Joseph Vandekerchove, seigneur d'Hallebast et Léon Auguste de Cambry, seigneur de Baudimont, d'autre part, Martial Joseph Louis de le Vielleuse, seigneur de l'Hove, de tierce part, Jean Louis Damiens, seigneur de la Ferté, Warengnien, Ranchicourt, etc., de quatrième part, et Jacques Joseph Bourdon, bourgeois de Cambrai, en qualité de cessionnaire tant dudit de le Vielleuze que du sieur Delsart, de cinquième part. Ces deux actes contiennent à la fois les sentences et les déclarations des parties approuvant leur contenu.

8 B 1543 1786

Liasse déliée.

On signalera une douzaine de pièces produites à l'occasion d'un procès relatif à la prise en charge de la reconstruction de l'église de Marchiennes et de la clôture du cimetière, opposant les mayeur et échevins de Marchiennes, appelants de la gouvernance de Douai, et les abbé et religieux de l'abbaye sainte-Rictrude de Marchiennes, intimés. Parmi ces pièces, jointes à la minute de l'arrêt du 5 janvier 1786 qui a homologué la transaction passée entre les parties, on signalera plus particulièrement un plan en couleur de l'église, un plan de la façade, un plan de l'élévation, une « coupe et profil intérieur » et le procès-verbal de la comparution du 24 novembre 1783 au cours de laquelle la transaction a été conclue.

8 B 1544 1787

Liasse en partie déliée.

8 B 1545 1788

Liasse en partie déliée.

8 B 1546 1789

Liasse en grande partie déliée. La dernière minute est datée du 14 août 1789.

8 B 1547-1643

Minutes des dictums de la troisième chambre.

1689-1789

8 B 1547 1689

Liasse reliée, réunissant 44 arrêts rendus entre le 4 novembre et le 24 décembre 1689.

8 B 1548 1690

Liasse reliée.

La minute de l'arrêt rendu le 14 juillet 1690 dans le procès en appel d'Eléonore Alexandrine Obert, veuve Van Eechoute, contre Maximilien Carette, avocat, se termine par une instruction (« Instruction : le conseiller commissaire tachera de porter les parties a un accommodement... »). Le texte de cette instruction n'a pas été repris dans le registre aux dictums 8 B 1717 où il est simplement indiqué « N^a qu'il y a quelque instruction couchée au pied du dictum ».

8 B 1549 1691

Liasse en grande partie déliée en relatif mauvais état (traces d'humidité).

8 B 1550 1692

Liasse reliée en mauvais état (pièces décolorées, collées ou rongées par l'humidité).

8 B 1551 1693

Liasse reliée en mauvais état (pièces décolorées, collées ou rongées par l'humidité).

8 B 1552 1694

Liasse reliée en mauvais état (pièces décolorées, collées ou rongées par l'humidité).

8 B 1553 1695

Liasse reliée en relatif mauvais état (quelques pièces rongées ou décolorées par l'humidité).

Trois pièces sont jointes à la minute de l'arrêt du 14 décembre 1695 qui a homologué la transaction passée entre les prévôt, doyen et chanoines du chapitre de l'église collégiale de Saint-Sauveur à Harlebecque (Harelbeke) et les bailli, bourgmestre, échevins, manants et communauté du village de Zweveghem, d'une part, et Louis Joseph de Harchies de Ville, comte d'Allennes et Zweveghem, d'autre part : une copie du procès-verbal de la comparution du 9 novembre 1695 au cours de laquelle la transaction a été conclue, suivie des divers certificats de publications et approbation par la communauté de Zweveghem (cahier relié de 12 feuillets), une copie de l'acte capitulaire du 3 décembre portant ratification de la convention par les prévôt, doyen et chanoines du chapitre d'Harlebecque et la requête aux fins d'homologation. Cette transaction met fin à plusieurs procès portant sur le paiement et les comptes des tailles, la nomination du « coustre ou clerq marguillier » de la paroisse de Zweveghem et sur la prise en charge des réparations de l'église et du clocher du village. Le dictum a été enregistré dans le registre 8 B 1719 ; aucune mention « étendu » ne figure en marge de ce registre et pourtant la transaction a été enregistrée dans le registre aux arrêts étendus 8 B 1822 (fol. 307-309).

8 B 1554 1696

Liasse reliée, en relatif mauvais état (quelques pièces rongées ou décolorées par l'humidité).

8 B 1555 1697

Liasse reliée.

8 B 1556 1698

Liasse reliée.

8 B 1557 1699

Liasse reliée.

8 B 1558 1700

Liasse reliée, en relatif mauvais état (bord de nombreuses pièces rongé).

8 B 1559 1701

Liasse reliée.

8 B 1560 1702

Liasse reliée.

8 B 1561 1703

Liasse en grande partie déliée.

On notera la mention « pièces retenues » portée à la fin d'une minute du 14 août 1703.

8 B 1562 1704

Liasse reliée.

8 B 1563 1705

Liasse reliée.

On signalera la mention « Jay remis les pieces [au greffe] » portée par le conseiller rapporteur au bas de plusieurs minutes (voir, par exemple, à la fin des arrêts des 30 janvier et 20 février). Cette mention est parfois plus précise, telle celle inscrite par le conseiller de Roubaix à la fin de l'arrêt du 2 avril : « Toutes les pieces des proces entre les parties ont esté remises au greffe avec cet arrest, a la reserve des enquestes originelles qui sont restees entre mes mains ».

8 B 1564 1706

Liasse reliée.

8 B 1565 1707

Liasse reliée.

Le texte de la transaction passée le 21 février 1707 par Maximilien de la Woestyne et Jean de Deuwaerder, ès qualité de tuteur des enfants de feu Jacques Renard et Marie Madeleine Maximilienne de la Woestyne, pour mettre fin aux procès les opposant devant la cour « au sujet des biens et successions [des parents du sieur de la Woestyne] » est joint à la minute de l'arrêt d'homologation du 22 février 1707 (parchemin, cahier de 10 feuillets dont 2 vierges).

8 B 1566 1708

Liasse reliée.

8 B 1567 1709

Liasse reliée.

8 B 1568 1710

Liasse reliée.

8 B 1569 1711

Liasse reliée.

8 B 1570 1712

Liasse reliée.

8 B 1571 1713

Liasse partiellement déliée.

8 B 1572 1714

Liasse reliée.

8 B 1573 1715

Liasse reliée.

8 B 1574 1716

Liasse reliée.

8 B 1575 1717

Liasse en grande partie déliée.

8 B 1576 1718

Liasse reliée.

8 B 1577 1719

Liasse reliée.

8 B 1578 1720

Liasse reliée.

8 B 1579 1721

Liasse reliée.

8 B 1580 1722

Liasse en grande partie déliée et en mauvais état (pièces tachées et rongées par l'humidité).

8 B 1581 1723

Liasse reliée, en mauvais état (pièces colées et décolorées par l'humidité).

8 B 1582 1724

Liasse en grande partie déliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1583 1725

Liasse déliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1584 1726

Liasse reliée, en mauvais état (humidité, moisissures).

8 B 1585 1727

Liasse reliée, en mauvais état (humidité, moisissures).

8 B 1586 1728

Liasse reliée.

8 B 1587 1729

Liasse reliée.

8 B 1588 1730

Liasse reliée.

8 B 1589 1731

Liasse reliée.

8 B 1590 1732

Liasse reliée.

8 B 1591 1733

Liasse reliée, en relatif mauvais état (humidité : l'encre des premières minutes est presque totalement effacée).

L'acte notarié contenant la transaction conclue le 3 janvier 1733 entre Gilles Beuvet, sieur de la Vichte, Louis Séraphin de la Fontaine, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Lille, et Marie Madeleine Beuvet, son épouse, impétrants de lettres de révision et proposition d'erreur contre l'arrêt du 7 février 1732, d'une part, et Gilles Le Cat, sieur de Neuféglise, et Marie Madeleine Le Cat, sa sœur, défendeurs, d'autre part, est joint à la minute de l'arrêt du 24 avril 1733 qui a homologué cette transaction (cahier relié de 7 feuillets, parchemin).

8 B 1592 1734

Liasse reliée.

8 B 1593 1735

Liasse reliée.

8 B 1594 1736

Liasse reliée.

8 B 1595 1737

Liasse reliée.

On signalera l'arrêt du 6 juin 1737 rendu dans le procès de Sébastien Boulenger, Nicolas Miens et autres habitants de Marquette, appelants de la sentence rendue par la gouvernance de Douai qui les a déclaré « garands et responsables de tous dommages et interests qui pourront arriver aux arbres plantés audit Marquette par le seigneur du lieu a moins [qu'ils] n'indiquent les auteurs », et intimés sur l'appel et la demande incidents, contre Jean Dominique, comte de Maldeghem, seigneur de Marquette et du Petit-Farvacque, intimé et incidemment appelant et aussi incidemment demandeur. Trois pièces sont jointes à la minute de cet arrêt qui homologue la transaction passée entre les parties lors de leur comparution devant le conseiller commissaire, le 31 mai 1737 : deux exemplaires du

procès-verbal de comparution dont un est suivi de la ratification de la transaction par la communauté de Marquette (cahiers reliés de 6 et 14 feuillets) et un plan figuratif du marais de Marquette-en-Ostrevant.

8 B 1596 1738

Liasse reliée.

8 B 1597 1739

Liasse reliée.

8 B 1598 1740

Liasse reliée.

8 B 1599 1741

Liasse reliée.

8 B 1600 1742

Liasse reliée.

8 B 1601 1743

Liasse reliée.

8 B 1602 1744

Liasse reliée.

8 B 1603 1745

Liasse reliée.

8 B 1604 1746

Liasse reliée.

8 B 1605 1747

Liasse reliée.

8 B 1606 1748

Liasse reliée.

8 B 1607 1749

Liasse déliée.

8 B 1608 1750

Liasse reliée.

8 B 1609 1751

Liasse reliée.

8 B 1610 1752

Liasse reliée.

8 B 1611 1753

Liasse reliée.

8 B 1612 1754

Liasse reliée.

8 B 1613 1755

Liasse reliée.

Deux pièces sont jointes à la minute de l'arrêt du 9 janvier 1755 qui, en décrétant « les offres, clauses et réquisitions, consentement et acceptation des parties », met fin au procès entre François Daniel Camps, conseiller secrétaire du roi au Grand Collège, sieur de Bernoville et Robersart, appelant de la sentence rendue par la cour féodale du Quesnoy, et Marie Albertine Michelle Chastelain (Chatelain) de Pronville, intimée : un écrit de griefs pour l'appelant (cahier relié, 6 feuillets) et le procès-verbal de la comparution au cours de laquelle les offres et acceptation sont intervenues (cahier de 4 feuillets).

8 B 1614 1756

Liasse reliée.

8 B 1615 1757

Liasse reliée, très endommagée : incommunicable.

8 B 1616 1758

Liasse reliée, en mauvais état (humidité : quelques minutes collées, encre effacée).

8 B 1617 1759

Liasse reliée, en assez mauvais état (taches d'humidité).

8 B 1618 1760

Liasse reliée, en assez mauvais état (taches d'humidité).

8 B 1619 1761

Liasse reliée, en mauvais état (feuillets rongés ou tachés par l'humidité).

8 B 1620 1762

Liasse reliée, en assez mauvais état (taches d'humidité).

8 B 1621 1763

Liasse reliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1622 1764

Liasse déliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1623 1765

Liasse, encore en grande partie reliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1624 1766

Liasse reliée, en très mauvais état : incommunicable.

8 B 1625 1767

Liasse reliée.

8 B 1626 1768

Liasse reliée.

8 B 1627 1769

Liasse reliée.

8 B 1628 1770

Liasse reliée.

8 B 1629 1771

Liasse reliée.

8 B 1630 1775

Liasse reliée.

8 B 1631 1776

Liasse reliée.

8 B 1632 1777

Liasse reliée.

8 B 1633 1778

Liasse encore en grande partie reliée.

8 B 1634 1779

Liasse en grande partie déliée.

Parmi les minutes de cette liasse on signalera celle du 17 mai 1779 homologuant une transaction et une convention passées pour mettre un terme au procès opposant Alexandre Louis Benoît de Carondelet, seigneur de Briastre, chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai, et consorts, à la communauté de Viesly à propos de la banalité du moulin de Briastre. Sont joints à cette minute : les deux actes notariés des 19 et 24 mars 1779 contenant la transaction et la convention (cahiers reliés de 16 et 8 feuillets, parchemin), une décision de l'archevêché de Cambrai du 5 mai 1779 approuvant ces deux actes (1 feuillet, en-tête imprimée aux armes de l'archevêque Henri Marie Bernardin de Rosset de Fleury et sceau papier) et une décision de l'assemblée capitulaire de la métropole de Cambrai du 7 mai 1779 (2 feuillets, cachet de cire rouge). La « transaction perpétuelle avec la communauté de Viesly sur la banalité des moulins d'en haut et de secours » a été passée par Alexandre Louis Benoît de Carondelet « en qualité de propriétaire d'un fief a relief de cheval et armes mouvant du chapitre de la métropole dudit Cambrai en qualité de seigneur de la paroisse de Viesly en Cambresis » (l'arrêt et les pièces jointes ont été enregistrés dans le registre aux homologations 8 B 2009).

8 B 1635 1780

Liasse déliée.

On signalera l'arrêt du 13 juin 1780 homologuant la transaction passée entre Pierre Ignace Horin, contrôleur des amendes près la cour, et Marie Françoise Briquet, veuve de Jacques Noël Wartel, fermière au Pont à Râches ; une copie du procès-verbal de la comparution du 12 juin 1780 au cours de laquelle est intervenue cette transaction est joint à la minute (cahier relié, 12 feuillets).

8 B 1636 1781

Liasse reliée.

Trois pièces sont jointes à la minute de l'arrêt du 3 juillet 1781 qui a homologué la transaction passée entre Jean Baptiste Carlier, curé de Dury et, précédemment, curé de Ribeaucourt, appelant de la gouvernance de Douai, et les bailli et échevins du village de Ribeaucourt, ès qualité d'administrateurs de l'église, intimés : une consultation d'avocats du 11 mars 1780 (2 feuillets), l'acte notarié du 26 juin 1781 contenant la transaction (cahier relié de 4 feuillets dont un vierge, parchemin) et la requête présentée à la cour pour obtenir l'homologation. La consultation – signée par les avocats Deffossez, Depretz et Merlin – révèle que le procès portait sur la question de « savoir si le curé ou la fabrique de l'église paroissiale de Ribeaucourt est chargé de fournir le vin nécessaire pour les messes qui se célèbrent dans la paroisse ».

8 B 1637 1782

Liasse reliée.

Le texte des statuts et règlements du corps de stil des cordonniers en la ville de Maubeuge sous l'invocation de S^t Crespin (...) tirés des registres reposant au greffe echevinal de ladite ville de Maubeuge » est joint à la minute de l'arrêt du 30 novembre 1782 qui les a homologués (cahier relié de 4 feuillets, parchemin).

8 B 1638 1783

Liasse reliée.

8 B 1639 1784

Liasse reliée.

L'acte notarié contenant le bail emphytéotique pour « douze mencaudées de terres labourables situées au terroir d'Harpigny, paroisse de Quiévy », consenti par Flotard de Montagu, doyen de l'église de Paris, vicaire général du diocèse de Metz et abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Etienne de Fémy, à Jean Pierre Bastien, meunier demeurant à Bévillers en Cambresis, est joint à la minute de l'arrêt du 9 décembre 1784 qui a homologué ce bail après qu'il a été « informé pardevant le conseiller rapporteur de la commodité et incommodité dudit bail » (cahier relié de 4 feuillets, parchemin).

8 B 1640 1785

Liasse reliée.

8 B 1641 1786

Liasse reliée.

Deux pièces sont jointes à la minute de l'arrêt du 16 mars 1786 homologuant la transaction conclue entre André Charles François Wacrenier, conseiller à la cour, et les lieutenant, bailli et « assoyeurs » (asséeurs) du village de Marquette, « pour mettre fin au procès pendant au parlement relativement à la liberté du chemin qui conduit de celui du Quesnoy à la rivière de la Deule en cotoyant la place seigneuriale » : la grosse de l'acte notarié du 3 mars 1786 contenant la transaction suivie d'une copie de la requête présentée le 2 janvier 1786 par les gens de Marquette à l'intendant Esmangart pour obtenir l'autorisation de transiger, de l'autorisation accordée le 16 du même mois, de l'approbation du projet de transaction par la communauté de Marquette le 22 décembre 1785 et d'une délibération d'avocats du 27 décembre 1785 (cahier relié de 8 feuillets, parchemin) et la requête présentée à la cour pour obtenir l'homologation. De même, deux pièces sont jointes à la minute de l'arrêt du 9 mai 1786 homologuant la délibération « concernant l'arrentement pour le terme de cinquante années de deux pintes de terre amazée », prise par les « marguilliers administrateurs des biens des pauvres de la paroisse de Saint Sauveur Cantimpré en la ville de Cambrai » en leur assemblée du 2 avril 1786 : une copie de la délibération (1 feuillet) et la requête présentée pour la faire homologuer.

8 B 1642 1787

Liasse reliée.

8 B 1643 1788-1789

Liasse reliée contenant, comme l'indique le feuillet fixé sous le lien, les « Arrêts de 1788 et 1789 / 3^{ème} chambre ». La dernière minute est datée du 14 août 1789.

8 B 1644-1649 Minutes des dictums de la quatrième chambre.

1705-1714

8 B 1644 1705

Liasse reliée.

8 B 1645 1706

Liasse reliée.

8 B 1646 1707

Liasse reliée.

8 B 1647 1708

Liasse reliée.

8 B 1648 1709-1711

Liasse reliée.

8 B 1649 1712-1714

Liasse reliée réunissant les minutes des arrêts rendus par la quatrième chambre du 11 janvier 1712 au 23 janvier 1714.

8 B 1650 Minutes des dictums de la chambre des vacations.

1789-1790

2 liasses : une reliée et une déliée.

La première liasse, reliée, réunit, comme l'indique le feuillet placé sous le lien, des « Arrêts de la chambre des vacations du 18 novembre 1789 au 18 mai 1790 ». Ces arrêts, au nombre de 84, ont tous été rendus sur réquisitoire du procureur général et ordonnent l'enregistrement de lettres patentes du roi dont la plupart « portent sanction d'un décret de l'Assemblée nationale ». La mention « enregistré », inscrite dans la marge gauche de chaque minute, laisse penser qu'elles ont été recopiées dans un registre qui a sans doute disparu car le fonds ne contient pas de registre des arrêts rendus par la chambre des vacations.

La seconde liasse partiellement déliée, contient, comme l'indique un feuillet manuscrit sans doute fixé initialement sous le lien, les « Arrêts de la Chambre des vacations du 19 novembre 1789 au 29 septembre 1790 ». Ces minutes n'ont semble-t-il jamais été enregistrées car la mention marginale « enregistré » n'y figure pas. On signalera la minute d'un arrêt du 19 août 1790 rendu dans un procès en inscription de faux qui ne faisait manifestement pas partie de la liasse (pas de trace de trou).

Registres aux dictums

Les registres aux dictums peuvent être qualifiés de registres aux arrêts civils par opposition aux registres aux arrêts criminels⁶⁹², mais, en pratique, ils ne contiennent pas que des arrêts civils : ils ont vocation à recueillir toutes les décisions autres que les arrêts criminels⁶⁹³. C'est ainsi qu'on y trouve des décisions rendues par la cour dans le cadre de sa fonction d'enregistrement (arrêts ordonnant la publication et l'enregistrement de textes royaux et arrêts statuant sur une demande d'entérinement de bulles ou de lettres royaux⁶⁹⁴), ainsi que des arrêts prononçant l'admission d'un avocat⁶⁹⁵ ou d'un huissier⁶⁹⁶. Ils contiennent aussi un assez grand nombre d'arrêts de règlement⁶⁹⁷ et, plus généralement, des décisions fondées sur le pouvoir de police de la cour (police économique, réglementation des métiers, urbanisme, enseignement, contrôle des publications⁶⁹⁸, etc.), ainsi que des arrêts plaçant des personnes ou des biens sous la « protection du roi et sauvegarde de la cour »⁶⁹⁹ et des arrêts rendus au titre de la tutelle de fait exercée par le parlement sur les communautés d'habitants, les établissements religieux ou les institutions charitables⁷⁰⁰. On y trouve également des décisions portant sur les privilèges des officiers du parlement ou de sa chancellerie⁷⁰¹, ordonnant de rectifier un acte "d'état civil"⁷⁰², confirmant la qualité de noble ou sanctionnant l'utilisation abusive d'un titre de noblesse⁷⁰³. On y trouve encore d'assez nombreux arrêts visant à protéger la compétence du parlement et des juges de son ressort ; ces décisions – qui déchargent le requérant d'une

⁶⁹² Les registres aux dictums de la troisième chambre indiquent quasi systématiquement qu'ils contiennent des « arrêts civils » (seul le registre 8 B 1720 fait exception), ce que l'on peut comprendre dans la mesure où cette chambre tient aussi des registres « aux arrêts criminels ». En revanche, la plupart des registres des autres chambres sont simplement intitulés « registres aux arrêts » : la précision « arrêts civils » n'apparaît que sur deux registres de la première chambre (8 B 1658 et 1660), onze registres de la deuxième chambre (8 B 1687, 1689, 1694, 1696, 1697, 1699, 1700, 1701, 1707, 1709, 1711) et un registre du conseil du conseil supérieur (8 B 1742). L'inventaire 8 B 451 parle lui aussi de « registre aux arrêts », sans autre précision : cf. fol. 279 v^o-281 v^o.

⁶⁹³ Encore faut-il préciser que certains de ces registres contiennent quelques arrêts criminels. Leur présence dans ces registres « civils » s'explique parfois par le fait qu'il s'agit des procès « civilisés » dans lesquels le procureur du roi n'est généralement que partie jointe (cf. 8 B 1693, 1709, 1717, 1719). Certains de ces arrêts sont intervenus dans le cadre d'une procédure en entérinement de lettres de rémission (ex. : 8 B 1651, 1725), de rappel de galères (ex. : 8 B 1720) ou de commutation de peine (ex. : 8 B 1732). Le registre 8 B 1718 contient une série d'arrêts criminels clairement identifiés comme tels mais, ce registre est particulier. Il constitue un nouvel exemple des désordres consécutifs à l'introduction de la vénalité des offices au parlement : Yolent, qui a assuré l'intérim en attendant que la commission donnée à Bardet pour exercer les charges de greffier prenne effet (cf. *supra* p. 9) a mêlé les arrêts civils et criminels rendus par la 3^e chambre et le cahier dans lequel il avait enregistré les arrêts criminels a été relié avec les arrêts civils. On trouve aussi dans ces registres aux arrêts civils des arrêts relatifs à l'application de l'ordonnance criminelle de 1670 : cf. 8 B 1721 et 1724.

⁶⁹⁴ Les arrêts ordonnant l'enregistrement des ordonnances royales proviennent par principe de la première chambre (cf. 8 B 1670, 1675, 1679). En revanche, les arrêts relatifs à l'entérinement de bulles ou de lettres royaux peuvent être rendus par n'importe quelle chambre (ex. : 8 B 1670, 1691, 1706, 1737 ; voir aussi dans 8 B 1691 un arrêt refusant l'entérinement de bulles).

⁶⁹⁵ Cf. 8 B 1706.

⁶⁹⁶ Cf. 8 B 1698.

⁶⁹⁷ Ce qui confirme que, comme nous l'avons déjà signalé lorsque nous avons présenté le pouvoir réglementaire de la cour, les dispositions de l'article 7 de l'édit de 1695 imposant au greffier de la première chambre de tenir un registre particulier pour y consigner ce genre de décisions n'a pas été rigoureusement appliqué : cf. *supra* p. 287.

⁶⁹⁸ Exemples dans 8 B 1679, 1681, 1684, 1685, 1711, 1727, 1729.

⁶⁹⁹ Exemples dans 8 B 1676, 1709, 1710, 1712, 1714, 1734, 1737.

⁷⁰⁰ Exemples dans 8 B 1684, 1695, 1715, 1720, 1722, 1724.

⁷⁰¹ Exemple dans 8 B 1708.

⁷⁰² Rectification d'un registre paroissial : cf. 8 B 1712 et 1715.

⁷⁰³ Exemples dans 8 B 1713, 1715, 1729 et 1737.

assignation à comparaître devant un juge « étranger » ou d'une sentence rendue par un tel juge – se fondent sur le droit des habitants du ressort de ne pas être distraits de leurs juges naturels ou privilège flamand *de non evocando*⁷⁰⁴. Quelques arrêts sont intervenus à la suite d'un recours ou d'un appel comme d'abus formé contre une sentence ou un acte de l'autorité ecclésiastique⁷⁰⁵, et de nombreuses décisions portent sur des questions de droit canonique (portion congrue des curés, réparation du presbytère, collation de bénéfice⁷⁰⁶). Ces registres contiennent également des arrêts rendus par la cour en appel de juridictions consulaires, autrement dit en matière commerciale⁷⁰⁷.

S'agissant des arrêts civils, qui constituent malgré tout la majorité des décisions enregistrées, la plupart sont intervenus dans une procédure contentieuse. Il peut s'agir d'arrêts rendus en première instance, en appel ou dans des procès en révision, d'arrêts interlocutoires ou définitifs, d'arrêts simples ou d'arrêts de partage⁷⁰⁸. Certains sont suivis d'un *retentum*⁷⁰⁹, d'« instructions » données par la cour aux commissaires chargés d'instruire l'affaire, de « points d'office » sur lesquels la cour demande à ces commissaires d'interroger les parties ou d'un « arrêté » dans lequel elle indique la manière dont elle décidera de la contestation en

⁷⁰⁴ Voir, à titre d'exemples, 8 B 1676, 1678, 1681, 1684, 1698, 1714, 1715, 1733, 1738.

⁷⁰⁵ Cf. *supra* p. 6 et 12 : l'appel comme d'abus n'a été introduit dans le ressort de la cour que par la déclaration du 8 janvier 1719 ; jusqu'à cette date, les conflits entre la juridiction séculière et la juridiction ecclésiastique ont été tranchés sur la base du système espagnol du recours. Exemple de recours dans 8 B 1707 et 1741 et exemples d'appel comme d'abus dans 8 B 1676, 1710, 1712, 1714, 1715 et 1736.

⁷⁰⁶ Exemples dans 8 B 1718 et 1727.

⁷⁰⁷ Cf. 8 B 1674. L'article 25 de l'édit de février 1715 portant établissement d'une juridiction consulaire dans la ville de Lille – qui enjoint au parlement de juger les appels des décisions des juges-consuls en « suivant les dispositions des ordonnances des mois d'avril 1667 et mars 1673 » – met en évidence l'existence d'une procédure particulière en matière commerciale. En pratique, la cour suit une procédure simplifiée permettant d'assurer une rapidité conforme aux impératifs du commerce : l'appel est jugé sans intervention d'un rapporteur, après audition des avocats des parties et, éventuellement, conclusions du ministère public. Cela explique que la minute de ces arrêts soit signée par le seul président de chambre (cf. note 668) et qu'ils ne soient pas repris dans les registres aux rapports et aux procès jugés (cf. note 808 ; voir aussi les registres 8 B 1890 et 1907). Le caractère dérogoire de la procédure suivie en cette matière a été souligné par MERLIN : « L'ordonnance du mois d'avril 1667 n'étant point reçue dans le ressort du parlement de Flandre, on y suit la pratique des tribunaux des Pays-Bas : tout s'y instruit par écrit, rien ne se plaide à l'audience, à l'exception des affaires consulaires, des appels d'instruction en matière criminelle, des requêtes civiles et des appels des jugements des conseillers commissaires » : cf. article « Comparution », dans le *Répertoire* de GUYOT, t. 4, p. 263. Une procédure simplifiée assez comparable s'applique également lorsqu'il est question de libérer une personne arrêtée arbitrairement (cf. 8 B 1732) ou en cas de prise à partie (cf. 8 B 1724). De même, les causes « concernant les oppositions aux masses des huissiers » doivent être « jugées sommairement à l'audience » : cf. 8 B 1664. Cette procédure est également utilisée pour les prises à partie dans des procès criminels : cf. note 842.

⁷⁰⁸ Cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 73 : en cas d'exacte division des votes, « il en était dressé un procès-verbal, qui n'en avait pas moins le nom d'arrêt : les raisons et les solutions opposées étaient déduites brièvement sur deux colonnes mises en regard, dont l'une portait en tête à *dire pour* et l'autre à *dire contre* » ; l'affaire était alors renvoyée devant une autre chambre et « ne pouvait plus être décidée que dans le sens de l'une des deux opinions mises en balance avec le concours actif et moyennant le vote motivé du rapporteur et du compartiteur, ou, en d'autres termes, du magistrat qui, le premier, avait ouvert un avis différent de celui du rapporteur dans la section partagée ».

⁷⁰⁹ D'après C.-J. DE FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, 2 vol., Paris, 1769, t. 2, p. 517, au mot « *Retentum* » : « Les arrêts en matière civile contiennent aussi quelque fois un *retentum*, pour augmenter ou diminuer la condamnation de dépens ». Cette définition ne s'applique que partiellement au parlement de Flandre où le *retentum* est utilisé de manière beaucoup plus large : dans de nombreuses sentences interlocutoires de la fin du XVII^e siècle, le *retentum* contient une décision conditionnée par la suite de la procédure. Il arrive aussi que le *retentum* formulé à la suite d'une sentence définitive précise la portée de cette sentence (voir, à titre d'exemple, 8 B 1693, fol. 62 v^o, arrêt du 20 juin 1688).

fonction du résultat de l'instruction⁷¹⁰. Les registres aux dictums contiennent aussi de nombreuses décisions de nature gracieuse : homologation d'accords, de transactions ou d'actes variés, arrêts sur requête accordant diverses autorisations⁷¹¹ ou nommant un tuteur⁷¹², etc. La place occupée par cette justice gracieuse est remarquable et, même lorsque la cour statue dans un cadre contentieux, elle témoigne d'une volonté résolument conciliatrice au point d'exiger parfois du conseiller commissaire qu'il tente avant toute chose d'accommoder les parties⁷¹³. Nombre de transactions mettant fin à un procès porté au parlement sont ainsi intervenues par l'entremise du commissaire, lors de la comparution des parties devant lui, alors que d'autres ont été passées devant notaire. Au départ, il arrive que la transaction soit enregistrée avec l'arrêt d'homologation⁷¹⁴, mais, par la suite, l'arrêt se contente en général d'homologuer l'accord sans rappeler son contenu⁷¹⁵. Très vite, les parties semblent avoir eu recours à la technique de l'arrêt étendu pour fixer les termes de cet accord, ce qui explique sans doute la présence de nombreux arrêts d'homologation dans les registres aux arrêts étendus⁷¹⁶. Lorsque les parties sollicitent cette « extension », il est généralement indiqué « étendu » en marge du dictum⁷¹⁷. Une telle demande n'est cependant pas systématique et, à défaut, il est toujours possible de retrouver le texte de la transaction dans les liasses de minutes⁷¹⁸. Les registres aux dictums contiennent également des ordonnances de distribution des deniers provenant d'une vente judiciaire⁷¹⁹ ou des revenus de biens saisis et gérés par le receveur des saisies réelles⁷²⁰.

Le fonds renferme quatre-vingt-treize registres aux dictums couvrant pratiquement toute la vie de l'institution : aux quatre-vingt-onze registres du parlement (trente-six registres pour la première chambre, trente pour la deuxième, vingt-trois pour la troisième et deux pour la quatrième) viennent s'ajouter deux registres du conseil supérieur de Douai. On notera que ces registres, théoriquement rattachés à une chambre, renferment quelques arrêts rendus par les chambres assemblées⁷²¹. Les arrêts signalés ci-après ont été sélectionnés de manière à mettre en évidence la diversité des décisions contenues dans les registres aux dictums ; certains ont également été mentionnés parce qu'ils touchent à la vie de la cour ou de ses officiers.

⁷¹⁰ Voir, à titre d'exemple, 8 B 1710 et 1711. Sur les instructions et points d'office cf. *supra* p. 308 et 416.

⁷¹¹ Ces requêtes font l'objet d'une instruction particulière : le parlement sollicite généralement l'avis voire la collaboration des juges inférieurs dont dépend le requérant (cf. *supra* p. 145 sq.).

⁷¹² Cf. 8 B 1675, 1705, 1713.

⁷¹³ Cf. 8 B 1711, 1715, 1717.

⁷¹⁴ Tel est le cas à la seconde chambre, entre 1682 et 1692 : l'acte notarié contenant la transaction ou le procès-verbal de la comparution au cours de laquelle elle est intervenue sont intégralement recopiés dans le registre aux dictums.

⁷¹⁵ Il en va ainsi à la deuxième chambre à partir de 1698 et à la troisième chambre dès l'origine.

⁷¹⁶ Cf. *infra* p. 528.

⁷¹⁷ Cette mention n'est cependant pas systématique ; cf. 8 B 1553 : la minute de la transaction homologuée le 14 décembre 1695, conservée dans cette liasse, a été enregistrée dans le registre aux dictums sans mention « étendu », pourtant la transaction a fait l'objet d'un enregistrement dans le registre aux arrêts étendus.

⁷¹⁸ Cf. *supra* p. 446 et la note 675 : ce texte est, en principe, joint à la minute du dictum.

⁷¹⁹ Exemples dans 8 B 1666, 1676, 1703, 1704, 1709.

⁷²⁰ Exemples dans 8 B 1699, 1700.

⁷²¹ Tel est le cas d'un certain nombre d'arrêts de règlement : cf. 8 B 1658, 1664, 1702.

8 B 1651

18 août 1668-12 juillet 1672

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Sentences commenchantes le 18 aoust 1668 / finissantes le 12 juillet 1672 / Num. 1° / I / n° 1 ». En bas à gauche du dernier feuillet figure la mention « Coll. » indiquant sans doute que les sentences transcrites par le greffier dans ce registre ont été collationnées avec la minute du dictum.

Registre très bien tenu et très lisible, divisé en deux parties : dans la partie droite il est fait mention de la date et des noms et qualités des parties au procès et dans la partie gauche on trouve le texte de l'arrêt (quand cet arrêt est trop long il commence dans la partie gauche du registre mais la fin est rédigée en pleine page). Ces décisions mettent en évidence la fréquente utilisation de la procédure par audience : bon nombre de sentences interlocutoires sont en effet rendues par les commissaires qui instruisent la cause (ex. : le 19 octobre 1669 plusieurs décisions commençant par la formule « les commis widdans leur avis... »). Il arrive aussi que l'arrêt de la cour fasse expressément référence à ces commissaires (ex. : le 20 avril 1669, « la cour widant le debat retenu en l'avis des commis au rol... »). On signalera :

- L'arrêt du 16 juin 1670, rendu dans le procès de la dame abbesse de Petegem demanderesse par complainte trouble de fait contre Basile Brias, seigneur gagier du même lieu, ordonnant au défendeur « de retablir promptement la digue en debat deans son premier et deu estat ». L'arrêt est suivi d'une « instruction de la cour pour les conseillers Odemaer et Muysaert, commis a l'execution du retablissement de la digue ».

- Une ordonnance adoptée « à l'intervention du procureur du roi » et « en l'assemblée du conseil souverain de Tournay », le 27 mai 1672, contenant « des points et articles » pour « pourvoir aux alimens et entretenemens des religieux [de l'abbaye de Marchiennes] et au payement du tres grand nombre de debtes dont cette abbaye se trouve accablée (...) et y establir a l'advenir une meilleure oeconomie dans le temporel ». Cette ordonnance a été publiée le jour même « les plaids tenant » ; elle est suivie d'une ordonnance complémentaire en marge de laquelle il est indiqué « secret ». Ces deux ordonnances sont enregistrées à la suite des arrêts du 30 mai 1672.

- Plusieurs décisions en relation avec un procès criminel, dont trois arrêts du 20 mars 1671 entérinant les lettres de rémission accordées à Jean du Ro, Jean de le Croix et Louis Oudoÿ.

8 B 1652

13 juillet 1672-26 novembre 1675

Registre contenant 268 feuillets foliotés, avec une reliure légèrement endommagée (dos en partie décollé). Au dos, il est écrit « Arrests commençant le 13^e juillet 1672 et finant le 26 novembre 1675 / I / n° 100 / n° 2 ». On retrouve la mention « Coll. » en bas à gauche du dernier feuillet.

8 B 1653

27 novembre 1675-16 juillet 1680

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (dos en partie décollé). Au dos, il est écrit « Arrests commençant le 27 novembre 1675 et finant le 16^e juillet 1680 / n° 101 / n° 3 ».

8 B 1654

17 juillet 1680-23 décembre 1683

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrests commençant le XVII juillet 1680 et finant le XXIII decembre 1683 / I / n° 102 / n° 4¹ ».

On signalera l'arrêt du 24 septembre 1680 rendu dans le procès d'Anne Thérèse Omaere contre les prieure et communauté de l'hôpital de Saint-Jean-Baptiste à Bergues-Saint-Winoc, qui est suivi des « points d'office » sur lesquels la cour entend faire interroger les parties lors de la comparution devant le conseiller commissaire, et un arrêt du 12 septembre 1681 contenant une ordonnance de

⁷²² Les 28 premiers registres (8 B 1651-1678) correspondent aux 28 « registres aux arrêts » mentionnés dans l'inventaire 8 B 451, fol. 280 r°-282 v° (on retrouve donc au dos de ces registres le numéro qui leur a été attribué lors de cet inventaire).

police prise sous forme d'arrêt de règlement par lequel la cour étend à son ressort une ordonnance du conseil d'Artois visant à faciliter l'arrestation des frères Marsy, poursuivis pour billets de sommation.

8 B 1655 7 janvier 1684-31 août 1686

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (dos décollé). Au dos, il est écrit « Registre des arrêts commençant le VII juillet 1680 et finant le XXXI d'aoust 1686 / I / n° 153 / n° 4² ».

8 B 1656 7 octobre 1686-5 décembre 1689

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrêts depuis le 7 8 B^{re} 1686 jusque 5 x^{bre} 1689 » / I^{re} chambre / n° 4³ ».

8 B 1657 9 décembre 1689-24 mai 1692

Registre non folioté, en très mauvais état (reliure décollée, premiers feuillets rongés par l'humidité) : incommunicable. Au dos, il est écrit « [illisible] 1689 finissant 1692 / n° 104 / N° 5 ».

8 B 1658 20 juin 1692-24 décembre 1693

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrêts civils commençant le 18 juin 1692 finissant le 24 x^{bre} 1693 / I^e Ch. / n° 154 / n. 6 ». Le premier feuillet porte le titre « Arrêts rendus en la première chambre depuis le 20 juin 1692 jusqu'au dernier décembre 1693 ». Il est suivi d'un feuillet vierge et le feuillet suivant porte un autre titre : « Registre des arrêts rendus en la cour de parlement de Tournay pendant que M^e Pierre Yolent a fait la fonction de greffier, commençant au 18 juin 1692 et finissant le neuf août de la même année pour la première chambre ». Les 23 feuillets suivants contiennent des arrêts rendus entre le 20 juin et le 7 août 1692. La fin du feuillet contenant l'arrêt du 7 août 1692 a été laissée vierge. Sont ensuite enregistrés les arrêts rendus à partir du 11 août 1692.

La présentation du registre change : les arrêts sont désormais rédigés en pleine page et commencent presque invariablement par la formule « Veu par la cour le procès entre ... ». On signalera :

- Un arrêt des chambres assemblées du 24 janvier 1693 contenant une interprétation des articles 41 et 59 du règlement de la cour sur les fonctions des huissiers.

- L'arrêt du 15 décembre 1693 accordant à Catherine Michel, veuve de Jean de Beauvois, l'autorisation de vendre « en masse ou par un seul marché » des immeubles grevés de rente. Dans sa requête, la demanderesse a fait valoir qu'elle se trouve « réduite à la dernière misère et nécessité » à cause de « la longueur des présentes guerres », qu'elle est chargée de « cinq petits enfans » et « par-dessus ce malade d'une hydropisie », et qu'elle n'a « aucun moyen pour se soulager et pour alimenter ses petits enfans » et « pour payer quelque debtes quelle a esté obligée de contracter ».

8 B 1659 9 janvier 1694-24 décembre 1695

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos décollé). Au dos, il est écrit « Arrêts civils commençant le 9 de l'an 1694 finissant le 24 de x^{bre} 1695 / I chamb. / n° 105 / n° 7 ». Les deux premiers feuillets sont vierges, le troisième porte le titre « Enregistrement des arrêts de la première chambre de la cour de parlement de Tournay commençant le neuf janvier 1694 et finissant le [un blanc] de l'année [un blanc] ».

L'ordre chronologique n'est pas toujours respecté : deux arrêts du 5 mars 1695 sont rapportés entre un arrêt du 18 juin 1695 et un arrêt du 21 juin 1695 ; en décembre 1695, les arrêts du 24 sont suivis d'arrêts du 23 puis du 19 et le registre se termine sur un arrêt du 20 janvier 1695. On signalera :

- Quatre arrêts de règlement ou ordonnances de la cour : le premier, du 28 mai 1694, est relatif à l'exécution de deux articles de l'ordonnance de 1670 ; le second, également rendu le 28 mars 1694, ordonne que l'édit d'avril 1689 concernant la réception des officiers soit relu et publié à l'audience « et envoyé es lieux qu'il appartiendra » ; le troisième, du 22 juin 1694, ordonne la nomination dans chaque paroisse du ressort de messieurs chargés de « veiller à la conservation des grains et autres

fruits » ; le quatrième, du 12 novembre 1695, ordonne l'exécution de deux articles d'un règlement de l'échevinage de Valenciennes de 1644 portant sur les prérogatives respectives du greffier et des conseillers pensionnaires dans l'instruction des procédures.

- L'arrêt du 7 octobre 1695 rendu dans un procès en révision entre Marie Anne Thérèse de Créquy, comtesse douairière de Souastre, contre le sieur de Longastre et consorts (arrêt de nomination des réviseurs enregistré dans le registre aux révisions 8 B 1904).

8 B 1660 10 janvier 1696-24 décembre 1697

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrest de la premiere chambre 16[effacé] / I / n° 106 / n° 8 ». Les deux premiers feuillets sont vierges. En haut du troisième (seul feuillet folioté 1) figure le titre « Enregistrement des arrests civils de la premiere chambre commenceant le 10 janvier 1696 finissant le [date laissée en blanc] ».

On signalera l'arrêt du 23 février 1696 qui reçoit Pierre Varlet à un des offices d'huissiers de la cour auquel il a été « commis par le nommé le Jay, procureur substitut de François Louis de Grandchamp, chargé du recouvrement de la finance des offices d'huissiers créés héréditaires par edit du mois de mars 1693 ».

8 B 1661 9 janvier-24 décembre 1698

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrests depuis le 2^e janvier jusqu'au 24 x^{bre} 1698 / I / n° 107 / n° 9 ».

A signaler : un arrêt de règlement du 27 juin 1698 ordonnant l'exécution des édits et déclaration de 1675, 1692 et 1696 concernant les notaires et tabellions ; cet arrêt maintient les habitants de la Flandre occidentale dans la possession de passer des actes sous seings privés et les échevinages dans la faculté de recevoir tous actes et contrats « et en conséquence d'iceux recevoir les desheritances et donner les adhéritances ».

8 B 1662 7 janvier-24 décembre 1699

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « [illisible] / n° 10 ». Le premier feuillet est vierge. En haut du feuillet suivant il est indiqué « prem^{er} cahier » puis « arrests de la premiere chambre 1699 ».

8 B 1663 7 janvier 1700-24 décembre 1701

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests de la premiere chambre des années 1700 et 1701 » et, au dos, « [illisible] 1700 et 1701 / n° 156 / n° 11 ». Le premier feuillet est vierge. Le second porte le titre « Registre aux arrests de la premiere chambre année 1700 ». Deux feuillets sont laissés vierges entre le dernier enregistrement de 1700 et le premier de 1701 et en haut du feuillet où est enregistré le premier arrêt de 1701 on retrouve le titre « Arrests de la prem^{re} chambre 1701 ».

On signalera deux arrêts de règlement : un arrêt du 27 octobre 1700, rendu à l'occasion du procès de Claude Souillart et Edmé Pernot contre François de Lettre, qui interdit au prévôt de Maubeuge de faire à l'avenir aucune enquête préparatoire en matière provisionnelle, et un arrêt du 22 février 1701 visant à limiter le droit de contrôle perçu par les procureurs sur les « épices et dépens ».

8 B 1664 11 janvier 1702-24 décembre 1703

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « [illisible] chambre 1702 et 1703 [] / 42 / n° 12 ». Au verso du premier feuillet se trouve enregistré un arrêt du 11 janvier 1702 précédé de la mention « P^{re} chambre » ; en haut du feuillet suivant il est indiqué « 1^{er} cahier » / Premiere chambre / 1702 » (comme dans les registres précédents, les cahiers sont numérotés). Un feuillet a été laissé vierge après le dernier enregistrement de 1702 et le feuillet suivant porte le titre « Arrests de la premiere chambre / 1703 » ; en marge on retrouve l'inscription « p^r cahier ».

A signaler :

- Un arrêt du 3 octobre 1702 rendu par les chambres assemblées ordonnant que « toutes les causes concernant les oppositions aux masses des huissiers seront jugées sommairement à l'audience » (cette décision est également rapportée dans le registre 8 B 401, p. 94, où elle est qualifiée de résolution).

- Un arrêt du 24 mars 1703 qui maintient les officiers du baillage de Tournai « dans la possession d'entrer et sortir dans l'église cathédrale de cette ville pour assister aux cérémonies publiques par les grandes portes de la nef et du chœur ».

- Deux arrêts de partage des 20 janvier et 23 novembre 1702.

8 B 1665 8 janvier-24 décembre 1704

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests de la premiere chambre / 1704 ». Les inscriptions portées au dos sont illisibles, à l'exception de « n° 13 ». Le premier feuillet est vierge et en haut du feuillet suivant il est à nouveau indiqué « Arrests de la premiere chambre / 1704 ».

A signaler :

- Un arrêt du 26 janvier 1704, rendu sur réquisitions de l'avocat général du roi, autorisant le lieutenant de la gouvernance de Douai à procéder à la vérification des inscriptions des étudiants en droit en l'université de Douai.

- Un arrêt de règlement du 19 avril 1704 ordonnant « aux sergents de la gouvernance de Lille d'exprimer dans leurs relations le jour de l'exploit des mises de fait et au substitut du procureur général du roy audit siege d'y tenir la main » (ordre formulé à la fin de l'arrêt rendu à l'occasion du procès de Jean Pinckever contre Albert de Beaumont).

- Un arrêt du 24 décembre 1704, rendu sur requête de Jean François Cochart et Louis Bricquet, huissiers de la résidence de Lille, ordonnant « aux officiers de la gouvernance de Lille et à tous autres » de se servir des huissiers de la cour « résidens audit Lille » lorsqu'ils « feront des enquêtes ou autres fonctions comme délégués de la cour au lieu et place des conseillers d'icelle ».

8 B 1666 12 janvier 1705-24 décembre 1709

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrests des annees 1705. 1706. 1707. 1708 et 1709 / 1^{ere} chambre / n° 110 / 44 / n° 14 ». Le premier feuillet est vierge. En haut du feuillet suivant il est indiqué « p^r cahier » puis « Registre aux arrests de la premiere chambre année 1705 » (pas de titre comparable pour les années 1706 à 1709).

On signalera plusieurs ordonnances ou arrêts de règlement relatifs à l'administration de la justice :

- Arrêt du 31 octobre 1705 mettant fin au procès intenté par le procureur du roi de la gouvernance de Lille contre les bailli, lieutenant, conseillers et officiers du bailliage (Salle) de Lille : cet arrêt tranche les questions de compétence soulevées par les parties et se termine par la défense faite aux bailli et lieutenant de la Salle de Lille « de prendre à l'avenir les qualités de grand bailly et de lieutenant général ».

- Ordonnance des chambres assemblées du 17 novembre 1706 prise « en forme de règlement » visant à mettre un terme aux abus commis par les procureurs dans l'établissement des déclarations et taxe des dépens.

- Arrêt du 1^{er} août 1707 fixant les compétences respectives du bailli de la Feuillie de Cambrai et de l'échevinage de la ville.

- Arrêt du 15 mai 1708 réglant les droits et fonctions des officiers du bailliage du Quesnoy.

- Arrêt du 28 juin 1708 statuant sur la forme des distributions des procès civils au bailliage de Tournai.

- Un arrêt du 21 mai 1706 contenant l'ordonnance de distribution des deniers résultant de la vente par décret « de la moitié des bois et sautes scituéz au village de Rumes appartenant à M^e Antoine Salé, greffier en chef de la cour ».

- Un arrêt de partage du 27 février 1709.

- Un arrêt du 3 mai 1709 statuant sur un procès en révision : cet arrêt a été barré et il est indiqué en marge « Enregistré au registre des révisions ». Cet arrêt se trouve effectivement dans le registre aux révisions 8 B 1844, fol. 58.

8 B 1667 10 janvier 1710-20 décembre 1714

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrests des années 1710. 1711. 1712. 1713. [illisible] / n° 15 ». Le premier feuillet est vierge est en haut à gauche du feuillet suivant, on trouve la mention « 1^{er} cahier ».

A signaler :

- Un arrêt de règlement du 7 août 1711 interdisant à tous autres qu'aux traducteurs jurés admis par le parlement de traduire « les titres et autres pieces flamandes qui se produisent en la cour ».

- Un arrêt de règlement du 23 décembre 1713 relatif à la dot des religieux. Cet arrêt a été rédigé sur une feuille de format et de couleur différents qui a été reliée au registre après coup. Il a également été enregistré dans le registre de la 3^e chambre 8 B 1725.

8 B 1668 12 janvier 1715-20 décembre 1719

Registre non folioté avec une reliure en assez mauvais état (coiffe abimée par l'humidité, trous de vers ; le dernier cahier est en grande partie délié). Seule l'indication « N° 16 » reste lisible au dos. Le premier feuillet est vierge est en haut à gauche du premier suivant, on trouve la mention « 1^{er} cahier ».

8 B 1669 20 janvier 1720-23 décembre 1721

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée : le haut du dos est presque entièrement détruit et seule la mention « n° 17 » reste lisible. Le premier feuillet est vierge ; en haut à gauche du feuillet suivant, on trouve la mention « 1^{er} cahier ».

8 B 1670 10 janvier 1722-20 octobre 1724

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Premiere chambre / Registre aux arrêts depuis 1722 » et, au dos, « [coiffe manquante] depuis le 10 janv. 1722 jusq. 20 8 B^{re} 1724 / I^{re} chambre / 46 / 3 / n° 18 ». Le premier feuillet est vierge, le second porte uniquement l'indication « arrêts depuis 1722 a 1724 ».

On constate un changement dans la tenue du registre à partir du 22 mai 1722 : pour les arrêts rendus avant cette date l'objet ou la nature de la décision (« réception de », « bulles de », « arrest d'audience » ...) et/ou le nom du rapporteur sont systématiquement indiqués en marge ; tous ces arrêts se terminent par la signature du greffier Boulonnois suivie de la mention « collationné ». Ces indications disparaissent ensuite et le registre est alors tenu comme les précédents. On signalera quelques problèmes de chronologie en mai 1722 : des arrêts du 13 au 20 sont enregistrés après l'arrêt du 22 ; une annotation marginale signale cette anomalie.

Parmi les arrêts antérieurs au 22 mai 1722, on trouve quelques arrêts rendus dans des procès portés au parlement mais, surtout, treize arrêts ordonnant l'enregistrement des provisions d'officiers de judicature et leur réception, dix arrêts ordonnant l'enregistrement de bulles, brevets ou lettres d'ampliation, deux arrêts ordonnant l'enregistrement d'une déclaration royale et un arrêt ordonnant d'enregistrer des lettres de naturalité. On signalera aussi quatre arrêts intervenus dans des procès en révision : trois arrêts des 12 février, 19 et 20 mars 1722 nommant les réviseurs (suivis du « tableau » contenant leur nomination) et un arrêt interlocutoire du 18 mai 1722.

8 B 1671⁷²³ 21 octobre 1724-8 juin 1726

Registre non folioté. Ce registre était à l'origine un « registre des feuilles de distribution des procès » mais comme seuls quinze feuillets et le recto du seizième avaient été utilisés, le greffier s'en est ensuite servi pour enregistrer les arrêts de la première chambre. Il a donc retourné le registre et, sur le plat de derrière – devenu plat de devant – il a indiqué

⁷²³ Cette cote est virtuelle. Ce registre contenant plusieurs registres est archivé sous la cote donnée au premier registre cité : cf. 8 B 1305.

« *Registre aux arrêts depuis le vingt octobre 1724 jusques le 8 juin 1726* ». Au dos, on peut lire « *arrêts depuis 20 8 B^{re} jusques 6 juin 1726 / I^{re} ch. / 46 / 4 / n° 19* ». En réalité le premier arrêt a été rendu le 21 octobre 1724. A la suite du dernier arrêt, enregistré le 8 juin 1726, il est écrit « *Fin* » (au verso et dans l'autre sens se trouve la fin de la feuille de distribution des procès du 22 mai 1722).

8 B 1672 8 juin 1726-11 mars 1729

Registre non folioté, en très mauvais état (bords de la reliure et des feuillets rongés par le feu et l'humidité) : incommunicable. Sur le plat de devant, on peut lire : « Arrêts civils depuis le 8 juin 1726 jusques xi mars 1729 » et, au dos, « Arrêts depuis le 8 juin 1726 jusques xi mars 1729 / I^e chambre / 46 / 5 / N° 20 ».

8 B 1673 16 mars 1729-7 août 1734

Registre non folioté, en très mauvais état (bord de la couverture et des feuillets rongés par les moisissures et l'humidité). Sur le plat de devant, il est écrit « Arrêts depuis le 16 mars 1729 jusques 7^e aoust 1734 ». Le haut du dos manque mais, en bas, on peut encore lire « n° 21 ».

8 B 1674 7 août 1734-20 décembre 1742

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « arrêts depuis le 7 aoust 1734 et 1742 » et, au dos, « arrêts depuis le 7 aoust 1734 jusq'au 20 decembre 1742 / I^{re} / n° 22 / n° 22 / n 22 ».

A signaler :

- L'arrêt du 11 août 1734 ordonnant la réception de Charles Nicollon, « maître de mathématique » à Douai, comme arpenteur juré dans l'étendue du ressort de la cour.
- Un arrêt de règlement du 27 novembre 1734 ordonnant l'exacte exécution des textes royaux concernant l'établissement des notaires et tabellions « dans toute l'étendue du gouvernement de Givet et dependances ».
- Un arrêt de règlement du 16 mai 1736 réformant l'administration des biens des pauvres de Cagnoncles. Cet arrêt – qui n'a pas été imprimé dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN – est intervenu dans le cadre des poursuites engagées par le procureur général contre les échevins de Cagnoncles qui s'étaient rendus coupables de diverses malversations au mépris d'un précédent arrêt de règlement du 9 février 1724.
- Plusieurs arrêts accordant des autorisations dont : un arrêt du 3 décembre 1734 autorisant Bonaventure Discart, procureur et notaire à Lille, tuteur judiciairement commis par les échevins de la ville aux personne et biens de Marie Louise Bonne Joseph Duberon, fille et unique héritière de Jean Philippe Duberon, S^r de Cappelle, à vendre deux charges ayant appartenu au défunt ; un arrêt du 17 décembre 1734 autorisant Jean Joseph Montenez, âgé de 28 ans, demeurant à Valenciennes, à vendre des biens pour payer ses frais de noviciat et de profession au « couvent des Bernardins scituéz pres de Soissons, nommé communément Longpont » ; un arrêt du 23 décembre 1738 autorisant Françoise Thérèse Le Henry, demeurant à Douai, à vendre une maison grevée d'un fidéicommiss ; un arrêt du 17 avril 1739 autorisant les exécuteurs testamentaires de Gilles Desprez, de son vivant conseiller secrétaire audiencier en la chancellerie près le conseil provincial d'Artois, à fournir aux enfants de Marie Antoinette Desprez – sœur et héritière testamentaire du défunt – un capital prélevé sur les biens de la succession grevés d'un fidéicommiss viager, à charge pour eux de passer une obligation en forme une rente au profit de leur mère.
- Un arrêt du 3 juillet 1736 rendu sur réquisitoire du procureur général dénonçant, au nom de « l'honneur, la dignité et l'autorité légitime et superieure de la compagnie », le fait des « mayeur et quatre hommes du corps des metiers des couvreurs de thuille [qui] se sont ingeréz dentrer en la maison [du conseiller Lamoral] en [son] absence, accompagnéz de deux échevins, du lieutenant de Douay, de deux sergeans et de plusieurs autres personnes » pour assigner deux ouvriers qui y travaillaient à nettoyer les cheminées à comparaître le lendemain devant l'échevinage de Douai.
- Un arrêt du 12 mai 1739 rendu contre François Raux, appelant d'une sentence rendue par les juges et consuls de Valenciennes : la cour, après avoir entendu l'avocat de Philippe Brohon, intimé et

anticipant, accorde le défaut requis et confirme en conséquence la décision des premiers juges. Cet arrêt a été rendu sans intervention d'un rapporteur.

8 B 1675 15 janvier 1743-24 décembre 1750

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « arrêts depuis le 15 janvier 1743 jusqu'au 24 décembre 1750 / 1^{ere} / n° 23 ».

A signaler :

- Plusieurs arrêts rendus dans des procès en révision. Exemple : deux arrêts de nomination des réviseurs suivis d'un tableau des 15 décembre 1747 et 16 novembre 1750 (ces arrêts et tableaux ont été enregistrés dans le registre aux révisions 8 B 1846).

- Un arrêt du 30 octobre 1748 ordonnant l'enregistrement des lettres de dispense de parenté et de provision obtenues par Jean Baptiste François André Marescaille de Calfort, avocat en la cour, et sa réception à l'un des offices de conseiller (la prestation de serment effectuée le jour même devant les chambres assemblées est enregistrée à la suite).

- Un arrêt du 9 décembre 1749 nommant Jean Michel du Bois, procureur en parlement, tuteur de la fille de feu Jean Joseph Castele de la Briarde, de son vivant conseiller à la cour.

- Deux arrêts du 23 décembre 1750 ordonnant l'enregistrement et la publication à l'audience de la cour et dans tous les sièges du ressort de la déclaration du 13 octobre 1750 supprimant différents offices vacants et de la déclaration « concernant les mendiants ».

8 B 1676 19 janvier 1751-24 décembre 1754

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « arrêts depuis le 19 janvier 1751 jusqu'au 24 décembre 1754 / 1^{re} chambre / n° 24 ».

A signaler :

- Un arrêt du 29 mai 1750 fondé sur le privilège flamand de *non evocando* c'est-à-dire sur l'interdiction « d'attirer un flamand hors de sa province contre les capitulations » : cet arrêt décharge Marie Madeleine Colpart, veuve de Pierre François Gallois, docteur et professeur de droit à l'université de Douai, d'une assignation à comparaître au Châtelet de Paris et fait défense à Nicolas Guislain François Ruyant de Cambronne, à Anne Thérèse Delecourt, veuve de Nicolas Guislain de Cambronne de son vivant conseiller à la cour, sa mère, et à Charles Nicolas Morand de se pourvoir ailleurs qu'au parlement (6 feuillets recto-verso).

- Un arrêt du 30 juin 1751 rendu sur requête du promoteur de l'officialité de Cambrai à la suite d'un appel comme d'abus de décrets d'ajournement personnel et de prise de corps porté au parlement de Paris (appel formé par Pierre Philippe Delewarde et Marie Claire Vaixin, protestants mariés devant un pasteur et poursuivis à l'officialité pour concubinage public incestueux ; 2 feuillets recto-verso).

- Un arrêt du 1^{er} juillet 1751 contenant l'ordonnance de distribution des deniers provenus de la vente par décret de l'office de greffier de la première chambre de la cour appartenant à Albert François Joseph Walgra (5 feuillets recto-verso).

- Un arrêt du 9 juillet 1751 autorisant le chapitre de la cathédrale de Saint-Omer, en procès contre le curé de Brouckerque, de « faire par provision publiquement en la manière accoutumée l'affermement de toute la disme de la paroisse de Brouckerque ».

- Un arrêt du 5 août 1754, rendu sur requête de Jacques Ladislas de Francqueville, seigneur de Fontaine-au-Pire, conseiller à la cour, plaçant les bois et plantis de Fontaine-au-Pire « sous la protection du roi et sauvegarde de la cour » et un arrêt similaire rendu le 11 octobre 1754 au profit de Jean Baptiste Preseau, seigneur de Floyon.

8 B 1677 14 janvier 1755-29 décembre 1759

Registre non folioté, en très mauvais état. Le plat de devant manque ainsi que la plus grande partie du dos en haut duquel on peut cependant encore lire « Ar[] depuis [] janvier 17 [] jusqu'au 2[] décembre 17[] / n° 2[] ». Les premiers feuillets sont détruits par l'humidité, mais on peut déterminer la date du premier arrêt grâce à l'inventaire 8 B 451, car ce registre correspond au registre aux arrêts numéroté 25 dans cet inventaire,

fol. 282 v° : « un Registre aux arrêts commencé le quatorze janvier 1755 et fini au vingt neuf décembre 1759, que nous avons numéroté du n° 25 ». Les arrêts enregistrés jusqu'au 21 janvier 1756 sont difficilement lisibles en raison de taches d'humidité. La suite du registre est exploitable.

8 B 1678

5 janvier 1760-22 avril 1761

Registre non folioté avec une reliure endommagée par des trous de vers. Au dos, il est écrit « [] 1^{ère} chambre / commençant [] 1760 [] avril 1761 / n° 26 / n° 26 ».

A signaler :

- Un arrêt du 22 décembre 1760 autorisant Philippe Arnould Carpentier, procureur à la cour, à vendre, pour payer sa charge, des terres grevées d'un fidéicommiss par le testament de son grand-père.

- Un arrêt du 11 avril 1761 fondé sur le privilège flamand de *non evocando*. Cet arrêt, rendu sur requête du chapitre de l'église collégiale de Saint-Piat à Seclin, en procès contre Joseph Ignace de Sainte-Aldegonde de Noircarme, prévôt de ladite église, décharge les demandeurs d'une assignation à comparaître au Grand Conseil.

- Un arrêt du 15 avril 1761 autorisant les baillis, hommes de fiefs, mayeur et échevins de la vicomté d'Haubourdin à « permettre aux habitans d'Haubourdin de tirer de la matière a faire tourbe pour leur consommation seulement dans la partie de marais dit Basse pret et non ailleurs, pour cette année seulement ».

Une mention portée sur le dernier feuillet signale qu'« il y a dans le registre quatre arrêts de règlement. Le 1^{er} concernant les procureurs du 18 avril. Le 2^e concernant la construction des maisons à Douay du 13 mai. Le 3^e concernant le fait de chasse du 12 août. Le 4^e le pacage des moutons du 24 novembre » (tous ces arrêts, à l'exception du deuxième, ont été imprimés dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN).

8 B 1679

23 avril 1761-4 décembre 1765

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos manquant). Au dos, il est écrit « 1^{ère} ch^{bre} / arrêts de la première chambre commençant le 23 avril 1761 et finissant le 4^{x^{bre}} 1765 / n° 27 ».

A signaler :

- Un assez grand nombre d'arrêts ordonnant l'enregistrement de bulles (ex. : arrêt du 27 avril 1761 : bulles et lettres d'attache obtenues par Antoine Félix Joseph Muysart pour un canonicat de la collégiale Saint-Pierre de Lille) ou de lettres royaux (ex. : arrêt du 29 mai 1761 : lettres de naturalité obtenues par Antoine François Godeffroy, avocat à la cour, natif de Chimay ; arrêt du 3 juin 1761 : lettres de provision et de dispense d'âge obtenues par Maximilien Joseph Piedanna pour un office de procureur). En marge de l'arrêt du 5 juin 1761 ordonnant l'enregistrement des lettres patentes portant concession du titre de marquis accordées à Louis Robert de Creny, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ci-devant capitaine au régiment de dragons de Languedoc, on trouve cette note : « Expédition delivrée à M^r de Creny le 15 octobre 1868. / 2 rôles ».

- Plusieurs arrêts ordonnant l'enregistrement d'ordonnances royales (ex. : arrêt du 6 juin 1761 ordonnant l'enregistrement de l'édit de mai 1760 portant création de plusieurs charges de barbiers-perruquiers).

- Un arrêt du 4 juin 1761 homologuant les plans d'alignement des rues des Flageolets et du Bloc à Douai.

- Des arrêts rendus dans des procès en révision, notamment deux arrêts des 15 juin 1761 et 26 avril 1762 rendus dans le procès de Jacques Antoine Joseph Losée (Lozée), procureur à la cour, demandeur en révision contre Jean Gosselin et consorts : le premier arrêt, nommant les réviseurs, n'a pas été reproduit dans le registre aux révisions 8 B 1846, alors que le second, qui déclare Losée déchu de la révision faute d'avoir consigné la somme de 700 florins exigée par l'article 7 de l'édit de 1688 sur les révisions, y a été enregistré.

- Un arrêt de partage du 2 juillet 1761.

Comme dans le registre précédent, une note portée à la fin du registre signale la présence de quatre arrêts de règlement dont l'un, du 14 août 1762, vise à empêcher les échevins de Douai de continuer à autoriser des travaux sur les façades des maisons de la ville en contravention avec un règlement de police homologué par la cour (Les trois autres arrêts ont été imprimés dans le douzième volume du *Recueil de SIX et PLOUVAIN*). Ce registre contient par ailleurs un arrêt de règlement du 19 mars 1765 relatif aux jésuites.

8 B 1680 9 décembre 1765-6 avril 1770

Registre non folioté en mauvais état (plat de devant détaché, dos manquant, feuillets en partie détruits par l'humidité) : incommunicable.

On trouve également à la fin de ce registre un relevé des arrêts de règlement parmi lesquels on signalera l'arrêt du 22 juin 1769 « sur la manière de marquer la disme et de glaner » ; les trois autres arrêts – sur les attroupements de mendiants (8 mars 1768), sur les épices des substituts (20 mai 1768) et contre les jeux de hasard (7 mars 1769) – ont été imprimés dans le douzième volume du *Recueil de SIX et PLOUVAIN*.

8 B 1681 7 avril 1770-8 février 1777

Registre non folioté avec une reliure légèrement endommagée (dos arraché, en partie manquant, quelques feuillets détachés). Au dos, il est écrit « arrêts commençant le 7 avril 1770 et finissant le 8 février 1777 / n° 29 ». Aucun arrêt n'a été rendu entre le 14 août 1771 et le 17 décembre 1774 (époque de la réforme Maupeou ; pour cette période voir le registre du conseil supérieur 8 B 1742).

Un papier timbré collé sur le premier feuillet contient un certificat du greffier du tribunal de première instance de Lille du 11 janvier 1815 attestant « qu'il n'a été prononcé par ledit tribunal aucune peine prévue par le Code pénal contre Amand Joseph Delevallée né à Seclin le 25 fructidor an III ».

A signaler :

- Un arrêt du 28 mai 1770 par lequel la cour déclare « nulles, irrégulières et attentatoires à son autorité » les procédures intentées au conseil d'Artois par les habitants de Rémy pour faire ordonner le partage d'un marais commun entre les deux paroisses de Rémy et Boiry-Notre-Dame.

- Un arrêt des chambres assemblées du 13 novembre 1770, rendu sur réquisitoire du procureur général du roi, ordonnant « que le supplément de la gazette des Pays Bas du lundý cinq du present mois n° 89 a l'article de Paris sera et demeurera supprimé » et qu'il sera informé contre celui ou ceux qui ont fait insérer dans cette gazette « lesdits faits injurieux » (ce journal a prêté à la cour « des sentimens également opposés à son obéissance aux ordres du roy et a son respect pour tout ce qui porte le caractère de son autorité »).

- Un arrêt du 24 janvier 1771, rendu sur requête d'un tabellion garde-note de Charlemont, ordonnant l'exacte exécution de l'édit de 1675, de la déclaration du 20 mars 1693 et des arrêts de règlement rendus sur ce sujet et enjoignant en conséquence aux curés des paroisses des prévôtés de Charlemont, Agimont et autres, de « déposer au greffe du suppliant » les testaments et autres dispositions de dernière volonté qu'ils recevront dans le mois de la mort du testateur et leur interdisant d'en délivrer des copies ou expéditions.

- Un arrêt du 18 mai 1771 réglant un conflit de juridictions entre la gouvernance et le bailliage (Salle) de Lille.

- Deux arrêts portant sur le privilège flamand *de non evocando*. Le premier – rendu le 10 juillet 1776 à l'occasion du procès suscité par « la vente de tous les revenus et produits de la jouissance des terres adjacentes aux moères situées dans plusieurs paroisses de la chatellenie de Bergues » par Antoine de Ricouart, comte d'Hérouville, à Jean Dominique Denette, avocat à la cour et échevin de Bergues – interdit à Denette de déférer à un arrêt du parlement de Paris devant lequel le comte d'Hérouville a porté l'affaire. Le second, du 16 décembre 1776, décharge Antoine François Bady, seigneur du Sars et de Dourlers, de l'assignation à comparaître au parlement de Paris délivrée à la suite de la requête présentée par Lucie Elisabeth de Petit-Val, veuve du comte de Culant.

- Deux arrêts des 14 août 1776 et 28 janvier 1777 relatifs à l'élection des jurés gardes du métier d'orfèvrerie et tranchant un conflit de juridictions entre les rewart, mayeur et échevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille et les officiers de la monnaie de la ville.

Ce registre se termine lui aussi par un relevé des arrêts de règlement. Il signale deux arrêts des 20 novembre 1770 (concernant les avocats) et 14 août 1771 (sur les assemblées des gens de loi dans les cabarets) mais ce relevé est incomplet : il passe sous silence les arrêts de règlement des 26 avril 1770 (à propos de la nomination aux chaires vacantes de l'université de Douai), 14 août 1776 (réglementant la païsson des moutons en Cambrésis) et 24 décembre 1776 (sur le style des procédures à suivre dans les sièges inférieurs du comté d'Agimont). Tous ces arrêts ont été publiés dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN.

8 B 1682 11 février 1777-26 février 1779

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « 1^{ere} chambre / arrêts commençant le 11 fevrier 1777 & finissant le 6 fevrier 1779 / n. 31 ». En réalité, le dernier arrêt est daté du 26 (et non du 6) février 1779.

Parmi les arrêts contenus dans ce registre – dont beaucoup sont très longs – on signalera :

- Cinq arrêts des 11, 17 et 22 février, 30 juillet et 25 octobre 1777 rendus dans le cadre du conflit opposant les rewart, mayeur et échevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille et les officiers de la monnaie de la ville (cf. 8 B 1681).

- Un arrêt du 18 février 1777 relatif à l'exécution de lettres patentes du roi ayant accordé une pension modique à deux « cÿ-devant jésuites ».

- D'assez nombreux arrêts de règlement ou ordonnances de la cour dont la plupart ont été imprimés dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN.

- Un arrêt du 22 mars 1777 contenant un règlement provisionnel des droits que les marguilliers de l'église Saint-Jacques à Douai sont autorisés à percevoir lors des inhumations et un autre arrêt du 4 avril 1778 étendant le bénéfice de ce règlement provisionnel aux marguilliers de l'église Saint-Nicolas.

8 B 1683 27 février 1779-8 mai 1781

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « 1^{ere} chambre / arrêts commençant le 27 fevrier 1779 et finissant le 8 may 1781 / n° 32 ».

Ce registre contient des arrêts souvent assez longs, dont bon nombre d'ordonnances ou arrêts de règlement. On signalera un arrêt du 28 avril 1779, rendu sur réquisitions du procureur général, concernant les cimetières de Lille ; un arrêt du 15 juillet 1779 rendu dans le cadre d'un procès en inscription de faux et un arrêt du 1^{er} mai 1780 concernant l'administration des biens et les comptes de la fabrique et de la table des pauvres de la paroisse de Villers-Pol.

8 B 1684 9 mai 1781-10 décembre 1783

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « premiere chambre / arrêts / comm' le 9 may 1781 / finissant le 10 x^{bre} 1783 » et, au dos, « arrêts / 1^{ere} chambre / commençant le 9 may 1781 / finissant le 10 x^{bre} 1783 / n° 33 ».

Ce registre contient des arrêts assez longs dont un certain nombre d'ordonnances ou arrêts de règlement. On signalera :

- Un arrêt du 28 juin 1781 autorisant l'échevinage de Lille à recevoir à la maîtrise du corps des orfèvres le fils d'un maître dudit corps « sans qu'il soit tenu de rapporter preuve d'apprentissage, subissant néanmoins l'examen ».

- Un arrêt du 13 août 1781 relatif au partage des marais de Flandre.

- Deux arrêts des 24 décembre 1781 et 19 juillet 1782 concernant les biens ayant appartenu aux jésuites.

- Trois arrêts des 16 mars 1782, 2 et 6 juin 1783 confirmant le privilège flamand *de non evocando*.

- Un arrêt du 22 juin 1782 ordonnant de faire visiter par des experts l'église de la paroisse Saint-André de Lille qui nécessite des réparations urgentes.

- Un arrêt des chambres assemblées du 15 août 1782 ordonnant qu'il soit informé contre le nommé Niquet, chapelain de Saint-Amé.

- Un arrêt du 6 juin 1783 contenant une ordonnance de la cour qui organise la reddition des comptes de l'administration des biens et revenus appartenant aux pauvres et à la fabrique de l'église de la paroisse de Ferrière-la-Petite.

- Un arrêt du 10 décembre 1783 rendu sur requête des grand-prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin agissant en leur qualité de seigneurs hauts justiciers de la seigneurie de Loffre. Cet arrêt réserve aux religieux d'Anchin le droit d'extraire les grès qui peuvent se trouver dans l'étendue de ladite seigneurie.

8 B 1685 12 décembre 1783-22 juillet 1786

Registre non folioté, avec une reliure cuir. Sur le plat de devant, on peut lire : « première chambre / arrêts / commenceant le 12^{x^{bre}} [année effacée] / finissant le 22 juillet 1786 ». Le cuir du dos est abimé et, s'il portait une inscription, elle n'est plus lisible.

L'ordre chronologique n'est pas toujours rigoureusement respecté : l'ordonnance du 25 juin 1784, prise sur réquisitoire du procureur général à propos de l'entretien du Pont de Râches, a été enregistrée entre deux arrêts des 25 et 28 mai 1784. On signalera :

- Un arrêt du 5 février 1784 relatif au paiement des pensions viagères des ci-devant jésuites.

- Deux arrêts de partage : un arrêt du 28 janvier 1784 suivi de l'arrêt définitif rendu le 10 février suivant et un arrêt du 23 mars 1784 suivi de l'arrêt définitif du 1^{er} mai suivant (on notera que les arrêts de partage sont enregistrés à la date de l'arrêt définitif ayant « départagé »).

- Un arrêt du 21 avril 1784 annulant deux délibérations du bureau d'administration du collège de Cambrai ayant abouti à la conclusion de baux emphytéotiques passés en violation de l'édit de février 1763 portant règlement pour les collèges qui ne dépendent pas de l'université et à l'arrêt de règlement du 11 juillet 1783.

- Plusieurs autres arrêts ou ordonnances pris sur réquisitions du procureur général : annulation d'un accord passé par les carriers de Lezennes aboutissant à créer un monopole (22 avril 1784) ; contrôle de l'administration et des comptes des biens communaux de Saint-Souplet (25 mai 1784) ; érection d'une palissade autour du terrain « mis à usage de cimetière commun » à Lille (23 juin 1784), etc. On signalera plus particulièrement l'arrêt des chambres assemblées du 16 juillet 1784 par lequel la cour ordonne que « le supplément au n° 70 des feuilles de Flandres sera lacéré et brûlé (...) comme contenant une lettre ou sont développés des principes impies dont les conséquences tendent à troubler l'ordre public » (ces principes impies – qui aboutissent à nier l'existence du libre-arbitre de l'homme en affirmant que « sa constitution physique est la puissance exclusive qui le détermine au bien et au mal » – sont longuement développés) et un autre arrêt de règlement prononcé par les chambres assemblées le 10 août 1784 à propos des poursuites contre les criminels fous et insensés.

8 B 1686 22 juillet 1786-7 mai 1788

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « arrêts de la première chambre commençant au 22 juillet 1786 et finissant au 7 mai 1788 » et, au dos, « 1^{re} chambre / arrêts / commenc[] 22 juillet 1786 / finissant 7 mai 1788 / n° 35 ». Les 79 derniers feuillets sont vierges.

Le registre commence par une « Table » rédigée sur des feuilles de plus petit format. Cette table est incomplète et mal ordonnée. Une partie des arrêts rendus entre le 22 juillet et le 5 décembre 1787 est recensée sur un cahier de 4 feuillets de plus petit format (2 feuillets reliés au registre, dont 1 vierge, et 2 feuillets détachés) ; une feuille volante de plus petit format contient un autre relevé d'une partie des arrêts rendus entre le 22 juillet 1786 et le 16 avril 1788 puis fait référence à un arrêt de règlement du 22 mars 1773 et à différents textes royaux ou arrêts rendus par la cour sans rapport avec le registre.

Ce registre contient plusieurs arrêts de règlement non reproduits dans le 12^e volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN (qui s'arrête en 1784).

8 B 1687-1716

Deuxième chambre.

1671-1787

8 B 1687

6 mars 1671-18 mai 1673

Registre contenant 189 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux sentences de l'an 1671 / 1672 / 1673 / Dictums » et, au dos, « Arrests civils depuis le VI^e mars 1671 jusq. / au 18 may 1673 / II ». En haut du feuillet 1 r^o on peut lire « sentences ». Une inscription latine portée au recto du plat de derrière indique le nom du commis qui a tenu le registre : « huius si cupias scriptorem noscere libri / Inferius positum respice nomen adest / N. Le Brun / 1673 ».

Les arrêts sont rédigés en pleine page et, pour chaque arrêt, deux noms sont généralement indiqués dans la marge gauche : le premier est celui du président de la deuxième chambre (« de Barg. » : Jean de Bargibant) et le second, parfois précédé de l'abréviation « R. », est celui du conseiller qui a rempli les fonctions de rapporteur. Il arrive cependant, pour les sentences interlocutoires, que seul le nom du rapporteur soit signalé. Lorsque la décision est intervenue dans le cadre de la procédure par audience, ce sont les noms des deux commissaires qui figurent en marge (ex. : arrêt du 23 juillet 1671 : « Mondet / de Flines »). L'immense majorité des sentences sont très brèves ; les deux arrêts rendus dans le procès portant sur le paiement de rentes assises sur la terre de Lécluse font cependant exception (cf. fol. 44 r^o-v^o : arrêt du 3 novembre 1671 homologuant l'accord passé entre les crédientiers ; fol. 109 v^o-113 r^o : arrêt du 29 juillet 1672 fixant l'ordre à tenir dans le paiement des arrérages de rente en conformité de l'accord précité).

8 B 1688

18 mai 1673-15 juillet 1675

Registre contenant 264 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des arrests rendus au conseil souverain de Tournay depuis le 18^e may 1673 [illisible] » et, au dos, « [coiffe manquante] depuis le 18 may 1673 jusques au quinze juillet 1675 / II ». On retrouve, à la suite du dernier arrêt enregistré le 15 juillet 1675, la mention « huius si cupias scriptorem noscere libri / Inferius positum respice nomen adest / Nicolaus Le Brun / 1675 ». Le dernier feuillet du registre, non folioté et sans doute vierge à l'origine, a été utilisé pour enregistrer un arrêt interlocutoire du 17 mai 1698.

Ce registre contient quelques arrêts entrant dans le cadre de la justice gracieuse (autorisations diverses, homologations d'accords), quelques ordonnances de distribution de deniers et une grande majorité d'arrêts contentieux, en général très brefs. Comme dans le registre précédent, deux noms sont indiqués en marge de chaque arrêt. On signalera :

- Un arrêt rendu à la suite de l'opposition formée par Adrien Delebecq à la demande de taxation introduite par Claude Desmaisiers indiquant, de manière très détaillée, les éléments à prendre en compte pour taxer les dépens d'un procès (fol. 36 v^o-38 r^o).

- Un arrêt autorisant les gens de loi de Marchiennes à mettre en location des terres grevées de rente appartenant à la communauté (fol. 145 v^o-146 r^o).

- Plusieurs décisions concernant l'abbaye de Marchiennes : des ordonnances de distribution de deniers à ses créanciers (fol. 154 r^o-165 r^o) ; un arrêt ou ordonnance de la cour, rendu sur requête des commis au séquestre des biens de l'abbaye, visant à faciliter la perception des droits seigneuriaux dus à l'abbaye (fol. 181 v^o-182 v^o) ; un arrêt homologuant un accord passé entre l'abbé de Marchiennes et les héritiers de Bon Houzeau (fol. 184 v^o-185 v^o).

- Un arrêt fixant, à l'occasion d'un procès intenté par les décimateurs, la « forme de payer » les dîmes d'Orchies, Nomain et Auchy (fol. 198 v^o-199 v^o).

- Un arrêt de règlement du 27 mai 1672 fixant « les droictz de ceux du bailliage [de Tournai] allant aux visitations des chemins » (fol. 94). L'arrêt, signé « JB. De Blye et P Hattu », a été enregistré entre deux arrêts rendus le 19 février 1674 ; en marge, il est indiqué : « ce dictum porte date du 3 juin 1672 ». La minute du dictum, conservée dans la liasse des minutes de la deuxième chambre de 1672 (8 B 1439), a effectivement été signée par le conseiller Hattu et par le Premier président de Blye. Cette signature du Premier président, qui ne siège pourtant pas à la deuxième chambre, s'explique sans doute par la nature de l'arrêt qui fait suite à un arrêt rendu par la même chambre le 25 janvier 1672 pour clore les différends entre Nicolas de la Chapelle, lieutenant général du bailliage de Tournai, et Henry Maloteau, greffier dudit bailliage (cf. 8 B 1687, fol. 64 : cet arrêt, rendu sur le rapport du conseiller Hattu, avait ordonné, *in fine*, « que les pièces desdictz differends soient mises es mains du procureur general du roy pour y donner ses conclusions »).

8 B 1689

15 juillet 1675-24 décembre 1678

Registre contenant 271 feuillets (264 feuillets foliotés suivis de 4 feuillets non foliotés et de 3 feuillets vierges). Au dos, il est écrit « Arrests civils depuis le 15 juillet 1675 jusques au 24 decembre 1678 / II ». A la fin du dernier feuillet utilisé, on retrouve l'inscription « huius si cupias scriptorem noscere libri / Inferius positum respice nomen adest / Nicolaus Le Brun ».

Deux noms de magistrats sont portés en marge de chaque arrêt. On signalera :

- Trois arrêts contenant des ordonnances de distributions de deniers entre les créanciers de l'abbaye de Marchiennes (fol. 48 r°-51 r°, 155 r°-v° et 176 r°-v°).
- Deux arrêts rendus à l'issue du « procès criminel » instruit à la poursuite du procureur général contre le greffier et le bourgmestre de l'Espierre (fol. 69 r°-v°).
- L'arrêt de réception de Pierre Delrue, avocat, comme procureur fiscal du bailliage de Tournai (fol. 111 r° : il est précisé que l'impétrant des provisions s'est présenté à la cour « afin de subir l'examen », qu'il y a été examiné et « trouvé capable »).

8 B 1690 10 janvier 1679-13 mars 1682

Registre avec une reliure en mauvais état (couverture détachée du corps du registre, quelques feuillets ne sont plus reliés). Au dos, il est écrit « Registre des arrests depuis le 10 de l'an 1679 jusques au 13 mars 1682 / II ». Les feuillets sont foliotés jusqu'au n° 80 (soit jusqu'au 26 septembre 1680) ; le reste du registre (environ les 2/3) n'est pas folioté. Ce registre contient effectivement des arrêts enregistrés entre le 10 janvier 1679 et le 13 mars 1682 ; on signalera cependant la mention « le 11 de l'an 1684 achevé » figurant en bas du dernier feuillet.

A signaler :

- Un arrêt du 9 juillet 1681 homologuant la transaction passée le 19 avril précédent entre le duc d'Arenberg et le procureur de Philippe Marie Albert de Montmorency, sans indiquer son contenu.
- Un arrêt du 14 juillet 1681 en matière criminelle. Cet arrêt, qui autorise Médard Tison à prouver les faits justificatifs qu'il allègue, est suivi d'un retentum.
- Un arrêt du 24 septembre 1681 homologuant un « commencement de transaction » puis un accord passé entre le comte et la comtesse de Zweveghem et le vicomte d'Erny à propos d'un ravestissement. L'arrêt est précédé de la mention « homologation » et du texte de l'accord passé « à l'intervention de leurs amis communs » le 7 juillet 1681.

8 B 1691 13 mars 1682-23 décembre 1684

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « arrests / 1682 / 1683 / 1684 / II ».

A signaler :

- L'arrêt du 18 mars 1682 déclarant non recevable la requête de Jean Deledicque, chapelain et secrétaire du chapitre de la collégiale de Saint-Amé à Douai, visant à d'obtenir l'entérinement des bulles et lettres d'attache qui lui ont été accordées pour un canonicat et prébende de ladite collégiale, à la suite de la résignation d'Hubert Trigaut.
- Deux procès-verbaux de comparution devant le conseiller Muysart des 24 et 25 mars 1682. Ces comparutions, dont la seconde s'est tenue à Lille, sont intervenues à l'occasion d'un procès en matière de mitoyenneté opposant le sieur de Warcoing aux religieuses « de la Magdelaine dites repenties » et ont abouti à une transaction. L'arrêt du 5 mai 1682 homologuant cette transaction sous certaines conditions est enregistré à la suite des procès-verbaux ; il commence par la formule « Vu en rapport ladite transaction » et – comme le confirme la minute conservée dans la liasse 8 B 1449 – il a été signé par le seul greffier Bervoet. Le registre contient plusieurs autres homologations d'accords intervenus lors d'une comparution ou passés devant notaire (voir en particulier, à la date du 26 juin 1683, la copie du procès-verbal de comparution du 15 mai précédent intervenu dans un procès en séparation de biens porté à la cour à la suite de l'appel d'une sentence arbitrale).
- Une résolution de la cour visant à faire convoquer le traducteur Petit pour lui « faire voir les abus par luy commis » dans la traduction des pièces des chanoines de Théroüanne en procès contre le village d'Eecke. Cette résolution est suivie du procès-verbal de comparution de Petit devant le

conseiller Pollinchove, rapporteur du procès, le 3 juin 1682, se terminant par une injonction « de ne plus a l'avenir aller hors du sens et de la propriété du texte flamand et de le multiplier en le translatant ».

- Un arrêt du 9 juin 1682 ordonnant l'enregistrement de lettres patentes obtenues par la Salle d'Ypres et un arrêt du 20 mars 1684 ordonnant l'enregistrement de lettres de naturalité.

- Plusieurs arrêts ordonnant la comparution devant un conseiller commissaire suivis des « points d'office » (ex. : arrêt du 10 mai 1683) ou d'une « instruction pour ledit conseiller commissaire » (arrêt du 29 juillet 1682 suivi de 3 pages d'instruction).

- Un arrêt du 22 juin 1684 évoquant un procès pendant au conseil de Flandre.

8 B 1692 12 avril 1685-24 décembre 1687

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrests civils depuis le 12 avril 1685 jusques au 24 decembre 1687 / II ». Au recto du premier feuillet on peut lire « Monsieur Bonnet a presté le serment de la charge de greffier du conseil souverain de Tournay a la place de feu mons^r Bervoet le XI d'avril 1685 » ; le reste du feuillet est vierge.

A signaler :

- De nombreux arrêts d'homologation d'accords ou transactions.

- Un arrêt du 9 août 1685 suivi d'une « instruction suivant laquelle debvra se régler le conseiller rapporteur en la cause de messire Louis de Beaufort, chevalier, S^r de Mondicourt et d'Heron, François de Beaufort, escuier, S^r de Beaulieu, demandeurs (...) contre messire Pierre de Berghes, vicomte d'Arleux ».

- L'arrêt de réception de Guillaume de Broide à l'office de grand bailli de la ville et châtellenie de Furnes (4 octobre 1685, l'arrêt ordonne l'enregistrement des lettres de provision et de dispense d'âge et la prestation de serment).

8 B 1693 10 janvier 1688-21 avril 1690

Registre. L'inscription portée au dos est difficilement lisible : « arres. 10 janv^{er} 1688 jusq. [?] avril 1690 / 1690 / II ». Le premier feuillet est vierge, le second a servi au greffier Bonnet pour faire un essai de signature. Le registre est ensuite folioté jusqu'au numéro 160 (10 mai 1689), mais la numérotation est fantaisiste à partir du feuillet 140 (deux feuillets portent le numéro 140 et on passe ensuite au numéro 150).

A signaler :

- Plusieurs arrêts d'homologation d'accord ou transaction (ex. fol. 1-3 v^o: deux procès-verbaux de comparution ayant abouti à un accord entre les parties en procès, suivis de l'arrêt d'homologation ; fol. 22 v^o-24 r^o : homologation d'une transaction passée devant notaire).

- De nombreux arrêts suivis d'un « retentum » (ex. : fol. 21 r^o, 22 r^o, 41 v^o, 62 v^o, 73 v^o, 113 v^o, 119 v^o, 123 v^o, 124 r^o).

- Un arrêt du 13 juillet 1689 rendu dans un procès en inscription de faux.

- Un arrêt du 9 août 1689 rendu au profit d'André Hégo, appelant des décrets d'assigné pour être ouï et de prise de corps décernés à sa charge par les mayeur et échevins de Brunemont ; cet arrêt, rendu après que les avocats des deux parties ont été entendus, donne raison à l'appelant.

- Deux arrêts des 12 et 13 août 1689 rendus dans des procès criminels : le premier met fin au procès « extraordinairement fait et instruit » contre Nicolas Inglebert Coosman en le condamnant à être blâmé et à 24 florins de « réparation civile » ; le second contient un décret d'ajournement personnel contre Jean Baptiste et Philippe Mesnu. On remarquera que, dans les deux cas, les poursuites ont été engagées par la victime et que le procureur du roi n'est que partie jointe.

8 B 1694 22 avril 1690-14 août 1691

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux arrests civils rendus en la 2^e chambre de la cour de parlement a Tournay depuis le XXII^e avril 1690 jusques

au 14 daoust 1691 » et, au dos, « Arrests depuis le XXII avril 1690 jusques au XIII aoust 1691 / II / 1690 a 1691 ». Le premier feuillet porte la mention « Arrests » suivie de la signature « Bonnet / 1690 » ; le feuillet suivant est vierge.

A signaler :

- L'arrêt du 12 juin 1690 ordonnant l'enregistrement des bulles et lettres d'attache obtenues par Alexis de Flandres, cleric du diocèse de Tournai, pour un canonicat et prébende de l'église Saint-Pierre à Lille.

- Un arrêt du 26 juin 1690 refusant l'homologation d'une transaction, intervenue devant un commissaire désigné par la cour, entre des religieux de l'abbaye Saint-Jean de Valenciennes et un autre arrêt du 20 octobre de la même année rendu dans le procès opposant en conséquence l'abbé aux prieur et religieux, demandeurs en reddition de comptes (cet arrêt, long de trois pages, se termine par l'ordre donné à l'abbé d'en faire lecture en la prochaine assemblée capitulaire et au procureur général de « tenir la main » à son exécution).

- Un arrêt du 31 juillet 1690 homologuant une transaction passée devant notaire par Marie Madeleine de Vooght de Marche, chanoinesse de Denain, et Alexandre François de Cambry, seigneur de Baudimont, tuteur des enfants mineurs de feu Ignace Vandergracht, seigneur de Fretin. L'acte notarié est intégralement recopié à la suite de l'arrêt d'homologation.

- Un arrêt du 28 juin 1690 statuant sur un procès évoqué du conseil de Gand.

8 B 1695

14 août 1691-24 mai 1692

Registre non folioté, avec une reliure cartonnée (dos en partie manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests rendus en la seconde chambre depuis le 14 daoust 1691 jusques le 24 de may 1692 ».

A signaler :

- Deux arrêts des 6 octobre et 7 décembre 1691 homologuant un accord conclu pour mettre fin à deux procès pendant à la cour. Le premier accord a été conclu devant notaire et le second « à la médiation du conseiller commissaire » ; dans les deux cas l'acte contenant l'accord est intégralement recopié avant l'arrêt d'homologation.

- Un arrêt du 24 décembre 1691 rectifiant les comptes de la taille de Marcq-en-Barœul arrêtés par une sentence de la gouvernance de Lille dont l'échevinage de Marcq s'est porté appelant et le procureur général appelant *a minima* (8 pages).

- Un portrait de profil dessiné en marge d'un arrêt du 29 janvier 1692.

- Un arrêt du 17 mars 1692 rendu dans un procès opposant les docteurs et conseil de l'université de Douai aux abbé et religieux de Marchiennes à la suite de la vente d'un collège par ces derniers. Cet arrêt entérine l'offre des religieux « d'appliquer par provision une partie de leur refuge de Douay a usage de collège » en attendant qu'ils aient « représenté les deniers du collège vendu et que le nouveau collège soit basti ».

8 B 1696

25 juin 1692-24 décembre 1693

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrests civils commencés le 25 juin 1692 finissant le 24 x^{bre} 1693 / II. ch. ». Les deux premiers feuillets sont vierges ; le troisième commence par la mention « Pour la 2^e chambre ». Deux feuillets ont été laissés vierges après l'arrêt du 8 août 1692 et le feuillet suivant commence par l'indication « Arrests rendus en la deuxième chambre de la cour de parlement de Tournay depuis l'admission de M^r Bardet » (cette mention est suivie de l'enregistrement d'un arrêt du 11 août 1692).

A signaler :

- Un certain nombre d'arrêts accordant des autorisations dans le cadre de la justice gracieuse tel l'arrêt du 7 mai 1693 autorisant Pierre Lenglet et Marie Ledent, se disant « reduit a une si grande misere et pauvreté pendant cette cherté des vivres quils sont a la veille de mendier publiquement », à vendre et aliéner une rente « pour le prix estre employé a leurs plus pressans besoins et necessitéz ».

- Un arrêt du 18 novembre 1693 rendu dans un procès opposant l'égliseur, le pauvriseur et le receveur de l'autel Notre-Dame d'Esquelbecq au curé du lieu. Cet arrêt décide de joindre ce procès à une autre instance opposant le même curé à l'échevinage d'Esquelbecq en sa qualité de surintendant de la table des pauvres et ordonne aux parties de comparaître pour examiner les comptes ; il est suivi d'une « instruction secrète ».

8 B 1697 9 janvier 1694-24 décembre 1695

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrests civils commenceans [] janvier 1694 / Finissans le 24 de x^bre 1695 / II^e ch. ». Les deux premiers feuillets sont vierges, tout comme les sept derniers. Le troisième feuillet porte le titre « Enregistrement des arrests de la deuxiesme chambre de la cour de parlement de Tournay commenceant en janvier 1694 et finissant le 24 x^bre de l'année 1695 ». Quatre feuillets ont été laissés vierges après le dernier arrêt de décembre 1694 et le recto du feuillet suivant a été utilisé pour inscrire le titre « Enregistrement des arrests civils de la seconde ch. de la cour de parlement de Tournay dont le premier commence le huit de janvier de lan 1695 ».

A signaler :

- De très nombreux arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse.

- Neuf arrêts du 6 mars 1694 rendus dans les différents procès opposant les enfants et héritiers du procureur général Jean de la Hamaide (Denis de Madre, contrôleur en la chancellerie ; Michel Baudry Jacquerie, conseiller en la cour ; Jean François de Flines, avocat ; Pierre de la Hamaide, sieur de Warnave ; François Joseph de la Hamaide, sieur de Soubrechies) à l'occasion du partage de sa succession.

- L'arrêt du 11 juin 1695 ordonnant l'enregistrement des lettres de provision et la réception de Jacques Le Comte, avocat au conseil d'Artois, à l'office de lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts de Saint-Omer.

- Un arrêt du 28 septembre 1695 cassant une transaction intervenue à propos d'un droit de formouture.

8 B 1698 9 janvier-24 décembre 1696

Registre non folioté.

A signaler :

- Une vingtaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse dont un arrêt du 23 mars 1696 autorisant André, Angéline et Françoise Martin à se mettre en possession des biens de Jean Martin, leur oncle paternel, qui « a abandonné le pays passé plus de soixante ans, s'estant retiré en Hollande où il fait profession de la religion protestante [et où] selon le bruit comun il seroit mesme mort passé quinze a seize ans sans génération ».

- Un arrêt du 6 février 1696 contenant une ordonnance de distribution de deniers.

- Un arrêt du 29 février 1696 admettant Pierre Alexandre Coste, bourgeois de la ville de Douai, à l'exercice de l'office d'huissier au quartier de la gouvernance de Douai.

- Un arrêt du 4 juillet 1696, fondé sur le privilège flamand *de non evocando*, déchargeant Antoine Trache et Jean Hade, anciens fermier et receveur de l'abbaye d'Anchin, d'une assignation à comparaître au Grand Conseil délivrée sur requête des religieux d'Anchin.

- Deux arrêts du 31 juillet 1696 ordonnant l'enregistrement des actes de présentation et collation et des lettres de confirmation obtenues du roi par Jacques Brasseur, clerc natif du village de Rienne, gouvernement de Charlemont, pour un bénéfice simple fondé en l'église paroissiale dudit Rienne sous le titre de la chapelle de l'Assomption de Notre-Dame et par Etienne Marcion, prêtre natif de Givet, pour la cure du village de Vauchelles, dépendant du gouvernement de Charlemont.

8 B 1699 8 janvier-23 décembre 1697

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « arrests / II^e chamb. / 1697 ». Le premier feuillet est vierge. En haut à gauche du feuillet suivant il est indiqué « 2^e chambre I^{er} cahier » puis vient le titre « Arrests civils rendus en la deuxieme chambre pendant l'année 1697 ».

Quatre feuillets ont été laissés vierges après l'arrêt du 2 mai 1697 et en haut à gauche du feuillet suivant, contenant les arrêts du 12 juin 1697, on retrouve la mention « 2^e chambre II^e cahier ».

On signalera : une quinzaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse, une ordonnance du 17 juin 1697 fixant l'ordre de paiement entre les créanciers du comte de Sainte-Aldegonde sur les revenus provenant de la saisie de ses terres administrées par le receveur des deniers des saisies réelles et un arrêt du 3 juillet 1697 homologuant une transaction intervenue devant notaire pour mettre fin au procès suscité par l'exécution du testament de Françoise de Francqueville.

8 B 1700

8 janvier 1698-24 décembre 1699

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « arrêts 2^e chambre / 1698 / 1699 ». Le premier feuillet est vierge ; en haut à gauche du feuillet suivant il est indiqué « I. cahier 2^e chambre » puis, en titre, « Arrêts civils rendus en la deux^e chambre pendant l'année 1698 ». Cinq feuillets ont été laissés vierges après le dernier arrêt de décembre 1698 ; en haut à gauche du feuillet suivant il est à nouveau indiqué « I^{er} cahier 2^e ch. », puis « Arrêts civils rendus en la seconde chambre de la cour pendant l'année 1699 ».

A signaler :

- Une soixantaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse.
- Un arrêt du 24 avril 1698 évoquant un procès pendant au Grand Conseil de Malines.
- Un arrêt du 13 mai 1698 homologuant l'accord – intervenu lors de la comparution devant le conseiller Muysart – entre Marie Madeleine Thérèse de Calonne, veuve immiscée de François Joseph de la Hamayde, et Pierre de la Hamayde (le contenu de cet accord n'est pas indiqué ; le registre contient plusieurs autres homologations d'accords non reproduits dans l'arrêt).
- Un arrêt du 19 juillet 1698 contenant une ordonnance de distribution, entre les créanciers d'Alexandre de Carondelet, des deniers provenant des revenus de sa terre et baronnie de Noyelles administrée par le receveur des saisies réelles.
- Un arrêt du 23 juillet 1699 faisant droit à la requête présentée par Matthieu Pinault des Jaunaux, président à mortier en la cour, aux fins de faire approuver le testament de Marie Madeleine Ballicque, son épouse.

8 B 1701

7 janvier 1700-24 décembre 1701

Registre non folioté, sans couverture. En haut à gauche du premier feuillet il est indiqué « I cahier. 2^e ch. » puis, en titre, « Arrêts civils rendus en la deuxième chambre pendant l'année mil sept cens ». Après le dernier arrêt de décembre 1700, il est écrit « finis » et, au recto du feuillet suivant, on retrouve les mentions « 2^e ch. I^{er} cahier », puis « Arrêts civils rendus en la seconde chambre pendant l'année 1701 ».

A signaler :

- Une cinquantaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse.
- Plusieurs arrêts de partage dont un arrêt du 12 février 1700 rendu dans le procès entre Antoine Salé, greffier de la gouvernance de Douai, demandeur aux fins d'être mis en possession de l'office de greffier en chef de la cour, et Julien Bardet, ancien greffier, opposant à sa réception. Cet arrêt ordonne de porter le procès en la première chambre « pour y être départi » ; l'arrêt de la première chambre, rendu le jour même, est reproduit à la suite : Bardet est débouté de son opposition.
- Quatre ordonnances de distribution de deniers.
- Deux arrêts de règlement : un arrêt du 29 novembre 1700 interdisant aux procureurs de prendre des appointements à preuve au rôle et un arrêt du 13 août 1701 homologuant le « projet du stil et règlement des procédures » à Mortagne (règlement de 85 articles).
- Deux arrêts homologuant des accords (sans reproduire les actes contenant ces accords).

8 B 1702

9 janvier 1702-28 décembre 1703

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests de la seconde chambre 1702 et 1703 » et, au dos, « arrests 1702 et 1703 / 2^e chambre ». Le premier feuillet est vierge. En haut à gauche du recto du deuxième feuillet il est indiqué « 1^{er} cahier / 2^e chambre ». Après le dernier arrêt de décembre 1702, il est écrit « finis » et, au recto du feuillet suivant, il est indiqué « premier cahier », puis « Deuxiesme chambre / 1703 ».

A la fin de tous les arrêts enregistrés au début de l'année 1703 (jusqu'au 12 mai), on trouve la mention « collationné » suivie de la signature du greffier Cambier ; cette mention disparaît ensuite et on ne la retrouve qu'après le dernier arrêt du registre.

On signalera :

- Une trentaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse et un arrêt refusant l'autorisation sollicitée.
- Plusieurs arrêts homologuant des contrats, accords ou transactions sans que l'acte homologué soit reproduit.
- Deux arrêts de règlement : un arrêt du 20 janvier 1702, rendu par les chambres assemblées, fixant les écritures que les avocats et procureurs peuvent servir dans les causes portées à la cour en première instance ou en appel et un arrêt de règlement du 9 mars 1703 interdisant aux officiers des juridictions royales du ressort d'exercer aucun office dans les justices seigneuriales dépendant de leur siège.
- Un arrêt du 2 mars 1702 par lequel la cour ordonne d'envoyer aux officiers du bailliage et à l'échevinage de Tournai les textes royaux et les arrêts de règlement relatifs au tabellionage en vue d'une nouvelle publication et un arrêt du 28 avril 1702 par lequel la cour prend la même décision pour la châtellenie de Bouchain.
- Deux ordonnances de distribution de deniers : deniers provenant de la vente par décret de biens ayant appartenu à feu Georges de Nédonchel, baron de Bouvignies (21 juillet 1702) et de la vente de biens de Jean Albert de Velaere, seigneur de Walle (24 mai 1703).

8 B 1703

8 janvier 1704-24 décembre 1705

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests de la seconde chambre 1704 et 1705 » et, au dos, « arrests 1704 et 1705 / 2^e chambre / 1704 a 1705 ». Les deux premiers feuillets sont vierges. En haut à gauche du recto du premier feuillet utilisé, il est indiqué « 1^{er} cahier ». Après le dernier arrêt de décembre 1705, on trouve la mention « collationné » suivie de la signature du greffier Cambier et de l'indication « fin ».

A signaler :

- Une quarantaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse.
- Un arrêt du 13 décembre 1704 ordonnant l'exécution d'une transaction intervenue la veille devant le conseiller commissaire (le procès-verbal du 12 décembre est enregistré avant l'arrêt).
- Plusieurs ordonnances de distribution de deniers dont une du 5 mars 1705 pour les deniers provenant de la vente par décret de biens ayant appartenu à la curatelle de feu André Jean Baptiste de Nédonchel, baron de Bouvignies.
- Un arrêt de règlement du 23 juin 1705 rendu dans le cadre de plusieurs procès opposant entre eux les officiers de la gouvernance de Douai. Pour mettre un terme à ces diverses poursuites, cet arrêt fixe les droits et fonctions des officiers de gouvernance dans un règlement de 47 articles.
- Un arrêt du 12 novembre 1705 rendu sur requête de Sébastien et François Ferret, respectivement propriétaire et admis à l'exercice de l'office d'huissier de la cour à la résidence de Maubeuge, interdisant « a tous procureurs et autres supost de la cour et habitans du departement de Maubeuge, de faire signifier et mettre a execution aucuns arrests, appointemens ou ordonnance de la cour et commissions de la chancellerie par autre que par l'huissier de ladite cour audit departement ».

8 B 1704

8 janvier 1706-23 décembre 1707

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « arrêts de la seconde chambre du parlement de Tournay des années 1706 et 1707 » et, au dos, « arrêts de 1706-1707 / 2. ch. / 1706 et 1707 ». Le premier feuillet est vierge. En haut à gauche du recto du premier feuillet utilisé, il est indiqué « 1^{er} cahier ». Après le dernier arrêt de décembre 1706 et de décembre 1707, on trouve la mention « collationné » suivie de la signature du greffier Cambier.

On signalera :

- Une douzaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse.
- Plusieurs ordonnances de distribution de deniers dont celle des deniers provenant de la vente par décret de fiefs appartenant à Anne Thérèse de Harchies de Ville, comtesse de Zweveghem (9 juillet 1706).
- Un arrêt du 4 février 1706 faisant droit à la demande présentée par Adrienne Thérèse Vanspierre, âgée de 22 ans, fille de feu Adrien Joseph Vanspierre, baron de Morghem, chevalier d'honneur en la cour, afin d'être émancipée et habilitée à administrer seule ses biens.
- Un arrêt du 14 août 1706 rendu dans le cadre du procès entre les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Géry à Valenciennes et les vicaire perpétuel, chapelains, clercs et marguilliers de la paroisse contenant un règlement en 16 articles fixant les droits et obligations des protagonistes.
- Un arrêt du 11 avril 1707 ordonnant l'enregistrement au greffe du testament de Daniel Verport, receveur des consignations et receveur aux saisies réelles de la cour, décédé le 5 du même mois, et recevant le procureur Antoine François Pronnier exécuteur testamentaire.
- Un arrêt du 7 novembre 1707, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant d'envoyer à l'official de Cambrai et de faire exécuter l'arrêt du 24 novembre 1706 par lequel la cour, à l'occasion du procès entre Laurent Hauquet et les religieux de Saint-Aubert, a interdit à l'official « de faire aucun acte de procédure en latin [et] de déléguer aucun ecclésiastique pour entendre les tesmoins ou faire quelque autre devoir d'office » lorsqu'il statue en sa qualité de juge ordinaire de Cambrai et du Cambrésis.
- Un arrêt du 23 décembre 1707 homologuant la transaction passée entre Gilles Deslobbes, père et tuteur des enfants d'Antoinette Mousson, fille de feu Bernard, et Chrétienne Domezin, veuve immiscée de Bernard Mousson. L'acte contenant la transaction n'est pas reproduit. En marge de l'arrêt il est indiqué « Extendu ». On retrouve cet arrêt et le texte intégral de la transaction dans le registre aux arrêts étendus 8 B 1805.

8 B 1705

13 janvier 1708-14 décembre 1712

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Arrêts de la seconde chambre / 1708. 1709. 1710. 1711 et 1712 » et, au dos, « [coiffe arrachée] 09 / 1710 / 1711 / et / 1712 / 2^e chambre ». Le premier feuillet est vierge. En haut à gauche du recto du premier feuillet utilisé il est indiqué « premier cahier ». Après le dernier arrêt de décembre 1709 et le dernier arrêt de décembre 1712, on trouve la mention « collationné » suivie de la signature du greffier Cambier.

On signalera :

- Plus de trente arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse.
- Un arrêt du 6 février 1708 homologuant « le contrat de transaction » ayant mis fin au procès entre les échevins, assésurs et notables du village de Wallon-Cappel châtellenie de Cassel et Philippe Eloi Top, greffier de la vierschare d'Hazebrouck. Le texte de la transaction n'est pas enregistré. En marge, il est indiqué « extendu ». On retrouve effectivement cet arrêt, avec le texte intégral de la transaction, dans le registre aux arrêts étendus 8 B 1806, fol. 1-2. Il en va de même pour un arrêt du 14 août 1708 homologuant la transaction passée entre les abbessse et religieuse d'Estrun, diocèse d'Arras, et Jean Charles Matelain, laboureur demeurant à Aubert : le contenu de la transaction est intégralement retranscrit dans le registre aux arrêts étendus 8 B 1806, fol. 23-24.
- Un arrêt du 20 décembre 1708 nommant un tuteur à la fille de Pierre Michel Coppin, conseiller à la cour, veuf de Marie Madeleine Delepierre. Cet arrêt a été rendu sur requête du père qui souhaite

« faire parchon mobilière a sa fille ». La prestation de serment du tuteur, le 21 mars 1709, est enregistrée à la suite de l'arrêt.

- Un arrêt de règlement du 14 décembre 1709, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant la suppression « des sceaux et cachets tant des greffiers de la cour que des tabellions du ressort » et la fabrication de nouveaux cachets « avec l'intitulation de parlement de Flandres ».

- Un arrêt du 12 mai 1710 rendu sur requête de Catherine Godart, veuve de Pierre Barbier de Blignier, de son vivant greffier de la première chambre, admettant Cambier et le Quint, greffiers à la cour, « a la direction et regie du greffe de la première chambre iusques a ce quil ait été pourveu » et accordant la main levée du scellé apposé au greffe. Cet arrêt a été enregistré après un arrêt du 5 mai 1711 ; en marge il est indiqué : « cest arrest a été oublié detre enregistré avec ceux de lan 1710 icy mémoire ».

- Un arrêt du 14 janvier 1710 rendu sur requête de François Couvreur, président en la cour, qui a fait saisir la charge d'officier qu'il a vendue à Pierre Michel Coppin le 20 janvier 1706 et dont il n'a pas été payé. L'arrêt ordonne à Coppin de « passer procuration *ad resignandum* de ladite charge dans le mois » afin qu'elle puisse être adjugée en la forme et manière prescrite par l'édit de février 1683.

8 B 1706

20 janvier 1716-24 décembre 1717

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrêts des années 1716 et 1717 / Seconde chambre ». Le premier feuillet est vierge. En haut à gauche du recto du premier feuillet utilisé il est indiqué « 1^{er} cahier ». La mention « Fin des Arrests de l'année 1716 » suit le dernier arrêt de décembre 1716 ; deux feuillets sont ensuite laissés vierges et, en haut à gauche du feuillet suivant, il est écrit « Année 1717 ». Le dernier arrêt de décembre 1717 est suivi de la mention « Fin de l'année 1717 ».

A signaler :

- Une trentaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse et plusieurs arrêts homologuant des transactions sans que le contenu de la transaction soit repris dans l'arrêt.

- Un arrêt du 30 mars 1716 rendu sur requête de Josse Devos et François-Joseph Deschamps, ordonnant que le contrat d'admodiation qu'ils ont passé devant notaire à Paris pour tous les biens de Léopold Philippe Charles Joseph, duc d'Arenberg et d'Arschot, « sera enregistré au greffe de la cour pour la confirmation des droits des parties ».

- Un arrêt du 28 avril 1716 ordonnant l'enregistrement de « lettres de naturalité avec congé de tenir bénéfice ».

- Un arrêt de règlement du 12 mai 1716 ordonnant l'exécution des lois qui défendent aux gens de mainmorte d'acquérir des immeubles.

- Un arrêt du 23 juillet 1716 rendu dans un procès en rapt « commencé à l'extraordinaire » à la requête du prévôt de la ville de Lille contre Pierre Joseph Cuvelier. Cet arrêt est intervenu à la requête des parents de la jeune fille ravie qui ont obtenu des lettres de requête civile pour être relevés des délais et « reçus partie civile » ; le procureur général s'est joint à eux pour appeler des sentences du Magistrat de Lille qui ont abouti à mettre les parties « hors de cour sur l'extraordinaire sans dépens ». La cour infirme les sentences, ordonne que le procès soit « porté à la Tournelle criminelle pour y estre parinstruit et jugé » et que, s'agissant de l'autorisation donnée par les premiers juges à Marie Antoinette Senoutzen « de contracter mariage avec ledit Cuvelier », il soit « surcis au procès civil jusqu'après la decision dudit proces extraordinaire ».

- Un arrêt du 19 août 1716 déchargeant le nommé Cloteau d'une assignation à comparaître devant la juridiction consulaire de Rouen incompatible avec le privilège des habitants du ressort de ne pouvoir être poursuivi « ailleurs que devant leurs juges naturels et domiciliaires ».

- Un arrêt du 30 octobre 1716 ordonnant la réception de Théophile Hennet au nombre des avocats de la cour (le parlement avait d'abord refusé sa réception en déclarant ses lettres de licence nulles mais le roi lui a accordé des lettres le dispensant « de la rigueur des ordonnances sur le fait de l'age prescrit pour les études de droit »).

- Un arrêt du 6 juillet 1717 ordonnant l'enregistrement de bulles et lettres d'attache.

- Un arrêt du 2 août 1717 accordant à Jacques Armand Nicolas de Surpalis la pleine et entière disposition des biens que son père lui a laissés par testament.

8 B 1707

17 janvier 1718-20 décembre 1720

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « 2^{ème} chambre / arrests des années 1718 / 1719 / 1720 ». Le premier feuillet est vierge ; en haut à gauche du feuillet suivant il est indiqué « Arrests civils de l'année 1718 / 2^e chambre ». Le dernier arrêt de décembre 1718 est suivi de la mention « Fin des Arrests de l'année 1718 » ; la fin du feuillet et son verso sont vierges ; le feuillet suivant commence par « Arrests de l'an 1719 ». De même, le dernier arrêt de décembre 1719 est suivi de la mention « fin de l'année 1719 » et, en haut du feuillet suivant, outre la mention « 8^e cahier », il est écrit « Année 1720 ». Le dernier arrêt de décembre 1720 est également suivi de la mention « Fin des arrests de l'année 1720 ».

A signaler :

- Une quarantaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse et plusieurs arrêts homologuant des transactions sans que le contenu de la transaction soit repris dans l'arrêt.

- Un arrêt de partage du 9 juillet 1718 dans une affaire de défloration et paternité jugée en première instance par l'official d'Ypres et porté en appel au parlement par la voie du recours. En marge, à la fin de l'arrêt, il est indiqué que la troisième chambre « a departy suivant le second chef [incompétence de l'official] le 22 juillet 1718 » ; cet arrêt est enregistré à la date du 22 juillet.

- L'arrêt de réception de Jacques Bourdon, avocat en la cour, à l'office de conseiller à la gouvernance de Lille (24 octobre 1718 : l'arrêt ordonne l'enregistrement des lettres de provision ; la prestation de serment est enregistrée à la suite).

- Un arrêt du 9 décembre 1718 ordonnant l'enregistrement « des lettres de reconnaissance et maintenue de noblesse et en tant que besoin d'anoblissement » obtenues du roi par Pierre Claude Thomas Becquet, seigneur du Moulin le Comte, conseiller pensionnaire de la ville de Douai.

- Un arrêt du 23 décembre 1718 rendu dans un procès en révision (nomination de réviseurs suivie d'un tableau). Cet arrêt n'a pas été enregistré dans le registre aux révisions 8 B 1845.

- Un arrêt avant dire droit du 24 décembre 1718 rendu dans le procès opposant Georges Roland Coppin d'Ossoye, greffier en chef de la cour, à Etienne Boulonnois, Jean-Baptiste Cambier et Charles le Quint, greffiers des première, deuxième et troisième chambres.

8 B 1708

9 janvier 1721-23 décembre 1724

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « 2^e chambre / arrêts des années / 1721 / 1722 / 1723 / 1724 ». Le premier feuillet est vierge. En haut à gauche du feuillet suivant, il est indiqué « 1^{er} cahier », puis « Année 1721 ». Le dernier arrêt de 1721 est suivi de la mention « Fin d'enregistrement des arrests de l'année 1721 », puis, au verso du même feuillet, on peut lire « Enregistrement des arrests commenceant le huit janvier 1722 ». Les arrêts de 1722 se terminent au verso d'un feuillet et il est indiqué « fin des arrêts de l'année 1722 ; les enregistrements pour 1723 commencent au recto du feuillet suivant et sont précédés de la mention « Arrest 1723 ». Le dernier arrêt de 1723 est suivi de la mention « fin de l'année 1723 » ; deux feuillets sont ensuite laissés vierges et, en haut à gauche du recto du feuillet suivant il est indiqué « premier cahier des arrests de la 2^e chambre de l'année 1724 » ; en haut à gauche du feuillet où est enregistré un arrêt du 2 juin 1724 on retrouve une mention similaire (« deuxiesme cahier des arrests de la 2^e chambre de l'année 1724 »). Le dernier arrêt du registre est suivi de la mention « fin de l'année 1724 ».

A signaler :

- Une vingtaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse et plusieurs arrêts homologuant des accords ou transactions sans que le contenu de l'acte homologué soit repris dans l'arrêt.

- Un arrêt du 15 mars 1721 donnant acte à François Léonor de Créquy, comte de Canaples, et à Antoinette Schouttetten, son épouse, de l'emploi des sommes provenues de la vente de biens autorisée par arrêt de la cour du 10 juillet 1720.

- Un arrêt du 27 février 1722 maintenant les officiers de la chancellerie du parlement « dans leur droit et possession d'être exempts du paiement de l'impôt [des deux patars au florin sur les bois et charbon qui entrent à Douai] » et condamnant l'adjudicataire de cet impôt à leur rembourser les sommes indument perçues.

- Trois arrêts concernant des biens immobiliers appartenant à Jean François Gallois, chanoine de l'église collégiale Saint-Amé, et Pierre François Gallois, professeur de droit : le premier, du 28 mars 1722, leur accorde une indemnité en dédommagement du retranchement d'un terrain ; les deux autres, des 18 avril et 2 mai 1722, visent à les obliger à faire rebâtir deux maisons dont ils sont propriétaires « suivant le plan réglé par la cour » (un procès-verbal d'adjudication d'un terrain et de deux maisons en parties démolies appartenant aux sieurs Gallois, vendus aux enchères devant le conseiller Bécuaud en exécution de l'arrêt du 18 avril 1722, est conservé sous la cote 8 B 1/28486).

- Un arrêt du 9 novembre 1723, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant l'enregistrement d'une lettre adressée à ce dernier par le marquis de la Vrillière, secrétaire d'Etat (lettre du 3 novembre contenant des instructions du roi relatives aux lettres de naturalité et possession de bénéfices sollicitées par les sujets de l'empereur).

- Un arrêt du 16 novembre 1724 ordonnant l'exécution des clauses du testament de Jacques de Francqueville, conseiller à la cour, relatives à la désignation des tuteurs de ses enfants mineurs. La prestation de serment des tuteurs est enregistrée à la suite de l'arrêt.

8 B 1709

10 janvier 1725-8 avril 1729

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « 2^e chambre / arrests civils commenceans le 10 janvier 1725 et finissans le mois d'avril 1729 ». Le premier feuillet du registre est vierge. En haut à gauche du feuillet suivant, il est indiqué « 1^{er} cahier », puis « arrests de la seconde chambre de l'année 1725 ». Le dernier arrêt de 1725 est suivi de la mention « Fin de l'année 1725 » et, en haut du feuillet suivant, il est indiqué « Année 1726 ». Les arrêts sont ensuite enregistrés les uns à la suite des autres, sans que le passage de l'année 1726 à l'année 1727 et celui de l'année 1727 à l'année 1728 soit signalé. En revanche, la fin du feuillet contenant le dernier arrêt de 1728 a été laissée vierge et, en haut du feuillet suivant, il est indiqué « 1729 ».

A signaler :

- Près de trente arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse et de nombreux arrêts homologuant des accords ou transactions (sans que le contenu de l'acte homologué soit repris dans l'arrêt).

- Un arrêt du 16 mai 1725 approuvant la vente d'un bien grevé d'un fidéicommiss.

- L'ordonnance de distribution des deniers provenus de la vente par décret de la terre et seigneurie de Fretin (20 décembre 1726, 13 pages).

- Un arrêt du 8 février 1727, rendu sur requête de Petitpas de Carmin, fixant la pension annuelle qui lui sera allouée sur les revenus de ses parents pour lui permettre d'entrer au service du roi dans l'une des compagnies de cadets de familles nobles.

- Un arrêt du 20 novembre 1727 plaçant « le cœur de la paroisse de Naves sous la sauvegarde du roy et la protection de la cour ».

- Un arrêt du 29 avril 1728, rendu sur requête de la veuve et des enfants de Christophe de Maurage, lieutenant général du bailliage d'Avesnes, annulant les clauses de substitution et de prohibition d'aliéner contenues dans le testament du défunt.

- Un arrêt du 2 juin 1728 rendu sur requête des religieux de l'abbaye du Saint-Sépulcre de Cambrai mettant les plantis effectués par l'abbaye dans les chemins de la seigneurie de Saint-Hilaire « sous la protection du roy et sous la sauvegarde de la communauté de Saint-Hilaire qui sera responsable des arbres coupés, arrachés ou autrement endommagés ». L'arrêt se termine par un ordre de l'afficher et de le lire et publier à la sortie de la messe paroissiale trois dimanches consécutifs. Le

registre contient un arrêt similaire rendu sur requête de Jacques Joseph Desmaret, seigneur de Sancourt en Cambrésis, le 17 février 1729.

- Un arrêt criminel du 14 août 1728 rendu contre le notaire Nicolas Duwez qui est condamné, « pour les cas resultans du procès », à une admonestation et en des dommages et intérêts envers les notaires qui se sont constitués partie civile.

- Deux arrêts de règlement : le premier, du 24 janvier 1726, rappelle les règles relatives au costume que doivent porter les officiers des sièges royaux du ressort ; le second, du 10 mai 1728, fait défense aux habitants du village de Brasménil de reconnaître d'autre souveraineté que celle du roi.

8 B 1710 12 mai 1729-13 août 1739

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « 2^e chambre / arrests de 1729 a 1739 / 2^e ch. ».

A signaler :

- Près de soixante-dix arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse et plusieurs arrêts homologuant des actes ou des transactions sans reprendre leur contenu.

- Un arrêt interlocutoire du 2 juin 1729 autorisant Jean Baptiste Grébert, conseiller secrétaire en la chancellerie, intimé et impétrant de lettres de requête civile, à faire sa preuve dans le mois et prévoyant qu'« ensuite la contestation sera jugée suivant l'arresté de ce jour ». L'arrêt est effectivement suivi d'un « arresté » fixant la décision définitive à prononcer selon que Grébert aura ou non apporté la preuve.

- Un arrêt du 16 juin 1730 décrétant les déport, offres et acceptation des parties dans un procès en révision.

- Trois arrêts des 22 juin, 28 juillet et 9 août 1730 rendus dans un procès en inscription de faux.

- Un arrêt de règlement du 9 août 1734 intervenu à l'occasion du procès entre Noël Maldaute, sergent royal de la gouvernance de Douai, joints à lui Dominique Joseph Laloe, avocat, et consorts, propriétaires des offices vacants de sergents royaux au même siège, et Jean Cordier et Pierre Reghem, faisant les fonctions d huissiers inféodés au même siège. Cet arrêt régleme, en dix articles, les attributions respectives des huissiers et sergents royaux de la gouvernance de Douai.

- Un arrêt du 8 juillet 1738 plaçant le chœur de l'église Saint-Martin à Flines « sous la sauvegarde du roy et protection de la cour ».

- Un arrêt du 8 août 1739 statuant sur un appel comme d'abus formé par Jean-Baptiste Vernimmen, prêtre licencié en théologie pourvu d'un canonicat de l'église de Seclin par le prévôt de ladite église, contre l'exécution des bulles de Rome accordées à Jean-Baptiste Alexis de Fourmestreaux pour le même canonicat.

8 B 1711 19 octobre 1739-5 août 1750

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « 2^e chambre / arrests civils commenceans le 19 8 B^{re} 1739 et finissans au 5 aoust 1750 ».

A signaler :

- Plus de cinquante arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse et plusieurs homologations de transactions ou d'accords (sans que l'acte homologué soit enregistré).

- A la date du 8 mars 1741, on trouve des « points conçus d'office » sur lesquels le conseiller commissaire devra interroger les administrateurs de la bourse commune des pauvres de Douai, appelants d'une sentence rendue par la gouvernance au profit de Louis Joseph Doutrebon, graveur demeurant à Lille. Ces points d'office sont suivis d'un « arresté » par lequel la cour détermine la manière dont elle statuera définitivement en fonction du résultat de la comparution.

- Un arrêt du 1^{er} février 1743 déclarant « nulles, informes et incompetamment accordées » les lettres de cession misérable délivrées par l'official de Cambrai, en sa qualité de juge ordinaire, à Jean-Paul Oudart, « coultier [cf. G. A. J. HECART, *Dictionnaire rouchi-français*, Valenciennes, 1834, p. 129 et 130, Couletier, Coultier : courtier] de toilettes », condamné par arrêt de la cour du 11 mars 1741, et interdisant à l'official « de récidiver à peine d'interdiction ».

- Un arrêt du 20 décembre 1743 ordonnant la comparution des parties devant un conseiller commissaire. Cet arrêt est suivi de « points concüs d'office » en marge desquels il est indiqué « Le conseiller commissaire proposera d'abord un accommodement aux parties et s'il n'y peut parvenir [il leur proposera les points d'office] ».

- Un arrêt de février 1749 autorisant Marie Françoise Thérèse Odemaer, fille mineure de feu le Jean Baptiste Odemaer, conseiller en la cour, « d'entrer en l'abbaye de Fervaques en la ville de Saint-Quentin et d'y prendre l'habit ».

- Un arrêt du 29 mars 1749 ordonnant aux chirurgiens de Valenciennes de recevoir à la maîtrise Pierre Toupier qui a subi avec succès l'examen de capacité exigé par l'arrêt du 26 février précédent (se trouvant dans le même registre).

- Un arrêt du 17 avril 1749 intervenu à l'occasion du conflit opposant Jean Masquelet et consorts à l'échevinage de Douai à propos d'une construction rue Notre-Dame. L'arrêt ordonne aux échevins « de présenter à la cour dans les vingt-quatre heures peremptoirement le projet d'alignement et de l'élévation destiné à servir aux maisons de la rue Notre-Dame (...) et, dans le mois peremptoirement les projets d'alignement et d'élévation pour les maisons de toutes les autres rues pour être aussi approuvés ».

- Un arrêt du 28 novembre 1749 concernant le règlement du corps des meuniers de Douai.

8 B 1712

7 août 1750-21 décembre 1759

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrêts de la 2^{eme} chambre commencans le 13 mars 1750 et finissans le 21 x^{bre} 1759 » mais, en réalité, le premier arrêt enregistré est du 7 août 1750.

A signaler :

- Une trentaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse dont un arrêt du 14 novembre 1750 autorisant Jeanne Hubertine et Isabelle Hubertine Tembreman à « procéder a la vente des deux tiers dans un cinquième de la charge de commissaire aux saisies réelles et de controleur près la cour [dont elles ont hérité de leur père, Guillaume Hubert Tembreman] a charge de remploier les deniers qui [en] proviendront » et un autre arrêt du 22 décembre 1750 accordant une autorisation similaire à d'autres héritiers d'une partie de la même charge. A signaler aussi deux arrêts refusant l'autorisation sollicitée.

- Plusieurs arrêts homologuant des transactions sans que le texte de la transaction soit enregistré.

- Un arrêt du 12 avril 1753 rendu à la suite d'un appel comme d'abus formé par le procureur général contre une décision d'apposition et de levée de scellé prise par l'official de Tournai.

- Un arrêt du 27 novembre 1754 relatif au partage de la succession d'Isabelle Thérèse Albertine Delahaye, veuve de Jean Baptiste Hattu de Cordes, dont les neveux et héritiers sont tous conseillers à la cour où apparentés à des magistrats du parlement.

- Un long arrêt du 22 janvier 1756 (6 pages) rendu sur requête des prévôt, doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Cambrai dénonçant les intrigues et manœuvres dont les habitants de Viesly – « déterminés par l'esprit de révolte qui règne dans la plupart des villages du Cambrésis » – usent depuis quelque temps pour tenter de les obliger à « vendre à bail » à leur communauté leurs droits de dîmes et de terrage. Faisant droit à cette requête, l'arrêt « met les fermes et biens des supplians, ainsy que les personnes et biens de leur fermier sous la protection du roy et de la cour et la sauvegarde de laditte communauté, déclare qu'elle sera responsable des délits et dommages qui pourroient arriver ».

- Un arrêt du 10 décembre 1759, rendu sur requête de Jacques Philippe Leclercq, journalier natif de Radinghem, ordonnant la rectification de son acte de baptême.

8 B 1713

3 janvier 1760-14 août 1767

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « arrêts de la 2^{eme} chambre commencans le 3 janvier 1750 et finissans le 14 aoust 1767 ».

A signaler :

- Près de trente arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse et de nombreux arrêts homologuant des transactions sans que le texte de la transaction soit enregistré.

- Un arrêt du 1^{er} février 1760 déclarant « admissible le moyen de faux » invoqué par les héritiers de Marie Jeanne Seillier contre son testament passé devant Desrombies, notaire au Quesnoy, le 9 juin 1758 (l'arrêt détaille le moyen de faux et admet à prouver).

- Un arrêt du 30 juin 1760 ordonnant, sur la requête d'Hubert Gilles Goffin dit de le Roy, une rectification du nom qu'il a pris dans son contrat de mariage.

- Un arrêt du 24 juillet 1760 rendu sur réquisitoire du procureur général, par lequel la cour ordonne de porter une note dans les registres de l'église de Bouchain en marge des actes de baptême des enfants de Jacques Albert Martho qui a pris dans ces actes « les fausses qualités de chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques et s'est qualifié du titre de La Palma » (N.B. : Cette affaire de faux titres est remontée jusqu'aux oreilles du roi qui a évoqué « l'accusation pendante à la prévôté de Bouchain » contre le nommé Martho et l'a renvoyée au parlement : cf. lettres patentes du 16 juillet 1758 rapportées dans le *Recueil* de SIX et PLOUVAIN, t. 6, n° 1015, p. 628-629. Plusieurs pièces provenant sans doute du procès instruit en conséquence par la cour sont conservées sous les cotes 8 B 1/15593-1, 21198, 21799, 21800-2, 21801, 28010 et 30175. Sur cette affaire cf. P. Denis du Péage, Le procès d'un aventurier imposteur [Jacques Albert Martho] à Bouchain en 1758, Bulletin de la commission historique du Nord, t. 36, 1948, p. 217-231).

- Un arrêt du 26 mars 1761 rendu sur requête de Gaspard Félix Joseph de Pollinchove, chevalier, seigneur d'Haussy, conseiller en la cour, en conflit avec le curé, l'échevinage et plusieurs habitants d'Haussy à propos du « mesurage » de ses terres.

- Un arrêt du 13 août 1761, confirmant la noblesse et la qualité d'écuyer de Jean Antoine Delegove, faisant les fonctions de procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts du Hainaut et Cambrésis.

- Un arrêt du 9 mars 1763 faisant droit sur la demande incidente en inscription de faux formée par Hippolyte Joseph Ignace Deliot, écuyer, sieur des Roblets, demeurant à Lille.

- Un arrêt du 10 juillet 1764 rendu sur requête de Jean Emmanuel Vernimmen, tuteur maternel des mineurs de feu Cornil Balthazar de son vivant conseiller en la cour, nommant un second tuteur paternel aux enfants.

8 B 1714

9 novembre 1767-12 août 1771

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « arrêts / 1757 / jusqu'au 12 août 1771 / 2^e ch^{bre} ». Les cahiers composant ce registre ne sont pas tous du même format.

A signaler :

- Une douzaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse et un arrêt écartant une demande d'autorisation comme prématurée.

- Deux arrêts rendus dans un procès en inscription de faux intenté par Adrien François Joseph Louette (inscription de faux contre la minute d'un contrat de mariage passé devant les hommes de fiefs du pays et comté de Hainaut) : un arrêt interlocutoire du 25 février 1769 et l'arrêt définitif du 11 mars suivant déboutant Louette.

- Un arrêt du 7 mars 1769 déboutant Jean Daniel Louis O'Farel, conseiller en la cour, et Daniel Nicolas Thadée Louis Matthieu O'Farel, seigneur de Lislée, commissaire des guerres au département d'Avesnes et de Landrecies, de l'appel comme d'abus d'une sentence de l'official de Cambrai et de leur opposition à la célébration du mariage de Jean Philippe Préseau, lieutenant du bailliage d'Avesnes.

- Un arrêt du 7 avril 1769, fondé sur le privilège flamand *de non evocando*, déchargeant Alexandre Famechon, négociant à Lille, de la condamnation par défaut prononcée à sa charge par le préfet de Barcelonnette.

- Un arrêt de règlement du 17 avril 1769 réprimant les emprises faites à la souveraineté du roi sur le village de Brasménil (déjà condamnées par plusieurs arrêts de la cour).

- Un arrêt du 30 juillet 1771 plaçant les dames abbesse et chanoinesses du chapitre de sainte-Aldegonde à Maubeuge, leurs officiers et le curé de la Longueville « sous la protection du roy et de la cour et sous la sauvegarde de la communauté du village de la Longueville » (les fermiers des

religieuses et le curé de la Longueville ont été molestés et « menacés dans leurs vie et biens » à la suite d'un procès intenté à la prévôté de Bavay à propos de la dîme des pommes de terre).

[Les arrêts rendus entre le 30 juin 1772-29 novembre 1774 (époque de la réforme Maupeou) se trouvent dans le registre du conseil supérieur de Douai 8 B 1743]

8 B 1715

17 décembre 1774-28 juin 1787

Registre folioté jusqu'au n° 482 ; les feuillets suivants, contenant les arrêts rendus entre le 5 décembre 1781 et le 28 juin 1787, ne sont pas foliotés. Au dos, il est écrit « 2^{me} Chambre / ARETS comencants au 17 Decembre 1774 jusqu'a 28 juin 1787 ».

Les arrêts de novembre et décembre 1783, « omis en leur place », ont été enregistrés à la suite de l'arrêt du 28 février 1784. On signalera :

- Une soixantaine d'arrêts rendus en dehors de tout procès accordant diverses autorisations. Certaines de ces autorisations visent à permettre à des communautés d'habitants ou à des communautés religieuses de passer tel ou tel acte. Plusieurs arrêts autorisent le nommé Claro, préposé à la régie des biens des jésuites, à payer telle ou telle somme sur les deniers provenant des biens saisis.

- Un arrêt du 7 février 1775 déclarant nulles les assignations à comparaître devant le lieutenant général du bailliage de Dion signifiées à Jérôme Jacquet (fol. 11 r°-16 v° : cet arrêt reprend la longue argumentation du requérant qui se fonde sur le privilège flamand *de non evocando*).

- Un arrêt du 5 janvier 1776 rendu sur réquisitoire du procureur général ordonnant une nouvelle publication des arrêts de règlement déjà rendus par la cour à propos des messieurs « chargés de veiller à la conservation des grains et autres fruits » (fol. 72 v°-75 v°).

- Un arrêt du 13 janvier 1776, rendu sur réquisitoire du procureur général, condamnant Jacques Prevost, préposé à la perception des droits d'octroi et tonlieu du canal d'Hazebrouck, qui a perçu des droits au mépris de l'exemption dont bénéficient les conseillers de la cour pour toutes les denrées destinées à leur consommation personnelle (fol. 77 v°-78 v°).

- Un arrêt du 20 juin 1776, rendu sur requête des « occuppeurs des terres du prieuré d'Aimeries », les exemptant de la dîme pour la durée de leur bail (fol. 96 v°-97 v°).

- Un arrêt du 28 juin 1776 rendu dans un procès en inscription de faux contre le testament de Timothée Capon (fol. 100 v°-101 r°).

- Trois arrêts statuant sur un appel comme d'abus : un arrêt interlocutoire du 29 juillet 1777 rendu à la suite d'un appel comme d'abus formé contre une décision de l'official de Tournai (fol. 155 r°) ; un arrêt du 14 août 1777 rejetant l'appel comme d'abus formé par Paul Bon Martin Vernimmen, ancien président à mortier en la cour, contre la célébration du mariage de Pierre Bernard Cardon Priez et Clémence Joseph Guerdin (fol. 161 v°-162 v°) et un arrêt du 14 août 1782 déclarant nulle et abusive la sentence par laquelle l'official du diocèse d'Arras à Douai a homologué la transaction conclue devant lui par deux parties en procès.

- Un arrêt du 28 février 1778 (fol. 188 r°-194 r°) rendu dans le procès entre Marie Barbe Caroline de Massiet, femme autorisée d'Albert Marie Joseph Imbert, comte de la Basecque, Octave César Marie, marquis de Nédonchel, Amé Louis Alexandre de Montmorency, prince de Robecq, et consorts, d'une part, et Philippe Joseph Alphonse Marie Massiet et consorts (usage abusif d'un titre de noblesse ; radiation des qualités prises indument dans un acte ; inscription en faux contre une transaction passée à l'occasion d'une succession). Voir aussi l'arrêt du 12 mai suivant rendu dans la même affaire (fol. 205 r°-207 r°).

- Un arrêt de règlement du 4 février 1779 (fol. 251 r°-261 v°) concernant l'administration des biens des jésuites établis sous la domination du prince-évêque de Liège.

- Des « points conçus d'office » du 21 juillet 1779 dans lesquels il est précisé que le conseiller rapporteur « est chargé d'accomoder les parties si faire se peut » et qu'il ne devra donc leur proposer ces points qu'« au cas qu'il ne puisse y parvenir » (fol. 295 v°).

- Un arrêt du 21 décembre 1779 donnant acte au procureur général de sa plainte concernant l'inhumation faite par les religieux guillemins de Walincourt, au mépris de la déclaration du 10 mars 1776, d'un de leurs domestiques dans leur église et ordonnant d'informer (fol. 322).

- Un arrêt du 18 mars 1782 rendu sur requête de Placide Félicien Joseph Flament, négociant à Lille, fixant les conditions dans lesquelles il pourra exercer le droit de plantis sur les chemins royaux concédé par le roi à Jean Baptiste Guillaume Van Zeller, seigneur de Santes, et dans lequel ce dernier l'a subrogé.

- Un arrêt du 11 juin 1782 rendu sur requête de Thomas Dieudonné Bausin, avocat à la cour demeurant à Givet, et consorts, les autorisant à porter à l'avenir le nom de Bossin et ordonnant d'en tenir note en marge des registres de baptême et de mariage et du registre au matricule des avocats.

- Deux arrêts des 26 mai et 21 juin 1787 concernant la succession vacante de M. de Castele, de son vivant procureur général à la cour. Le premier a été rendu sur réquisitoire du procureur général et le second à la requête de l'aïeule maternelle et tutrice des enfants mineurs.

8 B 1716 3 juillet-14 août 1787

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « 2^e ch. / Arrêts commençant le 3 juillet 1787 / finissant le 14 août 1787 ». Seuls les 31 premiers feuillets ont été utilisés ; le reste du registre (environ les 4/5^e) est vierge.

A signaler :

- Deux arrêts du 14 août 1787 contenant une autorisation accordée dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt de partage du 20 juillet 1787. Cet arrêt de partage, est suivi de l'arrêt ayant tranché le débat, rendu le jour même par la troisième chambre.

- Un arrêt du 14 août 1787 organisant la distribution des deniers provenant de la succession vacante de Charles François Joseph de Castele, de son vivant procureur général à la cour, entre ses différents créanciers (plus de onze feuillets recto-verso).

8 B 1717-1739

Troisième chambre.

1689-1788

8 B 1717 4 novembre 1689-24 mai 1692

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'arrests civils de la troisieme chambre du parlement depuis le quatre novembre 1689 jusqu'au 24 may 1692 » et, au dos, « Arrests civils / 3^e greffe / depuis 1689 jusqu'en may 1692 / III / 1689 A 1692 ». A la suite du dernier arrêt enregistré, on peut lire « Fin du registre des arrests civils comencant le quatre novembre 1689 et finissant le vingt quatre may 1692 collationnés aux originaux par moy, Joachim Pottier, greffier de la 3^{me} chambre du parlement de Tournay soussigné ». N. B : Ce registre correspond à l'un des registres visés dans l'inventaire 8 B 444, fol. 90 : « Registre in folio couvert de parchemin jaune des arrests civils de la 3^e chambre du parlement rendus depuis le 4 novembre 1689 jusques au 24 may de l'an 1692 ».

Le nom du rapporteur est indiqué en marge de l'arrêt jusqu'au 16 novembre 1690 puis il est mentionné directement dans l'arrêt. Lorsque la décision est rendue par les conseillers commissaires dans le cadre de la procédure par audience leurs deux noms sont mentionnés en marge (ex. : arrêts des 8 mai, 13 juin, 16 octobre et 18 novembre 1690, 2 et 5 mars, 28 avril, 5 mai, 21 juillet, 13 août, 13 et 31 octobre 1691, 15 et 16 février, 22 mars et 17 mai 1692). L'arrêt est généralement suivi du nom des procureurs des parties. On signalera :

- Plusieurs arrêts suivis d'un « retentum » et d'instructions données au conseiller commissaire (ex. : l'arrêt des 11 mai 1690 est suivi d'un retentum et d'une « instruction pour la descente sur les lieux » ; l'arrêt du 13 mai 1690 est suivi d'un « retentum et instruction secreta »). Ces instructions tendent parfois à favoriser un accommodement (ex. : arrêt du 4 juillet 1690 : « Instruction / Le commissaire tachera d'accommoder les parties en [leur] représentant que (...). Si les parties ne veulent pas s'accommoder, arresté d'adjuger 800 livres a l'appelant et compenser les dépens »). Parfois aussi une note portée en marge à la fin de l'arrêt indique que les instructions ou points d'office sont « couchés au pied du dictum » (ex. : arrêts des 14 juillet 1690 et 5 août 1690).

- Trois arrêts des 14 février, 27 mars et 17 mai 1692 rendus dans le cadre de la justice gracieuse. Le premier autorise François Ignace de Briastre, cadet dans le régiment de Solre, à vendre des terres « pour s'équiper et subsister dans le service ».

- Un arrêt du 13 mai 1692 ordonnant de recevoir l'affirmation des comptes d'Henry de Cerf, prévôt de l'église collégiale Saint-Pierre, docteur et professeur royal en théologie et président du séminaire de la Torre à Douai. L'action a été intentée par le procureur général, « demandeur aux fins de révision ou recolement de comptes en exécution des arrêts de la cour ». L'arrêt contient des observations sur différents chapitres de ces comptes.

- Deux arrêts prononcés dans des affaires criminelles : le premier, du 28 mars 1691 est intervenu à la suite du procès criminel instruit à l'extraordinaire contre Henri Servais ; le second, du 17 décembre 1691, met les parties hors de cour sur l'extraordinaire et ouvre la voie à une action civile.

8 B 1718 18 juin 1692-24 décembre 1693

Registre non folioté, commençant et se terminant par 2 feuillets vierges. Au dos, il est écrit « Arrests civils commenceant le 18 juin 1692 finissant le 24 x^{bre} 1693 / III. ch. ». Au recto du troisième feuillet, en haut dans la marge gauche, il est indiqué « Les arrêts criminels se trouvent a la fin » puis, en titre, « Pour la troisieme chambre ».

Les premiers arrêts enregistrés dans ce registre sont intervenus dans des procès civils, entre le 18 juin et le 8 août 1692 ; le feuillet suivant ce dernier arrêt a été coupé. En haut du feuillet suivant, il est écrit : « Sensuit l'enregistrement des arrêts criminels pendant le temps que Pierre Jolent a fait les fonctions de greffier ». Ce feuillet et les dix feuillets suivants ont effectivement servi à enregistrer neuf arrêts criminels rendus entre le 23 juin et le 6 août 1692. Le dernier de ces arrêts est suivi de la mention « Dans ce registre contenant quatre vingt neuf feuillets êcrits sont enregistrez les arrest rendus par la cour pendant le temps que j'ay fait les fonctions de greffier [signé] Jolent » (Le début de cette mention est porté en bas du recto du 45^e feuillet utilisé, ce qui fait effectivement 89 feuillets de texte si on compte le recto et le verso). Les deux feuillets suivants ont été coupés. Le feuillet suivant est numéroté « 1 » et commence par l'indication « 3^e chambre » suivie d'un arrêt du 11 août 1692. On trouve encore dans la suite du registre plusieurs arrêts criminels et un arrêt du 28 novembre 1692 par lequel la cour, faisant droit sur les conclusions du procureur général, ordonne aux échevins de la Salle et châtellenie d'Ypres de respecter l'ordonnance criminelle de 1670. Parmi les arrêts civils, on signalera :

- Plusieurs arrêts suivis d'un « retentum » dont un arrêt du 28 juin 1692 dans lequel le « retentum » fixe la portion congrue du curé de Saint-Riquier.

- Trois arrêts relatifs à une transaction : arrêt du 24 novembre 1692 homologuant une transaction mettant fin à un procès, arrêt du 2 avril 1693 « décrétant » une transaction passée devant notaire et arrêt du 18 juin 1693 homologuant « l'acte d'accord et transaction » passé par les parties devant les hommes de fief de Hainaut. Aucun de ces arrêts ne reprend le texte de la transaction.

- Dix arrêts des 11 et 12 mars, 21 avril, 8 mai, 1^{er} et 2 juin, 17 et 21 juillet, 13 et 22 décembre 1693 accordant des autorisations dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt du 24 avril 1693, rendu sur requête de la veuve du procureur Petit, nommant un nouveau « séquestre et administrateur du comptoir dudit Petit ».

- Un arrêt du 8 juin 1693 faisant droit à la requête de l'abbé de Saint-Nicolas de Furnes et lui restituant l'administration du temporel de son abbaye dont la cour l'avait privé deux ans plus tôt en raison « des infirmitéz qui luy estoient survenues », mais dont diverses attestations prouvent qu'elles ont à présent cessé.

- Un arrêt de règlement du 12 novembre 1695 faisant défenses aux juges d'avoir égard à une prétendue transaction de 1505, 1506 ou 1509 allégué en faveur de la juridiction ecclésiastique.

8 B 1719 7 janvier 1694-24 décembre 1695

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrests [en majuscules] civils commenceant le 7 janvier 1694 finissant le 24 de x^{bre} 1695 / III cham. ». Le premier feuillet est vierge, le second a servi à des essais de plume, le troisième commence par le titre « Arrests civils de la troisieme chambre de lannee 1694 ». Un feuillet a été laissé vierge après le dernier arrêt de 1694 (les quatre derniers feuillets du cahier, sans doute également vierges, ont été coupés) ; sur le feuillet suivant, il est uniquement écrit « Arrests civils de la troisieme

chambre commençant le sept janvier 1695 ». On notera la mention portée à la suite d'un arrêt du 16 juin 1695 : « Verifié par nous, greffier de la cour, et trouvé ne point manquer d'arrêt au présent [illisible] / ce 18 juillet 1784 [signé] Lepoivre ». A la suite du dernier arrêt du 24 décembre 1695, il est indiqué « Du 4 février 1695 », puis, au verso, « Du 4 mars 1695 », puis, au recto du feuillet suivant « Du 11 mai 1695 » et, au verso, « Du 16 juin 1695 », mais aucun arrêt n'est enregistré sous ces différentes dates. Le feuillet suivant contient un arrêt interlocutoire du 27 juin 1695 rendu dans le procès de Bardet, receveur aux saisies réelles, et Jean Charles de Glimes, comte d'Hollebecque. Les 4 feuillets suivants ont été coupés. Le dernier feuillet est vierge.

A signaler :

- Six arrêts homologuant des accords ou transactions sans que l'acte homologué soit reproduit et une soixantaine d'arrêts accordant diverses autorisations dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt du 8 mars 1694 convertissant « les procédures criminelles [commencées contre feu Jean-Baptiste André] en procès ordinaire et les informations faites à la charge du deffunct en enquêtes ». Le registre contient par ailleurs sept arrêts rendus dans des procès criminels et quatre arrêts prononçant une condamnation à l'issue d'une procédure ordinaire.

- Un arrêt du 1^{er} avril 1694 nommant un nouveau curateur à la personne et aux biens de Pierre Becquet, bourgeois de Lille.

- Un arrêt du 26 juin 1694 déclarant nul et de nul effet le testament d'Anne Heren à l'issue d'une procédure en inscription de faux.

- Un arrêt du 10 décembre 1694 permettant à l'abbesse de Messines de « faire publier un monitoire en forme de droit » pour tenter de savoir ce que sont devenus « les registres, cachereaux, comptes, actes, contracts et autres titres et muniments de ladite abbaye » qui ont été transportés en raison de la guerre « en plusieurs villes closes ».

- Un arrêt du 14 mars 1695 révoquant un ordre de distribution des deniers procédant de la vente des biens de Pierre Maes et faisant défenses, sur conclusion du procureur du roi, « aux commis et clerks du greffe [de l'échevinage de Lille] de recevoir à l'avenir aucune reconnaissance ny condamnations volontaires ni aucun acte qui, selon la coutume, doit estre passé par devant eschevins » ; *in fine*, la cour ordonne que l'arrêt soit lu et publié et enregistré au greffe de l'échevinage à la diligence du prévôt de Lille.

- Un arrêt du 10 juin 1695, rendu sur requête de Claude Frédéric Le Ricq, séquestre et curateur commis aux biens de feu le baron de Taintegnies, ordonnant le renouvellement de la Loi de Taintegnies.

- Un arrêt du 27 juillet 1695 condamnant Jean Baptiste de Préseau, seigneur de Floyon, à une amende de 100 florins « en raison de la contravention par luy commise à l'édit et ordonnance du 19 décembre 1616 » et lui défendant « de se servir et employer cy-après la qualité de chevalier en ses écritures ».

8 B 1720

10 janvier 1696-24 décembre 1697

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « arrests 3^e chambre 1696 / III finissant le 24 x^{bre} 1697 / A / 1697 ». Le premier feuillet est vierge.

A signaler :

- Six arrêts homologuant des accords ou transactions sans que l'acte homologué soit reproduit et une trentaine d'arrêts accordant diverses autorisations dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt du 5 mai 1696 rendu sur requête d'Hervé Le Remois l'envoyant en possession de la moitié d'une cense délaissée par Daniel Garou le jeune, protestant qui s'est retiré du royaume.

- Un arrêt du 3 juillet 1696 rendu sur requête des mayeur, échevins et communauté de Le Val-lez-Berlaimont les autorisant à « lever de l'argent à cours de rente (...) et d'en charger, affecter et hypothéquer les biens de leur communauté ou bien de vendre d'iceux (...) pour ladite somme estre employée à l'acquit des debtes et charges de la communauté imposéz à cause de la presente guerre ». Un arrêt du 14 juin 1697 accorde une autorisation similaire aux mayeur, échevins et manants de Pont-sur-Sambre.

- Un arrêt du 3 août 1696 entérinant les lettres de rappel de galères accordées à Jean Barbé, ci-devant aide-major de la ville de Tournai.

- Un arrêt du 12 décembre 1696 rendu sur requête de René de Niepce, étudiant en philosophie à l'université de Douai, l'autorisant à être « émancipé par Loy ».

- Un arrêt du 17 juillet 1697 déchargeant les mayeur et gens de loi de Rumignies des dommages-intérêts envers Marie Claire de Lens, Pierre et Jean François Richard qui, à l'issue du « procès criminel extraordinaire » instruit par l'office de Rumignies sur leur plainte, ont été « renvoyés absous faute de preuve suffisante ».

8 B 1721 13 janvier 1698-23 décembre 1700

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrests civils de la 3^e chambre de 1698-1699 et 1700 ». Le premier feuillet est vierge. En haut à gauche du feuillet suivant, figure la mention « 3^e chambre 1^{er} cahier ». Sept feuillets ont été laissés vierges après le dernier arrêt de 1698, puis, en haut à gauche du feuillet suivant, figure la mention « 3^e chambre / 1699/ 1^o cahier » et, en titre, « arrests civils rendus en la troisieme chambre de la cour de parlement de Tournay pendant l'anne 1699 ».

A signaler :

- Sept arrêts homologuant des transactions sans que le contenu de ces transactions soit enregistré.

- Près de cent arrêts accordant diverses autorisations dans le cadre de la justice gracieuse et deux arrêts refusant l'autorisation sollicitée (23 mars 1698 et 2 mai 1699).

- Un arrêt du 23 janvier 1698 confirmant une sentence de la gouvernance de Lille qui a converti le procès en inscription de faux instruit à l'extraordinaire à la requête de Michel François de Varennes, seigneur d'Houplin, « en procès ordinaire ».

- Un arrêt du 3 mars 1698 admettant Louis Dubourg « a l'exercice de l'office de controlleur du receveur des amendes en cette ville de Tournay en prestant pas luy le serment accoustumé » (la prestation de serment est enregistrée à la suite).

- Un arrêt du 23 février 1699 par lequel la cour infirme une ordonnance du lieutenant de la gouvernance de Douai portant permission d'informer dans un procès pour injures et excès, évoque l'affaire et condamne Pierre Maurand de Bordes à une réparation d'honneur et en 15 florins d'aumône applicable aux pauvres.

- Un arrêt du 14 juillet 1700, rendu sur réquisitoire du procureur général, condamnant plusieurs greffiers criminels du ressort « en l'amende de vingt florins chacun » faute d'avoir respecté les dispositions de l'article 19 du titre des informations de 1670 et leur enjoignant « de se conformer precisement a l'avenir aux prescrits [de cette ordonnance] ».

8 B 1722 10 janvier 1701-23 décembre 1702

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « 3^e chambre / arrests civils 1701 et 1702 ». Le premier feuillet est vierge ; en haut du feuillet suivant figure le titre « arrests civils de la troisieme chambre de l'année 1701 ». Quatre feuillets ont été laissés vierges après le dernier arrêt de 1701 et en haut du feuillet suivant, il est indiqué « 3^e chambre / 1^{er} cahier », puis « Arrests civils rendus en la 3^e chambre pendant l'année 1702 ».

A signaler :

- Sept arrêts homologuant des transactions sans que le contenu de ces transactions soit enregistré et une trentaine d'arrêts accordant diverses autorisations dans le cadre de la justice gracieuse. On signalera une requête en autorisation du 8 mars 1702 pour laquelle la décision de la cour n'a pas été enregistrée et un arrêt du 20 mai 1702 refusant l'autorisation sollicitée.

- Un arrêt du 20 janvier 1702 autorisant les bailli, rewart, échevins et procureur-syndic de la Bassée à donner en arrentement deux marais appartenant à leur communauté et un arrêt du 1^{er} juillet 1702 autorisant les administrateurs des biens de l'église et des pauvres de Preux-au-Bois à passer un contrat d'arrentement.

- Un arrêt du 22 août 1701, rendu sur requête des bourgmestre et échevins de Menin, ordonnant que le nommé Duplessis, contre lequel ils ont informé pour assassinat, soit « extrait du couvent des capucins où il s'est réfugié et conduit sous bonne et seure garde dans les prisons dudit Menin ».

- Un arrêt de partage du 7 octobre 1701 dans le procès opposant les héritiers d'André Jean Baptiste de Nédonchel, de son vivant baron de Bouvignies.

- Un arrêt du 29 novembre 1701 déclarant Antoine Michel, impétrant de lettres de révision, « descheu de l'impetration de ses dites lettres ».

8 B 1723 10 janvier 1703-14 août 1706

Registre non folioté, en très mauvais état (haut du dos manquant, plus de la moitié du registre et le plat de derrière sont rongés par l'humidité) : incommunicable. En haut du premier feuillet utilisé on peut lire « Arrêts civils de la 3^e chambre ».

La partie du registre encore lisible permet de constater que tous les arrêts sont suivis de la mention « collationné » et de la signature d'un greffier (« Boulonnois » ou, plus rarement, « Cambier »). Le nom du demandeur et celui du rapporteur sont systématiquement indiqués en marge.

8 B 1724 6 octobre 1706-29 mars 1710

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrêts civils depuis le 7 octobre 1706 jusque 29 mars 1710 / III. C. ». En réalité, le premier arrêt est daté du 6 octobre 1706. Le premier feuillet a servi à des essais de plume.

Les arrêts sont suivis de la mention « collationné » et de la signature du greffier Boulonnois jusqu'au 24 juillet 1708 puis, après cette date, uniquement de la mention « collationné ». Le nom du demandeur et celui du rapporteur sont très souvent rappelés en marge. Quand le procès a été instruit selon la procédure par audience, le nom du rapporteur est remplacé par celui des deux commissaires (ex. : en marge de l'arrêt du 29 juillet 1707 : « M^{rs} Hanecart et Copin, com^{tes} ») mais il arrive aussi qu'il soit remplacé par la mention « aud^{ce} [audience] » (ex. : en marge d'un arrêt du 7 mars 1708 par lequel « les conseillers commissaires aiant presidé aux audiences » ordonnent de joindre le débat sur les clauses d'inhibitions et défenses au procès principal). Lorsque l'appelant est condamné à l'amende de fol appel la mention « amende » est également portée en marge de l'arrêt. Un petit papier épinglé sur le feuillet où est enregistré l'arrêt du 5 novembre 1706 rendu dans le procès de Gérard François de Cuinghien, seigneur de Saint Laurent, et consorts, contre Augustin Capy, lieutenant particulier du bailliage du Quesnoy, porte la mention : « Gerard Francois du 5 9^{bre} nest pas payé ». On signalera :

- Cinq arrêts homologuant des transactions sans que le contenu de la transaction soit enregistré, dont un arrêt du 6 mars 1708 pour lequel il est indiqué en marge « étendu ».

- Une trentaine d'arrêts accordant diverses autorisations dans le cadre de la justice gracieuse.

- Trois arrêts des 9 décembre 1706, 11 janvier et 15 février 1707 en marge desquels on trouve la mention « aud^{ce} » quoiqu'ils n'aient pas été rendus par les commissaires aux audiences. Ces trois arrêts sont intervenus dans le procès entre Guillaume Walquenart, appelant d'une ordonnance du grand maître des eaux forêts du département de Picardie, Artois et Flandre, et le grand maître, intimé et pris à partie. Ils ont été rendus sans intervention d'un rapporteur mais après que l'avocat général a été entendu. Les deux premiers sont des jugements interlocutoires ordonnant à l'intimé de « venir plaider » ; le troisième est l'arrêt définitif prononçant le défaut contre l'intimé et déclarant, « sans s'arrêter à la prise à partie », les poursuites et saisies faites contre Walquenart par les officiers de la maîtrise de la Motte-aux-Bois de Nieppe établie à Merville « nulles et incompetement faites ». Cet arrêt définitif a été rendu après « que les pieces ont été mises sur le bureau et icelles vuës et examinées ».

- Un arrêt du 18 janvier 1707, rendu sur requête des gens de loi des villages de Capelle et Wattines, les autorisant à aménager l'assiette de la taille de manière à régler le problème de la fusion des deux villages en une seule paroisse dépendant en partie de la juridiction de la gouvernance de Lille et en partie de celle de Douai.

- Un arrêt du 14 novembre 1709 rendu sur requête des échevins et conseil de la ville d'Orchies et des directeurs de la maladrerie et hôpital Bocquet, les autorisant à constituer une rente « sur les biens de leur administration et direction » pour venir en aide aux habitants réduits à la misère par les ravages causés « par les campemens et armées des alliés ». Un autre arrêt du 14 décembre 1709

accorde une autorisation comparable, pour les mêmes raisons, aux mayeur et échevins du village de Lescluse et dépendances.

- Un arrêt du 17 décembre 1709 rendu sur la requête d'Henry Philippe de la Pierre, baron de Bousies, visant à obtenir l'autorisation d'hypothéquer la seigneurie de Bousies afin de payer la dot promise à la fille née de ses premières noces avec Dorothee de Gorcy. Cet arrêt, qui est un arrêt avant dire droit nommant des tuteurs aux enfants du demandeur, est suivi d'une « instruction et retentum mis au greffe ».

- Un arrêt du 7 mars 1710 rendu sur requête de Louis Thomas de Thiennes, comte de Rumbecque, en sa qualité de seigneur de la cour d'Isenghien et du Haselt, validant tous les devoirs et œuvres de loi faits par les officiers et échevins desdites seigneuries en la maison échevinale de Rumbecque (Rumbeke) et les autorisant à y tenir leurs assemblées à l'avenir. L'arrêt se termine par un ordre de publication et d'affichage.

- Un arrêt du 2 mai 1708 autorisant Marie Jeanne dite Lescaillet, en procès à la cour à propos de « son état et filiation », à faire publier un monitoire pour l'aider à faire sa preuve.

- Un arrêt du 26 mai 1708 déchargeant Jacques François, receveur des épices et amendes de la cour, de deux assignations à comparaître au parlement de Paris signifiées à la demande de Denis Coignet, docteur en Sorbonne, curé de Saint-Roch à Paris et abbé commendataire de Fémy.

- Un arrêt du 18 juillet 1708 qui annule la procédure extraordinaire commencée contre Vincent, Jean et Josse Lepoutre par les hommes de fief de la cour féodale de Comines, reçoit les parties en procès ordinaire et ordonne aux hommes de fief de justifier sous huitaine leur décision portant atteinte à l'ordonnance de 1670.

8 B 1725 29 mars 1710-10 juillet 1714

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux arrêts civils de la 3^e chambre de la cour de parlement de Flandres a Cambrai / Commenceant le vingt neuf mars mil sept cent dix » et, au dos, « Arrêts civils de la troisieme chambre du 29 mars 1710 jusqu'au 10 juillet 1714 / 3^{me} ».

Du 17 janvier au 7 juillet 1711, les arrêts sont suivis de la mention « collationné » et de la signature du greffier Boulonnois. On signalera :

- Six arrêts homologuant des transactions sans que le contenu de la transaction soit enregistré dont un arrêt du 24 mars 1714 sur feuille volante.

- Une soixantaine d'arrêts accordant diverses autorisations dans le cadre de la justice gracieuse. Parmi les nombreuses demande d'autorisations de passer tel ou tel acte, beaucoup sont sollicités par des particuliers mais aussi par des communautés d'habitants, des religieux ou des administrateurs d'institutions charitables qui, tous, mettent en avant la misère engendrée par la guerre.

- Un arrêt avant dire droit du 18 décembre 1710 rendu dans le cadre de la procédure d'entérinement des lettres de rémission et pardon obtenues par Antoine Lamendin.

- Un arrêt des « chambres assemblées » du 13 mai 1711 fixant la date du 22 juin pour procéder au jugement d'un procès en révision (révision demandée par François Poschet, seigneur de Nahaux, de l'arrêt du 28 juillet 1710 en faveur de Philippe Théodore Poschet, seigneur de Sains).

- Un procès-verbal de comparution devant le conseiller Odemaer du 23 juin 1713 contenant la reconnaissance, par le procureur Yolent, du caractère exécutoire de plusieurs contrats de vente passés devant le notaire Folquin entre 1706 et 1712 au profit de François Donche de Beaulieu, président à mortier à la cour.

- Un arrêt du 5 décembre 1713 déboutant Marie Agnès Bauvillain, fille de Michel Bauvillain, seigneur de Quiévy, de sa demande visant à obliger ses père et mère à consentir à son mariage avec Pierre Gabrielis, conseiller et médecin du prince de Cologne, et lui interdisant de passer outre à la célébration de ce mariage et à tous curés de la marier avant qu'elle ait atteint l'âge de 25 ans.

- Un arrêt du 23 décembre 1713, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant à tous les supérieurs des monastères et couvents du ressort de respecter les formalités prescrites par la déclaration du 28 avril 1693 relativement aux dots et d'envoyer audit procureur général dans le

mois un état des biens par eux acquis depuis 1670 (cet arrêt a également été enregistré dans le registre de la première chambre 8 B 1667).

8 B 1726

12 juillet 1714-30 juin 1717

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrêts civiles de la 3^e chambre commençant le 12 juillet 1714 et finissant le trente juin 1717 / 3^m ». Le dernier arrêt est suivi de la mention « Fin du present registre ».

A signaler :

- Dix arrêts homologuant une transaction (sans reproduire son contenu mais, dans cinq cas, la mention « étendu » portée en marge indique que les parties ont sollicité un arrêt étendu).

- Une cinquantaine d'arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse dont un arrêt du 18 juillet 1715 autorisant Pierre Cuignet, demeurant à Lille, à donner en dot à sa fille enceinte une petite ferme sans charge de fidéicommiss afin que son séducteur consente au mariage.

- Deux arrêts rejetant une requête en autorisation. Le premier, du 14 mars 1716 refuse à Pierre Allard de Lannoy, seigneur de Fretin, l'autorisation de vendre des biens grevés d'un fidéicommiss pour payer les dettes « dont il n'a pu s'acquitter jusqu'à present a raison des malheurs de la guerre » ; de Lannoy présente ensuite une nouvelle requête, conjointement avec son épouse, Marie Florence Joseph de la Haye, pour être autorisé à « vendre la terre de Fretin, fideicommissée » et, par un arrêt avant dire droit du 28 mai 1716, la cour leur ordonne de produire un état exact et détaillé de toutes leurs dettes. Le second arrêt, du 16 avril 1716, déclare non recevable la requête de Nicolas Imbert, seigneur de Beaufort, qui souhaitait pouvoir constituer une rente sur des biens grevés d'un fidéicommiss.

- Un arrêt du 13 novembre 1714 nommant un tuteur à Claire Guislaine Henriette Joseph Cordonnier, fille d'Henriette Ladam, veuve renoncée de Jacques Dominique Cordonnier, de son vivant conseiller à la cour, « à l'effet de conserver et défendre les droits de la mineure allencontre de la dame sa mere [qui réclame son douaire et autres avantages matrimoniaux] ».

- Un arrêt du 18 janvier 1715, rendu sur requête de François Flamen, « lieutenant mayer a son tour de la ville d'Aire », lui permettant « d'obtenir et faire publier un monitoire » pour recouvrer les titres et papiers de la terre et seigneurie de Witter, paroisse de Merville, qui lui appartient.

- Un arrêt du 31 janvier 1715, rendu sur réquisitoire du procureur général, interdisant aux officiers du bureau des finances de la généralité de Lille de donner au substitut du procureur général du roi à leur siège la qualité de procureur général.

- Un arrêt du 20 mai 1715, rendu sur requête de Claude Ricordeau, lieutenant de la maréchaussée de Flandre, l'autorisant à faire « arrester au corps avant le soleil levé et après le soleil couché et mesme les jours de festes et dimanche, sauf et excepté le service divin » Guillaume Daniel Tembreman, commissaire aux saisies réelles de la cour.

- Un arrêt du 13 mars 1716 relatif aux comptes de la maison mortuaire de Guillaume d'Hellin. Cet arrêt se termine par une indication relative au paiement des épices : « il y a un sixieme du raport a la charge des executeurs testamentaires en leur privé nom outre le quart du surplus ».

- Un arrêt du 17 mars 1716 par lequel la cour, suivant « les conclusions du procureur general du roy en forme d'opposition », déboute l'échevinage de Cambrai de sa requête visant à confirmer son droit de connaître de l'entérinement de lettres de rémission.

- Un arrêt du 8 février 1717, rendu sur réquisitoire du procureur général, à la suite de l'emprisonnement d'un huissier de la cour venu signifier à son substitut et au Premier président du conseil de Valenciennes un arrêt rendu par la Tournelle. Cet arrêt, très long, pose la question des compétences respectives du parlement et du conseil provincial et, plus précisément, des cas dans lesquels ce conseil peut statuer en dernier ressort.

8 B 1727

30 juin 1717-14 mars 1721

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 3^e » et, au dos, « arrests civils comencant du 30 juin 1717 et finissant en l'année 1720 / arrests civils commenceans le sept janvier 1721 jusques au quatorze [illisible] / 1721 / 3^{me} ». Le premier feuillet est

vierge. En haut à gauche du second feuillet, il est écrit « 1^{er} cahier des arrêts civils de la 3^e chambre ».

A signaler :

- Sept arrêts homologuant une transaction sans reproduire son contenu et un arrêt du 20 novembre 1719 homologuant une sentence rendue par des arbitres choisis par des parties pour mettre fin à différents procès les opposant.

- Près de trente arrêts accordant des autorisations diverses dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt du 20 juillet 1717 entérinant les lettres d'autorisation de vendre le fief d'Estevelle, situé dans la paroisse de Pont-à-Vendin, et une charge de conseiller secrétaire en la chancellerie près la cour, accordées par ladite chancellerie aux syndics des biens délaissés par feu Pierre Walgra.

- Un arrêt du 20 décembre 1717 ordonnant itérativement à Daniel Tembreman, « cy devant receveur des consignations et actuellement commissaire aux saisies réelles », « de presenter, rendre et faire arrester un compte general des consignations non acquitéz depuis le 1^{er} juillet 1668 » et « de purger les registres anciens » etc.

- Un arrêt du 18 mars 1718, rendu sur requête des héritiers de Martin Augustin Lescaillez, de son vivant conseiller en la cour, leur donnant « acte de leur déclaration d'héritiers » et ordonnant en conséquence d'enregistrer au greffe le testament conjonctif dudit Lescaillez et de Marie Madeleine Turpin, son épouse, et de procéder à la levée du scellé.

- Un arrêt du 6 avril 1718 réglant un conflit de juridictions entre le lieutenant de la gouvernance et les échevins de Douai dans une affaire de meurtre.

- Un arrêt du 5 juillet 1718 ordonnant l'enregistrement des lettres patentes obtenues par Messire Joseph, cardinal de la Trémoille, archevêque de Cambrai, « portant dispense de la prestation de serment de fidélité » qu'il doit au roi ès qualité.

- Un arrêt du 14 juillet 1718 ordonnant l'enregistrement « d'un arrêt du Conseil d'Etat du roy et des lettres patentes sur iceluy pour l'établissement d'une maison ou hospital [en la ville du Quesnoy] pour y retirer les enfans des pauvres et particulièrement les orphelins ».

- Plusieurs arrêts, dont l'arrêt définitif du 23 juillet 1718, statuant sur le conflit entre Jean Henry Barthélémy Muller, pourvu en cour de Rome d'un canonicat de l'église collégiale de Seclin, et Charles Thomas Leclercq, pourvu du même canonicat par le prévôt de ladite collégiale, collateur ordinaire.

- Un arrêt de règlement rendu par les chambres assemblées le 17 février 1718 qui casse et annule un règlement du conseil provincial de Valenciennes du 6 juin 1714 ayant pour objet d'introduire la révision à l'égard des jugements qu'il rend en dernier ressort.

- Six arrêts, dont trois des chambres assemblées, rendus sur réquisitoire du procureur général et publiés à l'audience : 1^o) Arrêt du 8 avril 1718 ordonnant que le « libelle imprimé portant titre *Lettres a Monseigneur l'Eveque d'Arras au sujet de ses maximes sur le Jansénisme* sera et demeurera supprimé », que tous les exemplaires devront être déposés au greffe pour y être lacérés et brûlés et faisant défense à « tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres » de le vendre ou de le distribuer. 2^o) Arrêt du 29 juillet 1718, prononçant une décision similaire pour un autre libelle intitulé « Acte d'acceptation de la Constitution *Unigenitus* par les fideles du diocese d'Arras signifié a Monseigneur l'éveque d'Arras ». 3^o) Arrêt du 17 août 1718, condamnant de la même manière un libelle intitulé « Le tombeau de la Constitution de Clement onze en cinq entretiens sur l'état de la religion en France ». 4^o) Arrêt du 20 janvier 1719 ordonnant de supprimer un écrit intitulé « Declaration faite par le roy catholique le 25 x^{bre} 1718 » et menaçant de poursuites tous ceux qui l'auront fait ou le feront distribuer (dans son réquisitoire, le procureur général laisse entendre que cet écrit est « l'ouvrage de quelques esprits inquiets et seditieux » qui se servent du nom du roi d'Espagne « pour repandre a son inscû et sans sa participation le trouble dans le royaume » et il fait valoir qu'il est « avantageux a la cour de pouvoir profiter de l'occasion qui est offerte pour donner la premiere l'exemple de son attachement inviolable »). 5^o) Arrêt du 16 juin 1719 prononçant la même décision pour un écrit intitulé « Declaration de Sa Majesté catholique au sujet de la resolution qu'elle a prise de se mettre a la tete de ses troupes pour favoriser les interets de S.M.T.C. et de la nation françoise datée du 27 avril [1719] ». 6^o) Arrêt du 14 mai 1720 faisant défenses aux avocats de signer « aucune consultation qu'ils ne tiendront en leur conscience etre juste et loyale », notamment « sous prétexte de pluralité d'avis des avocats consultés ».

- Un arrêt du 13 janvier 1719 rendu sur réquisitoire du procureur général ordonnant de supprimer plusieurs libelles et chansons (dont les titres, repris dans l'arrêt, laissent penser qu'ils ont également rapport au jansénisme) et d'informer contre ceux qui les auront « composés, imprimés, vendus, débités ou autrement distribués ».

- Un arrêt du 3 août 1719 confirmant la sentence rendue par les hommes de fief du chapitre de l'église métropolitaine de Cambrai dans le « procès criminel » instruit à la requête du procureur d'office dudit chapitre contre Charles Louis de Parisot, sieur de Saint-Pithon, et Charles Gaudin, son valet.

8 B 1728

14 mars 1721-19 décembre 1724

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 3^e chambre » et, au dos, « arrests civils de la troisieme chambre commençant le 14 mars 1721 et finissant le 19 x^{bre} 1724 / 3^{me} ». Le premier feuillet est vierge ; en haut à gauche du feuillet suivant, il est indiqué « premier cahier ».

A signaler :

- Dix arrêts homologuant des transactions et trois arrêts homologuant d'autres contrats ou actes.

- Une vingtaine d'arrêts accordant diverses autorisations dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt du 16 juillet 1721 rendu sur requête de Joseph Vregin, procureur à la cour, en sa qualité de curateur commis à l'étude du feu procureur George Vandal, ordonnant à tous les débiteurs de la curatelle de régler leur dette entre ses mains et l'autorisant « a vendre l'office de procureur aux audiences de la cour en la maniere accoutumée, pour les deniers qui en proviendront estre distribuéz aux creanciers suivant l'ordre qui leur sera donné par la cour ».

- Un arrêt du 25 février 1723 confirmant la décision rendue par la Salle de Lille à l'issue du « procès criminel extraordinairement fait et instruit » contre Claire Elisabeth Caudrelier, épouse de Jean Philippe de Regnaucourt, et consorts.

- Un arrêt du 29 juillet 1723, rendu à l'occasion du procès intenté par les abbé et religieux de Saint-Aubert contre les échevins de Cambrai, ordonnant « qu'à l'avenir les rapports et œuvres de loy des heritages scituéz en la ville et banlieue de Cambray tenus de la poesté de St Gery appartenans aux demandeurs seront faits par devant le mayeur et eschevins de la poesté » et faisant défense aux échevins de la ville de continuer à recevoir ces actes ». L'arrêt ordonne une publication « dans les lieux ordinaires et accoutuméz ».

8 B 1729

8 janvier 1725-18 mai 1729

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Troisieme chambre / Arrests civils » et, au dos, « Arrests civils de la troisieme chambre commenceant le huit de l'année 1725 et finissant le 19 may / 3^e / 1729 ». En réalité, le dernier arrêt enregistré est daté du 18 mai 1729.

A signaler :

- Six arrêts homologuant une transaction et une trentaine d'arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse dont un arrêt du 10 juin 1728 autorisant François de Croy, comte de Beaufort, ès qualité de tuteur de son neveu, Emmanuel de Croÿ, comte de Solre, à vendre une maison grevée de rentes.

- Un arrêt des chambres assemblées du 19 novembre 1725, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant de lacérer et de brûler un libelle janséniste (« un libelle seditieux et impie qui a pour titre histoire du nouveau fanatisme prouvé par les faits decouverts dans le diocese de Tournay sous l'episcopat de S.A.S. monseigneur le comte de le Westin [Löwenstein] etc. a Liege l'an de grace 1724 »).

- Un arrêt du 28 novembre 1725, rendu sur requête de Jacques François Willerval, maître imprimeur demeurant à Douai, ordonnant l'enregistrement des lettres patentes par lesquelles le roi lui a permis « d'imprimer, vendre et debiter, les edits, declarations et arrests qui ont esté envoiés ou le seront a l'avenir par ordre de Sa Majesté en ce parlement, avec les ordonnances d'iceluy ».

- Deux arrêts des 13 et 14 mars 1726, rendus sur réquisitoire du procureur général, concernant « le règlement contenant l'alignement et l'elevation des maisons a batir » que la cour a ordonné à l'échevinage de rédiger par un arrêt du 29 mars 1725 (conflit entre le pouvoir de police de la ville et celui du parlement : le Magistrat de Douai prétend que la cour ne peut pas « s'approprier la juridiction des faits de police et en dépouiller les magistrats des villes de son ressort »).

- Un arrêt du 29 mars 1726, rendu sur réquisitoire du procureur général, homologuant « un plan d'alignement de la rue de la Cloris » proposé par les échevins de Douai.

- Un arrêt de règlement du 6 juin 1726, ordonnant la publication par les curés, tous les trois mois, de l'édit d'Henri II de 1556 sur le recel de grossesse.

- Un arrêt du 15 juillet 1726, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant à Pierre Renaud, sieur de Venise, premier échevin de Douai de prouver sa prétendue qualité d'écuyer.

- Un arrêt du 12 août 1727, rendu sur requête en récusation de Pierre Taffin, conseiller secrétaire en la chancellerie près la cour, désignant de nouvelles personnes pour composer la cour féodale d'Irchonwelle appelée à statuer sur son procès en retrait contre Marie Louise de Milendonck, douairière de Croÿ.

8 B 1730 21 mai 1729-4 avril 1733

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée par l'humidité et quelques trous de vers. La mention portée au dos est en partie effacée : « Arrests civils de la troisieme chambre commençant le vingt [illisible] ».

A signaler :

- Neuf arrêts homologuant une transaction et une vingtaine d'arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt du 17 janvier 1730 rendu dans le procès de Lucien Taviel, lieutenant particulier de la gouvernance de Lille, contre le lieutenant général et les officiers de la même gouvernance. Cet arrêt fixe, dans un règlement en 6 articles, les droits et les devoirs des différents officiers de la gouvernance.

- Un arrêt du 12 février 1731 rendu sur réquisitoire du procureur général dénonçant des négligences commises par les échevins de Douai dans les poursuites criminelles et ordonnant aux dits échevins de comparaître le lendemain pour recevoir les ordres de la cour. Une note portée à la fin de l'arrêt signale que les échevins sont « comparus en la chambre sans robe » et qu'il leur a été ordonné « de ne plus paroistre a l'avenir a la face de la cour autrement qu'en robe ».

- Un arrêt du 7 avril 1731, rendu sur requête de Jean Sart, conseiller référendaire vétérinaire en la chancellerie, l'autorisant à faire prendre au corps Frédéric Sart, son fils, « pour le faire conduire et enfermer dans une maison de correction ».

- Un arrêt du 27 juin 1731 plaçant sous la sauvegarde du roi et la protection de la cour le chœur de l'église de Masnières et ordonnant aux habitants du lieu « de veiller à ce qu'il ne luy soit fait aucun tort ny dommages à péril d'en estre responsables ».

- Un arrêt du 30 juin 1731 tranchant un conflit de juridictions entre le lieutenant du bailli de la ville Douai, le lieutenant de la gouvernance et le promoteur de l'université dans un procès criminel.

- Un arrêt du 4 avril 1732 rendu sur requête de Jean Philippe Denis, ancien échevin de Douai, en sa qualité de père et tuteur d'Anne Françoise Joseph Denis, ordonnant aux religieuses capucines de la ville de représenter dans la huitaine la jeune-fille qui s'est soi-disant évadée.

- Un arrêt du 4 avril 1733 tranchant un conflit de juridictions entre le bailli de la ville de Douai et l'échevinage de la ville dans un procès criminel.

8 B 1731 20 avril 1733-25 février 1737

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrests civils de la troisieme chambre commençant le 20 avril 1733 et finissant le 25 febv. 1737 ».

A signaler :

- Dix-huit arrêts homologuant une transaction et dix-huit arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt du 3 juillet 1733 refusant aux maitresse et béguines de Cambrai l'enregistrement des lettres patentes portant confirmation de leurs établissement et privilèges.

- Un arrêt du 30 janvier 1734 rendu à la suite d'une prise à partie dans un procès criminel (l'arrêt se termine par la formule « fait (...) en la chambre de la Tournelle criminelle »).

- Un arrêt du 17 juillet 1736 déboutant les prévôt et échevins de Cambrai de leur requête visant à obtenir de la cour qu'elle leur renvoie des lettres de rémission en vue de leur enregistrement. Cet arrêt a été rendu sur conclusions du procureur général qui se fondait sur les dispositions de l'ordonnance de 1670 et sur l'arrêt déjà rendu par la cour sur le même sujet le 17 mars 1716.

8 B 1732 27 février 1737-28 mai 1748

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrêts civils [en majuscules] commenceans le 27 fevrier 1737 finissans le 28 may 1748 / 3^e chambre ». Lorsqu'on retourne le registre on constate qu'une mention similaire a été portée, en majuscules, sur le plat de derrière.

A signaler :

- Vingt et un arrêts homologuant une transaction, plus de soixante-dix arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse et un arrêt refusant l'autorisation sollicitée (3 juillet 1741).

- Un arrêt de règlement du 19 février 1743 faisant défenses aux juges du Cambrésis d'exiger de plus fortes épices pour les causes d'appel que pour celles de première instance.

- Un arrêt du 20 juillet 1745 entérinant les lettres d'émancipation délivrées par la chancellerie près la cour à Adrien Paul Joseph Desfontaines, seigneur de la Barre, le 8 février 1744.

- Un autre arrêt du 20 juillet 1745 rendu dans la cause de Philippe Forest, « crocqueteur de grais demeurant à S^t Pithon, appellant de l'emprisonnement de sa personne et de tout ce qui s'est ensuivi », contre « M^{re} François Riviere, president tresorier de France, conseiller du roy, general de ses finances et grand voÿer de la generalité de Paris », intimé. Cet arrêt – qui « déclare l'emprisonnement dont est question et tout ce qui sen est ensuivi nul et irregulier » et condamne l'intimé aux dommages et intérêts – est intervenu à l'issue d'une procédure simplifiée : les avocats des deux parties ont été entendus, de même que l'avocat général, et il a été ordonné « que les pièces seroient mises sur le bureau pour en estre deliberé » ; il n'y a pas eu intervention d'un conseiller rapporteur.

- Un arrêt du 30 mars 1746 entérinant les lettres de bénéfice d'âge obtenues en chancellerie le 26 du même mois par Michel Anselme Joseph, Jean Baptiste Amé et Jean Baptiste Desfontaines, frères, écuyers, et les mettant en conséquence hors de la puissance de Michel Anselme Desfontaines, leur père.

- Un arrêt du 3 février 1747 tranchant un conflit de juridictions entre la gouvernance et l'échevinage de Douai dans un procès criminel.

- Un arrêt du 19 décembre 1747 ordonnant l'enregistrement des lettres de commutation de peine obtenues par Marie Catherine du Rieux et Marie Antoinette Duchesne.

8 B 1733 28 mai 1748-20 décembre 1753

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « 3^e chambre / arrêts civils commencans le 28 may 1748 et finissant le 20^x 1753 ». Le premier et les trois derniers feuillets sont vierges.

Le dernier arrêt enregistré est suivi de la date « 1754 » portée en milieu de feuillet ; une addition, faite ensuite dans la marge gauche, est suivie de l'indication « payé jusqu'au jour ». On signalera :

- Dix-neuf arrêts homologuant une transaction et dix-neuf arrêts accordant diverses autorisations dans le cadre de la justice gracieuse dont un arrêt du 10 octobre 1748 autorisant Jean Jacques François Lesaffre, secrétaire du roi en la chancellerie, à vendre une maison grevée d'un fidéicommiss appartenant à Marie Anne Joseph de Surques, son épouse, à la suite d'une sentence des échevins de Douai qui lui a ordonné de démolir la façade de cette maison située sur le pont de Saint-Jacques à Douai.

- Un arrêt du 21 octobre 1748, rendu sur requête de Michel Joseph Lamoral, conseiller en la cour, ès qualité d'époux de Marie Thérèse Nathalie Desfontaines, Jean Baptiste Amé Desfontaines, seigneur de la Barre, cornette au régiment de Rohan cavalerie, et Jean Baptiste Desfontaines, réglant divers problèmes relatifs au partage des biens provenant des successions de Jeanne Demarcq, leur mère, et de Michel Anselme Desfontaines, sieur de Quelipont, leur père.

- Un arrêt du 23 octobre 1748 nommant Maximilien Louis de Buissy, avocat général à la cour, tuteur de son frère, Lamoral François de Buissy, chanoine de l'église cathédrale d'Arras.

- Un arrêt du 20 décembre 1751 rendu dans le cadre d'un procès en révision opposant la famille de Lannoy à Anne Thérèse de Cordes, veuve de Charles Antoine Alexandre d'Esclaiibes, comte d'Hust, à propos de la succession de Philippe Charles de Kessel, comte de Wattignies.

- Deux arrêts des 16 juin et 18 juillet 1752, rendus sur requête de dom Ambroise Ochin, religieux de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin, commis à l'administration du prieuré de Sainte-Marie d'Aymeries, et consorts, les déchargeant d'une assignation à comparaître au Grand Conseil délivrée à la demande de Gaspard Paris, se disant prieur commendataire de Sainte-Marie. Le premier arrêt reprend la très longue argumentation des demandeurs qui invoquent notamment le privilège flamand *de non evocando*.

- Un arrêt du 9 août 1753, rendu sur requête de Marie Christine Crespin, épouse de Charles Nicolas Pingard, seigneur d'Aufort, Daniel Joseph et Jérôme Joseph, ses enfants, autorisant le supérieur de la maison des Bons fils d'Armentières, à libérer leur mari et père détenu en vertu d'un arrêt de la cour du 16 juillet 1751.

8 B 1734 11 janvier 1754-23 décembre 1756

Registre non folioté. Les deux premiers et les deux derniers feuillets sont vierges. Au dos du registre, il est écrit « Arrêts civils de la 3^{ème} ch^{bre} / Commencans le 11^e janvier 1754 / Finissans le dernier x^{bre} 1756 » mais, en réalité, le dernier arrêt a été rendu le 23 décembre 1756.

A partir de l'arrêt du 15 mai 1755 et jusqu'à celui du 28 juillet de la même année, le nom du conseiller rapporteur est indiqué en marge au début de l'arrêt. On signalera :

- Onze arrêts homologuant une transaction et une vingtaine d'arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt du 6 mai 1754, rendu sur requête de Jean Baptiste Lefebvre, seigneur engagiste de la terre et seigneurie de Rieux, mettant les plantis qu'il a fait faire sur sa dite seigneurie sous la protection et sauvegarde du roi et de la cour, ordonnant à la communauté de Rieux de veiller à leur conservation sous peine d'en être responsable et permettant au requérant de faire publier l'arrêt à l'issue de la messe paroissiale pendant trois dimanches consécutifs et de le faire afficher. Le registre contient deux autres arrêts similaires (23 novembre 1754 et 7 mai 1755).

- Un arrêt rendu sur requête d'Anne Jeanne Lejentil, native du village de « l'Eschelle » (Léchelle) en Artois, demeurant à Cambrai, fille de libre condition âgée de 42 ans, qui la « place sous la sauvegarde et protection [de la cour] » et « fait défense a tous ceux a qui il appartiendra d'attenter a sa liberté sans au préalable informer la cour de leurs raisons et motifs » (elle a fait valoir que ses frères, informés de ses projets de mariage, y ont fait opposition et projettent de l'enlever).

- Un arrêt du 13 mai 1756, rendu sur requête de Charles Louis Gossuin Dangreau et Joseph Raparlier, avocat à la cour, exécuteurs testamentaires de Jean François Becourt, et consorts, déclarant nulles, irrégulières et attentatoires aux arrêts de la cour les procédures intentées au parlement de Paris par les sieurs Lefevre, Manchon et d'Inville, à propos de la propriété du fief de Coutant en Hainaut.

- Un arrêt du 22 novembre 1756, rendu sur réquisitoire du procureur général, interdisant à Simon L'épée, habitant de Mons-en-Barœul, « d'exercer aucune opération de médecine et de chirurgie sous les peines portées par les ordonnances ».

- Un arrêt du 4 décembre 1756, rendu sur requête de Marie Catherine de Franche, demeurant à Saulzoir-en-Cambrésis, ordonnant de lui remettre sa fille, Marie Madeleine Burillon, détenue à la Maison du salut en vertu d'une sentence des échevins de Lille confirmée par la cour, afin qu'elle la conduise « hors des ville et chatellenie de Lille ».

8 B 1735 11 janvier 1757-26 février 1761

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 3^{eme} chambre » et, sur un papier collé au dos et en partie arraché, « arrêts civils commençan[] le 11 janvier 1757 et fini[] ».

A signaler :

- Onze arrêts homologuant une transaction dont un arrêt du 1^{er} février 1757 suivi de la mention « La transaction est jointe a la minutte de l'arrêt ».
- Une quinzaine d'arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse.
- Un arrêt du 15 novembre 1757 rendu sur requête d'Anne Marie d'Aigremont, épouse de Jean François Lempereur, demeurant à Ors, l'autorisant à transférer son mari des prisons du Cateau-Cambrésis, où il est détenu en vertu d'un arrêt de la cour, en la maison de force de Bicêtre.
- Un arrêt du 28 novembre 1758, rendu sur requête des administrateurs de l'hôpital général de Douai, ordonnant de remettre à Canneau, receveur dudit hôpital, le restant – une fois ses dettes payées – du prix des bijoux et effets et de l'argent de Balthazar Ciepieglouski, en exécution des lettres-patentes de juin 1752 portant établissement de cet hôpital.
- Un arrêt du 11 mai 1759 tranchant un conflit de juridictions entre la prévôté de Maubeuge et l'office de Trélon dans un procès criminel.
- Un arrêt du 15 mai 1759, rendu sur requête de Pierre Louis Marie Canonne d'Hezecque, avocat à la cour, et Jacques Louis Antoine Canonne, son frère, établissant N. Delaloe curateur à la personne et aux biens de Louis Alexandre Canonne, leur père, et un autre arrêt du 11 août de la même année, rendu sur requête des mêmes et du curateur, leur permettant de faire enfermer Louis Alexandre Canonne d'Hezecque à la maison des Bons fils d'Armentières.
- Un arrêt du 18 mai 1759, rendu sur requête de Jean Baptiste Emmanuel Servotte, tabellion héréditaire de la prévôté royale du comté d'Agimont de la résidence de Givet, ordonnant l'exacte application des textes royaux et arrêts de la cour concernant l'établissement des tabellions dans toute l'étendue de la prévôté d'Agimont et permettant au suppliant de faire publier et afficher l'arrêt.
- Deux arrêts des 4 et 22 janvier 1760, rendus sur réquisitoire du procureur général, ordonnant au sieur de Carondelet, châtelain du Cateau, « de se rendre dans la quinzaine aux pieds de la cour » pour y justifier de sa conduite attentatoire à l'autorité du parlement et au bien de la Justice.

8 B 1736

27 février 1761-21 juillet 1767

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrêts civils [en majuscules] [] le 27 avril 1761 / finissant le 21 juillet 1767 ». Le dernier arrêt est incomplet : la fin se trouve dans le registre suivant (8 B 1737).

A signaler :

- Treize arrêts homologuant une transaction et une vingtaine d'arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse.
- Un arrêt de règlement du 16 mars 1761 faisant défense aux habitants de Brasménil de reconnaître une autre souveraineté que celle du roi.
- Un arrêt du 10 juillet 1761, rendu sur requête de Choiseul, archevêque duc de Cambrai, relatif au droit de chasse (cet arrêt, assez long, lui étend le bénéfice de l'arrêt du 12 août 1760 rendu au profit des seigneurs hauts justiciers du Cambrésis).
- Un arrêt du 15 juillet 1763 rendu dans le procès en révision d'André Joseph Alexandre Le Vaillant, seigneur de Jollain, contre Charles Ignace Joseph Desars de Curgies, conseiller en la cour, mari et bail de Marie Madeleine Françoise le Vaillant.
- Un arrêt du 4 juin 1764, rendu sur requête des mayeur, corps et communauté des menuisiers de la ville de Cambrai, homologuant une ordonnance en forme de règlement porté en leur faveur par l'échevinage de Cambrai le 10 avril précédent (règlement interdisant notamment aux ouvriers qui travaillent ou ont travaillé chez un maître de faire aucun ouvrage, pour eux ou pour d'autres, sans en avertir préalablement le mayeur).

- Deux arrêts des 26 février 1766 et 29 janvier 1767 statuant sur un appel comme d'abus. Le premier déclare qu'il y a abus dans les décret et sentence rendus par l'évêque de Namur le 9 février 1750 dont les abbés et religieux de Waulsort ont sollicité l'homologation. Le second déclare qu'il n'y a pas abus dans la sentence rendue par l'official d'Ypres contre Ferdinand Gotgeluck.

- Un arrêt du 13 août 1766, rendu sur requête des administrateurs de l'hôpital général de Douai, les autorisant à vendre des immeubles « appartenant à leur administration ».

8 B 1737

23 juillet 1767-14 août 1778

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « arrêts civils commençant le 23 juillet 1767 finissant le 14 août 1778 / 3^{ème} chambre ». Les deux premiers feuillets sont vierges. Aucun arrêt n'a été rendu entre le 31 décembre 1771 et le 2 janvier 1775 (réforme Maupeou). Le premier arrêt est incomplet : il s'agit de la fin de l'arrêt du 21 juillet 1767 dont le début est enregistré dans le registre 8 B 1736.

On signalera :

- Une trentaine d'arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse dont un arrêt du 1^{er} juillet 1776, rendu sur requête de Louis Joseph de Ladouart, seigneur de Senescal, demeurant au Cateau-Cambrésis, lui accordant une autorisation de vendre des biens de son fils mineur que le prévôt d'Agimont lui a refusée par sentence du 23 décembre 1775.

- Un arrêt du 25 novembre 1767, rendu sur requête de Marie Angélique Scrive, fille majeure demeurant à Lille, la plaçant « sous la protection du roy et sauvegarde de la cour » et faisant défenses à ses parents et à tous autres « d'attenter à sa liberté ».

- Un arrêt du 13 janvier 1768, rendu sur requête de Marie Louise Balthazar, fille mineure de feu Cornil Joseph, conseiller en la cour, « tendante a etre emancipée a effet de contracter mariage ». L'arrêt lui ordonne de se retirer avant tout pendant six mois « a l'abbaye Desprets ou a la congregation de Notre-Dame de Douai ou elle ne pourra voir que ses parens et les amis de sa famille ». Un autre arrêt du 4 août 1768 décide de l'émanciper « à l'effet requis ».

- Un arrêt du 14 janvier 1768 ordonnant l'enregistrement de lettres d'octroi.

- Un arrêt du 17 mai 1768, rendu sur requête d'avocats à la cour demeurant à Bavay, « tendante à ce qu'il plaise à la cour de porter un reglement concernant l'administration de la justice au siège royal de la prevoté dudit Bavay pendant la vacance de l'office » (l'arrêt ordonne que le plus ancien gradué occupera les fonctions). Un autre arrêt du 17 juin suivant, rendu sur requête des mêmes avocats, ordonne à Evrard, substitut du procureur général à la prevoté de Bavay, de remettre dans les trois jours au greffe de la prevoté tous les procès qui « luy ont été fournis » avant l'arrêt du 17 mai.

- Un arrêt du 26 janvier 1769 nommant Boudeville curateur de Jean Baptiste Vignoble, ancien trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Lille demeurant à Merville, sur requête de sa famille. L'arrêt est suivi de la prestation de serment du curateur.

- Un arrêt du 1^{er} mai 1769, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant qu'avant faire droit sur la requête de mise sous curatelle de N. de la Bavette, seigneur de Warnicamp, l'intéressé comparaitra devant le conseiller rapporteur.

- Un arrêt du 12 mai 1769, rendu sur requête de Marie Anne Joseph Duvillers, ordonnant de la faire sortir des prisons de la ville de Lille où elle a été enfermée pour cause de démence sur demande de ses parents et en vertu d'un arrêt de la cour du 17 janvier 1767.

- Un arrêt du 14 août 1770, rendu sur réquisitoire du procureur général, à propos d'une lettre écrite par le procureur Turlur à l'avocat Sury contenant des imputations injurieuses et calomnieuses à l'égard de la cour. L'arrêt ordonne que cette lettre, dont il a été fait emploi dans une requête, « restera supprimée au greffe », que Turlur se soumettra à une réparation publique et sera interdit d'exercer pendant six mois.

- Un arrêt du 17 mai 1775 rendu sur requête d'Henry Marie Bernardin de Rosset de Fleury, archevêque de Cambrai, prononçant diverses mesures visant à lui permettre de régler les problèmes posés par les emprunts contractés pour reconstruire divers bâtiments du palais archiepiscopal, avec l'autorisation de la cour, par son prédécesseur, Léopold Charles de Choiseul, « dont la succession est insolvable », et par les travaux réalisés en conséquence.

- Un arrêt du 14 novembre 1775, rendu sur requête de Marie Catherine de Pollinchove, dame de Westoutre, veuve de François Louis Joseph Dumont, seigneur de Beaulieu, et de ses filles et petite-fille, visant à faire mettre sous curatelle François Hubert Honoré Dumont, leur fils, frère et oncle, que son feu père avait déjà dû faire enfermer parce qu'il était « attaqué d'une maladie qui luy a derangé les organes du jugement » et dont la conduite à nouveau déréglée menace les biens de la famille (l'arrêt expose les dérèglements invoqués par la famille et reprend la procédure qui aboutit à le placer sous curatelle).

- Un arrêt du 19 décembre 1775, rendu sur requête de Jean Louis Nicolas Guislain de Carondelet, le maintenant dans les droit et possession de porter le titre et la qualité de baron de Noyelles.

- Un arrêt du 4 janvier 1777, rendu sur requête d'Eugène Balthazar, seigneur de Bomaerde, ordonnant au supérieur de la maison des Bons fils d'Armentières, où il est détenu depuis deux ans, de le mettre en liberté.

- Trois arrêts relatifs à des procès criminels dont un arrêt du 10 mars 1777, rendu sur requête de Gilles Antoine Gillot, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, commissaire provincial des guerres au département de Givet, seigneur d'Hon-Hergnies, et des officiers de ladite terre et seigneurie, mettant à la charge du domaine du roi les frais d'un procès criminel dans lequel ils sont intervenus avant de le renvoyer devant le prévôt de Bavay (cette requête contient toute une argumentation sur la qualification de cas royal).

- Un arrêt du 14 février 1778, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant la visite par des experts et des médecins et chirurgiens des cimetières des paroisses de la ville et faubourgs de Valenciennes afin de connaître les inconvénients qu'il pourrait y avoir à continuer de les utiliser et de façon à pouvoir choisir au besoin d'autres terrains plus convenables. Le registre contient deux arrêts similaires du 27 février 1778 pour les cimetières du Quesnoy et de Maubeuge, un arrêt du 5 mars 1778 pour les cimetières de Condé et un arrêt du 31 mars 1778 pour les cimetières de Bailleul.

- Un arrêt du 14 mars 1778 rendu à l'occasion d'un conflit de juridictions opposant le bailliage (Salle) de Lille à la gouvernance.

8 B 1738

21 novembre 1778-23 décembre 1783

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrêts civils depuis le 21 9^{bre} 1778 jusqu'au 23 x^{bre} 1783 / 3^e chambre ». Les feuillets de la dernière moitié du registre sont endommagés par l'humidité.

A signaler :

- Neuf arrêts homologuant des transactions et une vingtaine d'arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse.

- Deux arrêts de règlement : le premier, du 2 décembre 1778, ordonne l'exacte exécution d'un précédent arrêt de règlement du 23 mars 1741 concernant l'apposition des scellés dans les abbayes du ressort ; le second, du 10 février 1779, ordonne à tous les laboureurs, fermiers et cultivateurs de rapporter le soir chez eux leurs coutres de charrue et d'y faire mettre leurs noms.

- Un arrêt du 3 mars 1780 ordonnant l'entérinement des lettres de curatelle obtenues par Reine Julie Macflan, épouse de Jean Baptiste Desbleumortiers, sieur de Mauville, demeurant à Cambrai, détenu dans les prisons de la cour. Ce même arrêt déclare « l'écrou de la personne dudit Desbleumortiers sur les registres des prisons de la conciergerie du palais irrégulier, nul et de nul effet », ordonne qu'il soit « rayé et biffé » et qu'il soit informé « des faits de fureur, violence, emportement et menaces dudit Desbleumortiers ». Deux autres arrêts des 14 avril et 2 mai 1780, rendus sur requête de Reine Julie Macflan, la déchargent d'assignations à comparaître au parlement de Paris (le premier arrêt reprend toute l'argumentation de la requérante qui développe les désordres et dissipations dont son mari s'est rendu coupable et invoque le privilège flamand *de non evocando*). Un nouvel arrêt du 8 juin 1780 l'autorise à vendre « a cri public et par enchères » un certain nombre de biens pour payer les dettes de son mari. Un dernier arrêt du 14 août 1780 ordonne la mise en liberté de Desbleumortiers.

- Un arrêt du 10 mars 1780 entérinant, du consentement de Louis Fidel Mallet, les lettres de curatelle levées en chancellerie le 24 décembre 1778 et lui nommant pour curateur N. Guilnard, négociant demeurant à Douai.

- Un arrêt du 6 juillet 1780, rendu sur réquisitoire du procureur général, visant à mettre fin aux activités de maître Canonne d'Hezecque, avocat à la cour détenu dans les prisons royales de

Cambrai, qui « abuse de son ministère d'une manière opposée à l'honneur qui devrait être inséparable de cette profession et contraire au bien de la société et aux intérêts même des personnes dont il extorque la confiance » (l'arrêt reprend en détail les faits invoqués par le procureur général ; il interdit en conséquence à Canonne d'Hezecque toute fonction d'avocat, ordonne de l'enfermer dans une chambre de la prison et de ne lui permettre de communiquer avec des personnes extérieures que pour ses affaires personnelles).

- Un arrêt du 11 juillet 1780, rendu sur réquisitoire du procureur général, nommant Jean Roger Novels « pour faire les fonctions de traducteur juré de la cour pour la langue flamande ».

- Un arrêt du 24 mars 1781, rendu sur réquisitoire du procureur général, désignant un médecin et un chirurgien pour examiner sous serment Jean Baptiste du Bail, accusé prisonnier dans les prisons de la conciergerie du palais, soupçonné d'être déjà repris de justice et d'avoir été flétri (l'arrêt se termine par « fait (...) en la chambre de la Tournelle criminelle »).

- Un arrêt du 2 avril 1781, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant à le Poivre, greffier de la troisième chambre, de représenter dans les trois jours un des registres aux affirmations de voyages qui a fait l'objet d'une plainte en inscription de faux (l'arrêt reprend les griefs développés par le procureur du roi contre le greffier qui a refusé de lui remettre le registre).

- Un arrêt du 27 avril 1781 déchargeant George Nicolas Bouter, avocat en parlement, curateur judiciairement établi à François Alexandre Joseph Bodhain, seigneur d'Arlebecque, d'une assignation à comparaître au bailliage de la Fère (cet arrêt reprend l'argumentation du requérant, fondée sur le privilège flamand *de non evocando*).

- Un arrêt du 7 août 1781, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant (à la suite de la visite ordonnée par l'arrêt du 27 février 1778 : cf. 8 B 1737) d'établir « un cimetière commun hors de l'enceinte de la ville de Maubeuge ».

- Un arrêt du 9 novembre 1781, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant à Théodore Procope Magloire Devoorde (Devroede), se qualifiant d'huissier de la chambre consulaire de Valenciennes, « de se rendre aux pieds de la cour dans la huitaine » pour rendre compte de sa conduite.

- Un arrêt du 28 janvier 1782, rendu sur réquisitoire du procureur général, nommant Jean Joachim Joseph Bocquet « a la place vacante de geolier des prisons royales de la ville de Lille ».

- Plusieurs arrêts rendus dans des procès en inscription de faux : un arrêt du 4 juillet 1781 admettant Pierre Louis Joseph de Roo à s'inscrire en faux contre le récépissé de titres donné par le greffier d'Esquelbecq ; un arrêt du 21 juillet 1781 déclarant « pertinents et admissibles » les moyens de faux invoqués par Dominique Antoine Moreel, avocat à la cour, et Benoît Louis Moreel dans leur procès contre Jean Auguste de Chastenot de Puységur, évêque de Carcassonne et ancien évêque de Saint-Omer, et ordonnant d'informer ; un arrêt du 3 décembre 1788 rendu au profit de Philippe Augustin Eugène d'Amman, vicomte d'Hérines, chanoine et doyen de l'église cathédrale de Tournai, et consors.

8 B 1739

3 janvier 1784-19 décembre 1788

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Arrêts civils commençans le 3 janvier 1784 jusqu'[illisible] ». En haut et dans la marge gauche du premier feuillet, on peut lire « arrêts civils depuis le premier janvier mil sept cens quatre vingt quatre jusqu'[date non indiquée] », mais le premier arrêt est daté du 3 janvier. Le dernier arrêt est incomplet : seule la date et le nom du demandeur ont été enregistrés ; la fin du feuillet est vierge, tout comme les trois derniers feuillets du registre.

A signaler :

- Une quinzaine d'arrêts accordant des autorisations dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt du 4 août 1786, rendu sur réquisitoire du procureur général, ordonnant aux officiers du bailliage du Quesnoy de « se rendre par deux députés aux pieds de la cour » pour répondre de leur conduite (l'arrêt reprend le réquisitoire qui dénonce les multiples évasions des prisons du Quesnoy).

- Trois arrêts des 5 mars, 13 avril et 10 août 1785, intervenus à la suite de l'appel *a minima* formé par le procureur général contre la sentence du 22 décembre 1784 par laquelle l'échevinage de Marchiennes a ordonné d'enfermer Marie Catherine Desnoyelles « dans une maison de force jusqu'à ce qu'elle fut revenue en bon sens ». Le premier arrêt reçoit l'appel, ordonne que les parents de

l'intéressée seront « assemblés pour donner leur avis » et qu'elle-même sera interrogée par le conseiller rapporteur « sur son état et comportement ». Le second arrêt ordonne de la transférer de la conciergerie du palais au couvent des brigittines de Douai « ou elle restera gardée à vue pendant trois mois » et visitée deux fois par semaine par un médecin et un chirurgien qui « feront leur rapport sur [son] état d'esprit et comportement ». Le troisième arrêt décide qu'elle « sera remise dans la société civile et rendue à son mari ».

- Un arrêt du 2 avril 1787 rendu dans le cadre du procès opposant la communauté d'habitants de Fourmies aux mayeurs et échevins du lieu : sur conclusions du procureur général, cet arrêt « ordonne auxdits mayeur, echevins, corps et communauté dudit Fourmies, par forme de règlement provisoire, de se conformer aux points et articles suivant [suivent 18 articles réglant diverses difficultés relatives à l'administration et à l'usage des bois communaux] ».

- Un arrêt du 15 décembre 1787 déboutant Canonne d'Hezecque, avocat demeurant à Cambrai, de sa demande en inscription de faux contre les testament, codicille et rapports à Loi attribués à Marie Thérèse Alexandrine Dupuis, décédée à Cambrai le 10 mai 1682 (l'arrêt reprend toute la procédure en inscription de faux).

8 B 1740-1741

Quatrième chambre.

1705-1714

8 B 1740

23 mars 1705-24 décembre 1706

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux arrêts de la quatrième chambre de la cour rendus depuis le vingt trois mars 1705 jusques le 24 décembre 1706 » et, au dos, « Registre aux arrêts commencé le 23 mars 1705 et finy le 24 décembre 1706 ». Le premier feuillet est vierge. En haut du feuillet suivant, il est à nouveau écrit « Arrêts de la quatrième chambre ». Les treize derniers feuillets du registre sont vierges. Le dernier arrêt enregistré est suivi de la mention « fin du present registre ».

Le nom du demandeur et celui du conseiller rapporteur sont inscrits en marge jusqu'au 30 octobre 1705 ; il y est également indiqué « amende » lorsque la cour a prononcé l'amende de fol appel ou « étendu » lorsque l'arrêt a fait l'objet d'une extension. Chaque arrêt est suivi de l'indication « collationné » et de la signature du greffier Boulonnois jusqu'au 7 août 1705 puis de celle de le Quint jusqu'au 7 novembre 1705 ; ensuite, il est indiqué « collationné », sans signature, jusqu'au 27 mars 1706 puis il n'est plus rien indiqué du tout. On signalera :

- Une quinzaine d'arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse.

- Un arrêt du 18 mai 1705 homologuant la transaction conclue le 16 du même mois entre Louis, baron de Grimaldy, et Marie Françoise Basta, son épouse, d'une part, et Jacques François Hippolyte d'Ennetières, comte de Mouscron, et Alexandrine Françoise Basta, son épouse, d'autre part, lors de leur comparution devant le conseiller Odemaer. Le procès-verbal de comparution contenant la transaction est intégralement recopié à la suite de l'arrêt.

- Un arrêt du 29 juillet 1705 homologuant la transaction passée devant le conseiller Odemaer entre les roi, connétables et confrères de la compagnie des canonniers dit de Saint Antoine à Tournai et Roland Joseph de Calonne, sieur du Quesne, et consorts. Le texte de la transaction n'est pas reproduit mais cet arrêt a fait l'objet d'une demande d'extension comme l'indique la mention marginale « étendu ».

- Deux arrêts du 12 novembre 1705 homologuant les transactions passées devant le conseiller Pollet entre René Langlois de Cloroy de Montry et son épouse, Isabelle Philippine Basta, née comtesse d'Hulst et du Saint-Empire, et Jeanne Marie Lalleman, comtesse douairière d'Hulst et de Mouscron (1^{er} arrêt) et Jacques François Hippolyte d'Ennetières, marquis des Mottes, comte de Mouscron et d'Hulst et son épouse, Alexandrine Françoise Basta, aussi née comtesse d'Hulst et du Saint-Empire (2^e arrêt). Ces deux arrêts ne reprennent pas le texte des transactions mais on trouve en marge la mention « étendu ». La même remarque vaut pour l'arrêt du 16 décembre 1705 homologuant la transaction passée devant le conseiller de la Place entre Marie Gabrielle de Lalaing, comtesse d'Ostraten (Hoochstrate, Hoogstraten), et Jean Charles Le Comte, seigneur de Cavrines.

- Trois arrêts des 27 mars, 27 octobre et 8 novembre 1706 homologuant des transactions sans reprendre leur texte et sans qu'il soit fait mention d'une extension de l'arrêt.

- Un arrêt du 20 janvier 1706 ordonnant à deux officiers du bailliage et siège présidial de Valenciennes de se rendre au parlement dans les trois jours « pour rendre raison de leur conduite » (cet arrêt a été rendu sur réquisitoire du procureur général à la suite d'une sentence ayant fait défense à « toutes personnes de mettre à exécution [un arrêt rendu par le parlement] dans l'étendue dudit présidial »). Cet ordre n'a manifestement pas été suivi d'effet car un second arrêt du 27 du même mois le réitère en fixant cette fois un délai de 24 heures.

- Trois arrêts des 21 janvier, 10 février et 5 mars 1706, rendus sur requête de Marc Pierre Delahaye, sieur de Pitgam, et des bailli, échevins, ceurhers et habitants de Pitgam. Le premier ordonne une visite de l'église paroissiale du lieu par le Magistrat de Bergues-Saint-Winoc. Le second les reçoit « appelans par voye de recours pour cause d'oppression » des ordonnances de Louis Alphonse de Valbelle, évêque de Saint-Omer, concernant la réparation des nefs et la décoration de l'église de Pitgam, et ordonne à l'évêque de « lever l'interdit de ladite eglise dans la huitaine (...) a peine de saisie de son temporel ». Le troisième donne à l'évêque un ultime délai de huitaine pour lever l'interdit faute de quoi les requérants pourront « faire procéder a la saisie de son temporel situé dans le ressort de la cour ».

- Un arrêt du 16 juillet 1706 rendu dans un procès opposant l'échevinage d'Avesnes au bailliage de la même ville à propos de leurs compétences respectives. Cet arrêt ordonne que, conformément aux coutumes du Hainaut, l'échevinage recevra à l'avenir les actes de deshéritance à l'exclusion du bailliage, et donnera les adhéritances des biens situés dans la ville et banlieue d'Avesnes ; pour le surplus, il ordonne aux parties « de se pourvoir au Conseil du roi en interpretation de l'edit de creation dudit bailliage ».

- Un arrêt du 21 octobre 1706 rendu dans un procès en révision opposant François Eustache Taviel, seigneur de Bois-Grenier, à Charles Eugène Jean Dominique de Guines de Bonnières, comte de Souastre (cet arrêt décide de joindre à l'instance en révision les fins de non recevoir proposées par le comte de Souastre).

8 B 1741

7 janvier 1707-31 janvier 1714

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux arrests de la quatriesme chambre commençant le septiesme janvier 1707 et finissant le [date non indiquée] » et, au dos, « Arrests de la 4^e chambre commençant le sept janvier 1707 et finissant le 31 janvier 1714 ». Le premier feuillet porte la mention « Arrest de la 4^{eme} chambre », le second est vierge ainsi que les deux derniers feuillets du registre.

A signaler :

- Près de soixante-dix arrêts accordant une autorisation dans le cadre de la justice gracieuse et un arrêt du 27 juin 1709 refusant à Henry Philippe de la Pierre, baron de Bousies, l'autorisation d'hypothéquer sa terre et seigneurie de Bousies « pour seureté du douaire » de sa seconde épouse, Henriette Charlotte Le Roy.

- Un arrêt du 12 mars 1707 homologuant la transaction conclue entre François de Caillebot de la Salle, ancien évêque de Tournai, et son successeur, Louis Marcel de Coëtlogon, pour mettre fin aux difficultés relatives au partage des fruits de l'année 1705 (l'arrêt ne reprend pas le texte de cette transaction mais en marge il est indiqué « étendu »). Même remarque pour un arrêt du 14 du même mois homologuant une transaction passée entre divers particuliers devant le conseiller rapporteur. En revanche, d'autres arrêts d'homologation des 15 mars 1707, 20 juillet 1708, 8 mai 1709, 12 novembre 1710 ne semblent pas avoir fait l'objet d'une extension.

- Un arrêt du 15 avril 1707 déclarant « nulles et attentatoires » des poursuites faites par le conseil provincial de Valenciennes contre François Albert de la Croix, sieur de Maubray, bailli de Condé, malgré les défenses de la cour, et un autre arrêt du 18 du même mois rendu dans la même affaire, sur réquisitoire du procureur général.

- Un arrêt du 21 janvier 1707 entérinant les lettres de bénéfice d'âge obtenues par Pierre François Jacquerie, fils de Michel Baudry, conseiller en la cour.

- L'arrêt du 28 janvier 1709 ordonnant la réception de Guillaume Daniel Tembreman comme commissaire receveur des deniers des saisies réelles et l'enregistrement de son acte de caution au greffe de la cour. A la fin de l'arrêt il est indiqué : « le présent arret avec l'acte de caution y mentionné est enregistré au registre des provisions de la deuxième chambre, fol. [un blanc] à la suite des [lettres de provisions dudit office] » et il est ensuite fait mention de sa prestation de serment le 21 février 1709.

- Un arrêt du 29 avril 1713 ordonnant l'enregistrement des lettres de confirmation obtenues du roi par Martin de Ratabon, ancien évêque d'Ypres (lettres approuvant les conventions faites entre le requérant et son successeur, Charles François Guy de Laval-Montmorency, entre ledit de Laval et les sieurs Matheusse et Duplessis, chanoines de l'église cathédrale d'Ypres autorisés par délibération du chapitre, et entre de Laval et ledit chapitre « au sujet des batimens, reparations et accomodements du palais episcopal »).

- Un arrêt du 24 mai 1713, rendu sur requête de Pierre Robert Hustin, négociant à Douai, créancier d'Antoine Salé dont il a fait saisir l'office de greffier en chef de la cour ; cet office, vendu aux enchères, a été acquis par Yolent, procureur au parlement, qui a proposé de consigner le prix entre les mains du receveur des consignations, Tembreman, ce à quoi Hustin s'est opposé en faisant valoir que Tembreman « estoit latitan, sa caisse sans aucun denier ». L'arrêt autorise Yolent à remettre à Hustin le prix de l'office, sous caution et déduction faite des droits de consignation.

- Un arrêt du 24 octobre 1713, rendu sur la requête présentée par voie de recours par des religieuses du couvent des capucines pénitentes de Douai qui se disent victimes d'un emprisonnement « tortionnaire et injurieux ». L'arrêt rappelle qu'aux dires des requérantes la cause des mauvais traitements qu'on leur inflige « provient uniquement de ce qu'elles refusent de se conformer à la mauvaise doctrine de Jansenius qu'on y enseigne depuis longtemps et de ce qu'elles desaprouvent les maximes pernicieuses qui autorisent les revelations des confessions » ; il ordonne qu'il soit informé et, par provision, de transférer les intéressées au couvent des annonciades. L'exécution de cet arrêt a suscité des difficultés qui ont obligé le parlement à rendre un nouvel arrêt, sur réquisitoire du procureur général, le 17 novembre suivant. Un autre arrêt du 23 du même mois, fait droit sur la demande de recours et ordonne de poursuivre l'information (cet arrêt est suivi d'un « retentum » concernant les dépens).

8 B 1742-1743

Conseil supérieur de Douai.

1771-1774

8 B 1742

Première chambre (14 octobre 1771-26 novembre 1774).

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « arrêts civils commençant le 14 8 B^{re} 1771 finissant le 25 9^{bre} 1774 / Conseil superieur / n° 30 ». En réalité, le dernier arrêt est daté du 26 et non du 25 novembre. Les 33 derniers feuillets sont vierges.

On signalera l'annotation portée en marge d'un arrêt rendu le 27 mars 1773 : « n^a quil y a un arret de reglement du 22 mars 1773 après celui du 2 8 B^{re} dudit an ». Effectivement, on trouve à la suite d'un arrêt du 2 octobre 1773, le texte d'un arrêt fixant les règles de reddition des comptes des biens de l'Eglise et des pauvres (cet arrêt rappelle l'existence d'arrêts de règlement antérieurs ayant interdit aux gens de loi de s'assembler dans les cabarets pour y rendre la justice et y traiter des affaires de la communauté, de l'Eglise et des pauvres et impose un règlement en dix articles). Ce registre contient d'autres arrêts de règlement dont un arrêt du 3 décembre 1773 concernant les biens possédés par la société des jésuites de la province gallo-belgique.

8 B 1743

Deuxième chambre (30 juin 1772-29 novembre 1774).

Registre non folioté dont seul un cinquième a été utilisé. Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests de la 2^{eme} chambre commenceans au mois de juin 1772 et finissant le 29 9^{bre} 1774 ».

On signalera quinze arrêts rendus dans le cadre de la justice gracieuse (dix arrêts accordant des autorisations diverses, deux arrêts refusant l'autorisation demandée, deux arrêts donnant acte du emploi du prix d'une vente autorisée par la cour, un arrêt nommant un tuteur) et un arrêt du 30 juillet 1772, rendu sur réquisitoire du procureur général, contenant une ordonnance qui fixe les règles à suivre en cas d'absence du lieutenant de la Prévôté-le-Comte de Valenciennes.

Les arrêts étendus

L'arrêt étendu est une spécificité locale inspirée de la pratique des anciens Pays-Bas : on trouve la trace de « sentences étendues » à Malines dès le XV^e siècle. Alors que l'arrêt ordinaire ou *dictum* se contente de nommer les parties et d'indiquer le dispositif de la décision, l'arrêt étendu reprend, en outre, toute la procédure et reproduit *in extenso* les écritures échangées jusqu'au terme du procès. Il présente un double intérêt : il constitue, dans l'immédiat, un titre

exécutoire et, à terme, il assure l'autorité de la chose jugée dans la mesure où il fixe les arguments invoqués par les parties et les empêche donc de rouvrir un procès en employant les mêmes moyens⁷²⁴. Seuls les arrêts civils rendus par la cour dans un procès porté devant elle, soit en première instance soit en appel, peuvent faire l'objet d'une extension qui intervient nécessairement à la demande et aux frais des parties.

Les arrêts étendus ont fait l'objet d'une délibération du 3 mai 1695 par laquelle la cour a « resolu de faire deffenses aux greffiers d'expedier les arrets extendus autrement que sous le nom du roy, après en avoir été requis par les parties et avoir fait viser la minute par le conseiller rapporteur ». L'édit de septembre de la même année, portant règlement pour les greffiers, s'est contenté de préciser leurs obligations en la matière, en s'inspirant de cette délibération : son article 4 dispose que les greffiers « feront faire par leurs commis-écrivains à la peau les minutes des arrêts avec extension, lorsqu'ils en auront été requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, ou par mémoire signé d'elles ou de leur procureur ; et il n'en pourra être fait aucune expédition, que ledit écrit ou mémoire, et la minute de l'arrêt avec extension n'aient été visés du conseiller rapporteur »⁷²⁵.

Bien que l'édit de 1695 ne leur ait imposé aucune obligation particulière à cet égard, les greffiers de la cour ont enregistré ces arrêts dans des registres particuliers. Le fonds contient quatre-vingt-dix-sept registres aux arrêts étendus couvrant presque toute la vie de l'institution : trente-neuf registres pour la première chambre⁷²⁶, trente-six pour la deuxième, vingt pour la troisième et deux pour la quatrième⁷²⁷. A ces registres aux arrêts étendus, il faut rattacher les registres pour l'indication des arrêts étendus à transcrire, destinés à recevoir les demandes d'extension formées par les parties ou les réquisitions présentées par leurs procureurs à cette fin.

Les registres pour l'indication des arrêts étendus à transcrire

L'existence de ces registres s'explique par la volonté de se conformer très exactement aux dispositions de la délibération de la cour et de l'édit royal de 1695 qui subordonnent

⁷²⁴ Sur ces registres, voir l'article de S. MICHEL, « Les 'arrêts étendus' du parlement de Flandre... ». Ces arrêts étendus constituent une source de première importance, malheureusement difficilement exploitable en l'état actuel des choses dans la mesure où le seul instrument dont dispose le chercheur est un inventaire alphabétique manuscrit constitué à partir des index dressés par Paul DENIS DU PEAGE à l'usage des généalogistes (cf. *supra* p. 16 et la note 55). Pour les arrêts étendus, cet inventaire, établi par nom des parties, n'indique que de manière très vague l'objet du contentieux.

⁷²⁵ 8 B 401, fol. 63 et édit de 1695 précité. L'article 14 du même édit est relatif à l'expédition des arrêts étendus : dans le but évident d'éviter les abus des greffiers (ou de leurs commis), qui sont payés à la page, il exige que les grosses délivrées aux parties contiennent « vingt-quatre lignes à la page et quinze syllabes par lignes ». Cette remarque pose la question du coût des arrêts étendus : si ce coût est certain, il n'est peut-être pas aussi élevé que l'a prétendu Pillot : cf. PILLOT, *Histoire du parlement...*, précitée, t. 2, p. 76 et S. MICHEL, *art. cit.*, p. 754.

⁷²⁶ L'inventaire 8 B 451, fol. 282 v°-286 v°, mentionne trente-quatre registres aux arrêts étendus couvrant les années 1668 à 1759 (les dates extrêmes du registre numéroté 35 ne sont pas indiquées). Ces registres correspondent aux articles 8 B 1745 à 1778. On remarquera qu'à la différence de la pratique suivie dans les registres aux apostilles ou aux dictums, les arrêts étendus rendus par le conseil supérieur de Douai pendant la réforme Maupéou n'ont pas été groupés dans des registres spéciaux mais confondus avec ceux du parlement.

⁷²⁷ Le moindre nombre de registres pour les deux dernières chambres s'explique facilement. En sa qualité de Tournelle, la troisième chambre ne statue qu'accessoirement sur des affaires civiles or les arrêts étendus n'interviennent qu'en matière civile ; la troisième chambre a donc beaucoup moins d'occasions de rendre des arrêts étendus que les deux premières. Quant à la quatrième chambre, deux registres ont suffi du fait de sa création tardive et de sa durée d'existence très brève.

l'extension de l'arrêt à l'initiative des parties. Le fonds contenait trois registres de ce type dont un seul, provenant de la deuxième chambre, est parvenu jusqu'à nous⁷²⁸.

8 B 1744 Registre pour l'indication des arrêts étendus à transcrire.

Registre contenant 46 feuillets foliotés (les feuillets 37 à 45 n'ont pas été utilisés. Sur le plat de devant, il est écrit « 2^e chambre / Registre aux arrêts étendus que l'on ordonne de faire dans la seconde chambre, ledit registre commençant le 6 octobre 1702 et finissant le [date non précisée] ». Le premier arrêt dont l'extension a été sollicitée date effectivement du 6 octobre 1702 et le dernier du 29 juillet 1771.

1702-1771

Pour chaque affaire, le registre rappelle l'ordre d'extension en précisant le nom des parties, leur qualité dans le procès et la date de l'arrêt. La formulation de cet ordre varie légèrement : « A faire arrest étendu au proces d'entre... », « A étendre l'arrêt rendu le... », « On peut expedier un arret libellé [terme synonyme d'arrêt étendu] entre... », « Soit fait extension de l'arrest rendu le... », etc. A partir du folio 30, la demande est la plupart du temps présentée à l'ensemble des greffiers (« Je prie messieurs les greffiers de faire étendre... ») puis, à partir du folio 33 v°, elle est systématiquement adressée au greffier de la deuxième chambre, Cambier. La dernière demande (fol. 36 v°) est adressée au greffier Proost qui a remplacé Cambier en 1769. L'ordre d'extension est suivi de la signature du procureur qui l'a sollicité. En marge figure généralement un reçu des pièces du procès ou des sacs de procédure ; ce reçu, signé par le commis chargé de rédiger la minute de l'arrêt étendu, est parfois daté et parfois suivi d'une mention signalant la restitution des pièces au greffe (« remis les pièces » ou « remis le... »). Un feuillet, folioté 46, a été collé sur le contreplat de derrière. Il contient un pouvoir donné par les députés de la communauté de la Howarderie au procureur Delacloche aux fins d'obtenir un arrêt étendu : « donnons pouvoir de faire étendre l'arrest rendu le vingt deux juillet 1771 en faveur de ladite communauté contre les Dames de Flines et promettons aux greffiers de satisfaire a leurs honoraires. Douay 23 juillet 1771 [signé] J B Lemaire / R J Larsj... ».

Les registres aux arrêts étendus

La présentation des registres aux arrêts étendus a connu une certaine évolution. A la première chambre, ces arrêts ont d'abord été copiés sur un registre, les uns à la suite des autres. Il en va ainsi de 1668 à 1693. Pendant cette période, il arrive donc que le début d'un arrêt se trouve dans un registre et la fin dans le registre suivant⁷²⁹. Deux registres (8 B 1747 et 1749) font cependant exception car ils ont, semble-t-il, été constitués directement à partir des minutes des arrêts. Cette pratique, qui devient la règle à la première chambre en 1693, s'impose dès l'origine dans les autres chambres dont tous les registres aux arrêts étendus ont été composés de minutes reliées⁷³⁰. A chaque arrêt correspond donc un cahier particulier, plus ou moins épais⁷³¹. Plusieurs feuillets vierges peuvent séparer deux arrêts car il arrive que les dernières pages du cahier n'aient pas été utilisées. Ces minutes n'ont pas toujours été rédigées avec beaucoup de soin : elles comportent souvent des ratures et, parfois, des ajouts. Au départ, elles ont été copiées ou reliées de manière aléatoire : l'ordre chronologique n'est pas nécessairement

⁷²⁸ L'inventaire 8 B 451 signale, fol. 384 r°, entre les registres aux arrêts étendus numérotés 18 et 19-2, un registre numéroté 19-1 « contenant les ordres des procureurs pour faire les arrêts étendus depuis 1698 jusqu'en 1718 ». Ce registre correspondait à l'article 8 B 2/279, aujourd'hui manquant, qui provenait donc de la première chambre. Dans ces conditions, et compte tenu de ses dates extrêmes, l'article 8 B 2/280, également manquant (« Registre pour l'indication des arrêts étendus à transcrire (1702-1770) », d'après l'ancien répertoire) était nécessairement un registre de la troisième chambre.

⁷²⁹ Tel est le cas pour les derniers arrêts des registres 8 B 1745, 1750 et 1751 : le dernier arrêt de ces registres est incomplet ; la fin se trouve au début du registre suivant.

⁷³⁰ Malheureusement, ces minutes n'ont pas toujours été correctement reliées et certaines se sont donc détachées, en tout ou partie, du registre.

⁷³¹ Une minute peut être composée de plusieurs cahiers, car certains arrêts étendus sont très longs. Un registre peut être constitué de minutes rédigées sur des cahiers de formats différents différents : cf., par exemple, 8 B 1753.

respecté et, pendant une même période, plusieurs registres sont ouverts simultanément. C'est ainsi que les registres se chevauchent de 1668 à 1693 pour la première chambre (8 B 1745-1752) et de 1671 à 1687 pour la deuxième chambre (8 B 1784-1791). A partir des années 1690, les arrêts sont, en principe, reliés par date ou, tout au moins, par année⁷³², mais il arrive encore qu'un ou plusieurs arrêts en souffrance soient intégrés au début⁷³³, ajoutés à la fin⁷³⁴, ou intercalés au milieu⁷³⁵ d'un autre registre. Le problème du chevauchement des registres réapparaît pour la première chambre entre 1766 et 1783 (8 B 1780-1783), pour la seconde chambre entre 1734 et 1735 (8 B 1812-1813) et pour la troisième entre 1750 et 1756 (8 B 1835-1836). On notera enfin que tous ces registres ont été foliotés après coup (chiffres imprimés).

La structure des arrêts étendus consignés dans ces registres est toujours la même : mention des noms et titres des parties, de leur qualité dans le procès, rappel des différentes phases de la procédure et du contenu de l'ensemble des écritures (première instance, appel, requête, réponse, duplicques, répliques, etc.)⁷³⁶ et, enfin, dispositif de la décision. Ce dispositif est identique à celui du dictum – en effet à chaque arrêt étendu correspond, en principe, un arrêt enregistré dans le registre des dictums⁷³⁷ – mais il est parfois suivi d'une formule exécutoire ne figurant pas dans le dictum⁷³⁸. On constate une évolution des formules liminaires et finales dans les années 1690. Dans les registres les plus anciens, les arrêts commencent la plupart du temps par une formule du type « Veu au conseil souverain de Tournay » et, beaucoup plus rarement, par l'adresse (« Louis, par la grâce de Dieu... »). Sous réserve de quelques rares exceptions⁷³⁹, ils se terminent par le dispositif généralement suivi par la mention « Par le conseil ». A partir de 1695⁷⁴⁰, les arrêts étendus commencent par l'adresse, ce qui révèle la volonté des greffiers de se conformer à la délibération de mai de la même année qui veut que ces arrêts soient expédiés « sous le nom du roi ». L'exigence du visa final du conseiller rapporteur, formulée par cette même délibération⁷⁴¹ et rappelée par l'article 4 de l'édit de septembre 1695, semble avoir été

⁷³² Les arrêts d'une même année sont parfois reliés sans respecter rigoureusement l'ordre des mois et des jours. De ce fait, s'agissant des limites chronologiques indiquées pour chaque registre, il nous a paru préférable de ne mentionner que l'année (et non les jours et mois). Encore faut-il préciser que les dates extrêmes mentionnées sur les registres – et que nous avons reprises – ne sont pas toujours fiables car, comme nous le signalerons ci-après, il arrive que certaines minutes en souffrance soient intégrées dans le registre d'une toute autre période.

⁷³³ Cf. 8 B 1760, 1761, 1764, 1765, 1770, 1828.

⁷³⁴ Cf. 8 B 1769.

⁷³⁵ Cf. 8 B 1830, 1834.

⁷³⁶ Lorsque l'arrêt étendu intervient à la suite d'une décision rendue par le parlement en première instance, il ne peut évidemment reprendre que les pièces de la procédure menée devant la cour.

⁷³⁷ Les vérifications ponctuelles effectuées dans les registres aux dictums laissent cependant penser que la règle n'est pas absolue, car il arrive qu'on n'y trouve pas de dictum correspondant à l'arrêt étendu (voir, par exemple, 8 B 1745, 1746, 1766, 1767 et 1820). Lorsqu'un arrêt a fait l'objet d'une extension, il arrive que l'indication « Étendu » soit portée en marge du registre aux dictums, mais ce n'est pas systématique.

⁷³⁸ Cf. 8 B 1820.

⁷³⁹ Voir les deux premiers registres de la première chambre dans lesquels le dispositif de nombreux arrêts n'est pas reproduit ; l'arrêt étendu se termine par la formule « savoir faisons etc. » suivie de la date de la décision dont il faut aller rechercher le dispositif dans le registre aux dictums. Dans l'un des registres de la deuxième chambre (8 B 1788), non seulement le dispositif d'une partie des arrêts n'est pas reproduit, mais leur date n'est même pas indiquée.

⁷⁴⁰ 8 B 1755 pour la première chambre ; 8 B 1797 pour la seconde ; 8 B 1822 pour la troisième.

⁷⁴¹ Cette délibération n'a fait que rendre obligatoire une pratique déjà connue : on trouve en effet des visas au bas de certains arrêts plus anciens (cf. 8 B 1790, 1794 et 1822).

un peu plus longue à s'imposer : ce visa ne devient la règle qu'en 1696-1697⁷⁴². Il est plus ou moins précis et s'accompagne généralement de l'indication du « droit de visite », des « honoraires » ou « vacations » dus, et éventuellement payés, pour ce travail particulier, mais il arrive aussi qu'il soit implicite et prenne la forme d'une simple référence au temps consacré par le rapporteur à la relecture de l'arrêt ou aux sommes dues pour cette relecture, voire d'une simple mention signalant que ces droits ont été payés⁷⁴³.

Outre de véritables arrêts étendus, ces registres contiennent de nombreuses homologations et quelques décrets. L'arrêt d'homologation est un arrêt par lequel la cour approuve un acte juridique et lui donne force exécutoire. La plupart des actes homologués sont des transactions mettant fin à un procès. Aux arrêts homologuant ce genre de transactions on peut assimiler les arrêts décrétant les déport, offres et acceptation des parties, qui aboutissent également à mettre un terme aux poursuites grâce à un accord entre les plaideurs⁷⁴⁴. La présence d'arrêts d'homologation dans les registres aux arrêts étendus s'explique par la volonté des parties de fixer les termes de l'accord et d'assurer son exacte exécution⁷⁴⁵. Quant au décret, d'après le *Répertoire* de Guyot⁷⁴⁶, c'est le moyen par lequel « les créanciers qui ont fait saisir réellement les biens de leur débiteur les font vendre judiciairement au plus offrant et dernier enchérisseur ». En pratique, tantôt l'arrêt décrète la saisie des biens⁷⁴⁷, tantôt il décrète leur vente et constate leur adjudication⁷⁴⁸. Dans tous les cas, il s'agit d'obtenir un titre exécutoire. Ces arrêts d'homologation et décrets ne constituent pas à proprement parler des arrêts étendus. Ils présentent d'ailleurs des différences évidentes avec ces derniers : ils ne correspondent pas nécessairement à un dictum⁷⁴⁹, et ne sont pas rédigés de la même manière. Dès la fin du XVII^e siècle, la différence entre les véritables arrêts étendus et les arrêts d'homologation se manifeste en effet clairement dans les registres par le fait que seuls les premiers débutent, en principe, par l'adresse et se terminent par un visa du rapporteur, alors que les seconds commencent en général par une autre formule et ne comportent pas de visa final. L'importance attribuée à ce visa et la spécificité des véritables arrêts étendus s'exprime à travers la mention « Arrest étendu a viser par [nom du rapporteur] », portée au verso du dernier feuillet de certaines minutes⁷⁵⁰. Par ailleurs, les arrêts d'homologation ne reprennent pas les différentes phases de la procédure, mais se contentent de recopier le contenu de l'acte homologué. Ils se repèrent facilement grâce à l'indication « homologation » ou « Omologation » généralement inscrite en haut du premier

⁷⁴² Voir, pour la première chambre, 8 B 1756. A la deuxième chambre, ce visa est fréquent, mais non encore systématique, en 1695-1696 (8 B 1797), puis il se généralise (8 B 1798). A la troisième chambre, il apparaît de manière épisodique en 1695 (8 B 1822) et devient systématique en 1696 (8 B 1823).

⁷⁴³ Sur les différentes formes de visas voir, par exemple, 8 B 1756-1759, 1794, 1797, 1818, 1822, 1824, 1829.

⁷⁴⁴ L'assimilation de ces arrêts aux arrêts d'homologation semble d'autant plus justifiée qu'on retrouve la mention liminaire « Homologation » en haut de la minute de la majorité d'entre eux et que, comme les arrêts d'homologation, la plupart de ces arrêts ne commencent pas par l'adresse et ne comportent pas de visa final. Il arrive cependant que ces arrêts de déport, offres et acceptation prennent la forme d'un arrêt étendu, avec adresse et visa : cf. 8 B 1828 et 1832.

⁷⁴⁵ Le dictum de l'arrêt d'homologation se contente en général d'homologuer l'accord sans préciser son contenu (cf. *supra* p. 479), alors que le texte de cet accord est intégralement recopié dans le registre aux arrêts étendus.

⁷⁴⁶ Précité, au mot « Décret d'immeubles », t. 5, p. 301.

⁷⁴⁷ Le décret est alors accordé au créancier saisissant : cf. 8 B 1792.

⁷⁴⁸ Le décret est alors accordé à l'acheteur adjudicataire, pour lui permettre de se faire adhériter : cf. 8 B 1775, 1784.

⁷⁴⁹ Les arrêts d'homologation ne font pas toujours l'objet d'un enregistrement dans les registres aux dictums (cf. 8 B 1766-1767), et les décrets ne donnent pas lieu à un dictum (cf. S. MICHEL, *art. cit.*, p. 746, note 7).

⁷⁵⁰ Cf. 8 B 1769, 1770, 1829 et 1841.

feuille de la minute. Au fil du temps, ils occupent une place de plus en plus importante dans les registres, ce qui traduit un déclin évident de la pratique des arrêts étendus⁷⁵¹. On serait d'ailleurs en droit de se demander si cette pratique n'a pas disparu avant même la fin de l'Ancien Régime. En effet, la série des registres des arrêts étendus s'arrête en 1783 pour la première chambre, en 1771 pour la seconde, et en 1784 pour la troisième⁷⁵². La présence dans le fonds d'une copie de deux arrêts étendus de 1786 non enregistrés, provenant semble-t-il de la deuxième chambre, permet cependant d'affirmer que si le recours à ces arrêts est devenu plus rare, il s'est néanmoins maintenu jusqu'à la disparition du parlement, et si les registres se sont interrompus plus tôt c'est sans doute parce que les greffiers n'ont pas eu le temps, ou la matière suffisante, pour les composer.

La série de registres aux arrêts étendus

8 B 1745-1783 Première chambre⁷⁵³.

1668-1783

8 B 1745 1668-1674

Registre contenant 412 feuillets foliotés. Les inscriptions portées au dos sont en partie effacées mais on peut encore lire « Arrests extendus [.] / n° 1 ». Le premier arrêt est du 6 octobre 1668 et le dernier du 22 juin 1674.

L'analyse de ce registre révèle une pratique encore hésitante. Les arrêts sont enregistrés les uns à la suite des autres, sans respect rigoureux de l'ordre chronologique. C'est ainsi qu'un arrêt du 25 octobre 1670 a été enregistré (fol. 55 v°-58 v°) avant un arrêt du 12 mai 1670 et qu'un arrêt du 27 mai 1669 a été enregistré (fol. 261) entre deux arrêts de 1673 alors qu'un autre arrêt du 27 mai 1669 a été enregistré fol. 7 r°-14 v°. Dans la plupart des cas, l'arrêt étendu est incomplet : il ne contient pas de dispositif. Il s'achève par la formule « sçavoir faisons » suivie de la date et il faut rechercher le dispositif à cette date dans le registre aux dictums. Tel est le cas, par exemple, pour le premier arrêt du 27 mai 1669 (fol. 7 r°-14 v°) dont le dispositif se trouve dans le registre 8 B 1651 où rien n'indique qu'il y a eu demande d'extension. Exceptionnellement, le dispositif a été ajouté après coup à la fin de l'arrêt ; il en va ainsi pour l'arrêt du 10 février 1673 (fol. 178 r°). Certains arrêts ont été rédigés avec le dispositif mais dans ce cas ils ne figurent pas nécessairement dans le registre aux dictums : c'est ainsi qu'aucun dictum n'a été enregistré dans le registre 8 B 1651 pour l'arrêt du 6 octobre 1668 (fol. 1 r°-4 v°) ou dans le registre 8 B 1862 pour l'arrêt du 31 octobre 1673 (fol. 261 r°) ; en revanche le dictum de l'arrêt du 2 mai 1673 (fol. 166 v°-169 v°) se trouve dans le registre 8 B 1652 (fol. 52 r°). Tous les arrêts débutent par l'adresse à l'exception du second arrêt du 27 mai 1669 qui commence par « Veu au conseil souverain » (fol. 261 r°) mais il ne semble pas s'agir pas d'un arrêt étendu : cet arrêt autorise Antoine Duriez à desservir provisionnellement le bailliage des vicomtés d'Haubourdin et Emmerin à l'exclusion de Charles Delsaux, en exécution d'un arrêt rendu en sa faveur par le Grand Conseil de Malines en 1666 ; on ne trouve trace du dictum de cet arrêt ni dans la liasse des minutes de dictums 8 B 1320 ni dans le registre aux dictums 8 B 2/481. En revanche le texte de l'arrêt enregistré dans ce registre aux arrêts étendus est exactement conforme à la « minute d'arrêt » signée par le président de Blye qui a été insérée entre ses feuillets. Le dernier arrêt (fol. 404 r°-412) est incomplet : la fin se trouve au début du registre suivant (8 B 1746).

8 B 1746 1674-1680

⁷⁵¹ La prise de conscience de cette véritable invasion des registres aux arrêts étendus par les arrêts d'homologation explique sans doute la modification du titre donné à deux registres du milieu du XVIII^e siècle qui sont qualifiés de registres aux « arrêts extendus, compris les homologations » : cf. 8 B 1777-1778.

⁷⁵² Le dernier registre de cette chambre couvrait, d'après l'ancien répertoire, les années 1784-1787, mais il a sans doute été partiellement détruit lors du séjour des archives du parlement à la prison de Loos : il n'en subsiste qu'un fragment contenant cinq arrêts de 1784 (cf. 8 B 1839).

⁷⁵³ Le numéro indiqué au dos des registres de la première chambre correspond à la numérotation établie lors de la confection de l'inventaire 8 B 451 : cf. fol. 282 v°-285 v°. On signalera une erreur pour le registre 8 B 1750, numéroté 5, alors qu'il correspond au registre n° 6 de l'inventaire.

Registre contenant 430 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 39 » et, au dos, « 2^e registre des arrestz extendus / I / depuis le 30 [juin] 1674 jusqu'] 21 mars 16[80]/n° 2 ».

Les arrêts sont enregistrés les uns à la suite des autres. Le premier arrêt, du 30 juin 1674 (fol. 1-10 v°) est incomplet : le début se trouve à la fin du registre précédent (8 B 1745) ; il ne comporte pas de dispositif. L'arrêt suivant, du 21 juin 1674 (fol. 10 v°-44 v°) se termine par le dispositif. Tous les arrêts commencent par l'adresse. Jusqu'au folio 184, ils se terminent en général par la formule « scavoir faisons etc. », suivie de la date, et le dispositif n'est pas enregistré : il faut le rechercher dans le registre aux dictums. Il arrive cependant que le dispositif soit enregistré et, dans ce cas, l'arrêt ne se trouve pas nécessairement dans le registre aux dictums. C'est ainsi que l'arrêt du 16 mars 1675 (fol. 122 v°-125 r°) n'est pas dans le registre 8 B 1652. A partir du folio 184, la formule finale « scavoir faisons... » disparaît : le dispositif de l'arrêt est toujours repris mais il y a encore des arrêts dont on ne retrouve pas la trace dans le registre aux dictums ; tel est le cas pour les arrêts des 30 avril 1676 (fol. 185 v°-186 v°) et 16 novembre 1678 (fol. 324 v°-377 v°) pour lesquels aucun dictum n'a été enregistré dans le registre 8 B 1653.

8 B 1747 1675-1689

Registre contenant 624 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 39 ». Les mentions portées au dos sont illisibles, sauf « n° 3 ».

Registre apparemment composé des minutes des arrêts rendus entre le 16 novembre 1675 et le 1^{er} mars 1689, reliées de manière aléatoire : l'arrêt du 16 novembre 1675 (fol. 1-10) est suivi d'un arrêt du 23 juillet 1688 (fol. 11-20), d'un arrêt de décret du 29 novembre 1686 (fol. 21-26. En haut du feuillet 21 il est indiqué, par erreur « du 12 août 1687 » ; le fol. 26 est vierge), d'un arrêt du 12 août 1687 (fol. 27-32 ; le feuillet 32 est vierge), etc. Tous les arrêts commencent par l'adresse. Le dispositif est toujours recopié à la fin de l'arrêt qui se termine par la mention « Par le conseil ».

8 B 1748 1679-1683

Registre contenant 440 feuillets foliotés (le dernier est vierge). Sur le plat de devant, il est écrit « n° 39 ». Les mentions portées au dos sont illisibles, sauf « n° 4 ». Le premier arrêt (fol. 1-12 r°) est du 27 octobre 1679, mais ce registre n'en correspond pas moins au registre numéroté 4 dans l'inventaire 8 B 451 (fol. 283 r° : « un registre aux arrêts extendus commencé en 1680 et fini en 1683, que nous avons numéroté du n° 4 »). La mention portée au dos du registre semble également indiquer 1680 comme date de début.

Les arrêts sont à nouveau enregistrés les uns à la suite des autres sans respect rigoureux de l'ordre chronologique ; c'est ainsi que l'arrêt du 30 juillet 1680 (fol. 34 r°-40 v°) est suivi de deux arrêts du 16 des mêmes mois et an (fol. 40 v°-51 v° et 51 v°-80 v°) puis d'un arrêt du 28 mars 1680 (fol. 80 v°-93 r°) etc. Le dernier arrêt (fol. 431 v°-439) est du 3 décembre 1683 mais les trois arrêts précédents sont de 1684 : 15 janvier 1684 (fol. 405 v°-407 r°), 24 janvier 1684 (fol. 407 v°-429 v°) et 22 février 1684 (fol. 429 v°-431 v°). Jusqu'au folio 188 r°, les arrêts commencent par l'adresse mais à partir du fol. 196 r° cette adresse est remplacée par la formule « Veu au conseil souverain de Tournay », « Comme [un tel] auroit présenté requete au conseil souverain de Tournay... », ou « Comme procès seroit meu par devant... ».

8 B 1749 1671-1693

Registre contenant 651 feuillets foliotés. Ce registre a été entièrement restauré et divisé en deux volumes (8 B 1749/1 et 1749/2). La reliure ayant été remplacée, elle ne porte plus aucune mention. En dépit de la restauration, la lecture est très difficile. Ce registre correspond au registre aux arrêts étendus numéroté 5 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 283 r° : « un registre aux arrêts extendus commencé en 1671 et fini en 1693 ».

Le premier arrêt (fol. 1-4 v°) ne peut être daté avec précision car, malgré la restauration, les feuillets – qui avaient été en grande partie détruits par l'humidité – sont illisibles. Ce registre a vraisemblablement été composé à partir des minutes car les arrêts y sont bien distincts et sont souvent séparés du précédent par un ou plusieurs feuillets vierges. Ils ne se succèdent pas dans un ordre rigoureusement chronologique : ainsi, par exemple, l'arrêt du 10 février 1684 (fol. 82 v°-93 ; les fol. 92 v° et 93 sont vierges) se trouve avant l'arrêt du 19 janvier 1684 (fol. 94-103). Les arrêts commencent tantôt par l'adresse, tantôt par une autre formule. Ils se terminent par le dispositif parfois suivi de la mention « Par le conseil ». La date du dernier arrêt est incertaine : au début de la

minute (fol. 646 r°) il est indiqué « 7 9^{bre} (novembre) 1692 » mais à la fin (fol. 651 r°) il est écrit « sept novembre 1693 ». Les arrêts précédents sont de 1692.

8 B 1750 1684-1686

Registre contenant 450 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests / n° 39 / Extendus » et, au dos, « [illisible] extendus commençant le 13 mars 1784 finissant le 29^e mars 1686 / [illisible] / n° 5 [en réalité, ce registre correspond au registre numéroté 6 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 283 v°] ».

Les arrêts sont enregistrés les uns à la suite des autres, dans un ordre qui ne respecte pas rigoureusement la chronologie, et sont parfois très mal rédigés. Le premier arrêt, du 13 mars 1684 (fol. 1-8 r°), est suivi d'un autre arrêt (fol. 8-50) du même jour particulièrement difficile à déchiffrer en raison de multiples ajouts ou renvois (cf. fol. 17 v°, 21 v°, 26 r°-v°, 27 r°, 30 v°, 49 v°, 50 v°) ; le dispositif de l'arrêt se trouve au fol. 49 v°. Les quatre arrêts suivants se suivent par ordre de date (deux arrêts du 18 mars 1684 : fol. 51-62 et fol.63-65 ; un arrêt du 18 mai 1684 : fol. 65 v°-75 v° ; un arrêt du 18 juillet 1684 : fol. 75 v°-79 r°) mais le registre contient ensuite un arrêt du 11 juillet 1684 (fol. 79 r°-88 r°), puis un arrêt du 18 mars 1684 (fol. 88 r°-91 r°), puis un arrêt du 23 septembre 1684 (fol. 91 v°-100 v°), puis un arrêt du 4 juillet 1684 (fol. 100 r°-111 v°), etc. Tous ces arrêts sont des arrêts étendus commençant par une mention du type « Comme proces seroit meu » ou « Comme different seroit meu ». Le dernier arrêt (fol. 442 v°-450) est incomplet : la fin se trouve au début du registre suivant (8 B 1751/1).

8 B 1751 1686-1688

Registre contenant 496 feuillets foliotés. Ce registre a été entièrement restauré et divisé en quatre volumes qui ont été cotés 8 B /1751/1 à 1751/4. La reliure ayant été remplacée, elle ne porte plus aucune mention. En dépit de la restauration, la lecture est très difficile.

Le premier arrêt, du 21 mai 1686 (fol. 1-17 v°), est incomplet : le début se trouve à la fin du registre précédent (8 B 1750). La date de l'arrêt suivant (fol. 18-96) est inconnue car l'encre des feuillets 94 v°-96 est totalement effacée. Les arrêts sont enregistrés les uns à la suite des autres, sans que l'ordre chronologique soit toujours respecté : c'est ainsi que l'arrêt du 9 janvier 1687 (fol. 123 r°-128 r°) a été enregistré avant celui du 7 décembre 1686 (fol. 128 r°-133 v°). Certains arrêts commencent par l'adresse (fol. 18 r°, fol. 246...), mais la plupart débutent par la formule « Comme un tel... » ou « Comme proces seroit meu... » (fol. 97 r°, 99 r°, 117 r°...). Le dernier arrêt complet est celui du 24 décembre 1688 (fol. 468 r°-488 v°) ; la fin de l'arrêt suivant se trouve au début du registre 8 B 1752. Il est probable que le greffier qui a rédigé l'inventaire 8 B 451 a retenu la date du dernier arrêt complet comme date de fin du registre qui correspond sans doute au registre numéroté 7 dans cet inventaire (fol. 283 r° : « Un registre aux arrêts extendus commencé le 29 mars 1686 et fini le 24 x^{bre} (décembre) 1688, que nous avons numéroté du n° 7 »).

8 B 1752 1688-1692

Registre contenant 158 feuillets foliotés suivis de 15 feuillets vierges, avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « 39 ». Les mentions inscrites au dos sont illisibles sauf, en bas, « [n°] 8 ».

Le premier arrêt, rendu le 26 octobre 1688 (fol. 1-3v°), est incomplet ; le début se trouve dans le registre 8 B 1751/4, fol. 489-496, ce qui explique sans doute la manière dont ce registre est présenté dans l'inventaire 8 B 451, fol. 283 r° : « Suite dudit registre [registre aux arrêts étendu numéroté 7] fini en 1692 que nous avons numéroté du n° 8 ». Les arrêts sont enregistrés les uns à la suite des autres sans que l'ordre chronologique soit toujours respecté ; c'est ainsi que l'arrêt du 18 mai 1689 (fol. 5 v°-13 v°) a été enregistré avant celui du 7 août 1685 (fol. 13 v°-29 v°). Les premiers arrêts commencent par l'adresse puis, du fol. 83 r° au fol. 137, ils débutent par la formule « Comme proces seroit meu par devant.. ». A partir du fol. 137 r° on retrouve l'adresse.

8 B 1753 1693

Registre contenant 299 feuillets foliotés, avec une reliure légèrement endommagée. Au dos, il est écrit « Arrests extendus du 10 janvier 1693 [illisible] decembre [illisible] / n° 73 / n° 9 ».

Registre composé des minutes de quarante-trois arrêts rendus entre le 10 janvier et le 7 décembre 1693. Certains arrêts ont été rédigés sur des cahiers d'un format nettement inférieur à celui des

autres. La date de l'arrêt est rappelée en haut à gauche au début de la minute où il est souvent précisé « P^e ch. » (première chambre). Ces minutes ne semblent pas toujours avoir été rédigées avec un grand soin : c'est ainsi que l'arrêt du 30 janvier 1693 (fol. 19 r^o-31 v^o) était incomplet : celui qui l'a rédigé avait oublié une partie de la procédure qu'il a donc ajoutée (fol. 27 r^o-31 v^o) après le dispositif reproduit au fol. 26 v^o. Cet arrêt pose un autre problème : il n'a pas été rendu par la première mais par la troisième chambre et il est d'ailleurs indiqué « 3^e ch. », en haut à gauche au début de l'arrêt (fol. 19 r^o ; cet arrêt se trouve effectivement dans le registre aux dictums des arrêts civils rendus par la troisième chambre 8 B 1718). On signalera encore que l'arrêt du 2 mai 1693 (fol. 116-125) est incomplet : il manque le début. Cinq arrêts commencent par l'adresse ; tous les autres débutent par la formule « Vu en la cour » ou « Vu par la cour ».

8 B 1754 1694

Registre contenant 255 feuillets foliotés suivis de 2 feuillets vierges. Au dos, il est écrit « Arrests [illisible] comen[] janvier 1694 jusque au [] x^{bre} (décembre) 1694 / n^o 10 ».

Registre composé des minutes de trente-six arrêts rendus entre le 9 janvier et le 23 décembre 1694. Comme dans le registre précédent les arrêts commençant par l'adresse sont minoritaires.

8 B 1755 1695

Registre contenant 222 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « arrests extendus du [] janvier 1695 jusqu[] x^{bre} 1695 / n^o 58 / n^o 11 ».

Registre composé des minutes des arrêts rendus entre le 13 janvier et le 23 décembre 1695. A partir de l'arrêt du 15 avril (fol. 53 r^o), tous les arrêts commencent par l'adresse.

8 B 1756 1696

Registre contenant 201 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « arrests extendus def [] janvier 1696 jusques 24 x^{bre} (décembre) 1696 / n^o [] / n^o 12 ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre le 10 janvier et le 24 décembre 1696, commençant toutes par l'adresse. Le visa du conseiller rapporteur, qui apparaît à partir de l'arrêt du 23 janvier, et les mentions qui l'accompagnent peuvent être plus ou moins précis (fol. 50 r^o : « Visa / de Hauport de Mafles / 1696 / visite de cet arrest / deux heures et demie / donne 5 scalins et demy » ; fol. 62 r^o : « Veu par nous conseiller commissaire soussigné le 11 fevrier 1696 / [signé] Buissy / Dr. Un escus nœuf » ; fol. 66 r^o : « Veu / A. de Roubaix / XII pat. » ; fol. 77 r^o : « Veu par le sousigné le 29 may 1696 / [signé] Tordreau de Crupilly 1696 / vacation trois florins » ; fol. 120 r^o : « visé [sans signature] / honoraire / un escus » ; fol. 131 v^o : « visâ / Odemaer » ...). On notera aussi qu'à partir de l'arrêt du 20 janvier (fol. 32 r^o) le nom d'un procureur (sans doute celui de la partie qui a demandé l'extension et devra donc payer les droits) est mentionné en bas à droite du premier feuillet de l'arrêt.

8 B 1757 1697

Registre contenant 249 feuillets foliotés, avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos manquant). Au dos, il est écrit « arrêts extendus commenceans le 14 janvier 1697 jusques au 24 decemb. 1697 ».

Les arrêts commencent par l'adresse, se terminent, en principe, par un visa plus ou moins détaillé et indiquent le nom d'un procureur. Il est parfois fait mention du paiement des droits dus ainsi fol. 44 v^o : « Veu [signé] De la Verdure / 48 patt. / payé par M. Cambier » ; fol. 248 r^o : « Veu le 4 fevrier 1698 / [signé] Tordreau de Crupilly 1698 / droits 24 patars / payé par le sieur greffier Cambier ».

8 B 1758 1698

Registre contenant 366 feuillets foliotés, avec une reliure légèrement endommagée (haut du dos décollé et bas manquant). Au dos, il est écrit « Arrests extendus commenceant le 10 janvier 1698 jusques au 24 decembre 1698 ».

Les arrêts commencent par l'adresse, se terminent par un visa plus ou moins détaillé et indiquent le nom d'un procureur. La mention du paiement des droits dus au rapporteur « pour avoir examiné cet

arrêt » (fol. 285 v°) ou pour « avoir veu et corrigé le present arrest » (fol. 366 v°) devient systématique. Ces droits sont parfois qualifiés d'« honoraires » (cf. fol. 293 v°, 328 r°, 337 v°...).

8 B 1759 1699

Registre contenant 333 feuillets foliotés, avec une reliure en relatif mauvais état (dos endommagé). Au dos, il est écrit « arrêts extendus commenceans le 3 janvier 1699 jusques au 15 décembre 1699 / I / n° 79 / n° [1]5 ».

L'indication du nom d'un procureur est exceptionnelle. Certains visas du rapporteur sont très vagues voire implicites : parfois il est simplement indiqué à la fin de l'arrêt « Quatre flo. 10 pat. / payé par M. Cambier » (fol. 99 v°), « honoraire du conseiller rapporteur 6 florins » (fol. 107 r°), ou « droit de M. le conseiller Pollet 46 p. » (fol. 294 v°).

8 B 1760 [1692] 1700-1701

Registre contenant 341 feuillets foliotés, avec une reliure en mauvais état (dos très endommagé). Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests extendus des années 1700 et 1701 » et, au dos, « Arrests extendus de 1700 et 1701 / n° 80 / [n°] 16 ». Le cahier correspondant aux fol. 224 à 229, contenant un arrêt du 19 mars 1701, n'est pas relié.

Comme les précédents, ce registre est composé des minutes des arrêts généralement visées par le conseiller rapporteur qui réclame de ce fait des « honoraires » ou « vacations ». Les folios 1 à 5 sont occupés par un arrêt du 14 février 1692 qui, à la différence des suivants, commence par la formule « Veue par la cour le proces » et non par l'adresse. Viennent ensuite cinquante-huit arrêts rendus entre le 12 janvier 1700 et le 17 décembre 1701, dont huit arrêts décrétant les déport, offres et acceptation des parties, deux arrêts décrétant une mise de fait ou un commandement et saisie et un arrêt homologuant une transaction mettant fin à un procès (en haut à gauche du premier feuillet de la minute, fol. 28 r°, il est écrit « Omologation »). On signalera la mention « Monsieur le conseiller de la Verdure est tres humblement suplié de visiter le present arrest extendu par le premier (sic), ce faisant etc. » portée au verso du dernier feuillet du cahier contenant la minute d'un arrêt du 20 février 1700 (fol. 60 v°) ainsi que « l'éclaircissement et interprétation » d'un arrêt étendu du 26 février 1700 rendu en faveur du corps de métier des menuisiers de Tournai (cf. fol. 66 : la requête aux fins d'obtenir cette interprétation et la décision rendue en conséquence par la cour le 8 mars 1700 sont enregistrées à la suite de l'arrêt étendu).

8 B 1761 1701-1702

Registre contenant 416 feuillets foliotés, avec une reliure en très mauvais état. Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests extendus pendant l'année 1702 / N^a qu'il y en a un de 1701 » ; la même inscription figure au dos où il est également écrit « n° 17 ».

Registre composé des minutes de quarante et un arrêts rendus entre le 2 juillet 1701 et le 22 décembre 1702, dont six arrêts d'homologation.

8 B 1762 1703

Registre contenant 154 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests extendus 1703 » et, au dos, « arrests extendus a 1703 (sic) / n° 19 ».

Registre composé des minutes de dix-huit arrêts rendus entre le 15 janvier et le 16 novembre 1703, dont quatre arrêts d'homologation commençant par la formule « Veue la requête présentée à la cour » et sans visa final (trois homologations de transaction et une homologation de contrats de constitution de rentes) et un arrêt décrétant les déport, offres et acceptation des parties commençant par « En la cause de » et sans visa final (fol. 131-134). Les treize autres arrêts sont de vrais arrêts étendus débutant par l'adresse et se terminant par le visa du rapporteur. Trois de ces arrêts font cependant exception. Le premier est un arrêt du 4 mai 1703 particulièrement mal rédigé et ne comportant pas de visa en forme (cf. fol. 66-79 : le dispositif et la formule « Par le conseil » se trouvent au fol. 69 et sont suivis par le texte d'un ajout signalé en haut du fol. 69 r° ; cet ajout se termine fol. 79 r° et il est simplement indiqué en marge « 6 flor. »). Le second est un arrêt du 13 août 1703 (fol. 121-128) déboutant les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale de Tournai de leur appel d'une ordonnance des commissaires aux audiences ; la formule exécutoire, portée à la fin de cet arrêt (fol. 127 r°), a été barrée et l'arrêt définitif décrétant les déport et acceptation des parties, rendu le 1^{er} décembre 1703, a été enregistré à la suite ; il n'y a pas de visa. Le troisième

arrêt, rendu le 16 novembre 1703 (fol. 137-154), commence par la formule « Veu en la cour... » et ne comporte pas de visa final.

8 B 1763 1704

Registre contenant 252 feuillets foliotés, avec une reliure légèrement endommagée (bas du dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests extendus 1704 ». La même inscription figure en haut du dos ; elle est suivie de la mention « n° 20 » (écrite dans l'autre sens).

Les arrêts réunis dans ce registre ont été rendus entre le 14 février et le 20 décembre 1704. Ils commencent tous par l'adresse, sauf les arrêts d'homologation (cf. fol. 23-24 et 39 : il est clairement indiqué « omologation » avant ces deux arrêts qui débutent par la formule « Vu par la cour le placet [ou la requête] de » et ne comportent pas de visa final).

8 B 1764 1704-1705

Registre contenant 222 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Arrests extendus depuis le quatre novembre 1704 jusqu'au 19 decembre1705 ». La même mention figure au dos, suivie de « n° 84 / n 21 ».

Le premier arrêt est effectivement du 4 novembre 1704 ; il s'agit d'un arrêt d'homologation d'une transaction commençant par la formule « Veu par la cour la requête de » et ne comportant ni visa ni mention de droits. Tous les autres arrêts ont été rendus en 1705. Parmi ces arrêts on trouve un autre arrêt homologuant une transaction (fol. 131-132 : arrêt commençant par « Sur la requête de... », sans visa), deux arrêts décrétant les déport, offres et acceptation des parties (fol. 19-24 et 163-169 : arrêts débutant par l'adresse et se terminant par « Par le Conseil » mais sans visa) et quatorze arrêts étendus commençant par l'adresse et se terminant par le visa et l'indication des droits dus et éventuellement payés (un seul de ces arrêts ne comporte pas de visa final mais il est mal rédigé : il se termine par un ajout qui a été placé à la suite de la formule « Par le conseil » : cf. fol. 102 r°). On signalera la présence d'un *vidimus* délivré par la cour le 9 mars 1705 pour des lettres de rente créées le 2 octobre 1648 par Anne de Mol, baronne de Mortagne, dame de Ligny, Escobecque, Ottinghe etc. (fol. 39-42 ; en marge, fol. 39 r°, il est indiqué « Enregistré au registre des *vidimus* »).

8 B 1765 [1690, 1705] 1706

Registre contenant 278 feuillets foliotés suivis de 4 feuillets vierges, avec une reliure en relatif mauvais état (dos endommagé). Au dos, il est écrit « arrests extendus / un de 1690 / un de 1705 et le reste de 1706 / n° 85 / n° 18 ».

Le premier arrêt (fol. 1-16) est effectivement de 1690 et le second (fol. 17-48) de 1705. Les arrêts suivants ont été rendus entre le 29 janvier et le 23 décembre 1706. On signalera deux arrêts d'homologation commençant par la formule « Veu par la cour la requête... » (fol. 259 r° et 261 r° ; en haut à gauche du premier feuillet de ces deux arrêts il est indiqué « omologation »). Le cahier correspondant aux feuillets 149 à 172 a sans doute été relié par erreur avec les arrêts étendus car il contient les dictums des arrêts rendus par la première chambre entre le 15 juillet 1706 et le 21 mars 1707 ; en haut à gauche du premier feuillet de ce cahier il est indiqué « 5° » (on notera que ces mêmes dictums ont été enregistrés dans le registre aux dictums 8 B 1666 à la suite des dictums du 6 février au 15 juillet 1706 groupés, comme l'indique la mention portée en haut à droite du feuillet contenant le dictum du 6 février, dans le « 4° cahier »).

8 B 1766 1707

Registre contenant 143 feuillets foliotés, avec une reliure en relatif mauvais état (dos endommagé). Au dos, il est écrit « arrests extendus / 1707 / 17[effacé] / n° 85 / [n°] 22 ».

Les arrêts réunis dans ce registre ont été rendus entre le 12 janvier et le 14 novembre 1707. Le dernier, daté du 14 novembre 1707 (fol. 129 r°-139 v°), a toutefois fait l'objet d'une demande en exécution et l'arrêt rendu sur cette demande le 14 juillet 1708 a été enregistré à la suite (fol. 139 v°-142 r°). Les arrêts commencent, en principe, par l'adresse sauf les arrêts d'homologation (cf. fol. 107-110 et 113-115 : arrêts des 27 août et 20 septembre débutant par « Sur la requête présentée par... »). On ne trouve pas trace de ces deux arrêts d'homologation dans le registre aux dictums 8 B 1666 et pourtant les deux dictums sont dans la liasse des minutes 8 B 1358 : en marge de celui

du 27 août, il est écrit « Enregistré » et, en marge de celui du 20 septembre, on peut lire « Enregistré / Mis avec les ar. étendus ».

8 B 1767 1708-1712

Registre contenant 281 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests étendus des années 1708 [illisible] et 1712 / I^{er} chambre / n 1 / n. 23 ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre le 27 février 1708 et le 22 décembre 1712. Il s'agit en majorité d'arrêts étendus commençant par l'adresse mais on y trouve aussi un certain nombre d'arrêts d'homologation débutant par la formule « Veu en la cour » ou « Sur la requête présentée à la cour... ». La comparaison de ce registre avec les registres aux dictums 8 B 1666 et 1667 montre que certains arrêts n'ont pas été enregistrés dans les registres aux dictums ; tel est le cas des arrêts étendus des 30 mars 1708 (fol. 9-10) et 23 juin 1708 (fol. 17-42) et des arrêts d'homologation des 8 août 1710 (fol. 222-223) et 29 avril 1711 (fol. 236-237). On signalera l'arrêt étendu du 16 mai 1709 rendu dans le procès d'Anne Adrienne Alexandrine de Nédonchel, chanoinesse aînée du chapitre de Denain, contre Antoine Bonaventure de la Pierre, seigneur de Marçq, mari et bail de Marie Charlotte de Nédonchel (fol. 160-179) : en marge du dictum de cet arrêt, enregistré dans le registre 8 B 1666, figure la mention « extendû », mais une telle mention n'a rien de systématique : c'est ainsi qu'elle ne figure pas en marge du dictum de l'arrêt d'homologation du 4 février 1709 rendu sur requête de Charles de Montmorency, prince de Robecq, et consorts.

8 B 1768 1713-1714

Registre contenant 215 feuillets foliotés. Le dos est légèrement endommagé et les mentions qui y sont portées sont presque illisibles, sauf « Arrests étendus [] / n° 24 ».

Registre composé des minutes de quinze arrêts rendus entre le 26 janvier 1713 et le 25 juillet 1714 dont trois arrêts d'homologation. Ces minutes sont, en principe, reliées par ordre chronologique mais la date indiquée en haut à gauche de celle de l'arrêt du 5 décembre 1713 étant erronée (cf. fol. 99 r° : il est indiqué « 5 novembre 1713 »), cette minute a été reliée avant celle de l'arrêt du 8 novembre 1713. Les dictums de tous ces arrêts ont été enregistrés dans le registre 8 B 1667, sauf ceux des arrêts des 8 mars 1713 et 25 juillet 1714 (sur le premier feuillet de la minute de l'arrêt du 8 mars 1713, fol. 33, il est indiqué que cet arrêt a été rendu « en exécution de l'arrêt du 4 décembre 1711 »). En marge de ce registre aux dictums il est indiqué « Extendu » pour cinq de ces arrêts.

8 B 1769 1715-1720 [1721]

Registre contenant 347 feuillets foliotés. Le dos est légèrement endommagé et les mentions qui y sont portées ne sont pas lisibles, sauf « Arrests étendus des années [] / n° 25 ».

Registre composé des minutes d'arrêts reliées dans un ordre, en principe, chronologique. On notera toutefois que la minute de l'arrêt du 4 juillet 1720 (fol. 328-335) a été placée avant celle de l'arrêt du 15 juin 1720 (fol. 336-343). Un arrêt d'homologation du 6 mars 1721 a été relié à la fin du registre. Comme dans les registres précédents, les arrêts d'homologation commencent par la formule « Sur la requête » et ne se terminent pas par un visa du rapporteur, alors que les autres arrêts commencent par l'adresse et s'achèvent en général par le visa du rapporteur. On signalera, au verso du dernier feuillet des minutes de certains de ces arrêts une indication rappelant la nécessaire intervention de ce rapporteur : « Arrest étendu a viser par monsieur le conseiller de Mullet, rapporteur d'iceluy » (fol. 335 v°), « Arrest étendu a viser par M. le conseiller Visart de Ponange » (fol. 343 r°).

8 B 1770 [1719] 1721-1723

Registre contenant 303 feuillets foliotés, avec une reliure légèrement endommagée. Au dos, il est écrit « arrests étendus des [an]nées 1721 / 1722 / et / [172]3 / premiere chambre / memoire quil y a au commencement de ce registre un arrests étendu du 7 mars 1719 / n° 26 ».

Le registre commence effectivement par la minute d'un arrêt du 7 mars 1719 (fol. 1-57). Le fait que cet arrêt ait été relié avec ceux de 1721 s'explique par la date à laquelle le rapporteur a apposé son visa (cf. fol. 53 r° : « Veu le 21 avril 1721 [signé] Hattu de Marseilles / honoraires 36 flo. »). Viennent ensuite les minutes d'arrêts rendus entre le 1^{er} mars 1721 et le 18 décembre 1723, dont

plusieurs arrêts d'homologation qui se terminent parfois par la mention « collationné », ainsi fol. 294 r°. On signalera la mention portée au verso du dernier feuillet du cahier contenant la minute de l'arrêt du 5 avril 1751 (fol. 139 v°) : « arrest extendu a viser par monsieur le conseiller de Gricourt / honoraires dix huit heures a 24 patars font vingt et un florins douze patars ».

8 B 1771 1724-1728

Registre contenant 427 feuillets foliotés, avec une reliure en mauvais état (dos très endommagé, bas manquant). Au dos, il est écrit « premiere chambre / arrests extendus / commenceans le six mars 1724 et finissans le neuf novembre 1728 ».

Registre composé des minutes des arrêts dont de nombreux arrêts d'homologation se terminant parfois par la mention « collationné » (fol. 395 r°, 398 v°, 414 r°...).

8 B 1772 1727-1734

Registre contenant 686 feuillets foliotés. La reliure est très endommagée (plat de devant rongé par l'humidité et presque totalement détaché, dos manquant) et les 80 premiers feuillets sont collés et/ou décolorés par l'humidité : incommunicable.

Le premier arrêt est un arrêt d'homologation d'une transaction du 27 juin 1727, tout comme le dernier, rendu le 26 février 1734.

8 B 1773 1734-1738

Registre contenant 714 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus / 6 mars 1734 a 28 juillet 1738 / I^{re} / n° 29 ».

Registre composé des minutes des arrêts dont nombreux arrêts d'homologation. On signalera un arrêt du 20 mai 1738 (fol. 702-704) approuvant le projet de règlement élaboré par les juges et consuls de Lille et ordonnant sa publication en la juridiction consulaire (arrêt rapporté dans 12^e volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN, n° 2100, p. 442-444).

8 B 1774 1738-1742

Registre contenant 604 feuillets foliotés, avec une reliure en mauvais état (trous de vers, dos presque entièrement manquant ; le cahier constituant les feuillets 457 à 476 n'est plus relié). En bas du dos on peut encore lire « n° 30 ».

Registre composé des minutes des arrêts dont de nombreux arrêts d'homologation. Parmi les autres arrêts, on signalera celui du 10 juillet 1739 rendu à la suite d'un appel comme d'abus « de l'union prétendue ou incorporation de l'église paroissiale de Saint-Pierre au chapitre du même nom, de la transaction du 4 février 1558 et de l'usage prétendu conforme », formé par le procureur général, joint à lui les marguilliers et paroissiens de l'église Saint-Pierre, à l'occasion du procès qui les oppose aux prévôt, doyen, chanoines et chapitre de ladite église (fol. 104-185).

8 B 1775 1742-1747

Registre contenant 411 feuillets foliotés, avec une reliure en mauvais état (dos en grande partie manquant). Au dos, on peut encore lire « [Ar]rests extendus [de]puis le 27 9^{bre} (novembre) [174]2 jusqu'au [20] x^{bre} (décembre) 1747 ».

Registre composé à partir des minutes de quarante-deux arrêts reliées dans un ordre ne respectant pas strictement la chronologie : vingt-neuf arrêts d'homologation, dix arrêts étendus (avec adresse et visa) et trois arrêts relatifs à des décrets. Les arrêts d'homologation sont clairement identifiables grâce à la mention « homologation » ou « transaction » portée au début de la minute (une seule exception : cf. fol. 166-167). De même, sur les dix arrêts étendus, sept sont clairement identifiés comme tels par la mention « arrest extendu » suivie du nom du rapporteur, portée au début de la minute ; au début des trois autres figure soit l'indication « Arrest extendu jugé en révision » (fol. 315 r°), soit uniquement le nom du « commissaire » (voir en haut du feuillet, non folioté, précédant le feuillet 184) ou du rapporteur (fol. 383 r°). On signalera que deux de ces arrêts étendus décrètent les dépôts, offres et acceptation des parties (arrêt des 13 février 1745 et 17 mars 1747) et que le dernier de ces arrêts (fol. 393-411) a été rendu à la suite de l'appel comme d'abus formé par l'évêque de Tournai, François Ernest, comte de Salm, contre l'exécution des bulles obtenues du pape Léon X par la faculté des arts de l'université de Louvain. Les trois arrêts de décret constatent

l'adjudication d'immeubles lors d'une vente judiciaire, de manière à ce que l'acheteur puisse se faire adhérer (cf. fol. 353-356, 371-374 et 375-378) ; en haut à gauche du premier feuillet des minutes il est indiqué « Lettre de decret du [date] au profit de [nom de l'adjudicataire] » ou « Décret / du [date] / pour [nom de l'adjudicataire] ».

8 B 1776 1748-1751

Registre contenant 353 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts étendus depuis le 8 février 1748 jusqu'au 18 mai 1751 y compris les homologations / 32 ».

Registre composé à partir des minutes des arrêts dont un très grand nombre d'homologations.

8 B 1777 1751-1753

Registre contenant 358 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « arrêts étendus depuis le 29 8^{re} (octobre) 1751 jusqu'au 14 9^{bre} (novembre) 1753, compris les homologations / 33 ».

Ce registre contient un grand nombre d'arrêts d'homologation.

8 B 1778 1754-1759

Registre contenant 332 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « arrêts étendus compris les homologations depuis le 3 juillet 1754 jusqu'au 17 x^{bre} (décembre) 1759 / 34 ».

La majorité des arrêts sont des arrêts d'homologation.

8 B 1779 1760-1766

Registre contenant 584 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Première chambre / arrêts étendus commençant le 4 janvier 1760 et finissant le 22 avril 1766 / n° 35 ».

La majorité des arrêts sont des arrêts d'homologation. Parmi les autres arrêts, on signalera un arrêt du 19 janvier 1761 rendu dans un procès en révision (fol. 89-192).

8 B 1780 1767-1770

Registre contenant 459 feuillets foliotés, en très mauvais état (reliure très endommagée ; nombreux feuillets rongés par l'humidité) : incommunicable. Sur ce qui subsiste du dos on peut encore lire « [] finissant [] 1770 ».

Les feuillets encore lisibles montrent que les minutes des arrêts ne sont pas toujours reliées dans un ordre strictement chronologique et qu'il s'agit en majorité d'arrêts d'homologation : le premier arrêt (fol. 1-41) a été rendu le 25 mai 1767 ; il est suivi d'un arrêt d'homologation du 13 mai 1767 (fol. 42-45), puis d'autres arrêts d'homologation des 2 mai 1767 (fol. 46-47), 14 mai 1767 (fol. 48-53), 23 mai 1767 (fol. 54-55), 14 mai 1767 (fol. 56-57) et 4 juin 1767 (fol. 58-61 : cet arrêt homologue une transaction passée entre les greffier et officiers de la prévôté de Bouchain et les greffier et officiers municipaux de la même ville pour mettre fin à différents procès concernant leurs prérogatives et l'exercice du pouvoir de police).

8 B 1781 [1766, 1770] 1771-1775

Registre contenant 279 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts étendus commencé en 1766 jusque 1775 / n° 37 ».

Registre, composé de cinquante-neuf minutes d'arrêts dont une écrasante majorité d'arrêts d'homologation. Le premier arrêt date du 12 août 1766 et le second du 21 juillet 1770, tous les autres arrêts ont été rendus entre le 24 janvier 1771 et le 13 mai 1775, par le parlement puis par le conseil supérieur de Douai puis, à nouveau, par le parlement. Seuls quatre arrêts sont de véritables arrêts étendus (cf. fol. 24-80, 84-91, 144-157 et 158-204). Outre ces quatre arrêts, le registre contient quarante homologation de transactions, cinq homologations d'actes divers (dont une homologation de plan, devis et estimation des réparations à effectuer dans un presbytère : fol. 207-220), quatre homologations de délibérations, trois homologations de règlement ou de statuts et règlement, deux homologations de fondations et un arrêt décrétant le déport de l'appelant. On notera que la mention « homologation » ne figure jamais au début de la minute.

8 B 1782 1770-1780

Registre contenant 605 feuillets foliotés. Au dos il est écrit « Arrêts depuis 1770 iusqu'en 1780 / n° 38 ».

Registre composé des minutes d'arrêts dont un grand nombre d'arrêts d'homologation. La première minute est datée du 12 juillet 1770 et la dernière du 10 février 1780.

8 B 1783 1775-1783

Registre contenant 530 feuillets foliotés, avec une reliure en relatif mauvais état (haut du dos légèrement endommagé). Au dos, il est écrit « Arrêts extendus depuis ju[in] 1775 jusqu[] et compris [] 9^{bre} (novembre) 1783 / n° 39 ».

Registre composé de minutes d'arrêts reliées dont une majorité d'arrêts d'homologation. La première minute est datée du 2 juin 1775 (arrêt d'homologation, fol. 1-2) et la dernière du 19 novembre 1783 (arrêt d'homologation, fol. 526-530).

8 B 1784-1819 Deuxième chambre.

1671-1771

8 B 1784 1671-1675

Registre entièrement restauré, contenant 238 feuillets foliotés. La reliure est neuve. Malgré la restauration, la lecture des feuillets, en partie détruits par l'humidité, est difficile à partir du folio 205.

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre mai 1671 et avril 1675. Certains de ces arrêts sont de vrais arrêts étendus, parfois qualifiés de « sentence libellée » (ex. : mention marginale fol. 127 r° : « sentence libellée pour Gérard de Poillon contre le baron de Warcoing »). D'autres « décrètent et homologuent » une vente par décret qui a déjà eu lieu, de façon à ce que l'acquéreur puisse se faire adhérer (fol. 9-12, 16-20, 22-33, 36-44 : ces arrêts rappellent toute la procédure suivie). D'autres encore sont de simples arrêts d'homologation (fol. 169-171 et 173-174 : dans les deux cas l'accord homologué met fin à un procès). Les arrêts étendus commencent par l'adresse et se terminent par le dispositif, parfois suivi de la formule « Par le roi en son conseil » (cf. fol. 20 r°, 64 r° et 168 r° ; dans les deux premiers cas cette mention est suivie du nom du greffier de la deuxième chambre « Bervoet »). Les arrêts de décret débutent également par l'adresse, alors que les arrêts d'homologation commencent par des formules du type « Comme procès aurait été meü » ou « En la cause de ».

8 B 1785 1674-1683

Registre contenant 577 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus commencans le [] 1682 et finissans le deux iuin 1683 / 2^e chambre / II » mais, en réalité, les premiers arrêts enregistrés datent des années 1674-1681 (fol. 1-109 : arrêts des 27 octobre 1674, 13 septembre 1678, 26 septembre 1681, 3 octobre 1681, 24 décembre 1681).

Le premier arrêt commence par l'adresse mais celle-ci disparaît ensuite ; on notera qu'au folio 110 r° elle a été barrée et remplacée par la formule « Sur ce que proces seroit meü au conseil souverain de Tournay », qui est la plus employée dans ce registre. Parmi les arrêts enregistrés, on signalera une ordonnance de la cour (arrêt de règlement) du 13 septembre 1678 relatif à l'exercice de la médecine et à la délivrance des médicaments (arrêt rapporté dans le 12^e volume du *Recueil de SIX et PLOUVAIN*, n° 1930, p. 175-176) ; au verso du dernier feuillet de la minute (fol. 13 v°), il est écrit : « Pour le parquet du procureur general du roy ».

8 B 1786 1675-1677

Registre contenant 201 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Sentences extendues depuis le dernier juillet 1675 jusques le 18 juillet 1677 / n° 2 » et, au dos, « Arrests extendus depuis le [illisible] jusques 18 juillet 1677 / II ». En réalité, le registre ne contient pas d'arrêt du 18 juillet 1677 et se termine en octobre ; l'arrêt du 8 (et non

18) juillet 1677 (fol. 173-187) est en effet suivi de trois arrêts des 23 juillet, 4 et 13 octobre 1677.

Tous les arrêts commencent par l'adresse. Quatre d'entre eux se terminent par la formule « Par le roy / en son conseil » (fol. 50 r°, 164 r°, 191 r° et 200 r°).

8 B 1787 1678-1680

Registre contenant 300 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Sentences extendues » et, au dos, « Arrests extendus depuis le [illisible] / 2^e cham. / II ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre le 28 janvier 1678 et le 16 octobre 1680. Tous les arrêts commencent par l'adresse et bon nombre s'achèvent par la formule « Par le roy / en son conseil ». La sentence étendue est parfois qualifiée de « sentence libellée » (fol. 1 r° : « Sentence libellée pour Jean Baptiste Van Steenkist »).

8 B 1788 [1677] 1679-1682

Registre contenant 574 feuillets foliotés (dont deux feuillets foliotés 16). Sur le plat de devant, il est écrit « Sentences extendues » et, au dos, « Sentences extendues / Arrests extendus depuis 19 iullet 1679 jusques en 1682 / 2^e chamb. / II ». Le premier arrêt consigné dans ce registre est effectivement du 19 juillet 1679 (fol. 1-16), mais il est suivi par un arrêt du 8 mars 1677 (fol. 16-18), puis par un arrêt du 20 février 1679 (fol. 20-38).

Registre composé des minutes reliées commençant par l'adresse et se terminant par le dispositif, parfois suivi par la formule « Par le roy / en son conseil », jusqu'au fol. 358. A partir du fol. 359, l'adresse est remplacée par des formules du type « Sur ce que proces seroit meu », « Veu au conseil souverain de Tournay », « Sur ce que requête auroit esté présentée », « sur ce que proces auroit esté intenté », alors qu'il même qu'il ne s'agit pas d'arrêts d'homologation (on ne trouve qu'une seule fois l'adresse, au fol. 424). Ce registre contient en effet quelques arrêts d'homologation (cf. fol. 373 et 375-377). L'arrêt du 20 janvier 1682 (fol. 436-440) est le dernier arrêt complet. Tous les arrêts rapportés ensuite ne contiennent pas de dispositif et ne sont pas datés : ils se terminent par la formule « Scavoir faisons » (fol. 454 v°, 459 v°, 471 r°, 478 v°, 490 v°, 496 v°, 514 r°, 525 v°, 540 v, 556 v°, 558 r°), « arrest seroit intervenu le [date laissée en blanc] » (fol. 465 r°) ou « La cour faisant droit » (fol. 549 v°). L'adresse réapparaît, tout comme le dispositif, dans les deux derniers arrêts (fol. 559-563 et 568-569) qui ne sont toujours pas datés. Entre ces deux arrêts on trouve (fol. 564-566) une liste de onze plaideurs ayant obtenu des commissions de relief d'appel entre le 20 mai 1678 et le 30 janvier 1679.

8 B 1789 [1678] 1680-1685

Registre contenant 442 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus depuis le [illisible] jusques au onze x^{bre} (décembre) 1685 / 2^e cham. / II ». Le cahier correspondant aux folios 105 à 114 n'est plus relié.

Registre composé des minutes d'arrêts rédigées sur des cahiers de formats assez différents et reliées dans le plus grand désordre : la minute la plus récente (minute du onze décembre 1685 par laquelle le registre est censé se terminer) a été placée au début du registre (fol. 1-14) ; elle est suivie par des minutes des 1^{er} décembre (fol. 15-18), 21 novembre (fol. 19-26), 13 octobre (fol. 27-32), 11 octobre (fol. 33-37), 12 novembre (fol. 37-46), 9 août (fol. 47-48) et 16 juillet 1685 (fol. 49-56). Vient ensuite (fol. 57-64) la minute d'un arrêt rendu le 6 juillet 1683. Les folios 65 à 136 sont constitués par d'autres minutes d'avril à juillet 1685 puis viennent des minutes de juin à décembre 1684 (fol. 137-305). La minute qui constitue les folios 309 à 314 n'est pas datée et ne contient pas le dispositif de l'arrêt (elle se termine par « La cour... »). Les minutes suivantes sont datées des 5 mai, 29 avril, 14 mars, 10 février, 23 janvier 1684 (fol. 315-364). On trouve ensuite une minute du 31 juillet 1683 (fol. 365-377), des minutes de 1682 (fol. 383-403), des minutes de 1681 (fol. 404-419), puis une minute de 1680 (fol. 420-429) et le registre se termine par une minute du 26 novembre 1678 (fol. 434-441). L'adresse est assez rarement employée. La plupart des arrêts débutent par une autre formule. Parmi ces arrêts figurent un certain nombre d'arrêts d'homologation. L'acte homologué est souvent une transaction mettant fin à un procès qui peut être intervenue lors de la comparution devant le conseiller commissaire. Il arrive dans ce cas que le procès-verbal de comparution soit relié au milieu de l'arrêt d'homologation (cf. fol. 144-145 et 171-176) mais ce n'est pas nécessairement le cas (cf. fol. 402-403 : le contenu du procès-verbal de comparution est intégré dans l'arrêt). L'homologation peut concerner d'autres actes tel le règlement de police établi par

l'abbé de Saint-Amand, en sa qualité de seigneur du lieu et comte de Pévèle, pour les métiers de passementier, tailleurs et couturiers, homologué par la cour le 21 octobre 1681 (fol. 406-419).

8 B 1790 1686-1687

Registre contenant 399 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus depuis le 28 janvier 1686 jusques au 22 février 1687 / 2^e cham. / II » mais en réalité le premier arrêt est du 17 janvier 1686 (fol. 1-22).

Registre composé des minutes des arrêts. Presque tous ces arrêts commencent par l'adresse et ils se terminent en général par la mention « Par le conseil ». Une référence à un visa du conseiller rapporteur apparaît, de manière isolée, à la fin d'un arrêt du 11 décembre 1686 (fol. 351 r^o : « a monsieur le commissaire pour lavoir examiné / 2 he. / payé pour la depesche / 20. 5 pat. / au cons. com^{te} 3... »). Quatre arrêts commencent par la formule « Vu en [ou par] la cour » : l'un d'entre eux est un arrêt d'homologation d'un arrentement (fol. 110-111) ; les trois autres ne semblent pas être des arrêts étendus : ils sont assez courts et sont intervenus à la suite d'une commission de commandement (fol. 108 et fol. 372) ou d'une commission évocatoire (fol. 214-216).

8 B 1791 1686-1687

Registre contenant 423 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus depuis le 15 mars 1686 jusqu'au 20 décembre 1687 / 1687 / 2^e chambre / II ».

Registre composé des minutes des arrêts. Le premier arrêt a effectivement été rendu le 15 mars 1686 (fol. 1-132 ; en marge du fol. 1 il est indiqué « 15 mars 1687 » mais c'est une erreur). L'ordre chronologique n'est pas rigoureusement respecté : les deux arrêts suivants sont de juin 1687 (fol. 133-135) puis vient un arrêt du 30 janvier 1686 (fol. 136-150), puis un arrêt du 20 mars 1687 (fol. 156-157), puis un arrêt du 18 mars 1687 (fol. 158-159) ... Tous les arrêts, même les arrêts d'homologation (fol. 133-134, 135, 205-206) ou décrétant des offres (fol. 156-157), commencent par l'adresse et se terminent par la formule « Par le conseil ».

8 B 1792 1688

Registre contenant 225 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus faits pendant l'année 1688 / 2^e cham. / II ».

Registre composé des minutes d'arrêts reliées dans l'ordre chronologique, à une exception près : l'arrêt du 30 juin 1688 (fol. 91-98) a été placé avant un arrêt du 18 mai 1688. Le premier arrêt contient un « decretement de saisie » c'est-à-dire qu'il ordonne, sur requête du créancier, l'exécution d'une saisie des biens du débiteur défaillant (fol. 1-12). Tous les arrêts commencent par l'adresse et presque tous se terminent par la formule « Par le conseil ». On signalera la mention portée à la fin d'un arrêt du 28 avril 1688 (fol. 60 v^o) : « payé par Predelles 4 : 2 ½ pat. / Scel 3 : 18 pat. ».

8 B 1793 1689

Registre contenant 420 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus faits pendant l'année 1689 / 2^e cham. / II ».

Registre composé des minutes d'arrêts étendus rendus entre le 13 janvier et le 20 décembre 1689. Ces minutes ne sont pas toujours reliées dans l'ordre chronologique (les arrêts du mois de novembre ne sont pas classés par date et on trouve parmi ces arrêts de novembre un arrêt du 11 août : cf. fol. 366-370). Tous les arrêts sauf le dernier commencent par l'adresse et se terminent par la formule « Par le conseil ». On signalera l'indication « Droit de selle / 13 : 10 patt. » portée en marge au début d'un arrêt du 23 mai 1689 (fol. 142 r^o).

8 B 1794 1690

Registre contenant 305 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus depuis le [11] de janvier [1690] jusque 14 decembre dudit an / greffe 2^e ».

Registre composé des minutes d'arrêts étendus reliées par ordre de date jusqu'au folio 229 (arrêt du 7 août 1690) ; sont reliés ensuite un arrêt du 28 juin (fol. 230-239), puis un arrêt du 6 mars (fol. 240-247), puis un arrêt du 11 mai (fol. 248-229), puis un arrêt du 21 janvier (fol. 260-263) etc. Les folios 153 à 169 sont barrés. La plupart des arrêts commencent par l'adresse et se terminent par

« Par le conseil ». On signalera les mentions portées à la fin de l'arrêt du 19 juillet 1690 (fol. 151 v°) : « Pour l'arrest extendu en parchemin, payé 29 flor. 16 pat. ½ et pour dr[oits] de M. le cons[eiller] Bruneau layant visité 6 flor. icy ensemble 35 flor. 16 pat. ½ ».

8 B 1795 1691-1692

Registre contenant 529 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus depuis le 15 de janvier 1691 jusqu. le 16 de may 1692 / greffe 2^e / II ».

Registre composé des minutes d'arrêts étendus, en principe reliées par ordre chronologique. On remarquera toutefois que l'arrêt constituant les fol. 246 à 256 est daté du 12 octobre 1691 en haut du premier feuillet et a donc été classé à cette date alors qu'à la fin de l'arrêt il est indiqué « Fait à Tournay en parlement le deux de may 1691 ». La plupart des arrêts commencent par l'adresse et se terminent par la mention « Par le conseil » ; au folio 515 r° cette mention est suivie par la signature du greffier Bonnet.

8 B 1796 1693-1694

Registre contenant 427 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus de la seconde chambre du parlement de Tournay commença[nt] le 8^e janvier 1693 et finiss. le [24 décembre] 1694 ».

Registre composé des minutes d'arrêts. Presque tous les arrêts commencent par la formule « Veu en la cour de parlement » ou « Veu par la cour ». Les quelques arrêts commençant par l'adresse (fol. 12 r°, 132 r° 141 r° 424 r°) se terminent par « Par le conseil ». On signalera l'arrêt du 4 août 1693 dans lequel l'adresse a été portée au-dessus de la mention « Veu en la cour de parlement » (fol. 104).

8 B 1797 1695-1696

Registre contenant 383 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus de la seconde chambre du parlement de Tournay commencans le 26 janvier 1695 et finissans le [17] x^{bre} (décembre) [1696] ».

Registre composé des minutes des arrêts. Les trois premiers arrêts (fol. 1-18) commencent par la formule « Veu par la cour » ; tous les autres débutent par l'adresse. A partir du cinquième arrêt (cf. fol. 29 r°-31), le nom d'un procureur est généralement inscrit en bas à droite du premier feuillet de la minute et on voit apparaître à la fin de l'arrêt le visa du rapporteur qui n'est cependant pas systématique et reste souvent très vague : il arrive qu'il se limite à la formule « visâ » suivie du nom du conseiller rapporteur (fol. 242 v°) mais, la plupart du temps, il signale le montant des droits dus à ce conseiller (fol. 31 r°, 205 r°, 235 r°, 254 v°, 261 v°, 291 v°, 379 v°, 383 v°). La formule est parfois plus précise (fol. 345 v° : « Veu et examiné par le soussigné le 17 août 1696 [signé] Tordreau de Crupilly / Vaccations trois florins douze pattars », fol. 356 r° : « Vidit le 9 decem. 1696 Becuau / vacat. Trois florins »). Les mentions portées à la fin de l'arrêt du 19 juillet 1696 (fol. 294-324) sont particulièrement intéressantes : l'arrêt se termine non seulement par le visa du conseiller rapporteur, suivi de l'indication du temps consacré à la relecture et du montant des sommes dues en conséquence (« Jacquerye / 1696 / vidit / employé noef heures et demye a 30 feuill. / 14 fl. 5 »), mais aussi par la remarque « Nota que les deux tiers des frays de cet arrest doibvent venir a la charge des deff^{ts} [défendeurs] puis qu'ils l'ont fait extendre par de grosses ecritures qui ordinairement n'entrent pas dans les arrests extendus ».

8 B 1798 1697

Registre contenant 370 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus de la seconde chambre du parlement de Tournay commenceant le 20 janvier 1697 et finissant le 18 x^{bre} (décembre) 1697 ».

Registre composé des minutes des arrêts. Tous les arrêts commencent par l'adresse et tous, à l'exception du premier (fol. 1-2), se terminent par un visa du conseiller rapporteur et par l'indication des sommes qui lui sont dues au titre des « droits du commissaire » ou pour ses « honoraires ». Cette indication est parfois suivie par la mention « payé » ou « receu ». Le nom d'un procureur est souvent indiqué en bas du premier feuillet de la minute. On signalera un arrêt pour lequel on ne trouve que l'indication des droits payés (fol. 66 r° : « J'ay païé un écu et demy neuf a M^r le commissaire pour avoir vû cet arret [signé] Jolent ») et un arrêt à la fin duquel il est indiqué « Nota

que le present arrest a esté expedié tout entier nonobstant les ratures, icelles estantes a la charge des demandeurs » (fol. 137 v°).

8 B 1799 1698

Registre contenant 314 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus de la seconde chambre du parlement de Tournay commencans le deux janvier 1698 et finissans le [22 décembre] 1698 ».

Registre composé des minutes des arrêts. Tous les arrêts commencent par l'adresse et se terminent par le visa du conseiller rapporteur – avec, parfois, indication du montant de ses honoraires et de leur paiement – sauf l'arrêt du 6 juin 1698 qui est un arrêt d'homologation (fol. 70 : accord mettant fin à un procès ; l'arrêt commence par « Vu la requête... » et ne comporte pas de visa final). Font également exception deux arrêts étendus des 31 janvier et 31 avril 1698 qui ne comportent pas de visa final (fol. 26 r° et 69 r°). On signalera la mention portée à la fin de l'arrêt du 13 août 1698, particulièrement long puisqu'il occupe les folios 93 à 221 : « Pour la visite du present arrest extendu a esté payé a monsieur le conseiller commissaire quarante quatre florins cinq patars / J'ay receu a toutes fois lesdits quarante quatre florins cincq pattars [signé] Boulé ».

8 B 1800 1699-1700

Registre contenant 297 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus de la seconde chambre du parlement de Tournay commencent le 16 janvier 1699 et finissant le 23 novembre 1700 ».

Registre composé des minutes des arrêts. Ces minutes commencent par l'adresse et se terminent par le visa du conseiller rapporteur et l'indication des « honoraires » ou « vacations » qui lui sont dus et, souvent, de leur paiement (quelques rares exceptions : pas de visa fol. 17 v°, 138 v°, 181 r°, 201 r°). On signalera la mention portée à la fin de l'arrêt du 12 mai 1700, fol. 203 v° : « Les fraix du present arret extendu ne pourront estre repetéz a la charge des condannéz par ordre de la cour d'autant quil nen n'estoit point necessaire ». Ce registre contient un arrêt d'homologation commençant par « Veu en la cour de parlement de Tournay la requeste... » et sans visa final (fol. 165-167).

8 B 1801 1701

Registre contenant 245 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus de l'année 1701 / Deuxieme chambre / 2^e ».

Registre composé des minutes des arrêts. Tous ces arrêts commencent par l'adresse et s'achèvent par le visa du rapporteur avec mention de ses honoraires et parfois de leur paiement. On signalera la mention portée à la fin de l'arrêt du 23 juillet 1701, fol. 218 r° : « Visa Jacquerye / honoraire employé dix heures et plus douze florins / payé par M. Cambier / L'expedition du present arrest contient 86 rools, partant les droits de greffe portent 86 florins / ceux du comis a la peau 17 fl. 7 / ceux du commissaire 12 fl. / total 115 flo. 7 pat. ».

8 B 1802 [1701] 1702

Registre contenant 305 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus de l'année 1702 / Deuxieme chambre / 2^e ch ».

Registre composé des minutes des arrêts. On signalera que le dernier arrêt ne devrait pas se trouver dans ce registre mais dans le registre précédent : en effet, la date du 22 décembre 1702, mentionnée en marge du premier feuillet de la minute (fol. 301 r°), est erronée ; en réalité, comme cela est indiqué à la fin de la minute (fol. 304 v°) cet arrêt a été rendu le 22 décembre 1701 et se trouve d'ailleurs enregistré à cette date dans le registre aux dictums 8 B 1701. Tous les arrêts enregistrés sont de véritables arrêts étendus – commençant par l'adresse et se terminant par le visa du rapporteur ou, au moins, par l'indication des honoraires qui lui sont dus – à l'exception de deux arrêts d'homologation commençant par la formule « Sur la requeste de » et sans visa final (homologation de contrat et transaction : fol. 9-10 ; homologation de bail : fol. 31-32).

8 B 1803 1703-1704

Registre contenant 352 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus des années 1703 et 1704 / II ch. ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre le 17 janvier 1703 et le 20 décembre 1704. La grande majorité de ces arrêts sont des arrêts étendus commençant par l'adresse et se terminant par un visa du rapporteur plus ou moins détaillé, généralement suivi de l'indication des honoraires dus et de leur paiement. On signalera cependant la présence de quelques arrêts d'homologation débutant par la formule « Veu par la cour la requête... » et sans visa final (homologation d'accord ou transaction : fol. 3-4, 117-121 ; homologation de contrat : fol. 131-132).

8 B 1804 1705-1706

Registre contenant 184 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « II ch. / Arrêts étendus des années 1705 et 1706 ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre le 27 janvier 1705 et le 14 août 1706. La grande majorité des arrêts sont des arrêts étendus. On signalera deux arrêts d'homologation (fol. 110-112 et 126) commençant par « Sur la requête de... » et sans visa final ainsi qu'un arrêt décrétant une saisie (fol. 122-123) commençant par l'adresse mais sans visa final.

8 B 1805 1707

Registre contenant 257 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « II^e ch. / arrêts étendus / 1707 ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus pendant l'année 1707, en principe reliées dans l'ordre chronologique. Le premier arrêt de l'année a toutefois été placé en seconde position mais cette erreur est signalée au verso du premier feuillet (non folioté) : « memoire quil y a un arret étendu après celui de Longueval du 18 janvier 1707 et qui doit être le premier ». Effectivement le premier arrêt a été rendu, le 16 février 1707, dans le procès de Jean de Longueval à la suite d'une évocation au Conseil du roi avec renvoi au parlement de Tournai ; il occupe les 80 premiers feuillets. Il est suivi par un arrêt du 18 janvier 1707 (fol. 81-84). Les arrêts se succèdent ensuite dans l'ordre des dates. Il s'agit uniquement d'arrêts étendus (avec adresse et visa du rapporteur) à trois exceptions près : un arrêt décrétant le déport dans un procès porté à la cour en appel, commençant par l'adresse mais sans visa final (fol. 211-214), et deux arrêts d'homologation d'une transaction débutant par « Sur la requête de... », sans visa final (fol. 253-254 et 255).

8 B 1806 1708-1714

Registre contenant 406 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts étendus des années 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713 et 1714 / 2^e chambre ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre le 6 février 1708 et le 31 juillet 1714. Il s'agit en majorité d'arrêts étendus commençant par l'adresse et se terminant, en principe, par le visa du rapporteur et/ou les indications relatives à ses honoraires (quelques arrêts ne comportent cependant pas de visa : cf. fol. 14 v°, 28 v°, 43 v°, 79 v°, 152 v°, 175 v°, 198 v°). Ce registre contient neuf arrêts homologuant une transaction, sans adresse ni visa final (fol. 1-2, 23-24, 29-30, 142-143, 154-156, 158, 256-262, 344 et 404-405).

8 B 1807 1715-1717

Registre contenant 257 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts étendus des années 1715, 1716 et 1717 / seconde chambre ».

Registre composé des minutes de vingt-quatre arrêts rendus entre le 8 mars 1715 et le 24 décembre 1717. Treize de ces arrêts sont de vrais arrêts étendus, commençant par l'adresse et se terminant par la formule « Par le conseil » suivie du visa du rapporteur (fol. 80 r° : « Veu [signé] Visart de Ponange) / hon. 16 flo.) ou par une mention indiquant que les droits dus pour ce visa ont été payés (fol. 16 v° : « Le greffier Cambier a payé a M^r Pancouque pour le visa de cest arrest neuf florins »). Ce registre contient par ailleurs neuf arrêts d'homologation (dont huit homologations de transaction) commençant en général par la formule « Sur la requête de... » et ne comportant pas de visa final. On y trouve aussi un arrêt décrétant le déport, offres et acceptation des parties commençant par l'adresse et se terminant par « Par le conseil », comme les arrêts étendus, mais sans visa final (fol. 251r°-257 r°). On signalera enfin un arrêt du 13 mai 1707 déclarant exécutoire des lettres de rente (fol. 231 r°-v°).

8 B 1808 1718-1720

Registre contenant 312 feuillets foliotés, en très mauvais état (bas du dos manquant, plat de devant et feuillets rongés par l'humidité) : incommunicable. Au dos, il est écrit « Arrêts étendus des années 1718, 1719 et 1720 / Deuxième chambre ».

8 B 1809 1721-1723

Registre contenant 286 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts étendus des années 1721, 1722 et 1723 / Deuxième chambre ».

Registre composé des minutes de dix-sept arrêts rendus entre le 14 février 1721 et le 22 décembre 1723 : dix véritables arrêts étendus (avec adresse et visa final) et sept arrêts d'homologation.

8 B 1810 1724-1725

Registre contenant 300 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts étendus des années 1724 et 1725 / Deuxième chambre ».

Registre composé des minutes de quatorze arrêts rendus entre le 8 mars 1724 et le 7 décembre 1725 : onze véritables arrêts étendus et trois arrêts d'homologation. Les cahiers correspondant aux feuillets 289-290 et 299-300 ne sont pas reliés et contiennent des fragments des minutes de deux procès en révision jugés par la cour le 28 mars 1730.

8 B 1811 1726-1728

Registre contenant 256 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Seconde chambre / arrêts étendus depuis le 19 janvier 1726 jusqu'au [24] x^{bre} (décembre) 1728 ».

Registre composé des minutes, en principe reliées par ordre de date. On notera toutefois que les feuillets 194 à 257 correspondent à la minute d'un arrêt étendu du 22 mars 1728 qui avait manifestement été oublié et qui n'est pas relié au registre mais a simplement été inséré à la fin. Ce registre contient en outre vingt minutes d'arrêts : neuf véritables arrêts étendus (avec adresse et visa), neuf homologations de transactions (sans adresse ni visa final) auxquelles on peut rattacher un arrêt décrétant les offres et acceptation des parties et leur ordonnant de s'y conformer (fol. 105 : la mention « homologation » a été portée en haut à gauche du premier feuillet de la minute) et un arrêt décrétant un jugement exécutoire (fol. 175). Parmi les arrêts d'homologation, on relèvera celui du 30 mai 1727 relatif à la transaction passée pour mettre fin au procès opposant Guillaume Hubert Tembreman, fils de feu Guillaume Daniel Tembreman et de Marie Hubertine Boulenger, à Claude Leblanc et consorts (fol. 85-87). Cet arrêt donne d'utiles renseignements sur l'office de receveur des saisies réelles, notamment sur son titulaire : au début de l'arrêt Tembreman est qualifié de « pourvu de provisions de l'office de (...) commissaire des saisies réelles de la cour » mais à la fin de l'arrêt il est fait référence à « M^e Lequint, commis à la recette du commissaire aux saisies réelles ». Il met aussi en évidence les difficultés inhérentes à la charge et les responsabilités qu'encourt son titulaire.

8 B 1812 1728-1735

Registre contenant 407 feuillets foliotés (405 utilisés). Au dos, il est écrit « Arrêts étendus [illisible] x^{bre} (décembre) 1728 jusques 2^e mars 1735 / 2^e chamb. ».

Registre composé des minutes de trente et un arrêts rendus entre le 24 décembre 1728 et le 2 mars 1735 dont quatorze véritables arrêts étendus (certains sont très longs, tous commencent par l'adresse et se terminent par le visa du rapporteur), seize arrêts d'homologation (quatorze transactions, un contrat de vente et un acte de partage) et un arrêt du 29 novembre 1729 décrétant les déport, offres et acceptation des parties et leur ordonnant de s'y conformer (fol. 107 r^o-v^o ; arrêt commençant par « Entre [X] et [Y]... », sans visa final).

8 B 1813 1734-1741

Registre contenant 526 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts exten. du 25 8 B^{re} (octobre) 1734 au 14 juin 1741 / Deuxieme chambre ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre le 25 octobre 1734 et le 14 juin 1741 dont de très nombreux arrêts d'homologation.

8 B 1814 1741-1746

Registre contenant 376 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus du 17 octobre 1741 jusques au 16 9^{bre} (novembre) 1746 ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre le 27 (et non 17) octobre 1741 et le 16 novembre 1746, dont de très nombreux arrêts d'homologation. On signalera la mention « homologation » portée en haut à gauche de la minute d'un arrêt du 16 mars 1744 décrétant les déport, offres et acceptation des parties (fol. 263 r^o-264 r^o).

8 B 1815 1747-1751

Registre contenant 477 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Ar[illisible] du 27 fevrier 1747 jusques au cinq juillet 1751 ». Le plat de devant est endommagé par l'humidité, tout comme les 35 premiers feuillets du registre qui sont cependant encore lisibles.

Registre composé des minutes d'arrêts, dont de nombreux arrêts d'homologation.

8 B 1816 1752-1761

Registre contenant 376 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests etendus depuis le 1^{er} fevrier 1752 jusques le 18 avril 1761 ».

Registre composé à partir des minutes d'arrêts, dont de nombreux arrêts d'homologation.

8 B 1817 1761-1763

Registre contenant 343 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests etendus depuis le 2 may 1761 jusques le [illisible] ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre le 2 mai 1761 et le 15 décembre 1763. Il s'agit tantôt de véritables arrêts étendus (avec adresse et visa du conseiller et/ou indication des sommes dues ou du temps passé), tantôt d'arrêts d'homologation.

8 B 1818 1764-1767

Registre contenant 361 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests etendus depuis le 13 fevrier 1764 jusques le 14 aoust 1767 ».

Registre composé des minutes de vingt-deux arrêts : huit véritables arrêts étendus et quatorze arrêts d'homologation dont onze homologations de transaction, deux homologations de sentence arbitrale et une homologation de contrat. Tous les arrêts étendus consignés dans ce registre sont longs, voire très longs : c'est ainsi que l'arrêt du 13 février 1764 occupe les folios 1 à 92, celui du 16 juillet 1765 les folios 233 à 288 et celui du 14 janvier 1767 les folios 297 à 352. Ils commencent par l'adresse et se terminent par la formule « Par le conseil » suivie d'un visa plus ou moins détaillé : tantôt le conseiller rapporteur signe et indique le nombre d'heures qu'il a passées à vérifier l'arrêt (fol. 92 v^o, fol. 228 v^o) ou le montant des « vacations » dues (fol. 288 r^o, 352 v^o), tantôt il rédige un visa plus circonstancié (fol. 124 v^o : « Ayant vu et examiné le present arrest extendu, je l'ai trouvé conforme aux pieces produites au procès [signé] Le Vaillant du Thil » et, en marge, « Recu 100 fl. » ; fol. 157 r^o : « Nous conseiller rapporteur soussigné avons trouvé le present arrest extendu conforme aux pieces produites au procès. Douaÿ le 28 may 1764 [signé] Le Vaillant du Thil » et, en marge, « honoraires 57 fl. 12 p. / Recu / Le Vaillant du Thil ». Aux fol. 176 v^o et 215 v^o, on retrouve un visa comparable de le Vaillant du Thil mais sans indication du temps passé ou du montant des honoraires dus et aucune mention de paiement). Ces minutes sont, en principe, reliées par ordre chronologique. On notera toutefois que les arrêts d'homologation rendus entre le 10 août 1764 et le 1^{er} mai 1765 ont été groupés et reliés entre deux arrêts étendus du 6 juin 1764 (cf. fol. 177-189).

8 B 1819 1768-1771

Registre contenant 320 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « 2^e / Arret extendu (sic) commencant le 12 fevrier 1768 finissant le 22 juillet 1771 ».

Registre composé des minutes de trente-neuf arrêts dont vingt-neuf arrêts d'homologation : vingt-trois homologations de transaction, deux homologations d'offres et acceptation des parties, une homologation de convention, une homologation d'acte de partage, une homologation d'acte d'arrentement et une homologation de règlement.

8 B 1820

1689-1690

Registre contenant 342 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Premier registre des minutes d'arrests étendus de la troisieme chambre du parlement dont le premier est du neuf 9^{bre} (novembre) 1689 et le dernier du 16 10^{bre} (décembre) 1690 » et, au dos, « Arrests étendus 1689 et 1690 / 3^e greffe / III / 1689 / 1690 ».

Registre composé des minutes d'arrêts. La plupart de ces minutes prennent la forme d'un cahier particulier, plus ou moins épais ; exceptionnellement, elles sont enregistrées les unes à la suite des autres (cf. fol. 96 r^o-112 v^o : trois arrêts étendus sont enregistrés à la suite dans un même cahier). L'analyse de ces minutes révèle une pratique encore hésitante. Les deux premiers arrêts commencent par l'adresse et se terminent par la formule « Par le conseil », les autres débutent, en principe, par « Veu en la cour » ou par « Comme [ou « Sur ce que »] procès seroit meu » et ne contiennent pas la formule finale. Pour certains arrêts on retrouve le dictum dans le registre aux dictums 8 B 1717, pour d'autres non. On signalera qu'il n'y a pas de dictum, ni dans le registre aux dictums 8 B 1717 ni dans la liasse des dictums 8 B 1548, pour l'« arrest par contumace » contre Michel Carluy enregistré aux fol. 15-16 ; en revanche on trouve trace de cet arrêt dans le registre aux apostilles 8 B 913, fol. 16. Lorsque l'arrêt est enregistré à la fois dans le registre aux arrêts étendus et dans le registre aux dictums, on constate que le dispositif est parfois absolument identique et que, parfois, il est suivi, dans le registre aux arrêts étendus, d'une formule exécutoire qu'on ne trouve pas dans le registre aux dictums (cf. fol. 10 v^o : à la fin du dispositif, il est indiqué « Mandons au premier nostre huissier sur ce requis de faire pour la signification et exécution du present arrest tous exploits deuz et necessaires »). A la fin de certains arrêts, il est écrit « collationné », « collationné aux pieces » ou « collationné aux pieces originales ». On signalera la mention « collationné aux pièces / N^a que le dictum est a la filasse des homologations » portée (fol. 245 v^o) à la fin d'un arrêt ayant décrété les offres et acceptation des parties et les condamnant à les entretenir (cet arrêt n'a pas été enregistré dans le registre aux dictums 8 B 1717). Le dernier arrêt est suivi (fol. 340 v^o) de la mention : « La presente minute d'arrest étendu ainsi que les precedentes en nombre de 36 ont esté collationnées aux pieces originales par moy, Joachim Pottier, greffier de la Tournelle au parlement de Tournay soussigné [signé] Pottier ».

8 B 1821

1691-1692

Registre contenant 311 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Second registre des minutes d'arrests étendus de la troisieme chambre dont le premier est du xi janvier 1691 et le dernier du 29 avril 1692 » et, au dos, « Arrests étendus 1691 et 1692 / 3^e greffe / III / 1691 / 1692 ».

Registre composé des minutes de trente-huit arrêts. En haut du premier feuillet de trente-trois de ces minutes il est indiqué : « Arrets étendu pour [ou « au profit de », ou « entre »] ». Seuls cinq arrêts (fol. 109 ; fol. 193-202 ; fol. 224-226 ; fol. 227-232 et fol. 243-254) ne sont pas ainsi expressément qualifiés d'arrêts étendus. Tous les arrêts commencent par « Veu en la cour », sauf trois qui débutent par l'adresse (fol. 38 r^o, 113 r^o, 193 r^o). Presque tous les arrêts se terminent par la mention « collationné », « collationné aux pieces » ou « collationné aux pièces originales » et le registre s'achève (fol. 309 v^o) par une mention comparable à celle qui figurait dans le registre précédent : « La presente minute d'arrest étendu ainsi que les precedentes en nombre de 37 en tout ont esté collationnées aux pieces originales par moy, Joachim Pottier, greffier de la Tournelle au parlement de Tournay soussigné [signé] Pottier ».

8 B 1822

1693-1695

Registre contenant 309 feuillets foliotés, avec une reliure légèrement endommagée (haut de la coiffe arraché). Au dos, il est écrit « [illisible] Arrests étendus depuis le trente un (sic) janvier 1693 iusques le quinze x^{bre} (décembre) 1695 / III cham. ».

Registre composé de minutes reliées, rédigées sur des cahiers de formats différents. Au début du registre, la plupart des arrêts commencent par la formule « Veu par la cour », puis, à partir de février 1695 (fol. 174 r^o), ils débutent, en principe, par l'adresse et s'achèvent par « Par le conseil ». A partir du fol. 192 r^o, le nom d'un procureur est habituellement mentionné en bas du premier feuillet de la minute. On voit apparaître de manière épisodique dans ce registre, soit une référence au visa du conseiller rapporteur (fol. 147 r^o : arrêt du 13 novembre 1694, « A M. Couvreur pour la visite

du dit arrest xvi patt. »), soit ce visa proprement dit (fol. 254 v^o, arrêt du 13 juin 1695 : « Jacquerye / vidit / visu xxxv patt. » ; fol. 309 v^o, arrêt du 15 décembre 1695 : « visa ce 2 de l'an 1696 / Jacquerye »).

8 B 1823 1696

Registre contenant 198 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts extendus depuis le 17 janvier 1696 jusqu'au 5 x^{bre} (décembre) 1696 / III cham. / 1696 ».

Registre composé de minutes reliées. Les arrêts commencent, en principe, par l'adresse et s'achèvent par la mention « Par le conseil ». L'indication du nom d'un procureur en bas à gauche du premier feuillet de la minute et le visa final du rapporteur et/ou la mention des sommes qui lui sont dues ou du temps qu'il a passé constituent la règle. Ce registre contient un arrêt d'homologation (fol. 15) commençant par la formule « Veu par la cour ».

8 B 1824 1697-1698

Registre contenant 364 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts extendus depuis le 11 janvier 1697 jusques au 8 octobre 1698 / III chambre ».

Registre composé de minutes reliées. Les arrêts commencent tous par l'adresse et s'achèvent par la mention « Par le conseil » suivie par le visa du rapporteur et/ou une référence aux droits qui lui sont dus (ex. fol. 7 v^o : « Veu et corrigé par le cons^f rapporteur / pour ses droits quarante huit patars » ; fol. 13 r^o : « droit six escalins » ; fol. 74 v^o : « Veu par nous cons^{er} commiss^{re} soussigné le 25 febvrier 1697 et iours suivans [signé] Buissy / Honor. douze fl. » ; fol. 85 v^o : « Visa / Odem. [Odemaer] / honn. 30 pat. »). Il est parfois aussi fait référence au paiement de ces droits (fol. 98 v^o : « 30 pat. payé » ; fol. 115 v^o : « Veu par le sousigné, conseiller rapporteur, le 5 aoust 1697 [signé] Tordreau de Crupilly / vacations 3 florins / Receu »). Ce paiement peut être effectué par un greffier (fol. 152 v^o : « Payé par M. Bardet a M. le cons^f rapporteur six florins quinze patars pour son droit » et, en bas du feuillet, « honoraire au cons^{er} commissaire pour avoir examiné ce proiet d'arrest extendu six florins quinze patars » ; fol. 236 v^o : « Jacquerie vidit le 9 juillet 1698 / Honnoraire un escalin noeuf / Payé par M. Cambier ») ou par un procureur (fol. 168 v^o : « L'arrest cy dessus peut estre expedie avecq les corrections (...) [signé] J. Cordouan) / droits de visite 4 florins 10 pattars / payé par J. Lerberghe »).

8 B 1825 1699-1700

Registre contenant 358 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts extendus depuis le 14 febvrier 1699 jusqu'au 23 x^{bre} (décembre) 1700 / III chamb. ».

Registre composé de minutes reliées. Tous les arrêts sauf un commencent par l'adresse et se terminent par la formule « Par le conseil » presque systématiquement suivie du visa du rapporteur ou d'une référence aux droits qui lui sont dus pour la relecture de l'arrêt. L'arrêt qui fait exception est un arrêt du 19 novembre 1700 décrétant des offres et acceptation des parties : il commence par la formule « Veu en la cour » et ne comporte pas de visa final (fol. 333).

8 B 1826 1701-1703

Registre contenant 320 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « 3^e chambre / 1701 / 1703 / Arrêts extendus depuis le 24^e de janvier 1701 jusqu'au 22 juin 1703 ».

Registre composé de minutes reliées. Les arrêts commencent, en principe, par l'adresse et se terminent par « Par le conseil » suivi du visa du rapporteur ou d'une référence aux droits qui lui sont dus pour la relecture de la minute. Deux arrêts commencent par la formule « Veu en la cour » et ne comportent pas de visa final (fol. 155-156 et 261-263) ; dans les deux cas il s'agit d'un arrêt d'homologation et la mention « homologation d'accord » ou « homologation » figure en marge au début de la décision. On signalera que l'adresse a été inscrite au-dessus de la formule « Veu en la cour » qui avait semble-t-il été employée par erreur au début d'un arrêt qui n'était pas un arrêt d'homologation (fol. 254 r^o).

8 B 1827 1703-1705

Registre contenant 358 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre » et, au dos, « 3^e chamb. / Arrêts extendus depuis le 12 de juillet 1703 jusqu'au 16 decembre 1705 / 1704 ».

Registre composé des minutes d'arrêts reliées dans l'ordre chronologique. Parmi ces arrêts, on signalera cinq arrêts homologuant une transaction (la mention « homologation » figure en marge du premier feuillet de la minute). Ces arrêts débutent par la formule « Veu la requête » ou « Au procès entre » et ne comportent pas de visa final. Tous les autres arrêts sauf un commencent par l'adresse ; ils se terminent par un visa du rapporteur ou une référence à ses honoraires. L'arrêt faisant exception débute par « Veu par la cour le procès » mais s'achève par le visa du conseiller Odemaer (fol. 351 r° : « Veu et examiné l'arrest étendu [signé] Odemaer / honn. Demy escus neuf »).

8 B 1828 1705-1710

Registre contenant 440 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts étendus de la 3^e chambre commencans le 30 avril 1705 et finissans le 17 juillet 1710 ».

Registre composé des minutes de trente-quatre arrêts, ne contenant qu'un seul arrêt de 1705 (fol. 1-5) qui avait sans doute été oublié lors de la confection du registre précédent. Les autres arrêts ont été rendus entre le 6 janvier 1706 et le 17 juillet 1710. Tous les arrêts commencent par l'adresse et se terminent par la mention « Par le conseil » suivie du visa du rapporteur ou d'une référence aux droits qui lui sont dus, voire uniquement au paiement de ces droits (fol. 79 v° : « Jay payé les droits de com^{te} »), à l'exception de quatre arrêts homologuant une transaction (sans adresse ni visa). Ces arrêts sont en général clairement identifiés par la mention « homologation » portée au début de la décision ; cette mention ne fait défaut que pour le dernier arrêt d'homologation qui est d'ailleurs curieusement rédigé : l'arrêt proprement dit est suivi du procès-verbal de la comparution au cours de laquelle la transaction est intervenue (fol. 299-302), alors qu'en principe le texte de la transaction est intégré dans l'arrêt étendu, avant le dispositif. On signalera un arrêt décrétant l'accord intervenu entre les parties et leur ordonnant de l'exécuter, commençant par l'adresse et se terminant par le visa du rapporteur (fol. 90).

8 B 1829 1711-1717

Registre contenant 403 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrêts étendus de la 3^e chambre commencans le 22 may 1711 et finissans le 10 novembre 1717 ».

Registre composé à partir des minutes de trente-deux arrêts rendus entre le 22 octobre (et non 22 mai) 1711 et le 10 novembre 1717, dont vingt-deux véritables arrêts étendus (avec adresse, mention finale « Par le conseil » et visa) et dix arrêts d'homologation (sans adresse ni visa ; il s'agit dans tous les cas d'homologuer une transaction). La distinction entre ces arrêts d'homologation et les vrais arrêts étendus se traduit aussi par la mention « Arrest étendu a viser par monsieur le conseiller (nom du rapporteur) » portée au verso du dernier feuillet de la minute de certains arrêts étendus (cf. fol. 71 v°, 110 v°, 118 v°, 126 v°, 142 v°, 184 v°). En ce qui concerne le visa figurant à la fin des arrêts étendus, il prend généralement la forme de la mention « veu », « veu et examiné », « vidit », « visa » ou « visé par » accompagnée de la signature du conseiller rapporteur généralement suivie de l'indication des sommes dues pour ses « honoraires » (ex. : fol. 70 r°, 183 r°) ou son « droit » (fol. 260 v° : « droit du commissaire » ; fol. 366 v° : « droit de visite ») mais il arrive aussi qu'il soit simplement fait mention du tems passé par le rapporteur (fol. 139 r° : « Commissaire 3 h. et demie »). Il est parfois précisé que ce droit a été payé (fol. 126 r° : « Visé par nous, cons^{er} com^{te} soussigné le 8 février 1715 / de la Verdure de Ternas / hon^{res} 6 flor. / les six flo. ont été payéz par M. Cambier » ; fol. 198 r° : « Visa de Burges / 6 fl. Payé par M. le greffier Lequint »). Le visa porté à la fin d'un arrêt du 8 août 1716 prouve que le rapporteur peut se faire remplacer en cas d'indisponibilité (fol. 290 r° : « Vidit Becuau pour l'absence de M^r le conseiller [Bruneau] de Wassignies / hon^{res} huit florins... »). Exceptionnellement, les autres droits dus sont rappelés (fol. 70 r° : « Veu A.F. de Roubaix / honor. douze florins quinze pattars / Greff. 45 fl. 10 p. / Comis 9 fl. 2 p. / Commissaire 12 fl. 15 p. / [total] 67 fl. 7 p. »).

8 B 1830 [1702] 1717-1721

Registre contenant 320 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « 3^e chambre / Arrêts étendus commencans le 13 novembre 1717 et finissans le huit aoust 1721 / 1717 / A / 1721 ».

Registre composé des minutes de vingt-deux arrêts, en principe reliées par ordre chronologique. On signalera toutefois la présence, entre les arrêts de 1719 et 1720, d'un arrêt rendu le 31 mai 1702 (fol. 153-195 ; le visa final est daté de 1720 : « Visa par le soussigné conseiller honoraire du parlement de Flandres ce vingt neuf janvier mil sept cens vingt / A. de Roubaix ». Cet arrêt a pourtant bien été rendu le 31 mai 1702 : son dictum est consigné à cette date dans le registre 8 B 1722 ; en 1720, Allard de Roubaix était effectivement conseiller honoraire depuis plus de 9 ans). Sur les vingt-deux arrêts, un arrêt décrète les déport et offres des parties (fol. 17-18 r° : il commence

par l'adresse et se termine par « Par le Conseil » mais ne comporte pas de visa final), quatorze sont de véritables arrêts étendus et sept des arrêts d'homologation (homologations de six transactions et d'une sentence arbitrale).

8 B 1831 [1721] 1722-1728

Registre contenant 605 feuillets foliotés. Le bas du plat de devant et des 260 premiers feuillets est rongé par l'humidité. Au dos, il est écrit « Troisième chambre / Arrests extendus commenceans le six mars 1722 et finissans le 22 8 B^{re} (octobre) 1728 / 1722 / A / 1728 ». Le premier arrêt étendu contenu dans ce registre est effectivement du 6 mars 1722 (fol. 5-11) mais il est précédé par deux arrêts d'homologation des 13 juin 1722 (fol. 1-2) et 29 octobre 1721 (fol. 3).

Registre composé de minutes reliées, contenant une majorité de véritables arrêts étendus (vingt-huit arrêts) parmi lesquels on signalera l'arrêt du 26 octobre 1726, très long (fol. 385-482), ce qui explique sans doute le montant des « vacations du conseiller commissaire » indiqué avant le visa final d'Hattu de Marseille : « 42 heures faisant soixante trois florins ». Il contient en outre seize arrêts d'homologation (quatorze transactions, un acte de partage et un acte de vente moyennant constitution d'une rente) auxquels on peut assimiler un arrêt décrétant les offres et acceptation des parties (fol. 281-283 : la mention « homologation » est portée en haut à gauche du premier feuillet de la minute de cet arrêt qui commence par « Veu par la cour » et ne comporte pas de visa final).

8 B 1832 1729-1735

Registre contenant 443 feuillets foliotés, avec une reliure légèrement endommagée (dos en partie décollé ou arraché). Au dos, il est écrit « [] 9 febv. 1729 et finissans le dix febv. 1735 / 1729 / A / 1735 ».

Registre composé des minutes de quarante-deux arrêts, contenant autant de véritables arrêts étendus que d'arrêts d'homologation. Parmi les vingt et un arrêts étendus, on relèvera un arrêt ayant fait l'objet d'une demande de révision (fol. 83-116 : la minute a été reliée à la date de l'arrêt initial, rendu le 27 mai 1730, qui est suivi de l'arrêt du 20 janvier 1738 rendu dans le procès en révision) et un arrêt du 13 mars 1732 décrétant les déport, offres et acceptation des parties et leur ordonnant de s'y conformer (fol. 231-245 : arrêt avec adresse, mention finale « Par le conseil » et visa du rapporteur). Un arrêt du 14 mars 1729 décrète les offres de l'une des parties et lui ordonne de les exécuter (fol. 5-6 : la mention « homologation » est portée en haut à gauche du premier feuillet de la minute qui ne comporte ni adresse ni visa final) ; cet arrêt vient donc s'ajouter aux vingt arrêts d'homologation (homologation de dix-neuf transactions et d'une adjudication). Parmi ces arrêts, on signalera celui du 9 juillet 1733 homologuant la transaction passée entre Marie Hubertine Boulenger, veuve renoncée de Guillaume Daniel Tembreman, et Nicolas François Demain, marchand à Armentières, petit-fils de Marie Jeanne Verport, pour mettre fin au procès opposant ledit Demain à Guillaume Hubert Tembreman et consorts en réglant les difficultés liées à l'exécution du testament de Daniel Verport, de son vivant receveur des consignations et des saisies réelles de la cour, du 18 mars 1707 (fol. 327-331).

8 B 1833 1735-1742

Registre contenant 549 feuillets foliotés, avec une reliure légèrement endommagée (haut du dos manquant). Au dos, il est écrit « [] 1735 / A / 1742 ».

Registre composé des minutes de cinquante-neuf arrêts rendus entre le 5 avril 1735 et le 7 décembre 1742, dont une majorité d'arrêts d'homologation : trente-cinq arrêts (homologuant trente-trois transactions, un contrat de partage et un contrat d'échange) auxquels on peut ajouter deux arrêts des 13 juin 1738 et 8 octobre 1740 décrétant les offres et acceptation des parties et leur ordonnant de s'y conformer (fol. 169-173 et 415-416 ; dans les deux cas la mention « Homologation » est portée en haut à gauche du premier feuillet de la minute et l'arrêt ne comporte ni adresse ni visa final). On signalera un arrêt du 11 janvier 1737 décrétant une mise de fait (fol. 95-100) et des « lettres de décret » du 13 février 1739 (fol. 179-181) qui commencent par l'adresse et se terminent par la mention « Par le conseil », sans visa final. En définitive, ce registre ne contient donc que vingt véritables arrêts étendus.

8 B 1834 [1736] 1743-1748

Registre contenant 606 feuillets foliotés. Les mentions portées au dos sont illisibles.

Registre composé des minutes de trente-sept arrêts rendus entre le 31 janvier 1743 et le 12 novembre 1748, en principe reliées par ordre chronologique. On signalera toutefois que les deux derniers arrêts ne sont pas ou plus reliés au reste du registre et que l'un d'entre eux a été rendu le 19 mars 1736 (fol. 597-599). Parmi ces arrêts, quinze sont de vrais arrêts étendus dont plusieurs sont très longs (ainsi les arrêts des 31 janvier 1743 et du 17 mars 1745 : fol. 1-158 et fol. 259-349). Vingt arrêts homologuent un accord ou transaction mettant fin à un procès. On signalera par ailleurs un arrêt du 29 mars 1743 décrétant les déport, offres et acceptation des parties sans adresse mais comportant un visa final (fol. 209-218) et un autre arrêt du 31 mai 1745 décrétant les offres et acceptation des parties sans adresse ni visa final (fol. 357-359).

8 B 1835 1750-1765

Registre contenant 460 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « 3^{eme} chambre / arrêts extendus commencans en 1750 et finissans en 1765 ».

Registre composé des minutes d'arrêts rendus entre le 10 juin 1750 et le 20 novembre 1765. On notera que les deux premiers cahiers (fol. 1 à 28) ne sont pas ou plus reliés au registre. Le premier contient la minute d'un arrêt étendu du 21 octobre 1750 (qui aurait dû être reliée plus loin) ; le second contient une partie de minute dont on ne peut même pas déterminer la date car on ne dispose ni du début ni de la fin de l'arrêt. Il n'y a pas de feuillet folioté 29. Ce registre renferme une écrasante majorité d'arrêts d'homologation.

8 B 1836 1751-1756

Registre contenant 489 feuillets foliotés. Certains feuillets ne sont plus reliés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus de la 3^{eme} chambre commençans en 1751 et [illisible] 8 B^{re} (octobre) 1756 ».

Registre composé des minutes de huit arrêts rendus entre le 13 juillet 1751 et le 23 octobre 1756, reliées par ordre de date. Tous ces arrêts sont de véritables arrêts étendus. L'un d'entre eux est intervenu dans le cadre d'une procédure en révision : la minute a été reliée à la date de l'arrêt de révision (1^{er} avril 1754) qui est rapporté à la suite de l'arrêt initial du 30 juillet 1751 ; ces deux arrêts sont rédigés sous forme d'arrêts étendus (fol. 267 r^o-314).

8 B 1837 1766-1768

Registre contenant 354 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « 3^{eme} chambre / Arrests extendus commençants (sic) le 15 juin 1766 et finissant le 17 x^{bre} (décembre) 1768 ». En réalité, le premier arrêt est du 18 juin 1766.

Registre composé des minutes de quatorze arrêts : sept véritables arrêts étendus et sept arrêts d'homologation. Certains arrêts étendus sont particulièrement longs, tels l'arrêt du 7 avril 1767 (fol. 93-219 : cet arrêt a fait l'objet d'une demande de révision ; il est suivi de l'arrêt rendu sur cette demande le 19 mars 1770) ou l'arrêt du 29 février 1768 (fol. 222-325).

8 B 1838 1769-1776

Registre contenant 290 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus depuis fevrier 1769 jusqu'en may 1776 ».

Registre composé des minutes de trente-deux arrêts rendus entre le 3 janvier 1769 et le 22 mai 1776, dont vingt-cinq arrêts d'homologation : vingt-trois homologations de transaction, une homologation d'une donation faite à l'école de charité de la paroisse d'Iwuy (fol. 195-196) et une homologation d'un acte d'échange (fol. 268-269).

8 B 1839 1784

Fragment de registre (un cahier de 6 feuillets). Le premier feuillet est vierge, les trois feuillets suivants sont foliotés en haut à droite de 1 à 3 et paginés en bas à droite de « page premiere » à « page cinquième » ; les deux derniers feuillets sont foliotés 4 et 5.

Cinq arrêts rendus entre le 2 mars et le 12 août 1784. Les quatre premiers homologuent une transaction mettant fin à un procès pendant à la cour (dont un procès en révision). Le dernier décrète et homologue un procès-verbal de visite de bâtiments dépendant de l'évêché de Saint-Omer et d'estimation de travaux à faire dans ces bâtiments (églises, presbytères...) dressé par deux experts

nommés par la cour. La minute du dictum est conservée, avec le texte des actes homologués, dans la liasse des minutes de la troisième chambre de l'année 1784 (8 B 1642) ; en revanche ce dictum n'a pas été enregistré dans le registre aux dictums de cette chambre (8 B 1739).

8 B 1840-1841

Quatrième chambre.

1705-1713

8 B 1840

1705-1707

Registre contenant 261 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Arrests extendus de la 4^e chambre commencans le trois avril 1705 et finissans le 7 juillet 1707 ». En réalité le dernier arrêt est du 17 décembre 1707.

Registre composé des minutes de trente-huit arrêts, reliées par ordre chronologique sous réserve de deux petites erreurs : la minute de l'arrêt du 28 avril 1704 (fol. 5-19) a été placée avant celle de l'arrêt du 23 avril (fol. 23-28) et celle de l'arrêt du 12 novembre 1705 (fol. 55) est reliée avant celle de l'arrêt du 14 octobre (fol. 57). Sur ces trente-huit arrêts, vingt-sept sont de véritables arrêts étendus (la mention « arrest extendu » figure parfois en haut à gauche du premier feuillet de la minute ainsi fol. 65 r^o) et onze sont des arrêts d'homologation (neuf transactions et deux conventions) pour lesquels la mention « Omologation » ou « Homologation » est presque systématiquement portée en haut à gauche du premier feuillet de la minute (une seule exception fol. 153 v^o). Les arrêts étendus commencent toujours par l'adresse et se terminent par « Par le conseil » ; la plupart ont été visés par le rapporteur (ce visa est souvent suivi de l'indication du montant des vacations ou honoraires dus et, parfois, de leur paiement). Six arrêts ne comportent pas de visa formel mais uniquement l'indication du montant des droits dus et éventuellement payés et deux arrêts se terminent par la mention « Par le conseil » sans visa ni indication de droits (cf. fol. 141 v^o et 147 v^o).

8 B 1841

1708-1713

Registre contenant 369 feuillets foliotés, en relatif mauvais état : le plat de devant est en partie détaché et troué par les vers ; les 28 premiers feuillets, rongés ou collés par l'humidité, sont illisibles. Au dos, il est écrit « Arrests extendus de la 4^e chambre commencans le six février 1708 et finissans le [23] decembre 1713 ».

Registre composé de minutes reliées. On signalera un problème aux folios 330 à 348 correspondant à la minute d'un arrêt du 5 août 1713 : le début de l'arrêt (comportant notamment l'adresse) se trouve au folio 349 et la suite aux folios 330 à 348 (le dispositif, suivi de la formule « Par le conseil » et du visa du conseiller de Francqueville est au fol. 348 v^o). Les feuillets encore lisibles permettent de conclure que ce registre ne contient que quelques arrêts d'homologation. On notera la mention « Arrest extendu a viser par monsieur le conseiller de Burge » portée au recto du dernier feuillet de la minute d'un arrêt du 20 novembre 1709 (fol. 138 v^o).

Les deux copies d'arrêts étendus non enregistrés

Ces deux copies sont surprenantes à un double titre : d'abord parce qu'il s'agit apparemment de deux versions différentes d'une même décision, et ensuite parce que cette décision n'a pas été enregistrée dans le registre aux dictums⁷⁵⁴ où, pourtant, tout arrêt devait, en principe, être consigné avant de faire l'objet d'une extension.

8 B 1842

Copie d'arrêt étendu.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N^o 59 ». Le corps du registre est constitué par une copie collationnée d'un arrêt étendu du 28 novembre 1786 (72 cahiers numérotés, parchemin).

⁷⁵⁴ Les recherches menées pour trouver cet arrêt dans les registres aux dictums des trois chambres (8 B 1686, 1715 et 1739) sont restées infructueuses. La minute de ce dictum a pourtant été conservée dans la liasse de la 2^e chambre 8 B 1543.

Cet arrêt extrêmement long a été rendu dans le procès entre Jean le Beau, André Drapier et consorts, joints à eux les « mayeurs, échevins, corps et communauté de S^t Rémÿ mal Batÿ » (Saint-Remy-du-Nord), appelants et intimés sur l'appel incident, contre Louis Xavier Lignol, demeurant à Maubeuge, intimé, et les abbés et religieux de l'abbaye de Saint-Pierre d'Hautmont, intimés et incidemment appelants. Diverses mentions portées à la fin de l'arrêt, à la suite de la formule « Collationné » signée par le greffier le Ploge, font référence aux droits dus : « Greffe 3438 florins / au roy 1375 florins 4 [patars] / a M^e le commiss. 240 [florins] / Ligature 4 [florins] 16 [patars] » (le visa du conseiller de Francqueville d'Inielle a été apposé sous ces sommes) et « Il y a des frais de l'expédition du present arret la somme de sept cent six florins seize patars a la charge des abbé et religieux de l'abbaye d'Haumont ».

8 B 1843

Copie d'arrêt étendu.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N° 59 ». Le corps du registre est constitué par une autre copie collationnée d'un arrêt étendu du 28 novembre 1786 (42 cahiers numérotés, parchemin).

Arrêt rendu le même jour que celui du registre précédent, entre les mêmes parties, sur le rapport du même conseiller, et sur le même objet (paiement de droits seigneuriaux) mais le contenu des deux arrêts n'est pas exactement identique. Ce second arrêt est nettement moins volumineux, ce qui explique que les droits mentionnés à la fin, en marge de la formule « collationné » signée par le greffier le Ploge, soient moins élevés : « Greffe 1750 fl. / Ligature 4 fl. 16 ».

Les voies de recours : la révision

L'ordonnance civile de 1667 ayant aboli la proposition d'erreur, il ne subsiste dans la pratique française que deux voies de recours contre les décisions rendues en dernier ressort : la requête civile, en cas d'erreur de fait, et le pourvoi en cassation au Conseil du roi, en cas d'erreur de droit. Mais cette ordonnance n'a jamais été envoyée au parlement de Flandre qui a donc admis comme seul recours contre ses arrêts souverains la procédure de la proposition d'erreur ou révision, conformément aux usages des conseils de Malines, de Brabant et de Mons. Dans le cadre de cette procédure de révision, la décision attaquée peut être réformée par la cour elle-même, après une discussion solennelle au sein de la chambre qui l'a rendue, augmentée d'un certain nombre de « réviseurs »⁷⁵⁵. Louis XIV a tenté de mettre un terme à ce particularisme : par un édit de mars 1674, il a abrogé la proposition d'erreur et lui a substitué le système français de la requête civile, dans le but avoué d'étendre au ressort du conseil de Tournai « la forme pratiquée » dans les parlements du royaume, mais cette mesure a été très mal acceptée et le roi, faisant machine arrière, a rétabli rétroactivement la proposition d'erreur et fixé les règles applicables en la matière par un nouvel édit d'avril 1688⁷⁵⁶ dont les dispositions ont été interprétées par trois déclarations ultérieures⁷⁵⁷. La cour s'est elle-même préoccupée de

⁷⁵⁵ Sur la procédure de révision, son histoire et ses modalités, voir le *Répertoire* de GUYOT, au mot « Révision de procès au parlement de Flandre » (article de MERLIN), t. 15, p. 654 sq. et PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 77-90.

⁷⁵⁶ Cet édit, « portant règlement pour l'instruction & jugement des révisions des arrêts rendus au parlement de Tournay, contre lesquels il y aura proposition d'erreur », interdit formellement de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la cour (art. 1), mais maintient la voie de la requête civile (art. 29). En pratique, l'interdiction d'attaquer les arrêts du parlement par la voie de la cassation fera l'objet d'atteintes de plus en plus fréquentes et le pourvoi en cassation finira par s'appliquer parallèlement à la voie de la révision, ce qui explique la présence de motifs d'arrêts dans la correspondance de la cour : cf. *supra* p. 126 sq. (voir en particulier 8 B 360-362 et la liasse 8 B 341). Sur le développement de la cassation dans le ressort du parlement de Flandre, cf. V. DEMARS-SION, « Le parlement de Flandre, une institution originale... », *art. cit.*, p. 697 et 714-716.

⁷⁵⁷ Déclarations des 6 mai 1690, 15 décembre 1708 et 30 avril 1777 (références dans l'annexe 3 : liste des textes cités. Ces textes ont fixé les conditions et les effets de la demande en révision, les règles de nomination des

préciser, par plusieurs arrêts de règlement⁷⁵⁸ et par d'assez nombreuses délibérations⁷⁵⁹, les règles applicables à cette procédure qui restera en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Le fonds renferme quatre registres aux révisions couvrant une période allant de 1693 à 1789⁷⁶⁰, ainsi qu'un article, provenant du conseil supérieur de Douai, contenant quatre tableaux de nomination de réviseurs.

Les registres aux révisions

Ces registres contiennent différents types d'arrêts rendus en matière de révision : arrêts nommant les réviseurs, arrêts statuant sur leur récusation ou leur remplacement pour indisposition, arrêts interlocutoires ou arrêts définitifs. Au total, les quatre registres renferment près de deux cents arrêts définitifs. Quelques décisions écartent la demande en déclarant qu'il n'y a pas lieu à révision parce que le demandeur est irrecevable, déchu ou défaillant. D'autres mettent fin au procès à la suite du déport des parties ou de l'homologation d'une transaction passées entre elles. Mais la grande majorité des arrêts se prononcent sur le fond de la demande de révision qu'ils acceptent ou rejettent selon qu'ils estiment, dans une proportion à peu près égale, qu'« erreur est intervenue » ou « qu'il n'y a point d'erreur ».

S'agissant de la présentation de ces registres, on signalera que les arrêts y sont d'abord reportés dans un ordre strictement chronologique (8 B 1844-1845), puis ils sont de plus en plus regroupés par affaire. Cette nouvelle démarche, qui s'amorce dans les derniers feuillets du registre 8 B 1845, caractérise tout le registre 8 B 1846 et une partie du registre 8 B 1847 : les différents arrêts rendus dans un même procès en révision y sont enregistrés les uns à la suite des autres, ce qui permet de savoir immédiatement, sans devoir chercher dans le reste du registre, voire dans d'autres registres, si le procès en révision a été jugé, quand et dans quel sens ; toutefois, pour certaines affaires on ne dispose que de l'arrêt de nomination des réviseurs ou que de l'arrêt définitif.

La logique qui préside aux enregistrements des arrêts rendus dans les procès en révision nous échappe : en principe, ces arrêts devraient être enregistrés dans les registres créés à cet effet⁷⁶¹, mais les vérifications ponctuelles effectuées à partir des registres aux dictums et des registres aux révisions montrent que certains arrêts ont été enregistrés dans les deux types de

réviseurs, les droits dus à ces réviseurs, les règles à respecter pour juger la révision et la manière de taxer les frais de justice.

⁷⁵⁸ Arrêts des 12 mars 1725, 3 décembre 1728, 25 octobre 1741 et 15 juillet 1757 (références dans l'annexe 3 : liste des textes cités).

⁷⁵⁹ Voir, notamment, les délibérations des 30 janvier et 16 mai 1689, 22 mars et 15 mai 1691, 15 juin et 5 décembre 1693, 21 avril 1700, 21 février 1702, 4 octobre 1706, 18 janvier 1707, 4 février 1709 et 28 mars 1715 : 8 B 401 p. 37, 45, 46, 54, 56, 74-75, 87-88, 159, 164, 180-181 et 225.

⁷⁶⁰ On notera qu'à la différence de la plupart des autres registres, ces registres ne sont pas mentionnés par l'édit de 1695. Ils sont manifestement communs aux différentes chambres et sont conservés au greffe de la première chambre : le registre 8 B 1844 correspond au registre numéroté 20 lors de l'inventaire effectué au greffe de cette chambre en 1715 (cf. 8 B 449 : « Registre aux nominations des réviseurs commençant le 14 janvier 1693 et finissant le 27 février 1714 / n° 20 ») et sans doute aussi au « registre aux révisions commençant en 1693 et finissant en 1694 » numéroté 1 dans l'inventaire dressé au milieu du XVIII^e siècle (cf. 8 B 451, fol. 240 r° ; le greffier qui a dressé cet inventaire a probablement commis une erreur en notant la date de fin). Les registres 8 B 1845-1846 correspondent aux registres aux révisions numérotés 2 et 3 lors de ce dernier inventaire, fol. 290 v°.

⁷⁶¹ Le cas de l'arrêt du 3 mai 1709 – enregistré dans le registre aux dictums 8 B 1666, puis barré avec la mention « enregistré au registre des révisions » (il a effectivement été enregistré dans le registre 8 B 1844) – semble confirmer cette analyse.

registres⁷⁶², alors que d'autres ne se trouvent que dans le registre aux dictums⁷⁶³, que d'autres encore ne sont enregistrés que dans le registre aux révisions⁷⁶⁴, et que d'autres enfin n'ont été que partiellement enregistrés dans le registre aux révisions⁷⁶⁵.

8 B 1844-1847 Registres aux révisions.

1693-1789

8 B 1844 14 janvier 1693-27 février 1714

Registre contenant 72 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Revisions depuis le 14 janvier 1693 jusqu'au 27 février 1714 / n° 1 ».

Des feuillets de formats différents ont été reliés au début du registre. Ils contiennent divers états et tableaux : un « Etat des deux chambres du conseil provincial d'Artois » jusqu'au 12 mai 1702, un « Tableau contenant la nomination des officiers de la cour qui doivent assister au jugement des procès de révision d'entre Louis Bruning, en action d'Anne Elisabeth Liebot, et consorts, demandeurs en révision contre le jugement rendu par la cour le 17 mars 1702 contre Jacques Wagnon » (arrêté par les chambres assemblées le 20 novembre 1713), et neuf autres tableaux comparables pour d'autres procès en révision (tableaux arrêtés par les chambres assemblées entre le 15 février 1709 et le 18 novembre 1713).

Le registre proprement dit contient des arrêts rendus dans des procès en révision entre le 14 janvier 1693 et le 27 février 1714, enregistrés par ordre chronologique. Certains de ces arrêts ont également été enregistrés dans le registre aux dictums ; tel est le cas de l'arrêt du 5 mai 1700 rendu dans le procès en révision de Joseph Ignace Florent Louis de Nassau contre Anne Thérèse de Harchies de Ville, enregistré fol. 13 v°, que l'on retrouve dans le registre aux dictums de la première chambre 8 B 1663. En revanche l'arrêt du 9 mai 1699, intervenu dans le procès de Marie Charlotte de Quaetjoncke contre Ferdinand Ignace Hauport de Maffle, conseiller à la cour, et Marie Anne de la Faille, sa femme, douairière de François Ignace Quaetjoncke, enregistré fol. 10 v°, ne figure dans aucun des registres aux dictums des trois chambres.

Deux lettres adressées au parlement à propos des révisions ont également été consignées dans ce registre : une lettre du chancelier Pontchartrain du 28 juillet 1708 (fol. 51 r°) et une lettre du 15 juin 1710 en réponse à un mémoire envoyé par le parlement le 12 juin précédent pour résoudre un problème d'interprétation de l'article 27 de l'édit d'avril 1688 sur les révisions (fol. 64). On y trouve également une délibération des chambres assemblées du 4 février 1709 réglant un point de procédure en matière de révision (fol. 51 r°-v°).

8 B 1845 16 juillet 1714-16 novembre 1747

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Nominations de reviseurs / Revisions / depuis 1693 jusques au 27 février 1714 » (cette indication correspond au contenu du registre 8 B 1844) et, au dos, « Revisions depuis le 16 juillet 1714 jusqu'au 16 novembre 1747 / n° 2 ».

Les arrêts sont enregistrés par ordre chronologique jusqu'au procès en révision d'Etienne Lenne, procureur au Cateau-Cambrésis, contre Pierre Dereng. A partir de ce procès (soit pour les cinq

⁷⁶² Tel est, par exemple, le cas de l'arrêt du 7 octobre 1695 signalé dans l'analyse du registre aux dictums 8 B 1659, de l'arrêt du 5 mai 1700 signalé dans l'analyse du registre aux révisions 8 B 1844, et des arrêts des 15 décembre 1747 et 16 novembre 1750 signalés dans l'analyse du registre aux dictums 8 B 1675.

⁷⁶³ Il en va ainsi de l'arrêt du 23 décembre 1718, signalé dans l'analyse du registre aux dictums 8 B 1707.

⁷⁶⁴ Tel est le cas de l'arrêt du 9 mai 1699, signalé dans l'analyse du registre 8 B 1844, et de l'arrêt du 28 février 1741, signalé dans l'analyse du registre 8 B 1845. Il en va de même pour l'arrêt du 18 novembre 1782 nommant les reviseurs dans le procès de l'avocat Canonne d'Hezeque contre Pierre Queulain et consorts : la minute, conservée dans la liasse 8 B 1430, n'a pas été enregistrée dans le registre aux dictums 8 B 1684, mais uniquement dans le registre aux révisions 8 B 1847.

⁷⁶⁵ C'est ainsi que sur les deux arrêts rendus à l'occasion du procès en révision du procureur Losée, signalés dans l'analyse du registre aux dictums 8 B 1679, un seul a été enregistré dans le registre aux révisions 8 B 1846.

procès enregistrés ensuite dans les 11 derniers feuillets), tous les arrêts rendus dans une même affaire sont enregistrés les uns à la suite des autres.

Un arrêté du parlement a été enregistré à la suite de l'arrêt du 28 février 1741 qui a mis fin au procès en révision intenté par Nicolas François du Bois d'Haveluy, conseiller à la cour, mari et bail d'Elisabeth Joseph Sallé, veuve de Thomas de Warenguien, docteur et professeur royal ès droits en l'université de Douai, contre l'arrêt du 13 août 1739 rendu au profit de Pierre Antoine Dervillers, procureur syndic de Douai : « La cour en jugeant la revision entre M. du Bois d'Haveluy et le procureur syndic de la ville de Douai a arrêté qu'il sera procédé demain et jours suivans sans discontinuation, les chambres assemblées, a la redaction du règlement ordonné par l'arrêt du 13 août 1739 sur le principe que les meres remariées ne perdent point la tutelle legitime de leurs enfans des premieres noces » ; cet arrêt ne figure dans aucun des registres aux dictums des trois chambres.

8 B 1846 15 décembre 1747-11 décembre 1775

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux révisions commençant le 15 x^{bre} (décembre) 1747 / Registre aux révisions / du 15 x^{bre} 1747 / au 11 x^{bre} 1775 » et, au dos, /« Révisions depuis le 15 x^{bre} 1747 jusqu. 11 decembre 1775 / n° 3 ».

Les différents arrêts rendus dans un même procès en révision sont enregistrés les uns à la suite des autres ; il arrive cependant que seul l'arrêt de nomination des réviseurs soit enregistré. Trois arrêts méritent une attention particulière : 1°) L'arrêt du 13 juillet 1753 déclarant qu'erreur est intervenue dans l'arrêt du 23 janvier 1751 rendu en faveur des mayeur, quatre hommes et autres maîtres du corps de métier des savetiers de Douai et contre les mayeur, quatre hommes et autres maîtres du corps des cordonniers de la même ville et ordonnant « par forme de règlement » un certain nombre de points et articles modifiant le règlement des cordonniers. 2°) L'arrêt du 21 mai 1760 déclarant qu'erreur est intervenue dans l'arrêt du 8 août 1757 rendu au profit de Pierre Joseph Taffin, chanoine écolâtre de la collégiale Saint-Pierre à Douai, contre les échevins de la ville et ordonnant, lui aussi « par forme de règlement », des points et articles réglant le fonctionnement des écoles situées « dans l'étendue du patronat de Saint-Pierre ». 3°) L'arrêt du 12 août 1768 qui concerne la révision d'un procès criminel (procès de Louis Pascal Brigand des Brosses et consorts, jugé par le parlement de Dijon le 7 août 1764 et porté en révision devant le parlement de Tournai par la volonté du roi).

8 B 1847 20 juillet 1772-20 janvier 1789

Registre non folioté aux deux tiers vierge. Sur le plat de devant, on peut lire « Revisions du 20 juillet 1772 au [date laissée en blanc] » et, au dos, « Révisions depuis le 20 juillet 1772 jusqu'au [date en blanc] / n° 4 ».

Au début du registre, les différents arrêts rendus dans un même procès en révision sont regroupés. Il arrive cependant assez fréquemment que seul l'arrêt de nomination des réviseurs ou seul l'arrêt définitif soit enregistré. Du 14 novembre 1778 (arrêt de nomination des réviseurs dans le procès de Pierre Joseph Douay, avocat à la cour, contre Cocqueret et consorts) au 18 juin 1782, les arrêts sont enregistrés par ordre chronologique, puis, à partir du 18 novembre 1782, les différents arrêts rendus dans une même affaire sont à nouveau regroupés. C'est ainsi qu'à la suite de l'arrêt du 18 novembre 1782, nommant les réviseurs dans le procès de l'avocat Canonne d'Hezeque contre Jean Pierre Queulain et consorts, on trouve l'arrêt du 15 avril 1783 déclarant « qu'erreur est intervenue », puis un arrêt du 18 novembre 1782 nommant des réviseurs dans une autre affaire.

Tableaux de nomination des réviseurs

8 B 1848 Tableaux de nomination de réviseurs.

1772

4 pièces.

Quatre tableaux « contenant la nomination des officiers de la cour qui doivent assister au jugement de la revision », arrêtés au conseil supérieur de Douai les 13, 17 et 27 juillet 1772. Ces tableaux n'ont été enregistrés ni dans le registre aux révisions 8 B 1846 ni dans les registres aux dictums du conseil supérieur (8 B 1742 et 1743).

2.4.1.1.7 Suivi des pièces des procès portés à la cour

Tout au long du procès, les officiers de la cour se préoccupent de garder la trace des pièces qui passent entre leurs mains et dont ils sont de ce fait responsables. Certes cette préoccupation est avant tout celle des greffiers, plus particulièrement chargés de la conservation des pièces, mais elle se manifeste aussi chez les magistrats auxquels ces pièces peuvent être momentanément confiées au cours de la procédure. Le souci omniprésent d'assurer la localisation des pièces transparaît à travers les mentions portées en marge des nombreux registres déjà analysés⁷⁶⁶, mais il se traduit aussi par le recours à des instruments spécifiques : récépissés ou décharges⁷⁶⁷ censés faciliter le suivi des pièces à tous les stades de la procédure, registres destinés à prendre note de la navette des pièces entre le conseiller rapporteur et le ministère public au cours de la procédure, et registres aux rapports ou aux procès jugés dont la principale utilité est de s'assurer du devenir des pièces à l'issue du procès.

Récépissés et décharges

Une fois les procès apportés ou fournis, les greffiers sont responsables des sacs ou pièces qui leur ont été remis, et il leur appartient de prendre toutes les précautions nécessaires pour savoir où ils se trouvent. Très vite, ils ont pris l'habitude de contrôler les mouvements de pièces en donnant ou en exigeant de multiples récépissés. La question de savoir si ces récépissés doivent faire l'objet d'un acte spécifique ou s'ils peuvent être simplement inscrits en marge des registres a posé problème : en 1677, le greffier de la première chambre, Sourdeau, ayant refusé de délivrer les pièces d'un procès au conseiller rapporteur sans qu'il lui en donne récépissé, le Premier président, saisi de l'incident par le procureur de l'une des parties, a décidé qu'une note portée en marge du registre aux distributions suffisait⁷⁶⁸, mais l'édit de 1695 portant règlement pour les fonctions de greffier a implicitement entériné l'usage des récépissés et décharges. En effet, l'article 3 du tarif joint à cet édit fixe les droits dus aux greffiers « pour l'expédition d'un arrêt interlocutoire, compris l'enregistrement, la garde & le récépissé des sacs », l'article 15 ceux qu'ils peuvent réclamer « pour la réception des procès apportés des premiers juges, compris l'enregistrement & récépissé » et l'article 18 ceux qui leur reviennent « pour le retrait et décharge de chaque produit [des sacs mis au greffe par les procureurs] ». L'application de ce texte a, elle aussi, soulevé des difficultés qui ont donné lieu à un arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1696 dans lequel la distinction entre ces différents récépissés ou décharges est explicitée : le droit « compris dans l'article 3 pour la garde & récépissé des sacs, s'entend pour la remise qui s'en fait par les conseillers au greffe, & pour le récépissé & décharge qu'on leur

⁷⁶⁶ Voir les mentions portées en marge des registres aux procès apportés, aux distributions, aux fournissements. Le même souci explique l'existence d'un rigoureux classement, « par layes » et par procureurs, signalé dans les inventaires du greffe : cf. *supra* p. 173 et la note 271.

⁷⁶⁷ Ces deux termes sont synonymes : le récépissé signé par celui qui reçoit les pièces vaut décharge pour celui qui les lui remet.

⁷⁶⁸ Cet incident est connu grâce à une attestation rédigée sur une feuille volante et glissée entre les feuillets du registre aux apostilles 8 B 856 : « Le subsigné, procureur pratiquant au conseil souverain de Tournai, certifie estre veritable quil at, en qualité de procureur de monsieur de Buisenal, supplié monsieur le Premier président dordonner au greffier Sourdeau de mettre es mains de monsieur le conseiller Corduan le proces d'appel dudit S^r de Buisenal contre la dame de Granbroeucq, apporté des prévost et juréz de cette ville, ce qu'ayant ledit seigneur president ordonné, ledit Sourdeau auroit déclaré quil avoit voulu delivrer le susdit proces audit S^r Corduan sous récépissé, mais que ledit S^r Corduan ne layant voulu donner, il ne luy avoit laissé suivre, de quoi ledit subsigné ayant donné advertisement audit seigneur président, il auroit ordonné audit Sourdeau de delivrer ledit proces audit S^r Corduan, pourveu tenir notte en marge du registre ou il se trouve chargé de laditte delivrance, sans tirer récépissé, et suivant ce le susdit Sourdeau en at fait la delivrance audit S^r Corduan, present le subsigné, ce XXIII novembre 1677 ».

en donne », tandis que le droit « accordé par l'article 18 pour le retrait & décharge des sacs » s'applique « lorsque les procureurs les retirent des greffes, & qu'ils en donnent leur décharge au greffier, auquel cas il faut rechercher les sacs, & examiner dans chacun si les pièces d'une partie ne sont point confondues avec celles d'une autre ». L'arrêt de règlement du 13 août 1715, relatif aux devoirs des procureurs, confirme implicitement le caractère obligatoire des récépissés délivrés par les greffiers lors du dépôt des sacs de première instance en leur ordonnant, dans son article 13, « de spécifier la première et dernière cote des inventaires [des procès apportés des sièges du ressort] » dans « les récépissés qu'ils donnent aux greffiers desdits sièges ». En exécution de ces textes, les greffiers remettent un récépissé à la personne (messenger, greffier de la juridiction de première instance ou procureur) venue déposer des pièces au greffe et exigent la restitution de ce récépissé, pour assurer leur « décharge », lorsque cette personne se présente pour récupérer les pièces à l'issue du procès. De même, ils exigent un récépissé de la partie ou du procureur qui sollicite la communication momentanée d'une ou plusieurs pièces au cours de la procédure. Ces récépissés sont, semble-t-il, souvent rédigés sur une feuille volante, mais ils ont parfois aussi été transcrits sur des registres spécialement prévus à cet effet.

Liasses

Les greffiers sont les principaux, mais non les seuls, utilisateurs des récépissés et décharges auxquels les conseillers rapporteurs ont également recours lorsqu'on les sollicite pour avoir communication de tout ou partie des pièces qui leur ont été confiées.

8 B 1849-1852 Récépissés ou décharges donnés aux ou par les greffiers.

1683-1790

8 B 1849 1683-1703

Forte liasse encore reliée. Le papier placé sous le lien indique : « Plusieurs recepice / n° 27 ».

Cette liasse contient des récépissés pour des procès apportés au greffe mais aussi et surtout des décharges pour des fournissements retirés du greffe dont la plupart datent des années 1692-1703. Ces décharges sont rédigées par le procureur (ou son clerc) qui a procédé à ce retrait dont il précise parfois la raison (ex. : retrait effectué le 20 mars 1702 par Yolent « pour ce que les parties sont d'accord ») ou par le greffier de la juridiction de première instance. On trouve également dans cette liasse d'autres pièces telles que des procurations données pour retirer des pièces du greffe ou renoncer à la révision d'un arrêt, des inventaires de procès, une demande adressée au greffier Cambier pour obtenir l'expédition d'un arrêt étendu, etc. Toutes ces pièces ne sont pas reliées dans un ordre strictement chronologique.

8 B 1850 1722-1790

40 pièces.

Ces pièces proviennent presque toutes de la troisième chambre : 7 datent des années 1722-1728 ; toutes les autres portent sur les années 1780-1790 et concernent le greffier le Poivre à l'exception d'un récépissé délivré le 18 mars 1782 pour des pièces retirées au greffe de la première chambre et d'un récépissé du 7 avril 1788. La liasse contient quelques inventaires tel l'« inventaire des titres, baux, journaux et autres » produits par François Mathieu Thery, seigneur d'Oppy, devant le conseiller Odemaer à la réquisition de Charles Archambault, comte du Glas, se terminant par un reçu du greffier le Quint daté du 29 janvier 1722, suivi du récépissé signé par d'Oppy lors du retrait des pièces le 17 janvier 1737 ; on y trouve également un acte notarié de 1722 par lequel Messire Antoine de Belfond, chevalier, capitaine de dragon, renonce à la révision de l'arrêt rendu par la cour au profit d'Antoine Duchateau et réclame en conséquence la remise des pièces et titres conservés au greffe dont il donnera « bonnes et vallables descharges » et cinq pièces relatives à un

procès en inscription de faux intenté par l'avocat Canonne d'Hezecque en 1784 (deux lettres, un inventaire et deux récépissés). Les autres pièces sont des récépissés délivrés à ou par le greffier le Poivre.

8 B 1851 1752-1783

81 pièces provenant sans doute d'une liasse jadis reliée (les pièces sont trouées).

Récépissés ou décharges délivrés au greffier à l'occasion d'un retrait de pièces déposées au greffe. La plupart des pièces ont été remises par le greffier de la première chambre (Soyez, Mazengarbe) et quelques-unes par celui de la seconde chambre (Proost). Il arrive que cette remise soit temporaire : les pièces sont seulement « confiées en administration » au signataire du récépissé qui s'engage en général à les remettre « à la première réquisition ». Le récépissé est parfois donné en bas d'un inventaire des pièces ou au bas d'une requête sur laquelle la cour, par ordonnance marginale, a autorisé une partie à retirer les pièces. La majorité de ces récépissés sont signés par des procureurs.

8 B 1852 1774-1789

47 pièces.

Trente-huit décharges dont la plupart ont été données par des procureurs venus retirer des pièces au greffe de la deuxième chambre (greffier Proost) ; les pièces sont souvent retirées définitivement mais il arrive qu'elle soit simplement « données en administration » autrement dit confiées de manière transitoire. Huit autres pièces contiennent une renonciation à la révision d'un arrêt rendu par la cour ; le renonçant précise parfois qu'il a retiré ses pièces ou demande au greffier de les lui restituer. Une dernière pièce contient l'ordre donné le 6 juillet 1776 au procureur Dubois de Quéna par les administrateurs de la Noble famille de Lille « de faire expédier un arrêt étendu du procès [qu'ils ont soutenu] contre M. Delabarre, comte d'Erqueline [de la Barre, comte d'Erquelinnes] ».

8 B 853-1855 Récépissés donnés à un conseiller.

1716-1756

8 B 1853 1716-1738

Liasse encore reliée réunissant des pièces provenant du conseiller de Burges. La mention portée sur le feuillet placé sous le lien indique : « Recepissés des procureurs qui ont retiré leurs pièces et un inventaire des procès et procédures que j'ai remis au greffe me servant de décharge / n° 17 ».

Liasse réunissant un grand nombre de décharges données, entre 1708 et 1738, au conseiller de Burges par des procureurs venus prendre, temporairement ou définitivement, des pièces, voire toutes les pièces, de procès dans lesquels il a été désigné comme rapporteur (ces décharges ne sont pas classées par ordre de date) et un « Inventaire des procès remis au greffe de la cour de parlement de Flandres par monsieur le conseiller de Burges a cause de son incommodité » daté du 8 mai 1738.

8 B 1854 1731-1753

Liasse encore reliée réunissant 64 pièces provenant du conseiller de la Verdure d'Allennes.

Outre trois demandes de remise de pièces et cinquante et un reçus délivrés à « monsieur le conseiller d'Allennes » à la suite d'une remise de pièces (reçus signés par un procureur ou, plus rarement, par la partie elle-même, comportant le plus souvent l'engagement de restituer ensuite les pièces), cette liasse contient une procuration, une lettre et huit procès-verbaux de comparution devant le même conseiller.

8 B 1855 1735-1756

12 pièces dont 11 récépissés délivrés au conseiller Lemaire de Berguettes.

11 récépissés signés par des procureurs à l'occasion d'une remise de pièces par le conseiller et un morceau de papier sur lequel il est écrit "a voir au greffe de la seconde chambre si monsieur le

conseiller Berguettes y a remis le proces par escrit de Mathieu Coubronne, appellant / contre / Pierre Syppe, intimé".

Registres

L'inventaire 8 B 451 mentionnait deux « registres aux recepissés (sic) »⁷⁶⁹. Il ne subsiste aucune trace du second. Le premier correspondait peut-être à l'article 8 B 2/281, identifié dans l'ancien répertoire comme un « Registre des récépissés et fournissements (1668-1689) », mais cet article est malheureusement manquant, de même que l'article 8 B 2/293 dont on peut supposer qu'il s'agissait également d'un registre aux récépissés⁷⁷⁰. Le fond renferme un autre registre aux récépissés couvrant les années 1704-1714 ainsi qu'un registre plus ancien, dont l'objet semble assez voisin, réunissant des décharges pour une période allant de 1672 à 1692.

8 B 1856 Registre aux décharges.

Registre non folioté, avec une reliure très endommagée (le plat de devant est coupé). Au dos, il est écrit « Descharges » et, au verso du second feuillet, « Nota que pour les autres proces de premiere instance cy devant rendus il y a recepissés enfilasséz ». Les trente-cinq derniers feuillets (soit à peu près le sixième du registre) sont vierges.

1672-1692

Ce registre contient les déclarations signées par des personnes venues retirer les procès de première instance déposés au greffe entre le 12 décembre 1672 et le 4 août 1692. Ce retrait est opéré tantôt par une partie elle-même, tantôt par les procureurs, tantôt par les greffiers, clerks sermentés, messagers ou toute autre personne mandatée par la juridiction de première instance. La déclaration, qui est datée et signée, contient le nom de la ou des personnes ayant procédé au retrait des pièces, le nom des parties et leur qualité dans le procès (ex. « Les soussignés ont retirés chacun les pieces de premiere instance de Jean Plancque, inthimé, contre Josse Vande Burie, appellant du bailliage de cette ville, ce 12 décembre 1672 / [signé] Delrue et Caluwaert », « Le soussigné, clerq sermenté des prevost et juréz de cette ville, a retiré du greffe du conseil souverain de Tournay le proces de premiere instance d'entre Adrien Delbecq, appellant desdits prevost et juréz, contre la veuve Inghel Delmotte, inthimée, ce 14 décembre 1692 / [signé] Forien »). Il arrive aussi, mais plus rarement, qu'elle précise la date de l'arrêt définitif rendu par la cour. Le déclarant fait assez souvent référence à un récépissé. Tantôt il se prévaut de ce récépissé pour retirer les pièces (ex. : le 3 juillet 1687, le procureur Lerberghe « en vertu de récépissé a luy donné lors qu'il a apporté les pièces du procès de Jean Boudens, demandeur d'une part, contre Antoine Clapsteen, deffendeur, qui avoit esté instruit par devant le Magistrat de la ville de Bergues St Winocq, at retiré les mesmes pièces, dans un sacq clos et cacheté et rendu le susdit recepisse... »), tantôt il retire les pièces en promettant de renvoyer le récépissé (ex. : le 31 janvier 1687, le greffier de la châtellenie de Cassel retire « toutes les pièces servies et produites par devant ceux de la cour dudit Cassel de la part de Philipés Adrien de la Viefville, S^r de Bavinchove, appellant de la sentence y rendue le 23 de may 1681 es causes qu'il avoit contre le S^r baron de Ravesberghe, n'ayant peu retirer les autres servies par ledit S^r baron dautant qu'elles ont esté levées par le greffier de l'abbaye de Ravesberghe ensuite de son recepisse en datte du 25 de l'an 1686. Promettant ledit soussigné de renvoyer en ce greffe le recepisse originel en dedans quinze jours. L'arrest est rendu en cest cour le 26 de juillet 1684 / [signé] Swynghedau / Le recepisse cy dessus mentionné at esté rapporté en ce greffe par le clerq et frere du procureur Lerberghe le 12 fevrier 1687 ». On trouve effectivement dans le même registre, à la date du 25

⁷⁶⁹ Cf. fol. 287 v°-288 r° : « n° 1 : Un registre aux recepissés commencé en 1669 et fini en 1689, que nous avons numéroté du n° 1 / n° 2 : Un registre aux recepissés commencé en 1689 et fini en 1691, que nous avons numéroté du n° 2 ».

⁷⁷⁰ Ce registre faisait partie d'une série de vingt registres groupés sous les cotes 8 B 2/283 à 302 dans l'ancien répertoire et identifiés comme « Récépissés – Registre des fournisseurs » or, sur ces vingt registres, huit étaient en réalité des registres aux fournissements (8 B 2/284, 285, 286, 287, 288, 290, 299, 301), huit des registres aux procès jugés (8 B 2/292, 294, 295, 296, 297, 298, 300, 303), et trois autres des registres aux distributions (8 B 2/283), aux rapports (8 B 2/289) et aux récépissés et retirements de fournissements (8 B 2/291). Il est très possible que le registre 8 B 2/293, qui couvrirait apparemment les années 1706-1716, ait aussi été un registre aux récépissés, car il ne s'intègre dans aucune des autres séries de registres.

janvier 1686, la déclaration de retrait de leurs pièces signée par Pierre de Vuldre, greffier de l'abbaye de Ravensberg, et le procureur Lerberghe).

8 B 1857

Registre aux récépissés.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux recepissés et retremens des fournissemens des procureurs non jugés / n° 157 [numéro attribué à ce registre lors de l'inventaire de 1715 (8 B 449) / Commencé le 14 février 1704 et finy le [date laissée en blanc] » et au dos « retremens des fournissemens des procureurs depuis 1704 jusquen [date laissée en blanc] / n° 8 ». Les deux premiers feuillets sont vierges ; seuls les onze feuillets suivants ont été utilisés.

1704-1714

Ce registre contient les décharges signées les procureurs ou par leurs clerks venus retirer des fournissements au greffe entre le 14 février 1704 et le 8 février 1714. Pour chaque retrait, il est systématiquement fait mention de la date, du nom et de la qualité des parties au procès. La date du fournissement est parfois précisée (ex. : « Le 29 de febvrier 1704, j'ay retiré du greffe du parlement un fournissement pour Quintin Lombart contre Sebastien Devos, ledit proces at esté fournÿ le 22 de may 1699 / J. F. Delhaye, clercq au proc. Warteau »). Il arrive que celui qui retire les pièces précise pour quelle raison il procède à ce retrait (ex. : « Jay retiré le fournissement que jay fait pour le Sr comte de Lannoy contre le M. Jacques François d'Espagne le 15 de mars 1704 a cause que ledit d'Espagne s'est deporté de l'incident ce 3 juillet 1704 », « Le 22 de janvier 1705, en vertu de l'ordonnance de la cour rendue sur la requeste de Marie Françoise Poschet, veuve de Laurent Monte, le procureur soussigné apres avoir fait deument evocquer le procureur Warteau, procureur de la partie adverse, suivant l'exploit de l'huissier Meurin couché au marge de ladite requete, a retiré les pieces dudit Monte et par luy produites en premiere instance... », « Retiré le 17 novembre 1705 le fournissement des gens de loy de Sin le Noble contre le seigneur dudit lieu, les parties estant d'accord... »). Il arrive assez fréquemment qu'un procureur se présente et retire d'un seul coup les fournissements de plusieurs procès.

Registres des procès remis au greffe en vue de leur transmission au parquet

Le fond du parlement contient cinq registres destinés à conserver la trace du dépôt au greffe, par les conseillers rapporteurs, de procès sujets à conclusions du parquet, de la transmission de ces procès au ministère public, et de leur éventuelle restitution aux rapporteurs. Ces registres ne couvrent que deux périodes (1688-1693 et 1768-1790) et ne forment pas vraiment une série dans la mesure où ils ne sont pas tous tenus selon les mêmes règles et n'ont pas tous le même intitulé : d'abord qualifiés de registres « des procès distribués au procureur général »⁷⁷¹, ils deviennent ensuite des « registres aux procès portés aux conclusions ».

8 B 1858-1859

Registres des procès distribués au procureur général.

1688-1693

8 B 1858

1688-1691

Registre contenant 140 feuillets foliotés dont de nombreux feuillets non utilisés, en très mauvais état (plats en grande partie détruits, feuillets rongés par l'humidité) : incommunicable. En haut de ce qui reste du contreplat de devant, on peut encore lire « Registre des proces distribués a Monsieur le procureur [procureur est répété] general du roy ». Ce registre est encore muni de deux signets portant le nom des conseillers Hendricx et Corduan.

Les remises de procès effectuées par les rapporteurs sont enregistrées par conseiller et un certain nombre de feuillets sont laissés vierges entre chaque conseiller, de façon sans doute à pouvoir poursuivre les enregistrements. La mention figurant en haut du fol. 15 r°, sur lequel est collé le

⁷⁷¹ Le rédacteur de l'ancien répertoire, trompé par cet intitulé, avait classé ces registres dans les registres aux distributions alors qu'en réalité ils concernent des procès déjà distribués qui sont remis temporairement au greffe par le rapporteur en vue de leur transmission au parquet.

signet portant le nom d'Hendricx, est significative : « Du cinq may 1689 / Monsieur le conseiller Heyndricx at envoyé au greffe [les procès] cy apres mentionnéz pour les delivrer a Mons. Le procureur general du roy pour examiner et donner ses conclusions / Prime le proces de... ». Une mention comparable, datée du 4 novembre 1688, figure en haut du fol. 30 sur lequel est collé le signet « M^e Cordouan » (de même fol. 60 r^o pour le conseiller Bruneau ; fol. 107 r^o pour le conseiller de Mullet ; fol. 128 r^o pour le conseiller de la Verdure). Le procès concerné est décrit dans la partie droite du registre de manière assez succincte : nombre de sacs, nom et qualité des parties, nom de leurs procureurs. Le conseiller signe dans la marge gauche en indiquant à quelle date il a remis le procès au greffe et en précisant éventuellement qu'il l'a récupéré (fol. 33 v^o : « Remys le 10 juillet 1690 et retiré par nous soussigné ledit jour [signé] Cordouan » ; fol. 65 r^o : « Remys au greffe le 12 de decembre 1691 et par nous retiréz le 13 ditto [signé] Bruneau »). Le procureur général signe parfois lui-même un récépissé (fol. 35 et 36 r^o : « receu le (...) [signé] J. M. de Pollinchove »).

8 B 1859 1689-1693

Registre contenant 80 feuillets foliotés, en très mauvais état (reliure très endommagée, feuillets collés et décolorés par l'humidité) : incommunicable.

Dans ce registre, les enregistrements ne se font plus par conseiller mais par date. C'est ainsi qu'au fol. 8 r^o il est fait mention de trois fournissements « delivres le 18 d'avril 1689 a Mons. Le procureur general du roy », relevant de deux rapporteurs différents comme en témoignent les mentions marginales. La description du procès est plus précise que dans le registre précédent : lorsqu'il s'agit d'un procès en première instance, il arrive que la date à laquelle il a été fourni soit indiquée et quand il s'agit d'un procès en appel (hypothèse la plus courante), la juridiction de première instance, la date à laquelle le procès a été apporté et parfois même la date à laquelle il a été fourni sont précisées. Comme dans le registre précédent, le conseiller rapporteur fait souvent mention en marge de la date à laquelle le procès a été « remys » en précisant parfois qu'il l'a récupéré pour faire son rapport (fol. 2 r^o : « remis le 10 mars 1689 et levé par le sousigné le 17 pour en faire rapport [signé] Bruneau »). Il arrive que le procureur général signe un reçu (ex. : fol 8 r^o).

8 B 1860-1862 Registres des procès portés aux conclusions.

1768-1790

Ces registres sont tous tenus de la même manière : chaque procès est séparé du précédent par un trait horizontal. Dans la partie droite, il est fait mention de la date du dépôt, du nom du conseiller rapporteur, du nombre de sacs ou de fournissements remis, du nom et la qualité des parties et, en général, du nom de leurs procureurs. Dans la marge gauche figure un récépissé signé du procureur général ou d'un substitut.

8 B 1860 16 juin 1768-7 novembre 1780 (parlement).

Registre non folioté avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux proces portés aux conclusions commençant le [illisible] juin 1768 et finissant [date laissée en blanc] » et, au dos, « Registre des proces portés aux conclusions 1768 / 1780 ».

Les reçus du ministère public, portés dans la marge gauche, sont signés des procureurs généraux Francqueville d'Abancourt puis de Castele ou par le substitut le Fevre. Des mentions portées sous ces reçus font parfois référence à la restitution des pièces au rapporteur ; c'est ainsi qu'en dessous du reçu signé par le procureur général de Castele pour un procès déposé au greffe par le conseiller Evrard le 20 décembre 1777 une autre mention, signée « l'abbé Evrard », indique : « receu en quatre sacs ce 17 février 1778 ». D'autres mentions évoquent la remise des conclusions du ministère public, telle celle qui figure en marge d'un procès déposé par le conseiller le Boucq le 10 janvier 1778 : « Monsieur Lefebvre a remis le procès cy contre avec les conclusions au greffe de la cour le 9 février 1778 » (suit l'indication de la restitution du procès au rapporteur : « recu le proces le 10 fevrier 1778 [signé] Leboucq »). Aucun enregistrement n'a été effectué entre le 9 août 1771 et le 13 décembre 1774 soit pendant la réforme Maupeou.

8 B 1861 18 novembre 1780-9 août 1790 (parlement).

Registre non folioté dont seule la première moitié a été utilisée. Sur le plat de devant, il est indiqué « Registre aux proces portes chez Monsieur le procureur general du roy pour

conclusions commençant le 18 novembre 1780, finissant [date laissée en blanc] » et, au dos, « Fournissement au procureur general / 1780 / 1790 ».

Les reçus du ministère public sont signés par les procureurs généraux de Castele puis Bruneau de Beaumetz ou par les substitués le Fevre et Canquelain. Les mentions portées sous ces reçus sont comparables à celles qui figurent dans le registre précédent. Cette marge est parfois aussi utilisée pour signaler l'absence de transmission au parquet. Il arrive que le procès ne soit pas du tout transmis au parquet comme en témoigne cette note portée en marge d'un procès remis le 19 septembre 1781 par le conseiller Remy : « ce procès ne sera point porté aux conclusions n'y étant point sujet ». Il arrive aussi qu'il soit d'abord transmis au parquet puis retourné au greffe par ses soins ; c'est ainsi qu'en marge d'un procès apporté par le conseiller le Boucq le 16 décembre 1780 et reçu par le substitut le Fevre, ce dernier indique : « ce procès a été remis et par moi rendu attendu qu'on m'a déclaré qu'il n'étoit pas soumis aux conclusions et qu'il y avoit été envoyé par erreur ».

8 B 1862 18 novembre 1771-28 novembre 1774 (conseil supérieur).

Registre non folioté, avec une reliure cartonnée légèrement endommagée (dos manquant, coins cornés), divisé en deux parties correspondant à deux registres distincts séparés par deux feuillets vierges : un registre aux procès jugés de la première chambre du conseil supérieur de Douai (19 feuillets), puis un registre aux procès remis au greffe par un conseiller en vue de leur transmission au ministère public (24 feuillets). Seul ce dernier nous intéresse ici.

Ce registre recense des procès remis au greffe du conseil supérieur par des conseillers entre le 18 novembre 1771 et le 28 novembre 1774. Les reçus du ministère public sont généralement signés par le procureur général Dupont de Castille et, plus rarement, par son substitut, le Fevre. Le récépissé est parfois suivi d'une mention signalant que le procès a été rendu au greffe parce qu'il n'était pas « sujet aux conclusions » ou parce qu'il « avoit été porté aux conclusions par erreur » (cf. 19 janvier et 24 mai 1773). La restitution des pièces au conseiller rapporteur n'est mentionnée que pour quatre procès : la signature du conseiller Regnault, apposée en dessous du reçu du procureur général pour un procès qu'il avait remis au greffe le 18 novembre 1771, laisse penser qu'il a repris les pièces mais on ignore à quelle date ; en revanche, pour les trois autres procès – remis les 12 mars 1772, 16 janvier et 24 mai 1773 – le conseiller rapporteur a signé un récépissé en forme, daté et signé. On notera que le procès remis le 12 mars 1772 par le conseiller de Dion a été récupéré par un autre conseiller, Remy des Jardins, dont le récépissé est daté du 7 janvier 1780.

Registres aux rapports et aux procès jugés

L'objet principal des registres aux rapports, ouverts dès la création de la cour, était de permettre le calcul des sommes dues pour le rapport⁷⁷², autrement dit pour les épices⁷⁷³, de chaque arrêt rendu et de conserver la trace de leur paiement. Accessoirement, les greffiers les utilisaient pour signaler l'éventuel retrait des pièces restituées par le conseiller rapporteur soit par les procureurs des parties, soit par le messenger ou le greffier de la juridiction de première instance. A la suite de la création d'un receveur spécifique, en 1692, les greffiers ont cessé de recevoir les épices et les registres aux rapports se sont transformés en registres aux procès jugés. Cette transformation ne s'est pas opérée sans mal, car l'introduction de la vénalité des charges dans le ressort du parlement de Flandre a profondément perturbé l'organisation de la cour et, plus particulièrement, du greffe⁷⁷⁴. En pratique, le passage des registres aux rapports aux registres aux procès jugés s'est effectué en deux temps. Les années 1692-1694 apparaissent comme une période de transition pendant laquelle les personnes commises à l'exercice des fonctions de greffier ont eu recours à des registres mixtes : elles ont d'abord tenu des registres mêlant les registres aux rapports à d'autres registres ou réunissant les registres aux rapports des différentes chambres, puis, en 1693, elles ont à nouveau ouvert des registres aux rapports propres à chaque chambre dont elles ont fait des registres aux procès jugés communs aux trois

⁷⁷² Cf. *supra* p. 444.

⁷⁷³ Ces deux termes étaient considérés comme synonymes : cf. *infra* p. 627 et la note 877.

⁷⁷⁴ Cf. *supra* p. 8-9.

chambres lorsque, l'office de receveur des épices ayant enfin été pourvu, la perception des épices leur a échappé. Il faut donc attendre 1695 pour que les registres aux procès jugés se substituent totalement et définitivement aux registres aux rapports.

Les registres aux rapports (1669-1692)

L'analyse de ces registres est ardue. Bon nombre d'entre eux sont mal tenus : ils fourmillent d'annotations portées de manière parfois anarchique et d'autant plus difficiles à déchiffrer que le greffier recourt à de nombreuses abréviations.

D'une manière générale et en schématisant quelque peu⁷⁷⁵, on peut dire que, dans la partie droite du registre, le greffier indique d'abord la date de la décision⁷⁷⁶ ayant fait l'objet du rapport, puis les noms et qualités des parties (de manière parfois très succincte) et, enfin, le nom du ou des procureurs, souvent suivi de la mention « a levé son [ou ses] sacq[s] »⁷⁷⁷. Dans la marge gauche figurent le nom du rapporteur, puis des indications relatives aux droits dus pour le rapport, et il est précisé qui a payé ces droits⁷⁷⁸ ; on y trouve parfois aussi, pour les procès en appel, des décharges signées par les greffiers ou messagers des juridictions de première instance lorsqu'ils sont venus récupérer les pièces qu'ils avaient déposées au greffe.

S'agissant des décisions ayant fait l'objet du rapport, il faut préciser qu'elles ne sont pas toujours intervenues dans un procès. Il y a en effet rapport non seulement lorsque la cour statue à l'occasion d'un procès, mais aussi lorsqu'elle se prononce sur une requête présentée dans le cadre de la justice gracieuse ou visant à obtenir l'enregistrement d'un acte royal concernant des intérêts particuliers⁷⁷⁹. Par ailleurs, même quand le rapport concerne un procès civil, il convient de rappeler⁷⁸⁰ qu'il ne débouche pas toujours sur un arrêt définitif : il peut conduire à une simple décision avant dire droit, qui est également enregistrée dans le registre aux rapports. Le nom du rapporteur figure, en principe, dans la marge, mais il n'y figure pas toujours seul : dans les premiers registres, il est souvent associé à celui du président de chambre⁷⁸¹. Il arrive parfois aussi que les noms de deux conseillers soient indiqués dans la marge ; tel est semble-t-il le cas lorsque la décision a été rendue dans un procès instruit selon la procédure par audience⁷⁸². Quant aux mentions marginales relatives aux droits dus, elles varient selon les registres, voire à l'intérieur d'un même registre. Le greffier se contente parfois de noter le temps consacré au

⁷⁷⁵ Dans certains registres, les annotations sont si nombreuses que la distinction proposée ci-après entre les indications portées dans la partie droite du registre et celles figurant dans sa marge gauche devient très théorique.

⁷⁷⁶ Pour connaître le contenu de cette décision, il suffit de se reporter au registre aux dictums de la chambre concernée.

⁷⁷⁷ Cette mention signalant que le procureur a retiré ses pièces est parfois signée par l'intéressé ; elle vaut alors décharge pour le greffier.

⁷⁷⁸ Ces droits peuvent être acquittés soit directement par les parties, soit par leurs procureurs. La date à laquelle ils ont été payés n'est pas toujours précisée. Leur paiement constitue le préalable indispensable au prononcé de la sentence : cf. *supra* p. 444 et la note 664.

⁷⁷⁹ Voir dans 8 B 1877 les exemples d'arrêts rendus dans le cadre de la justice gracieuse ou d'arrêts ordonnant l'enregistrement de lettres de rémission ou de lettres d'adhérence (dans tous ces cas les frais du rapport sont à la charge du requérant dont seul le nom est indiqué dans le registre aux rapports). Sur l'enregistrement des actes royaux, cf. *supra* p. 242 sq.

⁷⁸⁰ Cf. *supra* p. 444.

⁷⁸¹ Cf. 8 B 1864-1867 et 1870. L'indication des deux noms s'explique sans doute par le fait que le rapporteur et le président de chambre avaient droit à une double part des épices. Sur les modalités de perception et de répartition des épices, cf. *infra* p. 628 sq.

⁷⁸² Cf. 8 B 1870-1872.

rapport, puis la somme due, mais il lui arrive aussi de détailler plusieurs sommes, souvent précédées d'une abréviation, ou de consigner d'autres informations telles que les noms des magistrats présents ou absents⁷⁸³, visiblement destinées à faciliter le calcul et la répartition des épices. Le sens des abréviations utilisées par le greffier – et donc l'objet des droits qui s'y rattachent – est difficile à déterminer. Le rapprochement effectué avec les minutes des dictums met en évidence l'existence d'un lien entre les indications portées à la fin de ces minutes et les mentions inscrites en marge du registre aux rapports⁷⁸⁴, mais ce lien est fluctuant : bien souvent, le greffier reprend les indications portées au bas de la minute, voire se contente de noter le total des droits dus⁷⁸⁵, mais il arrive aussi que les indications fournies par le registre aux rapports soient plus complètes que celles portées à la fin de la minute⁷⁸⁶. Il n'en est pas moins certain que les greffiers se servaient des minutes pour renseigner leurs registres aux rapports qui, de toute évidence, étaient utilisés pour calculer le montant des épices dues aux magistrats, mais qui servaient sans doute aussi, de manière plus générale, au calcul des dépens, ce qui explique qu'ils signalent la présence du procureur général⁷⁸⁷, les sommes dues pour ses conclusions⁷⁸⁸, ou le paiement de frais de traduction⁷⁸⁹. Ces registres permettaient aussi aux greffiers de faire le point sur leur comptabilité, car il ne faut pas oublier qu'à cette époque ils étaient seuls chargés de la perception des épices dont la cour les tenait pour responsables. On comprend dès lors l'habitude, acquise à la première chambre avant même que la cour impose une reddition de compte mensuelle, d'établir à la fin de chaque mois un « état des rapports restant dus »⁷⁹⁰.

⁷⁸³ Voir, à titre d'exemple, 8 B 1863, 1870 et 1877. La présence des chevaliers d'honneur était notée avec un soin particulier (cf. 8 B 1867), ce qui peut s'expliquer par le fait qu'étant avant tout gens d'épée, ils avaient la liberté de s'absenter à leur convenance : cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 216.

⁷⁸⁴ Ce lien est également mis en évidence par le renvoi au registre du rapport systématiquement inscrit en haut des minutes de la première chambre : cf. *supra* p. 446 et la note 673. En pratique, on retrouve souvent dans la marge des registres aux rapports des mentions identiques à celles qui figurent, en bas à gauche, à la fin de la minute et qui, de toute évidence, correspondent à des droits dus. Pour un exemple de rapprochement entre les minutes et les registres aux rapports, voir l'analyse du registre 8 B 1868 ; on notera que, comme nous l'avons signalé dans cette analyse, ce rapprochement est toujours utile, mais qu'il reste insuffisant pour comprendre la totalité des mentions portées en marge des registres aux rapports.

⁷⁸⁵ Tel est le cas dans le procès De Zaeghere contre abbé et religieux de Saint-Bertin : cf. Annexe 6, procès n° 2. On notera que le registre aux rapports fait précéder ce total de l'abréviation « Rap. », autrement dit rapport entendu au sens large, alors que ce total résultait, d'après la minute, de l'addition de trois sommes : une somme due pour le « Rap. » (rapport stricto sensu), une pour le « Dict. » (dictum) et une somme précédée de l'abréviation « M.r. et G. » dont le sens nous échappe (on retrouve cette abréviation à la fin de toutes les minutes de la liasse 8 B 1548).

⁷⁸⁶ Cf. Annexe 6, procès n° 3, Fayen et Lotten contre les fermiers du droit d'escas : pour les deux décisions rendues dans ce procès, les indications données dans le registre aux rapports sont plus précises que celles qui figurent à la fin de la minute. Voir aussi 8 B 1867.

⁷⁸⁷ Exemples dans l'analyse de 8 B 1865, 1866 et 1874.

⁷⁸⁸ Exemple dans l'analyse de 8 B 1870. Parfois aussi il est fait référence au paiement de ces conclusions : cf. 8 B 1874.

⁷⁸⁹ Cf. 8 B 1865 et 1870.

⁷⁹⁰ Cet état apparaît dès 1669 (cf. 8 B 1863), or ce n'est que par une résolution du 12 octobre 1682 que la cour décidera « de faire rendre compte aux greffiers à la fin de chaque mois des épices des arrêts » (cf. 8 B 401, p. 15). Cette pratique est propre à la première chambre : les registres aux rapports des deux autres chambres ne contiennent pas d'états des rapports restant dus ; en revanche, on y trouve diverses références aux comptes tenus par les greffiers : cf. 8 B 1871, 1872 et 1877.

Le fonds du parlement contenait à l'origine dix-neuf registres aux rapports, couvrant les années 1669-1692 ; quinze sont parvenus jusqu'à nous⁷⁹¹. Sept proviennent de la première chambre⁷⁹², sept de la deuxième⁷⁹³, et un de la troisième.

8 B 1863-1869 Registres aux rapports de la première chambre.

1669-1685

8 B 1863 1^{er} mars 1669-21 mars 1671

Registre contenant 142 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, on peut lire « 1669 / C4 ». Au dos, il est écrit « Rapports 1669 a 1670 / n 1 », mais, en réalité, ce registre s'achève le 21 mars 1671.

Registre difficile à déchiffrer. Il contient des indications marginales sur la composition de la chambre : tantôt le nom des magistrats ayant siégé est indiqué sous une forme souvent abrégée (ex. fol. 8 r° : « Du 6^e avril 1669 / M^{ESSRS} de Blye, de Barg., Lemaire, Durant, Odem., Muiss., Dels., Hattu, de Fl., Mond. »), tantôt le registre signale les absents (ex. fol. 33 v° : « Mondet abs. »). Ces indications sont accompagnées de mentions relatives au calcul, à la répartition et au paiement des épices. C'est ainsi qu'au fol. 1 r°, pour le procès de Jean Hennebicq et consorts, appelants, contre les avoués de la ville d'Audenarde, jugé le 1^{er} mars 1669, il est indiqué dans la marge gauche : « M^{TS} de Blye, Barg., Lemaire, Durant, Odem., Muiss., Dels., Hattu, de Flines, Mondet, chacun deux heures / M. Muissart rap. / president M^{TE} [pas de nom] / En florins / 31 florins 4 pat. / receu en mars 1669 » ; une autre mention, portée à droite, sous le nom des parties, précise : « Rapport en tout treize pattagons que porte a chacun un pattagon saulf a messieurs les presidens et rapporteur qu'il porte deux pattagons a chacun deulx ». Un état des rapports restant dus est établi à la fin de chaque mois (fol. 6 v°, 10 r°, 14 r°, 19 v°, 24 r°...). Des mentions relatives au retrait des pièces par les procureurs apparaissent en 1670 ; elles se limitent d'abord à l'indication ponctuelle « pieches levées » (fol. 99 v°, 100 v°, 101 v°) puis elles précisent « pièces levées par [nom du procureur] » ou « [le procureur un tel] at levé ses pieches » (ex. : fol. 109 r°, 110 r°). A la fin du registre cette référence au retrait des pièces par les procureurs est quasi systématique. Il arrive qu'à la place du nom du ou des procureurs le greffier signale qu'il n'a pas récupéré les pièces (ex. : fol. 111 v°, 130 r° : « Je nay les pieches »).

8 B 1864 7 avril 1671-3 décembre 1672

Registre contenant 121 feuillets foliotés avec une reliure en relatif mauvais état (dos endommagé). Sur le plat de devant, il est écrit « Livre des raports des années 1671 et 1672 » et, au dos, « [illisible] 1671 et 1672 ».

Registre difficile à déchiffrer. Dans la marge gauche figure généralement deux noms : le premier est le plus souvent celui du président de Blye et le second, suivi de l'abréviation « rapp. », celui du rapporteur. On y trouve ensuite diverses indications relatives au calcul et au paiement des épices et des mentions signalant la levée des pièces par les procureurs. Des états « des rapports restant deus » sont régulièrement établis en fin de mois (fol. 9 v°, 13 r°, 22 r° 29 v°...).

⁷⁹¹ D'après l'ancien répertoire de la sous-série 8 B 2, le fonds renfermait 25 « registres des rapports » (8 B 2/254 à 278), mais trois de ces registres sont des registres mixtes des années 1693-1694 commençant comme un registre aux rapports et se terminant en registre aux procès jugés (cf. 8 B 1880-1882), trois autres sont des registres aux procès jugés (cf. 8 B 1900-1902) et quatre sont manquants (8 B 2/275 à 278). L'intitulé de ces registres n'est pas rigoureusement fixé : sur certains il est indiqué « Registre des rapports » ou « Livre des rapports », et sur d'autres « Registre aux rapports ». Nous avons retenu ce dernier titre, car c'est celui qui est utilisé dans l'inventaire 8 B 451.

⁷⁹² L'inventaire 8 B 451, fol. 289 r°-290 r°, mentionnait onze registres aux rapports dont sept sont parvenus jusqu'à nous. Les numéros portés sur les registres correspondent aux numéros qui leur ont été attribués lors de la confection de cet inventaire. Les registres numérotés 7, 8 et 9 correspondaient vraisemblablement aux articles cotés 8 B 2/276, 277, 278 (manquants). Quant au registre numéroté 11, il s'agit d'un registre mixte des années 1693-1694 (cf. 8 B 1880).

⁷⁹³ Le « registre des rapports (1685-1687) » coté 8 B 2/275 dans l'ancien répertoire provenait vraisemblablement de la deuxième chambre. Cette hypothèse ne peut être vérifiée, car cet article est manquant.

8 B 1865

5 décembre 1672-24 novembre 1674

Registre contenant 142 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « C / 1673 et 1674 / Livre des rapports » et, au dos, « Raports / 1673 et 1674 : n° 3 ». Le premier enregistrement est daté du 5 décembre 1672.

Deux noms sont généralement inscrits dans la marge gauche : celui du président de chambre (il s'agit presque toujours du Premier président de Blye) et celui du rapporteur. Ces deux noms sont suivis d'indications relatives au calcul ou au paiement des épices qui sont souvent complétées par une série de chiffres portée à la suite du nom des parties. Ces chiffres sont précédés d'abréviations. Les deux abréviations revenant le plus souvent sont « G » et « Rap. », qui font sans doute référence aux droits dus au greffe et pour le rapport ; le sens des autres abréviations est douteux. Quelques mentions marginales font référence à l'intervention du procureur général (ex. : fol. 105 v°, fol. 129 r°) ou au paiement de frais de traduction (fol. 127 r°). Le nom des procureurs est généralement suivi d'une mention indiquant qu'ils ont levé leurs pièces ou retiré leurs sacs. Un état des « rapports restans deuz » est établi à la fin de chaque mois (cf. fol. 5 r°, 9 r°, 15 v°, 25 v°, 32 v°...) ; pour chaque rapport restant dû, le greffier indique le nom des parties, le folio du registre où le rapport a été enregistré et le nom des procureurs ; la date à laquelle il a reçu les sommes dues est portée dans la marge gauche. Un feuillet collé sur le contreplat de devant contient une liste de magistrats décédés ou ayant prêté serment en 1673, 1674 et 1675.

8 B 1866

4 décembre 1674-30 octobre 1676

Registre contenant 136 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « 1675 et 1676 / Livre des rapports » et, au dos, on peut encore lire « n° 4 » (les autres mentions sont illisibles). En réalité, ce registre commence le 4 décembre 1674 ; le premier feuillet, non folioté, indique d'ailleurs : « commençant 4 décembre 1674 et finissant le 30 octobre 1676 ».

Deux noms figurent dans la marge gauche ; le premier est presque toujours celui du Premier président de Blye et le second est celui du rapporteur. Dans cette même marge, il est parfois fait référence au procureur général et à la présence ou à l'absence de tel ou tel officier. Plusieurs chiffres y sont indiqués, en dehors des frais du rapport, sans qu'on puisse déterminer à quoi correspondent ces autres chiffres. Un état des rapports restant dus est dressé à la fin de chaque mois.

8 B 1867

3 novembre 1676-16 mai 1680

Registre commençant par un feuillet portant la lettre Y, suivi de 184 feuillets foliotés (deux feuillets foliotés 18) avec une reliure légèrement endommagée (dos partiellement arraché, coiffe manquante, quelques feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « 1677 1678 1679 / Livre des rapports » et, au dos, « n 5 ». Contrairement aux indications portées sur son plat de devant, ce registre commence en 1676 et se termine en 1680.

Le nom des procureurs, porté après les noms et qualité des parties dans la partie droite du registre, est en général suivi de la mention « at levé son sacq » (rarement signée par l'intéressé). Il est parfois précédé ou suivi d'une indication relative aux pièces du procès : le greffier signale qu'il a ou n'a pas eu le « procès par écrit » (ex. fol. 43 v°) ou que les pièces sont entre les mains du rapporteur (ex. fol. 6 v°, 28 v°) ; il arrive aussi qu'il note qu'« il y a récépissé donné pour le procès par escript » (ex. fol. 26 v° et 58 r°). Dans la marge gauche figurent d'abord deux noms dont le premier est la plupart du temps celui du président de Blye et le second celui du conseiller rapporteur ; lorsque les deux noms sont des noms de conseillers, c'est qu'il s'agit d'un procès instruit selon la procédure par audience (ex. : fol. 180 v°). On y trouve ensuite l'indication du temps consacré au rapport qui est suivi de deux ou trois sommes : la première, précédée de la mention « Rap. », correspond aux épices ; la seconde, précédée de l'abréviation « Gr », correspond sans doute aux droits du greffe ; la troisième, qui n'est pas systématique, est précédée de l'abréviation « M » dont le sens nous échappe. Après le total de ces sommes, il est souvent fait mention de leur paiement : « receu de [nom du procureur ou d'une partie], le... ». Lorsqu'on compare les minutes conservées dans la liasse 8 B 1327 avec les enregistrements opérés aux fol. 1 à 11 de ce registre, on s'aperçoit que les mentions portées en marge du registre sont plus détaillées que celles portées à la fin des minutes où ne figurent que le temps consacré au rapport et, parfois, le montant des droits dus pour le dictum. L'absence d'un conseiller peut également être signalée en marge du registre (ex. : fol. 14 r° : « Mondet abs. »), de même que la présence du procureur général ou d'un chevalier d'honneur (ex. : fol. 115 v° : « M. Carvin / pro. g^{nal} », 157 v° : « M. de Voorde [Voerden] / pro g^{nal} », fol. 174 v° : « Moreghem [Mooreghem] / pro g^{nal} »). Ces précisions sont parfois données sous une forme très abrégée et mêlées aux chiffres inscrits dans la marge ; c'est ainsi que la mention « Mor et pro »,

inscrite fol. 177 v° entre le montant des droits dus pour le rapport et pour le greffe, signifie, comme le confirme la vérification opérée sur la minute conservée dans la liasse 8 B 1331, que le chevalier d'honneur Vanspierre de Mooreghem et le procureur général étaient présents. Une liste des « rapports restans deuz » est établie à la fin de chaque mois ; une mention marginale – « receu le... » – indique le paiement ultérieur.

8 B 1868

18 mai 1680-26 mars 1683

Registre commençant par un feuillet non folioté suivi de 184 feuillets foliotés, avec une reliure en relatif mauvais état (dos endommagé par l'humidité et partiellement arraché). Sur le plat de devant, il est écrit « 1680 1681 1682 / Livre des rapports ».

Le premier feuillet, non folioté, porte la mention : « En mars 1676 [barré] 1681 les droits se mettent en masse ». Au départ, ce registre est tenu de la même manière que les registres précédents : deux noms, dont le premier est celui du président de Blye, sont inscrits dans la marge gauche ; ils sont suivis de diverses mentions relatives au calcul et au paiement des droits dus. Les sommes indiquées sont précédées d'abréviations variables : il s'agit le plus souvent de « Rap. » et « Gr. », mais parfois aussi de « Subs. », d'« inf. », ou « enr ». Une comparaison effectuée avec les minutes des dictums contenus dans la liasse 8 B 1332 confirme que ces sommes correspondent à des droits dus : on retrouve en bas à gauche du dictum les mêmes sommes, avec ou sans les mêmes abréviations ; la corrélation entre ces deux sources est cependant difficile à établir et le sens de certaines de ces abréviations reste non élucidé. Plus on avance dans le registre, plus les mentions marginales sont succinctes ; à partir de mai 1681 (fol. 50 r°), les noms du président et du rapporteur ne sont quasiment plus mentionnés, le temps consacré au rapport n'est plus indiqué et une seule somme, suivie ou précédée d'un reçu daté, figure généralement en marge. Un état des « rapports restant deuz » est dressé à la fin de chaque mois.

8 B 1869

1683-1685

Registre folioté, presque totalement détruit par l'humidité : incommunicable.

L'analyse de ce qui reste de ce registre confirme qu'il s'agit bien d'un registre aux rapports et les dates encore lisibles montrent qu'il couvre la période 1683-1685 (sans qu'il soit possible de préciser davantage ces dates). Ce registre contenait des états des rapports restant dus (il en subsiste une trace dans les feuillets encore lisibles : « Rapports restant deuz du mois [feuillet mangé par l'humidité] 1685 »).

Un fragment de registre au rapport non folioté se trouve aggloméré avec les débris de ce registre 8 B 1869. Les trois seules dates encore lisibles (août, octobre et novembre 1687), permettent de penser qu'il s'agit d'un fragment du registre coté 8 B 2/276 dans l'ancien répertoire, qui couvrirait les années 1686-1687.

8 B 1870-1876

Registres aux rapports de la deuxième chambre.

1671-1692

8 B 1870

11 mars 1671-22 novembre 1672

Registre commençant par trois feuillets vierges suivis de 88 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des rapports 1671 et 1672 » et, au dos, « Rapports / 1671 et 1672 / II ».

Dans la marge figure généralement deux noms. Il s'agit le plus souvent du nom du rapporteur accompagné d'un autre nom qui semble être celui du président de chambre (la plupart du temps c'est le nom de « Barg. » [Bargibant] qui est indiqué avant celui du rapporteur ; une vérification effectuée dans la liasse des dictums 8 B 1438 montre que la minute a été signée par les deux magistrats). Plus rarement, il s'agit du nom de deux conseillers. Tel est le cas, par exemple, pour deux arrêts des 8 juillet 1671 et 27 janvier 1672, enregistrés fol. 7 r° et 32 r° ; une vérification opérée dans les liasses 8 B 1438-1439 contenant les minutes des dictums des années 1671 et 1672 montre qu'il s'agit d'arrêts rendus dans des procès instruits selon la procédure par audience et que les commissaires se sont partagés les droits selon les modalités rappelées en marge du registre aux rapports.

On notera qu'on trouve souvent dans la marge gauche plusieurs séries de chiffres qui correspondent non seulement aux droits dus pour le rapport mais aussi, plus largement, à des dépens pouvant notamment comprendre des frais de traduction (ex. fol. 15 v° : « y compris 10 patt. au traducteur

Denys »). Il arrive aussi que ce registre signale la présence ou l'absence de tel ou tel officier (ex. : fol. 42 r° : « present le S^r du Quesnoy / absent Mullet », fol. 77 v° : « sans president », fol. 78 : « ex hor. Barg[ibant], de Flines, Mullet et Eeckman ») ou qu'il fasse référence à des droits dus au procureur général (fol. 53 v° : « Le S^r procureur general pour un sixième »). On notera enfin la mention « porté en [tel mois] » figurant à la fin de nombreux enregistrements (ex. : fol. 46-47) qui fait sans doute référence aux comptes tenus par le greffier.

8 B 1871 22 novembre 1672-21 novembre 1673

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Rapports 1672 a 1673 » et, au dos, « [illisible] 1672 et 1673 : 2^e greffe / II ».

Les renseignements relatifs au procès sont très succincts : ils se limitent souvent à l'indication du nom des parties. On retrouve en général dans la marge gauche le nom du rapporteur suivi d'une fraction indiquant le temps passé au rapport et de divers chiffres correspondant aux droits dus. Ces chiffres sont eux-mêmes suivis d'une mention faisant référence aux comptes tenus par le greffier : « porté en [tel mois] » (il est fréquent que le greffier abrège cette mention et se contente d'indiquer le mois). Il arrive aussi que deux noms soient inscrits dans la marge gauche et qu'ils soient suivis d'une mention signalant un partage des droits ; tel est le cas pour les arrêts des 21 et 22 juin 1673 en marge desquels figurent les noms de « Delsauch / Hattu » et de « Mondet / de Flines » suivis de l'indication « chacun flo. 3 ». Une vérification effectuée dans la liasse des minutes des dictums (8 B 1440) montre qu'il s'agit d'arrêts rendus dans le cadre d'une procédure par audience ; on retrouve à la fin des minutes – qui ont été signées par les deux magistrats concernés – la mention « a chacun des commis trois florins ».

8 B 1872 22 novembre 1673-21 février 1676

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des rapports des [procès ?] / 1673 /1675 » et, au dos, « Rapports depuis le 22 novembre 1672 iusques au 21 février 1676 / 2^e greffe / II ». Le premier feuillet est vierge et le second porte la mention « Livre des Rapports ».

La désignation des parties est très vague : il arrive que seuls leurs noms et prénoms soient mentionnés, sans indication de leur qualité dans le procès. Dans la marge gauche, avant ou après le nom du rapporteur, il est parfois fait mention de l'absence d'un magistrat ou de la présence du procureur général qui partage éventuellement le temps du rapport, et donc sans doute aussi les droits ; c'est ainsi qu'en marge de l'enregistrement d'un arrêt du 19 avril 1674 on peut lire : « le pres. Barg. absent / M^r Corduan pour une heure / M^r le procureur general pour trois heures ». Deux noms figurent parfois en marge, à la place du nom du rapporteur ; une vérification opérée dans le registre au dictums 8 B 1659 montre qu'il en va ainsi pour les procès jugés dans le cadre d'une procédure par audience (ex. : procès de Groote contre Puttermans jugé le 22 novembre 1673, procès Lievins contre les gens de loi d'Heule jugé le 20 octobre 1674, procès Van Estlande contre Baes et Charles de Cerf contre dame Van Eetvelde jugés le 29 octobre 1674, procès Pelset contre de Vichte et Vlamincq contre Vandembrouck jugés le 8 janvier 1675).

Il est en général indiqué qui « a payé le rapport » sans préciser à quelle date. La plupart du temps, ce paiement est effectué par un procureur et est signalé en même temps que le retrait des sacs par des mentions du type « [nom du procureur] a payé le rapport et levé ses pièces » ou « [nom du procureur] solvit ayant levé son sacq ». Il arrive que les procureurs paient chacun une partie du rapport ; tel est le cas pour un arrêt du 24 novembre 1673 : « Philippo solvit la moitié ayant levé son sacq / Biesbroucq l'autre moitié ayant levé le sien ». Il arrive aussi que le rapport soit payé par un messenger ou directement par l'une des parties. A la suite du montant des droits dus, il est en général fait référence à un mois (« en novembre », « en décembre », « en janvier », etc.) dont on peut penser qu'il s'agit du mois au cours duquel les droits ont été passés en comptabilité et versés aux magistrats. Lorsque deux noms de magistrats figurent en marge d'un procès jugé selon la procédure par audience, l'indication du mois est remplacée par « dist. » ou « distribué ».

Certains enregistrements ne concernent pas à proprement parler des procès jugés car ils portent sur des arrêts rendus en dehors de tout procès ; il en va ainsi de l'« arrest pour les bailly, mayeur et eschevins de la ville de Marchiennes, concernant le rachapt de la rente appartenante à la vefve Charles Havet » rendu le 12 juillet 1674 (la vérification opérée dans le registre au dictums 8 B 1659 confirme qu'il s'agit d'un arrêt accordant une autorisation sollicitée à titre gracieux).

8 B 1873 22 février 1676-23 décembre 1679

Registre non folioté, avec une reliure légèrement endommagée (coiffe arrachée, dos en partie décollé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des rapports depuis le [illisible] 1676 » et, au dos, « Rapports. 167[6] / 2^e greffe ». Le feuillet suivant le dernier enregistrement porte la mention « Fin de l'an 1679 et du livre ».

Registre tenu de manière assez claire : chaque enregistrement est séparé du précédent par un trait horizontal ; les diverses mentions – comparables à celles des autres registres – sont bien lisibles. Un feuillet collé sur le contreplat de derrière donne une liste des officiers du parlement décédés ou ayant prêté serment en 1673, 1674, 1675, 1677, 1679 et 1684.

8 B 1874 8 janvier 1680-5 mai 1682

Registre non folioté avec une reliure légèrement endommagée. Les mentions figurant au dos ne sont plus lisibles. Sur le premier feuillet, on peut lire « Livre des rapports commençant janvier 1680 / Bervoet/ Bervoet / 1683 ».

Chaque enregistrement est séparé du précédent par un trait horizontal. La présence ou l'absence de tel ou tel officier voire le nombre de juges présents est souvent signalé(e) ; ainsi le 20 février 1680 : « Monsieur de Carvin, présent / Monsieur le procureur general présent » ; le 26 septembre 1680 : « Un Président et 5 conseillers » ; le 26 octobre 1680 : « un President, 3 conseillers et le procureur général » ; le 20 septembre 1681 : « un Pres., 3 cons^{ers} et le procur. general présents. Muys. abs. ». Il est parfois aussi précisé que les conclusions du procureur général ont été payées (ex. le 19 mars 1680 : « Monsieur de Carvin present / concl. de Monsieur le procureur general sont payéz a demy »). Le dernier enregistrement concerne un arrêt du 5 mai 1682 rendu entre « le sieur de Warcoing, demandeur » et les « mère et religieuses de la Magdelaine dict repenties de la ville de Lille, défenderesses » ; la recherche menée dans le registre aux dictums 8 B 1691 montre que cet arrêt n'a pas à proprement parler jugé le procès mais a simplement homologué la transaction passée entre les parties lors de leur comparution devant le conseiller commissaire.

N.B. : Guillaume Bervoet, dont le nom figure sur le premier feuillet, a rempli la charge de greffier de la seconde chambre de 1671 à sa mort, survenue en 1685.

8 B 1875 6 mai 1682-23 décembre 1684

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Rapports / 1682 / 1683 / 1684 / 2^e greffe / II ». Sur le plat de devant et sur le premier feuillet figurent les lettres « B B B ». Le deuxième feuillet porte la mention « Livre des rapports en la seconde chambre du conseil souverain de Tournay commençant may 1682 ».

Chaque enregistrement est séparé du précédent par un trait horizontal. On signalera la mention portée à la fin du dernier feuillet : « Nota que les mois de janvier, février, mars et avril 1685 jusques au douze sont portéz au registre de la 1^e chambre a raison que le sieur Bervoet est decedé en cette intervalle ».

8 B 1876 10 janvier 1688-24 mai 1692

Registre non folioté avec une reliure légèrement endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « C C C / Registre aux rapports depuis 23 juin 1690 » et, au dos, « Rapports depuis le 10 de juin 1688 jusque le 24 de may 1692 / greffe 2^e / II ». Les deux premiers feuillets sont vierges ; sur le troisième on retrouve les lettres « C. C. C. ». Les dates de début du registre indiquées sur la reliure sont erronées : le premier enregistrement est intervenu le 10 janvier 1688.

Registre particulièrement mal tenu : les nombreuses mentions marginales y sont portées dans le désordre le plus total ; il est, par exemple, fréquent que le retrait des pièces par les procureurs y soit indiqué avant le nom du conseiller rapporteur. On signalera quelques mentions indiquant que les parties ont sollicité un arrêt étendu (ainsi à la date du 5 août 1688 : « à faire arrest extendu ») ou qu'elles ont renoncé à se pourvoir en révision contre l'arrêt (ainsi à la date du 21 mars 1692 : « Le S^r Quiquelberghe, comme procureur spécial du S^r comte d'Hallennes a déclaré de renoncer a revision dudit arrêt et a retiré ses pièces le 22 mars 1692 »).

8 B 1877

Registre aux rapports de la troisième chambre.

Registre avec une reliure en mauvais état (dos et plat de derrière détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des rapports des arrêts rendus en la 3^e chambre

commençant le 4 novembre 1689 et fini le [illisible] 1692 » et, au dos, « Rapports d'arrests / 3^e greffe / III ». Le premier feuillet est vierge, sur le second figurent les lettres « G G G ». Le registre est ensuite folioté (de 1 à 29), puis paginé (de 30 à 145), puis à nouveau folioté (de 146 à 200) ; les feuillets 195 à 200 sont vierges, tout comme le dernier feuillet qui n'est pas folioté. En haut du feuillet folioté 1 on peut lire « Registre des rapports des arrests rendus en la troisième chambre de la cour de parlement de Tournay commençant le quatre novembre 1689 » et, en marge, « G G G ». Après le dernier enregistrement (fol. 194), le greffier Pottier a tiré un trait et indiqué « Icy finit le registre aux rapports et espices d'arrests rendus a la 3^e chambre du parlement contenant 193 ½ d'écriture, tenu par le greffier soussigné. Fait a Tournay le 14 juin 1692 ».

4 novembre 1689-
13 juin 1692

Ce registre correspond au registre mentionné dans l'inventaire 8 B 444, fol. 90 : « Et encore un registre de 194 feuillets d'écriture contenant la hauteur des epices et rapports d'arrests de ladite 3^e chambre et le retirement des fournissements depuis le 4 novembre 1689 jusques et compris le 13 juin 1692 ». Il assez bien tenu. Chaque enregistrement est séparé du précédent par un trait horizontal.

On signalera quelques mentions marginales faisant référence à la composition de la chambre lorsqu'elle a rendu l'arrêt (ex. fol. 1 : « M. le Pres. / M. de Roubaix Rap. et 5 Cons^{ers} » ; « La chamb. ent. [la chambre entière] ») ou signalant l'absence d'un conseiller (ex. fol. 18 r^o : « M. Odemaer abs. » ; fol. 152 r^o : « M. de Roubaix abs. p^r maladie [absent pour maladie] »). Les indications portées en marge de l'arrêt du 30 avril 1692 rendu dans le procès de la veuve Neerincx contre le conseiller Mondet (fol. 189 v^o) montrent que le greffier faisait au besoin le lien entre ce registre aux rapports et ses documents comptables : « Rap. M. Desnaue / Rap. 212 - 0 / Le 8 may, rec. de Francois Polfliet la moitié du rapport au nom de damoiselle Neerincx / Le 14 octobre 1692, rec. du sieur Jolent a la decharge de M. le cons.^{er} Mondet l'autre moitié du raport portant 106 florins / Nota que la 1^{re} recepte est portée au compte de juin 1692 et la seconde au compte du 10 9^{bre} (novembre) [16]92 ». Il arrive aussi qu'il fasse le lien avec le registre aux apostilles ; tel est le cas fol. 12 v^o, où on peut lire : « Du 17 février 1690 / Josse de Vroe impétrant de commission de garand contre Michel Carlu » et, en marge, « Rap. 4 - 19 / le 21 février receu du procureur Van Melle / l'ordonnance est sur le registre des apostilles [cette ordonnance se trouve effectivement dans le registre aux apostilles 8 B 913, fol. 16] ».

Ce registre recense essentiellement les rapports présentés dans des procès civils mais on y trouve aussi quelques rapports intervenus dans le cadre de la justice gracieuse. Tel est le cas fol. 190 r^o : « [Du 3 mai 1692] / Homologation de certains accords faits pour la curatelle de Pierre Becquet a Lille » ; en marge : « M. de Buissey / Rap. 6 - 3 / Le 7 may rec. de Maurice Blanc au nom de la curatelle / Le Pan a levé ses pieces [signé] Le Pan ». D'autres rapports sont intervenus à l'occasion d'une demande d'enregistrement de lettres de rémission (exemples : fol. 13 v^o : « Du 27 février 1690, sur la requête d'Adrien Fiefvé, impétrant de lettres de rémission pour l homicide par luy commis en la personne de Jean Regnard » ; en marge « M. Jacquerye / Rap. 6. [6 / ledit jour receu dudit Fiefvé / l'ordonnance est au registre des apostilles [elle se trouve effectivement dans le registre des apostilles de la 3^e chambre 8 B 913, fol. 19 r^o où il est indiqué, en marge : « Rap. 1/4 1/8 h / M. Jacq. 0 - 10 / ce droit est au registre des rapports »] / Lequint a levé ladite requête et lettres de rémission » ; fol. 189 r^o : « Dud. jour 26 avril 1692 / Enterinement de lettres de remission pour Chrestien Van Soeterstede, manant du village de Caestre / Lerberghe / L'impetrant a retiré ses lettres de remission le 8 may 1692 / la marcq [marque] de Christien Van Soeterstede / moy present G. De Ghewiet » ; en marge : « M. Heinderycx / Rap. 39 - 4 ½ / Le 8 may re. dud. [reçu dudit] Van Soerstede ». On signalera aussi, fol. 160 r^o, un rapport dû pour l'enregistrement de lettres d'adhérence : « Dud. jour 5 novembre 1691 / Pour les desheritance, adheritance et relief de la terre et S^{rie} de Vlamertinghe pour Jean Frans. de Cerf, esc^f, S^r de Wintershove etc. / Buen qui a retiré les lettres » ; en marge : « Rap. 28 - 13 / app^{le} [apostille ?] 1 - 2 / [Total] 29 - 15 / led. jour rec. du pr. Buen ».

Le rapprochement entre ce registre et la liasse des minutes de 1690 (8 B 1548) révèle que le greffier s'est contenté de reporter en marge du registre le total des droits mentionnés à la fin de la minute ; c'est ainsi que fol. 88 r^o, en marge du procès entre Françoise Jouveneau et Jean Boulle, jugé par arrêt du 23 décembre 1690, il est indiqué « Rap. 9 - 2 ½ » alors qu'à la fin de la minute, il est écrit « Rap. 6 - 15 / Dict. 0 - 12 / M r et G 1 - 15 ½ / [Total] 9 - 2 ½ ».

Les registres mixtes (1692-1694)

La transformation des charges de greffier de la cour en offices vénaux, par l'édit de février 1692, a profondément perturbé le fonctionnement du greffe. Dès le 21 juillet 1692, le roi a commis Julien Bardet pour exercer les fonctions des trois greffiers en attendant que les nouveaux offices soient vendus, mais l'exécution de cette commission a été différée en raison de l'opposition des anciens greffiers soutenus par la cour qui n'a pas hésité à désigner son propre commissaire en la personne du procureur Pierre Yolent. Yolent a donc géré les trois greffes jusqu'à ce que Bardet soit reçu, en août 1692, et cette réception n'a pas mis fin aux difficultés car, en 1693, la cour a été obligée d'intervenir à nouveau pour contraindre Bardet à se faire seconder par des « sujets capables »⁷⁹⁴. Ainsi s'explique, sans doute, le caractère mixte des cinq registres tenus pendant cette période de turbulences. Le premier est doublement mixte en ce sens qu'il contient plusieurs registres, dont un registre aux rapports. Le second est mixte, car il contient les registres aux rapports des trois chambres et les trois derniers sont également mixtes dans la mesure où ils commencent comme des registres aux rapports, mais se terminent en registres aux procès jugés.

8 B 1878⁷⁹⁵

Registre aux affirmations de voyages, aux apostilles aux rapports.

Registre de 210 feuillets, contenant 3 registres différents. Le premier feuillet, vierge, est suivi de 27 feuillets foliotés utilisés comme registre aux affirmations de voyages. Les 21 feuillets suivants, vierges, sont eux-mêmes suivis d'un feuillet de titre et de 75 feuillets foliotés dont les 69 premiers ont servi à tenir un registre aux rapports. Vient ensuite un feuillet de titre suivi d'un feuillet vierge et de 61 feuillets foliotés (2 feuillets foliotés 6) contenant un registre aux apostilles. Le registre se termine par 21 feuillets vierges. Les mentions portées au dos sont illisibles ; il a été tenu par Pierre Yolent, momentanément commis à l'exercice des trois greffes.

18 juin-20 août
1692

Ce registre correspond au registre numéroté 53 lors de l'inventaire de 1715 (cf. 8 B 449 : « Registre ayant servi au procureur Yolent lorsqu'il estoit greffier de la cour concernant les rapports, et affirmations, et apostilles, commençant le 18 de juin 1692 et finissant le 8 d'aoust dudit an / n° 53 ») et sans doute à l'un des deux registres aux affirmations de voyages numérotés 10 dans l'inventaire 8 B 451 (cf. fol. 272 r°-273 r° : « Item deux registres aux affirmations commençant en 1692 et finissant en 1693, dans l'un desquels il se trouve des apostilles et des rapports faits par Yolent dans le temps qu'il faisoit les fonctions de greffier en la place des S^{rs} Pottier, Sourdeau et Bonnet, lesquels nous avons numéroté du n° 10 »).

Le registre aux rapports commence par un feuillet non folioté portant la mention « Nosseigneurs de la cour de parlement de Tournay m'ayant comis pour faire les fonctions de greffier de la cour en la place des S^{rs} Sourdeau, Pottier et Bonnet, j'ay dressé le present regître aux rapports le 18 de juin 1692 / Rapports / Yolent ». Suivent 75 feuillets foliotés. Les 63 premiers contiennent un registre aux rapports commun aux trois chambres couvrant une période allant du 18 juin au 20 août 1692. A droite, on trouve la date de l'arrêt suivie du nom des parties au procès et de leur qualité puis la décharge signée par le ou les procureurs lorsqu'ils ont « levé [leur] sacq » ou retiré leurs pièces. Dans la marge gauche sont portés le nom du rapporteur (suivi ou précédé du numéro de la chambre concernée) puis le montant des droits dus pour le rapport et un reçu daté. On signalera plusieurs arrêts ordonnant l'enregistrement de lettres royales : lettres d'octroi, par exemple (fol. 48 v° : « enregistrement de lettres d'octroye des états de Lille pour pouvoir emprunter »), ou lettres de provision de procureurs. Le premier arrêt ordonnant l'enregistrement des « provisions de procureur de M^e Pierre Vanquickelberghes », le 13 août 1692, est isolé (cf. fol. 57 r° ; en marge il est indiqué : « le 20 d'août 1692, Monseig^r le Premier président m'a ordonné de ne prendre aux procureurs que six livres de France pour tous droits tant de la cour que d'enregistrement de leurs lettres de provisions et dont le repartissement se fera ci-apres » puis il est fait mention du paiement des 6 livres par le postulant). Six autres arrêts ont été groupés au fol. 64 qui commence par la mention « Les provisions des procureurs suivans ont été enregistrées pendant que je faisois les fonctions de

⁷⁹⁴ Pour plus de précisions, cf. *supra* p. 9 et la note 29.

⁷⁹⁵ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant plusieurs registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 866.

greffier et le 21 d'août Monseigneur le Premier president m'a dit qu'il ne falloit prendre que cinq livres de France pour tous droits ». Pour tous ces enregistrements de lettres royaux, une mention finale indique que les lettres ont été levées. Yolent a utilisé ce registre pour faire le point sur ses comptes : jusqu'au fol. 40, il a presque systématiquement indiqué, au-dessus ou en dessous de la date, un compte de rattachement (« dans le [ou « mon »] premier compte », « dans le 2^e compte » ou « dans mon 3^e compte »). Par ailleurs, aux fol. 10 et 65-66 il a dressé des états des rapports restant dus. Les feuillets foliotés 70 à 75 n'ont pas été utilisés, à l'exception du fol. 69 au recto duquel il est écrit : « Les raports que je n'ay point recû repris dans ce cahier et qui ne sont point porté dans mon compte du mois de juillet / Son Eminence le Cardinal d'Estrées contre Antoine Trachet / Vanmelle Lepad » (en marge : 4 d'août recu de Martin Duriez pour son Eminence ») puis « M^e Marcq Schoot, curé d'Egawaerscap [Eggewaartskapelle], contre les abbé, religieux et couvent de S^t Bertin / Lerberghe Vanmelle » (en marge : « 9 – 10 / Receu »). On signalera diverses mentions relatives aux épices ou aux droits du greffe : « Memoire que touchant les espices pour l'arrêt de revision rendu le 20 juin 1692 entre la dame Marie Catherine Fauconnier, femme du S^r de Wambrechies, et la dame de Broide, Mons^r Sourdeau les at receu aussi bien que les cent escus que la cour a ordonné pendant le rapport de les namptir et ainsi les at distribué ou les doit distribuer a M^{rs} les presidens et conseillers » (fol. 9 v^o), « Pour les espices a raisons des arrets precedens / M. Pottier m'a dit que pour celuy du 24 mars dernier le raport porte 18 flo. 2 ½ pat. et pour celui du 21 9^{bre} [novembre] 4 – 7 » (fol. 21 v^o), « Le 14 d'août 1692 M^e Sourdeau ma mis de l'argent despaigne et des Castilles pour les espices de ces deux procès de Martin Smet » (fol. 56 r^o), « les droits de greffe pacé a M^r Bardet » (fol. 57 r^o).

8 B 1879

Registre aux rapports des trois chambres.

Registre folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 123 ». Les inscriptions figurant au dos sont illisibles.

20 août 1692-26
mai 1693

Ce registre correspond au « registre des procès jugés commençant le 23 août 1692 et finissant le 9 may 1693 » numéroté 123 lors de l'inventaire de 1715 (8 B 449) et 18-2 dans l'inventaire 8 B 451 (fol. 292 v^o : « n° 18-2 : Item un registre aux procès jugés commencé en 1692 et fini en 1693 »), pourtant il est tenu comme un registre aux rapports.

Il se divise en quatre parties :

1°) Il contient d'abord un registre aux rapports du 23 août 1692 au 26 mai 1693 (fol. 2 à 39 suivi de 3 feuillets vierges foliotés 40 à 43). La date de l'arrêt ainsi que les noms et qualités des parties sont inscrits dans sa partie droite ; dans la marge gauche figure le nom du rapporteur, le montant des droits dus pour le rapport, un reçu pour ces droits et la décharge signée par les procureurs qui ont levé leurs sacs. Un certain nombre d'arrêts ne sont pas intervenus dans un procès mais ont ordonné l'enregistrement de bulles ou lettres de provision ; dans ce cas le registre n'indique que la date de l'arrêt, la nature de l'acte et le nom du bénéficiaire : « Du 11^e août 1692 / Registrement de provisions de procureur au parlement de Tournay pour Jean Buen » (fol. 2 r^o) ; « Enregistrement de bulles pour un canonicat de S^t Pierre a Cassel pour M^e Pierre Smit, cleric tonsuré aud^t » (fol. 3 r^o). Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement des provisions de procureurs à la cour aucun nom de rapporteur n'est indiqué en marge et le montant du « rapport » est uniformément fixé à 4 florins et 16 patars. En revanche, pour les autres officiers le nom du rapporteur est précisé et le montant du rapport varie (ex. fol. 7 v^o : greffier des insinuations ecclésiastiques, fol. 8 r^o : mayeur de la ville et prévôté de Valenciennes).

2°) Les 5 feuillets suivants (foliotés 44 à 48) ont été remplis à l'envers. Ils ont été utilisés pour l'« enregistrement de bulles et de lettres patentes » pendant une période allant du 5 novembre 1692 au 9 mai 1693. Il s'agit en réalité d'un registre aux rapports pour des arrêts qui ne concernent pas exclusivement l'enregistrement de bulles et de lettres patentes : on y trouve aussi des arrêts ordonnant la réception d'un avocat. Dans la partie droite du registre figure la date de l'arrêt, la nature de l'acte enregistré (bulles, lettres de provision, de naturalité, d'attribution de juridiction, admission ou réception d'avocat...) et son bénéficiaire ; dans la marge gauche on trouve le nom du rapporteur puis le montant des droits dus pour le rapport et un reçu parfois suivi d'une référence à la comptabilité du greffier (ex. fol. 48 r^o : « Compté sur le mois de juin 1693 », « distribué sur le mois de juin »).

3°) Viennent ensuite 38 feuillets (seul le 38^e est folioté) ayant servi de registre aux rapports du 4 octobre 1692 au 9 mai 1693. Les 10 feuillets suivants n'ont pas été utilisés (les deux premiers sont foliotés 39 et 40 et le dernier est folioté 48), puis un feuillet contient des mentions biffées.

4°) On retrouve ensuite un registre aux rapports du 20 août 1692 au 9 mai 1693 (35 feuillets non foliotés). Le registre se termine par 13 feuillets vierges (le premier est folioté 35).

Les trois registres aux rapports n'indiquent pas de chambre mais les vérifications opérées dans les registres aux dictums montrent qu'ils concernent chacun une chambre du parlement : on retrouve les affaires du premier aux dates indiquées dans le registre aux dictums de la première chambre (8 B 1658), celles du second dans le registre aux dictums de la deuxième chambre (8 B 1696) et celles du troisième dans le registre aux dictums de la troisième chambre (8 B 1718).

8 B 1880-1882 Registres aux rapports se terminant en registres aux procès jugés.

1693-1694

A partir de mai 1693, le greffe commence, semble-t-il, à se réorganiser et les personnes commises à l'exercice des fonctions de greffier rouvrent des registres aux rapports propres à chacune des chambres. Ces registres ne sont cependant pas tenus avec une grande rigueur : il arrive que les rapports des arrêts rendus par une chambre soient enregistrés dans le registre d'une autre chambre⁷⁹⁶. La vente de l'office de receveur des épices et la réception du nouveau pourvu, en décembre 1693⁷⁹⁷, ne tardent pas à changer la donne : les greffiers se trouvant déchargés de la perception des épices, les registres aux rapports perdent leur raison d'être ou, plus exactement, cette raison d'être se modifie. En effet, il ne s'agit plus désormais de permettre le calcul des épices et de s'assurer de leur paiement, mais seulement de conserver la trace des pièces ou sacs de procédure remis au greffe à l'issue du procès⁷⁹⁸. C'est ainsi que, tout naturellement, les registres aux rapports évoluent et se transforment en registres aux procès jugés dans lesquels il n'est plus fait aucune référence aux droits dus pour le « rapport », mais où l'on trouve uniquement des mentions permettant d'assurer le suivi des pièces confiées au greffe : signalement de l'existence ou de l'absence d'un « proces par écrit », décharges signées par les procureurs qui ont « levé leur sac », déclaration signée par la personne mandatée par la juridiction de première instance venue retirer le procès par écrit moyennant restitution du récépissé. Il n'y a donc plus de registres aux rapports après 1694⁷⁹⁹. La nouvelle organisation ne se met cependant pas en place immédiatement, car la répartition des tâches entre les greffiers et le receveur des épices soulève des difficultés⁸⁰⁰ que la cour règle progressivement au cours de l'année 1694. Par deux délibérations des 7 janvier et 14 juillet 1694⁸⁰¹, elle décide qu'une

⁷⁹⁶ C'est ainsi qu'on trouve des rapports pour des arrêts de la troisième chambre dans le registre aux rapports de la deuxième chambre 8 B 1881.

⁷⁹⁷ Cf. PLOUVAIN, *Notes...*, p. 104 : François le Febvre d'Argencé a été reçu receveur-payeur des épices et vacations le 9 décembre 1693.

⁷⁹⁸ Le titre porté au début de deux de ces « nouveaux » registres aux rapports souligne cette vocation exclusive : « Procès jugés dont les sacs ont été portés sur ce registre » (8 B 1880) et « Procès remis au greffe jugés » (8 B 1882).

⁷⁹⁹ Ce qui explique que le dernier registre aux rapports mentionné dans l'inventaire 8 B 451 s'achève en 1694 : il s'agit du 8 B 1880.

⁸⁰⁰ Ces difficultés ont fait l'objet d'un mémoire adressé au Premier président le 29 juin 1694, conservé dans l'article 8 B 161.

⁸⁰¹ 8 B 401, p. 57-58 : « 14 janvier [1694], résolu que le receveur des épices ou son commis passeroient dans les chambres à la fin de chaque séance pour y prendre les dictums des arrêts et les requestes qu'il remettrait ensuite au greffier, après qu'il en auroit reçu les épices. Et que les greffiers passeroient aussi dans les chambres pour prendre les sacs des procès expédiés, dont les rapporteurs seront déchargés, à moins qu'il ne soit marqué sur le dictum que les pièces ont été retenues » ; p. 61 : « 14 juillet [1694], résolu qu'on délivrerait les dictums des arrêts et ordonnances de la Cour, et qu'on donnerait en même temps un billet au receveur des épices contenant les heures du rapport, avant le paiement duquel les greffiers ne pourront donner communication à qui que ce soit dudit arrêt, à quoi ils se sont obligés par serment ». Une version plus complète de cette dernière résolution est conservée dans l'article 8 B 404.

fois les procès jugés les greffiers doivent passer dans les chambres pour récupérer les sacs de procédure, et que les renseignements nécessaires au calcul des épices, dont le paiement reste le préalable indispensable au prononcé de l'arrêt, doivent être communiqués directement au receveur. La première moitié de l'année 1694 a donc été marquée par de nouvelles incertitudes qui expliquent peut-être que les registres aux rapports propres à chacune des chambres se soient transformés en registres aux procès jugés communs aux trois chambres. Les personnes commises aux fonctions de greffier ont en effet d'abord achevé le registre aux rapports de la deuxième chambre en y enregistrant tous les procès jugés entre le 13 janvier et le 17 mai 1694, puis elles ont enregistré tous les procès jugés entre le 17 mai et le 6 novembre 1694 à la fin du registre aux rapports de la troisième chambre et, enfin, elles ont terminé le registre aux rapports de la première chambre en y enregistrant tous les procès jugés du 8 novembre au 24 décembre 1694. Ces premiers registres aux procès jugés sont assez mal tenus et leur utilisation est fastidieuse dans la mesure où ceux qui les ont remplis ne donnent aucune indication sur la chambre qui s'est prononcée ; pour retrouver un arrêt, il faut donc le rechercher dans les registres aux dictums des trois chambres (8 B 1659, 1697 et 1719).

8 B 1880 Première chambre (25 mai 1693-30 octobre 1694).

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Rapports / Première chambre / commençant après la Pentecoste 1693 » et, au recto du premier feuillet, « Rapports commençant après la Pentecoste 1693 ».

Du 25 mai 1693 au 23 décembre 1693, le registre se présente comme un registre aux rapports de la première chambre puis il devient un registre aux procès jugés par les trois chambres pour la période allant du 8 novembre 1694 au 24 décembre 1694. Le titre porté avant le premier enregistrement de 1694 est révélateur : « Procés jugés dont les sacs ont esté portés sur ce registre depuis cejourd'hui pour les trois chambres ». Une mention marginale indique : « Renvoyé icy du registre de la 3^e chambre de l'année 1693 » (effectivement ce registre aux procès jugés prend la suite de celui qui a été tenu à la fin du registre aux rapports de la 3^e chambre 8 B 1882). Ce registre aux procès jugés est relativement mal tenu : le nom du rapporteur n'est pas systématiquement indiqué dans la marge où on ne trouve bien souvent que quelques vagues mentions relatives à la présence ou à l'absence de pièces de première instance.

Une vingtaine de pages ont été laissées vierges après le dernier enregistrement. Quand on retourne le registre, on s'aperçoit que ses derniers feuillets ont été utilisés à une autre fin. Sur le plat de derrière il est indiqué « Enregistremens » et six feuillets contiennent un relevé d'enregistrements effectués entre le 25 mai et le 19 décembre 1693. Le registre indique uniquement la date de l'enregistrement et l'objet de l'acte enregistré (lettres d'octroi, admissions d'avocat, arrêt d'enregistrement de lettres de rappel de ban, provisions et réceptions d'officiers...) ; il s'agit en réalité d'un registre des rapports faits à l'occasion de l'enregistrement de ces actes : dans la marge gauche, on trouve – comme dans les registres aux rapports de procès – le nom du rapporteur, les droits dus pour le rapport et un reçu.

8 B 1881 Deuxième chambre (27 mai 1693-17 mai 1694).

Registre commençant par un feuillet non folioté suivi de 13 feuillets foliotés ; le reste n'est pas folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Rapports / Deuxième chambre / commençant après la Pentecoste 1693 », et au dos, « Rapp. / 2 ch. 1693 et 1694 ». Sur le premier feuillet, non folioté, on peut lire « Rapports de la 2^e chambre ».

Du 27 mai au 24 décembre 1693, ce registre est, en principe, un registre aux rapports de la deuxième chambre. On notera toutefois que dès le fol. 1 r^o, il est indiqué « 3^e chambre » avant un enregistrement et qu'on retrouve la même indication à plusieurs reprises dans la suite du registre (fol. 2 r^o-v^o, 3 r^o-v^o, 4 r^o...). Les vérifications opérées dans le registre aux dictums de la troisième chambre 8 B 1718 confirment que les arrêts ainsi signalés ont été rendus par la troisième chambre. Elles montrent aussi que les rapports pour d'autres arrêts rendus par cette même troisième chambre ont été enregistrés dans ce registre aux rapports de la deuxième chambre, sans qu'aucune mention ne le précise ; tel est le cas pour quatre des dix rapports d'arrêts datés du 24 décembre 1693 et, notamment, pour l'arrêt rendu par les commissaires aux audiences dans le procès de Germain Petitpas contre François Petitpas. Pour un arrêt du 5 juin 1693, au-dessus du nom du rapporteur, il est écrit « 1^{re} chambre » et pourtant l'arrêt a bien été rendu par la deuxième chambre : il se trouve

dans son registre aux dictums 8 B 1696. Rien n'indique une rupture entre l'année 1693 et l'année 1694 : le premier arrêt de 1694, daté du 11 janvier, est enregistré à la suite du dernier arrêt de 1693. Pourtant, si le temps consacré au rapport et le montant des droits reçus en conséquence est encore porté en marge de ce premier arrêt, ces indications disparaissent aussitôt après (N.B. : aucun nom de rapporteur n'est indiqué en marge de l'arrêt du 11 janvier 1694 qu'on ne retrouve ni dans le registre aux dictums de la troisième chambre (8 B 1719), ni dans les registres des deux autres chambres (8 B 1659 et 1697). Pour les arrêts suivants on ne trouve plus que de vagues mentions marginales relatives à la nature des pièces remises au greffe (« [X] sacs de première instance », « un besoigné d'huissier ») et des décharges signées par les procureurs ou par les personnes mandatées par la juridiction de première instance, venues récupérer le « procès par écrit » en rendant le récépissé. Autrement dit, à partir du 13 janvier 1694 ce registre devient un registre aux procès jugés. Ce registre est assez mal tenu car le nom du rapporteur n'est jamais indiqué ; il est commun aux trois chambres, comme le confirment les vérifications opérées dans les registres aux dictums 8 B 1659, 1697 et 1719. Après le dernier procès enregistré, il est écrit « renvoyé au registre de la troisième chambre » (la suite des arrêts jugés se trouve effectivement dans le registre de la 3^e chambre 8 B 1882).

8 B 1882 Troisième chambre (26 mai 1693-6 novembre 1694).

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état (haut du dos partiellement arraché, bas du dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Rapports / Troisième chambre / commençant apres la Pentecoste 1693 » et, au dos, « rap. [] et 1694 / III ». Sur le premier feuillet on retrouve l'inscription « Raports troisieme chambre ».

Du 26 mai au 23 décembre 1693, ce registre est un registre aux rapports de la troisième chambre : on y retrouve, à droite, la date de l'arrêt, le nom et la qualité des parties et la décharge signée par les procureurs qui ont levé leurs sacs et, à gauche, le nom du rapporteur, le montant des droits dus pour le rapport et un reçu. A partir de janvier 1694, il se transforme en registre aux procès jugés, comme en témoigne la mention portée en haut du feuillet contenant le premier enregistrement de l'année : « Année 1694 / Procèz remis au greffe jugéz ». Seuls six enregistrements ont été effectués en janvier 1694 et pour quatre d'entre eux on trouve encore en marge le montant des droits dus pour le rapport. Aucun enregistrement n'est intervenu entre le 9 janvier et le 17 mai 1694. A partir de cette date, le registre se présente comme un registre aux procès jugés : les décharges signées par les procureurs en marge ou à la suite des noms et qualités des parties montrent bien que son principal objet est d'assurer le suivi des pièces des procès. La mention « Nota que depuis ce jour tous les procèz jugéz ont esté portéz sur ce registre pour les trois chambres », inscrite en haut du feuillet contenant le procès jugé le 18 juin 1694, est trompeuse car, en réalité, ce registre était déjà commun aux trois chambres avant cette date (ex. : l'arrêt rendu le 18 mai 1694 dans le procès de Jacques Carion contre Christophe Maurage est un arrêt de la première chambre : cf. registre aux dictums 8 B 1659). Ce registre est assez mal tenu : la date indiquée comme date de l'arrêt est parfois inexacte ; pour de nombreux procès le nom du rapporteur n'est pas indiqué et on ne trouve que de rares et vagues mentions marginales relatives aux pièces de première instance. Il se termine par la remarque « La continuation des procèz jugéz ont esté portéz pour les 3 chambres sur le registre de la première chambre des raports de l'année 1693 » (ces procès ont effectivement été enregistrés à la fin du registre 8 B 1880).

Les registres aux procès jugés (1695-1790)

A partir de 1695, des registres sont ouverts sous l'intitulé de « registres aux procès jugés » mais ces registres restent communs aux trois chambres. Dans un premier temps, cette confusion peut à nouveau s'expliquer par les perturbations liées à l'introduction de la vénalité des charges : la situation ne pouvait pas revenir à la normale tant que les offices de greffiers n'avaient pas trouvé acquéreur. C'est chose faite en janvier 1698⁸⁰², et pourtant il faut attendre 1702⁸⁰³ pour que le principe des registres propres à chaque chambre s'impose.

⁸⁰² Cf. PLOUVAIN, *Notes...*, p. 132-133 : le greffier en chef a été reçu en octobre 1697, le greffier de la première chambre en septembre 1697, celui de la deuxième chambre en décembre 1697 et celui de la troisième chambre en janvier 1698.

⁸⁰³ Il est possible que ce changement soit intervenu après que les règles de distribution des procès ont été définitivement fixées par la déclaration royale du 11 juillet 1702, interprétative de l'article 9 de l'édit de 1701. Des registres propres aux différentes chambres sont en effet ouverts dès la rentrée judiciaire suivante (octobre 1702).

Le contenu des registres aux procès jugés est assez proche de celui des anciens registres aux rapports, à cette importante nuance près qu'on n'y trouve plus de mentions relatives à la durée du rapport et, plus largement, aux épices⁸⁰⁴. Le titre de « registre des procès jugés [et] remis au greffe », donné à certains d'entre eux⁸⁰⁵, montre bien que leur objet est avant tout de conserver la trace des pièces et sacs de procédure restitués au greffe à l'issue du procès, mais il est trompeur dans la mesure où tous les enregistrements ne concernent pas à proprement parler des « procès jugés ». En effet, les arrêts visés dans ces registres ne sont pas nécessairement des arrêts définitifs⁸⁰⁶, et certains arrêts sont intervenus en dehors de tout procès, dans le cadre de la justice gracieuse⁸⁰⁷. A l'inverse, tous les procès jugés par la cour n'y sont pas repris⁸⁰⁸. Ces registres ont parfois aussi servi à prendre note de procès remis au greffe par le conseiller rapporteur alors même qu'ils n'ont pas été jugés⁸⁰⁹.

Ces registres sont bien tenus. D'une manière générale, les « procès jugés » y sont séparés les uns des autres par un trait horizontal. Pour chacun d'entre eux, le greffier indique, à droite, la date de l'arrêt⁸¹⁰ ainsi que les noms et qualité des parties et, à gauche, le nom du rapporteur. Lorsqu'il s'agit d'un procès en appel, la juridiction de première instance n'est pas toujours spécifiée. Comme dans les anciens registres aux rapports, le greffier inscrit aussi le nom des procureurs des parties qui n'est plus simplement suivi de l'indication qu'ils ont « levé leurs sacs », mais d'une véritable décharge, toujours signée et parfois datée. En cas de procès en appel, des décharges sont également signées sur ces registres par les personnes mandatées pour retirer les pièces de première instance, qui prennent toujours soin de préciser qu'elles ont « rendu le récépissé »⁸¹¹. D'autres mentions, plus occasionnelles, signalent que la partie condamnée a renoncé à la révision⁸¹², ou que le sac du procès a été mis dans tel greffe⁸¹³.

⁸⁰⁴ Cf. *supra* p. 444 et 562.

⁸⁰⁵ Cf. 8 B 1883-1886.

⁸⁰⁶ Il peut s'agir d'arrêts interlocutoires ou avant dire droit : exemples dans 8 B 1891 (où la nature de la décision est parfois précisée) et 8 B 1900.

⁸⁰⁷ Exemples dans 8 B 1888 et 1892. Dans ce cas, seul le nom du requérant est indiqué.

⁸⁰⁸ Cf. 8 B 1890 : les procès portant sur un litige de nature commerciale sont soumis à une procédure simplifiée excluant l'intervention d'un rapporteur ; quoiqu'enregistrés dans les registres aux dictums, les arrêts rendus à l'issue de cette procédure ne sont donc pas repris dans les registres aux procès jugés. Dans le registre 8 B 1907, ces arrêts sont qualifiés d'« arrêts d'audience ».

⁸⁰⁹ Les motifs de cette restitution des pièces au greffe varient : le parlement peut avoir été dessaisi (tel semble être le cas dans 8 B 1889 : affaire Quesnoy contre le Magistrat de Tournai), mais, plus généralement, elle intervient quand le procès n'a plus à être jugé en raison de l'accord intervenu entre les parties (exemples dans 8 B 1891, 1894 et 1900).

⁸¹⁰ Ces arrêts ont été enregistrés dans les registres aux dictums où il est en général facile de les retrouver. Les erreurs de datation ne sont cependant pas exclues (ex. : erreur d'un jour dans 8 B 1884).

⁸¹¹ Exemples dans 8 B 1884, 1888 et 1892.

⁸¹² Exemples dans 8 B 1891 et 1904. En exécution des dispositions de l'article 5 de l'édit d'avril 1688 portant règlement pour les révisions (qui seront réaffirmées par un arrêt de règlement de la cour du 25 octobre 1741), le greffier doit laisser s'écouler un délai de deux ans avant de rendre les sacs et pièces aux parties, sauf si elles renoncent à la révision. Cette renonciation est parfois consignée dans un acte remis au greffier qui l'insère entre les feuillets du registre (cf. 8 B 1889, 1890, 1891 et 1898).

⁸¹³ Cf. 8 B 1884. Les récupérations de sac par un greffier signalées dans ce registre s'expliquent sans doute par le contexte particulier de l'époque. Les procès jugés par toutes les chambres étaient alors enregistrés dans le même registre et les sacs de tous ces procès sont sans doute restés plus ou moins mélangés jusqu'à ce que les offices de greffiers soient pourvus. Après leur réception, les greffiers concernés semblent avoir récupéré progressivement les sacs égarés. En période normale, on trouve parfois une mention indiquant simplement que tel procès jugé a été mis dans tel greffe ou laye.

Lorsque le procès a été jugé à la suite d'un partage, le greffier prend soin de le préciser⁸¹⁴, de même que lorsqu'il a été jugé dans le cadre d'une procédure en révision⁸¹⁵.

Au fil du temps, on constate quelques évolutions dans la tenue de ces registres : certaines mentions apparaissent et d'autres disparaissent. C'est ainsi que le numéro de la chambre qui s'est prononcée est précisé dans les registres communs aux trois chambres à partir du 3 août 1695⁸¹⁶. Ce numéro disparaît bien évidemment à partir du moment où chaque chambre tient à nouveau ses propres registres, mais on voit alors apparaître dans les registres des tableaux de composition des chambres⁸¹⁷. Dans la première décennie du XVIII^e siècle, la description des « procès jugés » devient plus précise : outre les noms et qualité des parties, le greffier indique désormais la nature des pièces restituées au greffe⁸¹⁸. En revanche, les mentions relatives au suivi des pièces se raréfient progressivement et finissent par se limiter aux décharges des procureurs, désormais toujours portées en marge⁸¹⁹.

Le fonds du parlement contient vingt-cinq registres aux procès jugés⁸²⁰ : cinq registres communs à toutes les chambres et dix-sept registres propres aux différentes chambres, auxquels il faut ajouter trois registres du conseil supérieur de Douai.

Les registres communs aux trois chambres

Des quatre registres aux procès jugés, dans lesquels sont repris les procès jugés par les trois chambres entre 1695 et 1702, on peut rapprocher un registre atypique recensant des procès en appel jugés depuis 1697 en fonction de la localisation de la juridiction de première instance.

8 B 1883-1886 Registres des procès jugés.

⁸¹⁴ Exemples dans 8 B 1883, 1884 et 1888. On notera que dans l'exemple tiré de 8 B 1884 le procès jugé à la suite d'un partage a été enregistré à la date de l'arrêt définitif, alors que dans l'exemple tiré de 8 B 1888 il a été enregistré à la date de l'arrêt de partage.

⁸¹⁵ Exemples dans 8 B 1889 et 1890.

⁸¹⁶ Cf. 8 B 1883. Si l'arrêt ne se trouve pas dans le registre de la chambre indiquée, il est toutefois prudent de consulter les registres des deux autres chambres, car il peut y avoir eu une erreur (exemple dans 8 B 1884). Ce genre d'erreur subsiste potentiellement alors même que chaque chambre tient ses propres registres (cf. exemple du procès jugé le 13 août 1764 dans 8 B 1890).

⁸¹⁷ Ces tableaux ne sont pas intégrés de manière systématique : certains registres (8 B 1891, 1893, 1895 et 1898) n'en contiennent aucun ; d'autres ne les fournissent que pour certaines années ou pour certaines chambres.

⁸¹⁸ La manière d'enregistrer le procès change dès décembre 1702 à la troisième chambre (cf. 8 B 1900) et en novembre 1705 à la deuxième (cf. 8 B 1892 ; la pratique de cette chambre reste cependant hésitante jusqu'en 1716 : seuls les noms et qualités des parties sont mentionnés dans le registre 8 B 1893). Pour la première chambre, il faut attendre avril 1710 (cf. 8 B 1888). Ces indications relatives à la nature des pièces rappellent celles qui figuraient dans les registres aux fournissements dont la tenue est interrompue à cette époque : cf. *supra* p. 418.

⁸¹⁹ Alors qu'à l'origine elles étaient parfois portées en pleine page : cf. 8 B 1884.

⁸²⁰ Tous les registres aux procès jugés mentionnés dans l'inventaire 8 B 451 ont été conservés. On notera que, s'agissant de ces registres, cet inventaire a été dressé avec un manque de soin flagrant. Le premier registre répertorié dans les « registres aux procès jugés » (fol. 292 v^o) est en fait un registre aux rapports qui correspond au 8 B 1879. Par ailleurs, à la lecture de cet inventaire, on pourrait penser qu'il existe une lacune pour les années 1700-1705 ; en effet, il recense, fol. 293 r^o, un registre aux procès jugés numéroté 19 pour les années 1695-1696, un autre numéroté 20 pour les années 1697-1698, un autre numéroté 21 pour les années 1698-1700, puis un registre numéroté 22 pour les années 1705-1731, or il existe bel et bien un registre couvrant les années 1700-1705 qui s'est également vu attribuer le numéro 22 lors de la rédaction de l'inventaire dans lequel il n'a pas été intégré (cf. 8 B 1886).

8 B 1883

7 janvier 1695-24 avril 1696

Registre contenant 180 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des proces iugéz remis au greffe depuis le premier janvier 1695 / n° 124 ». Le dos est assez endommagé mais on peut encore y lire « n° 19 ». Le premier feuillet, non folioté, porte également la mention « Registre des proces jugéz remis au greffe depuis le premier janvier 1695 ». Les six derniers feuillets sont vierges.

Ce registre correspond au registre numéroté 124 dans l'inventaire de 1715 (8 B 449 : « Registre des procès jugés remis au greffe commençant le sept janvier 1695 et finissant le 22 febvrier 1697 [celui qui a dressé l'inventaire a pris comme date de fin du registre la date de la décharge signée le 22 février 1697 par le procureur Quikelberghe en marge du dernier procès jugé par arrêt du 24 décembre 1694] ») et au registre numéroté 19 dans l'inventaire 8 B 451 (fol. 293 r° : « N° 19 / Item, un registre aux procès jugés pour 1695 et 1696 »).

On notera la présence, dans la marge gauche, de diverses mentions relatives aux pièces du procès (nombre de sacs de première instance, absence de pièces de première instance, nombre de sacs du procès par écrit, etc.) ou signalant le retrait des pièces et la restitution du récépissé (ex. : fol. 1 r° : « Retiré par le sousigné, messenger de la gouvernance de Douay, le present proces par escrit et rendu le récépissé ». A partir du folio 59 v°, soit à partir du 3 août 1695, le numéro de la chambre apparaît dans cette marge, avant le nom du rapporteur. Lorsqu'il y a eu un partage d'opinions, le registre le signale (ex. fol. 65 v° : « Partie en la 2^e / departy en la p^{re} »).

Une trentaine de pièces volantes des années 1699-1719 concernant des saisies (commissions de chancellerie, exploits d'huissier, etc.) ont été insérées à la fin du registre. Plusieurs de ces saisies portent sur des offices du parlement : office de procureur d'Antoine Vandale, de conseiller de Jacques Dominique Cordonnier, de chevalier d'honneur de Baudry François de Roisin, de commissaire aux saisies réelles de Guillaume Daniel Tembreman et de greffier d'Antoine Salé.

8 B 1884

11 janvier 1697-13 juin 1698

Registre contenant 140 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Proces iugés remis au greffe depuis le premier ianvier 1697 / n° 122 » et, au dos, « proces juges depuis 1697 jusque 1698 / n° 20 ».

Ce registre correspond au registre aux procès jugés numéroté 122 dans l'inventaire de 1715 (8 B 449 : « Registres des proces jugés remis au greffe commençant le 11 janvier 1697 et finissant le 13 juin 1698 ») et numéroté 20 dans l'inventaire 8 B 451 (fol. 293 r° : « N° 20 / Item un registre aux procès jugés pour 1697 et 1698 »).

Pour chaque « procès jugé », le registre indique la date de l'arrêt, le nom et la qualité des parties et, dans la marge gauche, le numéro de la chambre concernée et le nom du conseiller rapporteur. Le nom des procureurs des parties, porté ensuite sur toute la largeur de la page, est suivi d'une mention signée, valant décharge pour le greffier, signalant qu'ils ont « levé » ou « retiré » leurs sacs personnellement ou par l'intermédiaire de leur clerc. Lorsqu'il s'agit d'un procès en appel, le greffier se contente souvent d'indiquer la qualité d'appelant et d'intimé des parties sans préciser quelle juridiction s'est prononcée en première instance. Les vérifications opérées dans le registre 8 B 1699 contenant les dictums des arrêts rendus par la deuxième chambre en 1697 révèlent des erreurs mineures dans la datation des arrêts (fol. 1 v° et 2 v° : trois arrêts datés du 11 janvier 1697 alors qu'ils ont été rendus le 10 d'après le registre aux dictums). Certains éléments concernant les pièces transmises au greffe figurent parfois dans la marge gauche (ex. fol. 1 : en marge de l'enregistrement du procès entre Marie Anne Lalin, veuve de François Roussel, appelante du Magistrat de Lille, et Anselme Destré et consorts, intimés, jugé le 11 janvier 1697, il est écrit « 3^e ch. / M^r de Mafle R. / Il y a un sacq du proces par escrit »). D'assez fréquentes mentions font référence au retrait des pièces de première instance après restitution du récépissé au greffier (cf. fol. 5 v°, 6 r° et v°, 7, 13 r°, etc.). Ce retrait, généralement effectué par un messenger, peut également être le fait d'un avocat (cf. fol. 132 r° : « Le S^r avocat de Maude ayant rapporté le recipissé donné pour les procédures de première instance les a remporté ce 27 novembre 1698 [signé] de Maude »). D'autres mentions portées après coup sur le registre signalent que le greffier de la chambre concernée a récupéré les pièces. C'est ainsi qu'en marge d'un procès jugé le 29 janvier 1697 par la deuxième chambre (fol. 7 v°) on peut lire qu'« Il y a un sacq du procès de première instance que le soussigné a mis dans son greffe [signé] Cambier » ; cette mention n'est pas datée mais on sait que Jean Baptiste Cambier a été reçu greffier de la deuxième chambre le 24 décembre 1697. De même, pour la troisième chambre, une mention signée par Boulonnois, greffier de cette chambre depuis le

10 janvier 1698, portée à côté de « 3^e ch. » en marge de plusieurs procès jugés, signale : « mis a ma chambre le proces par escrit le 29^e octobre 1702 » (cette mention figure notamment en marge du procès de la veuve Roussel, jugé par la troisième chambre le 11 janvier 1697) ; on retrouve une mention similaire, toujours datée de 1702 et concernant toujours des procès jugés par la troisième chambre, pour divers procès jugés en 1697-1698 (cf. fol. 72 r^o et 77 v^o, 105 v^o, 131 v^o, etc.). Lorsqu'un procès a donné lieu à un partage, le registre l'indique. Tel est le cas du procès de « M^e Pierre Bourdon, greffier commis de cette cour, demandeur, contre M^e Julien Bardet, commis greffier en chef d'icelle, défendeur », jugé par arrêt du 29 janvier 1697 ; dans la marge gauche (fol. 7 v^o), il est indiqué « Party en la première / departy en la seconde / M^r Donche R. / M^r. Desnaue Compartiteur » (N.B. : l'arrêt définitif, prononcé après intervention de la deuxième chambre, a été enregistré dans le registre aux dictums de la première chambre 8 B 1660 à la suite de l'arrêt de partage rendu le 26 du même mois ; le dictum précise que « Pierre Claude François Bourdon » a été « commis a l'exercice de l'office de greffier de la troisième chambre de la cour »).

On signalera une erreur au fol. 77 v^o : à la date du 22 octobre 1697, il est fait mention d'un « interdit de Messire Pierre Tordreau de Crupilly, conseiller en la cour [dans son procès] contre Marie Tacquet, veuve de Noël Marchand et consors » ; à gauche, il est indiqué « 2^e ch. / M^r Delvigne ». Un arrêt avant dire droit a effectivement été rendu dans cette affaire le 22 octobre 1697 mais par la troisième chambre et non par la seconde (cf. registre aux dictums de la troisième chambre 8 B 1720).

8 B 1885 14 juin 1698-30 septembre 1700

Registre non folioté avec une reliure très endommagée (dos en grande partie manquant, bords rongés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des proces iugéz remis au greffe depuis le qu[illisible] juin 1698 jusqu'au 30 septembre 1700 ». En bas du dos, on peut encore lire « n° 21 ». Les deux derniers feuillets du registre et les feuillets collés sur les deux contreplats ont servi à faire des opérations ou des essais de plume.

Ce registre correspond au registre numéroté 94 dans l'inventaire 8 B 449 et au registre au procès jugés numéroté 21 dans l'inventaire 8 B 449, fol. 293 r^o : « Item, un registre aux procès jugés commencé en 1698 et fini en 1700 que nous avons numéroté du n° 21 ».

8 B 1886 5 octobre 1700-28 mars 1705 [août 1702]

Registre avec une reliure en mauvais état, contenant 190 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Procéz jugéz et remis au greffe depuis le cinq octobre 1700 » et en bas du dos on peut encore lire « 22 ». Le dernier feuillet et les feuillets collés sur les deux contreplats ont servi à faire des opérations.

Ce registre correspond au registre numéroté 95 lors de l'inventaire de 1715 (8 B 449 : « Registre des procès jugés et remis au greffe de la première chambre commençant le 5 d' 8 B^{re} 1700 et finissant le 28 mars 1705 »). Il a reçu le n° 22, qui correspond au numéro d'ordre qu'il aurait dû avoir dans l'inventaire 8 B 451, mais il n'a pas été intégré dans cet inventaire (cf. *supra* note 820).

Registre commun aux trois chambres jusqu'au 14 août 1702 (fol. 139 r^o). Tous les procès enregistrés après cette date ont été jugés par la première chambre ; le greffier continue néanmoins à porter la mention « P^e ch. » avant le nom du rapporteur.

8 B 1887 Registre aux procès d'appel jugés.

Registre contenant 58 feuillets foliotés dont un certain nombre de feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre contenant inventaire des procès d'appel jugéz depuis 1697 jusques a la datte d'un retirement a la marge du 24 decembre 1701 / n. 215 » et, au dos, « Proces d'appel jugés depuis 1697 jusque'en 1701 ».

1697-1702

Ce registre correspond vraisemblablement au registre numéroté 152 lors de l'inventaire de 1715 (8 B 449 : « Registre contenant inventaire des procès d'appel jugés depuis 1697 jusques a la datte d'un retirement a la marge 24 decembre 1701 / n° 152 »). Il correspond sans doute aussi à l'unique « registre aux procès d'appel » signalé dans l'inventaire 8 B 451, fol. 288 r^o : « n° 1 : un registre intitulé procès d'appel commencé en 1697 et finissant en 1701 ». Ce registre atypique rappelle les anciens « livres aux procès apportés » et le « registre des procès dévolus par appel au parlement de Tournai » dans lesquels les procès en appel apportés au greffe de la cour étaient également

enregistrés en fonction de la localisation de la juridiction de première instance (cf. 8 B 830, 831 et 833)

Ce registre contient un relevé de procès en appel classés en fonction de la localisation de la juridiction de première instance. Le premier feuillet (non folioté) a servi à établir une sorte de table : il donne une liste des différentes villes ou juridictions de première instance (« Valenciennes ; Douay ; Cambrai ; Ipres, Menin, Courtray, Warneton et Roullers ; Cassel et Bailleul ; Maubeuge, Beaumont Chimay, Bavay etc. ; Magistrat de Tournay ; Bailliage de Tournay ; Le Quesnoy ; Berghes et Furnes ; Agimont, Mariembourg, Charlemont, Givet, etc. ; Avesnes ; Magistrat de Lille ; Gouvernance de Lille ; Bailliage ; Etats et Bureau des finances ») en indiquant, pour chacune, le folio correspondant. Le feuillet folioté « primo » commence par le titre « Inventaire des proces d'appel jugéz depuis 1697 ».

Ce registre ne présente guère d'intérêt car il ne fournit, pour chaque ville ou juridiction, qu'une liste de noms des parties. Quelques rares mentions marginales signalent que le procès a été retiré (onze mentions ; la dernière, fol. 54 v°, est datée du 24 décembre 1701, ce qui explique le texte porté sur le plat du registre) ; une mention marginale signale qu'un accord est intervenu entre les parties (fol. 20 r°). Quoique ce registre ne donne habituellement pas de date, une date est mentionnée pour quatre procès ; il s'agit des derniers procès en appel du Magistrat de Tournai (fol. 30 v° : un procès jugé le 21 janvier 1702), du bailliage de Tournai (fol. 33 v° : deux procès jugés les 19 et 21 janvier 1702) et de Bergues et Furnes (fol. 39 r° : un procès jugé le 18 janvier 1702). Ces quatre procès ont également été enregistrés dans le registre 8 B 1886.

Les registres aux procès jugés propres aux différentes chambres

A partir de la rentrée judiciaire 1702, chaque chambre tient son propre registre aux procès jugés. Le premier registre aux procès jugés de la première chambre n'est cependant ouvert qu'en 1705 car, plutôt que d'entamer immédiatement un nouveau registre, le greffier de cette chambre a préféré terminer le dernier registre commun (8 B 1886) en y notant les procès jugés par elle seule entre la fin août 1702 et la fin mars 1705. Les registres propres aux différentes chambres (quatre pour la première chambre, huit pour la seconde, quatre pour la troisième et un pour la quatrième) forment des séries continues, à l'exception de ceux de la deuxième chambre pour laquelle on constate un chevauchement entre les trois premiers registres⁸²¹.

8 B 1888-1891 Registres aux procès jugés de la première chambre.

1705-1790

8 B 1888 31 mars 1705-23 juillet 1731

Registre contenant 284 feuillets foliotés jusqu'au feuillet 262. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procéz jugéz de la premiere chambre depuis le 31 mars 1705 [illisible] » et, au dos, « n 22 ».

A partir du 10 avril 1710 (fol. 56 r°), le greffier ne se contente plus de mentionner les noms et qualités de parties mais commence par donner des indications sur la nature des pièces qui lui ont été remises : « un procès par écrit apporté de [ville ou juridiction] avec [X] fournissements d'entre [noms et qualités des parties] », « [X] fournissements d'entre [noms et qualités des parties] », « pièces de [noms des parties] », « un entendit pour... », « un proces par écrit en un sacq avec [X] fournissements d'entre... », etc. Certains arrêts ont été rendus dans le cadre de la justice gracieuse ; tel est le cas de celui du 5 juin 1710 (fol. 57 r° : « Requete de Laurent Hovincourt avec plusieurs pièces jointes tendante a autorisation ») ; dans ce cas il n'y a bien évidemment qu'un seul procureur (« Jolent a retiré ses pièces qu'il a sitot mis es mains du chartier de Valenciennes [signé] Jolent »). Jusqu'au 7 avril 1710 (fol. 56 r°) le nom du conseiller rapporteur, inscrit dans la marge gauche, est suivi de l'indication « P^e ch. ». Les décharges, signées et souvent datées par les procureurs qui ont levé leurs pièces, sont portées tantôt dans la marge tantôt à la suite des noms et qualités des parties. D'autres mentions signalent le retrait des pièces par le greffier ou le messenger de la juridiction de première instance et la restitution du récépissé (ex. : fol. 16 v° : en marge d'un procès jugé le 15 mai 1706 « Il y a un proces d'appel qui a esté retiré clos et cachetté pour le remettre es mains du

⁸²¹ Cf. 8 B 1892, 1893 et 1894 : pour cette chambre, deux registres aux procès jugés ont été tenus simultanément de 1707 à 1716.

greffier de Cambraÿ et a rendu le récépissé le 18 may 1706 » ; fol. 26 r° en marge d'un procès jugé le 11 décembre 1706 : « Il y a un proces d'appel en deux sacs lequel a esté retiré par le soussigné, messenger de la gouvernance de Lille, le 4 mars 1707 et a rendu le récépissé ». Lorsque l'arrêt rendu est un arrêt de partage, le registre le précise et indique la suite du procès (ex. fol. 237 v° : en marge d'un arrêt rendu le 13 novembre 1726 il est indiqué « Il y a arrest de partage de cejourdhuy et departagé le 11 décembre 1726 » ; cet arrêt de partage se trouve dans le registre aux dictums de la première chambre, 8 B 1672, à la date du 13 novembre 1726). La composition annuelle des quatre chambres du parlement est signalée à partir de 1708 (fol. 48 r° : « Composition des chambres du mois d'octobre 1708 » ; fol. 53 v° : « Composition des chambres du parlement de Flandres a Cambraÿ du 29 octobre 1709 ; fol. 59 v° : « Composition des chambres depuis le premier octobre 1710 », etc.). La composition des chambres des années 1714-1715 et 1716-1717 n'est pas mentionnée. A partir d'octobre 1716 cette composition annuelle des chambres, qui ne sont plus que trois, est à nouveau indiquée mais pas de manière systématique : ainsi, le registre signale celle des années 1716-1717, 1717-1718 et 1719-1720 (fol. 100 v°, 111 v°, 142 r°) mais pas celle des années 1718-1719 et 1720-1721. La dernière composition mentionnée est celle des trois chambres « pour l'année commençant à la S' Remy 1727 » (fol. 246 v°).

Six pièces volantes concernant le dépôt ou le retrait de pièces ont été insérées entre les pages du registre. Une septième contient un tableau récapitulatif de la composition des chambres des années judiciaires 1716-1717, 1717-1718, 1727-1728, 1757-1758, 1758-1759, 1759-1760, 1760-1761, 1761-1762, 1762-1763 et 1763-1764.

8 B 1889 24 juillet 1731-20 avril 1757

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état. Sur le plat de devant, il est écrit « Proces jugés I^e chambre depuis le 24 juillet 1731 jusqu'au 20 avril 1757 ». Le dos est très endommagé mais on peut encore y lire « Procès jugés depuis 1731 jusqu'en 1757 / n 23 ». Contrairement à ce qu'indique la mention portée sur le plat de devant, le dernier procès enregistré a été jugé le 19 (et non le 20) avril 1757.

Comme à la fin du registre précédent, le greffier ne se contente pas d'indiquer la date de l'arrêt et les noms et qualités des parties mais précise les pièces fournies (nombre des sacs ou de fournissements, procès par écrit, etc.). La date de l'arrêt figure tantôt en haut de la partie droite du registre tantôt dans la marge gauche, au-dessus du nom du conseiller rapporteur et des décharges signées par les procureurs. Il est parfois spécifié que l'arrêt est un arrêt de révision (ex. : « jugé en révision le 10 octobre 1750 »). On signalera, l'enregistrement de la remise au greffe d'un procès par un conseiller rapporteur : « Le 24 may 1748 / a été remis au greffe de la première chambre le proces en un sac entre Jeanne Claire Quesnoy, veuve de Michel Ducoulombier, M^e orpèvre en la ville de Tournay, demanderesse et plaignante par requête du 12 juillet 1747 et partie civile, contre les mayeurs et échevins de la ville de Tournay » (en marge : « par M. Vandermeersch, con.^{er} rap. / du depuis envoyé au parlement de Paris »). La « Composition des chambres » est donnée pour les années commençant au mois d'octobre 1749, 1751, 1752, 1753, 1754 et 1756.

Une pièce volante contient un acte du 13 février 1732 par lequel les administrateurs du « vray mont de piété » de la ville de Lille renoncent à solliciter la révision de l'arrêt confirmatif rendu en leur défaveur par la cour le 25 octobre 1731 et consentent en conséquence à ce que les pièces soient remises aux parties ; cette pièce – qui a été insérée entre les feuillets où a été enregistré l'arrêt en question – a sans doute été remise au greffier lors du retrait des sacs de procédure par les procureurs et par le messenger du Magistrat de Lille (avec décharges portées en marge).

8 B 1890 21 avril 1757-21 février 1783

Registre non folioté. Au dos, on peut lire « Procès jugés depuis le 21 avril 1757 jusqu. 21 février 1783 / I^e chambre ».

Les procès jugés sont enregistrés de manière très claire : la date de l'arrêt, la nature des pièces (nombre de sacs ou de fournissements) et les noms et qualités des parties sont indiqués à droite ; la juridiction de 1^{re} instance n'est pas précisée en cas d'appel. La décharge signée par les procureurs qui ont retiré leurs pièces est portée dans la marge gauche, en dessous du nom du rapporteur. Lorsque le procès était un procès en révision, le registre le précise : tantôt il est indiqué que l'arrêt est un arrêt de révision (ex. : « Jugé en revision le 21 octobre 1757 », « jugé le 21 avril 1760 en révision »), tantôt l'indication apparaît à la suite du nom du rapporteur (ainsi en marge d'un procès jugé le 1^{er} décembre 1779 : « M. Le Boucq rap. sur revision »). On notera la mention portée à la fin d'un procès jugé le 13 août 1764 dans lequel Pollinchove était rapporteur : « M^r de Pollinchove est de la 3^e chambre consequemment ce proces est icy enregistré par erreur ». On signalera aussi, les 13 juillet et 20 août 1782, l'enregistrement de dépôts de pièces au greffe à l'occasion du procès en

inscription de faux opposant Philippe Auguste (Augustin) Eugène d'Amman, vicomte d'Hérinnes, chanoine et doyen de l'église cathédrale de Tournai, à Jean François du Breucq, bourgeois demeurant à Binche. Le dernier feuillet du registre relate la transmission d'une enquête par turbe par le greffier de la première chambre au Grand Conseil de Malines (transmission effectuée le 24 mai 1775 en exécution de la délibération de la cour du même jour ; cette enquête est intervenue dans un procès relatif au droit d'issue en la ville de Gand, porté à Malines en appel du conseil de Flandre). Ce registre contient un tableau de composition des chambres « pour l'année commençant au mois d'octobre 1757 » puis pour les années « commençant au mois de novembre » 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1765, 1767, 1768, 1769, 1770, 1776 et 1777. En revanche, aucun tableau n'est fourni pour les années 1764, 1766, 1771 à 1774 (aucun enregistrement n'a été effectué entre le 8 août 1771 et le 19 décembre 1774, période de la réforme Maupeou), 1775, 1778, 1779, 1780, 1781 et 1782. Lorsqu'on rapproche ce registre du registre 8 B 1678 (dictums 1^{re} chambre 1760-1761), on constate que certains arrêts n'y ont pas été repris alors même qu'il s'agit d'arrêts définitifs ayant à proprement parler « jugé » le procès. Tel est le cas pour deux arrêts des 5 et 7 janvier 1760. Par son arrêt du 5 janvier, la cour, après avoir entendu les avocats des deux parties, s'est contentée de donner acte à l'appelant de son déport et d'ordonner l'exécution de la sentence des premiers juges. Quant à l'arrêt du 7 janvier, il a lui aussi confirmé la sentence des premiers juges « après que M^e Savary, avocat pour l'appelant, et M^e Delfosse, aussy avocat pour l'intimé, ont été ouïs et que les pièces ont été mises sur le bureau [pour] en être délibéré ». Dans les deux cas, le parlement avait été saisi en appel d'une juridiction consulaire et il s'agissait d'un litige commercial soumis à une procédure simplifiée : ces affaires ne donnent pas lieu à un rapport ce qui explique sans doute que ces arrêts n'aient pas été repris dans le registre aux procès jugés.

Plusieurs feuillets volants, intercalés entre les pages du registre, contiennent des actes de renonciation à révision (l'intéressé renonce à la révision de l'arrêt rendu par la cour et consent à ce que la partie adverse retire ses pièces au greffe).

8 B 1891 21 février 1783-29 septembre 1790

Registre non folioté et à moitié vierge. Sur le plat de devant, on peut lire « Registre aux procès jugés depuis le 21 février 1783 jusqu'en [date laissée en blanc] / Première chambre » et, au dos, « Procès jugés depuis 1783 à 1790 ».

Le registre précise parfois la nature du procès (procès en révision : arrêts des 28 février 1787 et 16 mai 1789) ou de la décision (« décrètement de déport » : arrêt du 22 juin 1790 ; arrêt de partage : arrêt du 23 juin 1790 ; « avant faire droit » : arrêts des 26 et 30 juin 1790 ; « admission à vérifier » : arrêt du 5 juillet 1790 ; « interlocutoire » : arrêt du 14 août 1790). Ce registre a aussi servi à consigner la remise des pièces d'un procès au greffe par un conseiller ; on y apprend ainsi que, le 28 août 1790, « M. Le conseiller de Warenguien a remis au greffe de la cour un proces en cinq sacs entre Pierre Mallauran, appellant, contre Michel Thoorens, intimé ». Cette remise est parfois justifiée par le fait qu'il y a eu « transaction non homologuée » (cf. 14 août 1789 et 5 juillet 1790) ou que le procès a été « arrangé » (cf. 31 juillet 1790). On signalera plusieurs pièces contenant une renonciation « au droit d'intenter révision » contre des arrêts, collées à la page où ces arrêts ont été enregistrés (ex. : arrêts des 6 mai 1789 et 14 août 1789), et quelques mentions indiquant que la partie condamnée a renoncé à la révision (cf. en marge des procès jugés les 27 mars, 15 avril et 6 mai 1790). D'autres pièces concernant des arrêts mentionnés dans ce registre ont été glissées entre les pages où se trouvent les arrêts concernés (ex. : une attestation du maire de Bellignies et une lettre adressée par ce maire à « Monsieur Becquet à Douay » le 10 juillet 1810 afin que le nommé François Clouet puisse « lever les pièces du procès soutenu au parlement en 1789 contre les nommés Stievenart » ; une liste de quatre procès jugés par le parlement le 27 avril 1790 se terminant par la mention « Le citoyen Mallet est prié de faire recherche de ces pièces au greffe de la 1^{re} chambre dans la laye du citoyen Louis, de vérifier d'abord sur le registre si elles n'ont pas été levées par ce dernier. Ce 8 de l'an 1793. Signé Lepoivre » ; une requête à la suite de laquelle Jean-Baptiste Herbo a obtenu de la cour, le 27 mai 1790, l'autorisation de « retirer sous un recipissé et sans frais (...) et sous offre de les reintegrer a toutes requisitions » les pièces d'un procès jugé par arrêt du 1^{er} mai 1790).

8 B 1892-1899 Registres aux procès jugés de la deuxième chambre.

1702-1789

8 B 1892 6 octobre 1702-15 juillet 1712

Registre contenant 142 feuillets foliotés jusqu'au feuillet 133. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès jugés de la deuxième chambre commenceant le six octobre 1702 et finissant le 15 juillet 1712 » et, au dos, « procéz jugéz 1702 jusqu'a 1712 ».

Un tableau de la « composition des chambres pour l'année commencée le premier octobre 1702 » a été rédigé sur le feuillet collé sur le contreplat de devant. Cette composition des chambres est indiquée régulièrement dans la suite du registre : composition des chambres « depuis le commencement de février 1703 jusqu'au premier juin audit an » (fol. 9 v^o), « depuis le commencement de juin 1703 jusqu'au premier d'octobre de la mesme année » (fol. 19 v^o-20 r^o) ; « Composition des chambres du parlement de Tournay commencé le premier octobre 1703 » (fol. 26 r^o), « Composition des chambres commençant au mois de février 1704 » (fol. 36 r^o), « commençant au mois de juin 1704 » (fol. 46 r^o) ; « depuis le premier octobre 1704 » (fol. 50 v^o), etc. Le tableau de composition des chambres du 1^{er} février 1705 (fol. 60 r^o) mentionne encore trois chambres, mais il est ensuite rectifié pour tenir compte de la création de la quatrième chambre (cf. fol. 63 v^o : « Composition des chambres du parlement de Tournay augmenté d'une 4^e à commencer au 20 mars 1705 »). Après cette date le registre n'indique plus que la composition annuelle. La dernière composition indiquée est celle des quatre chambres « pour l'année commençant à la S^t Remy 1711 » (voir au verso du 4^e feuillet avant la fin du registre, non folioté).

Pour chaque procès jugé, le registre indique la date de l'arrêt, puis, dans sa partie droite, les noms et qualités des parties en précisant la juridiction de première instance lorsqu'il s'agit d'un procès en appel. Dans la marge gauche on trouve le nom du rapporteur et diverses mentions signalant tantôt la nature des pièces remises au greffe (ex. : fol. 1 r^o : « Le proces par écrit est en deux sacs »), tantôt le retrait des pièces par le greffier ou le messenger de la juridiction de première instance et la restitution du récépissé (fol. 12 r^o en marge d'un procès jugé le 27 février 1703 : « Il y a un proces par écrit qu'y a esté retiré par le soussigné, messenger [de la gouvernance de Lille], ayant rendu le récépissé le sept juillet 1703 » ; fol. 11 r^o en marge de trois procès jugés le 17 février 1703 : « Le soussigné, greffier du Quesnoy, a retiréz lesdits trois proces apres avoir rendu le récipissé le 30 avril 1703 »). Le nom des procureurs des parties est suivi d'une décharge signée indiquant qu'ils ont « levé » leur sac soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leur clerc. La manière de tenir le registre change à partir de novembre 1705 (fol. 75 v^o) : l'indication du nom et de la qualité des parties est désormais précédée de précisions relatives aux pièces fournies : « un procès par écrit venant de [juridiction de première instance] d'entre [noms et qualités des parties] » ; « [X] fournissemens d'entre [noms et qualités des parties] », etc. Certains arrêts, tel celui rendu le 13 novembre 1705 sur la « requete de Seraphin de Madre et pieces jointes tendante a autorisation de vente » (fol. 76 r^o), ne correspondent pas à proprement parler à des procès jugés, car ils ont été rendus dans le cadre de la justice gracieuse.

8 B 1893

1^{er} juin 1707-27 octobre 1716

Registre non folioté dont la moitié à peine a été utilisée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès jugés en la seconde chambre commençant le premier juin 1707 et finissant le 27 octobre 1716 / n^o 19 » et, au dos, « Proces jugés 2^e chambre ». Le premier feuillet a servi à quelques essais de plume.

Dans sa partie droite, le registre indique uniquement la date de l'arrêt, le nom des parties et leur qualité dans le procès. Lorsqu'il s'agit d'un procès en appel, la juridiction de première instance est souvent mais pas toujours précisée. Dans la marge gauche figure le nom du rapporteur parfois suivi d'indications relatives à la nature des pièces (ex. en marge d'un procès en appel du bailliage du Quesnoy jugé le 23 mai 1708 : « Un proces par écrit comme aussy un plan, un proces verbal de descente faite sur les lieux et deux autres pièces faites par M^r le commissaire »). On y trouve aussi les décharges datées et signées par les procureurs, greffiers ou messagers qui ont retiré les pièces. A la suite du dernier procès enregistré, il est écrit « Fin du registre. Le reste se trouvera dans le registre de la seconde chambre au second greffe ».

8 B 1894

7 octobre 1712-17 août 1726

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état. Sur le plat de devant, on peut lire « Registre aux proces jugés de la deuxième chambre commençant le sept octobre 1712 et finissant le 17 aoust 1726 ». En haut du dos, il est écrit deux fois « proces jugés 1712 a 1726 ». Une autre mention presque illisible a été portée en bas du dos et à l'envers (« [?] 1692 / [raport ?] »).

Le registre débute par le tableau de la « composition des chambres commençant au mois d'octobre 1712 » et se termine par celui de la « composition des chambres commençant au mois d'octobre 1726 ». On trouve un tableau comparable, toujours établi au mois d'octobre, au début de chaque année judiciaire. Les procès sont enregistrés de la même manière qu'à la fin du registre 8 B 1892 : le greffier ne se contente pas d'indiquer le nom et la qualité des parties mais précise la nature des pièces (ex. : « un procès par écrit apporté de..., d'entre... » ; « [X] fournissemens d'entre... »). Le greffier a également utilisé ce registre pour signaler la restitution des pièces au greffe par un

conseiller rapporteur à la suite d'un accord ayant mis fin au procès (ex. : « Le 13 aoust 1714, M^r le con^{er} Jacquerie mat remis a raison que les parties sont d'accord un proces par escrit en deux sacqs apporté de la gouvernance de Lille avec trois fournissements d'entre M^r le comte de Petrieux, apellant, et la dame de Medonÿ, intimée »).

Trois pièces volantes ont été insérées dans ce registre : deux pièces de 1715 et 1717 concernent le dépôt ou le retrait des pièces d'un procès ; la troisième est une requête de novembre 1719 présentée à la cour par Claude Philippe Dupuis, en procès contre Springer fils et consorts, pour obtenir qu'il soit fait défense au greffier de remettre les pièces d'un procès connexe, jugé par arrêt du 29 avril précédent, ayant opposé ses adversaires à Nicolas Fournier (cette requête a été insérée à la page où est enregistré l'arrêt du 29 avril 1719).

Lorsqu'on retourne le registre on constate que les 18 derniers feuillets (foliotés) ont été utilisés pour procéder à des enregistrements entre mars et mai 1692. L'objet de ces enregistrements est difficile à cerner : il s'agit surtout de procès mais on trouve aussi des références à une homologation d'accord (fol. 2 r^o), à un octroi (fol. 8 v^o), à des lettres de naturalité et à des bulles (fol. 17-18) ainsi que des listes de « raports a faire » ou « restant deus » (fol. 7 r^o, 12 r^o, 17 r^o).

8 B 1895 28 mars 1715-3 juillet 1721

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux proces jugéz en la seconde chambre commençant le 28 mars 1715 et finissant le 3 juillet 1721 / C L ». Le premier feuillet a servi à faire des essais de plume. Les 37 derniers feuillets sont vierges.

Dans la partie droite du registre, le greffier note la date de l'arrêt et les noms et qualités des parties. Pour les procès en appel, une vague indication sur la nature des pièces (« un proces par escrit ») est portée dans la marge gauche, en dessous du nom du rapporteur ; la juridiction de première instance n'est pas précisée. La décharge donnée au greffier pour le retrait des pièces de première instance ou lors de la levée des sacs par les procureurs est portée soit en marge, soit à la suite des noms et qualité des parties.

8 B 1896 8 octobre 1726-12 février 1738

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 2 chambre ». Au dos, une mention « Fournissements / 1724 1738 » a été portée en travers mais il est ensuite indiqué « Proces jugéz / 1726 / 1738 / 2 ». Le dernier feuillet est vierge.

Le registre débute par un tableau de la « composition des chambres commençant au mois doctobre 1726 » ; on trouve un tableau comparable en octobre 1727 mais aucun tableau n'est fourni pour les années suivantes. Comme dans les registres 8 B 1892 et 1894, le greffier ne se contente pas d'indiquer les noms et qualités de parties dans la partie droite du registre mais précise la nature des pièces. La décharge des procureurs est portée dans la marge gauche, en dessous du nom du rapporteur. En marge du procès jugé le 8 octobre 1732, il est précisé que « les procureurs des parties ont retiré chacun leurs pieces de premiere instance, renonçant au besoin à la révision, ce dix huit décembre 1733 » ; une renonciation expresse à la révision figure en marge d'autres affaires.

Un « extrait du registre aux délibérations de la cour de parlement » a été copié au verso du dernier feuillet utilisé. Il contient deux décisions prises pour faire face aux difficultés suscitées par la guerre de Succession d'Espagne : une résolution des chambres assemblées du 1^{er} juillet 1709 établissant une chambre « pour faciliter l'expédition et les jugemens de tout ce qui se présentera pour le bien et le service du roy et de l'Etat pendant le siège de cette ville » et un ordre donné au greffier le 2 du même mois de faire transporter « tous les arrests, registres, tiltres, procès et autres pièces reposantes au greffe (...) dans les souterrains du parlement pour y estre en seureté » et de transférer dans « lesdits greffes bas » les « autres proces et papiers anciens qui sont presentement dans le greffe d'en haut » (seule la résolution a été recopiée dans le registre 8 B 401, p. 187-188).

8 B 1897 7 mars 1738-24 décembre 1762

Registre non folioté avec une reliure endommagée (dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux proces jugéz en la seconde chambre de la cour de parlement de Flandres commenceant le sept mars mil sept cens trente huit et finissant le vingt quatre decembre mil sept cent soixante deux / Proces jugéz 2^e chambre ».

La nature des pièces est précisée avant le nom des parties (ex. : « Du 7 mars 1738 / Un proces par escrit en deux sacqs venant du bailliage du Quesnoy d'entre Jean Baptiste Hicart et Nicolas Delsart, appelants, contre Jean Charles Hego et consors, inthiméz, avec deux fournissements fait par

[Ballenghien et Drouvain] ». Lorsqu'il s'agit d'un procès en appel, la juridiction de première instance n'est plus que très rarement indiquée à partir de juillet 1740. La décharge signée par les procureurs est portée dans la marge gauche en dessous du nom du rapporteur.

8 B 1898 8 janvier 1763-11 mai 1787

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état. Les premiers feuillets sont endommagés par l'humidité et les moisissures. Sur le plat de devant, il est écrit « Registres (sic) aux procès jugés depuis [illisible] » et, au dos, « Procès jugés 1763 à 1787 ».

Aucun enregistrement n'a été effectué entre le 12 août 1771 et le 19 décembre 1774 ; une note inscrite entre les arrêts enregistrés à ces deux dates rappelle que le parlement a été supprimé en août 1771, remplacé par un conseil supérieur en septembre suivant et rétabli le 2 décembre 1774. Ce registre a aussi servi à consigner la remise de pièces au greffe par un conseiller ; on y apprend par exemple, que « le 13 février 1765, M^r de Francqueville d'Inielle at remis au greffe de la seconde chambre de la cour un procès entre le sieur Dupont, negotiant en la ville de Valenciennes, contre le syndic de la creance du S^r Dubois de laditte ville ». On signalera, à la suite du procès jugé le 22 décembre 1764, une série de mentions relatives au dépôt ou au retrait des comptes des collèges de jésuites d'Anchin, des Ecossois, de Valenciennes, de Maubeuge, de Bergues, d'Armentières, etc., portées par divers conseillers entre le 24 décembre 1764 et le 13 février 1765.

Deux pièces volantes, concernant un arrêt rendu par la cour, ont été insérées entre les feuillets où cet arrêt est enregistré. La première est un acte notarié du 23 novembre 1785 par lequel le sieur Flore Hangoubart de Criauleux renonce à agir en révision contre l'arrêt rendu le 20 décembre 1784 au profit de sa mère. La seconde est une requête présentée à la cour par les sieurs Delbecq et Defrenne, négociants à Roubaix, pour obtenir l'autorisation de retirer du greffe la sentence des juges consuls de Poitiers du 14 février 1786 et une lettre de change qu'ils avaient produites à l'occasion de leur procès contre le sieur Bigostamps, négociant à Lille, jugé par la cour le 11 mai 1787.

8 B 1899 15 mai 1787-14 août 1789

Registre non folioté dont seuls les 17 premiers feuillets ont été utilisés. Sur le plat de devant, il est écrit « Seconde chambre » et, au dos, « Registre aux procès jugés depuis le 15 may 1787 jusquen [date laissée en blanc] ».

Ce registre est tenu de la même manière que les précédents. Il a aussi servi à consigner la remise des pièces d'un procès au greffe par un conseiller. Il contient un tableau de la « composition des chambres commençant le 1^{er} novembre 1787 ».

8 B 1900-1903

Registres aux procès jugés de la troisième chambre.

1702-1789

8 B 1900 6 octobre 1702-6 novembre 1710

Registre contenant 139 feuillets paginés de manière anarchique : le premier feuillet, non paginé, est suivi de 35 feuillets paginés de 1 à 69, le verso du feuillet 69 est paginé 90, les 20 feuillets suivants sont paginés 91 à 130 et les 83 suivants 130 à 296 (aucun feuillet n'a donc été paginé 70 à 89 ; en revanche il y a deux feuillets numérotés 130). Sur le plat de devant, il est écrit « Procès jugéz / Registre des procès jugéz en la troizieme chambre commenceant le 6^e octobre 1702 et finissant le 6 novembre 1710 » et, au dos, « Procès jugé / 1702 / finissant le 6 novembre 1710 ».

Au départ, le greffier se contente d'indiquer dans la partie droite du registre la date de l'arrêt et les noms et qualités des parties précédés de la mention « un proces par écrit [en X sacs] » lorsqu'il s'agit d'un procès en appel. Très vite (dès décembre 1702 : p. 13), il y indique systématiquement la nature des pièces, que ce soit pour les procès en première instance ou en appel : « [X] fournissements d'entre [noms et qualités des parties] », « Intendit pour [X] contre [Y] », « procès par écrit en [X] sacqs avec [X] fournissements d'entre... », etc. Pour les procès en appel, la juridiction de première instance n'est pas toujours précisée. Le nom du rapporteur, inscrit dans la marge gauche, est suivi de la décharge signée par les procureurs qui ont « levé leur sacs ». Des décharges, portées à la suite du nom des parties ou en pleine page, sont occasionnellement signées par les procureurs lorsqu'ils récupèrent les pièces de première instance (ex. : p. 19, p. 48, p. 120)

où par le messenger de la juridiction de première instance qui précise alors que, pour retirer le procès, il a rendu « le recepicé » (ex. p. 49). On signalera l'enregistrement, p. 49, de la remise des pièces d'un procès au greffe par le conseiller rapporteur « attendu que les parties sont accomodées » (un morceau de parchemin contenant la déclaration par laquelle l'appelant s'est en conséquence déporté de son appel en acceptant « de payer depens raisonnable » a été glissé entre les feuillets du registre). Ce registre contient deux tableaux de la composition des trois chambres (au verso du premier feuillet, non paginé : « Composition des chambres pour l'année commencé le premier octobre 1702 » et p. 41 : « Composition des chambres depuis le commencement de juin 1703 jusques au premier octobre de la mesme année 1703 ») et deux tableaux de la composition de la seule troisième chambre (p. 96 : « Composition de la 3^e chambre depuis le mois de février 1704 jusque au mois de juin de la mesme année » et p. 242 « Composition des president et conseillers de la 3^e du 3^e octobre 1707 »). Les recherches effectuées dans le registre aux dictums de la troisième chambre (8 B 1725) montrent que ce registre « aux procès jugés » ne signale pas seulement les procès jugés par arrêt définitifs : les arrêts avant dire droit y sont également enregistrés (tel est le cas de l'arrêt rendu le 6 juin 1710 dans le procès de Marie Jeanne de Sion contre les huissiers de la cour enregistré p. 293).

8 B 1901

13 novembre 1710-27 mai 1729

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 203 feuillets foliotés, avec une reliure très endommagée (dos manquant, plats rongés, feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « 3^e chambre ».

La nature des pièces remises au greffe est toujours spécifiée (ex. : « un procès par écrit avec [X] fournissements d'entre... », « un procès par écrit apporté de [juridiction de première instance] en [X] sacs d'entre [nom est qualité des parties] avec [X] fournissements », « [X] fournissements d'entre... »). En cas de procès en appel, la juridiction de première instance est souvent précisée. On signalera la mention portée en marge du procès jugé le 30 octobre 1726 (fol. 178 v^o) : « Il y a arrêt de partage et departagé en la première chambre par austre arrest du 14 du mois de novembre » ; dans le registre aux dictums de la 3^e chambre 8 B 1729, l'arrêt de partage n'a pas été enregistré à la date du 30 octobre mais à celle du 14 novembre, à la suite de l'arrêt rendu après intervention de la première chambre. A signaler également, les mentions portées en marge d'un arrêt ayant fait l'objet d'un recours au Conseil du roi (fol. 77 v^o). Ce registre contient de nombreux tableaux de composition des chambres (pas pour les années 1722, 1724, 1726 et 1728) : « Composition des chambres au mois d'octobre 1714 » (fol. 39 v^o), « Composition des chambres du deux octobre 1715 » (fol. 53 v^o), « Composition des chambres pour le Parlement commençant a la S^t Remy 1716 » (fol. 62 r^o), « Composition des chambres du parlement de Flandre du quatre octobre 1717 pour toute l'année » (fol. 75), « Composition des chambres du 4 octobre 1718 » (fol. 88), « Composition des chambres pour l'année commençant au mois d'octobre 1719 » (fol. 97 r^o), « Composition des chambres du deux octobre 1720 » (fol. 16 v^o), « Composition des chambres pour l'année commençant au mois d'octobre 1721 » (fol. 115 v^o-116 r^o), « Composition des chambres du mois octobre 1723 » (fol. 142 r^o), « Composition des chambres pour l'année commenceant au mois d'octobre 1725 » (fol. 166 v^o), « Composition des chambres pour l'annee commençant a la S^t Remy 1727 » (fol. 181 v^o).

Parmi les quelques pièces volantes intercalées entre les pages du registre – dont la plupart concernent le retrait de pièces – on signalera une note relative au paiement des frais du rapport du procès de Jean Moustier contre Thery Quaré signée le 25 septembre 1726 par Delaval, « commis a M^e Yolent ». Cette note indique le montant du « raport » qui a été « payé par le S^t Moustier le 29 aoust 1726 » et précise qu'« il est ainsi sur le registre des raports de la 3^e chambre ». Ce procès, jugé par un arrêt du 13 mars 1725, a été enregistré fol. 161 v^o, sans aucune mention faisant référence au paiement du « rapport ».

8 B 1902

30 mai 1729-6 mars 1758

Registre folioté jusqu'au n^o 35, avec une reliure en très mauvais état (dos en partie arraché, plat de devant et bas des premiers feuillets rongés par l'humidité ; de nombreux feuillets sont collés et endommagés par les moisissures) : incommunicable. Sur le plat de devant, on peut lire « Registre des procès civils jugés en la troisieme chambre commençant le trente may mil sept cent vingt neuf [la suite est illisible] » et, en haut du dos, « 3^{eme} chambre ».

Ce registre contient onze tableaux de la composition des chambres (pour les années commençant au premier octobre 1729, 1730, 1731, 1732, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1747 et 1748). Il contient aussi quelques pièces volantes, insérées entre ses feuillets ou épinglées à ses feuillets, concernant le dépôt ou le retrait de pièces ou de sacs de procédure et des renonciations à révision.

Registre non folioté avec une reliure assez endommagée (dos en partie décollé, plat de devant corné et coupé). Sur le plat de devant, il est écrit « 28 28456729 / Laus Deo semper / 178[?] / Laus Deo semper / 1785 / Laus Deo semper » et, au dos, « fournissements / 1758 / 1789 ». Le recto du premier feuillet a servi à des essais de plume ; on peut y lire « Laus Deo / Jupiter du haut des Cieux / Le registre / Le registre aux apostilles / mil franc de France font de la reine / Le registre / La gloire ».

La date de l'arrêt, la nature des pièces remises au greffe et les noms et qualités des parties sont inscrits dans la partie droite du registre. Dans la partie gauche on trouve le nom du rapporteur puis le nom de procureurs, souvent suivi d'une décharge (ex. : « Du 8 mars 1758 / Deux fournissements entre Jean Dominique de Lobbes, procureur de certains créanciers de Boussemaert, demandeur, contre N. Hardy et consors » ; en marge : « M. Jacquerie Rap. / Dubois de Quena 1 sac levé [signé] Dubois de Quéna / Dubois l'ainé 1 sac levé [signé] Dubois l'ainé »). On notera qu'aucun enregistrement n'a été effectué pendant la réforme Maupeou ; entre le dernier procès enregistré le 12 août 1771 et le procès enregistré le 12 décembre 1774 il est d'ailleurs indiqué que « Le parlement a été rétabli le 2 décembre 1774 ». Ce registre contient plusieurs tableaux de composition des chambres. Le premier, copié au verso du feuillet où sont enregistrés deux procès jugés le 13 août 1760, est intitulé « Composition des chambres pour l'année commençant au mois de novembre 1760 ». On trouve ensuite des tableaux de composition des chambres pour les années commençant en novembre 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1775, 1776, 1777, 1778 (pour cette année 1778 seule la composition de la 3^e chambre est indiquée), 1779, 1780, 1782, 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788 (rien pour 1781 et 1783). Plusieurs feuilles volantes relatives à des retraits de pièces ou contenant des renonciations à révision ont été épinglées ou intercalées entre les feuillets du registre. On signalera, à la date du 2 avril 1781, l'enregistrement de l'acte de dépôt au greffe du « livre noir ou terrier des rentes dues à la prévôté de Watte [Watten] » en exécution de l'arrêt de la cour du même jour rendu dans un procès en inscription de faux et la présence de deux feuilles volantes se rapportant à ce même procès.

Une liasse de feuilles volantes a été glissée au début du registre. Elle contient, notamment, quelques pièces relatives à des procès criminels, une décision du lieutenant de la gouvernance de Lille du 19 décembre 1729 homologuant un règlement « au sujet de la rétribution modique à cause du so[nneur] des cloches dudit lieu » (règlement proposé, à l'instigation du lieutenant de la gouvernance, par les bailli, gens de Loi et marguilliers d'Ascq dans le cadre d'un procès les opposant à l'abbaye de Cysoing à propos des réparations à faire dans l'église du village) et un arbre généalogique (généalogie de Jean Hereng, époux en premières noces d'Antoinette Magré et en secondes noces d'Isabelle Landas).

Registre aux procès jugés de la quatrième chambre.

Registre contenant 102 feuillets paginés de 1 à 204. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procès jugés en la quatrième chambre de la cour de parlement de Tournay depuis le mois de mars 1705 jusqu'au trente un [illisible] » et au dos « 4^e ch. / Registre aux procès jugés commençant depuis mars 1705 jusqu'au 31 janvier 1714 ».

23 mars 1705-31
janvier 1714

Dans sa partie droite, ce registre indique la date de l'arrêt, la nature des pièces, le nom des parties et leur qualité dans le procès en précisant la juridiction de première instance lorsqu'il s'agit d'un procès en appel. Dans sa partie gauche, on ne trouve en général que le nom du rapporteur puis les noms des procureurs des parties souvent suivis de l'indication qu'ils ont levé leurs sacs. Il arrive aussi que les sacs d'un procès jugés en appel soit récupérés par le messenger de la juridiction de première instance (ex. : p. 192). Le registre précise parfois que les pièces ont été rendues à l'une des parties à la suite d'une transaction (p. 202 : « lesquelles pièces de première instance, aussy bien que le fournissement de la cause d'appel ont esté rendus audit sieur Petit en conformité de la transaction faite par devant M^r le conseiller de Burges le 22 de ce mois omologué par arrest du 23 en presence et du consentement des procureurs Jolent et Dubois servans les parties qui ont signé avec ledit Petit le 29 décembre 1713 »). Il est parfois aussi fait mention de la renonciation à la révision par la partie contre laquelle l'arrêt a été rendu (p. 122 : « le soussigné, doyen pour l'office des chavatiers de cette ville a déclaré de renoncer à la revision du proces cy dessus, ensuite de quoy le doyen et sous doyen des cordonniers ont consenty que les quatre paires de souliers cy dessus mentionnéz soient rendus ausdits savatiers et lesdites parties ont retiré leurs pieces de premiere instance le 24 février 1708 »). Parfois aussi le registre indique que les pièces du procès ont été

« remises au greffe de la Tournelle pour le proces estre instruit à l'extraordinaire en exécution de l'arrêt » (p. 134), ou qu'elles ont été retirées pour être produites dans un autre procès (p. 163). Ce registre contient des tableaux de la composition des quatre chambres pour les années commençant « au mois d'octobre 1706 » (p. 69-70), « le 4 octobre 1707 » (p. 113-114), « du mois d'octobre 1708 » (p. 142), « du 28 octobre 1709 » (p. 162-163), « au premier octobre 1710 » (p. 170-171), « depuis le premier octobre 1711 » (p. 182), « pour le parlement commenceant a la S' Remy 1712 » (p. 190). Pour 1713, seul le titre « Composition des chambres » a été porté (cf. p. 198 : la suite du feuillet est vierge). A signaler également un tableau de la composition de la seule 4^e chambre pour le mois d'avril 1708 (p. 128).

Quelques pièces volantes (notes pour signaler qu'il faut rédiger un arrêt étendu, pour faire rechercher des pièces par le greffier Le Quint...) ont été insérées entre les pages du registre. On trouve aussi au début du registre un petit fascicule relié intitulé « Arrest extendu a expedier de la quatriesme chambre » (10 feuillets ; les 5 derniers sont vierges) ; des mentions marginales, vraisemblablement signées par le commis chargé de rédiger l'arrêt étendu indiquent qu'il a reçu ou restitué les pièces.

Les registres aux procès jugés du conseil supérieur de Douai.

Trois registres ont été conservés pour le conseil supérieur de Douai : un registre aux procès jugés à la première chambre, un registre au procès jugés à la deuxième chambre, et un registre mixte provenant de la première chambre présentant un caractère atypique. On signalera, pour terminer, la présence dans le fonds d'un cahier provenant, lui aussi, de la première chambre dont on peut se demander s'il n'a pas servi à enregistrer la remise au greffe des pièces de procès terminés par un accord entre les parties.

8 B 1905⁸²² Première chambre (16 octobre 1771-26 novembre 1774).

Registre non folioté, avec une reliure cartonnée légèrement endommagée (dos manquant, coins cornés, plat de devant en partie détaché), divisé en deux parties correspondant à deux registres distincts, séparés par deux feuillets vierges : un registre aux procès jugés de la première chambre du conseil supérieur (19 feuillets) puis un registre aux procès remis au greffe par un conseiller en vue de leur transmission au ministère public (24 feuillets). Seul le premier nous intéresse ici.

Comme dans les registres aux procès jugés du parlement il est fait mention, à droite, de la date de l'arrêt puis de la nature des pièces restituées au greffe (« un procès en deux sacs », « en quatre sacs », « deux fourissemens », etc.) et des noms qualifiés des parties. Dans la marge gauche on trouve le nom du rapporteur et le nom des procureurs suivi de la décharge signée lorsqu'ils sont venus retirer leurs sacs de procédure. Chaque enregistrement est séparé du précédent par un trait horizontal. Le dernier enregistrement est suivi de la mention « Fin du conseil supérieur ». Ce registre mérite bien le titre de registre « aux procès jugés » car il ne mentionne que des arrêts rendus dans le cadre d'un procès. Ces arrêts contentieux se trouvent à la date indiquée dans le registre aux dictums de la première chambre du conseil supérieur (8 B 1742). En revanche, les autres arrêts consignés dans ce registre aux dictums (arrêts ayant statué sur une requête présentée dans le cadre de la justice gracieuse ou arrêts de déport et d'homologation de transaction) sont repris dans le registre 8 B 1907.

8 B 1906⁸²³ Deuxième chambre (30 juin 1772-29 novembre 1774).

Registre non folioté, avec une reliure assez endommagée (dos en partie arraché, trous de vers). Ce registre est un registre aux apostilles du parlement (14 avril 1779-14 août 1789) mais, quand on le retourne, on s'aperçoit qu'il avait d'abord été utilisé comme registre aux procès jugés de la deuxième chambre du conseil supérieur (8 feuillets).

Ce registre, ouvert le jour même de la création de la deuxième chambre du conseil supérieur, est tenu de la même manière que le précédent. Tous les arrêts mentionnés se trouvent à la date indiquée

⁸²² Cette cote est virtuelle. Cet article contenant deux registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 1862.

⁸²³ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant deux registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 926.

dans le registre aux dictums de cette deuxième chambre (8 B 1743) ; en revanche tous les arrêts enregistrés dans ce registre aux dictums ne figurent pas dans ce registre 8 B 926.

8 B 1907⁸²⁴ Registre mixte (première chambre).

Registre contenant 149 feuillets non foliotés dont 12 vierges. Au dos, partiellement arraché, on peut lire « [] du conseil supérieur 1771 à 1774 ». Ce registre est composé de quatre parties bien distinctes, séparées par des feuillets vierges : il commence par un registre s'apparentant aux registres aux procès jugés (48 feuillets) qui est suivi d'un registre aux procès apportés (60 feuillets), puis d'un registre aux lettres de provision des officiers du conseil supérieur (18 feuillets) et d'un registre aux réceptions des avocats (11 feuillets). Seule la première partie nous intéresse ici.

1771-1774

Ce registre recense tous les arrêts rendus par la première chambre du conseil supérieur entre le 14 octobre 1771 et le 29 novembre 1774. Il s'agit en majorité d'arrêts rendus dans des procès, civils ou criminels, mais aussi d'arrêts ordonnant l'enregistrement de textes royaux (édits et déclarations), de bulles ou d'actes royaux (brevet de commandant, lettres de provision d'offices, lettres de rémission ou de commutation de peine, lettres de naturalité et autres lettres patentes), d'arrêts rendus dans le cadre de la justice gracieuse (homologations de transaction, de sentence arbitrale, de délibérations de créanciers et autorisations diverses) et d'arrêts de révision ou « portant nomination de réviseurs ».

Pour chaque arrêt, le registre mentionne sa date, son objet (quand il s'agit d'un arrêt d'enregistrement ou d'un arrêt rendu dans le cadre de la justice gracieuse) ou les noms et qualités des parties (quand il s'agit d'un arrêt rendu dans le cadre de la justice contentieuse). Le nom du conseiller rapporteur est systématiquement porté en marge sauf pour quelques arrêts qualifiés d'arrêts d'audience [N.B. : la consultation du registre aux dictums 8 B 1742 montre que ces arrêts ont été rendus en matière commerciale, en appel d'une juridiction consulaire, sans l'intervention d'un rapporteur : la cour statue après avoir entendu les avocats de parties et, éventuellement, les conclusions du ministère public. Voir, à titre d'exemples, l'arrêt du 23 janvier 1772 rendu (dans le procès de Marc de Baralle, « appréteur de toilettes », appelant de la sentence des juges et consuls de Valenciennes, contre Jacques Louis Joseph Desvignes, négociant à Valenciennes) « après que « M^e Lefebvre, avocat pour l'appellant et M^e Després, aussy avocat pour l'intimé ont été ouïs » et l'arrêt du 4 juin 1772 (rendu dans le procès de Jacques Cattel, notaire royal demeurant à Cambrai, curateur judiciairement établi aux personnes et aux biens de Jean Baptiste Desbleumortiers, ancien échevin de Cambrai, appelant de la sentence des juges et consuls de Lille, contre François Rozé, marchand demeurant à Lille, intimé) « après que M^e Deprez, avocat pour l'appellant, et M^e Houzé, aussy avocat pour l'intimé, ensemble Le comte de La Chaussée, avocat general pour le procureur general du roy ont été ouïs ». En marge de ces deux arrêts il est indiqué « audience ». En marge de deux autres arrêts comparables rendus les 2 mars et 3 avril 1773, il est écrit « arret d'audience » et « audience consulaire »].

Pour les arrêts criminels, la mention « criminel » est ajoutée en marge sous le nom du conseiller rapporteur. Ces arrêts sont tous antérieurs au 30 juin 1772 (date de la création de la deuxième chambre du conseil) et correspondent à des arrêts enregistrés dans le registre aux arrêts criminels du conseil supérieur (8 B 1982).

Les arrêts de révision ou de nomination de réviseurs et les arrêts de partage n'ont pas été enregistrés dans le registre aux dictums de la première chambre (8 B 1742) ; c'est ainsi que l'arrêt du 16 novembre 1772 « qui designe jour de revision au mercredy 23 juin 1773 [dans le procès] entre le S^r de Noïan et le chapitre des chanoinesses de Denain » et l'arrêt du 20 janvier 1773 entre « Boniface Boudart, demeurant à Escaillon [Écaillon], demandeur en révision et proposition d'erreur en vertu de lettres de revision obtenues en la chancellerie pres la cour le 5 decembre 1770 » ne se trouvent pas dans le registre 8 B 1742. Il en va de même pour l'arrêt du 16 avril 1773 « qui nomme les officiers du conseil superieur pour adjoints et reviseurs du proces des doyen, chanoines et chapitre de l'eglise collegiale de S^t Pierre en la ville de Lille contre M^e Francois Marie de Vallory, prevot de la dite eglise ». L'« arrest de partage entre Joseph Leonard de Madre, appelant de la sentence rendue par les mayeur et echevins de Lille le 19 novembre 1771, contre M^e Vallerand de Madre,

⁸²⁴ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant plusieurs registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 191.

conseiller honoraire de la gouvernance de Lille », enregistré à la date du 15 février 1773, ne se trouve pas non plus dans le registre 8 B 1742.

Ce registre ressemble à un registre aux procès jugés mais il ne contient aucune mention relative au suivi des pièces. On y trouve des tableaux de composition des chambres mais uniquement pour la première chambre : « composition de la première chambre arrêtée le 30 juin 1772 » (ce premier tableau est précédé de la mention « Nota que le 30 juin 1772 le conseil supérieur a été divisé en deux chambres »), « composition de la première chambre arrêtée le 6 novembre 1772 », « composition de la première chambre arrêtée le 9 novembre 1773 » et « composition de la première chambre commençant au mois de novembre 1774 ».

8 B 1908

Cahier de procès remis au greffe de la première chambre du conseil supérieur de Douai.

Cahier jadis relié, non folioté (6 feuillets). Au recto et au bas du cinquième feuillet il est écrit, dans l'autre sens, « testaments 1776 au 27 novembre 1781 : n° 7 ». Le dernier feuillet est vierge.

1771-1774

La date du premier enregistrement et le nom des magistrats mentionnés dans cet article permettent d'affirmer qu'il provient de la première chambre du conseil supérieur.

Les deux premiers enregistrements (13 et 14 décembre 1771) s'apparentent à des enregistrements de procès jugés : comme dans les registres aux procès jugés, la nature des pièces et les noms et qualités des parties sont inscrits à droite, sous la date, et, dans la marge gauche, on trouve le nom du rapporteur puis le récépissé des procureurs qui ont levé leurs pièces ; mais le registre aux dictums 8 B 1742 ne contient pas d'arrêts correspondant à ces deux enregistrements. On retrouve toutefois la trace des décisions rendues dans ces deux affaires dans le registre aux procès jugés (8 B 1907) mais à une date différente (18 décembre et 4 décembre 1771) ; dans les deux cas il s'agit d'un arrêt d'homologation d'une transaction qui n'a pas été enregistré dans le registre aux dictums mais dont la minute est conservée dans la liasse 8 B 1419 (dans les 2 cas la transaction est jointe). La date mentionnée dans le registre serait donc celle de la remise au greffe par le rapporteur d'un procès terminé par une transaction.

Les 45 enregistrements suivants portent sur des procès remis au greffe entre le 11 février 1772 et le 19 novembre 1774. Tous ces procès, sauf un, ont été déposés par le conseiller rapporteur, dont le nom est indiqué dans la marge gauche, comme dans les registres des procès remis au greffe en vue de leur transmission au ministère public, mais aucun reçu du procureur général ou d'un de ses substituts ne figure dans la marge qui a uniquement servi, pour 33 de ces procès, à tenir note du ou des récépissés signés par les procureurs venus retirer leurs pièces. Le seul procès qui n'a pas été remis par un conseiller a été déposé, le 29 janvier 1773, par le substitut le Fevre, ce qui confirme que ces procès n'ont pas été remis en vue de leur transmission au ministère public. Les recherches menées dans les registres 8 B 1742 et 8 B 1907 n'ont pas permis de retrouver la trace d'une décision rendue dans ces affaires dont on peut se demander si elles ne se sont pas elles aussi terminées par un accord entre les parties. Cette hypothèse est étayée par la présence d'une feuille volante glissée entre les feuillets du cahier contenant une déclaration du 17 juin 1772 par laquelle un nommé Faille reconnaît avoir reçu du conseiller Regnault les pièces du procès du sieur Duchange, syndic des créanciers de François Patin, contre le nommé Monbailly « qui s'est terminé par arrangement fait entre les parties » et s'engage à le lui « remettre à la première demande » or ce procès correspond à celui qui a été enregistré dans le cahier comme ayant été remis au greffe par ledit conseiller le 20 novembre 1772.

L'objet exact de ce cahier est donc hypothétique : il est possible qu'il ait servi à tenir note de procès remis au greffe à la suite d'un accord intervenu entre les parties. Sa raison d'être est néanmoins évidente : les récépissés portés en marge prouvent qu'il a servi à assurer le suivi des pièces des procès concernés.

2.4.1.2 Justice criminelle⁸²⁵

⁸²⁵ On rappellera, d'une part, l'existence d'un registre aux lettres de la Tournelle (cf. 8 B 370) et, d'autre part, que les procès criminels donnent nécessairement lieu à des conclusions ou réquisitions du ministère public (cf. *supra* p. 201) qui sont conservées dans les articles 8 B 580 sq.

Les registres utilisés à l'occasion des procès criminels ne sont pas sans rappeler ceux des procès civils mais, la procédure criminelle étant plus simple et plus expéditive que la procédure civile, ils sont beaucoup moins nombreux. De fait, le greffier criminel ne recourt qu'à trois séries de registres : les registres aux procédures criminelles, les registres aux apostilles et les registres aux arrêts⁸²⁶. Par ailleurs, comme les greffiers civils, il emploie des récépissés pour suivre les pièces des procès qui lui sont confiées.

Les registres aux procédures criminelles

Ces registres constituent l'équivalent des registres aux procès apportés en matière civile, à une différence près : ils ne recensent pas uniquement les procès jugés par le parlement en appel, dont les sacs sont apportés des juridictions de première instance, mais également les procès instruits et jugés directement par la cour⁸²⁷. Cette seconde catégorie de procès est cependant minoritaire⁸²⁸.

Comme l'indique le protocole porté au début de chacun de ces registres⁸²⁹, ils ont été ouverts en exécution de l'article 18 du titre 6 de l'ordonnance de 1670⁸³⁰ qui enjoint aux greffiers des cours « de tenir un registre particulier relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il sera composé [...], pour y être par les greffiers [...] enregistrées toutes les procédures qui seront faites ou apportées & leurs dates ; ensemble le nom & la qualité du juge & de la partie, de suite & sans aucun blanc ; pour raison de quoi, le greffier ne pourra prendre aucun droit ni frais, & seront tenus se charger & décharger sur le registre les officiers qui doivent prendre communication des pièces ».

D'une manière générale, et conformément aux exigences de l'ordonnance criminelle, ces registres indiquent la date à laquelle le procès a été apporté, par qui, de quelle juridiction et le nom des parties (poursuivant et accusé), et sont utilisés pour suivre le mouvement des pièces, notamment grâce aux récépissés et décharges signés par les officiers (conseiller rapporteur, procureur général, translateur juré) auxquels elles ont été successivement transmises. La nature des pièces remises au greffe (sacs à procès, pièces à conviction) est souvent précisée. La date à laquelle le procès a été jugé par la cour est parfois signalée et il est parfois aussi fait mention de la remise des pièces, à l'issue du procès, au greffe d'abord, puis, éventuellement, à la

⁸²⁶ Il dispose aussi, tout au moins à certaines périodes, de registres aux rémissions qui ont été présentés dans le cadre de la fonction d'enregistrement du parlement (cf. 8 B 803-807, et registres « mixtes » 8 B 808-809), car les lettres de rémission sont des lettres royaux soumises à enregistrement : le condamné ne peut en bénéficier qu'à condition qu'elles aient été entérinées par la cour. En pratique, ces lettres n'ont cependant pas toujours été enregistrées dans ces registres dédiés : certaines ont été enregistrées dans les registres aux arrêts criminels présentés ci-après, d'autres se trouvent dans des registres aux arrêts civils (cf. 8 B 1651, 1725, 1726, 1731), aux édits et déclarations (cf. 8 B 755) ou aux provisions étrangères (cf. 8 B 780).

⁸²⁷ La double provenance des procès jugés par la cour est mise en évidence tant par la mention liminaire – qui rappelle que ces registres doivent servir à enregistrer « toutes les procédures criminelles qui seront faites et apportées en lad^e cour » – que par le titre donné à certains d'entre eux, tel le registre 8 B 1912, intitulé « Registre des procédures criminelles faites en la chambre de la Tournelle du parlement et des proces y apportéz des sieges du ressort ».

⁸²⁸ Le parlement n'intervient en première instance que pour des crimes bien déterminés et en vertu de dispositions spécifiques. C'est ainsi qu'il est compétent pour connaître de certains cas de duel, en application de la déclaration du 14 décembre 1679, et que, jusqu'en 1701, il a jugé de nombreux protestants en fuite en vertu de lettres de cachet : cf. S. DHALLUIN, thèse citée en bibliographie, p. 254 et 355.

⁸²⁹ A l'exception du registre provenant du conseil supérieur de Douai (8 B 1914).

⁸³⁰ L'obligation faite au greffier de la Tournelle de tenir registre des procès criminels portés à son greffe, « suivant et conformément à [l'] ordonnance de 1670 », a été rappelée par l'article 11 de l'édit de 1695 portant règlement pour les fonctions des greffiers.

personne mandatée par la juridiction de première instance. Plus on avance dans le XVIII^e siècle, plus ces mentions se raréfient.

Le fonds du parlement contient une série de six registres aux procédures criminelles couvrant les années 1679 à 1790 ; cinq de ces registres proviennent du parlement et un du conseil supérieur de Douai.

8 B 1909-1913 Registres aux procédures criminelles du parlement.

1679-1790

Les deux registres les plus anciens ont été tenus respectivement par la première et par la deuxième chambre de la cour, qui se sont partagé la connaissance des procès criminels jusqu'à la création de la Tournelle en 1689. Les trois registres suivants sont des registres de la troisième chambre.

8 B 1909 28 novembre 1679-13 octobre 1689 (première chambre)

Registre contenant 168 feuillets foliotés et paraphés. Sur le plat de devant, il est écrit « Nu. 27 / n° 3 » ; les mentions portées aux dos sont illisibles. Seuls les 62 premiers feuillets ont été utilisés. Les feuillets suivants sont vierges, à l'exception du feuillet 167 dont le verso a servi à rédiger une lettre d'amour (lettre datée : « Lille le 17 may 1753 », mais non signée ; on ignore l'identité de la « très chère demoiselle » destinataire de cette lettre).

Le premier feuillet commence par le protocole : « Ce livre contenant cent soixante huit feuillets a esté chiffré et paraphé en tous ses feuillets par nous, soubsigné, conseiller du roy en son conseil souverain de Tournay, a ce commis par le mesme conseil, pour y estre, par les greffiers du dit conseil, enregistrées toutes les procédures criminelles y faites et apportées en execution de l'article XVIII, titre des informations, de l'ordonnance de sa Ma.^{te} pour les matieres criminelles du mois d'aoust 1670. Ce 11^e 9^{bre} [novembre] 1679 [signé] J. M. de Pollinchove ».

Le dépôt des pièces au greffe et leurs mouvements tout au long du procès jusqu'à la sentence définitive – dont la date, précédée de la mention « widé le », est presque toujours mentionnée – sont rigoureusement enregistrés. Le dernier feuillet (fol. 62) contient deux enregistrements d'une autre période et d'une nature différente : enregistrement, le 2 juin 1690, de la consignation de 17 obligations dans le cadre de l'« enquête ou information » contre Charles Wicart et enregistrement de la réception de Michel Decsieur (Deseure), de Cambrai, comme avocat, le 13 novembre 1691 (une mention marginale indique que cette réception a été portée dans un autre registre ; elle a effectivement été enregistrée dans le registre aux réceptions des avocats, procureurs et autres suppôts de la cour : cf. 8 B 188, fol. 125 v°). Les vérifications ponctuelles effectuées à partir de la date des arrêts définitifs révèlent que ce registre provient de la première chambre (les arrêts se trouvent dans son registre aux arrêts criminels 8 B 1970). Certains procès ont cependant pu, à titre exceptionnel, être jugés par la seconde chambre comme en témoigne la mention « widé en la seconde chambre le 20 mars 1677 » (fol. 49 r° ; cet arrêt, qui a en réalité été rendu le 19 mars 1687, se trouve effectivement dans le registre de la deuxième chambre, 8 B 1971, fol. 142 v°).

8 B 1910 12 décembre 1679-6 octobre 1689 (deuxième chambre)

Registre contenant 189 feuillets foliotés et paraphés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procédures criminelles / 1679 / n° 4 ». Seuls les 41 premiers feuillets ont été utilisés.

Le premier feuillet commence par le protocole : « L'an mil six cens soixante dix noeuf, le treizieme jour de novembre, nous, M^{re} Adrien Mondet, conseiller du roy en son conseil souverain de Tournay, commissaire en ceste partie, nous avons paraphé en tous ses feuillets au nombre de cent quatre vingt et noeuf le present registre pour servir a enregistrer toutes les procédures criminelles qui seront faites et apportees audit conseil souverain et leur date, ensemble le nom et la qualité du juge et de la partie, de suite et sans aucun blanc, en execution de l'article XVIII du tiltre des informations de l'ordonnance du mois d'aoust 1670. Tesmoin date que dessus [signé] A. Mondet ».

Conformément aux exigences de l'ordonnance criminelle, ce registre a servi à enregistrer les procédures criminelles « faites ou apportées » à la cour. Il s'agit principalement de procès en appel

apportée des juridictions du ressort. On signalera cependant quelques procès portés directement devant la cour tels ceux intentés « à la requête du procureur général » contre un individu accusé de rébellion à l'égard d'un huissier de la cour (fol. 8 v°), contre le prévôt de Bantouzelle (fol. 13 r°), contre « deux cadets » accusés de s'être battus en duel (fol. 15 v°) ou contre des « religionnaires » (fol. 31 v°). La nature des pièces déposées au greffe est souvent précisée. Il peut s'agir de pièces de procès ou de pièces à conviction ; c'est ainsi que, le 4 septembre 1680, le concierge du palais remet au greffe non seulement le « proces » qu'il a reçu la veille, en même temps que le prisonnier, mais aussi « un cousteau et un baston quil a receu aussy avec ledit prisonnier » (fol. 4 v°). La plupart du temps les pièces sont apportées à la cour en même temps que l'accusé mais elles peuvent parfois lui être envoyées, telles les « pieces et informations » tenues à la charge du receveur du prince de Râches reçues dans « un paquet par express » (fol. 15 v°). Tous les mouvements de pièces sont rigoureusement enregistrés tantôt dans la marge gauche tantôt dans la partie droite du registre : récépissé du conseiller désigné comme commissaire rapporteur, récépissé du procureur général auquel le procès a été transmis « pour le visiter et prendre ses conclusions », restitution des pièces au rapporteur, remises des pièces par le rapporteur « a cause de [son] indisposition » et transmission à un nouveau commissaire, remise des pièces en flamand à l'avocat de Ghewiet, en qualité de translateur juré et restitution des pièces par ledit avocat (cf. fol. 13 r°), etc. Toutes les étapes du procès sont donc reconstituées jusqu'à l'arrêt définitif voire jusqu'à l'obtention de lettres de rémission (ex. fol. 13 r° et 15 r°). Le retour des pièces au greffe à l'issue du procès et leur restitution à la personne venue chercher le prisonnier – archer de la maréchaussée (fol. 5 r°), sergent (fol. 13 r°) ou au messenger de la juridiction de première instance (fol. 13 v°) – sont également enregistrés.

On relèvera une mention marginale signalant l'abjuration de protestants poursuivis à l'initiative du procureur général (fol. 18 v°) et l'enregistrement de plusieurs procès-verbaux de dépôt de pièces ou de comparution au greffe dans des procès en inscription de faux (fol. 33, 35 et 36 r°). Quelques mentions font référence au greffe de la deuxième chambre (ex. fol. 5 v° : remise des pièces d'un « procès criminel extraordinaire », le 21 mars 1681, par le conseiller Mondet « es mains du greffier Bervoet en la seconde chambre ») et les vérifications ponctuelles opérées à partir de la date des arrêts définitifs signalés dans ce registre confirment qu'il provient de cette chambre (les arrêts se trouvent dans son registre aux arrêts criminels 8 B 1971).

8 B 1911 11 décembre 1689-9 août 1702 (troisième chambre)

Registre contenant 187 feuillets foliotés et paraphés, avec une reliure en relatif mauvais état (dos en grande partie manquant, plats tachés par l'humidité et la poussière, coins cornés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des procedures criminelles [instruites ?] et apportees au greffe de la cour de parlement [illisible] » et, sur le premier feuillet (non folioté), « Registre des procedures criminelles faites en la chambre de la Tournelle du parlement de Tournay ».

Le recto du feuillet folioté 1 a servi à écrire le protocole : « L'an mil six cens quatre vingt neuf, le cinquiesme jour de decembre, nous, Antoine Augustin Du Bois Dhermaville, cons^{er} du roy en sa cour de parlement de Tournay, commissaire en ceste partie, avons paraphé en tous ses feuillets au nombre de cent quatre vingt sept le present registre pour servir a enregistrer toutes les procedures criminelles qui seront faites et apportees en lad^e cour de parlement en leur datte, ensemble le nom et la qualité du juge et de la partie, de suite et sans aucun blanc, suivant et conformement au dispositif de l'article XVIII^e du tiltre des informations, de l'ord^{ce} de 1670. Tesmoin datte que dessus [signé] Du Bois Dhermaville ».

De nombreuses inscriptions portées dans la marge gauche relatent la circulation des pièces des procès enregistrés dans la partie droite. La date à laquelle le procès a été jugé est parfois mentionnée. On notera la mention portée en haut du fol. 41 v° : « Procès aporté pendant le temps que M^e Pierre Jolent a fait les fonctions de greffier de la cour ». On signalera plusieurs enregistrements concernant des procès en inscription de faux dont une inscription de faux contre un état de biens produit par Jean Baptiste de Sucre, époux de Marie Catherine Faulconnier, à l'occasion du procès qu'il a soutenu contre son beau-frère, Nicolas François Faulconnier, jugé par la cour le 20 mars 1685 (fol. 41 r°) et une inscription de faux contre l'acte contenant le titre de prêtrise de Guillaume Carion (cf. fol. 66 r°, 67 r°-v°, 68 v°, 69 v°, 72 v° ; ont été enregistrés : la déclaration, faite au greffe le 13 octobre 1693, par laquelle le procureur Yolent, ès qualité de procureur spécial de Marie Carion, s'est inscrit en faux, plusieurs écrits relatifs à la production de la pièce inscrite en faux et l'écrit contenant les moyens de faux).

8 B 1912 9 août 1702-23 juillet 1787 (troisième chambre)

Registre contenant 283 feuillets foliotés et paraphés, avec une reliure en très mauvais état (plat de devant manquant, dos en partie décollé). Sur le premier feuillet (non folioté),

il est écrit « Registre des procédures criminelles faites en la chambre de la Tournelle du parlement et des procès y apportés des sièges du ressort / 1702 ».

Le registre commence (fol. 1 r^o) par le protocole : « L'an mil sept cens deux, le vingt cinquieme jour de janvier, nous, Nicolas Francois Delevigne, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, commissaire en cette partie, avons paraphé en tous ses feuillets au nombre de deux cens quatre vingt trois le present registre pour enregistrer toutes les procédures criminelles qui seront faites et apportées en ladite cour de parlement et leur datte, ensemble le nom et qualité du juge et de la partie, de suite et sans aucun blanc, suivant et conformément au dispositif de l'article dix huit du titre des informations de l'ordonnance de mil six cens soixante [dix] [signé] Delevigne ».

Ce registre est assez clairement tenu : chaque procès est séparé du précédent par un trait horizontal. Les renseignements relatifs au procès proprement dit sont portés dans la partie droite et les mentions relatives à la circulation des pièces et à la date du jugement dans la marge gauche. On notera que jusqu'au fol. 52 les indications relatives au procès sont précédées d'une mention de toute évidence destinée à permettre la localisation des pièces dans les locaux du greffe, faisant référence tantôt à un lieu ou à une juridiction, tantôt à une « laye » : « Lille gouvernance », « Cassel chatelenie » (fol. 3 v^o), « laye commune » (fol. 4 r^o), « laye de Cambrai » (fol. 39 r^o), « lay des dueel (sic) » (fol. 42 r^o), « laye de Douay » (fol. 42 r^o), etc. On signalera aussi les mentions marginales « les parties sont accomodées » (fol. 8 v^o), « mis a la laye netant pas sollicité » (fol. 8 v^o) et « mis en la laye des remissionnaires » (fol. 9v^o).

Quelques pièces volantes relatives à la remise des pièces ont été collées (ex. : fol. 3 r^o) ou insérées entre les pages du registre. Une lettre du 5 septembre 1703, reliée entre les feuillets 70 et 71, évoque la nécessité pour les juges de première instance qui veulent récupérer les pièces à l'issue du procès de rendre au greffier le récépissé donné lors de leur dépôt ou de lui fournir une décharge.

8 B 1913 27 juillet 1787-13 août 1790 (troisième chambre)

Registre contenant 190 feuillets dont 189 feuillets paraphés et paginés (de 1 à 379 ; il n'y a pas de p. 33). Au dos, et à l'envers, il est indiqué « Proces crimin. 1787 » ; au recto du premier feuillet (non paginé) figure un titre plus complet : « Registre / des procédures criminelles faites en la chambre de la Tournelle du parlement de Flandre et des procès y apportés des sièges du ressort du 27 juillet 1787 ». Seules les pages 1 à 20 ont été utilisées.

Le registre commence par le protocole, porté au verso du premier feuillet (non paginé) : « L'an mil sept cent quatre vingt sept, le vingtieme septieme jour de juillet, nous, Charles Hÿacinthe Joseph Lespagnol de Wasquehal, conseiller du roy en la cour de parlement de Flandre, commissaire en cette partie, avons paraphé en toutes ses feuilles au nombre de trois cent soixante dix neuf, le present registre pour enregistrer toutes les procédures criminelles qui seront faites et apportées en ladite cour de parlement de Flandre, et leurs dattes, ensemble le nom et qualité du juge et de la partie, de suite et sans aucun blanc suivant et conformément au dispositif de l'article dix huit du titre des informations, de l'ordonnance de mil six cent soixante dix [signé] Lespagnol de Wasquehal ».

Ce registre est clairement tenu : chaque procès est séparé du précédent par un trait horizontal. Le procès est décrit à droite. Les mentions portées dans la marge gauche se limitent en général au nom du conseiller rapporteur et à son récépissé la plupart du temps daté et signé. La date à laquelle le procès a été jugé est très rarement indiquée.

8 B 1914

Registre aux procédures criminelles du conseil supérieur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Procès criminels apportés depuis le 14 octobre 1771 ». Seuls les 21 premiers feuillets ont été utilisés ; le reste du registre – soit environ $\frac{3}{4}$ – est vierge. En haut du feuillet collé sur le contreplat de derrière, il est écrit : « 20 patters ».

14 octobre 1771-25
novembre 1774

A la différence des registres du parlement, ce registre ne commence pas par un protocole renvoyant à l'ordonnance de 1670. Il est très clairement tenu : chaque procès est séparé du précédent par un trait horizontal. Le procès est décrit dans la partie droite, de la même manière que dans les registres du parlement (ex. : « Watrelors / du 21 octobre 1771 / A été apporté au greffe criminel de la cour un procès instruit à l'extraordinaire par les hommes de fief de la seigneurie de Watrelors a la requete

du bailly dudit lieu, demandeur et accusateur contre Philippe François Dujardin, Anne Marie Rose Lezy, Marie Angélique Dujardin et Philippe François Dujardin, accusés »). Les mentions portées dans la marge gauche sont peu nombreuses : on y trouve le nom du conseiller rapporteur et la date de l'arrêt définitif et, parfois, un récépissé daté et signé du rapporteur et une mention ou un reçu portant sur la restitution des pièces à la personne mandatée par la juridiction de première instance.

Les registres aux apostilles pour le criminel

Ces registres sont comparables aux registres aux apostilles utilisés en matière civile. Comme en matière civile, les apostilles sont des ordonnances⁸³¹ prises par la cour sur une requête, un placet, ou un réquisitoire présenté à l'occasion ou à la suite d'un procès criminel.

Seuls deux registres de ce type sont parvenus jusqu'à nous : l'un pour le parlement et l'autre pour le conseil supérieur de Douai⁸³².

8 B 1915 Registre aux apostilles pour le criminel du parlement.

Registre avec une reliure cartonnée, contenant 46 feuillets, foliotés jusqu'au n°13, et un cahier de 6 feuillets non foliotés, non relié avec le registre. Sur le plat de devant, il est écrit « Appostilles pour le criminel / n° 7 ».

6 juillet 1694-5
novembre 1716

Le nom des parties au procès (le plus souvent le procureur du roi contre un tel) ou du requérant et la nature de la demande (requête, réquisitoire, placet, mémoire) sont indiqués en dessous de la date de l'apostille, dans la partie droite du registre. Le texte de l'apostille est porté soit dans la marge gauche, soit en pleine page. Le nom d'un procureur figure parfois à la suite du nom des parties. On signalera des mentions relatives aux frais de justice. Ces mentions sont assez rares au début du registre : une mention isolée indique le montant des épices et du dixième denier dans la marge gauche d'une apostille du 23 décembre 1694 puis quelques mentions éparses, portées à droite à la fin de l'apostille, font référence tantôt aux seules épices (cf. 30 décembre 1695 et 26 mars 1697), tantôt aux épices et dixième denier (cf. 16 novembre 1697, 25 avril et 3 septembre 1699 ; pour ces deux dernières apostilles on trouve également, dans la marge gauche, l'indication des droits du greffe). A partir du 14 octobre 1699, ces mentions sont plus fréquentes : les droits du greffe sont indiqués à droite et les épices à gauche. Diverses mentions marginales font référence à la circulation ou au retrait des pièces.

L'objet des apostilles est assez varié. La cour peut recourir à une apostille pour se prononcer sur la compétence d'un juge inférieur (ex. : 22 novembre 1694) ou pour désigner un « curateur à la mémoire [de l'accusé] » (ex. : 19 février 1695). Elle peut aussi prendre, par une apostille, diverses ordonnances relatives à l'instruction du procès : ordonnance accordant permission d'informer ou de continuer d'informer, d'obtenir et faire publier un monitoire ; ordonnance enjoignant aux premiers juges de transmettre à la cour les pièces du procès dont il est fait appel et de transférer l'accusé « es prisons de la conciergerie du palais » ; ordonnance désignant un conseiller commissaire ; ordre de comparaître, etc. La cour peut également, par une apostille, autoriser « la saignée [d'un] prisonnier » (ex. : 11 juillet 1699) ou se prononcer sur les sommes dues au chirurgien qui a « pensé et médicamenté » un prisonnier (ex. : 18 février 1698). De même, elle peut statuer par une apostille sur la requête présentée par un lieutenant de la maréchaussée « pour estre payé du receveur des domaines des frais engendrez a la conduite [d'un] condamné à mort » (cf. fol. 8 r°, 8

⁸³¹ Sur l'objet des apostilles, voir les exemples donnés dans l'analyse du registre 8 B 1915.

⁸³² D'autres registres comparables ont sans aucun doute existé mais il est impossible de savoir combien, car le seul inventaire du greffe de la troisième chambre dont nous disposons date de la fin du XVII^e siècle (cf. 8 B 444). Cet inventaire mentionne un « Registre in folio couvert de carton aux appostilles et ordonnances sur requetes emanées de la 3.^{me} chambre du parlement depuis le 7 novembre 1689 jusques au 14 juin 1692 » et un « Autre registre in folio aux app^{les} [apostilles] en matiere criminelle emanées de la 3^e chambre dite la Tournelle depuis le 16 janvier 1690 jusques au 23 may 1692 » dont il ne subsiste aucune trace. Le numéro 7 figurant sur le plat du registre 8 B 1915 laisse penser qu'il faisait partie d'une série. On rappellera qu'un certain nombre d'apostilles criminelles ont été enregistrées dans des registres aux apostilles civiles : cf., par exemple, 8 B 847, 921 et 923 ; voir aussi le registre 8 B 926 dans lequel le greffier a pris soin de distinguer les apostilles apostilles criminelles par une mention marginale.

mai 1696) ou par le concierge du palais pour être payé « du pain livré aux prisonniers » (on signalera plus particulièrement, fol. 8 r°, l'apostille du 14 avril 1696 qui précise que ce pain a été « fourni aux prisonniers religionnaires »). La cour peut encore autoriser par une apostille le retrait des pièces d'un procès criminel jugé en appel par la cour (ex. : fol. 3 v°, 23 février 1695), en subordonnant au besoin ce retrait à une « décharge pertinente » ou à l'apposition d'« un récépissé au pied de l'inventaire » et à la promesse de remettre les pièces au greffe à la première réquisition (cf. fol. 2 v°, 16 et 23 décembre 1694) ou au fait de laisser « inventaire deument collationné » (cf. fol. 7 v°, 22 février 1696).

L'indication « par Mons^r Boulonnois », portée en marge de la date du 16 janvier 1698, signale l'entrée en fonction d'Etienne Boulonnois, reçu greffier de la troisième chambre le 10 janvier 1698.

8 B 1916

Registre aux apostilles pour le criminel du conseil supérieur.

Registre de 31 feuillets non foliotés (seuls les 14 premiers feuillets ont été utilisés, les 17 derniers sont vierges) avec une couverture en parchemin souple sur laquelle on peut lire « Registre aux apostilles pour le criminel du conseil supérieur / 1771 / n° 2 ».

9 décembre 1771-3
février 1776

Toutes les apostilles sauf une ont été rendues sur requête. Sont enregistrés dans ce cas, d'abord la date, puis le nom du requérant et enfin le texte de l'apostille qui est toujours suivi du nom d'un procureur. La seule apostille faisant exception est intervenue en janvier 1776 sur réquisitoire du procureur général et n'est pas suivie du nom d'un procureur. L'objet de la plupart des apostilles est de fixer un jour d'audience, d'ordonner au greffier d'une juridiction inférieure de remettre un procès au greffe de la cour ou d'ordonner la communication de pièces au procureur général ou à partie. On signalera toutefois une apostille ordonnant de joindre des pièces à un « procès instruit à l'extraordinaire » (18 février 1773), une apostille autorisant le Magistrat de Lille à « différer l'exécution de l'arrêt de la cour » (2 juin 1773) et une apostille ordonnant de faire « dresser proces verbal de l'état de la chambre, des fenestres et volets au travers desquels il a été tiré le coup de fusil » (11 août 1773). On remarquera que ce registre contient seize apostilles intervenues en 1775-1776, soit après la suppression du conseil supérieur de Douai et le rétablissement du parlement.

Les arrêts criminels

Comme les arrêts civils, les arrêts criminels sont rédigés par le conseiller rapporteur sous forme de minutes signées par le rapporteur et par le président de chambre. Ces minutes sont ensuite recopiées sur les registres⁸³³ par le greffier ou ses commis – qui portent, en principe, en marge de chacune d'elles, la mention « Enregistré »⁸³⁴ – puis elles sont enliassées⁸³⁵. Elles font donc double emploi avec les registres aux arrêts et ne présentent a priori guère d'intérêt, sinon pour pallier la perte éventuelle d'un registre. On notera toutefois que certaines contiennent des éléments non repris dans les registres aux arrêts. En effet, comme les minutes des arrêts civils et pour les mêmes raisons, jusqu'en 1694, elles se terminent par des mentions relatives au rapport ou, plus généralement, aux droits dus et, parfois, par l'indication du nom ou du nombre

⁸³³ Conformément aux dispositions de l'article 12 *in fine* de l'édit de 1695 portant règlement pour les fonctions des greffiers, il appartient au greffier de la Tournelle de tenir « registre des arrêts qui seront rendus sur [les] procédures [criminelles] suivant l'ordre de leurs dates ».

⁸³⁴ Cette mention n'est cependant pas systématique. C'est ainsi qu'elle est presque toujours omise pour les minutes des années 1743-1755 sur lesquelles figure cependant souvent la lettre « f » qui est peut-être une abréviation pour « fait ». Elle n'apparaît plus sur les minutes postérieures au 29 août 1787, date à laquelle se termine le dernier registre aux arrêts criminels.

⁸³⁵ A partir de 1685, les liasses sont constituées pour deux années, sous réserve d'une exception liée à la suppression du parlement lors de la réforme Maupeou : les arrêts rendus par le parlement en 1771, avant sa suppression lors de la réforme Maupeou, ont été reliés avec ceux des années 1769-1770 et ceux qu'il a rendus lors de son rétablissement, à la fin de l'année 1774, ont été reliés avec ceux de 1775-1776.

de magistrats présents⁸³⁶. Le fonds du parlement contient une collection presque complète de minutes et de registres aux arrêts criminels, ainsi que quelques arrêts imprimés.

Minutes des arrêts criminels⁸³⁷

8 B 1917-1969 Liasses de minutes d'arrêts criminels.

1669-1790

8 B 1917 1669-1684

Liasse en grande partie déliée. Un feuillet encore fixé sous le lien, porte la mention (imprimée) « Arrêts / criminel / de / [1669] / a / [1684] ».

Les minutes se terminent par une mention relative au rapport ou, plus généralement aux droits dus ; il est parfois aussi fait référence aux magistrats présents. C'est ainsi qu'à la fin de la minute du 2 juillet 1669 on peut lire : « presens les 2 presidens / Durant, Mussart, Saulch / Mondet, p^r general / rap. 1 ½ heure », et qu'au bas de la minute du 16 décembre 1678, il est écrit : « Rap[port] 22 ¾ heures / presens Pr. pres. [Premier président] Mons. V. Carvin [Varick de Carvin] et cinq conseillers et procureur général / d. [dictum] 30 patt.[patars] ». De même, à la fin de la minute de l'arrêt du 17 juillet 1680 rendu contre le nommé La Ferté, accusé de s'être battu en duel, il est écrit : « rap. 2 h. / cinq conseil[lers] et Moreghem / conclus[ions] du pr. g^{nal} ». Aucune minute n'a été conservée pour l'année 1670.

8 B 1918 1685-1686

Liasse encore reliée réunissant, comme l'indique la mention imprimée portée sur le feuillet placé sous le lien au début de la liasse, les « Arrêts / criminels / de / [1685] / et / [1686] ».

8 B 1919 1687-1688

Liasse en grande partie déliée contenant, comme l'indique une mention manuscrite portée au verso du feuillet encore fixé sous le lien à la fin de la liasse, les « arrêts criminels de / 1687 et 1688 ».

8 B 1920 1689-1690

Liasse encore reliée. Le feuillet imprimé relié au début de la liasse porte la mention « Arrêts / criminels / de / [1689] / et / [1690] ». Sur le feuillet fixé à la fin de la liasse, il est écrit à la main « arrêts criminels de / 1689 et 1690 ».

8 B 1921 1691-1692

Liasse encore reliée. Le feuillet imprimé relié au début de la liasse porte la mention « Arrêts / criminels / de / [1691] / et / [1692] ». Sur le feuillet fixé à la fin de la liasse, il est écrit à la main « arrêts criminels de / 1691 et 1692 ».

8 B 1922 1693-1694

Liasse encore reliée. Le feuillet imprimé relié au début de la liasse porte la mention « Arrêts / criminels / de / [1693] / et / [1694] ». Sur le feuillet fixé à la fin de la liasse, il est écrit à la main « arrêts criminels de / 1693 et 1694 ».

⁸³⁶ Exemples dans 8 B 1917. Ces mentions s'expliquent par le fait qu'à l'origine la perception des épices était assurée par les greffiers : cf. *supra* p. 445-446.

⁸³⁷ La collection de minutes ne comporte qu'une seule lacune, pour les années 1751-1754. Malheureusement, les registres 8 B 2/776 et 777 qui, d'après l'ancien répertoire, couvraient les années 1733 à 1753 sont aussi manquants et, curieusement, le registre 8 B 1979 commence le 19 juin 1754.

8 B 1923 1695-1696

Liasse encore reliée. Le feuillet imprimé relié au début de la liasse porte la mention « Arrêts / criminels / de / [1695] / et / [1696] ». Sur le feuillet fixé à la fin de la liasse, il est écrit à la main « arrêts criminels de / 1695 et 1696 ».

Les minutes ne comportent plus de mentions finales faisant référence au rapport ou aux droits dus ni aux officiers présents.

8 B 1924 [1696] 1697-1698

Liasse encore reliée. Le feuillet imprimé relié au début de la liasse porte la mention « Arrêts / criminels / de / [1697] / et / [1698] ». Sur le feuillet fixé à la fin de la liasse, il est écrit à la main « arrêts criminels de / 1697 et 1698 ». Deux arrêts des 7 et 12 décembre 1696 ont été reliés avant les arrêts de janvier 1697.

8 B 1925 1699-1700

Liasse déliée. Deux feuillets jadis fixés sous le lien, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1699] / et / [1700] » et « [arrêts] criminels de / 1699 et 1700 ».

8 B 1926 1701-1702

Liasse déliée. Deux feuillets jadis fixés sous le lien, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1701] / et / [1702] » et « [arrêts] criminels de / [17]01 et 1702 ».

8 B 1927 1703-1704

Liasse déliée. Deux feuillets jadis fixés sous le lien, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1703] / et / [1704] » et « [ar]rets criminels de / 1703 et 1704 ».

8 B 1928 1705-1706

Liasse déliée. Deux feuillets jadis fixés sous le lien, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de [1705] / et [1706] » et « arrêts criminels de / 1705 et 1706 ».

8 B 1929 1707-1708

Liasse déliée. Un feuillet jadis fixé sous le lien porte la mention manuscrite « arrêts criminels de / 1707 et 1708 ».

8 B 1930 1709-1710

Liasse déliée. Deux feuillets jadis fixés sous le lien, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de [1709] / et [1710] » et « arrêts criminels de / 1709 et 1710 ».

8 B 1931 1711-1712

Liasse encore reliée. Sur le feuillet fixé au-dessus de la liasse, il est écrit à la main « arrêts criminels de / 1711 et 1712 ». Un feuillet imprimé relié à la fin porte la mention « Arrêts / criminels / de [1711] / et [1712] ».

8 B 1932 1713-1714

Liasse déliée, en mauvais état (pièces tachées et rongées par l'humidité) contenant un feuillet imprimé portant la mention « Arrêts / criminels / de [1713] / et [1714] ».

8 B 1933 1715-1716

Liasse déliée, en relatif mauvais état (pièces tachées par l'humidité) contenant un feuillet imprimé portant la mention « Arrêts / criminels / de [1715] / et [1716] ».

8 B 1934 1717-1718

Liasse déliée, en mauvais état (pièces tachées et rongées par l'humidité). Deux feuillets jadis fixés sous le lien, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1717] / et / [1718] » et « arrêts criminels de / 1717 et 1718 ».

8 B 1935 1719-1720

Liasse déliée contenant un feuillet portant la mention manuscrite « arrêts criminels de / 1719 et 1720 ».

8 B 1936 1721-1722

Liasse déliée contenant un feuillet imprimé portant la mention « Arrêts / criminels / de / [1721] / et / [1722] ».

8 B 1937 1723-1724

Liasse déliée. Deux feuillets jadis fixés sous le lien, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1723] / et / [1724] » et « arrêts criminels de / 1723 et 1724 ».

8 B 1938 1725-1726

Liasse déliée. Deux feuillets jadis fixés sous le lien, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1725] / et / [1726] » et « arrêts criminels de / 1725 et 1726 ».

8 B 1939 1727-1728

Liasse déliée. Deux feuillets jadis fixés sous le lien, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1727] / et / [1728] » et « arrêts criminels de / 1727 et 1728 ».

8 B 1940 1729-1730

Liasse déliée contenant un feuillet imprimé portant la mention « Arrêts / criminels / de / [1729] / et [1730] ».

8 B 1941 1731-1732

Liasse déliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1731] / et / [1732] » et « arrêts criminels de / 1731 et 1732 ».

8 B 1942 1733-1734

Liasse déliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1733] / et / [1734] » et « arrêts criminels de / 1733 et 1734 ».

8 B 1943 1735-1736

Liasse déliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1735] et [1736] » et « arrêts criminels de / 1735 et 1736 ».

8 B 1944 1737-1738

Liasse déliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1737] / et / [1738] » et « arrêts criminels de / 1737 et 1738 ».

8 B 1945 1739-1740

Liasse déliée contenant un feuillet imprimé portant la mention « Arrêts / criminels / de [1739] / et [1740] ».

8 B 1946 1741-1742

Liasse déliée contenant un feuillet imprimé portant la mention « Arrêts / criminels / de [1741] / et [1742] ».

8 B 1947 1743-1744

Liasse déliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de [1743] / et [1744] » et « arrêts criminels de / 1743 et 1744 ».

La mention « enregistré » n'est apposée qu'en marge d'une minute du 8 mars 1743.

8 B 1948 1745-1746

Liasse déliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts criminels de / [1745] / et / [1746] » et « arrêts criminels de / 1745 et 1746 ».

La mention « enregistré » n'est pas apposée en marge des minutes.

8 B 1949 1747-1748

Liasse déliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts criminels de / [1747] / et / [1748] » et « arrêts criminels de / 1747 et 1748 ».

La mention « enregistré » n'est pas apposée en marge des minutes.

8 B 1950 1749-1750

Liasse déliée. Deux feuillets, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de [1749] / et [1750] » et « arrêts criminels de / 1749 et 1750 ».

La mention « enregistré » n'est pas apposée en marge des minutes.

8 B 1951 1755-1756

Liasse déliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts criminels de / [1755] / et / [1756] » et « arrêts criminels de / 1755 et 1756 ».

La mention « enregistré » n'est pas apposée en marge des minutes de l'année 1755.

8 B 1952 1757-1758

Liasse déliée contenant un feuillet imprimé portant la mention « Arrêts / criminels / de [1757] / et / [1758] ».

8 B 1953 1759-1760

Liasse déliée. Deux feuillets, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de [1759] / et / [1760] » et « arrêts criminels de / 1759 et 1760 ».

8 B 1954 1761-1762

Liasse encore reliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1761] / et / [1762] » et « arrêts criminels de / 1761 et 1762 ».

8 B 1955 1763-1764

Liasse encore reliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1763] / et / [1764] » et « arrêts criminels de / 1763 et 1764 ».

8 B 1956 1765-1766

Liasse encore reliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1765] / et / [1766] » et « arrêts criminels de / 1765 et 1766 ».

8 B 1957 1767-1768

Liasse encore reliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1767] / et / [1768] » et « arrêts criminels de / 1767 et 1768 ».

8 B 1958 1769-3 août 1771

Liasse encore reliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1769] / et / [1770 1771] » et « 1769. 1770 jusqu'au / 3 aoust 1771 ».

8 B 1959 19 octobre 1771-1772

Liasse déliée en mauvais état (humidité, moisissures) contenant un feuillet imprimé portant la mention « Arrêts / criminels / du conseil / superieur / [1771-1772] ».

8 B 1960 1773-29 novembre 1774

Liasse en grande partie déliée et en mauvais état (humidité, moisissures). Un feuillet imprimé fixé au début de la liasse porte la mention « Arrêts / criminels / du conseil / superieur / [1773-1774] ». Sur un autre feuillet jadis attaché à la fin de la liasse, il est écrit à la main « Conseil superieur / arrêts criminels de 1773 / jusqu'au 29 8 B^{re} [octobre mais, en réalité, le dernier arrêt a été rendu le 29 novembre] 1774 ».

8 B 1961 10 décembre 1774-1776

Liasse déliée en mauvais état (humidité, moisissures) contenant un feuillet imprimé portant la mention « Arrêts criminels de / [décembre 1774] / et / [1775-1776] » (arrêts rendus par le parlement après son rétablissement par l'édit de novembre 1774 jusqu'au 19 décembre 1776).

8 B 1962 1777-1778

Liasse encore reliée réunissant, comme l'indique le feuillet imprimé fixé sous le lien, des « Arrêts / criminels / de / [1777] / et / [1778] ».

8 B 1963 1779-1780

Liasse encore reliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / 1779 / et / 1780 » et « arrêts criminels de / 1779 et 1780 ».

8 B 1964 1781-1782

Liasse encore reliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / 1781 / et / 1782 » et « arrêts criminels de / 1781 et 1782 ».

8 B 1965 1783-1784

Liasse encore reliée. Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / 1783 / et / 1784 » et « arrêts criminels de / 1783 et 1784 ».

8 B 1966 1785-1786

Liasse encore reliée, en mauvais état (humidité). Deux feuillets placés au début et à la fin de la liasse, l'un imprimé et l'autre manuscrit, portent les mentions « Arrêts / criminels / de / [1785] / et / [1786] » et « arrêts criminels de / 1785 et 1786 ».

8 B 1967 1787-1788

Liasse déliée, en mauvais état (humidité) contenant un feuillet portant la mention manuscrite « arrêts criminels / de / 1787 et 1788 ».

La mention « enregistré » n'apparaît plus sur les minutes postérieures au 29 août 1787.

8 B 1968 1789

Liasse déliée, en mauvais état (humidité). A partir du 24 novembre, les arrêts ont été rendus par la chambre des vacations.

Trois feuillets, en partie décomposés, placés au-dessus de la liasse contiennent une liste des « Arrêts rendus par le ci devant parlement de Flandre » au cours de l'année 1789, précisant, pour chaque arrêt, la « Date » et le « Nom des prévenus ». Cette liste des termine par la mention « Reçu les arrêts repris au present, ce vingt sept thermidor an neuf [signature illisible] ».

8 B 1969 1790

Liasse déliée en mauvais état, réunissant 33 minutes d'arrêts rendus par la chambre des vacations entre le 4 janvier et le 15 septembre 1790. Les dernières minutes sont en grande partie rongées par l'humidité. Sur le feuillet jadis fixé sous le lien et en partie décomposé, il est écrit à la main « Arrêts criminels de 1790 ».

Registres aux arrêts criminels

Les registres aux arrêts criminels contiennent des sentences préparatoires⁸³⁸, interlocutoires⁸³⁹ ou définitives rendues par la cour, en première instance ou en appel, principalement à l'occasion de procès instruits selon la procédure extraordinaire. Sous l'Ancien Régime, il existe en effet deux formes de procéder en matière criminelle : une forme ordinaire et une forme extraordinaire. La procédure ordinaire est employée pour juger les délits de moindre importance et correspond à la forme du procès civil : elle présente un caractère accusatoire et ne peut déboucher que sur la condamnation à une peine mineure et,

⁸³⁸ Telles les sentences accordant la permission d'informer, prononçant un décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, ou ordonnant de procéder au récolement et confrontation de témoins.

⁸³⁹ Telles les sentences admettant à prouver des faits justificatifs, prononçant un plus amplement informé ou ordonnant de soumettre l'accusé à la question préparatoire, c'est-à-dire à la torture.

éventuellement, à une réparation civile. La procédure extraordinaire est utilisée pour juger les crimes et revêt un caractère inquisitoire : à l'issue d'une instruction définitive et secrète, l'accusé peut être condamné à subir la torture puis à une peine afflictive et infamante. Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures intervient au terme de l'instruction préparatoire : si le juge estime que le procès ne doit pas être poursuivi criminellement il reçoit « les parties en procès ordinaire », en application de l'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1670, et ordonne que l'information soit convertie en enquête, autrement dit il « civilise » le procès⁸⁴⁰. Outre de vrais arrêts criminels, ces registres contiennent donc quelques décisions ordonnant le passage à la procédure ordinaire⁸⁴¹ ainsi qu'un certain nombre d'arrêts rendus à l'audience et sur plaidoyers à la suite d'un appel portant sur la validité d'un jugement préparatoire⁸⁴². On y trouve également des arrêts rendus à l'occasion de l'entérinement de lettres de grâce (lettres de rémission essentiellement mais aussi lettres de commutation de peine, de rappel de galères, de pardon et d'ester à droit)⁸⁴³.

Le fonds du parlement renfermait à l'origine dix-huit registres aux arrêts criminels dont deux sont malheureusement manquants⁸⁴⁴. L'absence de ces deux registres qui, d'après l'ancien répertoire, couvraient une période allant d'octobre 1733 à décembre 1753⁸⁴⁵, peut être comblée par le recours aux minutes, en partie tout au moins, car la collection de minutes est elle-même lacunaire pour les années 1751 à 1754. Jusqu'à la création de la Tournelle, qui s'est vue attribuer une compétence exclusive sur les procès criminels, ces procès étaient jugés par les deux autres chambres ; l'un des deux premiers registres provient donc de la première chambre et l'autre de la seconde chambre. En revanche, tous les registres suivants sont des registres de la troisième chambre.

8 B 1970-1985 Registres aux arrêts criminels.

1669-1787

8 B 1970 31 janvier 1669-10 juillet 1690

Registre contenant 216 feuillets foliotés et utilisés (chiffre imprimé a posteriori dans la marge gauche), avec une reliure très endommagée (plat arrière détaché, dos en grande partie manquant). Au dos, on peut encore lire « 1669 / 1690 / I ». Le premier feuillet porte le titre « Registre criminel depuis le dernier janvier 1669 » ; les 4 derniers feuillets sont vierges.

⁸⁴⁰ Ainsi s'explique sans doute la présence d'un certain nombre d'arrêts criminels dans les registres aux dictums (cf. note 693) : il s'agit vraisemblablement de décisions rendues à l'issue de procès jugés selon la procédure ordinaire.

⁸⁴¹ Pour la période 1668-1720, ces arrêts ont été recensés par S. DHALLUIN dans sa thèse précitée, volume 2, p. 536-537, § 2 : *La civilisation du procès*.

⁸⁴² Conformément à l'article 2 du titre 26 de l'ordonnance criminelle, ces « appellations [doivent être] portées à l'audience [de la cour] » et l'arrêt rendu en conséquence prend une forme civile. Les arrêts rendus dans cette hypothèse sont comparables aux « arrêts d'audience » rendus en matière commerciale à l'issue d'une procédure simplifiée (cf. notes 707 et 808). Selon S. Dhalluin, thèse précitée, volume 1, p. 128-129, la plupart de ces arrêts concernent des contestations des décrets pris par les juges de première instance, accompagnées d'une prise à partie de ces magistrats.

⁸⁴³ Ces lettres devraient, en principe, être enregistrées dans les registres spécialement ouverts à cet effet, mais en pratique cette règle n'est pas rigoureusement suivie : cf. note 826.

⁸⁴⁴ Registres 8 B 2/776 et 777 dans l'ancien répertoire.

⁸⁴⁵ Ou peut-être à juin 1754. Dans la mesure où le registre suivant (8 B 1979) commence le 19 juin 1754, on peut en effet se demander si l'auteur de l'ancien répertoire ne s'est pas mépris lorsqu'il a indiqué que le registre 8 B 2/777 s'achevait en 1753.

Ce registre renferme de très nombreux arrêts entérinant des lettres de rémission. Deux arrêts méritent d'être signalés. Le premier a été rendu le 31 octobre 1674 sur les représentations du procureur général à la suite de la remise qui lui a été faite d'« un livre intitulé *Corvo hianti bolus ereptus*, eschantillon de la morale pratique des nommés Jesuistes allendroit des riches niais en la personne du sieur Braem, natif de la ville de Lille en Flandres, contenant un amas d'iniures, de calomnies et impostures forgées en termes insolites et scandaleux contre la vie et la conduite des p. p. de la compagnie de Jésus ». Après délibération, la cour ordonne de brûler publiquement l'ouvrage dans la cour du palais, fait défenses à tous imprimeurs et marchands de l'imprimer et de le vendre et ordonne que l'arrêt sera publié à l'audience et affiché sur les places publiques des villes du ressort ; le registre précise que l'arrêt a été prononcé à l'audience le 3 novembre 1674. Le second arrêt a été rendu par les chambres assemblées le 23 novembre 1677 dans un procès en duel. On signalera également un procès-verbal de visite de la prison du palais enregistré à la date du 29 janvier 1684.

8 B 1971

23 novembre 1679-4 octobre 1689

Registre composé de cahiers de tailles différentes dont plusieurs se terminent par des feuillets vierges. 182 feuillets ont été utilisés et foliotés (chiffre imprimé a posteriori dans la marge gauche). Le premier feuillet est vierge, le second feuillet porte le titre « Registre des arrests criminels renduz en la seconde chambre du conseil souverain de Tournay depuis le 13 de novembre 1679 », les 17 feuillets suivants sont foliotés, le reste du registre n'est pas folioté. Au dos, il est écrit « 3 / Arrests criminels depuis le 13 de 9^{bre} 1679 jusqu'au 4 8 B^{re} 1689 / 2^e ch. / II ». Lorsqu'on retourne le registre on s'aperçoit que son titre a été porté sur le plat de derrière : « Registre aux arrestz criminels rendus en la seconde chambre du con^{el} souverain de Tournay depuis le 13^e novembre 1679 ». En réalité, le premier arrêt a été rendu le 23 novembre 1679.

Ce registre contient des arrêts entérinant des lettres de rémission (ex. : fol. 8 r°) ; il arrive que les lettres soient enregistrées avant l'arrêt d'entérinement (tel est le cas des lettres accordées à Jean Delrue : leur texte, intégralement recopié à la suite d'un arrêt du 3 juin 1682 rendu dans un autre procès, est suivi de l'arrêt d'entérinement qui n'est pas daté). On signalera aussi l'enregistrement, à la suite de l'arrêt du 24 mars 1684, d'une « instruction » donnée par la cour au conseiller commissaire lui indiquant la manière dont il devra conduire l'information.

8 B 1972⁸⁴⁶

12 décembre 1689-13 juin 1692

Registre commençant par 3 feuillets vierges, suivis de 185 feuillets foliotés (les fol. 184-185 n'ont pas été utilisés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'arrests criminels / Lettres de rémission / Bulles / et / D'accords homologués / actes de caution, rec.^{ce} [reconnaissance] / du greffe / de la Tournelle » et, au dos, « 3^e greffe / arrests criminels depuis le 12 x^{bre} 1689 jusqu' [illisible] 1692 / III / Bulles / [illisible] ». Comme l'indique le titre porté sur le plat de devant, ce registre contient quatre registres distincts : un registre aux arrêts criminels (fol. 1 à 68 ; les feuillets 69 à 72 sont vierges), un registre aux lettres de rémission (fol. 73 à 125 ; les folios 126 à 130 sont vierges), un registre aux bulles (fol. 131 à 141 ; les feuillets 142 à 144 sont vierges) et un registre aux homologations (fol. 145 à 183 ; les feuillets 184 et 185 sont vierges). Seul le premier registre nous intéresse ici.

Ce registre commence par l'intitulé « Registre des arrests criminels rendus en la chambre de la Tournelle de la cour de parlement de Tournay depuis le 12 x^{bre} 1689 » et se termine par la mention : « Fin du registre des arrests criminels collationnés aux originaux commenceant fol. premier et finissant fol. 68 par moy, Joachim Pottier, greffier de la Tournelle soussigné [signé] Pottier ». Il contient quelques arrêts entérinant des lettres de rémission. On y trouve également une lettre écrite par le greffier au prévôt de Maubeuge sur ordre de la cour pour lui signaler des manquements à l'ordonnance de 1670 (fol. 1 v°-2 v°).

[Les arrêts rendus entre le 23 juin et le 6 août 1692 (période pendant laquelle Pierre Yolent a assuré l'intérim du greffe) se trouvent dans le registre aux arrêts civils 8 B 1718].

⁸⁴⁶ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant plusieurs registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 809.

8 B 1973

11 août 1692-23 décembre 1698

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 338 feuillets foliotés (à la main jusqu'au fol. 211 et avec chiffre imprimé à posteriori de 212 à 338), puis de 3 feuillets vierges. Au dos, il est écrit « Arrests criminels depuis le 11 aoust 1692 jusque [illisible] mois de x^[bre] 1698 / IV ».

Ce registre contient de nombreux arrêts enregistrant des lettres de rémission. L'ordre chronologique n'y est pas rigoureusement respecté : l'arrêt du 23 décembre 1698, enregistré fol. 337 r^o, est suivi des trois arrêts des 1^{er} février, 2 mai et 6 novembre de la même année (fol. 337 v^o-338 v^o). On signalera l'arrêt du 11 août 1692 qui est suivi d'une « instruction avisée d'office par la cour » (fol. 1 r^o à 2 v^o).

8 B 1974

9 janvier 1699-23 décembre 1702

Registre contenant 188 feuillets foliotés (chiffre imprimé a posteriori dans la marge gauche). Au dos, il est écrit « Arrets criminels des annees 1699 1700 1701 et 1702 » / V ».

Ce registre contient un certain nombre d'arrêts entérinant des lettres de rémission.

8 B 1975

8 janvier 1703-10 octobre 1713

Registre contenant 232 feuillets foliotés (chiffre imprimé a posteriori portés en haut à droite des feuillets 1 et 2 puis dans la marge gauche des feuillets suivants), avec une reliure légèrement endommagée (dos en partie décollé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux arrests criminels commençant le huit janvier 1703 et finissant le dix octobre 1713 » et, au dos, « Arrests criminels [illisible] 1703 et finissant [illisible] octobre 1713 / VI ».

Pour tous les arrêts enregistrés entre le 8 janvier 1703 et le 27 mars 1708 (fol. 1-115 r^o), le nom de l'accusé et celui du rapporteur sont indiqués au début de l'arrêt dans la marge gauche ; l'arrêt se termine par la signature du greffier Boulonnois suivie de la mention « collationné ». La signature du greffier disparaît ensuite et les autres mentions ne sont plus systématiques ; elles disparaissent complètement à partir du 22 août 1711 (fol. 168 v^o).

On signalera quelques arrêts ayant ordonné une exécution par effigie qui se terminent par une mention signée du commis juré au greffe de la Tournelle, Dessinges, relatant qu'à telle date il a prononcé l'arrêt en présence du conseiller commissaire et du procureur général et que cet arrêt a été exécuté (cf. fol. 178 v^o, 186 r^o, 188 r^o, 189 v^o). A noter également un arrêt du 8 juillet 1702 entérinant des lettres de rémission accordées à Marie Jossine Baillart pour l'homicide du procureur Biesbroucq, rédigé sur une feuille volante ; une mention marginale signée par le même Dessinges signale l'existence de cet arrêt : « M^{re} (mémoire) qu'il y a un arret qui ordonne l'enregistrement des lettres de grace obtenues par Marie Jossine Baillart, femme de M^e Estienne Boulonnois, greffier a la cour, du huit juillet 1712 qui ne se trouve point enregistré ». Le registre contient quelques autres arrêts entérinant des lettres de rémission.

8 B 1976

12 octobre 1713-25 août 1718

Registre contenant 147 feuillets foliotés (chiffre imprimé porté a posteriori en haut à droite du premier feuillet puis dans la marge gauche des feuillets suivants). Au dos, il est écrit « Arrests criminels commençant le 12 8 B^{re} 1713 et finissant au 25 aoust 1718 / VII ».

Ce registre contient quelques arrêts entérinant des lettres de pardon (fol. 4 r^o-5r^o), de rémission (fol. 5 r^o-v^o, 6, 44, etc.) ou de rappel de galères (fol. 22 v^o-23 v^o). On signalera l'enregistrement d'une « instruction » donnée au conseiller commissaire (fol. 11 v^o-12 r^o) et d'« instructions pour le conseiller rapporteur » (fol. 39 r^o-v^o). On trouve au folio 19 r^o une mention signée du commis juré Dessinges « faisant les fonctions de greffier criminel » relatant la prononciation et l'exécution d'un arrêt ayant ordonné une exécution par effigie.

8 B 1977

6 octobre 1718-29 octobre 1729

Registre contenant 197 feuillets foliotés (chiffre imprimé porté a posteriori dans la marge gauche), en relatif mauvais état (reliure et feuillets endommagés par l'humidité). Au dos, il est écrit « Arrests criminels commenc[illisible] 8 B^{re} 1718 et [illisible] 1729 / 1718 A 1729 ».

Ce registre contient lui aussi quelques arrêts entérinant des lettres de rappel de galères (fol. 13), de rémission (fol. 42 r°, 47 v°, 55 v°) ou de commutation de peine (fol. 62 r°).

8 B 1978 22 novembre 1729-28 septembre 1733

Registre contenant 197 feuillets foliotés (chiffre imprimé porté a posteriori dans la marge gauche), avec une reliure légèrement endommagée au dos de laquelle il est écrit « arrests criminels du 22 9^{bre} 1729 et (sic) 28 7^{bre} 1733 ».

On signalera la présence d'arrêts entérinant des lettres de rémission (ex. fol. 4 r°, 4 v°, 123 r°) ou de pardon (fol. 188 v°).

8 B 1979 19 juin 1754-15 décembre 1758

Registre contenant 124 feuillets foliotés (chiffre imprimé porté a posteriori dans la marge gauche). Les mentions inscrites au dos sont illisibles.

On signalera quelques arrêts entérinant des lettres de rémission (fol. 11 v°-12 r°, 34 r°-v°, etc.) ou de commutation de peine (fol. 31 v°-32 r°).

8 B 1980 5 janvier 1759-8 juin 1764

Registre contenant 188 feuillets foliotés (chiffre imprimé porté a posteriori dans la marge gauche). Sur le plat de devant, en bas et à l'envers, il est écrit « Arrests criminels commencans en 1759 » et, au dos, « Arrests criminels commencans le 1^{er} janvier 1759 et finissans le 8 juin 1764 ». Le premier arrêt est daté du 5 janvier 1709.

Ce registre contient quelques arrêts entérinant des lettres de rémission (fol. 3 v°) et de commutation de peine (fol. 51 v° et 165 v°) et des arrêts relatifs à l'enregistrement de lettres de rémission (fol. 100 r°-101 v°).

On signalera un arrêt du 11 octobre 1762 déboutant Jean-Baptiste Choderlos de Laclos, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de sa demande de faire juger son procès criminel par la Tournelle et la première chambre assemblées (fol. 123 r°). On notera aussi la mention « Il y a un arret de reglement du 13 may qui se trouve c'y apréz » portée, fol. 140 v°, en marge de la date du 16 mai 1763 ; cet arrêt de règlement – qui concerne la répression des billets de sommation – se trouve effectivement enregistré au fol. 145 r°-146 v°, après un arrêt du 10 août 1763.

8 B 1981 6 juillet 1764-3 août 1771 [14 juillet 1772]

Registre contenant 188 feuillets : un feuillet vierge suivi de 185 feuillets foliotés (chiffre imprimé porté a posteriori dans la marge gauche) et de 2 feuillets vierges. Sur le plat de devant, en bas et à l'envers, il est écrit « Arrests criminels commencans au mois de juillet [pas d'autre indication] » et, au dos, « Arrests criminels depuis juillet 1764 jusque 1771 / jusque'au 14 juillet 1772 ».

Ce registre contient des arrêts rendus par le parlement entre le 6 juillet 1764 et le 3 août 1771 (fol. 1-161 r°) puis des arrêts rendus du 19 octobre 1771 au 14 juillet 1772 par le conseil supérieur qui l'a remplacé dans le cadre de la réforme Maupeou (fol. 161 v°-185v° ; il est précisé, à la fin de ces arrêts, « fait a Douaÿ au conseil supérieur » ou, plus simplement, « fait à Douaÿ, au conseil etc. »). Tous ces arrêts du conseil supérieur ont été également enregistrés dans le registre des arrêts criminels du conseil supérieur (8 B 1982).

Parmi les arrêts rendus par le parlement, on signalera deux arrêts entérinant des lettres de rémission (fol. 110 v° et 154 r°) et trois arrêts entérinant des lettres de commutation de peine (fol. 115 r°, 142 v° et 147 r°). A noter aussi un arrêt du 13 février 1770 autorisant Joseph Costenoble à faire imprimer et afficher l'arrêt du 21 août 1769 qui l'a renvoyé absout d'une accusation d'assassinat, faisant défense à toute personne « de luy donner aucunes qualifications injurieuses a l'occasion dudit procès criminel sous telle peine qu'il appartiendra » et permettant « pareillement l'impression et affiction du present arrêt ».

8 B 1982

19 octobre 1771-29 novembre 1774

Registre contenant 126 feuillets foliotés (chiffre imprimé porté a posteriori dans la marge gauche). Au dos, il est écrit « Arrêts criminels du conseil supérieur depuis le 19 8 B^{re} 1771 jusqu'au 29 9^{bre} 1774 ».

Les folios 1 à 31 r^o reprennent tous les arrêts déjà enregistrés à la fin du registre 8 B 1981. On notera toutefois que l'arrêt du 23 avril 1772 entérinant les lettres de commutation de peine accordées à Pierre Veesten (fol. 16 v^o) ne figurait pas dans ce registre.

Au début du registre, les arrêts se terminent par la mention « fait à Douaÿ, etc. ». A partir du 28 novembre 1771 (fol. 5 v^o), il est précisé « fait a Douay au conseil supérieur » voire, à partir du fol. 47 r^o, « fait à Douay au conseil supérieur en la chambre de la Tournelle ».

Ce registre contient des arrêts enregistrant des lettres de commutation de peine (fol. 16 v^o, 51 v^o et 120 v^o) et un arrêt enregistrant des « lettres d'ester a droit » (fol. 49 r^o). On signalera également un arrêt du 19 février 1773 homologuant une transaction mettant fin à un procès criminel dans lequel « les parties ont été reçues en proces ordinaire » (fol. 57 r^o-58 r^o) et un arrêt du 17 avril 1773 plaçant Nicolas Joseph Buisson, ancien échevin de Douai, seigneur de Le Loire, sa famille, ses domestiques et ses possessions en la seigneurie de Le Loire sous la protection du roi et de la cour et sous la sauvegarde particulière de la communauté de Sars-et-Rosières (fol. 63 r^o-64 r^o ; sur conclusions du procureur général, le même arrêt ordonne d'informer sur les voies de fait et excès invoqués par le requérant).

8 B 1983

[31 juillet 1771] 10 décembre 1774-23 décembre 1780

Registre contenant 199 feuillets foliotés (chiffre imprimé porté a posteriori dans la marge gauche), avec une reliure légèrement endommagée (dos décollé, taches et trous de vers).

Les deux premiers arrêts, datés des 31 juillet et 3 août 1771, ont déjà été enregistrés dans le registre 8 B 1981 (fol. 160-161). Les arrêts suivant ont été rendus entre le 10 décembre 1774 et le 23 décembre 1780.

On trouve dans ce registre trois arrêts entérinant des lettres de commutation de peine (fol. 33 r^o-v^o, 78 r^o-v^o et 86 v^o) et un arrêt entérinant des lettres « de décharge de la peine de galères » (fol. 78 v^o-79 r^o). On signalera un arrêt du 13 mars 1779, rendu sur requête des directeurs de la paroisse et table des pauvres de Wallon-Cappel, qui ordonne que Marie Catherine Aleamer sera mise en liberté (elle avait été condamnée à l'issue de la procédure extraordinaire menée par la Noble cour de Cassel mais, en appel, le parlement avait décidé, par un arrêt du 16 août 1776, de la faire enfermer dans une maison de force pour cause de démence ; sa famille étant sans ressources, c'est la table des pauvres qui a dû payer sa pension à l'hôpital du Bon Pasteur de Saint-Omer ; les administrateurs de cet hôpital ayant donné une attestation selon laquelle « elle a recouvré son bon sens », les requérants ont sollicité sa libération « tant pour la décharge de la communauté que pour le bien de ladite Aleamer » : cf. fol. 131 r^o-v^o).

Une lettre datée du 21 prairial an IX a été insérée à la fin du registre. Cette lettre, rédigée sur papier officiel, a été adressée par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département du Nord au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel de Douai afin qu'il fasse rechercher « dans le greffe du ci devant parlement » une sentence par laquelle, « il y a vingt ans environ », la nommée Marie Philippine Draux, de Beugnies, a été condamnée « à un emprisonnement perpétuel pour crime d'empoisonnement » et dont elle « reclame aujourd'hui la revision ».

8 B 1984

2 janvier 1781-17 février 1784

Registre contenant 140 feuillets dont 138 foliotés (chiffre imprimé porté a posteriori dans la marge gauche) et utilisés. Au dos, il est écrit « Arrêts criminels depuis le 2 janvier [illisible] fevrier 1784 ».

Ce registre contient deux arrêts ordonnant l'enregistrement de lettres de commutation de peine et trois arrêts ordonnant l'enregistrement de lettres de rémission dont un arrêt du 1^{er} février 1783 accordant également l'homologation de la transaction passée entre le condamné, bénéficiaire des lettres de rémission, et la veuve de sa victime.

8 B 1985

[2 janvier] 3 mars 1784-29 août 1787

Registre contenant 153 feuillets foliotés (chiffre imprimé porté a posteriori dans la marge gauche) et utilisés, suivis de 35 feuillets vierges. Les 27 premiers feuillets ont été paginés en toutes lettres en bas de chaque page de la « page première » à la « page cinquante troisième ». Au dos, il est écrit « Arrêts criminels commençant en J^{er} 1784 et finissant [date laissée en blanc] ». Une inscription similaire figure en haut à gauche du premier feuillet : « Registre aux arrêts criminel (sic) commençant au deux janvier mil sept cent quatre vingt quatre et finissant [date non indiquée] ».

Les premiers arrêts (fol. 1-10 : arrêts du 2 janvier au 17 février 1784) ont déjà été enregistrés, exactement dans les mêmes termes, dans le registre 8 B 1983. Le premier arrêt n'ayant jamais fait l'objet d'un enregistrement a été rendu le 3 mars 1784 (cf. fol. 11 r^o). On signalera un arrêt du 10 novembre 1784 ordonnant l'enregistrement de lettres de rémission et un arrêt du 13 septembre 1786 ordonnant l'enregistrement de lettres de commutation de peine.

Arrêts criminels imprimés⁸⁴⁷

8 B 1986-1987

Arrêts criminels imprimés.

1715, 1772

8 B 1986

1715

« *Extrait des registres de la cour de parlement* », imprimé à Douai, chez Taverne « *imprimeur de la cour* » (3 pages).

Arrêt du 23 février 1715 confirmant la condamnation prononcée par la gouvernance de Douai contre Jean Nicole, coupable d'avoir envoyé des billets de sommation.

8 B 1987

1772

Trois affiches imprimées à Douai, chez Jacques François Willerval, « imprimeur ordinaire du roi & de nosseigneurs du conseil ».

Arrêt du conseil supérieur du 15 février 1772 condamnant Pierre et Emmanuel Deprêtre, père et fils, « dûment atteints & convaincus d'avoir volé de jour & de nuit, plusieurs fois sur différens champs, pendant la moisson dernière, des jarbes & javelles de grain, & d'avoir même arraché sur lesdits champs des poignées d'épis avant qu'ils soient coupés ». *In fine*, cet arrêt ordonne l'impression et affichage « dans les villes, bourgs et villages du ressort ».

Les récépissés

Le greffier de la Tournelle est responsable non seulement des pièces des procès criminels jugés par le parlement, mais aussi des pièces à conviction qui ont pu être déposées à son greffe. Il a donc recours à des récépissés qu'il utilise tout particulièrement lorsqu'il restitue aux juridictions de première instance les pièces des procès portés en appel à la cour.

8 B 1988

Récépissés dans des procès criminels

37 pièces : 3 lettres, 2 inventaires et 32 reçus relatifs au dépôt ou à la restitution de pièces de procès criminels instruits à l'extraordinaire ou de pièces à conviction.

1723-1789

On signalera le reçu de « la somme de 39 livres de France pour l'exécution du nommé Salomé, prisonnier venant de Bergues », délivré au greffier le Poivre par Pierre Demette, exécuteur de la ville de Douai, le 4 mai 1787 ainsi qu'une lettre adressée le 17 décembre 1788 par le Poivre au greffier de Tourcoing dont le texte est le suivant : « Monsieur, La cour ayant cejourd'huy prononcé définitivement à l'égard des nommés Picavet et du Mortier, je vous envoie l'expédition de son arrêt pour être mis à exécution par votre siège. Je vous adresse aussi les pièces de la procédure, celles

⁸⁴⁷ On trouve également quelques arrêts criminels imprimés dans les liasses d'édits, déclarations et arrêts du Conseil du roi : cf., par exemple, 8 B 736 qui contient deux arrêts criminels imprimés.

de convictions, et l'état des frais engendrés par l'appel. Vous voudrez bien remettre le montant dudit état aux cavaliers de la marechaussée qui sont chargés de la translation des accusés ; munissez les aussi, je vous prie, du récépissé opérant ma décharge » (le récépissé est porté en bas de la lettre : « Je soussigné, greffier de Tourcoing, reconnoît que les pièces de procédures avec l'arrêt de la cour à la charge des deux accusés mentionné cy devant, m'ont été remises ce jourd'hui avec celles de convictions, dont décharge. Fait à Tourcoing ce 18 décembre 1788. [signé] L. J. Piat »).

2.4.2 Juridiction gracieuse

La justice gracieuse représente une part non négligeable de l'activité de la cour. Son importance transparaît à travers la place qu'elle occupe dans divers types de registres a priori réservés à des enregistrements effectués à l'occasion de procès civils : registres aux apostilles, registres aux dictums, registres aux arrêts étendus et registres aux procès jugés⁸⁴⁸. Le fonds contient par ailleurs quelques articles spécifiquement consacrés à ses interventions relevant de la justice gracieuse : enregistrement de reconnaissances d'actes, de cautionnements et d'homologations, mais aussi, dans un domaine plus spécifique, enregistrement des actes relatifs aux fiefs et alleux.

2.4.2.1 Les reconnaissances d'actes, cautionnements et homologations

Avant toute chose, il convient de définir ces différentes opérations juridiques. La reconnaissance d'acte consiste à reconnaître l'existence d'une obligation conclue par un acte juridique antérieur et son caractère exécutoire. Le cautionnement est une sûreté personnelle par laquelle une personne s'engage à payer la dette d'une autre personne, au cas où celle-ci faillirait à ses engagements. Quant à l'homologation, c'est l'approbation d'un acte juridique par un jugement qui lui donne autorité.

Dès son origine, la cour s'est spontanément préoccupée d'ouvrir un registre « aux actes de caution et reconnaissance » dans lequel les greffiers ont également consigné des homologations. L'habitude de tenir ce registre s'interrompt brusquement en 1692 et, une fois de plus, on ne peut s'empêcher de penser que cet état de fait est lié à l'introduction de la vénalité des charges et à la désorganisation subséquente du greffe⁸⁴⁹. Le roi semble avoir eu à cœur de rétablir l'ancien usage : par l'article 3 de l'édit de 1695 portant règlement pour les fonctions des greffiers, il impose aux « trois greffiers [de tenir] registre des actes de reconnoissances de cautions, de condamnations volontaires, homologations d'accords et transactions, et des rapports donnés en assurance d'obligation ou dette personnelle »⁸⁵⁰, mais cet ordre ne semble pas avoir été respecté. Il faut en effet attendre la seconde moitié du XVIII^e siècle pour voir réapparaître des registres spécialement destinés à conserver la trace des actes de juridiction gracieuse et, plus particulièrement, des homologations. Ces registres, désormais intitulés « registres aux homologations », sont propres à chaque chambre. Leur apparition est à mettre en relation avec la disparition de la pratique des arrêts étendus. Comme nous l'avons déjà signalé, les parties désireuses de fixer les termes de leur accord et de lui donner force exécutoire ont longtemps eu recours à la technique de l'arrêt étendu⁸⁵¹ ; cette pratique a connu un tel succès

⁸⁴⁸ Cf. *supra* p. 309 et la note 401, p. 479 et les notes 711-712, p. 528 et la note 744, p. 576 et la note 807.

⁸⁴⁹ Cf. *supra* p. 562.

⁸⁵⁰ La formulation de cet article est très maladroite : dans la mesure où les actes de caution et les reconnaissances d'actes correspondent à deux opérations juridiques différentes, on peut se demander s'il ne manque pas une virgule entre « reconnoissance » et « de cautions ».

⁸⁵¹ Cf. *supra* p. 528 et la note 745 : les parties sollicitaient l'extension de l'arrêt d'homologation, c'est-à-dire qu'elles demandaient que le dictum de cet arrêt soit enregistré avec le texte de l'accord dans le registre aux arrêts étendus. On notera que l'inventaire du greffe de la première chambre (8 B 451), dressé dans les années 1750, ne mentionne aucun registre aux homologations, mais signale simplement la présence d'homologations dans certains

que les registres aux arrêts étendus ont progressivement été envahis par les arrêts d'homologation. La série des registres aux arrêts étendus s'interrompt à son tour dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ; or, c'est à cette époque qu'apparaissent les registres aux homologations dont on peut donc penser qu'ils ont pris la relève des registres aux arrêts étendus.

Cette rapide mise au point explique le contenu du fonds qui, en la matière, se compose de deux séries d'articles : la première remonte à la seconde moitié du XVII^e siècle et consiste en une collection de liasses et de registres aux actes de caution et reconnaissance ; la seconde se résume à une liasse et quatre registres aux homologations datant de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Liasses et registres aux actes de caution et reconnaissance d'actes

Avant d'aborder l'analyse de ces liasses et registres, il convient de donner quelques précisions sur les actes qu'ils contiennent. Il s'agit d'abord de cautionnements dont la plupart sont intervenus à l'occasion d'un procès. Le style de la cour envisage deux cas de cautionnement judiciaire – dans un procès en première instance, le défendeur peut exiger du demandeur « une caution pour les dépens de la cause » (ch. 1, art. 19) et, en cas d'appel, l'appelant est tenu « de bailler caution pour l'amende du fol appel » (ch. 10, art. 7 et 8) – mais il en existe bien d'autres. Le cautionnement peut être fourni pour obtenir l'exécution d'une ordonnance ou d'une apostille sur requête (par exemple une ordonnance d'élargissement, une apostille accordant une main levée ou une surséance d'exécution), d'une sentence provisionnelle, ou « pour le jugé », c'est-à-dire pour garantir l'exécution de la sentence. Il peut être imposé à celui qui entend jouir d'une commission de relief d'appel ou de lettres de répit, et à celui qui veut obtenir la main levée de sommes d'argent nanties ou de biens saisis. Il arrive aussi qu'un cautionnement soit fourni en dehors de tout procès, par exemple pour couvrir la responsabilité de certains officiers (les huissiers, les receveurs aux consignations, les commissaires aux saisies réelles) ou de certains administrateurs de biens (notamment les séquestres des biens appartenant à des abbayes). Les homologations et reconnaissances d'actes sont également très nombreuses. La grande majorité des homologations portent sur des accords ou transactions, souvent intervenus à l'instigation de la cour et grâce à l'intervention du conseiller commissaire : les parties reconnaissent le contenu de l'accord ou transaction et demandent à la cour de décréter cet accord ou d'homologuer cette transaction en les condamnant à l'exécuter. La technique est donc assez proche de celle des reconnaissances d'actes qui présentent cependant quelques particularités : elles se font généralement par l'intermédiaire d'un procureur, désigné dans un acte juridique passé antérieurement entre des tiers pour faire reconnaître cet acte exécutoire. On signalera pour terminer la présence de quelques actes relatifs à des sûretés constituées sur des biens (sûretés réelles).

Le fonds du parlement contient 11 liasses réunissant des actes de caution et des reconnaissances d'actes des années 1668-1692 destinés à être enregistrés dans les 4 registres du même nom, couvrant les mêmes années, conservés au greffe de la première chambre. Certaines de ces liasses sont encore reliées sous le titre « Actes de caution » ou, plus simplement, « cautions », bien qu'elles contiennent tout autant sinon plus de reconnaissances d'actes ou d'homologations. La confrontation des actes conservés dans les liasses et des actes transcrits dans les registres permet d'affirmer que l'enregistrement s'est fait de manière rigoureuse. Pour la période postérieure à 1692, on ne dispose que d'une liasse de quelques actes passés entre

registres aux arrêts étendus : cf. fol. 285 r^o. Les liasses et registres d'actes de caution et de reconnaissances d'actes (8 B 1989-2006) contiennent également des homologations d'accords ou transactions.

1702 et 1713 et de deux registres des seconde et troisième chambres qui apparaissent comme des registres « mixtes » car ils contiennent plusieurs registres.

Liasses

8 B 1989-2000 Actes de caution, reconnaissances d'actes, homologations.

1668-1713

8 B 1989

1668-1689

Liasse encore reliée par une ficelle bloquée d'un côté par une carte à jouer au dos de laquelle il est écrit « acte de caution donné par les huissiers de la cour depuis 1668 jusqu'en 1689 » et, de l'autre côté, par un feuillet en très mauvais état indiquant « Actes de caution données par les huissiers de la cour depuis [document arraché] jusqu'en 168[document arraché] ». La plupart des pièces de cette liasse sont endommagées par l'humidité et le lien qui les réunit gêne une lecture déjà difficile.

Cette liasse réunit effectivement des actes constatant les cautions fournies par des huissiers de la cour entre le 11 septembre 1668 et le 18 octobre 1689. Il s'agit, en principe, d'une caution personnelle d'un montant de mille florins dont le caractère obligatoire et le montant ont été confirmés par l'arrêt de règlement « concernant les fonctions et les exploits des huissiers » du 16 septembre 1672 mais, à titre exceptionnel, le nouvel huissier peut engager ses biens comme le confirme la requête adressée à la cour par Pierre de Rosne en janvier 1669. Dans cette requête de Rosne expose qu'il a été admis « par provision pour faire les fonctions d'huissier extraordinaire au quartier d'Ath » et qu'il a requis « certain chanoine de l'église cathédrale de la ville de pleiger en son nom pour la somme de mille florins » mais que celui-ci a refusé en s'abritant derrière sa qualité d'ecclésiastique ; il supplie donc la cour de « recevoir pour caution le rapport de cinq bonniers d'héritages gisans au village de Baugnies, chastellenie d'Ath ». La cour accepte mais en lui imposant de « renforcer » cette sûreté réelle par « une caution personnelle d'une valeur de 400 livres ». De Rosne fournit alors la caution de son oncle, Jean de la Forterie, lieutenant de la ville et baronnie de Leuze. L'attestation de la solvabilité de ce dernier, donnée par les lieutenant mayeur et échevins de Leuze et jointe à l'acte de caution, ne suffit apparemment pas à la cour qui exige que Guillaume de le Mere, lieutenant mayeur de Leuze, garantisse à son tour l'obligation de 400 livres. La cour de Tournai fait preuve d'une grande vigilance s'agissant de la caution des huissiers et a profité de l'arrêt de règlement de 1672, précité, pour renforcer ses exigences : l'article 16 oblige les huissiers à comparaître chaque année à l'audience pour produire leur acte de caution avec « un certificat pertinent de la vie et suffisance d'icelle caution » et de fournir une nouvelle caution « en cas de mort ou insolvence ».

8 B 1990

1669

Une pièce volante sur parchemin et une liasse reliée, en partie détachée. Au recto du feuillet fixé sous le lien de la liasse, il est écrit « Actes de caution / 1669 ». Toutes ces pièces sont en assez mauvais état (beaucoup sont endommagées par l'humidité ; l'encre est effacée).

La majorité des pièces de la liasse sont des reconnaissances d'actes (ex. : « Aujourd'hui sixième de juillet 1669, par devant certain conseiller du conseil souverain du roy establÿ en Tournay comparut personnellement Jean Delrue, procureur y postulant, en vertu de procure spéciale inserree en certain acte obligatoire passé par devant Anthoine Waymel, notaire, en datte du 25 juillet 1668, d'entre Marq Anthoine Carpentier, d'une part, et Anthoine Thiefry, d'aultre, lequel at iceluy recognu executoire a la charge dudit Carpentier, obligéz, suivant quoy ledit S^r conseiller a jugé et déclaré, juge et déclare par ceste laditte obligation exécutoire selon sa forme et teneur au prouffit dudit Thiefry et à la charge dudit obligéz, le condamnant es despens ». Cet acte a été enregistré dans le registre 8 B 2001). L'acte dont il s'agit d'assurer l'exécution est parfois joint au procès-verbal de comparution (ex. : le 30 mars 1669, le procureur Penneman, dénommé procureur dans une transaction passée entre Gilles de Witte et Charles de Visch, respectivement bailli et amman du village de Reninge, pour mettre fin à deux procès qui les opposent, comparaît devant un conseiller et « en vertu de la procure speciale inserree audit acte, recognoissant le contenu en iceluy, at consenty et accordé ledit Charles de Visch estre condamné a lentretenement et accomplissement du susdit acte selon sa forme et teneur » ; en conséquence, le conseiller « déclare ledit acte executoire » et condamne de Visch à l'honorer. La transaction dont il est question est jointe. Cet acte est enregistré dans le registre 8 B 2001).

Cette liasse contient également des cautionnements, judiciaires ou non. On y trouve, par exemple : un acte du 28 mai 1669 par lequel Louis Peneman, procureur au conseil souverain de Tournai, se constitue caution pour les 200 florins « dont est chargé Daniel Peneman, son frère » (acte enregistré dans le registre 8 B 2001) ; un acte du 24 mai 1669 par lequel Marie Billet, veuve de Mathieu de la Barge, se constitue « plaige et caution pour le jugé » afin que sa fille, Jeanne de la Barge, veuve immiscée d'Henry Ramache, puisse profiter de l'apostille portée sur la requête qu'elle a présentée au conseil souverain le 15 mai 1669 contre Jean Bouten demeurant à Menin ; un acte du 7 juin 1669, relatant la comparution devant la cour de Philippe Brakelman, procureur au conseil souverain, qui déclare « de soy constituer caution pour les despens pour et au nom de Servais Coolman, procureur au conseil de Flandre » (acte enregistré dans le registre 8 B 2001). On signalera encore quelques pièces de procédure en rapport avec un cautionnement tel un arrêt du 15 mai 1669 par lequel la cour « ordonne par provision que les gaiges namptys es mains de l'huissier François soient vendus, accordant sur le prix d'iceux audit Remacle la main levée de la somme de 312 florins pour l'année de la rente en question moyennant caution, et lui ordonnant de rencontrer pertinemment les faits repris esdites requete et repliques dudit demandeur ededans la quinzaine par devant le conseiller Muysart et réservant les despens en diffinitif ».

La pièce volante contient une transaction passée devant notaires le 20 juin 1669 entre Antoinette de Fly, douairière de François de Vicq, de son vivant chevalier, seigneur de Nieppe, et Maximilien le François, écuyer, seigneur de la Motte, agissant tant en leur nom personnel que se portant fort pour Mathias Louis le François, leur neveu et frère, d'une part, et Guillaume d'Avesnes, écuyer, seigneur du lieu, tant en son nom que comme procureur spécial de Jeanne de Mansenans, veuve de Florent d'Avesnes, sa mère, d'autre part. Cette transaction vise à mettre fin à un procès jugé par la gouvernance de Lille le 5 septembre 1666 et porté en appel au conseil de Flandre puis au conseil de Tournai à la suite du changement de domination. L'acte indique que le conseil souverain a vainement cherché à susciter un accommodement entre les parties qui ont fini par s'accorder « par l'entremise de leur conseil et amis réciproques ». Par un autre acte du 14 août 1669, transcrit à la fin du précédent, Jeanne de Mansemans ratifie la transaction conclue en son nom par son fils et désigne un procureur pour la reconnaître en justice (« denomant pour ceste sienne ratification et adveu faire en son nom par devant noz seigneurs les presidents et gens tenans le souverain conseil de Tournay et partout ailleurs que besoing et requis sera les personnes de Pierre Bertrand et [nom effacé] ausquels et a chacun d'eux seul et pour le tout elle at donné tout pouvoir »).

8 B 1991 1670

Forte liasse encore reliée, en relatif mauvais état (traces d'humidité).

Reconnaisances d'actes et cautionnements.

8 B 1992 1671

Liasse reliée. Au recto du feuillet fixé sous le lien, il est écrit « Acte (sic) de caution / 1671 ». La plupart des pièces sont endommagées par l'humidité et le lien qui les réunit gêne une lecture déjà difficile.

Cette liasse réunit des actes de caution et des reconnaissances d'actes.

8 B 1993 1672-1673

Liasse reliée. Le feuillet placé sous le lien porte la mention « Actes de caution/1672 1673 ». Les pièces, étroitement attachées et endommagées par l'humidité, sont difficilement lisibles.

Cette liasse réunit des actes de caution et des reconnaissances d'actes qui ont été enregistrés dans le registre 8 B 2002. On y trouve aussi une transaction passée devant notaire le 7 juillet 1673 entre Gabriel Van Wesbus, chevalier, seigneur de Bauvin, demeurant à Lille d'une part et Jacques Vanstivorel et Martin Cocqueau, curateurs judiciairement commis aux biens de feu Jean Alonso Ladron de Guenarra, d'autre part, pour mettre fin au procès qui les oppose depuis 1666 ; cette transaction est également enregistrée dans le registre 8 B 2002.

8 B 1994 1674-1676

Liasse reliée. Le feuillet placé sous le lien porte la mention « Ac[tes d]e caution / [papier arraché] 1676 ». La lecture des pièces, endommagées par l'humidité et très étroitement reliées, est extrêmement difficile.

Cette liasse contient des actes de caution, des actes de reconnaissance et quelques pièces de procédure en rapport avec un cautionnement.

8 B 1995 1677-1679

Liasse en grande partie déliée. Le feuillet encore fixé sous le lien porte la mention « Actes de caution/1677 1678 1679 ». Les pièces sont très endommagées par l'humidité.

Cette liasse contient des actes de caution dont, par exemple, l'acte suivant : « du 30 juin 1677, par devant M. Jean Henderick, conseiller du conseil souverain de Tournay, est venu et comparu le S^r Gabriel Portois, depositaire de cette ville, lequel comparant s'est rendu pleige et caution pour les abbé et religieux de l'abbaye de St-Nicolas des Pretz afin de pouvoir par eux jouir de l'effet et contenu de la commission de relief d'appel qu'ils ont cejourdhuÿ impetré alencontre des chefz et conseil de la meme ville, appelez, et le procureur dicelle inthimé ». Cet acte de caution est enregistré dans le registre 8 B 2003 mais la liasse contient en outre la requête présentée à la cour par les abbé et religieux pour obtenir la commission de relief d'appel ; en marge de cette requête figure l'ordonnance du 30 juin 1677 par laquelle la commission leur a été accordée et une mention signée « Henderyx » relatant que Gabriel Portois « s'est reconnu pleige et caution pour ce qui dépend de la commission d'apel reprise en l'ordonnance cy dessus, ce 30 juin 1677 ».

Cette liasse contient aussi des reconnaissances d'actes et plusieurs actes constatant un accord ou l'exécution d'un accord conclu devant un conseiller. On citera à titre d'exemple l'accord conclu le 10 octobre 1677 entre Nicolas Ferdinand de Basta, comte de Mouscron, et François de Cherf, écuyer, seigneur de Leystrate, lors de la comparution devant Jean Heindricx, commissaire dénommé en la cause, « pour se conformer aux intentions de la cour [...] et mettre fin au procès qu'ils ont indecis touchant la chasse » ou encore le procès-verbal dressé par le conseiller Muysart lors de la comparution du 17 mai 1678 à l'occasion de laquelle Marie Anne Pally, veuve de Louis Liegeois, se déclare « pleinement satisfaite » de la somme que lui a versée Claude François de Mérode, marquis de Trélon, « en conséquence de l'accord [conclu devant le même conseiller le 23 mai 1667] fait entre eux touchant certaine rente » (ces deux actes ont été enregistrés dans le registre 8 B 2003).

8 B 1996 1680-1683

Liasse reliée. Le feuillet placé sous le lien porte la mention « Actes de caution/1680 1681 1682/1683 ». Les pièces sont difficilement lisibles car elles sont toutes endommagées par l'humidité et certaines sont mangées par les vers. Par ailleurs, elles sont très étroitement reliées ce qui empêche de lire le bas des documents.

Cette liasse réunit des actes de caution, des actes de reconnaissance et plusieurs actes en rapport avec une transaction. C'est ainsi qu'elle contient un arrêt de la cour du 14 février 1680 homologuant la transaction passée devant notaire le 9 du même mois par Jean Delfosse, prêtre chanoine de la cathédrale de Tournai, Laurent Delfosse, receveur général des états de Tournai et Tournais, et consorts, d'une part, et Dorothée Terlinck, veuve en secondes noces de Michel Rubens, de son vivant conseiller et maître des comptes du roi catholique à Bruges, d'autre part (arrêt enregistré dans le registre 8 B 2003). On signalera aussi l'ordonnance de la cour du 21 janvier 1681 homologuant la transaction passée entre Paul Philippe L'Hermitte, prêtre, chanoine et chantre de la collégiale de Lille, et consorts, d'une part, et les mainbours et ministres de l'église paroissiale de la pauvreté de Merville, d'autre part ; cette ordonnance est portée en marge d'un procès-verbal de comparution devant le conseiller Muysart du 14 janvier 1681 qui relate à la fois les conditions dans lesquelles l'accord mettant fin au procès entre les parties est intervenu et le contenu de cet accord (procès-verbal enregistré dans le registre 8 B 2003).

8 B 1997 1684-1685

Liasse jadis reliée : les pièces – dont beaucoup sont endommagées par l'humidité – sont percées au bas et la ficelle qui servait à les réunir est encore attachée à la dernière pièce.

Cette liasse contient des actes de caution mais aussi de nombreuses reconnaissances d'actes et beaucoup d'homologations d'accords (ex. : homologation, le 18 janvier 1685, de l'accord passé devant notaire entre Marin Coustenoble et sa famille, d'une part, et Pierre Lernoould, d'autre part, pour mettre fin à un procès en matière d'injures porté au conseil souverain en appel de la gouvernance de Lille ; l'acte notarié est joint. Le tout a été enregistré dans le registre 8 B 2004). La plupart des accommodements sont intervenus à l'instigation de la cour, lors d'une comparution devant le conseiller désigné comme commissaire en la cause ; l'ordonnance homologuant la transaction contenue dans le procès-verbal de comparution est alors portée au bas de ce procès-

verbal (ex. : homologation de la transaction conclue entre Robert du Bus, seigneur du Fresnel, et Jean François du Bus, seigneur du Grand-Bus, son fils, lors de la comparution du 24 janvier 1685 devant le conseiller de Flandres ; homologation de la transaction conclue entre Charles Philippe d'Oignies, comte de Zweveghem, et son épouse, d'une part, et François de Maulde, seigneur de Condette, agissant pour son épouse, d'autre part, lors de la comparution du 24 janvier 1685 devant le conseiller de Roubaix. Ces deux transactions et leur homologation ont été enregistrées dans le registre 8 B 2004). Il arrive aussi que le commissaire décrète lui-même les offres faites par les parties lors de la comparution en leur ordonnant de s'y conformer (ex. : accord entre Adrien Joseph Van Spiere, baron de Mooreghem, et Bauduin Bridoul, entériné par le conseiller Pollinchove le 19 janvier 1685). On signalera encore l'homologation d'un acte notarié de juin 1684 constatant la transaction intervenue entre Jean Alphonse de Gand de Mérode, prince d'Isenghien et de Masmines, et Philippe Emmanuel Ferdinand François de Croÿ, comte de Solre et de Buren, pour mettre fin à divers procès les opposant devant le conseil souverain de Tournai, le parlement de Paris et le conseil provincial d'Artois (l'homologation est inscrite en marge de l'acte qui indique que cette transaction est intervenue à la suite de la décision des parties de « terminer toutes ces difficultés par l'arbitrage et composition amiable de messire Charles Muysart, messire Jacques Martin de Pollinchove, conseillers du roy en son conseil souverain de Tournay, à l'intervention de monseigneur Gilbert de Choiseul du Plessis Praslain, illustrissime et révérendissime evesque de Tournay, par acte passé devant le notaire Hasbrouck le 19 décembre 1682 » ; cette transaction est enregistrée dans le registre 8 B 2003).

On notera la présence de plusieurs pièces concernant l'exécution d'une sûreté réelle. On citera à titre d'exemple des pièces de 1684 et 1685 concernant la saisie des seigneuries de Douliou et Oudenhem sollicitée par Gilles Armand Carlier et consorts pour avoir « assurance et seureté des capitaux et arrièrages de rentes » dus par le comte de Meghem ; la commission de saisie délivrée par la chancellerie le 10 novembre 1684 fait mention de l'acte par lequel les constituants des rentes ont « affecté et rapporté tous leurs biens généralement pour assurance et hypothèque » de ces rentes et arrérages ; la saisie est effectuée, avec l'autorisation de la cour, par l'huissier Matthys le 3 janvier 1685 (ces pièces sont enregistrées dans le registre 8 B 2004).

8 B 1998 1686-1688

Liasse reliée. Le feuillet fixé sous le lien porte la mention « Actes de caution / 1686 1687 1688 ». Les pièces sont en très mauvais état (humidité, trous de vers).

Cette liasse contient de nombreuses reconnaissances d'actes et beaucoup d'homologations d'accords ou transactions.

8 B 1999 1690-1692

Liasse reliée.

Cette liasse renferme surtout des reconnaissances d'actes et des transactions homologuées par ordonnance de la cour portée en marge de l'acte ou du procès-verbal de comparution. On y trouve quand même un certain nombre d'actes de caution reçus ou ratifiés par un conseiller (ex. : « Du 19 avril 1692, par devant nous conseiller soussigné comparut Jacques Clairmont de Monsecq dit Toucheboeuf, seigneur de Bourlon en Artois, lequel s'est rendu plaige et cautionnaire pour dame Marie Anne Lepoivre aiant emprisé la cause pour Jean Vanrissel, son fermier, a effect de iouir de la surceance dexécution accordée sur sa requête du 19 ianvier dernier contre le S^r Ancel Ignace Adouren, S^r de Poilvorde [Poelvoorde ?], promettant payer et fournir le iugé sous l'obligation de ses personne et biens, renonçant etc. [signé] Visart »). On signalera aussi deux attestations données pour garantir une caution : « Pardevant messire Antoine Augustin du Bois d'Hermaville, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, est comparu Nicolas de Venneville, lieutenant du village de Templemars, y demeurant, lequel pour faire valider la caution donnée par Martin Desmazieres de la personne de Margueritte Despretz, demeurante audit Templemars, par acte passé pardevant nottaires le 24 février dernier, a déclaré de certiorer ladite caution, promettant de payer et fournir tout ce quy sera ordonné en cas quelle ne seroit suffisante. Et c'est pour par ledit Desmazieres profiter des lettres de remission par luy obtenues de l'homicide fait en la personne de Simon François Le Mesre. Fait audit Tournay, ce 4 mars 1690 » ; « Aujourdhuy 16 mars 1690, pardevant messire Jacques Joseph Visart, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay sont comparus Adrien Squeldre, maître orphèvre rue Coulogne, et Pierre Grave, marchand de fer en ladite rue, lesquels ont certioréz la solvabilité de Joseph Hagne, maître orphèvre en cette ville, pour la somme de mil florins et plus, le cautionnant au besoin plus que suffisant pour cette somme. Fait les jour, mois et an que dessus, soubz les indemnités [signé] Visart ».

8 B 2000 1702-1713

9 pièces.

Neuf reconnaissances d'acte ou d'obligation passées devant un conseiller du parlement.

Registres

8 B 2001-2006 Registres aux actes de caution et reconnaissances⁸⁵².

1668-1702

Les quatre registres mentionnés dans l'inventaire du greffe de la première chambre (8 B 451) ont tous été conservés⁸⁵³. Quant aux registres « mixtes » des seconde et troisième chambres, ils ne renferment que quelques dizaines d'actes intervenus à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles.

8 B 2001-2004 Première chambre.

1668-1692

8 B 2001 1668-1671

Registre non folioté. L'inscription portée au dos a été couverte par une étiquette imprimée portant la mention « Actes de caution ». Sur le plat de devant, il semble écrit « Nu. I ».

Ce registre contient effectivement des actes de caution : il commence par un acte de caution du 18 juin 1668 et s'achève par un acte de caution du 23 janvier 1671 mais on y trouve surtout, des reconnaissances d'actes. Dans le premier tiers du registre, la nature de l'acte (caution ou reconnaissance) est indiquée en marge mais cette mention marginale disparaît par la suite.

Les reconnaissances d'actes interviennent à l'occasion d'une comparution soit devant un conseiller ou un président de la cour de Tournai, soit devant l'ensemble de la cour. Le procès-verbal mentionne la date de la comparution, le nom du magistrat devant lequel elle a eu lieu, le nom du procureur « dénommé et constitué » pour reconnaître l'acte en précisant devant qui, entre qui et à quelle date cet acte a été passé. Au début du registre, le contenu de l'acte reconnu est en général intégralement reproduit. Le procès-verbal s'achève par une formule constatant la reconnaissance de l'acte faite par le procureur (ex. : « lequel comparant en saditte qualité de procureur, et en vertu du pouvoir a luy donné par ledit acte cý dessus transcript, at recogneu iceluy executoire selon sa forme et teneur » ou « lequel comparant at consenty que ledit acte soit contre lesdits obligéz declaré exécutoire selon sa forme et teneur »); cette formule est souvent suivie d'une ordonnance condamnant en conséquence la partie obligée à exécuter l'acte. On notera que la plupart des actes reconnus dans ce registre sont antérieurs à la conquête française et à la création du conseil souverain de Tournai.

Ce registre contient aussi quelques actes de condamnation volontaire (ex. : acte de condamnation volontaire passé par Gérard Pollet au profit de Michelle Chastelet le 24 novembre 1668, condamnation résultant du « déport et désistement d'instance fait par Pierre Vercrucy au profit du sieur de Villaseca » le 26 juillet 1668) et quelques homologations (ex. : 30 avril 1670, homologation de l'accord passé devant notaire et hommes de fief entre Marie Flameng, veuve de Philippe Baccart, et Charlotte Wambrochem, veuve de Mathias Baccard).

8 B 2002 1671-1675

Registre non folioté. L'inscription portée au dos a été couverte par une étiquette imprimée portant la mention « Actes de caution ». Sur le plat de devant, il est écrit « Num. [illisible] ».

⁸⁵² Nous avons repris la terminologie de l'inventaire 8 B 451, mais il serait plus juste de parler de registres aux actes de caution, reconnaissances d'actes et homologations.

⁸⁵³ Cf. fol. 285 v^o-287 r^o (il n'y a pas de feuillet folioté 286). Ces registres correspondent aux articles 8 B 2001-2004. L'ancien répertoire mentionnait, sous la cote 8 B 2/88, un « Registre des cautionnements et inscriptions de faies (1694-1730) », mais ce registre dont l'intitulé est pour le moins énigmatique est manquant.

Le registre commence par la reconnaissance de lettres de bail du 12 novembre 1670 effectuée le 24 janvier 1671 par Pierre Dubois en qualité de procureur dénommé dans lesdites lettres que la cour déclare donc exécutoires. Il s'achève, le 29 août 1675, sur un acte incomplet (reconnaissance par le procureur Arnould Vanlerberghe d'un accord passé devant notaires le 16 juillet 1675 par Walter Vandergracht, baron d'Ere, et Jean François Vandergracht, seigneur de la Broye, pour mettre fin au procès qui les oppose ; la fin du texte de l'accord se trouve au début du registre 8 B 2003). Il contient principalement des cautionnements et des reconnaissances d'actes. Les cautions sont souvent fournies dans le cadre d'un procès mais peuvent aussi intervenir en d'autres occasions comme en témoigne l'acte du 7 novembre 1673 par lequel Anne Castelain, veuve de Pierre Huet, bourgeoise rentière demeurant à Douai, se constitue caution pour Gilles Isambart, son gendre, « pour tout ce qu'il pourra devoir a cause de l'estat et office de l'ung des sequestres commis au régime et administration des biens temporels de l'abbaye de Marchiennes ». On y trouve aussi quelques homologations parmi lesquelles on signalera l'homologation, le 9 juin 1671, de la sentence arbitrale rendue le 6 du même mois par des avocats du conseil souverain entre François Odemaer, conseiller audit conseil, et François Mabbe en vertu d'un compromis du 28 avril 1671 et l'homologation, le 20 juin 1671, de « l'acte d'accord et transaction » passé devant notaire entre les doyen et maîtres du stiel de Tournai d'une part et les héritiers d'Antoine Reversé et consorts, d'autre part. Dans les deux cas, le procureur des parties a requis que l'acte soit « émologué et passé en condamnation volontaire à la charge des parties ». On notera encore la décision du 7 septembre 1671 par laquelle le conseil souverain condamne, à leur demande, Jacques Bissemann et consorts et Adrien Delval et Marie Dhuyelle, son épouse, à exécuter l'accord qu'ils ont passé devant un conseiller pour mettre fin à leur procès.

8 B 2003

1675-1684

Registre non folioté. L'inscription portée au dos a été couverte par une étiquette imprimée portant la mention « Actes de caution ». Sur le plat de devant, il est écrit « Nu. [illisible] ».

Les trois premiers feuillets contiennent la fin du texte de l'accord entre Walter et Jean François Vandergracht (dont le début se trouve dans le registre 8 B 2002) que la cour déclare exécutoire le 16 juillet 1675. Le registre se termine par l'homologation, le 30 juin 1684, de la transaction conclue entre Jean Alphonse de Gand de Mérode et Philippe Emmanuel Ferdinand François de Croÿ (cf. 8 B 1997). A la suite de cette homologation est reproduit un acte antérieur et sans rapport avec elle : il s'agit d'un acte du 26 juin 1684 par lequel de Haudion de Ghiberchies ratifie la transaction conclue en son nom par Nicolas François Delvigne, substitut du procureur général au conseil souverain de Tournai.

Le contenu de ce registre est comparable à celui des précédents : on y trouve principalement des cautionnements fournis dans le cadre d'un procès et des reconnaissances d'actes mais il contient aussi des homologations d'accords ou de transactions tels les accords – déjà présentés dans l'analyse de la liasse 8 B 1995 – entre Nicolas Ferdinand de Basta et François de Cherf et entre Marie Anne Pally et le marquis de Trélon.

8 B 2004

1684-1692

Registre non folioté dont les 9 derniers feuillets sont vierges. L'inscription portée au dos a été couverte par une étiquette imprimée portant la mention « Actes de caution ».

Ce registre contient des actes de caution, des actes de reconnaissance et de très nombreux accords ou transactions que la cour homologue et dont elle ordonne l'exécution. Il commence par une apostille du 19 juin 1684 donnée sur la requête de Nicolas Dubruisle, huissier, et Jean Caudron, leur accordant la surséance à exécution à condition que Dubruisle fournisse caution pour le paiement de la moitié de la somme restant due et que Caudron constitue une sûreté pour l'autre moitié ; pour satisfaire à cette condition, Jacques Bert, greffier des finances de Tournai, comparait et se rend « pleige et cautionnaire » pour Dubruisle tandis que Caudron « rapporte et weryp ès mains des eschevins [de Tournai] une grande maison, jardin et héritage ». Il se termine par la reconnaissance de lettres de rente du 28 septembre 1685 effectuée le 31 mai 1692 devant le conseiller Visart par Guillaume Vanbiesbroucq, procureur pratiquant en la cour, en sa qualité de procureur dénommé dans lesdites lettres.

8 B 2005⁸⁵⁴

Deuxième chambre.

Registre dont les 126 premiers feuillets ont été utilisés comme registre aux distributions mais, lorsqu'on le retourne, on s'aperçoit que ses 18 derniers feuillets ont été employés à une tout autre fin : ils contiennent une trentaine de reconnaissances d'actes ou de contrats effectuées entre le 18 janvier 1697 et le 3 avril 1702. Sur le plat de derrière il est d'ailleurs indiqué « 2^e chambre / Reconnaissances de contrats et actes déclarés estre exécutoires commenceans en janvier 1697 ».

1697-1702

8 B 2006⁸⁵⁵

Troisième chambre.

Registre commençant par 3 feuillets vierges, suivis de 185 feuillets foliotés (les fol. 184-185 n'ont pas été utilisés). Sur le plat de devant, il est indiqué « Registre d'arrests criminels / Lettres de rémission / Bulles / et / d'accords homologués / actes de caution, rec.^{ce} [reconnaissance] / du greffe / de la Tournelle » et, au dos, « 3^e greffe / arrests criminels depuis le 12^{x^{bre}} 1689 jusqu' [illisible] 1692 / III / Bulles / [illisible] ». Comme l'indique le titre porté sur le plat de devant, ce registre contient quatre registres distincts : un registre aux arrêts criminels (fol. 1 à 68 ; les feuillets 69 à 72 sont vierges), un registre aux lettres de rémission (fol. 73 à 125 ; les folios 126 à 130 sont vierges), un registre aux bulles (fol. 131 à 141 ; les feuillets 142 à 144 sont vierges) et un registre aux homologations et autres actes (fol. 145 à 183 ; les feuillets 184 et 185 sont vierges). Seul le quatrième nous intéresse ici. Il commence (fol. 145) par l'intitulé « Registre des accords homologués par la cour, des actes de cautions et autres semblables commençant le 24^{9^{bre}} 1689 » et se termine par la mention « Fin du registre des accords homologués, actes de caution et autres commenceant fol. 145 et finissant fol. 183 recto, collationné aux originaux par moy, greffier de la Tournelle au parlement de Tournay soussigné [signé] Pottier ».

1689-1692

Ce registre contient 52 actes intervenus entre le 24 novembre 1689 et le 10 juin 1692 : 9 homologations d'accords ou transactions mettant fin à un procès (l'arrêt d'homologation est systématiquement suivi ou précédé la transcription de l'acte homologué) et 43 actes passés lors d'une comparution devant un conseiller de la cour (21 actes de caution, 20 reconnaissances d'actes et 2 promesses d'exécuter une mesure ordonnée par arrêt de la cour). Parmi ces actes, on signalera la ratification par Jacques Joseph Visart, conseiller au parlement, du « traité d'accord fait en son nom par M^e Louis Gaugué, procureur au parlement de Metz » et dame Antoinette de Gournay, épouse de messire Bernard de Raigecourt, seigneur de Brémoucourt (fol. 159) et l'acte de la caution « pour ce qui dépend de la satisfaction de la partie civile » fournie à l'occasion d'une demande en entérinement de lettres de rémission (fol. 151).

Liase et registres aux homologations

Outre une liase réunissant quelques arrêts d'homologation rendus dans les années 1780-1783⁸⁵⁶, le fonds contient quatre registres aux homologations. Les trois premiers sont intitulés « registres aux arrêts d'homologation » ou aux « arrêts sur transactions » et mentionnent une chambre de rattachement, alors que le quatrième n'a pas de titre et n'indique pas la chambre concernée. Dans la mesure où ce registre contient principalement des arrêts d'homologation, il paraît cependant logique de le rattacher aux trois précédents, d'autant plus que son analyse

⁸⁵⁴ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant plusieurs registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 1313.

⁸⁵⁵ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant plusieurs registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 809.

⁸⁵⁶ Ces arrêts n'ont été enregistrés dans aucun des deux registres aux homologations couvrant cette période (8 B 2009 et 8 B 2011).

révèle qu'il provient de la troisième chambre et qu'il complète donc les trois autres dont l'un est un registre de la première chambre et les deux autres des registres de la seconde.

Les actes dont l'homologation est consignée dans ces registres sont principalement, mais pas exclusivement, des transactions mettant fin à un procès. Un certain nombre d'arrêts homologuent d'autres actes juridiques (donations, testaments, constitution de fondations, baux emphytéotiques, contrats d'arrentement, arrangements divers, règlements et délibérations). Les actes peuvent avoir été passés devant un notaire, des hommes de fief, un conseiller de la cour, ou être intervenus à la suite d'un arbitrage. Ils sont enregistrés dans leur intégralité : l'arrêt d'homologation reprend le dictum en intercalant le texte de l'acte homologué – la plupart du temps introduit par la mention : « duquel [acte] la teneur s'ensuit » – entre les visas et le dispositif⁸⁵⁷. Les arrêts sont enregistrés les uns à la suite des autres, sauf dans le registre 8 B 2009 : dans ce registre – qui se distingue aussi par le fait que sa reliure est en parchemin et non en cuir – chaque arrêt est rédigé sur un cahier séparé.

L'enregistrement dans le registre aux homologations intervenait sans doute à la requête des parties qui, comme pour les arrêts étendus, supportaient vraisemblablement le coût de l'opération. Les minutes étaient transmises, avec l'original de l'acte homologué, au commis chargé de transcrire l'arrêt et le contenu de l'acte dans le registre aux homologations puis elles étaient réincorporées dans la liasse des minutes de l'année⁸⁵⁸. La présence des minutes et pièces jointes de 1789-1790 et 1788-1789, insérées dans les registres 8 B 2008 et 8 B 2010, confirme cette manière de procéder : le greffier ou son commis n'ayant pas eu le temps de procéder à leur enregistrement, elles n'ont pas été réintégrées dans les liasses des minutes de l'année⁸⁵⁹. Les conditions dans lesquelles s'effectuait l'enregistrement des arrêts d'homologation restent cependant entourées de zones d'ombre. Cet enregistrement était-il précédé d'un enregistrement dans le registre aux dictums ? Telle était, en principe, la règle pour les arrêts étendus, mais s'agissant des arrêts d'homologation la pratique est incertaine : il arrive qu'on ne trouve pas trace de l'arrêt dans le registre aux dictums, mais il arrive aussi que son dictum y ait été enregistré⁸⁶⁰. Par ailleurs, comme bien souvent, la logique qui préside aux enregistrements – si tant est qu'elle existe – nous échappe : rien n'explique que quelques arrêts aient été enregistrés deux fois, dans deux registres différents⁸⁶¹, et que certains registres pourtant formellement rattachés à une chambre contiennent des arrêts rendus par une autre chambre⁸⁶².

8 B 2007 Arrêts d'homologation en liasse.

⁸⁵⁷ Dans la mesure où ils reproduisent intégralement ce texte, les arrêts d'homologation peuvent être très longs.

⁸⁵⁸ Cf. 8 B 2008-2009 : les recherches ponctuelles menées à partir de ces deux registres montrent que le dictum et les pièces jointes qui ont servi à rédiger l'arrêt enregistré dans le registre aux homologations ont bien été replacés dans la liasse des minutes de l'année.

⁸⁵⁹ Liasses 8 B 1437, 1546-1547, et 1650 : les minutes et pièces jointes ne s'y trouvent pas, et pour cause, puisqu'elles sont restées dans le registre aux homologations.

⁸⁶⁰ Les vérifications effectuées pour les années 1784 et 1788 à partir d'une comparaison entre les registres aux dictums de la deuxième chambre et le registre aux homologations 8 B 2008 montrent que le dictum des arrêts enregistrés dans ce registre n'a pas été enregistré dans le registre aux dictums. De même, les dictums des arrêts civils rendus par la troisième chambre enregistrés dans le registre aux homologations 8 B 2009 n'ont pas été enregistrés dans les registres aux dictums de cette chambre. En revanche, le dictum de l'arrêt rendu par la Tournelle le 1^{er} février 1783 a été enregistré dans le registre aux arrêts criminels. Voir aussi 8 B 2011 : sur les vingt arrêts d'homologation, huit seulement ont fait l'objet d'un enregistrement dans les registres aux dictums.

⁸⁶¹ Cf. 8 B 2009 et 8 B 2011 : quatre arrêts ont été enregistrés dans les deux registres.

⁸⁶² Cf. 8 B 2009 : un certain nombre d'arrêts de la troisième chambre ont été enregistrés dans ce registre qui est pourtant un registre de la deuxième chambre.

1780-1783

25 arrêts d'homologation rendus entre le 4 mars 1780 et le 24 décembre 1783 (le texte de l'acte homologué est toujours intégralement reproduit) : 22 de ces arrêts homologuent des transactions mettant fin à un procès pendant à la cour, 2 concernent une transaction passée pour mettre fin à des difficultés de règlement d'une succession ou consécutives à la vente d'immeubles et un arrêt homologue une sentence arbitrale.

La 26^e pièce est un arrêt du 25 janvier 1783, très volumineux, qui n'est pas un arrêt d'homologation mais un arrêt étendu tranchant un conflit de juridiction entre l'échevinage et la gouvernance de Lille (2 cahiers reliés contenant au total 48 feuillets ; les 2 derniers sont vierges).

8 B 2008-2011

Registres aux homologations.

1761-1789 [1790]

8 B 2008 Première chambre (20 janvier 1784-26 mai 1789 [30 août 1790]).

Registre non folioté, avec une reliure cuir assez endommagée (dos en partie arraché). Un papier collé sur le plat de devant porte la mention « Registre aux arrêts d'homologations de la première chambre ». Un autre papier collé au dos indiquait semble-t-il les dates extrêmes du registre mais la coiffe ayant disparu l'indication est incomplète (« [] 1784 finissant le 26 mai 1789 »). Le dernier tiers du registre est vierge. 19 liasses reliées contenant les minutes d'arrêts d'homologation (5 arrêts rendus par la première chambre entre le 28 mai et le 9 septembre 1789 et 14 arrêts prononcés par la chambre des vacations entre le 4 décembre 1789 et le 30 août 1790), avec pièces jointes (dont l'original ou une copie des actes homologués), ont été insérées au début du registre.

Ce registre contient 79 arrêts d'homologation, enregistrés les uns à la suite des autres. La majorité de ces arrêts homologuent des transactions mettant fin à un procès (42 transactions dont deux sont intervenues dans un procès en révision) ou visant à prévenir un procès (deux transactions). Trente-cinq autres arrêts homologuent des actes divers (délibérations ou règlements, fondations, baux emphytéotiques, donations, testaments, contrats d'arrentement, etc.). Parmi ces arrêts, on signalera celui du 23 avril 1784 homologuant les actes visant à régler les problèmes générés par « l'état de caducité où se trouve l'église paroissiale de Saint-André en la ville de Lille ».

La comparaison, effectuée pour l'année 1784, entre le registre aux homologations et le registre aux dictums laisse penser que les arrêts enregistrés dans le registre aux homologations ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement dans le registre aux dictums ; en effet aucun des 19 arrêts d'homologation rendus entre le 20 janvier et le 24 décembre 1784 enregistrés dans ce registre 8 B 2008 ne se trouve dans le registre aux dictums 8 B 1685. De même, le dictum de l'arrêt du 4 janvier 1788 homologuant la fondation de deux nouvelles bourses au séminaire de Saint-Pierre à Bergues et celui de l'arrêt du 23 février 1788 homologuant la transaction entre Humbert Pascal père et Humbert Pascal fils n'ont pas été enregistrés dans le registre aux dictums 8 B 1686 ; en revanche la minute se trouve, avec pièce jointe (original de l'acte homologué), dans la liasse des dictums de la première chambre de l'année 1788 (8 B 1436).

Les minutes insérées au début du registre contiennent toutes des arrêts homologuant une transaction mettant fin à un procès sauf cinq (une homologation d'un testament olographe, deux homologations d'un bail emphytéotique et deux homologations d'une délibération).

8 B 2009-2010 Deuxième chambre (1776-1788 [1789]).

8 B 2009 6 août 1776-7 juin 1783

Registre non folioté avec une reliure en parchemin. Au dos, il est écrit « Arrêts sur transactions depuis le 14 août 1776 jusqu'au 7 juin 1783 / 2^e chambre ».

Ce registre contient 58 arrêts d'homologation qui ont été rédigés sur des cahiers séparés : à chaque arrêt correspond donc un cahier plus ou moins épais et il peut y avoir un ou plusieurs feuillets vierges entre deux arrêts. La manière dont le registre a été constitué explique diverses anomalies. On signalera d'abord que les arrêts n'ont pas été reliés dans un ordre strictement chronologique ;

c'est ainsi que le premier arrêt du registre, rendu le 14 août 1776, est suivi d'un arrêt du 6 du même mois et qu'un arrêt du 9 mai 1781 est placé entre un arrêt du 2 mai 1780 et un arrêt du 12 juillet 1780, lui-même suivi d'un arrêt du 13 juin de cette même année 1780. Par ailleurs, les feuillets de deux arrêts ont été mélangés : un cahier de huit feuillets contenant un arrêt du 17 mai 1779 qui a homologué une transaction intervenue dans un procès relatif à la banalité du moulin de Briastre, a été relié entre les deux feuillets contenant un autre arrêt d'homologation rendu le 18 juillet 1781 et il convient de préciser que les huit feuillets de l'arrêt de 1779 ont eux-mêmes été reliés dans le désordre, ce qui complique considérablement la lecture de cet arrêt dont la minute, avec pièces jointes, a heureusement été conservée (les personnes intéressées par cet arrêt ont donc tout intérêt à se reporter à cette minute conservée dans la liasse 8 B 1634).

L'immense majorité des arrêts homologuent une transaction (53 transactions mettant fin à un procès pendant devant le parlement, dont deux conclues par des arbitres, et une transaction passée entre un condamné et sa victime en vue de l'entérinement de lettres de rémission). Quatre arrêts homologuent cependant un acte autre qu'une transaction : dans deux cas l'homologation porte sur un règlement (cf. arrêt du 24 avril 1781 par lequel la cour « décrète et homologue » un règlement « relatif aux alignements, plans d'élévation, cordons, ornements et décorations des maisons à reconstruire en la ville de Cambrai » et arrêt du 30 novembre 1782 homologuant les statuts et règlements du corps des corroyeurs et cordonniers de Maubeuge) et dans les deux autres cas l'homologation a été requise en exécution d'un texte royal (cf. arrêt du 26 juillet 1781 homologuant une disposition testamentaire contenant deux fondations particulières en la paroisse de Condé en exécution de l'article 3 du titre 2 de l'édit d'août 1749 et arrêt du 24 décembre 1782 homologuant un acte d'arrangement et de désistement de substitution en exécution de l'article 53 du titre 2 de l'ordonnance d'août 1747).

En marge, au-dessus de la date de quatre arrêts (17 et 30 janvier 1778, 30 juillet 1781 et 29 janvier 1783), il est indiqué « 3^e chambre ». Le dictum de ces quatre arrêts n'a pas été enregistré dans les registres aux dictums 8 B 1737-1738 mais leurs minutes sont conservées, avec pièces jointes (original des transactions homologuées), dans les liasses des minutes de la troisième chambre 8 B 1633, 1636 et 1638. La mention « 3^e chambre » ne figure pas au-dessus de la date de l'arrêt du 1^{er} février 1783 alors qu'il s'agit d'un arrêt rendu « en la chambre de la Tournelle criminelle » homologuant la transaction passée entre Charles Louis Reboux, cabaretier à Lille accusé d'homicide involontaire, avec la veuve de sa victime à la suite de l'entérinement des lettres de rémission accordées par le roi : le dictum de cet arrêt a été enregistré dans le registre aux arrêts criminels 8 B 1984, fol. 63 v^o-64. De même, bien que rien ne le signale, l'arrêt du 17 mai 1779 précité a été rendu par la troisième chambre (il n'a pas été enregistré dans le registre aux dictums de la troisième chambre 8 B 1738 mais la minute se trouve, avec pièces jointes, dans la liasse des minutes de cette chambre 8 B 1634). On notera que quatre arrêts enregistrés dans ce registre – dont l'arrêt du 29 janvier 1783 homologuant la transaction passée entre Louise Aimée Lagroy d'une part, et Jacques Joseph Lamblot, avocat à la cour, et Alexis Boucher, procureur au bailliage du Quesnoy, d'autre part – ont également été enregistrés dans le registre 8 B 2011.

8 B 2010 21 mai 1784-7 mai 1788 [8 juillet 1789]

Registre avec une reliure cuir légèrement endommagée (bord de la coiffe arraché et bas du dos manquant). Un papier collé sur le plat de devant indique « Registre aux arrêts d'homologations de la seconde chambre » et, au dos, on peut lire « []mbre / arrets / omologations /commenceant / le 21 may 1784 / et / finissant [date laissée en blanc] ». Les 6 premiers feuillets sont foliotés, les 32 feuillets suivants sont utilisés mais non foliotés, la fin du registre (plus des 4/5^e) est vierge. 9 liasses reliées contenant les minutes d'arrêts d'homologation rendus par la deuxième chambre entre le 4 août 1788 et le 8 juillet 1789 avec, en pièce jointe, l'acte homologué, ont été insérées à la fin du registre.

Ce registre contient 34 arrêts, enregistrés les uns à la suite des autres : 32 homologuent une transaction mettant fin à un procès ; les deux autres concernent l'homologation d'un acte (bail emphytéotique et arrentement). Le dernier arrêt, qui porte sur l'homologation d'un acte d'arrentement, est incomplet : il manque le dispositif.

Les minutes insérées à la fin du registre contiennent 8 homologations de transactions mettant fin à un procès et une homologation d'acte d'arrentement.

8 B 2011 Troisième chambre (12 mars 1761-8 août 1783).

Registre non folioté avec une reliure cuir. Les 12 premiers feuillets sont vierges. Les 54 suivants contiennent 38 arrêts. La fin du registre, soit plus de la moitié, est vierge. Un cahier de 4 feuillets de plus petit format a été relié au début du registre.

Les arrêts enregistrés dans ce registre sont copiés les uns à la suite des autres. L'ordre chronologique n'est pas rigoureusement respecté : l'arrêt du 26 mai 1762 est enregistré après un arrêt du 1^{er} décembre 1762. Parmi ces arrêts figurent vingt arrêts d'homologation d'une transaction mettant fin à un procès (arrêts des 12 mars 1761, 1^{er} décembre 1761, 13 juillet 1762, 27 juillet 1762, 1^{er} décembre 1762, 24 février 1763, 7 mars 1763, 24 mars 1763, 15 avril 1765, 7 août 1766, 9 décembre 1767, 12 juillet 1769, 31 juillet 1771, 23 décembre 1778, 10 mars 1779, 29 avril 1779, 28 juin 1780, 28 février 1782, 29 janvier 1783 et 8 août 1783) et un arrêt du 14 août 1764 concernant l'exécution d'une transaction. On notera que les arrêts des 23 décembre 1778, 10 mars et 29 avril 1779 et 29 janvier 1783 ont fait l'objet d'un double enregistrement : ils se trouvent à la fois dans ce registre 8 B 2011 et dans le registre 8 B 2009. Ce registre contient par ailleurs dix-huit autres arrêts sans rapport avec une homologation :

- Deux arrêts mettant fin à un procès porté en appel au parlement à la suite du déport de l'appelant (12 août 1768) ou d'un accord intervenu entre les parties (2 août 1781).
- Un arrêt du 11 juillet 1761 autorisant la levée d'une substitution pour permettre de payer la dot de Joseph Daniel Pingard qui souhaite entrer chez les carmes chaussés de Mons « pour expier ses fautes passées ».
- Un arrêt du 26 juillet 1775 qui déclare nul « l'arrêt de corps » de Bernard Lacourt, détenu pour dette dans les prisons de la ville de Valenciennes. Cet arrêt a été enregistré dans le registre aux dictums 8 B 1737 en marge duquel il est écrit « arret de la premiere chambre ici enregistré par erreur au present registre » ; la minute en haut de laquelle figure pourtant la mention « 1^{re} chambre » a été reliée avec les minutes de la troisième chambre de l'année 1775 (8 B 1630).
- Un arrêt du 31 janvier 1766 ordonnant l'enregistrement de lettres de naturalité et un arrêt du 21 février 1769 ordonnant l'enregistrement de lettres de conversion de fief en roture.
- Un arrêt du 30 juin 1777 qui, sans s'arrêter à l'opposition des héritiers d'Ernestine de Corbie, veuve d'Alexandre Robert Auguste du Chastel de la Howarderie, ordonne l'enregistrement des lettres patentes confirmatives de la fondation des anciens hommes au village de Wattlelos.
- Quatre arrêts interlocutoires (26 juin 1762, 9 janvier 1769, 16 février 1776, 20 décembre 1777).
- Cinq arrêts statuant définitivement sur un procès porté en appel à la cour : deux arrêts des 10 mars 1766 et 19 janvier 1780 confirmatifs d'une sentence de l'official de Cambrai ; un arrêt du 23 mai 1776 infirmatif d'une sentence du bailliage d'Avesnes ; un arrêt du 20 décembre 1780 confirmatif d'une sentence de la prévôté de Bavay ; un arrêt du 30 juin 1781 confirmatif d'une sentence de la juridiction consulaire de Lille.
- Deux arrêts de règlement : le premier, du 28 mai 1762, homologue une délibération par laquelle les mayeur et échevins d'Avesnes ont modifié leur règlement de police du 27 juin 1761 et le second, du 18 février 1779, fait défenses aux officiers des sièges royaux « de plaider, consulter et de s'immiscer pour les parties en leurs sièges, et aux avocats du roi d'opiner dans les affaires où le roi a intérêt » (ces deux arrêts sont textuellement reproduits dans le tome 12 du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN : n° 2143, p. 524-526 et n° 2205, page 777-781).

Ce registre ne mentionne pas de chambre mais tous les arrêts qui y ont été enregistrés proviennent de la troisième chambre. Seuls quatorze d'entre eux ont été enregistrés dans les registres aux dictums de cette chambre (8 B 1736-1737) mais nous avons retrouvé la trace des vingt-cinq autres dans les liasses des minutes de cette même chambre. On précisera que, s'agissant des vingt arrêts d'homologation, huit seulement ont fait l'objet d'un enregistrement dans les registres aux dictums.

Le cahier relié au début du registre contient une liste non chronologique d'arrêts rendus entre 1760 et 1782. Cette liste – qui indique uniquement la date et l'objet des arrêts – semble avoir été établie pour faire le point sur l'enregistrement des arrêts en question (l'arrêt est en effet suivi des mentions « non enregistré », « ne se trouve ni en minute ni en copie », « enregistré aux apostilles », « enregistré par erreur », « a vérifier au registre des provisions étrangères », « non enregistré ni la minute a vérifier au greffe de la première chambre », etc.). Parmi les arrêts recensés dans cette liste figurent un certain nombre d'arrêts d'homologation, signalés comme « non enregistrés », qui n'ont effectivement pas été retranscrits dans le registre aux dictums mais qui se trouvent en revanche dans ce registre aux homologations (ex. : arrêt du 23 décembre 1778, 10 mars et 29 avril 1779, 29 janvier 1783) ; il en va de même de l'arrêt de règlement du 18 février 1779. En revanche, pour la plupart des arrêts repris dans cette liste, aucun lien ne peut être établi avec le contenu du registre.

2.4.2.2 L'enregistrement d'actes relatifs aux fiefs et aux alleux

Une série de liasses et trois registres conservés dans le fonds du parlement attestent de la compétence dont il disposait, dans le cadre de la justice gracieuse⁸⁶³, pour recevoir ou enregistrer un certain nombre d'actes portant sur des fiefs ou sur des alleux.

Liasses

Ces liasses contiennent un grand nombre de pièces relatives à des fiefs : procurations pour faire relief de fief ou deshéréditation, actes de deshéréditation et d'adhéréditation, actes de relief de fiefs, de relief de rentes sur un fief, de rapport de fiefs ou de rentes tenues en fief, actes de constitution de rente sur un fief, actes d'aveu et dénombrement, etc. Tous ces actes, ou presque⁸⁶⁴, concernent la partie hennuyère du ressort ; ils ont été passés devant la cour à laquelle viennent toujours s'adjoindre un certain nombre d'hommes de fief du pays et comté de Hainaut. Très peu d'entre eux ont été enregistrés dans les registres 8 B 2019 et 2020.

On dispose, grâce à l'inventaire de F. Beaujot, d'une analyse succincte de chacun de ces actes dont certains ont disparu⁸⁶⁵.

8 B 2012-2018 Actes relatifs à des fiefs.

1668-1713

8 B 2012 1668-1674

Liasse de pièces jadis reliées, réunies dans une farde portant les mentions « Parlement / Administration / Reliefs de fiefs tenus de Sa M^{te} à cause du pays de Hainaut soumis à son obéissance / 1668-1674 ». Un feuillet imprimé, posé au-dessus de la liasse, indique : « Reliefs de fiefs depuis 1668 jusqu'en 1674 ». Chaque pièce ou série de pièce est placée dans une chemise numérotée de 1 à 60.

8 B 2013 1675-1681

Liasse de pièces jadis reliées, réunies dans une farde portant les mentions « Parlement / Administration / Reliefs de fiefs tenus de S. M. à cause du pays de Hainaut soumis à son obéissance / 1675-1680 ». Un feuillet imprimé, placé au-dessus de la liasse, indique : « Reliefs de fiefs depuis 1675 jusqu'en 1680 ». Chaque pièce ou série de pièce est placée dans une chemise numérotée de 61 à 132.

Quelques actes sont postérieurs à 1680, tels les n° 129 et 132 qui datent de 1681.

8 B 2014 1683-1685, 1706

⁸⁶³ Cf. SIX et PLOUVAIN, *Recueil...*, t. 12, n° 1886, p. 91 : « Ordonnance du conseil souverain portant règlement touchant les salaires des baillis, lieutenans, hommes de fiefs, francs-allotiers, échevins & greffiers du bailliage de Tournay, Tournésis, Mortagne, Saint-Amand, &c, pour le relief des fiefs, adhéritances, &c », du 27 mai 1672 : cette ordonnance – qui fixe, entre autres, les droits dus aux officiers de justice « pour le relief des fiefs, deshéréditations, adhéritances et autres pareils actes de juridiction volontaire » – confirme que ces interventions relèvent de la justice gracieuse.

⁸⁶⁴ Seuls les six actes conservés sous la cote 8 B 2016 dans la chemise numérotée 94 font exception : ils concernent la seigneurie d'Elverdinghe, située en Flandre.

⁸⁶⁵ L'inventaire de F. Beaujot contient une fiche pour chaque pièce ou série de pièces réunies, à l'époque où il a été établi, sous les cotes 8 B 2/1206/1 à 149 et 8 B 2/1216/1 à 219. Les articles qui avaient été numérotés 8 B 2/1216/133 à 180 ne se trouvent plus en magasin. Ils ont probablement été détruits lors du séjour du fonds dans les caves de la prison de Loos. Ce séjour explique sans doute aussi le mauvais état de l'article 8 B 2014 (ancien 8 B 2/1216/181 à 219).

Liasse de pièces jadis reliées, en mauvais état (humidité). Chaque pièce ou série de pièces est placée dans une chemise numérotée de 181 à 219.

Toutes les pièces datent des années 1683-1685 sauf la dernière, qui est de 1706.

8 B 2015 1685-1690

Forte liasse de pièces, jadis reliées, réunies dans une farde portant les mentions « Parlement / Administration / Reliefs de fiefs tenus de Sa Majesté à cause du pays de Haynaut soumis à son obéissance / 1685-1690 ». Un feuillet imprimé, placé au-dessus de la liasse, indique : « Reliefs de fiefs depuis 1685 jusqu'en 1690 ». Chaque pièce ou série de pièces est placée dans une chemise numérotée de 3 à 92.

8 B 2016 1691-1695

7 pièces réunies dans une farde sur laquelle il est écrit « Parlement / Administration / Reliefs de fiefs tenus de Sa M^{te} à cause du pays de Hainaut soumis à son obéissance / 1691-1695 ». Un feuillet imprimé, placé au-dessus de la liasse, indique : « Reliefs de fiefs depuis 1691 jusqu'en 1695 ». La première pièce est placée dans une chemise numérotée 93 et les 6 autres dans la chemise numérotée 94.

La première pièce est une procuration du 16 février 1691 suivie du procès-verbal de deshéritance en vue de la vente de la seigneurie « d'Oisy léz Bellain » dans l'année du trépas de Jeanne Recqbois, épouse de Jean François Pamart, bourgeois de Valenciennes, « et les deniers procedans [de cette vente] estre distribuéz ainsy qu'elle ordonnera par son testament ou autre ordonnance de deniers ». Les 6 autres pièces, numérotées de 1 à 6, concernent la seigneurie d'Elverdinghem [Elverdinge] : traduction d'un « extrait du registre aux reliefs et passément de la souveraine chambre legale de Flandres » (procuration pour relever « les fiefs et seigneuries des villages d'Elverdynghem, Woesten et Spiers tenues de Sa Majesté a cause de sa souveraine chambre legale de Flandre », donnée le 5 avril 1658 par Isabelle Adriaenssen, douairière d'Adrien Vander Burcht, en qualité de tutrice de François Vander Burcht, son fils mineur, et acte de relief de fief du 6 avril 1658) ; procuration donnée le 3 août 1691 devant l'échevinage de Poperinge par Marie Van der Borch (Van Borch, Vanderborcht), douairière de Jacques de Belver, seigneur de Woesten, Ramshove, etc., à Buen, procureur au parlement, pour procéder en son nom au relief de la seigneurie d'Elverdinge (original en flamand et traduction) ; acte de relief de fief passé devant la cour de Tournai « representant la chambre légale du conseil de Flandres » le 14 août 1691 ; acte de « rapport, adveu et dénombrement » fait par Buen le même jour ; acte du 17 août 1691 par lequel Buen, ès qualité, s'engage à déposer au greffe « le titre ou copie authentique de l'achapt ou engagere du fief de la terre d'Elverdynghe » (en flamand, avec traduction). Les deux actes du 14 août 1691 ont été enregistrés dans le registre 8 B 2021, fol. 1-6 r°.

8 B 2017 1696-1707

Forte liasse de pièces jadis reliées, réunies dans une farde sur laquelle il est écrit « Parlement / Administration / Reliefs de fiefs tenus de S. M. à cause du pays de Hainaut soumis à son obéissance / 1696-1707 ». Deux feuillets, l'un imprimé et l'autre manuscrit, sont placés au-dessus de la liasse. Sur le feuillet imprimé, qui était vraisemblablement relié avec les pièces (il est troué, comme elles), il est écrit « Reliefs de fiefs depuis 1696 jusqu'en 1707 ». L'autre feuillet, manuscrit et lui aussi troué, provient sans doute d'une autre liasse plus ancienne car il indique « Relief de fiefs depuis l'année 1692 jusqu'à present / n° 36 ». Les pièces ou séries de pièces sont placées dans des chemises numérotées de 95 à 149.

On notera, en haut du premier feuillet de certains actes, la mention « Fait lettres » (ex. : n° 100 et 136) renvoyant sans doute aux lettres de deshéritance et adhéritance délivrées par la cour. Quelques actes ont été enregistrés dans le registre 8 B 2019 ; tel est le cas de la procuration donnée par Adrien Joseph Desmaisières (Desmaizières), « seigneur Delesaulx », à Jean Baptiste Gilles le 14 janvier 1701 et de l'acte passé en conséquence par ce dernier le 27 du même mois, conservés sous le n° 136, qui ont été enregistrés dans le registre 8 B 2019, fol. 98 r°-100 r°.

8 B 2018 1710-1713

2 pièces réunies dans une farde portant les mentions « Parlement / Administration / Reliefs de fiefs tenus de S. M. à cause du pays de Hainaut soumis à son obéissance / 1710-1713 ».

Procès-verbaux de comparution devant le conseiller de Burges des 9 décembre 1710 et 17 juin 1713. Dans le procès-verbal de 1713, le conseiller de Burges est qualifié de « grand bailly portatif du comte d'hainaut nommé par la [cour de parlement de Flandre] » ; en marge, il est écrit « Enreg. » : cet acte correspond au dernier acte enregistré dans le registre 8 B 2019, fol. 124-125. Bien que la mention « enregistré » n'ait pas été portée en marge de l'acte de 1710, cet acte a été enregistré dans le même registre, fol. 120-123.

Registres

Comme nous l'avons vu, l'immense majorité des actes conservés en liasses concernent le Hainaut, ce qui explique sans doute la présence dans le fonds de deux registres ayant servi à consigner, entre 1668 et 1715, des actes relatifs à des fiefs ou à des alleux situés dans cette province. Quant aux rares actes enregistrés par la cour de Tournai pour des fiefs se trouvant en Flandre, ils n'occupent que quelques feuillets d'un registre tenu pendant la seule année 1691.

8 B 2019 Registre aux reliefs de fiefs⁸⁶⁶.

Registre avec une reliure en mauvais état (dos endommagé), commençant par un feuillet vierge suivi de 125 feuillets foliotés et utilisés (un feuillet vierge non folioté entre les feuillets 1-2 et 62-63 et deux feuillets vierges non foliotés entre les feuillets 47-48 et 103-105) ; les 39 derniers feuillets sont vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Reliefs de fiefs / desheritances / adheritances / etc. » et, au dos, « [illisible] commenc[é] en fevrier 1693 jusq[] juillet 1701 / n. 99 / n. [] ».

1689-1713

Comme l'indique le « etc. » terminant l'intitulé inscrit sur son plat de devant, ce registre ne contient pas seulement des actes de déshéritance, adhéritance et relief de fiefs ; on y trouve aussi divers autres actes concernant des fiefs (actes de constitution de rente sur un fief, de rapport de fief, etc.) et même un acte de vente d'un alleu (fol. 63-64 : vente d'une pièce de terre « tenue en francq alloet du pays et comté d'Haÿnaut » passée le 17 juin 1698 devant les francs alleutiers du pays et comté de Hainaut ; le fait que cet acte soit précédé d'un feuillet vierge et suivi de deux feuillets vierges semble révéler une volonté de le distinguer des autres actes du registre). Tous ces actes – une cinquantaine au total – concernent des terres situées en Hainaut. Le premier acte enregistré est un acte du 20 septembre 1689 relatant la comparution de Jean de Sucre, seigneur de Froyennes, Bellaing, etc., devant « les présidents et gens tenans la cour de parlement de Tournay » et en présence de quatre hommes de fief du pays et comté de Hainaut afin de transmettre sa terre et seigneurie de Bellaing, tenue en fief du roi, à son fils aîné, Philibert de Sucre (le procès-verbal mentionne la déshéritance du père et l'adhéritance du fils qui demande à la cour de « le recevoir au relief d'icelle terre » ; la cour fait droit à cette demande, reçoit son « serment de fidélité et hommage » et lui enjoint « d'apporter le dénombrement d'icelle terre et seigneurie »). Cet acte est suivi d'un feuillet vierge ; l'acte suivant (fol. 2-5) est daté du 7 février 1693. Le dernier acte enregistré est un acte du 17 juin 1713 par lequel l'intendant du duc d'Artemberg, d'Arschot et de Croÿ – muni de la procuration de son maître – se déshérite et fait rapport en son nom, entre les mains du conseiller de Burges et en présence de quatre hommes de fief du pays et comté de Hainaut, des terres, seigneuries et fiefs de Lallaing, Prouvy, Wallers et Petite-Forêt de Raismes, situés dans la partie du Hainaut dépendant du roi, de façon à ce qu'ils puissent « estre vendus après sa mort

⁸⁶⁶ Ce registre correspond au « registre des reliefs de fiefs, desheritances, adheritances commençant le 20^{bre} 1689 et finissant le 17 juin 1713 » mentionné sous le numéro 89 dans l'inventaire de 1715 (8 B 449) et sans doute aussi au « registre aux reliefs de fiefs depuis 1693 jusqu'en 1713 » numéroté 7 dans l'inventaire de 1751 (8 B 451, fol. 291 r° : bien que le premier acte enregistré soit de 1689, c'est la date de 1693 qui figure au dos du registre, ce qui peut expliquer l'erreur de celui qui a dressé l'inventaire). L'inventaire de 1715 mentionnait deux autres registres (« registre des reliefs de fiefs faits au conseil souverain de Tournay commençant le 8 d'aoust 1668 et finissant le 10 décembre 1681 / n° 87 » et « Registre des reliefs de fiefs commençant le 23 de janvier 1682 et finissant le 5 décembre 1692 / n° 88 ») qui avaient semble-t-il déjà disparu au milieu du XVIII^e siècle car l'inventaire 8 B 451 n'en parle pas.

sans génération par les exécuteurs de son testament et les deniers en provenant appartenir à la personne dénommée par son testament ».

8 B 2020

Registre des francs alleux.

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 82 feuillets utilisés (foliotés jusqu'au n° 79) et de 32 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des francqs alloeux / nu xv / n° 27 » et au, dos (en relatif mauvais état), « registre / aleux / depuis / 1668 jusque / 171[?] / N [illisible] / n. 5 ».

1668-1715

Ce registre correspond au « registre des francs alleux depuis 1668 jusqu'en 1715 » numéroté 5 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 291 r°.

Il contient des actes de deshéréditation et d'adhéréditation passés devant « les francqs alloettiers du pays et comté de Haÿnaut » entre le 13 novembre 1668 et le 12 août 1715 et « insinués » ou « insinués et enregistrés » ensuite à la cour (cf. mention portée à la fin de chaque acte jusqu'au fol. 65 v° ; la disparition de cette mention coïncide avec la transformation du conseil de Tournai en parlement).

8 B 2021

Registre des reliefs et rapports faits devant le parlement de Tournai représentant la chambre légale de Flandre.

Cahier relié, sans couverture, contenant 18 feuillets foliotés jusqu'au n°15 (certains feuillets sont détachés). Seuls les 12 premiers feuillets ont été utilisés : les feuillets 13 à 15 sont vierges ; les 3 derniers feuillets sont vierges et non foliotés. Le premier feuillet commence par le titre : « Registre des reliefs et rapports faits pardevant la cour de parlement de Tournay representant la chambre legale de Flandre ».

1691

Ce registre correspond au registre mentionné dans l'inventaire 8 B 444, p. 83 : « Le registre in folio couvert de parchemin jaune des reliefs et raports de fief faits en ladite année 1691 contenant onze feuillets et demi d'écriture ».

Les enregistrements concernent des fiefs mouvant de la chambre légale du conseil de Flandre situés dans le ressort de la cour à la suite « du changement d'Estat » : actes de relief, rapport, aveu et dénombrement effectués au nom de Marie Vander Bocht, et Isabelle Vander Borch, dame de Spiere (Espierres), sa sœur, héritières chacune pour moitié des fief et seigneurie d'Elverdinghe du chef de leur frère, « François Van Bocht » (14 août 1691 et 19 octobre 1691) ; acte passé au nom de Christine Isabelle Immeloot, douairière de Vlamertinghe (Vlamertinge), pour adhérer son fils aîné, Jean François de Cerf, de la seigneurie de Vlamertinghe et acte de rapport, aveu et dénombrement pour ce dernier (5 novembre 1691). Ce dernier acte est suivi de la mention : « Icy finit le registre des reliefs et raports de fiefs contenant onze feuillets et demi d'écriture tenu par le greffier de la 3^{me} chambre du parlement de Tournay soussigné [Pottier] ».

2.4.3 Les frais de justice

Ces frais sont dus par les justiciables, que la demande ait été présentée dans le cadre de la justice gracieuse ou contentieuse, mais ils sont évidemment plus lourds dans cette seconde hypothèse, ce qui explique sans doute que le seul arrêt de règlement rendu par la cour en cette matière l'envisage sous l'angle de la justice contentieuse⁸⁶⁷. Cet arrêt met en lumière la longue liste des frais que celui qui perd un procès doit s'approprier à assumer : droits dus aux magistrats pour les apostilles, pour le « jugement des procès, procès-verbaux d'instruction, d'enquête, vue de lieux, taxe de dépens et autres devoirs », pour « minute et dictum des sentences » ; droits dus au ministère public pour ses vacations et conclusions ; droits dus pour faire sceller les « exécutoires et sentences » ; droits dus au greffier pour ses diverses interventions et écritures ;

⁸⁶⁷ Cet arrêt, rendu le 1^{er} décembre 1738 fixe, en 78 articles, les règles à observer pour calculer « les honoraires des juges, la taxe des dépens, frais et mises de justice, qui doivent être à la charge des parties condamnées au siège royal de Bouchain ».

honoraires des procureurs et avocats ; droits dus pour la signification des différents actes de procédure, etc. Parmi ces frais, il convient de distinguer les épices ou vacations et les dépens, qui constituent des frais « normaux » car inhérents à tout recours en justice, des amendes, qui ne sont prononcées qu'à l'occasion de certains procès⁸⁶⁸. Les procès criminels sont susceptibles d'occasionner des frais spécifiques (d) sur lesquels un article du fond fournit quelques indications.

2.4.3.1 Les épices

Définition des épices

Comme le rappelle le *Répertoire* de Guyot⁸⁶⁹, « Les juges, en France, ont, dans tous les tems, reçu des parties litigantes la récompense de leur travail. Anciennement cette récompense consistoit en quelques présens offerts par la partie qui avoit obtenu gain de cause [mais], depuis 1369, ces tributs volontaires de la reconnoissance ont été changés en argent, et sont devenus un droit pour les juges ». Pour être complet, il convient d'ajouter que cette récompense, ainsi convertie en taxe obligatoire et désignée sous le nom d'« épices »⁸⁷⁰, est désormais payée par celui qui a perdu le procès. Le roi s'est intéressé aux épices par un édit de mars 1673, mais ce texte ne définit pas la notion ; il se contente d'interdire aux juges, dans son article 1^{er}, « de prendre d'autres épices, salaires, ni vacations pour les visites, rapports et jugemens des procéz civils ou criminels, que celles qui seront taxées par celui qui aura présidé »⁸⁷¹. Les épices constituent une forme de rémunération du juge⁸⁷² d'autant plus nécessaire que les gages qui lui sont dus en sa qualité d'officier sont toujours modiques et souvent mal payés⁸⁷³. D'après la doctrine française, elles n'interviennent que dans les procès par écrit et sont considérées comme la juste rétribution du travail particulier fourni par le rapporteur⁸⁷⁴, mais la situation du parlement de Flandre est particulière dans la mesure où⁸⁷⁵, quelle que soit la procédure choisie (par audience ou par comparution), tous les procès s'y instruisent par écrit et supposent l'intervention d'un rapporteur ; tous donnent donc lieu à des épices. Si l'on en croit Pillot, le

⁸⁶⁸ Nous ne nous intéresserons pas ici aux sommes dues aux greffiers, huissiers, procureurs et avocats. Les droits du greffe ont déjà été présentés (cf. *supra* p. 162 sq.) ; quant aux autres auxiliaires de justice, aucun article particulier du fonds ne concerne leur rétribution.

⁸⁶⁹ *Op. cit.*, t. 17, au mot « Vacation », p. 422.

⁸⁷⁰ En souvenir de la nature des présents jadis offerts aux juges, qui consistaient en « confitures, dragées, etc. » : cf. GUYOT, *Répertoire...*, t. 7, au mot « Epices », p. 50.

⁸⁷¹ Cf. Edit « servant de règlement pour les épices, vacations des commissaires et autres frais de justice » (consultable en ligne : <https://books.google.fr/books?id=T-emuplKSCsC&pg=PA1&lpg>). Ce texte ne semble pas avoir été enregistré au parlement de Flandre : il ne figure ni dans le registre aux édits et déclarations 8 B 750, ni dans le *Recueil* de SIX et PLOUVAIN.

⁸⁷² Sur la pratique des épices, cf. L. FREGER, « Le coût de la justice civile à travers les archives judiciaires : l'exemple des épices des magistrats », dans *l'Atelier du Centre de recherches historiques*, n° 5, *Les archives judiciaires en question*, 2009, disponible sur <http://acrh.revues.org/1738> et « Les épices au parlement de Flandre... » (article cité en bibliographie).

⁸⁷³ Pour PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 167, « les émolumens étaient le complément indispensable des gages, le droit du juge auquel ils devaient donner les moyens d'exister convenablement ». En effet, comme le rappelle L. FREGER, « Le coût... », p. 9, « le roi paie très mal ses juges. Le manque chronique de liquidités du Trésor le met souvent dans l'obligation de différer, voire de refuser, le paiement des gages. Les rétributions annexes permettent donc surtout d'en pallier l'insuffisance, plus qu'elles ne s'y ajoutent ».

⁸⁷⁴ Cf. L. FREGER, « Les épices... », p. 853. D'après le *Répertoire* de Guyot, *loc. cit.*, les épices correspondaient aux droits que les juges étaient « autorisés faire payer aux parties pour la visite des procès par écrit ».

⁸⁷⁵ Comme nous l'avons déjà signalé : cf. *supra* p. 294-295 et la note 378. Voir aussi L. FREGER, « Les épices... », p. 854.

salaires des juges de la cour se divisait en épices et vacations : les épices servaient à désigner plus spécialement la rémunération de l'audience, alors que les vacations résultaient des actes d'instruction auxquels procédaient les conseillers commissaires (apostilles, procès-verbaux de comparution, enquêtes, réceptions de compte, appositions et levées de scellé, descentes sur les lieux et enquêtes au dehors)⁸⁷⁶. Les archives du parlement, dans lesquelles ces deux termes sont employés indifféremment et souvent remplacés par le mot « rapport », laissent toutefois penser que tous ces termes étaient considérés comme synonymes⁸⁷⁷.

Des épices sont dues non seulement pour les décisions prises par la cour dans le cadre de ses activités judiciaires, gracieuses ou contentieuses, civiles ou pénales, mais aussi pour les arrêts rendus dans l'exercice de sa fonction d'enregistrement⁸⁷⁸. Le droit des juges à les réclamer a néanmoins soulevé des difficultés en matière pénale. A l'origine, les juges du conseil de Tournai, fidèles à l'usage des anciens Pays-Bas, exigeaient des épices dans les procès criminels, qu'il y ait ou non partie civile. Louis XIV a tenté de mettre fin à cette pratique, contraire aux solutions françaises, en leur interdisant, par une déclaration du 10 février 1685, de prendre des épices en l'absence de partie civile, et en leur accordant une compensation financière par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 août suivant⁸⁷⁹. Malgré ce geste du monarque, sa décision n'a pas été respectée par les magistrats de la cour qui, par deux résolutions des 25 juin 1692 et 15 janvier 1699, ont réaffirmé leur volonté de percevoir des épices alors même qu'il n'y avait pas de partie civile, en les faisant payer par les condamnés solvables. Cette opposition n'a pris fin que lorsque le parlement a enfin admis, par une nouvelle résolution du 30 mai 1740, que « conformément à la déclaration du roi du 10 février 1685, il ne sera pris à l'avenir aucunes vacations pour le rapport et jugemens des procès criminels où il n'y aura point de partie civile »⁸⁸⁰.

Certains magistrats ont, semble-t-il, tenu une comptabilité personnelle des émoluments de leur office. Tel est le cas du conseiller puis président Pinault des Jaunaux qui a dressé un « état des revenus de [sa] charge depuis le 3 octobre 1763 jusqu'au 1^{er} janvier 1797 »⁸⁸¹ grâce auquel on dispose, notamment, d'une liste des différents « postes » composant le « salaire » des

⁸⁷⁶ PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 174-175.

⁸⁷⁷ La cour avait, semble-t-il, une préférence pour le terme vacations ; c'est du moins ce que laisse penser cette phrase extraite d'une lettre qu'elle a adressée au chancelier le 28 juillet 1710 (cf. 8 B 364) : « nous ne prenons point de pices en ce paÿs cÿ pour le jugement des procès, nous prenons des vacations a proportion du temps que nous emploions a les voir ». En pratique cependant, l'analyse des mentions portées dans les registres montrent que les greffiers utilisaient indifféremment les termes épices, vacations et rapport ; c'est ainsi que, comme nous l'avons vu (cf. *supra* p. 312), en marge des registres aux apostilles on peut lire tantôt « Epices payées au receveur », tantôt « vacations au receveur », tantôt « le receveur est chargé du rapport ». L'utilisation du terme « rapport » pour désigner la rémunération du juge est intéressante dans la mesure où elle met en évidence le fait que cette rémunération est essentiellement liée au travail accompli par le rapporteur.

⁸⁷⁸ Dans tous les cas, la cour statue après intervention d'un rapporteur et le ministère public peut être appelé à prendre des conclusions.

⁸⁷⁹ Cet arrêt leur a alloué un supplément de gages de 1600 livres « pour les indemniser des épices des rapports et jugemens des procès criminels ». Une nouvelle augmentation de gages leur sera allouée par un autre arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1705.

⁸⁸⁰ Cf. 8 B 401, p. 50, 71 et 292. Pour une approche plus détaillée, voir la thèse de S. DHALLUIN, précitée, p. 139-143.

⁸⁸¹ Cf. WARENGHIEN, « Les épices... », p. 190 sq. Cet état se trouvait à la fin du premier des trois volumes du « registre contenant plusieurs arrêts de la cour rendus, tant sur mon rapport que d'autres, en la 1^{re} chambre de la cour, depuis le 1^{er} octobre 1693 jusqu'au 29 octobre 1723 » que Warenguien dit avoir acquis « dans une vente qui a eu lieu à Lille ». On ignore ce qu'est devenu ce registre.

magistrats : aux sommes dues au titre « des épices, des apostilles, des enregistrements, des taxes de dépens et des vacations particulières » viennent parfois s'ajouter « des *extra horam* »⁸⁸².

Calcul, perception et répartition des épices

Le calcul des sommes dues au titre des épices est d'autant plus délicat qu'il n'existe pas de tarif⁸⁸³. Cette lacune peut, notamment, s'expliquer par la difficulté de déterminer un barème et des critères de taxation qui tiennent compte à la fois du « travail », du « nombre de séances employées à la visite et au jugement du procès », et de « la qualité des faits et de la difficulté ou importance de l'affaire »⁸⁸⁴. En pratique, c'est au rapporteur qu'il revient d'évaluer leur montant en indiquant le temps passé à rédiger son rapport³²⁷⁸⁸⁵. Ce temps est ensuite converti en argent, en appliquant le taux horaire pratiqué par la compagnie⁸⁸⁶. Les archives du parlement confirment cette manière de procéder : elles montrent que, comme l'a écrit Pillot, le salaire des juges « était réglé par heure ou par fraction d'heure quand l'unité n'était pas atteinte »⁸⁸⁷.

A l'origine, les épices étaient perçues par les greffiers⁸⁸⁸. Les choses ont changé à la suite de l'introduction de la vénalité des charges dans le ressort de la cour : par un édit de février 1692, Louis XIV a créé, au parlement et dans toutes les juridictions royales de son ressort, un « receveur des amendes, receveur payeur des épices et vacations », sur le modèle des receveurs des amendes et épices institués un an plus tôt dans le reste du royaume⁸⁸⁹, et a autorisé ce

⁸⁸² On retrouve ces diverses rubriques dans les états de paiement des épices conservés dans l'article 8 B 2025.

⁸⁸³ Selon L. FREGER, « le coût... », p. 7, « la taxation [des épices] reste peu réglementée et encadrée », et on peut légitimement douter que des tarifs aient existé, car on n'en trouve aucune trace ni dans les textes, ni dans la pratique des juridictions.

⁸⁸⁴ Tels sont, d'après Daniel Jousse, les éléments à prendre en compte pour taxer les épices de manière cohérente : cf. L. FREGER, *loc. cit.*

⁸⁸⁵ Cf. L. FREGER, « le coût... », p. 8.

⁸⁸⁶ Cf. L. FREGER, « Les épices au parlement de Flandre... », p. 860. Aucun article du fonds ne concerne ce taux horaire, mais la résolution par laquelle la cour a décidé, le 19 octobre 1694, de « prendre à l'avenir sur les raports des proces huit patars d'augmentation par heure » (cf. 8 B 401, p. 62) atteste son existence. S'agissant des droits dus à la cour pour l'enregistrement des bulles ou lettres royaux et des testaments ou avis de père et mère, un tarif a été arrêté par une délibération des chambres assemblées du 20 décembre 1717 (cf. 8 B 401, p. 231-235 et 238-244).

⁸⁸⁷ PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 172. Dans les archives de la cour, les mentions portées en marge des registres aux apostilles ou aux rapports, et en bas des minutes des dictums jusqu'en 1694, indiquent le temps consacré au rapport : cf. *supra* p. 310, p. 445 et la note 672, et p. 563-564. De même, les commissaires désignés par la cour font souvent référence, à la fin de leurs procès-verbaux, au temps passé à la comparution : cf. *supra* p. 348 et la note 460.

⁸⁸⁸ Cf. 8 B 401, p. 2 et 15 : « [Le 4 mai 1671] Resolu que le 1^{er} greffier recevra les raports et aura le soixantieme denier à la charge des parties pour droit de recepte, mais qu'il ne prendra rien pour la recepte des apostilles » ; « [Le 12 octobre 1682] Resolu de faire rendre compte au greffier à la fin de chaque mois des épices des arrêts ». Le fait que l'une de ces délibérations parle de « rapports » et l'autre d'« épices » confirme que ces termes sont considérés comme synonymes.

⁸⁸⁹ Cf. Edit « portant création de receveurs des amendes et de receveurs des épices » donné à Versailles en février 1691. Le texte de cet édit ne figure pas dans le *Recueil des anciennes lois françaises* dirigé par Isambert. Il se trouve, notamment, dans le *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes (...) enregistrés en la cour de parlement de Normandie depuis l'année 1683 jusqu'en 1700*, Rouen 1774, p. 200-206 (numérisé sur le site de la bibliothèque numérique de droit normand : <https://www.bibnum-droit-normand.fr>). Le roi précise, dans l'édit promulgué en 1692 pour le ressort du parlement de Flandre, qu'il a décidé de réunir « les recettes desdites amendes avec celles des épices et vacations afin de ne faire qu'un même corps d'office ».

receveur à prélever « deux sols pour livre » (soit le dixième denier, donc 10%) du montant des épices perçues⁸⁹⁰. Par la suite, le roi a encore institué, par un édit de mars 1703, un « contrôleur des receveurs et payeurs des épices »⁸⁹¹ dont le droit de contrôle, fixé à un sol pour livre (soit le vingtième denier, donc 5%), est venu s'ajouter au droit de recette de deux sols pour livre précédemment accordé au receveur.

Au lendemain de la création de l'office de receveur, en 1692, le roi a commis Julien Bardet pour l'exercer en attendant qu'il soit vendu⁸⁹². Parmi tous les offices cumulés par Bardet, cet office est le premier à avoir trouvé acquéreur en la personne de François le Febvre d'Argencé qui a été reçu en décembre 1693⁸⁹³, mais n'a jamais rempli lui-même la charge⁸⁹⁴ : il a rapidement commis Jacques François pour l'exercer à sa place⁸⁹⁵. En 1712, François a été remplacé par le procureur Pierre Yolent⁸⁹⁶ qui a rempli ses fonctions jusqu'en avril 1743, date à laquelle il a délégué ses attributions à l'un de ses commis nommé Pierre Delaval⁸⁹⁷. A la mort

⁸⁹⁰ Ce texte a perturbé l'organisation de la cour qui a été obligée de prendre des mesures transitoires par deux résolutions des 9 et 11 juillet 1692 (cf. 8 B 401, p. 51 : « Qu'il sera ordonné aux greffiers de donner un état de ce qui reste à recevoir des épices et de paier promptement ce qu'ils ont reçu jusqu'au 15 juin dernier. Et que de ce qui reste à recevoir des épices avant ce jour, ils ne seront tenus et ne pourront recevoir que les anciens droits, non les deux sols pour livre » ; « résolu qu'avant d'exécuter la résolution précédente, on demanderoit aux greffiers un état des épices qui n'étoient pas rentrées avant le 15 juin »).

⁸⁹¹ D'après SIX et PLOUVAIN, *Recueil*, t. 8, p. 485, n° 418, le parlement a enregistré cet édit, mais a ensuite présenté des remontrances qui semblent avoir été suivies d'effet car l'office de contrôleur du receveur des épices n'a pas été pourvu : ni PILLOT, dans son *Histoire du parlement*, ni PLOUVAIN, dans ses *Notes historiques sur les officiers du parlement*, n'en parlent et la table générale des registres aux provisions étrangères (8 B 796) ne mentionne aucun enregistrement de provisions pour cet office. Les pièces conservées parmi les papiers de Lemaire de Marne révèlent que cet office a été rattaché à celui de receveur : cf. 8 B 180.

⁸⁹² Cf. *supra* p. 8.

⁸⁹³ La table des registres aux provisions étrangères (8 B 796) indique que ses lettres de provision, délivrées le 20 juillet 1693, ont été enregistrées le 9 décembre 1693, en renvoyant au folio 51 d'un registre qui devait correspondre au 8 B 2/62 (manquant).

⁸⁹⁴ Les pièces conservées dans les papiers provenant de Lemaire de Marne révèlent que Lefebvre d'Argencé a acquis cette charge, ainsi que celle de receveur-payeur des gages, dans le cadre d'une opération financière montée avec deux de ses connaissances (cf. 8 B 180 : historique de l'office repris dans l'arrêt du Conseil du roi du 17 juillet 1773), et que la copropriété de l'office a perduré jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

⁸⁹⁵ La table précitée ne mentionne pas cette commission dont l'existence ne fait cependant aucun doute : dès 1694, c'est le nom de François qui apparaît dans les registres aux apostilles des trois chambres (cf. 8 B 869, 900 et 914) et, dans la requête qu'il présente au parlement le 10 janvier 1697 pour obtenir l'enregistrement des lettres de commission par lesquelles le roi lui a confié l'exercice de la charge de contrôleur du receveur des deniers des saisies réelles en attendant que l'office soit vendu, Jacques François se qualifie de « commis receveur des épices, vacations et amendes de la cour » (cf. 8 B 781, fol. 108 r° ; on dispose de quittances signées par lui en cette qualité : cf. quittance du 1^{er} juillet 1699 dans 8 B 1/3111).

⁸⁹⁶ Cf. 8 B 784, fol. 103 v° : commission donnée par d'Argencé le 28 mai 1712. On notera que, dans cette commission, d'Argencé se qualifie d'« écuyer, conseiller secrétaire du roy, maison et couronne de France et de ses finances, receveur et payeur des gages, amendes et épices de Messieurs du parlement de Flandres » et précise qu'il demeure « à Paris, rue des massons, paroisse S^t Séverin », ce qui confirme que Lefebvre d'Argencé n'a jamais exercé lui-même ces offices et qu'il a continué à vivre à Paris où le retenait une charge bien plus prestigieuse.

⁸⁹⁷ Les registres aux apostilles, dans lesquels le receveur des épices, ou plus exactement son commis, signe régulièrement des reçus, confirment que Yolent a exercé ses fonctions jusqu'en avril 1743 (cf. 8 B 922 : le dernier reçu signé par Yolent est daté du 1^{er} avril 1743 ; le reçu suivant, du 27 avril, est signé par Pierre Delaval). Aucune trace de la commission donnée à Delaval ne subsiste, mais son existence est attestée par ces mêmes registres (cf. 8 B 909 : le reçu signé par l'avocat Dumortier – qui a suppléé Delaval, atteint de cécité – précise qu'il était « commis à la recette des vacations et épices de la cour »), et par l'inventaire après décès de Yolent (cf. 8 B 138 : « 68° Et finalement Pierre Delaval, ancien commis du S^r Jolent, nous a représenté un bordereau des sommes qui se trouvent sur le repertoire de M^e Jolent et qui luy sont deues »). Il est possible que le procureur Yolent, malade

de le Febvre d'Argencé, en 1747, l'office de receveur est passé à Guillaume Hypolite Joseph Bridoul⁸⁹⁸ puis, au décès de ce dernier, survenu en 1767, il a été pourvu au profit de Louis Jules César Lemaire de Marne qui en a été le dernier titulaire⁸⁹⁹. A la différence de leur prédécesseur, Bridoul et Lemaire de Marne semblent avoir exercé eux-mêmes leurs fonctions⁹⁰⁰.

En pratique, à la fin du XVII^e siècle, la cour a imposé une collaboration entre les greffiers et le receveur : pour mettre un terme au conflit qui les a opposés dès que l'office de receveur a été pourvu, elle a procédé à une sorte de répartition des tâches entre eux. Par une résolution de juillet 1694, elle a décidé que, s'agissant des « ordonnances rendues sur requête sans rapport », les greffiers percevraient directement tous les droits (« droits de la cour et du receveur des épices en même temps que les leurs »), à charge d'en rendre compte au receveur à la fin de chaque mois⁹⁰¹ ; en revanche, pour « les ordonnances sur requêtes en rapport et [pour] tous autres arrests », elle a exigé qu'ils s'engagent sous serment à n'en donner communication à personne jusqu'à ce qu'ils aient la preuve, par une quittance du receveur des épices, que tous les droits ont été acquittés, sous peine de devoir « payer eux mesmes les épices ». Et pour permettre au receveur de procéder au recouvrement des sommes dues, elle a prévu que les rapporteurs, lorsqu'ils présenteraient leurs dictums à signer, devraient à l'avenir remettre en même temps « un mémoire contenant les noms des parties et de leurs procureurs, avec la date de la signature desdits dictons, à M^{rs} les conseillers notateurs qui y marqueroient les heures du rapport, le nombre des juges et la chambre, et les remettroient entre les mains du receveur des épices à l'effet dudit recouvrement »⁹⁰². Les épices et le droit de recette sont donc payés tantôt au receveur, tantôt aux greffiers. Ils peuvent être acquittés directement par les parties mais, en pratique, ils sont souvent versés par leurs procureurs à qui il appartient d'agir ensuite en répétition des sommes ainsi avancées⁹⁰³. En interdisant aux greffiers de donner communication

ou fatigué (il mourra en juin 1745), ait désigné son commis pour le remplacer sans qu'il y ait eu de commission officielle.

⁸⁹⁸ On sait, grâce à la table 8 B 796, que ses lettres de provisions, délivrées le 27 juin 1747, ont été enregistrées par le parlement le 10 juillet 1747 et se trouvaient au fol. 158 v^o d'un registre qui devait correspondre au 8 B 2/70 (manquant).

⁸⁹⁹ Cf. 8 B 788, fol. 108 v^o-110 v^o et *Notes historiques...*, p. 104 : reçu le 13 août 1767, Lemaire de Marne était encore en exercice en 1790.

⁹⁰⁰ Cela s'explique sans doute par le fait qu'à la différence de Lefebvre d'Argencé, ils vivaient sur place : Bridoul a été inhumé en l'église Saint-Pierre de Douai, le 4 mars 1767, et Lemaire de Marne a été baptisé à Saint-Jacques de Douai, le 6 mai 1737. Leurs reçus apposés dans les registres aux apostilles laissent toutefois penser qu'ils n'ont pas fait preuve d'une grande assiduité (cf. *supra* p. 312 et les notes 436-438 : ces reçus, de plus en plus tardifs et imprécis, finissent par se limiter à un simple paraphe apposé de manière épisodique).

⁹⁰¹ Ainsi s'expliquent les mentions portées en marge des registres aux apostilles et les quittances délivrées par le receveur des épices aux greffiers dans ces registres : cf. *supra* p. 311-312.

⁹⁰² Le texte intégral de cette résolution, dont le registre aux délibérations (8 B 401, p. 61) ne donne qu'une version édulcorée, se trouve dans l'article 8 B 804. Cet arrangement a, semble-t-il, fonctionné sans problème à l'époque de Lefebvre-d'Argencé, mais son successeur, sans doute parce qu'il exerçait lui-même la charge, s'est ému de ce qu'une telle pratique le privait des droits attachés à son office et c'est vraisemblablement à son instigation que les propriétaires de l'office (dont il faisait partie pour 1/3) se sont plaints au roi. Le souverain leur a donné gain de cause par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1764 qui a interdit au greffier de s'immiscer dans la perception des épices, mais un second arrêt, rendu le 15 octobre suivant, révèle que cette décision est restée inappliquée. Les minutes de ces deux arrêts sont conservées dans les papiers de Lemaire de Marne : cf. 8 B 180.

⁹⁰³ Cf. 8 B 1/3111 : le receveur des épices donne quittance au procureur du demandeur qui a payé « les épices et deux sols pour livre d'icelles » de l'arrêt rendu en faveur de sa partie le 1^{er} juillet 1699 ainsi que les sommes dues « pour le contrôle » et « les droits du greffe », et lui « fait cession d'action » afin qu'il puisse agir « pour repeter [les sommes payées] contre [le défendeur] conformément audit arrêt ». Cet arrêt – rendu dans le procès entre Jean du Sart, conseiller référendaire en la chancellerie, et Denis de Madre, ès qualité de syndic des conseillers secrétaires en la chancellerie – portait sur les privilèges des officiers de la chancellerie. Ces derniers avaient ordonné à leur

des arrêts tant que le rapport n'a pas été acquitté⁹⁰⁴, la cour propose une solution radicale au problème récurrent du paiement des épices⁹⁰⁵. Cette règle explique que les épices soient parfois immédiatement réglées par le procureur de la partie qui a pourtant gagné le procès et obtenu une condamnation aux dépens, mais qui souhaite, de toute évidence, que l'arrêt soit prononcé dans les meilleurs délais : tel est sans doute le cas de Michel Lemaitre dont le procureur s'empresse de régler, dès le lendemain, les épices de l'arrêt rendu le 7 mai 1728 en faveur de son client⁹⁰⁶.

La répartition des épices obéit à des règles différentes pour les magistrats du siège et pour ceux du parquet.

Les fruits du travail de tous les magistrats du siège tombent dans une caisse commune dont le produit est réparti entre eux. Les présidents de chambre, en raison de leur position hiérarchique, et les rapporteurs, en récompense du travail particulier auquel ils doivent se livrer, reçoivent une double part⁹⁰⁷. Pour pouvoir participer aux épices, les magistrats doivent, en principe, avoir

trésorier de prélever sur les droits de référendaire du sieur du Sart une somme de 75 florins, correspondant à la « quote part des frais exposés pour la conservation des privilèges de la compagnie », due par son prédécesseur. Par requête du 9 février 1699, du Sart a demandé à la cour de les condamner à lui restituer cette somme. Lors de la comparution du 18 du même mois, les officiers de la chancellerie ont décliné la compétence du parlement en faisant valoir « que les reglemens et deliberations faits par [leur] compagnie pour leurs affaires communes sont uniquement de la cognoissance de Monseigneur le chancellier ». Par son arrêt du 1^{er} juillet 1699, la cour a donné raison à du Sart et a condamné de Madre, ès qualité, « aux depens de l'incident ».

⁹⁰⁴ Sur ce point la délibération de juillet 1694 ne fait que confirmer le principe posé par une résolution du 9 janvier 1673 qui avait déjà décidé que les arrêts seraient prononcés « en faisant auparavant paier le raport » : cf. 8 B 401, p. 3.

⁹⁰⁵ Il en va autrement dans le reste du royaume où, comme le rappelle L. FREGER, « le coût de la justice... », p. 9, le roi a privé les juges de tout moyen de s'assurer du paiement des épices, notamment en leur interdisant, par l'article 62 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, de différer la prononciation de la sentence faute de paiement des épices.

⁹⁰⁶ Le reçu pré-imprimé délivré à cette occasion par le commis du receveur des épices est conservé dans l'article 8 B 2389 : « Je soussigné, commis a la recette des amendes, raports & vacations du parlement de Flandres, reconnois avoir reçu de M^e Ballenghien, procureur et païant pour le S^r Michel Lemaitre, écuyer, conseiller secretaire du roy, la somme de vingt sept florins sept patars pour les raports & vacations trois sols pour livres d'icelle de l'arrêt rendu audit parlement le 7 de may 1728 entre luÿ pour arrêt de deffense / Fait & controllé à Doüy le 8 de may 1728 / Quittance de 27 flor. 7 pat. / [signé] Jolent ». L'arrêt rendu en faveur de Lemaitre le 7 mai 1728 a été consigné dans le registre 8 B 1672 qui est incommunicable, mais on dispose de la minute, conservée dans la liasse 8 B 1376. Ballenghien s'est ensuite fait rembourser par le défendeur ou, plus exactement, par son mandant : un calcul manuscrit effectué en bas à gauche du reçu récapitule l'ensemble des droits dus pour le procès : 27 florins 7 patars pour le rapport, 11 patars pour apostille, 4 florins 2 patars pour le greffe et 3 florins pour salaires, soit un total de 35 florins. Une mention, également manuscrite, signée par le procureur Ballenghien, atteste qu'il a « receu de monsieur de Bleuchatel [chez qui le défendeur, Rémi le Barbier avait élu domicile] trente cinq flo. pour les frais du present arrest, ce 10 may 1728 ». Dans l'espèce rapportée *supra* note 903, les épices avaient également été payées par le procureur de la partie victorieuse qui avait été encore plus diligent puisqu'il les avait réglées le jour même.

⁹⁰⁷ Cf. WARENGHIEN, *art. cit.*, p. 202, PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 172, et les états de répartition des épices conservés sous la cote 8 B 2025. On peut toutefois se demander si certains droits dus au conseiller commissaire n'échappaient pas au partage. Tel semble être le cas des vacations dues pour les comparutions : les comptes des sommes dues au conseiller de Mullet ainsi que les reçus signés par ce dernier dans ses registres aux comparutions 8 B 1015-1016 prouvent que les sommes payées lui ont été reversées. De même, s'agissant des vacations dues pour les appositions et levées de scellé et pour certains actes d'instruction (descentes sur les lieux et enquêtes à l'extérieur), PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 175, signale que « le gain [résultant de ces vacations] était en majeure partie absorbé par les frais de voyage et de séjour », ce qui laisse entendre qu'elles étaient versées au conseiller commissaire qui en déduisait les frais engendrés par l'exécution de sa mission. On signalera encore que la rémunération des commissaires aux audiences semble, elle aussi, obéir à des règles particulières : les mentions portées au bas des minutes et dans les

assisté au jugement des procès et y avoir opiné. Les chevaliers d'honneur bénéficient toutefois d'un régime dérogatoire : étant gens d'épée avant tout, ils sont dispensés de la règle de l'assiduité et peuvent donc s'absenter librement sans perdre leur droit aux épices⁹⁰⁸. Quant aux absents pour cause de maladie, ils peuvent quand même faire valoir des droits qui ont varié au cours du temps : au départ, un fond particulier leur était affecté puis, en juin 1692, la cour a décidé de leur attribuer une demi-part dans les épices⁹⁰⁹, mais il a ensuite été arrêté que, conformément à la volonté royale exprimée à l'occasion de l'édit de 1701 portant règlement pour le parlement, les malades seraient « tenus pour présents »⁹¹⁰. Il en va de même des magistrats absents « pour cause légitime » qui, en exécution d'une résolution du 16 juin 1703, peuvent participer aux épices⁹¹¹. Si l'on en croit Warenguien et Pillot, les droits de chacun des magistrats étaient établis au jour le jour, grâce à des « feuilles de présence piquées ou pointées par le greffier »⁹¹² dont il ne subsiste malheureusement aucune trace dans les archives de la cour. Ce système de répartition ne s'applique qu'aux épices perçues pendant les périodes d'activité normale de la cour, et non pendant ses « vacances » dont le régime a lui aussi évolué au fil des ans. Par une délibération du 10 janvier 1671, la cour avait fixé quatre périodes de vacances : les « grandes vacances » du 1^{er} août au 7 septembre, les vacances de Noël du 24 décembre au 7 janvier, les vacances de Pâques de la veille des Rameaux à Pâques, et les vacances de Pentecôte de la veille de la Pentecôte à la fête du Saint-Sacrement⁹¹³. Par une nouvelle délibération du 9 juillet 1685, elle a modifié la date des grandes vacances en décidant qu'elles dureraient du 16 août au 2 octobre⁹¹⁴. Enfin, une déclaration du 3 juillet 1760 a supprimé les vacances de Noël et de Pâques et prorogé au 3 novembre le terme des grandes

registres aux rapports et aux procès jugés laissent penser qu'ils se partageaient les droits payés (cf. analyse des minutes 8 B 1354 et 1473 et des registres aux rapports 8 B 1870 et 1871).

⁹⁰⁸ PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 216. Les états de répartition des épices de 1692-1693 (cf. 8 B 2025) confirment la vocation des chevaliers d'honneur à participer aux épices. On notera toutefois qu'il y a à cette époque trois chevaliers d'honneur au parlement de Flandre (cf. PLOUVAIN, *Notes...*, p. 112, § 3), mais que seul le nom de Vanspierre de Moorghem apparaît dans ces états et que la part qu'il touche est toujours nettement inférieure à celle des autres magistrats du siège.

⁹⁰⁹ Cf. PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 173 et registre aux délibérations 8 B 401, p. 50 : résolution du 25 juin 1692.

⁹¹⁰ Cf. article 16 : « Il n'y aura que ceux qui auront assisté au jugement des procès, & qui y auront opiné qui puissent participer aux épices, si ce n'est en cas de maladie, auquel cas les malades seront tenus pour présents dont Nous chargeons leur honneur & conscience ». Cette disposition a été confirmée par un arrêté des chambres assemblées du 6 mars 1743 qui a précisé le sens à donner à la dernière proposition en décidant qu'« il n'appartient qu'aux seuls officiers malades de juger s'ils sont dans le cas de pouvoir participer aux épices et que leurs confrères ne doivent pas se rendre les arbitres de leur conscience, mais que s'il paroissoit évidemment qu'un officier abuse de la disposition de cet article de l'édit, sans vouloir se rendre aux représentations que la compagnie lui feroit faire, ou s'il arrivoit qu'il eut tellement perdu la tête qu'il ne fut plus en état de discerner ce qu'il peut ou ne peut pas faire, en conséquence la compagnie, dans ledit cas, s'adresseroit au roi pour apprendre sa volonté » : cf. 8 B 401, p. 298.

⁹¹¹ Cf. 8 B 401, p. 104-105. Les chambres assemblées sont intervenues pour régler un problème particulier lié à une absence du conseiller clerc de la Hamayde du Hautoy, mais elles ont donné à leur décision une valeur générale en ordonnant que ce conseiller pourrait « profiter des épices des heures durant lesquelles il avoit assisté au rapport d'un procès, quoiqu'il n'eut point été au jugement », et « qu'à l'avenir, il en seroit usé de mesme en cas d'absence pour cause légitime ».

⁹¹² Cf. WARENGUIEN, *art. cit.*, p. 203, et PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 174 et p. 192 où il précise que c'est notamment grâce à ces feuilles de présence que les receveurs des épices pouvaient faire leurs comptes et procéder à la distribution du numéraire.

⁹¹³ Cf. 8 B 401, p. 1-2.

⁹¹⁴ Cf. 8 B 401, p. 26 : « resolu de commencer à l'avenir les grandes vacances le lendemain de l'Assomption, pour finir le lendemain de la S^t Remy ». L'édit de 1701 s'est contenté d'approuver cette dernière date dans son article 1 : « Que tous les officiers de notre parlement de Tournay (...) se trouveront en nôtre-dite cour au lendemain de la Saint Rémy ».

vacations. Pendant ces périodes de repos, les affaires ne souffrant pas de délais sont confiées à une chambre des vacations dont une délibération du 2 octobre 1690 s'est efforcée de fixer la composition de la manière la plus équitable possible : durant les grandes vacances, le service est réparti sur dix-huit conseillers alternant par groupe de six, avec faculté de se faire remplacer en cas de maladie ou d'empêchement légitime⁹¹⁵. Le sort des épices perçues pendant ces périodes de vacances a également évolué : à l'origine, les magistrats siégeant dans la chambre des vacations s'en réservaient le bénéfice, mais une délibération du 7 juillet 1713 a limité ce régime dérogatoire aux seules épices des grandes vacations. A partir de cette date, les épices des petites vacations tombent donc dans la caisse commune⁹¹⁶.

Le système de répartition des profits ne concerne pas le parquet dont la rémunération obéit à d'autres règles : le salaire attribué à chacun de ses membres pour les conclusions prises dans les causes sujettes à communication échappe au principe de la bourse commune applicable aux épices des magistrats du siège et leur appartient donc « privativement »⁹¹⁷, mais, à l'origine, ce salaire n'était pas particulièrement attractif⁹¹⁸. La question de la rémunération du procureur général a suscité un long et âpre conflit entre ce magistrat et le reste de la cour⁹¹⁹ : très peu de temps après sa réception comme chef du parquet, en décembre 1714, Gilles Paul Vernimmen a revendiqué le tiers des épices taxées pour chaque procès dans lequel il serait intervenu et, faute de parvenir à un accord avec les autres parlementaires, il s'est adressé au roi. Un arrêt du Conseil d'Etat du 13 août 1720 lui a donné gain de cause, mais la cour a refusé d'enregistrer cet arrêt et a protesté par la voie des remontrances. Le conflit s'est donc perpétué jusqu'à ce que le souverain tranche, de manière autoritaire, en rendant le ministère du procureur général gratuit par un nouvel arrêt du Conseil du 2 octobre 1723, et en lui attribuant, à titre de compensation, une augmentation de gages de mille cinq cents livres. Ce même arrêt laisse au procureur général le droit de taxer des salaires modiques à ses substituts, en proportion de leur travail⁹²⁰. En pratique cependant, il semble que ce salaire était négocié directement entre les substituts et les parties, ce qui a donné lieu à un certain nombre d'abus dont le procureur général de Francqueville s'est ému : soucieux de mettre un terme à un état de fait qui a conduit à ce « qu'une sorte d'arbitraire soit devenue, pour ainsi dire, l'unique règle des honoraires dus à ses substituts », il a requis l'intervention de la cour et obtenu la fixation d'un tarif par un arrêt de règlement du 20 mai 1768⁹²¹.

Etat du fonds

⁹¹⁵ Cf. 8 B 401, p. 42 et PILLOT, t. 2, p. 12-13.

⁹¹⁶ Cf. 8 B 401, p. 209-210. L'évolution des règles applicables aux épices perçues pendant les vacations est perceptible à travers les registres aux apostilles : cf. *supra* p. 313. Sur le montant et le partage des épices des grandes vacations de 1722 et 1768, cf. 8 B 2026 et 8 B 2027.

⁹¹⁷ Cf. WARENGHIEN, *art. cit.*, p. 199 et PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 175-176.

⁹¹⁸ WARENGHIEN et PILLOT, *loc. cit.*, insistent, l'un comme l'autre, sur le caractère peu lucratif des fonctions du procureur général et, plus généralement, des membres du parquet. Les états de répartition des épices des années 1692-1693 (cf. 8 B 2025) montrent qu'à cette époque le procureur général, dont le nom est mentionné en dernier, touche des vacations dont le montant, toujours très inférieur aux sommes versées aux magistrats du siège, se réduit parfois à presque rien.

⁹¹⁹ Sur ce conflit cf. PILLOT, t. 2, p. 178-181 et F. SOULLIART, « Les parlementaires opposés à l'un des leurs... ».

⁹²⁰ Cf. WARENGHIEN, *art. cit.*, p. 199 et F. SOULLIART, *art. cit.*, p. 843. Cet arrêt n'a pas été enregistré dans le registre aux édits et déclarations 8 B 765 et n'a pas non plus été imprimé dans le *Recueil* de SIX et PLOUVAIN.

⁹²¹ Cf. arrêt « portant règlement pour les honoraires des substituts du procureur général du roi près la cour ».

Les archives relatives à la comptabilité des épices sont rares⁹²². Pour le XVII^e siècle, elles se limitent à trois registres aux épices et vacations (un pour chacune des trois chambres) et à une liasse d'états de paiements des épices datant de l'époque de l'intérim assuré par Bardet (1692-1693)⁹²³. Pour le XVIII^e siècle, on ne dispose que de deux articles portant sur des épices perçues pendant les grandes vacations en 1722, 1728 et 1768⁹²⁴, et d'un registre aux vacations de la première chambre, tenu par Lemaire de Marne, couvrant les années 1786-1790⁹²⁵.

8 B 2022-2024 Registres de recette des épices et vacations tenus par Bardet.

1692-1693

8 B 2022 Première chambre (13 août 1692-24 décembre 1693).

Registre contenant 48 feuillets foliotés, en relatif mauvais état (reliure endommagée par l'humidité et les vers ; feuillets tachés et en grande partie détachés). Sur le plat de devant, il est écrit : « Première chambre / Epices et vacations de Messieurs du parlement / 165 / N. 3° ». Les feuillets 39 à 42 sont vierges et, lorsqu'on retourne le registre, on s'aperçoit que les folios 43 à 48 (refoliotés 1 à 6) ont été utilisés pour inscrire la « recette d'enregistrement de bulles, provisions et receptions d'avocats » du 24 octobre 1692 au 19 décembre 1693.

Sur le premier feuillet on peut lire : « Le present registre contenant quarante huit feuillets ont esté cottez et les premier et dernier feuillets paraphez par nous, Ladislas de Baralle, conseiller du roy en ses conseils et son procureur general au parlement de Tournay, pour servir a la receipte des epices et vaccations de la premiere chambre dudit parlement a M^e Julien Bardet, commis par Sa Majesté a la receipte et payement desdites espices pour estre distribuees et en estre par luy rendu bon et fidel compte ainsy quil appartiendra. Fait le quatorze de juillet 1692. [signé] L. de Baralle ». Le paraphe

⁹²² Il existait indubitablement d'autres pièces ou registres aujourd'hui disparus. Tel est le cas du « registre de 194 feuillets d'écriture contenant la hauteur des épices et rapports d'arrests de [la] 3^e chambre et le retirement des fournissements depuis le 4 novembre 1689 jusques et compris le 13 juin 1692 », signalé dans l'inventaire du greffe de la troisième chambre dressé en 1692 (8 B 444, fol. 90), ou encore des « Trois registres aux rapports. L'un intitulé suite du registre de la première chambre commençant le huit février 1745 remply jusqu'au folio trois et finissant par l'arrest du vingt huit (sic : pas de mois) 1745 qui ordonne l'enregistrement des testament et acte de partage de M^e Jolent et accorde la main levée du scellé. Le second intitulé continuation de la seconde chambre pour les rapports et vaccations commençant le 14 aoust 1741 et finissant folio 26 par le rapport de l'arrest du 29 may 1745. Le troisieme intitulé suite du registre du registre de la troisieme chambre commençant le 26 janvier 1730 et finissant par le rapport de l'arrest rendu entre Marie Anne Alexandrine Leprevost, etc., d'une part, et Jacques Antoine Devrelo, syndic des creanciers du S^r de Zanquin, et Jean Francois Risbé, acquereur de la terre de Nieppe », mentionnés sous le numéro 64 dans l'inventaire après décès de Pierre Yolent établi en 1745 (8 B 138). La présence de ces registres et d'autres pièces relatives à la comptabilité des épices dans cet inventaire après-décès laisse penser qu'ils n'étaient pas déposés au greffe de la cour, mais restaient entre les mains de la personne en charge de l'office de receveur. Contrairement à ce qu'écrit L. FREGIER, « Les épices... », p. 848, note 10, les registres conservés sous les cotes 8 B 1/9510 et 9511 ne sont pas des registres du parlement : il s'agit de registres du conseil provincial du Hainaut, classés par erreur en sous-série 8 B, qui ont donc été reclassés dans la sous-série 6 B (cf. 6 B 105 et 6 B 104).

⁹²³ Si on dispose des registres tenus par Bardet, c'est sans doute en raison des déboires qu'il a essuyés à la fin du XVII^e siècle, qui ont conduit la cour à apposer le scellé sur sa maison, à faire dresser inventaire de tous les registres, titres et papiers qui s'y trouvaient, et à ordonner leur transfert au parquet (cf. 8 B 172). Les numéros figurant sur les articles analysés ci-après leur ont été attribués à l'occasion de cet inventaire : n° 165, 163, 164 pour les registres « aux épices et vacations de M^{rs} du parlement » et n° 139 pour les « états des épices du parlement de Tournay de l'année 1693 ».

⁹²⁴ Le caractère lacunaire de ces archives peut être partiellement comblé par le recours aux minutes des dictums, aux registres aux apostilles et aux registres aux rapports qui, comme nous l'avons vu, contiennent des mentions finales ou marginales relatives aux épices.

⁹²⁵ Ce registre ne faisait pas partie du fonds du parlement versé aux Archives départementales qui en ont fait l'acquisition en 2011 (Achat 2011/1). Le document inséré à son début confirme que les registres aux épices et vacations restaient entre les mains du receveur.

de Baralle (« LDB ») est effectivement porté en haut à gauche, au recto et au verso des 1^{er} et 48^e feuillets.

Ce registre a sans aucun doute été inauguré à la suite de la création de l'office de receveur des épices et vacations par l'édit de février 1692. Les 38 premiers feuillets sont consacrés à l'enregistrement des épices et vacations des arrêts rendus entre le 13 août 1692 et le 24 décembre 1693. Cet enregistrement est présenté dans des tableaux à sept colonnes, établis par mois : la première colonne contient le nom du rapporteur, la seconde les « heures de rapport » autrement dit le temps consacré au rapport, la troisième la date de l'arrêt, la quatrième les « noms des parties y dénommées », la cinquième les « droicts de Messieurs » (c'est-à-dire les épices : dès le fol. 3 v^o, l'intitulé « Droicts de Messieurs » est remplacé par « Espices »), la sixième le prix du « dictum » et la septième le « dixième des espices » (c'est-à-dire le droit de recette dû au receveur des épices). Dans la première colonne, sous le nom du rapporteur, il est parfois fait mention du nombre de conseillers présents, du nom des conseillers absents ou malades et de l'éventuelle intervention du procureur général. Contrairement à ce que pourrait laisser penser l'intitulé de la quatrième colonne – qui fait référence au « nom des parties » – ce registre ne concerne pas que des procès : les arrêts ouvrant droit aux épices peuvent avoir été rendus à l'occasion d'une demande d'enregistrement de lettres royales (notamment des provisions d'offices ; ex. : fol. 2 v^o, 3 v^o) ou de bulles (ex. : fol. 5 v^o, 13 r^o) ; il arrive aussi que cette colonne mentionne une requête unilatérale contenant une demande qui a donc été présentée dans le cadre de la justice gracieuse. Tous les droits sont libellés en florins, patars et deniers. Un total est effectué à la fin de chaque mois. L'enregistrement se fait, de manière très logique, en fonction de la date de la recette ; les arrêts ne sont donc pas repris dans un ordre strictement chronologique. La « recette d'enregistrement de bulles, provisions et receptions d'avocats » (fol. 43 à 48) est elle aussi présentée en sept colonnes mais ces colonnes n'ont pas de titre et certaines ne sont pas utilisées. Dans la première colonne figure le nom d'un officier du parlement (dont on peut supposer qu'il a rempli les fonctions de rapporteur), la seconde colonne est vierge, dans la troisième on trouve la date de l'arrêt ayant ordonné l'enregistrement (les arrêts sont ici classés par ordre chronologique), dans la quatrième colonne il est fait mention de la nature de l'acte enregistré et du nom de son bénéficiaire et dans les trois dernières colonnes de sommes (en florins et patars) correspondant sans doute aux droits dus. Les actes enregistrés sont essentiellement, comme l'annonçait le titre apposé en haut du fol. 48 v^o (devenu fol. 1 r^o), des admissions d'avocats, des bulles et des lettres de provision et mais on y trouve aussi d'autres lettres royales (lettres d'octroi, de naturalité...) et même des « lettres de rappel de ban pour Louis Le Camus » (fol. 4 v^o). Dans la mesure où des bulles et des lettres de provision ont été enregistrées dans la première partie du registre, on ne voit pas la raison qui justifie l'établissement de cette « recette » distincte en fin de registre ; on notera que l'arrêt d'enregistrement de bulles accordées à Louis Tillies pour un canonicat de Sainte-Aldegonde à Cambrai a été enregistré dans les deux parties du registre, avec des chiffres de recettes différents (cf. fol. 13 v^o et 2 v^o).

8 B 2023 Deuxième chambre (4 octobre 1692-24 décembre 1693).

Registre contenant 35 feuillets foliotés, en relatif mauvais état (reliure endommagée par l'humidité et les vers ; feuillets tachés et en grande partie détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « Seconde chambre / Espices et vacations de Messieurs du parlement / 163 / 0. 3^o ».

Sur le premier feuillet on peut lire : « Le present registre contenant quarante huit feuillets ont esté cotez et les premier et dernier feuillets paraphez par nous, Ladislas de Baralle, con^{er} du roy en ses conseils et son procureur general au parlement de Tournay, pour servir a la recepte des espices et vacations de la seconde chambre dudit parlement a M^e Julien Bardet, commis par Sa Majesté a la recepte et payement desdites espices pour estre distribuées et en estre par luy rendu bon et fidel compte ainsy quil appartiendra. Fait le quatorze de juillet 1692. [signé] L. de Baralle ». En réalité, ce registre ne contient que 35 feuillets qui ont tous été utilisés mais on remarquera que le paraphe de Baralle ne figure qu'au recto et au verso du premier feuillet et pas sur le 35^e et dernier feuillet ; il est donc possible que les feuillets 36 à 48 aient été arrachés ou perdus. Ce registre est présenté de la même manière que le précédent et contient le même type d'informations. On notera toutefois qu'il ne mentionne aucun arrêt d'enregistrement de bulles ou de lettres royales.

8 B 2024 Troisième chambre (20 août 1692-24 décembre 1693).

Registre contenant 48 feuillets foliotés dont seuls les 32 premiers ont été utilisés, en relatif mauvais état (reliure endommagée par l'humidité et les vers ; feuillets tachés et en grande partie détachés). Sur le plat de devant, il est écrit : « Troisième chambre / Espices et vacations de Messieurs du parlement / 164 / P. 3^o ».

Sur le premier feuillet on peut lire : « Le present registre contenant quarante huit feuillets ont esté cottez et les premier et dernier feuillets paraphez par nous, Ladislas de Baralle, conseiller du roy en ses conseils et son procureur general au parlement de Tournay, pour servir a la recepte des espices et vaccations de la troisieme chambre dudit parlement a M^e Julien Bardet, commis par Sa Majesté a la recepte et payement desdites espices pour estre distribuées et en estre par luy rendu bon et fidel compte ainsy quil appartiendra. Fait le quatorze de juillet 1692. [signé] L. de Baralle ». Le paraphe de Baralle est effectivement porté en haut à gauche, au recto et au verso des 1^{er} et 48^e feuillets. Ce registre est présenté de la même manière que les deux précédents et contient le même type d'informations. Comme le registre 8 B 2033 il ne mentionne aucun arrêt d'enregistrement de bulles ou de lettres royaux. On notera la remarque porté à la suite du total du mois de décembre 1692 : « Distribué suivant l'estat ».

8 B 2025

Etats des paiements des épices.

14 cahiers entourés dans une farde portant la mention « Etats des payemens des espices / 139 ».

1692-1693

Le premier cahier est légèrement différent des autres. Il contient 8 feuillets reliés et est intitulé « Distribution a Messieurs / Octobre 1692 ». Le deuxième feuillet commence par la mention « Estat de repartition des espices et vaccations de Messieurs du parlement et droicts d'apostille qui ont este receus par le S^r Bardet suivant ses registres et estats jusqu'au dernier octobre 1692 ». Cet état est établi par magistrat, en commençant par le Premier président, suivi des deux autres présidents, des conseillers, d'un chevalier d'honneur et du procureur général. Pour chaque juge du siège, il mentionne systématiquement deux sommes : sommes dues pour « son droit des rapports » ou « sa part des rapports » du mois et « pour droicts d'apostilles ». La plupart des magistrats touchent également leur part dans les droits dus pour d'« anciens rapports » et, pour certains, il est précisé que la somme indiquée au titre des droits d'apostilles comprend « les rapports des vacances ». Pour les conseillers, l'état mentionne une quatrième somme correspondant aux « droict de dictums des raports receus » ou, plus simplement, aux « dictums [ou « dictons »] dudit mois ». Le seul chevalier d'honneur dont le nom apparaît dans cet état est « M. de Morghem » [Vanspierre, baron de Moorhem] » ; ses droits sont nettement inférieurs à ceux des autres magistrats du siège (pas de droits pour les dictums et apostilles). Un total est établi pour chaque magistrat. Un reçu est porté en marge. Les sommes dues au procureur général proviennent uniquement de « vacations ». Le dernier feuillet contient une « recapitulation » des sommes versées à chacun.

Les 13 autres cahiers contiennent les états de novembre 1692 à décembre 1693 :

- « Estat des repartitions des espices et autres droits de Messieurs du parlement du mois de novembre 1692 » (cahier relié de 4 feuillets ; cet état se termine par un total des sommes versées).
- « Estat des repartitions des espices et autres droits de Messieurs du parlement du mois de décembre 1692 » (cahier relié de 4 feuillets). Une feuille volante contenant un récapitulatif des sommes versées à chacun et un total général a été insérée entre les deux derniers feuillets.
- « Estat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement du mois de janvier 1693 » (cahier relié de 6 feuillets dont un vierge). La « recapitulation » des sommes versées à chacun, suivie d'un total général, a été dressée au recto du cinquième feuillet. Une feuille volante contenant un calcul par chambre a été insérée entre les deux premiers feuillets.
- « Estat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement du mois de février 1693 » (cahier relié de 6 feuillets dont deux vierges ; « recapitulation » des sommes versées à chacun et total général au verso du quatrième feuillet).
- « Estat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement de Tournay du mois de mars 1693 » (cahier relié de 6 feuillets dont un vierge ; « recapitulation » du nom des magistrats, sans indication des sommes perçues, au recto du cinquième feuillet).
- « Estat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement de Tournay du mois d'avril 1693 » (cahier relié de 6 feuillets dont un vierge ; « recapitulation » des sommes versées à chacun et total général au recto du cinquième feuillet).
- « Estat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement de Tournay du mois de may 1693 » (cahier relié de 4 feuillets).

- « Etat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement de Tournay du mois de juin 1693 » (cahier relié de 4 feuillets).

- « Etat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement de Tournay du mois de juillet 1693 » (cahier relié de 6 feuillets dont un vierge ; « récapitulation » du nom des magistrats, sans indication des sommes perçues, au recto du cinquième feuillet).

- « Etat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement de Tournay receus pendant le mois d'aoust 1693 » (cahier relié de 8 feuillets dont un vierge ; « récapitulation » du nom des magistrats, sans indication des sommes perçues, au verso du septième feuillet). Une pièce volante intitulée « Etat de rapartition (sic) des espices et autres droits de messieurs faits a compte du mois d'aoust 1693 » a été glissée entre les deux derniers feuillets du cahier ; une somme, toujours identique (110 florins 8 patars), correspondant sans doute à l'avance qui leur a été consentie, figure à la suite du nom de tous les magistrats à l'exception du Premier président, du président Errembault et du procureur général ; un reçu a été signé par certains d'entre eux dans la marge gauche.

- « Etat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement de Tournay receus pendant les mois de septembre et octobre 1693 » (cahier relié de 6 feuillets dont un vierge ; « récapitulation » des sommes versées à chacun et total général au verso du cinquième feuillet).

- « Etat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement de Tournay du mois de novembre 1693 » (cahier relié de 5 feuillets dont un vierge ; « récapitulation » des sommes versées à chacun et total général au verso du quatrième feuillet).

- « Etat de repartition des espices et autres droits de Messieurs du parlement de Tournay du mois de décembre 1693 » (cahier relié de 6 feuillets dont un vierge).

Tous ces états indiquent les différents droits dus à chaque magistrat ; un total est établi pour chacun d'eux et, dans la marge gauche, figure la mention « payé » ou un reçu de l'intéressé ; il est souvent fait référence dans cette marge à des paiements en louis ou en écus. Pour les présidents et conseillers, les sommes dues proviennent de leur part dans les « espices » ou « rapports », les « droits d'enregistrement » et les « droits d'apostilles ». Les conseillers bénéficient par ailleurs des sommes dues « pour dictoms (sic), informations [ce terme n'apparaît pas toujours et, quand il est mentionné, il est souvent barré] et autres droits ». A partir de janvier 1693, on voit apparaître dans certains états une rubrique relative aux droits dus pour « taxe de dépens ». Les états de juillet et décembre 1693 mentionnent des « *extra horam* ». Le seul chevalier d'honneur dont le nom apparaît dans ces états est toujours Vanspierre de Moorghem dont les droits restent nettement inférieurs à ceux des autres magistrats du siège. Le procureur général est cité en dernier et ne touche que des vacations parfois très faibles. Il est impossible d'établir un lien entre ces états de paiement et les registres des épices et vacations car ces registres sont tenus par chambre et ne mentionnent que les droits liés à chaque arrêt (droits de rapport et dictum uniquement), alors que les états de paiement reprennent l'ensemble des sommes dues chaque mois à chacun des juges du siège (y compris les droits d'apostilles, d'enregistrement et de taxe de dépens).

8 B 2026

Paiement des apostilles pendant les grandes vacations.

2 feuillets en relatif mauvais état.

1722, 1728

2 relevés dont l'un est intitulé « Etat de ce qui revient a Messieurs les presidens, chevaliers d'honneur et conseiller du parlement de Flandre » et l'autre « Mémoire de ce qui est du a Messieurs de la cour de parlement de Flandre », pour « leurs droits d'appostilles pendant les vacations [15 août-30 septembre 1722 / 18 août-28 septembre 1728] ». Ces relevés indiquent la somme payée aux différents magistrats qui portent leur reçu dans la marge gauche.

8 B 2027

Relevé et partage des épices pendant les grandes vacations.

22 feuillets relatifs à des « assemblées », autrement dit à des audiences de la cour, tenues les mercredis et samedis pendant les grandes vacations soit entre le 17 août et le 5 novembre 1768.

1768

Chaque feuillet commence par le titre « Assemblée du [date] ». Sont ensuite mentionnés, de gauche à droite : le nom d'un magistrat qui occupait sans doute la fonction de rapporteur comme l'indique

la mention « Rap. » précédant parfois ce nom, puis le nom de la partie qui a présenté la requête à l'origine de l'apostille et qui a donc aussi vraisemblablement payé les épices dont le montant est indiqué ensuite. Le total des épices dues, établi après la dernière apostille du jour, est suivi d'une liste de magistrats (dont on peut supposer qu'il s'agit des magistrats présents ce jour-là) entre lesquels cette somme est partagée à égalité. C'est ainsi qu'à l'assemblée du 20 août, les deux affaires mentionnées ont engendré 6 florins d'épices ; sous le nom des six magistrats présents il est indiqué : « six florins en six à chacun 20 patars [rappel : 1 florin = 20 patars] ». Une vérification opérée dans le registre aux apostilles 8 B 885, où sont consignées les apostilles prises pendant les grandes vacances de 1768, permet d'y retrouver à la fois la trace des apostilles et le montant des épices dues en conséquence.

8 B 2028

Registre aux vacances de la première chambre tenu par Lemaire de Marne.

Registre commençant par 2 feuillets non foliotés suivis de 141 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Parlement / Vaccations / Première chambre » et, au recto du premier feuillet non folioté, « Registre aux vacations de la première chambre commencé le 31 juillet 1786 et fini le [date laissée en blanc : 15 septembre 1790] [signé] Lemaire de Marne ». On signalera la mention portée sur le contreplat de derrière et dans l'autre sens : « Chaussée de Barbençon / 1757 ».

1786-1790

Ce registre n'est pas tenu de la même manière que les précédents. Les épices perçues sont enregistrées au jour le jour et chaque enregistrement est séparé du précédent par un trait horizontal. Les enregistrements se font sur deux pages. Sur la page de gauche on trouve une date qui est celle de l'arrêt à l'origine des droits, comme le confirment les vérifications opérées dans les registres de la cour : dans les quatre exemples proposés ci-après les arrêts se trouvent à la date indiquée dans le registre aux dictums 8 B 1686, dans le registre aux lettres patentes 8 B 802, fol. 6 v^o-7 v^o, dans le registre aux provisions étrangères 8 B 795, fol. 33 v^o-34 v^o et fol. 62 v^o-63 r^o (attention : deux séries de feuillets ont été foliotés 60 à 63). Cet arrêt peut avoir été rendu par le parlement dans le cadre de sa fonction judiciaire (justice contentieuse ou gracieuse) ou dans le cadre de sa fonction d'enregistrement (enregistrement de lettres royales, de bulles ou de lettres patentes d'intérêt privé). La date est suivie du nom du rapporteur, de l'indication du nom et de la qualité des parties (quand la cour statue dans le cadre de sa fonction judiciaire) ou de l'objet de l'enregistrement (quand elle intervient à l'occasion de sa fonction d'enregistrement) et d'un décompte des droits dus aux magistrats au titre des « vac[at]ions » et pour la rédaction du « dic[tum] », auxquels viennent s'ajouter des droits d'« enregistrement » quand l'arrêt a été rendu par la cour dans le cadre de sa fonction d'enregistrement. Après le total de ces droits vient le nom du ou des procureurs puis la mention de la somme due au receveur des épices pour les droits de recette et de contrôle, précédée de l'abréviation « 3 pat. » (3 patars par florin soit 15 %, ce qui correspond aux 3 sols pour livre) et suivie d'un total général des droits dus. Sur la page de droite figurent la date à laquelle les droits ont été payés (date en général identique à celle de la page de gauche ou postérieure de quelques jours tout au plus ; cette célérité n'a rien de surprenant dans la mesure où, comme nous l'avons vu, le paiement des épices constitue le préalable indispensable à la communication de l'arrêt), le nom du procureur qui les a versés (précédé de la mention « reçu de »), celui de la personne pour laquelle il les a versés et un rappel, en toutes lettres puis en chiffres, du montant global des droits payés (correspondant au total de la page de gauche). Ces indications sont suivies de la mention « J^{al} fol. [n^o de folio] » et d'un mois renvoyant sans doute aux enregistrements pour ce mois dans le « journal » que le receveur des épices utilisait vraisemblablement pour reporter les droits perçus.

Exemples : 1^o page de gauche (verso du 1^{er} feuillet non folioté) : « Du 31 juillet 1786 M Plaisant / M^e Philippe Joets, appelant / contre / N. Vanbeveren a Courtray / vacc[at]ions : 110 flo[rins] / dict[um] : 6 [florins] / [Total] / 116 [florins] ; Dubois l'ainé / Noé / proc[ureurs] / 3 pat[ars par florin] : 17 [florins] 8 [patars] » / [Total général] 133 [florins] 8 [patars] » ; page de droite (fol. 1 r^o) : « Le 31 juillet 1786 Recû de M^e Noé pour N. Vanbeveren cent trente trois florins huit patars cÿ : 133 flo. 8 / J^{al} fol. 105 / juillet 1786 ». 2^o page de gauche (fol. 3 v^o) : « Du 8 aoust 1786 M Le Boucq / enreg[istrement] de lettres patentes autorisant un echange fait entre les états de Cambraÿ et le chapitre de la métropole de ladite ville/ vacc[at]ions : 55 flo[rins] 4 [patars] / dict[um] : 6 [florins] / enreg[istrement] 120 [florins] / [Total] / 181 [florins] 4 [patars] ; Vincent proc[ureur] / 3 pat[ars par florin] : 27 [florins] 4 [patars] / [Total général] 208 [florins] 8 [patars] » ; page de droite (fol. 4 r^o) : « Le 8 aoust 1786 Recû de M^e Vincent pour les etats de Cambraÿ deux cent huit florins huit patars cÿ : 208 flo. 8 / J^{al} fol. 106 / aoust 1786 ». 3^o page de gauche (fol. 50 v^o) : « Du 19 novembre 1787 M. Le Boucq / enregistrement de commission de baillÿ pour la terre et comté de Berlaimont en faveur de M^e Scorion / vacc[at]ions : 21 flo[rins] 8 [patars] / dict[um] : 4 [florins] 16 [patars] / enreg[istrement] 30 [florins] / [Total] 56 [florins] 4 [patars] / Berlemont proc[ureur] / 3 pat[ars par florin] : 8 [florins] 8 [patars] » / [Total général] : 64 [florins] 12 [patars] » ; page de

droite (fol. 51 r^o) : « Le 19 novembre 1787. Recû de M^e Berlemont pour M^e Scorpion soixante quatre florins douze patars cÿ : 64 flo[rins] 12 [patars] / J^{al} fol. 122 / novembre 1787 ». 4^o) page de gauche (fol. 100 v^o) : « Du 30 may 1789 M. Delevigne / enregistrement de provisions d'office de prevot de Lille en faveur de messire Joseph Louis Anaclet de Rouvroÿ de Capinghem, chevalier de Saint-Louis / vacc[at]ions : 21 flo[rins] 8 [patars] / dict[um] : 6 [florins] / enreg[istrement] 192 [florins] / [Total] 219 [florins] 8 [patars] / Thibaut proc[ureur] / 3 pat[ars par florin] : 32 [florins] 18 [patars] / [Total général] : 252 [florins] 6 [patars] » ; page de droite (fol. 101 r^o) : Le 30 may 1789 Recû de M^e Thibaut pour M. de Rouvroÿ deux cent cinquante deux florins six patars cÿ : 252 flo[rins] 6 [patars] / J^{al} fol. 139 / may 1789 ».

Une feuille volante insérée au début du registre résume la procédure qui a conduit la cour d'appel de Douai, le 7 août 1806, à autoriser Lemaire de Marne, « ancien receveur de la cour de parlement de Flandres », à délivrer un « duplicata des épices payées pour les sieurs Dubois et Dehon ».

2.4.3.2 Les dépens

Les dépens recouvrent « les frais qui ont été faits à la poursuite d'un procès, et que la partie qui a succombé doit payer à celle qui a eu gain de cause »⁹²⁶. Ils sont réclamés par la voie d'une « déclaration » ou d'un « état » dressé par le procureur de la partie victorieuse.

Dès 1670, le conseil de Tournai a résolu « d'établir un taxateur des dépens et de prendre le vingtième denier pour droit de taxe »⁹²⁷. La fonction de taxateur des dépens a tout naturellement été confiée aux greffiers et c'est ainsi qu'au parlement de Flandre « le greffier fait la taxe au nom de la cour »⁹²⁸ qui reste toutefois libre de réformer sa décision⁹²⁹.

Les règles applicables aux « taxes des dépens » ont été fixées, en 1671, par le chapitre XII du style de la cour⁹³⁰. Après avoir déterminé les conditions nécessaires pour que celui qui l'a emporté puisse se faire payer les voyages faits pour les besoins du procès⁹³¹, ce style donne une liste détaillée mais non exhaustive des frais susceptibles d'entrer en dépens⁹³², puis il indique la procédure à suivre pour la liquidation de ces dépens : la partie qui a obtenu la condamnation aux dépens doit présenter une requête – accompagnée d'une déclaration détaillée des dépens prétendus – par laquelle elle demande à la cour d'ordonner à son adversaire de « servir de diminution si bon lui semble » et dans « un seul délai péremptoire », faute de quoi

⁹²⁶ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Dépens », t. 5, p. 438. Comme en témoigne cette définition, les dépens ne sont dus qu'en cas de procès. Il n'y a donc pas lieu d'établir un état de dépens pour des décisions rendues dans le cadre de la justice gracieuse. Dans cette hypothèse, le requérant verse directement à son procureur le salaire qui lui est dû et lui rembourse le montant des droits de greffe et des épices lorsqu'il les a payés pour lui.

⁹²⁷ Cf. 8 B 401, p. 1 : résolution du 10 octobre 1670.

⁹²⁸ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Dépens », t. 5, p. 446 (addition de MERLIN).

⁹²⁹ Une nouvelle résolution du 23 juin 1689 est venue préciser que « les taxes des depens faites par les greffiers n'ont pas force d'arrêt et la cour peut les réformer » : cf. 8 B 401, p. 37. Au XVIII^e siècle, la prérogative des greffiers a été remise en cause à la suite du conflit survenu entre les greffiers de chambre et le greffier en chef à propos du partage des droits de taxe (sur ce conflit, cf. *supra* p. 159 et les articles 8 B 408 et 8 B 436). Faute de parvenir à concilier les protagonistes, les chambres assemblées ont arrêté, le 8 mars 1739, « que doresnavant et suivant l'ancien usage, les conseillers rapporteurs taxeront les etats de depens des procès jugés à leur raport, et ce jusqu'à ce qu'il plaise à la cour d'en disposer autrement et d'user du droit qu'elle a toujours eu de commettre tel taxateur que bon lui semble » : cf. 8 B 401, p. 290-291.

⁹³⁰ Cf. *Style*, précité, chapitre XII : « Des taxes des depens », p. 40-41.

⁹³¹ Article 1 et 2.

⁹³² Article 3 : « Seront taxés les retenuës de conseil, sallaïres de procuracy, requêtes, copies de titres, vidimus, écritures, missives écrites par les avocats & procureurs à ceux dont ils ont entrepris les causes pour avoir instruction & non autres, y compris le port, verbaux tenus & autres écrits faits au demené du procès, les actes de procédures, sentences renduës, vacations des commissaires aux enquêtes & autrement, ensemble celles des huissiers ayans fait les exploits, sallaïres & journées des témoins ouys és enquêtes, voyages pour comparutions ordonnées par la cour, rapport de procès & autres semblables ».

il sera procédé à la taxe des dépens « à l'aise de la cour »⁹³³. La déclaration de dépens est donc établie en double exemplaire par le procureur de la partie victorieuse qui doit en faire signifier un à la partie adverse ; quant à l'autre, il doit le déposer au greffe de la cour avec les justificatifs et « en requérir taxe »⁹³⁴. Le fait que l'établissement de la déclaration de dépens soit confié aux procureurs s'explique aisément compte tenu du rôle déterminant qu'ils jouent dans le déroulement du procès et dans le paiement des frais de justice. Si leur nom apparaît dans de nombreux registres c'est d'ailleurs en partie au moins en tant que débiteurs de ces frais (épices, droits du greffe, droit de recette et de contrôle) qu'ils acquittent souvent pour le compte de leurs clients⁹³⁵. Leur liberté dans la composition des états de dépens a toutefois été encadrée par la cour qui s'est employée, par une ordonnance du 14 janvier 1671⁹³⁶, à fixer « avec justesse et équité les salaires [qui leur sont dus] pour les différents devoirs qu'ils remplissent dans les procès où ils sont employés par les parties »⁹³⁷. Ce texte tarifie avec minutie les sommes dues aux procureurs pour chacune de leurs interventions et, notamment, pour la production et la signification des différents écrits, mais il ne semble pas avoir suffi à empêcher les abus. Quelques années plus tard, la cour a dû intervenir à nouveau pour mettre un terme aux agissements des procureurs qui s'avisent « journellement » d'augmenter le volume des dépens en portant dans leurs déclarations des sommes qui ne devraient pas entrer en taxe, et qui contribuent ainsi à compliquer inutilement le travail des « commis à la taxe ». Soucieuse de faire en sorte « que la taxe des dépens de procédure & autres devoirs judiciaires soit faite avec la modération requise » et d'éviter la « surcharge des parties », la cour a donc enjoint aux procureurs, par une ordonnance du 13 mai 1676, de prêter serment sur « la légitimité » des éléments repris dans leurs déclarations lorsqu'ils les présentent au greffe et de respecter la réglementation en vigueur⁹³⁸. On aurait pu penser que la création de contrôleurs des taxes des dépens, par un édit de mars 1694, contribuerait à régler définitivement le problème, mais tel n'a pas été le cas. Ce texte prévoit d'ériger, « dans les cours supérieures établies dans les pays conquis », donc à Tournai, trois contrôleurs chargés d'« assister au calcul desdites taxes, qui sera fait en leur présence » auxquels il attribue « six deniers pour livre du montant de tous les dépens et salaires, frais et mises, (...) et généralement de tous autres frais ». Il interdit aux huissiers de signifier les déclarations de dépens si elles n'ont pas été « registrées et visées par lesdits contrôleurs », et précise que ceux-ci devront faire « bourse commune des droits de contrôle, pour les partager entre eux ». Ces trois offices ont été acquis par Pierre Thibault, Jacques François Michel et Antoine Duriez dont les lettres de provision, délivrées le 15 juillet 1697, ont été enregistrées par le parlement les 5, 19 et 25 février 1698⁹³⁹. Entretemps, dans le

⁹³³ Article 5 et 6.

⁹³⁴ Les dispositions du *style* de la cour ont été précisées par l'ordonnance du conseil souverain « portant règlement touchant la taxe des dépens des causes & procédures instruites en la cour » du 13 mai 1676. La manière dont les procureurs doivent présenter la déclaration de dépens est rappelée, de manière implicite, par les articles 55 et 56 de l'arrêt de règlement du 1^{er} décembre 1738 (précité) rendu pour le siège royal de Bouchain.

⁹³⁵ Cf. *supra* p. 301, p. 313 et la note 442, p. 563 et la note 778.

⁹³⁶ Cf. « Ordonnance du conseil souverain portant règlement pour les salaires des procureurs de cette cour ».

⁹³⁷ C'est ce que rappelle le procureur général dans le réquisitoire par lequel il sollicite, en 1778, une nouvelle intervention de la cour en raison du recours de plus en plus fréquent à des mémoires imprimés. L'arrêt « portant règlement pour les salaires des procureurs relativement aux mémoires imprimés signifiés pour l'instruction des procédures en la cour », rendu en conséquence le 3 février 1778, fait droit à cette demande, tout en confirmant les règles précédemment établies : son article 11 « ordonne que l'arrêt de règlement du 14 janvier 1671 concernant les salaires dus aux procureurs pour la production & signification d'écritures manuscrites & des autres devoirs en cause sera exécuté selon sa forme et teneur ».

⁹³⁸ Cf. « Ordonnance portant règlement pour la taxe des dépens des causes instruites en la cour ». Voir aussi, dans l'article 8 B 166, l'arrêt de « règlement pour la taxe des despens » du 12 février 1697.

⁹³⁹ Cf. Registre aux provisions 8 B 781, fol. 168 v°-175 r°.

reste du royaume, les offices de contrôleurs des dépens ont été progressivement réunis aux communautés de procureurs⁹⁴⁰ et, dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner des démarches entreprises par la communauté tournaisienne auprès des contrôleurs locaux pour racheter leurs charges : dès avril 1698, Thibaut et Michel ont accepté une résignation en sa faveur mais, faute de parvenir à un accord avec Duriez, elle a fini par s'adresser au Conseil du roi qui lui a donné gain de cause par un arrêt du 19 août 1698⁹⁴¹. La manière dont elle s'est ensuite acquittée de sa mission n'a cependant pas donné satisfaction et le parlement, averti par son procureur général des « excès qui se commettent en la perception des droits de contrôle de la taxe des dépens dont les offices sont remis à la communauté des procureurs », a entrepris de remettre l'ordre par un arrêt de règlement du 22 février 1701⁹⁴². Cet arrêt rappelle que les « procureurs propriétaires des offices de contrôleurs des taxes des dépens, leurs commis ou preposés » ne peuvent prendre un droit de contrôle « que sur les épices et dépens qui sont adjugés à charge de partie par les jugemens et arrêts de la cour », et leur interdit en conséquence d'exiger ce droit « sur les épices et dépens qui sont réservés ou compensés » ainsi que « sur les épices des droits qui se payent pour les enregistrements de provisions d'offices, de lettres d'erection de terres en titre d'honneur, de noblesse, octroy, reception d'avocat et autres de même nature ». Cette intervention ne semble pas avoir porté ses fruits car le parlement a été obligé d'intervenir à nouveau, cinq ans plus tard, pour couper court aux malversations des procureurs qui s'entendent pour « se [passer] les uns aux autres des droits indus et illegitimes contraires aux reglemens faits par la cour (...), [et prennent] aussy des droits de taxe à leur proffit par forme de modération » dont ils exigent ensuite le paiement grâce à des exécutoires qu'ils se font délivrer sans que la taxe ait été faite « par le greffier à ce commis ». Dans ces conditions, les parties ne peuvent pas profiter de « la réduction des depens par une taxe judiciaire » et sont en outre contraintes de payer un droit de contrôle lui aussi majoré qui profite à la communauté des procureurs à laquelle ce droit a été remis. Informé de ces abus, « qui se commettent depuis plusieurs années par la pluspart des procureurs », le parlement ordonne, par un arrêt de règlement du 17 novembre 1706, que « les exécutoires de depens ne seront accordées à l'avenir que sur la représentation, par le procureur de l'impétrant, de la déclaration des depens taxée et modérée par les greffiers taxateurs », et interdit « au commis du controle des taxes de depens (...) d'en percevoir les droits à moins qu'il luy soit apparu de ladite taxe judiciairement faite par lesdits greffiers taxateurs ». Il exige également que « mention [soit] faite dans le registre du controle desdites taxes à peine de cens livres d'amende (...) applicable aux necessitez du palais », et fait défense aux procureurs, sous la même peine, « de procéder entre eux à la taxe desdits depens, sous quelque pretexte que ce soit »⁹⁴³.

Outre une série de registres aux affirmations de voyages, le fonds contient quelques spécimens des registres dont les procureurs se servaient pour faciliter leur comptabilité des frais

⁹⁴⁰ Cf. DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751, 1^{re} édition, 17 volumes, t. 4, p. 149, au mot « Contrôle/contrôle des dépens ».

⁹⁴¹ Cet arrêt, imprimé dans le *Recueil* de SIX et PLOUVAIN sous le titre « Arrêt du Conseil d'Etat du roi, portant réunion des trois offices de contrôleurs des taxes des dépens à la communauté des procureurs du parlement de Tournay », a été enregistré dans le registre des provisions 8 B 782, fol. 121-124. À l'appui de leurs prétentions, les procureurs invoquaient, notamment, le fait que cette réunion avait été décidée par un arrêt du Conseil du 26 novembre 1697 dont ils n'avaient pu solliciter l'exécution, n'étant « venu à leur connoissance que depuis deux mois ». Aucune trace de cet arrêt de 1697 – qui n'a pas été imprimé dans le *Recueil* de SIX et PLOUVAIN – ne subsiste dans les archives du parlement.

⁹⁴² Arrêt enregistré dans le registre aux dictums de la première chambre 8 B 1663.

⁹⁴³ Cet arrêt des chambres assemblées a été enregistré dans le registre aux dictums de la première chambre 8 B 1666.

de justice. On y trouve aussi un très grand nombre de déclarations de dépens passées au contrôle ainsi que quelques registres au contrôle.

Registres aux affirmations de voyages

Les conditions dans lesquelles les déplacements accomplis pour les besoins du procès peuvent entrer dans les dépens ont été réglementées par le style de la cour qui prévoit que « les voyages faits par celui qui aura obtenu condamnation de dépens à la charge de sa partie, ne viendront en taxe s'ils n'ont été notifiés au greffe de la cour, au temps qu'ils auront été entrepris, en affirmant d'être venu exprès pour instruire la cause ou faire autres devoirs nécessaires »⁹⁴⁴. Ainsi s'explique la présence dans les archives du parlement de cinquante registres consacrés aux « affirmations de voyages », couvrant toute la durée de la vie de l'institution (1668-1790), dont quarante-neuf pour le parlement et un pour le conseil supérieur de Douai.

Le contenu de ces registres n'a guère varié au cours du temps. On y retrouve toujours le même type d'informations : jour de l'« affirmation », nom et qualité de la personne qui comparait au greffe pour y procéder (il s'agit le plus souvent de la partie elle-même et, parfois, d'une personne agissant en son nom, qui n'est que rarement le procureur assurant sa représentation dans le procès), raison du déplacement (constitution de procureur, accomplissement de tel acte de procédure, délivrance d'instructions, dépôt de titres, etc.) avec précision éventuelle du mode de locomotion et de la durée du séjour en ville, nom et qualité de l'adversaire. Le nom du procureur de la partie à l'origine de l'affirmation est toujours mentionné à la fin de l'enregistrement. On soulignera que les déclarants – soucieux de respecter à la lettre le premier article du chapitre XII du style de la cour – précisent systématiquement qu'ils sont « venus exprès » : il s'agit là d'une sorte de clause de style. Le fait que de nombreux voyages aient pour objet la constitution de procureur explique sans doute que certains registres soient intitulés registres « aux affirmations et procurations ». On constate quelques évolutions mineures : à partir d'août 1692, on voit apparaître en marge des registres une mention faisant référence aux droits dus pour l'enregistrement⁹⁴⁵ et, de 1697 à 1713, la personne qui procède à l'affirmation appose sa signature à la fin de l'enregistrement, avant ou après le nom du procureur⁹⁴⁶. On signalera que les trois derniers registres se terminent par un visa porté par l'administration des domaines⁹⁴⁷.

Les règles applicables à la tenue de ces registres soulèvent une question. La lecture de l'inventaire 8 B 451 laisse penser qu'elles ont connu une évolution. En effet, cet inventaire

⁹⁴⁴ Cf. ch. XII, art. 1. L'article 2 limite le nombre de voyages susceptibles d'entrer en dépens à trois quand il y a eu une enquête et à deux en l'absence d'enquête, à moins que « pour raisons spéciales » on estime qu'il peut y avoir lieu à « plus ample taxe ». La cour veille au respect de ces dispositions, comme en témoigne une apostille du 15 mars 1720 : « Veu la déclaration [des dépens pour Barthélemy Hocquet], l'article concernant le séjour de neuf mois et vingt deux jours que ledit Hocquet pretend faire passer en taxe (...), la cour a déclaré et déclare qu'il n'entrera rien en taxe que les voiajes et séjours ordinaires réglez par le stil » (cf. registre aux apostilles 8 B 878).

⁹⁴⁵ La référence aux droits dus se retrouve dans tous les registres à partir du 8 B 2045, mais alors qu'au départ elle se présente sous la forme d'un chiffre, auquel se substitue parfois la mention « *gratis* » ou « *pro Deo* », à partir du début du XVIII^e siècle (cf. 8 B 2055 sq.) ce chiffre est remplacé par diverses indications relatives au paiement de ces droits (« *debet* », « *recu [par ou de]* », « *fait [ou f]* », « *payé par* », etc.). Un total est calculé périodiquement dans certains registres : cf. 8 B 2057 et 2068.

⁹⁴⁶ Cette signature apparaît dans le registre 8 B 2051 et disparaît à partir du registre 8 B 2060.

⁹⁴⁷ Cf. 8 B 2076-2078. Sur ce visa et son apparition dans les registres aux apostilles à la même époque, cf. *supra* p. 313 et la note 441.

mentionne, pour la période 1668-1757⁹⁴⁸, 39 registres aux affirmations numérotés de 1 à 35. Le décalage entre le nombre de registres et la numérotation s'explique par le désordre qui caractérise le classement des 14 premiers registres couvrant les années 1668-1692 : ils se chevauchent du point de vue des dates et plusieurs d'entre eux ont reçu le même numéro⁹⁴⁹. L'analyse des registres conservés dans le fonds fournit une explication à cet imbroglio : les 12 premiers registres signalés dans l'inventaire proviennent à la fois de la première et de la deuxième chambre⁹⁵⁰ ; quant aux deux registres suivants, tous deux numérotés 10, ils ont été ouverts pendant la période de crise liée à l'introduction de la vénalité des charges dans le ressort de la cour, au cours de laquelle le procureur Yolent a géré par intérim l'ensemble des greffes⁹⁵¹. En revanche, à partir de 1693 et jusqu'en 1757, les registres, numérotés de 11 à 35, se suivent dans un ordre strictement chronologique, de même que les registres ouverts après la clôture de l'inventaire, couvrant les années 1758-1790, qui ont reçus les numéros 36 à 41. Dès lors, on peut émettre l'hypothèse d'un changement de pratique à la suite de la confusion momentanée des fonctions des différents greffiers en 1692. A l'origine, les registres étaient tenus par chambre : un premier registre a été ouvert en 1668, lors de l'établissement de la cour, et un second en 1671, à la suite de la création de la deuxième chambre. Chacune de ces deux chambres a ensuite continué à tenir ses propres registres auxquels est venu s'ajouter un registre pour la troisième chambre lors de l'instauration de la Tournelle, en 1689⁹⁵². En 1692, Yolent s'est brusquement vu confier la gestion des trois greffes et il est possible que les registres aux affirmations aient alors été réunis au greffe de la première chambre, ce qui expliquerait la présence de registres de la deuxième chambre dans l'inventaire de ce greffe établi dans les années 1750 (8 B 451). Il est possible aussi que la fusion des registres des trois chambres – liée aux circonstances particulières de 1692 qui ont perduré jusqu'en 1698 – se soit maintenue après que ces circonstances ont cessé. A partir de 1692, il n'y aurait donc plus eu qu'un seul registre aux affirmations commun à toutes les chambres, ce qui expliquerait l'existence, à partir de cette date, d'une série de registres homogène et continue. Cette hypothèse présente certes quelques failles : il peut paraître curieux que le parlement ait renoncé à tenir des registres par chambre, alors que les deux chambres du conseil provincial du Hainaut, créé en 1704, disposent chacune

⁹⁴⁸ Cf. 8 B 451, fol. 271 v°-274 v°. L'inventaire ne mentionne pas de registre pour les années 1732-1737, pourtant ce registre existe : il s'agit du 8 B 2067 qui s'intercale très exactement entre le 8 B 2066 (correspondant au numéro 31 de l'inventaire) et le 8 B 2068 (n° 32 de l'inventaire). De toute évidence, ce registre a donc échappé à l'inventariage. N. B. : les numéros, de 1 à 41, figurant au dos ou sur le plat de devant des registres, leur ont été affectés lors ou à la suite de cet inventaire. L'unique registre aux affirmations du conseil supérieur (8 B 2075) a sans doute été placé après les registres du parlement, ce qui explique qu'il ait reçu le numéro 42.

⁹⁴⁹ Le numéro 2 a été attribué trois fois et les numéros 6 et 10 deux fois. Pour le n° 2, celui qui a dressé l'inventaire a distingué les numéros 2¹, 2² et 2³. En revanche, pour les numéros 6 et 10 il s'est contenté de mentionner « deux registres » sous le même numéro.

⁹⁵⁰ Les registres numérotés 1 (1668-1671), 2² (1671-1679), 3 (1679-1682), 4 (1682-1684), 5 (1684-1685), l'un des registres numérotés 6 (1685-1687), et les registres numérotés 7 (1687-1689), 8 (1689-1690) et 9 (1690-1692) proviennent de la 1^{re} chambre : ils correspondent aux registres 8 B 2029-2037. Les registres numérotés 2¹ (1671-1673), 2³ (1673-1680) et le second registre numéroté 2 (1685-1687) sont des registres de la deuxième chambre correspondant aux registres 8 B 2038, 2039 et 2041.

⁹⁵¹ Cf. *supra* p. 9 : Yolent a été commis par la cour à la suite de la transformation des charges de greffiers en offices vénaux par l'édit de février 1692 et des difficultés soulevées par la réception de Bardet, lui-même commis par le roi en attendant que les nouveaux offices soient vendus. Le premier registre numéroté 10 (8 B 2044) a été ouvert par Yolent et le second (8 B 2045) par Bardet, dès le lendemain de sa réception.

⁹⁵² Le rattachement aux différentes chambres est possible grâce aux indications portées sur la reliure des registres et, à défaut, grâce aux dates ou aux références à un greffier particulier.

de leurs registres⁹⁵³. On peut aussi objecter que tous les registres aux affirmations n'ont pas été remis au greffe de la première chambre⁹⁵⁴. Il n'en reste pas moins qu'il serait surprenant que les éventuels registres des deuxième, troisième et quatrième chambres postérieurs à 1693 aient tous disparu, alors qu'on disposerait, pour la première chambre, d'une collection complète de registres sur la reliure desquels, il convient de le souligner, ne figure plus aucune référence à une chambre. Pour ces raisons, nous nous rangeons à l'hypothèse d'un changement de la pratique qui, par ailleurs, cadre parfaitement avec la composition du fond.

8 B 2029-2037 Première chambre.

1668-1692

8 B 2029 2 août 1668-11 mai 1671

Registre non folioté ; le premier feuillet est vierge. Au dos, il est écrit « [illisible] affirmations commençant le 2 aoust 1668 et finissant le 11 mai 1671 / I / N. 1 » et, sur le plat de devant, « N 163 ».

8 B 2030 11 mai 1671-24 avril 1679

Registre non folioté avec une reliure en très mauvais état (plats et dos endommagés ; quelques feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « 2 / N 158 » et, au dos, « [illisible] depuis le 11 may 1671 jusques au 24 avril 1679 / I ».

8 B 2031 26 avril 1679-12 mars 1682

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état (dos décollé et en partie manquant) ; le premier et le dernier feuillets sont vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « 3 / N 164 » et, au dos, « Affirmations depuis le 26 avril 1679 jusqu'au 12 mars 1682 / I ».

8 B 2032 [] mars 1682-21 avril 1684

Registre non folioté en très mauvais état (toute la partie haute à gauche a été brûlée). Le premier et le dernier feuillets sont vierges. Sur le plat de devant, on peut encore lire « 4 / N 172 » et, au dos, « I ».

Le jour du premier enregistrement ne peut être précisé en raison de l'état du registre.

8 B 2033 22 avril 1684-23 octobre 1685

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état (dos arraché, plat de devant endommagé par l'humidité). Le premier feuillet n'a pas été utilisé. Sur le plat de devant, on peut encore lire « 5 / N 165 ».

8 B 2034 24 octobre 1685-3 juin 1687

⁹⁵³ Les archives de ce conseil, qui sera supprimé en 1721, sont conservées dans la sous-série 6 B. Ce fonds contient quatre registres aux affirmations pour la première chambre (6 B 16, 19, 20, 21) et un pour la deuxième chambre (6 B 25 ; l'inventaire 6 B 1 signalait un autre registre qui a disparu).

⁹⁵⁴ Deux registres de la deuxième chambre (8 B 2040 et 2042) n'ont pas été intégrés dans l'inventaire 8 B 451. Il en va de même de l'unique registre de la troisième chambre (8 B 2043), qui est vraisemblablement resté au greffe de cette chambre car il est mentionné dans l'inventaire des procès, registres et papiers du greffe de la 3^e chambre établi en 1692 (cf. 8 B 444, fol. 84 : « Autre registre *in folio* des affirmations de voyages et procurations faites au greffe de ladite 3^e chambre depuis le 9 novembre 1689 jusqu'au 14 juin 1692 »). Ces registres n'ont donc pas été dotés d'un numéro.

Registre non folioté. Les deux premiers et les deux derniers feuillets sont vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « N 171 » et, au dos, « [] depuis le [] octobre 1685 jusqu' [] du mois de juin 1687 / I / n 6 ».

8 B 2035 3 juin 1687-18 février 1689

Registre non folioté avec une reliure en relatif mauvais état (dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « 7 / N 173 ».

8 B 2036 19 février 1689-24 novembre 1690

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 8 / Registre aux affirmations commençant le 19 de febvrier 1689 et finissant le vingt quatre de novembre 1690 / N. 166 ». Les mentions portées en haut du dos sont illisibles ; en bas, il est écrit « N° 8 ».

8 B 2037 24 novembre 1690-14 juin 1692

Registre non folioté. Les 2 premiers et les 3 derniers feuillets n'ont pas été utilisés. Sur le plat de devant, il est écrit « N 161 » et, au dos, « Affirmations depuis 1690 jusqu'en 1692 / N° 9 ».

8 B 2038-2042

Deuxième chambre.

1671-1692

8 B 2038 12 septembre 1671-16 septembre 1673

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des affirmations de l'an 1671 / [et 1672 : barré] / et 1673 ». La mention portée en haut du dos est illisible, mais ensuite on peut lire « Greffe / N° 2 / II [barré] ».

8 B 2039 11 octobre 1673-16 novembre 1680

Registre non folioté avec une reliure légèrement endommagée (dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Affirmations de voyages / 1673 jusqu'en 1680 ».

8 B 2040 [] novembre 1680-12 janvier 1685

Registre non folioté en mauvais état (dos en partie manquant, haut gauche du plat de devant et des premiers feuillets rongé par l'humidité). Le premier et les deux derniers feuillets n'ont pas été utilisés. Sur le plat de devant, on peut lire « [Affir]mations depuis 16[] ».

Le jour du premier enregistrement est illisible en raison du très mauvais état des premiers feuillets. Sur le feuillet séparant les deux enregistrements du 21 juin 1683, il est écrit « Monsieur le greffier Bervoet » (le bas de ce feuillet a été arraché). Cette mention laisse penser que ce registre est un registre de la deuxième chambre dont Guillaume Bervoet a été greffier de 1671 à 1685.

8 B 2041 11 avril 1685-31 décembre 1687

Registre non folioté avec une reliure en relatif mauvais état (dos manquant). Deux potences ont été dessinées sur le contreplat de devant. Le premier feuillet a servi à des essais de plume. Les trois derniers feuillets sont vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Jacques / Affirmations & procurations depuis que Mons^r Bonnet a presté le serment en la place de feu M^r Bervoet commençant le 11 d'avril 1685 / Affirmations de voyages commencé le 11 avril 1685 fini le dernier decembre 1687 ».

La référence à Bonnet et Bervoet conduit à penser qu'il s'agit d'un registre de la deuxième chambre : Claude Bonnet de Thimogies a été reçu greffier de la deuxième chambre à la place de Guillaume Bervoet le 10 avril 1685.

8 B 2042 2 janvier 1688-11 juin 1692

Registre non folioté. Le premier et le dernier feuillet n'ont pas été utilisés. Sur le plat de devant, il est écrit « Affirmations » et, au dos, « Affirmations depuis le [illisible] 1688 jusques le 11 juin 1692 / greffe 2 / II ».

On signalera le titre porté au recto du feuillet qui suit les enregistrements du 26 avril 1691 : « Affirmations faites au second greffe de la cour de parlement de Tournay depuis le cinq may 1691 ».

8 B 2043 Troisième chambre.

Registre commençant par 3 feuillets vierges suivis de 131 feuillets foliotés et d'un feuillet non utilisé. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des affirmations faites au greffe de la 3^e chambre de la cour de parlement de Tournay commençant le neuf novembre 1689 ». Les mentions portées au dos sont illisibles sauf l'indication « III^e ».

1689-1692

Les affirmations ont été effectuées entre le 9 novembre 1689 et le 14 juin 1692. On signalera la mention portée à la suite du dernier enregistrement, fol. 130 v^o-131 r^o : « Icy finit le registre des affirmations de voyages et procurations faites au greffe de la troisieme chambre du parlement contenant 130 feuillets d'écriture tenu par le greffier soussigné et ses clerks. Fait à Tournay le XVI^e de juin XVI^e quatre vingt douze [signé] Pottier ».

8 B 2044-2078 Toutes chambres.

1692-1790

8 B 2044⁹⁵⁵ 18 juin 1692-8 août 1692

Registre de 210 feuillets, contenant 3 registres différents. Le premier feuillet, vierge, est suivi de 27 feuillets foliotés utilisés comme registre aux affirmations. Les 21 feuillets suivants, vierges, sont eux-mêmes suivis d'un feuillet de titre et de 75 feuillets foliotés dont les 69 premiers ont servi à tenir un registre aux rapports. Vient ensuite un feuillet de titre suivi d'un feuillet vierge et de 61 feuillets foliotés (2 feuillets foliotés 6) contenant un registre aux apostilles. Le registre se termine par 21 feuillets vierges. Les mentions portées au dos sont illisibles. Seul le premier registre nous intéresse ici ; il est intitulé (fol. 1) « Registre servant aux affirmations pour le temps que Pierre Yolent a fait les fonctions de greffier ».

Ce registre contient des affirmations de voyages faites selon la forme et avec le contenu habituels, pour une période allant du 18 juin au 8 août 1692. Après le dernier enregistrement (fol. 27) il est à nouveau indiqué « Le présent registre aux affirmations contenant vingt sept feuillets écrit at été fait pendant le temps que Pierre Yolent a été comis a l'exercice du greffe ».

8 B 2045 9 août 1692-3 avril 1693

Registre commençant par deux feuillets non foliotés dont l'un est vierge et l'autre a servi à des essais de plume, suivis de 137 feuillets foliotés et utilisés. Sur le plat de devant, il est écrit « Affirmations / a / du 9 aoust 1692 [illisible] / N. 167 » et, au dos, « Affirmations / 1692 / 1693 / n^o 10 ».

On notera qu'un chiffre indiquant le montant des droits dus pour l'enregistrement est désormais porté dans la marge gauche. Ce chiffre est parfois remplacé par la mention « gratis ».

8 B 2046 3 avril 1693-1^{er} mars 1694

Registre non folioté avec une reliure en relatif mauvais état (dos en grande partie manquant, quelques feuillets détachés). Sur le plat de devant, on peut lire « Registre aux affirmations commenceant en avril 1693 / N 180 » et, au dos, « N^o 11 ».

⁹⁵⁵ Cette cote est virtuelle. Cet article contenant plusieurs registres est classé sous la cote attribuée au premier registre cité : cf. 8 B 866.

8 B 2047 2 mars 1694-1^{er} octobre 1694

Registre contenant 138 feuillets foliotés et 2 feuillets non foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant le premier mars 1694 [le premier enregistrement est intervenu le 2] / N 179 » et, sur le premier feuillet (non folioté), « Registre des affirmations / Registre des affirmations ». Le dernier feuillet, non folioté, a été barré et utilisé pour quelques essais de plume.

8 B 2048 2 octobre 1694-31 mars 1695

Registre contenant 131 feuillets foliotés et utilisés suivis de 2 feuillets non foliotés et barrés (mention « Vacat », « Veu au besoing »), avec une reliure en mauvais état (dos presque entièrement arraché ; derniers feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant le 2^e octobre 1694 et finissant le dernier mars 1695 / N. 178 ». L'inscription portée au dos est illisible.

Le dernier enregistrement est suivi des mentions « Finis » et « Compté ».

8 B 2049 2 avril 1695-29 novembre 1695

Registre contenant 142 feuillets foliotés jusqu'au folio 141 suivis d'un feuillet non folioté et non utilisé. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux procurations et affirmations commençant le premier avril 1695 [le premier enregistrement est intervenu le 2] et finissant le dernier 9^{bre} dudit an / N. 177 » ; les inscriptions portées au dos sont illisibles.

8 B 2050 1^{er} décembre 1695-10 novembre 1696

Registre contenant 187 feuillets foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des procurations et affirmations commençant le premier de décembre 1695 finissant le [] 1696 / N. 176 » et, au dos, « [illisible] depuis decembre 1695 jusque novembre 1696 / n° 15 ».

8 B 2051 12 novembre 1696-14 mars 1698

Registre commençant par 2 feuillets non foliotés suivis de 126 feuillets foliotés ; le reste (soit environ la moitié) n'est pas folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des affirmations et procurations commençant le douze novembre 1696 / finissant le quatorze mars 1698 / N 174 ». Le dos est très endommagé mais on peut encore y lire « n° 16 ». Le titre « Registre aux affirmations et procurations commençant le douze novembre mil six cens quatre vingt dix sept (sic), finissant le quatorze mars mil six cens quatre vingt dix huit » a été inscrit deux fois sur le premier feuillet ; entre ces deux inscriptions figure la mention « affirmations et procurations commençant le douze novembre mil six cens quatre vingt dix sept (sic) finissant le quatorze mars mil six cens [cette mention incomplète a été barrée] » ainsi que deux signatures du greffier Bonnet. Quant au second feuillet non folioté il est très mal tenu : il commence par plusieurs mentions incohérentes correspondant sans doute à des essais de plume (« ...acte de recu... Registre / pourvoyeur de la vente de la ville / Registré / Remontrent tres humblement... ») puis on trouve l'intitulé « Registre aux affirmations et procurations commençant le douze novembre mil six cens quatre vingt dix huit (sic), finissant le quatorze mars mil six cens quatre vingt [la suite a été barrée mais il était semble-t-il écrit « dix neuf »] ».

On notera qu'à partir du folio 80 v° (19 avril 1697) la personne qui procède à l'affirmation appose sa signature ou sa marque avant ou après le nom de son procureur. On signalera la mention « Finis » portée sur l'avant dernier feuillet, après les enregistrements du 14 mars 1698, ainsi que la mention marginale « receu / Cambier ». Un enregistrement du 20 février 1699, porté au recto du dernier feuillet, a été barré et il est indiqué « remis au reg^e courent ».

8 B 2052 14 mars 1698-31 mars 1699

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « [illisible] Affirmations et procurations commençant le quatorze mars 1698 finissant le [illisible] 1699 / N 175 » et,

au dos, « Affirmations 1698 et 1699 / 175 / n° 17 ». Le premier feuillet a servi à faire des essais de plume.

8 B 2053 1^{er} avril 1699-15 février 1700

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « N 159 » et, au dos, « Affirmations 1699 et 1700 / n° 18 ».

8 B 2054 16 février 1700-14 avril 1701

Registre non folioté avec une relire en mauvais état (dos en partie manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commenceant le seize fevrier 1700 / N 160 ». En haut du dos, on peut lire « Affirmations 1700 et 1701 ». Le premier et le dernier feuillets ont servi à faire des opérations et des essais de plume.

8 B 2055 15 avril 1701-5 août 1702

Registre non folioté. Sur le plat de devant, très endommagé (une partie a été découpée), il est écrit « N 170 / Registre aux affirmations et procurations commencé le quinze avril 1701 et finiss[] » et, au dos, « Affirmations 1701 et 1702 / n° 20 / n 20 ». Les quatre premiers et les deux derniers feuillets n'ont pas été utilisés (deux d'entre eux ont servi à faire des opérations ou des essais de plume).

On notera que plus on avance dans le registre, plus le chiffre faisant référence aux droit dus pour l'enregistrement, porté dans la marge gauche, est remplacé par les mentions « reçu », « fait » ou « f ». Le registre indique parfois aussi que les droits ont été payés par le procureur ; c'est ainsi qu'en marge d'une affirmation du 2 juillet 1701 on peut lire : « payé par Ballenghien ».

8 B 2056 7 août 1702-23 février 1704

Registre non folioté. Sur le plat de devant, on peut lire « N 169 » et, au dos, « Affirmations depuis 1702 jusqu'en 1704 / n° 21 ». Le premier feuillet est vierge ; le verso des second et dernier feuillets a servi à faire des essais de plume.

On notera, dans la marge en haut à gauche du premier feuillet utilisé, la mention « de l'autre reg^{re} 26 ». On retrouve dans la marge gauche de certaines affirmations des notes relatives aux droits dus : mentions « deb. » (barrée), « debet », « receu », « f. » ou « fait », « payé par [] », « gratis » ou « pro Deo ».

8 B 2057 23 février 1704-11 décembre 1705

Registre non folioté avec une reliure très endommagée (dos en grande partie manquant, plat de devant quasiment détaché). Sur le plat de devant, il est écrit « Affirmations commenceant le vingt trois fevrier 1704 et finissant le [date laissée en blanc] / N 168 » et, au dos, « Affirmations 1704 et 1705 ». Les premier et dernier feuillets ont servi à faire des essais de plume.

On signalera la présence d'une sorte de relevé de compte en marge de la dernière affirmation de certains mois ; ainsi à la fin du mois d'octobre 1704 (« affirmations / 84 / Rimbaut 15 / Dessinges 10 / Defresne 59 / 84 ») et d'octobre 1705 (« affirma[ti]ons octobre / 67 / Rimbaut n'en doit point / (barré) / Dessinges 7 qu'elles sont payé a M^e deblignier [Barbier de Blignier] / Defresne 53 / 67 »).

8 B 2058 12 décembre 1705-8 juin 1708

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Affirmations /Affirmations de voyages commencées le douze decembre 1705 et finies le huit juin 1708 / N 162 » et, au dos, « Affirmations depuis 1705 jusqu'en 1708 / n 23 ».

8 B 2059 8 juin 1708-27 mars 1713

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations des voyages commençant le huit juin 1708 et finissant le 27 mars 1713 / N° 18 » et, au dos, « Affirmations 1708 et 1713 / n 24 ».

8 B 2060 28 mars 1713-10 juillet 1716

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant le 28 mars 1713 et finissant le 10 juillet 1716 » et, au dos, « Registre des affirmations / 1713 à 1716 / n 25 ». Le premier et les cinq derniers feuillets sont vierges.

Lorsqu'on retourne le registre, on s'aperçoit qu'il a été utilisé pour enregistrer des lettres patentes et des bulles : après cinq feuillets vierges, on trouve huit feuillets contenant des lettres de naturalité pour Antoine Bady, clerc tonsuré (enregistrées le 1^{er} décembre 1705), des bulles et lettres d'attache pour Amand Frédéric Denis (enregistrées le 2 décembre 1705) et des bulles et lettres d'attache en faveur de Bonaventure Cornille (enregistrées le 15 avril 1707).

8 B 2061 10 juillet 1716-31 janvier 1719

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Affirmations de voyages commencé le 14 juillet [en réalité, le premier enregistrement est daté du 10] 1716, fini le 31 jan^{er} 1719 » et, au dos, « Registre des affirmations 1716 à 1719 / n° 26 ». Le premier feuillet n'a pas été utilisé.

8 B 2062 1^{er} février 1719-26 mars 1721

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations de voyages commençant au mois de feuvrier (sic) 1719 et finissant le 26 mars 1721 » et, au dos, « Affirmations 1719 à 1721 / n° 27 ». Le premier feuillet est vierge.

8 B 2063 26 mars 1721-28 septembre 1723

Registre non folioté avec une reliure relativement endommagée (dos manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant le 26 mars 1721 et finissant le 28 septembre 1723 ».

8 B 2064 4 octobre 1723-26 février 1725

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant le quatre octobre 1723 et finissant le 26 février 1725 » et, au dos, « Affirmations / 1723 à 1725 / n° 29 ».

8 B 2065 28 février 1725 – 21 juillet 1727

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Affirmations / 1725 à 1727 / n° 30 ». Le premier feuillet est vierge.

8 B 2066 22 juillet 1727-18 juin 1732

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des affirmations de voyages [illisible] le 22 juillet 1727 et finissant le 30 juin 1732 ». Le dos est presque entièrement manquant mais sur la partie qui subsiste on peut encore lire « n° 31 ». Le premier feuillet est vierge.

8 B 2067 19 juin 1732-30 avril 1737

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état (dos et coins très endommagés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commenceant le dix neuf juin 1732 et finissant le 30 avril 1737 / 1732 a 1737 ». Les mentions portées au dos sont illisibles. Le premier feuillet est vierge.

8 B 2068 30 avril 1737-28 mars 1743

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état (plats en partie détachés, haut du dos manquant, les cinq derniers feuillets ne sont plus reliés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant le trente avril 1737 et finissant le 28 mars 1743 » et, au dos, « [] a 1743 / n° 32 ». Le premier feuillet est vierge.

La mention marginale relative aux droits prend parfois la forme « payé par le compt[able] » ou « reçu du compt[able] ». Un total figure à la fin de certains mois ; ainsi, après le dernier enregistrement de juin 1740 (« 22 affirmations ») ou février 1743 (« affirmations 20 »). En bas du recto du dernier feuillet, il est indiqué « fin » et, au verso, il est écrit deux fois « *Laus Deo semper* ».

8 B 2069 29 mars 1743-8 juin 1750

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant le 29 mars 1743 et finissant le huit juin 1750 » et, au dos, « 1743 a 1750 / affirmations / n° 33 ». Le premier feuillet est vierge.

8 B 2070 8 juin 1750-3 décembre 1753

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant le huit juin 1750 et finissant le 3 x^{bre} 1753 » et, au dos, « 1750 à 1753 / Affirmations / n° 34 ».

8 B 2071 3 décembre 1753-22 juin 1757

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant le trois decembre 1753 et finissant le vingt deux juin 1757 » et, au dos, « 1753 à 1757 / Affirmations / n° 35 ».

8 B 2072 22 juin 1757-26 octobre 1763

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état (dos manquant, feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant le [illisible] ».

8 B 2073 7 novembre 1763-9 mai 1766

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commencé au mois de novembre 1763 [illisible] au neuf may 1766 » et, au dos, « Affirmations / 1763 a 1766 / Affirmations / n° 37 ».

Un feuillet avec deux cachets de cire rouge, portant dix signatures dont celles du conseiller Rémy, du substitut Canquelain et des greffiers le Poivre et Mazenbarbe, a été collé en bas du feuillet sur lequel a été enregistrée la première affirmation faite le 1^{er} août 1765.

8 B 2074 10 mai 1766-5 mai 1775

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état (dos très endommagé ; un des cahiers n'est plus relié). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations commençant au dix may 1766 et finissant au [date laissée en blanc] » et, au dos, « affirmations / 1766 [morceau manquant] / n° 38 / 38 ».

Aucun enregistrement n'a été effectué entre le 15 octobre 1771 et le 3 décembre 1774 ; les affirmations de voyage de cette période, qui correspondent à la réforme Maupeou, ont été consignées dans un registre spécifique (8 B 2075). On signalera, à la date du 16 mars 1775, l'enregistrement d'une sorte de procès-verbal de comparution de cinq pages contenant une déclaration faite et signée par André François, « terraieur sermenté pour compter et percevoir le droit de terrage appartenant a M^{rs} les prevot, doÿen, chanoine et chapitre de l'église metropolitaine de Cambraÿ sur le terroire de Boirÿ notre Dame », à la suite du refus de payer le droit de terrage que lui ont opposé plusieurs individus. On notera aussi la mention portée à la fin des enregistrements d'avril 1775 : « Reçu jusqu'au jour et porté au compte du mois d'avril ».

8 B 2075 15 octobre 1771-30 novembre 1774 (conseil supérieur).

Registre non folioté avec une reliure en relatif mauvais état. Sur le plat de devant, il est écrit « Affirmations de voyage / l'an 1771 » et, au dos, « Affirmations / 1771 a [illisible], n° 42 ». Seule la première partie du registre (environ les deux tiers) a été utilisée.

Ce registre du conseil supérieur de Douai (substitué au parlement pendant la réforme Maupeou) se termine le 30 novembre 1774, mais deux affirmations des 24 et 27 novembre ont été portées après celle du 30. Il est tenu de la même manière que les registres aux affirmations du parlement.

8 B 2076 4 mai 1775-30 avril 1782

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations de voyage pour l'année 1775 a 17[illisible] ». L'inscription portée en haut du dos, en partie manquant, est illisible ; ensuite il est noté « n° 39 ». Le dernier feuillet est vierge.

Après le dernier enregistrement, il est écrit « veriffié le 15 juillet 1782 [signé] de Caix de Rembures », puis « fin de ce registre ».

8 B 2077 1^{er} mai 1782-23 janvier 1788

Registre non folioté avec une reliure en relatif mauvais état (dos endommagé). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations de voyages commençant le premier may 1782 et finissant [date laissée en blanc] » et, au dos, « Affirmations [illisible] 1782 et finissant le 23 janvier 1788 / n° 40 ». Le premier et le dernier feuillets n'ont pas été utilisés.

En haut à droite du premier feuillet utilisé il est indiqué « p^{re} page » et en bas à gauche du dernier feuillet « Vu et compté a [50 ?] pour fin du regître [signé] Dhardiviller ».

8 B 2078 24 janvier 1788-28 septembre 1790

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux affirmations » et, au dos, « Affirmations commençant le 24 janvier 1788 et finissant [date laissée en blanc] / n° 41 ». Le premier feuillet et la fin du registre (soit environ la moitié) sont vierges.

Le dernier enregistrement est daté du 28 septembre 1790 et il est écrit ensuite, dans la marge gauche, « Vu et compté à 177 affirmations le 21 juin 1791 [signé] Dhardiviller ».

Registres de procureurs

Les procureurs du parlement tenaient registre des actes de procédure accomplis au nom de leurs clients et des sommes éventuellement payées pour leur compte, dans le but évident de faciliter le calcul du « salaire » auquel ils avaient droit et, plus généralement, l'établissement de la déclaration de dépens. Les inventaires dressés au décès de certains d'entre eux mentionnent l'existence de deux types de registres dont on peut penser qu'ils correspondaient aux deux variantes de la procédure applicable à la cour : les uns devaient être utilisés pour les « causes au rôle », instruites selon la procédure par audience, et les autres pour les « causes par requête », soumises à la procédure par comparution⁹⁵⁶.

⁹⁵⁶ Cf. 8 B 129 : inventaire dressé dans l'étude du procureur Devildère ; cet inventaire se termine par une rubrique « Registre » dans laquelle sont mentionnés cinq registres (pour les années 1695 à 1706) et deux cahiers (pour les années 1702-1707). L'intitulé du quatrième registre met en évidence la distinction entre les deux types de causes qui sont cependant consignées dans un même registre : « 4 / Autre registre commençant le 22 decembre 1703 et finissant par la cause de la veuve Michel Dubois pour les causes au rool et pour les causes par requete commençant le 20 octobre 1700 finissans par la cause de Jean Philippo contre Pierre Flament ». En revanche, les deux types de causes sont nettement distinguées dans les cahiers numérotés 6 et 7 : « 6 / Un cahier commençant le 5 juin 1706 contenant les causes par req^{te} iusques en juin 1707 », « 7 / Autre cahier commençant le 25 juin 1706 iusques en aoust 1707 contenant les causes au rool ». De même, l'inventaire établi au décès de Pierre Yolent (8 B 138) signale, sous le n° 62, « Dix neuf registres de causes par rolle » et, sous le numéro 63, « seize registres pour les causes par requestes ».

Le fonds contient quatre registres de ce type⁹⁵⁷ : trois pour les causes au rôle et un pour les causes par requête. Ces registres, qui apparaissent avant tout comme des instruments comptables tenus par les procureurs, sont difficilement lisibles en raison de nombreux ajouts ou renvois et de multiples ratures.

8 B 2079-2081 Registres des causes au rôle.

Circa 1680-1728

8 B 2079 Circa 1680-1693

Registre de 292 feuillets dont 279 foliotés. Les 13 derniers feuillets sont vierges est non foliotés. Les feuillets 55-56, 65 à 76, 83 à 86, 89 à 96, 100-101, 103 à 108, 110 à 114, 118 à 120, 128 à 131, 146-147, 150, 225 à 229, 232, 249 à 251, 253-254 258, 260 à 263, 270 à 274 et 276-277 sont foliotés mais vierges. Sur le plat de devant, on peut lire « Registre aux rolles / R : 3° ».

Il est possible que ce registre concerne le procureur Buen dont le nom apparaît dans presque toutes les causes. Ces causes ne sont pas enregistrées par ordre chronologique mais regroupées en fonction du procureur de la partie adverse, ce qui rend pratiquement impossible la détermination des dates extrêmes de ce registre. Des feuillets sont laissés vierges entre chaque nouveau procureur de façon sans doute à pouvoir y inscrire d'autres causes. Le nom du procureur concerné est, en principe, inscrit en plus grosses lettres en haut du premier feuillet et un signet devait permettre de retrouver rapidement les causes concernant chaque procureur (de nombreux signets ont disparu ou ne sont plus lisibles mais ceux qui subsistent confirment cette hypothèse : voir, par exemple, fol. 77 r° : le nom de Penneman est inscrit en haut du feuillet et sur le signet collé sur ce feuillet). Le registre mentionne les noms et qualités des parties ainsi que l'objet de la demande dans sa partie droite ; le déroulement de la cause est résumé de manière assez détaillée dans la marge gauche (cette marge étant généralement insuffisante, la fin est rédigée en pleine page). Aucune somme n'est indiquée mais le résumé de la procédure s'achève la plupart du temps par la mention « f. sall. [fait salaires] » ou « formé sallaires », parfois suivie de la date.

8 B 2080 1699-1702

Registre commençant par une table de 10 feuillets non foliotés, suivis de 126 feuillets foliotés et de 17 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Second registre des causes au roo[le] / n° 2723 / Henderick ». Une étiquette portant le nom de « M^r Hindrix » imprimé en lettres capitales a été collée dans la hauteur du dos. Cette étiquette, comparable à celles qui ont été apposées sur les registres aux comparutions, explique que ce registre ait été classé par erreur parmi les registres aux comparutions⁹⁵⁸.

La table est présentée sous forme de répertoire : les causes mentionnées dans le registre y sont recensées par ordre alphabétique, en fonction du nom de la partie pour laquelle le procureur a postulé, avec indication du feuillet auquel il convient de se reporter. Ces causes sont enregistrées par ordre chronologique : la première (fol. 1 r°) a débuté en février 1699 et la dernière (fol. 126 r°) en avril 1702. Pour chaque cause, le registre indique d'abord les noms et qualités des parties puis il récapitule les différents actes accomplis en indiquant, à la suite de chaque acte, la somme due en conséquence et les sommes éventuellement payées par le procureur pour le compte de sa partie (ex. fol. 1 r° : « Communication ordinaire 8 p. [8 patars] Payé pour le port de la lettre de l'huissier Vanderhaeghen en datte du 5 febvrier 1699 jointement laquelle fut envoyé le saisissement pour le faire enregistrer 5 p. [5 patars] Pour les devoirs faits au sujet dudit enregistrement 12 p. [12 patars] Payé pour l'enregistrement au sieur depositaire Bardet 4 flo. 16 p. [4 florins 16 patars] »). Pour la

⁹⁵⁷ On signalera que le registre qui était conservé sous la cote 8 B 1/9520 a été reclassé dans la sous-série 9 B car il concerne Coulleumont, procureur à la gouvernance de Douai (cf. 9 B 963).

⁹⁵⁸ La méprise remonte sans doute à l'Ancien Régime : le greffier, se laissant abuser par la mention du nom de Hendrix portée sur le plat de devant, a vraisemblablement collé l'étiquette au dos et classé ce registre parmi les registres aux comparutions. L'ancien répertoire a perpétué cette erreur en présentant ce registre comme un « registre aux comparutions devant Jean Hendrix / 1699-1701 » et en l'inscrivant, avec la cote 8 B 2/826, à la suite du registre aux comparutions devant le conseiller Hendrix couvrant les années 1689-1690 (anciennement coté 8 B 2/825). On soulignera que ce registre portant sur les années 1699-1702 n'a pas pu appartenir à Hendrix qui a cessé ses fonctions en 1695.

plupart des causes, on trouve, en haut à gauche du premier feuillet (ex. fol. 1 r°, 2 r°, 3 r°) ou, plus rarement, à la suite de la dernière écriture (ex. fol. 10 v°, 121 v°), la mention « fait sallair[e]s le [date] ». Pour quelques causes il est indiqué « formé estat de depens le [date] » (fol. 19 r°), « fait frais et depens le [date] » (fol. 24 r°, 27 r°, 28 r°) ou « D. fait le [date] » (fol. 29 r°). Il est parfois précisé que les sommes dues n'ont été que partiellement calculées (fol. 43 r°, 44 r°, 49 r° : « Fait sallairs jusqu'au fournissement ») ou qu'il y a eu plusieurs déclarations de dépens (fol. 76 r° et 85 r° : « Fait seconde declaration le [date] »). Il est possible que ce registre concerne le procureur Buen dont le nom apparaît dans presque toutes les causes.

8 B 2081

1725-1728

Registre de 187 feuillets foliotés. Le feuillet collé sur le contreplat de derrière a également été utilisé. Sur le plat de devant, il est écrit « Seizième registre pour les causes par rolle / 1725 » et, au dos, « 4 / main (sic) / 16° / par / Rolle / 1725 ».

Ce registre a été rédigé à la première personne, sans doute par le procureur Pierre Yolent : toutes les pièces (lettres missives, déclaration de retrait des pièces par un procureur, état de dépens...) collées sur les pages du registre ou glissées entre ses feuillets mentionnent son nom. Il correspond sans doute à l'un des « dix neuf registres de causes par rolle » signalés dans son inventaire après décès (8 B 138) sous le n° 62. Comme dans le registre précédent, les causes – qui ont été portées à la cour entre juillet 1725 et mars 1728 – sont enregistrées par ordre chronologique. Pour chaque cause, le registre indique d'abord les noms et qualités des parties en précisant le nom du procureur de la partie adverse, puis il récapitule les différents actes accomplis en indiquant, à la suite de chaque acte, la somme due en conséquence et les sommes éventuellement payées par le procureur pour le compte de sa partie. Il arrive que le nom du conseiller rapporteur, suivi de la mention « avisé », soit signalé en marge (ex. : fol. 8 r°, 107 r°). Diverses mentions portées dans la marge gauche signalent des versements faits au procureur en précisant quand, par qui et, parfois, pourquoi (ex. : fol. 43 r° : « Le 26 may 1727 recu dudit Merchier [partie représentée par le procureur] un ecu en piece vallable / Le 26 janvier 1730 recu dudit S^r Mercier huit florins / Le 9 mars 1730, recu dudit Mercier nonante six florins a compte du raport » ; fol. 82 r° : « Michel Delcroix ma mis es mains un êcu neuf a compte de mes debours vallable quatre fl. 16 p. »). Il est parfois aussi fait référence à des sommes payées par le procureur (ex. : fol. 62 r° : « le 15 de juin 1726, recu neuf florins douze patars de quoi j'ai païé quatre florins seize patars a monsieur Dhunant et le Barbier pour lever leur consultation et partant ne reste plus a porter en recette que 4 flo. 16 pat. »). A la fin de chaque cause figure généralement un total, souvent précédé de la mention « somme » (ex. : fol. 64 v° : « somme 42 flo. 1 pat. 6 d^{rs} »).

8 B 2082

Livre pour les causes par requête du procureur Guillaume Vanbiesbroucq.

Registre en très mauvais état (feuillets détachés et endommagés par l'humidité, apparemment folioté (le dernier folio lisible est le fol. 60). Sur le plat de devant, il est écrit « Livre pour les causes par requeste du procureur Biesbroucq commençant le 1^{er} avril 1705 » et, sur le premier feuillet, « Livre entretenu par le procureur Biesbroucq pour les diff^{es} depens / le p^{er} avril 1705 ».

1705-1714

Pour chaque cause, il est d'abord fait mention des éléments permettant de l'identifier : nom des parties, qualité dans le procès, date ou objet de la requête. On trouve ensuite – dans la marge gauche et en dessous – la liste des sommes payées par le procureur pour le compte de la partie ou des prestations fournies avec indication de leur coût. La mention « fait sall[aires] », parfois datée, figure soit au début, soit à la fin de chaque cause. Une lettre adressée à Stordeur, procureur au parlement, rédigée à Poperinge le 14 mai 1714, est épinglée à l'un des feuillets. Ce registre contient également une lettre signée Vernimmen, envoyée d'Ypres le 15 novembre 1712.

Déclarations de dépens

Les archives du parlement contiennent de très nombreuses déclarations de dépens. Certaines sont conservées de manière isolée et d'autres en liasses. Il ne saurait être question de recenser ici l'ensemble de ces déclarations. Seules celles qui sont réunies dans des liasses – dont on peut penser qu'elles ont été constituées et entreposées au greffe à l'issue des opérations

de taxation et de contrôle⁹⁵⁹ – seront signalées ici. Les quelques remarques relatives à leur présentation et à leur contenu, proposées ci-après en guise d'introduction, reposent sur une analyse superficielle d'une partie des déclarations conservées dans le fonds⁹⁶⁰. Il s'agit uniquement d'ouvrir des pistes de réflexion et de dégager quelques idées qu'il conviendrait de préciser, d'infirmier ou de confirmer, grâce à une analyse approfondie et exhaustive qui serait seule à même de permettre d'exploiter la masse d'informations fournie par ces déclarations.

Présentation des déclarations de dépens.

Les déclarations peuvent prendre deux formes différentes. Elles peuvent être présentées par ou au nom de la partie qui l'a emporté, sous des intitulés variables : « Declaration des depens exposés et demandés ravoir par... », « Declaration de depens demandés par... », « Declaration des depens pretendus par... », « Etat des depens esquels a été condamné... », « Etat de depens pretendus et demandés par... », « Etat et declaration des dépens prétendus par... », « Depens pour... », « Depens demandéz à ravoir par [] contre [] », etc. Il est parfois précisé que les dépens sont réclamés à « la poursuite et diligence de M^e [procureur du plaideur gagnant] ». Les déclarations peuvent aussi être présentées par le procureur qui demande, en son propre nom, le remboursement des sommes qu'il a avancées pour le compte de son client victorieux⁹⁶¹, ou qui exige paiement de celui qu'il a servi et qui a perdu son procès⁹⁶². Cela n'a rien de surprenant car, comme le signale Merlin, « à l'égard des salaires dus aux procureurs par leurs parties, la demande s'en fait au parlement de Flandres de la même manière que celle des dépens ; c'est-à-dire que le procureur en donne un état à sa partie avec sommation d'y fournir des diminutions dans un certain terme, après lequel la taxe s'en fait par le greffier »⁹⁶³. Le libellé de ces déclarations présentées par les procureurs en leur propre nom est également susceptible de varier : « Declaration des sallairs et deboursement deues a M^e... », « Sallairs, vaccations et deboursemens faits et meritéz par M^e... », « Etat de vaccations, debours et sallairs deubs et meritéz par M^e... », « Depens pour M^e... », etc.

Les déclarations peuvent être plus ou moins volumineuses. Elles sont souvent composées de plusieurs pièces reliées : il n'est pas rare que la requête par laquelle le demandeur en dépens présente⁹⁶⁴ sa déclaration à la cour en la priant d'ordonner à son adversaire de « servir de diminution » dans la quinzaine soit attachée à la déclaration qui comporte parfois plusieurs états ou déclarations successifs.

⁹⁵⁹ Cette hypothèse est accréditée par la mention « Déclarations des mois de [] », portée sur le feuillet encore relié à certaines liasses.

⁹⁶⁰ Les liasses présentées ci-après ont été repérées de manière aléatoire dans la sous-série 8 B 1 dans laquelle d'autres liasses comparables se trouvent donc vraisemblablement archivées.

⁹⁶¹ Cf. à titre d'exemples, 8 B 2095 : dépens pour le procureur Yolent, et 8 B 2001 : dépens réclamés par le procureur Dubois de Quéna.

⁹⁶² Il arrive qu'un procureur présente un état groupé pour différents procès dans lesquels il a servi une même personne : cf. 8 B 2085.

⁹⁶³ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Dépens », t. 5, p. 449. La requête présentée au parlement en 1752 par le procureur Lejeune laisse toutefois penser que le procureur ne sollicite la taxation que lorsque son client refuse de payer spontanément : cf. 8 B 2085.

⁹⁶⁴ Conformément aux dispositions de l'article 5 du titre XII du style précité, p. 41.

Conformément aux règles posées par la cour et par la législation royale, les déclarations de dépens sont visées par le greffier taxateur et par le contrôleur des dépens⁹⁶⁵. Les formules constatant l'intervention de ces deux officiers, portées à la fin de la déclaration et en marge de son premier feuillet, ont connu une évolution⁹⁶⁶. Au départ, le greffier taxateur se contente d'indiquer le montant auquel il a taxé les dépens et les droits dus en conséquence dans une mention datée mais non signée (« Somme porte [] / taxé le [] est deu [] »), en précisant éventuellement les éléments « compris » dans la taxe (« Somme compris [contrôle, droit de contrôle, « rapport » ou épices, dépens de première instance, etc.] porte / taxé le [] est deu [] »). Par la suite⁹⁶⁷, cette mention finale est signée par le greffier taxateur qui prend toujours soin d'énoncer les droits compris dans la taxe. Quant au contrôleur des dépens, il appose son visa sur le premier feuillet de la déclaration. En marge de ce premier feuillet, on trouve habituellement le nom des procureurs, la date à laquelle la déclaration a été « exhibée », une référence à l'arrêt ayant condamné aux dépens ou à d'éventuelles diminutions de ces dépens, puis le visa du contrôleur des dépens. Ce visa devient vite systématique⁹⁶⁸. Il est toujours daté et signé et a valeur de reçu, comme en témoigne la formule rituelle « contrôlé en dépens le [] reçu [] ». Les droits ainsi payés correspondent généralement aux droits de contrôle mentionnés dans la déclaration. Lorsqu'on compare le visa du contrôleur avec celui du greffier taxateur, on constate que si, à l'origine, la taxation et le contrôle intervenaient, en principe, le même jour, il n'en va plus de même par la suite : les deux opérations sont souvent effectuées à des dates différentes, séparées de plusieurs jours, voire de plusieurs mois. On constate également que le visa du contrôleur des dépens est souvent signé par un greffier, dont on peut penser qu'il agit en qualité de commis, et que ce greffier est parfois le même que celui qui a procédé à la taxation des dépens⁹⁶⁹. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les mentions portées en marge du premier feuillet des déclarations se multiplient : la somme due pour le droit de taxe et le droit de contrôle y est désormais rappelée et on voit apparaître des références à de nouveaux droits (« droits du roi ») révélant l'alourdissement de la fiscalité royale. Le visa/reçu du contrôleur des dépens s'enrichit lui aussi d'une clause relative aux droits du roi⁹⁷⁰.

Contenu des déclarations de dépens.

Les nombreuses déclarations conservées permettent de préciser la notion de dépens et confirment qu'ils sont susceptibles de couvrir toutes les dépenses engendrées par le procès. Les différents actes accomplis par les procureurs pour le compte de leurs clients y sont détaillés et tarifés, conformément à ce que la cour a exigé par son arrêt de règlement de 1671⁹⁷¹. On y retrouve, notamment, les sommes dues pour écritures, frais de copie d'actes, port de lettre, droits de greffe, frais de signification payés aux huissiers, frais de voyages, droit de taxe et de contrôle, journées employées (pour comparution, pour autres actes), etc. On notera que si les

⁹⁶⁵ Cf. *supra* p. 639-640.

⁹⁶⁶ Cette évolution apparaît nettement dans la liasse 8 B 2085 qui contient des déclarations des années 1707 à 1753.

⁹⁶⁷ Dès 1724 pour certaines déclarations : cf. 8 B 2095 ; de manière systématique après 1741 : cf. 8 B 2097 et les liasses postérieures.

⁹⁶⁸ Dans la liasse de 1706 (8 B 2083), il présente un caractère exceptionnel. En revanche, il constitue la règle dans la liasse de 1707 (8 B 2084) et dans toutes les liasses postérieures.

⁹⁶⁹ C'est ainsi que dans un certain nombre de déclarations conservées dans la liasse 8 B 2085 la mention relative à la taxe des dépens et le visa du contrôleur des dépens sont signés par le même greffier Cambier.

⁹⁷⁰ Cf. 8 B 2102 sq.

⁹⁷¹ Cf. ordonnance du 14 janvier 1671 précitée.

épices ou « rapport » sont parfois intégrés dans la déclaration⁹⁷², il arrive aussi que cette déclaration n'en fasse pas mention, ou qu'elle se contente d'y faire allusion sans indiquer la somme correspondante⁹⁷³. Ces déclarations sont également très intéressantes dans la mesure où elles mettent en évidence le rôle central des procureurs dans la conduite des procès. Elles permettent aussi de mieux cerner leurs relations avec les avocats avec lesquels, de toute évidence, ils travaillent souvent en étroite collaboration⁹⁷⁴.

8 B 2083-2104 Déclarations ou états de dépens passés au contrôle.

1706-1787

8 B 2083 1706

Liasse encore en partie reliée contenant, comme l'indique la mention portée sur le dernier feuillet placé sous le lien les « déclarations des mois de janvier et février 1706 ».

Toutes les déclarations ont été taxées en janvier et février 1706. Elles se terminent par la mention apposée par le greffier taxateur qui n'est jamais signée et est souvent réduite à sa plus simple expression : « Somme porte [] / taxé le [] est deu [] ». Il arrive cependant qu'elle soit un peu plus détaillée et fasse référence aux éléments inclus dans la taxe : « Somme compris [éléments variables : « droit de control », « control », « raport », « raport qui est controlé », « depens de premiere instance »...] porte [] / taxé le [] et deu [] ». En marge du premier feuillet figurent, en principe, le nom des procureurs, la date à laquelle la déclaration a été présentée et un visa à « l'arrêt portant condamnation [au dépens] » ou au « déboutement de diminution ». Le visa/reçu du contrôleur des dépens est exceptionnel.

8 B 2084 1707

Liasse encore reliée contenant, comme l'indique la mention portée au dos de la dernière pièce fixée sous le lien, les « déclarations des mois de novembre et décembre 1707 ».

La mention « contrôlé en dépens » portée sur le premier feuillet de la déclaration est signée tantôt par le greffier Cambier, tantôt par un nommé Defresne dont on sait qu'il était commis du greffe.

8 B 2085 1707-1753

Une liasse encore reliée et 13 pièces séparées. La liasse réunit, comme l'indique la mention portée au dos de la dernière pièce fixée sous le lien, des « déclarations des mois d'octobre, novembre, décembre 1725 ». Les 13 pièces séparées sont des déclarations contrôlées en 1707 (1), 1749 (7), 1751 (2), 1752 (1) et 1753 (2).

On constate des différences entre les déclarations de 1707-1725 et celles de 1749-1752. Les premières se terminent par une mention assez vague et non signée indiquant le montant auquel les dépens ont été taxés (« somme compris [le raport et] droit [de] control porte [] / Taxé le [date qui est souvent la même que celle du contrôle] est deu [] ») et, dans la marge gauche de leur premier feuillet, on trouve les noms des procureurs, la date de production de la déclaration, un visa renvoyant à la décision ayant statué sur les dépens, puis le visa/reçu du contrôleur des dépens signé par le greffier Cambier. Dans les déclarations de 1749 à 1752, la mention finale est plus détaillée (« Taxé le present etat a la somme de [] compris le raport, les droits de taxe, de controlle, acte et executorialle sans scel, Fait le [] ») et elle est toujours signée, tantôt par le greffier le Quint, tantôt par le greffier Cambier ; sur certaines déclarations la mention relative à la taxation des dépens et le visa du contrôleur des dépens sont donc signées par le même Cambier. Sur le premier feuillet des déclarations, on retrouve les noms des procureurs, la date à laquelle la déclaration a été produite et le visa/reçu du contrôleur des dépens mais il n'est plus fait référence à la décision ayant statué sur les dépens (cette référence est généralement incluse dans le libellé de la déclaration) ; en revanche

⁹⁷² Voir, à titre d'exemple, la déclaration pour Jacques Robert et consorts dans 8 B 2101.

⁹⁷³ Voir, à titre d'exemple, l'état présenté par le procureur Dubois contre Antoine Despret dans 8 B 2095.

⁹⁷⁴ Les déclarations de dépens montrent qu'il arrive fréquemment à un procureur de porter ou d'aller chercher des pièces chez l'avocat, avec lequel il travaille parfois à la rédaction d'un écrit et dont il se charge souvent de régler les honoraires.

une nouvelle mention indique le montant du « Droit » ou « Droit de taxe ». Il arrive que la mention finale relative au montant des dépens taxés soit précédée d'une référence à une modération des dépens. Tel est le cas dans l'état de dépens pour Nicolas Joseph Parys, official (sic) des états de Brabant : la mention relative à la taxe des dépens, datée du 14 mai 1749 et signée par Cambier, est précédée d'une autre mention faisant référence à la modération et au droit dû en conséquence, signée par le Quint le 2 avril précédent. On notera encore que la mention relative à la taxation des dépens fait parfois référence au paiement des honoraires d'avocat ; c'est ainsi que l'« Etat de salaires, debours et vaccations dus et merités a M^e Pierre Philippes Vincent, procureur a la cour de parlement de Flandres, pour y avoir en cette qualité occupé pour le S^r François Rodolphe Ruffieux, receveur des biens de l'archeveché de Cambray au departement du Catteau Cambresis », se termine par la mention « Taxé le présent état à la somme de 196 florins 11 pattars compris les honoraires de M^e Ponchel, avocat, les droits de taxe, de controlle, acte et executoriale sans scel et deduction faite de 113 florins 16 pattars cý devant recu parledit Vincent. Fait à Douaÿ le 26 mars 1740 [signé] Cambier » (cet état contient effectivement un article de « cent vingt et un florins pour les honoraires de M^e Ponchel »). On signalera enfin qu'il arrive qu'un procureur présente un état groupé pour plusieurs procès dans lesquels il a postulé pour la même personne : c'est ce que fait le procureur Lejeune dans l'« Etat general de ce qui [lui] est deu pour avoir servy le S^r Francois Gervais dans les procès suivans ». Cet état récapitulatif, taxé et contrôlé en décembre 1753, est accompagné de l'état des sommes dues pour chacun des trois procès concernés et de la requête du 25 août 1752 par laquelle le procureur, en butte à l'inertie de son client qui ne répond pas à ses lettres de relance, a demandé à la cour d'« ordonner au S^r Gervais de servir de diminution auxdits etats a luy envoyé dans le terme de trois semaines peremptoirement a peril de taxe ».

8 B 2086 1708

Liasse déliée contenant 25 déclarations de dépens. Au verso du dernier feuillet de la déclaration, sans doute jadis fixée au-dessus de la liasse, il est écrit « declarations des mois de juillet, aoust et septembre 1708 ».

8 B 2087 1708

Forte liasse encore reliée. Sur le feuillet placé sous le lien, il est écrit « déclarations des mois d'octobre, novembre et decembre 1708 ».

La mention apposée par le greffier taxateur à la fin de chaque déclaration est brève et non signée. Elle se limite parfois à l'indication « Somme [] » mais il arrive qu'elle soit plus précise (exemple : « Somme compris le droit de control porte [] / taxé le [] est deu [] » ou « somme en taxe compris le raport et droit de controlle [] / taxé le [] est deu [] »). Le visa/reçu du contrôleur des dépens, en principe porté sur le premier feuillet, est signé par Defresne.

8 B 2088 1709

Liasse reliée contenant, comme l'indique la mention portée au dos de la dernière pièce fixée sous le lien, les « déclarations des mois de janvier, fevrier et mars 1709 ».

Comme dans la liasse précédente, la mention apposée par le greffier taxateur à la fin de chaque déclaration est brève et non signée. Dans la marge gauche du premier feuillet figurent, en principe, les noms des procureurs, la date de production de la déclaration, un visa renvoyant à « l'arrest portant condamnation aux despens » ou au « deboutement de diminution » puis le visa/reçu du contrôleur des dépens signé par Defresne.

8 B 2089 1709

Forte liasse déliée contenant, comme l'indique la mention portée au dos de la dernière pièce – sans doute fixée à l'origine sous le lien – les « declarations des mois d'avril, may, iuin, iuillet octobre, novembre et decembre 1709 » ; à la suite il est précisé : « mémoire que lon n'at pas taxé pendant les mois daoust et septembre 1709 a raison du siege ». Cette liasse contient une déclaration contrôlée le 28 mars 1703 qui, d'après la mention finale, a été taxée le 13 avril 1709.

Une mention non signée portée à la fin de chaque déclaration indique le montant auquel les dépens ont été taxés. La plupart du temps elle se limite à la formule « somme compris [le raport et le droit de] control porte [] / taxé le [date] est deu [] ». Il arrive cependant qu'elle soit plus détaillée (« taxé a la somme de [] compris droit de taxe, acte executoriale sans scel et controlle. Fait le [date] / G. [indication de la somme due au greffe] »). Dans la marge gauche du premier feuillet de chaque

déclaration on trouve, en principe, d'abord le nom des procureurs des deux parties, la date à laquelle la déclaration a été présentée, un visa renvoyant à la décision portant condamnation aux dépens ou au « débouttement de diminution » et la mention « Contrôlé a Tournay [ou « Controlé en depens »] ce [date] receu [montant payé qui correspond au montant indiqué dans la déclaration pour le droit de contrôle] » signée par le greffier Cambier ou par Defresne. Pour certaines déclarations le visa du contrôleur des dépens et son reçu ne sont pas apposés sur le premier feuillet mais à la fin de la déclaration, à côté du visa relatif à la taxe des dépens. Cette taxe et le contrôle des dépens sont généralement datés du même jour mais il arrive que le visa du contrôleur des dépens soit postérieur de quelques jours. Certaines déclarations sont présentées par la partie victorieuse et d'autres par un procureur ; tel est le cas de l'« Etat des debours faits, sallairs et vacations deus et meritéz par M^e Antoine François Pronnier, procureur en la cour de parlement de Tournay aiant servy en cette qualité Charles de Roubaix, demeurant à Armentieres, appellant / contre / Marc Caudry, lieutenant de la ville d'Armentieres, intimé », taxé et contrôlé en dépens le 29 octobre 1709. D'autres états ne proviennent ni d'un procureur ni d'une partie ; c'est ainsi qu'on trouve dans cette liasse une requête présentée en juin 1709 par l'avocat Nicolas Frédéric Lorthioir pour obtenir paiement des honoraires dus par Jean Joseph Wattecamp qu'il a servi « en plusieurs affaires » (l'état de ces honoraires, joint à la requête, a été taxé et contrôlé de la même manière que les déclarations de dépens) et une requête présentée par Charles Pannier, huissier de la résidence du Quesnoy, pour que François Watteau, « avocat et procureur au bailliage du Quesnoy », présente les « diminutions » contre le mémoire récapitulatif des sommes qui lui sont dues pour diverses interventions, faites sur son ordre, dans le procès du sieur de Sucre d'Orsinval contre le sieur de la Maison Forte (le « Memoire des vacations, sallairs et debours faites... » est joint à cette requête). On signalera une liasse de cinq pièces réunissant différents états de sommes dues à la suite d'un procès criminel instruit à l'extraordinaire sur la plainte du procureur général contre Jean Pinchepret et Catherine Vatrigan, son épouse, accusés d'usure.

8 B 2090 1712

Liasse encore partiellement reliée contenant, comme l'indique la mention portée au dos de la dernière pièce fixée sous le lien, les « declarations des depens des mois de janvier, fevrier, mars, avril, may, iuin, iuillet, aoust, septembre, octobre, novembre et decembre 1712 ».

Une mention non signée portée à la fin de chaque déclaration indique le montant auquel les dépens ont été taxés : « somme compris le raport et le droit de control porte [montant des dépens taxés] / taxé le [date] est deu [] ». Il est parfois aussi fait référence à une somme due au greffe (« G. [] flo. [] pat. »). Dans la marge gauche du premier feuillet de chaque déclaration on trouve le nom des procureurs, la date à laquelle la déclaration a été « exhibée », un visa renvoyant à la décision portant condamnation aux dépens ainsi que le visa/reçu du contrôleur des dépens signé par le greffier Cambier (ce visa est parfois postérieur à la taxe).

8 B 2091 1713

Forte liasse en partie déliée contenant, comme l'indique la mention portée au dos de la dernière pièce placée sous le lien, les « declarations des depens des mois de janvier, fevrier, mars, avril, may, iuin, iuillet, aoust, septembre, octobre, novembre et decembre 1713 ».

La mention portée par le greffier taxateur à la fin de chaque déclaration est brève et non signée. Quant aux mentions figurant dans la marge gauche du premier feuillet, elles sont comparables à celles des liasses précédentes. Le visa/reçu du contrôleur des dépens est signé la plupart du temps par le greffier Cambier et exceptionnellement par le greffier le Quint.

8 B 2092 1715

22 déclarations de dépens contrôlées entre juin et octobre 1715 qui ont dû être jadis enliassées car les pièces sont trouées.

Les mentions portées à la fin de chaque déclaration et en marge du premier feuillet sont comparables à celles de la liasse précédente. Le visa/reçu du contrôleur des dépens est signé par le greffier Cambier.

8 B 2093 1715

21 déclarations de dépens contrôlées en octobre, novembre et décembre 1715 qui ont dû être jadis enliassées car les pièces sont trouées.

Comme dans la liasse précédente le visa/reçu du contrôleur des dépens est signé par le greffier Cambier.

8 B 2094 1723

Forte liasse encore reliée réunissant, comme l'indique la mention portée au dos du dernier état les « déclarations des mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 1723 ».

8 B 2095 1724

Forte liasse encore partiellement reliée contenant, comme l'indique la mention portée au dos de la dernière déclaration placée sous le lien, les « déclarations des mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 1724 ».

A la fin de la déclaration, le greffier taxateur se contente en général d'indiquer le montant des dépens en précisant, selon les cas, « compris control », « compris le raport et le droit de contrôle », puis il écrit « taxé le [date] est deu [somme] » sans signer. Sur quelques déclarations, cette mention est précédée d'une autre, plus complète, qui a été barrée : « Nous soussigné, taxateur du parlement de Flandres, avons réglé et moderé le present estat a la somme de [] compris [le raport], les droits de modération et de control. Fait à Douay le [] [signé] Cambier ». Sur le premier feuillet des déclarations figurent, en marge, le nom des procureurs, la date de production de la déclaration, un visa à la décision portant condamnation aux dépens ou déboutant de diminution, et le visa/reçu du contrôleur des dépens signé par le greffier Cambier.

Certaines déclarations sont présentées par la partie victorieuse (ex. : « Depens que pretend ravoit Jean Baptiste Descamps et consors, heritiers de Marie Jacqueline Dupriez, veuve de Jacques Descamps, demeurant a Crespin, appellant d'une sentence rendue par l'office de Crespin le 17 juin 1722 et impetrant de commission de relief d'appel du 22 aoust ensuivant contenant clause de requete civile / contre/ Marie Magdelaine Delattre, veuve de Laurent Calteau, demeurante à Elouche [Elouges ?], intimée et condamnée es despens par arrest du 17 novembre 1723 ») et d'autres par son procureur (ex. : « Depens pour M^e Pierre Yolent, procureur en la cour, y aiant en cette qualité servy les mayeur et echevins de la ville de Bouchain au procès qu'ils y ont soutenus comme intiméz / contre / M^e Martin Baillÿ, receveur des consignations des ville et chastellenie de Bouchain, apellant de la sentence renduë au conseil provincial d'Haÿnaut et de Valenciennes le 23 novembre 1720, auquel procès si avant a esté procédé que la cour faisant droit par son jugement et arrest du 23 décembre 1723 a mis et met l'appellation au néant, ordonne que sentence dont est appel sortira effet, condamne l'appellant en l'amende et aux depens »).

Certains frais peuvent être expressément exclus de l'état de dépens ; c'est ainsi que l'état présenté le 21 janvier 1724 par Jean Dubois, procureur à la cour, contre Antoine Despret indique que « Les épices se repeteront separement aussy bien que les droits de greffe, controlle et cession icy M^{re} [mémoire] ». Losée, procureur de Michel Caulier, introduit la même clause dans l'état qu'il produit le 31 mars 1724 mais il se ravise ensuite et fait ajouter « et a present se demande par le present estat portant 64 flo. 7 pat. » (en marge il est indiqué : « veu quittance »).

8 B 2096 1726

3 fortes liasses (2 encore en grande partie reliées et 1 reliée) contenant des déclarations de dépens contrôlées entre janvier et juin, en juin-juillet, et entre août et décembre 1726.

Les mentions portées à la fin et en marge du premier feuillet de chaque déclaration sont comparables à celles des liasses précédentes. Le visa/reçu concernant le contrôle des dépens est signé par le greffier Cambier.

8 B 2097 1741-1744

Liasse déliée contenant 43 déclarations de dépens contrôlées entre 1741 et 1744.

La mention portée à la fin de la déclaration et signée par le greffier taxateur – qui est tantôt Cambier, tantôt le Quint – varie légèrement d'une déclaration à l'autre. La plupart du temps elle est rédigée comme suit : « Taxé le présent état à la somme de [] y compris droit de taxe, de controlle, acte et executorialle sans scel. Fait à Douay le [] ». Il arrive cependant qu'elle ne fasse référence qu'au droit de taxe et de contrôle, ou qu'elle vise également le « raport » ou « les épices de l'arret ». Les

termes « droit de taxe » sont parfois remplacés par « droit de modération ». Dans la marge du premier feuillet figurent en général le nom du ou des procureurs, la date à laquelle la déclaration a été « exhibée » et le visa/reçu du contrôleur des dépens, signé par un nommé Delaval dont on sait qu'il était commis du greffe.

8 B 2098 1745-1746

Liasse encore reliée réunissant 42 déclarations de dépens contrôlées entre 1745 et 1746.

Pour toutes les déclarations le contrôle a été effectué le 29 juin 1745, à cinq exceptions près : les deux déclarations reliées à la fin de la liasse ont été contrôlées les 11 et 21 janvier 1745 et la déclaration placée au-dessus de la liasse l'a été le 29 juin 1746 (il est possible qu'il y ait eu une erreur d'année) ; par ailleurs, trois états de dépens concernant des procès jugés en 1722 et 1724, placés au milieu de la liasse, ne comportent aucune mention marginale ou finale relative à la taxe ou au contrôle. La mention relative à la taxe, en principe portée à la fin de la déclaration est généralement signée par les greffiers Cambier ou le Quint, mais il arrive aussi que la signature soit remplacée par un paraphe. Le visa/reçu du contrôleur des dépens est signé par Delaval.

8 B 2099 1751-1752

6 pièces : une déclaration de dépens contrôlée en juin 1751 et cinq déclarations contrôlées en septembre et décembre 1752. Ces déclarations n'ont jamais été reliées car les pièces ne sont pas trouvées.

Chaque déclaration se termine par la mention « Taxé le présent état a la somme de [] y compris droit de taxe, de contrôle, [rapport, acte et executorialle sans scel]. Fait à Douay le [] », signée par les greffiers Cambier ou Soyez. Dans la marge gauche du premier feuillet figurent le nom des procureurs et la date à laquelle la déclaration a été « exhibée ». Il est ensuite fait mention de la somme due pour « droit de taxe » puis on trouve le visa/reçu du contrôleur des dépens signé par le greffier Cambier.

8 B 2100 1762

21 déclarations de dépens des mois d'octobre à décembre 1761 toutes « contrôlées en dépens » le 2 janvier 1762. Ces déclarations n'ont jamais été reliées car les pièces ne sont pas trouvées.

A la fin de chaque déclaration on trouve la mention portée par le greffier taxateur – « Taxé le présent état a la somme de [] y compris le [rapport : mention non systématique], droit de taxe, contrôle, acte et executorialles sans scel. Fait le [] » – signée par les greffiers Soyez, le Poivre ou Cambier. Sur le premier feuillet figurent, dans la marge gauche, le nom des procureurs, la date de production de la déclaration, le montant du « droit de taxe » et du « droit de contrôle » et le visa/reçu du contrôleur des dépens signé par le greffier le Poivre.

8 B 2101 1763

Forte liasse non reliée contenant des déclarations de dépens contrôlées entre janvier et juillet 1763. Ces déclarations n'ont jamais été reliées car les pièces ne sont pas trouvées.

Chaque déclaration se termine par la mention « Taxé le présent état à la somme de [...], y compris [rapport : mention non systématique], les droits de taxe et de contrôle, actes executorialle sans scel. Fait le [date] », généralement signée par le greffier le Poivre et, plus rarement, par ses collègues Soyez ou Cambier. On notera que dans l' « état de dépens prétendus et demandés par Jacques Robert [et consorts] », présenté le 18 mars 1763, la mention portée par le greffier taxateur le 15 avril suivant ne fait pas référence au rapport qui a pourtant été visé dans la déclaration (cf. : « plus le rapport, conclusions, droit de greffe, cession, porte 32 florins »). Sur le premier feuillet de chaque déclaration figure, en marge, le nom du ou des procureurs, le montant de la « taxe » et du « contrôle » ou du « droit de taxe » et du « droit de contrôle », puis le visa/reçu du contrôleur des dépens signé par le greffier le Poivre. On notera que la date de ce visa est toujours postérieure, parfois de plusieurs mois, à celle de la taxe des dépens.

Certaines déclarations sont présentées par la partie qui a gagné le procès et d'autres par un procureur ; tel est le cas de l'état des « depens deus et meritéz par M^e Jean Michel du Bois de Quena, procureur en la cour de parlement de Flandres, pour en cette qualité avoir occupé pour messieurs les prevot, doyen et chapitre de l'église metropolitaine de Cambraÿ, demandeurs par requette en intervention (...), dans la cause du sieur Richard, fermier du moulin de Villers Pol, et obtenans

lesdits depens par arret de la cour du 11 mars 1763, contre Pierre Francois Cocquelet, fermier de Quelipont [Quélipont, lieu-dit de la commune de Frasnoy], signifié et condamné aux dépens par le susdit arret de la cour du 11 mars 1763 », taxé le 23 avril et contrôlé le 5 juillet 1763.

8 B 2102 1785

52 déclarations de dépens contrôlées le 12 septembre 1785 qui n'ont jamais été reliées car les pièces ne sont pas trouées.

La mention portée par le greffier taxateur à la fin de chaque déclaration ou état est signée par les greffiers Proost, le Poivre ou Mazengarbe. Elle se présente toujours sous la même forme : « Taxé et arrêté le present état à la somme de [] compris []. Fait à Douay le [] » mais les éléments « compris » varient d'une déclaration à l'autre : « compris les droits de taxe, d'acte, au roy, au controle et au roy », « compris droits de taxe, controle, droits du roy dudit controle, acte exécutorial sans scel et droits du roy dudit acte », « compris les droits de greffe, d'acte, du roy, du contrôle et du roy », etc. Dans la marge gauche du premier feuillet figurent le nom du ou des procureurs puis l'indication des sommes dues pour « taxe » (ou « greffe »), « acte », « roy », « controle » et le visa/reçu du contrôleur des dépens. Il arrive fréquemment que les droits dus « au roy » apparaissent deux fois, tout comme ils apparaissaient deux fois dans la formule apposée par le greffier taxateur. D'une manière générale on retrouve dans ces mentions marginales les différents droits signalés dans la formule de taxation. On notera que le visa du contrôleur des dépens est toujours signé par un nommé Dumortier à une date souvent postérieure de plusieurs mois à celle de la taxation et qu'il fait systématiquement référence aux droits du roi (« Controlé en depens le [] et recu pour droit [] et pour les droits du roy [] »).

8 B 2103 1786

Liasse non reliée contenant 38 déclarations contrôlées le 30 mars, une déclaration contrôlée le 16 juillet, 17 contrôlées le 16 septembre et 1 contrôlée le 19 décembre 1786. Ces déclarations n'ont jamais été reliées car les pièces ne sont pas percées.

Les mentions finales et marginales sont comparables à celles de la liasse précédente. Les mentions relatives à la taxe des dépens sont signées par les greffiers le Poivre, Proost ou Mazengarbe et le visa/reçu du contrôleur des dépens par Dumortier.

8 B 2104 1787

21 déclarations contrôlées le 19 avril 1787 qui n'ont jamais été reliées car les pièces ne sont pas trouées.

Les mentions finales et marginales sont comparables à celles de la liasse précédente. Les mentions relatives à la taxe des dépens sont signées par les greffiers Proost ou le Poivre et le visa/reçu du contrôleur des dépens par Dumortier.

8 B 2105 1787

1 déclaration contrôlée le 19 août 1787 et 26 déclarations contrôlées le 12 septembre 1787 qui n'ont jamais été reliées car les pièces ne sont pas percées.

Les mentions finales et marginales sont comparables à celles de la liasse précédente. Les mentions relatives à la taxe des dépens sont signées par les greffiers le Poivre ou Proost et le visa/reçu du contrôleur des dépens par Dumortier.

Registres au contrôle

L'obligation de tenir ces registres est attestée par l'arrêt de règlement du 17 novembre 1706⁹⁷⁵. Les deux registres subsistant dans le fonds du parlement, dont l'un est antérieur à cet

⁹⁷⁵ Par cet arrêt (précité), la cour défend, entre autres, « au commis du controle des taxes de depens de les enregistrer et d'en percevoir les droits a moins qu'il luy soit apparu [de la] taxe judiciairement faite par [les] greffiers taxateurs et dont mention sera faite dans le registre du controlles desdites taxes ». En comparant le registre au contrôle 8 B 2107 et les déclarations de dépens conservées en liasses, on s'aperçoit qu'on retrouve parfois dans le registre le montant des droits de contrôle mentionnés sur certaines déclarations ; c'est ainsi que le montant des droits (2 florins, 18 patars et 4 florins, 19 patars) dus puis payés, d'après le registre, par le procureur Mazengarbe

arrêt, montrent que la manière dont le contrôle a été exercé et celle dont ses profits ont été partagés ont connu une évolution. Au début du XVIII^e siècle, comme le laisse entendre l'arrêt de 1706, le contrôle est exercé par un « commis » dont le registre 8 B 2106 laisse penser qu'il s'agissait de l'un des procureurs de la cour, sans doute mandaté par ses confrères. En revanche, le registre 8 B 2107 montre que, dans la seconde moitié du siècle, le contrôle est confié à un greffier⁹⁷⁶, qualifié de « receveur du contrôle » et vraisemblablement commis par les propriétaires des offices de contrôleurs qui, désormais, ne sont plus nécessairement procureurs. En effet, les « parts » dont disposaient à l'origine les différents procureurs ont été transmises, par le jeu de successions et peut-être de ventes, à d'autres qu'à des procureurs ; les offices de contrôleurs des dépens n'appartiennent donc plus vraiment à la communauté des procureurs, ce qui peut, peut-être, expliquer que celle-ci ait renoncé à désigner l'un de ses membres pour tenir les registres et les comptes du contrôle. Ces comptes aboutissent à un partage dont les modalités ont elles aussi changé au cours du XVIII^e siècle : il repose sur le principe d'une répartition « en dix-huit »⁹⁷⁷, mais si, lors de la répartition opérée en novembre 1699 chacun reçoit une part égale, cette égalité n'est déjà plus de mise lors de la répartition suivante, en août 1700, car certains continuent à ne recevoir qu'un dix-huitième, alors que la part des autres est augmentée d'un huitième. Par la suite, comme en témoigne le second registre, cette grille de répartition se complique encore, en relation sans doute avec la transmission des parts de propriété des offices de contrôleurs dont les différents détenteurs sont désormais désignés sous le terme générique de « Messieurs les propriétaires ».

Ces registres mettent en évidence l'existence d'une étroite collaboration entre les différents officiers opérant au sein de la cour pour la perception des frais de justice. En l'occurrence, on voit que le receveur des épices, ou son commis, peut recevoir les droits du contrôle à la place du contrôleur, quitte à les lui reverser ensuite. Cette collaboration s'étend à l'ensemble des frais de justice, comme en témoigne ce reçu de 1699 par lequel le commis du receveur des épices atteste avoir touché du procureur du demandeur non seulement les épices et le droit de recette, mais aussi les sommes dues « pour le contrôle », et même les « droits du greffe »⁹⁷⁸.

8 B 2106-2107 Registres au contrôle.

1698-1767

8 B 2106

1698-1701

« pour les dépens de M^e Rouvroy », correspond à celui du « droit de contrôle » mentionné sur le premier feuillet des deux déclarations de dépens d'Alexandre de Rouvroy, avocat au conseil d'Artois, conservées dans la liasse 8 B 2101, contrôlées en juin 1763. Pour d'autres déclarations conservées dans la même liasse on ne trouve cependant pas trace des droits de contrôle acquittés dans le registre.

⁹⁷⁶ A cette époque, la mention relative au contrôle des dépens portée sur le premier feuillet des déclarations est effectivement signée par un greffier ou un commis du greffe : cf. 8 B 2101 sq.

⁹⁷⁷ Cette règle du partage en « dix-huit », que l'on retrouve dans les deux registres, est curieuse car l'édit de 1692 ayant créé vingt offices de procureur au parlement, la communauté des procureurs devait se composer de vingt membres. Il est possible que seuls dix-huit procureurs aient participé au rachat des charges de contrôleurs en 1698 ou que seuls dix-huit offices de procureur aient été pourvus à cette date, mais cela n'expliquerait pas pourquoi, dès le partage opéré en novembre 1699, seuls quinze procureurs se partagent le solde qui reste cependant divisé en dix-huit, et pourquoi lors des partages suivants certains copartageants reçoivent un huitième supplémentaire.

⁹⁷⁸ Cf. reçu de 1699 dans 8 B 1/3111 précité (note 903). L'existence de cette collaboration dans la perception des frais de justice transparait dans d'autres séries de registres et, notamment, dans les registres apostilles qui montrent que les greffiers perçoivent habituellement les droits de greffe, le droit de recette du receveur des épices et le droit de contrôle : cf. *supra* p. 311-312.

Registre non folioté, avec une reliure en très mauvais état. Une inscription figurait sur le plat de devant mais, celui-ci étant troué, on ne peut plus lire qu'un seul mot : « controle ». Les 12 derniers feuillets sont vierges.

Ce registre contient un relevé des contrôles effectués entre le 17 décembre 1698 et le 25 mai 1701 et des droits perçus à cette occasion. Pour chaque contrôle effectué, il indique d'abord le nom d'un procureur (celui qui doit payer les droits), puis la date du contrôle, la nature de l'acte contrôlé (« estat » ou « acte » de dépens, « acte de salaires », « quittance de rapport », « quittance ») et le nom des parties et, enfin, le montant du droit de contrôle versé. Exemples : « Lerberghe. Le 17 décembre 1698 contrôlé estat de depens pour M^e Gilles Velle et charge de M^e Jean Ernest Velle et consors et receu de A. V. Lerberghe 0 [florins] 11 [patars] 0 [deniers] » ; « Vylder. Le 24 [décembre 1698] quittance de rapport pour Marie Bleusé contre Guillaume Carpentier et consors, receu 5 [florins] 2 [patars] 3 [deniers] » ; « Gobert. Le 10 [avril 1699], acte de salaires pour le procureur Gobert contre Marie Terese et Marie Catherine Vanden Berghe, receu 5 [patars] » ; « Vylder. Le 13 may 1699, contrôlé quittance pour le sieur Beuvet Req^{te} enregistrement. 1 [florin] 10 [patars] 9 [deniers] ». On signalera l'enregistrement d'un droit payé par le commis du receveur des épices, à la date du le 14 mai 1699 : « Receu du S^r François pour le control du rapport de la revision entre la dame de Mandricourt et Monsieur de Maffle. 53 [florins] 2 [patars] 0 [deniers] ».

Un total est calculé en bas de chaque page et un total général est établi à échéances irrégulières (15 novembre 1699, 28 août 1700, juin 1701). A ces trois dates, le commis au contrôle procède à un bilan : au total des droits qu'il a lui-même perçus et comptabilisés dans le registre, il ajoute le montant des droits reçus et reversés par le « S^r François [commis du receveur des épices] », puis il déduit les dépenses correspondant à « son droit de recette » ou à ses « appointemens » auxquels s'ajoutent, dans le dernier compte, divers autres frais (appointements du commis du receveur des épices, restitution de droits trop perçus, frais engagés pour des affaires « regardant le controle », etc.). On notera que le droit de recette qui était de 100 florins pour huit mois en novembre 1699 a ensuite été réduit : dans les deux derniers comptes, il est calculé « à l'advenant de cent florins par an ». Le solde est « réparti en dix huit ». Lors du premier partage, en novembre 1699, les copartageants, au nombre de quinze, reçoivent chacun la même somme ; la mention « Laquelle somme de 1930 fl. 17 pat. repartye en 18 vient chacun 107 flo. 5 pat. 6 d. quilz ont respectivement receu chacun en leur droit » est suivie des signatures de treize procureurs au parlement (deux d'entre eux précisent qu'ils ont touché la part d'un confrère en plus de la leur). Lors des second et troisième partages, en août 1700 et juin 1701, la « somme restante » est toujours « repartie en dix huit » mais les quinze procureurs ne reçoivent plus le même montant car certains d'entre eux bénéficient d'un huitième supplémentaire. Une liste des noms avec le montant dû à chacun est donc établie ; elle est suivie d'une quittance signée par les intéressés qui certifient avoir « receu chacun leur part ». La référence faite par la personne ayant tenu ce registre, lors de la répartition de juin 1701, à un certificat de « plusieurs de [ses] confrères » laisse penser qu'elle était elle-même procureur.

8 B 2107

1758-1767

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre au controle commençant le premier de l'an 1758 ». Le premier feuillet est détaché.

Ce registre récapitule les sommes touchées pour les contrôles effectués entre janvier 1758 et décembre 1767. Il indique d'abord le nom d'un procureur puis, de manière très succincte, l'origine des sommes dues et la partie concernée (ex. : « Rapport des religieuses d'Arras », « Depens de mademoiselle Rousseau ») et, enfin, le montant des droits payés. Le nom du procureur est suivi de l'abréviation « deb. [doit] » sur laquelle l'abréviation « R [reçu] » est systématiquement portée en surcharge ; il s'agit donc du nom du procureur qui a payé les droits.

De janvier à juillet 1758, les sommes sont enregistrées mois par mois et un total est calculé à la fin de chaque mois ; après août 1758 l'indication du mois n'est plus systématique et les totaux partiels disparaissent. Un bilan est établi tous les six mois (fin juin et fin décembre de chaque année) : le comptable fait le total des droits perçus et enregistrés au cours des six mois de l'exercice, en déduit son « droit de recette » dont il est parfois précisé qu'il est calculé « sur le pied du vingtième denier », et parvient ainsi à dégager la « somme [qui] reste à distribuer a messieurs les propriétaires ». L'identité de chacun de ces propriétaires et le montant de la somme qui lui est due sont ensuite consignés et un reçu, parfois remplacé par la mention « payé par quittance », est porté dans la marge gauche du registre. Les propriétaires en question sont de toute évidence, comme dans le registre précédent, les propriétaires des offices de contrôleurs des états de dépens rachetés par la communauté des procureurs en 1698 mais la majorité d'entre eux ne sont plus des procureurs. C'est ainsi que lors de la première répartition, en juin 1758, la liste des propriétaires, au nombre de douze, ne mentionne que deux procureurs ; les dix autres sont deux veuves de procureurs et des « héritiers » (héritiers du greffier Cambier, de Yolent et héritiers de cinq procureurs). Lors de la dernière répartition, en décembre 1767, les propriétaires ne sont plus que onze dont un seul

procureur en exercice. On notera que la grille de répartition a également évolué et qu'elle s'est singulièrement compliquée. En juin 1758, deux des propriétaires reçoivent « trois 18^{ème} et un huitieme dans un dixhuitieme », un autre reçoit « deux dixhuitieme et un huitieme dans un dixhuitieme », cinq autres reçoivent « un dixhuitième et un huitième dans un dixhuitième » et les quatre derniers « un dixhuitième seulement ». En décembre 1767, deux propriétaires reçoivent « trois dixhuitieme et un 8^e dans un 18^e », deux autres reçoivent « deux dixhuitieme et un huitieme dans un dixhuitieme », trois autres « un dixhuitieme et un huitieme dans un 18^e », un autre « deux dixhuitieme et un 8^{ème} dans un 18^e », un autre « deux dixhuitieme » et un autre « un dixhuitieme » ; quant au « sieur Dujardin » et à la « demoiselle Fevrier » – dont on ignore à quel titre ils sont devenus propriétaires – le premier participe au partage « pour les deux tiers d'un 18^{ème} et d'un 8^{ème} dans un 18^{ème} » et la seconde « pour l'autre tiers ».

Divers éléments laissent penser que ce registre a été tenu par le greffier le Poivre en qualité de commis : un billet rédigé sur une feuille volante intercalée entre deux feuillets portant la mention « Monsieur Lepoivre, comme n'ayant point de monnaie propre, je vous remettray dans le jour les trois florins six patars qui vous restent dus [signé] Bossu /du 10 août 1759 » et trois reçus délivrés à « M^r Lepoivre » par l'un des bénéficiaires des répartitions de juin et décembre 1766 et décembre 1767 (2 reçus épinglés au feuillet du registre en juin et décembre 1766 et un porté en marge en 1767 ; dans le premier de ces reçus, le Poivre est qualifié de « receveur du controle »).

21 pièces volantes ont été insérées à la fin du registre : 18 brouillons ou ébauches de comptes, une feuille contenant le début de l'interrogatoire de Louis Joseph Dehaussy du 30 janvier 1769, une lettre missive non datée adressée à l'avocat Dumortier (cette lettre fait référence à une démarche entreprise par une dame Brassart auprès de le Poivre « pour avoir sa part de ce qui lui revient du droit controle ») et un réquisitoire du procureur du roi au présidial de Bailleul dans le procès criminel de Jean Pierre Bordeaux et consorts, accusés de vol (9 avril 1766, 8 pages).

2.4.3.3 Les amendes

Les amendes dont il s'agit ici sont les amendes dues au fisc et payées par les parties en exécution d'un arrêt du parlement, et non les amendes sanctionnant une violation des dispositions du style de la cour ou un manquement de ses officiers à leur service ordinaire⁹⁷⁹. Dès avril 1676⁹⁸⁰, le conseil de Tournai a décidé de confier le recouvrement de ces amendes « qui s'adjugent au profit de Sa Majesté, en cas de fol appel, mal-jugé, & autrement », à un « receveur des amendes près la cour » et a commis l'huissier Nicolas Dubruisle pour exercer cette fonction puis, par des « instructions » du 16 novembre de la même année, il a prescrit à ce receveur de se pourvoir « d'un livre ou registre dans lequel il annotera les noms & surnoms de ceux qui auront encouru amende, ensemble le jour de l'adjudication en faite et la portée d'icelle »⁹⁸¹. Cette décision a perdu sa raison d'être au lendemain de la création, en 1692, d'un receveur des amendes, épices et vacations chargé de percevoir toutes les amendes dues au roi

⁹⁷⁹ D'après PILLOT, *op. cit.*, t. 2, p. 174, ces amendes tombaient, comme les épices et vacations, dans la caisse commune dont le produit était réparti entre les magistrats du siège. L'article 3 du chapitre I du style indique toutefois que l'amende est « applicable à la discrétion de la cour » qui, de ce fait, affecte parfois les amendes à un autre usage ; c'est ainsi que par l'article 15 de son ordonnance du 16 mars 1680 concernant les devoirs des procureurs dans la poursuite des affaires dont ils sont chargés, elle a décidé « que toutes les amendes ci-dessus comminées seront appliquées aux pains des prisonniers de la conciergerie du conseil ».

⁹⁸⁰ Cf. « Ordonnance du conseil souverain qui commet et établit un receveur des amendes près la cour », du 27 avril 1676. Avant cette date, un nommé François Dujardin avait déjà été commis « à la recette des amendes adjugées au profit du roi en [la] cour ». C'est du moins ce que laisse penser l'arrêt rendu sur la requête de ce dernier, le 10 juillet 1671, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1671 qui a ordonné à Claude Vialet, fermier général des domaines de France, de faire la recette de toutes les amendes adjugées par la cour de Tournai au profit du roi « depuis le 1^{er} janvier 1670 et pendant les six années suivantes », et « à ceux qui en ont fait la recette de lui en rendre compte et fournir les deniers ». La requête de Dujardin, l'arrêt de la cour ordonnant en conséquence la publication de l'arrêt du Conseil du roi, et diverses autres pièces ont été imprimées dans le premier volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN, n° 25, p. 103-112.

⁹⁸¹ Il ne subsiste aucune trace du livre ou registre tenu par ce receveur.

et les amendes consignées en prélevant deux sols pour livre à titre de rémunération⁹⁸². Par la suite, le roi a encore créé, par un édit de juillet 1697, un contrôleur du receveur des amendes dont le droit de contrôle, fixé à un sol pour livre, est venu s'ajouter au droit de recette. L'office de receveur, d'abord exercé par Julien Bardet en vertu d'une commission royale⁹⁸³, a été acquis par François le Febvre d'Argencé, en 1693⁹⁸⁴, et celui de contrôleur a été pourvu le 7 janvier 1703 au profit de Louis Didier Brasley⁹⁸⁵.

A la différence des épices, les amendes semblent avoir toujours été perçues directement par le receveur ou par son commis. Leur recouvrement est garanti grâce aux mécanismes de la caution et de la consignation. C'est ainsi qu'en application des dispositions du style de la cour, tout appelant est tenu « de bailler caution pour l'amende du fol appel, et ce qui en dépend, à l'avenant de cent cinquante livres tournois » par un acte qui doit être remis au receveur des amendes⁹⁸⁶ ; quant à celui qui fait appel incident d'une ordonnance rendue sur des clauses d'état il est tenu de « nantir », autrement dit de consigner, « douze livres tournois pour l'amende du fol appel »⁹⁸⁷. La consignation est également obligatoire en cas de demande en inscription de faux, en application de l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1670, et dans les procès en révision en vertu de l'article 7 de l'édit d'avril 1688⁹⁸⁸. Un nouveau cas de consignation est apparu à la suite de la déclaration du 8 janvier 1719 par laquelle le roi a décidé de « rétablir l'usage des appels comme d'abus » dans le ressort de la cour⁹⁸⁹. S'agissant de l'appel des

⁹⁸² L'édit de février 1691 « portant création de receveurs des amendes... » – auquel renvoie l'édit de février 1692 instituant ce receveur au parlement de Flandre – ordonne que les receveurs des amendes « recevront à l'avenir toutes les amendes, tant civiles que criminelles, qui seront ajugées [au roi] par les officiers de [ses] cours et juridictions, même celles qui seront consignées ». Il attribue « ausdits receveurs pour tous droits deux sols pour livre [soit le dixième denier, autrement dit 10%] du montant desdites amendes, tant de celles de consignations qu'autres », en précisant que ces droits seront « consignés outre & pardessus lesdites amendes sujettes à consignation ». Il enjoint aux greffiers de « délivrer ausdits receveurs (...) des extraits de tous les jugements portant condamnations d'amendes [au] profit [du roi] » : cf. édit de 1691, précité, p. 202.

⁹⁸³ Sur les multiples commissions délivrées à Bardet le 21 juin 1692 cf. *supra* p. 8 et la note 24.

⁹⁸⁴ Sur l'office de receveur des amendes, épices et vacations et ses titulaires successifs, cf. *supra* p. 628-630.

⁹⁸⁵ Cf. 8 B 783, fol. 126 : lettres de provisions enregistrées le 7 mars 1703. On remarquera qu'une fois de plus il a fallu plusieurs années pour que l'office soit pourvu. Brasley sera remplacé par Pierre Salomon Yolent en 1739 (cf. 8 B 787, fol. 222 : lettres du 28 février 1738 enregistrées le 4 mars 1739). En 1743, Yolent cédera l'office à François Désiré de Raincourt (cf. Table 8 B 796 : lettres de provisions du 23 novembre 1743 enregistrées le 23 décembre 1743 ; le registre 8 B 2/70 dans lequel devaient se trouver ces provisions est manquant) qui laissera la place à Pierre Ignace Isaac Horin en 1777 (cf. 8 B 791, fol. 111 v° : provisions du 13 février 1777 enregistrées le 25 du même mois ; ces lettres indiquent qu'Horin a été présenté par le curateur à la succession de Raincourt). On notera qu'alors que les offices de receveurs des amendes, épices et vacations ont été créés par le même texte (édit de février 1692) et ont toujours été exercés par la même personne, les offices de contrôleurs de ces receveurs ont été créés par des textes différents (édits de juillet 1697 et de mars 1703) et ont connu des destinées différentes : seul l'office de contrôleur du receveur des amendes a été effectivement pourvu, alors que celui de contrôleur du receveur des épices a été réuni à celui de receveur (cf. note 891).

⁹⁸⁶ Cf. *Style*, précité, chapitre X : « Des matières d'appel & dépendances », articles 7, 8, 54 et 55, p. 30 et 38-39. Voir aussi les arrêts de règlement des 13 octobre 1684, 17 juillet 1733 et 12 décembre 1782.

⁹⁸⁷ Cf. *Style*, précité, chapitre X, article 22, p. 33.

⁹⁸⁸ Par deux arrêts de règlement des 12 mars 1725 et 3 décembre 1728, le parlement a fixé les règles applicables à la restitution des amendes ainsi consignées en cas de désistement ou de transaction. L'arrêt du 12 mars 1725 a été enregistré dans le registre aux délibérations 8 B 401, p. 252-253.

⁹⁸⁹ L'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique prévoyait, dans son article 37, que lorsque les cours « prononceront qu'il n'y a abus [elles] condamneront les appellans en 75 livres d'amende ». Cette disposition n'a pas été appliquée de la même manière par tous les parlements : certains ont exigé que cette amende soit consignée et d'autres non (cf. J.-P. GIBERT, *Institutions ecclésiastiques et bénéficiales suivant les principes et les usages de France*, 2^e éd. Paris 1786, t. 2, p. 475-476). Le parlement de Flandre n'a pas eu à prendre position puisque, comme nous l'avons vu (cf. *supra* p. 6), à cette époque l'appel comme d'abus n'y avait pas lieu. Lorsque le roi introduira

sentences rendues par les juges et consuls, donc en matière commerciale, c'est la cour qui, par son arrêt de règlement du 1^{er} mars 1719, a imposé la consignation de l'amende de fol appel⁹⁹⁰.

Le fonds du parlement versé aux Archives départementales ne contenait qu'un seul registre aux amendes datant de l'époque pendant laquelle Julien Bardet a exercé la fonction de receveur par le jeu d'une commission (1692-1694). Il s'est enrichi, en janvier 2018, d'un registre des amendes consignées provenant d'un don fait par un descendant du dernier pourvu de l'office de receveur, Lemaire de Marne⁹⁹¹. A la différence de la plupart des registres de la cour et à l'instar des registres aux consignations ou des registres aux saisies réelles, les registres aux amendes n'étaient pas déposés au greffe, mais restaient entre les mains du receveur. Si le registre tenu par Bardet se trouvait dans les archives de la cour, c'est parce qu'il faisait partie des registres inventoriés chez lui en 1699 et remis au parquet⁹⁹², sinon il serait passé, comme les registres de tous ceux qui exerceront la fonction de receveur des amendes après lui, entre les mains de celui qui lui a succédé. Cette transmission permettait d'assurer le suivi des amendes : le nouveau receveur reprenait le registre de son prédécesseur, grâce auquel il connaissait l'origine des amendes en caisse et lorsque la cour avait statué sur une affaire ayant donné lieu à consignation, il indiquait en marge ce qu'était devenue l'amende consignée⁹⁹³. Il portait dans ce même registre les amendes qu'il avait lui-même consignées et, lorsqu'il cessait ses fonctions, il le remettait à son successeur qui procédait de la même manière. C'est ainsi que le registre ouvert le 9 février 1694 à la suite de la réception du premier titulaire de l'office de receveur a été utilisé par tous ceux qui ont exercé cet office après lui jusqu'au dernier d'entre eux, Lemaire de Marne, qui l'a conservé dans ses papiers personnels lorsque ses fonctions ont pris fin avec la suppression du parlement en 1790. Il existait sans aucun doute d'autres registres qui ont tous disparu. En effet, le registre provenant de Lemaire de Marne ne recense pratiquement que des amendes consignées dans des procès en révision, en inscription de faux ou à la suite d'un appel comme d'abus ; les amendes consignées à l'occasion d'appels simples ou lors d'un appel en matière commerciale ont donc nécessairement été portées dans d'autres registres dont il ne subsiste aucune trace. Par ailleurs, l'inventaire après décès du procureur Yolent qui a été commis à l'exercice de la charge de receveur de 1712 jusqu'à sa mort, survenue en 1745, prouve qu'un receveur pouvait tenir plusieurs registres en même temps pour le même objet ; il mentionne en effet un « registre concernant les amendes d'appel comme d'abus et de revision »⁹⁹⁴ qui recoupe le registre 8 B 2109 dans lequel le même Yolent a également pris note d'amendes consignées à l'occasion d'appel comme d'abus ou de révisions.

cette procédure en 1719, la cour suivra, conformément à l'ordre royal, la pratique du parlement de Paris et imposera la consignation de l'amende.

⁹⁹⁰ Cet arrêt a également été consigné dans le registre aux délibérations 8 B 401, p. 237-238.

⁹⁹¹ Numéro d'entrée : AP 2018/002.

⁹⁹² Le numéro 162 porté sur son plat de devant correspond au numéro qui lui avait été attribué lors de cet inventaire (cf. 8 B 172).

⁹⁹³ Soit la cour reconnaissait le bon droit de la partie qui avait procédé à la consignation de l'amende et cette amende lui était « restituée », soit cette partie perdait le procès. Dans cette seconde hypothèse, l'amende consignée était « adjugée » et portée au compte des amendes.

⁹⁹⁴ Cf. 8 B 138, n° 65 : un « registre concernant les amendes d'appel comme d'abus et de revision finissant folio 34 v° par la consignation faite le 27 avril 1745 de la somme de 132 florins et 2 sols pour livre d'icelle a M^e Ballenghien pour être reçu a la revision que la dame veuve du S^r du Rez pretend intenter de l'arrêt rendu a son desavantage le 14 may 1743 au profit des S^{rs} Guesquieres et Dutilloÿ ». On signalera que cette consignation a également été enregistrée dans le registre 8 B 2109, mais que cet enregistrement y a été barré. Sur les commissions données à Yolent cf. *supra* p. 629 et les notes 896-897.

Les mentions portées en marge du registre aux amendes consignées prouvent qu'il existait un compte, en principe annuel, dans lequel le receveur inscrivait les amendes « adjugées », autrement dit confirmées, par arrêt de la cour. L'existence de comptes des amendes est également attestée par les arrêts de règlement des 1^{er} mars 1719 et 12 décembre 1782 : dans ses réquisitoires à l'origine de ces deux arrêts, le procureur général se réfère en effet aux « comptes des amendes adjugées par la cour en l'année 1717 » et au « compte [des amendes] qui a été rendu pour les années à commencer depuis & compris 1776 jusqu'en 1780 inclusivement »⁹⁹⁵. Aucun de ces comptes n'est parvenu jusqu'à nous, à l'exception d'un compte atypique couvrant les années 1710-1714⁹⁹⁶. Le fonds contient également un état des amendes consignées dressé, à titre exceptionnel, en 1720, à l'occasion de la malheureuse expérience de Law.

8 B 2108 Registre des amendes du parlement de Tournai.

Registre contenant 98 feuillets foliotés. Au dos, il est écrit « Reg^{re} des amendes du parlement » et, sur le plat de devant, « Registre des amendes du parlement de Tournay / [illisible] 162 / Q 3^o ». Les feuillets 12 r^o à 97 r^o sont vierges. Lorsqu'on retourne le registre, on constate que les feuillets 98 et 97 v^o ont été utilisés pour enregistrer des « Consignations d'amandes » faites entre le 27 janvier et le 21 décembre 1693.

1692-1694

Sur le premier feuillet on peut lire : « 162 / Le present registre contenant quatre vingt dix huit feuillets ont esté cottez et les premier et dernier feuillets paraphez par nous, Ladislas de Baralle, conseiller du roy en ses Conseils et son procureur general au parlement de Tournay, pour servir a la recepte des amandes dudit parlement qui sera faite par Julien Bardet, commis par sa Majesté a l'office de receveur desdites amendes et droits attribuéz audit office pour en rendre par luy compte ainsy qu'il appartiendra. Fait le quatorze juillet 1692 [signé] L. de Baralle ». Comme les registres aux épices et vacations (cf. 8 B 2022-2024), ce registre a été ouvert au lendemain de la création, par l'édit de février 1692, du receveur des amendes receveur payeur des épices et vacations ; la mention liminaire portée par de Baralle est d'ailleurs comparable à celle qui figure dans ces registres. Les dix feuillets suivant ont été utilisés pour enregistrer les amendes perçues entre le 2 septembre 1692 et le 29 janvier 1694. Cet enregistrement s'est fait en cinq colonnes : la première contient les « Noms des procureurs », la seconde les « Noms des parties condamnées » (précédés de la mention « reçu de » ; cette amende est parfois payée par un tiers pour le compte de la partie), la troisième les « Dattes d'arrests » (dates des arrêts ayant prononcé la condamnation à l'amende), la quatrième le montant des « Amandes prononcées » et la cinquième la somme due au titre du « Dixième denier » autrement dit pour le droit de recette de deux sols pour livre (soit 10% du montant de l'amende). La date à laquelle l'amende a été payée est également indiquée, dans la deuxième colonne, avant le nom de la partie condamnée. Les vérifications effectuées dans le registre aux dictums de la première chambre 8 B 1658 prouvent que ces amendes sont des amendes de fol appel (C'est dans ce registre qu'a été consigné l'arrêt du 19 novembre 1692 qui a rejeté l'appel formé par Liévin et Martin Waresquel et consorts en les condamnant « en l'amende de fol appel [sans indication de montant] » ; l'amende de 30 florins payée en exécution de cet arrêt est enregistrée dans le registre 8 B 2108 au fol. 3 r^o. On retrouve dans ce même registre 8 B 1658 les arrêts des 29 juillet et 19 décembre 1692 qui ont condamné les appelants « en l'amende [sans autre précision] », amende dont le paiement a été enregistré dans le registre 8 B 2108, fol. 2 v^o et 3 r^o). L'amende prononcée est toujours de 30 florins sauf dans un cas où elle n'est que de 12 florins (cf. fol. 7 r^o ; la différence de tarif s'explique sans doute par le fait que, comme en témoigne l'arrêt du

⁹⁹⁵ Les propos du procureur général laissent penser que les comptes des amendes étaient arrêtés sous son autorité, ce qui n'a rien d'étonnant puisque, s'agissant d'amendes dues au roi, il lui appartenait de veiller à leur exacte perception. Ils révèlent aussi que ces comptes, qui auraient dû être annuels, étaient parfois présentés de manière groupée pour plusieurs années.

⁹⁹⁶ Cf. 8 B 2110 contrairement à ce qu'indique la mention portée au verso du dernier feuillet de ce compte, il ne s'agit pas d'un « Compte de la buvette » : on dispose déjà de trois comptes de la buvette rendus par le même conseiller pour la même période, qui ne font aucune référence à ce compte des amendes (cf. 8 B 211 et 212). Le contexte historique explique peut-être l'existence de ce compte singulier : il est possible que François, puis Yolent, commis à l'exercice de l'office de receveur des amendes et confrontés aux difficultés liées à la guerre, aient choisi de confier le produit des amendes au conseiller alors chargé de la buvette qui en a dressé un compte qualifié par assimilation de « compte de la buvette ».

22 janvier qui a débouté l'appelant en le condamnant « en l'amende », consigné dans le registre 8 B 1658, il s'agissait en l'occurrence d'un appel incident d'une ordonnance rendue par les commissaires aux audiences).

Pour chacune des six amendes consignées figurant sur les deux derniers feuillets du registre il est fait mention de la date de la consignation, de la personne qui y a procédé, du montant de la somme consignée et du motif de la consignation. On notera que dans les six cas l'amende a été consignée à l'occasion d'un procès en révision et que son montant est de 132 florins dans tous les cas sauf un où elle est de 120 florins. Ces 6 consignations sont reprises au début du registre des amendes consignées 8 B 2108. N. B. : S'agissant des consignations d'amende de fol appel, on signalera la présence d'un reçu pré-imprimé dans la liasse des minutes de l'année 1774 : cf. 8 B 1422.

8 B 2109

Registre des amendes consignées.

Registre en relatif mauvais état (coiffe manquante, quelques feuillets détachés), contenant 60 feuillets foliotés jusqu'au n° 27. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 10 / n° 15 » et, au dos, « Consignations ».

1694-1772

Du fol. 1 au fol. 4, les enregistrements ne respectent pas l'ordre chronologique : la première consignation, en date du 9 février 1694, est suivie d'un « Etat des amendes consignées ès mains de monsieur Bardet, cy-devant receveur des amendes et quil ma remises le 16 avril 1694 » (fol. 1 r°-v° : 6 consignations de 1693 correspondant aux 6 consignations enregistrées à la fin du registre 8 B 2108) puis des « amandes consignées ès mains de M. Bardet et quil ma remises ce jourd'huy 21 mars 1695 en présence de M. de Baralle, procureur général du roi » (fol. 2 r°-4 v°). A partir du fol. 5 r° (n° 22 : consignation du 12 août 1696), les enregistrements se font dans l'ordre des dates et les numéros attribués aux consignations se suivent (ces numéros d'ordre disparaissent après la consignation du 19 décembre 1714 numérotée 102 : cf. fol. 15 r°). Le dernier enregistrement est intervenu le 5 octobre 1772.

Ce registre est de toute évidence destiné à assurer le suivi des amendes consignées. Pour chaque consignation il est fait mention de sa date, de son auteur (la partie ou son procureur), de son motif (demande de révision, d'inscription en faux, appel comme d'abus ; un seul cas d'appel simple d'une ordonnance rendue par les commissaires aux audiences : cf. fol. 4 v° n° 20, 15 avril 1695) et de son montant (les 2 sols pour livre dus au receveur sont, en principe, consignés en sus de l'amende). Les mentions portées en marge permettent de savoir ce qu'est devenue la somme consignée : il est indiqué, dans la marge gauche, si elle a été « restituée » ou « adjugée » en exécution de l'arrêt rendu par la cour à l'issue du procès ; il est parfois aussi fait référence à une conversion en billets de banque (ex. : fol. 3 r°-v°, 11 v°, 12 r°). D'autres mentions, portées soit dans la marge gauche soit (à partir du 16 mai 1749) à la fin de l'enregistrement ou dans la marge à droite, signalent ce que sont devenues les amendes adjugées par la cour : tantôt elles ont été portées « au compte [de telle année] », tantôt « au compte des amendes de ladite année » (ex. : fol. 16 v°) ou au « cahier des amendes de [telle année] » (ex. 23 février 1760). Dans les cas où l'amende a été restituée une mention marginale indique que les 2 sols pour livre ont été portés « au compte des épices de [telle année] » (ex. : 1^{er} décembre 1762).

On notera que ce registre a été ouvert le 9 février 1694 à la suite de la réception du premier acquéreur de l'office de receveur des amendes, François Lefebvre d'Argencé (le désordre qui règne dans les premiers enregistrements s'explique par la reprise en main des comptes gérés par Bardet) et que ces successeurs se le sont tous transmis puisque le dernier enregistrement a été effectué en 1772 alors que l'office était exercé par son ultime titulaire, Louis Jules César Lemaire de Marne.

8 B 2110

Compte des amendes.

Cahier relié de 4 feuillets. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte de la buvette rendu par M^r de Francqueville » (ce compte n'est pourtant pas un compte de la buvette : cf. note 996).

1710-1714

« Compte et renseignement que fait Jacques de Francqueville, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres de l'argent que les S^{rs} François et Yolent, respectivement receveurs des amendes, lui ont mis es mains provenant desdites amendes », présenté et arrêté le 18 août 1714, devant le bureau des finances de la cour. La recette correspond au total du montant des amendes versées chaque année, en 1710, 1711, 1712 et 1713, au conseiller de Francqueville par le receveur

des amendes ou, plus exactement, par ses commis après arrêt de leur propre compte. Les dépenses sont quasiment inexistantes (38 florins 13 patars pour la perte subie du fait de la dépréciation des monnaies que le comptable avait en caisse et 1 florin pour la mise en forme du compte).

8 B 2111 Etat des amendes consignées.

2 feuillets.

1720

« Mémoire que donne a nosseigneurs de la cour de parlement de Flandres Pierre Jolent [Yolent], commis à la recette des amendes et espices de ladite cour de toutes les amendes qui se trouvent consignées tant pour requete civile, inscription en faux que revision » qu'il a été « obligé de convertir en billets de banque les 1^{er} et 2 février 1720 en exécution des edits et arrêts de Sa Majesté », suivi du procès-verbal de la comparution devant le conseiller de Burges, le 4 novembre 1720, au cours de laquelle Yolent affirme que « lesusdit estat ou memoire [est] véritable ».

2.4.3.4 Les frais particuliers engendrés par les procès criminels

8 B 2112 Etats de frais engendrés par des poursuites criminelles.

29 pièces dont certaines sont endommagées par l'humidité.

1726-1783

23 « états » de frais liés à des procès criminels : 1 état des « devoirs et vacations » dus au greffier du parlement, à l'huissier Delezenne et aux cavaliers de la maréchaussée « pour des devoirs faits d'office » à l'occasion d'un procès criminel (1726) ; 6 états de frais de procès « instruits à l'extraordinaire » (1758-1770) ; 5 états de sommes dues aux cavaliers de la maréchaussée pour le transfert, la « capture et conduite » de prisonniers ou pour des « courses, veilles de nuit, perquisitions, recherches et captures » (1758-1768) ; 2 états de sommes dues au concierge des prisons de la cour pour les « nourritures, gittes et geoliage » de trois prisonniers (1779-1780) ; 8 états de sommes dues à des huissiers de la cour en raison de leur intervention dans des procès criminels (assignations, significations, arrêt de corps, conduite d'un condamné au bannissement ; 1768-1780) et un état des honoraires dus aux « médecin et chirurgien ordinaires de la cour » pour la visite d'un prisonnier (1780). Une pièce relative au paiement de sommes dues à l'occasion d'un procès criminel (1 feuillet, 1764). Un petit carnet de 4 feuillets, dont 2 sont détachés, contenant un relevé de droits dus à l'occasion de procès criminels vraisemblablement établi par le greffier de la Tournelle (octobre 1771-mars 1772).

Les 4 dernières pièces concernent le suivi des pièces des procès criminels : 2 récépissés pour des procédures et pièces à conviction (l'un délivré au concierge de la prison du parlement en 1780 et l'autre par le greffier de Valenciennes en 1783), un récépissé des pièces d'un procès en empoisonnement remis au greffe du bailliage d'Avesnes sur ordre du greffier du parlement (1780), un « inventaire des registres, arrêts, conclusions, requisitoires, interrogatoires et procès du greffe criminel du conseil supérieur de Douay » (1771-1772 ; 1 feuillet).

2.5 SAISIES, SÉQUESTRES ET CONTRÔLES DE COMPTES

Le parlement est souvent amené à intervenir à l'occasion d'exécutions forcées : il préside à la saisie des biens des débiteurs récalcitrants et lorsque ces biens, de nature immobilière, sont mis sous séquestre, ils sont gérés sous le contrôle d'un conseiller commis par ses soins. Il lui arrive cependant aussi de remplir une mission de contrôle des comptes indépendamment de toute procédure d'exécution. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, il a également été appelé à jouer un rôle important dans l'application des mesures relatives aux biens des jésuites.

2.5.1 Les exécutions forcées

Tout créancier d'une obligation pécuniaire peut contraindre son débiteur qui refuse d'exécuter spontanément son obligation par la saisie de ses biens. Pour solliciter cette exécution forcée, il doit disposer d'un titre exécutoire résultant d'un acte juridique ou d'une décision de

justice⁹⁹⁷, et obtenir soit des lettres exécutoires, soit une commission en chancellerie (commission exécutoire ou commission de mise de fait et saisie). Muni de ces lettres ou de cette commission, il doit s'adresser à un huissier qui commence par sommer le débiteur de payer et qui, s'il n'obtempère pas, procède à la saisie ou « main-mise »⁹⁹⁸ de ses biens qui sont placés « sous la main de la justice ». L'exécution forcée obéit à des règles différentes selon que les biens visés sont des meubles (a) ou des immeubles (b).

2.5.1.1 L'exécution sur les meubles : la saisie-exécution

La saisie-exécution « est une saisie de meubles meublans et autres effets mobiliers, qu'on se propose de faire enlever et de faire vendre pour, sur le prix en provenant, être le saisissant payé de ce qui lui est dû »⁹⁹⁹. Cette première forme de saisie a été réglementée par l'ordonnance civile de 1667¹⁰⁰⁰, mais, cette ordonnance n'étant pas applicable dans son ressort, la cour de Tournai s'est très vite préoccupée d'arrêter sa propre réglementation en profitant de l'occasion offerte par l'élaboration de son règlement pour les huissiers, en 1672¹⁰⁰¹. Ce règlement organise méticuleusement le déroulement des opérations. C'est ainsi qu'il prévoit que l'huissier qui procède à une saisie des meubles à la requête d'un créancier doit « en faire inventaire deu & pertinent », que la personne exécutée dispose d'un délai de sept jours pour payer faute de quoi ses meubles « seront vendus judiciairement en marché public au lieu en tel cas accoutumé » après toutefois que l'huissier aura fait « attacher billet tant au portail de l'église du lieu où la saisie [a été faite] qu'ès lieux circonvoisins, notifiant les jour, heure & lieu de la vente », et qu'il impose à ce même huissier de consigner le prix de vente dans les six semaines¹⁰⁰².

Les archives montrent que la cour veille à la manière dont les huissiers s'acquittent de leurs obligations en leur faisant rendre compte, devant un conseiller commissaire, du produit des ventes qui, comme le prévoit l'article 2 du chapitre 13 du style, est ensuite réparti entre les créanciers sur la base de l'ordonnance de distribution des deniers ou sentence d'ordre.

8 B 2113 Comptes de la vente de grains et fourrages de F. Deleneste et distribution des deniers.

⁹⁹⁷ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Execution », t. 7, p. 163 (addition de MERLIN) : « Un principe généralement admis en Flandre, comme partout ailleurs, est qu'on ne peut exécuter qu'en vertu d'un titre authentique, c'est-à-dire d'un jugement scellé en bonne forme ou d'un contrat en grosse ».

⁹⁹⁸ D'après MERLIN, le terme « main-mise », principalement usité en Hainaut, « est synonyme avec clain, saisie, arrêt, exécution » : cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Main-mise », t. 11, p. 89, (article de MERLIN).

⁹⁹⁹ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, t. 16, p. 71, au mot « Saisie-exécution ».

¹⁰⁰⁰ Titre 33 : « Des saisies et exécutions, et ventes des meubles, grains, bestiaux, et choses mobilières ».

¹⁰⁰¹ Cf. « Règlement du conseil souverain de Tournay pour les huissiers y servans touchant à leurs fonctions et exploits et ce qui en dépend » du 16 septembre 1672, imprimé à la suite du style précité, p. 44-74. Ce texte est également rapporté par SIX et PLOUVAIN, t. 12, n° 1889, p. 95-119, sous le titre « Ordonnance du conseil souverain portant règlement pour les huissiers y servans, leurs fonctions & exploits, & ce qui en dépend ». Les articles 1 à 40 fixent les conditions de réception des huissiers, leurs obligations et les modalités selon lesquelles ils doivent procéder à leurs exploits ; les articles 41 à 55 énoncent les règles générales applicables à l'exécution ; les articles 56 à 69 les règles à suivre en cas d'exécution sur les meubles et les articles 70 à 108 les règles applicables à l'exécution sur les immeubles. Les articles 109 à 112 exigent des huissiers qu'ils tiennent registre tant des commissions à eux remises que des exploits faits en conséquence, et visent à empêcher les « excès » qu'ils pourraient commettre, en particulier dans le calcul de leur salaire (à cette fin, la cour établit une « taxe des salaires » publiée à la suite de l'article 112). Le roi profitera ensuite de l'édit de 1695 « portant règlement pour les fonctions, droits et émolumens des greffiers & des huissiers du parlement de Tournay », pour imposer sa tarification dans les articles 48 à 57 du « tarif » annexé à ce texte.

¹⁰⁰² Cf. art. 56, 59 et 66.

Cahier relié de 16 feuillets, foliotés jusqu'au n° 14, avec 12 pièces justificatives originellement attachées.

1669

« Compte et renseignement qu'a nosseigneurs les presidens et gens tenans le conseil souverain estably a Tournay, faict et rend Nicolas Dubruille, huissier du roy en son dit conseil, des deniers qu'il a maniéz et receu a cause de la vente par luy faicte de trois moyes de divers grains comme aussy de divers sortes de fouraiges et grains quil y avoit en la grange de dismes de Pottes, comme appertenant a Francois Deleneste, a la traict et poursuite du S^r Laurent Delfosse, recepveur des estats de Tournay et Tournesis, et aultres renchargeans », présenté au conseiller Durant le 6 avril 1669. Les deux feuillets suivant ce compte ont servi à prendre note de la distribution des deniers faite en exécution de la sentence d'ordre du 15 du même mois.

8 B 2114

Compte de la vente des grains saisis sur la collégiale d'Antoing.

Cahier relié de 16 feuillets. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte concernant M. les chanoines d'Antoing / N° 18 ».

1673

« Compte et renseignement qu'a nosseigneurs les presidens et gens tenans le conseil souverain du roy en Tournay, et a tous aultres ausquels ce peut touscher, fait et rend Nicolas Dubruille, huissier dudit conseil, des deniers qu'il a manié et receu provenans des arrestz par luy faits entre les mains de messieurs les doien et chanoines de l'eglise collegiale de Notre-Dame en Antoing, de ce quilz doibvent et pouroient debvoir a maître Martin de Lannoÿ, prebtre et chanoine dudit Antoing (...) pour consuivre payement de la somme de 144 livres 11 sols, comme aussy pour consuivre payement de diverses rencharges sur ce ensuivies, lesquels deniers procedent de diversité de grains que ledit Dubruille a receu de diverses personnes, ensuict des billets d'asseigne donnéz audit Dubruille par le sieur Proost, secretaire desdits [doyen et chanoines d'Antoing] », présenté le 23 septembre 1673 devant le conseiller Delesaux. Dubruille précise que les grains ont été « vendus en la halle dudit Antoing le 24 décembre 1665 » et qu'il s'agissait de payer des sommes dues à de Lannoy au titre de sa « portion canonique ».

8 B 2115

Compte de la vente des meubles de Jacques Delebecq.

Cahier de 6 feuillets dont seuls les 3 premiers ont été utilisés ; au verso du dernier, il est écrit « Compte de Robert Descamp ayant vendu les meubles de Jacques Delebecq ».

1686

« Compte, estat et renseignement que faict et rend Robert Descamps, huissier du roy en son conseil souverain de Tournay, de la vendue des biens meubles appartenans a Jacques de le Becque, demeurant a Comine, et sa femme, faicte judiciairement a la requeste de messire Walter Vandergracht, baron d'Ere, le 5 avril 1683 et jours suivans... », présenté le 8 août 1686 par le procureur Petit, au nom de Descamps (Deschamp), au conseiller Corduan, arrêté le même jour. Dans les recettes, il est uniquement fait mention de la somme totale rapportée par la « vente desdits meubles et bestiaux ».

8 B 2116

Vente des meubles de feu Jean Jacques de la Broye et compte.

2 cahiers reliés de 8 feuillets chacun : le premier contient la « vendue » (les 4 derniers feuillets sont vierges) et l'autre le compte (au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte de la curation du S^r de Stambourg » / 1688 »).

1687-1688

« Vendue faite le 15 de septembre 1687 par Henry Thery, huysier de la cour de parlement de Tournay, a la requeste de Nicolas du Bruille, aussy huysier, en vertu de commission executoire du 21 novembre 1685 a la charge de feu Jean Jacques de la Broye dit de la Val, escuier, S^r d'Estaingbour ».

« Compte et renseignement qu'à nosseigneurs les presidens et gens tenans la cour de parlement de Tournay faict et rend Henry Thery, huissier de laditte cour de parlement, des deniers quil at receu provenant des meubles appartenans a feu Jean Jacques de la Broÿe dit de La Val, escuÿer, S^r

d'Estaimbourg etc., comme ils ont esté trouvéz chez l huissier Dubruille, lieu de sa residence, lesquels meubles ayans esté vendus a la requete et poursuite dudit Dubruille pour avoir payement de la somme de 686 florins 13 patars et demý ensuite d'acte obligatoire du 4 aoust 1685 et executorialle du 21 de novembre dudit an 1685 obtenu de sa majesté en sa chancellerie pré laditte cour de parlement... », présenté le 28 février 1688 au conseiller de Roubaix, en présence de Charles Pernoy, maître menuisier à Tournai, « comme crediteur du dit sieur de Stambourg », arrêté le même jour. Il est précisé que « les nommés Pronnier et Prevost, curateurs aux biens dudit sieur destambourg » ont été signifiés.

8 B 2117

Comptes des loyers et revenus saisis sur le sieur de Baillart.

Cahier relié de 18 feuillets (les 2 derniers sont vierges) avec 5 pièces justificatives attachées.

1701

Compte « des loyers et revenus ayans appartenu au S^r Thiery de Baillart du chef de sa mere sur luy saisis reelement a la requeste de ses creanciers », rendu par « Jacques Le Jay, cý devant conseiller du roi, commissaire receveur general des saisies reelles de la cour » et « procureur special du S^r Le Normant, caution de maître Julien Bardet, cy devant commissaire receveur general des saisies reelles de la cour et des villes et bailliage de Tournay », présenté et arrêté le 25 février 1701 devant le conseiller de Buissy. Les recettes de ce compte proviennent des « rendaiges » (loyers) de maisons ou de terres dont plusieurs maisons occupées par des membres de la cour : les conseillers de Roubaix et Delevigne, le procureur Manesse, l'avocat Marbaix. Les pièces justificatives révèlent que les loyers saisis depuis 1697 ont été remis à Bardet. La distribution du solde positif du compte entre les créanciers est mentionnée avant la formule de clôture.

8 B 2118

Compte de la vente des meubles et effets du défunt avocat Leclerc.

Cahier relié de 10 feuillets dont 3 vierges, en mauvais état (bas des premiers feuillets rongé par l'humidité), avec 54 pièces jointes (14 pièces volantes et 2 liasses encore reliées de 9 et 31 pièces).

1752

Compte rendu par Charles Joseph Laloe, tuteur *ad actum* des enfants mineurs de feu Philippe Joseph Leclerc (Leclercq), de son vivant avocat en parlement, « à l'intervention » de la veuve Leclerc représentée par le clerc du procureur Vincent, et de Pierre François Hego, assisté de l'avocat Platens et du procureur Dubois de Quena, présenté et arrêté devant le conseiller Jacques Ignace Joseph Cambier le 6 septembre 1752. Les pièces jointes sont des pièces justificatives. Parmi ces pièces, on signalera une copie de l'exploit de l'huissier Poulain du 16 janvier 1751 relatant la saisie opérée, à la requête « des sieurs Candelier, Delacroix, Desprez, Bouvigny, Delcourt, Ledoux et autres » ; cette saisie a été faite « entre les mains du sieur Hego, collecteur des vendues [à Douai] » et porte sur « tous et quelconques les deniers et sommes quil a receu ou doit recevoir provenans de la vente des effets du sieur Leclercq, vivant avocat en parlement et lieutenant bailly de [Douai] ». D'autres pièces révèlent que Leclerc était débiteur à la suite de diverses livraisons ou prêts d'argent.

8 B 2119

Compte des biens saisis sur Marie Madeleine Wicart, veuve Verrier, et distribution des deniers.

Cahier relié de 12 feuillets.

1756-1757

Copie collationnée du « Compte et renseigne que fait et rend Philippe Henry Carlier, huissier ordinaire du roy en sa cour de parlement de Flandres, sequestre établi par arret de ladite cour du 18 septembre 1754, aux biens delaissés par Marie Magdelaine Wicart, veuve de Philippe Joseph Verrier, saisis sous l'autorité de ladite cour en vertu de la commission de mise de fait et saisie du 9 mars precedent », présenté et arrêté le 5 juin 1756 devant le conseiller Eloi, en présence de la demoiselle Florence Belgrat, créancière à l'origine de la saisie et de la demande de reddition de compte, et d'autres créanciers qui sont comparus « en conséquence des affiches mises aux lieux ordinaires notifiant a tous les créanciers de ladite veuve de s'y trouver pour y former leurs pretentions ». Les recettes proviennent « des loyers de maisons et jardins scitués en la ville de Valenciennes » et « des fermages tant en bled qu'en argent des biens scitués a Solesme et Escaillon ». La formule de clôture du compte est suivie d'une ordonnance de distribution de deniers

et de l'ordre donné par le conseiller commissaire à l'huissier Carlier, le 2 avril 1757, de verser aux créanciers les sommes qui leur sont dues « selon l'ordre de la distribution cy dessus ».

8 B 2120

Compte de la vente des meubles saisis sur Jean Baptiste Dezittere et ses soeurs.

Cahier relié de 10 feuillets, avec 16 pièces jointes.

1779

« Compte que fait et rend Pierre Philippe Thery d'Ingheland, avocat a la cour et cy devant bailly partageur juré, a Marie Catherine et Marie Anne Joseph Dezittere, des deniers d'une partie de la vente de leurs meubles et effets, en conformité de l'arrêt de la cour du 8 may 1765 ». Ce compte a été présenté, au nom de Thery, par son procureur, Piedanna, au conseiller Remy et arrêté le 22 mai 1779. On sait, grâce aux pièces jointes, qui sont des pièces justificatives du compte, que les meubles de Jean Baptiste Dezittere et ses soeurs, fermiers à la ferme du Bois à Steenwerck, ont été saisis et vendus à la requête de leurs créanciers. [N.B. : par l'arrêt du 8 mai 1765 (cf. 8 B 1736), rendu dans le procès intenté par Jean Baptiste Dezittere (de Sitter, Dezettre) et ses sœurs contre Thery, « bailly de la seigneurie du bois et arpenteur juré, se disant préposé a la recette des deniers provenant de la vente [de leurs] meubles et effets », la cour ordonne, notamment, à Thery de rendre « un compte purgatif et final de tout ce qu'il a reçu et géré » et de remettre à Nevejans, premier commis juré au greffe du présidial de Bailleul, « le reliqua des sommes qu'il a touché de ladite vente pour icelle etre par ledit Nevejans, que la cour commet pour parachever la recette de la vente desdits meubles et effets, distribuées aux créanciers qui n'auoient point encore recu la totalité de leur créance et, au cas qu'elles se trouveroient toutes entierement acquittées, etre par ledit Nevejans lesdites sommes remises aux dits Dezette ».]

2.5.1.2 L'exécution sur les immeubles : la saisie réelle

La saisie pratiquée sur un immeuble est qualifiée de « saisie réelle »¹⁰⁰³, étant entendu que la notion d'immeubles est largement conçue : il peut s'agir non seulement d'immeubles *stricto sensu* (maison ou terres également désignées sous le nom d'« héritages » dans l'ancien droit), mais aussi d'immeubles fictifs (cens, rentes, offices, etc.)¹⁰⁰⁴. Le débiteur n'est pas dépossédé de son immeuble : il en reste propriétaire, mais il ne peut plus en disposer car les créanciers saisissants ont un « droit d'hypothèque »¹⁰⁰⁵, et son administration lui échappe parce ses revenus sont affectés au paiement de sa dette¹⁰⁰⁶. Il arrive cependant que la situation du débiteur soit si désespérée qu'il se trouve dans l'impossibilité de rembourser ; la procédure aboutit alors au décret de l'immeuble saisi et à sa vente judiciaire. Dans le ressort du parlement de Flandre cette vente par décret est couramment appelée « subhastation ». L'immeuble revient « au plus offrant et dernier enchérisseur »¹⁰⁰⁷ qui doit consigner le prix de son achat – c'est-à-dire le déposer « entre les mains d'un officier public »¹⁰⁰⁸ – avant d'être officiellement déclaré adjudicataire par des lettres de décret grâce auxquelles il pourra entrer en possession de l'immeuble en se faisant « adhériter ». Le produit de la vente est attribué au créancier pour lui tenir lieu de paiement s'il est seul saisissant, mais dans l'hypothèse, fréquente, où il se trouve

¹⁰⁰³ Cf. G. DE GHEWIET, *Jurisprudence du parlement de Flandre*, p. 675, n° 1 : « La saisie est appelée réelle parce qu'elle regarde des biens stables et des droits réels ou immeubles, à la différence de la saisie mobilière qui se fait sur les meubles et effets ».

¹⁰⁰⁴ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Saisie réelle », t. 16, p. 105 : la saisie réelle est « un exploit par lequel un huissier saisit & met sous la main de la justice un héritage ou autre immeuble fictif, tel que des cens & rentes foncières ou constituées dans les pays où elles sont réputées immeubles, offices, etc. ».

¹⁰⁰⁵ Cf. G. DE GHEWIET, *op. cit.*, p. 672, n° 3 ; voir aussi p. 182, n° 3.

¹⁰⁰⁶ Comme le rappelle MERLIN, article « Main-mise », précité, p. 93, « l'objet des main-mises réelles n'est point de faire décréter les fonds sur lesquels elles sont pratiquées, mais seulement de les tenir en régie & d'en faire appliquer les revenus annuels au paiement des créanciers saisissants ».

¹⁰⁰⁷ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Décret d'immeubles », t. 5, p. 301.

¹⁰⁰⁸ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Consignation », t. 4, p. 544.

en concours avec d'autres, il faut que la cour intervienne à nouveau pour organiser, par une « ordonnance de deniers », la répartition entre les différents créanciers, en tenant compte de leurs éventuels droits de préférence.

Les règles applicables à l'exécution forcée sur les immeubles ont évolué à la suite de l'intervention du pouvoir royal, à la fin du XVII^e siècle. Soucieux de mettre un terme aux « abus qui se commettoient sur le fait des consignations et des saisies réelles », le roi a établi, par deux édits de février et juillet 1689, des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles dans toutes les cours et juridictions du royaume, de manière à pourvoir « non seulement à la sûreté des deniers provenans du prix des biens immeubles vendus en justice, mais aussi à la conservation des fruits et revenus desdits biens pendant qu'ils sont saisis réellement, en sorte que les créanciers et leurs débiteurs y trouvent également leur sûreté et leur avantage »¹⁰⁰⁹. Ces édits n'ont pas été envoyés au parlement de Tournai qui a donc maintenu ses propres règles : comme par le passé, l'administration des biens saisis est restée confiée aux huissiers qui ont procédé à la saisie ou aux receveurs séquestres commis par la cour, et c'est entre les mains des greffiers, jouant le rôle de « dépositaires de la cour », que les deniers provenant des ventes par décret ont continué à être consignés¹⁰¹⁰. Ce régime dérogatoire a pris fin avec l'édit de février 1692 par lequel Louis XIV a décidé d'étendre au parlement de Flandre les institutions françaises¹⁰¹¹. En attendant que les nouveaux offices de receveur des consignations et de receveur des saisies réelles trouvent acquéreur, le roi en a confié l'exercice à Julien Bardet, par le jeu d'une commission¹⁰¹² qui s'est prolongée jusqu'en 1698, date à laquelle ils ont enfin été pourvus au profit de Jacques le Jay. Si l'on en croit Pillot, le cumul de ces charges – d'autant plus justifié que les fonctions de ces deux receveurs « se tenaient étroitement »¹⁰¹³ – a été de courte durée car, « après [le Jay], ces deux fonctions furent désunies pour le plus grand profit du fisc et des titulaires, et constamment exercées par deux officiers différents », mais les archives prouvent que cette affirmation n'est pas tout à fait exacte¹⁰¹⁴. Dès 1699, le Jay a cédé

¹⁰⁰⁹ Cf. motifs de l'édit de février 1692 « portant création (...) d'un receveur des consignations et d'un receveur des saisies réelles (...) au parlement ». Le texte des édits de 1689, attaché à l'édit de 1692, a été imprimé à la suite de cet édit dans le *Recueil* de SIX et PLOUVAIN.

¹⁰¹⁰ En exécution de l'article 1 du chapitre 13 du style de la cour, précité. Deux extraits du registre aux délibérations du parlement confirment la compétence des greffiers en la matière ; cf. 8 B 401, p. 5 et 15 : le 7 octobre 1674 il a été résolu « de ne charger les greffiers de caution à raison des consignations que l'on faisoit lors entre leurs mains », et le 12 octobre 1682 « le conseiller de Flandres [a été] commis pour visiter la caisse des greffiers qui faisoient lors fonctions de receveurs des consignations ».

¹⁰¹¹ Pour justifier cette « francisation » des institutions locales, le roi fait valoir dans les motifs de l'édit, que compte tenu des « abus qui se commettent sur le même fait dans les pays [qu'il a] conquis et qui [lui] ont été cédés en Flandres et en Haynaut », il est « obligé d'y pourvoir par les mêmes remèdes ».

¹⁰¹² Cette commission lui a été délivrée le 21 juin 1692 : cf. *supra* p. 8 et la note 24.

¹⁰¹³ PILLOT, *op. cit.*, t. 1, p. 227. A l'origine le cumul des offices de receveur des consignations et des saisies réelles concernait non seulement les offices du parlement, mais aussi ceux de l'ensemble des juridictions tournaisiennes. Tel était déjà le cas dans la commission donnée à Bardet en 1692 : cf. 8 B 780, fol. 9 v^o-10 v^o (cette commission – indûment qualifiée dans le registre de « Provisions de receveur des amendes, espices et vacations de la cour et parlement de Tournay et autres lieux » – concerne les offices de receveur des consignations et de receveur des saisies réelles du parlement, du bailliage et du Magistrat de Tournai). Les offices du parlement ne deviendront autonomes qu'à la suite du déménagement de la cour et de la perte de Tournai par la France : Pierre Robert Hustin sera le premier à être pourvu, en 1716, de l'office de receveur des consignations « de la cour de parlement » uniquement.

¹⁰¹⁴ Pillot n'a sans doute pas exploité les archives de manière systématique, pas plus que Plouvain dont les notices concernant ces deux offices sont à la fois approximatives et incomplètes : cf. *Notes historiques...*, p. 103-104.

ses deux offices à Daniel Verport¹⁰¹⁵ qui a donc lui aussi cumulé les deux fonctions jusqu'à sa mort, survenue le 5 avril 1707. Dans la décennie qui a suivi ce décès, les deux charges ont connu une histoire assez mouvementée. Par son testament, Verport avait disposé, sous forme d'un legs universel avec fidéicommiss, des « trois cinquièmes » de ses biens en faveur de son frère, Georges Verport, et « des deux autres cinquièmes » en faveur de sa sœur, Marie Jeanne Verport, veuve de Guillaume Tembreman, et de « leurs enfans et des enfans de leurs enfans par représentation »¹⁰¹⁶. En attendant que sa succession soit réglée et que les offices soient pourvus, la cour a commis Pierre Bonnet à l'exercice des deux charges¹⁰¹⁷ qui ont fait l'objet d'une double saisie en septembre 1707¹⁰¹⁸. Finalement, le frère de Daniel Verport, Georges, et son neveu, Guillaume Daniel Tembreman, ont été reçus respectivement receveur des consignations et receveur des saisies réelles les 13 août 1708 et 28 janvier 1709¹⁰¹⁹. Cette séparation des deux fonctions a cependant été de courte durée car, dès la fin de l'année 1710, Georges Verport, se disant hors d'état d'exercer sa charge « en raison de son grand âge et de ses infirmités », a commis Guillaume Daniel Tembreman pour l'exercer à sa place¹⁰²⁰. Ce dernier n'a pas joui longtemps de sa position, car les deux charges n'ont pas tardé à faire l'objet de saisies en cascade les 1^{er} juillet 1711, 16 mars 1712 et 2 mai 1713¹⁰²¹, tant et si bien que l'office de receveur des consignations a fini par être vendu par décret le 16 mars 1714. Son acquéreur, Pierre Robert Hustin, en butte à l'opposition d'abord de Georges Verport, puis de Guillaume Daniel Tembreman¹⁰²², n'a obtenu ses lettres de provision que le 24 novembre 1716 et ne les a fait enregistrer que le 5 novembre 1717¹⁰²³. Pour assurer l'exercice des fonctions par intérim, la cour a commis le procureur Pierre Yolent¹⁰²⁴. Toujours est-il qu'à compter de 1714, les deux

¹⁰¹⁵ Cf. 8 B 782 : réception de Le Jay aux offices de receveur des deniers des saisies réelles et de receveur des consignations « du parlement, bailliage, magistrature et hostel de ville de Tournay » (9 octobre 1698, fol. 70 r°-94 r°) ; réception de Daniel Verport à ces mêmes offices (20 novembre 1699, fol. 205 r°-210 v°).

¹⁰¹⁶ Cf. registre aux bulles 8 B 798, fol. 27 v°-30 v° : testament du 18 mars 1707.

¹⁰¹⁷ Sur ce qui s'est passé avant et après la mort de Daniel Verport cf. 8 B 151 : en 1704, la cour a été contrainte de faire poser les scellés chez Verport qui s'était absenté « pour empêcher la visite de ses caisses ».

¹⁰¹⁸ Ces saisies ont été enregistrées dans le registre des saisies pratiquées sur les offices de la cour (cf. 8 B 115, fol. 17-18). Elles ont été mentionnées en marge du registre aux provisions 8 B 782, fol. 206 v°.

¹⁰¹⁹ Cf. 8 B 798, fol. 38-45. La cour est passée outre l'opposition formée par le procureur Pronnier en qualité d'exécuteur testamentaire de Daniel Verport, mais les choses ont de toute évidence été plus difficiles pour Tembreman car, bien que la cour ait décidé de le recevoir, à l'instar de son oncle, par arrêt du 13 août 1708, il a dû la solliciter à nouveau pour faire échec au refus des greffiers d'enregistrer l'acte de cautionnement de son épouse, Marie Hubertine Boulenger. Le parlement a ordonné sa réception par un arrêt du 28 janvier 1709 (le dictum de cet arrêt est enregistré dans le registre 8 B 1741 où il est précisé qu'il a prêté serment le 21 février suivant). On notera que le nom de Guillaume Daniel Tembreman n'apparaît pas dans les *Notes...* de PLOUVAIN.

¹⁰²⁰ Cf. 8 B 798, fol. 62 v°-67 r° : arrêt du 21 novembre 1710 par lequel la cour ratifie la commission donnée par Verport à Tembreman le 25 octobre 1710.

¹⁰²¹ Cf. 8 B 115, fol. 28, 31 et 57. Voir aussi les mentions marginales dans le registre 8 B 798, fol. 38 v°, 39 r° et 41 r°.

¹⁰²² L'opposition formée par Verport a été levée par l'arrêt du Conseil du roi du 10 septembre 1715 (cf. 8 B 174), et celle formée par Tembreman par un autre arrêt du Conseil du 24 octobre 1715 (mentionné dans les lettres de provisions enregistrées dans 8 B 784, fol. 183).

¹⁰²³ Cf. 8 B 784, fol. 182 r°-185 r° : l'arrêt ordonnant l'enregistrement des lettres de provision est suivi d'une copie de ces lettres, d'une quittance du trésorier du receveur des parties casuelles, d'une quittance pour le droit de marc d'or, et de l'acte par lequel Robert Ignace Hustin, marchand et échevin de Lille, se porte caution pour Pierre Robert Hustin, son père (sa solvabilité est certifiée par la nommée Marie Anne Debeaumont qui s'oblige solidairement avec lui).

¹⁰²⁴ Cf. 8 B 2269. Sur les nombreuses missions confiées à Yolent, dont on peut dire qu'il a été une sorte d'« homme à tout faire » de la cour, cf. *supra* p. 9 et la note 26.

charges ont été détenues par des personnes différentes. L'office de receveur des consignations est resté dans la famille Hustin jusqu'à la Révolution¹⁰²⁵. Quant à l'office de receveur des saisies réelles, demeuré propriété de Guillaume Daniel Tembreman, il a fait l'objet de trois nouvelles saisies les 24 décembre 1716, 17 février et 22 décembre 1718¹⁰²⁶, et a régulièrement été exercé par le biais d'une commission : à la fin de l'année 1717, la cour a commis le greffier de la troisième chambre, Charles le Quint¹⁰²⁷, dont les fonctions se sont poursuivies jusqu'en 1732, date à laquelle son fils, Antoine Joseph, l'a remplacé tant au greffe de la troisième chambre que comme commis à la recette des saisies réelles¹⁰²⁸. Certes, au décès de Guillaume Daniel Tembreman, survenu en 1721, son fils, Guillaume Hubert, a hérité de sa charge, mais il ne l'a, semble-t-il, jamais exercée¹⁰²⁹, et il faudra attendre 1751 pour que l'office soit enfin pourvu au profit de Jean Michel Dubois de Quéna¹⁰³⁰ qui en sera le dernier titulaire.

Les attributions, les droits et les obligations de ces receveurs ont été fixés par les textes royaux, c'est-à-dire essentiellement par les édits généraux de 1689 dont le roi a ordonné, dans l'édit de 1692 promulgué pour le parlement de Flandre, qu'ils soient « exécutés dans toute l'étendue du parlement de Tournay, selon leur forme & teneur, sauf les articles auxquels il sera expressément dérogé ». Comme les autres receveurs des consignations du royaume, le receveur

¹⁰²⁵ La famille Hustin a exercé la charge de receveur des consignations de 1717 à la fin de l'Ancien Régime : Pierre Robert Hustin, reçu le 5 novembre 1717, a été remplacé par Robert Ignace Hustin le 14 décembre 1726 (cf. 8 B 786, fol. 1-2) et, à la mort de ce dernier, survenue le 30 juillet 1752, la charge est passée à Albert Robert Joseph Hustin qui, d'après PLOUVAIN, *Notes...*, p. 103, a été reçu en 1753 et était encore en exercice en 1790. Le registre 8 B 2/71 dans lequel ses provisions auraient dû être enregistrées est manquant, mais elles ne s'y trouvaient manifestement pas car son nom n'apparaît pas dans la table 8 B 796. On notera qu'alors que Plouvain indique toujours le jour et le mois de la réception des officiers, il ne donne ici que l'année, ce qui laisse penser qu'il n'a pas non plus trouvé les lettres de provision.

¹⁰²⁶ Cf. 8 B 115, fol. 49 v°-50 v°, 53 v°-56 r° et 57 r°-v°.

¹⁰²⁷ Cf. arrêt du 20 décembre 1717 cité dans l'intitulé de divers comptes (cf., par exemple, 8 B 2193-2195).

¹⁰²⁸ Reçu greffier de la troisième chambre à la place de son père le 8 janvier 1733 (cf. Plouvain, *Notes...*, p. 99, art. 156, § 2), il a été commis receveur des saisies réelles par arrêt du 20 du même mois (cité dans l'intitulé des comptes 8 B 2232 et 2238). On notera que l'intitulé des divers comptes qu'il a rendus révèle qu'Antoine Joseph le Quint avait bien des difficultés à déterminer l'identité exacte du propriétaire de la charge dont il assurait l'exercice (voir, à titre d'exemples, les quatre comptes conservés sous la cote 8 B 2239 : dans les deux premiers, il se qualifie de « préposé à la recette des saisies réelles » appartenant « aux héritiers de feu maître Guillaume Daniel Verport », dans le troisième il écrit que l'office appartient « aux héritiers du sieur Daniel Verport », et dans le quatrième « à maître Guillaume Hubert Tembreman et autres héritiers du sieur Verpoort », alors que dans le compte 8 B 2232 il parle de l'office « appartenant à maître Hubert Tembreman »).

¹⁰²⁹ D'après un arrêt d'homologation du 30 mai 1727 (consigné dans le registre aux arrêts étendus 8 B 1811, fol. 85 sq. : convention passée entre la famille Tembreman, d'une part, Claude Le Blanc, secrétaire d'Etat à la guerre, propriétaire des terres de la maison de Sainte-Aldegonde, et maître Charlier, avocat, curateur à la succession de Florent François de Mailly-Mamez, héritier féodal de ladite maison, d'autre part), à cette date Guillaume Hubert Tembreman, fils de Guillaume Daniel et de Marie Hubertine Boulanger, était « pourvu des provisions de l'office de receveur des saisies réelles », mais on ne trouve aucune trace de l'enregistrement de ces provisions dans les archives de la cour. Sa réception a peut-être été empêchée par le fait que la succession de Georges Verport n'était toujours pas réglée : l'exécution du testament de ce dernier a encore donné lieu, en 1732, à une convention, homologuée par la cour le 9 juillet 1733, entre Marie Hubertine Boulanger, veuve renoncée de Guillaume Daniel Tembreman, et le sieur Demain : cf. 8 B 1832, fol. 327-331. D'après PLOUVAIN, *Notes...*, p. 104, Guillaume Hubert Tembreman est mort le 4 novembre 1749. La propriété de son office a alors été partagée entre différents héritiers qui ont dû solliciter la cour pour obtenir l'autorisation de vendre les parts de charge leur revenant (cf. arrêts des 14 novembre et 22 décembre 1750, consignés dans le registre 8 B 1712).

¹⁰³⁰ Sa réception a été consignée dans le registre 8 B 2/70 aujourd'hui manquant. On sait, grâce à la table 8 B 796, que les lettres de provision du 8 octobre 1751 ont été enregistrées le 21 du même mois. On notera que l'office n'a été pourvu qu'à la suite du décès d'Antoine Joseph le Quint qui, comme en témoigne le procès-verbal d'apposition de scellé sur sa maison mortuaire (8 B 94), est resté commis à l'exercice de l'office de receveur des saisies réelles jusqu'à sa mort.

du parlement doit être reçu par la cour et prêter serment devant elle (article 8 de l'édit de février 1689). Avant sa réception, il doit fournir une caution (article 5). Toutes les consignations ordonnées en justice ne peuvent être faites qu'entre ses mains (article 22)¹⁰³¹. Il peut réclamer des « droits de consignation » dont le montant est fixé à « douze deniers pour livre » du prix payé par l'adjudicataire en cas de vente d'un immeuble par décret (articles 12 ; dans le ressort de la cour de Tournai ces droits sont réduits de moitié en vertu d'une disposition dérogatoire de l'édit de 1692 et ne sont donc que de « six deniers pour livre ») et à « deux deniers pour livre pour toute autre somme de deniers dont la consignation sera ordonnée en justice » (article 21). Sa créance est privilégiée : il peut prélever ses droits « sur les deniers consignés, par préférence à tous créanciers, même aux frais de justice » (article 28). Il lui appartient de tenir des registres reliés, numérotés et paraphés sur chaque feuillet par un substitut nommé à cet effet par le procureur général (article 34)¹⁰³², et d'envoyer chaque année à ce même procureur « un bref état signé et certifié [de lui], contenant date par date et somme par somme, la recette et les payemens faits, tant par [lui] que par [ses] commis, par chapitres séparés, et par rapport à chaque consignation » (article 35). Le receveur des saisies réelles doit, lui aussi, être reçu par la cour, y prêter serment, et fournir une caution (article 5 de l'édit de juillet 1689). Il est nécessairement établi commissaire de toutes les saisies réelles poursuivies au parlement, à peine de nullité (art. 8). Il lui faut tenir des registres d'enregistrement de ces saisies, des registres de recettes et de dépenses et des « livres d'apport » (art. 10, 12 et 14). Il doit faire « toutes les diligences et poursuites nécessaires pour le recouvrement des loyers et revenus des biens saisis, et pour la confection des baux judiciaires » (art. 16). Il ne peut faire aucun paiement sans un arrêt de la cour (art. 18). La présentation de ses comptes est strictement réglementée : dans leur préambule, il doit se contenter de faire « mention seulement par extrait des saisies réelles et des baux judiciaires », il lui est interdit d'y « laisser les noms, sommes ou dates en blanc », et il doit les rédiger sur du « grand papier », à raison de « vingt-deux lignes la page, et quinze syllabes à chaque ligne » (art. 21-22). Le montant des droits qui lui sont dus pour l'enregistrement de chaque saisie réelle, pour la gestion des baux judiciaires, et pour les redditions de comptes est rigoureusement fixé (art. 29-30).

Deux ans après avoir institué l'office de receveur des saisies réelles au parlement de Tournai, le roi a créé, par un édit d'août 1696, des offices de « conseillers contrôleurs anciens, alternatifs et triennaux » de ces receveurs dans toutes les cours et juridictions du royaume. Comme l'office de receveur des saisies réelles, cet office a d'abord été exercé par le jeu d'une commission en attendant qu'il soit vendu : le 5 décembre 1696, Jacques François a été « commis (...) pour faire l'exercice et fonction de l'office de contrôleur [du receveur des saisies réelles] dans toutes les cours et juridictions de [la] ville de Tournay »¹⁰³³. La charge a été acquise par Vincent Henry dont les lettres de provision du 17 avril 1698 ont été enregistrées par

¹⁰³¹ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Consignation », t. 4, p. 544 : la consignation concerne non seulement le « prix de tous les biens meubles & immeubles vendus, adjugés & distribués par autorité de justice », mais aussi « tous les deniers & revenus saisis qui donnent lieu à des contestations, ainsi que [les] sommes ou effets dont toute personne chargée ou obligée envers un tiers, fait offre en justice de se libérer, nonobstant les refus ou empêchemens qui arrêtent sa libération ».

¹⁰³² D'après l'édit de 1689, ces registres doivent être « de papier timbré », mais cette obligation a été écartée par l'édit de 1692 pour le parlement de Tournai.

¹⁰³³ Cf. 8 B 781, fol. 108 r^o-109 r^o : arrêt du 10 janvier 1697 ordonnant l'enregistrement des « lettres de commission », suivi de la mention de la prestation de serment de l'intéressé, intervenue le jour même, et d'une copie des lettres de commission. François avait déjà été commis à la recette des amendes, épices et vacations : cf. *supra* p. 629 et la note 895. On remarquera que, comme la charge de receveur à la même époque, cette charge de contrôleur vaut pour l'ensemble des juridictions tournaisiennes.

la cour le 13 mai suivant¹⁰³⁴ mais, dès le 21 septembre 1699, Henry a démissionné en faveur de Guillaume Daniel Tembreman qui a été reçu par la cour le 24 novembre suivant¹⁰³⁵. Après cette date, on ne trouve plus trace de transmission de cet office qui est resté uni à celui de receveur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁰³⁶.

Pour présenter les articles du fonds relatifs aux interventions de la cour à l'occasion des saisies réelles¹⁰³⁷, nous distinguerons, en suivant les différentes étapes de la procédure d'exécution, ceux qui concernent la saisie proprement dite, ceux qui touchent à l'administration des immeubles saisis et ceux qui se rapportent à l'éventuel décret de ces immeubles.

La saisie ou rencharge

La cour a organisé la procédure d'exécution forcée sur les immeubles avec le souci évident de protéger les droits du débiteur¹⁰³⁸. La saisie, qui constitue la première étape de cette procédure, est considérée comme un recours ultime (elle ne peut intervenir qu'après que le créancier a épuisé toutes les possibilités de se faire payer) et obéit à des règles très strictes. Elle doit obligatoirement être enregistrée au greffe¹⁰³⁹. Les créanciers impayés peuvent également avoir recours à la rencharge. D'après Merlin, ce terme, employé dans les anciens Pays-Bas, « est synonyme à opposition à fin de conserver »¹⁰⁴⁰. En pratique, comme en témoignent deux liasses dans lesquelles se mêlent des saisies et des recharges¹⁰⁴¹ et l'unique registre des

¹⁰³⁴ Cf. 8 B 781, fol. 181-184 : l'arrêt ordonnant l'enregistrement des lettres de provision est suivi d'une copie de ces lettres et de la quittance pour le droit de marc d'or. On sait grâce à ces pièces que Vincent Henry était « bourgeois de Paris », mais qu'il demeurait « en la ville de Lille », et qu'il a été nommé pour assurer le contrôle des saisies réelles « du parlement, ville et bailliage de Tournay ».

¹⁰³⁵ Cf. 8 B 782, fol. 218 v°-221 v° : les « provisions de contrôleur du commissaire des saisies réelles du parlement, ville et bailliage de Tournay », délivrées à Tembreman le 19 octobre 1699, ont été enregistrées le 4 novembre 1699.

¹⁰³⁶ Dans ses *Notes...*, PLOUVAIN ne mentionne pas l'existence de cet office, et la table générale des registres aux provisions 8 B 796 ne signale aucunes provisions délivrées pour cette charge après celles de Guillaume Daniel Tembreman. Les archives prouvent qu'à partir de son acquisition par Tembreman, cet office est resté uni à celui de receveur : l'arrêt étendu du 9 juillet 1733, dans lequel le Quint est qualifié de « préposé à l'exercice de l'office de commissaire aux saisies réelles et de contrôleur d'icelles » (cf. 8 B 1832, fol. 329 v°), confirme que les deux offices étaient exercés cumulativement, de même que les arrêts obtenus en 1750 par les héritiers de Guillaume-Hubert Tembreman pour vendre leurs parts dans « les charges de commissaire aux saisies réelles près la cour et de contrôleur d'icelles » (cf. note 1029 *in fine*) et le compte présenté en mai 1742 par Dubois de Quéna qui se dit « commissaire receveur general des saisies reelles et controleur d'icelles » (cf. 8 B 2235).

¹⁰³⁷ Diverses pièces relatives aux saisies réelles et aux consignations sont également conservées dans le fonds provenant de Julien Bardet : cf. 8 B 158 sq.

¹⁰³⁸ Son règlement de 1672 est en parfaite adéquation avec les règles formulées par les coutumes du ressort dans lesquelles la procédure d'exécution forcée se caractérise par sa complexité et par les précautions prises pour garantir les droits du débiteur : cf. Ph. Godding, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du XII^e au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1987, p. 518, n° 875.

¹⁰³⁹ Comme le rappelle la déclaration du 2 janvier 1694, « la saisie réelle [doit] être enregistrée au greffe de la juridiction de l'autorité de laquelle elle se fait ».

¹⁰⁴⁰ Cf. GUYOT, *Répertoire*, au mot « Rencharge », t. 15, p. 131 (article de MERLIN).

¹⁰⁴¹ Dans son inventaire manuscrit de la sous-série 8 B 1, P. DENIS DU PEAGE signalait une autre liasse de recharges (1705-1711) archivée sous la cote 8 B 1/18915, mais cet article est manquant. Il est possible que cette sous-série contienne d'autres liasses de saisies et recharges : seul son dépouillement intégral permettrait de s'en assurer.

rencharges conservés dans le fonds du parlement¹⁰⁴², la rencharge peut être utilisée de diverses manières : un créancier peut y avoir recours pour faire valoir ses droits sur des biens déjà saisis par un tiers (il y a alors en quelque sorte une « saisie sur saisie »), pour empêcher toute atteinte à ses droits sur des biens qu'il a déjà fait saisir, ou pour s'assurer un droit de préférence¹⁰⁴³.

8 B 2121-2122 Liasses de saisies et rencharges.

1668-1746

8 B 2121 1668-1705

Forte liasse déliée. Le feuillet placé sous le lien qui devait originellement réunir ces pièces porte la mention « Arrests et rencharges / n° 29 / n° 41 ».

Diverses pièces relatives à des saisies ou rencharges pratiquées entre novembre 1668 et janvier 1705.

8 B 2122 1725-1746

18 pièces reliées. En haut à gauche de la première pièce placée au-dessus de la liasse, il est indiqué « N. 41 » et au verso de la carte à jouer placée sous le lien à la fin de la liasse, il est écrit « Rencharges depuis juillet 1725 ».

Outre des déclarations de rencharge ou de renouvellement de rencharge faites au greffe de la cour par le procureur d'un créancier, cette liasse contient des pièces relatives à la saisie de deux offices du parlement : saisie de l'office du procureur Arnould Vanlerberghe, effectuée le 11 août 1732 à la requête des procureurs Charles Dubois de Quéna, Pierre Jacques Dubois et Pierre Jolent et saisie de l'office d'huissier de Jean Philippe Delezenne, effectuée le 28 mars 1733 à la requête de Marie Gillet, veuve immiscée du conseiller Jacques de Francqueville. On signalera plusieurs rencharges sur les deniers provenant de la vente des biens de la maison de Sainte-Aldegonde, effectuées les 17, 18 et 19 juillet 1725, notamment par le conseiller Jean de Bergerand.

8 B 2123 Registre des rencharges

Registre de 64 feuillets avec une reliure en relatif mauvais état (bas du dos en partie manquant). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des rencharges / n° 28 / commenceant en janvier 1697 ». L'inscription portée en haut est illisible ; en bas on lit encore « n. 6 ». Le premier feuillet est vierge ; au recto du second on peut lire « Rencharges faites au greffe du Parleman de Tournay commenceant en janvier 1697 ». Viennent ensuite 57 feuillets utilisés pour effectuer les enregistrements (les 56 premiers sont foliotés) suivis de 5 feuillets vierges.

1697-1717

L'analyse de ce registre, ouvert le 29 janvier 1697 et clos le 13 mars 1717, révèle que la rencharge réelle peut être pratiquée dans différentes hypothèses. Très fréquemment, le créancier qui souhaite greffer sa saisie sur une saisie déjà effectuée ou sur des biens « maniés par [ou de l'] autorité de la cour » y a recours pour faire valoir ses droits sur les deniers provenant de la vente ou de l'administration des biens saisis (ex. : fol. 9 r°, 10 v°, 12...). Il arrive aussi qu'un créancier l'utilise

¹⁰⁴² Ce registre correspond à l'unique registre aux rencharges mentionné dans l'inventaire 8 B 451, fol. 291 r° : « n° 6 : un registre aux rencharges depuis 1697 jusqu'à 1717 ». On signalera que quelques saisies ont été enregistrées dans le registre des rémissions, bulles et autres lettres de la 2^e chambre (8 B 808) : cf. fol. 53 r° (saisie du fief du petit Maing par Laurent Brassart, sergent de l'office du bailliage de Trith et Maing, le 11 avril 1679) et 64 r° (saisie effectuée par Jean Noel, huissier au bailliage du Quesnoy, sur requête de la dame d'Escarmain, le 30 août 1679).

¹⁰⁴³ Ce droit lui est attribué en Hainaut où, selon MERLIN, *op. cit.*, t. 15, p. 132, « les rencharges réelles donnent au créancier qui les fait faire le droit d'être colloqué avant les créanciers de la même classe qui n'ont renchargé qu'après lui ».

pour conforter ses droits sur des biens qu'il a déjà fait saisir ; il s'agit alors pour lui d'interdire de passer aucun acte « au préjudice de [sa] main mise » (cf. fol. 1 v°).

On signalera la recharge pratiquée par les procureurs Pierre Yolent et Jacques François Ballenghien en janvier et février 1699 « sur les biens, charges et office » de Deshayes, huissier de la résidence de Maubeuge (fol. 19 v° et 21 v°) et celle pratiquée le 24 octobre 1699 par Philippe Poschet « sur les biens et effets de M^e Julien Bardet [...], mesme sur tous les deniers provenant des ventes [de ces biens] » (fol. 24 r°). On relèvera également l'enregistrement de la saisie du « fond, tres fond et propriété du sixiesme au total des charges de receveurs paiuers des gages, épices et amendes du parlement [...] de Flandres [...] dont François Lefebvre d'Argencé est pourvu », pratiquée le 11 octobre 1713 en exécution de deux arrêts de la cour des aides de Paris des 3 et 28 mars 1713 (cf. fol. 53 r°-55 r°).

L'administration des immeubles saisis

Cette administration est confiée à un receveur qui gère les biens sous l'autorité d'un conseiller commis par la cour et sous le contrôle du procureur général. Les archives mettent en évidence l'évolution consécutive à la création du receveur des saisies réelles : alors que jusque-là les biens étaient administrés soit par l'huissier exploiteur, soit par le receveur ou par le séquestre désigné par la cour, après 1692 ils passent sous la coupe du receveur des saisies réelles à qui il appartient désormais de veiller à leur bonne administration et d'en percevoir les revenus¹⁰⁴⁴, à charge d'en rendre compte. Soucieux de s'assurer que ce receveur s'acquitte le plus exactement possible de ses fonctions, le pouvoir royal lui a imposé l'obligation de veiller avec exactitude à la passation et à l'exécution des baux judiciaires, de respecter certaines formes dans la présentation de ses comptes et de tenir plusieurs sortes de registres¹⁰⁴⁵.

Les baux judiciaires

L'immeuble saisi est donné en location par un « bail [qui] se fait par l'autorité de la justice »¹⁰⁴⁶. Dans la mesure où la plupart des saisies rencontrées dans les archives du parlement portent sur des seigneuries ou des propriétés foncières, les baux prennent la forme de baux à ferme dont la durée est liée au système d'assolement triennal ; ils sont donc généralement conclus pour 3, 6, 9 ou 12 ans¹⁰⁴⁷. L'adjudication du bail intervient à la requête du receveur des saisies réelles, devant le conseiller commis par la cour et en présence du procureur général. Elle obéit à des règles strictes : elle doit être annoncée par des affiches rappelant tant la localisation et la consistance de l'immeuble concerné que les conditions du bail qui sont consignées dans le procès-verbal d'adjudication. Le bail est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur. Lorsque

¹⁰⁴⁴ Cela explique sans doute qu'il soit souvent qualifié de receveur « des deniers » des saisies réelles. L'édit de février 1692 emploie indifféremment les titres « receveur des saisies réelles », « commissaire aux saisies réelles » ou « conseiller commissaire receveur des deniers des saisies réelles » ; c'est ce dernier titre que retient Plouvain dans ses *Notes...*, p. 103. Dans les archives, il est parfois désigné sous le nom de « commissaire général des deniers provenans des saisies réelles ». D'après le *Répertoire...* de GUYOT, au mot « Commissaire », t. 4, p. 131, « Les commissaires aux saisies réelles sont des officiers préposés dans les justices royales pour y prendre soin d'affermir les biens saisis réellement, de les faire entretenir en bon état, & d'en percevoir les revenus au profit des créanciers du débiteur ».

¹⁰⁴⁵ Cf. *supra* p. 677 : art. 10 sq. de l'édit de juillet 1689 dont les dispositions ont été étendues au ressort de la cour par l'édit de février 1692.

¹⁰⁴⁶ Cf. motifs de la déclaration du 2 janvier 1694.

¹⁰⁴⁷ Le lecteur désireux d'obtenir de plus amples précisions sur la définition du bail et sur les règles qui lui sont applicables dans nos régions se référera à l'ouvrage de Ph. GODDING, précité, p. 460, n° 794 sq. Comme le rappelle cet auteur, le bail peut prendre la forme de l'amodiation dans laquelle le loyer est payable en grains.

l'immeuble doit faire l'objet de réparations, il faut également passer par une adjudication, à l'initiative du receveur des saisies réelles¹⁰⁴⁸.

8 B 2124 Bail judiciaire de la terre de Noyelles, saisie sur Alexandre de Carondelet, baron de Noyelles.

Cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge).

1694

Bail judiciaire passé le 7 août 1694 devant le conseiller Desnaue, commis par la cour à la requête de Julien Bardet, receveur des saisies réelles, adjugé pour 3 ans à Marie Jeanne de Nédonchel, douairière du Liez.

8 B 2125 Bail judiciaire sur des biens saisis sur le comte de Hornes.

Liasse reliée de 4 pièces. Sur un petit papier fixé sous le lien il est indiqué « Terre Destrée, appendances et dependances / vendue » et, au verso du dernier feuillet de la dernière pièce, « Bail judiciaire d'un moulin a vent, d'une petite maison, une mesure et seize verges de terre au village de Stavele et une autre maison avec les terres et jardin en dependans, saisies reelement sur le seigneur comte d'Horne ».

1695-1698

Les 3 premières pièces concernent la terre d'Estrées : copie collationnée de l'acte du 20 octobre 1695 par lequel Anne Joseph Théry, veuve d'Alexandre Augustin Le Sergeant, sieur de Marsigny, et auparavant veuve de François Guilbert de Cardevacque, seigneur de Saint-Amand, grand-mère et tutrice légitime et testamentaire de Gertrude Agnès Cornailles, enfant mineur de feu Louis, seigneur de la Motte, gouverneur de la Gorgue, et de Gertrude de Cardevacque, se déporte de la saisie de la terre et comté d'Estrées ; ordonnance de la cour du 16 avril 1697 – rendue sur le procès-verbal tenu à la requête de Julien Bardet par le conseiller Cordouan « à l'effet de la passation du bail judiciaire en graines de la cense et marché d'Estrées » – enjoignant le nommé Hertin, adjudicataire du bail judiciaire depuis le 18 mai 1696, de consigner le montant de l'adjudication ; requête présentée par Bardet le 2 mai 1697 pour obtenir la passation d'un nouveau bail judiciaire. La dernière pièce est une copie collationnée du procès-verbal tenu par le conseiller Odemaer le 12 mars 1698 à la requête de Julien Bardet, « estably au regime et gouvernement » des biens saisis sur le comte de Hornes, fixant les conditions du bail judiciaire.

8 B 2126 Adjudication et renouvellement de bail judiciaire sur la seigneurie de Louvignies.

5 pièces dont 2 cahiers reliés de 10 feuillets chacun.

1698-1700

Procès-verbal de comparution, le 22 février 1698, devant le conseiller Delevigne, « commissaire desnommé à l'effet de proceder au bail judiciaire de la terre et comté de Louvignies, saisi reellement sur le seigneur comte de Louvignies par arrêt rendu sur la requete de maître Julien Bardet, sieur Desmottes, commissaire receveur general des deniers provenans des saisies reelles de la cour en date du 6 de febvrier 1698 » : adjudication du bail judiciaire à Louis Tricot (cahier relié de 10 feuillets, les 2 derniers n'ont pas été utilisés ; au recto du dernier, il est écrit « Bail judiciaire de Louvignies / n° 26 »).

Requête présentée au conseiller Visart de Bury, « commissaire a la regie des biens du sieur comte de Louvignies », par les « fermiers particuliers du sieur de Louvignies pour les terres a labeur dependantes du château dudit Louvignies », afin d'obtenir une prorogation de leur bail « pour un nouveau terme de neuf ans, a commencer a la saint Remy prochain, ou d'autoriser quelqu'un au quartier de Bavay pour repasser lesdites terres a labeur en la manière accoutumée » (en marge : ordonnance de « soit communiqué au commissaire aux saisies réelles » du 6 février 1699 ; avis de Bardet en faveur du renouvellement pour 9 ans ; conclusions du procureur général et nouvelle ordonnance du 11 février 1699 fixant une comparution au 14 mars). Attestations d'affichage du 8 mars 1699 (1 feuillet). Procès-verbal de renouvellement des baux lors de la comparution devant le conseiller Visart de Bury le 14 mars 1699 (2 feuillets) avec une pièce jointe (« Cryées de Louvignies

¹⁰⁴⁸ Cf., par exemple, 8 B 2128.

de l'an 1689... ») contenant les conditions de l'adjudication du bail précédent (cahier relié de 10 feuillets).

8 B 2127

Adjudication de baux judiciaires.

Liasse encore reliée réunissant, sans respect strict de l'ordre chronologique, 7 procès-verbaux de comparution en vue de l'adjudication d'un bail judiciaire. Au dos de la pièce fixée sous la liasse, il est indiqué « n° 19 ».

1700-1707

Six procès-verbaux de comparution de Daniel Verport, receveur des consignations et saisies réelles, à la fin desquels le conseiller désigné comme commissaire par la cour ordonne qu'il soit procédé à l'adjudication du bail de terres saisies : comparution des 2 octobre 1700, 12 et 19 juillet et 11 août 1704, 8 août 1705 et 7 août 1706, devant les conseillers Jacquerie, de la Verdure, Boulé et de la Place, pour des terres saisies sur Jean, comte de Thiennes, sur Pierre de Langre et Marie Claire Wibault son épouse, sur Jean Charles de Glimes, Anne Robertine de Lannoy d'Inglebert et sur la comtesse de Thiant.

Un procès-verbal de comparution de Pierre Bonnet, « comis a l'exercice de l'office de commissaire receveur general des deniers provenans des saisies reelles de la cour », le 23 juillet 1707, devant le conseiller de la Verdure qui ordonne de procéder à l'adjudication du bail des « dimes pour la récolte » saisies sur Jean Charles, comte de Glimes et d'Hollebecque.

Tous les procès-verbaux mentionnent l'intervention du procureur général ; ils sont précédés ou suivis de la copie du texte de l'affiche annonçant l'adjudication, qui est qualifiée de « devis contenant les charges, clauses et conditions ».

8 B 2128

Adjudications de baux sur des biens saisis sur le comte de Mastaing et de travaux sur ces biens.

10 cahiers reliés.

1718-1742

Procès-verbaux d'adjudications intervenues à la demande de Charles le Quint, greffier, commis à la recette des saisies réelles. Il s'agit essentiellement d'adjudication de baux judiciaires : « bail général à prix d'argent » des « terres de Mastaing et Emerchicourt » ou « de la terre, village, comté et seigneurie de Mastaing, appendances et dépendances, avec la cense et marché d'Emerchicourt » devant le conseiller de la Place les 22 juin 1718, 28 juin 1721, 29 juillet 1724 et 26 juillet 1727 (cahiers de 14 feuillets dont 1 vierge, de 8 feuillets, de 6 feuillets, de 12 feuillets dont 1 vierge) ; baux généraux pour les mêmes terres devant le conseiller Jacquerie les 6 mai 1730 et 13 juin 1733 (cahiers de 10 feuillets et 16 feuillets dont 2 vierges) ; « bail particulier et à loyer de la cense et marché de Mastaing » et « de la cense et marché d'Emerchicourt » devant le conseiller Marescaille de Caffort, « pour l'absence [du conseiller] de la Verdure d'Allennes », le 9 septembre 1741 (cahiers de 14 feuillets dont 2 vierges et de 10 feuillets dont 2 vierges) ; « bail général à prix d'argent de la terre, comté, village et seigneurie de Mastaing, appendances et dépendances » devant le conseiller de la Verdure d'Allennes le 9 juin 1742 (cahier de 6 feuillets) et « bail particulier et à loyer de la cense et marché de Mastaing » devant le même conseiller le 23 juillet 1742 (cahier de 4 feuillets). Un procès-verbal porte sur l'adjudication, « au rabais et moins disant », des travaux de réparation de la grange de la ferme de Mastaing, devant le conseiller de la Place le 11 mai 1726 (cahier de 6 feuillets dont 1 vierge).

8 B 2129

Renouvellement de bail judiciaire sur les terres saisies sur la maison de Sainte-Aldegonde.

Cahier relié de 12 feuillets (les 4 derniers sont vierges).

1720

Procès-verbal de comparution de « Charles Lequint, greffier de la cour, préposé à l'exercice, recette et fonctions de l'office de (...) receveur general des deniers provenans des saisies reelles de ladite cour, établi a la regie et gouvernement des biens saisis reellement sur la maison de Sainte-Aldegonde », devant le conseiller de la Place, le 13 juillet 1720, « pour proceder au rebail judiciaire des baux particuliers des château de Villers au Tertre, bois, terres et prairies en dependantes, et de

150 rasières de terre labourables situées audit village de Villers au Tertre saisies réellement sur ladite maison de Sainte-Aldegonde, occupées par Antoine Joseph Lefebvre ». Le Quint précise qu'il « a fait mettre des affiches [annonçant le renouvellement du bail] tant audit Villers au Tertre, qu'aux villages de Bugnicourt, Fressain, Monchicourt, Marcq et Herchin, lieux circonvoisins, comme aussi à la porte du palais et autres endroits ordinaires et accoutumés de cette ville de Douay », et que l'huissier Delezenne lui a « rapporté les consentemens donnés pour le rebail judiciaire par le sieur de Mally Mamez, seigneur dudit Villers au Tertre, et par maître Jolent, syndic des créanciers ». L'adjudication intervient « en présence et à l'intervention du procureur général ». Lefebvre, « fermier », comparaît et dit qu'il ne s'oppose pas à l'adjudication pourvu qu'elle se fasse « à charge et condition que l'adjudicataire sera obligé de luy payer les sciures des bois qui ont été coupés par anticipation, suivant le consentement du syndic des créanciers, (...) le tout sans préjudice aux moderations qui pourroient escheoir à raison des dégradations desdits bois ». Le syndic comparaît également et déclare qu'il « n'a rien à dire » dans la mesure où « le sieur de Mally Mamais luy a dit d'avoir es mains de quoy satisfaire tous les créanciers, et qu'il avoit vendu six terres de la maison de Sainte-Aldegonde dans laquelle Villers au Tertre est compris ». L'avocat général constate que « sil est vray que les terres sont vendues, il paroît inutile de passer par anticipation de trois ou quatre ans le bail judiciaire dont il s'agit » ; en conséquence, « il n'empêche point qu'il y soit sursis jusques à nouvel ordre ». On ignore la décision finale : le procès-verbal se termine par l'ordonnance du conseiller commissaire donnant « acte aux comparans de leur comparution, dire et requisition pour leur servir et valoir ainsi que de raison ». Le texte de l'affiche annonçant le renouvellement du bail et les conditions de l'adjudication est reproduit à la suite.

8 B 2130

Adjudications de bail judiciaire et de travaux sur des biens saisis sur la comtesse de Thiant.

4 affiches imprimées dont 3 affiches de grand format, imprimées « A Douay, de l'imprimerie de la veuve Taverne, imprimeur du Roy, 1724 ».

1724

3 exemplaires d'une affiche annonçant que, le 8 juillet 1724, il sera procédé à l'adjudication du bail judiciaire « de la terre, village, comté et seigneurie de Thiant » qui ont été saisis « sur la dame comtesse dudit Thiant, à la requête de ses créanciers ». Cette adjudication se fera par devant Victor Albert de la Place, conseiller commis par la cour, « en son hôtel, rue des Foulons à Douay », en exécution de son ordonnance du 21 juin rendue sur placet de Charles le Quint, greffier de la cour « préposé à l'exercice, recette & fonctions de l'office de (...) commissaire général des deniers provenans des saisies réelles ». L'affiche spécifie la composition des biens saisis et les conditions du bail. Sur deux des trois exemplaires figure une mention manuscrite portée par l'un des huissiers ordinaires de la cour et sur l'autre une mention similaire portée par l'huissier du parlement de la résidence de Bouchain, qui attestent avoir procédé aux affichages nécessaires.

La quatrième affiche est différente : elle est de plus petit format, ne mentionne pas de nom d'imprimeur et ne contient qu'un texte très court dont une partie a été raturée et modifiée à la main. Elle annonce l'adjudication, en exécution de l'arrêt de la cour du 20 juillet 1725, de travaux de maçonnerie, charpente et couverture « à faire au château de Villers (...), à déclarer par la criée ». Cette adjudication, dont « on pourra en voir les conditions au greffe de la cour », se fera en l'hôtel du conseiller de la Place.

8 B 2131

Bail judiciaire sur la « terre, comté, village et seigneurie de Mastaing et Emerchicourt ».

Cahier relié de 10 feuillets. En haut à gauche du premier feuillet, il est écrit « Bail general de Mastaing et Emerchicourt du 7^{9^{bre}} [novembre] 1761 ».

1761

Procès-verbal d'adjudication de bail judiciaire du 7 novembre 1761, dressé par le conseiller Josse Joseph Jacquerie, en son hôtel, en exécution de son ordonnance du 19 août 1761 rendue sur placet de Jean Michel Joseph Dubois, commissaire aux saisies réelles. Le procès-verbal précise que l'adjudication est intervenue en présence du sieur Drouvain, syndic des créanciers, et du sieur Defontaine, bailli et agent de la comtesse de Mastaing (2 feuillets). Le texte soumis à publication, reprenant les conditions de l'adjudication et énumérant les terres concernées, est recopié à la suite. La mise à prix, l'identité des enchérisseurs et le montant des enchères sont indiqués sur les 2 derniers feuillets qui mentionnent également l'adjudication au profit d'Henri Joseph Defontaine, pour un montant de 1800 florins, et la caution personnelle de Jean George Dupire, censier, fournie par l'adjudicataire.

Les comptes des saisies réelles

L'huissier exploitateur, le séquestre ou le receveur désigné par la cour, avant 1692, puis le receveur des saisies réelles, après 1692, est responsable de sa gestion. Il est, en principe, tenu d'en rendre compte à la fin de chaque année¹⁰⁴⁹ – sauf circonstances exceptionnelles, telles que les perturbations liées à la guerre¹⁰⁵⁰ – devant le conseiller commis par la cour, le plus souvent en présence du procureur général¹⁰⁵¹ et du syndic des créanciers. Le ou les créanciers saisissants ont en effet un droit de regard qu'ils peuvent exercer directement ou par l'intermédiaire de leur procureur mais, la plupart du temps, ils confient la défense de leurs intérêts à un syndic. Les comptes sont tous bâtis sur le même modèle. Ils commencent par un intitulé au-dessus duquel une formule est apposée par le greffier qui assiste le commissaire lors de la reddition du compte. Grâce à cet intitulé et à cette formule, on connaît la localisation des biens concernés et, éventuellement, l'identité du débiteur saisi¹⁰⁵², et on sait qui a présenté le compte, quand, devant qui, pour quels biens et pour quelle période ; si, comme c'est la règle à partir de 1692, les immeubles saisis ont fait l'objet d'un bail judiciaire, on apprend également quand et pour quelle durée ce bail a été conclu ou renouvelé¹⁰⁵³. Dans la mesure où, dans la première moitié du XVIII^e siècle, la charge de receveur des saisies réelles a souvent été exercée par le biais d'une commission, l'intitulé des comptes permet aussi de savoir qui a rempli ces commissions. Le compte proprement dit est construit de manière classique : il comporte un ou plusieurs chapitres de « recette » et un ou plusieurs chapitres de « mises » ou « dépense », et se termine par le calcul du solde, généralement excédentaire¹⁰⁵⁴, dont l'utilisation est parfois indiquée dans une mention précédant la formule de clôture. Il arrive aussi que ce solde excédentaire fasse l'objet d'une distribution ordonnée par le conseiller commissaire sur la base du « règlement » fixé par la cour¹⁰⁵⁵. Tout compte est, en principe, accompagné de pièces justificatives qui n'ont pas toujours été conservées.

¹⁰⁴⁹ En pratique, les huissiers exploitateurs, receveurs ou séquestres désignés par la cour ne semblent pas s'être toujours acquittés rigoureusement de cette obligation ; c'est ainsi que l'huissier commis à la recette des biens saisis sur Lamoral de Landas a rendu son second compte plus de neuf ans après le premier (cf. 8 B 2168), et que le sergent établi comme séquestre de la terre d'Aymeries a présenté ses comptes avec plusieurs années de retard (cf. 8 B 2213). L'une des premières préoccupations du receveur des saisies réelles sera de faire régulariser la situation en exigeant que ceux qui étaient jusque là en charge de l'administration des biens saisis rendent immédiatement leurs comptes pour toutes les années en retard ; c'est ce qu'il fera notamment pour la maison mortuaire du comte de Recourt et pour l'abbaye de Fesmy (cf. 8 B 2216 et 2218).

¹⁰⁵⁰ Cf., à titre d'exemples, 8 B 2191 et 8 B 2221 : absence de bail judiciaire, comptes rendus avec du retard et de manière groupée pour plusieurs années.

¹⁰⁵¹ Le procureur général assiste, en principe, à la reddition de comptes. S'il est empêché, il peut cependant consentir à ce que le compte soit rendu en son absence, pourvu qu'il lui soit transmis : cf. 8 B 2164.

¹⁰⁵² Il arrive que cette identité ne soit pas mentionnée ; tel est le cas dans le compte 8 B 2240 rendu pour « la ferme et fief de Gourguechon », saisis « à la requête des créanciers dudit fief ». On notera que bon nombre d'immeubles saisis appartiennent à des familles nobles très endettées, dans lesquelles les dettes se transmettent de génération en génération.

¹⁰⁵³ Certains des baux cités dans les comptes ont été conservés. Tel est le cas du bail judiciaire sur la terre de Noyelles passé le 7 août 1694 (8 B 2124), cité dans le compte de 1694-1695 (cf. 8 B 2225).

¹⁰⁵⁴ Sauf exception, tels 3 comptes des biens saisis sur la maison de Sainte-Aldegonde qui contiennent chacun deux comptes distincts : l'un pour Iwuy et l'autre pour Hordain : cf. 8 B 2180-2182.

¹⁰⁵⁵ Cet ordre de distribution est alors joint aux pièces justificatives du compte concerné ; voir l'exemple de la terre de Lécluse : 8 B 2160, 2166 et 2167.

Les comptes trouvés dans le fonds¹⁰⁵⁶ seront présentés par terre ou par débiteur saisi, et en retenant comme dates extrêmes celles de la période couverte par le compte¹⁰⁵⁷.

8 B 2132 Comptes de la terre et comté d'Estrées.

24 cahiers reliés et 4 pièces volantes.

1666-1697

24 comptes couvrant les années 1666-1667 à 1670-1697 (lacune pour les années 1673-1674 à 1676-1677). Tous ces comptes ont été rendus à Douai. Le premier est antérieur à la création de la cour, mais il a été présenté le 21 juillet 1670, donc après sa création, par Jean Bacquet, bailli d'Estrées, directement à Charles Philippe d'Ongnies, comte d'Estrées. Les comptes suivants ont été rendus par Jean Bacquet jusqu'à l'année 1678-1679, puis par Charles Philippe Bacquet à partir de l'année 1680-1681, agissant tous deux ès qualité de « bailli et sequestre de la terre et comté d'Estrées ». Ils ont été présentés au conseiller Pierre Hattu puis au conseiller Corduan. Les comptes des années 1670-1671 à 1672-1673, indiquent qu'ils ont été rendus « en présence des dénommés en la présentation des comptes précédents » mais, faute de disposer de ces comptes, on ignore de qui il s'agit. A partir du compte de l'année 1677-1678, il est précisé que les créanciers ont été avertis par affichage puis, à partir de 1690, soit il est également fait référence à la présence à la reddition du compte d'un « extérieur » sans que la raison de cette présence soit expliquée (cf. compte de 1689-1690), soit des créanciers interviennent après la clôture du compte pour tenter de faire valoir leurs droits (cf. comptes des années 1692-1693 à 1694-1695).

1) « Compte, estat et renseignement que fait a hault et puissant seigneur messire Charles Philippes Dongnies, comte destrées, baron de Rollencourt etc., Jean Bacquet, baillÿ dudict Estrées, de la maniance et revenus qu'il at eu et perceu depuis le premier d'octobre 1666 jusques à pareil jour 1667, comme des mises et desbours par luÿ exposéz... », présenté audit comte le 21 juillet 1670 et arrêté le même jour (cahier relié de 8 feuillets ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1666 / n. 232 / Estrees »).

2) Compte de l'année 1670-1671, présenté le 8 août 1674 par Jean Bacquet, bailli et séquestre de la terre et comté d'Estrées, au conseiller Hattu, « à ce commis par commission du 26 juillet 1674 », « en presence des dénommés en la presentation du compte precedent », arrêté le même jour (cahier relié de 20 feuillets ; au recto du premier feuillet, il est écrit « copie / Compte 1670 / 1671 », les 18 feuillets suivants sont foliotés et utilisés ; le dernier est vierge).

3) Compte de l'année 1671-1672, présenté et arrêté le 9 août 1674 (cahier relié de 22 feuillets ; au recto du premier feuillet, il est écrit « copie / Compte 1671 / 1672 », les 20 feuillets suivants sont foliotés et utilisés ; le dernier est vierge).

4) Compte de l'année 1672-1673, présenté et arrêté le 10 août 1674 (cahier relié de 26 feuillets, au recto du premier feuillet, il est écrit « copie / Compte de lan 1672 / 1673 », les 22 feuillets suivants sont foliotés et utilisés ; le 3 derniers sont vierges).

5) Compte de l'année 1677-1678, présenté le 9 septembre 1680 par Jean Bacquet, ès qualité, au conseiller Corduan, « les crédeurs aÿans este evocquéz par billets d'affiges », et arrêté le même jour (cahier relié de 30 feuillets, dont 24 feuillets utilisés, foliotés jusqu'au n° 23 ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1677 / comptes de Bacquet »).

6) Compte de l'année 1678-1679, présenté et arrêté le 9 septembre 1680 (cahier relié de 32 feuillets dont 24 feuillet utilisés, foliotés jusqu'au n° 23 ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1678 »).

¹⁰⁵⁶ La liste des comptes présentés ci-après n'est pas exhaustive. Bon nombre de comptes se trouvaient dans les archives du parlement rapatriées aux Archives départementales en 1879 et ont donc été classés dans la sous-série 8 B 1. Ils ont été repérés de manière aléatoire à partir de l'inventaire établi par P. Denis du Péage ; il est possible que d'autres comptes comparables aient échappé à ce repérage et se trouvent encore dans cette sous-série.

¹⁰⁵⁷ De nombreux comptes sont à cheval sur deux années civiles : certains vont de la Saint-Jean Baptiste (24 juin) à la Saint-Jean-Baptiste de l'année suivante (ex. : comptes de la seigneurie de Lécluse), d'autres de la Saint-Rémi (1^{er} octobre) à la saint-Rémi de l'année suivante (ex. : comptes de la terre d'Estrées), et d'autres encore de la Saint-André (30 novembre) à la Saint-André de l'année suivante (ex. : comptes de la seigneurie de Douchy).

- 7) Compte de l'année 1679-1680, présenté et arrêté le 9 septembre 1680 (cahier relié de 32 feuillets dont 26 feuillets utilisés et foliotés ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1679 »).
- 8) Compte de l'année 1680-1681 présenté par Bacquet au conseiller Corduan le 4 septembre 1683, arrêté le même jour (cahier relié de 32 feuillets dont 26 feuillets utilisés et foliotés ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1680 »).
- 9) Compte de l'année 1681-1682, présenté et arrêté le 4 septembre 1683 (cahier relié de 32 feuillets dont 26 feuillets utilisés et foliotés ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1681 »).
- 10) Compte de l'année 1682-1683, présenté le 22 septembre 1685, arrêté le 24 (cahier relié de 26 feuillets dont 22 feuillets utilisés et foliotés ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1682 »).
- 11) Compte de l'année 1683-1684, présenté et arrêté le 25 septembre 1685 (cahier relié de 34 feuillets dont 25 feuillets utilisés et foliotés ; au dos du dernier feuillet, partiellement arraché, il est écrit « 1683 »).
- 12) Compte de l'année 1684-1685, présenté le 20 septembre 1687 et arrêté le 22 (cahier relié de 28 feuillets ; au recto du premier, il est écrit « Compte de la terre destree pour lan 1684 », les feuillets suivants sont utilisés et foliotés de 1 à 26, le dernier feuillet est vierge).
- 13) Compte de l'année 1685-1686, présenté et arrêté le 22 septembre 1687 (cahier relié de 26 feuillets : 24 feuillets utilisés, foliotés jusqu'au n° 23, suivis d'un feuillet vierge et d'un feuillet au dos duquel il est écrit « Compte de la terre destrees pour 1685 »).
- 14) Compte de l'année 1686-1687, présenté et arrêté le 16 septembre 1688 (cahier relié de 28 feuillets foliotés jusqu'au n° 27).
- 15) Compte de l'année 1687-1688, présenté et arrêté le 29 août 1689 (cahier relié de 30 feuillets, foliotés jusqu'au n° 29 ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte de la terre d'Estré par C. Bacquet pour un an fini le dernier octobre 1688 »).
- 16) Compte de l'année 1688-1689, présenté et arrêté le 20 septembre 1690 (cahier relié de 22 feuillets, foliotés jusqu'au n° 20 ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1689 »).
- 17) Compte de l'année 1689-1690, présenté et arrêté le 20 septembre 1691, « en présence de François de Saudemont pour et au nom de Pierre de Raismes, docteur et professeur royal ordinaire et primaire és droix, chanoine et doyen de la collegialle de Saint-Amé » (cahier relié de 24 feuillets : les 22 premiers sont foliotés et utilisés, le 23^e a été coupé ; au verso du dernier, il est écrit « 1690 »).
- 18) Compte de l'année 1690-1691, présenté et arrêté le 30 août 1692 (cahier relié de 24 feuillets, utilisés jusqu'au 22^e, foliotés de 1 à 21, au verso du 23^e feuillet, il est écrit « 1691 » ; le premier feuillet est détaché et le dernier a été coupé).
- 19) Compte de l'année 1691-1692, présenté et arrêté le 15 septembre 1693 (cahier relié de 24 feuillets foliotés et utilisés jusqu'au n° 20 ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1692 »).
- 20) Compte de l'année 1692-1693, présenté et arrêté le 13 septembre 1694. La formule de clôture du compte est suivie de la déclaration de Philippe Ernest de Landas, baron de Grincourt, réclamant paiement sur le solde créateur du compte de tout ou partie des arrrages de rentes qui lui sont dûs ; le commissaire ordonne la communication à Claude Dominique de Marnix, vicomte d'Ogimont, « qui pretend de profiter des deniers quy proviendront de la terre destrees en preference a tous crediteurs personnels », et donne acte au baron de Grincourt de sa demande (cahier relié de 22 feuillets, dont 21 feuillets utilisés foliotés jusqu'au n° 20 ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1693 »).
- 21) Compte de l'année 1693-1694, présenté et arrêté le 31 août 1695. La mention de clôture du compte est suivie d'une déclaration faite, les 31 août et 1^{er} septembre 1695, par divers créanciers d'arrrages de rente (Philippe Ernest de Landas, les sieurs de Douay, Delcourt et consorts, et les proviseurs et receveur « de la fondation de feu Théodore Van Couverden en l'université de Douay ») qui réclament le solde leur restant dû après déduction de « ce qui a esté receu a la distribution de la terre de Rolencourt » (cahier relié de 22 feuillets foliotés jusqu'au n° 20 ; au verso du dernier feuillet il est écrit « 1694 »).
- 22) Compte de l'année 1694-1695, présenté et arrêté le 7 septembre 1696. La formule de clôture est suivie de la demande présentée par de Marnix, en vue d'être payé par préférence des arrrages de rentes et des capitaux deniers qui lui sont dus, de l'indication de la production d'un écrit contenant les prétentions des proviseurs « de la fondation du sieur Coverden » par Antoine

Hermant, leur procureur, le 17 septembre, et par une mention indiquant que les prétentions du sieur de Grincourt ont également été formulées le 18 du même mois ; les écrits contenant ou justifiant ces prétentions sont attachés au compte (cahier relié de 22 feuillets foliotés jusqu'au n° 21, avec 5 pièces attachées).

23) Compte de l'année 1695-1696, présenté et arrêté le 21 septembre 1697 (cahier relié de 22 feuillets foliotés et utilisé jusqu'au n° 19 ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1696 »).

24) Compte de l'année 1696-1697, présenté et arrêté le 22 septembre 1698 (cahier relié de 20 feuillets, dont 18 feuillets utilisés et foliotés jusqu'au n° 17 ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « 1697 »).

Les 4 pièces volantes contiennent : une copie du procès-verbal d'adjudication de travaux à faire au château d'Estrées (28 avril 1692) ; un procès-verbal de comparution devant le conseiller Corduan, du 13 septembre 1694, contenant l'accommodement conclu pour mettre fin à tout procès entre Charles Philippe Bacquet, bailli et receveur de la terre d'Estrées, et le procureur d'office de cette même terre, d'une part, et le procureur spécial de la fondation du Saint-Enfant Jésus en l'église Saint-Pierre de Douai, d'autre part ; un « extrait [collationné] du registre des decrets quy se poursuivent en la cour du parlement de Tournay » relatant la saisie de la terre et comté d'Estrées sur le vicomte d'Ogimont, tuteur d'Anne Alexandre Claudine de Marnix, petite nièce et héritière de Charles d'Ongnies, et les publications subséquentes faites en 1696 (une mention marginale indique que « la mise a prix » a été faite es mains de l'huissier de la résidence de Malines le 24 septembre 1665) ; une « declaration des prétentions que Pierre Gruel, censier de la cense et chateau d'Estrées at a la charge du nouveau bail judiciaire qui vat estre accordé par autorité de la cour » (1697).

8 B 2133-2167 Comptes de Lécluse.

[1662] 1669-1717

Le fonds du parlement contient de nombreuses pièces, de provenances diverses, relatives à la terre et seigneurie de Lécluse, saisie par les créanciers du comte de Hornes. Cette terre ayant été abandonnée à ces créanciers par Dorothee d'Arenberg (Arenberg), veuve de Philippe Lamoral de Hornes, a – si l'on en croit le procureur Philippe Englebert Coulemont qui a rempli la fonction de « syndic de la communauté des créanciers » dans les années 1710 – été régie « primo au Grand Conseil de Malines, ensuite a la cour de parlement de Tournay, et depuis à la gouvernance de Douai »¹⁰⁵⁸. En pratique, les comptes conservés révèlent qu'elle a d'abord été administrée par un curateur ou séquestre, sous le contrôle du lieutenant de la gouvernance de Douai ou d'un conseiller au Grand Conseil de Malines¹⁰⁵⁹, et que, lors d'une comparution du 18 janvier 1668, le lieutenant de la gouvernance a « commis aux affaires de Lécluse » deux procureurs, les sieurs Desmaret (Desmaretz) et Lespagnol (Lespaignol). Dès 1669, le contrôle de la régie de la terre de Lécluse est passé sous la coupe de la cour de Tournai qui a désigné le conseiller Charles Muysart comme commissaire. Muysart a présidé à l'audition des comptes jusqu'à sa mort, survenue en 1686¹⁰⁶⁰. Il a alors été remplacé par le conseiller Jacques Corduan

¹⁰⁵⁸ Cf. 8 B 1/1456 : requête présentée par Antoine Salé, receveur, aux juges des domaines et grands voyers de la généralité de Lille en août 1696, et requête présentée par Coulemont au lieutenant de la gouvernance en mars 1715. Le fait que la terre de Lécluse ait été régie successivement par le parlement et par la gouvernance explique que l'on trouve des pièces la concernant tant dans la sous-série 8 B 1 que dans le fonds de la gouvernance (9 B).

¹⁰⁵⁹ C'est ce qu'indiquent trois comptes conservés, avec d'autres pièces des XVI^e et XVII^e siècles intéressant la seigneurie de Lécluse, sous la cote 8 B 1/22266 : compte de l'année 1660-1661, rendu par Jean Ferdinand de Stexche devant le lieutenant de la gouvernance de Douai le 5 juin 1662, et comptes des années 1661-1662 et 1662-1663, présentés par de Stexche et Toussaint Théret à Louis Errebault, alors conseiller au Grand Conseil de Malines, les 7 et 15 septembre 1665. D'autres comptes ou copies de comptes de Lécluse sont également conservés sous cette cote ainsi que dans les articles 8 B 1/3351/1 et 8 B 1/8787/1 à 4 (les comptes côtés 8 B 1/8787/3 et 4, portant sur les années 1667-1668 et 1668-1669, laissent penser que la terre de Lécluse a fait l'objet d'une confiscation à la suite de la guerre de Succession d'Espagne, car ils ont été rendus devant « monsieur de Valicour, commis a la receipte des confiscations par Sa Majesté »).

¹⁰⁶⁰ Cf. PLOUVAIN, *Notes...*, p. 66, art. 94 : Charles Muysart est mort en exercice le 14 septembre 1686.

qui a suivi la gestion des affaires de Lécluse jusqu'en 1700. S'agissant du receveur, en 1669, la cour a maintenu en fonction le receveur en place, Jean Ferdinand de Stexche (Steke, Steche, Stexe), professeur ès droits à l'université de Douai ; en 1682, elle l'a remplacé par Pierre Ferdinand de Beaumaretz, licencié en droit et avocat, puis, au décès de ce dernier, en 1690, elle a désigné Antoine Salé, greffier de la gouvernance de Douai. Le conseil souverain de Tournai a également conservé les deux procureurs désignés par la gouvernance comme syndics des créanciers : tous les comptes ont été présentés en présence des sieurs Lespagnol et Desmaret jusqu'en 1692, puis en présence du seul Jean Joseph Lespagnol de 1693 à 1700. Au début du XVIII^e siècle, le contrôle sur la terre de Lécluse est retourné à la gouvernance de Douai devant laquelle cette terre a finalement été vendue par décret en 1717¹⁰⁶¹.

Ces comptes seront présentés en distinguant ceux qui portent sur une période antérieure à la création de la cour et ont donc été rendus après coup au conseiller qu'elle a commis¹⁰⁶², et les comptes postérieurs à 1668 qui seront regroupés en fonction du receveur qui les a établis. Nous signalerons pour terminer deux articles relatifs aux paiements des créanciers effectués sur l'ordre du conseiller commissaire à l'issue des redditions de comptes.

8 B 2133-2139 Comptes antérieurs à 1668.

1662-1667

8 B 2133 1662-1663

Cahier relié de 14 feuillets, paginés et utilisés jusqu'au n° 27, avec pièces justificatives attachées.

« Compte et renseignement que font et rendent les sieurs Jean Ferdinand de Stexche, docteur et professeur royal et ordinaire es droicts en l'université de Douay, et Toussaint Teret, curateurs establÿs par justice de la terre et seigneurie de l'Escluse, (...) pour le terme d'un ang entier commenchant au jour de saint Jean Baptiste 1662 et finant a pareil jour de l'an 1663 », présenté et arrêté le 26 août 1670 devant le conseiller Muysart, en présence de Desmaret et Lespagnol et des « sieurs de Lestocquoÿ, Remy, Denys, Petit et autres ».

8 B 2134 1663-1664

Cahier relié de 18 feuillets dont 15 utilisés et paginés jusqu'au n° 27, avec une liasse de pièces justificatives attachées.

Compte rendu par Toussaint Théret, présenté et arrêté devant le conseiller Muysart le 4 août 1671, en présence de Desmaret et Lespagnol et « de Lestocquoy, la dame de Wasiere, l'avocat Denys, de Woorm, Vallers et autres créditeurs ».

8 B 2135 1662-1665 (compte purgatif)

¹⁰⁶¹ Cf. copie du procès-verbal d'adjudication « de toute la terre, haute justice, seigneurie, poété et chastellenie de Lescluse », du 29 octobre 1717, dans 8 B 1/1456 (N. B. : l'adjudicataire, pour une somme de 112 550 florins, est Charles Mertens, conseiller secrétaire en la chancellerie du parlement). D'autres pièces conservées sous cette même cote montrent cependant qu'en dépit du changement de juridiction il y a une continuité dans la gestion. C'est ainsi que l'ordonnance de deniers établie par le lieutenant de la gouvernance de Douai, Claude Hustin, en 1705, se réfère au « reiglement fait par la cour de parlement de Tournay le 27 de juillet 1672 ». Les comptes des années 1700-1717, ainsi que le compte de distribution des deniers de la vente, faite par le lieutenant de la gouvernance le 13 décembre 1717, et le compte final présenté et arrêté en décembre 1718, sont conservés dans le fonds de la gouvernance (9 B).

¹⁰⁶² Soucieux sans doute de mieux cerner la situation financière de Lécluse, le conseiller Muysart a procédé à une nouvelle audition des derniers comptes déjà rendus. C'est ainsi que les comptes des années 1662-1663 et 1663-1664 (8 B 2133-2134), qu'il a arrêtés en 1670 et 1671, avaient déjà été présentés en septembre 1665, comme en témoigne l'exemplaire de ces comptes conservé sous la cote 8 B 1/22266.

Cahier relié de 12 feuillets paginés jusqu'au n° 18 (les feuillets 5-6 et 13-14 n'ont pas été utilisés, de même que les 2 derniers feuillets du cahier), avec une liasse de pièces justificatives attachées.

« Compte purgatif que fait et rend Toussaint Theret, naguere curateur de la ville, terre et seigneurie de Lescluse, des deniers par luy receuz appartenants a ladite curatelle d'icelle seigneurie dudit Lescluse et desquels il auroit esté trouvé relicquataire es comptes par luy rendus durrant son administration scavoir depuis le 22 de décembre 1662 jusques S^r Jean Baptiste 1665 includ », présenté et arrêté devant le conseiller Muysart le 7 août 1671, en présence de Desmaret et Lespaignol et de divers créanciers.

8 B 2136 1662-1665 (compte purgatif)

Cahier relié de 10 feuillets, endommagé par l'humidité.

Copie du compte 8 B 2135.

8 B 2137 1665-1666

Cahier relié de 14 feuillets, foliotés et utilisés jusqu'au n° 13, en relatif mauvais état (corné et sale, les 2 derniers feuillets sont détachés), avec pièces justificatives attachées.

Compte rendu par « Jean Ferdinand de Stexche, docteur et professeur es droicts, sequestre estably par justice », présenté et arrêté devant le conseiller Muysart le 29 août 1670.

8 B 2138 1666-1667

Cahier relié de 18 feuillets, foliotés et utilisés jusqu'au n° 14, avec une liasse de pièces justificatives attachées.

« Compte et renseignement que fait et rend Jean Ferdinand de Stexche, docteur et professeur es droicts, sequestre estably par justice a la terre, seigneurie et poeté de Lescluse, par devant messire Charles Muissart, conseiller du roy en son conseil souverain estably en Tournay, a ce commis pas la cour, de tout ce entierement qu'il at eu et receu des rentes, censses, possessions et revenues d'icelle terre et seigneurie, ensemble des mises, frais et despens sur ce fait et payéz, et ce pour le terme d'ung an enthier commenchant au jour S^r Jean Baptiste 1666 », présenté le 30 août 1670 en présence des procureurs Desmaret et Lespaignol, « commis aux affaires de Lécuse par le juge de la gouvernance de Douai par le verbal du 18 [janvier] 1668 », et des « sieurs de Lestocquoÿ, Remy, Denÿs, Petit et aultres », et arrêté le même jour.

8 B 2139 1666-1667

Cahier relié de 18 feuillets, en mauvais état (1^{er} feuillet détaché et en partie arraché, taches d'humidité).

Copie du compte 8 B 2138.

8 B 2140-2146 Comptes de J. F. de Stexche.

1669-1682

8 B 2140 1669-1670

Cahier relié de 14 feuillets dont 13 feuillets utilisés (8 sont paginés de 1 à 14 ; erreur de pagination : 2 pages 9), avec une liasse de pièces justificatives attachées.

Compte présenté et arrêté devant le conseiller Muysart le 5 août 1671, en présence de Lespaignol et Desmaret, de Lestocquoÿ, de l'avocat Wallers, de la veuve de Beaumaretz et de son fils.

8 B 2141 1670-1671

Cahier relié de 16 feuillets, foliotés et utilisés jusqu'au n° 15, avec pièces justificatives attachées.

Compte présenté et arrêté devant le conseiller Muysart le 7 août 1673.

8 B 2142 1671-1672

Cahier relié de 22 feuillets foliotés et utilisés jusqu'au n° 19, avec pièces justificatives attachées.

Compte présenté et arrêté devant le conseiller Muysart le 7 août 1673.

8 B 2143 1672-1673

Cahier relié de 16 feuillets dont 15 foliotés et utilisés, avec pièces justificatives attachées et 13 pièces encore en partie reliées.

Compte présenté et arrêté devant le conseiller Muysart le 8 août 1673.

Les 13 pièces n'ont aucun rapport avec le compte, mais la plupart mentionnent Jean Ferdinand de Stexche, avocat à la gouvernance de Douai, ou concernent la seigneurie de L'écluse : un extrait du livre journal de George Honoré, de son vivant professeur ès droits à l'université de Douai, et d'Elisabeth Wagnart (Waghenart), sa veuve immiscée, et 12 copies d'actes divers (lettres de constitution de rente, lettres patentes, reconnaissances de dette ou d'acte...). Toutes ces pièces ont été collationnées par Lespaignol et Desmaret.

8 B 2144 1679-1680

Cahier relié de 18 feuillets dont 17 utilisés et foliotés jusqu'au n° 16, avec pièces justificatives attachées.

Compte présenté et arrêté devant le conseiller Muysart le 14 août 1681.

8 B 2145 1680-1681

Cahier relié de 18 feuillets : sur les 2 premiers, il est écrit « Compte de Lescluse / 1680 », les 15 feuillets suivants, foliotés jusqu'au n° 14, contiennent le compte, le dernier feuillet est vierge. Une liasse de pièces justificatives, apparemment attachée au compte à l'origine, a été glissée entre les feuillets.

Compte présenté et arrêté devant le conseiller Muysart le 14 août 1681.

8 B 2146 1681-1682

Cahier relié de 18 feuillets foliotés, avec pièces justificatives attachées.

Compte présenté et arrêté devant le conseiller Muysart le 18 août 1682.

8 B 2147-2156 Comptes de P. F. de Beaumaretz.

1682-1690

8 B 2147 1682-1683

Cahier relié de 36 feuillets (le dernier est vierge), avec 38 pièces justificatives attachées.

« Compte et renseignement que fait et rend Pierre Ferdinand de Beaumaretz pardevant messire Charles Muysart, conseiller du roy en son conseil souverain estably a Tournay, de tout ce entierement qu'il at eu et receu de la maniance et administration de la terre, seigneurie et poeté de Lescluze lez Douay, des rentes, censses, possessions et revenus, ensemble des rentes, frais et mises et depenses sur ce fait et payéz et ce pour le terme d'un an entier commenchant au jour de S' Jean Baptiste 1682 et finissant a pareil iour 1683 », présenté le 5 août 1683 en présence de Desmaret et Lespaignol, « commis aux affaires de Lescluse par le juge de la gouvernance de Douay par le verbal du 18 juin 1668 [procureurs de la généralité des créditeurs hipotecaires et personnels du comte de Hautekerke, pretendans sur la terre, ville et poesté de Lescluse] », et arrêté le 9 du même mois. N. B. : les indications mentionnées entre crochets dans le titre du compte sont tirées des pièces justificatives.

8 B 2148 1683-1684

Cahier relié de 46 feuillets foliotés jusqu'au n° 44 et utilisés jusqu'au n° 40 (en haut du premier feuillet, il est écrit « finissant a la S' Jean 1684 »), avec 31 pièces justificatives attachées.

Compte présenté le 9 août 1684, arrêté le lendemain.

8 B 2149 1684-1685

Registre contenant 57 feuillets utilisés, foliotés en chiffre romains. Sur le plat de devant, il est écrit « Lescluse / 1684 finissant 1685 / Corduan / comptes n 235 ». Liasse de 32 pièces justificatives reliées séparément (au verso de la dernière pièce il est indiqué « Acquit du compte / 1684 »).

Compte présenté et arrêté le 22 août 1685.

8 B 2150 1684-1685

Cahier relié de 42 feuillets foliotés.

Copie du compte 8 B 2149.

8 B 2151 1685-1686

Registre contenant 66 feuillets utilisés dont 63 foliotés. Sur le plat de devant, il est écrit « pour un an finy a la S' Jean 1686 ». Liasse de 45 pièces justificatives reliées séparément (le morceau de papier fixé sous le lien indique « Munimens aians servy a la justification du compte rendu pour ladministration de Lescluse par le S^r de Baumaretz pour lan 1685 »).

Compte présenté par Pierre Ferdinand de Beaumaretz au conseiller Corduan (dans l'intitulé du compte, il était écrit « Charles Muissart » mais le nom a été barré et remplacé par celui de « Jacques Corduan ») le 24 septembre 1687, arrêté le lendemain.

8 B 2152 1686-1687

Registre contenant 68 feuillets foliotés, utilisés jusqu'au fol. 66. Sur le plat de devant, il est écrit « finissant a la S' Jean 1687 ». Liasse de 17 pièces justificatives reliées séparément (le morceau de papier fixé sous le lien indique « Munimens aians servy a la justification du compte rendu par le S^r de Baumaretz de la recepte de Lescluse pour lan 1686 »).

Compte présenté et arrêté le 26 septembre 1687.

8 B 2153 1687-1688

Registre contenant 70 feuillets foliotés ; sur le plat de devant, il est écrit « finissant a la S' Jean 1688 ». Liasse de 23 pièces justificatives reliées séparément (le morceau de papier fixé sous le lien indique « Acquicts servans a la justification du compte de Lescluse rendu par le S^r de Beaumaretz pour lan 1687 »).

Compte présenté le 17 septembre 1688 et arrêté le lendemain. Il est précisé qu'il y a eu « affiches publiques mises au lieux ordinaires et accoustuméz des villes de Tournay, Douay, Lille, Arras, Armentieres et La Bassée ».

8 B 2154 1687-1688

Cahier relié de 78 feuillets foliotés et 3 pièces, en mauvais état (humidité).

Copie du compte 8 B 2153. Les 3 pièces sont des copies d'une lettre adressée à Beaumaretz par les sieurs Desmaret et Lespaignol, d'un relevé des sommes que le sieur de Beaumaretz « at deub distribuer aux credituers » et d'une lettre dénonçant sa mauvaise administration.

8 B 2155 1688-1689

Registre de 78 feuillets : 1 feuillet vierge, suivi de 71 feuillets utilisés (foliotés jusqu'au n° 70) et de 6 feuillets vierges ; sur le plat de devant, il est écrit « finissant a la saint Jean 1689 ». Une liasse de pièces justificatives a été glissée à la fin.

« Compte et renseig que fait et rend Pierre Ferdinand de Beaumaretz, licentiéz es droix, (...) de tout ce entierement quil deue et receu de sa maniance et administration de la terre, seigneurie et poeete de Lescluze lez Douaÿ commenchant au jour de saint Jean Baptiste 1688 et finissant a pareil jour 1689 », présenté au conseiller Corduan, en présence de Lespaignol et Desmaret, par « Jean Francois Franquenelle, bailly de la comté de Ribaucour, tuteur et curateur comis aux corps et biens des enffans de Pierre Ferdinand de Beaumaretz » le 19 septembre 1690.

8 B 2156 1689-1690

2 cahiers reliés, soit 60 feuillets foliotés jusqu'au n° 59. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte de Lecluse pour lan fini a la S^t Jean Baptiste 1690 ».

Compte présenté par Jean François Francquenelle, « bailly de la comté de Ribaucourt, tuteur et curateur comis aux corps et biens des enffans de feu Pierre Ferdinand de Beaumarez, vivant licentié es droicts, bailly et recepveur de la terre et poeté de Lescluze les Douay », au conseiller Corduan, le 19 avril 1691, en présence des sieurs Desmaret et Lespaignol, arrêté le lendemain, « en la presence de damoiselle Marie Magdelaine Dujardin, vesve du S^t Francois Onsoÿ, mere grande et tutrice comise aux corps et biens des enffans du S^t Beaumaretz (sic) ».

8 B 2157-2165 Comptes d'A. Salé.

1690-1700

8 B 2157 1690-1691

Cahier relié de 34 feuillets, foliotés jusqu'au n° 26, avec une liasse de 37 pièces justificatives attachées. Au verso du dernier feuillet du cahier, il est écrit « Compte de Lescluse fini a la S^t Jean 1691 ».

Compte présenté le 28 septembre 1691 au conseiller Corduan par Antoine Salé, « greffier de la gouvernance de Douai, receveur de la terre et poettée de Lescluse estably par nos seigneurs du parlement par acte du 26 d'octobre 1690, apres le trepas du S^t Ferdinand de Baumaret », en présence des sieurs Desmaret et Lespaignol, arrêté le même jour.

8 B 2158 1691-1692

Cahier relié de 58 feuillets, utilisés et foliotés jusqu'au n° 48. Liasse de pièces justificatives reliées séparément.

Compte présenté au conseiller Corduan, en présence de Desmaret et Lespaignol, le 5 août 1692 et arrêté le 5 septembre suivant. La formule de clôture est suivie d'une mention, signée par le conseiller commissaire, faisant référence au « reglement de la distribution de [lui] signée le 7 de novembre 1692 ».

8 B 2159 1692-1693

Cahier relié de 52 feuillets dont 51 foliotés et utilisés. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte de Lescluse pour un an finÿ a la S^t Jean 1693 ».

Compte présenté le 11 septembre 1693 au conseiller Corduan, en présence du sieur Lespaignol, arrêté le même jour.

8 B 2160 1694-1695

Cahier commençant par un feuillet vierge suivi de 49 feuillets foliotés, utilisés jusqu'au n° 46, avec une couverture en parchemin surlaquelle il est écrit « 169[?] / GG » et une liasse de pièces justificatives reliées.

Compte « de la recepte des biens et revenus de la terre et poeté de Lescluse » rendu par « M^e Antoine Salé, receveur [de ladite terre et poesté] » pour l'année commençant « au jour de la saint Jean Baptiste 1694 et finÿ a pareil jour 1695 » devant le conseiller Jacques Corduan, le 26 août

1695, en présence du procureur général et de Jean Joseph Lespaignol, syndic des créanciers. Parmi les pièces reliées à la fin du registre figurent les pièces justificatives du compte mais aussi l'ordre de distribution du solde positif donné à Salé par Corduan, ès qualité de « commissaire des affaires de Lescluse », en exécution du « reglement fait par la cour le 27 juillet 1672 pour le paiement des rentes hipotecquées sur ladite terre et [du] contrat d'accord fait entre les créanciers » (cet ordre est suivi d'une liste des créanciers à payer ; le solde restant à l'issue de la distribution est signalé *in fine* dans une mention signée par Corduan le 17 novembre 1695).

8 B 2161 1695-1696

Registre de 51 feuillets foliotés, avec une liasse de pièces justificatives reliées. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte de Lescluse pour un an finy a la S' Jean Bap^{te} 1696 ».

« Compte que fait et rend pardevant vous, messire Jacques Corduan [...], conseiller du roy en son parlement de Tournay, maître Antoine Salé, de la recepte des biens et revenus de la terre et poeté de Lescluze pour le terme d'un an commencé au jour de la saint Jean Baptiste mil six cens quatre vingt quinze, et finy a pareil jour mil six cens quatre vingt seize, ensemble les mises et debours par luy faites, le tout en monnoie coursable presentement a Douay telle que vingt pattars pour le florin et douze deniers pour le pattar », présenté le 11 septembre 1696 en présence du procureur général de Baralle et de Jean Joseph Lespaignol, syndic des créanciers.

8 B 2162 1696-1697

Registre de 50 feuillets foliotés, avec 56 pièces justificatives attachées. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte de Lescluze pour un an finy a la S' Jean 1697 ».

Compte présenté le 16 septembre 1697 par Antoine Salé au conseiller Corduan, en présence du procureur général et de Lespaignol, arrêté le 18 du même mois.

8 B 2163 1697-1698

Registre de 57 feuillets foliotés (sur le plat de devant, il est écrit « Compte de la terre et seigneurie de Lescluze pour un an finy a la S' Jean Baptiste 1698 »), avec une liasse de 67 pièces justificatives jadis attachées (le papier encore fixé sous le lien indique « Acquis pour purger lestat du bonny du compte de la terre de Lescluze pour un an finy a la S' Jean 1698 »).

Compte présenté le 16 septembre 1698 par Antoine Salé au conseiller Corduan, en présence de « Jean Joseph Lespaignol, sindicq des creanciers », arrêté le 18 du même mois.

8 B 2164 1698-1699

Registre de 47 feuillets foliotés ; sur le plat de devant, il est écrit « Compte de la terre de Lescluse pour un an finy a la S' Jean Bap^{te} 1699 ». 18 pièces justificatives réunies par une ficelle.

Compte de l'année 1698-1699, présenté le 9 septembre 1699 par Antoine Salé, « receveur de la terre et poeté de Lescluse », au conseiller Corduan, en présence de Jean Joseph Lespaignol, « sindicq des créanciers dudit Lescluse estably au verbal du 14 juin 1668 », arrêté le même jour. Il est précisé que le procureur général « a fait cognoitre par sa lettre missive du 6 [septembre 1699] quil ne pouvoit estre present » mais qu'il « a requis de vaquer sans luy au coulement [du compte], pourveu quil luy soit communiqué cy apres ».

8 B 2165 1699-1700

Cahier de 50 feuillets foliotés (le dernier n'a pas été utilisé), avec une couverture en parchemin. Une liasse de pièces justificatives, partiellement déliée, a été insérée à la fin (au verso de la dernière pièce placée sous le lien, il est écrit « pour le compte de Lescluse finy a la saint Jan 1700 »).

Compte de l'année 1699-1700, présenté par Antoine Salé au conseiller Corduan le 28 août 1700 et arrêté le lendemain. Ce compte a été rendu en présence de Lespaignol, syndic des créanciers, et de Quentin Dumaisnil, procureur spécial du comte de Hornes. Il est précisé que le procureur général a été averti et qu'il « a fait cognoistre verbalement quil ne pouvoit estre present (...) et a requis dy vacquer sans luy, pourveu quil luy soit communiqué cy apres ». Après la formule de clôture du

compte, il est indiqué que Dumaisnil s'est opposé, au nom du comte de Hornes, « a la delivrance des deniers ci-dessus [solde positif du compte] » jusqu'à ce que les créanciers aient fourni les titres de leurs créances mais qu'il a consenti à ce que le commissaire « procede a la sentence d'ordre ». Dumaisnil affirme aussi, ès qualité « de receveur commis et préposé dudit seigneur comte d'Hornes », que Salé doit lui remettre tous les titres en sa possession compte tenu du fait « que sa recepte a cessé et que ledit Dumaisnil y est entré dès la Saint Jean Baptiste dernier ». Parmi les pièces justificatives, on signalera l'ordonnance du conseiller Corduan intimant à Salé l'ordre de « faire la distribution et paiement » du solde crédeur de son compte rendu le 9 septembre 1699 (cf. 8 B 2164) aux créanciers de Lécluse, « conformément au reglement fait par la cour le 27 de juillet 1672 ».

8 B 2166 Règlement pour le paiement des créanciers de la terre de Lécluse.

18 pièces.

1672

Copie de l'arrêt de la cour du 27 juillet 1672 « touchant les crediters de l'Escluse », fixant « l'ordre a tenir par le receveur et sequestre commis a ladite terre au fait des payemens des arrerages des rentes hypothéquées, au pied et en conformité de l'accord fait entre lesdits crediters le 14 novembre 1672 » (cahier relié de 8 feuillets dont 2 vierges). Les autres pièces ont été produites par les créanciers pour justifier de leurs droits.

8 B 2167 Ordre de paiement aux créanciers de la terre de Lécluse.

Cahier relié de 6 feuillets.

1694

Ordre donné par le conseiller Corduan à Antoine Salé, receveur de la terre de Lécluse, de payer une série de créanciers sur le solde positif de son compte rendu le 11 septembre 1693 (cf. 8 B 2159 : compte de l'année 1692-1693. Il y a tout lieu de penser que cette pièce était attachée à ce compte – dont les pièces justificatives ont disparu – car cet ordre est comparable à celui que l'on trouve en tête des pièces reliées au compte de l'année 1694-1695 : cf. 8 B 2160). Cet ordre est fondé sur « le reglement fait par la cour le 27 juillet 1672 pour le paiement des rentes hipotecquées sur ladite terre et [sur] le contrat d'accord fait entre les creanciers ». La liste des créanciers et du montant des sommes à leur verser est suivie d'un total et d'un point sur les comptes de Lécluse daté du 19 mars 1694.

8 B 2168 Comptes des biens saisis sur Lamoral de Landas.

2 cahiers reliés : un de 8 feuillets dont un vierge et un de 8 feuillets dont 2 vierges.

1674-1683

1°) « Compte et renseignement qu'a messeigneurs du conseil souverain estably en Tournay et a tous aultres ausquels la chose poeult toucher, faict et rend Henry Thery, huissier ordinaire audit conseil, de tout ce enthierement qu'il a receu et manié des biens de messire Lamoral de Landas, chevalier, baron de Grincourt, seigneur de Fleurival (Florival) (...) sur pied de comission de main mise dudit conseil impetrée par la damoiselle Jeanne Pels, vefve d'Anthoine Olivier, marchande audit Tournay, et de plusieurs rencharges survenues », présenté le 24 janvier 1674 au conseiller Gaspard Delesaux, en présence de Jacques Ollivier, tant pour lui qu'au nom de sa mère, de Philippe Petit et de la fille de Jacques Henry.

2°) « Compte et renseignement qu'a messeigneurs du conseil souverain de Tournay et a tous ceulx ausquels la chose poeult toucher, faict et rend Henry Thery, huissier dudit conseil, de tout ce enthierement qu'il a receu et manié depuis son dernier compte rendu pardevant monsieur de le Saulch, conseiller dudit conseil a ce commis et adjoinct le 24 janvier 1674, des biens et revenuz des trois fiefs composans la cense de Landas au village de Pottes competans a messire Lamoral de Landas, seigneur de Fleurival, ou a son heritier legal, et ainsy maniéz en vertu des comission et arrest mentionéz audit compte anterieur », présenté le 3 juillet 1683.

8 B 2169-2170 Comptes de la baronnie de Senzeilles.

8 B 2169 1678-1679

Cahiers reliés contenant 85 feuillets foliotés (les fol. 1 et 69 à 85 n'ont pas été utilisés), avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Sanzeilles / 1679 / Compte / N° 9 ». Quelques pièces justificatives ont été insérées à la fin.

Compte pour l'année commençant à Noël 1678 et finissant à Noël 1679, présenté le 6 mars 1681 par Guillaume Vivien, « baillly chastelain et receveur des villes, chastel, terre et baronnie de Sanzeilles appartenant au seigneur prince de Chimaÿ », devant le conseiller Muysart, « commis par apostille du 6 mai 1680 », arrêté le 7 mars 1681.

8 B 2170 1679-1680

Cahier relié de 64 feuillets : le premier feuillet a été coupé, le second, vierge, est suivi de 62 feuillets foliotés et utilisés.

« Compte et renseignement qu'a la cour souveraine établie en Tournay fait et rend Guillaume Vivien, baillÿ, chastelain et receveur des ville, chastel, terre et baronnie de Sanzeilles, appartenant au seigneur prince de Chimaÿ, representante en ce cas la cour a Mons, tenant cÿ devant en arrest la ditte terre, de tout ce entierement qu'a cause desdits bailliage et recepte ce compteur at manié et receu, et sur ce payé et delivré pendant le terme d'un an entier commençant au jour du Noel 1679 et finissant a tel jour 1680 », présenté le 17 janvier 1682 au conseiller Muysart. Ce compte est incomplet (manque la fin des dépenses et la formule de clôture).

8 B 2171 Compte des biens du comte d'Hozémont.

Cahier relié de 14 feuillets (au verso du dernier il est écrit « Compte de Pierre Lambert, receveur des biens du comte d'hozemont avec ses acquits »), avec 6 pièces justificatives.

1679-1686

« Compte et renseignement que fait a messire Jacques Visart, conseiller du roy en sa cour de parlement a Tournay, commissaire denoméz aux biens du S^r comte dozemont, le [date non indiquée], Pierre Lambert, receveur comis par ladicte cour et parlement, de tout ce enthierement quil at receue des biens dudit sieur comte scituéz au vilage de Saultain léz Valenciennes depuis la S^t André 1679 jusque et incluse la S^t André 1686 », présenté et arrêté le 16 septembre 1687.

8 B 2172-2175 Comptes de la terre et marquisat de Trélon.

1679-1688

8 B 2172 1679

2 cahiers reliés contenant 30 feuillets dont 3 feuillets utilisés mais non foliotés, 22 feuillets foliotés de 3 à 25, 1 feuillet utilisé mais non folioté, 3 feuillets vierges et un feuillet au verso duquel il est écrit « Compte et acquits de la terre de Trelon / 1679 / [chiffres romains illisibles] ». Une liasse de pièces justificatives est attachée à la fin.

« Compte et renseing qu'au conseil souverain de Tournay fait et rend Guilaulme Goulart, receveur commis par ledit conseil a la regie et administration de la terre et marquisat de Trelon, et ce de la maniance qu'il a eü de toutes les rentes, rendages et autres droicts dudit marquisat eschez depuis et ÿ compris le premier jour de l'année 1679 (auquel jour seulement la confiscation de la ditte terre survenüe a cause de la guerre entre les deux couronnes de France et d'Espagne a cessé, comme celle des biens de la principauté de Chimaÿ attenante audit marquisat) jusques et ÿ compris le jour S^t Jean Baptiste 1679, auquel jour finissoient toujours les comptes de la ditte terre cÿ devant rendus a la noble et souveraine cour a Mons », présenté le 19 octobre 1679 au conseiller Jacques Joseph Visart et arrêté le même jour.

8 B 2173 1681-1682

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 203 feuillets utilisés, foliotés jusqu'au n° 201. Sur le plat de devant, il est écrit « 1682 / Compte qu'a rendu Guilaulme Goulart

des revenus du marquisat de Terlon (sic) avecq ceux des terres et seigneuries de Baynes et Wallers et leurs dependances, pour l'année finye a la S^t Jean mil six cent quatre vingt deux. / n^o 3 / Pour la Court ». Une liasse de pièces justificatives a été insérée à la fin.

Compte présenté le 25 août 1682 et arrêté le 28 du même mois, rendu par Goulart, receveur commis par le conseil souverain de Tournai, au conseiller Visart, « commissaire député par la cour le 20 novembre 1679 (...), a l'adjonction de Jacques Calixte de Calonne d'Hauchie, licencié ès loix ». Il concerne l'année « commencée au lendemain de la S^t Jean Baptiste 1681 et finye au jour S^t Jean Baptiste 1682 ». Son solde, déficitaire, est partiellement compensé par le solde excédentaire de l'année précédente.

8 B 2174 1686-1687

12 cahiers reliés contenant 202 feuillets : 1 feuillet sur lequel il est écrit « [chiffres romains illisibles] / Compte du marquisat de Trelon », suivi d'un feuillet vierge puis de 196 feuillets foliotés, de 2 feuillets utilisés mais non foliotés et de 2 feuillets vierges. Une liasse de pièces justificatives est attachée à la fin du compte.

« Compte et renseignement que fait et rend au conseil souverain de Tournay Guilaulme Goulart, receveur commis par ledit conseil a la regie et administration de la terre et marquisat de Trelon etc., et ce de la maniance qu'il a eu des biens et revenus dudit marquisat de Trelon, ses appartences et dependances, qui se fait pour une annee commencent au lendemain de Saint Jean Baptiste 1686, et finye au jour Saint Jean Baptiste 1687 », présenté le 23 août 1687 au conseiller Visart, « commissaire député par la cour le 20 novembre 1679 ». On notera la formule de clôture du compte : « fait et conclu a Maroille le 25^e d'aoust 1687 ».

8 B 2175 1687-1688

13 cahiers reliés contenant 212 feuillets : 1 feuillet sur lequel il est écrit « Compte de Trelon / [chiffres romains illisibles] », suivi d'un feuillet vierge puis de 198 feuillets foliotés et de 12 feuillets vierges et non foliotés.

« Compte et renseignement que fait et rend au conseil souverain de Tournay Guilaulme Goulart, receveur commis par ledit conseil a la regie et administration de la terre et marquisat de Trelon etc., et ce de la maniance qu'il a eu des biens et revenus dudit marquisat de Trelon, ses appartences et dependances, qui se fait pour une annee commencent au lendemain de Saint Jean Baptiste 1687, finye au jour Saint Jean Baptiste 1688 », présenté le 19 août 1688 au conseiller Visart et arrêté le 20. Une mention marginale portée à la fin du fol. 1 r^o indique que « les pièces justificatives sont jointes à ce compte » mais ces pièces ne s'y trouvent pas.

Un « Etat abregé de la consistence des revenus de la terre et marquisat de Trelon pour une année finye au jour de Saint Jean Baptiste 1694 » de 4 feuillets a été épinglé au second feuillet (feuillet vierge et non folioté).

8 B 2176-2195 Comptes des terres saisies sur la maison de Sainte-Aldegonde.

1679-1720

Au milieu du XVII^e siècle, la famille de Sainte-Aldegonde a connu des difficultés financières¹⁰⁶³ à l'origine de multiples saisies qui se sont transmises, par le jeu des successions, avec les terres sur lesquelles elles portaient : au décès d'Albert François Ghislain Cornille de Sainte-Aldegonde, à l'encontre duquel elles avaient été initialement pratiquées, elles sont

¹⁰⁶³ Sur ces difficultés financières et les saisies pratiquées en conséquence, cf. Abbés O. DEHAISNES et A. BONTEMPS, « Histoire d'Iwuy », dans *Bulletin de la commission historique du département du Nord*, t. XVIII, 1888, p. 1-295 (voir p. 186 sq.). On signalera la présence, sous la cote 8 B 1/14749, d'un compte (avec pièces justificatives) présenté le 5 mai 1643 « a noble dame madame Agnes de Davre, comtesse de Willerwal et de Sainte-Aldegonde, baronne de Noircarmes (...), mère et tutrice ayant la gardenoble de messieurs et mademoiselle ses enfans quelle at de feu hault et puissant seigneur messire Franchois Lamoral, comte dudict Sainte-Aldegonde, etc. », rendu par Nicolas Couvreur, pour « toutte la recepte et entremise [de ce qu'il] at eu et manié du bien et revenu dudict comte de Sainte-Aldegonde, baronnie de Noircarmes, viscomté de Wisques et paÿs aux environs », pendant l'année commençant à la saint Rémi 1641 et finissant à pareil jour de 1642.

passées à sa sœur, Anne Marie Ghislaine Cornélie, chanoinesse de Nivelles, puis, après la mort de cette dernière, à son héritier, le sieur de Mailly-Mamez, grâce auquel l'opération semble avoir enfin abouti à désintéresser les créanciers¹⁰⁶⁴.

Dix-neuf comptes relatifs à ces saisies ont été retrouvés dans le fonds du parlement. Les plus anciens ne constituent pas une série homogène, car les saisies originelles ont été pratiquées devant deux juridictions différentes : pour Villers-au-Tertre, Bugnicourt, Monchecourt, Fressain, Aniche et Auberchicourt, les créanciers se sont adressés à la cour de Mons et ce n'est qu'à la suite du changement de souveraineté consécutif au traité de Nimègue (1678) que le conseil de Tournai est devenu compétent, alors qu'il l'a été dès l'origine pour Iwuy et Hordain. Cela explique sans doute que ces terres aient fait l'objet de deux séries de comptes distincts. Au départ, leur administration a été confiée à des receveurs différents (Jérôme Gaspard de Surques et Antoine François Pouillaude), mais la cour n'a pas tardé à désigner le même receveur (Claude Roussel¹⁰⁶⁵), et elle a de même rapidement commis le même conseiller, Jacques Joseph Visart, pour arrêter les comptes¹⁰⁶⁶. Outre ces deux séries de comptes, on dispose d'un compte atypique portant sur une recette « en blé » de la seigneurie d'Hordain, qui n'indique ni par qui il a été présenté ni à qui il a été rendu, ainsi que d'une liasse de pièces justificatives, sans compte correspondant, pour l'année 1684. Les modalités de gestion ont changé à la fin du XVII^e siècle : peu de temps après la création de son office, le receveur des saisies réelles a pris en main la gestion de l'ensemble des immeubles saisis sur la famille de Sainte-Aldegonde : le compte de 1695, présenté par Julien Bardet, porte sur les revenus des terres tant d'Iwuy et Hordain que de Villers-au-Tertre, Bugnicourt, Monchecourt, Fressain, Aniche et Auberchicourt, auxquelles s'ajoute désormais « l'hôtel de Maingoval à Valenciennes¹⁰⁶⁷ ». Tous les comptes suivants ont été rendus par Bardet, puis par ses successeurs : Verport, Tembreman et le Quint. Le conseiller commis par la cour n'a pas tout de suite changé : Visart a continué à présider aux redditions de compte pendant plusieurs années avant d'être remplacé par Charles Albert de Mullet, puis par Victor Albert de la Place¹⁰⁶⁸. On notera que, dès 1693¹⁰⁶⁹, le receveur des saisies réelles a fait

¹⁰⁶⁴ C'est du moins ce que laissent penser les débats qui sont intervenus en juillet 1720, lors de la dernière demande de renouvellement des baux, au cours desquels le sieur de Mailly Mamez, héritier de la comtesse de Sainte-Aldegonde, a affirmé avoir vendu des terres et disposer ainsi de quoi désintéresser tous les créanciers : cf. 8 B 2129. Cela expliquerait que les comptes s'arrêtent en 1721. La distribution entre les créanciers a sans doute été longue et complexe, comme en témoigne la rencharge pratiquée en 1725 sur les deniers provenant de la vente des biens de la maison de Sainte-Aldegonde : cf. 8 B 2122. On sait, grâce à l'arrêt étendu du 30 mai 1727 (cf. note 1029), que les terres de la maison de Sainte-Aldegonde ont été acquises par Claude Le Blanc, secrétaire d'Etat à la guerre.

¹⁰⁶⁵ Pour Villers-au-Tertre, Bugnicourt, Monchecourt, Fressain, Aniche et Auberchicourt, Roussel avait déjà succédé à de Surques en 1685 (cf. 8 B 2177), alors que pour Iwuy et Hordain, il n'apparaît comme receveur qu'en 1689 (8 B 2180) ; il est impossible de savoir s'il l'était déjà en 1688 faute de compte pour cette année.

¹⁰⁶⁶ Le premier compte pour Villers-au-Tertre, Bugnicourt, Monchecourt, Fressain, Aniche et Auberchicourt a été présenté, en 1680, devant le conseiller Muysart, mais les comptes suivants, de même que tous les comptes pour Iwuy et Hordain, ont été rendus au conseiller Visart.

¹⁰⁶⁷ Cet hôtel a vraisemblablement été vendu à la fin du XVII^e ou au début du XVIII^e siècle : il est encore mentionné dans le compte de 1698 (8 B 2188), mais n'apparaît plus dans celui de 1701 (8 B 2189) ; la question du emploi des deniers provenant de sa vente est évoquée dans le compte de 1703 (8 B 2190).

¹⁰⁶⁸ La série de comptes étant lacunaire, elle ne permet pas de préciser l'année du changement de receveur des saisies réelles ou de conseiller commissaire.

¹⁰⁶⁹ Le compte de l'année 1696 (8 B 2186) indique que cette année est la « dernière portée par les baux judiciaires passés devant le conseiller commissaire » ; bien qu'il ne précise pas la date de ces baux, on peut en déduire qu'ils ont été passés en 1693 et ont dû commencer à s'appliquer en 1694. On notera cependant que le compte de l'année 1695 (8 B 2185) ne fait pas allusion à ces baux. Quant au compte de 1694, il a malheureusement disparu. Le compte de 1697 (8 B 2187) fait référence à de nouveaux baux passés le 7 septembre 1696.

procéder à l'adjudication de baux judiciaires dont le renouvellement en temps de guerre a soulevé des difficultés évoquées dans les comptes des années 1710-1714¹⁰⁷⁰. On signalera enfin que, dès l'origine, les créanciers, ou leurs représentants, ont assisté à presque toutes les redditions de comptes.

8 B 2176-2178 Comptes des receveurs des terres de Villers-au-Tertre, Bugnicourt, Monchecourt, Fressain, Aniche et Auberchicourt.

1679-1686

8 B 2176 1679

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 70 feuillets foliotés et d'un feuillet vierge. Sur le plat de devant, il est écrit « Bugnicourt / 1679 / Compte de Jerosme Gaspard de Surcque / N 4 ».

« Compte et renseignement qu'a messieurs du conseil souverain de Tournay et a ceux a qui se peut toucher fait et rend Hierome Gaspar de Surcques, licentiéz en medecine en la dite ville de Tournay, de tout de ce entierement quil at receu des revenus des terres de Bugnicourt, Villers au Tertre, Monchecour, Fressain, Aniche et Auberchicour et de leurs appendances, arrestées par les crediteurs a la court a Mons par sergeans suivant main mise y obtenue sur lesdites terres appartenantes a messire Albert Francois Guislain Cornille de S^{te} Aldegonde, baron de Noircarmes, viscomte de Wisque (...) pour une année escheue inclusivement au iour de Noel et S^t André 1679 », présenté le 26 novembre 1680 au conseiller Muysart, commis par la cour, en présence « de la dame comtesse de Hamal, assistee de l'advocat Fellerie, et de l'advocat Houfflin pour le marquis de Bourmonville et la demoiselle de Gommie [Gommegnies], chanoinesse de Maubeuge ». Ce compte, arrêté le 29 novembre 1680, est présenté par lieu : « Bugnicour », « Villers au Tertre », « Monchecour », « Fressain », « Aniche » et « Auberchicour ».

8 B 2177 1685

Registre commençant par un feuillet vierge, suivi de feuillets foliotés de 1 à 16, puis de 1 à 14, puis de 1 à 20 (fol. 20 suivi de 2 feuillets vierges), puis de 1 à 14 (fol. 14 suivi de 2 feuillets vierges), puis de 1 à 12, puis de 1 à 23. Une liasse reliée contenant les pièces justificatives est insérée à la fin. Sur le plat de devant, il est écrit « 1685 / N 22 / Compte de Bugnicourt et dependances pour l'an mil six cens quatre vingt cinq / 1685 ».

« Compte et renseignement qua messire Jacques Joseph Visart, conseiller du roÿ en son conseil souverain de Tournay, deputéz audit conseil a l'audition du present compte, et a ceulx de quy peult toucher, fait et rend Claude Rous[s]el, nagueres eschevin de la ville de Douay, de tout ce quil a receu des revenu des terres de Bugnicourt, Villers au Tertre, Monchecourt, Fressaingt, Aniche et Auberchicourt et de leurs dependances, arrestéz par les crediteurs a la cour de Mons par sergent suivant main mise y obtenue sur lesdites terres appartenant a messire Albert Francois Guillain Cornille, comte de S^{te} Aldegonde, baron de Noircarmes (...), pour une année de revenus inclusivement escheue aux jours de S^t Remy, S^t André et Noel 1685 », présenté le 21 mai 1687, « en la presence de l'advocat Houfflin servant les principaux crediteurs ». Comme le compte 8 B 2171, ce compte est établi par lieu : il commence par un feuillet de présentation (fol. 1), suivi du compte de Bugnicourt (fol. 2-16) ; la foliotation reprend ensuite à 1 pour chacune des cinq autres seigneuries. Le compte de chaque seigneurie fait l'objet d'une clôture particulière qui intervient tantôt le 21, tantôt le 22 mai 1687.

Quatre pièces volantes ont été insérées au début du registre : une requête du 17 février 1727 présentée par Claude Le Blanc qui a acquis les terres saisies « par les créanciers de la maison de S^{te} Aldegonde » et souhaite faire lever la saisie ; une requête présentée le 10 mars suivant par le greffier le Quint, commis à la recette des saisies réelles ; un « Etat des creanciers » (2 feuillets en mauvais état) ; les conclusions du procureur général du 24 mai 1727 (cahier relié de 4 feuillets en mauvais état).

8 B 2178 1686

¹⁰⁷⁰ Cf. 8 B 2191-2192 : absence de bail « à cause des troubles de la guerre ».

Registre. Sur le plat de devant, il est écrit « 1686 / Bugnicourt et dépendances / 1686 / N 45 ». Comme dans le registre précédent, la foliotation reprend à cinq reprises.

Compte comparable au précédent, présenté par Claude Roussel au conseiller Visart le 24 janvier 1688, pour « une année de revenus inclusivement escheue aux jours de S^t Remy, S^t André et Noel 1686 ». Comme le précédent, ce compte est présenté par lieux, avec retour à une nouvelle foliotation pour chaque lieu, et chaque compte fait l'objet d'une clôture particulière qui intervient le 24 ou 26 janvier 1688.

8 B 2179-2182 Comptes des receveurs des terres d'Iwuy et Hordain.

1680-1693

8 B 2179 1680-1687

Cahier de 28 feuillets (26 feuillets utilisés, foliotés jusqu'au n° 23, et 2 feuillets vierges), avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « N. 62 n° 1^{er} / Compte de la seigneurie / d'Hordain / rendu pardevant M^r le conseiller / Visart par Mathieu Desvignes / en qualité de curateur des biens d'Anthoine Pouillaude le / xiii avril 1688 / Pour la cour ».

« Compte et renseignement que fait et rend (...) Matthieu Desvignes, curateur étably par monsieur le reverend official de Cambraÿ a la maison mortuaire de feu Antoine Francois Pouillaude, pour et au nom dudit Pouillaude, cÿ devant receveur et administrateur étably par cette cour le 10 de l'an 1680 (...) aux terres d'Iwÿ et Hordain appartenante a messire Albert Francois Guislain Cornil, comte de Sainte-Aldegonde, de toutes les recettes et revenus dudit Hordain qu'at fait ledit Pouillaude depuis le 8 de may 1686 jusque a pareil jour 1687 », présenté au conseiller Visart le 12 avril 1688, en présence de l'avocat Houfflin, représentant les « principaux crediters », et arrêté le lendemain. Ce compte est suivi d'un « compte et estat purgatif (...) des recettes faites par ledit Pouillaude de la terre d'Hordain depuis le 8 mai 1680 jusques a pareil jour de lan 1687 », présenté par le même Desvignes au même conseiller, à l'intervention du procureur général et de Julien Bardet, receveur des saisies réelles du parlement, le 8 octobre 1694 et arrêté le même jour.

8 B 2180 1689

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 40 feuillets foliotés de 1 à 40 (le n° 40 n'a pas été utilisé), de 24 feuillets foliotés de 1 à 24 et d'un feuillet vierge. Sur le plat de devant, il est écrit « N 33 / Compte d'Iwÿ et Hordin pour lan 1689 ». 19 pièces justificatives, qui étaient sans doute reliées à l'origine car elles sont trouées, ont été insérées à la fin du registre.

« Compte et renseignement que fait et rend à messire Jacques Joseph Visart, (...), commis a l'audition du present compte, et at ceux de quy peut toucher, Claude Roussel, baillÿ et receveur d'Iwÿ et Hordain appartenant a messire Albert Francois Guislain Cornille, comte de S^{te} Aldegonde, de toutes les recettes et revenus dudit Iwÿ qu'a fait ledit Roussel pour une année de revenue inclusivement escheue au jour de Saint Remÿ, Saint André et Noel 1689 », présenté le 8 mai 1691. L'intitulé du compte figure sur le premier feuillet. Le compte se dédouble ensuite : un premier compte concerne la seigneurie d'Iwuy (cf. fol. 2 à 39) et un second la seigneurie d'Hordain « dependante dudit Iwy » (cf. fol. 1-24). Ces comptes ont tous deux été arrêtés le 11 mai 1691.

8 B 2181 1691

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 38 feuillets foliotés de 1 à 38 (le fol. 38 n'a pas été utilisé), de 26 feuillets foliotés de 1 à 26 puis d'un feuillet non utilisé folioté 17 (sic). Sur le plat de devant, il est écrit « Compte d'Iwy et Hordin pour lan 1691 » et, au dos, « Hordaing / Compte / 1691 ». 9 pièces justificatives, qui étaient sans doute reliées à l'origine car elles sont trouées, ont été insérées à la fin du registre.

Comme le précédent, ce registre contient deux comptes (un pour Iwy et un pour Hordain) présentés au conseiller Visart par Claude Roussel. Ces comptes portent sur les recettes et revenus « pour une année inclusivement escheue au jour de Saint Remÿ, Saint André et Noel 1691 » ; ils ont été rendus le 2 avril 1693, en présence de Julien Bardet, receveur des saisies réelles, et « à l'intervention de monsieur le procureur general du roÿ et de l'advocat Houfflin au nom des crediters ». Ils ont tous deux été arrêtés le 20 avril.

Registre commençant par un feuillet vierge suivi de 36 feuillets foliotés de 1 à 36 et de 26 feuillets foliotés de 1 à 26. Sur le plat de devant, il est écrit « N. 32 / Compte d'Iwy et Hordain pour lan 1693 » et, au dos, « Hordain / Compte / 1693 ». 16 pièces, qui étaient sans doute reliées à l'origine, car elles sont trouées, ont été insérées à la fin.

Comme le précédent, ce registre contient deux comptes (un pour Iwy et un pour Hordain) présentés au conseiller Visart par Claude Roussel. Ces deux comptes portent sur les recettes et revenus « pour une année inclusivement escheue au jour de Saint Remÿ, Saint André et Noel 1693 ». Ils ont été rendus le 17 mai 1694, « à l'intervention de monsieur le procureur general du roy, de Pierre Bonnet, commis au greffe de ladite cour et de maître Guillaume Houfflin, avocat en ladite cour, au nom des creanciers », et ont tous deux été arrêtés le 18 mai. Avant la formule de clôture du second compte, il est ordonné au sieur Roussel de remettre le solde positif « ès mains du commissaire aux saisies relles » (fol. 24 r^o). Un complément de compte a été présenté par Roussel en présence de Guillaume Houfflin, « avocat des principaux créanciers des terres », à l'occasion d'une comparution « en [l'] hostel » du conseiller Visart, le 31 juillet 1694 (cf. fol. 24 v^o-26 r^o).

Certaines des pièces insérées à la fin du registre sont de toute évidence des pièces justificatives du compte mais pour d'autres pièces, on ne voit pas le lien avec le compte ; tel est le cas pour une copie du testament d'Alexandrine de Hamal, chanoinesse du chapitre de Sainte-Aldegonde à Maubeuge, du 19 avril 1662 (cahier relié de 8 feuillets ; les 2 derniers sont vierges), un procès-verbal de comparution devant le conseiller de Flines du 21 novembre 1693 et 2 pièces produites lors de cette comparution dont une copie de l'avis de père et mère ou testament conjonctif de Maximilien de Sainte-Aldegonde et Marie Alexandrine de Noyelles, son épouse, du 17 juillet 1624 (cahier relié de 14 feuillets), un « inventaire des pieces et titres de messire Rasse Francois de Gavre, marquis d'Ayseau [Aiseau], poursuivant et adjudé sur le revenu des biens du seigneur comte de S^{te} Aldegonde en qualité d'heritier universel de demoiselle Alexandrine de Hamal, dicte de Gommegnies [Gommegnies], vivante chanoinesse de Maubeuge, sa tante », daté de 1693 (cahier de 4 feuillets ; le dernier est vierge).

8 B 2183

Compte des revenus en blés d'Hordain.

Cahier de 24 feuillets foliotés de 2 à 25.

1685

« Recepte qu'a fait le compteur touchant les revenues qu'a ledit seigneur comte de Sainte-Aldegonde, en sa terre et seigneurie d'Hordain en bled ». Une mention portée à la fin indique que ce compte a été présenté et clos le 24 juillet 1685 mais elle a été barrée ; on ignore l'identité de celui qui l'a présenté et rien ne dit non plus à qui il a été rendu.

8 B 2184

Pièces justificatives du compte de Bugnicourt.

19 pièces reliées par une ficelle. Au dos de la dernière pièce, il est écrit « Acquis du compte de Bugnicourt pour 1684 ».

1684

Plusieurs pièces font référence à Antoine François Pouillaude, commis par la cour à la régie et administration des biens du comte de Sainte-Aldegonde, dont une pièce du 4 avril 1684 qui précise qu'il est « baillÿ et recepveur de monseigneur le comte de Sainte-Aldegonde en ses biens de Haÿnault, establÿ par le conseil souverain de Tournay ». Différentes pièces concernent les travaux à faire au château de Villers-au-Tertre qui a été « brûlé es dernieres guerres », dont plusieurs requêtes adressées en 1683-1684 par le comte à la cour pour qu'elle ordonne au receveur Pouillaude de fournir les sommes demandées par les entrepreneurs. Les dernières pièces (reçu et mémoires de livraison) sont datées de 1685.

8 B 2185-2195

Comptes du receveur des saisies réelles.

1695-1721

8 B 2185

1695

Cahier relié de 36 feuillets.

Compte (incomplet : la fin manque) dressé par Bardet, « receveur general des saisies reelles de la cour de parlement de Tournay, estably au regime et gouvernement des biens saisis rellement sur messire Cornil, compte (sic) de Sainte Aldegonde », présenté le 24 novembre 1696 au conseiller Visart, en présence de la comtesse de Sainte-Aldegonde, d'Houfflin, avocat des principaux créanciers, et d'autres créanciers. Ce compte concerne les revenus des terres et seigneuries d'Iwuy, Hordain, Bugnicourt, Villers-au-Tertre, Monchecourt, Fressain, Aniche et Auberchicourt et de l'hôtel de Maingoval à Valenciennes « pour l'année 1695 ».

8 B 2186

1696

Cahiers reliés contenant 68 feuillets dont 8 vierges, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Compte de Sainte Aldegonde pour l'année 1696 » et 49 pièces justificatives attachées.

Compte d'Iwuy, Hordain, Bugnicourt, Villers-au-Tertre, Monchecourt, Fressain, Aniche, Auberchicourt et de l'hôtel de Maingoval à Valenciennes, « pour l'année 1696, dernière année des trois portées par les baux judiciaires passés par devant [le] conseiller commissaire », présenté le 30 novembre 1697, par Julien Bardet, receveur des saisies réelles, devant le conseiller Visart, « à l'intervention [du] procureur général, de M^e Jean Godar, greffier commis à la cour, de maître Houfflain (Houfflin), avocat des principaux créanciers, de M^e Jacques François Ballenghien, procureur des proviseurs de la terre des nobles à Douai, de M^e Pierre Jolent, procureur de Messire Cezar, cardinal d'Estre [Estrées], des dames abbesses et chanoines de Denain et des religieuses de S^t Julien à Cambrai, de Jacques François Lepad, procureur du sieur Heron Fontaine, archidiacre de Cambrai, cessionnaire de demoiselle Anne Helenne de Vigniacour dit de Perne, et le procureur Lequint pour et au nom du comte de Sainte-Aldegonde ». Compte arrêté le 1^{er} décembre 1697.

8 B 2187

1697

Cahier de 46 feuillets (3 feuillets vierges suivis de 40 feuillets foliotés et utilisés et de 3 feuillets vierges), avec une couverture en parchemin.

Compte présenté le 9 août 1698 (arrêté le même jour) au conseiller Visart par Julien Bardet, receveur des saisies réelles, à l'intervention du procureur général, en présence de l'avocat Houfflin, syndic des créanciers, et de Pierre Albert Lequint, représentant le comte de Sainte-Aldegonde. Ce compte porte sur « toute la recette, dépense et mises faites (...) du provenu des terres et seigneuries d'Iwuy et Hordain, et celles de Bugnicourt, Villers au Tertre, Monchicourt, Fressaing, Aniches et Auberchicourt, ensemble de l'hostel de Maingoval scis en la ville de Valenciennes, et ce pour l'année 1697, première année des trois portées par les baux judiciaires desdites terres et seigneuries passés pardevant [le même conseiller commissaire] le 7 septembre 1696 ».

8 B 2188

1698

Cahier de 30 feuillets dont 5 vierges, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Compte de Sainte Aldegonde / 1698 et 1699 » et une liasse de 39 pièces justificatives attachée.

« Compte que fait et rend maître Julien Bardet Desmottes, (...) commissaire receveur general des deniers provenans des saisies reelles (...) estably au regime et gouvernement des biens saisis reellement sur messire Cornil, comte de Sainte Aldegonde a la requeste de ses créanciers / par devant messire Jacques Joseph Visart, (...) commissaire dénommé en cette partie, a l'intervention de monsieur le procureur general du roy et de maître Guillaume Houfflin, avocat, sindicq des creanciers (...), de toute la recette, depense et mises faites (...) du provenu des terres et seigneuries d'Iwuy et Hourdain, et celles de Bugnicourt, Villers au Tertre, Monchicourt et Fressaing, de celles d'Aniche et dauberchicourt, ensemble de l'hostel de Maingoval scis en la ville de Valenciennes, et ce pour l'année 1698, deuxième année des trois portées par les baux judiciaires desdites terres et seigneuries passés pardevant mondit sieur conseiller commissaire (...) le 7 septembre 1696 », présenté le 4 juillet 1699 et arrêté le lendemain.

8 B 2189

1701

Cahier relié de 24 feuillets non foliotés (les 3 derniers feuillets n'ont pas été utilisés ; le premier et le dernier feuillets sont détachés et en mauvais état : trous et salissures). Au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte [] de l'année 170[1] / De cette farde il y a [] compte / n° 25 [barré] / N° 7 ». Une liasse de pièces justificatives a été glissée entre les feuillets.

« Compte que fait et rend maître Daniel Verport, conseiller du roy, commissaire receveur general des deniers provenans des saisies reelles de la cour de parlement de Tournay, estably au regime et gouvernement des biens saisis réellement sur [?] Cornil [?] de Sainte Aldegonde a la requete de ses créanciers / Par devant messire Charles Al[bert] de Mullet (...), commissaire desnommé en cette partie, a l'intervention de monsieur le procureur general du roy et de maître Pierre Albert Lequint, pour et au nom dudit [?] comte de Sainte Aldegonde, de toute la recette, depence, et mises faites par le sieur Verport e[n sa] qualité, du provenu des terres et seigneurie d'Iwuy et Hordain, et celles de Bugnicourt, Villers au Tertre, Monssicourt et Fressaing, et ce pour l'année 1701, deuxiesme année des trois portées par les baux judiciaires desdites terres et seigneuries passéz devant messire Jacques Joseph Visart de Bury, pour lors conseiller commissaire a l'intervention de mondit sieur le procureur general du roy le 17 juin de l'année 1700 ». Compte présenté et arrêté le 15 mai 1702, en présence de « maître Jolent pour le sieur cardinal d'Estré [et] pour les dames de [?], de messire Joseph Ma[?] du Sart, premier creancier mis en ordre, [de] maître Pronnier pour damoiselle Jeanne Picque[?], veuve du S^r [?], maître Warteau pour le sieur marquis de Bournonville et le s[ieur] le Jay ».

8 B 2190

1703

Cahier relié de 20 feuillets accompagné d'une liasse reliée de 47 pièces et de 2 pièces reliées ensemble.

« Compte que fait et rend maître Daniel Verport (...), commissaire general des deniers provenans des saisies réelles de la cour de parlement de Tournay, estably au regime et gouvernement des biens saisis reellement sur messire Cornil, comte de Sainte Aldegonde, a la requete de ses créanciers, pardevant messire Charles Albert de Mullet, (...) commissaire dénommé en cette partie (...), de toute la recette, depence et mises faites (...) du provenu des terres et seigneuries de Bugnicourt, Villers au Tertre, Monchicourt et Fressaing, et celles d'Iwuy et Hordain, et ce pour l'année 1703, premiere des trois portées par les baux judiciaires desdites terres passéz pardevant monsieur le conseiller commissaire (...) les 1^{er} juillet 1702 et 31 may 1703 », présenté et arrêté le 16 août 1704, avec pièces justificatives. Requête adressée au conseiller de Mullet, « commissaire en cette partie pour les affaires du seigneur comte », par le procureur Jolent, ès qualité de syndic des créanciers, réclamant le remboursement des frais qu'il a dû avancer « à raison du remploÿ des 8000 florins provenans de la vente de l'hotel de Maingoval » (5 mai 1704) et mémoire récapitulatif de ces frais se terminant par la mention « arrêté le 4 may 1714 » signée par de Mullet.

8 B 2191

1710-1711

Cahier relié de 38 feuillets avec 32 pièces justificatives attachées.

« Compte que fait et rend maistre Guillaume Daniel Tembreman, (...) commissaire et receveur general des deniers provenans des saisies reelles (...) estably au regime et gouvernement des biens saisis reellement sur messire Cornil Guislain, comte de Sainte Aldegonde et a present sur mademoiselle de Noircarmes, chanoinesse de Nivelles et comtesse de Sainte Aldegonde, a la requete de ses créanciers / par devant messire Victor Albert de la Place, (...) commissaire subrogé en cette partie a la place de monsieur le conseiller Jacquerye, a l'intervention de monsieur le procureur general du roy, de toute la recette, depense et mises faites (...) des fruits, profits et revenus des terres, villages et seigneuries de Bugnicourt, Villers au Tertre, Monchicourt et Fressaing, et de celles d'Iwuy et Hordain appendances et dependances et ce pour les années 1710 et 1711, pour l'escheance desquelles a cause des troubles de la guerre il n'y a eu aucun bail judiciaire passé, et le comptable a été obligé d'en faire le recouvrement par ses moïens », présenté le 11 juin 1712 et arrêté le 20 du même mois, en présence de maître Jolent, « syndicq des créanciers de la maison de Sainte Aldegonde ». La formule de clôture du compte est suivie de la mention d'une intervention du procureur général et du syndic des créanciers à propos des lettres d'état obtenues du roi par Tembreman.

8 B 2192

1714

Cahier relié de 52 feuillets dont 51 foliotés et utilisés, avec 71 pièces attachées. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte de S^{te} Aldegonde pour l'année 1714 ».

Compte des « fruits, profits et revenus des terres et seigneuries de Bugnicourt, Villers au Tertre, Monchicourt et Fressain, ensemble d'Iwuy et Hordain, apendances et dependances, pour l'année 1714, pour laquelle (...) il n'y a point eu de bail judiciaire general passé a cause des troubles de guerres », rendu au conseiller de la Place, à l'intervention du procureur général et en présence du syndic des créanciers, par Guillaume Daniel Tembreman, receveur des saisies réelles de la cour, « etably au regime et gouvernement des biens saisis reellement sur feu messire Cornil Guislain,

comte de Sainte Aldegonde, et a present sur mademoiselle de Noircarme, chanoinesse de Nivelles, dame comtesse de Sainte-Aldegonde », présenté le 23 janvier 1717 et arrêté le 2 novembre de la même année (la mention de clôture signale que certains articles sont en débat). Les pièces attachées sont des pièces justificatives du compte parmi lesquelles on trouve plusieurs requêtes présentées au conseiller commissaire, des procès-verbaux de comparution devant lui et des « prisées et estimations » de travaux à faire sur les biens saisis.

8 B 2193 1717

Cahier relié de 18 feuillets avec une centaine de pièces justificatives attachées. En haut à gauche du premier feuillet du cahier il est indiqué « Compte des biens de S^{te} Aldegonde pour l'année 1717 ».

« Compte que fait et rend maître Charles Lequint, greffier en la cour de parlement de Flandre et preposé a la recette de l'office de commissaire aux saisies reelles de la d^c cour appartenant a maître Guillaume Daniel Tembreman, et ce par arrest du 20 decembre 1717, et estably au régime et gouvernement des biens saisis reellement sur feu messire Guislain, comte de S^{te} Aldegonde et a present sur feu mademoiselle de Noircarmes, chanoinesse de Nivelles, comtesse de S^{te} Aldegonde, à la requeste de ses créanciers », présenté le 23 décembre 1719 et arrêté le 3 février 1720 devant le conseiller de la Place.

8 B 2194 1718

Cahier relié de 20 feuillets (le premier est taché par l'humidité, le dernier est vierge), avec 18 pièces attachées.

Compte de « toute la recette, mises, depenses et reprises (...) des fruits, profits et revenus des terres et seigneurie de Bugnicourt, Villers au Tertre, Monchicourt et Fressain, ensemble de celles d'Iwÿ et Hordain, appendances et dependances, (...) pour l'annee 1718, premiere annee de trois portées par le bail judiciaire des dites terres passé (...) le 25 de juin 1718 (sic) », présenté au conseiller de la Place, le 3 février 1720, par le greffier le Quint, préposé par arrêt du 20 décembre 1717 à la recette des saisies réelles « appartenant a maître Guillaume Daniel Tembreman », et « estably au regime et gouvernement des biens saisis reellement sur la damoiselle de Sainte-Aldegonde, chanoinesse et dame comtesse de Sainte-Aldegonde », en présence du procureur général et de Pierre Yolent, syndic des créanciers. Compte arrêté le 5 février de la même année, accompagné des pièces justificatives et de la requête présentée par le Quint au conseiller commissaire pour obtenir une date de reddition de compte.

8 B 2195 1720-1721

Cahier relié de 22 feuillets (les 2 derniers sont vierges) et liasse de 49 pièces réunies par une ficelle.

Compte « de toute la recette, mise, depenses, et reprises faites (...) des fruits, profits et revenus des terres et seigneuries de Bugnicourt, Villers au Tertre, Monchicourt et Fressain, ensemble de celle d'Iwÿ et Hordain, appendances et dependances, pour l'année 1720, troisieme et derniere des trois portees par le bail judiciaire general (...) passé par devant monsieur le conseiller commissaire le 25 juin 1718, escheue a la saint Jean Baptiste 1721 », rendu au conseiller de la Place, à l'intervention du procureur général, en présence de « Jean Bergerant, conseiller en la cour, au nom et fondé de procuration de messire Claude Leblanc, seigneur de Passy et propriétaire des terres dont il s'agit », de dom Gosseau, receveur de l'abbaye d'Anchin, et de Yolent, syndic des créanciers de la maison de Sainte-Aldegonde. Compte présenté par Charles le Quint, greffier, préposé par arrêt du 20 décembre 1717 à la recette des saisies réelles appartenant à G. D. Tembreman, « établey a la régie et gouvernement des biens saisis reellement sur la demoiselle de Sainte-Aldegonde, chanoinesse de Nivelles, dame comtesse de Sainte-Aldegonde, et a present sur le sieur de Mailly Mamez, heritier sous benefice de la loy », présenté le 21 juillet 1723 et arrêté le lendemain, avec pièces justificatives.

8 B 2196-2204

Comptes des biens saisis sur le baron de Taintignies (Taintegnies).

1682-1696

Nicolas François Bernard dit du Bois, seigneur de Taintignies, élevé au rang de baron en 1661, a laissé de nombreuses dettes¹⁰⁷¹ dont a hérité son fils, Philippe François, prêtre. Celui-ci a cédé aux créanciers de son père des « arriérages »¹⁰⁷² repris dans un recueil produit le 2 mai 1682, lors d'une comparution devant le conseiller Muysart ; la recette en a été confiée à Claude Frédéricq Lericque, en qualité de syndic. Quant au reste des biens du nouveau baron de Taintignies, il a également été confié à Lericque, en qualité de receveur séquestre. Lericque a donc rendu, en sa double qualité, deux séries de comptes différents¹⁰⁷³. Après la mort de Philippe François Bernard, survenue en août 1693, Lericque a présenté un double compte pour les revenus de l'année 1693 et pour les arrérages des années 1692-1693, ainsi qu'un compte spécial pour les biens fidéicommissés¹⁰⁷⁴.

8 B 2196-2197 Comptes présentés par Lericque en qualité de syndic.

1682-1693

8 B 2196 1682-1686

Cahier commençant par un feuillet vierge suivi de 50 feuillets foliotés jusqu'au n° 49, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « 9 1686 / N 38 / Compte rendu par le Ricq des biens appartenans au S^r Baron de Taintignies ». 4 pièces justificatives ont été insérées à la fin.

« Compte, estat et renseignement que par devant Messire Charles Muysart, conseiller du roy en sa cour de parlement a Tournay, faict et rend Claude Fredericq Lericque en qualité de sindicq comis a la recepte des arrierages cedées par monsieur le baron de Taintegny aux crediters simples de feu monsieur le baron de Taintegny, son père, reprises en certain recœuil exhibé par ledit S^r baron de Taintegny au verbal tenue pardevant mondict seigneur commis le deuxiesme de may 1682, de tout ce quil at receu dudit estat et recœuil jusqu'a ce jour, ensemble des mises sur ce faictes et payées, le tout évalué a livres et sols flandres (sic) telles que vingt pareils sols pour la livre et douze deniers pour le sol », présenté le 15 février 1686 en présence du baron de Taintignies et de Gérard Ernould, « proposé des crediters personnels », arrêté le premier mars suivant.

8 B 2197 1690-1693

Cahier commençant par un feuillet vierge suivi de 32 feuillets foliotés et de 4 feuillets vierges, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Compte de Taintignyes / N 41 / rendu le 4 decembre 1693 ».

« Compte, estat et renseignement que fait et rend Claude Fredericq Lericque, en qualité de sindicq commis a la recepte des arrierages cedees par messire Philippe Francois Bernard dit du Bois, prebtre, baron de Taintegny, aux crediters de feu monsieur son père, par devant messire Nicolas Francois Delevigne, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, le tout conformement au recœuil exhibé par ledit S^r baron au verbal tenu par devant feu messire Charles Muissart le

¹⁰⁷¹ Dettes de toute nature, ce qui explique la présence du syndic tant des simples créanciers que des créanciers hypothécaires à la plupart des redditions de compte. On signalera l'existence de pièces d'un procès ayant opposé, en 1688, les syndics commis aux biens du défunt baron de Taintignies à un nommé Pierre Buyet, exécuteur testamentaire de Jacques Batteur, conservées sous la cote 8 B 1/6568. A ces pièces sont joints deux registres contenant les comptes présentés à « Nicolas François Bernard du Bois, chevalier, baron de Taintegny », par Jacques Batteur, son receveur, pour la période allant du 23 septembre 1656 au 6 juin 1669 (1^{er} registre) et du 6 juin 1669 au 23 décembre 1674 (2^e registre).

¹⁰⁷² La consultation des comptes révèle qu'il s'agit principalement, mais pas uniquement, d'arrérages de rentes ; certaines sommes sont dues pour « rendages » ou autres redevances liées à la location de maisons ou terres.

¹⁰⁷³ Le premier compte a été présenté au conseiller Muysart et tous les autres au conseiller Delevigne, commis à la place de Muysart décédé en septembre 1686 : cf. PLOUVAIN, *Notes...*, p. 66 art. 94.

¹⁰⁷⁴ L'existence de ce compte s'explique par la demande formulée en 1695 par le tuteur des deux sœurs et héritières du défunt, Françoise Albertine et Marie Elisabeth, afin d'obtenir que les biens fidéicommissés fassent l'objet d'un compte séparé. On notera qu'à l'occasion du procès suscité par cette requête, Lericque intervient en qualité de « curateur commis aux biens délaissés par Philippe François Bernard » : cf. 8 B 1/5877.

deuxiesme de may 1682, de tout ce qu'il at receu dudit estat jusqu'à ce jour et qui ne se trouve deschargé et porté en receipte dans le compte rendu le 28 de janvier 1690 pardevant mondit sieur le conseiller, ensemble des mises sur ce faites et payées le tout évalué a livres et sols Flandres... », présenté le 21 novembre 1693, « en la presence de messire [ratures : illisible] Bernard du Moulin, chanoine et official de Tournay, executeur testamentaire du feu baron de Taintegnies, du S^r Deschamps, conseiller du roy en son bailliage de cette ville en qualité de preposé des crédeurs hypothecaires du S^r baron de Taintegnies, et de Gerard Lernoold, preposé des crédeurs personnels », présenté et arrêté le 21 novembre 1693. La formule de clôture est suivie d'une mention signalant la rectification d'erreurs de calcul datée du 4 décembre 1693.

8 B 2198-2202 Comptes présentés par Lericque en qualité de receveur séquestre.

1687-1694

8 B 2198 1687-1688

Cahier commençant par un feuillet vierge suivi de 65 feuillets foliotés jusqu'au n° 64 et d'un feuillet vierge, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « N° 2^e 7 1690 / N 35 / Compte rendu par le Ricq des biens du S^r Baron de Taintignies ».

« Compte, estat et renseignement que par devant messire Nicolas Francois Delevigne, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, commis par la mesme cour aux affaires et pour la sequestration des biens de messire Philippe Francois Bernard dit du Bois, prebtre, baron de Taintegnÿ, faict et rend Claude Fredericq Lericque, en qualité de sequestre des biens dudit S^r, de tout ce entierelement qu'il a receu desdicts biens des eschayances des Noel 1687 et 1688, ensemble des mises sur ce faites et payées jusqu'au jour de la présentation des presents comptes, le tout évalué a livres et sols flandres... », présenté le 11 février 1690, « en presence du sieur advocat Deschamps, sindicq des crediteurs hipotequaires de feu le baron de Taintignies, et de Gerard Ernoold, sindicq des crediteurs personnels », et arrêté le 4 mars suivant.

8 B 2199 1689

Cahier commençant par un feuillet vierge suivi de 44 feuillets foliotés jusqu'au n° 43 et d'un feuillet vierge, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « 1690 / N 36^[un ou viii ?] / Compte rendu par le Ricq des biens du S^r Baron de Taintignies ».

« Compte, estat et renseignement que par devant messire Nicolas Francois Delevigne, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, commis par la mesme cour aux affaires et pour la sequestration des biens de messire Philippe Francois Bernard dit du Bois, prebtre, baron de Taintegnÿ, faict et rend Claude Fredericq Lericque, en qualité de sequestre des biens dudit S^r baron, de tout ce entierelement qu'il a receu desdicts biens des eschayances du Noel 1689, ensemble des mises sur ce faites et payées jusqu'au jour de la présentation des presents comptes, le tout évalué a livres et sols flandres... », présenté le 11 février 1690, « en presence du sieur advocat Deschamps, sindicq des crediteurs hipotequaires de feu le baron de Taintignies, et de Gerard Ernoold, sindicq des crediteurs personnels, et de monsieur le baron de Taintenies moderne », présenté et arrêté le 4 mars 1690.

8 B 2200 1690 ou 1691

Cahier commençant par un feuillet vierge suivi de 44 feuillets foliotés et d'un feuillet vierge, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « N 40 / Compte rendu par Claude Fredericq Lericque, sequestre des biens du S^r Baron de Taintegnÿ / Le 22 aoust 1692 ». 14 pièces justificatives (reçus) dont une partie seulement concerne ce compte, sont insérées à la fin.

« Compte, estat et renseignement que par devant messire Nicolas Francois Delevigne, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, commis par la mesme cour aux affaires de la sequestration des biens de Philippe Francois Bernard dit du Bois, prebtre, baron de Taintegnÿ, faict et rend Claude Fredericq Lericque, en qualité de sequestre des biens dudit S^r baron, de tout ce entierelement qu'il a receu desdicts biens des eschayances du Noel mil six cent quatre vingt dix [dix barré onze écrit en surcharge], ensemble des mises sur ce faites et payées jusqu'au jour de la présentation des presents comptes, le tout évalué a livres et sols flandres », présenté le 22 août 1691 (sic : erreur sur l'année ; il s'agit apparemment de 1692 comme indiqué sur le plat) et arrêté le même jour, « en la presence de mons^r le baron de Taintignies moderne, du S^r advocat Deschamps,

sindicq des crediters hipotequaires de feu le baron de Taintignies, de Gerard Ernould, sindicq des crediters personnels ».

8 B 2201 1692

Cahier commençant par 1 feuillet vierge suivi de 36 feuillets foliotés, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Compte présenté par Claude Fredericq Le Ricque touchant la sequestration des biens de feu le baron de Taintegnies l'annee 1692 presente le 15 9^{bre} [novembre] 1693 ».

« Compte, estat et renseignement que pardevant messire Nicolas François Delevigne, (...) commis par la cour aux affaires de la sequestration des biens de messire Philippe Francois Bernard et (sic) du Bois, prebtre, baron de Taintegny, fait et rend Claude Fredericq Lericque en qualité de sequestre des biens dudit S^r baron, de tout ce enthierement qu'il at receu dedits biens de l'eschayance du Noel 1692, ensemble des mises sur ce faitces et payees jusqu'au jour de la presentation des presents comptes », présenté le 24 novembre 1693 (le jour indiqué sur le plat de devant est donc erroné), en présence d'« Antoine François de Bernard du Moulin, chanoine et official de Tournay, executeur testamentaire du feu baron de Taintegnies, du sieur advocat Deschamps, sindicq des crediters hypothecaires de feu le baron de Taintegnies, de Gerard Lernould, sindicque des crediters personnels ». Ce compte ne comporte pas de formule de clôtüre et on ignore donc quand il a été arrêté.

8 B 2202 1694

Cahier commençant par 2 feuillets vierges suivis de 50 feuillets foliotés, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Compte des biens du sieur baron de Taintegnies rendu par Claude Fredericq Le Ricq pour lescheance du Noel 1694 ».

« Compte, estat et renseignement que pardevant messire Nicolas François Delvigne, (...) commis par la cour aux affaires de la sequestration amiable des biens de feu messire Philippe Francois Bernard, vivant prêtre, baron de Taintegny, faict et rend Claude Fredericq Lericque en qualité de sequestre et receveur des biens dudit feu baron, de tout ce qu'il at receu des biens provenus de l'eschayance du Noel 1694, ensemble des mises sur ce faitces et payees jusqu'au jour de la presentation des presents comptes », présenté le 28 janvier 1696, en présence de « Guillaume Deschamps, conseiller du roy en son bailliage de Tournay et Tournesis, sindic des creanciers hypothecaires, et Gerard Ernould, sindic des creanciers simples », et arrêté le 31 du même mois.

8 B 2203 Comptes présentés par Lericque en sa double qualité de syndic et de receveur.

Cahier commençant par un feuillet vierge, suivi de 43 feuillets foliotés de 1 à 43, de 2 feuillets vierges, puis de 11 feuillets foliotés de 1 à 11 et de 4 feuillets vierges, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « N 37 / Compte de la baronnie de Taintegnies des revenus de lannee 1693 / Pour la cour ». 3 pièces justificatives sont insérées à la fin.

1692-1693

Contient deux comptes. 1°) « Compte, estat et renseignement que par devant messire Nicolas Francois Delevigne, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, commis par la mesme cour aux affaires de la sequestration amyable des biens de messire Philippe Francois Bernard et (sic) du Bois, prebtre, baron de Taintegny, faict et rend Claude Fredericq Lericque, en qualité de sequestre et receveur des biens dudit S^r baron, de tout ce enthierement qu'il at receu des biens de l'eschayance du Noel 1693, ensemble des mises sur ce faitces et payées jusqu'au jour de la présentation des presents comptes, le tout évalué a livres et sols flandres », présenté le 30 septembre 1694, « en la presence de messire Antoine Francois de Bernard du Moulin, chanoine et official de Tournay, l'un des executeurs testamentaires de feu Philippes Francois Bernard, baron de Taintegnies, Pierre Antoine de la Fosse, escuyer, sieur de Robersart, l'un des tuteurs des damoiselles de Taintegnies, maître Guillaume Deschamps, conseiller du roy en son bailliage de Tournay et Tournaysis, sindicq des creanciers hypothecaires, Gerard Ernould, sindicq des creanciers personnels dudit feu baron de Taintegnies », et arrêté le 2 octobre suivant. 2°) « Compte, estat et renseignement que fait et rend Claude Fredericq Lericque en qualité de sindicq commis a la recepte des arrierages et aultres biens cedés au proffit des creanciers simples de messieurs les barons de Taintegny père et fils, pardevant messire Nicolas François Delevigne, conseiller du roy en sa cour de parlement de Tournay, le tout provenant des pots de vins des maisons et terres rendues en

louage en l'an 1692 et 1693 jusqu'à la morte du sieur baron terminé la nuit du 18 au 19 d'aoust 1693, conformément au verbal et ordonnance au bas d'iceluy tenu et rendu pardevant mondit sieur conseiller le 21 de novembre 1693, ensemble des mises sur ce faites et payees », présenté et arrêté le 30 septembre 1694.

8 B 2204 Compte des biens fidéicommissés.

Cahier relié de 28 feuillets dont 25 feuillets utilisés (foliotés jusqu'au n° 21) ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte des biens du S^r baron de Taintignies ».

1694-1696

« Compte, estat et renseignement que pardevant messire Nicolas François Delevigne, (...) commis par la cour aux affaires de la sequestration amiable des biens de feu messire Philippe François Bernard, vivant prebtre, baron de Taintegnies, fait et rend Claude Fredericq Le Ricque en qualité de sequestre et receveur des biens dudit feu S^r baron, de tout ce qu'il at receu des biens fideicommis pour les escheances du Noel 1694 et 1695 tiréz des comptes rendus pardevant mondit sieur conseiller le 28 de janvier 1690 et 27 d'aoust dudit an, et de l'escheance du Noel 1696, ensemble des mises sur ce faites et payées jusqu'au jour de la presentation et closture du present compte », présenté le 23 octobre 1697 « en presence du S^r de Lerolle [l'Herault], aux droicts de dame Françoise Albertine Bernard Dubois, son epouze, assisté de Guillaume François Baclan, son receveur ». Il s'agit sans doute d'une copie qui ne comporte pas de formule de clôture.

8 B 2205-2207 Comptes de la terre et pairie de Chièvres.

1684-1687

8 B 2205 1684-1685

Cahiers reliés commençant par un feuillet vierge, suivi de 160 feuillets foliotés d'abord en chiffres romains puis en chiffres arabes, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « N 29 / Compte finy la veille [de la] S^t Remy 1685 pour un an / Compte concernant M^r Visart / n° 7 ». De nombreuses pièces justificatives ont été insérées entre les feuillets.

Compte présenté le 25 septembre 1687 par Louys Dumont, « receveur de la franche ville, terre, sart et pairie de Chevres », devant le conseiller Visart, « commissaire en cette partie », et arrêté le 2 octobre suivant. Ce compte fait référence à plusieurs reprises aux « comptes rendus aux confiscations ».

8 B 2206 1685-1686

Cahiers reliés contenant 122 feuillets (le premier feuillet est vierge, les suivants ont tous été utilisés et sont foliotés en chiffre romain jusqu'au n° 119), avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « nu. 3 / Compte et renseignement de la terre de / Chevres pour une année finie veille S^t Remy 1685 / 1686 ».

« Compte et renseignement qu'a messire Jacques Joseph Visart, conseiller du roy en sa cour de parlement a Tournay [et commissaire en cette partie], fait et rend Louys du Mont, receveur de la franche ville, terre, Sart et pairie de Chevres, groupage et dependance, de tout ce entierement quil a receu, levé et manié des biens, censes, rentes et revenuz comme aussy de ce quil a payez et delivréz depuis le jour S^t Remy 1685, jusques a pareil jour veille S^t Remy 1686, qui est le terme d'un an entier », présenté le 30 septembre 1686 et arrêté le 2 octobre suivant.

8 B 2207 1686-1687

Cahiers reliés commençant par un feuillet vierge suivi de 123 feuillets foliotés en chiffres romains et de 3 feuillets non foliotés, mais utilisés, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Num. 4 / N 12° / Compte de la terre de Chevres [finissant à la] S^t Remy 1687 ». Quelques pièces justificatives ont été insérées entre les feuillets.

Compte présenté le 13 avril 1688 par Louys Dumont, « receveur de la franche ville, terre, sart et pairie de Chevres », au conseiller Visart, « commissaire en cette partie ». Ce compte a été arrêté « en la presence de l'advocat Hufin au nom de plusieurs crediters ». Une mention finale indique

que « le 26 juin 1688, le rendeur a fait apparoir d'avoir consigné le 18 de ce mois soubz le greffier Bonnet par une partie mil florins, par autre 385 florins ».

8 B 2208

Compte des terres saisies sur Jean de Sucre de Bellaing.

Une feuille volante et un cahier relié de 8 feuillets ; au dos du dernier feuillet, il est écrit « Compte rendu par le procureur Delrue ayant esté commis sequestre de Froyenne ».

1685-1686

Requête présentée le 3 octobre 1685 par Jean Delrue, « procureur practiquant [au conseil de Tournai], admis par la cour [en 1677] séquestre aux revenus des terres et seigneuries de Froienne, petit Sasignies et cense de la Cabocherie appartenantes a messire Jean de Sucre de Bellaing », pour être déchargé de son administration au motif « quil a rendu contents » les créanciers. Compte « de ce quil a geré et manié de ladite sequestration », présenté et arrêté le 23 mars 1686 devant le conseiller Visart, « commissaire député par acte du 3 octobre 1685 donné sur la requette du rendeur ».

8 B 2209-2212

Comptes et pièces relatives à la terre et comté de Thiant.

1684-1688

8 B 2209-2211 Comptes.

1685-1688

8 B 2209 1685-1686

Cahier relié contenant 50 feuillets foliotés, utilisés jusqu'au n° 46, en mauvais état (humidité). En haut du premier feuillet, il est écrit « n° 52 » et, au verso du dernier feuillet, « Compte de la terre et comté de Thiant pour l'escheance 1685 / Pour le compte[ur] ».

Copie du « Compte et renseignement qu'a la noble et souveraine cour et parlement establi en la ville de Tournay faict et rend Allard Flescher, bailli et recepveur de la terre et comté de Thiant soubz la regie de ceste cour, a cause des arrests interpouséz sur icelle, de tout ce entieremen (sic) que ledit recepveur at receu, tant en rentes seigneuriales, heritages, tailles, leuviers, cense en bled, argent, avoisnes, chappons, vente des bois, que de toutes autres revenues qu'a laditte terre et comté de Thiant compte et appartient, comme aussi de tous ce que sur et a lencontre de laditte recepte il at payéz pendant le terme d'un an commen[çant] la veille du jour S' Remy de l'an 1685 et finant a pareille jour de l'an 1686 ». S'agissant d'une copie sans formule de clôture on ignore quand le compte a été présenté.

8 B 2210 1686-1687

Cahier relié en relatif mauvais état (taches d'humidité, trous de vers) contenant 44 feuillets ; les 42 premiers sont foliotés, mais seuls les fol. 1 à 36 ont été utilisés. En haut du premier feuillet, il est écrit « 1686 / n° 53 » et au verso du dernier feuillet « Compte du revenu de la terre et comté de Thiant pour l'escheance 1686 / Pour le compteur ».

Copie du compte de l'année 1686-1687, rendu par Allard Flescher. S'agissant d'une copie sans formule de clôture on ignore quand le compte a été présenté.

8 B 2211 1687-1688

2 cahiers reliés en relatif mauvais état (humidité) et une pièce volante. Le premier cahier contient 46 feuillets ; sur le premier (non folioté), il est écrit « n° 55 / Compte du revenu de la terre et comté de Thiant pour l'escheance 1687 » ; les feuillets suivants sont foliotés de 1 à 42 (le feuillet entre le fol. 21 et le fol. 23 n'a pas été folioté et les 2 derniers feuillets sont vierges et non foliotés). Le second cahier contient 42 feuillets dont 41 sont foliotés (le fol. 41 est vierge) ; sur le premier feuillet (non folioté), il est écrit « n° 55 / Compte de Thiant pour l'escheance du Noel mil six cens quatre vingt sept / Pour le compteur / 1687 ».

Deux exemplaires du « Compte et renseignement qua la noble et souveraine cour et parlement establý en la ville de Tournay faict et rend Allard Flescher, baillý et recepveur de la terre et comté de Thian sous la regie de ceste cour, a cause des arrez interpouséz (sic) sur icelle, de tout ce entierement que ledit recepveur at receu tant en rentes seigneuriales, heritages, tailles leüviers, censes en bled, argent, avoisnes, chapons, ventes des bois, que de toutes autres revenues qu'a ladite terre et contéz de Thiant compete et appertient, comme aussi de tous ce que sur et alencontre de lad. recepte il at payéz pendant le terme d'un an commensant la veille du jour S'Remy de l'an 1687 et finant a pareille jour de l'an 1688 ». Ces comptes ne comportent pas de formule de clôture et on ignore quand ils ont été présentés. Leur contenu est identique sous réserve de quelques annotations marginales ne figurant que sur le second. La pièce volante contient la reconnaissance d'un bail faite le 10 juin 1690 devant le conseiller de Mullet.

8 B 2212 Pièces relatives aux comptes.

Liasse de 88 pièces placées dans une farde sur laquelle il est écrit (écriture du XIX^e siècle) « 1688-1695 / Pièces touchant les comptes de la terre & comté de Thiant, confisquée pour cause de guerre (sur la maison de Mérode) ». En réalité les pièces datent des années 1684 à 1688.

1684-1688

Requêtes présentées au conseil puis parlement de Tournai par Allard Flescher, « receveur sous l'auchthorité de cette cour de la terre et comté de Thiant », pour obtenir diverses autorisations en lien avec sa régie ; pièce relative l'adjudication des réparations à faire au moulin de Thiant « confisqué au proffict du roy sur le seigneur dudit lieu a cauze de la guerre » ; reçus produits à l'appui des comptes présentés par Flescher, etc.

8 B 2213 Comptes de la terre d'Aymeries.

5 comptes, présentés dans des cahiers reliés, dont 3 sont accompagnés de pièces justificatives.

1685-1689

Comptes présentés par Jacques Dupont, sergent à l'office du bailliage d'Aymeries, autorisé par la cour par apostille du 4 janvier 1683 sur requête de Ferry de Bouzies « portant mainmise aux biens delaissés par le trepaz de messire Claude Henry, baron de Rocca, seigneur de la terre d'Aymeries, pour avoir paiement de 20 000 florins porté par son traité de mariage avec Victoire de Rocca ». Ces comptes concernent les années 1685, 1686, 1687, 1688 et 1689. Ils ont été présentés les 15 et 17 mai 1688, 30 avril 1689 et 2 novembre 1691 au conseiller Antoine Bruneau, en présence de Pierre Gard, qualifié de prévôt de Pont (dans les 3 premiers comptes) et de greffier d'Aymeries (dans les deux derniers), procureur de Jeanne de Rocca, dame d'Aymeries, de l'avocat Houfflin, procureur de Ferry de Bouzies, vicomte de Rouvroy, veuf avec enfants de Victoire de Rocca, et de l'avocat Fellerie, procureur de Julien Joseph, comte de la Tour [Saint-Quentin], mari et bail de Théodore Geneviève de Thiennes, auparavant veuve de Claude Henry (Henri Claude), baron de Rocca. Dans certains comptes, le sieur de Bouzies est qualifié de « créancier trayant » et le comte de la Tour de « créancier rechargeant sur laditte terre [d'Aymeries] ».

N. B. : En 1692, Bardet, tout juste commis à l'exercice de l'office de receveur des saisies réelles du parlement, intentera une action contre Jacques Dupont, en qualité de séquestre établi à la régie de la terre d'Aymeries, pour dénoncer sa mauvaise administration et exiger qu'il rende des comptes et produise tous les titres en sa possession de manière à pouvoir passer de nouveaux baux sur les terres ou convertir les baux existant en baux judiciaires. Parallèlement, il devra faire face à l'action intentée contre lui par le receveur des saisies réelles de la prévôté de Bavay qui prétend être seul compétent pour la terre d'Aymeries. Le parlement statuera sur les deux procès en même temps par un arrêt du 15 novembre 1694 : sensible à l'argument selon lequel le receveur de la cour était compétent dans la mesure où la saisie a été effectuée en exécution d'une décision du parlement, il donnera raison à Bardet dans le second procès ; quant au premier procès l'arrêt n'est qu'un arrêt avant dire droit. Cet arrêt a fait l'objet d'une extension : cf. 8 B 1822, fol. 149-152.

8 B 2214-2215 Comptes de la terre et seigneurie de Louvignies

1687-1700

8 B 2214 1687

Cahier de 60 feuillets (1 feuillet vierge suivi de 59 feuillets foliotés ; le fol. 56 n'a pas été utilisé), avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Compte de la terre de Louvignies / n° 59 ».

« Compte et renseignement qu'à messire Jacques Joseph Visart, conseiller du roy en sa cour de parlement à Tournay, fait et rend David le Comte, bailli et receveur de la terre et seigneurie de Louvignies, de tout ce qu'il at eu, receu et mannié des cens, rentes et revenuz appartenans a ladite seigneurie, commençant le premier jour de janvier 1687 et finissant le dernier de decembre dudit an », présenté et arrêté le 15 juillet 1688 en présence de l'avocat Houfflin « au nom des principaux crédeurs ».

8 B 2215 1698-1700

2 cahiers reliés : l'un de 6 feuillets avec 14 pièces attachées et l'autre de 10 feuillets dont un vierge, avec 18 pièces attachées, le tout en mauvais état (bas des pièces rongé par l'humidité).

Deux comptes avec pièces justificatives : 1°) « Compte que rend pardevant vous messire Nicolas Francois Delvigne, (...) commissaire desnommé en cette partie, le S^r Le Jay, fondé de procuration du S^r Le Normant, caution du S^r Bardet, cy devant commissaire des saisies reelles de la cour estably au regime et gouvernement de la terre et seigneurie de Louvigny saisies reellement sur ledit seigneur de Louvigny, du prix du bail judiciaire de ladite terre [papier détruit : pour l'année ?] 1697 dont ledit sieur Bardet ne cestoit point chargé en recette au compte par luy rendu de la regie de ladite terre pour l'année 1698, ensemble ledit comptable se chargera en recette du prix du bail judiciaire de ladite terre pour l'année 1699 » ; ce compte a été présenté et arrêté le 31 juillet 1700, « a l'intervention du procureur général » et en présence du procureur Lerberghe l'ainé, syndic des créanciers de la terre de Louvignies. 2°) « Compte que fait et rend maître Daniel Verport, (...) commissaire receveur general des deniers provenans des saisies relles de la cour, etably au regime et gouvernement de la terre de Louvignies et cense de Frehars saisies reellement sur le sieur comte de Louvignies a la requeste de ses creanciers », devant le conseiller de la Place, « de toute la recette, depence et mises (...) du provenu de lad. terre de Louvignies et cense de Frehars et ce pour partie de l'année 1699 receüe a cause de l'absence du sieur le Jay, et pour l'annee escheüe au dernier decembre 1700, deuxieme des trois annees portees par le bail judiciaire desdites terres passé devant monsieur le conseiller Delevigne a l'intervention [du procureur général] le 22 fevrier 1698 . Ce compte a été présenté et arrêté le 31 mars 1702 en présence de « maître Ballenghien comme cessionnaire des religieuses carmelites en cette ville et comme procureur du comte de Spinola et comte de Lannoy ».

8 B 2216-2217

Comptes des biens saisis sur la maison mortuaire du sieur de Recourt.

1688-1695

8 B 2216 1688-1695

2 cahiers. L'un de 26 feuillets foliotés, dont 2 vierges, avec 6 pièces justificatives attachées dont 3 en flamand, et une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Compte rendu par Nicolas Evrart, sequestre commis aux biens de la maison mortuaire du S^r de Recour au village de Westcappel, chastelenie de Berghes Saint Winox, rendu le 17 aoust 1693 ». L'autre de 28 feuillets foliotés jusqu'au n° 24 dont 2 n'ont pas été utilisés, avec une liasse de 16 pièces justificatives, dont 15 en flamand, reliées ensemble mais non attachées au compte ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte rendu par Nicolas Evaert le 13 juin 1695 de la sequestration de la terre de Cappel appartenant a la maison mortuaire du sieur de Recourt / pour les rentes seigneuriales ».

1°) « Compte que fait et rend Nicolas Evrart, commis par la cour de parlement de Tournay comme séquestre des biens appartenans a la maison mortuaire du sieur de Ricourt, scituéz au village de Westcappel (...) par apostille sur requête en date du 7 juillet 1681 présentée par dame Anne Eleonore de Sainte Aldegonde Noircarme, baronne d'Euchin, creditrice et ayans fait saisir les biens ». Ce compte a été rendu au conseiller de Roubaix le 17 août 1693 – à la suite de la requête présentée par Bardet, receveur des saisies réelles, le 15 avril précédent – en présence de Bardet et à l'intervention du substitut du procureur général ; il a été arrêté le même jour. Il porte « sur la recette et administration [des biens saisis] depuis le premier compte rendu [par Evrart] le 9 octobre 1688 au requis de ladite dame d'Euchin ». 2°) Compte rendu le 13 juin 1695 au même conseiller, à la requête de Bardet et en présence des représentants des créanciers de la maison mortuaire, arrêté le lendemain, portant « seulement [sur] la recepte des rentes foncieres appelées de Leÿsel renten

dependantes de ladite seigneurie de Capelle et consistans en 90 hoets d'avoine et 10 hoets de froment par an, faisant chaque hoet les sept huitième part d'une rasiere, affectées sur 90 mesures de terres gisantes audit village de Westcappel ».

8 B 2217 1688-1695

2 cahiers reliés. L'un de 14 feuillets et l'autre de 48 feuillets (les 4 derniers n'ont pas été utilisés ; au verso du dernier, il est écrit « Compte rendu par Nicolas Evrart le onze juin 1695 pour la sequestration des biens du Sr de Ricourt à Westcappel/ N° 1 »).

Le premier cahier contient une copie du premier compte conservé sous la cote 8 B 2216 et le second le « deuxième [écrit en surcharge sur « troisième » qui a été barré] compte » présenté par Evrart, en qualité de « cy devant sequestre », au conseiller de Roubaix le 11 juin 1695, à la requête et en présence de Julien Bardet, à l'intervention du procureur général et du représentant des créanciers de la maison mortuaire de Charles François, vicomte de Lens, seigneur de Recourt. Ce compte, arrêté le 14 juin 1695, porte sur « la recette et administration que ledit Evaert a eu en sa susdite qualité depuis le 17 d'aoust 1693 lors que fut présenté et arreté son premier compte rendu a la cour ».

8 B 2218-2222 Comptes des revenus des biens saisis sur l'abbaye de Fesmy (Fesmy-le-Sart).

1689-1718

8 B 2218 1689-1695

6 cahiers reliés et une liasse de pièces encore reliées. Au recto de la carte à jouer fixée sous le lien, il est écrit « Compte de l'huissier Trainqué » et au verso du morceau de parchemin fixé de l'autre côté de la liasse on peut lire « Comptes rendus par Trinquez des biens de l'abbaye de Foemy ».

Les 6 cahiers contiennent 6 comptes intitulés « Compte et renseignement que fait et rend Pierre Trainque, huissier en la cour de parlement de Tournay, de la residence de Valenciennes, de la regie et maniance qu'il a fait des biens appartenants a messieurs les abbé et religieux de Femý, qu'il a saisis, arresté et mis sous la main de justice, a la traite de maître Norbert Hullin, prestre et curé du village de Baudegnies, tant pour estre payé de 300 florins par an a titre de portion congrue, francq et exempt de toutes charges, outre les offrandes, honoraires, droits casuels que l'on paye tant pour la fondation qu'autrement (...), suivant l'arrest de la cour du 1^{er} juin 1688 (...), que pour estre payé de la somme de 125 florins 16 patarts et demi d'une taxe de despens obtenue par ledit maître Norbert Hullin (...) le 14 octobre 1688 (...) et fraix engendrez au sujet des executoriales, saisies et executions ». Ces comptes portent sur les « rendages escheus » en 1689, 1690, 1691, 1692, 1693 et 1694. Aucun d'entre eux ne fait mention d'une présentation ni d'une clôture. N. B. : l'arrêt du 1^{er} juin 1688 (cf. 8 B 895) fait droit à la requête de N. Hullin, demandeur en portion congrue. En l'occurrence la saisie est donc intervenue pour permettre l'exécution d'une décision de la cour. Cette première saisie n'a rien à voir avec les saisies postérieures effectuées à la requête des créanciers.

La liasse réunit, comme l'indique la première pièce placée sous le lien, 8 comptes couvrant les années 1688-1695 et 42 pièces justificatives, remis au greffe de la cour le 13 mai 1697 par le procureur Yolent au nom de « Pierre Trainquet, huissier de la cour de parlement de Tournay de la résidence de Valenciennes et sequestre établi aux biens de messieurs les abbé et religieux de Femý ». Tous ces comptes, sauf ceux de 1688 et 1695, font double emploi avec les précédents mais ils comportent une en-tête relatant leur présentation et une formule de clôture : ils ont tous été présentés le 19 janvier 1697 « a messire Charles Albert de Mullet (...), commissaire député par ordonnance du 11 décembre 1696, et a messire Ladislas de Baralle, procureur général, a l'intervention et diligence de maître Julien Bardet, commissaire aux saisies réelles de ladite cour » ; ils ont tous été clos et arrêtés les 19, 20 ou 21 janvier 1697.

8 B 2219 1704-1706

Cahier relié de 16 pages (les 2 dernières sont vierges), avec 20 pièces attachées, en relatif mauvais état (humidité, salissures).

« Compte que fait et rend maitre Pierre Bonnet, commis a l'exercice de l'office de conseiller du roy commissaire receveur general des deniers provenans des saisies réelles de la cour de parlement de Tournay vacant par [le décès] de feu maistre Daniel Verport, vivant pourveu de la dite charge, établi

au regime et gouvernement des biens saisis réellement sur les abbé et religieux de Femÿ scituéz aux terroirs de Baudignies et Escarmain a la requeste de leurs creanciers », avec pièces justificatives. Le compte a été présenté le 4 février 1709 devant le conseiller de Mullet, commissaire dénommé par la cour, « à l'intervention de monsieur le procureur general du roÿ et de maître Jean Baptiste Cambier, greffier », et arrêté le même jour. Il porte sur « toute la recette, depense et mises faites tant par ledit feu sieur Verport que ledit Bonnet, du bail judiciaire desdits biens pour les années, 1704, 1705 et 1706 » (bail passé devant le conseiller commissaire, à l'intervention du procureur général, le 15 décembre 1703).

8 B 2220 1707-1708

2 cahiers : l'un, relié, de 10 feuillets, et l'autre, non relié, de 4 feuillets.

« Compte que fait et rend maistre Guillaume Daniel Tembreman, conseiller du roÿ, commissaire et receveur general des deniers provenant des saisies reelles de la cour de parlement de Flandres, etably au regime et gouvernement des biens saisis reellement sur les abbe et religieux de Femÿ situéz aux terroirs de Baudignie et Escarmain a la requete de leurs créanciers ». Ce compte concerne les « fruits, profits et revenus (...) pour les années 1707 et 1708 conformément au bail judiciaire passé pardevant feu monsieur le conseiller de Mullet, a l'intervention de monsieur le procureur general du roi, le 9 octobre 1706 ». Il a été présenté le 23 novembre 1716 devant le conseiller Visart de Ponange et arrêté le même jour. Le second cahier contient un « extrait » du compte précédent.

8 B 2221 1709-1715

Cahier relié de 26 feuillets (les 2 derniers sont vierges), avec 10 pièces justificatives attachées.

« Compte que fait et rend maître Guillaume Daniel Tembreman, (...) commissaire et receveur general des deniers provenant des saisies reelles de la cour (...) etably au regime et gouvernement des biens saisis reellement sur les abbé et religieux de Femÿ scituéz aux terroirs de Baudignies et Escarmain, a la requette de leurs creanciers, par devant messire Jacques Francois Louis Visart de Ponange (...), commissaire dénommé en cette partie, a l'intervention de monsieur le procureur general du roÿ, de toute la recette, depence et mises faite par le comptable en saditte qualité, et par ses mains, des fruits, profits, et revenus des biens desdits abbé et religieux de Femÿ, scavoir pour l'année 1709 conformément au bail judiciaire passé devant monsieur le conseiller de Mullet (...) le 9 octobre 1706, pour l'année 1710 suivant les beaux (sic) particuliers des fermiers, nÿ aiant point eu de bail judiciaire passé pour laditte année a cause des troubles de la guerre, pour les années 1711, 1712 et 1713 conformément au bail judiciaire passé (...) le 22 novembre 1710, pour l'année 1714 suivant lesdits baux particuliers des fermiers n'ÿ aiant point eu de bail judiciaire passé pour laditte année, et enfin pour l'année 1715 conformément au bail judiciaire passé (...) le 3 aoust 1715 », présenté le 23 novembre 1716 et arrêté le 28 du même mois.

8 B 2222 1716-1718

3 cahiers reliés (un de 10 feuillets dont un vierge, un de 6 feuillets avec une pièce épinglée, un de 8 feuillets dont 2 vierges) et 20 pièces dont 13 sont attachées par une ficelle.

1°) Compte de l'année 1716, « deuxieme des trois portées par le bail judiciaire passé par devant monsieur le conseiller commissaire et a l'intervention de monsieur le procureur general du roÿ, le 3 août 1715 », rendu au conseiller Visart de Ponange par Guillaume Daniel Tembreman, commissaire aux saisies réelles de la cour, à l'intervention du procureur général et avec l'accord de maître Vregin, procureur et syndic des creanciers, présenté et arrêté le 10 janvier 1720. 2°) Compte de l'année 1717, troisième année du bail judiciaire, rendu au conseiller Visart et au procureur général par Charles le Quint, « greffier en la cour (...) et préposé par arrêt du 20 decembre 1717 à la recette de l'office de conseiller du roÿ commissaire des saisies réelles appartenant a maître Guillaume Daniel Tembreman », présenté et arrêté le 10 février 1720. 3°) Compte de l'année 1718 « premiere année de trois portée par le bail judiciaire passé (...) le 9 juillet 1718 », présenté par Charles le Quint, ès qualité, le 10 février 1720 et arrêté le même jour. Ces 3 comptes concernent eux aussi les « biens saisis reellement sur les abbé et religieux de Femÿ, situéz aux terroirs de Baudignies et Escarmain ».

Les 20 pièces sont des requêtes présentées aux fins d'obtenir la reddition des comptes et des pièces justificatives de ces comptes.

8 B 2223

Comptes de la terre et seigneurie de Moorslede.

2 cahiers reliés conservés dans une farde portant la mention « Compte de Morselede / 1692 1693 / et un antérieur rendu par le S^r Bardet » : un cahier de 34 feuillets (les 4 derniers sont vierges) avec 48 pièces justificatives attachées, dont plusieurs en flamand, et un cahier de 18 feuillets.

1691-1692

1°) « Compte que rend pardevant vous messire Allard de Roubaix, conseiller (...) commissaire en cette partie, le sieur Jacques Le Jay, procureur spécial du S^r le Normant, caution de maître Julien Bardet cy devant commissaire receveur general des saisies reelles de la cour et des villes et bailliage de Tournay, des revenus et loyers de la terre et seigneurie de Morselede ayant appartenue au sieur de Carnin, baron de Slype, saisie reelement a la requeste des creanciers, de la recette et depense de sesdits loyers et revenus pour l'année 1692, la jouissance de l'année 1693 ayant esté laissée au S^r de Dadisel, adjudicataire de ladite terre de Morselede, du consentement desdits creanciers (...), ensemble du relicquat du compte rendu desdits loyers pour l'année 1691 devant monsieur le conseiller Heindrix par le S^r Jean Mathis, cy devant sequestre », présenté et arrêté le 26 février 1701.
2°) Compte présenté le 29 juillet 1699 devant le même conseiller par Julien Bardet, « greffier en chef de la cour, cy devant commissaire aux saisies réelles de laditte cour, de ce qu'il a reçu des revenus de la terre de Moorslede ensuite des comptes qui ont esté rendus par le sieur Mathis, huissier de la cour qui estoit receveur et sequestre commis a laditte terre laquelle a esté vendue et decretée peu de temps apres quil a rendu ses comptes ». Ce compte, établi à la suite d'une requête présentée par les créanciers contre Bardet le 27 août 1698, n'est en fait qu'un « projet de compte » qui n'a pas été approuvé et a été joint au compte précédent, sur ordre de la cour, pour procéder à une régularisation (cf. fol. 1 v° et 2 r° du premier compte).

8 B 2224

Comptes de la seigneurie de Douchy.

4 cahiers, dont 3 encore reliés et 1 partiellement délié, contenant chacun un compte. Chaque compte est accompagné de pièces justificatives (reliées au compte sauf dans le cahier délié).

1693-1696

Comptes des « biens et revenus de la terre et seigneurie du tierce de Douchy » présentés au conseiller de Mullet, commissaire nommé par la cour par apostille du 3 janvier 1694, et au procureur général. Les deux premiers, qui concernent les années échues « au jour de Saint André » 1693 et 1694, ont été rendus les 16 avril 1694 et 12 avril 1695 par Albert Alliotte (Alliotte), licencié es lois, greffier de la Prévôté-le-Comte, « en qualité de receveur établi [à ces biens] appartenans aux heritiers de feu le S^r Maximilien de Grebert, tenus en arrest sous la main de l'office de la prevoste le comte a Vallenciennes a la traitte de ses créditeurs ». Les deux derniers ont été formés par le receveur des saisies réelles du parlement, Julien Bardet, à l'intervention de « maistre Jacques Francois Le Pan, au nom et comme procureur special de la dame du Bus, ancienne creanciere » : l'un, présenté le 23 février 1697, concerne « tant ce qui à été remis [à Bardet] par le sieur Allyot auparavant sequestre de laditte terre, qu'une année du prix du bail judiciaire d'icelle finie le Noel dernier 1695 » et l'autre, présenté le 27 avril 1697, concerne la recette et les dépenses de la seconde année du bail judiciaire, échue à Noël 1696.

8 B 2225-2226

Comptes de la terre de Noyelles.

1694-1718

8 B 2225

1694-1718

6 cahiers reliés avec pièces jointes.

1°) Compte de l'année 1694-1695 : « Compte que fait et rend pardevant [le conseiller Desnaue], maître Julien Bardet, sieur Desmotes (...), receveur des saisies réelles de la cour, établi au regime et gouvernement des biens saisis rellement sur le sieur baron de Noyelle a la requeste de ses creanciers, de la recette par luy faite d'une annee de redevance desdits biens escheuë au jour de Noël 1695, adjugés par bail judiciaire du 7 août 1694 à dame Marie Jeanne de Nédonchel douairière du Liez », présenté et arrêté le 6 juillet 1697, « à l'intervention du procureur général » et en présence des créanciers ou de leurs procureurs (cahier de 12 feuillets dont 1 a été coupé et 3 sont vierges, avec 3 pièces jointes).

2°) Compte de l'année 1695-1696 : Compte du reliquat de l'année 1695 et de l'année échue au jour de Noël 1696, présenté et arrêté le 13 juillet 1697 (cahier de 10 feuillets dont 2 vierges).

3°) Compte de l'année 1696-1697, présenté et arrêté le 6 juillet 1699 (cahier de 16 feuillets dont seuls les 13 premiers ont été utilisés, avec 10 pièces attachées ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « bail judiciaire / de la terre de Noyelles / et les comptes des années / 1695. 1696. 1697. / 1698. 1699. / rendus par les sieurs / Bardet et le Jay / et les comptes des années 1700. 1701. 1702. / 1703. 1704 et 1705 / rendus par le sieur Verporte / et les comptes des années 1716. 1717. 1718. / rendus par maître Lequint »).

4°) Compte des années 1698 et 1699 rendu par « Jacques Lejay, tant en son nom que comme fondé de procuration du sieur Lenormant, caution du sieur Bardet cy devant commis à l'exercice et fonction des saisies réelles de la cour », portant « tant sur le reliquat du compte précédent rendu par Bardet, que sur « les loyers et revenus des années 1698 et 1699 », présenté et arrêté devant le conseiller Desnaue le 10 mai 1700, en présence du procureur Dubois, syndic des créanciers (cahier relié de 10 feuillets dont 2 vierges, avec 14 pièces attachées).

5°) Compte des années 1700 à 1705 rendu par Daniel Verport, receveur des saisies réelles du parlement, présenté et arrêté devant le conseiller de la Verdure le 18 octobre 1706, en présence du procureur général et du syndic des créanciers, portant tant sur « le reliquat du compte rendu par le sieur le Jay des années 1698 et 1699 » que sur les revenus des années 1700 à 1705. Ce compte fait référence aux nouveaux baux judiciaires passés les 28 juin 1698, 10 janvier 1701 et 19 janvier 1704 (cahier relié de 16 feuillets dont 2 vierges, avec 20 pièces attachées).

6°) Compte des années 1716 à 1718 présenté par Charles le Quint, greffier « préposé par arrêt de la cour du 20 décembre 1717, [à l'exercice de l'office de receveur des saisies réelles] appartenant à Guillaume Daniel Tembreman », présenté et arrêté devant le conseiller Ruyant de Cambronnie le 5 mars 1720, en présence du syndic des créanciers. Ce compte – qui porte sur le « provenu de la terre de Noyelles, appendances et dependances, pour les années 1716, 1717 et 1718 » – fait référence au bail judiciaire passé le 11 juillet 1716, adjugé au vicomte d'Hestre, fils aîné du baron de Noyelles (cahier relié de 10 feuillets dont 1 vierge, en relatif mauvais état : bord droit du premier feuillet en partie détruit, avec 10 pièces attachées).

8 B 2226 1694-1696

2 cahiers reliés : l'un de 6 feuillets dont un vierge, et l'autre de 10 feuillets dont un vierge.

Copies collationnées des comptes des années 1694-1695 et 1695-1696.

8 B 2227

Comptes des biens saisis sur le sieur de Tramecourt.

3 cahiers reliés : un de 8 feuillets avec 5 pièces attachées, un de 8 feuillets avec 8 pièces attachées et un de 8 feuillets, avec 5 pièces attachées. Ces cahiers avaient été réunis dans une farde dont il ne subsiste qu'un fragment portant la mention « Compte de Tramecourt pour les années 1696. 1697. 1698. 1699. 1700. 1701. ».

1696-1701

1°) « Compte que rend pardevant vous messire Louis Philippe de Buissy, conseiller (...) commissaire nommé en cette partie, maître Julien Bardet desmottes, receveur [receveur a été barré et il est indiqué en marge : « comis à la recette par le S^r le Jay »] des deniers provenans des saisies réelles de la cour estably au régime et gouvernance des biens saisis reellement sur le sieur George de Tramecourt à la requeste de ses créanciers, pour ce qui en est deub des années 1696, 1697 et 1698 », présenté et arrêté le 12 août 1699, en présence du procureur général, avec pièces justificatives.

2°) « Compte que rend par devant vous, messire Louis Philippe de Buissy, conseiller (...) commissaire nommé en cette partie, le sieur Jacques Le Jaÿ, cy devant receveur commissaire des saisies réelles tant en son nom que comme fondé de procuration du sieur Le Normant, caution du S^r Bardet cy devant commis à l'exercice et fonctions desdits offices (...), pour la regie et administration des biens saisis reellement sur le sieur George de Tramecourt à la requeste de ses créanciers, pour ce qui en est deub de l'année 1699 », présenté et arrêté le 10 mai 1700 en présence du procureur general, avec pièces justificatives.

3°) « Compte que fait et rend M^e Daniel Verport, (...) commissaire receveur general des deniers provenans des saisies réelles de la cour (...) estably au regime et gouvernement des biens saisis

réellement sur le sieur George de Tramecourt a la requête de ses créanciers, par devant messire Albert Maurice de la Hamaide, conseiller (...) commissaire desnommé en cette partie, (...) de toute la recette, depence et mises faites (...) pour la regie et administration desdits biens pendant les années 1700 et 1701 », présenté et arrêté le 18 novembre 1702 « a l'intervention de monsieur le procureur général et de M^e Tembreman, contrôleur des saisies reelles », avec pièces justificatives.

8 B 2228-2229

Compte des biens saisis sur le sieur de la Motte Baraffe.

1702-1708

8 B 2228

1702-1705

Cahier relié de 12 feuillets (le dernier est vierge).

« Compte que fait et rend maistre Daniel Verport, (...) commissaire receveur general des deniers provenans des saisies reelles (...), etably au regime et gouvernement de la terre d'Haudion, scituée a Willemeaux, saisie rellement sur André de la Motte, escuier, sieur de Baraffe », rendu en présence du procureur général et des représentants des créanciers, présenté au conseiller Delevigne par « Marcadé, comis a maitre Verporte » à une date non précisée et arrêté le 17 avril 1706. Ce compte porte sur le « provenu de ladite terre d'Haudion, appendances et dependances et des mains fermes tant sur les années 1702, 1703, 1704, 1705 du bail conventionnel qu'en a passé ledit sieur de Baraffe au sieur de Flines le 13 mars 1700 pour 1200 florins par an, lequel a esté converty en judiciaire au verbal tenu devant [le conseiller commissaire] le 10 septembre 1701 ».

8 B 2229

1706-1708

Cahier relié de 18 feuillets, avec une trentaine de pièces justificatives attachées. En haut à gauche du premier feuillet du cahier il est indiqué « Compte des biens du S^r de Baraffe ».

Compte du revenu des biens « occupés par le sieur de Flines » saisis sur le sieur de la Motte Baraffe à la requête de ses créanciers, présenté le 31 mai 1708 au conseiller Delevigne par Pierre Bonnet, commis à l'exercice de l'office de receveur des deniers provenant des saisies réelles vacant par la mort de Daniel Verport, en apurement du compte présenté par le dit Verport le 17 avril 1706. Ce compte, arrêté le 28 juillet 1708, a été rendu en présence du procureur général, des représentants des créanciers et de « Nicolas de Flines, admodiateur des biens du sieur de Baraffe ».

8 B 2230

Compte des revenus des biens saisis sur le comte de Wattou.

Cahier relié de 14 feuillets.

1704-1712

« Compte que fait et rend maistre Guillaume Daniel Tembreman, conseiller du roy, commissaire receveur general des deniers provenans des saisies reelles de la cour de parlement de Flandres, etably au regime et gouvernement des fruits, profits et revenus des biens de feu messire Charles Philippe d'Ideghem, vivant comte de Wattou, sur luy reellement saisis a la requete de ses creanciers et depuis le decés dudit comte de Wattou appartenans a damoiselle Catherine Françoise d'Ydeghem, sa fille mineure », présenté et arrêté le 17 décembre 1712 devant le conseiller Imbert d'Inglemaret, en présence du procureur general et d'Eustache Louis Benoît Hippolyte de Guines de Bonnières de Souastre, « comme procureur spécial de la dame son épouse [Marie Florence Lamorale de Blondel, veuve en premières noces de Charles Philippe d'Ideghem] », assisté du procureur Vandale. Ce compte porte sur les fruits et revenus des biens saisis « depuis l'arrest du 11 decembre 1704 ». Il est précisé que Pierre Bonnet, commis à l'exercice de l'office de receveur aux saisies réelles à la suite du décès de Daniel Verport, puis Tembreman, son successeur, ont « du en faire la recette par leurs mains parce qu'il ny a point eu de bail judiciaire passé ». La formule de clôture est suivie d'un reçu délivré par Guines de Souastre, ès qualité, à Tembreman pour le reliquat du compte qui lui a été versé.

8 B 2231-2236

Comptes des terres de Mastaing et Emerchicourt.

1704-1772

Tous les comptes repris ci-après portent sur les revenus des « terre et comté de Mastaing et fief d'Emerchicourt », mais d'après certains comptes ces terres ont été saisies sur le comte

de Mastaing, alors que d'autres parlent de biens « saisis réellement sur la dame comtesse de Mastaing ».

8 B 2231 1704

8 pièces : 1 cahier relié de 10 feuillets dont 1 vierge et 7 pièces justificatives jadis attachées au compte.

Compte rendu par Daniel Verport, receveur aux saisies réelles, « estably au gouvernement des terres de Mastaing et Emerchicourt, appendances et dependances saisies reellement sur le sieur comte de Mastaing a la requeste de ses creanciers », à l'intervention du procureur général et en présence de Pierre Yolent, procureur du principal créancier. Ce compte a été présenté au conseiller de la Verdure, commis par la cour, le 7 novembre 1704 ; il concerne l'année 1704, « première des trois portées par le bail judiciaire passé devant le conseiller de Buissy, lors commissaire (...) le 21 avril 1703 ».

8 B 2232 1730-1731

Cahier relié de 6 feuillets dont 1 vierge avec 4 pièces attachées.

Compte « des fruits, profits et revenus des terres comté de Mastaing, Emerchicourt, appendances et dependances, pour l'année 1730 escheue a la S^t Jean Baptiste 1731, premiere année du bail judiciaire general desdittes terres passé (...) le 6 mai 1730 », rendu le 23 mai 1733 par le greffier Antoine Joseph le Quint, « préposé commis receveur par arrêt de la cour du 20 janvier 1733 [à l'exercice de l'office] appartenant a maître Hubert Tembreman, estably au regime et gouvernement des biens saisis reellement sur le sieur comte de Mastaing », présenté et arrêté devant le conseiller Jacquerie le 23 mai 1733.

8 B 2233 1735-1736

Cahier relié de 6 feuillets dont 1 vierge.

Compte « des fruits, profits et revenus des terres comté de Mastaing et Emerchicourt, appendances et dependances, pour l'année 1735 escheue aux Paques 1736, troisieme année du bail judiciaire general desdittes terres passé (...) le 13 juin 1733 », rendu par le greffier le Quint, « préposé a la recette des saisies relles [de la cour] appartenant aux héritiers de feu le S^r Daniel Verport (...), estably au regime et gouvernement des biens saisis reellement sur le comte de Mastaing », présenté et arrêté devant le conseiller de la Verdure le 10 juillet 1737.

8 B 2234 1736-1737

2 pièces reliées : la requête présentée au conseiller commissaire par le greffier le Quint pour fixer le jour de la reddition de compte et le compte rendu en conséquence (cahier relié de 6 feuillets ; le dernier est vierge).

« Compte que fait et rend maistre Antoine Joseph Lequint, greffier en la cour et préposé à la recette des saisies réelles d'icelle appartenant aux heritiers de feu le sieur Daniel Verport, vivant conseiller du roy, commissaire receveur general des saisies relles et controleur d'icelles, etably au regime et gouvernement des biens saisis reellement sur le comte de Mastaing a la requeste de ses créanciers », présenté et arrêté le 10 juillet 1737 devant Louis Charles de la Verdure d'Allennes, conseiller commissaire, « à l'intervention du substitut du procureur général » et en présence de « maître Jolent, syndic des créanciers de la terre et comté de Mastaing ». Ce compte porte sur « toute la recette et mises faites par ledit maître Lequint en sadite qualité, des fruits, proffits et revenus des terres, comté de Mastaing et Emerchicourt (...) pour l'année 1736 escheue aux Pâques 1737, premiere année du bail judiciaire general desdites terres passé par devant[le conseiller commissaire] à l'intervention de M. le procureur général le 28 avril 1736 ».

8 B 2235 1753-1754

Cahier relié de 4 feuillets.

« Compte que fait et rend le S^r Jean Michel Joseph Dubois de Quéna, conseiller du roy, commissaire receveur general des saisies reelles de la cour de parlement de Flandres et controleur d'icelle, de la terre et comté de Mastaing et fief d'Emerchicourt, saisis reellement sur la dame comtesse de Mastaing a la requete de ses créanciers, présenté et arrêté devant le conseiller de la Verdure le 18

mai 1754. Le compte concerne « les fruits, produits et revenus [des dits terres et fief] pour les termes eschus et a escheoir aux Pasques et S^t Jean Baptiste 1754, pour la dépouille de 1753, faisant le troisieme et quatrieme terme du bail judiciaire passé (...) le 18 mai 1752 ».

8 B 2236 1767-1772

6 cahiers reliés : un de 10 feuillets dont 1 vierge, 2 de 8 feuillets, et 3 de 6 feuillets.

6 comptes, couvrant les années 1767 à 1772, rendus par Jean Michel Dubois de Quéna, receveur des saisies réelles de la cour puis du conseil supérieur de Douai, portant sur le « produit de la terre et comté de Mastaing et fief d'Emerchicourt » qui ont été saisis réellement « sur la dame comtesse de Mastaing » d'après les 3 premiers comptes et « sur le seigneur comte de Mastaing » d'après les 3 derniers. Les 3 premiers comptes, présentés devant le conseiller Jacquerie le 6 avril 1770, font référence au bail judiciaire passé le 9 janvier 1768 et les 3 derniers, rendus devant le conseiller Desars de Curgies le 11 mars 1774, au bail judiciaire passé le 6 avril 1770.

8 B 2237 **Compte des terres saisies sur le comte de Velen.**

2 cahiers reliés de 28 et 36 feuillets et une liasse de 23 pièces réunies par une ficelle.

1718-1722

Le premier cahier contient le « deuxième compte » présenté au conseiller de Mullet par Antoine Ansart, demeurant à Steenwerck, « à l'intervention [du] procureur général, de maître Lequint, en sa qualité de commissaire aux saisies réelles de la cour », en présence de Jacques Walrane, conseiller au bailliage de Lille, requérant d'être reçu partie intervenante, et de Vregin, procureur « d'Eugene Vandembrouck (Vandebrouck), sequestre etably par le conseil de Malinnes aux biens du S^r comte de Velem, ensuite du deffaut de comparoir contre luy accordé ». Ce compte, présenté le 10 février 1725 et arrêté le 7 décembre de la même année, concerne « la recette et entremise fait parledit Ansart des rentes seigneurialles et foncieres de la seigneurie de Dampiere, Tarvellant, Steenlant, Loncamps (...), aussy es terres labourables tant de la seigneurie de Waterlant que Tarvellant, (...) et des dismes tant es paroisse d'Estaire, Wattoe que Bailleul », pour les années 1718 et 1719, « commençant chaque ane avec le S^t Jean Baptiste et finissant a pareil jour ». Le second cahier renferme la « Prisée pour la redemption des rentes seigneurialles en especes raporté en la recepte de ce compte [compte des années 1720, 1721 et 1722, d'après la mention marginale] » et la liasse réunit, d'après la mention portée au verso du dernier feuillet, les « Munimens servant au compte de 1720, 1721, 1722 tant en recepte quen misse ».

8 B 2238 **Compte de la cense de la Goulette.**

Cahier de 8 feuillets, avec une liasse de 33 pièces justificatives attachées.

1724-1729

« Compte que fait et rend maître Antoine Joseph Lequint, greffier en la cour et commis receveur par arrest de ladite cour du 20 janvier dernier [1733] de la recette de l'office de conseiller du roy commissaire receveur general des deniers provenans des saisies reelles de la cour, estably au regime et gouvernement de la cense de la Goulette au village d'Avenelles Saint Denys, pres d'Avesnes, saisie reellement sur Jean Baptiste d'André fils a la requeste de Nicolas Coupegrace dit Bernard », présenté le 17 juin 1733 au conseiller de Calonne, en présence du substitut du procureur general et du procureur de la partie saisissante, et arrêté le même jour. Ce compte concerne « les fruits et revenus de ladite cense (...) pour l'année commençant a la saint André 1724 escheü a la saint André 1725, derniere année du bail conventionnel converty en judiciaire », et « pour les années commenceant à la saint André 1725 escheue a la saint André 1726, 1727, 1728 et 1729, premiere et quatrieme année du bail judiciaire passé [devant le conseiller de Mullet] le 1^{er} avril 1724 ».

8 B 2239 **Comptes des biens saisis sur les débiteurs de la dame de Maisonneuve.**

4 cahiers reliés : l'un de 6 feuillets dont 1 vierge avec 3 pièces attachées, le second de 6 feuillets dont 1 vierge avec 2 pièces attachées, le troisième de 6 feuillets dont 1 vierge avec 7 pièces attachées et le dernier de 4 feuillets avec 1 pièce attachée.

1733-1736

4 comptes consécutifs à des saisies opérées à la requête de la dame de Maisonneuve présentés par le greffier le Quint, commis à l'exercice de l'office de receveur des saisies réelles de la cour, devant le conseiller Castele de la Briarde, en présence du procureur général et des procureurs des deux parties (partie saisie et partie saisissante). Les deux premiers comptes, présentés et arrêtés respectivement les 14 juillet 1734 et 16 janvier 1736, concernent les revenus des biens saisis sur le sieur Gibaut (Gibault), commissaire d'artillerie à Givet, « pour l'année 1733 escheue le 30 avril 1734, première année du bail judiciaire passé devant le conseiller de Burges le 13 juin 1733 [dont] les sieurs Gillot et Casback, commandés dénommés, sont demeurés adjudicataires » et « pour l'année 1734, escheue le 30 avril 1735, deuxième année du [même] bail ». Le troisième compte, consécutif à la saisie des biens de Jean François Casback et d'Etienne François Gillot, sieur de Vireux, porte sur les « fruits, profits et revenus du moulin banal, soixantième travers et vinage de Givet (...) pour une année commencée le 1^{er} août 1734 et eschue au dernier juillet 1735, première année du bail conventionnel converti en judiciaire par arrêt de la cour du 12 juillet 1734 » ; il a été présenté et arrêté le 16 janvier 1736. Le quatrième compte a été présenté le 16 janvier 1736 pour des « deniers provenans des biens situés à Givet » que N. Mathys, sergent royal autorisé de la cour, a reçus à la requête de la dame de Maisonneuve et qu'il a versés à la caisse des saisies réelles sur ordre de la cour ; au verso du dernier feuillet de ce compte il est indiqué : « compte des deniers consignés par N. Mathy en vertu de l'arrêt de la cour du 10 juin 1734 ».

8 B 2240

Compte de la terre de Gourguechon.

Cahier relié de 6 feuillets, avec 20 pièces justificatives attachées.

1735-1736

« Compte que fait et rend maître Antoine Joseph Lequint, greffier en la cour et preposé à la recette des saisies réelles d'icelle, établi au régime et gouvernement de la ferme et fief de Gourguechon, situé au village de Douchy [châtellenie de Bouchain], réelement saisi sous l'autorité de la cour à la requête des créanciers dudit fief, pardevant messire Louis Joseph Dominique de Calonne, conseiller (...) commissaire en cette partie, à l'intervention de maître Malpaix, substitut [du procureur général], de toute la recette, mise et dépense faite par ledit maître Lequint en saine qualité, des fruits, profits et revenus dudit fief de Gourguechon, appendances et dépendances, situé au village de Douchy et ce pour l'année 1735 escheue aux Pasques 1736 ainsi que par le bail judiciaire passé par devant monsieur Jacquerye, lors commissaire, à l'intervention de M. le procureur général du roy », présenté et arrêté le 12 juillet 1737 en présence du procureur Yolent, syndic des créanciers de la terre de Gourguechon.

8 B 2241

Compte des terres de Lewarde et Vésignon.

Cahier relié de 4 feuillets, avec 11 pièces jointes.

1735-1738

Compte « des fruits et profits [des terres de Lewarde et Vésignon saisies réellement sur le comte de Renesse à la requête du comte de Hamal] pour le terme de trois ans commencés à la saint André 1735 et escheus à la saint André 1738, ainsi qu'il se voit du bail général desdites terres passé le 17 mai audit an 1738 », présenté le 9 juin 1739 par le Quint, « préposé à la recette des saisies réelles de la cour, la charge appartenante aux héritiers de feu le S^r Daniel Verport », devant le conseiller de Forest. On notera la mention inscrite à la fin de l'intitulé du compte : « déclarant le comptable que la présente saisie n'a plus lieu, à cause que ces biens ont été décrets aux audiences du mois de février dernier ». Effectivement on trouve, parmi les pièces jointes, une affiche imprimée en 1738 annonçant la vente par décret des seigneuries de Lewarde et Vésignon qui ont été saisies par l'huissier Panié « pour n'avoir pu trouver aucun denier ni meubles appartenans audit seigneur comte de Renesse ».

8 B 2242

Compte de la terre de Villers-Sire-Nicole.

Cahier de 12 feuillets dont 5 vierges.

1764

Procès-verbal de comparution devant le conseiller Jacques Ladislas de Francqueville du 20 septembre 1764 posant la question de la juridiction compétente pour entendre les comptes de la terre de Villers-Sire-Nicole. Cette comparution intervient à la suite de l'arrêt du 10 mai 1764 rendu sur la requête présentée au parlement par Louis Léopold, prince régnant de Hohenlohe-Waldenburg, ordonnant au receveur aux saisies réelles de Maubeuge de « rendre les comptes de la terre de

Villers-Sire-Nicole » pour les années 1756 à 1763 ; comparaissent également le procureur Vincent, pour les tuteurs des prince et princesse de Nassau, le sieur Dumesnil, receveur aux saisies réelles de la prévôté de Maubeuge, et le sieur Hennet, prévôt de Maubeuge, qui affirme que la connaissance de la régie de la terre de Villers-Sire-Nicole relève de sa juridiction et non de celle du parlement. Le conseiller commissaire décide néanmoins de procéder à l'audition des comptes, en exécution de l'arrêt de la cour, « par provision et sans prejudice du droit des parties » (comptes non joints au procès-verbal).

N.B. Les bois de Villers-Sire-Nicole, saisis sur le comte de Nassau, seront vendus par adjudication entre 1765 et 1768 : cf. 8 B 2257. Les pièces de plusieurs procès concernant l'exécution du testament du prince de Nassau, la tutelle de ses enfants et les poursuites des créanciers sont conservées dans la sous-série 8 B 1 (ex. : 8 B 1/975 et 978).

8 B 2243 Comptes des biens du prieuré d'Aymeries.

5 cahiers reliés, numérotés de 1 à 5, contenant 60 feuillets (le dernier est vierge).

1777

« Compte que fait et rend maître Jean Michel Joseph Dubois de Quéna, commissaire aux saisies réelles de la cour, nommé à la régie des biens du prieuré d'Aymeries par arrêt de la cour du 25 août 1775 », présenté au conseiller Hériguer, à l'intervention du procureur général, le 26 février 1777, arrêté le lendemain.

Les registres des saisies réelles

Respectueux des obligations fixées par les textes royaux, le receveur des saisies réelles a tenu divers registres, comme en témoigne l'inventaire établi au domicile de Bardet en 1699, qui mentionne huit registres relatifs aux saisies réelles, dont cinq pour les saisies¹⁰⁷⁵ et trois pour les baux judiciaires¹⁰⁷⁶. Les reçus portés en marge de cet inventaire indiquent que tous ces registres ont été remis à Jacques le Jay en novembre et décembre 1699, ce qui laisse penser que¹⁰⁷⁷ ces registres restaient entre les mains du receveur qui n'était pas obligé de les déposer au greffe lorsqu'il cessait ses fonctions, mais qui les transmettait à son successeur¹⁰⁷⁸. Cette transmission était indispensable pour les registres aux baux judiciaires, car ces baux continuaient à courir ; quant aux registres de comptes, le receveur sortant, comme le receveur aux consignations, n'obtenait sans doute son quitus qu'à condition de les remettre à son successeur. On comprend, dans ces conditions, qu'aucun de ces registres ne soit parvenu

¹⁰⁷⁵ Registres non datés. Cf. 8 B 172, fol. 36 r°-v°, 37 v°, 39 r°-v° : « Registre intitulé registre pour servir à la réception des saisies réelles du parlement contenant 44 feuillets, paraphé et cotté au premier feuillet et sur la couverture / 217 » ; « Registre intitulé Journal des saisies réelles du parlement de Tournay contenant 139 feuillets, paraphé et cotté au premier feuillet et sur la couverture / 218 » ; « Registre intitulé registre des recettes pour les saisies réelles du parlement de Tournay contenant 290 feuillets dans lequel il n'y a rien d'écrit, paraphé et cotté au premier feuillet et sur la couverture / 224 » ; « Registre intitulé premier registre pour les saisies réelles du parlement de Tournay contenant 146 feuillets, paraphé et cotté au premier feuillet et sur la couverture / 232 » ; « Registre intitulé deuxième registre pour l'enregistrement des saisies réelles du parlement de Tournay contenant 281 feuillets, paraphé et cotté au premier feuillet et sur la couverture / 233 ».

¹⁰⁷⁶ Dont un seul est daté. Cf. 8 B 172, fol. 39 v° et 54 r°-v° : « Registre intitulé registre des baux judiciaires dont les feuillets ne sont point cottés, paraphé et cotté au premier feuillet et sur la couverture / 235 » ; « Registre sur lequel est écrit recette pour les baux judiciaires de l'année 1698, contenant 98 feuillets, paraphé et cotté sur la couverture et au 1^{er} feuillet / 298 » ; « Registre sur lequel est écrit Registre général pour les baux judiciaires des parlement, villes et bailliage de Tournay, contenant 400 feuillets, paraphé et cotté sur la couverture et au premier feuillet / 299 ».

¹⁰⁷⁷ A l'instar des registres aux amendes (cf. *supra* p. 666) et des registres aux consignations (cf. *infra* p. 727).

¹⁰⁷⁸ Lors de l'apposition de scellé au décès de Daniel Verport, tous les registres tenus depuis la création des charges de receveurs des consignations et des saisies réelles par les personnes commises à l'exercice de ces charges ou titulaires des offices ont été transmis à Pierre Bonnet qui a été commis par la cour pour les exercer : cf. 8 B 151.

jusqu'à nous. Le fonds contient cependant un registre datant de l'époque de Bardet¹⁰⁷⁹, ainsi qu'un état de la caisse du receveur des saisies réelles établi en application de textes spécifiques promulgués à la fin de la régence de Louis XV.

8 B 2244 Registre de recette du commissaire général aux saisies réelles.

Registre de 46 feuillets foliotés (les feuillets 5, 7, 11 à 15, 18, 19, 21 à 24, 27 et 29 à 46 sont vierges). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre de recette du commissaire general aux saisies reelles du parlement de Tournay ».

1692-1694

Le premier feuillet contient une « Table des chapitres » divisée en sept rubriques : la première concerne la « recette des droits d'enregistrement des saisies réelles » et les six autres les recettes de baux judiciaires consentis sur des terres saisies. La recette des droits d'enregistrement (fol. 2 r^o-4 r^o) est datée du 9 août 1692 ; les autres recettes ont été perçues entre le 20 octobre 1692 et le 27 mars 1694. Plusieurs mentions portées en marge des recettes des baux judiciaires font référence à un « nouveau registre ». On signalera que la table est incomplète : elle ne mentionne pas la « recette des deniers des biens du S^r Comte de S^{te} Aldegonde » (fol. 14), la recette des immeubles de la succession de René Delval saisis à la requête de Barbe Vambooghem, épouse d'Engrand Matissart (fol. 16), le compte des terres de Douchy saisies sur les héritiers de Maximilien de Grebert (fol. 17) et des terres de « Morselede » (fol. 26), « Capelle et Westcapele » (fol. 28).

Sont également conservés sous cette cote dix cahiers reliés, dont certains sont assez épais, contenant des comptes (relevé de sommes payées ou reçues avec indication de la date et du nom de la personne concernée) pour une période allant du 25 septembre 1692 au 29 juillet 1698. Sur le premier feuillet des 7^e, 8^e et 9^e cahiers figure la mention « Bordereau(x) commenceant (...) et finissant ». La plupart de ces comptes s'apparentent à de véritables brouillons.

8 B 2245 Etat de la caisse du receveur des saisies réelles

2 procès-verbaux (2 feuillets et 1 feuillet).

1726

Procès-verbaux « de l'état de la caisse » de Charles le Quint, greffier de la troisième chambre « préposé à l'exercice de l'office de conseiller du roy commissaire receveur des deniers des saisies réelles de la cour et de controlleur desdites saisies réelles », dressés les 2 janvier et 1^{er} février 1726, à la requête du procureur général et à l'intervention de son substitut, par le conseiller Ruyant de Cambronne, commis par la cour, en exécution des déclarations des 4 octobre et 7 décembre 1723. Le contenu de ces deux procès-verbaux confirme qu'ils ont été établis en exécution de l'article 23 de la déclaration d'octobre 1723 qui ordonne de faire faire des « procès verbaux de caisse [par les] officiers ou juges [royaux] lors des variations d'espèces » (l'article 6 de la déclaration de décembre 1723 parle de « procès-verbaux des diminutions d'espèces »).

Le décret de l'immeuble

Les dispositions du style du conseil souverain de Tournai relatives aux ventes par décret, pour le moins laconiques¹⁰⁸⁰, ont été complétées l'année suivante à l'occasion du règlement pour les huissiers, édicté par la cour le 16 septembre 1672¹⁰⁸¹. Les articles 70 à 108 de ce texte fixent avec précision les conditions et les modalités de ces ventes, en imposant des formalités destinées à ménager les intérêts tant des créanciers, qui doivent pouvoir veiller à la conservation de leur droit, que du débiteur, dont les biens doivent être adjugés au meilleur prix. La procédure

¹⁰⁷⁹ Cf. 8 B 2244. Ce registre n'apparaît pas dans l'inventaire 8 B 172 (précité) pourtant, vu ses dates extrêmes, il ne peut provenir que de Bardet.

¹⁰⁸⁰ Le style ne s'est intéressé qu'aux suites de la vente dans son chapitre XIII : « des consignations & distributions de deniers ».

¹⁰⁸¹ Cf. *supra* p. 670 et la note 1001.

des ventes forcées¹⁰⁸² suppose une publicité préalable : le décret judiciaire est nécessairement précédé d'un affichage « devant la porte de [la] cour », à la « maison de ville » du lieu de situation de l'immeuble ou, quand il s'agit « de biens champêtres », à la porte de l'église et des autres lieux publics de la ville la plus proche, pour annoncer « que l'on fera trois cris d'église de quinzaine en quinzaine (...) et que l'on brûlera la chandelle après le dernier cry¹⁰⁸³, à tel jour et en tel lieu désigné [par l'affiche] » (art. 78). La vente se fait en effet aux enchères, à la chandelle : tant que la chandelle est allumée, les enchères restent ouvertes. Le dernier enchérisseur et la personne exécutée sont ensuite assignés à comparaître, de même que « tous autres qui pourroient prétendre quelque droit à la charge des biens », pour voir « juger les lettres de decret » (art. 86-87). Le jour de l'audience, les personnes désireuses de s'opposer au décret peuvent le faire. Si leur opposition porte sur le principe même du décret, elles doivent produire leur titre (art. 89), mais si elles entendent seulement faire valoir leurs droits sur les deniers à provenir de la vente, il suffit que le greffier en prenne note (art. 90). Pendant tout le temps que dure la procédure de jugement du décret, toute personne solvable peut surenchérir (art. 93). A l'issue de cette procédure, la cour ordonne de passer outre à l'adjudication du décret (art. 98), mais la cause doit être à nouveau appelée, afin que ceux qui veulent surenchérir puissent le faire, et, qu'il y ait ou non surenchère, la publication du jugement des lettres de décret est remise à une date ultérieure (art. 99). A cette date, et après un nouvel affichage destiné à permettre aux surenchérisseurs éventuels de se manifester, le décret est « adjugé au plus offrant », à moins que la cour ne décide d'une nouvelle remise (art. 100). L'adjudicataire doit consigner le prix de son achat dans le mois suivant l'adjudication du décret (art. 107). Une fois les deniers consignés, il peut se faire délivrer les lettres de décret en vertu desquelles l'huissier exploiteur fait « la deshéréditation¹⁰⁸⁴ au nom du propriétaire sur lequel le décret [a] été passé entre les mains de la justice du lieu dont les biens décrétés sont tenus et mouvans » ; l'adjudicataire est ensuite « adhérité, en personne ou par son procureur, et mis en possession desdits biens en la forme en tel cas observée » (art. 108). Quant aux deniers consignés, ils sont distribués entre les créanciers, conformément aux dispositions du chapitre XIII du style de la cour.

La vente par décret

Les archives du parlement contiennent une série de liasses de pièces relatives à des ventes par décret¹⁰⁸⁵ et une collection de registres aux décrets. Les liasses devraient faire double emploi

¹⁰⁸² La procédure fixée par la cour de Tournai dans son règlement de 1672 est comparable à celle qui – d'après Ph. GODDING, *op. cit.*, p. 518, n° 875 – s'applique dans l'ensemble des anciens Pays-Bas.

¹⁰⁸³ Cf. GUYOT, *Répertoire*, t. 5, p. 160 : « Criée. C'est une proclamation publique qui se fait après une saisie-réelle, par un huissier ou sergent, pour avertir les intéressés que les immeubles saisis réellement seront vendus et adjugés par décret ». Chacune des trois criées doit être signifiée à la personne exécutée, de manière à ce qu'elle puisse éventuellement satisfaire à la commission exécutoire et éviter ainsi la vente : cf. art. 82-83 du règlement de 1672.

¹⁰⁸⁴ Cf. DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie...*, éd. Panckoucke, t. 1, Paris 1782, p. 153-154, au mot « Adhéritance, deshéréditation » : « termes des coutumes de Hainaut, Mons, Cambrai, Namur et Valenciennes, par lesquels on désigne les actes de saisine, possession, dessaisine, que les seigneurs ou les officiers de justice expédient en cas de vente et achat d'un héritage (...) tellement que l'acheteur s'en saisit et le vendeur s'en dessaisit (...). L'adhéritance est une véritable main-mise, ou prise de possession (...). L'adhéritance doit se faire pour les fiefs devant le seigneur, ou son bailli, en présence des hommes de fief (...), et pour les rotures pardevant le mayeur, les échevins et les hommes de loix ».

¹⁰⁸⁵ Tout comme les comptes des revenus des terres saisies, ces liasses se trouvaient dans les archives rapatriées aux Archives départementales en 1879 et ont donc été classées dans la sous-série 8 B 1. Les articles présentés ici ont été repérés de manière aléatoire à partir de l'inventaire établi par P. DENIS DU PEAGE et ne donnent donc peut-être qu'un aperçu du contenu du fonds car il est possible que d'autres liasses comparables aient échappé à ce repérage.

avec les registres dans lesquels leur contenu est, en principe, recopié¹⁰⁸⁶, mais elles conservent tout leur intérêt dans la mesure où deux registres sont manquants¹⁰⁸⁷. Une rapide analyse du contenu de ces archives confirme que ces ventes se font par étapes, en suivant une procédure en tout point conforme aux règles fixées par la cour.

8 B 2246-2258 Liasses de pièces relatives à des ventes par décret.

1669-1777

8 B 2246 1669-1685

Forte liasse en grande partie déliée. Au verso du dernier feuillet de la pièce fixée sous le lien, il est écrit « Decrets / n° 61 ».

On signalera la présence d'un récépissé du « fournissement de Ferdinand le Prévot dit de Basserode, esquier, seigneur du haut grenier contre Anne Marie Warlop » délivré au greffier Barbier de Blignier par le clerc du procureur de Vyldere le 6 novembre 1703 (soit ce récépissé a servi à fixer le lien, soit il a été glissé par mégarde dans cette liasse).

8 B 2247 1670-1682

Liasse non reliée réunissant une quarantaine de pièces relatives à des ventes par décret poursuivies devant la cour.

8 B 2248 1671-1715

Liasse d'une centaine de pièces. Toutes ces pièces étant trouées, on peut légitimement penser qu'à l'origine elles étaient reliées mais il est possible qu'elles proviennent de liasses différentes, ce qui expliquerait la mention « filasse des decrets adjudéz / n° 26 », portée au verso du dernier feuillet d'une pièce du 24 janvier 1703.

8 B 2249 1685-1702

Liasse encore reliée contenant une centaine de pièces. Au dos de la carte à jouer attachée au lien, il est écrit « Decrets depuis 1695 jusque 1696 » et, au verso du dernier feuillet de la pièce placée sous le lien, on peut lire « Decrets a poursuivre / n°8 ».

Toutes ces pièces sont effectivement relatives à des procédures de ventes par décret menées devant la cour en 1695-1696 mais certaines procédures ont débuté avant 1695 et beaucoup n'ont abouti qu'après 1696 (ce qui explique que les pièces les plus anciennes datent de 1685 et les plus récentes de 1702). Plusieurs pièces concernent le décret des biens du comte de Glimes poursuivi dans les années 1688 à 1693. On retrouve fréquemment la mention marginale « Enregistré folio [] » ou « Registre des decrets fol. [] ».

8 B 2250 1687

7 pièces qui faisaient sans doute partie d'une liasse reliée (elles sont percées) dont un parchemin de récupération, vraisemblablement fixé à l'origine sous le lien, au verso duquel il est écrit « Decrets depuis le dix de janvier 1687 / n° 26 ».

8 B 2251 1687-1702

¹⁰⁸⁶ La mention marginale « enregistré », parfois suivie de l'indication d'un folio, portée en marge de certaines pièces, renvoie au registre des décrets, comme le confirme une vérification opérée à partir de l'article 8 B 2255 : en marge des lettres de décret du 4 avril 1710, accordées pour la terre et seigneurie de Bettignies, il est indiqué : « Enregistré folio 79 verso » ; le « Decret judiciaire de la terre et seigneurie de Bettignies » a effectivement été enregistré dans le registre aux décrets 8 B 2262, fol. 79 v°-83 r°. On rappellera que des décrets ont été enregistrés dans les registres aux arrêts étendus : cf. *supra* p. 528.

¹⁰⁸⁷ Seul le registre 8 B 2/83 a à proprement parler disparu, mais dans la mesure où l'état du registre 8 B 2260 (anciennement 8 B 2/82) rend sa communication impossible, il peut également être considéré comme manquant.

Liasse encore en partie reliée. Au verso du dernier feuillet de la pièce fixée sous le lien, il est écrit « Décrets sur lesquels il y a lettres expédiées / n° 10 ». Au verso d'une carte à jouer qui devait être à l'origine placée sous un lien on peut lire « Décret de 1696 et 1702 ». Les pièces antérieures à 1696 proviennent vraisemblablement d'une autre liasse.

8 B 2252 1691-1694

Liasse reliée réunissant 23 pièces ; au verso de la dernière pièce placée sous le lien, il est écrit « filasse de décret / n° 57 ». Au dos de la carte à jouer attachée à ce lien, on peut lire « les décrets de 1690 » mais, en réalité, cette liasse contient des pièces relatives à des décrets des années 1691 à 1694.

Les 4 premières pièces fixées au-dessus de la liasse n'ont aucun rapport avec les autres : il s'agit d'une lettre adressée le 19 juin 1701 au greffier Cambier pour obtenir le récépissé d'un procès apporté et la restitution de procès jugés et de 3 récépissés sur parchemin délivrés par le greffier Barbier de Blignier pour des procès par écrit apportés à la cour en juin et septembre 1701.

8 B 2253 1698-1701

21 pièces reliées.

8 B 2254 1703-1714

Liasse reliée réunissant 59 pièces qui ne sont pas classées dans l'ordre chronologique.

On signalera une pièce de 1710 relative à la vente par décret de la charge de receveur des consignations de la cour intervenue en exécution de la commission exécutoire obtenue par Louis Buloot, avocat demeurant à Bergues, contre George Verport et Guillaume Daniel Tembreman, héritiers de Daniel Verport.

8 B 2255 1708-1763

68 pièces : 18 affiches imprimées des années 1738 à 1763 et 50 lettres de décret délivrées par la cour entre le 10 février 1708 et le 20 décembre 1754.

Les affiches annoncent la vente par décret, rappellent la procédure qui a abouti à cette vente, décrivent les biens vendus et précisent parfois les conditions de la vente. Les mentions manuscrites portées en marge ou au bas des affiches font référence aux diverses mesures de publicité effectuées par un huissier de la cour (lecture, affichage, signification...). Les lettres de décret délivrées à la fin de la procédure rappellent elles aussi les étapes de cette procédure, adjugent le décret et ordonnent au juge du lieu de situation des biens de recevoir la deshéritance et adhéritance lorsqu'il s'agit d'une terre.

Parmi les affiches, on signalera 3 affiches relatives à la vente de l'office de sergent de la gouvernance de Douai appartenant à Jean François Torelle, saisi pour une dette liée à un procès (non remboursement à son adversaire des épices d'un arrêt rendu contre lui par le parlement le 12 mars 1760). Ces 3 affiches permettent de reconstituer toute la procédure.

A signaler également l'affiche annonçant la vente par décret de la charge de greffier de la première chambre du parlement détenue par Albert François Joseph de Walgra, faute pour lui d'avoir obtempéré à la sommation de payer à Vital de la Garde, gentilhomme de la reine, le solde du prix de cet office (sommation faite par l'huissier Panié le 25 juin 1748 en vertu d'une commission exécutoire du 22 du même mois). Là encore l'affiche permet de reconstituer la procédure qui a conduit à cette vente à l'issue d'une procédure de plusieurs années : la sommation de payer a été faite par l'huissier Panié le 25 juin 1748, l'office a été mis à prix le 29 octobre 1750 et l'ordonnance de distribution des deniers n'a été rendue que le 1^{er} juillet 1751. On sait, grâce au registre aux consignations (cf. 8 B 2271, fol. 9) que la charge a été adjugée à Jacques Théodore Joseph Soyez « aux audiences de la cour du 23 avril 1751 » et que le montant de l'adjudication a été consigné le 8 mai 1751. D'après les *Notes...* de PLOUVAIN, p. 100, art. 159, Soyez a été reçu le 16 juin 1750 ; il est probable qu'à cette date la cour l'avait désigné pour exercer par le jeu d'une commission l'office dont il s'est ensuite rendu acquéreur.

8 B 2256 1756-1757

4 pièces.

Pièces relatives à la vente par décret, en vertu d'un arrêt de la cour du 13 décembre 1755, d'une maison appartenant à Pierre Antoine Baudechon (Bodechon) située au village d'Ors dont une affiche imprimée annonçant la mise à prix qui se fera le 4 novembre 1756 « en l'Hôtel-de-ville dudit Ors » et une attestation relative à la consignation des deniers provenus de la vente délivrée par Hustin le 15 juillet 1757.

8 B 2257

1765-1768

5 cahiers : un cahier relié de 20 feuillets (l'un a été coupé et seuls les 14 premiers ont été utilisés), un cahier de 16 feuillets (les 2 derniers sont vierges), un cahier relié de 34 feuillets (25 feuillets utilisés, 1 feuillet coupé), un cahier de 22 feuillets (les 10 derniers sont vierges) et un cahier de 28 feuillets (seuls les 14 premiers ont été utilisés).

Procès-verbaux des ventes des biens (bois) saisis sur Guillaume Hyacinthe de Nassau à la requête de ses créanciers, effectuées par un commissaire désigné par la cour (Jacques Ladislas de Francqueville jusqu'en avril 1765 et Josse Joseph Jacquerie à partir d'août 1765) « en exécution de son arrêt du 5 juin 1764 ». La mention portée en haut à gauche du premier feuillet de chacun des 5 procès-verbaux indique : « 1^{ere} vente de raspe de Villers Messire Nicolle. Première vente du 19 septembre 1764 », « 2^{eme} vente de la raspe de Villers Sire Nicolle du 26 aoust 1765 », « 1^{ere} vente de haute futaye des Bois de Villers Nicolle du 10 avril 1765 », « 3^{eme} vente de haute futaye de Villers Sire Nicolle du 22 avril 1767 » et « 4^e et dernier vente de la haute futaye de Villers sur Nicolle du 29 mars 1768 ». N. B. : l'arrêt du 5 juin 1764 a été rendu par la première chambre (cf. 8 B 1679) dans le procès entre Louis Léopold, prince de Hohenlohe-Bartenstein, héritier testamentaire d'Ernestine Léopoldine de Hohenlohe et de François Hugues Gerson, prince de Nassau, reprenant les errements de la cause délaissée par Joseph Dardenne, exécuteur testamentaire de la dame de Hohenlohe, demandeur par requête du 18 septembre 1754, et Nicolas de Monchy, marquis du Bourg de Senarpont, tuteur honoraire, et Jean Baptiste [?] avocat au parlement de Paris, tuteur onéraire de Charles Henry Nicolas Othon et Charlotte Amicie, prince et princesse de Nassau-Siegen. Cet arrêt, rendu au rapport du conseiller de Francqueville, ordonne « que la totalité des bois taillies de Villers messire Nicole, ensemble des bois de haut futaye qui seront a coupe seront vendus par devant le conseiller rapporteur dans le terme de quatre années a raison d'un quart par année (...) pour le prix en provenant être remis entre les mains du receveur aux saisies réelles et être distribué ainsy que par la cour il sera ordonné, sans dépens ».

Chaque procès-verbal rappelle les conditions de l'adjudication dont le prix devra être versé entre les mains du receveur des saisies réelles de Maubeuge et donne ensuite la liste des « portions » adjudgées en précisant le nom de l'adjudicataire et le montant de l'adjudication. Deux feuilles volantes ont été insérées dans le troisième cahier, dont un reçu du 4 octobre 1766 attestant que le greffier Lepoivre « a fait remettre au greffe de la prevoté royale de Maubeuge le compte de la terre de Villers, saisie réellement » (compte pour l'année 1763 rendu par le commissaire aux saisies réelles de Maubeuge devant le conseiller de Francqueville).

8 B 2258

1766-1777

2 affiches imprimées.

1^o) Affiche relatant la vente par décret d'un immeuble situé à Lille, appartenant à Allard François Dumortier, sergent royal au bailliage de Lille, saisi à la requête de Jean-François Fremault, demeurant à Roncq, et l'adjudication définitive du décret le 16 mai 1766, « sauf les enchères qui pourront se faire aux audiences du vendredi 13 juin suivant ». Plusieurs mentions manuscrites relatives aux affichages, publications et significations effectuées par l'huissier du parlement de la résidence de Lille les 26, 27 et 28 mai 1766 ont été portées à la suite du texte imprimé. 2^o) Affiche annonçant « l'exposition en vente, au plus offrant & dernier enchérisseur » d'un immeuble situé à Pecquencourt appartenant à Simon Foveaux, marchand audit lieu, saisi en vertu de la commission exécutoire obtenue par Henry Duhem, bourgeois et marchand de Douai. Les indications manuscrites complétant le texte imprimé indiquent que le deuxième affichage a été effectué à Pecquencourt le 13 juillet 1777 par Jérôme Joseph Destrés, « huissier ordinaire du roi en la cour de parlement & chancellerie de Flandre ». Une mention manuscrite portée à la suite de l'affiche par ce même huissier indique que, le 14 du même mois, il a procédé à un affichage « au devant de la breteque du palais a Douay » et « signifié les affiches et affictions » à Foveaux.

1670-1790

8 B 2259

1670-1685

Registre non folioté en mauvais état (reliure légèrement endommagée ; certains feuillets sont collés par l'humidité ce qui rend leur lecture difficile). Au dos, il est écrit « Registre des décrets commencé le [illisible] 1670 finissant le 10 mars 1685. [illisible]. N. 1 ». Le dernier enregistrement est incomplet : l'adjudication du décret avait sans doute été consignée dans le registre suivant (hypothèse impossible à vérifier car le début du registre suivant est détruit).

L'enregistrement porte sur les « lettres de décret » accordées au nom du roi et sous son sceau par le conseil souverain de Tournai. Toutes les étapes de la procédure sont retracées : il est fait mention de la date et du contenu du jugement exécutoire ou de la commission en vertu duquel le décret est demandé, du défaut de paiement, de la saisie des biens qui ont été mis « sous main de justice » (ces biens sont décrits de manière très précise), de l'accomplissement des formalités nécessaires à la vente « par décret et subhastation » (publicité par trois criées successives et par affiches, mise à prix, annonce de la vente « à la chandelle »), des éventuelles oppositions, de la vente « au dernier enchérisseur » et de l'adjudication du décret.

8 B 2260

1685-1696

Registre en très mauvais état : incommunicable (reliure très endommagée : plat de devant et dos rongés par l'humidité et les vers ; la première moitié du registre tombe en décomposition ; seule la fin, couvrant les années 1694-1696, est lisible). Au dos, on peut encore lire « Décrets / depuis 1685 / jusques a [?] / de 1697 / n° 64 ». En réalité, les dernières lettres de décret enregistrées sont datées du 10 novembre 1696.

Ce registre correspond au « Registre aux décrets de la cour commençant le 9 mars 1685 et finissant le 10 novembre 1696 : n° 64 » signalé dans l'inventaire 8 B 449 et à la « suite dudit registre [aux décrets] finissant en 1696 » numéroté 2 dans l'inventaire 8 B 451, fol 279 v°-280 r°).

8 B 2261

1698-1707

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Décrets depuis le 10 de may 1698 jusqu'au 26 novembre 1707. N. 4 ».

Une affiche imprimée a été insérée au début du registre. Elle annonce la vente des biens (maison, grange et terres à Pecquencourt) d'Ignace Hary qui se fera non par décret mais sous forme de vente volontaire en exécution de la transaction, homologuée par la cour le 10 mai 1763, conclue entre Marie Françoise Thérèse Lamourette, veuve de Louis-Ozias Durand, de son vivant entrepreneur des travaux du roi à Douai, d'une part, et Henriette Guenez, veuve de N. Hary, Romain-Joseph Hary, procureur à la cour, et Grégoire Wattel, mari et bail de Marie-Clémence Hary, d'autre part.

8 B 2262

1704-1739

Registre de 190 feuillets : le premier feuillet, sur lequel il est écrit « M^e Duez / M^e Pierre Joseph Cams / M^e Pierre Moniront / M^e Jacques Philippe Becquet / M^e Jacques Philippe Becquet [répété] / M^e Robert François de Flines / M^e Claude Joseph de Mullet », est suivi de 3 feuillets contenant une table puis de 185 feuillets de texte foliotés jusqu'au n° 160 ; le dernier feuillet est vierge. Au dos, partiellement manquant, il est écrit « [coiffe manquante] 1739. N. 5 » et, sur le plat de devant, « Registre aux décrets depuis 1702 jusque au [la date finale n'est pas indiquée] ».

La table est incomplète (elle s'arrête au folio 104). Seuls les 55 premiers décrets adjugés dans le registre y sont repris avec indication, pour chacun, du nom du procureur des parties poursuivantes

¹⁰⁸⁸ Les registres 8 B 2259-2263 correspondent aux registres aux décrets numérotés 1, 2, 4, 5 et 6 dans l'inventaire 8 B 451, fol. 279 v°-280 r°. Le registre 8 B 2/83 (manquant) correspondait vraisemblablement au registre numéro 3.

(en marge), des noms des parties (partie poursuivant le décret et partie contre laquelle il est demandé), du lieu de situation des biens et du folio du registre.

La présentation de ce registre est différente de celle des registres précédents mais son contenu est comparable. Les feuillets sont en général divisés en deux parties. Seule la partie de droite est systématiquement remplie : elle est consacrée à l'indication de l'acte en vertu duquel la vente judiciaire est ordonnée (autorisation ou arrêt de la cour, commission exécutoire dépêchée en chancellerie), du nom des parties (partie poursuivant le décret et partie contre qui il est demandé), du montant des sommes dues et de la cause de la dette ; vient ensuite la description des biens que « l'on expose en vente par subhastation et décret », qui occupe parfois plusieurs feuillets. Il arrive que les « conditions » de la vente et les obligations de l'acheteur soient formellement mentionnées (ex. : fol. 154 r^o, 160 v^o). Dans la partie gauche du feuillet il est fait mention des différentes étapes de la procédure avec indication de la date et de l'objet des ordonnances du parlement ; on y trouve parfois aussi le nom des enchérisseurs et le montant des enchères, le nom de l'adjudicataire et le montant de l'adjudication, les déclarations de command, etc.

Des feuilles volantes (copies des décrets adjugés par la cour ou extraits du registre) ont été insérées entre les pages du registre.

8 B 2263 1738-1771

Registre non folioté avec une reliure en mauvais état (dos manquant, premiers et derniers feuillets détachés). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux décrets / 1738 ».

Comme dans le registre précédent, les feuillets sont divisés en deux parties : une partie droite où sont portées les indications relatives au jugement exécutoire, à l'identité des parties et à la cause de la dette, à la description des biens et aux conditions de leur adjudication et une partie gauche où sont récapitulées les étapes de la procédure et les ordonnances de la cour. On notera toutefois que lorsque le nom des enchérisseurs et le montant des enchères sont indiqués ils figurent dans la colonne de droite.

8 B 2264 1771-1790

Registre non folioté. Au dos, il est écrit « Décrets de 1771 à 1790. N° 7 ». Le premier feuillet est très sale, ce qui rend sa lecture difficile. Les 10 derniers feuillets sont vierges.

Le registre commence par la procédure de décret intentée par Jean Michel Boucly, maître boulanger à Valenciennes, qui, agissant en qualité de tuteur de Joseph Huez et en vertu de la commission exécutoire accordée par la chancellerie le 9 mai 1770 sur l'arrêt rendu la veille par le parlement, a fait saisir l'office d'huissier fieffé du bailliage du Quesnoy appartenant Pierre Leduc ; à partir de décembre 1771, cette procédure se poursuit devant le conseil supérieur qui a remplacé le parlement de Douai. La présentation varie au fil du registre : comme dans les deux registres précédents les feuillets sont d'abord divisés en deux parties, puis ils sont remplis en pleine page avant d'être à nouveau divisés en deux parties. On notera que les feuillets rédigés en pleine page correspondent à des ventes effectuées entre 1783 et 1784 en exécution de lettres patentes du roi. Quelques pièces volantes (attestations du receveur des consignations) sont insérées entre les feuillets.

La consignation du prix

Le receveur des consignations est chargé de recevoir et de conserver le prix des ventes immobilières faites sous l'autorité de la cour¹⁰⁸⁹. Les adjudicataires sont « obligés de déposer le prix de leur adjudication au bureau des consignations, & de payer au receveur les droits de

¹⁰⁸⁹ Toutes les sommes provenant de ventes judiciaires, quel que soit leur objet, doivent être consignées. La disposition de l'article 1 du titre XIII du *style* de la cour, qui impose la consignation des « deniers procédans de biens meubles ou immeubles judiciairement vendus », justifie l'affirmation selon laquelle la consignation concerne le « prix de tous les biens meubles & immeubles vendus, adjugés & distribués par autorité de justice » : cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Consignation », t. 4, p. 144. Le receveur des consignations n'a cependant été créé que pour recevoir « les deniers provenans du prix des biens immeubles vendus en justice » : cf. motifs de l'édit de février 1692, art. 12 de l'édit de 1689, et GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Receveur des consignations », t. 14, p. 476 sq. En pratique, comme le prévoit d'ailleurs l'art. 22 de l'édit de février 1689, il peut également être appelé à se charger de « toutes consignations ordonnées en justice » (par exemple à l'occasion d'un procès), mais il n'en reste pas moins que l'essentiel des deniers qu'il gère provient des sommes versées lors des adjudications d'immeubles.

consignations »¹⁰⁹⁰. Ce receveur doit, en principe, tenir des registres reliés, numérotés et paraphés sur chaque feuillet par un substitut désigné à cet effet (art. 34 de l'édit de février 1689).

L'inventaire des pièces provenant de Bardet remises au parquet en 1699 mentionnait six registres aux consignations qui ont tous disparu. Si l'on en croit cet inventaire, tous ces registres étaient cotés et paraphés, conformément aux exigences des textes royaux. Deux d'entre eux concernaient les consignations antérieures à 1692¹⁰⁹¹, trois autres n'étaient pas datés, mais l'intitulé de l'un d'entre eux précisait qu'il s'agissait des consignations faites entre les mains de Bardet¹⁰⁹², et le sixième avait été ouvert en août 1693, donc à l'époque de la commission de Bardet¹⁰⁹³. Un septième et dernier registre avait servi à consigner le procès-verbal d'inventaire établi lors de la passation de pouvoir de Bardet à le Jay¹⁰⁹⁴. Comme en témoignent les mentions portées en novembre et décembre 1699 en marge de l'inventaire, tous ces registres ont été remis à le Jay qui les a lui-même transmis à son propre successeur, Daniel Verport¹⁰⁹⁵ ; on ignore ce qu'ils sont devenus ensuite. De toute évidence, les registres aux consignations¹⁰⁹⁶ restaient donc entre les mains du receveur qui les remettait à son successeur lorsqu'il cessait ses fonctions. Cette remise intervenait à l'occasion de la reddition de compte effectuée par le receveur sortant devant un conseiller commis par la cour. Après avoir présenté son compte, en le justifiant à partir des registres et autres documents en sa possession, ce receveur transmettait, de manière très officielle, l'ensemble de ces pièces à son successeur, en même temps qu'il lui versait le solde du compte dont l'original restait au greffe de la cour¹⁰⁹⁷. Le registre aux consignations en cours lorsque la Révolution a supprimé l'office de receveur des consignations est cependant parvenu jusqu'à nous : il a vraisemblablement été déposé à la suite de cette suppression par son

¹⁰⁹⁰ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Receveur des consignations », t. 14, p. 477.

¹⁰⁹¹ Cf. 8 B 172, fol. 50 v°-51 r° : « Premier registre, sur lequel il est écrit registre pour les anciennes consignations remises par les greffiers du parlement de Tournay à maître Bardet, ledit registre contenant 229 feuillets, paraphé et cottié sur la couverture et au premier feuillet / 292 » ; « Second registre, sur lequel est écrit registre des consignations du parlement de Tournay jusques au premier aoust mil six cens quatre vingt douze contenant 166 feuillets, paraphé et cottié sur la couverture et au premier feuillet / 293 ».

¹⁰⁹² *Id.* fol. 51 r°-v° : « Troisième registre, sur lequel est écrit consignations du parlement de Tournay, contenant 187 feuillets, paraphé et cottié sur la couverture et au premier feuillet / 294 » ; « Cinquième registre, sur lequel il est écrit registre pour les restans des consignations du parlement de Tournay faite à maître Bardet, contenant 80 feuillets, paraphé et cottié sur la couverture et au premier feuillet / 296 » ; « Sixième registre, sur lequel est écrit consignations du parlement de Tournay, contenant 286 feuillets, paraphé et cottié sur la couverture et au premier feuillet / 297 ».

¹⁰⁹³ *Id.* fol. 51 v° : « Quatrième registre, sur lequel est écrit pour les consignations et deposite du parlement de Tournay commençant en aoust mil six cent quatre vingt treize, contenant 166 feuillets, paraphé et cottié sur la couverture et au premier feuillet / 295 ».

¹⁰⁹⁴ *Id.* fol. 40 r° : « Autre registre, intitulé proces verbal et inventaire tenu pour la remise des consignations du parlement de Tournay par maître Bardet au sieur Le Jay, dont les feuillets ne sont point cottiés, paraphé et cottié au premier feuillet et sur la couverture / 236 ».

¹⁰⁹⁵ Cf. 8 B 168 : le compte rendu par le Jay le 10 décembre 1699, se termine par une liste de huit registres qu'il « a remis ès mains du sieur Verport » et dont ce dernier s'« est chargé, promettant de les représenter toutes fois qu'il en sera requis ».

¹⁰⁹⁶ A l'instar des registres aux amendes et aux saisies réelles : cf. *supra* p. 666 et p. 719.

¹⁰⁹⁷ Cf. 8 B 2267 : mention finale « collationné au compte originale reposant au greffe de la cour ». Dans sa requête aux fins de reddition de compte, le receveur sortant déclare parfois qu'il souhaite remettre à son successeur « tous les deniers, registres et papiers concernant [l'office] » (cf. 8 B 2267) et, lors de la clôture du compte, soit le nouveau receveur « confesse » avoir reçu ces registres et s'en être « chargé, promettant de les représenter toutes fois qu'il en sera requis » (cf. compte présenté par Bardet en 1699 conservé sous la cote 8 B 168), soit la formule de clôture précise que le receveur sortant est déchargé tant des sommes que de son registre qu'il a remis à son successeur (cf. 8 B 2268).

dernier titulaire, Albert Robert Joseph Hustin. Celui-ci avait, semble-t-il, hérité non seulement de la charge précédemment exercée par son grand-père (Pierre Robert Hustin), puis par son père (Robert Ignace Hustin), mais aussi de leur registre qui couvre donc les années 1717-1791.

Outre ce registre et une copie de ce registre, le fonds contient quelques pièces relatives à l'application de l'édit de février 1689¹⁰⁹⁸, un état des consignations des années 1668-1709¹⁰⁹⁹ et deux comptes des consignations rendus à la suite de la réception d'un nouveau titulaire de l'office, en 1698 et 1717¹¹⁰⁰.

8 B 2265 Application de l'édit de février 1689.

25 pièces.

1694-1699

Parmi les pièces on signalera : le réquisitoire pris par le procureur général du 2 juillet 1694 pour obtenir du parlement un arrêt obligeant tous les receveurs des consignations des justices royales du ressort à lui envoyer dans le mois l'état annuel prescrit par l'article 35 de l'édit de février 1689 ; l'arrêt rendu en conséquence par la cour le 8 juillet 1694 (2 exemplaires imprimés portant l'indication manuscrite de la signification de l'arrêt) ; 5 lettres missives de 1694-1695 adressées au procureur général à la suite de cet arrêt ; un « extrait des biens saisies et arrêtées par les sergents de la Prévôté-le-Comte de Valenciennes » (1694) et 13 « Etat des consignations » envoyés par le receveur du parlement (1694, 1695, 1696), les receveurs de Cambrai (1694, 1697, 1698, 1699), de Bouchain (1694, 1697, 1698, 1699), des terres d'empire de la châtellenie de Lille (1694) et par le mayeur de Valenciennes (1694).

8 B 2266 Etat des consignations.

Cahier de 47 feuillets foliotés.

1668-1709

« Consignations remises par feu le sieur Sourdeau » (17 juillet 1668-28 novembre 1691 : fol. 1-15 r°), « Consignations remises par feu le sieur Bervoet » (26 mai 1672-7 décembre 1684 : fol. 15 v°-22 v°), « Consignations remises par feu le sieur Bonnet » (2 juillet 1685-15 septembre 1691) : fol. 22 v°-28 r°), « Consignations remises par feu le sieur Pottier » (19 novembre 1689-22 mars 1692 : fol. 28 r°-31 v°), « Consignations remises par le sieur Bardet » (21 août 1692-18 juillet 1698 : fol. 32 r°-36 r°), « Consignations remises par le sieur Le Jaÿ » (18 novembre 1698-26 juin 1699 : fol. 36 r°-37 r°), « Consignations de feu le sieur Verport » (23 décembre 1699-24 décembre 1706 : fol. 37 r°-46 v°) et « Consignations du sieur Pierre Bonnet » (21 avril 1708-11 mai 1709 : fol. 46 v°-47 r°). Une mention portée en marge à la fin du cahier indique : « Il est deu a Jean François Surmont pour la forme du present estat par raport a la quantité de registres qu'il a été obligé de parcourir et calculer, la somme de vingt quatre florins au moins. / Et le 6 may 1717 employé 6 heures pour un autre estat en racourçy / 3 flo. 12 [patars] ».

8 B 2267-2268 Comptes des consignations.

1668-1714

8 B 2267 1668-1698

¹⁰⁹⁸ Edict qui a fixé les attributions, droits et obligations des receveurs des consignations dans l'ensemble du royaume : cf. *supra* p. 676-677. D'autres pièces relatives aux consignations sont conservées dans les fonds particuliers constitués par les receveurs Bardet et Hustin : cf. 8 B 168 sq. et 8 B 174 sq.

¹⁰⁹⁹ L'état des consignations se trouvait dans un lot de pièces provenant de la famille Hustin, donné en 2015 aux Archives départementales par C. Pfister qui l'avait acheté à la salle des ventes de Dunkerque.

¹¹⁰⁰ Aucun compte n'a, semble-t-il, été rendu lors de la réception des deux derniers titulaires de l'office, en 1726 et 1752. Cet office s'étant transmis de père en fils dans la famille Hustin, il y a tout lieu de penser que la remise des registres et du solde des comptes s'est faite de manière très privée, dans le cadre familial.

Registre commençant par un feuillet non folioté suivi de 121 feuillets foliotés et de 2 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte des consignations du parlement / 89 ». On retrouve le chiffre « 89 » en haut à gauche du feuillet folioté 1.

Ce registre contient une copie du compte présenté devant le conseiller de Roubaix par Julien Bardet lorsque l'office de receveur de consignations qu'il exerçait par le jeu d'une commission depuis 1692 a été pourvu au profit de Jacques le Jay. Ce compte en contient deux : le premier, arrêté le 31 octobre 1698, reprend les consignations encore en caisse quand Bardet a commencé ses fonctions (cf. fol. 1 v°-43 r° : consignations effectuées entre 1668 et mars 1692) ; le second, arrêté le 7 février 1699, porte sur les consignations reçues par Bardet lui-même entre août 1692 et septembre 1698 (fol. 43 v°-121).

La requête présentée par Bardet à la cour afin qu'elle désigne un commissaire devant lequel il pourra rendre compte à le Jay « de la recette, depens et mises quil a faittes en l'exercice dudit office, et luy remettre tous les deniers, registres et papiers concernant iceluy » a été reproduite sur le premier feuillet (non folioté). La formule de clôture (fol. 121 v°) est suivie de la mention « Collationné au compte originale reposant au greffe de la cour de parlement de Tournay par nous soussigné, greffier de ladite cour », signée par le greffier Cambier.

On notera cette autre mention portée en marge du premier feuillet (non folioté) et signée par le greffier Dufour : « je declare d'avoir retiré l'inventaire qui estoit joint au present compte et remis au premier greffe dans l'armoire. A Douay le 7 aoust 1733 ».

N. B : le numéro 89 a vraisemblablement été attribué à ce registre lors de l'inventaire des papiers de Bardet à l'occasion duquel il y a manifestement eu une inversion entre le numéro 88 et le numéro 89 (cf. 8 B 172, fol. 17 r°-v°) : le n° 88 a été attribué deux fois ; ce registre correspond au second n° 88 (« Copie authentique du compte que ledit M^e Bardet a rendu au sieur Le Jay des consignations du parlement, et qui a esté arresté le sept de fevrier 1699, laditte coppie paraphée et cotée au premier feuillet et sur la couverture / 88 ») et non au n° 89 (« Un trousseau de lettres missives enfilassé et cacheté de notre cachet, paraphé et cotté / 89 »).

8 B 2268

1698-1714

Registre non folioté, en relatif mauvais état (plats et haut des feuillets tachés ou rongés par l'humidité) ; les deux premiers feuillets sont vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte des consignations rendu par M^e Tembreman a M^e Hustin ».

Ce compte a été rendu lors d'une comparution devant le conseiller de Francqueville, le 13 février 1719. Le début du procès-verbal de comparution, enregistré sur le premier feuillet utilisé, indique qu'il a été produit par Marie Hubertine Boulanger, épouse de Guillaume Daniel Tembreman, qui est comparue assistée du procureur Gobert et munie de la procuration de son mari ; il signale que « Pierre Bonnet, notaire a Tournay, aiant cy devant esté préposé à la recette de la consignation par autorité de la cour ensuite de la nomination des héritiers de feu Daniel Verport » est également comparu et a affirmé être venu spécialement de Tournai, le 9 du même mois, pour « administrer les registres, acquits et descharges qu'il a en sa puissance, qui ont esté saisis et arrestéz entre ses mains de l'autorité des estats generaux des provinces unis avec deffence de s'en desgarnir ». Le compte est intitulé « Compte et renseignement que font et rendent George Verport et maistre Guillaume Daniel Tembreman, commissaires aux saisies réelles de la cour de parlement de Flandre, héritiers de feu maître Daniel Verport, vivant conseiller du roy receveur des consignations de ladite cour, a maistre Pierre Robert Hutin, pourveu dudit office, par devant messire Jacques de Francqueville, conseiller du roy en laditte cour de parlement, commissaire dénommé a cet effet, à l'intervention de monsieur le procureur général du roy, tant des anciennes consignations remises audit maître Daniel Verport que de celles faites pendant son exercice, de maître Pierre Bonnet et dudit maître Guillaume Daniel Tembreman jusques et compris le 27 aoust 1714 ». Il comporte dix chapitres. Les six premiers concernent les « anciennes consignations » et les sommes remises en conséquence par le Jay à Daniel Verport : « Consignations du sieur Sourdeau, greffier et dépositaire de la cour », « Consignations du sieur Bonnet, greffier et dépositaire de la cour », « Consignations du sieur Potier, greffier et dépositaire de la cour », « Consignations du sieur Bardet, premier registre », « Consignations du sieur Bardet, deuxième registre » et « Consignations du sieur Le Jay ». Le premier chapitre commence par un renvoi au « compte rendu par le sieur Le Jay » devant le conseiller de Roubaix, commis par la cour, le 10 décembre 1699 ; une mention portée au début des cinq chapitres suivants fait référence à ce même compte. Le montant de la somme remise par le Jay à Daniel Verport à la suite du compte rendu devant le conseiller de Roubaix est indiqué au début de chaque rubrique, puis on trouve le détail des diverses consignations qui restaient en caisse lors de ce compte avec indication, pour chacune d'elle, de l'article correspondant dans le registre du receveur. Les septième et huitième chapitres concernent les consignations effectuées par Daniel Verport dans son « premier registre » (197 articles) et dans son « deuxième registre » (92 articles),

le neuvième chapitre porte sur les « Consignations de maître Pierre Bonnet, commis à l'exercice d'icelles pour la mort du sieur Daniel Verport » (71 articles) et le dixième sur les « Consignations de l'exercice du sieur Tembreman » (10 articles).

Les annotations portées en marge des différents chapitres signalent les consignations dont le comptable peut être considéré comme déchargé. Le total des sommes restant en caisse est indiqué à la fin de chaque chapitre. Une « recapitulation des restes de tous les chapitres du present compte », autrement dit un calcul du total des sommes censées se trouver « ès mains du comptable », donc dans la caisse de Tembreman, a été effectuée à la suite du dixième chapitre ; elle se termine par la signature du procureur général Vernimmen. Les deux derniers feuillets du registre sont consacrés à des réajustements proposés par le nouveau receveur, Hustin, permettant de calculer la somme dont il se trouve « redevable » et dont il se « charge ». En conséquence, le 21 mars 1720, le compte est arrêté et Tembreman est déchargé tant de la somme remise à son successeur que « du registre du rendant commençant le vingt janvier 1711 presentement remis au sieur Hustin » (suivent les signatures de Boulanger, Hustin, Tembreman, de Francqueville, Vernimmen, Cambier).

Un cahier de 14 feuillets (dont un vierge), de plus petit format, a été relié à la fin du registre. Il contient une copie des procès-verbaux des comparutions tenues par le conseiller de Francqueville entre le 27 mars et le 20 avril 1719, dans le cadre d'un différend survenu entre l'ancien et le nouveau receveur à propos d'états de paiement des sommes dues aux créanciers de la caisse des consignations à la décharge des héritiers de Daniel Verport. Les deux états présentés le 27 mars 1719 par Vregin, procureur d'Hustin, sont reliés à la suite des procès-verbaux (2 cahiers de 18 et 4 feuillets).

8 B 2269

Registre des consignations.

Registre contenant 148 feuillets paraphés et foliotés de 1 à 147 (pas de fol. 127). Une partie du dos (pièce de titre ?) manque et le bas est décollé. Restes de cachets de cire rouge sur les plats. Les feuillets foliotés 143 à 147 n'ont pas été utilisés. Des pièces volantes ont été insérées au début du registre ou entre ses feuillets ; quelques-unes y ont été épinglées.

1715-1791

Le registre commence (fol. 1 r°) par un protocole : « L'an mil sept cent dix sept, le premier jour de decembre, nous, Paul Vernimmen, (...), procureur general au parlement de Flandres seant a Douay, avons cotté le present registre contenant cent quarante sept feuillets et paraphé chacun d'icelui, pour servir a M^e Robert Hustin, (...) receveur des consignations de ladite cour de parlement, a enregistrer toutes les recettes des consignations qu'il fera, ses payemens et autres decharges concernant l'exercice dudit office, en foy de quoy nous avons dressé le present proces-verbal (...) » (suit un autre procès-verbal signé par le procureur général de Francqueville d'Abancourt le 29 juillet 1777 signalant l'erreur dans le nombre de feuillets liée à l'absence de fol. 127). Les premières consignations enregistrées sont intervenues en mars 1715 et la dernière le 31 décembre 1791, mais la dernière mention, relative à un paiement fait sur cette ultime consignation est datée d'avril 1792.

La consignation enregistrée au verso du premier feuillet n'est pas datée ; elle a été faite par Pierre Yolent en exécution de l'arrêt de la cour du 23 août 1714 et porte sur « ce qui restoit entre ses mains des anciennes consignations ». La consignation suivante (fol. 2 r°) fait également référence au procureur Yolent, commis à l'exercice de la charge de receveur qui avait été saisie. Parmi les premières sommes consignées figure (fol. 3) celle qui résulte de « la vente de la charge des consignations du sieur Tembreman vendue par decret a Pierre Robert Hustin pour le prix de 18 300 florins ».

Pour chaque consignation, le registre indique sa date, le nom et éventuellement la qualité de celui qui y a procédé, son montant (il est parfois précisé qu'il a été fourni « en billets de banque ») et la raison pour laquelle elle a été effectuée. Il est ensuite fait mention du montant du « droit de consignation » (ou « droit de consignation et quittance ») puis des éventuels paiements faits sur les sommes consignées, la plupart du temps sur ordre de la cour.

Parmi les pièces volantes on signalera les 3 pièces insérées au début du registre : 1°) Liste des « consignations faites en billets de banque » (un feuillet grand format) mentionnant 34 noms suivis, sur deux colonnes, d'une somme correspondant au montant du « droit de consignation » et d'une autre somme correspondant aux « frais faits à Paris taxéz à 4 livres, 7 sols, 6 deniers par 1000 livres ». Au montant total des sommes dues pour ces frais (3024 livres, 18 sols, 8 deniers), vient s'ajouter une autre somme de 423 livres, 5 sols, 2 deniers correspondant aux « frais de 4 livres, 7 sols, 6 deniers par 1000 livres à prendre sur 9 contrats qui avoient été consignéz en argent et reduis

ensuite en billets de banque ». Ce document n'est pas daté mais son contenu permet de le situer à l'époque du système de Law (1718-1720). 2° « Memoire de ce qu'a produit la recette des consignations du parlement de Flandres, pour droits de consignation et quittance, depuis l'année 1726 jusqu'à l'année 1743, tiré du registre desdites consignations » (2 feuillets). 3° « Alphabette du registre des consignations faites en mains de Robert Ignace Hustin » (cahier relié de 6 feuillets dont deux vierges) indiquant un folio et le nom de celui qui a procédé à la consignation (presque tous les noms sont barrés) ; il s'agit d'un répertoire des consignations recopiées dans le registre 8 B 2271.

8 B 2270-2271 Copies du registre des consignations.

1715-1791

8 B 2270 1715-1749

Registre de 98 feuillets foliotés. Restes de cachets de cire rouge sur les plats. Sur le plat de devant, il est écrit « Copie / du livre des consignations du parlement de Flandre / a Pierre Robert Hustin / finissant en mars 1749 » (copie du registre 8 B 2269, fol. 1 v°-86 v°).

Ce registre commence en mars 1715 et s'achève le 15 mars 1749. Un exemplaire d'un reçu pré-imprimé au nom de Robert Ignace Hustin, pour les arrérages de l'année 1725 d'une rente constituée entre les mains de son défunt père, a été inséré au début.

8 B 2271 1749-1791

Registre de 118 feuillets : 99 feuillets foliotés et utilisés suivis de 19 feuillets vierges. Restes de cachets de cire rouge sur les plats. Sur le plat de devant, il est écrit « Copie / [illisible] des consignations du parlement / de Flandre à Robert Ignace Hustin commençant / le 2 juillet 1749 » (copie du registre 8 B 2269, fol. 87 r°-99r°). Quelques pièces volantes ont été insérées entre les feuillets.

Ce registre reprend les consignations effectuées entre le 2 juillet 1749 et le 31 décembre 1791. Un « extrait des registres des consignations de la cour de parlement de Flandres » correspondant à la consignation enregistrée au fol. 35 v° est intercalé entre les feuillets 34 et 35. D'autres pièces, regroupées dans deux chemises portant les mentions « Consignation de Jean Jacques Verhague au folio 129 verso » et « Consignation du comte Taufkerck par M. Louis au folio 138 recto », sont intercalées entre les feuillets 81-82 et 92-93. La première chemise renferme cinq pièces relatives à la consignation des deniers provenant de la vente par décret d'immeubles appartenant à Charles Monsterlet, meunier à Quaëdypre, enregistrée fol. 81 v° (où il est indiqué que les deniers ont été versés par Jean Jacques Verhague) et la seconde chemise contient une pièce relative à la consignation faite par le comte Taufkerck enregistrée au folio 93 ; les folios indiqués sur les chemises renvoyaient donc sans doute au livre des consignations original qui était de toute évidence plus volumineux que sa copie. On signalera encore un reçu (« quittance comptable » avec en-tête imprimée) délivré le 11 avril 1792 par Thibaut à Hustin : « reçu quatre cent livres en assignats pour la pension de d^{lle} Marie Joseph Lecerf, femme Bertoult, en exécution des arrêts des 16 juillet 1777 et 24 février 1787 de laquelle dite somme a été retenu par mondit sieur Hustin 25 sols pour droits de quittance et de timbre » ; cette quittance, insérée au fol. 99, correspond au dernier paiement enregistré par Hustin sur ce feuillet.

La distribution des deniers

Les sommes consignées par l'adjudicataire de l'immeuble sont destinées à être « distribuées », c'est-à-dire réparties entre les créanciers¹¹⁰¹, selon des modalités qui ont été fixées dès 1671 par le style de la cour : une fois le bien vendu et le prix consigné, la « cause

¹¹⁰¹ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Distribution », t. 5, p. 732 : la distribution est « la répartition qui se fait du prix des choses saisies entre les saisissans & les opposans ». Cette distribution qui intervient à l'issue de la procédure d'exécution forcée, se distingue des distributions ponctuelles qui peuvent intervenir au cours de cette procédure et qui portent sur le solde excédentaire des comptes rendus par le receveur des immeubles saisis (cf. *supra* p. 684 et la note 1055 : exemple de la distribution du solde excédentaire des comptes de la terre de Lécuse, effectuée par la conseiller commissaire selon l'ordre fixé par la cour).

aux deniers » doit être appelée « aux plaids suivans (...), afin que tous ceux y pretendans droit puissent créer opposition dans le temps qui leur sera préfigé pour estre mis en ordre selon les dates de leurs hypothèques & autres droits de préférence, en exhibant les titres à ce servant »¹¹⁰². La répartition entre les créanciers – qui marque le terme de la procédure d'exécution forcée¹¹⁰³ – se fait donc sur la base de l'ordonnance de deniers, aussi appelée arrêt d'ordre ou sentence de préférence¹¹⁰⁴.

Cinq articles du fonds concernent spécifiquement la distribution des deniers.

8 B 2272 Libels et déclarations des créanciers en vue de l'établissement de l'ordonnance de deniers.

Liasse déliée contenant une soixantaine de pièces dont des actes sur parchemin avec sceaux.

1670-1682

Pièces aux intitulés variables (« Déclaration des prétentions », « libel et déclaration des actions », « causes d'oppositions ») présentées à la cour par des créanciers en vue de l'établissement de la sentence d'ordre. Ces pièces sont souvent accompagnées d'actes originaux établissant le bien-fondé des prétentions des intéressés. On signalera toute une série de pièces produites par les créanciers « trayant et rechargeant » du comte de Mastaing, visant notamment à obtenir le paiement de leur créance avec remboursement des frais de recharge ou à faire valoir leur droit de préférence.

8 B 2273 Distribution des deniers consignés.

Forte liasse encore en partie reliée.

1674-1694

Pièces relatives à la distribution des deniers consignés à la suite d'une vente par décret : procurations, requêtes de créanciers pour « être mis en ordre », libels déclaratifs ou états des prétentions de créanciers, écrits pour s'opposer à la distribution des deniers, procès-verbaux de comparution devant un conseiller commissaire, divers actes (souvent sur parchemin) ou autres pièces produites à l'appui des prétentions des créanciers.

8 B 2274 Liquidation des deniers provenant de la vente de la terre et baronnie de Warneton.

Cahier relié de 6 feuillets dont 2 vierges.

1685-1686

¹¹⁰² Cf. *Style*, précité, chapitre 13, « Des consignations & distributions de deniers », article 1. L'article 104 du règlement pour les huissiers de 1672 prévoit une publicité par affichage à la porte de la cour et dans les lieux publics, destinée à avertir les personnes susceptibles d'être concernées du montant des deniers consignés et du jour où il « sera procédé à l'ordonnance et distribution », afin que « ceux qui voudroient prétendre ausdits deniers puissent déduire leurs prétentions en tems deû [et que] chacun prévienne et exhibe ses titres pour être mis en ordre ».

¹¹⁰³ Les opérations sont susceptibles de prendre un certain temps comme en témoigne l'exemple de la baronnie de Warneton (cf. 8 B 2274) : près de trois ans s'écoulent entre la vente par décret et l'ordonnance de distribution des deniers, et il faut ensuite encore plus de neuf mois pour clore les opérations de liquidation.

¹¹⁰⁴ Cf. GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Ordre des créanciers », t. 12, p. 455 : « C'est l'état qu'on dresse de tous les créanciers d'un homme, d'une succession, pour les payer suivant leur privilège ou hypothèque ». Dans son addition à cet article, MERLIN précise qu'« au parlement de Flandres, les arrêts d'ordre se prononcent à l'audience des commissaires ». L'opération qui consiste à classer les créanciers par ordre de préférence est aussi appelée collocation (cf. GUYOT, *Répertoire...*, t. 3, au mot « Collocation », p. 681 : « Collocation. C'est l'action par laquelle on range les créanciers dans l'ordre suivant lequel ils doivent être payés (...). Les [collocations] les plus ordinaires sont celles qui se poursuivent après les ventes d'immeubles par décret ». Les ordonnances de deniers sont, en principe, enregistrées dans les registres aux dictums.

Procès-verbal de liquidation des deniers du décret de la terre et baronnie de Warneton, acquise par Jean Alphonse de Gand de Mérode Montmorency, prince de Masmynes et d'Isenghien, sur Guillaume Henri de Nassau, prince d'Orange (6 août 1685). La vente par décret a eu lieu le 26 juin 1682, la « cause sur préférence a esté appelée le 11 décembre 1682 », l'affichage et la convocation des créanciers pouvant prétendre droit sont intervenus en février 1683 et la cour a pris l'ordonnance de deniers le 1^{er} juin 1685 ; la liquidation a été close le 27 mars 1686.

8 B 2275

Compte d'une vente de terres faite par le curateur de la succession de Marie Hangoubart pour payer les créanciers.

6 pièces : un cahier relié de 4 feuillets dont seuls les 3 premiers ont été utilisés (au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte rendu par Pierre Wicart, curateur a la maison mortuaire de damoiselle Marie Haugouart, vefve d'Arnould Huet ») et 5 pièces justificatives.

1685

« Compte, estat et renseignement que fait et rend Pierre Wicart, curateur comis par messieurs du Magistrat de la ville de Valenciennes a la maison mortuaire abandonnée de feu damoiselle Marie Hangoubart, vefve en dernieres noces du sieur Ernould Huet, vivant anchien eschevin, (...) de la vente qu'il at fait de 24 mencaudées de terres labourables scituees a Villers Cauchie, terre de Cambresis, ensuite d'autorisation dudit conseil souverain de Tournay [du] 22 octobre 1685 », présenté au conseiller Visart le 17 décembre 1685, arrêté le même jour. Les pièces justificatives (titres des créanciers, conditions de leur consentement à la vente des terres, reçus) indiquent que Wicart a été désigné comme curateur sur requête du sieur Jean François Guillebault, ancien échevin, et du sieur le Francq, seigneur de Janrieux, pour et au nom de demoiselle Lemaire, sa belle-mère, « principaux crediters et creditrice » de la maison mortuaire de Marie Hangoubart. Selon l'intitulé des « mises » du compte, la vente des terres a permis de payer à ces créanciers les sommes qui leur étaient dues.

8 B 2276

Libel présenté au parlement par un créancier en vue de faire valoir son droit de préférence.

13 pièces reliées.

1762

« Libel des prétentions que fait le sieur Jean Baptiste Mallet, rentier en la ville de Marchiennes, sur les deniers consignés entre les mains du sieur Hustin, receveur des consignations de la cour de parlement de Flandres, provenans de la vente faite par decret de toute une maison et heritage et de plusieurs parties de terres scituees au Secq marais, paroisse de ladite ville de Marchiennes, appartenans a Gabriel Verron demeurant audit Secq marais » et pièces justificatives.

2.5.2 Les comptes contrôlés par le parlement indépendamment de toute procédure d'exécution

La cour est appelée à remplir une mission de contrôle des comptes dans diverses hypothèses. Ce contrôle concerne le plus souvent des particuliers. C'est ainsi que le parlement impose une reddition de compte lorsque, en raison de l'incapacité d'un mineur ou d'un majeur, il a ordonné une mise sous tutelle ou sous curatelle ou quand, à l'occasion d'une succession, il est appelé à nommer un séquestre ou un curateur. Il arrive cependant aussi que des comptes lui soient présentés dans le cadre de la tutelle qu'il exerce sur les communautés d'habitants. En toute hypothèse, les comptes sont rendus devant un de ses conseillers qu'il a désigné comme commissaire.

2.5.2.1 Les comptes rendus par des tuteurs ou curateurs

8 B 2277

Compte de la curatelle de Louis Fidèle Mallet.

Registre non folioté avec une reliure cartonnée et 7 pièces jointes.

« Compte que fait et donne le sieur Jacques François Joseph Estoret, bourgeois de cette ville de Douay, en qualité de conseil dénommé par arrêt de la cour le 3 du mois de juillet 1779, de tout ce qu'il a reçu et payé jusqu'à ce jour », présenté le 26 juin 1780 au conseiller Plaisant du Château en présence du procureur général et de Jean Baptiste Guillemart, curateur judiciairement établi aux corps et biens de Louis Fidèle Mallet, ci-devant notaire à Orchies, par arrêt du 10 mars 1780 (N. B. : l'arrêt du 10 mars 1780 a entériné les lettres de curatelle avec le consentement de Mallet : cf. 8 B 1738). Ce compte a été arrêté le 27 du même mois. La recette est divisée en 3 chapitres : « chapitre 1^{er} concernant la vente des meubles, effets, argenteries et terres a labours », « chapitre 2 des deniers provenans d'anciens ouvrages et autres », « chapitre 3 concernant les revenus en fond de terre et rentes heritieres ». Les pièces jointes sont : une affiche imprimée (texte de l'arrêt avant dire droit rendu par le parlement le 2 juillet 1779 en appel de la décision de la gouvernance de Douai dans l'instance en entérinement de lettres de curatelle opposant Jean-Baptiste Mallet, marchand de vin à Douai, et Jean Baptiste Bernard, marchand brasseur à Orchies, au notaire Mallet ; cet arrêt admet les parties à prouver, défend, par provision, au notaire Mallet de disposer de ses biens « sans l'avis et intervention de Jacques François Estoret [que la cour] commet à cet effet » et enjoint « à tous ceus qui se prétendront créanciers de former leurs demandes et de produire leurs titres de créance dans le terme d'un mois ») ; la grosse d'un acte notarié passé à Douai le 3 août 1779 par lequel le notaire Mallet donne tout pouvoir à Jacques François Estoret, son receveur, pour « gérer, gouverner et administrer tous ses biens [dont sa charge de notaire] » ; une estimation d'argenterie faite par un maître orfèvre le 28 août 1779 « à la réquisition [de Mallet] et du sieur Estoret, son conseil » ; une copie du procès-verbal de la « vente volontairement faite a cry public [le 31 août 1779] par Jean Baptiste Dutilleul, sergent a verge [de l'échevinage de Douai] a la requete de Louis Fidel Mallet et du sieur Estoret, son adjoint, de plusieurs meubles et effets appartenant au sieur Mallet », avec une lettre du 29 décembre 1779 épinglée au premier feuillet ; un « compte du sieur Allard, notaire, avec M. Estoret, pour les ventes des terres a Aix et Landas et de l'office de notaire appartenant au sieur Mallet, cidevant notaire à Orchies », certifié véritable le 18 octobre 1779, et un « bordereau du compte de maître Mallet ».

8 B 2278

Compte de la curatelle de Francois Joseph Alexandre Bodhain, seigneur d'Harlebecque.

Cahier avec une couverture cartonnée en mauvais état. Les feuillets, non foliotés, sont endommagés par l'humidité.

« Compte, etat et renseignement que fait et rend par devant messire Charles Francois Maximilien Joseph Delvigne, chevalier, seigneur Deuwarders, conseiller (...) commissaire en cette partie, a l'intervention de M. le procureur general du roy, assisté de Ferdinand Joseph Lepoivre, greffier (...), maître Georges Nicolas Boutez, avocat audit parlement de Flandres, en sa qualité de curateur établi par arrêt de la cour du 3 du mois de décembre 1779 aux personne et biens de M. Francois Joseph Alexandre Bodhain, ecuyer, seigneur d'Arlebecque, de tout ce qu'il a touché et reçu des biens de la curatelle, des mises et payemens faits depuis sa nomination », présenté et arrêté 15 février 1781.

8 B 2279

Compte de la tutelle des enfants de Delaleu de Sainte-Preuve.

Cahier relié de 44 feuillets (les 7 derniers sont vierges) et 5 chemises réunissant les pièces justificatives des 5 chapitres de dépenses.

Compte rendu par Nicolas Maximilien Joseph Moity, avocat a la cour, résidant à Cambrai, « cidevant tuteur établi par sentence du Magistrat de Cambrai du 10 septembre 1782, aux enfants mineurs du sieur Delaleu de Sainte Preuve ». Ce compte a été présenté le 11 mars 1788 au conseiller Taffin, en présence du procureur général et du sieur Pourra, tuteur judiciairement établi par la cour à la place de Moity par arrêt du 7 mars 1788, et en l'absence du sieur Potdevin, curateur judiciairement établi à l'interdiction du sieur Delaleu ; il a été arrêté le 3 avril suivant. On signalera, dans la chemise contenant les pièces justificatives du deuxième chapitre de dépense intitulé « a cause des consultations prises par le comptable », une consultation signée par Merlin le 27 octobre 1787.

N.B. : L'arrêt du 7 mars 1788, conservé parmi les minutes de la 2^e chambre 8 B 1545, révèle que Delaleu a été placé sous curatelle en raison de « ses excès de prodigalité » et qu'un tuteur a été

désigné à ses enfants mineurs par une sentence de l'échevinage de Cambrai rendue sur réquisitoire du procureur d'office. Il a fait appel au parlement et Pourra a alors demandé à être subrogé à l'avocat Moity, provisoirement désigné comme tuteur ; le parlement lui a donné gain de cause par cet arrêt du 7 mars 1788 et a ordonné en conséquence à Moity de rendre compte de sa gestion devant le conseiller rapporteur.

8 B 2280

Compte rendu à un curateur et pièces concernant la famille Dérasieres.

Cahier de 7 feuillets (le premier est vierge) et une soixantaine de pièces volantes.

1790

Compte rendu par Jean François Potier, protonotaire demeurant à Douai, en sa qualité de receveur séquestre établi par arrêt de la cour du 24 décembre 1787 à « une partie des biens appartenans au sieur Antoine Alexis Joseph Derasiere », présenté à Bonaventure Dérasieres des Encloses, ès qualité de « curateur judiciairement établi aux corps et biens » de son frère aîné, le 27 avril 1790, devant le conseiller le Vasseur de la Thieuloy, et arrêté le même jour.

Une soixantaine de pièces volantes ont été glissées à la fin du cahier, dont : un « Compte de la recette et dépense du S^r Derasiere descencloses en sa qualité de curateur de son frère aîné » (cahier de 14 feuillets dont 4 vierges ; sans date) avec pièces justificatives ; une requête présentée en juin 1790 par Antoine Alexis Joseph Dérasieres à l'official d'Arras afin qu'il ordonne à son épouse, Jeanne Thérèse Eléonore Salmon, de « se réunir à son mari » ; diverses pièces concernant ladite Salmon qui a elle aussi été placée sous curatelle, dont des pièces de procédure révélant l'existence d'un conflit entre son curateur, Adrien Ghislain de Mory, et Bonaventure Dérasieres ès qualité de curateur de son frère ; une copie du contrat de mariage de Martin François Louis Le Blanc, avocat en parlement, fils de Marie Bernarde [?] Dérasieres et de feu Richard Le Blanc, et Marie Pétronille Scholastique Dubois, fille du procureur Dubois de Quéna (20 janvier 1742) ; une copie de la transaction conclue le 25 mai 1776 entre Antoine Alexis Joseph Dérasieres, seigneur des Encloses, et Marie Pétronille Scholastique Dubois, veuve Le Blanc, pour mettre fin à trois procès poursuivis à l'échevinage au sujet de sa dote et de son douaire (25 mai 1776) ; une copie des exploits des saisies opérées sur les biens d'Alexis Joseph Dérasieres à la requête de la veuve de l'avocat Le Blanc (juillet 1776) ; une consultation d'avocats du 13 octobre 1786 fournie à l'appui d'une demande d'autorisation de vente de biens de son frère, présentée par Dérasieres ès qualité de curateur ; 8 copies de baux passés par Antoine Alexis Joseph Dérasieres, seigneur de la Howarderie, en 1782, 1785, 1787, 1788, et une copie d'un bail passé en 1789 par Jean François Potier en qualité de « receveur séquestre aux biens d'Alexis Joseph Derasieres ».

2.5.2.2 Les comptes de successions¹¹⁰⁵

8 B 2281

Compte de la succession de Pierre Leclercq.

Cahier relié de 10 feuillets. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte rendu par la vefve Jean Lecocq de la curation Pierre Declercq (sic), le 5 doctobre 1678 ».

1678

« Compte, estat et renseignement que fait et rend Jean Lecocq, marchand tasneur, en qualité de curateur commis par messeigneurs du conseil souverain estably en ceste ville aux biens delaisséz par Pierre Leclercq, vivant marchand demeurant à Wiers, et ce de tout ce enthierement quil peult avoir en mains et administré des biens de sadite curation depuis le deuxiesme jour de septembre 1676, jour de son admission a icelle curation, comme aussy des mises par luÿ faictes et paiées

¹¹⁰⁵ On signalera la présence, sous la cote 8 B 2/1212/A n° 4-1, d'un inventaire dressé le 28 mai 1685 par le conseiller Bruneau, commis par la cour, à la demande de Guillaume Mallet, désigné comme curateur « a l'hérédité jacente de feu damoiselle Anne Catherine Cantaleux » par ordonnance du 16 mai 1685 rendue sur requête de l'abbesse des Prés. Cet inventaire recense, en 36 articles, les titres et papiers provenant de la défunte qui se trouvent en possession d'Adrien Dumont, chapelain des hautes formes de la collégiale d'Antoing, lequel affirme les avoir reçus du père George Lhermite, religieux au collège des jésuites de la dite ville (4 feuillets ; au verso du dernier, il est écrit « filasse aux [inventaires : barré], appositions et levées de scelles tant aux abbayes que chez messieurs les presidens, conseillers, procureur general, greffier, receveur des consignations et autres »). Aucun compte n'a été trouvé pour cette succession.

jusques au jour de la reddition du present compte », présenté par Jacqueline Leman, veuve de Jean Lecocq, au conseiller Jacques Martin de Pollinchove le 5 octobre 1678 a et arrêté le même jour.

8 B 2282

Compte de la succession d'Anne de Mol, baronne de Mortaigne.

Cahier de 74 feuillets foliotés, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « N 48 / LXVII : Compte de Mortaigne rendu par le S^r de Wasberghe ».

1687

« Compte, estat et renseignement que fait et rend pardevant vous messire Jacques Joseph Visart, conseiller au parlement estably a Tournay et comis a l'audition du present compte par subrogation de feu monsieur le conseiller Muissart, sur apostille donnée au parlement a cest effect le huit du mois d'octobre mille six cens quatre vingt six, Nicolas François Cazier, sieur de Wasbecque, advocat de ceste cour, de tout ce qu'il at perceu, receu et maniéz des biens appartenant a feue Anne Demol, baronne de Mortaigne, et ce en qualité de curateur comis a l'heredite jacente de ladite feue dame par acte du quatriesme d'aoust [1674] et de tous les proces quil at deu soustenir et mises quil a deub exposer et aultres vacations quil a testé obligé de soustenir pour le plus grand bien et utilité de sa curation. Toutes monnoyes évaluéz en fin de chacune article... », présenté et arrêté le 11 janvier 1687 en présence du représentant du comte de Mortaigne.

8 B 2283

Compte de la succession de Charles de Saint-Genois, comte de Grand-Breucq.

Registre commençant par 2 feuillets vierges suivis de 399 feuillets foliotés (le fol. 399 n'a pas été utilisé) et d'un feuillet non folioté au recto duquel il est écrit « mons. de Buisseval doit 2484 3 10 ». Sur le plat de devant, on peut lire « Compte rendu par l'advocat Rohart, receveur des biens de feu M^{re} Charles de S^t Genois, comte de Grandbræucq, pour douze années escheues au Noel 1687 / Pour la cour » et, au dos, « Comptes rendus par l'ad^r Rohart des biens du S^r comte de Grandbræucq pour 12 années escheues au Noel 1687 ».

1689

Ce compte a été établi par l'avocat Gilles Rohart, commis par la cour pour administrer et percevoir les revenus des biens délaissés par le défunt Charles de Saint-Genois sur requête de sa veuve, Catherine de Petencourt du 16 août 1676. Il porte sur les revenus perçus et les dépenses payées « depuis le jour de son admission audit office et prestation de serment ensuivy le 7 septembre 1676 jusques et compris le jour du Noel de l'an 1687 ». Il a été présenté au conseiller Jacques Corduan, commis par la cour, « en présence d'Anthoine Waymel, en qualité d'exécuteur comys par la cour a l'accomplissement des dispositions de des volontés [lire : de dernières volontés] du S. comte de Grand Bræucq », le 5 mars 1689, et arrêté le 21. Une mention portée à la suite de la formule de clôture indique qu'un délai de deux ans a été accordé à Rohart pour payer une partie du solde créateur.

8 B 2284-2285

Comptes des revenus provenant de la succession de Jean Théodore de la Marche.

8 B 2284

1698 [1655]

Cahier relié de 26 feuillets : 1 feuillet au recto duquel il est écrit « receu copie ce 31^e octobre 1696 / [signé] Moulié / 1696 / 1655 », suivi de 20 feuillets foliotés et utilisés et de 5 feuillets vierges.

« Compte, estat et renseignement que fait et rend dame Catherine Charlotte de la Pierre, chanoinesse aisnée du chapitre de Denain, aux sieurs Jean et Englebort de la Lobbe, de tout ce entierement qu'a recu Pierre de la Riviere, esquier, seigneur de Boisincourt, des fruits et revenus des biens de la ville, banlieu et chef lieu de Vallenciennes provenans de la succession de feu Jean Theodore de la Marche, en satisfaction de l'arret rendu a la cour de parlement de Tournay le 24 février 1696, pour l'année escheue 1655, lequel compte elle rend par devant messire Franchois Couvreur, conseiller de ladite cour, commissaire en cette partie » (20 août 1698).

8 B 2285

1698 [1657]

Cahier relié de 24 feuillets, avec 4 pièces justificatives attachées.

« Compte, estat et renseignement que fait et rend dame Catherine Charlotte de la Pierre, chanoinesse aînée du chapitre de Denain, aux sieurs Jean et Englebert de la Lobbe, de tout ce entièrement qu'a reçu Pierre de la Riviere, escuyer, seigneur de Boisincourt, des fruits et revenus des biens de la ville, banlieue et chef lieu de Vallenciennes provenans de la succession de feu Jean Theodore de la Marche, en satisfaction de l'arrêt rendu a la cour de parlement de Tournay le 24 février 1696, pour l'année escheue 1657 », présenté au conseiller Couvreur le 20 août 1698.

8 B 2286

Compte de la maison mortuaire d'Antoinette de Pally.

Cahier relié de 12 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

1704-1705

« Compte que fait et rend par devant (...) Allard de Roubaix (...), conseiller du roi en sa cour de parlement de Tournay, François de Meÿere (Demeire), en qualité de curateur commis par arrêt de laditte cour du 31 octobre 1697 a la maison mortuaire de dame Antoinette Françoise Pallÿ, veuve de messire Philippe de Veuldere, chevalier, sieur de Marienhove, de tout ce qu'il a reçu et païé depuis le compte qu'il a rendu le 28 may 1704 jusques au jour de l'arrêt du 23 avril de la presente année 1705 qui le décharge de laditte curation », présenté et arrêté le 25 juin 1705, « à l'intervention de Jean Alexandre Dismal, curateur moderne de [laditte] maison mortuaire, de Jean Joseph Grimble, clerq au procureur Biesbroucq, au nom de damoiselle Marie Philippe de Cambry, procuratrice des S^{rs} Philippe Alexandre et François Joseph de Cambry, ses frères, et [se] faisant fort de Marie Madelaine de Cambry, sa soeur, assisté de M^e Biesbroucq, avocat, et de damoiselle Anne Isabel Thérèse Cordouan, femme du S^r Antoine de Cambry, escuyer, sieur de Baudimont ».

8 B 2287

Compte de la succession du comte de Pétrieux.

Cahier relié (19 feuillets).

1761

Procès-verbal de reddition du compte de la succession de messire Alberic Albert François Eugène du Chastel, comte de Pétrieux, présenté par son fils (du même nom), en exécution de l'arrêt de la cour du 10 mai 1760, devant Jules César Taffin, commissaire, le 31 mars 1761.

N. B. : La liquidation de la succession du comte de Pétrieux a suscité un procès entre ses deux fils, Alberic François Joseph Noël du Chastel, demandeur par requête du 27 juillet 1758, et Alberic Albert François Eugène du Chastel, défendeur et demandeur reconventionnel. Par son arrêt du 10 mai 1760, la cour, sans avoir égard aux offres du défendeur et sans s'arrêter à sa demande tendant à une nouvelle estimation des biens, l'a admis à vérifier devant le conseiller rapporteur « les faits concernant les plantis mentionnés dans son écrit du 8 [mai 1760] et ceux concernant les réparations qu'il dit avoir faites au château de Beaumanoir » (cf. 8 B 1735). On ne voit pas pourquoi le compte se réfère à cet arrêt, qui n'évoque même pas la reddition de compte. On notera aussi que dans ce compte, très détaillé, la question des plantis est à peine abordée *in fine* et que si, dans les dépenses, figurent des sommes payées à des couvreurs et des maçons, il n'est pas fait mention de réparations effectuées au château. On ne voit donc pas le lien entre l'arrêt de 1760 et ce compte.

2.5.2.3 Les comptes rendus par des communautés d'habitants

8 B 2288

Comptes des impôts perçus par la Loi de Raismes en vertu de lettres d'octroi.

Un cahier relié de 10 feuillets (au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte de la Loy de Raisme / 1^eVII [107] »), avec 21 pièces justificatives attachées, et un cahier relié de 10 feuillets (au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte des gens de loy de Raisme / 1^eVIII [108] ») accompagné de 48 pièces justificatives encore partiellement réunies par une ficelle.

1678-1684

1°) « Compte et renseignement qu'a nosseigneurs les presidens et gens tenans le conseil souverain estably a Tournay font et rendent les gens de loy de Raisme de tout ce entierelement quils ont reçu et manié des imposts mis sus asscavoir sur chacun chariot et charrette d'Allemagne sur la chaussée dudit lieu trois sols et sur une charrette la moitié, un sol a la chevallee, six deniers a la vache, seize sols au cent de moutons, un denier au porcq estranger, aussy deux sols seulement sur ceux quy voiturent du bois et sur tous indifferament en vertu des lettres doctroy par eux obtenues de son

excellence le duc archevesque d'Arschot et de Croy, lors grand bailly du pays d'Haynault du 19 janvier 1[?]72 », présenté le 27 juin 1678 au conseiller Visart, commis le même jour, par Anselme Montroussel, lieutenant de Raismes, et Nicolas Boulanger, échevin dudit lieu, et arrêté le 28 du même mois. 2°) « Compte et renseignement que font et rendent a nos seigneurs les presidens et gens tenans le conseil souverain de Tournay, les gens de loÿ de Raisme de tout ce entierement quilz ont receu et manié des impositions mises sus a scavoir sur chacun chariot et charrette dallemaigne passant sur la chaussée de Raisme quatre sols, et sur une charrette la moitié, un sol a la chevallee, six deniers a la vache, seize sols au cent de moustons, et un denier au porcq estrange, et aussy deux sols seulement sur ceux quÿ voient bois et sur tous indifferamment en vertu des lettres doctroy obtenues de Sa Majesté audit conseil souverain de Tournay le sixiesme d'aoust 1678 et ce pour six années, la premiere commençante le deuxiesme de janvier 1679 et la dernière finissante a pareil jour de l'an 1685 », présenté le 15 décembre 1684 à Jacques Joseph Visart par Nicolas Boulanger et Anselme Montroussel, « à l'intervention du sieur substitut du procureur general et du greffier Sourdeau », arrêté le même jour.

8 B 2289

Compte de la vente du marais de Sin.

Registre non folioté, contenant 22 feuillets dont 4 vierges, avec une reliure cartonnée sur laquelle il est écrit « 1766 / Compte de la vente du marais de Sin ».

1766

Compte rendu en exécution de l'arrêt du 22 mars 1765 par François Joseph Estorel, en sa qualité de grand mayeur de Sin, à Charles Augustin Hyacinthe Cordier, conseiller commis par la cour, présenté en présence du procureur général le 3 mars 1766 et arrêté le lendemain.

Les recettes proviennent d'adjudications de « rasières » et de « coupes de terre » du marais. Les dépenses concernent le paiement de cours de rentes, le remboursement de « capitaux deniers », le paiement de vingtièmes, de salaires de procureurs et d'honoraires d'avocats.

L'arrêt du 22 mars 1765 (cf. registre aux dictums de la deuxième chambre 8 B 1713), est intervenu sur requête des « grand mayeur, lieutenant mayeur, eschevins, corps et communauté du village de Sin le Noble » : faisant valoir que les différents procès qu'ils ont dû soutenir les ont obligés à « prendre plusieurs sommes d'argent à cours de rente » et qu'ils ne parviennent plus à payer les arrérages, qu'il doivent aussi des arrérages de vingtièmes aux états de Lille et diverses sommes aux avocats et procureurs qui les ont « servis dans leurs proces », ils ont sollicité l'autorisation « d'aliéner à concurrence des dettes une partie des 250 rasières de marais qui appartiennent à la communauté » ; par son arrêt, la cour a accordé cette autorisation à un certain nombre de conditions dont celle de rendre compte « par devant le conseiller rapporteur de l'employ des deniers dans les deux mois après ladite vente effectuée ».

2.5.3 L'application des mesures relatives aux biens des jésuites¹¹⁰⁶

La cour de Douai ne s'est guère associée aux actions menées contre les Jésuites sous l'impulsion du parlement de Paris entre 1761 et 1763 mais, dès le premier trimestre de l'année 1763, elle a été obligée d'intervenir sous la pression des autorités locales, inquiètes des éventuelles répercussions de ces actions sur les biens des jésuites du ressort et sur l'accomplissement de leur mission d'enseignement¹¹⁰⁷. Par trois arrêts de règlement, elle a imposé une série de mesures destinées à assurer la conservation des biens des collèges et leur régie provisoire. Par le premier arrêt, rendu le 5 janvier 1763, elle décide de commettre, dans chaque collège du ressort desservi par les jésuites, un receveur-économiste qui « aura l'entière recette, régie et administration des biens meubles et immeubles » et elle réaffirme l'entière

¹¹⁰⁶ La cour a rendu, entre 1763 et 1765, huit arrêts de règlement à propos des jésuites, dont sept ont été imprimés dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN (sur les deux arrêts du 24 juillet 1765, consignés dans le registre aux dictums 8 B 1679, seul le premier a été reproduit).

¹¹⁰⁷ L'arrêt du 5 janvier 1763 a été rendu sur la requête des autorités locales (échevinages, états) soucieuses de conserver « l'enseignement gratuit » assuré par les jésuites et de couper court aux agissements de « certains créanciers des jésuites de France [qui] poursuivent les jésuites de ces provinces, [qui] ont fait saisir et menacent de faire vendre [leurs biens] », ce qui constitue autant d'« infractions manifestes tant aux droits de ces provinces sur les mêmes biens qu'au droit national de *non evocando* ».

propriété des jésuites sur ces biens dont elle interdit la saisie. Par ailleurs, elle ordonne aux officiers municipaux des villes où sont établis des collèges d'envoyer, sous quinzaine, au procureur général, un « mémoire contenant, par le détail, le nombre des personnes qu'ils croiront nécessaires pour l'enseignement et autres fonctions publiques, l'état des meubles et effets qu'ils jugeront devoir être conservés pour servir à l'entretien et subsistances desdites personnes et l'état des sommes qui leur paroîtront devoir être employées à cette même subsistance » ; elle leur demande également de proposer le nom de personnes idoines pour remplir les fonctions de receveur-économe. Par un nouvel arrêt du 14 mars suivant, la cour arrête la liste des receveurs-économistes des douze collèges du ressort, en leur ordonnant de prêter serment « devant le conseiller-rapporteur » pour les deux collèges de Douai, et devant le juge royal du lieu ou, à défaut, le juge municipal pour les autres collèges, et de rendre compte tous les ans de leur gestion devant le conseiller-rapporteur, en présence du procureur général. Elle leur enjoint également d'envoyer, dans les trois mois, au procureur général, un « état détaillé de tous les biens immeubles, rentes et revenus quelconque appartenant [aux collèges], ensemble des charges de fondations ou autres affectées sur lesdits biens, et des dettes actives et passives desdits collèges », et elle exige qu'un « inventaire exact de tous les meubles et effets qui se trouveront esdits collèges » soit dressé, dans le même délai, et déposé au greffe. Enfin, par un arrêt du 10 mai 1764, elle ordonne aux « recteurs, procureurs ou autres préposés à la garde des archives des collèges » de déposer au greffe, dans le mois, « tous les actes nécessaires pour faire connaître l'importance des biens et l'état desdits collèges », et décide de faire arrêter provisionnellement les comptes des receveurs-économistes¹¹⁰⁸.

Le parlement a été contraint d'adopter d'autres mesures après que le roi, par son édit de novembre 1764, a annoncé sa décision de supprimer la Société de Jésus dans son ressort à compter du 1^{er} avril 1765¹¹⁰⁹. Le 13 décembre 1764, il décide que les jésuites employés à l'enseignement dans les collèges du ressort seront « tenus d'y rester et de continuer leurs exercices » jusqu'au 1^{er} avril, et il impose toute une série de mesures destinées à protéger les biens des collèges et à assurer la continuité de la mission d'enseignement : les « officiers des sièges royaux, ceux des villes et l'université » devront envoyer au procureur général, « chacun séparément », dans les deux mois, des « mémoires contenant ce qu'ils estimeront convenable pour qu'il soit suffisamment pourvu à l'instruction de la jeunesse » ; dans chaque collège on procédera, sous l'autorité du procureur général, à « la description des vases sacrés et ornemens des églises », on apposera le scellé sur les bibliothèques, et le conseiller commis par la cour¹¹¹⁰ dressera, à partir des titres ou des mémoires déposés au greffe, un relevé des biens et des charges de l'établissement. Un nouvel arrêt intervient à l'approche de la date fatidique du 1^{er} avril 1765 et à la suite de lettres patentes du 16 février 1765 par lesquelles le roi a décidé de confier, jusqu'à nouvel ordre, la régie des biens appartenant aux collèges des jésuites aux bureaux d'administration établis en exécution de l'édit de février 1763¹¹¹¹, tout en autorisant la cour à

¹¹⁰⁸ Ce même arrêt décharge les receveurs de Lille et Cambrai de leurs fonctions et ordonne aux Magistrats de ces deux villes de proposer des personnes susceptibles de les remplacer.

¹¹⁰⁹ Par cet édit, le roi ordonne « qu'à l'avenir la Société des jésuites n'[aura] plus lieu dans [son] royaume » et précise que cette décision « ne sera exécutée dans le ressort de [sa] cour de parlement de Flandres qu'à compter du 1^{er} avril [1765] ».

¹¹¹⁰ A l'origine, la cour n'avait nommé qu'un seul « conseiller rapporteur » mais, compte-tenu de la multiplication des charges de ce conseiller et conformément aux réquisitions du procureur général, elle désigne par cet arrêt du 13 décembre 1764 cinq nouveaux conseillers commissaires. On signalera que cet arrêt a été enregistré dans le registre aux édits et déclarations 8 B 768, fol. 233 à 236.

¹¹¹¹ Lorsque le roi lui a envoyé cet édit de 1763 pour enregistrement, le parlement a présenté des remontrances dans lesquelles il a dénoncé « l'établissement et la composition des bureaux [d'administration mentionnés aux art. 4 à 7] » comme contraires au « droit national » et à « la constitution des pays du ressort de la cour » : cf. SIX et PLOUVAIN, *Recueil...*, t. 8, n° 1050, p. 496. L'enregistrement est finalement intervenu le 7 février 1765, soit moins

accorder un secours provisoire aux anciens jésuites sans ressources sous la forme d'une pension alimentaire à prélever sur les revenus des bénéfices unis aux collèges. Par son arrêt du 19 mars 1765, le parlement ordonne aux jésuites du ressort de quitter leurs établissements le 1^{er} avril, organise l'installation de ceux qui les remplaceront dans leurs fonctions d'enseignement, et impose des mesures relatives au paiement des pensions des plus démunis et à l'administration des biens des collèges. Sur ce dernier point, la cour décide qu'après récolement des inventaires des vases sacrés et levée des scellés apposés sur les bibliothèques, tous les biens et livres seront confiés à la garde des administrateurs et, pour permettre la passation de pouvoir entre les receveurs qu'elle avait désignés en 1763 et les nouveaux receveurs nommés par les bureaux d'administration, elle prévoit que les receveurs-économistes devront présenter leur compte final devant les commissaires de la cour, en présence du procureur général, dans le courant du mois de mai 1765 et remettre ensuite toutes les pièces en leurs possession aux bureaux d'administration. S'agissant des secours dus aux ex-jésuites, ce même arrêt décide que les recteurs des collèges devront transmettre, sous huitaine, une liste circonstanciée des pères rattachés à leur établissement aux receveurs-économistes, afin que ceux-ci puissent verser à chacun, à titre de « secours provisionnel », une somme comprise entre 150 et 300 livres ; par ailleurs, il détermine les pièces à fournir, dans un délai d'un mois, par ceux qui voudront obtenir « des pensions annuelles et alimentaires » qui commenceront à courir dès le 1^{er} avril et seront payées, sous certaines conditions, « par demi-année, de six mois en six mois sur le revenu des bénéfices unis aux collèges ». Il fixe également la nature et l'importance des biens (lits garnis, tables, chaises, bureaux, livres, linges) que les ex-jésuites seront autorisés à emporter au moment de leur départ. Pour assurer l'exécution de cet arrêt, le parlement a dû à nouveau intervenir, à trois reprises, au cours de l'été suivant. Il lui a d'abord fallu, par un arrêt du 24 juillet 1765, rappeler à leurs obligations les receveurs-économistes qui, aux dires du procureur général, « ne se sont point mis en devoir [d'y] satisfaire ». Par un second arrêt, rendu le même jour, la cour s'est occupée de nommer « un receveur général des revenus de tous les bénéfices unis aux collèges du ressort » ; son choix s'est porté sur la personne de Jean Dominique Joseph Bernard, conseiller référendaire en la chancellerie, auquel elle a attribué « pour tout droit le cinquantième denier de la recette effective, à charge pour lui de donner bonne et suffisante caution dans le ressort de la cour jusqu'à concurrence de la somme de 40 000 livres, et de rendre compte tous les ans à ses frais ». Par ailleurs, afin que ce receveur général soit rapidement en mesure de remplir ses fonctions, elle a « enjoint tant aux économistes qu'aux receveurs particuliers des collèges » de lui remettre sous quinzaine « tous les deniers du produit des revenus des bénéfices unis » qu'ils ont perçus, de fournir « un état exact et sincère » de ce produit et de le verser désormais dans la caisse du receveur général « chaque année, les premiers des mois de février et d'août ». Enfin, par un troisième et dernier arrêt prononcé le 14 août 1765, elle a arrêté la liste des bénéficiaires et le montant des pensions¹¹¹².

Les archives de la cour conservent la trace des divers mémoires, inventaires ou états dressés en exécution de ses arrêts de règlement et transmis au procureur général ou déposés au greffe, ainsi que des comptes rendus par les receveurs-économistes nommés par ses soins. Elles révèlent aussi qu'en 1765, diverses entreprises ont été menées pour tenter de faire échapper les biens de certains collèges à la confiscation¹¹¹³. Elles montrent, enfin, que la question des jésuites

d'un mois avant l'arrêt de règlement du 17 mars qui entérine l'existence de ces bureaux en prenant toutefois soin de préciser que leur intervention « ne pourra préjudicier aux droits et à la constitution de la province ».

¹¹¹² Diverses pièces relatives aux pensions des jésuites, dont des remontrances présentées au roi par la cour à la suite de la cassation de l'arrêt du 14 août 1765, sont conservées en série C : cf. Sources complémentaires.

¹¹¹³ Cf. 8 B 2318 et 2331 : prétentions formulées par le collège des Ecossais de Paris et les prêtres séculiers de la mission écossaise sur le collège des Ecossais de Douai, et par l'évêque de Saint-Omer sur certains biens du collège de Watten. Voir aussi le mémoire du 14 février 1765 par lequel les magistrats de la cour, ville et châtellenie de

s'est à nouveau posée dans les années 1770, à la suite du bref pontifical *Dominus ac redemptor* du 21 juillet 1773 portant suppression de la Compagnie de Jésus partout dans le monde. L'impératrice Marie-Thérèse ayant en conséquence, par ses lettres patentes du 13 septembre 1773¹¹¹⁴, déclaré « l'ordre des Jésuites éteint, supprimé et aboli à perpétuité dans les provinces des Pays-Bas », le conseil supérieur de Douai, momentanément substitué au parlement, s'est alors préoccupé de régler, par deux arrêts des 3 décembre 1773 et 4 février 1774¹¹¹⁵, le sort de l'ensemble des biens détenus dans son ressort par les ci-devant jésuites¹¹¹⁶.

Pour présenter les archives liées à l'application des mesures relatives aux jésuites¹¹¹⁷, il convient donc de distinguer celles qui se rattachent aux décisions prises par la cour à partir de 1763 pour assurer la protection et l'administration des biens des collèges du ressort, de celles qui découlent des décisions intervenues en 1773-1774. On signalera, pour terminer, quelques articles particuliers concernant les biens du collège d'Ypres.

2.5.3.1 La protection et l'administration des biens des collèges de jésuites du ressort de la cour de 1763 à 1773

Un seul article concerne l'ensemble des douze collèges du ressort ; il porte sur l'application des premiers arrêts de règlement de la cour et sera donc présenté en premier. Les autres articles se rapportant à un collège en particulier seront présentés ensuite, par collège, en fonction de l'ordre alphabétique des villes dans lequel les établissements étaient implantés : Armentières, Bailleul, Bergues, Cambrai, Cassel, Le Cateau-Cambrésis, Douai (collège d'Anchin et des Ecossois), Lille, Valenciennes et Watten¹¹¹⁸. On terminera par deux articles relatifs au financement et au paiement des pensions allouées aux ex-jésuites¹¹¹⁹.

Cassel cherchent à obtenir du parlement que les biens des jésuites de la ville soient gérés sous leur direction (cf. 8 B 2306). Si l'on en croit, H. Piers, *Histoire des abbayes de Watten et de Clairmarais etc.*, Saint-Omer, 1836, p. 132-133, l'entreprise de l'évêque de Saint-Omer a été couronnée de succès : « Joachim de Conzié, sacré évêque de Saint-Omer en 1769, fut envoyé en possession de tous les biens de l'ancienne communauté de Watten (...) ; l'évêque, ayant prouvé que la maison de Watten n'avait jamais appartenu au collège anglais de Saint-Omer, ni formé un collège particulier, et qu'elle n'était devenue vacante que par l'expulsion des Jésuites, il eut pour son seul diocèse la libre disposition de ces propriétés ».

¹¹¹⁴ Cf. F. Z. COLLOMBET, *Histoire critique et générale de la suppression des Jésuites au XVIII^e siècle*, Paris et Lyon, 1846, t. 1, p. 197.

¹¹¹⁵ Ces deux arrêts, enregistrés dans le registre aux dictums de la première chambre du conseil supérieur (8 B 1742), ont été imprimés dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN. On signalera un autre arrêt de règlement du 4 février 1779, rendu par le parlement à propos des biens des jésuites situés au pays de Liège, dont l'application n'a pas laissé de trace dans les archives.

¹¹¹⁶ On rappellera que, de 1612 à 1773, les jésuites des Pays-Bas ont été répartis entre deux provinces : la province flandro-belge et la province gallo-belge.

¹¹¹⁷ Ces archives sont malheureusement lacunaires : les articles 8 B 1/21203 et 21204 qui, d'après l'inventaire de Paul Denis du Péage, contenaient des pièces concernant « Les jésuites de la province gallo-belgique. Comptes de missions concernant les collèges de Douai, Cambrai, Valenciennes, Cassel, Maubeuge et autres (1783-1790) » ont disparu, de même que l'article 8 B 1/23284 qui, d'après le même inventaire, renfermait des « comptes des biens du collège des jésuites de Mons (1782) ». On pensera à consulter l'inventaire de la série D (en ligne sur le site des A.D.N.) dans laquelle se trouvent quelques pièces concernant les collèges des jésuites, notamment un registre aux titres et baux et un registre des délibérations du collège des Ecossois de Douai (1763-1792) : cf. 21 D 1 et 21 D 4.

¹¹¹⁸ Le collège de Maubeuge n'apparaît pas dans cette liste car aucune pièce le concernant spécifiquement n'a été conservée.

¹¹¹⁹ Certains comptes des collèges autrichiens et les pièces justificatives éventuellement jointes à ces comptes fournissent également des renseignements relatifs au financement et au paiement des pensions des jésuites : cf., par exemple, 8 B 2351.

Reddition de compte des receveurs des douze collèges du ressort nommés par l'arrêt du 14 mars 1763.

Cahier relié de 24 feuillets (les 6 derniers sont vierges).

1764

Procès-verbal dressé par le conseiller Lamoral en présence du procureur général les 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 18, 22, 28, 29 et 30 mai 1764. Cet article permet de prendre la mesure des difficultés suscitées par l'application de l'arrêt du 14 mars 1763 : deux des receveurs-économistes commis par la cour ont refusé cette commission pour raison de santé ou pour surcharge de travail et n'ont pas été remplacés ; aucun compte ne peut donc être présenté pour ces deux collèges (Lille et Cambrai). Pour les autres collèges soit les comptes ne sont pas arrêtés, soit ils ne le sont que provisionnellement compte tenu des réserves formulées par le procureur général qui, à cette occasion, sollicite un nouvel arrêt de règlement pour obtenir le dépôt au greffe des titres et papiers indispensables à la vérification des comptes (arrêt qui sera rendu entre deux comparutions, le 10 mai 1764). On se heurte aussi à un problème de langue car certains documents produits par le receveur sont rédigés dans une langue étrangère (flamand ou anglais) et il faut donc désigner un interprète.

Le 2 mai, Charles Agathon Duriez, avocat à la cour, commis receveur-économiste du collège de Lille par l'arrêt du 14 mars 1763, comparait et expose que ne pouvant remplir cette fonction pour raison de santé, il a présenté une requête au parlement et à l'échevinage de Lille pour obtenir son remplacement, qu'il ignore quelle suite a été donnée à ces requêtes mais qu'il n'a jamais prêté serment et ne s'est jamais immiscé dans la gestion du collège de Lille dont il ne peut donc pas rendre compte. Le 3 mai, Jacques Joseph Félix Desbleumortier du Molinel, trésorier de la ville de Cambrai, commis receveur-économiste du collège de la ville, comparait et expose que du fait des fonctions qu'il exerce à Cambrai il n'a pu accepter cette commission et que, sitôt qu'il en a eu connaissance, il a présenté une requête à l'échevinage de la ville pour lui demander de proposer un autre nom que le sien à la cour mais que les échevins lui ayant dit qu'il devait s'adresser au parlement qui l'avait nommé, il lui a adressé une requête dont il ignore quelles suites elle a eues, qu'il n'a jamais prêté serment, ne s'est pas immiscé dans la gestion du collège de Cambrai et ne peut donc pas rendre compte. Le 3 mai, le procureur général requiert la désignation, par provision et pour les deux collèges, d'un receveur-économiste que la cour choisira parmi les officiers municipaux, afin que les fermages et loyers des biens desdits collèges puisse être perçus. Le commissaire ordonne d'en référer à la cour.

Le 4 mai, Antoine Joseph Crendal, établi receveur-économiste du collège de Valenciennes, comparait et « produit le compte de sa gestion » pour la période du 21 mars 1763, jour de sa prestation de serment, au 31 mars 1764 ; il produit également un état des biens du collège et de ses « dettes tant actives que passives [à la date du 21 mars 1763] ». Le procureur général l'interroge sur « les titres des biens, baux, livres journaux et autres pièces » qu'il a utilisés, sur l'endroit où ces titres sont déposés et sur les démarches qu'il a faites en exécution de l'article 5 de l'arrêt du 5 janvier 1763 pour récupérer les meubles et effets du collège qui auraient pu être divertis ; il termine en sollicitant un nouvel arrêt de règlement qui ordonnera le dépôt au greffe de la cour des titres de tous les collèges (ce sera chose faite par l'arrêt du 10 mai 1764).

Le 7 mai, maître Rivart de Boorne, avocat commis et établi receveur-économiste du collège de Maubeuge, comparait et produit son compte qui est arrêté provisionnellement ; le procureur général déclare qu'il ne « reconnaît pas pour inventaire complet des biens appartenant audit collège le registre ou cœuilleire représenté par ledit œconomiste » et se réserve d'en vérifier le contenu lorsque les titres du collège auront été apportés au greffe.

Le 8 mai, Charles Ignace Desruennes, licencié en médecine, ancien échevin du Cateau, receveur-économiste commis au collège de la ville, « produit le compte de sa gestion » mais comme il n'a joint « ny le cœuilleire ny les baux dudit collège », le commissaire lui fixe un autre jour de comparution.

Le 9 mai, Jacques François Baelde (Balde), trésorier de la ville de Bailleul, commis receveur-économiste du collège de la ville, comparait et produit le compte de sa gestion ainsi qu'un « registre des revenus des biens dudit collège et les baux d'iceux biens » mais, comme ce registre et presque tous les baux sont « écrits en langue flamande » et que ni le commissaire ni le procureur général « n'entendent cette langue », l'audition du compte est reportée.

Le 10 mai, en exécution de l'arrêt rendu par la cour le jour même, le sieur Balde comparait à nouveau avec un interprète, Pierre Vandamme, chargé de traduire les documents du collège de Bailleul et tous autres documents similaires concernant d'autres collèges du ressort. Vandamme

prête serment, traduit, et le commissaire procède à l'audition du compte qui n'est pas arrêté compte tenu des réserves formulées par le procureur général.

Le 11 mai, Symphorien Peel, établi receveur-économe du collège de Bergues, comparaît et produit « le compte de sa gestion avec les muniments » ainsi qu'un état des biens du collège. Le commissaire procède à la vérification de ce compte avec l'aide de l'interprète. Le procureur général fait quelques remarques dont il est tenu note en marge du compte et se réserve la possibilité d'en faire d'autres ultérieurement. Le même jour, Michel Elleboode, commis receveur-économe du collège de Cassel, comparaît et produit également son compte dont l'audition est poursuivie le lendemain. Le procureur général émet des réserves sur l'exhaustivité du compte. Le même jour (12 mai) Noël François Laignel, commis receveur-économe du collège d'Armentières, comparaît et produit son compte ainsi qu'un « inventaire des meubles et effets » du collège établi par deux notaires et un état « des charges des biens dudit collège » ; l'audition du compte (cf. 8 B 2291) se poursuit le lendemain mais il n'est pas liquidé compte tenu des observations formulées par le procureur général.

Le 15 mai, Pierre Saison, greffier de la ville de Watten, commis receveur-économe du collège de ladite ville à la place de Jean Baptiste Roels, décédé le 27 septembre 1763, comparaît et produit son compte ainsi que le « cœuilleir des rentes foncieres » du collège, un « etat et déclaration des biens et revenus dudit collège » et « autre munimens ». Au cours de l'audition du compte, Saison produit « le registre des biens du collège de Watten, écrit en langue angloise ». Le procureur général s'oppose à l'approbation de ce compte qui « n'est nullement en règle ny suffisamment spécifié » et s'appuie sur un registre « conçu dans une langue estrangere ».

Le 18 mai, Pierre Ignace Bernard Joseph Jolent, avocat à la cour, commis receveur-économe du collège d'Anchin, comparaît et présente son compte qui n'est arrêté que « provisionnellement » compte tenu des réserves formulées par le procureur général.

Le 22 mai, Charles Andrieu Duez de Ligny, avocat à la cour, commis receveur-économe du collège des Ecosais de Douai, comparaît et produit son compte ainsi que « l'état des biens appartenans audit college et charges d'iceluy » ; le commissaire procède à la vérification du compte qui n'est pas arrêté en raison des réserves formulées par le procureur général et de sa demande de report afin qu'il puisse prendre inspection des titres qui devront être déposés au greffe en exécution de l'arrêt rendu par la cour le 10 du même mois (10 mai 1764).

Le 28 mai, Crendal, receveur du collège de Valenciennes comparaît à nouveau et demande de procéder à la vérification de son compte en produisant « par forme de supplément à l'état des biens du collège, un cahier contenant les biens fonds et rentes » ; le compte est arrêté provisionnellement compte tenu des réserves formulées par le procureur général.

Le 29 mai, Saison, receveur du collège de Watten, comparaît à nouveau et présente un nouveau compte « plus en règle » (cf. 8 B 2329) ; le commissaire désigne un interprète pour traduire le registre en anglais et procède à la vérification du compte qui est arrêté provisionnellement compte tenu des réserves formulées par le procureur général.

Le 30 mai, Desruelles, receveur du collège du Cateau, comparaît à nouveau et demande de procéder à la vérification de son compte qui est arrêté provisionnellement compte tenu des réserves formulées par le procureur général.

8 B 2291-2292

Collège d'Armentières.

1763-1764

8 B 2291

Compte rendu en exécution de l'arrêt du 14 mars 1763 (1763-1764).

Cahier relié de 34 feuillets (les 9 derniers n'ont pas été utilisés ; au verso du dernier, il est écrit « 29 »).

« Compte que fait et rend (...), pour satisfaire et en conséquence du réquisitoire du procureur general du roy du 10 février 1764, Noel Francois Laignel, marchand demeurant en la ville d'Armentieres, commis et etabli receveur œconome a l'administration des biens du college des R. P. jésuittes de laditte ville (...) par arret de laditte cour du 14 mars 1763, ensuite du serment par luy presté le 23 desdits mois et an en assemblée de messieurs les bailly, mayeur et eschevin de laditte ville, de sa gestion, recette et payement quil a fait en saditte qualité depuis ledit jour 23 de mars

1763, jusqu'à ce jourhuy 12 de may 1764 », présenté devant le conseiller Lamoral et le substitut du procureur général le 12 mai 1764.

8 B 2292 Inventaire des titres établi en exécution de l'arrêt du 10 mai 1764 (1764).

Cahier de 4 feuillets.

« Inventaire des titres et pièces justificatives des biens du collège d'Armentières nécessaires pour faire connaître l'importance des biens dudit collège, que dépose au greffe de la cour de parlement le P. François Caulier, procureur des jésuites d'Armentières, conformément à l'arrêt de ladite cour du dix mai dernier ». Une mention portée en haut du premier feuillet par le greffier Cambier indique « déposé au greffe de la cour le 17 juillet 1764 ». Une autre mention ajoutée à la suite de l'inventaire par le procureur Dubois le jeune signale qu'il a retiré les pièces « en vertu de la procuration du bureau d'administration » le 26 février 1766.

8 B 2293-2294 Collège de Bailleul.

1763-1765

8 B 2293 Mémoire dressé en exécution de l'arrêt du 5 janvier 1763 (1763).

Cahier relié de 12 feuillets (le dernier est vierge).

Procès-verbal de la visite effectuée au collège des jésuites de Bailleul, le 26 janvier 1763, par Joseph Benoît Vandermeersch et Henry Craye, échevins de la ville, « à l'adjonction de Pierre Honoré de Clercq, conseiller pensionnaire », en exécution de l'arrêt rendu par le parlement le 5 du même mois, contenant une « exacte déclaration de tous biens meubles et immeubles appartenants audit collège à titre de fondation et autrement », suivi des propositions formulées par l'échevinage de Bailleul le 29 janvier 1763 s'agissant du « nombre de personnes nécessaires pour l'enseignement et autres fonctions publiques », des « meubles et effets à conserver pour servir à l'entretien et subsistance des dites personnes », des « sommes nécessaires à la subsistance de personnes, réparations du collège et biens en dépendans » et de la personne idoine pour remplir les fonctions de receveur-économiste (l'échevinage propose le nom de Joseph Baelde « actuellement trésorier de [la] ville »).

8 B 2294 Compte final rendu en exécution des arrêts des 17 mars et 24 juillet 1764 (1764-1765).

Cahier relié de 28 feuillets (le premier et les 4 derniers sont vierges).

« Compte que fait et rend Joseph François Baelde, trésorier de la ville de Bailleul, en sa qualité de receveur-économiste aux biens du collège des pères jésuites audit Bailleul, nommé par arrêt de la cour du parlement de Flandres du 14 mars 1763, de la recette et dépenses faites depuis le dix mai 1764, jour de la reddition de compte précédent (cf. 8 B 2290), jusqu'au jour de la reddition de ce présent compte », présenté et arrêté le 10 août 1765 devant le conseiller Jean Baptiste Vandermeersch, commis par la cour, « à l'intervention du procureur général du royaume, par son substitut ».

8 B 2295-2297 Collège de Bergues-Saint-Winoc.

1764-1765

8 B 2295 Obligation de rendre compte et requête présentée par le receveur (1764).

2 pièces.

Copie du réquisitoire du procureur général du 10 février 1764 visant à faire désigner jour et heure aux receveurs-économistes du ressort pour rendre compte de leur gestion, en exécution de l'arrêt de la cour du 14 mars 1763, et contenant la liste des receveurs des douze collèges avec la date proposée pour la présentation du compte ; cette date est validée par l'ordonnance marginale du conseiller Lamoral qui est suivie de la signification faite à Symphorien Pell, ancien échevin et économiste du collège de Bergues, le 16 du même mois (2 feuillets). Requête adressée à la cour par S. Peel à la suite de la reddition de compte du 11 mai 1764 afin qu'elle fasse un « règlement (...) auquel [il]

pourra se conformer » fixant, notamment, « la manière de pourvoir à la subsistance et entretien des pères et de tout ce qui est nécessaire à leur église », avec ordonnance marginale de soit-communié au procureur général du 2 juillet 1764 (2 feuillets).

8 B 2296 Inventaire et dépôt au greffe des titres du collège en exécution de l'arrêt du 10 mai 1764 (1764).

Cahier de 4 feuillets dont 2 vierges.

« Inventaire des titres d'établissement et de confirmation du collège des jésuites dans la ville de Bergues Saint Winoc, ensemble des titres des biens dudit collège », avec mention marginale signée par le greffier Cambier « déposé au greffe de la cour le 18 juillet 1764 ». Une autre mention portée à la suite de l'inventaire signale le retrait de l'ensemble des titres par « Vandendorpe, principal [et] receveur du collège » le 13 août 176[?].

8 B 2297 Compte final rendu en exécution des arrêts des 19 mars et 24 juillet 1765 (1765).

2 cahiers reliés (un de 16 feuillets dont 3 vierges et un de 38 feuillets dont 2 vierges), une liasse de pièces encore reliées et 10 pièces volantes.

Les deux cahiers contiennent les comptes rendus par le receveur, Symphorien Peel, arrêtés par le conseiller Vandermeersch le 10 août 1765 ; le premier porte sur les « rentes dues à l'hôpital de La Madeleine annexées audit collège » et le second est un « compte purgatif ». La liasse reliée contient semble-t-il les pièces justificatives du dernier compte (la plupart sont en flamand). Il est possible que les pièces volantes, qui sont toutes percées, se soient détachées de cette liasse. Parmi ces pièces on signalera l'acte du 19 avril 1765 constatant la remise par Symphorien Peel au bureau d'administration de tous les titres et papiers concernant « les biens et intérêts du collège » (1 feuillet).

8 B 2298-2301 Collège de Cambrai.

1764-1765

8 B 2298 Etat des arrérages dus au collège de Cambrai (sans date).

Cahier relié de 24 feuillets.

« Etat des arrérages dus au collège de Cambrai par les fermiers et debirentiers d'icelui ». Ce document n'est pas daté mais il a sans doute été établi en exécution de l'arrêt de règlement du 14 mars 1763.

8 B 2299 Inventaire des titres du collège établi en exécution de l'arrêt du 10 mai 1764 (1764-1765).

3 cahiers reliés : un de 18 feuillets dont 3 vierges, en relatif mauvais état (bords cornés, salissures), un de 22 feuillets dont 7 vierges et un de 4 feuillets dont seul le premier a été utilisé.

« Inventaire des titres et papiers et autres pièces du collège de la Compagnie de Jésus à Cambrai, déposés au greffe de la cour suivant l'arrêt de ladite cour de parlement de Flandre du 10 mai 1764 », contenant 277 articles. Une mention portée en haut à gauche du premier feuillet indique : « [déposé] au greffe de la [cour] le 12 juillet [176]4 ». Le dépôt a été effectué par François Dhenin, procureur des jésuites à Cambrai.

Procès-verbal d'un nouvel inventaire portant sur des pièces qui avaient été enlevées des archives du collège « lors de la saisie pratiquée (...) par le nommé Rose, huissier au Chatelet de Paris, [et mises] dans une autre chambre », dressé les 23, 24 et 25 janvier 1765 par un échevin de Cambrai en exécution de l'arrêt rendu par la cour le 18 du même mois à la requête de maître Cattel, notaire royal et receveur-économiste du collège. Cet inventaire comporte 93 articles ; la mention portée en haut du premier feuillet indique que les pièces ont été déposées au greffe le 29 janvier 1765.

« Suite de la liste des papiers et titre déposés au greffe de la cour de parlement de Flandre par le père procureur du collège de Cambrai » : 25 articles également déposés au greffe du parlement le 29 janvier 1765.

8 B 2300 Remise des titres et registres et reddition de compte en exécution de l'arrêt du 24 juillet 1765 (1765).

51 pièces.

Procès-verbal de comparution de Jacques Cattel, notaire royal à Cambrai, établi receveur-économe du collège de la ville par arrêt de la cour du 5 juin 1764, les [6 ?], 7 et 8 août 1765 devant le conseiller de Francqueville d'Inielle, en présence du procureur général : constate la remise des registres et autres pièces concernant le dit collège et la reddition du compte final en exécution de l'arrêt du 24 juillet précédent (2 feuillets). Les 50 autres pièces, encore en partie reliées, sont des pièces justificatives.

8 B 2301 Compte final rendu en exécution des arrêts des 17 mars et 24 juillet 1765 (1765).

Cahier relié de 96 feuillets (dont 4 vierges : 2 feuillets entre la recette et la dépense et les 2 derniers feuillets).

« Compte et renseignement que fait et rend maître Jacques Cattel, notaire royal et procureur à Cambrai, en sa qualité de receveur économe dudit collège établi par la cour par son arrêt du 5 juin 1764, de tout généralement ce qu'il a reçu des biens et revenus de ce collège, ensemble de ce qu'il a payé en déduction de sa recette tant aux jésuites qu'à leurs créanciers », présenté le 6 août 1765 au conseiller de Francqueville d'Inielle, en présence du procureur général, arrêté le 8 du même mois. Une mention portée avant la formule de clôture indique que le solde créditeur du compte devra être remis « au bureau d'administration à Cambrai ».

8 B 2302-2308 Collège de Cassel

1763-1765

8 B 2302 Mémoire et inventaire établis en exécution des arrêts des 5 janvier et 14 mars 1763 (1763-1764).

7 pièces.

Mémoire dressé Le 17 janvier 1763 par Henry de Ghyselbrecht, Jean Van Troyen et Pierre François Lenglé, « noble vassal, collègue et conseiller pensionnaire, commissaires dénommés par la cour de Cassel [le 14 du même mois] en exécution de l'article 5 de l'arrêt du parlement [du 5 dudit mois] », contenant un avis sur l'importance du personnel et des ressources dudit collège, un état succinct de ses meubles et effets et la proposition du sieur Elleboode pour faire les fonctions de receveur-économe (cahier relié de 4 feuillets ; le dernier est vierge). Lettre missive du 18 janvier 1763 accompagnant l'envoi du procès-verbal au procureur général (1 feuillet). Lettre missive du 8 juin 1763 accompagnant l'envoi, par Elleboode, de « l'état de tous les biens immeubles, rentes et revenus appartenans au collège (...) , ensemble des dettes actives et passives, avec l'acte de sa prestation de serment d'économe » (1 feuillet) ; on ne trouve pas trace de l'état en question mais on dispose de 2 exemplaires de l'« extrait des registres de la cour de Cassel » du 15 avril 1763 relatant la prestation de serment de Michel Elleboode (1 feuillet chacun). Inventaire de tous les meubles et effets se trouvant dans le collège dressé le 7 juin 1763 par de Ghyselbrecht et Lenglé de Schoebeque en exécution de l'arrêt du 14 mars précédent (cahier relié de 10 feuillets ; le dernier est vierge). Lettre missive du 9 juin 1763 accompagnant l'envoi de l'inventaire (1 feuillet).

8 B 2303 Obligation du receveur de rendre compte en exécution de l'arrêt du 14 mars 1763 (1764).

67 pièces.

Copie du réquisitoire du procureur général du 10 février 1764 visant à faire désigner jour et heure aux receveurs-économés du ressort pour rendre compte de leur gestion en exécution de l'arrêt de la cour du 14 mars 1763 et contenant la liste des douze receveurs concernés avec la date proposée pour la présentation du compte ; cette date est validée par l'ordonnance marginale du conseiller Lamoral qui est suivie de la signification faite à Elleboode par l'huissier Panié le 17 du même mois (2 feuillets). Une farde portant la mention « 11 et 12 may 1764 [la date fixée dans le réquisitoire était celle du 11 mai] / Cassel Ellebood / Outre son compte, les acquits de la depense d'iceluy, il y a joint un etat des biens dudit college / a païé pour fraix de signification au huissier 6 fl[orins] 11 p[atars]... Mémoire / mais na pas laissé lexploit dassignation a luy donné... Mémoire » ; cette farde

ne contient pas le compte mais uniquement une liasse encore reliée réunissant 65 pièces justificatives des dépenses, presque toutes en flamand.

8 B 2304 Compte rendu en exécution de l'arrêt du 14 mars 1763 (1764).

Cahier relié de 16 feuillets.

« Compte que fait et rend par cette Michel Elleboode, notaire roÿal demeurant en la ville de Cassel, de la recette et administration qu'il a eu des revenus des biens immeubles, rentes etc. appartenans et regardans le college des reverends peres jésuites en ladite ville de Cassel, et ce en sa qualité d'œconome et receveur établi auxdits biens et revenus par arrêt rendu par nosseigneurs de la cour de parlement de Flandres en date du 14 mars 1763 et le serment presté en conséquence pardevant messieurs de la cour, ville et chatellenie de Cassel le 15 avril 1763 », présenté le 11 mai 1764, « clos et arreté provisionnellement en double » les 11 et 12 du même mois, signé par Elleboode, le conseiller Lamoral, le substitut Denis de Riaccourt et le greffier Cambier.

8 B 2305 Etat des biens et revenus établi en exécution de l'arrêt du 10 mai 1764 (1764).

Cahier relié de 22 feuillets (les 4 derniers sont vierges).

« Etat de tous les biens et revenus en général dont jouissent les pères jésuites du collège de la ville de Cassel, tant de ceux qui leur appartiennent a titre de fondation ou de dotation primitive que de ceux dont ils jouissent en vertu de donation ou d'acquisition particulieres, ensemble des titres qui justifient la propriété desdits biens, leurs revenus et les epoques de leurs acquisitions, le tout en satisfaction de l'arret de nosseigneurs de la cour de parlement de Flandre du 10 may 1764 ». La mention finale, signée par « J. Carlier, recteur », indique que cet « état et inventaire » – qui contient 48 articles – a été dressé le 2 juin 1764. Deux autres mentions portées à la suite signalent le dépôt de quatre registres (cotés n° 49) et le retrait des titres et papiers effectué le 4 décembre 1765, « en vertu de l'arret de la cour du 3 de ce mois », par le procureur Dubois de Beaufewart muni d'une procuracion du principal de Cassel.

8 B 2306 Description des vases sacrés et apposition de scellé sur la bibliothèque en exécution de l'arrêt du 13 décembre 1764 (1765).

2 cahiers reliés de 4 feuillets chacun, placés dans une farde sur laquelle il est écrit « Pour le college de Cassel ».

Procès-verbal de description des vases sacrés et d'apposition du scellé sur la bibliothèque du collège dressé le 2 janvier 1765 par Pierre Léonard de Croeser, premier noble vassal de la cour, ville et châteltenie de Cassel, « faisant la fonction de partie publique », et Pierre François Lenglé de Schoebecque, « conseiller et greffier pensionnaire de ladite cour ». Mémoire rédigé par les mêmes le 14 février 1765 afin d'obtenir du parlement que tous les biens des jésuites de la ville soient gérés sous la direction des « magistrats de la cour, ville et chatellenie de Cassel ».

8 B 2307 Etat des effets enlevés par les ex-jésuites et obligation du receveur de rendre compte en exécution des arrêts des 19 mars et 24 juillet 1765 (1765).

3 pièces.

Etat des effets enlevés « par chaque membre du collège » le 1^{er} avril 1765, signé par l'économe Elleboode et par les dix pères concernés (2 feuillets). Réquisitoire du procureur général du 3 août 1765 adressé au conseiller commissaire Ô Farel afin qu'il « désigne jour et heure » aux receveurs-économés pour rendre compte de leur gestion, avec ordonnance marginale du 9 du même mois fixant comme date « cejour'huy deux heures de relevée » et mention de la signification à Elleboode le même jour (1 feuillet). Procès-verbal de comparution d'Elleboode devant le conseiller Ô Farel et le procureur général le 9 août 1765 (2 feuillets).

8 B 2308 Compte final rendu en exécution des arrêts des 17 mars et 24 juillet 1765 (1765).

Cahier relié de 28 feuillets (les 3 derniers sont vierges).

« Compte que fait et rend par cette Michel Ellebode, notaire rojal en la ville de Cassel, de la recette et administration qu'il a eu des revenus des biens immeubles, rentes et seigneuries appartenans et regardans le college des peres jesuites en la ville de Cassel, et ce en qualité d'œconome et receveur etabli auxdits biens et revenus par arrêt rendu par nosseigneurs de la cour du parlement de Flandres en date du 14 mars 1763, et le serment presté en consequence pardevant messieurs de la cour, ville et chatellenie de Cassel le 15 avril 1763 », présenté et arrêté devant le conseiller Ô Farel et le substitut du procureur général le 9 août 1765.

8 B 2309-2311

Collège du Cateau-Cambrésis.

1763-1766

8 B 2309 Mémoire, état, prestation de serment et reddition de compte en exécution des arrêts des 5 janvier et 14 mars 1763 (1763-1764)

8 pièces volantes et une liasse de 6 pièces épinglées ensemble.

« Mémoire que les chatelain et echevins de la ville du Cateau Cambresis donnent à monsieur le procureur general du parlement de Flandres concernant le college des jesuites etabli en cette ville, en satisfaction de l'article 5 de l'arrêt de la cour de parlement du 5 janvier 1763 » (2 feuillets). Lettre missive du 17 janvier 1763 accompagnant l'envoi du mémoire au procureur général (1 feuillet). Deux exemplaires de l'état des « dette passives (...) charges et rentes passives » du collège (2 feuillets chacun ; la présentation n'est pas exactement la même). Extrait du registre aux causes de la ville du Cateau-Cambrésis relatant la prestation de serment de Charles Ignace Desruennes, licencié en médecine et échevin, ès qualité de receveur-économe du collège, le 19 mars 1763 (1 feuillet). Compte de sa gestion depuis le 19 mars 1763 présenté et « arrêté provisionnellement » devant le conseiller Lamoral et le substitut du procureur général le 30 mai 1764 (2 feuillets). Liasse de pièces justificatives du compte. Observations sur le compte datées du 8 mai 1764 (4 feuillets dont un seul a vraiment été utilisé).

8 B 2310 Nomination des enseignants, dépôt et retrait de titres, compte final du receveur en exécution de l'édit de 1763 et des arrêts des 19 mars et 24 juillet 1765 (1765-1766).

14 pièces.

Arrêté du bureau d'administration du 9 avril 1765 qui nomme les « personnes destinées à l'enseignement de la jeunesse » conformément à l'article 18 de l'édit de février 1763, fixe leurs « honoraires », désigne Charles Deudon comme receveur des revenus appartenant au collège, prend diverses mesures pour permettre le paiement des sommes dues entre ses mains, ordonne de dresser un inventaire notarié des meubles et effets délaissés par les jésuites et de procéder « à la levée des scellés [et] à la vérification des inventaires » (2 feuillets). « Extrait du registre aux assemblées de messieurs du bureau du collège du Cateau » : décision du 13 avril 1765 qui entérine la démission du sieur Deseillier (Desellier) de ses fonctions de principal et désigne le sieur Le Doyen pour les exercer à titre provisoire, en attendant que l'archevêque nomme un autre titulaire (1 feuillet). Réquisitoire du procureur général du 3 août 1765 visant à obliger les receveurs-économistes à rendre compte de leur gestion avec ordonnance marginale du conseiller de Francqueville d'Inielle fixant la date du 6 du même mois pour les collèges de Cambrai et du Cateau-Cambrésis (1 feuillet). Compte rendu par Desruennes, présenté et arrêté le 6 août 1765 devant ledit conseiller et le procureur général (cahier de 4 feuillets), avec 6 pièces justificatives des dépenses. Procès-verbal de comparution de Desruennes devant le conseiller commissaire, le 6 août 1765, aux fins de reddition de compte (2 feuillets). « Extrait des titres » du collège (non daté, 1 feuillet). Reçu délivré le 1^{er} avril 1765 à Desruennes par « Trassy Delplanque, secretaire du bureau », pour la remise d'« un petit registre concernant quelques rentes dues [aux pères jésuites] » (1 feuillet). Acte notarié du 17 janvier 1766 contenant la procuration donnée par Charles Deudon, avocat demeurant au Cateau-Cambrésis, « membre du bureau du collège de ladite ville et receveur d'icelui », à maître Vincent, procureur au parlement, afin qu'il se rende au greffe et y retire tous les titres et papiers concernant le collège avec, en marge, la décharge donnée au greffier par Vincent le 25 janvier 1766 (1 feuillet).

8 B 2311 Pièces justificatives de compte (1765).

11 pièces.

Reçus délivrés au sieur Desruennes, receveur-économiste du collège.

8 B 2312-2315

Collège d'Anchin à Douai.

1763-1765

8 B 2312 Inventaire et compte en exécution des arrêts des 14 mars 1763 et 10 mai 1764 (1763-1764).

2 pièces.

Inventaire des meubles et effets du collège dressé le 5 mai 1763, en exécution de l'arrêt du 14 mars précédent, par Pierre Ignace Bernard Joseph Yolent, « avocat nommé receveur-économiste du collège dit d'Anchin par ledit arrêt », assisté du notaire Vervoort (1 feuillet). Compte rendu par Yolent, en qualité de receveur-économiste, « de ce qu'il a fait, géré, reçu et payé (...) depuis le 21 mars 1763, date de la prestation de son serment », présenté et arrêté provisionnellement le 18 mai 1764 devant le conseiller Lamoral, en présence du procureur général (cahier de 8 feuillets ; les 2 derniers sont vierges).

8 B 2313 Inventaire, apposition et levée de scellé en exécution des arrêts du 13 décembre 1764 et du 19 mars 1765 (1764-1765).

2 pièces.

Procès-verbal d'inventaire et d'apposition de scellé sur la sacristie et la bibliothèque du collège d'Anchin, dressé par le conseiller de Francqueville entre le 17 et le 24 décembre 1764 « à la réquisition et adjonction du procureur général du roy » et en exécution de l'arrêt de la cour du 13 du même mois (cahier relié de 6 feuillets dont 2 vierges). Procès-verbal de levée de scellé et de récolement dressé par le même commissaire le 1^{er} avril 1765 en exécution de l'arrêt de la cour publié le 19 mars précédent (cahier de 4 feuillets).

Lors de la levée de scellé, le commissaire interroge les religieux (vice-recteur, procureur et receveur-économiste) sur « les titres, registres et notices pouvant servir à la connaissance des biens et notamment des rentes que le collège possède ou a possédé depuis dix ans ».

8 B 2314 Retrait de titres et présentation du compte final en exécution des arrêts des 19 mars et 24 juillet 1765 (1765).

3 pièces.

Requête présentée à la cour par le principal du collège d'Anchin pour obtenir l'autorisation de retirer une partie des titres déposés au greffe du parlement avec ordonnance marginale en ce sens du 6 mai 1765 (2 feuillets). Réquisitoire du procureur général adressé le 3 août 1765 au conseiller commissaire de Francqueville afin qu'il fixe jour et heure aux receveurs-économistes « du collège dit d'Anchin et de la maison des Ecossois à Douai » pour « rendre compte de leur gestion », avec ordonnance marginale fixant la date du 8 août et mention de la signification au sieur « Hiollent (Yolent), avocat et receveur-économiste du collège d'Anchin », faite le même jour (1 feuillet). Procès-verbal de la comparution du 8 août 1765 au cours de laquelle Pierre Ignace Bernard Joseph Yolent présente le compte final de sa gestion (1 feuillet).

8 B 2315 Compte final rendu en exécution des arrêts des 19 mars et 24 juillet 1765 (1765).

Cahier de 46 feuillets (dont un a été coupé) avec une couverture en parchemin.

« Compte que rend maître Pierre Ignace Bernard Joseph Yolent, receveur-économiste du collège dit d'Anchin, de ce qu'il a fait, géré, reçu et payé en saditte qualité pour le dit collège depuis le 21 mars 1764 pardevant messire Francqueville Defontaine, commissaire dénommé en cette partie par arrêt du parlement du 19 mars 1765, et à l'intervention de monsieur le procureur général du roy », présenté et arrêté le 8 août 1765.

8 B 2316-2319

Collège des Ecossois à Douai.

8 B 2316 Exécution des arrêts des 14 mars 1763 et 10 mai 1764 ;
gestion du receveur-économe (1763-1766).

1 compte (cahier relié de 8 feuillets avec 27 pièces justificatives), 3 pièces volantes et 2 cahiers reliés de 4 feuillets chacun.

« Compte que rend M^e Charles Adrien Duez de Ligny, avocat en parlement, receveur œconome du college dit des Ecossois en cette ville de Douay, de ce qu'il a fait, géré, reçu et payé en saditte qualité depuis le 21 mars 1763, jour de sa prestation de serment par devant messire Michel Joseph Lamoral, conseiller commissaire, et en présence de monsieur le procureur général du roy, présenté et arrêté « provisionnellement » le 22 mai 1764 devant ledit commissaire et le substitut du procureur général, avec 27 pièces justificatives reliées. « Etat des biens appartenans au college Ecossois a Douay » (1 feuillet, sans date). « Inventaire des titres des biens, soit de dotation soit d'acquisitions nouvelles, livres journaux, registres etc. que Jean Pepper (Peperre), procureur dudit college, depose au greffe de la cour de parlement de Flandres [ce 13 juillet 1764], conformément a l'arret rendu toutes les chambres assemblées le 10 may dernier » ; une mention marginale signée par Claro, « secretaire du college des Ecossois », signale le retrait de toutes ces pièces effectué le 8 février 1766 en exécution de l'arrêt du 24 décembre 1765 (2 feuillets). Requête présentée à la cour par « Philippe François Auguste Lemaire de Terrifossé, demeurant en la ville de Douay, receveur du collège des Ecossois », afin d'obtenir l'autorisation de retirer du greffe un titre dont il a besoin avec ordonnance marginale du 28 août 1765 lui accordant cette autorisation (1 feuillet).

Copie collationnée de la transaction passée devant notaires le 24 décembre 1763 entre César Triboulet, licencié en médecine demeurant à Douai, d'une part, et Charles Adrien Duez de Ligny, receveur-économe du collège des jésuites écossois de la même ville, impétrant de « commission exécutoire decerné par monsieur le lieutenant général de la gouvernance de Douay », d'autre part, à propos des loyers dus par Triboulet (cahier relié de 4 feuillets). Requête présentée à la cour par Duez de Ligny ès qualité afin d'obtenir l'autorisation de faire réparer une grange d'une cense située au village de Lambres appartenant au collège, en mettant à profit l'offre faite par le fermier de financer les travaux à hauteur de ce qu'il doit encore ; un extrait du compte rendu le 22 mai 1764 établissant cette dette est recopié à la suite de la requête ; l'autorisation est accordée par ordonnance marginale du 16 juillet 1764 (cahier relié de 4 feuillets dont 1 vierge).

8 B 2317 Inventaire, apposition et levée de scellé en exécution des
arrêts des 13 décembre 1764 et 19 mars 1765 (1764-1765).

2 pièces.

Procès-verbal d'inventaire et d'apposition de scellé sur la sacristie et la bibliothèque du collège des Ecossois, dressé par le conseiller de Francqueville le 18 décembre 1764 « à la réquisition et adjonction du procureur general du roy » et en exécution de l'arrêt de la cour du 13 du même mois (cahier relié de 4 feuillets dont 2 vierges). Procès-verbal de levée de scellé et de recollement dressé par le même conseiller le 2 avril 1765, en exécution de l'arrêt de la cour du 19 mars précédent (4 feuillets dont 2 vierges ; au verso du dernier feuillet, il est écrit « Inventaire et recollement d'icelui fait chez les R.P.P. Jesuittes d'Anchin et Jésuittes Ecossois / 1764 / M. de Francqueville »).

Lors de la levée de scellé, le commissaire interroge les religieux (vice-recteur, procureur et receveur-économe) sur « les titres, registres et notices pouvant servir a la connoissance des biens et notamment des rentes que le collège possède ou a possédé depuis dix ans ».

8 B 2318 Prétentions formulées par le collège des Ecossois de Paris
(1765).

3 pièces reliées et 6 pièces volantes.

Pièces relatives à la demande formée par « les principal, procureur et prefet du college des Ecossois de Paris, agissant tant en leur propre nom qu'en celui du clergé séculier de la mission ecossaise, [qui] se croient fondéz a reclamer le college de Douay auquel ils sont prêts et s'offrent d'envoyer des superieurs de leur corps et des sujets propres à remplir les intentions des fondateurs et donateurs », dont : 3 exemplaires du mémoire signé par Gordon, principal du collège des Ecossois de Paris (1 feuillet chacun) et 2 lettres missives du même des 7 janvier et 7 mars 1765 liées à l'envoi de ce mémoire ; un extrait du « registre aux consaux reposant en halle a Douaÿ » contenant les déclarations faites le 22 janvier 1763 par le père recteur des jésuites écossois de la ville au sujet de la fondation de son collège (1 feuillet) ; un « extrait de l'histoire de monsieur Dodd » concernant le

collège de Douai (1 feuillet) ; une « réponse au mémoire de monsieur Gordon » non signée ni datée (2 feuillets).

8 B 2319 Compte final rendu en exécution des arrêts des 19 mars et 24 juillet 1765 (1765).

Cahier relié de 14 feuillets dont 2 vierges, en mauvais état (humidité, salissures, bas du premier feuillet manquant), avec une liasse de pièces encore reliées et une pièce volante.

« Compte final que rend maître Charles Adrien Duez de Ligny, avocat en parlement, receveur economie du college des Ecossois en cette ville de Douaÿ, de ce qu'il a fait, geré et payé en sadite qualité depuis le 22 may 1764 jusqu'à ce jour par devant messire de Francqueville, conseiller commissaire, et en présence de monsieur le procureur general du roy », présenté et arrêté le 12 août 1765 ; un « état des dettes actives et passives » a été dressé après la formule de clôture du compte. Liasse de pièces justificatives. Procès-verbal de comparution de Duez de Ligny devant le conseiller de Francqueville relatant la reddition de compte le 12 août 1765 (1 feuillet).

8 B 2320-2323 Collège de Lille.

1763-1765

8 B 2320 Mémoire dressé en exécution de l'arrêt du 5 janvier 1763 (1763).

Cahier relié de 24 feuillets et une lettre missive.

Procès-verbal et inventaire « des noms, surnoms et emplois des personnes du college [des jésuites de Lille], et des meubles et effets qui y ont été trouvés », dressé les 13 et 14 janvier 1763 par trois échevins de la ville, suivi de l'avis formulé par l'échevinage le 20 du même mois sur le nombre de personnes à conserver, les meubles et effets à leur laisser et le montant de la pension à leur assurer pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions, d'une part, et le nom des personnes idoines pour remplir les fonctions d'économiste, d'autre part ; le tout en exécution de l'article 5 de l'arrêt de la cour du 5 janvier 1763. Lettre missive du 20 janvier 1763 accompagnant l'envoi du procès-verbal au procureur général (1 feuillet).

8 B 2321 Retrait et restitution des titres déposés au greffe (1764).

2 pièces réunies par une ficelle. Au dos d'une carte à jouer attachée à cette ficelle, il est écrit « Titres du collège des jésuites de Lille déposés au greffe de la cour le 21 juillet 1764 ».

Requête présentée à la cour par Henry (sic) Frassinetty, négociant à Lille, économiste du collège des jésuites de Lille, nommé par la cour, pour obtenir l'autorisation de retirer les « titres, registres, journaux et autres papiers » déposés au greffe dont il peut avoir besoin pour son administration, sous offre de les restituer quand il en sera requis, avec ordonnance marginale du 13 août 1764 accordant l'autorisation requise (4 feuillets). « Inventaire des titres du collège de Lille en conséquence de l'arrêt du parlement de Douaÿ du 10 may 1764, déposés au greffe de ladite cour de parlement [le 21 juillet 1764] », suivi de l'attestation signée par Frassinetty lorsqu'il a retiré ces pièces le 17 août 1764 et du reçu délivré par le greffier Cambier lors de la restitution des pièces, le 29 décembre 1764 (cahier de 6 feuillets ; le dernier est vierge).

8 B 2322 Etat des biens et reddition de compte en exécution de l'arrêt du 24 juillet 1765 (1765).

4 pièces.

« Etat des biens du collège des P. P. jésuites de la ville de Lille » (non daté ; cahier relié de 8 feuillets). Procès-verbal du 9 août 1765 relatant la comparution de Jacques Hypolite Frassinetty devant le conseiller Jacquerie et le procureur général afin de rendre le « compte final de sa gestion » en exécution de l'arrêt de la cour du 24 juillet 1765 (2 feuillets) ; à la fin du procès-verbal, le conseiller Jacquerie dit qu'il va « procéder de suite à l'audition, vérification et coulement du compte » (compte conservé sous la cote 8 B 2323). Deux pièces volantes contenant des calculs récapitulatifs (1 et 2 feuillets, non datés).

8 B 2323 Compte final rendu en exécution des arrêts des 19 mars et 24 juillet 1765 (1764-1765).

Cahier avec une couverture en parchemin commençant par un feuillet vierge suivi de 34 feuillets utilisés, foliotés jusqu'au n° 33, et d'un feuillet vierge. Sur la couverture, il est écrit « Fait le relevé / Terminé / Original 3 / Compte de Jacques Hypolitte Frassinetty, receveur économe des biens du collège de Lille, commis établi par arrêt de la cour de parlement de Flandres du 5 juin 1764 ».

Compte « de tout ce qu'il a reçu, payé, géré et administré depuis sa nomination jusqu'au 1^{er} avril 1765 » présenté par Frassinetty au conseiller Jacquerie le 9 août 1765, arrêté le lendemain. Une feuille volante glissée au début du registre contient la décharge donnée le 16 août 1765 par Frassinetty au greffier qui lui a remis les « titres, registres et documens » repris dans l'inventaire de 1764 en vue de leur dépôt au bureau d'administration, « en conformité de l'édit de 1763 et de l'arrêt de la cour du 19 mars 1765 ».

8 B 2324-2327 Collège de Valenciennes.

1763-1766

8 B 2324 Compte et état des biens en exécution des arrêts des 5 janvier et 14 mars 1763 (1763-1764).

3 pièces placées dans une farde portant les mentions « 4 may 1764 / Valenciennes Crendal / Nota que jay remis a M. le procureur général l'état des biens et dettes actives et passives du dit collège..... Mémoire / que quand le sieur Crendal viendra pour le coulement de son compte il faudra quil paie pour le douzieme des fraix dassignation 6 florins 11 patars.... Mémoire ».

Compte rendu par « Antoine François Joseph Crendal, avocat, receveur œconome nommé par l'arrêt de la cour du 14 mars 1763 en execution de celui du 5 janvier precedent au collège de la ville de Valenciennes, pour l'entiere recette, regie et administration de ses biens meubles et immeubles, de toute le recette et depense qu'il a fait pendant une année commencée le 21 du mois de mars 1763, jour de sa prestation de serment (...), jusqu'à pareil jour 1764 », présenté au conseiller Lamoral, commis par la cour, en présence du procureur général. Deux mentions portées en haut du premier feuillet indiquent « produit au procès verbal du 4 may 1764 » et « présenté de nouveau le 28 mai 1764 et affirmé véritable par le comptable » (cahier relié de 36 feuillets ; les 7 derniers sont vierges). « Supplement de l'état des biens du college et maison des jesuites de Valenciennes contenant ceux en fonds et rentes situés et dués hors du royaume et quelques parties qui ont été oubliées avec ce qui en est deu jusqu'au 21 mars 1763 » (cahier relié de 4 feuillets). « Bordereau du compte de l'œconomat du college de Valenciennes / annee du 21 mars 1763 audit jour 1764 » (2 feuillets).

8 B 2325 Inventaire des titres déposés au greffe et retrait de ces titres en exécution des arrêts des 10 mai 1764 et 19 mars 1765 (1764-1765).

Cahier relié de 14 feuillets. Au recto du premier feuillet, il est écrit « 6° ».

« Inventaire des titres des biens et rentes du college de Valenciennes déposés au greffe du parlement en exécution de son arrêt en date du 10 mai 1764 », déposé au greffe de la cour le 11 juillet 1764. Cet inventaire comporte trois articles (« Article premier : Inventaire des titres relatifs aux biens compris dans le premier chapitre de la declaration ou proprement affectés au collège et donnés aux Jésuites sans autres charges que de remplir vers le public les fonctions de leur etat » ; « Article second : Titres des biens qui ont une destination particuliere et donnés par madame de Grumelier » ; « Article 3^e : Titres des rentes qui appartiennent à l'Eglise »). Une mention portée au recto du dernier feuillet, signée par le conseiller Bonaventure Eloi, commissaire nommé par arrêt de la cour du 13 décembre 1764, indique qu'il a vérifié cet inventaire et « l'a trouvé concordé » le 23 février 1765. Cette mention est suivie d'une autre par laquelle les administrateurs et receveur du collège de Valenciennes reconnaissent avoir retiré du greffe, le 19 mars 1765, en exécution de l'arrêt rendu par la cour le même jour, tous les titres mentionnés dans l'inventaire ainsi que « les pieces justificatives qui etoient restées joint aux deux comptes de l'œconome dudit collège ».

8 B 2326 Etat du produit des bénéfices-unis au collège dressé en exécution de l'arrêt du 24 juillet 1765 (1765).

Cahier relié de 4 feuillets (le dernier est vierge).

« Etat des biens et revenus des bénéfices unis au collège de Valenciennes que donne le receveur dudit college aussy exact et sincere quil luy a eté possible de le faire en execution de l'arret de la cour de parlement de Flandres du 24 juillet 1765 », fait à Valenciennes le 3 août 1765, signé « Crendal ».

8 B 2327 Compte final en exécution de l'arrêt du 19 mars 1765 (1766).

Cahier de 104 feuillets (les 10 derniers sont vierges), avec une couverture cartonnée sur laquelle il est écrit « 6 [ou C ?] ».

« Compte et renseignement final » rendu par « Antoine François Joseph Crendal, avocat, receveur œconome nommé par l'arret de la cour du 14 mars 1763, en exécution de celui du 5 janvier précédent, au collège de la ville de Valenciennes, pour l'entière recette, régie et administration de ses biens meubles et immeubles, de toute la recette et dépense qu'il a fait pendant une année commencée le 21 du mois de mars 1764, tenue de son compte précédent, jusqu'au 1^{er} avril 1765, auquel jour saditte régie et administration a pris fin, conformément à l'arrêt de la cour rendu toutes les chambres assemblées le 19 du mois de mars précédent [19 mars 1765] ». Compte présenté et arrêté le 18 mars 1766 devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général.

8 B 2328-2333 Collège de Watten.

1763-1766

8 B 2328 Mémoire en exécution des arrêts des 5 janvier et 14 mars 1763 (1763).

3 pièces.

Procès-verbal dressé le 15 janvier 1763 par l'échevinage de Watten contenant la « numération des personnes nécessaires » au collège des jésuites anglais du lieu, suivi d'un « etat des meubles et effets » et « des revenus et des charges » dudit collège, d'un avis sur ce qui est nécessaire « pour l'enseignement et autres fonctions publiques dont les pères sont chargés » et de la proposition du sieur Jean Baptiste Dominique Roels pour faire les fonctions de receveur-œconome, le tout en exécution de l'article 5 de l'arrêt de la cour du 5 janvier 1763 (cahier relié de 6 feuillets ; le dernier est vierge). Lettre missive du 22 janvier 1763 accompagnant l'envoi du procès-verbal au procureur général (1 feuillet). Signification aux états d'Artois d'une copie des arrêts du parlement des 5 janvier et 14 mars 1763 et de divers pareatis, effectuée à la requête de Roels en qualité de receveur-œconome du collège de Watten le 13 juillet 1763 (1 feuillet).

8 B 2329 Compte et inventaire des titres en exécution de l'arrêt du 10 mai 1764 (1764).

2 pièces : un cahier relié de 14 feuillets et un cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge).

« Compte que rend Pierre Saison, greffier de Waeten, pour et au nom de la veuve de feu Jean Baptiste Dominique Roels, vivant receveur economo du college anglois de Waeten, de tout ce que ce dernier a fait, geré et payé en sadite qualite depuis le 26 mars 1763, jour de la prestation de son serment », présenté et arrêté « provisionnellement » le 29 mai 1764 devant le conseiller Lamoral, en présence du substitut du procureur général.

« Inventaire de tous les titres des biens du college Anglois de Waeten » ; une mention portée en haut à gauche du premier feuillet indique « déposé au greffe de la cour le 10 juillet 1764 ». On notera, à la suite de l'inventaire, la décharge donnée par un certain Carpentier qui a retiré les titres du greffe en vertu de la procuration « des administrateurs du bureau de Waten » le 12 avril 1765.

8 B 2330 Pièces justificatives de compte et autres pièces (1764).

22 pièces réunies par une ficelle et 4 pièces volantes.

La liasse réunit des pièces justificatives des dépenses effectuées en 1763-1764. Deux pièces, dont une lettre rédigée le 15 juin 1764 par Saison, greffier de Watten devenu économe à la suite du décès de Roels, sont relatives à plusieurs achats de bois effectués par Etienne Degrave auprès des pères jésuites de Watten entre avril 1763 et mai 1764 et à leur paiement. Les deux autres (une requête et une lettre missive) concernent la requête présentée par Jean François Broccard, fermier des jésuites de Watten, aux « bailly, echevins et ceurheers de la comté d'Holeque » en juillet 1764, afin de faire procéder à des « réfections nécessaires ».

8 B 2331 Description des vases sacrés, apposition de scellé, états des biens en exécution de l'arrêt du 13 décembre 1764, mémoire et correspondances (1765).

13 pièces réunies dans une farde sur laquelle il est écrit « Maison de Waten » et un reste de farde portant la mention « Pour le college de Waten ».

Procès-verbal de description des vases sacrés et d'apposition de scellé à la bibliothèque du collège dressé le 10 janvier 1765 par le bailli, le bourgmestre et deux échevins de Watten en exécution de l'arrêt rendu par la cour le 13 décembre précédent (2 feuillets) et lettre du 26 janvier 1765 accompagnant son envoi au procureur général. Mémoire « regardant le collège des jésuites anglais de Watten » rédigé par l'échevinage du lieu à l'appui de sa requête visant à ce que le collège soit desservi par des ecclésiastiques aussi exemplaires, aussi zélés et aussi charitables que le furent les jésuites (cahier relié de 4 feuillets dont 2 vierges) et lettre du 23 février 1765 accompagnant l'envoi de ce mémoire à la cour. « Etat des biens et revenu annuel du collège anglois de Watten » (cahier relié de 8 feuillets dont 1 vierge) et lettre du 12 mai 1765 accompagnant son envoi ; cette lettre, tout comme une autre pièce non datée rédigée par le même Saison, greffier de Watten mais aussi ancien économe du collège, fait allusion à ses mauvaises relations avec les membres du bureau d'administration. Une sommation signifiée le 10 mai 1765 par l'huissier Becquet à Saison à la requête du nouvel économe désigné par le bureau d'administration du collège, afin qu'il remette une copie authentique de la vente de bois qu'il a fait faire ès qualité d'économe en novembre 1764 (2 feuillets). Deux lettres missives des 24 mars et 3 avril 1765, sans doute adressées au procureur général, signées par l'évêque de Saint-Omer qui souhaite revendiquer « les biens distraits du prieuré de Watten ». Deux mémoires rédigés par le bureau d'administration du collège en réponse aux prétentions de l'évêque : l'un daté du 15 avril 1765 (2 feuillets) et l'autre non daté (cahier relié de 8 feuillets dont 2 vierges). Une « liste des personnes, offices, fonctions du collège de Watten » dressée par Henry Corbie, « recteur du collège » (2 feuillets non datés).

8 B 2332 Obligation de rendre compte en exécution des arrêts des 19 mars et 24 juillet 1765 (1765).

2 pièces d'un feuillet chacune.

Réquisitoire du procureur général du 12 août 1765 adressé au conseiller commissaire Ô Farel afin qu'il fixe jour et heure à chaque receveur-économe pour « rendre le compte final de sa gestion », avec ordonnance marginale fixant « cejourd'huy deux heures de relevée » et mention de la signification au sieur Saison le même jour. Procès-verbal de comparution de Pierre Saison devant le conseiller Ô Farel et le procureur général le 12 août 1765.

8 B 2333 Compte final, correspondance et délibération du bureau d'administration (1765-1766).

Cahier relié de 34 feuillets (les 4 derniers sont vierges) et 2 pièces volantes.

« Compte final », rendu par Pierre Saison en qualité de receveur-économe du collège anglais de Watten, « de tout ce [qu'il] a fait, geré et payé depuis le 29 may 1764, premier jour de son premier compte rendu », présenté et arrêté devant le conseiller Ô Farel et le substitut du procureur général le 12 août 1765. Pièces jointes : une lettre du 25 janvier 1765, vraisemblablement adressée au procureur général, par laquelle Saison avertit la cour que les pères jésuites ont fait abattre et vendre du bois « pour subvenir à leur subsistence à laquelle [il] ne peut suffisamment fournir » et demande des « ordres » ou « conseils » (2 feuillets) ; un extrait du registre aux délibérations du collège de Watten du 5 mai 1766 visant à obtenir du parlement la « main levée de tous les titres, papiers et documens appartenans au collège » et leur remise à M. Deram, bailli de la ville, suivi d'une décharge donnée le 14 mai 1766 par Deram au nommé Carpentier qui a retiré les pièces au greffe (cf. 8 B 2329 *in fine*).

29 pièces.

1765-1768

« Compte que rend par devant (...) messire de Franqueville de Fontaine, conseiller du parlement de Flandres, commissaire dénommé par la cour, M^e Jean Dominique Joseph Bernard, conseiller référendaire à la chancellerie (sic) établie près ladite cour, à l'intervention de monsieur le procureur general, de tout ce qu'il a reçu et payé en sa qualité de receveur des benefices unis aux collèges du ressort cy devant deservis par les jesuites, suivant l'arrêt de la cour du 24 juillet 1765 », présenté et arrêté le 22 juillet 1768 (cahier relié de 4 feuillets ; le dernier est vierge). Requête adressée à la cour par Bernard pour être autorisé à présenter un compte additionnel : par des conclusions portées en marge, le 14 novembre 1768, le procureur général se déclare favorable à cette autorisation en précisant que « le reliqua des comptes [devra être] remis es mains du préposé par sa majesté au paiement des pensions accordées a ceux de la Société et Compagnie des jésuites qui étoient dans les colleges du ressort de la cour au 1^{er} avril 1765, conformément aux lettres patentes du 16 fevrier precedent » (2 feuillets). Compte présenté en conséquence par Bernard le 24 novembre 1768 (2 feuillets). Quatre pièces justificatives des comptes : un « bordereau du compte du produit d'un bénéfice uni au collège de Cambrai situé au village de Fourmes près de Lille » (1 feuillet), « le journal de recette et dépense pour les bénéfices unies (sic) au college de la Ville de Valenciennes » établi à Valenciennes le 8 décembre 1767 (2 feuillets), un état des sommes dues à Jérôme Joseph Destrés et Mathias Joseph Panié, huissiers ordinaires de la cour, dressé en juin 1766 et visé par le procureur général (cahier relié de 4 feuillets). Un extrait du registre aux délibérations du collège d'Anchin du 1^{er} décembre 1767 (1 feuillet). Les 22 dernières pièces sont des lettres missives adressées entre le 29 juillet 1765 et le 2 novembre 1768 au sieur Bernard, principalement par les économes ou receveurs particuliers des collèges du ressort.

2.5.3.2 La gestion des biens des ci-devant jésuites après 1773

Au lendemain de la décision prise par l'impératrice Marie-Thérèse de supprimer l'ordre des jésuites dans les provinces des Pays-Bas, la cour a décidé de confier la gestion de l'ensemble des biens possédés par les jésuites dans son ressort à Jean Baptiste Joseph Marie Claro, licencié en médecine, demeurant à Douai¹¹²⁰. Conformément aux exigences posées par son arrêt de nomination, celui-ci s'est appliqué à régir et administrer « séparément » les trois masses de biens visées par cet arrêt : biens ayant appartenu « à la province gallo-Belgique », à la « mission [fondée] en faveur des habitans des provinces des diocèses de Cambrai, d'Arras et de Tournay », et aux « maisons et collèges situés sous la domination de l'impératrice-reine »¹¹²¹. Ainsi s'explique la présence dans le fonds de trois séries de comptes couvrant les années 1773-1783 et concernant respectivement « la province gallo-belgique », « les collèges autrichiens » et « la mission desservie par les ci-devant jésuites ». S'agissant des collèges autrichiens, les fonctions du sieur Claro auraient dû prendre fin à la suite des lettres patentes du 5 mars 1783 par lesquelles le roi a ordonné de vendre « les immeubles que les jésuites des Pays-Bas autrichiens possédoient dans le ressort du parlement de Flandres ». Ce texte prévoit que les biens seront vendus aux enchères par les soins du notaire Défaulx qui percevra le montant des adjudications qu'il lui appartiendra d'employer, en qualité de receveur séquestre, à des constitutions de rentes, rentes qui « seront appliquées (...) tant à compléter les fonds nécessaires pour le paiement des pensions viagères des ci-devant jésuites qui occupaient les collèges du

¹¹²⁰ Pendant les quelques mois qui se sont écoulés entre la suppression de l'ordre des Jésuites dans les Pays-Bas autrichiens (juillet-septembre 1773) et les arrêts de règlement du conseil supérieur de Douai organisant la régie et l'administration des biens de cet ordre situés dans son ressort (décembre 1773 et février 1774), la gestion de ces biens a continué à être exercée par les receveurs en place. Par son arrêt de décembre 1773, la cour a exigé de ces receveurs qu'ils rendent compte de leur gestion devant un conseiller commissaire. Ainsi s'explique l'existence de deux comptes, tous deux présentés au conseiller Eloi, pour l'année 1773 : l'un a été rendu par l'ancien receveur (cf. 8 B 2337) et l'autre par le nouveau receveur désigné par la cour (cf. 8 B 2338).

¹¹²¹ Cf. arrêt de règlement du 3 décembre 1773.

ressort (...), qu'aux indemnités réclamées par lesdits collèges et, enfin, en faveur des établissements d'éducation publique du même ressort ». Toutefois, lorsque le parlement a enregistré ce texte, il a en quelque sorte substitué son propre receveur, Claro, au receveur désigné par le roi : par son arrêt du 6 août 1783, il a en effet ordonné de procéder à l'enregistrement des lettres patentes, « à charge par le notaire Defaux (...) de prêter serment entre les mains du conseiller rapporteur et de rendre compte à la cour, tant du produit des biens à vendre que du remploi d'icelui, pour les cours des rentes à en provenir être payés (...) ès mains de N. Claro, receveur séquestre desdits biens »¹¹²². Après 1783, les comptes restent donc rendus par Claro, mais ces comptes sont désormais communs aux biens de la province gallo-belgique et des collèges autrichiens. En revanche, pour les biens appartenant à la mission fondée pour les diocèses de Cambrai, Arras et Tournai – qui ont été expressément exclus de la vente par l'article 3 des lettres-patentes de 1783 – Claro continue à tenir des comptes particuliers jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

En définitive, pour les années 1773-1790, le fonds contient donc quatre sortes de comptes : des comptes de la province gallo-belgique, des comptes des collèges autrichiens, des comptes de la mission fondée pour les diocèses de Cambrai, Arras et Tournai et un compte commun à la province gallo-belgique et aux collèges autrichiens. On y trouve aussi deux articles isolés : l'un est relatif au paiement des pensions des jésuites ; l'autre renferme un relevé des biens des jésuites de la province gallo-belgique.

8 B 2335 Paiement des pensions.

6 pièces.

1777-1778

Ces pièces ont été réunies à la suite des démarches entreprises par le sieur Pelard (Pollard), receveur séquestre des fonds destinés au paiement de la pension des ci-devant jésuites, pour payer les pensions : copie de l'« état des pensions des ex-jésuites » qui desservait les collèges du Hainaut (Valenciennes, Cambrai, Le Cateau-Cambrésis et Maubeuge) pour les six premiers mois de 1777 arrêté le 15 janvier 1778 par l'intendant du Hainaut « en vertu du pouvoir à [lui] donné par arrêt du Conseil du 12 septembre 1766 » (2 feuillets) ; copie de l'« état des jésuites qui desservent les collèges de Flandres du ressort du parlement de Douay et qui ont obtenu la pension (...) pour servir au paiement des six mois de leur pension échus le dernier décembre 1777 ainsi qu'il est réglé à chacun d'eux et y compris le supplément de traitement accordé par l'arrêt du Conseil du [1]8 août 1773 à ceux des jésuites âgé de 60. 70. et 80 ans » arrêté par l'intendant « de Flandre et d'Artois » pour le « département de Flandres » le 1^{er} février 1778 (cahier relié de 4 feuillets dont 2 vierges) ; certificat de Pelard du 21 mars 1778 indiquant les sommes nécessaires pour le paiement des pensions (1 feuillet) ; « rescription » par laquelle Jean Baptiste Joseph Claro, « préposé à la recette et régie des biens des collèges étrangers, provinces gallo-belgique et mission », déclare qu'il dispose d'une somme suffisante pour assurer ce paiement (9 mai 1778) ; état « de la situation de la caisse des fonds destinés au paiement des pensions des ci-devant jésuites » établi par Pelard le 20 mai 1778 (2 feuillets) ; conclusions du substitut du procureur général du 23 mai 1778 visant à ordonner à Claro de verser la somme nécessaire au paiement des pensions à N. Pelard (1 feuillet).

8 B 2336 Relevé des biens des jésuites de la province gallo-belgique.

Sans date (après
mai 1782)

1 feuillet en mauvais état (humidité et salissures).

¹¹²² La minute de cet arrêt, cité dans l'intitulé de certains comptes, est conservée dans la liasse des minutes de la première chambre de 1783 (8 B 1431).

« Biens des jésuites de la Belgique / Province gallo-belgique ». Ce relevé n'est ni daté ni signé. On notera que pour une rente héritière il mentionne la date du 30 mai 1782 ; il est donc nécessairement postérieur à cette date.

8 B 2337-2346

Comptes de la province gallo-belgique.

1773-1783

8 B 2337 1773

Cahier de 2 feuillets en mauvais état (déchiré et sale), avec une liasse de 7 pièces justificatives reliées et 3 pièces volantes.

« Compte que fait et rend Louis Surquin, prêtre, receveur des biens de la province gallo-belgique des jésuites, depuis la fin d'aoust dernier [1773] », présenté le 3 mars 1774 au conseiller Eloi. Pièces volantes : « bordereau » récapitulatif du compte (1 feuillet) ; inventaire « des titres et papiers déposés au greffe du conseil supérieur de Douay en consequence de l'arrêt du 3 decembre 1773 par le père Surquin, jesuite, le 4 mars suivant, lesdits titres concernant les biens de la province gallo-belgique des jésuites » suivi de la décharge signée par Claro quand il a retiré les pièces le 13 avril 1774 (1 feuillet) ; « Etat des registres, titres, renseignements et papiers concernant les biens de la province gallo-belgique des jésuites déposés au greffe du conseil supérieur a Douai [le 4 mars 1774] par le P. Joseph Vanden Broucke en exécution de l'arrêt de la cour du 3 decembre 1773 » suivi de la décharge signée par Claro quand il a retiré les pièces le 13 avril 1774 (cahier de 4 feuillets dont 1 vierge).

8 B 2338 1773

Registre commençant par 4 feuillets vierges suivis d'un feuillet portant le titre « 1773 / Compte de la province gallobelgique des jésuites », de 115 feuillets utilisés et de 3 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « 1773 / Province gallobelgique / Comptes / A ». Un feuillet contenant un bordereau récapitulatif a été inséré au début du registre.

« Compte que fait et rend M^e Jean Batiste Joseph Marie Claro, préposé à la recette et régie des biens, revenus et arrérages de la province Gallo-belgique des ci-devant jésuites par arrests du conseil supérieur de Douay des 3 decembre 1773 et 4 février 1774, (...) de tout ce qu'il a reçu, païé, geré et administré depuis et en conséquence desdits arrêts jusques et compris l'année 1773 », présenté devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, et arrêté le 17 février 1777. Le premier chapitre des recettes reprend le « resultat des comptes des P. P. Caulier et Surquin » ; le résultat mentionné pour le père Surquin correspond au solde du compte qu'il a rendu le 3 mars 1774 (cf. 8 B 2337).

8 B 2339 1774-1775

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'un feuillet au recto duquel il est écrit « 1774 et 1775 / Compte de la province gallo-belgique des jésuites », puis de 45 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge. Sur le plat de devant, on peut lire « B / Province gallobelgique / Comptes / 1774 / et / 1775 » et, au dos, « P. G. 1774 1775 B ». Ce compte est accompagné de 2 liasses de 3 et 83 pièces justificatives attachées chacune par une ficelle. Au verso de la dernière pièce de la première liasse, il est écrit « Comptes / 1774 et 1775 / Province gallobelgique / Recette / munimens à laisser » et au verso de la dernière pièce de la seconde liasse « Comptes / 1774 et 1775 / Province gallobelgique / Depense / munimens à laisser ».

« Compte que fait et rend Jean Baptiste Joseph Marie Claro, licentié en médecine, préposé à la recette et régie des biens de la province gallo-belgique des ci-devant jésuites par arrêts du conseil supérieur de Douai des 3 decembre 1773 et 4 février 1774 (...) de tout ce qu'il a reçu et payé, geré et administré depuis l'année 1773 jusques et compris l'année 1775 », présenté le 7 août 1777 devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, et arrêté le même jour.

8 B 2340 1776-1777

Cahier de 32 feuillets (le premier porte le titre « 1776 et 1777 / Compte de la province gallo-belgique des jésuites » et les 3 derniers sont vierges), avec une couverture en

parchemin sur laquelle il est écrit «B. / Province gallo-belgique / Comptes / 1776 et 1777 ». Ce compte est accompagné de 20 pièces justificatives encore partiellement reliées (sur le papier fixé sous le lien, il est écrit « 1776 et 1777 / Province gallobelgique / Depense [barré] Comptes / Munimens à laisser »).

Compte « depuis l'année 1776 jusques et compris l'année 1777 », rendu par Claro, présenté et arrêté le 22 mai 1778 devant le conseiller Eloi et à l'intervention du procureur général.

8 B 2341 1778

Cahier de 42 feuillets (un feuillet sur lequel il est écrit « I. P. G. A » suivi d'un feuillet vierge puis d'un feuillet portant le titre « 1778 / Compte de la province gallobelgique des jésuites », de 36 feuillets utilisés et de 3 feuillets vierges), avec une couverture en parchemin. Sur la couverture, on peut lire « N° 26 / A / Province gallobelgique / Comptes / 1778 » et, au dos, « 1778 A. P. G. ». Ce compte est accompagné de 44 pièces justificatives reliées (sur le feuillet fixé sous le lien, il est écrit « 1778 / Province gallobelgique / Comptes / Munimens »).

« Compte [des biens et revenus] de la province gallobelgique des [ci-devant] jésuites » pour l'année 1778, présenté par Claro au conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 6 août 1779, arrêté le même jour.

8 B 2342 1779

Registre commençant par un feuillet au recto duquel il est écrit « I. P. G. B. », suivi d'un feuillet portant le titre « 1779 / Compte de la province gallobelgique des cidevant jésuites », de 48 feuillets utilisés et de 3 feuillets vierges. Sur le plat de devant, on peut lire « P. G. B. / Province gallobelgique / Compte de 1779 ». Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et de 14 pièces justificatives reliées (au verso du feuillet fixé sous le lien il est indiqué « 1779 / Province gallobelgique / Comptes / munimens à laisser »).

« Compte que fait et rend M^e Jean Baptiste Joseph Marie Claro, licencié en medecine, préposé à la recette et regie des biens de la province gallobelgique des cidevant jésuites par arrêts du conseil superieur de Douay des 3 décembre 1673 et 4 fevrier 1734 (...) de tout ce qu'il a reçu, payé et administré pendant l'année 1679 », présenté et arrêté devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 11 août 1780.

8 B 2343 1780

Registre commençant par un feuillet vierge au recto duquel il est écrit « A. I. », suivi d'un feuillet portant le titre « 1780 / Compte de la province gallobelgique des cy devant jésuites », de 35 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge. Sur le plat de devant, on peut lire « 1780 / Province gallobelgique / Compte ». Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et d'une liasse de 29 pièces justificatives reliées (au verso du feuillet fixé sous le lien il est indiqué « 1780 / Province gallobelgique / munimens à laisser »).

Compte de l'année 1780 présenté par Claro au conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 27 avril 1782, et arrêté le même jour.

8 B 2344 1781

Cahier de 26 feuillets (le dernier est vierge), avec une couverture en parchemin sur laquelle on peut lire « 1781 / Province Gallobelgique / Comptes ». Au recto du premier feuillet, il est écrit « Province gallo Belgique des ci-devant jésuites / 1781 / P. G. A ». Ce compte est accompagné de 23 pièces justificatives reliées.

Compte pour l'année 1781 rendu par Claro, présenté le 10 mars 1784 devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, et arrêté le même jour.

8 B 2345 1782

Cahier de 24 feuillets (le premier et les 5 derniers sont vierges), avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « fait le relevé / 1782 / Province gallo-belgique / Comptes ». En marge du deuxième feuillet on peut lire « Province gallo-/ Belgique des / ci-devant Jésuites / 1782 ». Ce compte est accompagné de 18 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien il est indiqué « 1782/ Province gallobelgique / Comptes / Munimens à laisser »).

Compte pour l'année 1782 rendu par Claro, présenté et arrêté le 10 août 1785 devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général.

8 B 2346 1783

Cahier de 12 feuillets (les 3 derniers sont vierges), avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « 1783 / Province gallo-belgique / Comptes ». Ce compte est accompagné de 4 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien il est indiqué « [1782 : barré] 1783 / Province gallo-belgique / Comptes / munimens [à retirer : barré] »).

Compte pour l'année 1783 présenté par Claro au conseiller Eloi le 19 juillet 1787, à l'intervention du procureur général, et arrêté le même jour.

8 B 2347-2355 Comptes des collèges autrichiens.

1773-1783

8 B 2347 1773

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'un feuillet sur lequel il est écrit « 1773 / Colleges autrichiens / Compte des colleges autrichiens des ci-devant jesuites », puis de 115 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge. Sur le plat de devant, on peut lire « 1773 / Colleges autrichiens / Comptes / B ». Ce compte est accompagné d'une liasse de 60 pièces justificatives reliées (au verso de la dernière pièce, il est écrit « 1773 / Colleges autrichiens / Depense / Munimens à laisser ») et de 3 pièces volantes dont 2 imprimées.

Compte « de tout ce qu'il [Claro] a reçu, payé, géré et administré concernant les [biens, arrérages et revenus des collèges et maisons de ci-devant jésuites sous domination autrichienne] depuis et en conséquence des arrêts [des 3 décembre 1773 et 4 février 1774] jusques et compris 1773 ». Ce compte a été présenté par Claro, « assisté de M^e Savary, avocat et conseil de la regie », au conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, et arrêté le 18 février 1777. L'une des pièces volantes devait avoir été fixée sous les justificatifs des recettes car elle est percée et porte la mention « 1773 / Recette / Munimens à laisser / colleges autrichiens » mais ces justificatifs ont disparu. Les deux pièces imprimées contiennent les arrêts de règlement des 3 décembre 1773 et 4 février 1774.

8 B 2348 1774-1775

2 liasses de pièces justificatives reliées. Sur le feuillet fixé sous le lien de chaque liasse, il est écrit « Colleges autrichiens / 1774 / 1775 / Recette [1^e liasse] Depense [2^e liasse] / Munimens à laisser ». Le compte correspondant à ces pièces n'a pas été conservé.

8 B 2349 1776-1777

Registre de 38 feuillets (un feuillet au recto duquel il est écrit « 1776 et 1777 / Compte des colleges autrichiens des ci-devant jesuites », suivi de 36 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge). Sur le plat de devant, on peut lire « B / Colleges autrichiens / Comptes / 1776 / et / 1777 » et, au dos, « C. A. 1776-1777 B ». Ce compte est accompagné d'une liasse de 77 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien il est indiqué « 1776 et 1777 / Comptes / Colleges autrichiens / Munimens »).

Compte pour les années 1776 et 1777, rendu par Jean Baptiste Joseph Marie Claro devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, présenté et arrêté le 22 mai 1778.

8 B 2350 1778

Cahier de 38 feuillets (un feuillet au recto duquel il est écrit « Col. E. I. A », suivi d'un autre feuillet portant le titre « 1778 / Compte des colleges autrichiens des ci-devant jesuites » et de 36 feuillets utilisés), avec une couverture en parchemin sur laquelle on peut lire « a. / Colleges etrangers / Comptes / 1778 ». Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et de 63 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien il est indiqué « 1778 / Colleges autrichiens / Comptes / Munimens »).

Compte pour l'année 1778, rendu par Claro devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 6 août 1779, arrêté le même jour.

8 B 2351 1779

Registre commençant par un feuillet sur lequel il est écrit « C. E. I. B. » suivi d'un feuillet portant le titre « 1779 / Compte des colleges autrichiens des cidevant jesuites », de 55 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge. Sur le plat de devant, on peut lire « C. E. B. / Colleges autrichiens / Compte de 1779 ». Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et de 78 pièces justificatives encore en partie reliées (le feuillet encore fixé sous le lien indique « Collèges autrichiens / 1779 / Comptes / Munimens à laisser »).

« Compte que fait et rend M^e Jean Baptiste Joseph Marie Claro, licencié en medecine, préposé à la recette et regie des biens situés sous le ressort du parlement de Flandres des collèges et maisons des cidevant jesuites sous domination autrichienne par arrêts du conseil superieur de Douay des 3 décembre 1673 et 4 fevrier 1734 (...), des biens et revenus des susdits colleges et maisons et de tout de qu'il a reçu et administré pendant l'année 1779 », présenté et arrêté devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 11 août 1780. La plupart des pièces justificatives sont relatives au paiement de la pension des jésuites.

8 B 2352 1780

Registre commençant par un feuillet sur lequel il est écrit « C. E. I. B. » suivi d'un feuillet portant le titre « 1780 / Compte des collèges autrichiens des ci-devant jésuites », de 41 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge ; sur le plat de devant, on peut lire « 1780 / Colleges autrichiens / Comptes ». Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et de 78 pièces justificatives reliées (le papier fixé sous le lien indique « 1780 / Coll. [de Tournay : barré] autrichiens [en surcharge] / à laisser »).

Compte pour l'année 1780, présenté par Claro au conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 27 avril 1782, et arrêté le même jour.

8 B 2353 1781

Cahier de 30 feuillets (un feuillet au recto duquel il est écrit « 1781 / Comptes des collèges autrichiens des ci-devant jésuites » suivi de 28 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge), avec une couverture en parchemin sur laquelle on peut lire « [examiné : barré] fait relecture / 1781 / Colleges autrichiens / Comptes ». Le compte est accompagné de 43 pièces justificatives reliées (sur le feuillet fixé sous le lien, il est écrit « 1781 / Colleges autrichiens / Munimens des comptes / à laisser »).

Compte pour l'année 1781, rendu par Claro, présenté le 10 mars 1784 devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, et arrêté le même jour.

8 B 2354 1782

Cahier de 20 feuillets (1 feuillet vierge suivi d'un feuillet au recto duquel on peut lire « 1782 / Compte des collèges autrichiens des ci-devant jésuites » puis de 17 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge), avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « fait le relevé / 1782 / Colleges autrichiens / Comptes ». Ce compte est accompagné de 35 pièces justificatives encore en grande partie reliées (sur le papier fixé sous le lien il est indiqué « Colleges autrichiens / 1782 / Comptes / munimens a laisser »).

Compte pour l'année 1782, présenté par Claro le 10 août 1785 devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, et arrêté le même jour.

8 B 2355 1783

Cahier de 16 feuillets (un feuillet au recto duquel il est écrit « 1783 / Compte des colleges autrichiens des ci-devant jésuites », suivi de 13 feuillets utilisés et de 2 feuillets vierges), avec une couverture en parchemin sur laquelle on peut lire « 1783 / Colleges autrichiens / Comptes ». Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et de 76 pièces justificatives reliées (au verso du dernier feuillet de la pièce fixée sous le lien, il est écrit « Collèges autrichiens / 1783 »).

Compte « de la recette et régie des biens saisis, situés sous le ressort du parlement de Flandres, des collèges et maisons des ci-devant jésuites sous domination autrichienne », rendu par Jean Baptiste Joseph Marie Claro devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, présenté et arrêté le 19 juillet 1787.

8 B 2356 Compte de la province gallo-belgique et des collèges autrichiens.

Cahier de 38 feuillets (un feuillet au recto duquel il est écrit « 1790 / Province gallo-belgique / et / colleges etrangers. 2. / Compte que f[le reste est laissé en blanc] », suivi de 36 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge), avec une couverture en parchemin sur laquelle on peut lire « 1790 / Province gallo-belgique / et / colleges autrichiens / Comptes ». Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et de 76 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien on peut lire « 1790 / Province gallo-belgique et colleges etrangers / Munimens à laisser »).

1787-1790

« Compte que fait et rend Jean Baptiste Joseph Marie Claro, licentié en medecine, préposé à la recette et régie des biens et revenus de la province gallo-belgique des ci-devant jesuites et de ceux des collèges etrangers par deux arrêts du conseil superieur de Douay des 3 décembre 1773 et 4 février 1774, et par un arrêt du parlement de Flandres du 6 aoust 1783, à nosseigneurs de la chambre des vacations du parlement de Flandres, (...) de tout ce qu'il a reçu, païé, géré et administré depuis son dernier compte rendu en datte du 19 juillet 1787 jusqu'à ce jour [15 juin 1790] », présenté devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 15 juin 1790, et arrêté le même jour.

8 B 2357-2366 Comptes de la mission fondée pour les diocèses de Cambrai, Arras et Tournai.

1773-1790

8 B 2357 1773

Cahier relié de 24 feuillets, sans couverture. Au recto du premier feuillet, il est écrit « [Examiné : barré] / Terminé / 19 / Compte des Missions des Jésuites / 1773 » ; les 3 derniers feuillets sont vierges. Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et d'un feuillet portant la mention « 1773 / Missions / Depense / Munimens à laisser » (ce feuillet devait être fixé sur la liasse contenant les pièces justificatives qui ont disparu).

Compte rendu par Claro, assisté de maître Savary, avocat et conseil de la régie, « de tout ce qu'il a reçu, païé, géré et administré depuis et en conséquence [des arrêts des 3 décembre 1773 et 4 février 1774] jusques et compris l'année 1773 (sic) », présenté au conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, et arrêté le 17 février 1777.

8 B 2358 1774-1775

Cahier de 12 feuillets (un feuillet au recto duquel il est écrit « I. M. B. » suivi d'un feuillet portant le titre « 1774 et 1775 / Compte de la mission desservie par les ci-devant jésuites », de 7 feuillets utilisés et de 3 feuillets vierges), avec une couverture en parchemin sur laquelle on peut lire « B / N° 21 / Missions / Comptes / 1774 et 1775 ». Ce compte est accompagné de 16 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien il est indiqué « Missions / 1774 et 1775 / Comptes / Munimens de depense / à laisser »).

Compte « depuis l'année 1773 (sic) jusques et compris l'année 1775 », rendu par Claro, assisté « de M^e Savary, avocat a la cour et de la régie », présenté et arrêté devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 7 août 1777.

8 B 2359 1776-1777

Cahier de 10 feuillets (un feuillet au recto duquel il est écrit « 1776 et 1777 / Compte de la mission desservie par les ci-devant jesuites » suivi de 7 feuillets utilisés et de 2 feuillets vierges), avec une couverture en parchemin sur laquelle on peut lire « A. [barré] B. / Missions / Comptes / 1776 / et / 1777 ». Ce compte est accompagné de 4 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien il est indiqué « 1776 et 1777 / Missions / Munimens des comptes »).

Compte « depuis l'année 1776 jusques et compris l'année 1777 », rendu par Claro, présenté et arrêté devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 22 mai 1778.

8 B 2360 1778

Cahier de 13 feuillets (un feuillet au recto duquel il est écrit « I. M. A. » suivi d'un feuillet portant le titre « 1778 / Compte de la Mission desservie par les ci-devant jesuites », de 9 feuillets utilisés et de 2 feuillets vierges), avec une couverture en parchemin sur laquelle on peut lire « A. B. / Missions / Comptes / 1778 ». Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et de 5 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien il est indiqué « 1778 / Missions / Comptes / Munimens »).

Compte pour l'année 1778, rendu par Claro, présenté et arrêté devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 6 août 1779.

8 B 2361 1779

Registre commençant par un feuillet vierge suivi d'un feuillet sur lequel il est écrit « I. M. B. », d'un feuillet portant le titre « 1779 / Compte de la mission desservie par les cidevant jesuites », de 35 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge. Sur le plat de devant, on peut lire « M. B. / n^o 28 / Mission / Compte de 1779 ». Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et de 7 pièces justificatives reliées (sur le feuillet fixé sous le lien il est indiqué « Missions / Munimens à laisser / 1779 »).

« Compte que fait et rend M^e Jean Baptiste Joseph Marie Claro, licentié en medecine, préposé à la recette et regie des biens et revenus de la mission des cidevant jesuites par arrets du conseil superieur de Douay des 3 décembre 1673 et 4 fevrier 1734, (...) de tout ce qu'il a reçu, payé et administré pendant l'année 1679 », présenté et arrêté devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 11 août 1780.

8 B 2362 1780

Cahier de 14 feuillets (un feuillet au recto duquel figure le titre « M. C. / 1780 / Mission / Compte de la mission desservie par les cÿ devant jesuites » suivi de 12 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge), avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « 1780 / Mission / Compte ». Ce compte est accompagné d'un bordereau récapitulatif et de 3 pièces justificatives reliées (le papier fixé sous le lien indique « 1780 / Mission / Munimens à laisser »).

Compte de l'année 1780, présenté par Claro au conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 27 avril 1782, et arrêté le même jour.

8 B 2363 1781

Cahier de 12 feuillets (un feuillet au recto duquel il est écrit « M. A. / 1781 / Mission » suivi d'un feuillet portant le titre « Mission / Compte de la mission desservie par les ci-devant jesuites pour l'année 1781 », de 8 feuillets utilisés et de 2 feuillets vierges), avec une couverture en parchemin sur laquelle on peut lire « Inutile / 1781 / Mission / Comptes ». Ce compte est accompagné de 6 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien on peut lire « Mission / Munimens des comptes à laisser / 1781 »).

Compte de l'année 1781, présenté par Claro au conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 10 mars 1784, et arrêté le même jour.

8 B 2364 1782

Cahier de 10 feuillets (1 feuillet vierge suivi d'un feuillet portant le titre « 1782 / Mission / Compte de la mission desservie par les ci-devant jésuites pour l'année 1782 », de 5 feuillets utilisés et de 3 feuillets vierges), avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « fait le relevé / terminé / 1782 / Mission / Comptes ».

Compte de l'année 1782, présenté par Claro au conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 10 août 1785, et arrêté le même jour.

8 B 2365 1783-1785

Cahier de 8 feuillets (un feuillet au recto duquel il est écrit « 1783, 1784 et 1785 / Mission / Compte de la mission desservie par les ci-devant jésuites pour les années 1783, 1784 et 1785 » suivi de 5 feuillets utilisés et de 2 feuillets vierges), avec une couverture en parchemin sur laquelle on peut lire « 1783. 1784. et 1785. / Missions / Comptes ». Ce compte est accompagné de 19 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien, il est écrit « 1783. 1784. et 1785 / Mission / Munimens des comptes) et d'un bordereau récapitulatif.

Compte des années 1783-1785, présenté par Claro au conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 19 juillet 1787, et arrêté le même jour.

8 B 2366 1787-1790

Cahier de 12 feuillets (1 feuillet au recto duquel il est écrit « 1790 / Mission. 2. » suivi de 9 feuillets utilisés et d'un feuillet vierge ; le dernier feuillet a été coupé), avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « 1790 / Missions / Comptes ». Ce compte est accompagné de 16 pièces justificatives reliées (sur le papier fixé sous le lien il est indiqué « 1790 / Missions / Munimens à laisser ») et de 2 pièces volantes contenant un bordereau récapitulatif en double exemplaire.

Compte portant sur « tout ce qu'il [Claro] a reçu, païé, géré et administré depuis son dernier compte rendu en date du 19 juillet 1787 jusqu'à ce jour [15 juin 1790] », présenté et arrêté devant le conseiller Eloi, à l'intervention du procureur général, le 15 juin 1790.

2.5.3.3 Le cas particulier des biens du collège d'Ypres

Les biens du collège d'Ypres situés dans le ressort du parlement (paroisses de Nieppe et Steenwerck) ont été soumis à un régime particulier dès 1765 : le parlement de Paris ayant donné à l'union des créanciers des jésuites la jouissance de ces biens par un arrêt du 6 mai 1765, « l'assemblée de messieurs les sindicqs et conseil de l'union des créanciers » a désigné Augustin Louis Herwyn (Herwin), avocat en parlement, comme « administrateur et receveur » par une délibération du 19 juin suivant. L'échevinage d'Ypres – s'inspirant de la démarche suivie par ses homologues français – a alors adressé une requête au parlement de Flandre pour obtenir l'application à ces biens de l'arrêt de règlement du 5 janvier 1763¹¹²³. Le 11 juillet 1765, la cour lui a ordonné « de se retirer devant le roy pour avoir déclaration de sa volonté sur l'objet de [la] requête », et a décidé que les choses resteraient en l'état jusqu'à la décision royale¹¹²⁴. La manière dont Herwyn a rempli sa mission n'ayant pas donné satisfaction, l'union des créanciers a décidé, par une nouvelle délibération du 12 février 1768, de le révoquer et de le

¹¹²³ Cf. *supra* p. 738 et note 1107 : cet arrêt a été rendu sur requête des autorités locales et, notamment, des échevinages de 9 des 12 villes du ressort qui abritaient un collège de jésuites.

¹¹²⁴ L'ordonnance, prise par les chambres assemblées, a été portée en marge de la requête présentée par l'échevinage, conservée dans l'article 8 B 2367.

remplacer par Philippe Eloi Top, avocat en parlement, demeurant à Bailleul. Ce dernier a alors saisi le parlement qui, par un arrêt du 22 juin 1768¹¹²⁵, a ordonné à Herwyn de rendre compte de sa gestion et a autorisé Top, « en donnant préalablement bonne et suffisante caution pour sa gestion, de recevoir les fermages échus et à échoir des dismes et biens [du collège d'Ypres] situés sous le ressort de la cour », à charge « de rendre chaque année le compte de sa recette par devant l'un des conseillers du présidial de Flandres [qui devra aussitôt envoyer le compte au procureur général] » et de consigner le solde entre les mains du receveur des consignations du présidial, « le tout par provision » jusqu'à ce que le roi ait statué sur la requête présentée par l'échevinage d'Ypres. Le provisoire a apparemment duré car en 1785 Top était toujours en fonction. On notera toutefois que les biens du collège d'Ypres ont cessé d'être soumis à un régime particulier en 1774 dans la mesure où, à partir de cette date, Top présente ses comptes, non plus à un conseiller du présidial, mais devant Bonaventure Eloi, conseiller à la cour de Douai, et verse le solde créditeur dans les caisses du sieur Claro, préposé à la recette des biens des jésuites des Pays-Bas autrichiens¹¹²⁶.

8 B 2367 Saisie et comptes des biens du collège d'Ypres situés dans le ressort de la cour.

2 liasses de 3 et 4 pièces reliées, 2 pièces volantes, 6 cahiers attachés ensemble (cahiers reliés de 18, 10, 8, 8, 14 et 14 feuillets) et 2 cahiers reliés (soit 36 feuillets).

1765-1774

Les deux pièces volantes et les pièces des deux liasses reliées sont relatives aux difficultés suscitées par la saisie des biens appartenant au collège d'Ypres, mais situés dans le ressort du parlement, et à la révocation et au remplacement d'Herwyn par Top. Parmi ces pièces, on signalera la requête adressée au parlement par l'échevinage d'Ypres en marge de laquelle se trouve l'arrêt du 11 juillet 1765, un extrait de la délibération de l'union des créanciers du 12 février 1768, la requête présentée en conséquence par Top à la cour en avril 1768, un placet présenté par Herwyn contre Top en mai 1768, la nouvelle requête présentée au parlement par l'échevinage d'Ypres en juin 1768, deux lettres missives adressées à Herwyn en juillet et août 1765, une nouvelle requête présentée à la cour par l'échevinage d'Ypres en juin 1768.

Les cahiers contiennent les comptes ou copies de comptes de la recette et administration des « biens du collège d'Ypres scitués sous les paroisses de Nieppe et Steenwerq dont la jouissance a été accordée aux syndicqs et conseils de l'union des ci-devant jesuites ». Les six comptes attachés ont été présentés par les receveurs Herwyn (1^{er} compte) et Top (5 autres comptes) à Bordeil, conseiller au présidial de Flandre, conformément à ce qu'avait ordonné l'arrêt du 22 juin 1768 ; ils couvrent les années 1765-1767, 1768 (2 comptes pour cette année), 1769, 1770 et 1771 et ont été rendus en 1768, 1769, 1770, 1771 et 1773. Le compte séparé, intitulé « sixième compte » (il prend donc la suite des précédents), a été présenté par Top au conseiller Eloi le 6 août 1774 ; une mention précédant la formule de clôture précise que le solde créditeur sera versé « dans la caisse du sieur Claro, préposé par arrêts du 3 decembre [1773] et 4 fevrier [1774] à la regie et administration des biens situés sous le ressort appartenants aux colleges sous la domination de l'impératrice reine (...) et en conformité de l'arret du cinq janvier [1774 ; en réalité, il s'agit de l'arrêt de règlement du 4 février 1774 consigné dans le registre 8 B 1742] ».

8 B 2368 Actes de caution du receveur.

2 pièces de 2 feuillets chacune.

1768-1769

¹¹²⁵ Cf. liasse des minutes de la 1^{re} chambre 8 B 1416 (le registre 8 B 1680 dans lequel cet arrêt a été consigné est incommunicable).

¹¹²⁶ Cf. 8 B 2367 (6^e compte présenté en 1774) : les biens du collège d'Ypres sont donc dorénavant soumis aux règles générales fixées par les arrêts de règlement des 3 décembre 1773 et 4 février 1774 (auxquels se réfère expressément le compte précité). Sur ces arrêts et sur les fonctions du sieur Claro cf. *supra* p. 741 (note 1115) et p. 755-756.

Acte passé devant Jean Ernest Velle, notaire royal à Bailleul, le 9 juillet 1768 par lequel Marie Anne Pétronille Soy, veuve de François Morienecourt, rentière demeurant à Bailleul, se constitue caution pour Philippe Eloi Top, afin qu'il puisse « jouir de l'effet contenu en [l'arrêt rendu par la cour le 22 juin 1768] ». Autre acte passé devant Pierre Jean de Schoez, notaire royal à Hazebrouck, le 2 septembre 1769, par lequel Pierre Ignace Camerlynck, procureur du roi de la maîtrise de Nieppe, et Anne Louise Top, fille majeure, se constituent cautions solidaires du même Top afin qu'il puisse « jouir de la charge de receveur des biens et effets et tout ce qui en dépend de la recette des revenus d'iceux appartenans au college des jesuittes d'Ypres, en conformité de l'arrêt de la cour ».

8 B 2369

Vente par adjudication d'immeubles appartenant aux jésuites d'Ypres.

9 pièces reliées.

1776

Pièces relatives à la vente par adjudication, à la requête de Philippe Eloi Top, avocat demeurant à Bailleul, préposé à la recette et régie des biens des ci-devant jésuites d'Ypres « situés en la paroisse de Nieppe, sous le ressort du parlement de Flandres », d'une grange et autres bâtiments à reconstruire.

8 B 2370

Lettres de bail.

2 cahiers reliés de 50 feuillets chacun.

1778-1779

Copies collationnées des renouvellements de baux sur « les dimes appartenantes au college des cy devant jesuites de la ville d'Ipre situées sous le ressort de la cour » intervenus – à l'initiative de Philippe Eloi Top, « preposé a la recette des biens du college des cy devant jesuites de la ville d'Ypres par deliberation prise de l'assemblée des sindicqs et conseil de l'union des creanciers des cy devant jesuites du 22 fevrier 1768 et autorisé de la cour de parlement par arret du 22 juin 1768, par celui du conseil superieur de Douay du 3 [lire 4] fevrier 1774 » – les 22 juillet 1778 et 7 juillet 1779, devant les bailli et échevins de la paroisse et seigneurie de Nieppe.

8 B 2371

Compte des biens du collège d'Ypres situés dans le ressort de la cour.

4 cahiers (soit 68 feuillets) réunis par une ficelle et une feuille volante. Au verso du dernier feuillet du dernier cahier, il est écrit « N° 27 / Compte pour la disme de Niepe rendu par M^e Top appartenante cy devant aux R R P P jésuites pour les années 1780. 1781 et 1782 / M. Eloy rapporteur ».

1785

« Onzième compte que rend maitre Philippe Eloy Top, avocat en parlement de Flandres, de la recette et administration des biens du college dipres scitues sous le ressort de la cour dont la jouissance a été accordée aux sindicqs et conseil de lunion des cy devant jesuittes sous ce ressort par arret de la cour de parlement de Paris et nommement encore par celui du 6 may 1765 et pareatis de la grande chancellerie du 8 dito, autorisé a laditte recette et administration par deliberation et procuration desdits sindicqs et conseil du 22 fevrier 1768 et ensuite par les arrets de la cour de parlement de Flandres du 22 juin ensuivant et par celui du conseil supérieur de Douai du 3 février 1774 », présenté et arrêté le 27 avril 1785 devant le conseiller Eloi, en présence du substitut du procureur général. La feuille volante contient quatre remarques portant sur le compte (ex. : double emploi pour la portion congrue du curé et du vicaire de 1782). Un récépissé de retrait des pièces justificatives des pièces du compte signé par Top et un « bordereau de recettes de la dépouille des dismes de l'année 1780 ont été reliés entre les feuillets du premier cahier.

LA CHANCELLERIE

La chancellerie près le conseil souverain de Tournai a été créée par un édit de décembre 1680. Sa composition et son organisation ont été calquées sur celles des autres chancelleries du royaume.

Pour lui permettre de fonctionner, l'édit de 1680 a « créé et érigé en titre d'office formé » trente-sept officiers : un garde-scel qui est, en principe, le Premier président du conseil de Tournai¹¹²⁷, six secrétaires, « qualifiés de conseillers-secrétaires du roi, maison et couronne de France en la chancellerie de Tournai », qui exercent leurs fonctions « sans discontinuation », quatre conseillers-secrétaires audienciers, quatre conseillers-secrétaires contrôleurs, quatre référendaires, quatre chauffe-cires, quatre valets de chauffe-cires, quatre portes-coffres et quatre huissiers, « pour servir chacun trois mois et par quartier », et, enfin, deux commis à l'audience et receveurs des émoluments du sceau, « pour servir alternativement d'année en année »¹¹²⁸. Comme cette institution était inconnue dans la province, le roi a jugé utile de préciser les privilèges de ses officiers par une déclaration du 12 juin 1681¹¹²⁹.

¹¹²⁷ A la lecture de l'édit de 1680 dans lequel le roi déclare que l'office de garde-scel sera « joint et affecté pour toujours à l'office de Premier président », ce principe semble absolu, mais, en pratique, il arrive que l'office soit exercé par un autre magistrat. Il en va ainsi en cas d'indisponibilité et, a fortiori, au décès du Premier président qui est alors momentanément remplacé dans sa fonction de garde-scel par l'un des doyens des conseillers du parlement. La vénalité des charges a contribué à favoriser la dissociation des deux offices qui s'est imposée de 1756 à 1781 : à la mort de Charles Joseph de Pollinchove (29 novembre 1756), Louis Charles de la Verdure d'Allennes, l'un des doyens des conseillers, a été « préposé » pour faire les fonctions de garde-scel par ordonnance de Machault d'Arnouville, garde des sceaux de France, du 14 janvier 1757, puis, par acte du 7 juillet 1757, les enfants de Pollinchove ont résigné l'office en faveur de Jacques Joseph de Francqueville d'Abancourt, avocat en parlement, qui a obtenu des lettres de provision et de survivance le 29 du même mois. Francqueville a continué à exercer cet office après avoir été reçu conseiller au parlement, le 26 juin 1758, puis procureur général, le 21 juin 1765. A sa mort, survenue le 17 août 1777, le roi a commis Gaspard Félix Jacques de Pollinchove, président à mortier, le 17 août 1778, pour remplir les fonctions de garde-scel « par intérim » pendant six ans. Mais le tuteur des enfants mineurs du défunt Francqueville ayant résigné l'office en sa faveur, Pollinchove a fini par obtenir des lettres de provision et de survivance le 4 septembre 1782 ; à cette date, les charges de Premier président et de garde-scel sont donc à nouveau réunies car Pollinchove a été reçu Premier président le 13 février 1781. Le contenu des lettres de provision et de la commission, enregistrées dans les 5^e et 6^e registres de l'audience (8 B 2412, fol. 150-158 et 8 B 2413, fol. 11-12 et 54-56), met en évidence l'endogamie et l'esprit de caste qui règnent à la cour de Douai.

¹¹²⁸ Sur l'évolution postérieure du personnel de la chancellerie, principalement marquée par l'augmentation du nombre de secrétaires, on se reportera à l'article de Y. TRAVET, « La chancellerie près la cour de parlement de Flandre... ». Comme le signale Y. TRAVET, « le collègue des secrétaires du roi, maison et couronne de France se compose des audienciers, des contrôleurs et des conseillers secrétaires », mais il convient de préciser que lorsque les documents parlent de « secrétaires » sans autre précision, ils visent généralement les seuls conseillers secrétaires, à l'exclusion des audienciers et contrôleurs. On dispose, grâce à P. DENIS DU PEAGE, d'un relevé de tous les officiers reçus à la chancellerie, établi à partir des registres de l'audience (voir en bibliographie : « Liste des officiers de la chancellerie près le parlement de Flandre depuis son établissement en 1681 »).

¹¹²⁹ Ce texte leur assure « la noblesse et l'exemption des droits de lots & ventes, tutelles, curatelles, francs-fiefs & nouveaux acquêts, [...] de tous emprunts, octrois de villes, péages, privilèges, passages, droits de consignations, droits de greffe, de toutes tailles, contributions, logemens de gens de guerre, de toutes impositions sur les boissons & autres denrées pour leurs provisions » et, de manière plus générale, « tous les autres privilèges dont jouissent [les] officiers des chancelleries près [les] parlements ». Ils bénéficient également d'un committimus leur permettant de faire juger tous leurs procès directement au parlement. Ces privilèges seront confirmés par l'édit de janvier 1706 « portant règlement pour les conseillers-audienciers, contrôleurs et secrétaires ».

La chancellerie de la cour de Tournai a pour mission de sceller et d'expédier « tous jugemens, arrêts & autres lettres royaux » dont les sujets du ressort pourront avoir besoin, en la « même forme et manière qui se pratique [au] parlement de Paris »¹¹³⁰. Il lui appartient tout particulièrement de délivrer les lettres de grâce ou de justice dépendant des petites chancelleries. Pour favoriser une meilleure expédition des lettres de chancellerie, le roi a établi, à Tournai comme dans toutes les autres chancelleries du royaume, un « greffe & dépôt des minutes de toutes les lettres & expéditions qui y seront scellées, de quelque nature, titre & qualité qu'elles soient », et a créé en conséquence, par son édit de mars 1692, deux offices de « conseillers greffiers conservateurs des minutes » dont la mission consiste à « garder et conserver les minutes de toutes les lettres et autres actes » présentés au sceau.

La procédure à suivre pour sceller et expédier les lettres de chancellerie a été fixée par la déclaration de 1681 qui s'est contentée d'étendre à la chancellerie de Tournai le « règlement général » édicté par le roi en 1672. Les dispositions de ce règlement – applicable tant à la Grande chancellerie de France qu'aux autres chancelleries du royaume – étaient à la fois embryonnaires et confuses. Le roi profitera d'une déclaration du 22 mai 1723 pour apporter quelques précisions¹¹³¹, et finira par édicter un véritable règlement lors de la création de la chancellerie de Nancy, en 1777¹¹³². De tous ces textes, il résulte que la chancellerie siège deux jours par semaine – en principe les mercredis et samedis¹¹³³ – et qu'elle procède en deux temps : le sceau et le contrôle.

- Lors du sceau (ou audience du sceau), les lettres – nécessairement signées par un audienier, un contrôleur et un secrétaire – sont présentées au garde des sceaux et visées par lui. Elles sont « rapportées » concurremment par les audieniers, contrôleurs et secrétaires, et par les référendaires pour les lettres qui les concernent¹¹³⁴, puis elles sont transmises au scelleur qui appose le sceau avec l'assistance du chauffe-cire. Chaque lettre scellée passe entre les mains de l'audienier qui la taxe conformément au tarif en inscrivant cette taxe en tête de la lettre, puis elle est remise à l'un des secrétaires du roi qui indique au dos « scellée le... » et signe avec paraphe après s'être assuré que le montant de la taxe est exact. La lettre passe ensuite au contrôleur qui écrit « contrôlé », au-dessous ou à côté de la taxe, après avoir lui aussi vérifié

¹¹³⁰ L'expédition des arrêts a suscité, entre la cour et la chancellerie, un conflit qui a été tranché en faveur de la chancellerie par un arrêt du Conseil d'Etat du 9 février 1685 : cf. 8 B 2373. Cet arrêt n'a cependant pas réglé définitivement les problèmes, comme en témoignent les articles 8 B 2414-2416.

¹¹³¹ Dans le *Recueil* de SIX et PLOUVAIN ce texte est intitulé « déclaration du roi concernant les lettres de justice & de rémission, qui s'expédieront dans les chancelleries des cours supérieures ». Effectivement, ce texte vise d'abord les lettres de rémission, mais ses deux derniers articles ont une portée générale (l'article 5 fixe le nombre et la qualité des officiers qui devront assister au sceau et l'article 6 règle la procédure à suivre). Cela explique sans doute que ce texte soit qualifié de déclaration « servant de règlement pour l'expédition des lettres des chancelleries établies près les cours » dans le registre 8 B 2409 (cf. fol. 218 r^o-222 r^o).

¹¹³² La chancellerie de Nancy a été créée par un édit d'avril 1770, et la « manière dont ceux de la chancellerie de Nancy doivent remplir leurs fonctions » a été réglée par un édit de juin de la même année dont le texte est intégralement reproduit dans le *Répertoire* de GUYOT, t. 3, p. 109-124, au mot « Chancellerie » (cf. *Chancelleries près des cours supérieures*, note 1, p. 114-122 ; comme le souligne l'auteur de la note, « cette loi [ayant] été formée d'après ce qui s'observe dans les autres chancelleries près des cours », on peut considérer qu'elle a une valeur générale). Ce texte est suivi d'un « Tarif des droits du sceau et taxe des lettres qui seront scellées en la chancellerie [...] de Nancy », et d'un « Règlement que le roi entend être gardé et observé en la chancellerie établie près la cour souveraine de Nancy ».

¹¹³³ Bien que le règlement de 1672 (art. 41) laisse aux chancelleries de province le choix des deux jours de sceau, la chancellerie de Tournai s'est alignée sur les jours fixés par ce texte pour la chancellerie parisienne.

¹¹³⁴ Les conditions dans lesquelles les référendaires peuvent faire le rapport sont fixées par les articles 13 et 14 du règlement pour la chancellerie de Nancy. Conformément à l'article 21 du règlement de 1672, les conseillers-secrétaires sont toujours préférés aux référendaires pour rapporter les lettres.

son montant, et paraphe sans signer. Toutes les lettres scellées sont mises dans le coffre qui, lorsque le sceau est fini, est fermé et porté par le porte-coffre « dans le lieu destiné à faire le contrôle ».

- Le contrôle a lieu dans la foulée du sceau, en présence des audenciers, contrôleurs, secrétaires du roi, du trésorier des émoluments du sceau, et de l'un des référendaires désigné pour « prendre note des lettres sujettes aux droits de référendaires ». On procède à cette occasion à « une révision de la taxe des lettres », et il est fait mention du nombre de lettres scellées et de leur nature dans deux registres appelés *populos*.

S'agissant des droits à acquitter, la déclaration de 1681 s'est également contentée de renvoyer au « tarif des droits du sceau et des taxes des lettres » fixé par le roi en 1672 pour l'ensemble du royaume. Cette déclaration tient cependant compte des particularismes locaux : certes, elle exige par principe qu'« à commencer du jour de l'établissement de la chancellerie [de Tournai] » toutes les lettres qui y seront scellées soient taxées sur la base du tarif général applicable à la chancellerie du parlement de Paris, mais elle ajoute aussitôt que comme « il se scelle audit Tournay des lettres non comprises audit tarif¹¹³⁵ », il faudra les taxer « ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, suivant le tarif dudit conseil de Tournay »¹¹³⁶.

Divers articles du fonds 8 B se rapportent à la chancellerie. Ils permettent de connaître son personnel et son organisation, de cerner son activité et de découvrir la manière dont elle a tenu sa comptabilité.

1. L'ORGANISATION ET LE PERSONNEL DE LA CHANCELLERIE

Le fonds renferme un certain nombre d'articles isolés relatifs au personnel de la chancellerie et à son organisation, ainsi qu'une collection de registres de l'audience dans lesquels les textes ou actes royaux concernant la chancellerie et ses officiers ont été consignés.

1.1 LES ARTICLES ISOLÉS RELATIFS AU PERSONNEL ET À L'ORGANISATION DE LA CHANCELLERIE

1.1.1 L'organisation de la chancellerie

Les conditions du fonctionnement de la chancellerie et ses relations avec la cour à laquelle elle est rattachée ont été fixées par des textes normatifs dont certains sont conservés dans le fonds.

8 B 2372 Textes relatifs aux chancelleries.

4 pièces imprimées.

¹¹³⁵ Cf. ms. 83, fol. 56-85 : *Style des lettres de chancellerie* : les actes délivrés par la chancellerie de Tournai – sous forme de lettres ou de commissions – sont très divers. Ils correspondent à peu près aux actes délivrés par les autres chancelleries du royaume. Toutefois il existe quelques particularités : certaines lettres en vigueur dans le royaume ne sont pas utilisées dans le ressort du parlement de Flandre et vice versa (cf. fol. 83-84).

¹¹³⁶ Il n'existait pas de chancelleries dans les Pays-Bas où les lettres royaux étaient délivrées par le Conseil privé du roi. Le conseil souverain de Tournai, considérant que le roi a établi en son sein une « chancellerie particulière », a très vite interdit aux juges du ressort, par une ordonnance du 30 juillet 1669, de s'adresser à la Chancellerie de France pour y obtenir des lettres royaux du petit sceau. Il a donc rempli lui-même les fonctions des petites chancelleries françaises jusqu'à l'édit de 1681 : cf. *supra* p. 3.

Edition de création de la chancellerie de Tournai (décembre 1680). « Tarif des droits du sceau et taxes des lettres... » annexé à la déclaration pour la chancellerie de Tournai du 12 juin 1681. « Etat du nombre d'Impétrans réglé dans les cas ci-après, lequel état est à la suite du tarif arrêté au Conseil le 15 avril 1704 pour les droits du sceau tant 1672. 1674. 1691. que de l'augmentation de 1704. que le roi veut être levés à l'avenir sur les lettres qui s'expédient en la Grande chancellerie etc. », arrêté au Conseil royal des finances du 15 avril 1704 (3 pages numérotées). « Arrest du Conseil d'Etat du roi, portant que l'exploitation de la Ferme & revenans bons au roi des droits & émolumens du sceau des chancelleries non aliénées, créées depuis l'édit d'avril 1672, sera faite par Michel Allandy, auquel Sa Majesté en a fait bail pour six années à compter du premier janvier 1750. au lieu & place de Louis Thibault... », du 30 juillet 1748 (4 pages numérotées).

8 B 2373

Arrêt portant règlement entre le conseil de Tournai et sa chancellerie.

Parchemin avec sceau.

1685

Arrêt du Conseil d'Etat du 9 février 1685 « portant règlement entre les officiers du conseil et ceux de la chancellerie de Tournai » et ordre envoyé par le roi à l'intendant Dugué de Bagnols en vue de l'exécution de cet arrêt qui n'est pas repris dans le registre de l'audience 8 B 2408.

8 B 2374

Edition portant création des offices de conseillers greffiers conservateurs des minutes expéditionnaires des lettres qui s'expédient dans les chancelleries près les parlements.

Cahier relié de 12 feuillets (le dernier est vierge).

1692

Copie de l'arrêt du parlement du 10 mai 1692 ordonnant l'enregistrement de cet édit suivi du texte de l'édit, du tarif des droits dus aux officiers ainsi créés, arrêté par le Conseil royal des finances du 15 mars 1692, et du « rôle d'évaluation des offices de conseillers de sa majesté greffiers conservateurs de minutes ». L'édit et le tarif ont été enregistrés dans le premier registre de l'audience (cf. 8 B 2408, p. 263-274 et 277-280 ; entre deux – p. 275-276 – on trouve la commission délivrée au greffier du parlement, Godart, pour exercer les fonctions jusqu'à ce que l'office soit vendu. Une autre commission, délivrée pour le second office, est enregistrée p. 281-282). En revanche, le rôle d'évaluation – qui indique que les deux offices de la chancellerie de Tournai ont été évalués chacun à la somme de 1442 livres – n'a pas été repris dans ce registre.

8 B 2375

Arrêt concernant le titre de quelques offices des chancelleries.

Cahier relié de 4 feuillets.

1739

Copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1739 qui – pour couper court aux difficultés suscitées par la vente des offices « établis sous le titre de chauffecire scelleurs et de vallets de chauffecire » – transforme ce titre en « scelleurs et (...) chauffecire seulement ». Cet arrêt a été enregistré dans le quatrième registre de l'audience (8 B 2411, fol. 170 v°-171 v°). Il est suivi d'« extraits d'arrêt rendus en 1739 en faveur des secrétaires du roy pres les cours » (arrêts de la cour des aides et du Grand Conseil confirmant leurs exemptions fiscales).

8 B 2376

Formule d'expédition des lettres de chancellerie.

1 feuillet.

1790

Lettre signée Louis de Borde adressée aux officiers de la chancellerie le 27 janvier 1790 pour leur notifier la nouvelle formule à utiliser dans toutes les lettres qui s'expédieront à l'avenir.

1.1.2 Les officiers de la chancellerie

1.1.2.1 Composition de la chancellerie

8 B 2377 Tableau des officiers de la chancellerie.

Tableau imprimé.

Fin du XVIII^e
siècle

Tableau des « officiers de la chancellerie près la cour de parlement de Flandres, suivant leur demeure, & la date du jour de leur réception », imprimé chez Willerval à Douai (non daté mais certains officiers repris dans ce tableau ayant été reçus en 1783, ce document est nécessairement postérieur à 1783). Ce tableau recense 55 officiers de la chancellerie : le garde des sceaux, 4 conseillers-secrétaires du roi audienciers, 3 conseillers-secrétaires du roi contrôleurs, 23 conseillers-secrétaires du roi, 4 conseillers référendaires, 2 trésoriers des émoluments du sceau, 4 scelleurs, 4 sous-scelleurs, 4 porte-coffres, un conseiller du roi greffier-conservateur des minutes, un « concierge & commis au greffe & aux expéditions des lettres de la chancellerie » et 4 huissiers.

1.1.2.2 Statut des officiers de la chancellerie

8 B 2378 Survivance accordée aux premiers officiers.

2 pièces reliées, sur parchemin avec sceau.

1681

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 1681 « portant survivance » et lettres patentes accordées en conséquence aux officiers de la chancellerie de Tournai. Il s'agit de l'original des titres enregistrés dans le premier registre de l'audience.

8 B 2379 Dispense du droit de marc d'or accordée aux premiers officiers.

2 pièces en parchemin reliées.

1681

Arrêt du Conseil d'Etat du 11 août 1681 dispensant les premiers officiers de la chancellerie du paiement du droit de marc d'or (parchemin) et lettre de cachet ordonnant la signification de cet arrêt, du même jour (parchemin avec reste de sceau).

8 B 2380 Obligation de résidence.

Lettre de 3 pages avec enveloppe scellée.

22 octobre 1788

Lettre adressée par le « greffier garde minute » de la chancellerie du « conseil supérieur de Perpignan » à « Monsieur Marteau, syndic de M. les secrétaires du roi en la chancellerie près le parlement de Douay », en réponse à son courrier du 8 du même mois. Il y souligne le particularisme de la situation des officiers de la chancellerie de Perpignan dont la plupart ne résident pas dans le ressort et font exercer leur fonctions par le biais d'une commission car « ce sont des étrangers qui ont fait l'acquisition de [leur charge] pour jouir et transmettre la noblesse ».

1.1.2.3 Réception des officiers de la chancellerie

Comme les officiers du parlement, les officiers de la chancellerie sont titulaires d'un office royal et, comme eux, ils doivent donc faire enregistrer leurs provisions. Cet enregistrement – qui se fait dans les registres de l'audience – suppose une information préalable établissant leurs « bonnes vie, mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine », et est nécessairement suivi d'une prestation de serment.

8 B 2381

Enregistrement de provisions et information de vie et mœurs.

3 pièces : 2 d'un feuillet et une de 2 feuillets.

1723, 1724, 1786

Deux requêtes présentées au « garde des sceaux de la chancellerie [établie près la cour de parlement] de Flandres » par Charles Savary, négociant à Lille, en juillet 1723, et par Liévin Danel, marchand à Lille, en février 1724, afin de faire enregistrer les lettres de provision qu'ils ont obtenues pour un office de chauffe-cire. « Information de vies, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine » faite le 28 janvier 1786 par Jean Marteau, conseiller-secrétaire en la chancellerie, en vue de la réception d'Alexandre Joseph Leroy « aux offices de conseiller du roi greffier conservateur des minutes et expéditionnaire des lettres et actes qui s'expédient en laditte chancellerie ».

8 B 2382

Lettres de subdélégation en vue de la prestation de serment.

Parchemins avec sceau plaqué.

1702, 1714

Trois lettres de subdélégation des 2 mai 1702, 10 et 24 février 1714 par lesquelles le chancelier Phélypeaux commet le Premier président et garde-scel de la chancellerie du parlement de Flandre pour recevoir le serment de trois nouveaux conseillers secrétaires.

1.1.2.4 Privilèges des officiers de la chancellerie

Par l'édit de création de la chancellerie de Tournai, Louis XIV a garanti à ses officiers les « mêmes honneurs, privilèges, prérogatives, prééminences, franchises, libertés & exemptions dont jouissent les officiers de même qualité servans dans les [autres chancelleries établies près les cours du royaume] ». Les membres de la chancellerie sont particulièrement attachés à leurs exemptions fiscales qui ont suscité de nombreux conflits dont les archives ont gardé la trace et à l'occasion desquels ils ont constamment revendiqué le droit de ne pouvoir être jugés que par le parlement¹¹³⁷. Par ailleurs, quelques articles du fonds montrent que leur succession, comme celle des officiers du parlement, s'ouvre sous l'autorité de la cour qui peut faire apposer le scellé sur leur maison mortuaire¹¹³⁸.

¹¹³⁷ Les éléments fournis par les articles signalés ci-après ne sont pas exhaustifs : diverses pièces provenant des procès engagés par les officiers de la chancellerie pour la défense de leurs exemptions sont conservées dans la sous-série 8 B 1. Voir, à titre d'exemple, 8 B 1/20151 et 30409. 8 B 1/20151 : pièces du procès intenté en 1723 par François Dominique Mariaval, conseiller-secrétaire en la chancellerie, contre les syndics des conseillers-secrétaires pour les obliger à intervenir dans le procès qu'il soutient au Conseil du roi contre les états d'Artois et leurs fermiers au quartier de Saint-Omer, et « à contribuer de la bourse commune à tous les débours » ; ce procès pose à la fois le problème de l'objet des privilèges des officiers de la chancellerie (en l'occurrence, privilège de résider où bon leur semble et de bénéficier de leur exemption d'impôt sur les vins et bières même si leur domicile est situé hors du ressort de la cour) et des modalités de leur défense (rôle des syndics). 8 B 1/30409 : 2 mémoires pour les officiers de la Salle de Lille, imprimés en 1742, dans lesquels l'avocat Patou démontre que les exemptions accordées aux officiers de la chancellerie ne leur permettent pas d'échapper au droit d'estrelins. On trouve également des pièces relatives aux privilèges des officiers de la chancellerie en série C et dans des papiers provenant de Merlin de Douai qui – en sa double qualité d'avocat et de conseiller-secrétaire – a joué un rôle actif dans la défense des intérêts des officiers de la chancellerie (ces papiers, archivés à l'origine dans la sous-série 8 B 2, seront reclassés en série J : cf. Sources complémentaires).

¹¹³⁸ La compétence exclusive de la cour sur la maison mortuaire des officiers de la chancellerie a été affirmée, a contrario, par un arrêt de règlement du 18 mars 1684 : SIX et PLOUVAIN, *Recueil...*, t. 12, n° 1951, p. 209-210. Cela explique que des pièces relatives à la succession d'officiers de la chancellerie soient conservées dans les archives du parlement. C'est ainsi que certains registres aux testaments des officiers de la cour contiennent des actes concernant des officiers de la chancellerie (cf. 8 B 29, 30, 31 : 2 testaments de conseillers secrétaires à la chancellerie et 3 actes par lesquels la veuve d'un officier de la chancellerie se déclare veuve immiscée), et que des procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellé sur les maisons mortuaires d'officiers de la chancellerie sont

Exemptions fiscales et privilège de juridiction

Outre de nombreux articles contenant diverses pièces liées aux privilèges des officiers et à leur défense, le fonds conserve une collection d'arrêts étendus vraisemblablement constituée par ces officiers dans le but de s'assurer une preuve de la légitimité de leurs prétentions.

8 B 2383-2391 Nature et défense des privilèges des officiers de la chancellerie.

Fin du XVII^esiècle-
1788

8 B 2383 Fin du XVII^e siècle

5 pièces.

Deux mémoires, de 2 feuillets chacun, intitulés « Premier mémoire des frais et déboursés pour messieurs les secrétaires et autres officiers de la chancellerie de Tournai » et « Memoire des frais et deboucez que j'ay fait aux affaires de messieurs les secrétaires du roy de Tournay ». Ces mémoires, dont le contenu est en grande partie identique, ne sont ni datés ni signés mais ils ont de toute évidence été rédigés à la fin du XVII^e siècle par un homme de loi qui suivait les procès relatifs aux privilèges des officiers de la chancellerie. Ils font en effet référence aux épices dues pour un arrêt du 12 janvier 1689 et à plusieurs affaires portées au Grand Conseil, notamment dans le cadre d'un conflit avec le Magistrat. Ils signalent également un mémoire présenté « à M^r le duc de la Rochefoucauld », or on trouve dans cette même liasse la copie d'une lettre du roi du 24 septembre 1685 accordant à François de la Rochefoucauld l'évocation au parlement de Paris de son procès contre les secrétaires de la chancellerie pendant devant le « conseil supérieur de Tournai » (cette copie est suivie de l'assignation à comparaître au parlement de Paris, délivrée le 10 octobre suivant au sieur Bonnet, secrétaire audiencier en la chancellerie). Un arrêt du Grand Conseil du 6 septembre 1687 (sur parchemin avec sceau très endommagé) confirmant les privilèges et exemptions dont bénéficient les secrétaires de la chancellerie, en particulier l'exemption d'impôt sur les boissons, et interdisant au Magistrat de Tournai de les troubler dans la jouissance de leurs privilèges. Deux pièces sont attachées à cet arrêt : la première est une attestation de l'huissier Dubruille (Dubruille) qui a signifié la décision à Simon Deletombe, sergent à verges de la ville de Tournai, et à Gérard de Wannehain, fermier des impôts sur les ventes d'héritages (immeubles) de la même ville ; la seconde relate l'intervention d'un archer de la maréchaussée, le 25 juin 1688, à la suite de la plainte formulée par le sieur de Camphin, secrétaire contrôleur en la chancellerie, que Deletombe a « menacé d'exécution pour consuire le payment de l'impôt dun heritage par luy vendu ».

8 B 2384 Fin du XVII^e siècle-1786

Forte liasse.

Pièces provenant de divers procès soutenus par les officiers de la chancellerie pour la défense de leurs privilèges et exemptions dont : un écrit de réponse des états du bailliage de Tournai et Tournésis (fin du XVII^e siècle) ; 23 pièces du procès qui les a opposés, devant le parlement, au fermier des droits sur l'eau de vie de Lille (1723) ; 4 volumineux mémoires adressés au roi par le collège des conseillers-secrétaires en 1785 et 1786 à l'occasion de leur conflit avec le Magistrat de Valenciennes (à propos de leur contribution à l'imposition instituée pour le remboursement des offices supprimés au parlement de Douai et pour les canaux de Picardie et de Bourgogne, de leur exemption du droit d'octroi et autres droits, et de la juridiction compétente pour statuer sur les conflits relatifs à leurs privilèges).

8 B 2385 1683-1688

Liasse reliée.

Liasse réunissant, sans respect de l'ordre chronologique, une vingtaine de résolutions de l'assemblée de la chancellerie ainsi que des correspondances envoyées ou reçues par la chancellerie à propos des privilèges et exemptions de ses officiers. On signalera la résolution du 11 mars 1683 par laquelle les « conseillers secrétaires du roy, conseillers secretaires audienriers et controlleurs

conservés dans les mêmes liasses que les procès-verbaux dressés au décès d'officiers du parlement (cf. 8 B 34). Comme pour le parlement, ce privilège s'étend aux veuves des officiers.

estant assemblés pour regler plusieurs affaires de la chancellerie » ont décidé « d'establis quelques syndiques entre eux pour conservation des droits et privileges de ladite chancellerie » et ont désigné les sieurs Le Comte et Bonnet, ainsi que la résolution du 17 juillet 1686 qui « établit M. du Bois (...) conseiller secrétaire du roy pour syndiq de la compagnie au lieu et place de M. Bonnet, aussy escuyer, conseiller secretaire du roy audiancier, qui n'a pu vacquer plus longtemps a cet employ a cause des affaires que lui donne le greffe du parlement dont il est pourvu ». Plusieurs pièces sont relatives à l'organisation de la chancellerie, telles les résolutions fixant les modalités d'expédition des lettres ou commissions (21 février 1685) ou ordonnant la destruction des lettres non levées (17 mai 1687) et la requête présentée au chancelier par les chauffe-cire et autres officiers subalternes afin d'être convoqués aux assemblées et aux redditions de comptes (1687).

8 B 2386 1684-1702

19 pièces.

6 pièces provenant de 3 procès intentés devant le conseil souverain de Tournai par les conseillers-secrétaires de la chancellerie pour défendre leur exemption des droits de greffe contre Etienne Castelain, greffier de la gouvernance de Lille (1684, 4 pièces), François de la Barre, greffier héréditaire de la Salle et baillage de Lille (1 pièce non datée), et Henry Maloteau de Millevoeye, greffier du bailliage de Tournai et Tournésis (1 pièce non datée). Requête présentée à la cour par les conseillers-secrétaires pour revendiquer le droit de « prétendre aux charges et nomination des greffes » du conseil (1 feuillet ; cette requête n'est pas datée mais elle fait référence au trépas du greffier Bervoet dont on sait qu'il est survenu en 1685) et une attestation par laquelle les secrétaires du roi et syndic de la chancellerie déclarent que cette requête a été présentée à leur insu par le sieur de Madre (1 feuillet). Copie de l'acte de protêt dressé par un notaire à la demande des conseillers-secrétaires à la suite d'un refus de respecter leur exemption d'impôt sur le vin contestée par le Magistrat de Tournai (2 feuillets, 1685). Copie des lettres d'évocation avec renvoi au parlement de Paris des procès pendant entre le prince de la Rochefoucauld et les officiers de la chancellerie accordées par le roi le 24 septembre 1685 (1 feuillet). 3 lettres missives de 1685 dont l'une fait expressément référence aux privilèges des officiers de la chancellerie. Un mémoire d'honoraires de Lesage, avocat au Conseil du roi, acquitté en 1686. Un exploit d'assignation délivré en 1699 dans un procès concernant les officiers de la chancellerie (1 feuillet). 4 états de dépens pour des procès soutenus par les conseillers secrétaires en 1699-1702.

8 B 2387 1692

Cahier relié de 6 feuillets en parchemin, avec un sceau très endommagé.

Arrêt du Grand Conseil rendu sur requête des conseillers secrétaires de la chancellerie de Tournai confirmant leur exemption de « droits de consignation, tabellionage royaux et droits de greffes » (11 février 1692). Cet arrêt provisionnel est consigné dans le premier registre de l'audience (8 B 2408, p. 250-254).

8 B 2388 1692, 1727

2 pièces.

Arrêt du Grand Conseil du 11 février 1692, rendu sur requête des conseillers secrétaires de la chancellerie de Tournai, confirmant leur « exemption de toutes impositions sur les boissons et autres denrées pour leurs provisions » (parchemin relié de 6 feuillets, avec un reste de sceau). A la suite de cet arrêt, il est fait mention de sa signification aux mayeur et échevins de Lille et à Michel Leseure, « leur premier comis a la reception des imposts et deniers de la maltote », et de l'assignation à comparaître devant le « Grand Conseil à Paris » qui leur a été délivrée en conséquence le 2 mai 1692. Cet arrêt provisionnel a été enregistré dans le premier registre de l'audience (8 B 2408, p. 243-249).

Lettre de cachet adressée au parlement de Flandre le 18 août 1727 en vue de l'enregistrement des lettres patentes expédiées sur l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1726 qui a « maintenu et confirmé les pourvus des quatre offices de [...] conseillers secretaires préz la chancellerie [...] créé d'augmentation [dans] les droits et privilèges a eux attribués ». Les lettres patentes et l'arrêt rendu au profit des sieurs Pedecœur, Mustelier, Desfontaines et Seppa, sont enregistrés dans le troisième registre de l'audience (8 B 2410, fol. 7 r°-11 v°).

8 B 2389 1728

3 pièces dont deux sont reliées ensemble.

Assignation à comparaître devant la « chambre du domaine et trésor au palais à Paris » délivrée à Michel Lemaitre, conseiller-secrétaire en la chancellerie près la cour, sur la requête de Remi Le Barbier, bourgeois de Paris et fermier général des droits domaniaux et casuels appartenant à l'ordre de Saint-Louis, pour obtenir paiement de la part qui lui revient « dans les droits seigneuriaux [dus par Lemaire] à Sa Majesté à cause de l'acquisition par luy faite (...) des terres et seigneuries d'Anstain et Gruson et du fief de la Hamayde scituéz dans la chatellenie de Lille relevant du roy à cause de la Salle de Lille » (25 mars 1728, 1 feuillet). Requête présentée par Lemaire au parlement pour être déchargé de cette assignation portant atteinte au droit des sujets du ressort de la cour de ne pouvoir être distraits de leurs juges naturels (privilège flamand *de non evocando*) et aux privilèges et exemptions des secrétaires du roi dont la cour peut seule connaître (cahier relié de 4 feuillets). Un reçu pré-imprimé délivré le 8 mai 1728 par Yolent, commis à la recette des amendes, rapports et vacations du parlement, à Ballenghien, « procureur et paiant pour le sieur Michel Lemaitre », pour les droits dus à raison de l'arrêt de défense rendu le 7 mai 1728.

8 B 2390 1738

3 pièces.

Mémoire adressé au Premier président par les chauffe-cires ou scelleurs de la chancellerie afin d'obtenir son appui dans le conflit qui les oppose au Magistrat de Lille à la suite d'un arrêt du Conseil du roi limitant l'exemption des droits sur les boissons (non daté ; 2 feuillets). Arrêt du parlement du 6 mars 1738 déchargeant Gaspard Wattelin, sieur de Terbist, conseiller-secrétaire de la chancellerie, des droits de consignation prétendus par Robert Ignace Hustin, receveur des consignations de la cour (parchemin, 4 feuillets). Arrêt du parlement du 14 juin 1738 condamnant le fermier des droits qui se lèvent sur le sucre entrant dans la ville de Lille à restituer les droits indûment exigés du conseiller-secrétaire Vandercruyssen sur « un baril de sucre qu'il avait fait venir de Rouen pour sa consommation » (parchemin avec sceau en bon état ; 4 feuillets dont 1 vierge). Dans les deux cas les syndics des conseillers secrétaires étaient partie au procès.

8 B 2391 1788

1 pièce.

Lettre adressée le 18 octobre 1788 par les secrétaires du roi « près le parlement de Navarre » aux secrétaires de la chancellerie près le parlement de Flandre, en réponse aux propositions faites par ces derniers de « concourir avec [eux] au soutien de [leurs] privilèges ».

8 B 2392-2399 Collection d'arrêts étendus relatifs aux privilèges des officiers de la chancellerie.

1737-1782

Tous ces arrêts, sauf un (8 B 2396) dont le trop petit volume a sans doute empêché l'opération, ont été reliés de manière à former une collection de registres. Une mention portée à la suite de chacun d'entre eux, signée par Wattelin de Terbist, conseiller-secrétaire contrôleur, indique qu'il a été « enregistré es registres de la chancellerie pres la cour de parlement de Flandres », en précisant à quelle date¹¹³⁹.

8 B 2392 1737

Registre dont le corps est constitué par la grosse de l'arrêt (parchemin, 22 feuillets foliotés).

Arrêt étendu du 8 août 1737 rendu dans le procès opposant Gaspard Wattelin de Terbist, conseiller secrétaire, et Jacqueline Pétronille le Sellier, son épouse, demandeurs en exécution de l'arrêt de la cour du 21 mars 1736, joints à eux les conseillers secrétaires en la chancellerie, à Noël Albert Palisot, receveur général des domaines et bois de Flandre, Artois et Cambrésis. Cet arrêt – qui portait sur l'exemption de « tous lods et vente et droit de recette » dont prétendaient bénéficier les conseillers secrétaire – décrète l'accord intervenu entre les parties.

¹¹³⁹Tous ces arrêts ont été enregistrés dans les registres aux arrêts étendus 8 B 1783 (1^e ch.), 8 B 1813 (2^e ch.), 8 B 1833 (3^e ch.).

8 B 2393 1737

Registre dont le corps est constitué par la grosse de l'arrêt (parchemin, 25 feuillets foliotés jusqu'au n° 24).

Arrêt étendu du 13 août 1737 en faveur des syndics des conseillers-secrétaires, demandeurs contre N. Lambert, fermier de l'impôt sur l'eau de vie en la ville de Lille.

8 B 2394 1737

Registre dont le corps est constitué par la grosse de l'arrêt (parchemin, 14 feuillets foliotés).

Arrêt étendu du 14 octobre 1737 rendu dans le procès entre les syndics des conseillers secrétaires de la chancellerie et André Hennion, « cy devant receveur des droits dits longuets de [la] ville de Lille ». Hennion avait « fait payer les droits par le battelier qui amenoit du foin au sieur Taverne », l'un des conseillers-secrétaires, au mépris de leurs privilèges. L'affaire se termine par un accord entre les parties.

8 B 2395 1739

Registre dont le corps est constitué par la grosse de l'arrêt (parchemin, 34 feuillets foliotés).

Arrêt étendu du 19 février 1739 rendu en faveur de Jean Baptiste Grebert, conseiller-secrétaire en la chancellerie, appelant de la sentence rendue par le Magistrat de Lille le 18 février 1734, joints à lui les syndics du corps des conseillers-secrétaires, contre Pierre Joseph Descamps, fermier des droits « qui se lèvent sur les bestes a pieds fourchus en [la] ville de Lille ».

8 B 2396 1739

Parchemin de 4 feuillets reliés.

Grosse de l'arrêt étendu du 27 avril 1739 rendu sur requête des syndics des conseillers-secrétaires de la chancellerie qui affirmaient avoir été troublés dans la jouissance de leur exemption « de tous droits de jauge et brasserie pour les bières qu'ils faisoient faire pour leur consommation tant en ville qu'à la campagne », contre N. Rousé, directeur des fermes de la chàtellenie de Lille. Cet arrêt décrète le « déport » de Rousé et son offre de rembourser les sommes injustement exigées du sieur Tesson, l'un des conseillers-secrétaires.

8 B 2397 1739

Registre dont le corps est constitué par la grosse de l'arrêt (parchemin, 26 feuillets foliotés jusqu'au n° 25).

Arrêt étendu du 25 novembre 1739 rendu en faveur de Jacquerie et Gerardel d'Aubenchœul, conseillers honoraires en la cour, dame Jeanne Joseph Philippe de Baralle, veuve de Jean Baptiste de Francqueville, conseiller-secrétaire en la chancellerie, et Jean François de Hercq, également conseiller-secrétaire, demeurant tous à Cambrai, joints à eux les syndics du collège des conseillers-secrétaires du roi en la chancellerie, demandeurs, contre Frédéric Ricq, « directeur de la ferme à l'eau de vie de la ville de Cambrai ».

8 B 2398 1741

Cahier contenant 16 feuillets en parchemin, dont 14 feuillets foliotés et utilisés, avec une couverture en parchemin.

Grosse de l'arrêt étendu du 27 septembre 1741 rendu en faveur des syndics du collège des conseillers-secrétaires de la chancellerie contre l'adjudicataire de la ferme à l'eau de vie de Douai.

8 B 2399 1782

Registre dont le corps est constitué par la grosse de l'arrêt (parchemin, 76 feuillets paginés de 1 à 152). 5 pièces volantes assez volumineuses ont été insérées au début.

Arrêt rendu le 4 février 1782 au profit du collège des conseillers-secrétaires de la chancellerie contre les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, à propos de leur exemption « de toutes taxes, octrois, subventions ». Les pièces volantes sont relatives aux suites de cet arrêt qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation au Conseil du roi : arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1784 « portant cassation des trois arrêts de la cour de parlement de Flandres des 12 & 13 juillet 1780 & 14 février 1782, et faisant défense à tous contribuables qui se trouveront cottisés dans les rôles d'imposition de se pourvoir pour raison de ceux ailleurs que par devant M. l'intendant » (imprimé, 24 p.) ; « Mémoire pour le college des conseillers-secrétaires-audienciers, contrôleurs & conseiller-secrétaires du roi de la chancellerie près le parlement de Flandres contre les prévôt, jurés & échevins de la ville de Valenciennes » présenté au Conseil des finances en 1786 (imprimé, 64 p.) ; arrêt du Conseil du roi du 5 septembre 1786 « qui déboute le collège des conseillers secrétaires de Sa Majesté en la chancellerie près le parlement de Douai de son opposition à l'arrêt du Conseil du 6 avril 1784, ainsi que M. le procureur général au même parlement de sa tierce-opposition au même arrêt » (imprimé, 8 p.) ; projet de requête à adresser au roi au nom des conseillers-secrétaires de la chancellerie pour obtenir le renvoi de l'affaire jugée par le Conseil des finances le 5 septembre 1786 au Conseil des dépêches (manuscrit, 24 feuillets) ; lettre missive adressée le 15 décembre 1786 par Merlin à Henrion de Saint-Amand, avocat aux Conseils, qui révèle notamment que le projet de requête était l'œuvre de Merlin, ès qualité de conseiller-secrétaire.

Ouverture de leur succession sous l'autorité de la cour

8 B 2400-2403 Apposition de scellé au décès d'un conseiller-secrétaire ou de sa veuve.

1702-1780

8 B 2400 Jacques Philippe Cazier (1702).

1 feuillet.

Procès-verbal d'apposition de scellé chez Jacques Philippe Cazier, conseiller-secrétaire en la chancellerie, dressé par le greffier Cambier et l'huissier Bez le 17 mars 1702 (le scellé n'est apposé que sur un « coffre de bois a bende de fer » qui se trouve dans la chambre du défunt) suivi du procès-verbal de levée du scellé du 22 du même mois.

8 B 2401 Félix François de Saudemont (1752).

3 pièces.

Réquisitoire du procureur général qui – étant averti du décès de Félix François de Saudemont, conseiller-secrétaire du roi contrôleur en la chancellerie – demande l'apposition du scellé au motif que « le frere du defunt est absent et sa sœur ne demeure pas avec ses freres, de sorte que cette maison se trouve abandonnée et confiée aux soins de deux personnes etrangeres » et qu'il est donc nécessaire d'apposer le scellé « pour la conservation des droits des heritiers » (6 avril 1752). Procès-verbal d'apposition de scellé du même jour (2 feuillets) ; ce procès-verbal indique les différentes pièces dans lesquelles le scellé a été apposé et dresse un inventaire sommaire des biens se trouvant dans certaines d'entre elles. Procès-verbal de levée de scellé effectuée sur requête des exécuteurs testamentaires le 18 avril 1752 (2 feuillets) ; il est décidé à cette occasion que l'inventaire des effets délaissés par le défunt sera fait par les échevins de Douai, conformément à la requête qu'ils ont présentée à la cour.

8 B 2402 Marie Anne Joseph James, veuve de Simon Pierre Eloy de Verghelles (1778).

2 pièces.

Procès-verbal d'apposition du scellé « dans le quartier » du couvent des Brigittines de Douai qu'occupait Marie Anne Joseph James, veuve de Simon Pierre Eloy de Verghelles, seigneur de Lambersart, conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie, le 22 octobre 1778 (2 feuillets dont 1 vierge). Procès-verbal de levée de scellé, à la requête de l'exécuteur testamentaire, le 13 novembre 1778 (4 feuillets dont 2 vierges). Le scellé a été apposé, sur réquisitoire du procureur général, « pour la conservation des droits des intéressés ». Les deux procès-verbaux contiennent un inventaire des meubles et effets de la défunte.

8 B 2403 Angélique Henriette Cuvelier, veuve de Louis Joseph de Warengien (1780).

1 feuillet.

Procès-verbal d'apposition du scellé chez Angélique Henriette Cuvelier, veuve de Louis Joseph de Warengien, conseiller honoraire en la chancellerie, du 6 octobre 1780. Le scellé est apposé uniquement « sur un coffre, une commode et une armoire ».

1.1.2.5 Condition matérielle des officiers de la chancellerie

8 B 2404 Gages des officiers de la chancellerie.

Cahier relié de 4 feuillets en parchemin, avec timbre de la généralité de Paris.

1710

Arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1710 « concernant le changement des gages des officiers [de la chancellerie du parlement de Tournai] et l'assignation sur le domaine de Flandres ». Cet arrêt a été enregistré dans le second registre de l'audience (8 B 2409, fol. 5 r^o-7 r^o) sous le titre « arrest du conseil d'etat qui reunit aux finances du roy le produit du sceau et assigne les gages des officiers de la chancelerie (sic) sur le domaine de Flandres ».

8 B 2405 Augmentation de la finance des offices de la chancellerie.

Parchemin avec sceau.

1755-1756

Arrêt du Conseil du roi et lettres patentes sur arrêt du 26 janvier 1756 autorisant les officiers de la chancellerie à emprunter aux gens de mainmorte, par constitution de rentes, afin de pouvoir payer l'augmentation de la finance de leurs offices ordonnée par l'édit de septembre 1755.

8 B 2406 Répartition du droit de signature.

Cahier de 2 feuillets.

1694

« Memoire pour les affaires de la chancellerie (...) touchant le droit de signature » dont « le double [a été] délivré a M. le president de Pollinchove le 4 de juillet 1694 ». Les conseillers-secrétaires qui « font actuellement les fonctions du sceau pour toute la compagnie » revendiquent dans ce mémoire l'attribution à leur profit de la totalité « des droits de presence ou designation » et demandent « d'estre régléz affin que chacun des officiers fasse ses fonctions pendant les quartiers qui leur sont régléz affin que les sceaux se puissent tenir regulierement ».

8 B 2407 Registre des saisies sur les charges des officiers de la chancellerie.

Registre non folioté dont seuls les 30 premiers feuillets ont été utilisés. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des saisies exploitées sur les charges des officiers de la chancelerie comencant l'an 1715 » et, au recto du premier feuillet, « premier registre / Saisies des charges des officiers de la chancelerie de Flandre commencant l'an 1715 ». 16 pièces volantes ont été insérées au début du registre.

1713-1717

Les saisies enregistrées ont été effectuées entre le 11 mai 1715 et le 14 août 1717. Elles portent sur les offices de conseillers-secrétaires de T. Baculard, S. Cardon, P. Valgra et J. Lefebvre et sur la charge d'huissier de J. F. Meurin. Les actes enregistrés en rapport avec ces saisies sont assez variés : requêtes de créanciers, arrêts du parlement portant permission de saisir, commissions exécutoires, commissions de mise de fait, exploits d'huissier, etc. (parmi ces actes, on signalera le testament de Nicolas Lefebvre du 30 mai 1711). Les 16 pièces insérées au début du registre ont été recopiées dans le registre sauf celles relatives aux saisies opérées les 29 juillet et 9 août 1713 sur l'office de conseiller-secrétaire audientier appartenant à Maximilien Enlart, et à la saisie de la charge de receveur de l'émolument du sceau du sieur René Estieverin intervenue le 30 janvier 1717.

1.2 LES REGISTRES DE L'AUDIENCE

Les six registres de l'audience couvrent toute la vie de l'institution. Ils contiennent les actes royaux (ordonnances, arrêts du Conseil, lettres patentes) concernant directement ou indirectement la chancellerie, des décisions portant sur ses droits ou sur les privilèges de ses officiers, quelques correspondances et, surtout, tous les actes relatifs à la nomination de ces officiers¹¹⁴⁰.

8 B 2408-2413 Registres de l'audience.

1680-1789

8 B 2408 1680-1707

Registre avec une belle reliure en maroquin rouge semée de fleurs de lis et ornée, sur les plats, d'un médaillon central aux armes de France placé dans un cartouche entouré des colliers des ordres du roi. La tranche est dorée à l'or fin. Au recto du premier feuillet on peut lire « Premier registre de l'audience et recueil des titres et privilèges de la chancellerie du conseil souverain de Tournay ». Ce premier feuillet est suivi par 289 feuillets de texte paginés. Les feuillets 575 à 578 contiennent une table incomplète : tous les actes figurant dans le registre n'y sont pas repris et elle s'arrête à la page 390.

Le registre s'ouvre (p. 1-9) sur l'édit de création de la chancellerie. Viennent ensuite (p. 10-19) différents textes fixant les droits et privilèges de ses officiers : arrêt du Conseil d'Etat « pour les survivances » (17 mai 1681) et déclaration pour la chancellerie de Tournai (12 juin 1681). D'autres dispositions générales relatives au personnel ou au fonctionnement de la chancellerie sont disséminées dans le reste du registre (p. 45-50 : taxe des lettres ou commissions de chancellerie ; p. 118-121 : arrêt du conseil souverain du 6 mars 1683 « pour la chancellerie » ; p. 129-131 : arrêt du Conseil d'Etat du 11 août 1681 « sur le marc d'or » ; p. 132-136 : arrêt du Conseil d'Etat du 26 août 1681 « pour la jouissance des droits du sceau » ; p. 263-74 et 277-280 : édit de mars 1692 « portant création des greffiers, gardes minutes et expéditionnaires des lettres de chancellerie pres les parlements et presidiaux du royaume » et tarif des droits dus aux greffiers fixé par le Conseil royal des finances le 15 mars 1692 ; p. 318-324 : arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 1694 « en faveur des secrétaires du roy portant confirmation de l'exemption des taxes pour raison des francs-fiefs, franc alleux, don gratuit, affranchissement des droits seigneuriaux et autres » ; p. 383-387 : arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1699 touchant à l'obligation pour les communautés religieuses invoquant un droit de *committimus* de produire leurs titres auprès de la chancellerie, etc.). Le reste du registre concerne la nomination ou le remplacement des officiers de la chancellerie (commissions du roi pour les premières nominations aux offices non pourvus, lettres de provision, survivances, résignations, prestations de serment, quittances pour le droit de marc d'or, lettres d'honneur) et leurs privilèges (arrêts du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, du conseil de Tournai ou décisions de l'intendant à propos de leurs exemptions fiscales, de leur droit d'être admis aux charges de la magistrature des villes, de leur privilège de juridiction ou de leur droit de préséance). On trouve également dans ce registre la copie de quelques lettres envoyées par le chancelier au Premier président en sa qualité de garde des sceaux.

8 B 2409 1709-1725

Registre avec une reliure en maroquin marron, contenant 295 feuillets. Le premier feuillet est vierge ; le second porte le titre « Second registre de l'audience et recueil des titres et privilèges de la chancellerie établie prez la cour de parlement de Flandres », les 293 feuillets suivant sont foliotés (les folios 287 à 289 sont consacrés à la table ; les feuillets 285-286 et 290-293 sont vierges).

Ce registre contient essentiellement des actes relatifs à la nomination des officiers de la chancellerie. On y trouve aussi quelques actes royaux concernant toutes les chancelleries (édit de juin 1715 « par lequel sa majesté, pour réduire le nombre des privilégiés, fixe celui des officiers nécessaires pour

¹¹⁴⁰ Les éléments relatifs à la réception des officiers de la chancellerie peuvent être facilement retrouvés grâce à l'*Inventaire alphabétique manuscrit d'un certain nombre de registres compris entre les articles 1 à 1554 de la 2^e série*, de Paul DENIS DU PEAGE (pour établir cet inventaire P. DENIS DU PEAGE a, notamment, dépouillé tous les registres de l'audience : cf. note 55).

le service des chancelleries près les cours supérieures, supprime tous les officiers desdites chancelleries et en crée de nouveaux en moindre nombre » ; déclaration du 22 mai 1723 « servant de règlement pour l'expédition des lettres des chancelleries ») et quelques actes concernant plus particulièrement les officiers de la chancellerie de Tournai (actes relatifs à leurs gages, à l'autorisation de demeurer à Tournai alors que le parlement s'est déplacé à Cambrai et à l'application de l'édit de juin 1715 ayant supprimé leurs offices). On signalera enfin quelques lettres adressées par le chancelier au Premier président en sa qualité de garde des sceaux.

8 B 2410 1725-1737

Registre avec une reliure en maroquin marron, contenant 241 feuillets (239 feuillets foliotés et 2 feuillets de table non foliotés). Sur la première page on peut lire « Troisième registre de l'audience et recueil des titres et privilèges de la chancellerie établie près la cour de parlement de Flandres ».

Comme le registre précédent, ce registre contient essentiellement des actes relatifs à la nomination des officiers de la chancellerie. On y trouve aussi quelques actes royaux relatifs aux privilèges des officiers des chancelleries (déclaration du 19 avril 1727 « concernant le droit de *committimus* » ; édit de décembre 1727 « portant rétablissement en faveur des secrétaires du roi des chancelleries près les cours de la noblesse au premier degré et de l'exemption des droits de lods et ventes » ; arrêt du Conseil du roi du 7 septembre 1728 concernant le franc-salé, etc.) et plusieurs décisions – de l'intendant ou du parlement – consacrant les exemptions fiscales des officiers de la chancellerie de Tournai.

8 B 2411 1737-1749

Registre avec une reliure en maroquin marron, contenant 295 feuillets (290 feuillets foliotés et 5 feuillets de table non foliotés). Sur le premier feuillet on peut lire « Quatrième registre de l'audience et recueil des titres, privilèges et provisions des officiers de la chancellerie établie près la cour de parlement de Flandres commencé au mois de janvier 1738 / Quatrième registre de l'audience de la chancellerie de Flandres » (N.B. : contrairement à ce qu'annonce cette mention, le registre commence en novembre 1737).

Ce registre renferme des actes relatifs à la nomination des officiers de la chancellerie ainsi que quelques décisions relatives à leurs privilèges (exemptions fiscales) et un arrêt du Conseil d'Etat du 31 décembre 1744 « concernant la taxe des lettres de la chancellerie ». On signalera un arrêt étendu rendu par le parlement le 6 mars 1738 à l'occasion du procès entre Gaspard Wattelin, sieur de Terbist, conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie, et les syndics des conseillers-secrétaires, prenant fait et cause pour lui, contre Robert Ignace Hustin, receveur des consignations du parlement (fol. 7 v°-9 v° : cet arrêt décrète les offres et acceptations des parties).

8 B 2412 1749-1777

Registre avec une reliure en maroquin marron assez endommagée, contenant 298 feuillets (3 feuillets non foliotés, puis 292 feuillets foliotés et 3 feuillets de table non foliotés). En haut du premier feuillet on peut lire « Registre cinquième de l'audience de la chancellerie de Flandres, des titres, privilèges et provisions des officiers de ladite chancellerie, commencé au mois d'aoust 1749 ». 9 pièces volantes ont été insérées au début du registre.

Les premiers feuillets du registre (non foliotés) contiennent les actes de déport du receveur des droits de la ferme générale des octrois de la ville de Valenciennes et de l'échevinage de la même ville (1^{er} et 9 mars 1757) dans un procès intenté au parlement de Flandre par l'un des officiers de la chancellerie. La plus grande partie de la suite du registre concerne la nomination des officiers. On y trouve aussi des lettres de naturalité accordées par le roi à Louis Athanase Aimable Perdu (23 avril 1760, fol. 188-189), trois lettres missives (19 janvier 1757 : fol. 199 v° ; 12 novembre 1758 : fol. 164 ; 10 juillet 1760 : fol. 189 v°) et neuf arrêts ou jugements sanctionnant une violation des droits de la chancellerie ou des privilèges de ses officiers.

Pièces volantes : une information de vie et mœurs de Joseph Marie Marraccy en vue de sa réception à l'un des offices de porte-coffre de la chancellerie (16 mars 1731), quatre assignations à comparaître pour déposer dans une information de vie et mœurs (1722, 1724, 1727, 1734), trois requêtes présentées au Premier président-garde des sceaux pour être reçu à un office ou prêter serment (une non datée, les deux autres de 1732 et 1787) et le « rôle de la capitation des officiers de la chancellerie établie près la cour de parlement de Flandres à Douay pour l'année 1778 ».

Registre avec une reliure en maroquin marron assez endommagée. Au verso du premier feuillet figure la mention « Registre 6^{ème} de l'audience de la chancellerie de Flandres » ; le feuillet suivant, vierge, est lui-même suivi de 98 feuillets foliotés. La fin du registre – soit près des deux tiers – est vierge et non foliotée. Il n'y a pas de table. 9 pièces volantes ont été insérées au début du registre.

Si l'on excepte une ordonnance de l'intendant confirmant le privilège des officiers du parlement et de la chancellerie de ne « point être assujettis à prendre des permis sur les routes dans le ressort dudit parlement » (1^{er} novembre 1677, fol. 5 r^o), les lettres de naturalité accordées à Aimé Henri Joseph Emmanuel de Foy, avocat en parlement (novembre 1782, fol. 49), et une résolution adoptée par l'assemblée des conseillers-secrétaires le 25 juin 1784 pour protester contre le fait qu'ils n'ont pas été invités aux funérailles du Premier président de Calonne (fol. 63 v^o-65 r^o ; la lettre envoyée, à la suite de cette résolution, au garde des sceaux de France pour solliciter son appui et leur garantir la place à laquelle ils ont droit dans les cérémonies publiques est recopiée en marge), ce registre ne contient que des mentions relatives à la nomination des officiers de la chancellerie.

Pièces volantes : 7 pièces se rattachant à des informations de vie et mœurs intervenues à l'occasion de la réception d'un officier de la chancellerie (une attestation de curé du 31 janvier 1730, deux requêtes de 1779 et 1786, deux assignations à venir déposer de 1786 et deux informations des 23 juin 1779 et 5 juillet 1783). La huitième pièce est intitulée « Taxe des lettres de la chancellerie de Flandres séant à Douay » (sur parchemin, sans date) ; ce document est intéressant car il donne une liste des différentes sortes de lettres délivrées par la chancellerie en indiquant le montant des droits dus parmi lesquels il distingue les droits « payés au roi », pour « signatures », « rapports » et « contre sceaux ». La dernière pièce (non datée) est le brouillon d'une lettre adressée au début de la Révolution par les officiers de la chancellerie à un destinataire inconnu pour l'avertir qu'ils auront soin d'employer la nouvelle formule « Louis par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roy des François ».

2. L'ACTIVITÉ DE LA CHANCELLERIE

Cette activité découle des missions qui lui ont été confiées et peut être mesurée grâce aux registres aux expéditions qui conservent la trace de chacune de ses interventions.

2.1 LES MISSIONS DE LA CHANCELLERIE

Aux termes de son édit de création, et à l'instar des autres chancelleries du royaume, la chancellerie du parlement de Flandre assume une double mission : il lui appartient de sceller les arrêts rendus par la cour et de délivrer des lettres royaux.

2.1.1 Le scellement des arrêts rendus par la cour

Trois articles du fonds prouvent que l'obligation de faire sceller les arrêts de la cour, imposée par l'édit de 1681 et confirmée par l'arrêt du Conseil du roi de 1685, n'a pas toujours été respectée, mais que les officiers de la chancellerie ont jalousement veillé au respect de leurs prérogatives en la matière.

8 B 2414-2416 Obligation d'obtenir une commission ou des lettres de chancellerie.

1686-1705

8 B 2414 Sans date (circa 1691)

2 pièces.

Conclusions (en double exemplaire) par lesquelles les officiers de la chancellerie, joint à eux le receveur des amendes, demandent à la cour d'annuler la signification d'une ordonnance sur requête du 16 novembre 1691 faite par le notaire Gossaert en violation de l'édit de 1672 et de l'arrêt du Conseil du roi du 9 février 1685 qui ont défendu « de signifier aucunes ordonnances rendues sur

requête présentée au parlement contenant introduction d'instance sans avoir obtenu au préalable commission a ce nécessaire de ladite chancellerie sur peine de cinq cens livres d'amende », de condamner ledit Gossaert à la dite amende, et d'ordonner aux « procureurs et autres de ne plus envoyer semblables requetes sans commissions pour estre signifiées » sous peine d'être eux-mêmes condamnés à l'amende.

8 B 2415 1686

3 pièces imprimées à Tournai chez « Jacques Coulon, imprimeur juré & de la cour de parlement à l'enseigne de S. Pierre & S. Paul ».

3 exemplaires de la décision de l'intendant Dugué de Bagnols du 6 juillet 1686, rendue sur requête des officiers de la chancellerie, condamnant l'huissier Cornillot à l'amende portée par l'arrêt du Conseil du roi du 9 février 1685, pour avoir signifié un arrêt du parlement sans commission de la chancellerie.

8 B 2416 1705

Parchemin.

Arrêt du Conseil d'Etat privé rendu le 30 juin 1705 sur la requête présentée par les conseillers-secrets en la chancellerie près le parlement de Tournai à la suite d'une « contravention aux reglemens et notamment a l'arrest du Conseil du 17 fevrier 1695 » (signification d'un arrêt du parlement « sans lettres de chancellerie bien et duement expedées »).

2.1.2 La délivrance de lettres royaux

Les sujets du ressort désireux d'obtenir des lettres royaux de petite chancellerie doivent présenter leur requête à la chancellerie de la cour. Les nombreuses requêtes conservées¹¹⁴¹ témoignent de la diversité des lettres susceptibles d'être d'accordées : lettres de relief d'appel, d'anticipation d'appel, de désertion d'appel, de relief d'appel avec clause de requête civile, de relief d'appel avec clause de bretèque, de commutation d'appel en opposition, de cession misérable, de rescision et restitution en entier, de purge, de mise de fait, d'autorisation de vente, de confirmation de vente, de bénéfice d'inventaire, d'enquête à futur, de *committimus*, de *pareatis*, etc.¹¹⁴².

8 B 2417 Formulaire de requêtes présentées en chancellerie.

Fascicule relié de 24 feuillets.

1694

¹¹⁴¹ Les articles 8 B 2/1239 et 1242 qui, d'après l'ancien répertoire, contenaient les requêtes adressées à la chancellerie en 1694, 1700, 1789 et 1784 sont officiellement manquants, mais leur contenu a vraisemblablement été mélangé, au moins en partie, avec celui d'un autre article. En effet, l'article 8 B 2/1238 qui, d'après l'ancien répertoire, contenait des « Prescriptions [lire : rescriptions]. Interrogatoires. Cautions » a été divisé en 8 B 2/1238/A et B ; le 8 B 2/1238/A renfermait effectivement des rescriptions, informations de vie et mœurs et actes de caution, mais dans le 8 B 2/1238-B nous avons trouvé les requêtes présentées à la chancellerie en 1789, censées avoir été archivées sous la cote 8 B 2/1239 (il ne manquerait donc que les requêtes de 1694 et 1700). Quant aux requêtes de l'année 1784, nous les avons retrouvées sous la cote 8 B 2/1472.

¹¹⁴² La deuxième partie du manuscrit 83 (fol. 56-85 : « Style des lettres de chancellerie ») propose une liste non exhaustive de ces lettres ainsi que des modèles de lettres. Parmi ces lettres, on signalera les lettres de purge qui constituent une spécificité locale. En effet, d'après *Le Répertoire* de GUYOT, au mot « Purge », t. 14, p. 179-180, le terme « purge » est propre à la Belgique. Les lettres de purge sont des lettres royaux permettant à l'acquéreur d'un immeuble de faire « appeler à cri public tous ceux qui pourroient prétendre quelques droits sur les dits biens », de façon à « pourvoir à l'assurance de [son] achat » en mettant à jour les charges pesant sur l'immeuble que le vendeur pourrait lui avoir dissimulées. Pour pratiquer la purge, le vendeur doit consigner le prix de la vente, solliciter des lettres de purge auprès de la chancellerie et les faire entériner par le juge du lieu de situation des biens.

Modèles de requêtes visant à obtenir différents types de lettres royaux commençant par l'intitulé : « Recueil des requêtes présentées au roy en sa chancellerie établie près la cour de parlement de Tournay / Le 2^{ème} février 1694 ».

8 B 2418

Arrêt du Conseil privé imposant l'obtention de lettres de chancellerie.

Cahier de 6 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

1702

« Extrait des registres du Conseil privé du roy » contenant, selon la mention portée au dos du dernier feuillet, une « copie [de l'arrêt du 20 octobre 1702] concernant l'expédition des lettres d'émancipation, de bénéfice d'âge, d'inventaires, d'autorisation aux fins de vente des biens des mineurs, sans lettres de chancellerie ». Cet arrêt, rendu sur la requête des conseillers-secrétaires audienciers et contrôleurs de la chancellerie, interdit à l'official de Cambrai « d'émanciper ny de recevoir aucune parties aux bénéfices d'âge et d'inventaire sans lettres deuement expédiées en ladite chancellerie à peine de trois cents livres d'amende tant contre l'official que contre l'impétrant et de nullité de tout ce qui pourroit estre fait sans lesdites lettres ».

8 B 2419-2432

Requêtes adressées à la chancellerie.

1715-1789

8 B 2419 1715, 1749

33 requêtes : 1 du 17 août 1715 (en très mauvais état) et 32 de janvier 1749.

8 B 2420 1729-1762

12 requêtes : 1 de 1729, 1 de 1731, 8 de 1740, 1 de 1743 et 1 de 1762.

8 B 2421 1740

7 requêtes des 16 et 23 novembre 1740.

8 B 2422 1740-1788

18 requêtes dont certaines sont en très mauvais état. La date n'est plus lisible sur 2 requêtes, 7 requêtes sont de 1740, 1 de 1770, 1 de 1778, 1 de 1782 et 7 de 1788.

8 B 2423 1749

12 requêtes : 11 présentées entre le 26 mars et le 2 mai 1749 et 1 non datée.

8 B 2424 1775

11 requêtes présentées entre le 14 octobre et le 23 décembre 1775.

8 B 2425 1781

Forte liasse reliée contenant les requêtes adressées à la chancellerie entre le 5 janvier et le 22 décembre 1781.

8 B 2426 1783

Enorme liasse partiellement déliée contenant des requêtes présentées entre le 4 janvier et le 31 décembre 1783.

8 B 2427 1784

Forte liasse reliée contenant les requêtes adressées à la chancellerie entre le 3 janvier et le 31 décembre 1784.

8 B 2428 1785

Très forte liasse partiellement déliée contenant des requêtes adressées à la chancellerie entre le 5 janvier et le 8 mai 1785. La première feuille attachée à la liasse porte la mention « Requêtes de l'année 1785 / 1785 ».

8 B 2429 1786

Forte liasse reliée contenant les requêtes adressées à la chancellerie entre le 7 janvier et le 23 décembre 1786.

8 B 2430 1787

Très forte liasse partiellement déliée contenant des requêtes présentées entre le 5 janvier et le 22 décembre 1787. La première feuille attachée à la liasse porte la mention « Requêtes de 1787 ».

8 B 2431 1788

Liasse partiellement déliée contenant des requêtes adressées à la chancellerie entre le 8 novembre et le 31 décembre 1788.

8 B 2432 1789

Très forte liasse reliée et une pièce volante : la liasse réunit les requêtes adressées à la chancellerie entre le 3 janvier et le 19 décembre 1789 ; la pièce volante contient une requête du 30 décembre 1789.

2.2 LES REGISTRES AUX EXPÉDITIONS

L'édit de décembre 1680 portant établissement d'une chancellerie près le conseil souverain de Tournai a ordonné que « tous jugemens, arrêts et autres lettres royaux » y soient désormais « scellés et expédiés », sans autre précision. En mars 1692, le roi, soucieux de mettre fin aux multiples abus qui se commettent par tout le royaume à l'occasion de ces expéditions, a décidé de créer des offices de « greffiers, gardes-minutes et expéditionnaires des lettres qui s'expédient dans les chancelleries ». C'est ainsi qu'il a érigé en titre d'offices formés deux « conseillers-greffiers-conservateurs des minutes et expéditionnaires » des lettres scellées en la chancellerie de Tournai¹¹⁴³. Désormais, « les minutes de toutes les lettres & autres actes (...) qui seront présentées au sceau », devront être gardées par ces greffiers à qui elles permettront de vérifier le contenu des expéditions sur lesquelles ils seront tenus d'apposer « le mot collationné avec leur paraphe ». Il leur appartiendra ensuite de mettre les minutes en liasses « bien & dument cottées », et d'enregistrer « sommairement la qualité de la lettre, la date d'icelle, le nom de l'impétrant et de celui qui en aura signé la minute sur un registre qui sera tenu à cet effet, sur lequel nulle autre personne que [ces] conseillers greffiers ou leur commis ne pourra écrire, à peine de faux, le tout pour avoir recours auxdites minutes et registres quand besoin sera ». Ainsi s'explique la présence dans les archives de la chancellerie de 18 « registres aux

¹¹⁴³ Cf. édit de mars 1692. En pratique, si l'on en croit le tableau des officiers de la chancellerie conservé sous la cote 8 B 2377, à la fin de l'Ancien Régime, il n'y a plus qu'un seul greffier-conservateur des minutes qui est assisté par un commis cumulant sa fonction avec celle de concierge. La requête adressée en janvier 1786 par Alexandre Antoine Joseph Leroy au Premier président-garde des sceaux afin de faire enregistrer les provisions « des deux offices de conseiller du roi, greffier, conservateur des minutes et expéditionnaire » prouve que les deux offices de greffier étaient alors exercés par une seule et même personne (cette requête se trouve dans les pièces insérées au début du registre 8 B 2413). Le roi a également créé, par édit de janvier 1706, deux offices de contrôleurs des greffiers conservateurs des minutes dont il n'est pas fait mention dans ce même tableau ; le texte ayant ouvert la possibilité de réunir les offices de greffiers et de contrôleurs, on peut supposer que c'est ce qui s'est passé à la chancellerie du parlement.

expéditions » couvrant les années 1707-1790¹¹⁴⁴. Ces registres respectent les exigences de l'édit de 1692 : pour chaque lettre ou acte expédié, ils indiquent, de manière très succincte, la date, la nature de l'acte ou lettre, le nom de l'impétrant ou celui des parties en procès, et le nom du signataire de la minute (qui est toujours un procureur au parlement).

8 B 2433-2450

Registres aux expéditions.

1707-1790

8 B 2433 14 mai 1707-10 mai 1710

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux minutes des lettres qui s'expédient en la chan^{tie} de Tournay commençant le 14 may 1707 1708 1709 » ; la même mention figure sur le premier feuillet.

8 B 2434 14 mai 1710-20 novembre 1715

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registres 1710 1715 » et, sur le premier feuillet, « Registre pour le greffe des minutes de la chancellerie de Flandres commençant le quatorze de may de l'an 1710 ».

8 B 2435 23 novembre 1715-10 avril 1720

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1716 1717 1718 1719 et 1720 » et, sur le premier feuillet, « Registre servant aux expéditions de la chancellerie du parlement de Flandres ».

8 B 2436 13 avril 1720-9 octobre 1723

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre 1720 1723 » et, au verso du premier feuillet, « Registre servant aux expéditions de la chancellerie du parlement de Flandres commençant le treize avril 1720 et finissant le neuf octobre 1723 ».

8 B 2437 13 octobre 1723-10 décembre 1727

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre 1723 1727 » et, sur le deuxième feuillet (le premier est vierge), « Registre servant aux expéditions de la chancellerie pres le parlement de Flandres commençant le treize octobre mil sept cens vingt trois, et finissant le dix decembre mil sept cens vingt sept ».

8 B 2438 13 décembre 1727-9 juillet 1732

Registre dont les 11 premiers feuillets ont été paginés de 2 à 22 ; la suite n'est ni paginée ni foliotée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre servant pour les expéditions de la chancellerie pres le parlement de Flandres pour les années 1728 1729 » et, sur le premier feuillet, « Registre servans aux expéditions de la chancellerie pres le parlement de Flandres commençant le treize decembre mil sept cens vingt sept, et finissant le neuf juillet mil sept cens trente deux ».

8 B 2439 12 juillet 1732-30 juin 1736

Registre non folioté (dos très abimé). Sur le premier feuillet on peut lire « Registre servans aux expéditions de la chancellerie pres le parlement de Flandres commençant le douze juillet mil sept cens trente deux, et finissant le [la date a été laissée en blanc] ».

¹¹⁴⁴ Les deux premiers registres sont intitulés « registres des minutes des lettres expédiées par la chancellerie » et les suivants « registres servant aux [ou « pour les »] expéditions de la chancellerie ». Nous avons retenu, plus simplement, pour l'ensemble de ces registres dont le contenu est identique, le titre de « registres aux expéditions ».

8 B 2440 4 juillet 1736-27 février 1740

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Roy / Registre / Registre / Registre ». Au recto du premier feuillet on peut lire « Table des commissions qu'ils ont été expédiés / Table des commissions qui ont été / appointment Pierre / hens pudeur augmentation / n » et, au verso, « Registre servant aux ». L'avant dernier feuillet est vierge. Au verso du dernier feuillet figure la mention « Fin du registre commencé au mois de juillet 1736 » et, sur le feuillet collé sur le plat de derrière, « Table des commissions qu'ils ont été scellée / SS^r C / quia nobis ».

8 B 2441 5 mars 1740-24 décembre 1743

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre commencé au mois de mars l'an de grace 1740 » et, sur le deuxième feuillet (le premier est vierge), « Registre des lettres qui ont été expédiés a la chancellerie pres la cour de parlement de Flandres a Douay. Le dix sept fevrier 1740 ». En réalité, ce registre commence le samedi 5 mars 1740.

8 B 2442 4 janvier 1744-30 décembre 1747

Registre non folioté. La mention inscrite sur le plat de devant est presque illisible : « [?] expédition des lettres commencée [?] ». Sur le premier feuillet on peut lire « Registre des lettres qui ont été expédiées et scellées pendant les années 1744, 1745, 1746 et 1747. Commencé le 4 janvier 1744 et finie le dernier decembre 1747 ».

8 B 2443 5 janvier 1748-31 décembre 1751

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre ». Les deux premiers feuillets (portant les enregistrements des vendredi 5, mercredi 10 et samedi 13 janvier 1748) ne sont plus reliés.

8 B 2444 8 janvier 1752-1^{er} décembre 1756

Registre non folioté, avec une reliure en très mauvais état (dos manquant, plat de devant rongé par les vers). Les premiers feuillets ne sont plus reliés et sont décolorés par l'humidité ; plusieurs autres feuillets, notamment dans les derniers, sont également détachés.

8 B 2445 19 janvier 1757-31 décembre 1760

Registre non folioté avec une reliure en très mauvais état (endommagée par l'humidité et les moisissures) ; de nombreux feuillets sont collés par l'humidité : incommunicable.

8 B 2446 3 janvier 1761-29 décembre 1764

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des années / 1761 1762 1763 1764 ».

8 B 2447 5 janvier 1765-20 août 1768

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des années 1765 et finissant au vingt aoust 1768 » et, sur un feuillet collé sur le contreplat, « 1767 Pour ce registre 4 florins 10 patars ».

8 B 2448 27 août 1768-29 août 1772

Registre non folioté avec une reliure assez endommagée. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des lettres de la chancellerie depuis le 27 avril 1768 et finissant le 29 aoust 1772 ». En réalité, ce registre commence le samedi 27 août 1768.

8 B 2449 5 septembre 1772-27 juin 1778

Registre non folioté. 7 pièces volantes ont été insérées au début.

Pièces volantes : 4 listes de noms, une requête présentée par N. Desormais pour obtenir des lettres de cession misérable (9 janvier 1790), une requête du syndic du collège des conseillers-secrétaires du roi de la chancellerie (non datée ; l'objet de cette requête est de faire condamner Frémicourt, huissier de la résidence de Cambrai, à l'amende pour avoir signifié un arrêt non scellé en la chancellerie) et une lettre missive adressée à « Monsieur Barra, commis aux expéditions de la chancellerie à Douay », le 8 novembre 1773, par l'un des maîtres du « corps des marchands grossiers, merciers et branches indépendantes » de la ville de Lille pour savoir s'il peut s'adresser directement à la chancellerie afin d'obtenir « des lettres de jussions pour obliger le procureur sindicq de rendre son avis tant sur requestes présentées par les maistres dudit corps que sur les procédures renvoyées a l'avis dudit procureur sindicq » ou s'il doit préalablement présenter une requête au Magistrat de Lille.

8 B 2450

1^{er} juillet 1778-24 juillet 1790

Registre non folioté.

3. LA COMPTABILITÉ DE LA CHANCELLERIE

Le fonds renferme divers documents qu'on peut qualifier de « comptables » : populos, comptes des droits du sceau, et autres comptes. On y trouve aussi quelques articles isolés dont le contenu se rapporte à la comptabilité de la chancellerie.

3.1 LES POPULOS

Les populos – tenus sous forme de registres, en principe annuels – sont des instruments comptables ou, plus exactement, de contrôle comptable. Ils sont destinés à conserver la trace des lettres scellées, de façon à fixer les droits dus en conséquence et à s'assurer de leur exacte perception.

La désignation des officiers chargés de tenir les populos obéit à des règles assez imprécises. Les dispositions du règlement général de 1672 sont obscures. La seule certitude – qui résulte de son article 41 – est que, dans les chancelleries des parlements de province, il « sera nommé au plus deux populotiers » qui assisteront au sceau et au contrôle et en tiendront registre. La déclaration de mai 1723 « concernant les lettres de justice & de rémission qui s'expédieront dans les chancelleries » exige, dans son article 5, que le service des officiers soit fixé chaque année sur la base d'un roulement trimestriel, de façon à ce « qu'à chaque tenue du sceau », le garde des sceaux soit entouré d'un audencier, d'un contrôleur et d'un secrétaire, et elle impose, dans son article 6, la tenue de deux registres, « l'un par l'audencier et l'autre par le controlleur, qui les signeront, de même que le secrétaire de service, à la fin de chaque tenue du Sceau ». Quant à l'article 16 de l'édit de juin 1770 pour la chancellerie de Nancy, il ne parle que d'un seul populotier qui doit être nommé chaque mois, mais l'article 26 du règlement pour la même chancellerie exige que soient tenus deux populos, « l'un par l'audencier, l'autre par l'un des secrétaires du roi »¹¹⁴⁵. L'objet des populos est tout aussi vague : ils doivent assurément indiquer le nombre des lettres scellées et leur nature mais doivent-ils aussi mentionner le montant des droits dus, comme semblent l'exiger l'article 41 du règlement général de 1672¹¹⁴⁶ et l'article 26 du règlement pour la chancellerie de Nancy qui ordonne qu'on calcule « au bas desdits registres [le] montant desdites lettres, avec distinction des droits de signatures » ?

¹¹⁴⁵ GUYOT, *Répertoire...*, au mot « Chancellerie », t. 3, p. 115 et 122.

¹¹⁴⁶ Cet article prévoit que l'un des trois populos de la Grande chancellerie servira à enregistrer l'« émolument du sceau et taxe des lettres ».

L'analyse des populos du parlement de Flandre montre que, sur tous ces points, la pratique est loin d'être bien arrêtée.

Le fonds renferme 91 populos – en principe tenus par année – répartis sur la période 1681-1790, soit sur toute la durée de la vie de l'institution. Cette collection de populos présente cependant quelques lacunes : il n'y a pas de populos pour les années 1701, 1702, 1704 à 1709, ni pour les années 1715 à 1717, 1719 à 1721, 1723, 1725, 1727, 1730, 1732 et 1756 à 1764¹¹⁴⁷.

La règle des deux populos est loin d'être systématiquement suivie. Certes, pour vingt-deux années on dispose de deux populos qui ne sont clairement attribués, l'un aux audiciens et l'autre aux contrôleurs, que dans dix-huit cas (années 1683, 1684, 1686, 1689, 1690, 1691, 1697, 1698, 1733, 1736, 1737, 1738, 1739, 1741, 1742, 1743, 1744 et 1745) ; les populos des quatre autres années (1710, 1711, 1712 et 1713) ne précisent pas par qui ils ont été tenus. Par ailleurs, pour huit années (1685, 1687, 1688, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696), on trouve trois populos – un pour les audiciens, un pour les contrôleurs et un pour les secrétaires¹¹⁴⁸ – mais, pour d'autres années, on ne dispose que d'un seul populo tenu soit par les secrétaires (1714, 1718, 1722, 1724), soit par les contrôleurs (1699, 1700, 1740), soit sans qu'il soit précisé par qui (1703, 1726, 1728, 1729, 1731)¹¹⁴⁹. Il faut signaler enfin l'existence de onze populos couvrant plusieurs années. C'est ainsi qu'on n'a qu'un seul populo pour les années 1681-1682, mais, s'agissant du premier populo qui a suivi la création de la chancellerie, on peut comprendre cette situation. Le phénomène se reproduit ensuite en 1734-1735, 1746-1747 et 1748-1749 : pour chacun de ces « groupes » d'années, on dispose de deux populos (un pour les audiciens et un pour les contrôleurs). A partir de 1750, la tenue des populos semble échapper à toute règle : les registres sont désormais toujours « à cheval » sur plusieurs années ; pour les années 1750-1752, on dispose encore d'un jeu de deux populos (un pour le contrôleur et un pour l'audicien), puis, à partir de 1753, on n'a plus qu'un populo pour l'audicien couvrant des périodes de plus en plus longues (le populo pour l'audicien commencé en 1750 s'achève en 1755, il y a ensuite une lacune pour les années 1756 à 1764 puis, de 1765 à la fin de l'Ancien Régime, il n'y a plus que deux populos : un pour 1765-1774 et un pour 1775-1790).

Tous ces populos sont tenus de la même manière, sous réserve de quelques différences de présentation mineures (enregistrement effectués les uns à la suite des autres ou en réservant une page à chaque jour de sceau, découpage ou non de l'année en trimestres, mention ou non des jours où « on n'a pas tenu le sceau »).

Tous les populos contiennent le même type d'informations : ils indiquent, pour chaque jour de sceau (en principe, le mercredi et le samedi), la nature et le nombre de lettres scellées et font référence aux officiers présents. Certains fournissent, en outre, quelques données relatives à la vie de la chancellerie (réception d'un nouvel officier, par exemple). Le contenu des informations fournies varie cependant au fil du temps. S'agissant des officiers présents, on constate que si les populos les plus anciens donnent, en principe, une liste de ces officiers en

¹¹⁴⁷ Les lacunes des années 1701, 1702, 1704 à 1709 s'expliquent peut-être par le contexte (guerre de Succession d'Espagne). Pour les années 1715 à 1717, 1719 à 1721, 1723, 1725, 1727, 1730, 1732 et 1756 à 1764, il est vraisemblable que des populos ont existé, mais qu'ils n'ont pas été conservés.

¹¹⁴⁸ Le fait que trois populos aient été tenus en 1685 explique la mention portée dans les dépenses du compte de cette année (8 B 2544) : « A M^{rs} les C^{ers} secretaires, C^{ers} secretaires audiciens et C^{ers} secretaires controlleurs pour avoir tenu le populo pendant l'année... ».

¹¹⁴⁹ Toutefois, on ne peut exclure l'hypothèse qu'il ait existé, pour ces douze années, un second voire un troisième populo qui aurait disparu.

marge ou à la fin de chaque jour de sceau, par la suite cette liste est remplacée par la signature des intéressés. En ce qui concerne les droits dus, il faut rappeler que l'édit de création de la chancellerie n'envisageait pas d'autres droits que les droits du sceau dont il n'avait pas fixé le montant, se contentant de renvoyer au « tarif des droits faits et arrêtés pour [la] chancellerie de Paris ». Ce tarif – qui sera enregistré en même temps que la déclaration de juin 1681 – prévoit, dans ses dernières dispositions, qu'« outre les droits [du sceau], ceux du contre-scel, de signature et de rapport seront levés ». Ainsi s'explique la référence faite par les populos à des « contre-sceaux » et à des « révisions » ou « signatures »¹¹⁵⁰. A l'origine, cette référence est systématique : les populos indiquent, à la fin de chaque jour de sceau, le nombre de « Contre-sceaux » et de « Révisions »¹¹⁵¹. Entre 1711 et 1714, ils ne mentionnent que les « Contre-sceaux » (8 B 2497, 2500, 2501, 2503) ou que les « Révisions » (8 B 2502) puis, à partir de 1718 (8 B 2504-2541), ils ne mentionnent plus ni « Contre-sceaux », ni « Révisions ». Le calcul du montant des droits dus reste exceptionnel : on ne le trouve que dans sept populos, entre 1718 et 1731 (8 B 2504-2510) ; les autres populos se contentent d'indiquer le nombre de lettres de chaque type scellées par jour de sceau, sans préciser le montant des droits dus de ce fait.

Les deux ou trois populos annuels constituent des sortes de doubles. On notera toutefois que les noms des officiers mentionnés ne sont pas toujours identiques. L'existence de plusieurs populos, tenus par des conseillers-secrétaires appartenant à des catégories différentes, permet un contrôle plus rigoureux car il faut, par principe, que ces populos coïncident. Elle apparaît aussi comme une sage précaution, car certains populos sont incomplets ou mal tenus et le recours au second (ou troisième) populo permet parfois de combler des lacunes qui sont sans doute en partie liées à la manière dont sont tenus ces registres. La présence, entre les pages de certains populos, de feuilles volantes dont le contenu n'a pas toujours été enregistré laisse penser que les informations étaient d'abord notées sur des feuilles volantes, puis reportées sur le registre¹¹⁵². Il est possible que certaines de ces feuilles se soient perdues et que les données qu'elles contenaient n'aient donc pas été enregistrées.

8 B 2451 Premier populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1681 / Premier populo ». Ce registre est à cheval sur deux années : il commence le mercredi 10 octobre 1681 et s'achève le mercredi 23 décembre 1682. Le premier feuillet est vierge. En haut du second feuillet on peut lire « Au nom de Dieu / et de la S^{te} vierge Marie / Du mercredi 15 octobre 1681, jour de l'establissement de la chancellerie pres le conseil souverain de Tournay ».

1681-1682

Le registre est tenu à raison d'une page par jour de sceau. Sur chaque page, il est d'abord fait mention de la date et, dans la marge gauche, soit des noms de l'ensemble des officiers présents, soit du nom du conseiller qui a apposé le sceau. Le registre donne ensuite un relevé des différents types de lettres scellées en précisant leur nombre. Un nombre de « Révisions » et de « Contre-sceaux » est mentionné à la fin de chaque jour de sceau.

Ce premier populo est assez mal tenu : il comporte des lacunes manifestes. C'est ainsi qu'aucun enregistrement n'a été effectué entre le 18 février et le 4 novembre 1682 mais on trouve, intercalés

¹¹⁵⁰ Pour plus de précision sur ces différents droits, voir la rubrique « Les autres comptes » (*infra* p. 808-813). Le tarif précise que le droit de rapport appartient aux référendaires ; le fonds ne contient aucun compte relatif à ce droit.

¹¹⁵¹ Ce nombre est parfois simplement précédé des abréviations « C » et « R ».

¹¹⁵² Cette hypothèse est confirmée par la présence, au début des populos de 1690 et 1695 (8 B 2470 et 2483), de liasses de feuilles de ce type dont le contenu a, lui, été enregistré. Ces feuilles, rédigées par jour de sceau, indiquent la nature et le nombre des lettres scellées, le nombre de révisions et de contre-sceaux, et le nom des officiers présents.

au début du registre, dix-huit petites feuilles volantes contenant tous les renseignements relatifs aux lettres scellées pendant cette période. Le contenu de ces feuilles aurait dû être enregistré or il ne l'a pas été. En revanche deux autres petites feuilles contenant les données pour les 4 et 14 novembre ont été enregistrées.

8 B 2452-2453

Populos.

1683

8 B 2452 Populo pour les audiciens.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les audiciens / 1683 ». Sur le deuxième feuillet (le premier est vierge) on peut lire « In nomine Domini Amen / Populo pour les audiciens de la chancellerie de Tournay pour l'an mil six cent huictante trois ».

On notera que les noms des officiers ayant siégé sont indiqués pour chaque jour de sceau et que plusieurs pages ont été signées par de Madre puis par Dumortier qui étaient à cette époque l'un et l'autre audiciens à la chancellerie.

8 B 2453 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les contrôleurs / 1683 » et sur le premier feuillet « In nomine Domini Amen / Populo pour les conseillers secrétaires contrôleurs de la chancellerie de Tournay pour l'an mil six cent quatre vingt trois ».

8 B 2454-2455

Populos.

1684

8 B 2454 Populo pour les audiciens.

Registre non folioté, endommagé par l'humidité. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les audiciens / 1684 ».

8 B 2455 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les contrôleurs / 1684 ».

8 B 2456-2458

Populos.

1685

8 B 2456 Populo pour les audiciens.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les conseil.^{rs} secret.^{res} audiciens de la chancellerie de Tournay pour l'an 1685 ».

Le registre commence par deux feuillets vierges suivis d'un feuillet contenant les informations relatives au sceau du 3 février 1685. Ce feuillet a été barré. Au verso figurent les informations du premier jour de sceau de l'année (le vendredi 5 janvier 1685). Les informations concernant le 3 février ont ensuite été réintégrées à la bonne place.

8 B 2457 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les conseillers secret.^{res} contrôleurs de la chancellerie de Tournay pour l'an 1685 ».

8 B 2458 Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le plat de devant et sur le premier feuillet on trouve la mention « Populo tenu par les secret.^{res} du roy en la chancellerie de Tournay pour l'année 1685 ».

8 B 2459-2460

Populos.

1686

8 B 2459 Populo pour les audiençiers.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de l'année 1686 / Tenu par les secret^{res} audiençiers ».

8 B 2460 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de l'année 1686 / Pour les SS.^{rs} conseillers secretaïres controleurs de la chancellerie establie a Tournay ».

8 B 2461-2463

Populos.

1687

8 B 2461 Populo pour les audiençiers.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de l'année 1687 / Pour les conseillers secretaïres audiençiers de la chancellerie de Tournay ».

8 B 2462 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de l'année 1687 / Pour les conseillers secretaïres controleurs de la chancellerie a Tournay ».

8 B 2463 Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de l'an 1687 / Pour les conseillers secretaïres de la chancellerie de Tournay » et, au verso du troisième feuillet (les deux premiers sont vierges), « In nomine Domini amen / Populo ou registres des lettres tenu par mess^{rs} les conseillers secretaïres du roy maison et couronne de France en la chancelerie a Tournay pour l'anne 1687 ».

8 B 2464-2466

Populos.

1688

8 B 2464 Populo pour les audiençiers.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les conseillers secretaïres audiençiers pendant l'annee 1688 ».

8 B 2465 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les cons.^{ers} secretaïres controleurs pendant l'année 1688 ».

8 B 2466 Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les conseillers secretaïres du roy pendant l'annee 1688 ».

8 B 2467-2468

Populos.

1689

8 B 2467 Populo pour les audianciers.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les conseil^{rs} secretaires audianciers pour l'annee commençante le 1^{er} janvier 1689 ».

8 B 2468 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant il est écrit « Populo pour les cons.^{ers} controlleurs de l'année 1689 ».

8 B 2469-2470 Populos.

1690

8 B 2469 Populo pour les audianciers.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de l'an 1690 pour les conseillers secretaires du roy audianciers ».

8 B 2470 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de l'an 1690 pour les conseillers secretaires du roy controlleurs ».

46 petites feuilles contenant des relevés des lettres scellées en 1690 ont été glissées au début du registre. Les indications fournies par ces feuilles (nature et nombre des lettres scellés, nombre de révisions et de contre-sceaux, nom des officiers présents) ont été reprises dans le registre.

8 B 2471-2472 Populos.

1691

8 B 2471 Populo pour les audianciers.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de l'an 1691 pour M^{rs} les conseillers secretaires du roy audianciers ».

8 B 2472 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour M^{rs} les conseillers secretaires du roy controlleurs / 1691 ». Le premier feuillet est vierge. Au verso du second feuillet on peut lire « Le samedy 6^e de janvier estoit feste, on n'at point tenu le sceau ».

8 B 2473-2475 Populos.

1692

8 B 2473 Populo pour les audianciers.

Registre de 58 feuillets : 1 feuillet vierge et non folioté suivi de 57 feuillets foliotés (les fol. 52 à 57 n'ont pas été utilisés). Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de l'an 1692 pour Mess.^{rs} les cons.^{ers} secretaires du roy audianciers en la chan.^{rie} establie a Tournay ».

8 B 2474 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo / Pour les sieurs conseillers secretaires controlleurs pour l'annee 1692 ».

Ce registre s'arrête au mercredi 24 décembre 1692 : les lettres scellées le 31 décembre, mentionnées dans deux autres populos de l'année, ne s'y trouvent pas.

8 B 2475 Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour messieurs les conseillers secretaires du roy pour l'annee 1692 » et, au recto du premier feuillet, « Du mercredy 2^e janvier néant estant en vacance / Quartier de janvier 1692 ».

Ce registre distingue les quatre trimestres de l'année mais, au surplus, il contient les mêmes informations que les deux populos précédents.

8 B 2476-2478

Populos.

1693

8 B 2476 Populo pour les audiciens.

Registre de 58 feuillets : 1 feuillet vierge suivi de 57 feuillets foliotés (les fol. 54 à 57 n'ont pas été utilisés). Sur le plat de devant, il est écrit « Populo / pour messieurs les conseillers secretaires du roy maison couronne de France, audianciers en la chancellerie de Tournay pour l'année 1693 ».

8 B 2477 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo / pour messieurs les conseillers secretaires du roy maison couronne de France, controlleurs en la chancellerie de Tournay pour l'année 1693 ».

8 B 2478 Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo / pour messieurs les conseillers secretaires du roy maison et couronne de France en la chancellerie de Tournay pour l'annee 1693 ».

8 B 2479-2481

Populos.

1694

8 B 2479 Populo pour les audiciens.

Registre de 58 feuillets : 1 feuillet vierge suivi de 57 feuillets foliotés (les fol. 34-35 et 49 à 57 n'ont pas été utilisés). Sur le plat de devant, il est écrit « Populo / pour M^{rs} les conseillers secretaires du roy maison couronne de France, audianciers en la chancellerie de Tournay pour l'an 1694 ».

8 B 2480 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour messieurs les con.^{ers} secret.^{res} du roy maison couronne de France controlleurs en la chancellerie de Tournay pour l'année 1694 ».

8 B 2481 Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo des con^{rs} secretaires pour l'année 1694 ».

Comme le registre 8 B 2475, ce registre adopte une présentation par « quartiers » (trimestres). Il est incomplet : il n'a pas été rempli pour certains jours de sceau (cf. mercredi 20, samedi 30 janvier, mercredi 10 et samedi 13 février, samedi 27 et mercredi 31 mars, samedi 3 avril, mercredi 19 mai, mercredi 16 et samedi 26 juin, mercredi 7 et samedi 11 juillet, mercredi 28 et samedi 31 juillet, mercredi 4 et samedi 7 août, samedi 14 août, mercredi 6 octobre, samedi 6 et 27 novembre, mardi 21 décembre) : pour tous ces jours, seule la date est indiquée, puis on trouve la mention « Simples civiles » et rien de plus ; en revanche, les renseignements pour ces jours sont donnés par les deux autres populos qui sont donc plus complets et aussi plus exacts car ils mentionnent les lettres scellées le « mercredi 22 décembre » (et non le mardi 21) ce qui est logique car le mardi n'est pas un jour de sceau.

8 B 2482-2484

Populos.

1695

8 B 2482 Populo pour les audiciens.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo / Pour messieurs les cons.^{ers} sec.^{res} du roy maison et couronne de France audianciens pour l'année 1695 ».

8 B 2483 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo / Pour M^{rs} les con.^{ers} secret.^{res} du roy maison et couronne de France controlleurs pour l'année 1695 ».

Ce registre mentionne systématiquement les jours où il n'y a pas eu de sceau. On signalera la présence, au début du registre, d'une liasse de 17 feuillets réunis par une épingle contenant des relevés des lettres scellées entre le mercredi 5 octobre et le samedi 3 décembre 1695. Les indications fournies par ces feuillets (nature et nombre des lettres scellées, nombre de révisions et de contre-sceaux, nom des officiers présents) et des officiers présents à chacun des jours de de sceau ont été reprises dans le registre.

8 B 2484 Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo / Pour Mess^{rs} les conseillers secretaires maison couronne de France en la chancellerie de Tournay pour l'année 1695 ».

8 B 2485-2487

Populos.

1696

8 B 2485 Populo pour les audiciens.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de messieurs les conseillers secretaires audianciens pour l'année 1696 ».

8 B 2486 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de messieurs les conseillers secretaires controlleurs pour l'année 1696 / 1696 ».

Ce registre mentionne les jours où il n'y a pas eu de sceau. Il donne les noms des officiers ayant siégé les jours de sceau en apportant parfois des précisions par rapport aux deux autres populos de 1696. C'est ainsi que, le samedi 15 septembre, il mentionne dans la liste des officiers « M. Bonnet loco Camphin » et, en bas de feuillet, il précise « Bonnet loco Camphin pour sa maladie » ; cette indication ne figure pas dans le registre 8 B 2487 qui se contente de signaler que Bonnet a remplacé Camphin ; quant au registre 8 B 2485, il ne mentionne ni Bonnet ni Camphin).

8 B 2487 Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de messieurs les con.^{ers} secretaires pour l'année 1696 ».

8 B 2488-2489

Populos.

1697

8 B 2488 Populo pour les audiciens.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour les conseillers secretaires audianciens pour l'année 1697 ».

8 B 2489 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté, avec une reliure en assez mauvais état. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour messieurs les conseillers secretaires controlleurs pour l'année 1697 ».

8 B 2490-2491

Populos.

1698

8 B 2490 Populo pour les audienciers.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour messieurs les conseillers secretaires audianciers pour l'année 1698 ».

8 B 2491 Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté avec une reliure en assez mauvais état. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour Mess^{rs} les conseillers secretaires controlleurs pour l'année 1698 ».

8 B 2492

Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour messieurs les conseillers secretaires controlleurs pour l'année 1699 ».

1699

8 B 2493

Populo pour les contrôleurs.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour messieurs les conseillers secretaires du roÿ controlleurs pour l'année / 1700 ».

1700

8 B 2494

Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo / 1703 ».

1703

8 B 2495-2496¹¹⁵³

Populos.

1710

8 B 2495 Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1710 » et sur le premier feuillet « pour l'an 1710 ».

8 B 2496 Populo.

¹¹⁵³ N. B. : Les registres 8 B 2495 à 2502 ont été tenus en pleine guerre de Succession d'Espagne, alors que le parlement avait été obligé de quitter Tournai pour Cambrai. Ce déménagement a engendré de nombreuses difficultés qui ont perturbé la vie de la cour et de sa chancellerie. Pour permettre à cette dernière de continuer à fonctionner, avec un personnel réduit, le chancelier Pontchartrain a dû désigner deux conseillers référendaires, les sieurs Cazier du Breucq et de Sart, « pour faire les fonctions d'audienciers et controlleurs secretaires du roi et autres qui se trouveront nécessaires pour le service de ladite chancellerie » (cf. 8 B 2408, fol. 571 : commission du 20 octobre 1709). Dans ces conditions, on comprend pourquoi les officiers ayant participé aux séances du sceau dans ces registres sont moins nombreux que dans les autres populos et pourquoi le Premier président est assisté le plus souvent de Cazier du Breucq et/ou de Sart.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour l'année 1710 » et sur le premier feuillet « Populo pour le sieur Casier Dubreucq faisant les fonctions de conseiller secrétaire de la chancellerie de Flandres pendant le cours de l'année 1710 ».

8 B 2497-2498

Populos.

1711

8 B 2497 Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo 1711 » et sur le premier feuillet « Populo pour le sieur Casier Dubreucq faisant les fonctions de conseiller secrétaire de la chancellerie de Flandres pour l'année 1711 ».

Dans ce registre, les jours de sceau sont groupés par semaine (donc deux jours de sceau par page). A la fin de la liste des lettres scellées lors de chaque jour de sceau, il n'est fait mention que des « Contreseaux » (pas de référence aux « Révisions »).

8 B 2498 Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1711 » et sur le premier feuillet « Populo de la chancellerie de Flandres pour l'année 1711 ».

Ce registre double le 8 B 2408 mais il n'est pas présenté de la même manière : il consacre une page à chaque jour de sceau et, comme les populos précédents, il mentionne toujours pour terminer la journée les révisions et les contre-sceaux.

8 B 2499-2500

Populos.

1712

8 B 2499 Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1712 / Populo 1712 » et au recto du premier feuillet « Populo pour l'année 1712 ».

On retrouve dans ce registre les mentions finales « Revision » et « Contreseaux ». Les deux officiers présents sont toujours le Premier président et « Monsieur Cazier ».

8 B 2500 Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1712 » et au recto du premier feuillet « Populo pour le sieur Cazier Dubreucq faisant les fonctions de conseiller secrétaire de la chancellerie de Flandres pour l'année 1712 ».

Ce registre fournit les mêmes informations que le 8 B 2499 mais il ne mentionne que les « contreseaux ».

8 B 2501-2502

Populos.

1713

8 B 2501 Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1713 » et au recto du premier feuillet « Populo pour le Sr Cazier faisant les fonctions de conseiller secrétaire de la chancellerie de Flandres pour l'année 1713 ».

Ce registre ne mentionne que les « contreseaux ».

8 B 2502 Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1713 » et au recto du premier feuillet « Populo pour la chancellerie de Flandres pour l'an 1713 ».

Ce registre fournit les mêmes informations que le 8 B 2501 mais il ne mentionne que les révisions.

8 B 2503

Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour le Sieur Mairesse, escuyer, conseiller secretaire du roy maison et couronne de France en la chancellerie près le parlement de Flandres pour l'année 1714 » et, sur le premier feuillet, « Populo pour le Sieur Jean Baptiste Mairesse, escuyer, conseiller secretaire du roy maison et couronne de France en la chancellerie près le parlement de Flandres pour l'an mil sept cens quatorze ».

1714

Ce registre ne mentionne que les « contreseaux ».

8 B 2504

Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le premier feuillet, il est écrit « Populo pour messieurs les conseillers secrétaires de la chancellerie de Flandres pour l'année dix sept cens dix huit ».

1718

Ce registre ne mentionne ni « Révisions » ni « Contreseaux ». Il indique non seulement la nature puis le nombre des actes scellés, mais aussi le montant des droits dus (Exemple : « Du samedi 8^e janvier 1718 / S C [simple civile] 23 20 [livres] 2 [sols] 6 [deniers] »). Un total est effectué à la fin de chaque jour de sceau et à la fin de chaque mois. Plusieurs jours de sceau sont groupés sur le même feuillet. A la fin du dernier feuillet utilisé on peut lire « jaÿ verifié le nombre des lettres et leur authour, je l'aÿ trouvé conforme aux populo [signé] Cazier ».

8 B 2505

Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Chancellerie / 1722 ». En haut du recto du premier feuillet, on peut lire « Populo pour messieurs les secrétaires du roy pour toutes les lettres expediées en chancellerie pendant l'année 1722 – le tout monnoÿe de France ».

1722

Comme dans le populo précédent les taxes dues sont indiquées pour chaque type de lettres, totalisées à la fin de chaque jour de sceau et en fin de mois et il n'y a plus de références aux révisions ou contre-sceaux. Plusieurs jours de sceau sont groupés sur le même feuillet. Sur le dernier feuillet utilisé on peut lire « Total du présent conte compris le mesmoire de lautre parte montant a la somme de douze livre trois sous neuf deniers, le present conte montant a la somme de trois mil six cent sept livres un sou, fait à Douay, ce six janvier mil sept cent vingt trois [signé] Becquet ».

8 B 2506

Populo pour les secrétaires.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Chancellerie / 1724 » et sur le premier feuillet « Le present registre servira pour ÿ enregistrer par messieurs les secrétaires du roy toutes les lettres expediéz en la chancellerie pres le parlement de Flandres pendant l'année 1724 ».

1724

Ce registre est tenu de la même manière que le précédent. Le dernier feuillet a servi à calculer le « Produit des lettres expediéz en la chancellerie de Flandres pres le parlement a Douaÿ pendant l'année 1724 commensante le 1^{er} janvier et finissante au dernier de decembre de la meme année » (Les sommes perçues chaque mois sont additionnées pour donner le « Total de l'année »).

8 B 2507

Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Chancellerie / Populo de l'année 1726 » et sur le premier feuillet « Chancellerie populo de l'année du Seigneur 1726 ».

1726

Ce populo est présenté de la même manière et contient les mêmes informations que les précédents mais on n'y trouve pas de total annuel : il s'arrête après le total du mois de décembre.

8 B 2508

Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour l'année du Seigneur 1728 » et sur le premier feuillet « Populo pour l'année du Seigneur 1728 ».

1728

Ce registre ne mentionne ni révisions ni contre-sceaux ; il indique, pour chaque jour de sceau, le nombre de chaque type de lettres scellées et le montant des droits dus, sans établir de total mensuel.

8 B 2509

Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant et au recto du premier feuillet, il est écrit « Populo pour l'année du Seigneur 1729 ».

1729

Comme le précédent, ce registre ne mentionne ni révisions ni contre-sceaux. Pour chaque jour de sceau, il indique le nombre de chaque type de lettres scellées et le montant des droits dus sans établir de total mensuel. Ce total a été calculé en fin de registre, à la suite du relevé du samedi 31 décembre : le montant des taxes de chaque mois est indiqué puis, avant le total général, il est mentionné « bon ». Ce total général est suivi de la mention « Nous soussignés escuyers conseillers secretaires du roy audancier et controlleur de la chancellerie pres le parlement de Flandres, certiffions le nombre de lettres cy dessus veritable et conforme au populo que nous avons tenu ensuite de la veriffication que nous en avons fait a Douay le [date laissée en blanc] ». Le registre se termine par l'indication de la « Depense faite par le comptable pendant l'année 1729 ». Ce populo s'apparente donc d'une certaine manière aux comptes des droits du sceau, à cette réserve près que le total des dépenses n'est pas calculé et qu'il n'est pas fait mention d'un solde positif et de sa répartition entre les officiers de la chancellerie.

8 B 2510

Populo.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo de l'année du Seigneur 1731 » et, au recto du premier feuillet, « Populo de l'année du Seigneur 1731 ».

1731

Comme le populo précédent, ce populo ne mentionne ni révisions ni contre-sceaux et ne contient pas de total mensuel des taxes pourtant une feuille volante insérée à la fin du registre semble indiquer que ce total a été calculé (il s'agit d'un brouillon reprenant les totaux quotidiens et calculant les totaux mensuels pour les mois de juin à décembre). Le registre se termine par le relevé du samedi 29 décembre 1731. Il ne mentionne pas de total annuel.

8 B 2511-2512

Populos.

1733

8 B 2511 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre pour l'audancier des lettres expédiées en la chancellerie de Flandres l'année du Seigneur 1733 ».

Certaines des mentions particulières portées dans le populo du contrôleur (8 B 2512) figurent également dans ce registre, d'autres non.

8 B 2512 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre pour le controlleur des lettres expediees en la chancellerie de Flandres lan du Seigneur 1733 / Registre des lettres expediees en la chancellerie lanné du Seigneur 1733 ».

Ce registre ne mentionne plus, pour chaque jour de sceau, que la nature des lettres scellées et leur nombre, sans indiquer le montant des droits dus et sans faire référence aux « révisions » et « contresceaux ». Il renferme quelques mentions particulières. C'est ainsi qu'au mardi 23 juin il est indiqué « Nous nous sommes assembléz pour faire nos fonctions du sceau. Il ne sest trouvé aucune lettre. Messieurs Becquet, Wattelin » et qu'à la suite du relevé des lettres scellées le 1^{er} juillet on peut lire « aujourdhy premier juillet les Sieurs Tesson et Warengien ont prestéz le serment le sceaux tenant ». Certaines mentions concernent les lettres scellées ; elles sont portées tantôt en marge (ainsi, en marge du samedi 8 août on peut lire « On a delivré aujourdhy une emancipation pour un bénéfice dage sceau pour sceau quon avoit levé au dernier sceau » et, en marge du samedi 26 septembre, « On a delivre aujourdhy au S^r Dupret un simple civile *loco* une quil avoit levee pour luy quon avoit passé dans le registre par erreur etant *ex officio* »), tantôt à la suite du relevé des lettres scellées (ainsi, après le relevé du 24 octobre, « On a delivré aujourdhy une lettre à l'huissier Delezenne *ex officio* et une anticipation pour Pierre Cornil Vanderstienne *pro Deo* » ou, après le relevé du samedi 7 novembre, « On a delivre aujourdhy par ordre de M. le Premier president un benefice d'age y compris une autorisation de vente *gratis* pour le fils de la veuve Dessinges et un appointment *ex officio* pour le S^r Warengien »).

8 B 2513-2514

Populos.

1734-1735

8 B 2513 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « populo de laudancier / l'année 1734-1735 ».

Les deux années couvertes par le registre sont clairement distinguées : avant le relevé des lettres du 8 janvier 1735, il est indiqué « populo de laudancier pour l'année 1735 ».

8 B 2514 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « pour le controlleur / Populo pour l'année du Seigneur de 1734 / Pour le controlleur / Populo pour l'année du seigneur 1735 » et au recto du premier feuillet « Populo pour l'année du Seigneur 1734 ».

Ce registre double le précédent : il contient les mêmes informations. On notera simplement que les deux années couvertes par le registre s'enchaînent : les lettres du 8 janvier 1735 sont enregistrées au verso du feuillet se terminant par le relevé des lettres du 31 décembre 1734, sans transition.

8 B 2515-2516

Populos.

1736

8 B 2515 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Poppulo pour laudancier de l'année 1736 » et, au recto du premier feuillet, « populo pour laudancier de l'année 1736 ».

8 B 2516 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « populo pour le controlleur de l'année 1736 ».

8 B 2517-2518

Populos.

1737

8 B 2517 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « populo pour l'audiancier de l'année 1737 ».

8 B 2518 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « populo du controlleur de lan 1737. / Le registre de lan 1737 pour le controlleur ».

8 B 2519-2520 Populos.

1738

8 B 2519 Populo pour l'audiancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Regitre / populo pour laudiancier de l'année 1738 » et, au recto du premier feuillet, « Regitre pour l'année 1738 pour laudiancier ».

8 B 2520 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant et au recto du premier feuillet, il est écrit « Registre pour l'année 1738 pour le controleur ».

Ce registre double le registre 8 B 2519, sous réserve de deux mentions marginales portées les mercredi 17 et samedi 20 décembre (« On a rendu aujourd'hui une lettre de permission au S^r Ternisien pour avoir passé le 2 aout un appel avec bretecque pour un appel avec clause de requette civile pour deux » et « On a rendu aujourd'hui au S^r Ternisien un appel avec clause pour celui de Lapan qui na pas été levé »).

8 B 2521-2522 Populos.

1739

8 B 2521 Populo pour l'audiancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre de laudiancier pour l'année 1739 ». Ce registre est incomplet : il s'arrête au samedi 5 septembre.

8 B 2522 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour le controleur de l'année 1739 ».

Ce registre double le précédent pour la période allant jusqu'au 5 septembre et le complète pour la suite de l'année 1739 car il couvre l'ensemble de l'année. Il ne fait pas référence aux « Révisions » et « Contresceaux ». Toutefois sur une feuille insérée entre ses pages et contenant un relevé des lettres scellées le samedi 24 octobre on trouve les mentions « Signatures 16 » « Rapports 27 » et « Contresceaux 17 » (ces lettres du 24 octobre n'ont pas été enregistrées). Une autre feuille placée au début du registre a servi de brouillon (essais d'écritures et opérations). On notera que l'ordre des dates n'est pas respecté au mois de novembre : les lettres scellées le samedi 14 novembre sont enregistrées avant celles scellées le mercredi 4 et le samedi 7. Les lettres scellées le samedi 10 octobre ont été enregistrées entre les lettres scellées le samedi 27 juin et celles scellées le mercredi 1^{er} juillet mais cette dernière anomalie a été signalée par une note inscrite en marge du feuillet où cet enregistrement aurait dû se trouver.

8 B 2523 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre pour le controleur de l'année 1740 ».

1740

Une mention, portée à la suite du relevé du samedi 9 janvier, signale que « Le S^r Vergelle a été reçu ce jourd'hui » (cf. 8 B 2411, fol. 139 : Simon Pierre Eloi Verghelle, a obtenu des lettres de

provision pour l'office de secrétaire précédemment détenu par son père, Charles François Verghelle, le 11 décembre 1739 et a prêté serment le 9 janvier 1740).

8 B 2524-2525

Populos.

1741

8 B 2524 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'audancier pour l'année 1741 ».

Ce registre comporte des lacunes manifestes : aucun enregistrement n'est mentionné entre le 13 mai et le 8 juillet (deux feuillets vierges ont été passés entre ces deux dates) et même après cette date il y a d'autres lacunes révélées par un espace laissé en blanc ou par des feuillets vierges.

8 B 2525 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre du controleur pour l'année 1741 ».

A partir du 17 mai, ce registre complète le précédent car il ne comporte pas de lacune.

8 B 2526-2527

Populos.

1742

8 B 2526 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'audancier pour l'année 1742 ».

8 B 2527 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre du controleur pour l'année 1742 ».

8 B 2528-2529

Populos.

1743

8 B 2528 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'audancier ». On notera, en haut à gauche du premier feuillet, la mention « Contre / Seaux / 2 ».

8 B 2529 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Populo pour le controleur de l'année 1743 ».

Ce registre double le précédent, avec quelques différences mineures ; c'est ainsi que tous deux indiquent que le 13 avril « on n'a pas tenu de seaux », mais seul le registre 8 B 2528 précise la raison : c'était la « veille de Pacques ».

8 B 2530-2531

Populos.

1744

8 B 2530 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'audancier / 1744 ».

Le verso du dernier feuillet a été utilisé pour dresser un relevé, libellé en livres de France, des droits dus au roi pour différents types de lettres ; il s'agit surtout d'un rappel du montant des taxes fixé par le tarif de 1672 (ex. : « simples civiles paye au roy 17 sols 6 deniers / doubles civiles 3 livres 18 sols 9 deniers » etc.) mais on y trouve aussi l'indication du prix à payer pour certaines lettres spécifiques au ressort du parlement (« octroye pour vendre fief en Flandre », « revisions » et « evocatoire en revision »).

8 B 2531 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre du controlleur pour l'année 1744 ».

On retrouve, au verso du dernier feuillet, le relevé des droits à payer pour les différents types de lettres.

8 B 2532-2533

Populos.

1745

8 B 2532 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'audancier / 1745 ».

8 B 2533 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre du controlleur pour l'année 1745 ».

8 B 2534-2535

Populos.

1746-1747

8 B 2534 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre de l'audancier pour les années 1746 et 1747 ». Au verso du plat de derrière, on peut lire « 50 feullies pour 2 annees ».

8 B 2535 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre du controlleur pour l'année 1746 et 1747 ». Quelques notes ont été griffonnées sur le contreplat de devant et 4 pièces ont été glissées au début du registre.

Pièces : une note inintelligible ; la copie d'un arrêt du parlement du 27 juillet 1746 confirmant la sentence rendue par les officiers du bailliage du Quesnoy dans le procès de Martine Delsart, veuve de Pierre François Malou, contre sa fille, Catherine Malou ; deux commissions délivrées par la Grande chancellerie le 27 mars 1745 à la demande de Guillaume Dubois, seigneur de Bergueneuse, suivies d'une requête adressée aux échevins de Douai par Philippe Guislain Dupont, huissier au conseil d'Artois, et de l'assignation à comparaître délivrée en conséquence à Jean François de Bacquehem le 27 mars 1746.

8 B 2536-2537

Populos.

1748-1749

8 B 2536 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre de l'audancier pour les années 1748 et 1749 ».

Une note portée au recto du premier feuillet indique : « nota quil faut presenter ses provisions dans l'année a faulte de quoÿ il faut avoir des lettres de surannations du grand seaux / Le S^r Charle Joseph de Savary s'est trouvé dans le cas le 19 avril 1749 ».

8 B 2537 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre du contrôleur pour les années 1748 et 1749 ».

8 B 2538 Populo pour le contrôleur.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre du contrôleur pour les années 1750 et 1751 » et, au dos, « 2 II ». Ce registre commence le samedi 3 janvier 1750 et s'achève le samedi 1^{er} avril 1752 (la fin du registre, soit près de la moitié, est vierge).

1750-1752

8 B 2539 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'audancier pour les années 1750 [illisible] » et, au dos, « 2 III ». Sur le premier feuillet on trouve des brouillons d'opérations et la signature de Verghelle. Ce registre commence le samedi 3 janvier 1750 et s'achève le mercredi 24 décembre 1755. Une feuille volante a été glissée au début du registre.

1750-1755

Pièce volante : brouillon de reçu (« Nous soussigné esquier conseiller secretair du roy, audancier et secretaire, declarons avoir recue de monsieur Dupret, tresorier receveur de l'emolument du seau de la chancellerie de Flandres, la somme de huit cens livres de France pour nos presences aux populo par nous tenues pendant l'année dix sept cent cinquante trois »).

8 B 2540 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre d'audancier commencé le 5 janvier 1765 ». Ce registre commence effectivement le samedi 5 janvier 1765 et s'achève le 31 décembre 1774. Deux pièces ont été insérées entre les feuillets du registre.

1765-1774

Pièces insérées entre les feuillets du registre : 1) « Positif donné pour mémoire à Douai le 2 avril 1765 » en faveur de Grau, chanoine de Sainte-Croix (le but de cet écrit de 4 pages est de faire rejeter une éventuelle demande de pareatis présentée par Jean Jacques Aguilera pour obtenir l'exécution d'un arrêt rendu par la cour de Mons, à son profit et contre le chanoine Grau, le 18 juillet 1763 ; en haut à gauche de la première page, il est écrit « mon pere / prévenir M^{rs} de la chancellerie de ne point accorder de pareatis »). 2) Requête présentée à la chancellerie par Simon, aide-major de la place d'Avesnes, pour obtenir des lettres de répit ; cette requête n'est pas datée mais elle est accompagnée d'une copie de deux lettres écrites à Simon par le duc de Choiseul, ministre de la guerre, les 8 mai et 9 octobre 1762 à propos de l'abandon de la moitié de ses appointements qu'il a fait pour tenter d'éponger ses dettes.

8 B 2541 Populo pour l'audancier.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre de l'audancier pour la chancellerie de Flandres commencé le 1^{er} janvier 1775 ». En réalité, ce registre commence le samedi 7 janvier 1775 et s'arrête le mercredi 29 septembre 1790. Une douzaine de pièces volantes ont été glissées au début du registre.

1775-1790

Pièces volantes : un relevé des « rolles a 18 patars » ; une courte lettre de Lamoignon du 18 janvier 1788 (à propos de l'interdiction de sceller des lettres de *committimus* en faveur des maîtres des postes) ; la copie d'une lettre des régisseurs généraux de la province de Flandre du 16 mars 1780 ; une enveloppe adressée à « Messieurs le garde des sceaux et secrétaires du roy de la chancellerie pres le parlement de Flandre à Douay » (avec un sceau brisé au revers de l'enveloppe) ; un petit fascicule contenant un arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 1783 relatif aux privilèges des secrétaires du roi et, plus particulièrement, à leur droit d'assister à l'assemblée du corps de la noblesse des châellenies de Lille, Douai et Orchies (il est indiqué *in fine* que l'huissier Panié a

délivré une copie de cet arrêt à Marteau le 8 mai 1784) ; une requête du prince de Montmorency du 21 avril 1777 visant à obtenir un pareatis ; une demande de « permis *pro Deo* » adressée à Marteau le 20 octobre 1783 ; une lettre adressée aux officiers de la chancellerie par le garde des sceaux de la chancellerie près le parlement de Navarre le 4 novembre 1788 (à propos de la prochaine réunion des Etats généraux) ; une information de vie et mœurs tenue par Jean Marteau le 9 octobre 1784 en vue de la réception de Paul Liévin Bauduin Tirant à un office de conseiller référendaire ; une notification faite par le notaire royal et les jurés de catel de Valenciennes le 28 août 1782 au collège des conseillers-secrétaires du roi de la chancellerie (à propos du refus de prendre en charge les frais d'un arrêt étendu du 14 février 1782) ; un ordre signifié aux huissiers du parlement « de la part de messieurs les officiers composant le collège de la chancellerie » le 16 juillet 1788 et une requête du 3 février 1785 visant à obtenir un « permis sur arrêt ».

3.2 LES COMPTES DES DROITS DU SCEAU

Le fonds renferme 19 comptes des droits du sceau couvrant les années 1683 à 1686 (8 B 2542-2545), 1688 à 1692 (8 B 2546-2550) et 1695 à 1705 (8 B 2551-2560)¹¹⁵⁴. Les articles 8 B 2/121 et 122, qui contenaient les comptes des années 1693 et 1694, sont manquants.

Ces comptes se présentent tous de la même manière, sous réserve de différences mineures (indication des jours de sceau à la suite les uns des autres ou en réservant une page à chaque semaine de sceau ou à chaque jour de sceau).

Ils sont, en principe, établis par année, par le receveur des émoluments du sceau qui se qualifie plus simplement de trésorier ou de receveur de la chancellerie. Ils sont présentés « à messieurs les conseillers-secrétaires, audienciers et contrôleurs », au début de l'année suivante. Une mention portée en marge de l'intitulé du compte précise le jour où a eu lieu cette présentation.

Ils comportent, de manière logique, deux rubriques : recettes et dépenses. Les recettes sont calculées à partir des populos : une mention inscrite en marge du premier jour de sceau fait référence à la vérification opérée sur ces populos¹¹⁵⁵. Pour chaque jour de sceau, on retrouve dans les comptes des droits du sceau le nombre des différentes sortes de lettres scellées et de contre-sceaux mentionnés dans les populos¹¹⁵⁶. Le montant des droits dus en conséquence est indiqué à la fin de chaque jour et des totaux intermédiaires sont établis en fin de mois, ce qui facilite le calcul final du total de l'année. Les dépenses (ou « mises ») répertorient les divers frais engagés au cours de l'exercice pour le fonctionnement de la chancellerie : sommes dues aux conseillers pour la tenue des populos, sommes payées pour la messe solennelle célébrée le jour de la Saint Jean Porte Latine (6 mai), frais engagés pour l'entretien de la chancellerie ou pour « le service de messieurs de la chancellerie », frais d'impression ou de copie d'actes, livraisons de bois, charbon, cires, registres, etc.

Ces comptes conduisent à dégager un résultat, toujours positif, qui est partagé entre les officiers de la chancellerie en application des dispositions de son édit de création par lesquelles le roi leur a abandonné les profits de l'émolument du sceau, à titre « de bourses et gages »¹¹⁵⁷.

¹¹⁵⁴ Le compte de l'année 1704 n'a pas été conservé, mais un résumé de ce compte est consigné sur une feuille volante insérée au début du registre 8 B 2560.

¹¹⁵⁵ Au départ la formule est « Veu les populos (...) faite bonne receipte suivant le tarif de Sa Majesté » puis, plus simplement, « Fait bonne receipte selon les populos », voire « Bon veus les populos ».

¹¹⁵⁶ En revanche, la rubrique « révisions » n'apparaît pas dans ces comptes, ce qui n'a rien de surprenant car les droits de signature donnent lieu à des comptes particuliers faisant, eux-aussi, systématiquement référence aux populos : cf. *infra* « comptes des révisions » (8 B 2464-2569).

¹¹⁵⁷ Par cet édit de décembre 1680, le roi a attribué aux officiers de la chancellerie deux sommes « à prendre sur le revenu de l'émolument du sceau » : la première « leur [doit] tenir lieu de bourses » et la seconde peut leur être attribuée, « par forme de gage et supplément », dans l'hypothèse où il resterait un reliquat à l'issue de la première

La répartition est faite tantôt avant, tantôt après clôture du compte qui intervient en général le jour de sa présentation ou peu de temps après¹¹⁵⁸. La formule de clôture – « Ainsi clos et arrêté, etc. » – fait parfois référence à l'établissement du compte « en double » ; elle est toujours suivie de la signature des officiers qui ont approuvé ce compte.

8 B 2542 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte des droits du sceau de la chancellerie établie a Tournay pour l'année 1683 ». Une feuille volante est insérée au début du registre.

1683

En haut du second feuillet on peut lire « Compte que rend Adrien Casier, S^r du Breucq, trésorier de la chancellerie établie pres le parlement (sic) de Tournay, de tout ce quil a receu des droits de lettres expédiées dans laditte chancellerie pendant l'année commenee le premier janvier seize cent quatre vingt trois et finie le dernier decembre de la même année en argent de Flandre ». Une mention marginale précise : « Présenté par le comptable lequel a affirmé que la recepte est entiere et veritable a Messieurs les cons.^{ers} secretaires du roy, Mess.^{rs} les cons.^{ers} secretaires du roy audianciers et Mess.^{rs} les cons.^{ers} secretaires controleurs dans ladite chancellerie, a Tournay ce 26 janvier 1684 ». Une autre mention portée en marge en bas du même feuillet, au début du compte de recettes, renvoie aux populos : « Veu les populos tenus par messieurs lesdits cons.^{ers} secretaires de roy, cons.^{ers} secretaires audianciers et cons.^{ers} secretaires controleurs, fait bonne recepte suivant le tarif de Sa Majesté. Et soit desormais le compte formé a monnoye de France ».

Ce compte aboutit à un solde positif qui est partagé entre les officiers de la chancellerie. Il est précisé que cette répartition a été faite « au marcq la livre conformément aux gages accordéz a chacun des officiers de ladite chancellerie [par l'édit de création] ». La part de chacun est calculée par catégorie d'officiers, conformément aux dispositions de l'édit de 1680 : garde-scel, secrétaires, audianciers, contrôleurs, chauffe-cire, valets de chauffe-cire, huissiers, porte-coffre, commis à l'audience et receveur de l'émolument du sceau. En ce qui concerne les référendaires, il est indiqué que « comme il ny a rien pour le second fond, il ne leur revient rien par le présent compte ». Le compte s'achève par la formule « Fait et arrêté dans l'assemblée tenue à Tournay ce vingt sept janvier 1684 » suivie des signatures de douze officiers de la chancellerie : quatre secrétaires (Le Comte, Caneau, Dubois, Jacops), quatre contrôleurs (de Rogier, Wacrenier, Cazier de Camphin, Vangermez), trois audianciers (Dumortier, de Madre, Bonnet) et un référendaire (de Ghewiet à la suite de la signature duquel il est précisé « au nom de tous les conseillers referendaires »).

La feuille insérée au début du registre contient les « débours faits par monsieur Bonnet pour la greffe de la chancellerie ». On rappellera que le greffe de la chancellerie ne sera officiellement créé qu'en 1692.

8 B 2543 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte des droits du sceau de la chancellerie établie a Tournay pour l'année 1684 ».

distribution. La grille de répartition entre les officiers a été fixée par ce même édit dont les dispositions ont été confirmées et précisées par l'arrêt du Conseil d'Etat « pour la jouissance des droits du sceau » du 26 août 1691 (8 B 2408, p. 132-135). Cette répartition s'est sans doute appliquée jusqu'à l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1710 (8 B 2404 et 8 B 2409, fol. 5 r^o-7 r^o) qui, à la requête des officiers de la chancellerie, a modifié les règles applicables à leur rémunération. Cet arrêt a remplacé les deux parts attribuées à ces officiers sur les émoluments du sceau à titre de « gages et droits de bourses », par des gages assignés « sur les domaines de Flandres », payables par les receveurs de ces domaines sur simples quittances des intéressés ; en contrepartie, ils ont abandonné « tous les emolumens du sceau de la chancellerie » et le trésorier de l'émolument du sceau doit donc désormais « remettre au trésor royal le produit du sceau à l'exception de la somme de mil livres attribuée au S^r Premier president en qualité de garde scel et les droits attribués aux referendaires pour leur raport ».

¹¹⁵⁸ On signalera deux exceptions : le compte de 1686 (8 B 2545), dans lequel les droits sont calculés par trimestres et répartis à la fin de chaque semestre, et le compte de 1697 (8 B 2553), dans lequel aucune répartition n'est mentionnée.

Le second feuillet porte la mention « Compte que fait et rend Jean Presin, trésorier de la chancellerie établie prez le conseil souverain a Tournay, de tout ce quil a receu des droits de lettres expedies dans laditte chancellerie pendant l'année commençante le premier janvier mil six cent quatre vingt quatre et finissant le dernier de decembre de la mesme année, le tout en argent ou monnoye de France comme sensuit ». Ce compte a été présenté 29 janvier 1685 et approuvé le même jour. Il s'achève par la formule « Fait et arrêté en la chambre de la chancellerie le 29 janvier 1685 » suivie des signatures de huit officiers : un secrétaire (Dubois), trois contrôleurs (de Rogier, Cazier, Vangermez de Léaucourt), trois audenciers (Dumortier, de Madre, Bonnet) et un référendaire (de Ghewiet « pour les conseillers referendaires »).

Une feuille épinglée au verso du premier feuillet récapitule les sommes perçues en janvier, février et mars 1684 en deux colonnes : la première indique ces sommes en livres de France et la seconde en florins. Pour chacun de ces trois mois, il est fait mention d'une première somme dont il n'est pas précisé à quoi elle correspond et d'une deuxième somme due pour « Revisions ».

8 B 2544

Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte des droicts du sceau de la chancellerie establie a Tournay pour l'an 1685 ».

L'intitulé du compte, porté en haut du quatrième feuillet, indique : « Compte et estat que rend Adrien Cazier, S' du Breucq, trésorier de la chancellerie établie a Tournay, du provenu du droit du sceau pour l'année mil six cent quatre vingt cinq, a messieurs de laditte chancellerie, et ce en monnoye de France comme sensuit ». Ce compte a été présenté le 20 janvier 1686 et approuvé le 13 février suivant par six officiers de la chancellerie : trois secrétaires (Dubois, Caneau et Leduc), deux audenciers (Dumortier et Waresquiel) et un contrôleur (Vangermez de Léaucourt).

8 B 2545

Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte pour l'année 1686 ».

Au recto du second feuillet le mot « Compte » a été biffé et, au verso, il est indiqué : « Compte et estat que rend Jean Presin, trésorier de la chancellerie établie a Tournay, du provenu du droit du sceau pour le quartier commençant du samedi cinquieme janvier de la presente année mil six cent quatre vingt six et finissant le trente mars suivant, à messieurs les conseillers secretaires du roy, audenciers et controlleurs de laditte chancellerie, et ce en monnoye de France comme sensuit ». Dans ce registre, le compte n'est pas établi de manière annuelle, comme dans les registres précédents, mais par « quartiers », autrement dit par trimestres. On retrouve au début de chaque compte trimestriel les deux mentions marginales relatives à la présentation du compte et à la confrontation avec les populos. Neuf feuillets sont consacrés au compte du premier trimestre 1686, présenté le 12 juin : « Recepte » (7 feuillets ; un total est établi à la fin de chaque mois), « Mises » (un feuillet) et calcul du solde (un feuillet) ; ce solde étant positif, il est précisé que la somme sera remise sous huitaine « entre les mains du sieur Bonnet, sindicq de la compagnie, pour estre distribué ainsy quil apartiendra », puis vient la mention « fait et arrêté cejourd'hui 14 juin 1686 » suivie des signatures des conseillers ayant assisté à la reddition du compte. Les sept feuillets suivant sont consacrés aux comptes du second trimestre, présentés et arrêtés le 17 juillet 1686. Le solde positif du second trimestre est ensuite ajouté au « reliquat » du premier trimestre et réparti entre les officiers de la chancellerie : deux feuillets sont consacrés à cette répartition qui est arrêtée le 20 juillet 1686. Le paiement de la part due à chaque officier se fait donc désormais chaque semestre. C'est ce que confirme l'analyse du reste du registre : les sept feuillets consacrés aux comptes du troisième trimestre se terminent par l'indication du solde positif et il est précisé que cette somme sera « rapportée avec celle du quartier suivant pour estre ensuite conioitement distribuée » ; à la fin des dix feuillets contenant le compte du quatrième trimestre, il est procédé au calcul de la répartition qui intervient avant l'approbation définitive du compte, le 22 février 1687.

8 B 2546

Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte du revenu du sceau des commissions depeschées en la chancellerie de Tournay commençant le premier janvier 1688 ».

1688

Le second feuillet contient l'intitulé du compte qui est à nouveau annuel et a été présenté par le trésorier Jean Presin, en « monnoye de France », le 19 janvier 1689. Le registre se termine sur la formule « Ainsy fait, clos, compté et arrêté ce huit de febvrier 1689 pour le total du cours de l'année 1688 » suivie des signatures de six officiers de la chancellerie.

8 B 2547 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte de l'année 1689 rendue par le S^r Du Breucque ».

1689

Ce compte – présenté par Adrien Cazier, sieur du Breucq, le 15 février 1690 – a été arrêté le 21 du même mois.

8 B 2548 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte rendu par le S^r Presin de l'année 1690 ».

1690

Ce compte, présenté le 10 janvier 1691 a été arrêté le 3 février suivant.

8 B 2549 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte du produit du seau de la chancellerie de Tournay de l'année 1691 rendu par le Sieur Du Breucq ». Un « Second mémoire des frais et débourséz pour messieurs les secrétaires du roy et autres officiers de la chancelerie de Tournay », arrêté au 12 décembre 1691, a été inséré au début du registre.

1691

Ce compte, présenté par Adrien Cazier, sieur du Breucq, le 13 mars 1692, a été arrêté le 29 du même mois.

8 B 2550 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1692 / Compte du produit du seau de la chancelerie de Tournay de l'année 1692 rendu par le Sieur Presin ». 5 pièces volantes ont été insérées au début du registre.

1692

Ce compte « du provenu du droit du sceaux » pour l'année 1692, présenté par Jean Presin le 18 février 1693, a été « arrêté en double » le 19 du même mois. Il occupe 29 feuillets. Un feuillet a ensuite été laissé vierge. Les 4 feuillets suivant contiennent le « compte des révisions pendant l'année 1692 », établi mois par mois (on notera la mention « Veu les populos / bon » inscrite en marge du mois de janvier). Le compte indique ensuite le « total general des signatures de l'année 1692 » et, après en avoir déduit « le vingtiesme denier pour le droit de la recepte du comptable », calcule le partage « en treize parties ». Une ultime mention indique que ce partage n'a pas été approuvé : « Les conseillers secretaires, cons^{ers} secret^{res} audienciers, et cons^{ers} secr^{tes} controlleurs qui ont fait leurs fonctions les jours de sceaux pendant leurs quartiers et pour leurs confreres durant l'année de ce compte s'opposent a la division du droit de signature en treize comme cy dessus proposé, et soustiennent que ledit droit de signature est seulement deu a ceux qui font les fonctions les jours de sceaux ordinaires, comme il se pratique par toutes [la fin de la phrase manque ; il est probable qu'elle se trouvait sur le feuillet suivant qui a manifestement été arraché ou perdu] ».

Pièces volantes : un reçu ; une lettre missive adressée à Wacrenier, secrétaire du roi, le 21 septembre 1682 par un dénommé Le Comte mentionnant des sommes tirées « sur le trésorier de la chancellerie » ; un ordre de paiement pour des lettres de chancellerie restées entre les mains du

trésorier Presin (mars 1691) ; un « Memoire de ce que Louis Nicq a déboursé pour M^{rs} de la chancellerie » avec reçu daté du 31 décembre 1692 ; une requête de Louis Castel, laboureur à Esquermes, visant à obtenir des lettres de requête civile dans son procès contre Jeanne Duhot, veuve de Pierre de Fourmestraux, demeurant à Lille (les lettres, accordées le 19 avril 1690, sont attachées à la requête).

8 B 2551 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte de la chancellerie de Tournay de l'année 1695 / rendu par le Sieur Du Breugh ». Une liasse de 15 pièces justificatives reliées est jointe au compte.

1695

Ce compte, présenté par Adrien Cazier, sieur du Breucq, le 16 février 1696, a été arrêté le 17 mars 1696.

8 B 2552 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte de la chancellerie de Tournay pour l'an 1696 ».

1696

En marge de l'intitulé du compte, il est indiqué que ce compte a été « présenté par monsieur Pierre Presin, en qualité de tuteur des enfans de feu le sieur Jean Presin, receveur de l'esmolument du sceau, le troisieme de juin 1697 » ; il a été arrêté le jour même.

8 B 2553 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte de la chancellerie de Tournay pour l'an 1697 ».

1697

Ce compte, présenté par Adrien Cazier, sieur du Breucq, le 27 janvier 1698 et arrêté le même jour, ne pas fait mention de la répartition du solde entre les officiers.

8 B 2554 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte du Sieur Hoverlan pour l'année 1698 ». Une liasse de 12 pièces justificatives reliées est jointe au compte.

1698

L'intitulé du compte (quatrième feuillet) indique qu'il a été rendu, le 29 janvier 1699, par Adrien Cazier, receveur, « loco [à la place] du sieur Hoverlant ». Il se termine par la formule « Ainsy fait en double, clos et arrêté sauf erreur le trentiesme janvier 1699 ». N. B. : Charles Dominique Hoverlan(t) a été pourvu de l'office de receveur de l'émolument du sceau exercé par son défunt beau-père, Jean Presin, le 5 décembre 1697. Il a prêté serment le 18 du même mois. Il s'est démis de sa charge au profit de Louis Ternisien (Thernisien) en mai 1701 : cf. 8 B 2408, p. 347-351 et 429.

8 B 2555 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1699 1699 / 1699 ». Une liasse de 8 pièces justificatives reliées est jointe au compte.

1699

Ce compte, présenté le 14 janvier 1700 par Adrien Cazier, a été arrêté le lendemain.

8 B 2556 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte de la chancellerie pour l'année 1700 / 1700 ».

1700

Ce compte, présenté le 3 janvier 1701 par Adrien Cazier, a été arrêté le jour même.

8 B 2557 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté en assez mauvais état (reliure dissociée des feuillets, dernier feuillet détaché). Sur le plat de devant, il est écrit « Compte de 1701 ».

1701

Ce compte a été présenté par Adrien Cazier le 10 janvier 1702 et approuvé le jour même, avant que le calcul de la répartition du solde excédentaire ait été fait. La formule de clôture a été adaptée en conséquence : « Laquelle somme sera répartie entre messieurs le garde scel, conseillers secretaires du roy, conseilles secretaires audienciers, conseillers secretaires controlleurs et autres officiers de ladite chancellerie au marque la livre et par proportion aux gages attribués a un chacun. Ainsy fait, clos et arresté en double sauf erreur et omissions, le dix de janvier mil sept cent deux ».

8 B 2558 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté.

1702

Ce compte a été présenté le 17 janvier 1703 par Louis Ternisien. Il a été approuvé le lendemain, ici encore avant calcul de la répartition du solde entre les officiers. On notera que la formule de clôture ne mentionne plus l'existence d'un double : « Laquelle somme sera respartye au marcq a la livre entre tous les officiers. Ainsi fait, clos et arresté par les sousignés ce jourdhuy dix huitiesme janvier mil sept cent trois ».

8 B 2559 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Compte de la chancellerie de Tournay 1703 ».

1703

Ce compte présenté le 14 janvier 1704 par Adrien Cazier a été arrêté le jour même. La formule de clôture mentionne à nouveau l'existence d'un double : « Laquelle somme a repartir au marcq a la livre entre tous les officiers de la chancellerie comme il sera porté cy apres. Ainsi fait, clos et arresté en double par les sousignés ce jourdhuy quatorze de janvier mil sept cent quatre ».

8 B 2560 Compte des droits du sceau.

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « 1705 ».

1705

Ce compte, présenté le 19 janvier 1706 par Adrien Cazier du Breucq, a été arrêté le jour même. Une feuille contenant un relevé simplifié des comptes de l'année 1704 a été insérée au début du registre. Il y est fait mention du total des recettes et des dépenses de l'année et de la répartition des sommes entre les officiers.

3.3 LES AUTRES COMPTES

Ces comptes concernent les droits autres que les droits du sceau perçus à l'occasion de l'intervention de la chancellerie : droits du greffe, droits de signature, droits de contre-sceaux. Le fonds contient également un compte du bureau de la chancellerie et trois comptes présentés par les syndics des conseillers-secrétaires.

3.3.1 Comptes des droits du greffe

Trois comptes des droits du greffe ont été conservés. Ils sont tous antérieurs à l'édit de mars 1692 qui a créé les greffiers gardes minutes et expéditionnaires des lettres de chancellerie et a fixé le tarif de leurs droits. Avant cet édit, il semble qu'un greffe s'était spontanément mis en place. Ce greffe était géré par l'un des officiers de la chancellerie qui supervisaient à cette époque la rédaction des minutes¹¹⁵⁹ et les droits dus pour les expéditions faisaient l'objet de comptes spéciaux tenus par le trésorier de la chancellerie.

Ces comptes sont présentés et arrêtés le même jour. Ils mentionnent, au titre des recettes, le nombre de « commissions » ou « lettres » expédiées chaque jour de sceau, classées par coût, et la somme globale due pour la journée, avec total partiel en fin de mois. Les dépenses ou « mises », imputées sur la recette, résultent des frais de fonctionnement ou d'entretien du greffe (sommes dues aux commis qui ont rédigé les lettres ; achat de parchemin, encre, plumes, écritures ; travaux réalisés au greffe, etc.) et de mise en forme du compte. L'affectation du solde, toujours positif, varie selon les années. La formule de clôture du compte est suivie de la signature des officiers présents à sa reddition.

8 B 2561 Compte des droits du greffe.

Cahier relié de 16 feuillets dont 2 vierges, intitulé « Compte des expéditions de la chancellerie pour la demye année commençante le premier juillet 1683 jusques au dernier decembre de la même année ». Au verso du dernier feuillet on peut lire « Compte des droicts de la greffe de la chancellerÿe pour demÿ an finie au dernier decembre 1683 ».

1683

« Compte et estat présenté par Adrien Cazier du Breucq, trésorier de la chancellerie établie a Tournay pour les droits des commissions et depeschés faites pendant la demye année de son administration commençant au premier jour de juillet 1683 et finissant le dernier decembre de ladite année a messieurs de la chancellerie, le tout en monnoye de Flandre », présenté et arrêté le 19 février 1685. En marge du solde il est indiqué : « Cest somme se trouve porte au compte posterieur ».

8 B 2562 Compte des droits du greffe.

Cahier relié de 14 feuillets ; les 2 premiers sont vierges. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte des droicts de la greffe de la chancellerÿe pour un an finÿe le dernier de decembre 1684 ».

1684

« Compte et estat presenté par Jean Presin, tresorier de la chancellerie establÿe a Tournay a messieurs les conseillers secretaires de ladite chancellerie pour les expéditions des lettres du greffe despeschées pendant l'année 1684 en monnoÿe courtable de ce paÿs », présenté et arrêté le 19

¹¹⁵⁹ Claude Bonnet, sieur de Thimougies, conseiller audiençier depuis décembre 1682 (8 B 2408, p. 107), semble avoir pris en main pendant un temps la gestion du greffe de la chancellerie. C'est ce que laisse penser la pièce récapitulante les « débours faits par monsieur Bonnet pour la greffe de la chancellerie » insérée dans les comptes des droits du sceau de 1683 (8 B 2542), et ce que confirme le compte du greffe de 1684 (8 B 2562) attribuant au même Bonnet le résultat positif de l'exercice. Bonnet a sans doute tenu des relevés des expéditions effectuées sous son contrôle, de manière à faciliter le calcul et la perception des droits dus ; ce sont vraisemblablement ces relevés qui, par extension, sont qualifiés de « populos » dans le compte de 1685 (8 B 2563). On notera, dans les dépenses du compte du second semestre de l'année 1683 (8 B 2561), la rubrique « Au rendreur pour avoir tenu le populo avec monsieur Bonnet » et, dans les dépenses du compte de 1684 (8 B 2562), la rubrique « A monsieur Bonnet [barrée et remplacée par « Au libraire »] pour trois populo ». Bonnet a aussi été syndic « pour les affaires de la compagnie » du 11 mars 1683 au 17 juillet 1786, date à laquelle il a été relevé de cette fonction compte-tenu du travail que lui donnait l'office de greffier de la seconde chambre du parlement auquel il avait été reçu le 10 avril 1685 (cf. 8 B 2385, 8 B 2545, et PLOUVAIN, *Notes...*, art. 141, p. 93).

février 1685. Le solde positif, augmenté du solde de 1683, est « accordé a monsieur Bonnet pour les debvoirs rendus pour l'exercice de la greffe de la chancellerie » (une ligne des dépenses indiquait : « A monsieur Bonnet pour avoir pendant un an et demy dirigé la despesche des lettres qui ont esté formés au comptoir de la chancellerie » ; cette ligne a été barrée et en marge il a été inscrit « fait cy apres »).

8 B 2563

Compte des droits du greffe.

Cahier relié de 22 feuillets. Au verso du dernier feuillet, il est écrit « Compte des droicts de la greffe de la chancellerje pour un an finye le dernier de decembre 1685 / Pour le ferme / pour le rendreur [cette dernière mention est barrée] ».

1685

« Compte et estat présenté par Adrien Cazier du Breucq, tresorier de la chancellerie establee a Tournay / A messieurs de lad^e chancellerie pour les droits des commissions et despesches faites pendant l'année mil six cent quatre vingt cinq, le tout en monnoye de Flandre comme sensuit ». Une mention marginale indique qu'il a été présenté le 11 janvier 1686. Une seconde mention marginale fait référence à un « populo » tenu par le sieur Bonnet (« Veu le populo tenu par le S^r Bonnet faict bonne receipte »). Le solde positif est cette fois attribué « au rendreur en consideration daucuns debvoirs, droicts et vacations quil pretendoit ».

3.3.2 Comptes des révisions

Les « droits de signature », dont l'existence est mentionnée à la fin du tarif annexé à la déclaration de juin 1681, sont attribués aux « conseillers audienciers, contrôleurs et secrétaires à raison de leur assistance au sceau ». Ils doivent leur nom au fait que toute lettre présentée au sceau doit nécessairement être signée par un audientier, un contrôleur et un secrétaire¹¹⁶⁰. Ces droits font l'objet de comptes annuels désignés sous le nom de « comptes des signatures » ou, plus simplement, « comptes des révisions ». Le terme « révision », qui est synonyme de « signature », s'explique par le fait que ces droits, dus aux audienciers, contrôleurs et secrétaires, sont liés à leur participation au « contrôle et révision de la taxe des lettres »¹¹⁶¹. Ces droits sont partagés également entre eux en fin d'année¹¹⁶².

Les six comptes conservés couvrent les années 1683-1690. Présentés par le trésorier de la chancellerie, ils récapitulent, mois par mois, le nombre de révisions par jour de sceau. Tous, à l'exception du compte de 1683, font référence, dans une mention marginale, à la vérification opérée sur les populos, et se terminent par la signature des officiers présents à leur approbation. Le total des droits perçus est réparti entre les conseillers (13 ou 14 parts selon les années), après déduction du vingtième denier dû au receveur. On signalera la présence, dans les derniers feuillets du compte des droits du sceau de 1692 (8 B 2550), d'un compte des révisions pour cette même année 1692 faisant allusion à l'existence d'une contestation relative au partage des droits. On retrouve la trace de cette contestation dans le registre 8 B 2577 qui fournit également quelques renseignements sur les droits de signature perçus entre 1735 et 1742. Tous les comptes des révisions, à l'exception de celui de 1686, sont établis par année. Ils sont, en principe, présentés au début de l'année suivant l'exercice, et arrêtés le même jour.

¹¹⁶⁰ Cf. *supra* p. 767.

¹¹⁶¹ Cf. art. 3 et 17 du règlement de la chancellerie de Nancy, précité. Dans les populos, le droit de signature apparaît sous la rubrique « révisions ».

¹¹⁶² D'après l'article 14 de l'édit de 1770 pour la chancellerie de Nancy (GUYOT, *Répertoire...*, t. 3, p. 115), les droits de signature doivent être partagés également et payés par le trésorier de l'émolument du sceau à la fin de chaque trimestre. Ce rythme de paiement n'est pas respecté au parlement de Flandre où le partage se fait apparemment en fin d'année ou, exceptionnellement, en fin de semestre (cf. 8 B 2566).

8 B 2564

Compte des révisions.

2 feuillets. Au verso du second feuillet, il est écrit « Compte des droits de signatures des lettres de chancellerie de lan 1683 ».

1683

« Compte et estat présenté par le S^r du Breucque, tresorier de la chancellerie, pour les droicts de signatures des lettres de peschées pendant l'année 1683, en monnoye de Flandre ». Ce compte ne fait pas référence à une vérification opérée sur les populos. Il se termine par l'indication du total de l'année qui est suivi de la mention « faisant en argent de Flandre a ladvenant de cincq patars chacune signature la some de huit cent nonante trois florins sur quoÿ deduisant quarante quatre flo. treize patars pour le vingtieme denier accordé pour [illisible], reste deue la somme de huit cent quarante huit florins sept patars laquelle some estante repartie entre les treize conseillers secretaires revient a chacuns la some de soixante cincq florins cincq patars et deux deniers ». Cette mention a été barrée et n'est pas suivie de signatures.

8 B 2565

Compte des révisions.

Cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge).

1685

« Compte des revisions pour l'annee 1685 ». En haut du second feuillet il est indiqué : « Estat touchant les revisions que rend Adrien Cazier, S^r du Breucq, en vertu de son administration de tresorier et commis a l'audience de la chancellerie de Tournay pour l'année 1685 » et, en marge, « présenté [...] ce 11^e janvier 1686 ».

8 B 2566

Compte des révisions.

Cahier relié de 8 feuillets (les 3 derniers sont vierges).

1686

« Compte des revisions pour les deux premiers quartiers de la presente anne (sic) 1686 ». Ce compte, présenté le 20 juillet 1686 par « Jean Presin, receveur de l'emolument du seau de la chancellerie de Tournay », a été arrêté le même jour. Il est suivi du « Compte des révisions pour les deux derniers quartiers de l'année 1686 [en] monnoye de Flandres », présenté et arrêté le 21 février 1687. Ce compte est comparable à celui de 1685 mais il est présenté par semestre et le partage entre les treize secrétaires se fait également par semestre.

8 B 2567

Compte des révisions.

Cahier relié de 6 feuillets (les 3 derniers sont vierges).

1687

« Compte que rend le S^r du Breucq, receveur de l'emolument du sceau de la chancellerie de Tournay des revisions quil a receu pendant la presente année 1687 », présenté le 4 décembre 1688. Ce compte est comparable aux précédents ; on notera toutefois que le total est réparti « en quatorze parts » (« treize » a été barré et « quatorze » écrit en surcharge).

8 B 2568

Compte des révisions.

Cahier relié de 4 feuillets.

1689

« Compte des révisions ou signatures de l'année 1689 », présenté par le sieur du Breucq, receveur, le 15 février 1690. On notera que la somme accordée au receveur est différente (déduction du « vingtcinquiesme deniers pour droict de recepte au comptable ») et que le solde est à nouveau partagé en treize.

8 B 2569

Compte des révisions.

Cahier relié de 4 feuillets.

1690

« Compte des revisions pour l'année 1690 » présenté par le sieur Presin, receveur, le 10 janvier 1691. Le solde est partagé en quatorze.

3.3.3 Compte des contre-sceaux

Le seul compte des contre-sceaux conservé laisse penser que ces droits, d'abord distribués en même temps que les droits du sceau, ont ensuite fait l'objet d'une comptabilité particulière¹¹⁶³.

8 B 2570 Compte des contre-sceaux.

Cahier relié de 4 feuillets.

1740

« Compte des contresceaux depuis le premier de janvier y compris le dernier decembre 1740 a un patar chaque contresceau ». Le recto du premier feuillet contient le relevé des produits des contresceaux (établi par mois : « janvier a produit 194 contresceaux / fevrier a produit 093 / mars a produit 422 », etc.) ; le « total des contresceaux » s'élève à 2354, soit une recette de 117 florins, 14 patars. Le verso et les feuillets suivants sont consacrés à la « dépense » (solde du compte de l'année précédente, droit de recette du receveur et frais divers liés au fonctionnement de la chancellerie et à des frais de bouche : achat et transport de bois, d'« eschettes pour allumer le feu de la chancellerie », de parchemin, de « cire à sceller », entretien de la cheminée, achat d'« une bouteille de vin de Bourgogne et un pain français par ordre de monsieur de Terbist », d'« huitres », etc.). Le compte se termine par le calcul du solde, positif, qui est suivi de la mention « Par compte clos et arrêté en chancellerie ce 3 8 B^{re} 1744 » et de la signature de 4 conseillers secrétaires.

3.3.4 Compte du bureau de la chancellerie

8 B 2571 Compte du bureau de la chancellerie.

2 feuillets. Au verso du second feuillet, il est écrit « Compte du bureau de la chancellerie pour les années 1691 et 1692 ».

1691-1692

Compte présenté « a messieurs les conseillers secretaires du roy », le 3 mars 1696, « par monsieur du Breucq comme ayant exercé le bureau pour le S^r de Male ». Les recettes proviennent des « rendages » du « bureau des despaches de la chancellerie » dont Jean Joseph de Male est fermier pour les années 1691 et 1692. Après déduction des « mises » (dépenses), ce compte présente un solde positif d'un peu plus de 600 florins. La formule de clôture est suivie de la signature des officiers présents à sa reddition.

3.3.5 Comptes des syndics des conseillers-secrétaires

8 B 2572 Compte des syndics.

2 feuillets en relatif mauvais état (salissures).

1742-1743

« Compte que le sieur Verghelle de Douay rend en sa qualité de syndic de messieurs les secrétaires du roy des sommes quil a recu pendant l'année 1742 jusqu'à la saint Jean porte latine 1743 »,

¹¹⁶³ Faute de sources, il est impossible de vérifier cette hypothèse et de déterminer quand ce changement serait intervenu : tous les comptes des droits du sceau font référence aux droits payés au titre des contre-sceaux, mais le dernier de ces comptes concerne l'année 1705 et le seul compte des contre-sceaux date de 1740. On ignore donc tout de la pratique suivie entre 1706 et 1739.

présenté et arrêté le 6 mars 1747 devant les sieurs Calonne de Merchin, Tesson, Saudemont et Wareghien.

8 B 2573 Comptes des syndics.

2 pièces d'un feuillet chacune.

1752-1754

« Compte du syndicat rendue par Pierre Francois Louis de Calonne de Merchin, eschue à la saint-Jean port latin 1753 » et « Compte que rend Arnold Hugues Joseph Vandercruisse, syndic de messieurs les secrétaires du roÿ en la chancellerie de Flandres résidens à Lille, a messieurs les secrétaires du roÿ residens a Douaÿ, des recettes et paiemens faits par luÿ depuis le 6 de maÿ 1753 jusqu'au 6 de maÿ 1754 », arrêté à Douai le 6 mai 1754 devant les sieurs Tesson, de Wareghien, Vanderlinde, Corbie de Blicquy, Calonne de Merchin, Verghelles et Wacrenier.

3.4 ARTICLES RELATIFS À LA COMPTABILITÉ DE LA CHANCELLERIE

Outre deux états récapitulatifs de dépenses et des pièces justificatives de comptes, le fond contient un registre atypique intitulé « Registre des signatures et expéditions des lettres de chancellerie ». Ce registre présente un caractère hétérogène : il contient des comptes ou états de nature diverse dont le seul point commun est leur rapport avec la trésorerie de la chancellerie (la plupart des pièces enregistrées concernent le montant des droits dus à la chancellerie ou la répartition de ces droits entre ses officiers).

8 B 2574-2577 Etats récapitulatifs de dépenses.

1683-1699

8 B 2574 1683-1697

Cahier relié de 24 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

« Etat des frais et depences quÿ ont esté avancéz par messieurs les conseillers secrétaires du roÿ, conseillers secretaires audianciers et conseillers secretaires controlleurs de la chancelerie de Tournay, tant pour les frais ordinaires (sic) que pour ceux qu'on a esté obligéz d'exposer pour la conservation des privilèges communs a tous les officiers de ladite chancelerie depuis le premier de janvier 1683 jusques et compris l'année 1693 suivant les pieces et acquits cÿ apres rapportez ». Cet état recense de manière assez détaillée les sommes payées de 1683 à 1693. Sur le dernier feuillet utilisé on trouve quelques mentions relatives aux dépenses de 1694 à 1697

8 B 2575 1694-1699

Cahier relié de 8 feuillets (le dernier est vierge).

Relevé sans intitulé, non signé ni arrêté, dressant la liste de sommes payées au cours des années 1694 à 1699. Les sommes mentionnées pour chaque année correspondent à celles que l'on retrouve dans les comptes des droits du sceau de la même année sous la rubrique « dépense », sous réserve des sommes payées pour les « honoraires » du Premier président (assignés sur l'émolument du sceau) et pour la mise en forme du compte qui n'apparaissent que dans les comptes des droits du sceau.

8 B 2576 Pièces justificatives de comptes.

2 liasses reliées de 10 et 12 pièces.

1687-1696

La première liasse réunit des pièces des années 1693 et 1694 : reçus délivrés au receveur Jean Presin, état de bois et charbons achetés pour la chancellerie, état de devoirs et écritures faits pour le service de ses officiers, mémoires établis à l'occasion de diverses livraisons, honoraires de messes, etc.

La seconde liasse réunit des pièces datées de 1687, 1694, 1695 et 1696 : mémoires de frais liés à des procès intentés au Grand Conseil, état de débours faits pour les affaires de la chancellerie, reçus délivrés au receveur Cazier, sieur du Breucq, mémoire du travail effectué par le commis juré Bourdon pour le compte de la chancellerie, etc.

8 B 2577

Registre des signatures et expéditions des lettres de chancellerie.

Registre contenant 70 feuillets non foliotés dont un certain nombre de feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des signatures et expéditions des lettres de la chancellerie de Flandres commencé l'année du Seigneur 1735 ». Ce registre a effectivement été ouvert en 1735, mais certaines des pièces enregistrées sont antérieures à cette date. 7 pièces volantes ont été glissées au début du registre.

1724-1742

Le premier feuillet du registre est vierge. Le second a servi à enregistrer le compte-rendu de l'assemblée qui s'est tenue le 23 mars 1735 sur ordre du Premier président en sa qualité de garde des sceaux et qui a réuni chez lui les sieurs Becquet, audiencier, Wattelin de Terbist, contrôleur, et les sieurs Warengien et Desmolins de Wagnonville, secrétaires, pour régler un différend relatif à leurs droits respectifs sur les profits du sceau. Le garde des sceaux a tranché en décidant que « les audiencier et contrôleur de quartier profiteroient des 3/5^e entre eux deux et que les secrétaires de quartier profiteroient des deux autres cinquièmes pour être partagés entre eux ». Les 20 feuillets suivant contiennent des « états des signatures et expéditions des lettres de la chancellerie » pour une période allant d'octobre 1733 à décembre 1738. Chaque état, établi en fin de trimestre, donne un relevé des droits perçus au titre des signatures, expéditions et contre-sceaux (les contre-sceaux n'apparaissent pas dans tous les états) et indique les sommes revenant respectivement « au receveur pour ses droits », « aux commis pour les expéditions » et « pour le parchemin », « à l'audiencier et contrôleur de quartier », et aux « secrétaires de quartier ». Un « Compte fait et arrêté avec le sieur Ternisien » récapitulant les sommes avancées par ce dernier « pour le quartier de juillet, août et septembre 1738 », rédigé sur une feuille volante, a été collé sur le feuillet précédant l'état du troisième trimestre de l'année 1738 ; il contient des rubriques assez variées : « Pour 400 bouchons », « Pour deux lettres de Lambaere de la chancellerie », « Pour 48 bouteilles d'eau de vie », « Pour 4 pains de sucre », « Pour mes trois mois du populo dudit quartier », « pour mes présences au sceau », etc. Le 23^e feuillet contient un « état des droits que lon leve pour l'installation des officiers de la chancellerie établie pres la cour de parlement de Flandres réglé par le garde des sceaux en ladite chancellerie ainsy qu'il est dusage » (les montants indiqués sont les mêmes que ceux figurant sur la feuille volante insérée au début du registre mais les rubriques sont un peu plus détaillées et une mention marginale précise que les « audienciera et contrôleurs ont pretendu que la lecture [des lettres de provision] et l'installation leur appartiennent »). Les 24^e et 25^e feuillets ont servi à enregistrer les « comptes du parchemin » de 1737 à 1742 (des notes relatives à ces comptes figurent sur une feuille volante insérée entre ces deux feuillets). Ils sont suivis de 22 feuillets vierges. Viennent ensuite 19 feuillets contenant des références plus ou moins intelligibles et parfois incomplètes à divers comptes : « Depens » dus au sieur de Terbist « pour les comptes, lettres quil a du ecrire et ses peines pour parvenir à faire passer ces articles aux comptes du collège des secrétaires du roy », solde de comptes de contre-sceaux, compte rendu par Gaspard Wattelin de Terbist en sa qualité de syndic des secrétaires du roi en la chancellerie pour les années 1724 à 1738, reçus de droits payés par des officiers de la chancellerie à l'occasion de leur réception, « compte des avances pour la chancellerie a mademoiselle Navet pour le repas de l'année 1730 ». – sont intercalées entre ces comptes qui sont parfois séparés par des feuillets vierges. Les 4 derniers feuillets du registre sont vierges.

Un feuillet collé sur le contreplat de devant contient une copie de l'« état des droits de reception pour la prise de possession du sieur Jean Baptiste Morelle de l'office de chauffe cire en la chancellerie de Flandres » (en marge il est précisé : « a été reçu a Cambray le 28 avril 1714 »). Les 6 pièces volantes glissées au début du registre contiennent : 1^o) un brouillon de compte, 2^o) un relevé de lettres royales (sans doute délivrées par la chancellerie) non daté avec indication des sommes dues pour chaque lettre, 3^o) un reçu délivré par le commis au greffe de la chancellerie le 9 mai 1735 (« reçu du sieur Wattelin de Terbist, conseiller secrétaire du roy et sindic en ladite chancellerie la somme de trois livres de France pour le posement des bancs et chaises posées pendant la celebration de la messe de S^t Jean a la porte latine... [signé] J. A. Ghiluy »), 4^o) un « état des droits qui se payent a la reception des officiers de la chancellerie du parlement de Flandres » distinguant les droits dus « pour les secrétaires du roy et les payeurs des gages » et « pour les autres officiers », 5^o) Un « état des droits de reception pour la prise de possession du S^t Jean Baptiste Morel de l'office de valet de chauffecire en la chancellerie de Flandres » du 28 avril 1714 [signé] Cazier », 6^o) Une lettre missive rédigée à Paris le 25 avril 1729, adressée au conseiller-secrétaire

Wattelin, 7°) Un arrêt du 19 novembre 1728 confirmant la sentence rendue par le bailliage d'Avesnes le 6 octobre 1725 au profit de Jacques François contre Hugues Canot.

LA COUR SUPÉRIEURE DE LILLE

Le traité d'Utrecht, signé en avril 1713, ayant consacré le retour de la ville de Lille sous domination française, « la chambre supérieure établie en cette ville par les Etats généraux des provinces unies des Pays bas¹¹⁶⁴, et la chancellerie près la dite chambre, ne subsistoient plus ». Dans ces conditions, l'avocat général Waymel du Parc estimait nécessaire, pour le « bien public », que tous « les titres, actes et pièces tant du greffe de ladite chambre que de ladite chancellerie soient rapportés au greffe de la cour pour y avoir recours par les parties quand besoin sera ». Les chambres assemblées, le 11 décembre 1713, ont suivi son réquisitoire et ont donc ordonné « à tous les conseillers et autres officiers de la chambre supérieure et de la chancellerie près d'icelle (...), nommément à M^e Lagache, greffier, et ses commis, de remettre dans le mois de la signification, tous les registres, procès et jugemens, ordonnances et résolutions desdits Etats généraux, procès-verbaux des juges, les enquêtes et informations, les registres des affirmations, des fournissements et distributions des procès et des jugemens rendus sur iceux, ensemble tout ce qui est resté en ladite chancellerie, en mains de M^e Cambier, greffier de la cour à ce commis, qui en donnera son reçu au bas des inventaires qui luy seront présentés »¹¹⁶⁵. Ainsi s'explique la présence, dans le fonds du parlement, d'un certain nombre d'articles provenant de la cour supérieure de Lille.

Les inventaires dressés lors de la remise des pièces et registres au greffier Cambier prouvent que l'ordonnance de la cour a été rigoureusement observée, mais ils révèlent aussi que toutes les pièces rapatriées au greffe du parlement n'ont pas été conservées : sur l'ensemble des pièces mentionnées dans ces inventaires, seuls subsistent aujourd'hui quatorze liasses de rôles d'audience, deux registres aux comparutions, une liasse de minutes et trois registres aux arrêts civils, un registre aux actes de caution et trois registres aux lettres de chancellerie.

1. INVENTAIRES

8 B 2578 Inventaire des pièces et registres remises par le greffier Lagache.

Cahier relié de 6 feuillets.

1714

« Inventaire formé par M^e Barthelemy François Lagache, cy devant greffier de la cour supérieure a Lille, en consequence de l'arrêt de la cour de parlement de Flandres établie a Cambray, du onze de decembre 1713 ». Cet inventaire, dressé « en double », a été établi en deux temps : la plupart des pièces ont été « mises es mains du S^r Cambier » par le greffier Lagache le 20 février 1714 puis l'inventaire a été complété, le 24 du même mois, pour y ajouter des « fournissements qui luy ont esté remis par le S^r Bidar » à qui ils avaient été distribués. Cet inventaire mentionne un « registre aux fournissements et distributions de procès » (une note marginale indique que ce registre est « resté entre les mains du S^r Lagache »), un « registre aux arrêts interlocutoires et provisionnels », un « registre aux arrêts rendus par les juges de Lille et Tournay », un « registre aux matières

¹¹⁶⁴ Sur la création de cette juridiction, lors de la guerre de Succession d'Espagne, cf. *supra* p. 11 et la note 39.

¹¹⁶⁵ Cette ordonnance, consignée dans le registre aux arrêts de règlement 8 B 823, fol 18 (avec deux dates différentes : 11 décembre 1713 au début de l'ordonnance et 10 décembre à la fin), a été imprimée dans le douzième volume du *Recueil* de SIX et PLOUVAIN où elle est datée du 10 décembre. Nous retiendrons cependant la date du 11, car on la retrouve dans l'inventaire dressé par le greffier Lagache.

ecclésiastiques », un « registre aux affirmations de voyage et procurations », un « registre aux cautions », un « registre aux arrêts étendus », « trois registres de chancellerie », « cinq liasses aux requêtes de chancellerie », vingt-deux « liasses aux rôles des procureurs » couvrant une période allant du 21 juillet 1711 à mai 1713, puis des liasses d'arrêts, des liasses d'avis, « une liasse aux résolutions de leurs H. H. P. P. » et « les bulles de M^e Pierre Walop, chanoine à Seclin ». Lagache précise que « quant aux registres des procès verbaux des juges, enquêtes et informations », il n'en a aucun car les juges ont « ces registres en leur puissance [et] les ont toujours détenus ». L'inventaire se termine par la liste des fournissements avec distinction entre ceux des « procès jugés par arrêts définitifs », des « procès remis ensuite d'arrêts provisionnels » et des « procès à distribuer ». Quelques mentions portées en marge font référence à la distribution d'un des procès remis ou au retrait des pièces effectué par un procureur entre 1715 et 1730.

Deux feuilles volantes glissées entre les feuillets du cahier contiennent une décharge de 1718 et une procuration de 1716 données pour un retrait de pièces.

8 B 2579 Inventaire des pièces remises par la veuve du conseiller Millet.

2 feuillets.

1714

« Inventaire des procès, registres, enquêtes, titres et autres pièces que le S^r Jean François Millet, vivant conseiller de la cour supérieure établie à Lille, avoit en sa puissance concernans lad^e cour supérieure, lesquels ont été remis en mains du S^r Cambier, greffier de la cour de parlement de Flandre ». Cet inventaire, établi « en double », concerne les pièces remises directement au sieur Cambier, le 25 février 1714, par la veuve du conseiller Millet : un registre aux comparutions et divers sacs de procès ou enquêtes (14 articles auxquels s'ajoutera une enquête remise après coup, le 26 juin 1714). Quelques mentions portées en marge font référence à la distribution d'un des procès ou à des remises de pièces effectuées entre 1714 et 1716.

2. RÔLES D'AUDIENCE

Les rôles d'audience, ou « rôles des procureurs »¹¹⁶⁶, sont établis par jour et par procureur. Chaque feuille commence par l'indication du jour de l'audience (« Audience de la cour supérieure du ... »). Elle mentionne ensuite, dans sa partie droite, le nom du procureur intervenu à l'audience, le nom des parties, leur profession éventuelle, leur domicile, leur qualité dans le procès, et le nom du procureur de la partie adverse. Dans la partie gauche figure un bref résumé du déroulement de l'audience et, parfois, de la décision prononcée. À la fin de chaque mois ces rôles sont enliassés.

8 B 2580-2593 Rôles d'audience de la cour supérieure de Lille.

1711-1713

8 B 2580 4-25 août 1711

Liasse reliée.

8 B 2581 1^{er}-15 septembre 1711

Liasse reliée.

8 B 2582 6-27 octobre 1711

¹¹⁶⁶ Telle est la terminologie utilisée dans l'inventaire des pièces remises au greffier du parlement en 1714 (8 B 2578 : « Les liasses aux rôles des procureurs des mois de juillet [commençant le 21 a été inscrit en surcharge], août, 7^{bre}, 8 B^{re}, 9^{bre}, x^{bre} 1711, janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, 8 B^{re}, 9^{bre}, x^{bre} 1712, janvier, février, mars, avril et mai 1713 »). On notera que les liasses visées dans cet inventaire couvrent les mois de juillet 1711 à mai 1713, ce qui confirme la période pendant laquelle la cour supérieure de Lille a fonctionné, et que sur 22 liasses, 14 ont été conservées.

Liasse reliée.

8 B 2583 3-24 novembre 1711

Liasse reliée.

8 B 2584 1^{er}-22 décembre 1711

Liasse reliée en très mauvais état (pièces rongées et/ou colées par l'humidité): incommunicable.

8 B 2585 1^{er}-15 mars 1712

Liasse reliée.

8 B 2586 5-27 avril 1712

Liasse reliée. Au verso du dernier feuillet du dernier rôle fixé sous le lien il est indiqué « Avril 1712 ».

8 B 2587 3-31 mai 1712

Liasse reliée.

8 B 2588 5-26 juillet 1712

Liasse reliée.

8 B 2589 2-30 août 1712

Liasse reliée.

8 B 2590 4-25 octobre 1712

Liasse reliée.

8 B 2591 2-29 novembre 1712

Liasse reliée.

8 B 2592 6-20 décembre 1712

Liasse reliée.

8 B 2593 4-25 avril 1713

Liasse reliée.

3. REGISTRES AUX COMPARUTIONS

8 B 2594 Registre aux comparutions devant le conseiller Jean François Millet.

Registre contenant 80 feuillets utilisés, foliotés jusqu'au n° 20. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux comparutions tenues pardevant le S^r Millet, conseiller de la cour supérieure a Lille / commencé le 23 juillet 1711 ».

1711-1713

Le premier procès-verbal est daté du 23 juillet 1711 et le dernier du 4 mai 1713. Des mentions marginales font référence aux « droits de comparution » et à leur paiement (ex. : fol. 5 r°). Une feuille volante contenant des points d'office a été insérée entre les feuillets du registre.

8 B 2595 Registre aux comparutions devant le conseiller Bidar.

Registre contenant 92 feuillets : un feuillet vierge suivi de 57 feuillets paginés et utilisés, puis de 34 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des comparutions tenues pardevant le S^r conseiller Bidar, commencé le 25 de juin 1711 » et, au dos, « Verbaux de comparutions ».

1711-1713

La première comparution a eu lieu le 25 juin 1711 et la dernière le 23 mai 1713. Des mentions marginales font référence aux droits de comparution et à leur paiement (ex. : p. 19) ou au retrait des pièces (ex. : p. 38). Deux feuilles volantes contenant des « points d'office » ont été glissées entre les pages du registre et un cahier de plus petit format, paginé de 1 à 19, y a été relié. Ce cahier contient, comme l'indique la mention portée en haut à gauche de la page 1, « le verbal original transcrit au present registre pages 105 et suivants a raison que ledit conseiller n'avoit point porté son registre a Tournay ». On signalera aussi la présence d'un récépissé « fait à Lille le 25 février 1714 », rédigé sur une feuille volante insérée au début du registre, par lequel le greffier du parlement de Flandre atteste que « Monsieur Bidar, cy devant conseiller en la chambre superieure a Lille, luy a remis son registre aux proces verbaux commençant le 25 iuin 1711 et finissant le 23 may 1713, [ainsi que] deux points avisés d'office des 23 mars et 25 avril 1713 ».

4. ARRÊTS CIVILS

8 B 2596 Minutes d'arrêts civils¹¹⁶⁷.

Forte liasse encore en grande partie reliée contenant 185 minutes d'arrêts. Au dos de la dernière pièce placée sous le lien à la fin de la liasse, il est indiqué « Arrêts de la cour provisionnels » mais sur le papier fixé sur d'autres pièces reliées séparément et placées au-dessus de la liasse, il est écrit « Arrests de la cour supérieure a Lille / 1712 ».

1711-1713

Cette liasse réunit des minutes d'arrêts rendus entre juillet 1711 et mai 1713. Elle contient toutes sortes d'arrêts, provisionnels mais aussi définitifs dont plusieurs arrêts rendus dans le cadre de la justice gracieuse (octroi d'autorisations diverses, homologation de transaction). On y trouve même un arrêt du 27 octobre 1711 homologuant un règlement de police des baillifs et échevins de Tourcoing relatif à la construction des maisons. Tous les arrêts se terminent par la mention « Fait a Lille en la cour superieure le... », à l'exception de ceux du mois de mai 1713 (ces arrêts s'achèvent par la formule : « Fait a Tournay en la cour superieure les juges superieurs de Lille y etant... »).

8 B 2597 Registre des arrêts interlocutoires et provisionnels.

Registre contenant 128 feuillets : 1 feuillet non folioté suivi de 5 feuillets foliotés puis de 100 feuillets utilisés mais non foliotés et de 22 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des arrêts interlocutoires et provisionnels » et, au dos, « Arrêts interlocutoires et provisionnels commenc^t le 10 juillet 1711 et finissant le [illisible] 1713 ».

1711-1713

Le recto du premier feuillet est vierge ; au verso il est inscrit « Nota : que les arrests de Marie Jeanne Fauchisson, veuve d'André Lermoyer, du 7 juillet / De Léopold Cuvelier du 31 / Et d'Aldegonde Françoise et Amelberghe Françoise de Sion du premier d'aoust 1711 se trouvent enregistrés dans le registre aux ordonnances sur requestes, fol. 1, 2 et 3 ». Le registre contient ensuite des arrêts par

¹¹⁶⁷ L'inventaire 8 B 2578 mentionne trois liasses d'arrêts : une « liasse aux arrêts provisionnels, contenant cent et vingt trois arrêts », une « liasse aux arrêts ecclésiastiques contenant neuf arrêts », et une « liasse aux arrêts rendus par les juges de Lille et Tournay, contenant soixante six arrêts ». Cet article 8 B 2596 a de toute évidence été constitué de minutes provenant de plusieurs liasses : de fait, une partie des minutes qui s'y trouvent ont été enregistrées dans le registre aux arrêts interlocutoires et provisionnels (8 B 2597) et proviennent donc vraisemblablement de la première liasse, mais d'autres (et notamment toutes celles qui sont encore reliés sous la pièce portant la mention « Arrests de la cour supérieure de Lille / 1712 ») ont été enregistrées dans le registre aux arrêts civils (8 B 2598) et proviennent sans doute de la troisième liasse.

rendus par la cour supérieure de Lille entre le 10 juillet 1711 et le 18 mai 1713 (la dénomination de « cour supérieure » apparaît parfois dans l'arrêt ; ex. : arrêt du 28 septembre 1711).

L'objet des arrêts consignés dans ce registre est comparable à celui des apostilles mais, à la différence des apostilles, ces arrêts sont des arrêts en forme. Comme les apostilles, ils contiennent principalement des décisions interlocutoires et/ou provisionnelles (arrêts accordant ou refusant des clauses d'inhibitions et défenses présentées dans un procès en appel, arrêts de surséance à exécution, arrêts statuant sur un incident, arrêts d'admission à preuve, arrêts contenant un ordre de comparaître devant le conseiller rapporteur pour être « oui sur des points d'office », etc.) mais il arrive aussi que la décision mette fin au litige (ex. : arrêt du 24 juillet 1711 décrétant « les offres, consentement et acceptation des parties » et les condamnant à les exécuter). Jusqu'au 20 décembre 1712, on trouve systématiquement en marge à la fin de l'arrêt des mentions relatives aux droits dus pour le rapport, le dictum et le greffe, avec indication éventuelle du paiement.

8 B 2598

Registre aux arrêts.

Registre contenant 142 feuillets non foliotés : 1 feuillet vierge suivi de 39 feuillets utilisés et de 102 feuillets vierges. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des arrests rendus par les juges de Lille & Tournay ».

1712-1713

Ce registre contient les arrêts civils rendus par la cour supérieure entre le 14 janvier 1712 et le 29 mai 1713. Du 31 janvier au 22 mars 1713 il est fait mention, en marge à la fin de l'arrêt, des sommes dues pour rapport, dictum et droits de greffe.

8 B 2599

Registre aux arrêts étendus.

Registre contenant 164 feuillets foliotés (les feuillets 149 à 164 n'ont pas été utilisés ; la fin du registre, soit un peu moins du tiers, est vierge). Sur le plat de devant, il est écrit « Registre aux arrests extendus » et, au dos, « 5 / B ».

1712-1713

Les arrêts, rendus entre le 14 janvier 1712 et le 22 mars 1713, sont copiés les uns à la suite des autres dans un ordre qui n'est pas toujours strictement chronologique ; c'est ainsi qu'un arrêt du 5 février 1712 est enregistré (fol. 28 r°-36 r°) à la suite d'un arrêt du 14 janvier mais avant un arrêt du 25 janvier. Ils commencent par la formule « Veu par la cour le procès » et se terminent par la mention « Fait à Lille, en la cour supérieure, le [date de l'arrêt] ». Le dernier arrêt (fol. 130 r°-148 v°) – relatif à la prise en charge des enfants abandonnés – est incomplet ; une mention portée en marge à la fin indique que « cet arrêt n'a point esté poursuivy dautant que la partie la contremandé ».

5. REGISTRE AUX ACTES DE CAUTION

8 B 2600

Registre aux actes de caution.

Registre contenant 21 feuillets non foliotés, dont 3 feuillets vierges, avec une reliure en parchemin dont le plat de devant a été coupé.

1711-1713

83 actes, passés entre 1711 et le 30 mai 1713, ont été repris dans ce registre. Les deux premiers feuillets contiennent huit cautions pour des huissiers (caution de mille florins fournie en exécution de l'arrêt de réception). Ils sont particulièrement mal tenus : dans 5 de ces actes seule l'année (1711) est mentionnée et le jour est laissé en blanc, tout comme le nom de la caution. Dans un des actes il y a une erreur manifeste sur l'année (il est inscrit 1713 au lieu de 1711). Si l'on excepte ces 8 premiers actes, l'acte de caution de l'huissier Jacques François Reveleux (à la date du 21 novembre 1711, le registre mentionne l'existence de cet acte en précisant qu'il a été attaché à la minute de l'arrêt de réception mais il n'indique ni le nom ni le montant de la caution) et un acte de déport du 27 février 1712, ce registre ne contient que des actes de cautions fournies dans le cadre d'un procès (une majorité pour l'amende de fol appel, d'autres pour les dépens, pour le jugé, pour profiter d'une commission de relief d'appel, de clauses d'inhibitions et défenses, d'une sentence provisionnelle, d'une surséance ou pour obtenir mainlevée d'un arrêt de corps). On notera que les actes sont passés lors d'une comparution « au greffe de la cour » et non devant un conseiller de la cour, comme cela se fait au parlement.

6. REGISTRES DES LETTRES DE CHANCELLERIE

8 B 2601-2603 Registres des lettres de chancellerie de la cour supérieure de Lille.

1711-1713

8 B 2601 28 juillet 1711-19 février 1712

Registre commençant par 2 feuillets vierges suivis de 82 feuillets foliotés ; le reste du registre a été utilisé mais n'est pas folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des lettres de chancellerie ».

Ce registre contient le texte de toutes sortes de lettres (lettres d'anticipation d'appel, de relief d'appel, de requête civile, de commutation d'appel en opposition, de purge, de restitution en entier, de cession misérable, mais aussi lettres d'autorisation de vendre ou « de lever argent a rente », lettres de « dispense d'âge et emancipation », « d'enquête a future », etc.) accordées par « les juges supérieurs de Lille tenant la chancellerie de leurs hautes puissances les seigneurs États généraux des Pays Bas unis ». L'objet des lettres est signalé en marge jusqu'au fol. 67. Une mention marginale portée au début de chaque lettre indique deux sommes à payer, calculées en florins et patars : la première correspond aux droits dus à la chancellerie (comme le confirment les mentions marginales fol. 12 v° et 19 v°) et la seconde, précédée de l'abréviation « Greff. » ou « G. », aux droits dus au greffe, sans doute pour la délivrance de la grosse (l'abréviation est parfois remplacée par le mot « grosse »). A partir du fol. 9 v° une troisième somme faisant référence à des droits d'enregistrement (elle est précédée de l'abréviation « Enreg. », « Eng^t » ou « E. »), apparaît. Ces mentions sont généralement suivies de l'indication « payé » ou « reçu », très exceptionnellement remplacées par l'indication « *pro Deo / gratis* ».

8 B 2602 20 février 1712-22 mars 1713

Registre non folioté. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des lettres de chancellerie ».

Lettres accordées par « les juges supérieurs de Lille tenant la chancellerie de leurs H. H. P. P. les seigneurs Estats généraux des Pays Bas unis » ; dès le 6^e feuillet (lettres du 23 février 1712), la formule est encore abrégée et devient « les juges &a ». Le montant des droits dus, indiqué en marge comme dans le registre précédent, est suivi de la mention « reçu » jusqu'aux lettres du 30 juillet 1712.

8 B 2603 22 mars 1713-3 juin 1713

Registre contenant 173 feuillets, foliotés à partir du onzième et utilisés jusqu'au fol. 88. Sur le plat de devant, il est écrit « Registre des lettres de chancellerie / A Lille ».

Lettres accordées par « les juges &a », comparables à celles contenues dans les deux registres précédents avec mention marginale des droits dus, sans référence à leur paiement.

SOURCES

Sources complémentaires conservées aux Archives départementales du Nord¹¹⁶⁸

Manuscrits

Ms. 82 : *Table par ordre de datte des différentes lois registrées au parlement de Flandre et des arrêts dudit parlement*. XVIII^e siècle. Papier. 12 pages. 312 sur 199 millimètres. Couverture carton rouge.

Ms. 83 : *Forme et maniere de proceder au conseil souverain etably a Tournay et és autres cours du ressort d'iceluy* (fol. 1-52), *Style des lettres de chancellerie* (fol. 56-86), *Formules de requestes sur toutes sortes de sujets* (fol. 91-125), *Formules d'actes et de procedures* (fol. 127-204). XVIII^e siècle. Papier. 205 feuillets. 264 sur 180 millimètres. Couverture parchemin.

Ms. 163 : *Catalogue des livres de la bibliothèque de l'émigré de Buissy, président du parlement de Flandre*. Fin du XVIII^e siècle. Papier. 151 feuillets. 412 sur 264 millimètres. Cartoné.

Fonds de la chambre des comptes de Lille ([1] B)

Fonds Errebault

B 19433 Inventaire des « titres et papiers » concernant les intérêts du roi remis à la chambre des comptes de Lille.

Cahier relié de 16 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

1695

Procès-verbal de levée des scellés apposés en l'hôtel de feu le président Errebault dressé par le conseiller Delevigne, commis par la cour, à « l'intervention » du procureur général et de Jean Godefroy, « procureur du roy en la chambre des finances a Lille et garde des chartes de la chambre des comptes dudit lieu », du 8 octobre 1695 (144 articles, avec annotations marginales des récolements de 1874 et 1914) ; une mention finale indique que toutes les pièces inventoriées ont été remise entre les mains de Godefroy qui s'en est chargé. On notera la mention portée en marge du premier feuillet : « levée des scellés qui avoient été apposés chez M. le president Errebault, regardé comme faussaire et complice du baron de Launay ».

B 19434 Correspondances et autres pièces relatives au transfert des titres et registres du président Errebault à la chambre des comptes de Lille.

11 pièces.

1695

Une copie de la lettre écrite par Pontchartrain (Louis Phélypeaux de Pontchartrain, contrôleur général des finances) à l'intendant de Flandre, Dugué de Bagnols, le 10 septembre 1695. 2 exemplaires du procès-verbal dressé le 8 octobre 1695 en l'hôtel du feu président Errebault. 5

¹¹⁶⁸ Seules les cotes, la typologie et les dates extrêmes des articles rencencés sont mentionnées dans cette version abrégée du répertoire (sauf pour les registres de la série C), mais il est possible de consulter l'analyse du contenu de ces articles dans la version détaillée mise en ligne.

lettres missives adressées par Le Peletier de Souzy à Jean Godefroy entre le 12 septembre et le 22 octobre 1695. 4 cahiers contenant des « remarques » ou un « mémoire » sur les papiers de feu le président Errembault apportés à la chambre des comptes de Lille.

Fonds Godefroy

B 19591 Pièces concernant Vernimmen, procureur général au parlement de Douai.

54 pièces numérotées.

XVIII^e siècle

Parmi les pièces on signalera de nombreuses lettres missives signées par Vernimmen, plusieurs réquisitoires et des pièces relatives à la juridiction ecclésiastique.

B 19627 Conseil souverain de Tournai et parlement de Flandre.

12 pièces.

XVII^e-XVIII^e
siècles

Parmi les pièces : un « Inventaire de quantité de copies de pièces apportées a la chambre des comptes du roy a Lille en Flandres pour y estre enregistrées », des copies d'actes royaux (édits, arrêts du Conseil du roi) concernant directement ou indirectement la cour ou sa chancellerie (1668-1730) et le texte du « compliment fait au roy par monsieur de Pollinchove, Premier president du parlement de Flandres, a l'arrivée de Sa majesté à Douay le 11 may 1744 ».

B 19638 Mémoires sur diverses juridictions des Pays-Bas.

6 pièces dont 2 cahiers reliés de 12 feuillets.

XVIII^e siècle

Seuls les 2 cahiers concernent le parlement. Le premier contient un « Mémoire sur les privileges des peuples des pays conquis de ne pouvoir estre evoquéz et jugéz en des tribunaux extraordinaire » (privilège *de non evocando*) ; une mention finale indique qu'il a été imprimé à Paris en 1726. Le second contient un mémoire visant à démontrer « que les evocations au Conseil du Roy de quelques affaires importantes de Flandres ne sont point contraire aux usages du payx et quelles y ont été pratiquées en tout tems » (non daté mais postérieur au 17 juin 1714, date d'un arrêt du Conseil cité).

B 19641 Noblesse. Mémoires et documents.

Collection de pièces relatives à la noblesse dont un mémoire concernant le parlement de Flandre (cahier de 32 feuillets).

XVII^e-XVIII^e
siècles

« Mémoire sur la noblesse des enfans et descendans des officiers du parlement de Flandre » (non daté).

B 19841 Brevet en faveur de l'ex-Premier président de Blye.

1 feuillet.

1691

Copie du « Brevet en faveur du President de Blye » accordé par le roi le 1^{er} juin 1691 afin qu'il « jouisse sa vie durant des memes avantages et prerogatives qu'il avoit lorsqu'il etoit Premier president ».

B 19880 Vuoerden (de) [chevalier d'honneur au parlement]. Correspondance et titres de famille.

31 pièces.

1677-1680

Pièces provenant de la famille de Vuoerden (Woerden, Vuorden) dont plusieurs membres ont été chevalier d'honneur au conseil puis parlement de Tournai. Parmi ces pièces, on signalera une notice la vie et l'œuvre de Michel Ange de Vuoerden, 6 lettres missives rédigées par le baron de Vuoerden entre le 9 janvier 1677 et le 31 mai 1681, 16 lettres missives, adressées par le Peletier de Souzy à la baronne de Vuoerden entre le 4 janvier 1702 et le 4 septembre 1706 et une copie de la lettre adressée par « M. Le Peletier a M. de la Haye du 20 may 1702 » (parmi les lettres adressées à la baronne de Voerden la plupart font référence aux projets qu'elle nourrit pour son fils).

Fonds de l'intendance (C)¹¹⁶⁹

Liasses

Parlement

Locaux du parlement

C 782, 16877, 12145 Financement par l'impôt de l'aménagement ou de la reconstruction des locaux du parlement.

1715-1789

C 782 1715

2 pièces.

« Imposition pour les réparations au refuge de Marchiennes à Douay où se tient le parlement » et répartition de cette imposition, en exécution de l'arrêt du Conseil du roi du 8 janvier 1715 : relevés des sommes dues par Valenciennes et la prévôté-le-comte pour les années 1715 et 1716, et par les villages du ressort de la prévôté-le-comte de Valenciennes, arrêtés par l'intendant de Hainaut, Maignart de Bernières, le 15 avril 1715.

C 16877 1715, 1787-1788

5 pièces placées dans une farde sur laquelle il est écrit « Assemblée generale du 20 octobre 1788 / Contribution nouvelle pour les batimens du parlement de Flandres ».

Copie des lettres patentes du 19 septembre 1787 par lesquelles le roi a ordonné « qu'il sera imposé une somme de soixante mille livres en trois ans (...) sur tous les propriétaires du ressort du parlement de Douay pour être employée à achever les ouvrages de reconstruction des batimens destinés aux seances [dudit] parlement ». Lettre missive adressée par l'intendant de Hainaut aux Etats de Cambrai le 20 février 1788 et brouillon d'une réponse rédigée le 6 mars 1788. Les 2 dernières pièces concernent les impôts perçus pour le financement de l'aménagement des locaux lors de l'installation du parlement à Douai : ordonnance de l'intendant de Flandre du 15 avril 1715 relative au paiement par les « bourgs et villages qui composent le Cambrésis » de l'impôt affecté « aux ouvrages & reparations à faire au refuge de Marchiennes en la ville de Douay pour l'établissement du parlement de Flandres, qui doit y tenir ses séances en vertu de l'édit du mois de decembre 1713 » et lettre missive du 30 avril 1715.

C 12145 1789

Cahier relié de 24 feuillets (les 4 derniers sont vierges).

¹¹⁶⁹ Etat non exhaustif, dressé à partir des instruments de recherche exploitables au moment où ce répertoire a été rédigé (index méthodique de la série C).

« Rôle au prorata des vingtièmes pour la ville de Condé pour la reconstruction du palais pour la présente année 1789 », arrêté sur la base de la « somme demandée par le mandement de messieurs les députés ordinaires des Etats généraux du Haynaut en date du 7 mai 1789 ».

Personnel du parlement

Offices et officiers

C 780 Officiers du parlement.

6 pièces.

XVIII^e siècle

Pièces relatives au personnel de la cour depuis 1668 parmi lesquelles on signalera : « Institution, progrès et suite de l'établissement du parlement de Flandres » commençant par un récapitulatif des textes relatifs au parlement de l'édit de création de 1668 jusqu'à l'édit de décembre 1713, suivi de la liste des six Premiers présidents successifs (avec copie de leur épitaphe pour les 2 premiers) puis de la liste des différents magistrats avec, pour certains, copie de leur épitaphe (présidents à mortier, chevaliers d'honneur, conseillers) (2 cahiers reliés). « Recueil des noms et qualités et réception des officiers du conseil souverain et parlement de Flandres », avec mention marginale sur leurs gages (cahier relié). Cahier relié intitulé « Le conseil souverain de Flandre établi par édit du mois d'avril 1668 composé de... » (liste des différents officiers : nom, prénom, fonctions exercées avant leur entrée à la cour, successeur... ; indication marginale du montant de la finance de l'office).

C 786 Instauration de la vénalité des charges au parlement.

55 pièces.

1693-1696

Pièces en rapport avec les protestations émises par le parlement contre l'instauration de la vénalité et aux négociations avec le roi ou le contrôleur général des finances. On signalera de nombreuses lettres missives dont beaucoup ont été rédigées par le conseiller de Roubaix, des délibérations ou résolutions de la cour, le texte des « conditions proposées par les officiers du parlement de Tournay lors de leur soumission pour le paiement de leurs charges », une « Instruction pour messieurs de Buissy et Dubois d'Hermaville (...) députés à la cour envers monseigneur de Pontchartrain... ».

C 798 Acquisition d'un office de conseiller au parlement.

3 pièces.

1777

Copie de l'acte de constitution d'une rente héritière d'un montant de 25 000 livres passé devant notaires à Douai, le 29 mars 1777, par Maximilien Louis de Buissy, président à mortier honoraire, au profit d'Adrien François Nicolas Hériguer, conseiller au même parlement, et Pierre Melchior Hériguer. Le capital de la rente, fourni en espèces, est destiné à financer l'achat, au profit de Louis Lamoral de Buissy, son fils, de l'office de conseiller du sieur Ô Farel ; tous les biens du constituant et, plus particulièrement, l'office de conseiller sont affectés à la sûreté de la rente.

Copie d'un acte notarié passé à Douai le 11 août 1777 contenant la quittance donnée par François Daniel Louis Ô Farel à Cornille Louise de Boulogne, Marie Ignace Joseph Forgeois, Antoine Joseph Guillebert, Marie Anne Brigitte Taillendier et Guy Lemaitre de la Sablonnière, de « la somme [provenant de la vente par adjudication de différentes maisons situées à Arras appartenant à Maximilien Louis de Buissy et à son épouse] de vingt sept mille dix livres a compte de celle de trente et un mille neuf cents quatrevingt livres [lui] restant dû [sur le] prix de l'office de conseiller ».

Lettre du garde des sceaux, Miromesnil, du 13 avril 1777 annonçant l'expédition des lettres de provision.

C 18728 Pièces concernant un office de président à mortier.

12 pièces conservées dans une farde portant la mention « Provisions et pièces concernant l'office de président au parlement », dont 7 lettres missives.

1774-1791

Pièces concernant principalement le rétablissement de l'office de président à mortier de Dupont de Castille en 1774 et sa liquidation après la suppression du parlement par la Révolution dont un état de ce qu'il a dû « fournir au trésor royal pour retablisement de la finance de l'office de président à mortier », un « mémoire concernant l'état et office de président à mortier du parlement de Flandres dont le sieur François Louis Joseph Dupont de Castille a l'honneur d'être pourvu, en même tems qu'il est propriétaire de la finance dudit office » envoyé le 12 décembre 1790 et une « instruction sur les pièces à produire pour la liquidation des offices ».

C 14471-14476

Rapport et dénombrement pour des offices d'huissier tenus en fief de la cour de maire à Tournai.

1751-1772

C 14471 1751

Parchemin (2 feuillets).

« Rapport et dénombrement » fait le 6 juillet 1751 par Louis François Desruelle, demeurant à Lille, pour un office d'huissier du parlement de Flandre de la résidence de Lille « créé héréditaire par édit du mois d'aoust 1670 », qu'il « avoue tenir en fief du roy notre sire à cause de sa cour de Maire de Tournay ».

C 14472 1752

Parchemin (1 feuillet).

« Rapport et dénombrement » fait le 12 octobre 1752 par François Alexandre Goury, procureur à Cambrai, pour un « office d'huissier inféodé au parlement de Flandres de la résidence de ladite ville de Cambrai », « tenu de Sa Majesté à cause de sa cour de Maire de Tournay ».

C 14473 1755

Parchemin (2 feuillets).

« Rapport et dénombrement » fait le 4 juillet 1755 par Jean Pierre Guisbert, demeurant à Douai, pour un office « d'huissier de la gouvernance de ladite ville et du parlement de Flandres de la résidence de cette ville créé héréditaire par édit du mois de mars 1693 », qu'il « avoue tenir en fief du roy notre sire à cause de sa cour de maire de Tournay ».

C 14474 1758

Parchemin (2 feuillets).

« Rapport et dénombrement » fait le 5 mai 1758 par Jacques Demersseman, avocat en parlement demeurant à Bergues-Saint-Winoc, « pour raison d'un fief se consistant en un office d'huissier de la cour de parlement cy devant établi à Tournay et du baillage et siège presidial de Bailleul de la résidence de Bergues Saint Winocq (...) lequel fief est tenu de Sa Majesté à cause de sa cour de maire du Tournesis ».

C 14475 1767

Parchemin (2 feuillets).

« Rapport et dénombrement » fait le 28 octobre 1767 par Pierre Joseph Ballenghien, procureur général et spécial de Nicolas Jean de Cousser, chanoine de la collégiale Saint-Pierre à Cassel, y demeurant, « pour raison d'un fief se consistant en un office d'huissier de la cour de parlement et du siège presidial de Bailleul de la résidence de Cassel, tenu et mouvant de Sa Majesté à cause de sa cour de maire à Tournay ».

C 14476 1772

Parchemin (2 feuillets).

« Rapport et dénombrement » fait le 4 janvier 1772 par Jean Joseph Marie Remquet, demeurant à Avesnes, « pour raison d'un état et office d'huissier de la cour de parlement de Flandre de la résidence dudit Avesnes tenu en fief de Sa Majesté a cause de sa cour de maire de Tournay ».

Privilèges des officiers : exemptions, noblesse, préséances

C 1626 Exemption du droit sur les bois à brûler.
Cahier de 6 feuillets (les 2 derniers sont vierges).

1686

Décision de l'intendant Dugué de Bagnols du 15 février 1686 ordonnant que « les officiers du parlement de Tournay jouiront de l'exemption des droits de six pattars a la livre de gros, tant pour les bois a bruler quils feront entrer dans la ville que pour ceux quil y acheteront ».

C 781 Privilèges et usages du parlement.
7 pièces.

XVIII^e siècle

On signalera : une supplique adressée à l'intendant « touchant la noblesse de messieurs du parlement » et sa réponse du 21 novembre 1711 (2 feuillets) ; la copie, adressée au Premier président, d'une lettre « touchant la déclaration du 26 decembre 1711 que les charges seront possedéz a l'avenir a titre de survivance » envoyée par Voysin à l'intendant de Bernières le 21 mars 1712 (1 feuillet) ; un « Mémoire de plusieurs questions sur lesquelles le roy veut estre informé de l'usage des parlemens et conseils superieurs de son royaume avant que de les décider par une déclaration » (2 feuillets non datés) ; une copie d'arrêtés ou de délibérations des chambres assemblées de 1766, 1767 et 1768 (2 feuillets).

C 800 Enquête sur les usages en vigueur dans divers parlements.
3 cahiers reliés de 6, 10 et 8 feuillets.

XVIII^e siècle

« Réponses faites sur ce qui est d'usage aux parlements de Toulouse et de Besançon », « Réponses faites sur ce qui est d'usage au Grand Conseil de Malines et au parlement de Paris », « Réponses faites sur ce qui est d'usage au parlement de Grenoble ». Le premier cahier débute par le titre « Reponses de M. le baron de Castel Ferrus, conseiller au parlement de Toulouse, aux 14 articles du parlement de Flandres » ; ces réponses sont suivies de la réponse pour le parlement de Besançon, puis d'une copie de la lettre adressée par le « doyen du parlement de Douay » à son homologue du parlement de Besançon le 23 avril 1730. Les articles portent sur la position occupée par les magistrats dans les différentes audiences et lors des assemblées des chambres, sur les distinctions qui leur sont accordées et sur leur vêtement, sur les prérogatives des présidents de chambres, sur les modalités de calcul des vacations, sur les modalités de la prestation de serment des magistrats et des avocats, sur le cérémonial funèbre suivi au décès d'un magistrat.

C 804 Usages à respecter lors d'un deuil dans la famille royale.
4 pièces.

1766-1774

Rappel du déroulement du deuil du dauphin en janvier 1766 et de Louis XV en mai 1774 (2 feuillets). Deuil de Louis XV : lettre adressée à M. de Buissy, Premier président du conseil supérieur de Douai, le 10 mai 1774, copie d'une lettre écrite au chancelier Maupeou le 17 mai 1774 par les officiers de la chancellerie « au sujet de la mort du roy » (2 feuillets) et copie de la lettre adressée par le chancelier au comte du Muy le 22 du même mois suivie d'une copie d'une réponse faite par le Premier président dans laquelle il dénonce comme non fondées les « prétentions de M.M. de la chancellerie » (2 feuillets).

Capitation des officiers

- C 4128 Etat de la capitation des officiers du parlement.
5 feuillets en mauvais état (bord droit rongé par l'humidité).

1724

Copie collationnée de l'« Etat de la capitation des officiers du parlement de Flandres et de leurs veuves, des avocats et procureurs de la cour et de leurs domestiques pour l'année 1724 » arrêté par le Premier président Pollinchove le 29 décembre 1723.
- C 1155 Capitation des officiers de la cour de Douai.

44 pièces réunies dans une farde portant la mention « Capitation du parlement / 1760 / 1761 / 1762 / 1763 / 1764 / 1765 / 1766 / 1767 ».

1767-1774

En réalité, la farde contient les comptes du recouvrement de la capitation des officiers du parlement puis du conseil supérieur de Douai, avec pièces justificatives, pour les années 1767 à 1774. Les comptes sont rendus à l'intendant Caumartin par Louis Joseph Vanderlinde (Devanderlinde), « chargé de la recette générale des finances de Flandre ». Ils sont parfois présentés avec plusieurs années de retard. Ils sont accompagnés de diverses pièces justificatives : « Rolle » ou « État » de la capitation, reçus, demandes de décharge de la capitation pour cause de décès, procès-verbaux d'insolvabilité, sommation de payer...
- C 4074 Lettres adressées au Premier président au sujet de la capitation.

2 pièces.

1776

2 exemplaire de la lettre adressée par l'intendant Taboureau au Premier président Calonne le 13 novembre 1776 pour lui demander de faire « former deux états de répartition séparés » : un pour les officiers dont la capitation sera acquittée par voie de retenue sur les gages et un pour ceux qui ne reçoivent pas de « gages dans les états du roy » ou dont les gages sont insuffisants et qui devront donc payer la capitation « entre les mains du receveur particulier ».
- C 4635 Capitation des officiers du parlement sans gages.

1 feuillet.

1782

« Etat des sommes auxquelles montent les contributions irrécouvrables au rôle de la capitation des officiers sans gage du parlement de Flandres, des veuves et des domestiques, pour l'année 1782, arrêté au Conseil des finances le 25 juin 1782, en raison desquelles la ville de Douay doit être déchargée, et le charge en être supportée par la recette générale des finances ».

Correspondance

- C 3637 Registre de correspondance de Blondel d'Aubers.

Registre avec une reliure en mauvais état (dos en partie manquant, plats endommagés), composé de pièces paginées de manière discontinue de 687 à 1067. En haut du dos, on peut encore lire « Lettres [] de Lamoignon [] chancelier du [] à M. d'Aub[] le 6 janvier [] jusqu'au [] 1763 / II Pa[] ».

1756-1765

Registre essentiellement composé de lettres envoyées ou reçues par Blondel d'Aubers ès qualité de procureur général puis de Premier président du parlement. Ces lettres, dont la plupart ont été rédigées par le chancelier Lamoignon, sont parfois accompagnées de pièces jointes ; c'est ainsi que la lettre adressée par Lamoignon à Blondel d'Aubers le 1^{er} mars 1758 (p. 878) est accompagnée de plusieurs pièces relatives au conflit entre la communauté des avocats près le parlement et les

docteurs et professeurs de droit canonique et civil de l'université de Douai sur lequel Lamoignon sollicite l'avis du Premier président.

Fonctions du parlement

Fonction d'enregistrement

C 19638 Remontrances sur l'ordonnance relative aux donations entre vifs.

6 pièces.

1731-1732

Ces pièces, relatives à l'enregistrement de l'ordonnance de février 1731 « qui fixe la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges et conditions des donations », sont très révélatrices de la manière dont le parlement exerce son droit de remontrance. Les remontrances précisent qu'elles ont été formulées après que la cour a enregistré « purement et simplement » l'ordonnance ; le parlement y sollicite la promulgation d'une déclaration qui tiendra compte des usages particuliers du ressort. Dans une lettre du 7 janvier 1732, jointe à la copie des remontrances et vraisemblablement adressée à l'intendant du Hainaut, le chancelier Daguesseau, sollicite des « éclaircissements » qui lui permettront de décider en toute connaissance de cause. L'intendant se renseigne auprès du Magistrat de Valenciennes dont il obtient un avis circonstancié (cahier relié de 4 feuillets) et, dès le 13 janvier, il envoie une réponse dûment motivée au chancelier (lettre de 2 feuillets).

C 10455 Arrêté pris par la cour à l'occasion de l'enregistrement d'une déclaration royale.

1 feuillet imprimé.

1761

« Arrêté de la cour de parlement du 5 août 1761 » par lequel elle a décidé, tout en procédant à l'enregistrement de la déclaration du 16 juin 1761, de supplier le roi d'ordonner que la prorogation des impositions prévue par ce texte cessera avant le terme fixé, suivi de la « Lettre de M. Le chancelier, contenant la réponse du roi à la lettre écrite (...) par ladite cour de parlement suivant sondit arrêté ».

C 792 Remontrances sur des édits bursaux.

2 cahiers reliés de 8 et 14 feuillets.

1761

Le texte contenu dans le premier cahier n'est pas qualifié de remontrances. Il reprend un arrêté, adopté par la compagnie en même temps qu'elle enregistrerait « purement et simplement » la déclaration du 16 juin 1761 portant prorogation pour deux ans du doublement de la capitation et du troisième vingtième, par lequel elle supplie le roi de « faire cesser des impositions si onéreuses, avec la guerre qui en est l'objet ». Ce texte a été transmis au chancelier par Bertin puis remis au roi. La réponse du souverain, formulée dans une lettre du chancelier et une lettre adressée par Bertin au Premier président le 11 août 1761, a été copiée à la suite.

Le second cahier contient les « très humbles et respectueuses remontrances » visant à convaincre le roi de « la nécessité d'un abonnement pour le vingtième en Flandres ».

C 14635 Lettres et arrêtés rédigés par la cour à propos d'un édit royal.

3 feuillets.

1768-1770

« Copie de différentes lettres écrites par le parlement de Flandre au sujet de l'édit du mois d'avril 1768 » (mention en haut à gauche : « juillet 1770 ») : lettre à l'abbé Terray, contrôleur général ; lettre au prince de Soubise ; lettre au chancelier ; lettre à Choiseul (la fin de cette lettre manque). Les troisième et quatrième lettres font référence à un « arrêté du 6 de ce mois » pris par la cour « relativement à l'édit d'avril 1768 » et à un « autre arrêté du 29 juillet 1769 sur le même objet ».

C 795 Remontrances contre un arrêt du Conseil portant atteinte au privilège flamand *de non evocando*.

Cahier relié de 4 feuillets imprimés chez Willerval.

XVIII^e siècle

Remontrances présentées au roi pour protester contre un arrêt du Conseil qui a évoqué une affaire jugée par l'échevinage de Lille, dans un procès opposant le procureur syndic et les sieurs de Bremont et Allaire à propos de l'exécution d'une clause de l'adjudication des fermes de la ville.

C 4999 Remontrances contre un brevet de nomination d'abbé.

Cahier relié de 6 feuillets (le dernier est vierge), imprimé.

1740

Remontrances présentées en décembre 1760 pour dénoncer « la forme nouvelle & inusitée du brevet de nomination à l'abbaye de Marchiennes expédié en faveur de dom François Hay » et pour demander au roi d'ordonner que ce brevet « contraire aux droits de [sa] couronne, à l'autorité légitime des évêques, aux libertés des Eglises Beligiques, à l'intérêt de [ses] peuples sera rapporté, pour en être expédié un autre ».

Fonction judiciaire

C 3841, 17492, 19005, 794 Tableaux de composition des chambres.

C 3841 1719-1720

1 feuillet.

« Composition des chambres pour l'année commençant au mois d'octobre 1719 ».

C 17492 1778-1779

1 feuillet imprimé chez Derbaix à Douai.

« Composition des chambres du parlement de Flandres commençant au mois de novembre 1778 ».

C 19005 1780-1781

1 feuillet imprimé chez Willerval à Douai.

« Composition des chambres du parlement de Flandres commençant au mois de novembre 1780 ».

C 794 1785-1786

1 feuillet imprimé chez Willerval à Douai.

« Composition des chambres du parlement de Flandres commençant au mois de novembre 1785 ».

C 10749 Conflits de juridictions entre le parlement et l'intendant.

Forte liasse.

1762-1783

Pièces, parmi lesquelles une nombreuse correspondance administrative, relatives à deux conflits de juridictions entre l'intendant de Hainaut et le parlement à propos des droits sur les eaux de vie :

Conflit suscité par la position du parlement qui s'est prétendu compétent pour connaître de « la prétention en exemption des droits [sur l'eau de vie] formée par le sieur Boullonois, chanoine de Cambrai, comme officier du Mont de piété ».

Conflit entre les religieuses et hospitalières de Saint-Jean de la ville de Cambrai et l'adjudicataire de la ferme des eaux de vie de Cambrai et du Cambrésis : dénonciation des « différentes entreprises du parlement sur la compétence du commissaire départi » ; demande de « nullité de quatre arrêts incompétemment rendus au parlement de Douai les 3 juillet, 9 août et 10 septembre 1783 au profit des religieuses et hospitalières de Saint-Jean de la ville de Cambrai » ; ordre d'exécution de trois ordonnances des commissaires départis en Haynault en date des 28 août 1763, 8 mars 1780 et 19 août 1783 dont la dernière a prononcé la confiscation d'une pipe d'eau de vie que les religieuses hospitalières de Sint-Jean à Cmbray avoient fait venir pour la consommation de leur maison ».

Contrôle sur les communautés d'habitants et sur l'administration des biens communaux

C 8699

Contrôle de la cour sur l'administration des biens communaux.

7 pièces placées dans une farde sur laquelle il est écrit « Pretentions de M. le procureur general concernant les autorisations pour allienner les biens des communautés ».

1779

5 lettres missives dont une copie de la lettre écrite par le procureur général de Castéle le 3 mars 1779 à « M. Bethune, procureur du roy et son substitut au siege royal de Bouchain » pour lui demander de se renseigner sur « l'usage ou sont les communautés (...) de passer à bail leurs biens communaux » et la lettre adressée le 18 mai 1779 par le même procureur général aux gens de loi de Dechy pour leur interdire de « donner l'adhérence » du bail emphytéotique passé sur leurs marais. Brouillon, non signé, de lettre envoyée de Bouchain à l'intendant Sénac de Meilhan le 14 mars 1779 pour défendre l'usage qui consiste à solliciter les « autorisations pour alienation, défrichement et fermage a longues années » de l'intendant plutôt que de passer par la « voye si longue et si frayeuse des juges ordinaires ». « Note pour servir a faire connaitre la forme pratiquée dans la chatellenie de Bouchain pour le passément a bail des biens communaux des paroisses de la dite chatellenie et pour etablir la competence du commissaire departy sur cet objet ». Copie collationnée de l'ordonnance de l'intendant autorisant les gens de loi de Dechy à passer le bail litigieux, du 18 avril 1779.

C 10748, 10750, 10751, 11490 Conflits de juridictions suscités par ce contrôle.

1780-1787

C 10748

1780-1787

Forte liasse.

Pièces relatives à des conflits de juridiction entre l'intendant du Hainaut et le parlement dont : les correspondances administratives échangées à la suite des demandes de cassation d'arrêts du parlement de Flandres des 3 et 11 décembre 1780, 2 mai et 19 février 1784 présentées par les syndic de la communauté de Saint-Aubert et un brouillon de la lettre en forme de mémoire envoyée par l'intendant du Hainaut à Necker et au garde des sceaux le 17 février 1780 dans laquelle il affirme, contre les prétentions du procureur général, qu'il lui « appartient de permettre aux habitants des paroisses du Cambrésis de s'assembler pour délibérer sur les affaires de leurs communautés, tant pour ce qui concerne la répartition des impositions royales et le maniement des deniers qui en proviennent, que les comptes de ceux qui appartiennent auxdites communautés ».

C 10750

1783-1784

Liasse de 36 pièces réunies dans une farde portant les mentions : « Communauté du Grand-Wargnies / alienation pour 99 ans de biens communaux / 1784 / Revocation demandée par le parlement de Flandre de l'arrêt du Conseil du 18 août 1783 qui casse celui de cette cour du 14 avril precedent ».

Correspondance administrative relative à cette « nouvelle entreprise formée par le parlement de Flandres sur la competence attribuée au commissaire departi dans le Haynault pour ce qui concerne l'administration des communautés de cette province et la régie de leurs biens », à l'arrêt de cassation et à la demande de révocation formée par le parlement contre cet arrêt.

C 10751

1775-1785

Liasse d'une cinquantaine de pièces.

Correspondance administrative relative aux conflits de juridiction concernant la communauté d'habitants d'Elincourt et, plus précisément, les demandes de cassation formées par ces habitants contre des arrêts du parlement de Douai des 27 mars 1776, 30 juin et 14 août 1784 relatifs au droit de banalité dû à leur seigneur.

C 11490 1788

2 pièces.

Conflit relatif aux dispositions d'un règlement du bailli de Brunemont du 25 avril 1785 relatives à « l'exploitation des tourbes dans le marais appartenant à cette communauté pour le chauffage des habitants dudit lieu » : les habitants de Brunemont ayant fait appel de ce règlement au parlement, celui-ci a rendu divers arrêts dont l'intendant de Hainaut demande la cassation pour cause d'incompétence s'agissant « de l'administration des biens de communauté dont la connoissance est attribuée au commissaire départi exclusivement à tous autres juges ».

Application des mesures relatives aux jésuites

C 816^{bis} Arrêts de règlement et remontrances contre la cassation des arrêts relatifs aux pensions des jésuites.

3 pièces imprimées.

1763-1765

Arrêt de règlement du parlement du 5 janvier 1763 concernant la régie provisoire des collèges et maisons desservis et occupés par les Jésuites. Arrêt du parlement du 14 août 1765 adjugeant une pension aux jésuites qui ont déposé une requête aux fins d'obtenir une pension en exécution des lettres patentes du 16 février 1665 et de l'arrêt de règlement du 19 mars 1765. « Remontrances du parlement de Flandres au roy, au sujet de la cassation de ses arrêts des 14 août 1765 & 5 février 1766 concernant les pensions des jésuites » (cahier relié ; texte paginé de 3 à 17).

C 4035, 4036 Pensions des jésuites.

1765-1771

C 4035 1765-1771

88 pièces.

Nombreuses lettres, brouillons ou copies de lettres relatives aux pensions, aux conditions de leur attribution et à leur paiement. « Mémoire au sujet des pensions des jésuites de Flandres et du Haynault ». Requête adressée en 1768 à l'intendant par Simon Béthune, ci-devant jésuite au collège de Douai, afin d'obtenir une pension. Ordonnance de l'intendant Taboureau du 12 janvier 1768 autorisant le paiement rétroactif à Dursens, chanoine et archidiacre de la métropole de Cambrai, de la pension auquel aurait pu prétendre son frère, Pierre Charles Dursens, ancien recteur du collège des jésuites de Cambrai, qu'il a logé et nourri du 1^{er} avril 1765 à sa mort, le 30 décembre 1766. « Projets de quittance ». Deux comptes rendus aux intendants Lefebvre de Caumartin et Taboureau par Gilles Pelard, établi par eux « receveur séquestre des fonds destinés aux pensions des jésuites qui desservaient les collèges du ressort du parlement de Douay » (comptes pour les années 1767 et 1768). « Etat des recettes et dépenses faites par Guillaume François Augustin Govart concernant la régie des biens et revenus de la maison et établissement des jésuites cy-devant a Watten pendant le mois de novembre 1771 ».

C 4036 1765-1768

3 pièces.

3 états des pensions dues aux jésuites qui desservaient les collèges de Flandre du ressort du parlement de Douai pour les années commencées le 1^{er} avril 1765, 1766 et 1768. Ces états indiquent le nom des bénéficiaires, leur lieu de « retraite » et le montant de leur pension. Sur les 2 premiers états une mention marginale fait référence au paiement de la pension, en précisant parfois la date de ce paiement ou la raison pour laquelle il n'a pas été effectué.

Prétentions du parlement à devenir cour des aides

C 9536 **Projet d'union d'une cour des aides au parlement.**
25 pièces placées dans une farde sur laquelle il est écrit « Union d'une cour des aydes au parlement de Flandres 1764 / n° 511 ».

1763-1764

10 lettres missives rédigées entre le 27 décembre 1763 et le 17 août 1764. 10 exemplaires du projet d'édit et 5 cahiers contenant les réactions à ce projet : « Observations de la juridiction des traittes etablie à Valenciennes » ; « Tres humbles et très respectueuses observations du Magistrat de Cambray sur le projet d'un edit qui lui a été communiqué de la part du M. le controleur général des finances et par la voie de l'intendance du Haynaut le 27 avril 1764 » ; « Réponse des Etats de Cambray [sur le] projet d'edit pour donner au parlement de Flandres la juridiction de cour des aydes sans aucune reserve » ; « Memoire du directeur des domaines » ; « Mémoire ».

C 791 **Projet d'érection du parlement en cour des aides.**
32 pièces placées dans une chemise portant la mention « Projet d'édit pour le parlement de Flandres demandant d'être cour des aides en 1764 »

1764-1784

On signalera plusieurs mémoires, dont un « Mémoire sur la situation actuelle de la Flandre relativement aux prétentions respectives du parlement et des ecclésiastiques nobles pour participer à l'administration du pays », des projets d'édits, des observations sur ces projets, des « modifications projetées », des lettres ou copies de lettres dont la copie d'une lettre écrite par Calonne, contrôleur général des finances, le 15 mars 1784.

Réforme Maupeou

Suppression et rétablissement du parlement

C 809, 810, 811 **Suppression du parlement.**

1771

C 809 1771

5 pièces en mauvais état (humidité) dont 4 ne seront consultables qu'après restauration.

Délibération des chambres assemblées du 13 mars 1771 (2 feuillets rongés par l'humidité). « Mémoire » rédigé par le sieur Marteau, « avocat et conseiller secrétaire du roy audiancier près le parlement de Flandre », qui se prévaut de ses liens « d'amitié et de reconnaissance depuis près de 20 ans avec M. de Calonne, Premier président dudit parlement » et rapporte que celui-ci lui a exposé la « crainte ou il étoit par rapport a la suppression prochaine de tous les parlements » (cahier relié en partie rongé par l'humidité). « Lettre du parlement de Flandres au roi du 27 mars 1771 » (imprimé de petit format, 11 p.).

C 810 1771

Article en restauration.

C 811 1771

2 pièces (cahiers reliés non consultables en l'état).

2 mémoires (mention « Valenciennes » en haut à gauche du premier feuillet) rédigés à la suite de la suppression du parlement.

C 18998 **Remplacement du parlement de Douai par un conseil supérieur.**

6 pièces.

1771

Quatre lettres des 30 août, 1^{er}, 2 et 3 septembre 1771 et deux mémoires (des Etats du Cambrésis et du Magistrat de Cambrai) de 2 et 4 feuillets faisant suite à la suppression du parlement.

C 261

Protestations contre la suppression du parlement.

8 pièces réunies dans une chemise portant la mention « Mémoire, réclamations des etats de la Flandre wallone relatifs à leurs privilèges ».

1774

Brouillon et 7 exemplaires du mémoire adressé au roi par les Etats de la Flandre wallonne pour dénoncer contre les conséquences de la suppression du parlement de Douai.

C 3842

Rétablissement du parlement.

Cahier relié de 16 feuillets.

1774

Procès-verbal de rétablissement du parlement par l'intendant Lefebvre de Caumartin, commis par le roi pour assister le marquis de Castries, « commandant pour Sa Majesté en la province de Flandres » (2 décembre 1774).

Evaluation et remboursement des offices supprimés

C 1084

Evaluation des offices supprimés.

Une quarantaine de pièces réunies dans une farde portant la mention « Evaluation des offices ».

1772-1775

Lettres ou copies de lettres et de textes royaux, « observations » sur l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1772, « Mémoire sur l'exécution de l'édit de février 1771 et de l'arrêt du Conseil du 10 juin relativement aux offices du ressort du parlement de Flandres », « Mémoire » des Etats de Flandre wallonne, « Reflexions » sur les « motifs [qui] ont fait penser qu'il seroit peut etre convenable de donner l'évaluation des offices », délibération des chambres assemblées du 4 décembre 1775 « sur le contenu en un arret du Conseil d'état du roi rendu le 31 octobre [1775] concernant l'évaluation des offices et les droits casuels et en la lettre ecrite par M. le contrôleur général a M. le Premier président »...

C 10010, 813, 1083, 12139, 1088

Remboursement des offices supprimés.

C 10010

1772-1773

5 pièces.

Imposition pour le remboursement des offices : Copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre 1772. Circulaire imprimé du subdélégué de l'intendant du Hainaut à Bouchain du 13 avril 1773. 3 lettres missives des 1^{er} mars, 6 et 8 avril 1773.

C 813

1772-1774

Forte liasse de pièces dont certaines, en mauvais état, ont été restaurées.

« Mémoire », « Opération de finance proposée [par] le parlement de Flandre à Sa Majesté [pour permettre le] paiement de la finance de ses offices ou interets d'icelle », « Observations sur la déclaration du 8 may 1772 (...) concernant le remboursement des quittances de finance provenant de la liquidation des offices du parlement de Flandres supprimés », lettres missives relatives au remboursement des offices supprimés et aux impositions à créer pour y parvenir.

C 1083

1772-1774

21 pièces réunies dans une farde portant la mention « Remboursement des finances des offices du parlement de Douay supprimés ».

Pièces relatives au remboursement des offices et à son financement par l'impôt : « Observations », lettres ou copies de lettres, requête adressée au roi par les états de Flandre wallonne, ordonnances de l'intendant Caumartin, état de répartition de la somme à payer par « les corps d'Etats, villes, châtelainies et administrations de la province de Flandre du ressort du parlement de Douay supprimé par édit du mois de novembre 1771 », textes royaux imprimés.

C 12139 1773

Cahier relié de 18 feuillets (les 3 derniers sont vierges).

« Rolle et repartition de la somme demandée à la ville de Condé et sa dependance pour le remboursement des offices du parlement de Flandres suprimés suivant le mandement de Monseigneur Taboureau, intendant de cette province du premier mars 1773 ».

C 1088 1776

4 pièces.

Lettre de Lenglé de Schoebeque du 7 mai 1776, sans doute adressée à l'intendant, accompagnant l'envoi d'une copie de trois mémoires qu'il dit avoir « crû devoir présenter à Monseigneur le controleur general des finances au nom des deux provinces ». Deux de ces mémoires « ont pour objet la remise de l'imposition ordonnée pour 1775 et 1776 pour le remboursement des charges du parlement ».

Chancellerie

Privilèges et exemptions des officiers de la chancellerie

C 803 Privilèges des officiers de la chancellerie.

31 pièces : 3 pièces volantes et 2 liasses reliées de 13 et 15 pièces.

1482-1706

La première liasse reliée réunit des textes ou extraits de textes royaux imprimés relatifs aux officiers des chancelleries et à leurs privilèges dont 9 concernent les chancelleries de France (de l'édit de novembre 1482 à la déclaration du 7 janvier 1673) et 4 la chancellerie de Tournai (textes de 1680-1681). La seconde contient des pièces d'un procès relatif à l'exemption des droits de consignation qui a opposé Eugène Dubois seigneur de Zebbe, conseiller-secrétaire du roi, à Brice Lehault, receveur des consignations d'Artois, devant le conseil d'Artois en 1694-1695. 2 des pièces volantes sont également relatives aux privilèges des officiers de chancellerie (copie de l'édit de janvier 1706 confirmant ces privilèges et écrit pour « dame Marie Waresquel, veuve du feu S. de Seble [de Zebbe], secretaire du roy en la grande chancellerie de France [demanderesse par requête du 13 octobre 1704] »).

C 3861 Autorisation accordée aux officiers de la chancellerie de séjourner à Lille.

1 feuillet.

1709

Copie du brevet par lequel le roi, sur requête de conseillers secrétaires, les autorise à demeure à Lille donc, à cette époque, hors du royaume, « autant que le bien de leurs affaires le requerrera ».

C 2141, 641 Exemption de l'impôt sur les eaux de vie.

1714-1732

C 2141 1714-1750

Liasse de pièces réunies dans une farde portant les mentions « Arrêt du 22 avril 1732 qui reçoit les baillifs des Etats de Lille intervenans dans la cause du Magistrat contre les officiers de la chancellerie, du (sic) bureaux des finances et des monnoyes au sujet des exemptions par eux pretendues sur les eaux de vie ».

En réalité, cette farde contient des pièces des années 1714-1750, de nature assez diverse (requête et écrits présentés au parlement, arrêt du parlement, arrêts du Conseil d'Etat, lettres missives), dont la majorité concernent l'exemption du droit sur l'eau de vie revendiquée par les officiers de la chancellerie contre le Magistrat de Lille et les baillis des quatre seigneurs hauts justiciers de la châtellenie de Lille.

C 641 1729-1732

5 pièces.

Copies des arrêts du Conseil d'Etat des 23 août 1729 (2 exemplaires), 12 décembre 1730 (2 exemplaires) et 22 avril 1732.

C 801 Registre aux résolutions et lettres des officiers de la chancellerie pour défense de leurs exemptions.

Registre de 94 feuillets : 1 feuillet de titre et table, suivi de 92 feuillets paginés et d'un feuillet vierge. Sur le plat de devant, il est écrit « n° 42 / Chancellerie ». Une étiquette collée au dos indique « Registre des résolutions et lettres des conseillers referendaires et autres officiers de la chancellerie du parlement de Flandre / 1732 ». Seules les p. 1 à 23, 101 à 105 et 130 à 140 ont été utilisées.

1732-1740

Comme l'indique l'ébauche de table portée au recto du premier feuillet, ce registre contient les « résolutions » (15 résolutions adoptées par « l'assemblée » entre le 4 juillet 1732 et le 14 novembre 1737, 2 délibérations prises par divers officiers les 6 mai 1729 et 6 mai 1730, 22 résolutions prises dans les assemblées du 6 mai 1731 au 6 mai 1740), les « copies des lettres missives écrites [aux officiers de la chancellerie] avec la minutte d'un mémoire de defenses pour presenter a M^r l'intendant contre celui du Magistrat de Lille portant atteinte a [leurs] privilèges, copie dudit mémoire a luy delivré en 1736 et autres essentielles » (copie de 2 lettres rédigées les 25 mai et 5 juin 1736 par « monsieur Delasalle, secrétaire de l'intendant de Caen et scelleur de la chancellerie au parlement de Flandre » et copie du mémoire qu'il a envoyé en vue de sa présentation à l'intendant Bidé de Grandville) et les « copies de lettres missives écrites à Paris, Douay, Caen & ailleurs » (lettres, rédigées entre le 5 janvier 1735 et le 22 février 1740). Toutes ces résolutions, délibérations, lettres et mémoires sont relatives aux exemptions dont bénéficient les officiers de la chancellerie.

Imposition des officiers de la chancellerie

C 1523, 1150 Capitation des officiers de la chancellerie.

1729-1775

C 1523 1729-1734

28 pièces.

Comptes « de la capitation des officiers de la chancellerie pres le parlement de Douay », avec pièces justificatives, pour les années 1729 (3 pièces), 1730 (5 pièces), 1731 (5 pièces), 1732 (3 pièces), 1733 (6 pièces) et 1734 (6 pièces). Les comptes sont rendus à l'intendant par le receveur des émoluments du sceau ; ils sont présentés et arrêtés deux ou trois ans après l'année d'exercice. Dans les pièces justificatives figurent des états ou rôles de la capitation indiquant la somme due par chaque officier, des reçus, des demandes de décharge de la capitation pour cause de décès ou pour cause de double inscription sur les rôles.

C 1150 1767-1775

35 pièces.

9 comptes du recouvrement de la capitation pour les années 1767 à 1775, rendus à l'intendant par le « trésorier payeur ancien et mitriennal des gages des officiers de la chancellerie » (années 1767, 1768), puis par Louis Joseph Vanderlinde, « chargé de la recette générale des finances de Flandre » (années 1769 à 1775), avec pièces justificatives.

Gages des officiers de la chancellerie

C 802 Registre journal du trésorier receveur et payeur des gages des officiers de la chancellerie.

Registre contenant 50 feuillets cotés et paraphés, le 1^{er} mars 1721, par Joseph Marie Dusart, second président du bureau des finances de Lille, conformément à l'édit de juin 1716 dont le texte imprimé a été relié avant le fol. 1. Seuls les feuillets foliotés 1 à 14, 19 à 21, et 26 à 31 ont été utilisés. Une étiquette collée au dos indique « Registre du S. Duberon, receveur et payeur des gages des officiers de la chancellerie près le parlement de Flandre / C 721 : anc. C518 ».

1721-1725

Registre tenu en 3 colonnes : une colonne indiquant la date et le motif de la recette ou de la dépense, une colonne de « recette » et une colonne de « dépense ».

Registres

Une partie des registres de délibérations, résolutions, ordonnances et correspondances des intendances et Etats provinciaux de Flandre wallonne, Flandre maritime, Cambrésis et Hainaut a fait l'objet d'un dépouillement alphabétique manuscrit par F. Beaujot, repris dans 30000 fiches environ reliées en 104 fascicules. Seules les fiches intéressant le parlement en tant qu'institution ont été reprises ci-après. La plupart portent sur les années 1771-1775 et sont en rapport avec la suppression de la cour, son remplacement par un conseil supérieur lors de la réforme Maupeou et son rétablissement à la suite de l'avènement de Louis XVI. La question du financement du remboursement des offices du parlement par l'imposition a suscité des échanges particulièrement nombreux. Quelques fiches concernent le ressort de la cour, la construction ou reconstruction de ses locaux, le projet d'érection du parlement en cour des aides, la révision, la formulation de remontrances, les droits des conseillers secrétaires de la chancellerie.

On précisera que d'autres fiches peuvent être utiles à ceux qui s'intéressent plus particulièrement à un officier du parlement ou de la chancellerie. Ces fiches ne concernant pas directement le fonctionnement de la cour, elles n'ont pas été reprises ici. Pour les retrouver, il suffit de faire une recherche dans les fascicules au nom de l'officier concerné. C'est ainsi, par exemple, qu'une recherche à « Blondel d'Aubers » révèle la présence de dix fiches permettant d'obtenir la cote des registres contenant de la correspondance échangée par Eugène Roland Joseph Blondel d'Aubers en qualité de procureur général, des résolutions le concernant et de la correspondance reçue ou envoyée par lui lors de sa nomination comme premier président ou à l'occasion du décès de sa première épouse, puis de son remariage.

Intendance et Etats provinciaux de Flandre wallonne

C Flandre wallonne, Registre 1507, fol. 21 v^o, 35 v^o.

Droits de chancellerie. Abus faits au préjudice des conseillers secrétaires du roi audienciers et contrôleurs en matière de relief de fief et de bénéfice d'âge et d'émancipation. Règlement. / Arrêts du Conseil d'Etat (17 février 1695 et 20 octobre 1702).

C Flandre wallonne, Registre 1400, fol. 236.

Parlement de Flandre. Projet d'érection en cour des aides présenté au contrôleur général par le procureur général du parlement. / Résolution particulière des baillis des Etats de Flandre wallonne (avril 1764).

C Flandre wallonne, Registre 1450, fol. 197.

Parlement de Flandre. Tentative d'érection en cour des aides. / Lettre des baillis des Etats de Flandre wallonne à M. de Forceville (26 mai 1764).

C Flandre wallonne, Registre 1455, fol. 315, 317.

Parlement de Flandre. Tentative d'érection en cour des aides. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de Forceville (1^{er} et 21 juin 1764).

C Flandre wallonne, Registre 1455, fol. 320.

Parlement de Flandre. Tentative d'érection en cour des aides. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le prince de Soubise (26 juillet 1764).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 70 v^o-71 v^o.

Parlement de Flandre. Protestation des Etats contre son appellation comme cour des aides. / Lettres des baillis des Etats de Flandre wallonne à M. de la Blancarderie (4 et 26 octobre 1764).

C Flandre wallonne, Registre 1450, fol. 228.

Parlement de Flandre. / Lettre des baillis des Etats de Flandre wallonne au chancelier Maupeou (16 octobre 1767).

C Flandre wallonne, Registre 1405, fol. 59, 60 v^o.

Parlement de Douai. Suppression : protestation des députés ordinaires des Etats de Flandre wallonne contre l'attribution provisionnelle des causes de la province au conseil d'Arras. / Mémoire des députés ordinaires des Etats de Flandre wallonne au roi (17 et 21 août 1771).

C Flandre wallonne, Registre 1408, fol. 26 v^o.

Parlement de Douai. Suppression : protestation des députés des Etats contre l'attribution provisionnelle des causes de la province au conseil supérieur d'Arras. / Mémoire des Etats de Flandre wallonne adressé au chancelier (21 août 1771).

C Flandre wallonne, Registre 1456, fol. 101.

Parlement. Projet de suppression. Arrêts d'établissement du Grand Conseil de Malines (1473) et du parlement de Dole (1422) transféré à Besançon (1676) demandés par les députés des Etats pour établir le parallèle. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de Steenbourg (31 août et 5 septembre 1771).

C Flandre wallonne, Registre 1450, fol. 314 à 316.

Parlement. / Lettres des baillis des Etats de Flandre wallonne à M. de Steenbourg (3 et 10 septembre 1771).

C Flandre wallonne, Registre 1456, fol. 104.

Parlement. Suppression. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de Steenbourg (13 septembre 1771).

C Flandre wallonne, Registre 1456, fol. 107-108.

Parlement de Flandre. Suppression. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de Steenbourg (17 et 30 septembre 1771).

C Flandre wallonne, Registre 1405, fol. 64 v^o.

Parlement de Flandre. Suppression : adresse d'un mémoire au chancelier par le Magistrat de Valenciennes. / Résolution des députés ordinaires des Etats de Flandre wallonne (septembre 1771).

C Flandre wallonne, Registre 1450, fol. 319.

Douai. Conseil supérieur : compliments des Etats. / Lettre des baillis des Etats de Flandre wallonne aux membres du conseil supérieur à Douai (21 octobre 1771).

C Flandre wallonne, Registre 1408, fol. 32.

Parlement de Douai. Suppression. Privilèges de la province en matière de justice énoncés à propos de ladite suppression. / Mémoire des Etats de Flandre wallonne adressé au chancelier (5 novembre 1771).

C Flandre wallonne, Registre 1450, fol. 328 à 331.

Douai. Conseil supérieur : droit de représentation avant l'enregistrement des lois ; question de la suppression de ce droit. / Lettre des baillis des Etats de Flandre wallonne au comte de Roncq (février 1772).

C Flandre wallonne, Registre 1456, fol. 133.

Conseil supérieur de Flandre : droit de remontrance. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le comte de Roncq (30 mars 1772).

C Flandre wallonne, Registre 1408, fol. 38 v° et 39.

Parlement de Douai. Suppression. Impôt de 80 000 livres demandé aux provinces du ressort du conseil supérieur de Douai pour la liquidation des offices du parlement. / Mémoire des députés de Douai, Cambrai, Orchies, Valenciennes et de la Flandre maritime (27 mai 1772).

C Flandre wallonne, Registre 1405, fol. 99-100.

Parlement de Douai. Suppression. Indemnité de 80 000 livres imposée par le roi pour la liquidation des offices du parlement / Résolution des députés ordinaires des Etats de Flandre wallonne (mai 1772).

C Flandre wallonne, Registre 1405, fol. 110.

Parlement de Douai. Suppression. Répartition des 80 000 livres d'indemnité pour la liquidation des offices. / Résolution des députés ordinaires des Etats de Flandre wallonne (octobre 1772).

C Flandre wallonne, Registre 1506, fol. 19.

Parlement de Douai. Suppression. Etablissement d'un impôt de 80 000 (livres ?) par an jusqu'à l'entier remboursement des offices du parlement ; protestation des Etats. / Mémoire des Etats de Flandre wallonne au roi (4 mars 1773).

C Flandre wallonne, Registre. 1456, fol. 254.

Parlement de Douai. Remboursement des charges. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (27 septembre 1773).

C Flandre wallonne, Registre 1405, fol. 134 v°.

Parlement de Flandre. Suppression. Remboursement d'offices. / Résolution des députés ordinaires des Etats de Flandre wallonne (septembre 1773).

C Flandre wallonne, Registre 1456, fol. 279.

Parlement de Douai. Remboursement des charges. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (7 octobre 1773).

C Flandre wallonne, Registre 1456, fol. 339.

Impôt pour le remboursement des charges du parlement. Répartition entre la Flandre wallonne, la Flandre maritime et le Hainaut. / Lettre écrite à M. d'Ormesson par M. Lenglé (Flandre maritime) et M. de la Riandrie (9 décembre 1773).

C Flandre wallonne, Registre 1456, fol. 331, 332, 335, 338, 350, 362.

Parlement. Remboursement des charges. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de la Riandrie (décembre 1773, 4 et 29 janvier et 4 mars 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 21 v°, 26, 26 v°.

Parlement de Flandre. Remboursement des charges. / Lettres des baillis des Etats de Flandre wallonne au marquis de la Riandrie (3 février, 24 et 30 mars 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 22.

Douai. Conseil supérieur : droit de remontrance. / Lettre des baillis des Etats de Flandre wallonne à M. de la Riandrie (10 février 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1405, fol. 144.

Parlement de Flandre. Demande de rétablissement au roi. / Résolution des députés ordinaires des Etats de Flandre wallonne (février 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1456, fol. 382 à 384.

Parlement. Remboursement des charges. Décharge de 2000 écus à partager au marc la livre entre les deux Flandres. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de la Riandrie (26 et 27 mars 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 23 v°.

Douai. Conseil supérieur : attribution demandée à son profit de la connaissance des appels du bureau des finances et de ceux comme d'abus. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de la Riandrie (12 juillet 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 31.

Douai. Conseil supérieur. / Lettre des baillis des Etats de Flandre wallonne à M. de la Riandrie (15 juillet 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1457 fol. 1 v°, 2 v°, 9 v°.

Parlement. Remboursement des charges. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (17 et 20 avril, 11 mai 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 10 v°, 11 v°.

Parlement. Remboursement des charges. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (14 et 18 mai 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1402, fol. 221.

Parlement de Douai. Remboursement des offices supprimés : diminution de la contribution de la Flandre wallonne et de la Flandre maritime. / Arrêt du Conseil d'Etat (24 mai 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 30.

Parlement de Flandre Projet de rétablissement. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (31 août 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 30, 38, 39 v°, 40.

Parlement de Flandre Rétablissement. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de la Riandrie (31 août, 23, 24, 25 octobre 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1408, fol. 60 v°.

Parlement de Douai. Suppression portant atteinte aux privilèges de la province : rétablissement demandé par les Etats. / Procès-verbal de l'assemblée des Etats de Flandre wallonne (septembre 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 33, 35.

Parlement de Flandre. Rétablissement. / Lettres des baillis des Etats de Flandre wallonne à M. de la Riandrie (9 septembre et 7 octobre 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 34 v°, 41.

Parlement. Remboursement des charges. / Lettres des baillis des Etats de Flandre wallonne à M. de la Riandrie (7 octobre et 16 décembre 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 47 v°, 48.

Parlement de Flandre. Rétablissement. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (22 et 23 novembre 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 37 v°.

Parlement de Flandre. Rétablissement. / Lettres des baillis des Etats de Flandre wallonne à M. de la Riandrie (26 novembre 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 51.

Parlement de Flandre. Rétablissement. Projet de députation des Etats de Flandre wallonne pour féliciter les membres. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de la Riandrie (29 novembre 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1402, fol. 232 v°.

Parlement de Flandre. Rétablissement à Douai : députation pour complimenter le Premier président. / Résolution particulière des grands baillis des Etats de Flandre wallonne (novembre 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 54 v°.

Impôt pour le remboursement des offices supprimés du parlement de Douai. Paiement pour l'année 1773 exigé des Etats de Flandre wallonne malgré le rétablissement dudit parlement. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de Caumartin (10 décembre 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 56 v°, 57.

Parlement. Remboursement des charges : exemption d'impôt demandée par la Flandre wallonne. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (18 et 20 décembre 1774).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 60 v°, 63 v°, 65 v°, 68, 68 v°.

Parlement. Remboursement des charges. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (29 décembre 1774, 4 et 28 janvier, 23 février, 5 mars 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 64 v°.

Impôt pour le remboursement des charges du parlement. Recouvrement. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. Veytard (22 janvier 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 46.

Parlement. Remboursement des offices. / Lettre de M. de Launay à M. Vanderlinde (18 février 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 124.

Impôt pour le remboursement des charges du parlement : exemption demandée par les Etats de Flandre wallonne. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. Turgot (18 février 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 45 v°, 48.

Parlement. Remboursement des offices. / Lettres des baillis des Etats de Flandre wallonne à M. de la Riandrie (21 février et 19 mars 1775).

C Flandre wallonne, Registre. 1457, fol. 70 v°, 72 v°.

Parlement. Remboursement des charges. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (16 et 26 mars 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 48 v°, 49.

Parlement. Remboursement des charges. / Lettres des baillis des Etats de Flandre wallonne au marquis de la Riandrie (30 et 31 mars 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1405, fol. 171 v°.

Parlement de Douai. Suppression. Remboursement des offices différé par les Etats. / Résolution des députés ordinaires des Etats de Flandre wallonne (avril 1775).

C Flandre wallonne, Registre. 1457, fol. 76 v°-78 v°, 85 v°.

Parlement. Remboursement des charges. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (8 avril, 10, 18 et 30 mai 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 77.

Parlement de Flandre. Remboursement des charges supprimées. / Mémoire de M. Damours, avocat à Paris (avril 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 80.

Parlement. Remboursement des charges. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de Forceville (28 avril 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 81.

Parlement de Flandre. Remboursement des charges supprimées. / Mémoire pour les Etats de la Flandre wallonne et de la Flandre maritime (avril 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1402, fol. 252 v°.

Parlement de Flandre. Remboursement des offices. / Résolution particulière des grands baillis des Etats de Flandre wallonne (mai 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1405, fol. 175.

Parlement. Suppression. Remboursement des offices : paiement d'un acompte. / Résolution des députés ordinaires des Etats de Flandre wallonne (mai 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 88 v°.

Impôt pour le remboursement des charges supprimées du parlement. Recouvrement pour l'année 1775. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de Caumartin (21 juin 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 91.

Parlement de Flandre. Droit de mutation. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (2 juillet 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 109 r°.

Impôt pour le remboursement des charges du parlement. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (27 septembre 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 116 v°.

Centième denier. Remontrances projetées par le parlement de Flandre. / Lettres écrites aux baillis des Etats de Flandre wallonne par le marquis de la Riandrie (26 et 29 novembre 1775).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 126.

Impôt pour le remboursement des charges du parlement. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. Lenglé de Schoebecque (26 mars 1776).

C Flandre wallonne, Registre 1403, fol. 1.

Parlement de Flandre. Remboursement des offices : imposition d'un demi-vingtième pour le paiement de la quote-part de la province pour 1774. / Résolution particulière des grands baillis des Etats de Flandre wallonne (avril 1776).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 132 v°.

Impôt pour le remboursement des charges du parlement. Recouvrement pour 1775 et suppression à dater de janvier 1776. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de Caumartin (15 août 1776).

C Flandre wallonne, Registre 1451, fol. 74 à 75 v°.

Parlement de Flandre. Tentative d'érection en cour des aides. / Lettres des baillis des Etats de Flandre wallonne à M. de la Blancarderie (14, 16, 22, 28 novembre 1776).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 141.

Parlement de Flandre. Qualification de cour des aides. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de la Blancarderie (19 novembre 1776).

C Flandre wallonne, Registre 1457, fol. 143.

Parlement de Flandre. Démarches des députés des Etats contre la qualification de cour des aides attribuée par erreur audit parlement. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de la Blancarderie (5 décembre 1776).

C Flandre wallonne, Registre 1406, fol. 32 v°.

Parlement de Douai. Remboursement des offices : imposition des ecclésiastiques et des nobles. / Résolution des députés ordinaires des Etats de Flandre wallonne (novembre 1777).

C Flandre wallonne, Registre 1456, fol. 149.

Parlement. Suppression. Remboursement des offices. / Lettre écrite aux baillis des Etats de Flandre wallonne par M. de Roncq (29 mai 1779).

C Flandre wallonne, Registre 1403, fol. 261 v°.

Parlement de Flandre. Projet d'érection en cour des aides : mention de rejet de ce projet. / Résolution particulière des grands baillis des Etats de Flandre wallonne (mai 1784).

C Flandre wallonne, Registre 1404, fol. 60.

Parlement de Flandre. Premier président. Frais de réparation de son logement supportés par la généralité de Flandre wallonne. / Résolution particulière des grands baillis des Etats de Flandre wallonne (octobre 1787).

Intendance et Etats provinciaux de Flandre maritime

C Flandre maritime, Registre 37, fol. 33.

Parlement de Tournai. Révision des sentences. / Résolution des députés de la châtellenie de Bailleul (22 mai 1688).

C Flandre maritime, Registre 42^{bis}, fol. 103.

Parlement de Tournai. Ressort. / Résolution des députés du département de Flandre maritime (janvier 1703).

C Flandre maritime, Registre 1, fol. 7.

Parlement de Tournai. Ressort. / Lettre des bailli et échevins de la châtellenie d'Ypres (23 décembre 1704).

C Flandre maritime, Registre 48, fol. 168.

Parlement de Flandre : impôt levé pour les frais d'aménagement du refuge de Marchiennes pour le lieu de ses séances. / Résolution des députés de la châtellenie de Bailleul (27 avril 1716).

C Flandre maritime, Registre 2, fol. 106.

Parlement de Flandre. Tentative d'érection en cour des aides. / Résolution des députés du département de Flandre maritime (7 mai 1764).

C Flandre maritime, Registre 59, fol. 391.

Projet d'établissement du conseil supérieur de Flandre. / Lettre des magistrats de la cour de Cassel aux députés de la châtellenie de Bailleul (9 octobre 1771).

C Flandre maritime, Registre 2, fol. 156.

Conseil supérieur. Impôt levé pour ses gages. / Lettre adressée au département de Flandre maritime par son député en cour (8 avril 1772).

C Flandre maritime, Registre 60, fol. 272 v°.

Parlement de Flandre. Impôt levé pour le remboursement des offices maintenu pour l'exercice 1775. / Lettre de l'intendant aux députés de la châtellenie de Bailleul (15 août 1775).

C Flandre maritime, Registre 22, fol. 76 v° à 81.

Parlement de Flandre. Impôt pour la reconstruction du palais. / Correspondance entre l'intendant de Flandre et les députés et résolution des députés de la châtellenie de Bailleul (6 et 11 décembre 1784).

C Flandre maritime, Registre 28, fol. 154 v° à 158 v°, 160.

Parlement de Flandre. Reconstruction du palais : impôt levé pour les travaux. / Correspondance entre l'intendant de Flandre et les députés et résolution des députés de la châtellenie de Bailleul (30 décembre 1787 au 8 janvier 1788).

C Flandre maritime, Registre 28, fol. 340 v° à 342.

Parlement de Flandre. Reconstruction du palais : impôt levé pour les travaux. / Correspondance entre l'intendant de Flandre et les députés de la châtellenie de Bailleul (10 avril et 1^{er} mai 1789).

Intendance et Etats provinciaux de Cambrésis

C Cambrésis, Registre 320, fol. 263.

Parlement de Flandre. Etablissement. / Résolution des Etats du Cambrésis (mai 1713).

C Cambrésis, Registre 320, fol. 271.

Parlement de Flandre. Etablissement à Douai au refuge de Marchiennes : impôt levé pour les frais d'aménagement des locaux. / Résolution des Etats du Cambrésis (janvier 1715).

C Cambrésis, Registre 571, fol. 121 r^o-v^o, 124 v^o.

Parlement de Flandre. Projet de réunion d'une cour des aides. / Résolutions des Etats du Cambrésis (28 avril, 5 mai et 16 juin 1764).

C Cambrésis, Registre 635, fol. 80.

Parlement de Flandre. Impôt pour le remboursement des charges. / Résolution des Etats de Cambrésis (19 mars 1773).

C Cambrésis, Registre 635, fol. 90 v^o.

Parlement de Flandre. Impôt pour le remboursement des charges : part du Cambrésis. / Lettre du contrôleur général des finances à l'intendant de Hainaut (16 mai 1773).

C Cambrésis, Registre 635, fol. 90.

Parlement de Flandre. Impôt pour le remboursement des charges : part du Cambrésis. / Lettre de l'intendant de Hainaut aux Etats de Cambrésis (15 juin 1773).

C Cambrésis, Registre 635, fol. 92 v^o.

Parlement de Flandre. Impôt pour le remboursement des charges : acceptation par les Etats. / Résolution des Etats de Cambrésis (16 juin 1773).

C Cambrésis, Registre 632, fol. 371 v^o.

Parlement de Flandre. Contribution du Cambrésis aux frais de reconstruction du palais. / Lettre de l'intendant de Hainaut aux députés des Etat de Cambrésis (9 février 1785).

C Cambrésis, Registre 632, fol. 371, 371 v^o.

Parlement de Flandre. Contribution du Cambrésis aux frais de reconstruction du palais. / Résolutions des Etat de Cambrésis (19 et 26 février 1785).

C Cambrésis, Registre 668, fol. 50 v^o, 65.

Parlement de Flandre. Contribution du Cambrésis aux frais de reconstruction du palais. / Résolutions des Etat de Cambrésis (1^{er} mars et 23 octobre 1788).

Intendance et Etats provinciaux de Hainaut

C Hainaut, Registre 63, fol. 96

Condé. Impôt pour la reconstruction du palais du parlement de Flandre : part de la ville. / Lettres des députés de l'Assemblée de Hainaut à M. Langlois (9 septembre 1788).

C Hainaut, Registre 61, fol. 135.

Impôt pour la reconstruction du palais. / Procès-verbal des séances de la commission intermédiaire du Hainaut (7 mai 1789).

C Hainaut, Registre 63, fol. 68, 68 v^o.

Impôt pour la reconstruction du palais du parlement de Flandre. / Lettres des députés de l'Assemblée de Hainaut aux commissaires aux impositions et aux officiers municipaux (9 mai 1789).

C Hainaut, Registre 63, fol. 75 v°.

Impôt pour la reconstruction du palais du parlement. / Lettres des députés de l'Assemblée de Hainaut aux commissaires aux impositions (29 mai 1789).

C Hainaut, Registre 63, fol. 99.

Impôt pour la reconstruction du palais du parlement de Flandre. / Lettres des députés de l'assemblée de Hainaut à M. Després (23 juillet 1789).

Fonds de l'abbaye de Marchiennes (10 H)

Le fonds de l'abbaye de Marchiennes contient plusieurs articles relatifs à son refuge de Douai dans lequel le parlement de Douai s'est installé en 1714.

10 H 519 Refuge de l'abbaye de Marchiennes affecté au parlement de Flandre. Titres de propriété.

Liasse de plus de 100 pièces, dont quelques pièces imprimées.

1621-1786

Plusieurs pièces (mémoires, lettres, requêtes...) concernent plus particulièrement l'affectation du bâtiment au parlement et les réparations à y effectuer dont un « Mémoire concernant les réparations urgentes et indispensables à faire au palais à Douay, l'entretien de ses batiments et l'entretien et le renouvellement des meubles nécessaires dudit palais », présenté « au ministère par messieurs du parlement en 1775 » (cahier relié de 8 feuillets).

10 H 520 Refuge de l'abbaye de Marchiennes affecté au parlement de Flandre. Titres de propriété.

Liasse d'une centaine de pièces.

1713-1786

37 pièces réunies dans une chemise de récupération (lettres missives, réquisitoires du procureur général, copie d'un arrêt du Conseil d'Etat, requêtes, mémoires, devis...) relatives à l'occupation du refuge de l'abbaye de Marchiennes par le parlement, aux loyers à payer et aux travaux à faire. Parmi ces pièces, on signalera le devis présenté par l'architecte Lesaffre le 10 mai 1782 (pièce n° 11).

28 pièces placées dans une farde portant la mention « Droit d'amortissement pour le refuge de Douay ».

55 pièces dont des pièces imprimées et des pièces reliées. Parmi ces pièces, on signalera le procès-verbal d'expertise « de l'aile du bâtiment du palais ou le parlement tient ses séances », dressé le 5 mai 1781 par Romain Joseph Leplus, architecte à Lille, Auguste Joseph Marchand, architecte à Douai, Barthélémy Levêque, maître maçon et expert juré de la ville de Valenciennes et François Joseph Pennel, maître charpentier à Lille, experts nommés par les religieux de Marchiennes (2 feuillets).

10 H 522 Devis estimatif de l'architecte Lequeux.

Cahier relié de 18 feuillets (les 5 derniers sont vierges) : au recto du premier, il est écrit « Devis estimatif pour le parlement ».

1783

« Devis, conditions et détail du bâtiment à reconstruire au Palais du parlement de Flandres, à Douai », se terminant par la mention « Collationé à l'original arrêté le 10 juillet 1783. A Douay, le 3 septembre 1783. [signé] Le Comte de la Vieville / D. J. L. D. Du Rot / M. J. Lequeux ». Contient le détail, en 50 points, les travaux à effectuer en renvoyant aux plans conservés sous la cote 53Fi205.

On notera que ce devis fait référence à 5 plans : les 4 premiers correspondent aux plans numérotés 1 à 3 et 5 dans 53Fi205, à cette réserve près que le premier plan est intitulé « plan des caves » et non « plan des souterrains » ; le plan numéroté 4 dans 53Fi205 n'est pas mentionné et, à l'inverse, ce devis signale un plan de la « façade du côté de la cour / n° 6 » qui ne se trouve pas sous la cote 53Fi205. Le 50e et dernier article prévoit l'achèvement des travaux pour le 1er novembre 1784 et fixe les conditions de paiement.

Cet article contient également une « Quittance d'amortissement » délivrée par le receveur du bureau de Douai aux religieux de Marchiennes le 28 janvier 1789 (1 feuillet, parchemin). Cette quittance porte sur les droits payés à raison de l'acquisition « de deux petites maisons destinées à l'agrandissement de l'hôtel de monsieur le Premier président du parlement y compris les nouvelles reconstructions qui en dépendent » et des « augmentations faites aux anciens batimens ».

10 H 525 Plan du refuge de l'abbaye de Marchiennes.

1 plan (56 x 43) au verso duquel il est écrit « Plan du refuge de Marchiennes a Douay, presentement parlement ».

Avant 1714

Plan intitulé « Le porfil (sic) des bastimens du refuge de Marcchiennes de la ville de Douaÿ situé au coing du rivage, de toutes les longueurs et largeurs desdits bastimens, le tout a deux estges, la cour et jardin ».

53Fi52 (ancien 10 H 524) Plans des travaux proposés par l'architecte Lesaffre.

16 plans.

Fin du XVIII^e
siècle

2 plans aquarellés, présentés « par le sieur Lesaffre, architecte au chapitre de labbaie de Marchiennes » : « Plan au rez de chaussée du parlement à Douay » et « Plan de l'étage du Palais ». 3 plans aquarellés ne mentionnant pas le nom de Lesaffre : « Projet du plan au rez de chaussée du parlement », « Plan et élévation de la façade du cotté de l'entrée du parlement » et « Plan et élévation du cotté de la cour du Palais, présenté au chapitre de labbaie de Marchiennes ». Les 11 autres plans de ne sont que de simples ébauches sans titres ni indications relatives à l'affectation des bâtiments.

53Fi139 (ancien 10 H 523) Plans.

20 ébauches de plan dont la plupart sont en grande partie effacés. Selon la mention portée sur un reste de farde, il s'agit de « Plans, elevations et coupes des bâtimens du cidevant parlement de Flandres à Douai ».

Fin du XVIII^e
siècle

53Fi205 (ancien 10 H 522) Plans des travaux proposés par l'architecte Lequeux.

6 plans.

1783

5 plans numérotés de 1 à 5 portant la mention « collationné a l'original arreté le 10 juillet 1783. A Douaÿ, le 3 septembre 1783. [signé] Le Comte de la Vieville / D. J. L. D. Du Rot / M. J. Lequeux / temoin A. J. Masse » : « Plan des souterrains / n° 1 », « Plan au raiz de chaussée / n° 2 », « Plan du Per étage / n° 3 », « Coupe sur la ligne / n° 4 », « Façade sur la rue / n° 5 ». Le dernier plan représente « l' hotel de M. le 1^{er} president du parlement de Flandre tel qu'il etoit avant les reconstructions faites en 1788 ».

53Fi239 (ancien 10 H 521) Plans des travaux proposés par l'architecte Lequeux.

9 plans.

1783

3 plans sur lesquels figure la mention « Collationné à l'original a Douay le 3 septembre 1783 [signé] Le Comte de la Vieville / M. J. Lequeux » : 2 plans de façade et un « Plan du premier étage » précisant la destination des pièces. Les 6 autres plans ne sont que des ébauches.

Archives privées (J)

Archives déjà enregistrées en série J

2 J 1 (ancien J 603) Attribution au roi des papiers du président Errebault.

Xérogaphie 5 p. Arch. nat. G⁷259 : 3 lettres missives des 16, 17 juillet et 20 août 1694.

1694

La première lettre a été rédigée par la veuve du magistrat pour annoncer son décès. La seconde a été envoyée par l'intendant Dugué de Bagnols à un destinataire inconnu pour faire part des dispositions prises, en accord avec le procureur général, pour assurer la remise au roi des papiers du feu président Errebault susceptibles de « concerner ses intérêts » et, plus particulièrement, « de titres qu'il avait soustrait aux officiers du roi d'Espagne ». La troisième, écrite par Godefroy, procureur du roi au bureau des finances de Lille, rapporte que « les principaux de ces papiers ont été remis sous le scellé ».

J 42 et 602 Lettres de provision d'un office de conseiller au parlement.

1739, 1741

J 42 1739

Parchemin, fragment du sceau sur double queue.

Provisions de l'office de conseiller laïc au parlement de Flandre, accordées par le roi à Eugène Roland Joseph Blondel, seigneur d'Aubert, avocat en parlement, après résignation en sa faveur par Nicolas Guislain de Ruyant, titulaire dudit office par survivance (11 décembre 1739).

J 602 1741

Parchemin avec sceau sur double queue.

Provisions de l'office de conseiller au parlement de Flandre, accordées par le roi à Paul-Bon Martin Vernimmen après résignation en sa faveur par Roland Joseph Blondel d'Aubers, son beau-frère (10 juillet 1741).

J 1844/3 Remontrances du parlement.

Imprimé, 11 pages.

1787

Remontrances contre l'édit d'octobre 1787 portant prorogation du second vingtième pendant les années 1791 et 1792 (30 nov. 1787).

J 243 et 660/7 Arrêts du parlement imprimés.

1716, 1785

J 243 1716

Imprimé, s.l.n.d., 4 pages.

« Arrest [des chambres assemblées]de la cour de parlement de Douay portant suppression d'une thèse soutenue dans le couvent des Recolets de ladite ville au sujet de la constitution *Unigenitus* » (22 juillet-6 août 1716).

J 660/7 1785

Imprimé à Lille chez N. B. J. Peterinck-Cramé, imprimeur ordinaire du roi, 3 p.

« Arrest de la cour de parlement qui condamne à mort le nommé François Gente, habitant de Pont-sur-Sambre en Haynaut, pour crime de rébellion à justice » (7 mars 1785).

J 2207 Lettres de provision d'un office de conseiller-secrétaire en la chancellerie du parlement de Flandre.

Parchemin.

1723

Provisions d'un des quatre offices de conseiller-secrétaire en la chancellerie du parlement de Flandre créés par l'édit de juin 1721, accordées par le roi, par préférence, à Adrien Gabriel Desfontaines, précédemment pourvu d'un office de conseiller secrétaire en la chancellerie du conseil provincial de Hainaut siégeant à Valenciennes (21 juillet 1723).

J 2208 Liquidation des offices du parlement supprimé.

Cahier relié de 8 feuillets (le dernier est vierge).

1771

« Mémoire que présentent les propriétaires des offices du parlement de Flandres supprimé par édit du roi du mois d'août 1771, à l'effet d'être procédé à la liquidation du prix desdits offices ordonnée par l'article 7 dudit édit ». Ce mémoire entend démontrer que « c'est au remboursement du prix et non de la finance desdits offices » ; il se termine par un état de la valeur des différents types d'offices dont les propriétaires espèrent obtenir le paiement « de la manière la plus prompte et la plus assurée ».

J 1935 Procès-verbal de rétablissement du parlement.

Imprimé à Douai chez Willerval, imprimeur du parlement, 10 p.

1774

« Procès-verbal du rétablissement du parlement de Flandres du 2 décembre 1774 ».

J 2209 Ouverture du coffre d'Hustin, ci-devant receveur des consignations du parlement.

Cahier relié de 10 feuillets (le dernier est vierge).

1792

Procès-verbal de levée de scellé et d'inventaire dressé les 3 et 4 décembre 1792, en la maison mortuaire « du citoyen Hustin, ci-devant receveur des consignations de la ci-devant cour de parlement », par Marie Joseph Castille, juge commis par ordonnance du tribunal de district de Douai du 26 novembre 1792. L'inventaire porte sur le contenu « d'un coffre fort de fer et à secret » qui, aux dires du « citoyen de Warengnien, exécuteur testamentaire dudit Hustin », contient « les argent, registres et papiers relatifs à l'office de receveur des consignations ». L'argent a été remis au citoyen Desmoutier, « receveur actuel des consignations » du tribunal de district, et il a été convenu que les registres et papiers seraient déposés au greffe ou les héritiers d'Hustin et le receveur pourront en « prendre inspection toutes et quantes fois ils le jugeront nécessaire ».

Archives non encore enregistrées en série J

Personnel du parlement : procureurs

8 B 2/1230 n° 4 Mémoire pour les procureurs au parlement.

4 feuillets.

Sans date

Ce « Mémoire pour les procureurs a la cour de parlement de Flandres », vraisemblablement rédigé pour le compte de la communauté des procureurs, n'est pas daté mais date sans doute de la fin de l'Ancien Régime car il évoque une « possession plus que centenaire » et fait référence à des édits de 1749 et 1756. Il dénonce la modicité des droits dus aux procureurs pour leurs diverses interventions et leur impossibilité subséquente de vivre décemment.

8 B 2/1503 Correspondance et pièces provenant du procureur Romain Joseph Hary.

87 pièces dont 48 lettres missives.

1757-1783

Sur les 48 lettres, 38 ont été adressées au procureur Hary (35 entre le 12 janvier 1757 et le 3 juillet 1779 et 3 non datées) et 2 à Placide Héreng, son clerc, en 1767 et 1782. 8 lettres, rédigées entre le 6 janvier 1764 et le 24 juin 1783, n'indiquent pas de destinataire ; parmi ces lettres sans mention de destinataire, on signalera celle envoyée de Strasbourg le 28 octobre 1759 par un nommé Lefebvre qui dénonce l'attitude de son père à son égard et le fait qu'il ait obtenu contre lui des lettres de cachet qui l'ont obligé à quitter le royaume.

Les autres pièces sont, pour la plupart, des pièces provenant de procédures des années 1738 à 1778 dont bon nombre font référence au procureur Hary. On peut cependant douter que les deux plus anciennes (un extrait du rôle du 6 avril 1738 et une requête d'octobre 1745) aient appartenu à Hary qui n'a été reçu procureur qu'en 1751 (cf. Plouvain, *Notes...*, p. 163, art. X, n° 5). Parmi ces pièces, on signalera une requête présentée au parlement le 7 avril 1767 par six particuliers « arrêtés pour la fraude tant de la poste de la douane que des fermiers de la ville de Lille » et détenus dans la prison royale de Lille, dans laquelle ils dénoncent les conditions de leur détention, la violation des ordonnances du Magistrat par les geôliers et supplient la cour d'intervenir en invoquant « le droit de l'humanité et de la justice ». La liasse contient également 2 mémoires « d'ouvrages » faits pour le compte de « monsieur Henry, procureur » (non datés) et divers reçus ou reconnaissances de dette délivrés à ou par Hary.

8 B 2/1505 Frais de dernière maladie et de funérailles du procureur Hary.

4 mémoires ou états de frais.

1780

« Mémoire des médicaments fournis pour monsieur Hary par Moity, apoticaire » de janvier à mars 1780, acquitté le 22 juillet 1780 (2 feuillets en partie arrachés). « Etat des remèdes livrés a monsieur Harÿ, procureur au parlement, par Midy, apoticaire rue des ecolles » entre avril et juillet 1780, acquitté par « M^r Merlhin » le 24 juillet 1780 (cahier de 4 feuillets ; le dernier est vierge). « Mémoire des prieurs du service du sieur Romain Joseph Harÿ, sous-doyen des procureurs au parlement de Flandres, inhumé le vingt juillet dans la sepulture de l'Eglise paroissiale de Saint-Jacques, l'an 1780 », se terminant par un reçu délivré à « monsieur Merlin, avocat au parlement de Flandres » le 21 juillet 1780 (1 feuillet). « Etat du service des anglois du S^r Harÿ, procureur au parlement de Flandre, deservye à la paroisse de S^t Jacques le 20 juillet 1780 » dont le montant a été payé par « M^r Merlin, avoquat au parlement de Flandre » au sieur Delacroix, concierge de la paroisse (1 feuillet).

8 B 2/1229⁵ n° 2 Pièces relatives à la succession du procureur Hary.

13 pièces.

1780-1788

Copie du testament de Romain Joseph Hary, passé devant notaire, à Douai, le 25 avril 1780 (cahier de 2 feuillets) ; vente des meubles et effet qu'il a délaissés, le 26 juillet 1780 (cahier de 4 feuillets) ; 2 états des dépens soldés après son décès, mentionnant le nom de son successeur, Théophile Dubois ; 1 relevé d'une somme « comptée à M^e Merlin » revenant à la succession d'Hary ; 4 pièces relatives à la cession par François Joseph Hary, fermier à Prouville, fils du défunt, de tous ses droits sur la succession de son père à Ignace Hary, ménager demeurant à Pecquencourt, frère du défunt,

compte tenu de « la nécessité urgente où il se trouve » (1784-1787) ; une lettre adressée à Merlin, le 16 décembre 1787, par Ignace Hary à propos de la remise de titres et papiers concernant la succession et un acte notarié du 29 janvier 1788 par lequel il lui donne décharge de « toutes les pièces et billets de reconnaissance » qu'il reconnaît avoir reçus (1 feuillet) ; 2 exemplaires – dont un brouillon – du compte de l'exécution testamentaire rendu par Merlin (cahier de 8 feuillets et cahier relié de 6 feuillets).

Personnel de la chancellerie

8 B 2/1227/B n° 5 Privilèges des officiers de la chancellerie.

7 pièces.

1482-1786

7 pièces : 1° « Edit du roi Louis XI du mois de novembre 1482 (...) portant confirmation de tous les privilèges accordés aux secrétaires du roy & attribution de nouveaux » (imprimé, 9 feuillets paginés). 2 et 3° Grosse de l'arrêt du Conseil du roi du 20 mai 1692 confirmant « l'exemption d'aide et impôts [attribuée aux officiers de la chancellerie par l'édit de création de 1680 et par la déclaration du 12 juin 1681] ainsy qu'en jouissent les officiers dudit parlement de Tournay et les officiers du bailliage et de la gouvernance de Lille » (parchemin ; 2 feuillets) accompagnée des lettres royales ordonnant à l'intendant de faire exécuter ledit arrêt (parchemin avec un reste de sceaux). 4° Mémoire adressé par les officiers de la chancellerie à l'intendant Bidé de la Granville à qui a été attribuée la connaissance de leur litige avec le Magistrat de Lille qui prétend « que les officiers de ladite chancellerie possèdent des offices dont la finance est au dessous de dix mille livres soient assujettis aux octrois de la ville » en application de l'édit d'août 1715 révoquant « les privilèges et exemptions de tailles et ustencilles etc. » (non daté, 2 feuillets). 5° Une copie collationnée d'un arrêt du parlement du 13 décembre 1732 ; cet arrêt déboute l'échevinage de Valenciennes, prenant fait et cause pour Maximilien Dusart, écuyer, sieur d'Aveluy, petit boursier des anciens jurés et échevins de ladite ville, des conclusions prises dans la requête présentée le 2 septembre 1730 contre Jean Baptiste François Grébert, conseiller secrétaire en la chancellerie, joints à lui les syndics des secrétaires de ladite chancellerie (1 feuillet). 6° Copie collationnée de la quittance de réception du droit de marc d'or délivrée le 20 avril 1773 à Adrien François Joseph Favier, pour l'office de conseiller secrétaire dont il s'est fait pourvoir à la place de Jacques Philippe Albert Hannecart, baron de Briffueil (parchemin). 7° Brouillon d'une consultation rédigée à Paris le 4 août 1786 posant le problème de l'instance compétente pour statuer sur la violation des privilèges et exemptions des officiers de la chancellerie à la suite d'un conflit entre le Magistrat de Valenciennes et le collège des secrétaires du roi (cahier relié de 12 feuillets ; le dernier est vierge).

8 B 2/1230 n° 2 Privilèges des officiers de la chancellerie.

8 pièces.

1772-1786

Pièces relatives au conflit qui a opposé le collège des conseillers-secrétaires de la chancellerie près le parlement de Flandre aux prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, à propos de leur exemption de l'imposition établie par la déclaration du 8 mai 1772 et de l'obligation de concourir aux frais de la construction des canaux de Picardie et de Bourgogne prévue par les arrêts du Conseil du roi de 1772 et 1774 (conflit dans lequel Merlin a défendu les intérêts des officiers de la chancellerie). Ce conflit porte non seulement sur les privilèges et exemptions des officiers mais aussi sur la juridiction compétente pour en connaître. Parmi les pièces, on signalera : un « Précis pour les conseillers secrétaires du roi en sa chancellerie près sa cour de parlement de Flandre contre les prévôt, jurés et échevins de la ville de Valenciennes (cahier relié de 10 feuillets dont 1 vierge) ; l'arrêt rendu par le parlement le 14 février 1782 en faveur des officiers de la chancellerie (sur parchemin avec commission exécutoire attachée) ; un mémoire adressé au roi par l'échevinage de Valenciennes à la suite de l'opposition formée par les officiers de la chancellerie à l'arrêt du Conseil du 6 avril 1784 qui a cassé les arrêts rendus par le parlement au motif qu'il était incompétent pour statuer en la matière et que les officiers n'avaient ni droit de committimus ni immunité (cahier relié de 10 feuillets) ; un « Précis des motifs de l'opposition formée à l'arrêt du Conseil d'état du Roy du 6 avril 1684 par le procureur général au parlement et de son intervention dans la cause pendante au Conseil » (cahier relié de 10 feuillets dont 2 vierges) ; le brouillon d'un volumineux mémoire sans doute rédigé par Merlin contre l'arrêt du Conseil du roi de 1784 (cahier relié de 43 feuillets dont 3 vierges) ; un « Mémoire (à l'intention du conseil des finances) pour le collège des conseillers-secrétaires-audienciers, contrôleurs & conseillers-secrétaires du roi de la chancellerie près le parlement de Flandres contre les prévôt, jurés & échevins de la ville de Valenciennes » (imprimé à Paris en 1786 ; 62 pages en parties détachées ; double de l'exemplaire contenu dans 8 B 2399).

Archives provenant de Louis Jules César Lemaire de Marne (données par M. J.-B. Picard en janvier 2018 : numéro d'entrée AP 2018/002)

Ces archives contenaient un registre aux amendes consignées et des papiers relatifs aux offices exercés par Lemaire de Marne, qui ont été reclassés dans les archives du parlement. Les autres pièces seront cotées en série J. Certaines d'entre elles concernent directement la famille de Lemaire de Marne et ses biens ; les autres proviennent de familles apparentées aux Lemaire de Marne. On signalera enfin un compte rendu par Lemaire de Marne en sa qualité de marguillier de l'église Saint-Jacques à Douai.

Pièces concernant la famille de Lemaire de Marne.

Parmi ces pièces, on signalera : l'acte de baptême de Lemaire de Marne (baptisé en l'église Saint-Jacques de Douai le 6 mai 1737) ; son contrat de mariage avec sa première épouse, Marie Catherine Joseph Raison (19 mai 1762) ; diverses pièces relatives à la succession de sa mère, Madeleine Louise Monique Desmolin (mai 1789) ; son testament du 23 janvier 1805 avec 3 codicilles des 23 juillet 1806, 4 mai 1807 et 12 septembre 1811 ; de nombreuses pièces relatives à la succession de sa seconde épouse, Marie Antoinette Suzanne Coquelet, décédée le 28 octobre 1831, dont un volumineux inventaire après décès commencé le 7 décembre 1831 et clos le 23 janvier 1832 ; des comptes de succession ; les actes de baptême de ses enfants ; les contrats de mariage de deux de ses filles des 31 décembre 1790 et 17 septembre 1798 ; une analyse des contrats de mariage de tous ses enfants et un tableau de leurs biens.

Pièces relatives aux biens de Lemaire de Marne

De nombreux contrats (baux, rentes, ventes...) et des inventaires dont un « Inventaire des titres, papiers, contrats d'acquisitions, papiers de famille, testaments, contrats de mariage et autres, transactions, partages des familles, etc. qui se sont trouvés chez moi [Louis Jules César Lemaire de Marne] et autres dont j'ay pris copie relatifs a mes familles tant paternelle que maternelle en 1791 » (registre de 110 feuillets foliotés et utilisés jusqu'au n° 109 ; sur le plat de devant, il est écrit « Inventaire raisonné des titres de mes biens fait en 1796 et 1797 »).

Pièces provenant de familles apparentées aux Lemaire de Marne.

Nombreuses pièces concernant les familles Bence de Prébisson, Coquelet, Deglize, Desmolin, de Douay, Laloe, Maillot, de Raismes, Raison, de Saint-Denis (classées avec un très grand soin).

Compte des biens de la fabrique de l'église Saint-Jacques à Douai.

Compte pour les années 1770-1772, présenté le 23 décembre 1772 par Louis Jules César Lemaire de Marne, « ancien trésorier payeur des gages et receveur des amendes, rapports et vacations du parlement de Flandres et receveur actuel des amendes du conseil supérieur de Douai, commissaire particulier aux transports de l'artillerie et des effets militaires tant par terre que par mer dans les provinces de Flandres et Artois, garde provincial de l'artillerie au département général de Flandres » et par « messieurs Derbaix l'aîné, bourgeois rentier, Guilmart et Vrombel, négociants à Douai, tous quatre administrateurs et anciens marguilliers de [ladite] église » (cahier de 30 feuillets, dont 26 utilisés, avec une couverture en parchemin sur laquelle il est écrit « Compte de M. Lemaire de Marne pour 1770 à 1771 et 1771 à 1772 »).

Sources imprimées

Style du Parlement

Arrest portant reglement des procédures pres la Cour de parlement de Flandre, avec la Table des Chapitres & des matières principales y traitées, publiées le 10 septembre 1671, nouvelle édition, Douai, 1716 (il s'agit de la troisième édition imprimée du style de la cour).

Histoire de la cour

PINAULT, seigneur des Jaunaux (Matthieu), *Histoire du parlement de Tournay contenant l'établissement et les progrès de ce tribunal avec un détail des édits, ordonnances et reglements concernant la justice y envoyéz*, Valenciennes, 1701.

Recueils d'arrêts¹¹⁷⁰

PINAULT, seigneur des Jaunaux (Matthieu), *Recueil d'arrêts notables du parlement de Tournay*, 2 t., Valenciennes, 1702.

PINAULT, seigneur des Jaunaux (Matthieu), *Suite des arrêts notables du parlement de Flandres*, 2 t., Douai, 1715.

POLLET (Jacques), *Arrests du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutume et de pratique*, Lille, 1716.

DUBOIS D'HERMAVILLE, DE BARALLE, DE BLYE, DE FLINES, *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres*, 2 vol., Lille, 1773.

Jurisprudence de Flandres, ou arrêts recueillis par MM. Dubois d'Hermaville, président à mortier, de Baralle, procureur général du roi, de Blye, premier président, de Flines, conseiller au parlement ; avec un commentaire sur la coutume de la Salle de Lille par M. de Blye. Arrêts du Grand Conseil de Sa Majesté impériale et catholique, résident à Malines, recueillis par MM. De Humayn, Du Fief, Cuvelier et Gryspere. Recueil de consultations choisies de M^e Waymel du Parcq, avocat général au parlement de Flandres ; et le commentaire sur le titre premier de la juridiction des droits et autorités des hauts-justiciers, seigneurs vicomtiens et fonciers, 6 vol., Lille, C. F. J. Lehoucq, 1777.

DAUCHY (Serge) et DEMARS-SION (Véronique), *La Jurisprudence du parlement de Flandre de Georges de Ghewiet* (édition scientifique du manuscrit 65 de la Bibliothèque de Bergues), Commission Royale pour la publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique, Bruxelles, Service public fédéral de la Justice, 2008.

Arrêts de règlement

¹¹⁷⁰ Le lecteur désireux de disposer d'une liste exhaustive des recueils d'arrêts, manuscrits ou imprimés, est invité à se reporter à l'ouvrage de G. Cazals, *L'arrestographie flamande. Jurisprudence et littérature juridique à la fin de l'Ancien Régime (1668-1779)*, Droz, 2018, p. 269-278.

Ordonnances et arrêts de règlement portés par le parlement de Flandres depuis l'érection de cette cour en conseil souverain à Tournay, [12^e volume du Recueil de SIX et PLOUVAIN : cf. *infra*].

Personnel de la cour

[PLOUVAIN], *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers de la cour de parlement de Flandres*, Douai, 1809, 168 p.

« Le livre noir du patriciat tournaisien ou Mémoires de Pierre de la Hamayde, écuyer, seigneur de Warnave et de Gamaraige », annoté et publié par le comte Paul-Armand du Chastel de la Howarderie Neuville, dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, tome 3, 2^e série, Douai, 1883, p. 7 à 110. Cet ouvrage a été numérisé sur Gallica <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k97666374/f3.image.r=le%20livre%20noir%20du%20patriciat%20tournaisien>

DELGRANGE D., *Armorial du parlement de Flandre (1668-1770)*, Publication de l'association Généalo, Wasquehal, 2016.

Textes enregistrés au Parlement

[VERNIMMEN G.-P.], *Recueil des édits et déclarations, arrêts et règlements, qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandre*, Douai, 1730, in 4^o, 1020 p.

[SIX et PLOUVAIN], *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, &c. enregistrés au parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlements rendus par cette cour depuis son érection en conseil souverain à Tournay. Dédié à Monseigneur Hue de Miromesnil*, 12 vol., Douai, 1785-1790.

L'utilisation de ce recueil très complet – œuvre de Six et Plouvain, conseillers à la gouvernance de Douai – est facilitée par la présence à la fin de chaque volume de tables chronologiques des différents textes contenus dans l'ouvrage. Ce recueil ne répond cependant pas à une logique purement chronologique et contient d'autres textes que ceux auxquels son titre pourrait laisser penser (voir à ce propos l'introduction rédigée par Plouvain qui aurait dû se trouver en tête du 12^e et dernier volume mais qui n'a jamais été imprimée ; elle subsiste sous sa forme manuscrite à la BM de Douai : ms. 671). Pour faciliter la tâche des personnes désireuses d'utiliser ce recueil, il est donc utile de présenter rapidement le contenu de chacun des tomes. On précisera que ce recueil se divise en trois parties : la première correspond aux tomes 1 à 7 et au début du tome 8 (recueil des édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes enregistrés au parlement de Flandre de 1668 à 1784) ; la seconde correspond à la fin du tome 8 et aux tomes 9 à 11 (suppléments au recueil et autres compléments), la troisième est constituée par le tome 12 (recueil des arrêts de règlement de la cour).

Tome 1 (1785) : le volume débute par la dédicace à Armand-Thomas Hue de Miromesnil, garde des sceaux de France, suivie d'un « Avertissement » et du « Privilège général » du 4 août 1784 (non paginés). Il contient ensuite le « Recueil des édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes enregistrés au parlement de Flandres depuis l'érection de cette cour en conseil souverain à Tournay » (textes d'avril 1668 à août 1691 : n^o 1 à 182, p. 1-771). Il se termine par une « Table chronologique » des textes contenus dans le volume, paginée 1 à XVIII.

Tome 2 (1785) : le volume contient la suite du « Recueil des édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes enregistrés au parlement de Flandres » (textes de septembre 1691 au 14 août 1699 : n^o 183 à 348, p. 3-784). Il se termine par une « Table chronologique » des textes contenus dans le volume, paginée I à XVII.

Tome 3 (1786) : Le volume contient la suite du « Recueil des édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes enregistrés au parlement de Flandres » (textes du 20 août 1699 au 27 avril 1709 : n° 349 à 527, p. 3-792). Il se termine par une « Table chronologique » des textes contenus dans le volume, paginée I à XIII.

Tome 4 (1786) : Le volume contient la suite du « Recueil des édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes enregistrés au parlement de Flandres » (textes du 7 mai 1709 au 21 juin 1720 : n° 528 à 713, p. 3-782). Il se termine par une « Table chronologique » des textes e contenus dans le volume, paginée I à XIV.

Tome 5 (1787) : Le volume contient la suite du « Recueil des édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes enregistrés au parlement de Flandres » (textes du 4 août 1720 au 23 juin 1739 : n° 714 à 882, p. 3-784). Il se termine par une « Table chronologique » des textes contenus dans le volume, paginée I à XIII.

Tome 6 (1787) : Le volume contient la suite du « Recueil des édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes enregistrés au parlement de Flandres » (textes d'août 1739 au 29 mai 1762 : n° 883 à 1045, p. 3-784). Il se termine par une « Table chronologique » des textes contenus dans le volume, paginée I à XIV.

Tome 7 (1787) : Le volume contient la suite du « Recueil des édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes enregistrés au parlement de Flandres » (textes du 2 septembre 1762 au 1er décembre 1775 : n° 1046 à 1247, p. 3-780). Il se termine par une « Table chronologique » des textes contenus dans le volume, paginée I à XV.

Tome 8 (1788) : le volume commence par la suite du « Recueil des édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes enregistrés au parlement de Flandres » (textes du 16 janvier 1776 au 10 juillet 1784 : n° 1248 à 1379, p. 3-463). On y trouve ensuite un « Supplément au recueil des édits, &c. enregistrés au parlement de Flandres » (lettres patentes et édits de 1669, 1672, 1673, 1701, 1706 et 1720 : n° 1380 à 1385, p. 465-482), puis une liste des « Modifications, ou particularités, apportées par le parlement de Flandres à l'enregistrement de quelques Loix » (p. 483-511 et, enfin, une « Notice de quelques loix envoyées au parlement de Flandres & mises en vigueur dans son ressort en vertu de déclarations ou lettres-patentes postérieures sous le contre-scel desquelles elles y sont parvenues & qui, par cette raison, ne sont pas à la date de leur émanation » (p. 512-521). Il se termine par une « Table chronologique des édits, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes » contenus dans le volume, paginée I à X.

Tome 9 (1788) : le volume contient des « Arrêts du Conseil du roi, capitulations et ordonnances particuliers au ressort du parlement de Flandres, depuis l'érection de cette cour en conseil souverain à Tournay » (8 capitulations, 3 cahiers présentés au roi par le Magistrat de Valenciennes avec les réponses du roi, 3 indults, 1 traité et 5 extraits de traités de paix, 2 déclarations et 2 ordonnances royales, une « ordonnance [des commissaires désignés par le roi pour procéder à la recherche, réformation et confection du papier terrier des domaines et juger toutes les contestations qui en naitront] », une décision du conseil de régence, et de nombreux arrêts du Conseil d'Etat : textes du 9 août 1640 au 17 juillet 1717, n° 1386 à 1566, p. 3-778). Il se termine par une « Table chronologique des arrêts du Conseil d'Etat du roi, capitulations & ordonnances » contenus dans le volume, paginée de I à XV.

Tome 10 (1789) : le volume contient la suite des « Arrêts du Conseil du roi, capitulations et ordonnances particuliers au ressort du parlement de Flandres, depuis l'érection de cette cour en conseil souverain à Tournay » (une ordonnance des maréchaux de France, un édit, 2 déclarations et 16 ordonnances du roi, 3 extraits de traités de paix, un règlement fait par le roi et de nombreux arrêts du Conseil du roi : textes du 2 octobre 1717 au 15 septembre 1771, n° 1567 à 1781, p. 3-780). Il se termine par une « Table chronologique » des textes contenus dans le volume, paginée I à XVI.

Tome 11 (1790) : le volume contient la suite des « Arrêts du Conseil du roi, capitulations et ordonnances particuliers au ressort du parlement de Flandres, depuis l'érection de cette cour en conseil souverain à Tournay » (textes du 22 octobre 1771 au 1er août 1784, n° 1782 à 1844, p. 3-245). On y trouve ensuite un « Supplément au recueil des arrêts du Conseil d'Etat, &c., particuliers au ressort du parlement de Flandres » (un extrait de l'ordonnance de 1778 concernant la maréchaussée, un extrait du traité de Versailles de 1783, 1 édit, 1 déclaration et 2 ordonnances du roi, de nombreux arrêts du Conseil d'Etat : textes du 11 juin 1666 à août 1773, n° 1845 à 1853, p. 247-273), une « Notice de quelques loix particulières au ressort du parlement de Flandres, & qui ne sont pas placées dans cette seconde partie du recueil, à la date de leur émanation » (p. 274), une « table des loix envoyées & enregistrées au parlement de Flandres, depuis le 20 août 1784 jusqu'au mois d'octobre 1789 » (p. 275-280), une « Table des arrêts du Conseil d'Etat & ordonnances du roi particuliers au ressort du parlement de Flandres, depuis le 20 août 1784 jusqu'au mois d'octobre 1789 » (p. 280-282) et une « Notice des loix particulières & relatives aux villes de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg faisant actuellement partie de l'administration qui

comprend le ressort du parlement de Flandre » (p. 282-285). Le volume se termine par une « Table chronologique » des textes contenus dans le volume, paginée de I à VII.

Tome 12 : ce dernier tome est extrêmement rare car tous les exemplaires prêts à être imprimés ont été détruits au début de la Révolution à l'exception des ultimes épreuves ou tierces (sur l'histoire de cet ouvrage cf. <https://insula.univ-lille3.fr/2014/04/un-unicum-dans-le-fonds-patrimonial-des-universites-lilloises/>). L'une de ces épreuves, conservée dans la réserve de l'université de Lille, a été numérisée et est donc consultable en ligne : <https://nordnum.univ-lille.fr/ark:/72505/a0115224001360im5OI/b4eb2ea733> (cet exemplaire numérisé a fait l'objet d'un tirage papier qui est conservé aux Archives départementales, à la suite des 11 premiers volumes du recueil : cf. Placards 8182^{bis}).

- On y trouve d'abord les ordonnances et arrêts de règlement de la cour rendus entre le 9 juillet 1668 et le 29 avril 1784 (n° 1854 à 2255, p. 3-948). N. B. : Une table, établie par Plouvain se trouve dans un manuscrit conservé à la bibliothèque municipale de Douai dont nous avons assuré l'édition : cf. V. Demars-Sion, « Le manuscrit 671 de la bibliothèque municipale de Douai : un précieux outil pour connaître les arrêts de règlement du parlement de Flandre », *Revue du Nord*, t. 100, n° 424, janvier-mars 2018, p. 223-253.

- Vient ensuite une « notice de quelques loix particulières, ou mises en vigueur dans le ressort du parlement de Flandres, qui ne sont pas placées dans cette troisième partie du recueil, selon l'ordre chronologique » (p. 949).

- Puis une « table des arrêts de règlement portés par le parlement de Flandres depuis le 4 août 1784 jusqu'au mois d'octobre 1789 » (p. 950-953).

- Et enfin une « table des matières contenues dans le recueil des Edits, Déclarations, lettres-patentes enregistrés au parlement de Flandres, des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort, & des arrêts de règlement rendus par cette cour » (paginée 1 à 62. Cette table s'arrête à la lettre P, au mot « Parlement »).

Divers

GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 17 volumes, Paris, 1774-1775 [contient divers articles de Merlin concernant le parlement de Flandre ou la pratique suivie par ce parlement].

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

8 B 1^{re} série (articles 1 à 30881)

Inventaire manuscrit, par P. DENIS DU PEAGE, 1908-1914, 151 fasc. de fiches.

Index manuscrit de personnes, lieux et matières de la 1^{re} série, par P. DENIS du PEAGE, 4 volumes, 3600 p.

8 B 2^e série (articles 1 à 1554)

Inventaire alphabétique manuscrit d'un certain nombre de registres compris entre les articles 1 à 1554 de la 2^e série, par P. DENIS DU PEAGE, 1929, 2 volumes, 900 p.

Inventaire analytique manuscrit par F. BEAUJOT (articles 1206 à 1225), 7 vol. (1500 fiches), 1933.

Répertoire dactylographié (8 B 2/1 à 1554).

BIBLIOGRAPHIE¹¹⁷¹

Cette bibliographie exclusivement consacrée à la cour souveraine de Flandre ne cite pas l'ensemble des références auxquelles le répertoire renvoie mais seulement celles qui concernent l'institution, son activité ou ses membres. Elle ne se prétend pas exhaustive dans la mesure où des références anciennes, sans indications de sources et sans visées scientifiques, ont pu être écartées.

Monographies

BUFQUIN V., *Le parlement de Flandres. La cour d'appel. Le barreau*, Douai, 1965.

BUFQUIN V., *L'influence du parlement de Flandres sur l'urbanisme à Douai au XVIII^e siècle*, Douai, 1955.

CAZALS G., *L'arrestographie flamande. Jurisprudence et culture juridique à la fin de l'Ancien Régime (1668-1789)*, Librairie Droz, Bibliothèque des Lumières, vol. 93, Genève, 2018.

DAUCHY S. et DEMARS-SION V. (dir.), *Jurisprudence du parlement de Flandres de Georges de Ghewiet*, Bruxelles, 2008.

DELEGORGUE Y., *Le parlement de Flandre et le Palais de Justice de Douai. Discours de rentrée à la cour d'appel de Douai le 3 novembre 1881*, Douai, 1881.

DEMARS-SION V. et MICHEL S. (dir.), *Le parlement de Flandre à travers ses archives*, numéro thématique de la *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, 2009.

HAYAERT V. et GARAPON A., *Allégories de Justice, La Grand'Chambre du Parlement de Flandre*, Abbeville, 2014.

PILLOT G.-M.-L., *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, 1849.

LEUWERS H., *Un juriste en politique : Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, 1996.

LEUWERS H., *Juges, avocats et notaires dans l'espace franco-belge. Expériences spécifiques ou partagées (XVIII^e-XIX^e s.)*, Bruxelles, 2010.

Thèses, mémoires universitaires

Outre les bibliothèques centrales des composantes de l'Université de Lille, la bibliothèque du Centre d'Histoire Judiciaire (UMR 8025) conserve un exemplaire des mémoires et thèses soutenus à l'université ex-Lille 2 tandis que les mémoires et thèses de l'université ex-Lille 3 sont consultables à la bibliothèque George Lefebvre (site Pont de Bois). Les travaux dont les noms d'auteurs sont assortis d'un astérisque ont été soutenus mais non déposés dans les bibliothèques universitaires.

¹¹⁷¹ Cette bibliographie a été établie par Sabrina MICHEL, Ingénieur d'études au Centre d'Histoire Judiciaire (UMR 8025 CNRS-Université de Lille).

BILLARD N., *Michel-Ange de Voerden, témoin du Grand Siècle (1629-1699)*, Mémoire de maîtrise, Lille 3, 1992.

BOCQUILLON S., *Les familles parlementaires à Douai, composition, patrimoine, engagement politique*, Thèse d'histoire moderne, Lille 3, 2010.

BOMMELAER L., *Le droit de renonciation à la communauté pour les veuves dans le ressort du Parlement de Flandre à la fin du XVII^e siècle* Mémoire de M2, Lille 2, 2010.

BUFFARD M., *Le parlement de Flandre face à la réforme Maupeou (1760-1774)*, Mémoire de DEA d'histoire du droit, Lille 2, 1998.

CASTERMANS P., *Délinquance, criminalité et répression en Flandre d'après les archives du Conseil Souverain de Tournai et du Parlement de Flandres (1668-1713)*, Mémoire de maîtrise, Lille 3, 1984.

CHARPENTIER A., *L'implication des échevins de Lille dans l'activité économique de la ville au XVII^e siècle : illustration par l'étude d'une sentence inédite rendue dans un conflit entre sayetteurs et bourgeteurs en 1685*, Mémoire de M2, Lille, 2019.

DAUTRICOURT P., *La criminalité et la répression au parlement de Flandres au XVIII^e siècle, (1721-1790)*, Thèse, Lille, 1912.

DELOURME C., *La répression du vol d'animaux par le parlement de Flandre au XVIII^e siècle*, Mémoire de M2, Lille 2, 2009.

DEMARS-SION V., *Quelques aspects du privilège flamand de non evocando*, DEA de Sciences criminelles, Lille 2, 1977.

DHALLUIN S., *La criminalité et sa répression au Parlement de Flandre en 1714*, Mémoire de M2, Lille 2, 2009.

DHALLUIN S., *L'application de la législation royale dans des territoires nouvellement conquis : l'exemple de la jurisprudence criminelle du parlement de Flandre (1668-1720)*, Thèse d'histoire du droit, Lille 2, 2015.

FACON A., *Les Magistrats de Lille, Douai, Valenciennes en procès devant le parlement de Flandre, 1670-1789*, Mémoire de M2, Lille 3, 2009.

FONTAINE C., *Le ministère public au parlement de Flandre : étude sur l'activité de Ladislas de Baralle au cours de l'année 1691*, Mémoire de M2, Lille 2, 2013.

FONTAINE C., *Histoire du parquet au parlement de Flandre. Ladislas de Baralle, procureur général (1691-1714)*, Thèse d'histoire du droit, Lille, 2013.

FOUQUART M., *Les infractions sexuelles aux XVII^e et XVIII^e siècles : regard croisé entre le parlement de Flandre et l'officialité de Cambrai*, Mémoire de M2, Lille 2, 2013.

GAMEZ E., *La carrière et l'itinéraire intellectuel d'une famille de parlementaire flamande : les de Buissy*, Mémoire de maîtrise, Lille 3, 1996.

LECOINTE M., *La tutelle et la curatelle dans le ressort du Parlement de Flandre (XVII^e-XVIII^e siècles), contribution à l'histoire de l'incapacité juridique dans le Nord de la France*, Mémoire de M2, Lille 2, 2016.

LELLOUCHE I., *La question protestante dans le ressort du Parlement de Flandre (1668-1790)*, Thèse d'histoire du droit, Lille 2, 2017.

MINART K., *Une dynastie parlementaire, les Pollinchove, étude sur le parlement des Flandres*. Mémoire de M2, Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, 2013.

MINART K., *Le monde parlementaire douaisien (1714-1791)*, Mémoire de M1, Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, 2006.

PETIT J.-M., *les magistrats du parlement de Flandres*, Mémoire de maîtrise, Lille 3, 1970.

LEROY E., *Charles-Alexandre de Calonne (1734-1802) : de l'impasse d'un despotisme parlementaire à celle d'un despotisme éclairé « à la Française »*, Thèse d'histoire moderne, Lille 3, 2005.

REIGNIER D.*, *La répression du vol au XVIII^e siècle au Parlement de Flandres*, Mémoire de DEA de droit, Lille 2, 2002.

SILACZUCK K., *Les procureurs au parlement de Flandre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Mémoire de maîtrise d'histoire moderne, Lille 3, 2000.

SAUDEMONT L., *Les mémoires judiciaires devant le parlement de Flandre*, Mémoire de M1, Lille 3, 2009.

SOUILLIART F., *L'introduction de la vénalité des charges au parlement de Flandres*, Mémoire de M2, Lille 2, 2007.

TRAVET Y., *Les officiers de la chancellerie près la cour de Parlement de Flandre. Quand le service est privilège (1774-1790)*, Mémoire de DEA, Lille 3, 2001.

VERSAEVEL J., *Argumentation et motivation dans les recueils d'arrêts du parlement de Flandre à travers l'exemple de M. Dubois d'Hermaville (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Mémoire de M2, Lille 2, 2017.

Articles

BOCQUILLON S., « Fortune d'un Premier président au Parlement de Flandre, Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers (1714-1767) », dans *Revue du Nord*, t. 89, n° 371, 2007, p. 507-529.

BOCQUILLON S., « Les dynasties flamandes au travers des familles de Buissy, Calonne, Francqueville, Forest et Pollinchove », dans *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, 2009, p. 799-816.

BOCQUILLON S., « Le Premier président Eugène-Roland-Joseph Blondel d'Aubers (1714-1767) : un fidèle du Prince à la tête du Parlement de Flandre », dans *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, n° 31, 2011, p. 225-244.

BOCQUILLON S., « Les parlementaires flamands et la terre », dans V. DEMARS-SION, H. LEUWERS et S. MICHEL (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie locale et provinciale aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Rennes, 2013, p. 263-281.

BOISSONNET E., « Etudes sur le parlement de Flandres. Les premiers présidents de Pollinchove », dans *Mémoires de la Société d'Agriculture et des Sciences de Douai*, 3^e série, t. VIII, 1903, p. 1-16.

BUFQUIN P., « Le parlement de Flandres à Douai (1714-1790), son origine, son histoire, sa composition, son influence sur la vie quotidienne », dans *Histoire de la justice*, 1995-1996, n° 8-9, p. 181-189.

CASTELAIN S., « La lutte de Gilles-Paul Vernimmen contre l'université de Douai, mission d'un homme du roi ou combat d'un homme ? », dans C. LE MAO (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Bordeaux, 2011, p. 29-38.

DAUCHY S., « Informer les plaideurs. L'exécution des arrêts du Parlement en Flandre au XV^e siècle », dans Cl. BOUDREAU, K. FIANU, Cl. GAUVARD et M. HEBERT (dir.) *Information et société en Occident à la fin du Moyen Age*, Actes du colloque international tenu à Montréal et Ottawa (9-11 mai 2002), Paris, 2004, p. 389-403.

DAUCHY S. et DEMARS-SION V., « Argumentation et motivation dans les recueils d'arrêts des cours souveraines de France, l'exemple du parlement de Flandre (fin XVII^e-début XVIII^e s.) », dans A. CORDES (dir.), *Juristische Argumentation-Argumente der Juristen*, Wetzlar, 2006, p. 127-153.

DAUCHY S. et DEMARS-SION V., « La bibliothèque du juriste flamand Georges de Ghewiet », dans *Bulletin de la commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 48, 2007, p. 277-320.

DAUCHY S. et DEMARS-SION V., « A propos d'un 'recueil d'arrêts' inédit : la jurisprudence du parlement de Flandre de Georges de Ghewiet », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. LXXVII, 2009, p. 157-189.

DEMARS-SION V., « La double vie de Pierre-François-Lamoral Jacquerye, haut magistrat flamand du XVIII^e siècle », dans *Les Episodiques* (Publications du groupe de recherches sur l'espace juridique et du Centre d'Histoire Judiciaire), n° 3, mai 1989, p. 25-45 et n° 4, décembre 1990, p. 73-91.

DEMARS-SION V., « Le parlement de Flandre, protecteur ou fossoyeur des particularismes locaux ? », dans J. POUMAREDE et J. THOMAS (dir.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1996, p. 191-214.

DEMARS-SION V., « Le parlement de Flandre, une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », dans *Revue du Nord*, t. 97, n° 411, 2015, p. 687-725.

DEMARS-SION V., « Une ténébreuse affaire : le rapt de Maximilienne de la Voestine (ou le crime de rapt vu à travers les archives du parlement de Flandre) », dans G. VICKERMANN-RIBEMONT et M. WHITE-LE GOFF (dir.), *Rapts. Réalités et imaginaire du Moyen Âge aux Lumières*, Paris, 2014, p. 179-208.

DEMARS-SION V., « 'Heurts' et malheurs d'un fonds : les tribulations des archives du parlement de Flandre », dans *Revue du Nord*, t. 96, n° 407, 2014, p. 829-858.

DEMARS-SION V., « Naître hors mariage dans le ressort du Parlement de Flandre (1668-1790) », dans C. AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, 2016, p. 157-174.

DEMARS-SION V., « Une illustration du déclin des particularismes locaux dans le ressort du parlement de Flandre : l'histoire de la famille Saudemont », dans *Revue du Nord*, t. 98, n° 414, 2016, p. 71-94.

DEMARS-SION V., « Le patrimoine archivistique du département du Nord : l'exemple du fonds du parlement de Flandre », dans *Le patrimoine du département du Nord*, Bulletin de la Commission Historique du Nord, t. 59, 2020, Histoire-Archéologie, p. 99-140.

DENIS DU PEAGE P., « Liste des officiers de la chancellerie près le parlement de Flandre depuis son établissement en 1681 », dans *Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai*, XXV, 1925, p. 258-282.

DENIS DU PEAGE P., « Registres aux testaments et fidéicommissaires enregistrés au Parlement », dans *Recueils de la Société d'études de la province de Cambrai*, Recueil 45 (*Notes et documents*), Lille, 1937, p. 19-81.

DHALLUIN S., « Control of the criminal judge of the parliament of Flanders' *arbitrium* by royal legislation », dans G. MARTYN, A. MUSSON et H. PIHLAJAMÄKI (dir.), *From the Judge's Arbitrium to the Legality Principle: Legislation as a Source of Law in Criminal Trials*, Berlin, 2013, p. 95-107.

DHALLUIN S., « The paradox of the statutory proofs theory in the criminal ordinance of Saint-Germain-en-Laye », dans K. STAUDIGL-CIECHOWICZ, P. KLAUSBERGER, R. PILS, P. SCHEIBELREITER et C. SCHMETTERER (dir.), *Beiträge zur Rechtsgeschichte Österreichs, Making things legal*, Vienne, 2013, n° 2, p. 349-354.

DHALLUIN S., « Le crime, muse du châtimement : la symbolique pénale dans le ressort du parlement de Flandre », dans *La symbolique judiciaire en mutation*, Les Cahiers de la justice, ENM, éd. Dalloz, Paris, 2018/4, p. 597-605.

FREGER L., « Les épices au parlement de Flandre : pratiques singulières ? », *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, 2009, p. 847-866.

GUIGNET P., « Une question mal posée : les Flamands et les Hennuyers se sont-ils ralliés au Roi Très Chrétien (seconde moitié du XVII^e-XVIII^e siècle) ? », dans M. AGOSTINO, F. BERIAC et A.-M. DOM (dir.), *Ralliés, traîtres et opportunistes du Moyen Âge à l'époque moderne et contemporaine*, Bordeaux, 1997, p. 93-109.

GUIGNET P., « Un transfert de souveraineté sans rupture pour les familles dirigeantes en place dans le monde urbain. Le cas de la Flandre wallonne et du Hainaut dans le dernier tiers du XVII^e siècle », dans D. TURREL (dir.), *Villes rattachées, villes reconfigurées entre rupture et intégration (XVI^e-XX^e siècle)*, Tours, 2003, p. 55-74.

HILAIRE J., « Autour du parlement de Flandre », dans *Histoire de la justice*, n° 8-9, 1995-1996, p. 177-180.

HUGUET abbé, « Le baron Michel-Ange de Voerden, chevalier d'honneur du Conseil souverain siégeant à Tournai, bailli des États de Lille », dans *Bulletin de la société historique et littéraire de Tournai*, t. 15, avril 1872, p. 181-224.

LEBEL-CLIQUETEUX A., « A la droite du Père... Les conflits de préséance devant le parlement de Flandre (XVII^e-XVIII^e siècle) », dans *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, octobre-décembre 2009, p. 883-910.

LEROY E., « Charles-Alexandre de Calonne, procureur général du parlement de Flandre », dans *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, octobre-décembre 2009, p. 817-831.

LEROY E., « Une 'Mercuriale' de Blondel d'Aubers, procureur général du parlement de Flandre », dans *Autrefois*, Cercle historique d'Aubers-en-Weppes, n° 54, juin 1999, p. 4-6.

LESAFFRE O., « Les projets de Jacques François Joseph Lesaffre pour le parlement de Douai », dans *Revue du Nord*, t. 68, n° 271, octobre-décembre 1986, p. 809-826.

LEUWERS H., « L'engagement public et les choix politiques des avocats, de l'Ancien Régime à la Révolution. Les exemples de Douai et Rennes. », *Revue du Nord*, t. 75, n° 302, 1993, p. 501-527.

LEUWERS H., « La 'communauté des avocats' du parlement de Flandre, organisation et déontologie d'un barreau de province de Louis XIV à la Révolution (1668-1789) », dans *Revue de la Société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1993, n°6, p. 129-153.

LEUWERS H., « Magistrats et avocats du parlement de Flandre face à la réforme Maupeou (1771-1774) », dans *Histoire de la justice*, n° 8-9, 1995-1996, p. 191-213.

LEUWERS H., « Entre héritage des Pays-Bas et dynamique française : les avocats du parlement de Flandre au XVIII^e siècle », dans *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, octobre-décembre 2009, p. 783-797.

LIMELETTE R., « A la recherche de son juge dans le ressort du parlement de Flandre » dans S. Dauchy (dir.), *Les modes de résolution des conflits entre gouvernants et gouvernés*, *Les cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, n° 31, 2009, p. 29-46.

LORGNIER J., « La justice du roi soleil dans les anciens Pays-Bas, organisation de la justice dans le ressort du conseil souverain de Tournai », dans *Les juridictions supérieures*, Nimègue, 1994, p. 19-52.

LORGNIER J., « La cour souveraine et parlement de Tournai, pièces maîtresses de l'ordre judiciaire français dans les anciens Pays-Bas », dans J. POUMAREDE et J. THOMAS (dir.), *Les parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1996, p. 141-164.

LORGNIER J., « À propos de mariage et d'ordre public. Femmes en justice à Tournai, cour supérieure des Pays-Bas français (fin XVII^e-début XVIII^e) », dans J-P. BARRIERE et V. DEMARS-SION (dir.), *La femme dans la cité*, Lille, 2003, p. 85-102.

LORGNIER J., « Les droits de la femme en « questions », apports des arrêtistes du parlement de Tournai à la science du droit », dans S. DAUCHY et V. DEMARS-SION (dir.),

Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence. XVI^e-XVIII^e siècle, Paris, 2005, p. 144-218.

LORGNIER J., « Par le glaive et la balance : Tournai, cour souveraine française aux Pays-Bas, exemple d'acculturation (1668-1708) », dans *Bulletin de la société historique de Sainghin-en-Mélantois*, n° 18, janvier 2008, p. 13 à 29.

LORGNIER J., « Remplacer le parlement de Tournai au temps de l'occupation hollandaise (1708-1713) », dans *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, octobre-décembre 2009, p. 867-881.

LORGNIER J., « Le Conseil souverain et le Parlement (1668-1709) », dans F. MARIAGE (coord.), *Les institutions publiques régionales et locales en Hainaut et Tournai/Tournais sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, 2009, p. 433-438.

LORGNIER J., « Quand la paroisse menace ruine : règlements de comptes au parlement de Tournai (l'exemple de la troisième chambre, à la fin du XVII^e siècle) », *Revue du Nord*, t. 93, n° 389, janvier-mars 2011, p. 33-55.

LORGNIER J., « Vérités contradictoires en Parlement : Preuve et justification des parties à la troisième chambre du parlement de Tournai », dans *Revue électronique d'histoire du droit Clio@Thémis*, n°8, 2015. <http://www.cliothemis.com/Verites-contradictaires-en>

MAHIEU L., « L'université, le parlement et la ville de Douai au XVIII^e siècle pendant les querelles jansénistes », dans *Revue du Nord*, t. 26, n° 104, octobre-décembre, 1943, p. 263-292.

MARTINAGE R., « Quelques aspects des relations du pouvoir royal et du Parlement de Tournai au début de son existence », dans *Les juridictions supérieures*, Nimègue, 1994, p. 53-65.

MARTINAGE R., « Pouvoir royal et justice au parlement de Tournai (1686 – 1709) », dans J. POUMAREDE et J. THOMAS (dir.), *Les parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1996, p. 165-190.

MARTINAGE R., « Le parlement de Tournai, le roi et les curés (1686-1709) », dans V. DEMARS-SION et R. MARTINAGE (dir.), *Églises et justices*, CHJ éditeur, collection verte, Lille, 2005, p. 119-139.

MARTINAGE R., « L'ordonnance codificatrice de 1670 et son application en Flandres », dans *Iuris Scripta Historica : Les démarches de codification du Moyen-Âge à nos jours*, Bruxelles, t. 21, 2006, p. 21-45.

MARTINAGE R., « Les singularités flamandes dans la justice criminelle du conseil souverain de Tournai (1679-1684) », dans *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, octobre-décembre 2009, p. 763-781.

MARTINAGE R., « Un particularisme intrigant : l'entérinement des lettres de rémission au conseil souverain de Tournai/parlement de Flandre aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Revue du Nord*, t. 95, n° 399, janvier-mars 2013, p. 229-231.

MEREUIL A. de, « Le premier règlement de l'ordre des avocats au Parlement de Flandre », dans *Mémoires de la Société d'Agriculture de Douai*, 4^e série, t. 1 (1911-1922), p. 427-436.

MEREUIL A. de, « Douai. Les avocats de 1712 à 1790 d'après un manuscrit de Plouvain appartenant à M. B. Rivière », dans *Mémoires de la Société d'Agriculture de Douai*, 4^e série, t. II (1923-1925), p. 483-568.

MICHEL S., « Les arrêts étendus du parlement de Flandre, étude d'une spécificité juridique », dans *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, octobre-décembre 2009, p. 745-761.

MICHEL S., « Le statut de bourgeois des villes de Flandre : parlement et parlementaires face à un privilège urbain », dans V. DEMARS-SION et S. MICHEL (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie locale et provinciale aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 119-132.

MICHEL S., « Propos introductif du dossier : Le conseil souverain de Tournai : un conseil parmi d'autres ? Etude des édits de création des conseils créées par Louis XIV », *Revue du Nord*, t. 97, n° 411, 2015, p. 457-461.

MICHEL S. et LIMELETTE R., « L'affaire est dans la base ! L'exemple du contentieux du parlement de Flandre (1668-1790) », dans *L'affaire est dans le sac ! Dossiers de procès d'Ancien Régime et perspectives de recherches historiques*, Bruxelles, 2014, p. 131-151.

MICHEL S., « Procéder devant la cour souveraine de Flandre au XVII^e siècle. L'affaire Péri contre Varennes », dans *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, t. 94 (4), octobre-décembre 2016, p. 549-567.

MICHEL S., « Trois villes pour un parlement : les translations du parlement de Flandre », *Cahiers historiques des Annales de Droit*, PURH, n°3, 2018, p. 319-341.

PICAVET C. G., « Journal du baron de Voerden », dans *Revue du Nord*, t. 2, 1911, p. 111-125.

PREUX A., « La question au Parlement de Douai, une cause célèbre à Douai (meurtre d'un écolier) », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. VI, 1866, p. 26.

PREUX A., « Extrait d'un manuscrit intitulé 'Estat de la Cour de Parlement estably en la ville de Tournay au mois d'avril 1688' », dans *Bulletin du Comité flamand de France*, t. VII, 1878, p. 39.

RIVIERE B., « Réception du prince de Condé à Douai par le président de Pollinchove, 1782-1783 », dans *Mémoires de la Société d'Agriculture et des Sciences de Douai*, 3^e série, t. V (1893-1894), p. 137.

SERIU N., « Quête et enquête autour de la filiation naturelle devant le parlement de Tournai à la fin du XVII^e siècle », dans F. MAGNOT-OGILVY et J. VALLS-RUSSELL (dir.), *Enfants perdus, enfants trouvés. Dire l'abandon en Europe du XVI^e au XVII^e siècle*, 2015, p. 193-213.

SOUILLIART F., « Les parlementaires opposés à l'un des leurs : la question de la réforme des vacations du procureur général Vernimmen (1720-1727) », dans *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, 2009, p. 833-846.

SOUILLIART F., « L'introduction de la vénalité au parlement de Flandre (1693-1694) », dans D. HEIRBAUT, X. ROUSSEAU et A. WIJFFELS (dir.), *Histoire du droit et de la*

justice. Une nouvelle génération de recherches, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2010, p. 337-352.

SOUILLIART F., « Le parlement de Flandre, parlement de Louis XIV », dans O. RYCKEBUSCH et Rik OPSOMMER (dir.), *Guerre, Frontière, barrière et paix en Flandre*, Stadsarchief Ieper, Ypres, 2014, p. 107-123.

SOUILLIART F., « La création du conseil souverain de Tournai par l'édit d'avril 1668 : une ébauche du parlement de Flandre », dans *Revue du Nord*, t. 97, n° 411, 2015, p. 461-477.

TAISNE J.-J., « Cambrai, éphémère capitale judiciaire de Flandres », dans *Etudes cambraisiennes*, juin 1989, n° 12, p. 3-20.

TRAVET Y., « La chancellerie près la cour de parlement de Flandre à la fin du XVIII^e siècle. Attributions, composition et privilèges », dans *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, 2009, p. 727-737.

WARENGHIEN baron A. de, « Les épices au parlement de Tournai et au parlement de Flandre », dans *Mémoires de la Société d'Agriculture et des Sciences de Douai*, 3^e série, t. V (1893-1894), p. 183-209.

WIFFELS A., « Le parlement de Flandre : perspectives comparatives, en France et en Europe », *Revue du Nord*, t. 91, n° 382, 2009, p. 911-918.

WIFFELS A., « Legal Particularism under the Absolute Monarchy », dans S. P. DONLAN and D. HEIRBAUT (dir.), *The Laws' Many Bodies, Studies in Legal Hybridity and Jurisdictional complexity, c1600-1900, Comparative Studies in continental and Anglo-American Legal History*, Band 32, Berlin, 2015, p. 82-107.

WIFFELS A., « La loi dans le discours judiciaire : l'article 15 de l'Édit Perpétuel de 1611 dans le ressort du Parlement de Flandre », dans E. BOUSMAR, P. DESMETTE, N. SIMON (dir.), *Légiférer, gouverner et juger, Mélanges d'Histoire du droit et des institutions (IX^e-XXI^e siècle) offerts à Jean-Marie Cauchies*, Bruxelles, 2016.

ANNEXES

Annexe 1 Table de concordance

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
232	1	335
232	2	746
256		336
282		2380
775		221
776		2120
841		615
969		828
974		130
977		131
1231		2150
1280		2086
1303		419
1305		137
1309		2220
1310		2586
1541		1277
1590		2210
1632		2243
1806		67
1807		41
1896		95
2036		2211
2046		392
2060		2237
2061		2234
2394		726
2789		1017
3063		939
3082		186
3153	1	954
3155	1	700
3155	2	705
3156		658
3351	2	2136
3351	3	2139
3351	4	2154
3362		940
3537		154
3887		129

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
4136		2242
4265		456
4399		97
4506		193
5150		2204
5295	1	33
5295	2	683
5295	3	725
5295	4	715
5295	5	670
5295	6	704
5295	7	2111
5295	8	2245
5295	9	10
5479		1010
5927		158
6031		1021
6373		2166
6465		2132
6527	1	2160
6527	2	2165
6678		2025
6682		55
7383		2227
7746		128
8114	1	2320
8114	2	2322
8600	1	2095
8600	2	2100
8620		2089
8787	5	2133
8787	6	2134
8787	7	2135
8787	8	2137
8787	9	2138
8787	10	2140
8787	11	2141
8787	12	2142
8787	13	2143
8787	14	2144
8787	15	2145
8787	16	2146
8787	17	2155

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
8822		2147
8855		2226
8860		701
8977		27
9271		2215
9273		2219
9275		2230
9446	1	2321
9446	2	2323
9455		2339
9460		118
9489		2081
9490		2079
9493		2598
9494		2161
9495		2282
9503		2202
9507		518
9530		2595
9538		2277
9542		2327
9543		473
9548		416
9567		2188
9587		2214
9642	1	470
9642	2	2324
9642	3	2300
9642	4	2302
9642	5	2303
9642	6	2307
9642	7	2295
9642	8	2311
9642	9	2328
9642	10	2330
9642	11	2332
9642	12	2369
9643	1	2342
9643	2	2343
9643	3	2361
9643	4	2362
9643	5	2351
9643	6	2352

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
9643	7	2348
10099		2158
10119	1	232
10119	2	233
10119	3	234
10119	4	235
10119	5	236
10119	6	237
10119	7	238
10119	8	239
10119	9	240
10119	10	287
10119	11	288
10119	12	289
10119	13	290
10119	14	291
10119	15	292
10119	16	293
10119	17	294
10119	18	295
10119	19	317
10173		719
10318		2164
10378		7
10379	1	241
10379	2	242
10379	3	243
10379	4	244
10379	5	245
10379	6	246
10379	7	247
10379	8	248
10379	9	249
10379	10	296
10379	11	299
10379	12	300
10379	13	301
10379	14	302
10379	15	303
10379	16	304
10398		2255
10474		127
10608	1 no 1	2149

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
10608	1 no 2	2151
10608	1 no 3	2152
10608	2 no 1	2153
10608	2 no 2	2156
10619		1076
10624		56
10633		135
10664		2118
10665		2157
10688	1	318
10688	2	319
10688	3	320
10688	4	321
10688	5	322
10688	6	323
10738		1019
10797	1	255
10797	2	256
11111		420
11278	1	40
11278	2	264
11280		152
11284		439
11289		171
11298		718
11432		2279
11449		2191
11456	1	667
11456	2	660
11457		70
11458		84
11459		155
11485		75
11486		671
11487		714
11489		89
11490		72
11491		678
11494		688
11495		723
11497		674
11498		722
11499		706

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
11500		711
11501		78
11504	1	694
11504	2	695
11505	1	139
11505	2	142
11506		100
11508	1	687
11508	2	689
11509	1	664
11509	2	665
11510		50
11511		140
11513		136
11515		68
11516		691
11533		144
11541		71
11544	1	173
11544	2	2125
11545		2190
11546		440
11915		113
11972		198
11973		197
11975		1303
11976		2168
11977		2281
11978		2116
11979		2115
11980		2288
11981		2208
11982		2275
11983		2274
11984		2171
11991		2113
11992		2218
11993		353
11994		1851
12018		2087
12021		2085
12032		2240
12033		2221

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
12034		2223
12305		94
12379		488
12464		2148
12473		90
12514		712
12517		681
12519		2290
12612		2236
12684		2338
12685		2315
12687		516
12789		484
12805		82
12856		2090
12857	1	2084
12857	2	2099
12858		961
12859		966
12884		2091
12886		2092
12945		2093
13453		2027
13478		2238
13540	1	2124
13540	2	2225
13695		738
13700		930
13701		123
13702		403
13878		2185
14005	1	213
14005	2	265
14005	3	214
14005	4	215
14005	5	268
14006		1853
14070	1	258
14070	2	310
14070	3	311
14137		2101
14327		69
14372		2585

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
14379		510
14391		209
14445		208
14452		17
14489		2159
14518		624
14547	1	2580
14547	2	2583
14547	3	2592
14547	4	2593
14641		2582
14653		2187
14660	1	358
14660	2	365
14660	3	343
14660	4	745
14672	1	2578
14672	2	2579
14675		2179
14678		744
14696		2590
14826	1	266
14826	2	267
14849	1	211
14849	2	212
14849	3	262
14849	4	263
14849	5	2110
14886		2581
14903		2184
14917	1	2367
14917	2	2337
14970		1020
15025	1	210
15025	2	261
15069		2265
15081		724
15192		2371
15276	1	153
15276	2	2232
15276	3	2233
15276	4	2239
15276	5	2241

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
15297	1	376
15297	2	348
15297	3	364
15297	4	361
15297	5	577
15428		2170
15450		431
15459		968
15460		974
15461		2098
15469	1	1065
15471		161
15671		2216
15689		633
15690		632
15720		775
15962		195
15969		619
15971		2335
15976		1848
15986		73
15988		124
15998		111
16008		1308
16010		362
16023		2224
16050		257
16068		2007
16072		2591
16081		2192
16084		1306
16089		2213
16097		81
16116		620
16139		829
16140		749
16142		672
16187		2195
16236	1	2314
16236	2	2297
16290	1	962
16290	2	1028
16344		965

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
16465		639
16466	1	973
16466	2	977
16478		1849
16487	1	96
16487	2	85
16489		36
16675		76
16772		349
17008		682
17009		614
17062	1	496
17062	2	511
17062	3	513
17062	4	514
17062	5	455
17062	6	498
17065		583
17067		2121
17215		489
17220		592
17221		599
17310		445
17311		103
17331		43
17464	1	1986
17464	2	734
17464	3	337
17464	4	628
17464	5	732
17464	6	192
17480		461
17513		156
17514		53
17515		77
17516		35
17517		717
17521	1	430
17521	2	432
17521	3	433
17521	4	408
17521	5	437
17521	6	438

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
17521	7	421
17523		748
17553	1	34
17553	2	9
17553	3	675
17553	4	676
17553	5	677
17553	6	680
17553	7	720
17553	8	679
17553	9	668
17553	10	666
17553	11	2313
17553	12	2317
17554		87
17555		21
17583		14
17623		331
17796	1	409
17796	2	429
17825		146
17827		13
17831	1	721
17831	2	690
17831	3	101
17838		737
17846		2401
17848		143
17849		74
17872		19
17885		2222
17895		435
17912		685
17917		145
17918		48
17923		2231
17963		2206
17964		2285
18012		2127
18039	1	91
18039	2	697
18039	3	2402
18039	4	2403

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
18057		627
18064		713
18065		334
18069	1	2562
18069	2	2565
18069	3	2566
18069	4	2567
18069	5	2569
18069	6	2575
18073	1	2000
18073	2	602
18073	3	382
18086		607
18106		2378
18136		2114
18276		499
18416	1	2228
18502		2273
18509	1	2248
18509	2	2252
18510	1	2251
18510	2	2253
18510	3	2254
18511		2246
18512	1	2272
18512	2	2249
18569		2377
18643		1018
18693		3
18713	1	44
18717		42
18848		2217
18864		2373
18872		426
19075		2183
19088		122
19295		2423
19819		427
19838		1026
19864		1027
19888	1	2112
19888	2	415
19977		824

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
20000		708
20001		698
20002		22
20015	1	2
20015	2	399
20015	3	347
20015	4	104
20015	5	106
20015	6	109
20015	7	110
20023		26
20024		102
20025		125
20041	4	1987
20041	5	820
20041	6	99
20041	7 (1)	2130
20041	7 (2)	2258
20041	8	728
20201		385
20277		15
20348		2347
20430		2298
20446		2405
20450	1	2386
20450	2	2415
20486		2570
20488		2382
20664		741
20665		740
20790		696
20841		491
20963		2596
20968		2383
20993		332
21057		11
21094		62
21153		2389
21163		406
21192		625
21195		351
21201	1	2340
21201	2	2346

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
21201	3	2358
21201	4	2363
21201	5	2364
21201	6	2365
21201	7	2366
21202		2356
21205		2299
21206		2305
21208		2301
21330		2122
21334		428
21336		141
21385	1	20
21529		79
21726		2584
21798		743
21800	1	626
21835		825
21900		710
22288		25
22426		1029
22427	1	2128
22427	2	2235
22447		133
22574		2201
22665		324
22680	1	971
22680	2	976
22770		739
22869		963
22872		2186
23189		2162
23259		969
23261	1	964
23261	2	978
23262	1	979
23262	2	1278
23262	3	970
23301		2083
23302		972
23378		2209
23513		947
23543		459

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
23545		207
23546		148
23547		149
23548		405
23561		493
23564		634
23590		121
23630		47
23979		2419
23998		1023
24049		1072
24161	1	1036
24470		578
25340		2163
25433		2129
25444		2278
25568		434
25702		147
25765		160
25779	2	731
25787		2167
25817		2194
25819	1	2587
25819	2	2588
25821		2117
25839		2417
26212	1	297
26212	2	298
26212	3	305
26212	4	306
26212	5	307
26212	6	308
26212	7	309
26212	8	250
26212	9	251
26212	10	252
26212	11	253
26212	12	254
26212	13	260
26212	14	313
26212	15	314
26261	1	222
26261	2	223

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
26261	3	224
26261	4	225
26261	5	226
26261	6	227
26261	7	228
26261	8	229
26261	9	230
26261	10	231
26261	11	277
26261	12	278
26261	13	279
26261	14	280
26261	15	281
26261	16	282
26261	17	283
26261	18	284
26261	19	285
26261	20	286
26261	21	316
26312		2097
26328		2589
26445		2096
26446		2088
26787	2	2385
26787	3	2420
26926		1
26952		2379
27005		659
27282		276
27350		117
27383		2250
27421	1	163
27421	2	169
27435		2102
27436	1	2103
27437		2105
27438		2104
27443		2370
27444	1	413
27444	2	436
27444	3	423
27453		138
27454		661

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
27455		707
27457	1	83
27457	2	63
27457	3	64
27457	4	65
27457	5	66
27460		480
27462		709
27464		414
27465		407
27469		2388
27598		49
27670		1030
27692		88
27710	1	2172
27710	2	2174
27710	3	2175
27922	1	199
27922	2	200
27922	3	201
27922	4	202
27922	5	203
27922	6	204
27922	7	205
27922	8	206
27951		2247
28035		346
28055		729
28152	1	2416
28152	2	2396
28152	3	132
28152	4	2561
28152	5	2568
28152	6	2574
28152	7	2406
28152	8	2375
28173	1	604
28173	2	2391
28173	3	2414
28173	4	2421
28173	5	2564
28173	6	2571
28173	7	398

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
28173	8	2256
28173	9	119
28176		179
28188		1852
28199		54
28214		46
28219		2387
28236		495
28327		2304
28328		2325
28335	1	2329
28335	2	2333
28336		2291
28340	1	2344
28340	2	2345
28340	3	2354
28340	4	2357
28345		2293
28355	1	2316
28355	2	2368
28356	1	2309
28356	2	2310
28356	3	2296
28369		2374
28370		2326
28371		2353
28372		2308
28414	1	1854
28470		742
28472	1	669
28472	2	703
28473		404
28474		57
28477		1908
28508	1	819
28508	2	747
28508	3	105
28508	4	107
28508	5	108
28536		2292
28544		2336
28557		601
28575		2404

Ancienne cote 8 B 1	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
28629		716
28809		2119
28909		98
29093	1	2424
29144	1	2316
29144	2	2319
29189		1011
29737	1	2331
29737	2	2318
29739		2294
29741		2306
29743		2312
29947		4
29950		354
29952		114
29953		28
29954		330
29957		50Fi207 et 50Fi2077
29975	2	352
29975	3	2390
29980		2418
29992		821
29997		194
30000		2372
30245		2334
30248	1	2349
30248	2	2350
30248	3	2355
30248	4	2341
30248	5	2359
30248	6	2360
30380		2284
30388		1291
30530		2572
30635		2276
30707		2573
30769		471
30785		2286
30788		378
30813		771
30888		1855

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
1		800
2		451
3		2408
4		2409
5		2410
6		2411
7		2412
8		2413
9		401
10		24
11		826
12		750
13		751
14		752
15		753
16		754
17		755
18		756
19		757
20		758
21		759
22		762
23		761
24		763
25		764
26		765
27		766
28		767
29		768
30		769
31		760
33		773
34		770
35		772
36		802
37	1	777
37	2	779
37	3	774
37	4	776
40		623
41	A	736
41	B	735
42	A	730
42	B	733

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
45		801
46		798
47		2602
48		366
49		367
50		368
51		369
52	1	325
52	2	326
53	1	327
53	2	329
53	3	333
54	1	345
54	2	359
54	3	360
54	4	363
56	1	338
56	2	339
56	3	340
56	4	341
56	5	342
56	6	344
57		188
58		189
59		190
60		191
61		780
63		781
64		782
65		783
66		784
67		785
68		786
69		787
72		788
73		789
74		790
75		791
76		792
77		793
78		794
79		795
81		2259
82		2260

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
84		2261
85		2262
86		2263
87		2264
89	1	1989
89	2	1990
89	3	1992
90	1	1994
90	2	1995
90	3	1996
91	1	1997
91	2	1998
91	3	1999
92		115
93		170
94		2270
95		2269
96		2271
97		2434
98		2433
99		2435
100		2436
101		2437
102		2438
103		2439
104		2440
105		2577
106		2441
107		2442
108		2443
109		2447
110		2448
111		2542
112		2543
113		2544
114		2545
115		2546
116		2547
117		2548
118		2549
119		2550
120		410
123		411
124		2551

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
125		2552
126		2553
127		2554
128		2555
129		2556
130		2557
131		2558
132		2559
133		2560
134		2107
135		822
137		2082
138		412
139		2106
140		2029
141		2038
142		2030
143		2039
144		2031
145		2040
146		2032
147		2033
148		2034
149		2041
150		2035
151		2046
152		2042
153		2043
154		2037
155		2036
156		866
157		2045
158		2055
159		2056
160		2057
161		2060
162		2061
163		2062
164		2063
165		2064
166		2065
167		2066
168		2067
169		2068

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
170		2069
171		2070
172		2071
173		2072
174		2073
175		2074
176		2076
177		2075
178		120
179		2077
180		2078
181		29
182		30
183		31
184		32
185		810
186		811
187		812
188		813
189		814
190		815
191		816
192		817
193		818
194		2019
195		2021
196		2123
197		1297
198		1293
199		1298
200		1858
201		1859
202		844
203		1300
204		1294
205		1301
206		1299
207		1302
207 ^{bis}		1296
209		1316
210		1309
211		1312
214		1319
215		1318

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
216		2444
217		2445
218		2446
219		1916
220		2449
221		2450
223		830
224		442
225		831
226		832
227		441
228		1884
229		1887
230		834
231		835
234		836
235		837
236		839
237		840
238		841
239		1860
240		1914
241		842
242		1861
243		843
244		443
245		1883
246		1885
247		1892
248		1886
249		1888
249 ^{bis}		1893
250		1894
252		1898
253		1891
254		1880
255		1871
256		1872
257		1881
258		1873
259		1875
260		1876
261		1877
262		1882

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
263		1900
264		1901
265		1902
266		1863
267		1864
268		1870
269		1865
270		1866
271		1867
272		1868
273		1874
274		1869
282		1282
283		1292
284		1283
285		1284
286		1287
287		1285
288		1286
289		1879
290		1288
291		1857
292		1904
294		1895
295		1896
296		1897
297		1890
298		1903
299		1289
300		1862
301		1290
302		1899
303		2451
304		2452
305		2453
306		2455
307		2454
308		2456
309		2457
310		2458
311		2459
312		2460
313		2461
314		2462

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
315		2463
316		2466
317		2464
318		2465
319		2467
320		2468
321		2470
322		2469
323		2472
324		2471
325		2475
326		2473
327		2474
328		2478
329		2477
330		2476
331		2481
332		2479
333		2480
334		2484
335		2483
336		2482
337		2486
338		2485
339		2487
340		2489
341		2488
342		2490
343		2491
344		2492
345		2493
346		2494
347		2495
348		2496
349		2497
350		2498
351		2499
352		2500
353		2501
354		2502
355		2503
356		2504
357		2505
358		2506

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
359		2507
360		2508
361		2509
362		2510
363		2512
364		2511
365		2514
366		2513
367		2515
368		2516
369		2518
370		2519
371		2517
372		2520
373		2522
374		2521
375		2523
376		2524
377		2525
378		2526
379		2527
380		2529
381		2528
382		2531
383		2533
385		2530
387		2532
388		2534
389		2535
390		2537
391		2536
392		2538
393		2539
394		2540
395		2541
396		847
397		849
398		850
399		851
400		853
401		852
402		854
403		855
404		856

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
405		857
406		858
407		859
408		860
409		861
410		862
411		863
412		864
413		865
414		867
415		870
416		871
417		872
418		873
419		874
420		875
422		876
423		877
425		878
426		879
427		880
428		881
431		882
432		883
433		884
434		885
435		886
436		887
437		888
438		889
439		890
440		891
441		893
442		894
443		895
444		896
445		897
446		898
447		899
448		900
449		901
450		902
451		903
452		904

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
453		905
454		906
455		907
456		908
457		909
458		910
459		911
460		929
462		912
466		913
467		914
468		915
469		916
470		917
471		918
472		919
473		920
474		921
475		923
476		924
477		925
478		926
479		927
480		848
481		1651
482		892
483		868
484		869
488		922
489		928
490		1690
491		833
492		1844
493		1845
494		1846
495		1847
496		2011
497		2008
498		2009
499		2010
500		2597
501		823
502		1652
503		1653

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
504		1654
505		1655
506		1656
507		1657
508		1658
509		1659
510		1660
511		1661
512		1662
513		1663
514		1664
515		1665
516		1666
517		1667
518		1668
519		1669
520		1670
521		1305
522		1672
523		1673
524		1674
525		1675
526		1676
527		1677
528		1678
529		1679
530		1680
531		1681
532		1742
533		1682
534		1683
535		1684
536		1685
537		1686
538		1687
539		1688
540		1689
541		1691
542		1692
543		1693
544		1694
545		1695
546		1696
547		1697

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
548		1698
549		1699
550		1700
551		1701
552		1702
553		1703
554		1704
555		1705
556		1706
557		1707
558		1708
559		1709
560		1710
561		1711
562		1712
563		1713
564		1714
565		1743
566		1715
567		1716
568		1717
569		1718
570		1719
571		1720
572		1721
573		1722
574		1723
575		1724
576		1725
577		1726
578		1727
579		1728
580		1729
581		1730
582		1731
583		1732
584		1733
585		1734
586		1735
587		1736
588		1737
589		1738
590		1739
591		1740

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
592		1741
593		1745
594		1746
595		1747
596		1748
597		1750
598		1749
599		1751
600		1752
601		1753
602		1754
603		1755
604		1756
605		1757
606		1758
607		1759
608		1760
609		1761
610		1765
611		1762
612		1763
613		1764
614		1766
615		1767
616		2599
617		1768
618		1769
619		1770
620		1771
621		1772
622		1773
623		1774
624		1775
625		1776
626		1777
627		1778
628		1779
629		1780
630		1781
631		1782
632		1783
633		1784
634		1785
635		1786

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
636		1787
637		1788
638		1789
639		1790
640		1791
641		1792
642		1793
643		1794
644		1795
645		1796
646		1797
647		1798
648		1799
649		1800
650		1801
651		1802
652		1744
653		1803
654		1804
655		1805
656		1806
657		1807
658		1808
659		1809
660		1810
661		1812
662		1811
663		1813
664		1814
665		1816
666		1817
667		1818
668		1819
669		1820
670		1821
671		1822
672		1823
673		1824
674		1825
675		1826
676		1827
677		1828
678		1829
679		1830

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
680		1831
681		1832
682		1833
683		1834
684		1835
685		1837
686		1836
687		1838
688		1839
689		1840
690		1841
691		1815
692		1320, 1321, 1322
693		1323, 1324, 1325, 1326
694		1327, 1328, 1329
695		1330, 1331, 1332
696		1448, 1449, 1450
697		1346, 1348, 1350
698		1347, 1349
699		1353, 1354, 1355
700		1356, 1357, 1358, 1359, 1360
701		1383, 1384
701 ^{bis}		1397
702		1398, 1399, 1400, 1401, 1402
703		1403, 1404, 1405, 1406, 1407
704		1408, 1409, 1410, 1411, 1412
705		1413, 1414, 1415
706		1416, 1417, 1418, 1419
707		1422, 1423, 1424
708		1425, 1426, 1427, 1428
709		1429, 1430, 1431, 1432
710		1458, 1459, 1460, 1461, 1462
712		1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1536
713		1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
714		1534, 1535, 1543, 1544, 1545, 1546
715		1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542
716		1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575
717		1576, 1577, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1607, 1608, 1609, 1610
718		1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606
720		1611, 1612, 1613, 1614
721		1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624
722		1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632
723		1633, 1634, 1635, 1643
725		1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642
726		1438, 1439, 1440
727		1441, 1442, 1443
728		1444, 1445, 1446, 1447
730		1333, 1341, 1345
731		1451, 1452, 1453, 1454
732		1338, 1339, 1340, 1342, 1591, 1592, 1593
733		1455, 1456
734		1547, 1548, 1549, 1553, 1554
735		1457
736		1550, 1551, 1552
737		1343, 1344
738		1463, 1464, 1465
739		1555, 1556, 1557, 1558
740		1466, 1467, 1468
741		1350, 1351
742		1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565
743		1469, 1470, 1471, 1472, 1473

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
744		1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483
745		1648
746		1367, 1368, 1369, 1370, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1578
748		1371, 1372, 1373, 1374
749		1375, 1376, 1377
750		1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507
751		1378, 1379, 1380, 1381, 1382
752		1385, 1386, 1387, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1594, 1595
754		1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395
756		1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524
758		1420, 1421, 1433, 1434
759		1435, 1436, 1437
760		1644, 1645, 1646, 1647, 1649, 1650
761		1970
762		1909
763		1971
764		1910
765		1911
766		809
767		1973
768		1915
769		370
770		1974
771		1912
772		1975
773		1976
774		1977
775		1978
778		1979

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
779		1980
780		1981
781		1982
782		1983
783		1984
784		1985
785		1913
786		803
787		808
788		804
789		805
790		806
791		807
792	A/1	1917
792	A/2	1918
792	B/1	1919
792	B/2	1920
792	B/3	1921
793	A/1	1922
793	A/2	1923
793	A/3	1924
793	B/1	1925
793	B/2	1926
793	B/3	1927
794	A/1	1928
794	A/2	1929
794	A/3	1930
794	A/4	1931
794	A/5	1932
794	A/6	1933
794	B/1	1934
794	B/2	1935
794	B/3	1936
794	B/4	1937
794	B/5	1938
794	B/6	1939
794	B/7	1940
795	A/1	1941
795	A/2	1942
795	A/3	1943
795	A/4	1944
795	A/5	1945
795	A/6	1946
795	B/1	1947

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
795	B/2	1948
795	B/3	1949
795	B/4	1950
796	A/1	1951
796	A/2	1952
796	A/3	1953
796	A/4	1954
796	B/1	1955
796	B/2	1956
796	B/3	1957
796	B/4	1958
796	C/1	1959
796	C/2	1960
797	A/1	1961
797	A/2	1962
797	A/3	1963
797	A/4	1964
797	B/1	1965
797	B/2	1966
797	B/3	1967
797	B/4	1968
797	B/5	1969
798	A/1	590
798	A/2	616
798	B	400
799		1125
800		931
801		933
802		934
803		932
804		935
805		936
806		937
807		938
808		980
809		981
810		982
811		983
812		984
813		985
814		986
815		987
816		988
817		989

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
818		990
819		991
820		955
821		956
822		957
823		958
824		959
825		960
826		2080
827		999
828		1000
829		1001
830		993
831		1005
832		1006
833		1007
834		1008
835		1009
836		1047
837		1048
838		1049
839		1250
840		1002
841		1003
842		1004
843		1031
844		1032
845		1033
846		995
847		996
848		994
849		1037
850		1038
851		1039
852		1040
853		1012
854		1013
855		1014
856		1015
857		1022
858		1024
859		1025
860		1043
861		1044

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
862		1045
863		1046
864		1088
865		1089
866		1041
867		1060
868		997
869		998
870		1051
871		1050
872		1052
873		1053
874		1054
875		1055
876		1034
877		1035
878		402
879		1016
880		1079
881		1081
882		1080
883		1056
884		1057
885		1058
886		1067
887		1068
888		1069
889		1073
890		1062
891		1063
892		1064
893		1133
895		1074
896		2594
897		1066
898		1262
899		1261
900		1083
901		1084
902		1085
903		1086
904		1087
905		1090
906		1091

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
907		1092
908		1093
909		1094
910		1095
911		1096
912		1097
913		1098
914		1099
915		1102
916		1103
917		1100
918		1059
919		1106
920		1107
921		1104
922		1082
923		1135
924		1136
925		1137
926		1138
927		1114
928		1109
929		1108
930		1127
931		1118
932		1163
933		1120
934		1121
935		1122
936		1123
937		1124
938		1126
939		1129
940		1130
941		1131
942		1132
943		1061
944		1128
945		1139
946		1101
947		1115
948		1116
949		1117
950		1202

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
951		1203
952		1110
953		1111
954		1112
955		1113
956		1119
957		1164
958		1165
959		1141
960		1142
961		1144
962		1145
963		1146
964		1147
965		1148
966		1149
967		1150
968		1151
969		1152
970		1154
971		1155
972		1156
973		1157
974		1158
975		1159
976		1160
977		1161
978		1162
979		1105
980		1168
981		1169
982		1170
983		1171
984		1172
985		1173
986		1174
987		1166
988		1167
989		1175
990		1176
992		1177
993		1179
994		1180
995		1181

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
996		1134
997		1182
998		1183
999		1184
1000		1185
1001		1186
1002		1187
1003		1188
1004		1190
1005		1191
1006		1153
1007		1140
1008		1193
1009		1194
1010		1195
1011		1199
1012		1205
1013		1206
1014		1207
1015		1178
1016		1209
1017		1210
1018		1211
1019		1208
1020		1204
1021		1201
1022		1212
1023		1216
1024		1217
1025		1222
1026		1221
1027		1223
1028		1224
1029		1143
1030		1189
1031		1213
1032		1214
1033		1215
1034		1235
1035		1236
1036		1237
1037		1220
1038		1225
1039		1226

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
1040		1227
1041		1228
1042		1229
1043		1230
1044		1231
1045		1233
1046		1218
1049		1196
1050		1197
1051		1198
1052		1200
1053		1239
1054		1240
1055		1241
1056		1242
1057		1243
1058		1244
1059		1245
1060		1246
1061		1247
1062		1248
1063		1251
1064		1256
1065		1253
1066		1257
1067		1258
1068		1259
1069		1260
1070		1255
1071		1249
1072		1266
1073		1265
1074		1264
1075		1267
1076		1268
1077		1270
1078		1269
1079		1271
1080		1272
1081		1273
1082		1252
1083		1275
1084		1274
1085		1276

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
1089	1	2196
1089	2	2198
1089	3	2199
1089	4	2200
1089	5	2203
1089	6	2197
1093	1	2205
1093	2	2207
1094		2169
1097		799
1145		51
1148		2280
1152		112
1155		2407
1156		2392
1157		2394
1158		2395
1159		2393
1160		2397
1161		2398
1162		2399
1165		1842
1166		1843
1184		631
1187		2289
1189		2176
1190		2177
1191		2178
1192		2180
1193		2181
1194		2182
1195		2189
1196		2283
1202		2173
1206	1 et 2	2018
1206	3 à 92	2015
1206	93 et 94	2016
1206	95 à 149	2017
1209	3 ¹ /1	162
1209	3 ¹ /2	167
1209	3 ¹ /3	168
1209	3 ² /1	164
1209	3 ² /2	165

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
1209	3 ² /3	166
1209	11	2126
1212	1	116
1212	3	1281
1212	4/2	126
1212	4/3	727
1212	4/4	662
1212	4/5	663
1212	4/6	657
1212	4/7	673
1212	4/8	692
1212	4/9	684
1212	4/10	702
1212	4/11	699
1212	4/12	693
1212	4/13	686
1212	4/14	2400
1212	4/15	38
1212	4/16	151
1212	4/17	92
1212	4/18	58
1212	4/19	86
1212	4/20	39
1212	4/21	59
1212	4/22	60
1212	4/23	61
1212	4/24	157
1212	8	196
1213	1	52
1213	3	357
1214	1	350
1214	2	533
1214	3	1071
1214	4/1	1279
1214	4/2	1280
1216	1 à 60	2012
1216	61 à 132	2013
1216	181 à 219	2014
1221	9/1	216
1221	9/2	217
1221	9/3	218
1221	9/4	219
1221	9/5	220
1221	9/6	259

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
1221	9/7	187
1221	9/8	312
1221	9/9	269
1221	9/10	270
1221	9/11	271
1221	9/12	272
1221	9/13	273
1221	9/14	315
1221	9/15	274
1221	9/16	275
1221	9/17	477
1221	10	16
1221	11	18
1221	12	328
1222	1	635
1222	2	636
1222	3	637
1222	4	638
1222	5	655
1222	6	640
1222	7	641
1222	8	642
1222	9	643
1222	10	644
1222	11	645
1222	12	646
1222	13	647
1222	14	648
1222	15	649
1222	16	650
1222	17	651
1222	18	652
1222	19	653
1222	20	654
1222	21	656
1227	A n° 15	80
1228	n° 1	2257
1228	n° 6	2131
1228	n° 7	2287
1229	¹ A n° 7	388
1229	¹ A n° 8	2381
1229	¹ A n° 9	2376
1229	¹ A n° 10	1304

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
1229	¹ A n° 11	1307
1229	¹ B n° 2	2384
1232		444
1235	A/1	371
1235	A/2	372
1235	B/1	374
1235	B/2	375
1235	C/1	377
1235	C/2	379
1236	A	380
1236	B/1	389
1236	B/2	391
1236	C	394
1236	D	395
1238	A/1	1993
1238	A/2	12
1238	B	2432
1240	A/1	2429
1240	A/2	2431
1240	B	2425
1240	C	2428
1241	A	2430
1241	B	2426
1244	A	603, 605, 606, 608
1244	B	596, 613, 618
1244	C	610, 611, 612
1244	D	609
1245		520
1246		521, 523
1247	A	522, 576
1247	B	621
1248	A	529, 531, 532, 536, 540
1248	B	530, 534, 535, 537, 539, 542
1248	C	544, 545
1248	D	546, 547, 548, 550
1249		552, 554, 556
1250		559, 561, 563, 565, 566, 568
1251		560, 564
1252		567, 569
1253		570, 571, 572
1253	A	549, 553
1253	B	555, 557
1254		573, 574, 575

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
1270		2020
1414		2108
1415		2001
1416		2002
1417		2003
1418		2004
1419		2600
1420		1075
1421		1238
1422		1219
1423		992
1424		941
1425		942
1426		946
1427	1	943
1427	2	944
1427	3	948
1427	4	949
1427	5	950
1427	6	951
1427	7	952
1428	1	945
1428	2	953
1429		2267
1430		528
1431		525, 580, 582, 593, 594, 595
1432		538, 589
1433		587
1434		541
1435		589
1436		543
1437		551, 584, 585, 586
1438		600
1439		591
1440		558
1441		562
1442		579
1443		622
1444		597
1445		524
1446		526
1447	1	598
1448		581
1449		527

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
1450		2268
1451		2563
1452	1	422
1452	2	424
1452	3	425
1453		2022
1454		2023
1455		2024
1457		838
1458		1310
1459		1311
1460		1313
1461		1314
1462		1317
1463		1315
1464		1856
1465	1	507
1465	2	515
1465	3	449
1465	4	134
1465	5	450
1465	6	453
1465	7	452
1466	1	457
1466	2	37
1466	3	45
1466	4	485
1466	5	486
1466	6	487
1466	7	490
1466	8	492
1466	9	500
1466	10	501
1466	11	502
1466	12	472
1466	13	474
1466	14	475
1466	15	476
1466	16	478
1466	17	479
1466	18	460
1466	19	458
1466	20	463
1466	21	462

Ancienne cote 8 B 2	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
1466	22	465
1466	23	508
1466	24	448
1466	25	150
1466	26	454
1466	27	172
1467	1	494
1467	2	497
1467	3	503
1467	4	504
1467	5	505
1467	6	506
1467	7	481
1467	8	483
1467	9	468
1467	10	469
1467	11	509
1467	12	512
1467	13	482
1468		159
1469		1889
1470		446
1471		2244
1472		2427
1473	A	1850
1473	B	1988
1475		2345

Ancienne cote	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
50Fi2076 (ancien 8 B 1/29957)		5
50Fi2077 (ancien 8 B 1/29957)		6
Achat 2009/22 et ms. 335		8
Musée 531		23
8 B Non coté (fin 8 B 1)	16	93
Achat 2007	65	174
Achat 2015	82/2	175
Achat 2007	58	176
8 B Non coté (fin 8 B 1)	42	177
Achat 2007	59	178
AP 2018	22	180
Achat 2009	19	181
Achat 2007	72	182
Achat 2007	92	183
Achat 2009	20	184
Achat 2009	21	185
Achat 2007	62	355
Achat 2007	60	356
8 B Non coté (fin 8 B 2)	2	373
8 B Non coté (fin 8 B 2)	12/1	381
8 B Non coté (fin 8 B 2)	12/2	383
8 B Non coté (fin 8 B 1)	21	384
8 B Non coté (fin 8 B 2)	10/1	386
8 B Non coté (fin 8 B 2)	6/1	387
8 B Non coté (fin 8 B 2)	10/2	390
8 B Non coté (fin 8 B 2)	6/2	393
8 B Non coté (fin 8 B 2)	1	396
8 B Non coté (fin 8 B 2)	10/3	397
8 B Non coté (fin 8 B 1)	2/1	417
8 B Non coté (fin 8 B 1)	2/2	418
Cumulus RDC 247	43	447
8 B Non coté (fin 8 B 1)	36	464, 466, 467
8 B Non coté (fin 8 B 1)	16	517
Ms. 306		519
8 B Non coté (fin 8 B 1)	38/1	617
E3496-2 (8 B 2 suppl.)		629
E3496-1 (8 B 2 suppl.)		630
Achat 2009	23	778
Achat 2009	24	796
Achat 2007	61	827
8 B Non coté (fin 8 B 1)	41	845
8 B Non coté (fin 8 B 1)	2/3	967

Ancienne cote	Complément cote	Nouvelle cote 8 B
8 B Non coté (fin 8 B 1)	2/4	975
8 B Non coté (fin 8 B 1)	1/1	1042
Achat 2009	29	1232
Achat 2009	25	1234
Achat 2009	31	1254
8 B Non coté (fin 8 B 2)	5	1334, 1335
8 B Non coté (fin 8 B 2)	3	1336, 1337
8 B Non coté (fin 8 B 1)	21	1991
8 B Non coté (fin 8 B 1)	38/2	2026
Achat 2011	1	2028
6 B 8		2047
6 B 10		2048
6 B 9		2049
6 B 11		2050
6 B 12		2051
6 B 13		2052
6 B 14		2053
6 B 15		2054
6 B 18		2058
6 B 17		2059
8 B Non coté (fin 8 B 1)	3	2094
AP2018/002		2109
8 B Non coté (fin 8 B 1)	1/3	2193
9 B 107	B/1	2212
8 B Non coté (fin 8 B 1)	1/2	2229
Achat 2015	82/1	2266
8 B Non coté (fin 8 B 2)	7	2422, 2576
9 B 7		2601
9 B 8		2603
Cumulus 16697		1078

Annexe 2 Liste des articles manquants¹¹⁷²

Parlement

Correspondance

8 B 2/1233	Rescriptions (1666-1710)
8 B 2/1234	Rescriptions et autorisations de vente (1679-1772)
8 B 2/1237	Rescriptions (1704-1746)
8 B 2/55	Correspondance, lettres d'avis (1716-1746)

Parquet

8 B 2/1255	Conclusions [civiles] (1781-1787)
------------	-----------------------------------

Fonction d'enregistrement

8 B 2/43	Edits et déclarations. Imprimés. Liasses
8 B 2/38	Edits et déclarations. Répertoire. 1668-1695
8 B 2/39	Edits et déclarations. Conseil supérieur. Table (1771-1773)
8 B 2/62	Registre aux provisions étrangères (1693-1695)
8 B 2/70	Registre aux provisions étrangères (1740-1751)
8 B 2/71	Registre aux provisions étrangères (1751-1763)

¹¹⁷² Articles figurant dans l'ancien répertoire numérique de la sous-série 8 B 2 mais non retrouvés en magasin. Seuls les articles manquants concernant l'institution parlementaire sont repris ici. Comme nous l'avons déjà signalé (cf. *supra* p. 15 et notes 51-52), l'analyse de l'ensemble des articles cotés 8 B 2 a révélé qu'un nombre assez important d'entre eux, dont certains ont déjà été reclassés, ne concernaient pas le parlement. On signalera que le registre 8 B 2/1456, aujourd'hui manquant, avait été archivé au milieu d'une série de registres du parlement alors qu'il ne provenait sans doute pas de la cour : l'ancien répertoire le présentait comme un « Registre aux plaids » couvrant les années 1689-1691 tout en ajoutant entre parenthèses « anc. 24.174 » ce qui laisse penser que ce registre a été extrait de la sous-série 8 B 1 dans laquelle, d'après l'inventaire manuscrit établi par P. Denis du Péage, se trouvait effectivement sous la cote 24174 un « Registre des plaids » des années 1689-1691 pour « Avesnes, Givet ». Ce « reclassement » s'explique sans doute par le fait qu'on trouve d'autres registres comparables dans la sous-série 8 B 2 – voir, par exemple, les articles 8 B 2/1278 et 1279 : Registres aux plaids de la cour féodale de Saint-Amand (1753-1164 et 1764-1777) ; 8 B 2/1283 : Registre aux plaids de l'échevinage de Vred (1764-1778). Tous ces registres devront être reclassés.

Fonction judiciaire

8 B 2/429	Registre aux apostilles, 1 ^e chambre (1736-1745)
8 B 2/430	Registre aux apostilles, 1 ^e chambre (1745-1748)
8 B 2/461	Registre aux apostilles, 2 ^e chambre (1778-1783)
8 B 2/991	Registre aux comparutions devant le conseiller Remy (1764-1769)
8 B 2/1047	Registre aux comparutions devant le conseiller Hennet (1769-1775)
8 B 2/1048	Registre aux comparutions devant le conseiller Hériguer (1770-1774)
8 B 2/208	Registre aux distributions des procès (1699-1708) ¹¹⁷³
8 B 2/711	Arrêts civils (2 ^e chambre). Liasse (1740-1749)
8 B 2/719	Arrêts civils (3 ^e chambre). Liasse (1748-1749)
8 B 2/724	Arrêts civils (3 ^e chambre). Liasse (1780)
8 B 2/729	Arrêts civils (sans indication de chambre). Liasse (1681-1683)
8 B 2/753	Arrêts civils (sans indication de chambre). Liasse (1737-1739)
8 B 2/755	Arrêts civils (sans indication de chambre). Liasse (1748-1749)
8 B 2/757	Arrêts civils (sans indication de chambre). Liasse (1772-1773)
8 B 2/279	Registre pour l'indication des arrêts étendus à transcrire (1698-1718)
8 B 2/280	Registre pour l'indication des arrêts étendus à transcrire (1702-1770)
8 B 2/275	Registre des rapports (1685-1687)
8 B 2/276	Registre des rapports (1686-1687)
8 B 2/277	Registre des rapports (1688-1689)
8 B 2/278	Registre des rapports (1689-1692)
8 B 2/281	Récépissés. Registre des récépissés et fournissements (1668-1689) ¹¹⁷⁴
8 B 2/293	Récépissés. Registre des fournisseurs (1707-1716)
8 B 2/776	Registre aux arrêts criminels (1733-1739)
8 B 2/777	Registre aux arrêts criminels (1739-1753)

¹¹⁷³ Ce registre identifié dans l'ancien répertoire comme un « Registre aux distributions de procès aux conseillers » ne figurait pas dans l'inventaire 8 B 451 et on est en droit de se demander s'il s'agissait vraiment d'un registre aux distributions. Du point de vue des dates, il ne s'intègre pas dans l'ensemble des registres aux distributions, à moins qu'il s'agisse d'un registre intermédiaire, comme le 8 B 1296. Sa disparition rend impossible la vérification de cette hypothèse.

¹¹⁷⁴ L'identification de ce registre dans l'ancien répertoire est, elle aussi, sujette à caution : l'inventaire 8 B 451, fol. 287, ne signale pas de registre aux fournisseurs couvrant les années 1668-1689 ; en revanche, il mentionne un « registre aux récépissés (sic) commencé en 1669 et fini en 1689 » qui pourrait correspondre à ce registre. On peut supposer que le registre suivant (8 B 2/293) était également un registre aux récépissés.

Justice gracieuse / Révision

- 8 B 2/88 Registre des cautionnements et inscriptions de faies (1694-1730). A la fin :
registre aux révisions des arrêts rendus en la 2^e chambre (1709-1711)
- 8 B 2/1216/133 à 180 Actes relatifs aux fiefs (1681-1683)

Attributions d'ordre économique

- 8 B 2/83 Registre aux décrets (1693-1703)

Chancellerie

- 8 B 2/1239 Requêtes [adressées à la chancellerie] (1694-1700-1789)
- 8 B 2/1242 Requêtes [adressées à la chancellerie] (1784)
- 8 B 2/222 Registre aux expéditions (1790)
- 8 B 2/121 Compte des droits du sceau par A. Cazier (1693)
- 8 B 2/122 Compte des droits du sceau par J. Presin (1694)

Annexe 3 Liste des textes cités¹¹⁷⁵

Ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes et arrêts du Conseil du roi

« Edit du roi portant établissement du conseil souverain de Tournay, conformément aux capitulations », donné à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1668, enregistré au conseil souverain de Tournai le 8 juin suivant, t. 1, n° 1, p. 1-4.

« Edit du roi portant création de deux chevaliers d'honneur au conseil souverain de Tournay », donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de juillet 1668, enregistré au conseil souverain de Tournai le 27 septembre suivant, t. 1, n° 3, p. 5-7.

« Edit du roi portant création de vingt offices d'huissiers fieffés dans le ressort du conseil souverain de Tournay », donné à Saint-Germain-en-Laye au mois d'août 1671, enregistré au conseil souverain de Tournai le 12 septembre suivant, t. 1, n° 19, p. 87-89.

« Edit du roi portant création de deux charges de conseillers d'augmentation, & d'une charge de substitut du procureur général du roi & d'un second greffier pour l'établissement d'une seconde chambre au conseil souverain de Tournay », donné à Paris au mois de décembre 1670, enregistré au conseil souverain de Tournai le 9 janvier suivant, t. 1, n° 22, p. 92-94.

« Déclaration du roi portant permission au conseil souverain de Tournay de faire bâtir un palais », donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'août 1671, [pas de mention d'enregistrement], t. 1, n° 30, p. 132-133.

« Lettres-patentes du roi qui permettent aux officiers du conseil souverain de Tournay de porter la robe rouge dans toutes les assemblées & cérémonies publiques », données à Saint-Germain-en-Laye au mois d'octobre 1671, enregistrées au conseil souverain de Tournai en novembre suivant, t. 1, n° 31, p. 133-134.

« Lettres-patentes du roi, pour la vente des offices de notaires & tabellions créés en l'étendue du conseil souverain de Tournay, & pour employer la jouissance du revenu pendant six années aux bâtiments du palais commencé en la ville de Tournay », données à Versailles le 30 avril 1675, enregistrées au conseil souverain de Tournai le 14 juin suivant, t. 1, n° 40, p. 153-154.

« Edit du roi portant création d'offices de notaires royaux & d'un tabellion dans l'étendue du ressort du conseil souverain de Tournay », donné à Versailles au mois d'avril 1675, enregistré au conseil souverain de Tournai le 14 juin suivant, t. 1, n° 41, p. 155-160.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi, qui surseoit la vente des offices de notaires & tabellions créés par édit du mois d'avril dernier dans le ressort du conseil souverain de Tournay », du 5 juillet 1675, enregistré au conseil souverain de Tournai le 26 du même mois, t. 1, n° 42, p. 161-162.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi, portant règlement sur le fait de la juridiction entre les juges ecclésiastiques et les laïcs, au diocèse de Tournay », du 28 février 1676, enregistré au conseil souverain de Tournai le 22 mai suivant, t. 1, n° 43, p. 162-170.

¹¹⁷⁵ Les références renvoient à l'ouvrage de [SIX et PLOUVAIN], *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, etc. enregistrés au parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlements rendus par cette cour depuis son érection en conseil souverain à Tournay. Dédié à Hue de Miromesnil*, Douai, 1785-1790, 12 vol.

« Edit du roi portant création d'une troisième charge de chevalier d'honneur », donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de juin 1678, enregistré au conseil souverain de Tournai le 27 du même mois, t. 1, n° 51, p. 193-194.

« Edit du roi portant que les villes d'Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecy, le Quesnoy & autres lieux, seront distraites du parlement de Metz, & ressortiront à l'avenir du conseil souverain de Tournay », donné à Fontainebleau au mois d'août 1678, enregistré au conseil souverain de Tournai le 17 septembre suivant, t. 1, n° 52, p. 194-196.

« Edit du roi portant attribution de juridiction au conseil souverain de Tournay dans les villes & lieux de Valenciennes, Cambray & autres qui ont été cédés à Sa Majesté par le traité de Nimègue », donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de mars 1679, enregistré au conseil souverain de Tournai le 21 du même mois, t. 1, n° 57, p. 225-228.

« Lettres du roi, pour faire garder & observer dans toute l'étendue du ressort du conseil souverain de Tournay, l'ordonnance sur les matieres criminelles de 1670, ainsi qu'elle l'est dans tout le royaume, à commencer du jour de la Saint Martin 1679, & qui abrogent toutes ordonnances, coûtumes, loix, statuts, réglemens, styles & usages différens ou contraires aux dispositions contenues dans ladite ordonnance », données à Saint-Germain-en-Laye au mois de mars 1679, suivies de l'« Ordonnance pour les matieres criminelles, donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'août 1670 », enregistrée au conseil souverain de Tournai le 10 avril 1679, t. 1, n° 58, p. 228-285.

« Déclaration du roi pour le rétablissement des leçons du droit civil & canonique », donnée à Saint-Germain-en-Laye en avril 1679, enregistrée au conseil souverain de Tournai le 12 janvier 1680, t. 1, n° 60, p. 290-296.

« Edit du Roi portant établissement d'une chancellerie près le conseil souverain de Tournay & création des officiers d'icelle », donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de décembre 1680, enregistré au conseil souverain de Tournai le 7 janvier 1681, t. 1, n° 77, p. 457-460.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi portant règlement des fonctions du procureur général du roi », du 6 mai 1681, enregistré au conseil souverain de Tournai le 13 juin suivant, t. 1, n° 85, p. 475-476.

« Déclaration du roi pour la chancellerie de Tournay », donnée à Versailles le 12 juin 1681, enregistrée au conseil souverain de Tournai, avec les pièces qui sont à la suite, le 26 du même mois, t. 1, n° 87, p. 479-540 (parmi les textes joints à la déclaration et enregistrés avec elle figurent le « règlement général » et le « tarif des droits du sceau et taxes des lettres » édictés par le roi en 1672 : cf. p. 516-527).

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi, qui maintient l'archevêque de Cambray & son official dans le droit de connoître des affaires, & juger ainsi qu'ils faisoient avant la réduction de la ville de Cambray à l'obéissance de Sa Majesté, avec défenses aux autres juges de Sa Majesté de troubler ledit sieur archevêque, ni son official, dans la juridiction qui lui appartient dans l'étendue de la ville & diocèse de Cambray », du 21 janvier 1682, enregistré au conseil souverain de Tournai le 6 avril suivant, t. 1, n° 90, p. 547-554.

« Edit du roi portant règlement touchant la préférence des opposans au sceau à tous autres créanciers sur le prix provenant de la vente des offices », donné à Versailles au mois de février 1683, enregistré au conseil souverain de Tournai le 9 avril suivant, t. 1, n° 100, p. 577-580.

« Edit du roi portant qu'il ne sera plus plaidé dans la ville d'Ypres, ou autres de la Flandre occidentale, qu'en langue française », donné à Versailles au mois de décembre 1684, enregistré au conseil supérieur de Tournai le 4 janvier suivant, t. 1, n° 114, p. 610-611.

« Edit du roi concernant la reconnoissance des promesses & billets sous seing privé, & autres écritures », donné à Versailles au mois de décembre 1684, enregistré au conseil supérieur de Tournai le 16 février 1685, t. 1, n° 115, p. 611-614.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi portant règlement entre les officiers du conseil et ceux de la chancellerie de Tournay », du 9 février 1685, enregistré au conseil supérieur de Tournai le 17 novembre suivant, t. 1, n° 118, p. 617-619.

« Déclaration du roi portant qu'il ne sera point pris d'épices pour les rapports des jugemens criminels au conseil supérieur de Tournai lorsqu'il n'y aura point de partie civile, & que les juges du ressort ne seront plus assignés pour soutenir le bien-jugé de leurs sentences, sauf en cas de prise à partie », données à Versailles le 10 février 1685, enregistrée au conseil supérieur de Tournai le 1^{er} mars suivant, t. 1, n° 119, p. 619-621.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui accorde 1600 livres de gages aux officiers du conseil supérieur de Tournay, pour les indemniser des épices des rapports & jugemens des procès criminels », du 7 août 1685, [pas de mention d'enregistrement], t. 1, n° 128, p. 640-641.

« Lettres-patentes du roi en forme d'édit qui donne au conseil souverain de Tournay le titre de parlement », données à Versailles au mois de février 1686, enregistrées au parlement de Tournai le 22 du même mois, t. 1, n° 143, p. 677-678.

« Déclaration du roi portant que les juges subalternes du ressort du parlement de Tournay, soit royaux ou des seigneurs, connoîtront des procès dont ils ont droit de connoître en première instance par leur institution », donnée à Versailles le 26 mai 1686, enregistrée au parlement de Tournai le 2 octobre suivant, t. 1, n° 147, p. 686-687.

« Edit du roi portant règlement pour l'instruction & jugement des révisions des arrêts rendus au parlement de Tournay, contre lesquels il y aura proposition d'erreur », donné à Versailles au mois d'avril 1688, enregistré au parlement de Tournai le 28 du même mois, t. 1, n° 162, p. 716-723.

« Déclaration du roi portant que les habitans d'Agimont ressortiront désormais au parlement de Tournay, au lieu du conseil provincial de Luxembourg & du parlement de Metz », donnée à Versailles le 1^{er} décembre 1688, enregistrée au parlement de Tournai le 28 du même mois, t. 1, n° 164, p. 725-726.

« Edit du roi portant création d'une charge de président, de neuf charges de conseillers & d'une charge de greffier au parlement de Tournay, pour composer une troisième chambre », donné à Versailles au mois de mai 1689, enregistré au parlement de Tournai le 13 juin suivant, t. 1, n° 168, p. 735-738.

« Edit du roi portant création de six cent mille livres d'augmentation de gages au denier dix-huit sur toutes les cours & juridictions royales du royaume », donné à Versailles au mois de juillet 1689, enregistré au parlement de Tournai le 9 février 1691, t. 1, n° 170, p. 739-742.

« Déclaration du roi en forme d'interprétation de l'édit du mois d'avril 1688 portant règlement pour l'instruction & jugement des revisions des arrêts rendus au parlement de Tournay »,

donnée à Versailles le 6 mai 1690, enregistrée au parlement de Tournai le 3 juin suivant, t. 1, n° 175, p. 754-755.

« Edit du roi portant création de quatre cents greffiers des domaines des gens de main-morte », donné à Versailles au mois de décembre 1691, enregistré au parlement de Tournai le 26 février 1692, t. 2, n° 187, p. 28-34.

« Edit du roi portant création de greffiers des insinuations ecclésiastiques », donné à Versailles au mois de décembre 1691, enregistré au parlement de Tournai le 26 février 1692, t. 2, n° 188, p. 34-44.

« Edit du roi portant création d'un conseiller de Sa Majesté, économiste-séquestre, dans chaque diocèse du royaume », donné à Versailles au mois de décembre 1691, enregistré au parlement de Tournai le 26 février 1692, t. 2, n° 189, p. 44-50.

« Edit du roi portant création en titre d'office héréditaire & domanial d'un receveur des consignations & d'un receveur des saisies réelles, d'un receveur des amendes, receveur payeur des épices & vacations au parlement, & de pareils offices dans chacune des justices royales de son ressort », donné à Versailles au mois de février 1692, enregistré au parlement de Tournai le 5 avril suivant, t. 2, n° 195, p. 80-83. Le texte de l'édit est suivi de celui de l'édit « concernant les charges & les fonctions des receveurs des consignations », donné à Versailles en février 1689 (p. 84-92) et par l'édit « portant suppression & création des offices de commissaires aux saisies réelles des cours & juridictions du royaume », donné à Versailles en juillet 1689 (p. 93-101).

« Edit du roi portant création de deux cent offices de notaires royaux dans l'étendue du parlement de Tournay, des procureurs postulans pour ledit parlement & pour le conseil d'Artois, & dans les sièges royaux ressortissans, tant audit parlement de Tournay, qu'au conseil d'Artois », donné à Versailles au mois de février 1692, enregistré au parlement de Tournai le 5 avril suivant, t. 2, n° 196, p. 101-105 [N. B. : même si son intitulé n'en fait pas mention, cet édit érige aussi « en titre d'offices formés et héréditaires les trois greffiers (du) parlement de Tournay » : cf. p. 103].

« Edit du roi portant création de lieutenans de roi dans toutes les provinces », donné à Versailles au mois de février 1692, enregistré au parlement de Tournai le 22 avril suivant, t. 2, n° 198, p. 118-121.

« Edit du roi portant création des greffiers, gardes-minutes & expéditionnaires des lettres qui s'expédient dans les chancelleries près les parlemens, cours supérieures & présidiaux du royaume », donné à Versailles au mois de mars 1692, enregistré au parlement de Tournai le 10 mai suivant, t. 2, n° 199, p. 121-127.

« Edit du roi pour l'érection des charges de judicature du parlement de Tournay, & des sièges royaux de son ressort, en titre d'offices formés & héréditaires », donné à Versailles au mois de mars 1693, enregistré au parlement de Tournai le 22 avril suivant, t. 2, n° 213, p. 169-177 (ce texte crée les charges de greffier en chef et de conseiller receveur payeur des gages, et transforme en officiers les trois principaux commis : cf. p. 171).

« Déclaration du roi portant que les commissaires-receveurs des saisies réelles, créés en Flandres & Haynaut par édit de février 1692, seront établis commissaires à toutes les main-mises qui s'y feront », donnée à Versailles le 2 janvier 1694, enregistrée au parlement de Tournai le 25 du même mois, t. 2, n° 239, p. 264-266.

« Edit du roi portant création des offices de controlleurs des taxes des dépens des conseils, parlemens, cours supérieures, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, & autres justices royales du royaume, avec attribution de dix-huit & six deniers pour livre des taxes des dépens », donné à Versailles au mois de mars 1694, enregistré au parlement de Tournai le 19 avril suivant, t. 2, n° 248, p. 296-301.

« Edit du roi concernant la juridiction ecclésiastique », donné à Versailles au mois d'avril 1695, enregistré au parlement de Tournai le 25 janvier 1698, t. 2, n° 265, p. 384-399.

« Edit du roi portant règlement pour les fonctions, droits & émolumens des greffiers & huissiers du parlement de Tournay, en exécution de l'édit du mois de mars 1693 », donné à Marly au mois de septembre 1695, enregistré au parlement de Tournai le 12 octobre suivant, t. 2, n° 269, p. 410-414, suivi (p. 415-420) du « Tarif des droits que le roi veut & ordonne être levés & perçus par les greffiers en chef & les trois autres greffiers & les trois commis au greffe du parlement de Tournay, créés en titre d'offices formés et héréditaires par édit du mois de mars 1693 ».

« Edit du roi portant création d'offices des conseillers-pensionnaires des villes, états & châtellenies des pays conquis ou cédés aux Pays-Bas... », donné à Versailles au mois de novembre 1695, enregistré au parlement de Tournai le 19 décembre suivant, t. 2, n° 271, p. 427-429.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi concernant les droits du greffe du parlement », du 15 février 1696, [pas de mention d'enregistrement], t. 2, n° 275, p. 438-440.

« Edit du roi portant création de conseillers-controlleurs anciens, alternatifs & triennaux des commissaires receveurs des deniers des saisies réelles etc. », donné à Versailles au mois d'août 1696, enregistré au parlement de Tournai le 4 octobre suivant, t. 2, n° 290, p. 518-522.

« Edit du roi portant création de jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles », donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1696, enregistré au parlement de Tournai le 12 novembre suivant, t. 2, n° 297, p. 541-544.

« Edit du Roi portant création de conseillers-controlleurs du receveur des amendes », donné à Versailles au mois de juillet 1697, enregistré au parlement de Tournai le 17 octobre suivant, t. 2, n° 314, p. 627-633.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi portant réunion des trois offices de controlleurs des taxes des dépens à la communauté des procureurs du parlement de Tournay », du 19 août 1698, enregistré au parlement le 9 janvier 1699, t. 2, n° 331, p. 703-705.

« Edit du roi portant règlement pour le parlement de Tournay », donné à Versailles au mois de décembre 1701, enregistré au parlement de Tournai le 24 janvier 1702, t. 3, n° 391, p. 157-164.

« Déclaration du roi en interprétation de l'article IX du règlement du mois de décembre 1701 concernant la distribution des procès au parlement de Tournay », donnée à Marly le 11 juillet 1702, enregistrée au parlement de Tournai le 20 du même mois, t. 3, n° 403, p. 222-223.

« Edit du roi portant création d'un conseiller controlleur des receveurs & payeurs des épices », donné à Versailles au mois de mars 1703, enregistré au parlement de Tournai le 12 juin suivant, t. 3, n° 418, p. 274-277.

« Edit du roi portant création & établissement d'un siège présidial et d'une chancellerie dans les villes d'Ypres & de Valenciennes », donné à Versailles au mois d'avril 1704, enregistré au parlement de Tournai le 4 juin suivant, t. 3, n° 434, p. 353-359.

« Edit du roi portant création d'une quatrième chambre au parlement de Tournay », donné à Fontainebleau au mois de septembre 1704, enregistré au parlement de Tournai le 17 novembre suivant, t. 3, n° 440, p. 378-283.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui accorde aux présidens & conseillers du parlement de Tournay, créés par édit de septembre 1704, quinze cent livres d'augmentation de gages pour tenir lieu d'épices aux rapports des procès criminels où il n'y a point de partie civile », du 28 juillet 1705, enregistré au parlement de Tournai le 25 janvier 1706, t. 3, n° 468, p. 491-493.

« Edit du roi portant création de deux offices de secrétaires du roi en chacune des cours supérieures », donné à Fontainebleau au mois de septembre 1705, enregistré au parlement de Tournai le 3 décembre suivant, t. 3, n° 472, p. 516-518.

« Edit du roi portant règlement pour les conseillers-audienciers, contrôleurs & secrétaires des chancelleries établies près les parlemens & cours supérieures », donné à Versailles au mois de janvier 1706, enregistré au parlement de Tournai le 28 juin 1708, t. 3, n° 473, p. 519-524.

« Edit du roi portant création de quatre contrôleurs-gardes-minutes des chancelleries près les parlemens, cours supérieures et présidiaux », donné à Versailles au mois de janvier 1706, enregistré au parlement de Tournai le 4 octobre 1708, t. 3, n° 474, p. 524-228 [N. B. : en réalité ce texte crée quatre contrôleurs pour la Grande chancellerie, mais deux seulement pour les chancelleries près les parlements].

« Edit du roi portant suppression du présidial de Valenciennes & création au lieu et place d'icelui d'un conseil provincial », donné à Versailles au mois d'avril 1706, enregistré au parlement de Tournai le 23 du même mois, t. 3, n° 479, p. 551-554.

« Déclaration du roi servant de règlement entre les anciens & les nouveaux présidens du parlement de Tournay », donnée à Versailles le 6 mai 1706, enregistrée au parlement de Tournai le 9 juin suivant, t. 3, n° 480, p. 555-557.

« Edit du roi concernant les offices de receveurs des épices & amendes », donné à Versailles au mois janvier 1708, enregistré au parlement de Tournai le 29 mars suivant, t. 3, n° 508, p. 688-693.

« Déclaration du roi qui attribue au parlement de Tournay le droit de juger les révisions contre les arrêts sans y appeler les conseillers du conseil d'Artois, ni des professeurs de l'université de Douay », donnée à Versailles le 15 décembre 1708, enregistrée au parlement de Tournai le 15 janvier 1709, t. 3, n° 524, p. 770-772.

« Ordonnance du roi pour la translation du parlement de Flandres en la ville de Cambray », du 20 août 1709, enregistrée au parlement de Flandre le 16 octobre suivant, t. 4, n° 533, p. 25-26.

« Edit du roi portant établissement du parlement de Flandres en la ville de Douay, suppression de la quatrième chambre, & confirmation de la noblesse héréditaire pour les présidens & conseillers de ladite cour », donné à Versailles au mois de décembre 1713, enregistré au parlement le 19 janvier 1714, t. 4, n° 576, p. 178-183 (cet édit prévoit également une nouvelle augmentation de gages).

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui ordonne que par experts nommés par l'intendant, il sera dressé des plans des refuges de Saint-Amand & de Marchiennes, pour sçavoir lequel servira pour les séances à tenir par le parlement, & ordonne que conformément aux offres du Magistrat de Douay, le parlement jouira pendant douze ans de ce qui excédera chaque année 102 000 livres dans le produit des fermes de la ville », du 2 janvier 1714, [pas de mention d'enregistrement], t. 4, n° 577, p. 183-185.

« Edit du roi portant établissement d'une juridiction consulaire dans la ville de Lille », donné à Versailles au mois de février 1715, enregistré au parlement de Flandre le 9 mai suivant, t. 4, n° 603, p. 321-328.

« Edit du roi par lequel Sa Majesté, pour réduire le nombre des privilégiés, fixe celui des officiers nécessaires pour le service des chancelleries près les cours supérieures du royaume (...), supprime tous les officiers desdites chancelleries & en crée de nouveaux en moindre nombre », donné à Marly en juin 1715, enregistré au parlement de Flandre le 29 juillet suivant, t. 4, n° 606, p. 335-348. Ce texte est suivi d'un « Etat de fixation des finances des officiers de la chancellerie » (p. 349-350).

« Edit du roi portant réduction au denier vingt-cinq de toutes les augmentations de gages & autres charges employées dans les Etats du roi », donné à Paris au mois de janvier 1716, enregistré au parlement de Flandre le 2 mai suivant, t. 4, n° 620, p. 415-418.

« Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel le roi accorde aux officiers du parlement quatre mille livres, pour le transport des effets de la compagnie & l'achat des meubles nécessaires à son établissement à Douay », du 7 mars 1716, [pas de mention d'enregistrement], t. 4, n° 623, p. 433-434.

« Edit du roi portant établissement d'une Chambre de Justice », donné à Paris au mois de mars 1716, enregistré au parlement de Flandre le 20 avril suivant, t. 4, n° 626, p. 440-445.

« Edit du roi qui supprime les offices de notaires-secrétaires créés dans les cours supérieures & autres juridictions... », donné à Paris au mois de mai 1716, enregistré au parlement de Flandre le 6 juillet suivant, t. 4, n° 631, p. 460-466.

« Edit du roi portant révocation et suppression de la Chambre de Justice », donné à Paris au mois de mars 1717, enregistré au parlement de Flandre le 16 avril suivant, t. 4, n° 653, p. 541-545.

« Déclaration du roi portant que les conseillers du parlement de Flandres serviront toute une année dans la chambre en laquelle ils seront distribués à la Saint Rémy », donnée à Paris le 13 juin 1717, enregistrée au parlement de Flandre le 23 du même mois, t. 4, n° 659, p. 564-566.

« Déclaration du roi pour rétablir l'usage des appels comme d'abus, qui ordonne qu'ils soient reçus & aient lieu dans le ressort du parlement de Flandres ainsi que dans celui de Paris », donnée à Paris le 8 janvier 1719, enregistrée au parlement de Flandre le 27 du même mois, t. 4, n° 694, p. 725-726.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi, qui permet au procureur général du roi au parlement de Flandres d'unir à son office celui de son substitut créé par édit du mois de mars 1693, & de le faire exercer sur ses simples commissions », du 16 août 1720, [pas de mention d'enregistrement], t. 5, n° 715, p. 9-11.

« Edit du roi portant création de huit millions de livres de rentes au denier cinquante, sur l'état des recettes générales ou des recettes particulières, des deniers de ses tailles & autres impositions, tant des pays d'élection, que des pays d'états, au choix des acquéreurs », donné à Paris au mois d'août 1720, enregistré au parlement de Flandre le 31 du même mois, t. 5, n° 716, p. 12-15.

« Edit du roi portant suppression du conseil provincial de Valenciennes », donné à Paris au mois de juin 1721, enregistré au parlement de Flandre le 7 juillet suivant, t. 5, n° 723, p. 35-38.

« Déclaration du roi concernant le contrôle des actes des notaires & insinuations », donnée à Versailles le 29 septembre 1722, enregistrée au parlement de Flandre le 30 octobre suivant, t. 5, n° 734, p. 73-76 (suivie, p. 77-102, du tarif des droits à payer).

« Déclaration du roi concernant les lettres de justice & de rémission qui s'expédieront dans les chancelleries des cours supérieures », donnée à Versailles le 22 mai 1723, enregistrée au parlement de Flandre le 18 juin suivant, t. 5, n° 745, p. 126-129.

« Déclaration du roi concernant la tenue des registres journaux », donnée à Versailles le 4 octobre 1723, enregistrée au parlement de Flandre le 29 novembre suivant, t. 5, n° 752, p. 165-174. Ce texte est suivi (p. 175-189) des « Modèles des registres journaux que le roi, en son Conseil, veut & ordonne être tenus par tous les comptables en exécution des édits & déclaration du mois de juin 1716 & de la déclaration du 4 octobre 1723 ».

« Déclaration du roi pour prévenir les abus qui se pourroient commettre par les comptables, à l'occasion des variations d'espèces », donnée à Versailles le 7 décembre 1723, enregistrée au parlement de Flandre le 10 janvier 1724, t. 5, n° 756, p. 204-209.

« Edit du roi portant suppression de l'hérédité de l'office de procureur-général de Sa Majesté au parlement de Flandres & création d'un second office de substitut », donné à Marly au mois de janvier 1726, enregistré au parlement de Flandre le 5 avril suivant, t. 5, n° 792, p. 369-371.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui permet au sieur Vernimmen, procureur-général de Sa Majesté au parlement de Flandres, d'acquérir le second office de son substitut, créé par édit du mois de janvier précédent, et lui permet de faire exercer ledit office de son substitut sur ses simples commissions », du 9 avril 1726, enregistré au parlement de Flandre le 29 novembre 1727, avec des lettres patentes du 18 avril 1726, t. 5, n° 794, p. 374-376.

« Déclaration du roi qui proroge jusqu'au premier septembre 1727 l'attribution donnée aux juridictions consulaires pour connoître de toutes les faillites & banqueroutes », donnée à Versailles le 21 juillet 1726, enregistrée au parlement de Flandre le 3 octobre suivant, t. 5, n° 798, p. 382-383.

« Déclaration du roi qui proroge jusqu'au premier septembre 1728 l'attribution donnée aux juridictions consulaires pour connoître de toutes les faillites & banqueroutes », donnée à Versailles le 7 juillet 1727, enregistrée au parlement de Flandre le 16 août suivant, t. 5, n° 806, p. 403-404.

« Déclaration du roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux », donnée à Marly le 5 février 1731, enregistrée au parlement de Flandre le 9 mars suivant, t. 5, n° 830, p. 515-524.

« Déclaration du roi par laquelle Sa Majesté, pour les causes y contenues, ordonne la levée annuelle, à son profit, du dixième du revenu de tous les biens de son royaume... », donnée à

Versailles le 29 août 1741, enregistrée au parlement le 23 septembre suivant, t. 6, n° 890, p. 21-27.

« Edit du roi qui augmente la finance & les gages des offices des comptables généraux & particuliers du royaume, & leurs contrôleurs », donné à Versailles au mois de décembre 1743, enregistré au parlement de Flandre le 18 mars 1744, t. 6, n° 911, p. 105-107.

« Déclaration du roi pour l'administration de la justice dans les pays nouvellement soumis à l'obéissance du roi, & qui ont fait partie du ressort du Conseil de Malines », donnée à Anvers le 7 juin 1746, enregistrée au parlement de Flandre le 22 du même mois, t. 6, n° 929, p. 163-166.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui ordonne le transport aux greffes du parlement de Flandres de tous les papiers, titres, registres & procédures qui sont au greffe du Conseil souverain de Malines & qui peuvent concerner les sujets du roi, ensemble le transport des deniers consignés ès mains de ceux qui étoient ci-devant dépositaires ou receveur des consignations de ce tribunal », du 12 août 1746, enregistré au parlement de Flandre, avec des lettres patentes du même jour, le 31 du même mois, t. 6, n° 930, p. 166-169.

« Edit du roi qui ordonne la levée, pendant dix années, de deux sols pour livre en sus du dixième, à compter du premier janvier 1747... », donné à Versailles au mois de décembre 1746, enregistré au parlement de Flandre le 13 janvier 1747, t. 6, n° 936, p. 190-194.

« Ordonnance du roi concernant les diversités de jurisprudence sur la matière des substitutions fidéicommissaires », donnée au camp de la commanderie du Vieux-Jonc au mois d'août 1747, enregistrée au parlement de Flandre le 11 août 1748, t. 6, n° 944, p. 264-288.

« Edit du roi portant suppression du dixième établi par la déclaration du 29 août 1741, l'établissement d'une caisse générale des amortissemens pour le remboursement des dettes de l'Etat & la levée du vingtième pour le produit en être versé dans la dite caisse », donné à Marly au mois de mai 1749, enregistrée au parlement de Flandre le 3 juillet suivant, t. 6, n° 958, p. 332-340.

« Déclaration du roi sur la matière des substitutions dans le ressort du parlement de Flandres », donnée à Compiègne le 12 juillet 1749, enregistrée au parlement de Flandre le 11 août suivant, t. 6, n° 960, p. 344-349.

« Déclaration du roi qui confirme les présidens, conseillers, avocat et procureur généraux du parlement de Flandres dans la noblesse au premier degré », donnée à Versailles le 4 janvier 1755, enregistrée audit parlement le 17 du même mois, t. 6, n° 1000, p. 585-586.

« Déclaration du roi qui supprime les vacations qu'avoit le parlement de Flandres à Noël & à Pâques, & proroge les grandes vacations de cette cour, commençant le 15 août, jusqu'au 3 novembre de chaque année », donnée à Versailles le 3 juillet 1760, enregistrée audit parlement le 13 novembre suivant, t. 6, n° 1034, p. 729-730.

« Edit du roi portant règlement pour les collèges qui ne dépendent pas des universités », donné à Versailles au mois de février 1763, enregistré au parlement de Flandre le 7 février 1765, t. 7, n° 1050, p. 10-19.

« Edit du roi qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du royaume, & la prorogation provisoire d'une partie des impositions, avec la cessation du troisième vingtième & des

doublemens de la capitation », donné à Versailles en avril 1763, enregistré au parlement de Flandre le 16 septembre suivant, t. 7, n° 1051, p. 19-23.

« Déclaration du roi qui rétablit le centième denier sur les immeubles fictifs », donnée à Versailles le 24 avril 1763, enregistrée au parlement de Flandre le 16 septembre suivant, t. 7, n° 1052, p. 23-24.

« Déclaration du roi concernant la forme des testamens & autres dispositions de dernière volonté dans la ville & banlieue de Valenciennes », donnée à Marly le 16 mai 1763, enregistrée au parlement de Flandre le 14 décembre 1764, t. 7, n° 1053, p. 25-26.

« Edit du roi qui supprime la société des jésuites », donné à Versailles au mois de novembre 1764, enregistré au parlement de Flandre le 7 décembre suivant, t. 7, n° 1073, p. 85-86.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui ordonne que les receveurs & controlleurs des épices du parlement de Flandres recevront les épices qui se taxeront tant en matière civile que criminelle, des enquêtes, comparutions, &c., même des conclusions des gens du roi », du 11 décembre 1764, [pas de mention d'enregistrement], t. 10, n° 1761, p. 695-701.

« Lettres-patentes du roi concernant la régie & administration provisoires des revenus des bénéfiques unis aux collèges des provinces de Flandres, et la subsistance de ceux qui doivent, au 1^{er} avril, cesser de les desservir », données à Versailles le 16 février 1765, enregistrées au parlement de Flandre le 7 mars suivant, t. 7, n° 1077, p. 98-100.

« Edit du roi portant suppression du parlement de Flandres », donné à Compiègne au mois d'août 1771, enregistré au parlement de Paris le 17 du même mois, t. 7, n° 1169, p. 417-420.

« Edit du roi portant création d'un conseil supérieur à Douay », donné à Versailles au mois de septembre 1771, enregistré audit conseil supérieur le 14 octobre suivant, suivi d'un « Etat des officiers qui composeront le conseil supérieur de Douay, avec l'ordre de leurs séances », t. 7, n° 1171, p. 422-427.

« Règlement provisoire pour les officiers du conseil supérieur de Douay », du 30 septembre 1771, enregistré audit conseil supérieur le 14 octobre suivant, t. 7, n° 1172, p. 428-429.

« Edit du roi portant prorogation des deux vingtièmes & de différens autres droits, & établissement de deux nouveaux sols pour livre en sus sur les droits des fermes & autres », donné à Fontainebleau au mois de novembre 1771, enregistré au conseil supérieur de Douai le 4 janvier 1772, t. 7, n° 1174, p. 434-440.

« Lettres patentes du roi qui accordent aux officiers qui composoient le parlement de Flandres la jouissance de tous les honneurs, droits & privilèges attribués aux offices dont ils étoient pourvus », données à Versailles le 10 avril 1772, enregistrées au conseil supérieur de Douai le 22 mars 1773, suivies d'un « Etat des officiers qui composoient le parlement de Douay, supprimé par édit du mois d'août 1771, & qui jouiront de tous les honneurs, droits & privilèges attribués aux offices dont ils étoient pourvus », t. 7, n° 1184, p. 473-476.

« Déclaration du roi concernant le remboursement des quittances de finance provenant de la liquidation des offices du parlement de Flandres supprimé », donnée à Versailles le 8 mai 1772, enregistrée au conseil supérieur de Douai le 21 du même mois, suivie de l'« État général de la liquidation des offices de chacun des officiers du parlement de Douay, supprimé par édit du mois d'août 1771 ; ensemble l'ordre qui sera suivi pour le remboursement de tous lesdits offices... », d'un « Tableau général contenant les sommes principales qui sont & seront dues

au 1^{er} avril 1773, & de six mois en six mois après cette époque, aux officiers du parlement de Douay supprimé, pour la liquidation totale de leurs offices... », et de l'« État particulier des remboursements qui seront faits le premier avril 1773, & de six mois en six mois, après cette époque, aux propriétaires des quittances de finance provenant de la liquidation des offices du parlement de Douay supprimé, en diminution ou extinction du montant principal de leurs offices... », t. 7, n° 1189, p. 494-510.

« Lettres-patentes du roi concernant la réduction ci-devant ordonnée dans le nombre des offices de procureurs au conseil supérieur de Douay », données à Versailles le 12 mai 1772, enregistrées au conseil supérieur de Douai le 5 juin suivant, t. 7, n° 1190, p. 510-511.

« Lettres-patentes du roi portant règlement pour le conseil supérieur de Douay », données à Versailles le 15 mai 1772, enregistrées au conseil supérieur de Douai le 30 juin suivant, t. 7, n° 1191, p. 511-514.

« Edit du roi portant rétablissement du parlement de Flandres », donné à Versailles au mois de novembre 1774, enregistré audit parlement le 2 décembre suivant, t. 7, n° 1234, p. 726-730.

« Edit du roi portant règlement pour la discipline du parlement de Flandres », donné à Versailles au mois de novembre 1774, enregistré audit parlement le 2 décembre suivant, t. 7, n° 1235, p. 730- 736.

« Déclaration du roi, concernant les monastères situés en Flandres & en Artois », donnée à Versailles le 17 décembre 1774, enregistrée au parlement de Flandre le 22 mars 1775, t. 7, n° 1240, p. 749-759.

« Déclaration du roi portant règlement concernant le partage d'opinions en matière de révision au parlement de Flandres », donnée à Versailles le 30 avril 1777, enregistrée audit parlement le 9 juin suivant, t. 8, n° 1271, p. 94-95.

« Lettres-patentes du roi qui ordonnent la vente des immeubles que les jésuites des Pays-Bas autrichiens possédoient dans le ressort du parlement de Flandres, & qui règlent l'emploi des deniers qui proviendront de cette vente », données à Versailles le 5 mars 1783, enregistrées audit parlement le 6 août suivant, t. 8, n° 1368, p. 436-440.

« Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui autorise la reconstruction de l'aile des bâtimens du parlement qui menace ruine », du 11 janvier 1784, enregistré audit parlement, avec des lettres patentes du même jour, le 12 février suivant, t. 8, n° 1374, p. 449-450.

Ordonnances ou arrêts de règlement de la cour

« Ordonnance du conseil souverain qui fait défenses à tous juges du ressort de recevoir aucunes lettres royaux expédiées sous le petit-sceau de la chancellerie de France », du 30 juillet 1669, t. 12, n° 1862, p. 13.

« Ordonnance du conseil souverain portant règlement pour les salaires des procureurs de cette cour », du 14 janvier 1671, publiée le 10 avril suivant, t. 12, n° 1868, p. 21-24.

« Décision du conseil souverain pour les droits & émolumens attribués aux greffiers de cette cour », du 14 janvier 1671, t. 12, n° 1869, p. 24-27.

« Ordonnance du conseil souverain qui supprime les offices de messagers de la cour, attendu la création d'offices d'huissiers », du 17 avril 1671, t. 12, n° 1873, p. 33-34.

« Ordonnance du conseil souverain portant règlement pour l'instruction des procès [style de la cour] », du 18 septembre 1671, publiée en l'audience du 21 octobre 1672, t. 12, n° 1877, p. 30-70.

« Ordonnance du conseil souverain portant règlement pour les huissiers y servans, leurs fonctions et exploits, et ce qui en dépend », du 16 septembre 1672, publiée le 4 novembre suivant, t. 12, n° 1889, p. 95-119 (ce texte, qui se termine par la « taxe des salaires [des huissiers] », se trouve également à la suite du style de la cour dans l'édition imprimée de 1716, p. 44-74).

« Ordonnance du conseil souverain pour le paiement des redevances dues à l'abbaye de Marchiennes, & pour réprimer les abus qui se commettent dans les bois par ceux qui vont y ramasser du bois mort, etc. », du 2 mars 1675, t. 12, n° 1908, p. 150-151.

« Ordonnance du conseil souverain qui enjoint aux notaires du ressort de la cour, qui étoient en exercice avant l'émanation de l'édit d'avril dernier, & qui voudront continuer leurs fonctions, de se présenter par devant les commissaires de ladite cour, pour estre examinés sur leur capacité », du 13 juillet 1675, t. 12, n° 1911, p. 153-154.

« Ordonnance du conseil souverain qui commet et établit un receveur des amendes près la cour », du 27 avril 1676, et « Instructions pour le receveur des amendes adjudgées au conseil souverain », données par ledit conseil le 16 novembre 1676, t. 12, n° 1919, p. 163-164.

« Ordonnance du conseil souverain portant règlement touchant la taxe des dépens des causes & procédures instruites en la cour », du 13 mai 1676, n° 1920, p. 165-166.

« Ordonnance du conseil souverain portant règlement & instruction pour l'ordre & la conduite que doit tenir le concierge du palais, tant en ce qui regarde le service des presidens & gens tenans ledit conseil, que la garde & nourriture des prisonniers, & les droits d'entrée & de sortie d'iceux », du 16 novembre 1678, t. 12, n° 1933, p. 182-184.

« Ordonnance du conseil souverain concernant les devoirs des procureurs dans la poursuite des affaires dont ils sont chargés, l'exhibition de leurs procurations, les écritures qu'ils doivent faire signer par avocats résidens, les honoraires desdits avocats ; & qui defend, tant à ces derniers qu'aux procureurs, de faire aucun accord ensemble, relativement à leurs honoraires », du 16 mars 1680, publiée le 9 (sic) du même mois, t. 12, n° 1936, p. 186-190.

« Ordonnance du conseil souverain portant que le propriétaire de deux charges d'huissiers devra se défaire de l'une, ou la louer, à peine qu'il en sera disposé », du 15 mai 1680, publiée le 17 du même mois, t. 12, n° 1937, p. 190-191.

« Ordonnance du conseil souverain concernant les actes de caution et les amendes de fol appel », du 13 octobre 1684, t. 12, n° 1954, p. 211-213.

« Arrêt de la cour de parlement de Tournay qui permet aux procureurs de s'assembler une fois la semaine, pour vaquer aux affaires, & régler leur communauté », du 9 août 1686, t. 12, n° 1961, t. 12, p. 218-219.

« Arrêt du parlement qui ordonne la remise des titres & papiers qui étoient dans la Chambre supérieure établie par les Etats-généraux à Lille au greffe de la cour », du 10 décembre 1713, t. 12, n° 2029, p. 321-322.

« Arrêt du parlement qui permet aux avocats résident à Douay de se former en communauté, & qui en règle les conditions », du 29 juillet 1715, publié le 2 août suivant, t. 12, n° 2035, p. 330-333 (ce texte se trouve également à la suite du style de la cour dans l'édition imprimée de 1716, p. 94-97).

« Arrêt du parlement qui renouvelle plusieurs dispositions relatives aux devoirs des procureurs dans l'instruction des causes, & qui en ajoute d'autres sur le même objet », du 13 août 1715, publié le 4 octobre suivant, t. 12, n° 2036, p. 333-335 (ce texte se trouve également à la suite du style de la cour dans l'édition imprimée de 1716, p. 98-101).

« Arrêt du parlement portant que les appellans des sentences des juges et consuls seront tenus de consigner l'amende & d'en joindre la quittance aux lettres de relief d'appel, ou à la requête qu'ils donneront pour avoir jour d'audience, à peine qu'ils ne seront pas reçus à plaider », du 1^{er} mars 1719, n° 2044, p. 353.

« Arrêt du parlement portant règlement sur les amendes en fait de révision », du 12 mars 1725, publié le 11 août suivant, t. 12, n° 2055, p. 373-374.

« Arrêt du parlement concernant les salaires des huissiers pour les devoirs qu'ils font au profit de leur bourse commune », du 14 mai 1725, publié le 25 du même mois, t. 12, n° 2056, p. 374-375.

« Arrêt du parlement pour l'exécution de celui du 12 mars 1725 (n° 2055), concernant les amendes en fait de révision », du 3 décembre 1728, publié le 10 du même mois, t. 12, n° 2075, p. 402.

« Arrêt du parlement qui prévient quelques difficultés qui pourroient naître sur l'exécution des ordonnances portées sur l'instruction des révisions », du 3 décembre 1728, publié le 10 du même mois, t. 12, n° 2076, p. 403.

« Arrêt du parlement portant règlement pour l'instruction des causes aux audiences du vendredi, & celle des autres procédures », du 16 juillet 1733, publié le 24 du même mois, t. 12, n° 2086, p. 416-418.

« Arrêt du parlement portant règlement pour assurer, dans tous les cas, le recouvrement des amendes de fol appel », du 17 juillet 1733, t. 12, n° 2087, p. 418-420.

« Arrêt du parlement qui règle le tems et la forme suivant lesquels les extraits des procédures criminelles instruites dans chaque siège du ressort doivent être envoyées au procureur général du roi », du 22 octobre 1738, t. 12, n° 2101, p. 445-448.

« Arrêt du parlement portant règlement pour les honoraires des juges, la taxe des dépens, frais & mises de justice, qui doivent être à la charge des parties condamnées au siège royal de Bouchain », du 1^{er} décembre 1738, t. 12, n° 2102, p. 447-443.

« Arrêt du parlement portant règlement pour l'apposition des scellés dans les abbayes du ressort de la cour, à la mort des abbés et abbesses d'icelles », du 23 mars 1741, t. 12, n° 2107, p. 460-463.

« Arrêt du parlement portant défenses aux greffiers de la cour de rendre après les jugemens des procès, les sacs & pièces aux parties, à moins qu'elles ne renoncent à pouvoir proposer erreur, ou obtenir révision, ou qu'il se soit écoulé deux ans à compter du jour de l'arrêt », du 25 octobre 1741, t. 12, n° 2109, p. 466-468.

« Arrêt du parlement qui homologue la convention faite entre les huissiers de la cour, par laquelle ils établissent une bourse commune de leurs salaires », du 8 août 1752, t. 12, n° 2121, p. 490-493.

« Arrêt qui ordonne l'exécution des articles 11 & 12 de l'édit du mois d'avril 1688, avec défenses aux parties & à leurs procureurs de produire en révision, ou de faire imprimer à la fin de leur mémoire, aucunes autres pièces que celles qui ont fait partie du procès sur lequel l'arrêt dont il y aura révision aura été rendu, sous peine de cinquante florins d'amende », du 15 juillet 1757, n° 2126, p. 499-501.

« Arrêt du parlement concernant la régie provisoire des collèges & maisons desservis & occupés par les jésuites », du 5 janvier 1763, t. 12, n° 2144, p. 526-531.

« Arrêt du parlement qui commet & établit des receveurs-économés aux maisons et collèges des jésuites, pour l'administration & la recette des biens y affectés », du 14 mars 1763, t. 12, n° 2145, p. 531-536.

« Arrêt du parlement qui ordonne aux supérieurs et préposés à la garde des archives des collèges des jésuites du ressort de déposer au greffe de la cour tous les titres des biens desdits collèges », du 10 mai 1764, publié le 11 du même mois, t. 12, n° 2151, p. 544-546.

« Arrêt du parlement qui détermine l'époque à laquelle les jésuites cesseront de desservir les collèges du ressort, & ordonne la description des vases sacrés de leurs églises, & l'apposition des scellés sur leurs bibliothèques, & le relevé de tous leurs titres », du 13 décembre 1764, t. 12, n° 2153, p. 547-553.

« Arrêt du parlement qui ordonne aux jésuites de vider les collèges & maisons du ressort, règle ce qui concerne pour leur subsistance, & l'état des pensions qui leur sont accordées, ensemble l'installation de nouveaux maîtres & professeurs qui doivent les remplacer, le compte final de chacun des receveurs-économés, la conservation & réintégration des biens & revenus appartenans à ces collèges ; & ordonne à tous créanciers et débiteurs d'iceux, de déclarer le montant de leurs créances & de leurs dettes », du 17¹¹⁷⁶ mars 1765, t. 12, n° 2154, p. 553-566.

« Arrêt du parlement concernant les économés-séquestres des collèges desservis par les jésuites », du 24 juillet 1765, t. 12, n° 2155, p. 567-568.

« Arrêt du parlement qui fixe les pensions alimentaires des membres de la société de Jésus du ressort », du 14 août 1765, t. 12, n° 2156, p. 568-573.

« Arrêt du parlement qui homologue le règlement fait par le bureau de l'administration du collège d'Anchin, pour l'enseignement et la discipline dudit collège », du 1^{er} février 1766, t. 12, n° 2157, p. 573-581.

« Arrêt du parlement portant règlement pour les honoraires des substituts du procureur général du roi près la cour », du 20 mai 1768, t. 12, n° 2162, p. 592-596.

« Arrêt du parlement qui homologue le règlement d'études et de discipline pour les collèges du ressort de la cour, du 13 août 1768, n° 2163, p. 596-655.

¹¹⁷⁶ En réalité, cet arrêt, consigné dans le registre aux dictums de la première chambre 8 B 1679, a été rendu le 19 mars 1765 et non le 17.

« Arrêt du conseil supérieur concernant les biens possédés par la société des jésuites de la province gallo-belgique », du 3 décembre 1773, t. 12, n° 2180, p. 701-708.

« Arrêt du conseil supérieur qui ordonne à tous les fermiers & débiteurs des sommes ayant appartenu à la province gallo-belgique, à la fondation de la mission ou aux maisons & collèges, situés sous la domination autrichienne, d'en vider leurs mains entre celles du sieur Claro », du 4 février 1774, n° 2182, p. 710-712.

« Arrêt du parlement portant règlement pour les salaires des procureurs relativement aux mémoires imprimés signifiés pour l'instruction des procédures en la cour », du 3 février 1778, t. 12, n° 2193, p. 731-733.

« Arrêt du parlement qui, en conformité de l'ordonnance de 1670, de la déclaration de 1731, & de l'arrêt de 1738, concernant l'état des crimes, ordonne aux officiers du ressort de s'y conformer », du 25 juillet 1778, t. 12, n° 2199, p. 752-755.

« Arrêt du parlement qui ordonne l'exécution de celui du 23 mars 1741 concernant l'apposition des scellés dans les abbayes du ressort de la cour », du 2 décembre 1778, t. 12, n° 2201, p. 760-763.

« Arrêt du parlement qui ordonne à toutes personnes chargées de l'administration & régie des biens des jésuites situés au pays de Liège d'en rendre compte & de déposer les titres au greffe de la cour », du 4 février 1779, n° 2203, p. 768-775.

« Arrêt du parlement qui ordonne l'exécution de celui du 17 juillet 1733 (n° 2087), concernant les amendes de fol appel », du 12 décembre 1782, t. 12, n° 2244, p. 914-915.

Autres textes

« Capitulation de messieurs les officiers du parlement et de la chancellerie de Tournay », du 7 août 1709, suivie des représentations présentées par les officiers du parlement et de la chancellerie « à leurs Excellences Nosseigneurs les députés des Etats-généraux des Provinces-Unies », du 8 août 1709, t. 4, n° 532, p. 20-25.

Annexe 4 Listes des conseillers rapporteurs dont les registres aux comparutions ont été conservés (par date)

François ODEMAER (conseiller du 8 juin 1668 à 1677)
Charles MUYSSART (conseiller du 8 juin 1668 à 1686)
Guislain DE MULLET (conseiller du 9 janvier 1671 à 1675)
Josse EECHMAN ou BECKMAN (conseiller du 9 janvier 1671 à 1673)
Jean HENDRICX (conseiller du 11 septembre 1673 à 1695)
Jacques CORDUAN (conseiller du 16 avril 1674 à 1704)
Jacques Martin DE POLLINCHOVE (conseiller du 16 octobre 1674 à 1688)
Jean DE FLANDRE DU COUTRE (conseiller du 23 septembre 1675 à 1686)
Jacques Joseph VISART (conseiller du 7 janvier 1678 à 1701)
Antoine BRUNEAU (conseiller du 1^{er} décembre 1679 à 1693)
Allard DE ROUBAIX (conseiller du 14 octobre 1684 à 1711)
Nicolas François DELEVIGNE (conseiller du 12 novembre 1686 à 1712)
Charles Albert DE MULLET (conseiller du 14 novembre 1687 à 1713)
Georges DE LA VERDURE (conseiller du 31 octobre 1689 à 1709)
Louis Philippe DE BUISSY (conseiller du 31 octobre 1689 à 1705)
Michel Baudry JACQUERIE (conseiller du 31 octobre 1689 à 1714)
François COUVREUR (conseiller du 31 octobre 1689 au 1^{er} mars 1705)
Jacques POLLET (conseiller du 31 octobre 1689 à 1713)
Séraphin DE FLINES DU FRESNOY (conseiller du 31 octobre 1689 à 1703)
Jean Antoine DESNAUE (conseiller du 31 octobre 1689 à 1724)
Bernard François ODEMAER (conseiller du 14 janvier 1690 à 1725)
René BECUAU (conseiller clerc du 18 juillet 1695 à 1726)
Martin Augustin LESCAILLEZ (conseiller du 8 octobre 1695 à 1719)
François DONCHE DE BEAULIEU (conseiller du 26 mai 1696 à 1705)
Maximilien HATTU DE VEHU (conseiller du 12 août 1697 à 1730)
Charles Joseph DE POLLINCHOVE (conseiller du 26 novembre 1703 à 1705)
Daniel François GERARDEL D'AUBENCHŒUL (conseiller du 14 avril 1704 à 1725)
Adrien Nicolas DE BURGES (conseiller du 21 juillet 1704 à 1742)

Jean François DE FLINES (conseiller du 16 mars 1705 à 1742)

Alexandre Auguste HATTU DE MARSEILLES (conseiller du 19 mars 1705 à 1736)

Jacques DE FRANQUEVILLE (conseiller du 19 mars 1705 à 1723)

Bavon BISSCHOOP (conseiller du 31 mars 1705 à 1758)

Jacques Dominique CORDONNIER (conseiller du 22 mai 1705 à 1713)

Ignace Joseph THETEN (conseiller du 13 octobre 1705 à 1733)

Pierre SAVE (conseiller du 3 février 1706 au 13 décembre 1720)

Pierre Michel COPPIN (conseiller du 16 mars 1706 à 1723)

Jean Baptiste PANCOUQUE (conseiller clerc du 21 octobre 1709 à 1722)

Nicolas Joseph DE LA VERDURE DE TERNAS (conseiller du 23 novembre 1709 à 1733)

Allard François DE ROUBAIX (conseiller du 7 octobre 1711 à 1718)

Pierre François Lamoral JACQUERIE (conseiller laïque du 20 décembre 1714 à 1726, puis conseiller clerc du 26 juillet 1726 à 1735)

Jean Baptiste DE MULLET (conseiller du 14 février 1716 à 1733)

Louis Charles DE LA VERDURE D'ALLENES (conseiller du 15 octobre 1723 à 1758)

Ignace PRIEZ-CARDON D'OUVRIN (conseiller du 16 octobre 1723 à 1740)

Jean Baptiste Bernard ODEMAER (conseiller du 16 août 1724 à 1742)

Michel Joseph LAMORAL (conseiller du 17 mai 1725 à 1775)

Jean François DE BEAUVOIR DE SERICOURT (conseiller du 20 octobre 1725 à 1752)

François Joseph DE WAVRECHIN DU LOMPRET (conseiller du 1^{er} décembre 1725 à 1749)

Louis Joseph Dominique DE CALONNE (conseiller du 27 juillet 1726 à 1739)

Jean Joseph DE CASTEELE DE LA BRIARDE (conseiller du 26 juillet 1727 à 1749)

Gaspard François HERIGUER (conseiller du 30 décembre 1728 à 1749)

Gaspard Joseph BOURCHAULT DE QUESNINES (conseiller du 17 juin 1730 à 1745)

Claude Joseph DE MULLET (conseiller du 13 février 1731 à 1765)

Jacques Nicolas Marie DE FOREST DE QUARTDEVILLE (conseiller du 13 février 1731 à 1751)

Jean Baptiste MARESCAILLE DE CAFFORT (conseiller du 16 mars 1732 à 1748)

Bonaventure ELOI (conseiller du 13 février 1733 à 1790)

Nicolas François DUBOIS D'HAVELUY (conseiller du 21 février 1733 à 1744)

Robert François LEMAIRE DE BERGHETTES (conseiller du 10 juillet 1734 à 1755)

Edouard Louis GOULIARD DE LA FEUILLIE (conseiller clerk du 4 février 1735 à 1767)

Pierre Louis Auguste HATTU (conseiller du 13 août 1736 à 1758)

Jean Baptiste VANDERMEERSCH (conseiller du 18 avril 1739 à 1784)

Jules César TAFFIN DE BAUDIGNIES (conseiller du 18 avril 1739 à 1761)

Jacques Ladislas DE FRANCQUEVILLE DEFONTAINE (conseiller du 11 août 1742 à 1774)

Jacques Ignace Joseph CAMBIER (conseiller du 13 mai 1744 à 1758)

François Joseph LE VAILLANT DU THIL (conseiller clerk du 13 mai 1744 à 1765)

Adrien Joseph DE FRANCQUEVILLE D'INIELLE (conseiller du 18 janvier 1745 à 1781)

Adrien Nicolas MARESCAILLE DE COURCELLES (conseiller du 23 février 1745 à 1763)

Josse Joseph JACQUERIE (conseiller du 20 mars 1745 à 177[?])

Jean Baptiste François André MARESCAILLE DE CAFFORT (conseiller du 30 octobre 1748 à 1755)

Maximilien Louis DE BUISSY (conseiller du 9 août 1749 à 1755)

Cornil Joseph BALTHAZAR (conseiller du 13 août 1749 à 1763)

Jean Daniel Ô FAREL (conseiller du 13 mars 1750 à 1777)

Eustache François REMY (conseiller du 10 mars 1752 à 1790)

Charles Ignace Joseph DESARS DE CURGIES (conseiller du 31 mai 1754 à 1777)

Guillaume François Joseph DEHAULT (conseiller du 14 août 1755 à 1760)

Charles Auguste Hyacinthe CORDIER (conseiller du 14 août 1755 à 1777)

Adrien François Nicolas HERIGUER (conseiller du 14 août 1755 à 1788)

Gaspard Félix Jacques DE POLLINCHOVE (conseiller du 12 décembre 1757 à 1767)

Jean Baptiste François Nicolas DE FOREST DE QUARTDEVILLE (conseiller du 12 mai 1758 à 1770)

Jacques Joseph DE FRANCQUEVILLE D'ABANCOURT (conseiller du 26 juin 1758 à 1765)

Jacques Joseph Hypolite REMY DES JARDINS (conseiller du 11 décembre 1758 à 1790)

Pierre François Nicolas RENARD D'HAMEL (conseiller du 24 mars 1759 à 1769)

Ferdinand Joseph MALOTEAU (conseiller du 9 avril 1760 à 1777)

André François Charles WACRENIER (conseiller du 10 novembre 1761 à 1790)

Flore Achille HENNET (conseiller du 21 mai 1763 à 1783)

Pierre Charles LAURENT (conseiller du 11 mars 1765 à 177[?])

Pierre Philippe Eugène Joseph LE COMTE DE LA VIEFVILLE (conseiller du 19 avril 1765 à 1790)
François Louis Joseph DUPONT DE CASTILLE (conseiller du 11 mai 1765 à 1775)
Louis Joseph Marie DE WARENGHIEN DE FLORY (conseiller du 5 août 1765 à 1790)
Louis Alexandre Joseph DE DION (conseiller clerc du 12 novembre 1765 à 1777)
Pierre François LENGLE DE SCHOEBEQUE (conseiller du 12 décembre 1769 à 1777)
Charles [François] Joseph DE CASTEELE (conseiller du 15 janvier 1770 à 1777)
Jean Baptiste [Joseph] DUPONT (conseiller au conseil supérieur de Douai de 1771 à 1774)
Etienne Guillaume Louis REGNAULT (conseiller au conseil supérieur de Douai de 1771 à 1774)
Charles Agathon DURIEZ (conseiller au conseil supérieur de Douai de 1771 à 1774)
Jean François LEROUX (conseiller au conseil supérieur de Douai de 1771 à 1774)
Charles François Maximilien Joseph DELEVIGNE DEUWAERDERS (conseiller du 26 février 1777 à 1790)
Benoît Georges RAILLARD DE GRANVELLE (conseiller du 26 février 1777 à 1781)
Louis Théodore Joseph DE FRANCQUEVILLE DE BOURLON (conseiller du 26 février 1777 à 1790)
Denis Séraphin Hyacinthe [Joseph] VANRODE (conseiller du 26 février 1777 à 1787)
Georges Joseph DURAND D'ELECOURT (conseiller du 26 février 1777 à 1790)
Pierre François Xavier DE RANST (conseiller clerc du 27 février 1777 à 1790)
Antoine Laurent DE BERGERAND (conseiller du 28 février 1777 à 1790)
André Martin François PLAISANT DU CHATEAU (conseiller du 28 février 1777 à 1790)
Pierre Ernest Louis Charles DE GILLABOZ (conseiller du 4 mars 1777 à 1785)
Charles Marie EVRARD (conseiller clerc du 4 mars 1777 à 1781)
François Ferdinand Henri Joseph MALOTEAU DE GUERNE (conseiller du 6 mars 1778 à 1789)
Henri Joseph DE FRANCQUEVILLE (conseiller du 17 février 1781 à 1788)
Charles Joseph DE WERY (conseiller clerc du 2 juin 1781 à 1790)
Amé Anselme Joseph MERLIN DU VIVIER (conseiller du 2 juin 1781 à 1790)
Marie Joseph Louis TAFFIN-SOREL (conseiller du 14 août 1783 à 1790)
Pierre Henri DUBOIS (conseiller du 12 mars 1785 à 1790)
Hypolite Adrien Joseph MARESCAILLE DE COURCELLES (conseiller du 16 avril 1785 à 1790)
Winoc Marie Louis LENGLE DE WESTOVER (conseiller du 1^{er} décembre 1786 à 1790)

Annexe 5 Liste des conseillers rapporteurs dont les registres aux comparutions ont été conservés (par nom)

BALTHAZAR, Cornil Joseph (conseiller du 13 août 1749 à 1763)

BEAUVOIR DE SERICOURT, Jean François de (conseiller du 20 octobre 1725 à 1752)

BECUAU, René (conseiller clerc du 18 juillet 1695 à 1726)

BERGERAND, Antoine Laurent de (conseiller du 28 février 1777 à 1790)

BISSCHOOP, Bavon (conseiller du 31 mars 1705 à 1758)

BOURCHAULT DE QUESNINES, Gaspard Joseph (conseiller du 17 juin 1730 à 1745)

BRUNEAU, Antoine (conseiller du 1^{er} décembre 1679 à 1693)

BUISSY, Louis Philippe de (conseiller du 31 octobre 1689 à 1705)

BUISSY, Maximilien Louis de (conseiller du 9 août 1749 à 1755)

BURGES, Adrien Nicolas de (conseiller du 21 juillet 1704 à 1742)

CALONNE, Louis Joseph Dominique de (conseiller du 27 juillet 1726 à 1739)

CAMBIER, Jacques Ignace Joseph (conseiller du 13 mai 1744 à 1758)

CASTEELE DE LA BRIARDE, Jean Joseph de (conseiller du 26 juillet 1727 à 1749)

CASTEELE, Charles [François] Joseph de (conseiller du 15 janvier 1770 à 1777)

COPPIN, Pierre Michel (conseiller du 16 mars 1706 à 1723)

CORDIER, Charles Auguste Hyacinthe (conseiller du 14 août 1755 à 1777)

CORDONNIER, Jacques Dominique (conseiller du 22 mai 1705 à 1713)

CORDUAN, Jacques (conseiller du 16 avril 1674 à 1704)

COUVREUR, François (conseiller du 31 octobre 1689 au 1^{er} mars 1705)

DEHAULT, Guillaume François Joseph (conseiller du 14 août 1755 à 1760)

DELEVIGNE, Nicolas François (conseiller du 12 novembre 1686 à 1712)

DELEVIGNE DEUWAERDERS, Charles François Maximilien Joseph (conseiller du 26 février 1777 à 1790)

DESARS DE CURGIES, Charles Ignace Joseph (conseiller du 31 mai 1754 à 1777)

DESNAUE, Jean Antoine (conseiller du 31 octobre 1689 à 1724)

DION, Louis Alexandre Joseph de (conseiller clerc du 12 novembre 1765 à 1777)

DONCHE DE BEAULIEU, François (conseiller du 26 mai 1696 à 1705)

DUBOIS D'HAVELUY, Nicolas François (conseiller du 21 février 1733 à 1744)

DUBOIS, Pierre Henri (conseiller du 12 mars 1785 à 1790)

DUPONT DE CASTILLE, François Louis Joseph (conseiller du 11 mai 1765 à 1775)

DUPONT, Jean Baptiste [Joseph] (conseiller au conseil supérieur de Douai de 1771 à 1774)

DURAND D'ELECOURT, Georges Joseph (conseiller du 26 février 1677 à 1790)

DURIEZ, Charles Agathon (conseiller au conseil supérieur de Douai de 1771 à 1774)

EECHMAN, Josse (conseiller du 9 janvier 1671 à 1673)

ELOI, Bonaventure (conseiller du 13 février 1733 à 1790) EVRARD,
Charles Marie (conseiller clerc du 4 mars 1777 à 1781) FLANDRE DU
COUTRE, Jean de (conseiller du 23 septembre 1675 à 1686) FLINES, Jean
François de (conseiller du 16 mars 1705 à 1742)

FLINES DU FRESNOY, Séraphin de (conseiller du 31 octobre 1689 à 1703)

FOREST DE QUARTDEVILLE, Jacques Nicolas Marie de (conseiller du 13 février 1731 à 1751)

FOREST DE QUARTDEVILLE, Jean Baptiste François Nicolas de (conseiller du 12 mai 1758 à 1770)

FRANCQUEVILLE, Jacques de (conseiller du 19 mars 1705 à 1723) FRANCQUEVILLE,
Henri Joseph de (conseiller du 17 février 1781 à 1788) FRANCQUEVILLE D'ABANCOURT,
Jacques Joseph de (conseiller du 26 juin 1758 à 1765)

FRANCQUEVILLE DE BOURLON, Louis Théodore Joseph de (conseiller du 26 février 1777 à 1790)

FRANCQUEVILLE DEFONTAINE, Jacques Ladislas de (conseiller du 11 août 1742 à 1774)

FRANCQUEVILLE D'INIELLE, Adrien Joseph de (conseiller du 18 janvier 1745 à 1781)

GERARDEL D'AUBENCHEUL, Daniel François (conseiller du 21 juillet 1704 à 1725)

GILLABOZ, Pierre Ernest Louis Charles de (conseiller du 4 mars 1777 à 1785)

GOULIARD DE LA FEUILLIE, Edouard Louis (conseiller clerc du 4 février 1735 à 1767)

HATTU, Pierre Louis Auguste (conseiller du 13 août 1736 à 1758)

HATTU DE MARSEILLES, Alexandre Auguste (conseiller du 19 mars 1705 à 1736)

HATTU DE VEHU, Maximilien (conseiller du 12 août 1697 à 1730)

HENDRICX, Jean (conseiller du 11 septembre 1673 à 1695)

HENNET, Flore Achille (conseiller du 21 mai 1763 à 1783)

HERIGUER, Gaspard François (conseiller du 30 décembre 1728 à 1749)

HERIGUER, Adrien François Nicolas (conseiller du 14 août 1755 à 1788)

JACQUERIE, Michel Baudry (conseiller du 31 octobre 1689 à 1714)

JACQUERIE, Pierre François Lamoral (conseiller laïque du 20 décembre 1714 à 1726, puis conseiller clerc du 26 juillet 1726 à 1735)

JACQUERIE, Josse Joseph (conseiller du 20 mars 1745 à 177[?])

LAMORAL, Michel Joseph (conseiller du 17 mai 1725 à 1775)

LAURENT, Pierre Charles (conseiller du 11 mars 1765 à 177[?])

LE COMTE DE LA VIEFVILLE, Pierre Philippe Eugène Joseph (conseiller du 19 avril 1765 à 1790)

LEMAIRE DE BERGHETTES, Robert François (conseiller du 10 juillet 1734 à 1755)

LENGLE DE SCHOEBEQUE, Pierre François (conseiller du 12 décembre 1769 à 1777)

LENGLE DE WESTOVER, Winoc Marie Louis (conseiller du 1^{er} décembre 1786 à 1790)

LEROUX, Jean François (conseiller au conseil supérieur de Douai de 1771 à 1774)

LESCAILLEZ, Martin Augustin (conseiller du 8 octobre 1695 à 1719)

LE VAILLANT DU THIL, François Joseph (conseiller clerc du 13 mai 1744 à 1765)

MALOTEAU, Ferdinand Joseph (conseiller du 9 avril 1760 à 1777)

MALOTEAU DE GUERNE, François Ferdinand Henri Joseph (conseiller du 6 mars 1778 à 1789)

MARESCAILLE DE CAFFORT, Jean Baptiste (conseiller du 16 mars 1732 à 1748)

MARESCAILLE DE CAFFORT, Jean Baptiste François André (conseiller du 30 octobre 1748 à 1755)

MARESCAILLE DE COURCELLES, Adrien Nicolas (conseiller du 23 février 1745 à 1763)

MARESCAILLE DE COURCELLES, Hypolite Adrien Joseph (conseiller du 16 avril 1785 à 1790)

MERLIN DU VIVIER, Amé Anselme Joseph (conseiller du 2 juin 1781 à 1790)

MULLET, Guislain de (conseiller du 9 janvier 1671 à 1675)

MULLET, Charles Albert de (conseiller du 14 novembre 1687 à 1713)

MULLET, Jean Baptiste de (conseiller du 14 février 1716 à 1733)

MULLET, Claude Joseph de (conseiller du 13 février 1731 à 1765)

MUYSSART, Charles (conseiller du 8 juin 1668 à 1686)

ODEMAER, François (conseiller du 8 juin 1668 à 1677)

ODEMAER, Bernard François (conseiller du 14 janvier 1690 à 1725)

ODEMAER, Jean Baptiste Bernard (conseiller du 16 août 1724 à 1742)

Ô FAREL, Jean Daniel (conseiller du 13 mars 1750 à 1777)

PANCOUQUE, Jean Baptiste (conseiller clerc du 21 octobre 1709 à 1722)

PLAISANT DU CHATEAU, André Martin François (conseiller du 28 février 1777 à 1790)

POLLET, Jacques (conseiller du 31 octobre 1689 à 1713)

POLLINCHOVE, Jacques Martin de (conseiller du 16 octobre 1674 à 1688)

POLLINCHOVE, Charles Joseph de (conseiller du 26 novembre 1703 à 1705)

POLLINCHOVE, Gaspard Félix Jacques de (conseiller du 12 décembre 1757 à 1767)

PRIEZ-CARDON D'OUVRIN, Ignace (conseiller du 16 octobre 1723 à 1740)

RAILLARD DE GRANVELLE, Benoît Georges (conseiller du 26 février 1777 à 1781)

RANST, Pierre François Xavier de (conseiller clerc du 27 février 1777 à 1790)

REGNAULT, Etienne Guillaume Louis (conseiller au conseil supérieur de Douai de 1771 à 1774)

REMY, Eustache François (conseiller du 10 mars 1752 à 1790)

REMY DES JARDINS, Jacques Joseph Hypolite (conseiller du 11 décembre 1758 à 1790)

RENARD D'HAMEL, Pierre François Nicolas (conseiller du 24 mars 1759 à 1769)

ROUBAIX, Allard de (conseiller du 14 octobre 1684 à 1711)

ROUBAIX, Allard François de (conseiller du 7 octobre 1711 à 1718)

SAVE, Pierre (conseiller du 3 février 1706 au 13 décembre 1720)

TAFFIN DE BAUDIGNIES, Jules César (conseiller du 18 avril 1739 à 1761)

TAFFIN-SOREL, Marie Joseph Louis (conseiller du 14 août 1783 à 1790)

THETEN, Ignace Joseph (conseiller du 13 octobre 1705 à 1733)

VANDERMEERSCH, Jean Baptiste (conseiller du 18 avril 1739 à 1784)

VANRODE, Denis Séraphin Hyacinthe [Joseph] (conseiller du 26 février 1777 à 1787)

VERDURE, Georges de la (conseiller du 31 octobre 1689 à 1709)

VERDURE D'ALLENES, Louis Charles de la (conseiller du 15 octobre 1723 à 1758)

VERDURE DE TERNAS, Nicolas Joseph de la (conseiller du 23 novembre 1709 à 1733)

VISART, Jacques Joseph (conseiller du 7 janvier 1678 à 1701)

WACRENIER, André François Charles (conseiller du 10 novembre 1761 à 1790)

WAVRECHIN DU LOMPRET, François Joseph de (conseiller du 1^{er} décembre 1725 à 1749)

WARENGHIEN DE FLORY, Louis Joseph Marie de (conseiller du 5 août 1765 à 1790)

WERY, Charles Joseph de (conseiller clerc du 2 juin 1781 à 1790)

Annexe 6 Les étapes d'un procès civil à travers les registres

La mémoire des procès est confiée au greffe qui, à chaque étape de la procédure, est chargé de la tenue des registres. La reconstitution d'un procès à travers ces registres est cependant souvent délicate, en raison des lacunes archivistiques. Si les séries des registres aux apostilles, des registres aux distributions et des registres aux dictums sont presque complètes, il n'en va pas de même pour les autres registres¹¹⁷⁷ : les registres aux procès apportés des années 1693 à 1699 font défaut, de même que les registres aux fournissements de juin 1692 à octobre 1694 et de juillet 1698 à juin 1758 ; les registres aux comparutions des divers conseillers n'ont pas tous été conservés ; quant aux registres aux rapports, qui se sont transformés en registres aux procès jugés en 1694, quelques-uns ont disparu. Les exemples de procès proposés ci-après ont été choisis, en jonglant au mieux avec les difficultés liées à ces lacunes, dans le double but d'illustrer le déroulement de la procédure (en première instance ou en appel, sous les deux formes en vigueur au parlement de Flandre : procédure par audience et par comparution) et de donner une idée du contenu des divers registres.

Procès n° 1 : Grimonpret contre Vanderhaghen

Ce procès, dans lequel le parlement intervient en première instance, a été instruit selon la procédure par audience.

8 B 1283 Registre aux fournissements.

« Le 5^e de mars 1676, un sacq de Jean de Grimonpret contre Jacques Vanderhaghen / Vandenberghe / Cornil ».

« Le 3^e de juillet 1676. Un sacq de Jacques Vanderhaghe contre Jean Grimonpret / Cornil / Vandenberghe ».

8 B 1293 Registre des procès remis au Premier président en vue de leur distribution.

Fol. 1 r^o : « Du 22 d'octobre 1676 / Delivres a monsieur de Blÿe, Premier president, les proces suivans / Deux furnissemens, l'un de Jean Grimonpret, demandeur sur damages et interrest et laultre de Jacques Vanderhage, furnis les 5^e de mars et 3 juillet 1676 par / Vandenberghe et Cornel ».

8 B 1297 Registre de distribution aux conseillers.

¹¹⁷⁷ La présentation de l'état des sources proposée ici est volontairement simplifiée. Un état précis des lacunes figure dans le propos introductif à chaque série de registres et dans la liste des articles manquants (Annexe 2).

« [Distribution du 25 octobre 1676 / au conseiller Heyndricx] / Jean Grimonpret poursuivant de taxe de despens contre Jacques Vanderhaghe, jadis huissier du conseil, deff^r [défendeur] / Vanberghe Cornille ».

8 B 1873 Registre aux rapports de la deuxième chambre.

« [Du 24 décembre 1676] / Jean Grimonpret, demandeur contre Jacques Vanderhaghen, huissier / en janvier le dem[andeur] a payé le rapport / Vanden Berghe a levé son sacq / Cornil a levé son sacq ».

En marge : « Heinderycx d. [dictum] 6 / 2/4 [temps consacré au rapport ?] 7-9-0 [sommes dues pour le rapport ?]¹¹⁷⁸ / le S^r de Carnin present ».

8 B 1689 Registre aux dictums de la deuxième chambre.

Fol. 143 r^o : « [Du 24 décembre 1676] / Jean Grimonpré, demandeur et poursuivant de taxation de dommages et interest, d'une part, / contre / Jacques Vanderhaghe, jadis huissier de cette cour, condamné, deffendeur, d'autre [part]. / Tout considéré. La cour, faisant droict par son iugement et arrest, a taxé et moderé, taxe et modere lesditz dommages et interestz a la somme de quarante six livres parisÿs, en affirmant par le demandeur pardevant la Loÿ de Menin, laquelle la cour aauthorize a cet effect, d'avoir esté interessé a la hauteur d'icelle somme, et condamne le deffendeur és despens dudit differend a sa taxation ».

En marge : « Mullet / Heyndericx ».

Procès n° 2 : François de Zaeghere (Desages) et consorts contre les abbé et religieux de Saint-Bertin

Ce procès, dans lequel le parlement intervient en première instance, a été instruit selon la procédure par comparution.

8 B 899 Registre aux apostilles de la deuxième chambre.

« [Du 29 juillet 1689] / François Desages et consors contre les abbé et religieux de S^t Bertin / Le tout veu en raport, la cour ord. que la p^{nte} req^{te} [ordonne que la présente requête] soit communiquée a partie y dire a quinz. pard. le con^{er} Cord. [pour y dire à quinzaine par devant le conseiller Corduan] accord. cep. l'inter. req. a caution [accorde cependant l'interdiction requise sous caution] / Lerberg. »

En marge : « 20 pat. [20 patars = droits dus pour l'apostille] ».

¹¹⁷⁸ La minute du dictum – qui aurait peut-être permis de comprendre le sens des chiffres indiqués en marge du rapport – devait se trouver dans la liasse 8 B 2/3005 qui est incommunicable.

8 B 1548 Minutes des dictums de la troisième chambre de l'année 1690.

« 5^e août 1690 / 252 [252^e dictum de l'année 1690] / Au proces entre Francois de Zaeghere, Jean Looten, George Viane et consors, demandeurs aux fins de leur requete du 29 de juillet 1689, d'une part, et les abbe et religieux de S^t Bertin a S^t Omer, deffendeurs, d'autre part. / La cour, ouÿ le rapport du conseiller commissaire, veues les conclusions du procureur general et tout considere a ordonné et ordonne aux parties de comparoir devant le mesme conseiller au jour qu'il leur prefigera, les deffendeurs garnis des lettres originelles de confirmation de leurs privileges donnéz a S^t Germain en Laye au mois d'aoust 1678 signe Louis et plus bas Le Tellier et des lettres patentes ÿ mentionnéz et de tous tels autres tiltres et munimens desquels ils voudront se servir au present proces, pour estre ouyes sur aulcuns pointcs adviséz d'office, despens reservéz.

Le conseiller commissaire ordonnera aux demandeurs de prendre inspection desdits titres et d'en convenir ou dire contre quels griefs aviseront bon estre.

Et leur demandera, en presence des defendeurs, s'ils ne conviennent point qu'iceux defendeurs sont en possession de poursuivre les arrerages de leurs rentes seigneuriales par voye de sommation et d'execution personnelle.

S'ils disent qu'oui, le conseiller commissaire en tiendra note.

S'ils disent que non, il leur représentera qu'il semble qu'ils en ont convenu par leur écrit de réplique art. 18 et 19.

Entendra les parties sur ce qu'elles voudront dire respectivement touchant cette possession et aultres points du proces et en faire rapport sommaire s'il se peut.

Fait a Tournay en parlement le 5 d'aoust 1690.

[signé] L. Errembault d'[Adisiel] / J. Cordouan

Rap. Trois heures

d. 24 pattars.

Rap. 40 – 10

M.r. et G 2 – 12

44 – 6 »

8 B 1717 Registre aux dictums de la troisième chambre.

« Dudit jour [5 août 1690] / Au procès entre Francois de Zaeghere [etc. : le registre reprend le texte du dictum proprement dit et non les points d'office ; sous réserve de quelques variantes orthographiques, ce texte est identique à celui de la minute. Le dictum, qui s'achève donc sur la formule « depens reservéz », est suivi du nom des procureurs des parties : « Lerberghe procureur des demandeurs / Van Melle des def^{rs} [défendeurs] ». Une mention portée dans la marge gauche indique : « N^a que les points d'office sont couchéz au pied [mis au bas du dictum] »].

En marge, au début du dictum, figure le nom du rapporteur : « Rap. *id.* [Cordouan] ».

8 B 1877 Registre aux rapports de la troisième chambre.

p. 53 : « [Du 5 août 1690] Francois Zaghere et consors, demandeurs, contre les abbé et religieux de S^t Bertin a S^t Omer, defendeurs / Lerberghe a retiré son sac [signé] A. Lerberghe / Van Melle a levé son sacq [signé] B. Van Melle ».

En marge : « M. Cordouan / Rap. 44 – 6 / Ledit jour reçu de la part de M. de S^t Bertin ».

N.B. : Aucune trace d'une comparution dans cette affaire ne subsiste dans les liasses de procès-verbaux de comparutions devant le conseiller Cordouan 8 B 971 (1690) et 8 B 972 (1691). Nous n'avons pas non plus trouvé trace d'un arrêt définitif.

Procès n° 3 : Pierre Fayen (Faye) et Allard Lotten ([Loth) contre Antoine Vincent et Bon Romont, fermiers du droit d'escas

Procès en appel de l'échevinage de Lille, instruit selon la procédure par audience. En l'occurrence, l'appel concerne deux procès différents mais liés : il s'agit du droit d'escas dû pour la même succession. Le parlement se prononce par un seul arrêt mais dissocie les deux causes : il confirme la sentence à l'égard d'un des appelants et l'infirme à l'égard de l'autre. Les fermiers du droit d'escas demandent une extension de l'arrêt uniquement contre Fayen (pour qui la sentence des premiers juges a été confirmée). Grâce à l'arrêt étendu, on sait que le Magistrat a rendu sa sentence contre Fayen le 2 mars 1676 et que celui-ci a fait appel le 12 du même mois. Bien que ce procès ait été instruit par audience, il a donné lieu à une comparution organisée par le conseiller rapporteur à la demande de la cour pour tenter un accommodement.

8 B 830 Livre des procès apportés.

Fol. 36 v° : « Le 6^e de juin 1676, Pierre Mourcourt, messenger de Lille, at apporté un sacq clos et cacheté contenant selon la superscription le different meu pardevant mayeur et eschevins de ladite ville de Lille d'entre Pierre Fayen et Allard Lotte, bourgeois, appellans contre les fermiers du droit descas, demandeurs inthiméz » (pas de mention marginale).

8 B 1283 Registre aux fournissements.

« [Le 2 juillet 1676] Un sacq d'Anthoine Vincent et Bon Romon, fermiers du droict descas a Lille, inthimé, contre Pierre Fayen et Alard Lotten, appellans du Magistrat de Lille / Duhamel / Predelles ».

« [Le 12 octobre 1676] autre [autre sac] de Pierre Fayen et Allard Lottens, appellans des eschevins de Lille, contre Anthoine Vincent et Bon Romont, inthimés / Predelles / Duhamel ».

8 B 1293 Registre des procès remis au Premier président en vue de leur distribution.

Fol. 1 r° : « [Du 22 d'octobre 1676 / Delivres a monsieur de Blye, Premier president, les proces suivans] / Un aultre proces dappel apporté [de l'eschevinage de la ville de Lille] le 6 juin 1676 d'entre Pierre Fayen et Allard Lotten, opposans et appellans, contre les fermiers du droit descas, avecq deux furnissemens faicts les 3 juillet et 12 d'octobre 1676 par / Duhamel et Predelle ».

8 B 1297 Registre de distribution aux conseillers.

[« Distribution du 25 octobre 1676 / au conseiller de Flandres] / Pierre Fayen et Allard Loten, app^{l^s} [appelants] du Magistrat de Lille, contre Antoine Vinche et Bon Romont, fermiers du droit descas audit Lille, inthiméz / pr. [procureurs] Duhamel et Predelles ».

En marge : « W. [wuidé : jugé] ».

8 B 1328 Minutes des dictums de la première chambre de l'année 1677.

La minute de l'arrêt du 28 janvier 1677 (dont le texte a été intégralement copié dans le registre 8 B 1653), a été signée par le seul conseiller rapporteur. En haut à gauche, on trouve un renvoi au registre aux rapports (« fol. 17 ») et, en bas à droite, il est simplement indiqué « 7h ¼ / Présent procureur general ».

8 B 1653 Registre aux dictums de la première chambre.

« [Du 28 janvier 1677] / [En la cause de] Pierre Fayen et Allard Loth / contre / Anthoine Vincent et Bon Romon. / Veu au conseil souverain de Tournay le proces d'entre Pierre Fayen et Allard Loth, bail & marÿ de Francoise Fayen, iceux Fayen frere, sœur, enfans & heritiers de feu Hubert, appellans, d'une part, les mayeurs & eschevins de la ville de Lille, appelléz¹¹⁷⁹, Anthoine Vincent & Bon Romon, inthiméz, d'autre [part]. Tout considéré. La cour, ouy le procureur general du roy & avant faire droit, ordonne aux parties de comparoir pardevant le conseiller rapporteur a tel jour qu'il prefigera pour estre ouys sur ce que leur sera proposé d'office ».

8 B 1867 Registre aux rapports de la première chambre.

Fol. 17 r° : « [Du 28 janvier 1677] Pierre Fayen et Allard Lothe contre Anthoine Vincent et Bon Romon / [illisible : JI xx (ou pp ?) Es ?] / Predelle at levé son sacq / Duhamel at levé son sacq / le 5^e may 1676 jay mis es mains de mons^r de Flandre le proces par escript ».

En marge : « M. de Blye / de Flan[dre] rap. [rapporteur] / procureur general / 7 ¼ 97-17-6 / rap. 1 / Gr 2-12 / M 0-14 / 102-3-6 / receu de Duhamel le 3 feb. [février] 1677 ».

¹¹⁷⁹ A l'origine, les juges inférieurs dont la sentence était frappée d'appel à la cour de Tournai étaient automatiquement intimés ou « appelés » car ils devaient « défendre et soutenir le bien-fondé de leurs sentences » devant la cour. Cette pratique a été abolie par une déclaration royale du 10 février 1685.

Fol. 18 r° : « Rapports restans deus du mois de janvier 1677 / (...) Pierre Fayen et Allard Lotten contre Anthoine Vincent et Bon Romon, fol. 17 / 102-3-6 ».

Dans la marge droite : « Predel et Duhamel ».

Dans la marge gauche : « receu le 3 febvrier 1677 ».

8 B 988 Registre aux comparutions du conseiller de Flandre.

« Du 22 de febvrier 1677 / En la cause de [noms et qualités des parties] » : les procureurs des parties comparaissent ; le commissaire leur expose « que l'intention de la cour estoit de les accomoder [d'accommoder les parties] s'y faire se pouvoit » ; Duhamel, procureur des intimés, dit « qu'il n'a aucun mandat ny ordre pour entrer en accommodement » et demande donc de fixer un nouveau jour de comparution ; le procureur des appelants, Predelles, déclare « qu'il a procure ample et pertinente pour entrer en accommodement » mais accepte la fixation d'une nouvelle date de comparution. Le commissaire fixe la date du « 13 du mois prochain ».

« Du 13 mars 1677 / En la cause de (...) » : Pierre Fayen comparaît, « tant pour lui que se faisant fort d'Allard Loth », de même qu'Antoine Vincent « aussy se portant fort de Bon Romon » ; ils sont assistés de leurs procureurs respectifs. La tentative d'accommodement échoue et le commissaire ordonne aux parties de fournir dans la quinzaine. En marge, à la suite du procès-verbal, il est indiqué : « les droits de comparition a quittéz gratis ».

8 B 1328 Minutes des dictums de la première chambre de l'année 1677.

La minute de l'arrêt du 21 mai 1677 (dont le texte a été copié dans le registre 8 B 1653), a été signée par le seul président de Blye. En haut à gauche, on trouve un renvoi (« fol. 32 ») au registre aux rapports et, en bas à gauche, il est simplement indiqué « 5h ¼ / present pr. [procureur] general ».

8 B 1653 Registre aux dictums de la première chambre.

« Du 21 may 1677 / [en la cause de] Pierre Fayen, Allard Loth et Franchoise Fayen, sa femme, contre Anthoine Vincent et Bon Romon / Veu au Conseil souverain a Tournay le proces d'appel y demené et instruit conjointement d'entre Pierre Fayen, Alard Loth & Franchoise Fayen sa femme, es qualitéz qu'ils sont attraits, appellans respectivement des sentences separement rendues à leur charge par les mayeur et eschevins de la ville de Lille en deux causes intentées par Anthoine Vincent et Bon Romont, fermiers du droit descas audit Lille, d'une part, lesdits mayeurs et eschevins, appeléz, et lesdits Vincent et Romon, inthiméz, d'autre [part]. Veu aussy les procedures de premiere instance. Tout meurement consideré & ouy le procureur general du roy. La cour, faisant droit par son jugement & arrest a dit et déclaré au regard dudit Fayen qu'il a appellé sans griefs du demy droit descas adjudé aux inthiméz a raison de la succession mentionnee au proces, sortira partant la sentence a quo son effet en cette partie et quant ausdits Lots et sa femme, que mal at este jugé et bien appellé, emendant ladite cour a déclaré et declare lesdits intiméz non recevables ny fondéz en leurs fins & conclusions, compensant neantmoins tous despens entre les parties respectivement et pour causes ».

8 B 1867 Registre aux rapports de la première chambre.

Fol. 32 r° : « [Du 21 de May 1677] / Pierre Fayen et Allard Lotten, app^{lts} [appelants] contre les fermiers du droit descas / [illisible : Jl xx (ou pp ?) Es ?] / Caumont [on sait grâce à un papier joint au dossier contenant les pièces de procédure de première instance, conservé sous la cote 8 B 1/10276, que Caumont est le clerc qui a rédigé la sentence étendue] at le proces par escript, lat rendu / Duhamel at levé son sacq / Predelles at levé son sacq ».

En marge : « M. de Blye de Flan[dre] rap. [rapporteur] / 5 ¼ 70-17-6 / pro. gen^{al} [procureur général] / Gr 2 – 15 / M 0-10 / 74-2-6 / Receu d'Anthoine Vincent le 21 de may 1677 : Q'avecq cession donnee (sic) ».

8 B 1746 Registre aux arrêts étendus de la première chambre.

Fol. 295 v°-303 r° : le texte de cet arrêt est trop long pour être reproduit intégralement. On signalera simplement que l'arrêt commence par une adresse, suivie de la désignation des parties, puis d'un rappel de la procédure et des arguments invoqués en première instance (fol. 295 v°-300 r°) jusqu'à la décision dont il est fait appel (fol. 300 v°). Les étapes de la procédure d'appel sont détaillées ensuite, jusqu'au dictum dont le texte est intégralement reproduit dans sa partie concernant Fayen.

Procès n° 4 : Robert Carbonnel contre Antoine Gadelin (Gadelain)

Procès en appel de la gouvernance de Douai, instruit par selon la procédure par comparution.

8 B 921 Registre aux apostilles de la 3^e chambre.

« Du 13 juillet 1729 / Requête d'Antoine Gadelin, maistre battelier en cette ville, contre Robert Carbonnel / La cour ordonne aux parties de comparoir a l'effet requis par devant le conseiller de Beauvoir de Sericourt au jour quil designera en prennant une commission d'anticipation d'appel / Dubois le jeune ».

En marge : « 12 pat. [12 patars = droits dus pour l'apostille] ».

8 B 2438 Registre aux expéditions de la chancellerie.

« [Du mercredi 13 juillet 1729] / Anticipation et bretecque pour Antoine Gadelin, contre Robert Carbonel / Dubois le jeune ».

8 B 1093 Registre aux comparutions devant le conseiller Beauvoir de Sérécourt.

« Du 19^e juillet 1729 / [noms et qualités des parties] / Pardevant nous, Jean Francois de Beauvoir de Sericour, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres, commissaire en cause soubsigné, / est comparu ledit Antoine Gadelain, assisté de M^e Dubois le jeune qu'il a déclaré d'establir pour son procureur en la presente cause, lequel nous a produit la requete et commission

d'anticipation avec la prefixion a ce jour et heure duement signifiée a partie ainsy qu'il paroît de l'exploit de l'huissier Laloux couché au pied de laditte commission, concluant comme il est porté, ayant au surplus interpellé ledit appelant de produire ses pretendus griefs a peine que l'employ sera tenu pour fait, demandant depens, dommages et interest. Et attendu que ledit Robert Carbonnel n'est comparu ny personne pour luy, ledit anticipant nous a requis deffaut [et nous a] supplié de prefiger nouveau jour & heure a l'effet requis, et cela a bref terme attendu le privilege de la cause. / Suivant quoy nous, conseiller commissaire susdit, avons donné acte au comparant de sa comparution, dire et requisition et, en accordant le deffaut requis, avons prefigé nouveau jour de comparution a samedy vingt trois du present mois une heure de relevée peremptoirement. Fait les jour, mois et an que dessus. [signé] Beauvoir de Sericourt ».

En marge, à la fin du procès-verbal : « vacc. 24 patt. [vacations 24 patars] ».

« Du 23 juillet 1729 / [noms et qualités des parties] / Pardevant nous (...) / est comparu ledit Gadelain, assisté de M^e Raparlier, avocat, et du procureur Dubois le jeune lequel nous a representé notre proces verbal du dix noeu de ce mois contenant notre designation a ce jour et heure, concluant comme il y est porté / Est aussy comparu le clerq du procureur de Vildere, assisté de M^e Laloe, son avocat, qui a fait employ des pieces et procedures de premiere instance pour grief, parmÿ lequel employ et autres raisons a desduire cÿ apres s'il y eschet il conclut a la reformation de la sentence dont il est appel avecq condamnation aux despens des deux instances a la charge dudit intimé, adjoutant au surplus que l'execution dont s'agist estoit à déclarer nulle pour avoir esté faite pour plus qu'il nestoit dû comme on le fera veoir par un escrit d'avertissement auquel auquel l'appelant joindra un certificat des maitres batteliers de la navigation de ceste ville pour justifier que le batteau dont est question au temps des deffenses et saisies faites de la part dudit intimé estoit en bon estat pour rendre service. / Le premier comparant de sa part a pareillement fait contreemploy des pieces et procedures de premiere instance pour solution, concluant suivant ce a la confirmation de la sentence dont est appel avecq despens, dommages et interrests, reiettant le verbalise du second comparant par irrelevance et autrement et comme au moÿen desdits employ et contreemploy la cause se trouve en estat de juger, nous sommes prié d'ordonner aux parties de fournir et a M^e de Vildere de rapporter sa procuracion dans trois jours peremptoirement, pris egard que la matiere est privilegiéz, qu'il s'y agist d'execution et de dommages et interrets. / Le second comparant a soustenu que l'ordonnance doit estre a la huictaine, attendu quil doit se procurer le certificat cÿ dessus mentionné pour servir a son escrit d'avertissement et dont plusieurs des batteliers sont absens, observant que cest un pure ridicul de dire quil sagist pour l'intimé des dommages et interrests puisque ces dommages et interrests seroient souffert de la par de l'appelant qui na pu profiter du batteau dont sagist par rapport aux deffenses et saisies faites de la part de l'intimé ainsy qu'on aura l'honneur de l'observer plus amplement par led. mémoire communicatif et qu'au surplus les juges dont est appel nont pas fait droit sur les interrests usuraire resultans du dernier contract du mois d'octobre 1727, en quoÿ il persiste. / Le premier comparant a persisté de requerir ordonnance de fournir dans trois jours peremptoirement, nonobstant le certificat que le second comparant affecte de devoir procurer parce que sÿ ce certificat avoit esté pertinent, il lauroit pu produire en premiere instance et nottament d'autant que la decision de la presente cause depend dune obligatin du 12 mars 1723 et d'un acte passé sous seings privé le 25 octobre 1727. / Le second comparant a reietté ce que dessus et a persisté. / Suivant quoÿ nous, conseiller commissaire susdit, avons donné aux parties de leur comparution, dire, requisition, employ et contreemploy, leur ordonnons de fournir au tiers jour [peremptoirement a été barré] et au procureur Devildre de rapporter sa procuracion dans le meme terme. Fait les jour, mois et an que dessus [signé] Beauvoir de Sericourt ».

En marge, à la fin du procès-verbal : « vacc. 36 patt. [vacations 36 patars] ».

8 B 837 Registre des procès apportés.

Fol. 45 v° : « Le 30 juillet 1729, M^e de Wailly, greffier, a fait être au greffe de la cour un proces par écrit en deux sacs d'entre Robert Carbonnel, appellant, contre Antoine Gadelin, m^e [maître] battelier en cette ville, intimé ».

En marge : « reçu 20 pat. [patars] Dufour / reçu / Gouvernance de Douay / M^r de Beauvoir de Sericourt, commissaire nommé par la cour / reçu le 11 aoust 1729 [signé] Beauvoir de Séricourt / Retiré les pieces de premiere instance en deux sacs entre lesdits Carbonnel et Gadelin, et remis le récépissé le 24 avril 1730 [signé] Dewailly ».

N. B. : Nous n'avons pu retrouver la suite de cette affaire : les recherches menées tant dans les registres aux dictums que dans les registres aux procès jugés sont restées infructueuses.

Procès n° 5 : Barthélémy Colson contre Nicolas Depry

Procès en appel de deux sentences rendues par la prévôté de Maubeuge en février et juin 1728, instruit selon la procédure par audience.

8 B 2438 Registre aux expéditions de la chancellerie.

« [Du samedi 31 juillet 1728] apel pour M^e Nicolas Depry, p^{bre} [prêtre], curé de Berelles, contre Barthelemy Colson / Spriet ».

8 B 837 Registre des procès apportés.

Fol. 46 r° : « Le 5 aoust 1729, M^e Prisse, greffier de Maubeuge, a fait être au greffe de la cour un proces par écrit en un sacq d'entre Barthelemy Colson, intimé, contre M^e Nicolas Depry, curé de Berelle, appellant ».

En marge : « reçu 20 pt [patars] Dufour / reçu / Prevoté de Maubeuge / Dist. aoust 1729 a la 1^{re} ch. [distribué en août 1729 à la 1^{re} chambre] / jugé 1^{er} mars 1730 2^e ch. [jugé le 1^{er} mars 1730 par la 2^e chambre] ».

8 B 1310 Registre aux distributions de la première chambre.

Fol. 129 v° : « [Distribution du 6 août 1729] Un proces par écrit apporté de Maubeuge le 5 aoust 1729, entre Barthelemy Colson, intimé, contre M^e Nicolas Depry, curé de Berelle, apellant, avec deux fournissements fait par / Spriet et/ Drouvain ».

En marge : « [illisible] de Cambronne, rapp [rapporteur] / reçu le 9 aoust 1720 [signature du rapporteur qui a apposé ses initiales] ».

8 B 1497 Minutes des dictums de la deuxième chambre de l'année 1730.

Sous réserve de quelques variantes orthographiques, le texte de la minute, signé par le président Pinault des Jaunaux et le conseiller Ruyant de Cambronne, a été intégralement recopié dans le registre 8 B 1710).

8 B 1710 Registre aux dictums de la deuxième chambre.

« Du premier mars [1730] / Veu par la cour le procès d'entre M^e Nicolas Deprix, pretre curé de Berelles, appellant de deux sentences renduës par le prevost de Maubeuge les 23 février et 22 juin 1728, d'une part, et Barthelemy Colson, fermier demeurant audit lieu, intimé, d'autre part. Conclusions du procureur général du roy. Ouy le raport de messire Nicolas Guilain Ruyant de Cambronne, conseiller, et tout considéré. / La cour, faisant droit par son jugement et arrest a mis et met l'apellation et la sentence du 22 juin 1728 au neant en ce que par icelle ledit Deprix a été condamné au tiers des depens reservéz par la sentence du 23 fevrier precedent et en ceux posterieurement faits, emendant quant a ce a compensé lesdits depens depuis le placet dudit Colson repondu le 19^e avril 1728 ; et sur l'appel du surplus desdites sentences a mis et met les parties hors de cour et de proces sans amende ny depens, fait le &^a ».

8 B 1896 Registre aux procès jugés de la deuxième chambre.

« Du 1^{er} mars 1730 / Un procès par escrit en un sac aporté de Maubeuge le 5 aoust 1729, d'entre Nicolas Deprix, curé de Berelle, apelant, contre Barthelemy Colson, intimé, avec deux fournissemens ».

En marge : « M^r de Cambronne / Spriet un sac que j'ay levé [signé] L. Lesage [Lesage est sans doute un clerc du procureur Spriet] / Drouvain un sac que j'ay levé [signé] Drouvain / Les soussignés procureurs ont retiré chacun leurs pieces de premiere instance [signé] L. Lesage / Drouvain ».

Procès n° 6 : Jean François Forgeois contre Guillaume Drummond (Drumond, Drumont, Drummund) de Melfort

Procès en appel du bailliage d'Avesnes, instruit selon la procédure par comparution.

8 B 2439 Registre aux expéditions de la chancellerie.

« [Du samedi 11 février 1736] / Anticipation pour Millord abbé Guillaume Drumond, comte de Melsort (sic), prieur et seig^r [seigneur] de la ville du Lauroux, dem^t [demeurant] a Paris, contre Jean François Forgeois / Ballenghien ».

« [Du samedi 3 mars 1736] / Req^{te} C. [requête civile] pour Millort Guillaume Drumund de Melfort, prestre, prieur et seig^r [seigneur] de S^t Laurent du Lauroux Botreau, dem^t [demeurant] a Paris, contre Jean François Forgeois / Ballenghien ».

8 B 881 Registre aux apostilles de la première chambre.

« dudit jour [11 février 1736] / requeste de milord Guillaume Drummond, comte de Melford, prieur et seigneur de Loraux Bottreaux &^a, contre Jean François Forgeois / La cour ordonne aux parties de comparoir a l'effet requis par devant le conseiller de Beauvoir de Sericourt au jour quil designera / Ballenghien ».

En marge : « 12 pat. [12 patars = droits dus pour l'apostille] ».

8 B 838 Registre des procès apportés.

« Le 24 fevrier 1736, M^e Bevier, greffier du bailliage d'Avesnes, a fait estre au greffe de la cour un proces par escrit en deux sacs d'entre Jean François Forgeois, appellant, contre le milord Drumond de Melfort, intimé ».

En marge : « Bailliage d'Avesnes / chez M. [le Couvreur : barré] M^f de Sericourt Rap^f [rapporteur] sur requete / reçu le 5 mars 1736 [signé] Beauvoir de Sericourt ».

8 B 1094 Registre aux comparutions devant le conseiller Beauvoir de Séricourt.

« Du 3 mars 1736 / en la cause de milord Guillaume Drummund de Melfort, pretre, prieur et seigneur de S^t Laurent du Lauroux Botreau, fils du feu milord de Belfort, duc et pair de la Grande Bretagne, qui jouissait des memes prerogatives en France et etoit premier ministre et secretaire d'etat des feus roys d'Angleterre Charles et Jacques seconds, ancien archiprete de S^t Eustache a Rome, anticipant et apellant a minima de la sentence rendue par les eschevins du bailliage royal d'Avesnes du 25 janvier dernier / contre / Jean François Forgeois, demeurant a Philippeville, anticipé et intimé surledit appel a minima / pardevant nous, Jean François Beauvoir de Sericourt, conseiller du roy en sa cour de parlement de Flandres, commissaire en cette partie ») est comparu » : Drummond, qui comparaît assisté du procureur Ballenghien et de l'avocat Le Couvreur, présente « la commission d'anticipation d'appel par luy impetré en la chancellerie prés la cour le 11 février 1736 » et la requête du même jour sur laquelle Séricourt a fixé les jour et heure de comparution et conclut à ce que Forgeois « ait a deduire sur le champ les pretendus griefs contre ladite sentence ». Il expose ensuite « qu'il est apellant a minima de ladite sentence en ce que par icelle il luy est simplement adjugé des dommages et interests à liquider en enterinement de sentence sans les fixer à certaine somme, comme il est statué par la coutume generale du Haÿnaut » et il conclut « que faisant droit sur son appel a minima, il plaise à la cour mettre en ce regard l'appellation et ce au néant, emendant condamner ledit Forgeois en trois mil livres de dommages et interests envers l'apellant et aux depens ». Pour « rendre au besoin son appel recevable, il produit « les lettres de requete civile qu'il a impetrées en la chancellerie prés la cour ce jourd'huÿ 3 mars, concluant a l'interinementd'icelles » et, « sur le pied [de ces] lettres », il conclut que Forgeois « soit condamné à dix mil écus, à titre de reparation civile pour l'outrage et l'injure qui luy a faite par l'arret temeraire dont il est question au procès ». Le procureur Drouvain, comparant au nom de Forgeois, soulève un incident : il

affirme « qu'avant tout [Drummond] devra donner caution de depens, comme etant etranger au ressort de la cour ». Drummond rejette cette prétention « comme moratoire et non recevable ». La comparution se termine par une ordonnance « de fournir dans les trois jours péremptoirement sur l'incident formé au présent proces verbal ».

En marge, à la fin du procès-verbal : « Vacc. 3 flo. 15 patt. [vacations, 3 florins 15 patars] ».

8 B 1384 Minutes des dictums de la première chambre de l'année 1736.

Sous réserve de quelques variantes orthographiques, le texte de la minute, signé par le Premier président, Pollinchove, et le conseiller Beauvoir de Séricourt, a été intégralement recopié dans le registre 8 B 1674). On notera que les ratures ou renvois faits dans le dictum sont validés en marge (mentions « appr. [approuvé] la rature [ou le renvoy] ». A la suite du dictum il est indiqué « pieces retenues par M. le conseiller ».

8 B 1674 Registre aux dictums de la première chambre.

« Du 8 mars [1736] / Entre Jean François Forgeois, demeurant a Philippeville, appelant de la sentence rendue par les officiers du bailliage roÿal d'Avesnes le 25 janvier dernier et intimé sur l'apel incident cÿ apres, d'une part, M^{re} Guillaume Drumont de Melfort, pretre, prier et seigneur de S^t Laurent du Lauroux, ancien archipretre de S^t Eustache a Rome, intimé, impetrant de requete civile en la chancellerie préz la cour du 3 du present mois aux fins ÿ contenues, et incidament appellant de ladite sentence, d'autre part. Veu l'incident formé au procès verbal tenu pardevant le conseiller rapporteur le 3 du present mois et autres écritures des parties. Ouÿ le raport de M^{re} Jean François de Beauvoir de Séricourt, conseiller, et tout considéré / La cour a déboutté et deboutte ledit Forgeois de la demande de caution de depens par luÿ formée audit proces verbal, en consequence ordonne aux parties de comparoir pardevant le conseiller rapporteur le 17 du present mois une heure de relevée peremptoirement pour mettre la cause principalle en etat de juger (sic) le plus sommairement que faire se pourra, condamne ledit Forgeois aux depens de l'incident, fait &^a ».

8 B 881 Registre aux apostilles de la première chambre.

« Du 16 [mars 1736] / Requete Milord Melfort contre Jean Francois Forgeois / La cour commet le conseiller de Mullet a l'effet requis / Ballenghien ».

En marge : « 12 pat. [12 patars = droits dus pour l'apostille] ».

8 B 1094 Registre aux comparutions devant le conseiller Beauvoir de Séricourt.

« Du 17 mars 1736 / par devant nous [de Mullet] conseiller commissaire subrogé au lieu et place de monsieur Beauvoir de Sericourt » : Drummond comparâit, assisté du procureur Ballenghien qui « reproduit l'arret de la cour du 8 de ce mois contenant l'assignation a comparoir a ce jour et heure pour mettre la cause en etat, ensemble la requete donné hier a la cour sur laquelle nous avons esté subrogé comm^{re} pour l'instruction de la cause, attendu l'absence de monsieur de Sericourt ». Le procureur Drouvain comparâit pour et au nom de

Forgeois et « fourni[t] un escrit de griefs, causes et moyens d'appel servant en meme temps de reponse sur l'appel incident ».

« Le 1^{er} comparant [Drummond] ayant vu l'ecrit de pretendus griefs de l'apelant qui contient ses reponses sur l'apel incident et sur les conclusions prises en conséquence de ses lettres de requete civile qu'il a impetrées en chancellerie pres la cour le 3 du present mois, a déclaré de rejeter ledit escrit et de persister dans toutes les conclusions qu'il a prises au proces, nous ayant suplié d'ordonner aux parties de fournir dans la huitaine peremptoirement ».

« Le second comparant a persisté comme par son escrit, n'empechant point l'ordonnance de fournir fut il meme dans les 24 heures peremptoirement ».

Le commissaire ordonne de fournir dans la huitaine.

En marge, à la fin du procès-verbal : « D. 45 patt. [? 45 patars] ».

8 B 1384 Minutes des dictums de la première chambre de l'année 1736.

Sous réserve de quelques variantes orthographiques, le texte de la minute, signé par le Premier président, Pollinchove, et le conseiller Beauvoir de Séricourt, a été intégralement recopié dans le registre 8 B 1674). On notera qu'un ajout porté en surcharge entre deux lignes a été validé en marge (mention « appr. [approuvé] les interlignes »).

8 B 1674 Registre aux dictums de la première chambre.

« Du 28 juillet 1736 / Veu par la cour le procès entre Jean Francois Forgeois, marchand demeurant a Philippeville, appellant de la sentence rendue par les officiers du bailliage roÿal d'Avesnes le 21 janvier de la presente année, infirmative de celle rendue par le prevost de Philippeville le 9 décembre 1735, intimé sur l'appel incident et deffendeur sur les conclusions cÿ apres, d'une part, messire Guillaume Drummond de Melfort, pretre, prieur et seigneur de S^t Laurent du Lauroux, ancien archipretre de l'eglise de S^t Eustache a Rome, intimé, incidemment appellant de ladite sentence du quinze janvier dernier et demandeur suivant les conclusions par luy prises au proces verbal du 3 mars dernier en vertu des lettres de requeste civile par luy impetrées le meme jour en la chancellerie prés la cour, d'autre part. Ouy le rapport de messire Jean Francois de Beauvoir de Sericourt, conseiller, et tout considéré / La cour a mis et met a neant l'appellation dudit Forgeois, ordonne que la sentence du bailliage d'Avesnes sortira effet, et ayant aucunement egard auxdites lettres de requeste civile, a fixé et arbitré les dommages et interrests pretendus parledit Drummond a la somme de 1200 florins, au moyen de quoy a mis et met sur le surplus des conclusions dudit Drummond les parties hors de cour et de proces, condamne ledit Forgeois aux depens de la cause d'appel, fit a Douaÿ en parlement le &^a ».

8 B 1889 Registre aux procès jugés de la 1^{re} chambre.

« Du 28 juillet 1736 / Un proces par escrit en deux sacs aporté d'Avesnes le 24 fevrier 1736 entre Jean Francois Forgeois, appellant, contre M^{re} Drumond de Melfort, intimé ».

En marge : « M. de Sericourt / Drouvain [la décharge qui suit est d'une autre écriture] 1 sacq que jay levé avec mes pieces de premiere instance [signé] Drouvain / Ballenghien [la décharge qui suit est d'une autre écriture] 1 sacq que jay levé avec mes pieces de premiere instance [signé] Ballenghien ».

Procès n° 7 : Philippe Louis Saintenoy contre Mathieu Constant Lefebvre

Procès en appel de la gouvernance de Douai, instruit selon la procédure par comparution.

8 B 886 Registre aux apostilles de la première chambre.

« Du 22 [août 1770] / Requette de Joseph [sic] Saintenoy tendante &^a [on notera que l'objet de la requête n'est même pas rappelé] / Fasse le suppliant employé de la presente requette a la comparution qui se fera indiquée sur celle presentée ce jourd'huÿ par M^e Lefebvre. / Thibaut ».

En marge : « 12 deb. [12 patars (= droits dus pour l'apostille) dus] ».

« dudit [22 août 1770] / Requette de M^e Lefebvre tendante [l'objet de la requête n'est toujours pas rappelé] / Soit communiqué à partie pour comparoir pardevant le conseiller Vandermeche au jour qu'il designera pour instruire la cause dont il s'agit en la presente requette sommairement et par un seul procès verbal. / Martin ».

En marge : « 24 deb. [24 patars (= droits dus pour l'apostille) dus] ».

[N.B. : Pendant l'année commençant en novembre 1769, Vandermeersch siégeait à la 2^e chambre (cf. Tableau de composition des chambres dans 8 B 1890) mais ces apostilles sont intervenues pendant la période des vacances, ce qui explique qu'elles soient dans le registre de la 1^{re} chambre].

8 B 2448 Registres aux expéditions de la chancellerie.

« [Du samedy 25 aoust 1770] / [lettres de relief d'] appel pour M^e Mathieu Constant Joseph Lefebvre, ad^t [avocat] a la cour, curateur du S^r P^{he} [Philippe] Louis Saintenoy contre ledit Saintenoy / Martin ».

8 B 1137 Registre aux comparutions devant le conseiller Vandermeersch.

« Du 6 octobre 1770 (...) / En la cause de M^e Mathieu Constant Lefebvre, avocat a la cour de parlement de Flandres, curateur établi au S^r Philippes Louis Saintenoy, appellant de la sentence rendue par les officiers de la gouvernance de cette ville le 7 aoust dernier, impétrant de lettres de relief d'appel levées en chancellerie le 25 aoust et demandeur en instruction sommaire par requête répondue par la cour le 22 dito / contre / le S^r Philippe Louis Saintenoy, intimé / par devant nous conseiller commissaire soussigné / Est comparu le procureur Martin pour et au nom de l'appellant, qui nous a reproduit sa requette du 22 aoust dernier en marge de laquelle est couché l'arrêt de la cour qui ordonne aux parties de comparoir par devant nous au jour que nous designerions pour instruire la cause sommairement. Le placet a nous présenté tendant a

avoir jour et heure de comparution, notre ordonnance portée en consequence qui designe jour a cejourd'huÿ heure presente, ladite requette duement signifiée a M^e Thibaut, procureur qui a déclaré de l'accepter pour le S^r Saintenoÿ »

Le procureur Thibaut, assisté de l'avocat Dewez, comparaît pour l'intimé et « reproduit la requete présentée à la cour le 22 aoust dernier, en marge de laquelle est son arrest qui ordonne au suppliant d'en faire employ à la presente comparution, [requête] que nous avons paraphé et dont copie a été delivrée sur le champ au premier comparant [le procureur Martin, comparant pour l'appelant], des moyens contenus en icelle il declare de faire employ pour reponse a grief, se reservant de les rencontrer plus particulièrement, ainsÿ que des pieces de seconde instance, concluant a ce qu'il plaise a la cour mettre l'appellation au neant, emendant ordonner que la sentence dont est appel sortira effet et, attendu l'opiniatreté de l'appelant à combattre le dispositif d'une sentence aussÿ sage qu'equitable, [le] condamner personnellement aux depens de toutes les instances. Et comme au moyen des employs et contremloys respectifs des parties la presente cause se trouve conclue en droit, nous sommes supplié d'ordonner aux parties de fournir partout le terme des presentes vacations preemtoirement avec ce qu'elles voudront dire et joindre à leurs intentions. / Suivant quoy nous, conseiller commissaire, avons donné acte aux parties de leur comparution, dires et requisition, et leur avons ordonné de fournir par tout le terme des presentes vacations. Fait [les] jour, mois et an que dessus [signé] J. B. Vandermeersch ».

[Pas de trace de fournissement après le 6 octobre 1770 dans le registre aux fournissements 8 B 1289 ; dans la mesure où les parties se sont contentées de faire emploi et contremploi des pièces de première instance, on peut se demander si l'apport du procès n'a pas tenu lieu de fournissement]

8 B 841 Registre des procès apportés.

« Du 21 novembre 1770 / Le greffier de la gouvernance de Douaÿ a fait être au greffe de la cour un procès en deux sacq entre Philippe Louis Joseph Saintenoÿ, appellant, contre M^e Mathieu Constant Joseph Lefebvre, intimé ».

En marge : « Gouvernance de Douaÿ / M. Vandermeersch rapporteur / reçu le 27 novembre 1770 [signé] J.B. Vandermeersch » / Martin deb. [le procureur Martin doit] ».

8 B 1629 Minutes des dictums de la 3^e chambre de l'année 1771.

Sous réserve de quelques variantes orthographiques, le texte de la minute de l'arrêt du 11 mai 1771, signé par le Premier président de Buissy et le conseiller Vandermeersch, a été intégralement recopié dans le registre 8 B 1737.

8 B 1737 Registre aux dictums de la 3^e chambre.

« Du 11 [mai 1771] / Entre M^e Mathieu Constant Lefebvre, avocat a la cour, curateur établi a Philippe Louis Saintenoÿ, appellant de la sentence rendue par les officiers de la gouvernance de Douaÿ le 7 aoust 1770, d'une part, ledit Philippe Louis Saintenoÿ, intimé, d'autre part. / Vu

la requete presentée aux echevins de la ville de Douay le 3 mars 1770, la rescription dudit Lefebvre du 10 du dit mois, les procurations données par lesdits Lefebvre et Saintenoÿ tant au siege de laditte gouvernance qu'a la cour. Conclusions du procureur general du roÿ. Oui le rapport de messire Jean Baptiste Vandermeersch, conseiller, tout considéré. / La cour, faisant droit sur les conclusions du procureur general du roÿ, declare ledit Saintenoÿ inhabile d'ester en jugement contre ledit Lefebvre, son curateur, sans estre assisté d'un curateur ad hoc. En consequence, toutes les procedures nulles et de nul effet ; permet audit Saintenoÿ de s'adresser auxdits echevins pour y porter ses plaintes contre ledit Lefebvre et y estre par eux statué sommairement et sans forme de procès, prealablement oui ledit curateur ad hoc et les plus proches parens dudit Saintenoÿ ou autre qu'il appartiendra. Fait a Douay &^a ».

8 B 1903 Registre aux procès jugés de la 3^e chambre.

« Du 11 may 1771 / Un procès en deux sacs entre M^e Matieu Constant Lefevre, avocat a la cour, appellant, contre Philippe Louis Saintenoÿ, intimé ».

En marge : « M. Vandermeersch Rap^r [rapporteur] / Martin 2 sacs levé [signé] Martin / Thibaut 2 sacs levé ».

Table des annexes

Annexe 1	Table de concordance	p. 868
Annexe 2	Liste des articles manquants	p. 922
Annexe 3	Liste des textes cités	p. 925
Annexe 4	Liste des conseillers rapporteurs dont les registres aux comparutions ont été conservés (par date).	p. 940
Annexe 5	Liste des conseillers rapporteurs dont les registres aux comparutions ont été conservés (par nom)	p. 944
Annexe 6	Les étapes d'un procès civil à travers les registres	p. 948

GLOSSAIRE

Acte authentique : acte établi par un officier public dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux.

Adhèrement : saisine, investiture, mise en possession d'une terre.

Affirmations de voyage : déclarations relatives aux déplacements effectués à l'occasion d'un procès, faites au greffe par un plaideur et indispensables pour qu'il puisse ensuite obtenir un remboursement au titre des dépens.

Alleux/Francis-alleux : terres libres, ne relevant d'aucun seigneur, détenues en pleine propriété.

Apostille : ordonnance portée en marge d'une requête ou d'un acte de procédure.

Arrêt de règlement : arrêt de portée générale s'imposant à toutes les juridictions du ressort du parlement.

Arrêt d'homologation : arrêt par lequel le parlement approuve un acte juridique et lui donne force exécutoire.

Arrêt étendu : forme particulière d'un arrêt qui, à la demande et au frais de l'une des parties, reprend toute la procédure ayant abouti à la décision et reproduit intégralement les écritures échangées au cours du procès.

Avis de père et mère : disposition prise par les parents en vue de partager leurs biens entre leurs enfants, de manière à organiser leur succession.

Avocat général : magistrat du parquet chargé de conclure dans les affaires portées à l'audience du parlement.

Bulle : lettre du pape rédigée en forme solennelle dont l'objet est d'intérêt général et qui est scellée du sceau (*bullā* en latin) pontifical.

Caution : somme versée pour servir de garantie.

Cautionnement : contrat par lequel une personne s'engage envers un créancier à satisfaire à l'exécution de l'obligation au cas où le débiteur n'y satisferait pas lui-même.

Chevaliers d'honneur : officiers dits « de robe courte », établis pour représenter la noblesse d'épée dans les cours supérieures des anciens Pays-Bas

Codicille : acte modifiant ou révoquant un testament antérieur.

Commissaires aux audiences : conseillers du parlement désignés, par deux, pour présider pendant une durée d'un mois à l'instruction des causes dans le cadre de la procédure par audience.

Comparution : action pour une partie de se présenter devant le conseiller désigné pour procéder à l'instruction d'un procès.

Conseillers (laïques et clercs) : le parlement est peuplé d'un nombre de conseillers variables selon les époques dont la plupart sont des laïques et quelques-uns, désignés sous le nom de « conseillers clercs », des ecclésiastiques.

Consignation : remise d'une somme d'argent entre les mains d'un dépositaire public (receveur des consignations du parlement).

Cour des aides : cour souveraine jugeant en dernier ressort tous les procès relatifs aux impositions.

Déclaration : texte royal qui précise, interprète ou éclaire une ordonnance ou un édit antérieur.

Décret/Vente par décret : vente d'un immeuble aux enchères publiques.

Déport : fait pour une partie de renoncer à poursuivre le procès (elle se déporte de son action).

Dépens : frais engendrés par un procès, mis à la charge de la partie contre laquelle le jugement a été rendu.

Dictum/Dicton : forme abrégée et habituelle des arrêts rendus par le parlement, ne contenant que les visas, noms et qualités des parties et le dispositif de la décision.

Edits bursaux : édits royaux relatifs aux impôts.

Edit : texte législatif royal dont l'objet est restreint car il ne vise qu'une matière précise ou ne s'applique qu'à une partie du royaume.

Enregistrement : lecture solennelle d'un texte royal transmis au parlement, suivie de sa transcription sur les registres de la cour. Cette procédure – qui vise à assurer la publicité et la conservation matérielle des décisions royales – n'est pas automatique : le parlement peut refuser d'enregistrer le texte et motiver son refus dans des remontrances adressées au roi.

Epices : rémunération due au juge.

Exécution forcée : procédure permettant de contraindre un débiteur récalcitrant à payer sa dette ou à exécuter son obligation.

Fidéicommiss : disposition par laquelle un testateur fait une libéralité à un bénéficiaire apparent, en le chargeant de faire parvenir les biens à une autre personne.

Force exécutoire : effet attaché aux décisions judiciaires et aux actes authentiques, permettant de faire exécuter une mesure en recourant à la force publique.

Fournissement : versement au greffe de toutes les pièces de la procédure par les procureurs des parties à l'issue de la phase d'instruction du procès.

Grosse : expédition, revêtue de la formule exécutoire, d'un acte authentique ou d'un jugement.

Homologation : procédure par laquelle un juge approuve un acte juridique et lui confère la force exécutoire.

Instructions ou points d'office : dispositions par lesquelles la cour précise la mission confiée au conseiller commis pour instruire une affaire.

Instruction en faux/Inscription de faux : procédure visant à faire établir l'existence d'un faux dans un acte.

Lettres de cachet : lettres scellées du cachet personnel du roi contenant un ordre particulier du souverain, adressées à l'autorité administrative ou judiciaire chargée de l'exécution de cet ordre. On les appelle aussi « lettres closes ».

Lettres de provision : v. Office.

Lettres de rappel de ban : lettres par lesquelles le roi fait cesser l'application d'une peine de bannissement prononcée par un jugement rendu en dernier ressort.

Lettres de relief d'appel : lettres délivrées par la chancellerie du parlement permettant à celui qui les a sollicitées de « relever son appel », c'est-à-dire de faire assigner son adversaire pour procéder sur son appel.

Lettres de rémission : lettres par lesquelles le roi octroie son pardon pour un homicide considéré comme excusable (homicide involontaire, commis en état de légitime-défense ou au cours d'une querelle), arrêtant ainsi le cours ordinaire de la justice.

Lettres patentes : décisions exprimant la volonté du roi sous forme de lettres ouvertes, accordant ordinairement une faveur à leur destinataire, et dont l'efficacité est soumise à l'enregistrement du parlement.

Lettres royaux : lettres délivrées par le roi ou au nom du roi.

Lettres royaux de petite chancellerie : lettres délivrées au nom du roi par la chancellerie près le parlement.

Minute : original d'un jugement ou d'un acte rédigé par un officier public.

Office : charge publique stable, répondant à un besoin permanent de l'administration, conférée à son titulaire par des lettres royaux (lettres de provision d'office). La détention d'un office permet d'accéder à la noblesse (noblesse de robe).

Ordonnance : terme générique désignant l'ensemble des lois du roi. Au sens strict, une ordonnance royale, par opposition à un édit ou à une déclaration, est un texte législatif de portée générale englobant souvent des matières diverses.

Parquet : salle où se réunissaient les « gens du roi ». Par extension, ce terme a fini par désigner les gens du roi eux-mêmes c'est-à-dire l'ensemble des magistrats (procureur général, avocat général et substituts) chargés de représenter le roi auprès du parlement, de prendre la parole en son nom, et d'assurer la défense tant des droits du souverain que de l'intérêt général qui, dans l'idéologie monarchique, se confond avec celui du roi. Ces magistrats exercent ce qu'on appelle

aujourd'hui le « ministère public » et constituent la « magistrature debout » car ils se lèvent pour prendre la parole à l'audience, alors que les juges restent assis.

Points d'office : v. Instructions.

Populos : registres comptables tenus par les conseillers-secrétaire de la chancellerie pour conserver la trace des lettres scellées par cette chancellerie et des droits dus en conséquence.

Présidents à mortier : nom donné aux présidents des chambres du parlement qui portaient un couvre-chef particulier dit « mortier » (toque en velours noir cerclée d'un galon doré).

Procédure par audience : l'une des deux procédures en vigueur au parlement de Flandre, dans laquelle l'instruction du procès est assurée par deux conseillers-commissaires aux audiences qui tiennent leurs audiences une fois par semaine.

Procédure par comparution : seconde procédure en vigueur au parlement, théoriquement réservée aux causes urgentes et privilégiées, dans laquelle l'instruction est dirigée par un conseiller commissaire désigné par la cour.

Procureur : officier chargé de représenter une partie lors d'un procès et d'accomplir en son nom les actes de procédure.

Procureur général : chef du parquet du parlement auprès duquel il représente le roi.

Reconnaissance d'acte : fait pour une personne de reconnaître solennellement devant un magistrat du parlement l'existence d'une obligation résultant d'un acte juridique conclu antérieurement et son caractère exécutoire.

Registres des procès apportés/Registres aux procès rapportés : registres dans lesquels les procès portés en appel au parlement sont inscrit en fonction de la date à laquelle les pièces du procès de première instance ont été déposées au greffe de la cour.

Relief de fief : redevance due au seigneur lorsqu'un fief est repris (« relevé ») par un héritier du vassal.

Rencharge : sorte de saisie sur saisie permettant à un créancier de faire valoir ses droits sur un bien de son débiteur déjà saisi par un tiers.

Rôle/Rôle d'audience : document sur lequel le greffier porte la liste des affaires appelées à l'audience.

Remontrances : v. Enregistrement.

Remploi : achat d'un bien avec des capitaux provenant de la vente d'un autre bien.

Saisie : voie d'exécution forcée par laquelle un créancier fait mettre sous main de justice les biens de son débiteur, pour assurer la sûreté de sa créance dans un premier temps et, éventuellement, en vue de les faire vendre aux enchères publiques et de se payer sur le prix dans un second temps.

Saisie-exécution : saisie des meubles et effets mobiliers d'un débiteur.

Saisie réelle : saisie d'un immeuble du débiteur.

Substitut : assistant et éventuel suppléant du procureur général.

Substitution : clause d'un testament par laquelle son auteur institue une personne en sous-ordre pour recueillir le legs en cas de défaillance du premier légataire gratifié.

Substitution fidéicommissaire : disposition par laquelle l'auteur d'une libéralité impose à la personne gratifiée de conserver les biens donnés ou légués sa vie durant, afin de les transmettre à sa mort à une autre personne.

Style : ensemble des règles fixant la manière d'agir devant une juridiction.

Testament : acte juridique unilatéral par lequel une personne, le testateur, exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens pour après sa mort.

Testament authentique : testament passé devant un officier public (notaire) qui rédige l'acte selon les directives du testateur.

Testament conjonctif : testament fait par deux personnes à la fois, ordinairement deux époux qui lèguent ainsi mutuellement leurs biens à celui d'entre eux qui survivra.

Testament olographe : testament entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur.

Vacations : rémunération due aux conseillers commissaires.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	2
PRÉSENTATION DU PARLEMENT DE FLANDRE.....	2
I. La création du conseil souverain de Tournai et les caractères originels de l'institution .	2
Composition et compétences.....	3
Le particularisme du droit	3
Le particularisme du statut des magistrats	4
Les particularismes de la procédure et de l'organisation judiciaire	5
II – L'évolution de l'institution : du conseil souverain au parlement de Tournai et du parlement de Tournai au parlement de Flandre	6
Les transformations institutionnelles et les progrès de l'influence française.....	7
L'évolution du ressort et les déménagements de la cour	10
La stabilisation de l'institution et la consolidation de l'influence française	12
LE FONDS DU PARLEMENT DE FLANDRE.....	14
I – Histoire et caractéristiques du fonds.....	14
II – Méthologie du nouveau classement	16
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	18
LE PARLEMENT	20
1. L'ORGANISATION DE LA COUR	20
1.1 LOCAUX.....	20
1.2 PERSONNEL	23
1.2.1 Les membres de la cour.....	23
1.2.1.1 Les officiers du parlement	23
1.2.1.1.1 Composition du parlement et obligations de ses officiers	24
1.2.1.1.2 Réception des officiers du parlement.....	25
1.2.1.1.3 Privilèges des officiers de la cour	28
Exemptions, noblesse, préséance	28
Règles spéciales applicables à la succession des officiers de la cour	32
Enregistrement des dispositions de dernière volonté dans des registres spéciaux	32
Règlement de la succession sous l'autorité de la cour.....	40
1.2.1.1.4 Condition matérielle des officiers du parlement.....	60
Gages.....	60
Etats de la capitation	60

Autres	61
1.2.1.2 Les officiers rattachés au parlement	65
Articles relatifs aux officiers rattachés au parlement.....	67
Articles relatifs aux successions des officiers rattachés au parlement.....	71
1.2.1.3 Fonds particuliers provenant d’officiers de la cour	78
1.2.1.4 Le cas particulier des concierges du palais.....	92
1.2.2 Les avocats au parlement	94
1.3 COMPTABILITÉ	99
1.3.1 Première période : de la création de la cour à 1709	102
1.3.1.1 Avant 1696	102
1.3.1.2 De 1696 à 1709.....	103
1.3.1.2.1 Buvette	103
1.3.1.2.2 Extraordinaire	105
1.3.2 Deuxième période : de 1710 à septembre 1771	106
1.3.2.1 Buvette.....	108
1.3.2.2 Extraordinaire	115
1.3.2.3 Compte purgatif de la buvette et de l’extraordinaire	122
1.3.2.4 Comptes de la chapelle	122
1.3.3 Troisième période : d’octobre 1771 à octobre 1774.....	123
1.3.3.1 Comptes de la buvette et autres comptes présentés par le conseiller Maloteau	123
1.3.3.2 Comptes de la chapelle	124
1.3.3.4 Compte récapitulatif du conseiller Maloteau.....	125
1.3.4 Quatrième période : de novembre 1774 à 1789	125
1.4 CORRESPONDANCE	126
1.4.1 La correspondance échangée avec le pouvoir royal et ses agents.....	126
1.4.1.1 Liasses	126
1.4.1.1.1 Lettres de cachet.....	127
1.4.1.1.2 Lettres royales imprimées	129
1.4.1.1.3 Lettres des ministres.....	130
1.4.1.1.4 Autres lettres reçues ou envoyées par la cour	136
1.4.1.1.5 Mémoires	139
1.4.1.1.6 Motifs d’arrêts.....	140
1.4.1.1.7 Remontrances.....	141
1.4.1.2 Registres	142

1.4.2 La correspondance provenant des juges inférieurs : les rescriptions ou lettres d'avis	145
1.5 DISCIPLINE INTÉRIEURE ET VIE DE LA COUR	151
1.6 GREFFE.....	155
1.6.1 La vie du greffe	155
1.6.2 Comptabilité et droits du greffe	162
1.6.2.1 La comptabilité du greffe à l'époque de Julien Bardet (1692-1697).....	162
1.6.2.2 La comptabilité du greffe au XVIII ^e siècle.....	164
Les contestations soulevées par l'application du tarif de 1695.....	164
Registres de comptes.....	165
Etats des recettes des greffes.....	168
Etats des droits de taxe.....	172
Pièces se rattachant à la comptabilité du greffe	172
1.6.3 Inventaires	173
1.6.3.1 Inventaires généraux	173
Inventaires dressés en 1692 à la suite de l'introduction de la vénalité des charges et de la réception du greffier Bardet	173
Inventaires établis lorsque la cour a quitté Tournai	176
Inventaires établis en temps normal.....	178
1.6.3.2 Inventaires particuliers	182
Inventaires de pièces remises au greffe au décès d'un magistrat.....	183
Inventaires de pièces remises au greffe par un magistrat lors de sa cessation d'activité	186
Inventaire des pièces remises au greffe par un conseiller nommé président	188
Inventaires de pièces remises au greffe par un magistrat en cours de carrière	191
Inventaires de pièces remises lors du transfert de la cour à Cambrai	192
Inventaires établis à l'occasion de la réforme Maupeou.....	193
Inventaires de pièces déposées au conseil supérieur par d'anciens officiers du parlement.....	193
Inventaires de pièces du conseil supérieur remises au parlement après son rétablissement.....	194
Inventaires établis lors de la Révolution	194
Inventaires atypiques	196
1.6.3.3 Inventaires des pièces provenant du greffe du Grand Conseil de Malines..	198
2. L'ACTIVITÉ DE LA COUR	200
2.1 LE RÔLE DU PARQUET	200

2.1.1 Conclusions et réquisitoires du ministère public.....	201
Liasses de conclusions et réquisitoires	202
Conclusions civiles	203
Conclusions criminelles	209
Conclusions civiles et criminelles.....	211
Conclusions civiles et réquisitoires.....	212
Réquisitoires	213
2.1.2 Registres de procureurs généraux	214
2.1.2 Correspondance du procureur général.....	216
Liasses	216
Registres	218
2.1.3 Les enquêtes de commodo et incommodo	219
2.1.4 Le contrôle de l'administration du temporel des abbayes	219
Intervention en cas de mauvaise gestion d'une abbaye	220
Intervention en cas de vacance d'une abbaye.....	225
Abbaye de Beaupré-sur-la-Lys	227
Abbaye de Bergues-Saint-Winoc.....	228
Abbaye du Nouveau Cloître à Bergues-Saint-Winoc	228
Abbaye Notre-Dame de Cantimpré.....	228
Abbaye Saint-Martin de Château-l'Abbaye.....	229
Abbaye de Crespin	229
Abbaye de Félixpré (ou Félipré, sur l'actuelle commune de Fromelennes, Ardennes).....	230
Abbaye de Fontenelle (sur l'actuelle commune de Maing, Nord).....	230
Abbaye d'Hasnon.....	232
Abbaye d'Hautmont.....	232
Abbaye de Liessies	232
Abbaye de Maroilles	233
Abbaye Notre-Dame de Prémy	233
Abbaye de Saint-Amand	233
Abbaye Saint-André du Cateau	234
Abbaye Saint-Aubert de Cambrai	235
Abbaye Saint-Jean-Baptiste de Valenciennes.....	236
Abbaye Saint-Nicolas de Furnes (Veurne, Belgique, Flandre occidentale)	237
Abbaye de Saint-Saulve	237

Abbaye du Saint-Sépulcre.....	238
Abbaye de Vaucelles.....	239
Abbaye Notre-Dame de Vicoigne.....	240
Abbaye de Voormezele.....	241
Abbaye de Warneton.....	241
Archevêché de Cambrai.....	242
2.2 FONCTION D'ENREGISTREMENT.....	242
2.2.1 L'enregistrement des actes royaux.....	242
2.2.1.1 Actes royaux de portée générale.....	243
Liasses d'ordonnances, édits, déclarations et arrêts du Conseil.....	244
Copies collationnées d'arrêts ordonnant l'enregistrement d'un texte royal.....	249
Registres aux édits et déclarations.....	249
Tables et inventaire des textes enregistrés par la cour.....	260
2.2.1.2 Actes royaux concernant des intérêts particuliers.....	263
Registres aux provisions étrangères.....	263
Les registres.....	264
La table des registres.....	274
Le registre mixte du conseil supérieur de Douai.....	274
Registres aux bulles.....	275
Registres aux lettres patentes.....	276
Registres aux lettres de rémission.....	278
Registres mixtes.....	280
2.2.1.2 L'enregistrement d'actes privés.....	281
2.3 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE.....	286
Décisions isolées.....	289
Registres.....	289
2.4 FONCTION JUDICIAIRE.....	291
Tableaux de composition des chambres.....	291
2.4.1 Juridiction contentieuse.....	292
2.4.1.1 Justice civile.....	293
La procédure civile.....	293
Le déroulement du procès.....	295
2.4.1.1.1 Introduction de l'instance.....	295
La lutte contre les abus commis par les greffiers des juridictions de première instance.....	296

Les registres des procès apportés	297
Les premiers registres	297
Les registres intermédiaires	299
La série de registres des procès apportés	301
Les registres atypiques.....	306
2.4.1.1.2 Instruction de la cause.....	308
Les apostilles	308
Les comparutions	347
Les instructions ou points d’office	416
Le registre aux inscriptions en faux	416
2.4.1.1.3 Fournissement	417
2.4.1.1.4 Distribution du procès	422
La distribution des procès avant l’édit de 1701.....	424
Les registres des procès remis au Premier président en vue de leur distribution	425
Les registres de distribution des procès aux conseillers	429
La distribution des procès après l’édit de 1701	434
Les feuilles de distribution	435
Les registres aux distributions	438
Registre de procès redistribués	443
2.4.1.1.5 Rapport.....	443
2.4.1.1.6 Jugement	444
Les dictums	444
Liasses de minutes des dictums	445
Registres aux dictums	476
Les arrêts étendus	524
Les registres pour l’indication des arrêts étendus à transcrire.....	525
Les registres aux arrêts étendus	526
La série de registres aux arrêts étendus.....	529
Les deux copies d’arrêts étendus non enregistrés	551
Les voies de recours : la révision	552
Les registres aux révisions.....	553
Tableaux de nomination des réviseurs.....	555
2.4.1.1.7 Suivi des pièces des procès portés à la cour.....	556
Récépissés et décharges	556

Liasses	557
Registres	559
Registres des procès remis au greffe en vue de leur transmission au parquet..	560
Registres aux rapports et aux procès jugés.....	562
Les registres aux rapports (1669-1692).....	563
Les registres mixtes (1692-1694)	570
Les registres aux procès jugés (1695-1790)	575
Les registres communs aux trois chambres.....	577
Les registres aux procès jugés propres aux différentes chambres	580
Les registres aux procès jugés du conseil supérieur de Douai.....	588
2.4.1.2 Justice criminelle	590
Les registres aux procédures criminelles	591
Les registres aux apostilles pour le criminel.....	595
Les arrêts criminels	596
Minutes des arrêts criminels.....	597
Registres aux arrêts criminels	602
Arrêts criminels imprimés	608
Les récépissés.....	608
2.4.2 Juridiction gracieuse.....	609
2.4.2.1 Les reconnaissances d'actes, cautionnements et homologations.....	609
Liasses et registres aux actes de caution et reconnaissance d'actes.....	610
Liasses	611
Registres	615
Liasse et registres aux homologations	617
2.4.2.2 L'enregistrement d'actes relatifs aux fiefs et aux alleux	621
Liasses.....	622
Registres.....	624
2.4.3 Les frais de justice.....	625
2.4.3.1 Les épices	626
2.4.3.2 Les dépens	639
Registres aux affirmations de voyages.....	642
Registres de procureurs.....	651
Déclarations de dépens.....	653
Registres au contrôle.....	661
2.4.3.3 Les amendes	664

2.4.3.4 Les frais particuliers engendrés par les procès criminels	669
2.5 SAISIES, SÉQUESTRES ET CONTRÔLES DE COMPTES.....	669
2.5.1 Les exécutions forcées	669
2.5.1.1 L'exécution sur les meubles : la saisie-exécution	670
2.5.1.2 L'exécution sur les immeubles : la saisie réelle	673
La saisie ou rencharge.....	678
L'administration des immeubles saisis	680
Les baux judiciaires.....	680
Les comptes des saisies réelles.....	684
Les registres des saisies réelles	719
Le décret de l'immeuble	720
La vente par décret	721
La consignation du prix	726
La distribution des deniers	731
2.5.2 Les comptes contrôlés par le parlement indépendamment de toute procédure d'exécution	733
2.5.2.1 Les comptes rendus par des tuteurs ou curateurs.....	733
2.5.2.2 Les comptes de successions.....	735
2.5.2.3 Les comptes rendus par des communautés d'habitants	737
2.5.3 L'application des mesures relatives aux biens des jésuites.....	738
2.5.3.1 La protection et l'administration des biens des collèges de jésuites du ressort de la cour de 1763 à 1773	741
2.5.3.2 La gestion des biens des ci-devant jésuites après 1773	755
2.5.3.3 Le cas particulier des biens du collège d'Ypres	763
LA CHANCELLERIE	766
1. L'ORGANISATION ET LE PERSONNEL DE LA CHANCELLERIE	768
1.1 LES ARTICLES ISOLÉS RELATIFS AU PERSONNEL ET À L'ORGANISATION DE LA CHANCELLERIE.....	768
1.1.1 L'organisation de la chancellerie	768
1.1.2 Les officiers de la chancellerie.....	770
1.1.2.1 Composition de la chancellerie.....	770
1.1.2.2 Statut des officiers de la chancellerie	770
1.1.2.3 Réception des officiers de la chancellerie	770
1.1.2.4 Privilèges des officiers de la chancellerie.....	771
Exemptions fiscales et privilège de juridiction	772
Ouverture de leur succession sous l'autorité de la cour.....	776

1.1.2.5 Condition matérielle des officiers de la chancellerie.....	777
1.2 LES REGISTRES DE L’AUDIENCE.....	778
2. L’ACTIVITÉ DE LA CHANCELLERIE	780
2.1 LES MISSIONS DE LA CHANCELLERIE	780
2.1.1 Le scellement des arrêts rendus par la cour.....	780
2.1.2 La délivrance de lettres royaux	781
2.2 LES REGISTRES AUX EXPÉDITIONS.....	783
3. LA COMPTABILITÉ DE LA CHANCELLERIE.....	786
3.1 LES POPULOS.....	786
3.2 LES COMPTES DES DROITS DU SCEAU	803
3.3 LES AUTRES COMPTES	808
3.3.1 Comptes des droits du greffe.....	809
3.3.2 Comptes des révisions	810
3.3.3 Compte des contre-sceaux.....	812
3.3.4 Compte du bureau de la chancellerie	812
3.3.5 Comptes des syndics des conseillers-secrétaires.....	812
3.4 ARTICLES RELATIFS À LA COMPTABILITÉ DE LA CHANCELLERIE	813
LA COUR SUPÉRIEURE DE LILLE	816
1. INVENTAIRES.....	816
2. RÔLES D’AUDIENCE.....	817
3. REGISTRES AUX COMPARUTIONS.....	818
4. ARRÊTS CIVILS	819
5. REGISTRE AUX ACTES DE CAUTION	820
6. REGISTRES DES LETTRES DE CHANCELLERIE.....	821
SOURCES.....	822
Sources complémentaires conservées aux Archives départementales du Nord	822
Sources imprimées.....	853
INSTRUMENTS DE RECHERCHE.....	857
BIBLIOGRAPHIE	858
ANNEXES	867
Table des annexes.....	964
GLOSSAIRE	965
TABLE DES MATIÈRES	970